



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

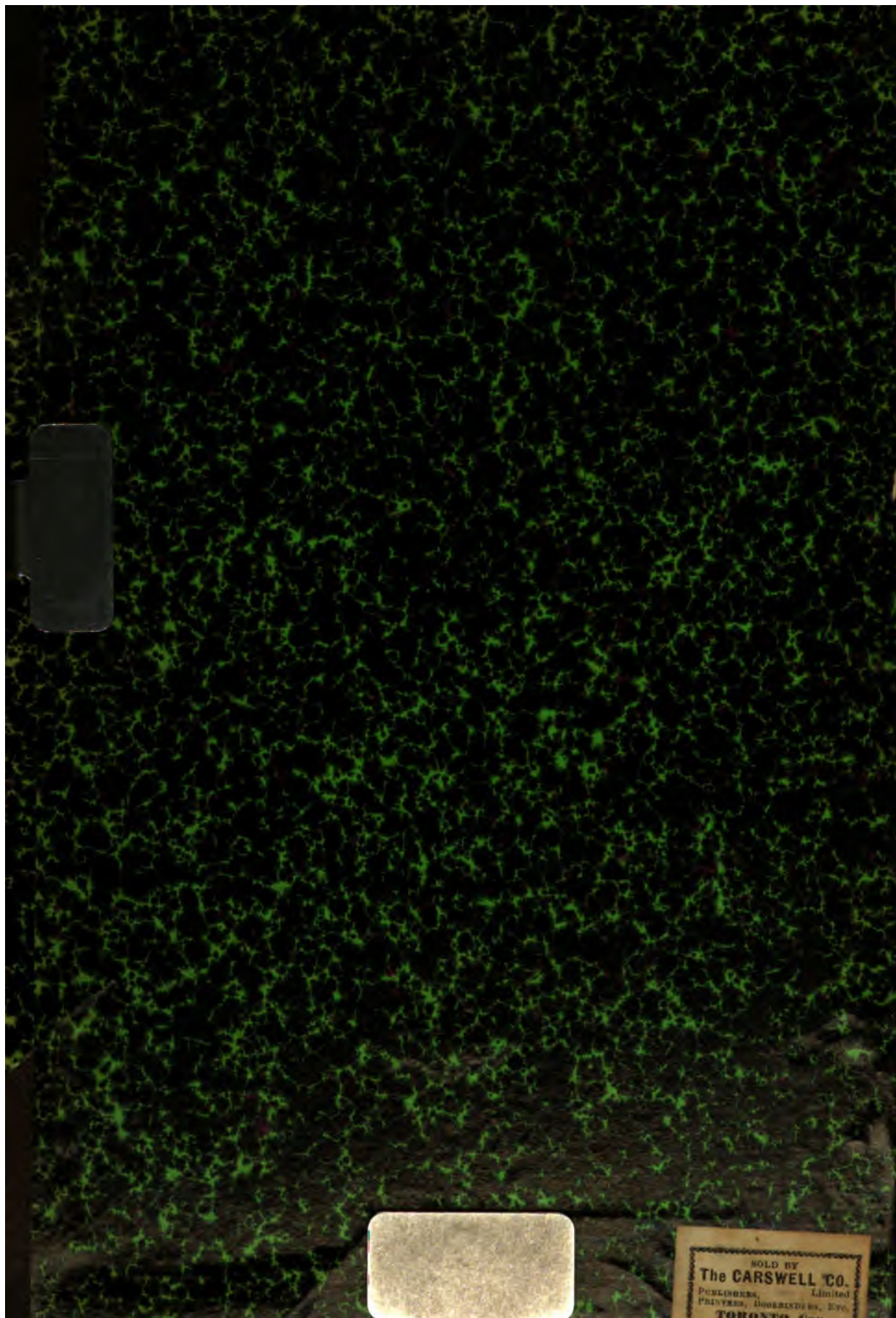
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>





JOI

GA

1904

v.2

pt. 2

CODE CIVIL

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC

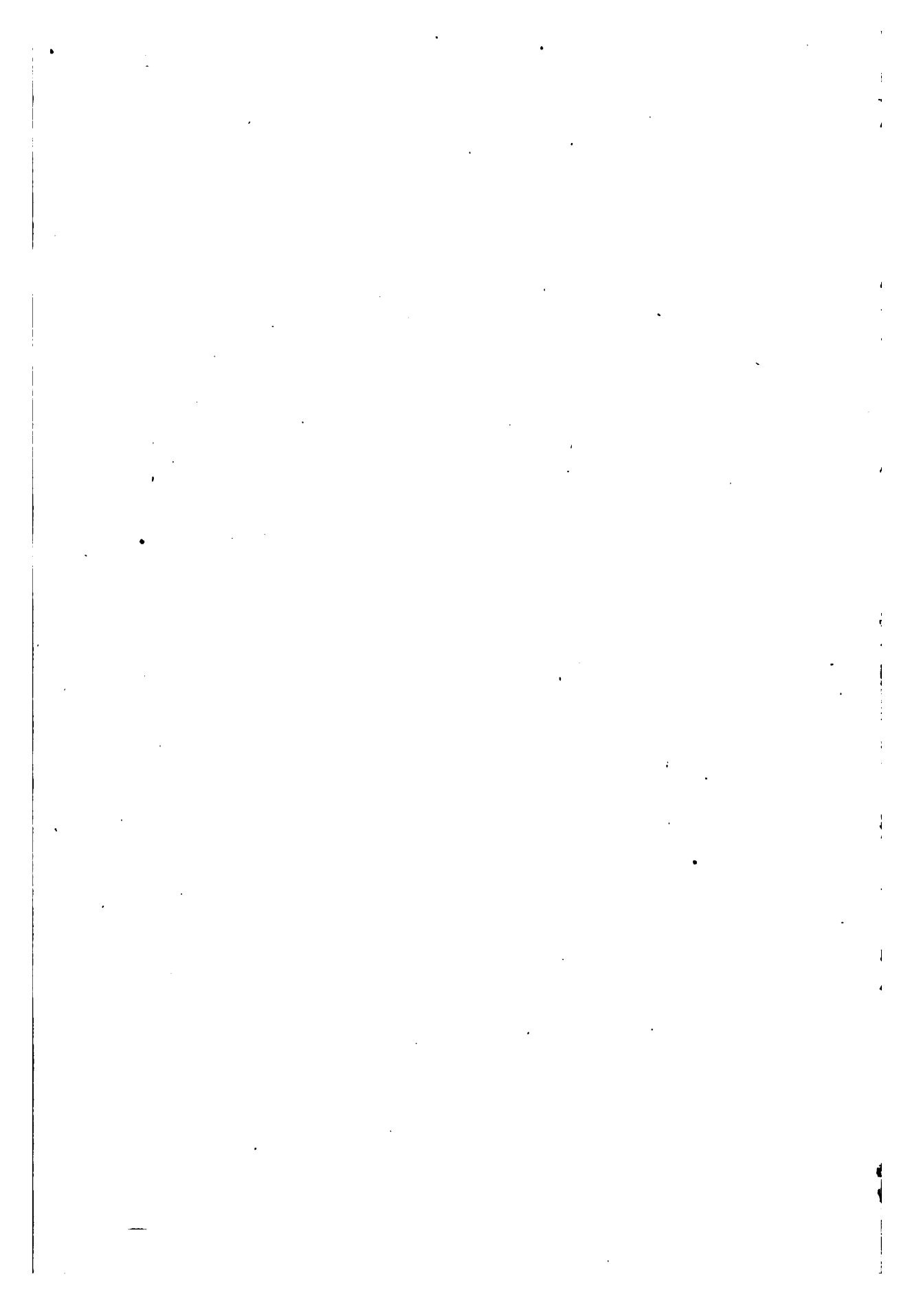
ANNOTÉ

CIVIL CODE

OF THE

PROVINCE OF QUEBEC

ANNOTATED



THE CIVIL CODE

OF THE

PROVINCE OF QUEBEC

ANNOTATED

CONTAINING

THE FRENCH AND ENGLISH TEXTS AND THAT OF THE NAPOLEON CODE, THE
AUTHORITIES AND THE REMARKS OF THE CODIFIERS, THE ANCIENT LAWS,
THE CONCORDANCE OF THE ARTICLES, THE STATUTORY LAWS,
THE CANADIAN DOCTRINE, THE CANADIAN JURISPRU-
DENCE, THE FRENCH DOCTRINE AND THE
MAXIMS OF LAW WITH SEVERAL
APPENDICES.

BY

J. J. BEAUCHAMP, K.C., LL.D.

Advocate of the Montreal Bar,

Author of "The Jurisprudence of the Privy Council", of the "Répertoire de la Revue
Légale", and Editor in Chief of the "Revue Légale, N. S."

Nemo debet venire ad iudicium unparatus.

TOME II

PART SECOND

ART. 1966-2615

MONTREAL, CAN.

C. THEORET, PUBLISHER

LAW BOOKSELLER, IMPORTER AND BINDER
11 AND 13 ST. JAMES STREET

1905

Y9A98811 0807NAT2
96856

A V I S

Ce Code civil annoté n'a que deux volumes. C'est ainsi qu'il a été annoncé, et la pagination court jusqu'à la fin de la table analytique. Mais le second volume a pris une extension plus considérable que je l'avais prévu à l'origine, il dépasse 1700 pages.

Un livre aussi considérable a naturellement une forme gênante par son épaisseur et sa pesanteur. Pour obvier à cet inconvénient, plusieurs abonnés ont demandé de le diviser en deux parties. C'est ce qu'a fait l'éditeur. Ainsi, on peut obtenir le deuxième volume du Code civil annoté soit en une seule partie ; soit en deux parties dont la première se termine à l'article 1965, au titre de *Nantissement*.

Chacune des deux parties a son titre distinct. La première contient l'avant-propos et sa table des matières ; la seconde renferme les amendements et additions, la table des matières, la concordance des articles du Code Napoléon avec ceux de notre Code, la liste des causes citées et la table analytique.

J. J. B.

CIVIL CODE

OF

LOWER CANADA

TITRE SEIZIEME.

DU CONTRAT DE NANTISSEMENT

1966. Le nantissement est un contrat par lequel une chose est mise entre les mains du créancier, ou, étant déjà entre ses mains, est par lui retenue, du consentement du propriétaire, pour sûreté de la dette.

La chose peut être donnée soit par le débiteur ou par un tiers en sa faveur.

Cod.—Domat, liv. 3, tit. 1, sec. 1, n. 1.—Pothier, *Nantissement*, art. prélim.—Story, *Bailments*, n. 286.—C. N. 2071, 2077.

C. N. 2071.—Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.

C. N. 2077.—Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur.

Cons.—C. c., 1028 et s., 1043, 1141, 1169, § 2, 1182, 1740 et s., 1963, 1971.

TITLE SIXTEENTH.

OF PLEDGE

1966. Pledge is a contract by which a thing is placed in the hands of a creditor, or, being already in his possession, is retained by him with the owner's consent, in security for his debt.

The thing may be given either by the debtor or by a third person in his behalf.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 254. — Abbott, *Railway Law*, 123.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Pledge platé et gage rend.*

1. Le nantissement, sous chacune de ses formes, est un contrat de garantié susceptible d'assurer aussi bien l'exécution d'une dette d'argent que celle d'une obligation de faire, d'une obligation éventuelle que d'une obligation actuelle: — Baudry-Lacantinerie et de

Loynes, n. 10.—Guillouard, *Nantissement*, n. 19.

2. Le contrat de gage au nantissement n'en est pas moins valable, encore bien que les objets donnés en gage soient d'une valeur de beaucoup inférieure à la dette :—Troplong, n. 206.—Guillouard, n. 77.

3. La promesse de nantissement est valable entre le créancier et le débiteur; mais vis-à-vis des tiers, elle n'a aucun effet, le nan-

tissement n'existant et ne conférant un privilège au créancier que par sa mise en possession :—Pothier, n. 9. —Rolland de Villargues, vo *Gage*, n. 1.

V. A. :—Guillouard, n. 29.—6 *Blanche Etudes sur le code pénal*, n. 255 et s.—5 Chauveau et F. Hélie, *Théorie du code pénal*, n. 2031.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 12, 34.—28 Laurent, n. 436.

1966a. Les articles 1488, 1489 et 2268 s'appliquent au contrat de nantissement.

Conc.—Cet article a été introduit par les

1966a. Articles 1488, 1489 and 2268 apply to the contrat of pledge.

S. R. Q., 5623, (ref. 42-43 V., c. 18, s. 1.)

CHAPITRE PREMIER

DU NANTISSEMENT DES IMMEUBLES

1967. Les immeubles peuvent être donnés en nantissement aux termes et conditions convenus entre les parties. En l'absence de conventions spéciales, les fruits s'imputent d'abord en paiement des intérêts de la dette et ensuite sur le principal. Si la dette ne porte pas intérêt, l'imputation se fait en entier sur le principal.

Le nantissement des immeubles est sujet aux règles contenues dans le chapitre qui suit, en autant que ces règles peuvent y être applicables.

Cod.—ff L. 33; L. 39, *de pig. act.*; L. 11, § 1, *de pignor. et hyp.*; L. 50, § 1, *de fure. dot. et passim.*—Cod., L. 2; L. 3, *de pig. act.*—Pothier, *Nantiss.*, ch. 1, art. 1, § 1.—Troplong, *Nantiss.*, 497, 513.—4 *Champ. & Rig.*, 8120.

O. N. 3072.—V. sous l'article 1968 C. c.

O. N. 3085.—L'antichrèse ne s'établit que par écrit.—Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

Doct. can.—Abbott, *Railway Law*, 123.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un contrat fait pour garantir le rem-

CHAPTER FIRST.

OF THE PLEDGE OF THE IMMOVEABLES.

1967. Immoveables may be pledged upon such terms and conditions as may be agreed upon between the parties. If no special agreement be made, the fruits are imputed first in payment of interest upon the debt and afterwards upon the principal. If no interest be payable the imputation is made wholly upon the principal.

The pledge of immoveables is subject to the rules contained in the following chapter, in so far as they can be made to apply.

boursement d'un prêt, qui revêt la forme d'une vente à réméré, peut, suivant les circonstances, n'avoir, quant aux tiers, que le caractère du gage ou du nantissement et rester sans effet par défaut de tradition des biens qui en sont l'objet :—O. B. R., 1896, *Vassal & Salvas*, R. J. Q., 5 O. B. R., 349; *Supr. O.*, reversing, 1896, 27 *Supr. O. R.*, 69; 20 L. N., 49.

2. Lorsqu'il est dit dans un acte d'obligation qu'un immeuble est transporté au créancier à titre de garantie, on doit, en l'absence d'une convention claire et précise au contraire, présumer que les parties ont seulement voulu faire un contrat de nantissement, et que ce que le débiteur a voulu céder à son créancier c'est la possession et non la propriété absolue de l'immeuble.

3. Le créancier ne devient point propriétaire

de l'immeuble s'il n'est pas payé, mais il a seulement droit d'en avoir la possession à titre de nantissement, d'en percevoir les fruits et d'imputer la valeur de ceux-ci sur les intérêts d'abord, puis sur le capital de l'obligation:—*Langeller, J.*, 1900, *Dame Eglauich et al*, vs *Labadie, R. J. Q.*, 21 *O. S.*, 481.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Dans le nantissement d'un immeuble, le créancier, comme dans le gage, doit être mis en possession:—2 Pont, n. 1282.—Guillouard, n. 217-1.—28 Laurent, n. 642.—1 Flandin, *Transo.*, n. 407.

2. Le créancier antichrésiste n'étant pas un créancier privilégié, ne peut exercer son droit à l'encontre des créanciers hypothécaires ou des créanciers saisissants dont les titres sont antérieurs au sien:—28 Laurent, n. 571.—4 Aubry et Rau, 719, § 438.—Guillouard, n. 226, 244.—2 Pont, n. 1219.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 204.

3. La constitution de l'antichrèse n'a pas pour effet de rendre productive d'intérêts une créance qui n'en portait pas dès le principe; bien qu'elle fut échue lors de cette constitution. Tous les fruits, dans ce dernier cas, doivent s'imputer sur le capital:—Troplong, n. 538.—4 Aubry et Rau, 715, § 436.—2 Pont, n. 1234.—3 Baudry-Lacantinerie et de

Loynes, n. 183.—Charlemagne, *Encycl.*, vo *Antichrèse*, n. 26.—Guillouard, n. 229.

4. Le créancier a droit de louer l'immeuble antichrèse:—Troplong, n. 533.—Guillouard, n. 230.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 182.—2 Pont, n. 1235.—4 Aubry et Rau, 717, § 438.—Théard, n. 22.—8 Colmet de Santerre, n. 318 *dis*-1-2.

5. Les fruits produits par l'immeuble donné en antichrèse ne peuvent être saisis par les autres créanciers:—3 Troplong, *Hyp.*, n. 778.—18 Duranton, n. 560.—Charlemagne, *Encycl.*, vo *Antichrèse*, n. 37.—Rolland de Villargues, *cod. vo.*, n. 83.—2 Coulon, 415.—Roger, *Saisie-arrest*, n. 242.—*Contrà*:—3 Delvincourt, 674.

6. Le créancier antichrésiste ne possédant pas un droit réel dans l'immeuble n'a pas l'action possessoire:—Prudhon, n. 79.—Charlemagne, *loc. cit.*, n. 22.—Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n. 22.—Carré, *Quest.*, 410.—Aulanier, *Act. poss.*, n. 60.—Garnier, *Ibid.*, 357.—Caron, *Ibid.*, n. 238.—Bloche, vo *Act. poss.*, n. 121.

V. A.:—Troplong, n. 519.—4 Aubry et Rau, 715, § 437.—28 Laurent, n. 530 et s.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 112, § 783.—3 Rodière et Pont, *Cont. de mar.*, n. 2104.—2 Pont, n. 1222.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 172.—Guillouard, n. 250, 253 et s.

CHAPITRE DEUXIEME.

DU GAGE.

1968. Le nantissement d'une chose mobilière prend le nom de *gage*.

C. N. 2073.—Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage*. Celui d'une chose immobilière s'appelle *antichrèse*.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Billets promissaires.....	7	Montre.....	3
	10, 13	Prêt.....	2
Capacité.....	14	Prêteur sur gage.....	2
Choses d'autrui.....	8	Privilège.....	12
Commerce.....	6	Promesse.....	4
Concurrence.....	9	Rétention.....	10
Créance.....	1, 9	Vente.....	3
Dation.....	13	Vente conditionnelle.....	11
Matériel.....	5	Vente déguisée.....	4, 5

1. Une créance contre la Couronne est susceptible d'être cédée:—*Q. B.*, 1854, *Pacaud & Bourdages, M. C. R.*, 123.

2. Une montre fut déposée par un emprunteur entre les mains de son prêteur, son beau-frère, en gage du prêt d'une somme de

CHAPTER SECOND.

OF PAWNING.

1968. The pledging of moveable property is called pawning.

§40. L'emprunteur, alléguant que le gage était prohibé et nul, attendu que le prêteur n'était pas un prêteur sur gages licencé (*pawnbroker*), revendiqua la montre.

Jugé:—Que le contrat de gage n'est pas prohibé par le statut gouvernant les *pawnbrokers*; et que le *Pawnbroker's Act* ne s'applique qu'aux personnes qui font des prêts sur gages leur commerce et profession:—*Mackay, J.*, 1871, *Lavolette vs Duverger*, 3 *R. L.*, 444, 521; 6 *R. L.*, 723; 2 *R. O.*, 109; 23 *R. J. R. Q.*, 523, 565.

3. Where there is a power by law to sell, the purchaser may obtain from the vendor, even as against the true owner, a good title, but that cannot extend by implication to a pledge:—*P. O.*, 1875, *City Bank & Barrow*, 5 *App. Cas.*, 664.

4. Le propriétaire d'effets mobiliers qui a promis de les donner en nantissement à son créancier, doit les remettre au dit créancier

comme gage; sur le refus de ce faire, le créancier a droit d'action pour l'y contraindre; les actes suivants consentis par un débiteur à son créancier savoir: une vente de certains effets mobiliers et une contre-lettre déclarant que cette vente n'était faite que pour assurer plus amplement le paiement des sommes que le débiteur devait au créancier, avec la condition expresse que le créancier rétrocéderait ces effets dès que le débiteur l'aurait payé, ne constitue pas une vente, mais seulement un droit de nantissement ou de gage sur ces effets:—*O. B. R.*, 1879, *Cary & Cie de papier du Canada*, 10 *R. L.*, 501; 4 *E. J. Q.*, 323.

5. Le défendeur vendit aux demandeurs un matériel d'imprimerie pour bonne et valable considération reçue avant l'acte; il obtint à la même date un bail du dit matériel pour 18 mois et consentit une obligation aux demandeurs pour certaines sommes payables par termes. Le même jour les demandeurs reconurent dans une contre-lettre notariée que l'acte de vente à eux consentie par le défendeur n'était que pour assurer leur créance et s'obligerent de lui remettre les effets vendus aussitôt qu'il aurait payé sa dette avec intérêt. Saisie-revendication de la part des demandeurs, le défendeur n'ayant pas payé.

Il fut jugé que ces actes et cette vente constataient du moins une promesse par le défendeur aux demandeurs d'un nantissement qui devait recevoir son exécution par la remise comme gage du dit matériel, à l'expiration du susdit bail, si les dettes que ce nantissement devait garantir, n'étaient pas alors payées et acquittées. Le contrat de nantissement peut affecter la forme d'une vente:—*O. B. R.*, 1879, *The Canada Paper Co. & Cary*, 4 *Q. L. E.*, 323; 10 *E. L.*, 501.

6. An isolated act of pledging will not constitute the exercise of the trade of a pawnbroker, within the meaning of the Quebec Statute, 34 Vict., cap. 2, sec. 69:—*O. R.*, 1881, *Perkins vs Martin*, 25 *L. O. J.*, 36; 4 *L. N.*, 134.

7. Where the appellant endorsed certain extension notes, and by agreement between him and the debtor, the latter was to deposit so much per week in a bank to the credit of the appellant, in trust, as security, and when, the debtor having failed, his assignee sought to recover the money so deposited, it was held that the arrangement was legal:—*O. Supr.*, 1883, *Normand & Beausoleil*, 2 *L. O. R.*, 215; 9 *R. O. Supr.*, 711; 16 *R. L.*, 243.

8. The pledge of a moveable not belonging to the pledgor, but held by him under lease, is void as against the owner of the moveable:—*Papineau, J.*, 1885, *The Williams Manufact. Co. vs Lalonde*, 8 *L. N.*, 172.

9. Des créances non échues, notamment des loyers, sont susceptibles d'être données en

nantissement. La cession d'une créance non encore échue confère un privilège que le cessionnaire pourra invoquer lors de l'échéance à l'encontre de tout créancier arrétant subéquent. Le Code civil, par les articles 1472, 1570, 1571 et 1578 a modifié sur ce point l'ancien droit français tel qu'exprimé par Pothier dans son *Traité de Procédure civile*, n. 514 et 515, et en conséquence il n'y a pas lieu à concurrence entre tel cessionnaire et un créancier arrétant:—*O. S.*, 1885, *Belleville (de) vs Rose*, 29 *L. O. J.*—*O. R.*, 1887, *Léonard vs St-Armand*, 13 *Q. L. R.*, 317; 11 *L. N.*, 72.—*O. R.*, 1879, *Formet vs Bell*, 6 *Q. L. E.*, 1.

10. Des effets de commerce mis en gage pour garantir une créance déterminée, ne pourront être retenus par le créancier gagiste jusqu'à ce qu'une dette antérieure à celle pour laquelle les effets ont été mis en gage soit payée, à moins qu'il ne prouve une convention spéciale à cet effet:—*Mathieu, J.*, 1885, *Banque d'Hohange vs Banque d'Epargne*, 14 *R. L.*, 8; *M. L. R.*, 2 *O. S.*, 51; *M. L. R.*, 6 *O. B. R.*, 196; 9 *L. N.*, 67; 13 *L. N.*, 354; 30 *J.*, 85.

11. D'après les règles d'interprétation, un acte par lequel un débiteur vend à son créancier des meubles qui sont en la possession d'un tiers, avec stipulation que s'il ne paie pas ce qu'il doit à son créancier, dans un certain temps, le créancier deviendra propriétaire des meubles, doit être considéré, s'il n'y paraît intention contraire, comme conférant au créancier un droit de gage sur ces meubles:—*O. R.*, 1885, *Paquette vs Boivin*, *M. L. R.*, 2 *S. O.*, 123; 14 *R. L.*, 319; 9 *L. N.*, 134; *R. J. Q.*, 1 *O. S.*, 389.

12. The exception contained in article 6 C. c. as to "privileges and rights of lien," which are governed by the law of this province, refers to privileges such as the right of pledge of article 1968 C. c., and not to the common pledge which creditors have on the property of their debtor under article 1981, C. c.:—*Loranger, J.*, 1898, *Barker vs Central Vermont Railway*, 4 *R. de J.*, 449; *R. J. Q.*, 13 *O. S.*, 2; 1 *R. P. Q.*, 51.

13. La convention, dans un acte, que le paiement sous un an de billets, qui restent jusque là entre les mains du créancier, équivaudra à une clause de réméré de meubles qui sont laissés en la possession du débiteur, n'est pas, malgré les termes employés, une dation en paiement, mais une promesse de nantissement, qui ne fait pas le créancier propriétaire et qui ne lui permet pas de revendiquer ces meubles:—*Casault, J.*, 1889, *Dignard vs Robitaille*, 15 *Q. L. R.*, 316.—*Mathieu, J.*, 13 *L. N.*, 20.—*Mathieu, J.*, 1893, *Henderson vs Campbell*, *R. J. Q.*, 4 *S. O.*, 4.

14. A person in possession, ostensibly as owner, of a thing, may validly give it in pawn, when the pledger receives it in good

faith, believing it to belong to his debtor:—*Wurtsels, J.*, 1890, *Williams Mfg. Co. vs Wurtsels*, 13 L. N., 145.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Meubles n'ont pas de suite par hypo-

1969. Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet par privilège et préférence aux autres créanciers.

Cod.—Pothier, *Nantiss.*, n. 26.—C. N. 2073.

C. N. 2073.—Texte semblable au nôtre.

Comm.—C. c., 1619, § 2; 1972, 1983, 1994, § 4; 2001, 2268.

Ans. dr.—*Cont. de P.*, art. 181.—Et n'a lieu la contribution quand le créancier se trouve saisé du meuble qui lui a été baillié en gage.

Doct. can.—*White, Company Law*, 160.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le créancier qui est en possession d'un gage, que son débiteur lui a donné comme sûreté d'une obligation peut poursuivre en recouvrement de sa créance, sans offrir de remettre le gage qu'il a droit de retenir comme garantie de sa créance jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé:—*Mondelet, J.*, 1846, *Furze vs Wright*, 3 R. L., N. S., 186.

2. A pawn-broker is entitled to security that the pledge seized in his hands shall, if sold, produce enough to indemnify him:—*Torrance, J.*, 1882, *Baudry vs Lépine*, 5 L. N., 193.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Possidentis melior est conditio*.

1. Le créancier ne peut se prévaloir du gage constitué à son profit, s'il est établi qu'il avait connaissance de la vente précédemment faite de l'objet donné en gage:—*Guillemard, n. 43*.—*Baudry-Lacantinerie, n. 31*.

2. Le droit à un bail à loyer constitue, abstraction faite même de la possession, un droit incorporel ayant une valeur propre, et qui peut, dès lors, être donné en nantissement par le preneur à ses créanciers. Un fonds de commerce, c'est-à-dire l'achalandage, peut faire l'objet d'un gage. De même un brevet d'invention peut être donné en nantissement:—*Dalloz, P. 60*, 2. 190.—*Guillemard, n. 51, 53*.—*Renouard, Brevets d'inv.*, n. 243.—*Nougulier, n. 311*.—4 *Aubry et Rau*, 700, § 432.—2 *P. Pont*, n. 1103.

3. Les œuvres de l'esprit, lorsqu'elles se réalisent par l'impression, la gravure, ou de toute autre manière, peuvent aussi faire la matière d'un nantissement:—28 *Laurent, n. 444*.—*Guillemard, n. 53*.—*Baudry-Lacantinerie et de Loyne, n. 24*.

ibique.

Baudry-Lacantinerie et de Loyne, n. 14, 15, 16 et s.—*Guillemard, Nantissement, n. 57*.—*Droit de rétention, n. 33*.—8 *Colmet de Santorre, n. 295 bis-5 et s.*

1969. The pawn of a thing gives to the creditor a right to be paid from it by privilege and preference before other creditors.

4. L'opinion la plus communément admise consiste à reconnaître le caractère de droit réel au droit de rétention et par suite à le déclarer opposable aux tiers. Parmi les tiers auxquels on estime que le droit de rétention est opposable figurent les créanciers chirographaires; que leur créance soit née avant ou après celle du créancier détenteur, ils peuvent exiger que celui-ci abandonne la détention de la chose et laisse vendre celle-ci, mais ils sont alors obligés de consentir sur le prix un prélèvement au profit du créancier détenteur. Le droit de rétention est encore opposable à la masse des créanciers de la faillite:—2 *Mourlon, Essai, art.*, n. 219, 223 et s.—*Guillemard, n. 113-1, 118 et 22, 23*.—*Glasson, 106 et s*; *De droit de rétention, 35 et s.*—19 *Duranton, n. 8*.—9 *Colmet de Santorre, n. 5 bis-2*.—*Valette, Priv. et Hyp.*, n. 7.—2 *P. Pont, Petits contrats, n. 1292*.

5. Le droit de rétention est indivisible comme les autres sûretés réelles. Ainsi, l'industriel qui, en vertu d'un sent et même traité, a reçu des matières premières destinées à une unique opération, indivisible dans la commune intention des parties, a, pour le prix de son travail, un droit de rétention, non seulement sur la matière déjà façonnée, mais encore sur celle non employée restant dans ses mains:—*Glasson, 33, 134*.—*Guillemard, n. 26, 106*.—*Cabrye, n. 78*.—2 *P. Pont, n. 1291*.—3 *Aubry et Rau, 118, § 256 bis; 151, 152, texte et note 53, § 261*.—*Baudry-Lacantinerie et de Loyne, n. 244*.—19 *Duranton, n. 116*.—1 *Troplong, Priv. et hypoth.*, n. 176.—9 *Duranton, n. 682*.—*Marcadé, sur l'article 535*.—*Nicolas, n. 221*.—*Contré:—Premier point, 20 Laurent, n. 301*.

6. Si l'abandon de la détention par le créancier détenteur a été involontaire de sa part, il se peut qu'il ait à son service certains moyens de droit pour se faire remettre en possession; c'est ainsi que si, lorsque l'objet jadis détenu était un meuble, le créancier ne peut recourir à une action possessoire par cette raison qu'il n'existe jamais d'action possessoire en matière de meuble. Certains auteurs permettent au créancier détenteur d'agir non seulement par la voie de la saisie revendication contre le propriétaire ou le tiers par le fait duquel le créancier a été privé de la détention, mais ils l'autorisent en outre à agir contre le possesseur de bonne foi, en cas de perte ou de vol:—*Glasson,*

98, 99.—3 Aubry et Rau, 120, § 256 bis; 161, § 261.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 251.—Guillouard, n. 100.—*Contrà*:—1 Mourlon, *Examen crit.*, n. 144.

7. En matière immobilière, le détenteur peut agir par l'action en réintégration, lorsque les voies de fait sont assez caractérisées pour donner naissance à cette action:—Thézard, n. 28.—Aubry et Rau, *loc. cit.*—Guillouard, n. 101.—Glasson, 96.—Nicolas, n. 181.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

8. Le droit de rétention est accordé à l'ouvrier qui a façonné des marchandises ou matières premières et ce droit est opposable même à un tiers pour le compte de qui le travail était, en réalité, opéré, et qui a fourni les matières à celui avec qui le marché avait été passé:—Nicolas, n. 220.—3 Aubry et Rau, 116, 117, § 256 bis.—Guillouard, n. 77.—Glasson, 153.—3 Delvincourt, 274.—1 Troplong, n. 176.—1 P. Pont, *Privat.*, n. 142.—9 Colmet de Santerre, n. 30 bis 2.—*Contrà*:—29 Laurent, n. 297, 457.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 237.

9. Certains auteurs admettent que l'emprunteur pourrait opposer le droit de rétention au prêteur:—Nicolas, n. 232.—Guillouard, *Prêt*, n. 52.—3 Aubry et Rau, 116, § 256 bis.—Troplong, *Prêt*, n. 127; *Nantissement*, n. 449.—9 Colmet de Santerre, n. 5 bis 4.—*Contrà*:—1 P. Pont, n. 103; t. 2, n. 1310.—17 Duranton, n. 538.—29 Laurent, n. 295.—Mourlon, n. 231.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 235.

10. Le mandataire peut retenir les objets à lui remis pour l'accomplissement du mandat, jusqu'au remboursement de tout ce qui lui est dû à raison de ce mandat:—Pothier, *Mandat*, n. 59.—Troplong, *Mandat*, n. 690 et s.—18 Du-

ranton, n. 264.—Glasson, 150.—3 Aubry et Rau, 116, § 256 bis.—29 Laurent, n. 296.—Domenget, *Mandat*, n. 305 et s.

11. Un avoué a le droit de retenir les actes de la procédure, afin de faire liquider les frais qui lui sont dus. Il peut même les retenir, tant qu'il n'a pas été payé de ce qu'il lui est dû. Le droit de rétention de l'avoué peut aussi s'exercer sur tous les actes de procédure qui sont son œuvre; on est d'avis qu'il peut frapper du même droit les pièces et titres qui ont été l'objet d'avances ou de déboursés de la part de l'avoué, on admet même qu'ils peuvent retenir, jusqu'à l'entier remboursement de leurs avances, les pièces qui leur ont été confiées par leur client:—Guillouard, n. 86, 87.—1 Garsonnet, 370, § 93.—3 Aubry et Rau, 116, § 256 bis.—Glandy, *vo Avoué*, n. 84.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 236.—Rousseau et Laisney, *vo Avoué*, n. 457.—*Contrà*:—2 Boncenne, 257, 258.—Favard de Langlade, *Rép. vo Office minist.*, n. 4.—1 Bouvot, *en ses Arrêts*, 249.

12. Le créancier gagiste ne peut s'opposer à la saisie ni à la vente forcée des objets qui constituent son gage; il n'a d'autre droit vis-à-vis des autres créanciers que de se faire payer par privilège sur le prix de la vente:—Guillouard, n. 139, 160.—2 Pont, n. 1185 et s.—4 Aubry et Rau, 711, § 434.—Carré et Chauveau, *Quest.* 1690-7.—Troplong, n. 456 et s.—Thézard, n. 16.—28 Laurent, n. 502.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 59.

V. A.:—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 84, 37.—Guillouard, n. 52, 56.—28 Laurent, n. 461.—4 Aubry et Rau, 700, § 432.—2 P. Pont, n. 1077 et s., 1103.

V. les auteurs sous l'article 2001 C. c.

1970. Le privilège ne subsiste qu'autant que le gage reste en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

Cod.—Pothier, *Nantiss.*, n. 17, 26.—C. N., 2076.

C. N. 3076.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1182, 1570, 1619, § 2.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Actions.....	19 et s.	Livraison.....	7 et s., 16, 18, 21
Appel.....	19 et s.	Livres.....	24 et s.
Avances.....	2	Locataire.....	22
Avocat.....	19	Privilège.....	5
Billets promissoires.....	4	Réméré.....	27
Bonne foi.....	3, 7, 12	Remise.....	13, 14
Chemin de fer.....	11	Revendication.....	1
Compte à compte.....	23 et s.	Société de construction.....	19 et s.
Connaissance.....	17, 21	Transport.....	17, 21
Curateur.....	23 et s.	Vente.....	11, 12, 15, 27
Faillite.....	7	Vente de créances.....	23 et s.
Gage spécial.....	5	Vente simulée.....	6, 7, 9, 15
Lettre.....	10		

1970. The privilege subsists only while the thing pawned remains in the hands of the creditor or of the person appointed by the parties to hold it.

1. The proprietor of goods cannot claim them by revendication as his property, while they are in the hands of a party having a *Hen* upon them for advances made to a third party from whom the party in possession had received them.

2. A *Hen* for advances is good as against the owner of goods under the statute 10 and 11 Vict., c. 10, s. 4, when made for the pledgor's own private purposes, as to carry out a contract between pledgor and pledgee, although the pledgee knows of the ownership not being in the pledgor, so long as the pledgor has not notice from the owner that the pledgor has no authority to pledge.

3. Under 10 and 11 Vict., c. 10, s. 4, knowledge by the pledgee that the pledgor was not the owner, does not make him *malé*

fid as regards the owner in advances made on the goods by pledgee to pledgor for private purposes of the pledgor, or to carry out a contract between pledgee and pledgor, so long as the pledgee is without notice that the pledgor had no authority from the owner to pledge the goods.

4. The *lien* is not extinguished by the pledgee transferring to a third party for value, negotiable notes which he had taken for the advances, if the notes came back again into the pledgee's hands in consequence of not being paid at maturity:—*K. B.*, 1881, *Johnson & Lomer*, 6 *L. O. J.*, 77.—*Badgley, J.*, 4 *L. C. J.*, 30; 9 *E. J. R. Q.*, 76, 82.

6. Un gage spécial donné par un débiteur à son créancier pour sûreté de sa dette, ne fait pas perdre à ce dernier son privilège sur les autres meubles du débiteur:—*Berthelot, J.*, *Terrous vs Garceau*, 10 *L. O. J.*, 203; 15 *R. J. E. Q.*, 489.

6. Le défendeur vendit aux demandeurs un matériel d'imprimerie pour bonne et valable considération reçue avant l'acte; il obtint à la même date un bail du dit matériel pour 18 mois et consentit une obligation aux demandeurs pour certaines sommes payables par termes. Le même jour les demandeurs reconurent dans une contre-lettre notariée que l'acte de vente à eux consentie par le défendeur n'était que pour assurer leur créance, et s'obligèrent de lui remettre les effets vendus aussitôt qu'il aurait payé sa dette avec intérêts. Saisie-revendication de la part des demandeurs, le défendeur n'ayant pas payé.

Il fut jugé que ces actes et cette vente, (s'ils ne rendent pas les demandeurs propriétaires du matériel d'imprimerie), constatent du moins une promesse par le défendeur aux demandeurs d'un nantissement qui devait recevoir son exécution par la remise comme gage du dit matériel, à l'expiration du susdit bail, si les dettes que ce nantissement devait garantir n'étaient pas alors payées et acquittées. Le contrat de nantissement peut affecter la forme d'une vente:—*C. B.*, 1879, *The Canada Paper Co. & Carey*, 4 *Q. L. R.*, 323.—*Berthelot, J.*, 10 *R. L.*, 501.

7. Where goods had been professedly sold, but no delivery thereof had taken place and the vendor retained the same and became insolvent, his assignee will be reputed the owner as against the vendee, and the contract assimilated to that of a contract of pledge. In this case the sale was simulated, and was in reality a pledging of the moveables alleged to have been sold, rather than a veritable sale of them, and the transaction had not the *indicia* of a *bona fide* sale:—*P. O.*, 1880 *Cushing & Dupuis*, 6 *App. Cas.*, 409; 24 *L. O. J.*, 151; 3 *L. N.*, 171.—*Beauchamp, J.*, *P. O.*, 104, 493, 710, 731; 22 *J.*, 201; 17 *R. L.*, 299; 17 *R. J. Q.*, 196; *R. J. Q.*, 1 *O. B. R.*, 258; 49 *L. J. P. O.*, 63; 42 *L. T.*, 445.

8. To acquire a *lien* under articles 1745 and 1966 and 1967 of the Civil code, there must be an actual delivery or possession of the property pledged or of some document in use in the ordinary course of business, entitling the bearer thereof to claim possession of such property and the creditor must keep the possession of the thing pledged:—*K. B.*, 1881, *Ross & Molsons Bank*, 2 *Q. B. R.*, 82; 14 *R. L.*, 440.—*O. R.*, 1888, *In re Lemay et al.*, *insolvents*, 6 *Q. L. R.*, 35.

9. A sale of chattel property may be considered as a mere pledge instead of an actual sale, and will be deemed inoperative as such pledge for want of delivery to and possession by the pledgee:—*K. B.*, 1884, *Moffat & Burland*, 4 *Q. B. R.*, 59; 7 *L. N.*, 182; 28 *J.*, 214; 8 *L. N.*, 147; *E. J. Q.*, 1 *O. S.*, 271; 11 *R. C. Supr.*, 76.

10. La remise par le débiteur à son créancier d'une reconnaissance écrite dans laquelle il déclare tenir à la disposition de ce créancier des marchandises contenues dans un entrepôt appartenant au débiteur, transfère au créancier un droit de gage sur ces marchandises. Et cette remise est une tradition symbolique qui constitue le créancier en possession légale des dites marchandises, sans qu'une livraison en nature soit nécessaire:—*O. R.*, 1884, *Ross vs Thompson*, 10 *Q. L. R.*, 306; 9 *R. J. Q.*, 365; 14 *R. L.*, 439; 20 *R. L.*, 439; 8 *L. N.*, 48.

11. B., who was the principal proprietor of a railway company, was in the habit of mingling the moneys of the company with his own. He bought locomotives essential to the business of the railway company, and for several years allowed the company to have possession of the locomotives openly and publicly as though their own property.

Held:—That the locomotives must be presumed to be the property of the company, especially as regards creditors who had trusted the company on the faith of their possession of such property.

12. That the appellants, who claimed the locomotives under a sale from B. not accompanied by delivery, were not entitled to the property as against a *bona fide* creditor of the company:—*K. B.*, 1886, *Fairbanks & Barlow & O'Halloran*, *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 332.

13. La remise au propriétaire de l'objet donné en gage éteint le droit de gage:—*K. B.*, 1888, *Molsons Bank & Rochette*, 17 *R. L.*, 139; 14 *R. J. Q.*, 261; 11 *L. N.*, 364.

14. Le créancier nanti d'un gage, qui le remet à son débiteur, sur une reconnaissance écrite de ce dernier qu'il ne le prend que comme fidé-commissaire (*trustee*), perd son privilège, ce mode de conversion de possession, admis par le droit anglais, n'étant pas reconnu par le nôtre:—*Casault, J.*, 1888, *Molsons Bank vs Rochette*, 11 *L. N.*, 364; 17 *R. L.*, 139; 14 *R. J. Q.*, 261.

15. Une convention, par laquelle un mécanicien emprunte de l'argent pour acheter des machineries et convient de donner des garanties au prêteur sur ces machineries et, après les avoir achetées en son nom, fait une vente de ces machineries au prêteur, avec droit de rémérer dans un certain délai, mais reste en possession des machineries, qui sont placées dans une bâtisse qui lui appartient, ne constitue pas une vente réelle de ces machineries, l'objet de cette vente n'étant que de donner une garantie au créancier:—*O. R.*, 1890, *Chevalier vs Latraverse*, 18 *R. L.*, 614.—*Quimet, J.*, 17 *R. L.*, 142; *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 356.

16. Le privilège du gagiste n'existe pas, tant que le gage n'est pas mis en possession actuelle du créancier, ou d'un tiers, convenu entre les parties:—*O. R.*, 1890, *Murray vs Montreal & Sorel Ry. Co.*, 20 *R. L.*, 437.—*Taschereau, J.*, 20 *R. L.*, 310.—*C. B. R.*, 1879, *Gordon & Hotte*, 2 *L. N.*, 348.

17. The transfer of goods, then stored in New York, by a debtor apparently solvent, to his creditor, by endorsement of the bill of lading, as security for an antecedent indebtedness, as well as for a note at the time discounted by the creditor, is valid, and the creditor may apply the proceeds of the pledge to the antecedent debt, and recover on the note discounted at the time:—*Q. B.*, 1890, *Watson & Johnson*, *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 147; 14 *L. N.*, 412.

18. Un créancier ne peut réclamer le droit de gage sur des actions d'une société incorporée, s'il n'est pas en possession de ces actions:—*Q. B.*, 1891, *Daveluy & Société Canadienne Française de Construction de Montréal*, 20 *R. L.*, 639; 20 *R. O. Supr.*, 449; 15 *L. N.*, 166; *M. L. R.*, 7 *O. B. R.*, 417.

19. By a judgment of the court of Queen's Bench, the defendant society was ordered to deliver up a certain number of its shares, upon payment of a certain sum. Before the time for appealing expired, the attorney *ad litem* for the defendant delivered the shares to the plaintiff's attorney and stated he would not appeal if the society were paid the amount directed to be paid. An appeal was subsequently taken, before the plaintiff's attorney complied with the terms of the offer. On a motion to quash the appeal on the ground of acquiescence in the judgment.

Held:—That the appeal would lie. *Taschereau, J.*—That an attorney *ad litem* has no authority to bind his client not to appeal, by an agreement with the opposing attorney that no appeal would be taken.

20. A by-law of a building society (appellants) required that a shareholder should have satisfied all his obligations to the society before he should be at liberty to transfer his shares. One P., a director, in contravention of the by-law, induced the secretary to countersign a transfer of his shares to the

banque Ville-Marie as collateral security for an amount he borrowed from the bank, and it was not till P.'s abandonment, or assignment for the benefit of his creditors that the other directors knew of the transfer to the bank, although, at the time of his assignment, P. was indebted to the appellant society in a sum of \$3,744 for which amount, under the by-law, his shares were charged as between P. and the society. The society immediately paid the bank the amount due by P. and took an assignment of the shares and of P.'s debt. The shares being worth more than the amount due to the bank, the curator to the insolvent estate of P. brought an action, claiming the shares as forming part of the insolvent's estate and with the action tendered the amount due by P. to the bank. The society claimed the shares were pledged to them for the whole amount of P.'s indebtedness to them under the by-laws.

Held, that the shares in question must be held as having always been charged, under the by-laws, with the amount of P.'s indebtedness to the society, and that his creditors had only the same rights in respect of these shares as P. himself had when he made the abandonment of his property, viz., to get the shares upon payment of P.'s indebtedness to the society:—*Supr. O.*, *revo.*, 1891, *La Société Canadienne-Française de Construction de Montréal & Daveluy*, 20 *Supr. O. R.*, 449; 15 *L. N.*, 166.—*Q. B.*, *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 417; 20 *R. L.*, 638.

21. Le transport d'un connaissement de marchandises, fait à un particulier, en mars 1890, pour garantir le paiement d'une dette contractée plusieurs mois auparavant, ne transfère aucun droit sur les marchandises, qui ne sont pas mises en la possession du créancier cessionnaire du connaissement:—*Davidson, J.*, 1892, *Fatt vs Shortley*, 36 *L. O. J.*, 36; *R. J. Q.*, 1 *O. S.*, 389.

22. A person who is in possession of a moveable article, as lessee, is unable to pledge it effectively, as against the real owner, for a past due indebtedness of his own:—*Doherty, J.*, 1894, *Carbonneau vs Machabée*, *R. J. Q.*, 6 *O. S.*, 92.

23. Un curateur qui vend une dette de livres parce qu'il ignore le chiffre d'une contre-réclamation, ne commet pas par là même un acte de mauvaise foi, mais il est plus régulier d'indiquer vis-à-vis cette créance, par un signe quelconque, qu'il existe une contre-réclamation.

24. Un curateur qui, avant la vente d'une dette de livres, avertit l'acheteur du fait qu'il existe une contre-réclamation pour un montant inconnu, est exempt du reproche de mauvaise foi.

25. L'acheteur des dettes est bien fondé à se plaindre si le curateur lui refuse l'accès aux livres de comptes, car alors il lui est im-

possible de poursuivre le recouvrement des créances cédées.

26. La clause des conditions de la vente par laquelle l'acheteur a une journée pour comparer la liste des dettes vendues avec les livres de comptes, après quoi la vente sera complétée et le prix payé, est une clause qui ne se rapporte qu'à la comparaison entre la liste des dettes vendues et les entrées aux livres, mais elle n'exempte pas le curateur de l'obligation de livrer les titres de créances, lesquels, dans l'espèce, consistent principalement dans les livres:—*Pagnuolo, J.*, 1897, *Méhard vs Haines*, 3 R. de J., 571.

27. Une prétendue vente faite par un insolvable, qui garde la possession des objets vendus et conserve le droit de les racheter dans un certain délai, est nulle comme constituant un gage sans dépossession, et à tout événement, cette vente est nulle comme frauduleuse:—*Fortin, J.*, 1903, *Edgerton vs Damase Lapierre & P. Lapierre, opposant*, 5 R. de P., 389.

DOCTRINE FRANÇAISE.

De manu in manum rei traditione per quam pignus transit in creditorem.

1. Il est de l'essence du contrat de gage qu'il y ait eu tradition aux mains du créancier gagiste ou d'un tiers convenu, de la chose engagée. La nécessité d'une tradition n'existe pas seulement au cas où le gage porte sur un meuble corporel; il en est encore ainsi

lorsqu'il a pour objet un meuble incorporel:—*Guillouard*, n. 87, 90.—18 *Duranton*, n. 525.—*Troplong*, *Nantissement*, n. 277 et s.—*La-rombrière*, sur l'article 1138, n. 3.—29 *Laurent*, n. 476.—2 *P. Pont*, n. 1133 et s.—*Baudry-Lacantinerie et de Loynes*, n. 74.—*Valette, Priv. et hyp.*, n. 49:—*Contrad.*—8 *Colmet de Santerre*, n. 302 bis-5 et s.—8 *Vigé*, n. 209.

2. Une créance ou action qui n'est pas établie par titre, n'étant pas susceptible de tradition réelle, ne peut faire l'objet d'un gage ou nantissement:—*Troplong*, n. 278.—2 *P. Pont*, n. 1132.—29 *Laurent*, n. 477.—*Guillouard*, n. 91.—*Baudry-Lacantinerie et de Loynes*, n. 75.

3. Dans le cas où le gage porte sur un objet incorporel, sur une créance, il suffit de la simple remise du titre de créance que possède le débiteur; il n'est pas besoin d'un acte de transport en règle:—2 *P. Pont*, n. 1133.—*Guillouard*, n. 92.—4 *Aubry et Rau*, 706, § 432.

4. Le créancier gagiste qui a été dépouillé du gage à son insu et malgré lui, peut, dans les mêmes cas que le locateur, revendiquer le gage:—*Persil, Rég. hyp.*, 135, art. 2102, § 1, n. 5.—28 *Laurent*, n. 486.—18 *Duranton*, n. 529.—*Guillouard*, n. 109.—2 *P. Pont*, n. 1137, 1168.—8 *Colmet de Santerre*, n. 302 bis-9.

V. les auteurs sous l'article 1999, C. c.

1971. A l'exception du prêteur sur gage, le créancier ne peut, à défaut de paiement de la dette, disposer du gage. Il peut le faire saisir et vendre suivant le cours ordinaire de la loi, en vertu du jugement d'un tribunal compétent, et être payé par préférence sur les deniers prélevés.

Néanmoins cette disposition ne s'étend pas aux bois qui sont donnés en gages conformément aux dispositions de l'acte 29 Vict., ch. 19, ni quand il s'agit des banques, aux effets et marchandises donnés en gages conformément à la loi concernant les banques et le commerce de banques.

Le créancier peut aussi stipuler qu'à défaut de paiement il aura droit de garder le gage.¹

¹ *Teste abrogé*, 1971.—Le créancier ne peut, à défaut de paiement de la dette, disposer du

1971. Saving pawnbrokers, no creditor can, in default of payment of the debt, dispose of the thing given in pawn. He may cause it to be seized and sold in the usual course of law under the authority of a competent court and obtain payment by preference out of the proceeds.

This provision however does not apply to timber given in security under the provisions of the Act, 29 Vict., ch. 19, nor to banks as regards goods and merchandise given in security under the provisions of the law respecting banks and banking.

The creditor may also stipulate that in default of payment he shall be entitled to retain the thing.¹

¹ *Abrogated text*, 1971.—The creditor cannot, in default of payment of the debt, dispose of

Cod.—Pothier, *Nanties.*, n. 19, 24.—C. N. 2078.

C. N. 2078.—Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage; sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères.—Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus, est nulle.

Stat.—Dans l'article 5824 des S. R. Q., les mots: "de l'acte 29 V., chap. 19, ni quand il s'agit des banques, aux effets et marchandises données en gage conformément à la loi concernant les banques et le commerce de banques" sont remplacés par les mots: "des articles 5847, 5848, 5849 et 5850 des S. R. Q."—Mais l'article 6242 S. R. Q., (ref. 41 V., c. 3, s. 141; S. R. C., c. 120 et 128), a introduit le texte actuel à cause des modifications qu'il a dû subir pour le mettre en rapport avec la législation fédérale.

Banques.—V. l'Acte des banques de 1890, 53 V., c. 31, arts 96 et 78, amendées par 63-64 V., c. 26.

Prêteurs sur gages. — *Loi des licences de Québec*, 63 V., c. 12, art. 272.—Le prêteur doit faire vendre par encan public, sans formalité de jugement à cet effet, et nonobstant l'article 1971 du C. c., tous les objets mis en gage et non retirés dans une année, sans compter le jour du prêt.

Effets représentés par connaissement.—L'acte 29 V., c. 19 auquel réfère l'article se rapporte au transport par endossement des reçus pour bois de construction. Il a été refondu et se trouve maintenant aux S. R. Q., articles 5847 à 5850. V. ces articles sous l'article 1979 C. c.

Doct. can. — MacLaren, *Banks & Banking*, 126, 152, 163, 172.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Avis	1, 2	Domages.	7, 12
Banque	11	Garantie collatérale.	9, 11
Billets promissaires	8	Prêt.....	11, 13
Chose d'autrui.	6, 7	Propriété.....	1, 6, 7, 13, 14
Clause résolutoire.	4	Saisie	8
Collocation		Vente.....	1, 2, 10, 14, 15

gage. Il peut le faire saisir et vendre suivant le cours ordinaire de la loi en vertu du jugement d'un tribunal compétent et être payé par préférence sur les deniers prélevés.

Néanmoins cette disposition ne s'étend pas aux banques relativement aux bois qui leur sont donnés en gage conformément aux dispositions de l'acte de la 29^{ème} Vict., ch. 19.

[Le créancier peut aussi stipuler qu'à défaut de paiement il aura droit de garder le gage.]

1. Where a party, who had advanced \$200 on a piano proved to be worth \$500, the person pledging having only the use of the piano at so much per month.

Held, that the piano having been sold by the pledgee without public notice or advertisement, no property in the piano was transferred by the sale, and the owner had a right to revendicate it:—*Badgley, J.*, 1865, *Nordheimer vs Fraser*, Q. L. D., 988.

2. A sale of property pledged for advances must be public and after due advertisement:—*Badgley, J.*, 1865, *Nordheimer vs Fraser*, 1 L. C. L. J., 92; 18 R. J. R. Q., 158, 349, 591.

3. Where a lessee left a piano which had garnished the leased premises as a pledge in the hands of the landlord, it was held that, as she did not own it, she could not pledge it, and that the parties could not consent extend, as regards third parties, the landlord's privilege over eight days. (C. c. 1619, 1622 and 1623):—*Casault, J.*, 1878, *Hearn vs Véron*, 6 Q. L. R., 93; 14 R. L., 653.

4. Dans le cas d'une vente avec clause résolutoire au cas de non paiement, le prix de vente dû avait été transporté en nantissement. Exécution de la clause résolutoire ayant été demandée, il fut jugé que le gagiste peut donner son consentement à la résolution de la vente à la condition qu'il sera préalablement payé:—*C. R.*, 1879, *Farmer vs Bell & Trust & Loan Co.*, 6 Q. L. R., 1.

5. Le porteur d'un billet promissaire, qui a été remis en gage, comme sûreté d'une créance qu'il a contre l'endosseur du billet, et qui transporte ce billet, pour valeur reçue, à un tiers, perd, par là, tout recours contre son débiteur, dont la dette se trouve ainsi compensée et éteinte:—*K. B.*, 1884, *Lepage & Hamel*, 19 R. L., 439.

6. The pledge of a moveable not belonging to the pledgor, but held by him under lease, is void as against the owner of the moveable:—*Papineau, J.*, 1885, *Williams Manufacturing Co. vs Lalonde*, 8 L. N., 172.

7. An action for damages against a pledgee will lie for an unlawful conversion of the property pledged, although the debt for which the pledge was given is not paid nor tendered with the action, and although no option is given to the pledgee to return the property

the thing given in pawn. He may cause it to be seized and sold in the usual course of law under the authority of a competent court and obtain payment by preference out of the proceeds.

This provision, however, does not apply to banks as regards timber given to them in security under the provisions of the statute 29th Vict., cap. 19.

[The creditor may also stipulate that in default of payment he shall be entitled to retain the thing.]

pledged or pay its value:—*K. B.*, 1878, *Gilman & Campbell*, 30 *L. O. J.*, 49; *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 291; 9 *L. N.*, 405.

8. Le créancier gagiste peut obtenir la vente du gage en le faisant saisir entre ses mains, par saisie-arrest après jugement:—*Taschereau, J.*, 1885, *Murray vs Montreal & Sorel Ry. Co.*, 20 *R. L.*, 433.

9. As to goods held as collateral security the law of pledge applies, and whatever sums the creditor may have realized upon such goods, previous to the payment of dividend, extinguish his claim *pro tanto*, and must be deducted from the total amount of the claim upon which he is collocated:—*C. R.*, 1886, *Benning vs Thibaut*, *M. L. R.*, 2 *S. O.*, 338; *Supr. C.*, *conf.*, 20 *Supr. C. R.*, 110; *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 338; *M. L. R.*, 5 *C. B. R.*, 425; 9 *L. N.*, 411; 13 *L. N.*, 122; 15 *L. N.*, 99; 33 *J.*, 39; 15 *R. L.*, 436; 17 *R. L.*, 173.

10. La convention par laquelle le créancier gagiste est autorisé à disposer du gage, pour un prix déterminé, n'empêche pas ce dernier de le faire vendre, s'il ne trouve pas à en disposer de gré à gré pour le prix déterminé:—*Jetté, J.*, 1886, *Murray vs Montreal & Sorel Ry. Co.*, 20 *R. L.*, 435.

11. Une banque, qui fait un prêt, et accepte, comme garantie collatérale, un transport de ses propres actions qu'elle fait faire à son gérant, est responsable de la remise de ces actions, à l'emprunteur, lorsque ce dernier a acquitté sa dette, quoique ce transport soit illégal:—*K. B.*, 1890, *Exchange Bank of Canada & Fletcher*, 19 *R. L.*, 377; 84 *L. O. J.*, 130; *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 11; 19 *R. O. Supr.*, 278; 14 *L. N.*, 201; 389.

12. Une personne qui a une action en dommages contre son débiteur et qui en a reçu un gage, n'est pas tenue de discuter le gage avant de prendre son action en dommage:—*Pagnuelo, J.*, 1890, *City & District Saving Bank vs Geddes*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 243; 19 *R. L.*, 684; 13 *L. N.*, 267.

13. A contract by which a building society takes a transfer of real estate, as security for advances made by it to the owner, and then leases the same property to the debtor, with a stipulation that, in default of compliance by the lessee with the conditions of the lease, the society may keep the property, is lawful; and where, in such case, the lease has been cancelled by the court, owing to the debtor's default to comply with the conditions, the society becomes absolute owner of the property, and may sell and dispose of it, without being under any obligation to account for the proceeds.

14. Section 12 of ch. 60, C. S. L. C., which enables the society to sell property transferred to it as security, and repay itself its advances and hand over the balance to the owner, does not exclude the society's right to stipulate that, in default of payment, it

may keep the property pledged:—*K. B.*, 1892, *Stewart & St. Ann's Building Society*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 320.

15. Le défendeur, en vertu de la stipulation qu'à défaut de paiement sous huit jours il aurait le droit de vendre le gage, pouvait le faire et l'action doit être renvoyée:—*Andrews, J.*, 1898, *Charrier vs Boutin*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 394.

DOCTRINE FRANÇAISE

Rég. — Creditoris arbitrio permittitur, ad suum commodum pervenire.

1. Au créancier seul appartient l'option, ou de demander que le gage dont il est nanti lui demeure en paiement jusqu'à due concurrence, ou de demander que le gage soit vendu aux enchères. L'option ne peut être déferée au débiteur:—*Baudry-Lacantinerie et de Loynes*, n. 114.—2 *P. Pont*, n. 1146.—3 *Zachariae*, *Massé et Vergé*, 110, § 780, note 8.—*Troplong*, n. 400 et 401.—28 *Laurent*, n. 510.—*Théard*, n. 16.—*Guillouard*, n. 172.

2. L'autorisation d'alléner donnée au créancier gagiste ou antichrésiste, par le débiteur, postérieurement à l'acte constitutif du gage ou de l'antichrèse, est valable; la prohibition de la loi à cet égard ne s'applique qu'à l'autorisation donnée dans l'acte même:—18 *Duranton*, n. 537, 538.—3 *Delvincourt*, 445.—*Troplong*, n. 537, 559.—28 *Laurent*, n. 521.—*Guillouard*, n. 170.—*Baudry-Lacantinerie et de Loynes*, n. 134.

3. Le créancier gagiste qui fait vendre le gage ne peut être considéré comme le mandataire du débiteur; il peut par suite se porter adjudicataire de la chose mise en gage:—28 *Laurent*, n. 513.—*Guillouard*, n. 177.—3 *Baudry-Lacantinerie et de Loynes*, n. 119.

4. Celui qui, en vertu d'un compte courant à lui ouvert par une banque, dépose des valeurs entre ses mains en garantie des avances à lui faites, ne perd pas de plein droit, par cela seul et nonobstant l'absence de toute convention à cet égard, la propriété de ces valeurs. Cette propriété n'est transmise à la banque qu'éventuellement, au cas où le remboursement des avances faites ne serait pas opéré:—2 *Pont*, n. 1151.—*Baudry-Lacantinerie et de Loynes*, n. 122.—*Fuzier-Herman, Rép.*, vs *Compte courant*, n. 323 et s.

5. Lorsqu'à défaut de paiement, le créancier fait vendre la chose qui lui a été donnée en gage, il ne doit compte du prix, que sous la déduction des frais de la vente dont le débiteur peut demander le règlement en justice à défaut d'arrangement à l'amiable:—*Baudry-Lacantinerie et de Loynes*, n. 123.—*Guillouard*, n. 178.—28 *Laurent*, n. 515.—2 *Pont*, n. 1149.—*Dalloz, Rép.*, vo *Nantissement*, n. 173.

V. A.:—18 *Duranton*, n. 536.—8 *Colmet de Santerre*, n. 304 bis-3-4.—*Baudry-Lacantinerie et de Loynes*, n. 118.—28 *Laurent*, n. 512.—2 *Pont*, n. 1149.—*Guillouard*, n. 176.

1972. Le débiteur est propriétaire de la chose jusqu'à ce qu'elle soit vendue ou qu'il en soit disposé autrement. Elle reste entre les mains du créancier seulement comme un dépôt pour assurer sa créance.

Cod.—*ff* L. 35, § 1, de *pignoratitia actione*.
—Cod., L. 9, de *pignori et hypothecis*.—
C. N. 2070.

C. N. 2070.—Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilège de celui-ci.

Conc. C. c., 1909.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le gage peut être saisi, entre les mains du créancier nanti, par les autres créanciers du débiteur commun, quand même il apparaîtrait que la saisie et la vente du gage, pour le paiement des frais du saisissant qui sont préférés au gage, mettraient en péril le gage:—*Mathieu, J.*, 1837, *Fortier vs Hébert*, 15 R. L., 476.

2. The *actio pignoratitia directa* does not lie, when the pledgee is allowed to sell or dispose of the thing pledged by the very terms of the written instrument of the pledge:—*Johnson, J.*, 1878, *Dempey vs MacDougall*, 21 L. C. L., 328; 1 L. N., 211.

3. A savings bank holding stock of an insolvent bank as collateral security, is not liable as a stockholder for the double liability, because such savings bank is only the pledgee and not the actual owner of the stock:—*Johnson, J.*, 1887, *Exchange Bank of Canada & City & District Savings Bank*, 30 L. C. J., 85.—*C. B. R., conf.*, M. L. R., 6 Q. B., 196; M. L. R., 2 O. S., 51; 9 L. N., 67; 13 L. N., 354; 14 R. L., 8.

4. The possession of the trustees of the South Eastern Railway, as representing the bond holders, is that of pledgees and that they are liable to third parties for all work performed for the road where it appears that such work was necessary for the purpose of maintaining the road in running order, even though the work was executed before the road passed into the hands of the trustees:—*Jetté, J.*, 1887, *Wallbridge vs Farwell, M. L. R.*, 3 S. C., 239; M. L. R., 6 O. B. R., 77; 11 L. N., 30; 13 L. N., 210; 18 R. O. Supr., 1; 35 J., 35, 311; 13 R. L., 637.

5. Le débiteur, qui donne en gage une créance à son créancier, reste propriétaire de cette créance, et si le créancier, par son testament, donne à son débiteur une quittance de tout ce qu'il peut lui devoir, le débiteur pourra ensuite percevoir lui-même le montant de la créance qu'il avait mis en gage:—*K. B.*,

1972. The debtor is owner of the thing pledged until it is sold or otherwise disposed of. It remains in the hands of the creditor only as a deposit to secure his debt.

1890, *Jetté & Dorton*, 19 R. L., 243; 34 L. C. J., 157; M. L. R., 6 Q. B., 438; 14 L. N., 180.

6. Revendication, in the hands of a curator to an insolvent estate, of certain debentures illegally pledged by the insolvents and redeemed by the curator.

Held, that such curator would have no greater rights over such debentures than had the bank, pledgee, and it appearing that the full amount for which they, with other securities, had been pledged, had been more than covered with the proceeds of such other securities the debentures must be returned by the curator to the respondent, their rightful owner:—*K. B.*, 1890, *Rattray & Methot*, 16 Q. L. R., 263; 14 L. N., 19.

7. An action does not lie to recover from a broker a balance, remaining in his hands, of money which was deposited with him by the plaintiff as "margin" or security against loss on transactions in stocks which were being carried on by the broker for the plaintiff, and which were admittedly mere fictitious or gaming contracts:—*C. R.*, 1892, *Pérodeau vs Jackson*.—*Doherty, J.*, R. J. Q., 2 O. S., 25; R. J. Q., 3 O. S., 364.

8. Henderson avait assuré sa vie dans la compagnie "The New York Life Insurance Co". Le 12 mars 1876, Henderson transporta cette police, pour valeur reçue, à un nommé Pacy, qui à son tour, le 2 septembre 1875, la transporta au nommé Burke. Le jour même du transport, Burke donna une lettre à Pacy, par laquelle il s'engageait à lui remettre cette police, si, avant son échéance, Pacy lui remboursait une somme d'argent que Henderson devait à Burke. Action par l'exécuteur testamentaire de Henderson, décédé, contre les représentants de Burke, également décédé, alléguant que Henderson avait désintéressé Pacy, et que ce dernier lui avait rétrocédé tous ses droits en la dite police, que le demandeur ignorait ce qui pouvait être dû par Henderson à Burke, et concluant à ce que les représentants de Burke fussent tenus de lui rendre un compte de ce qui pouvait leur être dû par la succession de Henderson.

9. *Jugé*:—Que le demandeur étant demeuré le propriétaire de la police donnée en gage, les défendeurs doivent, pour pouvoir retenir la somme assurée, par cette police, prouver leur gage, et que le montant de ce gage, n'étant pas constaté par la convention susdite, c'est aux défendeurs à l'établir.

10. Que, partant, le demandeur est bien fondé à demander un compte aux défendeurs et faute par ces derniers de lui rendre compte, ils doivent lui payer le montant de la police.

11. Que l'obligation imposée par l'article 919 du Code civil à l'exécuteur testamentaire de faire inventaire, n'empêche pas que l'exécuteur ne soit saisi de la succession du défunt dès l'instant du décès de ce dernier.

12. Que d'ailleurs cette obligation, en supposant qu'elle doive être remplie pour donner lieu à la saisie, ne constituerait qu'une obligation préjudicielle et le défaut du demandeur de l'avoir remplie ne pourrait être plaidée que par exception dilatoire. (Article 120 C. p. c.).

13. Que l'action en restitution de la chose donnée en gage n'est pas sujette à prescription, vu que le créancier, qui a commencé à posséder comme gagiste, est censé continuer à posséder à ce titre: — *Mathieu, J.*, 1893, *Henderson vs Campbell, R. J. Q.*, 4 O. S., 4.

14. The pledgee of grain, pledged as collateral security for advances, is not responsible for commissions on sales, made by an agent employed by the pledgor, and acting solely under his instructions, as owner, although such sales were made only on such terms as were satisfactory to the pledgee: — *O. R.*, 1895, *Hirschfeld vs The Union Bank of Canada, R. J. Q.*, 7 O. S., 300.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Creditor videtur pignus remittere, et*

1973. Le créancier répond de la perte ou détérioration du gage selon les règles établies au titre "*Des Obligations*."

De son côté le débiteur est tenu de rembourser au créancier les dépenses nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

Cod.—ff L. 13, § 1; L. 8; L. 25, *de pign. act.*—*Cod.*, L. 5; L. 6; L. 8; L. 9; L. 27, *de pign. et hyp.*—Code civil B. C., articles 1063, 1150, 1200.—C. N. 2080.

C. N. 2080.—Texte semblable au nôtre.

Cons.—C. c., 1046, 1053, 1064, 1068 et s., 1150, 1200 et s., 1626 et s., 1766 et s., 1775, 1802 et s., 1812.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The plaintiff agreed to put up a cash security of \$15,000 to the government of Canada for the performance of a contract by the defendants, which security was to remain in

rem pignoratam vendi potatur.

1. Le gage continuant à appartenir au débiteur jusqu'au moment de l'expropriation, il en résulte que jusque-là c'est au débiteur que profitent ou que nuisent les variations de valeur éprouvées par l'objet du gage:—*Troplong*, n. 417.—*Guillouard*, n. 141.—1 P. Pont, n. 1169.

2. C'est au débiteur seul qu'il appartient de disposer à titre gratuit ou à titre onéreux de l'objet du gage, à la charge d'ailleurs de respecter les droits du créancier gagiste: — *Troplong*, n. 418.—*Guillouard*, *loc. cit.* — P. Pont, *loc. cit.*—*Baudry-Lacantinerie et de Loynes*, n. 99.

3. Si jusqu'à la réalisation du gage, la propriété de l'objet donné en gage continue à subsister sur la tête du débiteur, il s'ensuit que le créancier ne le détient qu'à titre précaire:—28 *Laurent*, n. 493.—*Guillouard*, n. 140.—*Baudry-Lacantinerie et de Loynes*, n. 92.

4. Le créancier ne peut user de la chose donnée en gage; il ne peut la vendre que sous les conditions indiquées par l'article 1971a, *suprà*; il ne peut non plus la fournir comme gage de ses propres dettes; il peut même, dans certaines circonstances données, être poursuivi pour abus de confiance, s'il vient à passer outre aux prohibitions qui résultent pour lui de la nature même de son droit: — *Guillouard*, n. 143.—28 *Laurent*, n. 494, 495. — 2 P. Pont, n. 1151, 1165.—*Baudry-Lacantinerie et de Loynes*, n. 95.

1973. The creditor is liable for the loss or deterioration of the thing pledged according to the rules established in the title *Of Obligations*.

On the other hand, the debtor is obliged to repay to the creditor the necessary expenses incurred by him in the preservation of the thing.

the hands of the government until the contract should be fulfilled; and the defendants were to pay to the appellant \$2,000 per annum until the security should be released. By arrangement with the Exchange Bank, a deposit receipt for \$15,000 in the bank was accepted by the receiver-general, which sum was placed to his credit in the Exchange Bank, and remained under his control.

Held, that the loss of the \$15,000 by the failure of the bank was a loss to be borne by the government and not by the appellant and the appellant was entitled to recover the \$2,000 from the respondent, notwithstanding the tender back to him of the deposit receipt; the terms on which appellant obtained the

credit at the Exchange Bank were not material to the issue, the appellant having furnished what was accepted by the government as equivalent to cash at the time it was given; the amount being entered in the books of the bank to the credit of the receiver-general, the deposit thereby became a debt due by the bank to the receiver-general and was at the risk of the government:—*Q. B.*, 1887, *Gilman & Gilbert*, *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 402; 11 *L. N.*, 91; 12 *L. N.*, 76; 16 *R. O. S.*, 189; 32 *J.*, 138.

2. Le fidéicommissaire, à qui on remet la possession d'un immeuble affecté à une créance appartenant à une créancier qu'il représente, n'est pas tenu de payer le prix des travaux faits sur l'immeuble, lorsqu'il était encore en la possession du débiteur, mais depuis l'acte de fidéicommissaire:—*K. B.*, 1889, *Farwell & Walbridge*, 17 *R. L.*, 637; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 77; 35 *L. O. J.*, 85, 311; *Supr. C.*, 18 *Supr. C. R.*, 1; *M. L. R.*, 3 *O. S.*, 238; 11 *L. N.*, 39; 13 *L. N.*, 210; 18 *R. O. Supr.*, 1.—

K. B., 1889, *Farwell & Ontario Car & Foundry Co.*, 17 *R. L.*, 630; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 91; 35 *L. O. J.*, 126, 311.—*Supr. C.*, 18 *Supr. C. R.*, 1; 18 *L. N.*, 226.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Creditor pignora, quæ fortuitis casibus interierint, prestare non competitur.*

1. Le créancier a, indépendamment de son recours pour dépenses utiles ou nécessaires, un autre recours contre le débiteur à raison du dommage que la chose donnée en gage a pu lui occasionner:—*Pothier, Hyp.*, n. 228; *Nantissement*, n. 55, 59.—*Guillouard*, n. 162.—2 *P. Pont*, n. 1177.—*Baudry-Lacantinerie et de Loynes*, n. 144.

V. A.:—*Troplong*, n. 426.—2 *P. Pont*, n. 1172, 1175.—*Guillouard*, n. 188.—*Baudry-Lacantinerie et de Loynes*, n. 137.—5 *Massé et Vergé*, sur *Zachariae*, § 781, note 1.—28 *Laurent*, n. 624.

1974. S'il est donné en gage une créance portant intérêt, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette, pour sûreté de laquelle la créance est donnée, ne porte pas intérêt, l'imputation des intérêts du gage se fait sur le capital de la dette.

Cod.—*ff L. 1; L. 2; L. 3, de pignorat. act; L. 5, §§ 2, 3, de solut. et liberat.*—*Pothier, Nantiss.*, ch 1, art. 1, § 1, note.—*C. N.* 2081.

C. N. 2081.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—*C. c.* 1159.

1975. Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé la dette en capital, intérêts et frais.

S'il est contracté une autre dette après la mise en gage, et qu'elle devienne exigible avant celle pour laquelle le gage a été donné, le créancier ne peut être tenu de rendre le gage avant d'être payé de l'une et de l'autre dette.

1974. If a debt bearing interest be given in pledge, the interest is imputed by the creditor in payment of the interest due to him.

If the debt for the security of which the pledge is given do not bear interest, the imputation of the interest of the debt pledged is made upon the capital of the former.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Guillouard, n. 142, 142 bis.—28 *Laurent*, n. 499.—2 *P. Pont*, n. 1180, 1181, 1182.—*Pothier, Nantissement*, n. 36.—*Baudry-Lacantinerie et de Loynes*, n. 15, 97.—8 *Colmet de Santarre*, n. 34 bis-5.

1975. The debtor cannot claim the restitution of the thing given in pledge, until he has wholly paid the debt in principal, interest and costs; unless the thing is abused by the creditor.

If another debt be contracted after the pledging of the thing and become due before that for which the pledge was given, the creditor is not obliged to restore the thing until both debts are paid.

Cod.—*Cod.*, L. 1, *etiam ob obitograph.* — *Pothier, Nantiss.*, n. 47.—*Troplong, Nantiss.*, 462, 463.—*C. N.* 2082.

C. N. 2083.—Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné. — S'il existait de la part du même débiteur, envers le même créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde.

Cono.—*C. c.*, 480, 1812.

Doct. can. — *Maclaren, Banks & Banking*, 116.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Abus.....	9, 18	Dépôt.....	17
Associé.....	12	Garantie collatérale.....	4, 11
Billets promissaires.....	2, 11,	Nouvelle dette.....	1, 2, 11
	15, 16	Novation.....	17
Chemin de fer.....	7	Plaidoirie.....	5
Chose d'autrui.....	12	Possession.....	7, 8
Chose jugée.....	14	Prescription.....	8
Collection.....	10	Reçu d'entrepôt.....	6
Composition.....	4, 19	Remise.....	5
Condition.....	10	Reserve.....	19
Consignation.....	13	Vente.....	3
Contrat verbal.....	6		

1. Un créancier qui, après avoir obtenu un gage pour le remboursement de certaines sommes d'argent, est devenu créancier du débiteur pour un autre montant, ne peut être tenu de rendre le gage avant d'être payé de l'une et de l'autre dette:—*Meredith, C. J.*, 1877, *McDonald vs Hall*, 17 L. C. R., 168.

2. Des effets de commerce mis en gage pour garantir une créance déterminée, ne pourront être retenus par le créancier gagiste jusqu'à ce qu'une dette antérieure à celle pour laquelle les effets ont été mis en gage soit payée, à moins qu'il ne prouve une convention spéciale à cet effet: — *Mathieu, J.*, 1885, *Banque d'Echange du Canada vs Banque d'Eparynes de la Cité et du District de Montréal*, 14 R. L., 8; *M. L. R.*, 2 O. S., 51; *M. L. R.*, 6 O. B. R., 196; 9 L. N., 67; 13 L. N., 354; 30 J., 185.

3. Where an obligation was transferred by way of collateral security, and the pledgee sold the same to the defendant, who with a full knowledge of the fact, collected the whole amount from the debtor.

It was held, that the sale was a nullity and that the pledgor might maintain an action against the defendant to recover the amount received by him in excess of the debt secured by the pledge:—*O. R.*, 1886, *Leduc & Gt-*

rouard, M. L. R., 2 S. C., 470; 10 L. N., 86.

4. Le créancier qui, sans réserve, consent à un concordat avec son débiteur, n'a pas le droit de retenir les sûretés collatérales qu'il avait eues de son débiteur, ou le gage qu'il a en mains, si ce n'est pour le garantir du montant de la composition:—*Mathieu, J.*, 1885, *Roy vs Faucher*, 17 R. L., 287.—*Mathieu, J.*, 1889, *Heney vs Primeau*, 18 R. L., 271.

5. This article must be specially pleaded, in order that a creditor may obtain its benefit. If the creditor, at the time he is sued for the restitution of the thing pledged, has already parted with it, or treated it as his own property and shown that he has no intention of restoring it, he is not entitled to the benefit of the defence under this article:—*P. O.*, 1889, *Sénécal & Pausé*, 12 L. N., 330; 14 *App. Cas.*, 637; *K. B.*, *M. L. R.*, 5 Q. B., 461.—*Beauchamp, J.*, *P. U.*, 600; *M. L. R.*, 1 O. S., 465; 7 L. N., 80; 8 L. N., 348; 28 J., 161.

6. The Molson's Bank took, from one H., several warehouse receipts as collateral security for commercial paper discounted in the ordinary course of business, and, having a surplus from the sale of the goods represented by the receipts, claimed, under a parol agreement, to hold that surplus in payment of other debts due by H.

Held, that the parol agreement was not contrary to the provisions of the Banking Act, ch. 120, secs. 52 et seq. and that, after the goods were lawfully sold, the money that remained, after applying the proceeds of each sale to its proper note, was simply money held to the use of H., subject to the terms of the parol agreement:—*Supr. O.*, 1889, *Thompson & Molson's Bank*, 12 L. N., 339; 16 *Supr. C. R.*, 664.—*Doherty, J.*, 8 L. N., 363.

7. Le propriétaire d'un chemin de fer, construit par un entrepreneur, et qui est convenu d'en laisser la possession à ce dernier, jusqu'à ce qu'il l'ait payé du prix de ces travaux, peut cependant obtenir la possession précaire et temporaire de ce chemin pour le terminer et le continuer:—*Pagnuolo, J.*, 1891, *Bate des Chaleurs Ry. Co. vs Macfarlane*, 21 R. L., 425; *M. L. R.*, 7 O. S., 272; 14 L. N., 313.

8. The question as to whether a pledgee being allowed to remain in the possession of the thing pledged, causes an interruption of prescription, was discussed by *Cassault, J.*, in the case of *McGreevy vs McGreevy*, 1891, 17 Q. L. R., 289.—*Mathieu, J.*, 1893, *Henderson vs Campbell*, R. J. Q., 4 O. S., 4.

9. The pledgee, who applies to his own uses a sum of money pledged as security for the payment of a note, is guilty of an abuse of the pledge, within the meaning of article 1975 of the Civil code, sufficient to justify the pledgor in demanding repayment of such money with interest.

10. Where the return of money, pledged as security for the payment of a note, is conditioned upon the collection by the pledgee of the amount of such note, the fact that he has been himself the means of preventing the collection of the note, (as by releasing one of the parties thereto, the others being insolvent), will make the conditional obligation (to return the money) absolute:—*Andrews, J.*, 1898, *Pacaud vs La Banque du Peuple, E. J. Q.*, 3 *O. S.*, 8; *Q. B.*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 424; 16 *L. N.*, 176.

11. The plaintiff received from the defendants a promissory note at four months, dated 21 January, 1895, for \$450, as collateral security for an advance of \$250 to one of the defendants, M. The plaintiff also received from the defendant M. two notes for \$125 each, both dated 24 January, 1895, one at three and the other at four months, to cover the \$250 advance. On the 8th February, 1895, the plaintiff received from M. another note for \$150 at four months, for a new advance. The note at three months became due 27 April, 1895, and one of the defendants paid \$25 on account and gave a renewal note for \$100 at four months.

Held:—That the sum of \$100, represented by the renewal note, only became due after the note for \$150, and that the plaintiff was entitled, under the circumstances stated, to the benefit of the second paragraph of Article 1975, C. c., which says that "if another debt be contracted after the pledging of the thing and become due before that for which the pledge was given, the creditor is not obliged to restore the thing until both debts are paid":—*C. E.*, *renv.*, 1900, *Brunet vs Cameron, R. J. Q.*, 19 *O. R.*, 192.—*This judgment was reversed by the court of appeal, 21 March 1901.*

12. A partner entrusted with possession of goods of his firm for the purpose of sale may, either as partner in the business or as factor for the firm, pledge them for advances made to him personally and the lien of the pledgee will remain as valid as if the security had been given by the absolute owner of the goods notwithstanding notice that the contract was with an agent only.

13. Where a consignment of goods has been sold and they remain no longer in specie, the only recourse by a person who claims an interest therein is by an ordinary action for debt and he cannot claim any lien upon the goods themselves nor on the price received for them.

14. The plea of *res judicata* is good against a party who has been in any way represented in a former suit deciding the same matter in controversy:—*Supr. C.*, 1900, *Dingwall & McBean, 30 Can., Supr. C. E.*, 441.

15. Lorsqu'un billet de complaisance a été transporté à un tiers, le faiseur de tel billet est libéré si ce tiers accepte de prendre des billets en renouvellement qui éventuellement sont finalement payés.

16. Ce tiers ne peut ensuite prétendre, au préjudice du faiseur, pouvoir retenir ce billet ainsi payé, sur le motif qu'il le retient à titre de gage, aux termes de l'article 1975 C. c., pour garantir le paiement d'autres billets de complaisance, non encore échus, que ce tiers aurait endossés pour le dit preneur, et ce quand bien même les deniers de ces billets auraient pu avoir servi à acquitter finalement tel billet:—*Mathieu, J.*, 1901, *Müller vs Mackay, 7 R. de J.*, 288.

17. Le dépôt d'une somme d'argent que fait un soumissionnaire pour obtenir un contrat d'une corporation municipale est un gage.

18. Lorsque la corporation emploie ce gage à son propre usage, sans autorisation, elle perd le droit de le retenir, et le créancier peut en demander la restitution:—*C. Supr.*, 1902, *Finnie & La Cité de Montréal, 32 R. O. Supr.*, 335; 8 *R. L., N. S.*, 485.

19. La réserve suivante: "*special reserve being made as to the securities which we hold*" que fait un créancier au-dessus de sa signature à un acte de composition et décharge doit être interprétée comme ayant pour but d'assurer au créancier, à même des garanties, qu'il tient du débiteur, le paiement de la créance originale qu'il a contre ce dernier, pour le cas où celui-ci ne paierait pas ses billets de composition à échéance, et non pas de garantir le paiement intégral de la créance originale, en plus des billets de composition:—*Robidoux, J.*, 3 octobre 1903, *Beauchamp vs La Banque d'Hochelaga, non encore rapportée, conf. en appel, 16 28 avril 1904. Portée en C. Supr.*

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Res pignori data creditori potest ab eo retineri, donec satisfactio sequatur.*

1. La restitution du gage peut être exigée, non seulement lorsque la dette garantie est éteinte par le paiement, mais aussi lorsqu'elle est éteinte en suite d'une compensation, d'une remise de dette: — Baudry-Lacantinerie et de Loyne, n. 101.—Guillouard, n. 145. —2 P. Pont, n. 1187 et 1188.

2. Le seul fait d'employer le gage à son propre usage est un abus de la part du créancier qui permet au débiteur d'en demander la restitution. L'abus n'est pas l'usage abusif, mais l'usage même:—Pothier, *Nant.*, n. 23, 32, 51.—Troplong, *Nant.*, n. 468.—9 Marcadé, n. 1189.—Baudry-Lacantinerie, *Nant.*, n. 141.—Pandectes françaises, vo *Gage*, n. 355, 409, 500. —28 Laurent, n. 498.—12 Huc, 457.

V. A.:—1 Mourlon, *Examen crit. du comment. de M. Troplong*, n. 227.—2 P. Pont, n. 1199.—28 Laurent, n. 508.—18 Duranton, n. 567.—Troplong, n. 465.—Guillouard, n. 157.—Baudry-Lacantinerie et de Loyne, n. 109.—8 Colmet de Santerre, n. 313 bis-4. —5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 109, § 780, note 7.

1976. Le gage est indivisible notwithstanding la divisibilité de la dette. L'héritier du débiteur qui paie sa part de la dette ne peut demander sa part du gage tant qu'il reste dû quelque partie de la dette.

L'héritier du créancier qui reçoit sa portion de la dette ne peut non plus remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui n'ont pas été payés.

Cod.—ff L. 8, § 2; L. 9, § 3; L. 11, § 4, de *pignor. act.*—Pothier, *Nantiss.*, n. 43, 44, 45.—C. N., 2083.

C. N. 2083.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1124 et s., 1126 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans le cas d'une cession de biens volontaire, un créancier d'un débiteur et de signataires de billets qu'il a reçus de lui en garantie collatérale, n'est pas fondé à demander d'être colloqué sur le chiffre nominal de sa créance, sans déduction des sommes par lui reçues sur les billets transportés depuis la production de sa réclamation:—*K. B.*, 1886, *Thibaut & Benning*, 17 R. L., 173; 33 L. O. J., 39; *M. L. R.*, 5 Q. B., 425.—*O. R.*, *M. L. R.*, 2 S. O., 338; 13 L. N., 122; 15 R. L., 436; 17 R. L., 173.

2. *Confirmed by the Supr. C., as follows:*—A creditor, who by way of security for his debt, holds a portion of the assets of his debtor, consisting of certain goods and promissory notes endorsed over to him for the purpose of effecting a pledge of the securities, is not entitled to be collocated upon the estate of such debtor, in liquidation under a voluntary assignment, for the full amount of his claim, but is obliged to deduct any sums of money he may have received from other parties liable upon such notes, or which he may have realized upon the goods.

3. *Fournier, J., dissenting*, on the ground that the notes having been endorsed over to the creditor, as additional security, all the parties thereto became jointly and severally liable and that, under the common law, the creditor of joint and several debtors is entitled to rank on the estate of each of the co-debtors for the full amount of his claim until he has been paid in full, without being obliged to deduct therefrom any sum received from the estates of the co-debtors jointly and severally liable therefor.

4. *Gwynne, J., dissenting*, on the ground that, there being no insolvency law in force,

1976. The pledge is indivisible although the debt be divisible. The heir of the debtor who pays his portion of the debt cannot demand his portion of the thing pledged while any part of the debt remains due.

Nor can the heir of the creditor who receives his portion of the debt restore the thing pledged to the injury of those of his coheirs who are not paid.

the respondent was bound, upon the construction of the agreement between the parties, viz., the voluntary assignment, to collocate the appellants upon the whole of their claim as secured by the deed:—*Supr. C.*, 1886, *Benning & Thibaut*, 20 *Supr. C. R.*, 110; 9 L. N., 411; 15 L. N., 99; 33 J., 39.

5. Under the common law of this province, a creditor, claiming against the estate of a joint debtor, is entitled to take a dividend on his claim only after deduction therefrom of whatever sums he may have received from his other joint debtors. Money due by the creditor, at the time of the claim, is to be set off against his and not against the dividend to be declared upon it:—*Andrews, J.*, 1888, *Chintic vs Bank of British North America*, 14 Q. L. R., 265 and 289; 11 L. N., 364, 406.

6. Un créancier n'a pas droit d'être colloqué sur le plein montant de sa réclamation, sur les biens de différents obligés conjointement et solidairement au paiement de cette créance, sans déduire de cette réclamation ce qu'il a reçu sur les biens de l'un d'eux, avant sa production:—*K. B.*, 1889, *Ontario Bank & Chaplin, M. L. R.*, 5 Q. B., 407; 13 L. N., 97; 15 L. N., 100; 20 R. O. *Supr.*, 152.

7. *Confirmed by the Supr. C., as follows:*—*Per Ritchie, O. J., and Taschereau, J., affirming the judgment of the court below, (Strong and Fournier, JJ., contra).*

7. A creditor is not entitled to rank for the full amount of his claim upon the separate estates of insolvent debtors, jointly and severally liable for the amount of the debt, but is obliged to deduct from his claim the amount previously received from the estates of the other parties jointly and severally liable therefor.

8. *Per Gwynne and Patterson, J.J.*—A person who has realized a portion of his debt upon the insolvent estate of one of his co-debtors, cannot be allowed to rank upon the estate (in liquidation under the winding-up Act) of his other co-debtors, jointly and severally liable, without first deducting the amount he has previously received from the estate of his co-debtors.—(*R. S. O.*, ch. 129 sec. 62. The Winding-up Act.).

9. *Held*, also, that a person who makes a deposit with a bank after its suspension, the deposit consisting of cheques of third parties drawn on and accepted by the bank in question, is not entitled to be paid by privilege the amount of such deposit:—*Supr. O.*, 1889, *Ontario Bank & Cheptin*, 20 *Supr. O. R.*, 152; *M. L. R.*, 5 *O. B. R.*, 407; 18 *L. N.*, 97; 15 *L. N.*, 109.

1977. Les droits du créancier sur la chose qui lui est donnée en gage sont subordonnés à ceux qu'y ont des tiers, suivant les dispositions contenues au titre *Des Privilèges et Hypothèques*.

Cons.—C. c., 1970, 1994.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le gage peut être saisi entre les mains du créancier nanti par les autres créanciers du débiteur commun, quand même il apparaîtrait que la saisie et la vente du gage pour le paiement des frais du saisissant qui sont préférés au gage, mettrait en péril la créance du gagiste:—*Mathieu, J.*, 1837, *Fortier vs Hébert*, 15 *R. L.*, 476.

2. Under 10 and 11 Vic, c. 10, s. 4, knowledge by the pledgee that the pledgor was not the owner, does not make him *malâ fide* as regards the owner in advances made on the goods by pledgee to pledgor for private purposes of the pledgor, or to carry out a contract between pledgee and pledgor, so long as the pledgee is without notice that the pledgor had no authority from the owner to pledge the goods:—*Q. B.*, 1861, *Johnson vs Lomer*, 6 *L. O. J.*, 77; 4 *J.*, 30; 8 *R. J. R. Q.*, 76, 82.

3. Where the appellant endorsed certain extension notes, and by agreement between him and the debtor, the latter was to deposit so much per week in a bank to the credit of the appellant, in trust, as security, and when, the debtor having failed, his assignee sought to recover the money so deposited, it was held that the arrangement was legal:—*Supr. O.*, 1883, *Normand & Beausoleil*, 9 *Supr. O. R.*, 711; 2 *Q. B. R.*, 215; 16 *R. L.*, 243.

4. The respondent obtained against the Montreal and Sorel Railway company a judgment for the sum of \$675 and costs and having caused a writ of *venditioni exponas* to issue against the railway property of the Montreal and Sorel Railway, the appellants, who were in possession and working the railway, claimed, under a certain agreement in writing, to be entitled to retain possession of the railway property pledged to them for the disbursements

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Indivisa pignoris causa est.*

2 P. Pont, n. 1202.—Gullionard, n. 27, 147.—28 Laurent, n. 503.—Bandry-Lacantinerie et de Loyne, n. 103.—2 P. Pont, n. 1199.

1977. The rights of the creditor in the thing pledged to him are subject to those of third parties upon it, according to the provisions contained in the title *Of Privileges and Hypothecs*.

they had made on it, and filed an opposition *afin de charge* for the sum of \$35,000 in the hands of the sheriff. The respondent contested the opposition. The agreement relied on by the appellant company was entered into between the Montreal and Sorel Railway and the appellant company, and stated, amongst other things, that the Montreal and Sorel Railway Company was burdened with debts and had neither credit nor money to place the road in running order, etc. The amount claimed for disbursements, etc., was over \$35,000. The Superior court, whose judgment was affirmed by the court of Queen's Bench for Lower Canada, dismissed the opposition *afin de charge*.

Held:—That such an agreement must be deemed in law to have been made with intent to defraud and was void as to the anterior creditors of the Montreal and Sorel Railway Company.

5. That, as the agreement granting the lien or pledge affected immovable property, and had not been registered, it was void against the anterior creditors of the Montreal and Sorel Railway company, (Art. 1977, 2015 and 2094 C. c.).

6. That article 419 C. c. does not give to a pledgee of an immovable, who has not registered his deed, a right of detention, as against the pledger's execution creditors, for the payment of his disbursements on the property pledged, but the pledgee's remedy is by an opposition *afin de conserver* to be paid out of the proceeds of the judicial sale. (Article 1972 C. c.): — *Supr. O.*, 1893, *The Great Eastern Railway Co. & Lambe*, 21 *Supr. O. R.*, 431; 16 *L. N.*, 4.

V. les décisions sous l'article 1970, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 1994, C. c.

1978. Les règles contenues dans ce

1979. The rules contained in this

chapitre sont, en matières commerciales, subordonnées aux lois et aux usages du commerce.

C. N. 2004.—Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux matières de commerce, ni aux maisons de prêt sur gage autorisées et à l'égard desquelles on suit les lois et règlements qui les concernent.

1979. Les règles spéciales concernant le métier de prêteur sur gage sont contenues dans les lois relatives aux prêteurs sur gage et aux prêts sur gage. Les lois fédérales concernant les banques et le commerce de banque, en ce qu'elles se rapportent aux banques, et le chapitre 54 des *Statuts refondus* du Canada en ce qui concerne les particuliers, contiennent des dispositions spéciales pour le transport par endossement des connaissements, spécifications de bois, reçus ou certificats donnés par les gardiens d'entrepôts ou de quais, meuniers, maîtres de vaisseaux ou entrepreneurs de transport, fait en faveur des banques constituées ou des particuliers comme gage, et pour la vente des effets et marchandises, représentés par tels documents¹

C. N. 2004.—V. sous l'article 1978, C. c.

Stat.—Cet article a été amendé tel qu'il est par les S. R. Q., 6243 (ref. 41 V., c. 3, s. 141; S. R. Q., c. 120, 128).

Prêteurs sur gages.—La "Loi des licences de Québec," 63 V., c. 12, articles 249 à 260,

¹*Tests abrogé, 1979.*—Les règles spéciales concernant le métier de prêteur sur gage sont contenues dans un statut intitulé : *Acte concernant les prêteurs sur gage et les prêts sur gages.*

Le chapitre 54 des *Statuts Refondus* du Canada contient des dispositions spéciales pour le transport par endossement des connaissements, spécifications de bois, reçus ou certificats donnés par les gardiens d'entrepôts ou de quais, meuniers, maîtres de vaisseaux ou entrepreneurs de transports, fait en faveur des banques incorporées ou des particuliers comme gage, et pour la vente des effets et marchandises représentés par tels documents.

chapter, are subject in commercial matters to the laws and usages of commerce.

Cons.—C. c. 1735 et s., 2383, C. c. 2409, 2453, 2599.

Debt. can. — *MacLaren, Banks & Banking*, 116.

1979. The special rules relating to the trade of pawnbroking are contained in the laws respecting pawnbrokers and pawn-broking.

The federal acts respecting banks and banking, in so far as banks are concerned and chapter 54 of consolidated statutes of Canada as respects private persons, contain special provisions for the transfer by endorsement of bills of lading, specifications of timber and receipts given by warehousemen, millers, wharfingers, masters of vessels or carriers, to incorporated banks, or to private persons, as collateral security, and for the sale of the merchandise and effects represented by such instruments.¹

1900 (ref. les S. R. Q., articles 954 à 992; 41 V., c. 3, articles 120 à 158), déterminent quels sont les droits et les obligations des prêteurs sur gages.

Les S. R. Q., c. 128 (ref. S. R. Q., c. 61), règlent quel taux d'intérêts ils peuvent charger sur leurs prêts.

¹*Abrogated test, 1979.*—The special rules relating to the trade of pawnbroking are contained in an act intitled: *An Act respecting pawnbrokers and pawnbroking.*

Special provision is made in chapter 54 of the Consolidated Statutes of Canada for the transfer by endorsement of bills of lading, specifications of timber and receipts given by warehousemen, millers, wharfingers, masters of vessels or carriers, to incorporated or chartered banks, or to private persons, as collateral security, and for the sale of the merchandise and effects represented by such instruments.

Banques.—V. sous l'article 1888, C. c.

Transport de marchandises par connaissance.—S. R. Q., article 5643. — Tout con-
naissement, ou tout reçu donné par un garde-
magasin, un meunier, un propriétaire de quai,
le patron d'un vaisseau ou un roullier public,
pour des céréales, effets, denrées ou marchan-
dises qui sont ou doivent être emmagasinées
ou déposées dans un magasin, un moulin, ou
dans tout autre endroit en cette province, ou
expédiées dans un vaisseau, ou livrées à un
roullier public pour les transporter d'un en-
droit quelconque à un autre en cette province,
ou à travers icelle, ou sur les eaux qui la bai-
gnent, ou de cette province à tout autre en-
droit quelconque, soit que ces céréales doivent
être délivrées en espèces sur le reçu, ou être
converties en fleur peut, par endossement fait
par le propriétaire, ou par une personne qui
a droit de recevoir ces céréales, effets, denrées
ou marchandises, ou par son procureur ou son
agent, être transporté comme sûreté collaté-
rale pour le paiement de toute lettre de change
ou billet, ou pour toutte dette due.

L'effet de cet endossement est de transférer à
compter de la date de l'endossement, tout droit
ou titre sur ces céréales, effets, denrées ou mar-
chandises, possédés par la personne qui fait
l'endossement sujet toutefois au droit de l'en-
dosseur de se faire rendre ces articles, si la
lettre de change, le billet ou la dette est payé
à son échéance.

Dans le cas de non paiement à éché-
ance de la lettre de change, du billet ou
de la dette, la personne à qui ils ont été
transférés peut vendre ces céréales, effets et
denrées ou marchandises, et en retenir le pro-
duit, ou une somme à même ce produit, égale
au montant dû, sur la lettre de change, le
billet, ou la dette, avec les intérêts ou les
frais, remettant à l'endosseur le surplus s'il
y en a.

Art. 5644.—Lorsque le garde-magasin, le
meunier, le propriétaire de quai, le patron de
navire ou le roullier public qui peut donner
un reçu en cette qualité, pour céréales, effets,
marchandises ou denrées, est lui-même proprié-
taire, ou a droit de recevoir, autrement qu'en
sa capacité de garde-magasin, meunier, pro-
priétaire de quai, patron de navire ou roullier
public ou de posséder ces céréales, effets, den-
rées ou marchandises, — le reçu, la reconnais-
sance ou le certificat équivalent au reçu donné
et endossé par lui, est aussi valable et efficace
que si la personne qui le donne et l'endosse
n'était pas la seule et même personne.

Art. 5645.—Les avances faites sur la
garantie d'un connaissance, d'un reçu, d'une
reconnaissance ou d'un certificat, donnent et
sont censés donner à la personne qui fait ces
avances, un droit pour le remboursement d'i-
celles sur les céréales, effets, denrées ou mar-
chandises y mentionnées, emportant priorité
et privilège sur le droit de tout vendeur non
payé.

Art. 5646.—Ces céréales, effets, denrées
ou marchandises ne peuvent être pris en gage
pour un terme excédant six mois; et nul trans-
port de connaissance ou reçu ne peut être
fait pour garantir le paiement d'une lettre de
change, d'un billet ou d'une dette à moins
qu'ils ne soient négociés ou contractés au
moment de l'endossement du connaissance ou
du reçu.

Nulle vente de céréales, effets, denrées ou
marchandises ne peuvent avoir lieu à moins
que dix jours d'avis du temps et du lieu de la
vente n'aient été données par lettre enregistrée,
transmise par le maille au propriétaire de ces
céréales, effets, denrées ou marchandises, avant
la vente d'iceux.

Connaissance pour bois de construction.—

Art. 5647.—Tout reçu donné par un garde-
chantier ou par le gardien d'un quai, d'une
cour, d'un havre ou autre endroit, pour des
bois de construction, planches, madriers, mer-
rains, ou autres bois à œuvreur qui y sont em-
pillés, hangarés ou déposés, ou tout connaisse-
ment ou reçu donné par le maître d'un navire
ou par un roullier public pour des bois de
construction, planches, madriers, merrains ou
autres bois à œuvreur, chargés sur ce navire ou
livrés à ce roullier pour être transportés d'un
lieu quelconque à un autre en cette province
ou à travers icelle, ou sur les eaux qui l'avo-
sinent ou à tout autre lieu quelconque, peut,
par endossement fait par le propriétaire ou
une personne qui a droit de recevoir ces bois
de construction, planches, madriers, merrains
ou autres bois à œuvreur, ou par son procu-
reur ou agent, être transporté comme sûreté
collatérale pour le paiement de toute lettre
de change ou billet, ou pour toute dette due.

L'effet de cet endossement est de transférer,
à compter de la date de l'endossement, tout
droit et titre sur ces bois de construction,
planches, madriers, merrains et autres bois à
œuvreur, possédés par la personne qui fait
l'endossement, sujet toutefois au droit de
l'endosseur de se faire rendre ces articles, si
la lettre de change, le billet ou la dette est
payé à son échéance.

Dans le cas de non paiement à son échéance,
de la lettre de change, du billet ou de la dette,
la personne à qui ils ont été transférés peut
vendre ces bois de construction, planches, ma-
driers, merrains ou autres bois à œuvreur et en
retenir le produit ou une somme à même ce
produit, égale au montant dû sur la lettre de
change, le billet ou la dette avec intérêt ou
frais, remettant à l'endosseur le surplus s'il
y en a.

Art. 5648.—Lorsque le garde-chantier, le
gardien de quai, de cour, de havre ou autre
endroit, ou le maître d'un navire ou le roullier
public, qui peut donner un reçu ou con-
naissance en cette qualité, pour des bois de
construction, planches, madriers, merrains ou
autres bois à œuvreur, en est lui-même proprié-
taire, ou a droit de recevoir autrement qu'en
sa capacité de garde-chantier, de gardien de

qual, de cour, de havre ou autre endroit, ou de maître de navire ou de roulier public, ces bois, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvre, le reçu ou le connaissance, la reconnaissance ou le certificat équivalant à ce reçu ou connaissance donné et endossé par lui, est aussi valable et efficace que si la personne qui donne et endosse ce reçu ou connaissance, cette reconnaissance ou ce certificat, n'était pas la seule et même personne.

Art. 5649.—Ces bois, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvre ne peuvent être pris en gage pour un terme excédant douze mois; et nul transport de reçu ou connaissance n'est fait pour garantir le paiement d'une lettre de change, d'un billet ou d'une dette à moins qu'ils ne soient négociés ou contractés au moment de l'endossement du reçu ou du connaissance.

Nulle vente de bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvre ne peut avoir lieu à moins qu'un avis de trente jours du temps et du lieu de la vente n'ait été donné par lettre enregistrée, transmise par la maille au propriétaire de ces bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvre avant la vente d'eux.

La vente se fait à l'enchère publique, avis en ayant été donné par la publication d'une annonce énonçant le jour et le lieu de la vente, pendant au moins huit jours consécutifs, dans au moins deux papiers-nouvelles quotidiens dont l'un publié en français et l'autre en anglais, dans l'endroit ou le plus près de l'endroit où la vente doit avoir lieu.

Un papier-nouvelles quotidien est réputé être publié le plus près d'un endroit, s'il ne s'en publie pas un autre quotidien dans la même langue dans cet endroit ou plus près de cet endroit; et si là, où doit se faire la vente à l'encan il ne se publie pas de papier-nouvelles quotidiens ni dans l'une ni dans l'autre langue, mais qu'il se publie une ou plusieurs gazettes non quotidiennes, alors l'annonce doit paraître dans chaque numéro de la gazette locale, ou dans une au moins des gazettes locales, pendant le temps qu'elle eût paru dans les papiers-nouvelles quotidiens.

Art. 5650.—Les avances faites sur la garantie d'un reçu de garde-chantier, d'un connaissance, d'une reconnaissance ou d'un certificat, donnent et sont censés donner à la personne qui fait ces avances, un droit pour le remboursement d'icelles sur les bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvre y mentionnés, emportant priorité et privilège sur le droit de tout vendeur non payé, ou autre créancier, excepté sur les réclamations de salaires pour la main-d'œuvre, de la confection et du transport de ces bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvre.

V. l'Acte fédéral relatif aux connaissances sous l'article 2421, C. c.

Doct. can.—Maclaren, *Banks & Banking*, 159, 163.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A pawnbroker is not liable for articles pledged with him, which have been stolen from him without any negligence on his part:—*Johnson, J.*, 1877, *Delaney vs Lazarus*, 22 L. C. J., 131.

2. Le vol d'une montre mise en gage par le demandeur chez le défendeur, qui a été lui-même victime d'un vol plus considérable, sans qu'il y ait eut de sa part ni faute ni négligence, constitue un cas fortuit dont le défendeur ne peut être tenu responsable:—*Rainville, J.*, 1878, *Soulier vs Lazarus*, 21 L. C. J., 104; 1 L. N., 211.

3. A pawnbroker is entitled to recover the amount of a loan made *bona fide* by him on an article fraudulently pawned by an employee of the lawful holder:—*Rainville, J.*, 1879, *Beaudry vs Bissonnette*, 2 L. N., 407.

4. A pawnbroker is entitled to security that the pledge seized in his hands shall, if sold, produce enough to indemnify him:—*Torrance, J.*, 1882, *Beaudry vs Lépine*, 5 L. N., 103; 15 R. L., 477.

5. Bien qu'aux termes de l'article 5646 des S. R. Q., le transport d'un connaissance ne garantit que les lettres de change, billets, ou dettes, actuellement négociées ou contractées au moment de l'endossement du connaissance, cependant il est loisible aux parties intéressées de déroger à cette loi, par une convention particulière, et de convenir que la garantie s'appliquera à des avances antérieures:—*Loranger, J.*, 1890, *Wulff vs Watson*, 20 R. L., 77.

6. Le droit de gage conféré par un endossement du reçu du garde-magasin ne dure que six mois:—*Casault, J.*, 1890, *Macnider vs Beaulieu*, 16 Q. L. R., 295; 14 L. N., 59.—*O. R.*, 1895, *Hirschfeldt vs Union Bank*, R. J. Q., 7 O. S., 300.

7. The transfer of goods, then stored in New York, by a debtor apparently solvent, to his creditor, by endorsement of the bill of lading, as security for an antecedent indebtedness, as well as for a note at the time discounted by the creditor, is valid, and the creditor may apply the proceeds of the pledge to the antecedent debt, and recover on the note discounted at the time:—*K. B.*, 1890, *Watson & Johnson, M. L. R.*, 7 Q. B., 147; 14 L. N., 412.

8. Le transport d'un connaissance de marchandises, fait à un particulier, en mars 1888, pour garantir le paiement d'une dette contractée plusieurs mois auparavant, ne transfère aucun droit sur les marchandises, qui ne sont pas mises en la possession du créancier cessionnaire du connaissance:—*Davidson, J.*, 1892, *Fatt vs Shortley*, 35 L. C. J., 35; R. J. Q., 1 O. S., 389.

V. les décisions sous l'article 1968, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il a été décidé, en France, que la remise à titre de garantie d'une créance de bons ou reconnaissance de mont-de-piété, n'est pas soumise, pour conférer au créancier son pri-

village, à la nécessité de la signification prescrite par l'article 1571, C. c. :—Dalloz, *Édp. vo Nantissement*, n. 86.—4 Aubry et Rau, 709, § 433.—Guillouard, n. 133.—Tropiong, n. 485 et s. — Baudry-Lacantinerie et de Loyne, n. 157.

TITRE DIX-SEPTIÈME.

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1980. Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir, à l'exception de ceux qui sont spécialement déclarés insaisissables.

Cod.—Pothier, *Proc. civ.*, 174.—1 Pigeau, 597.—1 Tropiong, *Priv.*, 2.—1 Pont, *Priv.*, 2, 3.—C. N. 2092.

O. N. 8092.—Texte semblable au nôtre.

Cons.—C. p. c., 598, 599.

Doct. can.—Langellier, 7 R. L., 670.—Demers, *Des priv. sur les biens meubles*, 7.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 264.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quiconque s'oblige oblige le sien.

1. Il existe certaines obligations qui ne tombent pas sous l'empire des dispositions de l'art. 1980; ce sont celles qui, comme par exemple, celles de l'héritier bénéficiaire, du tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué ou du propriétaire de navires à raison des faits du capitaine, constituent des obligations réelles, c'est-à-dire ne portant que sur certains biens déterminés :—1 Mourlon, *Priv. et hyp.*, n. 242.—29 Laurent, n. 269.—1 Guillouard, n. 143.—1 P. Pont, n. 9.—Baudry-Lacantinerie et de Loyne, n. 263, 254.

1981. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et, dans le cas de concours, le prix s'en distribue par contribution, à moins

TITLE SEVENTEENTH.

OF PRIVILEGES AND HYPOTHECS.

CHAPTER FIRST.

PRELIMINARY PROVISIONS.

1980. Whoever incurs a personal obligation, renders liable for his fulfilment all his property, moveable and immoveable, present and future, except such property as is specially declared to be exempt from seizure.

2. Le débiteur est libre, en établissant une hypothèque conventionnelle, de créer une cause de préférence au profit de tel ou de tel de ses créanciers, mais, au contraire, il n'est au pouvoir du débiteur de créer, au profit d'un ou plusieurs de ses créanciers, des privilèges en dehors de ceux qui sont établis par la loi :—1 P. Pont, *Priv. et hypoth.*, n. 24.—3 Aubry et Rau, 123, § 258.

3. Le prix de l'assurance d'immeuble représente l'immeuble assuré, et en conséquence il est le gage des créanciers hypothécaires :—Chauveau, note sous Cass., 28 juin 1831, (a. 31. 1. 291).—Boudouaqué, *Assur. terr.*, n. 316 et s.—18 Laurent, n. 512; t. 21, n. 263; t. 31, n. 407.—Laurin, *Rev. intern. dr. marit.*, 30 année, 293.—Darras et Tarbouriech, *De l'attribution en cas de sinistre des indemnités d'assurances et des autres indemnités, etc.*

V. A. :—1 Pont, n. 18, 19.—Larombière, sur l'art. 1167, n. 20.—3 Aubry et Rau, 133, § 318.—1 Guillouard, n. 133, 144.—29 Laurent, n. 279.—Baudry-Lacantinerie et de Loyne, n. 273.—9 Colmet de Santerre, n. 2.

1981. The property of a debtor is the common pledge of his creditors, and where they claim together they share its price rateably, unless there

qu'il n'y ait entre eux des causes légitimes de préférence.

Cod.—ff L. 28, *De rebus auctoritate iudicis*; L. 1, *de jure fisci*; L. 23, § 1, *de verborum significat.*—C. Couchet, 138-4.—Pothier, *Proc. civ.*, 179, 234.—Bowie et McKenzie, *jugt. en appel*, 11 juillet 1861.—C. N. 2033.

C. N. 2033.—Texte semblable au nôtre.

Cens.—C. c., 1032 et s.

Anc. dr.—*Cost. de P.*, art. 179.—Toutefois au cas de déconfiture, chacun créancier vient à contribution au sol la livre, sur les biens meubles du débiteur. Et n'y a point de préférence ou prérogative pour quelque cause que ce soit; encore qu'aucun des créanciers eût fait premier saisir.

Art. 180.—Le cas de déconfiture est quand les biens du débiteur, tant meubles qu'immeubles, ne suffisent aux créanciers apparents; et si pour empêcher la contribution se veut différencier entre les créanciers apparents sur la suffisance ou insuffisance des dits biens, les premiers en diligence qui prennent les deniers des meubles par eux arrêtés, doivent bailler caution de les rapporter, pour être mis en contribution, au cas que les dits biens ne suffisent.

Dect. can.—Langelier, 7 R. L., 375.—Demers, *Des priv. sur les biens meubles*, 7.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A hypothec given by an insolvent is null and confers no privilege as regards the other creditors:—*C. S.*, 1857, *Dunoon vs Wilson & McLellan et al.*, 2 L. O. J., 253.—*Q. B.*, 1863, *Anderson et al. & Généreux*, 13 L. O. R., 375.—*C. B. R.*, 1874, *La Banque Jacques-Cartier & Ophélie et al.*, 19 L. O. J., 100.

1a. Unless the creditor ignoring the insolvency of the insolvent is acting in good faith:—*Q. B.*, 1874, *Kelland & Reed*, 19 L. O. J., 309.—*C. S.*, 1867, *McConnell vs Dickson et al.*, 11 L. O. J., 300.—*C. S.*, 1868, *Warren vs Shaw et al.*, 12 L. O. J., 309.

1b. Un débiteur insolvable ne peut ni céder, ni transporter son fonds de commerce à deux de ses créanciers en fidéicommis pour l'avantage de tous ses créanciers, sans leur consentement.

2. Lorsqu'un tel transport est fait sans le consentement de tous les créanciers, et que les cessionnaires, ayant obtenu du débiteur, le cédant, la clé du magasin, mettent tel magasin sous clé, et annoncent les marchandises en vente par aucun pour l'avantage des créanciers généralement, tout créancier qui n'aura pas consenti au transport pourra, nonobstant cela, saisir les effets comme étant encore en la possession du débiteur cédant, en autant qu'il n'y a pas eu de cession légale, ou livraison suffisante, pour transporter la propriété ou la possession aux cessionnaires:—*C. B. R.*, 1869, *Withall & Young*, 10 L. O. R., 149; 8 R. J. R. Q., 323.

are amongst them legal causes of preference.

3. Tous les biens d'un débiteur insolvable deviennent et sont le gage commun des créanciers, et ils ne peuvent être soustraits au contrôle d'aucun d'eux par les actes du débiteur.

4. Tout transport fait par le débiteur insolvable de ses biens pour les soustraire à l'action de ses créanciers ou d'aucun d'eux, est absolument nul suivant les dispositions de l'édit du mois de mai 1809. Dans l'espèce, le titre invoqué par les intimés était un acte entaché des vices ci-dessus. De plus, cet acte, qui était une *cession omnium bonorum*, de tous les biens du débiteur insolvable aux opposants, n'a pas été suivi d'une tradition légale ou d'un déplacement, de manière à faire passer les biens cédés aux opposants:—*C. B. R.*, 1860, *Cummings & Smith*, 10 L. O. R., 122; 2 J., 195; 6 J., 1; 6 R. J. R. Q., 490, 499; 14 R. J. R. Q., 107.

5. The circumstances of this case do not disclose fraud, concealment, or collusion, or any attempt whatever by plaintiff to obtain a preference over other creditors. There is no principle of common law, statutory provision or rule of public policy sanctioned by jurisprudence, requiring that all creditors being parties to a deed of composition should, irrespective of the existence of good or bad faith, detriment, injustice or inducement, or otherwise, be in perfectly the same position, to the extent of invalidating security given to one or more creditors, because others had not received it:—*McCord, J.*, 1878, *Bank of Montreal vs Audette*, 4 Q. L. R., 254.

6. Dans la cause no 40, *MacKenzie & Bowie*, le 11 juillet 1861, la cour d'Appel a annulé un acte de vente consenti par Bowie à sa fille, pour une prétendue considération de £1450.00, que Bowie déclara à l'acte lui devoir pour huit années de salaire, comme ayant tenu ses livres. Au moment où il avait fait cette vente, Bowie était insolvable. La fille de Bowie fit ensuite donation à sa mère de l'immeuble que son père lui avait vendu. La cour a annulé tous ces actes et déclaré l'immeuble vendu être la propriété de Bowie seul:—*De Bellefeuille, C. c.*, art. 1981, n. 1.

7. Where a person, notoriously insolvent, transfers a policy of life insurance to a creditor, as collateral security for a pre-existing debt, and the amount of the insurance is received by such creditor after the death of the assignor, any other creditor may bring an action against such assignee to set aside the assignment and compel him to pay the money into court, for distribution among the creditors generally:—*Davidson, J.*, 1886, *Prentiss vs Steele, M. L. R.*, 4 S. C., 319.—*C. E.*, *M. L. R.*, 5 S. C., 294; 12 L. N., 46; 13 L. N., 11.

8. Un créancier n'est pas déchu du droit de réclamer d'être colloqué de sa créance, lors d'un dividende dans une faillite, par le fait qu'il aurait omis de produire sa demande lors de la

déclaration des deux premiers dividendes préparés par le curateur; au contraire, il est recevable à faire telle demande sur les deniers qui ne sont pas encore distribués et payés aux autres créanciers. Dans ces circonstances, ce créancier a droit d'être colloqué avant tout autre créancier ordinaire pour un montant égal à celui déjà payé aux autres créanciers et qu'il aurait autrement reçu sur les premiers dividendes, et, de plus, au marc la livre avec ces derniers, sur la balance des deniers restant à distribuer:—*Fortin, J.*, 1902, *Brais vs Hains & Dame Fiset*, 8 R. de J., 848.

1982. Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et les hypothèques.

Cod.—Pothier, *Proc. civ.*, 234.—1 Pigeau, 681, 609.—C. N. 2004.

C. N. 2004.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 782, 1020, 1048, 1697, 1969, 1983 et s., 2016 et s.

Doct. can.—Demers, *Des priv. sur les biens meubles*, 7.

V. les décisions sous les articles 990, 993 et 1032 et s., C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Qui s'oblige oblige le sien.*

V. A.:—1 Mourlon, *Essamen crit.*, 26, n. 11—29 Laurent, n. 279.—9 Colmet de Santerre, 2, n. 8.—1 Guillouard, 173, n. 144.—1 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 276.—1 Pont, n. 18.—1 Perell, *Rég. hypoth.*, 8 et s.—Dalloz, vo *Faillite*, n. 652 et s.

1982. The legal causes of preference are privileges and hypothecs.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Qui prior est tempore, potior est jure.*

3 Aubry et Rau, 124, § 259.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 306.—1 Troplong, *Privil.*, n. 173.—1 Guillouard, n. 155.—1 P. Pont, n. 48, 24.—29 Laurent, n. 817.—2 Marton, n. 298, 299.—Mourlon, *Essamen crit.*—Troplong, *Priv.*, n. 14.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES PRIVILÈGES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1983. Le privilège est le droit qu'a un créancier d'être préféré à d'autres créanciers suivant la cause de sa créance. Il résulte de la loi et est indivisible de sa nature.

Cod.—ff L. 32, *de rebus auctoritate judicis*.—Loyseau, *Offices*, liv. 3, c. 8, n. 88.—Guyot, *Répert.*, vo *Privilège*, 689.—1 Pigeau, 681.—Domat, liv. 3, tit. 1, ss. 1, 30.—Pothier, *Hyp.*, 451; *Proc. civ.*, 234.—Pont, *Priv.*, n. 24.—C. N. 2095.

C. N. 2095.—Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

Conc.—C. c., 1695, 2015, 2056, 2080 et s., 2104.

Doct. can.—Langeller, 7 R. L., 405.—Demers, *Des priv. sur les biens meubles*, 7.

CHAPTER SECOND.

OF PRIVILEGES.

GENERAL PROVISIONS.

1983. A privilege is a right which a creditor has of being preferred to other creditors according to the origin of his claim. It results from the law and is indivisible of its nature.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le privilège sur une chose ne passe pas sur le prix de cette chose, sauf certains cas, vente en justice, expropriation ou autres cas prévus par la loi:—*Taschereau, J.*, 1895, *Morin vs Guertin*, R. J. Q., 9 C. S., 65.

2. Le privilège est *strictissimi juris* et ne peut être étendu *de personâ in personam*:—C. B. R., 1899, *Phaneuf & Godin*, 8 R. de J., 257.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Privilegia estimantur non ex tempore, sed ex causâ.*

1. Les créanciers privilégiés d'un débiteur

sont toujours préférés aux créanciers hypothécaires de ce même débiteur :—2 Martou, n. 295.—1 Guillaouard, n. 151.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 301.—3 Aubry et Rau, 124, § 258.—19 Duranton, n. 26.—1 Mourlon, *Essamen crit.*, n. 29.

2. Les privilèges ne peuvent dériver que de la loi, et non de conventions particulières :—29 Laurent, n. 300, 317.—3 Aubry et Rau, 123, § 258.—1 Pont, n. 24.—Pandectes françaises, vo *Priv. et Hyp.*, n. 421.—2 Martou, n. 298.—1 Troplong, n. 173.—1 Guillaouard, n. 155, 174.

3. Les privilèges sont de droit étroit; ils doivent être limités aux cas expressément spécifiés par la loi, et ne peuvent profiter qu'aux personnes en faveur desquelles ils ont été créés :—3 Aubry et Rau, 124, § 258.—2 Martou, n. 298 et s.—29 Laurent, n. 306.—1 Pont, n. 24.

1984. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges, ou par la cause des créances.

Cod.—ff L. 32, *de rebus aut. jud.*—Pothier, *Proc. civ.*, 178, 234, 262.—1 Pigeau, 681.—Guyot, *Rép.*, vo *Priv.*, 689.—1 Troplong, *Priv.*, n. 26.—1 Pont, n. 175.—C. N. 2096.

C. N. 2096.—Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges.

Conc.—C. c., 1995 et s., 2015.

Doct. can.—Langelier, 7 R. L., 407.—Demers, *Des priv. sur les biens meubles*, 10.

1985. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence.

Cod.—ff *loc. cit.*—1 Pigeau, 685, 686, 618.—Guyot, *Rép.*, vo *Priv.*, 692.—Pothier, *Priv. civ.*, 262.—Domat, liv. 3, tit. 1, s. 5, n. 2.—C. N. 2097.

C. N. 2097.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—Langelier, 7 R. L., 408.—Demers, *Des priv. sur les biens meubles*, 10.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Privilegiatus contra privilegium non utitur privilegio communi.*

1. Les créanciers privilégiés qui sont dans

1986. Celui qui a acquis subrogation aux droits du créancier privilégié, exerce le même droit de préférence.

Cependant ce créancier est préféré,

4. Le privilège, même mobilier, constitue un droit réel :—1 Pont, *Priv.*, n. 25.—1 Troplong, n. 23.—1 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 302.

5. Le privilège est impersonnel et il se transmet avec la créance elle-même dont il forme un accessoire, sans stipulation expresse à cet effet :—1 Guillaouard, n. 154.—1 Troplong, n. 18.—1 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 297.

V. A. :—1 Pont, n. 24.—29 Laurent, n. 304, 306.—Valette, *Priv. et hyp.*, n. 12.—1 Guillaouard, n. 150.—3 Aubry et Rau, 123, § 258.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 300.—Thézard, n. 208.—9 Colmet de Santerre, n. 6 bis-6 et 7.—1 Mourlon, n. 27.—1 Troplong, n. 29.—Rolland de Villargues, vo *Priv. de créance*, n. 1.

1984. Among privileged creditors preference is regulated by the different qualities of the privileges, or the origin of the claims.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Privilegia non ea tempore estimantur sed ea causa.*

1. Entre les créanciers privilégiés, ce n'est pas, comme en matière d'hypothèques, l'ancienneté qui détermine le rang ou la préférence; c'est la qualité du privilège :—1 P. Pont, n. 24.—1 Guillaouard, n. 152.

1985. Privileged claims of equal rank are paid rateably.

le même rang sont payés par concurrence; et cela sans égard à l'antériorité du titre. Ainsi deux cessionnaires d'une même créance privilégiée viennent, par concurrence, quelque la cession de l'un soit antérieure à celle de l'autre :—1 Troplong, *Priv. et hyp.*, n. 89.

2. D'une façon générale, on peut dire que sont créanciers privilégiés du même rang ceux dont le droit est établi par une même disposition de la loi, comme, par exemple, tous ceux qui ont fait des frais pour la conservation de la chose :—3 Aubry et Rau, 493, § 269.—1 Pont, n. 75, 183.—1 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 793 et s.—Troplong, n. 89 bis.

1986. Persons who are subrogated in the rights of a privileged creditor may exercise his right of preference. Such creditor has however a prefe-

pour ce qui peut lui rester dû, aux subrogés envers qui il ne s'est pas obligé à fournir et faire valoir le montant pour lequel la subrogation est acquise.

Cod.—S. R. B. C., c. 67, s. 26, §§ 2, 5. — Code civil B.-C., art. 1157.

Cons.—C. c., 1154 et s., 1157, 2062, 2127.

Doct. can.—Langellier, 7 R. L., 409.—Demers, *Des priv. sur les biens meubles*, 11.—5 Milgault, C. c., 571.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, s. 26, § 2.—La personne par qui les deniers destinés à l'achat de l'immeuble ont été prêtés et avancés, pourvu qu'il soit constaté par l'acte ou écrit qui fait foi du prêt, que ces deniers étaient destinés à cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que le prix d'achat a été payé avec les deniers ainsi prêtés.

§ 5. — Les prêteurs des deniers employés au paiement des ouvriers, dans les cas pareils à ceux indiqués en dernier lieu pourvu que l'emploi proposé des deniers ainsi prêtés soit constaté par l'acte ou écrit prouvant le prêt, et qu'il soit également constaté par la quittance des ouvriers, qu'ils ont été payés et satisfaits avec les deniers ainsi prêtés.

1987. Ceux qui ont simple subrogation légale aux droits d'un même créancier privilégié sont payés par contribution.

Cod.—Renaudon, *Subrog.*, c. 15, n. 9, 14, 15. —2 Bourjon, 740, 190.—Pothier, *Proc. civ.*, 284.—Lamoignon, tit. 21, art. 60.—Héricourt, *Vente des immeubles*, c. 11, s. 1, n. 18.—Grenier, *Hyp.*, n. 93, 394.—Troplong, *Priv.*, n. 379. —C. N. 2067.

C. N. 2067.—V. sous l'article 1985, C. c.

Doct. can.—Langellier, 7 R. L., 410.—Demers, *Des priv. sur les biens meubles*, 11.

1988. Les cessionnaires de différentes parties d'une même créance privilégiée sont aussi payés par concurrence, si leurs transports respectifs sont faits sans la garantie de fournir et faire valoir.

Ceux qui ont obtenu transport avec cette garantie sont payés par préférence aux autres; ayant égard néanmoins entre eux à la date de la signi-

rence, for any remainder due him, over subrogated parties to whom he has not guaranteed the payment of the amount for which they have obtained subrogation.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'intimé ayant transporté à l'appelant, sans garantie, une somme de \$250 et intérêts, à prendre sur les premiers intérêts qui seraient dus sur un prix de vente dû par Harland et sa femme, et l'appelant n'ayant payé à l'intimé aucune partie de sa créance, la cession doit être considérée comme une cession ordinaire faite sans garantie et non comme une subrogation. L'intimé ne peut réclamer aucune préférence en vertu de l'article 1986, C. c., qui ne s'applique qu'à la subrogation:—O. B. R., 1880, *Villeneuve & Graham*, 1 D. C. A., 61.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Nemo contra se subrogare censetur.*

1. Le créancier subrogé à l'hypothèque légale de la femme, pourra être colloqué en son lieu et place, et, par suite, il primera tous les créanciers hypothécaires postérieurs en rang:—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1112.—Merignhac, n. 100.

V. les auteurs sous l'art. 1157, C. c.

1987. Persons who are merely subrogated by law in the rights of one and the same privileged creditor are paid rateably.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Non est vera cessio, sed successio in locum alterius.*

1 Troplong, *Priv. et hyp.*, n. 89, 366.—Dalloz, *vo Hyp.*, 77, 80 et s.—Pont, art. 2067, n. 183. — Mourlon, n. 39.—3 Aubry et Rau, 469, § 289.—1 Pont, n. 183.—1 Baudry-Lacantinerie et Loynes, n. 783.—9 Colmet de Santerre, n. 49 bis-9.

1988. The transferees of different portions of a privileged claim are also paid rateably, if their respective transfers have been made without warranty of payment.

Those whose transfers were made with warranty of payment, are preferred to the others; as between themselves, however, regard is had to the

fication de leurs transports respectifs.

date of the notice given of their respective transfers.

Code.—9 Cujas, 1137.—Renusson, *Subrog.*, c. 13, n. 30, 31, 32; c. 16, n. 6, 15.—Ferreira, sur Paris, art. 108, § 5, n. 30 et s., et 1213, n. 4, 5, 6.—Le Maître, sur Paris, 149.—N. Den., vo *Cession*, § 11, n. 10, 12.—1 Lamolignon, tit 21, art. 59; 2 do, 130.—Pothier, *Proc. civ.*, 234.—Troplong, *Priv.*, 86, 87, 366, 367, 379, 608.—Grenier, *Hyp.*, n. 93.—2 Grenier, 227.—Dalloz, *Rec. de Jurisp.*, 1858, 2^{me} part., 103, note.—26 Journal du Palais, 403.—Code civil B. C., art. 1160.—*Contr.*, 7 Toul., n. 171.—5 Zachariae, 169.—2 Delvincourt, 564.—2 Duvergier, n. 204, 227, 287.

C. N. 2112.—Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent tous les mêmes droits que les cédants, en leur lieu et place.

1989. La Couronne a certains privilèges et droits résultant des lois de douane et autres dispositions contenues dans les statuts spéciaux relatifs à l'administration publique.

Code.—S. R. C., c. 17, ss. 10, 11, 14, 41, § 3, 80, 84; c. 19; c. 23.—C. N. 2098.

C. N. 2098.—Le privilège, à raison des droits du trésor de la république, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent. Le trésor de la république ne peut cependant obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers.

Cons.—C. c., 2006a, 2029, 2032.

Doct. can.—Langellier, 7 R. L., 412; Demers, *Des priv. sur les biens meubles*, 16.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Sous l'ancien droit, le fisc n'avait un privilège que sur les biens de ses comptables, dont les fonctions étaient sous l'entière dépendance et contrôle du roi, et consistaient dans le maniement des deniers royaux. Le Code civil canadien n'a pas étendu ce privilège, mais ne l'a affirmé, comme sous l'ancien droit, que contre les biens des comptables de la Couronne.

2. Le shérif, d'après notre organisation judiciaire, n'est pas un comptable de Sa Majesté, mais n'est qu'un officier judiciaire attaché aux cours de cette province, dont il exécute les ordres, et la Couronne ne peut en conséquence réclamer privilège sur ses biens. Les fonctions incidentes de collection des deniers dus par les municipalités au fonds des dépenses

Cons.—C. c., 1574, 2052, 2127.

Doct. can.—Langellier, 7 R. L., 411.—Demers, *Des priv. sur les biens meubles*, 12.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Reg.—Non est vera cessio, red successio in locum alterius.

7 Bolleux, 303.—1 Pont, n. 239 et s.—Mourlon, *Subrog.*, 21 et s., n. 328 et s.—30 Laurent, n. 118.—3 Aubry et Rau, 461, § 288; t. 4, 446, § 359 bis.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 889.—Troplong, n. 363 et s., 368.—1 Grenier, n. 93; t. 2, n. 389.—12 Duranton, n. 137.—5 Massé et Vergé, § 826, note 7.—1 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 890.

1989. The Crown has certain rights and privileges resulting from the laws relating to customs, and from other provisions contained in special statutes concerning matters of public administration.

et des jurés, et de distribution de timbres judiciaires, qu'exerce le shérif, ne peuvent lui donner le titre de comptable d'après le sens que la loi attache à cette fonction, pour que la Couronne puisse réclamer privilège sur les biens de ce fonctionnaire public:—*Chagnon, J.*, 1874, *Outmet vs Marchand*, 5 R. L., 361; 20 R. L., 512.

3. The privilege of the Crown for its claims over those of private competing creditors being one of the minor prerogatives, is to be governed by the law of Canada derived from France, and not by the law of England.

4. The ordinance of August, 1669, was not the origin of the legal hypothec of the Crown in France upon the property of its officers, *comptables*, but such privilege existed there by the jurisprudence of the country before the creation of the *Conseil Supérieur* in 1663.

5. In the case of a prothonotary of the late court of King's Bench, commissioned in 1844, who also then gave a bond for the due performance of his duties for a penal sum to the Crown, the registration of this bond at full length in 1845 was sufficient compliance with the registry ordinance (4 Vic., ch. 30, sec. 1, 10 et 52) to preserve any claim arising to the Crown, thereunder, upon all real estate of the said officer. In such case the Crown had for the monies due a legal hypothec which attached the real property of the

officer, without the necessity of description of any land in the bond or in any memorial.

6. Though the Court House and Fee Fund duties, etc., collectable and collected by the prothonotary, for arrears of which the present claim of the Crown is made, were created and made accountable to the Crown by statutes subsequent to the execution and registration of the bond, the terms of the bond are sufficiently general to cover them and moreover this is one effect of C. S. L. C., c. 82, s. 9.

7. The bond given by the officer as prothonotary of Québec, are to be governed by the Crown under judicature act (12 Vic., ch. 83, sec. 104) to secure its claim for duties received by him as prothonotary of the Superior court, but not for those received by him as clerk of Circuit court, in as much as no registration of any bond for the duties of that new office given under the same act after his appointment thereto in 1849 was registered: —*Q. B.*, 1874, *Monk & Ouimet*, 19 *L. C. J.*, 71; 17 *J.*, 57; 3 *R. C.*, 77; 23 *R. J. R. Q.*, 86.

8. The privilege of the Crown in the province of Québec, are to be governed, by the law of the country as derived from France and is not affected by English rules, and in deciding a doubtful question of law, great weight is to be given to a uniform previous construction covering a considerable period.

9. The word "comptable" in article 1994 C. c., does not mean every debtor of the Crown but only such as receive by virtue of their office Crown revenues and are accountable for them. The Crown has no privilege over the creditors, except for amounts due by its "comptables."

10. Where the Civil code and the Code of civil procedure are in apparent conflict, it is the duty of the court to reconcile them, by the modification, according to circumstances, of one or the other. The Code of civil procedure in a part providing for the distribution of moneys levied would not be presumed to have intended to create a privilege inconsistent with article 1994 of the Civil code, especially when, by a statute passed by the same legislature almost at the same time, such privilege was abolished in Ontario: — *Q. B.*, 1885, *Exchange Bank of Canada & The Queen*,

30 *L. C. J.*, 194.—*Privy Council*, 29 *L. C. J.*, 117; 11 *App. Cas.*, 157; 9 *L. N.*, 12, 130.—*K. B.*, *M. L. R.*, 1 *Q. B.*, 302; 8 *L. N.*, 234; 55 *L. J. P. C.*, 5; 54 *L. T.*, 802.—*Beauchamp, J.*, *P. C.*, 211, 668.

11. Les ustensiles et effets saisis sur une personne pour fraudes et infractions aux lois du revenu de l'intérieur et sujets, comme tels, à confiscation, deviennent, du moment que la confiscation est prononcée, la propriété absolue de la Couronne, qui peut en disposer comme bon lui semble, nonobstant tout lien, droit ou privilège que les tiers peuvent prétendre sur iceux.

12. Lorsqu'une saisie préventive a été faite, sur un individu accusé de violation des lois du revenu, la Couronne peut demander, par opposition, qu'il soit surais à la saisie subséquente à la poursuite du locateur des meubles déjà saisis par les officiers du revenu, et jusqu'à ce qu'il soit adjugé, sur la plainte des officiers du Revenu, et jusqu'à ce que la confiscation soit prononcée; le droit de la Couronne, dans ce cas, primant le privilège du locateur:—*K. B.*, 1893, *Thompson & Rasconi*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 483.—*Mathieu, J.*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 307.

13. Crown property is not in *commercio*, and, therefore, no lien can attach to it. No lien can attach to property for a debt due by the Crown, which, being in presumption of law, at all times solvent, can never be bound to give security.

14. *Quere*, has a printer a lien on manuscript given him to be printed for the cost of the printing:—*Andrews, J.*, 1893, *Dussault vs Fortin*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 304.

V. les décisions sous l'article 2032, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La Couronne ne peut, cependant, obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers:—9 *Demante et Colmet de Santerre*, 12 et s., n. 8.—*Pandectes françaises*, vo *Priv. et Hypoth.*, n. 460.—29 *Laurent*, n. 320.—3 *Baudry-Lacantinerie*, n. 1065.—1 *Persil*, *Rép. Hypoth.*, 53.—1 *Troplong*, n. 90.—1 *Pont*, n. 29.—2 *Martou*, n. 309.—2 *Guilhouard*, n. 555.

1990. Les créanciers et légataires qui ont droit à la séparation du patrimoine du défunt conservent à l'égard des créanciers de ses héritiers ou légataires un droit de préférence et tous leurs privilèges sur les biens de la succession qui peuvent être affectés à leurs créances.

1990. The creditors and legatees of a deceased person who are entitled to separation of property, retain, against the creditors of his heirs and legatees, a right of preference and all their privileges upon such property of the succession as may be subject to their claims.

La même préférence a lieu dans les cas énoncés aux articles 802 et 966.

The same right of preference exists in the cases specified in articles 802 and 966.

Cod.—Domat, liv. 1, tit. 11. — Pothier, *Hyp.*, 464-6.—2 Moulon, 675 et autorités par lui citées.—Merlin, *Rép.*, vo *Priv.*, sec. 4, § 6, n. 2.—S. R. B. C., c. 37, sec. 27, § 3.—Code civil B. C., art. 743.—C. N. 878, 2111.

C. N. 878.—V. sous l'article 743, C. c.

C. N. 2111.—Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, conformément à l'article 878, au titre des *Successions*, conserve, à l'égard des créanciers des héritiers ou représentants du défunt, leur privilège sur les immeubles de la succession, par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession. — Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens par les héritiers ou représentants au préjudice de ces créanciers ou légataires.

Conc.—C. c., 743, 879, 880, 2056, 2090, 2106, 2136.

Doct. can.—Langellier, 7 R. L., 413.—Demers, *Des priv. sur les biens meubles*, 20.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La séparation des patrimoines est un privilège aux termes des articles 1993 et 1990 C. c.:—*Rainville, J.*, 1881, *Bachand vs Bisson vs Trudeau*, 12 R. L., 11.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le droit de préférence découlant de la séparation des patrimoines n'a pas à être inscrit lorsqu'il s'exerce sur des meubles:—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 860.

2. La séparation des patrimoines profite seulement aux créanciers du défunt qui l'ont demandée, et non à ceux qui ne l'ont pas demandée:—10 Laurent, n. 57.

3. Le locataire qui a pris inscription dans les termes de l'article 1990, ne peut prétendre par cela seul à aucun privilège ou droit de préférence sur ses colégataires; l'inscription n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers, des héritiers:—2 Troplong, n. 432 *ter*.

1991. La règle concernant les créanciers d'une société et ceux des associés individuellement est exposée en l'article 1899.

Stat.—Les mots: "et dans l'acte concernant la faillite, 1894" qui se trouvaient à la fin de l'article, ont été retranchés par S. R. Q., 624, (*ref.* 43 V., c. 1, (C.); 49 V., c. 4, s. 5,

4. Le droit de séparation des patrimoines n'étant pas un privilège, mais qu'un simple droit de préférence, n'est pas indivisible:—6 Aubry et Rau, § 619, note 68.—Théard, n. 326.—3 Baudry-Lacantinerie, *Précis*, n. 1183.—Blondeau, *Sép. des patrim.*, 573, 575. — Moulon, *Subrog.*, 478.—Zacharie, § 618, note 16.—Derouet, *Rev. prat.*, 1860; t. 9, 529 et la jurisprudence.—*Contrà*:—3 Demante, n. 222 bis-2.—7 Duranton, n. 270; t. 19, n. 224.—Bonnier, *Rev. de Lég.*, t. 14, 462.—Dufresne, n. 114.—Barafort, n. 197.—Dukin-ger, n. 128.

5. La séparation des patrimoines ne profite qu'à ceux qui ont rempli les formalités rappelées par la loi:—5 Demolombe, n. 112.—7 Duranton, n. 469.—2 Grenier, n. 432.—3 Demante, n. 219 bis-1.—Frémerville, n. 408.—5 Aubry et Rau, 11, § 619.—2 Massé et Vergé, 330, § 385.

5a. L'héritier dont la créance n'est pas éteinte par confusion peut aussi demander la séparation des patrimoines:—Pothier, *Suo.*, c. 5, art. 4.—4 Toullier, n. 539.—7 Duranton, n. 472.—6 Aubry et Rau, § 619, note 5.—Vazeille, art. 878, n. 2.—Dufresne, n. 13.—17 Demolombe, n. 111.

6. La séparation des patrimoines ne peut être demandée que par les créanciers héréditaires et les légataires, et non par les créanciers des héritiers:—6 Aubry et Rau, § 619, note 9.—14 Demolombe, n. 557; t. 17, n. 112.—Zacharie, § 619.

7. La séparation des patrimoines doit être spéciale et désigner les biens grevés et doit être prise contre l'héritier:—1 Troplong, n. 324.—1 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 865.—6 Aubry et Rau, § 619, note 41.—André, n. 382.—19 Duranton, n. 223.—Dufresne, n. 70.

V. A.:—7 Duranton, n. 492.—6 Aubry et Rau, 471, 483, § 619.—2 Belost-Jollmont, sur Chabot, 626. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 864.—2 Vigé, n. 488.—17 Demolombe, n. 106.—3 Le Sellyer, *Successions*, n. 1680.—Vazeille, sur l'article 878, n. 12.—Dufresne, *Séparat. des patrim.*, n. 8.

1991. The rule as regards the creditors of a partnership and those of the partners individually, is declared in article 1899.

ced. A. (C.).

Doct. can.—Langellier, 7 R. L., 415.—Demers, *Des priv. sur les biens meubles*, 20.

1992. Les privilèges peuvent être sur les biens meubles, ou sur les immeubles, ou enfin sur les biens meubles et immeubles à la fois.

Cod.—Domat, *loc. cit.*, n. 31.—1 Pigeau, 681-5, 810-4.—Pothier, *Proc. civ.*, 191, 260.—C. N. 2099.

C. N. 2099.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—Langelier, 7 R. L., 416.—Demers, *Des priv. sur les biens meubles*, 26.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'expression meuble, employée dans notre

1992. Privileges may be upon moveable or upon immovable property or upon both together.

article, doit recevoir son expression la plus large, de manière à comprendre les meubles d'après leur nature et les meubles par la détermination de la loi:—Valette, n. 16.—3 Aubry et Rau, 127, note 1, § 260.—3 Delvincourt, 263.—2 Pigeau, 183.—Péral, sur l'article 2099, n. 1.—Troplong, n. 106.—1 Guillouard, n. 166.—1 P. Pont, n. 59.—29 Laurent, n. 312.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 309.

V. A.:—9 Colmet de Santerre, n. 9.—Guillouard, n. 167.—1 Troplong, n. 104, 106.

Section I.

DES PRIVILÈGES SUR LES BIENS MEUBLES.

1993. Les privilèges peuvent être sur la totalité des biens meubles ou sur certains biens meubles seulement.

Cod.—1 Pigeau, 681 et s.—Pothier, *Proc. civ.*, 192.—C. N. 2100.

C. N. 2100.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—Demers, *Des priv. sur les biens meubles*, 62.

1994. Les créances privilégiées sur les biens meubles sont les suivantes, et lorsqu'elles se rencontrent elles sont colloquées dans l'ordre de priorité et d'après les règles ci-après, à moins qu'il n'y soit dérogé par quelque statut spécial:

1. Les frais de justice, et toutes les dépenses faites dans l'intérêt commun;
2. La dixme;
3. La créance du vendeur;
4. Les créances de ceux qui ont droit de gage ou de rétention;
5. Les frais funéraires;
6. Les frais de la dernière maladie;

Section I.

OF PRIVILEGES UPON MOVEABLE PROPERTY.

1993. Privileges may be upon the whole of the moveable property, or upon certain moveable property only.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le privilège sur les meubles ne porte pas sur les meubles immobilisés par destination ou par la loi:—O. R., 1886, *Rocher vs Chevalier*, M. L. R., 2 S. C., 139; 9 L. N., 135.

1994. The claims which carry a privilege upon moveable property are the following, and where several of them come together they take precedence in the following order, and according to the rules hereinafter declared, unless some special law derogates therefrom:

1. Law costs and all expenses incurred in the interest of the mass of the creditors;
2. Tithes;
3. The claims of the vendor;
4. The claims of creditors who have a right of pledge or retention;
5. Funeral expenses;
6. The expenses of the last illness;

7. Les taxes municipales;

8. La créance du locateur; suivant les dispositions de l'article 2005;

8a. La créance du propriétaire d'une chose prêtée, louée, donnée en gage ou volée, suivant les dispositions de l'article 2005a;

9. Les gages des serviteurs et les employés des compagnies de chemin de fer faisant un travail manuel, et les créances des fournisseurs;

10. La Couronne pour créances contre ses comptables.

Les privilèges rangés sous les numéros 5, 6, 7, 9 et 10 s'étendent à tous les biens meubles du débiteur, les autres sont spéciaux et n'ont d'effet qu'à l'égard de quelques objets particuliers.

C. N. 2101.—Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant:—1o Les frais de justice.—2o Les frais funéraires.—3o Les frais quelconques de dernière maladie, quelle qu'en ait été la terminaison, entre ceux à qui ils sont dus.—4o Les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante.—5o Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille; savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros.

C. N. 2102.—Les créances privilégiées sur certains meubles sont:—1o Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme; savoir: pour tout ce qui est échu et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû;—et, à défaut de baux authentiques, ou lorsque, étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante;—le même privilège a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail;—néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payés sur le

7. Municipal taxes;

8. The claim of the lessor in accordance with article 2005;

8a. The claim of the owner of a thing lent, leased, pledged or stolen, in accordance with article 2005a;

9. Servants' wages and those of employees of railway companies engaged in manual labor, and sums due for supplies of provisions;

10. The claims of the Crown against persons accountable for its moneys.

The privileges specified under the numbers 5, 6, 7, 9 and 10 extend to all the moveable property of the debtor, the others are special and affect only some particular objects..

prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas;—le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait la revendication, savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours; et dans celui de quinze jours, s'il s'agit de meubles garnissant une maison.—2o La créance sur le gage dont le créancier est saisi.—3o Les frais faits pour la conservation de la chose.—4o Le prix d'effets mobiliers non payés s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme.—Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite;—le privilège du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire;—il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication.—5o Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge.—6o Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée.—7o Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionna-

ment, et sur les intérêts qui en peuvent être dus.

C. M., art. 1023.—Droit de retrait des terrains vendus pour taxes municipales. — Tout individu, autorisé ou non, peut racheter ou retirer ce terrain de la même manière, mais au nom et pour le profit seulement de celui qui en était le propriétaire au temps de l'adjudication.

Lorsque le retrait est fait par un individu non spécialement autorisé, le secrétaire-trésorier, dans la quittance qu'il donne en duplicate, fait mention du nom, de la qualité et du domicile de la personne qui a opéré le rachat.

Cette quittance donne à la personne qui y est mentionnée, le droit de se faire rembourser la somme payée par elle, avec intérêt à raison de huit par cent, et lui assure une hypothèque privilégiée prenant rang après les taxes municipales pour le remboursement de ces deniers, sur le terrain en question, après avoir été enregistrée dans la division d'enregistrement qu'il convient, nonobstant toute disposition contraire des articles 1994 et 2009 du Code civil.

Conc.—C. c., 1816a, 1994a et s., 1998 et s., 2421.

Stat.—Les mots: "suivant les dispositions de l'article 2005", à la fin du 8e paragraphe, ont été ajoutés par les S. R. Q., 5826, (ref. 49-50 V., c. 12, s. 2).—Les mots: "et des employés des compagnies de chemin de fer faisant un travail manuel", qui suivent le mot: "serviteur" dans le 9e paragraphe, ont été ajoutés par 59 V., c. 41; et le paragraphe 8a a été ajouté par 60 V., c. 50, art. 38.

Doct. can.—Blou, 4 R. L., N. S., 478. — Demers, *Des priv. sur les biens meubles*, 32. — Mignault, *Droit paratéral*, 177. — MacLaren, *Banks and Banking*, 160, 161. — Lareau, 8 *Thémis*, 187.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La réclamation de la Couronne fondée sur un droit fixe est privilégiée sur les biens-

1994a. La personne qui s'est engagée pour la pêche ou pour aider à la pêche ou à la préparation du poisson, soit par convention écrite ou autrement, a, pour assurer ses gages ou son salaire, ou sa part des produits de la pêche préférablement à tout autre créancier, premier privilège sur le produit de la pêche de son maître.

Conc.—C. c., 1994, 2009.

Stat.—Cet article a été introduit par les S. R. Q., 5826, ref. 45 V., c. 51, s. 49; 47 V., c. 76, s. 2.

meubles du débiteur insolvable:—*Smith, J.*, 1892, 7 L. C. J., 231; 11 R. J. R. Q., 100.

2. Un propriétaire passe un marché avec un entrepreneur pour la construction de certains édifices pour un prix fixe, qui doit lui être payé à raison de 85 par cent suivant les progrès de l'ouvrage, et sur le certificat de l'architecte.

Jugé qu'en cas de déconfiture de l'entrepreneur, le propriétaire a privilège et droit de rétention sur les matériaux, payés sur l'ordre de l'architecte, qui sont sur les lieux, mais qui n'ont pas encore été incorporés dans la bâtisse:—*O. R.*, 1872, *McGauvran vs Johnson*, 17 L. C. J., 171; 16 J., 254; 4 R. L., 680; 2 R. O., 475; 22 R. J. R. Q., 422, 566.

3. Le créancier qui a fait des avances aux propriétaires d'une goëlette ne peut pas, en vertu de cette créance, exercer le privilège de dernier équipier et faire vendre celle-ci à l'encontre d'un créancier mortgageiste, il devra se pourvoir devant la cour d'amirauté par une action *in rem*:—*Routhier, J.*, 1899, *Gagnon vs Tremblay*, R. J. Q., 15 O. S., 408.

4. Le droit de privilège et de préférence conféré par le Code aux articles 1994 et s., ne s'attache qu'à la créance même, c'est la créance seule qui est déclarée privilégiée par les textes, et non les dommages-intérêts qui peuvent être dus par le débiteur pour inexécution des obligations résultant du contrat créant tel privilège:—*Mathieu, J.*, 1901, *Poirier vs Orsain*, 7 R. de J., 158.

V. les décisions sous les articles 1898, 1995 et 1979 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

19 Duranton, n. 65.—1 P. Pont, n. 68, 86, 92, 144.—3 Aubry et Rau, 129, 135, § 260.—1 Guillouard, n. 232, 249, 382.—29 Laurent, n. 328, 373, 472.—1 Troplong, n. 131, 182.—7 Taulier, 121, 151.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 316, 342, 482 et s.—S. Lozé, n. 238.—9 Colmet de Santerre, n. 31 bis-1.—Valette, n. 84.—2 Martou, n. 464.

V. les auteurs sous les articles qui suivent.

1994a. Each person engaged to fish, or assist at any fishery, or in the dressing of fish, either by written agreement or otherwise, has, for securing his wages or share a first lien preferable to any other creditor, upon the produce of his employer's fishery.

Jurisdiction.—Les S. R. Q., art. 5832, contiennent l'art. 1994a, avec les mots suivants: "... et peut recouvrer la somme, ou la part à lui due, devant le tribunal compétent le plus voisin."

1994b. Les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu ont un privilège sur les biens meubles de l'assuré pour le paiement de toutes cotisations sur ses billets de dépôt, lequel privilège prend rang immédiatement après les taxes municipales et reste en vigueur pour le même temps.

Stat.—Les mots: "et reste en vigueur pour le même temps", à la fin de l'article, ont été

1994b. Mutual fire insurance companies have a privilege upon the moveable property of the insured for the payment of assessments which may be imposed on the deposit notes of the members, which privilege takes rank immediately after municipal taxes and rates and remains in force for the same time.

ajoutés par les S. R. Q., 5826, (*ref.* 45 *V.*, c. 51, s. 49; 47 *V.*, c. 76, s. 2.)

1994c. Toute personne qui s'est engagée pour couper ou fabriquer du bois, ou à le sortir de la forêt, ou à le flotter ou à le mettre en radeau, ou à le descendre sur les rivières au cours d'eau, a, pour assurer ses gages ou son salaire, privilège prenant rang avec les réclamations des créanciers qui ont un droit de gage ou de rétention sur tout le bois appartenant à la personne pour laquelle elle a travaillé; et, si elle a travaillé pour un entrepreneur, sous-entrepreneur ou contre maître, sur le bois de la personne à l'emploi de laquelle était tel entrepreneur, sous-entrepreneur ou contremaître et qui a été coupé, sorti ou flotté par cet entrepreneur, sous-entrepreneur ou contremaître; mais ce privilège cesse dès que le bois est passé entre les mains d'une tierce personne qui l'a acheté, en a obtenu livraison et en a payé le prix en entier. Ce privilège n'affecte en rien celui que les banques peuvent acquérir en vertu de l'Acte des banques.

Toutefois dans le cas où le créancier a travaillé pour un entrepreneur ou sous-entrepreneur, ce privilège n'existe qu'en autant que celui qui y a droit a donné à celui qui se trouve affecté par l'exercice de ce pri-

1994c. Every person engaging himself to cut or manufacture timber, or to draw it out of the forest, or to float, raft or bring it down rivers and streams, has, for securing his wages or salary a privilege, ranking with the claims of creditors who have a right of pledge or of retention, upon all the timber belonging to the person for whom he worked, and, if he worked for a contractor, sub-contractor or foreman, upon all the timber belonging to the person in whose service such contractor, sub-contractor or foreman were, and which was cut, drawn or floated by such contractor, sub-contractor or foreman; but said privilege is extinguished as soon as the lumber shall have passed into the hands of a third person who has bought it, has received delivery thereof and has paid the price therefor in full. Such privilege in no wise affects that which the banks may acquire in virtue of the Banking Act.

However, in the case in which the creditor has worked for a contractor or sub-contractor, such privilege shall not exist unless the person having a right thereto has given to the person affected by the exercise thereof

vilège et au débiteur et à leurs agents ou employés, un avis écrit du montant qui lui est dû à chaque terme de paiement aussitôt que la chose peut se faire, et cet avis peut être donné par un seul créancier pour et au nom de tous les autres qui ne sont pas payés.

Dans le cas de contestation entre le créancier ou le débiteur relativement au montant dû, le créancier doit sans délai en informer, au moyen d'un avis écrit, la personne affectée par l'exercice de ce droit, et ce dernier retient alors la somme en litige jusqu'à la notification écrite d'un règlement à l'amiable ou de l'adjudication en justice.

Stat.—Cet article a été introduit par les statuts 57 V., c. 47 et 62 V., c. 50.

Cons.—C. c., 1994, 2001.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A person who, under a contract with the owner, then in ostensible possession, performs work in driving, booming, sorting and rafting manufactured logs, brings them nearer to the market for them, and thereby adds materially to their commercial value, has a right of retention for the price of his services, and his privilege therefor has precedence of the claim of the bank, pledgee, for advances made on the logs prior to the performance of the work of driving, etc.

2. The person who does such work of driving, booming, sorting and rafting, does not lose his privilege by accepting promissory notes for the price, which notes have not been paid, and which he brings into court with his action.

3. The statute of Quebec, 57 V., c. 47, does not affect the rights of such person.

4. The right of retention exists only for the work done under contract during the current season, and not for work done under another contract, and on other timber, during a previous season:—*C. B. R.*, 1897, *Bank of Ottawa & Bingham*, *R. J. Q.*, 8 *C. B. R.*, 359.

5. Although article 1994c, C. c., for the conservation of a workman's privilege on timber got out by him for a contractor, require notice to be given "as soon as possible," he will not lose his privilege where he has allowed eleven days to expire between completion of working and giving of notice, provided that there is no want of diligence on the part of the workman and no prejudice caused to the other parties by the lapse of time.

and to the debtor or their agents or employees, a written notice of the amount due to him at each term of payment, as soon as possible, and such notice may be given by one creditor for and in the name of all the others who are unpaid.

In the event of a contestation between the creditor and the debtor respecting the amount due, the creditor shall, without delay, give written notice to the person affected by the exercise of such right, and the latter shall then retain the amount in dispute until he receives a written notification of an amicable settlement or of a judicial decision.

6. In such case the workman does not lose his privilege, even if he has given no notice to the debtor, when it has been impossible to do so on account of the debtor having absconded; and the person affected by the exercise of the privilege, and who has received a notice, cannot plead want of notice to the debtor, particularly when the debtor's books establish the existence of the debt,—the primary object of the notice to the debtor being to give him an opportunity to contest the amount due.

7. Although article 1994c, C. c., requires notice "at each term of payment," a single notice at termination of winter season is sufficient, if it be shown that the workman was engaged for the whole winter season and was not to be paid monthly, notwithstanding that the wages were fixed at a rate of so much per month:—*White, J.*, 1898, *Davies vs Hawthorne*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 500.

8. L'avis que doit donner le bûcheron à l'entrepreneur, pour pouvoir exercer son droit privilégié sur le bois qu'il a coupé, n'est pas nécessaire, quand cet entrepreneur a reconnu par écrit la créance du bûcheron et lui a donné un ordre pour se faire payer par le propriétaire du bois:—*Lemieux, J.*, 1901, *Harvey vs Harvey*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 153.

9. Une banque ne peut, sous l'article 74 de l'Acte des Banques, obtenir un privilège sur des produits de la forêt pour une dette préexistante.

10. Du bois manufacturé, c'est-à-dire transformé en madriers, planches, plinthes et moulures, ne constitue pas "un produit forestier" aux termes de l'article 74 sus-cité.—*Hall, J.*, dissente quant à ce point, et *Wurtele, J.*, ne se prononçant que sur le premier point ci-dessus:—*C. B. R.*, conf., 1901, *The Molesona Bank & Beaudry et al.*, *R. J. Q.*, 11 *B. R.*, 212.

11. La loi ne précise pas dans quel délai le bûcheron, non payé et qui travaille pour un entrepreneur, doit donner avis au propriétaire du bois, elle déclare qu'il doit la faire aussitôt que la chose peut se faire à chaque échéance de salaire. Cette loi laisse ainsi aux tribunaux à décider, dans chaque cause, si l'avis a été donné aussitôt que la chose pouvait être faite.

12. Si le bûcheron laisse écouler un temps déraisonnable il s'expose à perdre son privilège, car la connaissance seule par le propriétaire qu'il peut être dû du salaire au bûcheron, ne dispense pas ce dernier de la formalité de l'avis requis par la loi. Mais si, dans un délai raisonnable, le bûcheron donne avis au propriétaire, ce dernier, sur-

tout, s'il ne pouvait ignorer que le bûcheron n'était pas payé, ne pourra préjudicier au privilège du bûcheron, en payant imprudemment ce qu'il doit à l'entrepreneur. La bonne foi du propriétaire ne saurait préjudicier aux droits du bûcheron:—*DeLorimier, J.*, 1903, *Durand vs Belherose & La Compagnie de Puise des Laurentides*, 9 R. de J., 411.

13. Le privilège donné par l'article 194a du Code civil, n'appartient qu'à l'ouvrier qui a travaillé à faire le bois, et il ne l'a que pour son salaire; il n'appartient pas à celui qui est seulement créancier pour du loyer d'un cheval employé à charroyer le bois:—*Langelet, J.*, 1903, *Rhône vs The Bastoon River Lumber Company*, R. J. Q., 23 O. S., 186.

V. les décisions sous l'article 1979 C. c.

1995. Les frais de justice, sont tous les frais faits pour la saisie et vente des biens meubles et ceux des opérations judiciaires qui ont pour objet de fournir aux créanciers généralement le moyen d'obtenir le paiement de leurs créances.

Ord.—Cod., L. 10, de bonis auct. judicis.—*Pothier, Proc. civ.*, 170.—1 *Pigeau*, 682.—2 *Bourjon*, 684.—*Demat*, liv. 3, tit. 1, c. 5, n. 25.—*Bacquet, Drotis de justice*, 292-3.—2 *Ferrière*, col. 1367-8.—*Guyot, Rép.*, vo *Priv.*, 689.—*Couchot*, 134.—C. N. 2101.

C. N. 2101.—V. sous l'article 1994 C. c.

Conc. — 87, 914, 1155, 1368, 1667, 1989, 2009, 2260. C. p. c., 676.

Doct. can.—*Demers, Des priv. sur les biens meubles*, 85.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Billets promissaires..... 35, 36	Frais de notaire..... 41
Dividende..... 32	Frais d'opposition... 10, 24
Factum..... 35	Frais de partage..... 37, 38
Fidél-commissaire..... 16	Frais de l'ar saisisant 24
Frais d'action..... 1, 3 et s., 13, 15, 19, 26, 33	Frais de saisie et vente. 1, 4, 7, 24, 33, 34
Frais d'action ex parte 8, 9	Frais de saisie av. jug. 34
Frais d'action paulienne..... 27	Frais de saisie gag..... 3
Frais d'administration 18, 23	Frais de syndics..... 11
Frais d'appel 8, 19, 26, 34	Frais de tierce opp..... 13
Frais de cession de biens..... 43	Gardien..... 14
Frais de curateur. 18, 21 et s., 29 et s., 39 et s.	Hypothèques..... 13, 40
Frais de défense..... 28	Insaisissabilité..... 35
Frais d'inventaire..... 42	Locateurs... 3, 11, 21, 23, 29, 30, 34, 43
Frais de justice... 17, 22, 23, 35, 36, 39, 43	Novation..... 35
Frais de liquidateurs. 16	Partage..... 36 et s.
	Quittance..... 36
	Rétention..... 14
	Succession vacante 39 et s.
	Substitution..... 39

1. The plaintiff in a cause has a right to be collocated, by privilege, for all his costs

1995. Law costs are all those incurred for the seizure and sale of the moveable property and those of judicial proceedings for enabling the creditors generally to obtain payment of their claims.

of suit, when such costs are indispensably necessary to obtain the seizure and sale of the defendant's real estate:—*Bowen et Meredith, J.J.*, 1852, *Garnau vs Fortin*, 2 L. O. R., 115; 6 D. T. B. O., 96; 15 R. L., 300; 3 R. J. R. Q., 113; 5 R. J. R. Q., 27; 12 R. J. R. Q., 351.

2. Un demandeur a un privilège sur les deniers provenant de la vente des meubles d'un locataire pour tous ses frais, et en vertu de ce privilège il a droit d'être colloqué de préférence au locateur de la maison dans laquelle les meubles ont été saisis, la réclamation de tel locateur étant pour loyer:—*O. R.*, 1853, *Jervis vs Kelly*, 4 L. O. R., 75; 4 R. J. R. Q., 85; 12 R. J. R. Q., 352.

3. Dans l'espèce actuelle, le procureur du demandeur est colloqué par privilège pour tous ses frais en cour Supérieure et en cour d'Appel:—*O. S.*, 1855, *Gauthier vs Blatlock*, 6 L. O. R., 96; 5 R. J. R. Q., 27; 12 R. J. R. Q., 352; 5 D. T. B. O., 388; 15 R. L., 300.

4. Dans cette cause, le privilège a été réduit aux frais de la plus basse classe, savoir pour les frais d'action et de saisie:—*Bowen, J.*, 1856, *Horan vs Murray*, 6 L. O. R., 96; 5 R. J. R. Q., 27; 12 R. J. R. Q., 352.—*Bowen, J.*, 1855, *Denys vs St-Hilaire*, 4 R. J. R. Q., 385; 5 do, 27.

5. Le procureur du demandeur a été, dans cette instance colloqué pour la somme de £14.8.1, comme cause *ex-parte*, avec enquête:—*Stuart et Parkin, J.J.*, 1856, *Marrisset vs Dugal*, 6 L. O. R., 96; 5 R. J. R. Q., 27; 12 R. J. R. Q., 352.

6. Les frais de la demande ne sont pas privilégiés si la créance réclamée ne l'est pas; ils doivent suivre le sort de la créance:—*O. R.*, 1856, *Lalonde vs Rowley*, 1 *L. O. J.*, 274; 6 *R. J. R. Q.*, 59.

7. Upon distribution of money levied on execution, the attorney to the seizing creditor has a privilege and a preference only for the costs of seizure and not for those incurred upon a judgment:—*Smith, J.*, 1862, *Kerry vs Pelly*, 13 *L. O. R.*, 163; 6 *J.*, 293.

8. A plaintiff who has procured the sale of the effects of a defendant under a writ of execution is not entitled to be paid out of the proceeds of such sale the full amount of the costs incurred by him upon contestation of his action, the costs for which he has a privilege being only the costs as in an action decided upon the merits, *ex parte*, with *enquête*:—*K. B.*, 1864, *Alford & City of Québec*, 14 *L. O. R.*, 143.—*O. R.*, 1855, *Denis & St-Hilaire*, 5 *L. O. R.*, 368.—*O. R.*, 1858, *Michon vs Sleigh*, 6 *L. O. R.*, 95; 5 *R. J. R. Q.*, 26; 12 *R. J. R. Q.*, 352; 15 *R. L.*, 801.

9. A chirographary creditor bringing lands to sale is entitled to be collocated by privilege for costs, as in an *ex parte* action without *enquête*:—*K. B.*, 1866, *Eastern Townships Bank & Pacaud*, 2 *L. O. L. J.*, 270; 17 *L. O. R.*, 126; 9 *J.*, 156.

10. The plaintiff having sued out an execution against the defendant, the latter filed an opposition which was maintained with costs. For these costs certain real estate belonging to plaintiff was brought to sale.

Held:—That the opposant could not be collocated for and paid costs in question by privilege and in preference to the claim of duly registered hypothecary creditors:—*O. R.*, 1878, *Bruneau vs Gagnon*, 4 *Q. L. R.*, 316; 15 *R. L.*, 302.

11. Sous l'acte de faillite, 1875, la rémunération des syndics est primée par le privilège du locateur:—*Labelle & Lafite & Carrier*, n. 9 *S. O. M.*, 7 nov. 1878.—*DeBellefeuille, C. c.*, art. 1995, n. 11.

12. Les frais faits pour obtenir le renvoi d'une tierce opposition, ayant pour objet d'empêcher la vente d'un immeuble par le shérif, sont des frais sur les incidents de la saisie et nécessaires pour arriver à la vente de l'immeuble, et comme tels doivent prendre rang par privilège comme frais de justice:—*Rainville, J.*, 1880, *Vaillancourt vs Collette*, 24 *L. O. J.*, 302; 3 *L. N.*, 406.

13. The creditor who is secured by hypothec and who takes a personal action against his debtor, has no privilege on the property hypothecated for the costs thus incurred:—*Mathieu, J.*, 1881, *Bricault dit Lamarque vs Bricault dit Lamarque*, 11 *R. L.*, 163; 13 *R. L.*, 302.

14. Un gardien de biens meubles saisis n'a pas droit de retenir ces biens meubles et d'en

empêcher la vente, avant que ce qu'il a dépensé pour la conservation des effets saisis lui soit remboursé:—*Mathieu, J.*, 1883, *Monette vs D'Amour*, 12 *R. L.*, 418.

15. The party suing out an execution, whether he is the plaintiff or the defendant in the cause, is entitled to be collocated by privilege out of the proceeds of the immovable property sold, not only for the costs of the execution, but also for the costs incurred on the judgment on which the execution issued:—*Q. B.*, 1884, *Tansey & Bethune*, 3 *D. C. A.*, 333; 7 *L. N.*, 133; *O. B. R.*, *M. L. R.*, 12 *B.*, 28; 28 *J.*, 5; 15 *R. L.*, 302, 548.

16. Quoique des fidéicommissaires nommés sous l'autorité de l'article 799 C. p. c., n'aient pu, malgré leurs efforts et plusieurs procédés, liquider eux-mêmes les biens cédés, tant à raison du défaut d'un concours unanime des créanciers pour cette fin, que dans l'état actuel de la législation concernant la liquidation des biens du débiteur insolvable, ils n'en avaient pas moins, en vertu des principes généraux du droit, un privilège sur le produit de la vente faite par autorité de justice des biens cédés et ce par préférence aux créanciers tout au moins chirographaires de l'insolvable pour les avances par eux faites dans l'exercice de leur fidéicommis et aussi pour leur indemnité personnelle attachée à la conservation, administration et gérance qu'ils ont eues des biens cédés dans l'intérêt commun des créanciers:—*Chagnon, J.*, 1884, *Bourgeois vs Boudreau*, 29 *L. O. J.*, 60; 7 *L. N.*, 391; 15 *R. L.*, 548.

17. Par frais de justice, il faut entendre tous ceux qui sont faits dans l'intérêt commun des créanciers, soit pour faire entrer la chose dans l'actif du débiteur, soit pour empêcher qu'elle ne soit diminuée ou ne vienne à se perdre, soit pour convertir cette chose en argent et procurer ainsi la distribution du prix entre les créanciers. Il n'est pas indispensable pour que des frais aient le caractère de frais de justice et soient privilégiés, qu'ils aient été exposés devant les tribunaux, il suffit qu'ils aient été faits pour la conservation du gage dans l'intérêt de la masse:—*O. R.*, 1889, *Normandin vs Normandin*, 29 *L. O. J.*, 111; 15 *R. L.*, 549.

18. Administrators or assignees under a *cession des biens*, are entitled to a privilege over chirographic creditors for their disbursements and emoluments:—*Chagnon, J.*, 1884, *Bourgeois vs Boudreau*, 29 *L. O. J.*, 60.

19. The plaintiff's privilege for costs of suit under C. c. p. 606, paragraph 8, includes the costs incurred up to final judgment in appeal, and so when the plaintiff obtained judgment in the Superior court against three defendants, jointly and severally, and the judgment was reversed by the court of Queen's Bench, in appeal, and the Privy Council restored the original judgment:

It was held, that the plaintiff was entitled to be collocated by privilege on the proceeds of the moveable of the defendants for all costs up to and including the final judgment of the Privy Council, even before the privilege of the landlord for rent:—*C. R.*, 1885, *Elliot vs Lord*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 443. (*Renversé en Appel*); *M. L. R.*, 3 *C. B. R.*, 278; 8 *L. N.*, 841.

20. Certains frais d'avocats déclarés non privilégiés et ne pas être frais de justice: — 1885, *Banque d'Echange vs Campbell*, 29 *J.*, 148.

21. Le privilège du locateur pour son loyer prime celui du curateur et tous les frais pour l'organisation de la faillite, sauf ceux de vente des meubles sujets au privilège.

22. Les frais du curateur et autres frais nécessaires à l'organisation de la faillite, ne sont pas, quant au locateur, des frais de justice:—*Taschereau, J.*, 1886, *Ménard vs Desmarceau*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 130; *M. L. R.*, 3 *C. B. R.*, 308; 9 *L. N.*, 133; 15 *R. L.*, 344.

23. Le locateur qui a saisi doit être payé sur le produit de la vente des effets garnissant les lieux loués par préférence aux frais d'administration, etc., encourus par le curateur nommé à la cession faite par le locataire subéquentement à la saisie-gagerie, à l'exception des frais pour la conservation et la vente de ces effets:—*Q. B.*, 1887, *Bellefeuille (de) & Desmarceau*, *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 303; 15 *R. L.*, 544; 31 *L. O. J.*, 301; *M. L. R.*, 2 *C. B. R.*, 130; 11 *L. N.*, 24.

24. Les frais faits par le premier saisissant, pour saisir et contester une opposition faite à sa saisie, doivent être préférés à ceux d'un second saisissant, quand même la vente a lieu sur la saisie du second saisissant: — *C. R.*, 1887, *Lacoste vs Lawrence*, 17 *R. L.*, 16; 33 *L. O. J.*, 67.

25. The plaintiff's privilege for the costs of suit, under C. c. 1994 and C. c. p. 606 as amended by 33 Vic., (Q) c. 17, s. 2, extends only to the costs incurred in the court of first instance, and so, where the plaintiff obtained judgment in the Superior court against three defendants jointly and severally, and the judgment was reversed by the court of Queen's Bench sitting in appeal, and, on appeal to the Privy Council the original judgment was restored, it was held that the plaintiff was entitled to be collocated by privilege on the proceeds of defendant's moveables only for costs incurred in the Superior court:—*Q. B.*, 1887, *Beaudry & Dunlop*, *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 278; 31 *L. C. J.*, 191; 15 *R. L.*, 300; 13 *Q. L. R.*, 84.—*C. R.*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 443; 10 *L. N.*, 406.

26. Les frais de défense ne sont pas privilégiés et ne peuvent pas être accordés par préférence sur le produit des biens saisis et vendus en exécution du jugement les octroyant:

—*C. R.*, 1887, *Langlois vs Corporation de Montminy*, 13 *Q. L. R.*, 302; 11 *L. N.*, 72.

27. The costs of an action brought by a creditor to set aside as fraudulent a deed of sale of property made by his debtor, are not privileged as against a third party, owner of an undivided interest in the property, and who has neglected to file an opposition *afin de conserver* on the proceeds of sale:—*Brooks, J.*, 1888, *Eastern Townships Bank vs Beckett*, 11 *L. N.*, 50.

28. Par frais de justice il faut entendre tous ceux faits dans l'intérêt commun, soit pour faire entrer la chose dans le domaine du débiteur, soit pour empêcher qu'elle ne soit enlevée, diminuée ou perdue, et que, sous l'article 2009 C. c., les frais faits dans l'intérêt commun et déclarés privilégiés, ne sont pas nécessairement des frais encourus dans un litige, mais qu'il suffit qu'ils aient été exposés dans l'intérêt commun:—*K. B.*, 1890, *Barnard & Molson*, *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 201.—*Wurtele, J.*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 374; 13 *L. N.*, 44, 355; 17 *R. L.*, 244.

29. The defendant, plaintiff's tenant, became insolvent and assigned to the opposant, who took no possession. Later, the plaintiff seized and sold defendant's effects, under a writ of attachment for rent, and on the proceeds the opposant sought to be paid his bill as curator by privilege.

30. Held:—That the opposant had no right to be collocated for any portion of his claim to the detriment of the plaintiff who, as landlord, had a lien upon the whole of the effects seized and sold:—*Andrews, J.*, 1892, *McWilliam vs Osler*, *R. J. Q.*, 2 *O. S.*, 126; 16 *L. N.*, 107.

31. Where the curator to an insolvent estate refuses to deliver, without a judgment, goods of which he is in possession as curator, and costs are incurred in proceedings instituted for the purpose of obtaining possession of the property, such costs, being expenses incurred in the interest of the mass of the creditors within the meaning of par. 1, article 1994, C. c., are the first privileged claim against the estate, and take precedence of the landlord's claim for rent.

32. Where the curator, without giving any notice of the dividend sheet, irregularly pays away the whole available assets of the estate, he is personally liable for the costs where a contestation of such dividend sheet is maintained:—*Archibald, J.*, 1895, *In re Sasseville*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 187.

33. L'avocat a un privilège pour ses frais d'action et d'exécution lorsque le débiteur, après la saisie, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers:—*C. R.*, 1896, *In re Greaves*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 516.

34. The privilege for law costs cannot be opposed to a creditor invested with a special right and in regard to whom the costs were uselessly incurred. So, where the plaintiff is

suied a *saisie-gagerie* and the opposant a seizure before judgment of the same effects on the same day, but the seizure before judgment was made first, and it appeared that the goods seized were at the time in a building owned by the lessor and in his actual possession (the defendant Radford having absconded), and the amount levied was insufficient to pay the plaintiff's claim, it was held that the opposant was not entitled to a privilege for law costs, his seizure not being useful to the plaintiff:—*Archibald, J.*, 1899, *The Imperial Insurance Co. vs Radford*, R. J. Q., 15 C. S., 591; 7 *Rev. de J.*, 7.

35. Les frais d'impression, tant du factum en appel à la cour du Banc de la Reine, que de la cause (case) en appel à la cour Suprême du Canada, encourus par un imprimeur, à la demande et dans l'intérêt particulier de l'appelant qui a réussi à faire accueillir, en dernier ressort seulement, sa demande en revendication d'un immeuble, et fait entrer ces frais en taxe contre l'intimé, étalent des frais de justice nécessaires, pour arriver au jugement rendu en dernier ressort; ils tendaient et ont contribué, avec les autres frais de la cause, à faire tomber, dans le patrimoine de l'appelant, un immeuble qui, autrement, était irrévocablement perdu pour lui et ses créanciers en général; et ils doivent en conséquence être considérés comme privilégiés sur le dit immeuble, et déclarés tels, puisqu'ils ont réellement conservé cet immeuble dans l'intérêt commun de l'appelant et de ses créanciers.

36. L'imprimeur créancier qui a accepté des billets et donné quittance, pour ses frais d'impression, dans le but de mettre l'appelant en état de faire entrer ces frais en taxe contre l'intimé, n'est pas censé avoir voulu opérer novation, ni renoncer à son droit de privilège:—*Tellier, J.*, 1899, *Ste-Marie vs Lefebvre & Beaubien*, 6 R. de J., 519.

37. Lorsque dans une action en partage les immeubles sont partagés en nature, au lieu d'être vendus sur licitation, les frais qui sont à la charge de chaque co-partageant, en proportion de sa part, sont privilégiés sur les biens partagés dans la même proportion.

38. Ces frais peuvent être recouvrés par la saisie et vente de ces biens en justice, nonobstant toute substitution ou clause d'insaisissabilité les affectant, absolument de la même manière que s'il y avait eu vente en licitation:—*Simon, J.*, 1899, *Sirots vs Michaud & Rioux*, 5 R. de J., 351.

39. Les frais de justice privilégiés sont ceux des opérations qui ont pour objet de fournir aux créanciers généralement le moyen d'obtenir le paiement de leur créance, soit que ces frais soient faits au cours d'une instance judiciaire ou qu'ils se rapportent à des actes extra-judiciaires, tels que les frais de scellés, d'inventaire et d'administration d'un curateur à une succession vacante.

40. Il n'y a de privilégié à l'encontre du créancier hypothécaire que les frais de justice qui lui ont profité et il appartient à la cour de

décider par la preuve, quels sont ces frais et sur quels biens le privilège s'étend.

41. Les frais antérieurs à la nomination d'un curateur à une succession vacante encourus par un notaire pour démarches au bureau d'enregistrement, renonciation à la communauté et à la succession doivent être considérés comme faits dans l'intérêt de la veuve et des héritiers, vu qu'il importe pour un créancier hypothécaire que l'immeuble sujet à son hypothèque soit vendu sur eux ou sur le curateur, son intérêt étant même plutôt que les héritiers acceptent la succession.

42. Les frais d'inventaire sont des frais utiles à la réalisation de l'hypothèque et sont privilégiés:—*Loranger, J.*, 1900, *Commissaires d'écoles de Westmount vs Barolet & Normandin et al.*, 8 R. de J., 253.

43. Les seuls frais de justice qui prennent les privilèges spéciaux sont ceux faits dans l'intérêt des créanciers privilégiés et pour la conservation de leur gage. Partant, dans une cession de biens, les frais nécessités par cette cession, et pour l'administration de la masse en faillite et sa liquidation, ne prennent pas le locateur, mais il en est autrement des frais de vente des objets assujettis à son gage, d'inventaire de ces objets, et de distribution du produit de la vente:—*C. B. R.*, 1900, *Delle Poulin & St-Germain*, R. J. Q., 11 B. R., 353.

V. les décisions sous les articles 1994 et 2009, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les frais de justice n'étant privilégiés que parce qu'ils doivent être considérés comme ayant été exposés dans l'intérêt commun des créanciers, on ne doit traiter comme tels dans le sens de notre article que ceux faits dans l'intérêt commun des créanciers pour la conservation, la liquidation ou la réalisation de l'actif du débiteur et pour la distribution du prix en provenant; les frais d'inventaire, de vente, les frais de nourriture des animaux ou pour l'entretien et la garde des biens, enfin les dépenses sans lesquelles le créancier privilégié subéquent n'aurait pu être payé sans faire les mêmes frais:—*Troplong, Priv. et Hyp.*, n. 122, 124, 129.—1 Pont, n. 64, 66 et s.—2 Zachariae, 101, n. 260.—3 Aubry et Rau, 128 et s., § 260, note 8.—24 Laurent, 371, n. 329; do, t. 29, n. 320, 322, 323, 328.—Dalloz, *Rép.*, vo *Priv. et Hyp.*, n. 153, 163, 166, 167.—2 Grenier, *Hyp.*, 15, 17, n. 300.—2 Pigeau, 187.—1 Persil, *Régime Hyp.*, 73, observation 89, art. 2102, § 1, n. 28, 30, 33; art. 2101, § 1, n. 1, 2.—3 Delvincourt, 269, n. 3.—Favard, *Rép.*, t. 4, vo *Privileges*, s. 1, 536, § 1.—Merlin, *Rép.*, vo *Privileges*, s. 3, § 2, n. 3.—Demante, 6 *Thémis*, 100.—19 Duranton, 39, n. 203.—3 Mourlon, n. 1259, 1260.—Rolland de Villargues, vo *Priv.*, n. 101, 146, 147, 148, 149, 150, 199, 200, 201.—4 Carré et Chauveau, Q. 2178, 851, 862, 863.—1 Thomine-Desmazures, *Code de proc. civ.*, 173.—Dalloz, *Rép.*, vo *Faillite et Banqueroute*, n. 231, 232, 1034.

1a. Il importe peu que les frais n'aient pas été faits au cours d'une instance judiciaire, mais résultent d'actes ou d'opérations extra-judiciaires:—8 Locré, 257. — Persil, art. 2101, § 1.—19 Duranton, n. 39.—Baudry-Lacantinerie et de Loyne, n. 311.—Rolland de Villargues, vo *Priv. de créances*, n. 13.—1 Guillouard, n. 182.—2 Martou, n. 315.

2. Tous les frais faits en justice ne sont pas indistinctement privilégiés à l'égard de tous les créanciers; il faut, pour que ces frais prennent chaque créancier, en particulier, qu'ils aient été faits dans son intérêt et pour la conservation de son gage. Il se peut d'ailleurs que des frais faits par un créancier ne l'aient été que dans son seul intérêt; en pareil cas, les frais ne sont pas privilégiés comme frais de justice:—2 Grenier, *Hyp.*, n. 300.—19 Duranton, n. 39.—1 Troplong, n. 122.—1 P. Pont, n. 67.—1 Guillouard, n. 185, 196.—29 Laurent, n. 324, 328.—Baudry-Lacantinerie et de Loyne, n. 314, 317.

3. Il peut arriver toutefois qu'à défaut du privilège pour frais de justice, le créancier jouisse d'un autre privilège pour rentrer dans les frais par lui exposés; il en est ainsi lorsque la créance principale est privilégiée, si l'on admet que la créance des frais forme un accessoire de la créance principale et participe à la

même garantie:—Baudry-Lacantinerie et de Loyne, loc. cit.—1 Guillouard, n. 174, 185.—19 Duranton, n. 42, 163.—Persil, sur l'art. 2101-10.—1 P. Pont, n. 67.—*Contrà*:—29 Laurent n. 336; t. 30, n. 14.

4. Les frais d'un partage amiable et volontaire fait par un notaire entre co-héritiers, dans leur intérêt exclusif et sans l'intervention d'aucun créancier, ne peuvent être considérés comme des frais de justice, ni par conséquent prétendre à aucun privilège:—29 Laurent, n. 341.—Baudry-Lacantinerie et de Loyne, n. 312.—1 P. Pont, n. 69.—2 Martou, n. 341.—1 Guillouard, n. 190.

5. Les frais de faillite ne sont préférables qu'à l'encontre des créanciers auxquels ils ont profité:—Troplong n. 124.—1 Guillouard, n. 187, 195.

6. Parmi les frais privilégiés il faut placer: 1o Les frais de scellés, d'inventaire, de liquidation, de compte, de poursuite, de vente et de saisie:—1 Troplong, n. 128 et s.—9 Colmet de Santerre, n. 14 bis-1.—1 Persil, *Rép.*, vo *Hyp.*, 62.—1 P. Pont, n. 67, 69.—1 Baudry-Lacantinerie et de Loyne, n. 311.—1 Guillouard, n. 183, 185.—4 Toullier, n. 300.—3 Aubry et Rau, 128, § 280.

V. les auteurs sous les articles 1695 et 1996, C. c.

1996. Les dépenses faites dans l'intérêt de la masse des créanciers, comprennent celles qui ont servi à conserver le gage commun.

Cod.—1 Pigeau, 683-4.—Pothier, *Proc. civ.*, 193.—1 Duranton, 40.—C. N. 2102.—*S. R. O.*, c. 17, ss. 10, 11, 14, 41, §§ 8, 80, 84; c. 19, ss. 8, 10, 23, 24, § 2; c. 28, ss. 1, 3, 4, 8.—C. N. 2098.

C. N. 2102.—§ 3. V. sous l'article 1994, C. c.

Doct. can.—Demers, *Des priv. sur les biens meubles*, 36.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Sous l'article 2099 C. c., les frais faits dans l'intérêt commun et déclarés privilégiés, ne sont pas nécessairement des frais encourus dans un litige, mais il suffit qu'ils aient été exposés dans l'intérêt commun:—*K. B.*, 1890, *Barnard & Molson, M. L. R.*, 6 Q. B., 201.—*Wurtele, J., M. L. R.*, 5 S. O., 374; 13 L. N., 44, 355; 17 R. L., 244.

2. Les frais d'ouverture et d'administration de la faillite ne sont pas, en général, faits dans l'intérêt des créanciers hypothécaires, dont les droits sont assurés.

3. Les frais qui ont pour objet la conservation et la liquidation des biens immobiliers peuvent seuls être considérés comme frais de justice privilégiés:—*Gagné, J.*, 1890, *De Berger vs Kane*, 18 L. N., 410.

1996. The expenses incurred in the interest of the mass of the creditors, include such as have served for the preservation of their common pledge.

V. les décisions sous l'article 1995 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Pecunia salvam fecit totius pignoris causam.*

1. Tous les frais des actes conservatoires ou faits pour la revendication du gage commun, les frais d'interruption de prescription, ou de contestation de collocation, les frais de nomination du curateur à une succession vacante, d'administration de l'héritier bénéficiaire, les honoraires et frais des syndics et administrateurs sont faits dans l'intérêt commun:—1 Persil, 62, 64.—2 Martou, n. 344.—1 P. Pont, n. 69.—1 Guillouard, n. 186.—1 Baudry-Lacantinerie et de Loyne, n. 43, 311.

2. Le privilège, accordé aux frais faits pour la conservation de la chose ne s'étend pas aux frais faits pour l'amélioration de cette chose:—Pothier, *Oout. d'Orléans, Introd.*, tit. 20, art. 125; *Procéd. civ.*, n. 197.—1 Troplong, *Privil.*, n. 176; *Nantissement*, n. 150.—19 Duranton, n. 115.—1 P. Pont, n. 141.—29 Laurent, n. 456.—1 Guillouard, n. 377.—9 Colmet de Santerre, n. 30 bis-2:—*Contrà*.—2 Grenier, n. 314.

3. Des avances de fonds faites pour aider

au recouvrement d'une créance peuvent être considérées comme frais faits pour la conservation de la chose, dans le sens de cette disposition, et dès lors, comme devant jouir du privilège établi par cet article:—1 Troplong, *Hypoth.*, n. 175.—3 Aubry et Rau, 151, § 261.—1 P. Pont, n. 139.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 475.—1 Guillouard, n. 374.—29 Laurent, n. 458.

4. Le vétérinaire peut invoquer, à raison des soins par lui donnés à un cheval et des médicaments qu'il a fournis, sur le prix de vente du cheval, le privilège établi par l'article

1996, 3°, en faveur de celui qui a fait des frais pour la conservation de la chose. Le maréchal-ferrant peut de même réclamer le paiement par privilège des sommes dues pour ferrage des chevaux:—1 Guillouard, n. 376.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 475:—*Contr.*—Dalloz, *Rép.*, vo *Priv. et hyp.*, n. 299.

V. A.:—29 Laurent, n. 458 et s., 468.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 475, 480.—2 Martou, n. 456.—1 Guillouard, n. 379.—3 Aubry et Rau, 152, § 261.—1 Troplong, n. 177.

1997. La dixme est privilégiée sur celles des récoltes qui y sont sujettes.

Cod.—1 Drapier, *Dîmes*, 35, 36, 37.—Jouy, *meubles*, 42.—Lareau, 3 *Thémis*, 189; 4 *Thé-Principes des dîmes*, 72, 158, 159, 160, 161.—1 Sallé, *Code des curés*, 55.—2 Durand de Maillane, 356.—1 Prévost de la Jannée, 225.

Doct. can.—Demers, *Des priv. sur les biens meubles*, 42.—Lareau, 3 *Thémis*, 189.—4 *Thémis*, 178.—Baudry, *O. des curés*, 102.—Migneault, *Dr. par.*, 177.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La dîme doit être divisée entre les curés qui se succèdent au *pro rata* du temps de leur desserte.

Elle est perceptible à Pâques et l'année se compte de la St-Michel:—C. S., 1859, *Filla-trault vs Archambault*, 4 L. C. J., 10.

2. Le catholique romain qui renonce à sa religion n'est pas tenu, pour être exempt de la dîme à l'avenir, d'en informer le curé par acte notarié ni même par écrit sous seing privé, mais un avis verbal suffit. —Il n'est pas même tenu de l'en informer verbalement, s'il pratique ouvertement une autre religion que la religion catholique:—*Sticotte, J.*, 1872, *Soly vs Brunelle*, 9 R. L., 318; 16 J., 101; 22 R. J. R. Q., 305, 531.—*Badgley, J.*, 1859, *Gravel vs Bruneau*, 5 L. O. J., 127.—*Contra*:—C. R., 1865, *Proulx vs Dupuis*, 10 L. O. J., 114; 16 L. O. R., 172.

3. La dîme est due par celui qui a récolté le grain, et non pas par celui qui l'a simplement fait battre et vanner.

1998. Le vendeur d'une chose non payée peut exercer deux droits privilégiés:

1. Celui de revendiquer la chose;
2. Celui d'être préféré sur le prix.

Dans le cas de faillite, ces droits ne

1997. Tithes carry with them a privilege upon such crops as are subject to them.

4. Le privilège du curé pour la dîme existe sur les récoltes qui y sont sujettes tant que le grain reste en la possession de celui qui l'a récolté, mais se perd dès que ce grain passe sans fraude, entre les mains d'un acquéreur de bonne foi pour valable considération:—K. B., 1884, *Gaudin & Ethier, M. L. R.*, 1 Q. B., 37; 7 L. N., 382; 6 L. N., 165, 176; 15 R. L., 345.

5. When a portion of a canonical parish civilly constituted, is detached by decree of the bishop, and annexed to a canonical parish not civilly constituted, the title is due by an inhabitant of the dismembered parish to the new curé.

6. Under the old law of France prior to the cession, the bishop had the right to create, unite or divide parishes in the interest of the church, having due regard to vested rights, and this condition of things has not been affected by the laws enacted by the province of Quebec, since the cession of Canada:—K. B., 1886, *Cadot & Ouimet, M. L. R.*, 2 Q. B., 211; 30 L. O. J., 256; 9 L. N., 246; 29 J., 39; 19 R. L., 102, 125.—*Ctmon, J.*, 7 L. N., 415.

7. Pour être tenu au paiement de la dîme, il faut avoir perçu des fruits, et le curé qui poursuit pour dîme doit prouver que le défendeur a perçu des fruits de la propriété pour laquelle il réclame la dîme:—O. R., 1887, *Seers vs Boursier*, 15 R. L., 344.

V. les décisions sous l'article 2219 C. c.

1998. The unpaid vendor of a thing has two privileged rights:

1. A right to revendicate it;
2. A right of preference upon its price.

In the case of insolvent traders,

peuvent être exercés que dans les trente jours qui suivent la livraison.

Cod.—ff L. 19, de contrahendâ empl.—Inst., § 41, de rerum divisi.—Paris, 176, 177.—2 Bourjon, 688-9.—Troplong, Priv., n. 180.

Conc.—C. c., 1543, 2421;—C. p. c., 955, § 1; 1946 et s.

Stat.—Le mot: "vente" de l'ancien texte a été remplacé par: "livraison", par les S. R. Q., 5827, (ref. 48 V. c. 20, s. 1); et le mot: "quinze", par le mot: "trente", par 54 V. c. 39, art. 2.

Cont. de P., art. 176.—Qui vend aucune chose mobilière sans jours et sans terme, espérant être payé promptement, il peut sa chose pour suivre, en quelque lieu qu'elle soit transportée pour être payé du prix qu'il l'a vendue.

Art. 177.—V. sous l'article 2000, C. c.

Doct. can.—Demers, Des priv. sur les biens meubles, 48.—Maclaren, Banks and Banking, 160, 161.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Absent..... 17	Propriété..... 15, 16
Affidavit..... 2	Réal..... 18
Billets promissaires..... 15, 16	Remise..... 11
Délais..... 4, 6, 10, 17	Résolution..... 7, 9
Faillite..... 6, 4, 11, 17, 17a	Saisie conservatoire..... 8, 18 et s.
Frais..... 17	Terme..... 1
Hypothèque..... 14	Vendeur non-payé..... 9, 15, 16, 17a
Immeubles..... 20, 21	Vente..... 11, 12, 16, 20, 21
Inépuisable..... 1, 18	
Livraison..... 3, 4	
Machines..... 20, 21	

1. Suivant la jurisprudence du Bas-Canada, le vendeur à terme a le droit de saisir entre les mains de son acheteur en déconfiture la marchandise vendue:—*Monk, J.*, 1861, *Leduc vs Tourigny*, 6 L. C. J., 324; 10 R. J. R. Q., 402; 16 R. J. R. Q., 213.

2. La saisie-revendication par le vendeur en vertu de l'article 177 de la Coutume de Paris, ne peut être valablement pratiquée sans affidavit:—*Stuart, J.*, 1862, *Poston vs Thompson*, 12 L. C. R., 252; 11 R. J. R. Q., 67; 15 R. L., 202.

3. The delivery contemplated by the 12th s. of the Insolvent Act of 1864, is an actual, complete and final one, and consequently, the delivery of goods to a purchaser's shipping agent in England, for transmission to purchaser in Canada, and the entering of the goods in bond here, by the purchaser's Custom House broker, is not such a delivery as will defeat the vendor's remedy, under the 176th and 177th articles of the Custom of Paris:—*S. O.*, 1867, *Hawkesworth vs Elliot*, 10 L. C. J., 197.

4. The expression "fifteen days after the sale," in the 1998th article of the Civil code of Lower Canada, means after the sale and delivery:—*Monk, J.*, 1868, *Bank of Toronto vs*

these rights must be exercised within thirty days after the delivery.

Hingston, 12 L. C. J., 216; 17 R. J. R. Q., 449, 550, 567.

5. En vertu des articles 1998 et 1999 du Code civil du Bas-Canada, dans une cause de faillite, la revendication doit être faite dans les quinze jours après la vente, et aussi dans les huit jours de la livraison des effets revendiqués:—*Meredith, J.*, 1871, *Sylvestre vs Sanders*, 3 R. L., 446; 2 R. C., 111; 22 R. J. R. Q., 141, 562.

6. Des marchandises vendues en Angleterre et par les vendeurs transmises à l'agent de l'acheteur, à Liverpool, et par ce dernier transmises à ses mandants à Montréal, où elles furent déposées à la douane, les acheteurs dans le même temps ayant fait faillite, peuvent être revendiquées si elles ne sont pas payées:—*Rainville, J.*, 1877, *Darling vs Greenwood*, 9 R. L., 379.

7. Le droit à la résolution de la vente, faite de paiement au terme) 1065, 1538 à 1543, C. c.) est distincte de la revendication dans la huitaine des meubles vendus sans terme, et la première subsiste après l'expiration du délai fatal à la seconde.

8. Le créancier, qui a un privilège sur des meubles, peut l'assurer par une saisie conservatoire:—*Casault, J.*, 1883, *Wiser vs Murphy*, 9 Q. L. R., 827.

9. An unpaid vendor is not entitled at the same time to pay for the resiliation of the sale, and also that the goods be sold and that he be paid by privilege from the proceeds; but he is entitled to pay for the resiliation of the sale and the return of the goods without offering the buyer the option of paying the price:—*Loranger, J.*, 1884, *Wylie vs Taylor*, M. L. R., 2 S. C., 374; 10 L. N., 34.

10. Indépendamment de toute loi de faillite, le privilège du vendeur, avec ou sans terme, ne dure que quinze jours, quand l'acheteur est un commerçant qui a, depuis la vente, cessé ses paiements:—*Casault, J.*, 1885, *Thompson vs Mullin*, 11 Q. L. R., 273.

11. La remise faite aux intimés dans les trente jours de la vente des effets par eux vendus à C. n'a causé aucun préjudice aux appelants, qui sont les créanciers de C., un failli, attendu que sans cette remise les intimés auraient eu le droit de demander à être payés par préférence aux appelants sur le prix de ces effets, et il n'a pas été prouvé qu'au temps de la remise ils valaient plus que le prix qui en était dû aux intimés. L'expression "les quinze jours suivant la vente" doit s'entendre de la vente parfaite, et partant si les marchandises sont vendues au poids, au compte ou à la mesure et non en bloc. (1474, C. c.), le délai pour revendiquer ne commencera à courir que du moment où elles auront été pesées, comptées ou mesurées:—*K. B.*, 1885, *Thibodeau & Mills*, 4 Q. B. R., 204; M. L. R., 1 Q. B., 826.—

Edinville, J., 6 L. N., 117; 12 R. L., 675; 29 J. 149; 8 L. N., 244.

12. Le privilège que peut avoir le vendeur d'un meuble, pour son prix, ne s'étend pas sur le produit de la vente de l'immeuble auquel il a été incorporé et avec lequel il a été saisi et vendu comme en faisant partie.

13. Le privilège du vendeur d'un meuble non payé n'est que pour le prix et ne s'étend pas aux frais de poursuite ou autres accessoires.—*O. R.*, 1887, *Blodeau vs Sharples*, 16 R. L., 524; 14 R. J. Q., 332; 12 L. N., 4.

14. Le privilège pour le prix du vendeur d'un meuble incorporé à un immeuble ne prime pas les hypothèques inscrites sur cet immeuble.—*O. R.*, 1887, *Blodeau vs Sharples*, 14 Q. L. R., 332; 12 L. N., 4; 16 R. L., 524.

15. An agreement by which the title of the thing sold is to remain in the vendor until the promissory notes representing the price (payable by instalments) shall have been fully paid, is valid and effective; and in the event of the price not being fully paid in accordance with the terms of the agreement, the vendor may revendicate the thing sold.—*Davidson, J.*, 1886, *Goldie vs Rascany*, 12 L. N., 40; *M. L. R.*, 4 C. S., 313; 32 J., 308; 19 R. L., 680.

16. Le vendeur d'un meuble, qui stipule qu'il restera propriétaire de la chose vendue, tant que le prix n'en sera pas payé, n'a pas le droit, après la cession de biens de l'acheteur, d'être colloqué, par privilège, sur tous les biens cédés pour le prix de vente de cet objet particulier.—*K. B.*, 1890, *McKenzie & Chapleau*, 19 R. L., 402; *Irving & Chapleau, M. L. R.*, 6 Q. B., 157; 13 L. N., 339.

17. L'absent, aux biens auquel un gardien a été nommé, en vertu de l'article 780, C. p. c., est en faillite dans le sens du dernier alinéa de l'article 1998, C. c.

17a. Le privilège du vendeur d'un meuble non payé, d'être préféré sur le prix, est perdu par l'expiration des quinze jours qui suivent la vente, lorsque l'acheteur a fait faillite.—*O. R.*, 1890, *Duhalme vs Pratte*, 16 Q. L. R., 258; 14 L. N., 18.

18. Defendant purchased from plaintiff a cargo of coals, to be settled for by his promissory note at three months, deliverable to plaintiff on the unloading of the cargo on the wharf, but failed to give or offer such note, and in spite of diligent search he could not be found, whereupon plaintiff took a *saïste-conservatoire* and seized the coals, without, however, alleging sequestration, absconding or insolvency on the part of defendant, or asking the rescission of the sale.

Held, dismissing petition to quash, that defendant's default to give such note entitled plaintiff to demand immediate payment in cash and at the moment of resorting to his seizure he was in the position of an unpaid vendor for cash, having the right to protect his privilege by *saïste-conservatoire*.

19. An unpaid vendor, even under a credit

sale, has a right to protect his privilege by a *saïste-conservatoire* of the thing sold.—*O. R.*, 1893, *Maguire vs Batte, R. J. Q.*, 3 O. S., 75; 16 L. N., 205.

20. Une vente de machineries, faite à la condition qu'elles seront posées par le vendeur et mises en bon état de fonctionnement, à la satisfaction de l'acheteur, est de la nature d'une vente à l'essai et reste suspendue jusqu'à événement de la condition, et si, après essai, l'acheteur se déclare non satisfait et refuse de les accepter, la vente n'est pas parfaite et ne transfère pas la propriété des machines à l'acheteur.

21. Les machines ne deviennent pas, par telle installation, immeubles par destination, parce qu'elles n'appartiennent pas au propriétaire du fonds et n'y ont pas été placées par lui, et parce que le vendeur ne les y a placées qu'à l'essai, sous condition d'acceptation, et non pas à perpétuelle demeure. En supposant même la vente parfaite, le vendeur aurait droit d'en demander la résolution pour cause de non-paiement d'une partie du prix, payable comptant, et de revendiquer les machines dans les quinze jours de la déclaration de non-acceptation.—*Routhier, J.*, 1894, *Ness vs Cowan, R. J. Q.*, 5 O. S., 423.

V. les décisions sous les articles 1543, 1990, 2000 et 2014, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Sur le point de savoir s'il existe un privilège au cas d'échange, V. article 2014 C. c.

2. Le vendeur ou cédant d'une créance, s'il n'est pas payé, a privilège sur les sommes provenant de la créance cédée.—1 Guillouard, n. 386.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 489.

3. Le vendeur d'un fonds de commerce a privilège sur ce fonds pour le prix qui lui est dû.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 489.

4. Si le meuble vendu a été incorporé à un immeuble et est ainsi devenu immeuble par nature, le privilège du vendeur d'effets mobiliers disparaît par là même :—1 Pont, n. 154.—3 Aubry et Rau, 159, § 261.—Thézaud, n. 85, 357.—1 Guillouard, n. 407.

5. Pour que le privilège du vendeur non payé existe il faut qu'il y ait eu réellement vente.—29 Laurent, n. 473.—1 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 487.

6. Ainsi il n'existe pas en faveur de celui qui a confié une chose à un ouvrier pour la façonner.—1 Baudry-Lacantinerie, loc. cit.

7. L'échangiste ne peut invoquer ce privilège.—2 Martou, n. 467.—1 Guillouard, n. 387.

8. Le privilège a lieu en faveur de tout vendeur soit de meubles corporels ou incorporels : créance, action, valeur mobilière, effet public, meuble-meublant, fonds de commerce, achalandage.—Merlin, vo *Privilège*, § 1.—3

Delvincourt, 275.—19 Duranton, n. 126.—1 Troplong, n. 187.—7 Taulier, 152.—1 Baudry-Lacantinerie, *Préto.*, n. 489.—3 Aubry et Rau, § 261.—1 Pont, n. 147.—7 Boileux, 211.—5 Massé et Vergé, § 791, note 27.—1 Guillouard, n. 386.

9. Le privilège du vendeur d'une créance s'étend sur les sommes provenant de la créance cédée :—7 Boileux, 211.—1 Pont, n. 147.—3 Aubry et Rau, 153, § 261.—9 Colmet de Santerre, n. 31 bis-2.—1 Guillouard, n. 386.

1999. Pour exercer cette revendication quatre conditions sont requises :

1. Que la vente ait été faite sans terme;
2. Que la chose soit encore entière et dans le même état;
3. Qu'elle ne soit pas passée entre les mains d'un tiers qui en ait payé le prix;
4. Que la revendication soit exercée dans les huit jours de la livraison; sauf la disposition relative à la faillite et contenue en l'article qui précède.

Ord.—Ferrière, sur art. 176, n. 19.—2 Bourjon, 689.—4 Anc. Den., 877-8.—Tropl., *Préto.*, n. 194, 195, 196, 197.—2 Tropl., *Vente*, 531.—Code civil B. C., art. 1628.

Gene.—C. c., 1623, 1998.

Doct. can.—2 R. L., N. S., 407.—Demers, *Des priv. sur les biens meubles*, 48.—MacLaren, *Banks & Banking*, 160.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Affidavit..... 7	Privilege..... 2, 4, 26, 29
Déjàs. 1, 14, 16 et s., 30, 29	Résolution..... 5, 19, 20, 28
Faillite..... 14, 23	Revendication..... 1, 3, 11,
Forme..... 5, 24 et s., 27	12, 18, 22, 25, 28, 30, 21
Insolvabilité..... 6, 10, 18, 28	Saisie conservatoire..... 17,
Intervention..... 30	31, 23, 26, 29
Livraison..... 18 et s.	Termes..... 2, 5, 10, 11, 19, 29
Locateur..... 31	Tiers-acquéreur. 11, 17, 30
Mélange..... 4, 12	Vente..... 19, 23
Possession..... 7, 9	

1. Goods sold for cash, but not paid for, may be followed and claimed in an action of revendication, provided that the action be commenced within eight days after the transaction, and the goods have remained until then in the state in which they were delivered :—*O. B. R.*, 1812, *Aylwin & McNally*, *Stuart's Rep.*, 541; 1 R. de L., 506; 2 R. de L., 74; 1 E. J. R. Q., 401.

—1 Baudry-Lacantinerie, n. 489.—*Contrô.*—Persil, *Rég. hyp.*, 142.

10. Ce privilège appartient également au vendeur de droits successifs :—1 Guillouard, 432, n. 386.

V. A. :—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 503.—9 Colmet de Santerre, n. 32 bis-6.—1 Guillouard, n. 405.—1 Troplong, n. 113.—Théard, n. 65, 357.—1 Duvergier, *Vente*, n. 439.

V. les auteurs sous les articles 1998, 1999 et 2000 C. c.

1999. The right to revendicate is subject to four conditions :

1. The sale must not have been made on credit;
2. The thing must still be entire and in the same condition;
3. The thing must not have passed into the hands of a third party who has paid for it;
4. It must be exercised within eight days after the delivery; saving the provisions concerning insolvent traders contained in the last preceding article.

2. Le vendeur d'une chose mobilière a préférence nonobstant qu'il ait donné terme, et si la chose se trouve saisie sur son débiteur, il peut empêcher la vente, et il est préféré sur la chose aux autres créanciers :—*C. B. R.*, 1830, *McClure & Kelly*, 2 R. de L., 126; 2 R. J. R. Q., 180.

3. A. sells a quantity of timber to B., a part of the price only to be paid on delivery of the timber. A. makes a delivery and B. omits to pay any part of the price; thereupon A. brings an action to rescind the contract of sale and by process of *saisie revendication* attaches the timber.

Held, that this action could be maintained and that the timber, so far as it could be identified, should be restored to A. :—*C. B. R.*, 1833, *Moore & Dyke*, *Stuart's Rep.*, 538.

4. Un commerçant ne peut réclamer d'être colloqué par privilège sur le produit d'effets par lui vendus, si tels effets, lors de la saisie d'iceux, avaient été déseballés, distribués sur les tablettes de l'acheteur, mêlés avec les autres effets, et exposés à la vente :—*C. S.*, 1865, *Tétu vs Fairchild*, 6 L. O. R., 289.—*O. R.*, 5 R. J. R. Q., 101.

5. Le vendeur d'effets vendus à crédit et avec terme, peut les revendiquer en la possession de l'acheteur qui est devenu insolvable.

6. Ce privilège existe quoique les effets

aient cessé d'être en totalité dans les mains de l'acheteur.

7. Un affidavit n'est pas nécessaire pour obtenir un writ de saisie-revendication en pareil cas :—*Smith, J.*, 1857, *Robertson vs Sinclair & Ferguson*, 8 L. O. R., 239; 2 J., 101; 6 R. J. R. Q., 227; 16 R. J. R. Q., 213; 15 R. L., 200.—*Contrà* :—*C. O.*, 1867, *Ryan vs Chantal*, 17 L. C. R., 207; 16 R. J. R. Q., 213.

8. Dans l'espèce, jugé que le privilège du vendeur d'un meuble (une machine à papier) subsistait tant que le vendeur n'était pas payé et que le meuble n'avait pas changé de forme, et qu'il demeurait dans la possession du vendeur.

9. Le meuble, en effet, avait conservé son caractère mobilier, en autant qu'il pouvait être enlevé, sans qu'aucun tort fût causé soit au meuble ou au moulin où il avait été placé :—*C. R.*, 1857, *Union Building Society vs Russell*, 7 L. C. R., 374; 5 R. J. R. Q., 308; 16 R. L., 528.

10. The vendor has a privilege on the goods sold à terme and delivered to the vendor and still in his possession, but who has subsequently become insolvent, and such goods may be attached by a conservatory process to prevent their disappearing :—*Mondelet, J.*, 1857, *Torrance vs Thomas*, 2 L. O. J., 99; 15 R. L., 200; 6 R. J. R. Q., 402; 16 R. J. R. Q., 413.

11. Le vendeur sans jour ni terme non payé, peut revendiquer sa marchandise entre les mains d'un tiers acquéreur.

12. Le fait que le grain revendiqué a été mêlé avec d'autre grain de même espèce, n'est pas un obstacle à la revendication :—*C. S.*, 1860, *Sentoeal vs Mill*, 4 L. O. J., 307; 8 R. J. R. Q., 262.

13. The delivery contemplated by the 12th sec. of the Insolvent Act of 1864, is an actual, complete, and final one, and consequently, the delivery of goods to a purchaser's shipping agent in England, for transmission to purchaser in Canada, and the entering of the goods in bond here, by the purchaser's Custom House broker, is not such a delivery as will defeat the vendor's remedy, under the 176th and 177th articles of the Custom of Paris :—*C. S.*, 1867, *Hawthornth vs Elliot*, 10 L. O. J., 197.

14. The expression "fifteen days after the sale," in the 1998th Article of the Civil code of Lower Canada, means after the sale and delivery.

15. The delivery of goods sold in England to a shipping agent there, employed by the vendee, who forwards them to the vendee carrying on business in Montreal, is not such a delivery as is contemplated by the 12th section of the Insolvent Act of 1864, and such goods may be legally revendicated by the unpaid vendors in the hands of the Grand

Trunk Railway here, although more than fifteen days elapsed since such delivery to the shipping agent :—*C. S.*, 1868, *The Bank of Toronto vs Hingston*, 12 L. O. J., 216; 17 R. J. R. Q., 449, 550, 567.

16. The reception here of goods purchased in England, by their being deposited in a bonded warehouse, on an entry by the purchaser's Custom House broker, is such a delivery as would defeat the vendor's remedy under the 176th and 177th articles of the Custom of Paris, if not exercised within 15 days from such delivery :—*Q. B.*, 1869, *Brown & Hawksworth*, 14 L. O. J., 114; 10 J., 197; 2 R. L., 182; 15 R. J. R. Q., 164.

17. A saisie conservatoire by an unpaid vendor, for cash, of stones placed on the land of a third party, for whom the purchaser is building a house, will be upheld after eight days from delivery to purchaser, unless the third party proves a sale to and payment made by himself to purchaser :—*C. O.*, 1870, *Lavoie vs Cassant*, 14 L. O. J., 225; 20 R. J. R. Q., 166, 553.

18. According to articles 1998 and 1999 of the Civil code of Lower Canada, in a case of insolvency, the revendication must be made within fifteen days of the sale and within eight days of the delivery of the goods revendicated :—*C. S.*, 1871, *Sylvestre & al., petitioners*, 15 L. C. J., 303; *C. B. R.*, 1872, *Perrault & Abbott*, 15 R. L., 593.

19. Le vendeur non payé qui n'a pas vendu sans jour et sans terme, n'a que l'action en résolution et non l'action en revendication comme en droit romain; encore qu'il se soit réservé son droit de propriété jusqu'à parfait paiement et le droit de reprendre sa chose, en cas de non paiement, même sans procédés judiciaires :—*C. B. R.*, 1872, *Brown & Lemieux*, 3 R. L., 361; 21 R. L., 204; 1 R. O., 476; 23 R. J. R. Q., 401, 567.

20. The unpaid vendor of moveables has a right, under article 1543 of the Civil code, to demand the resolution of the sale, under the circumstances stated in that article, even after the expiration of the eight days allowed for revendication by article 1999.

21. In an action claiming such resolution, the plaintiff has a right to attach the moveables by a *saisie conservatoire*, and, although his attachment may be in the nature of a *saisie revendication*, it will nevertheless avail to him as a *saisie conservatoire* :—*Q. B.*, 1876, *Henderson & Tremblay*, 21 L. O. J., 24; *A. & C., J. Hope*, 1 L. N., 213, 214; 15 R. L., 204; 21 R. L., 443.

22. La vente sans terme, même suivie de la tradition, ne transférant la propriété qu'en autant que le vendeur est payé, celui-ci peut, s'il n'a pas été payé, revendiquer dans les huit jours de la livraison, la chose vendue, si elle est encore entre les mains de l'acheteur, (1496 and 1544, C. c.) :—*K. B.*, 1878, *Blagdon & Lebel*, 5 Q. L. R., 87.

23. A writ of *saisie conservatoire* issued by an unpaid vendor and a seizure thereunder in the hands of the vendee, then an insolvent under the Insolvent Act of 1875, are illegal and a judgment obtained declaring such seizure valid will be set aside on a *hæc oppositio* filed by the assignee: — *Rainville, J.*, 1879, *Robertson vs Smith*, 23 L. O. J., 207; 9 E. L., 687; 2 L. N., 141.

24. Le vendeur avec ou sans terme, n'a de privilège sur le prix de la chose, qu'à la condition qu'elle fût entière lorsqu'elle a été saisie exécutée.

25. La revendication par un vendeur qui n'y a pas droit ne lui conserve pas son privilège sur le prix de la chose vendue pendant l'instance en revendication.

26. Une saisie conservatoire de la chose vendue, pratiquée sur une demande en résolution de vente faite de paiement, ne conserve pas au vendeur un privilège sur le prix de cette chose saisie et vendue pendant l'instance en résolution: — *Casault, J.*, 1885, *Thompson vs Dion*, 11 Q. L. R., 278.

27. A cask of gin, which has been tapped, is not within the provisions of 1999, C. c., paragraphe 2: — *Casault, J.*, 1885, *Thompson vs Dion & Mullin*, 11 Q. L. R., 278.

28. Le recours du vendeur non payé de faire résilier la vente lorsque le débiteur est insolvable, est entièrement distinct de son droit de faire saisir-revendiquer les choses vendues, et l'article 1999, C. c., paragraphe 2, ne s'applique pas à la résolution de la vente. Par suite, le vendeur peut faire résilier la vente, même lorsque les marchandises vendues ont été mêlées au stock du débiteur, si elles peuvent être indentifiées: — *Oimon, J.*, 1886, *Brown vs Labelle, M. L. R.*, 2 S. O., 114; 9 L. N., 184; 14 R. L., 318.

29. *Saisie conservatoire* by unpaid vendor of goods sold *à terme*, to secure payment by privilege from proceeds of sale, the purchaser having become insolvent within fifteen days of delivery. The goods consisted of 7,000 cigars in boxes and had been packed and shipped in one large wooden case, which case had been opened by the purchaser and the boxes exposed for sale. Some of those boxes were broken, but 6,675 cigars remained in their respective boxes with the factory mark, number and revenue stamp still intact and these alone were seized.

Held:—That the goods to the extent seized were entire and in the same condition as when sold, notwithstanding the opening of the outer case, and the seizure thereof was declared good and valid: — *K. B.*, 1897, *Goulet & Green*, 18 Q. L. R., 108; 10 L. N., 263.

30. In an action to revendicate goods as having been sold for cash to the defendant, an insolvent trader, within thirty days prior to the seizure, a third party who establishes that he purchased the said goods from defendant and received a delivery order therefor, and

settled for the same by note, is entitled to intervene and contest the demand in revendication, just as the defendant himself might have done, and to have it set aside on the ground that the sale from plaintiff to defendant was not for cash, but was made on credit: — *Doherty, J.*, 1897, *Gillespie vs Doherty, R. J. Q.*, 12 C. S., 536.

31. Le locateur d'un objet mobilier inclus par le locataire dans une vente générale de son actif, n'est pas dans la position du vendeur non payé, ni astringé, pour exercer la revendication, aux conditions imposées par l'art. 1999, C. c.: — *Taschereau, J.*, 1901, *The Shoe Wire Grip Co'y vs La Ville de Terrebonne & Edmond Parent et al.*, 7 R. de J., 540.

V. les décisions sous les articles 1998 et 2000, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Qui vendidit fidem emptoris secutus fuerit.*

1. La condition de possession imposée par l'article 1999, n'est qu'une application de présomption de l'article 2268 qu'en fait de meubles la possession fait présumer le juste titre. D'où il suit que le vendeur pourra exercer son privilège à l'encontre de tout acquéreur, qui ne pourra pas se retrancher derrière cette règle: — 1 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 491.—9 Colmet de Santerre, n. 82 bis-1. — 7 Boileux, 212.—Valette, n. 86.—1 Guillouard, n. 388.

2. Pour que le privilège de revendication cesse, il faut que la chose vendue ait été livrée: du moment qu'il s'agit de meubles, une possession effective est nécessaire; et la simple vente, ou la revente, non suivie de livraison, ne suffisent pas: — 1 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 395.—1 Guillouard, n. 388.—7 Boileux, 212.—9 Colmet de Santerre, n. 32 bis-2. — 1 Pont, n. 151.—3 Delvincourt, 225, 275.—1 Mourlon, n. 115.—2 Grenier, n. 316.—1 Troplong, n. 184 et s.—1 Persil, 104 et s.—Valette, n. 85.—*Contrà*: — 29 Laurent, n. 479.—3 Aubry et Rau, 153, § 261.—Marcadé, art. 1161.

3. Le vendeur primitif conserve son privilège si le nouvel acquéreur tient la chose d'une personne qui l'a volée ou trouvée, et non du premier acquéreur: — 1 Pont, n. 151.—7 Boileux, 213.—1 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 491.

4. Pour le cas de prêt et de dépôt, tout le monde reconnaît que, s'il y a eu dépossession matérielle, l'emprunteur et le dépositaire ne sont que des détenteurs précaires qui possèdent la chose, non pour eux, mais pour le compte du prêteur ou déposant, qui seul conserve la possession civile. Le maintien du privilège n'offre donc aucun doute: — 1 Troplong, n. 184 bis.—1 Pont, n. 152.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 492.

5. Lorsque la chose vendue a été mise sur gage, le privilège n'en existe pas moins en faveur du vendeur non payé: — 1 Pont, n. 152.—Valette, n. 86.—1 Mourlon, n. 118.—3 Aubry et Rau, § 261.—2 Marton, n. 478.—Théard, n. 360.—André, n. 236.—29 Laurent, n. 483.—1

Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 492.—*Contré*:—1 Troplong, n. 185.—Ferrière, *Cout. de P.*, n. 6.—7 Taulier, 153.—Mais, dans ce cas, le créancier-gagiste aura la préférence sur le vendeur non payé:—Mêmes auteurs.

6. Pour que la chose ne puisse être revendiquée, il suffit que le tiers ait reçu la chose de bonne foi soit par une vente, une donation ou un échange:—1 Mourlon, n. 134.—1 Pont, 157.—1 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 533.

7. Le maintien dans le même état doit être entendu d'une façon raisonnable. Ainsi, le débailage des objets ne ferait pas perdre le droit de revendication:—Pont, n. 156.—1 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 534.—*Contré*:—Ferrière, art. 176, n. 21.

8. Ce que la loi exige, c'est que la chose soit encore reconnaissable, et que son iden-

tité puisse être constatée, son état extérieur eût-il subi des modifications de détail:—3 Delvincourt, 276.—Valette, n. 90.—2 Grenier, n. 316.—19 Duranton, n. 124.—1 Mourlon, n. 136.—1 Pont, n. 159.—1 Guillouard, n. 420.—1 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 534.

9. Il est bon de remarquer que sous l'article 2102, C. N., le gagiste occupe le deuxième rang parmi les privilégiés sur les meubles et le vendeur non payé, le quatrième rang, tandis que sous l'article 1994 de notre Code civil, celui-ci est au troisième rang, et le premier n'est qu'au quatrième rang. De sorte que la préférence du gagiste sur le vendeur non payé admise en France ne saurait prévaloir ici, excepté quant au cas de l'article 2000.

V. les auteurs sous l'article 1970 C. c.

2000. Si la chose est vendue pendant l'instance en revendication, ou si lors de la saisie de la chose par un tiers, le vendeur est encore dans les délais et la chose dans les conditions prescrites pour la revendication, le vendeur est privilégié sur le produit à l'encontre de tous autres créanciers privilégiés ci-après mentionnés.

Si la chose est encore dans les mêmes conditions, mais que le vendeur ne soit plus dans les délais, ou ait donné terme, il conserve le même privilège sur le produit, excepté à l'égard du locateur et du gagiste.

Cod.—2 Ferrière, 1325, 1326, 1343 et 1367.—Pothier, *Louage*, 241-4.—*Vente*, 322 et s.—1 Prévost de la Jannée, 226.—2 Bourjon, 688-9.—2 Lamoignon, 151.—2 Revue de Législ., 74.—Troplong, *Priv.*, 159.—C. N. 2102.

O. N. 2102.—V. sous l'article 1994, C. c.

Cout. de Paris, art. 177.—Et néanmoins encore qu'il eût donné terme, si la chose se trouve saisie sur le débiteur par autre créancier, peut empêcher la vente; et est préféré sur la chose aux autres créanciers.

Doct. can.—Demers, *Biens meubles*, 48.—MacLaren, *Banks and Banking*, 160.—Ramsay, *Cout. de P.*, 29.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Goods sold for cash and not paid for, when taken away, may be followed and claimed, in the hands of the purchaser, in an action of revendication provided the suit be instituted

2000. If the thing be sold pending the proceedings in revendication, or if, when the thing is seized at the suit of a third party, the vendor be within the delay and the thing in the condition prescribed for revendication, the vendor has a privilege upon the proceeds in preference to all other privileged creditors hereinafter mentioned.

If the thing be still in the same condition, but the vendor be no longer within the delay, or have given credit, he has a like privilege upon the proceeds, except as regards the lessor or the pledgee.

within eight days after the transaction and that the goods have remained in the same state and condition in which they were taken:—K. B., 1812, *Aylwin & McNally*, 2 R. de L., 74; *Stuart's R.*, 541; 1 R. de L., 506; 1 R. J. R. Q., 401.

2. Le vendeur d'une chose, pour partie du prix de laquelle il a reçu les billets promissaires de l'acheteur, payables à ordre, a un privilège si quelques-uns des dits billets ne sont pas payés à échéance, sur le produit de la vente judiciaire de la chose vendue en la possession du débiteur, sur production de tels billets, pour cette portion du prix représentée par les billets ainsi produits et non payés:—O. B. R., 1860, *Noad & Lampson*, 11 L. O. R., 29; 9 R. J. R. Q., 379; 19 R. J. R. Q., 69, 571.

3. The vendor of a chattle with term of payment, has a privilege upon the proceeds of such chattle, sold in the hands of the purchaser, and in the case submitted, there was no novation of the original debt created for the price

of the said chattle by the acceptance of an hypothec and the granting of delay:—*Tasche-reau, J.*, 1861, *Douglass vs Parent*, 12 L. C. R., 142; 10 R. J. R. Q., 501.

4. Le vendeur d'une chose même vendue à terme, a un privilège sur le produit de cette chose vendue entre les mains de l'acheteur:—1862, *Douglass vs Larue*, 12 L. C. R., 142; 10 R. J. R. Q., 501.

5. In accordance with a usage of trade at Montreal, appellants borrowed from Brown, McMinn & Co., a quantity of corn, depositing a sum of money as security for its return. Two or three days before the insolvency of the latter, appellants returned the corn, but neglected to exact the repayment to them of the money deposit. The corn was immediately afterwards sold by Brown, McMinn & Co., and the proceeds of the sale subsequently collected by the assignee of their estate appointed under the Insolvent Act of 1869. The appellants had no lien or privilege on these proceeds for the amount of said unreturned money deposit:—*Q. B.*, 1879, *Borrowman vs Angus*, 24 L. C. J., 1; *Q. L. N.*, 92.

6. La revendication par un vendeur qui n'y a pas droit, ne lui conserve pas son privilège sur le prix de la chose vendue pendant l'instance en revendication:—*Casault, J.*, 1885, *Thompson vs Dion*, 2 Q. L. R., 273.

7. The privilege granted to the unpaid vendor, by article 2000 C. c., can be exercised only within fifteen days from the date of sale, in cases of insolvency:—*Gill, J.*, 1888, *McDougall vs Lyendecker*, M. L. R., 5 S. C., 222.

8. Le privilège du vendeur d'être payé avant tout autre créancier, à l'exception du locateur et du gagiste, sur le produit de la vente de la chose vendue par lui, lorsqu'elle est encore dans les mêmes conditions et qu'il n'est plus dans les délais pour la revendiquer, peut s'exercer, même après les quinze jours qui suivent la vente, dans un cas de faillite:—*Wurtels, J.*, 1889, *Lallemand vs Stevenson*, M. L. R., 5 S. C., 106; 12 L. N., 801.

9. The lessor's consent to allow his debtor's effects to be sold by private auction, rather than by judicial sale, will not prejudice his claim upon the effects of third parties, also garnishing the premises, where it is not shown that the result was less favorable than would have been that of a judicial sale; but the proceeds must be applied, as regards rank and privilege of claims, in the same manner as if distributed in court:—*Andrews, J.*, 1894, *Vallière vs Carrier*, R. J. Q., 6 O. S., 1.—*O. R.*, 1893, *Maguire vs Balle*, R. J. Q., 3 O. S., 75.

10. Le vendeur d'une chose non payée a un privilège sur le prix de revente qu'en a faite l'acheteur, à la condition que la chose soit entière et dans le même état, sujet au privilège du locateur et du gagiste dans les

cas où le délai pour revendiquer est expiré et où le vendeur a donné terme. (Art. 1998 et 2000 C. c.):—*Casault, J.*, 1895, *The Bushnell Co. vs Baldwin*, 8, R. J. Q., 8 O. S., 395.

11. Where one disposition of law is in general terms, and another states a particular rule for a special case, then, irrespective of the relative order in which the dispositions are enacted, the particular enactment derogates from the general. Applying this principle to the interpretation of articles 1998 and 2000, C. c., the second paragraph of article 1998 is to be read as creating an exception to the general rule regulating the effect of the vendor's privilege as laid down in article 2000, C. c., in so far as the latter article permits the exercise of the vendor's privilege after the expiration of the delay fixed for revendication,—and, in the special case of insolvency, such privilege must be exercised within thirty days after delivery of the goods sold:—*C. R.*, 1898, *In re Renaud, vs Bradshaw, & Lamarche, curator contesting*, R. J. Q., 14 C. S., 452.

12. The lessor's privilege for rent upon moveables seized under a writ of saisie-gagerie, but which are old, pending such proceedings, in another cause, is superior to the privilege of an unpaid vendor who is no longer within the delay to revendicate the same:—*Curran, J.*, 1900, *Bonin vs Noël & Laurier*, 7 R. de J., 13.

V. les décisions sous les articles 1998 et 1999, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Qui vendidit idem emptoris acutus fuerit.*

1. Le défaut d'exercice de la revendication ne porte aucune atteinte au privilège du vendeur:—3 Delvincourt, 275.—9 Colmet de Santerre, n. 33 bis-7.—1 Pont, n. 160.—1 Guillouard, n. 420.—1 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 536.

2. Le vendeur peut exercer son privilège sur les objets vendus, malgré la revente que l'acheteur en aurait faite à un tiers, tant qu'ils n'ont pas été livrés à ce nouvel acheteur:—3 Delvincourt, 505.—1 Troplong, n. 184 bis.—1 Guillouard, n. 390.—9 Colmet de Santerre, n. 32 bis-2.—Théard, n. 358.—André, n. 233.—1 P. Pont, n. 151.—29 Laurent, n. 471 et s.—4 Thiry, n. 406.—*Contrà*:—3 Aubry et Rau, 158 et s., § 261.—3 Vigé, n. 1299-3°.—2 Martou, n. 475.

3. La perte du droit de saisie du vendeur primitif est subordonnée, au cas de revente, à la condition que le sous-acquéreur était de bonne foi:—9 Colmet de Santerre, n. 32 bis-1.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 1113.—1 P. Pont, n. 151.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 491.—3 Aubry et Rau, 153, § 261.—1 Persil, *Rég. hyp.*, 145.

4. Si les objets ont été revendus et livrés, mais que le prix de la revente en reste encore dû, le vendeur primitif peut exercer son privilège sur ce prix:—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 497.—1 Mourlon, *Examen crit.*, n. 119.—9 Colmet de Santerre, n. 32 bis-3.—1 Guillouard, n. 391.—1 P. Pont, n. 149.—29 Laurent, n. 480.—*Contrà*:—2 Martou, n. 475.—Valette, n. 86.—Persil, sur l'article 2102, § 4, n. 1.

5. Toute transformation de la chose qui permet encore de la reconnaître est impuissante à produire extinction du privilège:—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 501.—1 Guillouard, n. 404.—9 Colmet de Santerre, n. 32 bis-5.—29 Laurent, n. 485.—1 P. Pont, n. 153.—3 Aubry et Rau, 158, § 261.—Valette, n. 85.—Pont, n. 154.—5 Mourlon, 79 et s.—4 Arntz, n. 1684.—2 Martou, n. 479 et la jurisprudence.

6. D'après Duranton, 19, n. 124, le privilège ne disparaît que dans le cas où les changements subis par la chose sont tels qu'on puisse dire, en droit, qu'elle n'existe plus.

2001. Le rang de ceux qui ont le droit de gage et de rétention s'établit suivant la nature du gage ou de la créance.

L'ordre suivant est observé entre eux:

- Le voiturier;
- L'hôtelier;
- Le mandataire ou consignataire;
- Le commodataire;
- Le dépositaire;
- Le gagiste;

L'ouvrier sur la chose qu'il a réparée, et les personnes qui ont un privilège en vertu de l'article 1994c;

L'acheteur soumis à l'exercice du droit de réméré pour le remboursement du prix et des impenses qu'il a faites.

Ce privilège n'a lieu cependant qu'en autant que le gage ou droit de rétention subsiste, ou pouvait être réclamé au temps où la chose a été saisie, si depuis elle a été vendue.

Cod.—Pothier, *Propriété*, 343; *Dépôt*, 74; *Vente*, 323, 426; *Prêt à usage*, 43; *Charte-partie*, 90; *Louage d'ouvrage*, 406; *Mandat*,

Par exemple, comme de la laine convertie en drap. Troplong, t. 1, n. 109, enseigne que si la chose est transformée en une espèce différente le privilège est éteint, comme, par exemple, si de la laine, on fait un habit. Le premier système est celui qui a prévalu généralement.

7. Dans le cas où un meuble devient immeuble par destination la question, d'après la jurisprudence et la majorité des auteurs, se résout par une distinction. Si le vendeur est en présence de créanciers chirographaires, il peut exiger que les objets par lui vendus soient séparés de l'immeuble pour lui permettre d'exercer son privilège:—Valette, n. 85.—1 Pont, n. 154.—9 Colmet de Santerre, n. 32 bis-7.—1 Guillouard, n. 405. Mais il en est autrement vis-à-vis des créanciers hypothécaires:—3 Aubry et Rau, 159, § 261; 409, § 284.—1 Duvergier, n. 439.—Marcadé, article 1654, n. 2.—1 Baudry-Lacantinerie et Loynes, n. 504.

V. les auteurs sous l'article 1999 C. c.

2001. Creditors having a right of pledge or of retention rank according to the nature of their pledge or of their claim.

The following is the order among them:

- Carriers;
- Hotelkeepers;
- Mandataries or consignees;
- Borrowers in loan for use;
- Depositaries;
- Pledgees;

Workmen upon things repaired by them, and persons having a privilege in virtue of article 1994c;

Purchasers against whom the right of redemption is exercised, for the reimbursement of the price and the moneys laid out upon the property;

This privilege cannot however be exercised, unless the right is still subsisting, or could have been claimed at the time of the seizure, if the thing have been sold.

59; *Proc. civ.*, 192.—Paris, 181, 182.—Fénelon, sur art. 181, n. 1.—2 Grenier, *Hyp.*, 298.—18 Duranton, 509.—Tropl., *Nantiss.*,

97, 100, 297, 451.—*S. R. O.*, c. 28, s. 90, § 3; s. 91.—*Denisart, Actes de Notoriété*, 108-9.—2 *Bourjon*, 691.—*C. N.* 2102.

C. N. 2102.—*V.* sous l'article 1994 *C. c.*

Ans. dr.—Cout. de P., art. 181.—*V.* sous l'article 1969 *C. c.*

Art. 182. Aucune contribution n'a lieu en matière de dépôt, si le dépôt se trouve en nature.

Cenc.—C. c., 441, 1546, 1679, 1713, 1723, 1770, 1812, 1816a, 1969.

Stat.—Les 2ème et 3ème paragraphes ont été ajoutés par 60 V., c. 50, art. 34.

Doct. can.—Demers, Des priv. sur les biens meubles, 61.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Amirauté..... 7	Manuscrit..... 24
Boissons..... 17	Matériaux..... 14
Chambres..... 22	Ouvriers..... 2, 12, 13
Cheval..... 21	Pensions..... 22
Commis..... 4	Piano..... 3
Dernier voyage..... 11, 20	Réparations..... 16
Équipier..... 13, 18	Répétition..... 17
Faillite..... 13	Rétention..... 4, 6, 12 et s., 16, 31
Gage maritime..... 2, 5, 7, 9, 10, 11	Salaires..... 2, 5, 9 et s., 19
Garde..... 1, 6	Saisie conservatoire..... 10, 11, 18, 23
Hôtelier..... 3, 16, 22	Vaisseaux..... 2, 5, 7, 9 et s., 19, 20
Imprimeur..... 24	Voiture..... 1, 6, 23
Jurisdiction..... 7	Voyageurs..... 2, 5, 16
Locataire..... 22	
Loyers..... 3	

1. Un carrossier qui a eu la garde d'une voiture, a un droit de rétention sur icelle pour se faire payer de sa garde:—*K. B.*, 1843, *Eyland vs Gingras*, 3 *R. de L.*, 300.

2. Le capitaine d'un vaisseau a sur icelui un privilège pour ses gages, au préjudice de celui qui en a un transport ou vente. Les ouvriers n'ont aucun privilège sur les vaisseaux pour le prix de leur travail et de leurs fournitures, dès qu'ils sont sortis de leur possession:—*O. R.*, 1850, *Fréchette vs Gosselin*, 1 *L. O. R.*, 145.

3. Un voyageur donne un concert dans une des salles de l'hôtel et loue de B. un piano pour ce concert. Il part sans payer le loyer de cette salle. B. réclame son piano. L'hôtelier prétend le garder en vertu de son privilège d'hôtelage.

Jugé que le piano n'est pas sujet à ce privilège, en autant que le loyer de la salle n'est pas dépensé de l'hôtelage:—*O. S.*, 1854, *Brown vs Hogan*, *M. O. R.*, 83.

4. Un commis n'a point de privilège ou droit de rétention sur les effets de celui qui l'a employé pour ce qui peut lui devenir dû après l'institution de son action:—*O. R.*, 1856, *Poutré vs Poutré*, 6 *L. O. R.*, 468; 5 *R. J. R. Q.*, 138.

5. Seamen's wages are privileged and are

payable in preferences to the mortgages due upon a steamboat navigating Canadian waters (Name of Court and judge not given):—*A. D.* 1858, *Mitchell vs Cousineau*, 7 *L. O. J.*, 218; 12 *R. J. R. Q.*, 168; 13 *R. J. R. Q.*, 380; 22 *R. J. R. Q.*, 90.

6. Un défendeur dans une action en revendication, n'a aucun droit de rétention pour le paiement de ses frais et honoraires, frais de garde comme gardien judiciaire, dans une action en revendication contre le demandeur, défendeur en la cause, l'action ayant été renvoyée et le jugement signifié au gardien:—*Mondelet, J.*, 1859, *Poutré vs Lavolette*, 9 *L. O. R.*, 360; 7 *R. J. R. Q.*, 276.

7. L'amirauté a juridiction dans les cas de revendication afin de remettre les propriétaires de vaisseaux en possession lorsqu'ils en ont été illégalement privés. Le gage maritime n'est pas indéfectible, et peut être perdu par des délais, quand des droits de tierces personnes sont intervenus:—*Vice Admiralty Court, Black, J.*, 1860, *The Hardee*, 10 *L. O. R.*, 101.

8. Les voyageurs, dans le Bas-Canada, pensionnant à la journée seulement, sont pèlerins aux termes de l'article 75 de la Coutume de Paris:—*Stuart, J.*, 1863, *Cooper vs Downes*, 13 *L. O. R.*, 358.

9. Under the common law of France, which is in force in Lower Canada, a captain of a barge has a lien upon it for his wages so long as he remains on board.

10. Under the common law of France in force in Lower Canada, the lien of a captain of a barge for wages includes the right of seizure before judgment, without the formality of an affidavit as required by chapter 63 of the Consolidated Statutes of Lower Canada, such right being in the nature of a *saisie conservatoire*:—*Monk, J.*, 1864, *Dubeault vs Robertson*, 8 *L. O. J.*, 333; 13 *R. J. R. Q.*, 374; 22 *R. J. R. Q.*, 311, 442.

11. Le capitaine d'une barge n'a pas le droit ni le privilège de prendre une saisie conservatoire sur la barge pour le dernier voyage:—*O. R.*, 1871, *Dagenais vs Douglas*, 16 *L. O. J.*, 109; 3 *R. L.*, 440; 4 *R. L.*, 72; 2 *R. O.*, 106; 22 *R. J. R. Q.*, 311, 553.—*Smith, J.*, 1863, *Jasmin vs Lafontaine*, 7 *L. O. J.*, 119; 13 *L. O. R.*, 226; 12 *R. J. R. Q.*, 86; 13 *R. J. R. Q.*, 378; 22 *R. J. R. Q.*, 90.—*O. R.*, 1871, *Deltale vs Lévesque*, 15 *L. O. J.*, 262; 22 *R. J. R. Q.*, 90, 311, 447, 552.

12. Un homme de cage n'est pas un dernier équipier de la cage qu'il a fabriquée et voiturée. Il n'a sur cette cage aucun privilège lui donnant droit de rétention pour le prix de ses gages dus pour la fabrication, la conservation et le voiturage de cette cage. Il peut avoir un privilège sans droit de rétention, mais la loi ne pourvoit pas au moyen de lui conserver son droit.

13. *Semble*, d'après l'honorable juge Drummond, que rendu au terme de son voyage, un homme de cage peut avoir un droit de rétention et la saisie conservatoire, pour exercer ce droit contre qui veut l'en déposséder par force:—*K. B.*, 1872, *Graham vs Oôté*, 4 *R. L.*, 3; 16 *J.*, 307; 3 *R. L.*, 571; 15 *R. L.*, 203; 2 *R. O.*, 230; 22 *R. J. R. Q.*, 445, 560.—*Meredith, O. J.*, *O. O.*, 1873, *Duguay vs Fleurant*, 1 *Q. L. R.*, 87; 7 *R. L.*, 179.—*Meredith, O. J.*, 1874, *Sawyers vs Connolly*, 1 *Q. L. R.*, 383.—*Contrà*:—*O. R.*, 1871, *Oôté vs Graham*, 3 *R. L.*, 571.

13a.—*Stewart was assignee to the estate of Léger dit Parisien under the Insolvent Act of 1869. The defendant, a carriage maker, was in possession of a carriage which had been repaired by him.*

Held, that the Insolvent Act did not deprive the defendant from his right of retention or *lien* for his repairs:—*Mackay, J.*, 1873, *Stewart vs Ledoux*, 2 *R. O.*, 482; 17 *J.*, 187; 23 *R. J. R. Q.*, 141, 566.

14. The proprietor of a lot has no *lien* or right of retention on the building materials delivered there for the purpose of being incorporated on such lot so long as they are not so incorporated:—*Berthelot, J.*, 1872, *McGauvrau vs Johnson*, 16 *L. C. J.*, 254; 17 *J.*, 171; 4 *R. L.*, 680; 2 *R. O.*, 475; 22 *R. J. R. Q.*, 422, 566.

16. L'hôtelier a privilège et droit de rétention pour dépenses d'hôtel, sur les effets hôtelés, même quand ces effets n'appartiennent pas aux voyageurs et que l'hôtelier sait qu'ils sont la propriété d'un autre. Ce privilège est pour dépenses nécessaires et non pour de la boisson prise d'une manière déraisonnable.

17. Un hôtelier ne pourrait recouvrer le prix de la boisson livrée aux voyageurs qui en abusent à sa connaissance. Ces voyageurs pourraient même répéter le prix de la boisson distribuée d'une manière exagérée, s'ils l'avaient payée:—*DeMontigny*, 1873, *Lachapelle vs Renaud*, 6 *R. L.*, 217; 20 *R. L.*, 29.

18. Celui qui a réparé un chaland ou une barge a sur ce chaland ou cette barge le droit du dernier équipier, et il peut émaner une saisie-arrêt avant jugement pour le montant de ses réparations, même lorsque le propriétaire du chaland a été plusieurs mois en possession depuis les réparations:—*Loranger, J.*, 1874, *Girard vs St-Louis*, 6 *R. L.*, 45; 18 *R. L.*, 637.

19. The privilege for wages of the master and crew of ships for the last voyage does not apply to a balance of wages of a season's continuous navigation in the St. Lawrence and lakes, in trip of a few days duration, even when the master and crew sign articles for the season and are paid by the month and not by the trip:—*O. R.*, 1878, *D'Aoust vs Mo-*

Donald, 22 *L. O. J.*, 79; 1 *L. N.*, 218; 22 *R. J. R. Q.*, 1, 536; 15 *R. L.*, 118.

20. The privilege upon vessels for furnishing the ship, "on his last voyage," does not apply to supplies furnished during the whole season of navigation, though the vessel be one making short trips in inland waters:—*Johnson, J.*, 1878, *Oucens vs Union Bank*, 1 *L. N.*, 87.

21. Celui qui nourrit un cheval et en prend soin et qui le dresse pour la course au trot, a sur ce cheval et les objets à son usage, tels que harnais, licou, etc., un droit de rétention pour sûreté du paiement de tels nourriture et soins et pour l'avoir ainsi dressé pour la course:—*Papineau, J.*, 1882, *Brasier vs Léonard*, *M. L. R.*, 1 *S. O.*, 419; 8 *L. N.*, 340.

22. Le droit de gage accordé par le statut 39 Vic., c. 23, aux aubergistes et propriétaires de maisons de pension ou de logement, sur les effets de leurs pensionnaires ou personnes logées, s'applique au cas où un propriétaire loue une chambre à un locataire avec le droit de faire sa cuisine en commun avec le propriétaire:—*Loranger*, 1888, *Fleury vs St-Hilaire*, 11 *L. N.*, 171; *Lalonde vs McGloin*, 3 *L. N.*, 94.

23. A carrier, who has put the thing transported in the particular place specified in the contract of carriage, is not considered to have thereby dispossessed himself of it, and his right of retention, under article 1879 C. c., until he is paid for the carriage, still exists, and may be asserted by conservatory seizure against parties claiming title by purchase:—*O. R.*, 1892, *Groulx vs Wilson*, *R. J. Q.*, 1 *O. S.*, 546; 16 *L. N.*, 91.—*K. B.*, 1893, *Thompson vs Rascont*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 483.—*Mathieu, J.*, *R. J. Q.*, 1 *O. S.*, 307.

24. *Quere*, has a printer a *lien* on manuscript given him to be printed for the costs of the printing:—*Andrews, J.*, 1893, *Dussault vs Fortier*, *R. J. Q.*, 4 *O. S.*, 304.

V. les décisions sous les articles 1723, 1814, 1816a, 1969 et 1999, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Mellor est conditio possidentis.*

1. La condition essentielle de l'existence de ce privilège est la possession réelle de la chose par le créancier. La dépossession y met fin, sauf le cas de perte, de vol, ou d'enlèvement par violence:— 7 Boileux, 207.—1 Troplong, n. 169.—9 Colmet de Santerre, n. 29 bis-2.—1 Pont, n. 137.—1 Baudry-Lacantinerie et de Loyne, n. 473.

V. les auteurs sous les articles 1723, 1735 et s., 1969, 1970, 1999 et 2001, C. c.

2002. Les frais funéraires privilégiés

2002. Privileged funeral expenses

giés comprennent seulement ce qui est de convenance à l'état et à la fortune du défunt, et se prennent sur tous les biens meubles du défunt.

Le deuil de la veuve en fait partie sous la même restriction.

Cod.—ff L. 14, § 1; L. 45, *de religiosis*; L. 17, *de rebus auctoritate judicis*. — Bacquet, *Droits de justice*, c. 21, n. 273.—2 Ferrière, 1367, 1369, 1370.—1 Pigeau, 682-5-6.—N. Den., *Frais funéraires*. — Guyot, *Rép.*, vo *Priv.*, 689.—Pothier, *Proc. civ.*, 170. — 2 Bourjon, 687.—Lacombe, *Frais funéraires*. — Loyseau, *Des offices*, liv. 3, c. 8, n. 23, 50.—Tropl., *Priv.*, n. 76, 134, 135.—18 Revue Wolowski, 213.—C. N. 2101.

C. N. 2101.—V. sous l'article 1994, C. c.

Comc.—C. c., 2009, § 2.

Doct. can.—Demers, *Des priv. sur les biens meubles*, 76.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les frais funéraires déclarés privilégiés sur les immeubles par l'article 2009, comprennent ce qui est de convenance à l'état et à la fortune du défunt, au temps de son décès et non à un temps antérieur. Il peut être de convenance d'accorder des funérailles au-dessus de la dernière classe à un défunt reconnu insolvable, si son état l'exige, quand même sa fortune ne suffirait pas même à payer ses dettes.

2. Le privilège en est conservé, s'il est enregistré sur bordereau; suivant l'article 2107 C. c., en la forme et dans les délais prescrits dans l'article 2106 et affecte même un immeuble déjà sous saisie au temps de la mort du défunt, et qui est ensuite vendu en vertu de cette saisie.

3. Celui qui a payé les frais funéraires du défunt, et qui a fait enregistrer son privilège sur ces immeubles dont le certificat du registrateur fait mention, a droit cependant aux frais d'opposition parce qu'il est nécessaire qu'une telle opposition soit produite pour établir que le défunt n'a laissé aucun meuble: — *O. R.*, 1871, *Beaudry vs Desjardins*, 4 *R. L.*, 555; 22 *R. J. R. Q.*, 97, 541.

4. The widow and the tutor to the minor children of deceased have the control of the funeral service, and the succession will not be held responsible for the costs of service ordered contrary to their wishes, and which the means of the deceased did not justify: — *Faith, J.*, 1893, *Barrette vs Laflie, R. J. Q.*, 3 *O. S.*, 541.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Impensa funeris omne creditum solet præcedere; cum bona solvendo non sunt.*

include only what is suitable to the station and means of the deceased, and are payable out of all his moveable property.

They include the mourning of the widow, within the same restriction.

1. Dans un premier système, on soutient que les frais funéraires privilégiés, aux termes de l'article 1994, ne sont pas seulement ceux strictement nécessaires à l'inhumation du défunt, mais qu'ils doivent comprendre également toutes les dépenses utiles faites à l'occasion de la mort du débiteur, notamment le salaire de la garde-malade, les émoluments de la fabrique et ceux du culte, et il convient de prendre en considération pour en fixer le montant, la position sociale et la fortune apparente de la personne décédée: — 3 Aubry et Rau, § 260, note 14.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 790, note 8.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 1075.—Ruben de Couder, vo *Faillite*, n. 735 et s.—2 Laroque-Sayéssinel, n. 1182. 9 Colmet de Santerre, n. 16 bis-2.—Vallette, n. 28.—2 Grenier, n. 301. — Persil, art. 2101-2°.—Pont, n. 72.

2. Certains auteurs estiment que les frais privilégiés sont uniquement ceux auxquels les funérailles du débiteur donnent naissance: — Ferrière, *Cost. de Paris*, art. 179.—Domat, liv. 3, s. 5, n. 24.—29 Laurent, n. 357.—Guyot, vo *Frais funéraires*.—Héricourt, *Vente des Im.*, t. 1, c. 2, s. 1.—Troplong, n. 135.—André, n. 146.

3. On admet parmi les frais funéraires les dépenses pour billets d'invitation aux funérailles, ceux de tenture et les frais de garde du cadavre, de cire et de décoration: — Merlin, vo *Frais funéraires*.—1 Guillouard, n. 320.—1 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 320.—1 Troplong, n. 135.

4. On doit considérer comme n'étant pas privilégiés les créances pour prix de concession de terrain et celles pour frais de monument funéraire et pour service anniversaire: — Merlin, *Rép.*, vo *Deuil*, § 2, n. 8; vo *Frais funéraires*.—Rolland de Villargues, *cod. vo*, n. 3.—Grenier, *Hyp.*, n. 301.—1 Guillouard, n. 205.—1 Troplong, n. 136.—29 Laurent, n. 358.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 319.—3 Aubry et Rau, 130, § 260.—*Contré*: —1 P. Pont, n. 73.—Théard, n. 374.

5. On ne saurait non plus faire entrer dans les frais funéraires les frais de nourriture et d'habitation auxquels la veuve a dû pourvoir elle-même pendant les trois mois et quarante jours qui ont suivi le décès de son mari; ces frais ne sont pas privilégiés, quelle que soit la faveur avec laquelle le législateur les traite: — Merlin, *Rép.*, vo *Deuil*, § 2, n. 8.—1 Guillouard, n. 206.—1 P. Pont, n. 73.—1 Proudhon, *Usufr.*, n. 212.—1 Mour-

lon, *Examen crit.*, n. 70.—19 Duranton, n. 48.—29 Laurent, n. 358.—2 Grenier, n. 301.—1 Troplong, n. 136.—7 Taulier, 122.—5 Massé et Vergé, sur Zachariae, 132, § 790, note 5.

6. Celui qui a payé les frais funéraires ou les frais de dernière maladie avec intention de faire un prêt au débiteur direct peut réclamer son paiement par privilège, bien qu'il n'ait pas stipulé de subrogation :—1 Troplong, n. 136 bis, 141 bis.—3 Delvincourt, 270, n. 2.—19 Duranton, n. 51.—*Contré* :—Perrill, art. 2101, § 2, n. 5.—1 Mourlon, n. 77.—2 Marton, n. 369.—1 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 329.

7. La question du deuil de la veuve fortement controversée dans l'ancien droit et dans

le droit moderne est tranchée par notre article 2002 en faveur de la veuve. Les frais de la veuve, des enfants et des domestiques sont privilégiés :—1 Pont, n. 73.—7 Taulier, 122.—Perrill, art. 2101, § 2, n. 4.—Proudhon, *Usuf.*, n. 212.—Favard, vo *Priv.*—Merlin, vo *Priv.*, s. 3, § 1, n. 3.

8. Mais la dépense doit être réglée à la moindre dépense possible :—1 Pont, n. 73.—1 Perrill, 68.—Duranton, t. 19, n. 48, admet le deuil de la veuve et des enfants et rejette celui des domestiques.

9. Un grand nombre d'auteurs le rejettent complètement. V. *Pandectes françaises*, vo *Priv.* et *Hyp.*, n. 661 et s.

V. les auteurs sous les articles 1994, 2002 et 2003 C. c.

2003. Les frais de dernière maladie comprennent ceux des médecins, des apothicaires et des garde-malades pendant la maladie dont le débiteur est mort, et se prennent sur tous les biens du défunt. *a.*

[Dans le cas de maladie chronique, le privilège n'a lieu que pour les frais pendant les derniers six mois qui ont précédé le décès.] *b.*

Cod.—*a* Pothier, *Proc. civ.*, 170.—1 Pigeau, 645.—2 Bourjon, 688.—Lacombe, vo *Préférence*, 65.—Bacquet, *Droits de Justice*, c. 21, n. 274 et p. 294-5.—Tropl., *Priv.*, n. 157 et s.—18 Revue de Wolowski, 214.—C. N. 2101.

b C. L. 3167.—Code des Etats Romains, 65.

C. N. 301.—V. sous l'article 1994, C. c.

Conc.—C. c., 2009, § 3.

Doct. can.—Demers, *Des Priv. sur les biens meubles*, 80.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les frais de la dernière maladie, pour lesquels l'article 2003 accorde le privilège sur les meubles et l'article 2009 sur les immeubles, doivent être proportionnés à l'état et à la fortune du défunt, et limités à ce qui est nécessaire à son genre de maladie :—*O. R.*, 1871, *Beaudry vs Desjardins*, 4 *R. L.*, 555; 22 *R. J. E. Q.*, 97, 541.

2. La parenté entre le médecin réclamant la valeur de ses services professionnels donnés durant la dernière maladie et le défunt, n'est pas un motif légal pour donner lieu à une réduction de sa créance, nonobstant que des médecins plus rapprochés de la résidence du défunt auraient pu le soigner. L'insolvabi-

2003. The expenses of the last illness include the charges of the physicians, apothecaries and nurses during the illness of which the debtor died, and are taken out of all the moveable property of the deceased. *a.*

[In cases of chronic disease, the privilege avails only for the expenses during the last six months before the decease.] *b.*

Illic du défunt n'est point non plus un motif légal pour opérer une réduction de la créance du médecin.

3. L'enregistrement d'un bordereau des frais de dernière maladie sur l'immeuble alors sous saisie, dans le délai fixé par la loi, est valable :—*O. R.*, 1871, *Beaudry vs Desjardins*, 15 *L. O. J.*, 267, 274; 22 *R. J. E. Q.*, 100, 552.

4. A claim for medical attendance, though in its nature a debt of the community, may be recovered from the personal heirs of the wife deceased, notwithstanding their renunciation of the *communauté de biens* :—*Papineau, J.*, 1878, *Perronet vs Etienne*, 1 *L. N.*, 471; 22 *J.*, 210.

5. Le privilège du médecin pour frais de dernière maladie n'affecte que les biens de la personne qui est morte de cette maladie :—*O. B. R.*, 1899, *Phaneuf & Godin*, 6 *R. de J.*, 256.

6. Le médecin n'a pas de privilège sur les biens du mari pour les frais de dernière maladie de la femme :—*O. B. R.*, *renv.*, 1899, *Phaneuf & Godin*, *E. J. Q.*, 10 *O. B. R.*, 450.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — *Appellatione alimentorum veniunt medicina.*

1. Au sujet des personnes, le privilège est assez facile à délimiter. Il garantit les créances d'honoraires des médecins, chirurgiens, sages-femmes, pharmaciens et autres fournisseurs de médicaments ou appareils nécessaires aux soins du malade, celle des gardes-malades. Mais il faut entendre par gardes-malades, les personnes spécialement louées pour soigner le malade, et non les domestiques ordinaires qui lui auraient plus particulièrement donné leurs soins. Ces derniers ne jouissent pas du privilège :—3 Aubry et Rau, § 260.—Valette, n. 27.—2 Zacharie, § 260, note 8.—1 Pont, n. 7 et s.—7 Taulier, 123.—Rolland de Villargues, *vo Priv.*, n. 28.—Colmet de Santerre, n. 17 bis-3. — 1 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 324.

2. Ce privilège couvre toutes espèces de dépenses légitimes, mais, il faut en exclure les dettes contractées pour satisfaire des caprices ou de simples fantaisies du malade :—3 Vigé, n. 1244.—1 Pont, 78.—5 Massé et Vergé, § 790, note 7.—1 Baudry-Lacantinerie et Loynes, n. 324.—Thézard, n. 374.—3 Aubry et Rau, 132 et s., § 260.—Persil art. 2101-3°, n. 1.

3. Les frais de dernière maladie ne sont privilégiés, en cas de faillite, que dans le cas où la faillite a été déclarée après le décès du failli :—Ruben de Couder, *vo Faillite*, n. 747 et s.—Bédarride, n. 933.—5 Massé et Vergé, sur Zacharie, § 790, note 7.—2 Renouard, 210.—4 Massé, n. 2938.—7 Taulier, 124.—2 Laroque-Sayssinel, n. 191.

2004. Les taxes municipales qui sont préférées à toutes les autres créances privilégiées ci-après mentionnées sont les taxes personnelles et mobilières que certaines municipalités peuvent imposer et celles auxquelles des lois spéciales donnent semblable préférence.

Cod.—14 et 15 Vic., c. 128, s. 77; c. 130, s. 1.

Conc.—C. c., 2011.

Stat.—V. sous l'article 2011, C. c.

2004. The municipal taxes which rank before all other privileged claims hereinafter mentioned, are limited to taxes on persons and personal property imposed by certain municipalities, and taxes to which a like privilege is attached by special statutes.

Doct. can.—Demers, *Des priv. sur les biens meubles*, 84.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'article 2011, C. c.

2005. Le privilège du locateur s'étend à tout le loyer échu et à échoir en vertu d'un bail en forme authentique.

Mais dans le cas de la liquidation des biens délaissés par un commerçant insolvable qui en a fait cession en faveur de ses créanciers, le privilège est restreint à douze mois de loyer échu, et au loyer à échoir durant l'année courante, s'il reste plus de quatre mois pour terminer l'année; s'il reste moins de quatre mois pour terminer l'année, aux douze mois de loyer échu et à celui de l'année courante et à tout le loyer pour l'année suivante.

Si le bail n'est pas en forme authentique, le privilège n'existe que

2005. The privilege of the lessor extends to all rent that is due or to become due under a lease in authentic form.

But in the case of liquidation of property abandoned by an insolvent trader who has made an abandonment in favor of his creditors, the lessor's privilege is restricted to twelve months rent due and the rent to become due during the current year if there remain more than four months to complete the year; and if there remain less than four months to complete the year, to the twelve months rent due and to the rent of the current year and the whole of the following year.

If the lease be not in authentic form, the privilege can only be claimed for

pour trois termes échus, et pour tout ce qui reste de l'année courante.¹

Cod.—2 Ferrière, 1867-8, 1823-4, 1884-5.—2 Bourjon, 685.—Pothier, *Proc. civ.*, 170, 171, 194.—1 Couchot, 184.—Guyot, *Rép.*, vo *Priv.*, 689.—*Actes de Notoriété*, 15 mars, 1702, 24 mars, 1702.—20 Isambert, 407.—4 Déclatons judiciaires B. C., 80, 466.—S. R. B. C., c. 40, s. 16.—C. N. 2102.

C. N. 2102.—V. sous l'article 1994 C. c.

Conc.—C. c., 1619 et s.

Stat.—Le texte abrogé a été amendé par l'article 5828 des S. R. Q., (*ref.* 49-50 V., o. 12, s. 3), en ajoutant après le mot : "authentique," les suivants : "Mais, dans le cas de la liquidation des biens délaissés par un commerçant en faillite qui en a fait cession en faveur de ses créanciers, le privilège est restreint, s'il reste plus de quatre mois pour terminer l'année, à tout le loyer échu et au loyer à échoir durant l'année courante, et s'il reste moins de quatre mois, à tout le loyer échu et au loyer à échoir durant l'année courante et l'année suivante." Le texte actuel a été introduit par 61 V., c. 46.

Doct. can.—Demers, *Des priv. sur les biens meubles*, 87.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. On an opposition claiming a privilege for rent, the court held that the opposant could only have a *lien* by verbal lease for three terms and the current one:—Q. B., *conf.*, 1826, *Tyre & Boisseau*, 4 L. O. R., 80, 466; 1826, *Ricard vs St-Denis*, 3 R. L., 456; 1 R. O., 481.

3. Les meubles de Casey avaient été saisis et vendus; il avait eu l'usage et l'occupation d'une propriété de Boisseau depuis le mois de mai, sans bail; Boisseau réclamait un privilège pour le quartier alors courant, expirant le 1er août, et pour trois quartiers à courir jusqu'au 1er mai suivant.

Jugé, qu'il avait un privilège pour toute l'année, pour le quartier dû le 1er août, et pour les trois quartiers qui deviendraient dus le 1er mai suivant; en d'autres termes, que le privilège du propriétaire, dans la ville de Québec, s'étend à toute l'année courante: —*Duval et Caron, JJ.*, 1855, *Earl vs Casey*, 4 L. O. R., 30, 466.

4. This was an appeal from a judgment settling the amount of the claim of a landlord

three overdue instalments and for the remainder of the current year.¹

against the insolvent estate of his tenant. The judgment only allowed him \$800 damages for the unexpired lease, in place of \$4,500 for the six years claimed by him. The evidence showed that the lease gave the tenant the right to terminate it on the 1st May, 1880, by giving six months' previous notice. The insolvency took place in 1879, and the lease was terminated by the creditors on the 1st May, 1879, from which term the landlord recovered possession, and the court of first instance, considering the fact that the lease might have terminated on the 1st May, 1880, in only allowing one year's damages, namely \$800, was not in error:—*O. R., conf.*, 1881, *Stafford vs Joseph*, 4 L. N., 51.

5. Dans une saisie-gagerie par droit de suite pour loyer non échu, la saisie doit être, le nouveau locateur étant mis en cause, déclarée tenante jusqu'à la fin du premier bail, si la défenderesse ne paie pas plus tôt le montant du loyer, ou si le bail n'est pas résilié ou résolu auparavant, et la défenderesse doit être condamnée à payer les dépens:—*Casault, J.*, 1881, *Sansfaçon vs Boucher*, 6 Q. L. R., 384; 4 L. N., 158.

6. Le privilège du locateur pour son loyer prime celui du curateur et tous les frais pour l'organisation de la faillite, sauf ceux de vente des meubles sujets au privilège. Les frais du curateur et autres frais nécessaires à l'organisation de la faillite, ne sont pas, quant au locateur, des frais de justice:—*Taschereau, J.*, 1886, *Ménard vs Desmarieau*, M. L. R., 2 S. O., 180; M. L. R., 3 O. B. R., 303; 9 L. N., 185; 15 R. L., 544.

7. Le demandeur, locateur du défendeur, avait fait saisir, par voie de saisie-gagerie, certains effets mobiliers garnissant les lieux loués. Les opposants demandèrent la distraction de ces effets pour les avoir achetés à une vente judiciaire intervenue sur poursuite entre le demandeur et le défendeur. Le demandeur répliqua que les opposants n'avaient jamais enlevé les effets achetés par eux et que ces effets étaient devenus sujets à son privilège comme locateur. Le loyer réclamé était échu antérieurement à la vente judiciaire.

Jugé:—Que par la vente de ces effets, le privilège du locateur pour tout le loyer échu lors de la vente, s'était converti en un privilège sur les deniers produits par la vente, et que le locateur ne pouvait plus exercer son

¹*Teste abrogé 2005.*—Le privilège du locateur s'étend à tout le loyer échu et à échoir en vertu d'un bail en forme authentique; si le bail n'est pas en forme authentique, le privilège n'existe que pour trois termes échus et pour tout ce qui reste de l'année courante.

¹*Abrogated test 2005.*—The privilege of the lessor extends to all rent that is due or to become due under a lease in authentic form; if the lease be not in authentic form, the privilege can only be claimed for three overdue instalments and for the remainder of the year.

privilege sur ces effets pour le loyer alors échus :—*Pagnuolo, J.*, 1896, *Vineberg vs Barton & Baskerville, R. J. Q.*, 7 *O. S.*, 448.

V. les décisions sous l'article 1994, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Res priori obligata posteriori obligari non potest.

1. Le privilège du propriétaire sur certains meubles, établi par l'article 2005, s'étend à la totalité des loyers échus, alors même que le bail est sous seing privé et sans date certaine à l'égard des tiers :—19 Duranton, n. 92.—1 Troplong, n. 156.—1 Guillouard, n. 816. — 5 Demangeat, sur Brevard-Veyrières, 140, note.—2 Grenier, n. 309. —1 Mourlon, *Esamen critique*, etc., n. 101.—5 Massé et Vergé, sur Zachariae, 138, § 791, note 10.—1 P. Pont, n. 126.

2. Les bailleurs dont les droits ne reposent que sur un bail sous seing privé ou même sur un bail verbal ont privilège sur les meubles du preneur pour la garantie du loyer ou du fermage de l'année courante : — 1 Guillouard, n. 313.—Valette, n. 63.—1 P. Pont, n. 127.—3 Aubry et Rau, 144, § 261, note 27, *in fine*.—3 Delvincourt, 273.—*Contrà* :— 2 Grenier, n. 309.—Tarrille, *Rép. de Merlin*, vo *Privilège*, sec. 3, § 2, n. 5.

3. Sur le point de savoir si, au cas de bail purement verbal, le privilège du bailleur garantit toutes les années à échoir ou seulement une année à partir de l'expiration de l'année courante. V. dans un sens favorable au bailleur :—9 Colmet de Santerre, n. 28 bis-

20.—*Contrà* :—3 Aubry et Rau, 145, § 261.—29 Laurent, n. 386.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 407.—Thésard, n. 337.

4. Le bailleur par acte sous seing privé ayant acquis date certaine par l'enregistrement depuis le jour de la faillite du preneur, mais avant le jugement déclaratif de cette faillite, a droit d'être payé par privilège de tous les loyers échus et à échoir, alors d'ailleurs que l'existence du bail antérieurement à l'ouverture de la faillite se trouve établie au respect des créanciers par l'exécution donnée à ce bail :—1 Guillouard, n. 318.—29 Laurent, n. 388.

5. Lorsque le bailleur par bail authentique ou par bail sous seing privé ayant date certaine exerce son privilège pour tous les termes échus et à échoir, les autres créanciers ont le droit de relouer l'immeuble dans leur intérêt. Il en est ainsi, alors même que le bail interdirait au preneur la faculté de sous-louer. On admet généralement que, dans le cas où le bail est sous seing privé et qu'il n'a pas date certaine, les créanciers du preneur peuvent sous-louer l'immeuble pour l'année courante et l'année suivante, lorsque le bailleur a reçu par avance les loyers afférents à cette période :—17 Duranton, n. 89, t. 19, n. 90.—1 Guillouard, n. 322, 325.—3 Aubry et Rau, 146, § 261.—1 P. Pont, n. 128, 129.—29 Laurent, n. 404, 405.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 435.—1 Duvergier, *Louage*, n. 372.—9 Colmet de Santerre, n. 28 bis-16. V. articles 1619 et 1994.

V. les auteurs sous les articles 1619 et s. et 2005 C. c.

2005a. Le propriétaire de la chose, qui l'a prêtée, louée ou donnée en gage, et qui n'en a pas empêché la vente, a droit d'en toucher le produit après collocation des créances énoncées aux articles 1995 et 1996, et de ce qui est dû au locateur.

Il en est de même du propriétaire à qui la chose a été volée, et qui n'aurait pas perdu le droit de la revendiquer, si elle n'eût pas été vendue en justice.

Stat.—Cet article a été introduit par 60 V., c. 50, a. 35.

2006. Les domestiques et engagés ont ensuite droit d'être colloqués par préférence sur tous les biens meubles

2005a. The owner of a thing who has lent leased or pledged it, and who has not prevented its sale, has a right to be paid the proceeds of its sale, after the claims mentioned in articles 1995 and 1996 and the claim of the lessor, have been collocated.

The same rule applies to the owner of a thing which has been stolen, who would not have lost his right to revendicate it, had it not been judicially sold.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les articles 1994, 1999 et 2000 C. c.

2006. Domestic servants and hired persons are next entitled to be collocated by preference upon all the mo-

du débiteur pour ce qui peut leur rester dû de salaire n'excédant pas [un an échu au jour de la saisie ou du décès.]

Les commis, apprentis et compagnons ont la même préférence, mais seulement sur les marchandises et effets qui se trouvent dans le magasin, échoppe ou boutique, où leurs services étaient requis, [pour un terme d'arrérages n'excédant pas trois mois.]

Les employés des compagnies de chemin de fer faisant un travail manuel, ont aussi la même préférence sur tous les biens meubles de la compagnie pour un terme d'arrérages n'excédant pas trois mois.

Ceux qui ont fourni les provisions ont également privilège concurrentement avec les domestiques et engagés pour leurs fournitures pendant les douze derniers mois.

Cod.—Domat, liv. 3, tit. 1, sec. 5.—2 Bourjon, 688.—Guyot, vo *Priv.*, 689.—Pothier, *Proc. civ.*, 172-3.—1 Pigeau, 685.—*Poutré vs Poutré*, Montréal, 31 mars, 1856. — Tropl., *Priv.*, 142-3-4.—Pont, *Priv.*, n. 79.—C. N. 2101.

C. N. 2101.—V. sous l'article 1994 C. c.

Stat.—Le privilège des employés de chemin de fer, après 2ème paragraphe, a été ajouté par 59 V., c. 41.

Doct. can.—Demers, *Des priv. sur les biens meubles*, 103.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Affidavit.....	14	Meubles.....	11
Arrérages.....	8	Offres réelles.....	3
Commis.....	1, 2, 13, 14	Outils.....	6
Commis-voyageur.....	2	Ouvriers et journaliers.....	4 et s.
Contremaître.....	10	Pension.....	13
Domages.....	13, 14	Rétention.....	2
Faillite.....	4	Saisie conservatoire.....	14
Fournisseurs.....	8, 9		
Hôteliers.....	9		

1. Le privilège d'un commis dans un établissement commercial est restreint aux gages dus:—*O. R.*, 1855, *Eari vs Casey*, 4 L. O. R., 174; 4 R. J. R. Q., 134.

veable property of the debtor for whatever wages may be due to them, for a period not exceeding [one year previous to the time of the seizure or of the death.]

Clerks, apprentices and journeymen are entitled to the same preference, but only upon the merchandise and effects contained in the store, shop or workshop in which their services were required, [for a period of arrears not exceeding three months.]

Employees of railway companies engaged in manual labour, have also the same privilege upon all the moveable property of the company, for arrears not exceeding three months.

Those who have supplied provisions have likewise a privilege, concurrently with domestic servants and hired persons, for the supplies furnished during the last twelve months.

2. Un commis n'a point de privilège ou droit de rétention sur les effets de celui qui l'a employé pour ce qui peut lui devenir dû après l'institution de son action:—*O. R.*, 1856, *Poutré vs Poutré*, 6 L. O. R., 463; 5 R. J. R. Q., 138.

3. In an action for salary, the employer being insolvent.

Held, that a tender of the arrears due, together with one month's salary after the time plaintiff ceased to be employed, was sufficient, though he was engaged for a year, of which four months had not expired:—*K. B.*, 1866, *Ouellette vs Badeaux*, 1 L. O. L. J., 57; 18 R. J. R. Q., 116, 560.

4. Journeymen have no privilege under the Insolvent Act, 1875, on the proceeds of the sale of book debts for the payment of their wages:—*O. R.*, 1878, *Beaulieu vs Dupuy*, 21 L. O. J., 304; 1 L. N., 208; 9 R. L., 380.

5. Des ouvriers et journaliers qui travaillent dans une carrière n'ont pas de privilège sur les outils servant à l'exploitation de la carrière, ni sur la pierre qui en est extraite et taillée, surtout quand ces outils n'appartiennent pas à celui qui a employé les ouvriers:—*O. R.*, 1878, *Prévost vs Wilson*, 22 L. O. J., 70; 1 L. N., 232.

6. Gray, claimed by privilege \$70 for

wages earned, at the rate of \$1.50 per day, within the three months immediately preceding the insolvency. Gray was a blacksmith and day labourer, and claimed the sum of money as if he were a clerk in the employ of the bankrupt.

Held, that a man who proves no service or hiring, save from day to day, has no privilege:—*Mackay, J.*, 1879, *Van Alstyne vs Gray*, 2 L. N., 302.

7. The privilege granted by article 2006 of the Civil code, does not apply to the travelling agent (*commis voyageur*):—*Stuart, J.*, 1881, *Ross vs Fortin*, 8 Q. L. R., 15; 11 R. L., 337; 5 L. N., 144.—*Contrà*:—*Torrance, J.*, 1885, *Harris vs Hippeman & Walters, & Evans, T. S.*, M. L. R., 1 S. C., 191; 8 L. N., 102.

8. The furnisher of coal for household consumption has a privilege for supplies furnished during the preceding twelve months:—*Torrance, J.*, 1881, *Exchange Bank of Canada vs Murray & Brown*, 4 L. N., 140.

9. Le fournisseur de provisions à un hôtelier n'a pas de privilège; et si l'hôtelier vit avec sa famille dans l'hôtel qu'il exploite, le privilège n'existe que pour la proportion des provisions qui a servi à le nourrir lui et sa famille:—*O. R.*, 1885, *Ross vs Blount*, 11 Q. L. R., 9; 8 L. N., 160.

10. Le contremaître d'une manufacture de chaussures n'a pas, pour son salaire, de préférence sur le produit de la vente de la manufacture.

11. Le privilège sur les meubles ne porte pas sur les meubles immobilisés par destination ou par la loi:—*O. R.*, 1886 *Rooper vs Chevalier*, M. L. R., 2 S. C., 139; 9 L. N., 135.

12. La créance pour pension donnée dans un couvent, durant les douze derniers mois, aux enfants d'un failli est privilégiée sur les biens de ce failli:—*Champagne, J.*, 1900, *Les Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame vs Blodeau*, R. J. Q., 18 O. S., 161.

13. Le commis n'a pas, sous les articles 1994 et 2006, de privilège sur les marchandises et effets qui se trouvent dans le magasin où ses services étaient requis, pour assurer le paiement des dommages que peut lui devoir le maître qui l'a renvoyé, sans raison, de son service.

14. Une telle réclamation reposant sur des dommages-intérêts non liquidés, l'affidavit pour saisie conservatoire devait énoncer la nature et le montant des dommages réclamés et les faits qui y ont donné lieu, et être soumis au juge, sans l'ordre duquel le bref ne pouvait être émis:—*Mathew, J.*, 1901, *Poirier vs OrNSTEIN*, R. J. Q., 19 O. S., 182.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Legatis, alimentis, cibaria et vestitus*

et habitatio debetitur, quia sine his all corpus non potest.

1. *Fournisseurs*.—Le privilège pour fourniture de substances appartient aux marchands en détail aux marchands en gros et aux maîtres de pension; il ne doit pas être étendu aux personnes qui, tout en n'étant pas revêtues de l'une ou de l'autre de ces qualités, auraient procuré des substances au débiteur:—1 P. Pont, n. 89.—*Persil*, sur l'article 2101, § 5.—2 Grenier, n. 304.—1 Guillouard, n. 237.—19 Duranton, n. 65.—1 Troplong, n. 147 *bis*.—*Contrà*:—*Baudry-Lacantinerie et de Loynes*, n. 350.—9 Colmet de Santerre, n. 19 *bis*-3.

2. Le privilège des maîtres de pension pour les fournitures de subsistances à leurs élèves ne s'applique qu'aux frais d'entretien matériel, et nullement aux prix de l'enseignement, ni aux fournitures des livres et autres objets:—1 Troplong, n. 146.—1 P. Pont, n. 92.—3 Aubry et Rau, 135, § 260.—1 Guillouard, n. 245.—*Baudry-Lacantinerie et de Loynes*, n. 343.—9 Colmet de Santerre, n. 19 *bis*-6.—*Contrà*:—*Merlin, Rép.*, vo *Pension*, § 1.—2 Grenier, n. 304.—19 Duranton, n. 68.

3. Les créances que notre article munit d'un privilège sont celles pour fournitures de toutes les choses nécessaires à l'alimentation et à la consommation journalières du ménage: denrées, bois, charbon, savon, éclairage, chauffage. On ne saurait donc ranger dans cette catégorie celles qui, tout en se rattachant à des fournitures de denrées, concernent des dépenses de luxe, telles que des fournitures de vin fin; mais il en est différemment lorsqu'il s'agit de vins ordinaires:—1 Guillouard, n. 239 et s., 344.—29 Laurent, n. 371.—19 Duranton, n. 67.—*Valette*, n. 35, 39.—1 P. Pont, n. 92.—3 Baudry-Lacantinerie, *Précis*, n. 1081.—*Théard*, n. 377.—3 Aubry et Rau, § 260.—5 Massé et Vergé, sur Zachariae, § 790, note 10.—3 Delvincourt, 145, note 3.—9 Colmet de Santerre, 25, n. 19 *bis*.—2 Renouard, 214.—4 Thirty, n. 860.—1 Mourlon, *Transcript.*, n. 82.—*Contrà*:—Quant aux deux derniers items: 29 Laurent, n. 371.—*Ruben de Couder*, vo *Faillite*, n. 787.

4. Quant aux créances pour vêtements et meubles de ménage, la plupart des auteurs enseignent qu'elles ne sont pas privilégiées:—29 Laurent, n. 271.—*Théard*, n. 377.—3 Aubry et Rau, § 260, note 26.—5 Massé et Vergé, § 790, note 10.—*André*, n. 157.—3 Baudry-Lacantinerie, *Précis*, n. 1081.—1 Troplong, n. 146.—1 Pont, n. 92.—1 Mourlon, *Transcript.*, n. 82.—1 Guillouard, n. 244.

5. Les provisions doivent avoir été fournies à la famille, c'est-à-dire, pour la subsistance des personnes attachées à sa demeure: enfants, parents, gens de service, etc.:—1 Pont, n. 92.—3 Aubry et Rau, 135, § 260.—*Persil*, article 2101, § 5.—*Valette*, n. 35.—1 Baudry-

Lacantinerie et de Loynes, n. 345.—2 Martou, n. 378.—9 Colmet de Santerre, n. 19 bis-2.

6. *Gages des serviteurs.*—Le privilège établi par la loi pour le salaire des gens de service n'appartient pas uniquement à ceux qui sont attachés à la personne du débiteur; l'expression employée est assez large pour ne pas exclure les personnes attachées à l'exploitation d'un fonds rural ou autre:—1 P. Pont, n. 80.—1 Guillouard, n. 223.—Valette, n. 28 et s.—3 Aubry et Rau, 132 et s., § 260.—29 Laurent, n. 365.—Théard, n. 376.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 335.

7. Dans une opinion, on admet que le privilège de l'article 1994 ne peut profiter qu'à ceux qui louent leurs services à l'année et qu'il ne peut être d'aucun secours à ceux qui sont payés à la journée ou au mois:—1 Troplong, n. 142.—2 Grenier, n. 303.—3 Delvincourt, 270.—Persil, art. 2101.

7a. D'autres auteurs enseignent, dans un sens opposé, que le privilège accordé par l'art. 1994, aux gens de service, s'étend indistinctement à tous ceux qui engagent leurs services, qu'elle qu'en soit la nature, à l'année, au mois ou à la journée:—Dalloz, *Rép.*, vo *Priv. et hyp.*, n. 196-3a.

7b. Mais la majorité des auteurs, dans un système intermédiaire, estime que l'engagement à l'année n'est pas une condition nécessaire du privilège, mais que d'ailleurs les simples journaliers, n'étant pas au regard de leurs maîtres dans un lien suffisant de dépendance, ne jouissent pas du privilège des gens de service:—1 Guillouard, n. 224.—19 Duranton, n. 59.—1 P. Pont, n. 86.—29 Laurent, n. 367.—1 Mourlon, n. 79.—Valette, n. 38.—3 Aubry et Rau, 134, § 260.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 335, 336.

8. Le privilège s'étend à toutes les per-

sonnes travaillant dans des conditions de domesticité au service de la personne ou de la famille: cuisinier, valet de chambre, cocher, palefrenier, valet de ferme, jardinier, etc.:—9 Colmet de Santerre, n. 18.—1 Persil, 75.—1 Pont, n. 80.—1 Guillouard, n. 223.—1 Baudry-Lacantinerie et Loynes, n. 333.

9. Les ouvriers n'ont pas privilège, dans le sens de l'article 1994, pour les salaires à eux dus; ils ne peuvent être assimilés à des gens de services:—Persil, sur l'article 2101.—3 Delvincourt, 270, 501.—2 Grenier, n. 303.—1 Troplong, n. 142.—1 Guillouard, n. 225.—3 Aubry et Rau, 133, § 260.—9 Colmet de Santerre, n. 18 bis-2.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 339.

10. Les employés ou commis d'une fabrique n'ont pas de privilège pour le paiement de leurs salaires:—Persil, sur l'article 2101, § 2.—1 P. Pont, n. 84.—1 Guillouard, n. 227.—5 Massé et Vergé, sur Zachariae, 134, § 790, note 8.

11. Les professeurs attachés à une maison d'éducation, les secrétaires, bibliothécaires, etc., n'ont pas droit au privilège accordé aux gens de service par l'article 1994, n. 4:—Valette, n. 33.—1 P. Pont, n. 82.—3 Aubry et Rau, 133, § 260.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 335.—*Contrà*:—1 Troplong, n. 142.—9 Colmet de Santerre, n. 18 bis-1.

12. Le privilège des gens de service n'existe que pour le paiement des salaires qui leur sont dus; il ne garantit pas le paiement des dommages-intérêts auxquels ceux-ci peuvent parfois prétendre soit pour inexécution de ses obligations, soit pour cause d'accident:—1 Guillouard, n. 231.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 340.—3 Lyon-Caen et Renault, *Traité*, n. 533.

V. les auteurs sous l'article 1994 et 2006 C. c.

2006a. Les privilèges de la Couronne sont définis par des statuts spéciaux.

C. N. 2098.—V. sous l'article 1989 C. c.

Stat.—Cet article a été introduit par 60 V., c. 50, s. 39.—V. sous l'article 1998, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La réclamation de la Couronne fondée sur un droit de fisc est privilégiée sur les biens meubles du débiteur insolvable:—*Smith, J.*, 1862, *Benjamin vs Brewster, & Cartier, Pro.-Gén.*, 7 L. C. J., 281; 11 R. J. R. Q., 109.

2. The word "comptable" does not mean every debtor of the Crown but only such as receive, by virtue of their office, Crown revenues and are accountable for them.

3. The Crown has no privilege over other

2006a. The privileges of the Crown are defined by special statutes.

creditors except for amounts due by its "comptables." (See C. c. 1989):—*P. O.*, 1885, *Exchange Bank & The Queen*, 11 App. Cas., 157; 30 L. O. J., 194; 9 L. N., 12, 130; *K. B.*, *M. L. R.*, 1 Q. B., 302.—*Beauchamp, J. P. O.*, 668; 20 J., 117; 8 L. N., 234; 55 L. J. P. O., 6; 54 L. T., 802.

4. The government of each province of Canada represents the Queen in the exercise of her prerogative as to all matters affecting the rights of the province:—*Supr. C.*, 1896, *The Queen vs The Bank of Nova Scotia*, (11 Can. Supr. C. R., 1, followed, *Gwynne, J., dissenting*.)

5. Under section 79 of the Bank Act (*R. S. O. c. 120*) the note holders have the first

lien on the assets of an insolvent bank in priority to the Crown. (*Strong & Taschereau, JJ.*, dissenting.) V. 53 V. c. 31, s. 53:—*Supr. C.*, 1897, *The Maritime Bank vs The Queen*, 20 *Supr. C. R.*, 695.

V. les décisions sous l'article 1899 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les décisions sous l'article 1899 C. c.

2007. Les privilèges sur les bâtiments, leur cargaison et le fret sont déclarés au titre: *Des Bâtiments Marchands*.

Conc.—C. c., 2383 et s.

2007. The privileges upon ships, upon their cargo and their freight, are declared in the title *Of Merchant Shipping*.

Doct. can.—Demers, *Des priv. sur les biens meubles*, 109.

2008. D'autres règles relatives à l'ordre de collocation de certaines créances privilégiées se trouvent au Code de procédure civile.

Conc.—C. c., 672, 676;—C. p. c., 672, 676, 694.

2008. Other rules concerning the collocation of certain privileged claims, are to be found in the Code of civil procedure.

Doct. can.—Demers, *Des priv. sur les biens meubles*, 112.

Section II.

DES PRIVILÈGES SUR LES IMMEUBLES.

2009. Les créances privilégiées sur les immeubles sont ci-après énumérées et prennent rang dans l'ordre qui suit :

1. Les frais de justice et ceux faits dans l'intérêt commun;

2. Les frais funéraires tels qu'énoncés en l'article 2002, lorsque le produit des biens meubles s'est trouvé insuffisant pour les acquitter;

3. Les frais de dernière maladie tels qu'énoncés en l'article 2003 et sous la même restriction que les frais funéraires;

4. Les frais de labours et de semences;

5. Les cotisations et répartitions;

6. Les droits seigneuriaux;

7. La créance du journalier, de l'ouvrier, de l'architecte et du construc-

Section II.

OF PRIVILEGES UPON IMMOVEABLES.

2009. The privileged claims upon immoveables, are hereinafter enumerated and rank in the following order:

1. Law costs and the expenses incurred for the common interest of the creditors;

2. Funeral expenses, such as declared in article 2002, when the proceeds of the moveable property have proved insufficient to pay them;

3. The expenses of the last illness, such as declared in article 2003, and subject to the same restriction as funeral expenses;

4. The expenses of tilling and sowing;

5. Assessments and rates;

6. Seigniorial dues;

7. The claim of the laborer, workman, architect and builder, subject to

teur, sujette aux dispositions de l'article 2013;

8. Celle du vendeur;

9. Les gages des domestiques et des employés des compagnies de chemin de fer faisant un travail manuel, sous la même restriction que les frais funéraires.

Cod.—1 Couchot, 152-3. —Pothier, *Hyp.*, 451 et s.; *Proc. civ.*, 231 et s.—1 Pigeau, 810, 814, 685.—Héricourt, c. 11, sec. 1, n. 3, 4, 5.—Grenier, *sur Édité de 1771*, 871, 875. —*S. R. B. C.*, c. 15, s. 76; c. 18, s. 32; c. 24, s. 56, § 15; c. 37, s. 8; c. 41, s. 50. —C. N. 2103, 2104.

C. N. 2103.—V. sous l'article 1695 C. c.

C. N. 2104.—Les privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés en l'article 2101.

Conc.—C. c., 1895, 1899, 1994, 1995, 2009, 2084, § 1, 2107; C. p. c., 798.

Stat.—Les mots : "du journalier, de l'ouvrier, du fournisseur de matériaux de construction, du constructeur, entrepreneur principal" avaient été mis à la place des mots : "du constructeur" dans le 7ème paragraphe, par 57 V., c. 46, art. 1.—Ce même paragraphe a été abrogé et remplacé par 59 V., c. 42, art. 1.

Les mots : "et des employés des compagnies de chemin de fer faisant un travail manuel" dans le 9ème paragraphe ont été ajoutés par 59 V., c. 4, art. 3.

Ventes par des protestants à des catholiques. —*S. R. Q.*, art. 3436 (*ref.* 29 V., c. 52, art. 7) : Chaque fois que des terrains vendus, transportés ou légués par quelque personne ou corporation exemptée de la cotisation, en vertu de l'article 3410, à quelque personne ou corporation professant la religion catholique romaine, et que ces terrains deviennent sub-séquentement sujets à cotisation en vertu de ce chapitre, l'hypothèque ou la charge à l'égard de cette cotisation, prend rang après le privilège de bailleur de fonds en faveur du vendeur et après toute hypothèque ou tout privilège antérieur à la vente, au transport ou au legs.

Doct. can.—Lamothe, 2 *R. L.*, *N. S.*, 527. —Blou, 4 *R. L.*, *N. S.*, 473.—Pélessier, *Architectes et entrepreneurs*, 150.—*J. C.*, 3 *R. de L.*, 142.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La taxe de un par cent pour le fonds des bâtiments et des jurés est imposée sur le montant prélevé par une vente judiciaire et non sur les collocations elles-mêmes. Elle

the provisions of article 2013;

8. The claim of the vendor;

9. Servants' wages and those of employees of railway companies engaged in manual laborer, under the same restriction as funeral expenses.

doit être colloquée au second rang des frais de justice.

2. Elle ne peut être prise sur les collocations qui apparaissent sur le rapport de distribution, et le shérif qui a omis de lui donner son rang n'a pas droit de la déduire des collocations des créanciers, lesquels doivent être payés du montant de leurs collocations respectives :—*Osault, J.*, 1898, *Bressé, édant, d'Arcoand, ourateur, & La société de construction permanente de Québec, créanciers hypothécaire, d'Gagnon, shérif, R. J. Q.*, 14 *O. S.*, 136.

3. Les soins donnés à la femme décédée ne peuvent servir de base à un privilège sur les conquêts de la communauté vendus sur le mari encore vivant :—*C. B. R.*, 1899, *Phaneuf & Godin*, 6 *R. de J.*, 257.

4. Le privilège assujéti à l'enregistrement ne prend rang par son enregistrement qu'après les droits réels déjà enregistrés :—*C. B. R.*, 1899, *Phaneuf & Godin, R. J. Q.*, 10 *O. B. R.*, 430.

V. les décisions sous les articles 1994 et s., et 2010 et s., C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Privilegia non ea tempore sed causa existimantur.

1. L'article 2103 du C. N. ne mentionne comme privilège sur les immeubles que les créances suivantes : 1° celles du vendeur non payé; 2° celles des personnes qui ont fourni les deniers pour acquérir l'immeuble—ce qui n'est, au fond, qu'une subrogation; 3° celles des cohéritiers pour la garantie des partages et la soule; 4° celles des architectes, entrepreneurs et ouvriers; 5° celles des personnes qui ont payé ces derniers—ce qui n'est encore qu'une subrogation.

2. Pour frais de justice et ceux faits dans l'intérêt commun, V. les auteurs sous les articles 1994, 1995 et 1996 C. c.

Sur les frais funéraires et de dernière maladie, V. sous les articles 1994, 2002 et 2003 C. c.

En ce qui regarde les gages des domestiques et autres employés, V. sous les articles 1994 et 2006 C. c.

3. Pour les autres privilèges mentionnés en l'article 2009, V. les auteurs sous les différents articles de cette section.

2009a. Les compagnies pour empierrement de chemins ont un privilège sur la terre de chaque propriétaire tenu à l'entretien du chemin, qui est actionnaire, jusqu'au montant de sa contribution à raison de telle terre; et un privilège sur toute terre obligée à l'entretien du chemin appartenant à une personne qui n'est pas actionnaire, pour trois années d'arrérages de la rente de commutation de tel entretien.

Nonobstant les articles 2009 et 2015, ces privilèges prennent rang immédiatement après les taxes municipales.

Le décret n'a pas pour effet de purger ces terres du privilège acquis à la compagnie pour le paiement des versements non échus de la rente annuelle à échoir.

Conc.—C. c., 2084, § 6.

2010. Le privilège pour les frais de labours et de semences a lieu sur le prix de l'immeuble vendu avant la récolte faite, jusqu'à concurrence seulement de la plus-value donnée par ces travaux.

Cod.—Héricourt, *loc. cit.*, n. 8.—1 Pigeau, 685, 810, 814.—Pothier, *Pro. civ.*, 261.

C. N. 2102.—V. sous l'article 1994 C. c.

Conc.—C. c., 410.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les frais de labours sont des impenses d'entretien ordinaire faites *fructuum causâ* et non pour améliorer l'immeuble qui reste après la récolte tel qu'il était.

2. La loi accorde un privilège spécial pour les frais de labours et de semences, mais ce privilège n'existe que lorsque l'immeuble est vendu avant la récolte:—*Gagné, J.*, 1898, *Ritche vs Girard*, 4 R. de J., 574; 1 R. P. Q., 442.

3. Le locataire ne peut réclamer la récolte ou les fruits pendans par racines sur le fonds qui est saisi, mais il a un privilège pour ses frais de labour et de semence, suivant l'article

2009a. Companies for stoning roads have a privilege upon the lands of all persons bound to the maintenance of the road and being shareholders to the amount of their contribution on account of such lands, and a privilege upon all lands belonging to persons not being shareholders bound to the maintenance of the road, for three years of arrears of commutation rent of such maintenance.

Notwithstanding the provisions of articles 2009 and 2015, these privileges rank immediately after municipal assessments.

A sale under execution shall not free the lands sold from the privilege of the company for payment of instalments not yet due and of annual rent to become due.

Stat.—Cet article a été introduit par les S. R. Q., 5829, (*ref.* 33 V., c. 32, ss. 31, 32, 33.)

2010. The privilege for expenses of tilling and sowing attaches upon the price of immovables sold before the harvest is gathered, to the extent only of the additional value given by such tilling and sowing.

2010, C. c.:—*Pagné, J.*, 1901, *Gidert vs Girard & Talbot*, 8 R. de J., 294.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En France, ce privilège ne peut être exercé que sur le prix de la récolte détachée du sol. Ceux auxquels il est accordé, ne pourraient l'exercer sur le prix d'adjudication de l'immeuble:—1 Pont, n. 436.—1 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 465.

2. Les fournitures d'engrais ne sont pas privilégiées:—3 Aubry et Rau, § 261, note 47.—3 Baudry-Lacantinerie, *Précis*, n. 1085.—7 Bigot, *Rev. prat.*, 15, 186a.—19 Laurent, n. 451.—7 Bolleux, 705.—1 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 371, 467.—Thézard, n. 351.—André, n. 189.—*Contrâ*:—1 Troplong, n. 166.—5 Massé et Vergé, § 791, note 17.—1 Pont, n. 134.—2 Martou, n. 444.—19 Duranton, n. 99.

3. Le privilège pour frais de récolte n'est

accordé qu'à ceux qui ont pris une part directe au labour, à l'ensemencement des terres ou à la levée des récoltes, tels que les domestiques, journaliers, laboureurs, ouvriers de ferme: — Dallos, *Rép., Sup.*, vo *Priv. et Hyp.*, n. 143,

822.—1 Guillaud, n. 362 et s.—3 Aubry et Rau, § 261.—19 Duranton, n. 99.—Vallette, n. 96.—2 Martou, n. 442.—1 Pont, n. 183 et s.—29 Laurent, n. 449.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 469.

2011. Les cotisations et répartitions privilégiées sur les immeubles sont :

1. Les cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières: néanmoins, dans tous les cas où un immeuble a été acquis d'une personne qui ne professe par la religion Catholique Romaine, avant d'être assujetti à telles cotisations, le privilège pour cette cotisation ne prend rang qu'après la créance du bailleur de fonds et tous les privilèges et hypothèques antérieurs à cette acquisition;

2. Les taxes d'écoles;

3. Les cotisations municipales, dont cependant il ne peut être réclamé plus de cinq années d'arrérages outre la courante, sans préjudice aux cas spéciaux où une prescription plus courte est établie.

Ces créances n'ont de privilège que sur l'immeuble imposé spécialement, et les deux derniers viennent en concurrence après les cotisations mentionnées en premier lieu.

Cod.—1 Pigeau, 810.—*S. R. B. C.*, c. 18, s. 32; c. 15, s. 76; c. 24, s. 56, § 15; s. 61.

Queb.—*C. p. c.*, 790.

Stat. — *Taxes municipales et scolaires.* —

1. Dans les cités, les villes, les villages et les paroisses, les taxes municipales et leurs intérêts jouissent d'un privilège qui n'est limité que par la prescription de 3 ans et qui est exempt de l'enregistrement.—3 *Ed. VII*, c. 88, art. 471.—*O. M.*, articles 946, 950.

2. Les taxes scolaires portent hypothèque sans enregistrement: *Loi de l'instruction publique*.—*V. Code de l'instruction publique*, art. 287.

3. Dans certaines cités et villes ce privilège est limité par la charte qui les régit.

2011. The assessments and rates which are privileged upon immovables are:

1. Assessments for building or repairing churches, parsonages or church-yards; but in cases where an immovable has been purchased from a person who does not profess the Roman Catholic religion, before it was assessed for such purposes, the privilege for such assessment must rank after the vendor's claim, and all privileges and hypothecs anterior to such purchase;

2. School rates;

3. Municipal rates, of which however only five years of arrears, besides the current year, can be claimed, without prejudice to cases under special statutes establishing a shorter prescription.

These claims are privileged only upon the immovable specially assessed, and the last two rank concurrently after those mentioned in paragraph 1.

Ainsi dans MONTRÉAL: le privilège est pour 3 ans et l'année courante, 62 *V.*, c. 58, arts 398 et 404; dans TROIS-RIVIÈRES, 3 ans, 1 *Ed.* 7, c. 44, art. 299; dans QUÉBEC, 2 ans et l'année courante, 51 *V.*, c. 78, art. 67; de même, dans BERTHEMER, 29 *V.*, c. 61, art. 40; dans LACHINE, 3 ans, 86 *V.*, c. 63, art. 40; dans MAISONNEUVE, 3 ans pour les taxes foncières générales et 5 ans pour les autres, 61 *V.*, c. 57, art. 46; dans OUTREMONT, 3 ans et l'année courante, 63 *V.*, c. 55, art. 23; dans HULL, un an, 88 *V.*, c. 79, art. 124.

Doct. can. — Mignault, *Droit positif*, 476.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The privilege of the corporation of Quebec for assessments and taxes is limited to those due, for the said corporation have

no general hypothec for assessments and taxes accrued previously to those for which they have such privilege. The personal action for such assessments is subject to the prescription of five years:—*Meredith, O. J.*, 1884, *Corporation of Quebec vs Vallerand*, 10 Q. L. R., 107.

2. Where certain lots, cadastral subdivisions of a larger lot of land, were sold by the sheriff, and against the proceeds the municipality filed a claim for taxes on the whole lot, without indicating the amount chargeable to each subdivision, it was held that the claim was not one upon which the corporation could be collocated for any sum whatever, and the

prothonotary was justified in ignoring the claim and collocating the creditor next in rank:—*Andreus, J.*, 1894, *Tessier vs Burroughs*, R. J. Q., 6 C. S., 40.

3. L'hypothèque pour taxes scolaires comprend tous les frais, même ceux encourus dans une action personnelle contre le débiteur de la taxe; et la corporation scolaire peut réclamer hypothécairement, du tiers détenteur de l'immeuble affecté au paiement de ces taxes, le montant de ces frais en même temps que celui des taxes:—*Pagnuelo, J.*, 1897, *The School Trustees of St. Henry vs Solomon*, 12 S., 179, R. J. Q., 12 C. S., 179.

2012. Le privilège des droits seigneuriaux s'étend à tous les arrérages des droits seigneuriaux, et, au même titre, aux arrérages échus des rentes constituées sur la commutation des droits seigneuriaux, pour cinq années seulement et la courante.

Cod.—1 Pigeau, 813.—*Pothier, Proc. civ.*, 261.—1 Couchot, 153.—*S. R. B. C.*, c. 41, s. 50.

Gene.—C. p. c., 790.

Stat.—*S. R. B. C.*, c. 41, art. 50 (*ref.* 18 V., c. 3, s. 27).—Toutes rentes constituées créées en vertu du présent acte, auront les mêmes privilèges *ex censu* que le droit du bailleur de fonds, et la même préférence sur toutes autres réclamations hypothécaires affectant le bien-fonds, que tous droits seigneuriaux sur tel bien-fonds ou provenant de tel bien-fonds, auraient eu avant le rachat des dits droits, sans aucun enregistrement dans aucun bureau d'enregistrement à cet effet; mais le créancier n'aura pas le droit de recouvrer plus de cinq années d'arrérages de toutes telles rentes; et à défaut de meubles suffisants pour prélever le montant d'un jugement pour tels arrérages, bien qu'il se monte à moins de quarante piastres, exécution pourra émaner contre tel bien-fonds après le délai d'une année à compter de la date de tel jugement, et pas avant.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The hypothecary rights of the seignor

2012. The privilege for seigniorial dues applies to all arrears of such dues, and extends equally to arrears of rents constituted in commutation of seigniorial dues, for five years only, besides the current year.

for arrears of his rent (*cens et rentes*) are limited to five years and the current year under article 2012, C. c., subsequent to the deposit of the cadastre under C. S. L. C., cap 41, and to 29 years for anterior arrears:—*Torrance, J.*, 1873, *DeBeaujeu & Lanthier*, 17 L. C. J., 327; 5 R. L., 185; 23 R. J. R. Q., 288, 541.

2. Where the proceeds of sale of an immoveable by the sheriff are insufficient to pay the claims in full of two rival claimants, having the same kind of privilege, namely the one for arrears of *cens et rentes* accrued prior to the death of the *grevé de substitution* and the other for arrears accrued since, the proceeds shall be divided *pro rata* between the claimants according to the amounts of their respective claims:—*K. B.*, 1844, *Hamilton & Christie*, 24 L. O. J., 140.

3. L'obligation de payer les rentes seigneuriales est indivisible. Le copropriétaire d'un ou de plusieurs lots affectés à telles rentes seigneuriales a un recours contre les autres copropriétaires pour se faire rembourser ce qu'il a payé pour eux:—*Pelletier, J.*, 1901, *St-Georges Lemoyne vs Bouchard*, T R. de J., 335.

2013. Le journalier, l'ouvrier, l'architecte et le constructeur ont droit de préférence sur l'immeuble, mais seulement quant à la plus-value donnée à l'héritage par les travaux faits, à l'en-

2013. The laborer, workman, architect, and builder have a right of preference over the vendor and other creditors, on the immoveable, but only upon the additional value given

contre du vendeur et des autres créanciers.

Au cas d'insuffisance des deniers pour satisfaire le journalier, l'ouvrier, l'architecte et le constructeur, ou au cas de contestation, la plus-value donnée par les travaux est constatée au moyen d'une ventilation faite conformément aux prescriptions contenues au code de procédure civile.

La créance privilégiée ci-dessus n'est payée que sur le montant constaté comme étant l'augmentation de valeur donnée à l'héritage par les travaux faits.

Cod.—1 Pigeau, 810-1.—Pothier, *Proc. civ.*, 261.—1 Couchot 153.—*S. R. B. O.*, c. 73, s. 26, § 4.—*C. N.* 2103.

C. N. 2103.—V. sous l'article 1695 *C. c.*

Conc.—*C. c.*, 1695 et s., 2103.—*C. p. c.*, 805, § 2, 806, 807.

Stat.—Le texte donné au bas de la page a été abrogé par 57 *V.*, c. 46, art. 2, et remplacé par le suivant: "le journalier, l'ouvrier, le fournisseur de matériaux de construction

¹*Teste abrogé* 2013. — Le constructeur, ou autre ouvrier, et l'architecte ont droit de préférence seulement sur la plus-value donnée à l'héritage par leurs constructions, à l'encontre du vendeur et des autres créanciers, pourvu qu'il ait été fait, par un expert nommé par un juge de la cour Supérieure dans le district, un procès-verbal constatant l'état des lieux où les travaux doivent être faits, et que dans les six mois à compter de leur achèvement, les ouvrages aient été acceptés et reçus par un expert nommé de la même manière, ce qui doit être constaté par un procès-verbal contenant aussi une évaluation des ouvrages faits; et dans aucun cas le privilège ne s'étend au-delà de la valeur constatée par le second procès-verbal, et il est encore réductible au montant de la plus-value qu'a l'héritage au temps de la vente.

Au cas d'insuffisance des deniers pour satisfaire le constructeur et le vendeur, ou de contestation, la plus-value donnée par les constructions est constatée au moyen d'une ventilation faite conformément aux prescriptions contenues au Code de procédure civile.¹

¹Cet article a été tellement modifié que nous ne croyons pas utile de donner le texte des

to the immoveable by the work done.

In case the proceeds are insufficient to pay the laborer, workman, architect and builder, or in cases of contestation, the additional value given by the work is established by a relative valuation effected in the manner prescribed in the Code of civil procedure.

The aforesaid privileged claim is paid only upon the amount established as being the additional value given to the immoveable by the work done.

et le constructeur (entrepreneur principal) ont sur l'immeuble un droit de préférence au montant de la plus-value donnée à l'héritage par les travaux faits ou les matériaux fournis, à l'encontre de tout autre créancier, excepté celui qui possède un des privilèges mentionnés aux six premiers paragraphes de l'article 2009, et ont, de plus, un droit de préférence à tous les créanciers chirographaires sur le dit héritage." — Ce dernier article a été abrogé par le statut 59 *V.*, c. 42, art. 2, et remplacé par l'article actuel.

¹*Abrogated text* 2013.—Builders, or other workmen, and architects, have a right of preference over the vendor and all other creditors, only upon the additional value given to the immoveable by their works, provided an official statement establishing the state of the premises on which the works are to be made, have been previously made by an expert appointed by a judge of the Superior court in the district, and that within six months from their completion such works have been accepted and received by an expert appointed in the same manner, which acceptance and reception must be established by another official statement containing also a valuation of the work done; and in no case does the privilege extend beyond the value ascertained by such second statement, and it is reducible to the amount of the additional value which the immoveable has at the time of the sale.

In case the proceeds are insufficient to pay the builder and the vendor, or in cases of contestation, the additional value given by the buildings is established by a relative valuation effected in the manner prescribed in the Code of civil procedure.

S. R. B. O., c. 37, art. 26, sur lequel celui de l'ancien article a été basé.

Doct. can.—Baker, 1 R. L., N. S., 281. — Bélanger, 1 R. L., N. S., 378.—Baudoin, 6 R. L., N. S., 278.—Péllissier, *Architectes et entrepreneurs*, 154.—Lafontaine, 2 Thémis, 161.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Action hypothécaire... 21, 29, 30	Hypothèque..... 11, 12
Action personnelle... 22	Mur mitoyen..... 7
Avances..... 7	Ouvriers et journaliers..... 1, 19 et s., 28 et s.
Billets promissaires... 24	Plus-value... 4 et s., 10, 11, 20, 21
Chemin de fer..... 10	Poursuites..... 23
Construction... 2, 3, 7 et s.	Procès-verbal... 2, 8, 12, 15 et s.
Délai..... 1, 3, 17, 20, 27	Radiation..... 14
Enregistrement..... 7, 12, 20, 22, 29	Réparations..... 1
Expertise... 8 et s., 15 et s.	Sous-entrepreneur... 14
Failite..... 8	Travail..... 28
Fournisseurs..... 3, 6, 26	Vente..... 8, 28
Garantie collatérale... 6	Ventilation..... 30

1. The mason has a special privilege, in the nature of a mortgage, upon any building erected by him and for repairs. This privilege, however, will not be allowed to the prejudice of other creditors of the proprietor, unless within a year and day there be something specific to show the nature of the work done or the amount of the debt due thereon:—*Court of Appeals*, 1827, *Jourdain & Miville*, *Stuart's Rep.*, 263; 1 R. J. R. Q., 249, 513.

2. A builder is without privilege on the proceeds of real estate, if he has not complied with the formalities prescribed by 4 Vict., c. 30, ss. 31 et 32, C. S. L. C., 352-3, requiring a *procès-verbal* to be made before the work is begun; establishing the state of the premises in regard of the work about to be made; requiring also a second *procès-verbal* within six months after the completion of the work, establishing the increased value of the premises; requiring also that the second *procès-verbal* establishing the acceptance of the work, be registered within thirty days from the date of such second *procès-verbal*, in order to secure such privilege:—*Berthelot, J.*, 1860, *Clapin vs Nagle*, 6 L. O. J., 196; 8 R. J. R. Q., 245.

3. L'expertise faite à la requête de l'architecte ou constructeur lors de l'inscription de son privilège, peut être récusée par le bailleur de fonds, et ce dernier peut obtenir une expertise contradictoire, si les deux privilèges viennent en conflit.

4. L'estimation respective des deux genres de propriété doit être faite relativement à l'époque du décret, et non relativement à l'époque où le privilège du constructeur a été enregistré.

5. Le bailleur de fonds a droit à la totalité de la valeur de la propriété lors du décret, et non à une part proportionnelle seulement.

6. Le créancier, porteur d'une garantie collatérale, ne peut être colloqué que condition-

nnellement, et en attendant qu'il ait constaté s'il peut réaliser sa créance, les créanciers moins privilégiés ou postérieurs doivent être admis à toucher les deniers en donnant caution qu'ils videront leurs mains entre celles du créancier en premier lieu nommé, s'il est rejeté sur cette garantie collatérale:—*Monk, J.*, 1860, *Doutre vs Green*, 5 L. O. J., 152; 9 R. J. R. Q., 137.

7. Un individu qui a avancé des deniers pour la construction d'un mur mitoyen entre lui et son voisin, ne pourra réclamer un privilège, sur vente par décret de l'héritage voisin, à l'encontre des créanciers hypothécaires sur tel héritage, s'il n'a observé les formalités voulues par la loi des enregistrements, chap. 37, Stat. Ref. du Bas-Canada, sec. 26, sous-sec. 4, et ce quoique la valeur de l'héritage ait été augmentée par la construction de tel mur:—*Taschereau, J.*, 1863, *Stillings vs McGills*, 14 L. O. R., 129; 12 R. J. R. Q., 342; R. J. R. Q., 1; O. B. R., 332.

8. On the winding up of an insolvent estate, B. & L., be collocated on the dividend sheet under a builder's privilege for the sum of \$750, and this collocation was contested by D., a creditor, and the collocation was maintained and D.'s contestation dismissed. D. inscribed for review, on the ground that, by law, the builders and artificers have a right of preference over the vendor and other creditors only upon the additional value given to the property by their work, provided a *procès-verbal* establishing the state of the premises has been previously made by an expert and that within six months from their completion they have been accepted by an expert, and the reception and acceptance be also officially established by *procès-verbal* containing the valuation of the work, that has been done.

9. *By the court*:—There is no doubt that this is the law; in fact, it is taken almost word for word from the Code (article 2013) so that we have to see what has been done and whether the law has been satisfied. The proceeding was a slovenly one, no doubt, but the second *procès-verbal* has to be construed fairly, as the learned judge below has done. We therefore confirm the judgment:—*O. R.*, 1877, *Laineville vs Lecours*, 2 Q. L. D., 608.

10. Le constructeur d'un chemin de fer n'a aucun droit de rétenton sur les travaux par lui exécutés, à moins qu'il n'ait acquis et conservé le privilège que lui accorde l'article 2013 C. c., sur la plus-value qu'il a donnée aux immeubles:—*Rainville, J.*, 1882, *Basque d'Hochelaga vs The Montreal, Portland and Boston Ry. Co.*, M. L. R., 1 S. O., 148; 8 L. N., 99.

11. En vertu de l'article 2013 C. c., le constructeur qui a observé les formalités requises par cet article n'a de privilège que pour la plus-value donnée à l'héritage par les constructions qu'il y a faites, et il n'a aucun pri-

village ou hypothèque sur le fonds même de l'héritage.

12. L'enregistrement du procès-verbal requis par l'article 2013 C. c., pour la préservation du dit privilège, ne crée pas sur l'immeuble une hypothèque tacite en faveur du constructeur:—*K. B.*, 1885, *Corporation du Séminaire de St-Hyacinthe & Banque de St-Hyacinthe*, *M. L. R.*, 1 Q. B., 396; 4 Q. B. R., 293; 29 L. O. J., 261; 8 L. N., 354.

13. Il n'y a que l'entrepreneur principal qui puisse acquérir le privilège du constructeur, et l'entrepreneur en sous-ordre n'a pas ce droit.

14. Un entrepreneur en sous-ordre qui aurait fait inscrire un prétendu privilège sur un immeuble, sera condamné à en faire la radiation à ses frais et dépens:—*Wurtle, J.*, 1885, *Molson vs Thériault*, *M. L. R.*, 3 S. O., 73; 10 L. N., 171.

15. It is not necessary for an expert, when appointed under article 2013 C. c., to secure a builder's privilege on an immovable, to give notices of his proceedings to the proprietor's creditors, such proceedings not being regulated by articles 322 et seq. C. c. p. There was evidence in this case to support the finding of fact of the courts below, that the second *procès-verbal*, or official statement, required to be made by the expert, under article 2013, C. c., had been made within six months of the completion of the builder's works.

16. It was sufficient for the expert to state in his second *procès-verbal*, made within the six months that the works described had been executed and that such works had given to the immovable the additional value fixed by him.

17. The words: "*exécutées suivant les règles de l'article*" are not *strictissimi juris*.

18. If an expert includes in his valuation works for which the builder had by law no privilege, such error will not be a cause of nullity, but will only entitle the interested parties to ask for a reduction of the expert's valuation:—*Supr. O.*, 1892, *Dufresne & Préfontaine*, 21 *Supr. O. R.*, 607.—*Q. B.*, 16 L. N., 48.

19. Les journaliers qui travaillent à la construction d'un aqueduc, ont un privilège en vertu des articles 2009, 2013, C. c., tels qu'amendés par 57 V., c. 46; et 59 V., c. 42.

20. L'enregistrement effectué dans les trente jours du parachèvement des travaux, est suffisant pour conserver le privilège, même si les ouvriers ont cessé de travailler depuis plus de deux mois lors de tel enregistrement.

21. Une action hypothécaire peut, dans l'espèce, être intentée par chacun des ouvriers ayant enregistré contre l'acquéreur subséquent du dit aqueduc:—*Gagné, J.*, 1898, *Brasard vs Chisholm*, 4 R. de J., 419.

22. Une demande pour faire constater le privilège de constructeur mentionné en l'article 2013 du Code civil, n'est pas incompatible avec une demande personnelle contre tous ceux qui sont obligés à la dette pour laquelle le privilège existe:—*Mathieu, J.*, 1899, *La Banque Jacques-Cartier vs Dame Ploard*, R. J. Q., 15 O. S., 389.

23. The plaintiff having contracted to furnish materials to a builder to be used in the construction of a building, gave written notice to the defendant, owner of the land, under article 2013g, C. c., and subsequently registered a memorial that he had furnished materials to the amount stated, and he then notified defendant of such registration. The present action was brought against the owner of the immovable more than three months subsequently, asking that he be condemned to pay the amount. No proceedings had been taken against the purchaser of the materials.

Held:—That the privilege created in favor of the supplier of materials and his recourse against the owner of the land, by the registration of the memorial, lapse unless legal proceedings are taken, within three months following the notice, to have the debtor condemned, — by the "debtor" in article 2013g, being meant the purchaser of the materials:—*O. R.*, 1899, *Lalonde vs Labelle*, R. J. Q., 16 O. S., 573.

24. Le porteur d'un billet garanti par un privilège de constructeur, peut, en poursuivant le recouvrement du dit billet, demander que l'existence de ce privilège soit reconnu en sa faveur.

25. L'entrepreneur principal peut prendre, en son nom, un privilège de constructeur, non seulement pour les travaux qu'il a faits lui-même, mais encore pour ceux faits par son sous-entrepreneur, et il n'est pas nécessaire, dans ces circonstances, que le contrat entre l'entrepreneur principal et le sous-entrepreneur soit dénoncé au propriétaire de la construction:—*Langelle, J.*, 1900, *Jacques-Cartier vs Ploard*, R. J. Q., 18 O. S., 502.

26. Lorsque deux portions d'un même terrain ont été vendues par des contrats séparés à deux acquéreurs, et que des constructions y ont été érigées, le fournisseur de matériaux pour ces constructions, doit, dans le bordereau qu'il fait enregistrer aux termes de l'article 2103 C. c., indiquer la portion du terrain qui appartient à chaque acquéreur, et son enregistrement sera sans effet s'il décrit le terrain tout entier comme étant la propriété des deux acquéreurs:—*Champagne, J.*, 1900, *Paquette vs Mayer*, R. J. Q., 18 O. S., 563.

28. Pour que l'ouvrier puisse prétendre au privilège d'ouvrier sur l'immeuble d'un propriétaire, il est indispensable qu'il soit employé sur cet immeuble. Il ne suffit pas qu'il travaille et façonne des matériaux destinés à rentrer dans l'édifice que construit ou fait

construire le propriétaire :—*O. B. R.*, 1901, *Montmorency Cotton Mills Co. & Gignac, R. J. Q.*, 10 *O. B. R.*, 158.

29. L'ouvrier qui a enregistré sa créance, suivant la loi, et qui poursuit hypothécairement un tiers, détenteur de l'immeuble affecté sur lequel les travaux ont été faits, n'est pas tenu, dans son action, d'alléguer que ces travaux ont donné une plus-value, sauf contestation, par le propriétaire ou ses créanciers intéressés.

30. Dans ce cas, la plus-value se constate par une ventilation, et la contestation doit se soulever par un plaidoyer au fonds. La plus-value peut également être constatée au moyen d'une ventilation lors d'un décret lorsque les deniers sont insuffisants pour payer l'ouvrier qui a enregistré un privilège. (2013 C. c.) : — *Pagnuelo, J.*, 1901, *Therrien vs Hainault et al.*, 8 *R. de J.*, 314.

V. les décisions sous l'article 417 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*In quantum res pretiosior facta est.*

1. Le privilège du constructeur s'applique non seulement aux constructions nouvelles, mais encore aux reconstructions et aux réparations, mais il faut que ce soit des travaux de ce genre accomplis sur des bâtiments, fonds de terre, canaux etc., mais non des travaux d'agriculture, défrichements, plantations, etc. : —1 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 629. —2 Guillouard, n. 529. —Merlin, *Rég.*, vo *Priv.*, s. 4, § 4. —7 Boileux, 243. —1 Pont, n. 210. —3 Aubry et Rau, 174, § 263, note 29. —9 Colmet de Santerre, n. 56 bis-1. —Thézard, n. 292. —André, n. 322.

2. Le privilège accordé aux ouvriers par l'article 2013, § 4, ne peut s'exercer que sur la plus-value de l'immeuble, soit que les réparations fussent de conservation, soit qu'elles fussent de simple amélioration, soit qu'elles fussent simplement utiles, soit même qu'elles fussent nécessaires : —1 Troplong, n. 243. —2 Grenier, n. 411. —3 Aubry et Rau, 174, 175, § 263. —30 Laurent, n. 56 bis. —1 P. Pont, n. 211. —Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 632.

3. La plus-value sur laquelle porte le privilège des architectes et entrepreneurs de bâtiments se compose de la différence entre ce que l'immeuble vaudrait au jour de l'achèvement, si les constructions n'avaient pas été faites, et la somme qu'il a produite avec ces constructions. On ne doit avoir aucun égard à sa valeur à l'époque où les travaux ont été commencés. Si le privilège du constructeur ne s'exerce que sur la plus-value, il porte sur l'immeuble tout entier et non pas seulement sur la partie de l'immeuble qui s'est trouvée augmentée par suite de travaux : — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 634. —Persil,

sur l'article 2103, § 4, n. 8. —Dalloz, P. 26, 2, 226; *Rég.*, vo *Priv.* et *Hyp.*, n. 462-1°.

4. Le privilège établi, au profit des architectes et entrepreneurs pour réparation de bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, ne porte pas sur les loyers qui peuvent être produits par les dits immeubles : —2 Guillouard, n. 537.

5. Les termes de notre article sont restrictifs quant aux personnes admises à invoquer le privilège. En principe, les sous-entrepreneurs qu'emploie l'entrepreneur ne sont pas privilégiés par cela même qu'ils n'ont pas traité avec le propriétaire : —Persil, sur l'article 2103, § 4, n. 8. —1 Battur, n. 77. —1 P. Pont, n. 210. —3 Aubry et Rau, 174, § 263. —30 Laurent, n. 45. —Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 630. —2 Guillouard, n. 531.

6. Les sous-entrepreneurs de travaux qui n'ont pas directement traité avec le propriétaire peuvent encore profiter du privilège reconnu à celui qui les emploie lorsqu'ils agissent contre le maître de l'ouvrage par la voie de l'action de l'article 1031, C. c., en exerçant les droits de leurs débiteurs : —9 Colmet de Santerre, n. 56 bis-2. —Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 630, 631. —Persil, *loc. cit.* —Battur, *loc. cit.* —Laurent, *loc. cit.* —Aubry et Rau, *loc. cit.*

7. Les ouvriers employés par les sous-entrepreneurs n'ont pas droit au privilège de l'article 2013 : —1 Battur, n. 77. —1 Pont, n. 210. —3 Aubry et Rau, 174, § 263. —Persil, art. 2103, § 4, n. 8. —30 Laurent, n. 45. —Thézard, n. 292. —Masselin, *Priv. du Const.*, 22. —1 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 630.

8. L'usufruitier qui a fait des réparations dont le propriétaire était tenu ne peut prétendre au privilège du constructeur : —19 Duranton, n. 190, 193. —30 Laurent, n. 46. —2 Guillouard, n. 532. —1 P. Pont, n. 211. —*Contr.* : —2 Grenier, n. 335.

9. Au cas où les architectes, entrepreneurs et autres ont reçu des acomptes sur les sommes qui leur sont dues, le paiement du solde dont ils restent créanciers continue à être garanti par l'intégralité de plus-value : —1 Troplong, n. 243. —2 Martou, n. 608. —Thézard, n. 292. —28 Demolombe, n. 21. —1 Mourlon, *Recherches critiques*, n. 181. —1 P. Pont, n. 214. —2 Guillouard, n. 535. —3 Aubry et Rau, 175, § 263, note 34. —30 Laurent, n. 56. —Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 633. —*Contr.* : —19 Duranton, n. 191. —2 Grenier, n. 412. —Persil, sur l'article 2103, § 4, n. 10.

V. A. : —1 Troplong, n. 242 bis. —1 P. Pont, n. 210. —3 Aubry et Rau, 173, § 263. —9 Colmet de Santerre, n. 96 bis-1. —Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 629, 632 in fine. —2 Guillouard, n. 530, 532, 625.

2013*a*. Relativement à leur privilège, le journalier, l'ouvrier, l'architecte et le constructeur prennent rang dans l'ordre qui suit: 1. Le journalier; 2. L'ouvrier; 3. L'architecte; 4. Le constructeur.

Stat.—Le texte original de cet article, tel qu'il se trouve au statut 53 V., c. 46, art. 2, est comme suit: "Le privilège du journalier, de l'ouvrier, du fournisseur de matériaux et du constructeur (entrepreneur principal) prend rang dans l'ordre qui suit:— 1er, le journalier; 2ème, l'ouvrier; 3ème, le fournis-

2013*a*. For the purposes of the privilege, the laborer, workman, architect and builder rank as follows:

1. The laborer; 2. The workman;
3. The architect; 4. The builder.

seur; 4ème, l'entrepreneur principal." L'article actuel a été introduit par 59 V., c. 42, art. 2.

Doct. can.—Baker, 1 R. L., N. S., 281.—Bélanger, 1 R. L., N. S., 376.—Baudoin, 6 R. L., N. S., 273.

2013*b*. Le droit de préférence ou privilège sur l'héritage existe en la manière suivante:

Sans enregistrement de réclamation en faveur de la créance du journalier, de l'ouvrier et du constructeur, durant tout le temps qu'ils sont occupés à l'ouvrage ou que durent les travaux, suivant le cas; et, avec enregistrement, pourvu qu'il soit effectué dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la construction est devenue prête pour l'usage auquel elle est destinée.

Mais ce droit de préférence ou privilège n'existe que pendant un an de la date de l'enregistrement, à moins qu'une poursuite ne soit intentée dans l'intervalle, ou à moins qu'un plus long délai pour paiement n'ait été stipulé dans le contrat.

Stat.— Dans l'article original, introduit par 57 V., c. 46, art. 2, les mots: "fournisseur de matériaux et du constructeur (entrepreneur principal)," étaient à la place du mot: "constructeur" dans le 2ème paragraphe; les mots: "le parachèvement ou la cessation des dits travaux" à la place de: "la date à laquelle la construction est devenue prête pour l'usage auquel elle est destinée," à la fin du 2ème paragraphe, et le mot: "deux" remplaçant le mot: "un" dans le 3ème paragraphe. Le présent article vient du statut 59 V., c. 42, s. 2.

Doct. can.—Baker, 1 R. L., N. S., 281.

2013*b*. The right of preference or privilege upon the immoveable exists as follow:

Without registration of the claim, in favor of the debt due the laborer, workman and the builder, during the whole time they are occupied at the work or while such work lasts, as the case may be; and with registration, provided it be registered within the thirty days following the date upon which the building has become ready for the purpose for which it is intended.

But such right of preference or privilege shall exist only for one year from the date of the registration, unless a suit be taken in the interval, or unless a longer delay for payment has been stipulated in the contract.

—Bélanger, 1 R. L., N. S., 376.—Baudoin, 6 R. L., N. S., 273.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where a privilege both by the law as it previously existed and by the amending act is made to depend upon and date from its registration, the effects of the registration of such privilege after the coming into force of the amending statute are governed by the provisions thereof. Therefore, the prescription applicable to a builder's privilege registered after the coming into force of the amending statute 59 Vict. (Q.), ch. 42, is

that of one year from the date of the registration.

2. The fact that subsequently to the registration of a builder's privilege, the person registering the same accepted notes for his claim from the debtor, and agreed to have the same renewed for a term of three years, has not the effect of altering the conditions of the privilege or of prolonging its existence beyond the period fixed by law:—*Doherty, J.*, 1898, *Cité de Montréal vs Lefebvre, R. J. Q.*, 14 C. S., 473.

3. Le point de départ du délai pour l'enregistrement d'un privilège de constructeur, c'est la date où tous les travaux ont été complètement terminés, et non pas celle où l'on a commencé à se servir de la construction avant son parfait achèvement.

2013c. La conservation de ce privilège est soumise aux conditions suivantes:

Le journalier et l'ouvrier doivent informer par écrit, ou verbalement devant un témoin, le propriétaire de l'héritage qu'ils ne sont pas payés de leur travail, à et pour chaque terme de paiement qui leur est dû.

Cet avis peut être donné par un seul des employés au nom de tous les autres journaliers ou ouvriers qui ne sont pas payés, mais dans ce cas l'avis doit être par écrit.

L'architecte et le constructeur doivent également dénoncer par écrit au propriétaire de l'héritage ou à ses agents, dans les huit jours de la signature d'iceux, les contrats qu'ils ont faits avec un entrepreneur principal.

Stat.—L'article original vient de 57 V., c. 46, article 2.—Les mots: "mais dans ce cas l'avis doit être par écrit," à la fin du 8ème paragraphe, ont été ajoutés par 59 V., c. 42, s. 2.—A la place du présent dernier paragraphe se trouvait, dans l'article abrogé, les paragraphes suivants: "2, le fournisseur de matériaux doit informer par écrit le propriétaire de l'héritage des contrats qu'il a passés pour la livraison de matériaux, et lui en dénonce le coût et l'héritage auxquels ils sont destinés, avant la livraison de tels matériaux."

3. Le sous-entrepreneur doit également dénoncer au propriétaire de l'héritage, au

4. Le propriétaire qui a fait ériger la construction en question, ne peut se plaindre de l'enregistrement tardif d'un privilège de constructeur, ni même du défaut absolu d'enregistrement:—*Langeller, J.*, 1900, *Banque Jacques-Cartier vs Picard, R. J. Q.*, 18 C. S., 502.

5. Le point de départ des 30 jours donnés par l'article 2013b du Code civil pour l'enregistrement du privilège du journalier, de l'ouvrier et de l'entrepreneur, c'est le moment où tous les travaux de l'édifice à la construction duquel ils ont travaillé sont terminés, et non pas la date à laquelle on a commencé à se servir de l'édifice:—*Langeller, J.*, 1901, *Quintal vs Bénard & Barolet, R. J. Q.*, 20 C. S., 199.

V. les décisions sous l'article 2013 C. c.

2013c. The preservation of the privilege is subject to the following conditions:

The laborer and workman must give notice in writing, or verbally before a witness, to the proprietor of the immoveable, that they have not been paid for their work, at and for each term of payment, due to them.

Such notice may be given by one of the employees in the name of all the other laborers or workmen who are not paid, but in such case the notice must be in writing.

The architect and builder shall likewise inform the proprietor of the immoveable, or his agents, in writing, of the contracts which they have made with the chief contractor, within eight days from the signing of the same.

baillleur de fonds, ou à l'un des deux, suivant le cas, ou à ses agents, dans les huit jours de la signature d'iceux, les contrats qu'il a faits avec l'entrepreneur principal."

Doct. can.—*Baker, 1 R. L., N. S.*, 281.—*Bélanger, 1 R. L., N. S.*, 376.—*Baudoin, 6 R. L., N. S.*, 273.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La connaissance que le propriétaire pouvait avoir que l'ouvrier était employé par son entrepreneur, ne peut suppléer à l'avis exigé par la loi:—*DeLormier, J.*, 1897, *Wells vs Newman, R. J. Q.*, 12 C. S., 216.

2013d. Pour faire face aux créances privilégiées du journalier et de l'ouvrier, le propriétaire de l'héritage peut retenir un montant égal à celui qu'il a payé ou sera appelé à payer, suivant les avis qu'il a reçus, tant que ces créances ne sont pas payées.

Stat.—Les mots: "et du fournisseur de matériaux" qui se trouvaient après le mot: "ouvrier," dans le texte original introduit par 57 V., c. 46, art. 2, ont été retranchés par 59 V., c. 42, art. 2.

2013e. Dans le cas de divergence d'opinion entre le créancier et le débiteur relativement au montant dû, le créancier doit sans délai en informer le propriétaire de l'héritage, au moyen d'un avis écrit comportant en outre le nom du créancier, celui du débiteur, le montant réclamé et la nature de la créance.

Le propriétaire retient alors la somme en litige, jusqu'à la notification d'un règlement à l'amiable ou de l'adjudication en justice.

Stat.—53 V., c. 46. Le mot: "écrit" après le mot: "avis," dans le 1er paragraphe, a été ajouté par 59 V., c. 42.

2013f. La vente à un tiers par le propriétaire de l'héritage ou par ses agents ou le paiement du prix du contrat de construction en tout ou en partie, ne peut, en aucune manière, affecter les créances des personnes qui ont un privilège en vertu de l'article 2013 et qui se sont conformées aux exigences des articles 2013a, 2013b, 2013c et 2103.

Stat.—Cet article a été introduit par 59 V., c. 42.

2013g. Le fournisseur de matériaux

2013d. In order to meet the privileged claims of the laborer and workman, the proprietor of the immoveable may retain an amount equal to that which he has paid or will be called upon to pay according to the notices he has received, so long as such claims remain unpaid.

Doct. can.—Baker, 1 R. L., N. S., 281.—Bélanger, 1 R. L., N. S., 376.—Baudoin, 6 R. L., N. S., 273.

2013e. In the event of a difference of opinion between the creditor and the debtor, with respect to the amount due, the creditor shall, without delay, inform the proprietor of the immoveable, by means of a written notice, which shall also mention the name of the creditor, the name of the debtor, the amount claimed and the nature of the claim.

The proprietor then retains the amount in dispute until notified of an amicable settlement or a judicial decision.

Doct. can.—Baker, 1 R. L., N. S., 281.—Bélanger, 1 R. L., N. S., 376.—Baudoin, 6 R. L., N. S., 273.

2013f. The sale to a third party by the proprietor of the immoveable or his agents, or the payment of the whole or a portion of the contract price, cannot in any way affect the claims of persons who have a privilege under article 2013, and who have complied with the requirements of articles 2013a, 2013b, 2013c, and 2103.

Doct. can.—Baker, 1 R. L., N. S., 281.—Bélanger, 1 R. L., N. S., 273.

2013g. The supplier of materials

doit informer par écrit le propriétaire de l'héritage des contrats qu'il a passés pour la livraison des matériaux et lui en dénoncer le coût et l'héritage auquel ils sont destinés, avant la livraison de ces matériaux.

Stat.—Cet article a été introduit par 59 V., c. 42.

Doct. can.—Baker, 1 R. L., N. S., 281.—Belanger, 1 R. L., N. S., 376.—Baudoin, 6 R. L., N. S., 278.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where a privilege, both by the pre-existing law and by the statute amending the same, is made to depend upon and to date from its registration, the effects of the registration of such privilege effected only after the coming into force of the amending statute are governed, as to the duration of the privilege and the time by which it is prescribed, by the provisions of the amending act; consequently, the prescription applicable to a builder's privilege which was only registered after the coming into force of the amending act 59 Vict. (Q.), ch. 42, is that of one year from the date of the registration, although the work for which the privilege was sought, was done before the amending act came into force.

2. In order to obtain the hypothecary privilege of a supplier of materials under article 2013, C. c., (59 Vict., ch. 42), the formalities prescribed by law, as to notice to the proprietor, must be complied with, and the memorial or *bordereau* mentioned in article 2103, C. c., must state the cost of the materials furnished:—*O. B. R., conf.*, 1899, *Banque Hochelaga*, R. J. Q., 9 O. B. R., 282.—*Doherty, J.*, do 14 O. S., 473.

3. Lorsque le propriétaire d'un terrain construit sur ce terrain, le fournisseur de matériaux qui veut obtenir un droit d'hypothèque doit, avant la livraison des matériaux, donner avis à celui qui prête de l'argent au propriétaire qui construit, et un avis donné plus tard au prêteur sera insuffisant pour donner un droit d'hypothèque au fournisseur de matériaux:—*Champagne, J.*, 1900, *Paquette vs Mayer*, R. J. Q., 18 O. S., 563.

4. Un manufacturier qui fait un contrat avec un entrepreneur, aux fins de lui livrer un certain nombre d'armoires destinées à faire partie d'un édifice dont cet entrepreneur a entrepris la construction, n'est pas un ouvrier, mais un fournisseur de matériaux.

shall, before delivery of the materials, give notice in writing to the proprietor of the immovable, of the contracts made by him for the delivery of materials, and mention the cost thereof and the immovable for which they are intended.

5. L'enregistrement de ce manufacturier, d'un privilège d'ouvrier, sur l'immeuble du propriétaire pour garantir le paiement du prix de ses armoires, est nul sous les circonstances, le manufacturier ne pouvant prétendre à d'autres garanties, pour le paiement du prix de ses armoires, que celles données par la loi aux articles 2013*g*, 2013*h*, 2013*i*, 2013*j*, et 2103 du C. c., en se conformant aux dispositions de ces divers articles:—*O. B. R., renv.*, 1901, *Montmorency Cotton Mills Co., & Gignac*, R. J. Q., 10 O. B. R., 158.

6. Les prescriptions de l'article 2013*g* C. c., sont des formalités essentielles pour permettre au fournisseur de matériaux d'obtenir un privilège sur l'immeuble pour les matériaux qu'il vend et livre à l'entrepreneur de la bâtisse.

7. Une action contre le fournisseur de matériaux en vue de faire radier un privilège enregistré et nul par défaut d'accomplissement des prescriptions énoncées en l'article du Code suscitée, sera maintenue pour les frais, même alors, que depuis l'institution de cette action, le fournisseur de matériaux aurait été payé par l'entrepreneur de la bâtisse sur des deniers empruntés par le propriétaire de l'immeuble affecté par le privilège:—*Pagnuolo, J.*, 1901, *Charpentier et vtr., vs Lapointe*, 7 R. de J., 92.

8. Le fournisseur de matériaux n'a de privilège, aux termes de l'article 2013*g*, C. c., que pour le cas où il fournit les matériaux à l'entrepreneur, et en dénonçant son contrat au propriétaire; le fournisseur de matériaux qui traite directement avec le propriétaire, n'a, contre ce dernier, que l'action personnelle, à moins qu'il ne se fasse consentir une hypothèque conventionnelle.

9. Le fournisseur de matériaux qui désire prendre le privilège accordé par l'article 2013*g* C. c., lorsqu'il fournit les matériaux à l'entrepreneur, doit dénoncer son contrat au propriétaire, par dénonciation écrite avec mention du coût, et ce avant la livraison des matériaux, le tout suivant les exigences du susdit article 2013*g* C. c.:—*Pagnuolo, J.*, 1901, *Harris vs Charbonneau*, 7 R. de J., 119.

V. les décisions sous l'article 2013 C. c.

2013*h*. Pour faire face aux créan-

2013*h*. In order to meet the privi-

ces privilégiées des fournisseurs de matériaux, le propriétaire de l'héritage retient sur le prix du contrat de construction un montant égal à celui mentionné dans les avis reçus.

Stat.—Cet article a été introduit par 59 V., c. 42.

2013i. Les avis mentionnés dans l'article 2013g ont l'effet d'une saisie-arrêt en mains tierces sur le prix de l'entreprise.

Dans les trois mois qui suivent l'avis donné conformément à l'article 2013g, les intéressés doivent se pourvoir en justice, en mettant le propriétaire de l'héritage en cause, pour faire condamner le débiteur et pour faire déclarer l'arrêt valable; sinon l'arrêt devient caduc.

Stat.—Cet article a été introduit par 59 V., c. 42.

2013j. Dans le cas où le propriétaire de l'héritage construit lui-même, sans l'intermédiaire d'entrepreneur, les avis mentionnés dans l'article 2013g peuvent être donnés à celui ou à ceux qui prêtent ou prêteront de l'argent à celui qui construit, et alors ce dernier est soumis *mutatis mutandis* aux dispositions des articles précédents.

Stat.—Cet article a été introduit par 59 V., c. 42.

2013k. Aucun transport du prix de l'entreprise ou du montant emprunté, suivant le cas, soit avant, soit pendant l'exécution des travaux; et aucun paiement dépassant le coût des travaux faits, d'après un certificat de

leged claims of the suppliers of materials, the proprietor of the immovable retains, on the contract price, an amount equal to that mentioned in the notices he has received.

Doct. can.—Baker, 1 R. L., N. S., 281.—Bélanger, 1 R. L., N. S., 376.—Baudoin, 6 R. L., N. S., 273.

2013i. The notices mentioned in article 2013g have the effect of an attachment by garnishment on the contract price.

Within the three months following the notice given in accordance with article 2013g, the interested parties must take legal proceedings to have the debtor condemned and the seizure declared valid, otherwise the latter lapses, and to such suit, the proprietor of the immovable must be made a party.

Doct. can.—Baker, 1 R. L., N. S., 281.—Bélanger, 1 R. L., N. S., 376.—Baudoin, 6 R. L., N. S., 273.

2013j. In the event of the proprietor of the immovable erecting the building himself without the intermediary of any contractor, the notices mentioned in article 2013g may be given to the person or persons who lend or may lend money to the person building, and thereupon the latter shall, *mutatis mutandis*, be subject to the provisions of the preceding articles.

Doct. can.—Baker, 1 R. L., N. S., 281.—Bélanger, 1 R. L., N. S., 376.—Baudoin, 6 R. L., N. S., 273.

2013k. No transfer of any portion of the contract price or of the amount borrowed, as the case may be, either before or during the execution of the work, can be set up against the said suppliers of materials; nor can any

l'architecte ou du conducteur des travaux, ne pourra non plus affecter leurs droits.

Stat.—Cet article a été introduit par 59 V., c. 42.

Doct. can.—Baker, 1 R. L., N. S., 281.—Bélanger, 1 R. L., N. S., 376.—Baudoin, 6 R. L., N. S., 273.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A valid privilege may be obtained by registration of a claim for building materials furnished, although the person to whom they were furnished be in possession of the land only under an unregistered conditional promise of sale, and the registration of the pri-

2013I. Sur l'avis donné au propriétaire en vertu de l'article 2013g et enregistré suivant l'article 2103, le fournisseur de matériaux aura un droit d'hypothèque qui prendra rang après les hypothèques enregistrées antérieurement et les privilèges créés par la présente loi.

Stat.—Cet article a été introduit par 59 V., c. 42.

Doct. can.—Baker, 1 R. L., N. S., 281.—Bélanger, 1 R. L., N. S., 376.—Baudoin, 6 R. L., N. S., 273.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. In order to obtain the hypothecary privilege of a supplier of materials under 2013I C. c., the memorial or *bordereau* registered must state the cost of the materials furnished apart from the cost of the work done:—*Doherty, J.*, 1898, *Cité de Montréal, vs Lefebvre, R. J. Q.*, 14 O. S., 473.

Le droit d'hypothèque ou privilège dont il est fait mention dans l'article 2013I C. c., n'est pas subsidiaire de la saisie-arrêt mentionnée dans les articles 2013h et 2013i, ni subordonné à l'existence et à la validité de

2014. Le vendeur a privilège sur l'immeuble par lui vendu pour tout ce qui lui est dû sur le prix.

S'il y a eu plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou

payment, exceeding the cost of the work done, according to a certificate of the architect or superintendent of the works, affect their rights.

villege was made only with such formalities as would be sufficient if he had been the absolute owner; but, upon violation of the conditions and the determination of the right of the conditional purchaser to obtain a title, the privilege in question, as well as all acts depending upon a right of property in the conditional purchaser, becomes null and void; and therefore the property cannot be seized and brought to sale under a judgment against the latter, to which the conditional vendor was not a party:—*Archibald, J.*, 1898, *Métivier vs Wand, R. J. Q.*, 13 O. S., 445.

2013I. On notice given to the proprietor in virtue of article 2013g and registered according to article 2103, the suppliers of materials shall have a hypothecary privilege which shall rank after the hypothecs previously registered and the privileges created by this act.

cette saisie-arrêt, mais en est séparé, distinct et indépendant.

Ce droit d'hypothèque ou privilège n'est assujéti qu'aux conditions de l'avis de l'article 2013g et de l'enregistrement suivant l'article 2103:—*O. B. R., renv.*, 1900, *MacLaren & Villeneuve et al, R. J. R. Q.*, 11 B. R., 131.—*Contrà*:—*C. R.*, 1889, *Lalonde vs Labelle, R. J. R. Q.*, 16 C. S., 573.

2. Although the right of the supplier of materials is called in article 2013 (I) C. c., (59 Vict., Q., ch. 42), in the French version "un droit d'hypothèque" and in the English version "a hypothecary privilege," the right is nevertheless of the nature of a privilege and not of the nature of a hypothec, and all suppliers for the same building who have availed themselves of the privileges of the article and registered their claims rank concurrently:—*Archibald, J.*, 1900, *Jamieson vs Charbonneau, R. J. Q.*, 17 O. S., 514.

2014. The vendor has a privilege upon the immoveable sold for all the price due to him.

If there have been several successive sales, the prices of which are

en partie, le premier vendeur est préféré au second, le second au troisième et ainsi de suite.

Sont colloqués au même titre:

Les donateurs pour les redevances et charges qu'ils ont stipulées;

Les copartageants, les cohéritiers et colégataires sur les immeubles qui étaient communs, pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes ou retours.

Cod.—ff L. 22, de *hereditate vel.*; L. 6, qui *potiores*; L. 24, § 1, de *rebus autoritate judicis*. *Institt.*, lib. 2, tit. 1, § 41. L. 7, qui *potiores*; L. 7, *Communia utriusque*.—Domat, liv. 8, tit. 1, sec. 5, n. 4, 6 et s; *Success.*, liv. 1, tit. 4, sec. 8.—Héricourt, 203-4.—Pothier, *Hyp.*, 454; *Pro. oiv.*, 262.—1 Pigeau, 813.—1 Couchot, 153.—C. N. 2103.

C. N. 2103.—V. sous l'article 1695 C. c.

Conc.—C. c., 748 et s., 2050, 2100, 2104, 2105, 2122.

Dest. can.—Baudoin, 5 R. L., N. S., 521.
—J. O., 8, R. de L., 142.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Acceptation..... 24	Forme..... 6
Acquéreur subséquent	Garantie collatérale. 11
2, 3 et s., 19 et s.	Hypothèque.... 3, 15 et s.
Action hypothécaire... 18	Jugement..... 7
Action résolutoire.... 16	Novation..... 12
Billets promissaires... 8	Produit..... 12
Bols..... 12	Réclamation..... 23
Charges..... 17, 18, 22	Réparations..... 9
Collocation..... 11	Termes..... 2
Donation.... 14, 47, 18, 22	Tiers-acquéreur... 9, 14, 18
Echange..... 6	Vente..... 13
Enregistrement.... 2, 3 et s., 7, 17, 18, 19, 22 et s.	Vente judiciaire... 6, 10, 16

1. Le privilège spécial du bailleur de fonds est préféré au privilège général du médecin pour les frais de dernière maladie, sur le produit des immeubles, lors même qu'il n'y a pas eu de meubles suffisants pour payer le compte du médecin:—*Stuart, J.*, 1810, *Taschereau vs DeLagorgendière*, 9 L. O. R., 497.

2. The seller of an immovable which is still in the hands of the purchaser does not lose his privilege as against a hypothecary creditor who has registered before him:—*K. B.*, 1847, *Larvé & Fontaine*, 3 R. de L., 33; 2 R. J. R. Q., 265.

3. *Jugé par la cour Supérieure*:—Le vendeur d'un immeuble, ou bailleur de fonds, dont le titre est subséquent à l'ordonnance des bureaux d'enregistrement, 4 Vic., ch. 30, peut réclamer son privilège au préjudice d'un

wholly or partly due, the first vendor is preferred to the second, the second to the third, and so on.

The same right extends:

To donors, for the payments and charges stipulated in their favor;

To copartitioners, coheirs and colegatees upon the immoveables which they owned in common, for the warranty of the partitions made between them and of the differences to be paid.

acquéreur subséquent qui aurait enregistré avant lui.

4. *Jugé par la cour d'Appel*:—Il n'y a plus lieu d'entrer de nouveau dans l'examen de la question de savoir si le bailleur de fonds subséquent à la mise en opération de l'ordonnance d'enregistrement, était tenu, avant le statut 16 Vic., c. 206, relatif à cet objet d'enregistrer son titre pour conserver son privilège, cette question ayant été à diverses reprises décidée dans la négative et devant être regardée comme chose jugée.

5. *Jugé par les deux cours*:—Un bailleur de fonds qui aurait préalablement poursuivi son débiteur principal, et fait vendre sur lui un immeuble qu'il aurait échangé pour celui grevé du privilège du bailleur de fonds, ne doit pas être présumé en loi avoir ratifié l'échange, et avoir consenti à la substitution d'un immeuble à l'autre, ni avoir renoncé à son privilège sur l'immeuble par lui vendu:—*K. B.*, 1854, *Bouchard & Blais*, 4 L. O. R., 371; 4 R. J. R. Q., 199.

6. Dans l'espèce, le privilège du vendeur d'une machine à papier subsistait tant que le vendeur n'était pas payé et que le meuble n'avait pas changé de forme, et qu'il demeurait dans la possession du vendeur.—La machine, en effet, avait conservé son caractère mobilier, en autant qu'elle pouvait être enlevée, sans qu'aucun tort lui fût causé ou au moulin où elle avait été placée:—*O. R.*, 1857, *Union Building Society vs Russell*, 7 L. O. R., 374; 5 R. J. R. Q., 308; 16 R. L., 528.

7. The vendor's privilege of bailleur de fonds is postponed to that of the judgment creditor, whose judgment was registered before the deed of the vendor.—*Badgley, J.*, 1858, *Lemesurier vs McCaw*, 2 L. O. J., 219; 7 R. J. R. Q., 15; 22 R. J. R. Q., 464.

8. Le vendeur d'une chose, pour partie du prix de laquelle il a reçu les billets promissaires de l'acheteur, payables à ordre, a un privilège si aucun des billets ne sont pas payés à échéance, sur le produit de la vente judiciaire de la chose vendue en la possession du

débiteur, sur production de tels billets, pour cette portion du prix représentée par tels billets ou billets ainsi produits et non payés.

9. Ni l'exercice par l'acquéreur du droit de propriété sur la chose, ni le fait qu'il a réparé cette chose ne détruiront le privilège du vendeur, tant que l'identité de l'objet peut être constatée:—*K. B.*, 1860, *Noad & Lampson*, 11 *L. O. R.*, 29; 9 *R. J. E. Q.*, 379; 19 *R. J. E. Q.*, 69, 571.

10. Le bailleur de fonds a droit à la totalité de la valeur de la propriété lors du décret et non à une part proportionnelle seulement.

11. Le créancier porteur d'une garantie collatérale, ne peut être colloqué que conditionnellement, et en attendant qu'il ait constaté s'il peut réamser sa créance, les créanciers moins privilégiés ou postérieurs doivent être admis à toucher les deniers en donnant caution qu'ils videront leurs mains entre celles du créancier en premier lieu nommé, s'il est rejeté sur cette garantie collatérale:—*Monk, J.*, 1860, *Doutre vs Green*, 5 *L. O. J.*, 152; 9 *R. J. E. Q.*, 137.

12. Le vendeur d'une chose, même à terme, a un privilège sur le produit de cette chose vendue entre les mains de l'acheteur; et, dans l'espèce, il n'y avait pas novation de la créance originale pour le prix de la dite chose:—*Taschereau, J.*, 1861, *Douglass vs Parent*, 12 *L. O. R.*, 142; 10 *R. J. E. Q.*, 501.

13. Where a person sold the timber upon certain property to two different parties, who both had possession, the title of the first vendee was to be preferred to that of the subsequent purchaser:—*Badgley, J.*, 1866, *Russell vs Guertin*, 2 *L. O. L. J.*, 42; 10 *J.*, 133; 14 *R. J. E. Q.*, 482.

14. Le tiers en faveur duquel une somme de deniers est stipulée payable en vertu d'une donation, est recevable en loi à'en poursuivre le recouvrement par action directe et même par action hypothécaire, et sa créance hypothécaire est égale à celle du bailleur de fonds sur l'immeuble donné:—*Berthelot, J.*, 1866, *Dupuis vs Oédillot*, 10 *L. O. J.*, 338; 16 *R. J. E. Q.*, 119; 17 *R. L.*, 171.

15. Quand le bailleur de fonds concourt à la création d'une nouvelle hypothèque sur la propriété affectée à son privilège, son privilège se trouve primé par cette hypothèque subséquente:—*K. B.*, 1867, *Robertson & Young*, 17 *L. O. R.*, 458; 9 *D. T. B. C.*, 132; 7 *R. J. E. Q.*, 156; 16 *R. J. E. Q.*, 380.

16. The unpaid vendor of an immoveable, who has instituted an *action résolutoire*, for non-payment of the price, before the *décret* of the property, (although the judgment be not rendered until some months after) has a right to be paid by preference even to a mortgagee, whose hypothec has been registered two years before the registration of the deed

of sale by the vendor:—*K. B.*, 1873, *Gauthier & Valois*, 18 *L. O. J.*, 28; 23 *R. J. E. Q.*, 316, 567; 17 *R. L.*, 571.

17. A third party, in whose favor certain charges were established by deed of donation of real estate, brought a hypothecary action against the *détenteur* of the real estate, although there was no express clause in the deed stipulating a hypothec on the immoveable alienated. (Article 2014 and 2044 C. c.) The difficulty was that no legal or tacit hypothec exists, except in favor of married woman, under article 2029 C. c., in favor of minors and interdicted persons under article 2030 C. c., and in favor of the Crown under article 2032 C. c.; and again, that such third party had no quality to sue.

18. In Appeal, the court, confirming the judgment of the court of Review (*Stuart, J.*, diss.), and by which the judgment of the Superior court was reversed, held that the action might be brought by the party benefited, and this although the deed did not by an express clause hypothecate the real estate thus given:—*K. B.*, 1878, *Dufresne & Dubord*, 1 *L. N.*, 42; 4 *Q. L. R.*, 59; 17 *R. L.*, 170.

19. Thivierge sold to Delisle certain real estate, on which there is still due to Thivierge \$350. Delisle before registering his title from Thivierge, gave a hypothec to Beaudoin for \$85. Beaudoin's hypothec was registered on the 10th April, 1877, and the sale to Delisle was registered at full length on the 6th November, 1877.

20. Held, that under article 2098 C. c., the registration of Delisle's hypothec was "without effect," so long as the sale to Delisle had not been registered.

21. That as the registration of Thivierge's *bailleur de fonds* claim was perfected, whilst the registration of Beaudoin's hypothec was still without effect, Thivierge's *bailleur de fonds* claim was, in contemplation of law, registered before Beaudoin's hypothec and that Thivierge, consequently, had a right to be collocated in preference to Beaudoin:—*O. R.*, 1892, *Racine vs Delisle*, 8 *Q. L. R.*, 135; *R. J. Q.*, 2 *O. S.*, 66.—*O. R.*, 1887, *Bilodeau & Sharples*.—*O. R.*, 1887, 14 *Q. L. R.*, 332; 12 *L. N.*, 4; 16 *R. L.*, 524.

22. Entre les créanciers, les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont enregistrés, mais le privilège du vendeur d'un immeuble est effectif à l'encontre des créanciers, dont les titres de créance ne sont pas enregistrés:—*O. R.*, 1890, *Bernard vs Bernard*, 16 *Q. L. R.*, 108; 13 *L. N.*, 284.

23. Bien que l'acte de vente ou de donation ne contienne pas la stipulation d'une garantie hypothécaire, l'immeuble donné ou vendu demeure grevé de l'hypothèque privilégiée de *bailleur de fonds*, pour les charges appréciables en argent stipulées dans l'acte de dona-

tion, ou pour ce qui reste dû sur le prix de vente. Cette hypothèque existe, soit en faveur du vendeur ou donateur, soit en faveur des tiers, à qui, il est stipulé dans l'acte de donation ou de vente, que les charges de la donation ou le prix de vente sont dus.

24. La production de sa réclamation, faite par un créancier, entre les mains du liquidateur, pour être colloqué sur le produit de la vente d'un immeuble, dont le prix lui est dû, comme au créancier indiqué dans l'acte de vente, constitue de sa part une acceptation suffisante de la stipulation : — *Lemieux, J.*, 1901, *Canadian General Electric Co., vs Shipton Electric Light and Power Co., & Reed et al.*, *R. J. R. Q.*, 21 *O. S.*, 83.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les privilèges étant de droit étroit, on est d'accord pour admettre que l'échangiste n'a pas de privilège sur l'immeuble par lui donné en échange sans soule. Il importe peu qu'un privilège ait été stipulé dans l'acte d'échange : — 30 Laurent, n. 29. — 2 Guillouard, n. 465. — 1 P. Pont, n. 187. — 5 Zacharie, Massé et Vergé, 149, § 793, note 9. — 3 Aubry et Rau, 169, § 263. — 19 Duranton, n. 155. — 9 Colmet de Santerre, n. 51 bis-5. — 2 Martou, n. 487. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 577, 578.

2. Toute vente d'immeubles, quelle que soit la forme de l'acte qui la constate, quelle que soit la nature de l'immeuble, qu'il soit corporel ou incorporel, donne naissance au privilège : — 19 Duranton, n. 159. — 1 P. Pont, n. 186. — 3 Aubry et Rau, 166, § 263. — 2 Guillouard, n. 463. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 568, 574. — 9 Colmet de Santerre, n. 51-7. — 1 Persil, 180. — 7 Taulier, 175.

3. Le vendeur d'un mur mitoyen ou de la mitoyenneté d'un mur peut invoquer le privilège de l'article 2014, outre l'action résolutoire : — 1 Demolombe, n. 362, 374 *quater*. — 2 Zacharie, Massé et Vergé, § 822, note 24. — 7 Laurent, 591. — 1 Fremy-Ligneville et Perriquet, n. 554, 557.

4. Lorsqu'une vente n'a porté que sur une fraction d'immeuble ou une part indivise, cette fraction est seule frappée du privilège du vendeur : — Thézard, n. 281. — 3 Aubry et Rau, 168, § 263. — 1 P. Pont, n. 197. — 30 Laurent, n. 16. — 2 Guillouard, n. 489. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 568, 592.

5. Le privilège accordé au vendeur d'un immeuble non payé, s'applique non seulement au prix énoncé dans l'acte de vente, mais encore au supplément de prix qui, par décision (même simplement arbitrale) est alloué au vendeur. Mais le privilège du vendeur ne s'étend pas à la portion de prix qui résulterait de conventions particulières intervenues depuis la vente, entre le vendeur et l'acquéreur, de telles conventions ou contre-lettres, ne pouvant avoir d'effets à l'égard des tiers : — 2 Guil-

louard, n. 481. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 481, 584. — 1 Troplong, n. 218. — 3 Aubry et Rau, 168, § 263. — 1 P. Pont, n. 190. — 30 Laurent, n. 8.

6. Les frais et loyaux coûts du contrat de vente d'un immeuble, payés par le vendeur en l'acquit de l'acquéreur, doivent être considérés comme un accessoire du prix, et par suite être colloqués par privilège, de même que le prix principal. Il a été décidé que le privilège du vendeur ne s'étend pas aux frais du contrat de vente et à ceux d'enregistrement qui ont été avancés par lui : — 2 Grenier, n. 284. — 1 Troplong, n. 220; *Dict. du not.*, vo *Privilège*, n. 229. — 5 Massé et Vergé, sur Zacharie, 149, § 793, note 5. — Rolland de Villargues, vo *Privilège de créance*, n. 252. — 7 Taulier, 75. — Mourlon, *Examen critique*, n. 161. — 1 P. Pont, n. 194. — 2 Guillouard, n. 485. — 3 Aubry et Rau, 167, § 263. — Thézard, n. 279. — 9 Colmet de Santerre, n. 51 bis-4. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 587. — *Contrà* : — 19 Duranton, n. 162. — Persil, sur l'art. 2103, § 1, n. 3. — 30 Laurent, n. 11 et 12.

7. Si compréhensif que soit le privilège du vendeur, il ne s'applique cependant pas aux dommages-intérêts auxquels l'acheteur peut être condamné lorsqu'il n'exécute par ses engagements : — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 588. — Persil, sur l'art. 2103, § 1, n. 5. — 30 Laurent, n. 14. — 2 Martou, n. 555. — 1 Troplong, n. 221. — 19 Duranton, n. 163. — 2 Guillouard, n. 486. — 3 Aubry et Rau, 167, § 263. — 1 P. Pont, n. 193. — Thézard, n. 279. — *Contrà* : — Mourlon, *Examen crit.*, n. 162.

8. Les privilèges, comme les hypothèques sur un immeuble, frappent non-seulement le fonds lui-même, mais tout ce qui est incorporé à l'immeuble, et notamment les objets qui y ont été placés par le propriétaire pour l'exploitation du fonds : — 19 Duranton, n. 158. — 5 Massé et Vergé, sur Zacharie, § 793, note 2. — 3 Laurent, n. 17 et s. — 2 Martou, n. 558. — Thézard, n. 280. — André, n. 290. — 1 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 593.

9. Le privilège de l'article 2014 existe du moment qu'il y a eu partage, quelle que soit la cause de l'indivision ; il peut aussi bien être invoqué en matière de liquidation de société ou de communauté qu'en matière de succession : — 1 Pont, n. 200. — 3 Aubry et Rau, 170, § 263, note 18. — 2 Grenier, n. 407. — 1 Troplong, n. 238. — 1 Persil, art. 2103, § 3, n. 2. — 9 Colmet de Santerre, n. 55 bis-1. — Thézard, n. 285. — 1 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 604. — 2 Guillouard, n. 499.

10. Il a aussi lieu au cas de vente de droits successifs, lorsque cette vente fait cesser l'indivision. Elle est alors assimilée au partage. Dans le cas contraire, le privilège est refusé : — 3 Aubry et Rau, 171, § 263. — Thézard, n. 285. — 1 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 607. — 2 Guillouard, n. 502. — 3 Demante, n. 225 bis-3. — 5 Demolombe, n. 278. — Flandin,

Trans., n. 205. — 3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 4359.

11. L'article 2014 ne mentionne comme privilégiées que la créance de garantie de partage, celle des soultes et celle des retour de lots, mais les auteurs s'accordent pour reconnaître que cette énumération est incomplète. Il faut aussi y ajouter la créance du prix de licitation : — 1 Troplong, n. 239.—1 Pont, n. 201.—9 Colmet de Santerre, n. 55 bis-2.—30 Laurent, n. 26.—1 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 610.

12. Le privilège a lieu en cas d'éviction soit d'un immeuble, d'un meuble ou d'une créance :—2 Guillouard, n. 506.—Troplong, loc. cit.—1 Pont, n. 203.

V. A. :—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 580, 583, 590, 591, 594.—1 Troplong, n. 214.—9 Colmet de Santerre, n. 51 bis-7.—30 Laurent, n. 3, 7.—1 P. Pont, n. 189, 191.—2 Guillouard, n. 470, 480, 488, 490.—Thézard, n. 278.—André, n. 304.—2 Martou, n. 546.—3 Aubry et Rau, 167, 168, § 263.

Section III.

COMMENT SE CONSERVENT LES PRIVILÈGES SUR LES IMMEUBLES.

2015. Entre les créanciers les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics en la manière déterminée et sauf les exceptions contenues au titre : *De l'Enregistrement des Droits Réels*.

Cod.—S. R. B. C., c. 37, secs. 26, 27, § 1.—Tropl., *Priv.*, n. 266 et s.—C. N. 2106.

C. N. 2106.—Texte semblable au nôtre.

Cons.—C. c., 1695, 1984, 1989, 2009, 2090.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'enregistrement d'un bordereau des frais funéraires privilégiés sur l'immeuble alors sous saisie, dans le délai fixé par la loi, est valable :—1871, *Beaudry vs Desjardins*, 15 L. O. J., 264, 267; 22 R. J. R. Q., 100, 552.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. C'est uniquement au cas où le privilège

Section III.

HOW PRIVILEGES UPON IMMOVEABLES ARE RETAINED.

2015. With regard to immoveables, privileges produce no effect among creditors, unless they are made public in the manner determined in the title *Of Registration of Real Rights*, saving the exceptions therein mentioned.

porte sur des immeubles qu'il est nécessaire, pour le conserver, d'observer les formalités présentées par l'article 2016 :—1 Pont, n. 251.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 797.—30 Laurent, n. 60.

2. L'article 2015 doit être entendu en ce sens, que l'effet du privilège est autre chose que le rang; que l'inscription est nécessaire pour donner effet au privilège, mais que le rang du privilège est indépendant de l'inscription :—Dalloz, *Rép.*, vo *Priv. et hyp.*, n. 658, 675-5°.—1 Troplong, n. 266 et s., 279.—2 Grenier, n. 376.—Thézard, n. 305.—Tarrille, *Rép.*—Merlin, vo *Priv.*, § 51, n. 5.—19 Duranton, n. 266 et s.—7 Taulier, 200.—3 Aubry et Rau, 355, § 278; 484, § 290.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES HYPOTHÈQUES.

Section I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2016. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, en vertu duquel le créancier peut les faire vendre en quelques mains qu'ils soient, et être préféré sur le produit de la vente suivant l'ordre du temps, tel que fixé dans ce code.

Cod.—§ L. 17, de *pignoriibus*.—Pothier, *Hyp.*, 417, 427, 433.—N. Den., *Hyp.*, 741.—16 Loaré, 96.—Tropl., *Priv.*, n. 388, 389, 390.—Pont, *Priv.*, n. 321.—C. L. 3245.—C. N. 2114, 2118.—*Rem.*—Il n'est pas hors de propos de signaler ici les principales altérations qu'elle a apportées à l'ancien droit. Les Commissaires mentionneront d'abord la restriction de l'hypothèque légale aux quatre cas spécifiés dans la section deuxième ci-après. Cette disposition a fait disparaître l'hypothèque sur les biens de ceux qui administrent pour autrui, tels que les exécuteurs testamentaires et autres. L'ordonnance ensuite limitait l'hypothèque des droits dont elle pouvait exercer la reprise. Puis l'hypothèque judiciaire ne devait plus affecter que les immeubles possédés par le débiteur au jour de la prononciation du jugement ou de l'exécution de tout autre acte judiciaire; et enfin, la spécialité de l'hypothèque conventionnelle, indépendamment de l'enregistrement dont l'obligation a été étendue même à l'hypothèque légale par le statut de la 23 Vict., ch. 59. Notre ancien droit ainsi altéré, s'éloigne du Code Napoléon, dont les rédacteurs ont semblé craindre l'adoption de tous les moyens nécessaires pour rendre la publicité des hypothèques efficace. Notre dernier statut a adopté le système allemand quant à la spécialité qui se trouve étendue à toutes les hypothèques quelle qu'en soit la cause.

C. N. 2114.—L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque por-

CHAPTER THIRD.

OF HYPOTHECS.

Section I.

GENERAL PROVISIONS.

2016. Hypothec is a real right upon immoveables made liable for the fulfilment of an obligation, in virtue of which the creditor may cause them to be sold in the hands of whomsoever they may be, and have a preference upon the proceeds of the sale in order of date as fixed by this code.

tion de ces immeubles. Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent.

C. N. 2118.—Sont seuls susceptibles d'hypothèques, — 1° Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles; 2° L'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée.

Cens.—C. c., 375 et s., 414 et s., 443 et s., 1126, et s., 1149, 1981, 2017, 2047, 2056 et s., 2081 et s.

Doct. can.—Gervais, 1 R. L., N. S., 309.—8 Beaubien, *Lois civ.*, 264.—Abbott, *Railway law*, 122.—Mondelet, 2 R. de L., 14.—P... 2 R. de L., 163.—Roy, 3 Rev. du Not., 16, 51.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une servitude de la nature d'une servitude urbaine, n'est pas susceptible d'hypothèque:—O. R., 1851, *Duchesnay vs Bédard*, 1 L. O. R., 43; 2 R. J. R. Q., 399.

2. La garantie résultant d'un acte d'échange ne confère aucun droit d'hypothèque, s'il n'y a eu une somme stipulée pour déterminer le montant du titre garanti:—*Smith, J.*, 1858, *Casavant et Lemieux*, 2 L. O. J., 139.

3. La clause 7, de l'Acte 16 Vict., chap. 206, ne s'applique qu'aux rentes viagères stipulées dans des actes de donation entre-vifs et non à celles créées par testament, et ces dernières n'emportent pas d'hypothèques à l'encontre des tiers acquéreurs de bonne foi, si l'immeuble n'est pas désigné et spécialement affecté par le testament pour une somme d'ar-

gent déterminée conformément à la clause 28 de l'Ord. 4, Viet., ch. 20: — *Berihelot, J.*, 1859, *Grégoire vs Laferrière*, 3 L. O. J., 184; 14 R. J. R. Q., 102.

4. A judgment registered against the *owner* of a party who at the time of the rendering and registering of such judgment is in open and public possession of property as proprietor under a title, does not create a *hypothèque* upon the property, although the title of such party so in possession, be not registered:—*Monk, J.*, 1861, *Es parte Gamble*, 6 L. O. J., 169; 10 R. J. R. Q., 182, 519.

5. Quoique le propriétaire des bâtisses ne soit pas celui du fonds sur lequel elles sont assises, elles n'en conservent pas moins leur qualité d'immeubles tant qu'elles ne sont pas démolies, et qu'elles continuent à être assujetties aux hypothèques dont elles ont été affectées quand elles ne forment avec le fonds qu'une seule et même propriété:—*O. R.*, 1876, *Chalouit vs Bégin*, 5 Q. L. R., 119; 16 R. L., 539.

6. The bondholders of an incorporated railway company, the bonds of which are secured by legally authorised hypothec on the railway, have the power to proceed hypothecarily to the sale of the property of the company:—*K. B.*, 1879, *The Corporation of the County of Drummond & The South Eastern Railway Company*, 3 L. N., 2.

7. Le propriétaire d'une bâtisse ou autres améliorations faites sur le terrain d'autrui peut, par l'enregistrement, acquérir une hypothèque sur ces améliorations et ces améliorations sont immeubles (C. c., 376):—*O. R.*, 1885, *Prud'homme vs Scott*, 30 L. O. J., 156; *M. L. R.*, 2 S. O., 63; 9 L. N., 67; 16 R. L., 539.—*O. R.*, *Donald vs Mellow* 31 L. C. J., 141; 16 R. L., 539.

8. The holders of railway bonds have no right, as such bondholders and hypothecary creditors, to oppose the sale of the railway:—*Brooks, J.*, 1886, *The Ontario Car Company vs The Quebec Central Railway Company & Brandon*, 10 L. N., 12.

9. Le fait que le propriétaire aurait hypothéqué ces biens déclarés insaisissables, ne l'empêche pas de s'opposer à la saisie et vente d'eux, même si la saisie est faite en exécution d'un jugement obtenu pour la somme garantie par cette hypothèque:—*Oimon, J.*, 1898, *Desjardins vs Michaud*, 5 R. de J., 273.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Hypotheca est onus reale, quod regitur fundum quocumque terit.*

1. Une commune peut valablement conférer une hypothèque conventionnelle sur les immeubles dépendant de son domaine privé: — 2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 910,

1244.—2 Guillouard, n. 987.—*Contrà*:— 2 Saignouret, *Rev. gén. d'administ.*, 1893, 257 et s.

2. La cession de priorité d'hypothèques est valable:—3 Aubry et Rau, § 288.—9 Colmet de Santerre, n. 75 bis-16.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 907.

3. Les créanciers hypothécaires inscrits sur un immeuble n'ont pas un droit de préférence sur la somme due à l'assuré en cas de sinistre. A leur égard, cette somme n'est pas la représentation de l'immeuble:— *Pandectes françaises*, vo *Priv. et hyp.*, n. 4829.

4. Les immeubles par destination sont susceptibles d'hypothèques:—1 Pont, n. 371.—30 Laurent, n. 202.—2 Guillouard, n. 661.

5. L'immobilisation dès qu'elle est opérée profite à l'hypothèque même antérieure. Ainsi l'hypothèque sur une manufacture et ses accessoires s'étend aux objets qui, depuis l'hypothèque, ont été incorporés à la manufacture:—7 Taullier, 281.—1 Pont, n. 375.—1 Persil, art. 2118.—19 Duranton, n. 254.—Valette, n. 127.—2 Troplong, n. 399.—23 Laurent, n. 40.—Martou, n. 718.

5. Les immeubles par nature sont certainement susceptibles d'hypothèques; mais peut-on considérer comme susceptibles d'être hypothéqués par le preneur les bâtiments par lui élevés sur un terrain dont il n'est que le fermier ou le locataire?:—2 Guillouard, n. 651; t. 1, *Louage*, n. 294 et s.; t. 2 *Priv. et hyp.*, n. 651.—5 Laurent, n. 416, t. 80, n. 215.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1282.

5a. On ne peut considérer le droit au bail comme susceptible d'être donné en hypothèque:—Thézard, n. 40.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 929.—1 P. Pont, n. 385.—30 Laurent, n. 215.—2 Guillouard, n. 656.

5b. Sur la même question à l'égard de l'emphytéose:—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 933.—29 Demolombe, n. 491.—2 Guillouard, n. 656.—9 Colmet de Santerre, n. 78 bis-7.—3 Aubry et Rau, 126, § 259, note 2.—1 Pont, n. 388.

6. On ne peut considérer les actions réelles immobilières et notamment les actions en réméré d'un immeuble comme l'objet d'une hypothèque:—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 944.—30 Laurent, n. 219.—3 Aubry et Rau, 126, § 259.—2 Troplong, n. 406.—9 Colmet de Santerre, n. 78 bis-4.—2 Guillouard, n. 674.—16 Duranton, n. 409; t. 21, n. 7.—Thézard, n. 41.

7. Les biens immeubles par destination peuvent être hypothéqués qu'en même temps que l'immeuble par nature auquel ils se rattachent:—Merlin, vo *Hypoth.*, sect. 1, § 3, n. 3.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 916.—19 Duranton, n. 254.—5 Massé et Vergé, sur Zacharie, 123, § 788.—2 Guillouard, n. 661, 668.—9 Colmet de Santerre, n. 78 et 78 bis.—2 Troplong, n. 399.—3 Aubry et Rau, 409, § 284.—3 Baudry-Lacantinerie, n.

1181.—5 Laurent, n. 419; t. 30, n. 202.—
9 Demolombe, n. 141.

8. Ne sont pas susceptibles d'hypothèque les droits d'usage et d'habitation: —2 Guillouard, n. 673.—1 P. Pont, n. 384.—30 Laurent, n. 213.—3 Aubry et Rau, 126, § 259.—3 Vigé, n. 1327.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 927.

9. Une hypothèque ne peut être donnée en hypothèque: —2 Guillouard, n. 675.—1 P. Pont, n. 394.—2 Troplong, n. 407.—19 Duranton, n. 272.—Thézard, n. 41.

10. Quelle que soit la nature de la créance, l'hypothèque est toujours un droit réel immo-

bilier: —Valette, n. 124.—1 Pont, n. 315 et s.—Martou, n. 691.—4 Thiry, n. 444. —2 Zachariae, 78.—2 Aubry et Rau, 24, note 4, § 15.—30 Laurent, n. 174.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 904.—2 Guillouard, n. 683.

V. A.: —1 P. Pont, n. 380, 382, 393.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 923; t. 3 n. 1207. —2 Troplong, n. 400, 402. —2 Persil, *Rég. Hypoth.*, art. 2118, n. 13, et *Quest.*, t. 1, 185.—30 Laurent, n. 213.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 919, 928.—3 Aubry et Rau, 126, § 259.—9 Colmet de Santerre, n. 78 bis-3.

2017. L'hypothèque est indivisible et subsiste en entier sur tous les immeubles qui y sont affectés, sur chacun d'eux et sur chaque partie de ces immeubles.

L'hypothèque acquise s'étend sur toutes les améliorations et alluvions survenues depuis à l'immeuble hypothéqué.

Elle assure outre le principal les intérêts qu'il produit, sous les restrictions portées au titre: *De l'Enregistrement des Droits Réels*, et tous les frais encourus.

Elle n'est qu'un accessoire et ne vaut qu'autant que la créance ou obligation qu'elle assure subsiste.

Cod.—ff L. 16, de *pignori*bus.—Domat, liv. 3, tit. 1, sec. 1, n. 7 à 11, 18; sec. 2, n. 4, 5.—Pothier, *Hyp.*, 431-3. — N. Dem. *Hyp.*, 745 à 748, 774.—S. R. B. O., c. 37, secs. 37, 38, 47.—C. N. 2114, 2133.

C. N. 2114.—V. sous l'article 2016 C. c.

C. N. 2133.—L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

Canc.—C. c., 375 et s., 414 et s., 888, 2016, 2068, 2122 et s., 2247; C. p. c., 804.

Stat.—S. R. B. O., c. 37, arts 37, 38 et 47.—V. sous les articles 212 et 2034, C. c.

Dest. can.—Sirois, 4 *Rev. du Not.*, 196.—Roy, 6 *Rev. du Not.*, 308.

2017. Hypothec is indivisible and subsists in entirety upon all the immovables made liable, upon each of them and upon every portion thereof.

Hypothec extends over all subsequent improvements or increase by alluvion of the property hypothecated.

It secures besides the principal, whatever interest accrues therefrom, under the restrictions stated in the title *Of Registration of Real Rights*, and all costs incurred.

It is merely an accessory and subsists no longer than the claim or obligation which it secures.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Assurance..... 11	Meubles immobilisés 10, 14
Bailleur de fonds..... 5	Nullité..... 7
Cautionnement..... 20	Outils..... 9
Description..... 1	Prescription..... 8
Extinction..... 2	Récoltes..... 19 et s.
Frais..... 9	Rentes..... 16 et s.
Garantie collatérale.. 13	Saisie..... 6, 30 et s.
Locataire..... 4	Vendeur non payé... 14
Machines..... 3, 6, 12	Vente..... 15
Meubles..... 15	Usufruitier..... 4

1. L'hypothèque sur un terrain décrit par ses tenants et aboutissants, est une hypothèque d'un corps certain, quoique la contenance donnée soit moindre que celle qui existe véritablement; et l'hypothèque grève le terrain dans sa totalité:—K. B., 1853, *Labadie & Trudeau*, 3 L. O. B., 155; 3 R. J. B. Q., 155.

2. Suivant les articles 2017 du Code civil et 784 du Code de procédure civile, les frais en appel encourus sur le recouvrement d'une hypothèque ne sont colloqués que suivant la date de leur enregistrement:—*O. R.*, 1871, *Clarke vs Breany*, 1 *R. O.*, 242; 2 *R. L.*, 784; 1 *R. O.*, 242; 23 *R. J. E. Q.*, 362, 551.

3. The constituent parts of a steam engine, as well as other parts of the machinery put and fixed in a building by the proprietor of such building, and the whole used as a steam mill, form part of the *fonds*, and in law are immovable property (*immeuble*).

4. *Semble*:—*After* as to tenant or usufructuary.

5. The privilege of *baillieur de fonds*, and hypothec, duly enregistered, attaches to such engine and machinery as incidental "improvements" (*améliorations*) and accessoires.

6. In case of seizure in execution of such engine and machinery as "moveable property," the hypothecary creditor, even with privilege of *baillieur de fonds* on the *fonds* whereon they are, has no right to claim the same simply by opposition à *fin de distraire*, under article 582 of the Code of procedure, as his property, or as having a right of "pledge" ("gage") in the same, there being no right of ownership nor "pledge" in such case.

7. However, any person having a legal interest to contest a seizure in execution of moveables may do so, and urge any nullity against the same:—*Bowrygoat, J., Philon vs Besson*, 23 *L. O. J.*, 32; 9 *R. L.*, 617; 2 *E. N.*, 38.

8. L'hypothèque n'étant que l'accessoire d'une dette, n'a pas d'existence sans elle, et partant, l'extinction de l'action personnelle éteint par contre-coup l'action hypothécaire, même dans le cas où cette dernière a été conservée par des actes interruptifs:—*Oasault, J.*, 1878, *Hamel vs Bourget*, 4 *Q. L. R.*, 148.

9. L'acquéreur d'ustensiles, placés dans une usine dont le vendeur est locataire, mais dont il devient propriétaire ensuite, ne pourra les revendiquer, à l'encontre d'un créancier hypothécaire, par obligation postérieure à la vente, affectant le moulin et les ustensiles vendus auparavant, mais non déplacés. (*C. c.* 379):—*K. B.*, 1883, *Thibodeau & Mailé*, 17 *R. L.*, 299.

10. Le privilège pour le prix du vendeur d'un meuble, incorporé à un immeuble, ne prime pas les hypothèques inscrites sur cet immeuble:—*O. R.*, 1887, *Blodeau vs Sharples*, 14 *Q. L. R.*, 332; 16 *R. L.*, 524; 12 *L. N.*, 4.

11. Le créancier hypothécaire porteur d'une police d'assurance contre le feu, comme garantie additionnelle de sa créance, et qui remet à son débiteur les deniers payés par l'assurance, pour permettre au débiteur de reconstruire les bâtiments incendiés, perd son

hypothèque sur l'immeuble, et ne devient qu'un créancier chirographaire, la réception du montant de l'assurance ayant l'effet d'éteindre la créance originale et par suite d'annuler l'hypothèque:—*Doherty, J.*, 1887, *Seybold vs Garceau*, 16 *R. L.*, 543, 676; 31 *J.*, 159; 32 *J.*, 316.

12. Des pièces de machineries mises par le propriétaire d'icelles, dans une usine, qui ne lui appartient pas, ne deviennent pas immeubles par destination ou autrement, et le propriétaire de l'usine, en l'hypothéquant, n'hypothèque pas ces machineries:—*Ouimet, J.*, 1889, *Chevalier vs Latraverse*, 17 *R. L.*, 642.—*Ce jugement a été renversé par la O. R.*, pour d'autres raisons.—*V. sous les articles 1472 et 1970, O. a.*

13. Le créancier, qui a des garanties collatérales et qui compose avec son débiteur, sans aucune réserve quant aux garanties collatérales, n'a droit de les retenir que pour assurer le montant de la composition:—*Mathieu, J.*, 1889, *Henay vs Primeau*, 18 *R. L.*, 271.—*Mathieu, J.*, 1885, *Roy vs Fauchoer*, 17 *R. L.*, 287.

14. The appellants lost their privilege of unpaid vendors of the cars and rolling stock, as against the trustees, because such privilege cannot be exercised when moveables become immovable by destination (as was the result with regard to the cars and rolling stock in this case) and the immovable to which the moveables are attached is in possession of a third party or is hypothecated:—*Supr. O.*, 1889, *Walbridge & Farwell*, 18 *Supr. O. R.*, 1.—*Q. B.*, 17 *R. L.*, 637; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 77; *M. L. R.*, 3 *O. S.*, 238; 11 *L. N.*, 39; 13 *L. N.*, 210; 35 *J.*, 85, 311.—*Supr. O.*, 1889, *Ontario Car & Foundry Co. & Farwell*, 18 *Supr. O. R.*, 1.—*Q. B.*, 16 *R. L.*, 631; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 91; 13 *L. N.*, 228; 35 *J.*, 126, 311; 17 *R. L.*, 630.

15. Dans une vente de meubles et d'immeubles pour un seul prix en bloc, les meubles valant environ \$200, et les immeubles \$1,500, les meubles ne seront considérés que comme des accessoires de la vente et l'hypothèque, qui résultera de l'enregistrement de l'acte, couvrira tout le prix de vente:—*Olmon, J.*, 1894, *Pelletier vs Riou*, 2 *R. de J.*, 346.—*O. R.*, 1896, *Dumont vs Sévigny*, 12 *Q. L. R.*, 76; 15 *R. J. Q.*, 57.

16. The hypothec securing a certain rent cannot be extended beyond the limits of the piece of ground described in the deed constituting that rent.

17. No hypothec can result from any alleged verbal contract to pay a certain rent.

18. If the ground occupied is greater than that described in the deed constituting the rent, the action should be to compel the defendant to restrict his possession to the limits expressed in the deed, and to obtain a *quantum meruit* sum as the value of the past use and

occupation of the excess:—*O. R.*, 1890, *Bourk vs Cormier*, *R. J. Q.*, 10 *O. S.*, 295.

19. Les récoltes et fruits pendans par racines sur un fonds qui est saisi font partie de ce fonds, et ne peuvent être réservés ou distraits de la saisie au préjudice des créanciers hypothécaires.

20. Si la saisie a été faite avec réserve de la récolte, c'est-à-dire à la charge de laisser enlever la récolte, le créancier hypothécaire pourra demander, par opposition, que bonne et suffisante caution lui soit donnée que l'immeuble sera vendu à un prix assez élevé pour garantir le paiement de sa créance.

21. Cette réserve de la récolte ne peut être justifiée en alléguant que la valeur des propriétés saisies est suffisante pour assurer le paiement des créanciers hypothécaires, ces derniers ayant le droit absolu de s'opposer à ce que leur gage soit déterminé:—*Gagné, J.*, 1901, *Gilbert vs Girard & Talbot*, 8 *R. de J.*, 294.

V. les décisions sous l'art. 378, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Est tota in toto, et tota in quolibet parte.

1. L'indivisibilité n'est pas pour l'hypothèque un caractère essentiel; il est simplement de sa nature, ce qui fait que les parties sont libres de faire produire à l'hypothèque les effets d'un droit divisible:—19 Duranton, n. 245.—30 Laurent, n. 175, 179.—Troplong, n. 888.—1 P. Pont, n. 331, 332.—2 Martou, n. 695.—9 Colmet de Santerre, n. 75 bis-5.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 900.

2. Si l'hypothèque porte sur un immeuble et que le débiteur vient à payer une partie de la dette, l'hypothèque continue de subsister sur la totalité de l'immeuble:—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 899.—2 Guillouard, n. 636.

2018. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi.

Cod.—S. R. B. C., c. 37.—C. N., 2115.

C. N. 2115.—Texte semblable au nôtre.

2019. Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.

Cod.—Pothier, *Hyp.*, 418.—S. R. B. C., c. 37, ss. 45, 46, 47.—C. N., 2116.

C. N. 2116.—Texte semblable au nôtre.

Stat.—V. S. R. B. C., c. 37, ss. 45, 46, sous

3. Du caractère accessoire de l'hypothèque, il résulte que l'extinction de la créance hypothécaire entraîne l'extinction de l'hypothèque. *Sublato principale tollitur*:—3 Delvincourt, 298.—2 Battur, n. 263.—2 Zachariæ, 143.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 902.—7 Boileux, 310.—1 Persil, art. 2114.—2 Guillouard, n. 642.

4. L'hypothèque s'étend aussi aux choses mobilières incorporées à l'immeuble, même lorsqu'elles n'appartenaient pas au propriétaire de l'immeuble:—1 Pont, n. 154.—3 Aubry et Rau, 159, § 261; 409, § 284.—1 Duvergier, n. 439.—6 Marcadé, art. 1654, n. 2.—Valette, n. 85, 8e quest.—1 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 893 et s., 504.

5. Les transformations subies par l'immeuble ne portent pas atteinte à l'hypothèque:—19 Duranton, n. 158.—Persil, art. 2103, § 1, n. 8.—1 Pont, n. 197.

6. Le droit de réméré n'est pas susceptible d'hypothèque et ne peut être ni saisi, ni vendu en justice.—*Pandectes françaises*, vo *Priv. et Hypoth.*, n. 463 et s.

7. Une hypothèque sur un terrain nu couvre les constructions neuves qu'on y construit subséquentement:—30 Laurent, n. 206.—1 Pont, n. 410.—19 Duranton, n. 258.—Thézard, n. 42.—7 Boileux, 418.—2 Martou, n. 732.—5 Massé et Vergé, § 822, note 2.—3 Aubry et Rau, 409, § 284.—*Contrà*:—1 Grenier, n. 147, 312.—2 Troplong, n. 551, 889 bis.

8. Lorsque le créancier hypothécaire a fait lui-même assurer l'immeuble sur lequel porte son hypothèque et en a payé la prime, il a droit à être payé de préférence sur l'indemnité en cas d'incendie. Mais si, au contraire, l'assurance a été prise par le débiteur, il n'a pas le droit de suite, s'il ne se l'est pas expressément réservé dans son contrat:—Pardessus, n. 589.—Quénault, n. 34.—Persil, n. 119.—3 Vincens, 567.—Grün et Jollat, n. 110.—12 Duranton, n. 182; t. 20, n. 328.—Pardessus, n. 591.—Persil, n. 44.—1 Alauzet, n. 145.

2018. Hypothec can take place only in the cases and according to the formalities authorized by law.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1 Pont, n. 428:—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 902.—Pont, art. 2115, n. 322.—Valette, n. 130.—2 Troplong, n. 392.—Pothier, *Orléans*, n. 6.—16 Merlin, 330.

2019. Hypothec may be either legal, judicial, or conventional

l'article 2025, C. c., et la s. 47 sous l'article 2034, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

2 Guillouard, n. 683.—2 Troplong, n. 416.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 902.

2020. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi seule.

L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires.

L'hypothèque conventionnelle naît de la convention.

Cod.—Pothier, *Hyp.*, 418, 420, 423, 424.—Domat, liv. 3, tit. 1, s. 2, n. 47.—C. N., 2117.

C. N. 2117.—L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi.—L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires.—L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions, et de la forme extérieure des actes et des contrats.

2021. L'hypothèque sur une portion indivise d'un immeuble ne subsiste qu'en autant que, par le partage ou autre acte qui en tienne lieu, le débiteur demeure propriétaire de quelque partie de cet immeuble; sauf les dispositions contenues en l'article 731.

Cod.—Autorités citées sous l'article 731.

Cens.—C. p. c., 746.

Doct. can.—Gervais, 2 R. L., N. S., 78.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'hypothèque donnée par un copropriétaire sur une propriété indivise ne peut subsister sur cet immeuble qu'en autant que partie du dit immeuble reste la propriété du débiteur après le partage, et elle ne subsiste que jusqu'à concurrence de telle partie:—*Ohagnon*, J., 1874, *Monette vs Molleur*, 6 R. L., 561.

2. La vente par un copropriétaire par indivis, à son copropriétaire, de sa part indivise, n'a pas les effets du partage et partant, l'hypothèque consentie par le vendeur continue de grever la part vendue, malgré cette vente:—*O. R.*, 1898, *Varin vs Guérin*, R. J. Q., 8 O. S., 30; 16 L. N., 187.

3. Four out of five co-owners of an undivided property sold their shares to Q., in each case stipulating a hypothec upon the share sold for the balance of price of sale thereof, and the fifth of said co-owners sold his share to B.

4. Upon a licitation had at the instance of B. against Q., the former became adjudicataire of the entire property.

5. The hypothecs stipulated in the several deeds of sale to Q., and any vendor's privileges therefrom resulting, were without any effect,

2020. Legal hypothec is that which results from the law alone.

Judicial hypothec is that which results from judgments or judicial acts.

Conventional hypothec results from an agreement.

Cens.—C. c., 2029 et s., 2034, 2037.

DOCTRINE FRANÇAISE.

3 Aubry et Rau, § 264.—2 Guillouard, n. 683.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 963.

2021. Hypothec upon an undivided portion of an immoveable can only subsist in so far as the debtor, by means of a partition or other equivalent act, remains proprietor of some portion of such immoveable, saving the provisions of article 731.

the result of the partition effected by means of said licitation being that Q. remained owner of no portion of the property, which in consequence must be regarded as having throughout the period of undivision belonged in its entirety to B, and his auteur:—*Doherty*, J., 1893, *Brunet vs Bruneau*, 4 R. de J., 484.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Néanmoins, on admet que le créancier hypothécaire d'un cohéritier sur la part indivise de celui-ci dans un immeuble de la succession, peut, lorsque cet immeuble vient à être vendu à un tiers par les héritiers, faire saisir et vendre l'immeuble en totalité contre le tiers débiteur, faute par lui de payer ou de délaisser, la vente ayant fait cesser l'indivision entre les héritiers:—Fuzier-Herman, C. c., art. 2205, n. 18.

2. L'art. 2021 ne s'applique qu'aux créanciers personnels de l'héritier, mais n'empêche pas les créanciers du défunt de faire vendre la part indivise d'un cohéritier même avant tout partage ou licitation:—2 Grenier, n. 333.—Chauveau sur Carré, Q. 2198.—Pont, n. 10.—3 Aubry et Rau, § 788, note 14.—3 Garsonnet, 586, § 562.—Thézard, n. 885.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2640.—9 Colmet de Santerre, n. 200 bis-4.

V. A.:—2 Guillouard, n. 640.—Dalloz, *Rép.*, vo *Ordre*, n. 1018.

2022. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, sauf les dispositions contenues aux titres: *Des Bâtimens Marchands* et *Du Prêt à la Grosse*.

Cod.—Pothier, *Hyp.*, 426.—S. R. C., c. 41, s. 24.—Stat. Imp., *The Merchant Shipping Act*, 1854.—C. N., 2119, 2120.

C. N. 2119.—Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

C. N. 2120.—Il n'est rien innové par le présent Code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtimens de mer.

Cons.—C. c., 2374 et s., 2599, 2605.

Anc. dr.—*Ords. de P.*, art. 170.—Meubles n'ont point de suites par hypothèque, quand ils sont hors la possession du débiteur.

Stat.—V. sous l'article 2374, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Chattel mortgages are not recognized in this province; moveables are not susceptible of hypothecation except as provided under art. 2022, C. c.

2. The pretended sale on question in this case is but a chattel mortgage; it is an absolute nullity, and gives defendant no title what-

2023. L'hypothèque ne peut être acquise au préjudice des créanciers actuels sur les immeubles d'une personne notoirement insolvable, ni sur ceux d'un commerçant dans les trente jours qui précèdent sa faillite.

Cod.—Paris, 180, N. Den., *Hyp.*, 747; *Foll-Mé*, 401-5; *Fraude*, 76-7.—Décl. 18 nov. 1702.—Anc. Den., *Hyp.*, n. 45, 46.—Troplong, *Privé*, 459 bis.—Grenier, sur Edit. de 1771, 883.—Lacombe, *Hyp.*, n. 4, note.—S. R. B. C., c. 37, s. 7.—2 L. C. *Jurist*, 253, 27, 28 V., c. 17, s. 3.—C. Com. 446.

O. de Com., art. 446.—Sont nuls et sans effet relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque:—Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit;—Tous paiements soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce;—Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

2022. Moveables are not susceptible of hypothecation; except as provided in the titles *Of Merchant Shipping* and *Of Bottomry and Respondentia*.

ever to the goods which were intended to be transferred merely as security for a loan, but always remained in the possession of Lewis:—*Curran, J.*, 1900, *Esplin vs Campbell*, 6 R. de J., 82.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Meubles n'ont pas de suite par hypothèque*.

1. Au cas où l'hypothèque porte sur des meubles par nature qui viennent à être démolis, ou sur des immeubles par destination qui viennent à être détachés de l'immeuble duquel ils dépendent, le créancier hypothécaire ne pourrait exercer un droit de suite à l'égard des matériaux ainsi obtenus:—19 Duranton, n. 280.—8 Delvincourt, 157.—Bugnet sur Pothier, *Hypoth.*, n. 86.—9 Demante, n. 79.—9 Colmet de Santerre, n. 79 bis.

V. A.:—Ferrière, *Ords. de P.*, art. 170:—Loyseau, tit. 3, c. 5, n. 22.—2 Troplong, n. 395.—30 Laurent, n. 193.—Valette, 212.—9 Colmet de Santerre, n. 79 bis.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 1218.—3 Vigé, n. 1326.—3 Aubry et Rau, 113, § 256.—1 Pont, n. 414.—2 Guillouard, n. 646.

2023. Hypothec cannot be acquired, to the prejudice of existing creditors, upon the immoveables of persons notoriously insolvent, or of traders within the thirty days previous to their bankruptcy.

Anc. dr.—*Ords. de P.*, art. 160.—V. sous l'article 1981, C. c.

Cons.—C. c., 1032 et s., 2085, 2090.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, art. 7.—L'enregistrement des hypothèques, et des droits et réclamations hypothécaires, fait dans les dix jours qui précéderont la banqueroute du débiteur, ne donnera aucun droit de priorité au créancier qui aura enregistré sa créance, sur les autres créanciers, et ne produira aucun effet quelconque.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Créanciers..... 10, 11	Notoriété... 5, 6, 11, 12, 17
Enregistrement 5, 7, 8, 17	Nullité..... 1, 5, 6, 12
Faillite..... 2, 7, 9	Préjudice..... 15, 16
Frais..... 12	Preuve..... 2
Hypothèque antérieure 14	Séparation de biens.. 10
Jugement..... 4, 8	Tiers-détenteur..... 10

1. A *Hypothèque* given by an insolvent in

favor of one creditor confers no privilege in favor of the latter, as regards contemporaneous chirographary creditors:—*C. R.*, 1857, *Dumoss vs Wilson*, 2 L. C. J., 253; 7 E. J. R. Q., 20.

2. N. C. F. on the 6th November 1856, gave an obligation in favor of the appellants, which was duly registered on the 8th day of the same month. For securing the amount due, N. C. F. hypothecated certain immoveable property which subsequently passed into the hands of the respondent. The appellants brought suit against the respondent, who pleaded that N. C. F. was *en faillite et en déconfiture* on the 17th November, 1856; and that the hypothec so registered on the 18th November was inoperative as having been registered less than ten days before the date of the *déconfiture*.

Held: That in the case submitted the *déconfiture* pleaded was not sufficiently established.

3. *Semble*:—That a person may be insolvent without being in a state of bankruptcy as used in the 18th. section of the Registry Ordinance, 4 V., c. 80 (C. S. L. C., c. 37, s. 7, 245), the words bankruptcy and insolvency not being in law synonymous, and therefore, that, under the said provision of the Registry Ordinance, a hypothec is not liable to be held inoperative on the ground of its having been registered less than ten days, before the insolvency of the debtor:—*K. B.*, 1863, *Anderson & Gendrons*, 13 L. C. E., 374; 11 E. J. R. Q., 407; 18 E. J. R. Q., 55, 541; 17 E. J. R. Q., 184, 547.

4. The hypothèque created by a judgment on the property of an insolvent is valid in a case where, as a matter of fact, C. c., 2023 could not apply:—*Torrance, J.*, 1867, *Dorwin vs Thompson*, 3 R. O., 30, 85; 19 J., 100; 18 E. J. R. Q., 469; 552; 14 R. L., 410.

5. Since the coming into force of the civil Code, no hypothec can be acquired on real property without registration, and no hypothec can be acquired on the property of a person notoriously insolvent:—*C. R.*, 1874, *Banque Jacques-Cartier vs Ogilvie*, 19 L. C. J., 300; 3 R. O., 85; 14 R. L., 410; 18 E. J. R. Q., 469, 552.

6. A hypothec will not be set aside on the ground that the debtor was insolvent at the time it was granted, unless it appear that such insolvency was notorious or that there was fraudulent collusion between the parties:—*Torrance, J.*, 1881, *Jacques-Cartier Bank vs Meunier*, 4 L. N., 213.

7. Celui qui a obtenu du failli longtemps avant la faillite un bon titre à un immeuble, mais qui n'a pas fait enregistrer son titre avant la faillite, peut cependant empêcher la vente du dit immeuble par le syndic, et obtenir distraction de cet immeuble:—*Mathieu, J.*, 1882, *Gauthé vs Stewart*, 12 R. L., 218; 17 R. L., 162.

8. Where a creditor who obtained a judgment against his debtor, after the latter had become insolvent, registered the same against

certain immoveable property of the debtor, the registration was ordered to be struck out:—*Brooks, J.*, 1885, *Banque Nationale vs Eastern Townships Bank*, 8 L. N., 219.

9. L'hypothèque acquise d'un commerçant dans les trente jours qui précèdent sa faillite est nulle de plein droit, même si l'acquéreur de cette hypothèque ignore son insolvabilité à l'époque de la transaction:—*K. B.*, 1885, *Rouillard & Lapierre*, 4 D. C. A., 286; 29 L. C. J., 257; 14 R. L., 411.

10. La séparation de biens, qui n'est pas niée par une défense spéciale autre que la défense en fait, n'a pas besoin d'être prouvée. Les créanciers de l'insolvable peuvent seuls attaquer l'hypothèque acquise pendant son insolvabilité notoire, et le tiers détenteur ne peut pas opposer ce moyen:—*C. R.*, 1896, *Pacaud vs Brisson*, 12 Q. L. R., 261; 9 L. N., 236.

11. Where an hypothec has been acquired upon property within thirty days immediately preceding the declaration and admission of the mortgagee's agent that the mortgagors were notoriously insolvent and *en déconfiture*, such hypothec, in a report of the distribution of the moneys realized on the property of the insolvents, cannot be invoked to the prejudice of a party who was a creditor at the time when the hypothec was given:—*Supr. C.*, 1889, *Union Bank of Lower Canada & Hochelaga Bank*, 12 L. N., 179; 12 E. J. Q., 377; 14 R. L., 410.

12. Les frais sur la contestation d'une créance colloquée, alléguant que le créancier colloqué n'a pas d'hypothèque, vu que cette hypothèque lui a été consentie dans un temps où le débiteur était notoirement insolvable, doivent être taxés conformément à l'article 67 du tarif des honoraires accordés aux avocats dans la Cour Supérieure:—*Mathieu, J.*, 1890, *Chavallier vs Rivest*, 17 R. L., 528.

13. Un commerçant insolvable ne peut valablement accorder d'hypothèque sur ses biens, au détriment de ses créanciers en général, quand même celui en faveur de qui l'hypothèque est donnée ignorait l'insolvabilité du débiteur:—*Jetté, J.*, 1889, *Stevenson vs Lallemont*, M. L. R., 6 S. O., 305; 13 L. N., 283.

14. Where the circumstances disclose that the hypothec sought to be set aside was granted merely to take the place of an ample security previously held by the mortgagees, and that the hypothec was obtained by him in good faith, without apparent profit, solely to help his debtor and in ignorance of his insolvency (even assuming that a state of insolvency existed at the time) the right of the creditor to be collocated for the amount of his hypothec should be maintained:—*C. R.*, 1893, *LeFebvre vs Lamontagne*, R. J. Q., 8 C. S., 158.

15. Il a été jugé que le demandeur ne pouvait de plano demander l'annulation d'une hypothèque judiciaire prise sur les biens d'un insolvable sans établir un préjudice; et

16. Que ce préjudice doit être établi par la saisie, et vente de l'immeuble hypothéqué:—

Gagné, J., 1897, *Bourassa vs Labbé & Bolly*, 5 R. de J., 46.

17. Since the coming into force of the Civil code, an hypothec cannot be acquired without registration, and cannot be acquired on the property of persons notoriously insolvent at the time the registration is made:—*O. R.*, 1898, *Thérberge vs Morency*, R. J. Q., 14 O. S., 84.

V. les décisions sous l'article 2090, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Vigilantibus jura subveniunt.*

1. La nullité de l'hypothèque produit son effet, abstraction faite de la bonne ou de la mauvaise foi de celui qui a profité de l'acte:—*Lyon-Caen-Renault, Précis*, n. 2781. — 3 *Namur*, n. 1646.

2. Le failli ne peut lui-même se prévaloir de la nullité prononcée par l'art. 2063 qui est établie dans l'intérêt exclusif de ses créanciers:—*Bloche*, vo *Faill.*, n. 93.—*Laisné*, 66. — 1 *Emault*, n. 196.—*Goujet et Merger*, vo *Faillite*, n. 184. — *Caen-Lyon-Renault, Précis*, n. 2780.

Section II.

DES HYPOTHÈQUES LÉGALES.

2024. Les seuls droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sous les restrictions ci-après sont énoncés dans les paragraphes un, deux, trois et quatre de cette section.

DOCTRINE FRANÇAISE.

2 *Guillouard*, n. 667, 668, 691.—2 *Baudry-Lacantinerie et de Loyne*, n. 966.—1 *P. Pont*, n. 424.—*Théssard*, n. 124.—*Mourlon*, *Encom. crit.*, n. 806.—4 *Cabanton*, *Rev. de lé-*

2025. L'hypothèque légale peut affecter tous les immeubles ou être limitée à quelques-uns seulement.

Cod.—*Pothier, Hyp.*, 418.—*S. R. B. C.*, c. 37, ss. 46, 48.—*Rem.*—... ce qui a lieu dans le cas où le tuteur fait restreindre l'hypothèque à quelqu'un de ses immeubles et en affranchit les autres.

Conc.—*C. c.*, 2117 et s.

Stat.—*S. R. B. C.*, c. 37, art. 45, (ref. 4 V., c. 30, ss. 28, 29; 16 V., c. 206, s. 7).—Nulle hypothèque générale ne sera valablement stipulée ni n'a été ni ne sera créée par ou en vertu d'un titre, contrat ou obligation par écrit, fait et passé après le trente-et-unième jour de décembre, mil huit cent quarante-et-un:

2. Nulle hypothèque, charge ou servitude conventionnelle ne sera créée, établie ou acquise sur un immeuble par et en vertu d'un titre, contrat, ou obligation par écrit, ou acte fait et passé après le dit jour, à moins que tel immeuble qui doit être ainsi affecté, hypothéqué ou grevé par tel titre, contrat ou obligation par écrit n'y soit spécialement désigné, ni à moins que la somme qui doit être assurée par telle hypothèque, charge ou servitude, n'y soit

Section II.

OF LEGAL HYPOTHEC.

2024. The only rights and claims to which legal hypothec is attached, under the restrictions hereinafter mentioned, are declared in paragraphs one, two, three and four of this section.

gisl. et jurispr., 1836, 39.—14 *Bonnier, Rev. de légis. et de jurispr.*, 1841, 485.—2 *Lyon-Caen-Renault, Précis*, n. 2075; *Traité*, t. 7, n. 277 et 278.—3 *Aubry et Rau*, 203, 204, § 264.

2025. Legal hypothec either affects all the immoveables generally, or is limited to some of them only.

également spécifiée, et nulle telle hypothèque ne sera dorénavant créée ou établie pour aucune autre fin quelconque que celle d'assurer le paiement d'une somme d'argent spécialement désignée comme susdit.

3. Mais l'enregistrement des donations entrevifs faites à la charge de rentes viagères payables en nature et appréciables en argent, ou de toutes espèces de charges et obligations appréciables en argent, aura l'effet de conserver aux intéressés tous droits d'hypothèque, privilèges et autres droits, jusqu'à concurrence d'une somme équivalente aux dites rentes viagères, charges et obligations appréciables en argent, stipulées dans les dites donations, de la même manière que si les dites rentes viagères, charges et obligations étaient appréciables en argent dans les dites donations, à leur pleine valeur.

Art. 46.—Nulle hypothèque légale ou tacite ne sera, pour quelque cause que ce soit, constituée ou ne subsistera sur des immeubles, excepté dans les cas suivants, savoir:

Sur les immeubles des hommes mariés, en

faveur et à l'égard de leurs femmes, pour assurer la restitution et le paiement de toutes dots, réclamations et demandes auxquelles elles peuvent prétendre contre leurs maris, pour ou à raison de toute succession ou héritage qui pourra échoir et accroître aux dites femmes mariées, et de toute donation à elles faite durant leur mariage, et l'hypothèque datera des époques respectives auxquelles viendra à échoir ou accroître telle succession ou héritage, ou de la mise à exécution de telle donation;

Sur les immeubles des tuteurs ou gardiens de mineurs et curateurs à des personnes interdites, en faveur et à l'égard de tels mineurs et personnes interdites, comme sûreté pour la due administration de tels tuteurs et curateurs et le paiement de toutes sommes d'argent par eux dues à la fin de leur administration;

Sur les terres et immeubles des personnes qui auraient contracté des dettes ou obligations envers la Couronne, pour et à l'égard desquelles une hypothèque est accordée par les lois du Bas-Canada.

2026. L'hypothèque légale n'affecte que les immeubles appartenant au débiteur et décrits dans un avis qui en requiert l'enregistrement, tel que prescrit au titre: *De l'Enregistrement des Droits Réels*.

Cod.—S. R. B. C., c. 37, s. 46, 48.

Conc.—C. c., 2036, 2117 et s., 2133, 2147a.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, art. 46.—V. sous l'art. 2025, C. c.

Art. 48.—Nulle hypothèque, générale, légale ou tacite, créée par un jugement rendu, ou aucun instrument ou document exécuté ou toute nomination faite, ou tout acte ou chose faite, survenue ou enregistrée après le premier jour de septembre, 1860, dans aucun des cas dans lesquels seulement telle hypothèque est permise par les deux sections immédiatement précédentes, ne grèvera ni n'affectera aucun immeuble, à moins et jusqu'à ce qu'un avis ait été déposé dans le bureau du registraire du comté ou de la division d'enregistrement où est situé l'immeuble, spécifiant et décrivant d'une manière suffisante tel immeuble et exposant qu'il est en la possession de la partie contre laquelle telle hypothèque est enregistrée, comme lui appartenant.

2. Tel avis pourra être déposé lors de l'enregistrement ou après l'enregistrement de telle hypothèque légale ou tacite, et pourra être sous la formule O dans la cédula annexée au présent acte, ou sous toute autre formule ayant le même effet, et pourra être donné par la partie en faveur de qui l'hypothèque existe, ou par son procureur ou représentant légal, ou si cette partie se trouve être la couronne, alors

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'hypothèque légale peut atteindre même les biens du mari acquis par lui après la dissolution du mariage:—19 Duranton, n. 326.—3 Mourlon, n. 1453.—30 Laurent, n. 234.—3 Aubry et Rau, § 204, note 3.—5 Massé et Vergé, § 794.—2 Pont, n. 790.—2 Guillemaud, n. 790.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1000.

2. Mais cette hypothèque n'atteint que les immeubles du débiteur, et non ceux personnels à ses héritiers:—Loisel, *Inst. cont.*, liv. 3, tit. 7, rég. 21.—1 Pont, n. 510.—Le Baron, n. 323.—Valette, n. 133.—9 Colmet de Santarre, n. 81 bis-4.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1002.

3. L'hypothèque légale est sujette aux modalités des immeubles du débiteur, telles que conditions suspensive, résolutoire, faculté de rachat, etc.:—1 Pont, n. 511, 516.—Le Baron, n. 324.—6 Aubry et Rau, § 264, note 28. — 2 Guillemaud, n. 792. — 2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1001.

2026. Legal hypothec affects such immoveables only as belong to the debtor and are described in a notice filed and registered, as prescribed in the title *Of Registration of real Rights*.

par aucune personne remplissant une charge sous la couronne, ou si telle partie est une femme mariée ou un mineur ou interdit, alors par le mari, le curateur, le tuteur ou subrogé-tuteur de chaque partie, ou à leur défaut de ce faire, par aucun parent ou ami de telle partie.

3. Tout avis ainsi déposé sera enregistré au long dans un livre tenu pour cela par le registraire, et le volume dans lequel et la page sur laquelle il sera ainsi enregistré seront indiqués sur la marge de l'enregistrement ordinaire de l'hypothèque.

4. Dans tout tel avis, si l'instrument ou document par lequel l'hypothèque est créée, est enregistré dans le même comté ou la même division d'enregistrement, ou y est enregistré quand l'avis est donné, il suffira d'en faire mention distinctement, et de manière à ce qu'il puisse être clairement identifié, sans l'écrire au long.

5. L'hypothèque spéciale, dont est grevé l'immeuble mentionné dans tel avis, ne sera en aucun cas censée subsister ni prendre rang d'existence avant le dépôt de l'avis dans le bureau du registraire qu'il appartient, et si c'est l'immeuble d'un homme marié qui en est grevé pour la garantie de la restitution et du paiement de toute dot, réclamation ou demande à laquelle l'épouse peut prétendre contre son mari, elle ne sera pas, à raison de tel avis, censée

subsister ou exister avant l'époque prescrite en pareil cas par la section quarante-six du présent acte; et si l'hypothèque a été créée par un jugement, acte ou procédure judiciaire, elle n'affectera pas non plus aucun immeuble sur lequel elle ne peut être constituée en vertu de la quarante-septième section.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Jusqu'à ce qu'un acquéreur d'immeubles ait enregistré son titre d'acquisition, les créanciers du vendeur peuvent, subséquent à la vente, prendre hypothèque légale ou judiciaire

2027. Le créancier qui a acquis une hypothèque légale avant le trente et unième jour de décembre, mil huit cent quarante et un, peut néanmoins l'exercer sur tous les biens immeubles possédés par le débiteur au temps de l'acquisition de cette hypothèque ou depuis.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. *Superior Court*:—The vendor of real estate or *batteur de fonds*, whose deed is subsequent, to the coming into force of the Registry Ordinance, 4 V., c. 30, can claim to the prejudice of a subsequent purchaser whose title has been duly registered, before his.

2. *Court of Appeal*:—It is not now an open question whether a *batteur de fonds*, whose deed is subsequent to the coming into force of the Registry Ordinance, was bound before the passing of the 16 V., c. 206, relating thereto, to register his title to preserve his privilege,

2028. Les hypothèques légales antérieures au premier jour de septembre, mil huit cent soixante, sont réglées par les lois en force lors de leur création.

sur les immeubles vendus; la vente sans enregistrement n'est d'aucun effet à l'égard des tiers:—*O. R.*, 1878, *Lefebvre vs Branchaud*, 22 *L. O. J.*, 73; 1 *L. N.*, 280.

2. A legal hypothec may be registered against the substitute of a substituted property, before the opening of the substitution, but the notice in the inscription of the judgment must be worded so as only to affect the rights of the substitute and so as not to prejudice those of the institute:—*Oimon, J.*, 1890, *Hingston vs Franklin*, 19 *E. L.*, 124.

V. les décisions sous l'article 2036, C. c.

2027. Creditors who acquired a legal hypothec before the thirty-first day of December, one thousand eight hundred and forty one, may nevertheless exercise it upon all the immoveable property held by the debtor at or since the time of the acquisition of such hypothec.

this question having been, in several instances, decided in the negative and having now the character of *res adjudicata*:—*K. B.*, 1854, *Bouchard & Blais*, 4 *L. O. R.*, 371; 4 *E. J. R. Q.*, 199.

3. Les hypothèques générales créées avant la passation de l'Ordonnance sur les enregistrements, 4 V., c. 30, affectant les propriétés acquises par le débiteur subséquent à la passation de la dite ordonnance:—*K. B.*, 1862, *Brown & Oakman*, 13 *L. O. R.*, 342; 11 *E. J. R. Q.*, 367.

2028. Legal hypothecs anterior to the first day of September, one thousand eight hundred and sixty, are governed by the laws in force when they were created.

§ 1.—*Hypothèque légale des femmes mariées.*

2029. La femme a hypothèque légale pour toutes réclamations et demandes qu'elle peut avoir contre son mari à raison de ce qu'elle a pu recevoir ou acquérir pendant le mariage par suc-

§ 2.—*Legal hypothec of married women.*

2029. Married women have a legal hypothec for all claims or demands which they may have against their husbands on account of whatever they may have received or acquired during

cession, héritage ou donation.

Cod.—Pothier, *Hyp.*, 424.—Orléans, *Instr.* tit. 20, n. 18.—S. R. B. C., c. 37, ss. 46, 48, § 5.—C. N. 2121 et 2135.—*Rem.*—L'ordonnance de la 4 V., c. 30, s. 34, avait prescrit, pour la validité de l'aliénation des propres de la femme, un examen devant le juge pour constater le consentement libre de cette dernière, et libérait alors les biens du mari de toute hypothèque pour sûreté du remploi. Cette disposition a été rappelée par l'acte de la 12 V., c. 48, s. 1. Cette abrogation absolue de la 34e section de l'ordonnance a eu pour effet de remettre en force les anciennes règles qui permettaient à la femme de vendre ses propres conjointement avec son mari, et qui, néanmoins, lui donnaient une hypothèque légale sur les biens du mari pour sûreté du remploi ou du remboursement du prix remontant à la date du mariage. Et cependant cette hypothèque légale n'est nulle part mentionnée dans le c. 37, S. R. B. C. Cependant, elle existe et existait lors de la passage du Statut de la 23 V., c. 59, s. 19, dont la disposition est reproduite dans la section 48 du c. 37 des statuts réformés. Les Commissaires ont en conséquence, rédigé l'article.

C. N. 2131.—Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont,—Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari ; —Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur ; —Ceux de l'Etat, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

C. N. 2135.—L'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription :—1o au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle ;—2o au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage.—La femme n'a hypothèque, pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions ou du jour que les donations ont eu leur effet.—Elle n'a d'hypothèque, pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente.—Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication du présent titre.

Cens.—C. c., 26, 290, 308, 738, 860, 1202, 1296, 1852, 1859, 1863, 1865, 1880, 2009, 2029, 2081, 2113, 2115.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, arts 46 et 48, § 5. V. sous les articles 2025 et 2026, C. c.

marriage by succession, inheritance or gift.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Contrat de mariage... 6	Legs..... 2
Créanciers.... 2 et s., 8, 16	Ord. d'enregistrement 1, 7
Donations..... 6, 15 et s.	Propres aliénés..... 10
Douaire..... 11, 16	Rente foncière..... 3, 4, 13
Enregistrement..... 4, 8	Reprises..... 14
Hypothèque tacite... 8	Vente..... 4
Hypothèque spéciale. 9	Vente judiciaire..... 11

1. Le rappel de la 34e section de l'Ordonnance de l'enregistrement n'a pas eu l'effet de faire revivre l'ancien droit de la femme pour le remploi de ses propres :—*O. R.*, 1861, *Beaugrand vs Lavallée*, 15 L. O. R., 479 ; 9 L. O. J., 215.—*Smith, J.*, 9 L. O. J., 61 ; 1 L. O. L. J., 26 ; 14 R. J. R. Q., 96.

2. L'hypothèque légale de la femme séparée de biens, pour le montant d'un legs particulier, dû en vertu du testament de son père décédé avant son mariage célébré sans contrat, ne prime point les créanciers subséquents qui ont enregistré leur titre, faute d'enregistrement de sa part.

3. La réception du montant de ce legs par le mari durant le mariage, et après avoir constitué une hypothèque en faveur des opposants pour une rente foncière sur ses immeubles, ne donne à la femme aucune réclamation hypothécaire antérieure aux créanciers de cette rente foncière.

4. Par le fait de la femme d'avoir fait vendre les biens de son mari à la charge de cette rente foncière, il s'ensuit qu'elle a reconnu la validité de cette réclamation hypothécaire :—*O. R.*, 1861, *Beaugrand vs Lavallée*, 9 L. O. J., 61, 215 ; 15 D. T. B. O., 479 ; 1 L. O. L. J., 26 ; 14 R. J. R. Q., 96.

5. L'hypothèque légale de la femme séparée de biens pour des sommes dotales reçues durant le mariage, pour la réception desquelles aucun titre n'a été enregistré, ne peut être exercée sur les biens du mari au préjudice des créanciers qui ont enregistré leur titre :—*O. R.*, 1861, *Beaugrand vs Lavallée*, 9 L. O. J., 61, 215 ; 15 D. T. B. O., 479 ; 1 L. O. L. J., 26 ; 14 R. J. R. Q., 96.

6. La clause dans un contrat de mariage par laquelle le futur époux donne à sa future épouse une somme d'argent pour par elle en jouir sa vie durant, et après son décès être partagée entre les enfants de leur futur mariage, crée une hypothèque sur les propriétés du futur époux, qui donne aux enfants nés du dit mariage une préférence sur les créanciers subséquents de leur père ; nonobstant une clause au dit contrat à l'effet que la donation était faite à la condition absolue que le futur époux aurait le droit de disposer, sans empêchement de la part de sa future épouse, d'aucune propriété sur laquelle elle pourrait avoir une hy-

pothèque en raison de la dite clause, ou de l'aliéner ou de la vendre.

7. Les hypothèques générales créées avant la passation de l'Ordonnance des enregistrements, 4 V., c. 80, affectent les propriétés acquises par le débiteur subséquemment à la passation de la dite Ordonnance:—*C. B. R.*, 1862, *Brown & Oakman*, 13 L. O. R., 342; 11 R. J. R. Q., 367.

8. En l'absence de conventions matrimoniales, et d'aucun enregistrement pour la conservation de ses droits et reprises matrimoniales, la femme ne peut invoquer d'hypothèque légale et tacite à l'encontre des créanciers qui ont pris inscription entre la date du mariage et l'enregistrement des droits de la femme:—*P. C.*, 1862, *Lavallée & Trigge*, 15 L. O. R., 497.

9. Par suite de la stipulation d'une hypothèque spéciale jusqu'à concurrence d'une somme fixe et certaine, consentie par le mari à son épouse, pour ses droits mentionnés dans leur contrat de mariage qui a été enregistré, elle ne peut réclamer hypothécairement au-delà de telle somme ainsi stipulée:—*Smith, J.*, 1864, *Demers vs Larocque*, 9 L. O. J., 178; 13 R. J. R. Q., 361.

10. Par les dispositions de la 29e clause du chapitre 30 de la 4e V., aucune hypothèque légale ou tacite ne subsiste sur les propriétés du mari pour le remploi des propres de la femme aliénés durant le mariage:—*Smith J.*, 1864, *Armstrong vs Rolston*, 9 L. O. J., 16; 13 R. L., 546; 13 R. J. R. Q., 491; 14 R. J. R. Q., 164.

11. La femme n'a pas d'hypothèque légale et générale, en vertu de la loi, pour assurer un douaire préfix, et d'hypothèque spéciale créée par le contrat de mariage pour assurer le douaire préfix, qui est éteinte par la vente judiciaire de l'immeuble hypothéqué, ne peut être renouvelée par l'enregistrement de nouveau du contrat de mariage, lorsque cet immeuble est devenu de nouveau la propriété du mari:—*Mathieu, J.*, 1884, *Prévost vs Bourque*, 13 R. L., 57.

12. L'hypothèque légale que la loi accorde à la femme, ne peut s'appliquer à la donation d'une rente viagère, en cas de survie; à elle faite par le mari dans le contrat de mariage, et une hypothèque générale accordée par le mari, pour garantir le paiement de cette rente, est sans effet, ainsi que l'enregistrement de cette hypothèque sur des immeubles laissés par le mari:—*K. B.*, 1869, *Davignon & Roy*, 18 R. L., 546; 34 L. O. J., 233.—*Gagné, J.*, 1891, *Perrault vs Caron*, 14 L. N., 129.

13. Par le contrat de mariage du défendeur, le père de la future fit à cette dernière une donation de certains effets mobiliers, Myrables aussitôt après la célébration du mariage, et d'une somme de \$500 payable par termes. Il fut stipulé qu'advenant la dissolution de la communauté, par mort ou autrement, il serait loisible à la future épouse d'y renoncer et de prendre tout ce qu'elle aurait apporté en mariage, et tout ce qu'il lui serait advenu, pendant sa durée, par donation, legs ou autrement.

Il fut aussi convenu que la femme aurait hypothèque sur les biens du mari, et notamment sur une terre que ce dernier avait reçue de son père par le même contrat. Ce contrat de mariage fut enregistré.

14. Jugé:—Les reprises de la femme, à l'égard des animaux et effets mobiliers à lui donnés par son père, étaient garanties, à défaut de l'hypothèque conventionnelle qui ne pouvait être invoquée dans l'espèce, la valeur des animaux et effets n'ayant pas été déterminée dans l'acte, par l'hypothèque légale de la femme mariée; pour pouvoir figurer au jugement de distribution du prix de l'immeuble vendu en justice, la femme n'était pas tenue de prouver qu'elle avait effectivement reçu ces effets.

15. La donation par contrat de mariage est une donation conditionnelle qui n'a son effet que par le mariage; partant, la disposition de l'article 2029, qui accorde à la femme une hypothèque légale pour toute réclamation et demande qu'elle peut avoir contre son mari, à raison de ce qu'elle a pu recevoir ou acquérir pendant le mariage, par succession, héritage ou donation, s'applique à une donation faite par le contrat de mariage:—*Mathieu, J.*, 1896, *Théoret vs Paquin*, R. J. Q., 9 O. S., 306.

16. A prefixed dower, or any other right derived from the husband, does not come under the terms of Article 2029, C. c. The only way in which such rights can be protected is by special conventional hypothec, which must describe the property affected:—*Archibald, J.*, 1901, *Blondeau et al. vs Benoit et us.*, R. J. Q., 20 C. S., 240.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — *Marito non licet onerare propria uxoris.*

1. Tous les auteurs sont d'accords pour constater que l'article 2029, dans ses termes généraux, s'étend à toutes réclamations quelque soit sa source: contrat, délit, quasi-délit, reddition, compte, dommages, etc.:—*Vallette*, art. 2121.—7 Boileux, 835.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 980.—1 Pont, n. 434.—2 Troplong, n. 576.—2 Duranton, n. 62 et s.—2 Guilloard, n. 756.—3 Aubry et Rau, § 264 ter, note 8.—Thézard, n. 90.

2. En principe, toutes les femmes mariées ont droit à l'hypothèque légale, qu'il y ait eu ou non rédaction d'un contrat de mariage, quel que soit le régime matrimonial adopté, alors même que le mari ne serait pas chargé de l'administration des biens de sa femme:—1 P. Pont, n. 429, 430.—3 Aubry et Rau, 216, 217, § 264 ter.—2 Guilloard, n. 762, 769.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 978.—Thézard, n. 87.

3. La femme séparée de corps et de biens conserve son hypothèque légale sur les immeubles de son mari, alors même que la liquidation n'a établi à son profit l'existence d'aucune créance:—Lyon-Caen, note précitée:—3 Aubry et Rau, 217, § 264 ter.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, loc. cit.

4. La femme qui, avant son mariage, était créancière de son mari, et qui, par son contrat, s'était réservée cette créance, a hypothèque légale pour sa conservation de même que pour toutes autres créances paraphernales :—Tarrible, *Rép. de Merlin*, vo *Hyp.*, s. 2, § 8, art. 4, n. 2.—1 Persil, *Quest.*, 226.—*Contr.* :—1 Grenier, n. 232.

5. La femme a hypothèque légale sur les biens de son mari à raison du défaut de remploi de ses biens aliénés. Dans le même sens la femme a hypothèque légale sur les biens de son mari pour le prix de ses biens, lorsque ce prix a tourné au profit de ce dernier :—Dalloz, A. 9, 139; *Rép.*, vo *Priv. et hyp.*, n. 891-20.—Tarrible, *Rép.*, de Merlin, vo *Hyp.*, s. 2, § 8, art. 4, n. 2.—1 Persil, *Quest.*, 226.—1 Grenier, n. 232.—Rothand de Villargues, *Répert. du notariat*, vo *Hypoth.*, n. 359.—Dubreuil, *Essai sur l'usufruit marital*, tit. 2, s. 2, n. 13, 14.—Dalloz, P. 55. 1. 155; *Rép.*, vo *cit.*, n. 891-20.—*Contr.* :—Benoît, *Paraph.*, n. 238.—2 Odier, *Contr. de mariage*, n. 668; t. 3, n. 1472.

6. L'hypothèque légale de la femme garantit la totalité de ses créances, qu'elles consistent en la répétition d'un capital ou en un compte de fruits ou de revenus perçus par le mari :—5 Aubry et Rau, 405, 406, § 516; 642, § 541.—3 Troplong, *Contrat de mariage*, n. 2299; 2 *Priv. et hypoth.*, n. 418 *ter.*—2 Guillaumard, n. 763, 787-1.

7. La jurisprudence et les auteurs décident unanimement que même lorsque la femme a payé volontairement la dette de son mari, elle a droit à l'hypothèque légale :—30 Laurent, n. 358.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 789.—2 Guillaumard, n. 780.

8. En principe, la femme n'a pas d'hypothèque légale pour la part plus ou moins considérable qui lui est attribuée dans les biens de la communauté.—Elle a seulement sur ces biens un privilège de copartageant, assimilé à celui accordé au cohéritier sur les biens de la succession, et soumis pour sa conservation aux mêmes règles; encore bien qu'il y ait dans cette communauté des valeurs qui y sont entrées du chef de la femme :—3 Aubry et Rau, 221, § 264 *ter.*—5 Massé et Vergé, § 796, note 10.—Thézaud, n. 92.—1 P. Pont, n. 435.—1 Persil, *Rég. hyp.*, sur l'art. 2135, n. 7.—2 Guillaumard, n. 763.—30 Laurent, n. 351.—Dalloz, P. 55. 1. 28.

8a. ...En ce sens que la femme n'a pas d'hypothèque pour ses apports tombés en communauté.—3 Aubry et Rau, 218, 219, §

264 *ter.*—30 Laurent, n. 335 et s.—2 Guillaumard, n. 757.—Thézaud, n. 91.

9. La femme a hypothèque légale pour son douaire comme pour sa dot :—3 Aubry et Rau, 222, note 25, § 264 *ter.*—30 Laurent, n. 345.—2 Guillaumard, n. 772.—André, n. 632.—7 Bolleux, 337.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 986.—1 Proudhon, *Usufr.*, n. 212.—3 Marton, n. 889.—Potel, *Hyp. lég. de la fem. mar.*, 192.—3 Baudry-Lacantinerie, *Précis*, n. 1204.—Thézaud, n. 91.—*Contr.* :—Merlin, *Rép.*, vo *Douai*, § 1, n. 8.—2 Troplong, n. 418 *bis*.—1 P. Pont, n. 437.—19 Toullier, n. 269.—Zachariae, § 264.

10. La pension alimentaire allouée à la femme par le jugement qui prononce la séparation de corps n'est pas garantie par l'hypothèque légale :—35 Wabie, *Rev. du not. et de l'enregist.*, 1894, 91.—André, n. 682.—Thézaud, n. 90.—3 Aubry et Rau, 217, note 6, § 264.—2 Troplong, n. 418 *bis*.

11. L'hypothèque de la femme mariée s'étend aussi aux frais de la demande en séparation de corps ou de biens :—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 981, 998.—1 Grenier, n. 231.—2 Troplong, n. 416 *ter.*—3 Aubry et Rau, 218, note 10, § 264.—2 Guillaumard, n. 783 et s.—30 Laurent, n. 362 et s.—1 P. Pont, n. 439.—Le Baron, n. 229.

12. Si la femme a, formellement ou tacitement, confié au mari l'administration de ses biens, l'hypothèque existe pour garantir la restitution des fruits et revenus de ces biens :—2 Troplong, n. 410.—3 Aubry et Rau, § 264 *ter*, note 14.—1 Pont, n. 439.—30 Laurent, n. 339.—2 Guillaumard, n. 759.

13. L'hypothèque légale de la femme suit, dans les mains de l'acquéreur, les conquêtes aliénées par le mari avant la dissolution de la communauté :—Dalloz, A. 9, 142; *Rép.*, vo *Priv. et hyp.*, n. 928.

14. Tout au moins pour le cas où la femme renonce à la communauté :—1 Grenier, n. 248.—12 Toullier, n. 305.—14 Duranton, n. 516; t. 19, n. 330.—2 Troplong, *Hyp.*, n. 433 *ter.*—1 P. Pont, n. 521.—9 Colmet de Santerre, n. 81 *bis*-10.—30 Laurent, n. 371.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1006.—Thézaud, n. 98.

V. A. :—30 Laurent, n. 361, 363.—André, n. 632.—2 Benoît, n. 24.—2 Guillaumard, n. 784, 785.—Thézaud, n. 96.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 996.—3 Aubry et Rau, 218, § 264 *ter.*—7 Bolleux, n. 337.—1 Pont, n. 439.—9 Colmet de Santerre, n. 105 *bis*-15.—Le Baron, n. 727.

§ 2.—Hypothèque légale des mineurs et des interdits.

2030. L'hypothèque légale a lieu en faveur des mineurs ou des personnes

§ 2.—Legal hypothec of minors and interdicted persons.

2030. Minors and interdicted persons have a legal hypothec upon the

interdites sur les immeubles de leurs tuteurs ou curateurs pour le reliquat du compte de tutelle ou de curatelle.

Cod.—S. R. B. C., c. 37, s. 46.—C. N., 2121.

C. N. 2121.—V. sous l'article 2029, C. c.

Comb.—C. c., 2117 et s.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, art. 46.—V. sous l'article 2025, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'hypothèque légale acquise au mineur sur les biens de son tuteur, en vertu de l'enregistrement de la tutelle et de l'avis spécialisant la dite hypothèque, ne fait que garantir généralement l'administration du tuteur que pour le reliquat de compte qui sera constaté au profit de ce mineur lors de la reddition de compte du tuteur.

2. Si le bien du tuteur est vendu judiciairement pendant la tutelle, un tuteur *ad hoc* ne peut demander, par opposition, collocation, en vertu de cet enregistrement, pour une somme spéciale appartenant au mineur, et dont le tuteur a eu l'administration comme tel; et le jugement de distribution ne pourrait colloquer ce tuteur *ad hoc* pour cette somme purement et simplement, mais la seule demande que pouvait faire le tuteur *ad hoc*, devait être à l'effet que les créanciers subséquents fussent colloqués, à la charge de donner caution de rapporter, lors de la reddition de compte final du tuteur, si un reliquat au profit du mineur était alors constaté:—*Chagnon, J.*, 1874, *Jones vs Pichain*, 5 R. L., 354.

DOCTRINE FRANÇAISE.

—*Rég.*—Qui épouse la veuve, épouse la tutelle.

1. L'hypothèque légale des enfants mineurs, dont la mère a convolé à des secondes noces et a conservé indûment la tutelle, frappe sur les biens de celle-ci, même pour la gestion qu'elle a eue après son second mariage:—2 Troplong, n. 426.—1 Grenier, n. 280.—2 Guillouard, n. 715.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1187.—9 Colmet de Santerre, n. 82 bis-8.—19 Duranton, n. 312.—30 Laurent, n. 264.

2. Le mineur a une hypothèque légale sur les biens du second mari de sa mère, dans le cas où celle-ci a perdu la tutelle à défaut de convocation du conseil de famille, lors de son second mariage. Du moins si le second mari gère de fait la tutelle:—1 P. Pont, n. 500.—Persil, art. 2121, n. 32.—2 Guillouard, n. 717.—2 Troplong, n. 426.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1187.—1 Maguin, *Minorités*, n. 457.—*Contré*:—9 Colmet de

immoveables of their tutors or curators for the balance of the tutorship or curatorship account.

Santerre, n. 82 bis-4.—3 Duranton, n. 426.—30 Laurent, n. 264.

3. L'hypothèque légale du mineur n'existe pas sur les biens du subrogé-tuteur:—Merlin, *Rép.*, vo *Hyp.*, s. 2, § 3, art. 4, n. 3.—19 Duranton, n. 319.—2 Troplong, n. 422.—Valette, n. 142.—1 de Fréminville, n. 496; t. 2, n. 1124.—1 Demolombe, n. 389 et s.—3 Aubry et Rau, 207, § 264 bis.—9 Colmet de Santerre, n. 82 bis-4.—Théard, n. 116.—Grenier, n. 271 et s.—2 Guillouard, n. 713.—2 Martou, n. 774.—1 P. Pont, n. 497.—30 Laurent, n. 269.

4. Les personnes pourvues seulement d'un conseil judiciaire ne jouissent pas de l'hypothèque légale:—Merlin, *Rép.*, vo *Hypoth.*, s. 4, § 3, art. 11, n. 3.—Persil, art. 2121, n. 29 et s.—Valette, n. 139.—Théard, n. 116.—2 Troplong, n. 423.—19 Duranton, n. 314.—Martou, n. 773.—2 Guillouard, n. 709.—3 Aubry et Rau, § 264 bis.—9 Colmet de Santerre, n. 82 bis-4.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1175, 1181.—1 Pont, n. 496.

5. Ni le mineur émancipé.—*Mêmes auteurs*.

6. Les hypothèques légales atteignent non seulement les biens que le tuteur ou le mari acquiert pendant la durée des fonctions ou de la situation qui donnent naissance à ce droit, mais même après leur cessation:—Valette, n. 137.—3 Aubry et Rau, note 3, § 264.—1 Pont, n. 509.—2 Guillouard, n. 695.

7. L'hypothèque du mineur et de l'interdit couvre tous les actes de gestion du tuteur ou du curateur et toutes les créances nées d'une bonne ou mauvaise administration; des délits et quasi-délits, et de toute responsabilité civile:—1 Pont, n. 501.—19 Duranton, n. 317.—Théard, n. 119.—Troplong, n. 427.—30 Laurent, n. 272, 274.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1189 et s.—2 Guillouard, n. 724 et s.—3 Aubry et Rau, § 264 bis.

8. Les biens des personnes qui administrent temporairement les biens des mineurs, comme celles mentionnées aux arts 206 et 207, C. c., ne sont pas sujets à l'hypothèque légale:—3 Aubry et Rau, 207, § 264 bis.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1180.—8 Demolombe, n. 29.—2 Guillouard, n. 714.

V. A.:—1 Grenier, n. 282.—1 Persil, *Quessé*, 231.—19 Duranton, n. 317 et t. 20, n. 18.—Merlin, *Rép.*, vo *Hypoth.*, s. 2, § 3, art. 4, n. 3.—2 Troplong, n. 427.—3 Delvincourt, n. 547.—2 Guillouard, n. 723, 727.—3 Aubry et Rau, 212, § 264 bis.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1189, 1193.—30 Laurent, n. 273.—Théard, n. 119.—1 P. Pont, n. 502.—8 Demolombe, n. 27.

2031. Cette hypothèque n'a lieu que

2031. This hypothec takes place

pour les tutelles et curatelles conférées dans le Bas-Canada.

Cod.—Pothier, *Hyp.*, 425.—N. Dem., *Hyp.*, 749.—1 *Dict. de Droit*, 824.—Code civil B.-C., arts. 249, 265.

only in the case of tutorships or curatorships conferred in Lower Canada.

Conc.—C. c., 249, 265.

§ 3.—Hypothèque légale de la Couronne.

2032. L'hypothèque légale de la Couronne, dans les cas où elle existe, est, comme l'hypothèque légale en général, sujette aux dispositions préliminaires de cette section.

Cod.—*ff* L. 8, *qui potiores*; L. 28, *de jure Acti*; L. 36, § 1, *de rebus auctor*.—Décl. d'Oct 1648.—Domat, *liv.* 3, tit. 1, s. 5, n. 19, 20, 22, 23.—Guyot, *Rép.*, vo *Priv.*, 691, 100.—Ord. août 1669.—Bosquet, *Dict. des droits dom.*, vo., *Préférence*.—Héricourt, *Vente des immeubles*, c. 11, s. 1, n. 1.—Pothier, *Hyp.*, 425; *Ori.*, *Intr.* tit. 20, n. 18.—S. R. B. C., c. 37, ss. 46, 115.—C. N. 2121.—*Rem.*—L'art. 2032 énonce l'hypothèque légale en faveur de la Couronne dont parle la section 46 du chapitre 37 des Statuts refondus du Canada, en relation avec les causes qui pouvaient y donner lieu d'après l'ancienne jurisprudence française, où elle ne paraît admise que contre les comptables de deniers publics.

C. N. 2121.—V. sous l'article 2029, C. c.

Cons.—1889, 2029, 2084.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, art. 46.—V. sous l'article 2025, C. c.

Art. 115.—(*Ref.* 4 V., c. 30, s. 52).—Le présent acte, sujet aux dispositions spéciales ci-dessus prescrites,—oblige la couronne; et si un sommaire est enregistré pour et au nom de la couronne, ce sommaire pourra être fait et présenté par le receveur général, ou par toute autre personne tenant une charge de la couronne en cette province, et ayant en sa garde ou entre ses mains le titre, acte, testament, obligation notariée, jugement, instrument ou écrit, ou copie officielle ou notariée d'icelui, ou vérification du testament dont un sommaire doit être enregistré:

2. Et tout sommaire présenté pour la couronne désignera le nom, l'emploi et le domicile de la personne par qui est fait le dit sommaire, le nom, le domicile et les qualités de la personne à l'encontre de qui le sommaire doit être enregistré, la date et la nature du titre, transport, acte, document ou garantie par écrit auquel ce sommaire se rapporte, et la nature (et le montant, si le montant est constaté) de la

§ 3.—Legal hypothec of the Crown.

2032. The legal hypothec of the crown in cases where it exists, is, like legal hypothec in general, subject to the preliminary provisions of this section.

dette, droit, réclamation, demande ou engagement pour et à l'égard desquels tel sommaire doit être enregistré.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Banque.....	17	Lol.....	11
Cautionnement.....	5, 6, 10, 16	Protonotaires.....	13 et s.
Comptables 8 et s., 12 et s.		Prêts.....	1, 2, 3, 5
Débitures.....	8	Rente foncière.....	16
Dépôts.....	17	Shérif.....	8, 9
Lettres-patentes.....	8		

1. Such parties only who suffered personally from the fire of 1845 and were then and are now owners of the lots upon which they intended to rebuild are entitled to a loan, by way of debentures conformably to the provisions of the 9th V., c. 62 and of the 10-12 V., c. 35, and in such case only the Crown has a privilege for such lot subsequent to the fire of 1845:—*Bouché & Duval, J.J.*, 1851, *Téu vs Attorney General*, 1 L. O. R., 310.

2. The privilege granted to the Crown by the provisions of the 4th section of the 4th V., c. 35 of presenting its hypothecary rights, arising out of Letters Patent, without registering the same, applies only to immovable property granted by such Letters Patent and to no other:—C. R., 1856, *Martin vs Smith*, 6 L. O. R., 279.

3. La Couronne n'a point de privilège pour prêt de débiteurs en vertu des dispositions de 9 V., c. 62, sans enregistrement, si le prêt a été fait à tout autre qu'un incendié:—K. B., 1857, *Proc. Gén. & Bots*, 7 L. O. R., 471.

4. La Couronne n'a point de privilège pour un prêt de débiteurs sur un immeuble incendié en 1845, si l'emprunteur n'en était point propriétaire à l'époque de ce désastre, mais; dans le cas particulier, la Couronne à une hypothèque spéciale, comme l'ayant stipulée et enregistrée:—O. R., 1857, *Hüller vs Bentley*, 7 L. O. R., 241.

5. D'après les dispositions de 9 V., c. 62, s. 18, la Reine a une hypothèque sur les biens de la caution d'un emprunteur de sommes sur le fonds réservé pour prêt aux incendies de 1845, et il n'était pas nécessaire que cette hypothèque eût été enregistrée. Cette hypothèque, quoique non enregistrée, prime toutes celles enregistrées subséquemment à la date de tel prêt: —*K. B.*, 1886, *Venner & le Solliciteur Général*, 16 L. O. R., 216; 15 R. J. R. Q., 64; 1 L. O. L. J., 97.

6. A bond for a sum of money in favor of the Queen, of date A. D. 1845, duly registered, gave a *hypothèque* on the debtors.—The Attorney General for Lower Canada could prosecute the payment of such bonds made to secure obligations incurred in Lower Canada: —*Torrance, J.*, 1873, *Trust and Loan vs Monk*, 17 L. O. J., 57; 19 J., 71; 3 R. O., 77; 23 R. Q., 86.

7. Sous l'ancien droit, le fisc n'avait un privilège que sur les biens de ses comptables, dont les fonctions étaient sous l'entière dépendance et contrôle du roi, et consistaient dans le maniement des deniers royaux. Le Code civil canadien n'a pas étendu ce privilège, mais ne l'a affirmé, comme sous l'ancien droit, que contre les biens des comptables de la Couronne.

8. Le shérif, d'après notre organisation judiciaire, n'est pas un comptable de Sa Majesté, mais n'est qu'un officier judiciaire attaché aux cours de cette province, dont il exécute les ordres, et la Couronne ne peut en conséquence réclamer privilège sur ses biens.

9. Les fonctions incidentes de collecteur de deniers dus par les municipalités au fonds des *bâtisses et des jurés*, et de distribution de timbres judiciaires, qu'exerce le shérif, ne peuvent lui donner le titre de comptable de la Couronne d'après le sens que la loi attache à cette fonction, pour que la Couronne puisse réclamer privilège sur les biens de ce fonctionnaire public.

10. Le montant du cautionnement ne constitue pas une pénalité qui de droit doit aller à la Couronne, mais doit, en vertu de la loi et des termes mêmes de l'acte de cautionnement usité en pareil cas, profiter non-seulement à Sa Majesté, mais également à toutes personnes ayant souffert des défalcactions du shérif: —*Ohagnon, J.*, 1874, *Outmet vs Marchand*, 5 R. L., 361; 20 R. L., 512.

11. The privilege of the Crown for its claims over those of private competing creditors being one of the minor prerogatives, is to be governed by the law of Canada derived from France, and not by the law of England.

12. The ordinance of August 1689, was not the origin of the legal hypothec of the Crown in France upon the property of its officers, *comptables*, but such privilege existed there by the jurisprudence of the country before the creation of the *Conseil supérieur* in 1663.

13. In the case of a prothonotary of the late Court of King's Bench, commissioned in 1844, who also then gave a bond for the due performance of his duties for a penal sum to the Crown, the registration of this bond at full length in 1845 was sufficient compliance with the registry ordinance (4 V., c. 30, s. 1, 10 and 52) to preserve any claim arising to the Crown thereunder, upon all real estate of the said officer. In such case the Crown had for the monies due a legal hypothec which attached to all the real property of the officer, without the necessity of description of any lands in the bond or in any memorial.

14. Though the Court House and Fee Fund duties, &c., collectable and collected by the prothonotary, for arrears of which the present claim of the Crown is made, were created and made accountable to the Crown by statutes subsequent to the execution and registration of the bond, the terms of the bond are sufficiently general to cover them, and moreover this is one effect of C. S. L. C., c. 82, s. 9.

15. The bond given by the officer as prothonotary of King's Bench is available to the Crown under judicature act (12 V., c. 38, s. 104) to secure its claim for duties received by him as prothonotary of the Superior Court, but not for those received by him as clerk of Circuit Court, inasmuch as no registration of any bond for the duties of that new office given under the same act after his appointment thereto in 1849 was registered: —*K. B.*, 1874, *Monk & Outmet*, 19 L. O. J., 71; 17 J., 57; 3 R. O., 77; 23 R. J. R. Q., 86.

16. Dans la distribution du prix d'immeuble, la Couronne, créancière d'une rente foncière grevant cet immeuble, n'a droit comme les créanciers ordinaires, qu'à cinq années d'arrérages et à ceux échus sur l'année courante, suivant l'art. 2128 du Code civil: —*Oaron, J.*, 1881, *National Bank vs Davidson*, 8 Q. L. R., 319.

17. Under C. c. p., 611, in the absence of any special privilege, the Crown has a preference over chirographic creditors for deposits due to it by a bank in liquidation. The holders of notes of the insolvent bank, being accorded by statute a special privilege (43 V., c. 22, s. 12), take precedence of the Crown: —*Q. B.*, 1885, *Queen & Exchange Bank of Canada*, M. L. R., 1 Q. B., 302; 8 L. N., 234; 9 L. N., 12, 130; 29 J., 117; 30 J., 194; 55 L. J. P. C., 5; 54 L. T., 802; 11 L. E. A. C., 167.

V. les décisions sous les articles 1989 et 2084, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Fiscus semper habet jus pignoris.*

V. les auteurs sous l'article 1989 C. c.

§ 4.—*Hypothèque légale des compagnies d'assurance mutuelle.*

2033. Il y a également hypothèque légale en faveur des compagnies d'assurance mutuelle contre le feu sur les biens immeubles mentionnés dans la police, pour le recouvrement des cotisations sur le billet de dépôt.

Cette hypothèque n'est pas soumise à la restriction contenue en l'article 2026; et elle prend rang à compter de la date du billet de dépôt.¹

Stat.—S. R. Q., 5880, (ref. 45 V., c. 51, ss. 49, 71; 47 V., c. 76, s. 2.

S. R. B. C., c. 68, art. 12, (ref. 4 Guil., c. 33, s. 9; 5 Guil., c. 33, s. 7.)—Chaque membre de toute telle compagnie paiera sa quote-part de toutes les pertes et dépenses encourues par la compagnie; et tous les immeubles appartenant aux personnes assurées au temps de la date de la police, ou pendant son existence, seront hypothéqués envers la compagnie, à compter de la date de la police, pour le montant du billet de dépôt donné aux directeurs par la partie assurée; et il ne sera pas nécessaire pour garantir la validité de telle hypothèque que le

§ 4.—*Legal hypothec of mutual insurance companies.*

2033. There is likewise a legal hypothec in favor of mutual fire insurance companies upon the immoveables mentioned in the policy, for the payment of the assessments upon the deposit notes.

This hypothec is not subject to the restrictions contained in article 2026, and it ranks dating from the date of the deposit note.¹

billet de dépôt ou la police soit enregistré dans un bureau d'enregistrement.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The alienation by the debtor, of an immoveable affected by the (unregistered) hypothec of a mutual insurance company, does not purge such hypothec which attaches to the land until full payment of the premium notes. Such hypothec also covers the costs of a personal judgment obtained against the debtor for the amount of such premium notes:—Q. B., 1885, *Charest & Stanstead, etc., Ins. Co.*, 12 Q. L. R., 254.

Section III.

DE L'HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

2034. L'hypothèque judiciaire résulte des jugements, soit contradictoires ou par défaut, rendus par les tribunaux du Bas-Canada et portant condamnation à payer une somme fixe de deniers. Le jugement emporte également hypothèque pour les intérêts et les frais sans qu'ils y soient liquidés, sous

¹ *Teste abrogé.*—2033. Il y a également hypothèque légale en faveur des compagnies d'assurance mutuelle sur tous les biens immeubles de chaque assuré pour le recouvrement des contributions qu'il doit payer.

Elle n'est pas soumise à la restriction contenue en l'article 2026 ci-dessus, mais les conditions en sont réglées par les dispositions contenues en la section 12 du chapitre 68 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

Section III.

OF JUDICIAL HYPOTHEC.

2034. Judicial hypothec results from judgments rendered by the courts of Lower Canada, either in contested or uncontested cases, and which order the payment of a specific sum of money. Such judgments likewise carry hypothec for interest and costs without specifying the amount thereof, subject

¹ *Abrogated test.*—2033. There is likewise a legal hypothec in favor of mutual insurance companies upon all the immoveables of each party insured, for the payment of the amounts which he is liable to contribute.

This hypothec is not subject to the restrictions contained in article 2026, but its conditions are regulated by the provisions contained in section 12 of chapter 68 of the Consolidated Statutes for Lower Canada.

les restrictions contenues au titre: *De l'Enregistrement des Droits Réels.*

Elle résulte aussi de tout acte de cautionnement reçu en justice et de tout autre acte de procédure judiciaire créant l'obligation de payer une somme déterminée.

Elle est soumise aux règles contenues en l'article 2026.

Cod.—Ord. 1566, art. 53.—*Décl.* 16 juillet 1566, art. 21.—Guénois, *Rec. d'Ord.*, 729.—Ord. 1667, tit. 35, art. 11.—Héricourt, 238-9.—2 *Troplong, Priv.*, 134, 146-7.—S. R. B. C., c. 37, s. 47.—C. N. 2123.

C. N. 2123.—L'hypothèque judiciaire résulte des jugements, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications, faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé.—Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées.—Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution.—L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugements rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français; sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités.

Ano. dr.—*Out. de Paris*, art. 107.—Cédula privée qui porte promesse de payer, emporte hypothèque du jour de la confession ou reconnaissance d'elle, faite en jugement, ou par-devant notaire, ou que par jugement elle soit tenue pour confessée, ou du jour de la dénégation, en cas que par après elle, soit vérifiée.

Ord., août, 1539, art. 93.—Si aucun est adjourné en connaissance de cédula, comparé ou contesté déniant sa cédula, et si par après est prouvée par le créancier, l'hypothèque courra et aura lieu du jour de la dite négation et contestation.

Ord., Moulins, 1566, art. 53.—Dès lors et en l'instant de la condamnation, donnée en dernier ressort, et du jour de la prononciation, sera acquis à la partie droit d'hypothèque sur les biens du condamné, pour l'effet et exécution du jugement ou arrest par lui obtenu.

V. A.:—Ord. de 1667, tit. 35, art. 11.

Gene.—C. c., 2020, 2121, 2136, 2150.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, art. 47.—Nulle hypothèque ne sera constituée ou créée en vertu d'aucun jugement, acte ou procédure judiciaire, sur les immeubles du défendeur ou débiteur contre lequel tel jugement aura été rendu, ou l'acte ou procédure judiciaire aura eu lieu, ex-

cepté ceux dont tel défendeur ou débiteur sera saisi et en possession lors du prononcé du jugement, ou de l'accomplissement et perfection de l'acte ou procédure judiciaire; et il ne sera établi ou créé aucune hypothèque en vertu d'un jugement, acte ou procédure judiciaire qui n'accordera pas une somme d'argent fixe et spécifiée; et cette hypothèque ne sera établie et n'existera que pour et à l'égard de cette somme seulement; excepté les jugements portant adjudication des intérêts ou des frais, laquelle adjudication pourra être faite sans indiquer formellement dans le jugement le montant des intérêts et des frais, et portera néanmoins hypothèque.

It also results from any act of suretyship judicially entered into, and from any other judicial act creating an obligation to pay a specific sum of money.

It is subject to the rules contained in article 2026.

cepté ceux dont tel défendeur ou débiteur sera saisi et en possession lors du prononcé du jugement, ou de l'accomplissement et perfection de l'acte ou procédure judiciaire; et il ne sera établi ou créé aucune hypothèque en vertu d'un jugement, acte ou procédure judiciaire qui n'accordera pas une somme d'argent fixe et spécifiée; et cette hypothèque ne sera établie et n'existera que pour et à l'égard de cette somme seulement; excepté les jugements portant adjudication des intérêts ou des frais, laquelle adjudication pourra être faite sans indiquer formellement dans le jugement le montant des intérêts et des frais, et portera néanmoins hypothèque.

V. pour les terres des colons, sous l'article 2038, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Since the Civil code came into force, though a person may have acquired an immovable in good faith and be in open possession thereof as proprietor, yet, if the *acte* by which he acquired, though registered within thirty days, has not been registered until after the registration of a judicial or other hypothec against the vendor, the latter claim attaches and has the preference:—*Q. B.*, 1879, *Adam & Flanders*, 25 *L. C. J.*, 25; 3 *L. N.*, 5; 17 *R. L.*, 572.

2. Le créancier qui a obtenu jugement dans une poursuite pour une somme moindre que quarante piastres, et qui fait enregistrer ce jugement, sur un immeuble de son débiteur, ne peut ensuite poursuivre ce même débiteur, le défendeur, par une action en déclaration d'hypothèque, et ainsi faire vendre un immeuble pour une somme n'excédant pas quarante piastres:—*O. R.*, 1880, *Campeau vs Brouillet*, 16 *R. L.*, 404; 1 *R. J.*, 350.

3. Le cautionnement judiciaire doit être pour une somme fixe de deniers, et, dans l'instance, le cautionnement judiciaire n'étant pas pour une somme fixée et ayant été enregistré sur les immeubles du demandeur, ce dernier a droit de demander la radiation de la dite hypothèque:—*O. R.*, 1885, *Lavallée vs Paul*, 30 *L. C. J.*, 164; *M. L. R.*, 2 *S. O.*, 72; 9 *L. N.*, 67.

4. Un jugement, contre une compagnie de chemin de fer, affecte le chemin, sous les dispositions de cet article, et ce chemin de fer peut être saisi et vendu par le shérif, comme

tout autre immeuble:—*P. O.*, 1896, *Redfield & Corporation of Wickham*, 33 *L. C. J.*, 170; 11 *L. N.*, 113; 13 *App. Cas.*, 467; 57 *L. J. P. O.*, 94; 58 *L. T.*, 455; *Beauchamp, J., P. O.*, 684.

5. Le créancier, en vertu d'un jugement peut, malgré que la cause soit inscrite en révision ou en appel, faire enregistrer le jugement et acquérir ainsi une hypothèque judiciaire sur les biens du débiteur:—*Pagnuelo, J.*, 1894, *Roy vs Ouimet, R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 413.

6. A judgment, in an action by a wife for separation from bed and board, ordering the payment by the defendant to the plaintiff of a fixed sum per month, as an alimentary allowance, is a judgment ordering the payment of "a specific sum of money," within the meaning of Art. 2034 of the Civil code, and a judicial hypothec results therefrom, and the registration of such judgment against immovable belonging to the husband establishes a valid hypothec thereon:—*C. B. R.*, 1897, *Tabb & Beckett, R. J. Q.*, 7 *O. B. R.*, 28; 2 *R. de J.*, 530.

7. Le défendeur avait obtenu, contre le nommé Clément, ex-qualité de curateur à Mary Power, interdite pour démence, un jugement lui accordant, comme pension alimentaire, \$600 par année. Clément étant décédé, fut remplacé par le nommé Evans qui interjeta appel de ce jugement à la cour du banc de la Reine. Le demandeur fut une des cautions d'Evans, et le cautionnement, après avoir récité la condamnation à payer \$50 par mois et l'appel, ajoutait: "in case the said appellant will not effectually prosecute the said appeal and will not satisfy the condemnation in capital, interest and costs which might hereafter be adjudged in case the judgment appealed from is confirmed, then the said sureties will satisfy the said condemnation in capital, interest and costs, and pay all costs and damages which might hereafter be adjudged in case the judgment appealed from is confirmed." Les cautions ont de plus déclaré qu'elles avaient chacune des immeubles, non désignés, valant \$5,000. Le dossier ayant été transmis au greffe des appels, le défendeur fit renvoyer l'appel, le 22 septembre 1896, pour irrégularité de l'inscription, et subéquentement fit enregistrer le jugement de la cour Supérieure, le cautionnement et le jugement de la cour d'Appel, aux fins d'obtenir une hypothèque judiciaire contre le demandeur. Sur une action du demandeur concluant à la radiation de l'enregistrement:

8. *Jugé*: Que l'hypothèque judiciaire réclamée par le défendeur était nulle faute de spécialité, rien ne faisant voir, dans le jugement du 23 juin 1896, ou dans le cautionnement, jusqu'à concurrence de quelle somme fixe de deniers l'immeuble du demandeur se trouvait hypothéqué, et que la déclaration des cautions qu'elles possédaient des immeubles non désignés de la valeur de \$5,000, n'avait pas l'effet de fixer ce cautionnement à une somme déterminée:—*Cimon, J.*, 1897, (*conf. en appel*), *O'Leary vs Francis, R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 243.

9. Il s'agissait dans cette cause du même jugement, du même cautionnement et du même appel que dans la cause précédente. Le demandeur ayant poursuivi le défendeur comme caution du nommé Evans, pour un terme de pension alimentaire échu le 1er novembre 1896.

Jugé:—Que le cautionnement ne comportait obligation de payer la condamnation que si le jugement dont était appel était confirmé; que l'appel ayant été renvoyé, sur exception préliminaire du demandeur, intimé sur cet appel, pour irrégularité de l'inscription, l'appel n'avait jamais été entendu au mérite; que par tant le jugement de la cour Supérieure n'avait pas été confirmé, et la condition stipulée au cautionnement ne s'était jamais accomplie:—*Cimon, J.*, 1897, (*conf. en appel*), *Francis vs O'Leary, R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 243.

10. A judgment may be registered and create hypothec on property acquired by the judgment debtor after it has been rendered:—*Lynch, J.*, 1900, *McClure vs Croteau, R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 336.

11. Le créancier de l'adjudicataire d'un immeuble ne peut obtenir une hypothèque judiciaire, en faisant enregistrer, avant l'obtention et l'enregistrement du titre de l'adjudicataire, un jugement qu'il avait obtenu contre celui-ci. Partant, ce créancier ne peut procéder par action en déclaration d'hypothèque contre un tiers à qui l'adjudicataire a transporté son adjudication et qui, en vertu du transport, a lui-même obtenu du shérif, sur paiement du montant de l'adjudication, un titre à l'immeuble en question:—*Pagnuelo, J.*, 1900, *Lemieux vs Mitchell, R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 523.

12. Une hypothèque judiciaire ne peut être acquise sur les immeubles d'un débiteur insolvable dans les trente jours qui précèdent la cession de ses biens:—*Choquette, J.*, 1901, *Lemieux vs Lachance, 7 R. de J.*, 530.

V. les décisions sous l'article 2026, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il faut comprendre dans les jugements proprement dits toutes les décisions rentrant dans l'exercice de la juridiction contentieuse, ainsi que les ordonnances qui prononcent des condamnations:—2 Guillouard, n. 687. — 3 Aubry et Rau, § 265-20. — De Vareilles-Sommères, 69. — 2 Baudry-Lacanthérie et de Loynes, n. 1224.

2. L'hypothèque judiciaire s'attache aux jugements par défaut comme aux jugements contradictoires, sauf d'ailleurs à disparaître si le jugement vient à être réformé sur opposition; au surplus, l'hypothèque judiciaire, inscrite en vertu d'un jugement par défaut ultérieurement frappé d'opposition, doit être considérée comme ayant toujours subsisté pour la garantie de la créance, lorsque l'opposition vient à être rejetée:—1 P. Pont, n. 596. — Merlin, *Rép.*, vo *Hypoth.*, s. 2, § 2, art. 3, n. 2, 3.—2 Guillouard, n. 697, 698.—1 Grenier, n. 694.—2 Battur, n. 327.—19 Duranton, n.

338.—2 Troplong, n. 443 bis et s.—Théard, n. 74.

3. Une inscription hypothécaire, étant une mesure purement conservatoire, peut être légalement prise en vertu d'un jugement frappé d'appel:—1 P. Pont, n. 696.—5 Massé et Vergé, sur Zacharie, 171, § 798.—3 Aubry et Rau, 255, § 265.—2 Guillouard, n. 898.

4. Le cautionnement fourni au greffe, en vertu d'un jugement qui l'a ainsi ordonné, a tous les caractères d'un acte judiciaire, et emporte hypothèque sur les biens de la caution:—19 Duranton, n. 337.—3 Delvincourt, 158.

5. L'hypothèque judiciaire prise en vertu d'un jugement frappé d'opposition n'est pas une mesure d'exécution, mais une simple mesure conservatoire. Par suite, elle n'est point anéantie par l'opposition, faite à ce jugement, et, dans le cas où celle-ci est rejetée, l'hypothèque a subsisté pour la garantie de l'exécution de la condamnation maintenue par le jugement de rejet de l'opposition:—Pandectes

françaises, vo *Priv. et Hyp.*, n. 6606.

6. En cas de vente à réméré, si le vendeur exerce son droit lui-même, l'hypothèque judiciaire prise contre lui sur l'immeuble, dans l'intervalle, est valable; elle n'a, au contraire, aucune efficacité, si le rachat est fait par un tiers concessionnaire:—2 Troplong, n. 1, 35.—1 Pont, n. 516.—5 Massé et Vergé, 155, § 794.—2 Demolombe, n. 411 bis.

7. L'hypothèque judiciaire peut être prise sur les biens de la communauté lorsque le jugement de condamnation, rendu avant la dissolution de la communauté, concerne des dettes nées pendant le mariage:—Pothier, *Comm.*, n. 752.—3 Aubry et Rau, 258, § 265.—3 Guillouard, *Mari.*, n. 1336; t. 2, *Priv. et hyp.*, n. 919.—De Varelles-Sommèrès, n. 763.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1274 et s.

8...ou même des dettes nées avant le mariage:—Aubry et Rau, *loc. cit.*—2 Guillouard, n. 920.—*Contrà*:—2 Troplong, n. 436 ter.—Persil, *Quest.*, vo *Hyp. judic.*, § 4.

2035. L'hypothèque judiciaire acquise avant le trente et unième jour de décembre mil huit cent quarante et un, affecte tous les biens possédés alors par le débiteur ou depuis.

Cod.—Pothier, *Hyp.*, 423 et autorités sous

2035. Judicial hypothecs acquired before the thirty-first day of December, one thousand eight hundred and forty-one, affect all the property held by the debtor at or since the time at which they were acquired.

l'article précédent.

2036. L'hypothèque judiciaire acquise depuis le trente et unième jour de décembre mil huit cent quarante et un, jusqu'au premier jour de septembre mil huit cent soixante, n'a d'effet que sur les biens que possédait le débiteur au temps où le jugement a été rendu, ou l'acte judiciaire exécuté.

Cod.—S. R. B. C., c. 37, s. 47.—C. N. 2123.

Cons.—C. c., 2026.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, art. 47.—V. sous l'article 2034, C. c.

2036. Judicial hypothecs acquired between the thirty-first day of December, one thousand eight hundred and forty-one, and the first day of September, one thousand eight hundred and sixty, affect only such property as the debtor possessed at the time when the judgment was rendered or the judicial act performed.

31st December, 1841, and the first September, 1860, only affects such immovables as the judgment debtor possessed at the time when the judgment was rendered:—Wurtele, J., 1886, *Thompson vs Marks*, 9 L. N., 372.

3. Pour réussir dans une action personnelle hypothécaire, fondée sur une hypothèque judiciaire, le demandeur doit prouver que le débiteur était propriétaire des immeubles sur lesquels a été prise l'inscription à la date de celle-ci, à celle du jugement inscrit, et à celle de l'action hypothécaire elle-même:—O. R., 1886, *Tailon vs Poulin*, 13 Q. L. R., 155.

V. les décisions sous l'article 2026, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A judicial bond, executed in 1844, and not hypothecating any property on its face, but duly registered, operated as a mortgage on all the property of the bondsmen then held by them within the registration district:—*Monk, J.*, 1868, *Berthelet vs Dease*, 12 L. O. J., 836.

2. Judicial hypothec arising between the

Section IV.

DE L'HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE.

2037. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent, sauf les dispositions spéciales relatives aux fabriques.

God.—Pothier, *Hyp.*, 427.—Héroucourt, 221-2.—1 Ferrière, *Dict. de droit*, 620.—N. Dem., *vo Hyp.*, § 2, n. 8.—Tropiong, *Priv.*, n. 460 et s.—Pont, *Priv.*, n. 609.—C. N. 2124.

C. N. 2124.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 177, 297 et s., 321, 334, 351, 358, 966, 1318.

Stat.—S. R. Q., art. 3435, (*ref.* 29 V., c. 52, art. 6.)—Il est loisible à toute fabrique d'emprunter des deniers et d'hypothéquer ses immeubles, au montant des sommes empruntées; mais nul emprunt ne doit être effectué, et nulle hypothèque ne doit être consentie, à moins que les règlements canoniques, relatifs à ce sujet, n'aient été observés, ni à moins que l'autorisation des paroissiens n'ait été obtenue à une assemblée convoquée et tenue en la manière voulue pour les dépenses extraordinaires des fabriques, sauf dans les paroisses où ces assemblées ne sont point requises par la loi ou l'usage. Le présent article n'est point censé comporter un effet ou un sens rétroactif au 18 septembre 1866, date de la passage du statut 29 V., c. 52;—les droits des personnes doivent être déterminés par les tribunaux suivant la loi, et cet article ne doit, en aucune manière, affecter ou influencer le jugement.

S. R. Q., art. 1742.—V. sous l'article 2038, C. c.

Conc.—C. c., 2037.

Doct. can.—Girouard, 2 R. C., 427.—Gervais, 2 R. L., N. S., 78.—White, *Company Law*, 349.—MacLaren, *Banks and Banking*, 126.—Mignault, *Dr. Paroissial*, 279 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos	Nos
Action hypothécaire .	7	Locataire..... 13
Associé..... 9		Machines..... 14
Certificat du registr.	2	Mandat..... 10
Compagnie incorporée		Mineur..... 3
	11, 12	Nullité..... 4 et s.
Directeurs..... 13		Paiement..... 4 et s.
Époux..... 1		Preuve..... 2, 8
Franchise..... 15		Reprises..... 1
Garantie collatérale.		
	4 et s.	

1. Un acte authentique passé entre les

Section IV.

OF CONVENTIONAL HYPOTHEC.

2037. Conventional hypothec can only be granted by those who are capable of alienating the immoveables which they subject to it; saving the provisions of special enactments concerning *Fabriques*.

époux et fait de bonne foi et pour valable considération, en paiement des reprises matrimoniales dues à la femme en vertu d'un jugement en séparation, est un acte valide et légal :—C. B. R., 1871, *Legault & Bourque*, 15 L. O. J., 72; 21 R. J. R. Q., 161, 540.

2. A hypothec inserted in a registrar's certificate, furnished in conformity with the requirements of the Code of civil procedure and created by a person who has not been proprietor inside of ten years, will be struck from the certificate, on a petition for that purpose made by any of the parties to the case:—*McCord, J.*, 1874, *Armstrong vs Hus*, 5 R. L., 897.

3. A mortgage given by a minor is not radically null, but is merely subject to be annulled:—C. R., 1876, *Béliveau vs Duchesneau*, 22 L. O. J., 37, 168; 7 R. L., 453.

4. Campbell gave a mortgage for \$25,000 to Lucy Jane S., his wife, for the price of the stock in trade belonging to her in a partnership which had existed between her and one Charles H., including from \$10,000 to \$11,000 interest on said price. Campbell, subsequently, gave a mortgage on the same property, for \$15,000 to Bonnell, which mortgage Bonnell transferred to the appellant as collateral security for a note of \$28,000, discounted on the same day, the bank receiving at the same time other collaterals to secure the payment of the note.—Campbell subsequently gave a mortgage to Shaw for \$45,000.—Lucy Jane became a party to the deed and granted to Shaw a priority of hypothec over her own.—The action is by the appellant as creditor under the transfer of the hypothec from Bonnell, to set aside and annul, as illegal, and void, the hypothec by Campbell to his wife, and the priority given by her to Shaw.

5. *Held*:—That as the appellant has been paid the full amount of the note of \$28,000, for which the hypothec of \$15,000 had been transferred as collateral security only, the appellant had no interest to contest the hypothec given by Campbell to his wife, and the priority given by the latter to Shaw.

6. But *Dorton, C. J.*, held the hypothec given by Campbell to his wife was, under the circumstances, a transaction forbidden between

husband and wife and therefore null and void:—*Q. B.*, 1881, *Bank of Toronto & Perkins*, 1 *D. O. A.*, 357; 9 *L. R.*, 562; 2 *L. N.*, 252; 8 *R. O. Supr.*, 603; 16 *R. L.*, 254.

7. Le demandeur, dans une action hypothécaire, doit prouver que celui qui a consenti l'hypothèque était propriétaire de l'immeuble hypothéqué au temps où l'hypothèque a été consentie, et cette preuve ne peut être verbale:—*K. B.*, 1885, *Banque Union & Nutbrown*, 14 *R. L.*, 64; 8 *L. N.*, 776.—*C. R.*, 10 *Q. L. R.*, 287; 11 *R. J. Q.*, 217.

8. Celui qui invoque une hypothèque constituée en sa faveur est tenu, en cas de contestation, de prouver que son débiteur était, lors de la passation de l'acte, propriétaire, ou possesseur à titre de propriétaire, de l'immeuble hypothéqué:—*C. R.*, 1893, *Gallien vs Taillon*, *R. J. Q.*, 3 *O. S.*, 390.

9. Un associé ne peut consentir une hypothèque sur un immeuble de la société que s'il est autorisé par mandat exprès de ses coassociés. Nonobstant l'article 2040 qui exige la forme authentique des actes constitutifs d'hypothèque conventionnelle, le mandat en vertu duquel une telle hypothèque peut être consentie n'est sujet à aucune forme particulière:—*O. B. R.*, 1896, *Société de Prêts et Placements & Lachance*, *R. J. Q.*, 5 *C. B. R.*, 11; 19 *L. N.*, 150; 26 *R. O. Supr.*, 200.

10. Une hypothèque conventionnelle (sur des immeubles autres que ceux mentionnés en l'article 2041 du *C. c.*), peut être constituée par mandataire non muni d'un mandat authentique: ce mandat peut être sous seing privé; il peut n'être qu'oral, et, alors la preuve peut s'en faire par présomption:—*C. B. R.*, *renv.*, 1896, *Damien & Soc. de prêts et placements de Québec*, 3 *R. de J.*, 32.

11. Under the Joint Stock Companies Act of the Province of Quebec, the directors may contract a hypothec, which will be binding on the company, if made in the interest of the company.

12. A director of the company, who accepts such hypothec, to secure endorsements made by himself and other directors, cannot afterwards in good faith, question the legal right of the directors to authorize the granting of such hypothec:—*Lynch, J.*, 1899, *Savaria vs Paquet*, 6 *R. de J.*, 288.

13. A valid and legal hypothec may be created by a lessee on a building erected by him on the leased property.

14. The machinery and plant of a system of electric light placed in such building become

part of it and are subject to the same hypothec.

15. The question of franchise is not involved in the judicial sale of such property:—*Lynch, J.*, 1901, *Van Nieuwenhuyse vs The Town of Farnham & The Stadacona Water, Light and Power Co.*, 8 *R. de J.*, 46.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Quisque est rerum suarum moderatur et arbitrar.*

1. Le propriétaire apparent qui a donné une contre-lettre sous seing-privé au véritable propriétaire, peut valablement donner une hypothèque:—30 *Laurent*, n. 464.—6 *Colmet de Santerre*, n. 289 bis-5.—2 *Mourlon*, n. 1639.—13 *Duranton*, n. 104.

2. L'usufruitier, le locataire ou le fermier qui ont élevé des constructions sur le terrain occupé par eux peuvent les hypothéquer. Mais la suppression de ces constructions fait disparaître l'hypothèque qui ne s'attache pas au sol:—2 *Pont*, n. 643.—2 *Aubry et Rau*, 6, note 8, 10 et jurisprudence, § 164.—*Contrà*:—En vertu de la règle: *Superficies solo cedit*:—1 *Guillemard*, n. 209.—6 *Laurent*, n. 415; t. 30, n. 215.—*Dubois*, *Rev. Prat.*, 1862, t. 14, 195.—1 *Mourlon*, *Trans.*, n. 13.—3 *Marton*, n. 955.—21 *Duranton*, n. 6.—2 *Perril*, *Quest.*, 261.—*Merlin*, *Rép.*, vo *Hyp.*, s. 3, § 3, n. 6.

3. Une hypothèque créée par celui qui n'est pas propriétaire, ne peut pas être validée par la ratification du propriétaire. Elle est nulle *ab initio*:—*Théard*, n. 49.—3 *Aubry et Rau*, 262, note 6, § 266.—30 *Laurent*, n. 450.—2 *Baudry-Lacantinerie et de Loynes*, n. 1309.

4. Il en serait autrement si l'hypothèque était consentie par un *porte-fort*:—2 *Pont*, n. 628.—2 *Baudry-Lacantinerie et de Loynes*, n. 1310.—*Contrà*:—30 *Laurent*, n. 450.—3 *Aubry et Rau*, § 266, note 6.—*Théard*, n. 50.—*Gillard*, n. 102.

5. Le vendeur d'un immeuble avec droit de réméré, peut l'hypothéquer sujet à l'accomplissement de la condition du pacte de rachat:—*Valette*, 202.—25 *Demolombe*, n. 411, 416.—2 *Larombière*, art. 1181, n. 8.—*Théard*, n. 51.—2 *Pont*, n. 639.—2 *Troplong*, n. 469.—3 *Delvincourt*, 154.—19 *Duranton*, n. 278.—3 *Marton*, n. 964.—5 *Colmet de Santerre*, n. 109 bis-3.—*Rolland de Villargues*, vo *Réméré*, n. 60 et s.—2 *Guillemard*, *Vente*, n. 680; 2 *Priv. et Hyp.*, n. 944.—2 *Baudry-Lacantinerie et de Loynes*, n. 1317.

2038. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux

2038. Persons whose right to an immoveable is suspended by a condition, or is determinable in certain cases, or is subject to rescission, can only grant hypothecs upon it which are subject to

mêmes conditions ou à la même rescission. the same rescission.

Cod.—*ff* L. 11, § 2, de *pignoribus et hyp.*—L. 31, de *pignoribus*.—Pothier, *Hyp.*, 427.—Héricourt, 222-3.—Anc. Den., vo *Hyp.*, 827.—C. N., 2125.

C. N. 2125.—Texte semblable au nôtre.

Cens.—C. c., 2081, § 2.

Stat.—*Terres des colons*.—S. R. Q., art. 1743, (ref. 45 V., c. 12, s. 1).—Les terres publiques octroyées aux colons de bonne foi, par instruments sous forme de billets de location, permis d'occupation, certificats de vente ou autres titres semblables, ou aux mêmes fins en vertu du chapitre sixième, du titre quatrième des présents statuts refondus, relativement au département des terres de la Couronne et aux matières qui en relèvent ainsi qu'en conformité des arrêtés en conseil et règlements faits en vertu du dit chapitre, ne peuvent, tant que les lettres patentes ne sont pas émises, être engagées ou hypothéquées par jugement ou autrement ni être saisies et exécutées pour aucune dette quelconque, à moins que ce ne soit pour le prix de telles terres, et ce, nonobstant les articles 1890 et 1891 du Code civil, et les articles 563 et 554 du Code de procédure civile. Toutefois, ce droit d'exécution de la saisie et exécution, ne doit pas s'étendre à plus de cinq ans de la date du billet de location, du permis d'occupation, du certificat de vente ou autre titre semblable comme susdit.

Doct. can.—Gervais, 2 R. L., N. S., 78.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans une vente d'immeuble à charge d'une rente viagère, une rétrocession de la part de l'acquéreur ou donataire, pour bonne et valable considération, a le même effet à l'égard des tiers, qu'une résolution prononcée en justice. *Spécialement*, l'hypothèque créée en faveur d'un tiers par l'acquéreur ou donataire, pendant sa possession, est anéantie par cette résolution volontaire, quoique non causée par l'événement résolutoire, et quoique faite sous forme de rétrocession, pour bonne et valable considération.—K. B., 1861, *Lynch & Hainault*, 6 L. O. J., 306; 9 R. J. R. Q., 327; 11 R. J. R. Q., 391.

2. Les lots de la Couronne continuent d'être propriété de la Couronne tant qu'il n'émane pas de patente pour tels lots, et les hypothèques données sur telles propriétés par des individus qui en sont en possession, et qui les ont améliorées, ne sont pas valables et ne confèrent aucuns droits aux créanciers.—K. B., 1864, *Pescod & Pelletier*, 16 L. C. R., 305; 15 R. J. R. Q., 245.

3. The rescission, on the ground of fraud of a deed transferring real estate, will not affect the rights of a third party who in good faith has lent money on the property while in the possession of the purchaser, where the vendor by his own act or fault, has to some

extent induced the third party to make the advance. So where the plaintiff sold certain real estate to defendant (who then obtained an advance from C. on the security of the property), and in the deed from plaintiff to defendant, it was declared that the consideration was cash paid by the purchaser, whereas in fact, the consideration was mining stock which turned out to be worthless, it was held that the plaintiff was in fault in permitting and requesting such misstatement as to the consideration to be inserted in the deed, which misstatement might to some extent have induced C. to advance money on the property and therefore the plaintiff was entitled to obtain the rescission of the deed for fraud, only on condition of his reimbursing to C. the amount of his advance.—Q. B., 1864, *Lighthall & Craig*, M. L. R., 1 Q. B., 275.

4. Le vendeur à réméré conserve un *jus in re* dans la chose vendue, et le voisin peut le joindre à l'acheteur dans une demande en bornage.—Casault, J., 1865, *Lemieux vs Lemieux*, 10 Q. L. R., 365; 8 L. N., 117.

5. Le vendeur avec faculté de rachat a-t-il le droit d'hypothèque?—Décidé dans l'affirmative.—K. B., 1868, *Holmuit & Chapdelaine*, 32 L. O. J., 84; 19 R. L., 125.

6. L'annulation d'un acte translatif de propriété, pour cause de nullité absolue, causée antérieurement et nécessairement, annule, à moins d'exception formelle, tous les actes qui en découlent, rétroagissant contre des tiers qui ont traité avec celui dont le titre est annulé.—*Tasche-reau, J.*, 1866, *Gifford vs Germain*, 1 R. de J., 234.—*Pagnuelo, J.*, 1892, *Lefebvre vs Goyette*, R. J. Q., 2 C. S., 208; 16 L. N., 124.

7. La disposition d'un testament conçue comme suit: "Si les dettes hypothécaires et autres de ma succession et celle de mon épouse décédée n'étaient pas toutes payées lors de mon décès alors mes légataires résiduels, de même que mes légataires particuliers ne pourront pas partager, ni jouir des legs que je leur fais, ni en prendre possession, qu'après que toutes les dites dettes auront été payées," suspend simplement la jouissance et la possession, mais non pas le droit de propriété.

8. Une hypothèque consentie par le propriétaire, même si son droit de propriété est suspendu, ne l'empêche pas d'hypothéquer telle propriété.—*Routhier, J.*, 1869, *Hamel vs Proteau*, R. J. Q., 15 C. S., 619.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Resoluto jure dantis, resoluitur jure accipientis.*

1. La cessation de l'usufruit par abus de jouissance anéantit, comme tous les autres modes d'extinction, les droits réels et notamment

l'hypothèque, consentis par l'usufruitier sur la chose due :—2 Caurroy, Bonnier et Roustaing, n. 229.—2 Demante, n. 465 bis.—10 Demolombe, n. 750.—1 Martou, n. 162.—2 Guillaumard, n. 970, 946.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 926.

2. *Contré*.—Quant aux créanciers hypothécaires antérieurs aux abus commis par l'usufruitier :—4 Proudhon, n. 2476.—7 Laurent, n. 86.

3. La résolution amiable consentie sans fraude par l'acquéreur, pour défaut de paiement du prix, opère, aussi bien que la résolution prononcée en justice, l'extinction des charges et hypothèques créées par l'acquéreur sur les immeubles :—2 Troplong, n. 601.—2 Guillaumard, n. 621.—4 Massé et Vergé, sur Zachariae, 809, § 687, note 17.—3 Aubry et Rau, 267, § 206.—2 Guillaumard, n. 148.—2 Pont, n. 646.—3 Martou, n. 970.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 316.—*Contré*.—Quant à la résolution volontaire :—2 Duvergier, n. 5.—16 Duranton, n. 387.—24 Laurent, n. 971.—7 Toullier, n. 551.—Rolland de Villargues, vo *Résiliation*, n. 6 et s.

4. L'annulation d'une vente pour fraude aux droits des créanciers du vendeur ne porte pas atteinte à l'hypothèque consentie par l'acquéreur de bonne foi :—6 Duvergier, n. 352.—11 Laurent, n. 494 et s., et la jurisprudence.—*Contré*.—4 Proudhon, n. 2412.—10 Duranton, n. 582 et s.—Marcadé, art. 1167.—5 Colmet de Santerre, n. 83 bis-12.—4 Aubry et Rau, 137, § 313.—2 Massé et Vergé, § 313, note 11.—Larombière, 1167, n. 46.—25 Demolombe, n. 200.

5. Le partage d'un immeuble possédé par indivis, a pour effet de résoudre les hypothèques prises sur l'immeuble commun au préjudice d'un copartageant autre que celui à qui cet immeuble échoit en partage :—Dalloz, vo *Succ.*, n. 2085-20, 2135-20; vo *Priv. et Hyp.*, n. 1207-10.—6 Aubry et Rau, 561, § 625.—17 Demolombe, n. 277, 304.—10 Laurent, n. 394.—Dutruc, n. 444.

6. La résolution de la vente d'un immeuble, pour défaut de paiement du prix, n'entraîne pas la nullité des hypothèques consenties sur cet immeuble par l'acquéreur, dans le cas où l'acte de vente exprimait que le prix avait été payé. Il y a, pour ce cas, exception à l'article 2036 :—Dalloz, *Rép.*, vo *Vente*, n. 1366.—2 Guillaumard, n. 947.

7. L'hypothèque acquise avant partage sur la part indivise d'un cohéritier n'est pas éteinte à l'égard des créanciers hypothécaires ultérieurement inscrits, par la vente judiciaire des biens de la succession; elle subsiste sur le prix de l'adjudication jusqu'à concurrence de la portion qui sera attribuée par le partage au cohéritier :—4 Proudhon, n. 2362.—6 Aubry et Rau, 563, § 625.—Rodière, *Rev. de L.*, 1852, 309.—Dugraire, *Rev. crit.*, 1853, t. 3, 806.—Rolland de Villargues, vo *Licitation*, n. 24.—2 Duvergier, *Vente*, n. 144.

8. Lorsque l'immeuble frappé d'une hypothèque spéciale par l'un des cohéritiers ne tombe pas dans son lot, l'hypothèque ne se trouve pas légalement transportée sur les immeubles à lui attribués :—17 Demolombe, n. 304.—Vazeille, art. 983, n. 3.—Poujol, art. 683, n. 2.—6 Aubry et Rau, 561, § 625.

9. Si un communiste hypothèque sa part indivise et que subséquentement il devienne propriétaire de tout l'immeuble, l'hypothèque ne sera étendue à tout l'immeuble qu'en autant qu'il y aura eu convention à cet effet :—7 Duranton, n. 521.—3 Demante, n. 225 bis-6.—4 Duvergier, n. 563.—17 Demolombe, n. 321.—6 Aubry et Rau, 562, § 625.—2 Pont, 640.—10 Laurent, n. 404.

V. A. :—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Hyp.*, n. 1677 et s.—2 Guillaumard, n. 949 et s.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1320.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Suoc.*, n. 4370 et s.—1 Coulon, *Quest. de dr.*, 187.—2 P. Pont, n. 637.—3 Aubry et Rau, 265, § 206.—2 Guillaumard, n. 943.—3 Vigé, n. 1373.—25 Demolombe, n. 411 bis.—Gillard, n. 109, 122.

V. les décisions sous l'article 2025, C. c.

2039. Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absents tant que la possession n'en est déferée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que par les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugements.

Cod.—Code civil B.-C., titres : *Des Tutelles; Minorité; Absence*.—C. N. 2126.

C. N. 2126.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 177, 297, 298, 321, 322, 331, 349, 351.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The husband surviving cannot hypothec-

2039. The property of minors and interdicted persons, and that of absentees so long as it is only provisionally held, cannot be hypothecated otherwise than in virtue of judgments, or for the causes and subject to the formalities established by law.

ate during the continuance of the community, which has not been demanded by the minor children, their part of an immoveable which has become immobilized by his contract of marriage, inasmuch as that part becomes the property of the children who succeed :—K. B., 1871, *Parent & Lalonde*, 15 L. C. J., 37; 13 J., 231; 19 R. J. R. Q., 332, 530.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Sur le droit du tuteur ou du curateur d'hypothéquer les biens du mineur ou de l'interdit, voir les auteurs sous les articles 207 et 343, C. c.:—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1330 et s.—2 Guillouard, n. 967, 971.

2. Sur le pouvoir qu'à la personne munie d'un conseil judiciaire d'hypothéquer ses biens, voir sous l'article 351, C. c.:—V. A.:—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1332.—2 Guillouard, n. 972.

3. Sur la défense faite au curateur à l'absent d'hypothéquer les biens de ce dernier, voir sous l'article 91, C. c.

4. L'envoyé en possession provisoire ne peut ni aliéner ni hypothéquer:—2 Guillouard, n. 973.—1 Aubry et Rau, 925, § 163.—1 Duranton, n. 494.—De Moly, n. 477 et s.—1 Demante, n. 162 bis-2; t. 9, n. 93 bis-2.—1 Huc, n. 436.—2 Guillouard, n. 973.—2 Pont, n. 652 et s.—3 Martou, n. 980.—Gillard, n. 142.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1359.

5. Lorsque l'hypothèque consentie par un incapable est subseqüemment expressément ratifiée, cette ratification a un effet rétroactif:—2 Valette, sur Proudhon, 500.—Labbé, *Ratification des actes*, n. 74.—Gillard, n. 169.—*Contrà*:—Théard, n. 56.—2 Guillouard, n. 979.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1335 et s.

2040. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte en forme authentique, sauf les cas spécifiés en l'article qui suit.

Cod.—2 Lamoignon, 122.—N. Den., vo *Hyp.*, § 3, s. 4.—S. R. B. C., c. 37, s. 58.—C. N. 2127.

C. N. 8137.—L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte passé en forme authentique devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins.

Cons.—C. c., 1703.

Doct. can.—Riou, 5 R. L., N. S., 7.—Abbott, *Railway Law*, 122.—Dorlon, *Preuve*, 103.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A notarial act, executed *en brevet* does not create a mortgage:—K. B., 1810, *Bélair & Gendreau*, *Pyke's Rep.*, 57; 1 R. de L., 508; 1 R. J. R. Q., 88, 50.

2. Pour la validité d'une obligation et d'une constitution d'hypothèque pour sûreté du paiement d'icelle, il n'est pas nécessaire que le créancier soit présent à l'acte, ni qu'icelui soit accepté, soit par lui ou en son nom:—K. B., 1856, *Ryan & Halpin*, 3 L. O. R., 61; 5 R. J. R. Q., 6; 12 R. J. R. Q., 203.

3. Pour constituer une hypothèque il n'y a pas des termes sacramentels; il suffit que l'immeuble soit désigné dans l'acte et qu'il soit affecté pour une somme fixe.

4. Dans un acte d'échange, la déclaration des parties que les immeubles échangés seront garants l'un pour l'autre pour une somme déterminée, constitue sur chaque immeuble une hypothèque au montant de la somme fixée pour la garantir du trouble auquel chacun des co-échangistes peut être exposé:—K. B., 1880, *Caya & The Trust & Loan Co. of Canada*, 1 Q. B. R., 10.

5. The defendant by marriage contract undertook to hypothecate the first land he might acquire, to secure to his wife the amount of dower stipulated in the marriage contract. He acquired land, and a creditor registered a judg-

2040. Conventional hypothec cannot be granted otherwise than by acts in authentic form; except in the cases specified in the following article.

ment against the property. Subsequently notice was given to the registrar by the defendant, that he had bought this land with a view to subject it to a hypothec for the amount of the wife's dower.

Held, that the notice created no hypothec whatever, and the wife's claim to priority over the judgment creditor's registered claim was rejected:—*Johnson, J.*, 1882, *Parham vs Maréchal*, 6 L. N., 54.

6. L'existence du mandat exprès en vertu duquel un associé consent une hypothèque au nom de la société peut être établie par des présomptions tirées de documents et de circonstances dont l'appréciation est abandonnée à la discrétion du tribunal:—O. B. R., 1896, *Société de Prêts et Placements & Lachance, R. J. Q.*, 5 C. B. R., 11; 19 L. N., 150; 26 R. O. *Supr.*, 200.

7. Sous l'article 2040, C. c., l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte en forme authentique.

8. Les notaires sont institués pour recevoir tous les actes auxquels les parties doivent ou veulent donner l'authenticité, et il s'ensuit qu'ils doivent nécessairement être présents à l'entière confection de l'acte.

9. Un acte qui n'est pas signé en présence du notaire et dont la signature n'est pas reconnue devant lui, n'est pas un acte authentique et n'a pas l'effet de créer une hypothèque conventionnelle:—*Mathieu, J.*, 1902, *Léveillé vs Kauntz et al.*, 8 R. de J., 256.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Forma dat esse rei.*

1. La règle qui veut que les hypothèques conventionnelles ne puissent être consenties que par des actes authentiques, n'empêche pas que la promesse de consentir une hypothèque faite par un acte sous seing-privé, ne soit valable et

qu'elle ne donne une action tendant à obliger celui qui a fait une telle promesse à la réaliser.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1407.—3 Aubry et Rau, 275, § 286.—2 P. Pont, n. 658.—2 Guillouard, n. 1008.—30 Laurent, n. 453.—Théard, n. 58.—Gillard, n. 252.

2. Le défaut d'authenticité de l'acte constitutif de l'hypothèque, ne peut être effacé par un acte passé devant notaire et acquérir ainsi un effet rétroactif vis-à-vis des tiers:—30 Laurent, n. 437.—4 Aubry et Rau, 264, § 537.—3 Martou, n. 985.—*Contrà*:—2 Guillouard, n. 1007.—2 Gillard, 250.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1414.

3. Mais, contrairement à la vente, le jugement ne pourra tenir lieu du titre, et la condamnation se résoudra en dommages-intérêts en vertu de laquelle le créancier pourra obtenir une hypothèque judiciaire:—2 Pont, n. 658.—30 Laurent, n. 465.—3 Aubry et Rau, § 206, note 54.—2 Guillouard, n. 1008.—Gillard, n.

252.—Bolleux, art. 2127.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1008, 1447.

4. L'hypothèque peut être valablement constituée en brevet devant notaire, assisté de deux témoins:—5 Massé et Vergé, sur Zacharie, 178, note 2, § 800.—2 P. Pont, n. 655, 942.—7 Taulier, 261.—30 Laurent, n. 942.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1411.—2 Guillouard, n. 989.—*Contrà*:—19 Duranton, n. 557 et t. 20, n. 98.—3 Martou, n. 1057.

5. Une hypothèque ne peut être valablement consentie en vertu d'un mandat sous seing-privé; le mandat doit être revêtu de la forme authentique:—2 P. Pont, n. 657.—Rivière, *Var. de la jurispr. de la cour de cass.*, n. 535, 536.—Mourlon, *Subrog. à l'hypoth. légale*, n. 1006.—5 Massé et Vergé, sur Zacharie, 179, note 4, § 800; *Dictionn. du not.* (4e éd.), vo *Hypoth.*, n. 424, 425.—Merlin, *Rép.*, vo *Hypoth.*, s. 2, § 2, art. 10.—7 Taulier, n. 260.—3 Aubry et Rau, 274, § 266.—30 Laurent, n. 447.

2041. L'hypothèque sur des immeubles possédés en franc et commun soccage, et ceux dans les comtés de Missisquoi, Shefford, Stanstead, Sherbrooke et Drummond, quelle qu'en soit la tenure, peut être consentie en la forme indiquée par la section cinquante-huitième du chapitre 37 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

Doct. can.—Dorion, *Preuve*, 103.—Lafleur, *Conflict of Laws*, 117.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A general mortgage or hypothec does

2042. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'en autant que l'acte désigne spécialement l'immeuble hypothéqué avec mention des tenants et aboutissants, ou du nom sous lequel il est connu, ou du lot ou de la partie du lot et du rang, ou du numéro de l'immeuble sur le plan et livre de renvoi du bureau d'enregistrement, si tels plan et livre de renvoi existent.¹

¹ *Teste abrogé.*—2042. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'en autant que l'acte désigne spécialement l'immeuble hypothéqué, avec mention des tenants et aboutissants, du numéro ou du nom sous lequel il est connu, ou

2041. Hypothecs upon lands held in free and common soccage, and those upon lands in the counties of Missisquoi, Shefford, Stanstead, Sherbrooke and Drummond, whatever may be their tenure, may also be created in the form specified in the fifty-eighth section of chapter thirty-seven of the consolidated statutes for Lower Canada.

not affect lands held in free and common soccage.—*Court of Appeal*, 1830, *Paterson & McCollum*, *Stuart's Rep.*, 429.

2042. Conventional hypothecs are not valid unless the deed specially describes the immoveable hypothecated, with a designation of the conterminous lands, or of the number or name under which it is known, or of the lot or part of the lot and range, or of its number upon the plan and book of reference of the registry office, if such plan and book of reference exist.¹

¹ *Abrogated test.*—2042. Conventional hypothecs are not valid unless the deed specially describes the immoveable hypothecated, with a designation of the conterminous lands, of the number or name under which it is known, or

Cod.—S. R. B. C., c. 37, s. 45, § 2; s. 74.—C. N. 2129.

C. N. 2129.—Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présents peut être nominativement soumis à l'hypothèque.—Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués.

Conc.—C. c., 1061, 2126.

Stat.—L'article tel qu'amendé vient des S. R. Q., 5831, (ref. 40 V., c. 17, s. 1).—V. S. R. B. C., c. 37, art. 45, § 2, sous l'article 2025, C. c.

Dect. can.—Bélanger, 3 R. L., N. S., 174.—Rion, 5 R. L., N. S., 7.—Mondet, 2 R. de L., 14.—P..., 2 R. de L., 163.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'hypothèque sur un terrain décrit par ses tenants et aboutissants est une hypothèque d'un corps certain, quoique la contenance donnée soit moindre que celle qui existe véritablement, et l'hypothèque grève le terrain dans sa totalité.—O. R., 1853, *Labadie vs Truteau*, 3 L. O. R., 155; 3 R. J. R. Q., 476.

2. Il est de principe que l'immeuble hypothéqué doit être décrit par ses tenants et aboutissants ou par son numéro au cadastre, que la somme pour laquelle elle est consentie soit précisée par l'acte qui la crée, et l'hypothèque que le testateur établit doit remplir ces conditions.—*Berthelot, J.*, 1859, *Grégoire vs Laferrère*, 8 L. O. J., 184; 14 R. J. R. Q., 102.

3. The designation of the contemnious lands (*tenants et aboutissants*) required by article 2042, C. c., is not *à peine de nullité*, but is required only so that third parties may have a perfect knowledge of the land hypothecated; and provided that the land be sufficiently indicated, a mention of its boundaries is not absolutely necessary.—C. R., 1876, *Frissell vs Hall*, 2 Q. L. R., 373.

4. Les sections 3 et 4 du chapitre 20 des Statuts de Québec de 1875, 38 V., qui permettent aux propriétaires de seigneurie de vendre et transporter les rentes constituées représentant les *cens et rentes*, en les désignant sous le nom que porte la seigneurie, sans désignation séparée des immeubles sur lesquels sont assises ces rentes, comprennent le droit de les hypothéquer.

5. Une hypothèque constituée par le propriétaire d'une seigneurie après la mise en force du cadastre, constitue une hypothèque sur les rentes constituées; ces rentes constituées étant

connues dans le public comme constituant la seigneurie.—*Mathieu, J.*, 1883, *Pongman vs Pausé*, 12 R. L., 440.

6. Where the mortgaged property was described in the deed as being in Ste-Cécile, when it was really in St-Fabien, and was so declared to be by the plaintiffs, it was held that the action must be dismissed, and also that the absence of a cadastral number in the notice of renewal of the mortgage was fatal, and that the correction of the notice, after the expiration of the delay for filing it, could not be made retroactive in its effects.—C. R., 1885, *Rious vs Ouellet*, 11 Q. L. R., 117; 8 L. N., 252.

7. La description d'un immeuble, pour les fins d'enregistrement d'un droit hypothécaire, est complète aux yeux de la loi, en mentionnant le lot et le rang, ou partie du lot et le rang.—O. R., 1887, *Boisvert vs Johnson, M. L. R.*, 3 S. O., 182; 10 L. N., 365.

8. Dans l'espèce l'erreur commise dans l'acte constitutif d'hypothèque, par suite d'une erreur du clerc quant au numéro de la subdivision du lot, n'affecte point la validité de l'hypothèque, attendu que l'identité de l'immeuble est bien établie et qu'il n'en est résulté aucun préjudice au défendeur.—C. R., 1887, *Boisvert vs Johnson, M. L. R.*, 3 S. O., 182; 10 L. N., 365.

9. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'en autant que l'acte désigne spécialement les immeubles hypothéqués.

10. Une hypothèque consentie sur des biens désignés comme étant les n. 337, 344 et 345 du Comté de Chambly au lieu de la Paroisse de St-Joseph de Chambly, est irrégulière et nulle, vu qu'elle tend à créer des droits sur des biens qui n'existent pas réellement.—*De Lorimier, J.*, 1894, *Mullarky vs Montreal Loan and Mortgage Co.*, 2 R. de J., 258.

11. Dans une action hypothécaire contre un tiers détenteur d'une partie seulement du terrain hypothéqué, il suffit de donner correctement la désignation du titre du défendeur, en disant qu'il forme partie de celui hypothéqué par le titre de créance du demandeur, sans donner la désignation de tout le terrain mentionné en ce titre vu qu'en référant au titre et à la preuve, le tribunal pourra constater si le terrain possédé par le défendeur était réellement hypothéqué tel que le veut la loi par titre de créance.—*Omon, J.*, 1894, *Fraser vs Boucher, R. J. C.*, 5 O. S., 221.

11. The wife has no legal hypothec to secure the payment of conventional dower, and the registration of a mere notice, as provided for legal hypothec, without description of the property affected, does not charge the husband's property with a hypothec in favor of the wife:

du numéro de l'immeuble sur le plan et le livre de renvoi du bureau d'enregistrement, si tel plan et livre de renvoi existent.

of its number upon the plan and book of reference of the registry office, if such plan and book of reference exist.

—Arohibald, J., 1901, *Turgeon vs Shannon*, R. J. Q., 20 C. S., 136.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La nullité qui résulte du défaut de désignation suffisante de la nature des biens hypothéqués, peut être invoquée par le débiteur aussi bien que par ses créanciers:—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1367, 1377.—2 Troplong, n. 515.—3 Aubry et Rau, 280, § 266.—3 Martou, n. 999.—30 Laurent, n. 512.—2 Guillouard, n. 1027.—*Contrà*:—1 Grenier, n. 186.—Dalloz, *Rép.*, vo *Priv. et Hyp.*, n. 1293-20, 1300.

2. S'il y a doute, contradiction ou ambiguïté entre les diverses énonciations relatives à la désignation des fonds hypothéqués, le doute

qui en résulte doit s'interpréter en faveur du débiteur, et dans le sens qui tend à restreindre l'hypothèque plutôt qu'à l'étendre:—2 Guillouard, n. 1026.—Dalloz, *Rép.*, vo *cit.*, n. 1301.

3. Le créancier qui a stipulé une hypothèque ne spécialisant pas les biens et dès lors nulle, ne peut, tant que la dette n'est pas échue, contraindre le débiteur à lui consentir une hypothèque spéciale:—14 Duranton, n. 364. V. le numéro suivant.

2. L'hypothèque tant sur les biens présents et à venir est nulle, et le créancier ne pourrait pas contraindre son débiteur à lui consentir une hypothèque spéciale:—2 Pont, n. 678.—14 Duranton, n. 364.—Troplong, n. 515.—Martou, n. 1000.—*Contrà*:—Perrot, art. 2129, n. 1.—1 Grenier, n. 67.

2043. L'hypothèque consentie par un débiteur sur un immeuble dont il est en possession comme propriétaire, mais dont il n'a pas un titre suffisant, a son effet à compter de la date de son enregistrement, si le débiteur y obtient ensuite un titre parfait; sauf néanmoins le droit des tiers.

La même règle s'applique aux jugements rendus contre un débiteur dans les mêmes circonstances.

Cod.—ff L. 16, § 7, de *pignor. et hyp.*—Domat, liv. 3, tit. 1, s. 1, n. 20.—Pothier, *Hyp.*, 430.—N. Den., vo *Hyp.*, 746.—*Rem.*—L'article a en vue certains individus qui sont en possession, mais n'ont pas encore de titre; tels sont les occupants de terres sous billets de location et autres.

Doct. can.—Gervais, 2 R. L., N. S., 78.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La possession d'un immeuble, en vertu d'un acte de donation accepté, mais non enregistré, n'a aucun effet contre le porteur d'une obligation consentie par le donateur, après la donation, et enregistré plus d'un an après sa passation:—C. R., 1871, *Roy vs Vacher*, 3 R. L., 440; 16 J., 43; 4 R. L., 64; 2 R. C., 107; 22 R. J. R. Q., 282, 535.

2. En mai 1868, Hamilton Rickaby a consenti une hypothèque à l'appelant, sur son immeuble dont il n'avait qu'un permis d'occuper, qu'il a transporté dans le mois de novembre suivant à l'auteur de l'intimé.

Jugé:—Que le dit Hamilton Rickaby, n'ayant jamais eu de titre à la propriété, n'a pas pu consentir une hypothèque valable:—K. B., 1875, *Picaud & Rickaby*, 1 Q. B. R., 810.

3. The hypothec granted by a purchaser and registered before the registration of his title

2043. A hypothec granted by a debtor upon an immoveable of which he has possession as proprietor, but under an insufficient title, takes effect from the date of its registration if he subsequently obtain a perfect title to it; saving the rights of third parties.

The same rule applies to judgments rendered against a debtor under the same circumstances.

to the immoveable hypothecated will rank after the vendor's privilege, although the latter was registered after 30 days. (C. c. 2100):—McCord, J., 1891, *Chrétien vs Poitras*, 7 Q. L. R., 81; 4 L. N., 247; 17 R. L., 572.—Mathieu, J., 1892, *Huet dit Dulude vs Laporte dit Denis*, R. J. Q., 2 C. S., 66; 16 L. N., 68, 249.

4. L'enregistrement d'un acte d'obligation fait avant l'enregistrement du titre du débiteur, a, par l'enregistrement de ce titre, son effet à compter de l'enregistrement de cet acte d'obligation:—Mathieu, J., 1893, *Kerrigan vs Read*, 17 R. L., 571.

5. The allegation of granting a hypothec is in effect an allegation that the person creating the hypothec had power to do so, and, therefore, under such allegation, the court will admit evidence to prove the existence of such power and the plaintiff must prove that the mortgagor had that power:—Q. B., 1885, *Union Bank & Nutbrown*, 10 Q. L. R., 297.—Q. B., 8 L. N., 7, 76; 14 R. L., 64; 11 R. J. Q., 217.

6. The holder of a location ticket granted a hypothec on his lot to a creditor and afterwards sold the lot to his son, who obtained a patent from the Crown. The hypothecary creditor then, by action *pauliana*, directed against father and son, asked the annulment of the sale as a fraud on his rights.

7. *Held*, that the hypothec was void, under article 1748 of the Revised Statutes of Quebec, which forbids the hypothecation of, and exempts from seizure, a settler's lands held under location ticket; and inasmuch as the lot had never, in contemplation of law, been part of the debtor's *patrimoine*, so as to be the *gage* of his creditors, the plaintiff had no action *pau-Hens* against him in respect of it. Even if the sale were proved to be collusive, the court would not set it aside merely to enable the plaintiff to call upon the Crown to take proceedings for the annulment of the letters-patent, as having been fraudulently obtained. The plaintiffs remedy, if any, in that direction, would be a direct application to the Attorney General, supported by affidavit:—*C. R.*, 1891, *Morin vs Tremblay*, 17 *Q. L. R.*, 272.

8. Un aqueduc construit sur une propriété constitue un droit de superficie qui est immobilier, et peut, partant, être hypothéqué.

9. Les constructions faites sur le domaine municipal, en vertu d'un privilège accordé par le conseil, sont d'une nature immobilière pour le temps que dure tel privilège.

10. La désignation de l'immeuble hypothéqué est suffisante si le créancier n'a pas pu être induit en erreur par telle désignation:—

C. R., *conf.*, 1899, *Garant vs Gagnon*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 145.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Aliena res utiliter potest obligari sub conditione, si debitoris facta fuerit.*—*Confirmato jure dantis, confirmatur jus accipientis.*

1. Le propriétaire apparent qui a donné une contre-lettre peut néanmoins consentir une hypothèque valable:—30 *Laurent*, n. 464.—5 *Colmet de Santerre*, n. 293 bis-5.—2 *Mourlon*, n. 1539.—13 *Duranton*, n. 104.

V. A.:—Sur la question controversée de l'hypothèque sur la propriété d'autrui:—2 *Pont*, n. 627, 630.—1 *Grenier*, n. 51.—1 *Perril*, art. 2124.—30 *Laurent*, n. 469 et s.—3 *Martou*, n. 1002, 1004.—3 *Aubry et Rau*, § 266.—3 *Baudry-Lacantinerie*, *Précis*, n. 1284.—13 *Duranton*, n. 967.—3 *Acolas*, art. 2124.—*De Folleville*, *Hyp.*, §1.—*Thézard*, n. 48.—5 *Massé et Vergé*, sur *Zacharie*, 174, § 799.—2 *Baudry-Lacantinerie* et de *Loynes*, n. 1305 et s.—*Troplong*, n. 517 et s.—*Martin*, *Quest.*, vo *Hyp.*, 423 et s.—9 *Colmet de Santerre*, n. 92 bis-3.—*L'abbé*, *Rev. prat.*, 1876, 180.—*Gillard*, n. 99.—*Boileux*, art. 2124.

2044. L'hypothèque conventionnelle n'est également valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte.

Cette disposition ne s'étend pas aux rentes viagères ou autres obligations appréciables en argent, stipulées dans les donations entrevifs.

Cod.—*S. R. B. C.*, c. 37, s. 45.—*C. N.* 2132.

C. N. 2132.—L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie, est certaine et déterminée par l'acte: si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription dont il sera paré ci-après, que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur aura droit de faire réduire, s'il y a lieu.

Conc.—*C. c.*, 984, 1061, 2029, 2136, § 4, 2140.

Stat.—*S. R. B. C.*, c. 37, art. 45.—V. sous l'article 2025, C. c.

Cautionnement des officiers publics.—*S. R. Q.*, art. 619, (*ref.* 32 *V.*, c. 9, s. 4).—Le cautionnement hypothécaire a l'effet d'une obligation principale jusqu'à concurrence du montant d'icelui, bien que la somme recouvrable par suite de la violation du cautionnement soit in-

2044. Conventional hypothecs are likewise not valid unless the sum for which they are granted is certain and determined by the deed.

This provision does not extend to life-rents or other obligations appreciable in money, which are stipulated in gifts *inter vivos*.

certaine et indéterminée. Cette hypothèque prend rang à compter du jour où le cautionnement a été enregistré.

Doct. can.—*Riou*, 5 *R. L.*, *N. S.*, 7.—*Abbott*, *Railway Law*, 122.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Depuis la passation de la 16^e V., c. 206, s. 7, amendant la loi d'enregistrement, une hypothèque peut subsister pour une rente viagère créée par une donation entrevifs, sans qu'il soit besoin d'une énonciation d'une somme spécifique de deniers:—*C. R.*, 1858, *Chapais vs Lebel*, 3 *L. C. R.*, 477; 17 *R. L.*, 171; 18 *R. J. R. Q.*, 144.

2. Un donateur qui fait enregistrer son acte de donation, conserve son hypothèque privilégiée de *bañleur de fonds*, pour toutes les charges appréciables en argent qui y sont stipulées en sa faveur, sans qu'il soit nécessaire de fixer par l'acte même, la valeur de ces charges.

3. Semblable donation donne la même hypo-

thèque aux tiers en faveur desquels ces charges ont été stipulées:—*K. B.*, 1878, *Dufresne & Dubord*, 4 *Q. L. R.*, 59; 17 *K. L.*, 170; 1 *L. N.*, 42.

4. A hypothec for advances contemplated, but which the creditor is not bound to make, nor the debtor to receive, is not valid for advances, made in pursuance of such an agreement, as against a sale duly registered before the making of the advances:—*C. R.*, 1879, *Desliets vs Martel*, 5 *Q. L. R.*, 125.

5. Where a hypothec is given for a credit opened in favor of the mortgagor, the hypothec takes effect from the time the mortgage is granted, and not from the time the advance is actually made:—*Mackay, J.*, 1880, *Quintal vs Lefebvre*, 3 *L. N.*, 347.

6. La convention qu'une hypothèque consentie pour une dette existante, subsistera tant que le débiteur devra au créancier pour des avances subséquentes, et que les paiements qui seront faits seront imputables sur celles-ci, même si les parties ne s'en expliquent pas alors, est valable et empêche la remise au débiteur des billets consentis pour le montant de l'obligation de valeur comme acquit de celle-ci, tant que des avances subséquentes faites, avant et au moment même de la remise des billets, n'ont pas été soldées:—*C. R.*, 1886, *McCall vs Pouillot*, 12 *Q. L. R.*, 10.

7. Dans un contrat de mariage du 8 août 1867, (avec clause de séparation de biens et de renonciation au douaire) "en témoignage de l'amitié que le futur époux porte à la future épouse, il lui crée et constitue, par les présentes, une rente annuelle et viagère et pension alimentaire qui lui sera payée, à dire d'experts, par les héritiers ou légataires universels du dit futur époux, à son décès, et à la prestation de laquelle rente le futur époux "hypothèque spécialement une terre" qui est décrite dans l'acte.

Jugé:—Que cette rente viagère se trouve constituée par une disposition entrevue de la nature d'une donation entrevue et que cette hypothèque conventionnelle est valable, bien que la rente ne soit pas évaluée au contrat de mariage, en une somme certaine et déterminée, vue qu'elle est appréciable en argent; et, lors de la distribution du prix de la terre, il sera fait une évaluation en argent de la rente, afin qu'elle soit payée sur ce prix, selon le rang de son hypothèque:—*Cimon, J.*, 1889, *Ouellet vs Talbot*, 20 *E. L.*, 118.

8. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'en autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par un acte:—*Q. B.*, 1891, *Foley dit Fernière & Germain*, 18 *E. L.*, 558, 577; 34 *J.*, 248.

9. An obligation by the donee to pay certain promissory notes due by the donor, but without a statement of the amount, cannot be treated as an "obligation appreciable in money," conferring on the holder of the notes any hypothec upon the immovables given. The registration of a deed of donation does not operate as an

acceptance of a delegation of payment in favour of a creditor named therein:—*Andrews, J.*, 1895, *Joseph vs Croteau, E. J. Q.*, 7 *C. S.*, 176.

10. An obligation by the donee to pay certain promissory notes due by the donor, but without a statement of the amount, cannot be treated as an "obligation appreciable in money," conferring on the holder of the notes any hypothec upon the immovables given:—*Andrews, J.*, 1895, *Joseph vs Croteau, E. J. Q.*, 7 *C. S.*, 176.

11. L'hypothèque conventionnelle n'est valide qu'autant que la somme pour laquelle cette hypothèque est consentie est certaine et déterminée par l'acte qui l'a créée. Partant, lorsqu'un testament nomme un légataire universel avec charge de payer un certain legs particulier, mais sans créer une hypothèque pour le paiement du legs, et que le légataire universel fait une déclaration à l'effet qu'un immeuble reçu du testateur demeurera affecté par hypothèque au paiement de ce legs, sans mentionner le montant du legs, l'hypothèque qu'on a prétendu créer par cette déclaration est nulle:—*C. R.*, 1896, *Auclair vs Girard, R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 213.

V. les décisions sous l'article 2034 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Peu importe les modalités dont est affectée l'obligation. L'hypothèque peut être constituée comme garantie de créances à terme ou purement conditionnelles ou même éventuelles; c'est ainsi que le vendeur peut donner hypothèque sur certains de ses biens en vue de garantir l'acheteur contre l'éviction, dont le bien acheté peut être l'objet:—2 Guillonard, n. 1030.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loyens, n. 1280 et a.—2 Pont, n. 710.—Gillard, n. 807.—2 Aubry et Rau, 262, § 266.—Pothier, n. 51.

2. Il est actuellement de jurisprudence constante, qu'un négociant qui ouvre un crédit ou un compte courant à un autre négociant, peut garantir ce compte par une hypothèque:—2 Pont, n. 711.—Tarrille, *Rép. de Merlin*, vo *Hyp.*, s. 1, § 4, n. 1; s. 2, § 3, art. 6, n. 1.—6 Toullier, n. 546.—3 Coulon, 220, dial, 110.—1 Grenier, n. 26.—3 Baudry-Lacantinerie, *Précis*, n. 1280.—Boistel, n. 888.—Pardessus, n. 1137.—4 Lyon-Caen-Renault, n. 725.—19 Duranton, n. 242.—5 Massé et Vergé, § 802, note 3.—Thézard, n. 69.—30 Laurent, n. 328, 527.—2 Martou, n. 1017.—4 Massé, n. 3003.—2 Guillonard, n. 1031.—2 Troplong, n. 460.—3 Aubry et Rau, 261, § 266.—Gillard, n. 810.—*Contrà*:—3 Delvincourt, 378.—2 Battur, n. 263.

3. Parfois on soutient encore, que l'hypothèque consentie pour sûreté du prêt éventuel d'une somme d'argent ne peut avoir d'effet que du jour où le prêt a été effectué. Mais on admet plus généralement que l'hypothèque constituée pour sûreté d'un crédit ouvert, remonte au jour de l'inscription requise en vertu de l'acte de crédit, et non pas seulement au jour de la réalisation du crédit:—Domat, *Lois civiles*, liv. 3, tit. 1, s. 1, art. 4.—Pothier, *Hyp.*

poth., n. 62.—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Hypoth.*, § 3, n. 2.—2 Troplong, *Priv. et hyp.*, n. 478 et s.—*Contrà*:—4 Massé, *Dr. comm.*, n. 3003.—5 Massé et Vergé, sur Zacharie, 182, note 3, § 802.—1 Grenier, n. 296.—25 Demolombe, n. 392.—2 P. Pont, n. 719; *Rev. crit.*, 1858, t. 12, 206.

4. L'hypothèque consentie pour garantie d'un crédit ouvert prend rang à la date de l'inscription, et non pas seulement du jour de la réalisation du crédit:—1 Grenier, n. 296.—Persil, art. 2114, n. 3.—Favard, vo *Hypoth.*, 731, s. 2.—Pardessus, n. 1137.—

2045. L'hypothèque créée par un testament sur des immeubles grevés par le testateur de quelques charges, est soumise aux mêmes règles que l'hypothèque conventionnelle.

Rém.—Nos lois statutaires n'ont aucune disposition à l'égard de l'hypothèque dont un testateur peut grever un immeuble qu'il donne sous quelques charges envers des tiers. Dans la prévision d'un cas semblable, les commissaires ont cru devoir y pourvoir en assimilant cette hypothèque à l'hypothèque conventionnelle.

Conc.—C. c., 2110 et s.

2046. L'hypothèque conventionnelle peut être consentie pour quelque obligation que ce soit.

Cod.—ff L. 5, L. 9, § 1, de *pignor. act.*—Pothier, *Hyp.*, 4312.—Orl., *Intr. tit.* 20, n. 27.—Domat, liv. 3, tit. 1, s. 1, n. 32.—Nouv. *Don.*, vo *Hyp.*, 747.

Stat.—*Cautionnement des officiers publics.*—V. les S. R. Q., art. 606 et s.—Par l'article 612, les officiers peuvent fournir un cautionnement hypothécaire qui "consiste dans une constitution d'hypothèque dûment enregistrée, consentie sur des biens-fonds de valeur suffisante, par l'officier ou l'employé public ou par toute caution pour lui, jusqu'à concurrence du montant requis, en faveur du trésorier de la province."—V. pour l'effet de ce cautionnement sous l'article 2044, C. c.

Doct. can.—Bebeau, 2 R. L., N. S., 509.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Non tanquam ob pecuniam sed et ob aliam causam pignus dari potest.*

1. L'hypothèque n'étant qu'un droit accessoire, et ne pouvant exister indépendamment

Raudot, n. 522.—*Contrà*:—Merlin, vo *Hypoth.*, § 3, n. 2.—6 Toullier, n. 546.—Troplong, n. 478 et s.—3 Coulon, 226.—2 Championnière et Rigaud, n. 934.

V. A.:—12 P. Pont, *Rev. crit.*, 1858, 201 et s.—3 Aubry et Rau, 282, 284, § 206.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1283, 1287.—4 Lyon-Caen-Renault, *Traité*, n. 732.—4 Alauzet, n. 1349.—Bolstel, n. 752.—1 Nougier, *Lettre de change*, n. 715.—3 Demangeat, sur Bravard-Veyrières, 42, note 1.—2 Guillouard, n. 1037.

2045. Hypothecs created by a will upon immoveables subjected by the testator to certain charges, are governed by the same rules as conventional hypothecs.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La 7^e clause de l'acte 16 V., c. 206, ne s'applique qu'aux rentes viagères stipulées dans des actes de donation entrevifs et non à celles créées par testament et ces dernières n'emportent pas d'hypothèques à l'encontre des tiers-acquéreurs de bonne foi, si l'immeuble n'est pas désigné et spécialement affecté par le testament pour une somme d'argent déterminée conformément à la clause 28 de l'Ord. 4 V., c. 30:—Berthelot, J., 1850, *Grégoire vs Laferrrière*, 3 L. O. J., 184; 14 R. J. R. Q., 102.

2046. Conventional hypothecs may be granted for any obligation whatever.

d'une obligation principale dont elle a pour objet d'assurer le paiement, il suit de là tout naturellement qu'elle ne peut être consentie que pour sûreté d'une obligation valable:—3 Aubry et Rau, 281, § 206.—2 Pont, n. 710.—2 Baudry-Lacantinerie, *Précis*, n. 1280.

2..... Excepté lorsqu'elle a été consentie par un tiers sur ses immeubles, pour sûreté d'une obligation principale susceptible d'être annulée par une exception personnelle à l'obligé:—3 Delvincourt, 298.—2 Battur, n. 263.—2 Zacharie, 143.—2 Pont, n. 741.—2 Baudry-Lacantinerie, *Précis*, n. 1280.—Gillard, n. 306.

3. Une dette naturelle est suffisante pour servir de cause à une hypothèque conventionnelle:—5 Colmet de Santerre, n. 774 bis-3.—Gillard, n. 306.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1280.—4 Larombière, art. 1235, n. 10.—*Contrà*:—17 Laurent, n. 28.—3 Toullier, n. 393.

4. Il y a exception pour les dettes de jeu ou de pari où il y a des actions:—5 Colmet de Santerre, 174 bis-8.

5. Toute dette civile, qu'elle porte sur de l'argent ou sur toute autre chose, comme sur une obligation de faire que l'on puisse évaluer, peut

être garantie par hypothèque :—Pothier, n. 59.—2 Pont, n. 710.

V. les auteurs sous l'article 2044, C. c.

Section V.

DU RANG QUE LES HYPOTHÈQUES ONT ENTRE ELLES.

2047. [Entre les créanciers, les hypothèques prennent rang pour le passé, suivant la priorité de leur date respective, lorsque aucune d'elles n'est enregistrée conformément aux dispositions contenues au titre : *De l'Enregistrement des Droits Réels.* Pour l'avenir l'hypothèque n'a d'effet que conformément à l'article 2130.]

Cod.—S. R. B. C., c. 37, s. 1, § 2.—Pont, *Priv.*, n. 726.—C. N. 2134.

C. N. 2134.—Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi, sauf les exceptions portées en l'article suivant.

Cons.—C. c., 1156, 2015, 2032, 2050, 2090 et s.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, art. 1, § 2.—V. sous l'article 2082, C. c.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 270.—J. C., 3 R. de L., 24.—Mondet, 2 R. de L., 14.

JURISPRUDENCE CANADIENNE

1. Le bailleur de fonds a droit à la totalité de la valeur de la propriété lors du décret, et non à une part proportionnelle seulement. Le créancier porteur d'une garantie collatérale ne peut être colloqué que conditionnellement et en attendant qu'il ait constaté s'il peut réaliser sa créance, les créanciers moins privilégiés ou postérieurs doivent être admis à toucher les deniers en donnant caution qu'ils videront leurs mains entre celles du créancier en premier lieu nommé, s'il est rejeté sur cette garantie collatérale :—*Monk, J.*, 1860, *Doutre vs Green*, 5 L. C. J., 152; 9 R. J. R. Q., 137.

2. Avant le Code, l'hypothèque produisait un effet dès qu'elle était consentie et primait, même sans enregistrement, les créances chirographaires; tandis que, depuis le Code, l'hypothèque ne produit d'effet qu'à compter de son enregistrement, ce qui doit s'entendre d'un en-

Section V.

OF THE ORDER IN WHICH HYPOTHECS RANK.

2047. [As between the creditors, hypothecs heretofore created rank in the order of their respective dates, when none of them have been registered in conformity with the provisions contained in the title *Of Registration of Real Rights*. Hypothecs created hereafter are without effect unless they conform to the provisions of article 2130.]

enregistrement effectif seulement. (Art. 2130) :—*Loranger, J.*, 1868, *Hudon vs Boucher dit Desroches*, 1 R. de J., 118.

3. Une hypothèque garantissant le paiement d'une dette ancienne ne peut pas, au détriment des créanciers intermédiaires, être appliquée au paiement d'une autre dette distincte plus récente :—*Casault, J.*, 1862, *Dorval vs Bourassa*, 8 Q. L. R., 218.

4. Le créancier hypothécaire a le droit d'être payé de préférence aux créanciers chirographaires, suivant l'ordre de son hypothèque, sur le prix d'objets mobiliers, immeubles par destination et hypothéqués comme tels, vendus judiciairement comme meubles séparément du fonds, auquel ils sont attachés, sujet à son hypothèque :—*Lemieux, J.*, 1902, *McCaskill vs The Richmond Industrial Co. & La Corporation de la Ville de Richmond et al.*, R. J. Q., 23 O. S., 381. (Confirmé en O. R., 20 mai 1903.)

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La nullité de l'hypothèque pour défaut d'enregistrement ne peut être invoquée par le débiteur lui-même :—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1439.—2 Troplong, n. 567.—3 Aubry et Rau, 286, § 267.—30 Laurent, n. 553.—2 Guillouard, n. 1027.—Merlin, *Quest.*, vo *Inscript. hyp.*, § 1.—Théard, n. 204.

2. L'hypothèque conventionnelle subsiste dans toute sa force et produit tout son effet à l'égard de celui qui l'a constituée, sans qu'il soit besoin qu'elle ait été enregistrée, l'inscription n'est nécessaire qu'à l'égard des tiers :—1 Grenier, n. 60 et s.—30 Laurent, n. 546, 553.—

2 Pont, n. 730 et s.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1438 et s.—3 Battur, n. 323.—2 Troplong, n. 537.—3 Aubry et Rau, 286, § 267.—Théard, n. 137.—André, n. 757.

3. Un créancier privé de rang parmi les créanciers hypothécaires, ne peut être colloqué avant les chirographaires par cela seul qu'il a une hypothèque non inscrite et que les autres n'en ont d'aucune espèce:—Tarrille, *Rép. de Merila*, vo *Inscription*, § 2.—Merlin, *Quest.*, vo *Success. vacante*, § 1, n. 1.—2 Troplong, n. 538.—3 Delvincourt, 314.—9 Colmet de Santerre, n. 101 bis-2.—30 Laurent, n. 551.

4. En cas de concours de plusieurs créanciers ayant hypothèque sur les biens à venir, la préférence est due à celui dont l'inscription

a été effectuée la première, même par rapport aux immeubles que le débiteur n'aurait acquis que postérieurement aux inscriptions prises par les autres créanciers:—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1447 et s.—3 Aubry et Rau, 485, 486, § 291.—1 Grenier, n. 599.—2 P. Pont, n. 732.—2 De Fréminville, *Minorité*, n. 1149.—*Contrà*:—19 Duranton, n. 825.—3 Delvincourt, 318 et s.

V. A.:—2 Flandin, *Transcrip.*, n. 1537 et s.—Verdier, n. 639.—Lesenne, *Transcrip.*, n. 136.—2 Troplong, n. 509.—2 P. Pont, n. 728.—3 Aubry et Rau, 287 et note 9, § 267.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1441, 1442.—30 Laurent, n. 548, 552.

V. les auteurs sous l'article 2044 C. c.

2048. Le créancier qui consent expressément ou tacitement que l'immeuble qui lui est hypothéqué, le soit en faveur d'un autre, est censé lui céder la préférence; et dans le cas de telle cession de rang, il se fait une interversion entre ces créanciers selon la mesure de leurs créances respectives, mais de manière à ne pas nuire aux créanciers intermédiaires, s'il s'en trouve.

Cod.—Pothier, *Orl.*, *Intr. tit.* 20, n. 64.—1 Lamignon, *tit.* 26, arts 3, 4; 2 *do*, 114-5. — *Pont, Priv.*, n. 334, 324, et n. 1239.—9 Décisions judiciaires B.-C., 182.

JURISPRUDENCE CANADIENNE

1. Une personne qui consent à ce qu'un immeuble qui lui est déjà hypothéqué, soit hypothéqué en faveur d'un autre, sera censée avoir consenti à céder son rang d'hypothèque en faveur du créancier hypothécaire subséquent:—*Meredith, J.*, 1830, *Symes vs McDonald*, 9 L. C. R., 182; 17 D. T. B., 456; 17 R. J. R. Q., 156; 16 R. J. R. Q., 380.

2. Quand le bailleur de fonds concourt à la création d'une nouvelle hypothèque sur la propriété affectée à son privilège, son privilège se trouve primé par cette hypothèque subséquente:—*K. B.*, 1867, *Robertson & Young*, 17 L. C. R., 458; 9 L. C. R., 182; 17 R. J. R. Q., 156; 16 R. J. R. Q., 380.

3. In this case the proof shows that the acts of the society were such as to induce the plaintiff to believe that the society had no priority of hypothec, and it consequently was debarred from contesting the plaintiff's claim:—*Johnson, J.*, 1882, *McCall vs Bonacina*, 5 L. N., 215.

2049. Le créancier qui a une hypothèque sur plus d'un immeuble appartenant à son débiteur, peut l'exercer

2048. The creditor who expressly or tacitly consents to the hypothecation in favor of another of the immoveable hypothecated to himself is deemed to have ceded to the latter his preference; and in such case and inversion of order takes place between these creditors to the extent of their respective claims; but in such manner as not to prejudice intermediate creditors if there be any.

4. Where a hypothecary creditor, who is first in rank cedes his right of preference on the monies arising from the sale of a portion of the property hypothecated in favor of a hypothecary creditor, who is only third in rank, such creditor having first rank cannot afterwards claim to rank for his whole claim, without deduction of the monies received under said sale, to the prejudice of a hypothecary creditor who is second in rank, in the distribution of monies arising from the sale of the balance of said property:—*O. R.*, 1883, *Pérouse vs Quintal*, 27 L. C. J., 74; 6 L. N., 160.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Creditor videtur pignus remittere, si rem pignoratam vendi patiatur.*

Troplong, *Transcription*, n. 824.—9 Colmet de Santerre, n. 75 bis-16.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 907.—*Pandectes françaises*, vo *Priv. et Hyp.*, n. 11468 et s.—*Labat, Rép.*, vo *Hyp.*, n. 12.—*Dalloz, Rép.*, vo *Priv. et Hyp.*, n. 491, 991, 2379.—*Massé et Vergé, sur Zacharie*, 241, § 826.

V. les auteurs sous l'article 2016, C. c.

2049. A creditor who has a hypothec upon more than one immoveable belonging to his debtor may exercise

par action ou saisie sur celui ou ceux de ces immeubles qu'il juge à propos.

Si néanmoins tous ces immeubles ou plus d'un des immeubles hypothéqués sont vendus et que le prix en soit à distribuer, son hypothèque se répartit au *pro rata* de ce qui reste à distribuer sur leurs prix respectifs, lorsqu'il existe d'autres créanciers postérieurs qui n'ont hypothèque que sur quelqu'un de ces immeubles.

Cod.—Merlin, *Rép.*, vo *Transcription*, 129, 2e col.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En principe, le créancier qui jouit d'une hypothèque portant à la fois sur plusieurs immeubles peut, à son gré, exercer son hypothèque sur l'un ou sur l'autre de ces immeubles, alors même d'ailleurs que, sur certains de ces biens, il exerçait des hypothèques spéciales :—1 Grenier, n. 179.—3 Troplong, n. 750 et s.—1 P. Pont, n. 336.—3 Aubry et Rau, 413, § 284.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 240, note 26, § 825.

2. Il en est de même au cas où, les différents immeubles du débiteur venant à être vendus en même temps, plusieurs ordres sont ouverts devant des tribunaux différents, à raison de ce que le débiteur possédait des immeubles dans différents arrondissements :—3 Aubry et Rau, 414, § 284.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1961.

2050. Les créanciers privilégiés ou hypothécaires d'un vendeur prennent rang avant lui, en observant entre eux l'ordre de préférence ou de priorité.

Cod.—Pothier, *Hyp.*, 454.

2051. Le créancier dont la créance est suspendue par une condition ne laisse pas d'être colloqué dans l'ordre, sujet néanmoins aux conditions prescrites par le Code de procédure civile.

Cod.—Domat, *Hv.* 3, tit. 1, s. 17.—Pothier, *Proc. civ.*, 263.—Nouv. Den., *Hyp.*, 746.

Conc.—C. p. c., 800.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'hypothèque peut garantir les créances

it upon such one or more of them as he deems proper.

If however all or more than one of the immoveables thus hypothecated be sold, and the proceeds have to be distributed, his hypothec is divided rateably upon so much of their respective prices as remains to be distributed, when there are other subsequent creditors holding hypothecs upon some one or other only of such immoveables.

3. D'après un système, le créancier qui a une hypothèque spéciale sur un immeuble dont le prix est absorbé par des créanciers ayant une hypothèque générale, est, de plein droit, subrogé aux droits de ceux-ci pour les exercer sur d'autres immeubles à l'égard desquels les créanciers à l'hypothèque générale n'ont pas exercé leurs droits. On admet plus généralement, que le créancier à l'hypothèque spéciale, qui se trouve primé par un créancier à l'hypothèque générale, ne peut demander à être subrogé aux droits de ce créancier :—Terrible, *Rép. de Merlin*, vo *Transcript.*, § 6, n. 5.—1 Battur, n. 189.—19 Duranton, n. 390.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1962.—3 Aubry et Rau, 414, § 284.—1 Grenier, n. 179.—1 P. Pont, n. 336.—30 Laurent, n. 185.—Thézard, n. 222.

V. A. :—1 P. Pont, n. 341.—27 Demolombe, n. 498.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1963.

2050. The privileged or hypothecary creditors of a vendor rank before him, regard being had among them to the order of preference or priority.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les articles 1904 et s. et 2009 et s., C. c.

2051. Creditors whose claims are suspended by a condition are nevertheless collocated in their order, subject however to the conditions prescribed in the Code of civil procedure.

de toute nature, pures, simples, à terme ou conditionnelles :—3 Aubry et Rau, 417, § 285.—3 Guillouard, n. 1550.—V. les auteurs sous l'article 2038, C. c.

2. Au cas de jugement de distribution, la créance à terme peut être colloquée de suite d'une façon définitive, comme si elle était ar-

rivée à l'échéance :—3 Aubry et Rau, *loc. cit.*—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1980.—3 Guillemaud, *loc. cit.*

3. Quant aux créances conditionnelles, s'il s'agit d'une créance affectée d'une condition résolutoire, le créancier peut exiger la collocation immédiate, mais l'arrivée possible de la condition le mettra dans la nécessité de rembourser aux autres créanciers, ce qu'il aura touché : il doit donc fournir caution pour cette restitution :—Merlin, *Rép.*, vo *Ordre de créanciers*, § 4.—3 Aubry et Rau, 416, § 285, n. 3.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1983.—3 Guillemaud, n. 1562.

2052. Les dispositions relatives aux privilèges contenues dans les articles 1986, 1987 et 1988, sont également applicables aux hypothèques.

Cod.—1 Troplong, *Priv.*, 103.

4. Si la créance est affectée d'une condition suspensive, le droit du titulaire n'est pas certain au jour de l'ouverture de l'ordre : il ne peut pas exiger une collocation immédiate. Mais au doit prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits que ferait naître à son profit la réalisation de la condition ; la part lui revenant pourra rester entre les mains de l'acquéreur :—1 Grenier, n. 187.—4 Troplong, n. 950 *ter.*—20 Duranton, n. 883.—Persil, art. 2124, n. 8.—3 Aubry et Rau, 416, note 6, § 285.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1984.—3 Guillemaud, n. 1562.

2052. The provisions concerning privileges contained in articles 1986, 1987 and 1988 are also applicable to hypothecs.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE L'EFFET DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES RELATIVEMENT AU DÉBITEUR OU AU TIERS-DÉTENTEUR.

2053. L'hypothèque ne dépouille ni le débiteur, ni le tiers-détenteur, qui continue de jouir de la propriété et peuvent l'aliéner, sujette néanmoins au privilège ou à l'hypothèque dont elle est grevée.

Cod.—ff L. 9, § 2, de *pignor. act.*—Pothier, *Hyp.*, 433 A.—N. Dem., *Hyp.*, 788.

DOCTRINE FRANÇAISE.

3 Aubry et Rau, 420, 429, § 286.—3 Guil-

2054. Le débiteur ni le tiers-détenteur ne peuvent cependant, dans la vue de frauder le créancier, détériorer l'immeuble grevé de privilège ou d'hypothèque, en détruisant ou endommageant, enlevant ou vendant la totalité ou partie des bâties, des clôtures et des bois qui s'y trouvent.

Cod.—S. R. B. C., c. 47, s. 2.

CHAPTER FOURTH.

OF THE EFFECTS OF PRIVILEGES AND HYPOTHECS WITH REGARD TO THE DEBTOR OR OTHER HOLDER.

2053. Hypothecs do not divest the debtor or other holder, either of whom continues to enjoy the property and may alienate it, subject however to the privilege or the hypothec charged upon it.

Guillemaud, n. 1528, 1562 et s.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1994.—1 Pont, n. 363 et s.—André, n. 968.

2054. Neither the debtor nor other holder can, with a view of defrauding the creditor, deteriorate the immovable charged with a privileged or hypothecary claim, by destroying or injuring, carrying away or selling the whole or any part of the buildings, fences or timber thereon.

Conc.—C. p. c., 833, § 5.

Stat.—S. R. B. C., c. 47, art. 2, (ref. 22 V., a. 5, s. 49).—Si un débiteur personnel hypothécaire ou tiers détenteur en possession d'un immeuble contre lequel il existe des réclamations d'une nature privilégiée ou hypothécaire, —personnellement ou par l'entremise d'autres personnes, de propos délibéré et avec intention de frauder la partie qui a telles réclamations d'une nature privilégiée ou hypothécaire, —endommage, détériore tel immeuble, ou en diminue la valeur en détruisant, enlevant ou vendant aucune maison, dépendances ou bâtiment en formant partie, ou en les détériorant, ou en détruisant, enlevant ou détériorant tous bois ou aucune partie de la charpente, ou des clôtures, ou aucune pièce enclavée dans aucune maison ou bâtiment situé sur tel immeuble, —il pourra être poursuivi en dommages par le dit créancier privilégié ou hypothécaire, que la somme garantie par le dit privilège ou hypothèque soit ou ne soit pas alors payable ou exigible.

2. Et dans telle action, le demandeur pourra recouvrer du défendeur, avec condamnation comportant contrainte par corps, des dommages égaux à la diminution en valeur occasionnée par les faits du défendeur comme susdit, ou jusqu'au montant des réclamations d'une nature privilégiée ou hypothécaire, si tel montant est moindre que la diminution en valeur, mais le montant ainsi exigible sera garanti par le dit privilège ou hypothèque, et lorsqu'il sera payé il sera porté à l'acquit ou en diminution de tel privilège ou hypothèque.

Dout. can.—Lemieux, 2 R. L., N. S., 246.—Do, *Contracte*, 107.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le tiers détenteur qui a fait des améliorations sur l'immeuble hypothéqué, ne peut les enlever après le jugement en déclaration d'hypothèque, si, par son titre d'acquisition, il s'est chargé de l'hypothèque et s'est obligé de payer la dette hypothécaire.—C. B. R., 1891, *Société de construc. de Montréal & Désautels*, 1 B. G. A., 163; 2 L. N., 47, 147.

2. In this case, the tiers-détenteur of immoveable property hypothecated to the plaintiff had cut a certain quantity of wood upon the property and was arrested upon a *capias* under the provision of article 800, C. p. c.

3. The affidavit to obtain the *capias* contained the allegation that the wood was cut with the intention to defraud the plaintiff, and was held sufficient:—C. R., 1895, *Le Crédit Franco-Canadien vs Pinsonneault*, 1 R. de J., 243.—Bélanger, J., 1 R. de J., 151; R. J. Q., 8 G. R., 156.

4. Le septuagenaire, qui détériore une pro-

priété hypothéquée, n'est pas exempt d'arrestation.

5. Les dommages dont il est question à l'article 800 du Code de procédure civile, sont des dommages non liquidés; en conséquence, le *capias* basé sur cet article ne peut émaner que sur l'ordre d'un juge, conformément à l'article 801:—Teller, J., 1893, *Outmet vs Meunier dit Lapierre*, R. J. Q., 3 C. S., 43; 16 L. N., 205.

6. Le débiteur d'une rente viagère, garantie par une hypothèque sur son immeuble, qui y coupe du bois en quantité considérable, et exprime l'intention de continuer d'en couper, est réputé avoir endommagé cet immeuble en vue de frauder son créancier; et ce, surtout lorsque cette coupe est faite en dehors de certaines limites convenues entre lui et son créancier.

7. Pour savoir si le défendeur a suffisamment endommagé l'immeuble pour mettre en danger la créance du demandeur, il faut considérer, non pas la valeur réelle et actuelle de l'immeuble, mais le prix qu'il rapporterait s'il était vendu par le shérif.

8. Le demandeur est admis à prouver des faits postérieurs à l'émanation du *capias*, pour établir l'intention dans laquelle les actes antérieurs, reprochés au défendeur, ont été faits:—Larue, J., 1893, *Bélanger vs Lacroix*, R. J. Q., 3 C. S., 479.

9. The defendant having, for a consideration of \$3,000, obtained a promise of sale of immoveable property hypothecated to the plaintiff for \$2,000 and interest (amounting in all to about \$2,900), proceeded to cut the timber on the land and sell the same, without applying the proceeds to the payment or reduction of the mortgage. The land was not worth more than the plaintiff's hypothecary claim, and the removal of the timber would sensibly diminish the value. The plaintiff, having unsuccessfully endeavored to obtain a settlement of some kind, finally caused the defendant to be arrested under a writ of *capias*.

Held, that under these circumstances, the *capias* was well founded:—Brooks, J., 1895, *Chaffers vs Paquette*, R. J. Q., 7 C. S., 268.

10. Le débiteur qui diminue la valeur de la propriété hypothéquée, en enlevant les bâtisses, est sujet à la contrainte par corps pour les dommages qu'il cause par là au créancier hypothécaire.

11. Ces dommages ne sont que la différence entre le prix qu'aurait rapporté, à une vente judiciaire, la propriété avec ses bâtisses, et celui qu'elle rapporterait sans elles:—C. R., 1886, *McCall vs Pouliot*, 12 Q. L. R., 10.

V. les décisions sous l'article 2055 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 2055, C. c.

2055. Dans le cas de telles détériorations, le créancier qui a privilège

2055. In the event of such deterioration the creditor who has a pri-

on hypothèque sur l'immeuble peut poursuivre ce détenteur, lors même que la créance ne serait pas encore exigible, et recouvrer de lui personnellement les dommages résultant de ces détériorations, jusqu'à concurrence de sa créance et au même titre de privilège ou d'hypothèque; mais le montant qu'il en perçoit est imputé sur et en déduction de sa créance.

Oed.—S. R. B. C., c. 47, s. 2, § 2.—Pont, *Priv.*, n. 362 à 365.—C. N. 2175.

C. N. 2175.—Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.

Onc.—C. c., 729 et s., 1150, 1513 et s., 1695; C. p. c., 683, § 5.

Stat.—S. R. B. C., c. 47, s. 2, § 2.—V. sous l'article 2054, C. c.

Doct. can.—Lemieux, 2 R. L., N. S., 247.—Do, *Contrainte*, 107.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. In an affidavit for a *copias* for damaging and deteriorating an immovable of which the plaintiff was a hypothecary creditor, it is not necessary to allege that the deterioration have been effected wilfully, if it appear that they do not result from accident or in the ordinary course of events:—*Monk, J.*, 1861, *Doutre vs McGulians*, 6 L. C. J., 156; 9 R. J. R. Q., 171; 17 R. J. R. Q., 447, 524.

2. Sur une action en vertu de l'article 2055 du C. c., accompagnée du *copias* en vertu de l'article 800 du C. de p. c., pour les dommages résultant de détériorations sur un immeuble hypothéqué, ces dommages ne consistent pas tant dans la valeur du bois coupé et enlevé que dans l'estimation qui doit être faite des dommages à raison de la détérioration en valeur de la propriété en conséquence de cette coupe de bois:—C. R., 1871, *Désautels vs Ethier*, 15 L. C. J., 301; 22 R. J. R. Q., 138, 543.

3. Dans un *copias* pour détérioration frauduleuse d'un immeuble hypothéqué, l'affidavit doit alléguer que cette détérioration a causé au demandeur des dommages pour un montant de plus de \$40. Il ne suffirait pas d'alléguer que le défendeur, dans l'intention de frauder le demandeur, détériore l'immeuble de manière à empêcher le demandeur de recouvrer sa créance, et que le demandeur a une hypothèque

vilege or hypothec upon the immovable may sue him, even though the claim be not yet payable, and recover from him personally the damages occasioned by such deteriorations, to the extent of such claim and with the same right of privilege or hypothec; but the amount so recovered goes in reduction of the claim.

sur l'immeuble pour plus de \$40:—*Mathieu, J.*, 1896, *Bodolécou vs Rattelage*, R. J. Q., 11 O. S., 428.

V. les décisions sous l'article 2054 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le tiers détenteur qui détériore l'immeuble hypothéqué est tenu d'indemniser les créanciers inscrits, conformément à l'article 2055, alors même que ceux-ci n'ont poursuivi contre lui ni l'expropriation forcée, ni le délaissement de cet immeuble.

2. Et ils ont ce droit dès le moment où ils ont connaissance des détériorations, alors même que la dette ne serait pas encore exigible:—1 Grenier, n. 338.—3 Delvincourt, 612, notes; 174, note 6.—3 Troplong, n. 832.—3 Battur, n. 489.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2203.—3 Aubry et Rau, 451, § 287.—31 Laurent, n. 303.—9 Colmet de Santerre, n. 156 bis-5.—André, n. 1023.

3. La responsabilité des détériorations ne sera encourue par le tiers détenteur, qu'autant qu'elles ont préjudicié aux créanciers. L'action en indemnité est indépendante de l'action hypothécaire:—1 Grenier, n. 358.—3 Delvincourt, 180, note 10.—3 Battur, n. 489.—Troplong, n. 832.—Martou, n. 1313.—3 Aubry et Rau, 551, § 287.—Merville, 8 *Rev. prat.*, 161.—31 Laurent, n. 303.—Théard, n. 181.—2 Pont, n. 1200.—André, n. 1023.—9 Colmet de Santerre, n. 156 bis-5.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2203.—3 Guilhaud, n. 1634.

4. Le tiers détenteur ne répond pas des détériorations qui proviennent de la force majeure, telles que l'incendie, l'inondation, la dépréciation générale, l'usage raisonnable de la chose, mais de toutes celles qui sont de son fait ou de sa négligence, quand bien même il n'y a pas faute caractérisée:—2 Pont, n. 1201.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2203.—3 Guilhaud, n. 1633.

V. A.:—2 Pont, n. 1199, 1200.—3 Aubry et Rau, 451, § 287.—31 Laurent, n. 303, 305.—Merville, *Rev. pra.*, t. 8, 162.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2203.—1 Grenier, n. 238.—3 Delvincourt, 612.—Troplong, n. 832.—3 Battur, n. 489.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2203.—3 Guilhaud, n. 1632.

2056. Les créanciers ayant privilège ou hypothèque enregistrée sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe et ont droit de le faire vendre en justice et de se faire payer, suivant le rang de leur créance, sur les deniers provenant de cette vente.

Cod.—Domat, liv. 3, tit. 1, s. 6, n. 1, 2, 3.—Pothier, *Hyp.*, 433-4.—N. Denis, vo *Hyp.*, 741, 788.—C. N. 2166.

C. N. 2166.—Les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.

Conc.—C. c., 2015 et s., 2016, 2047 et s., 2081, 2090 et s.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Est tota in toto, et tota in qualibet parte.

1. On désigne sous le nom de tiers-détenteur toute personne qui détient, à titre non précaire, la totalité ou une partie du fonds grevé du privilège ou de l'hypothèque, sans

2057. Pour assurer ses droits le créancier a deux recours, savoir: l'action hypothécaire et l'action en interruption de prescription. Il est traité de cette dernière au titre: *De la Prescription*.

Conc.—C. c., 2058 et s., 2224, 2257.

Section I.

DE L'ACTION HYPOTHÉCAIRE.

2058. L'action hypothécaire est accordée au créancier qui a une créance liquide et exigible, contre tout possesseur à titre de propriétaire de la totalité ou de partie de l'immeuble hypothéqué à cette créance.

Cod.—Cod., L. 24, de *pignoratibus*.—Loyseau, *Déguerp.*, liv. 2, c. 2, n. 3.—Pothier, *Hyp.*, 434-5.—C. N. Den., 19.—Troplong, *Priv.*, n. 804.

2056. Creditors having a registered privilege or hypothec upon an immovable may follow it into whatever hands it passes and cause it to be sold judicially in order to be paid, according to the order of their claims, out of the proceeds of such sale.

être obligée personnellement envers le créancier du paiement de la dette, par exemple, l'acheteur ou le donataire du fonds:—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2103.

2. Le légataire à titre particulier doit être considéré comme un tiers-détenteur:—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2112, 2113.—V. Thézard, n. 167.

3. Le créancier hypothécaire ne peut exercer le droit de suite sur les droits d'usage, d'habitation ou de servitude constitués sur l'immeuble hypothéqué:—3 Troplong, n. 777 bis.—Pardessus, *Servit.*, n. 245.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2045, 2105.

V. A.:—2 Pont, n. 1109, 1112, 1128 et s.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2103, 2118, 2121.—0 Colmet de Santerre, n. 147 bis. 1.—Boistel, n. 1115.

2057. In order to secure his rights the creditor has two remedies, namely, the hypothecary action and the action to interrupt prescription. The latter is treated of in the title *Of Prescription*.

Section I.

OF THE HYPOTHECARY ACTION.

2058. The hypothecary action is given to creditors whose claims are liquidated and exigible, against all persons holding as proprietors the whole or any portion of the immovable hypothecated for their claim.

C. N. 2169.—Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire

vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage.

Conc.—C. c., 2079, 2247;—C. p. c., 1025 et s.

Doct. can.—Bonin, 2 *Thémis*, 225.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Bailleur de fonds..... 28	Loyers..... 30
Billets promissaires..... 25, 27	Mari et femme..... 2
Chemin de fer..... 32, 33	Preuve..... 1, 4, 8
Communauté..... 2	Promesse de vente... 34
Débiteur personnel..... 16,	Ratification de titres... 5
17, 19, 23, 31	Rentes emphytéotiques 12
Dette exigible..... 8, 24	Rentes constituées. 28, 31,
Donations..... 13, 21	35, 36
Douaire..... 3	Rentes viagères..... 9
Enregistrement. 10 et s.	Séquestre..... 8a
Frais..... 7, 11, 14, 22, 29	Syndic..... 15
Fraude..... 6	Terres de la Couronne... 9
Garantie..... 7	Tiers-détenteurs 5, 11, 14,
Intérêts..... 23	36, 37, 30, 33, 34
Juridiction..... 35, 34	Vente..... 10 et s., 33
Locataire..... 2, 30	Vente judiciaire..... 12

1. In an action *hypothécaire* the plaintiff must prove a mortgage debt and that the land mortgaged for the security of that debt is in the possession of the defendant:—*K. B.*, 1817, *Beaulieu & Siroy*, 1 *L. de R.*, 380; 2 *R. J. R. Q.*, 67.

2. A widow for a debt due to her by the community, cannot support an action *hypothécaire* against the *détenteur* of her husband's *propres*, without proving that the community cannot satisfy her demand:—*K. B.*, 1817, *Hausserman & Casgrain*, 1 *R. de L.*, 380; 2 *R. J. R. Q.*, 67.

3. The children who are proprietors of an estate, on which the dower of their mother is charged, cannot maintain an action to recover the possession of that estate from a *tiers détenteur* who holds by title derived from their mother, so long as she lives:—*K. B.*, 1817, *Lemieux & Dionne*, 2 *R. de L.*, 277; 1 *R. de L.*, 348; 2 *R. J. R. Q.*, 60.

4. The possession of the mortgage premises by the defendant in an action *hypothécaire* must be proved even in cases in which the defendant makes default:—*K. B.*, 1846, *Carlin & Marcoux*, 1 *R. de L.*, 380; 2 *R. J. R. Q.*, 68.

5. Dans le cas de fraude de la part du débiteur, résultant du changement de l'un de ses prénoms dans un acte translatif de propriété subséquent à son obligation créative d'une hypothèque, la perte de la créance hypothécaire, quoique enregistrée, doit retomber sur le créancier et non pas sur le tiers-détenteur qui ne doit pas être la victime de cette fraude.—Et, *pendente lite*, l'obtention d'une sentence en ratification de ce titre translatif de propriété, sans aucune opposition de la part du créancier hypothécaire, ne saurait détruire le droit d'action déjà acquis et en exercice, vu que le tiers-détenteur avait une connaissance suffisante de cette hypothèque avant cette demande en

ratification de titre:—*K. B.*, 1849, *Lafleur & Doneyant*, 7 *L. C. J.*, 102; 12 *R. J. R. Q.*, 70.

6. Pour qu'une action hypothécaire soit maintenue, la dette alléguée par le demandeur doit être due et payable (exigible).

7. Les frais d'une action en garantie seront adjugés contre un demandeur principal, lequel aura intenté son action avant l'expiration du délai, quand le défendeur fait intervenir son garant formel:—*C. R.*, 1864, *Aylwin vs Judah*, 7 *L. C. R.*, 128.—*K. B.*, 9 *L. C. J.*, 179; 14 *L. C. R.*, 421; 3 *R. J. R. Q.*, 201, 202; 15 *R. J. R. Q.*, 308; 20 *R. L.*, 347.

8. The plaintiff in an hypothecary action, must prove that the grantor of the mortgage was proprietor of the immovable hypothecated at the time when the mortgage was granted:—*Q. B.*, 1866, *Renaud & Proulx*, 2 *L. C. L. J.*, 129; 16 *D. T. B. C.*, 476; 20 *R. L.*, 290; 15 *R. J. R. Q.*, 365.

8a. During the pendency of a hypothecary action to recover the amount of a mortgage, the plaintiff has a right to the appointment of a sequestrator, under the article 1823 of the Civil code, to receive the rents of the property:—*Johnson, J.*, 1879, *Heritable Securities vs Mortgage Investment Association vs Racine*, 23 *L. C. J.*, 242; 24 *J.*, 107; 2 *L. N.*, 287, 325.—*Jetté, J.*, 1879, *Drummond vs Holland*, 23 *L. C. J.*, 241; 14 *R. L.*, 284; 2 *L. N.*, 286.

9. Le demandeur occupait, sans titre, partie des terres non concédées de la Couronne, et il fit sur icelles des améliorations considérables. Plus tard, il les céda, par donation dument enregistrée, à un nommé Sans-Souci, sujettes à une rente viagère, pour sûreté du paiement de laquelle Sans-Souci hypothéqua l'immeuble en question. Sans-Souci obtint du gouvernement un billet d'occupation, et subséquentement, il vendit au défendeur qui avait connaissance de la donation. Le défendeur obtint ensuite, en son propre nom, des lettres patentes de la Couronne. L'action du demandeur est en déclaration d'hypothèque contre Biols. Jugement pour le demandeur:—*C. R.*, 1871, *Bélanger vs Blais*, 3 *R. L.*, 454; 1 *R. C.*, 479.

10. A hypothecary creditor has a right to an action en déclaration d'hypothèque against the vendee of the property hypothecated, even though such vendee may have re-sold the property, if such re-sale be not registered.

11. Where, in an action en déclaration d'hypothèque against the first vendee, he pleads and proves a re-sale not registered, and that he is no longer *détenteur*, he will be condemned to pay the costs of action up to the time of filing his plea, and the plaintiff will be condemned to pay the costs of contestation to defendant after plea filed. If having been pleaded to an action en déclaration d'hypothèque that the defendant was no longer *détenteur*, but by a deed not registered had re-sold to another, the plaintiff has a right by a new action under the same number to summon such other vendee and to have him condemned according to law as *détenteur*:—*Beaudry, J.*, 1875, *La-*

londe vs Lynch, 20 L. O. J., 158; 17 L. C. J., 38; 17 R. L., 531; 23 R. J. R. Q., 56, 529, 551.

12. Un créancier d'une rente emphytéotique peut poursuivre en déclaration d'hypothèque le représentant de l'adjudicataire de l'immeuble qui est hypothéqué pour la sûreté du paiement de cette rente, si la vente du shérif a été faite sujette à cette rente, quoique le contrat de vente du shérif ne fasse pas mention de la rente, et en ce cas le contrat de vente sera déclaré faux :—*K. B.*, 1877, *Carpenter & Dery*, 8 R. L., 283; 5 R. J. Q., 311; 21 R. L., 350.

13. A third party in whose favor certain charges are established by a deed of donation of real estate, may bring an hypothecary action against the détenteur of the immovable, although there be not any express clause hypothecating the real estate thus given :—*K. B.*, 1877, *Dufresne & Dubord*, 1 L. N., 42; 4 R. J. Q., 59; 37 R. L., 170.

14. The cost of deed of mortgage and its registration and of premiums stipulated to be paid by the mortgagor on insurance transferred as collateral security, cannot be recovered by the mortgagee from a tiers détenteur of the land by hypothecary action :—*McUord, J.*, 1877, *Michon vs Morency*, 6 Q. L. R., 238.

15. The ordinary hypothecary action cannot be exercised against an assignee who is in possession of immovable property of an estate in his quality as such :—*Johnson, J.*, 1876, *Dawes vs Fulton*, 1 L. N., 243.

16. Le créancier d'une obligation portant hypothèque conventionnelle a droit d'instituer l'action hypothécaire contre son débiteur personnel, pendant que celui-ci possède encore l'immeuble affecté et ce de la manière que cette action, dans notre droit actuel, peut être exercée contre le tiers détenteur des biens hypothéqués :—*Papineau, J.*, 1878, *Lebrun vs Bédard*, 21 L. O. J., 357; 1 L. N., 204; 1 R. J., 350.

17. Un créancier ayant hypothèque, peut porter une action hypothécaire, ou personnelle hypothécaire, contre son débiteur personnel :—*O. B. R.*, 1876, *Bernier & Carrier*, 4 Q. L. R., 45.

19. Un créancier hypothécaire, quel que soit le montant de sa créance, peut prendre une action hypothécaire contre son débiteur, détenteur de l'immeuble hypothéqué, bien qu'il ait déjà un jugement contre le dit débiteur personnellement pour la même créance :—*Caron, J.*, 1879, *Dorval vs Boucher*, 6 Q. L. R., 197; 1 R. de J., 350.

20. A tenant who, in good faith, has paid rent in advance to the proprietor, his lessor, cannot be compelled to pay the rent a second time in the event of insolvency of the lessor before the expiration of the term so paid for in advance, and the proceeds of the property being insufficient to pay in full the hypothecary creditors :—*O. R.*, 1880, *Dupuy & Mc-Clanaghan*, 4 L. N., 276.—*Jetté, J.*, 3 L. N., 340; 24 L. O. J., 243; 27 J., 61.

21. L'institué dans une donation à cause de

mort faite par deux époux dans le contrat de mariage de l'institué, ne peut être poursuivi hypothécairement au sujet d'un immeuble appartenant au donateur s'il est stipulé dans la donation que le survivant des donateurs restera en possession jusqu'à son décès, des biens donnés. L'institué n'étant considéré en possession qu'après le décès du survivant des donateurs, quoique l'immeuble au sujet duquel il est poursuivi hypothécairement, soit un conquêt de la communauté des donateurs ou bien la propriété pour partie du donateur décédé :—*Gill, J.*, 1880, *Beauchemin vs Désilets*, 10 R. L., 323.

22. Le porteur d'une créance qui poursuit son débiteur principal, ne peut réclamer comme hypothèque dans une action en déclaration d'hypothèque, les frais faits contre son débiteur principal dans la poursuite antérieure.

23. Le créancier qui poursuit en déclaration d'hypothèque le tiers détenteur d'un immeuble à lui hypothéqué, ne peut réclamer que deux années et l'année courante d'intérêts sur sa créance à l'encontre de ce tiers de bonne foi :—*Mathieu, J.*, 1881, *Bricault dit Lamarche vs Bricault dit Lamarche*, 11 R. L., 193; 13 R. L., 302.

24. L'action hypothécaire n'est accordée contre le détenteur de l'immeuble hypothéqué que lorsque la créance est claire et liquide :—1884, *Leroux vs Dicaire*, 28 L. C. J., 310.

25. A promissory note, given in payment of the price of an immovable, and secured by hypothec on such immovable may be transferred without signification, and such transfer will include the hypothec as an accessory of the debt and the transferee of such note, after fruitless discussion of the maker and the endorser thereof, may take an hypothecary action against the holder of the property :—*K. B.*, 1895, *The Quebec Bank & Bergeron*, 11 Q. L. R., 88, 369; 14 R. L., 170; 8 L. N., 189.

26. Depuis la mise en vigueur du Code civil le tiers détenteur d'un immeuble affecté au paiement d'une rente constituée créée pour le paiement du prix de vente, n'est pas personnellement responsable du paiement de cette rente :—*C. B. R.*, 1895, *Wright & Moreau, M. L. R.*, 1 Q. B., 456; 5 L. N., 186; 8 L. N., 671; 11 R. L., 544; 21 R. L., 100.

27. Lorsqu'un billet a été donné à l'effet d'acquitter le prix de vente d'un immeuble dont le prix de vente a été garanti par hypothèque, le propriétaire de ce billet peut intenter une action en déclaration d'hypothèque contre le détenteur de l'immeuble hypothéqué, après avoir discuté les prometteurs et endosseurs du dit billet sans parvenir à être payé de sa créance :—*C. B. R.*, 1885, *Banque de Québec & Bergeron*, 14 R. L., 170; 11 R. J. Q., 86, 868; 8 L. N., 189.

28. Le privilège de bailleur de fonds, s'il n'est pas enregistré, ne donne pas lieu à l'action hypothécaire, bien qu'il soit préféré aux créances chirographaires et à celles non enregistrées. Le défendeur sur l'action hypothécaire, peut

plaider les moyens que son vendeur et garant aurait pu invoquer :—*Olmon, J.*, 1897, *Bérubé vs Morneau*, 14 Q. L. R., 90; 11 L. N., 208.

29. Le créancier d'une obligation hypothécaire, qui poursuit son débiteur personnellement, ne peut subéquentement, dans une action en déclaration d'hypothèque contre un tiers détenteur, réclamer les frais qu'il a faits dans l'action personnelle, si ces frais n'ont pas été enregistrés contre l'immeuble portant l'hypothèque :—*Loranger, J.*, 1898, *Sancer vs Thibault, M. L. R.*, 4 S. C., 473; 12 L. N., 206.

30. L'action hypothécaire ne peut être intentée que contre le détenteur à titre de propriétaire et non contre le locataire :—*Loranger, J.*, 1899, *Globensky vs Forget dit Despaties*, 18 R. L., 663.

31. Le créancier de rentes constituées, représentant les rentes seigneuriales dues sur un immeuble vendu depuis l'échéance de ces rentes, n'a pas droit à l'action hypothécaire contre l'acquéreur, mais il a l'action personnelle, et dans une action hypothécaire, le défendeur, obligé personnellement, pourra être condamné comme dans une action personnelle :—*K. B.*, 1891, *Ourwin & Cooke*, 21 R. L., 97.

32. Un achat par vente volontaire par une compagnie de chemin de fer après que les avis d'expropriation en vertu de l'acte des chemins de fer, 51 V. (Can.), c. 29, ont été donnés et au cours de l'expropriation, confère à la compagnie un titre parfait à l'immeuble en question, libre de toutes les charges qui le grevaient, et, par conséquent, un créancier hypothécaire ne peut poursuivre la compagnie en déclaration d'hypothèque, son seul recours étant sur le prix payé par la compagnie. Le créancier hypothécaire n'aurait qu'un recours personnel contre la compagnie, au cas où celle-ci aurait négligé de déposer en cour le prix de l'immeuble :—*Loranger, J.*, 1893, *Brunet vs Montreal & Ottawa Ry. Co.*, R. J. Q., 3 C. S., 445.

33. Where a portion of an immovable subject to a hypothec is acquired by a railway company by amicable purchase, and the company does not deposit the price, the hypothecary creditor has the ordinary recourse against the company as détenteur, but only to the extent of the value of the land so acquired :—*C. R.*, 1898, *Clearihue vs St. Lawrence & Adirondack Ry. Co.*, R. J. Q., 9 C. S., 399.

34. L'action hypothécaire peut être dirigée contre un tiers qui est en possession à titre de propriétaire d'un immeuble, sous une promesse de vente stipulant que titre de vente de l'immeuble ne lui serait passé que sur paiement intégral du prix de vente; mais cette action ne peut être intentée contre celui qui a consenti une telle promesse de vente, et qui n'est pas en possession de l'immeuble :—*Pagnuelo, J.*, 1896, *Hickson vs Ritchie*, R. J. Q., 11 C. S., 134.

35. Une action instituée en recouvrement d'arrérages de rente foncière constituée, même pour un montant moindre que \$100, est bien portée devant la cour supérieure et une motion demandant son renvoi pour défaut de juridiction, sera renvoyée.

36. Dans l'espèce, l'action est mixte vu que les conclusions sont en déclaration d'hypothèque et en passation de titre nouvel et, partant, elle est de la compétence de la cour Supérieure :—*La Rue, J.*, 1897, *Regina vs Côté*, R. J. Q., 12 C. S., 476; 11 R. P. Q., 176.

V. les décisions sous l'article 2061, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Pignoris persecutio, in rem parit actionem crediti.*

1. L'action hypothécaire, c'est-à-dire celle qui tend à faire condamner le tiers détenteur, soit à payer, soit à délaisser, ne peut être intentée que si la dette hypothécaire est déjà exigible :—9 Colmet de Santerre, n. 146 bis-2.—31 Laurent, n. 246.—2 Grenier, n. 361.—3 Troplong, n. 788.—3 Delvincourt, 379.—2 P. Pont, n. 1131.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2117.—3 Aubry et Rau, 436, § 287. —Contrà :—20 Duranton, n. 232.—7 Taulier, 381.

2. On admet généralement que l'action en déclaration d'hypothèque suppose une hypothèque occulte qu'il soit besoin de rendre publique. Le créancier qui veut obliger un tiers acquéreur à lui payer sa créance, n'a d'autre voie à prendre que de provoquer la surenchère ou de recourir à l'expropriation forcée de l'immeuble hypothéqué :—2 Grenier, n. 339.—3 Aubry et Rau, 436, note 2, § 287.—20 Duranton, n. 226.—3 Troplong, n. 779 et s.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2116.

3. Le créancier dont la créance n'est ni liquide ni exigible peut néanmoins intenter l'action en déclaration d'hypothèque à l'effet d'interrompre la prescription :—5 Massé et Vergé, sur Zacharie, 257, § 631, note 10.—1 Leroux de Bretagne, n. 754.—Glasson, 36 *Rev. prat.*, 220.—9 Colmet de Santerre, n. 165 bis-2.—31 Laurent, n. 398.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 2305.—2 Aubry et Rau, 498, § 213, note 24.

V. A. :—5 Massé et Vergé, sur Zacharie, 257, note 10, § 631.—36 Glisson, *Rev. prat.*, 1973, 220, n. 146.—9 Colmet de Santerre, n. 165 bis-2.—31 Laurent, n. 245, 398.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 2117, 2305.—2 Aubry et Rau, 50 édit., 468, § 213; t. 3, 436, § 287, note 24, *medio*.—2 Persil, art. 2167.—2 Grenier, n. 361.—3 Troplong, n. 788.—3 Delvincourt, 379.—3 Martou, n. 1252.—2 Pont, n. 1131.—Dallonbert, 169, note 2.—20 Duranton, n. 232.—7 Taulier, 387.

2059. Lorsque l'immeuble est possédé par un usufruitier, l'action doit

2059. When the property is in the possession of an usufructuary the ac-

être portée contre le propriétaire du fonds et contre l'usufruitier simultanément, ou dénoncée à celui des deux qui n'a pas été assigné en premier lieu.

Cod.—Pothier, *Hyp.*, 435.—6 N. Den., 20.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Possidemus per colonos nostros aut inquilinos.*

1. La raison de l'article 2059 est dans le fait que l'usufruit n'étant que l'accessoire de la

tion must be brought against the proprietor of the land and against the usufructuary conjointly, or notice of it must be given to whichever of the two has not been sued in the first instance.

propriété, l'hypothèque atteint les deux, même dans le cas d'hypothèque sur le fonds seulement, si subséquemment l'usufruit lui fait retour :—1 Pont, n. 407.—2 Troplong, n. 551.—19 Duranton, n. 265.—Martou, n. 731.—1 Grenier, n. 144.—2 Battur, n. 218.—3 Delvincourt, 292.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1941.—3 Guillouard, n. 1622.

2060. Si le possesseur est grevé de substitution, jugement peut être rendu contre lui sur poursuite hypothécaire, sans que l'appelé ait été mis en cause; sans préjudice en ce cas au droit de ce dernier tel qu'énoncé au titre relatif aux donations.

Cod.—Pothier, *Subst.*, 541.—Code civil B.-C., art. 959.

Cons.—C. c., 959.

2060. If the possessor be charged with a substitution, judgment may be obtained against him in an hypothecary action without calling in the substitute; saving in such case the right of the latter as declared in the title concerning gifts.

Doct. can.—J. C., 2 R. de L., 442.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 959, C. c.

2061. L'objet de l'action hypothécaire est de faire condamner le détenteur à délaisser l'immeuble pour qu'il soit vendu en justice, si mieux il n'aime payer la créance en principal, les intérêts conservés par l'enregistrement, et les dépens.

S'il s'agit d'une rente, le détenteur pour se soustraire au délaissement, doit payer les arrérages et frais et consentir à continuer les prestations, soit par un titre nouvel ou par une déclaration à cette fin à laquelle le jugement à intervenir donne effet.

Cod.—Pothier, *Hyp.*, 444.—Pont, *Priv.*, 1132.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A hypothecary action, which concludes by asking that the defendant be condemned to pay the claim or abandon the property, is sufficient: — C. R., 1869, *Homier vs*

2061. The object of the hypothecary action is to have the holder of the immoveable condemned to surrender it, in order that it may be judicially sold, unless he prefers to pay the debt in principal, interest as secured by registration, and costs.

If the claim be for a rent the holder in order to avoid surrendering must pay the arrears and costs, and consent to continue the payments either by a renewal-deed or by a declaration to that end which the judgment to be pronounced renders effective.

Lemoine, 14 L. C. J., 58; 19 R. J. R. Q., 512, 520; 22 R. J. R. Q., 108.

2. L'action hypothécaire est de sa nature une action réelle:—C. B. R., 1865, *Dupont & Grange*, 10 L. C. R., 148; 10 J., 75; 1 L. O. L. J., 52; 18 R. J. R. Q., 420; 22 R. J. R. Q., 108.

3. La demande pour une somme au-dessous

de \$100, accompagnée de conclusions demandant que le défendeur (qui n'est tenu au paiement de la créance qu'hypothécairement) soit condamné à payer la dette, si mieux il n'aime délaisser, etc., est une demande de la compétence de la cour de Circuit et non pas de la cour Supérieure. Ce n'est pas une action hypothécaire négligée par l'article 2061, C. c., et par conséquent appellable:—*Beaudry, J.*, 1871, *Rodier vs Hébert*, 15 L. C. J., 269. *Renversé en Rev.*, 18 C. J., 41; 4 R. L., 63; 22 R. J. R. Q., 106, 525; *M. L. R.*, 6 C. S., 273.

4. Dans une poursuite hypothécaire, le demandeur peut conclure à ce que le défendeur soit condamné à payer, si mieux il n'aime délaisser, quoique l'article 2061 du Code civil dise que l'action hypothécaire soit de faire condamner le débiteur à délaisser, si mieux il n'aime payer:—*Berthelot, J.*, 1875, *Leclaire vs Filion*, 7 R. L., 428.

5. The plaintiff in an hypothecary action is well founded in demanding a personal condemnation against the tiers détenteur unless he prefers to délaisser:—1878, *Société de construction vs Bourassa*, 20 L. C. J., 304.

6. Where the holder of an hypothecated immovable is personally liable for the debt, it is no bar to a direct action against the debtor that the creditor has previously obtained a judgment *en déclaration d'hypothèque*, under which the debtor has abandoned the immovable; even though the property has not been discussed:—*Jetté, J.*, 1882, *Newton vs Cruce*, 6 L. N., 107.

7. Dans une action intentée par un cessionnaire contre le délégué (quand il y a dans l'acte de vente délégation de paiement), demandant que l'immeuble soit déclaré hypothéqué pour le montant de sa créance et à ce que le défendeur soit condamné à lui payer cette créance, il n'est pas nécessaire de prouver la possession du sous-acquéreur, défendeur dans la cause, vu que cette action n'est pas une action en déclaration d'hypothèque sous les dispositions de

l'article 2061, C. c.:—*C. R.*, 1888, *Scott vs McCaffrey*, 18 R. L., 200.

8. Dans l'instance, l'action était personnelle de sa nature, le débiteur ayant payé en partie et promis de payer la balance:—*K. B.*, 1890, *McCaffrey & Scott*, 34 L. C. J., 214.

9. Le détenteur poursuivi hypothécairement pour une vente, ne peut éviter le délaissement qu'à la condition non seulement de payer les arrérages, mais encore de consentir à continuer les prestations de cette rente à l'avenir, pendant le temps de sa détention, et cette disposition n'étant qu'une faculté accordée au détenteur, c'est à lui de s'en prévaloir et d'offrir le titre nouvel, et non au créancier de le demander:—*Jetté, J.*, 1893, *Marville vs Primeau*, R. J. Q., 4 C. S., 327.

10. Les conclusions d'une action hypothécaire, demandant que le défendeur soit condamné à payer, si mieux il n'aime délaisser, sont suffisantes:—*Cimon, J.*, 1894, *Fraser vs Boucher*, R. J. Q., 5 C. S., 221.

11. *Semble*:—The emphyteutic lessee has a right to have the property hypothecated for arrears of rent before granting a titre nouvel:—*C. R.*, 1895, *Lampson vs Bélanger*, R. J. Q., 7 C. S., 162.

V. les décisions sous l'article 2068, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'action en déclaration d'hypothèque proprement dite, c'est-à-dire, à l'effet de faire déclarer que l'immeuble est chargé d'une hypothèque ne peut plus être intentée depuis la publicité des hypothèques, l'action du créancier contre le détenteur a maintenant pour objet de l'obliger à payer ou à délaisser:—20 Duranton, n. 225.—2 Pont, n. 1130.—31 Laurent, n. 250.—3 Aubry et Rau, § 297, note 2.—5 Zachariæ, Massé et Vergé, § 825, note 1.—2 Grenier, n. 399.—3 Gullouard, n. 1644.—4 Garsonnet, 73.

2. Excepté toutefois, lorsque l'action a pour but d'interrompre la prescription:—31 Laurent, n. 250.—3 Gullouard, n. 1644.

V. les auteurs sous l'article 2236, C. c.

2062. Le tiers détenteur assigné hypothécairement ou en déclaration d'hypothèque a droit d'appeler en cause son vendeur ou tout autre auteur tenu à la garantie contre la dette hypothécaire, à l'effet de le faire condamner à intervenir pour faire cesser la demande, ou à l'indemniser de toute condamnation et des dommages qui peuvent en résulter.

Cod.—Paris, 192.—1 Pigeau, 573.—S. R. B. C., c. 82, s. 32.

2062. The holder against whom an action is brought for the enforcement or for the recognition of a hypothec has a right to call in his vendor, or any previous grantor bound to warrant the property against such claim, in order that he be condemned to intervene and repel the action or to indemnify such holder against the condemnation and any damages that may result therefrom.

C. N. 2178.—Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble

hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a le recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal.

Ans. dr.—Cout. de P., art. 102.—V. sous l'article 2075, C. c.

Cons.—C. p. c., 187.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, art. 32.—V. sous l'article 2087, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'acquéreur condamné à délaisser un héritage sur action en déclaration d'hypothèque, a son action en indemnité, du moment qu'il a délaissé, contre ceux qui sont tenus de le garantir du trouble, lors même que l'héritage ne serait pas encore saisi, et qu'il n'aurait pas mis ses garants en cause sur la demande principale:—*K. B., 1856, Dorwin & Hutchins, 12 L. O. R., 98; P. D. T. M., 78; 2 R. J. R. Q., 370; 10 R. J. R. Q., 161.*

2. L'impétrant qui est troublé par une opposition à sa demande en ratification de titre est bien fondé à diriger une action en garantie contre son vendeur, et cette action en garantie a toujours été accueillie et maintenue:—*K. B., 1856, Douglass & Dinning, 3 L. O. J., 33; 8 D. T. B. C., 501; 6 R. J. R. Q., 321.*

3. A temporary exception *péremptoire en droit* to an action for the recovery of a price of sale, setting forth the existence of a mortgage on the property sold and the filing of an opposition to letters of confirmation, is a good plea:—*K. B., 1857, O'Sullivan & Murphy, 7 L. O. R., 424; 5 R. J. E. Q., 333.*

4. A purchaser enjoying the property purchased and the rents, issues and profits thereof and withholding the purchase money until his vendor shall have complied with a judgment condemning him to remove certain oppositions filed, with a petition for ratification of title, is bound to pay his vendor the interest of the purchased money as it becomes due, even although the latter may have failed to remove the opposition in compliance with the judgment against him:—*K. B., 1859, Dinning &*

Douglass, 9 L. O. R., 310; 7 R. J. R. Q., 259; 15 R. J. R. Q., 329, 333; 15 R. L., 223.

5. Un plaidoyer au mérite demandant le renvoi pur et simple d'une action pétitoire dirigée contre un détenteur précaire est mauvais et sera renvoyée avec dépens contre le défendeur. Le détenteur précaire doit dans ce cas demander sa mise hors de cause, en faisant connaître, par un plaidoyer préliminaire, le nom de la personne pour laquelle il détient la propriété:—*C. R., 1882, Lesage vs Prud'homme, 26 L. C. J., 213; 11 R. L., 475; 5 L. N., 251.*

6. Le locataire ou fermier, contre lequel une action réelle est prise, peut, en dénonçant son bailleur, être mis hors de cause, sans appel préalable de celui-ci:—*Casault, J., 1882, Demers vs Sampson, 8 Q. L. R., 345.*

7. The tenant who is sued in a petitory action is not entitled to ask that the action be dismissed, but that he be dismissed from the cause when the lessor declared by him shall have been brought in. If the lessor designated by the tenant, denies that he is lessor, the tenant, on notice of such defence, will be obliged to prove the truth of his declaration. The indication by the tenant of the name of his lessor must be made by preliminary plea and not by peremptory exception:—*C. R., 1883, Dupuis vs Bouvier, 22 L. C. J., 339; 7 L. N., 92.*

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quem de evocatione tenet actio eundem agentem repellit exceptio.

1. Cette action en garantie est de droit commun; c'est-à-dire qu'elle ne peut être intentée qu'autant que le titre d'acquisition du tiers détenteur, est un de ceux qui donnent naissance à la garantie:—31 Laurent, n. 320.—2 Pont, n. 1216 et s.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 2218.

V. A.:—2 Pont, n. 1167.—31 Laurent, n. 264.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 1451.—Aubry et Rau, 442, § 287.—3 Troplong, n. 806.—2 Grenier, n. 394.—3 Battur, n. 518.—Perrill, art. 2170, n. 8.—Théard, n. 170.—André, n. 995.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2165.—3 Guillouard, n. 1667.

2063. A cet effet le tiers détenteur poursuivi a une exception dilatoire contre la demande, tel qu'expliqué au Code de procédure civile.

Cons.—C. p. c., 177, § 4, 183.

2064. Le tiers détenteur peut opposer à la demande tous les moyens qui peuvent la faire renvoyer, soit que le garant ait été ou non mis en cause.

2063. For this purpose the holder who is sued may set up a dilatory exception to the demand, as explained in the Code of civil procedure.

2064. The holder may set up against the demand all grounds of defence whatever tending to its dismissal, whether the party bound to warrant the property has been called in or not.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans le cas d'une dette assurée par hypothèque, dûment enregistrée, pour une somme payable en dix ans, le débiteur s'étant depuis obligé à effectuer le paiement plus tôt, le tiers détenteur poursuivi hypothécairement en recouvrement de cette dette, ne peut invoquer le défaut d'enregistrement du dernier acte, s'il ne fait pas voir que son propre titre a été enregistré antérieurement au second acte ci-dessus mentionné :—*C. B. C.*, 1894, *Sicotte & Bourdon*, 15 *L. C. R.*, 40; 13 *R. J. R. Q.*, 427.

2. Hypothecary action.—Defendant says he is not the owner or détenteur of the premises. —Plea dismissed as no indication of the real owner of the land :—*Q. B.*, 1895, *Ambault & Fisher*, 30 *L. C. J.*, 133.

3. Le défendeur sur action hypothécaire peut plaider les moyens que son vendeur et garant aurait pu invoquer :—*Simon, J.*, 1897, *Bérubé vs Morneau*, 14 *Q. L. R.*, 90; 11 *L. N.*, 206.

2065. Le tiers détenteur assigné sur action hypothécaire et qui n'est ni chargé de l'hypothèque, ni tenu personnellement au paiement de la dette, peut opposer, s'il y a lieu, outre les moyens qui peuvent éteindre l'hypothèque, les exceptions énoncées dans les cinq paragraphes qui suivent.

Cod.—Pothier, *Hyp.*, 436 à 448.

Cons.—*C. c.*, 2076.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le tiers détenteur assigné sur action hypothécaire et qui n'est ni chargé de l'hypothèque, ni tenu personnellement au paiement de la dette, peut opposer tous les moyens qui peuvent éteindre l'hypothèque, et les acomptes qu'il a pu payer sur la dette ne font pas obstacle à

—*Taschereau, J.*, 1886, *Ché de Montréal vs Murphy, M. L. R.*, 3 *S. C.*, 461; 10 *L. N.*, 351; 31 *J.*, 200; 17 *R. L.*, 536.—*K. B.*, 1892, *Key & Gibeault, R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 427; *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 495; 18 *L. N.*, 53.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1 Le tiers-détenteur peut invoquer le principe de l'article 1969, C. c., aux termes duquel la caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilège du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution, lorsque le créancier poursuivant a renoncé à des sûretés dans le bénéfice desquelles le tiers détenteur aurait été subrogé sans cette renonciation :—Pothier, *Hyp.*, c. 2, s. 1, art. 2, § 6.—2 Grenier, n. 338.—7 Toullier, n. 172.—3 Battur, n. 509.—5 Zacharie, Massé et Vergé, 240, § 825.—3 Trop-Long, *Hyp.*, n. 789 bis; *Cont.*, n. 562.—8 Delvincourt, 265.—Ponsot, *Cont.*, n. 334.

2065. The holder against whom the hypothecary action is brought, and who is neither charged with the hypothec nor personally liable for the payment of the debt, may, besides the grounds of defence tending to destroy the hypothec, set up any of the exceptions set forth in the five following paragraphs, if there be grounds for them.

L'exercice de ce droit relativement à la balance de la dette qu'il n'a pas assumée ni promise de payer; ainsi il peut plaider que l'hypothèque est nulle parce qu'elle a été constituée par un mari sur des immeubles qui ne lui appartenaient pas, mais qui étaient des biens propres de sa femme :—*Tellier, J.*, 1902, *Archambault vs Mertel*, 9 *R. de J.*, 240.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les articles qui suivent.

§ 1.—De l'exception de discussion.

2066. Si celui qui a créé l'hypothèque, ou ceux qui sont tenus personnellement au paiement de la dette possèdent des biens, le tiers détenteur poursuivi hypothécairement peut exiger que le créancier, avant d'obtenir le délaissement, fasse vendre les biens ap-

§ 1.—Of the exception of discussion.

2066. If the person who granted the hypothec or those who are personally liable for the payment of the debt possess property, the holder against whom the hypothecary action is brought may, before he can be called upon to surrender, require the creditor

partenant au débiteur personnel, en par le tiers détenteur indiquant ces biens et fournissant les deniers nécessaires pour cette discussion.

Cod.—Pothier, *Hyp.*, 436-8.—Domat, liv. 1, tit. 1, s. 3, n. 6.—Troplong, *Priv.*, n. 796 et s.—2 Décisions des Tribunaux du B.-C., 455.—C. N. 2170.

C. N. 2170.—Néanmoins le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés, et en requérir la discussion préalable selon la forme réglée au titre du cautionnement, pendant cette discussion, il est sursis à la vente de l'héritage hypothéqué.

Conc.—C. c., 1941 et s., 1942, 1943;—C. p. c., 177, § 5, 190.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'hypothèque n'est pas une fin de non-recevoir contre l'exception de discussion, et le tiers détenteur poursuivi par le vendeur original, peut lui opposer cette exception de discussion. Le tiers détenteur ne peut réclamer le droit de rétention jusqu'au paiement de ses impenses et améliorations:—1851, *Price vs Nelson*, 2 L. C. R., 435.

2. An exception of discussion which fails to indicate the property to be discussed or to allege even the existence of property liable to discussion, and which also fails to contain an offer to defray the expense of discussion, and to be accompanied by the actual deposit of the necessary funds to that end, is bad in law and will be dismissed on demurrer:—*Berthelot, J.*, 1866, *Panton vs Woods*, 11 L. C. J., 168; 17 R. J. R. Q., 39, 543; 19 R. J. R. Q., 410, 559.

3. Lorsque le tiers détenteur et la caution sont mis en présence l'un de l'autre, pour payer une dette à laquelle ils sont tous deux obligés, c'est la caution qui doit payer de préférence:—K. B., 1888, *Senécal & Varin*, 32 L. C. J., 60.

4. Where a surety has the right to demand the discussion of the principal debtor, he is bound, by dilatory exception, filed within four days after the return of the action, to indicate the property and tender the money necessary to obtain its discussion. It is not enough to state that he is able and ready to do so:—O. R., 1893, *Riendeau vs Campbell*, R. J. Q., 3 C. S., 393.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Quoties personalis actio cum hypothecariâ concurrît, nec divisiônî nec discussiônî locus est.*

1. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de dis-

to sell the property belonging to the debtors personally bound, provided he indicates such property and advances the money necessary to obtain its discussion.

cussion, il faut être tiers détenteur et n'être pas personnellement obligé à la dette; il en résulte, ce qui n'est contesté par personne, que cet avantage n'appartient pas au débiteur de la dette ou au codébiteur solidaire qui se serait rendu acquéreur d'un immeuble affecté au paiement de la dette:—3 Aubry et Rau, 441, § 287.—20 Duranton, n. 245.—3 Troplong, n. 797.—2 P. Pont, n. 1160.—7 Taulier, 383.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2146, 2146.—*Contrâ*:—9 Colmet de Santerre, n. 151 bis-4.

2. Celui qui a constitué une hypothèque pour la garantie de la dette d'autrui ne peut renvoyer le créancier à discuter les biens du débiteur principal, alors du moins que les poursuites du créancier sont dirigées contre l'immeuble affecté par la caution réelle au paiement de la dette:—9 Colmet de Santerre, n. 151 bis-9.—2 P. Pont, n. 1164.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2147.—*Contrâ*:—Théard, n. 168.

3. Le tiers détenteur poursuivi par un créancier inscrit peut, quoique n'étant pas encore subrogé à ses droits, mettre en cause les tiers détenteurs d'autres immeubles également soumis à l'hypothèque du créancier poursuivant, à raison de la part pour laquelle chacun d'eux doit concourir au paiement de la créance hypothécaire:—3 Troplong, n. 800.—2 Grenier, n. 325, 363.—André, n. 1000.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2170.—3 Aubry et Rau, 446, 454, § 287.—31 Laurent, n. 269.

4. Il ne suffit pas, pour que le tiers détenteur soit obligé de discuter un immeuble, que cet immeuble affecté au paiement de la dette soit resté entre les mains de l'un des obligés principaux, il faut encore qu'il ne soit pas Mitigieux:—3 Delvincourt, 390.—20 Duranton, n. 246.—3 Aubry et Rau, 442, § 287.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2162.—3 Troplong, n. 801.—9 Colmet de Santerre, n. 151 bis-7.—*Contrâ*:—Théard, n. 168.

5. L'héritier qui a payé sa part au créancier hypothécaire est un tiers détenteur qui peut opposer le bénéfice de discussion, mais s'il n'a pas payé sa part de la dette, quand même il l'aurait offerte, si le créancier a refusé de diviser sa créance, il ne pourra pas invoquer cette exception de discussion:—1 Despeisses, 404.—1 Pothier, n. 36, 52.—Lebrun, *Suc.*, liv. 4, c. 2, s. 11, n. 36, 42.—3 Championnière et Rigaud, n. 2607.—6 Demolombe, n. 75.—3 Aubry et Rau, 441, § 287.—9 Colmet de Santerre, n. 151 bis-3.—Théard, n. 168.—Allard, *Tiers détenteur*, 39 Rev. Prat., 271.—André, n. 902.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2149.—3 Baudry-Lacantinerie, *Précis*, n. 1447.—Boileux, art. 2170.—Troplong, n. 390, et la jurisprudence.

6. Certains auteurs enseignent que l'héritier qui offre de payer sa part de la dette peut invoquer le bénéfice de discussion :—20 Duranton, n. 244.—2 Delvincourt, 168.—Chabot, *Proc.*, art. 873, n. 16.—1 Grenier, n. 173.—4 Toullier, n. 508.—3 Troplong, n. 798.—2 Berriat-Saint-Prix, 636.—2 Pont, n. 1181.—11 Laurent, n. 70.—5 Huc, n. 70.

7. On admet généralement que bien que le tiers détenteur soit obligé de faire l'avance des frais, ce n'est que lorsqu'il en est requis par le

créancier. Ce n'est donc pas à lui à faire des offres, la loi ne lui impose pas :—2 Pont, n. 1165.—Boileux, art. 3170.—20 Duranton, n. 247.

8. Le bénéfice de discussion ne peut être opposé au créancier privilégié :—2 Pont, n. 1161.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2153.

V. A. :—2 Pont, n. 1177.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2138, 2145, 2193.—3 Aubry et Rau, 440, § 287.—3 Guillouard, n. 1080.

2067. Cette exception ne peut cependant être opposée à l'égard des immeubles hypothéqués au paiement des rentes créées pour le prix du fonds.

Cod.—Paris, 101.

Anc. dr.—*Cout. de P.*, art. 101.—V. sous l'article 2076, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En France, le bénéfice de discussion ne peut être opposé au créancier qui a une hypothèque spéciale ; il ne peut être invoqué que contre le créancier ayant une hypothèque géné-

2067. This exception however cannot be set up in respect of immoveables hypothecated for the payment of a rent created for the price of the land.

rale :—2 Pont, n. 1161.—3 Guillouard, n. 1086.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2152.—3 Troplong, n. 808.—3 Aubry et Rau, 441, § 287.

V. A. :—Ferrière, *Cout. de P.*, art. 101, 34.—2 Henrys, t. 2, liv. 4, quest. 23 et s., 34.—Arrêts de Lamoignon, tit. *Discussion*.—Loyseau, *Déguerp.*, liv. 3, c. 8.—Duplessis, tit. *Action*, liv. 2, c. 3, s. 1, 603 et s.—Le Prêtre, *Cent.* 4, c. 1.

§ 2.—De l'exception de garantie.

2068. Le tiers détenteur peut repousser l'action hypothécaire ou en déclaration d'hypothèque portée contre lui, lorsque le créancier poursuivant se trouve en quelque manière que ce soit personnellement obligé de garantir l'immeuble contre cette hypothèque.

Cod.—Pothier, *Hyp.*, 440-1.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.*—*Qui habet actionem, multo magis debet habere exceptionem.*

1. Le tiers détenteur peut opposer au créancier l'exception de garantie dans les conditions du droit commun, lorsque précisément le créancier est tenu personnellement à la garantie :—31 Laurent, n. 264.—Théard, n. 170.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2175.—Do, *Précis*, n. 1461.—3 Aubry et Rau, 442 et s., § 287.—2 Battur, n. 518.—2 Grenier, n. 334.—3 Troplong, n. 806.—2 P. Pont, n. 1167.—3 Guillouard, n. 1067.—André, n. 906. —

§ 2.—Of the exception of warranty.

2068. The holder may repel the hypothecary action, or the action for the recognition of a hypothec, brought against him, when the prosecuting creditor is in any way whatever personally bound to warrant the immovable against such hypothec.

Fuster-Herman, *Rép.*, vo *Hyp.*, n. 3304 et s.

2. On admet dans une opinion conforme aux données de l'ancien droit, que l'article 1960, *suprà*, aux termes duquel la caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution, peut être invoqué par le tiers-détenteur poursuivi hypothécairement, contre le créancier qui a renoncé à des sûretés dans le bénéfice desquelles le tiers détenteurs aurait été subrogé sans cette renonciation :—Pothier, *Hypoth.*, c. 2, s. 1, art. 2, § 6.—2 Grenier, *Hypoth.*, n. 333.—7 Toullier, n. 172.—3 Troplong, n. 799 *bis*, et *Cau-Honn.*, n. 562.—3 Delvincourt, 295.—5 Zacharie, Massé et Vergé, 240, § 825.

2069. Cette exception de garantie a

2069. This exception of warranty is

également lieu si le poursuivant se trouve lui-même détenteur d'un autre immeuble affecté, envers le tiers détenteur poursuivi, à la garantie de l'hypothèque réclamée; le poursuivant ne peut en ce cas être maintenu dans son action qu'en délaissant lui-même préalablement l'héritage qu'il détient ainsi.

Cod.—Pothier, *Hyp.*, 441-2.

§ 3.—*De l'exception de subrogation*
(cedendarum actionum.)

2070. Le tiers détenteur poursuivi a droit de demander d'être subrogé aux droits et actions du créancier poursuivant contre tous autres qui pouvaient être tenus au paiement, soit personnellement ou hypothécairement.

Cod.—Pothier, *Hyp.*, 442.—Code civil B.-C., art. 1156.

Conc.—C. c., 1156.

Doct. can.—Bélanger, 6 *R. L.*, N. S., 425.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsqu'un créancier accepte un concordat de l'un des membres d'une société en faillite (sans décharger l'autre) et obtient des garanties pour le paiement de la composition, et ensuite décharge le débiteur qui a composé (sans le consentement de l'autre débiteur) pour un montant moindre que celui de la composition, et renonce à la garantie, l'autre membre de la société, dans une action contre lui par tel créancier, pour recouvrer la balance de sa réclamation, réussira à opposer l'action par une *exceptio cedendarum actionum*:—*Beaudry, J.*, 1872, *Banque Molson vs Connolly*, 4 *R. L.*, 693; 17 *J.*, 189; 23 *R. J. R. Q.*, 151, 547.

2. Mis en regard, la caution doit être préférée au tiers détenteur, et la subrogation qu'obtient ce dernier, en payant le créancier, ne lui donne pas de recours contre la caution. Ce privilège appartient aussi bien à la caution solidaire qu'à la caution simple:—*C. c.*, 1881, *Bilodeau vs Giroux*, 7 *Q. L. R.*, 73; 4 *L. N.*, 247.

3. Mis en regard avec la caution, le tiers détenteur non tenu personnellement à la dette, doit être préféré à une caution qui a cautionné une dette garantie même par une hypothèque

equally available if the prosecuting creditor be himself the holder of another immoveable bound for the warranty of the defendant against the hypothec sued upon; the creditor in such case cannot maintain his action unless he previously surrenders the property which he thus holds.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 2068, C. c.

§ 3.—*Of the exception of subrogation*
(cedendarum actionum.)

2070. The holder who is sued has a right to be subrogated in the rights and claims of the prosecuting creditor against all other persons liable for the payment whether personally or hypothecarily.

spéciale sur l'immeuble possédé par ce tiers détenteur, et le tiers détenteur, poursuivi hypothécairement pour cette dette, peut, par exception de discussion, demander la discussion des biens de cette caution avant qu'il puisse être condamné sur l'action hypothécaire.

4. La caution est tenue au paiement comme débitrice personnelle, et les termes du C. c., art. 2068, "ou ceux qui sont tenus personnellement," sont plus généraux que ceux de l'article 2170 du C. N.; les termes de notre code comprennent les cautions, sans distinction, même celles qui cautionnent une dette garantie par hypothèque spéciale:—*C. B. R.*, 1898, *Senécal & Varin*, 82 *L. C. J.*, 60.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'exception *cedendarum actionum*, accordée par la loi, permet au tiers détenteur de se faire céder immédiatement la cession de ses actions, de sorte que si le créancier a fait un acte de nature à en compromettre l'efficacité, le tiers détenteur peut repousser son action:—Pothier, *Hyp.*, c. 2, s. 1, art. 2, § 6.—Benoison, *Subrog.*, c. 5.—Loyseau, *Déguep.*, liv. 2, c. 8, n. 19.—2 Argou, liv. 4, c. 5.

2. Cette exception n'existe plus en France. Néanmoins si le créancier s'est mis, par son fait et par dol et fraude, dans l'impossibilité de subroger le tiers détenteur à ses droits, privilèges et hypothèques, celui-ci pourra repousser son action:—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2169.—31 Laurent, n. 267.—Thé

sard, n. 170-20.—3 Aubry et Rau, 444, § 287.—André, n. 997.

3. Le tiers détenteur poursuivi hypothécairement a le droit de mettre en cause les détenteurs des autres immeubles hypothéqués à la même dette, dans le but de les faire condamner à contribuer au paiement de la dette. Quand il y a plusieurs détenteurs d'immeubles affectés à la garantie de la même créance, le créancier peut, à la vérité, poursuivre l'un

des débiteurs pour toute la dette, et celui-ci doit la payer toute entière, en vertu de l'indivisibilité de l'hypothèque, mais, en payant la dette, il est subrogé au droit du créancier contre les autres détenteurs des immeubles hypothéqués à la dette :—3 Aubry et Rau, 445, § 287.—31 Laurent, n. 269.—André, n. 1000.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2170.—3 Guillouard, n. 1871.

2071. Si le poursuivant ou ses auteurs ont éteint quelque droit ou recours que le tiers détenteur aurait autrement pu exercer pour s'indemniser de la condamnation demandée contre lui, ou se sont, par leur fait, mis hors d'état de le céder au tiers détenteur, l'action ne peut être maintenue pour ce regard.

Cod.—Pothier, *Hyp.*, 442-3.—Pont, *Priv.*, n. 1168 et note 2, citant Dumoulin, Loyseau et Pothier.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le cessionnaire du prix d'une première vente, qui a accordé à un subéquent acquéreur de la même propriété, pour un prix moindre, un délai plus long que celui stipulé par la première vente et s'est obligé envers ce second acquéreur de décharger l'hypothèque affectant sa propriété pour le paiement du prix de la première vente, n'a pas d'action contre son cédant, qui s'est obligé de fournir et faire va-

2071. If the prosecuting creditor or those from whom he derives his claim, have destroyed any right or recourse which the holder might otherwise have exercised in order to be indemnified against the condemnation sought for, or have by their own act become unable to transfer the same to him, the action in so far cannot be maintained.

loir, ni contre le détenteur de la propriété affectée à cette garantie par son cédant, avant l'expiration du délai qu'il a ainsi accordé, ni pour l'excédant du prix de la première vente sur celui de la seconde :—*O. R.*, 1890, *Gagnon vs Brochu*, 16 Q. L. R., 102; 13 L. N., 284.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Repositur exceptioe quatenus nocuit reo, dum facto suo non potest et cedere actione quam cedere debebat.*

V. les auteurs cités sous les articles 2064, 2068, 2070, C. c.

§ 4.—De l'exception résultant des impenses.

2072. Le tiers détenteur, sur action hypothécaire, peut encore demander que le délaissement ne soit ordonné qu'à la charge de son privilège d'être payé des impenses faites sur l'immeuble tant par lui-même que par ses auteurs non tenus personnellement au paiement de la dette hypothécaire, et ce suivant les règles contenues au titre *De la Propriété*, avec intérêt du jour de leur liquidation.

§ 4.—Of the exception resulting from expenditures.

2072. The holder against whom the hypothecary action is brought may also demand that the surrender which he may be ordered to make, be subject to his privilege of being paid what has been expended upon the immoveable, either by himself or by such of the persons from whom he derives his claim as are not personally bound to the payment of the hypothecary debt, the whole in conformity with the rules contained in the title *Of Ownership*, and with interest from the day when such expenditures were liquidated.

Cod.—Pothier, *Hyp.*, 439, 440.—C. N. 2175.

C. N. 2175.—V. sous l'article 2055, C. c.

Coco.—C. c., 415 et s., 419.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Cautionnement.....	1, 11	Legs	3
Compensation.....	17	Obligations personnelles	4, 5
Co-propriétaire.....	12 et s.	Paiement.....	8
Créanciers hypoth.....	6, 18	Plus-value.....	6
Enlèvement.....	4, 5	Privilège.....	3, 10, 11
Enregistrement.....	8	Rétention.....	3, 13 et s.
Estimation.....	7	Vente à l'encan.....	10
Frais de labour.....	16		
Insolvabilité.....	8		

1. Un tiers détenteur poursuivi hypothécairement, ne peut demander d'être payé par le demandeur des améliorations qu'il a faites de bonne foi, avant d'être contraint de délaisser l'immeuble; et tout ce qu'il peut demander, c'est un cautionnement que l'immeuble rapportera assez pour qu'il soit payé:—*O. R.*, 1854, *Withall vs Ellis*, 4 *L. O. R.*, 358; 4 *R. J. R. Q.*, 191.—*Price & Nelson*, 2 *L. O. R.*, 455.

2. Le tiers détenteur qui s'est obligé personnellement au paiement d'une dette ne peut, lorsqu'il est poursuivi hypothécairement à raison de cette dette, opposer l'exception d'impenses:—1877, *Evans vs Brunet*, *De Bellefeuille*, *O. c.*, art. 2072, n. 5.

3. Le droit de régence pour impenses de la part d'un légataire particulier poursuivi en réduction et remise de legs par un créancier de la succession, n'existe pas en vertu de l'article 419, C. c., mais il n'y a lieu qu'à un privilège sur le prix de l'immeuble vendu suivant l'article 2072, C. c.:—*K. B.*, 1878, *Maitte & Larroche*, 4 *Q. L. R.*, 95; 8 *R. L.*, 517; 13 *R. L.*, 302.

4. Quand les créanciers hypothécaires ont porté l'action hypothécaire pure et simple contre un acquéreur qui par son titre d'acquisition, s'était obligé de payer son prix d'acquisition entre leurs mains, celui-ci a cependant le droit, avant de délaisser, d'enlever ses impenses utiles, si elles sont de nature à pouvoir être enlevées:—*O. R.*, 1879, *La Société de Construction Canadienne de Montréal & Désautels*. *Revo. en appel et jugé*:

5. Le tiers détenteur qui a fait des améliorations sur l'immeuble hypothéqué, ne peut les enlever après le jugement en déclaration d'hypothèque, si, par son titre d'acquisition, il s'est chargé de payer la dette hypothécaire:—*O. B. R.*, 1 *Q. B. R.*, 183; 2 *L. N.*, 147.—*Johnson*, *J.*, 2 *L. N.*, 47.

6. Le propriétaire dont l'héritage a été vendu à la poursuite de ses créanciers personnels, a le droit de répéter sur le prix de vente, à l'encontre des créanciers hypothécaires, les impenses et améliorations qu'il a faites pendant qu'il possédait la propriété, et il doit être considéré comme un tiers détenteur à leur égard:—*K. B.*, 1881, *Oie de prêt & St-Germain*, 1 *D. O. A.*, 192; 26 *L. O. J.*, 39.

7. Le tiers détenteur n'est pas tenu, comme les ouvriers et architectes, pour conserver son privilège, de faire faire une estimation de la propriété avant et après y avoir fait des améliorations:—*C. B. R.*, 1881, *La Compagnie de prêt et crédit foncier & St-Germain*, 1 *D. O. A.*, 192; 26 *L. O. J.*, 39.

8. La créance pour impenses et améliorations faites par un tiers détenteur non tenu personnellement n'a pas besoin d'être enregistrée:—*C. B. R.*, 1881, *Oie de prêt et crédit foncier & St-Germain*, 26 *L. O. J.*, 39; 1 *D. O. A.*, 192.

9. Le tiers détenteur de bonne foi, poursuivi hypothécairement, peut réclamer les impenses et améliorations utiles qu'il a faites à l'immeuble jusqu'à concurrence de la plus-value, que ces impenses et améliorations ont données à l'immeuble:—*Mathieu*, *J.*, 1891, *Bricault dit Lamarche vs Bricault dit Lamarche*, 11 *E. L.*, 163; 13 *E. L.*, 602.

10. La clause d'un contrat de vente à l'encan, par laquelle le vendeur stipule que son acquéreur parachèvera les ouvrages en voie de construction sur l'immeuble vendu, ne fait pas obstacle à ce que cet acquéreur, poursuivi sur action hypothécaire, réclame un privilège pour ses impenses:—*Scottie*, *J.*, 1884, *Leprohon vs DeBellefeuille & Prud'homme*, *M. L. R.*, 1 *S. O.*, 156; 8 *L. N.*, 100.

11. Le tiers détenteur poursuivi hypothécairement, ne peut exiger que le poursuivant lui donne caution pour le paiement de ses impenses; ses droits se bornent à demander que le délaissement ne soit ordonné qu'à la charge de son privilège pour son paiement:—*O. R.*, 1885, *Crépeau vs Collin*, 11 *Q. L. R.*, 119; 8 *L. N.*, 252; 19 *R. L.*, 474.—*O. R.*, 1885, *Commisaires d'écoles de St-Nicolas vs Crépeau*, 11 *Q. L. R.*, 119; 8 *L. N.*, 252; 19 *R. L.*, 474.

12. Le co-propriétaire d'un immeuble n'a pas droit d'être colloqué de préférence à l'autre co-propriétaire, sur sa part afférente du prix de vente par licitation judiciaire de cette propriété, en vertu d'une créance pour améliorations et réparations faites à cet immeuble.

13. Le moyen que la loi accorde à celui qui a fait des améliorations, c'est le droit de rétenton.

14. L'appelant, pour conserver son privilège de rétenton, aurait dû voir à le faire inscrire au cahier des charges, sans quoi il a été périmé.

15. L'auteur de l'appelant aurait dû faire valoir son recours pour impenses, lors du jugement dans la cause dans laquelle il était partie comme défendeur et dans laquelle l'intimé avait été déclaré propriétaire d'un cinquième:—*O. B. R.*, *conf.*, 1898, *Crédit Foncier & Lorranger*, *R. J. Q.*, 8 *C. B. R.*, 193.

16. Les frais de labours et de semences ne constituent pas une impense dans le sens de l'article 2072, C. c., mais ils sont des impenses d'entretien ordinaire faites *fructum causâ* et non pour améliorer l'immeuble qui reste, après la récolte, tel qu'il était:—*Gagné*, *J.*, 1898,

Ritohie vs Girard, 6 R. de J., 119; R. J. Q., 16 O. S., 182.

17. Lorsque le défendeur admet la compensation qui éteint la créance de ses impenses, il doit, par sa réplique à la réponse du demandeur, délaisser l'immeuble, cette réponse le mettant valablement en demeure de délaisser. En conséquence, le demandeur doit être condamné à payer les dépens de l'action jusqu'à la production de sa réponse:—*Mathieu, J.*, 1897, *Fontaine vs Mongeau*, R. J. Q., 12 O. S., 20.

18. Il n'y a rien d'illégal pour un créancier hypothécaire à payer les améliorations faites sur une propriété, dans le but de protéger son hypothèque, même si celui à qui il les paye est insolvable, vu qu'il n'y a pas de fraude pour un débiteur à payer son créancier insolvable:—*Omon, J.*, 1900, *Nadeau vs Roseberry*, R. J. Q., 18 O. S., 542.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Neminem aequum est cum alterius detrimento locupletari.*

1. Sous l'article 2072, le tiers détenteur évincé ou délaissant ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.—On soutient, dans une opinion, que cette disposition doit être entendue en ce sens que, même à raison des impenses nécessaires le tiers détenteur ne peut réclamer que la plus-value:—3 Troplong, n. 838 bis.—5 Massé et Vergé, sur Zachariae, 241, note 35, § 825.—2 Grenier, n. 411.—2 P. Pont, n. 1208.—3 Battur, n. 490.

1a. On admet cependant, dans un autre système, que lorsque des travaux faits sur un immeuble par le tiers détenteur ont pour objet, non pas seulement l'amélioration, mais la conservation de l'immeuble, le privilège du tiers détenteur ne peut être restreint à la plus-value résultant des travaux; le privilège a lieu pour le montant total des dépenses, y compris même les frais de constatation des travaux:—3 Delvincourt, 612, n. 71.—7 Tauller, 381.—20 Duranton, n. 271.—31 Laurent, n. 304 et s.—Théard, n. 183.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2205.

2. Le tiers détenteur a seulement, aux termes de l'article 2175, le droit de répéter ses impenses jusqu'à concurrence de la plus-value; il ne peut être admis à répéter les dépenses de pur entretien qu'il aurait faites sur l'immeuble exproprié:—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1943, 2205, note 1.

3. Le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué est admis à répéter les impenses et améliorations effectuées par ses auteurs, tiers détenteurs avant lui, en qualité d'ayant-cause de ces derniers. On soutient, dans un premier système, que lorsque les impenses faites par le

tiers détenteur d'un immeuble dépossédé par l'action en délaissement, impenses que la loi lui donne le droit de répéter jusqu'à concurrence de la plus-value, sont moins élevées que cette plus-value, la restitution à lui faire doit être restreinte au montant même de ces impenses; il ne peut prétendre au remboursement du montant de la plus-value elle-même. On admet, dans une autre opinion, que le tiers détenteur qui a procuré à l'immeuble une plus-value supérieure aux impenses par lui faites, a droit de réclamer le montant de la plus-value:—20 Duranton, n. 273.—4 Troplong, n. 838.—Persil, *Rég. hyp.*, sur l'art. 2175, n. 4.—3 Martou, n. 1321.—2 P. Pont, n. 1207.—31 Laurent, n. 306.—Dalubert, 272, note 26.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2206.

4. D'après certains auteurs, le tiers détenteur a un droit de rétention, sans privilège:—Tarrille, *Rép. de Merlin*, vo *Privilège*, s. 4, n. 5.—3 Battur, *Hyp.*, n. 491 à 507.—Glasson, *Droit de rétention*, 140.—9 Colmet de Sauter, n. 156 bis-3.

5. D'autres auteurs en plus grand nombre, enseignent que le tiers détenteur, exproprié par les créanciers hypothécaires, n'a pas droit de rétention jusqu'au paiement de la plus-value résultant des améliorations par lui faites, le montant en doit seulement être prélevé sur le produit de la vente:—Pothier, *Introduc. au titre*, 20 de la *Cout. d'Orléans*, n. 68.—2 Prenier, n. 838.—3 Troplong, n. 838.—20 Duranton, n. 272.—1 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 240; t. 3, n. 2171, 2207.—2 P. Pont, n. 1208.—31 Laurent, n. 309.—Guilmouard, *Rétention*, n. 95.—2 Coulon, *Quest. de dr.*, t. 2, 160.—Mourlon, *Exam. crit.*, 740 et s.

6. Ordinairement on refuse au tiers détenteur le droit à un privilège:—Théard, n. 183, 292.—André, n. 1025.—19 Duranton, n. 190, 196; t. 20, n. 272.—1 P. Pont, n. 2111; t. 2, n. 1208.—3 Aubry et Rau, 174, § 283; 452, § 287.—30 Laurent, n. 46.—Guilmouard, *Rétention*, n. 95; *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 532.

7. Dans l'ancien droit, la situation du tiers détenteur, à cet égard, était très nette. Il ne pouvait être contraint de délaisser, que si le créancier hypothécaire lui remboursait ses impenses, ou, tout au moins, prenait l'engagement, garanti par une caution, de faire monter l'adjudication à un prix suffisant pour le désintéresser. Faute de quoi, le tiers détenteur exerçait le droit de rétention. Le droit moderne paraît avoir refusé au tiers détenteur le droit de rétention. Notre Code civil a retenu le droit ancien. C'est ce qui résulte des articles 419 et 2072.

V. A.:—2 Grenier, n. 397.—Favard de Langlade, *Rép.*, vo *Délais. par hyp.*, n. 8.—3 Troplong, n. 839 bis.

§ 5.—*De l'exception résultant d'une créance privilégiée ou hypothèque antérieure.*

2073. Le détenteur qui a reçu l'immeuble en paiement d'une dette privilégiée ou hypothécaire antérieure à celle pour laquelle il est poursuivi, ou qui a acquitté des créances hypothécaires antérieures, peut, avant d'être forcé à délaisser, exiger que le créancier poursuivant lui donne caution de faire porter l'immeuble à si haut prix que le détenteur sera payé intégralement de ses créances privilégiées ou antérieures.

Cod.—Trophong, *Priv.*, n. 804-5.

Cons.—C. c., 1156.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'acquéreur d'une propriété qui s'est obligé au paiement de certaines dettes hypothécaires, égales à la valeur de telle propriété, poursuivi en déclaration d'hypothèque par un créancier autre que ceux qu'il s'est obligé de payer, mais la créance duquel est postérieure à celle de ces derniers, ne peut demander que tel créancier lui donne caution que la propriété, lors de la vente d'icelle, rapportera une somme suffisante pour le paiement des créances qu'il s'est obligé de satisfaire, ainsi qu'il en aurait le droit s'il était lui-même créancier hypothécaire pour une somme égale à la valeur de la propriété, et qu'il l'eût acquise, ou qu'il eût réellement payé des dettes jusqu'à ce montant:—*C. R.*, 1856, *Tessier vs Falardeau*, 6 *L. C. R.*, 163; 5 *R. J. R. Q.*, 54.

2. Un détenteur poursuivi en déclaration d'hypothèque, qui a acquitté des créances hypothécaires antérieures, ne peut être tenu au délaissement qu'en autant que le créancier poursuivant lui donne caution que l'immeuble rapportera un prix suffisant pour le rembourser des créances qu'il a éteintes:—*Dorion, J.*, 1877, *Perrault vs Desjardins*, 24 *L. C. J.*, 178.

3. Le détenteur qui n'a pas renouvelé dans le délai voulu, après le dépôt des plan et livre de renvoi, la créance hypothécaire antérieure qu'il a acquittée, ne peut pas, avant d'être forcé à délaisser, exiger que le créancier poursuivant lui donne caution de porter l'immeuble à un prix assez élevé pour qu'il soit payé de la créance hypothécaire qui, jusqu'à l'expiration de ce délai, était antérieure:—*K. B.*, 1886, *Théberge & Danjou*, 12 *Q. R. R.*, 1; 14 *R. L.*, 504.

4. The appellant sued hypothecarily, pro-

§ 5.—*Of the exception resulting from privileged claim or a prior hypothec.*

2073. The holder who has received the immoveable in payment of a privileged debt or of an hypothecary claim prior to that brought against him, or who has paid a prior hypothecary claim, has a right, before being compelled to surrender, to obtain from the party suing him security that the immoveable will bring a sufficient price to ensure the payment of his privileged or prior claim.

duced in the four days from the return of the action an exception asking for the security mentioned in article 2073 of the Civil code. This plea was maintained by the Superior court. This case being inscribed in review, the judgment was reversed and judgment was rendered against the appellants upon the merits:—*Q. B.*, 1886, *Danjou & Théberge*, 12 *Q. L. R.*, 198; 9 *L. N.*, 348.

5. Le garant du défendeur, dans une action hypothécaire, qui avait reçu l'immeuble en paiement d'une dette privilégiée antérieure à celle pour laquelle l'action est portée, peut intervenir et exiger, avant que le garanti soit tenu de délaisser, que le créancier poursuivant lui donne la cautionnement de l'article 2073, C. c.:—*C. R.*, 1861, *Leclerc vs Martin*, 17 *Q. L. R.*, 177.

6. M. acquired an immoveable against which a judgment had previously been registered. M. paid this hypothecary claim, out of the purchase price payable by him, only after the extinction of an usufruct on the property. When he did so, the time for renewing the registration of the hypothec had not expired, and he did not renew the registration of the judgment within the delay of the cadastre.

Held:—That the payment by M. of the hypothec on the property was made *en temps utile* and had the effect of extinguishing the hypothec, and that M. was entitled to retain the amount so paid, out of the price payable to his vendor:—*K. B.*, 1892, *Kay & Gibeault*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 427; *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 465; 16 *L. N.*, 53.

7. Where judgment on a hypothecary action has been rendered under article 2073, C. c., ordering the plaintiff to give security to the defendant that the immoveable affected with the sale thereof *en justice* be bid up to an amount sufficient to cover defendant's privileged prior claims, within a delay fixed, if such security be not given within such delay, defend-

ant is entitled to demand the dismissal of the action.

8. Although no express provision of law gives such remedy, it would be proper to apply articles 129 and 21 C. p. c., thus adopting a remedy provided for an analogous case:—*Archibald, J.*, 1898, *Meunter vs Drapeau*, 2 R. de J., 369.

9. The sale of one-fifth of an immovable had been made to Florent Guay for \$2,000, to be paid with interest later on, which payment was guaranteed by a hypothec on said part of immovable. After several subsequent transfers of said immovable, it became the property of Miss Malvina Guay, who transferred and sold it to the plaintiffs. In this transfer, the plaintiffs assumed and charged themselves with the settlement of the rights and pretensions of the opposants, legal representatives of the sellers to Florent Guay, to the same extent as Malvina Guay was herself bound. The immovable was sold by licitation at the suit of the plaintiffs, and said representatives made an opposition to be collocated for their said capital and interest. The plaintiffs represent that they loaned to Florent Guay \$9,000 to pay an equal sum due by him to Mr. Parent, whose hypothec was of prior rank to that of the opposants, that they were subrogated to Parent's rights, and that therefore they should be collocated by preference for said sum and interest. The immovable having been sold for \$5,000, this would totally defeat the payment of the opposant's claim.

10. Held:—Under these circumstances, the opposition to be collocated on the proceeds of

the licitation is equivalent to an hypothecary action against the plaintiffs, as *détenteurs* of the immovable itself, and therefore the same rules apply.

11. Consequently the party at whose suit the property is sold cannot be collocated by preference to another if the first is charged with the hypothec in favor of the second and personally liable to him for this claim.

12. The plaintiffs having taken the legal position of Miss Malvina Guay in its entirety with regard to the opposants' claim, are personally liable as she would be towards the opposants, and therefore they cannot invoke against their hypothecary claim on the immovable (as it were) the fact that they have paid hypothecs of prior ranks thereon:—*Andréus, J.*, 1898, *Crédit Foncier Franco Canadien vs Loranger, R. J. Q.*, 13 O. S., 360.

13. Le tiers détenteur, qui a reçu un immeuble en paiement de sa créance hypothécaire, et qui veut demander un cautionnement, sous l'article 2073, C. c., à un créancier subséquent qui le poursuit hypothécairement, doit le faire par défense au fond et non pas par exception dilatoire:—*C. B. R.*, 1902, *Bastien & Desjardins, R. J. Q.*, 11 B. R., 428.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'exception de priorité de l'article 2073, n'existe pas sous le C. N.—V. les auteurs cités aux *Pandectes françaises*, vo *Priv. et Hyp.*, n. 10808 et s.

V. A.:—*Henrys, Rev. 4, Quest. 29, 40.*—*Pothier, Orl.*, n. 40.

Section II.

DE L'EFFET DE L'ACTION HYPOTHÉCAIRE.

2074. L'aliénation par un détenteur poursuivi hypothécairement est sans effet à l'égard du poursuivant, à moins que le nouvel acquéreur ne consigne le montant de la dette, intérêt et dépens dus au créancier poursuivant.

Cod.—*S. R. B. C.*, c. 47, s. 1.

Stat.—*S. R. B. C.*, c. 47, art. 1, (*ref. 22 V.*, c. 51, s.).—Toute vente ou aliénation à quelque titre que ce soit, d'un immeuble grevé d'hypothèques dûment enregistrées avant telle vente ou aliénation, après qu'une poursuite aura été intentée pour le recouvrement de la créance au paiement de laquelle

Section II.

OF THE EFFECT OF THE HYPOTHECARY ACTION.

2074. The alienation of an immovable by the holder against whom the hypothecary action is brought, is of no effect against the creditor bringing the action, unless the purchaser deposits the amount of the debt, interest and costs due to such creditor.

le dit immeuble est affecté, sera nulle à l'égard du créancier qui aura intenté telle poursuite, lequel pourra faire procéder à la saisie et vente de tel immeuble sur le défendeur dans telle poursuite comme si telle vente ou aliénation n'avait pas eu lieu.

2. Pourvu que dans tel cas l'acquéreur de tel immeuble ainsi saisi pourra empêcher la

vente d'icelui en offrant, avec son opposition, et déposant au bureau du shérif le montant de la dette pour laquelle tel immeuble est affecté, en capital, intérêt et frais, et non autrement; et tel dépôt étant ainsi fait, le shérif paiera immédiatement au demandeur et créancier poursuivant le montant de la dette en capital, intérêt et frais; et aucune telle opposition n'aura l'effet d'empêcher et suspendre telle saisie et vente si elle n'est accompagnée des dits offre et dépôt.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Notwithstanding the pendency of a hypothecary action, the alienation of the immoveable by the holder against whom the action is brought has full force and effect against the creditor bringing such action, if the creditor's claim be one, the registration of which had to be renewed under the cadas-

tral system, and the renewal had not been duly effected before the purchaser registered his title:—1879, *Thayer vs Ansell*, 24 L. C. J., 181.—C. E., 3 L. N., 242; 2 L. N., 75.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En sa qualité de propriétaire, le tiers-détenteur peut aliéner; cette faculté lui appartient jusqu'à la transcription de la saisie. S'il en use, le créancier n'aura que la ressource, en vertu du droit de suite, d'agir contre le nouvel acquéreur. Mais en pareil cas, il aura le droit de se faire indemniser, par le tiers détenteur primitif, des frais nouveaux qui deviennent nécessaires, ainsi que des retards que la nouvelle poursuite est susceptible d'entraîner: — *Pandectes françaises*, vo *Privilège et hypothèques*, n. 11026.

2075. Le détenteur poursuivi hypothécairement peut délaisser l'immeuble avant jugement. S'il ne l'a fait auparavant, il peut être condamné à le délaisser dans le délai ordinaire ou fixé par le tribunal, et à défaut de le faire, à payer au demandeur le montant entier de sa créance.

L'immeuble doit être délaissé dans l'état où il se trouve, sans préjudice aux dispositions contenues aux articles 2054 et 2055.

Cod.—Ord. 1667, tit. 25, art. 3.—Pothier, *Hyp.*, 445.—1 Pigeau, 597. — *Rem.*—Cette responsabilité personnelle peut être regardée comme une peine imposée au coutumier, sans cependant nuire en aucun cas au poursuivant qui peut de suite saisir l'immeuble hypothéqué en même temps que les meubles du débiteur et obtenir ainsi satisfaction.

C. N. 2172. — Quant au délaissement par hypothèque, il peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner.

C. N. 2173.—V. sous l'article 2079 C. c.

Conc.—C. c., 798, 799, 2065.

Ans. dr.—*Cout. de P.*, art. 101.— Les détenteurs et propriétaires d'aucuns héritages obligés ou hypothéqués à aucunes rentes ou autres charges réelles ou annuelles, sont tenus hypothécairement icelles payer, avec les arrérages qui en sont dus; à tout le moins sont tenus iceux héritages délaissé pour être saisis et adjugés par décret au plus offrant

2075. The holder against whom the hypothecary action is brought may surrender the immoveable before judgment. If he do not, he may be condemned to surrender it within the usual delay or the period fixed by the court, and in default thereof to pay the plaintiff the full amount of his claim.

The immoveable must be surrendered in the condition in which it then is, subject to the provisions contained in articles 2054 and 2055.

et dernier enchérisseur, à faute de payment des arrérages qui en sont dus, sans qu'il soit besoin de discussion; et si la rente est foncière, l'héritage doit être adjugé à la chance de la rente.

Art. 102.—Quand un tiers détenteur d'héritage est poursuivi pour raison d'une rente, dont est chargé le dit héritage, qui lui a été vendu sans la charge de la dite rente, et dont il n'avait eu connaissance auparavant la dite poursuite; après qu'il a sommé son gérant ou celui qui lui a vendu et promis garantir le dit héritage, lequel lui défaut de garantir le dit tiers détenteur ainsi poursuivi, auparavant contestation en cause, peut renoncer au dit héritage; en ce faisant il n'est tenu de la dite rente d'arrérages d'icelle, supposé même que les arrérages fussent et soient échus de son temps, et auparavant la dite renonciation.

Les articles 99 et 100 du même titre: *Des actions personnelles et d'hypothèque* se rapportant aux cens et rentes annuelles, nous n'en donnons par le texte, car il n'y a plus

de cens en Canada et il est défendu d'en créer de nouveau.

Doct. can.—Ramsay, *Out. de P.*, 9.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Action personnelle. 7, 8, 9	Eviction..... 8
Administration... 12 et s.	Indication de paiement..... 6
Améliorations..... 10	Lien du délaissement..... 3
Appel..... 16	Opposition..... 5
Cautionnement..... 11	Privilège..... 17
Cession..... 15	Rentes..... 14a
Défaut..... 14	Réserve..... 17
Délai..... 4, 5, 16	Tuteurs..... 1
Domages..... 10	
Effet du délaissement	
11, 12 et s.	

1. A tutor in an action *hypothécaire* may file a plea of *déguerpissement* for his pupil, but it must be founded on an *avis de parents*: —K. B., 1812, *Taché & Levasseur*, 3 R. de L., 38; 2 R. J. R. Q., 268.

2. The tiers détenteur is never presumed to bind himself personally: —O. R., 1852, *Banque du Peuple vs Gingras*, 2 L. O. R., 455.

3. The *délaissement* in an hypothecary action may be made at the office of the prothonotary and notice thereof need not be given to the plaintiff: —K. B., 1853, *Greaves & Macfarlane*, 3 L. O. R., 149.

4. A *délaissement* filed after the expiration of the delay fixed will not be rejected on motion. The plaintiff must test the matter on an execution: —Q. B., 1859, *Bélanger & Durocher*, 2 L. O. J., 283; 17 R. J. B. Q., 40.

5. Dans une action hypothécaire jugement fut rendu condamnant le défendeur, comme propriétaire et détenteur de l'immeuble hypothéqué, à payer la réclamation du demandeur, si mieux il n'aimait, dans les quinze jours de la signification du jugement, délaisser et abandonner la dite propriété pour être vendue en justice, à défaut de quoi, le dit délai expiré, condamné purement et simplement au paiement de la dette. Le jugement fut signifié le 15 mars, et un délaissement fait le 18 mai 1858, *de plano*, sans permission de la cour. Motion pour rejeter le délaissement fut renvoyée; subéquemment il fut émané une exécution contre les meubles du défendeur comme débiteur personnel du demandeur.

Jugé, qu'une opposition à telle saisie sur ce que le délaissement avait été dûment fait, doit être maintenue, et mainlevée de la dite saisie accordée à l'opposant: —K. B., 1859, *Bélanger & Durocher*, 9 L. O. R., 480; 7 R. J. R. Q., 307.

6. La stipulation faite dans un acte de vente par l'acquéreur qu'il paiera à l'acquit du vendeur avec la réserve de déguerpir et de délaisser la propriété acquise par lui au cas où il jugerait à propos ou à son avan-

tage de le faire, ne le rend pas responsable personnellement au paiement de la dette, quoique cette indication de paiement ait été ensuite acceptée par le créancier et signifiée à l'acquéreur: —1873, *Société permanente de construction du district de Montréal vs La rose*, 17 L. O. J., 87; 23 R. J. R. Q., 112, 584.

7. Un créancier hypothécaire ayant pris l'action hypothécaire ou en délaissement contre le détenteur de l'immeuble hypothéqué, et ce dernier ayant délaissé, ne peut pas ensuite le poursuivre comme débiteur personnel.

8. Ce jugement fut confirmé par la cour du Banc de la Reine, mais fut modifié par la cour Suprême qui décida que si le détenteur avait été évincé du total de l'immeuble, le créancier n'aurait pu subéquemment le poursuivre personnellement, mais que n'ayant été évincé que partiellement, il pouvait être poursuivi pour la partie restée en sa possession: —1879, *Reeves & Gériken, C. Supr.*, 10 *Supr. C. R.*, 616; 3 L. N., 383.—Q. B., 2 L. N., 67.

9. Les créanciers hypothécaires ne sont plus recevables à exercer l'action personnelle qu'ils avaient contre l'acquéreur, qui, par son titre d'acquisition, s'était obligé à payer son prix aux mains des créanciers hypothécaires de son vendeur, s'ils ont d'abord porté contre lui l'action hypothécaire pure et simple: —O. R., n. 181, *La Société de constr. Canadienne de Montréal vs Désautels*, 30 avril 1879, *M.*

10. Le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué fait à cet immeuble, pendant qu'il le détient, certaines améliorations en posant à la maison des doubles fenêtres et des persiennes. Subéquemment, poursuivi par le créancier hypothécaire, il fait délaissement de l'immeuble; mais auparavant, il enlève les doubles fenêtres et jalouses. Le créancier hypothécaire le poursuit en dommage. Jugement pour le demandeur: —*Johnson, J.*, 1879, *Société de construction, etc. vs Désautels*, 2 L. N., 47; 147 D. O. A., 183.

11. Par le délaissement un débiteur est libéré de son engagement personnel envers son vendeur ou ses ayants cause, et il n'a pas droit d'exiger de cautionnement qu'il ne sera pas troublé à raison de tel engagement: —*Dorion, J.*, 1880, *Perrault vs Desjardins*, 24 L. O. J., 178.

12. Although the *délaissement* leaves the *délaisant* the right to resume the property at any time before the sale, on paying the plaintiff suing, and also the right to receive any surplus that the land may produce after payment of the legal claims against it, yet the *délaisant* during the curatorship, has no control or administrative power in relation to the real estate so *délaisé*.

13. The defendant *délaisant* cannot be considered a *légitime contradictoire* in any proceeding to bring the property to sale, and

a creditor having a judgment against the *délaissant* ought to cause it to be declared executory against the curator before causing the real estate *délaissé* to be seized:—1881, *Couture vs Fournier*, 7 Q. L. R., 27.—C. R., 4 L. N., 191.

14. In an action en déclaration d'hypothèque, the defendant, in default of his surrendering within the period fixed by the court, may be personally condemned to pay the full amount of the plaintiff's claim:—*Suprême Court*, 1889, *Dubuc & Kidston*, 12 L. N., 178; 16 *Supr. C. R.*, 357.

14a. Le détenteur poursuivi hypothécairement pour une rente ne peut éviter le délaissement qu'à la condition non seulement de payer les arrérages, mais encore de consentir à continuer les prestations de cette rente à l'avenir, pendant le temps de sa détention, et cette disposition n'étant qu'une faculté accordée au détenteur, c'est à lui de s'en prévaloir et d'offrir le titre nouvel, et non au créancier de la demander:—*Jetté, J.*, 1893, *Marille vs Primeau*, R. J. Q., 4 C. S., 827.

15. Les conclusions d'une action hypothécaire, demandant que le défendeur soit condamné à payer si mieux il n'aime délaisser, sont suffisantes. Il n'est pas nécessaire, dans les conclusions d'une action hypothécaire, de mentionner un délai dans lequel le défendeur devra faire son option et délaisser:—*Climon, J.*, 1894, *Fraser vs Boucher*, R. J. Q., 5 C. S., 221.

16. Where a defendant is condemned in a hypothecary action to surrender certain lands within fifteen days from the date of service upon him of a copy of the judgment, and the judgment is appealed from, the delay only runs from the date of the final judgment in appeal:—*White, J.*, 1897, *Corporation of Richmond vs Richmond Industrial Co.*, R. J. Q., 12 C. S., 81.

17. Un détenteur poursuivi hypothécairement ne peut obtenir que le délaissement n'ait lieu que sous réserve de son privilège de ses frais de labours et de semences:—*Gagné, J.*, 1898, *Ritchie vs Girard*, 6 R. de J., 119.

V. les décisions sous l'article 2065 du C. c.

2076. Le tiers détenteur peut être condamné personnellement à payer les fruits qu'il a perçus depuis l'assignation, et les dommages qu'il a pu causer à l'immeuble depuis la même époque.

Cod.—*Pothier, Hyp.*, 445.—C. N. 2175, 2176.

C. N. 2175.—V. sous l'article 2065, C. c.

C. N. 2176.—Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—In rem actionem pati non compellitur.—En fait d'hypothèques, cens ou rentes, il faut payer ou quitter.

1. Bien que les héritiers ne soient pas des tiers détenteurs, néanmoins celui d'entre eux au lot duquel est attribué l'immeuble hypothéqué, a la faculté de le délaisser, après avoir payé sa quote-part dans la dette:—*Pothier, Ori.*, n. 35.—*Lebrun, Succ.*, Hv. 4, c. 2, s. 1, n. 35.—4 *Toullier*, n. 508 et s.—*Troplong*, n. 390, 798, 903 bis.—1 *Grenier*, n. 170.—*Chabot*, art. 873.—2 *Berlat-Saint-Prix*, 635.—*Persil*, art. 2165.—2 *Delvincourt*, 168.—2 *Pont*, n. 1181.—6 *Aubry et Rau*, § 836, note 21.—31 *Laurent*, n. 287.—*Labbé*, 8 *Rev. prat.*, 211.—5 *Demolombe*, n. 73 et s.—*André*, n. 1013.—3 *Guillouard*, n. 1677.—*Contrà*:—*Théard*, n. 475.—*Loyseau, Déguerp.*, liv. 3, c. 8, n. 13; liv. 4, c. 4, n. 17.—5 *Despeisses*, n. 4645.

2. Dans le cas où le tiers-détenteur s'est engagé à payer son prix d'acquisition au créancier hypothécaire et que celui-ci intente l'action personnelle, ou l'action de leur débiteur sous l'article 1031, C. c., le tiers détenteur ne peut faire le délaissement de l'immeuble hypothéqué:—31 *Laurent*, n. 291.—*André*, n. 1014.—2 *Pont*, n. 1180.—3 *Aubry et Rau*, 446, § 287.—3 *Baudry-Lacantinerie et de Loynes*, n. 2185.—3 *Guillouard*, n. 1675.—2 *Grenier*, n. 545.—3 *Troplong*, n. 823.—27 *Duranton*, n. 252.—3 *Martou*, n. 1297.—*Théard*, n. 176.

3. Il en est autrement si l'acte de vente ne contient qu'une simple indication de paiement non acceptée et que le créancier intente l'action hypothécaire:—3 *Baudry-Lacantinerie*, n. 2185.—3 *Puillouard*, n. 1675.

V. A.:—*Théard*, n. 170, 176.—29 *Duranton*, n. 253.—3 *Baudry-Lacantinerie et de Loynes*, n. 1437, 2190 et s.—2 *Pont*, n. 1183, 1190 et s.—3 *Martou*, n. 1304, 1404.—3 *Aubry et Rau*, 445, § 287.—9 *Colmet de Santerre*, n. 153 bis-2.—5 *Massé et Vergé*, sur *Zacharie*, § 825, note 27.—3 *Laurent*, n. 293.—3 *Vigé*, n. 1491.

2076. The holder may be condemned personally to pay the rents, issues and profits which he has received since the service of process, and any damages he may have caused to the immoveable since that time.

compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.

Anc. dr.—*Cout. de P.*, art. 103.—Et après

contestation tel détenteur peut renoncer à l'héritage, en payant les arrérages de son temps, jusques à la concurrence des fruits par lui perçus, si mieux il n'aime rendre les dits fruits.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Until a *tiers détenteur* has been condemned to *délaisser*, he is not accountable for rents to the hypothecary creditor:—*K. B.*, 1882, *Baylis & Stanton*, 2 Q. B. R., 350; 17 J., 213.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les fruits mentionnés dans l'article 2076, comprennent les intérêts du prix de vente non encore payés au vendeur depuis l'assignation:—2 Grenier, n. 444.—20 Duranton, n. 376.—Théard, n. 204.—3 Aubry et Rau, 450, § 287.

2077. Le délaissement et la vente se font en la manière prescrite au Code de procédure civile.

Cod.—C. N. 2174.

C. N. 2174.—Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens; et il en est donné acte par ce tribunal. —Sur la pétition du plus diligent des intérêts.

2078. Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble au temps de l'acquisition qu'il en a faite, ou qu'il a éteints durant sa possession renaissent après le délaissement.

Il en est de même sur une demande en confirmation de titre, lorsque l'acquéreur se trouve obligé de consigner le prix de son acquisition pour purger les hypothèques, ou se trouve évincé par un surenchérisseur.

Cod.—C. N. 2177.

C. N. 2177.—Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui.—Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédents propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang, sur le bien délaissé ou adjugé.

Conc.—C. c., 560, 560, 2047, 2081, § 3.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Acquisitio domini revocabilis non extinguunt hypothecam vel servitutem.*

—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2200.
—3 Guilmouard, n. 1631.

2. C'est aux créanciers privilégiés ou hypothécaires que le tiers détenteur doit les fruits de l'immeuble, ou, mieux, leur valeur représentative:—31 Laurent, n. 311.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2199.—3 Aubry et Rau, 450, § 287.—Théard, n. 184.—*Contrà*:—Terrible, *Rép. de Merlin*, vo *Tiers détenteur*, n. 13.

V. A.:—2 Grenier, *Des hyp.*, n. 444.—3 Aubry et Rau, 450, § 287.—31 Laurent, n. 311.—Théard, n. 184.—3 Martou, n. 1326.—André, n. 1022.—9 Colmet de Santerre, n. 159 bis-1.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2198.—4 Troplong, n. 929.—Dalloz, *Rép.*, vo *Pris. et Hyp.*, n. 2181-lo.—Fuzier-Herman, *Rép.*, *cod. vo.*, n. 3412 et s.

V. les auteurs sous l'article 2053, C. c.

2077. The surrender and sale are effected in the manner prescribed in the Code of civil procedure.

sés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations.

Conc.—C. p. c., 560 et s.

2078. Servitudes or real rights which the holder had upon the immovable at the time of his acquisition of it, or which he extinguished during his possession of it revive after the surrender.

Such rights likewise revive in favor of the purchaser when, upon a demand for confirmation of title, he is obliged to deposit the purchase money in order to discharge hypothecs, or becomes evicted by an outbidder.

1. La disposition de l'article 2078, portant qu'au cas d'éviction de l'acquéreur d'un immeuble, sur la poursuite des créanciers inscrits, les droits réels qu'avait l'acquéreur avant l'acquisition renaissent à son profit, s'applique aux hypothèques que l'acquéreur avait sur l'immeuble:—31 Laurent, n. 314.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2213.—3 Guilmouard, n. 1685.

2. Lorsqu'avant son acquisition de l'immeuble dont il est évincé par son délaissement, le tiers détenteur était propriétaire d'un autre immeuble qui était fondé servant par rapport à l'immeuble hypothéqué, la confusion a eu lieu. Dans ce cas, le délaissement fait égale-

ment renaitre la servitude au profit du fonds délaissé:—Merlin, *Rép.*, vo *Tiers détenteur*, n. 14.—3 Troplong, n. 843 bis.—3 Martou, n. 1526.—2 Pont, n. 1215.—Thézard, n. 166.—3 Aubry et Rau, 453, § 287.—9 Colmet de Santerre, n. 156 bis-2.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loyne, n. 2212.

3. Les servitudes consenties par le tiers détenteur ne peuvent pas porter préjudice aux créanciers antérieurs, l'immeuble est donc délaissé quitte de ces charges:—5 Duranton, n.

546.—31 Laurent, n. 318.—3 Aubry et Rau, 453, § 287.—2 Pardessus, *Serv.*, n. 245.—André, n. 1028.—2 Pont, n. 1213.—12 Demolombe, n. 749.—6 Guillouard, n. 1689.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loyne, n. 2214.

V. A.:—Thézard, *Rép. de Merit*, vo *Tiers détenteur*, n. 14.—3 Troplong, n. 843 bis.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loyne, n. 2212.—3 Martou, n. 1528.—2 P. Pont, n. 1215.—3 Aubry et Rau, 453, § 287.—9 Colmet de Santerre, n. 156 bis-2.

2079. Le détenteur ne délaïsse que l'occupation et la détention de l'immeuble, il en conserve la propriété jusqu'à l'adjudication, et il peut en tout temps jusqu'à cette adjudication, faire cesser l'effet du jugement hypothécaire et du délaissement, en payant ou consignat le montant entier de la créance du poursuivant et tous les dépens.

Cod.—Pothier, *Hyp.*, 444 à 447.—Pont, *Priv.*, n. 1136.—C. N. 2178.

C. N. 2178.—Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement: le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The purchaser of immovable property, who has accepted an assignment, of the price of sale, cannot set up, in answer to the claim of the assignee, a demand in *déclaration* made against him, so long as he has not been judicially dispossessed:—K. B., 1860, *Lacombe & Fletcher*, 111 L. O. R., 38; 9 E. J. R. Q., 385.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Comme le tiers détenteur qui a fait le délaissement ne cesse pas d'être propriétaire, il faut décider que ce tiers détenteur, évincé par l'action hypothécaire, a droit à ce qui reste du prix de l'immeuble, après que tous les créanciers hypothécaires ont été payés, à l'exclusion des créanciers qui n'ont pas inscription sur l'immeuble:—9 Colmet de Santerre, n. 152 bis-8 à 159 bis-2.—Thézard, n. 187.—3 Troplong, n. 825.—2 P. Pont, n. 1193.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loyne, n. 2215.—3 Aubry et Rau, 453, § 287.

2080. Le garant peut aussi, en payant la dette hypothécaire, ou en procurant l'extinction de l'hypothèque, faire cesser l'effet du délaissement, et

2079. The holder surrenders only the occupation and possession of the immovable, he retains the ownership until the adjudication, and he may at any time before such adjudication stop the effect of the hypothecary judgment and of the surrender, by paying and depositing the full amount of the plaintiff's claim and all costs.

2. La perte de l'immeuble survenue par cas fortuit ou force majeure, entre le délaissement et l'adjudication, serait à la charge du délaissant qui n'en continuerait pas moins à être tenu de payer le prix au vendeur ou à ses créanciers:—2 Pont, n. 1193.—31 Laurent, n. 297.—3 Aubry et Rau, § 287, note 46.—3 Troplong, n. 826.—2 Grenier, n. 330.—6 Delvincourt, 378.—9 Colmet de Santerre, n. 152 bis-6.—3 Guillouard, n. 1694.

3. Si après la vente de l'immeuble et le paiement des créanciers hypothécaires il y a un reliquat, il appartient au tiers détenteur seul et non au débiteur original ou à ses créanciers:—2 Pont, n. 1193.—31 Laurent, n. 298.—3 Baudry-Lacantinerie, *Précis*, n. 1459.—3 Troplong, n. 825.—Rodière, 2 *Rev. de lég.*, 60.—2 Grenier, n. 336.—Favard, vo *Délaiss.* par hyp., § 6.—3 Aubry et Rau, § 287.—Thézard, n. 187.

4. Si le débiteur original désintéressait les créanciers hypothécaires, le tiers détenteur serait tenu de reprendre l'immeuble délaissé:—31 Laurent, n. 300.—20 Duranton, n. 268.—3 Aubry et Rau, § 287, note 48.—3 Troplong, n. 1196.—3 Martou, n. 1811.—3 Guillouard, n. 1694.

V. A.:—31 Laurent, n. 296, 299.—3 Baudry-Lacantinerie, *Précis*, n. 1459.—3 Mourlon, n. 1626.—3 Troplong, n. 825.—3 Delvincourt, n. 179.—3 Guillouard, n. 1683 et s.—2 Pont, n. 1195.—Thézard, n. 178.—3 Martou, n. 1806.

2080. Persons bound to warrant the property may likewise, upon paying the hypothecary debt or procuring the extinction of the hypothec, stop the

le faire déclarer, par requête ou demande au tribunal où il a été fait.

Cod.—Trop long, Priv., 326.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Si le vendeur, débiteur primitif désintéresse les créanciers hypothécaires, le tiers détenteur qui a fait le délaissement est tenu de

effect of the surrender and have it declared inoperative upon petition or application to the court in which such surrender was made.

reprandre l'immeuble. Le délaissement ne peut pas devenir pour lui un moyen de se dégager de son contrat:—31 Laurent, n. 300.—20 Duranton, n. 263.—8 Aubry et Rau, § 266, note 48.—3 Trop long, n. 1190.—8 Martou, n. 1311.—8 Guilhaud, 542, n. 1864.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'EXTINCTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

2081. Les privilèges et hypothèques s'éteignent:

1o Par l'extinction totale de la chose affectée au privilège ou à l'hypothèque, son changement de nature, ou sa mise hors du commerce sauf certains cas exceptionnels; *a*

2o Par la résolution ou par l'extinction légale du droit conditionnel ou précaire dans la personne qui a donné lieu au privilège ou à l'hypothèque; *b*

3o Par la confusion des qualités du créancier hypothécaire ou privilégié et d'acquéreur de la chose affectée. Néanmoins si le créancier acquéreur est évincé pour quelque cause indépendante de lui, l'hypothèque ou le privilège reprend sa force; *c*

4o Par la remise expresse ou tacite du privilège ou de l'hypothèque; *d*

5o Par l'extinction absolue de la dette à laquelle était attaché le privilège ou l'hypothèque, et aussi dans le cas de l'article 1197; *e*

6o Par le décret forcé et autres ventes qui en ont l'effet, et par la licitation forcée; sauf les droits seigneuriaux et les rentes qui y ont été substi-

CHAPTER FIFTH.

OF THE EXTINCTION OF PRIVILEGES AND HYPOTHECS.

2081. Privileges and hypothecs become extinct:

1. By the total loss of the thing subject to the privilege or hypothec; by the changing of its nature; by its ceasing to be an object of commerce, saving certain exceptional cases; *a*

2. By the determination or legal extinction of the conditional or precarious right of the person who granted the privilege or the hypothec; *b*

3. By the confusion of the qualities of privileged or hypothecary creditor and purchaser of the thing charged. Nevertheless if the creditor who has become purchaser be evicted for a cause which is not attributable to himself, the hypothec or the privilege revives; *c*

4. By the express or tacit remission of the privilege or hypothec; *d*

5. By the complete extinction of the debt to which the privilege or hypothec is attached, and also in the case provided in article 1197; *e*

6. By sheriff's sale, or other sale of like effect, or by forced licitation, saving seignorial rights and the rents constituted in their stead; and also by

tées; et aussi par l'expropriation pour cause d'utilité publique, les créanciers conservant en ce cas leur recours sur le prix de l'héritage; *f*

7o Par jugement en ratification de titre tel que pourvu au Code de procédure civile; *g*

8o Par la prescription.

Cod.—a.—ff L. 8, *quibus modis pignus*.—Domat, liv. 3, tit. 1, s. 7, n. 8.—Pothier, *Hyp.*, n. 461-2-3.—Lamolignon, *Arrêts*, tit. 26, art. 2.—Troplong, *Priv.*, n. 899.—Pont, *Priv.*, n. 1224.

b.—ff *loc. cit.*.—Domat, *loc. cit.*, n. 8, 10.—Pothier, *Hyp.*, 464-5.—Lamolignon, *loc. cit.*, n. 1.—Troplong, *Priv.*, n. 898.—Pont, n. 1225.

c.—ff L. 9, *quibus modis pignus*.—Pothier, 463-4.—Lamolignon, *loc. cit.*, art. 5.—Pont, n. 1223.

d.—ff L. 8, § 1, *quibus modis pignus*.—Domat, n. 15.—Pothier, 467-8.—Troplong, n. 868.—Pont, n. 1231.—C. N. 2180.

e.—ff L. 6, *loc. cit.*.—Domat, n. 1.—Pothier, 466.—Troplong, n. 846 et s.—Pont, *Priv.*, n. 1226.—C. N. 2180.

f.—Cod., L. 1, *et antiquior reditor*.—Héricourt, *Vente des immeubles*, 148, 265.—Pothier, *Vente*, 513; *Pro. civ.*, 233, 255.—I Pigeon, 779.—S. R. B. C., c. 85, s. 4, § 3; c. 41, s. 54.—Code civil B.-C., art. 1500.

g.—S. R. B. C., c. 36, s. 12, 14.—C. N. 2180.

C. N. 2180.—Les privilèges et hypothèques s'éteignent.—1o Par l'extinction de l'obligation principale;—2o Par la renonciation du créancier à l'hypothèque;—3o Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis;—4o Par la prescription.—La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilège.—Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit: dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur.—Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur.

Conc.—C. c., 1136 et s., 1154 et s., 1176, 1197, 1590, 2038, 2056, 2157, 2183 et s., 2202 et s., 2203 et s., 2222 et s., 2232 et s., 2247, 2251 et s.;—C. p. c., 781, 1054, 1084.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 283.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un bailleur de fonds qui aurait préalable-

ment poursuivi son débiteur principal, et fait vendre sur lui un immeuble qu'il aurait échangé pour celui grevé du privilège du bailleur de fonds, ne doit pas être présumé en foi avoir ratifié l'échange, et avoir consenti à la substitution d'un immeuble à l'autre, ni avoir renoncé à son privilège sur l'immeuble par lui vendu:—K. B., 1854, *Bouchard & Blais*, 4 L. C. R., 371; 4 R. J. R. Q., 199.

7. By judgment of confirmation of title, as provided in the Code of civil procedure; *g*

8. By prescription.

2. Un failli, acquérant un immeuble des syndics de sa faillite, après l'observation des formalités prescrites, ne peut faire revivre une hypothèque dont avait été grevé l'immeuble, et qui avait été purgée par la vente judiciaire ainsi faite.

3. Un subseigneur acquéreur, troublé hypothécairement à raison de semblable hypothèque, peut opposer, par exception, tout dol ou fraude qui peut se rencontrer dans cette créance ainsi ravalée. Dans l'espèce, une donation de prétendus arrérages de rente aux enfants mineurs du failli, débiteur de ces arrérages, ce dernier acceptant pour ses enfants, après obtention de son certificat de décharge et la vente judiciaire de ses immeubles, ne peut avoir d'effet à l'égard d'un tiers acquéreur, et la dite donation est déclarée frauduleuse quoique les mineurs ne fussent pas personnellement participants à cette fraude:—K. B., 1856, *Cadiou & Pinet*, 6 L. O. R., 448.

4. Une personne qui consent à ce qu'un immeuble qui lui est déjà hypothéqué le soit en faveur d'un autre, sera censée avoir consenti à céder son rang d'hypothèque en faveur du créancier hypothécaire subseigneur:—*Meredith*, C. J., 1859, *Symes vs McDonald & Robertson*, 9 L. O. R., 182; 17 D. T. B. C., 458; 7 R. J. R. Q., 156; 16 R. J. R. Q., 380.

5. The hypothec upon a thing does not pass to the indemnity in the hands of an insurer against fire:—*Torrance, J.*, 1874, *Bélanger vs McCarthy*, 18 L. O. J., 138.

6. The alienation, by the debtor, of an immovable affected by the unregistered hypothec of a Mutual Insurance Company, does not purge such hypothec, which attaches to the land until full payment of the premium notes and such hypothec also covers the costs of a personal judgment against the debtor for the amount of such premium notes:—K. B., 1885, *Charest & The Stanstead & Sherbrooke Mutual Fire Insurance Co.*, 12 Q. L. R., 254.

7. L'hypothèque n'étant que l'accessoire d'une dette, n'a pas d'existence sans elle, et

partant l'extinction par la prescription de l'action personnelle éteint par contre-coup l'action hypothécaire, même dans le cas où cette dernière a été conservée par des actes interruptifs:—*Casault, J.*, 1876, *Hamel vs Bourget*, 4 Q. L. R., 148.

8. The annulling of a deed of sale, or act of donation for fraud, does not affect a hypothec granted, in good faith, in favor of a third party, when the borrower possesses the property by virtue of titles good in their face and which bear no apparent tokens of their nullity:—*K. B.*, 1882, *Normandin, & Normandin*, 3 Q. B. R., 329.—*C. R.*, 27 L. C. J., 45; 5 L. N., 250; 11 R. L., 596; 21 R. L., 352.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Obligatio semel extincta non reviviscit. —Re corporali extincta, hypotheca perit. —Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis. —Creditor qui permittit rem venire, pignus dimittit.*

1. L'hypothèque peut être éteinte par novation:—1 P. Pont, n. 441.—3 Aubry et Rau, 247, § 264 *ter*; 486, § 292.—31 Laurent, n. 368, 864.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 997.—2 Guillouard, *Priv. et hyp.*, n. 788, 860; t. 4, n. 1897.

2. La créance éteinte par compensation emporte extinction des hypothèques:—31 Laurent, n. 658.—3 Aubry et Rau, 486, § 292.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2252.

3. La *datio in solutum*, comprenant une novation implicite, entraîne définitivement l'extinction des privilèges et hypothèques qui garantissent le paiement de la dette:—André, n. 1068.—7 Toullier, n. 301, 306 et s.—2 Grenier, n. 502.—9 Colmet de Santerre, n. 162 *bis* 2.—16 Laurent, n. 323.—2 Duranton, n. 82.—3 Aubry et Rau, 487, § 293; t. 4, 221, § 324.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2251.—*Contrà*:—Domat, *Lois civ.*, liv. 3, tit. 1, s. 7, n. 6.—Rothier, *Vente*, n. 603, 604.—4 Troplong, n. 847 et s.—2 P. Pont, n. 1230.—4 Martou, n. 1336.

4. L'extinction de l'action hypothécaire contre le tiers détenteur n'empêche pas la prescription de courir en faveur du débiteur principal, si, d'ailleurs, celle-ci vient à s'accomplir, le tiers détenteur peut en invoquer le bénéfice:—2 Troplong, *Prescript.*, n. 659, 660; *Priv. et hyp.*, n. 876 *bis*.—2 Grenier, n. 519.—2 Aubry et Rau, 50 *édit.*, 511, § 215; 40

édit., t. 3, 490, § 293.—31 Laurent, n. 402; t. 32, n. 143.—André, n. 1136.

5. La prescription ne peut courir, contre l'hypothèque ou le privilège pris isolément, qu'au profit d'un tiers détenteur; la prescription qui peut courir au profit du débiteur ne peut être que celle qui éteint la créance elle-même, et par voie de conséquence, l'hypothèque ou le privilège:—3 Aubry et Rau, 486, § 292.—31 Laurent, n. 386 et s.—9 Colmet de Santerre, n. 163, 163 *bis* et s.—2 P. Pont, n. 1242 et s.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2271.—4 Martou, n. 1349.—2 Grenier, n. 519.—Troplong, n. 878 *bis*.

6. Lors de l'extinction de l'obligation, l'hypothèque qui n'en est que l'accessoire disparaît naturellement. Mais il faut que cette obligation soit éteinte totalement et absolument; si une partie quelconque de la dette survivait, l'hypothèque subsisterait en vertu de son indivisibilité:—4 Troplong, n. 846.—2 Pont, n. 1226, 1228.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2265.—4 Guillouard, n. 1896 et s.—3 Aubry et Rau, 486, § 292.

7. Le tiers détenteur ne saurait, au surplus, se prévaloir, pour établir sa bonne foi, de la croyance où il était que le vendeur libérerait l'immeuble par lui acquis, en payant les créanciers hypothécaires:—3 Aubry et Rau, 493, § 293.—4 Troplong, n. 861.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2268.—*Contrà*:—3 Delvincourt, 616.—2 Grenier, n. 514.

8. La collocation du créancier sur un ordre de distribution n'équivaut pas à paiement. Le créancier peut renoncer à cette collocation:—80 Laurent, n. 371.—3 Aubry et Rau, 487, § 292.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2257.

9. Lorsqu'un immeuble est affecté à une hypothèque, et que le débiteur veut consentir une nouvelle hypothèque, la participation du créancier primitif à l'acte, vaut cession de priorité en faveur du nouveau créancier:—3 Delvincourt, 384.—2 Grenier, n. 508.—4 Troplong, n. 871.—2 Pont, n. 1238.—31 Laurent, n. 378.—André, n. 1110.—3 Aubry et Rau, 491, § 292.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2262.

V. A.:—2 Grenier, n. 505, 508.—31 Laurent, n. 377, 378.—3 Aubry et Rau, 491, § 292.—André, n. 1109, 1110.—4 Troplong, n. 871.—3 Delvincourt, 384.—Mérin, *Rép.*, vo *Hyp.*, s. 1, § 13, n. 5, *in fine*.—2 P. Pont, n. 1238.—36 Glasson, *Rev. prat.*, 1873, 204, 205, n. 130.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2263.

TITRE DIX-HUITIÈME.

DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS
RÉELS.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2082. L'enregistrement des droits réels leur donne effet et établit leur rang suivant les dispositions contenues dans ce titre.

Cod.—S. R. B. O., c. 37, s. 1, § 2.—C. N. 2106, 2134.

O. N. 2106, 2134. — V. sous les articles 2015, 2047 C. c.

Stat.—S. R. B. O., c. 37, art. 1 (*ref. 4 V., c. 30, s. 1, dite Ordonnance de l'enregistrement.*) — Tout titre ou instrument par écrit fait et passé après le trente et unième jour de décembre de l'année mil huit cent quarante et un, — tout testament fait par une personne décédée après le dit jour, — tout jugement, acte ou procédure judiciaire, reconnaissance, nomination de tuteur ou de gardien à des mineurs, ou de curateur à une personne interdite, — et tout droit, réclamation et charge privilégiée et hypothécaire, quelle que soit son origine, et qu'il soit créé par la simple opération de la loi ou autrement, qui aura été consenti, fait, acquis ou obtenu après le dit jour, à raison ou au moyen duquel toute terre ou immeuble dans le Bas-Canada est aliéné, transporté, légué, hypothéqué, grevé ou affecté,—pourra être enregistré tel que prescrit ci-dessous :

Et chaque tel titre, instrument par écrit, jugement, acte ou procédure judiciaire, droit, reconnaissance, réclamation et charge privilégiée et hypothécaire, n'aura aucune force, et sera nul et de nul effet à l'égard de tout subéquent acquéreur *bona fide*, donataire, créancier privilégié ou hypothécaire, pour valable considération, à moins qu'il n'ait été enregistré avant l'enregistrement du titre, instrument par écrit, jugement, acte ou procédure judiciaire, reconnaissance, droit, réclamation ou charge privilégiée ou hypothécaire, sur lequel tel subéquent acquéreur, donataire ou créancier privilégié ou hypothécaire fonde sa réclamation.

Et tout legs par testament n'aura aucune force et sera nul et de nul effet comme susdit, à l'égard de tout subéquent acquéreur,

TITLE EIGHTEENTH.

OF REGISTRATION OF REAL RIGHTS.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

2082. Registration gives effect to real rights and establishes their order of priority according to the provisions contained in this title.

donataire, créancier privilégié ou hypothécaire de bonne foi, pour valable considération, à moins que le dit testament n'ait été enregistré en la manière ci-dessous prescrite.

Et toute nomination de tuteur à un mineur ou à des mineurs, ou de curateur à une personne ou à des personnes interdites, ne pourra créer aucune hypothèque ou conférer aucun droit hypothécaire quelconque, et sera nulle et de nul effet comme susdit, à l'égard de tout subéquent acquéreur, donataire ou créancier privilégié ou hypothécaire de bonne foi, pour valable considération, à moins que la dite nomination d'un tuteur ou curateur n'ait été enregistrée tel que ci-dessous prescrit.

Doct. can.—Bélanger, 4 R. L., N. S., 241. —Lacoste, 3 R. de L., 121.—Mondelet, R. de L., 205.—Hervieux, 3 *Thémis*, 21.—Pagnuelo, J., 2 R. L., N. S. 19.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Acceptation..... 10	Jugement..... 11
Acte révisé..... 6	Perte du titre..... 1
Bailleur de fonds..... 4, 5	Rang..... 8, 17
Bordereau..... 2, 7	Saisie-arrest..... 18
Contrat de mariage.. 10	Second acquéreur.... 17
Créance..... 18	Substitution..... 12
Décès..... 6	Testament..... 12
Donations..... 9	Transmission d'im-
Effet de l'enregistre- ment..... 8, 8	meubles..... 15
Hypothèque.... 6, 7, 9, 11, 13, 14	Titre nouvel..... 2
Insolvabilité..... 11	Vente..... 13
	Vente judiciaire..... 15

1. The loss of a title by a *vis major* is no answer to a third party alleging the non-registration of such title.

2. Registration by memorial only preserves the rights set forth in such memorial and the registration of a *titre nouvel* cannot be prejudicial to a third party who has al-

ready registered his title: — *Duval & Meredith, JJ.*, 1852, *Carrier vs Angers*, 3 L. O. R., 42; 3 R. J. R. Q., 337.

3. Le défaut d'enregistrement de l'acte de vente par Robertson en 1804, et l'enregistrement de l'acte de vente par sa veuve et ses enfants, en 1833 (acte réputé nul), suivant les dispositions de la 10ème et 11ème Geo. 4, c. 8, n'ont pu préjudicier aux droits de propriété des légitimes propriétaires (les appelants) en faveur d'un acquéreur de mauvaise foi, l'intimé; en d'autres termes, l'enregistrement ne valde pas un titre nul, à l'encontre des droits du légitime propriétaire, lors même que celui-ci n'a pas enregistré son titre:—*K. B.*, 1853, *Stuart & Bowman*, 3 L. O. R., 306; 2 D. T. B. C., 369; 8 D. T. B. C., 37; 2 J., 12 de l'Appendice; 15 R. L., 653; 3 R. J. R. Q., 228, 268.

4. *Cour Supérieure.* — Le vendeur d'un immeuble, ou bailleur de fonds, dont le titre est subéquent à l'ordonnance des bureaux d'enregistrement, 4 V., c. 30, peut réclamer au préjudice d'un acquéreur subéquent qui aurait enregistré avant lui.

5. *Cour d'Appel.* — Il n'y a plus lieu d'entrer de nouveau dans l'examen de la question de savoir si le bailleur de fonds subéquent à la mise en opération de l'ordonnance d'enregistrement, était tenu, avant le statut 16 V., c. 208, relatif à cet objet, d'enregistrer son titre pour conserver son privilège, cette question ayant été à diverses reprises décidée dans la négative et devant être regardée comme chose jugée:—*K. B.*, 1854, *Bouchard & Blais*, 4 L. O. R., 371; 4 R. J. R. Q., 190.

6. Une hypothèque créée légalement pendant la vie du débiteur peut être conservée par enregistrement après son décès:—*K. B.*, 1857, *Regina vs Comie*, 2 L. O. J., 86; 6 R. J. R. Q., 386; 13 R. J. R. Q., 353.

7. Un enregistrement par sommaire d'une réclamation hypothécaire fondée sur un acte de donation, qui n'énonce pas le montant réclamé, est nul par rapport à un acquéreur subéquent de bonne foi qui a dûment enregistré son titre d'acquisition. Tel sommaire doit contenir les matières nécessaires pour faire apparaître tous les droits que l'on veut conserver au moyen d'icelui: — *Chabot, J.*, 1857, *Fraser vs Poulin*, 8 L. O. R., 349; 6 R. J. R. Q., 264.

8. D'après les dispositions de la 2ème V., c. 30, s. 4, celui des deux créanciers, antérieurs à cette ordonnance, qui aura enregistré le premier, primera l'autre, sans égard à la date de leur créance, et quoique l'un et l'autre aient enregistré après le 1er novembre 1844, période fixée pour l'enregistrement des anciens actes: — *K. B.*, 1859, *Normand & Crevier*, 10 L. O. R., 42.

9. Le créancier inscrit postérieurement à une donation non enregistrée doit être payé au préjudice du donataire: — *C. R.*, 1861,

Roy vs Vacher, 4 R. L., 64; 16 L. O. J., 43; 3 R. L., 440; 2 R. O., 107; 22 R. J. R. Q., 282, 535.

10. The registration of a contract of marriage, by which a benefit was conferred on a third party was held to be tantamount to an acceptance:—*Torrance, J.*, 1875, *Charlebois vs Cahill*, 20 L. O. J., 27; 7 R. L., 243.

11. The defendant, by marriage contract, undertook to hypothecate the first land he might acquire to secure to his wife the amount of dower stipulated in the marriage contract. He acquired land and a creditor registered a judgment against the property. Subsequently, notice was given to the registrar by the defendant, that he had bought this land with a view to subject it to a hypothec for his wife's dower.

It was held that the notice created no hypothec whatever and the wife's claim to priority over the judgment creditor's registered claim was rejected:—*Johnson, J.*, 1882, *Parham vs Maréchal*, 6 L. N., 54.

12. L'enregistrement d'un testament contenant une substitution, fait en 1853, n'a pas l'effet de remplacer l'insinuation qui était alors obligatoire:—*Mathieu, J.*, 1882, *Poitras vs Lalonde*, 11 R. L., 356; 16 R. L., 159.—*Supr. O.*, 1878, *Bulmer & Dufresne*, 3 Q. B. R., 90; 21 J., 98; 1 L. N., 214, 303.

13. The registration of the deed of sale in which reference was made to the will, was sufficient notice to an onerous creditor of the title under which the respondent held the property hypothecated by him:—*O. P.*, 1885, *Carter & Molson*, 8 L. N., 281; 21 J., 210; 23 J., 50; 9 R. L., 620; 18 R. L., 565; 1 L. N., 209; 6 L. N., 372; 3 D. O. A., 279; 10 L. R. A. O., 644; *Beauchamp, J. P. C.*, 710.

14. Since the coming into force of the Civil code of L. C., no hypothec can be acquired on real property without registration, and no hypothec can be acquired on the property of a person notoriously insolvent:—*K. B.*, 1886, *La Banque Jacques-Cartier & Ogilvie*, 19 L. O. J., 100; 3 R. O., 85; 14 R. L., 410; 18 R. J. R. Q., 469, 559.

15. Toute transmission d'un immeuble de quelque manière qu'elle se produise, est soumise à l'enregistrement pour être valablement invoquée à l'encontre des tiers, et rien n'exempte de cette formalité le titre qu'octroie le shérif de la vente par lui effectuée:— *K. B.*, 1889, *Dufresne & Dixon*, 32 L. O. J., 80.—*Supr. O.*, 12 L. N., 338; 16 *Supr. O.*, R., 596; R. J. Q., 1 O. S., 407.

16. L'enregistrement par un créancier d'un acte résilié entre les parties, ne peut le faire revivre, lors même que l'acte de résiliation n'a pas été enregistré:—*K. B.*, 1890,

Longpré & Valade, 1 Q. B. R., 15; 4 L. N., 34.

17. Un second acquéreur d'un immeuble, qui a fait enregistrer son titre, doit être préféré à un premier, qui n'a pas un titre susceptible d'enregistrement: — K. B., 1891, *Lagueux & Lambert dit Champagne*, 17 Q. L. R., 335.

18. Le transport judiciaire d'une créance portant hypothèque, qui résulte d'une saisie-

arrêt, doit être enregistré, et s'il ne l'a pas été, ce transport est sans effet, à l'encontre d'un cessionnaire subséquent, qui s'est conformé aux exigences de la loi:—*Pagnuolo, J.*, 1892, *Lalonde vs Garand*, R. J. Q., 2 O. S., 339; 16 L. N., 153.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les articles 2015, 2047 et 2098 C. c.

2083. Tout droit réel soumis à la formalité de l'enregistrement a effet du moment de son enregistrement à l'encontre des autres créanciers dont les droits n'ont été enregistrés que subséquentement ou ne l'ont pas été. Si néanmoins un délai est accordé pour enregistrer un titre et que l'enregistrement soit effectué dans ce délai, ce titre a son effet à l'encontre même des créanciers subséquents qui ont priorité d'enregistrement.

Cod.—S. R. B. C., s. 1, § 2.—C. N. 2106, 2134.

C. N. 2106, 2134.—V. sous les articles 2015, et 2047, C. c.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, art. 1, § 2.—V. sous l'article 2062, C. c.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 62.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Until the purchaser of real estate has registered his title, the creditors of the vendor may, subsequently to the sale, obtain a valid legal or judicial hypothec on such property, sale without registration having no effect as regards third parties:—O. R., 1876, *Lefebvre vs Brancheaud*, 1 L. N., 280; 22 J., 73.

2. Hypothec registered against immoveable attaches, though the property had previously been sold to third party who had not registered his title before the registration of the judgment:—O. R., 1879, *Teller vs Pagé*, 2 L. N., 156.

3. Un jugement enregistré sur un immeuble prend effet, quoique l'immeuble eût précédemment été vendu à un tiers, si cette vente n'a été enregistrée qu'après l'enregistrement du jugement:—K. B., 1879, *Adam & Flanders*, 3 L. N., 5; 25 L. C. J., 25; 17 R. L., 572.

4. L'enregistrement de l'acte constitutif d'une hypothèque légale ou judiciaire prend effet de sa date, et n'est pas affecté par le dernier alinéa de l'article 2098, C. c., qui n'a d'application qu'à l'enregistrement des "cessions,

2083. All real rights subject to be registered take effect from the moment of their registration against creditors whose rights have been registered subsequently or not at all. If however a delay be allowed for the registration of a title and it be registered within such delay, such title takes effect even against subsequent creditors who have obtained priority of registration.

transports, hypothèques, ou droits réels" conventionnels:—*Casault, J.*, 1881, *Vidal vs Demers*, 8 Q. L. R., 177; R. J. Q., 2 O. S., 66.

5. Appellant, holder of a *baillcur de fonds* claim on an immoveable in the possession of M. (being the unpaid balance of the price of sale from L. to M.) brought the property to judicial sale. Respondents were collocated by privilege on the proceeds, for the amount of an obligation with hypothec executed, by L. before the sale, and transferred to respondents. The title of L.'s third *arrière auteur* had never been registered. The title of L. was not registered until after the sale to M. Respondents' hypothec was registered before the sale from L. to M., and the amount secured thereby was still due by L. at the date of his sale to M., and also at the date of the registration of that sale.

Held:—Maintaining the collocation, that appellant, transferee of the rights of L., held the relation of debtor as regards the respondents; that L. could not by selling, and reserving to himself a *baillcur de fonds* claim, create in his own favor a preferential claim over that of his hypothecary creditor.

6. Notwithstanding absence of registration of title, a hypothecary creditor has a valid hypothec, as regards his debtor, and is entitled to be collocated by preference to him on the proceeds of the immoveable hypothecated:—K. B., 1892, *Dolan & Baker*, 16 L. N., 62.

7. L'effet de l'enregistrement du titre de l'acquéreur, fait avant celui du titre de son auteur, n'est que suspensif; l'enregistrement subséquent de ce dernier titre donne à celui de

l'acquéreur son plein et entier effet, même à l'encontre des droits de l'auteur dont le titre n'a été enregistré que plus de trente jours après sa date.

6. Dans l'espèce, le demandeur ayant enregistré l'acte d'échange lui donnant la garantie sur les lots possédés par les défendeurs, un an après l'enregistrement de l'acquisition des dits lots par ces derniers, lui, dit demandeur, n'avait pas sur les dits lots, pour la dite garantie, une hypothèque qu'il put invoquer contre les défendeurs :—*C. R.*, 1892, *Sylvain vs Labbé*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 486; 16 *L. N.*, 249.

9. Where a deed of sale of real property, creating a *baillcur de fonds* right for the unpaid portion of the price, is not registered until after thirty days from the sale, and a hypothec on the property, granted by the purchaser in the interval between the sale and the registration thereof, is immediately registered, the claim of the vendor nevertheless ranks before that of the hypothecary creditor :—*K. B.*, 1893, *Archambault & Thouin*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 880.—*C. R.*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 141.

10. L'enregistrement seul d'une vente municipale ne peut servir de base à la prescription édictée par l'article 1015 du C. M., en faveur d'un adjudicataire et de son représentant, qui n'ont jamais possédé, contre un propriétaire qui a toujours été en possession ouverte et publique, *enimo domini* :—*Taschereau*, *J.*, 1895, *Gifford vs Germain*, 1 *R. de J.*, 234.

11. The purchaser cannot avail himself of a pretended nullity of the deed arising from failure of registration, where the vendor registered the deed and paid the mutation tax within the delay allowed by subsequent statutes relating to said tax :—*Archibald*, *J.*, 1897, *Coussineau vs Allard*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 888.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Prior tempore, potior jure.*

2084. Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement :

1. Les privilèges mentionnés en premier, quatrième, cinquième, sixième et neuvième lieu, dans l'article 2009;

2. Les titres originaux de concession soit en fief, en censive, en franc-alleu ou en franc et commun socage;

3. Les hypothèques de la Couronne créées en vertu de l'Acte pour venir en aide aux victimes des incendies de Québec de la 9e V., c. 62;

1. Si le créancier décède avant l'enregistrement de l'acte créant hypothèque, aussi longtemps que le partage n'est pas fait, l'hypothèque peut être inscrite, soit au nom du créancier défunt, de sa succession indivise ou de ses héritiers :—3 Proudhon, *Usufr.*, n. 1040.—2 Pont, n. 931.—3 Aubry et Rau, 360, § 270.—Thézard, n. 141.—31 Laurent, n. 46.—André, n. 762.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1610.

2. L'acte portant hypothèque qui n'a pas été enregistré ne confère aucune priorité, pas même à l'encontre des créanciers chirographaires :—Merlin, *Rép.*, vo *Inscrip.*, 136; *Quest.*, vo *Succ. cas.*, § 1, n. 2.—Grenier, n. 60.—Tropion, n. 568.

3. L'enregistrement de l'hypothèque n'est requis qu'à l'égard des tiers, vis-à-vis de celui qui l'a donnée, elle subsiste dans toute sa force et produit tout son effet sans être enregistrée :—Dalloz, *Rép.*, vo *Priv. et Hyp.*, n. 1845.—1 Grenier, n. 60 et s.—30 Laurent, n. 646, 653.—2 Pont, n. 731 et s.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1438 et s.—3 Battur, n. 883.—2 Tropion, n. 567.—3 Aubry et Rau, 286, § 267.—Thézard, n. 137.—André, n. 757.

4. Lorsque deux acheteurs, qui ont acheté, le même immeuble, à des dates différentes, du même propriétaire, se présentent ensemble, au registrateur, la priorité se détermine par la date des acquisitions :—Tropion, *Transcr.*, n. 162.—Rivière et Huguet, n. 208 et s.—Bresselles, n. 45.

V. A. :—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 797 et s., 2073.—1 Pont, n. 261.—30 Laurent, n. 68.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Hyp.*, tit. 6, c. 2, s. 2, § 3.—2 Flandin, n. 926.—Rivière et Huguet, n. 204.—Rouard de Card, 18 *Rev. du Not.*, 947 et s.—Jalouzet, 50 *Rev. prat.*, 527.

V. les auteurs sous les articles 2015, 2047 et 2080, C. c.

2084. The following rights are exempt from the formality of registration :

1. The privileges mentioned in paragraphs one, four, five, six and nine of article 2009.

2. The original titles by which lands were granted *en fief*, *en censive*, *en franc-alleu*, or in free and common socage;

3. Hypothecs in favor of the Crown, created in virtue of the statute to relieve the sufferers by fire at Quebec, 9th Victoria, chapter 62;

4. Les droits seigneuriaux et les rentes constituées pour leur rachat;

5. Les créances des compagnies d'assurance mutuelle pour contribution payable par les assurés;

6. Les créances des compagnies pour l'empiérement de chemins contre leurs membres et ceux qui sont tenus à l'entretien de ces chemins.

Cod.—*S. R. B. O.*, c. 37, sec. 3, § 3, secs 8, 46, 54; c. 24, s. 61, § 10; c. 18, s. 32; c. 15, s. 76; c. 41, s. 50; c. 68, s. 12.—10 Décisions des Tribunaux, 301, *Sims vs Evans*.—*C. N.* 2107.

C. N. 2107.—Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énoncées en l'article 2101.

Conc.—*C. c.* 2009a, 2032, 2033.

Stat.—Le 6ème paragraphe a été ajouté par les *S. R. Q.*, 5832 (*ref.* 33 *V.*, 32, ss. 31, 32, 33; 45 *V.*, c. 51, ss. 49, 71; 47 *V.*, c. 76, s. 2). Les textes des *S. R. B. O.*, sur lesquels l'article est basé n'ont pas été reproduits ici parce qu'ils auraient pris un espace trop considérable.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La 6ème *V.*, c. 15, s. 2, qui exempté les droits seigneuriaux de la formalité de l'enregistrement, ne s'applique pas aux intérêts dus sur iceux, en vertu d'une convention spéciale subséquente: — *Brown & Dowal, JJ.*, 1853, *En parte Mailloux et divers opposants*, 3 *L. C. R.*, 192; 4 *R. J. R. Q.*, 1.—*C. R.*, 1857, *Moge vs Lapré*, 1 *L. C. J.*, 255; 6 *R. J. R. Q.*, 55.

2. The privilege granted to the Crown, by the proviso of the 4th section of the *V.*, c. 30, of preserving its hypothecary rights arising out of letters patent, without registering the same, applies only to the immoveable property granted by such letters patent and to no other:—*C. R.*, 1856, *Morin vs Smith*, 6 *L. C. R.*, 279.

3. Original grants and letters patent made and issued, creating a general *hypothèque*, as well as a special *hypothèque*, before 4 *V.*, c. 30, are subject to registration, in order to preserve the general *hypothèque*:—*K. B.*, 1857, *The Solicitor General vs The People's Building Society*, 1 *L. C. J.*, 55.

4. The Crown, without registration, has no privilege for a loan of debentures made under the provisions of the 9 *V.*, c. 62, if such loan has been made to a party who was not a sufferer by the fire:—*K. B.*, 1857,

4. Seigniorial rights, and the rents constituted in their stead;

5. The claim of mutual insurance companies for the amount which the parties insured are liable to contribute;

6. The claims of companies for stoning roads against their members and those bound to the maintenance of such roads.

Attorney General & Blois, 7 *L. C. J.*, 471.

5. The general mortgage given to the Crown by the 18th section of the 9th *V.*, c. 62, for advances under that act, attaches without registration, although the loan was made after the borrower had rebuilt and was not applied as contemplated:—*K. B.*, 1860, *Lavoie & Regina*, 11 *L. C. R.*, 63.

6. Under the provisions of the 9th *V.*, c. 62, s. 18, Her Majesty has a mortgage upon the immoveables of the surety of the borrower of moneys upon the fund reserved for a loan to the sufferers by the fire of 1845, and it is not necessary that such mortgage should be registered. Such mortgage, although not registered, takes priority to all those registered subsequently to the date of such loan:—*K. B.*, 1866, *Venner & Attorney General*, 16 *L. C. R.*, 216; 15 *R. J. R. Q.*, 64; 1 *L. C. L. J.*, 97.

7. In the case of a prothonotary of the late court of King's Bench, commissioned in 1844, who also then gave a bond for the due performance of his duties in a penal sum to the Crown, the registration of the bond at full length in 1845, was sufficient compliance, with the Registry Ordinance, (4 *V.*, c. 30, ss. 1, 10, 52), to preserve any claim arising to the Crown thereunder, upon all real estate, of the said officer, in such case the Crown had for the monies due, a legal hypothec which attach to all the real property of the officer without the necessity of description of any lands in the bond or in any memorial:—*K. B.*, 1874, *Monk & Outmet*, 19 *L. C. J.*, 71; 17 *J.*, 57; 3 *R. Q.*, 77; 23 *R. J. R. Q.*, 86.

8. Under an emphyteutic lease from a seignior, the lessee is also a seignior, and all concessions made by him *à titre de cens* or of constituted rent, are exempt from registration:—*K. B.*, 1879, *McCord & Sœurs de l'Hôtel-Dieu*, 2 *L. N.*, 417.

9. Les titres originaires de concession par la Couronne ne sont pas soumis aux formalités de l'enregistrement et les arrérages des rentes constituées, créées par ces titres, qui ne sont pas prescrits, sont tous dus par privilège au même rang, nonobstant les articles

2086 et 2126 du Code civil:—*Casault, J.*, 1888, *City of Quebec vs Ferland*, 14 Q. L. R., 271; 11 L. N., 364.

10. School rates constitute a privileged claim upon immovables (articles 2009, 2011, C. c.), and are exempt from the formality of registration. (Article 2084, C. c.)

11. Where, under a specific provision of the law, a hypothec exists without registration, a judgment upon the debt does not need to be registered in order to preserve the hypothec, nor does sale purge the property therefrom.

12. The hypothec also covers interest and the costs of a personal judgment against the debtor, such interest and costs being accessories of the debt.

13. An action and judgment against the principal debtor interrupt the three years' prescription as against those who acquire the property from him:—*Davidson, J.*, 1903, *School Commissioners for the Municipality of Westmount vs Pitts et alr.*, R. J. Q., 24 O. S., 7.—*O. B. R.*, 1885, *Charest & The Stanstead &*

Sherbrooke Mutual Fire Ins. Co., 12 Q. L. R., 254.—*Pagnuelo, J.*, 1897, *The School Trustees of St. Henry vs Solomon*, R. J. Q., 12 C. S., 170.

V. les décisions sous l'article 2032 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La dispense d'inscription dont jouissent les créanciers à privilège général ne concerne que le droit de préférence; si donc on admet, avec la presque unanimité de la doctrine (V. Thézard, n. 381), — que les privilèges généraux sont munis d'un droit de suite, on doit reconnaître qu'une inscription est nécessaire pour la conservation de ce droit:—9 Colmet de Santerre, n. 147 bis-14.—31 Laurent, n. 242.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 809.—4 Troplong, *Priv.*, n. 922; *Transcript.*, n. 283.—2 Grenier, n. 457.—2 P. Pont, n. 1122.—2 Verdier, n. 498.—André, n. 397.—1 Mourlon, *Transcript.*, n. 289, 382.

2085. L'avis reçu ou la connaissance acquise d'un droit non-enregistré appartenant à un tiers et sujet à la formalité de l'enregistrement, ne peut préjudicier aux droits de celui qui a acquis depuis pour valeur, en vertu d'un titre dûment enregistré, sauf les cas où l'acte procède d'un failli.

Cod.—*S. R. B. C.*, c. 37, s. 5.—Pont, *Priv.*, n. 728.—*C. N.*, 1071.—*Rem.*—Les commissaires ont cru devoir attirer l'attention sur l'article 2085, qui est en substance le même que l'article 1071 du Code Napoléon et qui reproduit les dispositions contenues dans la cinquième section du chapitre 37 des statuts refondus, avec la différence qui suit. Le statut en énumérant les différents titres dont l'enregistrement ne peut être affecté par la connaissance d'un titre antérieur non enregistré parle, "de la vente, donation, hypothèque, privilège ou charge dûment enregistrée," et en corrélation, "de l'acquéreur donataire, créancier privilégié ou hypothèque pour valable considération," expressions qu'on trouve également dans la première section, paragraphes 2 et 4. Ces termes ont été employés pour rendre et traduire le texte anglais de l'ordonnance de la 4 V., c. 30, s. 1; mais la traduction est manifestement fautive en deux points: on s'est servi du mot donation pour rendre l'expression anglaise *grant*, dont le sens est: octroi ou concession; et on a ensuite traduit le mot *grantee* par donataire, au lieu de concessionnaire. La seconde erreur se trouve dans les termes pour valable considération, employés pour rendre l'expression anglaise "for a valuable consideration"; or,

2085. The notice received or knowledge acquired of an unregistered right belonging to a third party and subject to registration, cannot prejudice the rights of a subsequent purchaser for valuable consideration whose title is duly registered, except when such title is derived from an insolvent trader.

cette expression signifie, un prix et non pas un motif ou une considération valable, et conséquemment l'intention de l'ordonnance était de ne donner une faveur qu'à l'acquéreur de droits réels qui en fournit la valeur ou le prix. Il eut été exorbitant d'étendre cette faveur à un donataire ou acquéreur à titre gratuit; c'eût été élargir la porte à la fraude et augmenter des pertes et des maux que l'ordonnance avait pour objet de faire disparaître. Cependant cette traduction fautive a été reproduite dans le statut 16 V., c. 206, s. 6; mais dans ce dernier acte on a interverti l'ordre, et c'est la version française qui semble avoir servi de texte; et le traducteur anglais, abandonnant le texte de l'ordonnance, a rendu le mot donataire par *donee*, expression qu'on retrouve dans la 9ème clause du ch. 37 des Statuts Refondus. Les commissaires n'ont pas cru devoir reproduire le texte ainsi altéré, mais revenant à l'intention évidente de l'ordonnance, ils ont formulé la disposition telle qu'elle se trouve dans l'article 2085.

C. N. 1071.—Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la

disposition par d'autres voies que celle de la transcription.

Stat.—*S. R. B. O.*, c. 37, art. 5, (*ref. 4 V.*, c. 30, s. 1; 7 *V.*, c. 22, s. 9; 8 *V.*, c. 27, s. 7). Nul avis ou connaissance d'aucune vente, donation, hypothèque, privilège ou charge antérieure non enregistrée, mais qui doit être enregistrée, concernant un immeuble quelconque, que pourra avoir eu ou reçu une partie à laquelle ou en faveur de laquelle une vente, donation, hypothèque, privilège ou charge subséquente dûment enregistrée, concernant le même immeuble, ou une partie d'icelui, a été fait ou créé, ne viciera, ni n'affectera, en quelque manière que ce soit, le titre, droit, réclamation et intérêt revenant ainsi et conféré à tel subséquent acquéreur, donataire, créancier privilégié ou hypothécaire pour valable considération.

Mais l'enregistrement de tout titre d'une propriété immobilière ou acte constitutif d'aucune charge, hypothèque ou servitude sur une propriété immobilière, subséquent au titre de la partie qui la possèdera ouvertement et publiquement comme propriétaire, n'affectera pas le titre ou les droits de cette partie, quand même le titre de telle partie ne serait enregistré qu'après l'enregistrement du dit titre ou acte subséquent.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Acheteur.....	5	Participation.....	9
Acte révisé	7	Références dans un acte. 1,	
Connaissances.....	5, 8	4 et s., 11, 12, 14, 16, 17	
Description.....	12, 13	Rescision.....	8
Dol	5, 17	Saisie-arrest.....	14
Donations	11, 16	Servitude.....	5, 10
Hypothèque	1, 2, 4, 14	Tiers-acquéreur.....	8
Jugement	13		

1. Dans un acte enregistré, la mention d'un acte antérieur non enregistré n'est pas équipollente à un enregistrement du titre primitif, ni suffisante pour lui donner rang sur un créancier hypothécaire subséquent dont la créance est enregistrée:—*O. R.*, 1852, *Delesderniers vs Kingsley*, 3 *L. O. R.*, 84.

2. La connaissance qu'a eue un créancier subséquent de l'existence d'une créance antérieure, non enregistrée, due par son débiteur, ne suffit pas pour le constituer en mauvaise foi et le priver de son rang d'hypothèque résultant de l'enregistrement de sa propre créance, s'il n'y a de sa part fraude ni collusion:—*O. R.*, 1853, *Ross vs Daly*, 3 *L. O. R.*, 393; 3 *R. J. R. Q.*, 469.

3. Un acquéreur qui a enregistré son titre ne peut être assujéti à une servitude de bois imposée sur l'héritage, et dont le titre n'a pas été enregistré, nonobstant la connaissance qu'il pouvait avoir de l'existence de cette servitude:—*O. R.*, 1855, *Thibault vs Dupré*, 5 *L. O. R.*, 393; 4 *R. J. R. Q.*, 387; 14 *R. J. R. Q.*, 46.

4. Le 23 mars 1842, Colville et autres

vendirent un immeuble, par acte qui ne fut pas enregistré. Plus tard, en 1848, cet acte fut révisé au long dans un acte de déclaration de l'acheteur, dûment enregistré, mais auquel les vendeurs n'étaient pas parties.

Jugé, que les vendeurs perdent leur privilège de bailleur de fonds à l'encontre des créanciers hypothécaires qui ont enregistré même après l'enregistrement de la déclaration de 1848:—*K. B.*, 1872, *Colville & The Building Society*, 2 *R. O.* 231.

5. La connaissance acquise d'un droit de propriété d'immeuble non enregistré, appartenant à un tiers et soumis à la formalité de l'enregistrement, ne peut préjudicier aux droits de l'acheteur de l'immeuble qui l'a acquis depuis, pour valeur reçue, en vertu d'un titre dûment enregistré:—*K. B.*, 1874, *Farmer vs Devlin*, 15 *R. L.*, 621; *Ramsay's A. O.*, 664; 1 *L. N.*, 31.

6. La mention qui est faite dans un acte d'obligation, qu'il existe une hypothèque antérieure, n'est pas suffisante pour donner priorité d'hypothèque au créancier ainsi mentionné, si son titre n'est pas régulièrement enregistré, et n'est pas censée un consentement de la part du deuxième créancier hypothécaire à telle priorité, son consentement devant être expressément formulé:—*Bainville, J.*, 1878, *Jeannot vs Cie de prêt et Crédit Foncier*, 24 *L. O. J.*, 28; 16 *R. L.*, 168.

7. L'enregistrement par un créancier d'un acte révisé entre les parties ne peut le faire revivre, lors même que l'acte de résiliation n'a pas été enregistré:—*O. B. R.*, 1880, *Longpré & Valade*, 1 *D. O. A.*, 15; 4 *L. N.*, 34.

8. L'action en rescision pour cause de dol, a effet contre les tiers acquéreurs de bonne foi et l'article 2085 ne s'applique pas au cas de dol:—*Mathieu, J.*, 1882, *Lighthall vs Chrétien*, 11 *R. L.*, 402; 29 *J.*, 1.

9. Ce jugement a été renversé en Appel, la cour trouvant que le vendeur avait, par sa propre faute, induit jusqu'à un certain point le tiers à commettre la fraude reprochée:—*Q. B.*, 1884, *Lighthall vs Chrétien*, *M. L. R.*, 1 *Q. B.*, 275; 8 *L. N.*, 152.

10. By a deed of sale of the 3rd April, 1843, which has never been registered, McG. sold the lot of land now possessed by the appellant, reserving a right of passage in common on the lot sold in favor of the remainder of his property now possessed by Wiggins.

Held, that the right of way in favor of the respondent was not extinguished by the fact that the deed of sale of the 3rd April, 1843, was not registered, inasmuch as the appellant and his auteurs have purchased subject to the servitude mentioned in the original deed:—*Q. B.*, 1884, *Dunn & Wiggins*, 4 *D. O. A.*, 89; 21 *R. L.*, 70.

11. L'acheteur d'un immeuble qui a enregistré son titre au bureau d'enregistrement

à le droit d'opposer le défaut d'enregistrement à un donataire précédent du même immeuble, même s'il avait, avant la date de son titre, eu connaissance de la donation: — *O. R.*, 1887, *Charlebois vs Sauvé*, 15 *R. L.*, 653; 32 *L. O. J.*, 37; *M. L. R.*, 3 *S. O.*, 312.—*O. R.*, 11 *L. N.*, 70.

12. Le titre d'un immeuble contenant une désignation erronée d'icelui et dûment enregistré, peut être opposé à un tiers acquéreur subséquent de cet immeuble, qui a un titre contenant une désignation exacte de l'immeuble et dûment enregistré, s'il est établi que cet acquéreur subséquent, au moment de son acquisition, connaissait le titre du premier acquéreur et l'erreur dans la désignation de cet immeuble dans le titre:—*K. B.*, 1888, *Roy & Lavoie*, 16 *R. L.*, 277.

13. L'enregistrement d'un jugement, avec un avis désignant un immeuble par son numéro officiel (*C. c.* 2168) comme devant être affecté à l'hypothèque résultant de ce jugement, a effet à l'encontre de l'acquéreur de ce même immeuble, par un titre qui désigne cet immeuble sans donner le numéro officiel du cadastre: — *O. R.*, 1889, *Watson Mfg. Co. vs Séguin*, 18 *R. L.*, 677.

14. Le transport judiciaire d'une créance portant hypothèque qui résulte d'une saisie-arrest, doit être enregistré, et s'il ne l'a pas été, ce transport est sans effet à l'encontre d'un cessionnaire subséquent qui s'est conformé aux exigences de la loi.

15. La connaissance que le cessionnaire a pu acquérir de cette saisie-arrest non enregistrée, ne préjudicie pas aux droits qu'il a acquis par le transport régulier et enregistré de la même créance, qui lui a été fait pour valeur: — *Pagnuolo, J.*, 1892, *Lalonde vs Garsaud*, *E. J. Q.*, 2 *O. S.*, 339; 16 *L. N.*, 153.

16. L'article 2085 *C. c.*, ne s'applique pas au donataire d'un immeuble de manière qu'on ne puisse pas lui opposer sa connaissance d'un droit non enregistré appartenant à un tiers et soumis à la formalité de l'enregistrement, mais il en est autrement lors

que les charges de la donation égalent la valeur de la chose donnée, car alors la prétendue donation est une véritable vente.

17. La seule connaissance que l'acquéreur à titre onéreux aurait que l'immeuble qu'il a acquis avait été auparavant vendu par son auteur à un tiers dont le titre n'a pas été enregistré, ne constitue pas une fraude suffisante pour affecter la validité du titre dûment enregistré de cet acquéreur: — *Mathieu, J.*, dissente sur ce point:—*C. R.*, 1901, *Barbe vs Barbe*, *E. J. Q.*, 20 *O. S.*, 119.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La connaissance personnelle que l'acquéreur qui a fait enregistrer son acte de vente aurait eue d'une vente précédente du même immeuble n'empêcherait pas qu'il ne pût opposer au premier acquéreur le défaut d'enregistrement:—8 *Duranton*, n. 514. — *Troplong*, n. 1181.—*Guilhon, Donat.*, n. 564. — *Poujol*, art. 941, n. 1.—5 *Aubry et Rau* (3ème éd.), § 704, note 32. — *Saintempès-Lescot*, n. 728.—*Pothier, Donat.*, n. 119.

2. Il en serait autrement, toutefois, en cas de fraude concertée entre le vendeur et le second acquéreur pour déposséder celui qui n'a pas fait enregistrer:—1 *Verdier*, n. 346. — 29 *Laurent*, n. 191. — *Daloz, Sup.*, vo *Transcr. hyp.*, n. 177.—*Colin-Delisle*, art. 941, n. 21.

V. A.: — *Daloz*, vo *Disp. entrevifs*, n. 1570.—3 *Troplong, Don.*, n. 1181; *Transc.*, n. 190.—2 *Flandin*, n. 871 et s.—*Verdier*, n. 345 et s.—3 *Grenier*, n. 380.—9 *Duranton*, n. 576.—32 *Laurent*, n. 191.—1 *Larombière*, art. 1138, n. 44. — *Mourlon, Transc.*, n. 343; 462 et s.—*Rivière et Huguet*, n. 187.—*Lessenne*, n. 81.—*Grosse*, n. 132.—*Font, Priv. et hyp.*, n. 728.—*Colin-Delisle*, art. 941, n. 21.—9 *Duranton*, n. 578.—*Pothier, Don.*, s. 2, art. 111, n. 499.—3 *Grenier*, n. 380.—4 *Troplong*, n. 2287.—7 *Aubry et Rau*, 345, § 696.—22 *Demolombe*, n. 529 et s.—*Don.*, n. 314.

2086. Le défaut d'enregistrement peut être opposé même à l'encontre des mineurs, des interdits, des femmes sous puissance de mari et de la Couronne

Ord.—Conséquence des dispositions du ch. 37.—*S. E. B. O.*, secs 1, 2, § 2; 30, §§ 1, 2; 31; 34; 46.

Doct. can.—5 *Mignault, C. c.*, 45.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. In the case of a general *hypothèque*, dating as far back as 1815, and claimed in

2086. Want of registration may be invoked against minors, interdicted persons, married women, and the Crown.

respect of land situate in the county of Sherbrooke, and duly registered in accordance with the provisions of the Registry Ordinance 4 V., c. 30, the want of registration during the period that the 10 and 11 Geo. 4, c. 8, was in force cannot be invoked, without averment and proof that the debtor held the land whilst that statute was in force:—*Q. B.*, 1857, *Regina vs Comte*, 2 *L. O.*

J., 86; 6 R. J. R. Q., 386; 13 R. J. R. Q., 353.—C. o., 1898, *City of Quebec vs Ferland*; 14 Q. L. R., 271; 11 L. N., 364.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Dallos, *Rep.*, vo *Transcr. hyp.*, n. 448.—Rivière et François, *Espl.*, n. 58.—Rivière et Huguet, *Quest.*, n. 156.—Marcadé, art. 1057, n. 2.—7 Aubry et Rau, 340, § 696.—

5 Saintes-pès-Leasot, n. 1764.—22 Demolombe, n. 475.—Mourlon, *Transcr.*, n. 513.—2 Troplong, *Don.*, n. 2292; *Transcr.*, n. 196.—7 Aubry et Rau, 386, 398, § 704.—20 Demolombe, n. 280, 316 et s.—Flandin, *Trans.*, n. 816.—14 Laurent, n. 545.—4 Colmet de Santerre, n. 219 64e-1.—Coin-Delisle, art. 1057, n. 6.—3 Massé et Vergé, sur Zachariae, 196, § 469.—9 Duranton, n. 568.—3 Ancelet, sur Grenier, n. 385, note b.

2087. L'enregistrement peut être requis par le mineur, l'interdit, ou la femme mariée, eux-mêmes, ou par toute personne quelconque pour eux.

Cod.—S. R. B. C., c. 37, s. 32.—C. N. 2189.

C. N. 2189.—Pourront les parents, soit du mari, soit de la femme, et les parents du mineur, ou, à défaut de parents, ses amis, requérir les dites inscriptions; elles pourront aussi être requises par la femme et par les mineurs.

Conc.—C. c., 2147b.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, art. 32 (*ref. 4 V., c. 30, s. 23*).—Si un homme marié, tuteur, curateur ou subrogé tuteur néglige de faire les enregistrements prescrits dans cet acte, il sera permis à tout parent ou ami de

2087. Registration may be demanded by minors, interdicted persons, or married women, themselves, or by any person whatever in their behalf.

tel homme marié, ou de sa femme ou du dit mineur ou personne interdite, ou à telle femme ou à tel mineur de faire faire les dits enregistrements.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'enregistrement d'un acte peut être requis par toute personne intéressée, même par les incapables, par un agent d'affaires ou un tiers:—3 Aubry et Rau, 533 et s., § 270.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loyne, n. 1620.—2 Pont, n. 935.—3 Troplong, *Priv. et hyp.*, n. 673.—2 Lyon-Caen et Renault, n. 591.

2088. L'enregistrement d'un droit réel ne peut nuire à l'acquéreur d'un héritage qui alors [et avant la mise en force de ce code] en était en possession ouverte et publique à titre de propriétaire, lors même que son titre n'aurait été enregistré que subséquentement.

Cod.—S. R. B. C., c. 37, s. 5, § 2.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, art. 5, § 2 (*ref. 7 V., c. 22, s. 9; 8 V., c. 27, s. 7*).—Mais l'enregistrement de tout titre d'une propriété immobilière ou acte constitutif d'aucune charge, hypothèque ou servitude sur

2088. The registration of a real right cannot prejudice the purchaser of an immovable who at the time [and before the coming into force of this code] was in open and public possession of it as owner, even though his title be not registered until afterwards.

propriété immobilière, subséquent au titre de la partie qui la possèdera ouvertement et publiquement comme propriétaire, n'affectera pas le titre ou les droits de cette partie quand même le titre de telle partie ne serait enregistré qu'après l'enregistrement du dit titre ou acte subséquent.

2089. La préférence résultant de la priorité d'enregistrement du titre d'acquisition d'un héritage n'a lieu qu'entre acquéreurs qui tiennent leur titre respectif du même auteur.

2089. The preference which results from the prior registration of the deed of conveyance of an immovable obtains only between purchasers who derives their respective titles from the same person.

Cod.—*Ibid.*, s. 6.—*Tropl.*, *Transcription*, n. 160 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Toute transmission d'immeuble, de quelque manière qu'elle se produise, est soumise à l'enregistrement pour être valablement invoquée à l'encontre des lois, et rien n'exempte de cette formalité le titre qu'octroie le shérif de la vente par lui effectuée, et la requérante a droit dans ces circonstances à la préférence énoncée en l'article 2089 C. c. :—*K. B.*, 1889, *Dufresne & Dixon*, 32 L. C. J., 80; *R. J. Q.*, 1 C. S., 407.—*Supr. C.*, *conf.*, 1889, *Dufresne & Dixon*, 12 L. N., 338; 18 *Supr. C. R.*, 596.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Prior tempore, potior jure.*

1. Le second acquéreur, évincé à un recours en dommages-intérêts contre son vendeur. Il peut aussi procéder contre lui comme ayant commis un stellionat, en vendant successivement la même chose à deux person-

nes, s'il a été lui-même de bonne foi :—*Troplong*, *Transcr.*, n. 198 et s.—*Flandin*, *ibid.*, n. 863.—*Dalloz*, *Rép.*, vo *Transcr. hyp.*, n. 482.

2. Lorsque deux acquéreurs, tenant leurs droits du même auteur, ont fait enregistrer leur titre le même jour, celui qui a remis un titre au registrateur le premier est préféré à l'autre. Dans ce cas, l'ordre est constaté par le registre du registrateur qui ne peut être combattu que dans le cas de fraude ou d'erreur :—2 *Flandin*, n. 221.—2 *Aubry et Rau*, 64, note 26.

3. D'autres auteurs enseignent que le registre ne forme qu'une présomption qui peut être repoussée par toute autre preuve :—*Troplong*, *Transcr.*, n. 192.—*Berger*, n. 298.—*Mourlon*, *Rev. prat.*, 1856, 479.—V. article 2130 C. c., qui admet la priorité du titre entre un acquéreur et un créancier hypothécaire, et qui établit un droit concurrent entre deux créanciers hypothécaires.

V. les auteurs sous l'article 2083 et 2130 C. c.

2090. L'enregistrement d'un titre d'acquisition de droits réels dans ou sur les biens immobiliers d'une personne fait dans les trente jours qui précèdent sa faillite est sans effet; sauf les cas où le délai accordé par la loi pour effectuer l'enregistrement de tel titre, tel que porté dans le chapitre qui suit, n'est pas encore expiré.

Cod.—*Ibid.*, s. 7.—*Tropl.*, *Priv.*, n. 930.—C. N. 2146.

C. N. 2146.—Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilège ou à l'hypothèque. Elles ne produisent aucun effet, si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls. Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture, et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire.

C. de Com.—Les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. Néanmoins les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte consécutif de l'hypothèque ou du privilège et celle de l'inscription. Ce délai sera augmenté

2090. The registration of a title conferring real rights in or upon the immoveable property of a person, made within the thirty days previous to his bankruptcy, is without effect; saving the case in which the delay given for the registration of such title, as mentioned in the following chapter, has not yet expired.

d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise.

Cons. — C. c., 1038, 2015 et s., 2023, 2047 et s., 2177.

Stat.—*S. R. B. C.*, c. 37, s. 7 (*ref. 4 V.*, c. 30, s. 18).—L'enregistrement des hypothèques et des droits et des réclamations hypothécaires fait dans les dix jours qui précéderont la banqueroute du débiteur; ne donnera aucun droit de priorité au créancier qui aura enregistré sa créance sur les autres créanciers, et ne produira aucun effet quelconque.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The registration of a hypothecary claim within thirty days preceeding the insolvency of the debtor, is without effect. Such claim, however, should be collocated as an ordinary unprivileged claim :—*Papineau*, J., 1879, *Dwoyer vs Fabre*, 24 L. C. J., 174.

2. When the delay for renewing registra-

tion, under the cadastre expired between the date of the debtor's insolvency and the sale of his lands by the assignee; a *baillieur de fonds* claimant, who had not renewed the registration of his hypothec, would nevertheless be collocated by preference to a mortgagee, who had enregistered under the cadastre, but whose hypothec was subsequent in point of time to that of the said *baillieur de fonds* claimant; as, at the date of the insolvency, the latter's delay to renew had not expired, and no renewal of registration could have affected the lands after they passed into the hands and possession of the assignee, and, even had such a renewal been made, it would not appear by the registrar's certificate, which in matters of insolvency would only show registration up to the date of the attachment or assignment and not (as under 669, C. c. p.), up to the day of sale.—*K. B.*, 1878, *Brucelle & Lafleur*, 4 *Q. L. R.*, 341.

3. The registration of a hypothec within the thirty days previous to an assignment under the Insolvent Act of 1875, is without effect, and especially when the hypothec was granted by the debtor while insolvent to the knowledge of the creditor receiving such hypothec.—*K. B.*, 1880, *McGauvran & Stewart*, 3 *L. N.*, 323.

4. Celui qui a obtenu du failli, longtemps avant la faillite, un bon titre à un immeuble, mais qui n'a pas fait enregistrer son titre avant la faillite, peut cependant empêcher la vente du dit immeuble par le syndic, et obtenir distraction de cet immeuble.—*Mathieu, J.*, 1882, *Grothé vs Stewart*, 12 *R. L.*, 218; 17 *R. L.*, 182.

5. La vente d'un immeuble, situé dans les cantons, faite sous seing privé, ne sera pas annulée, comme faite en fraude des droits des créanciers du vendeur, si le vendeur était solvable au temps de cette vente, et ce quand même l'acte de vente ne serait enregistré qu'après que le vendeur fût devenu en déconfiture.—*K. B.*, 1889, *Eastern Township Bank & Bishop*, 17 *R. L.*, 161; *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 216. 13 *L. N.*, 10; 65 *J.*, 207.

6. The declaration contained in art. 2090, C. c., that "the registration of a title conferring real rights in or upon the immoveable property of a person, made within the thirty days previous to his bankruptcy, is without effect," is not to be interpreted as making such registration an absolute nullity in any event, but only relatively to any one having an established adverse interest and who has actually sustained prejudice or loss in consequence of such registration. Hence, other creditors have no legal right to criticize such registration until it has been demonstrated, by a judgment of distribution, or other equivalent

legal procedure, that their claims remain unpaid, in whole or in part, as a direct consequence of such registration.—*K. B.*, 1893, *Trudel & Parent*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 578.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'article 2090 devant être appliqué strictement, la déconfiture, tant qu'il n'y a pas transcription d'une saisie immobilière, n'empêche pas les créanciers de pouvoir inscrire leurs privilèges ou hypothèques.—*Persil, Rég. hyp.*, art. 2146, n. 11; *Quest.*, t. 1, 311.—3 *Troplong*, n. 661.—*Théard*, n. 154.—20 *Duranton*, n. 80.—1 *Grenier*, n. 123.—*Garrand, Déconf.*, 82.—3 *Aubry et Rau*, 632, § 272; t. 6, 250, § 580.—31 *Laurent*, n. 25.

2. Au cas où le débiteur a fait cession de ses biens à ses créanciers et que d'ailleurs il en conserve la propriété, les créanciers hypothécaires ou privilégiés peuvent encore en prendre une inscription valable, tout ou moins lorsqu'ils n'ont pas figuré à l'acte de cession.—*Persil*, art. 2146, n. 10.—3 *Troplong*, n. 662.—3 *Martou*, n. 1047.—2 *Pont*, n. 877.—2 *Baudry-Lacantinerie et de Loyne*, n. 1570.—3 *Aubry et Rau*, 332, § 272.—*Contrà*:—*Tarrible*, sur *Merlin*, vo *Inscript. hyp.*, § 4, n. 6.—1 *Grenier* n. 124.—*Lacomblère*, art. 1268, n. 5.—*V. 28 Demolombe*, n. 206 et s., 230.

3. L'article 2090 s'applique aussi bien aux privilèges de l'architecte et de l'ouvrier qu'aux autres créanciers privilégiés ou droits réels:—1 *Pont*, n. 260.—3 *Aubry et Rau*, 368, § 276.—1 *Baudry-Lacantinerie et de Loyne*, n. 844; t. 2, n. 1597.—*Dalloz, Rép.*, vo *Priv. et hyp.*, n. 466-30.

4. La disposition de l'article 2090 est exceptionnelle; il y a donc lieu d'en restreindre l'application aux cas strictement prévus par le texte. Ainsi la déconfiture, tant qu'il n'y a pas transcription d'une saisie immobilière, n'empêche pas les créanciers de pouvoir inscrire leurs privilèges ou hypothèques. En d'autres termes, l'article 2090 s'applique à la faillite seulement, et non à la déconfiture:—31 *Laurent*, n. 25.—*Garrand, Déconf.*, 82 et s.—*Théard*, n. 154.—*Persil, Rég. hyp.*, art. 2146, n. 11; *Quest.*, t. 1, 311.—3 *Troplong*, n. 661.—20 *Duranton*, n. 80.—1 *Grenier* n. 123.—2 *Pont*, n. 876.—3 *Aubry et Rau*, 332, § 272; t. 6, 250, § 580.—2 *Baudry-Lacantinerie et de Loyne*, n. 1569.—3 *Delvincourt*, 584 et s.—*Dalloz, Rép.*, vo *Priv. et hyp.*, n. 1428.

V. A.:—*Persil*, sur l'art. 2146, n. 10.—3 *Troplong*, n. 662.—2 *P. Pont*, n. 877.—2 *Baudry-Lacantinerie et de Loyne*, n. 1570.—3 *Aubry et Rau*, 332, § 272.—*Tarrible, Rép. de Merlin*, vo *Inscript. hyp.*, § 4, n. 6.—1 *Grenier*, n. 124.

2091. Il en est de même de l'enregistrement effectué après la saisie de l'immeuble, lorsque cette saisie est

2091. The same rules applies to the registration effected after the seizure of an immoveable, when such seiz-

suivie d'expropriation judiciaire.

Cod.—C. N. 2146.

C. N. 2146.—V. sous l'article 2090, C. c.

Cons.—C. p. c., 715.

Doct. can.—Auger, *Enrég.*, 151.—*Pagnuelo*, 2 R. L., N. S., 19.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'enregistrement d'un acte durant la saisie réelle de l'héritage hypothéqué ne confère aucun droit d'hypothèque sur l'actuel, au préjudice des autres créanciers non inscrits:—K. B., 1846, *Gale & Griffin*, 1 L. O. J., 266.

2. L'enregistrement d'un bordereau des frais funéraires privilégiés sur l'immeuble alors sous saisie, dans le délai fixé par la loi, est valable:—C. R., 1871, *Beaudry vs Desjardins*, 16 L. O. J., 267, 274; 22 R. J. E. Q., 100, 552.

3. The article 2173 of the Civil code applies as well to creditors and purchasers *antécédents* to the coming into force of art. 2176, as to subsequent creditors. The seizure of the property does not suspend the necessity of re-registration required by art. 2172:—K. B., 1871, *Bourassa & Macdonald*, 16 L. O. J., 19; 2 R. L., 734; 4 R. L., 61; 15 R. L., 152; 1 R. O., 241, 372; 22 R. J. E. Q., 232, 535.

4. L'article 2091 du Code civil qui déclare valables les hypothèques ou inscriptions prises après la saisie suivie d'expropriation, doit être limité strictement au cas mentionné dans l'article.

2092. L'enregistrement des droits réels doit être fait au bureau de la circonscription dans laquelle se trouve en tout ou en partie l'immeuble affecté.

Cod.—S. R. B. C., c. 37, s. 14.—C. N. 2146.

C. N. 2146.—V. sous l'article 2090, C. c.

2093. L'enregistrement a effet en faveur de toutes les parties dont les droits sont mentionnés dans le document présenté.

Cod.—S. R. B. C., c. 37, s. 4.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, art. 4 (ref. 7 V., c. 22, s. 6; 8 V., c. 27, s. 1).—L'enregistrement de tout document, instrument par écrit, acte ou chose, vaudra et aura l'effet de conserver les droits de toutes les parties y intéressées.

ure is followed by judicial expropriation.

5. Un enregistrement pris après la saisie, mais avant la date d'un *Venditioni exponas* émis à la demande d'un créancier autre que le saisissant originaire, est valable à l'encontre des créanciers chirographaires du défendeur:—K. B., 1875, *Larose & Brouillard*, 10 L. O. J., 125.

6. The seizure of a real estate does not prevent the effectual registration of a deed executed before the seizure:—*Meredith, J.*, 1881, *Drown vs Hallé*, 7 Q. L. E., 146; 4 L. N., 280; 17 R. L., 162.

7. An opposant *afin de distraire* claiming real estate, under title not registered at the time of the seizure, cannot get costs of opposition against plaintiff seizing.

Quere:—What would have been the result, if the opposant had given plaintiff due notice of the registration, tendered the costs of seizure and called upon plaintiff to discontinue it:—*Meredith, J.*, 1882, *Dorval vs Bourassa*, 7 Q. L. E., 303; 5 L. N., 65.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Labori, Rép., vo *Treasure*, n. 140 et s.—2 Troplong, n. 144 à 146, 413.—2 Flandin, n. 850 et s.—2 Aubry et Rau, § 209, n. 95; t. 3, § 266, note 37.—1 Verdier, n. 313.—Huguet, 4 *Rev. prat.*, 525.—29 Laurent, n. 181.—2 Mourlon, n. 476 à 483.—Pont, n. 353, 623.—Zacharie, § 266, note 12.—1 Grenier, n. 111.—1 Battur, n. 181.

2092. The registration of real rights must be made at the registry office for the division in which the immovable affected is either wholly or partly situated.

Cons.—C. c., 2158 et s.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, art. 14.—V. sous l'article 2140, C. c.

2093. Registration avails in favor of all parties whose rights are mentioned in the document presented for that purpose.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'intimée a pu faire enregistrer par sommaire la lettre d'acquisition de son débiteur et prendre une hypothèque sans mentionner le prix dû au vendeur; et sur la vente de l'immeuble hypothéqué elle devait être colloquée par préférence au bailleur de fonds.

qui n'avait pas fait enregistrer l'acte de vente pour conserver son hypothèque privilégiée:—*O. B. R.*, 1878, *Charlebois & Société de Construction Métropolitaine*, 24 *L. O. J.*, 20.

2. The registration at full length of a deed of sale in which the payment of the price is delegated in favor of a third party, does not operate an acceptance of such delegation:—1878, *Mallette vs Hudon*, 21 *L. O. J.*, 190; 1 *L. N.*, 203, 214.

3. Le procureur *ad litem*, qui a distraction des dépens accordés par un jugement en faveur de sa partie, est intéressé au jugement et a droit de l'enregistrer et, aux termes de l'article 2093 C. c., l'enregistrement effectué par lui a effet en faveur de sa partie, pour

les droits de cette dernière mentionnés au jugement:—*O. R.*, 1891, *Leclerc vs Martin*, 17 *Q. L. R.*, 177.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'inscription prise en son nom personnel, par l'un des intéressés, ne profite pas, en principe, aux autres intéressés:—3 Troplong, n. 676.—3 Proudhon, n. 1038.—3 Aubry et Rau, 533, § 270.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loyne, n. 1619.

2. L'enregistrement par le créancier d'un acte contenant une rente viagère stipulée réversible, après le décès du créancier, sur la tête d'un tiers, ne profite pas à ce tiers:—3 Aubry et Rau, 533, § 270.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loyne, n. 1619, note 4.

2094. Les créances privilégiées non enregistrées ont leur effet à l'égard des autres créances non enregistrées, suivant leur rang ou leur date et sont préférées aux simples créances chirographaires; sauf les exceptions contenues aux articles 2090 et 2091.

Cod.—*S. R. B. C.*, c. 37, s. 27, § 4.—*C. N.* 2113.

C. N. 2113.—Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilège n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires; mais l'hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions qui auront dû être faites ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

Conc.—*C. c.*, 1695, 2009, 2015 et s., 2047.

Stat.—*S. R. B. C.*, c. 37, art. 27, § 4 (*ref.* 4 *V.*, c. 30, s. 32).—Les dettes privilégiées ci-dessus mentionnées qui n'auront pas été enregistrées dans le temps limité comme susdit, conserveront néanmoins leur caractère hypothécaire à l'égard des tierces personnes, à compter du jour où elles auront été enregistrées.

Doot. can.—Baudoin, 5 *R. L.*, *N. S.*, 524

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le privilège du bailleur de fonds, s'il n'est pas enregistré, ne donne pas lieu à l'action hypothécaire, bien qu'il soit préféré aux créances chirographaires et à celles non enregistrées:—*Cimon, J.*, 1887, *Bérubé vs Morneau*, 14 *Q. L. R.*, 90; 11 *L. N.*, 205.

2. Entre les créanciers, les privilèges ne produisent d'effet, à l'égard des immeubles, qu'autant qu'ils sont enregistrés, mais le pri-

2094. Privileged claims not registered take effect, as regards other unregistered claims, according to their rank or their date, and are preferred to simple chirographic claims; saving the exceptions contained in article 2090 and 2091.

vilège du vendeur d'un immeuble est effectif à l'encontre des créanciers dont les titres de créance ne sont pas enregistrés:—*O. R.*, 1890, *Bernard vs Bernard*, 16 *Q. L. R.*, 108; 13 *L. N.*, 284; *Great Eastern Ry. & Lambe.*—*Supr. C.*, 1898, 21 *Sup. O. R.*, 431; 16 *L. N.*, 4.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Privilegia estimatur non ex tempore sed ex causâ.*

1. L'effet du privilège est autre chose que le rang. L'enregistrement n'est nécessaire que pour donner effet au privilège vis-à-vis les autres créances chirographaires, mais son rang en lui-même est indépendant de l'inscription:—Dalloz, *Rép.*, vs *Priv. et hyp.*, n. 653; 675-5.—1 Troplong, n. 266 et s., 279.—Persil, art. 2106, n. 2, art. 2108, n. 22.—2 Grenier, n. 376.—Thézard, n. 305.—Tarrible, *Rép.*, Merlin, vo *Priv.*, § 51, n. 5.—19 Duranton, n. 209 et s.—7 Taulier, 200.—3 Aubry et Rau, 355, § 278; 484, § 290.

2. Les privilèges ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été enregistrés:—15 Fenet, 358.—1 Pont, n. 249; t. 2, n. 1122.—7 Taulier, 199.—1 Troplong, n. 264; t. 4, n. 922.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 797.—Merlin, *Rép.*, vo *Transcr.*, n. 5.—Persil, art. 2107.—2 Grenier, n. 457.—3 Martou, n. 1245.—2 Flandin, n. 1028.—2 Mourlon, n. 289, 382.—Zacharie, § 269, note 1.—3 Aubry et Rau, § 269, note 5.

2095. L'enregistrement n'interrompt pas le cours de la prescription.

Cod.—S. R. B. C., c. 37, s. 49, § 3.

C. N. 2180.—V. sous l'article 2081 C. c.

Cens.—C. c., 806.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, art. 49, § 3 (ref. 23 V., c. 59, s. 20). V. sous l'article 2172 C. c.

2096. Diverses dispositions concernant l'enregistrement tant par rapport aux droits réels qu'aux biens et droits mobiliers se trouvent aussi en divers autres titres de ce code.

2097. Les effets soit de l'enregistrement ou du défaut d'icelui par rapport aux actes, jugements et autres droits réels antérieurs aux différents statuts concernant l'enregistrement, sont réglés par des dispositions particulières contenues dans ces statuts.

Cod.—S. R. B. C., c. 37, secs 3, 66, 116.

CHAPITRE DEUXIEME.

RÈGLES PARTICULIÈRES À DIFFÉRENTS TITRES D'ACQUISITION DE DROITS RÉELS.

2098. Tout acte entrevifs transférant la propriété d'un immeuble doit être enregistré par transcription ou par inscription.

A défaut de tel enregistrement le titre d'acquisition ne peut être opposé au tiers qui a acquis le même immeuble du même vendeur, pour valeur, et dont le titre est enregistré.

L'enregistrement a le même effet entre deux donataires du même immeuble.

Toute transmission d'immeuble par

2095. Registration does not interrupt prescription.

DOCTRINE FRANÇAISE.

11 Pont, 541, n. 1256.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loyne, 467, n. 2255.—Massé et Vergé, sur Zachariæ, 237, § 831.—9 Colmet de Santerre, 386, n. 194 bis-3.—Pandectes françaises, vo *Priv. et hyp.*, n. 11457.—4 Guillonard, n. 1932.

2096. Other provisions concerning registration, both as regards real rights and moveable property and rights, are contained in several other titles of this code.

2097. The effects of registration or of non-registration in respect of deeds and judgments and other real rights anterior to the different statutes concerning registration are governed by special provisions of law contained in such statutes.

CHAPTER SECOND.

RULES PARTICULAR TO DIFFERENT TITLES BY WHICH REAL RIGHTS ARE ACQUIRED.

2098. All acts *inter vivos*, conveying the ownership of an immoveable must be registered at length, or by memorial.

In default of such registration, the title of conveyance cannot be invoked against any third party who has purchased the same property from the same vendor for a valuable consideration and whose title is registered.

Registration has the same effect between two donees of the same immoveable.

[Every conveyance by will of an

testament doit être enregistrée, soit par transcription ou par inscription, [avec une déclaration de la date du décès du testateur] et la désignation de l'immeuble.

[La transmission par succession doit être enregistrée au moyen d'une déclaration énonçant le nom de l'héritier, son degré de parenté avec le défunt, le nom de ce dernier et la date de son décès, et enfin la désignation de l'immeuble.]

[Jusqu'à ce que l'enregistrement du droit de l'acquéreur ait lieu, l'enregistrement de toute cession, tout transport, toute hypothèque ou tout droit réel par lui consenti affectant l'immeuble est sans effet.]

Cons.—C. c., 2127, 2147b.

Stat.—Les mots: "et la désignation de l'immeuble" à la fin du 4^e paragraphe; le mot "tout" avant le mot: "transport," "hypothèque" et "droit réel", ont été ajoutés par les S. R. Q., 5933, (*ref.* 42-43 V., c. 16, s. 1; *do*, c. 17, s. 1.)

Validation.—Le statut 55-56 V., c. 17, 24 juin 1892, amendé par 56 V., c. 18, imposait une taxe sur toute vente, transport, cession ou échange d'immeubles situés dans la province. Le § 2 de l'article 1191e des S. R. Q., introduit par ce statut, décréait que: "Nul registrateur ne peut enregistrer un acte sujet en droit suédist, avant que ce droit lui ait été payé; et nul acte, convention ou contrat n'est légal, valide ou obligatoire, si ce droit n'a pas été payé dans le délai de 90 jours ci-après fixé....."

4. Les personnes passibles du droit susmentionné doivent présenter au registrateur l'acte frappé de ce droit, et payer ce droit dans les 30 jours de sa date, à peine de nullité absolue de cet acte.

Cette loi a été abrogée par 60 V., c. 12, 1897. Les transports d'immeubles sujets à ce droit qui n'avaient pas été enregistrés le 27 février 1893, ont été validés par 59 V., c. 19, pourvu que cet enregistrement fût fait et le droit payé dans les 30 jours de cette dernière date.

Diverses statuts ont depuis étendu le délai pour faire cet enregistrement et payer ce droit; et ont déclaré valides les transports qui n'avaient pas été soumis à cette formalité et à ce droit. 57 V., c. 15; 59 V., c. 18; 60 V., c. 13; 61 V., c. 9; 62 V., c. 12.

Enfin, le statut 63 V., c. 6, a déclara-

immoveable must be registered either at length or by memorial, [with a declaration of the date of the death of the testator] and a description of the immoveable.

[The transmission of immoveables by succession must be registered by means of a declaration setting forth the name of the heir, his degree of relationship to the deceased, the name of the latter, the date of his death, and lastly, the designation of the immoveable.]

[So long as the right of the acquirer has not been registered, the registration of all conveyances, transfers, hypothecs or real rights granted by him in respect of such immoveable is without effect.]

ré: article 1.—Tous les actes de transport d'immeubles sujets au droit imposé par l'article 1191e des Statuts refondus et ses amendements qui auraient dû être enregistrés dans les trente jours de leur date, mais ne l'ont pas été, peuvent être enregistrés, et le droit, alors exigible, peut être payé après la mise en vigueur de la présente loi, et, s'ils sont ainsi enregistrés, ils seront valides. Tous tels actes, qui ont été enregistrés après le paiement du droit exigible, mais après l'expiration des délais prescrits par le dit article 1191e sont déclarés valides et auront le même effet que s'ils avaient été enregistrés dans les trente jours.

Art. 2. Cette loi n'affectera pas les causes pendantes, et n'aura aucun effet si l'immeuble dont il s'agit dans l'acte qui n'a pas été enregistré dans le délai voulu par l'article 1191e des statuts refondus est devenu, depuis, la propriété d'un tiers ou a été affecté de quelque droit en faveur d'un tiers en vertu d'un titre enregistré ou non, ou deviendra la propriété d'un tiers ou sera affecté de quelque droit en faveur d'un tiers, en vertu d'un tel titre, avant le paiement et l'enregistrement autorisés par cette loi.

Hull.—Le statut 1 Ed. VII, c. 5, contient une loi qui par suite de l'incendie du bureau d'enregistrement du comté de Wright, le 26 avril 1900, et de la perte de tous les papiers qui y étaient contenus, prescrit le mode d'après lequel les intéressés pourront faire procéder à l'enregistrement des actes qui y avaient été précédemment enregistrés.

Successions, V. sous l'article 596 C. c.

Dest. can.—Auger, Enreg., 68, n. 214 et s.—

Pagnuelo, 2 R. L., N. S., 19.—Gervais, 2 R. L., N. S., 91.—Bélanger, 4 R. L., N. S., 241. — 5 Mignault, C. c., 52.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Acquéreur..... 7	Hypothèque judiciaire 23
Acquéreur subéquent... 3, 6, 14, 19, 24, 27, 29, 30, 35 et s., 61	Jugement..... 13, 44
Acte révisé..... 8	Mari et femme..... 48
Bailleur de fonds... 2, 19, 24, 30, 41, 42, 47, 50, 54	Obligations..... 11, 50
Chemin de fer..... 56	Ord. de l'enreg. 17, 19, 25, 35, 41, 42
Compagnie incorporée 16	Porte du titre..... 1
Créanciers..... 8, 13, 46	Possession. 11, 25, 26, 50, 59
Dation..... 52	Promesse de vente..... 44
Défaut... 10, 11, 13, 20, 23, 40, 46	Ratification..... 16
Donations..... 5 et s.	Référence dans un acte..... 2, 3
Effet de l'enregistre- ment... 4, 21, 24, 25, 26, 29, 35 et s., 51, 53, 56	Rang... 6, 19, 24, 27, 29, 32, 35, 36 et s., 43, 51
Expropriation..... 55	Sainie..... 59
Frais..... 22	Testaments..... 14
Héritiers..... 46, 53	Tiers-détenteur... 34, 46
Hypothèques 8, 15, 17, 19, 23, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 34, 35	Titre nouvel..... 1
	Titre nul..... 10, 40, 54 et s.
	Vendeur non payé..... 45
	Ventes... 2, 4, 23, 43, 46, 51 et s., 55, 57, 59

DIVISION.

I.—Divers.

II.—Donations.

III.—Hypothèques.

IV.—Ventes.

I.—Divers.—1. La destruction d'un titre par force majeure ne peut excuser du défaut d'enregistrement quant à un tiers; l'enregistrement d'un titre nouvel ne peut préjudicier à un tiers qui a enregistré antérieurement:—*Duval et Meredith, J.*, 1892, *Currier vs Angers*, 6 L. O. R., 42; 3 R. J. R. Q., 357.

2. Dans un acte enregistré, la mention d'un acte antérieur non enregistré, n'est pas équivalente à un enregistrement du titre primitif, ni suffisante pour lui donner rang sur un créancier hypothécaire subéquent dont la créance est enregistrée:—*O. R.*, 1862, *Delesderniers & Kingsley*, 3 L. O. R., 84; 3 R. J. R. Q., 436.

3. Le 23 mars 1942, Colville et autres vendirent un immeuble, par acte qui ne fut pas enregistré. Plus tard, en 1948, cet acte fut révisé au long dans un acte de déclaration de l'acheteur, dûment enregistré, mais auquel les vendeurs n'étaient pas parties.

Jugé que les vendeurs perdent leur privilège de bailleur de fonds à l'encontre des créanciers hypothécaires qui ont enregistré même après l'enregistrement de la déclaration de 1948:—*K. B.*, 1972, *Colville & The Building Society*, 2 R. O., 231.

4. L'article 2098 C. c., déclarant que "jusqu'à ce que l'enregistrement du droit de l'acquéreur ait lieu, l'enregistrement de toute cession, transport, hypothèque ou droit réel par lui consenti affectant l'immeuble est sans effet," doit être appliqué aux actes antérieurs au code, et ce n'est pas donner un effet rétroactif au code de l'appliquer ainsi:—*K. B.*,

1872, *Société permanente & Lauria*, 26 L. O. J., 281; 21 R. L., 5.

5. L'enregistrement par un créancier d'un acte révisé entre les parties ne peut le faire revivre, lors même que l'acte de révisation n'a pas été enregistré:—*K. B.*, 1880, *Longpre & Valade*, 3 D. O. A., 15; 4 L. N., 34.

6. Pour invoquer la priorité ou le défaut d'enregistrement des titres, suivant l'article 2098 C. c., il faut que le titre provienne du même auteur et du même vendeur:—*K. B.*, 1884, *Oleustier & Jacques*, 10 Q. L. R., 44.

7. Sur la signification des mots "acquéreur" et "sans effet", voyez les remarques de *Lacoste*, juge en chef, dans la cause de *Dolan vs Baker*, 16 L. N., 52.

II.—Donations.—8. Les donations onéreuses n'ont pas besoin d'être insinuées et le donateur ou ses ayants cause n'en peuvent invoquer le défaut à l'égard d'un créancier du donataire:—*O. R.*, 1854, *Lafleur & Girard*, 2 L. O. J., 90; 6 R. J. R. Q., 591.

9. Une donation onéreuse dont les charges excèdent la valeur des biens donnés n'est pas nulle, faute d'insinuation:—*Badgley, J.*, 1850, *Rochon vs Duchêne*, 3 L. O. J., 183.

10. The heirs of a donor can invoke the nullity arising out of the want of insinuation of the deed of donation. Where property has been donated with charges upon it which are equivalent to the value of the property, the deed of donation need not be registered.

Semble:—The donor himself cannot invoke such nullity as the want of insinuation:—*Smith, J.*, 1868, *Leroux vs Orevier*, 7 L. O. J., 336.

11. La possession d'un immeuble en vertu d'un acte de donation accepté, mais non enregistré, n'a aucun effet contre le porteur d'une obligation consentie par le donateur après la donation et enregistrée plus d'un an après sa passation:—*O. R.*, 1871, *Roy & Vacher*, 2 R. O., 107; 16 J., 43; 3 R. L., 440; 4 R. L., 64; 22 R. J. R. Q., 262, 535.

12. Le créancier inscrit postérieurement à une donation non enregistrée, doit être payé au préjudice du donataire:—*O. R.*, 1871, *Roy & Vacher*, 4 R. L., 64; 16 L. O. J., 43; 2 R. O., 107; 3 R. L., 440; 22 R. J. R. Q., 262, 535.

13. Le défaut d'enregistrement d'une donation comportant prohibition d'aliéner ne peut priver le donateur du droit de retour en sa faveur, résultant de C. c., 630, parce qu'à raison de C. c., 2098, le donataire ne peut conférer aucun droit sur la propriété au préjudice du donateur sans avoir lui-même fait enregistrer son titre d'acquisition:—*K. B.*, 1879, *Pepton & Courchène*, 10 R. L., 77; 17 R. L., 572; 2 L. N., 397.

14. Le testament, quelque non enregistré, n'en saisi pas moins le légataire universel de tous les biens légués:—*Mathieu, J.*, 1882, *Ethier vs Paquette dit Lavallée*, 12 R. L., 184.

III.—Hypothèques.—15. Un créancier hy-

pothécaire peut encore enregistrer son titre de créance effectivement, quoique l'immeuble hypothéqué en sa faveur ait passé entre les mains d'un acquéreur subséquent qui n'a pas enregistré, et tel enregistrement a effet contre tel acquéreur subséquent et ses créanciers hypothécaires:—*Superior C., A. D., 1850, Pouliot & Lavergne, 1 L. C. R., 20; 2 R. J. R. Q., 304.*

16. Where the directors of a joint stock company mortgaged the property of the company in favor of themselves.

Held:—That although a certain deed of ratification was necessary to give validity to the mortgage, yet it was not necessary to enroll the deed:—1852, *Pratt vs Manufacture de laine d'Yamachiche, 2 L. C. R., 65.*

17. In the case of a general hypothec, dating as far back as 1815, and claimed in respect of land situate in the county of Sherbrooke, and duly registered in accordance with the provisions of the Registry Ordinance, 4 V., c. 30, the want of registration during the period that the 10 and 11 Geo. IV, c. 8, was in force cannot be invoked, without averment and proof that the debtor held the land whilst that statute was in force:—*K. B., 1857, Regina & Comte, 2 L. C. J., 86; 6 R. J. R. Q., 386; 13 R. J. R. Q., 363.*

18. The vendor's privilege of *baillieur de fonds* is postponed to that of the judgment creditor, whose judgment was registered before the deed of the vendor:—*Badgley, J., 1858, Lemesurier vs McCaw, 2 L. C. J., 219; 7 R. J. R. Q., 15; 22 R. J. R. Q., 404.*

19. A deed creating a mortgage, passed since the Registry Ordinance came into force, is valid as against a subsequent purchaser, unless it be unregistered before the title of such purchaser:—*K. B., 1861, Chaumont & Grenier, 9 L. C. J., 208; 12 D. T. B. C., 125; 5 J., 78; 9 R. J. R. Q., 34, 36; 13 R. J. R. Q., 421.*

20. Dans le cas d'une dette assurée par hypothèque dûment enregistrée, pour une somme payable en dix ans, le débiteur s'étant depuis obligé à effectuer le paiement plus tôt, le tiers détenteur poursuivi hypothécairement en recouvrement de cette dette ne peut invoquer le défaut d'enregistrement du dernier acte, s'il ne faisait pas voir que son propre titre a été enregistré antérieurement au second acte ci-dessus mentionné:—*K. B., 1864, Stottle & Bourdon, 15 L. C. R., 40.*

21. Avant le code, l'hypothèque produisait un effet dès qu'elle était consentie et primait, même sans enregistrement, les créances chirographaires; article 2047; tandis que depuis le code, l'hypothèque ne produit d'effet qu'à compter de son enregistrement, ce qui doit s'entendre d'un enregistrement effectif seulement:—*Loranger, J., 1870, Hudon-Beaulieu vs Boucher, 1 R. de J., 117.*

22. A hypothecary creditor has a right to an action en *déclaration d'hypothèque* against the first vendee of the property hypothecated, even though such vendee may have re-sold the

property, if such re-sale be not registered. Where in an action en *déclaration d'hypothèque* against the first vendee, he pleads and proves a re-sale not registered, and that he is no longer *détenteur*, he will be condemned to pay the costs of action up to the time of filing his plea, and the plaintiff will be condemned to pay the costs of contestation to defendant after plea filed:—*Bcaudry, J., 1875, Lalonde vs Lynch, 20 L. C. J., 158; 17 L. C. J., 38; 17 R. L., 531; 23 R. J. R. Q., 50, 529, 531.*

23. The unregistered title deed of opposant cannot prevail against the registered mortgage of plaintiff, granted subsequently to the date of such title deed:—*K. B., 1875, Cheeser & Jamieson, 19 L. C. J., 190.*

24. Deux actes d'obligation enregistrés à différentes dates, mais avant l'enregistrement du titre du débiteur, ont leur effet après l'enregistrement de ce titre de la date de leur enregistrement respectif:—*Tessier, J., 1873, Renaud vs Raymond & D'Amour, 8 R. J. Q., 149; 17 R. L., 571.*

25. L'enregistrement, en aucun temps, d'un acte de vente immobilière passé avant l'ordonnance d'enregistrement de 1841 (sauf la prescription), a pour effet de conserver les privilèges et hypothèque du vendeur à l'encontre du tiers détenteur dont la possession est ouverte et publique, mais qui n'a enregistré son titre d'acquisition qu'après l'enregistrement de cet acte de vente:—*Chagnon, J., 1876, Hébert vs Ménard, 10 R. L., 6; 23 L. C. J., 331; 12 R. L., 620.*

26. A mortgagee on immovable property, who has duly registered his mortgage and at the same time registered by memorial the title deed of the mortgagor (making no reference therein to any charges in such title deed) has priority of hypothec over the claim of the *baillieur de fonds* contained in such title deed, and which claim was only registered afterwards (and more than two months after the execution of the title deed) by registering the title deed at full length:—*K. B., 1878, Charlebois & La Société de construction, 24 L. C. J., 20.*

27. A hypothec registered against an immovable attaches, though the property had previously been sold to a third party, who had not registered his title before the registration of the judgment:—*C. R., 1870, Teller vs Pagé, 2 L. N., 156.*

28. L'enregistrement de l'acte constitutif d'une hypothèque légale ou judiciaire prend effet de sa date, et n'est pas affecté par le dernier alinéa de l'art. 2098, du C. c., qui n'a d'application qu'à l'enregistrement des "cessions, transports, hypothèques ou droits réels" conventionnels:—*Casault, J., 1881, Vidal vs Demers, 8 Q. L. R., 177; R. J. Q., 2 C. S., 66.*

29. La disposition du dernier alinéa de l'art. 2098 C. c., n'est qu'une condition suspensive, et l'hypothèque consentie par le propriétaire d'un immeuble et enregistrée avant l'enregis-

trement de son titre, prend effet par l'enregistrement de ce titre, à compter de la date de l'enregistrement de l'hypothèque.

30. Dans ce cas, les créanciers prennent ou retiennent leur rang et l'hypothèque consentie par le propriétaire d'un immeuble, après qu'il eut promis verbalement de le vendre à un autre qui en avait pris possession lors de cette hypothèque, mais qui n'en a eu un titre qu'après l'enregistrement de cette hypothèque, est légale :—*Mathieu, J.*, 1881, *Bricault vs Bricault*, 11 R. L., 163; 13 R. L., 302.—*McCord, J.*, 1881, *Chrétien vs Potras*, 4 L. N., 247; 17 R. L., 572; 7 Q. L. R., 91.—*O. S.*, 1873, *Renaud vs Raymond*, 8 Q. L. R., 150.—*Casault, J.*, 1880, *In re Beguin*, 6 Q. L. R., 53.—*Mathieu, J.*, 1883, *Kerrigan vs Read*, 17 R. L., 571.

31. T. sold to D. certain estate on which there was till due to T. \$350. D. before registering his title from T., gave a hypothec to B. for \$65. B's hypothec was registered on the 10th April, 1877, and the sale to D. was registered at full length on the 6th November, 1877. Under article 2098 C. c., the registration of Delisle's hypothec was "without effect," so long as the sale to Delisle had not been enregistered; that as the registration of Thivierge's "bailleur de fonds claim was perfected, whilst the registration of Beaudoin's hypothec was still without effect. Thivierge's bailleur de fonds" claim was in contemplation of law, registered before Beaudoin's hypothec, and that Thivierge, consequently, had a right to be collocated in preference to Beaudoin :—*C. R.*, 1882, *Racine vs Delisle*, 8 Q. L. R., 136; 2 R. J. R. Q., 66.

32. Par la disposition du dernier alinéa de l'article 2098 C. c., prise conjointement avec l'article 2043 C. c., l'hypothèque consentie par le possesseur à titre de propriétaire et enregistree avant l'enregistrement de son titre, prime celle consentie et enregistree depuis l'enregistrement du dit titre :—*Mathieu, J.*, 1883, *Dubeau vs Plette*, 12 R. L., 92; 17 R. L., 571; R. J. Q., 2 O. S., 66.

33. Le dernier alinéa de l'article 2098 ne s'applique pas au cas de l'hypothèque judiciaire, laquelle n'est pas consentie par le débiteur, mais est prise malgré lui :—*Oimon, J.*, 1885, *Charland vs Faucher*, 9 L. N., 61.

34. Le tiers détenteur n'a pas de possession utile à l'encontre du créancier hypothécaire, tant que son titre n'est pas enregistré. Le jugement de la cour inférieure portant sur des points qui n'avaient pas été mis en question dans les plaidoiries et sans avoir été soumis aux parties par la cour, doit être cassé de ce chef :—*C. R.*, 1886, *Rhéaume vs Bourdon*, 31 L. O. J., 170; 17 R. L., 560.

35. Par la disposition du dernier alinéa de l'article 2098 C. c., prise conjointement avec l'article 2043 C. c., l'hypothèque con-

sentie par le possesseur à titre de propriétaire, et enregistree avant l'enregistrement de son titre, prime l'hypothèque du vendeur, qui n'a enregistré qu'après cette hypothèque et après les trente jours de la date du titre :—*Mathieu, J.*, 1892, *Huet dit Dulude vs Laporte dit Denis*, R. J. Q., 2 S. O., 66; 16 L. N., 88; 249.

36. L'effet de l'enregistrement du titre de l'acquéreur, fait avant celui du titre de son auteur, n'est que suspensif; l'enregistrement subséquent de ce dernier titre donne à celui de l'acquéreur son plein et entier effet, même à l'encontre des droits de l'auteur, dont le titre n'a été enregistré que plus de trente jours après sa date.

37. Dans l'espèce, le demandeur ayant enregistré l'acte d'échange lui donnant la garantie sur les lots possédés par les défendeurs, un an après l'enregistrement de l'acquisition des dits lots par ces derniers, lui, dit demandeur, n'avait pas sur les dits lots, pour la dite garantie, une hypothèque qu'il pût invoquer contre les défendeurs :—*Andrews, J.*, dissente. — *C. R.*, 1892, *Sylvain vs Labbé*, R. J. Q., 2 O. S., 486; 16 L. N., 249.

38. Il n'est pas nécessaire d'enregistrer un contrat de vente postérieur à la mise en force de l'ordonnance 4 V., c. 30, pour conserver au vendeur son privilège de bailleur de fonds :—*K. B.*, 1851, *Wilson & Atkinson*, 2 L. O. R., 5.

39.—*Contra.*—La validité d'une contestation d'un rapport de distribution, dans lequel les réclamations d'un bailleur de fonds ont été omises, étant mise en question, et la cour rejetant cette contestation comme irrégulière.

Jugé, que le bailleur de fonds, soit antérieur soit postérieur à l'ordonnance 4 V., c. 30, doit enregistrer son titre :—*K. B.*, 1852, *Vondembelden & Hart*, 2 L. O. R., 853.

40. Le défaut d'enregistrement de l'acte de vente par Robertson en 1804, et l'enregistrement de l'acte de vente par sa veuve et ses enfants en 1833 (acte réputé nul), suivant les dispositions de 10 et 11 Geo. 4, c. 8, n'ont pu préjudicier aux droits de propriété des légitimes propriétaires (les appelants) en faveur d'un acquéreur de mauvaise foi, l'intimé; en d'autres termes, l'enregistrement ne valide pas un titre nul, à l'encontre des droits du légitime propriétaire, lors même que celui-ci n'a pas enregistré son titre :—*K. B.*, 1853, *Stuart & Bowman*, 3 L. O. R., 309; 2 D. T. B. O., 369; 8 D. T. B. O., 37; 2 J., 12 de l'Appendice; 15 R. L., 653; 3 R. J. R. Q., 228, 268.

41. Il n'y a plus lieu d'entrer de nouveau dans l'examen de la question de savoir si le bailleur de fonds subséquent à la mise en opération de l'ordonnance d'enregistrement, était tenu, avant le statut 16 V., c. 206, relatif à cet objet, d'enregistrer son titre pour conserver son privilège, cette question ayant été à diverses reprises décidée dans

la négative et devant être regardée comme chose jugée:—*K. B.*, 1854, *Bouchard & Blais*, 4 *L. C. R.*, 371; 4 *E. J. R. Q.*, 189.

42. La réclamation d'un bailleur de fonds antérieure à la passation de l'ordonnance des bureaux d'enregistrement, 4 *V.*, c. 30, est inefficace par défaut d'enregistrement à l'encontre d'un acquéreur subséquent pour bonne et valable considération, et dans l'espèce, l'acte de la 16^{ème} *V.*, c. 206, n'a aucun effet:—*C. R.*, 1857, *Polluin vs Bellet*, 7 *L. C. R.*, 468.

43. L'acte de vente municipale doit être non-seulement enregistré, mais l'acquéreur doit aussi prendre possession de l'immeuble. L'acquéreur d'un propriétaire primitif qui aura pris possession de l'immeuble et qui aura fait enregistrer son acte d'acquisition ne pourra pas être troublé dans la propriété, possession et jouissance d'icelui par un acquéreur à une vente municipale, et qui n'aura pas fait enregistrer son titre de propriété, et n'aura pas pris possession de l'immeuble:—*Pelletier, J.*, 1878, *Caya vs Pelletier*, 2 *E. L.*, 44; 20 *E. J. R. Q.*, 489, 533.

44. In the case of an agreement (before our Civil code) by A. B. to purchase from C. D. a lot of land for a specified sum, to be paid by instalments, followed by a bond from C. D. in a penal sum, to the effect that, on the purchase money being fully paid, C. D. would execute a deed of sale in due form, and followed also by actual and uninterrupted possession by A. B., the right of property of C. D. in the lot of land was unaffected, so long as any portion of the purchase money remained unpaid, and, therefore, C. D. had a right to be collocated for such unpaid purchase money in the distribution of the proceeds of a sale of a lot by the sheriff, in preference to duly registered judgments obtained by creditors of A. B. against him, while in possession of the lot — and this without any registration either of the agreement or the bond:—*K. B.*, 1872, *Thomas & Ayles*, 16 *L. C. J.*, 309; 22 *E. J. R. Q.*, 453, 536.

45. The unpaid vendor of an immovable, who has instituted an *action résolutoire*, for non-payment of the price, before the *décret* of the property, (although the judgment be not rendered until some months after) has a right to be paid by preference even to a mortgagee, whose hypothec has been registered two years before the registration of the deed of sale by the vendor:—*K. B.*, 1873, *Gauthier & Vézina*, 18 *L. C. J.*, 26; 23 *E. J. R. Q.*, 316, 567; 17 *E. L.*, 571.

46. Jusqu'à ce qu'un acquéreur d'immeubles ait enregistré son titre d'acquisition les créanciers du vendeur peuvent, subséquentement à la vente, prendre hypothèque légale ou judiciaire sur les immeubles vendus. La vente sans enregistrement n'est d'aucun effet à l'égard des tiers:—*C. R.*, 1878, *Lefebvre vs Branchaud*, 22 *L. C. J.*, 73; 1 *L. N.*, 230.

47. The vendor's claim was privileged, the hypothecary creditor's mortgage being without effect, as long as his debtor's title was not registered:—*C. R.*, 1878, *Pacaud vs Constant*, 4 *Q. L. R.*, 94; 17 *E. J. Q.*, 386; 17 *E. L.*, 571.

48. The husband has no power to hypothecate an immovable *conquêt* of the community, and a hypothec given by him at that time can only affect his half of the property. The heirs at law of the deceased wife are seized, by operation of law, of her share in such immovable.

49. Although article 2098 C. c., obliges the heirs to register their title, the only penalty attached to their failure to do so is, that all conveyances, transfers or real rights granted by them are without effect:—*Q. B.*, 1879, *Dallaire & Gravel*, 22 *L. C. J.*, 286; 2 *L. N.*, 13, 15; 17 *E. L.*, 571, 162; 18 *E. L.*, 261.

50. Le 21 septembre, 1867, vente par P. à R. d'une certaine terre, avec stipulation de privilège de bailleur de fonds. Le 2 août, 1869, R. vend la terre au défendeur. La 1^{ère} vente fut enregistrée le 7 août 1876; la 2^{ème} ne l'a jamais été. Le 26 novembre 1874, obligation par le défendeur au demandeur pour \$148, avec hypothèque sur la susdite terre, enregistrée le 30 novembre 1874; le même jour, autre obligation par le défendeur à D., enregistrée le 2 décembre 1874.

Jugé, que l'enregistrement de ces obligations, quoique fait avant l'enregistrement de l'acte de vente du 21 septembre 1867, lequel enregistrement n'eut lieu que le 7 août 1876, n'a aucune valeur quelconque et ne peut donner effet aux hypothèques créées par les deux dites obligations; parce que le titre de l'acheteur à l'immeuble hypothéqué, débiteur des obligations, n'a pas été enregistré; et cela, nonobstant que ce dernier fût en possession ouverte et publique du dit immeuble:—*Bélanger, J.*, 1879, *Ardot vs Tremblay*, 2 *L. N.*, 186.

51. L'enregistrement d'un acte de vente, ou d'une obligation déguisée sous forme de vente, est sans effet, si le titre d'acquisition du vendeur ou du débiteur, ne paraît pas avoir été enregistré:—*C. R.*, 1890, *Bernard vs Bernard*, 16 *Q. L. R.*, 108; 13 *L. N.*, 284.—*Loranger, J.*, 1870, *Beaulieu vs Boucher, dit Desrocher*, 1 *R. de J.*, 117.

52. La nécessité d'enregistrer un acte de vente, ou dation en paiement, n'existe que vis-à-vis des tiers acquéreurs ou des créanciers hypothécaires, mais non pas vis-à-vis du vendeur, de ses héritiers ou légataires, qui sont garants de la vente et de la dation en paiement:—*K. B.*, 1890, *Wilson & Lacoste*, 20 *E. L.*, 284; *M. L. R.*, 6 *C. B. R.*, 316; *confirmed by Supr. C.*, 20 *Supr. C.*, 218; 14 *L. N.*, 103; 15 *L. N.*, 164.

53. L'enregistrement est un élément essentiel du contrat de vente, quant aux tiers.

et la propriété n'est transmise valablement quant à eux, que par l'enregistrement et, partant, les créanciers du vendeur peuvent valablement saisir l'immeuble vendu et dont la vente n'a pas été enregistrée, et l'enregistrement après la saisie est sans effet:—*Pagnuelo, J.*, 1892, *Latimer vs Lafcunese, R. J. Q.*, 1 *O. S.*, 406.

54. Where a deed of sale of real property, creating a *baillleur de fonds* right for the unpaid portion of the price, is not registered until after thirty days from the sale, and a hypothec on the property, granted by the purchaser in the interval between the sale and the registration thereof, is immediately registered, the claim of the vendor nevertheless ranks before that of the hypothecary creditor:—*K. B.*, 1894, *Archambault & Thoutin, R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 389.—*C. R.*, *R. J. Q.*, 3 *O. S.*, 141.

55. En vertu de l'acte des chemins de fer de Québec, Stat. Rev. Q. 2128 et suivants, l'enregistrement des ventes et des actes de transport de propriété par expropriation n'est pas nécessaire. (*Bosse, J.*, *dissentiens* sur ce point seulement). *Sembler*. Qu'une compagnie de chemin de fer n'est pas tenue de faire enregistrer ses titres:—*O. B. R.*, 1889, *Québec, Montmorency and Charlevoix Ry. Co. & Gibson, R. J. Q.*, 9 *C. B. R.*, 175.

56. Lorsque les droits de mutation n'ont pas été payés, l'acte de vente, est nul d'une nullité radicale et absolue, et doit être considéré comme non existant. Cette nullité n'empêche pas seulement la transmission de la propriété, mais enlève à l'acte toute valeur probante quant à la constatation de la vente, et un pareil acte, étant inexistant aux yeux de la loi, ne prouve même pas le paiement et la réception des deniers qui y sont mentionnés:—*Cimon, J.*, 1900, *Nadeau vs Roseberry, R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 542.

57. La vente faite par le demandeur en dehors de la province de Québec d'un immeuble situé en cette province au défendeur qui y était domicilié — sous l'empire de la loi (55-56 Vic., ch. 17, paragraphe 3) relative aux droits payables sur transports d'immeubles — était nulle d'une nullité radicale et absolue, le défendeur n'ayant pas payé les droits auxquels il était tenu, ni enregistré son titre dans les délais. Le vendeur lui-même pouvait invoquer cette nullité qui est d'ordre public.

58. L'abrogation de la loi n'a pas rendu valables les actes rendus nuls de plano par le défaut d'accomplissement en temps utile des formalités qu'elle exigeait: — *Pelletier, J.*, 1900, *Nadeau vs Pouliot, R. J. Q.*, 17 *O. S.*, 184.

59. Where the vendor has continued in open and public possession of the immovable sold, and the title of acquisition has not been registered by the purchaser until after the seizure of the property by a third party,

under a judgment against the vendor, the registration is without effects as regards the seizing party:—*Archibald, J.*, 1900, *Bernard vs Demers, R. J. Q.*, 17 *O. S.*, 402.

V. les décisions sous les articles 2092 et 2127 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le mot "tiers" de l'article 2098 ne comprend pas les héritiers ou successeurs universels ou à titre universel du vendeur ni l'héritier bénéficiaire ou de l'acquéreur: — *Tropiong, Transcr.*, n. 145, 158.—2 *Flandin, ibid.*, n. 840 et s.—*Duranton*, n. 619.—*Colin-DeLisle*, n. 16.—*Saintespès-Lescot*, n. 725.—*Dalloz, Rép.*, vo *Disp. entrev. et test.*, n. 1575.—*Tropiong*, n. 145 et s.—2 *Mourlon*, n. 421, 435 et s.—24 *Demolombe*, n. 464.—29 *Laurent*, n. 186.—2 *Aubry et Rau*, 310, § 209, note 68.—*Berger*, n. 281.—1 *Verdier*, n. 332.

2. Les personnes que la loi charge du soin de voir à l'enregistrement de certains actes, tels sont les tuteurs, les curateurs, les maris, les administrateurs, les notaires, ne peuvent prendre avantage du défaut d'enregistrement de ces actes:—2 *Flandin*, n. 844.—29 *Laurent*, n. 189.—2 *Aubry et Rau*, 308, § 209.—2 *Verdier*, n. 335. — 2 *Mourlon*, n. 442.

3. Le défaut d'enregistrement ne peut pas être opposé par les créanciers chirographaires du vendeur, car le droit de l'opposer n'appartient pas à tous les tiers, mais seulement aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble: — 2 *Aubry et Rau*, 311, § 209, note 91.—*Berger*, n. 283.—1 *Verdier*, n. 311.—*Grenier, Hyp.*, n. 380.—*Colin-DeLisle*, art. 941, n. 9, 14.—3 *Marcadé*, n. 662 et s.—*Saintespès-Lescot*, n. 720.

4. L'acte par lequel le propriétaire constitue un usufruit sur son immeuble au profit d'un tiers doit être enregistré. Il en est de même d'une cession d'usufruit:—1 *Flandin*, n. 352 et s.—1 *Verdier*, n. 19.—*Dalloz, Rép.*, vo *Transc. hyp.*, n. 235.

5. La renonciation aux droits d'usufruit, de servitude, d'usage et d'habitation doit être enregistrée pour être opposable aux tiers:—1 *Flandin*, n. 447.—25 *Laurent*, n. 93.—1 *Verdier*, n. 166.

6. La promesse de vente unilatérale n'équivaut pas à vente et n'a pas besoin d'être enregistrée; mais si elle est bilatérale, c'est-à-dire, qu'il y ait promesse de vendre d'une part, et d'acheter de l'autre part, elle équivaut à vente et doit être enregistrée:—2 *Aubry et Rau*, 287, § 209.—29 *Laurent*, n. 57.—1 *Verdier*, n. 47 bis.—*Berger*, n. 30.—*Rivière et Huguet, Quest.*, n. 53.—*Tropiong, Transcr.*, n. 52.—*Flandin, ibid.*, n. 46 et s., 61.—*Marcadé*, art. 1589.—*Tropiong*, n. 52.

7. Les ventes de récoltes sur pied, de coupes de bois, d'une maison pour être démolie, de machines, animaux, agès et autres

immeubles par destination, lorsqu'ils sont vendus séparément du fonds, étant des ventes d'une nature mobilière ne sont pas soumises à la formalité de l'enregistrement:—2 Aubry et Rau, 10, § 164.—1 Verdier, n. 10 et s.—29 Laurent, n. 54; t. 30, n. 202; t. 15, n. 425.—9 Demolombe, n. 156 et s., 169, 325.—Tropiong, *Transcript.*, n. 83.—Mourlon, 1 *Rev. pr.*, 14, n. 9.—Flandin, *Transcript.*, n. 30 et s.

8. Toutes espèces de ventes, excepté la vente verbale, peuvent et doivent être enregistrées pour avoir effet vis-à-vis des tiers. Telles sont les ventes par correspondance, en enregistrant les lettres qui la constatent; les ventes conditionnelles, à termes ou alternatives:—Flandin, *Transcr.*, n. 80 et s., 87, 90.—Mourlon, 1 *Rev. pr.*, 212, n. 14, 27, 35.—Rivière et Huguet, *Quest.*, n. 106.—Tropiong, *Transcr.*, n. 54.—2 Aubry et Rau, 286, 289, 295, § 209.—Verdier, n. 54, 76.—André, n. 26.—29 Laurent, n. 58.—Berger, n. 28, 82.—Tropiong, n. 54.—5 Colmet de Santerre, n. 115 bis.

9. Tout acte par lequel un immeuble est donné en paiement doit être enregistré:—2 Aubry et Rau, 290, § 209.—29 Laurent, n. 63 et s.—1 Verdier, n. 41 et s.—Tropiong,

n. 64.—1 Mourlon, n. 47 *in fine*.—1 Flandin, n. 177 et s., 296.

10. La cession volontaire de biens que le débiteur fait à ses créanciers doit être enregistrée, si l'abandon est fait dans le but de la libérer envers eux, soit en totalité, soit pour partie jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés:—Flandin, *Transcr.*, n. 171.—Rivière et Huguet, *Quest.*, n. 40.—Mourlon, 3 *Rev. prat.*, 192, n. 171.

11. La confirmation ou ratification de conventions entachées de nullité pour cause de violence, de fraude, de dol, d'erreur, de lésion, ou d'incapacité n'a pas besoin d'être enregistrée:—2 Aubry et Rau, 301, § 209.—29 Laurent, n. 100.—Berger, n. 149.—Flandin, *Transcr.*, n. 466, 474 et s.—Gauthier, n. 108.—Mourlon, 6 *Rev. prat.*, 401, n. 126-4°.—1 Verdier, n. 183.

12. La transmission d'immeubles par destination doit être enregistrée tout aussi bien que les immeubles par nature lorsqu'ils sont transmis comme tels:—1 Mourlon, n. 12.—Flandin, n. 42 et s.—5 Laurent, n. 406, 427; t. 29, n. 38.—2 Aubry et Rau, § 164.—1 Verdier, n. 14.—Tropiong, *Louage*, n. 80.

2099. Nonobstant les dispositions mentionnées plus haut, la vente, la location ou la cession d'un droit de mine est conservée et a son effet à compter de sa date, si le titre est authentique, par l'enregistrement qui en est effectué dans les soixante jours de sa date, lors même que cet acte n'aurait pas été suivi d'une possession réelle.

Cod.—24 Vic., c. 31, secs 1, 2.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Suivant la jurisprudence, le contrat par lequel le propriétaire d'une mine ou d'une carrière en concède l'exploitation moyennant

2099. Notwithstanding the provisions hereinabove contained, the sale, lease, or transfer of a mining right, if the title be authentic, is preserved and takes effect from its date by means of its registration within sixty days after its date, even though such act be not followed by actual possession.

une redevance annuelle doit être considéré comme une vente et non comme un louage. Cette vente étant mobilière, il en résulte que le contrat n'est pas sujet à enregistrement:—DaMoz, *Rép.*, vo *Transcr. hyp.*, n. 107.—Flandin, n. 527 et s.—Rivière et Huguet, n. 128.—Mourlon, 1 *Rev. prat.*, 22, n. 12.

2100. Le vendeur, le donateur, ou l'échangiste d'un immeuble conserve tous ses droits et privilèges par l'enregistrement de l'acte d'aliénation dans les trente jours à compter de sa date, à l'encontre de toute personne dont le droit a été enregistré entre la date de tel acte d'aliénation et son enregistrement.

2100. Persons conveying immovables by sale, gift or exchange preserve all their rights and privileges by registering the deed of alienation within thirty days from its date, even against persons registering their rights between the dates of such deed and of its registration.

[Le droit du vendeur de rentrer dans l'immeuble vendu, faute du paiement du prix, n'affecte les tiers acquéreurs qui ne s'y sont pas soumis que quand l'acte de vente où ce droit est stipulé a été enregistré, comme dans les cas ordinaires; néanmoins le vendeur jouit à cet égard des avantages du délai de trente jours, comme pour le prix de vente.]

Cod.—*Ibid.*, sec. 9.

Stat.—*S. R. B. C.*, c. 37, art. 9 (*ref.* 16 V., c. 206, ss. 4, 5, 6).—Le bailleur de fonds sera tenu d'enregistrer le titre constitutif de son droit de bailleur de fonds en la manière prescrite pour l'enregistrement des réclamations hypothécaires, dans les trente jours à dater de celui où le titre aura été passé, et faute par lui de le faire, ce droit de bailleur de fonds n'aura aucun effet à l'égard de tout subséquent acquéreur, donataire ou créancier privilégié, hypothécaire ou judiciaire, qui aura acquis, pour valable considération, et dont le titre est enregistré avant; mais jusqu'à l'expiration des dits trente jours, le privilège de bailleur de fonds ne sera pas affecté par le défaut d'enregistrement.

2. Un bailleur de fonds qui a acquis son droit après la mise en vigueur de l'ordonnance d'enregistrement, 4 V., c. 30, mais avant la promulgation de l'acte 16 V. c., 206, le quatorzième jour de juin 1853, avait six mois à compter de ce jour-là pour enregistrer le titre constitutif de tel droit, et jusqu'à l'expiration de tel délai, tel droit n'a pas été affecté par le défaut de le faire enregistrer.

3. Et rien dans cette section n'est censé affecter aucun jugement des cours civiles du Bas-Canada, rendu avant le dit quatorze juin, mil huit cent cinquante-trois, arrêtant que le bailleur de fonds n'était pas tenu d'enregistrer le titre constitutif de son droit de bailleur de fonds.

Doct. can.—Gervais, 2 R. L., N. S., 78.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The action en résolution de vente by a vendor, for non-payment of the price of sale, is not affected by the non-registration of the deed, or by the vendor having been an opposant to an application for ratification of title on a sale made by his immediate vendee:—*Berthelot, J.*, 1861, *David vs Gérard*, 12 L. O. R., 79; 6 J., 122.

2. The unpaid vendor of an immoveable, who has instituted an *action résolutoire*, for non-payment of the price, before the *décrot*

[The right of the vendor to take back an immoveable sold, in the case of non-payment of the price, does not affect subsequent purchasers who have not subjected themselves to such right, unless the deed in which it is stipulated has been registered as in ordinary cases; nevertheless the vendor in this matter as well as for securing the price has all the advantage of the delay of thirty days].

of the property, (although the judgment be not rendered until some months after) has a right to be paid by preference even to a mortgagee, whose hypothec has been registered two years before the registration of the deed of sale by the vendor:—*K. B.*, 1873, *Gauthier & Valois*, 18 L. O. J., 26; 23 R. J. R. Q., 316, 567; 17 R. L., 571.

3. Registration of a deed of alienation 30 days from its date protects only the rights of the vendor or donor, and has no retroactive effect in favor of the person who acquires the property:—*Q. B.*, 1879, *Adam vs Flanders*, 25 L. O. J., 26; 3 L. N., 5; 17 R. L., 572.

4. Dans l'espèce, une vente avec faculté de réméré pendant un certain temps, la cour a accepté, comme commencement de preuve par écrit de la prolongation du délai stipulé pour l'exercice de la faculté de réméré, les quittances d'intérêts données par le représentant du créancier, acheteur de l'immeuble en question, après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de cette faculté: — *K. B.*, 1894, *Watters & Cassidy, R. J. Q.*, 3 B. E., 270.—*O. R.*, 1892, *Sylvain & Labbé, R. J. Q.*, 2 C. S., 486; 16 L. N., 249.—*K. B.*, 1893, *Archambault & Thoin, R. J. Q.*, 3 B. R., 389; *O. R.*, *R. J. Q.*, 3 C. S., 141.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Lorsque la résolution de la vente s'opère à l'amiable entre les parties, l'acte qui la constate doit être enregistré: — *Flandin, Transcr.*, n. 221.—*Troplong, ibid.*, n. 244.—*Rivière et Huguet, Quest.*, n. 6 et s.—*Mourlon*, 2 *Rev. pr.*, 199.

2. Lorsque la révocation à lieu *ex causa antiqua et necessaria*, comme le défaut de paiement du prix de vente, l'acte est anéanti; il n'y a pas transmission de l'acquéreur au vendeur, et la transcription n'est pas plus nécessaire qu'elle l'est lorsque la résolution provient d'un jugement:—2 *Aubry et Rau*, 302, § 209.—*Berger*, n. 199 et s.—1 *Verdier*, n. 83 et s.; t. 2, n. 435.—*Contrà*:—29 *Laurient*, n. 109.

3. Notre Code civil, articles 2100 et 2101, n'admet par la distinction des causes intrin-

sèques et extrinsèques, et requiert l'enregistrement de toute résolution de vente pour quelque cause que ce soit, qu'elle ait eu lieu volontairement ou qu'elle ait été prononcée en justice.

4. L'acte comportant renonciation à la

2101. [Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte d'aliénation ou autre titre de transmission d'un immeuble enregistré ou admettant le droit de réméré ou de révocation, doit être enregistré au long dans les trente jours à compter de sa prononciation.]

Doct. can.—Bélanger, 4 R. L., N. S., 241.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Bien que la renonciation à un jugement ne se présume pas, elle peut se faire d'une manière tacite au moyen d'actes qui ne peuvent s'interpréter autrement que par la volonté arrêtée d'y renoncer.

2. S'il s'agit de la renonciation à un jugement prononçant la réalisation d'une vente d'immeuble au cas où l'enregistrement d'une hypothèque qui le grève ne serait pas radié sous quinze jours de sa signification, les faits suivants réunis ne peuvent s'interpréter autrement que par l'intention d'y renoncer: 1° retard pendant deux ans à faire signifier le

2102. [L'action résolutoire en faveur du vendeur, faute de paiement du prix, suivant l'article 1536, ne peut être exercée contre les tiers, si la stipulation n'en a pas été enregistrée.]

Il en est de même du droit de réméré.]

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La renonciation que fait un vendeur de son droit de réméré, lorsqu'il est encore dans les délais pour l'exercer, doit être enregistrée. Car, c'est un droit certain que le vendeur abandonne, c'est un acte, de sa nature translatif de propriété:—Flandin, *Transcr.*, n. 488.—

2103. Le privilège des personnes mentionnées à l'article 2013 ne date, dans le cas du premier aliéna de

revendication de la propriété d'un immeuble doit être enregistré:—Lesenne, *Comment.*, n. 39.—*Contrà*: — Dalloz, *Rép.*, vo *Transcr. hyp.*, n. 318.

V. A.:—Mourlon, 6 *Rev. prat.*, n. 125-5°. —Flandin, n. 484.—1 Verdier, n. 184.

2101. [All judgments declaring the dissolution, nullity, or rescission of a registered deed of conveyance or other title by which an immovable has been transmitted, or permitting the exercise of a right of redemption or of revocation, must be registered at length within thirty days after they are rendered.]

Jugement; 2° défaut de le faire enregistrer; 3° action de rester pendant tout ce temps en possession comme propriétaire; 4° action d'hypothéquer l'immeuble: — C. B. R., 1898, *Labbe & Routhier, R. J. Q.*, 8 C. B. R., 263.

DOCTRINE CANADIENNE.

1. L'article 4 de la loi du 23 mars 1855, ordonne que tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte transcrit doit être mentionné en marge de la transcription faite sur le registre:—2 Aubry et Rau, 305, § 209, note 69.—1 Flandin, n. 609 et s.—2 Verdier, n. 432 et s.—2 Mourlon, n. 555.—Rivière et Huguet, n. 260.—2 Mourlon, n. 535.

2102. [The action of the vendor to have the sale dissolved by reason of the non-payment of the price, according to article 1536, cannot be brought against third parties, if the stipulation to that effect have not been registered. The same rule applies to the right of redemption.]

Mourlon, 6 *Rev. prat.*, n. 127.—Rivière et Huguet, *quest.*, n. 66.

V. A.:—Rivière et Huguet, *quest.*, n. 354.—Troplong, *Transcr.*, n. 290.—2 Flandin, *Ibid.*, c. 4, s. 4.—2 Mourlon, *Ibid.*, n. 831.—2 Verdier, n. 676.—4 Aubry et Rau, 402, § 356.—30 Laurent, n. 129.

2103. The privilege of the persons mentioned in article 2013 dated, in the cases mentioned in the first clause of

l'article 2013b, que du jour de l'enregistrement, dans le délai utile, au bureau d'enregistrement de la division où est situé l'héritage affecté par l'inscription, d'un avis ou bordereau, rédigé selon la formule A, appuyé d'une déposition sous serment du créancier, prêté devant un juge de paix ou un commissaire de la Cour Supérieure, énonçant la nature et le montant de la créance et désignant l'héritage qui est ainsi affecté.

2. En enregistrant ce bordereau il suffit de mentionner, en regard du numéro officiel du cadastre qui désigne l'héritage, si le cadastre est déposé, ou en regard du titre de l'acte enregistré, si le cadastre n'est pas encore déposé, le nom du réclamant et le montant réclamé à la date de la production du bordereau.

3. Le bordereau doit être fait en double et un double reste dans les archives du bureau d'enregistrement, et l'autre est remis au créancier avec le certificat du registrateur y apposé.

4. Le créancier doit, dans les trois jours après l'enregistrement du bordereau, donner un avis écrit au propriétaire de l'héritage ou à ses agents, dans le cas où ce dernier ne peut être trouvé.¹

C. N. 2110.—Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double inscription faite,—do du procès-verbal qui constate l'état des lieux;—2o du procès-verbal

article 2013b, only from the registration, within the proper delay, at the registry office of the division in which is situated the immovable affected by the inscription, of a notice or memorial, drawn up according to form A, with a deposition of the creditor, sworn to before a justice of the peace or a commissioner of the Superior Court, setting forth the nature and the amount of the claim and describing the immovable so affected.

2. In registering such memorial, it is sufficient to mention, opposite the official number of the cadastre which describes the immovable, if the cadastre be deposited, or opposite the title of the registered deed, if the cadastre be not yet deposited, the name of the claimant and the amount due at the time the memorial is filed.

3. The memorial shall be made out in duplicate, one of which shall remain in the archives of the registry office and the other be delivered to the creditors with the registrar's certificate thereon.

4. The creditor shall, within three days from the registration of the memorial, give a written notice to the proprietor of the immovable, or to his agents, if he cannot be found.¹

de réception, leur privilège à la date de l'inscription du premier procès-verbal.

Conc.—C. c., 1695, 2013 et s.

Stat.—Le texte original de cet article a d'abord été remplacé par celui qui se trouve au statut 57 V., c. 46, art. 3; puis le statut 59 V., c. 42, art. 3, abolit l'article 2103 et

¹ *Teste abrogé.*—2103. Le privilège du constructeur ne date que du jour de l'enregistrement du procès-verbal constatant l'état des lieux tel que requis au titre *Des privilèges et hypothèques*, et il n'a d'effet à l'égard des autres créanciers enregistrés, que par l'enregistrement du second procès-verbal constatant l'évaluation et la réception des ouvrages faits, dans les trente jours à compter de sa date.

¹ *Abrogated test.*—2103. The privilege of the builder dates only from the registration of the statement establishing the condition of the premises, as required in the title *Of Privileges and Hypothecs*, and takes effect against other registered claims by means only of its registration within thirty days after the date of the second statement establishing the valuation and acceptance of the works done.

changea les mots: "du § 1 de l'article 2013b" en: "du premier alinéa de l'article 2013b."

Droit. can.—Péllissier, *Architectes et entrepreneurs*, 158.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'expertise faite à la requête de l'architecte ou constructeur lors de l'inscription de son privilège, peut être recusée par le bailleur de fonds, et ce dernier peut obtenir une expertise contradictoire, si les deux privilèges viennent en conflit.

2. L'estimation respective des deux genres de propriété doit être faite relativement à l'époque du décret, et non relativement à l'époque où le privilège du constructeur a été enregistré. Le bailleur de fonds a droit à la totalité de la valeur de la propriété lors du décret, et non à une part proportionnelle seulement. Le créancier porteur d'une garantie collatérale, ne peut être colloqué que conditionnellement, et en attendant qu'il ait constaté s'il peut réaliser sa créance, les créanciers moins privilégiés ou postérieurs doivent être admis à toucher les deniers en donnant caution qu'ils videront leurs mains entre celles du créancier en premier lieu nommé, s'ils est rejeté sur cette garantie collatérale.—*Monk, J.*, 1860, *Deutre vs Green*, 5 L. O. J., 152.

3. A builder is without privilege on the proceeds of real estate, if he has not complied with the formalities prescribed by 4 V., c. 30, ss. 31 and 32, (C. S. L. C., 352-3), requiring a *procès-verbal* to be made before the work is begun; establishing the state of the premises in regard of the work about to be made; requiring also a second *procès-verbal* within six months after the completion of the work, establishing the increased value of the premises; requiring also that the second *procès-verbal* es-

tablishing the acceptance of the work, be registered within thirty days from the date of such second *procès-verbal*, in order to secure such privilege:—*Berthodot, J.*, 1891, *Clapin vs Nagle*, 6 L. C. J., 199; 10 R. J. R. Q., 271; R. J. Q., 1 O. B., 332.

4. Un individu qui a avancé des deniers pour la construction d'un mur mitoyen entre lui et son voisin, ne pourra réclamer un privilège, sur vente par décret de l'héritage voisin, à l'encontre des créanciers hypothécaires sur tel héritage, s'il n'a observé les formalités voulues par la loi des enregistrements, S. R. B. C., c. 37, s. 26, § 4, et ce quoique la valeur de l'héritage ait été augmentée par la construction de tel mur:—*Taschereau, J.*, 1863, *Stillings vs McGillis*, 14 L. C. R., 129; 12 R. J. R. Q., 342; R. J. Q., 1 O. B. R., 332.

5. L'entrepreneur principal seul peut acquérir le privilège du constructeur; l'entrepreneur en sous-ordre n'a pas ce droit:—*Wartele, J.*, 1897, *Molson vs Thériault*, M. L. R., 3 S. O., 73; 10 L. N., 171.

6. Le possesseur de bonne foi, qui a fait des constructions sur le fonds d'autrui, n'est pas tenu, pour obtenir le paiement de ses ouvrages, d'établir qu'il s'est conformé aux exigences des articles 2013 et 2103 du Code civil. Ces articles ne s'appliquent qu'au constructeur ou autre ouvrier, qui fait des constructions pour le propriétaire du sol et en vertu d'un contrat avec le propriétaire:—*Gagné, J.*, 1894, *The Ontario Hardware Co. vs Laurent*, 1 R. de J., 278.—*Supr. O.*, 1892, *Dufresne & Préfontaine*, 21 *Supr. O. R.*, 607; 16 L. N., 46.

V. les décisions sous les articles 417 et 2013 et s. C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 2013, C. c.

2103a. Cet article est abrogé par 59 V., c. 42, art. 3.¹

2104. Le privilège des copartageants, tant pour soultte que pour les autres droits résultants du partage, se conserve par l'enregistrement de l'acte de partage dans les trente jours de sa date.

Cod.—S. 20, § 3; s. 27.—C. N. 2109.

¹ *Texte abrogé.*—2103a. La vente à un tiers après le propriétaire de l'héritage ou par ses agents, ou le paiement du prix du contrat de construction en tout ou en partie, ne peut, en aucune manière, affecter les créances des personnes qui ont un privilège en vertu de l'article 2013 et qui se sont conformées aux exigences des articles 2013a, 2013b, 2013c et 2103 de ce Code.

2103a. This article is repealed by 59 V., c. 42, art. 3.¹

2104. The privilege of copartitioners, as well for the payment of differences as for the other rights resulting from partition, is preserved by the registration of the deed of partition within thirty days from its date.

C. N. 2109.—Le cohéritier ou co-partageant

¹ *Abrogated text.*—2103a.—The sale to a third party by the proprietor of the immovable or his agents, or the payment of the whole or a portion of the contract price, cannot in any way effect the claims of persons who have a privilege under article 2013, and who have complied with the requirements of articles 2013a, 2013b, 2013c, and 2103 of this Code.

conserve son privilège sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour les soule et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation; durant lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soule ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soule ou du prix.

Cons.—C. c., 689, 704, 746, 761, 1214, 1695, § 3, 2014, 2056.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, art. 27, (ref. 4 V., c. 30, s. 32.)—Dans les cas indiqués plus haut de partage d'immeubles entre co-héritiers et co-partageants, et aussi de ventes par licitation à leur demande, le privilège des co-héritiers ou co-partageants, pour la différence ou soule et retour comme susdit, et du prix de la vente par licitation, demeurera et sera conservé à compter du jour du partage ou de la vente par licitation, pourvu que ce privilège ait été enregistré dans les trente jours à compter de ces époques respectivement, pendant lequel temps il ne sera établi ou créée aucune hypothèque sur les immeubles chargés des demandes pécuniaires maintenant mentionnées, ou d'aucune d'elles, au préjudice du créancier de la différence, ou soule et retour, ou de tel prix de vente.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La transcription de l'acte contenant partage ne peut suppléer à l'inscription requise pour la conservation du privilège:—1 Troplong, n. 290.—2 Flandin, n. 1123.—3 Aubry et Rau, 362, § 278.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 826.

2. Le co-partageant conserve son privilège par l'inscription faite à sa diligence dans le délai prescrit par la loi, mais la transcription n'est pas en outre nécessaire pour la conservation du privilège:—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, loc. cit.

3. L'inscription pour la conservation du privilège du co-héritier ou co-partageant peut être prise en vertu d'un partage sous seing privé:—2 Grenier, n. 402.—1 Troplong, n. 292.—Tarrille, *Rép. de Mélin*, vo *Priv.*, s. 5, n. 7.—Favard de Langlade, *Rép.*, vo *Priv.*, s. 4, n. 8.—1 P. Pont, n. 294.—Bressoles, *Transcript.*, n. 84.—2 Flandin, n. 1117.—2 Verdier, n. 521.

4. Le point de départ du délai de trente jours varie selon la source différente d'où procède le privilège du co-partageant:—16 Audier, *Rev. prat.*, 1863, 332, 333.—1 Troplong, n. 318 bis.—2 Flandin, n. 1127 et s.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 829.—3 Aubry et Rau, 362, § 278.

5. Ce délai court, lors même que les co-partageants sont mineurs, à partir du jour de l'adjudication, et non pas seulement du jugement d'homologation:—3 Aubry et Rau, 362,

363, § 278.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 829, 831.—2 Flandin, n. 1132 et s.—2 Verdier, *Transcript.*, n. 524.—*Contrà*:—Dahoz, A. 9, 112; *Rép. vo cit.*, n. 688.—1 P. Pont, n. 294.—1 Troplong, n. 314 *ter*, *ad notam*.

6. Le *dies ad quem* est compris dans le délai de trente jours fixé pour l'inscription du privilège du co-héritier ou co-partageant; mais il n'en est pas de même du *dies à quo*:—1 Troplong, n. 294 et s.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 834.—1 P. Pont, n. 293.

7. La licitation entre co-héritiers, lorsqu'elle est faite au profit d'un tiers étranger à la succession, a le caractère non d'un partage, mais d'une vente, et, dès lors, n'empêche point que les hypothèques consenties par les héritiers sur les immeubles de la succession, durant l'indivision, ne produisent leur effet:—Vazelle, art. 983, n. 8.—Chabot, art. 983, n. 8.—7 Duranton, n. 520.—8 Toullier, n. 170.—1 Troplong, n. 291.—2 Duvergier, n. 144.—Dutruc, *Part. de suc.*, n. 41.

8. La licitation faite même au profit d'un co-héritier a encore le caractère d'une vente, et non d'un partage, lorsqu'elle ne fait pas cesser entièrement l'indivision; une telle licitation ne met pas obstacle à l'action hypothécaire des créanciers:—20 Duranton, n. 228.—8 Toullier, n. 170.—Marcadé, art. 983, n. 2.—Dutruc, n. 36 et s.—2 Massé et Vergé, sur Zacharie, § 390, note 8.—*Contrà*:—Rohand de Villargues, vo *Licitation*, n. 10 et s.—3 Championnière et Rigaud, n. 2735.—2 Duvergier, *Vente*, n. 147.—Vazelle, art. 983, n. 9.

9. L'enregistrement fait dans le délai rétroagit au jour du partage ou de la licitation; et le co-partageant prime même les créances hypothécaires enregistrées avant le partage:—3 Baudry-Lacantinerie, *Précis*, n. 1160.—3 Aubry et Rau, 366, § 278.—1 Pont, n. 296.—Théard, n. 311.

10. La transcription de l'acte de partage par l'un des co-partageants ne conserverait pas le privilège de ceux à qui il devrait payer le retour de lot; il faut que les créanciers aient pris eux-mêmes inscription:—3 Aubry et Rau, § 278, note 19.—Zacharie, § 276, note 7.—3 Baudry-Lacantinerie, *Précis*, n. 1172.—9 Colmet de Santerre, n. 70 bis-2.—1 Troplong, n. 290.—1 Persil, art. 2109, 237.—2 Flandin, n. 1123.—1 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 826.

11. Le délai de 30 jours commence à courir de la date de tout acte faisant cesser l'indivision entre les co-héritiers:—1 Pont, n. 294.—2 Flandin, n. 1128 et s.—2 Verdier, n. 523 et s.—1 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 830.

V. A.:—2 Grenier, n. 403, 703.—10 Duranton, n. 181.—9 Colmet de Santerre, n. 70 bis-2, 122.—1 Troplong, 376, n. 291.—7 Taulier, 209.—3 Aubry et Rau, 321, 322, § 270.—Théard, n. 141, 312.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, 826, 828, n. 1621.—1 P. Pont, n. 290, 292.—Persil, sur l'art. 2109, n. 3.—Vazelle, sur l'art. 985, n. 4.—2 Verdier, n. 522.

2105. Le même délai est accordé pour l'enregistrement des droits et privilèges des cohéritiers ou colégataires résultant des actes ou jugements de licitation.

Cod.—*Ibid.*

Cons.—C. c., 2014.

Stat.—V. sous l'article 2104 C. c.

2106. Les créanciers et légataires qui demandent la séparation de patrimoine conservent la préférence sur les biens de leur débiteur décédé, à l'encontre des créanciers des héritiers ou représentants légaux de ce dernier, pourvu qu'ils enregistrent dans les six mois du décès de leur débiteur les droits qu'ils ont contre sa succession.

Cet enregistrement se fait au moyen d'un avis ou bordereau énonçant la nature et le montant de leurs créances et désignant les immeubles qui peuvent y être affectés.

Cod.—*Ibid.*, s. 27, § 3. C. N. 2111.

Cons.—C. c., 743, 879, 880, 1990, 2133, 2147a.

Doct. can.—Anger, *Enreg.*, 43.

Stat.—S. R. B. O., c. 37, art. 27, § 3.—

Et dans le cas de créanciers ou légataires qui demandent, ou ont le droit de demander la séparation des biens de leur débiteur décédé, ou d'un testateur décédé, de ceux de son héritier ou représentant légal, l'hypothèque, les droits et l'intérêt que les dits créanciers et légataires peuvent avoir sur et à l'égard des biens du dit débiteur ou testateur, seront conservés, et auront leur pleine force et effet, pourvu que les dits droits soient enregistrés pour et à l'égard des dits biens dans les six mois à compter du décès du débiteur ou testateur; et pendant la dite période de six mois il sera établi ou créé par l'héritier ou représentant légal du débiteur ou testateur, aucune hypothèque sur les dits biens, et il n'en sera non plus acquis aucune, au préjudice de tels créanciers ou légataires.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le privilège sur les meubles se conserve, sans formalité, tant que les biens meubles de la succession du défunt peuvent être distingués de ceux de l'héritier.

2105. The same delay is allowed co-heirs and legatees for the registration of the rights and privileges accruing to them under acts or judgments of licitation.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 2104 C. c.

2106. Creditors and legatees claiming separation of property preserve a right of preference upon the estate of their deceased debtor, against the creditors of the heirs or legal representatives of the latter, provided they register within six months after the death of their debtor the rights which they have against his succession.

Such registration is effected by means of a notice or memorial specifying the nature and amount of their claims and describing any immovables affected thereby.

2. L'inscription, aux termes de l'article 2106 C. c., n'est requise qu'à l'égard des immeubles, en autant que les dits immeubles doivent être spécialement désignés, et on ne saurait appliquer ces dispositions à l'égard des meubles:—*Rainville, J.*, 1881, *Beauchamp vs Blason*, 12 R. L., 11.

3. Les créanciers qui demandent la séparation de patrimoine ne conservent la préférence sur les biens de leur débiteur que s'ils ont enregistré leurs droits dans les six mois du décès de leur débiteur, conformément à l'article 2106 C. c.: — *Mathieu, J.*, 1883, *Pangman vs Pauzé*, 12 R. L., 440.

4. Les créanciers d'un défunt ont toujours le droit de demander la séparation des patrimoines de leur débiteur décédé tant que ce patrimoine n'a pas été confondu avec celui des héritiers ou représentants légaux du défunt. Les dits créanciers peuvent, en demandant la séparation des patrimoines, empêcher les légataires particuliers de prendre possession de leurs legs, si ces legs consistent en effets négociables, par exemple des parts de banque, d'une confusion facile à opérer, et si l'insolvabilité de la succession est bien établie. Dans ce cas, il sera permis au légataire de prendre possession des dites parts de banque en donnant bonnes et suffisantes cautions que les créanciers seront désintéressés: — *O. B. R.*, 1886, *Banque Ville-Marie &*

Viger, 30 L. O. J., 143; 18 R. L., 9; 12 R. J. R. Q., 144.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'inscription en séparation de patrimoines peut être prise même par un créancier dont la créance n'est constatée par aucun titre:—17 Demolombe, n. 106.—6 Aubry et Rau, 471, 483, § 619.—Dufresne, *Séparat. des patrim.*, n. 8.—Masson, *Idem*, n. 11 et s.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, n. 4046.—3 LeSellyer, *Successions*, n. 1680.

2. Les créanciers du défunt doivent, en principe, prendre inscription de leur privilège; il en est ainsi des créanciers hypothécaires ou privilégiés comme des créanciers chirographaires, alors même que ces créanciers hypothécaires ou privilégiés auraient pris inscription pour la sauvegarde de leurs droits primitifs d'hypothèque ou de privilège:—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 863.—1 P. Pont, n. 300.—17 Demolombe, n. 195.—Barafort, n. 171 et s.—6 Aubry et Rau, 482, 483, § 619.

3. Les créanciers d'une succession acceptée bénéficiairement sont tenus, pour conser-

ver leur privilège, de prendre l'inscription prescrite par l'article 2106.

4. Une telle inscription est nulle, quand elle n'indique pas l'espèce et la situation des biens sur lesquels elle est prise:—Dalloz, P. 79-1, 366.

5. Si la négligence des créanciers héréditaires ou légataires qui n'ont pas inscrit la séparation des patrimoines dans le délai de six mois importé par l'article 2106, ne peut profiter au créancier ou légataire qui a inscrit la séparation dans ce délai, elle ne doit pas davantage lui nuire:—7 Duranton, n. 478; t. 19, n. 227.—9 Colmet de Santerre, n. 72 bis-V.—6 Aubry et Rau, 494, § 619, note 54.—17 Demolombe, n. 223.—Mourlon, *Essamen critique*, 912.—Dufresne, n. 107.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 877.

V. A.:—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 866, 869.—5 Huc, n. 420.—3 LeSellyer, n. 1691.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 4083 et s., 4088.—Troplong, *Transcription*, n. 288.—Mourlon, *Essamen crit.*, append., n. 388, et *Transcript.*, t. 2, n. 739, 740.—2 Verdier, *Transcript. hypoth.*, n. 502.—1 P. Pont, n. 314 et t. 2, n. 1125.—6 Aubry et Rau, 486, § 619.

2107. [Les créances pour frais funéraires et frais de dernière maladie ne conservent leur privilège sur les immeubles que s'il en est enregistré un bordereau en la forme et dans les délais prescrits dans l'article qui précède.]

Comc.—C. c., 2009, §§ 2 et 3, 2147a.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le privilège pour frais funéraires déclarés privilégiés sur les immeubles par l'article 2009, est conservé, s'il est enregistré sur bordereau suivant l'article 2107 C. c., en la forme et dans le délai prescrits par l'article 2106, et affecte même un immeuble déjà sous saisie au temps de la mort du défunt, et qui est ensuite vendu en vertu de cette saisie.

2. Celui qui a payé les frais funéraires du défunt, et qui a fait enregistrer son privilège

2107. [Claims for funeral expenses and expenses of last illness do not retain their privilege upon immovables unless a memorial of such claims is registered in the manner and within the delay prescribed by the preceding article.]

sur ces immeubles dont le certificat du registraire fait mention, a droit cependant aux frais d'opposition parce qu'il est nécessaire qu'une telle opposition soit produite pour établir que le défunt n'a laissé aucun meuble:—O. R., 1871, *Baudry vs Desjardins*, 4 R. L., 555; 22 R. J. R. Q., 97, 541.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La créance pour frais funéraires et pour ceux de dernière maladie n'est pas privilégiée sur les immeubles sous le C. N.

V. les auteurs sous l'article 2009 C. c.

2108. La substitution fidéicommissaire d'un immeuble contenue dans un acte de donation entre-vifs est soumise aux règles générales mentionnées en l'article 2098, en ce qui concerne les tiers dont les droits réels sur cet immeuble sont enregistrés.

2108. Fiduciary substitutions in respect of immovables contained in deeds of gift *inter vivos* are subject to the general rules mentioned in article 2098 as regards third parties whose real rights upon such immovables have been registered.

A l'égard de tous autres intéressés l'enregistrement de la substitution a son effet, suivant les dispositions contenues au titre relatif aux donations.

Cod.—S. R. B. O., c. 37, s. 29.—Ord. Moulins, art. 57.—Code civil B. C., art. 941.—C. N. 1069.

C. N. 1069.—V. sous l'article 938 C. c.

*Ano. dr.—Ord., 1566, Moulins, art. 57.—*Et amplifiant l'article de nos ordonnances faites à Orléans pour le fait des substitutions, voulant oster plusieurs difficultés nées sur les dites substitutions auparavant faites, desquelles toutefois le droit n'est encore échu, ni acquis à aucune personne vivante: Avons dit, déclaré et ordonné, que toutes substitutions faites auparavant notre dite ordonnance d'Orléans, en quelque disposition que ce soit, par contrats entre-vifs, ou de dernière volonté, et sous quelques paroles qu'elles soient conçues, seront restraints au quatrième degré outre l'institution (exceptes toutefois les substitutions desquelles le droit est celui et déjà acquis aux personnes vivantes, auxquelles n'entendons préjudicier). Ordonnons aussi, que d'oresnavant toutes dispositions entre-vifs, ou de dernière volonté, contenant substitution, seront pour le regard d'icelles substitutions publiées en jugement à jour de plaidoirie, et enregistrées aux greffes royaux plus prochains des lieux des demeures de ceux qui auront fait les dites substitutions, et ce dedans six mois, à compter, quant aux substitutions testamentaires, du jour du décès de ceux qui les auront faites. Et pour le regard des autres, du jour qu'elles auront été passées, autrement seront nulles, et n'auront aucun effet.

Conc.—C. c., 938 et s., 981.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 51.

*Stat.—S. R. B. O., c. 37, art. 29 (ref. 18 V., c. 101).—*L'enregistrement des actes, donations et testaments portant substitution, fait dans les bureaux d'enregistrement dans la circonscription desquels les immeubles substitués sont situés, (et dans le cas de substi-

As regards all other interested parties the registration of substitutions, takes effect according to the provisions contained in the title concerning gifts.

tution créée par acte de donation à cause, de mort, si le domicile du testateur est situé dans les limites d'une division d'enregistrement différente de celle où les biens substitués se trouvent, un nouvel enregistrement dans le bureau d'enregistrement, dans la circonscription duquel était situé le domicile du testateur), équivaldra et est substitué à toutes fins de droit, à l'insinuation dans les registres des cours, accompagnée de lecture et publication, cour tenante, et telles insinuation, lecture et publication sont abolies :

2. Les délais fixés pour l'enregistrement seront les mêmes que ceux qui étaient établis pour l'insinuation et la publication en cour, immédiatement avant la passation de l'acte.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Registration of substitutions only became law in 1855 (18 Vict., cap. 101), and previous registration would not avail:—*K. B.*, 1868, *Molnash & Bell*, 12 *L. O. J.*, 121; 16 *D. T. B. O.*, 348; 16 *R. L.*, 163; 15 *R. J. R. Q.*, 273.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Ce n'est pas seulement la partie de l'acte créant la substitution qui doit être enregistrée, mais la donation directe elle-même:—*Fuzier-Herman, C. c., art. 1069, n. 1.*

2. Au cas d'immeubles acquis pour servir d'emploi des capitaux grevés de substitution, l'acte doit être enregistré:—3 *Grenier*, n. 390.—7 *Aubry et Rau*, 345, § 696.—22 *Demolombe*, n. 523.

V. A.:—23 *Demolombe*, n. 519.—7 *Aubry et Rau*, 347, § 696.—14 *Laurent*, n. 559; t. 29, n. 91.—1 *Mourlon, Transor.*, n. 5; t. 2, n. 430; 1 *Rev. prat.*, 1856, 10.—4 *Colmet de Santerre*, n. 232 bis-2.

V. les auteurs sous les articles 938 et s., et 2068, C. c.

2109. Si la substitution est créée par un testament, elle est assujettie, quant à son enregistrement, aux dispositions ci-après énoncées relatives aux testaments.

Cod.—Ibid.

Conc.—C. c., 2110 et s.

2110. Tous les droits de propriété

2109. If the substitution be created by will, it is subject as regards registration to the provisions hereinafter declared with respect to wills.

Doct. can.—Bélanger, 4 R. L., N. S., 241.

2110. All rights of ownership re-

résultant d'un testament et les hypothèques spéciales qui y sont exprimées sont conservés et ont leur entier effet à dater de l'ouverture de la succession par l'enregistrement qui en est fait dans les six mois à compter du décès du testateur, s'il décède dans les limites du Canada, et dans les trois ans à compter de ce décès, s'il a lieu hors du Canada.

Cod.—S. R. B. C., c. 37, s. 1, § 3; s. 25; s. 27.—C. N. 1000.

C. N. 1000.—Les testaments faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Conc.—C. c., 880, 2045, 2046.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, art. 1, § 3.—V. sous l'article 2082, C. c.

Art. 25.—Tous testaments enregistrés dans les six mois après le décès d'un testateur décédé dans cette province du Canada, ou dans les trois années qui suivront le décès d'un testateur décédé en dehors des limites de la province, seront aussi valides et efficaces à l'égard des subéquents acquéreurs, donataires, jugements, actes et procédures judiciaires, reconnaissances, droits et réclamations privilégiées et hypothécaires que s'ils eussent été enregistrés immédiatement après le décès du dit testateur.

2. Et dans le cas où le légataire, ou la personne qui a un intérêt dans l'immeuble légué par un testament, serait, à raison du recèlement, de la suppression, ou de la contestation du testament, ou de toute autre difficulté inévitable survenue sans sa négligence ou participation, hors d'état de le faire enregistrer dans la période de temps limitée plus haut, et s'il est enregistré un sommaire de telle contestation ou autre empêchement, dans le bureau d'enregistrement qu'il appartient, dans les six mois après le décès du testateur décédé dans la province du Canada, ou dans les trois années après le décès du testateur décédé en dehors des limites de la province,—alors et dans ces cas l'enregistrement du testament, dans les six mois à compter du moment où le légataire ou toute autre personne se sera procuré le dit testament ou sa vérification, ou qu'aura cessé l'obstacle qui l'empêchait de faire enregistrer tel testament, aura le même effet que s'il eût

sulting from wills, and all special hypothecs therein declared, are preserved and take their full effect by means of their registration within six months from the death of the testator, if he die within the limits of Canada, or within three years from such decease, if it occur beyond such limits.

été fait immédiatement après le décès du testateur.

3. Pourvu, néanmoins, que dans le cas du recèlement ou de la suppression d'un testament, nul acquéreur pour valable considération ne sera troublé ou inquiété à l'égard de son acquisition et que nul demandeur dans aucun jugement, et nul créancier privilégié ou hypothécaire ne sera privé de sa créance à raison de tout titre résultant du testament, à moins que le dit testament ne soit actuellement enregistré dans les cinq années à compter du décès du testateur ou avant l'enregistrement de telle acquisition ou créance.

Doct. can.—Bélanger, 4 R. L., N. S., 241. — Siérois, 4 R. L., N. S., 385, 443.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. D'après 4 V., c. 30, tous testaments faits et publiés avant le 31 décembre 1941, doivent être enregistrés pour conserver aux légataires leur rang d'hypothèque:—O. R., 1851, *Duchessnay vs Bédard*, 1 L. O. R., 435; 3 R. J. R. Q., 72.

2. The want of publication and insinuation of a will, cannot be opposed to the possessor *animo domini*, suing for *bornage*, and cannot be pleaded by a party deriving title under that will:—K. B., 1856, *Devoyau & Watson*, 1 L. O. J., 137; 5 R. J. R. Q., 461.

3. The father of respondent's husband gave a property in Montreal to two brothers of respondent's husband, with substitution in favour of the donee's children, subject to a charge of \$800, which they were to invest for respondent's husband. The \$800 was also subject to a substitution in favour of the donee's children, with right, however, to the donee to will the usufruct to his widow, the respondent, all of which really occurred. One of the brothers died, leaving three children, one of whom assigned his share in the \$800, to appellant, who brought action against the *détenteur* to recover. The respondent intervened claiming the usufruct. Appellant contested on the ground that the declaration of the death of the respondent's husband had not been registered in conformity with 2006, C. c.

Held:—That appellant could not invoke the

non registration as, until the death of respondent's husband, she, the appellant, had no rights:—*K. B.*, 1879, *Boulward & Gunn*, 2 *L. N.*, 228.

4. Dans une action négatoire, le demandeur n'est pas tenu de prouver l'enregistrement du testament en vertu duquel il est propriétaire de l'immeuble qu'il prétend être de servitude:—*C. B. R.*, 1880, *Téts & Gibb*, 10 *R. L.*, 488.

5. Le testament, quelque non enregistré, n'en saisit pas moins le légataire universel de tous les biens légués:—*Mathieu, J.*, 1892, *Ethier vs Paquette*, 12 *R. L.*, 184.

6. A marriage contract, containing an appointment of heirs, must be registered, in the same manner as a will, within six months af-

ter the death of the person making the appointment:—*Wurttele, J.*, 1890, *Paré vs Allen*, *M. L. R.*, 7 *S. O.*, 107; 86 *J.*, 210; 14 *L. N.*, 147.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le testament étant un acte translatif de propriété à cause de mort, est, en France, dispensé de la transcription par la loi de 1856, qui ne soumet à la formalité que les actes entrevifs:—*Labori, Rép.*, vo *Transcr.*, n. 37.

2. La formule, purement extrinsèque, de l'enregistrement est sans influence sur la validité du testament:—21 *Demolombe*, n. 479.—7 *Aubry et Rau*, 90, § 661.—13 *Laurent*, n. 165.

2111. Dans le cas de recélé, suppression ou contestation d'un testament, ou de toute autre difficulté, la partie intéressée qui, sans négligence ou participation, se trouve hors d'état de le faire enregistrer dans le délai prescrit en l'article qui précède, conserve néanmoins son droit en enregistrant dans le délai de l'article qui précède un bordereau de telle contestation ou autre empêchement, et en enregistrant ce testament dans les six mois après qu'il s'est procuré ce testament ou sa vérification, ou que l'obstacle a cessé.

Cod.—*Ibid.*, s. 25, § 2.

Comm.—*C. c.*, 2147a.

Stat.—*S. R. B. C.*, c. 37, art. 25, § 2.—*V.* sous l'article 2110, *C. c.*

2112. Néanmoins l'enregistrement du bordereau mentionné dans l'article qui précède n'a pas d'effet rétroactif, si le testament n'est pas enregistré dans les cinq ans à compter du décès du testateur.

Cod.—*Ibid.*, s. 25, § 3.

Stat.—*S. R. B. C.*, c. 37, art. 25, § 3.—*V.* sous l'article 2110, *C. c.*

2113. Tout mari majeur est tenu

2111. In the case of the concealment, suppression or contestation of a will, or of any other difficulty, parties interested, who, without negligence or participation on their part, are disabled from effecting its registration within the delay prescribed by the preceding article, may nevertheless preserve their right by registering within the same delay a statement of such contestation or other impediment, and registering the will within six months after it or its probate has been obtained, or after the removal of the impediment.

Doct. can.—*Bélanger*, 4 *R. L.*, *N. S.*, 241.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 2110, *C. c.*

2112. Nevertheless the registration of the statement mentioned in the preceding article has no retroactive effect unless the will be registered within five years from the death of the testator.

Doct. can.—*Bélanger*, 4 *R. L.*, *N. S.*, 241.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 2110, *C. c.*

2113. Married men of full age are

de faire enregistrer, sans délai, les hypothèques et charges dont ses immeubles sont grevés en faveur de sa femme, sous les peines portées contre les délits et à peine de tous dommages-intérêts.

Cod.—Ibid., s. 30. C. N. 2136.

C. N. 2136.—Sont toutefois les maris et les tuteurs tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, et, à cet effet, de requérir eux-mêmes, sans aucun délai, inscription aux bureaux à ce établis, sur les immeubles à eux appartenant, et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite. — Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article, auraient consenti ou laissé prendre des privilèges ou des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que les dits immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, seront réputés stellionnaires, et comme tels, contraignables par corps.

Conc.—C. c., 2080, et s.

Stat.—S. R. B. C., ch. 37, art. 30 (*ref.* 4 V., c. 30, s. 31; 12 V., c. 48). — Les hommes mariés, les tuteurs à des mineurs et les curateurs aux personnes interdites, seront tenus de faire enregistrer sans délai soit par sommaire, soit tout au long, les hypothèques dont leurs immeubles sont grevés en faveur de leurs femmes, et en faveur des dits mineurs et personnes interdites, respectivement.

2. Et si un homme marié, tuteur ou curateur, néglige de faire cet enregistrement, et qu'en conséquence telle hypothèque devienne et soit postérieure à une hypothèque subséquente enregistrée, ou s'il consent ou permet qu'une hypothèque ou privilège postérieur soit acquis sur des immeubles, sans déclarer dans l'acte constitutif de telle hypothèque ou privilège postérieur que les dits immeubles sont déjà grevés d'hypothèque, en faveur de telle femme mariée, mineur ou personne interdite, et sans réserve de priorité en faveur des hypothèques mentionnées en dernier lieu, tel homme marié, tuteur ou curateur, sera considéré comme coupable d'un délit, (*misdeemeanor*) et sera aussi passible de tous les dommages et dépens qui en résulteraient pour la partie lésée, et sera sujet à exécution contre sa personne et à être emprisonné, jusqu'à ce que les dommages et dépens auxquels il aura été condamné soient payés et liquidés.

Doct. can.—Bélanger, 4 E. L., N. S., 241.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une femme mariée peut réclamer la valeur d'un immeuble vendu sur la succession

bound to register, without delay, the hypothecs and incumbrances to which their immoveables are subject in favor of their wives, on pain of punishment as for misdemeanor and of being liable for all damages.

de son mari, qui serait advenu à la femme pendant la communauté, nonobstant la clause d'ameublement, si la femme a stipulé, qu'arrivant la dissolution de communauté, elle pourrait reprendre ce qu'elle justifierait avoir apporté, et nonobstant que son contrat de mariage, antérieur à l'ordonnance de la 4ème V., c. 30, n'ait pas été enregistré, la réclamation de la femme en pareil cas étant plutôt de la nature d'un droit de propriété que d'un droit d'hypothèque: — *O. E.*, 1851, *Labrecque vs Boucher*, 1 L. O. R., 47; 2 R. J. R. Q., 401.

2. Un contrat de mariage assignant une rente viagère à la femme doit être enregistré, pour lui conserver son rang d'hypothèque: — *Duval et Meredith, JJ.*, 1851, *Panet vs Larue*, 2 L. O. R., 83; 3 R. J. R. Q., 104; 14 E. J. R. Q., 99.

3. Pour la conservation des droits de propriété, il n'est pas nécessaire d'enregistrer les contrats de mariage dont ils résultent; et conséquemment, des enfants représentant leur mère, peuvent réclamer la valeur de la moitié d'un propre ameubli, à titre de commun, lequel ils auraient laissé vendre: — *O. E.*, 1852, *Nedess vs Dumont*, 2 L. O. R., 196; 3 R. J. R. Q., 142; 14 E. J. R. Q., 98; 19 E. J. R. Q., 333, 335, 522, 556.

4. Un contrat de mariage exécuté avant l'ordonnance de la 4ème V., c. 30, doit avoir été enregistré dans le délai voulu pour conserver son rang d'hypothèque: — *Bowen et Meredith, JJ.*, 1852, *Gernese vs Fortin*, 2 L. O. R., 115; 6 D. T. B. C., 96.

5. Il n'est pas nécessaire qu'un contrat de mariage contenant la stipulation d'un domaine coutumier, soit enregistré pour donner à la douairière réclamant le domaine, un droit de préférence sur les créanciers postérieurs qui ont enregistré leurs titres de créance: — *Monk, J.*, 1860, *Sims vs Evans*, 10 L. O. R., 301; 4 L. O. J., 311; 8 E. J. R. Q., 267; 14 R. J. R. Q., 97; 19 E. J. R. Q., 335, 556.

6. L'immeuble donné par le mari à sa femme par leur contrat de mariage, et saisi et vendu sur le mari à la poursuite de ses créanciers, ne peut être revendiqué par la femme par sa demande en nullité de décret, par suite et à raison du défaut d'insinuation ou enregistrement de ce contrat de mariage dans les délais prescrits par la loi. — Partant, la femme est tenue de faire insinuer ou enregistrer tel contrat de mariage durant

le mariage:—*Smith, J.*, 1865, *Lapointe vs Normand*, 8 L. O. J., 158.

7. Il n'est pas nécessaire que le contrat de mariage soit enregistré pour autoriser la femme séparée de biens à jouir à part des biens meubles qui lui appartiennent:—*MacKay, J.*, 1872, *McDonald vs Harwood*, 4 R. L., 284.

8. Les héritiers du mari ne peuvent opposer à la femme le défaut d'enregistrement du contrat de mariage:—*Sicotte, J.*, 1876, *Franchère vs Boutillier*, 3 R. de J., 256.

9. The non registration of the marriage contract of a trader within thirty days from the execution thereof, is a bar to the claim of his wife against his estate:—*O. R.*, 1878, *Dussault vs Désève*, 22 L. O. J., 56; 1 L. N., 140.

10. Le mari majeur est tenu de faire enregistrer les charges dont ses immeubles sont grevés en faveur de son épouse sous les peines établies par l'article 2113, C. p. c.

11. Les héritiers du mari ne peuvent opposer à l'épouse le défaut d'enregistrement du contrat de mariage, C. c., art. 607:—*De Loriolier, J.*, 1897, *Pelletier vs Leprohon*, 3 R. de J., 274.

12. Le don mutuel d'usufruit entre époux

par contrat de mariage doit être enregistré:—*O. B. R.*, 1889, *Marchessault & Durand, M. L. R.*, 5 Q. B., 304; 16 R. L., 193; 13 L. N., 69; 34 J., 205, *suivi*.—*O. R.*, 1897, *Pelletier vs Lapalme*, R. J. Q., 12 C. S., 97.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'hypothèque légale de la femme mariée remontant, en principe, au jour même du mariage, c'est aussitôt après la célébration du mariage, et sans délai, que le mari doit requérir cet enregistrement:—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1524. —3 Guilhaud, n. 1243 et s.—1 Peral, 494.

2. Le mari ne serait pas admis à prétexter ignorance des dispositions de la loi, s'il négligeait de se conformer aux prescriptions de l'article 2113, C. c.—L'erreur qu'il aurait commise serait une erreur grossière; il ne pourrait donc pas l'obliger pour justifier de sa bonne foi:—3 Aubry et Rau, 314, § 269. —2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1533. —3 Guilhaud, n. 1249.

V. A.:—Fuzier-Herman, *Nép.*, vo *Hyp.*, n. 795 et s., 1533 et s.—2 Pont, n. 840. —2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1524 et s.—9 Colmet de Santerre, n. 108 bis-1 et s.—3 Aubry et Rau, 314, § 269.

2114. Si le mari est mineur, le père, la mère, ou le tuteur, avec le consentement duquel il s'est marié, est tenu de faire faire l'enregistrement prescrit en l'article précédent, à peine de tous dommages-intérêts en faveur de la femme.

Cod.—*Ibid.*, s. 34.—C. N. 2139.

Stat.—*S. R. B. C.*, c. 37, art. 34, (ref. 4 V., c. 30, s. 25).—Si un mineur contracte mariage, les père et mère, tuteur ou gardien du mineur, avec le consentement desquels le mariage est contracté, seront tenus de faire enregistrer les hypothèques stables et créées par le contrat de mariage du mineur, par sommaire ou par l'enregistrement au long du contrat de mariage, et à défaut de ce faire, ils seront tous et chacun conjointement et solidaire-

2114. If the married man be a minor, his father, mother, or tutor, who consented to his marriage, is bound to effect the registration mentioned in the preceding article, on pain of being held liable for all damages in favor of the wife.

ment responsables de tous les dommages résultant au mineur à raison de cette omission.

Doct. can.—Bélanger, 4 R. L., N. S., 241.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le C. N., art. 2139, autorise, mais n'oblige pas les parents de la femme mariée de requérir l'enregistrement de l'hypothèque légale lorsque le mari a négligé de le faire.

2115. L'hypothèque légale de la femme ne peut avoir d'effet sur les immeubles de son mari que par l'enregistrement de la créance, droit ou réclamation, et seulement sur les immeubles décrits et spécifiés dans un avis à cet effet enregistré soit en même temps que le droit réclamé, ou en tout autre temps après; et l'hypothèque

2115. The legal hypothec of the wife affects the immoveables of her husband by means only of the registration of her debt, right or claim, and such immoveables only as are described and specified in a notice for that purpose, registered either at the same time as the right claimed, or at any time afterwards; and the hypothec

ne date que de tel enregistrement.

dates only from such last mentioned registration.

Cod.—*Ibid.*, s. 32, 46, 49.

Conc.—C. c., 2026, 2133, 2147a.

Stat.—S. R. B. O., c. 37, art. 32, (ref. 4 V., c. 30, s. 23).—V. sous l'article 2087, C. c.; art. 46 et 48.—V. sous les articles 2025 et 2026, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'acquéreur de bonne foi pour valable considération, en vertu d'un acte passé avant l'ordonnance d'enregistrement, et enregistré avant le 1er novembre 1844, n'est tenu hypothécairement au paiement d'un donaire préfix stipulé par contrat de mariage par-devant notaires en 1817, et qui n'a été enregistré que le 14 février 1853; bien que le décès de l'époux de la demanderesse n'ait eu lieu qu'en octobre 1852:—C. R., 1850, *Forbes vs Legault*, 6 L. C. R., 100; 14 R. J. R. Q., 97.

2. In the case of a general hypothèque, dating as far back as 1816, and claimed in respect of land situate in the county of Sherbrooke, and duly registered in accordance with the provisions of the Registry Ordinance 4 V., c. 30.

Held, that the want of registration during the period that the 10 and 11 Geo. IV, c. 8 was in force, cannot be invoked without averment and proof that the debtor held the land whilst that statute was in force. A hypothèque duly created during the life-time of the debtor may be preserved by registration after his death. Hypothèques légales are not exempt from registration under the 4th section of the Registration Ordinance 4 V., c. 30:—K. B., 1857, *Regina & Comte*, 11 L. C. J., 86.

3. En l'absence de conventions matrimoniales, et d'aucun enregistrement pour la conservation de ses droits et reprises matrimoniales, la femme ne peut invoquer l'hypothèque légale et tacite à l'encontre des créanciers qui ont pris inscription entre la date du mariage et l'enregistrement des droits de la femme. Cette disposition est applicable aux mariages antérieurs à l'ordonnance de 4 V., c. 30. Le rappel de la 34e s. de cette ordonnance n'a pas eu l'effet de faire revivre l'ancien droit de la femme pour le remploi de ses propres:—C. S., 1861, *Beaugrand vs Lavallée*, 15 L. C. R., 479; 9 J., 61, 215; 1 L. C. L. J., 26; 14 R. J. R. Q., 96.

4. La clause dans un contrat de mariage par laquelle le futur époux donne à sa future épouse une somme d'argent pour par elle en jouir sa vie durant, et après son décès être partagée entre les enfants de leur futur mariage, crée une hypothèque sur les propriétés du futur époux qui donne aux enfants nés du dit mariage une préférence sur les créanciers subséquents de leur père; nonobstant une clause au dit contrat à l'effet où la donation était faite

à la condition absolue que le futur époux aurait le droit de disposer sans empêchement de la part de sa future épouse d'aucune propriété sur laquelle elle pourrait avoir une hypothèque en raison de la dite clause, ou de l'aliéner ou de la vendre. Les hypothèques générales créées avant la passation de l'ordonnance sur les enregistrements, 4 V., c. 30, affectent les propriétés acquises par le débiteur subséquemment à la passation de la dite ordonnance:—K. B., 1862, *Brown & Oakman*, 13 L. C. R., 342; R. J. R. Q., 367.

5. Par suite de la stipulation d'une hypothèque spéciale jusqu'à concurrence d'une somme fixe et certaine, consentie par le mari à son épouse pour ses droits mentionnés dans leur contrat de mariage qui a été enregistré, elle ne peut réclamer hypothécairement au-delà de telle somme ainsi stipulée:—*Smith, J.*, 1864, *Demers vs Larroque*, 8 L. C. J., 178; 13 R. J. R. Q., 351.

6. L'hypothèque légale de la femme séparée de biens, pour le montant d'un legs particulier dû en vertu du testament de son père décédé avant son mariage célébré sans contrat, ne prime point les créanciers subséquents qui ont enregistré leur titre, faute d'enregistrement de sa part. La réception du montant de ce legs par le mari durant le mariage et après avoir constitué une hypothèque en faveur des opposants pour une rente foncière sur des immeubles, ne donne à la femme aucune réclamation hypothécaire antérieure aux créanciers de cette rente foncière. Par le fait de la femme d'avoir fait vendre les biens de son mari à la charge de cette rente foncière, il s'ensuit qu'elle a reconnu la validité de cette réclamation hypothécaire:—*Smith, J.*, 1866, *Champagne vs Lavallée*, 9 L. C. J., 61, 215; 1 L. C. L. J., 26; 14 R. J. R. Q., 96.

7. A customary dower created by a contract of marriage executed before the coming into force of the Registry Ordinance, did not require to be registered:—K. B., 1873, *Leroux & Leroux*, 20 L. C. J., 224.

8. The non-registration of the marriage contract of a trader within thirty days from the execution thereof, is a bar to the claim of his wife against his estate:—C. R., 1878, *Dussault vs Desève*, 22 L. C. J., 56; 1 L. N., 140.

9. Where a donation in a contract of marriage, was a subject to a prohibition to alienate, it was held that the non-registration of the contract did not deprive the donors of their droit de retour on the death of the donee:—K. B., 1879, *Pepin & Courchène*, 2 L. N., 397; 10 R. L., 77; 17 E. L., 572.

10. L'enregistrement du contrat de mariage requis par l'Acte de Paillite de 1875, pour permettre à la femme d'un commerçant un recours contre les biens de son mari pour les avantages que lui faisait son contrat, n'é-

taut que pour le cas de mise en faillite du mari, et la distribution de ses biens en vertu de l'acte même, et pour tout aucun recours, ses droits étaient régis par le Code civil. L'Acte de Faillite de 1869, d'abord, puis celui de 1875, n'ont conservé les dispositions sous ce rapport de l'acte de 1864, que pour les contrats qui auraient dû être enregistrés pendant qu'il était en force et non pour ceux faits depuis. Le rappel de l'Acte de Faillite de 1875 laisse à la femme qui n'a pas enregistré son contrat dans les délais voulus par la loi, tous les recours que lui permet le Code civil:—*Cassult, J.*, 181, *Joseph vs Fortin*, 7 Q. L. R., 87; 4 L. N., 247.

11. A stipulation in a contract of marriage, whereby a future husband gives a life rent to the future wife, in consideration of the renunciation by her to all right of community of property and dower and to all other matrimonial rights, is not a donation requiring to be registered during the life-time of the donor:—

2116. [Le droit au douaire coutumier légal n'est conservé que par l'enregistrement de l'acte de célébration du mariage avec une description des immeubles alors assujettis au douaire.

Quant aux immeubles qui subséquemment pourraient échoir au mari et devenir sujets au douaire coutumier, le droit au douaire sur ces immeubles n'a d'effet que du jour de l'enregistrement d'une déclaration à cet effet, indiquant la date du mariage, le nom des époux, la description de l'immeuble, la charge du douaire, et comment l'immeuble y est devenu sujet.]

Conc.—C. c., 1448, 2183, 2147a.

Stat.—Enregistrement.—44-45 V., c. 16, art. 1.—L'article 2116 du Code civil s'appliquera, à l'avenir, aux douaires coutumiers créés avant le 1er août 1866, date de la mise en force de ce code.

Art. 2.—Un délai de deux ans, à compter de la mise en force de la présente loi, est cependant accordé aux intéressés à la conservation de ces douaires pour effectuer, s'ils ne l'ont pas été auparavant, l'enregistrement mentionné au dit article 2116, passé lequel délai, tels douaires non enregistrés deviendront nuls et de nul effet, et perdront toute vigueur à l'égard des tiers-acquéreurs et créanciers postérieurs à la passation de la présente loi, qui auront enregistré le titre constitutif

Jetté, J., 1882, *Chisholm vs Pausé*, 26 L. O. J., 162; 5 L. N., 328.

12. La femme n'a pas d'hypothèque légale et générale, en vertu de la loi, pour assurer un douaire préfix, et l'hypothèque spéciale créée par le contrat de mariage pour assurer le douaire préfix, qui est éteinte par la vente judiciaire de l'immeuble hypothéqué, ne peut être renouvelée par l'enregistrement de nouveau du contrat de mariage, lorsque cet immeuble est devenu de nouveau la propriété du mari:—*Mathieu, J.*, 1894, *Prévost vs Bourque*, 13 E. L., 57.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Sous les articles 2121 et 2136 du C. N., les femmes ont, sans enregistrement, une hypothèque légale générale sur les immeubles de leur mari. Mais cette hypothèque peut être restreinte à certains immeubles par le contrat de mariage. (Art. 2140.)

2116. [The right to legal customary dower, cannot be preserved otherwise than by the registration of the marriage certificate with a description of the immoveables then subject to such dower.

As regards immoveables which may subsequently fall to the husband and become subject to customary dower, the right to dower upon such immoveables does not take effect until a declaration for that purpose has been registered, setting forth the date of the marriage, the names of the consorts, the description of the immoveable, its liability for dower and how it has become subject to it.

de leurs droits, sur les immeubles originairement affectés ou devenus plus tard affectés aux douaires.

Art. 3.—Pour ce qui est des immeubles qui pourraient échoir au mari et devenir, après l'expiration de ce délai de deux ans, sujets à quelques-uns de ces douaires alors conservés par l'enregistrement en temps utile, ils resteront soumis à l'enregistrement prescrit par le dit article 2116.

Art. 4.—Les tiers-acquéreurs et créanciers subséquents ayant enregistré leurs titres, pourront seuls, cependant, se prévaloir du défaut d'enregistrement relatif aux immeubles ainsi acquis par le mari après ces deux ans.

—Le statut 46 V., c. 25, s. 1, a prolongé le délai pour effectuer cet enregistrement jus-

qu'au 1er de mai 1884; et par 47 V., c. 15, s. 1 ce délai a été de nouveau étendu jusqu'au 1er janvier 1885. Ce dernier statut décréta:

Art. 2.—Passé ce délai, tels douaires coutumiers et servitudes non-enregistrés seront nuls et éteints à toutes fins quelconques à l'égard des acquéreurs et créanciers hypothécaires.

Art. 3.—Cet acte n'affectera pas les droits acquis en vertu de l'acte 44-45 V., c. 16, par les tiers acquéreurs et les créanciers, à l'encontre des dits douaires et servitudes.

Doct. can.—Bélanger, 4 R. L., N. S., 206.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Pour la conservation des droits de propriété, il n'est pas nécessaire d'enregistrer les contrats de mariage dont ils résultent, et conséquemment, des enfants représentant leur mère, peuvent réclamer la valeur de la moitié d'un propre ameubli, à titre de communs, lequel ils auraient laissé vendre:—*O. R.*, 1852, *Nadeau vs Dumont*, 2 L. O. R., 196; 3 R. J. R. Q., 142; 14 R. J. R. Q., 98; 19 R. J. R. Q., 333, 335, 522, 556.

2. Il n'est pas nécessaire qu'un contrat de mariage contenant la stipulation d'un douaire coutumier soit enregistré pour donner à la donataire un droit de préférence sur les créanciers postérieurs qui ont enregistré leurs titres de créance:—*Monk, J.*, 1860, *Sims vs Evans*, 10 L. O. R., 301; 4 L. O. J., 311; 8 R. J. R. Q., 267; 14 R. J. R. Q., 97; 19 R. J. R. Q., 335, 556.

3. Action pour douaire coutumier créé par contrat de mariage du 11 mai 1822. Moitié de l'immeuble possédé lors du mariage, appartient aux héritiers du mari qui a créé le douaire, et l'autre moitié à un tiers dont le titre a été régulièrement enregistré. La cour inférieure a maintenu l'action quant à la moitié de l'immeuble possédée par les héritiers et l'a déboutée quant à celle possédée par le tiers, pour la raison que le contrat de mariage n'avait pas été enregistré. Jugement renversé; le douaire en question étant un titre de propriété antérieur à l'ordonnance d'enregistrement, était conservé sans enregistrement:—*C. B. R.*, 1875, *Leroux & Leroux*, 20 L. O. J., 224.

4. Lorsqu'un douaire coutumier a été enregistré sur un immeuble, une créance ayant la priorité de date et d'origine, mais enregistrée sur le même immeuble subséquentement au dit douaire, ne constitue pas "une créance antérieure ou préférable," purgeant le douaire coutumier, dans le sens de l'article 710 C. p. c., qui n'a trait qu'à l'antériorité de rang

et à la préférence à raison d'un privilège en vertu des lois réglant les privilèges, les hypothèques et l'enregistrement des droits sur les immeubles:—*O. R.*, 1884, *Lizotte vs Duchesneau*, M. L. R., 1 S. O., 402; 8 L. N., 331; 29 J., 225.

5. Il n'y a que les acquéreurs et créanciers hypothécaires postérieurs à la passation du statut 44-45 Vic. (Q.), ch. 16, qui peuvent se prévaloir du défaut d'enregistrement des douaires coutumiers antérieurs au C. c.

6. Le cessionnaire en vertu d'un transport postérieur au statut 44-45 Vic., ch. 16, d'un prix de vente antérieur à ce statut n'est pas un créancier postérieur dans le sens des statut 44-45 Vic., ch. 16, et 47 Vic., ch. 15:—*Olmon, J.*, 1886, *Bernard vs Charvettier*, 9 L. N., 100.

7. Par la loi 47 Vict., ch. 15, § 2, tout douaire coutumier non enregistré avant le 1er janvier 1885 est nul et éteint à toutes fins quelconques à l'égard des acquéreurs; et un douaire coutumier éteint et nul en 1886, quand le tiers a acquis l'immeuble, n'a pu revivre par un avis d'enregistrement en 1887, malgré que le titre du tiers ne fut pas alors enregistré, cette nécessité d'enregistrement du titre sous l'acte 44-5 Vict., ch. 16, n'étant plus requise sous l'acte 47 Vict., ch. 15:—*Gill, J.*, 1896, *Prunier vs Ménard*, 3 R. de J., 153.

8. La 47 Vict., ch. 15 (1884) qui déclare qu'après le 1er janvier 1884, les douaires coutumiers seront nuls et éteints à l'égard des acquéreurs, si la déclaration exigée par la loi n'avait pas été enregistrée, doit s'interpréter de manière à être limitée au cas où un acquéreur postérieur au 30 juin 1881 aurait enregistré son titre avant l'enregistrement du droit de la femme à son douaire coutumier:—*C. B. R.*, 1900, *Toupin & Vézina, R. J. Q.*, 9 C. B. R., 406.

9. Where by the marriage contract, a prefixed or conventional dower payable in one sum, has been stipulated in favor of the wife, she is not entitled to rank for that sum as a conditional obligation in competition with the creditors of her insolvent husband, before the opening of the dower by the death of the husband:—*Archibald, J.*, 1901, *Blondeau et al., ex-qual., vs Benoit et vir*, R. J. Q., 20 C. S., 240.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Le douaire n'est pas reconnu, en France. Il ne vaut que comme donation. V. sous l'article 1426 et s., C. c.

2116a. A défaut d'enregistrement, nulle servitude réelle, contractuelle, discontinue et non apparente, n'a d'effet vis-à-vis des tiers acquéreurs

2116a. In default of registration, no real, discontinuous and unapparent servitude, constituted by title, has any effect as regards third parties who be-

et créanciers subséquents dont les droits ont été enregistrés.

Conc.—C. c., 545, 547, 548, 2131, 2147a, 2172.

Stat.—S. R. Q., 5832 (ref. 44-45 V., c. 16, s. 5; 46 V., c. 25, s. 1; 47 V., c. 15, s. 1.)

Renouvellement de l'enregistrement, 44-45 V., c. 16, 30 juin 1881, art. 6.—Un délai de deux ans, à compter de la mise en force de cette loi est accordé aux intéressés pour l'enregistrement des servitudes ci-haut mentionnées, créées avant la mise en force de la présente loi, passé lequel délai sans enregistrement, telle servitude restera sans vigueur à l'égard des tiers acquéreurs et créanciers postérieurs à la passation de la présente loi, dont les droits ont ou auront été enregistrés. Dans les deux ans qui suivront la date de la mise en force du présent acte, dans les circonscriptions d'enregistrement où le cadastre est actuellement déposé, et dans les deux ans qui suivront la mise en force du cadastre, dans les autres circonscriptions d'enregistrement, l'enregistrement de toute servitude conventionnelle affectant un lot de terre compris dans cette circonscription, y doit être renouvelé au moyen de la transcription dans le livre tenu à cet effet, d'un avis désignant l'immeuble affecté en la manière prescrite en l'article 2131 du Code civil.

—Le statut 46 V., c. 25, art. 1, a prolongé le délai pour faire ce renouvellement jusqu'au 1er de mai 1884. Et 47 V., c. 25, l'a, de nouveau, étendu jusqu'au 1er de janvier 1885. L'article 2 de ce statut déclare que: "Passé ce délai, tels douaires coutumiers et servitudes non enregistrés seront nuls et éteints à toutes fins quelconques à l'égard des acquéreurs et créanciers hypothécaires. "Et l'article 3 dit que: "Cet acte n'affectera pas les droits acquis en vertu de l'acte 44-45 V., c. 16, par les tiers acquéreurs et les créanciers, à l'encontre des dits douaires et servitudes.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The registration of a deed of sale in which the immovable sold is described by its cadastral number, and in which the purchaser undertakes to pay the amount of a hypothec duly registered before the proclamation of the cadastre, will not supply the place of the renewal of the registration of such hypothec required by the article 2172 C. c.: —O. B. R., 1884, *Les Hôclésiaitiques du Séminaire de St-Sulpice & La Société de Construction Canadienne de Montréal*, 3 D. O. A., 369.

2. Une servitude de passage, lorsqu'elle est apparente par la situation des lieux, se conserve sans enregistrement, à l'encontre d'un tiers acquéreur et, si le titre a été enregistré,

comme subsequent proprietors or creditors, whose rights have been registered.

sans renouveler l'enregistrement:—*Pagnuolo, J.*, 1890, *Matthews vs Brignon dit Lapierre*, 19 R. L., 547, M. L. R., 7 O. S., 425.

3. L'acte 44-45 V., c. 6, qui exige l'enregistrement des titres créant les servitudes discontinues et non apparentes, pour leur conservation vis-à-vis des tiers, ne s'applique pas à un droit de passage apparent:—*Casault, J.*, 1891, *Déroche vs Gagné*, 21 R. L., 66; 17 Q. L. R., 1; 14 L. N., 171.

4. Une servitude de passage apparente ne requiert pas l'enregistrement du titre qui la constitue:—*Gagné, J.*, 1897, *Destroismaison vs Gibault*, R. J. Q., 11 O. S., 279.

5. The non-renewal, after the cadastre, of the registration of deeds creating a servitude causes the loss of the right to such servitude, but only as regards the real, discontinuous and unapparent servitudes.

6. A servitude of passage, which is rendered obvious by gates or by vehicle tracks is an apparent servitude, and is not lost by such non-registration after the cadastre: —*Andrews, J.*, 1898, *Power vs Noonan*, R. J. Q., 13 O. S., 369.

7. Continuous and non apparent servitudes, are extinguished, as regards subsequent purchasers of the immovable sold, by want of renewal of registration:—*Archibald, J.*, 1900, *Stoote vs Martin*, R. J. Q., 19 O. S., 292; *conf. O. R.*, 1901, R. J. Q., 20 O. S., 36.

8. Le défaut de renouvellement de l'acte créant une servitude n'entraîne pas l'extinction de telle servitude, à moins qu'il ne s'agisse d'une servitude réelle, discontinue et non apparente.

9. Dans le cas présent, la servitude en question, tout en étant discontinue, est apparente: elle est indiquée par un chemin, et l'acte 44-45 V., c. 6, s. 5, 6, 7, ne s'applique pas aux servitudes discontinues mais apparentes, et, par conséquent, il n'était pas nécessaire de renouveler l'enregistrement de l'acte qui la constituait:—*Larue, J.*, 1902, *Perry vs Simard*, R. J. Q., 21 O. S., 322.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La loi du 23 mars 1855 ordonne, en France, la transcription de "tout acte constitutif de servitude," sans distinguer, comme le fait sans discernement notre article 2116a, entre les servitudes réelle, contractuelle, discontinue et non apparente: —1 Flandin, n. 324.—8 Aubry et Rau, 75, § 250.—1 Mourlon, n. 106.—1 Verdier, n. 231.—12 Demolombe, n. 733.—29 Laurent, n. 73.

2. Les droits réels résultant des servitudes légales obtenues par un jugement passé en force de chose jugée, comme la mitoyenneté, le

droit de passage, etc., n'ont d'effet contre les tiers que par l'enregistrement:—29 Laurent, n. 80.—1 Flandin, n. 417, 421.—3 Aubry et Rau, 7, § 239, note 2.—1 Mourlon, n. 117.—1 Verdier, n. 238 et s.—12 Demolombe, n. 624.

8. L'acte par lequel un propriétaire renonce au fonds grevé d'une servitude, dans le cas de l'article 556, pour s'exonérer des travaux à sa charge pour l'exercice ou la conservation de la servitude, doit être enregistré:

2117. Tout tuteur à des mineurs et tout curateur à un interdit est tenu de faire enregistrer sans délai les hypothèques dont leurs immeubles peuvent être grevés en faveur de ces mineurs ou de l'interdit, sous les peines portées contre le mari en l'article 2113.

Cod.—*Ibid.*, s. 30.—C. N. 2136, 2141.

C. N. 2136.—V. sous l'article 2113, C. c.

C. N. 2141.—Il en sera de même pour les immeubles du tuteur, lorsque les parents, en conseil de famille, auront été d'avis qu'il ne soit, pris d'inscription que sur certains immeubles.

Conc.—C. c., 251, 2030, 2031, 2032, 2113.

Stat.—S. R. B. O., c. 37, art. 30.—V. sous l'article 2113, C. c.

Doct. can.—Bouchard, 2 R. L., N. S., 107; do., 3 R. L., N. S., 159.—Bélanger, 2 R. L., N. S., 514.—do., 4 R. L., N. S., 241.—Baudry, Cod. des cur., 216.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A tutor appointed to accept a donation and to collect interest arising from an obligation, cannot maintain an action at law until

2118. Les subrogés-tuteurs sont tenus de veiller à ce que l'enregistrement requis en faveur du mineur soit effectué, et à défaut de le faire, sont passibles de tous les dommages qui peuvent lui en résulter.

Cod.—*Ibid.*, s. 31.—C. N. 2137.

C. N. 2137.—Les subrogés tuteurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, et sous peine de tous dommages et intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire les dites inscriptions.

—2 Aubry et Rau, 295, § 209, note 9.—1 Mourlon, n. 126.—12 Demolombe, n. 885.—1 Flandin, n. 454.—1 Verdier, n. 167 bis.—29 Laurent, n. 94, 97.

4. L'acte de renonciation à un droit de mitoyenneté dans le cas de l'article 513 C. c., doit être enregistré:—2 Aubry et Rau, 294, § 209.—29 Laurent, n. 94.—1 Verdier, n. 167 bis.—1 Mourlon, n. 126.—12 Demolombe, n. 885.—1 Flandin, n. 454.

2117. Tutors to minors, and curators to interdicted persons are bound to register, without delay, the hypothecs to which their real estate is subject in favor of such minors or interdicted persons, under the pains hereinabove declared against married men in article 2113.

his tutorship has been registered:—*Smith, J.*, 1862, *Langlands vs Stansfeld*, 7 L. C. J., 45.¹

2. The 24th section of the Registry Ordinance, 4 V., c. 30, prohibiting the bringing or maintaining of any action on the part of a tutor in the absence of any registration of his tutelle, has no application to an opposition afin de conserver filed by such tutor:—*Badgley, J.*, 1863, *Morland vs Dorton*, 6 L. C. J., 154.

3. In an action by a tutor for an alimetary allowance for an illegitimate child, it was held that, when the tutor alleges registration and it is not especially denied, it will be held to be admitted:—*K. B.*, 1880, *Poissant & Barrette*, 3 L. N., 12.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs cités et les remarques faites sous les articles 2113, 2114, C. c., lesquels s'appliquent *mutatis mutandis* à l'article 2117, C. c.

2118. Subrogate tutors are bound to see that the registration required in favor of the minor is effected, and if they fail to do so are liable for all consequent damages that may be sustained by such minor.

Conc.—C. c., 267 et s., 1065.

Stat.—S. R. B. O., c. 37, art. 31, (ref. 4 V., c. 30, s. 22; 12 V., c. 37, s. 1.)—Tout subrogé-tuteur d'un mineur sera tenu de cons-

¹ L'obligation pour le tuteur de faire enregistrer l'acte de tutelle avant de poursuivre a été abrogée par 51-52 V., c. 22.

tater si des hypothèques du mineur sur les immeubles de son tuteur ont été enregistrées, soit par sommaire, soit au long, tel que prescrit par cet acte, et si elles ne l'ont pas été, de les faire enregistrer sans délai; et si le subrogé-tuteur néglige de remplir ce devoir, il sera passible de tous les dommages qui pourront en résulter pour le dit mineur.

Doct. can.—Bouchard, 2 R. L., N. S., 107.—*Idem*, 3 R. L., N. S., 159.—Bélanger, 2 R. L., N. S., 514.—*Idem*, 4 R. L., N. S., 241.—Baudry, *Cod. des cur.*, 215.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le subrogé-tuteur qui a négligé de faire prendre, sans délai, par le tuteur, ou de requérir lui-même l'inscription de l'hypothèque légale accordée aux mineurs sur des biens de

leur tuteur, à raison de sa gestion, est personnellement responsable:—2 Pont, n. 857.—5 Massé et Verger, sur Zacharie, 190, § 806 et s.—3 Aubry et Rau, 316, § 260.—Thézard, n. 157.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loyne, n. 1535 et 1536.—9 Colmet de Santerre, n. 109 bis-2.

2. Cette responsabilité n'a pas lieu seulement vis-à-vis du mineur, elle s'étend aussi aux tiers qui en ont souffert un préjudice de la faute du subrogé-tuteur:—2 Pont, n. 860.—Massé et Vergé, sur Zacharie, *loc. cit.*—3 Aubry et Rau, 316, § 270.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loyne, n. 1536.—2 Martou, n. 825, note.—Thézard, *loc. cit.*—1 Persil, sur l'article 2137.—2 Troplong, n. 633, *ter.*—7 Taulier, 316.—9 Colmet de Santerre, n. 109 bis.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 1354.

2119. [Tout notaire appelé à faire un inventaire est tenu de voir à ce que les tutelles des mineurs et curatelle des interdits, intéressés dans cet inventaire, soient dûment enregistrées, et d'en procurer au besoin l'enregistrement aux frais des tuteurs et des curateurs, avant de procéder à l'inventaire, à peine de tous dommages-intérêts.]

Doct. can.—Bouchard, 2 R. L., N. S., 107.

2120. L'hypothèque des mineurs contre leur tuteur, et celle de l'interdit contre son curateur, n'affecte que les immeubles décrits et spécifiés dans l'acte de tutelle ou de curatelle, ou à défaut de telle spécification, que les immeubles décrits dans un avis à cet effet enregistré soit en même temps que la nomination du tuteur ou du curateur, ou après; et l'hypothèque ne date qu'à compter de tel enregistrement.

Cod.—*Ibid.*, ss. 46, 46.

Conc.—C. c., 2133, 2147a.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, arts 46, 48.—V. sous les articles 2025 et 2026, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un enfant réclamant sa part mobilière de communauté dans la succession de sa mère,

2119. [Every notary called upon to make an inventory is bound to see that the tutorships of the minors, or the curatorships of the interdicted persons interested in such inventories are duly registered, and, if necessary, to cause such registration to be effected at the expense of such tutors or curators, before proceeding with the inventory, on pain of all damages.]

—*Idem*, 3 R. L., N. S., 159. —Bélanger, 2 R. L., N. S., 514.

2120. The hypothec of minors against their tutor or of interdicted persons against their curator affects such immoveables only as are described and specified in the act of tutorship or curatorship, and, in default of such description, such immoveables as are described in a notice for that purpose registered either at the same time as the appointment of the tutor or afterwards; and the hypothec dates only from such registration.

aura perdu son rang d'hypothèque sur les biens de son père, son tuteur, s'il n'a pas fait enregistrer le contrat de mariage, l'acte de tutelle ou le partage:—C. R., 1851, *Girard vs Blais*, 2 L. C. R., 87; 13 R. J. R. Q., 853.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Sous le C. N., arts 2121 et 2135, le mineur et l'interdit ont, sans enregistrement, une

hypothèque légale générale sur les immeubles de leur tuteur. Mais le conseil de famille peut

limiter cette hypothèque en une spéciale sur certains immeubles. (Article 2137).

2121. Les jugements et actes judiciaires des tribunaux civils n'acquiescent d'hypothèque par suite de leur enregistrement, qu'à compter de celui d'un avis spécifiant et désignant les immeubles du débiteur sur lesquels le créancier entend faire valoir son hypothèque.

La même règle s'applique aux créances de la Couronne auxquelles la loi attache quelque privilège ou hypothèque tacite.

Cod.—*Ibid.*, s. 46.

C. N. 2123.—V. sous l'article 2034, C. c.

Cons.—C. c., 2032, 2034 et s., 2133, 2147a.

Stat.—S. R. B. U., c. 37, art. 46. — V. sous l'article 2026, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'hypothèque générale donnée à la Couronne par la 18e section de la 9e V., c. 62, pour avances en vertu de cet acte, est valide sans enregistrement, quoique le prêt ait été fait après que l'emprunteur eût rebâti, et n'eût pas été appliqué tel qu'il était compris :—*O. B. R.*, 1860, *Lavoie & Regina*, 11 L. O. R., 63.

2. D'après les dispositions de la 9e V., c. 62, s. 18, la Reine a une hypothèque sur les biens de la caution d'un emprunteur de sommes sur le fonds réservé pour prêt aux incendies de 1846, et il n'était pas nécessaire que cette hypothèque eût été enregistrée. Cette hypothèque, quoique non enregistrée, prime toutes celles enregistrées subséquemment à la date de tel prêt :—*O. B. R.*, 1896, *Venner & Le Soliciteur-Général pro Regina*, 16 L. O. R., 216; 15 R. J. R. Q., 64; 1 L. O. L. J., 97.

3. Le créancier qui a obtenu un jugement contre son débiteur a droit de faire enregistrer ce jugement aux frais de tel débiteur, qui ne peut exiger de quittance de la dette qu'en remboursant au créancier ce que ce dernier a payé pour faire enregistrer son jugement :—*Polette, J.*, 1899, *Beauchêne vs Pacaud*, 1 R. L., 740; 13 J., 136; 19 R. J. R. Q., 200, 530, 544, 556, 559.

4. In the case of a prothonotary of the late court of King's Bench commissioned in 1844, who also then gave a bond for the due performance of his duties for a penal sum to the Crown, the registration of this bond at full length in 1845, was sufficient compliance with the Registry Ordinance (4 V., c. 30, ss. 1, 10 and 52) to preserve any claim arising to the

2121. The judgments and judicial acts of the civil courts confer hypothecs when they are registered, from the date only of the registration of a notice specifying and describing the immoveables of the debtor upon which the creditor intends to exercise his hypothec.

The same rule applies to all claims of the crown to which any tacit hypothec or privilege is attached by law.

Crown thereunder, upon all real estate of the said officer. In such case the Crown had for the monies due a legal hypothec which attached to all the real property of the officer, without the necessity of description of any lands in the bond or in any memorial. Though the Court House and Fee Fund duties, etc., collectable and collected by the prothonotary, for arrears of which the present claim of the Crown is made, were created and made accountable to the Crown by statutes subsequent to the execution and registration of the bond, the terms of the bond are sufficiently general to cover them, and moreover this is an effect of C. S. L. C., c. 82, s. 9. The bond given by the officer as prothonotary of King's Bench is available to the Crown under Judicature act (12 V., c. 38, s. 104) to secure its claim for duties received by him as prothonotary of the Superior court, but not for those received by him as clerk of Circuit court, inasmuch as no registration of any bond for the duties of that new officer given under the same act after his appointment thereto in 1849 was registered :—*Q. B.*, 1874, *Monk & Outmet*, 19 L. O. J., 71; 17 J., 57; 3 R. O., 77; 23 R. J. R. Q., 86.

5. A judgment registered under C. c., 2121, takes precedence over a deed of sale registered after the judgment, although still within the thirty days allowed by C. c. 2100, and this is so notwithstanding that C. c. 2026 enacts that "legal hypothecs affect such immoveables as belong to the debtor" :—*K. B.*, 1879, *Adams & Flanders*, 25 L. O. J., 25; 3 L. N., 5; 17 R. L., 572.

6. Judicial hypothec arising between the 31st December, 1841, and the 1st September, 1860, only affect such immoveable property as the judgment debtor possessed at the time when the judgment was rendered :—*Wurtels, J.*, 1866, *Thompson vs Marks*, 9 L. N., 372.

7. A judgment may be registered against the *grevé* upon the substituted property, even though the property be *insaisissable*. An in-

scription in Review does not prevent the registration of the judgment of the Superior court:—*Loranger, J.*, 1890, *Seymour vs Seymour*, 21 R. L., 30.

8. Gilmour, ayant obtenu jugement contre H. J., l'a fait enregistrer contre la propriété de son débiteur, afin de prendre une hypothèque judiciaire, puis a fait saisir et mettre en vente cette propriété. H. J. et sa mère, L. W. ont conjointement pris une action en radiation de cet enregistrement appuyant leur droit d'action sur le testament de D. J., fils de L. W., et frère de H. J. Le testateur a légué à sa mère "her maintenance and support during the time of "her natural life upon the real estate to me "belonging and her board and lodging in the "premises by her now occupied." Il a nommé son frère, H. J., son légataire universel "subject to the keeping and maintaining the said "real estate, during the life-time of her, the "said L. W., free and clear of all encumbrances "and that he, the said residuary legatee, shall "in no manner or way, during the life-time of "her, the said L. W., mortgage or sell the "said real estate." H. J. et L. W., ont prétendu que la défense d'aliéner et d'hypothéquer empêchait Gilmour de prendre hypothèque en vertu du jugement qu'il avait obtenu et rendait la propriété inaliénable. La prétention de Gilmour était que l'enregistrement du jugement constitue un acte conservatoire qu'il était autorisé à faire et que la prohibition d'hypothéquer, étant faite en faveur de L. W., à son décès (la prohibition cessant) l'enregistrement aura son effet et d'hypothèque judiciaire commencera alors à exister.

Jugé:—Que pour être admis à faire un acte conservatoire, il faut être muni d'un titre et

des permissions exigées par la loi. Le jugement qui forme le titre de Gilmour ne lui donne pas le droit de prendre hypothèque sur les biens de son débiteur, que ce dernier n'a pas le pouvoir d'hypothéquer. Gilmour n'a pas de titre et il n'a pas non plus les permissions de la loi, car la loi permet au créancier d'enregistrer seulement quand son titre porte hypothèque:—*K. B.*, 1890, *Wells & Gilmour, R. J. Q.*, 8 B. R., 250.

9. L'avis au registrateur, mentionné à l'article 2121, C. c., peut être donné par le procureur *ad litem* de la partie qui a obtenu le jugement à enregistrer, quoiqu'il ne représente pas alors la partie comme mandataire, son mandat ayant pris fin avec l'instance, il agit comme *negotiorum gestor* et son acte profite à celui dans l'intérêt duquel il est fait:—*C. R.*, 1891, *Leclerc vs Martin*, 17 Q. L. R., 177.

V. les décisions sous l'article 2032, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'hypothèque judiciaire, sous l'article 2123 C. N., s'étend, de plein droit, sur tous les immeubles de la partie condamnée. Mais elle ne prend rang que par l'enregistrement, art. 2134 C. N.

2. L'enregistrement peut se faire généralement. En conséquence, une fois fait sur les biens présents et à venir, elle frappe à l'instant même tous les immeubles qui appartiennent actuellement au débiteur, et à tous ceux qu'il pourra acquérir à mesure que l'acquisition en sera faite, dans toute l'étendue du bureau où elle a été refusée.—V. les auteurs cités sous *Fuzier-Herman, Rép.*, vo *Hypothèque*, n. 1505.

2122. L'enregistrement d'un acte de vente conserve au vendeur au même rang que le principal, les intérêts pour cinq années généralement et ce qui est dû sur l'année courante.

Cod.—*Ibid.*, s. 37.

C. N. 2151.—Le créancier privilégié dont le titre a été inscrit ou transcrit, ou le créancier hypothécaire inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérages, a droit d'être colloqué pour trois années seulement, au même rang que le principal, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date pour les arrérages autres que ceux conservés par la transcription ou l'inscription primitive.

Stat.—*S. R. B. O.*, c. 37, art. 37, (ref. 4 V., c. 30, s. 16; 7 V., c. 22, s. 10).—Nul créancier n'aura, à raison de l'enregistrement d'une hypothèque ou privilège, droit à une préférence ou priorité sur d'autres créanciers pour plus de deux années d'arrérages d'intérêts, et les intérêts de l'année courante, à compter de la

2122. Registration of a deed of sale secures to the vendor in the same order of preference as for the principal, the interest for five years generally and that which is due upon the current year.

date du titre en vertu duquel ils seront dus, à moins que sa demande d'arrérages d'intérêts pour une somme spécifique au-delà des arrérages de deux années, n'ait été enregistrée séparément comme étant due en vertu de telle hypothèque ou privilège; ni à moins (excepté tel que mentionné dans la section suivante) que le créancier, en faisant tel enregistrement, ne dépose sous serment devant le registrateur que le dit montant spécifique des intérêts reste dû; ni à moins qu'un affidavit au même effet ne soit prêté sous serment devant un des juges de la cour du Banc de la Reine, ou de la cour Supérieure, et présenté au registrateur.

2. Mais les intérêts et arrérages, dont il est parlé dans la section précédente, ne seront pas censés comprendre et inclure les pensions alimentaires, les rentes viagères, les rentes de

baux de propriété, les intérêts du prix de vente de tout immeuble vendu pour une somme payable à une échéance fixe, les arrérages de rentes foncières non rachetables et de rentes constituées; et dans tous ces cas, l'enregistrement du titre du créancier aura l'effet de conserver son hypothèque ou privilège pour les intérêts et arrérages de cinq années, et pour ceux de l'année alors courante, à compter de la date du dit titre, mais pas plus.

Art. 38. L'hypothèque créée par l'enregistrement de toute réclamation pour intérêts ou arrérages qui n'auront pas été conservés par l'enregistrement primitif, ne datera que du jour de l'enregistrement de cette créance; et cette créance pourra être enregistrée, sans qu'il soit besoin de l'attester sous serment, si elle est fondée sur un acte ou titre authentique.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Sur distribution du prix d'un immeuble, le bailleur de fonds doit être colloqué pour tous les intérêts avec le principal, sans qu'il soit besoin d'enregistrer un sommaire de tels intérêts. Les dispositions du statut de la 7e V., c. 22, ne peuvent s'appliquer aux actes antérieurs à la promulgation de ce statut:—*O. R.*, 1859, *Latham vs Homerick*, 1 L. O. R., 489.

2. Dans une distribution de deniers, produits de la vente d'immeubles, le vendeur, bailleur de fonds, dont la réclamation est fondée sur un acte antérieur à la mise en force de la 4e V., c. 80, a droit d'être colloqué pour tous les arrérages d'intérêts dus avec le principal, nonobstant qu'aucun sommaire de tels intérêts n'ait été enregistré. La 7e V., c. 22, ne peut être interprétée de manière à lui donner un effet rétroactif, et conséquemment, cet acte n'affecte pas les rentes constituées, créées avant sa mise en force:—*Taschereau, J.*, 1860, *Brown vs Clarke*, 10 L. O. R., 379.

3. The vendor of an immovable cannot sue hypothecarily to recover arrears of interest (beyond five years) whereof a memorial has been duly registered under the provisions of C. c. 2125:—*O. R.*, 1883, *McDonald vs Lévesque dit Laplante*, 26 L. O. J., 303; 6 L. N., 23.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les intérêts dus à raison d'un capital dont le montant est encore indéterminé se trouvent soustraits à la limitation établie par notre article:—9 Colmet de Santerre, n. 131 bis-16.—2 P. Pont, n. 1028.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1739.—André, n. 905.

2. De même, au cas d'ouverture de crédit sous la garantie d'une hypothèque, le bénéfice de l'article 2151 ne peut être appliqué qu'aux intérêts qui ont couru postérieurement au règlement définitif de compte:—Baudry-Lacantinerie et de Loynes.—3 Aubry et Rau, 282, note 66, § 266.

3. Dans les cas soumis à l'application de notre texte, la convention des parties serait

impuissante à faire fixer au même rang que l'hypothèque du capital l'hypothèque des intérêts ayant couru en dehors de la période prévue par ce même texte:—31 Laurent, n. 68, 77.—3 Aubry et Rau, 341, § 274.—6 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1719.—46 Weber, *Rev. prat.*, 1874, 328.

4. Le créancier peut demander la capitalisation des intérêts conservés par son inscription, mais les intérêts de ces intérêts capitalisés ne sont pas protégés par l'hypothèque et ils ne peuvent être colloqués au même rang que le capital:—2 P. Pont, n. 1027.—3 Aubry et Rau, 430, note 9, § 266.—4 Colmet de Santerre, n. 131 bis-12.—31 Laurent, n. 72.

5. Les cinq années pour lesquelles l'article 2122, accorde au créancier inscrit la collocation d'intérêts ou arrérages au même rang d'hypothèque que le capital, ne sont pas limitativement les cinq années qui suivent immédiatement l'inscription, mais cinq années quelconques:—Merlin, *Quest.*, vo *Inscrip.*, § 2 bis.—1 Grenier, n. 100.—20 Duranton, n. 149.—3 Troplong, n. 698.—2 P. Pont, n. 1016.—5 Zachariae, Massé et Vergé, 232, note 3, § 823.—3 Aubry et Rau, 423, § 286.—3 Martou, n. 1119.—Théard, n. 147.

6. On admet, dans un premier système, que l'année courante d'intérêts conservés par l'inscription hypothécaire est celle qui a cours lors des modifications de purge faite par le tiers-détenteur en cas de vente volontaire; qu'en cas d'expropriation forcée, c'est l'année qui court au moment de la transcription de la saisie, et qu'en cas de surenchère, c'est celle de la deuxième adjudication:—3 Troplong, n. 698 bis.—6 Chauveau, *Quest.*, 2596 bis-2.—7 Taulier, 348.—*Contrà*:—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1726.

7. D'après un second système, c'est à l'année où le créancier produit à l'ordre, dans le cas de vente forcée, et à celle où il accepte expressément ou tacitement les offres de l'acquéreur, dans le cas de vente volontaire, qu'il faut s'attacher:—Tarnier, *Rép. de Merlin*, vo *Inscrip. hyp.*, § 5, n. 14.—20 Duranton, n. 150.—2 P. Pont, n. 1019 et 1020.—1 Grenier, n. 100.—9 Colmet de Santerre, n. 131 bis-4 et s.

8. D'après un troisième système, il faut entendre par année courante, celle qui est en cours au moment où l'hypothèque produit son effet légal, mais on n'est pas d'ailleurs absolument d'accord sur le moment où ce résultat est produit; on admet généralement que, dans le cas d'allénation volontaire, c'est l'époque des notifications à fin de purge qui sert de limite à l'année courante, mais on pourrait soutenir qu'il faut alors s'attacher au jour où le prix à distribuer a été définitivement déterminé par suite de l'expiration du délai de quarante jours ou par suite de l'adjudication sur surenchère; de même, dans le cas d'expropriation forcée, les uns s'attachent au jugement d'adjudication, d'autres à la transcription de ce jugement:—Merlin, *Quest.*, vo *Inscrip.*

hypoth., § 2.—1 Grenier, n. 102; t. 2, n. 404.—5 Massé et Vergé, sur Zacharie, 233, notes 4 et s., § 823.—6 Aubry et Rau, 423, § 285.—Thézard, n. 148.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1729.—31 Laurent, n. 70, 140.—*Contr.*—9 Colmet de Santerre, n. 131 bis-4 et s.

V. A.:—46 Weber, *Des intérêts des créances privilégiées et hypothécaires*, *Rev. prat.*, 1879, 12, n. 8.—Thézard, n. 147, 148.—8 Baudry-

Lacantinerie et de Loynes, n. 1713, 1714, 1715.—Tarrille, *Rép. de Merlin, vo Société immobilière*, § 8, n. 3.—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Inscrip. hyp.*, § 2.—1 Grenier, n. 102.—20 Duranton, n. 151.—3 Troplong, n. 699 bis.—5 Zacharie, Massé et Vergé, 233, texte et note 5, § 823.—2 P. Pont, n. 1020.—9 Colmet de Santerre, n. 131 bis-6.

V. les auteurs sous les articles 2123 et s., C. c.

2123. L'enregistrement d'un acte constituant une rente viagère ou autre, conserve la préférence pour les arrérages de cinq années généralement et pour ceux échus sur l'année courante.

Cod.—Ibid., s. 37; c. 41, s. 50.

Conc.—C. p. c., 804.

Stat.—S. R. B. O., c. 37, art. 37.—V. sous l'article 2122 C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans la distribution du prix d'un immeuble, la Couronne créancière d'une rente foncière grévante cet immeuble, n'a droit, comme les créanciers ordinaires, qu'à cinq années d'arrérages et à ceux échus sur l'année courante:—*Caron, J.*, 1881, *La Banque Nationale vs Davidson & Fradet*, 8 Q. L. R., 319.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les arrérages d'une rente viagère sont soumis à la limitation de l'article 2123. En conséquence, le crédit rentier ne peut être col-

2124. L'enregistrement de tout autre titre de créance ne conserve le même droit de préférence que pour deux années d'intérêt généralement et ceux échus sur l'année courante.

Cod.—Ibid., s. 37.—2 Pont, sur art. 2151.—C. N. 2151.

C. N. 2151.—V. sous l'article 2122 C. c.

Stat.—S. R. B. O., c. 37, art. 37.—V. sous l'article 2122 C. c.

Doct. can.—Lafrenaye, 3 R. L., 358.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'enregistrement d'une hypothèque conventionnelle ordinaire, créée depuis la mise en force de l'ordonnance d'enregistrement, n'a l'effet de conserver l'hypothèque que pour deux années d'intérêts et l'année courante, à l'encontre d'une hypothèque subséquente dûment enregistrée, et n'a aucun effet quant aux

2123. Registration of a deed constituting a life-rent or other rent preserves a preference for the arrears of five years generally and for those which are due upon the current year.

loqué, à défaut d'inscription particulière prise pour les arrérages, que pour cinq années et l'année courante:—20 Duranton, n. 155.—5 Massé et Vergé, sur Zacharie, 232, § 823, note 1.—3 Aubry et Rau, 422, § 285.—9 Colmet de Santerre, n. 131 bis-13.—31 Laurent, n. 71.—3 Troplong, n. 700.—2 P. Pont, n. 1029:—*Contr.*—Dalloz, P. 23, 154; *Rép.*, vo *off.*, n. 2409.

2. Les créanciers hypothécaires colloqués sur une somme réservée pour assurer le service d'une rente viagère ont droit, au décès du rentier, de prendre sur le capital, non seulement le montant de leur collocation, mais aussi, et au même rang, les intérêts échus depuis le jour de la clôture de l'ordre jusqu'au jour du décès du rentier:—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Inscrip.*—3 Troplong, n. 699 bis.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1732.—2 P. Pont, n. 1020.

2124. Registration of any other claim preserves the same right of preference for the interest only of two years generally and for such interest as is due upon the current year.

frais encourus pour en recouvrer le montant:—O. R., 1856, *Morin vs Daly*, 6 L. O. R., 48; 4 R. J. R. Q., 493.

2. Le tiers détenteur poursuivi hypothécairement est tenu au paiement de tous les arrérages d'intérêt non prescrits, au-delà de deux ans et l'année courante, quoiqu'aucun enregistrement spécial n'en ait été fait. La formalité de l'enregistrement d'un bordereau d'arrérages d'intérêt non prescrits, au-delà de deux années et l'année courante, n'a l'effet de changer la loi commune que pour un cas particulier, savoir: pour le cas où deux créanciers hypothécaires se présentent par concurrence à la distribution du produit d'un immeuble vendu en justice:—K. B., 1869, *Macdonald & Noth*, 14 L. O. J., 125; 2 R. L.,

183; 3 R. L., 358; 20 R. J. E. Q., 30, 533; 18 R. L., 559.

3. Le créancier qui poursuit en déclaration d'hypothèque le tiers détenteur d'un immeuble à lui hypothéqué, ne peut réclamer que deux années et l'année courante d'intérêts sur sa créance à l'encontre de ce tiers de bonne foi:—*Mathieu, J.*, 1881, *Briault vs Briault*, 11 R. L., 163; 13 R. L., 302.

4. Les intérêts à échoir ne constituent pas une créance certaine et déterminée et l'enregistrement des titres, en vertu desquels ils sont accrus, ne peut conserver la préférence, en faveur des créanciers, pour leurs intérêts, que jusqu'à concurrence de deux années et ceux échus pendant l'année courante, et que le fait d'avoir déclaré dans l'acte que les intérêts seraient capitalisés, ne change pas le caractère de ces intérêts, relativement à la nécessité de l'enregistrement vis-à-vis des tiers:—*K. B.*, 1889, *Folsy dit Frenière & Germain*, 18 R. L., 558, 577; 34 L. O. J., 248.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'article 2124 ne s'applique pas aux créanciers ayant une hypothèque légale:—1 P. Pont, n. 436, t. 2, n. 1030 et s.—5 Za-

charin, Massé et Vergé, 234, § 828.—3 Aubry et Rau, 421, § 285.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1741.—Tarrille, *Rép.*, de Merlin, vo *Inscript. hypoth.*, § 5, n. 14.—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Intérêts*, § 6.—1 Grenier, n. 104.—3 Troplong, n. 701.—9 Colmet de Santerre, n. 131 bis-14.—3 Battur, n. 451.—20 Duranton, n. 153.—3 Martou, n. 1120.—André, n. 902 et s.—*Contré*:—4 Blondeau, *Rev. de légis.*, 1836; 353 et s.

2. L'article 2124 C. c., suivant lequel le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts n'a droit d'être colloqué au même rang que le capital que pour un certain nombre d'années d'intérêts, peut être invoqué par les créanciers simplement chirographaires et par le tiers détenteur:—7 Bolleux, sur l'art. 2151, 508.—3 Aubry et Rau, 420, § 285.—2 P. Pont, n. 1033.—3 Troplong, n. 788.—*Contré*.—1 Grenier, n. 101.

3. Après l'homologation d'un jugement de distribution, les intérêts ne courent plus contre le débiteur, mais contre l'acquéreur qui devient obligé personnellement et non hypothécalement. Dans ce cas, l'article 2124 C. c., n'a plus d'application:—4 Garsonnet, 699, § 841; 720, § 848; 736, § 851.

2125. Le créancier n'a d'hypothèque pour le surplus des arrérages d'intérêts ou de rente qu'à compter de l'enregistrement d'une demande ou bordereau spécifiant le montant des arrérages échus et réclamés.

Néanmoins les intérêts échus lors de l'enregistrement primitif et dont le montant y est spécifié sont conservés par cet enregistrement.

Cod.—7 V., c. 22, s. 10.—S. R. B. C., c. 37, 38.—C. N. 2151.

O. N. 2151.—V. sous l'article 2124 C. c.

Conc.—C. c., 2146, 2147 et s.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, arts 37, 38. V. sous l'article 2122 C. c.

Doct. can.—Auger, *Enreg.*, 43.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'enregistrement d'un acte antérieur à la passation de la 4e V., c. 30, sans un sommaire, pour une somme spécifique d'arrérages d'intérêts dus en vertu de tel acte, suffit pour conserver les droits du créancier pour le montant entier de tels arrérages, et il n'est pas nécessaire qu'aucun sommaire de tels arrérages ait été enregistré:—O. R., 1850, *Pelletier vs Michaud*, 1 L. O. R., 165.—Q. B., *McLaughlin & Bradbury*, 3 R. de L., 340.

2125. The creditor has a hypothec for the remainder of the arrears of interest or of rent from the date only of the registration of a claim or memorial specifying the amount of arrears due and claimed.

Nevertheless the arrears of interest due at the time of the first registration and therein specified are preserved by such registration.

2. L'enregistrement au long d'un acte passé antérieurement à la mise en force de l'ordonnance de 4 V., c. 30, et suffisant pour conserver non seulement l'hypothèque pour les arrérages d'intérêts dus, en vertu de tel acte, à l'époque de tel enregistrement, mais encore l'hypothèque pour arrérages qui sont échus depuis:—*Duval et Meredith, JJ.*, 1851, *Regina vs Pettolero*, 1 L. C. R., 284.

3. Les titres originaux de concession par la Couronne ne sont pas soumis aux formalités de l'enregistrement et les arrérages des rentes constituées, créées par ces titres, qui ne sont pas prescrites, sont tous dus par privilège au même rang, nonobstant les articles 2086 et 2125 du Code civil:—*Casault, J.*, 1888, *City of Québec vs Ferland*, 14 Q. L. R., 271; 11 L. N., 364.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les articles 2122, 2123 et 2124 C. c.

2126. [La renonciation au douaire, à une succession, à un legs ou à une communauté de biens, ne peut être opposée aux tiers, si elle n'a pas été enregistrée au bureau de la circonscription dans laquelle le droit s'est ouvert.]

Doct. can.—Bélanger, 4 R. L., N. S., 241.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La renonciation à une succession, qui n'a pas été enregistrée, est sans effet à l'égard des tiers, et notamment, des créanciers du renonçant. L'acquisition par des conjoints des droits mobiliers et immobiliers des co-héritiers de l'un d'eux dans une succession directe, attribuée à ce dernier, comme propres, les parts d'immeubles acquises, sauf indemnité envers la communauté, s'il y a lieu, et ce, à plus forte raison lorsque, dans l'acte d'acquisition, les portions d'immeubles sont désignées :—O. R., 1892, *Gagnon vs Valentine*, R. J. Q., 2 O. S., 50; 16 L. N., 86.

2. Lorsqu'une partie poursuivie comme héritière par un créancier de la succession, allègue qu'elle a renoncé à la succession, mais n'allègue pas enregistrement de sa renonciation, l'allégation de renonciation pourra être

2127. [Toute cession ou transport, volontaire ou judiciaire, de créances privilégiées ou hypothécaires doit être enregistrée au bureau d'enregistrement où le titre créant la dette a été enregistré.]

Un double du certificat de l'enregistrement doit être fourni au débiteur avec la copie du transport.

À défaut de l'accomplissement de ces formalités, la cession ou transport est sans effet à l'encontre d'un cessionnaire subséquent qui s'est conformé aux prescriptions ci-dessus.

Toute subrogation aux mêmes droits consentie par acte authentique ou sous seing-privé doit être également enregistrée et signifiée.

Si la subrogation est acquise de plein droit, l'enregistrement s'en fait

2126. [Renunciations of dower, of successions, of legacies, or of community of property cannot be invoked against third parties unless they have been registered in the registry office of the division in which the right accrued.]

rejetée sur inscription en droit :—*Loranger, J.*, 1898, *Bell vs Garceau*, R. J. Q., 15 O. S., 289.

V. les décisions sous l'article 1314b C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Sous le C. N., les auteurs enseignent que l'acte de renonciation à une succession n'a pas besoin d'être enregistré. L'héritier qui renonce étant censé n'avoir jamais été héritier, celui qui est appelé à recueillir la succession, à son défaut, ne tient pas ses droits de lui, mais de la loi seule :—*Troplong, Transcr.*, n. 94.—*Mourlon*, n. 125.—*Duvergier, Coll. des l., art. 1, l. du 23 mars 1855*.—*Rivière et François*, n. 13.—*Rivière et Huguet*, n. 74.—*Gauthier*, n. 105.—*Flandin*, n. 441.

V. A.:—29 *Laurent*, n. 92.—*Berger*, n. 144 et s.—1 *Verdier*, n. 165 et s.

2127. [Every conveyance or transfer, whether voluntary or judicial, of a privileged or hypothecary claim must be registered.]

A duplicate of the certificate of its registration must be furnished to the debtor together with the copy of the transfer.

If these formalities be not observed the conveyance or transfer is without effect against subsequent transferees who have conformed to the above requirements.

All subrogations in such rights granted by authentic deeds or by private writings must likewise be registered and notice thereof be given.

If the subrogation take place by the sole operation of law, it may be regis-

par la transcription de l'acte dont elle résulte avec déclaration à cet effet.

Mention du transport ou de la subrogation doit être faite à la marge de l'entrée du titre constituant la dette, renvoyant au numéro de l'entrée du transport ou subrogation.]

Cenc.—C. c., 1154 et s., 1574, 1986 et s., 2052.

Doct. can.—Guillet, 1 R. L., N. S., 178.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le transport d'une créance hypothécaire donne au cessionnaire la possession utile de la dette, par l'enregistrement du transport avec signification d'une copie enregistrée au tiers détenteur:—K. B., 1869, *Pacaud & Beauchêne*, 17 L. C. J., 70; 19 R. J. R. Q., 205, 601.

2. Dans une action personnelle par un cessionnaire sur son transport, il ne lui est pas nécessaire d'alléguer qu'il a signifié au défendeur un double de l'enregistrement requis par l'article 2127 du Code civil et l'allégation de la signification requise par l'article 1571 C. c., lui est suffisante:—*Taschereau, J.*, 1874, *Dumont, vs Laforge*, 1 Q. L. R., 159.

3. A deed of sale or cession of droits de succession duly enregistered, does not require signification. An acte sous seing privé subsequently passed between the parties, purporting to annul and set aside the deed of cession, but which acte sous seing privé has been neither registered nor signified, does not give the cédant a right of action:—*Stoote, J.*, 1878, *Sauvé vs Sauvé*, L. N., 546; 1 L. N., 387.

4. Le transport d'une créance hypothécaire qui a été enregistré est valablement signifié par l'action du cessionnaire:—O. R., 1880, *Les noms des parties ne sont pas au rapport*, 10 R. L., 200.

5. D. transporte par acte authentique à B. un prix de vente d'immeuble, non enregistré, dû par C. à qui le transport est signifié, mais lequel n'était pas enregistré. Plus tard le prix de vente est enregistré, sans mention du transport. Subséquentement à tout cela, G. qui a un jugement contre D. fait signifier une saisie-arrest à C. qui déclare ne rien devoir à D. Alors G. fait enregistrer une copie de bref de saisie-arrest et du procès-verbal de sa signification et en donne avis à C. en lui faisant signifier des certificats d'enregistrement. Postérieurement, le transport de D. à B. est enregistré et il est de nouveau signifié avec certificat d'enregistrement à C.

tered by transcribing the document from which it results, with a declaration to that effect.

The transfer or subrogation must be mentioned in the margin of the registry of the title creating the debt, with a reference to the number of the entry of such transfer or subrogation.]

Vient maintenant une contestation par G. de la déclaration du tiers-saisi.

6. Jugé:—Que l'enregistrement du bref de saisie-arrest ne vaut rien et qu'il n'a pas fait voir au bureau d'enregistrement quelle créance il saisissait.

7. Que la signification du bref de saisie-arrest n'a pas opéré une cession judiciaire, et que le jugement seul ordonnant au tiers-saisi de payer, opère cette cession.

8. Que D. n'étant pas un cessionnaire ne peut se prévaloir du défaut d'enregistrement du transport.

8a. Que ce transport, même non enregistré, signifié avant la saisie-arrest, l'emportera sur cette dernière:—O. R., 1885, *Goyette vs Dupré et Couture*, M. L. R., 2 S. O., 29; 9 L. N., 42.

9. The assignment of an hypothecary claim must be served upon the original debtor, before the assignee can bring an hypothecary action against a third party who has acquired the hypothecated immovable, even though such third party has undertaken, by his deed of purchase, to pay the debt:—*Andrews, J.*, 1888, *Grenier vs Gauvreau*, 14 Q. L. R., 357; 12 L. N., 46.

10. La subrogation a son effet, vis-à-vis des tiers, même si la quittance par le premier créancier, qui est payé des deniers du second, n'est pas enregistré au long, mais est seulement déposée au bureau d'enregistrement:—K. B., 1889, *Owens & Bedell*, 21 R. L., 88.

11. Confirmé par la cour Suprême comme suit:

No formal or express declaration of subrogation is required, under article 1155, s. 2 C. c., when the debtor borrowing the sum of money declares in his deed of loan that it is for the purpose of paying his debts, and in the acceptance he declares that the payment has been made with the moneys furnished by the new creditor for the purpose. Where subrogation is given by the terms of a deed, the erroneous noting of the deed, by the registrar, as a discharge, and the granting him of erroneous certificates, cannot prejudice the party subrogated:—*Supr. O.*, 1891, *Owens & Bedell*, 19 Supr. O. R., 187; 14 L. N., 289; M. L. R., 7 O. B. R., 395.

12. Le transport judiciaire d'une créance

portant hypothèque qui résulte d'une saisie-arrêt, doit être enregistré, et s'il ne l'a pas été, ce transport est sans effet à l'encontre d'un cessionnaire subséquent qui s'est conformé aux exigences de la loi:—*Pagnuelo, J.*, 1892, *Lalonde vs Garand, R. J. Q.*, 2 O. S., 339; 16 L. N., 153.

13. Un transport d'une créance dûment enregistré et signifié au débiteur suivant les formalités de l'article 2127 C. c., donne au cessionnaire le droit d'être payé de préférence à un créancier saisissant antérieur, mais dont le jugement sur la déclaration de dette du tiers-saisi n'a été rendu, enregistré et signifié que postérieurement à l'enregistrement et à la signification du transport:—*Oimon, J.*, 1894, *Pelletier vs Riou, 2 R. de J.*, 346.

V. les décisions sous l'article 1571, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le cessionnaire d'une créance hypothécaire peut la faire enregistrer soit avant soit après sa signification ou son acceptation:—*Merlin, Rép.*, vo *hyp.*, s. 2, § 2, art. 10, n. 1.—1 *Tropiong, n. 365*.—20 *Duranton, n. 95*.—3 *Martou, n. 1052*.—2 *Pont, n. 931*.—

2128. [Le bail d'immeubles pour un terme excédant un an ne peut être invoqué à l'encontre d'un tiers acquéreur s'il n'a été enregistré.]

Cod.—Code civil B.-C., art. 1663.

Cons.—C. c., 1663.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The lessee can be ejected before the expiration of his term of lease when the property is sold by sheriff's sale at the instance of the lessor's creditors:—*Papineau, J.*, 1881, *McLaren vs Kirkwood & Brooke*, 25 L. O. J., 107; 4 L. N., 45.—O. R., 1884, *Morvey & Bowin, M. L. R.*, 3 S. O., 417; 11 L. N., 138.

2. The lessee of an immoveable property about to be sold by sheriff's sale, has no right to make an opposition *afin de charge*, to the sale, based on a notarial lease of the property to himself, prior to the seizure:—*Papineau, J.*, 1880, *Desjardins vs Gravel & Langevin dit Lacote*, 5 L. C. J., 105; 4 L. N., 39.—*Contrà*:—*Rainville, J.*, 1891, *Dupuy vs Bourdeau*, 6 L. N., 12.

3. A sous-locataire ne peut invoquer son bail, à l'encontre d'un tiers-acquéreur dont le titre est enregistré et qui poursuit en éviction, lorsque le bail du locataire principal, pour un terme excédant un an, n'a pas été enregistré:—*Oasault, J.*, 1892, *Oowan vs Hough, R. J. Q.*, 1 O. S., 90.—*Reversed in Appeal*, where it was held as follows:

3 *Aubry et Rau*, 531, § 270.—*Thésard, n. 141*.—31 *Laurent, n. 8*.—2 *Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1611*.—*Persil, art. 2148, n. 4*.—*Favard de Langlade, vo Prescription hyp.*, s. 5, n. 9.—3 *Delvincourt*, 543.—1 *Grenier, n. 74*.—*Baudot, n. 762*.

2. L'inscription prise par le cessionnaire d'une créance hypothécaire ou privilégiée, quoique prise en vertu de la cession, doit énoncer le titre constitutif de l'hypothèque. Par suite, il suffit pour la validité d'une inscription hypothécaire prise par le cessionnaire d'une créance et en son nom, qu'elle indique le titre original du cédant; il n'est pas nécessaire qu'elle indique le titre particulier du cessionnaire:—1 *Persil, Quest.*, n. 387.—2 *P. Pont, n. 981*.—3 *Aubry et Rau*, 844, § 276.—2 *Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1649*.—*André, n. 979*.—1 *Grenier, n. 91*.—5 *Massé et Vergé, sur Zachariæ*, 216, § 814, note 6.

3. La délégation de paiement ne donne le droit de prendre inscription que lorsqu'elle a été acceptée par le débiteur délégué:—2 *Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1618*.—*Contrà*:—20 *Duranton, n. 94*.

2128. [The lease of an immoveable for a period exceeding one year cannot be invoked against a subsequent purchaser unless it has been registered.]

4. Le cessionnaire d'un locataire principal, qui a sous-loué une partie des lieux loués, malgré une prohibition de sous-louer dans le bail, et qui a ensuite acquis du locataire principal la propriété de ces lieux, n'a pas d'action contre le sous-locataire, pour le faire évincer avant l'expiration du sous-bail:—*K. B.*, 1892, *Hough & Cowan, R. J. Q.*, 2 B. R., 1; *R. J. Q.*, 1 O. S., 90; 16 L. N., 88.

5. L'acquéreur à titre singulier d'une propriété louée, pour plus d'un an, à un locataire qui n'a pas enregistré son bail, n'est pas obligé, dans notre droit, de signifier congé à celui-ci:—*O. R.*, 1891, *McGee vs Laroche*, 17 Q. L. R., 212.

6. Le locataire qui n'a fait enregistrer son bail ne peut, pour ce qui reste à courir du terme du bail, se pourvoir par opposition afin de conserver sur les deniers produits par la vente par décret de l'immeuble loué, cette vente ayant l'effet de mettre fin au bail et l'adjudicataire ayant le droit de réclamer la possession de l'immeuble:—*O. R.*, 1897, *Phaneuf vs Smith & Lord, R. J. Q.*, 11 O. S., 400.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Sous la loi du 23 mars 1855, en France, les baux de plus de dix-huit ans doi-

vent être enregistrés:—V. sur la nature de ce droit en matière de bail:—9 Demolombe, n. 492.—25 Laurent, n. 9 et s.—1 Flandin, n. 196.—4 Aubry et Rau, 471, § 365.—7 Colmet de Santerre, n. 198.—1 Guillouard, n. 28.—1 Troplong, n. 6; t. 2, n. 473.

2. Il n'est pas nécessaire de faire enregistrer la sous-location ou la cession d'un bail

2129. [Tout acte portant quittance de plus d'une année de loyer d'un immeuble par anticipation, ne peut être opposé à un tiers acquéreur, s'il n'a été enregistré avec désignation de l'immeuble.]

Cod.—4 Revue Wolowski, 160 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The proprietor of an immovable property cannot lease this immovable and receive the rents by anticipation, to the detriment of the rights of the hypothecary creditor. In such a case where the tenant pays the rents by anticipation, he may be condemned to pay them a second time. Article 2129 applies only to a third purchaser and not to a hypothecary creditor:—*Jetté, J.*, 1880, *Dupuy vs McClanaghan*, 24 L. C. J., 243.—*Renversé en C. R., qui a jugé*:

2. Where a tenant in good faith had paid ten months rent in advance and his landlord became an insolvent under the Insolvent Act of 1875, before the expiration of the term so paid in advance and the tenant remained in occupation of the premises, the payment was valid and might be invoked by the tenant when sued in the name of the assignee for rent from the date of assignment:—*O. R.*, *Jetté, J.*, 1880, *Dupuy vs McClanaghan*, 4 L. N., 276.—*Jetté, J.*, 3 L. N., 340; 27 J., 61; 24 J., 243.

3. La saisie-arrêt, frappant d'indisponibilité les sommes saisies et le jugement déclarant valable cette saisie-arrêt, ayant l'effet

de plus d'un an; lorsque le bail principal a été enregistré:—Troplong, n. 118.—1 Flandin, n. 513.—Rivière et Huguet, n. 154.—Mourlon, n. 150.—1 Verdier, n. 255.—1 Guillouard, n. 315.—25 Laurent, n. 194.—4 Aubry et Rau, n. 193.—*Contra*:—1 Verdier, n. 255.

2129. [No act containing a discharge from the rent of an immovable for more than one year in anticipation, can be invoked against a subsequent purchaser unless it has been registered, together with a description of the immovable.]

de transporter judiciairement ces sommes aux saisissants, la vente à un tiers, d'un immeuble, dont les loyers ont été saisis en vertu d'une saisie-arrêt, suivie postérieurement à la vente, d'un jugement de validité, est, en l'absence d'allégation de fraude ou de déconfiture, sans effet sur cette saisie, même à l'égard des loyers non encore échus de l'immeuble en question. Dans l'espèce, le transport judiciaire résultant du jugement de validité, intervenu sur la saisie-arrêt, ne dépassant pas les loyers d'une année, pouvait être valablement opposé au tiers-acquéreur de l'immeuble loué:—*Jetté, J.*, 1894, *Dépatie vs Barré, R. J. Q.*, 5 C. S., 151; *R. J. Q.*, 4 C. S., 202.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Si l'acte portant quittance de plus d'une année de loyer par anticipation n'a pas été enregistré, il ne peut être opposé aux tiers dans aucune mesure, pas même jusqu'à concurrence d'une somme représentant le loyer de moins d'une année, bien que la quittance anticipée de loyer de moins d'une année ne soit pas sujette à l'enregistrement:—1 Flandin, n. 533 et s.—Troplong, n. 122.—25 Laurent, n. 119.—1 Verdier, n. 264.—3 Aubry et Rau, 432, § 286, note 21; 427, t. 4, § 359 bis.

CHAPITRE TROISIEME.

DU RANG QUE LES DROITS RÉELS ONT ENTRE EUX.

2130. Les droits privilégiés qui ne sont pas assujettis à l'enregistrement prennent rang suivant leur ordre respectif.

CHAPTER THIRD.

OF THE ORDER OF PREFERENCE OF REAL RIGHTS.

2130. Privileged rights which are not subject to registration take precedence according to their respective rank.

Les droits qui sont assujettis à l'enregistrement et qui ont été enregistrés dans les délais fixés ont leur effet suivant les dispositions contenues au chapitre qui précède.

Hors les cas ci-dessus et celui des articles 2088 et 2094, les droits réels ont rang suivant la date de leur enregistrement. *a*

Si néanmoins deux titres créant hypothèque sont entrés le même jour et à la même heure, ils viennent ensemble par concurrence. *b*

Si un titre d'acquisition et un titre créant hypothèque relativement au même immeuble sont entrés en même temps, la priorité du titre établit le droit de préférence.

[Aucune hypothèque, excepté celle en faveur des compagnies d'assurance mutuelle pour le recouvrement des contributions des assurés, n'a d'effet sans enregistrement.]

Cod.—*s. R. B. O.*, c. 37, s. 1, § 2 et s. 27, § 4.

b.—9 Déclq. des Trib. B. C., 298.

O. N. 2124.—V. sous l'article 204 C. c.

O. N. 2147.—Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence serait marquée par le conservateur.

Conc.—C. c., 2033, 2047.

Stat.—*S. R. B. O.*, c. 37, art. 1, § 2; art. 27, s. 4. V. sous les articles 2082 et 2094 C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Acquéreur subséquent. 5	Ordonn. d'enreg. 1, 2, 5
Bailleurs de fonds. 1, 2, 5, 13	Renouvellement. 9, 10
Créances. 11, 14	Titre détruit. 3
Enreg. simultané. 4, 6, 7	Titre nouvel. 3
Hypothèque. 8, 12, 13	Transport. 11, 14
Jugement. 6	Vente. 6, 13

1. Le vendeur d'un immeuble, ou *bailleur de fonds*, qui n'a pas fait enregistrer son acte de vente, consenti antérieurement à l'ordonnance des bureaux d'enregistrement, 4 V., c.

Rights subject to registration and which have been registered within the prescribed delays, take effect according to the provisions contained in the preceding chapter.

Except the above cases and the case of articles 2088 and 2094, real rights rank according to the date of their registration. *a*

If however two titles creating hypothec be entered for registration on the same day and at the same hour they rank together. *b*

If a deed of purchase, and a deed creating a hypothec, both affecting the same immovable, be entered at the same time, the more ancient deed takes precedence.

[No hypothec has any effect without registration, except that of mutual insurance companies for the amount which the parties insured are liable to contribute.]

30, avant le 1er novembre 1844, période fixée pour l'enregistrement des *anciens* actes (7 V., c. 22, s. 12), ne peut pas être colloqué au préjudice d'un créancier hypothécaire subséquent qui a enregistré son titre avant le *bailleur de fonds*:—*C. R.*, 1850, *Dionne vs Soucy*, 1 L. C. R., 3; 2 R. J. R. Q., 398; 14 R. J. R. Q., 99; 22 R. J. R. Q., 467.

2. Le vendeur d'un immeuble, ou *bailleur de fonds*, dont le titre est subséquent à l'ordonnance des bureaux d'enregistrement, 4 V., c. 30, peut réclamer au préjudice d'un créancier hypothécaire subséquent qui aurait enregistré avant lui:—*C. R.*, 1851, *Shaw vs Lafurgy*, 1 L. C. R., 5; 4 R. J. R. Q., 200; 22 R. J. R. Q., 467.

3. La destruction d'un titre par force majeure ne peut excuser du défaut d'enregistrement quant à un tiers; l'enregistrement d'un titre nouvel ne peut préjudicier à un tiers qui a enregistré antérieurement:—*Duval et Meredith, J.J.*, 1852, *Carrier vs Angers*, 3 L. C. R., 42; 3 R. J. R. Q., 337.

4. Lorsque les certificats d'un registrateur établissent que deux actes ont été enregistrés le même jour et à la même heure, et qu'il donne à l'un de ces actes préséance par numéro, les réclamations fondées sur ces actes devront, sous les dispositions de 4 V., c. 30, s. 11, être colloqués concurremment par l'ordre de distribution:—*Chabot, J.*, 1859, *Len-*

festy vs Renaud, 9 L. C. R., 298; 7 R. J. R. Q., 257; 15 R. J. R. Q., 436.

5. Un bailleur de fonds qui n'a pas enregistré dans les délais fixés par la 16^{ème} V., c. 206, est primé par l'acquéreur subséquent qui n'a pas assumé la dette due au bailleur de fonds et qui a enregistré avant le bailleur de fonds primitif:—*Smith, J.*, 1859, *Lynch vs Leduc*, 3 L. C. J., 120; 7 R. J. R. Q., 396.

6 Deux jugements, l'un rendu le 31 mai 1868 et l'autre le 3 juin 1868, qui ont été enregistrés le même jour et à la même heure sous deux numéros différents, comportent une hypothèque de même date et de même rang:—*O. R.*, 1857, *McConnell vs Dixon*, 10 L. C. J., 140; 15 R. J. R. Q., 433.

7. De deux actes enregistrés à la même heure, ce n'est pas le numéro qui donne la priorité, mais dans l'espèce le plus ancien titre aurait dû être enregistré avant le nouveau:—*Mont, J.*, 1861, *Grenier vs Chaumont*, 5 L. C. J., 78; 12 D. T. B. C., 125; 9 J., 208; 9 R. J. R. Q., 34, 36; 13 R. J. R. Q., 421.

8. Avant le code, l'hypothèque produisait un effet dès qu'elle était consentie et primait, même sans enregistrement, les créances chirographaires; (article 2047) tandis que, depuis le code, l'hypothèque ne produit d'effet qu'à compter de son enregistrement, ce qui doit s'entendre d'un enregistrement effectif seulement:—*Loranger, J.*, 1870, *Beaulieu vs Boucher dit Desroches*, 1 R. de J., 117.

9. Notwithstanding the pendency of an hypothecary action, the alienation of the immovable by the holder against whom the action is brought has full force and effect against the creditor bringing such action, if the creditor's claim be one the registration of which had to be renewed under the cadastral system and the renewal had not been effected before the purchaser registered his title:—*O. R.*, 1879, *Thayer vs Ansell*, 24 L. C. J., 181; 3 L. N., 242.—*Johnson, J.*, 2 L. N., 75.

10. Le renouvellement d'une hypothèque, en vertu de la loi établissant le cadastre, ne peut être fait que par l'avis prescrit par la clause 2172 du Code civil.

11. Le transport d'une créance hypothécaire fait pendant la période fixée, pour le renouvellement des droits réels, quand même le dit transport renfermerait toutes les conditions prescrites par l'article 2168 du Code civil, ne conservera pas au tiers le rang hypothécaire de la dite créance, si le dit transport n'est accompagné du dit avis:—*O. R.*, 1879, *Roussel vs Bureau*, 5 Q. L. R., 369; 15 R. L., 153.

12. L'hypothèque conventionnelle existe, quant aux parties, par le fait de la convention, indépendamment de l'enregistrement, qui n'est requis que pour lui donner effet à l'égard des tiers:—*O. R.*, 1889, *Gauthier vs Michaud*,

15 Q. L. R., 134; 12 L. N., 252; 33 J., 76; 20 R. L., 147.

13. Where a deed of sale of real property, creating a *bailleur de fonds* right for the unpaid portion of the price, is not registered until after thirty days from the sale, and a hypothec on the property, granted by the purchaser, in the interval between the sale and the registration thereof, is immediately registered, the claim of the vendor nevertheless ranks before that of the hypothecary creditor:—*K. B.*, 1894, *Archambault & Thoutin, R. J. Q.*, 3 B. R., 389.—*O. R.*, *R. J. Q.*, 3 O. S., 141.

14. Le transport judiciaire d'une créance portant hypothèque, qui résulte d'une saisie-arrest, doit être enregistré, et s'il ne l'a pas été, ce transport est sans effet à l'encontre d'un cessionnaire subséquent, qui s'est conformé aux exigences de la loi:—*Pagnuelo, J.*, 1892, *Lalonde vs Garand, R. J. Q.*, 2 O. S., 339; 16 L. N., 153.

V. les décisions sous les articles 2081, 2082, 2090, 2098 et 2100 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La constatation de l'antériorité de l'enregistrement est faite au moyen des indications fournies par les registres et le reçu du registrateur, sauf aux intéressés à démontrer que ces indications sont le résultat d'une erreur ou d'une fraude:—*Troplong, Transcr.*, n. 195.—2 Moulon, *Ibid.*, n. 519.—2 Flandin, *Ibid.*, n. 925.—1 Verdier, *Ibid.*, n. 386.—2 Pont, n. 736 bis.—2 Aubry et Rau, 88, § 174.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2076.

2. On est généralement d'accord pour ne pas étendre les dispositions de notre article au cas où, à l'occasion d'un même bien, deux actes viennent à être transcrits, le même jour, dans l'intérêt de deux personnes différentes; on estime qu'en ce cas les deux actes ne viennent pas en concours; on donne la préférence à celui pour lequel la transcription a été demandée en premier lieu:—Fons, *Transcript.*, n. 45.—2 Sellier, *Transcript.*, n. 170.—2 Flandin, n. 920 et s.—2 Aubry et Rau, 87, § 174.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1445.—*Contrà*:—*Troplong, Transcr.*, n. 192 et s.—Bressolles, *Transcr.*, n. 45.—1 Moulon, *Rev. prat.*, 1856, 477 et s., *Transcr.*, t. 2, n. 517.—1 Verdier, *Transcript.*, n. 386 et s.

3. Au cas de concours entre une transcription d'acte de vente et une inscription d'hypothèque, opérées le même jour, la préférence appartient à celui du créancier hypothécaire ou de l'acquéreur qui, en fait, a le premier présenté son titre à la transcription:—*Troplong, Transcr.*, n. 195.—2 Moulon, *Transcr.*, n. 519.—2 Flandin, n. 925.—2 Verdier, n. 389.—2 Aubry et Rau, 88, § 174.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1440; t. 3, n. 2073 et s.—2 P. Pont, n.

736 bis.—Merignac, *Contr. relative à l'hyp. lég. de la femme mariée*, n. 66. Voyez cependant en sens inverse:—Rivière et Huguet, n. 202.—Rivière et François, n. 96.—Bressolles, n. 85.—Godeffre, *Journ. des avoués*, t. 80, 685.—Ducroet, n. 14 bis.—Sedler, *Lot 23 mars 1855*, n. 226.—Merignac, n.

66.—Fons, n. 54.—Jalouzet, *Rev. prat.*, 1881, t. 50, 524 et s.

V. A.:—29 Laurent, n. 157.—1 Verdier, n. 305.—2 Aubry et Rau, 306, § 209.—2 Flandin, n. 835.—Et les auteurs sous les articles 2015, 2047 et 2089 C. c.

CHAPITRE QUATRIEME.

DU MODE ET DES FORMALITÉS DE L'ENREGISTREMENT.

2131. L'enregistrement se fait par transcription ou par inscription.

Il peut être renouvelé de temps à autre, sans néanmoins interrompre la prescription, à la demande du créancier, ses ayant-cause ou toute autre personne intéressée ou qui pourrait requérir l'enregistrement. Ce renouvellement se fait par la transcription, dans un registre tenu à cet effet, d'un avis au registrateur, désignant le document et la date de son enregistrement primitif, la propriété affectée et la personne qui en est alors en possession; et mention est faite en marge de l'enregistrement primitif, du volume et de la page où est transcrit l'avis de renouvellement.

Si le titre a été enregistré originellement dans une autre circonscription d'enregistrement et qu'il n'en ait pas été transmis de copie au bureau de la nouvelle circonscription, l'avis de renouvellement doit faire mention du lieu où le document a été ainsi enregistré.

Il est tenu un index des livres employés à l'enregistrement des avis de renouvellement, et chaque avis est entré dans l'index sous les noms du créancier, du débiteur et du propriétaire de l'immeuble tel que porté dans l'avis.

CHAPTER FOURTH.

OF THE MODE AND FORMALITIES OF REGISTRATION.

2131. Registration is effected at length or by memorial.

It may from time to time, without however interrupting prescription, be renewed upon the demand of the creditor or his assigns or any other person interested or entitled to demand registration. The renewal is made by transcribing, in a register kept for that purpose, a notice to the registrar designating the document, the date of its original registration, the immoveable affected and the person who is then in possession of it; and the volume and page in which the notice of renewal is registered must be referred to in the margin of the original registration.

If the title were originally registered in another registration division and a copy thereof have not been transmitted to the registry office of the new division, such renewal must mention the place where the title has been so registered.

An index must be kept for the books used for the registration of notices of renewal, and each notice is entered in the index both under the names of the creditor and of the debtor and under that of the owner of the immoveable as given in the notice.

Cod.—S. R. B. C., c. 37, s. 2.

Cons.—C. c., 2147a, 2147b.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, art. 2, (ref. 4 V., c. 30; 7 V., c. 22; 8 V., c. 27).—Tel enregistrement pourra être fait tout au long, ou au moyen d'un sommaire, ou d'un extrait, s'il s'agit d'un acte notarié, —sujet néanmoins aux dispositions ci-dessous établies.

38 V., c. 14, art. 1.—Les avis et déclarations mentionnés dans les articles 2098, 2131 et 2132 du Code civil, peuvent être donnés aux registrateurs, pour les intéressés, par toute personne quelconque, présente ou non. Ils peuvent être donnés par les femmes mariées, les interdits et les mineurs eux-mêmes.

V. sous l'article 2147a C. c.

Doct. can.—Auger, *Enreg.*, 51, 52, 65.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le renouvellement de l'enregistrement du transport d'une créance hypothécaire, créée par un acte de vente, sans que l'enregistrement de l'acte de vente lui-même soit renouvelé, est insuffisant et ne conserve pas l'hypothèque créée par cet acte de vente.

2. Les formalités imposées par les articles 2131, 2168 et 2172 du Code civil sont des formalités essentielles pour la validité du renouvellement de l'enregistrement:—*C. R.*, 1894, *Richer vs Ducharme*, R. J. Q., 6 C. S., 387.

3. Le renouvellement par un créancier, avec mention expresse dans l'avis que ce n'est que pour lui seul personnellement, de l'enregistrement d'un acte de vente, dans lequel le prix est délégué à plusieurs créanciers, ne profite qu'au créancier qui renouvelle, et ne sert pas aux autres:—*Cimon, J.*, 1894, *Pelletier vs Riou*, 2 R. de J., 346.

4. Un avis de renouvellement d'enregistrement d'un acte de vente, qui ne donne pas la date de l'enregistrement primitif, qui désigne erronément le numéro de cet enregistrement, ainsi que le registre et le volume, et qui intervertit les noms du vendeur et de l'acquéreur, donnant celui du vendeur pour l'acquéreur, et vice versa, —est informe et irrégulier et ne suffit pas pour la conservation de l'hypothèque créée par la vente:—*Pagnuolo, J.*, 1901, *Gard*

vs Lachance & Lachance, R. J. Q., 21 C. S., 103; *conf. en C. B. R.*, 20 avril 1902.

V. les décisions sous l'article 2172, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'enregistrement du titre nouvel, dans le cas de la prescription par les tiers acquéreurs, doit avoir lieu avant l'expiration des dix années. Dans ce nouvel enregistrement, comme dans tout renouvellement, comme ceux mentionnés dans les articles 2131, 2172, 2173, C. c., les délais sont comptés comme suit: Dans une première opinion, généralement acceptée par la doctrine et la jurisprudence, l'on ne tient pas compte du jour où l'enregistrement a été fait, mais on y comprend le jour de l'expiration du délai:—1 Grenier, n. 107.—2 Zachariae, 181, note 5.—3 Troplong, n. 714.—3 Martou, n. 1141.—2 Pont, n. 1039.—9 Demante et Colmet de Santerre, n. 134 bis-5.—3 Aubry et Rau, 381, § 280.—3 Mourlon, n. 1586.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 1381.

2. Mais ce dernier jour ne peut être prolongé sous prétexte qu'il expire un jour férié:—13 Toullier, n. 55.—20 Duranton, n. 621.—Troplong, *loc. cit.*—Martou, *loc. cit.*—2 Pont, n. 1040.—Vazelle, n. 334.—*Contrà*:—1 Grenier, n. 107.

3. Une autre opinion y comprend le *dies a quo*:—Merlin, *Quest.*, vo *Délai*, n. 4 bis; *Rép.*, vo *Inscrip. hyp.*, § 8 bis.—20 Duranton, n. 160.

4. Une troisième ne tient compte ni de l'un, ni de l'autre:—3 Delvincourt, 353.—7 Taullier, 352.

5. Le renouvellement peut être requis sans la production du titre, la première inscription en tient lieu:—Merlin, *Rép.*, vo *Inscrip. hyp.*, § 8 bis, n. 15.—3 Troplong, n. 715.—3 Martou, n. 1146.—2 Pont, n. 1051.

6. Si le renouvellement ne portait pas qu'elle a été prise en renouvellement d'une autre dont elle indique la date, elle ne continuerait pas effectivement la publicité de celle-ci, et ne donnerait rang au créancier qu'à sa propre date:—3 Battur, 241.—Baudot, *Formulaire hypothécaire*, n. 813.—2 Zachariae, 183.—Merlin, *loc. cit.*—20 Duranton, n. 169.

Section I.

DE LA TRANSCRIPTION.

2132. La transcription se fait en transcrivant en entier sur le registre, le titre ou document qui crée le droit ou qui y donne lieu, ou un extrait de ce

Section I.

OF REGISTRATION AT LENGTH.

2132. Registration at length is effected by transcribing on the register the title or document which creates or gives rise to the right, or an extract

titre fait et certifié suivant les dispositions de l'article 1216.

L'erreur d'omission ou de commission dans la transcription d'un document, ou dans le document présenté pour enregistrement, ne peut affecter la validité de cet enregistrement que si elle tombe sur quelque disposition essentielle qui doit être consignée dans un bordereau ou dans un certificat du registrateur.

Cod.—S. R. B. C., c. 37, ss. 2, 16, 18, 20.

Cons.—C. c., 2042, 2147a.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, art. 2.—V. sous l'article 2131, C. c.

Art 18, (ref. 7 V., c. 22, s. 5).—Les documents, instruments par écrit, actes et choses mentionnés dans la première section de cet acte, ou dont l'enregistrement est requis, tant ceux en forme authentique ou notariée, que ceux faits et passés devant témoins, et les jugements, actes et procédures judiciaires et autres matières de record, pourront être enregistrés en les transcrivant tout au long dans les registres ou livres d'enregistrement dans le bureau d'enregistrement qu'il appartient; et le certificat du registrateur apposé sur le document, écrit, acte ou chose enregistré tout au long, sera pris et considéré comme preuve du dit enregistrement, qui sera fait à la demande de toute personne en se conformant aux exigences du présent acte à cet égard.

2. Pourvu que si tel document, instrument par écrit, acte ou chose présenté pour être enregistré au long, est en forme authentique ou notariée, la simple copie de ces premiers, ou s'il s'agit d'un acte ou procédure judiciaire, ou autre matière de record, une copie certifiée par l'officier qu'il appartient, présentée au registrateur, suffira pour obliger le registrateur à l'enregistrer, sans autre demande par écrit de la part d'aucune des parties aux dits actes, ou sans produire d'autre document au registrateur.

Art. 16, (ref. 19-20 V., c. 88, s. 2).—Preuve de l'exécution de tout titre, testament, vérification de testament, dans le Haut-Canada, pourra pareillement pour les fins de l'enregistrement dans le Bas-Canada, être faite devant un commissaire nommé en vertu du chapitre soixante et dix-neuf des Statuts Refondus du Canada.

Art. 20, (ref. 4 V., c. 30, s. 40; 8 V., c. 27). Et pour les fins sus-mentionnées et pour mieux conserver les titres des immeubles passés devant témoins :

Toute personne intéressée dans l'enregistrement d'aucun titre, transport, testament ou document, affectant des immeubles dans le Bas-

from such title made and certified according to the provisions of articles 1216.

Errors of omission or commission in the registration at length of any document or in the document presented for registration do not affect the validity of such registration unless they occur in some material provision which should be noticed in a memorial or in a registrar's certificate.

Canada, et passé devant témoins, pourra le faire enregistrer au long; et les registrateurs sont par le présent requis d'enregistrer les titres, transports, testaments et documents qui sont ainsi présentés pour être enregistrés au long, en les grossoyant dans des livres; et les dits registrateurs indiqueront, à la marge de toute telle entrée, le temps où telle entrée et tel enregistrement ont été faits, et signeront et endosseront un certificat sur tel titre, transport, testament ou document, et conserveront en sûreté dans leurs bureaux, les livres où seront faits ces entrées et enregistrements; et toutes copies des entrées et enregistrements des dits titres, transports, testaments et documents, ainsi enregistrés, certifiées par les dits registrateurs respectivement, seront considérées et reçues comme une preuve suffisante des titres, transports, testaments et documents, ainsi enregistrés, si les originaux sont détruits par le feu ou par tout autre accident.

Doct. can.—Auger, *Enreg.*, 53.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La copie certifiée par un registrateur d'un acte authentique enregistré au long ne fait pas preuve:—*K. B.*, 1847, *Dissein & Ross*, 2 *R. de L.*, 58; 2 *R. J. R. Q.*, 149.

2. The registration at full length of a deed of sale, in which the payment of the price is delegated to a third party, does not operate an acceptance of such delegation:—*Dorton, J.*, 1878, *Maillette vs Hudon*, 21 *L. C. J.*, 199; 1 *L. N.*, 203, 214.

3. Dans l'espèce, l'erreur commise dans l'acte constitutif d'hypothèque, par suite d'une erreur de clerc, quant au numéro de la subdivision du lot, n'affecte en rien la validité de l'hypothèque, attendu que l'identité de l'immeuble est bien établie et qu'il n'en résulte aucun préjudice au défendeur:—*O. R.*, 1887, *Boisvert vs Johnson*, *M. L. R.*, 3 *S. O.*, 162; 10 *L. N.*, 265.

V. les décisions sous l'article 2042, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il n'est pas nécessaire de faire trans-

crire les procurations, autorisations et autres pièces annexées à l'acte:—4 Amiaud, *Tr. form. du not.*, 69.—1 Verdier, n. 276 et s.—2 Aubry et Rau, § 174 bis, note 9.—1 Mourlon, n. 226.—Troplong, n. 126.—1 Flandin, n. 119, 789.—*Contrà*:—1 Martou, *Hyp.*, n. 54.—29 Laurent, n. 140.

2. L'acte d'échange contenant deux ventes réciproques, ne peut être schodé et doit être transcrit en son entier:—Dalloz, *Rép.*, vo *Priv. et Hyp.*, n. 1729; *Transc. hyp.*, n. 422.—Perrin, art. 2181, 2192, n. 16.—Flandin, n. 779.—Bressoles, *Esp.*, n. 37.—Rivière et Huguet, *Quest.*, n. 112 et s.—4 Troplong, *Hyp.*, n. 911.—2 Aubry et Rau, 65, § 174 bis.

3. Lorsqu'un acte de vente porte, tout à la fois, sur des immeubles et sur des meubles, on peut ne faire transcrire que la partie relative à la vente des immeubles, si cette vente a été faite à un prix distinct:—Dalloz, *Sup.*, vo *Transc. hyp.*, n. 151.—Bressoles, n. 37.—Mourlon, 2 *Rev. prat.*, 197, n. 40.—Flandin, n. 783 et s.—29 Laurent, n. 137.—2 Aubry et Rau, 65, § 174 bis.

4. Celui qui prétend se prévaloir vis-à-vis

des tiers d'un droit immobilier à lui transmis par une convention verbale, a la ressource de faire constater son droit en justice par un jugement et de présenter ensuite le jugement à l'enregistrement:—1 Verdier, n. 53.—Beudant, note dans D. 67, 2, 25.—*Contrà*:—1 Mourlon, *Transc.*, 45.

5. L'enregistrement par transcription est inefficace lorsqu'elle contient des erreurs ou des omissions de nature à porter préjudice aux tiers, mais celui-là seul qui en souffre, peut se prévaloir de son irrégularité:—Troplong, n. 191.—1 Flandin, n. 799.—29 Laurent, n. 135.

6. Mais l'erreur ou l'omission peut être corrigée par une nouvelle transcription que le registrateur peut faire lui-même sans autorisation judiciaire:—2 Flandin, n. 800 et s.—31 Laurent, n. 611.—1 Flandin, n. 802.—2 Verdier, n. 384 et s., 513.

7. S'il a délivré des copies de la transcription erronée il peut même faire délivrer une copie corrigée au requérant, si l'erreur a été réparée assez tôt pour qu'elle n'ait pu causer aux tiers aucun préjudice:—Mourlon, n. 404.—2 Verdier, n. 506.

2133. Les avis mentionnés dans les articles 2026, 2106, 2115, 2116, 2120 et 2121, doivent être transcrits.

Conc.—C. c., 2147a.

2134. Pour obtenir l'enregistrement par transcription d'un acte authentique, il suffit d'en produire une copie ou un extrait certifié par le notaire si l'acte est en minute; ou l'original même, si l'acte est en brevet.

Si le titre est sous seing privé il doit être préalablement prouvé de la même manière que les bordereaux, tel que ci-après prescrit.

Cod.—*Ibid.*, ss. 18, 20, 22.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, arts 18, 20.—V. sous l'article 2132 C. c.

Art. 21, (*ref.* 23 V., c. 59, s. 22.)—Et chaque tel titre, transport, testament ou autre document, s'il est exécuté et publié en aucun lieu en cette province, sera enregistré au long, si un affidavit donné devant l'un des juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure, ou devant tout commissaire autorisé à recevoir les affidavits, soit dans le Haut ou le Bas-Canada, destinés à être produits devant la cour Supérieure, ou devant un juge d'aucune des cours Supérieures de loi ou d'équité, ou de

2133. The notices mentioned in articles 2026, 2106, 2115, 2116, 2120 and 2121 must be registered at length.

2134. Registration at length of an authentic deed may be obtained upon the production of a copy or extract thereof certified by the notary, if he have kept the original of record, or of the original itself, if it have been delivered by the notary.

If the title be a private writing it must be proved in the manner herein-after prescribed with respect to memorials.

vant aucun juge d'une cour de comté dans les limites de son comté dans le Haut-Canada,—est présenté avec tel titre, transport, testament ou document, au registrateur, dans lequel affidavit l'un des témoins de l'exécution de tel titre, transport, ou document, ou de la signature et publication de tel testament, jugera qu'il a vu exécuter le dit titre, transport ou document, ou signer et publier tel testament par le testateur;—ou si lorsque tel titre, transport, testament ou document est présenté au bureau du registrateur pour être enregistré au long comme susdit, l'un des témoins de l'exécution de tel titre, transport ou document, ou de la signature et de la publication de tel

testament, fait serment, devant le dit registra-
teur ou son député, qu'il a vu exécuter le dit
titre, transport ou document par le cédant, ou
signer et publier tel testament par le testateur.

DOCTRINE FRANÇAISE.

2 Grenier, *Priv. et Hyp.*, n. 300.—4 Trop-

2135. L'enregistrement par trans-
cription est certifié sur le document,
avec mention du jour et de l'heure
auxquels il a été entré, ainsi que du
livre et de la page où il a été transcrit,
avec le numéro de l'entrée et de l'en-
registrement.

Stat.—31 V., c. 2, art. 6, § 3.—Nul cer-
tificate d'enregistrement d'aucun titre, instru-
ment ou document, ou d'aucune recherche, sur
lesquels titre, instrument, document ou re-
cherche, un droit payable par le moyen de
timbres est alors imposé par aucun ordre en
conseil passé en vertu de cet acte, ne sera
reçu en preuve, devant aucune cour, ni n'aura
un effet quelconque, à moins que les timbres
de rigueur pour le paiement de tel droit, ne
soient apposés sur tel certificat, soit qu'il
soit écrit, sur tels titre, instrument ou docu-
ment, ou donné séparément, sous la réserve
toutefois du pouvoir qui est conféré à la cour
ou au juge ayant juridiction à cet égard par
la dix-huitième section du dit acte de la ses-
sion tenue en les vingt-septième et vingt-hui-
tième années du règne de Sa Majesté, de per-
mettre qu'il soit apposé des timbres sur la

long, *Ibid.*, n. 911; *Transcr.*, n. 89, 125.—
Pont, 4 *Rev. crit.*, 174.—2 Aubry et Rau,
66, § 174 *dis.*—1 Verdier, n. 269.—Flandin,
Transcr., n. 358, 776 et s., 778.—Rivière et
François, *Expil.*, n. 33.—Rivière et Hugnet,
Quest., n. 147, 250.

2135. The certificate of registration
at length is written upon the docu-
ment itself and mentions the day and
hour at which it was entered, and the
book and page in which it has been so
registered, with the number under
which it was so entered and registered.

demande d'aucune partie, suivant les condi-
tions imposées par telle cour ou tel juge, en
vertu des dispositions de la dite section.

Doct. can.—Auger, *Enreg.*, 41.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Sous la loi d'enregistrement du Bas-
Canada, il n'est pas nécessaire que le certi-
ficat du registraieur soit écrit sur l'instru-
ment même, mais il peut l'être sur un papier
séparé, pourvu que l'acte enregistré soit suf-
fisamment identifié. Dans l'espèce, il était
établi par le certificat produit que le titre de
créance du demandeur avait été enregistré:
—K. B., 1865, *Foley & Godfrey*, 15 L. C.
R., 482; 9 L. C. J., 154; 1 L. C. J., 34;
13 R. J. R. Q., 225.

Section II.

DE L'INSCRIPTION.

2136. L'inscription se fait au moyen
d'un bordereau ou sommaire contenant
l'énonciation des droits réels qu'une
partie intéressée entend conserver, et
qui est remis au registraieur et trans-
crit sur le registre.

Cod.—*Ibid.*, s. 11. C. N. 2148.

C. N. 2148.—Pour opérer l'inscription, le
créancier représente, soit par lui-même, soit
par un tiers, au conservateur des hypothèques,
l'original en brevet ou en expédition authen-
tique du jugement ou de l'acte qui donne nais-
sance au privilège ou à l'hypothèque. — Il y
joint deux bordereaux écrits sur papier tim-

Section II.

OF REGISTRATION BY MEMORIAL.

2136. Registration by memorial is
effected by means of a summary set-
ting forth the real rights which the
party interested wishes to preserve,
which is delivered to the registrar and
transcribed upon the register.

bré, dont l'un peut être porté sur l'expédition
du titre: ils contiennent, — 1° Les nom,
prénom, domicile du créancier, sa profession
s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour
lui dans un lieu quelconque de l'arrondisse-
ment du bureau; 2° Les nom, prénom, domi-
cile du débiteur, sa profession s'il en a une
connue, ou une désignation individuelle et

spéciale, telle, que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque;—3° La date et la nature du titre:—4° Le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée; comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux, et l'époque de l'exigibilité;—5° L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilège ou son hypothèque. Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires; à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau.

Conc.—C. c., 85, 2034, 2042, 2139, 2147a, 2178.

Stat.—S. R. B. C., c. 87, art. 11.—Lorsque l'enregistrement se fera par sommaire, le sommaire sera rédigé par écrit, attesté par deux témoins, et fait et enregistré à la demande de toute personne ayant un intérêt direct ou indirect dans l'enregistrement d'icelui, ou par le débiteur ou la partie assujéti à la charge à enregistrer, mais si le sommaire est fait en cette province, il pourra être enregistré à la demande de toute personne quelconque.

Doct. can.—Anger, *Enreg.*, 70.

2137. Le bordereau est par écrit et peut être fait à la demande de toute partie intéressée ou obligée à le faire enregistrer et il doit être attesté par deux témoins qui le signent.

Le bordereau peut aussi être fait suivant l'article 2144a.

La partie qui requiert le bordereau doit y apposer son nom, et si elle ne peut écrire, son nom peut y être apposé par une autre personne, pourvu qu'il soit accompagné de la marque ordinaire du requérant faite en présence des témoins.

Il peut être fait pour la Couronne, par le trésorier de la province, ou par un autre officier de la Couronne ayant le document entre ses mains, et il doit contenir les nom, emploi et domicile de

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'enregistrement par sommaire n'opère que pour ce qui y est contenu:—*Duval et Meredith, J.J.*, 1852, *Carrier vs Angers*, 3 L. O. R., 42; 33 R. J. R. Q., 337.

2. *Johnson, J.*, The opposants were collocated in the report of distribution for a balance of price of sale as transferees. The plaintiff contested their right because their deed, registered by memorial, was defectively registered. The contestants, however, on the 19th August, 1874, before taking their hypothec on the property, themselves caused the registration to be renewed. They must be held therefore, to have taken their hypothec with full knowledge of what they themselves had done and, in their mouth at all events, whatever question other might raise, the objection is not to be received. The point, in any case, would only be a technical one. The form used is the form given in the Code of procedure, (appendix, a. 26), and under C. c., 2172 it was in time. The object of all registration is notice, and a registration by one is as good as by another. *Gul, J.*, differed from the majority, being of opinion that the registration effected in this case was irregular and without effect. The judgment dismissing the contestation was confirmed:—C. R., 1882, *Société de Construction Jacques-Cartier & Lamarre*, 5 L. N., 218.

V. les décisions sous l'article 2130 C. c.

2137. The memorial must be in writing and may be made at the request of any party interested in or bound to effect the registration and must be attested by two subscribing witnesses.

The memorial may also be made according to article 2144a.

The party requiring the memorial must subscribe his name to it, and if he cannot write, his name may be subscribed by another, provided it be accompanied by the ordinary mark of such party made in the presence of the attesting witnesses.

The memorial may be made on behalf of the Crown by the provincial treasurer or other officer of the Crown, in whose hands the document is, and it must state the name, office

la personne par qui le bordereau est fait.

Cod.—*Ibid.*, n. 11, 13.

Stat.—Les mots: "Le bordereau peut aussi être fait suivant l'article 2144a," ont été ajoutés, et les mots: "le trésorier de la province" ont été substitués pour le receveur-général par les S. R. Q., art. 5835, (*ref.* 81 V., c. 9, s. 19; 47 V., c. 13, s. 2; 46-50 V., c. 101, s. 3); amendé par 52 V., c. 28, s. 1.—S. R. B. O., c. 37, art. 11.—V. sous l'article 2138 C. c.

Art. 13.—(*Ref.* 19, 20 V., c. 15, s. 4).
—La signature apposée à tout sommaire pour-

2138. Lorsqu'il y a plus d'un écrit pour compléter le droit dans la personne qui réclame l'enregistrement, ils peuvent être compris dans un seul bordereau, sans qu'il soit nécessaire d'y insérer plus d'une fois la désignation des parties et des immeubles ou autres biens.

Cod.—*Ibid.*, s. 17.

Stat.—S. R. B. O., c. 37, art. 17 (*ref.* 4 V. c. 30, s. 13. — S'il y a plus d'un écrit pour faire et compléter un transport ou garantie, qui désigne ou affecte le même immeuble, le sommaire et l'enregistrement d'icelui seront réputés suffisants si le bien-fonds, et le lieu où il est situé ne sont nommés et désignés qu'une seule fois dans le sommaire, enregistrement et certificat

2138a. Il suffit d'un seul bordereau dans le cas de plusieurs obligations, titres, ou droits, provenant d'un même débiteur, dans un ou plusieurs immeubles, au profit du même créancier ou acquéreur. Il en est de même pour plusieurs titres successifs et translatifs de la même propriété.

Cons.—C. c., 2136.

2139. Le bordereau doit déclarer:
1. La date du titre et le lieu où il a été passé;

Si c'est un acte notarié, le nom du

and domicile of the person by whom it is made.

ra être écrite par toute personne que ce soit, si la personne faisant tel sommaire ne sait pas écrire, pourvu que son nom soit accompagné de sa marque ordinaire qu'elle devra faire en la présence des témoins du sommaire.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'enregistrement d'une déclaration signée sous croix en présence d'un seul témoin suffit pour conserver le droit au douaire coutumier:—O. B. R., *conf.*, 1900, *Toupin & Vézina*, R. J. Q., 9 O. B. R., 406.

2138. When there are more writings than one to complete the rights of the person requiring registration, they may be all included in one memorial without it being necessary to insert more than once therein the description of the parties or of the immoveables or other property.

d'aucun des titres ou écrits faits pour compléter tel transport ou garantie, et si les dates du reste, des dits écrits relatifs au dit transport ou garantie, avec les noms et qualités des parties et témoins, et les lieux de leur résidence, ne sont inscrits que dans les sommaires, enregistrements et certificat d'iceux, avec un renvoi au titre ou écrit dont le sommaire est ainsi enregistré, lequel exprimera et désignera les lots indiqués dans tous les dits titres et écrits.

2138a. One memorial is sufficient, in the case of several obligations or titles or claims, from the same debtor, upon one or more immoveables in favor of the same creditor or acquirer, and also in the case of several successive titles and transfers of the same property.

Stat.—Cet article a été introduit par les S. R. Q., 5836, (*ref.* 47 V., c. 13, s. 3.)

2139. The memorial must set forth:
1. The date of the title and the name of the place where it was executed;

If it be a notarial act, the name of

notaire qui en a gardé la minute ou si c'est un acte en brevet le nom des notaires ou du notaire et des témoins qui l'ont signé; s'il est sous seing privé, le nom des témoins qui y ont signé; si c'est un jugement ou autre acte judiciaire, l'indication du tribunal;

2. La nature du titre;

3. La description des parties créancières, débitrices ou autres;

4. La description des biens affectés au droit réclamé, ainsi que de la partie qui requiert l'enregistrement;

5. La nature du droit réclamé, et si c'est une créance en deniers, le montant de la somme due, le taux des intérêts, et la mention des frais de justice s'il y en a.

A défaut d'indication du taux d'intérêt, l'inscription ne conserve pas droit aux intérêts excédant le taux légal.

Cod.—*Ibid.*, s. 12.

Stat.—*S. R. B. C.*, c. 37, art. 12. — Le sommaire de tout titre, transport, contrat par écrit, ou testament, doit désigner le jour, le mois et l'année de la date d'icelui, et les noms, domiciles et qualités des parties, le nom du testateur au testament et de tous les témoins du titre, transport, contrat par écrit, ou testament, et le lieu de leur domicile, ou le nom du notaire par qui il a été passé et qui en a la minute; le sommaire doit aussi décrire et désigner l'immeuble transporté, donné, hypothéqué, ou affecté conformément à la description donnée dans le dit titre, transport, contrat par écrit ou testament, ou en termes équivalents, ainsi que la nature, le but et le caractère général, du dit titre, transport, contrat par écrit, ou testament.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un enregistrement par sommaire d'une réclamation hypothécaire fondée sur un acte de donation, qui n'énonce pas le montant réclamé, est nul par rapport à un acquéreur subséquent de bonne foi qui a dûment enregistré son titre d'acquisition. Tel sommaire doit contenir les matières nécessaires pour faire apparaître tous les droits que l'on veut conserver au moyen d'icelui:—*O. S.*, 1857, *Fraser vs Poulin*, 8 *L. C. R.*, 349; 6 *R. J. R. Q.*, 264.

the notary who keeps the original thereof, or the name of the notaries or of the notary and witnesses who signed it, if the original have been delivered; if it be a private writing the names of the subscribing witnesses; if it be a judgment or other judicial act, it must designate the court;

2. The nature of the title;

3. The description of the creditors and debtors and other parties thereto;

4. The description of the property subject to the right claimed, and that of the party requiring registration;

5. The nature of the right claimed, and, if it be a claim for money, the amount due, the rate of interest, and the costs if there be any.

If the rate of interest be not specified, the registration does not preserve the right to interest beyond the legal rate.

2. A mortgagee on immovable property, who has duly registered his mortgage and at the same time registered by memorial the title deed of the mortgagor (making no reference therein to any charges in such title deed) has priority of hypothec over the claim of the bailleur de fonds contained in such title deed, and which claim was only registered afterwards (and more than two months after the execution of the title deed) by registering the title deed at full length:—*Q. B.*, 1878, *Charlebois & La Société de construction*, 24 *L. C. J.*, 20.

V. les décisions sous l'article 2136, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Merlin, *Quest.*, vo *Inscript. hyp.*, §§ 4, 5, n. 10.—Toullier, n. 501.—Persil, art. 2148, § 1, n. 1 et s.—2 Zachariae, § 276, note 4.—3 Troplong, n. 679.—7 Taulier, 339.—2 Pont, n. 969, 976, 987, 1008.—3 Aubry et Rau, 530, § 270; 537, § 271; 577, § 276.—Thézard, n. 145.—31 Laurent, n. 11, 45 et s., 59, 62.—André, n. 782, 786.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loyne, n. 1639, 1693, 1699 et s.—20 Duranton, n. 107, 112 et s., 116.—1 Solon, *NuUités*, n. 362.—9 Colmet de Santerre, n. 130 bis-4.—Martou, n. 1074.—d. Grenier, n. 77.—5 Massé et Vergé, sur Zachariae, § 814, note 6; § 815.—9 Colmet de Santerre, n. 127 bis-10 et s.—3 Battur, n. 439.—3 Delvincourt, 577, note 6.

2140. Le bordereau est présenté au registrateur avec le titre ou document, ou une copie authentique du titre, et il doit être reconnu par les parties qui l'ont fait ou l'une d'elles, ou prouvé par le serment d'un des témoins qui l'ont signé.

Cod.—*Ibid.*, s. 14.—C. N. 2148.

C. N. 2148.—V. sous l'article 2136, C. c.

Stat.—*S. R. B. O.*, c. 37, art. 14, (ref. 4 V., c. 30, s. 11; 8 V., c. 27, s. 1.) — Pour l'enregistrement des sommaires, chaque sommaire fait et exécuté en la manière prescrite, sera présenté au registrateur ou à son député, au bureau d'enregistrement du comté ou division d'enregistrement dans lequel est situé l'immeuble grevé ou affecté par le titre, testament ou autre document, dont l'enregistrement est demandé, et sera reconnu, par les personnes par qui il a été fait et passé, ou par l'une d'elles, ou sera prouvé sous serment par l'un des témoins présents à son exécution devant le registrateur ou son député, ou par affidavit en la manière ci-dessous prescrite.

2. Et avec chaque sommaire sera produit au registrateur, le titre, transport, testament, ou vérification, ou copie authentique du testament, l'obligation notariée, instrument par écrit, jugement, reconnaissance, nomination de tuteur ou gardien ou curateur, acte ou procédure judiciaire, droit ou réclamation privilégiée ou hypothécaire dont tel sommaire doit être enregistré, ou une copie notariée de tout tel document si l'original est passé devant notaire et qu'il en ait gardé la minute, ou copie authentique de tout tel document ou écrit émané d'une cour de justice, ou du juge de toute cour quelconque.

3 Et le dit registrateur ou son député inscrira les mots "enregistré par sommaire" sur tout tel titre, transport, testament, vérification ou copie authentique de testament, obligation notariée, instrument par écrit, jugement, re-

2140. The memorial is delivered to the registrar together with the title or document, or an authentic copy of the title, and must be acknowledged by all or one of the parties to it, or be proved by the oath of one of the subscribing witnesses.

connaissance, nomination de tuteur ou curateur, acte ou procédure judiciaire, droit ou réclamation privilégiée ou hypothécaire, ou copie notariée ou authentique d'iceux, et indiquera le jour, l'heure et le temps auxquels le dit sommaire est entré et enregistré, ainsi que le livre, la page, et le numéro sous lequel il est entré; et le dit registrateur ou son député certifiera le fait, et pour ce certificat, aura droit à trente centins; à moins qu'un autre honoraire ne soit fixé sous l'autorité des dispositions ci-dessous prescrites.

4. Et tout certificat ainsi donné sera reçu comme preuve du dit enregistrement, et tout sommaire ainsi présenté demeurera de record dans le bureau du registrateur.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La présentation, au registrateur, du titre en vertu duquel on requiert une inscription hypothécaire, n'est prescrite que dans l'intérêt de ce fonctionnaire; l'omission de cette formalité ne peut donc entraîner la nullité de l'inscription:—Tarrille, *Rép. de Merlin*, vo *Inscrip. hypoth.*, § 5, n. 6.—*Merlin, Rép.*, eod. verb., § 8 bis, n. 15.—3 Troplong, n. 677.—20 Duranton, n. 91, 98.—2 P. Pont, n. 940.—5 Massé et Vergé, sur *Zachariae*, 216, note 2, § 814.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1627.—3 Aubry et Rau, 642, § 275.

V. A.:—Péssil, sur l'art. 2108, n. 7.—3 Delvincourt, 283, 332.—2 Grenier, n. 286.—20 Duranton, n. 98.—1 Troplong, n. 285 bis.—1 P. Pont, n. 266.—3 Aubry et Rau, 324, § 271.—2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1625.

2141. Lorsque le bordereau est fait en tout endroit dans le Canada, la preuve en est faite dans le Bas-Canada par la déposition sous serment d'un des témoins, attestée par un juge de la cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure, ou un des commissaires de cette dernière cour autorisés à recevoir les affidavits, ou devant un juge de paix, un notaire, le registrateur ou son député.

2141. When the memorial is executed in any part of Canada it may be proved in Lower Canada, by the affidavit of one of the witnesses, sworn to before a judge of the court of Queen's Bench, or of the Superior court, or a commissioner of the latter court for taking affidavits, or before a justice of the peace, a notary, the registrar, or his deputy.

Cod.—*S. R. B. C.*, c. 37, s. 15.

Stat.—*S. R. B. R.*, c. 37, art. 15 (*ref.* 4 *V.*, c. 30, s. 12; 8 *V.*, c. 27, s. 1; 19-20 *V.*, c. 88, s. 2; 23 *V.*, c. 57, s. 35).—Tout sommaire fait et exécuté en tout endroit en cette province sera enregistré par le régistrateur de la dite division, sur production faite au dit régistrateur d'un affidavit attesté sous serment devant l'un des juges de la cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure, ou devant un commissaire nommé aux fins de recevoir les affidavits à l'usage de toute cour de juridiction civile dans le Bas-Canada, ou devant un notaire ou un juge de paix, au moyen duquel affidavit l'exécution du sommaire se trouve prouvée par l'un des témoins du sommaire.

2. Et tout sommaire fait et exécuté dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, ou dans aucune des colonies ou possessions appartenant à Sa

Majesté, sera enregistré sur production au régistrateur d'un affidavit attesté sous serment devant le maire ou le principal magistrat de toute cité, bourg ou ville incorporée de la Grande-Bretagne ou d'Irlande, ou un commissaire nommé dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, aux fins de recevoir les affidavits à l'usage de toute cour de juridiction civile dans le Bas-Canada, ou le juge en chef ou un juge de la cour Suprême de toute telle colonie ou possession, au moyen duquel affidavit l'exécution du dit sommaire est prouvée par l'un des témoins du sommaire.

3. Et tout sommaire fait et exécuté dans un Etat étranger sera enregistré, sur production faite au régistrateur d'un affidavit attesté sous serment devant tout ministre ou chargé d'affaires, ou tout consul de Sa Majesté résidant et accrédité dans tel Etat étranger, au moyen duquel l'exécution du dit sommaire est prouvée par un des témoins du dit sommaire.

2142. Lorsque le bordereau est fait dans le Haut-Canada, la preuve y peut être faite de la même manière et attestée par un juge de la cour du Banc de la Reine, ou de la cour des Plaidoyers Communs, ou devant un juge de paix, ou un notaire, ou devant un des commissaires de la cour Supérieure du Bas-Canada.

Cod.—*Ibid.*, s. 16.

2143. S'il est fait dans toute autre possession anglaise, la déposition peut y être attestée par le maire de la localité, le juge en chef ou juge de la cour suprême, ou devant un commissaire autorisé à recevoir les dépositions sous serment qui doivent servir dans les cours du Bas-Canada.

Cod.—*Ibid.*, s. 16, § 2.

Doct. can.—Lafleur, *Conflict of laws*, 117.

2144. S'il est fait dans un état étranger, la déposition peut être attestée par tout ministre, chargé d'affaires ou consul de Sa Majesté dans cet Etat.

Cod.—*Ibid.*, s. 16, § 3.

Doct. can.—Lafleur, *Conflict of laws*, 117.

2142. When the memorial is executed in Upper Canada, proof thereof may be there made and attested in the same manner before a judge of the court of Queen's Bench or of the court of Common Pleas, or before a justice of the peace, or a notary, or before a commissioner of the Superior court for Lower Canada.

Stat.—*S. R. B. C.*, c. 37, art. 16. *V.* sous l'article 2132 C. c.

2143. When it is executed in any other British possession it may be proved therein by an affidavit sworn to before the mayor of the place, the chief justice or a judge of the supreme court, or before a commissioner authorized to take affidavits to be used in the courts of Lower Canada.

Stat.—*S. R. B. C.*, c. 37, art. 15, § 2. *V.* sous l'article 2141 C. c.

2144. If it be executed in a foreign country the affidavit may be sworn to before any minister or *chargé d'affaires*, or consul of Her Majesty in such foreign state.

Stat.—*S. R. B. C.*, c. 37, art. 15, § 2. *V.* sous l'article 2141 C. c.

2144a. Le bordereau peut aussi être fait devant notaire par acte en minute ou en brevet.

Le bordereau ainsi fait n'a pas besoin d'être attesté devant témoin, ni prouvé par serment, ni d'être accompagné du titre qu'il résume, nonobstant les dispositions des articles 2137 et 2140 de ce code, et peut contenir le numéro officiel, même si tel numéro ne se trouve pas dans le numéro qu'il résume.¹

Doct. can.—Lafleur, *Conflit of laws*, 117.

2145. Sur présentation d'un bordereau pour inscription, le registrateur est tenu d'inscrire sur le dos du titre les mots: "Enregistré par bordereau", en y ajoutant l'indication du jour, de l'heure et du temps auxquels le bordereau a été entré, ainsi que du livre et de la page où il a été enregistré, avec le numéro de cette entrée et enregistrement. Ce certificat est signé par le registrateur.

Le bordereau demeure parmi les archives du bureau d'enregistrement et en fait partie.

Cod.—*Ibid.*, s. 14, §§ 3, 4.

Stat.—*S. R. B. C.*, c. 37, art. 14, § 3, 4.

2145a. Cet article introduit par 47 V., c., 13, s. 5 et amendé par 58 V., c. 19, s. 1, par l'addition du dernier paragraphe, puis refondu par l'article 5838 des *S. R. Q.*, est abrogé par 52 V., c. 26, s. 3.²

¹ *Texte abrogé*, *S. R. Q.*, art. 5837.—Le bordereau fait en double peut être reconnu devant un notaire ou en présence de deux témoins, mais n'a point besoin d'être prouvé par serment, s'il est fait dans la province et est accompagné du titre qu'il résume.

² *Texte abrogé*.—2145a. Dans le cas d'inscription par bordereau en double, fait devant un no-

2144a. The memorial may also be executed before a notary by deed *en minute* or *en brevet*.

The memorial so executed, need not be attested before a witness nor proved under oath nor be accompanied by the title of which it is a memorial, notwithstanding the provisions of articles 2137 and 2140 of this code, and may contain the official number even if such number be not in the title of which it is a memorial.¹

Stat.—52 V., c. 26, s. 2 (*ref.* 5837, *S. R. Q.*, 47 V., c. 13, s. 4).

2145. When any memorial of a title is presented for registration the registrar is bound to endorse upon such title the words "registered by memorial," mentioning the day, the hour and time at which such memorial is entered, and also in what book and page and under what number the same is entered and registered. And he must sign such certificate.

The memorial remains among the records of the registry office and forms part thereof.

—V. sous l'article 2140 C. c.

Doct. can.—Germaine, 2 *R. L.*, *N. S.*, 448.

2145a. This article introduced by 47 V., c. 13, s. 5 and amended by 58 V., c., 19, s. 1, by the addition of the last paragraph, then consolidated by article 5838 of the *R. S. Q.*, is repealed by 52 V., c. 26, s. 3.²

¹ *Abrogated text*, *R. S. Q.*, art. 5837.—The memorial executed in duplicate may be acknowledged before a notary or in the presence of two witnesses, but need not be proved under oath, if executed in the province and accompanied by the title of which it is a memorial.

² *Abrogated text*.—2145a. In the case of the registration of a memorial in duplicate executed

2146. Toute demande ou bordereau pour la conservation d'intérêts ou ar-rérages de rente doit en indiquer le montant ainsi que le titre en vertu duquel ils sont dus, [et être accompagnée d'une déposition sous serment du créancier que le montant en est dû.]

Cod.—*Ibid.*, ss. 37, 38.

Cons.—C. c., 2125, 2147a.

2147. Les dispositions de cette section s'appliquent au besoin également à tout document ou titre qui n'affecte pas les immeubles, mais dont l'enregistrement est requis par quelque loi spéciale, à moins de dispositions contraires.

2147a. Les avis, déclarations et bordereaux mentionnés aux articles 2026, 2098, 2106, 2107, 2111, 2115, 2116, 2120, 2121, 2125, 2131, 2132, 2133, 2136, 2146, 2161, 2168 et 2172, peuvent être donnés, soit sous seing privé, soit par acte notarié en minute ou en brevet.

Ces avis, déclarations ou bordereaux, s'ils sont en brevet ou sous seing privé, doivent demeurer dans le bureau du registrateur, mais s'ils sont faits en minute, il suffit de lui en délivrer une copie authentique.

Le certificat d'enregistrement n'est mis sur ces avis, déclarations ou bordereaux, que s'il est demandé.

Stat.—Les numéros 2132, 2133, 2136, 2161 ont été ajoutés par 52 V., c. 26, s. 4. L'article a été originairement introduit par 47 V., c. 13, art. 6 et 48 V., c. 19, art. 2 (refondus par les S. R. Q., art. 5839), où les deux

taire ou deux témoins, il en reste un parmi les archives du bureau d'enregistrement; le certificat, s'il est demandé, est apposé au pied de l'autre, et remis au requérant sans qu'il soit besoin d'en faire mention sur le titre.—Ce certificat fait preuve *prima facie* de son contenu.

2146. Every claim or memorial for the preservation of interest or of arrears of rent must specify the amount thereof and the title under which they are due, [and be accompanied by the affidavit of the creditor that such amount is due.]

Stat.—S. R. B. C., c. 37, art. 37, 38.
V. sous l'article 2122 C. c.

2147. The provisions of this section apply if necessary to any documents or titles which do not affect immovables, but the registration of which is required by some special law, unless it be otherwise provided.

2147a. The notices, declarations and memorials mentioned in articles 2026, 2098, 2106, 2107, 2111, 2115, 2116, 2120, 2121, 2125, 2131, 2132, 2133, 2136, 2146, 2161, 2168 and 2172, may be given either under private seal or by notarial deed, *en minute* or *en brevet*.

Such notices, declarations or memorials, if *en brevet* or under private seal, must remain in the registry office; but if *en minute* the delivery of an authentic copy is sufficient.

The certificate of registration is affixed to such notices, declarations or memorials, only if it be demanded.

derniers paragraphes se lisent comme suit: Une copie authentique de ces avis ou un double lorsqu'ils sont en brevet ou sous seing privé doit demeurer en dépôt au bureau d'enregistrement.

before a notary or two witnesses, one remain among the records of the registry office; the certificate, if required, is written at the end of the other, and returned to the party giving it, without its being necessary to mention it on the title. — Such certificate is *prima facie* proof of its contents.

Le certificat d'enregistrement n'est point requis sur cet avis; mais il peut être demandé par les intéressés et fait preuve *prima facie* de son contenu.

La forme actuelle de l'article lui vient de 52 V., c. 26, art. 4.

Validation, 47 V., c. 13.—Sont déclarés valides et suffisants:

1° Les renouvellements d'enregistrement d'hypothèques exigés par l'article 2172 du Code civil effectués par avis préparés suivant l'une ou l'autre des formules numéros 25 ou 26 de l'appendice du Code de procédure civile;

2° Les enregistrements d'avis et bordereaux mentionnés aux articles 2026, 2098, 2106, 2107, 2111, 2115, 2116, 2120, 2121,

2125, 2131, 2133, 2136, 2146, 2161, 2168 et 2172 du Code civil et donnés par actes notariés portant minute ou en brevet;

3° Les enregistrements d'avis ci-dessus mentionnés soit notariés ou sous seing privé, malgré que ces avis aient été remis au lieu de rester déposés chez le registrateur, et que dans l'un ou l'autre cas le certificat d'enregistrement y ait été ou non inscrit;

4° Les renouvellements d'enregistrement de plusieurs titres de créances contre plusieurs personnes ou contre plusieurs immeubles, faits par un seul avis.

Le nombre "2136" a été ajouté, et les mots: "pourvu que les entrées aient été régulièrement faites dans l'index aux immeubles", ont été retranchés par le statut 52 V., c. 26, art. 5.

2147b. Les avis et déclarations mentionnées dans les articles 2098, 2131 et 2172 peuvent être donnés aux registrateurs pour les intéressés par toute personne quelconque, parente ou non. Ils peuvent l'être aussi par les femmes mariées, les interdits et les mineurs eux-mêmes.

Conc.—C. c., 2087.

2147b. The notices and déclarations mentioned in articles 2098, 2131 and 2172, may be given to registrars for those interested, by any person whomsoever, whether related or not. They may also be given by married women, interdicted persons, and the minors themselves.

Stat.—S. R. Q., 5839 (ref. 38, V., c. 14, s. 2).

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE LA RADIATION DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.

2148. L'enregistrement d'un droit réel ou le renouvellement est rayé du consentement des parties, ou en vertu d'un jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

La quittance d'une créance comporte un consentement à la radiation.

Tout notaire qui passe une quittance totale ou partielle d'hypothèque, est tenu de la faire enregistrer au bureau auquel il appartient, suivant les dispositions contenues dans l'acte des 27 et 28 V., c. 40.

Le créancier est tenu de voir à ce que la quittance soit enregistrée et est

CHAPTER FIFTH.

OF THE CANCELLING OF REGISTRATIONS OF REAL RIGHTS.

2148. The registration of real rights, or the renewal thereof, may be cancelled with the consent of the parties, or in virtue of a judgment from which there is no appeal, or which has become final.

The acquittance of a debt implies a consent to its being cancelled.

Any notary who executes a total or partial discharge of a hypothec, is bound to cause the same to be registered in the proper division, according to the statute 27th and 28th Vict., ch. 40.

The creditor is bound to see that the discharge is registered, and is respon-

responsable de tous frais qui peuvent résulter du défaut d'enregistrement, et il ne peut être tenu de donner la quittance, s'il ne lui est mis en main une somme suffisante pour acquitter les frais d'enregistrement et de transmission.

Cod.—S. R. B. C., c. 37, s. 42. C. N. 2158.

C. N. 2158.—Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement, ou celle du jugement.

Cons.—C. c., 2157a.

Doct. can.—Auger, *Enreg.*, 78.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, art. 42 (*ref.* 16 V., c. 206, s. 1, 2).—Chaque fois qu'une personne se prétendant créancier aura fait enregistrer contre les biens de son prétendu débiteur, tout droit, privilège ou hypothèque qu'elle réclame, et que le titre sur lequel ce droit, privilège ou hypothèque est fondé, ne confère en loi aucun tel privilège ou hypothèque, ou est nul en loi ou éteint ou acquitté; ou que le privilège ou hypothèque a été effacé par les voies légales, — et que tel créancier, après en avoir été dûment requis, refuse de consentir à la radiation de l'enregistrement de ce titre contre les biens de tel débiteur, ce dernier pourra alors, par voie d'action, demander que le titre ainsi enregistré soit déclaré nul, et ne confère aucun privilège ou hypothèque sur les biens du demandeur, ou nul et acquitté, ou effacé par les voies légales, et que l'enregistrement y relatif soit rayé des registres; et sur preuve suffisante des allégations de la déclaration, la cour accordera les conclusions du demandeur avec dépense contre le défendeur, tant ceux de l'action que ceux qui seront encourus pour obtenir la radiation.

2. Une copie authentique du jugement ordonnant la radiation sera signifiée en la manière ordinaire au défendeur, à son domicile.

Le registrateur dans le bureau duquel tel enregistrement sera fait, sur production à lui faite d'une copie authentique du jugement ordonnant la radiation du dit enregistrement pour interjeter appel du jugement est expiré, procédera à la radiation de tel enregistrement en la manière prescrite pour la radiation des hypothèques acquittées ou payées et ce, sous les peines portées par cet acte.

V. l'article 2157a C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un créancier hypothécaire, colloqué pour plus qu'il ne lui reste dû sur sa créance originaire (le surplus lui ayant été payé en

sible for any costs that may be incurred in consequence of non-registration, and he cannot be compelled to grant a discharge, unless a sufficient sum is placed in his hands to pay for the registration and transmission.

vertu d'un jugement de distribution précédent), ne peut être condamné aux frais de contestation soulevée par un créancier postérieur, lorsque ce créancier colloqué a produit au greffe, après la contestation, une déclaration de la balance lui restant due. La contestation sera maintenue sans frais contre le créancier ainsi colloqué, et le projet de jugement de distribution sera en conséquence réformé. L'article 2148 ne s'applique pas au cas actuel:—*Berthelot, J.*, 1870, *Globensky vs Daoust*, 2 R. L., 608; 21 R. J. E. Q., 97, 533.

2. Evidence of payment of a hypothecary claim registered against an immoveable, must be made by the production of a duly registered discharge:—*C. B. R.*, 1887, *Greene vs Mappin*, 11 L. N., 132; *M. L. R.*, 3 C. S., 393; *M. L. R.*, 5 O. B. R., 108; 11 L. N., 132; 12 L. N., 378; 31 J., 168; 33 J., 156; 17 R. L., 584; 16 R. L., 548.

3. Un débiteur hypothécaire, qui paye une partie de son obligation payable par installments, a droit d'obtenir de son créancier une quittance et décharge d'hypothèque partielle:—*Gill, J.*, 1888, *Christin dit St-Amour vs Morin*, *M. L. R.*, 4 S. C., 469; 12 L. N., 205.

4. En vertu des dispositions de l'article 3621 du Code du notariat, enclavé dans le 2ème volume des Statuts Refondus pour la province de Québec, le notaire qui fait enregistrer un acte passé devant lui, soit dans le but de le parfaire ou de se conformer aux réquisitions de l'article 2148 du Code civil, ne perd pas son privilège pour ses honoraires, et il ne peut en conséquence être tenu de livrer copie d'un tel acte aux parties ou à des tiers, si ses honoraires n'ont pas été payés pour la minute, ou si la prescription n'est pas acquise lorsque cette copie lui est demandée:—*Charland, J.*, 1891, *Roy vs Demers*, 2 R. de J., 265.

5. L'article 2148 C. c., qui oblige le créancier à voir à ce que la quittance soit enregistrée, et le rend responsable de tous les frais qui peuvent résulter du défaut d'enregistrement, n'a pas d'application entre le débiteur et le créancier, mais seulement entre le créancier et les tiers.

6. Entre le créancier et le débiteur c'est ce dernier qui, aux termes de l'article 1153 C. c., est tenu de payer les frais d'enregistrement de la quittance, mais entre le créancier et les tiers, aux termes de l'article 2148 C.

c., comme le créancier est tenu d'effectuer cet enregistrement, ces tiers sont en droit de tenir le créancier responsable des frais occasionnés par tel défaut d'enregistrement:—*Mathieu, J.*, 1895, *McCrory vs Whelan & Whelan et al.*, 8 R. de J., 142.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le régistrateur dans l'enregistrement d'un acte n'a qu'un rôle passif; dans la radiation, au contraire, son rôle est actif; il doit examiner les actes en vertu desquels elle est demandée, et n'y procéder que sur des justifications valables et complètes, sous peine d'engager sa propre responsabilité:—2 Pont, n. 1098.—3 Aubry et Rau, 498, § 268.—31 Laurent, n. 208.—Baudot, *Form. hyp.*, n. 896.—1 Boulanger et de Récy, *Radiat., hyp.*, n. 23.—Primot, *Ibid.*, n. 8.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1813.

2. La partie qui a capacité pour recevoir le paiement de la créance hypothéquée et en donner valable quittance est capable de consentir à la radiation de l'hypothèque:—2 Pont, n. 1075.—3 Aubry et Rau, 630, § 281.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1828.

3. Le mineur émancipé peut consentir à la radiation d'une hypothèque lorsqu'il s'agit de l'administration de ses biens, mais s'il s'agit de ses capitaux, il doit être assisté conformément de son curateur:—2 Pont, n. 1076 et s.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1829, à moins qu'il ne s'agisse des affaires de son commerce; dans ce cas, il peut consentir à la radiation sans assistance:—Thézard, n. 262.—Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

2149. Si la radiation n'est pas consentie, elle peut être demandée au tribunal compétent par le débiteur, le tiers détenteur, le créancier hypothécaire subséquent, la caution et par toute partie intéressée, avec dommages-intérêts dans les cas où ils peuvent être dus.

Cod.—Ibid., ss. 42, 43.—25 V., c. 11, s. 1.—C. N. 2159.

C. N. 2159.—La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, et ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal; auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée.—Cependant la convention faite par le créancier et le débiteur, de porter,

4. Il en est ainsi de celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire:—2 Pont, n. 1077.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1829.

5. La femme mariée, séparée de biens, peut, en touchant sa créance, donner seule et sans autorisation mainlevée de l'hypothèque qui garantissait cette créance:—3 Delvincourt, 182.—3 Troplong, n. 738 bis.—19 Duranton, n. 426; t. 20, n. 190.—3 Martou, n. 1189.—Baudot, n. 905.—2 Pont, n. 1077.—3 Aubry et Rau, 632, § 281.—22 Laurent, n. 296; t. 31, n. 659.—Thézard, n. 262.—2 Boulanger et Récy, n. 212.—Primot, n. 50.—André, n. 1839.—3 Guillouard, *Mar.*, n. 1151.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1830.—*Contrà*:—Merlin, *Rép.*, vo *Aut. marit.*, n. 7.—Persil, art. 2157, n. 4.—2 Grenier, n. 524.—4 Battur, n. 688.

6. Le syndic ou curateur à un failli peut toucher les créances et en donner quittance et mainlevée; dès lors, le régistrateur n'a pas le droit de refuser la radiation de l'hypothèque qu'il a donnée:—Baudot, n. 1029.—1 Boulanger et de Récy, n. 93.—Primat, n. 32.—André, n. 1830.—31 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1832.

7. Pour pouvoir donner mainlevée de l'inscription sans recevoir le paiement préalable de la créance garantie, il faut être capable de disposer de la créance elle-même. Dès lors, les administrateurs de la fortune d'autrui ne sauraient valablement consentir mainlevée de l'hypothèque garantissant une créance non payée:—2 Grenier, n. 521.—Persil, art. 2157, n. 7.—3 Troplong, n. 738 bis.—3 Martou, n. 1190.—Baudot, n. 923.—2 Pont, n. 1078.—3 Aubry et Rau, 634, § 281.—31 Laurent, n. 373.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 1842.

2149. If the cancelling be not consented to, it may be demanded from the proper court by the debtor or other holder, by any subsequent hypothecary creditor, by a surety, or by any party interested, together with whatever damages may be due.

en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécution entre eux.

Conc.—C. c., 85, 2044.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, arts 42 et 43.—V. sous l'article 2148, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. In the case of an assignment with the consent of the mortgagor or a mortgage, containing a covenant by the assignor to transfer to the assignee as collateral security a policy

of insurance then held by the assignor on the buildings existing on the property mortgaged, the failure by the assignee to secure such transfer, and the consequent reception by the assignor of the insurance money under the policy, would not entitle the mortgagor to claim from the assignee the discharge of the mortgage:—*Q. B.*, 1874, *Robert & Macdonald*, 19 *L. C. J.*, 90.

2. Le 30 sept. 1866, l'appelant épousa Hermine Emond et stipula séparation de biens, exclusion de communauté et une rente viagère de £ 60 par année. Le contrat fut enregistré le 6 mai 1867. Le 25 août 1876, Hermine Emond fit enregistrer un avis intimant au registrateur que 41 lots de terre appartenant à l'appelant étaient affectés pour sûreté des droits et de la rente stipulés en son contrat de mariage, dont elle a produit copie avec son avis. L'appelant ayant appris que cet avis avait été enregistré, a demandé un *mandamus* contre le registrateur pour lui faire radier cet enregistrement. Il n'a pas notifié sa femme et la cour inférieure a renvoyé le *mandamus*:—1o parce que le *mandamus* n'était pas le procédé approprié;—2o parce qu'il n'avait pas assigné sa femme.—Jugement confirmé:—*C. B. N.*, 1877, *Robert & Ryland*, *De Bellefeuille*, *C. c.*, art. 2149, n. 2.

3. A sheriff's sale does not purge a hypothec for the purposes of the registrar's certificate produced in the suit in which such sheriff's sale took place.

4. A judge on a petition, in that suit, for the radiation of an hypothec, cannot adjudicate upon an alleged prescription of ten years which would involve questions of possession and good faith.

5. The removal from the registrar's certificate of a hypothec which obstructs the distribution of the proceeds of an immovable upon which he is collocated, is a legal interest sufficient to justify a party to bring a suit for the radiation of said hypothec:—*Andrews, J.*, 1899, *Gariépy vs Paquet*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 214.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La radiation de l'hypothèque peut être demandée en justice non seulement par le débiteur, les créanciers postérieurement inscrits, le tiers-détenteur, le notaire qui a reçu l'acte, mais aussi par toute partie ayant intérêt à la faire disparaître:—2 Pont, n. 1071.—3 Troplong, n. 745.—3 Aubry et Rau, 638, § 281.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n.

1861.—31 Laurent, n. 181.—2 Boulanger et de Bécy, n. 585.—Fuzier-Herman et Darras, *C. c.*, art. 2160 et s.

2. Le registrateur peut refuser de radier les inscriptions grevant un immeuble du chef de l'acquéreur et repris par le vendeur pour défaut de paiement du prix, si les créanciers ne donnent pas leur consentement ou n'ont pas figuré au jugement de résolution:—2 Pont, n. 1004.—3 Aubry et Rau, 638, § 281.—Thézard, n. 264.—9 Colmet de Santerre, n. 138 bis-9.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1856, 1862.

3. La demande en radiation d'une inscription hypothécaire doit être portée devant le tribunal de la situation des biens:—Tarrille, *Rép. de Merlin*, vo *Radiation*, n. 10.—9 Colmet de Santerre, n. 139 bis-2.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1860.

4. Lorsqu'une partie veut faire prononcer la radiation d'une inscription hypothécaire, à cause de la nullité du titre, la compétence du juge dépend de la manière dont l'exploit est libellé.—Si la partie veut plaider devant le juge du lieu de l'inscription, elle doit assigner en radiation ou nullité de l'inscription, sans à discuter incidemment la nullité de l'acte;—si elle intente une demande en nullité de l'acte, et par suite, en radiation de l'inscription, alors l'objet principal de la demande étant une action personnelle, cette demande doit être portée devant les juges du domicile:—20 Duranton, n. 205.—3 Troplong, n. 732 et s., qui range l'action en radiation pour nullité du titre au nombre des actions mixtes.

5. La convention faite par le créancier et le débiteur de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils ont désigné, reçoit son exécution entre eux, mais elle n'est pas opposable aux tiers et notamment à un tiers acquéreur; celui-ci peut ainsi, s'il le juge convenable, porter sa demande en radiation devant le tribunal de la situation des biens:—Duranton, *loc. cit.*—Tarrille, *loc. cit.*—Persil, sur l'art. 2159, n. 6.—3 Troplong, n. 743.—Martou, t. 3, n. 1234.—2 Boulanger et de Bécy, n. 624.—31 Laurent, n. 191.—2 Pont, n. 1090.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1866.

V. A.:—Grenier, n. 94.—Carré, *Comp. civ.*, n. 2.—Tarrille, *Rép. de Merlin*, vo *Radiat. des hypth.*, n. 10.—André, n. 1746.—Jonstam, *Restriict. de l'hyp. lég. de la femme*, n. 87 bis.—2 Boulanger et de Bécy, n. 618.—3 Aubry et Rau, 392, § 281.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1869.

2150. La radiation doit être ordonnée lorsque l'enregistrement ou le renouvellement a été fait sans droit ou irrégulièrement, ou sur un titre nul ou informe, ou lorsque le droit enregistré est annulé, résilié ou éteint par

2150. The cancelling is ordered when the registration, or the renewal, has been effected without right or irregularly, or upon a void or informal title, or when the right registered has been annulled, rescinded or extin-

prescription ou de toute autre manière

guished by prescription or otherwise.

Cod.—*Ibid.*—C. N. 2160.

C. N. 2160.—La radiation doit être ordonnée par les tribunaux, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilège ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales.

Conc.—C. c., 2081.

Stat.—V. sous l'article 2150, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A person who improvidently registers a claim against an immoveable property, without having a legal right so to do, is liable to the registered owner of such property for all damages caused by such improvident registration, and the owner of such property has a right of action to cause the entry in the books of the registrar to be cancelled:—*Jetté, J.*, 1892, *Daigneault vs Demers*, 26 L. C. J., 126; 12 L. R., 66; 5 L. N., 247.

2. A creditor having registered against the property of his debtor, after the latter had become insolvent, a judgment, the court ordered such registration to be struck out:—*Brooks, J.*, 1885, *Banque Nationale vs Eastern Townships Bank*, 8 L. N., 219.

3. Le cautionnement judiciaire dans l'instance ayant été enregistré sur les immeubles du demandeur, ce dernier a droit de demander la radiation de la dite hypothèque:—C. R., 1885, *Lavallée vs Paul*, 30 L. C. J., 164; M. L. R., 2 S. C., 72; 9 L. N., 67.

4. L'engagement de payer une certaine somme d'argent aussitôt que le créancier aura valablement déchargé un immeuble d'une hypothèque qui le grevait en faveur d'un tiers, impose au dit créancier le devoir de faire radier l'inscription hypothécaire au bureau d'enregistrement avant de poursuivre le paiement de la dite somme, lors même qu'il apparaîtrait que cette hypothèque serait valablement éteinte par la prescription ou autrement:—C. R., 1886, *Maisonneuve vs Campeau*, 30 L. C. J., 277; 17 R. L., 393.

5. W. agreed to lend D. \$2,000 which she deposited in the hands of J., her notary, with instructions not to pay over the same until the deed was signed and registered. D. signed the deed and caused it to be registered after which he furnished a list of his creditors to J., paid these amounts, except \$348.99, due to G., for which G. brought an action against W.

Held:—That W. was liable to G. for the amount and that if W. failed to pay the same to G. it should be deducted from the obligation and the judgment ordering the same should avail as a discharge for so much the amount due under the said obligation:—K. B., 1887, *Webster & Dufresne*, 31 L. C. J., 100; 15 R.

L., 210; M. L. R., 3 Q. B., 43; 10 L. N., 142.

6. Un entrepreneur en sous-ordre qui aura fait inscrire un prétendu privilège sur un immeuble, sera condamné à en faire faire la radiation à ses frais et dépens:—*Wurtele, J.*, 1887, *Moisan vs Thériault, M.* L. R., 3 S. C., 73; 10 L. N., 171.

7. In this case, owing to a misdescription of the property designated in a registered deed, a third party's rights were prejudicially affected.—The court ordered the party benefited by the irregular deed to file, within fifteen days, a declaration abandoning all claims which the deed purposed to confer over the third party's property, failing, which the court authorized the parties interested to register its judgment, at the other party's expense, to serve in lieu thereof:—K. B., 1888, *Murray & Burland*, 32 L. C. J., 185.

8. Lorsqu'un vendeur a fourni à son acheteur des titres suffisants de la propriété vendue, à la satisfaction de ce dernier, il n'a pas le droit, subéquentement, sans le consentement de celui-ci, et sous prétexte de compléter ces titres, de faire enregistrer, sur la propriété vendue, ses actes faisant voir apparemment qu'il était encore le propriétaire de la dite propriété.

9. Dans ce cas, l'acheteur a une action pour faire radier ces enregistrements, si le vendeur refuse de le faire:—*Taschereau, J.*, 1890, *Mallet vs Dolan, M.* L. R., 6 S. C., 136; 13 L. N., 188.

10. A judicial hypothec may be taken against the rights of the substitute to a substituted property, before the opening of the substitution, but the inscription of the judgment must be so made as only to affect the rights of the substitute:—*Cimon, J.*, 1890, *Hingston vs Franklin*, 19 R. L., 124.

11. L'acquéreur d'un immeuble, tant qu'il n'est pas troublé de fait, n'a pas d'action contre le vendeur, son garant "contre tous troubles, dons, douaires, dettes et tous autres empêchements généralement quelconques," pour le contraindre à faire radier une hypothèque inscrite avant la vente, au bureau d'enregistrement, contre l'immeuble vendu (C. c. 1535). Il en serait autrement si le vendeur avait vendu *quitté et libre* de toute hypothèque (C. c. 1065):—C. R., 1890, *Beaudette vs Cormier*, 16 Q. L. R., 69; 13 L. N., 233.

12. Where appellant had agreed to discharge a hypothec in his favour, registered against an immoveable, and it appeared that he had instructed his notary to prepare the discharge, but, through inadvertance, no discharge was executed or registered until after the institution of an action against him *en radiation d'hypothèque*, the court of Appeal will not interfere with the discretion exercised by the court below in condemning the appel-

lant to pay the costs of such action, more especially as the hypothec in question was not in fact included in the registered transfer of his rights pleaded by appellant:—*K. B.*, 1892, *McLaren & Laperrière, R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 359; 16 *L. N.*, 55.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nul ne peut gêner autrui sans utilité pour lui-même.

1. Celui qui a pris inscription hypothécaire en vertu d'une stipulation de garantie peut être contraint à la mainlevée de son inscription, alors qu'il ne peut plus indiquer un danger réel qui soit à craindre pour lui. Il ne lui suffit pas d'exciper vaguement de dangers possibles:—3 Aubry et Rau, 891, note 19, § 281.—1 Grenier, n. 139.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1857.

2151. Le consentement à la radiation, la quittance ou certificat de libération, peuvent être en forme authentique ou sous seing-privé.

Lorsqu'ils sont sous seing-privé, ils doivent être attestés par deux témoins, et ils ne peuvent être reçus par le registrateur à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une déposition par écrit d'un des témoins, assermentée devant un des fonctionnaires mentionnés dans les articles 2141, 2142, 2143 et 2144, suivant le cas, et établissant que les deniers ont été payés en tout ou en partie, et que ce témoin a vu signer la quittance, le certificat de libération ou le consentement à la radiation, par la partie qui l'a donnée.

La radiation de toute hypothèque en faveur de la Couronne peut être portée à la marge de l'enregistrement de telle hypothèque sur production d'une copie:

1. D'un ordre du gouverneur en conseil, certifié par le greffier du conseil exécutif ou son député;

2. Ou d'un certificat du procureur général, ou du solliciteur général de Sa Majesté pour le Bas-Canada, énonçant que telle hypothèque est éteinte en tout ou en partie.

2. L'acquéreur d'un immeuble, indivis entre plusieurs co-propriétaires, a droit et qualité pour demander la radiation des inscriptions hypothécaires prises sur l'immeuble du chef de l'un des co-propriétaires dans le lot duquel l'immeuble n'est pas tombé par l'effet du partage:—Duranton, t. 20, n. 176.—Aubry et Rau, *loc. cit.*—31 Laurent, n. 181.—2 P. Pont, n. 1071.—2 Boulanger et de Récy, n. 585.

3. Le débiteur lui-même peut poursuivre la radiation de l'inscription qui frappe sans droit son patrimoine:—P. Pont, *loc. cit.*—Aubry et Rau, *loc. cit.*—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

V. A.:—6 Tropion, n. 745.—3 Aubry et Rau, 391, § 281.—Merlin, *Rép.*, vo *Radiat.*, § 11.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1861 et s.—Dalloz, *Rép.*, vo *Priv. et Hyp.*, n. 2784.

2151. The consent to the cancelling and the acquittance or certificate of discharge may be in authentic form or under private signature.

When under private signature they must be attested by two witnesses, and cannot be received by the registrar unless they are accompanied by an affidavit of one of such witnesses sworn to before one of the functionaries mentioned in articles 2141, 2142, 2143 and 2144, as the case requires, and establishing that the money has been paid in whole or in part, and that such acquittance, certificate of discharge, or consent to the cancelling was signed in the presence of such witness by the party granting it.

The discharge of any hypothec in favor of the crown may be entered in the margin against the registry of such hypothec upon the production of a copy:

1. Of an order of the governor in council, certified by the clerk of the executive council or his deputy;

2. Or of a certificate of Her Majesty's attorney-general or solicitor-general for Lower Canada, stating that such hypothec is discharged in whole or in part.

La radiation de l'hypothèque d'une rente viagère est faite en marge, sur production d'un extrait mortuaire de la personne sur la tête de laquelle la rente était établie, accompagné d'une déposition sous serment concernant l'identité de cette personne; et cette déposition peut être reçue et certifiée par un des fonctionnaires mentionnés dans les articles 2141, 2142, 2143 et 2144, suivant le cas.

Cod.—*Ibid.*, p. 39.

Stat.—*S. R. B. C.*, c. 37, art. 39 (*ref. 4 V.*, c. 30, s. 45; 7 *V.*, c. 22, s. 23; 23 *V.*, c. 59, s. 23).—Lorsqu'aucune hypothèque, obligation notariée, jugement, acte ou procédure judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégiée ou hypothécaire, est enregistré, si en aucun temps après il est déposé entre les mains du registrateur une copie authentique d'un acte notarié ou d'un jugement prouvant l'acquittement total ou partiel de telle hypothèque, droit ou réclamation privilégiée ou hypothécaire, — ou s'il est présenté au dit registrateur un certificat signé par le créancier hypothécaire, le créancier, le demandeur, l'acceptant, ou le créancier hypothécaire ou privilégié, nommé dans tel acte ou procédure judiciaire, droit ou réclamation privilégiée ou hypothécaire, ses héritiers, administrateurs ou ayants causes, et attesté par deux témoins, par lequel il apparaîtra que les deniers dus sur telle hypothèque, obligation notariée, jugement, acte ou procédure judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégiée ou hypothécaire respectivement, ont été payés en tout ou en partie, lesquels témoins, sous leur serment devant aucun des juges de la cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure, ou devant aucun commissaire autorisé à prendre des affidavits, soit dans le Haut du de Bas-Canada, ou dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, destinés à être produits devant la cour Supérieure, ou devant aucun juge d'aucune des cours supérieures de loi ou d'équité, ou devant aucun juge d'une cour de comté, dans le Haut-Canada, ou devant le registrateur, ou son député, prouveront que tels deniers ont été en tout ou en partie payés, et qu'ils ont vu signer tel certificat par la partie qui l'aura donné, — alors le registrateur entrera en la marge du registre, vis-à-vis l'enregistrement de telle hypothèque, obligation notariée, jugement, acte ou procédure judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégiée, que telle hypothèque, obligation notariée, jugement, acte ou procédure judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégiée a été liquidé en tout ou partie, suivant tel acte

The discharge of any hypothec securing a life-rent is entered on the margin upon production of the certificate of death of the person on whose life the rent is created, accompanied by an affidavit identifying such person, and such affidavit may be received and certified by one of the functionaries mentioned in articles 2141, 2142, 2143 and 2144, as the case requires.

notarié, jugement ou certificat.

Officers publics.—Les *S. R. Q.*, art. 620 (*ref. 32, V.*, c. 9, art. 5; 50 *V.*, c. 7, art. 1), relativement au cautionnement des officiers publics, fourni par une hypothèque, se lit comme suit:—L'hypothèque ainsi constituée est radiée au moyen du certificat du procureur-général, en conformité de l'article 2151 du Code civil.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The registration of a forged deed of discharge, deposited in the office of the registrar, did not operate a radiation of the registration of plaintiff's hypothec, and had no legal effect upon its rights under such hypothec, and therefore the granting of a certificate by the registrar establishing the registration of a forged deed of discharge could not be invoked against plaintiff's right as hypothecary creditor:—*O. R.*, 1898, *Lafontaine vs Grenier*, *R. J. Q.*, 13 *O. S.*, 157.

2. Une action contre le curateur à une succession vacante pour le forcer à radier une hypothèque garantissant une rente viagère vu le décès du crédi-rentier, sera maintenue, mais sans frais, vu que le demandeur pouvait obtenir cette radiation en produisant au bureau d'enregistrement un extrait mortuaire du crédi-rentier accompagné d'une déposition sous serment établissant l'identité de la personne désignée au dit extrait mortuaire, le tout en conformité de l'article 2151 C. c.:—*Pagnuelo, J.*, 1901, *Lafontaine vs Lafontaine*, 7 *R. de J.*, 463.

3. The curator to an insolvent estate is entitled to bring action for the radiation of the registration of a hypothec affecting the insolvent's immovable property, where such registration is illegal, without waiting to see whether the estate is sufficient to pay all the creditors in full:—*Aronbald, J.*, 1901, *Bélodeau et al, ex-quei., vs Bennett et vir.*, *R. J. Q.*, 20 *O. S.*, 240.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La radiation d'une inscription hypothécaire peut être faite en vertu d'un acte de

mainlevée passé en brevet par devant notaire :
—2 P. Pont, n. 1074.—3 Aubry et Rau,
390, § 281. — 3 Baudry-Lacantinerie et de

Loynes, n. 1847.—*Contrà* : — 20 Duranton,
n. 193.—2 Grenier, n. 525.—Primot, n.
10.—Thézard, n. 263.—31 Laurent, n. 204.

2152. Le consentement à la radiation, la quittance ou certificat de libération, ou le jugement qui en tient lieu, doit, sur présentation, être mentionné à la marge de l'enregistrement du titre ou du bordereau constatant la création ou l'existence du droit radié.

Le consentement à la radiation, la quittance ou le certificat de libération, lorsqu'ils sont sous seing-privé, ou une copie dûment certifiée, lorsqu'ils sont en forme notariée, ainsi que la copie de tout jugement qui en a l'effet, enregistrés conformément au présent article et aux articles subséquents de ce chapitre, doivent rester déposés au bureau où tel enregistrement a lieu.

Cod.—25 V., c. 11, s. 1. *Ibid.*, s. 39.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, art. 39. V. sous l'article 2151 C. c.

V. sous l'article 2157a C. c.

2152a. La radiation de l'enregistrement de droits réels est faite par la présentation et le dépôt au bureau d'enregistrement qu'il appartient, pour y demeurer parmi les archives et en former partie, des documents, ou des copies ou extraits authentiques des documents autorisant la radiation, et par la mention faite de tels documents, ainsi présentés et déposés, en marge de l'enregistrement du document créant ou constatant tels droits radiés.

Conc.—C. c., 2157a.

Stat.—S. R. Q., 5840, (ref. 42-43 V., c. 27,

2153. Le jugement qui prononce

2152. The consent to the cancelling and the acquittance or certificate of discharge, or the judgment rendered to avail in lieu thereof, must when produced be mentioned in the margin of the registry of the title or memorial establishing the creation or existence of the right so cancelled.

The consent to the cancelling, the acquittance or the certificate of discharge, when they are private writings, or a certified copy thereof when they are in notarial form as well as the copy of any judgment rendered to avail in lieu thereof, registered in conformity with the present article and the succeeding articles of this chapter must remain deposited in the office where such registration takes place.

DOCTRINE FRANÇAISE.

2 Pont, n. 1070.—3 Aubry et Rau, 629, § 281.—31 Laurent, n. 147.—9 Colmet de Santerre, n. 138 bis.—Thézard, n. 261.—André, n. 1602. — 2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1815.

2152a. The cancellation of the registration of real rights is made by simply presenting and depositing in the registry office to which it appertains, to remain among and form part of the records thereof, documents or authentic copies or extracts from documents, as the case may be, authorising the cancellation, and by the noting, of such documents thus presented and deposited in the margin of the registration of the document creating or showing such cancelled rights.

s. 1.)—V. sous l'article 2157a, C. c.

Doct. can.—Gagnon, 5 Rev. du Not., 22, 54.

2153. The judgment declaring the

l'annulation, extinction ou résolution du droit enregistré ne peut cependant être enregistré s'il n'est accompagné d'un certificat constatant que les délais prescrits pour l'appel sont expirés sans qu'il y ait eu appel de ce jugement.

Cod.—*Ibid.*, s. 43.

Conc.—C. c., 2157a.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, art. 43.—V. sous l'article 2148, C. c.

V. sous l'article 2175a, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le créancier en vertu d'un jugement peut, malgré que la cause soit inscrite en révision ou en appel, faire enregistrer le jugement, et acquérir ainsi une hypothèque judiciaire sur les biens du débiteur:—*Pagnuolo, J.*, 1894, *Roy vs Outmet, R. J. Q.*, 6 C. S., 413.

2154. Ce jugement doit être signifié au défendeur en la manière ordinaire.

Cod.—*Ibid.*, s. 42.

Conc.—C. c., 2157a.

2155. Le shérif est tenu de faire enregistrer avec toute diligence et aux frais de l'adjudicataire, et avant d'en délivrer un double à qui que ce soit, tout acte de vente par lui consenti d'un immeuble saisi-exécuté.

Cod.—25 V., c. 11, s. 2.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le shérif est tenu personnellement de payer au registraire le coût des recherches nécessitées par l'enregistrement d'une vente de shérif, pour constater les obligations à radier, ainsi que le coût de la mention de cette vente, en marge de l'enregistrement de ces actes d'obligation:—*Mathieu, J.*, 1889, *Thibodeau vs Rivard*, 63 L. C. J., 210; 18 R. L., 596.

2. Le coût du mémoire pour l'enregistrement du titre du shérif ou décret et pour la purge

nullity, extinction or dissolution of the right registered cannot however be registered, unless it is accompanied by a certificate that the delays allowed to appeal from such judgment have expired, without such appeal having taken place.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Lorsque la radiation est ordonnée par un jugement contradictoire rendu en première instance, le registraire ne doit radier qu'après les délais de l'appel:—2 Grenier, n. 526. — 3 Troplong, n. 739.—Chauveau sur Carré, *Quest.* 1906.—Baudot, n. 986.—3 Aubry et Rau, 641 et s., § 281.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1878.

2. L'exécution provisoire ne peut être ordonnée en matière de radiation:—3 Aubry et Rau, *loc. cit.*—2 Boulanger et de Récy, n. 713.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1880.

V. A.:—3 Martou, n. 1223.—Théard, n. 265.—2 Pont, n. 1053.—Périal, art. 2157, n. 20.

2154. Such judgment must have been served upon the defendant in the usual manner.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, art. 42.—V. sous l'article 2148, C. c.

V. sous l'article 2175a, C. c.

2155. The sheriff is bound to cause all his deeds of sale of immoveables under execution to be registered, at the expense of the purchaser, as soon as possible, and before delivering to any person whatever any duplicate thereof.

des hypothèques qui en résultent, aux termes des articles 2156 et 2157 du C. c., est à la charge de l'adjudicataire.

3. Les registraires ont droit aux honoraires pour recherches, lors de la confection du certificat requis aux termes de l'article 699 du C. p. c., et ils ont également droit aux honoraires pour les recherches qu'ils sont ensuite obligés de faire aux fins d'effectuer les radiations résultant de l'enregistrement du décret, conformément aux articles 2155 et 2157 du C. c.:—*DeLorimier, J.*, 1890, *Vienne vs Thibodeau*, 18 R. L., 694.

2156. Le protonotaire de la cour

2156. The prothonotary of the Su-

Supérieure est tenu de faire enregistrer avec toute diligence, aux frais du requérant ou de l'adjudicataire, suivant le cas, tout jugement de confirmation de titre et tout décret d'adjudication sur licitation forcée, avant d'en délivrer copie à qui que ce soit.

Cod.—*Ibid.*

2157. L'enregistrement par transcription des ratifications de titre, licitations forcées, ventes par le shérif, ventes en banqueroute, ou autres ventes ayant l'effet de purger les hypothèques, antérieures ou postérieures au neuf juin mil huit cent soixante-et-deux, équivalent à l'enregistrement d'un certificat de libération ou extinction de tous les droits qui sont purgés par telles ventes, licitations forcées, ou ratifications de titre, même les hypothèques pour douaire préfix; et il est alors du devoir du registrateur d'en faire mention en marge de chaque entrée constatant un droit antérieur éteint par telle vente, confirmation de titre ou décret d'adjudication.

Conc.—C. c., 2081, §§ 6, 7;—C. p. c., 781, 1054, 1064.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Quoique le titre du shérif soit enregistré, et que l'immeuble décrété ait passé en d'autres mains par titres aussi enregistrés, si le titre du shérif est faux en quelque partie, il sera déclaré faux au profit d'un créancier intéressé à faire valoir une hypothèque pour une rente annuelle omise dans le titre du shérif:—*K. B.*,

2157a. Les articles 2148, 2152, 2152a, 2153 et 2154 s'appliquent à l'enregistrement de tout jugement rendu pour la reprise des terres abandonnées et s'appliquent aussi à la radiation de l'enregistrement de l'acte

perior court is bound to cause to be registered as soon as possible, at the expense of the applicant or the purchaser, as the case may be, all judgments of confirmation of title and all decrees of adjudication upon forced licitation, before delivering copies thereof to any person whatever.

Conc.—C. p. c., 1087.

2157. The registration at length of confirmations of title, forced licitations, sheriff's sales, sales in bankruptcy, and other sales having the effect of discharging property from hypothecs, whether made before or after the ninth day of June, one thousand eight hundred and sixty-two, is equivalent to the registration of a certificate of the discharge or of the extinction of all rights which are discharged by such sales, forced licitations or confirmations of title, even of hypothecs for conventional dower; and it is the duty of the registrar in such case to make mention thereof in the margin of each entry establishing a previous right extinguished by such sale, confirmation of title, or decree of adjudication.

1877, *Carpenter & Dery*, 5 Q. L. R., 311; 8 E. L., 283; 21 E. L., 350.

2. The assignment of an hypothecary claim must be served upon the original debtor, before the assignee can bring an hypothecary action against a third party who has acquired the hypothecated immovable, even though such third party has undertaken by his deed of purchase to pay the debt:—*Andrews, J.*, 1888, *Grenier vs Gauvreau*, 14 Q. L. R., 357; 12 L. N., 46.

2157a. Articles 2148, 2152, 2152a, 2153 and 2154 apply to the registration of any judgment for the re-entry upon abandoned lands, and apply also to the cancelling of the registration of any deed of sale declared void by

de vente déclaré nul par tel jugement; mais l'article 2154 ne s'y applique pas si l'acheteur a reçu avis en la manière prescrite par l'article 68 du Code de procédure civile.

Stat.—S. R. Q., 5941, (ref. 33 V., c. 18, s. 11.)

Terres abandonnées.—Les articles 1651a et 1561b du Code civil ont été abrogés par 60

such judgment; but article 2154 does not apply if the buyer has been notified in the manner prescribed by article 68 of the Code of civil procedure.

V., c. 50, s. 26.—V. au C. p. c., les articles 1025 à 1036 quant aux poursuites hypothécaires contre les immeubles dont les propriétaires sont inconnus ou incertains.

CHAPITRE SIXIEME.

DE L'ORGANISATION DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT.

Section I.

DES BUREAUX ET DES REGISTRES.

2158. Il est établi au chef-lieu de chaque comté et dans chaque division d'enregistrement constitués par la loi ou par proclamation du Gouverneur, un bureau pour l'enregistrement de tous les droits réels affectant les immeubles situés dans la circonscription de ce comté ou de cette division d'enregistrement, et des autres actes dont l'enregistrement est requis.

Cod.—S. R. B. C., c. 37, ss. 81, 83.—C. N. 2146.

C. N. 2146.—V. sous l'article 2090, C. c.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, art. 81, (ref. 7 V., c. 22, s. 2; 18 V., c. 99).—Le bureau d'enregistrement pour une localité à l'époque à laquelle ces Statuts Refondus entreront en vigueur, continuera à être le bureau d'enregistrement pour cette localité jusqu'à ce qu'il ait été changé en vertu de cet acte, et les registrateurs d'alors continueront en charge, sujet néanmoins aux exceptions et dispositions ci-dessous spécifiées.

Art. 83.—Sauf et excepté les dispositions ci-dessous, il sera établi dans chaque comté électoral du Bas-Canada, en tel lieu qui est déjà ou sera fixé et désigné par le gouverneur, un bureau public pour enregistrer tous titres, testaments, transports, obligations notariées, contrats et instruments par écrit, et tous autres actes et papiers quelconques qui affectent, en

CHAPTER SIXTH.

OF THE ORGANIZATION OF THE REGISTRY OFFICES.

Section I.

OF REGISTRY OFFICES AND THE REGISTERS.

2158. At the chief-place of each county, or in each registration division set apart by law or by proclamation of the governor, a registry office is established for the registration of all real rights affecting immoveables situate within such county or registration division, and of all other acts requiring registration.

quelque manière que ce soit, les immeubles situés dans tel comté; et le gouverneur pourra, de temps à autre, nommer une personne capable comme registrateurs de chacun des dits comtés respectivement, aux fins de tenir le dit bureau et remplir les fonctions de registrateur.

Bureaux d'enregistrement. — Les bureaux d'enregistrement sont organisés en vertu des articles 5651 à 5655 des S. R. Q., (ref. S. R. B. C., c. 37), tels qu'amendés par 56 V., c. 37; 57 V., c. 41; 59 V., c. 36; 60 V., c. 47; 1 Ed. VII, c. 30.—Nous référons aux textes de ces statuts pour les articles qui ne sont pas cités au long dans ce chapitre. Ils ont rapport à la localisation des bureaux d'enregistrement, aux archives, à la préparation des plans et des livres de renvoi officiels, aux terrains pris pour les chemins de fer, aux devoirs, au cautionnement et aux honoraires des registrateurs et à l'inspection des bureaux d'enregistrement.

Inspection.—Il est pourvu à l'inspection des bureaux d'enregistrement par les articles 5697

Doct. can.—Auger, *Enreg.*, 13.

CONTRÉS.	DISTRICTS.	LIEU OÙ LE BUREAU EST TENU.
Argenteuil	Terrebonne	Lachute.
Arthabaska	Arthabaska	Arthabaskaville.
Bagot	St-Hyacinthe	St-Liboire.
Beauce	Beauce	St-François de la Beauce.
Beauharnois	Beauharnois	Beauharnois.
Bellechasse	Montmagny	St-Raphaël de Bellechasse.
Berthier	Richelieu	Berthier (en haut).
Bonaventure : 1re division	Gaspé	New-Carlisle.
" 2e "		Carleton.
Brome	Bedford	Knowlton.
Chambly	Montréal	Longueuil.
Champlain	Trois-Rivières	St-Geneviève de Batiscan.
Charlevoix : 1re division	Charlevoix	St-Etienne de la Malbaie.
" 2e "		La Baie St-Paul.
Châteauguay	Beauharnois	St-Martine.
Chicoutimi : 1re division	Chicoutimi	Chicoutimi.
" 2e "		Hébertville.
Compton	St-François	Cookshire.
Deux-Montagnes	Terrebonne	St-Scholastique.
Dorchester	Beauce	St-Hénédine.
Drummond	Arthabaska	Drummondville.
Gaspé	Gaspé	Percé.
Richelieu et Jacques-Cartier	Montréal	Montréal.
Huntingdon	Beauharnois	Huntingdon.
Iberville	Iberville	Iberville.
Iles de la Madeleine (Gaspé)	Gaspé	Amherst.
Ile d'Orléans (Montmorency)	Québec	St-Laurent, I. O.
Joliette	Joliette	Joliette.
Kamouraska	Kamouraska	Kamouraska.
Labelle	Ottawa	Papineauville.
Lac Mégantic	St-François	Mégantic.
Lac St-Jean	Chicoutimi	Roberval.
Laprairie	Montréal	Laprairie.
L'Assomption	Joliette	L'Assomption.
Laval	Montréal	St-Rose.
Lévis	Québec	Lévis.
L'Islet	Montmagny	St-Jean-Port-Joli.
Lotbinière	Québec	St-Croix.
Maskinongé	Trois-Rivières	Louiseville.
Mégantic	Arthabaska	Inverness.
Montcalm	Joliette	St-Julienne.
Missisquoi	Bedford	Bedford.
Montmagny	Montmagny	Montmagny.
Montmorency	Québec	Château-Richer.
Montréal-Est	Montréal	Montréal.
" Ouest		
Napierville	Napierville	Napierville.
Nicolet : 1re division	Trois-Rivières	Béancourt.
" 2e "		Nicolet.
Pontiac : 1re division	Ottawa	Bryson.
" 2e "		Ville-Marie.
Portneuf	Québec	Can-Santé.
Québec		Québec.
Richelieu	Richelieu	Sorel.
Richmond	St-François	Richmond.
Rimouski : 1re division	Rimouski	Matane.
" 2e "		Rimouski.
Rouville	St-Hyacinthe	Marieville.
Saguenay	Saguenay	Tadoussac.
Shefford	Bedford	Waterloo.
Sherbrooke	St-François	Sherbrooke.
Soulanges	Montréal	Côteau-Landing.
Stanstead	St-François	Stanstead Plains.
" Div. de Coaticook		Coaticook.
" Ste-Anne-des-Monts	"	Ste-Anne-des-Monts.
St-Hyacinthe	St-Hyacinthe	St-Hyacinthe.
St-Jean	Iberville	St-Jean.
St-Maurice	St-Maurice	Trois-Rivières.
Témiscouata	Kamouraska	Fraserville.
Terrebonne	Terrebonne	St-Jérôme.
Vaudreuil	Montréal	Vaudreuil.
Verchères	"	Verchères.
Wolfe	St-François	Ham-Sud.
Wright	Ottawa	Hull.
Yamaska	Richelieu	St-François-du-Lac.

2159. Un officier public est préposé par le Gouverneur à la garde de ce bureau sous le nom de régistrateur, chargé d'exécuter les prescriptions contenues dans ce titre; et toute fraude qu'il commet ou laisse commettre dans l'exécution des devoirs de sa charge, l'assujettit à payer à la partie lésée triples dommages et les frais, en outre de la perte de son emploi et des autres pénalités imposées par la loi.

Cod.—Ibid., ss. 83, 108.

Conc.—C. p. c., 808.

Doct. can.—Auger, Enreg., 8, 27, 127, 132.

Stat.—Régistrateurs.—Les articles 5660 et 5683 à 5696 des *S. R. Q.*, (*ref. S. R. B. C.*, c. 37) règlent les devoirs des régistrateurs.

S. R. B. C., c. 37, art. 83. V. sous l'article 2158 C c.

Art. 108 (ref. 4 V., c. 30, s. 50).—Si un régistrateur, dans l'exécution de sa charge, commet ou laisse commettre quelque acte frauduleux, il perdra son emploi, et sera tenu de payer triples dommages, avec tous les frais de poursuite, à la partie lésée, lesquels seront re-

2160. Le bureau doit être ouvert tous les jours (les dimanches et les fêtes exceptés), depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

Cod.—Ibid., s. 107.

Stat.—Le mot: "quatre" a été substitué

2161. Il est tenu dans chaque bureau:

1. Un index ou répertoire par ordre alphabétique des noms de toutes les personnes désignées dans les actes ou documents enregistrés, comme acquérant ou transmettant quelque droit affecté par l'enregistrement, avec renvoi au numéro du document et à la page du registre dans lequel il est entré, et s'il s'agit d'un immeuble, mention de la localité où il est situé; a

2. Une liste également par ordre

2159. A public officer called a registrar is appointed by the governor to keep such registry office, who is charged to execute the duties prescribed by this title; and every act of fraud which he commits or allows to be committed in the exercise of the duties of his office, subjects him to pay to the party injured triple damages with costs, besides loss of office and other penalties imposed by law.

couvrables par voie d'action dans toute cour de record.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Le régistrateur démis est tenu de livrer et remettre à son successeur tous les livres et registres appartenant au bureau; et il n'a aucun recours en indemnité contre lui pour la valeur de la partie non encore remplie de chacun de ces livres et registres.

Du moment qu'un tel livre et registre contient déjà des entrées officielles, il devient par là même un livre ou registre appartenant au bureau:—*Cimon, J.*, 1903, *Forques vs Belleau*, 9 R. de J., 190.

2160. Registry offices must be kept open every day, Sundays and holidays excepted, from nine o'clock in the morning until four o'clock in the afternoon.

pour: "trois" par les *S. R. Q.*, 5842 (*ref. 46 V.*, c. 23, art. 1).

2161. Every registrar shall keep:

1. An alphabetical index or repository of the names of all persons mentioned in the acts or documents registered as acquiring or conveying any right affected by such registration, with a reference to the number of the document, and the page of the register in which it is entered, and, when immoveables are concerned, the name of the place where they are situated; a

2. An alphabetical list of all pa-

alphabétique de toutes les paroisses, cantons, seigneuries, cités, villes, villages et places extra-paroissiales dans la circonscription du bureau, avec renvoi sous chacune des divisions locales, à toutes les entrées de documents relatifs aux immeubles compris dans chaque division, ou donnant le numéro et les autres renvois mentionnés dans le paragraphe qui précède, de manière à servir d'index des immeubles, et cette liste est faite suivant les dispositions de l'article 2171; *b*

3. Un livre de présentation où sont entrés l'année, le mois, le jour et l'heure auxquels chaque document est présenté pour enregistrement, les noms des parties, celui de la personne qui le présente, la date du document, le nom du notaire qui l'a passé, s'il s'agit d'un acte notarié, la nature du droit dont l'enregistrement est requis et une désignation générale de l'immeuble affecté; *c*

4. Un registre où sont transcrits tous les documents présentés; *d*

5. Un livre où sont enregistrés les avis requis par les articles 2115, 2116, 2120, 2121, avec index fait en la même manière que l'index prescrit en l'article 2131.

Cod.—*a. Ibid.*, s. 61. C. N. 2202.

b.—Ibid., s. 62.

c.—Ibid., s. 63.

d.—Ibid., s. 59.

C. N. 2202.—Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de deux cents à mille francs pour la première contravention, et de destitution pour la seconde; sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

Conc.—C. c., 1053, 1073, 1619, 2147a, § 7.

Stat.—Les mots : "la date du document, le nom du notaire qui l'a passé, s'il s'agit d'un acte notarié," ont été ajoutés par 2 Ed. 7, c. 39.

ishes, townships, seigniories, cities, towns, villages, and extra-parochial places within his registry division, containing a reference under the head of each local division to all entries of documents concerning immoveables comprised within such division, or giving the number and other references mentioned in the preceding paragraph, so as to serve as an index to immoveables, and such list must be made in conformity with the provisions of article 2171; *b*

3. An entry-book in which are entered the year, month, day and hour when each document is brought for registration, the names of the parties to the same and of the person by whom the same is brought, the date of the document, the name of the notary who received it, if a notarial deed, the nature of the right, of which registration is required, and a general description of the immoveable affected thereby; *c*

4. A register in which all documents presented for registration are transcribed; *d*

5. A book in which are registered the notices required by articles 2115, 2116, 2120, 2121, with an index to be made in the same manner as the index prescribed in article 2131.

S. R. B. C., art. 59, (ref. 4 V., c. 30, s. 19).—Tout registre servant à l'enregistrement, en vertu de cet acte, sera, avant d'y faire aucune entrée, authentiqué par un *memorandum* inscrit à la première page, et signé du protonotaire de la cour Supérieure du district pour lequel ce registre doit servir; et dans ce *memorandum* seront certifiées l'usage auquel le registre est destiné, le nombre de feuillets y contenus, et le jour, le mois et l'année où ce *memorandum* aura été fait; et ce registre sera aussi authentiqué en numérotant chacun des dits feuillets en toutes lettres, et le dit protonotaire sera tenu d'y apposer les lettres initiales de son nom.

Art. 61. (ref. 7 V., c. 22).—Tout régistrateur tiendra dans son bureau un index dans un livre tenu à cet effet, dans lequel

seront entrés par ordre alphabétique les noms des personnes désignées dans les sommaires ou documents par qui et en faveur de qui tout immeuble y mentionné aura été aliéné, hypothéqué ou grevé, et par ou contre qui les jugements indiqués dans ces sommaires ou documents ont été recouvrés, — et par et contre qui, tel qu'indiqué aux sommaires ou documents, toute hypothèque légale ou tacite, ou droit ou réclamation privilégiée ou hypothécaire, est enregistré, renvoyant pour cela aux entrées des sommaires ou documents enregistrés, en ce qui concerne l'immeuble aliéné, hypothéqué ou grevé par et en faveur de telles personnes respectivement, et les numéros des entrées, les pages du registre qui contiennent ces entrées, et le nom de la paroisse, township, seigneurie, cité, ville, village ou place extra-paroissiale où tel immeuble est situé.

2. Il tiendra aussi l'index des avis mentionnés dans les sections quarante-huit et quarante-neuf, en la manière prescrite par la section cinquante.

Art. 62 (*ref. 4 V., c. 50, s. 20*).—Tout registrateur tiendra aussi dans son bureau une liste alphabétique de toutes les paroisses, townships, seigneuries, cités, villes, villages et places extra-paroissiales de la division pour laquelle il est nommé registrateur, avec des renvois, sous les chefs de ces divisions locales respectives, à toutes les entrées des sommaires ou documents enregistrés relativement aux immeubles compris dans les dites divisions respectivement, et cette liste contiendra les numéros de ces entrées et la désignation des noms des parties et des immeu-

bles auxquels elles se rapportent, de manière à fournir au moyen d'un index des immeubles, et autant qu'il sera praticable, un renvoi facile et prompt à chaque sommaire ou document.

Art. 63. (*ref. 4 V., c. 30, s. 20; 19-20 V., c. 15, s. 1.*)—Et tout registrateur tiendra aussi un journal ou mémoire où seront entrés l'année, le mois, le jour et l'heure où chaque sommaire ou document est présenté pour être enregistré, les noms des parties, celui de la personne qui le présente, la nature du titre, droit ou réclamation dont l'enregistrement est demandé, et une désignation générale de l'immeuble que l'on entend grever par cet enregistrement.

2. Le journal ou mémoire dont il est parlé en dernier lieu, sera authentiqué en la manière prescrite à l'égard des registres, et le registrateur sera tenu de faire les entrées dans le dit journal ou mémoire d'après l'ordre numérique des documents qui lui seront présentés pour être enregistrés, et d'indiquer dans chaque entrée le numéro donné au document auquel elle se rapporte; et il sera aussi tenu de donner à toute personne qui le requerra, en présentant un document pour le faire enregistrer, (le tout sans honoraires) un reçu indiquant le numéro sous lequel le document ainsi présenté est entré dans le dit journal ou mémoire.

3. La loi qui pourvoit à la tenue des registres se trouve aux *S. R. B.*, arts 5656 à 5659, et 5680 à 5682 (*ref. S. R. B. O., c. 37.*)

Doct. can.—Auger, *Enreg.*, 44, 62.—De Marier, 5 *Rev. du Not.*, 66.

2161a. Un registre doit être tenu dans chaque bureau d'enregistrement contenant les adresses ou élection de domicile des créanciers hypothécaires.

Stat.—Cet article a été introduit par les S.

2161b. Tout créancier hypothécaire ou tout cessionnaire, héritier, donataire ou légataire d'un créancier hypothécaire, donne au registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouvent situés les immeubles hypothéqués, avis de son adresse ou de son domicile élu, et, s'il les change ensuite, de sa nouvelle adresse.

Stat.—Cet article a été introduit par les S.

2161c. Chaque adresse ou domicile

2161a. A register for the addresses or elections of domicile of hypothecary creditors, must be kept in each registry office.

R. Q., 5843, (*ref. 43-44 V., c. 25, art. 1.*)

2161b. Every hypothecary creditor or every transferee, heir, donee or legatee of an hypothecary creditor, shall give to the registrar of the registration division wherein the immoveables hypothecated are situated notice of his address or of his elected domicile; and if he afterwards changes his residence, of his new address.

R. Q., 5843, (*ref. 43-44 V., c. 25, art. 2.*)

2161c. Each address or elected do-

élu est entré dans le registre des adresses, et le numéro de l'entrée est noté dans l'index des immeubles, sur la page ou l'espace destinée au lot ou à la subdivision hypothéquée en faveur de la personne donnant l'avis.

Stat.—Cet article a été introduit par les S.

2161*d*. Une copie de l'avis de vente des immeubles saisis doit être transmise par le shérif au régistrateur, pour rester en dépôt dans son bureau; et il doit faire une mention de la saisie dans l'index des immeubles, ou à la marge de la dernière entrée dans les livres, pour chaque lot ou lopin de terre mentionné dans l'avis, en écrivant les mots: "sous saisie No ."

Stat.—Cet article a été introduit par les S.

2161*e*. Un avis doit être immédiatement transmis, par lettre enregistrée, à chaque créancier hypothécaire, dont le nom est inscrit au registre des adresses, l'informant que l'immeuble hypothéqué en sa faveur est sous saisie et du lieu et de la date où il sera vendu.

Stat.—Cet article a été introduit par les S.

2161*f*. Tant que cette mention de saisie n'est pas annulée, mention de la saisie doit être faite par le régistrateur dans tous les certificats qui lui sont demandés, soit contre l'immeuble, soit contre la personne sur laquelle il a été saisi.

Stat.—Cet article a été introduit par les S.

2161*g*. Lorsque la saisie est suivie d'expropriation judiciaire, la mention

micile is entered in the register of addresses, and the number of the entry of the same is noted in the index to immoveables, in the page or space allotted for the lot or subdivision hypothecated in favor of the person giving the notice.

R. Q., 5843, (*ref.* 43-44 V., c. 25, *art.* 2).

2161*d*. A copy of the notice for the sale of immoveables under seizure must be given by the sheriff to the registrar, to remain deposited in his office, and an entry must be made by the latter in his index to immoveables or in the margin opposite the last entry in the books, for each lot or piece of land mentioned in such notice, by writing the words: 'under seizure No. ."

R. Q., 5843, (*ref.* 43-44 V., c. 25, *art.* 3).

2161*e*. A notice must be immediately sent by the registrar, by registered letter, to each hypothecary creditor, whose name is entered in the register of addresses, informing him that the immoveable hypothecated to him is under seizure and of the place where and the time when it will be sold.

R. Q., 5843, (*ref.* 43-44 V., c. 25, *art.* 4)

2161*f*. The registrar must until the notice of seizure is cancelled, mention it in all certificates demanded of him, either against the immoveable described in such notice, or against the person upon whom the immoveable was seized.

R. Q., 5843, (*ref.* 43-44 V., c. 25, *art.* 5).

2161*g*. When the seizure is followed by judicial expropriation, the notice

de la saisie est annulée par l'enregistrement de l'acte de vente du shérif.

Stat.—Cet article a été introduit par les S.

2161h. Lorsqu'il est accordé main-levée de la saisie, la mention de la saisie est annulée par le dépôt, au bureau d'enregistrement, d'un certificat établissant cette main-levée, donnée par le protonotaire, et par la mention de la main-levée dans l'index des immeubles ou après la mention de la saisie à la marge de la dernière entrée dans les livres.

Stat.—Cet article a été introduit par les S.

2161i. Une liste des terrains vendus pour taxes municipales doit être, dans les huit jours qui suivent l'adjudication, transmise par le secrétaire-trésorier de tout conseil de comté, au registrateur pour rester en dépôt dans son bureau; et le registrateur doit faire une mention de la vente dans l'index des immeubles, ou à la marge de la dernière entrée dans les livres, pour chaque lot ou lopin de terre ainsi vendu, en écrivant les mots: "vendu pour taxes municipales, No. "

Stat.—Cet article a été introduit par les S.

2161j. Jusqu'à l'annulation de la mention de cette vente municipale, mention doit en être faite par le registrateur dans tous les certificats qui lui sont demandés affectant tout lot ou tout lopin de terre indiqué dans la liste.

Stat.—Cet article a été introduit par S. R.

2161k. L'annulation de la mention de cette vente municipale est effectuée par l'enregistrement d'un acte de vente municipale; ou par le dépôt d'un certificat du secrétaire-trésorier attestant

will be cancelled by the registration of the sheriff's deed of sale.

R. Q., 5843, (ref. 43-44 V., c. 25, art. 6).

2161h. When the seizure is released, the notice is cancelled by the deposit in the registry office of a certificate establishing such release in the index to immoveables or in the margin of the last entry in his books after the noting of the seizure.

R. Q., 5843, (ref. 43-44 V., c. 25, art. 7).

2161i. A list of the lands sold for taxes must, within the eight days following the adjudication, be transmitted by the secretary-treasurer of each county council to the registrar to be deposited in his office; and the registrar must make an entry of the sale in his index to immoveables, or in the margin opposite the last entry in his books, for each lot or piece of land so sold, by writing the words: 'sold for municipal taxes No. . '

R. Q., 5843, (ref. 43-44 V., c. 25, art. 10).

2161j. The registrar must, until the entry of such municipal sale is cancelled, mention it in all certificates demanded of him affecting any lot or piece of land mentioned in the list.

Q., 5843, (ref. 43-44 V., c. 25, art. 11.)

2161k. The cancellation of the entry of such sale is effected by the registration of a municipal deed of sale, or by the deposit of a certificate from the secretary-treasurer that the land has

que le terrain a été réméré, et par la mention du réméré dans l'index des immeubles ou après la mention de la vente municipale à la marge de la dernière entrée dans les livres.

Stat.—Cet article a été introduit par S. R.

2161_l. Le défaut d'exécution des dispositions des articles 2161_a à 2161_k, n'invalide pas les procédures dans les causes ou affaires où il y a eu tel défaut; mais l'officier en défaut est responsable de tous les dommages qui pourraient en résulter.

Stat.—Cet article a été introduit par S. R.

2162. Dans les divisions d'enregistrement de Québec et de Montréal, le registre mentionné en quatrième lieu dans l'article précédent, peut être tenu en plusieurs parties dans des livres distincts, suivant les catégories ci-après, savoir:

1. Les cautionnements, reconnaissances et autres obligations et sûretés en faveur de la Couronne, les testaments et leur vérification;

2. Les contrats de mariage et les donations;

3. Les nominations de tuteurs et curateurs, les jugements, actes et procédures judiciaires;

4. Les titres translatifs de propriété autres que ceux ci-dessus mentionnés; [les baux mentionnés en l'article 2128 et les quittances anticipées des loyers;]

5. Les titres, actes et écrits créant des hypothèques, charges et privilèges non compris dans les catégories qui précèdent;

6. Tous autres actes dont l'enregistrement peut être requis dans l'intérêt de quelque partie.

[Les dispositions ci-dessus peuvent être étendues, par proclamation du

been redeemed, and by the noting of such redemption in the index to immoveables or by the noting of the municipal sale in the margin of the last entry in the books.

Q., 5843, (ref. 43-44 V., c. 25, art. 12.)

2161_l. The omission to comply with any of the provisions of articles 2161_a to 2161_k does not invalidate any proceeding in any cause or matter in which such omission may occur; but the officer in default is responsible for all damages which may result therefrom.

Q., 5843, (ref. 43-44 V., c. 25, art. 14.)

2162. In the registration divisions of Quebec and Montreal the register mentioned in paragraph 4 of the preceding article may be kept in several parts in separate books, according to the following classification:

1. Bonds, recognizances and obligations in favor of the crown; wills, and the probates thereof;

2. Marriage contracts and gifts;

3. Appointments of tutors and curators; judgments and judicial acts and proceedings;

4. Deeds conveying the ownership of property other than those above mentioned; [the leases mentioned in article 2128, and acquittances for rent paid in anticipation;]

5. Deeds, instruments and writings creating hypothecs, privileges or charges, and not comprised in any of the preceding classes;

6. All other acts of which registration may be required in the interest of any party whatever.

[The foregoing provisions may be extended by a proclamation of the

gouverneur, à tout arrondissement d'enregistrement dont la population excède cinquante mille âmes.]

*Stat.—S. R. B. C., c. 37, art. 64, (ref. 12 V., o. 48, s. 2).—*Les registrateurs des divisions d'enregistrement de Québec et Montréal pourront tenir des livres et registres séparés (lesquels seront authentiqués tel qu'il est ci-haut prescrit à l'égard de ceux où les sommaires et autres documents doivent être enregistrés), pour l'enregistrement au long :

Premièrement.—Des cautionnements, reconnaissances et autres sûretés et obligations en faveur de la couronne, testaments, actes de dernière volonté et vérifications ou copies authentiques de testaments et actes de dernière volonté;

Deuxièmement.—Contrats de mariage et donations;

Troisièmement.—Nominations de tuteurs et curateurs, jugements et actes et procédures judiciaires;

Quatrièmement.—Titres translatifs de propriété qui n'entrent pas dans les catégories

governor to any registry division the population of which exceeds fifty thousand souls.]

ci-dessus, y compris les échanges et baux pour le terme de neuf années au plus, et actes de partage;

Cinquièmement. — Titres, actes et écrits créant des hypothèques, privilèges ou charges, qui ne sont pas compris dans aucune des catégories ci-dessus;

Sixièmement.—Tous autres titres, actes et écrits qui ne sont pas compris dans aucune des catégories ci-dessus.

Et l'enregistrement qui s'en fera au long dans les dits livres respectivement, vaudra à toutes fins et intentions quelconques; et l'enregistrement de tout titre, acte ou écrit, fait au long, dans tout livre, excepté dans celui réservé pour l'enregistrement des sommaires, n'affectera pas la validité de l'enregistrement quand bien même le registrateur se serait trompé sur la catégorie à laquelle le titre, action, écrit se rapporte.

2163. Le gouverneur peut également, par proclamation, enjoindre aux registrateurs pour les divisions d'enregistrement de Québec et de Montréal ou de l'une d'elles, de tenir des registres et livres distincts pour les immeubles situés en dedans et pour ceux situés en dehors des limites de ces cités.

Cod.—S. R. B. C., c. 37, s. 64.

2164. Le gouverneur en conseil peut changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les registrateurs, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux; et tout ordre à cet effet est publié dans la *Gazette du Canada* et a effet à dater du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet ordre.

2165. D'autres dispositions se trouvent renfermées dans les statuts relatifs à l'enregistrement.

2163. The governor may also by proclamation direct that the registrars for the registration divisions of Quebec and Montreal, or either of them, shall keep separate registers and books for the immoveables situate within, and for those situate without the limits of the said cities respectively.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, art. 64. V. sous l'article 2162 C. c.

2164. The Governor in Council may alter the form of any books, indexes or other official documents to be kept by registrars, or direct new ones to be kept; and all orders to that effect are published in the *Canada Gazette* and take effect from the day therein appointed, provided such day be not fixed at less than one month from the publication of such order.

2165. Other provisions are contained in the statutes respecting registration.

Section II.

DU PLAN ET DU LIVRE DE RENVOI OFFICIELS ET DISPOSITIONS QUI S'Y RATTACHENT.

2166. A la diligence du Commissaire des terres de la Couronne, chaque bureau d'enregistrement est pourvu d'une copie d'un plan correct, fait conformément aux dispositions contenues dans le chapitre 37 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et dans l'acte des 27 et 28 V., c. 40, indiquant distinctement tous les lots de terre de chaque cité, ville, village, paroisse, canton ou partie d'iceux, compris dans la circonscription du bureau.

Cod.—S. R. B. C., c. 37, ss. 69, 70.

Stat.—La loi concernant la préparation des plans et livres de renvoi officiels se trouve aux S. R. Q., arts 5061 à 5079 (ref. S. R. B. C., c. 37; 27-28 V., c. 40; 35 V., c. 16; 38 V., c. 15; 40 V., c. 16; 50 V., c. 66), amendés par 57 V., c. 42; 58 V., c. 40.

S. R. B. C., c. 37, art. 5062.—Le commissaire des terres de la couronne verra à ce qu'il soit préparé, sous sa direction, un plan correct de chaque cité, ville, village incorporé, paroisse, township, ou de partie d'iceux, dans chaque comté ou division d'enregistrement dans le Bas-Canada, avec un livre de renvoi indiquant ces endroits,—dans lequel sera énoncé:

1° Une description générale de chaque lot ou lopin de terre désigné dans le plan qui s'y rapporte;

2° Le nom du propriétaire de chaque lot ou lopin de terre séparé, ou le nom du propriétaire de tout droit réel en tel lot, autant

2167. Ce plan doit être accompagné d'une copie d'un livre de renvoi dans lequel sont insérés:

1. Une description générale de chaque lot de terre porté sur le plan;
2. Le nom du propriétaire de chaque lot autant qu'il est possible de s'en assurer;
3. Toutes remarques nécessaires pour faire comprendre le plan.

Chaque lot de terre sur le plan y est indiqué par un numéro d'une seule

Section II.

OF THE OFFICIAL PLANS AND BOOKS OF REFERENCE AND OF MATTERS CONNECTED THEREWITH.

2166. The Commissioner of Crown Lands furnishes each registry office with a copy of a correct plan, made in conformity with the provisions of chapter 37 of the Consolidated Statutes for Lower Canada and the statute 27th and 28th V., c. 40, shewing distinctly all the lots of land of each city, town, village, parish, township, or part thereof, comprised within the division to which such office belongs.

qu'il sera possible de s'en assurer; et—

3° Toute chose propre à faire bien comprendre tel plan.

Chaque lot ou lopin de terre, séparé, désigné sur le plan, sera indiqué dans le dit livre par un numéro qui est marqué sur le plan et inscrit sur le dit livre.

Le commissaire peut adopter tout moyen qu'il croit propre à en assurer l'exactitude.

Chaque plan et livre de renvoi sont dressés jusqu'à une date précise à laquelle ils sont corrigés aussi bien que possible; cette date y est marquée, et le plan qui est signé par le commissaire, reste dans les archives de son bureau.

Beauce.—Le statut 53 V., c. 51, contient un "acte pour corriger et modifier les plans officiels et les livres de renvoi de certaines parties du comté de Beauce." Le délai pour renouveler l'enregistrement des titres y est prolongé.

2167. Such plan must be accompanied by a copy of a book of reference in which are set forth:

1. A general description of each lot of land shewn upon the plan;
2. The name of the owner of each lot, so far as it can be ascertained;
3. All remarks necessary to the right understanding of the plan.

Each lot of land shewn upon the plan is designated thereon by a num-

série, qui est inscrit dans le livre de renvoi pour y désigner le même lot.

Cod.—Ibid., s. 69.

2168. Après que copie des plans et livres de renvoi a été déposée dans un bureau d'enregistrement pour toute sa circonscription, et qu'il a été donné avis par proclamation tel que mentionné en l'article 2169, le numéro donné à un lot sur le plan et dans le livre de renvoi est la vraie description de ce lot et suffit dans tout document quelconque; et toute partie de ce lot est suffisamment désignée en déclarant qu'elle fait partie de ce lot et en indiquant à qui elle appartient, avec ses tenants et aboutissants; et tout terrain composé de parties de plus d'un lot numéroté est suffisamment désigné en déclarant qu'il est ainsi composé, et en indiquant quelle partie de chaque lot numéroté il contient.

La description d'un immeuble dans l'avis d'une demande en ratification de titre, ou dans l'avis d'une vente par le shérif, ou par licitation forcée, ou de toute autre vente ayant les effets du décret, ou dans telle vente ou jugement de ratification, ne sera censée suffisante que si elle est faite conformément aux prescriptions du présent article. *a*

Aussitôt après que le dépôt de tel plan et livre de renvoi a été fait et qu'il en a été donné avis, les notaires sont tenus, en rédigeant les actes concernant les immeubles indiqués sur tel plan, de désigner ces immeubles par le numéro qui leur est donné sur le plan et dans le livre de renvoi, de la manière

ber, which is one of a single series, and is entered in the book of reference to designate the same lot.

Stat.—S. R. Q., art. 5662. V. sous l'article 2166 C. c.

2168. When a copy of the plans and books of reference for the whole of a registration division has been deposited in the office for such division, and notice has been given by proclamation in the manner mentioned in article 2169, the number given to a lot upon the plan and in the book of reference is the true description of such lot, and is sufficient as such in any document whatever; and any part of such lot is sufficiently designated by stating that it is a part of such lot and mentioning who is the owner thereof and the properties conterminous thereto; and any piece of land composed of parts of more than one numbered lot is sufficiently designated by stating that it is so composed and mentioning what part of each numbered lot it contains.

No description of an immoveable in the notice of application for confirmation of title, or in the notice of a sale, by the sheriff or by forced licitation, or of any sale having the effect of a sheriff's sale, or in the sheriff's deed, or in the judgment of confirmation, will be deemed sufficient unless it is made in conformity with the provisions of this article. *a*

As soon as such plans and books of reference have been deposited and notice thereof has been given, notaries passing acts concerning immoveables indicated on such plan are bound to designate such immoveables by the number given to them upon such plan and in the book of reference, in the

prescrite ci-dessus; à défaut de telle désignation l'enregistrement ne peut affecter le lot en question, à moins qu'il ne soit produit une réquisition ou avis indiquant le numéro sur le plan et livre de renvoi comme étant celui du lot qu'on veut affecter par tel enregistrement. *b*

Cod.—*c. Ibid.*, s. 74, §§ 1, 4.

b.—*Ibid.*, s. 74, §§ 2, 3.

Cenc.—C. c., 2147a.—C. p. c., 124.

Stat.—*S. R. B. O.*, c. 37, art. 74, (ref. 23 V., c. 59, s. 34).—Le numéro d'un lot ou lopin de terre quelconque sur le plan et le livre de renvoi d'un endroit quelconque après leur dépôt au bureau du registraire qu'il appartient, sera la vraie désignation de tel lot ou lopin de terre et en sera toujours une description suffisante dans tout acte, pièce ou document quelconque, et tout lot ou lopin, formé de partie de tel lot ou lopin numéroté, sera suffisamment désigné comme en faisant partie, en désignant à quelle partie il appartient, et donnant ses tenants et aboutissants, et s'il est composé de partie de plus d'un tel lot ou lopin numéroté, alors il sera suffisamment désigné comme étant ainsi composé, en désignant quelles parties de chaque lot numéroté il contient.

2. Il sera du devoir des notaires passant des actes concernant des lots ou lopins de terre, dans aucun endroit pour lequel un plan et un livre de renvoi ont été déposés dans le bureau du registraire qu'il appartient, de les décrire, autant que possible, en renvoyant comme ci-dessus aux numéros dans tel plan et tel livre, et si tel lot ou lopin ne comprend pas la totalité d'un lot portant un numéro dans tel plan ou livre, alors d'énoncer quelle partie ou parties d'un ou de plus d'un de ces lots numérotés il contient; et il sera du devoir du registraire de constater, autant que possible, de quels lots ou lopins de terre numérotés, chaque lot ou lopin de terre, affecté par aucun acte ou instrument enregistré dans son bureau, et qui n'est pas ainsi décrit, est composé.

3. Si dans tout acte de cette espèce ou autre instrument ou document qui doit être enregistré, il n'y a pas de description de l'immeuble auquel il se rapporte en renvoyant à un lot numéroté ou à des lots numérotés sur le plan et le livre de renvoi, déposés dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement pour l'endroit où est situé le dit immeuble, il sera du devoir de la partie, faisant enregistrer tel acte, instrument ou document, de déposer, au bureau du registraire, un avis contenant telle description comme ci-dessus, — et l'enregistre-

manner above prescribed; in default of such designation the registration does not affect the lot in question, unless there is filed a requisition or notice indicating the number on the plan and book of reference as being that of the lot intended to be affected by such registration. *b*

ment de tel acte, instrument ou document ne sera pas censé complet ou n'affectera pas l'immeuble y mentionné, avant que tel avis ne soit déposé, d'après la formule Q de la cédule annexée au présent acte ou au même effet.

Et nulle description d'un immeuble dans tout avis de demande en ratification de titre, avis de vente par le shérif, ou avis de vente par licitation forcée, ne sera censée suffisante si elle n'est telle que requise par la présente section, pour les fins d'enregistrement.

Validation.—Le statut 40 V., c. 17, art. 2, contient ce qui suit:

Et attendu qu'il peut exister des doutes relativement à la validité des hypothèques consenties depuis la mise en force du Code civil, provenant de ce que les immeubles hypothéqués ont été décrits par lot et rang ou partie de lot et rang, il est par le présent acte déclaré que toutes telles hypothèques seront censées bonnes et valides pour toute fin, comme si les immeubles hypothéqués eussent été spécialement décrits par une désignation des tenants et aboutissants.

S. R. Q., art. 5675 (ref. 40 V., c. 18).

—Lorsqu'une subdivision ou redivision a été faite, le numéro spécial et la désignation données à chaque lot sur le plan et dans le livre de renvoi de cette subdivision ou redivision, constituent l'exacte description de ces lots subdivisés respectivement, laquelle est suffisante dans tout document; et les dispositions de l'article 2168 du Code civil s'appliqueront aux lots de cette subdivision ou redivision.

2. Lorsqu'une partie seulement d'un lot originaire est subdivisée ou lorsque partie seulement d'un lot dans une subdivision est redivisée, il suffit, pour désigner la partie non divisée, de l'appeler la partie non divisée de tel lot originaire ou de tel lot dans une subdivision.

S. R. Q., art. 566, (ref. 44-45 V., c. 21, s. 1).—Si, depuis le dépôt des plan et livre de renvoi d'une localité dans un bureau d'enregistrement, cette localité ou une partie d'icelle, est annexée pour les fins d'enregistrement, à une autre localité située, soit dans la même division d'enregistrement, soit dans une division voisine, pour laquelle l'article 2168 du Code civil n'est pas encore en vigueur, le commissaire doit, sans délai, noter sur les plans et livres de renvoi des localités affectées, et dans la copie ainsi déposée, le

changement fait dans les limites de cette localité, par cette annexion.

2. Si, depuis le dépôt des plan et livre de renvoi d'une localité, dans un bureau d'enregistrement, cette localité ou une partie d'icelle, est annexée à une localité située dans une division d'enregistrement voisine, dans laquelle l'article 2168 du Code civil est en vigueur, le commissaire doit, sans délai, noter les changements sur les plan et livre de renvoi de la localité annexée, ainsi que dans la copie déposée, et faire faire un extrait des plan et livre de renvoi, montrant la partie annexée, et en faire déposer une copie au bureau d'enregistrement qu'il appartient. Dans les deux cas ci-dessus le commissaire doit donner avis de chaque changement dans la Gazette officielle de Québec, et afficher cet avis durant un mois au moins, dans des bureaux d'enregistrement intéressés.

Doct. can.—Auger, *Enreg.*, 67.—Bélanger, 3 R. L., N. S., 174.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Action hypothécaire..... 5, 13	Notaire..... 25, 26
Action pétitoire..... 27	Numéros officiels.. 2, 3, 5,
Avis..... 1, 7 et s., 15, 19,	8, 10, 14 et s., 31
25, 30	Privillage d'ouvriers.. 30
Chiffres..... 16, 17	Radiation..... 23
Cours d'eau..... 11, 12	Renouvellement..... 1, 7
Créance..... 4	Salaires et ventes.. 2, 3, 10,
Effet de l'enreg..... 24	14, 15, 17
Enregistrement..... 26	Servitude..... 26
Erreurs..... 16, 18, 23, 25, 26	Subdivision..... 31
Expropriation..... 22, 27	Substitution..... 4
Frais..... 26	Tenants et aboutis-
Hypothèque..... 19	sants.. 2, 3, 6, 9, 10, 21, 30
Jugement..... 5, 23	Transport..... 1
Loyers..... 17	

1. Le transport d'une créance hypothécaire fait pendant la période fixée pour le renouvellement des droits réels, quand même le dit transport renfermerait toutes les conditions prescrites par l'article 2168 du Code civil, ne conservera pas au tiers le rang hypothécaire de la dite créance si le dit transport n'est accompagné du dit avis:—*C. R.*, 1879, *Roussel vs Bureau*, 5 Q. L. R., 369; 15 R. L., 153.

2. In the absence of any official number attaching to an immovable, mention must be made in the *procès-verbal* of such immovable of the coterminous lands, and the omission so to mention such coterminous lands renders the seizure of the immovable null and void:—*C. R.*, 1880, *Comfort vs Roy*, 25 L. O. J., 222.

3. Pour la vente judiciaire de partie d'un immeuble portant un numéro officiel, il est nécessaire dans les annonces d'indiquer les tenants et aboutissants:—*Caron, J.*, 1881, *Cité de Montréal vs Llonais*, M. L. R., 1 S. O., 511; 8 L. N., 402.

4. L'enregistrement d'une substitution doit être renouvelé dans les deux ans de la mise en force de l'article 2168 C. c.:—*Mathieu,*

J., 1882, *Poitras vs Lalonde*, 11 R. L., 356; 16 R. L., 159.

5. In a hypothecary action against the *tiers détenteur* of an immovable, situate within the limits of a registration division, wherein article 2168 C. c. is in force, that immovable must be described by its cadastral number and by the description of it given in the cadastral book of reference:—*Casault, J.*, 1884, *Courteau vs Gauthier*, 10 L. N., 98.

6. The lot conveyed to the respondent was specifically described, not with reference to numbers, but with reference to the actual state and position of the surrounding lots:—*Q. B.*, 1881, *Dunn & Laroau*, 32 L. O. J., 227; 7 L. N., 219; 11 L. N., 281; 37 L. J. P. O., 108.

7. The absence of a cadastral number in the notice of renewal of a mortgage, is fatal and the correction of the notice, after the expiration of the delay for filing it cannot be made retroactive:—*C. R.*, 1885, *Rioux vs Ouellet*, 11 Q. L. R., 117; 8 L. N., 252.

8. L'enregistrement d'un jugement, avec un avis désignant un immeuble, par son numéro officiel, comme devant être affecté à l'hypothèque résultant de ce jugement, a effet à l'encontre de l'acquéreur de ce même immeuble par un titre qui désigne cet immeuble, sans donner le numéro officiel du cadastre:—*C. R.*, 1890, *Watson Mfg. Co. vs Séguin*, 18 R. L., 677.

9. L'enregistrement, près de cinq ans après la mise en force du cadastre officiel, d'un acte de vente immobilière, passé avant cette mise en force et ne contenant la désignation de l'immeuble vendu que par tenants et aboutissants, conserve le privilège pour le prix de vente, lors même que cet enregistrement n'est pas accompagné d'un avis au registrateur du numéro sous lequel l'immeuble en question est désigné au plan et livre de renvoi du dit cadastre:—*C. R.*, 1890, *Bernard vs Bernard*, 16 Q. L. R., 108; 13 L. N., 284.

10. La vente par le shériff d'un immeuble sous un numéro cadastral, mais avec une désignation par tenants et aboutissants, qui comprend un autre immeuble, désigné au cadastre sous un autre numéro ne donne pas à l'adjudicataire un titre à ce deuxième immeuble:—*C. R.*, 1892, *Caron vs Houle*, R. J. Q., 2 O. S., 186; 16 L. N., 91.

11. Un *procès-verbal* assujettissant des propriétaires de terrains aux travaux d'un cours d'eau pour partie de leurs terrains, doit décrire la partie égoutée par le cours d'eau, et pour laquelle le propriétaire est tenu aux frais de ce cours d'eau, par l'indication du numéro officiel du lot et des tenants et aboutissants de la partie égoutée.

12. Ainsi, lorsqu'on déclare que le propriétaire d'un terrain sera tenu à l'entretien du cours d'eau pour tant d'arpents, faisant partie de tel lot, sans autre description de la partie égoutée, le *procès-verbal* sera mis de

côté. Cette description des terrains assujettis aux travaux du cours d'eau n'est pas une simple formalité, mais est de l'essence même de l'ordonnance municipale contenue dans le procès-verbal :—*K. B.*, 1893, *Barrette & Corporation de la Paroisse de St-Barthélemy*, *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 92; *R. J. R. Q.*, 2 *O. B. R.*, 585.

13. Dans une action hypothécaire contre un tiers détenteur, d'une partie seulement du terrain hypothéqué, il suffit de donner correctement la désignation du terrain du défendeur, en disant qu'il forme partie de celui hypothéqué par le titre de créance du demandeur, sans donner la désignation de tout le terrain mentionné en ce titre, vu qu'en référant au titre et à la preuve, le tribunal pourra constater si le terrain possédé par le défendeur était réellement hypothéqué tel que le veut la loi par le titre de créance :—*Oimon*, *J.*, 1894, *Fraser vs Boucher*, *R. J. Q.*, 5 *O. B. R.*, 221.

14. The seizure of an immoveable under its number on the official plan and book of reference for registration purposes, is valid, if it be entirely owned by the defendant, although lots may have been set apart from it and may have acquired different values and been put to different uses from those of the remainder, so long as such lots have not received new numbers under the provisions of law to that effect :—*Andrews*, *J.*, 1894, *Bilodeau vs Richard*, *R. J. Q.*, 6 *O. B. R.*, 21.

15. Le numéro du cadastre, étant la vraie description des immeubles, si un immeuble, qui est situé, partie dans une paroisse et partie dans une autre, est cadastré comme se trouvant dans une de ces paroisses seulement, il suffira, dans les annonces du shérif sur la saisie de cet immeuble, de reproduire la description au cadastre, et le saisi, qui aurait pu faire corriger cette erreur au cadastre, mais ne l'a pas fait, ne peut s'en prévaloir pour refuser la possession de l'immeuble à l'adjudicataire ou pour demander la nullité du décret :—*Taschereau*, *J.*, 1894, *Proulx vs Lalonde*, *R. J. Q.*, 6 *O. B. R.*, 37.

16. La description de l'immeuble saisi, en donnant dans le procès-verbal et l'avis de vente, le numéro du cadastre, en chiffres seulement, est suffisante. Dans l'espèce, la preuve que la description numérique donnée n'était pas conforme au plan officiel et livre de renvoi incombait à l'opposant, la cour ne pouvant pas *ex officio* prendre connaissance de ces documents.

17. Il n'est pas nécessaire que l'huissier, saisissant en vertu d'un mandat du shérif, indique, dans le procès-verbal, le district pour lequel il est nommé. L'énonciation en chiffres, de la dette, n'est ni une nullité ni une irrégularité.

18. Les loyers dus par des tiers au débiteur, n'étant pas des meubles corporels, le

créancier n'est pas obligé de les saisir-arrêter avant de faire vendre les immeubles :—*O. R.*, 1894, *Pageau vs Angers*, *R. J. Q.*, 7 *O. B. R.*, 128.

19. Un avis donné au registrateur par le créancier d'une hypothèque lui intimant qu'aux termes de l'article 2168 C. c., les biens affectés en vertu de l'acte constitutif de l'hypothèque sont les numéros 837, 844 et 845 de la paroisse de St-Joseph de Chambly —ne peut, sans le concours du débiteur à cet avis, avoir pour effet de valider telle hypothèque.

20. Une action en radiation de l'enregistrement d'un tel avis sera maintenue en faveur de celui qui a acquis et possède les terrains en question :—*DeLorimier*, *J.*, 1894, *Mullarky vs Montreal Loan & Mortgage Co.*, 2 *R. de J.*, 253.

21. L'omission du numéro cadastral d'un terrain, décrit d'ailleurs par tenants et aboutissants, ne rend pas nul entre les parties l'acte de vente de ce terrain, et n'engage pas la responsabilité du notaire qui signe un tel acte avec les parties :—*O. R.*, 1894, *Morin vs Brodeur*, *R. J. Q.*, 9 *O. B. R.*, 852; *R. J. Q.*, 7 *O. B. R.*, 439.

22. In matters of expropriation the provisions of article 2168 C. c., as to description of land to be expropriated, must be followed strictly :—*Curran*, *J.*, 1897, *O'Neill vs City of St-Henry*, 4 *R. de J.*, 139.

23. L'erreur, dans un acte de donation ou de vente, relative à la désignation du rang où se trouve la propriété donnée ou vendue, n'est pas une cause de nullité de cet acte de donation ou de vente, lorsque la propriété est décrite par ses tenants et aboutissants :—*Choquette*, *J.*, 1898, *Prince vs Ouellet*, 4 *R. de J.*, 560.

24. Si en principe il est vrai que l'enregistrement d'un document a effet en faveur de toutes les parties dont les droits sont mentionnés dans tel document, et s'il est également vrai en principe que la partie intéressée peut seule donner un consentement à la rectification ou à la radiation d'un droit enregistré en sa faveur, ces principes, néanmoins, ne peuvent avoir d'application que lorsque de fait le document enregistré confère ou peut conférer un droit quelconque à telles parties.

25. Lorsqu'un notaire signe lui-même un avis de désignation d'immeubles en vue de les affecter par l'enregistrement d'un titre, et que par une erreur manifeste et involontaire il désigne un numéro cadastral différent de celui qu'il devait désigner, il peut ensuite, par un autre avis signé également par lui-même, rectifier cette erreur évidente, vu que cet enregistrement erroné n'a pu conférer aucun droit quelconque à qui que ce soit.

26. Dans l'espèce, le défendeur, notaire, ayant rectifié son erreur mais n'ayant donné connaissance de cette rectification qu'à la fin

de l'enquête et lors de la plaidoirie, il y avait lieu de le condamner aux frais:—*DeLorimier, J.*, 1899, *Morin vs Archambault*, 5 R. de J., 399.

27. Where land claimed by a petitory suit was situated in a locality of which there was no cadastral plan, and no fences or other boundaries, the judgment was held to be executable and the land to be sufficiently described as the lot of land situate at Fox Bay, Anticosti, on which the defendant had built a dwelling house and which the defendant occupied:—*C. R.*, 1900, *Mentor vs Whiting*, R. J. Q., 18 C. S., 113.

28. La servitude créée par destination du père de famille n'a d'effet à l'égard des tiers, que par l'enregistrement avec indication des lieux asservis, conformément à l'article 2168 C. c., et ne vaut pas à l'encontre des créances antérieurement enregistrées.

29. Dans l'espèce, la créance du requérant était enregistrée lors de la création de la prétendue servitude, et la cité de Montréal n'ayant pas donné suite à son projet d'expropriation pour la continuation de la rue Hutchison, le requérant avait le droit de demander que le terrain soit vendu sur le failli en satisfaction de sa créance:—*C. R.*, 1901, *Thomson vs Hutton*, R. J. Q., 19 C. S., 329.

30. The description of an immovable, in the notice for registration of a workman's pri-

vilège, as "part of lot 4101, of the cadastre of the parish of Montreal," but omitting the contemurinous properties, does not comply with art. 2169 of the Civil code, which provides that in any place where the official plans are in force the true description of a part of a lot is by stating that it is a part of a certain official number upon the plan and in the book of reference, and mentioning who is the owner, and the properties contemurinous thereto, and such notice does not create any privilege:—*Archibald, J.*, 1902, *Therrien vs Hénault, & qual., et al.*, R. J. Q., 21 C. S., 453.

31. Le propriétaire d'un immeuble situé dans une ville ou un village qui le divise en emplacements, n'est point obligé envers ceux à qui il vend de ces emplacements de déposer au bureau du Commissaire des Terres de la Couronne, et de faire approuver par lui, un plan et un livre de renvoi de la division qu'il a faite. Le seul effet du défaut par lui de le faire, c'est que ces emplacements continuent d'être désignés d'après la disposition de l'article 2168 du Code civil, au lieu de l'être par les mineurs qu'il leur a donnés.

32. Un jugement ne peut condamner un défendeur à faire quelque chose qui est subordonné au consentement d'une autre personne:—*Langelier, J.*, 1903, *Bergeron vs Drolet*, R. J. Q., 23 C. S., 415.

V. les décisions sous l'article 2173, C. c.

2169. Le dépôt des plans et livres de renvoi primitifs dans une circonscription d'enregistrement est annoncé par proclamation du gouverneur en conseil, fixant en même temps le jour auquel les dispositions de l'article 2168 y deviendront en force.

Cod.—*Ibid.*, s. 75.

Stat.—*S. R. B. C.*, c. 37, art. 75, (ref. 23 V., c. 58, s. 35).—Aussitôt que les plans et les livres de renvois, quant à aucun comté ou division d'enregistrement, n'auront été déposés comme ci-dessus, dans le bureau du registraire, le gouverneur en conseil pourra le faire connaître par proclamation; et à partir

2169. The deposit of the original plans and books of reference in any registration division is declared by a proclamation from the governor in council, fixing at the same time the day on which the provisions of article 2168 shall come into force therein.

du jour nommé pour cet objet, dans telle proclamation, mais pas avant, la section qui précède sera en force dans tel comté ou division d'enregistrement, et quant aux immeubles qui s'y trouvent situés; et aussitôt que ces plans et livres de renvois auront été déposés, le registraire commencera et préparera son index des immeubles.

2170. A compter de ce dépôt le registraire doit préparer l'index mentionné en second lieu dans l'article 2161.

Stat.—V. sous l'article 2169, C. c.

2171. A compter de l'époque fixée dans telle proclamation, le registra-

2170. The registrar, so soon as such deposit has been made, must prepare the index to immovables mentioned in the second place in article 2161.

2171. From and after the day appointed by such proclamation the re-

teur doit faire l'index des immeubles et le continuer jour par jour en inscrivant sous chaque numéro de lot indiqué séparément au plan et au livre de renvoi, un renvoi à chaque entrée faite subséquemment dans les autres livres et registres, affectant tel lot, de manière à mettre toute personne en état de constater facilement toutes les entrées faites subséquemment concernant ce lot.

Ord.—Rég., 70.

*Stat.—S. R. B. C., c. 37, art. 76, (ref. 23 V., c. 50, s. 36).—*A partir du jour nommé dans telle proclamation, comme étant celui auquel la soixante-quatorzième section s'appliquera à aucun comté ou division d'enregistrement, le registraire fera et dressera régulièrement, jour par jour, l'index des immeubles, inscrivant sous chaque lot ou lopin de terre, mentionné séparément sur aucun plan ou dans aucun livre de renvoi, déposé dans son bureau, un renvoi à chaque entrée faite subséquemment dans ses autres livres affectant tel lot ou tel lopin de terre, de manière à le mettre en état ou tout autre personne, de constater facilement toutes les entrées l'affectant, faites subséquemment; et pour aucune négligence ou négligence de se conformer aux dispositions de la présente section, le registraire encourra une amende de cent piastres, outre toute autre punition ou responsabilité à laquelle il peut être soumis en conséquence.

2172. Dans les deux ans qui suivent la date fixée par la proclamation du lieutenant-gouverneur, pour la mise en vigueur des dispositions de l'article 2168 dans une division d'enregistrement, l'enregistrement de tout droit réel sur un lot de terre compris dans cette division y doit être renouvelé au moyen de la transcription, dans le livre tenu à cet effet, d'un avis désignant l'immeuble affecté, en la manière prescrite en l'article 2168, en observant les autres formalités prescrites en l'article 2131 pour le renouvellement ordinaire de l'enregistrement des hypothèques.

Il est tenu un index des livres employés à la transcription de l'avis men-

gistrar must, from day to day, make up and continue the index to immovables by entering under the number of each lot separately designated upon the plan and book of reference a reference to each entry thereafter made in the other books and registers affecting such lot, so as to enable any person easily to ascertain all the entries concerning it made after that time.

Doct. can.—Hervieux, 3 Thémis, 28.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The provisions of chapter 37 of the *S. L. C.*, sections 74, 75 and 76, relating to the deposit by registrars of the Official Plans and Books of Reference for each registration division, have been abrogated, in virtue of art. 2613 of the *Civil code*, by the express provisions on the same subject contained in articles 2168, 2169, 2170 and 2171 of the said code:—*K. B.*, 1877, *Montzambert & Dumontier*, 4 *Q. L. R.*, 234; 8 *R. L.*, 199; 1 *R. J. Q.*, 218.

2. La disposition de la clause 76 du c. 37 des *S. R. B. C.* imposant une pénalité de \$100 à tout registraire qui aurait négligé de se conformer aux exigences de cette clause, n'est plus en vigueur:—*Q. B.*, 1877, *Montzambert & Dumontier*, 8 *R. L.*, 199; 1 *R. J. Q.*, 218; 4 *R. J. Q.*, 234.

2172. Within two years after the day fixed by the proclamation of the lieutenant-governor, bringing the provisions of article 2168 into force in any registration division the registration of any real right upon any lot of land within such division must be renewed by means of the registration at length, in the book kept for that purpose, of a notice describing the immovable affected, in the manner prescribed in article 2168 and conforming to the other formalities prescribed in article 2131 for the ordinary renewal of the registration of hypothecs.

An index must be kept for the books used for the registration of the

tionné au présent article de la même manière que l'index mentionné en l'article 2131.

Cod.—*Ibid.*, es. 49, 77, 78.

Conc.—C. c., 2147a, 2147b.

Stat.—Les premiers mots de l'article original: "Dans les 18 mois" ont été remplacés par; "Dans les deux ans", par les S. R. Q., 5644, (ref. 35 V., c. 16, art. 4; 37 V., c. 10, art. 1; 39 V., c. 26, art. 1).—Ces statuts ont aussi changé quelques mots dans la phraseologie de l'article, mais aucun ayant de l'importance.

S. R. B. C., c. 37, art. 49, (ref. 23 V., c. 59, s. 21).—L'enregistrement de tout privilège ou hypothèque pourra être renouvelé en aucun temps, et de temps à autre, en remettant au registraire du comté ou de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve situé l'immeuble grevé de telle hypothèque, un avis conforme à la cédule du présent acte ou au même effet, et tel avis devra suffisamment spécifier et décrire le dit immeuble et être fait en la manière voulue relativement à l'avis mentionné dans la dernière section précédente, par les mêmes parties, et sujet aux mêmes conditions.

2. Tel avis devra aussi faire mention du nom de la personne en possession, à cette date, de l'immeuble qui fait le sujet de tel avis, et il sera enregistré dans un livre qui sera tenu à cet effet par le registraire, et le volume et la page, sur lesquels il sera enregistré, seront indiqués dans la marge de l'enregistrement original de l'hypothèque même.

3. Tel renouvellement d'enregistrement n'interrompra pas la prescription de l'hypothèque à laquelle il a trait, et s'il est erronément fait, il sera sujet à radiation de la même manière que l'enregistrement original d'une hypothèque.

Art. 77, (ref. 23 V., c. 57, s. 38).—Dans les dix-huit mois qui suivront le jour fixé dans toute proclamation comme le jour auquel la soixante-quatorzième section s'appliquera à tout hypothèque y enregistrée sera renouvelée à la manière prescrite par la quarante-neuvième section; et la description de la propriété dans l'avis de tel renouvellement renverra aux plans et livres de renvois, tenus en vertu du présent acte, dans le bureau d'enregistrement de tel comté ou division d'enregistrement, et contiendra sur la propriété grevée de telle hypothèque les détails requis par la soixante-quatorzième section.

2. Et si aucune telle hypothèque, comme il est dit plus haut, n'est pas ainsi renouvelée dans le délai ci-dessus fixé, elle n'aura aucun effet contre tout acquéreur ou créancier hypothécaire subséquent sur valable considération, soit avec ou sans avis, dont la réclamation a été enregistrée avant le renouvellement de telle hypothèque comme susdit, en la manière requise par le présent acte, et la proclamation en premier lieu mentionnée dans cette section

notices mentioned in this article, in the same manner as the index mentioned in article 2131.

invitera toutes personnes ayant des hypothèques enregistrées dans le comté ou la division d'enregistrement auquel elle se rapporte, de les renouveler dans le délai fixé par la présente action, à peine de perdre la priorité conférée par le présent.

Validation.—Le statut 39 V., c. 26, contient ce qui suit:

Attendu que l'article 2172 du Code civil pourvoit à ce que l'enregistrement de toute hypothèque soit renouvelé, dans les dix-huit mois après la proclamation mettant en force les dispositions de l'article 2168, laquelle dite proclamation doit par les articles 2169 et 2176, fixer le jour auquel ces dispositions viendront ainsi en force; attendu que par la quatrième section de l'acte de cette province, 35 V., c. 16, le dit délai de dix-huit mois est prolongé jusqu'à une période de deux ans; attendu que la version anglaise établit que la dite période commencera au jour de la proclamation;

Et attendu que des doutes ont été soulevés quant au temps précis depuis lequel la dite période de deux ans doit commencer à courir; et attendu que la dite quatrième section du susdit acte comporte que la dite période doit courir depuis le jour auquel les dispositions de l'article 2169 deviennent en force, et qu'il est à propos de dissiper les doutes qui ont été soulevés; en conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit:

1. Le délai de deux années accordé par l'article 2172 du Code civil, tel que amendé par l'acte 35 V., c. 16, pour le renouvellement de l'enregistrement des hypothèques requis par cet article 2172, est déclaré commencer et commencera à l'avenir, au jour fixé pour la mise en force des dispositions de l'article 2168 du Code civil, dans la proclamation lancée à cet effet.

V. sous l'article 2147a, C. c.

V. sous l'article 2168 pour les plans et livre de renvoi du comté de Beauce.

Doct. can.—Auger, *Énreg.*, 65.—Bélanger, 4 R. L., N. S., 250.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Avis 4, 17, 25	Passage 23
Bailleur de fonds 1, 5, 9, 17	Renouvellement... 1 et 2, 7 et 8, 12, 13, 15, 19, 20, 22, 23, 25
Cautionnement 16	Réserve 21
Créances 7, 25	Saisie 1, 2
Défense d'aliéner 24	Servitude 22 et 23
Délais 5, 17, 19	Soulte 26, 27
Droit de re 3, 13, 15, 21, 24	Substitution 11
Effet du renouvellement 14	Tiers acquéreur 7, 15, 19, 20, 27
Erreurs 19	Titre original 6
Hypothèques. 2, 4, 5, 7, 8, 12, 13, 16, 20	Usage et habitation. 24
	Ventes 5, 8, 12, 17, 25

1. Le bailleur de fonds qui a saisi l'immeuble vendu dans le délai fixé pour le renouvellement des hypothèques suivant le cadastre, mais qui n'a pas renouvelé son hypothèque de bailleur dans ce délai, perd son droit de priorité à l'encontre d'un créancier hypothécaire subséquent qui a renouvelé son hypothèque dans le délai prescrit:—*K. B.*, 1871, *Bourassa & McDonald*, 16 *L. C. J.*, 19; 2 *R. L.*, 784; 4 *R. L.*, 61; 15 *R. L.*, 152; 1 *R. C.*, 241, 372; 22 *R. J. R. Q.*, 232, 695.—*C. R.*, 1894, *In re McCaffrey*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 135.

2. La saisie d'une propriété n'empêche pas la nécessité du nouvel enregistrement requis par l'article 2172:—*K. B.*, 1871, *Bourassa & McDonald*, 4 *R. L.*, 61; 16 *J.*, 19; 2 *R. L.*, 734; 15 *R. L.*, 152; 1 *R. C.*, 241, 372; 22 *R. J. R. Q.*, 232, 695.

3. The renewal of registration of any real right, required by art. 2172 of the Civil code, has reference only to hypothecs or charges on real property and not to rights in or to the property itself:—*K. B.*, 1874, *La Banque du Peuple & Laporte*, 19 *L. C. J.*, 66; 15 *R. L.*, 151; 16 *R. L.*, 159.—*C. R.*, 1891, *Duchesneau vs Bleau*, 17 *Q. L. R.*, 649.

4. Le renouvellement d'une hypothèque, en vertu de la loi établissant le cadastre, ne peut être fait que par l'avis prescrit par l'article 2172 C. c.:—*C. R.*, 1879, *Roussel vs Bureau*, 5 *Q. L. R.*, 399; 15 *R. L.*, 153.

5. Where the delay for renewing registration under the cadastre expired between the date of the debtor's insolvency and the sale of his lands by the assignee.

It was held that a bailleur de fonds claimant, who had not renewed the registration of his hypothec, would nevertheless be collocated by preference to a mortgagee who had enrolled under the cadastre, but whose hypothec was subsequent in point of time to that of the said bailleur de fonds claimant as, at the date of the insolvency, the latter's delay to renew had not expired, and no renewal of registration could have effected the lands after they passed into the hands and possession of the assignee, and even had such a renewal been made, it would not appear by the registrar's certificate, which, in matters of insolvency, would only show registration up to the date of the attachment or assignment and not (as under C. c. p. 669), up to the day of sale:—*K. B.*, 1878, *Bruneau & Lafleur*, 4 *Q. L. R.*, 341.

6. The hypothec granted by a purchaser and registered before the registration of his title to the immovable hypothecated will rank after the vendor's privilege although the latter was registered after the 30 days:—*O. R.*, 1861, *Chrétien vs Potras*, 7 *Q. L. R.*, 81; 4 *L. N.*, 247; 17 *R. L.*, 572.

7. Si une personne renouvelle, après le délai voulu par la loi, l'enregistrement d'une créance sur un immeuble après que cet immeuble est passé en mains tierces par titre dûment enregistré, ce renouvellement sera déclaré nul et cette personne pourra être condamnée à des

dommages envers le propriétaire actuel de l'immeuble:—*Jetté, J.*, 1861, *Daigneault vs Demers*, 12 *R. L.*, 66; 26 *L. O. J.*, 126; 5 *L. N.*, 244.

8. Un créancier peut renouveler l'enregistrement de l'acte de vente de la propriété sur laquelle son hypothèque est constituée et le renouvellement ainsi effectué vaudra comme étant conforme à l'art. 2172 C. c., et en conséquence la balance due sur le prix de vente primera la créance des autres créanciers hypothécaires:—*O. R.*, 1882, *Lamarre vs Ross*, 5 *L. N.*, 218.

9. A renewal of a registration against cadastral lots, by the original owner of a bailleur de fonds claim, for the whole of such claim (of which he had previously transferred a portion by deed of transfer duly registered) inures to the benefit of the transferee under said deed.

10. In renewing registration against cadastral lots, an error as to the name of the possessor of the property will not invalidate the procedure. It is not necessary to re-register a transfer of a hypothecary claim against the cadastral number:—*O. R.*, 1882, *Atken vs Bisillon*, 27 *L. C. J.*, 81.

11. L'enregistrement d'une substitution doit être renouvelé dans les deux ans de la mise en force de l'article 2172 C. c.:—*Mathieu, J.*, 1892, *Potras vs Lalonde*, 11 *R. L.*, 356; 16 *R. L.*, 159.—*Quimet, J.*, 1886, *Despins vs Doneau*, 32 *L. C. J.*, 261; *M. L. R.*, 4 *S. O.*, 450; 12 *L. N.*, 205.—*Contrà*:—*O. R.*, *conf.*, 1895, *Chef dit Vadeboncoeur vs Thivierge*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 38.—*O. R.*, *Loranger, J.*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 436; *R. J. Q.*, 5 *O. B. R.*, 452.—*Davidson, J.*, 1895, *Page vs McLennan*, *R. J. Q.*, 7 *O. S.*, 368; *R. J. Q.*, 9 *O. S.*, 193.

12. The registration of a deed of sale in which the immovable sold is described by its cadastral number, and in which the purchaser undertakes to pay the amount of a hypothec duly registered before the proclamation of the cadastre, will not supply the want of the renewal of the registration of such hypothec required by C. c. 2172:—*K. B.*, 1884, *Séminaire de St-Sulpice & La Société de constr. Canad. de Montréal*, 3 *D. O. A.*, 369; 2 *L. N.*, 131.

13. Le renouvellement de l'enregistrement d'un titre, dans les délais prescrits, là où le cadastre devient en force, n'est nécessaire que pour les droits réels consentis sur un immeuble, c'est-à-dire, des hypothèques ou autres charges constituant le *fus ad rem*; et qu'il n'est pas nécessaire pour le droit dans la propriété, *fus in re*.

14. Lorsque ce renouvellement est nécessaire, s'il est fait, il valide tous les titres qui découlent du titre enregistré, même ceux antérieurs au renouvellement lesquels conservent leur rang:—*Taschereau, J.*, 1885, *Surprenant vs Surprenant*, *M. L. R.*, 1 *S. O.*, 242; 8 *L. N.*, 186; 15 *R. L.*, 152.

15. The renewal of registration of any real right required by art. 2172 C. c., has no reference to a right in the property itself, such as a servitude of drain through a property, established by deed in favour of a neighbouring property:—*O. R.*, 1886, *Wheeler vs Black, M. L. R.*, 2 Q. B., 130.—*Confirmed in Supr. C.*, 10 L. N., 107; 14 *Supr. C. R.*, 242; 9 L. N., 202.

16. Le détenteur, qui n'a pas renouvelé, dans le délai voulu, après le dépôt des plan et livre de renvoi, la créance hypothécaire antérieure qu'il a acquittée, ne peut pas, avant d'être forcé à délaisser, exiger que le créancier poursuivant lui donne caution de porter l'immeuble à un prix assez élevé pour qu'il soit payé de la créance hypothécaire qui, jusqu'à l'expiration de ce délai, était antérieure:—*O. R.*, 1886, *Théberge vs Danjou*, 12 Q. L. R., 1; 14 R. L., 504.

17. L'enregistrement de la créance du vendeur d'un immeuble doit être renouvelé dans les délais voulus par la loi relative à l'enregistrement, pour conserver le rang de cette créance à l'encontre des tiers.

18. Les énonciations contenues dans un acte de vente, quand même elles contiendraient tout ce qui est requis pour l'avis de renouvellement de l'enregistrement d'un acte de vente antérieur à l'acte où elles sont contenues, ne peuvent tenir lieu de l'avis requis pour le renouvellement de l'enregistrement de la vente antérieure:—*O. B. R.*, 1886, *McDonald & Canada Investment Co.*, 15 R. L., 151.

19. Le créancier est encore à temps pour renouveler l'enregistrement de son droit réel, après l'expiration des deux années qui suivent la mise en force du cadastre, si l'immeuble n'est pas alors passé entre les mains d'un acquéreur subséquent à la mise en force du cadastre, qui a enregistré son titre; mais alors le créancier perdra sa priorité sur ceux qui auront renouvelé avant lui ou pris des inscriptions hypothécaires après la mise en force du cadastre et avant le renouvellement de ce créancier.

20. Celui qui a acquis l'immeuble avant la mise en force du cadastre, ne peut invoquer le défaut de renouvellement des inscriptions hypothécaires existant et prises avant l'enregistrement de son titre:—*Climon, J.*, 1887, *Bérubé vs Morneau*, 14 Q. L. R., 90; 11 L. N., 205.

21. La réserve, par le vendeur d'une terre, de tout le bois qui se trouve sur une partie de cette terre et du droit de l'enlever quand bon lui semblera, et de couper et enlever sur une autre partie telle quantité de pieux et de perches qu'il voudra prendre pour son utilité et ce, tant qu'il y en aura sur ce terrain, constitue

un droit de superficie qui est un *ius in re* et non un *ius ad rem*, et n'a pas besoin, pour être conservé, d'être renouvelé au bureau d'enregistrement dans les deux ans qui suivent la mise en force du cadastre:—*O. R.*, 1890, *Cadotte vs Théberge*, 16 Q. L. R., 76; 13 L. N., 238.

22. In default of renewal of registration of the deed by which it was originally constituted, as provided by arts. 2172 et seq., C. c., a conventional servitude of right of passage which is not continuous or apparent, has no effect, as regards a third party, who has subsequently acquired the property on which such servitude of passage existed, under a title deed duly registered.

23. Renewal of registration of the deed by which the servitude was originally constituted is not rendered unnecessary by the fact that the servitude is referred to in a deed (duly registered subsequent to 44-45 V., c. 18) to the *auteur* of the party who pretends that the servitude is extinct. Where a right of way over an adjoining lot has never been localized in any title deed, as regards the part of the lot over which the right is exercised, the servitude is non-apparent, and therefore requires to be registered under 44-45 V., c. 18:—*O. R.*, 1891, *Mathews vs Brignon dit Lapierre, M. L. R.*, 7 S. O., 425; 19 R. L., 547.

24. La défense d'alléner et le droit d'usage et d'habitation, ne constituent pas des droits réels sur la propriété dont le renouvellement d'enregistrement soit nécessaire, en vertu des dispositions de l'article 2172 C. c.:—*K. B.*, 1894, *Wells & Gilmour, R. J. Q.*, 3 B. R., 250.

25. Le renouvellement de l'enregistrement du transport d'une créance hypothécaire, créé par un acte de vente, sans que l'enregistrement de l'acte de vente lui-même soit renouvelé, est insuffisant et ne conserve pas l'hypothèque créée par cet acte de vente. Les formalités imposées par les articles 2131, 2168 et 2172 du Code civil sont des formalités essentielles pour la validité du renouvellement de l'enregistrement:—*O. R.*, 1894, *Bloher vs Ducharme, R. J. Q.*, 6 C. S., 387.

26. Le privilège de soule devient inexistant pour un tiers acquéreur, s'il n'a pas été porté à sa connaissance par le renouvellement requis pour la conservation des droits réels vis-à-vis des tiers à la mise en vigueur d'un cadastre officiel d'enregistrement.

27. Celui qui a droit à la soule ne peut même pas suivre le prix de l'immeuble qui en avait été affecté et a été vendu à un tiers par son titre enregistré:—*Taschereau, J.*, 1895, *Morin vs Guertin, R. J. Q.*, 9 C. S., 68.

V. les décisions sous l'article 2178, C. c.

2172a. Si l'hypothèque est éteinte en partie, le renouvellement peut se faire pour la balance seulement.

Stat.—Cet article a été introduit par les R.

2172a. If the hypothec is in part extinguished, the renewal may be made for the balance only.

R. Q., 5845, (ref. 47 V., c. 13, art. 7.)

2173. A défaut de tel renouvellement les droits réels conservés par le premier enregistrement n'ont aucun effet à l'égard des autres créanciers, ou des acquéreurs subséquents dont les droits sont régulièrement enregistrés.

Cod.—*Ibid.*, s. 77, § 2.

Conc.—C. c., 2172.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, art. 77, § 2.—V. sous l'article 2172, C. c.

Dout. can.—Normandeau, 1 R. O., 368.—Bélanger, 4 R. L., N. S., 250.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Article 2173 applies as well to creditors and purchasers antecedent to the coming into force of art. 2178, as to subsequent creditors. The seizure of the property does not suspend the necessity of re-registration, required by article 2172:—*Q. B.*, 1871, *Bourassa & McDonald*, 16 L. C. J., 19; 1 R. C., 241, 372; 4 R. L., 61; 2 E. L., 734; 15 R. L., 152; 22 E. J. R. Q., 232, 565.

2. Les appelants ont été colloqués pour \$175, balance d'un prix de vente d'une propriété vendue sur Frs Beauchaine, failli. L'intimé a contesté cette collocation, parce que les appelants n'avaient pas renouvelé leur enregistrement dans les délais prescrits et qu'eux avaient enregistré dans ce délai. Les appelants ont répondu que l'intimé n'avait pas établi sa réclamation et que la faillite ayant eu lieu avant le 15 juillet 1875, date de l'expiration du délai pour renouveler l'enregistrement, l'immeuble se trouvait entre les mains de la justice et qu'ils n'étaient pas tenus d'enregistrer de nouveau. Sur le premier point, la créance de l'intimé a été reconnue par le jugement de collocation, et cette collocation qui lui a accordé \$127 n'a pas été contestée. Sur le deuxième point, la majorité de la cour s'est fondée sur la section 40 de l'acte de faillite de 1869, qui veut que le certificat du registrateur n'indique que les hypothèques qui existent jusqu'au moment de la faillite. *Jugement infirmé*, O. B. R., *Brunelle & Lafleur*, Q., 8 mars 1876, 4 R. J. Q., 341.

3. "L'acquéreur subséquent" de l'article 2173 C. c., signifie un acquéreur postérieur à la mise en force du cadastre, et les mots "autres créanciers" signifient aussi bien les créanciers antérieurs au cadastre qui ont renouvelé dans les deux ans de sa mise en force, que les créanciers subséquents à la mise en force du cadastre, et ils comprennent aussi les créanciers antérieurs au cadastre qui ont renouvelé même après les deux ans, mais alors seulement à l'encontre des créanciers qui n'ont pas renouvelé ou ont renouvelé après eux, et à l'égard des

2173. If such renewal be not effected, the real rights preserved by the first registration have no effect against other creditors and subsequent purchasers whose claims have been regularly registered.

nouveaux dont les titres de créance n'ont été enregistrés qu'après ce renouvellement, et pourvu que lors du renouvellement effectué après les deux années, l'immeuble n'était pas passé en d'autres mains par titre enregistré:—*Caron*, J., 1897, *Bérubé vs Morneau*, 14 Q. L. R., 90; 11 L. N., 206.

4. L'auteur immédiat du possesseur actuel, ayant acquis l'immeuble comme soumis à une servitude de passage, par un titre enregistré postérieur au statut 44-45 V., c. 16, le possesseur actuel est non-recevable à plaider, à l'encontre de la servitude du passage, le défaut de renouveler, dans le délai prescrit par le dit statut, l'enregistrement du titre qui a créé la servitude:—*Pagnuelo*, J., 1890, *Mathews vs Brignon dit Lapierre*, 19 R. L., 547; *M. L. R.*, 7 O. S., 426.

5. M. acquired an immoveable against which a judgment had previously been registered. M. paid this hypothecary claim, out of the purchase price payable by him, only after the extinction of an usufruct on the property. When he did so, the time for renewing the registration of the hypothec had not expired, and he did not renew the registration of the judgment within the delay of the cadastre.

Held:—That the payment by M. of the hypothec on the property was made en temps utile and had the effect of extinguishing the hypothec, and that M. was entitled to retain the amount so paid out of the price payable to his vendor:—*K. B.*, 1882, *Kay & Gibeault*, R. J. Q., 1 B. R., 427.—*O. R.*, *M. L. R.*, 7 S. C., 405; 16 L. N., 53.—*Davidson*, J., 1895, *Page vs McLennan*, R. J. Q., 7 O. S., 368; R. J. Q., 9 O. S., 193.

6. Dans une action hypothécaire, contre un tiers détenteur d'une partie seulement du terrain hypothéqué, il suffit de donner exactement la désignation du terrain du défendeur, en disant qu'il forme partie de celui hypothéqué par le titre de créance du demandeur, sans donner la désignation de tout le terrain mentionné en ce titre, vu qu'en référant au titre et à la preuve, le tribunal pourra constater si le terrain possédé par le défendeur était réellement hypothéqué, tel que le veut la loi par le titre de créance.

7. Si ce titre de créance est antérieur au cadastre, le défendeur ne pourra, par défense au fond en droit, se plaindre que l'action n'allègue pas que l'enregistrement de ce titre a été renouvelé, lorsque l'action ne fait pas voir que le défendeur est un acquéreur subséquent au

cadastre, dont les droits sont régulièrement enregistrés.

8. Le défendeur, par exemption péremptoire en droit perpétuelle, pourra alléguer qu'il est un acquéreur subséquent au cadastre, dont les droits sont régulièrement enregistrés; et sur preuve de son exception, il obtiendra le

renvoi de l'action, si l'enregistrement du titre de créance du demandeur n'a pas été renouvelé, ou si ce renouvellement n'est pas au dossier :—*Olmon, J.*, 1894, *Fraser vs Boucher*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 221.

V. les décisions sous l'article 2172, C. c.

2174. Le régistrateur ne peut faire aucune correction ou changement sur les plans et livres de renvoi; et, en tout temps, s'il s'y trouve des omissions ou erreurs dans la description ou l'étendue d'un lot ou parcelle de terrain, ou dans le nom du propriétaire, il en doit faire rapport au Commissaire des terres de la Couronne, qui peut, chaque fois qu'il y a lieu, en corriger l'original ainsi que la copie, certifiant telle correction.

Telle correction doit être faite cependant sans changer les numéros des lots; et dans le cas d'omission de quelque lot, il est intercalé en le distinguant par des signes ou des lettres qui ne puissent déranger le numérotage primitif.

Le droit de propriété ne peut être affecté par les erreurs qui se rencontrent dans le plan et le livre de renvoi; et nulle erreur dans la description, l'étendue ou le nom, ne peut être interprétée comme donnant à une partie plus de droit à un terrain que ne lui en donne son titre.

2174a. Après la mise en force des dispositions de l'article 2168 relativement au cadastre d'une localité, s'il est découvert que des terrains ont été désignés par erreur sous plusieurs numéros, ou chaque fois qu'il devient nécessaire de faire un nouveau numérotage en conséquence de l'établissement d'un nouveau chemin ou la fermeture d'un ancien chemin ou pour toute autre cause, le commissaire des terres

2174. The registrar cannot in any way correct or alter the plans or books of reference; and at any time if he find therein errors or omissions in the description or dimensions of any lot or parcel of land, or in the name of the owner, he must report the same to the Commissioner of Crown lands, who may when the case requires it correct the original and the copy likewise and certify such correction.

Such correction must however be made without changing the number of the lots; and in the case of the omission of a lot it must be inserted by distinguishing it by characters or letters, so as not to interfere with the original numbering.

No right of ownership can be affected by any error in the plan or book of reference, nor can any error of description, dimensions or name be interpreted to give any person any better right to the land than his title gives him.

2174a. After the coming into force of the provisions of article 2168, respecting the cadastre of any locality, if it be ascertained that there are certain lots of lands designated erroneously under several numbers, or whenever a renumbering becomes necessary in consequence of the construction of a new road or the closing of an old one, or for any other cause, the commissioner of Crown lands may, on being

de la Couronne peut, à la demande des intéressés, amender et corriger les plan et livre de renvoi officiels de cette localité; et, pourvu qu'il n'existe pas d'inscription d'hypothèque sur les numéros qu'il s'agit d'annuler, il peut retrancher et annuler les numéros reconnus inutiles.

S'il est trouvé qu'un même territoire est compris dans les cadastre de deux différentes localités, ou qu'un territoire est compris dans les cadastres de localité à laquelle ce territoire n'appartient pas, les plan et livre de renvoi de la localité à laquelle ce territoire n'appartient pas, et ceux de la localité à laquelle il appartient, peuvent être corrigés en conséquence. — Avis de ces corrections doit être donné dans la *Gazette Officielle*, aussitôt que la correction a été certifiée par le commissaire.

Stat.—Cet article a été introduit par les S.

2175. Lorsqu'un propriétaire subdivise en lots de ville ou de village un terrain marqué aux plan et livre de renvoi, il est tenu d'en déposer au bureau du commissaire des terres de la Couronne, un plan et livre de renvoi, par lui certifiés, avec des numéros et désignations particulières de manière à les distinguer des lots primitifs; et si ces plan et livre de renvoi particuliers sont trouvés corrects par le commissaire des terres de la Couronne, il en transmet copie par lui certifiée au registraire de la division.

Une autre subdivision de terrain peut toujours être substituée à la subdivision déposée chez le registraire, ou une partie de subdivision à une partie de la subdivision, par le propriétaire ou une autre personne intéressée, en faisant et déposant les plan

so required by the parties interested, amend and correct the official plan and book of reference thereto of such locality, and provided that there are no registrations of mortgages against the numbers which it is proposed to cancel, and he may strike out and cancel the numbers found to be useless.

If it be found that the same territory is included in the cadastre of two different localities, or that some territory is included in the cadastre of a territory to which such territory does not belong, the official plan and book or reference of the place to which such territory does not belong and the one to which it does belong, may be corrected in consequence. — Notice of such corrections must be given in the *Quebec Official Gazette* so soon as the correction has been certified by the commissioner.

R. Q., 5846, (ref. 49-50 V., c. 11, art. 1.)

2175. Whenever the owner of a property designated upon the plan or book of reference subdivides the same into town or village lots, he must deposit in the office of commissioner of Crown lands a plan and book of reference certified by himself, with particular numbers and designations, so as to distinguish them from the original lots; and if the commissioner of Crown lands find that such particular plan and book of reference are correct, he transmits a copy certified by himself to the registrar of the division.

Another subdivision of the property may be substituted for any subdivision deposited with the registrar, or any part of the subdivision for any other part of the subdivision, by the proprietor or other person interested, provided that the plan or book of refer-

et livre de renvoi conformément au présent article.

Stat.—Les mots: "excédant le nombre de six" qui se trouvaient après le mot: "village", ont été retranchés, et le dernier paragraphe a été ajouté par les S. R. Q., 5647, (ref. 88 V., c. 15, art. 53.)

Art. 5674, (ref. 40 V., c. 16, §§ 4 et 5.)—Dès qu'un plan de subdivision ou redivision, accompagné d'un livre de renvoi, aura été déposé chez lui, le registraire doit annoter, dans l'index aux immeubles, sous le numéro du lot original, ou de la subdivision ou redivision, le fait que ce lot a été subdivisé ou redivisé, en tout ou en partie, selon le cas.

Art. 5675.—Le Commissaire peut faire publier, dans la gazette officielle de Québec, le livre de renvoi de toute subdivision ou redivision, avec le même effet que celui de la publication du livre de renvoi d'une localité en vertu de l'article 2176a du C. c., mentionné dans l'article 5646 des présents S. R.

Art. 5677.—Les plan et livre de renvoi de chaque nouvelle subdivision faits par les parties intéressées et déposés au bureau du Commissaire des terres de la Couronne, doivent être accompagnés d'un certificat du registraire de la division d'enregistrement où une subdivision a déjà été faite, constatant si des inscriptions ont été prises sur quelque'un des lots compris dans la subdivision; et s'il ne se trouve pas d'inscriptions sur ces lots, le Commissaire doit annuler les plan et livre de renvoi de la subdivision antérieure, et transmettre la copie par lui certifiée des plan et livre de renvoi de la nouvelle subdivision, au registraire qui doit, sans délai, renvoyer au dit Commissaire, les plan et livre de renvoi auxquels les nouveaux sont substitués.

Art. 5678.—Si le certificat du registraire constate qu'il y a eu des lots d'une semblable subdivision affectés par des inscriptions, le commissaire doit annuler les plan et livre de renvoi, pour la partie du terrain qui n'a pas été affectée par cette inscription; et il doit transmettre une copie certifiée des plan et livre de renvoi de la nouvelle subdivision au registraire, qui est tenu de renvoyer sans délai, au dit commissaire, les plan et livre de renvoi auxquels les nouveaux sont substitués; toutefois, il ne doit être fait aucun changement ni aucune altération aux numéros donnés aux lots ainsi affectés, lesquels numéros seront conservés sur les nouveaux plans et livres

de renvoi et feront partie de la nouvelle série de numéros.

Art. 5679.—La partie requérant telle substitution de subdivision ou d'une partie de subdivision, doit payer au registraire, les frais ordinaires pour recherches, et les frais occasionnés par la perte des feuilles de l'index aux immeubles, quand il y a lieu.

Subdivisions avant 1890.—53 V., c. 53 art. 1, (1890).—Dans le cas où un terrain, avant la promulgation du présent acte, a été subdivisé et vendu par lots en tout ou en partie, sans que, au préalable, un plan et un livre de renvoi aient été préparés conformément à l'article 2175, du Code civil, ou en conformité des actes 33 V., c. 15, s. 2, et 43 V., c. 26, le commissaire des terres de la Couronne pourra, sur requête à lui adressée par la majorité des parties intéressées, permettre qu'un plan et un livre de renvoi de la subdivision de ce terrain ou partie de terrain soient faits, pourvu que les formalités suivantes soient observées; (a.) Un plan sera fait portant des numéros comme les subdivisions ordinaires, ainsi qu'un livre de renvoi y correspondant, lesquels seront signés et certifiés corrects par la majorité des parties intéressées, et adressés avec une copie des dits plan et livre de renvoi, au commissaire des terres de la Couronne, qui gardera l'original et expédiera cette copie certifiée par lui, au registraire de la division; (b.) Le registraire préparera alors son index aux immeubles pour tel terrain ou partie de terrain ainsi cadastré dans son livre d'index pour les subdivisions; (c.) Sur certificat du registraire du dépôt du plan et du livre de renvoi de telle subdivision ainsi préparés, le lieutenant-gouverneur en conseil lancera une proclamation par laquelle il ordonnera que toutes les hypothèques affectant particulièrement aucun des lots mentionnés aux dits plan et livre de renvoi, et non comprises les hypothèques affectant tout le terrain ainsi subdivisé, soient renouvelées dans un délai d'un an à compter du jour fixé dans telle proclamation, et à défaut de faire tel renouvellement, toute personne qui ne se sera pas conformée aux dispositions de cette section, perdra son rang ou priorité d'hypothèque; (d.) Les frais de tels plan et livre de renvoi seront à la charge des parties intéressées.

Doct. can.—Bélanger, 4 R. L., N. S., 241.

2176. Lorsque la subdivision des lots d'une localité paraît l'exiger, le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, ordonner qu'il soit fait un plan et livre de renvoi amendés et qu'il en soit déposé une copie entre les mains

2176. When by reason of the subdivision of the lots in any locality it is deemed necessary, the governor in council may from time to time order an amended plan and book of reference to be made out and a copy thereof

du registrateur de telle localité; mais ces plan et livre de renvoi amendés doivent être basés sur les anciens et s'y rapporter; et le gouverneur peut, par proclamation, déclarer le jour auquel ils seront mis en usage conjointement avec les anciens; et à compter du jour ainsi fixé les dispositions du code s'appliqueront à ces plan et livre de renvoi amendés.

2176a. Chaque fois que le plan des lots d'une cité, d'une ville, d'un village, d'une paroisse, d'un canton, ou d'une division quelconque de ces localités, faisant partie d'une division d'enregistrement, a été fait conformément à la loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire déposer au bureau du registrateur de la division d'enregistrement qu'il appartient, une copie correcte de ce plan, ainsi qu'une copie du livre de renvoi qui s'y rapporte.

Le dépôt de ces plan et livre de renvoi est annoncé par une proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, fixant en même temps le jour auquel les dispositions de l'article 2168 deviendront en vigueur dans cette division d'enregistrement relativement à la localité dont le plan a été ainsi déposé; et, à dater de l'époque fixée dans la proclamation, toutes les dispositions de ce code s'appliquent à ces plan et livre de renvoi, ainsi qu'aux propriétés qui y sont comprises et aux contrats, hypothèques ou actes quelconques concernant ou affectant ces propriétés, de la même manière que si le dépôt du plan de toute la division d'enregistrement eût été fait conformément à l'article 2166.

to be deposited with the registrar of such locality; but such amended plan and book of reference must be based upon and refer to the former ones; and the governor may by proclamation fix the day upon which they will begin to be used together with the former ones; and from and after the day so fixed the provisions of this code shall apply to such amended plan and book of reference.

2176a. Whenever the plan of the lots of land of any city, town, village, parish, township or of any division whatsoever of such localities, forming part of any registration division, has been lawfully made, the lieutenant-governor in council may cause to be deposited in the registry office of the proper registration division, a correct copy of such plan, together with a copy of the book of reference relating thereto.

The deposit of such plan and book of reference is announced by a proclamation of the lieutenant-governor in council, determining the day upon which the provisions of article 2168 shall come into force in such registration division, respecting the localities whereof the plan of the lands has been so filed; and from the date of the period fixed in such proclamation, all the provisions of this code apply to such plan and book of reference, and to all lands and property comprised in the said plan, and to all contracts, hypothecs or deed whatever, concerning or affecting such lands in the same manner as if the plan of the whole registration division had been deposited, in conformity with article 2166.

2176b. Le commissaire des terres de la Couronne peut faire publier, dans la *Gazette Officielle*, le livre de renvoi d'une localité, ou de toutes les localités comprises dans une division d'enregistrement.

Stat.—Cet article a été introduit par les S. R.

2176c. Lorsque les plan et livre de renvoi d'une localité sont détériorés ou défectueux, soit par suite de corrections ou par vétusté ou autrement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut également ordonner que ces plan et livre de renvoi soient renouvelés, et qu'il en soit déposé une copie au bureau d'enregistrement de cette localité.

Stat.—Cet article a été introduit par les S. R.

2176b. The commissioner of Crown lands may cause to be published in the *Quebec Official Gazette*, the book of reference of any or all the localities included in the registration division.

Q., art. 5848, (ref. 32 V., c. 25, art. 6.)

2176c. Whenever the plan and book of reference of any locality are worn out or have become defective, owing to corrections or from decay or otherwise, the lieutenant-governor in council may order that such plan and book of reference be renewed, and that a copy thereof be deposited in the registry office of such locality.

Q., art. 5848, (ref. 49-50 V., c. 11, art. 2.)

Section III.

DE LA PUBLICITÉ DES REGISTRES.

2177. Le registrateur est tenu de délivrer à toute personne qui en fait la demande un état par lui certifié de tous les droits réels subsistants qui grevent un immeuble particulier, ou dont peuvent être grevés tous les biens d'une personne, ou des hypothèques créées et enregistrées pendant une période déterminée, ou seulement contre certains propriétaires de l'immeuble désignés dans la demande qui en est faite par écrit, contenant une description suffisante des propriétaires, et dans ce dernier cas mention en est faite dans le certificat, et le registrateur n'est pas responsable des omissions dans le certificat résultant des erreurs ou omissions de noms dans telle demande; et si tels propriétaires ne sont pas nommés dans la réquisi-

Section III.

OF THE PUBLICITY OF THE REGISTERS.

2177. The registrar is bound to deliver to any person demanding the same a statement certified by himself of all the real rights affecting any particular immovable, or which may affect the whole of any person's property, or of all hypothecs created and registered during a stated period or only against certain proprietors of the immovable designated in a written requisition to that effect, containing a sufficient description of the owners, in which case the requisition is mentioned in the certificate and the registrar is not responsible for any omission in the certificate resulting from errors or omissions of names in the requisition; and if such proprietors be not named in the requisition, the registrar is bound to ascertain who

tion, le registrateur est tenu de constater quels étaient les propriétaires pendant la période indiquée, de la manière prescrite relativement au certificat à donner sur vente par décret forcé.

Néanmoins dans les endroits où il n'y a pas encore de numéros officiels pour les lots d'un chemin de fer, le registrateur, lorsqu'il est requis de donner des certificats relativement aux terrains traversés par un tel chemin, est exempt d'y faire mention des jugements et hypothèques enregistrés contre icelui, à moins qu'il ne soit particulièrement requis d'y faire telle mention.

Cod.—S. R. B. C., c. 37, s. 44.—25 V., c. 11, s. 4.—C. N. 2196.

C. N. 2196.—Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent, copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions substantielles, ou certificat qu'il n'en existe aucune.

Conc.—C. c., 2070 et s., 2161, 2178; C. p. c., 771 et s.

Stat.—Le dernier paragraphe de l'article a été ajouté par 53 V., c. 54.

S. R. B. C., c. 37, art. 44, (ref. 23 V., c. 59, s. 18.)—Toute personne pourra demander et obtenir du registrateur du comté ou de la division d'enregistrement qu'il appartient, un certificat à l'effet de celui mentionné dans les sections sept et huit du chapitre trente-six de ces statuts refondus, en par elle fournissant au dit registrateur telle description, de l'immeuble à l'égard duquel le certificat est demandé, qui serait, à l'époque où tel certificat est demandé, une description suffisante, aux termes des dispositions du dit chapitre, du même immeuble dans une annonce donnée par le shérif de la vente de tel immeuble sous exécution; mais nul registrateur ne sera tenu de délivrer tel certificat avant d'avoir reçu les honoraires qui pourront être fixés par le gouverneur en conseil en vertu du présent acte.

Doct. can.—Anger, *Enreg.*, 127, 133.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos	Nos
Communication	10	Officiers publics..... 9
Domages..... 1, 8, 12		Omissions..... 1, 8, 11, 12
Erreurs..... 2, 14, 15		Prédécesseurs..... 11
Garantie..... 1, 4		Propriété..... 7
Honoraires..... 18		Preuve..... 10
Hypothèques. 1, 4 et s. 13		Subrogation..... 14
Obligations..... 6		

were proprietors during the given period in the manner provided with respect to the certificate to be given in cases of sheriff's sales.

Nevertheless, in places where there are no official numbers given to the lands belonging to railways, registrars, when required to give certificates respecting the lands traversed by any such railway, are not bound to mention the judgments and hypothecs registered against such railway, unless specially requested so to do.

1. A registrar is responsible for damages or loss caused by his neglect to enregister a mortgage or by a certificate given by him wherein an omission occurs, from the effect of which a purchaser in good faith is troubled in his possession. An action in such case must be one *en garantie*, the registrar being the *garant* of the party to whom he has directly caused damages:—*K. B.*, 1860, *Montisambert & Talbot*, 10 L. C. R., 269; 8 E. J. R. Q., 264; 15 R. J. R. Q., 149.

2. Sur preuve qu'il y a erreur, quant au nom du notaire et quant à la date de l'obligation mentionnée au certificat du registrateur produit avec le rapport du shérif sur un *brûlé de terre*, la cour ordonnera au registrateur d'amender son certificat en faisant un rapport supplémentaire:—*Berthelot, J.*, 1864, *Hébert vs Lacoste*, 8 L. C. J., 156; 13 R. J. R. Q., 328.

3. Un registrateur qui donne un certificat de l'enregistrement dans son bureau d'une obligation constatant que trois lots dans un autre district d'enregistrement sont hypothéqués pour le montant de l'obligation, omettant de constater que certains lots, *dans son propre district*, étaient aussi hypothéqués pour la même créance, est responsable en dommages envers l'acquéreur des lots dernièrement mentionnés, jusqu'à concurrence du montant de l'hypothèque qui se trouve exister sur ces lots.

4. Tel acquéreur, poursuivi hypothécairement pour le montant de telle hypothèque, a droit de porter une action en garantie contre tel registrateur et d'être indemnisé contre telle hypothèque, et de recouvrer les frais de l'action hypothécaire et de l'action en garantie:—*Smith, J.*, 1865, *Dorion vs Robertson*, 15 L. C. R., 459; 14 R. J. R. Q., 85.

5. By the terms of 27 and 28 V., c. 40, the registrar on the requisition of the sheriff need

not include in his certificate, hypothecs registered more than ten years before the sale of the property by the sheriff unless the hypothecs have been renewed:—*Berthelot, J.*, 1867, *Roberts vs Harrison*, 12 *L. C. J.*, 148; 17 *R. J. R. Q.*, 397, 530.

6. Le certificat d'enregistrement, écrit sur la copie d'une obligation hypothécaire, consentie par Antoine Declos *alias* Decleau, mais inscrit sous le nom d'Antoine Déchène dans les livres du registrateur, ne prévaudra pas à l'encontre d'un tiers détenteur, qui a acquis d'Antoine Declos *alias* Decleau, sur la foi d'un certificat du registrateur attestant qu'aucune hypothèque n'existe sur la terre de ce dernier, et en conséquence l'action hypothécaire doit être renvoyée:—*C. R.*, 1869, *Béland vs Dionne*, 13 *L. C. J.*, 204; 19 *R. J. R. Q.*, 285, 558.

7. Une hypothèque inscrite dans le certificat du registrateur donné conformément à l'art. 700 C. p. c., et créée par une personne qui n'a pas été propriétaire dans les dix ans, sera retranchée du dit certificat sur requête à cette fin faite par l'une des parties dans la cause:—*McCord, J.*, 1874, *Armstrong vs Hus*, 5 *R. L.*, 397.

8. The registrar of each registration division is bound to enter in the certificate furnished by him to the sheriff, under articles 699 and 700 of the Code of civil procedure, all hypothecs registered against the parties who have been owners of the property sold during the ten years preceding the sale, and he cannot limit his certificate to the entries of mortgages registered within such ten years and the registrar is liable to pay the amount of such mortgages as would have been collocated on the proceeds of the sale had he made a proper certificate, and which have not been so collocated owing to his not having furnished such a certificate as the law called for:—*O. B.*, 1880, *Trust & Loan & Dupras*, 25 *L. C. J.*, 239; 3 *L. N.*, 332.

9. Les registrateurs des bureaux d'hypothèques sont des officiers publics qui ont droit à un avis d'un mois de la poursuite pour dommages causés par des omissions dans les certificats qu'ils donnent.

10. La partie qui se plaint doit établir qu'elle avait eu communication du certificat, et que c'est sur sa foi seule qu'elle a consenti le contrat qui lui a nu.

11. Le registrateur n'est pas responsable des erreurs ou des omissions de ses prédécesseurs. Sur demande de certificat des hypothèques contre une personne spécialement nommée, il n'est tenu de mentionner dans son certificat que les hypothèques et droits réels sur la propriété indiquée, qui paraissent contre cette personne dans l'index aux noms; et, si ses prédécesseurs y ont fait des omissions, il n'en est pas responsable, pourvu qu'il soit de bonne foi.

12. Celui à qui une omission dans un certificat de registrateur d'hypothèques a fait subir une perte, n'a de recours contre le registrateur

que pour ce qu'il n'a pas pu recouvrer après avoir exercé tous les recours personnels et hypothécaires que lui donne la loi:—*C. R.*, 1882, *Grenier vs Rouleau*, 8 *Q. L. R.*, 323.

13. Le registrateur qui donne un certificat doit y mentionner toutes les hypothèques affectant la propriété pour laquelle on demande tel certificat, mais il ne doit pas y inclure les hypothèques qui ont été payées; et il pourra être condamné à remettre les honoraires qu'il se sera fait payer pour ces dernières entrées:—*Mathieu, J.*, 1887, *Marchand vs Marchand*, *M. L. R.*, 3 *S. O.*, 261; 11 *L. N.*, 44.

14. Where, by the terms of a deed, subrogation is given, the erroneous noting of the deed by the registrar as a discharge and the granting by him of erroneous certificates cannot prejudice the party subrogated:—*K. B.*, 1888, *Desrosiers & Lamb, M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 45; 11 *L. N.*, 195.—*Supr. C.*, 1889, *Owens & Beldi*, 19 *Supr. C. R.*, 395; 14 *L. N.*, 289.

15. Les conclusions erronées que le registrateur, dans son certificat, donne sur les documents enregistrés, ne peuvent porter préjudice à ceux dont les droits sont régulièrement enregistrés:—*Cimon, J.*, 1889, *Pelletier vs Michaud & Sirois et al.*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 413.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les réquisitions tendantes à obtenir des registrateurs des hypothèques, soit la délivrance de copie des actes transcrits sur leurs registres, soit la délivrance d'un état des inscriptions ou d'un certificat négatif, doivent être faites par écrit, à moins que le requérant ne sache signer, auquel cas le registrateur en doit faire mention en tête des copies, extraits ou certificats, et énoncer en quels termes la réquisition verbale lui a été faite:—3 Aubry et Rau, 262, § 268.—2 Flandin, *Transcript.*, n. 1305.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2604.

2. Le devoir du registrateur en matière de délivrance de certificats est de se conformer à la réquisition qu'il reçoit; et l'applicant peut tout aussi bien requérir un certificat limité à certaines charges qu'un certificat les comprenant toutes:—Lahori, *Rép.*, vo *Transcription*, n. 118 et s.—2 Flandin, n. 1290.—Mourlon, n. 380.—2 Verdier, n. 501.

3. Le registrateur est soumis à la responsabilité du droit commun pour ses fautes, erreurs ou omissions et pour celles de ses préposés lorsqu'elles causent un préjudice à quelqu'un. Il ne serait pas responsable si l'erreur ou l'omission provenait de désignations insuffisantes qui lui auraient été fournies par l'applicant:—31 Laurent, n. 684.—3 Aubry et Rau, § 268.—Flandin, n. 1307.—2 Verdier, n. 505 et s.—Dalloz, *Rép.*, vo *Priv. et Hyp.*, n. 2966.—4 Troplong, *Priv. et Hyp.*, n. 1000.—Pont, *Priv. et Hyp.*, n. 1434.—Mourlon, n. 406.

4. Les registrateurs n'étant pas juges du mérite des inscriptions qui existent sur leurs

registres, doivent les comprendre toutes dans l'état qu'ils en délivrent, encore qu'il en existe qui s'y trouvent sans droit ou sans titre :—20 Duranton, n. 433.—31 Laurent, n. 587.—2 P. Pont, n. 1440.—1 Boulanger et de Bécy, n. 23.—3 Aubry et Rau, 292, § 268.—André, n. 1867.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2606.

V. A. :—20 Duranton, n. 433.—2 Baudot,

n. 1670, 1690.—3 Aubry et Rau, 292, 293, § 268.—2 P. Pont, n. 1440.—3 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2606.—5 Massé et Vergé, sur Zacharie, 186, note 8, § 805.—André, n. 1868.—Persil, art. 2196, n. 5; *Quest.*, t. 2, 152.—2 Grenier, n. 535.—4 Troplong, n. 999.—3 Delvincourt, 170.—4 Battur, n. 777.—2 Flandin, n. 1291.—2 Verdier, n. 518.—Dalloz, *vo Priv. et Hypoth.*, n. 2903 et s.

2178. Le régistrateur est tenu de donner à ceux qui le requièrent copie des actes ou documents enregistrés, mais en y faisant mention des quittances, radiations, [cessions ou subrogations] qui peuvent y être entrées ou mentionnées en marge.

Il doit aussi donner, à ceux qui le requièrent, copie ou extrait de tout document restant déposé dans son bureau, et de tout registre ou index qui y est tenu.

Cod.—C. N., 2199.

O. N. 2199.—Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni rebader la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine des dommages et intérêts des parties; à l'effet de quoi, procès-verbaux des refus ou retards seront, à la diligence des requérants, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assesté de deux témoins.

Cons.—C. c., 2090 et s., 2161 et s.

Stat.—Le second paragraphe de l'article a

2179. Il est aussi tenu de communiquer le livre de présentation à tous ceux qui désirent l'examiner, sans déplacement, pendant les heures du bureau, et sans frais.

Il doit, sur paiement de l'honoraire légalement exigible, exhiber le registre à toute personne qui a requis l'enregistrement d'un acte et désire constater si l'enregistrement est fait.

Il doit aussi sur paiement de l'honoraire légalement exigible, communi-

2178. He is bound to deliver, to all persons demanding the same, copies of the acts or documents registered, but he must mention thereon the discharges, cancellations [conveyances or subrogations], thereof which are entered in such register or in the margin.

He shall also give to those applying for the same, a copy of, or extract from any document remaining deposited in his office and of any register or index which is kept there.

été ajouté par 3 Ed. VII, c. 49.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un régistrateur qui refuse de délivrer un acte enregistré à son bureau, peut y être contraint par bref de *mandamus*.

2. Un tel officier public n'a aucun droit de rétention sur des papiers sous le prétexte que des honoraires réclamés n'ont pas été payés :—*C. R.*, 1869, *Doutre vs Gagnier*, 1 *R. L.*, 439; 13 *L. C. J.*, 305; 19 *R. J. R. Q.*, 417, 473, 583.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. Les auteurs sous l'article 2177, C. c.

2179. He is also bound to allow all persons desirous of examining the entry-book during his office hours to take communication of the same without removing it, and free from charge.

He must likewise, upon payment of the lawful fee, exhibit the register to any person who has required the registration of an act and wishes to be assured of such registration.

He is also bound, upon payment of the fee lawfully exigible, to commu-

quer l'index des immeubles à tous ceux qui désirent l'examiner, sans déplacement.

Stat.—Le dernier paragraphe de l'article a été ajouté par les S. R. Q., 5849, (ref. 39 V., c. 25, s. 1.)

Doct. can.—Auger, *Enreg.*, 148.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un régistrateur n'a droit d'exiger aucun honoraire pour recherches faites sur le ca-

2180. Les entrées sur les registres et livres tenus par le registrateur sont faites à la suite, sans blancs ni interlignes.

Tout document enregistré doit être numéroté et transcrit dans l'ordre de sa présentation, avec mention, en marge du registre, de l'heure, du jour, du mois et de l'année auxquels le document a été déposé au bureau pour enregistrement.

Le registrateur est tenu de donner, quand il en est requis, à la personne qui présente un document pour enregistrement, un reçu indiquant le numéro sous lequel le document est entré au registre de présentation.

Cod.—S. R. B. C., c. 37, s. 60; s. 63, § 2.—C. N. 2203.

C. N. 2203.—Les mentions de dépôt, les inscriptions et transcriptions sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de mille à deux mille francs d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, art. 60, (ref. 4 V., c. 30, s. 19.)—Tout sommaire ou document en-

2181. Les registres servant à l'enregistrement, sont, avant d'y faire aucune entrée, authentiqués en la manière prescrite au Code de procédure civile.

enticate the index to immoveables to all persons who desire to examine the same without removal.

registre déposé à son bureau en vertu de l'art. 2106 du Code civil; et toute somme exigée par lui pour telles recherches peut être répétée comme payée indûment:—*Stuart, J.*, 1877, *Dumontier vs Montisambert*, 1 Q. L. R., 218; 4 R. J. R. Q., 234; 3 R. L., 199.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. des auteurs sous l'article 2177, C. c.

2180. The entries upon the registers and books kept by the registrar must be consecutive without blanks or interlineations.

Every document registered must be numbered and transcribed in the order in which it is produced and mention must be made in the margin of the register of the hour, day, month and year when it was deposited in the office for registration.

The registrar is bound, when required to do so, to give the person who presents a document for registration a receipt indicating the number under which such document is entered in the entry-book.

registre dans tel registre sera numéroté, et le jour, le mois, l'année et l'heure du jour où il est enregistré, seront entrés à la marge du registre; et le registrateur sera tenu de déposer tous les sommaires et de les entrer (ainsi que les documents présentés pour être enregistrés au long) consécutivement, dans l'ordre où ils lui sont présentés, et sans laisser de blanc ou espace entre les sommaires ou documents ainsi enregistrés.

Art. 63, § 2.—V. sous l'article 2161, C. c.

2181. Every register for registration must, before any entry is made therein, be authenticated in the manner prescribed in the Code of civil procedure.

Ord.—Ibid., s. 59.—C. N. 2201.

C. N. 2201.—Tous les registres des conservateurs sont en papier timbré, cotés et paraphés à chaque page par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres seront arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes.

Conc.—C. p. c., 1317.

Stat.—Cet article a été amendé par 60 V., c. 50.

Validation, Argenteuil.—62 V., c. 10, art. 1.—Tous les enregistrements et entrées faits dans le registre du bureau d'enregistrement pour la division d'enregistrement d'Argenteuil, dans lequel sont enregistrés les avis requis par les articles 2115, 2116, 2121, 2168 et 2172 du Code civil, depuis le 8 octobre 1860, au 30 décembre 1865, inclusivement, sont et seront aussi valides que si ce registre avait été paraphé et authentiqué par le protonotaire de la cour Supérieure du district de Terrebonne.

Art. 2.—Tous les enregistrements et entrées faits avant leur authentication par le protonotaire du dit district, dans les index aux immeubles, pour les cantons de Grenville et augmentation, et Harrington, et la municipalité de Mille Fleurs, du bureau d'enregistrement d'Argenteuil, sont et seront aussi valides que si les index avaient été préalablement paraphés et authentiqués par le protonotaire de la cour Supérieure du dit district.

Art. 6.—Cet article réserve les causes pendantes.

Yamaska.—64 V., c. 60.—Tous les enregistrements d'entrées faits et qui seront faits à l'avenir dans les registres et index du bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement d'Yamaska, maintenant paraphés et authentiqués par le greffier ou député-greffier de la cour de Circuit du comté d'Yamaska, sont et seront aussi valides que si tels registres et index eussent été paraphés et authentiqués par le protonotaire de la cour Supérieure du district.

2182. [Les dispositions de l'article précédent, s'appliquent également au registre de présentation et à l'index des immeubles.]

2182. [The provisions of the preceding article apply equally to the entry-book and to the index to immoveables.]

TITRE DIX-NEUVIEME.

DE LA PRESCRIPTION.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2183. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi.

La prescription acquisitive fait présumer ou confirme le titre et transfère la propriété au possesseur par la continuation de sa possession.

La prescription extinctive ou libératoire repousse et en certains cas exclut la demande en accomplissement d'une obligation ou en reconnaissance d'un

TITLE NINETEENTH.

OF PRESCRIPTION.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

2183. Prescription is a means of acquiring, or of being discharged, by lapse of time and subject to conditions established by law.

In positive prescription title is presumed or confirmed and ownership is transferred to a possessor by the continuance of his possession.

Extinctive or negative prescription is a bar to, and in some cases precludes, any action for the fulfilment of an obligation or the acknowledgment

droit, lorsque le créancier n'a pas réclamé pendant le temps fixé par la loi.

of a right when the creditor has not preferred his claim within the time fixed by law.

Cod.—ff L. 13, *De usup. et usucap.*—Pothier, *Obl.*, n. 671-6.—*Ibid.*, *Prescription*, n. 1.—Guyot, *Rép.*, vo *Prescription*, art. 1.—Dunod, *Presc.*, 1.—*Et ubique passim.*—C. L., 3421 et 3422.—C. N. 2219.

C. N. 2219.—La prescription est un moyen d'acquiescer ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

Conc.—C. c., 479, 488, 584, 1138, 2080, 2081, 2192.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le statut des Limitations d'Angleterre peut être plaidé à une action en recouvrement d'une dette contractée à Londres.—K. B., 1820, *Hogan & Wilson*, 3 R. de L., 197; *Stuart's R.*, 145; 1 R. J. R. Q., 179, 512; 2 R. J. R. Q., 284.

2. The English statute of limitations declared not to be law in Canada.—O. B. R., 1835, *Butler & MacDougall*, 2 R. de L., 70; 2 R. J. R. Q., 152; 14 R. J. R. Q., 424.

3. Ce statut des Limitations d'Angleterre n'a jamais été en force ici, et le statut provincial du Canada, 10 et 11 V., c. 11, n'a pas d'effet rétroactif.—C. R., 1859, *Langlois & Johnston*, 4 L. C. R., 357.—O. B. R., 1858, *Russell & Fisher*, 4 L. C. R., 237, 263; 14 R. J. R. Q., 425.

4. La condition mise au dos d'une police d'assurance contre le feu, que tout recours légal contre la compagnie d'assurance qui a émis la police est prescrit après le laps des douze mois qui suivent la date de l'incendie, n'a rien d'illégal, et cette prescription doit être mise en force.—*Taschereau*, J., 1895, *Rousseau vs La Cie d'Assurance Royale d'Angleterre*, M. L. R., 1 S. C., 395; 6 L. N., 131.—O. B. R., 1897, *Allen & Merchants Marine Ins. Co.*, M. L. R., 3 Q. B., 293; 16 R. L., 232; *Supr. C.*, 12 L. N., 12; 33 J., 51, 314; 16 R. L., 232; 15 R. C. Supr., 488.

2184. On ne peut d'avance renoncer à la prescription. On peut renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée.

Cod.—ff L. 38, *De pactis.*—Bartole, *ad leg.* 58, ff *De legatis*, n. 20, 21.—Louet et Brodeau, *Arrêts*, lettre P., somm. 21, n. 4.—Dunod, *Presc.*, 111, 112.—Guyot, *Rép.*, vo *Presc.*, s. 1, par. 3, arts 1, 2.—Pothier, *Obl.*, n. 699.—*Ibid.*, *Const. de rente*, 146.—*Intr.* au tit. 14,

5. *Per Taschereau*, J.—“The debtor cannot stipulate to enlarge the delay to prescribe, but the creditor may stipulate to shorten that delay.”—Q. B., 1893, *Simpson & Caledonian Ins. Co.*, R. J. Q., 2 B. R., 209; 16 L. N., 171.

6. *Contrà*—A condition in a marine policy that any suit for a recovery thereunder shall be absolutely barred unless brought within one year from date of loss, is not binding, inasmuch as prescription is a matter of public order, and cannot (C. c., 2194) be renounced by anticipation.—Q. B., 1896, *Anchor Marine Ins. Co. & Allen*, 13 Q. L. R., 4; 14 R. L., 449; 16 R. L., 180; 10 L. N., 199.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ne in incerto essent serum dominia.—Ut finis imponeretur litibus.—Ut puniatur negligentia domini, qui rem suam non petit tempore per legem statuto.

1. La prescription acquisitive peut donner naissance à une action, aussi bien qu'à une exception. Ainsi on peut invoquer la prescription acquisitive pour rentrer en possession de l'immeuble dont on a été dépossédé.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la prescription*, n. 35.—2 Aubry et Rau, 5e édit, 476, § 210.—32 Laurent, n. 4.

2. Une dette éteinte par la prescription ne laisse pas subsister de dette naturelle, et, par conséquent, ne peut être cautionnée.—Trop-Long, *Prescription*, n. 30.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 104.—4 Aubry et Rau, 10, § 297.—*Contrà*—3 Delvincourt, 252.

3. En droit romain la prescription par laquelle on acquiert la propriété d'une chose s'appelait *usucaption*. La Coutume de Paris lui a étendu le nom de *prescription* qui se rapportait aux exceptions par lesquelles on se libérait d'une obligation.—Pothier, *Obligations*, n. 1 et s.

V. les auteurs sous l'article 1140 C. c.

2184. Prescription cannot be renounced by anticipation. That acquired may be renounced, and so may also the benefit of any time elapsed by which prescription is begun.

Cout. d'Orl., n. 54.—Discours de Bigot de Préameneu.—1 Teulet et Sulpicy, *Codes*, 726, n. 7, 8, 9, 10.—Trop-Long, *Presc.*, n. 42-3-5-6.—Rolland de Villargues, vo *Presc.*, n. 476-7.—9 Marcadé, *Presc.*, sur art. 2220.—C. N. 2220.

C. N. 2220.—On ne peut, d'avance, renoncer

à la prescription: on peut renoncer à la prescription acquise.

Conc.—C. c., 13, 1061, 2166, 2227, 2229.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous les articles 2183, 2185, 2227 et 2260 et s., C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Jus publicum, privatorum pactis mutari non potest.*

1. Aucune disposition légale ne vise les conventions portant prolongation de la durée légale de la prescription. Mais il n'est pas douteux que les conventions de cette sorte sont prohibées, et, partant, nulles. On est autorisé à appliquer par analogie à ces conventions l'article 2184:—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 62, 65.

2. Si on ne peut pas renoncer d'avance à la prescription, et si même on ne peut en allonger directement le délai, on peut en retarder la marche; en ce cas, il n'y a pas abandon anticipé qui empêche la prescription de s'accomplir; on ne fait que suspendre le cours d'une prescription pendant un délai déterminé, et pour une cause momentanée, sauf à lui faire reprendre sa marche à l'expiration:—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 63, 64.—32 Laurent, n. 184.

2185. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite; la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

Od.—Dargentré, sur 226 Cout. Bretagne, vo *Interruption*, c. 5, n. 3.—Pothier, *Obl.*, 692.—Dunod, *Presc.*, 58, 171.—Guyot, vo *Presc.*, s. 1, § 3, art. 2, 3e alin.—1 Teulet et Sulpley, 731, n. 11, 15.—C. N. 2221.

C. N. 2221.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 645, 2227 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La reconnaissance pure et simple d'une dette suffit pour interrompre la prescription qui n'est pas acquise; mais pour valoir comme renonciation à celle acquise, cette reconnaissance doit être dans des termes qui équivalent à une promesse de payer:—*Casault, J.*, 1897, *Dames Ursulines vs Gingras*, 13 Q. L. R., 300.

2. An offer by the debtor, purely conditional and made to obtain a final discharge, and not of an amount admitted to be due, is, if unaccepted, of no effect whatever, and constitutes neither proof, nor commencement of proof, of a renunciation to the prescription acquired for such sum:—*C. R.*, 1893, *David vs Goyer, R. J.*, 378.

3. La renonciation à la prescription acquise

3. La prescription ne court point contre celui qui est dans l'impossibilité absolue d'agir par suite d'un empêchement quelconque, notamment par suite d'un empêchement résultant d'une convention:—Merlin, *Répert.*, vo *Prescription*, s. 1, § 7, art. 2, quest. 10.—2 Troplong, n. 701 et s.—5 Zachariae, Massé et Vergé, 305, § 849.

4. On admet, le plus souvent, la validité des clauses qui, insérées dans les polices d'assurances, ont pour effet de restreindre la durée du délai pendant lequel l'assuré peut notifier aux compagnies l'existence du sinistre qui le frappe. Ainsi, spécialement, la clause d'un contrat d'assurance contre l'incendie, par laquelle il est stipulé que "toute action à raison du sinistre ou des dernières poursuites", est valable et obligatoire:—2 Alauzet, *Assur.*, n. 531.—Perell, *Assur. terr.*, n. 234.—Agnel, *Assur. terr.*, n. 142, 225.—32 Laurent, n. 184.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 96.

5. L'on peut consentir à une prescription conventionnelle, comme dans le cas où l'on stipule un plus court délai que celui fixé par la loi pour la faculté de rachat dans la vente à réméré, ou pour l'exercice de l'action par l'assuré dans le cas d'incendie, et, par suite, on peut aussi y renoncer d'avance:—Troplong, n. 44.—Maccadé, n. 22.—1 Leroux de Bretagne, 46, n. 51 et s.—32 Laurent, n. 184.

2185. Renunciation of prescription is express or tacit. Tacit renunciation results from any act by which the abandonment of the right acquired may be presumed.

ne peut être faite que par le débiteur et doit renfermer les conditions d'une obligation nouvelle, mais la reconnaissance de la dette, n'ayant que l'effet d'interrompre la prescription, peut être faite par le débiteur ou par son représentant:—*K. B.*, 1893, *Miliken & Booth, R. J. Q.*, 3 B. R., 158.

4. Under the former charter of the City of Montreal (52 V., c. 79) the contestation of a special assessment roll, by a person assessed therein, had not the effect of interrupting prescription as regards other persons subject to such assessment.

5. The fact that the person contesting the roll obtained a temporary order enjoining the obtained a temporary order enjoining the city against making any collection under the roll roll attacked, did not constitute, an interruption of prescription as regards other persons assessed by the same roll, where such order was made without objection on the part of the city, and no step were subsequently taken by the city to obtain the rescission of the order:—*O. B. R.*, conf., *City of Montreal & The Land & Loan Co., R. J. Q.*, 13 C. B. R.,

74.—O. B. R., *Stevenson & Oddy of Montreal & White, R. J. Q.*, 6 B. R., 107.—*Supr. C.*, *City of Montreal & McGee*, 30 *Supr. C. R.*, 582. Q., 3 O. S., 178.

V. les décisions sous les articles 2227 et s., C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Protestatio contra factum nihil relevat.*

1. Aucune renonciation à la prescription ne saurait résulter de faits ou documents antérieurs à l'époque où la prescription a été acquise:—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 67.

2. La renonciation à la prescription ne peut résulter que d'actes accomplis volontairement, en pleine connaissance de cause, et qui la manifestent d'une manière non équivoque. Des réserves de pur style et contraires aux actes ne peuvent prévaloir sur le fait d'une renonciation définitivement acquise et irrévocable:—1 Troplong, n. 56, 61, 62.—32 Laurent, n. 193.—Merlin, *Rép.*, vo *Renonciation*.—5 Massé et Vergé, sur Zacharie, 341, note 2, § 861.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 70, 76.—8 Aubry et Rau, 452, 453, § 776.

3. Le paiement d'un seul acompte vaut renonciation au bénéfice de la prescription, pour la dette entière, à moins, cependant, qu'il n'ait été accompagné de réserves. La même solution doit être admise au cas du paiement des intérêts:—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 72.—Leroux de Bretagne, n. 59.—1 Troplong, n. 63.—Marcadé, sur les arts 2220 à 2222, n. 5.—5 Massé et Vergé, sur Zacharie, 341, note 2, § 861.

4. L'offre de paiement faite par le débiteur produit les mêmes effets que le paiement lui-même:—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 73.

5. Le défendeur qui déclare qu'il ne doit rien ou qu'il a payé, sans pouvoir en justifier, n'est pas censé pour cela avoir renoncé au moyen tiré de la prescription:—1 Troplong, n. 56.—1 Vazelle, n. 344.—21 Duranton, n. 138, 139.

6. Celui qui, sans contester l'existence de sa dette, en discute la quotité ou l'époque de

l'exigibilité, sollicite des réductions ou des délais, renonce, par là même, à opposer la prescription:—1 Troplong, n. 67, 68.—8 Aubry et Rau, 453, § 776.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 73.

7. Une partie n'est pas présumée avoir renoncé au moyen résultant de la prescription, par cela seul qu'avant de l'invoquer, elle a opposé à la demande du créancier l'exception de violence, d'erreur ou de dol:—21 Duranton, n. 140.—1 Troplong, n. 66.—Marcadé, sur l'art. 2224, n. 1.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 77.—8 Aubry et Rau, 453, § 776.

8. On n'est pas censé avoir renoncé à la prescription pour avoir d'abord opposé à l'action, une exception de nullité, de rescision, ou de libération non fondée:—21 Duranton, n. 138 et s.—Troplong, n. 56.—Vazeille, n. 344.—2 Aubry et Rau, 453, § 776.

9. Mais la demande d'un délai pour payer, l'offre de compensation, de novation, de dation ou paiement, de fournir caution sont autant de renonciations tacites à la prescription:—Labbé, *Rép.*, vo *Presc. civ.*, n. 719.—Troplong, n. 67 et s.—2 Aubry et Rau, 453, § 776.

10. En règle générale, la renonciation expresse résulte de toute déclaration, qu'elle soit écrite ou simplement orale; aucune condition de forme n'est requise:—Marcadé, n. 33.—Leroux de Bretagne, n. 66.—32 Laurent, n. 189.—21 Duranton, n. 119.—Troplong, n. 52.—12 Taubier, 144.

11. Si l'acte comportant renonciation est fait en protestant et sous réserves, et que ces protestations ou réserves sont absolument contraires à l'acte, elles n'auront aucun effet à l'encontre de la renonciation qui devra être admise. D'un autre côté, si l'acte n'implique pas nécessairement la volonté de renoncer, ces protestations ou réserves empêcheront l'acte de valoir renonciation:—32 Laurent, n. 193.—Troplong, n. 60 et s.

V. A.:—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Prescript.*, § 10.—1 Troplong, n. 73.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 68, 78.—8 Aubry et Rau, 452, 453, § 776.—5 Massé et Vergé, sur Zacharie, 341, note 1, § 861.—21 Duranton, n. 252.—32 Laurent, n. 199.

2186. Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

Cod.—ff L. 28, *De verb. signif.*—Pothier, *Obl.*, 699, 3e alinéa.—*Ibid.*, *Const. de rente*, n. 144, 145, 146.—C. N. 2222.

C. N. 2322.—Texte semblable au nôtre.

Cons.—C. c., 177, 322, 349, 986 et s., 1002 et s., 1292, 1293, 1318, 1393 et s., 1421, 1424, 1482, 1486 et s., 1703.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The wife separated as to property is not

2186. Persons who cannot alienate cannot renounce prescription acquired.

bound by the renunciation made by her husband, without her consent or express authorization, to a prescription of immovable property acquired by her:—*Lynch, J.*, 1899, *Hutchins vs Leroux*, 7 R. de J., 365.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Alienatiois verbum etiam usucapationem continet.*

1 Troplong, n. 46, 80.—Leroux de Bretagne,

n. 69.—32 Laurent, n. 202.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 87, 88, 94.—8 Aubry et Rau, 451, 452, § 776.—Pothier, *Obligat.*, n.

609.—6 Colmet de Santerre, n. 329 bis.—Marcadé, sur l'article 2222, n. 1 et s.

2187. Toute personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peut l'opposer lors même que le débiteur ou le possesseur y renonce.

2187. Any person interested in the acquiring of a prescription, may set it up although the debtor or the possessor have renounced it.

Cod.—ff L. 19, *De except.*—Despélouses, tit. de la Presc., n. 36, *in fine*.—Merlin, *Rép.*, vo Presc., s. 1, § 4, art. 2.—C. N. 2225.—*Rem.*—L'article 2187 est pour la protection des tiers. C'est une règle générale qui ne cède que devant de bonne foi de ces derniers lorsque le serment peut leur être déferé. L'on n'a pas désigné les créanciers en particulier, parce qu'il aurait fallu énumérer aussi les tiers-acquéreurs, et les autres que l'article comprend dans sa généralité.

C. N. 2225.—Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

Conc.—C. c., 464, 642, 961, 1031, 1032, 1141, 1351, 2229.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Prescriptio quodcumque ante sententiam opponi potest.*

1. L'article 2187, qui donne aux créanciers et à tous intéressés le droit d'opposer la prescription, nonobstant la renonciation du débiteur, s'applique à toutes les prescriptions, même aux courtes prescriptions :—1 Leroux de Bretagne, n. 39.—1 Vazeille, n. 241.—32 Laurent, n. 218.—1 Lyon-Caen-Renault, n. 252.—1 Troplong, n. 79 ; t. 2, n. 629.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 121.—*Contrà* :—21 Duranton, n. 151.—3 Aubry et Rau, 136, note 36, *in med.* § 260.

2. Les créanciers du renonçant peuvent faire tomber sa renonciation en exerçant l'action paulienne, sans être tenus, dans ce cas, de prouver la fraude de leur débiteur. Il suffit qu'ils aient intérêt à le faire :—2 Aubry et Rau, 449, § 776.—Merlin, *Quest.*, vo *Garantie*, § 7.—21 Duranton, 150.—1 Coufon, *Quest.*, 151.—1 Troplong, n. 101.—Bottard, *Rev. pra.*, 1856,

461.—25 Demolombe, n. 219 et s.—Rolland de Villargues, vo Presc., n. 503.—*Contrà* :—1 Vazeille, 332.—7 Toullier, n. 747.—3 Mourlon, 20.

3. La prescription peut être invoquée contre le dément, même par ceux qui, à raison de leur parenté, auraient pu provoquer son interdiction, dans les cas où la prescription peut courir contre lui :—9 Demolombe, n. 658.—2 Aubry et Rau, § 214.—5 Massé et Vergé, sur Zachariae, § 845.—Leroux de Bretagne, n. 611.—32 Laurent, n. 52 et s.

4. Toute personne intéressée peut invoquer la prescription : les corporations, les communes, les administrateurs, le tuteur après la cessation de la tutelle, le mari après la séparation de corps ou la dissolution du mariage, le mandataire et le gérant d'affaires, à l'expiration du mandat ou de la gestion d'affaires, le fidéicommissaire, le communiste quand les droits ne sont pas confondus :—Dailloz, *Sup.*, vo Presc., n. 60.—21 Duranton, n. 178 et s.—5 Massé et Vergé, sur Zachariae, § 845, note 2.—Troplong, n. 252, 361, 489, 493, 523 et s.—Merlin, *Rép.*, vo Presc., § 6, art. 1, 15.—Garnier, *Act poss.*, 124.

5. Parmi les personnes intéressées à opposer la prescription, il faut citer, de préférence à toutes autres, les héritiers et successeurs universels du renonçant auxquels on assimile souvent les héritiers contractuels, ou donataires universels par contrat de mariage, les ayant-cause à titre particulier, acheteurs et donataires :—Vazeille, n. 349.—Leroux de Bretagne, n. 41.—32 Laurent, n. 213.—Troplong, n. 105.

V. A. :—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 110 et s.—3 Aubry et Rau, 449, 450, § 775.—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Garantie*, § 7.—21 Duranton, n. 149 et s.—19 Demolombe, n. 219 et s.—32 Laurent, n. 209, 210, 220.—3 Mourlon, *Répét.*, 740, note 2 et n. 1797.

2188. Les tribunaux ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription, sauf dans les cas où la loi dénie l'action.

2188. The court cannot of its own motion supply the defence resulting from prescription, except in cases where the right of action is denied.

Cod.—Pothier, *Obl.*, 676.—Guyot, *Rép.*, vo Presc., s. 1, § 3, art. 3.—Merlin, *Ibid.*, *addition à Guyot*.—Dumod, *Presc.*, 110.—Ferrière sur Paris, tit. 6, § 1, n. 15.—Charondas, *Questions*, part. 1, tit. 22, c. 4, *in fine*.—Pandectes, liv.

4, c. 4.—Chitty on *Bills*, 136, 10e édit.—3 Jurist, 294.—Pigeon et Corporation de Montréal.—C. N. 2223.—*Rem.*—Il est vrai pour tous les cas de prescription proprement dite, où la reconnaissance du droit d'autrui met obs-

table à ce qu'un débiteur prescrive, y compris les déchéances en général, que Merlin dit être presque en tout assimilables aux autres prescriptions. Si, dans quelques cas, la déchéance peut être considérée comme déclarée par des motifs plus particuliers d'ordre public, à l'encontre desquels la reconnaissance du droit serait sans effet, ces cas suivront leur nature spéciale; et dans d'autres cas toutes les explications sont, pour accélérer la procédure, supposées comprises dans une défense générale, c'est une facilité qui ne peut infirmer la règle; l'on n'a pas voulu se montrer ici plus méticuleux que le Code Napoléon.

C. N. 2223.—Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Conc.—C. c., 2267.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Plaintiff brought an action of damage against the City of Montreal for neglecting to make fences and ditches along the line of the aqueduct, from Lachine to Montreal, whereby he was deprived of the use of fifteen arpents of land. The defendants did not plead prescription, but pleaded to the merits and the Superior court dismissed the action on the merits. The judgment of the court below was confirmed in appeal on the principle that the action was prescribed at the date of its institution by the lapse of six months:—*K. B.*, 1859, *Pigeon & City of Montreal*, 3 *L. O. J.*, 294; 9 *D. T. B. C.*, 334; 19 *R. L.*, 464.

2. Where a prescription of two years was pleaded, which was inapplicable, that of five years being the time really required to prescribe the claim sued on, the tribunal is bound to give effect to the prescription rightly obtaining, although not pleaded:—*Supr. C.*, 1885, *Brakey & Carter*, 15 *R. L.*, 513. — *Casault, J.*, 7 *R. J. Q.*, 286; 4 *L. N.*, 384; 13 *L. N.*, 78; 19 *R. L.*, 484; *Cassels' Dig.*, 463.

3. Plaintiff sued defendants in damages for the death of her husband, who was killed while in the employ of defendants, and a jury awarded her \$6,500. Defendants moved: 1st, for judgment *non obstante veredicto*; 2nd, arrest of judgment; 3rd, for a new trial. At the argument on the motions, it was urged by the defendants, for the first time in the case, that, according to C. c. 1056, 2261, 2262, 2267 and 2188, the plaintiff's right of action was prescribed by the lapse of one year (C. c. 2262) and that, as the plaintiff's husband lived more than one year after the accident occurred, and did not bring an action, the present action must be dismissed.

Held (*Wurtels, J., dissenting*).—The prescription invoked at the argument not having been pleaded, the court could not take it into account:—*O. R.*, 1899, *Robinson & Canadian Pacific Ry. Co.*, 33 *L. O. J.*, 145; *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 225.—*Q. B.*, 19 *R. L.*, 483; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 116.—*P. O., L. R.*, (1892), *Ap. Cas.*,

461.—*Supr. C.*, 19 *Supr. C. R.*, 292; 15 *L. N.*, 70, 259; 12 *L. N.*, 402; 13 *L. N.*, 338; 67 *L. T.*, 506; 61 *L. J. P. O.*, 79.

4. Toute action en dommage contre une corporation municipale, à cause du mauvais état des chemins, est prescrite par trois mois, par le S. R. C., c. 85, s. 8.

5. Cette prescription est absolue et doit être appliquée, quoique non plaidée, mais l'action sera renvoyée sans frais:—*Champagne, J.*, *M.*, 1889, *Hunter vs Cité de Montréal*, 12 *L. N.*, 187.—*Contrà*:—*Mathieu, J.*, 1888, *Vanasse vs City of Montreal*, 16 *R. L.*, 886.

6. The plaintiff alleged that her husband, a member of the Fire Brigade of the city of Montreal, had been improperly sent to a fire which occurred outside the city limits, on which occasion he lost his life. It appeared that the Montreal Fire Brigade might be sent to fires outside of the city, by the authority of the mayor, or acting mayor, but such authority had not been obtained on the occasion in question.

Held:—The plaintiff's husband being aware that firemen were sometimes required to attend fires outside of the city, and never having objected to such service, there was no breach of contract in sending him to a fire beyond the city limits.

7. The mayor, or acting mayor, having authority to order the firemen to attend a fire outside of the city, the fact that the chief of the Montreal Fire Brigade acted, in this instance, without first obtaining the permission of the mayor, or acting mayor, was at most a fault towards his employer, and did not make the city responsible for the mere act of sending the firemen beyond the city limits, in the absence of any evidence of fault in connection with the death of plaintiff's husband.

8. The prescription of six months, under section 276 of the city charter, 52 V., (Q.), c. 79, cannot be applied by the court, unless it has been pleaded:—*Doherty, J.*, 1896, *Lafrance vs City of Montreal*, *R. J. Q.*, 7 *O. S.*, 240.

9. The court, in making imputations of payments according to law, is entitled to take notice of prescription which has inured against promissory notes forming part of the claim:—*Davidson, J.*, 1899, *Lunn vs Houlston*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 290.

10. La prescription trentenaire doit être spécialement invoquée dans la plaidoirie écrite et le tribunal n'y peut suppléer d'office:—*La-vergne, J.*, 1900, *Lachapelle vs Nault*, 6 *R. de J.*, 3.

11. The court cannot, of its own motion, supply a plea of prescription except in cases where the law denies the right of action; and on inscription in law alleging that this claim is, on its face, prescribed, is not such a plea and will be dismissed as unfounded:—*Archibald, J.*, 1901, *Royal Electric vs Montreal Construction Co.*, 7 *R. de J.*, 332.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Qua actio intrat certum tempus datur, palam est ultra id tempus non dari.*

1. Il n'est pas nécessaire que le moyen tiré de la prescription soit proposé en termes exprès, il suffit qu'il ressorte implicitement de la nature même de la demande et de l'ensemble des faits sur lesquels elle est fondée:—Merlin, *Rép.*, vo *Prescript.*, s. 1, § 3, n. 3.—1 Troplong, n. 91.—Marcadé, sur l'art. 2223, n. 3.

2189. La prescription en fait d'immeubles se règle par la loi de la situation.

Cod.—Pothier, *Obl.*, 36; *Presc.*, 247, 248, 251, 253, 254.—Voët, *ad Pandectas*, 44, 3, 11.—Dumod, *Presc.*, 113-4.—Bouhier, *Cout. Bourgoigne*, c. 35, n. 3.—Boullenois, *Dissertations*, quest. 3e.—Statuts, *observ.*, 20, 304-5; *observ.*, 23, 529, 530; *observ.*, 46, 88.—*Rem.*—C'est une conséquence des principes plus généraux sur la loi qui régit les biens.

Conc.—C. c., 6.

Doct. can.—Lafleur, *Conflict of Laws*, 118, 204.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*In prescriptione ratio situs rerum habetur.*

1. La prescription acquiescitive des choses et des droits réels sur les choses se règle, soit pour les immeubles, soit pour les meubles, par

2190. [En matière de biens-meubles et d'actions personnelles, même en matière de lettres de change et billets promissaires, et en affaires de commerce en général, l'on peut invoquer séparément ou cumulativement:

1^o La prescription entièrement acquise sous une loi différente lorsque la cause d'action n'a pas pris naissance dans le Bas-Canada, ou que la dette n'y a pas été stipulée payable, et lorsque cette prescription a été ainsi acquise avant que le possesseur ou le débiteur y ait eu son domicile;

2^o La prescription entièrement acquise dans le Bas-Canada, à compter de l'échéance de l'obligation, lorsque la cause d'action y a pris naissance ou

—1 Leroux de Bretagne, n. 81.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 43.—8 Aubry et Rau, 450, § 776.

V. A.:—10 Duranton, n. 41.—32 Laurent, n. 174, 205.—Pothier, *Oblig.*, n. 196.—Marcadé, n. 17.—Larombière, art. 1376, n. 22.—Troplong, n. 29, 89.—2 Delvincourt, 452.—5 Colmet de Santerre, n. 144 bis-4.—8 Aubry et Rau, 448, § 775.—Merlin, *Rép.*, vo *Mortu.*—1 Leroux de Bretagne, 11 et s.

2189. Prescriptions in respect of immoveable property are governed by the law of the place where it is situated.

la loi du pays de la situation des biens conformément au principe général des statuts réels. La jurisprudence et la doctrine sont unanimes sur ce point:—Pothier, *De la prescription*, n. 247.—Merlin, *Rép.*, t. 17, vo *Presc.*, s. 1, § 3, n. 7.—21 Duranton, n. 113.—Troplong, n. 39.—2 Massé, *Dr. com.*, n. 73.—Marcadé, n. 9.—32 Laurent, n. 179.

2. Il peut arriver que, dans le cours de la prescription, la situation du bien ait changé de pays et se soit trouvée successivement soumise à deux lois différentes. Ces deux lois seront simultanément appliquées, chacune en proportion de la durée qu'a eue son empire, comparée au délai total qu'elle exigeait:—Marcadé, *loc. cit.*, n. 13.

V. A.:—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 33 et s.—2 Aubry et Rau, 475, § 210.—32 Laurent, n. 4, 6.

2190. [As regards moveable property and personal actions, even in matters of bills of exchange and promissory notes and commercial matters in general, one or more of the following prescriptions may be invoked:

1^o Any prescription entirely acquired under a foreign law, when the cause of action did not arise or the debt was not stipulated to be paid in Lower Canada, and such prescription has been so acquired before the possessor or the debtor has his domicile therein;

2^o Any prescription entirely acquired in Lower Canada, reckoning from the date of the maturity of the obligation, when the cause of action arose

que la dette y a été stipulée payable, ou que le débiteur y avait son domicile à l'époque de cette échéance; et dans les autres cas à compter de l'acquisition de ce domicile par le débiteur ou le possesseur;

3o La prescription résultant de temps successifs écoulés dans les cas des deux paragraphes précédents, lorsque le temps écoulé sous la loi différente a précédé.]

Rem.—L'article 2190, en rangeant dans la même catégorie la loi du lieu quant aux affaires de commerce comme quant aux autres actions mobilières et personnelles, donne l'avantage des prescriptions acquises ou commencées sous les lois de pays différents, d'après les maximes reconnues dans notre ancien droit, et aussi l'avantage de la combinaison d'après les mêmes maximes, des temps qui ont commencé de s'écouler ailleurs et qui ont continué de courir dans le Bas-Canada; tout en adhérent au principe de réalité d'après lequel aucune prescription étrangère subséquente ne peut se substituer à la nôtre qui a une fois commencé à courir, ce qui se trouve plus bas déclaré dans l'article en amendement, 2190.

Cons.—C. c., 6.

Doct. can.—Girouard, 1 R. O., 123.—Lafleur, *Conflict of Laws*, 204.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les tribunaux de cette province ne peuvent pas prendre judiciairement connaissance d'un statut de prescription ayant force de loi dans un pays étranger, mais il faut que la preuve en soit faite avant qu'ils puissent décider de la nature et des effets de ce statut:—K. B., 1856, *Adams & Worden*, 6 L. C. R., 237; 5 R. J. R. Q., 93; 15 R. J. R. Q., 21.

2. Where a promissory note was made in a foreign country, and payable there, and the debtor about the time of the maturity of the note absconded from his domicile in such foreign country, and came to Lower Canada, and his domicile was discovered by the creditor, after diligent search, only about the time of the institution of the action, and it appeared that under these circumstances the plaintiff's recourse on the note would not be barred by the statute of limitations of the foreign country where the note was made, and where it was payable.

Held that the action was not barred by the statutory limitation of Lower Canada, though more than five years had elapsed after the maturity of the note before the action was brought:—O. B. R., 1870, *Wilson & Demers*, 12 L. C. J., 223; 13 L. C. J., 24; 1 R. O.,

or the debt was stipulated to be paid therein, or the debtor has his domicile therein at the time of such maturity; and in other cases from the time when the debtor or possessor becomes domiciled therein;

3° Any prescription resulting from the lapse of successive periods in the cases of the two preceding paragraphs, when the first period elapsed under the foreign law.]

235; 15 R. J. R. Q., 15; 23 R. J. R. Q., 355; 14 L. C. J., 317.—*Berthelot*, J., 1866, 10 L. C. J., 261; 11 J., 105.

3. Actions on foreign judgments are not subject to shorter prescription than are those of our own courts:—O. R., 1871, *King vs Demers*, 15 L. C. J., 129; 21 R. J. R. Q., 423, 546.

4. The prescription of a promissory note made in a foreign country and payable there is to be governed by the *lex fori* and not by the *lex loci contractus*:—*Mackay*, J., 1874, *Hullburgh vs Mayer*, 18 L. C. J., 69; 23 R. J. R. Q., 355, 564.

5. No action can be maintained in the province of Quebec upon a promissory note made and payable in a foreign country after the expiration of five years from the time when the defendant established his domicile openly and without any concealment in the province of Quebec, whatever may be the time to prescribe such note in the country where it was made.

6. The rule that the law of the place governs the contract does not apply to the remedy or action upon a promissory note. This being a matter of procedure, is governed by the law of the place where the remedy is sought to be enforced. (C. c. 6):—*Buchanan*, J., 1866, *Cross vs Snow*, 9 L. N., 196.

7. La prescription d'un compte de pension, contracté aux États-Unis, est gouvernée par la loi du domicile du débiteur (*lex fori*) et non par celle du lieu où le contrat s'est formé (*lex loci contractus*):—*Chagnon*, J., 1866, *Lafaille vs Lafaille*, 14 R. L., 466.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En France, les auteurs sont divisés sur la question de savoir quelles lois doivent s'appliquer en matière de prescription:—Girouard, dans la *Revue critique*, vol. 1, 137, cite huit systèmes différents, soutenu chacun par divers auteurs. En général, la règle suivie pour la prescription acquiescative des choses ou des droits réels sur les choses, soit pour les immeubles, soit pour les meubles, est la loi du pays de la situation des biens conformément au principe général des statuts réels:—*Pothier*, n. 247.—*Mérin*, *Rép.*, vo *Presc.*, n.

1, § 3.—21 Duranton, n. 113.—Tropieong, n. 39.—2 Massé, *Dr. com.*, n. 73.—Marcadé, n. 9.—32 Laurent, n. 179.—Notre C. c. a adopté, pour les immeubles, la règle *les fort*, (art. 2189).—V. les auteurs cités sous cet article.

Il a suivi, pour les meubles, la règle *les loci contractus*, (art. 2190).—V. quant aux lettres de change et aux billets promissaires, les auteurs cités sous la section 71, des *Lettres de change*.

2191. [Les prescriptions qui ont commencé à courir sous l'empire des lois du Bas-Canada sont parachevées conformément aux mêmes lois, sans préjudice à invoquer celles qui s'étaient auparavant accomplies sous une loi différente, ou les temps combinés d'après l'une et l'autre loi, conformément à l'article qui précède.]

2191. [Prescription commenced according to the law of Lower Canada, are completed according to the same law, without prejudice to the right of invoking those acquired previously under a foreign law, or by a union of periods under both laws, conformably to the preceding article.]

Doct. can.—Lafleur, *Conflict of Laws*, 206.

CHAPITRE DEUXIEME.

DE LA POSSESSION.

2192. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

Cod.—Pothier, *Possession*, n. 1, 37, 49, 54, 61, 63; *Intr. au tit. 22, Ori.*, n. 1, 17.—C. N. 2228.

C. N. 2228.—Texte semblable au nôtre.

Ans. dr.—*Cout. de P.*, art. 96.—Quand le possesseur d'aucun héritage ou droit réel réputé immeuble, est troublé et empêché en sa possession et jouissance, il peut et lui loist soi complaindre et intenter poursuite en cas de saisine, et de nouvelleté dedans l'an et jour du trouble à lui fait et donné au dit héritage ou droit réel, contre celui qui l'a troublé.

Art. 97.—Aucun n'est recevable de soi complaindre et intenter le cas de nouvelleté pour une chose mobilière particulière; mais bien pour une universalité de meubles comme en succession mobilière.

Cons.—C. p. c., 1064 et s.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 288.—Lafleur, 4 *Thémis*, 83.—Ramsay, *Cout. de P.*, 6.

CHAPTER SECOND.

OF POSSESSION.

2192. Possession is the detention or enjoyment of a thing or of a right, which a person holds or exercises himself, or which is held or exercised in his name by another.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Admission..... 19	Garantie..... 55
Action négatoire.... 41	Injonction..... 34
Action pétitoire.... 4, 8, 24	Intervention..... 59
Action possessoire.... 4, 7	Louage..... 22
et s., 15, 16, 19 et s., 23,	Mari et femme..... 18
24 et s., 33, 40	Pacage..... 49
Arbres..... 10	Possession annale.. 16, 60
Bail..... 45	Possession commune.. 3,
Banc d'église.. 15, 53 et s.	18, 24, 26, 37
Billet de location.... 32	Possession indivise... 7
Bornage..... 5, 9, 25	Possession publique.. 11, 46
Bornes..... 8, 16, 28	Possession et pétitoire 54
Chemin public..... 40	Prescription..... 6, 11, 28,
Clôture..... 5, 30, 49	35, 39, 57
Colon..... 1, 32	Préemption..... 1, 11
Corporations municipi-	Preuve..... 16, 22, 27, 53
pales..... 34, 40, 41	Promesse de vente.... 45
Cours d'eau..... 53	Protêt..... 57
Coupe de bois..... 50	Servitudes..... 14, 26, 42
Dommages..... 12, 30, 44	Sucrerie..... 20
Durée..... 11	Taxes municipales.... 16
Enregistrement..... 14	Titres. 2, 3, 15, 21, 43, 47, 56
Erreurs..... 32	Troubles..... 4, 31, 35, 38,
Estacades..... 33	48 et s., 56 et s.
Expropriation..... 39	Usufruit..... 19
Foin..... 51	

1. A mere natural possession, such as that of a squatter without title, raises no presump-

tion of right of property, and it is not necessary, therefore, that a purchaser, claiming under a valid title, should rebut such possession by showing a title in his vendor:—*K. B.*, 1854, *Stuart & Ives*, 1 *L. O. R.*, 193; 2 *R. J. R. Q.*, 452.

2. Des titres de propriété qui n'en indiquent pas l'étendue, ne peuvent déterminer les limites dans lesquelles l'on a fait des actes de possession, mais tels titres mettent le possesseur supposé de telle propriété dans la même position que s'il n'avait pas de titre du tout:—*Meredith, J.*, 1858, *Naud vs Clément*, 8 *L. O. R.*, 140; 6 *R. J. R. Q.*, 173.

3. In a conflict of titles between two proprietors of different portions of a lot of land derived from a common auteur, the one who traces back his title to the common source, particularly when it appears or is to be presumed he was the first purchaser, will have the preference over the one who only shows a more recent deed; and in determining the contest, the question will be as if it had arisen between the original vendee and the original vendor, bound to make good the description by which he sold:—*P. C.*, 1884, *Herrick & Stoby*, 8 *L. O. J.*, 324; 17 *L. O. R.*, 146; 11 *J.*, 129; 4 *Moore's P. O. R.*, N., 8., 349; 11 *R. J. R. Q.*, 36; 1 *L. R. P. O. A.*, 436; *Beauchamp, J. P. C.*, 190.

4. L'action possessoire ne peut être maintenue pour voies de fait sur des propriétés contiguës et non délimitées, par suite de l'incertitude de la possession respective des parties, et dans ce cas, elles seront renvoyées au pétitoire ou à l'action en bornage:—*Smith, J.*, 1864, *Lafonde vs Daoust*, 8 *L. O. J.*, 163; 13 *R. J. R. Q.*, 338; 15 *R. J. R. Q.*, 432.

5. The existence of a fence for upwards of forty years, as a dividing line between two properties, will not prescribe either the right to institute proceedings *en bornage*, or the right of the lawful owner to such portion of the property as may have been improperly enclosed by such fence:—*Monk, J.*, 1866, *Fabrique de l'Isle Perrot vs Ricard*, 9 *L. O. J.*, 99.

6. Petitory action by vendee of person to which land was patented. The defendant having proved more than ten years' open, uninterrupted and peaceable possession, under title, by himself and predecessor.

Held, that he had acquired prescription, and the plaintiff's action could not be maintained:—*K. B.*, 1866, *Hogle & McCorkill*, 2 *L. O. J.*, 108.

7. L'un de plusieurs propriétaires indivis troublé dans la jouissance de la propriété indivise par son co-propriétaire indivis, a l'action en complainte pour faire cesser le trouble:—*O. B. R.*, 1866, *De Bellefeuille & Glodensky*, 11 *J.*, 75; 16 *R. J. R. Q.*, 496; 14 *L. O. R.*, 260; 13 *R. J. R. Q.*, 25.

8. L'action possessoire compétente au possesseur d'un héritage non clos et non délimité par des bornes légales ou naturelles, lorsque l'étendue de cet héritage est déterminée par

des marques quelconques capables de faire reconnaître l'endroit jusqu'où la possession s'est exercée.

9. Le possesseur troublé n'est pas, dans ce cas, obligé de recourir à l'action en bornage, mais peut tenter de suite l'action possessoire pour se prémunir contre le trouble apporté à sa possession par l'agresseur voisin:—*O. B. R.*, 1867, *Laprade & Gauthier*, 1 *R. L.*, 145; 10 *J.*, 139; 21 *R. L.*, 289; 15 *R. J. R. Q.*, 430; 22 *R. J. R. Q.*, 109.

10. Le propriétaire d'arbres forestiers croissant sur sa propriété, en existence depuis plus de trente ans et avoisinant son copropriétaire, doit être maintenu dans la possession de ces arbres dans l'état dans lequel ils sont:—*Berthelot, J.*, 1868, *Ferguson vs Joseph*, 10 *L. O. J.*, 333; 1 *L. O. L. J.*, 111; 12 *J.*, 72; 15 *R. J. R. Q.*, 315.

11. Although open possession for a period slightly falling short of the term necessary for prescription is not a legal ground of defence to an action to rescind the deed of sale under which the property has been held, yet a presumption of good faith on the part of the possessor arises from it, which may be regarded in the decision of the case:—*Monk, J.*, 1869, *Lemoine vs Lionels*, 2 *L. O. L. J.*, 163; 27 *J.*, 94; 2 *R. L.*, 333; 6 *R. L.*, 123; 15 *R. L.*, 662; 18 *R. J. R. Q.*, 292, 526, 534, 540, 545, 547, 548, 562, 568, 573, 588, 590.

12. Les prescriptions de l'ordonnance de 1667 sont encore en force pour les actions en complainte et dénonciation de nouvel œuvre, et l'ordonnance n'a en vue que le jugement définitif, pour maintenir en possession la partie qui a le mieux justifié être en possession.

13. Sur les débats contradictoires, quant à la possession de chaque partie, le défendeur niant les faits de trouble, l'action dégénère en une simple action de dommages qui est personnelle *ex delicto*, qui s'instruit et se juge comme toute action ordinaire:—*Sicotte, J.*, 1871, *Gérard vs Bélanger*, 17 *L. O. J.*, 36; 23 *R. J. R. Q.*, 43, 532.

14. Possession, although it may be equivalent to registration to prevent acquisition of a servitude, is not equivalent to registration as regards the acquisition of a servitude:—*Meredith, J.*, 1875, *Stringer vs Crawford*, 5 *Q. L. R.*, 89.

15. L'action possessoire existe en loi pour se faire réintégrer dans la possession d'un banc patronal, sans qu'il soit besoin d'alléguer ni de produire aucun titre, à la différence de l'action *en plein possessoire* ou *pleine maintenue* qui doit être basée sur un titre:—*O. B. R.*, 1875, *La Fabrique de Deschambault & Dubau*, 2 *Q. L. R.*, 6.

16. In a possessory action to compel the replacing of *bornes*, which had been planted by a surveyor by consent of plaintiff and defendant, between their respective properties, and subsequently removed by the defendant without the plaintiff's consent, it is not com-

petent to the defendant to contend that the *bornes* had been erroneously made.

17. In such an action, the *possession annale* of the plaintiff is sufficiently established by the production of the *procès-verbal de bornage*:—*C. B. R.*, 1875, *Lavolette & Leclerc*, 19 *L. O. J.*, 183.

18. La section 88 du chapitre 51 des statuts de Q., 37 V., autorise la corporation de la Cité de Montréal à faire saisir et vendre pour le paiement des taxes, les biens immobiliers de la personne qui doit les taxes, et tous les effets mobiliers en sa possession.

Jugé:—Que lorsque des effets appartenant à l'épouse séparée de biens ont été saisis au domicile conjugal pour des taxes dues par le mari, un bref d'injonction sera accordé défendant à la corporation de vendre ces effets, la co-habitation ne détruisant pas la possession séparée de la femme:—*Johnson, J.*, 1877, *Green et vir vs La cité de Montréal*, 22 *L. O. J.*, 128.

19. An action *en réintégrande* cannot be sustained when the plaintiff, by his pleadings, admits that his possession was originally precarious, and fails to establish by legal evidence that the nature of that possession became converted into that of a usufructuary as alleged in his pleadings:—*C. R.*, 1879, *Ricard vs Chicoine*, 24 *L. C. J.*, 47.

20. The defendant without the plaintiff's permission took possession of a sugary which the plaintiff had worked as proprietor for seventeen years next preceding, and persisted in holding the same against the plaintiff's will.

Held, that this constituted violence in the eye of the law, sufficient to support an action *en réintégrande*:—*C. R.*, 1882, *Gerbeau vs Blais*, 7 *Q. L. R.*, 13; 4 *L. N.*, 191.

21. Dans une action possessoire, le défendeur peut invoquer ses titres à la propriété dont on demande la possession, dans le but de déterminer la nature et la qualité de sa possession:—*C. R.*, 1882, *Paquette vs Blonette*, 11 *R. L.*, 485. — *C. B. R.*, 1896, *Dingwell & Delany*, 2 *R. de J.*, 429.

22. Pour éclaircir la possession, le juge peut et doit même se reporter au cadastre, papiers terriers, anciens plans, etc.:—*Mathieu, J.*, 1882, *Boulet vs Bourdon*, 12 *R. L.*, 121.

23. Une action *en réintégrande* sera déboutée s'il est prouvé que l'immeuble réclamé a été détenu à titre précaire, v. g., par location, et s'il est établi qu'il n'y a pas eu de voies de fait et dépossession illicite et violente par le détenteur:—*C. B. R.*, 1884, *Hardy & Harpin*, 28 *L. O. J.*, 281.

24. Pour exercer utilement l'action possessoire ou pétitoire il faut que la preuve démontre que le défendeur détient l'immeuble à titre de propriétaire ou qu'il apparaisse qu'il a fait des actes de possession ouverte et publique:—1884, *Homier vs Benoit*, 28 *L. O. J.*, 318.

25. Lorsque la possession de deux propriétés voisines n'est pas déterminée et rendue certaine par des marques visibles et fixes, le seul recours de leurs possesseurs à titre de propriétaires est en bornage, et l'action en complainte pour empiètements doit être renvoyée:—*C. R.*, 1884, *Lacroix vs Ross*, 11 *Q. L. R.*, 78; 8 *L. N.*, 189; 21 *R. L.*, 290.

26. The possessor of a servitude, who is disturbed in his possession, may proceed by possessory action against the disturbing party:—*C. R.*, 1884, *Bélanger vs Dupont*, 10 *Q. L. R.*, 221.

27. Le défendeur peut légalement répondre à l'action possessoire du demandeur qu'il est propriétaire en vertu d'un titre de la terre possédée par le demandeur, qui est en franc et commun socage dans un canton (*township*) de cette province:—*C. R.*, 1885, *Fahey vs Watts*, 11 *Q. L. R.*, 354.

28. Le placement, par arpenteur, de deux bornes avec procès-verbal, dans une ligne, pour en déterminer la course ou l'alignement, indique, d'une manière permanente, la ligne qui doit diviser ces terrains, non seulement à l'endroit où se trouvent les dites bornes, mais sur toute la profondeur des héritages, et à moins d'une possession contraire établie, la possession du terrain, jusqu'aux bornes, suppose la possession sur toute la profondeur des lots jusqu'à la ligne dont les dites bornes indiquent la course, et cette possession présumée peut servir de base à la prescription:—*C. B. R.*, 1888, *Cormier & Leblanc*, 16 *R. L.*, 288; 14 *R. J. Q.*, 247; 11 *L. N.*, 359.

29. Une compagnie incorporée, qui est en possession d'un immeuble depuis au-delà d'un an, a l'action possessoire contre un de ses actionnaires qui la trouble dans sa possession:—*C. B. R.*, 1888, *Compagnie de pêche de la Rivière-Ouelle & Gagnon*, 16 *R. L.*, 289.

30. Le fait, par un propriétaire, d'avoir enlevé une partie de la clôture de ligne à sa charge, érigée par lui sur son propre fonds, et de l'avoir rétablie sur le terrain dont son voisin limitrophe était en possession *animo domini*, suffit pour autoriser celui-ci à procéder, par voie d'action possessoire, pour faire rétablir les lieux dans leur état primitif, et à avoir des dommages, alors même que l'auteur de la voie de fait prétendrait et prouverait avoir agi de bonne foi, et sous l'autorité de l'inspecteur agraire de l'arrondissement qu'il a lui-même requis à cet égard:—*Tellier, J.*, 1869, *Handfield vs Bienvenu*, 17 *R. L.*, 560.—*C. R.*, 1878, *Sewell vs Bourke*, 42 *L. R.*, 246; 10 *R. L.*, 560; 2 *L. N.*, 202.

31. Pour qu'il y ait trouble de possession suffisant pour donner ouverture à l'action en complainte, il n'est pas nécessaire que le défendeur prétende exercer un droit sur la propriété d'autrui; il suffit qu'il ignore le droit de celui-ci en commettant sur sa propriété

des empiètements ou des voies de fait répétées, malgré les protestations du propriétaire ou du possesseur :—*Routhier, J.*, 1898, *Roy vs Quebec District Ry.*, 14 *R. J. Q.*, 69.

32. Le porteur d'un billet de location, aux termes des articles 1269 et s. des S. R. Q., a droit à l'action possessoire pour se faire réintégrer, si, avant l'expiration du délai accordé pour l'accomplissement des conditions d'établissement, la location à lui faite a été annulée par erreur, mais approuvée de nouveau par le commissaire, alors qu'un second billet, remis au défendeur, n'a jamais été approuvé :—*O. B. R.*, 1892, *Rocheleau & Lacharité*, 1 *R. J. O.*, 536; 16 *L. N.*, 34.

33. Celui qui relie une estacade (boom), sur une rivière flottable, à un arbre et à un poteau par lui planté sur la rive, sans nécessité urgente pour sauver son bois, apporte un trouble à la possession du propriétaire riverain, qui a l'action en complainte pour faire enlever ces obstacles à sa possession :—*O. B. R.*, 1893, *Oie de Pulpe des Laurentides & Olément*, *R. J. Q.*, 2 *O. B. R.*, 260; 16 *L. N.*, 204.

34. Le propriétaire d'un terrain peut recourir à l'action en complainte et à l'injonction pour empêcher une corporation municipale de prendre possession de ce terrain, en vertu de ses règlements ou procès-verbaux, mais sans l'accomplissement des formalités exigées pour l'expropriation pour des fins municipales :—*O. A.*, 1893, *King & Corp. de la partie Nord du Township d'Irlande*, *R. J. Q.*, 2 *O. B. R.*, 266; 16 *L. N.*, 203.

35. Le trouble qui peut donner ouverture à l'action en complainte doit être un acte d'usurpation qui porte une atteinte sérieuse à la possession. Un acte simplement contraire à la jouissance paisible, qui ne constitue pas une voie de fait abusive ni une usurpation, peut donner ouverture à d'autres recours légaux, mais non à l'action en complainte :—*De Lorimier, J.*, 1893, *Rivest vs Savignac*, 1 *R. de J.*, 305; confirmé par *O. R.*, 1894.

36. La possession promiscue, ou en commun, donne ouverture aux recours possessoires.

37. Une possession promiscue, qui n'est établie que par la preuve orale des actes du possesseur, est censée précaire, à l'encontre d'une possession adverse appuyée sur titre :—*O. R.*, 1898, *Côté vs Gérard*, *R. J. Q.*, 4 *O. S.*, 476.

38. L'action possessoire ne peut résulter que d'une possession capable d'opérer la prescription.

39. Le trouble à la possession d'un objet imprescriptible, quelque longue qu'ait été la possession, ne peut donner ouverture à l'action en complainte :—*Bourgeois, J.*, 1895, *Drew vs Desautels*, 1 *R. de J.*, 331.

40. Une corporation municipale n'a pas le droit de s'emparer d'un terrain pour y faire

un chemin public, sans avoir, au préalable, exproprié son propriétaire d'après les formalités indiquées dans le Code municipal.

41. Le propriétaire de ce terrain qui a été dépossédé sous l'observation de ces formalités, peut, sans même avoir fait annuler dans les trente jours le procès-verbal établissant ce chemin, exercer l'action possessoire contre la corporation et obtenir des dommages :—*O. B. R.*, 1896, *Walsh & La Corporation de Cascapédia*, 7 *R. J. O.*, 290.

42. L'action basée sur l'article 501 du Code civil, qui a pour objet, en déniait une servitude, d'obliger le défendeur à faire faire des travaux immobiliers pour rétablir le niveau primitif des terrains pour la confection de travaux propres à protéger le terrain du demandeur contre l'écoulement des eaux venant des terrains du défendeur, et qui a aussi des conclusions en dommages résultant de l'aggravation de l'établissement illégal d'une servitude, est de sa nature, une action réelle, négatoire.

43. Celui qui intente une telle action et celui contre qui elle est intentée doivent être propriétaires *animo domini* de leurs terrains respectifs.

44. Les conclusions accessoires en dommages ne changent pas la nature de l'action. En outre de cette action réelle, le propriétaire du terrain, sur lequel les dommages ont été causés, peut avoir une action directe personnelle contre l'auteur même des dommages.

45. Dans l'espèce, les baux ou promesses de vente consentis par les défendeurs à l'intervenant ne conféraient à ce dernier aucun droit de propriété dans les terrains en question; les défendeurs sont toujours restés les seuls propriétaires de ces terrains, et, par tant, l'action négatoire du demandeur a été bien dirigée contre les défendeurs :—*O. R.*, 1898, *Kieffer vs Les Écoléastiques du Séminaire des Missions Étrangères de Bellow*, 4 *R. de J.*, 373; *R. J. Q.*, 14; *O. S.*, 325.

46. Une fois commencée, la possession est censée se continuer.

47. Les titres aident à expliquer l'étendue de la possession.

48. Un acte isolé de peu d'importance, qui ne nuit pas au possesseur, qui n'est pas de nature à attirer son attention, ne constitue pas un acte de possession contraire.

49. S'il n'y a pas de clôture, séparant le terrain du possesseur du champ à pacage du voisin, le fait que les animaux de celui-ci vont accidentellement sur ce terrain de ce possesseur, qui ne s'en plaint pas, alors que ça ne lui nuit en rien, ne constitue pas un acte de possession contraire.

50. De même, le fait par ce voisin d'aller couper un peu de bois sur ce terrain du possesseur, lorsque celui-ci ne paraît pas en avoir connaissance, ne constitue pas, non plus, un acte de possession contraire.

51. De même, encore, si ce voisin, qui a coupé du bois une fois, en quantité assez considérable, menacé de poursuite par le possesseur, déclare à ce dernier qu'il n'a aucune prétention au terrain et l'assure qu'il ne coupera plus de bois, il n'y aura pas là, non plus, un acte de possession contraire.

52. L'opposant, dans l'espèce, est comme demandeur pour les fins de son opposition. C'est à lui qu'incombe le fardeau de la preuve; il faut qu'il prouve ou sa possession ou sa propriété, et les demandeurs peuvent se croiser les bras et obtenir le renvoi de l'opposition si l'opposant ne fait telle preuve: — *Cimous, J.*, 1901, *Price vs Price et al.*, & *Leblond et al.*, 8 E. de J., 190, *conf.* en C. E., 30 juin 1901.

53. Celui qui, en vertu de résolutions, dûment passées en assemblée des marguilliers de l'Œuvre et Fabrique, possède depuis au-delà de l'an et jour un banc dans une église, avec possession paisible et publique, a un droit réel à cette possession, et peut exercer une action possessoire en réintégration, dans l'année du trouble, contre celui qui l'a troublé et déposé illégalement de ce banc.

54. Aux termes de l'article 1066, C. p. c., les demandes en complainte ou en réintégration ne peuvent être jointes au pétitoire ni le pétitoire poursuivi, à moins que la demande en complainte ou en réintégration soit terminée et la condamnation poursuivie et exécutée. En conséquence, sur une action en réintégration, le défendeur ne peut, par ses plaidoyers, invoquer, comme justifiant son acte de dépossession, le fait que le titre du demandeur ne serait pas un juste titre, valable en loi.

55. Un défendeur, contre qui il n'est demandé aucune condamnation par l'action principale, est sans intérêt à instituer une action en garantie, et, dans ces circonstances, cette action en garantie sera renvoyée: — *Teiller, J.*, 1901, *Bédard vs Monette*, et *Potasant vs Les Curés & Marguilliers de l'Œuvre & Fabrique de la Paroisse de St-Constant*, 9 E. de J., 350.

56. Plaintiff, by possessory action, complained of being troubled in his possession, by defendants, of the rear portion of lots 2195 and 2196 of the cadastral plan of Three-Rivers, extending from "la cme de la côte" to the river St. Lawrence. Defendants pleaded ownership and possession under arrangements with the Crown.

The Canada Iron Furnace Company, intervened, claiming ownership of the entire lot No. 2196 under a deed of sale of 30th October, 1890, accompanied by constant possession for over ten year.

Plaintiff contested the intervention alleging that the intervenants could only claim the extent of ground conveyed to their *auteur*, by sheriff's sale of the 15th February, 1882, and which extended only to the "cme de la côte" none of which is claimed by the action, the portion so claimed starting from the "cme de la côte" and going to the river.

Intervenants' title expressly covered all the land to the river, which is given both by the title and by the cadastral plan as the boundary thereof.

Intervenants were never troubled in their possession judicially, the only disturbance being a notarial protest by plaintiff, more than a year and a day prior to the institution of this action, notifying intervenants that he claimed the land now claimed by his action, and requiring them to join in making a line fence along the "cme de la côte". This protest was not followed by any attempt to obtain possession of the land from the intervenants.

Held (reversing the judgment of the Superior court, Desmarais, J.)—There was no trouble de droit of intervenants' possession within ten year.

57. A notarial protest is not a trouble de droit of possession of land, and does not interrupt prescription.

58. Intervenants' title and constant possession gave them ownership of the land, notwithstanding the title of conveyance to their *auteur*.

59. Intervenants had a sufficient interest to intervene, having shown a possession which was troubled by plaintiff's action.

60. Possession which affects a whole lot of land renders it necessary to prove particular acts of possession, within a year and a day of any special part of the lot: — *O. R.*, 1903, *Dupré & Commissaires du Havre de Trois-Rivières, R. J. Q.*, 23 C. S., 489.

V. les décisions sous les articles 1472, 2193, 2220 et 2238, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Duo non possunt esse domini in eodem.—Melior est causa possidentis.*

1. La possession, une fois acquise *facto et animo*, peut être conservée *animo tantum*: — *Pothier*, n. 54 et s.—*Dunod*, 17.—1 *Trop-long*, n. 263 et s., 337 et s.—1 *Vazelle*, n. 37 et s.—1 *Leroux de Bretagne*, n. 283 et s.—2 *Aubry et Rau*, 5 édit., 115, § 179 bis—32 *Laurent*, n. 269.

2. La possession peut, aussi, ne pas perdre le caractère de continuité nécessaire pour opérer la prescription, bien qu'elle ait été interrompue en fait, si cette interruption est le résultat de la nature des choses: —1 *Leroux de Bretagne*, n. 288.—*Dunod, loc. cit.* —*Contrà*: —32 *Laurent*, n. 338. — *Baudry-Lacantinerie et Tissier*, n. 269.

3. La prescription acquisitive supposant la possession qui implique elle-même l'*animus domini*, on a conclu que la prescription acquisitive ne pouvait courir au profit des personnes incapables de volonté, comme les fous et les enfants; cette prescription peut d'ailleurs courir au profit de personnes, juridiquement incapables, du moment où celles-ci ont l'usage de la raison, au profit de mineurs ou

de femmes mariées:—Pothier, *Possession*, n. 45 et s.—1 Troplong, n. 238.—Baudry-Lacantinerie et de Loyne, n. 216.

4. Celui qui est troublé dans sa posses-

2193. Pour pouvoir prescrire au moyen de la possession, il faut qu'elle soit continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.

Cod.—Paris, 113, 114, 118.—Pothier, *Presc.*, n. 1, *dernier alinéa*, n. 18, 26, 37, 38, 174, 176; *Possess.*, n. 27, 28, 39, 40, 41; *Intr. tit.* 14, *Orl.*, n. 16, 17, 22.—Dunod, *Presc.*, 20.—C. N. 2229.

C. N. 2229.—Titre semblable au nôtre.

Anc. dr.—V. les articles 113, 114, 118, *Cout. de P.*, sous les articles 2251 et 2242, C. c.

Cono.—C. c., 2192, 2197, 2203, 2222, 2268.

Doct. can.—Baudoin, 1 R. L., N. S., 152.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Pour acquérir au moyen de la prescription sous l'empire du droit français, la possession naturelle est nécessaire:—O. R., 1853, *Stuart vs Bowman*, 2 L. C. R., 269; 3 L. O. R., 309; 8 L. C. R., 37; 2 J., 12 de l'*Appendice*, 15 R. L., 653; 3 R. J. R. Q., 228, 268.

2. To sustain a plea of prescription, the evidence must show peaceable, uninterrupted possession and ownership for upwards of thirty years:—P. C., 1864, *Herrick & Stoby*, 11 L. C. J., 129; 4 *Moore's P. O. Rep.*, N.S., 349; 17 D. T. B. C., 146; 8 J., 324; 1 L. R. P. C. A., 436; 11 R. J. R. Q., 36.—C. B. R., 1890, *Archambault & Bourgeois*, 19 R. L., 288.

3. La possession du défendeur en vertu d'un titre en date de 1871, mais enregistré seulement en 1877, ne peut pas être considérée comme une possession publique à l'encontre du demandeur, de manière à supporter le défendeur dans son plaidoyer invoquant la prescription décennale.

4. *Quære*:—Une vente non enregistrée peut-elle servir de base à une prescription décennale à l'encontre d'une hypothèque dûment enregistrée?—*Meredith, J.*, 1878, *Ross vs Légaré*, 4 Q. L. R., 270; 17 R. L., 641.

6. Where moveables have been sold at a judicial sale and the purchaser in good faith has allowed the effects to remain in the possession of the defendant, he or his representatives may oppose the seizure and sale of such effects a: the suit of another creditor, and the verbal testimony of the purchaser is admissible against the seizing creditor to prove the transfer of the effects from the first purchaser to the transferee, opposant:—K. B., 1881, *Sénécal & Crawford*, 5 L. N., 256; 2 Q. B. R.,

slon par une voie de fait ou une prétention de droit peut avoir recours à l'action possessoire.—V. les articles 1064 et s. du C. p. c.

2193. For the purposes of prescription, the possession of a person must be continuous and uninterrupted, peaceable, public, unequivocal, and as proprietor.

121; 11 R. L., 474; 5 L. N., 256.—*Mathieu, J.*, 1882, *Masie vs Rhéaume*, 11 R. L., 471.

6. La cour, dans une action en complainte, peut prendre connaissance des titres des parties, pour décider si la possession de l'une ou de l'autre des parties a le caractère nécessaire pour autoriser l'action possessoire; et elle peut aussi motiver son jugement sur des titres dans le cas où l'une des parties, n'ayant pas une possession assez longue, veut la compléter en invoquant celle de son auteur, et produit dans cette vue le titre qui l'a mise au droit du précédent possesseur:—*Mathieu, J.*, 1882, *Rondeau vs Charbonneau*, 11 R. L., 292, 379.

7. Dans l'espèce, la Cité de Montréal, ayant eu la possession paisible, publique et non interrompue de l'immeuble revendiqué pendant au-delà de soixante et dix ans à titre de propriétaire et du consentement tacite des intéressés, et la dite Cité ayant possédé le dit terrain pendant plus de dix ans comme place publique, le dit immeuble forme depuis lors partie du domaine public; sous les circonstances de la cause cette propriété ne peut être retirée du domaine public pour passer aux mains d'un individu:—C. B. R., 1883, *Chavigny de la Chevrotière & Cité de Montréal*, 31 L. C. J., 22, 204; 6 L. N., 348; 10 L. N., 41; 12 L. R. A. C., 149; R. J. Q., 1 O. S., 413; 16 R. L., 185; 17 R. L., 635; 56 L. J. P. O., 1; 56 L. T., 3.

8. Effects purchased bona fide at a judicial sale and left in the possession of the defendant by the purchaser or his transferee, may be claimed by the owner and the sale thereof prevented, if such effects be seized at the suit of another creditor:—O. R., 1884, *Ste-Marie vs Aitken*, 7 L. N., 119.

9. La possession paisible et ouverte, depuis un grand nombre d'années, d'effets enlevés et dont on demande la revendication, établit une présomption de propriété en faveur de ce possesseur:—K. B., 1886, *Lavoie & St-Laurent, Aitken*, 14 R. L., 260; 9 L. N., 66.

10. La prescription, en fait d'immeuble, est rigoureusement restreinte au terrain effectivement possédé et occupé, et en dehors de cette possession, les titres des parties conservent nécessairement leur empire, quoique, comme conséquence, la ligne de division entre des héritages dont partie est soumise à la prescription, ne se trouve pas droite:—*Wurtele, J.*, 1886,

Cosgrove vs Maguire, 16 R. L., 201, 345; 10 L. N., 16.

11. B. who was the principal owner of the South Eastern Railway, was in the habit of mingling the moneys of the company with his own. He bought locomotives, which were used openly and publicly by the Railway company as their own property for several years. In the months of January and May, 1893, B. by documents *sous seing privé*, sold with the condition to deliver on demand, ten of these locomotive engines to F. et al., the appellants, to guarantee them against the endorsements of his notes or any renewals thereof. B. having become insolvent, F. et al., by their action, directed against B., the South Eastern Railway company and the Railroad Trustees, under 43-44 V., c. 49, asked for the delivery of the locomotives which were at the time in the open possession of the South Eastern Railway, unless the defendants paid the amount of the debt. B. did not plead. The South Eastern Railway Co'y. and the Trustees pleaded a general denial and during the proceedings, O'H. filed an intervention alleging that he was a judgment creditor of B., who was notoriously insolvent at the time of making the alleged sale to F.

Held:—That the transaction with B. only amounted to a pledge not accompanied by delivery and that F. et al. were not entitled to the possession of the locomotives as against creditors of the company and that, in any case, they were not entitled to the property as against O'H., a judgment creditor of B., an insolvent:—*Supr. C., conf.*, 1897, *Fairbanks & Barlow*, 14 *Supr. C. R.*, 218; 10 L. N., 108; K. B., M. L. R., 2 Q. B., 332.

12. La vente municipale nulle *ab initio*, et celle qui a été obtenue par dol et par fraude, ne peuvent servir de base à la prescription édictée par l'article 1015 C. M.:—*Taschereau, J.*, 1895, *Gifford vs Germain*, 1 R. de J., 284.

13. La possession requise pour prescrire doit être à titre de propriétaire:—K. B., 1889, *Lynch & Poitras*, 17 R. L., 209; M. L. R., 5 O. B. R., 185.

V. les décisions sous les articles 2192 et 2268, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Præsumitur enim scientia in his quæ publicè sunt.*—*Non enim ratio obtinendæ possessionis, sed origo nanciscendæ esquirenda est.*—*Possessio uniformis est quodd omnes, et universos respicit, nec nisi una est.*—*Animo nostro corpore etiam alieno possidemur.*

1. Pour décider si une possession est ou non continue dans le sens légal, il faut avoir égard au genre d'exploitation dont la chose est susceptible:—*Domat, Lois civ.*, liv. 3, tit. 7, s. 1er, n. 4.—1 Troplong, n. 338 et s.—32 Laurent, n. 276.—8 Colmet de Santerre, n. 336 bis-8.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 239, 240.

2. La possession qui était publique dans le commencement, mais qui ensuite et avant l'expiration des trente ans est devenue clandestine, ne peut servir de base à la prescription:—21 Duranton, n. 214.—1 Troplong, n. 357.—1 Vazelle, n. 48.—8 Colmet de Santerre, n. 336 bis-7.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 262.—*Contrà*:—Dunod, 32.—Pothier, *Possess.*, n. 28.

3. Mais au contraire, elle devient néanmoins utile du moment qu'elle a commencé à être publique et manifeste:—2 Curasson, *Compét. des juges de paix*, 84 et s.—1 Troplong, n. 356.—1 Vazelle, n. 47.—2 Aubry et Rau, 5e édit., 130 § 280; 535, § 217.—Béllime, n. 42.

4. Dans une autre opinion, on soutient qu'il n'y a que celui auquel la possession a été cachée qui puisse se prévaloir de ce fait:—Pothier, *Possession*, n. 96.—21 Duranton, n. 215.—1 Leroux de Bretagne, n. 297 et s.—Béllime, n. 51, 52.—Poncet, *des actions*, n. 82 et s.—1 Troplong, n. 370.

5. On admet dans un autre système, qu'au regard de la prescription, une possession ne peut être considérée comme publique qu'autant qu'il a été possible à chacun d'en connaître l'existence:—32 Laurent, n. 296.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 259, 260.—8 Colmet de Santerre, n. 339 bis-7.

6. Le voisin qui possède par suite d'anticipation, faite graduellement, en labourant, est réputé posséder clandestinement. En conséquence, une telle possession ne peut servir de base à la prescription:—Dunod, 98.—Solon, *Servit.*, n. 74.—1 Pardessus, *Servitudes*, n. 126.—Garnier, *Actions possess.*, 162.—5 Angler, *Encyclop. des juges de paix*, vo *Usurpation de terre*, 249, n. 2.—1 Troplong, n. 352.—32 Laurent, n. 288.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 263, 289.—2 Aubry et Rau, 538, § 217, (5e édit.)

7. Le commissaire qui, en cette qualité, possède la chose *animo domini*, comme propriétaire, n'a pas besoin d'un titre nouveau pour la prescrire en totalité, au regard et au préjudice de son communiote; il suffit que la possession ait été, pendant tout le laps de temps requis pour prescrire, exclusive de tous actes de possession de celui-ci:—5 Massé et Vergé, sur Zachariae, 312, note 9, § 851.—32 Laurent, n. 291.—1 Leroux de Bretagne, n. 105.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 293.—2 Aubry et Rau, 538, note 10, § 217.

V. A.:—8 Colmet de Santerre, n. 336 bis-9.—2 Aubry et Rau, 5e édit., 537, note 8, § 217; 536, 538, note 10.—1 Troplong, n. 243, 244, 252, 359, 360, 361; t. 2, n. 468, 628.—Marcadé, sur les articles 2229 à 2234, n. 7.—1 Leroux de Bretagne n. 105, 312.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, 171, note 1, 291, 292, n. 288, 290.—32 Laurent, n. 290 et s.—Béllime, n. 54.—Merlin, *Rép.*, vo *Prescript.*, s. 3, § 5, art. 1.—5 Massé et Vergé, sur Zachariae, 312, note 9.

2194. On est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

Cod. — Dargentré, sur Bretagne, art. 265, ch. 5, n. 17.—Pothier, *Presc.*, 172, *in fine*; *Intr. tit.* 14, *Orl.*, n. 17.—Dunod, *Presc.*, 22, 3ème alinéa.

C. N. 2194.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 2192, 2193.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Sibi potius quam alteri, rem et negotium, perere presumit.*

2195. Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

Cod. — § L. 2, § 19, *De adquirendâ vel amitt. poss.* — Pothier, *Presc.*, 172, 2ème alinéa.

C. N. 2195.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 2208.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Ad primordium tituli posterior semper refertur eventus.*

1. Les héritiers d'un possesseur à titre précaire ne peuvent prétendre qu'ils ont in-

2196. Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

Cod.—§ L. 41, *De adquirendâ vel amitt. poss.*—Dunod, *Presc.*, 16, *dernier alin.*, 85.—Guyot, *Rép.*, vo *Presc.*, part. 1, § 6, dist. 5.—Lacombe, vo *Faculté de rachat*, n. 1.—Code civil B. C., art. 2261.—C. N. 2262.

C. N. 2196.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 400, 503, 514, 524, 549, 2193.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Quod fit propter necessitatem, non trahitur in consequentiam.*

1. L'usage immémorial qu'a eu une commune de tenir une foire sur un terrain dont elle se prétend propriétaire ne peut être considéré comme un fait de possession de nature à empêcher la prescription de la pro-

2194. A person is always presumed to possess for himself and as proprietor, if it be not proved that his possession was begun for another.

1. La possession actuelle, avec titre, fait présumer que la possession remonte à la date du titre, jusqu'à preuve contraire; la possession actuelle, sans titre, ne prouve rien pour le passé. Néanmoins, le possesseur n'a pas à prouver la continuité de sa possession, car la loi présume que sa possession a duré tout le temps intermédiaire.—2 Aubry et Rau, 374.—Troplong, n. 421.—Marcadé, art. 2234, n. 1494.—Malleville, art. 2228.

V. les auteurs sous l'article 2193 C. c.

2195. When possession is begun for another, it is always presumed to continue so, if there be no proof to the contrary.

terverti le titre de leur auteur par le partage de la succession, et que, par suite, ils ont pu prescrire la propriété par une possession de trente ans, postérieure au partage:—Bélime, *Act. posses.*, n. 386.—2 Troplong, *Presc.*, n. 505 et s.—Marcadé, art. 2236 à 2241.—2 Aubry et Rau, 90 et s., § 180.—5 Massé et Vergé, sur Zacharie, 313, § 861.—1 Leroux de Bretagne, n. 371 et s., 402 et s., 410 et s.—Beauvais, *Poss.*, n. 148.

V. A.:—21 Duranton, n. 231.—Troplong, n. 513 et s.—Bélime, n. 110.—Vasselle, n. 152.—32 Laurent, n. 295.

2196. Acts which are merely facultative or of sufferance cannot be the foundation either of possession or of prescription.

priété de ce terrain au profit d'un tiers:—32 Laurent, n. 298.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 282.

2. Celui qui possède une chose par tolérance du propriétaire, s'il ne peut prescrire à l'égard de celui-ci, peut néanmoins prescrire à l'égard de toutes autres personnes:—2 Aubry et Rau, 129, § 180, 5ème édit.—*Contr.*:—32 Laurent, n. 297.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 284.

3. Les actes primitivement exercés à titre de pure faculté et de simple tolérance peuvent mener à la prescription s'ils ont fait, de la part du bénéficiaire éventuel de la prescription, l'objet d'une intervention analogue à celle de l'article 2205 *infra*:—1 Leroux de Bretagne, n. 128.—1 Troplong, n. 393.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 286.

4. Asses souvent on a rattaché aux dispositions de notre article la règle d'après laquelle les pures facultés ne peuvent s'éteindre par l'effet de la prescription :—Dunod, 80 et s.—1 Vazeille, n. 58 et s., 104.—32 Laurent, n. 296. — Poncelet, *Rev. crit.*, 1880, 450.

5. Les facultés conventionnelles qui procèdent d'un contrat sont imprescriptibles, ou, tout au moins, durent aussi longtemps que le contrat lui-même, lorsqu'elles dérivent de l'essence même de ce contrat :—1 Troplong,

n. 127.—1 Leroux de Bretagne, n. 129 et s.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 169.

6. On admet que les droits facultatifs conférés par la loi, bien qu'imprescriptibles par leur nature, peuvent cependant se perdre par la prescription, lorsqu'il y a eu contradiction :—1 Vazeille, n. 427, 432. — 1 Troplong, n. 113.—Dunod, 80.—*Contr.* :—Marcadé, sur l'article 2226 et 2227, n. 2.—32 Laurent, n. 232.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 171, 172.

2197. Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

Cod.—Anc. Denis., vo *Violence*.—Nouv. Denis., vo *Clandestinité*.—Pothier, *Possession*, 19 et s.—C. N. 2283.

C. N. 2283.—Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription. — La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.

Comm.—C. c., 904 et s., 2193.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Violentia enim possessione, amittit, prius quam in domini potestatem perveniat, utemptio emptori, non competit.*—*Hic defectus, ipse de possessione debet videtur.*

1. Pour qu'il y ait violence au sens de notre article, il n'est pas nécessaire qu'il y

2198. [Dans les cas de violence et de clandestinité, la possession utile à la prescription commence lorsque le vice a cessé.]

Cependant le voleur et ses héritiers et successeurs à titre universel ne peuvent par aucun temps prescrire la chose volée.]

Les successeurs à titre particulier ne souffrent pas de ces vices dans la possession d'autrui, quand leur propre possession a été paisible et publique.

Cod.—Troplong, *Prescr.*, n. 419, 420, 529, *contra* quant au voleur, vu que le code ne distingue pas.

C. N. 2283.—V. sous l'article 2197 C. c.

Comm.—C. c., 2268, § 5.

2197. Nor can acts of violence be the foundation of such a possession as avails for prescription.

ait eu violence physique; il suffit qu'on puisse constater que celui qui est entré en possession ne l'a fait qu'après avoir adressé des menaces, constitutives de violence morale :—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 251.

2. On estime parfois que, pour que notre article s'applique, la violence a dû être telle qu'elle a eu pour résultat direct d'amener une dépossession brutale; un abandon, même forcé, s'il n'est que la conséquence indirecte de la violence, pourrait être immédiatement suivi de prescription :—1 Troplong, n. 417.—1 Leroux de Bretagne, n. 204.—*Contr.* :—Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*

3. De simples voies de fait accompagnant l'entrée en possession, ne constituent pas la violence :—1 Troplong, n. 418. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*

2198. [In cases of violence or clandestinity, the possession which avails for prescription begins when the defect has ceased.]

Nevertheless the thief, his heirs and successors by universal title, cannot by any length of time prescribe the thing stolen.]

Successors by particular title do not suffer from these defects in the possession of previous holders, when their own possession has been peaceful and public.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Spoliatus ante omnia est restitutus.*

1. Dès que la possession cesse d'être violente, elle devient utile pour prescrire; il n'est

pas nécessaire que celui dont la possession était fondée originairement sur la violence ait une nouvelle possession fondée sur un nouveau titre ou sur une nouvelle cause:—21 Duranton, n. 209.—1 Vazeille, n. 62.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 252.—32 Laurent, n. 284.—2 Aubry et Rau, 132, § 180.—1 Leroux de Bretagne, n. 296.—Troplong, n. 419.—Marcadé, art. 2234, n. 4.—*Contrà*:—2 Delvincourt, 856.

2. La violence exercée *ex post facto*, ne

rend pas la possession violente:—Troplong, n. 418.—2 Aubry et Rau, § 180, note 26.—1 Leroux de Bretagne, n. 294.—21 Duranton, n. 211.

3. Lorsqu'on a eu d'abord une possession violente ou clandestine, on peut se changer soi-même sa possession, la rendre paisible ou publique afin de pouvoir prescrire; ce n'est pas là prescrire contre son titre:—Troplong, n. 527.—*Contrà*:—Pothier, *Possess.*, n. 31.

2199. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

Cod.—Pothier, *Presc.*, 178.—Dunod, *Pres.*, 17, 18.—C. N. 2234.

C. N. 2234.—Texte semblable au nôtre.
C. c. 1239.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Probatu initio ac fine, medium tempus præsumitur.*—*Probatu extremis, præsumitur media.*

1. La possession ancienne ne fait pas supposer la possession actuelle:—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 248.—Marcadé, art. 2234, n. 3.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ.

2200. Le successeur à titre particulier peut, pour compléter la prescription, joindre à sa possession celle de ses auteurs.

Les héritiers et autres successeurs à titre universel continuent la possession de leur auteur, sauf le cas d'intervention de titre.

Cod.—ff L. 14, L. 20, L. 31, § 5, 6, *De usurp. et usucap.*—Pothier, *Possession*, 81, 2ème all., 33, 34, 68; *Dépôt*, 68; *Prêt à usage*, 47; *Intr. tit.* 22, *Orl.*, n. 14.—Delhommeau, *Règles* 248, 249, 250, 251.—Lamolignon, *Arrêtés*, tit. 20, art. 1.—C. N. 2233, 2235,

C. N. 2233.—V. sous l'article 2197 C. c.

C. N. 2235.—Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.

C. N. 2237.—Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres

2199. An actual possessor who proves that he was in possession at a former period is presumed to have possessed during the intermediate time, unless the contrary is proved.

—1 Troplong, n. 423.—1 Leroux de Bretagne, n. 289.—4 Maleville, 367.—Vazeille, n. 36.—*Contrà*:—2 Aubry et Rau, 539, § 217, note 15.

2. La possession actuelle qui n'est accompagnée ni de titres, ni de vestiges anciens, n'est pas présumée possession ancienne:—Dunod, 12.—4 Maleville, 368.—1 Troplong, n. 425 et s.—Merlin, *Rép.*, vo *Prescr.*, s. 1, § 5, art. 3, n. 8.—1 Leroux de Bretagne, n. 290.—2 Aubry et Rau, 540, § 217, n. 17.

V. A.:—Coulon, *Quest. de dr.*, 260, dial. 68.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 248.

2200. A successor by particular title may join to his possession that of his author in order to complete prescription.

Heirs and other successors by universal title continue the possession of their author, saving the case of intervention of title.

désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus prescrire.

C. c.—C. c., 607, 1030, 2192, 2200, 2205, 2208.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Quel que soit l'espace de temps pendant lequel un chemin a été ouvert et au service du public, aucun droit n'est par là acquis, et le propriétaire du terrain peut en aucun temps, quand il est fait un procès-verbal pour autoriser l'ouverture du chemin pour l'usage du public, réclamer une indemnité pour la valeur du terrain:—*McCord*, 1854, *En parte Foran*, 4 L. O. R., 52.

2. Quand une propriété est réclamée en vertu de la prescription trentenaire, et que pour établir telle prescription la possession de ses auteurs est invoquée, les noms de tels auteurs doivent être donnés: — *Taschereau, J.*, 1862, *Lampson vs Taylor*, 13 L. O. R., 154; 11 R. J. R. Q., 323.

3. *Cour Supérieure.* — En opposant la prescription trentenaire à une action pétitoire, un défendeur peut se prévaloir de la possession du possesseur antérieur, sans qu'il soit besoin d'établir aucune connexité entre eux.

4. *Cour d'Appel.* — Dans les circonstances de la cause, l'action du demandeur devait être renvoyée; la majorité de la cour, néanmoins, était d'opinion que le défendeur ne pouvait prendre avantage de la possession de son prédécesseur, faute d'avoir établi un lien de droit entre eux: — *K. B.*, 1863, *Stoddart & Lefebvre*, 13 L. O. R., 481; 11 L. O. R., 286; 8 J., 31; 17 R. L., 102; 9 R. J. R. Q., 124; 17 R. J. R. Q., 231, 558.

5. Sur contestation par le demandeur d'une opposition par laquelle l'opposant réclamait la terre saisie dans la cause, comme propriétaire, le demandeur n'a pas droit d'invoquer la possession du défendeur, afin de compléter la possession et prescription de dix ans en vertu de l'article 115 de la Coutume de Paris: — *McCord, J.*, 1863, *Rutter vs Thibault*, 14 L. O. R., 306; 13 R. J. R. Q., 42.

6. Lorsque, dans une action pétitoire, il est prouvé que la possession des prédécesseurs du défendeur est antérieure à la date du titre invoqué par le demandeur, l'action sera renvoyée, quoique le défendeur ne relie pas cette possession à la sienne par un titre. Le défendeur ne pourrait, à défaut de titre de ce possesseur, invoquer cette possession à l'appui d'une prescription de trente ans: — *C. B. R.*, 1863, *Stoddart & Lefebvre*, 8 L. O. R., 31; 13 L. O. R., 481. — *K. B.*, 11 L. O. R., 481; 9 R. J. R. Q., 124; 17 R. J. R. Q., 231, 558; 17 R. L., 102.

7. Dans une action, par un seigneur, pour recouvrer la possession d'un morceau de terre non concédé, formant partie de sa seigneurie, contre une personne réclamant ce terrain, en vertu d'un acte irrégulier d'un tiers qui n'en avait pas de titre, mais qui, avec le défendeur, avait été en possession palpable pendant trente ans, il a été jugé par le Conseil Privé qu'un plaidoyer de prescription, par le possesseur de trente ans, constituait une bonne défense à l'action, et que cela ne faisait aucune différence que, pendant le temps de telle possession adverse, le seigneur avait, par 6 Geo. 4, ch. 59, remis la seigneurie à la couronne, pour en commuer la tenure en franc et commun socage, l'émission des lettres patentes reconcédant cette seigneurie étant faite *uno flatu* avec la remise à la couronne, et, tant par l'ancien droit

français, en force dans le Bas-Canada, que par le droit anglais, la prescription a lieu en faveur d'une personne en possession actuelle pendant trente ans; et cette possession adverse profite à une personne obtenant un titre du possesseur précédent.

8. Il fut de plus jugé que cette réunion de possession n'exigeait pas un titre en lui-même translatif de propriété d'un possesseur à l'autre, mais que tout écrit sous seing privé appuyé de preuve testimoniale était suffisant pour établir le transport de cette possession: — *C. B. R.*, 1864, *Macdonald & Lamb*, 4 L. O. L. J., 8. — *Beauchamp, J. P. C.*, 640, 645; 4 *Moore, N. S.*, 486; 17 L. O. R., 293; 9 J., 281; 11 J., 335; 17 R. L., 102; 10 R. J. R. Q., 168; 1 L. R., P. O., 539; 36 L. J., P. C., 70.

9. In a question as to which of two parties had first possession of moveables, the possession of their respective vendors can be invoked: — *Badgley, J.*, 1866, *Russell vs Guertin*, 10 L. C. J., 133; 2 L. O. L. J., 42; 14 R. J. R. Q., 432.

10. Un document sous seing privé, par lequel une partie déclare vendre et abandonner tous ses droits dans un immeuble, est un titre suffisant pour transférer la propriété et continuer la possession à son successeur: — *C. P.*, 1867, *Macdonald & Lamb*, 17 L. O. R., 293; 11 L. O. J., 335; 4 L. O. J., 8; 4 *Moore's, P. C., N. S.*, 486. — *Beauchamp, J., P. C.*, 640, 645; 9 J., 281; 17 R. L., 102; 10 R. J. R. Q., 168; 1 L. R., P. O. A., 539; 36 L. J., P. C., 70.

11. In an action *en bornage*, the existence of a fence between the two properties for upwards of 30 years before action brought, entitles the defendant to claim such fence as the legal boundary or division line between the properties. Although such fence be so constructed as to form an irregular encroachment on the plaintiff's land, to the depth of about 7 feet by about 48 feet in length along a portion of the line of division between the properties, and although the title deed of the defendant and the title deeds of all his *auteurs*, show the line of division between the properties to be a straight line, throughout its entire length, and are silent as to the encroachment, and although defendant's possession only dates back a little over 4 years, he nevertheless can avail himself of the possession up to the fence, of all those from whom he derives title to the property described in the deeds. Verbal evidence, to the effect, that the fence has been for upwards of 30 years in the same line as it was at the time of the action, is sufficient, although it be proved, that such fence was entirely destroyed by fire and remained so destroyed for upwards of a year, and none of the witnesses testify to having seen a vestige of the old fence after the fire, or to having been present when the new fence was built: — *K. B.*, 1868, *Eglaugh vs The Society of the*

Montreal General Hospital, 12 L. C. J., 39; 4 L. C. L. J., 61; 17 E. J. R. Q., 229, 559.

12. A defendant who has pleaded the prescription of 30 years, cannot avail himself of the possession of the previous possessor, unless he shows that there was some legal connecting link between them:—*Meredith, J.*, 1882, *Butler vs Legard*, 7 Q. L. R., 307; 5 L. N., 56.

13. Le demandeur dans une action en complainte qui prouve sa possession lors du trouble, peut aussi, pour compléter sa possession annale, joindre à sa possession celle de ses auteurs:—*Mathieu, J.*, 1882, *Rondeau vs Chabonnac*, 11 R. L., 292; 379.

14. Le détenteur d'un immeuble ne peut se prévaloir de la prescription de dix ans par son auteur, qu'en alléguant et prouvant le titre et la possession utile de celui-ci:—*K. B.*, 1888, *Tremblay & King*, 17 E. L., 101.

15. Le tiers acquéreur de bonne foi ne peut joindre, pour former les dix ans, la possession de son auteur de mauvaise foi:—*Olmon, J.*, 1900, *Renouf vs Côté*, 7 E. de J., 417.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Plané accessiones possessionum tribuuntur his, qui in locum alienum succedunt sine ea contractu, sive ea voluntate.*

1. L'héritier qui trouve la chose d'autrui dans la succession, et qui croit qu'elle appartient au défunt, peut la prescrire; il n'y a d'exception à cette règle que celle qu'on ferait résulter de la mauvaise foi du possesseur auquel l'héritier a succédé:—*Pothier, Prescr.*, n. 64.—*Dunod*, 11, 12.—*Mélin, Rép.*, vo *Prescript.*, s. 1, § 5, art. 1, n. 2.—*Blondeau, Chrestom.*, 341, note 2.—*Contrà*:—2 *Troplong*, n. 888.—2 *Vazeille*, n. 475.

2. L'acquéreur d'un immeuble dont le vendeur n'avait que la possession, mais avec

titre et de bonne foi, peut, quelque lui-même soit de mauvaise foi, invoquer la prescription décennale, en joignant sa propre possession à celle du vendeur:—2 *Troplong*, n. 482, 988.—2 *Vazeille*, n. 497.

3. *Contrà*:—En ce sens que quand l'ayant-cause invoque le bénéfice de jonction des possessions et qu'il prétend prescrire par une possession de dix à vingt ans, il est nécessaire que la bonne foi ait existé au début de chacune des possessions:—*Mélin, Rép.*, vo *Prescript.*, s. 1, § 5, art. 3, n. 8.—1 *Leroux de Bretagne*, n. 353.—21 *Duranton*, n. 241.—7 *Taullier*, 456.—*Mourlon, Répét. écrites sur la prescr.*, 41.—*Baudry-Lacantinerie et Tissier*, n. 350, 351.—2 *Aubry et Rau*, 5ème édit., 387, § 181, note 37, § 218.

4. Le vendeur qui reprend sa chose par suite de réméré ou rescision, cumule, pour prescrire, sa possession avec celle de son acheteur:—1 *Troplong*, n. 445, 446.—*Baudry-Lacantinerie et Tissier*, n. 356.—32 *Laurent*, n. 364 et s.

5. Le nu-propriétaire peut se prévaloir de la possession de l'immeuble par l'usufruitier:—2 *Aubry et Rau*, 5ème édit., 136, § 181.—10 *Demolombe*, n. 635.—*Béline*, n. 201.—1 *Leroux de Bretagne*, n. 359.—*Baudry-Lacantinerie et Tissier*, n. 345.—*Proudhon, Usufr.*, 5, n. 2570 et s.—32 *Laurent*, n. 364.

6. Celui qui, possédant à titre de propriétaire, s'est laissé dépouiller de cette possession par un tiers, sans réclamer dans l'année, ne peut ensuite, et lorsqu'il a fait évincer ce tiers, réunir la possession de ce tiers à la sienne propre, pour compléter le temps de la prescription à son profit contre le véritable propriétaire:—*Mélin, Rép.*, vo *Prescr.*, s. 1, § 5, art. 3, n. 8.—32 *Laurent*, n. 365.—1 *Leroux de Bretagne*, n. 367 et s.—2 *Aubry et Rau*, 5ème édit., 136, § 181.—*Contrà*:—1 *Vazeille*, n. 176.—1 *Coulon*, 286.—8 *Colmet de Santerre*, n. 341 bis-3 et 4.—1 *Troplong*, n. 448 et s.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION, ET EN PARTICULIER DE LA PRÉCARITÉ ET DES SUBSTITUTIONS.

2201. On ne peut prescrire les choses qui ne sont point dans le commerce. Certaines dispositions spéciales en explication du présent article se trouvent au chapitre quatrième de ce titre.

Cod.—ff L. 9, L. 45, *De usurp. et nouesp.*—

CHAPTER THIRD.

OF THE CAUSES WHICH HINDER PRESCRIPTION, AND SPECIALLY OF PRECARIOUS POSSESSION AND OF SUBSTITUTIONS.

2201. Things which are not objects of commerce cannot be prescribed.

Special provisions explanatory of the present article are to be found in the fourth chapter of this title.

Pothier, Prescr., 7, 2e édit.; *Inst. tit. 14, Ordi.*, n.

9.—Dunod, *Presc.*, c. 4, 12, 15, 80, 88, 89, 90, 91.—Delhommeau, *Règle* 296.—Henry, *lv.* 4, quest. 41.—Tropiong, *Presc.*, n. 112 à 131.—C. N., 2226, 2232.

C. N. 2232.—V. sous l'article 2196, C. c.

C. N. 2233.—Texte semblable au nôtre.

Cons.—C. c., 285, 399 et s., 585, 1050, 1486.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Fas est, jus non est.

1. Les questions d'état sont, par excellence, hors du commerce, et par suite, elles ne sont pas soumises à la prescription. Dès lors, une demande de reconnaissance d'enfant naturel peut être formée même après trente ans :—3 Duranton, n. 147 et s.—2 Demante, n. 55 bis-8.—6 Aubry et Rau, 21, § 544 bis.—3 Lau-

rent, n. 427.—5 Demolombe, n. 320.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 138.

2. Ordinairement, les notions d'inaliénabilité et celle d'imprescriptibilité concordent entre elles :—3 Aubry et Rau, 5e édit., 62, 71, § 171.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 123.

3. Les noms de famille étant des choses hors du commerce ne peuvent s'acquérir que par filiation et non par prescription :—Tropiong, n. 248.—Leroux de Bretagne, n. 141.—Laurent, n. 239.

4. On ne peut prescrire contre l'ordre public ; il en résulte implicitement qu'on ne peut prescrire contre les lois ou règlements de police générale :—Tropiong, n. 132, 134.—Leroux de Bretagne, n. 143, 146.—Laurent, n. 236, 240.

V. les auteurs sous l'article 2212, C. c.

2202. [La bonne foi se présume toujours.]

C'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

Cons.—Pothier, *Presc.*, 27, 28, 36, 173, 205 ; *Possession*, 9, 17, 18 ; *Propriété*, 544, 2e alin. 340, 6e alin.—Dunod, *Presc.*, part. 1, c. 6, 1 et 2e alin. et 42-4.—Guyot, *Exp.*, vo *Presc.*, s. 1, § 5, n. 6.—C. N. 2262, 2268.

C. N. 2262.—Toutes les actions tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

C. N. 2263.—Texte semblable au nôtre.

Cons.—C. c., 285, 479, 502, 583, 612, 1138, 2202, 2206 et s., 2222 et s., 2232 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le possesseur sans titre et qui sait qu'il n'en a pas, est un possesseur de mauvaise foi :—Mathieu, J., 1899, *Monnet vs Brunet*, 17 R. L., 681.

2. Un individu qui administre la propriété de son voisin, que ce dernier a abandonnée, pour aller résider en pays étranger et qui en percevait les revenus et répondait à toutes les charges, ne peut être considéré comme un détenteur de mauvaise foi :—K. B., 1890, *Joyal & Deslauriers*, 10 R. L., 175 ; 34 L. O. J., 116.

3. Pour les fins de la prescription de dix ans, il n'est pas nécessaire que le vendeur ait été de bonne foi ; il suffit que l'acquéreur l'ait été au moment de l'acquisition.

4. L'erreur de droit et le doute sont exclusifs de la bonne foi.

5. Néanmoins, la bonne foi est toujours présumée, jusqu'à preuve du contraire, et une

2202. [Good faith is always presumed.]

He who alleges bad faith must prove it.

réserve de tous les droits de la Couronne, insérée dans l'acte de vente d'un lot, qui avait fait partie des Terres de la Couronne, ne suffira pas, seule et indépendamment de toute preuve, pour constituer le possesseur de mauvaise foi, si, d'après le contexte de l'acte, cette réserve pouvait s'interpréter raisonnablement comme s'appliquant à des droits autres que des droits de propriété :—Gagné, J., 1895, *Commissaires d'Ecole de St-Alexis vs Price*, 1 R. de J., 322.

6. The respondents, having lent a sum of money to one Libéron, subsequently, on the 9th May, 1876, took a transfer of his property by a deed *en dotation de paiement*, in which the registered title deed of Libéron to the same was referred to and by which it also appeared that the appellants had a *baillleur de fonds* claim on the property in question. Libéron remained in possession and sub-let part of the premises, collected the rents and continued to pay interest to the appellants for some years on the *baillleur de fonds* claim. In 1897 the appellants took out an action *en déclaration d'hypothèque* for the balance due on their *baillleur de fonds* claim. The respondents pleaded that they had acquired in good faith the property by a translatory title, and had become freed of the hypothec by ten years possession. (Art. 2251).

Held, (reversing the judgments of the courts below,) that the oral and documentary evidence in the case as to the actual knowledge on the respondents' part of the existence of this registered hypothec or *baillleur de fonds* claim, was sufficient to rebut the presumption of good faith when they purchased the property in 1876, and therefore they could not invoke the prescription of ten years. (Art. 2251 C. c.) :—Fournier, J., dissenting, *Supr. C.*, 1899,

Baker & Metropolitan Building Society, 22 *Supr. C. R.*, 304.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Fides bona contraria est fraudi et dolo.—Possessor mala fidei est, qui habet consentium rei aliena.

1. La preuve de la mauvaise foi de celui qui prétend avoir prescrit peut être faite, même par témoins et même par simples présomptions : —2 Vazelle, n. 495.—2 Leroux de Bretagne, n. 927 et s.—32 Laurent, n. 408, 414.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 683.—21 Duranton, n. 390.

2. La présomption de bonne foi établie par l'article 2202, ne dispense pas celui qui invoque

la prescription de dix ans de justifier qu'il a acquis par juste titre :—2 Troplong, n. 972 et s.—2 Aubry et Rau, 390, § 218, note 19.—5 Massé et Vergé, sur Zacharie, 317, § 854.—2 Leroux de Bretagne, n. 894, 909.

3. La mauvaise foi de celui qui aurait acquis par dol ou fraude subsisterait toujours, quand même la nullité serait purgée par la prescription :—Troplong, n. 921.—Leroux de Bretagne, n. 913.

4. L'erreur de droit ne peut jamais constituer la bonne foi :—2 Troplong, n. 926.—2 Delvincourt, 656.—21 Duranton, n. 368.—7 Boileux, art. 2205.—Leroux de Bretagne.—Contrà :—23 Laurent, n. 413.—2 Aubry et Rau, § 218, note 9.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 684.

2203. Ceux qui possèdent pour autrui, ou avec reconnaissance d'un domaine supérieur, ne prescrivent jamais la propriété, pas même par la continuation de leur possession après le terme assigné.

Ainsi l'emphytéote, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier et tous ceux qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent l'acquérir par prescription.

Ils ne peuvent par prescription se libérer de la prestation attachée à leur possession, mais la quotité et les arrérages en sont prescriptibles.

L'emphytéose, l'usufruit, et autres droits démembres semblables, sont susceptibles d'un domaine de propriété distinct et d'une possession utile à la prescription. Le propriétaire n'est pas empêché par le titre qu'il a consenti de prescrire contre ces droits.

L'envoyé en possession définitive ne commence à prescrire contre l'absent, ses héritiers ou ses représentants légaux, qu'à son retour ou à son décès connu ou légalement présumé.

2203. Those who possess for another, or under acknowledgment of a superior domain, never prescribe the ownership, even by the continuance of their possession after the term fixed.

Thus emphyteutic lessees, tenants, depositaries, usufructuaries and those who held precariously the property of another cannot acquire it by prescription.

They cannot by prescription liberate themselves from the obligation of paying dues attached to their possession, but the measure of such dues and any arrears thereof are prescriptible.

Emphyteusis, usufruct and other like proprietary rights are susceptible of a distinct ownership and of a possession available for prescription. The proprietor is not hindered by the title which he has granted from prescribing against these rights.

He who has been put in definitive possession of the property of an absentee only begins to prescribe against him or his heirs or legal representatives, when such absentee returns or his death becomes known or may be legally presumed.

Cod.—ff L. 25, § 1, De adquenda rei amitt. poss.—Cod., L. 1, Communia de usucap.—Pothier, Propriété, 8, 9, 10, 11, 12; Dépôt, 67 ;

Prêt à usage, 47 ; Nantissement, 63 ; Possession, 13, 15, 31, 32, 33, 34, 60, 63 ; Presc., 27, 43, 44, 173 ; Int., tit. 14, Ori., n. 9, 116 ; Intr.

tit. 22, n. 10, 11, 12, 13, 14.—Guyot, *Rép.*, vo *Presc.*, 308, col. 2.—Pruhon, *Domaine de Propriété*, 11, 13, 496, 709, 7102; *Usufruit*, 751, 752, 753.—Lamoignon, *Arrêts*, tit. 29, arts. 2, 3.—Dumod, *Presc.*, c. 7.—Troplong, *Presc.*, 516, 519.—S. R. B. C., c. 4, s. 10, § 5; c. 50, s. 1, 6.—C. N. 2236, 2239.—*Rem.*—L'on a omis l'emphytéote, qui possède pour lui-même, mais avec reconnaissance d'un propriétaire dominant.

C. N. 2236.—Ceux qui possèdent pour autrui, ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit.—Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.

C. N. 2239.—Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire.

Cons.—C. c., 101, 102, 443, 1563, 1601, 2183, 2202, 2208, 2232, § 4, 2250, 2251 et s.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 281.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Alieno nomine detinent, possidere non dicuntur.*

2204. Les héritiers et successeurs à titre universel de ceux que l'article qui précède empêche de prescrire, ne peuvent prescrire non plus.

Cod.—Pothier, *Dépôt*, 67; *Prêt à usage*, 47; *Possession*, 31, 33, 34, 63; *Intr. tit. 22, Ork.*, n. 14.—C. N. 2237.

C. N. 2237.—V. sous l'article 2200, C. c.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 281.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Heres succedit in vitiis et virtutes.*—

2205. Néanmoins les personnes énoncées dans les articles 2203 et 2204, et aussi le grevé de substitution, peuvent commencer une possession utile à la prescription, si le titre se trouve interverti, à compter de la connaissance qui en est donnée au propriétaire par la dénonciation ou autres actes contradictoires.

La dénonciation du titre et les autres actes de contradiction ne servent que lorsqu'ils sont faits à une personne contre qui la prescription peut courir.

1. Ainsi ne peuvent prescrire, le mari administrateur des biens de sa femme, le créancier gagiste:—Bélimé, n. 117 et s.—32 Laurent, n. 304; t. 28, n. 497.—1 Leroux de Bretagne, n. 383, 384.—2 Aubry et Rau, 50 édit., 126, § 180.—3 Colmet de Santerre, n. 312 bis-7.—Guilhouard, *Nantissement* n. 144.

2. L'usager ne peut acquérir par la prescription, la propriété du fonds sur lequel s'exerce son droit d'usage; il doit être réputé n'avoir qu'une possession précaire. Et la règle, dans le cas où le droit d'usage appartient à une communauté d'habitants, est applicable à chacun des habitants en particulier comme à la communauté elle-même:—Baudry-Lacantinerie et Tissier, 193, note 1 *in fine*, n. 304, 322.—3 Curasson, sur Proudhon, *Droits d'usage*, n. 1027.—*Contr.*—2 Aubry et Rau, 50 édit., 536, note 6, § 217.—2 Vazeille, n. 813.

3. A supposer que le créancier gagiste continue à détenir le gage, bien qu'il ait été payé par le débiteur, il ne peut en prescrire la propriété:—2 P. Pont, *Pet. contr.*, n. 1166.—18 Duranton, n. 551, 552.—*Contr.*—28 Laurent, n. 525.—2 Aubry et Rau, 126, § 180, 40 édit., t. 4, 714, § 436.—Troplong, *Nantissement*, n. 477; *Prescript*, n. 480.—Guilhouard, *Nantissement*, n. 144.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 315.

2204. Heirs and successors by universal title of those whom the preceding article hinders from prescribing, cannot themselves prescribe.

Mellius est non habere titulum quam vitiosum ostendere.

4 Duranton, n. 502; t. 21, n. 212.—1 Vazeille, n. 128.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 817.—2 Aubry et Rau, 50 édit., 125, note 8 bis, § 180.—32 Laurent, n. 39 et s.

2205. Nevertheless the persons mentioned in articles 2203 and 2204 and also persons charged with a substitution, may, if a title have been interverted, begin a possession available for prescription, dating from the information given to the proprietor by notification or other contradictory acts.

Such notification of title and other contradictory acts only avail when made to or in respect of a person against whom prescription can run.

Cod.—Pothier, *Possession*, 35; *Intr.* tit. 22, *Ort.*, n. 14.—Guyot, *Rép.*, vo *Presc.*, 323-4-5.—Dumod, *Presc.*, 37-38.—Troplong, sur art. 2138, 2236.—Marcadé, sur do.—Daloz, *Jurisp. Générale*, vo *Presc.*, 256, n. 10, 11, 12.—C. N., 2238.—*Rem.*—On y a ajouté le grevé de substitution qui se trouvera évidemment dans le même cas par suite de la loi qui le soumet aux mêmes incapacités, vu l'amendement adopté ci-après pour faire courir la prescription en faveur des tiers contre l'appelé capable d'agir.

L'intervention peut avoir lieu par contrat avec celui qui était ou se prétendait propriétaire; on l'appellait, en ce cas, juste intervention par opposition à celle que l'on appelait injuste et qui avait lieu malgré le propriétaire. Ces termes de juste et injuste étaient des technicalités qui n'empêcheraient pas la dernière sorte d'intervention d'avoir son effet. C'est de celle-ci qu'il s'agit, la possession devenant utile par rapport à la première, en vertu de l'acte du propriétaire lui-même.

Notre article veut que l'intervention soit suffisamment connue du propriétaire intéressé. C'est conforme à notre droit, et si cela n'est pas requis sous le code français, il est admis que c'est seulement par suite de l'omission qui y est faite à cet égard. La dénomination du titre, lorsque les actes de contradiction sont insuffisants pour avoir le même effet, est au surplus de toute justice, parce que les qualités extérieures de la possession ne sont pas alors changées. Les actes en intervention ne peuvent avoir lieu contre les mineurs et autres personnes, contre lesquelles la prescription ne peut courir.

C. N. 2238.—Néanmoins les personnes énumérées dans les articles 2236 et 2237 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un

tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

Comm.—C. c., 2260, 2266.

Doct. com.—Mathieu, *Substitutions*, 281.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Non sibi mutare sed ipse mutari dicitor causa possessionis.*

1. Il peut y avoir intervention du titre de possession au profit d'un détenteur, même de mauvaise foi:—32 Laurent, n. 316.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 330.—*Contr.*:—Bélime, n. 113 et s.—2 Aubry et Rau, 50 éd., 127, § 180.

2. Si l'intervention du titre de possession résulte d'actes matériels, la preuve peut en être fournie par témoins; sinon, la preuve par écrit est seule admissible, en principe, dans les termes du droit commun:—2 Troplong, n. 514.—1 Leroux de Bretagne, n. 414.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 337.—2 Aubry et Rau, 50 éd., 128, § 180.—Bélime, n. 110.—6 Colmet de Saurat, n. 344 bis-3.

3. Le titre interverti est, selon le cas, soumis à la prescription de 10 ou 30 ans. Mais, si le titre est simulé, s'il est entaché de fraude, d'erreur ou autres vices de consentement, il n'y aurait pas d'intervention, le détenteur ne pouvant pas se changer à lui-même la cause et le principe de sa possession:—21 Durenton, n. 246, 397.—Marcadé, n. 134.—1 Leroux de Bretagne, n. 396, 398.—32 Laurent, n. 316 et s.

V. A.:—2 Troplong, n. 507.—Marcadé, sur l'article 2236, n. 3.—1 Leroux de Bretagne, n. 404, 405, 412.—32 Laurent, n. 318, 324, 326.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 329, 334.—2 Aubry et Rau, 50 éd., 127, § 180.—1 Vazeille, n. 547 et s.—Dumod, 36.

2206. Les tiers acquéreurs de bonne foi, avec titre translatif de propriété venant soit du possesseur précaire ou soumis à un domaine supérieur, soit de tous autres, peuvent prescrire [par dix ans] contre le propriétaire durant le démembrement ou la précarité.

Les tiers peuvent aussi prescrire contre le propriétaire durant le démembrement ou la précarité par trente ans avec ou sans titre.

Cod.—Cod., L. 3, § 3, *Communia de legitis et pœd.*—Thevenot-Dessaulles, *Substit.*, 877 à 911.—Ferrière, sur 117, Paris, 400, n. 9. *Ibid.*, sur 113, Gloue 7, n. 19.—S. E. B. C., c. 37, s. 1, § 3.—Pothier, *Substitutions*, 541, 542, 551, 552. *Ord.* des Substitutions, tit. 2, art. 29.—C. N. 2239, 2257.

2206. Subsequent purchasers in good faith, under a translatory title derived either from a precarious or subordinate possessor, or from any other person, may prescribe by [ten years] against the proprietor during such subordinate or precarious holding.

Third parties may also, during a subordinate or precarious holding, prescribe against the proprietor by thirty years with or without title.

—*Rem.*—Un article de projet soumettait à la prescription le propriétaire nonobstant le démembrement ou la précarité, rien ne l'empêchant de se protéger, ce qui est conforme à la loi. Un amendement n'était suggéré par l'article 2206 que pour établir que l'absence seule ne constitue pas une cause de suspension.

idea et résume à dix ans la possession des tiers-acquéreurs avec titre et bonne foi. La facilité des communications de pays à pays rend sans exactitude la présomption de l'impossibilité d'agir qu'on fondait sur l'absence seule du moins pour un temps double; il est plus simple et plus en harmonie avec les vues adoptées sur la position uniforme.

C. N. 2239.—V. sous l'article 2203. C. c.

C. N. 2257.—La prescription ne court point : —A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive; A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu; A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

Ans. dr.—Ord. subs., tit. 2, art. 29.—Pourra néanmoins être procédé à la publication et enregistrement des substitutions, après l'expiration du dit délai de six mois, mais en ce cas la substitution n'aura effet contre les créanciers et les tiers-acquéreurs, que du jour qu'il aura été satisfait aux dits formalités, sans qu'elle puisse être opposée à ceux qui auront contracté avant le dit jour.

Cons.—C. c., 568, 1598 et s., 2081, 2242, 2251 et s.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 281.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'enregistrement du titre de l'acquéreur *à son domaine* n'est pas nécessaire pour lui permettre de prescrire par dix ans contre le propriétaire réel :—O. E., 1880, *King vs Roy*, 15 Q. L. R., 87.

2. Un titre nul à la connaissance du possesseur, ne peut servir de base à la prescription de dix ans.

2207. Dans les cas de substitution, la prescription n'a pas lieu contre l'appelé avant l'ouverture du droit, en faveur du grevé, ni de ses héritiers et successeurs à titre universel.

[La prescription court contre l'appelé avant l'ouverture du droit, en faveur des tiers, à moins qu'il ne soit protégé comme mineur ou autrement.

L'appelé, contre qui cette prescription court, a le bénéfice de l'action en interruption.]

La possession du grevé profite à l'appelé pour la prescription.

Les prescriptions courent contre le

3. Un mari ne peut prescrire contre sa femme, et ses créanciers n'ont pas plus de droit que lui à cet égard :—O. E., 1891, *Mead vs Jones*, 21 E. L., 335.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'ayant-cause à titre particulier peut prescrire la propriété d'un immeuble, alors même qu'il a connaissance du caractère précaire de la possession de son auteur :—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 819.

2. L'article 2206, suspendant la prescription, à l'égard des droits conditionnels, restreints aux seules créances la suspension de prescription, et ne s'applique pas aux droits réels et à l'action résolutoire soumis à une condition au regard des tiers détenteurs :—2 Aubry et Rau, 8ème édit., 485, § 213.—32 Laurent, n. 25 et s.—8 Colmet de Santerre, n. 364 bis-3 et s.—Merlin, *Rép.*, vo *Prescript.*, s. 8, § 2, art. 2, *Quest.*, 2, n. 12.—4 Proudhon, *Usufr.*, n. 2180 et s.—6 Toullier, n. 527, 528. — 21 Duranton, n. 828.—1 Vazeille, n. 297.—3 Troplong, *Priv. et hyp.*, n. 78, t. 4, n. 886, *Prescript.*, t. 2, n. 791.—4 Gabriel de Dantane, *Rev. crit.*, 1854, 455.

3. Selon la généralité des auteurs, le tiers-détenteur prescrit *pendants conditions*. Ainsi, les tiers-détenteurs prescrivent *pendants conditions* à leur égard est inapplicable la maxime : — *Contrà non valentem agere non currit prescriptio* que consacre l'article 2206 :—2 Delvincourt, 846, notes (2ème édit. de 1819). — 2 Grenier, *Hypoth.*, n. 518. — 6 Toullier, n. 527 et 528.—4 Proudhon, *Usufr.*, n. 2182, 2188 et s.—21 Duranton, n. 828, 829.—2 Troplong, n. 791, 796. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 491.— 31 Laurent, n. 32.—Dalloz, P. 57-2-61; *Rép.*, vo *Priv. et hyp.*, n. 2527-5°.

2207. In cases of substitution prescription does not run against the substitute, before the opening of the right, in favor of the institute, nor of his heirs or successors by universal title.

[Prescription runs against the substitute before the opening of the right, in favor of third parties, unless he is protected as a minor, or otherwise.

Any substitute, against whom prescription thus runs, may bring an action to interrupt it.]

The possession of the institute avails the substitute, for the purpose of prescription.

Prescription runs against the insti-

grevé durant le temps de sa possession et en sa faveur contre les tiers.

Après l'ouverture, la prescription peut commencer à courir en faveur du grevé et de ses héritiers et successeurs à titre universel.

Rem.—Le premier paragraphe d'un article (2207) était conforme à notre droit ancien et ne demandait pas d'amendement. Le cas d'intervention est excepté plus haut en prévision de l'amendement suggéré ici au second paragraphe. Ce second paragraphe, dans l'exposé de la loi ancienne, déclarait que même pour les tiers la prescription ne court pas contre l'appelé avant que son droit ne soit ouvert. C'est l'opinion de presque tous les auteurs, qui regardaient cet appelé comme n'ayant absolument aucun droit, le rangeaient même lorsqu'il était majeur dans la classe de ceux qui sont dans l'impossibilité d'agir même au moyen de l'action en interruption. Cette manière de voir n'a pas paru exacte aux Commissaires qui ont pensé que le droit, quoique éventuel ou incertain même, n'en existe pas moins sujet au terme ou à la condition; et donne lieu aux actes conservatoires, et que l'action en interruption est la conséquence plutôt que le principe de ce droit. Ils ont cru aussi que l'on a confondu en la généralisant l'incapacité de l'appelé, que l'on a rapportée à la substitution même, plutôt qu'au privilège qui, le plus souvent, est applicable dans ces cas en faveur des non-nés, des mineurs et autres.

D'un autre côté Pothier, qui faisait courir la prescription en faveur des tiers contre toutes personnes, lorsque le possesseur dépouillé possédait pour lui-même comme propriétaire, n'avait aucun égard à la condition de réversibilité; il était, par conséquent, avec quelques autres, d'une opinion contraire. Mais il poussait si loin la rigueur des conséquences, qu'il faisait courir la prescription en ce cas contre les mineurs et même les non-nés. De même, ses idées sur le juste titre lui faisaient en refuser l'avantage au tiers-acquéreur de bonne foi dont le titre dérivait du grevé, même par transmission de plusieurs intermédiaires. Les conclusions de ce grand légiste sur le premier point ne paraissant pas aussi équitables que le maintien du privilège personnel des non-nés et des mineurs, et ses vues quant à la justesse du titre étaient contraires à notre législation et de nature à compliquer un sujet qui s'étend aux acquéreurs en général, son opinion n'a pu être donnée comme loi, mais le second paragraphe est offert comme réglant une question douteuse.

Les Commissaires, par le second paragraphe amendé dans l'article 2207, en viennent cependant à la conclusion que la prescription devait courir lorsqu'un privilège suspensif

tute during the time of his possession and in his favor against third parties.

After the opening, prescription may begin to run in favor of the institute and of his heirs and successors by universal title.

n'existe pas d'ailleurs; ils ont cru ainsi remédier à une confusion d'idées, et ils proposent de déclarer comme conséquence que l'action en interruption existe pour le cas. Les trois autres paragraphes de l'article projeté contiennent des détails utiles conformes à notre droit. Le résultat sera le même que sous le code français. Quoique les substitutions y soient reconnues dans certaines limites plus rétrécies, l'exigence des temps a fait changer les noms, et l'on ne réfère pas souvent au sujet. Il n'en est pas parlé quant à la prescription, mais l'article 2251 qui la fait courir contre toutes personnes, inclut des appelés comme tels, sauf la protection qu'ils conservent comme mineurs ou autrement. C'est ce qu'opérera notre article amendé.

Conc.—C. c., 949, 1138, 2205.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 282.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The substitute may assert his claim to property fraudulently and illegally sold, even against a third party who has become the purchaser thereof at sheriff's sale, under an execution issued against a person who held the property under title from the tutrix, such sale having taken place after the substitute became of age, but before the substitution was open:—*Pagnuelo, J.*, 1890, *McGregor vs Canada Invest. Co.*, M. L. R., 6 S. O., 196; 13 L. N., 227.

2. *Reversed by the court of Appeal and confirmed by the Supreme court, as follows:*

The will of J. McG. did not create a substitution, but a simple bequest of usufruct to his wife and of ownership to his son. A sheriff's sale, under an execution issued against a person who was in possession under a title from the wife, such sale having taken place after J. McG.'s son became of age, was valid and purged all real rights which the son might have had under the will:—*Supreme court*, 1892, *McGregor & The Canada Investment & Agency Co.*, 21 Supr. O. R., 499.—*K. B.*, R. J. Q., 1 B. R., 197; 10 L. N., 46.

3. Since the coming into force of the Civil code, the prescription of ten years runs against the substitute, before the opening of the right, in favor of third persons, unless he is protected as a minor, or otherwise:—*Davieson, J.*, 1895, *Page vs McLennan*, R. J. Q., 7 O. S., 368; R. J. Q., 9 O. S., 193.

4. Article 2270 of the Civil code applies to a prescription which, although suspended from the beginning by a particular cause, has nevertheless begun to exist *in germ* at the date of the deed which forms its basis. So, the law before the code applies as to prescription against a substitution created under a will in force in 1834, and such prescription began to run effectively against the substitutes in favor of third parties from the opening (*ouverture*) of the substitution, in 1889, having been suspended till then by the law as existing before the code:—*Davidson, J.*, 1895, *Pagé vs McLennan, R. J. Q.*, 17 *O. S.*, 368.—*C. R., aff.*, 1895, *R. J. Q.*, 9 *C. R.*, 193.

5. Dans l'espèce, la substitution ayant été créée avant le Code civil et ne s'étant ouverte par le décès du grevé qu'en 1886, moins de dix ans avant l'institution de l'action, le droit des appelants de revendiquer un immeuble qui avait été donné à charge de cette substitution n'était pas prescrit par la prescription de dix ans.

6. Avant le code, la prescription de dix ans et celle de trente ans n'avaient pas lieu contre l'appelé avant l'ouverture du droit. Depuis le code, les deux courent contre lui avant cette ouverture, mais celle de dix ans devant être accompagnée de la bonne foi lors de l'acquisition, l'insinuation et la publication de la substitution étaient suffisants pour constituer l'acquéreur en mauvaise foi et l'empêcher de prescrire:—*O. B. R., Meloche & Simpson, R. J. Q.*, 5 *O. B. R.*, 490.—*Supr. C.*, 1898, *aff.*, 29 *Can. Sup. C. R.*, 375.

2208. On ne peut point prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession, si ce n'est par interversion.

Cod.—Pothier, *Possession*, §1, 32, 33, 35; *Intr. tit. 22, Orl.*, n. 10, 11, 12.—Guyot, *Rép.*, vo *Presc.*, part. 1, § 6, *dist.* 3.—Salvaing, *Usage des fiefs*, c. 94.—*C. N.* 2240.

C. N. 2240.—On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

Gene.—*C. c.*, 540, 2200, 2203, 2205.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 283.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. An action *en réintégrande* cannot be sustained when the plaintiff by his pleadings admits that his possession was originally precarious and fails to establish by legal evidence that the nature of that possession became converted

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Tous les appelés existants et majeurs: les tiers prescrivent contre eux par trente ans sans titre, même avant l'ouverture de la substitution.

2. Les droits des appelés étant d'ailleurs sauvegardés par la faculté qu'ils ont de faire des actes conservatoires, et par le devoir du curateur à la substitution de protéger leurs droits:—Ricard, c. 13, n. 92 et s.—Domat, liv. 5, tit. 6, s. 3, n. 13 et s.—Pothier, s. 3, art. 2.—Périgrinus, art. 41, n. 8, 18.—Dunod, pt. 3, c. 4.—9 Duranton, n. 610.—5 Demolombe, n. 554 bis.—4 Colmet de Santerre, n. 213 bis-4.—7 Aubry et Rau, 349, § 696, note 67.—14 Laurent, n. 571.—1 Berthauld, n. 528 à 528.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 677.—*Contrà*:—Guyot, vo *Subst.*, s. 13.—Grenier, n. 883.—Roland de Villargues, n. 3.—2 Delvincourt, 107.—Vazelle, n. 303.—Coin-Delisle, art. 1048-1051, n. 31.—Thevenot-Dessaulles, c. 55, n. 909.

3. Mais un tiers-acquéreur ou donataire avec un titre provenant d'un grevé ne peut prescrire, un titre apparent le met dans une position pire que s'il n'avait aucun titre, selon la règle de l'article 2244 C. c.:—5 Demolombe, n. 555.—14 Laurent, n. 572.—Dalloz, *Sup.*, vo *Subst.*, n. 310.—*Contrà*:—7 Aubry et Rau, 360 et s., § 696.

4. Il est certain que les appelés bénéficient des prescriptions acquises au grevé relativement aux biens substitués soit pour les prescriptions acquiescitives ou libératives, ou pour les courtes prescriptions:—Dalloz, *Rev. vo Subst.*, n. 412.—*Suplém.*, *cod. vo.*, n. 312.

2208. No one can prescribe against his title, in this sense that no one can change the cause and nature of his own possession, except by interversion.

into that of a usufructuary, as alleged in his pleadings:—*O. R.*, 1879, *Ricard vs O'Mooney*, 24 *L. O. J.*, 47; 2 *L. N.*, 286.

2. In an action concerning property which had been sold by a *grevé de substitution* and to which the thirty years prescription was pleaded, it was held that prescription could not exist in the face of the admitted character of usufructuary in the testator at the time he sold:—*Johnson, J.*, 1879, *Guy vs Guy*, 2 *L. N.*, 110.

3. Le fermier ou locataire d'une terre qui notifie le bailleur de cette terre qui en avait été en possession depuis plus de dix ans auparavant, que lui, le locataire, est propriétaire de cette terre, et qui défend en même temps à son bailleur de mettre le pied sur cette terre, trouble par là le possesseur et lui donne le droit de se pourvoir contre lui par action pos-

seigneur, et dans une action possessoire le défendeur peut invoquer des titres à la propriété dont on demande la possession dans le but de déterminer la nature et la qualité de sa possession:—*O. R.*, 1882, *Paquette vs Binette*, 11 *R. L.*, 485.

4. Le possesseur qui invoque la prescription de dix ans, même celle de 30 ans, ne peut valablement acquérir la prescription contre son titre ou contre celui de son auteur dont il est successeur à titre universel:—*O. B. R.*, 1884, *Cloutier & Jacques*, 10 *Q. L. R.*, 44.

5. In an action of ejectment by the Crown, it appeared that the appellant company derived title through a grant made in 1661 by the French Government, which gave no seignior over the land in suit, but only a right to make establishments for hunting and fishing within certain limits.

6. The Ordinance in 1773, together with the action of the French Crown thereunder, did not create or recognize such seignior.

7. Down to 1854, there was no evidence of either its creation or recognition by the British Crown, but that, in 1854, the Canadian Act, 18 V., c. 3, amended by subsequent Acts, recognized that there was a seignior of Mignon, being part of the disputed land, the boundaries whereof were conclusively established by the schedule authorized by the Acts.

Held, that the High Court was right in dismissing the suit as regards the scheduled lands. If a mistake had been made, the legislature alone could correct it, but a court of law must give effect to the enactment as it stands.

8. *Held* further, with regard to the claim of the company to hold the whole of the land in suit by prescription and immemorial possession, that, inasmuch as it had disclosed the true source of its title, the law of prescription did not apply:—*P. O.*, 1892, *The Labrador Co. & The Queen*, *L. R.*, (1893), 4p.

2209. On peut prescrire contre son titre en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

Cod.—*Autorité sous l'art. précédent*, et *Dunod, Pres.*, part. 1, c. 8, 2me édn.—*C. N.* 2241.

C. N. 2241.—*V.* sous l'article 2207, *C. c.*

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. In *bornage* the defendant may claim and prove title by prescription and possession *contre titre*, but he cannot claim *contre son titre*:—*Q. B.*, 1817, *Fabrieux & Lesclapart*, 1 *J. de L.*, 254; 2 *E. J. R. Q.*, 36.

2. Les frais faits pour obtenir le renvoi d'une tierce opposition ayant pour objet d'empêcher la vente d'un immeuble par le sheriff, sont les frais sur les incidents de la saisie et nécessaires pour arriver à la vente de l'immeuble,

Cas., 104; 16 *L. N.*, 87; 62 *L. J. P. O.*, 33; 67 *L. T.*, 730.

9. La possession légale d'un gage n'interrompt pas la prescription, dans les matières commerciales excédant \$50:—*O. R.*, 1891, *McGroovy vs McGroovy*, 17 *Q. L. R.*, 278.

10. L'action en restitution de la chose donnée en gage n'est pas sujette à prescription, vu que le créancier, qui a commencé à posséder comme gagiste, est censé continuer à posséder à ce titre:—*Mathieu, J.*, 1893, *Henderson vs Campbell*, *E. J. Q.*, 4 *O. S.*, 4.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Ad primordium tituli posterior semper refertur eventus.*

1. Si l'on ne peut prescrire contre son titre, c'est en ce sens que l'on ne peut se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession; mais rien n'empêche de prescrire en dehors et au-delà de ce titre:—2 *Aubry et Rau*, 50 édit., 535, note 3, § 217.—32 *Laurent*, n. 331.—1 *Leroux de Bretagne*, n. 422.—*Baudry-Lacantinerie et Tissier*, n. 325.—21 *Dumanton*, n. 250.—2 *Troplong*, n. 529.—1 *Vazeille*, n. 170.—*Dunod*, 51.

2. ... Et cela, même nonobstant la stipulation de ne pouvoir prétendre aucun droit autre que celui établi dans le titre:—*Dalloz*, *P.* 27. 1. 44; *Rég.*, vo *Prescript. civ.* n. 457-10.

3. Le preneur peut prescrire, contre le bailleur, la propriété d'un terrain qu'il sait n'avoir pas été compris dans les stipulations du bail:—2 *Aubry et Rau*, 50 édit., 536, § 217.—1 *Leroux de Bretagne*, n. 422.—*Baudry-Lacantinerie et Tissier*, n. 326.—32 *Laurent*, n. 331.

V. A.:—*Dunod*, 60.—32 *Laurent*, n. 329, 330.—2 *Troplong*, n. 524.—1 *Leroux de Bretagne*, n. 377.—*Baudry-Lacantinerie et Tissier*, n. 322.—2 *Aubry et Rau*, 125, § 169.

2209. A person may prescribe against his title in the sense that he may be freed by prescription from an obligation he has contracted.

et comme tels doivent être considérés comme faits dans l'intérêt commun des créanciers suivant l'article 2209, *C. c.*:—*Rainville, J.*, 1880, *Vallancourt vs Collette & Perrault*, 24 *L. O. J.*, 302; 9 *L. N.*, 406.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La règle de l'article 2209, s'applique aux obligations réciproques, résultant de contrats synallagmatiques, comme à toute autre obligation:—*Medin, Quest. de dr.*, vo *Presc.*, § 16, n. 4.—1 *Leroux de Bretagne*, n. 427 et s.—*Baudry-Lacantinerie et Tissier*, n. 336 et s.—*Dalloz, Rég.*, vo *Presc.*, n. 847-20.

2. On enseigne que la partie qui demande

l'exécution d'une obligation résultant d'un contrat synallagmatique, ne renonce pas par là à la faculté d'opposer la prescription de l'engagement corrélatif que ce contrat lui a imposé:—Martin, *loc. cit.*, § 10.—1 Troplong, n. 73; t.

2, n. 534.—1 Leroux de Bretagne, n. 66, 427 et s.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 78.—8 Aubry et Rau, 453, § 776.—*Contrà*:—Dunod, 51, 73.—5 Massé et Vergé, sur Zachariae, 341, § 861.—21 Duranton, n. 252.

2210. La prescription de trente ans peut avoir lieu acquisitivement en fait d'immeubles corporels pour ce qui est au-delà de la contenance du titre, et libératoirement dans tous les cas en diminution des obligations que le titre contient.

En fait de redevances et rentes, la jouissance au-delà du titre qui apparaîtrait ne donne pas lieu à l'acquisition du surplus par prescription.

Cod.—Pothier, *Constt. de rente*, 149 et s.—Dunod, *Presc.*, part. 1, c. 8, dernier alin.—Guyot, *Rép.*, vo *Rente*, 444.

C. N. 2241.—V. sous l'article 2208, C. c.

2210. Positive prescription by thirty years takes place, for the contents of corporeal immoveables in excess of what is given by the title, and negative prescription takes place by the same time in all cases, in diminution of obligations which the title imposes.

In the matter of dues and rents, the enjoyment of more than the title shews a right to does not give right to the acquisition of such excess by prescription.

Conc.—C. c., 1504.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 2208, C. c.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE CERTAINES CHOSES IMPRESCRIPTIBLES ET DES PRESCRIPTIONS PRIVILÉGIÉES.

2211. Le souverain peut user de la prescription. Le moyen qu'a le sujet pour l'interrompre est la *pétition de droit*, outre les cas où la loi donne un autre remède.

Entre privilégiés le privilège a son effet en matière de prescription.

Cod.—Pothier, *Presc.*, 191.—13 Guyot, *Rép.*, vo *Privilège*, 699.—*Ibid.*, 340.—Dunod, *Biens d'église*, 32.—Delhommeau, *règle* 276.—S. R. B. C., c. 19, s. 1, § 2.—Chitty, *Prerog.*, 340.—C. N. 2227.

C. N. 2227.—L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.

Conc.—C. c., 349, 399 et s., 424;—C. p. c., 48, 54, 1011 et s.

CHAPTER FOURTH.

OF CERTAIN THINGS IMPRESCRIPTIBLE AND OF PRIVILEGED PRESCRIPTIONS.

2211. The Crown may avail itself of prescription. The subject may interrupt such prescription by means of a petition of right, apart from the cases in which the law gives another remedy.

Among privileged persons, the privilege takes effect in the matter of prescription.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. *Cour Supérieure*:—La Couronne a pu acquiescer un immeuble en Canada par la prescription de trente ans et plus, et le véritable propriétaire pouvait interrompre cette prescription par la pétition de droit, procédure qui pouvait être invoquée dans la colonie aussi bien que dans la mère-patrie. Dans l'espèce, le demandeur se fondait sur un titre vague et incertain, et n'avait pas prouvé la possession de ses auteurs. Le terrain réclamé dans la cause ayant

été requis et occupé pour plus de trente ans pour la construction des fortifications de la cité de Québec, ne pouvait pas être le sujet d'une action pétitoire.

2. Le terrain réclamé par le demandeur, ayant été requis pour la défense du pays, et destiné et employé pour plus de trente ans à l'érection des fortifications de la cité de Québec, avait cessé d'être *in commercio*, et ne pouvait être le sujet d'une action pétitoire:—*K. B.*, 1857, *Laporte & Les principaux officiers de l'artillerie*, 7 *L. C. R.*, 486; 5 *E. J. B. Q.*, 345.

3. During the interval that the crown held a property surrendered by a seignior, for the purpose of commutation under the statute 6 Geo. IV, c. 59, before the issuing of the letters patent re-granting the same, prescription ran in favor of a mere squatter in actual possession of such property, but without any title whatever thereto:—*P. C.*, 1894, *Macdonald &*

Lambe, 9 *L. C. J.*, 261; 17 *L. C. R.*, 293; 13 *L. C. J.*, 635; 4 *L. C. L. J.*, 9; 4 *Moore's P. C. Rep.*, N. S., 486; *Beauchamp*, *J. P. C.*, 640, 646; 17 *E. L.*, 102; 10 *E. J. B. Q.*, 169; 1 *L. E. P. C. A.*, 599; 36 *L. J. P. C.*, 70.

4. Before the code and also under the code, the Crown had, under the laws in force in the province of Quebec, the right to invoke prescription against a subject, which the latter could have invoked by petition of right:—*Supr. Court*, 1891, *Chevrier & The Queen*, 4 *Supr. C. R.*, 1.

DOCTRINE FRANÇAISE.

L'Etat, bien qu'exerçant une espèce de tutelle sur les corporations municipales, peut, néanmoins prescrire contre elles:—*Baudry-Lacantinerie et Tissier*, n. 176.—*Contrà*:—21 *Duranton*, n. 179.—5 *Massé et Vergé*, sur *Zachariae*, 290, § 845, note 2.

2212. Les droits royaux qui tiennent à la souveraineté et à l'allégeance sont imprescriptibles.

Cod.—*Bacquet, Dénégance*, c. 7, n. 1, 2.—*Chopin, Domaine*, liv. 3, tit. 9, n. 5.—*Bacquet, Dict. des domaines*, vo *Presc.*, n. 1.—*Lemaître, sur Paris*, 170-1 et *ubique passim*.—*C. N.* 2226.

C. N. 2226.—V. sous l'article 2201, *C. c.*

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La liberté humaine occupe incontestablement le premier rang parmi les choses imprescriptibles par leur nature; elle peut être limi-

2212. The rights of the Crown with regard to sovereignty and allegiance are imprescriptible.

tée par des obligations licites imposées à la personne, mais elle ne saurait être supprimée soit par une aliénation, soit par la prescription:—*Troplong*, n. 110.—*Marcadé*, n. 56.—*Leroux de Bretagne*, n. 121.

2. L'imprescriptibilité des droits naturels est unanimement proclamée: *Dagentré*, 20 *Consultation*, 2120, n. 5.—*Dunod*, 86 et 89, part. 1, c.—*Troplong*, n. 112 et s.—*Marcadé*, n. 56.—*Leroux de Bretagne*, n. 97.—32 *Laurent*, n. 228.

2213. Les rivages, lais et relais de la mer, les ports, fleuves et rivières navigables ou flottables, et leurs rives, et les quais, travaux et chemins qui en dépendent; les terres publiques, et en général les immeubles et droits réels faisant partie du domaine public de Sa Majesté, sont imprescriptibles.

Cod.—2 *Ord. de Fontanon*, 1110, *Édit. de juin*, 1539.—*Bacquet, Dénégance*, c. 7, n. 4.—*Dunod, Presc.*, 71-4-5, 273, 275.—*Chopin, Domaine*, liv. 3, tit. 9, n. 2.—*Delhommeau*, *régle 6*.—*Nouv. Dem.*, vo *Domaine*, § 8, n. 1.—*Ferrière, Dict. de droit*, vo *Pesche*, 692.—*Bacquet, Dict. des dr. dom.*, vo *Presc.*, n. 1.—*Brodeau, sur Paris*, art. 12, n. 10, 11.—*Lemaître, sur Paris*, 170-1.—*Bouchoul, Biblioth.*, vo *Tiers et Danger*, c. 18, *dernier alin.*—*Charondas, Réponses*, 600, n. 47.—*Contrà pour la prescription de 100 ans ou immémoriale*.—*Bacquet, Dénégance*, c. 7, n. 6, 7, 8.—*Po-*

2213. Sea-beaches and lands reclaimed from the sea, ports, navigable and floatable rivers, their banks and the wharfs, works and roads connected with them, public lands, and generally all immoveable property and real rights forming part of the domain of the crown are imprescriptible.

thier, Presc., 289.—*Lolsel, Instit.*, liv. 5, tit. 3, n. 16, 16.—*Chopin, Domaine*, liv. 3, tit. 9, n. 2, 3, 6.—*C. N.* 2226, 539, 540, 541.

C. N. 538, 540, 541, 2226.—V. sous les articles 400, 402, 403, 2201, *C. c.*

Conc.—*C. c.*, 400, 402, 403.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La prescription trentenaire acquiescive ne peut être invoquée à l'encontre de terrains appartenant à la Couronne et aussi longtemps

que ces terrains font partie des terres publiques:—*Lavergne, J.*, 1900, *Lachapelle vs Nault*, 6 R. de J., 3.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Naturali jure, communia sunt aer, aqua profuens.*

1. Les propriétés purement communales et

2214. Le droit de Sa Majesté au fonds des rentes, prestations, et revenus à elle dus et payables, et aux sommes capitales provenant du prix de l'aliénation ou de l'usage des biens du domaine, sont aussi imprescriptibles.

Cod.—*Autorités sous l'article précédent.*

2215. Les arrérages des rentes, prestations, intérêts et revenus, et les créances et droits appartenant à Sa Majesté non déclarés imprescriptibles par les articles qui précèdent, se prescrivent par trente ans.

Les tiers acquéreurs d'immeubles affectés à ces créances ne peuvent se libérer par une prescription plus courte.

Cod.—1 Ferrière, *sur Paris*, 312.—Pothier, *Instr. tit. 14, Orf.*, n. 36.—Brodeau, *sur Paris*, art. 12, n. 10.—Lemaître, *sur Paris*, 170-1.—Bosquet, *Dict. des dr. dom.*, vo *Presc.*, n. 2.—*Journal du Palais*, 11 janv. 1873.—Pothier, *Presc.*, 142.—Chitty on *Prerogatives*, 25-6.—*Stuart's Reports*, 324, *The King vs Black*.—Bacquet, *Désobéissance*, c. 7, n. 21, 29.—C. N. 2227.—*Rem.*—Ici, s'élevait une question de conflit en matière d'ordre public. Les droits de la Couronne d'Angleterre sont-ils tous également et tellement absolus et imprescriptibles, que ceux dont elle a hérité par la cession du pays aient acquis ce caractère par primauté sur le droit civil ancien ? Ou y en a-t-il aussi parmi ces droits qui soient considérés comme mineurs, comme prescriptibles en particulier, et comme régis par les lois antérieures dans le pays d'accession. Cette dernière doctrine est incontestablement admise par les publicistes anglais. Dès lors, le présent article peut demeurer, et aucune complication n'est introduite sous ce chef. Aucune prescription moindre que par trente ans n'a lieu contre la Couronne, même en faveur des tiers-acquéreurs, et l'on n'a pas cru devoir innover sur ce point.

C. N. 2227.—V. sous l'article 2211 C. c.

ne servant pas à l'usage du public, sont susceptibles d'être acquises contre les communes par la prescription:—2 Curasson, *Comp.*, 278, n. 89 et s.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 185 et s.

V. A.:—21 Duranton, n. 166.—Troplong, n. 109, 144, 152, 153, 156 et s.—Marcadé, n. 59 et s.—2 Aubry et Rau, 38 et s.—Laurent, n. 241 et s.

2214. The rights of the crown to the principal of rents, dues, and revenues owing and payable to it, and to the capital sums accruing from the alienation or from the use of crown property, are also imprescriptible.

2215. All arrears of rents, dues, interest and revenues, and all debts and rights, belonging to the crown, not declared to be imprescriptible by the preceding articles, are prescribed by thirty years.

Subsequent purchasers of immoveable property charged therewith cannot be liberated by any shorter period.

Cens.—C. c., 2250.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The Crown can recover interest where a private individual would be entitled to it, as in an action for money paid under a written contract on account of a third person, in which it may be recovered from the date of service of process of the court.

2. Where the greater rights and prerogatives of the Crown are in question, recourse must be had to the public law of the empire by which alone they can be determined; but when its minor prerogatives and interests are in question, they must be regulated by the established law of the place where the demand is made:—Q. B., 1828, *King vs Black*, S. R., 324.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. A la différence des biens qui font partie du domaine public de l'Etat, ceux qui composent un domaine privé sont susceptibles d'être prescrits. Ce sont les principes du droit nouveau, en France, qui a abrogé la règle de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine de l'Etat qui existait dans l'ancien

droit:—Fuzier-Herman, C. c., art. 2227, n. 1.—Dalloz, *Rép.*, vo *Domaine engagé*, n. 110 et s.; vo *Prescr.*, *civ.*, n. 221.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 181.

2216. Les biens échus à Sa Majesté, par déshérence, bâtardise ou confiscation, ne sont censés incorporés ou assimilés à son domaine pour les fins de la prescription, qu'après une déclaration à cet effet, ou après dix années de jouissance et possession de fait, au nom de Sa Majesté, de l'ensemble des droits qui lui sont ainsi échus dans le cas particulier.

Jusqu'à cette incorporation ou assimilation, ces biens continuent d'être sujets aux prescriptions ordinaires.

Cod.—1 *Ord. Néron*, 442, *Règlement de Fév.* 1556.—2 *Ibid.*, 84, *Édit d'Avril*, 1667. — *Anc. Den.*, vo. *Domaine*, n. 1, 2, 30.—Bacquet, *Déshérence*, c. 7, n. 20, 21, 22.—Dunod, *Presc.*, 275.—Bosquet, *Dict. des dr. dom.*, vo *Presc.*, n. 1, 4^{ème} alinéa, n. 2; vo. *Domaine*, § 1, n. 7.—1 Ferrière, sur Paris, 312, n. 2.—Brodeau, sur Paris, art. 12, n. 11.—Lemaître, sur Paris, 170-1. —Ferrière, *Dict. de droit*, vo *Presc.*, 411, art. 3.—2 Gull. 4, c. 41.—3 Burge, 36.—C. N. 2227. —*Rem.*—Comme les biens échus de droit au fief demeurent souvent entre les mains des particuliers qui y ont un droit équitable quelque non légal, ou ne sont appréhendés au nom du souverain que pour les remettre à ces personnes, les prescriptions ordinaires continuent d'après l'article 2216 jusqu'à ce que l'incorporation au domaine public ait réellement lieu.

Anc. dr.—*Ord. Édité d'avril 1667*, art. 30. Cependant les biens qui échoient au Roi par droit de déshérence, aubaine ou confiscation, ne font point partie du domaine royal. On les considère comme des fruits dont le prince peut disposer pendant dix années; la cour l'a ainsi jugé par un arrêt célèbre du 12 mars 1752; et ce n'est qu'après ce terme écoulé qu'ils font partie du domaine; et tous les jours on voit vendre ces sortes de biens comme des biens disponibles en la Chambre du Domaine, à Paris.

Cons.—C. c., 35, 401, 606, 637.

Stat.—*Déshérence*. — Les articles 1369 à 1376 des *S. R. Q.*, (*ref.* 48 V., c. 10), contiennent les lois relativement aux biens en déshérence ou confisqués au profit de la Couronne.

2. Notre Code civil a conservé l'ancienne loi qui n'admettait que les prescriptions mentionnées dans l'article 2215.

2216. Property escheated to the crown, or by failure of heirs, bastardy or forfeiture, is not considered as incorporated or assimilated to the crown domain for purposes of prescription until a declaration to that effect is made, or until after ten years of enjoyment and actual possession, in the name of the crown, of the totality of the rights thus escheated in the particular case.

Until such incorporation or assimilation, such property continues to be subject to the ordinary prescriptions.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1 Where the King claims possession of a piece of land in right of the Crown, the defendant must plead title and prove it: — *K. B.*, 1847, *Roi vs Lettère*, 2 *R. de L.*, 336; 1 *R. de L.*, 506; 2 *R. J. R. Q.*, 123.

2. When an estate is claimed à titre de déshérence ou à titre de bâtardise, by the Crown, the creditors of the estate have a right to make good their claims by proceedings for an account against the curator of the estate before it can be placed beyond their reach by a transfer to the Crown:—*Meredith, J.*, 1858, *Attorney General vs Price*, 9 *L. O. R.*, 12.

3. Dans le cas où la Couronne demande l'envoi en possession d'une succession en déshérence en vertu de l'article 637 du Code civil, elle doit donner avis de cette demande dans les journaux, et à défaut de ce faire, sa demande sera déboutée. Les successions en déshérence appartiennent, d'après l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, au gouvernement fédéral et non aux gouvernements locaux:—*Taschereau, J.*, 1875, *Church vs Caron*, 1 *Q. L. R.*, 177.

4. An escheat is one of the sources of revenue which, as a minor prerogative of the Crown, was yielded up to the respective provinces in which they arose. All territorial Crown rights and privileges possessed by the late provinces of Canada, Nova Scotia and New Brunswick, before the union thereof into the Dominion of Canada, have been by the British North America Act, given to the several provinces of Ontario, Quebec, Nova Scotia, and New Brunswick:—*K. B.*, 1876, *Attorney General of Quebec & Attorney General of the Dominion of Canada*, 2 *Q. L. R.*, 236.

2217. Les choses sacrées, tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empiétement souffert, ne peuvent s'acquérir par prescription.

Les cimetières, considérés comme chose sacrée, ne peuvent être changés de destination de manière à donner lieu à la prescription, qu'après l'exhumation des restes des morts, choses sacrées de leur nature.

Cod.—Pothier, *Presc.*, 7; *Posse.*, 37. — Ferrière, sur Paris, tit. 6, § 3, n. 4, et *subt. que possim.*

Conc.—C. c., 1486, 2201.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'article 1486 C. c.

2218. [La prescription acquisitive des immeubles corporels non réputés chose sacrée, et la prescription libératoire qui se rapporte au fonds des rentes et redevances, aux legs, aux droits d'hypothèque, ont lieu contre l'Eglise de la même manière et d'après les mêmes règles que contre les particuliers.]

Les acquéreurs avec titre et bonne foi prescrivent contre l'Eglise par dix ans, tant acquisitivement que libératoirement, comme entre particuliers.

La prescription acquisitive des meubles corporels non réputés sacrés, et les autres prescriptions libératoires, y compris celle des sommes en capital, ont lieu contre l'Eglise comme entre particuliers.]

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'ancien droit de prescription se rapportant à l'Eglise et aux établissements religieux, était tellement compliqué, offrait tant de controverses et de matières à procès que

2219. Le fonds du droit à la dîme et la quotité d'icelle sont imprescriptibles.

2217. Sacred things, so long as their destination has not been changed otherwise than by encroachment, cannot be acquired by prescription.

Burial-grounds, considered as sacred things, cannot have their destination changed, so as to be liable to prescription, until the dead bodies, sacred by their nature, have been removed.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1 Troplong, n. 170 et s.—Dunod, 74.—Despeisses 446. —Dargentré, art. 266, c. 20, 1120.

2218. [Positive prescription of corporeal immoveables not sacred, and negative prescription as regards the principal of rents and dues, legacies and rights of hypothec, take place against the church in the same manner and according to the same rules as against private persons.]

Purchasers with title and good faith prescribe against the church by ten years, whether positively or negatively, in the same way as against private persons.

Positive prescription of corporeal moveables not sacred, and the other negative prescriptions, including that of capital sums, take place against the church as against private persons.]

notre Code civil, suivant l'exemple du Code Napoléon, ramena cette partie du droit à l'uniformité en lui appliquant les mêmes règles qu'entre particuliers: — 1 Troplong, n. 192 et s.—Merlin, *Rép.*, vo *Presc.*, 629 et s.

2219. The right to tithes and the rate of the tithe are imprescriptible.

tibles. La prescription acquisitive a lieu par quarante ans entre curés voisins.

Les arrérages n'en peuvent être demandés que pour une année.

La dîme est portable et non quérable.

Cod.—Ord. Mai 1879, 1 Edits et Ord 80, 231.—**Arrêt du Conseil Supérieur**, du 18 nov. 1705.—Guyot, *Rép.*, vo *Dîmes*, 22-3.—Lacombe, vo *Dîmes*.—Brodeau, sur Louet, D. 9, 16, 17.—1 Henrys, liv. 1, *Quest.* 37, 38.—4-Dumoulin, *annot.* in *Decr.*, 156.—Brillon, vo *Dîmes*, n. 109, 156, 157.—Delhommeau, *Règle* 274.—Ferrière, sur Paris, tit. 6, part. 3, n. 13, et sur l'art. 124, n. 19.—3 Décisions des Tribunaux B. C., 196.—*Contrà*, 3 *Revue de Législation B. C.*, 73, 81.

Stat.—Le texte original anglais contenait le mot: "thirty," au lieu de "forty." Ce dernier mot a été substitué au premier par les *S. R. Q.*, 5850 (*ref.* 42-43 V., c. 16, art. 2).

Doct. can. — Mignault, *Droit paroissial*, 177.—Lareau, 3 *Thémis*, 190.—4 *Thémis*, 178.—Baudry, *Cod. des cur.*, 101.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos	Nos
Action réelle.....	7	Preuve..... 5, 21
Arrérages.....	1, 3	Prescription..... 2, 3
Avi.....	6, 14, 15	Qualité..... 11, 18
Desservants.....	11	Récolte..... 17, 18
Juridiction.....	8	Religion..... 6, 6, 14 et s.
Location.....	12	Terres en commun so-
Pallement.....	1	cage..... 4, 9
Paroisse.....	10, 20	Terres nouvelles..... 10

1. Les dîmes en Canada étant portables et non quérables, les arrérages peuvent être réclamés et recouvrés.

2. La prescription annale invoquée par les défendeurs n'est ni fondée sur l'usage ni sanctionnée par les lois du Canada, du moins depuis le 18 novembre 1705:—*K. B.*, 1833, *Blanchet vs Martin*, 3 *R. de L.*, 73; 2 *R. J. R. Q.*, 271; 3 *R. J. R. Q.*, 434.—*Mondelet, J.*, 1849, *Brunet vs Desjardins*, 3 *L. C. R.*, 81; 3 *R. J. R. Q.*, 433; 21 *R. J. R. Q.*, 64, 552.—*Polette, J.*, 1867, *Roy vs Bergeron*, 1 *R. C.*, 245; 2 *R. L.*, 532; 21 *R. J. R. Q.*, 62, 533, 552.

3. *Contrà*:—En ce pays les dîmes ne s'arréragent pas, l'action pour les réclamer est annale, et le paroissien n'est pas obligé d'offrir de justifier par serment qu'il les a payées:—*O. R.*, 1852, *Théberge vs Vilbon*, 3 *L. C. R.*, 196.

4. Les terres tenues en franc et commun soccage dans les *townships* ne sont pas su-

Positive prescription for forty years runs between neighboring rectors.

Arrears of tithes can only be demanded for one year.

Tithes must be paid at the rector's residence.

jettes aux dîmes:—*McCord, J.*, 1854, *Refour vs Sénécal*, *M. C. R.*, 104; *P. D.*, *T. M.*, 126; 4 *D. T.*, *B. C.*, 411; 4 *R. J. R. Q.*, 216; 21 *R. J. R. Q.*, 63, 533.

5. Une personne née dans la religion catholique ne peut se soustraire aux obligations civiles que lui impose sa profession religieuse par le seul fait qu'elle aura cessé de pratiquer sa religion et aurait suivi les cérémonies du culte dans une église protestante. La partie peut être interrogée sur la nature de sa croyance et son refus de répondre doit être interprété comme un aveu qu'elle n'a pas changé de religion:—1863, *Syndics de Lachine vs Fallon*, 6 *L. C. J.*, 258; 10 *R. J. R. Q.*, 337; 15 *R. J. R. Q.*, 75.

6. A person ceasing to profess the roman catholic religion must notify his *cure* in writing in order to be exempted from liability for church dues:—*Berthelot, J.*, 1866, *Gault vs Dupuis*, 1 *L. C. L. J.*, 94.—*Contrà*:—*V. les n.* 14, 15, ci-dessous.

7. Une action pour dîme est une action personnelle réelle, et la cour des Commissaires est incompétente pour en connaître, aux termes du statut auquel elle doit son existence.

8. Le jugement d'une cour de Commissaires qui prend connaissance d'une action pour dîme est radicalement nul et n'a pas l'autorité de chose jugée.

9. La dîme est due sur les terres tenues en franc et commun soccage, comme dans les autres parties du pays.

10. Les terres nouvellement défrichées ne sont pas exemptes de payer la dîme pendant les cinq premières années du défrichement.

11. Le droit du curé à la dîme n'est pas limité à la valeur de 500 francs, mais il a droit de percevoir la dîme de tous les grains déclinables produits dans la paroisse:—*Polette, J.*, 1867, *Roy vs Bergeron*, 1 *R. C.*, 245; 2 *R. L.*, 532; 21 *R. J. R. Q.*, 62, 533, 552.—*Mondelet, J.*, 1842, *Turcotte vs Perrault*, 3 *R. L.*, *N. S.*, 62.

12. Notwithstanding the edict of 1679, which vests the tithes of a parish in the *cure* holding his cure in perpetuity, they may be legally claimed by the priest in possession of a cure, removable at the will of the bishop. A provision in the appointment to the cure, securing a portion of the tithes for the use of the bishop, does not prevent the *cure* in possession from being entitled to the tithes

13. Where the tithes to be paid are only to amount to five hundred francs, the parishioners cannot assume the right of Our Sovereign Lady the Queen to demand the surplus received, or plead perception by the curé of tithes of a greater yearly value:—*O. R.*, 1867, *Duboult vs Paoué*, 17 *L. O. R.*, 178; 16 *R. J. E. Q.*, 196.

14. Le catholique romain qui renonce à sa religion n'est pas tenu, pour être exempt de la dîme à l'avenir, d'en informer son curé par acte notarié, ni même par écrit sous seing privé, mais un avis verbal suffit.

15. Il n'est même pas tenu de l'en informer verbalement s'il pratique ouvertement une autre religion:—*Sicotte, J.*, 1872, *Soly vs Brunelle*, 16 *L. O. J.*, 101; 9 *R. L.*, 318; 22 *R. J. R. Q.*, 305, 531.—*Sicotte, J.*, 1872, *Orvel vs Brunelle*, 5 *L. O. J.*, 27.—*Contré*:—*V. le n. 6 ci-dessus*.

16. In an action by the priest against his parishioner for tithes, in which the defendant set up that, as he rented from a protestant, he was not liable, it was held that the tithe was a personal debt and that, as for as Roman catholics were concerned, every harvest was subject to tithes, on the value of the harvest reaped after deduction of the amount of the rent:—*Sicotte, J.*, 1878, *Brisette vs Laroux*, 6 *R. L.*, 207; 15 *R. L.*, 344.

17. La dîme n'affecte pas le fonds et n'est payable que par celui qui récolte les grains, et un propriétaire catholique d'une terre louée soit à un fermier catholique ou à un protestant, à pris d'argent, n'est pas tenu de payer la dîme au curé de la paroisse pour les grains récoltés sur sa propriété par son fermier: — *Bélanger, J.*, 1876, *Gaudin vs Starnes*, 20 *L. O. J.*, 192; 15 *R. L.*, 345.

2220. Les chemins, rues, quais, débarradères, places, marchés, et autres lieux de même nature, possédés pour l'usage général et public, ne peuvent s'acquérir par prescription, tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empiétement souffert.

Cod.—*Autorités citées aux articles 20, 47.*—*J. L. 9, De via.*—*Dunod, Presc.*, c. 12, 74.—*C. N.* 568, 2227.

O. N. 538, 2227.—*V. sous les articles 400, 2211, C. c.*

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Action possessoire. 20 et s.	Clôtures..... 16, 17, 38, 39
Chemins publics... 1, 2 et s.	Corporations municipales... 11, 12, 14, 17, 19, 29 et s.
2, 10, 14, 17, 24 et s., 29 et s., 34, 37 et s., 39, 40	

18. La dîme est due par celui qui a récolté le grain et non par celui qui l'a simplement fait battre et vanner. Le privilège du curé pour la dîme existe sur les récoltes qui y sont sujettes, tant que le grain reste en la possession de celui qui l'a récolté, mais se perd dès que ce grain passe, sans fraude, entre les mains d'un acquéreur de bonne foi pour valable considération:—*K. B.*, 1884, *Gaudin & Elster, M. L. R.*, 1 *Q. B.*, 37; 7 *L. N.*, 382; 6 *L. N.*, 165, 176; 15 *R. L.*, 345.

19. When a portion of a canonical parish civilly constituted, is detached by decree of the bishop, and annexed to a canonical parish not civilly constituted, the tithe is due by an inhabitant of the dismembered parish to the new curé.

20. Under the old law of France prior to the cession, the bishop had the right to create, unite or divide parishes in the interest of the church, having due regard to vested rights, and this condition of things has not been affected by the laws enacted by the province of Quebec, since the cession of Canada:—*K. B.*, 1886, *Cadot & Ousimet, M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 211; 30 *L. O. J.*, 256.—*Simon, J.*, 7 *L. N.*, 415; 9 *L. N.*, 246; 29 *J.*, 39; 19 *R. L.*, 102, 125.

21. Pour être tenu au paiement de la dîme, il faut avoir perçu des fruits, et le curé qui poursuit pour dîme doit prouver que le défendeur a perçu des fruits de la propriété pour laquelle il réclame la dîme:—*O. R.*, 1887, *Seers vs Boursier*, 15 *R. L.*, 344.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. nos remarques sous l'article 2218 C. c.—Les anciens auteurs sont cités sous cet article par les Commissaires.

2220. Roads, streets, wharfs, landing places, squares, markets and other places of a like nature, possessed for the general use of the public, cannot be acquired by prescription, so long as their destination has not been changed otherwise than by tolerating the encroachment.

Domaine public..... 23	Plans..... 17, 23, 25, 21, 27
Domages..... 14	et s.
Égouts..... 19	Possession..... 8, 20, 21
Entretien..... 2, 35	Prescription..... 7 et s., 11,
Indemnité..... 1, 19	15, 20, 21, 37 et s.
Marché public..... 11	Preuve..... 28, 40
Obstructions..... 3 et s., 40	Servitude..... 23, 26
Offre..... 17, 26	Tolérance..... 2, 12, 18
Passage..... 13	

1. Quel que soit l'espace de temps pendant lequel un chemin a été ouvert et au service du public, aucun droit n'est par là acquis, et le propriétaire du terrain peut en aucun temps, quand il est fait un procès-verbal pour autoriser

l'ouverture du chemin pour l'usage du public, réclamer une indemnité pour la valeur du terrain:—*McOord, J.*, 1854, *Ex parte Foran*, 4 L. C. R., 52.

2. Un chemin privé devenu public par la tolérance des intéressés doit être entretenu par les propriétaires du fond:—1861, *Larivière et al. vs Arseneault*, 31 L. C. J., 616.

3. The land of the appellants had been bounded in rear by a lane known as Blache lane from 1815 till about ten years before the institution of the present action, when the defendant, who owned land on the opposite side of the lane, took possession of that part of the lane between him and the auteur of the appellants, and thereby prevented access to the appellant's land in rear from the lane.

4. Held in appeal, (reversing the judgment of the court below), that the lane was a public street and thoroughfare long before 1834, the date of the acquisition of the land by the auteur of the appellants; and that in the title of the respondent, his property was butted and bounded in front in part by the said street, and did not extend beyond or into or upon the said street; and that he has unlawfully made the obstructions complained of by the appellants without right or title by him so to do, by illegally erecting across the said street a wooden fence and other buildings upon the said street;—that the respondents had a right of action to have the obstruction removed:—*Q. B.*, 1864, *Johnson & Arohamdault*, 8 L. C. J., 817; 12 L. C. R., 139; 14 L. C. R., 222; 10 R. J. R. Q., 493, 528; 19 R. J. R. Q., 341, 589, 590.

5. Un chemin qui a toujours servi à l'usage des propriétaires avoisinants, doit être considéré comme une rue publique, et aucun des voisins n'a le droit de l'obstruer pour le détourner à son propre avantage, sous prétexte que ce chemin était établi sur sa propriété:—*C. R.*, 1878, *Théoret vs Ousmet*, M. L. R., 1 S. C., 275; 8 L. N., 197; 4 R. J. R. Q., 250; R. J. Q., 1 O. S., 412.

6. Un chemin qui a toujours servi à l'usage des propriétaires avoisinants doit être considéré comme public. Aucun des voisins n'a le droit de l'obstruer pour le détourner à son propre avantage, sous prétexte que ce chemin est établi sur sa propriété:—*C. R.*, 1878, *Théoret vs Ousmet*, M. L. R., 1 O. S., 275; 8 L. N., 197; 4 R. J. R. Q., 250; R. J. Q., 1 O. S., 412.

7. Tout chemin ouvert et fréquenté par le public comme tel sans contestation pendant l'espace de 10 ans et au-delà, doit être considéré un chemin public et avoir été légalement reconnu chemin public suivant l'esprit de la loi:—*C. B. R.*, 1879, *Mayrand & Légaré*, 6 Q. L. R., 120; 13 R. L., 592; 17 R. L., 59; 19 R. L., 338; 21 R. L., 229; R. J. Q., 1 O. S., 412.—*C. R.*, 1871, *Parent vs Daigle*, 4 R. J. Q., 154; R. J. Q., 1 O. S., 410; 19 R. L., 334, 338; 21 R., 229.

8. La destination du propriétaire jointe à

la possession du public est un titre suffisant pour maintenir le public dans la possession d'un chemin ou d'une rue. Il n'est pas nécessaire que la destination soit faite par écrit, elle peut s'inférer des circonstances sous lesquelles le public a joui du terrain en litige.

9. La destination du propriétaire a été suffisamment établie dans cette cause par des actes anciens dans lesquels la rue a été reconnue par la possession continue du public pendant vingt-cinq ans au moins, par l'entrée du terrain aux registres de la corporation comme formant une rue publique et par les travaux ordinaires d'entretien et de réparation qui y ont été faits par la corporation sans objection depuis plus de dix ans avant que l'action ait été intentée:—*Dorton, J.*, 1860, *Guy vs La Corporation de Montréal*, 25 L. C. J., 132; 3 L. N., 402; 9 R. L., 284; R. J. Q., 1 O. S., 413; 1 D. C. A., 51.

10. Where a person who already has a front road on his farm, voluntarily opens another road to the public through his land, such road will be considered a public front road, under art. 397 M. C.:—*Johnson, J.*, 1881, *Corporation of Ste-Rose vs Dubois*, 4 L. N., 334.

11. Where an old market place had been converted by the city of Montreal into a public square which the public had enjoyed, without interruption, from 1847 down to 1876, there was, independently of any statutory provision an ample case of user on the one side and dedication or abandonment on the other, which would constitute the square in question a public place, over which the public at large had rights to which the law would give effect.

12. The square in question, having been enjoyed by the public as a public way during more than ten years before registration, under 23 V., c. 72, and more than ten years after such registration, under 23 V., c. 72, it became a public highway under the terms of that statute:—*Q. B.*, 1893, *Chevrotière (de la) & City of Montreal*, 31 L. C. J., 22, 204; 6 L. N., 348; 10 L. N., 41; *Beauchamp, J. P. C.*, 399; L. R., 12 App. Cases, 149; R. J. Q., 1 O. S., 413; 16 R. L., 1165; 17 R. L., 535; 56 L. J. P. C., 1; 56 L. T., 3.

13. The passage in dispute having been habitually kept closed at its ends by gates and bars, and not divided off from the remaining land, nor fenced on either side and travelled only by the mere tolerance of the owner, has not become a public municipal road under the provisions of 18 V., c. 100, s. 41, ss. 9:—*Brooks, J.*, 1884, *Wilder vs Sundberg*, 7 L. N., 52; 29 J., 216.

14. Une corporation municipale et ceux qu'elle emploie pour travailler sur un chemin ouvert depuis plus de vingt-cinq ans, et dûment verbalisés, ne peuvent être poursuivis par une action en complainte et en dommages:—*C. B. R.*, 1885, *Hough & La corporation d'Irlande*, 13 R. L., 581.

15. Pour qu'un chemin reçoive l'application de la 18 V., c. 100, s. 41, il faut qu'il ait été en usage pendant au moins dix ans comme chemin public, et sans aucune contestation. —*Quere*.:—Ce statut est-il en force depuis la promulgation du C. M.?—*C. B. R.*, 1888, *Fortin & Truchon*, 12 L. N., 280; 16 R. J. Q., 186; 17 R. L., 59.—*C. R.*, 1890, *Léveillé & La cité de Montréal*, R. J. Q., 1 O. S., 410; R. J. Q., 4 O. B. R., 210.

16. Un chemin qui n'est pas clos des deux côtés, et qui est fermé par les barrières, n'est pas un chemin public. Le propriétaire du terrain où passe ce chemin peut obliger le voisin à faire sa part de clôture le long de ce terrain.—*C. B. R.*, 1888, *Nell & Noonan*, 19 R. L., 334.

17. Une rue dont le terrain est offert comme rue par le propriétaire à l'autorité municipale qui, sans l'accepter formellement, indique cette rue sur ses plans, et n'impose aucune taxe sur ce terrain, devient une rue publique par destination, si ce propriétaire vend des lots à bâtir le long de cette rue qui est clôturée par les acheteurs, et si le public en fait usage comme d'un chemin public.—*Pagnuelo, J.*, 1890, *Child et vir.*, vs *La Cité de Montréal*, M. L. R., 6, C. S., 393; R. J. Q., 1 O. S., 414; 13 L. N., 355.

18. Quel que soit le temps qu'un chemin a été à l'usage du public, s'il apparaît par des actes du propriétaire que celui-ci entend en conserver la propriété, v. g., en entretenant lui-même le chemin, en y plaçant des barrières, etc., ce chemin reste simple chemin de tolérance, et le propriétaire peut en tout temps le fermer et en exclure le public: —*Wurtele, J.*, 1891, *McGinnis et al.*, vs *Létourneau et al.*, 14 L. N., 314; M. L. R., 7 O. S., 278.

19. Une corporation municipale qui s'empare d'une rue ouverte par un particulier, en fait le nivellement, y pose les égouts, etc., doit payer au propriétaire la valeur de cette rue:—*C. B. R.*, 1892, *Léveillé vs La Cité de Montréal*, R. J. Q., 1 O. S., 410; R. J. Q., 4 O. B. R., 210.

20. L'action possessoire ne peut résulter que d'une possession capable d'opérer la prescription.

21. Le trouble à la possession d'un objet imprescriptible, quelque longue qu'ait été la possession, ne peut donner ouverture à l'action en complainte.

22. Les objets du domaine public, tels que les routes, étant imprescriptibles, l'envahissement d'une partie de la route ne peut donner de droit au possesseur si le surplus a conservé sa destination; l'usage public d'une partie suffisant pour maintenir l'imprescriptibilité du tout:—*Bourgeois, J.*, 1895, *Drew vs Désautiers*, 1 R. de J., 381.

23. Although the original grantor had indicated, in his concession deeds and plan, the ground in dispute as subject to a right

of way in favor of grantees of lots fronting on the street he so opened, and it had been so used by them and by the public for a number of years, there had been no actual dedication of such ground as a public road, and the corporation defendant could not therefore verbalize it as a street and take possession, without due process of expropriation and the payment of an indemnity.

24. Even had the defendants acquired the road by dedication, their right to that portion of it covered by the wharf was extinguished by the sheriff's sale upon Dionne, they having filed no opposition. (*Leclerc vs Phillips*, R. J. Q., 4 B. R., 268, *followed*.)—*Andrews, J.*, 1896, *Lavertu vs Corporation de St-Romuald*, R. J. Q., 11 O. S., 254.

25. Where persons owned certain lots of land in common (of which they subsequently made a partition), the designation of one of the lots as a street upon the plan made by them — which street, however, was not actually opened—did not effect such a dedication of it as to give the public any rights therein, or to relieve the municipality from the obligation of making compensation for it when required as a public street, and such compensation was due to the person who was owner at the date of the expropriation.

26. If the designation of the lot in question as a street, upon the plan made by the parties, created any servitude, it was only to the extent of a private right of way across the lot to and from the adjacent lots, and the existence of such right of way did not diminish the liability of the municipality to pay the full value of the lot when requiring it for public use, nor did it affect the liability of the original owner of some of the lots and the representative of the original owner of the rest of the property, to contribute toward such compensation in proportion to their respective interests in the adjoining lots: —*C. B. R.*, 1897, *Warminton & Heaton*, R. J. Q., 7 O. B. R., 234.—*C. B. R.*, 1898, *Star & Leprohon*, R. J. Q., 3 B. R., 1.—*C. Supr.*, *Rioux & Rioux*, 28 R. O. Supr., 53.

27. The proprietors of certain land prepared an official subdivision plan of the property, dividing it into lots and tracing a street thereon. They registered this plan as the official plan, and sold lots described as fronting on the street indicated on the plan. They also constructed a sidewalk along the street, and permitted the public to pass freely without objection. They also petitioned the municipal council to annex the property in accordance with the plan, which petition was granted.

Held, that there was a valid dedication of the property as a public street.

28. In any case, the lots above mentioned constituted at least a servitude of right of way over and through the property, in favor

of the purchasers of lots described as fronting on such street, and the erection of platforms thereon was an illegal obstruction, and a violation of the servitude:—*Arohibald, J.*, 1898, *Geoffrion vs The Montreal Park & Island Railway Co.*, R. J. Q., 550, conf., O. B. R., 29 avril 1902.

29. L'intimé et le nommé Bryson divisèrent leurs terres en lots séparés par un certain nombre de rues et en firent faire un plan par un arpenteur, lequel plan fut envoyé au commissaire des terres de la Couronne, qui en transmit copie au registraire pour faire partie du cadastre officiel. Les rues furent ensuite ouvertes au public. L'intimé acquit également un terrain voisin afin de prolonger ces rues jusqu'aux rues voisines. Il vendit des lots comme faisant face sur ces rues, et dans les titres, il s'obligea à laisser ces rues ouvertes à perpétuité, pour le bénéfice des lots vendus, et dans d'autres actes l'intimé déclara avoir converti ces rues en rues publiques.

Jugé. Que de ces faits résultait une dédicace ou destination de ces rues au service du public suffisante pour en faire des rues publiques.

30. Que la destination d'une rue au service du public peut résulter d'une déclaration unilatérale du propriétaire, et ne doit pas nécessairement être consignée dans un contrat régulier.

31. Que l'acceptation de cette destination par le public résulte du fait que, durant un grand nombre d'années (15 ans), le public s'est servi de ces rues, et il n'est pas nécessaire que la circulation ait été la même partout, comme il importe peu que ces rues soient devenues en très mauvais état, que les clôtures et trottoirs aient fini par disparaître, et que les rues elles-mêmes aient été utilisées comme pâturage, alors qu'il est constant qu'elles sont restées visibles et parfaitement délimitées.

32. Que l'acceptation de la destination de ces rues résulte également du fait que l'autorité municipale les a comprises dans son plan homologué, déclaré final et obligatoire aux termes de sa charte, et cela d'autant plus que l'intimé, qui était alors conseiller municipal, avait pris part à ces procédures sans réclamer aucun droit de propriété dans les rues, et que la dite autorité municipale les a fait macadamiser et y a fait poser des égouts et des conduites d'eau.

33. Que cette destination et son acceptation ne sont pas affectées par le fait que les officiers de la corporation auraient par erreur et sans autorisation de l'appelante prélevé quelques taxes de l'intimé sur une petite partie de ces rues, l'appelante les ayant consignées avec son plaidoyer.

34. *Semble* que la disposition du statut 18 V., ch. 100, art. 40, § 9, quant à la possession pendant dix ans de rues par une corporation municipale doit être restreinte aux

chemins existant avant le 1er juillet 1855:—*O. B. R.*, *renv.*, 1898, *Town of Westmount & Marminton*, R. J. Q., 9 O. B. R., 101.

35. Lorsque les propriétaires du terrain d'une rue privée ont offert de céder cette rue gratuitement à la cité de Montréal, et que celle-ci a accepté cette offre, tant par résolution de ses comités et de son conseil que par des travaux (construction d'un égout et d'un trottoir, éclairage, nivelage du terrain de la rue) exécutés par la corporation dans la rue, et que la rue a été ouverte à la circulation publique, cette rue devient une rue publique, même en l'absence d'un contrat ou de son inscription comme telle dans les registres de la cité:—*Lemieux, J.*, 1900, *Scam-lan vs Cité de Montréal*, R. J. Q., 17 O. S., 363.

36. The special laws and usages applicable to the dedication of streets can only be resorted to where it is proved that the owner has, in fact, voluntarily and gratuitously abandoned his property to the public use. Otherwise, the principle that no servitude can be established without a title governs:—*Davieson, J.*, 1900, *Gauthier vs Monarque*, R. J. Q., 19 O. S., 93.

37. En outre des modes prescrites par le C. M., les municipalités peuvent acquérir des terrains pour chemins publics; 1° par la dédicace ou l'abandon fait par le propriétaire d'un terrain dans le but d'y ouvrir un chemin public; 2° par l'usage et la possession publiques et continus de ce terrain comme chemin par le public pendant trente ans; 3° par l'ouverture et l'usage comme tel par le public de tout chemin sans contestation de ce droit pendant l'espace de 10 ans et au-delà, suivant les dispositions de 18 V., c. 100 art. 40, par. 9.

38. Les clôtures établies par les anciens propriétaires et délimitant un chemin public, sont reconnues d'après nos usages, et présumées avoir été établies par ces propriétaires, dans le but de séparer leurs propriétés du chemin, et cela dans l'intérêt d'une bonne administration, et aussi en vue de protéger les récoltes et la propriété généralement, et la propriété, et ces clôtures serviront à déterminer la question de dédicace:—*Lemieux, J.*, 1901, *Jones vs La Corporation du Village d'Asbestos*, R. J. Q., 19 O. S., 168.

39. The appellant removed a fence and took possession of a strip of land which originally had been detached from his property, but which for many years had formed part of a public highway, and had served to give the respondent access to his property. The respondent brought suit asking that the appellant be ordered to cease his disturbance, and replace the fence as it was.

Held. That it was incumbent on the appellant, in order to make good his pretension that the strip in question had ceased to be a public road, to prove that by some act of duly constituted and competent authority qualified to act on behalf of the public, the

road had been closed or abolished and the rights of the public thereto renounced, or, at least, such a total cessation of use by the public of the road as a public road, and such a conversion thereof to other uses acquiesced in by competent authority, as would constitute a total abandonment by the public and such competent authority of all right thereto as a public road.

40. A person owning land abutting on such road, and who is deprived of the direct access which he previously had thereto, suffers special damage by the closing and obstruction of the road, and has in consequence a right of action in his own name to compel the removal of the obstruction:—*C. B. R.*, 1902, *aff.*, *Meloche & Davidson, R. J. Q.*, 11 *B. R.*, 302.—*Doherty, J., R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 26.

V. les décisions sous les articles 358, 400 et 755 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Viam publicam populus non utendo*

2221. Les autres biens des municipalités et des corporations dont la prescription n'est pas autrement réglée par ce code, même ceux tenus en main-morte, sont sujets aux prescriptions entre particuliers.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les corporations municipales qui n'occupent qu'avec un titre précaire, comme le droit d'usage, par exemple, doivent, comme les particuliers, contredire les droits du propriétaire pour intervertir leur titre:—*Dalloz, Rép.*, vo *Prescr.*, n. 445-1°; vo. *Usage forest.*, n. 139-3°.—*Labori, Rép.*, vo *Prescr.*, n. 96.

2. Une corporation municipale et l'Etat peuvent prescrire l'un contre l'autre:—*Dalloz, Sup.*, loc. cit., n. 60.—2 *Aubry et Rau*, §

amittere non potest.

1. La jurisprudence est unanime à reconnaître que le non-usage prolongé des chemins non classés suffit à leur faire perdre leur caractère de choses faisant partie du domaine public et comme telles imprescriptibles:—*Labori, Rép.*, vo *Prescr. civ.*, n. 26.—*Troplong, Prescr.*, n. 174.

2. La prescription ne constituant un droit acquis que lorsqu'elle est consommée, il en résulte que la disposition de la loi qui, en plaçant une chose hors du commerce, la rendrait imprescriptible, empêcherait par conséquent la prescription de cette chose, même commencée avant sa promulgation:—*Labori*, n. 27.—*Dalloz, Rép.*, *cod. vo.*, n. 443.

3. Cette imprescriptibilité ne peut être opposée que par l'Etat ou la corporation municipale et ne peut avoir de base à une action possessoire par un particulier:—*Labori, loc. cit.*, n. 25.—32 *Laurent*, n. 258.

V. les auteurs sous l'article 2221 C. c.

2221. Any other property belonging to municipalities or corporations, the prescription of which is not otherwise determined by this code, is subject even when held in mortmain, to the same prescriptions as the property of private persons.

214, note 36.—5 *Massé et Vergé*, § 845, note 2.—*Leroux de Bretagne*, n. 817:—*Contrat*—21 *Duranton*, n. 178 et s.

3. Les biens d'une corporation municipale ne servant pas à l'usage du public peuvent être prescrits comme entre particuliers:—*Baudry-Lacantinerie et Tissier*, n. 186 et s.—2 *Curasson, Corp. des juges de paix*, 278, n. 89 et s.—*Dalloz, Rép.*, vo *Prescr.*, n. 186.

V. les auteurs sous l'article 2220 C. c.

CHAPITRE CINQUIEME.

CHAPTER FIFTH.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU
SUSPENDENT LA PRESCRIPTION.

OF THE CAUSES WHICH INTERRUPT OR
SUSPEND PRESCRIPTION.

Section I.

Section I.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT LA
PRESCRIPTION.

OF THE CAUSES WHICH INTERRUPT
PRESCRIPTION.

2222. La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

2222. Prescription may be interrupted either naturally or civilly.

Cod.—Dargentré, sur 266 Bretagne, *vo Interruption*, c. 4, 5, 6.—Pothier, *Presc.*, n. 88, 2ème alin., 152; *Ball à rente*, 200. —Guyot, *Rép.*, *vo Interruption*, 489.—Dunod, *Presc.*, 52.—C. N., 2242.

C. N. 2242.—Texte semblable au nôtre.

Gene.—C. c., 2095, 2193, 2197, 2255, 2264.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'interruption de la prescription ne s'étend pas d'une action à une autre. Il en

serait autrement si la demande nouvelle était comprise virtuellement dans celle qui avait été portée en justice :—2 Aubry et Rau, § 215, notes 55 et s.—32 Laurent, n. 142.

2. Elle n'a pas lieu non plus d'une quantité à une autre quantité. Mais, par exception, l'interruption de la prescription d'une créance s'étend aux intérêts, et réciproquement l'interruption acquise pour les intérêts s'applique aussi au capital :—32 Laurent, n. 139.—Leroux de Bretagne, n. 537.

2223. Il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

2223. Natural interruption takes place when the possessor is deprived, during more than a year, of the enjoyment of the thing either by the former proprietor or by any one else.

Cod.—ff L. 5, *De usup.* Cod., L. 7, § 5, *De presc.*, 30 vel. 40 ann.—L. 5, *De duobus reis*.—Dargentré, sur 266 Bretagne, *vo Interruption*, ch. 4.—9 Cujas, col. 977, D.—Pothier, *Presc.*, 39, 40, 152; *Possession*, 73, 74, 75, 76; *Ball à rente*, 200; *Intr. tit.* 14, *Orl.*, n. 23.—Guyot, *Rép.*, *vo Interruption*, 489, 490.—Dunod, *Presc.*, 52.—C. N. 2243.

C. N. 2243.—Texte semblable au nôtre.

Gene.—C. c., 2193, 2199.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. If under our law the right of passage for an enclave may be perfected by prescription, the property must be enclosed during the whole time necessary to acquire prescription, and if it ceases to be so enclosed, prescription ceases to run :—*Brooks, J.*, 1884, *Wilder vs Sundberg*, 7 L. N., 52; 29 J., 218.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Il n'y a d'interruption que par le fait de l'homme.—*Usurpatio est usucapionis interruptio*.

1. Il n'est pas nécessaire pour que la possession soit conservée, que le possesseur ait encore la volonté positive de posséder; il suffit qu'à un moment donné il ait eu sa volonté; si on ne parvient pas à établir qu'il a changé de volonté, il sera présumé avoir voulu continuer à posséder; il en résulte que si le possesseur devient fou, cette circonstance ne lui fait pas perdre la possession :—Pothier, n. 59 et s.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 229.

2. La prescription n'est pas interrompue par toute privation quelconque de la chose tenant à un cas de force majeure, mais seulement par la survenance d'un état de choses,

qui paraît définitif et qui semble apporter un obstacle invincible à la possession de l'immeuble:—Pothier, n. 77.—Béllime, n. 104.—1 Pardessus, *Servit.*, n. 279.—Malleville, sur l'art. 2243.—32 Laurent, n. 83.—8 Colmet

de Santerre, n. 350 bis-6.—Baudry-Lacantinerie et Tisnier, n. 234, 240, 472.—2 Aubry et Rau, 5ème édit., 115, 116, § 179.—1 Leroux de Bretagne, n. 258.—Troplong, n. 549.—Vazelle, n. 179, 185.

2224. Une demande en justice suffisamment libellée, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, ou produite et signifiée conformément au Code de procédure civile, lorsque la signification personnelle n'est pas requise, forme une interruption civile.

La saisie, la reconvention, l'intervention, l'opposition, comportent la demande.

L'interpellation extra-judiciaire, même par notaire ou huissier et accompagnée de titres, et même signée de la partie interpellée, n'opère pas l'interruption s'il n'y a eu reconnaissance du droit.

Cod.—Cod., L. 3, De annali except.—Dargentré, sur 266 Bretagne, vo *Interrupt.*, c. 5, n. 1.—9 Cujas, col. 977, D.; col. 984-5 *proem: et test: ad l. prædictam Cod.*—Brillon, vo. *Ajournement*, n. 13.—Brodeau, sur Louët, A. 10, n. 1.—2 Journal du Palais, 573.—1 Journal des Audiences, liv. 8, c. 8.—Pothier, *Obl.*, 692, 696, 711; *Presc.*, 48, 50, 51, 152; *Constit. de rente*, 141-2; *Intr. tit.* 14, *Orl.*, n. 26, 44, 50.—Guyot, *Rép.*, vo *Interruption*, 490.—Ferrière, sur 113 Paris, *glose* 5, n. 6 à 11.—Troplong, *Presc.*, 561-2-3-4, 576, 584 et 579.—Dunod, *Presc.*, 55, 56, 57.—Brodeau, sur 113 Paris, n. 4.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 29, n. 46.—C. N. 2244.—*Rem.*—L'on a cru devoir limiter l'interruption aux procédures de nature strictement judiciaire, à moins qu'une autre interpellation n'ait produit la reconnaissance du droit.

C. N. 2244.—Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

Cons.—C. c., 2076, 2211, 2266.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Appel..... 11	Expropriation..... 9
Amendements de pro- cédures..... 17 et 8	Intérêts..... 14
Certiorari..... 9	Intervention..... 6, 8
Cession jud. de biens..... 12	Jugement étranger..... 4
15, 16	Lettre..... 1
Couronne..... 19	Offres réelles..... 2
Citation spéciale, 21, 21	Pénalité..... 17 et 8
Déclaration écrite..... 10	Poursuites..... 5, 8, 14
Dividendes..... 12, 16	Requête..... 7, 13

2224. A judicial demand in proper form, served upon the person whose prescription it is sought to hinder, or filled and served conformably to the Code of civil procedure when a personal service is required, creates a civil interruption.

Seizures, set-off, interventions and oppositions, are considered as judicial demands.

No extra-judicial demand, even when made by a notary or bailiff, and accompanied by the titles, or even signed by the party notified, is an interruption, if there be not an acknowledgment of the right.

1. In proving interruption of prescription of note, a letter mentioning a note, will be presumed, in the absence of evidence to the contrary, to refer to the note alleged to be prescribed:—*O. S.*, 1857, *Thompson vs McLeod*, 1 *L. O. J.*, 155; 5 *R. J. R. Q.*, 470.

2. A tender (not accepted) of money by an insurance company, in settlement of a loss, is not an interruption of the conventional prescription of one year under the policy:—*Dunkin, J.*, 1878, *Bell vs Hartford Fire Insurance Co.*, 1 *L. N.*, 100.

3. Une poursuite prise pour les premiers versements d'une créance payable par termes, empêche la prescription de courir quant aux versements subséquents, si la créance entière a été contestée et maintenue:—*O. R.*, 1882, *Barrette vs Commissaires d'Ecoles de St-Cyprien*, 4 *Thémis*, 49.

4. A judgment obtained in a foreign country upon a promissory note made therein, has the effect of interrupting prescription:—*K. B.*, 1884, *Almour & Harris, M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 439; 5 *L. N.*, 376; 10 *L. N.*, 109; 19 *R. L.*, 170.

5. Lorsqu'une intervention est produite dans une cause, réclamant pour l'intervenant les sommes réclamées par le demandeur qui n'y a pas droit, l'intervention doit être considérée comme une nouvelle demande faite à la date où la requête en intervention est présentée et l'intervenant ne peut alors obtenir condamnation contre le défendeur que pour le montant qui n'est pas écrit lors de la production de son intervention, et quant à lui,

la demande du demandeur n'interrompt pas la prescription :—*C. P.*, 1895, *Moreau & Dorion*, 18 *R. L.*, 627; 12 *R. L.*, 380.

6. La cité de Montréal poursuit M. comme détenteur d'un immeuble sur lequel des taxes sont dues à la corporation. La société Métropolitaine, qui avait vendu l'immeuble à M., et qui en droit était tenue de le garantir, intervient et allègue qu'au moment de telle intervention, ces taxes sont éteintes par la prescription de trois ans.

Jugé que l'intervenant est bien fondé à demander le renvoi de l'action dès le moment de l'accomplissement de la prescription au profit du débiteur personnel, l'action hypothécaire n'étant pas interruptive de la prescription à l'égard de ce dernier, et ne pouvant plus subsister après l'extinction de la dette même :—*Taschereau, J.*, 1886, *Cité de Montréal vs Murphy*, 81 *L. O. J.*, 200; *M. L. R.*, 8 *C. S.*, 161; 10 *L. N.*, 351; 17 *R. L.*, 536.

7. A petition to the court, claiming the amount of a municipal expropriation award, is in the nature of a judicial demand, and interrupts prescription of interest on the amount claimed, from the date of service :—*Lynch, J.*, 1892, *Bissonnette vs Town of Farnham*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 108.

8. A judicial demand or action has no effect to interrupt prescription, unless it be served upon the person whose prescription it is sought to hinder, before the expiration of the time required to prescribe :—*Doherty, J.*, 1892, *O'Connor vs Scanlan*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 112; 16 *L. N.*, 304.

9. A writ of *certiorari* will not be granted where more than six months have elapsed between the date of the conviction and the application for the writ.

10. A declaration in writing on the part of the Crown that it will not take advantage of the delay, cannot revive the petitioner's right, where the prosecution was a private one and private interests are involved.

11. An unsuccessful appeal from a conviction does not avail to interrupt prescription :—*Davidson, J.*, 1898, *Ex parte Thayer*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 244.

12. La cession de biens et le paiement d'un dividende sur une créance interrompent la prescription de cette créance :—*Pagnuolo, J.*, 1897, *Desmarées vs Darling*, *R. J. Q.*, 12 *O. S.*, 212.—*Langellier, J.*, 1902, *Boulet vs Metayer et al.*, *R. J. Q.*, 23 *O. S.*, 290.

13. The service upon defendant of a petition for leave to proceed *in forma pauperis* does not constitute service of a judicial demand within the meaning of article 2224, *C. c.* :—*Doherty, J.*, 1897, *Dupuis vs Canadian Pacific Ry. Co.*, *R. J. Q.*, 12 *O. S.*, 198.

14. La prescription des intérêts d'une somme est interrompue pendant l'instance dans laquelle on demande le capital, quelle

que soit la durée de cette instance :—*C. B. R.*, *conf.*, 1898, *Wright & Crain*, *R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 524.

15. La cession de biens n'interrompt pas la prescription.

16. La production de sa réclamation, faite par un créancier entre les mains du curateur aux biens d'un failli, la collocation et le paiement partiel de cette réclamation par le curateur sont interruptifs de prescription :—*Lemieux, J.*, 1901, *Carter et al.*, vs *McLean*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 395.

17. In an action against two defendants, described as incorporated companies, for the recovery of penalties for non-compliance with the requirements of article 1149 *R. S. Q.*, the plaintiff restricted his demand to the penalties for three hundred days between two stated periods. The action was dismissed in the first court, as to the first defendant, on exception to the form based on the ground that no such corporation as that described in the writ existed. The other defendant had not pleaded and the plaintiff subsequently caused an amended declaration to be served on its attorneys, alleging that the defendant first mentioned was an unincorporated company, and claiming the same amount of penalties for a different period of 300 days, and as to which the prescription enacted by *R. S. Q.*, 2615 had accrued at the date of the service of the amended declaration unless prescription had been interrupted by the service of the original action.

18. Held (affirming, but for different reasons, the *dispositif* of the judgment of the Superior court, *Davidson, J.*) :—That prescription under *R. S. Q.*, 2615 was not interrupted by the service of the original action, inasmuch as the period for which the penalty was claimed therein was not the same as the period claimed for in the amended declaration, and, moreover, the latter claim included a period for which the plaintiff had abandoned his claim in the original action.

19. Further, the original action being brought against the defendant as the agent of an incorporated company, whereas the amended declaration alleged that the defendant was the agent of an unincorporated company, such amendment should not have been allowed inasmuch as it changed the nature of the demand within the meaning of Art. 522 *C. c. p.* :—*C. B.*, 1903, *Lambe & Co. vs The Donaldson Steamship Line and Navigation Company & The Robert Reford Company*, *R. J. Q.*, 23 *O. S.*, 498.

20. The contestation of a special assessment roll by a person named therein has not the effect of interrupting prescription as regards other parties subject to such assessment.

21. Even where the party contesting obtained a temporary order enjoining the city against making any collection under the roll attacked, prescription is not interrupted as regards other persons named in the assessment roll, where the making of such order was not objected to by the city, and where no steps

were subsequently taken by the city to obtain its reacession:—*O. B. R.*, 1903, *City of Montreal & Land & Loan Co.*, *R. J. Q.*, 23 C. S., 461. (*Conf. en Appel*, 26 septembre 1903).

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Actiones quæ tempore perunt, semel inclusæ iudicio, salvo permanenti.*—*Quod nullum est nullum producit effectum.*

1. La demande en justice visée par l'article 2224 C. c., doit s'entendre de toute demande judiciaire qui, soit directement, soit virtuellement, tend à la reconnaissance du droit en cours de prescription:—3 Mourlon, n. 1866.—Marcadé, n. 147.—32 Laurent, n. 92.

2. La comparution volontaire des parties devant les arbitres est, comme une citation en justice, interruptive de la prescription; mais cette interruption doit être réputée non avenue lorsque la sentence arbitrale a été ultérieurement annulée:—1 Vazeille, n. 191, 186.—2 Troplong, n. 594.—7 Taulier, 463, 464.—Chauveau, sur Carré, *Quest.*, 251 bis.—7 Boileux, sur l'art. 2245.—2 Aubry et Rau, 514, 515, § 215, 5ème édit.—32 Laurent, n. 119.—Marcadé, sur l'art. 2245, n. 7.—1 Leroux de Bretagne, n. 494.—21 Duranton, n. 266.

3. La demande d'admission d'une créance au passif d'une faillite constitue une interruption de prescription:—2 Troplong, n. 719.—2 Aubry et Rau, 5ème édit., 505, § 215.—Marcadé, sur les arts 2242 et s. n. 2.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 487.

4. Quand deux actions alternatives et distinctes existent en faveur d'une partie, l'usage qu'elle fait de l'une ne conserve pas l'autre; l'interruption de la prescription à l'égard de l'une ne s'étend pas à l'autre:—2 Troplong, n. 664.—2 Aubry et Rau, 518, § 215, 5ème édit.—1 Vazeille, n. 225 et s.—32 Laurent, n. 137 et s.

5. La demande en justice formée par le mineur, la femme mariée, les établissements publics, etc., sans l'autorisation voulue par la loi, n'en interrompt pas moins la prescription:—1 Vazeille, n. 195.—7 Demolombe, n. 809.—1 Leroux de Bretagne, n. 287.—2 Troplong, n. 599.—32 Laurent, n. 96.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 429, 484.—*Contr.*—1 de Frémerville, *Minorités*, n. 370.

6. Le commandement, signifié à celui qu'on veut empêcher de prescrire, est par lui-même une cause d'interruption de prescription, alors même qu'il n'a pas été suivi dans un délai raisonnable d'une saisie:—2 Aubry et Rau, 5ème édit., 510 et 511, § 215.—2 Troplong, n. 575.—32 Laurent, n. 108.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 514.

7. ... Ou s'il a été suivi d'une saisie, que celle-ci a été déclarée nulle:—2 Troplong, n. 580.—2 Aubry et Rau, 5ème édit., 511,

§ 215.—Laurent, *loc. cit.*—Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*

8. Le commandement, pour produire effet extinctif, doit être régulier en la forme:—32 Laurent, n. 167.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 515.—2 Aubry et Rau, 5ème édit., 510, § 215.

9. La saisie-arrest pratiquée par un créancier sur une somme due à son débiteur a pour effet d'interrompre la prescription de la créance du saisissant, et aussi la prescription de la créance du débiteur contre le tiers-saisi. Pour produire son effet interruptif, la saisie-arrest doit avoir été suivie d'une dénonciation au débiteur saisi et d'une assignation en validité:—1 Vazeille, n. 205.—3 Coulon, *Quest. de dr.*, 582.—Roger, *Saisie-arrest*, n. 473 et s., 451.—7 Boileux, sur l'art. 2244.—7 Taulier, 466.—Marcadé, sur l'art. 2244, n. 5.—4 Chauveau, sur Carré, *Quest.*, 1951 bis-5.—2 Troplong, n. 570, 646.—2 Aubry et Rau, 5ème édit., 512, 513 et note 32, § 215.—5 Massé et Vergé, sur Zacharie, 300, § 847, note 9.—21 Duranton, n. 268.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 520.—1 Leroux de Bretagne, n. 568.—8 Colmet de Santerre, n. 851 bis-6:—*Contr.*, dernier point:—Roger, *Saisie-arrest*, n. 474.—1 Leroux de Bretagne, n. 523.

10. En matière de compte, la prescription n'est point interrompue par des réclamations et des démarches faites, en l'absence de toute demande en justice pour obtenir la rectification de prétendues erreurs ou omissions dans le compte:—Mérin, *Rép.*, vo *Interruption de prescript.*, n. 5.—2 Delvincourt, 848, note 7.—1 Vazeille, n. 184.—2 Troplong, n. 576.—5 Zacharie, Massé et Vergé, 300, § 847, note 10.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 478.

11. La prescription n'est pas interrompue par un protêt tardif:—2 Nougier, n. 1619.—4 Alauzet, n. 1555.—2 Bédarride, n. 740.—Boistel, n. 849.

12. La prescription est interrompue par le paiement des intérêts par le débiteur:—2 Nougier, n. 1625.—4 Alauzet, n. 1555.—Dutanc, vo *Lettre de change*, n. 564.—Ruben de Couder, *cod. vo.*, n. 785.—Boistel, n. 851.—4 Lyon-Caen et Renault, n. 441.

13. Les poursuites contre l'un des débiteurs n'intervient pas la prescription en faveur des autres codébiteurs:—Alauzet, n. 1558.—2 Bédarride, n. 746.—4 Lyon-Caen et Renault, n. 458.—2 Nougier, n. 1622.

14. A l'action en justice, il y a lieu d'assimiler la production par le créancier de sa réclamation dans la faillite de son débiteur, alors qu'elle est suivie de son admission dans cette faillite:—4 Lyon-Caen, Renault, n. 442.—Boistel, n. 851.—4 Alauzet, n. 1553.—2 Bédarride, n. 749.

15. Mais la faillite du débiteur n'interrompt pas la prescription à l'égard des créanciers:—4 Lyon-Caen-Renault, n. 449.—4 Alauzet, n.

1554.—2 Nougulier, n. 1043.—2 Vazeille, n. 635.

16. La prescription sera interrompue par une lettre missive, lorsqu'elle contient une reconnaissance de la dette, ou lorsque dans cette lettre le débiteur demande à son créancier un délai pour payer:—1 Pardessus, n. 835.—2 Nougulier, n. 1625.—4 Alauzet, n. 1555 et la jurisprudence. V. Cohendy et Darras, *Co. de com.*, art 149, n. 52.

16. Le paiement d'acomptes ou des intérêts par le débiteur sur une lettre de change ou un billet promissaire constitue de sa part une reconnaissance de sa dette et suffit pour interrompre la prescription: — 4 Lyon-Caen, Renault, n. 441.—Boistel, n. 851.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Billet à ordre*, n. 188; vo *Lettre de change*, n. 1064, 1080, et la ju-

risprudence. V. Cohendy et Darras, *Loc. cit.*, n. 54.

17. La prescription est interrompue par la production qu'un créancier fait de son titre, dans l'ordre ouvert sur le prix d'un immeuble vendu par expropriation forcée sur son débiteur:—Merlin, *Quest. de droit*, vo *Interr. de presc.*, § 2, n. 1.—Tropiong, n. 563 et s.—Marcadé, n. 147.—Laurent, n. 83.

V. A.:—Dunod, 57. — Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Interr. de prescript.*, § 2.—2 Tropiong, n. 562 et s. — Marcadé, sur les arts 2242 et s., n. 2.—2 Aubry et Rau, 5ème édit., 505, § 215.—8 Colmet de Santerre, n. 351 bis-11.—2 Laurent, n. 92, 93.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 486.

2225. La demande formée devant un tribunal incompétent n'interrompt pas la prescription.

Cod.—Pour. Cod., L. 5, *De duobus reis*—Papon, *Arrêts*, liv. 12, tit. 3, n. 24.—2 Dumoulin, 680, *arrêt 102 et note*.—*Journal des Audiences*, 72, liv. 1, c. 1, 34.—Dunod, *Presc.*, 56-7.—Pothier, *Obl.*, 696; *Presc.*, 51, 2ème alin. — Ferrière, sur 113 Paris, *glose 5*, n. 9, *in fine*.—Lamoignon, *Arrêts*, tit. 29, art. 45.—Tropiong, *Presc.*, n. 596-8.

Contre: Cod., L. *penult.*, *Ne de statu*.—Chopin, sur Anjou, 245.—Basnage, sur 485 Normandie, 320, *in fine*.—Despeisses, part. 4, tit. 4, n. 29, 3°.—Le Camus, dans Ferrière, sur Paris, tit. 7, § 4, n. 14.—C. N. 2246.

2226. Si l'assignation ou la procédure est nulle par défaut de forme;

Si le demandeur se désiste de sa demande;

S'il laisse obtenir péremption de l'instance;

Ou si sa demande est rejetée:

Il n'y a pas d'interruption.

Cod.—Dargentré, sur Bretagne, vo *Interruption*, ch. 6, ch. 8, n. 10, 11.—Pothier, *Obl.*, 696; *Presc.*, 53, 153; *Intr. tit.* 14, *Orl.*, n. 28, 50, 56.—Ferrière, sur 113 Paris, *glose 5*, n. 9, 11.—Brodeau, sur 113 Paris, n. 4.—C. N. 2247.

C. N. 2247.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 2202, 2225, 2265.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La prescription aura son cours, nonobstant une instance quoique contestée mais périmée, dans laquelle certaines admissions de la dette auraient pu être faites:—*Monk, J.*,

2225. A demand brought before a court of incompetent jurisdiction does not interrupt prescription.

C. N. 2246.—La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nihil nullæ sunt proprietates, quod nullum est nullum producit effectum.

Notre article 2225 C. c., conforme à la règle ci-dessus, est différent de l'article 2246 du C. N.

2226. Prescription is not interrupted:

If the service or the procedure be null from informality;

If the plaintiff abandon his suit;

If he allow peremption of the suit to be obtained;

If the suit be dismissed.

1862, *Malo vs O'Heir*, 7 L. C. J., 79; 12 R. J. R. Q., 56.

2. La permission obtenue du tribunal de signifier au défendeur une nouvelle copie du bref et de la déclaration, n'est pas un abandon de la première signification, de manière à empêcher celle-ci d'interrompre la prescription:—*Champagne, D. M.*, 1859, *Desrochers vs Daoust*, 12 L. N., 139.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Forma dat esse sci.

1. En principe, l'interruption de prescrip-

tion opérée par la citation en justice, aux termes de l'article 2224, *suprà*, ne cesse pas d'avoir effet, parce qu'il y aurait discontinuation de poursuites: *Actiones quæ pereunt lapsu temporis semel incluso iudicio salva permanent*:—21 Duranton, n. 266.—2 Aubry et Rau, 508, 5ème édit., § 215, note 14.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 503.—1

2227. La prescription est interrompue civilement par la renonciation au bénéfice du temps écoulé et par la reconnaissance que le possesseur ou le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

Cod.—Cod., L. 7, § 5, De presc., 30 vel. 40 ann. L. 5, De duobus reis.—Dargentré, sur 266 Bretagne, *vo. Interruption*, c. 5.—9 Cujas, col. 972, E.—Pothier, *Obl.*, 602, 609, 700; *Const. de rente*, 143-4; *Intr. tit.* 14, *Orl.*, n. 44-5-6-7-8-9.—C. N. 2248.

C. N. 2248.—La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

Comp.—C. c., 1213 et s., 1220, 1235, § 1, 1243 et s., 2184 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Assurance..... 23	Inventory..... 29
Avocat..... 53	Lettres..... 1, 19
Bilan..... 34	Offres..... 32, 43
Billets promissaires... 4, 6, 25, 26, 29, 46	Paiements... 4, 5, 7, 9, 10, 12, 15, 28, 29 et s., 43, 52
Chemin de fer..... 32	Pension..... 31
Compensation... 35, 41, 47	Preuve..... 1, 2, 3, 9, 17, 20, 24
Comptes..... 12, 19, 23	Promesses... 9, 11, 15, 23, 27, 45
Condition suspensive 45, 46	Pourparlers..... 27
Courtes prescriptions. 16	Reconnaissance... 1, 12, 28, 29, 35, 36, 45, 48, 51, 53
Crédits..... 33, 35	Rentes constituées. 17, 18
Domages..... 32	Rentes seigneuriales.. 11
Donations..... 52	Salaire..... 3
Douaire..... 5	Serment décisoire... 20, 21
Endossement..... 12, 15	Société..... 37
Entrées dans les livres 6	Taxes municipales... 27
Extinction absolue. 14, 20	Testament..... 31
Faillite..... 34	Titres..... 25, 49
Gage..... 44, 49, 50	
Hypothèques..... 7, 18	
Impossibilité..... 8	
Intérêts..... 4, 36	

1. In proving interruption of prescription of note, a letter mentioning a note, will be presumed, in the absence of evidence to the contrary, to refer to the note alleged to be prescribed:—*C. R.*, 1857, *Thompson vs McLeod*, 1 *L. O. J.*, 155; 5 *R. J. R. Q.*, 470.

2. Dans une action pour salaire par un commis, *purser*, sur un vapeur, le plaidoyer de prescription par six ans, en vertu de l'acte 10 et 11 V., c. 11, est valable, et il n'est établi aucune interruption de prescription en prouvant que le défendeur avait dit au de-

Leroux de Bretagne, n. 491.—32 Laurent, n. 100.

2. Néanmoins, l'instance ne conserve l'action qu'autant que l'instance n'est pas elle-même prescrite par une discontinuation de poursuites pendant plus de trente ans:—*Dalloz*, P., 41-2-245; P. 1-30; *Rép.*, *vo cit.*, n. 675; P. 56-1-266.

2227. Prescription is interrupted civilly by renouncing the benefit of a period elapsed, and by any acknowledgment which the possessor or the debtor makes of the right of the person against whom the prescription runs.

mandeur que s'il était constaté qu'il lui était dû aucune somme il en serait payé:—*Mondelet*, J., 1858, *Strother vs Torrance*, 8 *L. C. R.*, 302; 2 *J.*, 163.

3. Defendants having said within the five years immediately preceding the action, upon being asked for payment, that he believed he had a larger account against plaintiff, was sufficient to interrupt prescription: *J.*, 143; 8 *R. J. R. Q.*, 153; 19 *R. L.*, 2.

J., 145; 8 *R. J. R. Q.*, 153; 19 *R. L. Q.*
4. Payment on account of a promissory note within five years, interrupts the statutory prescription, notwithstanding no action brought within that period. Where there was a book account and also a promissory note, and accounts stated had been rendered including both and charging interest, the court will not strike off the interest where the defendant had not pleaded an imputation of his payments as against the note:—*Smith*, J., 1860, *Torrance vs Philbin*, 4 *L. C. J.*, 287; 8 *R. J. R. Q.*, 246.

5. Le paiement fait en vertu d'un jugement obtenu en faveur de l'un des douairiers par les possesseurs de l'héritage grevé du douaire, n'interrompt pas la prescription quant aux parties du douaire non réclamées, et tel paiement n'équivaut pas à une renonciation à la prescription qui aurait déjà été acquise:—*Taschereau*, J., 1862, *Blisson vs Michaud*, 12 *L. O. R.*, 214; 10 *R. J. R. Q.*, 476.

6. Entries made in a book by a creditor of a payment will not prove interruption of prescription:—*Torrance*, J., 1869, *Legault vs Viau*, 14 *L. O. J.*, 56; 19 *R. J. R. Q.*, 509, 530, 577; 19 *R. L.*, 691.

7. The knowledge by a donee of the existence of a *hypothèque* on the property acquired, at the time of his acquisition, does not constitute him in bad faith and he can therefore invoke the prescription of ten years. In the present case the payment made by the donee, in part extinction of the *hypothèque*, did not interrupt the prescription:—*Q. B.*,

1870, *Katgle & Pierce*, 15 L. C. J., 227; 1 R. L., 697; 14 R. L., 265; 20 R. J. R. Q., 438, 550.

8. La prescription de cinq ans des billets promissaires peut être interrompue; l'impossibilité où était le créancier de poursuivre son débiteur est une cause d'interruption suivant la maxime "*contra non valentem agere non currit prescriptio*":—Q. B., 1870, *Wilson vs Demers*, 1 R. O., 232.

9. Un paiement à-compte du capital ou de l'intérêt interrompt la prescription, et dans les affaires commerciales, avant le code, la preuve testimoniale était admissible.

10. Le paiement, toutefois, doit être accompagné de circonstances de nature à justifier le jury d'en inférer une promesse de payer la balance. Conséquemment, un paiement à-compte fait par une personne qui réclame un autre crédit de \$20 est, dans tous les cas, une reconnaissance de la dette, moins \$20:—O. R., 1871, *Hall vs Devany*, 3 R. L., 453; 19 R. L., 2; 1 R. O., 479.—*Monk, J.*, 1860, *Benjamin vs Duchesnay*, 5 L. O. J., 168; 9 R. J. R. Q., 177; 19 R. L., 3.—*Mathieu, J.*, 1890, *Boisvert vs Samette, dit Larose*, 19 R. L., 1.

11. The heirs of Beaujeu were collocated on the proceeds of the sale of the real estate in this case, for arrears of seigniorial rents, and on a judgment. Plaintiff claims that all are prescribed except five years. They answer that in a donation deed defendant promised to pay the arrears and interrupted the prescription and that before the code they could claim 29 years arrears of rents, so that there remains unprescribed as much as they were collocated, for the deed of donation does not help the creditors, as no amount is named and the collocation is reduced to \$45, each to pay his own costs:—*Torrance, J.*, 1893, *Lanthier vs McDonald*, 5 R. L., 185; 17 J., 327; 23 R. J. R. Q., 288, 541.

12. Une reconnaissance verbale d'un compte de médecin, au-dessous de \$50, suffit pour en interrompre la prescription:—*Meredith, O. J.*, 1873, *Benoit vs Bélanger*, 6 Q. L. R., 195.

13. The endorsement of payments on a promissory note is not an interruption of prescription.

14. The limitation of five years operates as a statute of repose which extinguishes the debt, and nothing less than a new promise in writing can suffice to found an action upon.

15. Any endorsement of interest, or part payment of principal should be written by the debtor and signed by both parties:—*Stuart, J.*, 1878, *Caron vs Cloutier*, 3 Q. L. R., 230.

16. The short prescriptions referred to in articles 2250, 2260, 2261 and 2262 of the Civil code are liable to be renounced and interrupted, in the manner prescribed by article

2227:—K. B., 1878, *Walker & Sweet*, 21 L. O. J., 29; 1 L. N., 212.

17. The arrears of *rentes constituées* are prescribed by five years. The renunciation to such prescription cannot be proved by parol testimony when the amount demanded is over \$50.00:—*Mackay, J.*, 1878, *Bethune vs Charlebois*, 2 L. N., 13.

18. The knowledge by a purchaser of the existence of a hypothec in the nature of a constituted rent on the property acquired, such hypothec being formally set forth in the deed of acquisition, constitutes him in bad faith, and he cannot invoke the prescription of ten years; and the possession of his widow after his death (the immovable having been acquired during the marriage with community) and of his son, under a deed of donation from the widow, are subject to the same defect:—K. B., 1878, *Blain & Vautrin*, 23 L. C. J., 81; 9 R. L., 634.

19. The transmission of an unsigned account in a letter signed by the debtor takes the case out of the statute, C. S. L. C., cap. 67:—*Supr. O.*, 1878, *Darling & Brown*, 21 L. C. J., 169; 1 *Supr. C. R.*, 360. — K. B., 21 L. C. J., 92; 1 L. N., 203, 212.

20. La prescription créée par les articles 2260 et 2267 du Code civil, n'étant pas seulement une présomption de paiement, mais une déchéance contre le créancier retardataire, et étant une présomption *juris et de jure* de l'extinction de la dette, elle n'admet pas de preuve contraire et ne peut être infirmée par la délation du serment décaloire.

21. Mais dans les affaires commerciales où la somme ou valeur dont il s'agit n'excède pas \$50, on peut déférer le serment à la partie qui oppose la prescription sur l'existence d'une promesse ou reconnaissance verbale, ou d'autre interruption ou renonciation qui ne lui permet pas de l'invoquer. *Aliter* où la somme ou valeur excède \$50:—*Casault, J.*, 1878, *Fuchs vs Légaré*, 3 Q. L. R., 11; 1 L. N., 180; 19 R. L., 73.

22. A tender ((not accepted) of money by an Insurance Co., in settlement of a loss, is not an interruption of the conventional prescription of one year under the policy:—*Dunkin, J.*, 1878, *Bell vs Hartford Fire Insurance Co.*, 1 L. N., 100.

23. A builder can recover a balance of an account after the lapse of five years, to which prescription is pleaded, when his declaration sets up as the ground of action an acknowledgment of the debt and undertaking to pay within the five years, and the acknowledgment and promise to pay is proved:—*Johnson, J.*, 1879, *Brumet vs Pinsonneault*, 2 L. N., 27.

24. The verbal testimony of one who was agent and afterwards testamentary executor of the debtor, deceased, cannot be received to prove an acknowledgment of a debt of the

succession by him while executor, so as to take the debt out of the operation of the law, respecting the limitation of actions:—*K. B.*, 1880, *Pinsonneault & Desjardins*, 24 *L. C. J.*, 100; 3 *L. N.*, 29.

25. Le 31 octobre 1831, le demandeur se fit concéder une terre située dans la paroisse de St-Fidèle, la posséda pendant deux ans et l'abandonna pour s'en aller aux Etats-Unis, où il demeura 42 ans. Le défendeur, son frère, voyant cette propriété abandonnée, s'en mit en possession, vers 1840; il y fit des défrichements assez considérables et l'enseménça chaque année jusqu'à 1880. Le demandeur, revenu des Etats-Unis, voulut ravoir sa terre. Le défendeur refusant, une action pétitoire fut instituée contre lui. A cette action le défendeur plaida la prescription de 30 ans. La preuve constata que le défendeur avait possédé pendant 37 ans, mais de plus 1^o qu'en 1854, il s'était fait concéder l'arbutant de l'immeuble revendiqué et qu'il était dit en l'acte de concession que cet arbutant était borné à la terre de Basile Dufour (le demandeur); 2^o que le défendeur avait coutume de dire au sujet du terrain revendiqué: "Si mon frère revient, il reprendra sa terre et paiera mes travaux."

Jugé, que l'acte de 1854 comportait une reconnaissance suffisante du droit de propriété pour interrompre la prescription.

26. Les paroles du défendeur: "Si mon frère revient, il reprendra sa terre et paiera mes travaux," démontraient clairement qu'il n'avait pas possédé à titre de propriétaire et qu'en conséquence le plaidoyer de prescription devait être débouté:—*Routhier, J.*, 1882, *Dufour vs Dufour*, 10 *L. N.*, 300.

27. La promesse interruptive de prescription et la renonciation à la prescription d'une créance ne peuvent lier la personne qui promet, qu'à la condition que la légitimité de la créance soit établie; la promesse faite par le propriétaire d'un immeuble de payer les arrérages de taxes accrus pendant que l'immeuble était la propriété et en la possession d'un propriétaire antérieur, est subordonnée à la légalité de l'imposition des taxes:—*Gagnon, J.*, 1886, *Corporation de Ste-Brigide vs Murray*, 14 *E. L.*, 227.

28. Interruption of prescription is effected by making payments on an open account:—*Mousseau, J.*, 1886, *Cushing vs Burns*, 9 *L. N.*, 282.

29. The mention of a debt by a debtor in the inventory of the succession of his owner, is an acknowledgment of the debt which has the effect of interrupting prescription:—*C. R.*, 1886, *Christin vs Archambault, M. L. R.*, 2 *S. O.*, 391; 10 *L. N.*, 35; 30 *J.*, 237.

30. Les pourparlers ou arrangements, ou projets d'arrangements entre les parties, ont pour effet d'interrompre la prescription, s'ils sont légalement établis:—*Mathieu, J.*, 1883, *Armstrong vs Trudel*, 6 *L. N.*, 162.

31. Lorsqu'une personne pensionne pendant plusieurs années chez une autre sans ne lui rien payer, mais dans son testament met un legs de \$6.00 par mois pour sa pension jusqu'à sa mort, les héritiers de ce pensionnaire défunt ne peuvent plaider prescription à une action en recouvrement de cette pension:—*Papineau, J.*, 1887, *Mayer vs Lévesque, M. L. R.*, 3 *S. O.*, 190; 10 *L. N.*, 371.

32. L'employé d'une compagnie de chemin de fer, qui réclame d'elle des dommages résultant de la négligence d'autres employés de la compagnie, peut opposer à cette dernière, sans une réponse spéciale, la renonciation à la prescription que la compagnie invoque, à l'audition de la cause, sans l'avoir plaidée spécialement:—*C. R.*, 1889, *Marcheterre vs Ontario & Quebec Ry.*, 17 *E. L.*, 409. — *Johnson, J.*, *M. L. R.*, 4 *S. O.*, 397; 12 *L. N.*, 141; 17 *Supr. O. R.*, 141; 13 *L. N.*, 57.

33. Les crédits donnés par un créancier et invoqués par le débiteur lui-même, ont l'effet d'interrompre la prescription de la dette:—*C. R.*, 1890, *Brodeur vs Collette*, 19 *E. L.*, 70; *M. L. R.*, 7 *O. S.*, 461.

34. La mention d'une créance, dans le bilan d'un failli, lorsque le créancier soutient que le failli n'est pas son débiteur, n'a pas l'effet d'interrompre la prescription:—*K. B.*, 1890, *Hagar & Seath, M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 394.—*Pagnuelo, J.*, *M. L. R.*, 5 *S. O.*, 246; 14 *L. N.*, 127; 18 *R. O. Supr.*, 715.

35. A plea of compensation to an action on promissory notes due for more than five years, in which the defendant invokes credits, which he claims should be allowed in deduction of the notes sued upon operates an interruption of prescription:—*C. R.*, 1890, *Brodeur vs Collette, M. L. R.*, 7 *S. O.*, 461; 19 *E. L.*, 70.

36. Le fait d'offrir en règlement d'un billet une somme moindre que le montant de ce billet constitue une interruption de prescription à l'égard de ce billet.

36a. La reconnaissance par un débiteur que le capital d'une créance est dû, ne constitue pas une interruption de prescription quant aux intérêts de cette dette:—*Pagnuelo, J.*, 1890, *Farrell vs Brand, M. L. R.*, 7 *S. O.*, 402.

37. La confection, par l'un des associés, après la dissolution de la société, d'une liste des créanciers de la société, la remise de cette liste à l'autre associé, et l'engagement subséquent de ce dernier de payer toutes les dettes légitimes de la société, constituent une renonciation en faveur d'un créancier, dont le nom est porté sur telle liste, de la prescription acquise contre lui en vertu de l'article 2227:—*K. B.*, 1890, *Naud & Portelance*, 17 *Q. L. R.*, 133; 14 *L. N.*, 408.

39. Pour que le paiement partiel interrompe la prescription d'une dette, il faut qu'il soit fait spécialement à compte de cette

dette; autrement il n'en fait pas présumer la reconnaissance.

40. Un débiteur qui doit simultanément un compte courant et des billets promissaires, n'interrompt pas la prescription du compte en soldant les billets passés aux mains de tiers-porteurs.

41. La compensation légale, s'opérant par le seul effet de la loi, sans le concours des parties et même à leur insu, n'est pas un acte du débiteur qui comporte une reconnaissance présumée de la dette qu'elle n'éteint que pour partie.

42. Le Code civil a fait à la Législature antérieure, pour les dettes commerciales, un changement trop radical pour que les décisions fondées sur la loi préexistante puissent être maintenant invoquées.

43. Une offre, même par écrit, faite sous condition et à titre de transaction, n'est pas une reconnaissance qui interrompt la prescription, si elle n'est pas acceptée. Pour valoir interruption, l'offre, comme le paiement partiel, doit avoir pour objet une dette certaine et déterminée.

44. La possession légale d'un gage n'interrompt pas la prescription dans les matières commerciales excédant \$50.

45. La promesse et la reconnaissance, pour interrompre la prescription d'une dette commerciale excédant \$50, doit être consignée dans un écrit signé par le débiteur:—*C. R.*, 1891, *McGreevy vs McGreevy*, 17 *Q. L. R.*, 278.

46. Prescription of a promissory note is interrupted by an agreement, by which the creditor consents to defer demand of payment until a certain condition is fulfilled:—*C. R.*, 1892, *Guy vs Paré*, *R. J. Q.*, 1 *O. S.*, 443.

47. La compensation, opérée à la connaissance et du consentement du débiteur, interrompt la prescription, comme le ferait un paiement partiel:—*P. O.*, 1892, *Forget vs d'Ostigny*, 21 *R. L.*, 387.—*K. B.*, *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 116; 18 *L. N.*, 193; *L. R.*, 1893, *A. O.*, 318; 64 *L. J. P. O.*, 62; 72 *L. T.*, 399; 11 *R.*, 474.

48. La renonciation à la prescription acquise ne peut être faite que par le débiteur et doit renfermer les conditions d'une obligation nouvelle, mais, la reconnaissance de la dette, n'ayant que l'effet d'interrompre la prescription, peut être faite par le débiteur ou par son représentant:—*K. B.*, 1893, *Milhen & Booth*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 158.

49. L'action en restitution de la chose donnée en gage n'est pas sujette à prescription, vu que le créancier, qui a commencé à posséder comme gagiste, est censé continuer à posséder à ce titre:—*Mathieu*, *J.*, 1893, *Henderson vs Campbell*, *R. J. Q.*, 4 *O. S.*, 4.

50. Le fait par un débiteur, qui a donné

un gage à son créancier pour assurer le paiement de sa dette, de laisser ce gage en la possession du créancier, constitue une reconnaissance constante et incessante de son obligation qui en interrompt la prescription, tant que le créancier conserve la possession du gage:—*C. R.*, 1897, *La Banque du Peuple vs Huot*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 370.

51. La reconnaissance que le possesseur ou le débiteur fait de droit du créancier interrompt la prescription, bien que cette reconnaissance soit faite sans le créancier et ne soit pas acceptée par lui:—*Cimon*, *J.*, 1900, *Renouf vs Côté*, 7 *R. de J.*, 416.

52. Le défendeur avait été l'agent et l'avocat pendant plusieurs années de dame Léocadie Boucher, et celle-ci, pour lui témoigner sa profonde reconnaissance pour les services qu'il lui avait rendus et qu'il lui rendait tous les jours, et aussi pour lui montrer une marque de son affection, lui avait fait donation de la somme de \$8,000 à prendre sur sa succession dès l'instant de son décès et avant partage de ses biens. Cette donation fut annulée par la cour Supérieure, dont le jugement fut confirmé en révision, pour le motif qu'elle constituait une donation à cause de mort. Le défendeur rendit alors compte de la somme qu'il avait reçue des exécuteurs testamentaires en exécution de la donation, mais opposa en compensation un montant plus élevé qui lui était dû par la succession de la défunte comme honoraires d'avocat, frais d'agence, etc. A cela le demandeur répondit que le compte du défendeur était prescrit.

Jugé, que bien que la donation en question eût été déclarée nulle, la prescription du compte du défendeur avait été interrompue par la reconnaissance et promesse de payer que comportait cette donation, et avait été suspendue jusqu'au décès de la donatrice, le défendeur ne pouvant, avant ce temps, réclamer le prix de ses services; et que de plus la prescription avait été interrompue par le paiement par les exécuteurs testamentaires du montant porté en la donation:—*C. R.*, 1901, *Boucher vs Morrison*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 131; *do.*, 12 *C. S.*, 162; *do.*, 13 *C. S.*, 205.

53. L'admission faite par le débiteur à son créancier que si, par un état de compte, il peut lui être démontré qu'il a eu réellement les effets mentionnés dans ce compte, il palera, constitue une interruption de prescription et aussi une renonciation à la prescription et il ne reste plus alors pour le créancier qu'à prouver son compte et établir le montant de sa créance:—*DeLorimier*, *J.*, 1901, *Munn vs Giguère*, 8 *R. de J.*, 89.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Jus alienum tacito aut expresse facto recognoscat.*

1. L'effet interruptif de la prescription peut résulter d'un acte possédé par le débi-

teur ou par le possesseur, en dehors du créancier ou du propriétaire. La reconnaissance de la dette consentie par le débiteur en dehors du créancier constitue, en général, une cause d'interruption de la prescription sans qu'il soit nécessaire que la stipulation ait été acceptée par le créancier : — Pothier, *Oblig.*, n. 692.—2 Troplong, n. 610 et s., 615.—2 Aubry et Rau, 5ème édit., 516, § 215.—32 Laurent, n. 121 et s., 126, 128.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 528, 529.—5 Zachariæ, Massé et Vergé, 302, § 847, note 20.

2. La renonciation à la prescription est une manifestation unilatérale de la volonté du renonçant ; il n'est donc pas besoin de l'acceptation du propriétaire ou du créancier : — Leroux de Bretagne, n. 56.—32 Laurent, n. 188.

3. Des offres de payer, à titre de transaction, une partie de la somme réclamée, mais retirées avant qu'elles aient été acceptées, n'équivalent pas à une reconnaissance de la dette ayant pour effet d'interrompre la prescription : — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 520.

4. La reconnaissance peut être tacite, il appartient alors aux juges du fait d'apprécier si elle résulte des faits et circonstances de la cause : — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 530.

5. La reconnaissance de la dette d'intérêts a pour effet d'interrompre la prescription

quinquennale de l'article 2250 *infra*. Bien plus le paiement des intérêts fait au créancier par le débiteur lui-même ou par son mandataire, interrompt même la prescription de l'action ou paiement du principal : — Dalloz, P. 91, 407.—1 Vazelle, n. 214.—2 Troplong, n. 618.—1 Leroux de Bretagne, n. 460.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 578.—10 Toullier, n. 307.—21 Duranton, n. 269.

6. La nouvelle prescription qui commence à courir à la suite d'une interruption est, en principe de la même durée que l'ancienne : —2 Troplong, n. 553, 679, 687, 695, 698.—7 Bolleux, sur l'art. 2244.—2 Aubry et Rau, 5ème édit., 527, § 215 ; 4ème édit., t. 6, 531, § 774, texte et note 58.—32 Laurent, n. 168.—*Contra* : —21 Duranton, n. 267.—3 Coulon, *Quest. de dr.*, 105, dial. 103.

7. La réserve, même générale, des sommes dues, faite dans un contrat, interrompt la prescription : —Dunod, *Prescript.*, 58.—2 Troplong, art. 2246, n. 619.—Henrys, *liv.* 4, c. 6, § 102 ; t. 2, 601.

V. A. : —2 Troplong, n. 687, 990.—1 Leroux de Bretagne, n. 466. — Marcadé, sur l'art. 2278, n. 4 et *Rev. crit.*, 1853, t. 3, 554. —5 Zachariæ, Massé et Vergé, 304, § 847, note 23 ; 337, § 859.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 552, 536, 537.—32 Laurent, 125, n. 171. 172.—2 Aubry et Rau, 517, 528, 5ème édit., § 215.—8 Colmet de Santerre, n. 355 bis-3 et 4.

2228. La demande en justice contre le débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription quant à la caution. Les mêmes actes interruptifs contre ou par la caution opèrent l'interruption contre le débiteur principal.

Cod.—Pothier, *Oblig.*, 645, 698 avec Bruneman et Catelan *contre* Duperrier *et contre* Guyot, *vo Interruption*, 490.—Dunod, *Presc.*, 60.—Troplong, *Presc.*, n. 633-4-5.—C. N. 2250.

C. N. 2250.—L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution.

Cons.—C. c., 1931, 1956, 1958.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*De personâ ad personam non fit in-*

2229. La renonciation à la prescription acquise ne préjudicie pas aux codébiteurs, à la caution, ni aux tiers.

2228. A judicial demand brought against the principal debtor, or his acknowledgment, interrupts prescription as regards the surety. The same acts against or by a surety interrupt prescription as regards the principal debtor.

interruptio civilis.

1. On admet dans un système que l'interpellation faite à la caution interrompt la prescription à l'égard du débiteur principal : —2 Troplong, n. 635.—1 Vazelle, n. 256.—Larombière, sur l'art. 1206, n. 3.—1 Leroux de Bretagne, n. 578.—*Contra* : —21 Duranton, n. 283.—Marcadé, sur l'art. 2250, n. 2. —Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 566.—2 Aubry et Rau, 5ème édit., 528, § 215.—32 Laurent, n. 152.—3 Delvincourt, 256.—7 Taulier, 467. — Ponsot, *Cautionnement*, n. 526.

2229. Renunciation by any person of a prescription acquired does not prejudice his codebtors, his sureties, or third parties.

Cod.—Pothier, *Obl.*, 699; *Const. de rente*, 145.—Tropiong, *Presc.*, n. 629, 634-5-6.

Conc.—C. c., 2187.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A hypothecary creditor may invoke the prescription acquired by his debtor as to municipal taxes, notwithstanding the renunciation of the debtor:—*C. R.*, 1882, *Commissaires d'Ecoles de St-Henri vs Desmariseau*, 6 L. N., 82.

2. The reserve, in a judgment awarding damages for bodily injuries, of the plaintiff's recourse for damages resulting from the same accident subsequent to the judgment, has the effect of interrupting prescription, and therefore an action may be brought for the recovery of subsequent damages although more than a year has elapsed since the date of the accident:—*Curran, J.*, 1900, *Racicot vs Ferns*, R. J. Q., 17 C. S., 337.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Res inter alios acta tertio non nocet nec prodest.*

2230. Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres.

Lorsque l'obligation est indivisible, les actes interruptifs à l'égard d'une partie seulement des héritiers d'un créancier, interrompent la prescription en faveur des autres cohéritiers.

Si l'obligation est divisible, quand même la créance serait hypothécaire, les actes interruptifs en faveur d'une partie seulement des mêmes héritiers ne profitent pas aux autres cohéritiers. Dans le même cas, ces actes ne profitent aux autres créanciers solidaires que pour la part des héritiers à l'égard desquels les mêmes actes ont eu lieu. Pour que l'interruption profite en ce cas pour le tout à l'égard des autres créanciers solidaires, il faut que les actes interruptifs aient eu lieu à l'égard de tous les héritiers du créancier décédé.

Cod.—Cod., L. 5, *De duobus reis*.—Pothier, *Obl.*, 260, 697; *Presc.*, 54; *Cout. d'Orl.*,

1. Dans les conditions telles que tous les intéressés peuvent s'en prévaloir, l'interruption civile ne profite en principe qu'à celui de qui elle émane et ne nuit qu'à celui contre lequel elle a été exercée:—Dunod, 61, 62.—1 Vazeille, n. 232.—2 Tropiong, n. 627.—32 Laurent, 144 et s.—1 Leroux de Bretagne, 431, m. 540 et s.—2 Aubry et Rau, 520, 5ème édit., § 215.—21 Duranton, n. 278, 279.

2. Lorsqu'une chose soumise à des droits d'usage a été l'objet d'aliénations partielles, la reconnaissance de ces droits faite seulement par quelques-uns des acquéreurs n'est opposable qu'à ces acquéreurs et non aux autres, et ne saurait avoir l'effet d'empêcher ces derniers de se prévaloir contre les usages de la prescription résultant du non exercice des droits d'usage pendant trente ans sur les portions de la forêt qui leur appartiennent:—1 Meaume, *Comment. du Code forest.*, n. 350, 351. — Curasson, sur Proudhon, *Dr. d'usage*, n. 75 et s.—Béllime, *Dr. de possession*, n. 178.—12 Demolombe, n. 907 et s.—3 Aubry et Rau, 106, § 255.

2230. Every act which interrupts prescription with regard to one of joint and several creditors benefits the others.

When the obligation is indivisible, acts of interruption with regard to some only of the heirs of a creditor, benefit the others.

If the obligation be divisible, even when the debt is hypothecary, acts of interruption in behalf of some only of such heirs do not benefit the other heirs. In the same case these acts only benefit the other joint and several creditors for the share of the heirs with regard to whom such acts have been done. In order that the interruption should in this case produce the full effect with regard to the other joint and several creditors, it is necessary that the acts which interrupt should have been done as to all the heirs of the deceased creditors.

Intr. tit. 14, n. 27, 51.—C. N. 1199, 2249.

C. N. 1199.—V. sous l'article 1102, C. c.

C. N. 2249.—L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interromp la prescription contre leurs héritiers.—L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.—Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.—Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Conc.—C. c., 565, 1102, 1110, 1117, 1121 et s., 1126 et s., 2239.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'héritier à titre universel de la personne qui avait acquis un héritage, grevé de douaire coutumier, d'un mari et d'une femme durant leur mariage, acquiert la prescription de dix ans à compter du décès des père et mère des donataires.

2. Le paiement fait en vertu d'un jugement obtenu en faveur de l'un des donataires par les possesseurs de l'héritage grevé du douaire, n'interrompt pas la prescription quant aux autres parties du douaire non réclamées, et tel paiement n'équivaut pas à une renonciation à la prescription qui aurait déjà été acquise: — *O. S.*, 1862, *Bisson vs Michaud*, 12 *L. C. R.*, 214; 10 *R. J. R. Q.*, 476.

3. Since the coming into force of the Civil code, the prescription of ten years runs against the substitute, before the opening of the right, in favor of third persons, unless he is protected as a minor, or otherwise.

4. If the claim be divisible, interruption of prescription with regard to one of several creditors does not benefit the others (C. c. 2230): — *Davidson, J.*, 1895, *Pagé vs McLennan, R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 368; *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 193.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Acceptatione unius tollitur obligatio.*

2231. Tout acte qui interrompt la prescription contre l'un des débiteurs solidaires, l'interrompt contre tous.

Les actes interruptifs contre l'un des héritiers d'un débiteur, interrompent la prescription à l'égard des autres co-

1. Il résulte du caractère limitatif de l'interruption civile que l'interruption de prescription, opérée par l'un des cohéritiers ne profite pas aux autres cohéritiers, lorsque les droits des héritiers sont divisibles. En sens inverse, l'interruption résultant d'un acte dirigé contre un seul cohéritier, ne produit pas d'effet à l'encontre des autres cohéritiers: — *Pothier, Prescript.*, n. 55.—*Baudry-Lacantinerie et Tissier*, n. 558.—1 *Vazelle*, n. 248, 249.—2 *Troplong*, n. 449.—32 *Laurent*, n. 147:—*Contrà.* — *Pothier, Obligat.*, n. 697, *Prescript.*, n. 55.—1 *Vazelle*, n. 248, 249.—32 *Laurent*, n. 147, 148.—21 *Duranton*, n. 275.—*Baudry-Lacantinerie et Tissier*, n. 559.

2. En principe, les causes d'interruption civile n'ont que des effets purement individuels; il existe cependant certaines exceptions, c'est ainsi que tout acte qui interrompt la prescription au profit de l'un des créanciers solidaires l'interrompt sans doute au profit des autres:—*Merlin, Rép.*, vo *Prescr.*, s. 1, § 7, art. 2, et *Quest.*, cod. verb., § 14.—2 *Troplong*, n. 739.—*Baudry-Lacantinerie et Tissier*, n. 560.—17 *Laurent*, n. 263, 304 et s., t. 32, n. 149.—2 *Aubry et Rau*, 5ème édit., 521, § 215.

3. Le principe que l'interruption de prescription n'opère pas d'une personne à une autre personne ayant le même droit, reçoit encore exception lorsqu'il s'agit d'un droit indivisible:—*Larombière*, sur l'art. 1225, n. 11.—2 *Aubry et Rau*, 522, 5ème édit., § 215; 53, 4ème édit., § 301, t. 4.—5 *Colmet de Santerre*, n. 161-1.—17 *Laurent*, n. 396.—*Baudry-Lacantinerie et Tissier*, n. 567.

4. Les causes d'interruption qui existent à l'encontre ou au profit des héritiers apparents existent à l'encontre ou au profit des héritiers véritables:—2 *Troplong*, n. 650.—1 *Vazelle*, n. 249.—2 *Aubry et Rau*, 5ème édit., 525, § 215.—*Baudry-Lacantinerie et Tissier*, n. 570:—*Contrà.*—32 *Laurent*, n. 159.

V. A.:—2 *Troplong, Prescript.*, n. 629.—6 *Toullier*, 575, note 1.—17 *Laurent*, n. 308.—2 *Vazelle, Prescript.*, n. 241.—*Larombière*, sur l'art. 1206, n. 4.—3 *Duvergier*, sur *Toullier*, n. 728, note b.—17 *Laurent*, n. 335.—*Rodière*, n. 102.—26 *Demolombe*, n. 358, 412, 413.

V. les auteurs sous l'article 2231, C. c.

2231. Every act which interrupts prescription by one of joint and several debtors, interrupts it with regard to all.

Acts of interruption with regard to one of the heirs of a debtor, interrupt prescription with regard to the other

héritiers et des codébiteurs solidaires, lorsque l'obligation est indivisible.

Si l'obligation est divisible, quand même la créance serait hypothécaire, la demande en justice contre l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou sa reconnaissance, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers; sans préjudice au créancier d'exercer l'hypothèque en temps utile sur la totalité de l'immeuble affecté, pour la partie de la dette à laquelle il conserve son droit.

Dans le même cas, ces actes ne l'interrompent à l'égard des codébiteurs solidaires que pour la part de l'héritier appelé en justice ou ayant reconnu le droit. Pour qu'en ce cas l'interruption ait lieu pour le tout à l'égard des codébiteurs solidaires, il faut que la demande en justice ou la reconnaissance ait lieu par rapport à tous les héritiers du débiteur décédé.

Les actes interruptifs à l'encontre du débiteur n'interrompent pas la prescription par le tiers détenteur de l'immeuble affecté d'une charge ou hypothèque; ils le concernent en ce sens qu'ils empêchent l'extinction par prescription de la créance à laquelle l'hypothèque est attachée.

Ces actes contre les détenteurs d'autres immeubles ou d'autres portions d'un même immeuble, ne nuisent pas au détenteur divis à l'égard duquel ils n'ont pas eu lieu.

Faits à l'égard d'un détenteur indivis, ils interrompent la prescription à l'égard de ses codétenteurs.

heirs and joint and several debtors, when the obligation is indivisible.

If the obligation be divisible, even when the debt is hypothecary, a judicial demand brought against one of the heirs of a joint and several debtor, or his acknowledgment, does not interrupt prescription with regard to the other heirs; without prejudice to the right of the creditor to exercise his hypothec within the proper time on the whole of the immoveable property charged, for that portion of the debt for which he retains his right.

In the same case, these acts only interrupt prescription with regard to the joint and several codebtors for the share of the heir who is sued or has acknowledged the right. In order that in this case the interruption should take place for the whole with regard to the joint and several codebtors, it is necessary that the judicial demand or the acknowledgment should take place with regard to all the heirs of the deceased debtor.

Acts which interrupt prescription with regard to the debtor do not interrupt prescription by a third party holding the immoveable property burdened with any charge or hypothec; they affect him in the sense that they hinder the extinction by prescription of the debt to which the hypothec is attached.

These acts against the holders of other immoveables or of other portions of the same immoveable, do not prejudice the holder of a separate portion of the property, with regard to whom they have not taken place.

When done with regard to one joint holder of undivided property they interrupt prescription with regard to the others.

En fait d'interruption naturelle, il suffit néanmoins que l'un des possesseurs indivis ou l'un de leurs héritiers ait conservé la possession utile du tout pour en conserver l'avantage aux autres.

Cod.—Cod., L. 5, *De duobus reis*.—Paris, 115.—Pothier, *Obl.*, 272, 697; *Presc.*, 55, 56, 148; *Cont. d'Orl.*, *Intr.* au tit. 14, n. 27, 51.—C. N. 1206, 2249.

C. N. 1206, 2249.—V. sous les articles 1110 et 2230 C. c.

Conc.—C. c., 565, 1110.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'appelant ayant été condamné par jugement de la cour Supérieure à payer à un nommé McC. le montant d'un billet fait à l'ordre de l'intimé et par lui endossé en faveur de l'appelant.

Jugé, que la demande en justice et le jugement par McC. contre l'appelant ont interrompu la prescription, tant à l'égard de l'intimé qu'à l'égard de l'appelant.—K. B., 1881, *Hart & Beauchemin*, 1 D. C. A., 307.

2. L'interruption de la prescription faite par le débiteur originaire n'interrompt pas la prescription du billet donné comme sûreté collatérale, d'une dette: — *Mathieu*, J., 1883, *Perrault vs Daigneault*, 12 R. L., 571.

3. L'action hypothécaire n'interrompt pas la prescription à l'égard du débiteur personnel, qui peut intervenir dans cette action et plaider la prescription acquise depuis la signification de l'action au tiers détenteur: — *Taschereau*, J., 1886, *Cité de Montréal vs Murphy*, M. L. R., 3 S. C., 161; 10 L. N., 351; 31 J., 200; 17 R. L., 536.

4. Dans le cas de deux débiteurs conjoints et solidaires, l'assignation régulière de l'un d'eux est suffisante pour interrompre la prescription contre les deux: — *Champagne*, D. M., 1889, *Desrosiers vs Daoust*, 12 L. N., 139.

5. A judgment, obtained against the maker and first endorser of a promissory note, interrupts prescription as against the other endorsers. The holder of a note, who has obtained judgment thereon against the maker and first endorser, is entitled, in an action subsequently instituted against the other endorsers, to interest from date of service on the amount of the first judgment, which included interest on the note up to date of judgment: — *Davidson*, J., 1892, *Thibodeau vs Pausé*, R. J. Q., 2 C. S., 470; 16 L. N., 173.

6. A judgment by default against one of two joint and several debtors, rendered upon

In natural interruption, however, it suffices that one of the possessors of undivided property, or an heir of one of them, should have kept useful possession of the whole in order to secure the advantage of it to the others.

the plaintiff's oath, to the effect that defendant had made a payment on account of the debt, is *chose jugée* against the other joint and several debtor, to the extent of precluding him from denying that said defendant did make such payment and did so interrupt prescription: — *Arold*, J., 1900, *Allée vs Boulais et al.*, 7 R. de J., 70.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Acceptatione unius tollitur obligatio*.

1. L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires ou sa reconnaissance, interrompt la prescription à l'encontre de tous les autres débiteurs solidaires et même à l'encontre des héritiers de chacun d'eux: — 1 *Leroux de Bretagne*, n. 457. — *Baudry-Lacantinerie et Tissier*, n. 563. — 2 *Aubry et Rau*, 5ème édit., 524, § 215.

2. Lorsqu'un fonds grevé d'usufruit se trouve détenu par un tiers, les actes interruptifs de prescription faits soit par le propriétaire seul, soit par l'usufruitier seul, profitent à tous les deux: — 2 *Troplong*, n. 656. — 4 *Proudhon*, *Usufr.*, n. 2160 et s. — 2 *Aubry et Rau*, 5ème édit., 525, § 215. — 32 *Laurent*, n. 157. — *Baudry-Lacantinerie et Tissier*, n. 570.

3. Lorsqu'un billet à ordre est souscrit par plusieurs personnes, ces souscripteurs bien qu'étant codébiteurs et tenus solidairement envers le bénéficiaire, la prescription interrompue contre l'un d'eux n'est pas interrompue contre tous, et, par suite, le paiement des intérêts par l'un des souscripteurs n'interrompt pas contre tous la prescription de cinq ans: — 4 *Lyon-Caen*, *Renault*, n. 445, *Précis*, t. 1, n. 1674. — 3 *Bravard et Demangeat*, 218, 536. — *Ruben de Couder*, vo *Lettre de change*, n. 779. — *Pardessus*, n. 413. — *Nougier*, n. 990. — *Gouget et Merger*, vo *L. de ch.*, n. 451, 465. — *Boistel*, n. 798. — 3 *Alauzet*, n. 1558. — *Contré*: — *Hanson*, *Quest.*, 133. — *Persil*, *Lettre de ch.*, 250.

4. Si les poursuites exercées contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous, à plus forte raison en est-il ainsi dans le cas où l'interruption résulte de la reconnaissance de la dette par l'un des débiteurs: — *Dalloz*, *Rép.*, vo *Effets de com.*, n. 838, 863. — *Dutruc*, vo *Lettre de ch.*, n. 572 et s. — *Ruben de Couder*, vo *Billet à ordre*, n. 796. — *Contré*: — 4 *Caen-Lyon*,

Renault, n. 444.—4 Alauzet, n. 1558. — Boistel, n. 851.

5. La prescription étant fondée sur ce que le droit d'action n'a point été exercé dans le délai fixé par la loi, fait ainsi naître une exception réelle qui peut être opposée par tous les codébiteurs solidaires, et par la caution, malgré la renonciation d'un des codébiteurs ou du principal obligé. Ainsi, il a été jugé que la femme d'un commerçant qui a souscrit solidairement avec lui un billet à ordre peut invoquer la prescription *quinquennale*:—1 Vazelle, n. 241. —Tropiong, n. 79 et 629. — Duranton, n. 152.—Marcadé, sur l'art. 2225, n. 3.—Pouzot, *Du caut.*, n. 383.—Zachariæ, § 775, texte et note 3.—

Aubry et Rau, 449, § 775.—Pont, *Pet. contr.*, n. 429.

6. La reconnaissance, par un débiteur solidaire, de l'existence d'une dette d'intérêts échus, a pour effet de convertir en prescription trentenaire la prescription quinquennale à laquelle ces intérêts échus étaient soumis; et cela, à l'égard des codébiteurs étrangers à la reconnaissance, aussi bien qu'à l'égard de celui de qui émane cette reconnaissance:—Pothier, *Oblig.*, n. 662.—21 Duranton, n. 267.—3 Coulon, *Quest. de dr.*, 103.—17 Laurent, n. 305.—4 Aubry et Rau, 30, § 298 *ter.*—2 Tropiong, *Prescription*, n. 681.

V. les auteurs sous l'article 2230, C. c.

Section II.

DES CAUSES QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION.

2232. [La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par ce code, ou dans l'impossibilité absolue en droit ou en fait d'agir par elles-mêmes ou en se faisant représenter par d'autres.

Sauf ce qui est dit à l'article 2269, la prescription ne court pas, même en faveur des tiers acquéreurs, contre ceux qui ne sont pas nés, ni contre les mineurs, les idiots, les furieux et les insensés pourvus ou non de tuteur ou de curateur. Ceux auxquels un conseil judiciaire est donné, et l'interdit pour cause de prodigalité, ne jouissent pas de ce privilège.

La prescription court contre les absents comme contre les présents et par le même temps, sauf ce qui est déclaré quant à l'envoyé en possession.]

Rem.—La position de l'appelé, en matière de substitution et celle de l'absent entraînent dans ce cas d'exemption par la loi.

C. N. 2251.—La prescription court contre

Section II.

OF THE CAUSES WHICH SUSPEND THE COURSE OF PRESCRIPTION.

2232. [Prescription runs against all persons, unless they are included in some exception established by this code, or unless it is absolutely impossible for them in law or in fact to act by themselves or to be represented by others.

Saving what is declared in article 2269, prescription does not run, even in favor of subsequent purchasers, against those who are not born, nor against minors, idiots, madmen or insane persons, with or without tutors or curators. Those to whom a judicial adviser is given and persons interdicted for prodigality do not enjoy this privilege.

Prescription runs against absentees as against persons present and by the same lapse of time, saving what is declared as to persons authorized to take provisional possession of the estate of the absentee.]

toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.

Comp.—C. c., 101, 102, 106, 565, 566, 1551, 2197, 2211, 2208, 2233 et s., 2258.

Stat.—Le statut 1 Ed. VII, c. 4, contient une "Loi pour changer le chef-lieu du district judiciaire de Beauharnois". L'article 8 de ce statut est dans les termes suivants: "Le cours de la prescription et tous les délais de procédure, dans toute cause pendant au chef-lieu aboli, seront suspendus et cesseront de courir depuis le jour fixé pour la transmission des dits documents, jusqu'au jour de l'ouverture des séances de la cour au nouveau chef-lieu."

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 382.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Prescription of ten years with title, to the effect of acquiring the proprietorship of an immovable, does not run during the minority of the party to whom it is opposed:—*K. B.*, 1856, *Devoys & Watson*, 1 *L. C. R.*, 137; 5 *R. J. R. Q.*, 461.

2. In an hypothecary action instituted in the district of Montreal in respect of a property situated there, by a party who has always resided in the district of Quebec, the prescription of two years was available to the defendant, the plaintiff under such circumstances being considered *present* within the meaning of the 116th art. of the Custom of Paris:—*K. B.*, 1859, *Stuart & Blair*, 2 *L. C. J.*, 123; 6 *D. T. B. O.*, 433.

3. La prescription de cinq ans contre un billet promissaire en vertu de 12 V., c. 22, s. 31, n'est pas interrompue par l'absence du défendeur du Canada pendant sept ou huit ans:—*McCord, J.*, 1864, *Darah vs Church*, 14 *L. C. R.*, 195.

4. La prescription, sous l'ancien droit, ne courait pas contre les mineurs, mariés ou non, au sujet de leurs droits immobiliers:—*Ohagnon, J.*, 1876, *Hébert vs Ménard dit Bellerose*, 10 *R. L. B.*; 23 *L. C. J.*, 331; 12 *R. L.*, 620.

5. The defendant had been the tutor of one of the plaintiffs, who was the sole legal representative of a deceased person, and among other assets of the estate of that deceased person during such tutorship, the defendant had possession of a promissory note made by himself and, therefore, due by him to that minor. It was held that prescription thereon did not run during such minority:—*C. R.*, 1886, *Méthot vs Du Tremblay*, 9 *L. N.*, 235, 12 *Q. L. R.*, 251.

6. La faillite du débiteur, en juillet 1865, accompagnée d'un bilan, où la créance est portée par le failli, mais avec le nom d'un créancier autre que le créancier véritable, suspend la prescription durant tous les procédés en liquidation forcée et le créancier véritable, ou son cessionnaire, peut en 1885, vingt ans plus tard, et vingt deux ans après l'existence de la dette prescriptible par cinq ans, comme dette commerciale, mais avant la liquidation finale de la faillite, produire valablement une réclamation qui lui permette d'être colloqué avec les autres créanciers:—*Pagnuolo, J.*, 1880, *Seath vs Hagar*, *M. L. R.*, 5 *S. O.*, 462; 14 *L. N.*, 127; 18 *R. C. S.*, 715.

7. The above case was reversed in appeal, where it was held: That the mention of a credit in the *bilan* of an insolvent, when the creditors maintain that the insolvent is not his debtor, has not the effect on interrupting prescription. The judgment of the court below being reversed solely on the insufficiency of the proof of claim, the question of prescription was not passed upon by the majority of the court:—*K. B.*, *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 394.

8. The ten years' prescription in favor of a purchaser in good faith, with title, runs against a substitute who is a minor, only from his majority:—*Pagnuolo, J.*, 1890, *McGregor vs Canada Investment Co.*, *M. L. R.*, 6 *S. O.*, 106; 13 *L. N.*, 227; 16 *L. N.*, 46.

9. The decision in the above case was reversed by the court of Appeals, which judgment was confirmed by the Supreme court, both tribunals holding that there was no substitution created by the will in this case:—*K. B.*, *R. J. Q.* 1 *B. R.*, 197.—*Sup. C.*, 21 *Supr. C. R.*, 499.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Contra non valentem agere non currit prescriptio.*

1. La prescription ne court pas contre le mineur et l'interdit au profit du tuteur pendant la durée de la tutelle, soit que la dette du tuteur fût devenue exigible pendant la tutelle, soit qu'elle ne le soit devenue qu'après:—21 *Duranton*, n. 293 et s., 5 *Laurent*, n. 55, 58.

2. Le bénéfice de la suspension de prescription peut être invoqué, même par l'héritier mineur d'un propriétaire ou d'un créancier majeur:—1 *Frémerville, Minor, et tut.*, n. 367.—2 *Aubry et Rau*, 5 *édit.*, 492, § 214.—32 *Laurent*, n. 47.—*Baudry-Lacantinerie et Tissier*, n. 421.

3. Le texte peut être invoqué non seulement par les mineurs non émancipés, mais encore par les mineurs émancipés:—2 *Tropiong*, n. 740.—32 *Laurent*, n. 46.—*Baudry-Lacantinerie et Tissier*, n. 421.—8 *Colmet de Santerre*, n. 359 *dis-1*.—1 *Leroux de Bretagne*, n. 608.—2 *Aubry et Rau*, 50 *édit.*, 491, § 214.

4. Le bénéfice de la suspension de prescription ne profite en principe qu'aux personnes dans l'intérêt desquelles il a été établi:—4 *Marcadé, Rév. crit.*, 525. — *Baudry-Lacantinerie et Tissier*, n. 463.

5. Néanmoins, lorsque la possession d'un immeuble soumis à l'usufruit d'un tiers se trouve être inefficace pour la prescription à l'égard de l'usufruitier, parceque, par exemple, celui-ci est en état d'interdiction ou de minorité, cette possession a tout son effet, à l'égard du nu-propriétaire; le possesseur, en un tel cas, a prescrit la nue propriété:—1 *Leroux de Bretagne*, 406, n. 614.—2 *Aubry et Rau*, § 214, note 41.—32 *Laurent*, n. 75. — *Contrà*:—*La jurisprudence*. V. *Labori, Rép.*, vo *Presc. civile*, 127 *in fine*.

6. La prescription ne court point contre

celui qui est dans l'impossibilité absolue d'agir par suite d'un empêchement quelconque, notamment d'un empêchement résultant d'une convention :—Merlin, *Rép.*, vo *Presor.*, s. 1, § 7, art. 2, *quest.* 10.—Troplong, n. 701 et s.—

5 Zacharie, Massé et Vergé, § 848.

V. A.:—Quant aux *absents*:—Troplong, n. 709, 714.—21 Duranton, n. 285.—2 Aubry et Rau, § 211, notes 4, 5.—Leroux de Bretagne, n. 90 et s.—32 Laurent, n. 14.

2233. La prescription ne court point entre époux.

Cod.—Pothier, *Obl.*, 680; *Intr.* tit. 14, *Orl.*, n. 39.—Lebrun, *Commun.*, liv. 3, c. 2, s. 1, *dist.* 1, n. 20.—C. N. 2253.

C. N. 2253.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 566, 746, 1551, 2269.

Doct. can.—Frémont, *Sép. de corps*, 104, 155.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La prescription des reprises matrimoniales de la femme qui a obtenu une séparation de biens d'avec son mari, ne court pas durant le mariage et pendant qu'elle est sous puissance de mari.

2. Le légataire universel en usufruit de la femme séparée de biens peut exercer telles reprises matrimoniales contre la succession du mari, après le laps de trente ans écoulés durant le mariage et depuis le jour de la sentence rendue :—Mont, J., 1865, *Gauthier vs Ménecier*, 7 L. C. J., 320.

2. La prescription ne court pas entre époux : K. B., 1865, *Ménéciér & Gauthier*, 16 L. C. R., 181, 1 L. C. L. J., 82; 12 R. J. R. Q., 206.

3. Un mari ne peut prescrire contre sa femme et ses créanciers n'ont pas plus de droit que lui à cet égard :—C. R., 1891, *Massé vs Jones*, 21 R. L., 335.

2234. La prescription court contre la femme mariée, séparée ou commune, à l'égard de ses biens propres, y compris sa dot, soit que le mari en ait ou non l'administration, sauf son recours contre le mari. Toutefois lorsque le mari est garant pour avoir aliéné le bien de la femme sans son consentement, et dans tous les cas où l'action contre le débiteur ou le possesseur réfléchirait contre le mari, la prescription ne court point contre la femme mariée, même en faveur des tiers acquéreurs.

Cod.—Pothier, *Obl.*, 680; *Bail à rente*, 206; *Puissance du mari*, 79, 80.—Dunod, *Presc.*,

2233. Husband and wife cannot prescribe against each other.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — *Contrà non valentem agere non currit prescriptio.*

1. La prescription est suspendue entre époux d'une manière absolue, pendant toute la durée du mariage, qu'il y ait ou non séparation de biens ou de corps :—Pothier, *Obligations*, n. 646.—5 Massé et Vergé, sur Zacharie, 292, § 845.—Marcadé, n. 205.—2 Aubry et Rau, n. 214.—32 Laurent, n. 63.

2. La prescription de l'action en nullité d'un contrat de mariage ne court pas entre les époux durant le mariage :—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 443.—32 Laurent, n. 62.—1 Leroux de Bretagne, n. 658.

3. La disposition de notre article est applicable même après que la séparation de corps a été prononcée entre les époux :—5 Zacharie, Massé et Vergé, 292, § 845.—2 Troplong, n. 742.—32 Laurent, n. 63.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 446.

4. Elle est aussi applicable après comme avant la séparation de biens :—Pothier, *Oblig.*, n. 646.—Troplong, *loc. cit.*—Marcadé, sur l'art. 2253, n. 1.—21 Duranton, n. 299.—7 Boileux, sur l'art. 2253.—1 Leroux de Bretagne, n. 660.—2 Aubry et Rau, 5 *édit.*, § 214, 495.

2234. Prescription runs against a married woman, whether separated or in community, with respect to her private property, including her dowry, even when her husband has the administration of it, saving her recourse against her husband. Nevertheless, when the husband is liable as warrantor for having alienated the property of the wife without her consent, and in all cases where the action against the debtor or the possessor would turn against the husband, prescription does not run against the married woman, even in favor of subsequent purchasers.

part. 3, c. 3, 451-2.—Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 2, s. 1, *dist.* 1, n. 16 à 30.—*Arg. à contrario de*

L. 30, *fragm.* "Omnia," *De jure dotium*.—C. N. 2254, 2256.

Rem.—Les articles 2234 et 2235, qui concernent la prescription contre la femme mariée, sont encore une application de la règle *contra non valentem*, en y faisant entrer comme élément la présomption que le mari qui suffit pour veiller aux droits de sa femme dans les cas ordinaires, manquera de le faire lorsqu'il sera lui-même garant ou intéressé.

C. N. 2254. — La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari.

C. N. 2256. — La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage. — 1o Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une obtention à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté; 2o Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme rééchirait contre le mari.

Cons. — C. c., 1298, 1817, 1414, 1417, 1421, 1457, 1508 et s.

2235. La prescription ne court point non plus contre la femme pendant le mariage, même en faveur des tiers acquéreurs, à l'égard du douaire et des autres gains de survie, ni à l'égard du préciput ou autres droits distincts qu'elle ne peut exercer qu'après la dissolution de la communauté, soit en l'acceptant ou en y renonçant, à moins que la communauté n'ait été dissoute durant le mariage, à l'époque de laquelle dissolution la prescription commence contre la femme, quant aux droits qu'elle peut exercer dès lors par suite de cette dissolution.

Sauf ce qui est excepté au présent article, la prescription acquise ou qui a couru contre les biens de la communauté nuit pour sa part à la femme qui l'accepte

Cod. — Paris, 117. — Pothier, *Obl.*, 679. — Dunod, *Presc.*, 251-2. — 2 Dumoulin, *sur* Bourbonnois, art. 28, 740. — Marcadé, *sur* 2256, n. 4. — Troplong, n. 767, 784. — C. N. 2255, 2256.

Rem. — Les articles 2234 et 2235 qui concernent la prescription contre la femme mariée, sont encore une application de la règle : *Contra non valentem*, en y faisant entrer comme élément

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — *Contra non valentem agere non currit prescriptio.*

1. Si une femme mineure vend solidairement avec son mari, et sans formalité, l'immeuble qui lui est propre, l'action en rescision ne peut se prescrire non seulement pendant la minorité de la femme, mais encore pendant toute la durée du mariage : — 2 Troplong, n. 770.

2. Il en serait de même si le mari avait vendu conjointement avec sa femme mineure l'immeuble personnel à celle-ci, mais il en serait autrement s'il s'était borné à l'autoriser : — 2 Troplong, n. 771, 772. — 21 Duranton, n. 312.

V. A. : — 2 Troplong, n. 774, 778, 784 et s. — 8 Colmet de Santerre, n. 368 bis-2-4 et s. — 32 Laurent, n. 57, 58, 59. — 2 Aubry et Rau, 5 éd., 493, 494, § 214, notes 13, 14, 405. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 434, 435, 441, 442. — 1 Vaselle, n. 334, 286, 292. — Marcadé, *sur* l'art. 2252, n. 4, 5, 6. — Merlin, *Quest. de dr. vo Prescript.*, § 6, art. 4. — 21 Duranton, n. 36. — 1 Leroux de Bretagne, n. 634, 635.

2235. Neither does prescription runs against the wife during marriage, even in favor of subsequent purchasers, with respect to dower and other rights of survivorship, nor with respect to the preciput or other distinct rights which she can only exercise after the dissolution of the community, either by accepting or renouncing, unless the community has been dissolved during the marriage; at the time of which dissolution prescription begins against the wife, as regards the rights which she may then exercise in consequence of such dissolution.

Saving what is excepted in the present article, prescription acquired or which has run against the property of the community affects the share of the wife who accepts.

la prescription que le mari, qui suffit pour veiller aux droits de sa femme dans les cas ordinaires, manquera de le faire lorsqu'il sera lui-même garant ou intéressé.

C. N. 2255. — Néanmoins elle ne court point, pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, con-

formément à l'article 1561, au titre du *Contrat de mariage et des Droits respectifs des Epoux*.

C. N. 2256.—V. sous l'article 234, C. c.

Conc.—C. c., 111, 208, 1322, 1404, 1438, 1449, 2258.

Cout. de P., art. 117.—En matière de douaire, la prescription commence à courir du jour du décès du mari seulement, entre âgés et non privilégiés.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'héritier à titre universel de la personne qui avait acquis un héritage grevé de douaire coutumier, d'un mari et d'une femme durant leur mariage, acquiert la prescription de dix ans à compter du décès des père et mère des douairiers.

2. Le paiement fait en vertu d'un jugement obtenu en faveur de l'un des douairiers par les possesseurs de l'héritage grevé de douaire, n'interrompt pas la prescription quant aux autres parties du douaire non réclamées, et tel paiement n'équivaut pas à une renonciation à la prescription qui aurait déjà été acquise:—*Taschereau, J.*, 1862, *Bisson vs Michaud*, 12 L. O. R., 214; 10 E. J. R. Q., 476.

3. La prescription ne court pas durant le mariage contre la femme commune en biens, dont le propre de communauté a été vendu par le mari avec garantie.

4. La femme ou son ayant-cause peuvent s'opposer à la saisie et l'exécution de cet immeuble, lors même qu'il a été saisi en conséquence d'une dette de la communauté à laquelle la femme n'aurait pas renoncé:—*De Billy, J.*,

1901, *Hyman et al., vs Kennedy*, 8 E. de J., 136.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Contra non valentem agere non currit prescriptio.

1. Au cas d'ameublement par la femme d'un de ses immeubles, sous la condition que l'ameublement sera non avenu si elle renonce à la communauté, l'acquéreur de cet immeuble aliéné par le mari ne pourra prescrire pendant la durée de la communauté, puisque la femme ne peut exercer son action qu'après avoir opté sur l'acceptation ou la répudiation de la communauté:—21 Duranton, n. 307 et s.—3 Mourlon, n. 1902.—32 Laurent, n. 56.—Marcadé, n. 198.—Labori, *Rép., vo Prescr. civ.*, 134 et s.

2. Les auteurs enseignent généralement que l'art. 2235 s'applique à tous les cas où l'action de la femme réfléchit contre le mari. Le motif de la règle est que le législateur a voulu protéger les intérêts de la femme, et ne pas l'obliger à exercer, pendant la durée du mariage, sur l'administration de son mari, un contrôle qui pourrait amener de graves discordes dans le mariage:—Troplong, n. 778, 785.—Marcadé, n. 201 et s.—2 Aubry et Rau, 338, note 14.—32 Laurent, n. 59.—Labori, *loc. cit.*, n. 135.—*Contrd.*:—1 Vassille, 319.

3. L'imprescriptibilité s'applique aux démembrements de la propriété comme à la propriété elle-même:—21 Duranton, n. 305.—Sheriziat, n. 200.—3 Rodière et Pont, n. 1885.—5 Aubry et Rau, 572 et s., § 537.—4 Guillouard, n. 1927.—6 Colmet de Santerre, n. 233 bis-1.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 402.

2236. La prescription de l'action personnelle ne court point:

A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive; *a*

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu; *b*

A l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce qu'il soit arrivé. *c*

Cod.—*a. Cod., L., 7, § 4, De Prescr.*, 30 vol. 40 ann.—Pothier, *Obl.*, 679.

b. Pothier, Success., c. 4, art. 5, § 3, dernier alinéa.

c. Pothier, Obl., 679.—Marcadé, *sur art.* 2257, 169, 170.—C. N. 2257.—*Rem.*—L'article 2236 a sa fondation dans une impossibilité de droit d'agir actuellement à l'égard d'un droit futur ou éventuel qui n'est pas dénié; les actions purement confessionnaires n'étant maintenant usitées que pour des cas particuliers.—Mais la faveur accordée au tiers-acquéreur résiste à cette cause de suspension, le créancier ayant en ce cas le bénéfice de l'action en interruption.

2236. Prescription of personal actions does not run:

With respect to debts depending on a condition, until such conditions happens; *a*

With respect to action in warranty, until the eviction takes place; *b*

With respect to debts with a term, until the term has expired. *c*

C. N. 2257.—V. sous l'article 2206, C. c.

Conc.—C. c., 2240.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La prescription portée dans les articles 2261 et 2262 C. c., n'est établie que contre les créances existantes et déterminées, et elle ne court à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition que lorsque la condition arrive:—*Ricotte, J.*, 1879, *Kank vs Lemaire*, 28 L. C. J., 233; 13 R. L., 272.

V. les décisions sous l'article 2240, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Actioni non data non prescribitur.—Ante conditionis eventum nihil debetur.

1. La prescription d'un titre de rente commence à courir du jour de la date du titre, et non du jour de l'échéance de la première annuité de la rente:—Marcadé, sur l'art. 2263, n. 2.—2 Aubry et Rau, 5e édit., 483, § 213; 4e édit., 593, § 391.—32 Laurent, n. 18.—2 Troplong, n. 840.—1 de Fréminville, *Minorités*, n. 485.—1 Leroux de Bretagne, n. 696.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 382.

2. La prescription quinquennale des intérêts ne peut être opposée par le débiteur qu'autant que le montant de la créance est connu et que les intérêts en sont exigibles.

3. L'art. 2236 ne s'applique pas seulement au cas où la créance est à terme certain, mais aussi au cas où le terme est incertain:—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 789.—2 Aubry et Rau, 5e édit., 484, note 12, § 213.—32 Laurent, n. 24.—1 Leroux de Bretagne, n. 676.

4. L'action en réparation d'une faute étant ouverte, non du jour où cette faute est commise, mais du jour où elle est devenue dommageable, la prescription est suspendue jusqu'à ce moment, et ne commence à courir qu'à partir du dommage éprouvé:—1 Leroux de Bretagne, n. 691, t. 2, n. 718, 719.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 384.

5. La prescription de l'action en garantie a son point de départ à la date du jugement d'où est résultée l'éviction, malgré l'appel interjeté par le garanti, si, par suite de l'acquiescement donné au jugement, cet appel a dû être déclaré non recevable:—21 Duranton, n. 333.—32 Laurent, n. 23.—1 Vazelle, n. 295.

6. D'après la doctrine, la prescription court au profit des tiers détenteurs, pour l'acquisition du droit de propriété ou autres droits réels,

malgré le terme ou la condition à leur égard est inapplicable la maxime:—*Contra non valentem agere non currit prescriptio*:—1 Vazelle, n. 297.—1 Fréminville, n. 400.—Dalloz, P. 57, 2, 61; *Rép.*, vo *Privill. et hypoth.*, n. 2527-50.—8 Taulier, n. 472.—Larombière, art. 1181, n. 15.—2 Delvincourt, 848, notes.—Marcadé, n. 218.—2 Aubry et Rau, § 213, note 17.—2 Pont, n. 1255.—8 Mourlon, n. 1016.—Leroux de Bretagne, n. 701 à 705; (édit. de 1819).—2 Grenier, *Hypoth.*, n. 518.—6 Toullier, n. 527, 528.—21 Duranton, n. 328, 329.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 401.—32 Laurent, n. 32.—Persil, art. 2180-80.—4 Proudhon, *Usuf.*, n. 2132, 2138.—Troplong, n. 791 et s.—*Contrà*:—La jurisprudence. V. Labori, *Rép.*, vo *Prescript. civ.*, n. 117.

7. On admet que le créancier peut, pour se mettre à l'abri de la prescription à l'égard du tiers détenteur, l'actionner en déclaration d'hypothèque:—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 402.—2 Delvincourt, 848.—6 Toullier, n. 527.—9 Colmet de Santerre, n. 346 bis-2.—3 Troplong, n. 780; t. 4 n. 886.—2 Larombière, art. 1181, n. 15.—4 Garsonnet, 73.

8. La prescription court contre une créance sous condition résolutoire, parceque, dans ce cas, il y a une obligation et une action:—21 Duranton, n. 326.—Marcadé, n. 214.—32 Laurent, n. 22.—Vazelle, n. 295.

9. La prescription ne court contre l'action en garantie qu'à partir de l'éviction et de la déposssession, et non pas seulement d'un trouble quelconque:—32 Laurent, n. 23.—Dalloz, vo *Prescript.*, n. 768.—*Contrà*:—2 Aubry et Rau, 330, note 13, § 213.—Leroux de Bretagne, n. 685.

V. A.:—3 Baudry-Lacantinerie, n. 1671.—2 Aubry et Rau, 5e édit., 484, note 13 bis, § 213.—21 Duranton, n. 324 et s.—1 Vazelle, n. 295.—32 Laurent, n. 20 et s.—8 Colmet de Santerre, n. 364 bis-2.

2237. La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur.

Cod.—Pothier, *Obl.*, 680, 684.—C. N.—2258.

C. N. 2258.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 671, § 2 et s., 684 et s.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Contra non valentem agere, non currit prescriptio.

1. Au cas de succession vacante, la prescription court à l'encontre des tiers qui peuvent avoir des droits à faire valoir contre la

2237. Prescription does not run against a beneficiary heir, with respect to claims he has against the succession.

It runs against a vacant succession, although there be no curator.

succession:—1 Leroux de Bretagne, n. 110.—Merlin, *Rép.*, vo *Prescript.*, s. 1, § 7, art. 2, quest. 17.—*Quest. de dr.*, vo *Succession vacante*, § 2.—32 Laurent, n. 68, 69.—21 Duranton, n. 323.—2 Troplong, n. 807.—8 Colmet de Santerre, n. 365 bis-7.—Marcadé, n. 210 et s.

2. En ce qui concerne la prescription acquiescive en voie de s'accomplir au profit de la succession contre l'héritier, elle continue donc à courir, car la suspension n'est édictée par la loi que pour les créances de l'héritier, et non

pour les droits réels :—Troplong, n. 804.—Marcadé, n. 206 et 207.—2 Aubry et Rau, § 214, note 21.—Laurent, n. 67.

3. Si la succession est suspendue entre l'héritier bénéficiaire et la succession, elle ne l'est pas entre l'héritier bénéficiaire et son co-héritier. En effet, la créance de l'héritier bénéficiaire s'est divisée en autant de créance qu'il y a d'héritier et l'héritier bénéficiaire peut pour-

sivre chacun de ceux-ci à raison de sa part héréditaire :—3 Mourlon, n. 1910.—Marcadé, n. 208.—Laurent, n. 68.

4. La règle de l'art. 2237 est appliquée par la jurisprudence au légataire universel de l'usufruit d'une succession, quant aux créances qu'il a contre cette succession, tant que dure son usufruit :—Labori, *Rép.*, vo *Prescr. civ.*, n. 139.

2238. Elle court pendant les délais pour faire inventaire et pour délibérer.

Cod.—Pothier, *Obl.*, 684.—C. N. 2259.

C. N. 2259.—Texte semblable au nôtre.

Cons.—C. c., 664 et s., 1344.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Contra non valentem agere, non*

2239. Les règles particulières concernant la suspension de la prescription quant aux créanciers solidaires et à leurs héritiers, sont les mêmes que celles de l'interruption dans les mêmes cas expliquées en la section précédente.

Cons.—C. c., 2230.

2238. It runs during the delays for making an inventory and deliberating.

currit prescriptio.

1. La prescription court aussi bien contre les créanciers de la succession, que contre la succession elle-même à l'égard de ses droits contre les tiers :—Troplong, n. 807.—Duranton, n. 323.

2239. The particular rules concerning the suspension of prescription with regard to joint and several creditors and their heirs are the same as those concerning interruption in like cases, explained in the preceding section.

CHAPITRE SIXIEME.

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

Section I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2240. La prescription se compte par jours et non par heures.

[La prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli; le jour où elle a commencé n'est pas compté.]

C. N. 2260.—Texte semblable à la 1ère partie de notre article.

CHAPTER SIXTH.

OF THE TIME REQUIRED TO PRESCRIBE.

Section I.

GENERAL PROVISIONS.

2240. Prescription is reckoned by days and not by hours.

[Prescription is acquired when the last day of the term has expired; the day on which it commenced is not counted.]

C. N. 2261.—Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lots civ.*, 295.—
Baudoin, 1 R. L., N. S., 143.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Acte authentique..... 1	Libelle 5
Billets promissaires 8, 16	Obligation 1, 2
Chemin de fer..... 14	Plaidoirie 7
Condition 3	Procédures 9
Diffamation 4	Réconciliation 12
Domages 12, 16	Saisie-gagerie 11
Echéance 2	Séparation de biens 12
Inondation 15	Terminaison 6
Jours de grâce 8	Travaux 6
Jours non juridiques ⁹ etc.	

1. The long prescription of thirty years to a debt by obligation must be calculated from the date of the instrument if it be payable on demand:—*K. B.*, 1820, *Young & Stewart*, 2 R. de L., 76; 2 R. J. R. Q., 156.

2. La prescription court de l'échéance de la dette, et non de la date de l'obligation qui la comporte, soit que cette obligation soit le titre constitutif de la créance, ou la reconnaissance d'une dette antérieure:—*Meredith*, C. J., 1867, *Fortier vs Cantin*, 17 L. C. R., 337; 16 R. J. R. Q., 304.

3. La prescription portée dans les arts 2261 et 2262 du Code civil n'est établie que contre les créances existantes et déterminées, et elle ne court à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, que lorsque la condition arrive, (C. c., 2236):—*O. R.*, 1879, *Karch vs Lemaire dit St-Germain*, 28 L. C. J., 233.—*Sticotte*, J., 13 R. L., 272.

4. In an action for slander the defendant pleaded that the right of action was prescribed because not brought within one year of its commission, but it was held that this prescription did not apply, as the slander complained of did not come to the knowledge of the plaintiff until a short time before the action was brought:—*O. R.*, 1882, *Denis vs Théoret*, 27 L. C. J., 12; 5 L. N., 163, 382.

5. Dans une poursuite en dommages pour libelle contenu dans les plaidoiries, le temps de la prescription annale ne commence à courir qu'à la date du jugement final:—*K. B.*, 1883, *Hall & Cité de Montréal*, 27 L. C. J., 129.—*Supr. C.*, 12 *Supr. C. R.*, 74; 17 R. L., 552; 6 L. N., 155; 8 L. N., 190.

6. Lorsque des travaux ont été terminés postérieurement à la date où, suivant contrat, ils devraient l'être, la prescription ne court, contre le constructeur pour le paiement des dits travaux, que du jour de leur confection complète:—*K. B.*, 1885, *McGreevy & McCarron*, 14 R. L., 422, 12 Q. L. R., 373, *Supr. C.*, 13 *Supr. C. R.*, 378.

7. Prescription of any right of action which may arise out of a pleading does not run from its date, but from its disposal by the court:—*Davidson*, J., 1887, *Bury vs The Corriveton Silk Mills Co.*, M. L. R., 3 S. C., 218; 10 L. N., 411; 17 R. L., 541.

8. La prescription sur un billet promis-

soire, ne commence à courir qu'après l'expiration du troisième jour de grâce:—*Champagne*, D. M., 1889, *Desrosiers vs Daoust*, 12 L. N., 139.—*K. B.*, *Ste-Marie & Stone*, 5 L. N., 322; 2 Q. B. R., 360.

9. Article 3 C. c. p., which says, that "if the day on which anything ought to be done in pursuance of the law is a non-judicial day such thing may be done with like effect on the next following judicial day," applies only to matters of procedure and not to matters of prescription.

10. In matters of prescription, the right is prescribed after the expiration of the last day of the term, whether such day be non-judicial or not. Where a right has been extinguished by prescription, a subsequent change of the law, extending the time necessary to prescribe, will not revive the right:—*K. B.*, 1892, *Déchêne & City of Montreal*, R. J. Q., 1 B. R., 206.—*Privy Council*, L. R., (1894). *Ap. Cas.* 640; M. L. R., 7 C. S., 447; 64 L. J., P. C., 14; 71 L. T., 354; 11 R. 319.

11. Lorsque les huit jours accordés par la loi pour pratiquer la saisie-gagerie par droit de suite, expirent le dimanche, le locateur doit exercer son recours avant ce jour et une saisie-gagerie faite le neuvième jour, le lundi, sera renvoyée comme tardive:—*Mathieu*, J., 1893, *Strachan vs Dépatie*, R. J. Q., 3 C. S., 401.

12. La réconciliation des époux met fin aux procédures intentées par l'un de ces époux contre l'autre, aux fins de faire prononcer la séparation de corps, mais la prescription des honoraires des avocats, dont les services ont été retenus dans une semblable action, ne commence à courir que du moment où l'avocat a eu connaissance de cette réconciliation:—*De Lorimier*, J., 1895, *Lafortune vs Boyer*, R. J. Q., 7 C. S., 380; 1 R. de J., 155.

13. The prescription of a right of action for injury to property runs from the time the wrongful act was committed, notwithstanding the injury remains as a continuing cause of damage from year to year, when the damage results exclusively from that act and could have been foreseen and claimed for at the time.

14. A company building a railway is not liable for injury to property caused by the wrongful act of their contractor in borrowing earth for embankments from a place, and in a manner, not authorized by the contract:—*Supr. C.*, 1895, *Kerr & Atlantic and North-West R'y. Company*, 25 *Supr. C. R.*, 197; 19 L. N., 36.

15. Where damages are alleged to have been caused by a flood, prescription begins to run from the date when the flood occurred, although the plaintiff may have continued to suffer damage resulting from the same flood:—*Doherty*, J., 1899, *Ste-Marie vs La Cité De Montréal*, R. J. Q., 16 C. S., 140.

16. Where a promissory note is payable on demand, prescription runs from the date of the note, and not from the date of demand of payment:—*Archibald*, J., 1902, *Bachand vs Lal-*

mière, R. J. Q., 21 O. S., 449.—Lemieux, J., 1800, Brown vs Barden, R. J. Q., 13 O. S., 151; 1 R. P. Q., 109.—C. R., 1851, Larocque vs Andres, 2 L. C. R., 335; 3 R. J. R. Q., 215.—Q. B., 1816, Baster & Robinson, 2 Rév. de Lég., 439; 2 R. J. R. Q., 255.—C. C., 1860, Dechantal & Fominville, 6 L. U. J., 88; 10 R. J. R. Q., 137, 521.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Die inceptur pro finito habetur.*

1. Les prescriptions qui se comptent par mois doivent se régler par l'échéance des mois, date par date, et non par tel nombre de jours : —1 Vazeille, n. 326.—21 Duranton, n. 339.—2

Troplong, n. 815.—8 Colmet de Santerre, n. 367 bis-4 et s.—32 Laurent, n. 353, 354.—2 Leroux de Bretagne, n. 729, 730.

2. Les prescriptions, même les plus courtes, peuvent arriver à leur terme un jour de fête légale : —1 Vazeille, n. 328, 329 et s.—2 Troplong, n. 816.—Marcadé, sur l'art. 2261, n. 3.—32 Laurent, n. 355.—2 Leroux de Bretagne, n. 724.—3 Toullier, n. 55.—2 Aubry et Rau, 326.

V. A. : —13 Toullier, n. 54.—Dunod, 117.—Vazeille, n. 317.—Troplong, n. 812.—Marcadé, art. 2261, n. 2.—2 Aubry et Rau, 323, n. 2.—21 Duranton, n. 338.

2241. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.

2241. The rules of prescription in other matters than those mentioned in the present title are explained in the particular titles relating to such matters.

Section II.

DE LA PRESCRIPTION TRENTENAIRE, DE CELLE DES RENTES ET INTÉRÊTS, ET DE LA DURÉE DE L'EXCEPTION.

2242. Toutes choses, droits et actions dont la prescription n'est pas autrement réglée par la loi, se prescrivent par trente ans, sans que celui qui prescrit soit obligé de rapporter titre et sans qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

Cod.—Paris, 118.—Ferrière, sur 118 Paris, remarques prél. et n. 9.—Pothier, Presc., 162-3-4, 172-3-4, 180 et s., 278.—Guyot, Rép., vo Presc., 369, 370, 372.—C. N., 2262, 475.

Rém.—C'est cette durée, appelée la longue prescription, qu'on a nommée la patronne du genre humain, parce qu'elle protège le repos des familles en mettant fin aux procès et en assurant la propriété. Ce terme de trente ans est d'introduction coutumière, la prescription aux termes du droit étant de quarante ans. La Coutume de Paris est à ce sujet notre règle. La bonne foi étant bien à la vérité présumée anciennement dans notre droit même lorsqu'il n'apparaissait pas de titre, mais plusieurs auteurs, et en entre autres Pothier, faisaient céder cette présomption devant la preuve de mauvaise foi, et comme cette mauvaise foi s'inférait

Section II.

OF PRESCRIPTION BY THIRTY YEARS, OF PRESCRIPTION OF RENTS AND INTEREST, AND OF THE DURATION OF THE PLEA OF PRESCRIPTION.

2242. All things, rights and actions the prescription of which is not otherwise regulated by law, are prescribed by thirty years, without the party prescribing being bound to produce any title, and notwithstanding any exception pleading bad faith.

légalement de la connaissance du droit d'autrui survenue à une époque quelconque avant l'entier accomplissement du terme, la prescription n'avait pas, d'après l'opinion de ces auteurs, l'effet qu'il est désirable de lui attribuer. La bonne foi pouvait ainsi être recherchée en tout temps, et même dans certains cas lorsque la mauvaise foi n'était survenue qu'après les trente ans. Il en était de même du titre, où les vices même dans les formalités empêchaient la prescription dans beaucoup de cas privilégiés. L'incertitude ainsi créée se prolongeait jusqu'à cent ans, ou jusqu'à ce qu'il y eût la possession appelée immémoriale, ce qu'on appelait la très longue prescription; même dans certains cas l'imperfection du titre résistait encore après lorsque la chose n'était pourtant pas absolument déclarée imprescrip-

tible. Il est très douteux que de nos jours, la jurisprudence maintient ces idées sur le titre et la bonne foi.

C. N. 475.—Toute action de mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité.

C. N. 2252.—V. sous l'article 2202, C. c.

Comp.—C. c., 235, 324, 479, 562 et s., 2202 et s., 2206, 2255, 2258, 2265.

Anc. dr.—*Cout. de P., art. 118.* — Si aucun a joui usé ou possédé un héritage ou rente, ou chose prescriptible, par l'espace de trente ans, continuellement, tant par lui que par ses prédécesseurs, franchement, publiquement, et sans aucune inquiétude, supposé qu'il se fasse apparoir de titre, il a acquis prescription entre agés et non privilégiés.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 299.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Action en déol. d'hyp. 23 et s.	Droit de pêche..... 2
Action en nullité..... 31	Egout..... 37
Action pétitoire..... 10, 11	Entretien..... 28
Action en rev. de jugement..... 43	Fraude..... 31
Animaux..... 28	Incendie..... 16
Annulation de test..... 21	Intérêts..... 38, 39
Assurance mutuelle..... 33	Interruption..... 44
Baillleurs de fonds..... 5	Jugement..... 38, 43
Banque..... 45	Mandat..... 18, 29, 39, 45
Billets promissaires..... 30, 42	Possession..... 39, 44, 36, 46
Bonne foi..... 1	Prêts..... 35, 30, 42
Bornage..... 3, 13, 34, 47	Prime d'assurance..... 33
Censitaire..... 2	Preuve..... 9, 16
Chemins publics..... 15, 19	Rendition de compte..... 29
Clôture..... 8, 13, 14	Rentes constituées..... 4 et s., 13
Compagnie incorporée..... 40	Seigneurie..... 11
Corporations municipales..... 15, 36, 37	Servitudes..... 7 et s.
Couronne..... 3	Simulation..... 31
Désaveu..... 27, 41	Substitution..... 26
Directeurs..... 40, 46	Taxes municipales..... 35
Domages..... 15, 40, 45	Taxes scolaires..... 32
	Titres..... 1, 2, 46

1. On proof of 30 years possession, the party is not bound to produce a title or to offer any evidence to show that he held *animo domini* or *de bonne foi*, until the contrary is proved by the plaintiff.—*K. B., 1820, The Rémigny of Quebec vs Patterson, Stuart's Rep.*, 146; 1 *R. J. R. Q.*, 180, 512.

2. Un censitaire qui est en possession d'un droit de pêche dans le fleuve St-Laurent vis-à-vis de sa terre depuis plus de trente ans, et dont les titres énoncent qu'il est le propriétaire de ce droit, peut porter l'action en complainte, quand il est troublé dans sa possession, sans qu'il soit obligé de rapporter un titre procédant de la Couronne, tel titre étant présumé dans ce cas à l'égard de tiers.—*K. B., 1856, Gagnon & Hudon, 6 L. C. R., 242; 5 R. J. R. Q., 96.*

3. Twenty years' existence of a fence (clôture) between two properties cannot defeat a demand in bornage.—*K. B., 1856, De-*

voyau & Watson, 1 L. C. J., 137; 5 R. J. R. Q., 461.

4. Par la loi qui existait avant la mise en opération de la 4e V., c. 30, il n'y avait pas de prescription de cinq ans contre les arrérages de rente constituée pour prix de vente d'héritage, mais seulement une prescription de trente ans.

5. Dans une distribution de deniers, produit de la vente d'immeubles, le vendeur, bailleur de fonds, la réclamation duquel est fondée sur un acte antérieur à la mise en force de la 4e V., c. 30, a droit d'être colloqué pour tous les arrérages d'intérêts dus avec le principal, nonobstant qu'aucun sommaire de tels intérêts n'ait été enregistré.

6. La 7e V., c. 22, ne peut être interprétée de manière à lui donner un effet rétroactif, et conséquemment, cet acte n'affecte pas les rentes constituées créées avant sa mise en force:—*Taschereau, J., 1860, Brown vs Clarke, 10 L. C. R., 379.—O. R., 1878, Bethune vs Charlebois, 23 L. C. J., 222; 2 L. N., 13, 135; 9 R. L., 699.*

7. Dans la désignation suivante d'une servitude de coupe de bois donnée par un père à son fils, savoir: "la coupe de trois quarts d'arpent de bois de front sur la profondeur du bois, à prendre sur la terre des donateurs, au dit lieu du quatrième rang de St-Denis," les caractères essentiels de la servitude, savoir: la nature, l'étendue et la situation, sont suffisamment spécifiés pour constituer la dite coupe une servitude sur le fonds d'autrui.

8. Une servitude de coupe de bois de cette espèce ne peut être prescrite par le laps de trente ans écoulés depuis la date de l'acte de donation qui l'a créée; mais seulement par le non usage pendant trente ans.

9. Dans l'espèce, la preuve démontrant que le demandeur a toujours exploité cette coupe annuellement depuis sa création par le dit acte de donation, qui a été dûment enregistré, cette servitude n'est point prescrite, et le défendeur, tiers détenteur, ne peut prétendre, en être libéré:—*Scott, J., 1860, Archambault vs Archambault, 15 L. C. J., 297; 22 R. J. R. Q., 134, 562.*

10. When it is proved, in a petitory action, that the possession of the defendant's predecessors in the occupation of the land claimed, is antecedent to the date of the plaintiff's title, although the defendant may not be able to avail himself of such possession in support of a plea of prescription of thirty years, for want of a title thereto, the action of the plaintiff will nevertheless be dismissed.—*K. B., 1863, Stoddart & Lefebvre, 8 L. C. J., 31; 11 L. C. R., 286; 13 L. C. R., 481; 17 R. L., 102; 9 R. J. R. Q., 124; 17 R. J. R. Q., 231, 558.*

11. Action by *seigneur* to recover possession of a piece of ungranted land forming part of his *seigneurie*, against a party claiming under an informal deed from one who had no title deed, but who, with the defendant, had been in undisturbed possession for thirty years.

Held that a plea of prescription of thirty

10 that it made no difference that during the time of such adverse possession the *seigneur* had, under the statute 6 Geo. 4, c. 59, for the extinction of feudal and seigniorial rights in the Province of Lower Canada, surrendered the *seigneurie* to the Crown for the purpose of commuting the tenure into free and common socage, the issuing of the Letters Patent regranteeing the same being *uno statu* with the surrender to the Crown; and that, both by the ancient French law in force in Lower Canada, as by the English law, prescription ran in favor of a party in actual possession for thirty years; and 20 that such adverse possession inured in favor of a party deriving title to the land through his predecessor in possession:—*P. O.*, 1864, *Macdonald vs Lamb*, 4 *L. O. L. J.*, 8; 11 *L. O. J.*, 335; 17 *L. O. R.*, 298; 4 *Moore's P. O. R.*, N. S., 486; 9 *L. O. J.*, 281.—*Beauchamp, J. P. O.*, 640, 645; 17 *R. L.*, 102; 10 *R. J. R. Q.*, 168; 1 *L. R. P. O. A.*, 639; 36 *L. J. P. O.*, 70

*12. Les arrérages d'une rente constituée pour l'aliénation et le prix d'un immeuble ne se prescrivent que par 30 ans:—*O. B. R.*, 1964, *Turcotte vs Papana*, 7 *L. O. J.*, 272; 15 *L. O. R.*, 153; 9 *R. J. R. Q.*, 155, 158; 8 *L. O. J.*, 152.

13. Le bornage demandé aura lieu suivant les clôtures et travaux actuels, lorsqu'ils existent depuis le temps requis pour acquérir par la prescription le fonds sur lequel ils sont construits:—*C. B. R.*, 1868, *Ricard & la Fabrique de Ste-Jeanne de Chantal*, 1 *R. L.*, 713.—*K. B.*, 20 *R. J. R. Q.*, 468, 512.

14. Une clôture de ligne ou de division, existant entre deux héritages depuis plus de trente ans, doit servir de base à un bornage, sans égard aux titres:—*Torrance, J.*, 1870, *Patenaude vs Charron*, 2 *R. L.*, 624, 17 *L. O. J.*, 85; 1 *R. O.*, 121; 16 *R. L.*, 289; 23 *R. J. R. Q.*, 110, 537.

15. Le droit de faire disparaître les obstructions ou empiètements sur les chemins et les rues publiques appartient exclusivement aux municipalités, et les particuliers ne possèdent pas ce droit d'action, à moins qu'il ne leur en résulte des dommages réels et spéciaux:—*O. B. R.*, 1870, *Bourdon & Bénard*, 15 *L. O. J.*, 40; 13 *J.*, 233; 9 *R. L.*, 222; 14 *R. L.*, 479; 19 *K. J. R. Q.*, 339, 537.

16. A tenant is responsible for the destruction by fire of the leased premises, through the negligence of his servants.

17. The *onus probandi* is on the tenant to prove that the fire was not the result of negligence on the part of his servants, when the premises are burnt whilst in their occupation. Prior to the Code no prescription short of thirty years existed against the landlord's right of action:—*O. R.*, 1871, *Allis vs Foster*, 15 *L. O. J.*, 13; 16 *J.*, 113; 21 *R. J. R. Q.*, 111, 547.

18. Dans le cas d'un mandat, sous le droit civil, la seule prescription applicable est celle de 30 ans, à moins que le défendeur n'invoque

par ses plaidoiries quelque exception en sa faveur:—*O. B. R.*, 1871, *Phillips vs Joseph*, 4 *R. L.*, 71; 16 *L. O. J.*, 104; 19 *L. O. J.*, 162; 15 *J.*, 335; 18 *R. L.*, 645, 650; 21 *R. L.*, 354; 3 *R. O.*, 78; 22 *R. J. R. Q.*, 166, 547.

19. A road which has been used by all parties requiring the same as a public road for thirty years and upwards, in fact, as long as the time to which the memory of the oldest witnesses examined in the case can extend, is a public road under the 18th V., c. 100, s. 41:—*O. R.*, 1871, *Parent vs Daigle*, 4 *Q. L. R.*, 154; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 410; 19 *R. L.*, 334, 338; 21 *R. L.*, 229.

20. The prescription of thirty years applies to the case where a mandatory collected monies for his mandator:—*Beaudry, J.*, 1871, *Joseph vs Phillips*, 19 *L. O. J.*, 162; 15 *J.*, 355; 16 *J.*, 104; 4 *R. L.*, 71; 18 *R. L.*, 645, 650; 21 *R. L.*, 354; 3 *R. O.*, 78; 22 *R. J. R. Q.*, 166; 547.

21. L'action d'un fils pour annuler le testament de sa mère ne se prescrit que par trente ans; et la prescription de dix ans décrétee par l'article 2258 du Code civil ne s'applique pas à la révocation des testaments. Le testament dont il est question en cette cause a été annulé comme obtenu par la fraude et les menaces de l'époux légal:—*C. B. R.*, 1875, *Dorton vs Dorton*, 7 *R. L.*, 402; 9 *R. L.*, 97.

22. L'action contre des exécuteurs testamentaires pour reddition de compte ne se prescrit que par trente ans:—1885, *Darling & Brown, M.*, 18 oct. 1876.—*O. R.*, 1885, *Bertrand vs Sarrazin*, 26 *L. O. J.*, 290.

23. Action in declaration of a hypothec for plaintiff's part in the price of land sold by voluntary licitation to one A. G. in 1833, by the father and tutor of plaintiff. The plaintiff was married in 1844, and, at the time of the institution of the action had been of age twenty four years. Defendant pleaded, *inter alia*, that plaintiff's claim was extinct as she had been married upwards of thirty years.

Held: The prescription having commenced before the Code, must be regulated by the law before the Code and, by that law, prescription does not run against minors, whether married or not:—*Chagnon, J.*, 1876, *Hébert vs Ménard*, 10 *R. L.*, 6; 26 *J.*, 331; 12 *R. L.*, 620.

24. In an action in declaration of a hypothec in favor of plaintiff, to which, *inter alia*, the prescription of thirty years was pleaded, it was *held* that, under the law previous to the Code, as also under the Code, the minor emancipated by marriage could not institute an immoveable action without the assistance of a curator, and on the same principle, prescription did not run against minors under such circumstances:—*Chagnon, J.*, 1876, *Hébert vs Bellerose*, 23 *L. O. J.*, 331.

25. A loan of moneys by a non-trader to a commercial firm is not a "commercial matter" or a debt of "commercial nature," and therefore the debt in question in this case could be years possession was a bar to the action, as:

prescribed neither by the lapse of six years under C. S. L. C., cap. 67 nor by the lapse of five years under the Civil code, but only by the prescription of thirty years:—*Supr. C.*, 1878, *Darling & Brown*, 1 *Supr. C. R.*, 360; 21 *L. C. J.*, 189; *K. B.*, 21 *L. C. J.*, 92; 1 *L. N.*, 208, 212.

26. In an action concerning property which had been sold by a *grevé de substitution*, and to which the thirty years prescription was pleaded, it was held that prescription could not exist in view of the admitted character of usufructuary in the testator at the time he sold:—*Johnson, J.*, 1879, *Guy vs Guy*, 2 *L. N.*, 110.

27. The right of disavowal of an attorney's acts is only prescribed by 30 years:—*Supr. C.*, 1879, *Dawson & McDonald*, 11 *Q. L. R.*, 181.

28. Les soins et la nourriture donnés à des animaux par un fermier se prescrivent par cinq ans:—*C. R.*, 1891, *Lefebvre vs Proulx*, 6 *Q. L. R.*, 209; 4 *L. N.*, 64.

29. Defendant who has pleaded the prescription of thirty years, cannot avail himself of the possession of the previous possessor unless he shows that there was some legal connecting link between them:—*Meredith, C. J.*, 1882, *Butler vs Légaré*, 7 *Q. L. R.*, 307; 5 *L. N.*, 56.

30. An action for the recovery of a loan, not of a commercial nature, is not prescribed by five years, and when a *bon* or note has been given in acknowledgment of such loan, which *bon* or note is prescribed the action may be brought on the loan. The note, if prescribed, cannot serve as proof of the claim, which must be established by other evidence:—*Taschereau, J.*, 1883, *McDonald vs Dillon*, 6 *L. N.*, 291; 27 *L. C. J.*, 214; *C. R.*, 6 *L. N.*, 388.

31. Une action pour faire déclarer un acte simulé n'est sujet qu'à la prescription trentenaire:—*K. B.*, 1883, *Dorion & Dorion*, 20 *R. L.*, 176; 3 *Q. B. R.*, 376.

32. Les cotisations d'écoles et le privilège dont elles affectent les immeubles qui en sont chargés en droit commun ne se prescrivent que par 30 ans:—*C. R.*, 1895, *Beaudry vs Hart*, 11 *Q. L. R.*, 257.

33. La réclamation d'une compagnie d'assurance contre le feu pour répartition imposée sur un billet de prime ne se prescrit que par 30 ans:—*Taschereau, J.*, 1885, *Giles vs Jacques*, 31 *L. C. J.*, 266; *M. L. R.*, 1 *O. S.*, 166; *M. L. R.*, 7 *C. B. R.*, 456; 8 *L. N.*, 100; 29 *J.*, 138.—*Loranger, J.*, 1871, *Giles vs Groux*, 3 *R. L.*, 652.

34. By law a peaceable possession as proprietor, for 30 years, prevails over the limits indicated by titles or by measurement, and also over posts and boundary marks between lots and other tracts of land, and confers ownership of the lands so possessed upon the possessor:—*Wurttele, J.*, 1886, *Coagrove vs Magurn*, 10 *L. N.*, 162; 16 *R. L.*, 291; 345.

35. The collection of the assessment for one year by a bailiff, under a warrant, is not a bar to an action for the assessment due for an anterior year:—*Torrance, J.*, 1886, *The City of Montreal vs Fleming*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 432; 10 *L. N.*, 80.

36. An immovable which has been peaceably and uninterruptedly held by the City of Montreal for upwards of seventy years with the tacit consent of the parties interested, and which for more than ten years of that period had been used as a public square, cannot be re-vendicated by an individual claiming to be the owner:—*P. C.*, 1886, *Chevigny de la Chevrolière & City of Montreal*, 31 *L. O. J.*, 22, 204; 10 *L. N.*, 41; *K. B.*, 6 *L. N.*, 348; 12 *L. R. A. C.*, 149; *R. J. Q.*, 1 *O. S.*, 413; 16 *R. L.*, 185; 17 *R. L.*, 535; 56 *L. J. P. C.*, 1; 56 *L. T.*, 3.

37. Action issued by the City of Montreal, in 1882, to recover from the defendants their proportion of costs of drains, made in November 1869, under resolution of City Council, adopted 29 October 1869.

Held, that the prescription of five years did not apply, but that of thirty years under C. c., 2242:—*C. R.*, 1897, *City of Montreal vs Cuvillier*, 33 *L. C. J.*, 130; *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 265; 11 *L. N.*, 45.

38. Des arrérages d'intérêts, résultant d'une condamnation judiciaire, ne se prescrivent que par trente ans:—*Taschereau, J.*, 1889, *Nantel vs Binette*, 12 *L. N.*, 349; 20 *R. L.*, 610.—*Contrà*:—*C. R.*, 1890, *Jetté vs Crevier*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 48.—*Cimon, J.*, 34 *L. O. L.*, 183; *K. B.*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 291; 13 *L. N.*, 156; 20 *R. L.*, 511.

39. Les intérêts dus par un mandataire ne se prescrivent pas par cinq ans:—*K. B.*, 1890, *Dorion & Dorion*, 18 *R. L.*, 945.—*Supr. C.*, 20 *Supr. C. R.*, 430; 15 *L. N.*, 169.

40. L'action en dommages, que les actionnaires d'une compagnie incorporée peuvent prendre contre les directeurs, pour mauvaise administration, paiement de dividendes fictifs pris à même le capital, etc., ne se prescrit que par trente ans:—*Pagnuelo, J.*, 1890, *City & District Savings Bank vs Geddes*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 243; 19 *R. L.*, 684; 13 *L. N.*, 267.

41. The only prescription available against a petition in disavowal is that of thirty years:—*Sup. C.*, 1891, *Dawson & Dumont*, 20 *Supr. C. R.*, 709; 15 *L. N.*, 39.

42. La créance résultant du prêt d'une somme de deniers ne se prescrit que par trente ans, même si, après le prêt, le débiteur a consenti au créancier un billet promissoire, qui serait prescrit par le laps de cinq années depuis l'échéance de ce billet:—*Tellier, J.*, 1891, *Casgrain vs Prévost*, 35 *L. C. J.*, 29.

43. L'action en révocation d'un jugement, pour défaut d'autorisation de procédures, se prescrit par trente ans, et le point de départ de cette prescription est la date de ces procédures et non la date du jugement atta-

qué:—*Tellier, J.*, 1892, *Dorion vs Dorion, R. J. Q.*, 2 C. S., 264; 16 L. N., 145.

44. A prescription of thirty years is substituted for that of five years, only where the admission of the debt from the debtor results from a new title, which changes the commercial obligation to a civil one:—*Sup. C.*, 1893, *Paré & Paré*, 23 *Supr. C. R.*, 247.—*Q. B., R. J. Q.*, 2 B. R., 489; 17 L. N., 197.

45. Le recours d'un actionnaire et déposant d'une banque contre les directeurs de cette banque, en recouvrement des dommages qu'il a soufferts à raison de leur mauvaise administration, étant fondé sur la responsabilité que ces directeurs ont assumée comme mandataires et non sur un délit, se prescrit par trente ans:—*Loranger, J.*, 1897, *MacDonald vs Bulmer, R. J. Q.*, 12 C. S., 424; 4 R. L., N. S., 88 1 R. P. Q., 113.

46. A party, who by himself and his auteurs has occupied land, even in excess of the title, for a period of thirty years and upwards, up to a recognized line fence (although not straight) has thereby acquired a title to such excess by prescription;

47. It is not necessary for a party, so possessing, to have recourse to an action *en bornage*, if the possession be clearly established:—*Lynch, J.*, 1896, *Hutchins vs Leroux*, 7 R. de J., 365.

V. les décisions sous les articles 2200, 2220, 2250 et 2293, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

. *Rég.*—*Melius est non habere titulum, quam habere vitiosum.*

1. Il existe certains droits ou actions qui ne sont pas susceptibles d'être soit acquis, soit éteints par une prescription de trente ans. Il en résulte notamment que l'art. 2242 n'est pas applicable à la prescription acquisitive des

droits personnels, comme des créances et des dettes. Si d'ailleurs les créances ou rentes ne sont pas susceptibles d'être acquises par la prescription, ce n'est pas une raison pour qu'elles ne puissent être éteintes par la prescription:—1 Vazeille, n. 357, 358.—8 Colmet de Santerre, n. 370 bis-4.—1 Troplong, n. 182.—Marcadé, sur l'art. 2263, n. 2.—4 Aubry et Rau, 593, § 391.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 382, 130, 200 et s.—21 Duranton, n. 99.

2. D'après les principes généraux du droit, l'action de l'assuré en paiement de l'indemnité devrait durer 30 ans. Mais, en général, les polices d'assurance limitent le délai d'action par une courte prescription. Cette clause a toujours été maintenue par les tribunaux:—*Aguel*, n. 142.—*Grün et Jollat*, n. 357.—*Brudourgine*, n. 402 et s.—*Quénauld*, n. 252.—*Perrelli*, n. 254.—1 Pouget, n. *Prescr.*, 807.—2 Alauzet, n. 531.

3. L'action en révocation des donations et des legs pour inexécution des charges se prescrit en principe par trente ans; il en est ainsi pour l'action en délivrance de legs, pour l'action à fin de revente sur folle enchère. L'action qui complète au mandant contre le mandataire, pour réclamer de lui l'exécution du mandat et la reddition du compte de sa gestion, se prescrit par trente ans.

4. L'action du mandataire pour réclamer l'indemnité de ses peines et soins n'est soumise qu'à la prescription de trente ans. L'action qu'a le saisissant contre le gardien pour le contraindre à représenter les meubles et objets saisis, ne se prescrit que par trente ans:—*Guillouard, Mandat*, n. 148, 172.—1 P. Pont, *Petits contrats*, n. 1014, 1112.—27 Laurent, n. 524, 22.—*Dalloz*, P. 33, 1, 180. *Rép.*, vo *Prescript.*, *cit.*, n. 1081.—P. 28, 1, 358; *Rép.*, vo *cit.*, n. 843-20A, 11, 285; *Rép.*, vo *cit.*, n. 843-30.

2243. La prescription de l'action en reddition de compte et des autres actions personnelles du mineur contre le tuteur relativement aux faits de la tutelle, a lieu conformément à cette règle, et se compte de la majorité.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans l'espèce, l'estimation des droits de la femme commune en biens, provenant de la succession de sa mère, ayant été faite et établie à des actes de vente, il en résulte que l'intimé n'avait qu'une action en réformation de compte, laquelle se prescrit par 10 ans à compter de sa majorité:—*O. B. R.*, 1886, *Grégoire & Grégoire*, 80 L. C. J., 286.—*Supr. C.*, 9 L. N., 365, 410; 13 *Supr. C. R.*, 319; *K. B.*, 4 Q. B. R., 308, 12 Q. L. R., 32, *M. L. R.*, 2 Q. B., 218.

2243. Prescription of the action to account and of the other personal actions of minors against their tutors, relating to the acts of the tutorship, takes place conformably to this rule, and is reckoned from the majority.

2. Art. 2243 C. c., by which prescription of the action to account and of the other personal actions of minors against their tutors, relating to the acts of the tutorship, is acquired in thirty years is applicable to curators as well as to tutors; and, therefore, an action to account cannot be brought against the curator to an interdict, after the lapse of thirty years from the death of the interdict, and more particularly where the curator has not retained in his possession the property of the interdict:—*Davidson, J.*, 1893. *Vinet vs Paré, R. J. Q.*, 3 C. S., 235.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Lorsqu'à la majorité de son pupille, le tuteur conserve la possession des biens du mineur, cette possession ne peut servir de base à la prescription en faveur du tuteur, que lorsqu'il a rendu son compte de tutelle:—2 Trop-

long, n. 1083.—Labori, *Rép.*, vo *Prescrip. civ.*, n. 97.—*Contrà*:—Vazelle, n. 129.

2. Lorsqu'il existe plusieurs pupilles débiteurs de la même créance envers le tuteur, la prescription ne commence à courir contre celui-ci qu'à la date où le plus jeune des pupilles a atteint sa majorité:—2 Aubry et Rau, § 214.

2244. Si le titre apparaît, il aide à constater les vices de la possession qui empêche de prescrire.

Cod.—Rem.—Si le titre apparaît, il aide bien à la vérité, ... à constater les vices de la possession, par exemple, s'il était entaché de précarité, s'il constatait la violence, la clandestinité. Mais du moins les fautes de formalités cessent d'être un obstacle à la longue prescription. La connaissance du droit d'autrui, même dès l'origine, ne doit pas en être un non plus, si l'on considère l'importance majeure qu'il y a à maintenir uniformément l'effet de cette longue prescription. Même une fraude intentionnelle qui n'aurait pas attribué à la possession quelqu'un des vices déclarés la rendre inefficace, ne doit pas empêcher de prescrire.

2245. [La prescription de trente ans a, dans tous les cas demeurés prescriptibles, les mêmes effets qu'avait la centenaire ou immémoriale, tant pour le fonds de droit, que pour couvrir les vices du titre, des formalités et de la bonne foi.]

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La prescription en fait d'immeuble, est rigoureusement restreinte au terrain effectivement possédé et occupé, et en dehors de cette possession, les titres des parties conservent

2246. Celui qui possède comme propriétaire une chose ou un droit conserve, par le fait de cette possession et peut opposer à toute demande en revendication à leur sujet, les voies de nullité et autres moyens tendant à repousser cette demande, quoique le droit de les faire valoir par action directe soit prescrit.

Il en est de même au cas de l'action

2244. If a title be shewn, it helps to establish the defects of the possession which hinder prescription.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le possesseur qui invoque la prescription de dix ans, même celle de trente ans, ne peut valablement acquérir la prescription contre son titre ou contre celui de son auteur dont il est successeur à titre universel:—*C. B. R.*, 1884, *Cloutier & Jacques*, 10 *Q. L. R.*, 44.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Melius est non habere titulum quam habere vinosum.*

2 *Troplong*, n. 501.—*Henrys*, *liv.* 4, § 162, n. 18.—2 *Duranton*, n. 341.

V. les auteurs sous l'article 2208, C. c.

2245. [Prescription by thirty years, has, in all prescriptible cases, the same effects as that by a hundred years or as immemorial prescription formerly had, whether as regards the right, or for covering the defects of title, informalities or bad faith.]

nécessairement leur empire, quoique, comme conséquence, la ligne de division entre des héritages dont partie est soumise à la prescription, ne se trouve pas droite:—*C. R.*, 1887, *Cosgrove & Magurn*, 16 *R. L.*, 201, 345.—*Wurtele, J.*, 10 *L. N.*, 162.

2246. Any person who is in possession as proprietor of a thing or a right, preserves, by reason of such possession, his right to set up by plea against any demand in revendication of such thing or right, all such grounds of nullity or other grounds as tend to defeat the action, although his right to do so by direct action may have been prescribed.

In personal actions, likewise, the de-

personnelle; le défendeur y peut invoquer efficacement tous les moyens qui tendent à la repousser, quoique le temps de s'en prévaloir par action directe soit expiré.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux moyens d'exception qui n'atteignaient pas la demande en principe et ne l'ont pas éteinte dans un temps où aucune prescription acquise ne pouvait l'empêcher. Ainsi pour qu'une créance prescrite puisse être opposée en compensation, il faut que la compensation ait eu son effet avant la prescription, et alors elle a lieu [soit qu'elle procède d'une dette commerciale] ou de toute autre cause.

L'adoption des moyens opposés ainsi en défense ne fait pas revivre l'action directe prescrite.

Cod.—Ferrière, sur Paris, art. 106, n. 132.—Troppong, *Presc.*, n. 827 à 834.—7 Toullier, 600.—Pothier, *Oblig.*, 676.—Merlin, Q. de D., vo *Papier monnaie*, § 4, tit. 6, 506, 504.—Duperrier, liv. 2, Q. 18.—Serres, liv. 3, tit. 15, § 1.—*Rcm.*—On a tâché de poser ces limites aussi complètement que possible et quoique en termes généraux, avec application aux droits réels comme aux créances personnelles. L'exposé est conforme à notre droit, y compris la déclaration faite par le statut provincial cité, que la règle ne s'applique pas à la compensation offerte au moyen d'une dette commerciale. Cette disposition peut paraître injuste. Mais si l'on recherche l'intention du législateur, on voit que ne voulant pas entrer dans les détails sur l'application de la règle, il désirait éviter la fraude en empêchant qu'un débiteur de mauvaise foi pût payer sa dette, en se procurant des créances et des billets prescrits.

Conc.—C. c., 1188.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Under the 86th. and 87th. sections of the Statute of the 12th. V., c. 38, it is sufficient. In any pleadings to allege the facts upon which the party intends to rely in plain and concise language to the interpretation of which the rules of construction applicable to such language in the ordinary transactions of

fendant may effectively plead all grounds tending to defeat the action, although the time during which he could urge such grounds by direct action may have elapsed.

The foregoing provisions of this article apply only to such grounds of exception as strike at the principle of the action and destroyed it at a time when no acquired prescription could prevent them from doing so. Thus a claim prescribed cannot be pleaded in compensation unless the compensation had taken effect before it was prescribed, and then it may be pleaded [whether the claim be for a debt of a commercial nature or for any other cause.]

The adoption of the grounds of such plea does not revive the right to urge them by direct action.

life may apply and no form of words is necessary to express the same. A party may plead the nullity of the deed on which a demand against him is pointed, by exception, and neither an incidental demand or a direct action is necessary for that purpose.—K. B., 1852. *Halcro & Delesderniers*, 2 L. C. R., 325; 3 R. J. R. Q., 211.

2. La prescription ne peut se plaider par défense en droit.—C. R., 1805, *Chartrand & La Cité de Sorel*, R. J. Q., 7 C. S., 337.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum.*—Tant dure l'action, tant dure l'exception.

1. La prescription décennale n'est pas opposable à celui qui invoque la nullité par voie d'exception.—Merlin, *Rép.*, vo *Prescription*, s. 2, § 5.—7 Toullier, n. 902.—2 Vazelle, n. 560.—2 Delvincourt, 596, 600.—2 Troplong, *Prescrip.*, n. 827 et s.—29 Demolombe, n. 137.—4 Aubry et Rau, 278, § 330.—Larombière, art. 1034, n. 34.

V. A.:—Aubry et Rau, (3e Ed.) 515, § 771.—2 Delvincourt, 596 à 600.—Merlin, *Rép.*, vo *Prescrip.*, s. 2, § 25.—7 Toullier, n. 600 et s.—2 Troplong, *Prescrip.*, n. 827.—2 Vazelle, *Ibid.*, n. 566.—2 de Fréminville, 902, 975.—12 Duranton, n. 549.

2247. L'action hypothécaire jointe

2247. The hypothecary action joined

à la personnelle n'est pas soumise à une plus longue prescription que cette dernière seule.

Cod.—Ferrière, sur 118 Paris, *remarques prélim.* et n. 12 à 16.—Dunod, *Presc.*, 308.—*Pothier, Hypoth.*, c. 3, § 6.—1 L. C. Jurist, 271.—C. N. 2262.

C. N. 2262.—V. sous l'article 2202, C. c.

Conc.—C. c., 2017, § 4.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La loi *cum notissimè* ne fait pas partie de notre droit: —C. R., 1853, *Délaud vs Paré*, 1 L. C. J., 271.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Hypotheca est accessorium.*

1. La prescription de l'action hypothécaire contre le tiers détenteur n'entraîne pas la pres-

cription de l'action personnelle contre le débiteur principal; de même que l'action hypothécaire intentée contre le tiers détenteur n'interrompt pas la prescription de la dette principale:—5 Massé et Vergé sur Zachariæ, 255, note 1, § 831,—Troplong, n. 877.

2. L'interruption de la prescription vis-à-vis du tiers détenteur n'interrompt pas celle de l'action personnelle. Il s'ensuit que si celle-ci a lieu au profit du débiteur, le tiers détenteur pourra l'invoquer, et l'obligation se trouvant éteinte, il se verra à l'abri de l'exercice du droit de suite:—2 Grenier, n. 519.—2 Troplong, n. 659.—5 Zachariæ, Massé et Vergé, t. 255, note 1.—2 Pont, n. 1253.—9 Colmet de Santerre, n. 164 bis-1.—2 Aubry et Rau, 338, § 215; t. 3, 490, § 293.—André, n. 1136.—31 Laurent, n. 402.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, *Prescr.*, n. 573.

2. L'interruption de la prescription vis-à-vis du tiers détenteur n'interrompt pas celle de l'action personnelle. Il s'ensuit que si celle-ci a lieu au profit du débiteur, le tiers détenteur pourra l'invoquer, et l'obligation se trouvant éteinte, il se verra à l'abri de l'exercice du droit de suite:—2 Grenier, n. 519.—2 Troplong, n. 659.—5 Zachariæ, Massé et Vergé, t. 255, note 1.—2 Pont, n. 1253.—9 Colmet de Santerre, n. 164 bis-1.—2 Aubry et Rau, 338, § 215; t. 3, 490, § 293.—André, n. 1136.—31 Laurent, n. 402.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, *Prescr.*, n. 573.

2248. [Le terme apposé par la loi ou la convention à la faculté de réméré est de rigueur sans qu'aucune prescription soit requise.]

Il en est de même du terme apposé au droit du vendeur de rentrer dans l'immeuble faute de paiement du prix.]

La faculté de racheter les rentes vient de la loi; elle est imprescriptible.

Cod.—*Rem.*—Le réméré stipulé indépendamment du non-paiement du prix, celui de reprise stipulé en prévision de cette cause, et celui que la loi donne seule dans le même cas, ne sont sujets qu'à la prescription de 30 ans (avant le Code). Ces actions peuvent convenablement être assimilées aux autres de nature rescisoire qui se prescrivent par 10 ans. Les tiers acquéreurs surtout y sont intéressés. (*L'article a été amendé en ce sens.*)

Conc.—C. c., 389 et s., 1537, 1548, et s., 1789.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The vendor of real estate has a revocatory action in default of payment of the purchase money, whether such purchase be made with or without delay. The stipulation that a person shall pay a debt to a third party, becomes a perfect delegation by the registration

2248. [The term attached by law or by stipulation to a right of redemption is absolute without prescription being required.]

So is the term attached to the right of a vendor to take back an immovable, by reason of non-payment of the price.]

The right to redeem rents comes from the law; it is imprescriptible.

at length of the deed containing the same, under the 8 V. c. 22, s. 6. In this case, the vendor, bailleur de fonds, who has not registered, can demand the rescission of the deed of sale, in default of payment of the purchase money to the prejudice of a subsequent purchaser, who has undertaken to pay him, and who has caused his deed of purchase to be registered at length:—K. B., 1837, *Patenaude & Lérygé*, 7 L. C. R., 66; 1 J., 106; 17 R. L., 171; 11 R. J. R. Q., 105, 302; 14 R. J. R. Q., 102; 16 R. J. R. Q., 122.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Cet article ne se trouve pas au C. N. Dans l'ancien droit, le droit de réméré stipulé sans terme de rachat n'était prescrit que par trente ans. L'article n'est que l'application de la nouvelle règle adoptée par les articles 1548, 1549 et 1550, C. c.

2249. Après vingt-neuf années écoulées de la date du dernier titre, le dé-

2249. After twenty-nine years from the date of the last title, the debtor

biteur d'une redevance emphytéotique ou d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel au créancier ou à ses représentants légaux.

Cod.—Ferrière, sur 118 Paris, n. 19.—Marcadé, sur art. 2263.—C. N. 2263:—*Rem.*—L'article offre un des cas où l'action confessoire est accordée contre le débiteur personnel pour prévenir l'effet de la perte du titre, le nouveau titre est cependant, dans tous les cas, aux frais du débiteur.

Cons.—C. c., 1153, 1213 et s., 2227.

Doct. can.—Sirois, 7 R. L., N. S., 403.—Do, 4 Rev. du Not., 97.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The emphyteutic lessor's right to a *titre nouvel* is not limited, by C. c. 2249, to the case in which a period of twenty-nine years has elapsed from the date of the last title; the case in which such *titre nouvel* may be demanded remained the same as under the law prior to the code. The emphyteutic lessee is not bound to offer the property to the lessor, before selling to a third party, nor is he bound to pay all arrears of rent before so selling:—

2250. [A l'exception de ce qui est dû à Sa Majesté, et l'intérêt sur les jugements, les arrérages de rentes, même viagères, ceux de l'intérêt, ceux des loyers et fermages, et en général tous arrérages de fruits naturels ou civils se prescrivent par cinq ans.

Cette disposition affecte ce qui provient du bail emphytéotique ou d'autre cause immobilière, même avec privilège ou hypothèque.

La prescription des arrérages a lieu quoique le fonds soit imprescriptible pour cause de précarité.]

La prescription du fonds comporte celle des arrérages.

C. N. 2277.—Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères.—Ceux des pensions alimentaires.—Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux.—Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans.

of emphyteutic dues or of a rent may be obliged, at his own cost, to furnish the creditor or his legal representatives with a renewal-deed.

C. R., 1895, *Lampson vs Bélanger*, R. J. Q., 7 C. S., 162.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Singulis omnis nova nascitur actio.*

1. L'art. 2249 s'applique au cas de rente viagère comme au cas de rente perpétuelle:—2^e Duranton, n. 348.—Marcadé, sur l'art. 2263, n. 8.—8 Colmet de Santerre, n. 370 bis-2.—32 Laurent, n. 380.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 625.

2. Mais, au contraire, il est spécial au genre de contrat qu'il prévoit, et ne saurait être étendu à d'autres cas, spécialement au contrat de prêt d'une somme payable à très long terme:—Marcadé, *loc. cit.*—*Contrà*:—7 Taulier, 483.—2 Aubry et Rau, 50^e édit., 518, § 215.

V. A.:—2 Troplong, n. 842.—2 Leroux de Bretagne, n. 841.—3 Toullier, n. 722.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 622.—Marcadé, art. 2263.—8 Colmet de Santerre, n. 370 bis-1.—32 Laurent, n. 382.—2 Aubry et Rau, 518, § 215, note 51.

2250. [With the exception of what is due to the crown, and interest on judgment, all arrears of rents, including life-rents, all arrears of interest, of house-rent or land-rent, and generally all fruits natural or civil are prescribed by five years.

This provision applies to claims resulting from emphyteutic leases or other real rights, even where there is privilege or hypothec.

Prescription of arrears takes place although the principal be imprescriptible by reason of precarious possession.]

Prescription of the principal carries with it that of the arrears.

Ans. dr.—*Ord.*, 1510, art. 71.—Les créanciers ne pourront réclamer que cinq années des arrérages des rentes.

Art. 72.—Désirant pourvoir à l'indemnité de nos sujets, ordonnons que les acheteurs de rentes et hypothèques ne pourront demander que les arrérages de cinq ans.

Ord. 1629.—Code Michaud, art. 142.—Les loyers de maisons et prix des baux à fermes ne pourront être demandés cinq ans après les baux expirés.

Art. 150.—L'interpellation ou demande en justice des intérêts d'une somme principale, (1) qu'elle eût été suivie de sentence, ou que les dits intérêts soient adjugés par sentence ou arrêt n'acquerra intérêt pour plus de cinq ans, si elle n'est continuée et réitérée.

Décl. 1792, tit. 3, art. 1.

Conc.—C. c., 449, 871, 1626, 1714, 1724, 2203, § 3, 2215, 2267, 2269.

Stat.—Les mots "et l'intérêt sur les jugements", ont été ajoutés par 62 V., c. 51.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Assurance mutuelle.. 17	Mineurs..... 26
Banc d'église..... 4	Novation..... 5
Capitalisation..... 21, 23	Preuve..... 9
Commissaires du Ha- vre..... 26	Privilège..... 16
Décret..... 6	Primes d'assurance.. 17
Intérêts... 6, 10, 12, 14, 16, 20, 26, 27, 31, 32	Rentes constituées.. 2, 5, 9, 20
Interruption..... 8	Rentes viagères..... 11
Jugement..... 27	Taxes municipales... 13, 21 et 2
Loyers..... 1, 3, 13, 19	Taxes scolaires..... 7, 13

1. Les loyers de maisons se prescrivent par cinq ans.—*Meredith, J.*, 1858, *Ross vs Christopherson*, 8 L. C. R., 509.—*McCord, J.*, 1846, *Laurent vs Stevenson*, 1 R. de L., 190.

2. Par la loi qui existait avant la mise en opération de la 4^e V., c. 30, il n'y avait pas de prescription de cinq ans contre les arrérages de rente constituée pour prix de vente d'héritage, mais seulement une prescription de trente ans. La 7^e V., c. 62, ne peut être interprétée de manière à lui donner un effet rétroactif, et conséquemment cet acte n'affecte pas les rentes constituées, créées avant sa mise en force.—*Taschereau, J.*, 1860, *Brown vs Clarke*, 10 L. C. R., 379.

3. The prescription of five years established by the 142nd article of the Ordinance of 1629 against arrears of house rent is in force in Lower Canada.—*Semble*, it is an absolute bar to the action.—*Badgley, J.*, 1860, *Deleale vs McGinnis*, 4 L. C. J., 145; 8 R. J. R. Q., 153; 19 R. L., 2.

4. La prescription de cinq ans ne s'applique pas à la location des bancs d'église.—*Monk, J.*, 1864, *Fabrique de Montréal vs Minter*, 8 L. C. J., 133; 15 L. C. R., 419; 13 R. J. R. Q., 308.

5. Les arrérages d'une rente constituée pour l'aliénation et le prix d'un immeuble ne sont prescriptibles que par 30 ans. La vente par décret de cette rente constituée n'a opéré aucune novation de cette rente et n'a pas eu l'effet d'en changer la nature.—*Monk, J.*, 1864, *Turcotte vs Papens*, 7 L. C. J., 272; 15 L. C.

R., 153.—*K. B.*, 8 L. C. J., 152.—*O. R.*, 1865, *Popham & Turcotte*, 9 R. J. R. Q., 155, 158.

6. The prescription of five years against arrears of interest, under art. 2250 of the Civil code of Lower Canada, does not apply to a debt, the prescription of which was commenced before the Code came into force:—*Supr. C.*, 1878, *Darling & Brown*, 1 R. *Supr. C.*, 360; 21 L. C. J., 169; *K. B.*, 21 L. C. J., 92; 1 L. N., 203, 212.

7. Les cotisations scolaires ne sont pas des rentes annuelles et ne sont pas sujettes à la même prescription que les rentes annuelles:—*C. R.*, 1878, *Ursulines des Trois-Rivières & Commissaires d'école de la Rivière-du-Loup*, 3 Q. L. R., 323; 1 L. N., 182, 183.

8. The short prescription referred to in articles 2250, 2260, 2261 and 2262 of the Civil code are liable to be renounced and interrupted, in the manner prescribed by article 2227:—*K. B.*, 1878, *Walker & Sweet*, 21 L. C. J., 29; 1 L. N., 212.

9. The arrears of rentes constituées are prescribed by five years. The renunciation to such prescription cannot be proved by parole testimony, when the amount demanded is over \$50:—*Mackay, J.*, 1878, *Bethune vs Charlebois*, 2 L. N., 16, 135; 23 J., 222; 9 R. L., 699.

10. Interest accrued before the coming into force of the code is not subject to a shorter prescription than thirty years; interest accrued since, though on a title anterior, is subject to the prescription of five years.—*C. R.*, 1879, *Smallwood & Allaire*, 21 L. C. J., 106.

11. Arrears of life rent, since the coming into force of the Civil code are prescribed by the lapse of five years:—*Mackay, J.*, 1879, *Lemaire vs Paiement*, 9 R. L., 513.

12. Interest on obligations is prescribed by five years:—*Rainville, J.*, 1860, *Montchamps vs Perras*, 3 L. N., 339; 24 J., 231.

13. Quand les taxes sont en vertu du bail une partie du loyer, elles sont sujettes à la prescription de cinq ans:—*Johnson, J.*, 1881, *Quimet vs Robillard*, 27 L. C. J., 227; 5 L. N., 8.

14. A vendor of an immoveable cannot sue hypothecarily to recover arrears of interest (beyond five years) whereof a memorial has been duly registered under the provisions of article 2125 C. c.:—*C. R.*, 1863, *McDonald vs Léger*, 26 L. C. J., 303; 6 L. N., 23.

15. Les intérêts annuels sont distincts du capital dont ils proviennent, et, comme tels, ils sont régis par notre code, quand même la créance qui y donne lieu serait antérieure à ce code:—*Chagnon, J.*, 1864, *Hébert vs Ménard*, 23 L. C. J., 331; 10 R. L., 6; 12 R. L., 620.

16. The privilege of the corporation of the City of Quebec for assessments and taxes is limited to those due for the current and preceding year and the said corporation has no general hypothec for assessments and taxes ac-

(1) Lors même.

crued previously to those for which they have such privilege, and the personal action for such assessment is subject to the prescription of five years:—*Meredith, C. J.*, 1884. *Corporation de Québec vs Vallerand*, 10 Q. L. R., 107.

17. En matière d'assurances mutuelles la part contributive de chaque assuré pour la réparation des sinistres, n'est pas soumise à la prescription de cinq ans:—1884, *Giles vs Lalumière*, 28 L. C. J., 287.

18. Les cotisations d'école et le privilège dont elles affectent les immeubles qui en sont chargés, ne se prescrivent que par trente ans:—*C. R.*, 1885, *Beaudry vs Hart*, 11 Q. L. R., 257.

19. In an action brought by the appellant to recover compensation for the use for certain lands on the river Chaudière occupied by B. for storing logs, attaching booms in summer and storing booms in winter, and which is not submerged by means of a dam erected by K. for that purpose, and made use of for about five years as a booming ground for saw logs coming down the river to the mills, prescription of two years was pleaded.

The Court held that the prescription of five years was that which obtained and that under C. c., 2188, the tribunal was bound to give effect to this latter term of prescription, although it was not pleaded:—*Supr. C.*, 1885, *Breakey & Carter*, 15 R. L., 513.—*Cassault, J.*, 7 Q. L. R., 286; 4 L. N., 384; 13 L. N., 73; 19 R. L., 484; *Cassels' Dig.*, 463.

20. Les intérêts échus avant le code ne se prescrivent que par 30 ans, tandis que ceux échus depuis le code se prescrivent par cinq ans:—*C. B. R.*, 1885, *Dorton & Dorton*, 4 D. C. A., 213; *M. L. R.*, 1 C. B. R., 483; 13 R. C. Supr., 193; 8 L. N., 410.

21. La prescription de cinq ans s'applique aux taxes municipales:—*Andreus, J.*, 1886, *Corporation de Lévis vs Lagucuz*, 11 Q. L. R., 328; 9 L. N., 174.

22. Municipal assessments are included under the terms "civil fruits," which are prescribed after five years by C. C. 2250:—*Torrance, J.*, 1886, *City of Montreal vs Robertson*, *M. L. R.*, 2 S. C., 429; 31 L. C. J., 148; 10 L. N., 80; 16 R. L., 533.

23. The collection of the assessment for one year by a bailiff under a warrant, is not a bar to an action for the assessment due for an anterior year:—*Torrance, J.*, 1886, *City of Montreal vs Fleming*, *M. L. R.*, 2 S. C., 432; 10 L. N., 80.

24. Les taxes municipales spéciales imposées pour la construction d'égouts dans la cité de Montréal ne sont pas des taxes ordinaires et n'entrent pas dans la catégorie des fruits civils échéant jour par jour, et, par suite, elles ne sont sujettes à aucune prescription particulière et ne peuvent se prescrire que par trente ans:—*Loranger, J.*, 1887, *Cité de Montréal vs Cuvillier*, *M. L. R.*, 3 S. C., 265. 33 L. C. J., 130; 11 L. N., 45.

25. Municipal taxes, imposed by the City of Montreal, are prescribed by the lapse of five years:—*Caron, J.*, 1887, *City of Montreal vs Lyster*, 31 L. C. J., 28; 16 L. N., 192.

26. The claim for revenues of an immoveable, illegally possessed by a minor child, is prescribed by five years:—*C. R.*, 1899, *Spooner vs Pearson*, *M. L. R.*, 7 S. C., 815; 14 L. N., 346; *R. J. Q.*, 2 C. B. R., 200; 16 L. N., 170.

27. Article 2250 C. c., which declares that, with the exception of what is due to the Crown, all arrears of interest are prescribed by five years, applies to interest on a judicial condemnation:—*C. R.*, 1890, *Jetté & Crevier*, *M. L. R.*, 6 S. C., 48.—*Cimon, J.*, 34 L. C. J., 183.—*Q. B.*, *R. J. Q.*, 1 B. R., 281.—*Pelletier, J.*, 1891, *Coulombe vs Blais*, 20 R. L., 508; 13 L. N., 156; 20 R. L., 511.—V. l'amendement de l'article 2250, C. c., par 62 V., c. 61.

28. Les intérêts dus par un mandataire ne se prescrivent pas par cinq ans:—*K. B.*, 1890, *Dorton & Dorton*, 18 R. L., 645.—*Supr. Court*, 20 *Supr. C.*, R. 430; 15 L. N., 160.

29. The Quebec Harbour Commissioners (created by the Statute 22 V., c. 32), are a corporate body, distinct from the Crown and cannot claim the privilege of the latter in respect to the limitation of actions for ground rents and dues, vested in them in trust, on immovables originally granted by the Crown:—*Andreus, J.*, 1892, *Quebec Harbour Commissioners vs Roche*, *R. J. Q.*, 1 C. S., 335.

30. Les arrérages de rentes constituées capitalisées dans un titre-nouvel se prescrivent par trente ans et non par cinq ans:—*Andreus, J.*, 1898.—*La Cité de Québec vs Hamel et Dames Ursulines*, *R. J. Q.*, 15 C. S., 60.

31. Effect must be given to an agreement between the parties themselves that interest, when not paid at maturity will be capitalized, although it may not have that effect as regards other privileged creditors of the contracting debtor.

32. As regards the debtor such interest becomes a part of the principal and is not prescribed by five years under article 2250, C. c.:—*Lynch, J.*, 1900, *Boisvert vs Philip*, 6 R. de J., 173.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Res sacri usucapi non potest.*

1. La prescription de cinq ans, édictée par l'article 2251 est, comme la prescription trentenaire, un mode spécial de libération, indépendant du paiement effectif des sommes réclamées:—*Dalloz*, P. 78, 1, 168; P. 85, 1, 30.

2. Elle n'est pas une simple présomption de paiement, mais une véritable libération:—*Dalloz*, P. 42, 2, 134; *Rép.*, vo *Prescription*, n. 1061.

3. Elle est fondée bien moins sur une présomption de paiement que sur une considération d'ordre public, d'après laquelle le créancier est puni d'une négligence qui, en laissant

accumuler les arrérages, aurait coopéré à la ruine du débiteur :—2 Troplong, n. 1002, 1036.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 768.

4. La reconnaissance par le débiteur que la rente n'a pas été payée depuis un certain nombre d'années, mais toutefois sans obligation de sa part de payer les arrérages échus, ne le prive pas du droit d'opposer la prescription des arrérages qui remontent au-delà de cinq ans :—8 Aubry et Rau, 433, § 774.—32 Laurent, n. 433.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, 769.—2 Leroux de Bretagne, n. 1234.—2 Troplong, n. 1036.

5. La prescription de cinq ans doit être appliquée, lorsqu'elle est opposée par le débiteur, encore qu'il y ait aveu de non-paiement. La prescription quinquennale des intérêts, touchant à l'ordre public, peut être invoquée par le débiteur même au cas où il serait établi qu'ils n'ont pas été payés.—2 Troplong, n. 1013 et s.—2 Vazelle, n. 612.—2 Leroux de Bretagne, n. 1234.

6. La prescription de cinq ans ne court pas à l'égard des intérêts de sommes portées en compte courant, tant que dure ce compte :—2 Vazelle, n. 612, *in fine*.—2 Troplong, n. 1029.

7. La prescription de cinq ans n'est pas applicable aux intérêts du reliquat d'un compte de tutelle, tant qu'il n'y a pas eu reddition de ce compte. La prescription de cinq ans n'est pas non plus applicable aux intérêts

d'une créance qui n'est point encore apurée, et qui ne doit ressortir que du résultat définitif d'une liquidation à intervenir :—2 Troplong, n. 1027.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 789, 793.—8 Aubry et Rau, 436, 437, § 774.—2 Vazelle, n. 613.—Marcadé, sur l'art. 2277, n. 5.—32 Laurent, n. 471.

8. Les intérêts qui ont couru depuis la demande judiciaire jusqu'au jour du jugement ne sont pas soumis à la prescription de cinq ans, cette prescription ne pouvant couvrir avant le jugement qui rend ces intérêts exigibles :—2 Aubry et Rau, 436, note 23, § 774.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 785.

9. La prescription quinquennale des intérêts ne peut être opposée au débiteur solidaire qui, ayant acquitté la totalité des arrérages et intérêts, réclame de son codébiteur le remboursement de la portion à la charge de ce dernier. L'action du débiteur solidaire n'est soumise qu'à la prescription trentenaire :—2 Troplong, n. 1034.—32 Laurent, n. 461.—8 Aubry et Rau, 437, 438, § 774.—21 Duranton, n. 431.—*Contrà* :—2 Vazelle, n. 617.

10. Les cinq dernières années d'intérêts auxquelles le créancier est réduit par l'art. 2250 se comptent en remontant du jour de la demande par lui formée, et non pas du jour où ces cinq années se trouvent révolues d'après la date du contrat :—2 Troplong, n. 1003.—2 Vazelle, n. 611.—1 Leroux de Bretagne, n. 519.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 799.—8 Aubry et Rau, 438, § 774.

Section III.

DE LA PRESCRIPTION PAR LES TIERS ACQUÉREURS.

2251. Celui qui acquiert de bonne foi et par titre translatif de propriété, un immeuble corporel, en prescrit la propriété et se libère des servitudes, charges et hypothèques par une possession utile en vertu de ce titre [pendant dix ans.]

Rem.—Comme pour la prescription de 30 ans, celle dont il s'agit maintenant ne court pas contre les mineurs et autres privilèges semblables.

C. N. 2255.—Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour royale dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé; et par vingt ans, s'il est domicilié hors du dit ressort.

Section III.

OF PRESCRIPTION BY SUBSEQUENT PURCHASERS.

2251. He who acquires a corporeal immovable in good faith under a translatory title, prescribes the ownership thereof and liberates himself from the servitudes, charges and hypothecs upon it by an effective possession in virtue of such title [during ten years.]

Anc. dr.—Cout. de P., art. 113.—Si aucun a joui et possédé héritage ou rente, à juste titre et de bonne foi, tant par lui que par ses prédécesseurs, dont il a le droit et cause, franchement et sans inquiétation, par dix ans entre présents, vingt ans entre absents, âgés et non privilégiés, il acquiert prescription du dit héritage ou rente.

Art. 114.—Quand aucun a possédé et joui par lui et ses prédécesseurs, desquels il a le droit et cause, d'héritage, ou reste, à juste

titre et de bonne foi, par dix ans entre présents, et vingt ans entre absents, âgés et non privilégiés, franchement et paisiblement, sans inquiétude d'aucune rente ou hypothèque, tel possesseur du dit héritage, ou rente, a acquis prescription contre toutes rentes ou hypothèques prétendues sur le dit héritage ou rente.

Art. 115.—Et a lieu la dite prescription, supposé que la dite rente soit payée par celui qui l'a constituée, ou autre, au déçu du tiers détenteur. Toutefois, si le créancier de la rente a eu juste cause d'ignorer l'aliénation, parce que le débiteur de la dite rente serait toujours demeuré en possession de l'héritage par le moyen de location, rétention d'usufruit, constitution de précaire, ou autres semblables, pendant le dit temps la prescription n'a cours.

Conc.—C. c., 412, 804, 1449, 1553, 2193, 2206, 2215, 2218, 2232, § 2, 2234, 2235, 2254 et s., 2269.

Doct. can.—Baudoin, 1 R. L., N. S., 145.—Bélanger, 3 R. L., N. S., 199.—Rameay, O. de P., 16.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Action hypothécaire... 4, 8	Hypothèques 12, 13, 31 et s.
Action pétitoire... 6, 7, 30	Interruption... 6, 7, 33
Bornage... 1, 8	Mari et femme... 24
Bonne foi... 13 et s., 21	Mineurs... 19
et s., 27 et s., 30, 32	Murmitoyen... 8
Chemin public... 10	Possession... 4, 13, 14,
Clôture... 1	16 et s.
Couronne... 11, 35 et s.	Présents... 2
Districts... 2	Prêt... 31
Donations... 8, 23	Preuve... 31
Doutes... 28	Servitudes... 10
Enregistrement... 4, 16	Substitution... 19
Erreurs... 28, 30	Titres nuls... 22 et s.
Garantie... 9, 16	Vente... 31
Héritiers... 6	Vente judiciaire... 16 et
Héritiers apparents... 9	s., 22, 25 et s.

1. L'existence d'une clôture pendant vingt ans, entre deux propriétés, ne peut faire repousser une demande en bornage.—C. B. R., 1856, *Devoyau & Watson*, 1 L. C. J., 137; 5 R. J. R. Q., 461.

2. En matière de prescription, sous l'article 116 de la Coutume de Paris, sont réputés présents ceux qui sont domiciliés dans le ressort de la même coutume, sans égard à la juridiction; et ainsi la prescription de dix ans a lieu entre personnes domiciliées dans le Bas-Canada, quoique dans deux districts différents.—K. B., 1857, *Stuart & Blair*, 6 L. C. R., 433; 2 J., 123.

3. In an action in *bornage*, the existence for upwards of ten years of a *wur mitoyen* along a portion of the division line between two properties, and of a fence, along the remaining portion of such division line, is no bar to the plaintiff's right of action where it is established by the surveyor's report that the wall and fence encroached on the plaintiff's property.—*Mondelet*, C. J., 1858, *Marfariane vs Thayer*, 2 L. C. J., 204; 7 R. J. R. Q., 5.

4. Un acquéreur qui a été mis en possession d'un immeuble, et a depuis fait inscrire son

titre, peut opposer la prescription et possession de dix ans, à un acquéreur inscrit, mais qui n'a pas eu possession de l'immeuble.—K. B., 1860, *Thoun & LeBlanc*, 10 L. C. R., 370; 9 R. J. R. Q., 425; 14 R. J. R. Q., 296; 17 R. L., 68.

5. L'héritier à titre universel de la personne qui avait acquis un héritage grevé de douaire coutumier, d'un mari et d'une femme durant leur mariage, acquiert la prescription de dix ans à compter du décès des père et mère des donataires.—*Taschereau*, J., 1862, *Bisson vs Michaud*, 12 L. C. R., 214; 10 R. J. R. Q., 476.

6. Petitory action by vendee or person to whom land was patented. The defendant having proved more than ten years' open, uninterrupted and peaceable possession, under title, by himself and predecessor.

7. Held that he had acquired prescription, and the plaintiff's action could not be maintained:—K. B., 1866, *Hogle & McCorrill*, 2 L. C. L. J., 108.

8. Parties sued hypothecarily in respect of property held by them in virtue of a donation from the debtor, cannot plead the prescription of ten years, if they have become heirs at law of the debtor by reason of his death, since the date of the donation, and have not renounced his succession:—*Mont*, J., 1868, *Berthelet vs Dease*, 12 L. C. J., 336; 18 R. J. R. Q., 95, 552, 565, 581.

9. Schiller avait acheté un immeuble d'un héritier apparent. Après 27 ans de possession il fut troublé par des héritiers absents. Il plaida la prescription et l'action fut déboutée. Jugement confirmé. D'après la décision rendue dans cette cause, il a été jugé que l'acquéreur qui achète de l'héritier apparent peut prescrire en vertu de son titre, nonobstant que ce titre contienne une clause stipulant que le vendeur ne vend que ses droits dans l'immeuble et qu'il ne sera pas garant s'il se présente d'autres héritiers.—C. B. R., 1876, *Montréal* 21 décembre, *Martin & Schiller*.

10. En février 1874, la municipalité du Sault-au-Récollet a poursuivi les intimés pour \$10, dépensés pour entretien de moitié du chemin de front entre la propriété des intimés et celle de l'appelant. Les intimés ont appelé l'appelant en garantie en vertu d'un acte de concession du 16 novembre 1804, par lequel les auteurs de l'appelant s'étaient obligés d'entretenir tout le chemin tant que les intimés posséderaient la partie de leur domaine qui se trouvait vis-à-vis la propriété de l'appelant. Toute la question se réduit à savoir si cette obligation contenue dans l'acte de 1804 est une obligation personnelle ou une servitude, et, en second lieu, si cette obligation était prescrite.

La cour inférieure a jugé que c'était une servitude et qu'elle n'était pas prescrite, quoique l'appelant eût possédé pendant dix ans sans réparer le chemin. C'est évidemment une servitude discontinue qui ne peut se prescrire que par trente ans.—P. C., 1880, *Dorion & Séminaire de St-Sulpice*, 5 App. Cas., 362; 49 L. J.

P. C., 32; 42 *L. T.*, 132; 2 *Q. L. D.*, 703; 16 *Q. L. R.*, 246; *Beauchamp, J. P. C.*, 643.

11. In this case the Crown had purchased in good faith, with transitory titles, and had, by ten years peaceable, open and uninterrupted possession, acquired an unimpeachable title:—*Supr. C.*, 1881, *Cheurier & The Queen*, 4 *Supr. C. R.*, 1.

12. L'acquéreur d'un immeuble dont le titre constate l'existence de certaines hypothèques affectant l'immeuble, ne peut invoquer la prescription:—*C. R.*, 1880, 10 *R. L.*, 200.

13. L'acquéreur d'un immeuble qui invoque contre un créancier hypothécaire la prescription de dix ans, doit prouver et établir une possession utile et de bonne foi de cet immeuble pendant dix ans:—*C. R.*, 1882, *Mitchell vs Champagne*, 7 *Q. L. R.*, 315; 5 *L. N.*, 72.

14. The actual possession of ten years required to enable a purchaser in good faith to prescribe against a hypothecary debt, must be exclusive of the actual possession of the personal debtor:—*C. R.*, 1886, *Vallancourt vs Lessard*, 9 *L. N.*, 267.

15. L'enregistrement du titre de l'acquéreur *a non domino* n'est pas nécessaire pour lui permettre de prescrire par dix ans contre le propriétaire réel:—*C. R.*, 1880, *King vs Roy*, 13 *Q. L. R.*, 67.

16. Rolland sold to L., the respondent, in 1857, lot 104 of the 8th concession of Ste-Brigitte, as "containing 3 arpents of frontage, by 40 arpents in depth, more or less, bounded in front by the 7th concession, in rear, by the lands of the 9th concession, on one side by the land of W. McGinnis and on the other side by Moïse Daigneau." McGinnis, the appellant's author, bought from S., in 1854, five lots, numbered 99, 100, 102 and 103 in the same concession. In 1877, after 20 years of peaceful possession by defendant, he brought a petitory action and later, an action *en bornage*, claiming the respondent's lot 103, alleging that it was his own lot.

17. The Superior court of Iberville (*Chagnon, J.*), held that the lot possessed by L. was 103. The court of Appeals reversed the judgment, holding that L. was in possession of 104, and even if the lot possessed by him was wrongly described as lot 104, it was the lot intended to be sold and sold by the deed of 18th March 1857, under an accurate description by metes and bounds, and that L. acquired the same in good faith, under a transitory title and had, before the commencement of the action, an effective possession thereof during ten years.

18. The judgment of the court of Appeal was confirmed by the Privy Council, where it was held that the lot conveyed to the respondent was specifically described, not with reference to numbers, but with reference to the actual state and position of the surrounding lots and that the respondent's possession, which was in perfect good faith, must be ascribed to

his title and that the lapse of ten years had perfected his right in competition with the appellant:—*P. C.*, 1888, *Dunn & Laroche*, 32 *L. U. J.*, 227; *Beauchamp, J. P. C.*, 645; 57 *L. J. P. C.*, 109; 7 *L. N.*, 213; 11 *L. N.*, 281.

19. The ten years' prescription in favor of a purchaser in good faith, with title, runs against a substitute, who is a minor, only from his majority:—*Pagnuelo, J.*, 1890, *McGregor vs Canada Invest. Co.*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 196.—*Reversed by the court of Queen's Bench and by the Supr. C.*, which latter court held as follows:

20. A sheriff's sale (*décrot*) of property forming part of J. McG.'s estate, under an execution issued against a person who was in possession under a title from the wife, such sale having taken place after J. McG.'s son became of age, was valid and purged all real rights which the son might have had under the will. (Art. 711, *C. c. p.*):—*Supr. C.*, 1890, *McGregor & The Canada Investment & Agency Co.*, 21 *Supr. C. R.*, 469; *R. J. Q.*, 1 *C. B. R.*, 197; 13 *L. N.*, 227; 16 *L. N.*, 46.

21. L'acheteur d'un immeuble, qui sait que son vendeur n'en est pas propriétaire avec titre valable au moment de la vente, n'est pas dans les conditions de bonne foi voulues pour acquiescir par la prescription de dix ans:—*C. R.*, 1890, *Dessert vs Robitoux*, 16 *Q. L. R.*, 118; 19 *L. N.*, 285.

22. La saisie et la vente d'un immeuble, appartenant à la femme commune en biens, en vertu d'un acte de donation à elle consenti par son père, faite en exécution d'un jugement contre le mari, sont nulles comme faites *super non domino*.

23. Un titre nul, à la connaissance du possesseur, ne peut servir de base à la prescription de dix ans.

24. Un mari ne peut prescrire contre sa femme, et ses créanciers n'ont pas plus de droit que lui à cet égard:—*C. R.*, 1891, *Massé vs Jones*, 21 *R. L.*, 335.

25. La saisie et la vente judiciaire de lots, faisant partie des Terres de la Couronne et occupés par des *squatters*, sont absolument nulles vis-à-vis de la Couronne.

26. La vente judiciaire de lots occupés par des *squatters*, et concédés par la Couronne, après la saisie d'eux, mais avant la vente par le shérif, est également nulle vis-à-vis du concessionnaire, alors même qu'il n'a pas fait d'opposition à la vente.

27. Pour les fins de la prescription de dix ans, il n'est pas nécessaire que le vendeur ait été de bonne foi, il suffit que l'acquéreur l'eût été au moment de l'acquisition.

28. L'erreur de droit et le doute sont exclusifs de la bonne foi.

29. Néanmoins la bonne foi est toujours présumée, jusqu'à preuve du contraire, et une réserve, de tous les droits de la Couronne, insérée dans l'acte de vente d'un lot, qui avait fait partie des Terres de la Couronne, ne suffira

pas, seule et indépendamment de toute preuve, pour constituer le possesseur de mauvaise foi, si, d'après le contexte de l'acte, cette réserve pouvait s'interpréter raisonnablement comme s'appliquant à des droits autres que des droits de propriété:—*Gagné, J.*, 1895, *Commissaires d'Ecole de St-Alexis vs Price*, 1 R. de J., 122.

30. L'action pétitoire, prise par les représentants du donateur ou vendeur, et basée sur une erreur dans la désignation du rang, sera renvoyée, surtout quand le défendeur possède la propriété en question depuis dix ans avec titre, et de bonne foi, tant par lui-même que par ses auteurs:—*Choquette, J.*, 1898, *Prince vs Ouellet*, 4 R. de J., 560.

31. The respondents having lent a sum of money to one Libolron, subsequently, on the 9th May 1876, took a transfer of his property, by a deed *en dation de paiement*, in which the registered title deed of Libolron to the same was referred to and by which it also appeared that the appellants had a *baillleur de fonds* claim on the property in question. Libolron remained in possession and sub-let part of the premises, collected the rents and continued to pay interest to the appellants for some years on the *baillleur de fonds* claim. In 1877 the appellants took out an action *en déclaration d'hypothèque* for the balance due on their *baillleur de fonds* claim. The respondents pleaded that they had acquired in good faith the property by a translatory title, and had become freed of the hypothec by ten years possession.

Held, reversing the judgments of the courts below, that the oral and documentary evidence in the case, as to actual knowledge on the respondent's part of the existence of this registered hypothec or *baillleur de fonds* claim, was sufficient to rebut the presumption of good faith, when they purchased the property in 1876, and therefore they could not invoke the prescription of ten years:—*Supr. C.*, 1900, *Baker & Metropolitan Building Society*, 22 *Supr. C. R.*, 364.

32. Le tiers acquéreur ou possesseur, à qui un vendeur, lors de la vente, a dénoncé une hypothèque sur l'immeuble, n'a pas la condition voulue de bonne foi pour prescrire par dix ans.

33. L'hypothèque ou le privilège ne peut avoir une plus longue vie que la créance, ne dut-elle sa vie qu'aux interruptions de prescription vis-à-vis le débiteur personnel, l'hypothèque ou le privilège subsiste, à moins qu'un tiers détenteur la prescrive par une possession utile de 30 ans, ou de 10 ans, dans le cas de bonne foi avec titre translatif de propriété:—*Cimon, J.*, 1900, *Renouf vs Côté*, 7 R. de J., 417.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Bona fidei emptor esse videtur qui ignoravit rem alienam esse, aut putavit eum qui vendidit jus vendendi habere. Læsa conscientia rei aliena.*

1. La bonne foi consiste dans la légitime

croyance du possesseur que son titre a rendu propriétaire et il a cette croyance légitime par cela seul qu'il a pensé traiter avec le véritable propriétaire:—*Baudry-Lacantinerie et Tissier*, n. 678.

2. On soutient dans une opinion que la connaissance par l'acquéreur des vices dont se trouve infecté le titre de son auteur ne peut par elle seule le constituer en mauvaise foi:—*Daloz, Rép.*, vo *Prescript. civ.*, n. 927.

3. Le plus souvent, on considère que la connaissance par l'acquéreur des vices du titre de l'auteur est de nature à le constituer de mauvaise foi:—*Daloz, Rép.*, vo *Prescript. civ.*, n. 927.—2 *Troplong*, n. 662.—32 *Laurent*, n. 409, 410.—*Baudry-Lacantinerie et Tissier*, n. 679.—2 *Aubry et Rau*, 551, 40 édit., § 218; 405, § 356.—2 *Leroux de Bretagne*, n. 932.

4. D'après une opinion, un acquéreur peut se dire de bonne foi, alors même qu'il connaît l'incapacité dont est frappée la personne avec laquelle il traite:—2 *Aubry et Rau*, 549 et s., § 218.—8 *Colmet de Santerre*, n. 372 bis-13.—*Baudry-Lacantinerie et Tissier*, n. 681, 682.—2 *Leroux de Bretagne*, n. 913, 914.—21 *Duranton*, n. 384, 385.

5. Mais on admet dans un autre système, qu'un acquéreur ne peut alléguer sa prétendue bonne foi lorsque l'acte qui constitue le juste titre émane d'une personne qu'il croit être incapable ou n'avoir pas pouvoir suffisant à l'effet de consentir à l'aliénation:—32 *Laurent*, n. 406 et s.—7 *Taulier*, 486.—2 *Troplong*, n. 930.—*Marcadé*, art. 2265, n. 4.

6. On admet généralement que l'ignorance procédant d'une erreur de droit est insuffisante pour constituer l'acquéreur en état de bonne foi, relativement à la prescription de dix à vingt ans:—*Dunod*, 13, 14.—2 *Delvincourt*, 656.—21 *Duranton*, n. 388.—2 *Troplong*, n. 926 et s.—2 *Leroux de Bretagne*, n. 917:—*Contrà*:—2 *Aubry et Rau*, 5 édit., 551, § 218.—15 *Laurent*, n. 505 et s., t. 32, n. 413.—*Baudry-Lacantinerie et Tissier*, n. 680.

7. Par juste titre, il faut entendre un titre qui considéré en soi, c'est-à-dire abstraction faite du point de savoir s'il émane du véritable propriétaire et d'une personne capable d'aliéner, est propre à conférer un droit de propriété:—2 *Aubry et Rau*, 5 édit., 541, § 218.—*Baudry-Lacantinerie et Tissier*, n. 655.—32 *Laurent*, n. 389 399.—2 *Troplong*, n. 873.—8 *Colmet de Santerre*, n. 372 bis-3.—*Leroux de Bretagne*, n. 884.

8. Un titre sous condition résolutoire qui, d'ailleurs, réunit les autres conditions exigées par la loi est un titre valable pour acquérir par prescription; il cesse d'ailleurs de produire effet, aussitôt que la condition résolutoire s'est réalisée:—*Pothier*, n. 92.—21 *Duranton*, n. 375.—2 *Troplong*, n. 910.—2 *Aubry et Rau*, 5 édit., 546, § 218.—32 *Laurent*, n. 398.—*Baudry-Lacantinerie et Tissier*, n. 672.

9. Au contraire, le titre, subordonné à une condition suspensive, ne devient efficace, pour l'usucapion, qu'à dater de l'événement de la

condition :—2 Troplong, n. 910.—Marcadé, sur les arts 2265, 2269, n. 3.—1 Leroux de Bretagne, n. 671 et t. 2, n. 899.—Larombière, sur l'art. 1181, n. 4.—2 Aubry et Rau, 5^e édit., 545, 546, § 218.—32 Laurent, n. 398.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 673.—21 Duranton, n. 376.

10. Pour qu'un titre constitue un juste titre, il faut qu'il implique l'idée d'aliénation :—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 657.—2 Aubry et Rau, 5^e édit., 542, § 218.

11. D'après une opinion, une donation non transcrite ne constitue pas un juste titre pouvant servir de base à la prescription décennale.

12. En termes plus explicites, une donation non transcrite, n'opérant point translation de propriété au regard des créanciers hypothécaires du donateur ne peut leur être opposée comme un juste titre rendant admissible la prescription décennale au profit du donataire :—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 320, note 15, § 854.—32 Laurent, n. 395.—Dalloz, P. 76, 1, 169.

13. Le juste titre peut dériver d'un acte sous seing privé, tout au moins lorsque la convention n'est pas soumise, pour sa validité, à la nécessité d'un acte authentique, mais, en ce cas, la prescription décennale ne peut commencer à courir que du jour où l'acte a acquis date certaine :—2 Vazeille, n. 494.—2 Troplong, n. 903.—2 Aubry et Rau, 5^e édit., 547,

§ 218.—32 Laurent, n. 394.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 677.—2 Leroux de Bretagne, n. 905.—Pothier, 99.

14. Les jugements n'étant pas translatifs de propriété, mais seulement déclaratifs de droits, ne sont pas de justes titres. Néanmoins, l'adjudication est incontestablement un juste titre pour prescrire :—2 Aubry et Rau, 378, § 218.—32 Laurent, n. 401.—Leroux de Bretagne, n. 875 et s.—8 Colmet de Santerre, 533, n. 372 bis.

15. Le titre susceptible d'être annulé pour cause d'erreur, de dol, de violence ou autre nullité relative est un titre suffisant pour servir de base à la prescription :—Troplong, n. 907.—2 Delvincourt, 655.—7 Toullier, n. 605.—2 Aubry et Rau, 380, § 218.—32 Laurent, n. 425 et s.—Leroux de Bretagne, n. 848.

16. Le droit d'usufruit peut être acquis par la prescription de dix à vingt ans :—2 Aubry et Rau, note 49 et 52, § 234 ; note 43 et § 218.—32 Laurent, n. 424.—Leroux de Bretagne, n. 853 et 854.

V. A. :—2 Leroux de Bretagne, n. 895.—2 Aubry et Rau, 5^e édit., 544, § 218.—32 Laurent, n. 391 et s.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 668.—21 Duranton, n. 383 ; t. 20, n. 315.—2 Troplong, n. 879 et s., 902 et s.—8 Colmet de Santerre, n. 374 bis-2.—Grenier, n. 512 et s.—3 Delvincourt, 615.—2 Vazeille, Prescr., n. 511.—Pont, n. 1250.—5 Massé et Vergé sur Zachariæ, § 831, note 4.

2252. Le tiers acquéreur avec titre et bonne foi de redevances ou rentes en prescrit acquisitivement le capital [par dix ans], au moyen d'une jouissance exempte de vices, contre le créancier qui a entièrement manqué de jouir et négligé d'agir durant le temps requis.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — Bonæ fidei emptor esse videtur qui ignoravit rem alienam esse, aut putavit eum qui vendidit, jus vendendi habere.

1. La prescription trentenaire d'une rente, à la différence de la prescription quinquennale

2252. A subsequent purchaser of dues or rents, with title and in good faith, prescribes the capital thereof by means of an indefective enjoyment during [ten years,] against the creditor who has during that time entirely failed to enjoy and neglected to act.

des arrérages, court de la date même du titre constitutif :—Troplong, n. 940.—Marcadé, n. 240.

2. Cependant certains auteurs prétendent qu'elle ne court que du jour de l'échéance du premier terme d'arrérages :—Vazeille, n. 368.

2253. Il suffit que la bonne foi des tiers acquéreurs ait existé lors de l'acquisition, quand même leur possession utile n'aurait commencé que depuis.

La même règle est observée à l'égard de chaque précédent acquéreur

2253. It is sufficient that the good faith of subsequent purchasers existed at the time of the purchase, even when their effective possession only commenced later.

The same rule is observed with regard to every preceding purchaser

dont ils joignent la possession à la leur pour la prescription de la présente section.

Cod.—Conséquence de la disposition, S. R. B. C., c. 37, s. 5, § 2.—C. N. 2239.—**Rem.**—L'article 2253 ne requiert la bonne foi que lors de l'acquisition. Cette déclaration est présentée comme loi ancienne, non seulement parce que l'équité de cette protection lui avait fait faire de grands progrès dans l'ancienne jurisprudence française, mais parce que tel est l'esprit de notre droit statué, et même la lettre, ainsi qu'on peut s'en convaincre en étudiant les lois d'enregistrement. L'explication au premier paragraphe est pour parer à une subtilité qui voulait que le titre, la bonne foi, et la possession se fussent trouvés exister ensemble à un même temps où la possession demeurerait incertaine ou inefficace pendant quelque temps. En parlant de bonne foi, il faut faire remarquer que la mauvaise foi légale s'inférait de la connaissance du droit d'autrui, il n'y a ni immoralité ni injustice à ce que l'acquéreur ne souffre pas de cette connaissance survenue après coup. C'est lors de son acquisition qu'il paie le prix ou s'engage à le payer; il espère alors que la possession de dix ans lui procurera la libération de droits qu'il n'a ni consentis ni connus; il ne doit pas être trompé dans cette espérance.

C. N. 2239.—Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The knowledge by a donee of the existence of a *hypothèque* on the property acquired, at the time of his acquisition, does not constitute him in bad faith, and he can therefore invoke the prescription of ten years.—K. B., 1870, *Katyle & Pierce*, 15 L. O. J., 227; 1 R. L., 697; 14 R. L., 255; 20 R. J. R. Q., 438, 550.

2. The knowledge by a purchaser of the existence of a *hypothec*, in the nature of a constituted rent on the property acquired, such *hypothec* being formally set out in the deed of acquisition, constituted him in bad faith, and he could not invoke the prescription of ten years; and the possession of his widow after his death (the immovable having been acquired during the marriage, with community) and of his son, under a deed of donation from the widow, are subject to the same defect.—K. B., 1878, *Blain & Vautrin*, 23 L. O. J., 81; 9 R. L., 634.

2254. Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix ans.

Cod.—Rem.—S'il suffit que le titre soit de sa nature translatif de propriété, et que l'ac-

whose possession is added to theirs for this prescription.

3. Pour prescrire par dix ans et faire les fruits siens, il suffit que le tiers détenteur ait été de bonne foi, au moment de son acquisition; la connaissance des vices de son titre ou de celui de son auteur survenue au tiers détenteur depuis son acquisition ne peut vicier sa possession.—C. R., 1885, *Primeau vs Guérin*, 30 L. C. J., 21; 14 R. L., 254.—*Loranger, J.*, 1886, *Lepage vs Chartier*, 11 L. O. J., 29; 16 R. J. R. Q., 433.

4. Pour les fins de la prescription de dix ans, il n'est pas nécessaire que le vendeur ait été de bonne foi, il suffit que l'acquéreur l'ait été au moment de l'acquisition.—*Gagné, J.*, 1885, *Commiss. d'École St-Alexis vs Price*, 1 R. de J., 122.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Mala fides superveniens non impedit usucapionem.

1. La bonne foi au moment de la vente est exigée de la part du tiers détenteur, pour la prescription des hypothèques par dix et vingt ans, comme pour la prescription de la propriété.—2 Grenier, *Hyp.*, n. 512 et s.—4 Troplong, *Hyp.*, n. 879 et s.—3 Delvincourt, 616, notes (édit. de 1819).—2 Vazeille, n. 511.—*Contrà*:—20 Duranton, n. 315.

2. Et si lors de l'acquisition, le tiers acquéreur avait eu connaissance de l'existence de l'hypothèque elle-même, il ne pourrait se dire de bonne foi.—Pothier, *Cont. d'Or.*, tit. 14, n. 2.—4 Troplong, *Hyp.*, n. 880 bis et s.; et la jurisprudence.—*Contrà*:—2 Grenier, n. 514.—3 Delvincourt, 385.

3. Lorsque le titre d'acquisition est un testament et qu'il s'agisse d'un legs pur et simple, la bonne foi doit exister à la mort du testateur.—32 Laurent, n. 417.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 86.

4. *Contrà*:—Elle doit exister au moment de l'acceptation du legs.—2 Aubry et Rau, 552 et s., § 213.

5. Le possesseur qui sait que son titre est entaché d'une nullité relative soit à cause de minorité, de violence, ou de dol, n'en demeure pas moins de bonne foi.—32 Laurent, n. 411 et s.—Marcadé, art. 2269, n. 4.—Troplong, n. 917, 922.—*Contrà*:—2 Aubry et Rau, § 213, notes 24 et s.

2254. A title which is null by reason of informality cannot serve as a ground for prescription by ten years.

quéreur ignore le défaut de droit chez le vendeur, il n'en est pas de même de la nullité pour

vices de forme. C'est ce que déclare l'article 2254, et c'est la loi ancienne comme celle du code français. La collusion et la fraude sont prévenues pour autant, et l'acquéreur est à même de surveiller la forme du titre.

C. N. 2267.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 412.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quod non valet ab initio, per tractum temporis non valet.

1. Une donation primitivement nulle pour vice de forme, peut servir de juste titre, si elle a été subséquemment ratifiée et exécutée: —Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 669.—32 Laurent, n. 393.—2 Vazeille, n. 494.—2 Troplong, n. 901.—6 Colmet de Santerre, n. 374 bis.—Contrà:—2 Aubry et Rau, 544, §

2255. Après la renonciation ou l'interruption dans la prescription de dix ans, elle ne recommence à s'accomplir que par trente ans.

Cod.—Ferrière, sur 113, Paris, gloss 3, n. 30.—Pothier, *Hypoth.*, c. 3, par. 6, 10e alinéa.—Rem.—L'article 2255 est suivant la loi ancienne; elle est juste parce que dans les cas prévus, l'élément de la bonne foi a disparu.

Conc.—C. c., 2264.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La courte prescription interrompue par la passation d'un acte authentique qui constate la dette, ne recommence pas à courir par le même temps qu'auparavant, et l'acte authentique a l'effet de substituer la prescription de trente ans à celle dont la dette était originaire.

2256. La prescription de dix ans et les autres moindres que celle de trente ans peuvent être invoquées séparément ou avec cette dernière contre une même demande.

Cod.—Rem.—Par l'article 2256, la prescription de 10 à 20 ans et les autres moindres peuvent être plaidées quoiqu'on invoque aussi celle

2257. Aux cas où la prescription de dix ans peut courir, chaque nouveau détenteur d'un immeuble qui demeure affecté à une servitude, charge ou hypothèque, peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel.

218.—2 Delvincourt, 652.—21 Duranton, n. 379 et s.—2 Leroux de Bretagne, n. 891.

2. Le legs fait par un testament nul en la forme, bien qu'exécuté volontairement par les héritiers, ne peut servir de base à la prescription de dix ans:—21 Duranton, n. 379.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 669.—32 Laurent, n. 393.—2 Vazeille, n. 494.—2 Troplong, n. 901.—6 Colmet de Santerre, n. 374.—Contrà:—2 Aubry et Rau, 544, § 218.—2 Delvincourt, 652.—2 Leroux de Bretagne, n. 891.—Pothier, n. 88.

3. Le principe de nullité de l'article 2254 s'applique même aux actes irréguliers à la forme quand ils constatent des contrats pour lesquels aucune forme solennelle n'est requise, comme la vente:—2 Leroux de Bretagne, n. 894.—2 Troplong, n. 902.—Contrà:—32 Laurent, n. 394.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 671.—21 Duranton, n. 380.

2255. After prescription by ten years has been renounced or interrupted, prescription by thirty years alone can be commenced.

ment frappée:—Cimon, J., 1888, *Dumas vu Côté*, 14 Q. L. R., 308; 11 L. N., 154, 406; 84 J., 317.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En règle générale, la nouvelle prescription qui recommence à courir après l'interruption, sera la même que l'ancienne, mais comme le tiers-acquéreur, la plupart du temps ne peut plus être de bonne foi, dans ce cas, elle ne peut plus s'accomplir que par trente ans. Dans le cas où il aurait gardé sa bonne foi, il recommencerait la même prescription:—2 Troplong, n. 555.—21 Duranton, n. 254.

2256. Prescription by ten years and the other lesser prescriptions may be invoked separately against the same demand together with that by thirty years.

de 30 ans. Il n'y a rien là d'incohérent ni d'injuste.

2257. In cases where prescription by ten years can run, each new holder of an immoveable burthened with a servitude, charge or hypothec, may be obliged to furnish a renewal title at his own cost.

Geno.—C. c., 2057.

Doct. can.—Sirois, 7 R. L., N. S., 403.—
Do, 4 Rev. du Not., 97.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 2249, C. c.

Section IV.

DE QUELQUES PRESCRIPTIONS DE DIX ANS.

2258. L'action en restitution des mineurs pour lésion ou pour réformation des comptes rendus par le tuteur et celle en rescision de contrat pour erreur, fraude, violence ou crainte, se prescrivent par dix ans.

Ce temps court dans le cas de violence ou de crainte, du jour où elles ont cessé; et dans le cas d'erreur ou de fraude du jour où elles ont été découvertes.

Ce temps ne court à l'égard des interdits que du jour où l'interdiction est levée, excepté quant au prodigue ou à celui auquel il a été donné un conseil judiciaire. Il ne court pas contre les idiots, les furieux et les insensés, quoique non interdits. Il ne court à l'égard des mineurs que du jour de leur majorité.

Cod.—Cod., 7, *De temporibus in integrum*.—Domat, liv. 3, tit. 7, s. 4; liv. 4, tit. 6, s. 1, n. 1, et s. 2, n. 1; Ord. 1510, art. 46.—Ord. 1535, c. 8, n. 30.—Ord. 1539, art. 134.—Anc. Deniz., vo *Rescindant*, n. 1, 14, 15, 16, 17, 18.—Mesié, *Minoriés*, c. 14, n. 9, 13, 14.—7 Toullier, n. 596 à 604.—C. N. 1304.

C. N. 1304.—Dans tous les cas où l'action en nullité ou rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans.—Ce temps ne court, dans les cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol que du jour où ils ont été découverts; et, pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage.—Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée et, à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité.

Conc.—C. c. 2232, 2269.

Section IV.

OF CERTAIN PRESCRIPTIONS BY TEN YEARS.

2258. The action in restitution of minors for lesion, the action in rectification of tutors' accounts and that in rescission of contracts for error, fraud, violence or fear, are prescribed by ten years.

This time runs in the case of violence or fear from the day it ceased; and in the case of error or fraud from the day it was discovered.

This time only runs with regard to interdicted persons from the day the interdiction is removed, except for prodigals or persons to whom a judicial adviser has been given. It does not run against idiots, madmen and insane persons although not interdicted. It does not run against minors until they become of age.

Anc. dr.—Ord. 1510, art. 10.—Les actions en rescision se prescrivent par dix ans.

Ord., 1539, *Villiers-Osterets*, art. 134.—Nous voulons oster aucunes difficultés et diversités d'opinions, qui se sont trouvez par ci-devant sur le temps que se peuvent faire casser les contrats faits par les mineurs; ordonnons qu'après l'âge de trente-cinq ans parfaits et accomplis, ne se pourra pour le regard du privilège ou faveur de minorité, plutôt déduire ne poursuivre la cassation des dits contrats, en demandant ou défendant par titres de relèvement ou restitution ou autrement, soit par voie de nullité (pour aliénation des biens immeubles faite sans décret ni autorité de justice) ou pour lésion, déception, ou circonvention, sinon, ainsi qu'en semblables contrats seront permis aux majeurs d'en faire poursuite par relèvement ou autre voie permise de droit.

Doct. can.—Olivier, *Thèse*, 74.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans cette cause, la cour Supérieure, le 5 septembre 1865, avait décidé que lorsqu'une transaction est intervenue entre un tuteur et des mineurs devenus majeurs, sans qu'il ait été fait bon et loyal inventaire, sans reddition de comptes et sans production de pièces justificatives, et lorsqu'il y a des faits de dol et fraude dans l'inventaire allégués, l'action rescisoire ne se prescrit pas par dix ans. Ce jugement a été infirmé par la cour d'Appel, laquelle a jugé que l'action en nullité portée par l'intimé était prescrite par le laps de dix années écoulées depuis la passation des actes incriminés :—*K. B.*, 1857, *Moreau & Motz*, 7 *L. C. R.*, 147; 5 *D. T. B. C.*, 433; 10 *D. T. B. C.*, 84; 20 *R. L.*, 176, 177, 178, 180, 184; 18 *M. P. C. R.*, 376; 3 *E. J. R. Q.*, 347, 369, 406; *Beauchamp, J. P. C.*, 13 *R. J. R. Q.*, 221.

2. An *adjudicatore* who buys at a sheriff's sale a *fief* described in the sheriff's advertisement as containing 400 arpents, whereas it only contained 188 arpents, has an action against the plaintiff, to whom the proceeds of the sale went as mortgage creditor, to recover from the latter the excess of the price; and this action cannot be barred by any prescription short of ten years :—*K. B.*, 1860, *Desjardins & La Banque du Peuple*, 8 *L. C. J.*, 106; 9 *L. C. R.*, 108; 10 *L. C. R.*, 325; 3 *J.*, 75; 1 *R. J.*, 236, 7 *R. J. R. Q.*, 135, 139; 11 *R. J. R. Q.*, 417; 22 *R. J. R. Q.*, 257.

3. La nullité d'un acte à raison de minorité ou lésion, ne peut être opposée qu'au moyen d'une demande en rescision à l'encontre de toutes les parties intéressées, et dans les dix ans de l'époque de la majorité :—*K. B.*, 1864, *Sykes & Shaw*, 15 *L. C. R.*, 304; 9 *J.*, 141; 13 *R. J. R. Q.*, 207.

4. Une personne qui a acheté d'une autre des droits successifs, ne peut, dix ans après cette acquisition, être relevée des obligations qu'elle a contractées par l'acte d'acquisition, en prétendant que les droits qui lui ont été vendus lui appartenaient déjà. En ce cas il y a lieu à faire l'application de l'article 2258 du Code civil :—*C. R.*, 1870, *Roy vs Moreau*, 2 *R. L.*, 715; 23 *R. J. R. Q.*, 327, 586.

5. Le droit de demander la rescision d'un acte de vente, pour cause d'erreur, se prescrit par dix ans.

6. L'acquéreur d'un immeuble qui a été troublé par une action pétitoire intentée contre lui, plus de dix ans avant la poursuite pour le paiement du prix de vente et qui n'a pas dénoncé ce trouble à son vendeur, mais a plaidé à l'action pétitoire, n'est pas, pour cela, privé de plaider trouble, et de demander avant de payer que ce trouble cesse, ou caution, et ce droit n'est pas éteint par la prescription :—*Routhier, J.*, 1874, *Wainright vs Le Maître et le Conseil de la ville de Sorel*, 5 *R. L.*, 668. (*Confirmé en Appel*, 22 déc. 1875.)

7. L'action d'un fils pour faire annuler le testament de sa mère ne se prescrit que par trente ans, et la prescription de dix ans dé-

crétée par l'article 2258 du Code civil ne s'applique pas à la révocation des testaments. Le testament dont il est question en cette cause sera annulé comme obtenu par la fraude et les menaces de l'époux légataire :—*Mackay, J.*, 1875, *Dorion vs Dorion*, 7 *R. L.*, 402; 9 *R. L.*, 97.

8. La prescription de dix ans contre l'action en rescision pour erreur, fraude, violence ou crainte, ne s'applique pas aux testaments, mais aux contrats seulement :—*K. B.*, 1875, *Dorion & Dorion*, 3 *Q. B. R.*, 376; 20 *L. R.*, 176.

9. La prescription de dix ans ne s'applique pas à une demande en résiliation ou résolution d'un acte simulé.

10. Celui qui a été partie à un acte simulé, peut en demander la résiliation, lors même qu'il l'aurait consenti avec l'intention de frauder ses créanciers, si cette fraude n'est pas en tout ou en partie la cause ou considération de la convention entre les parties :—*C. B. R.*, 1883, *Dorion & Dorion*, 3 *D. C. A.*, 376.

11. L'intimé qui a laissé écouler plus de dix ans depuis la confection de l'inventaire et de sa majorité sans demander l'annulation du dit inventaire et de la vente qui l'a suivi, ne peut plus prendre aujourd'hui d'action à cet effet, la prescription de dix ans s'appliquant seule en ce cas-ci et l'action de l'intimé se trouvant prescrite en conséquence :—*K. B.*, 1886, *Grégoire & Grégoire*, 4 *D. C. A.*, 308; *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 218; 9 *L. N.*, 365, 410; 12 *R. J. R. Q.*, 32; 30 *J.*, 286; 13 *R. O. Supr.* 319.

12. The action to annul a sale made in 1855 by a minor emancipated by marriage to her father and ex-tutor (without any account being rendered, but after the making of an inventory of the community existing between her father and mother) of her share in her mother's succession, was prescribed by ten years from the date when the minor became of age :—*Supr. C.*, 1886, *Grégoire & Grégoire*, 10 *Supr. C. R.*, 319; 9 *L. N.*, 365, 410; 3 *J.*, 286; *M. L. R.*, 2 *C. B. R.*, 218; 12 *R. J. Q.*, 32; 4 *D. C. A.*, 308.

13. Where a minor, on attaining the age of majority, gives the tutrix a release and discharge from all claims arising from her administration as tutrix, the action of the minor for an account of the tutorship is prescribed by the lapse of ten years from the date of such discharge; and this rule was held to apply where the discharge was not given immediately and expressly to the tutrix, but to the trustees in whom the estate had been vested by the tutrix on her second marriage, the minor (then of age), however, declaring that she had received her share and that she discharged the trustees and all others from all further accountability and in a letter to the tutrix, fifteen years afterwards, expressly disclaimed any intention of disturbing the settlement :—*K. B.*, 1889, *Watt & Fraser, M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 307; 13 *L. N.*, 58.—*Q. B.*, 1889,

Duhalme & Tétu, 15 Q. L. R., 275; 18 R. L., 374; 12 L. N., 411.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Contrà non valentem agere non currit prescriptio.

1. L'article 2258 doit être interprété strictement comme une dérogation au droit commun, et ne s'applique pas aux actions en résolution, en révocation, en répétition de l'indu, ni en nullité pour simulation:—7 Toullier, n. 551.—12 Duranton, n. 552.—5 Colmet de Santerre, n. 265 bis-10.—Marcadé, art. 1304, n. 4.—29 Demolombe, n. 124 et s., 128.—4 Aubry et Rau, 277 et s., § 339.—Larombière, art. 1304, n. 18, 28, 44, 60.—19 Laurent, n. 27 et s.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1168.—12 Duranton, n. 550.—Dalloz, *Rép.*, vo *Oblig.*, n. 2870 bis-10.—2 Troplong, *Prescript.*, n. 832.

2. L'article ne s'applique qu'aux conventions dont la nullité est susceptible d'être couverte par ratification expresse ou tacite:—2 Delvincourt, 809.—Marcadé, art. 1304, n. 4.—3 Zacharie, Massé et Vergé, 477, § 584.—5 Colmet de Santerre, n. 254 bis-1.—29 Demolombe, n. 49 et s., 66.—19 Laurent, n. 7 et s., 14.—4 Aubry et Rau, 271, § 339.—2 Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*—Larombière, art. 1304, n. 11 et s.

3. Il ne s'applique pas aux conventions dont la cause est illégale, contraire à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public:—19 Laurent, n. 9 et s.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1168.—*Contrà*:—4 Aubry et Rau, 272, § 339.

4. Il ne couvre pas les vices de forme dans les contrats solennels:—19 Laurent, n. 16.—Larombière, art. 1304, n. 62.—Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*—*Contrà*:—4 Aubry et Rau, 272, § 339.

5. L'action en nullité de la vente des biens d'un mineur faite par son tuteur, sans l'observation des formalités légales, est soumise à cette prescription:—Dalloz, *Rép.*, vo *Oblig.*, n. 2894-20 et s., 2897.—*Contrà*:—12 Duranton, n. 545.—2 Vazeille, *Pres.*, n. 650.—1 Grenier, *Hyp.*, n. 48.—Rolland de Villargues, vo *Nullité*, n. 20.—2 Chardon, 286.

2259. Après dix ans, les architectes et entrepreneurs sont déchargés de la garantie des ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

Cod.—Ferrière, sur 113 Paris, *glose* 6, n. 23.—Guyot, *Rép.*, vo *Architecte*, in *fin.*—Ferrière, *Dict. de Droit*, vo *Garantie*.—Anc. Denis., vo *Bâtiment*, n. 10.—Nouv. Denis., *cod. verbo*, § 7, n. 5 et s.—C. N. 2270.

C. N. 2270.—V. sous l'article 1688, C. c.

Conc.—C. c., 1688.

Doct. can.—Péllissier, *Architectes et entrepreneurs*, 106.

6. La prescription décennale n'est pas opposable aux tiers. Elle ne s'applique qu'à ceux qui ont été parties dans l'acte qui constate la convention:—5 Proudhon, *Usuf.*, n. 2401.—4 Aubry et Rau, 275, § 339.—Larombière, art. 1304, n. 43.—29 Demolombe, n. 118.—19 Laurent, n. 27.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1168.

7. La prescription de dix ans s'applique aussi bien à une donation qu'à une convention ordinaire:—12 Duranton, n. 538.—7 Toullier, n. 605.—2 Troplong, *Donat.*, n. 1086.—4 Aubry et Rau, 271, § 339.—3 Massé et Vergé, 477, § 584, note 2.—*Contrà*:—Larombière, art. 1304, n. 62.

8. L'adjudication est un contrat judiciaire auquel s'applique l'article 2259 dans le cas de fraude, erreur, violence ou crainte:—Merlin, *Rép.*, vo *Contrat judiciaire*.—Rolland de Villargues, *cod. vo.*, n. 21 et s.—1 Poncet, n. 17 et s.

9. L'article 2259 ne s'applique pas aux testaments:—13 Laurent, n. 451; t. 13, n. 26.—Dalloz, *Rép.*, vo *Oblig.*, n. 3260.

10. C'est au demandeur à prouver qu'il n'a pu avoir connaissance du vice de l'acte que depuis moins de dix ans:—12 Duranton, n. 536.—Marcadé, art. 1304, n. 2.—19 Laurent, n. 55.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1165.—Larombière, art. 1304, n. 30.

11. Les règles concernant la suspension de la prescription s'appliquent à la prescription spéciale de dix ans, à laquelle est soumise l'action en nullité ou en rescision des conventions:—Merlin, *Rép.*, vo *Rescision*, n. 5 bis.—2 Vallette, n. 572.—2 Zacharie, 446.—4 Marcadé, sur l'article 1304, n. 2.—*Contrà*:—Toullier, n. 615.—Duranton, n. 548.

V. A.:—Dalloz, *Rép.*, vo *Oblig.*, n. 454.—12 Duranton, n. 516 et s., 538.—Merlin, *Rép.*, vo (Add.) *Rescision*, n. 5.—2 Troplong, *Prescript.*, n. 1081 et s.—Larombière, art. 1304, n. 2 et s.—4 Aubry et Rau, 246, § 332; t. 2, 338, § 214.—18 Laurent, n. 526; t. 19, n. 3.—5 Colmet de Santerre, n. 294 bis-1.—29 Demolombe, n. 5 et s., 132 et s.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1154, 1162.—7 Toullier, n. 661.

2259. After ten years, architects and contractors are discharged from the warranty of the work they have done or directed.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Une condition indispensable pour l'article 2259 consiste en ce que la perte ou détérioration dont se plaint le propriétaire doit se produire dans un délai de dix ans à partir de la réception des travaux; faut-il que dans ce même délai, ayant le même point de départ, l'action judiciaire soit formée contre l'architecte ou l'entrepreneur? D'après un système, la réclamation doit être judiciairement

produite dans ce seul et unique délai; d'après un autre, l'accident survenu dans les dix ans à partir de la réception des travaux donnerait naissance à une action qui, elle-même, serait prescriptible par un nouveau laps de dix ans; d'après le troisième système, cette action serait prescriptible par trente ans:—Perrin, *Rendu et Sirey*, n. 1770.—4 Massé et Vergé, sur Zachariae, 413, note 16, § 710.—Boulaix, 123 et s.—3 Delsol, *Explic. élém. du C. civ.*, 111.

2. Quand le vice de construction se manifeste dans les dix ans, l'action contre l'architecte ou l'entrepreneur n'est prescriptible que

par trente ans, à partir de cette époque:—17 Duranton, n. 255; t. 21, n. 400.—2 Troplong, n. 1006 et s.—6 Taulier, 317, 318.—26 Laurent, n. 59 et s.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 736.—3 Zachariae, 47, note 13.—Lepage, pt. 2, c. 1, § 5 et s.—Frézy-Ligneville, 288.

3. La prescription ne court, en général, que du jour seulement de la réception des travaux, ou de la mise en demeure de les recevoir et non du jour où les ouvrages sont terminés:—17 Duranton, n. 255.—3 Zachariae, 47.—Duvergier, n. 358.—Troplong, n. 999.

V. les auteurs sous l'article 1688, C. c.

Section V.

DE QUELQUES COURTES PRESCRIPTIONS.

2260. L'action se prescrit par cinq ans dans les cas suivants:

1. Pour services professionnels et déboursés des avocats et procureurs à compter du jugement final dans chaque cause;

2. [Pour services professionnels et déboursés des notaires, et émoluments des officiers de la justice, à compter de l'exigibilité du paiement;]

3. Contre les avocats, procureurs notaires et autres officiers et fonctionnaires, dépositaires en vertu de la loi, pour la remise des pièces et titres qui leur sont confiés, et ce à compter de la fin de la procédure à laquelle ces pièces et titres ont servi, et, [dans les autres cas, à compter de leur réception;]

4. En fait de lettres de change à l'intérieur ou à l'étranger, billets promissoires, ou billets pour la livraison de grains ou autres choses, négociables ou non, [et en toutes matières commerciales,] à compter de l'échéance; cette prescription, néanmoins, n'a pas lieu quant aux billets de banque;

5. Pour ventes d'effets mobiliers

Section V.

OF CERTAIN SHORT PRESCRIPTIONS.

2260. The following actions are prescribed by five years:

1. For professional services and disbursements of advocates and attorneys, reckoning from the date of the final judgment in each case;

2. [For professional services and disbursements of notaries, and fees of officers of justice, reckoning from the time when they became payable;]

3. Against advocates, attorneys, notaries and other officers or functionaries who are depositaries in virtue of their office, for the recovery of papers and titles confided to them; reckoning from the termination of the proceedings in which such papers and titles were made use of, or, [in other cases, from the date of their reception;]

4. Upon inland or foreign bills of exchange, promissory notes, or notes for the delivery of grain or other things, whether negotiable or not, [or upon any claim of a commercial nature,] reckoning from maturity; this prescription however does not apply to bank notes:

5. Upon sales of moveable effects

[entre non-commerçants] de même qu'entre un commerçant et une personne qui ne l'est pas, ces dernières ventes étant dans tous les cas réputées commerciales.

6. [Sur louage d'ouvrage et prix du travail soit manuel, professionnel ou intellectuel et matériaux fournis, sauf les exceptions contenues aux articles qui suivent;]

7. Pour les visites, soins, opérations et médicaments des médecins et chirurgiens, à compter de chaque service ou fourniture.

Le médecin ou chirurgien en est cru à son serment, quant à la nature et à la durée des soins.

*Ord.—Rem.—(Prescription contre les médecins).—*Etendue à cinq ans par statut récent, cette prescription a offert du doute quant à la question de savoir si elle est absolue. Les commissaires se fondant sur l'absence de termes prohibitifs dans le statut, et n'y voyant que la déclaration d'une présomption de paiement, la présente comme ne l'étant pas, mais le contraire est déclaré à l'article 2267... Il en est autrement de celle contre les gens de loi quel qu'il y ait également ou des doutes sur l'admissibilité du serment. Les termes du statut paraissent ici prohibitifs, et le terme a, en conséquence, été présenté comme absolu, mais cette particularité est à l'article 2267, pour y substituer une déclaration qui soumet le cas dans l'article en amendement 2260, § 1. qui a aussi pour but d'établir uniformément le temps de cinq ans contre tous les officiers de justice que les mêmes statuts considèrent indifféremment...

L'article 2260, § 4 et 5, attribue cette dernière prescription aux billets et aux lettres de change et en général aux actions de nature commerciale. Il déclare être de cette nature les ventes d'effets mobiliers où un marchand est vendeur ou acheteur, manière de voir déjà adoptée quant à la preuve.

C. N. 2272.—L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par deux ans.—L'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent;—Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;—Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage;—Celle des domestiques qui se louent à

[between non-traders] or between traders and non-traders, these latter sales being in all cases held to be commercial matters;

6.[For hire of labor, or for the price of manual, professional or intellectual work and materials furnished; saving the exceptions contained in the following articles;]

7. For visits, services, operations and medicines of physicians or surgeons, reckoning from each service or things furnished.

The oath of the physician or surgeon makes proof as to the nature and duration of the services.

l'année, pour le paiement de leur salaire,—Se prescrivent par un an.

Ano. dr.—V. les Ord. de 1510 et de 1629, sous l'article 2250. C. c.

Conc.—C. c., 1734, 1905, §§ 4, 5, 2266, 2267, 2269.

Stat.—Les mots: "Pour tout ce qui est demandé en justice dans l'année", qui se trouvent dans le 7ème paragraphe après le mot: "fourniture", ont été retranchés par les S. R. Q., 5651, (ref. 32 V., c. 32, s. 1.)

Secrétaire-Trésorier d'une municipalité. — C. M., art. 170.—Toute action, droit ou réclamation contre le secrétaire-trésorier résultant de sa gestion, se prescrit par 5 ans à compter du jour où telle action, droit ou réclamation ont pris naissance.

La même prescription a lieu en faveur des Séc. Trés. des villes.—S. R. Q., art. 4348; et des Séc. Trés. des municipalités scolaires, 62 V. c. 28, art. 341.

Doct. can.—Baudouin, 1 R. L., N. S., 143. —Demers, 2 R. L., N. S., 65.—J. C., 3 R. de L., 16, 44.—Dorion, Preuve, 67.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Actes de commerce... 1 et s., 4 et s. 14	Commis..... 22
Animaux 55	Compensation 15
Assurance..... 59	Comptes..... 20, 54, 55
Avocats. 10 et s., 12 et s. 57	Contrat..... 49, 50, 63
Billets en brevet..... 20, 26	Déni d'action..... 35, 35, 56
Billets promissoires 13	Domages..... 63
et s., 19, 21 et s., 26, 27, 29, 30 et s., 34, 37 et s., 39 et s., 45, 46, 47, 51, 53	Entretien..... 4
Chemins de fer..... 58	Entrepreneur..... 55
	Faits et articles 66
	Greffiers..... 8
	Huissiers..... 9

Insolvabilité.....	42, 43	Plaidoirie	27, 30, 34, 35
Interruption	36, 34, 44, 66	Preuve	8, 35, 38, 69, 70,
Jugement.....	40, 44, 45, 51, 52		71, 74 et s.
Loyers.....	53	Réforme de comptes..	7
Médecins... 66 et s., 74 et s.		Salaires.....	61
Negotiorum gestor....	76	Séparation de corps ..	11
Non-commerçants.	3, 78	Serment décisoire.....	22, 35
Novation.....	30, 36	Solidarité.....	41
Palement.....	23, 38	Taxes municipales....	80, 81
Prêts, 6, 33, 37, 47 et s.,	77 et s.	Ventes.....	1 et s.

DIVISION.

I.—Actes de commerce.

II.—Avocats.

III.—Billets promissaires.

IV.—Comptes.

V.—Détail d'action.

VI.—Divers.

VII.—Médecins.

VIII.—Prêts.

IX.—Taxes municipales.

I.—Actes de commerce.—1. La vente, consentie par deux propriétaires à un commerçant, de toute l'écorce des arbres de pruche pendant par les racines sur la terre leur appartenant en commun, est une vente de meubles, qui, étant faite à un commerçant, est commerciale et les fait débiteurs solidaires de l'exécution du contrat:—*C. R.*, 1882, *Fee vs Sutherland*, 9 *Q. L. R.*, 55; 18 *R. L.*, 288.

2. La vente de meubles faite par un commerçant, est, d'après l'article 2260, C. c., une vente commerciale qui peut être prouvée par témoins:—*C. B. R.*, 1895, *Gagnon & Brisette*, 14 *R. L.*, 194.

3. A sale by a trader of an article in which he does not deal, to a non-trader, is not a commercial matter within the meaning of article 2260, C. c.:—*Andrews, J.*, 1897, *Gray vs L'Hôpital du Sacré-Cœur*, 13 *Q. L. R.*, 35; 10 *L. N.*, 212; 9 *R. L.*, 450.

4. A partnership formed between contractors, for the purpose of carrying on the business of building railways, is a commercial partnership. A claim by one member of a commercial partnership against another, after the dissolution of the firm, for a balance of account, or to obtain an account of the result of a commercial contract executed by the firm, is a claim of a commercial nature, within the meaning of article 2260, par. 4, C. c., and is subject to the prescription of five years:—*C. R.*, 1891, *McRae vs Marfariane*, *M. L. R.*, 7 *S. O.*, 288; 14 *L. N.*, 314; 35 *J.*, 296; 21 *R. L.*, 508.—*Supr. C.*, 1893, *Paré & Paré*, 23 *Supr. C. R.*, 243; *R. J. Q.*, 2 *C. B. R.*, 490; 17 *L. N.*, 197.

5. Semble que malgré la généralité des termes de l'article 2260, les transactions entre commerçants, en dehors des affaires de leur commerce et à plus forte raison entre commerçants et ceux qui ne le sont pas, ne sont pas commerciales:—*K. B.*, 1893, *Filatrault & Goldie*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 368.—*C. R.*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 354; 35 *L. O. J.*, 83.

6. Determining whether a claim is subject

to prescription as being a claim of a commercial nature, the status or quality of the creditor, and not that of the debtor, has to be considered, and therefore a loan of money made by a money lender in the ordinary course of his business, being a claim of a commercial nature though the loan be made to a non-trader, is subject to the prescription of five years:—*C. R.*, 1898, *Augers vs Dillon*, *R. J. Q.*, 15 *O. S.*, 436.

7. La prescription de cinq ans, aux termes de l'article 2260, § 4, C. c., est opposable par un défendeur, poursuivi en réformation de compte, lorsqu'il s'agit d'une matière commerciale:—*Pagnuelo, J.*, 1901, *Grange vs Sauvé*, 7 *R. de J.*, 413.

II.—Avocats.—8. La prescription de trois (maintenant cinq) ans contre les honoraires des greffiers, requiert la preuve que jugement final a été rendu dans chaque cause, trois ans au moins avant l'institution de l'action:—*Bowen & Meredith, J.J.*, 1851, *Perrault vs Baquet*, 1 *L. O. R.*, 328.

9. Les huissiers sont "officiers de justice", dont les honoraires se prescrivent par trois ans (maintenant cinq ans):—*Taschereau, J.*, 1893, *Hébert vs Pentland*, 14 *L. C. R.*, 155; 12 *R. J. R. Q.*, 476.

10. La prescription pour services professionnels et déboursés des avocats dans une instance ne peut avoir lieu, à leur préjudice, tant que dure cette instance.

11. La prescription de l'action pour services professionnels et déboursés des avocats et procureurs, qui occupent dans une instance en séparation de corps, dans laquelle les parties se sont reconciliées, commence à courir du jour où cette reconciliation devient connue des dits avocats et procureurs:—*De Lorimier, J.*, 1893, *Lafortune vs Boyer*, 1 *R. de J.*, 1155; *R. J. Q.*, 7 *O. S.*, 360.

12. The words "final judgment," in article 2260, C. c., which enacts that the action "for professional services and disbursements of advocates and attorneys is prescribed by five years, reckoning from the date of the final judgment in each case," mean final as opposed to interlocutory, and not final in the sense of being the judgment in last resort.

13. Consequently prescription of an attorney's claim against his own client, for the taxed costs in a cause, commences to run from the rendering of the final judgment in the court in which such costs are taxed, notwithstanding the fact that the case may have been taken to review and conducted by the same attorney in that court:—*Archibald, J.*, 1900, *Gilman vs Cockslautt*, *R. J. R. Q.*, 18 *C. S.*, 152.

III.—Billets promissaires.—14. Le faiseur d'un billet promissaire peut opposer, en compensation, au créancier et porteur de ce billet, un autre billet fait par ce créancier et porteur plus de cinq ans avant, mais endossé et transporté au débiteur du premier billet avant l'expiration du temps de la prescription.

Dans ce cas la prescription ne peut être invoquée.

15. La compensation en question a lieu sans qu'il soit besoin au porteur de signifier l'endossement et transport à lui fait du billet qu'il oppose en compensation:—*K. B.*, 1848, *Hays & David*, 3 L. C. R., 112.

16. Un billet promissaire, payable à demande, est dû du jour de sa date, et la prescription court contre tel billet de ce jour:—*C. R.*, 1851, *Larocque vs Andres*, 2 L. C. R., 385; 3 R. J. R. Q., 215.

17. Il n'existe aucune prescription à l'encontre des billets promissaires dus et payables plus de cinq ans avant la mise en vigueur de l'acte de la 12e V., c. 22:—*C. R.*, 1862, *Wing vs Wing*, 4 L. C. R., 261.

18. La prescription de cinq ans contre un billet promissaire, acquise avant la mise en force du statut 12 V., c. 22, peut être valablement opposée à l'action pour le recouvrement de tel billet, nonobstant le rappel du statut 34 Geo. III, c. 2, en vertu duquel telle prescription a été acquise:—*K. B.*, 1834, *Glackmeyer & Perroult*, 4 L. C. R., 307; 4 R. J. R. Q., 208; R. J. Q., 1 C. B. R., 206.

19. In an action for the recovery of a promissory note, made in 1824, brought in December, 1863, the plea that, at the time of the institution of the said action, more than five years had elapsed since the note became due, and that, therefore, the said note must be taken and considered to be paid and discharged, is a good plea under the 12 V., c. 22:—*K. B.*, 1857, *Hoyle & Torrance*, 7 L. C. R., 312.

20. The plaintiff brought an action on a promissory note, dated upwards of five years previously and, in his declaration, added general counts for goods sold and delivered.

Held: On the proof of goods sold and delivered, that the action must be maintained, as the note was not a novation of the claim and the sale itself could not be prescribed under six years:—*C. R.*, 1857, *Beaudoin vs Dalmasse*, 7 L. C. R., 47; 5 R. J. R. Q., 167.

21. La prescription de cinq ans, en vertu de la première partie de la 31e s. 12 V., c. 22, s'applique à tous les billets dus et payables antérieurement à la promulgation du dit statut:—*Smith, J.*, 1858, *Côté vs Morrison*, 8 L. C. R., 252; 2 L. C. J., 203; 9 L. C. R., 424; 15 R. J. R. Q., 10.

22. L'action d'un commis engagé pour tenir les livres d'une succession est sujette à la prescription pourvue par cet article, et non par celle de l'art. 2261, § 3:—*K. B.*, 1884, *Young, & Rattray*, 12 Q. L. R., 168; 8 L. N., 10; *Supr. C.*, *Cassels D'y*, 692.

22a. La prescription de cinq ans établie par l'acte 12 V., c. 22, est applicable aux billets antérieurs, faits non négociables, sans qu'il soit besoin d'offrir le serment pour justifier du paiement:—*K. B.*, 1859, *Lavoie & Crevier*, 9 L. C. R., 418; 7 R. J. R. Q., 304.

23. Payment on account of a promissory

note within five years, interrupts the statutory prescription, notwithstanding no action is brought within that period:—*Smith J.*, 1860, *Torrance vs Philbin*, 4 L. C. J., 287; 8 R. J. R. Q., 246.

25. Un billet notarié reçu en brevet, est prescriptible par le laps de cinq ans:—*Smith, J.*, 1862, *Crevier vs Sauriol*, 6 L. C. J., 257; 10 R. J. R. Q., 336; 11 R. J. R. Q., 227.—*C. B. R.*, 1875, *Séguin & Bergerin*, 8 L. C. J., 84; 16 L. C. R., 415; 15 L. C. R., 438; 11 R. J. R. Q., 222; 22 R. J. R. Q., 502.—*Pagnuolo, J.*, 1902, *Robert vs Charbonneau*, 8 R. de J., 68.—*Contrà*:—*Labege, J.*, 1863, *Gravelle vs Beaudoin*, 7 L. C. J., 289; 11 R. J. R. Q., 221.—*Berthelot, J.*, 1863, *Lacoste vs Chauvin*, 7 L. C. J., 339; 11 R. J. R. Q., 221.—*K. B.*, *Pigeon & Dagenais*, 17 L. C. J., 21; 2 R. C., 470; 22 R. J. R. Q., 502, 551.—*Loranger, J.*, 1901, *Guimond vs Blanchard*, R. J. Q., 21 C. S., 106.

26. In an action on a promissory note, it was held that the defendant's absence from the country for seven or eight years did not interrupt prescription:—*McCord, J.*, 1864, *Darah vs Church*, 14 L. C. R., 295.

27. On demurer in an action on a promissory note, that a plea which set up simply that the defendant had not, within five years, undertaken or promised in manner and form as plaintiffs have complained against him, is a good plea. Under the statute relating to promissory notes (C. S. L. C., cap. 64) every note must be held to be absolutely paid and discharged, if no suit has been instituted within five years from the time when it became due:—*C. R.*, 1865, *Giard vs Giard*, 15 L. C. R., 494; 1 L. C. J., 28; 14 R. J. R. Q., 123.

28. The prescription of five years under the Promissory note Act, C. S. L. C., cap. 64, is so absolute that no acknowledgment of indebtedness or partial payment will take the case out of the statute and, if no suit or action be actually brought on a note within five years after its maturity, it will be held to be absolutely paid and discharged:—*K. B.*, 1866, *Boucker & Fenn*, 10 L. C. J., 120; 16 L. C. R., 73; 1 L. C. L. J., 34, 83; *K. B.*, 1 R. C., 235; 14 R. J. R. Q., 416.—*K. B.*, 1866, *Giard & Lamoureux*, 16 L. C. R., 201; 1 L. C. J., 86; 15 R. J. R. Q., 84.

29. When a promissory note was made in a foreign country and payable there and the debtor, at the time of the maturity of the note, absconded from his domicile in such foreign country and came to Lower Canada, his domicile was discovered by the creditor, after diligent search, only about the time of the institution of the action, and it appeared that under these circumstances the plaintiff's recourse on the note would not be barred by the statute of limitations of the foreign country where the note was made, and where it was payable.

¹ Ce dernier jugement a été porté en révision et a été infirmé le 14 mai 1902.

Held that the action was not barred by the statutory limitations of Lower Canada, though more than five years had elapsed after the maturity of the note before the action was brought:—*K. B.*, 1870, *Wilson & Demers*, 14 *L. C. J.*, 317; 11 *L. C. J.*, 105; 2 *L. C. L. J.*, 251; 1 *R. C.* 295.—*Berthelot, J.*, 15 *R. J. R. Q.* 15; 261; 12 *J.*, 222; 13 *J.*, 24.

30. La prescription d'un billet promissoire ne peut être plaquée par une défense en droit, mais par une exception péremptoire:—*Berthelot, J.*, 1872, *Faucher vs Bélanger*, 4 *R. L.*, 388.

31. Un écrit sous seing privé en ces termes: "\$81.60. Je soussigné, par ces présentes, reconnais et confesse devoir bien et légitimement à Edouard Campbell Wurtele, "marchand, de la paroisse de St-David, à ce "présent et acceptant, créancier, la somme de "quatre-vingt et une piastres et soixante cents "courant, pour valeur reçue, par règlement de "billets consentis avant ce jour, que je m'oblige de payer au dit créancier ou ordre, dans "un an de cette date, avec intérêt de sept par "cent par an, à compter de ce jour, jusqu'au "paiement effectif, le dit intérêt payable annuellement," est un billet promissoire et se prescrit par cinq ans, quoique le mot obligation fût écrit au dos de ce document:—*C. R.*, 1873, *Wurtele vs Girouard*, 6 *R. L.*, 737; 18 *J.*, 154.

32. The prescription of a promissory note made in a foreign country, and payable there, is to be governed by the *lex fori* and not by the *lex loci contractus*:—*Torrance, J.*, 1874, *Hillsburgh vs Mayer*, 18 *L. C. J.*, 69; 23 *R. J. R. Q.*, 355, 564.

33. La reconnaissance de dette contenue dans une lettre n'est pas un billet promissoire contre lequel la prescription de cinq ans peut être invoquée. La prescription de six ans en vertu des *S. R. B. C.*, c. 67, s. 1, n'est pas applicable à l'espèce, et un plaider invoquant cette prescription doit être renvoyé sur défense en droit:—*C. S.*, 1875, *Gilmour vs Whishaw*, 15 *L. C. R.*, 177; 13 *L. C. R.*, 94; 6 *J.*, 319; 10 *R. J. R. Q.*, 391; 12 *R. J. R. Q.*, 302.

34. A debt originally due under a promissory note and which has been prescribed by the lapse of five years from the making of such note, cannot be recovered at law, although the defendant may have acknowledged in the presence of a witness, after prescription accrued, that he was still indebted to plaintiff in the amount of the note and have promised to pay, thus renouncing the benefit of the prescription accrued:—*Boassé, J.*, 1878, *Fiset vs Fournier*, 1 *L. N.*, 589.

35. La prescription créée par les articles 2260 et 2267 du Code civil, n'étant pas seulement une présomption de paiement mais une déchéance contre le créancier retardataire, et étant une présomption *juris et de jure* de l'extinction de la dette, elle n'admet pas de preuve contraire, et ne peut être infirmée par la

délation du serment décisoire. Mais dans les affaires commerciales, où la somme ou valeur dont il s'agit n'excède pas \$50.00, on peut déférer le serment à la partie qui oppose la prescription sur l'existence d'une promesse ou reconnaissance verbale ou d'autre interruption ou renonciation qui ne lui permet pas de l'invoquer.—*Alfter* où la somme excède \$50.00:—*Casault, J.*, 1878, *Fuchs & Légaré*, 3 *Q. L. R.*, 11; 1 *L. N.*, 180; 19 *R. L.*, 73.

36. Un billet promissoire donné en reconnaissance d'un prêt d'argent et au moment même où le prêt est fait, n'opérant pas novation, on peut poursuivre sur le prêt après l'accomplissement de la prescription du billet:—*Stuart, J.*, 1879, *Robitaille vs Dénéchaud*, 5 *Q. L. R.*, 238.

37. La prescription relative aux billets promissoires ne s'applique pas à un emprunt réputé non commercial.

38. Un bon donné en reconnaissance de tel emprunt se prescrit par cinq ans, et ne peut servir de preuve de la dette, laquelle devra être établie par toute autre preuve légale, telle que l'admission de la partie:—*Taschereau, J.*, 1883, *Macdonald vs Dillon*, 27 *L. C. J.*, 214; 6 *L. N.*, 291; *C. R.*, 6 *L. N.*, 388.

39. La prescription en fait de lettre de change et de billets promissoires, ne commence à courir que de l'expiration du dernier jour de grâce pour les lettres de change et les billets payables à terme fixe:—*K. B.*, 1882, *Stemarie & Stone*, 2 *D. C. A.*, 369, 5, *L. N.*, 322.

40. Dans une action pour rendre exécutoire un jugement rendu sur billet promissoire dans un pays étranger, le défendeur ne peut opposer la prescription de cinq ans:—*Jetté J.*, 1887, *Dunbar vs Almour*, 1 *L. R.*, 3 *S. C.*, 142; 10 *L. N.*, 301.

41. The relation between two persons, joint and several makers of a promissory note, one of whom signs after the other for his accommodation, is that of principal debtor and surety; and where the person signing for accommodation is obliged to pay the amount of the note, at or after maturity, his claim against the principal debtor is not subject to the five years prescription applicable to promissory notes and claims of a commercial nature, but only to the prescription of thirty years applicable to the claim of a surety who has paid the debt against the principal debtor:—*C. R.*, 1892, *Cullen vs Bryson*, 1 *J. Q.*, 2 *C. S.*, 36; 16 *L. N.*, 107.

42. A promissory note is not prescribed by the lapse of five years from the date of the maker's insolvency, when he becomes insolvent before the date of maturity.

43. Article 1002 C. c., which says that the debtor cannot claim the benefit of the term when he has become a bankrupt or insolvent, was enacted in favour of the creditor, and does not create a new date, antecedent to maturity, from which prescription would begin to run in cases of insolvency:—*Davidson, J.*, 1892,

—*Whitley vs Pinkerton*, R. J. Q., 2 C. S., 256; 16 L. N., 145.

44. La demande en justice intentée contre un débiteur solidaire interrompt la prescription à l'égard de ses codébiteurs (articles 2224, 2228, 2231 C. c.), et après l'obtention du jugement contre ce débiteur, la prescription interrompue par la poursuite recommence à courir contre les autres débiteurs solidaires par le même temps qu'auparavant (article 2264 C. c.), quoique, par l'effet du jugement obtenu contre le débiteur condamné, ce dernier ne puisse plus prescrire, à l'égard du créancier, que par trente ans (article 2265 C. c.).

45. Ainsi, dans l'espèce, le demandeur ayant obtenu un jugement contre le faiseur d'un billet et ayant laissé s'écouler plus de cinq ans depuis le jugement avant de recourir contre l'endosseur de ce billet, son recours à l'égard de ce dernier était prescrit:—*C. B. R., conf.*, 1897, *Campbell & Baster*, R. J. Q., 7 C. B. R., 134.

46. La prescription d'un billet ne court qu'à compter de l'expiration des trois jours de grâce:—*Loranger, J.*, 1907, *Dupuis vs Hudon*, R. J. Q., 12 C. S., 227.

47. Un billet promissaire fourni en échange ou en considération d'un prêt d'argent, même entre non-commerçants, constitue, lorsque le tout se fait simultanément et en l'absence de preuve légale au contraire, le contrat entre les parties, et ce contrat est sujet à la prescription de cinq ans:—*C. B. R.*, 1898, *Vachon & Poulin*, R. J. Q., 7 C. B. R., 60; R. J. Q., 12 C. S., 323.

48. La créance résultant d'une somme prêtée et reconnue par billet promissaire consenti au moment du prêt a une existence séparée et distincte du billet lui-même.

49. La considération fournie pour le billet ne forme pas avec lui un seul et même contrat, et il peut en être divisé.

50. Ainsi le billet peut être prescrit par cinq ans, et la somme prêtée, considération du billet, ne l'être que par un plus long laps de temps:—*Gagné, J.*, 1898, *Bouchard vs Bédérer*, 5 R. de J., 263.

51. Le jugement par défaut, rendu par le protonotaire, dans une action fondée sur billets promissaires prescrits, mais allégués comme écrits sous seing privé reconnaissant un prêt, sera cassé et annulé sur une opposition à jugement, vu que la prescription des billets a éteint tout droit d'action du demandeur.

52. Ce jugement ne constitue pas un contrat judiciaire inattaquable et prescriptible par trente ans:—*Choquette, J.*, 1898, *Thomas vs Bourassa*, 4 R. de J., 476.

53. Les billets à demande se prescrivent par cinq ans, à compter de leur date, et non à compter de leur présentation pour paiement:—*Lemieux, J.*, 1898, *Broton vs Borden*, R. J. Q., 13 C. S., 151; 1 R. P. Q., 109.

IV.—*Comptes*.—54. The plea of prescrip-

tion of six years applies to an action for goods sold and delivered between parties traders:—*Smith, J.*, 1860, *Molson vs Walmsley*, 5 L. O. J., 26.

55. Les soins et la nourriture donnés à des animaux par un fermier se prescrivent par cinq ans:—*C. R.*, 1881, *Lefebvre vs Proulx*, 6 Q. L. R., 269.

V.—*Déni d'action*.—56. The prescription of five years established by the 142nd article of the ordinance of 1829 against arrears of house rent is in force in Lower Canada.—*Semble*, it is an absolute bar to the action:—*Badgley, J.*, 1860, *Deltale vs McGinnis*, 4 L. O. J., 145; 8 R. J. R. Q., 153; 19 R. L., 2.

57. In an action for the recovery of an attorney's fees, to which prescription was pleaded, it was held that the prescription laid down in the statute 12 V., c. 44, s. 2, is not an absolute prescription and a plea invoking such prescription will be dismissed on demurrer, if by such plea the party does not urge payment and tender his oath:—*Taschereau, J.*, 1861, *Ross vs Quinn*, 11 L. O. R., 175.

VI.—*Divers*.—58. Les souscriptions au fonds social d'une corporation publique, comme une compagnie de chemin de fer, ne sont pas prescriptibles par six ans à compter de l'échéance de chaque appel de fonds, la prescription sexennale ne s'appliquant qu'aux contrats d'une nature commerciale, et l'engagement de payer des parts souscrites n'étant pas d'une nature commerciale:—*K. B.*, 1870, *The Connecticut & Passumpsic Rivers Railway Co. & Comstock*, 1 R. L., 589; 20 R. L., 557; 20 R. J. R. Q., 392, 518, 525, 550.

59. L'action pour recouvrer d'une compagnie d'assurance le montant d'une perte couverte par la police se prescrit par cinq ans:—*Mackay, J.*, 1875, *Jones vs The Sun Mutual Ins. Co.*, 7 R. L., 897; 20 L. O. J., 194; 16 R. L., 232.

60. The short prescriptions referred to in articles 2250, 2260, 2261 and 2262 of the Civil code, are liable to be renounced and interrupted, in the manner prescribed by article 2227:—*K. B.*, 1878, *Walker & Sweet*, 21 L. C. J., 29; 1 L. N., 212.

61. The prescription of the salary of a person engaged as clerk to an estate is governed by par. 6 of C. c. 2260, and not by this paragraph:—*K. B.*, 1884, *Young & Rattray*, 12 Q. L. R., 168; 8 L. N., 10.—*Supr. C.*, *Cassell's Dig.*, 602.

63. The action for damages incurred by a breach of contract is prescribed by five years:—*K. B.*, 1885, *McGreevy & McCarroll*, 12 Q. L. R., 1885, 14 R. L., 422.—*Supr. C.*, 13 *Supr. O. R.*, 378.

64. Le demandeur doit alléguer dans sa déclaration tout ce qui est essentiel au soutien du droit d'action qu'il invoque.

65. Si sa déclaration fait voir en sa faveur une action absolument prescrite d'après notre

droit, il ne peut, en réponse à un plaidoyer de prescription, alléguer que son action est régie par la loi d'un pays étranger qui ne reconnaît pas cette prescription, et cela, quand même la déclaration ferait voir que le contrat a été fait dans ce pays:—*Langelet, J.*, 1890, *Shattuck vs Tyler, R. J. Q.*, 16 U. S., 1899.

VII.—*Médecins*.—66. The plea of prescription under 10 and 11 V., c. 11, cannot be invoked against the action of a physician for professional services and medicines. The plaintiff may by interrogatories *sur faits et articles* demand the oath of the defendant in support of a plea of payment and prescription under 125th article of the Custom of Paris, by which plea he tenders oath in proof of payment:—*C. R.*, 1857, *Buchanan vs Cormack*, 1 L. O. J., 191.

67. In an action by the physician himself for the recovery of his account for services, etc., it was held that the prescription laid down by the statute 10-11 V., c. 26, is an absolute bar to the action and not a mere presumption of payment:—*Stuart, J.*, 1861, *Bardy vs Huot*, 11 L. O. R., 200.

68. Depuis la passation de l'acte provincial, 32 V., c. 32, amendement l'article 2260 du Code civil, savoir, depuis le 5 avril 1869, un médecin a le droit de prouver la nature et la durée de ses soins durant cinq années pour tels soins rendus avant la passation du dit acte provincial:—*Torrance, J.*, 1868, *White vs DeDonald*, 14 L. C. J., 138; 2 R. L., 183; 20 R. J. R. Q., 39, 550.

69. Les comptes des médecins, antérieurs au code, se prescrivent par cinq ans.

70. Le médecin, demandeur dans une cause, ne peut faire preuve de son compte, par son propre serment, sans au préalable en avoir obtenu la permission de la cour:—*C. R.*, 1869, *Valois vs Roy*, 1 R. L., 198; 20 R. J. Q., 343, 550, 551.

71. D'après l'article 2260 du Code civil, tel qu'amendé par l'acte provincial 32 V., c. 32, le médecin est cru à son serment, quant à la nature et la durée des soins pour tout ce qu'il réclame en justice et qui n'est pas prescrit.

72. La loi, telle que conçue, dispense le médecin de prouver la réquisition de ses services; il lui suffit d'en prouver lui-même la nature et la durée et d'en justifier la valeur, par un autre médecin. Partant, il y a en sa faveur présomption que s'il a donné des soins, c'est qu'il en a été requis ou qu'on a permis ou souffert qu'il en donnât:—*Torrance, J.*, 1873, *Barcelo vs Lebeau*, 17, L. C. J., 157; 23 R. J. R. Q., 124, 560.

73. Un médecin appelé pour donner ses soins à un malade est le seul juge du nombre de visites qu'il doit faire au malade, et dans une action pour services professionnels, il sera cru à son serment pour le nombre et la nécessité des visites faites:—*Quimet, J.*, 1886, *Dubont vs Kerouack*, 10 L. N., 20.

74. In an action by a physician for profes-

sional services to defendant's wife, where it was admitted by defendant that he had employed the plaintiff previous and up to the date of the account sued for and that he was aware of the attendance subsequently.

It was held that the oath of the physician was admissible, under C. c., 2260, as amended by 32 V., c. 32, s. 1 (R. S. Q., 5851), to make proof as to the nature and duration of the services:—*C. R.*, 1888, *Baynes & Brice, M. L. R.*, 4 S. O., 353; 32 L. O. J., 327; 12 L. N., 107.—*Mathieu, J.*, 1882, *Dansereau vs Goulet*, 26 L. O. J., 123; 5 L. N., 138; 11 R. L., 331.

75. The oath of the physician or surgeon, which, under R. S. Q., 5851, makes proof as to the nature and duration of the services, can only be rebutted by the clearest and most precise testimony, which was not found by the court in the present case, in which—by the evidence of doctors who had not seen the patient before or during the illness, and who did not speak positively—it was sought to reduce a physician's account, for treating a case of fracture of the collar bone from \$175 to \$100:—*K. B.*, 1891, *Bourgeois & Brodeur, M. L. R.*, 7 Q. B., 171; 15 L. N., 14.

76. Le médecin ordinaire d'un malade, qui requiert l'assistance d'un autre médecin, sera présumé avoir agi comme *negotiorum gestor* de ce malade, si le médecin requis donne ensuite réellement ses soins à ce malade en conformité de telle réquisition:—*De Lorimier, J.*, 1895, *Forest vs Cadot*, 1 R. de J., 173.

VIII *Prêts*.—77. The plea of prescription of six (now five) years does not apply to an action for money lent between parties who are not traders:—*C. C.*, 1860, *Asselin vs Monjeau*, 5 L. C. J., 26; 9 R. J. R. Q., 7.

78. Une action par une partie qui n'est pas commerçante, pour le recouvrement de deniers par elle prêtés aux défendeurs, commerçants et associés, et pour lesquels ils donnèrent une reconnaissance par écrit, sous forme de lettre, n'est pas susceptible d'un procès par jurés, et le choix d'un tel procès, sur les plaidoyers des défendeurs, sera rejeté sur motion, par la raison que le contrat entre les parties n'est pas purement d'une nature commerciale:—*C. S.*, 1875, *Gilmour vs Whishan*, 15 L. C. R., 177; 13 L. C. R., 94; 6 J., 319; 10 R. J. R. Q., 391; 12 R. J. R. Q., 302.

79. Un prêt d'argent constaté par un reçu contenant promesse de rembourser la somme prêtée avec intérêt n'est pas soumis à la prescription de cinq ans:—*C. B. R.*, 1889, *Ascher & Ascher*, 17 R. L., 315.

IX.—*Taxes municipales*.—80. Taxes which are made part of the rent are subject to the five years prescription:—*Johnson, J.*, 1881, *Quimet vs Robillard*, 27 L. C. J., 227; 5 L. N., 8.

81. La prescription de cinq ans s'applique aux taxes municipales quant une plus courte prescription n'est pas établie par un statut:—*Andrieux, J.*, 1886, *Corporation de*

Lévis vs Lagueux, 11 Q. L. R., 328; 9 L. N., 174.—*Torrance, J.*, 1886, *City of Montreal vs Robertson, M. L. R.*, 2 S. C., 429; 10 L. N., 80; 31 J., 148; 16 R. L., 533.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Cette prescription ne s'applique qu'à l'action, qu'a l'avoué contre son propre client en paiement de ses frais et salaires, mais lorsque l'avoué a obtenu la distraction des dépens, son action contre la partie adverse ne se prescrit que par trente ans:—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 735.—2 Leroux de Bretagne, n. 1272.—32 Laurent, n. 490.—*Contrà*:—Boileux, sur l'art. 2273.

2. Cette prescription spéciale n'est pas applicable aux déboursés et honoraires qui peuvent être dus aux avoués en dehors de leur ministère, comme mandataires ou *negotiorum gestores* de leurs clients:—2 Troplong, n. 985.—8 Aubry et Rau, 440, 441, § 774.—32 Laurent, n. 492.

3. L'avoué qui a payé les honoraires dus à l'avocat a, contre le client, pour le remboursement de ces honoraires, une action qui dure trente ans; il n'est pas soumis à la prescription de deux ans, comme pour ses propres frais:—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 736.—8 Aubry et Rau, 441, § 774.—32 Laurent, n. 491.

4. La prescription de cinq ans qui dispense les juges et avoués de restituer les pièces ne peut être invoquée par eux s'ils les ont encore entre les mains, car, étant détenteurs précaires, ils ne peuvent jamais en devenir propriétaires par prescription. Cette prescription ne leur sert que s'ils ont perdu les pièces en les déchargeant de toute responsabilité:—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 764.—32 Laurent, n. 481.

5. La disposition de l'article 2260, § 2, ne s'applique qu'aux créances nées de fournitures ayant un caractère commercial chez celui qui les fait et un caractère non commercial chez celui qui les reçoit, nous en concluons que la prescription d'un an n'en pourra être invoquée pour les ventes faites par un non-commerçant, par exemple, un propriétaire qui vend ses récoltes, ni pour les ventes non commerciales faites par un commerçant, car dans ce cas, celui-ci ne fait pas acte de commerce:—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 723, 725.—32 Laurent, n. 501.

6. La prescription d'un an établie en faveur des particuliers contre les marchands, pour les marchandises vendues par ceux-ci, n'a pas lieu de marchand à marchand:—2 Troplong, n. 961, 962.—Dunod, 168.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 725.

7. On rentrerait dans le cas prévu par notre art. si les fournitures n'étaient pas achetées par le marchand dans un but commercial, si, par exemple, elles étaient achetées

pour les besoins de son ménage:—21 Duranton, n. 409.—8 Aubry et Rau, 444, § 774.—2 Leroux de Bretagne, n. 1281.—32 Laurent, n. 501.—2 Troplong, n. 962.—2 Vazelle, n. 738.

8. Les boulangers, bouchers, pâtisseries, confiseurs, marchands de comestibles qui débitent à boutique ouverte des objets mis en vente, doivent être assimilés aux marchands plutôt qu'aux traîneurs, et leur action pour le paiement de leurs fournitures ne se prescrit que par un an:—2 Troplong, n. 951.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 722.

9. La prescription établie par l'article 2260, contre l'action des marchands, est applicable à l'action des entrepreneurs:—2 Troplong, n. 955.—8 Aubry et Rau, 444, § 774.—32 Laurent, n. 511.

10. Dans une première opinion, on décide qu'à l'égard des créances des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens, la prescription court pour le prix de chaque visite à partir du moment même de cette visite; chacune des visites du médecin constitue une créance particulière:—2 Vazelle, n. 733.—8 Aubry et Rau, 442, § 774.—32 Laurent, n. 524.—Bousquet, *Diet. des prescript.*, vo *Médecins*, 392.

11. D'autres auteurs considèrent chaque visite comme une créance à terme qui ne deviendra due à la fin de chaque maladie, sauf pour les maladies chroniques à suivre l'usage du lieu:—Marcadé, art. 2274, n. 3.—5 Massé et Vergé, sur Zacharias, 337, § 859, n. 40.—Pothier, *Oblig.*, n. 716.—Troplong, n. 959.—Duranton, n. 314.—Rousseau de Lacombe, vo *Prescript.*, s. 5, n. 1.—2 Delvincourt, 198, note 5.

12. Il a été décidé, d'une façon générale, et sans distinguer entre les maladies chroniques et les maladies aiguës, que la prescription de cinq ans établie à l'égard de l'action des médecins pour soins donnés pendant le cours d'une maladie ne commence à courir que de la fin de cette maladie et non à partir de chaque visite:—Rousseau de Lacombe, *Jurispr. civ.*, vo *Prescript.*, s. 5, n. 1.—Pothier, *Oblig.*, n. 716.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 733.

13. D'autres auteurs font une distinction entre les maladies chroniques et les maladies aiguës; pour celles-ci, la prescription ne commence à courir que de la fin de chaque maladie, pour les maladies chroniques au contraire, elle court pour chaque visite, à partir de sa date:—2 Delvincourt, 851, note 6.—21 Duranton, n. 413.—Bouquet, sur Pothier, *Oblig.*, n. 393, note 1.—7 Taulier, 493.—2 Troplong, n. 959.

14. Lorsqu'il s'agit d'une prescription en matières commerciales, et spécialement de la prescription de cinq ans, opposée à la demande en paiement d'une lettre de change, le fait du paiement des intérêts au porteur, par un mandataire du tireur, peut être prouvé

par témoins ou par présomptions:—2 Nougulier, n. 1625.—Dutruc, vo *Lettre de change*, n. 564.—Larombière, art. 1341, n. 25.

15. L'article 2260 ne s'applique pas à toutes les actions qui peuvent naître à l'occasion d'une lettre de change, mais seulement aux actions qui dérivent directement de la lettre de change elle-même:—4 Lyon-Caen, Renault, n. 425.—2 Nougulier n. 1609.—4 Alauzet, n. 1552.—Ruben de Couder, vo *Lettre de change*, n. 745.—Fuzier-Hermann, *Rép.*, *cod. vo.*, n. 1024 et s.

16. La prescription de l'article 2260 ne s'applique pas au tiers qui ayant fourni les fonds pour payer la lettre de change poursuit le tiré en remboursement; non plus à l'action du tireur qui ayant fait provision, contre le tiré qui n'a pas payé la lettre de change à l'échéance; non plus à l'action contre le tireur par le tiré qui a payé à découvert:—4 Lyon-Caen, Renault, n. 427 et s., 430.—2 Nougulier, n. 980, 1609.—Boistel, n.

834, 846.—4 Alauzet, n. 1552.—3 Bravard et Demangeat, 549.—1 Pardessus, n. 330.—2 Bédarride, n. 725.—Ruben de Couder, *loc. cit.*, n. 745.—Namur, n. 298.

17. Lorsque le billet à ordre est souscrit pour une cause civile, soit par un commerçant ou un non-commerçant, les actions qui en découlent ne tombent pas sous l'application de notre article et sont soumises à la prescription de 30 ans:—Dalloz, *Rép.*, vo *Effets de com.*, n. 813.—4 Lyon-Caen, Renault, n. 531.—Thaller, n. 1565.—3 Bravard et Demangeat, 545 et s.—2 Nougulier, n. 1655.—4 Alauzet, n. 1551.—Ruben de Couder, *loc. cit.*, n. 88 et s.—Fuzier-Hermann, *Rép.*, vo *Lettre de change*, n. 1020 et vo *Billet à ordre*, n. 154 et s.

V. A.:—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 765.—8 Aubry et Rau, 433, § 774.—32 Laurent, n. 482.—2 Leroux de Bretagne, n. 1262.

2261. [L'action se prescrit par deux ans dans les cas suivants:

1. Pour séduction et frais de gésine;
2. Pour dommages résultant de délits et quasi-délits, à défaut d'autres dispositions applicables;
3. Pour salaires des employés non réputés domestiques et dont l'engagement est pour une année ou plus;
4. Quant aux précepteurs et instituteurs pour enseignement y compris la nourriture et le logement par eux fournis.

C. N. 2271.—L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts pour les leçons qu'ils donnent au mois;—celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;—celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires,—se prescrivent par six mois.

C. N. 2272.—V. sous l'article 2260, C. c.

C. N. 2273.—L'action des avoués, pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation des dits avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.

Cons.—C. c., 2267.

Stat.—Vente de terrains pour taxes municipales.—C. M. art. 1015:—L'action pour faire

2261. [The following actions are prescribed by two years:

1. For seduction, or lying in expenses;
2. For damages resulting from offences or quasi-offences, whenever other provisions do not apply;
3. For wages of workmen not reputed domestics and who are hired for a year or more;
4. For sums due schoolmasters and teachers, for tuition, and board and lodging furnished by them.

annuler une vente de terrain faite en vertu des dispositions de ce chapitre, ou le droit d'en invoquer l'illégalité, se prescrit par deux ans à compter de la date de l'adjudication. Ce droit peut être exercé par le créancier devant tout tribunal compétent, de la manière qu'il juge convenable nonobstant l'article 100.

Doct. can.—St-Pierre, 5 R. L., N. S., 377.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Avis au consignataire 17	Dommages.. 4 et s., 8 et s., 16, 18, 19
Banques..... 17	Faute contractuelle.. 18
Capias..... 11	Effets enlevés..... 3
Changement de niveau..... 5	Injures corporelles.. 13
Chemin de fer..... 2	Injures personnelles.. 12
Clôture..... 6	Interruptions..... 11
Corporations municipales..... 1, 2, 5	Mandat..... 14
Coupe de bois..... 4, 7, 8	Pont..... 2
Cours d'eau..... 7, 17, 19	Retrait..... 1
	Réstitution de deniers.. 10
	Séduction..... 15

1. La prescription de deux ans pour le rachat de terres vendues pour taxes et autres impositions municipales en vertu de la 27 V., c. 9, court à compter de l'adjudication et non de l'acte de vente. Cette prescription ne court qu'en faveur de l'adjudicataire et non en faveur des corporations qui provoquent la vente, et qui sont toujours tenues, après comme avant les deux années subséquentes à l'adjudication, des dommages résultant de ventes faites illégalement : — *K. B.*, 1870, *Corp. du Comté d'Athabaska vs Barlow*, 1 *R. L.*, 759; 14 *J.*, 226; 14 *R. L.*, 697; 20 *R. J. R. Q.*, 158, 581, 582.

2. Dans l'espèce la corporation de Pingwick a droit à des dommages causés par les œuvres de la compagnie du Grand Tronc, à un pont municipal, y compris le coût de reconstruire le dit pont, mais à l'exclusion des dommages qui ont précédé avant la date de l'action : — *K. B.*, 1877, *Corporation de Pingwick & Cie du Grand Tronc*, 3 *Q. L. R.*, 111; 9 *R. L.*, 346; 20 *R. L.*, 75.

3. The prescription of two years is not applicable to a claim for the value of property wrongfully carried away against the person who has taken it : — *K. B.*, 1879, *Lalonde & Bélanger*, 24 *L. C. J.*, 96; 3 *L. N.*, 26.

4. Les dommages causés par la coupe du bois sur un terrain ne sont pas soumis à la prescription établie par les articles 2250, 2261 et 2268 du Code civil : — *Papineau, J.*, 1879, *Vandal vs Aussant*, 9 *R. L.*, 517.

5. The city of Montreal raised the level of a street within the city, thereby causing damage to the plaintiff's property. The damage complained of being continuous in its nature and there being no special plea or evidence to show when such damages occurred or ceased, it was held that the two years prescription was not applicable : — *K. B.*, 1880, *Grenier & The City of Montreal*, 25 *L. C. J.*, 138; 21 *L. C. J.*, 215; 1 *L. N.*, 212; 3 *L. N.*, 51; 17 *R. L.*, 446; 18 *R. L.*, 505; 19 *R. L.*, 484.

6. L'appelant et trois autres propriétaires, dont il est le cessionnaire, ont vendu à l'intimé pour la construction de l'aqueduc, des terrains en se réservant le droit d'enlever les clôtures qui étaient sur les terrains vendus. Ces clôtures ont été enlevées en 1874 et 1875 par un nommé Donnelly qui avait entrepris de faire à forfait la partie de l'aqueduc où ces clôtures se trouvaient, ainsi que par d'autres personnes. En 1879, l'appelant a porté cette action pour la valeur des clôtures enlevées par Donnelly et autres.

Jugé, que la prescription de deux ans établie par l'article 2261 C. c., pour dommages résultant de délits ou quasi-délits, ne s'applique pas à l'espèce actuelle : — *C. B. R.*, 1881, *Robert & La Cité de Montréal*, 2 *D. C. A.*, 68; 4 *L. N.*, 292; 19 *R. L.*, 177.

7. L'action en revendication du bois, ou en réclamation de la valeur du bois coupé

illégalement par le défendeur sur la terre du demandeur et enlevé par le défendeur, ne se prescrit pas par deux ans, mais la réparation seule du délit se prescrit par ce laps de temps : — *Cimon, J.*, 1884, *Westover vs Brophy*, 9 *L. N.*, 19.

8. Une réclamation pour des dommages causés par une personne qui aurait coupé du bois sur la propriété d'autrui, n'est pas sujette à la prescription de deux ans : — *K. B.*, 1884, *Eaton & Murphy*, 13 *R. L.*, 572; *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 337; 12 *L. N.*, 123.

9. La prescription de deux ans ne peut pas être opposée à la demande d'indemnité fixée par rapport d'experts pour l'exploitation d'un cours d'eau sous l'autorité de l'acte 19-20 V., c. 104, comme pour un quasi-délict : — *Casault, J.*, 1885, *Carter vs Breakay*, 15 *R. L.*, 513; 4 *L. N.*, 384; 13 *L. N.*, 73; 19 *R. L.*, 484; *Cassels' Dig.* 463; 7 *Q. L. R.*, 286. — *C. R.*, 1879, *Jean vs Gauthier*, 5 *Q. L. R.*, 138; 14 *R. L.*, 371; 15 *R. L.*, 513; 17 *R. L.*, 147.

10. La prescription de deux ans pour délit ne s'applique pas à une action en recouvrement d'une certaine somme payée sous certaines conditions, et le déposant répète lorsque ces conditions n'ont pas été remplies : — *Jetté, J.*, 1886, *Jones vs Moodie, M. L. R.*, 4 *S. C.*, 58; 11 *L. N.*, 276.

11. Damages caused by an unwarranted arrest under a *captias*, arise from a délit, and are prescribed by the lapse of two years, and the same is not interrupted by the mere issuing of the action, which must be actually served to effect that end : — *Jetté, J.*, 1886, *Mansfield vs Dodd, M. L. R.*, 2 *S. C.*, 324; 10 *L. N.*, 7.

12. Une action en dommages par un ouvrier contre son maître pour injures personnelles, reçues pendant qu'il travaillait pour lui et dues à la négligence du maître, ne se prescrit que par deux ans : — *Mathieu, J.*, 1887, *Caron vs Abbott, M. L. R.*, 3 *S. C.*, 375; 11 *L. N.*, 127; 19 *R. L.*, 484.

13. L'action pour dommages, résultant de blessures corporelles, causées par l'imprudence du défendeur, n'est pas soumise à la prescription d'un an, décrétée par l'article 2262 C. c., mais ne se prescrit que par deux ans conformément à l'article 2261 C. c. : — *C. R.*, 1887, *Morrisette vs Catudal*, 16 *R. L.*, 486.

14. An action by a principal for the reimbursement of money used by his agent for other than the indicated purposes, is not a claim of damages arising from an offence and is not prescribed by two years : — *K. B.*, 1890, *Moodie & Jones*, 19 *R. L.*, 516; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 354. — *Supr. C.*, 19 *Supr. C. R.*, 206; 14 *L. N.*, 113.

15. La fille séduite n'a pas d'action en dommages avant son enfantement, et, par conséquent, la prescription de deux ans ne commence à courir que de ce moment : — *C. R.*,

1893, *Mullin vs Bogle*, R. J. Q., 3 O. S., 34; 16 L. N., 172.

16. The right of action for damages caused to plaintiffs' land by the overflowing of the water of a river on which defendant had constructed a dam, was not, in this cause, prescribed by the lapse of two years, under article 2261 C. c.:—*Lynch, J.*, 1898, *Briette vs Pillsbury*, 4 R. de J., 243.

17. An action of damages against a bank, for not giving notice of the arrival of goods to the transferee of the bill of lading, being a claim based on a breach of a commercial contract, is not subject to the prescription of two years under article 2261 C. c. (*Conpr. in appeal*, 20 January, 1899.):—*Tait, J.*, 1898, *Masson vs The Merchants Bank of Canada*, R. J. Q., 14 O. S., 293.

18. La prescription des articles 2261 et 2262 ne s'applique pas à la faute contractuelle comme celle du médecin coupable d'impéritie et de négligence dans l'exercice de son art:

—O. B. R., *conf.*, 1899, *Griffith & Harwood*, R. J. Q., 9 O. B. R., 299.

19. Les dommages causés aux voisins par l'inondation d'une ferme résultant de l'exploitation d'un cours d'eau n'étant pas la conséquence d'un délit, l'action en recouvrement de ces dommages n'est pas prescrite par deux ans:—*Lemieux, J.*, 1899, *Larochelle vs Price*, R. J. Q., 19 O. S., 403.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le prix de la pension comprend ici le logement, la nourriture, l'instruction et les menus frais accessoires de fournitures de livres, de papiers, etc.:—*Baudry-Lacantinerie*, et *Tissier*, n. 726.—*32 Laurent*, n. 502. — *2 Leroux de Bretagne*, n. 1284, 1285.

2. La prescription contre l'action des maîtres et instituteurs, n'est pas applicable au prix de leçons données, non au mois, mais à l'année:—*Vazelle*, n. 756.—*2 Troplong*, n. 945.—*21 Duranton*, n. 404.

2262. L'action se prescrit par un an dans les cas suivants:

1. Pour injures verbales ou écrites, à compter du jour où la connaissance en est parvenue à la partie offensée;

2. [Pour injures corporelles, sauf les dispositions spécialement contenues en l'article 1056; et les cas réplés par des lois spéciales;]

3. [Pour gages des domestiques de maison ou de ferme; des commis de marchands et des autres employés dont l'engagement est à la journée, à la semaine, au mois ou pour moins d'une année;]

3. [Pour dépenses d'hôtellerie et de pension.]

Cod.—Rem.—Le motif qui l'a fait établir (la prescription contre les injures) étant bien moins la présomption de paiement qu'une raison majeure d'ordre public, elle est regardée comme absolue.... L'article 2262, § 3, limite également à l'année, les autres employés à gages et à court terme, sans donner au maître les mêmes privilèges.

C. N. 2271, 2272.—V. sous les articles 2260 et 2261, C. c.

Cout. de P., art. 127.—*Drapiers, merciers, épiciers, orfèvres et autres marchands grossiers, maçons, charpentiers, couvreurs, barbiers, serviteurs, laboureurs, et autres mercenaires, ne peuvent faire action ni demande de leur*

2262. The following actions are prescribed by one year:

1. For slander or libel, reckoning from the day that it came to the knowledge of the party aggrieved;

2. [For bodily injuries, saving the special provisions contained in article 1056 and cases regulated by special laws.]

3. [For wages of domestic or farm servants, merchants' clerks and other employees who are hired by the day, week or month, or for less than a year;]

4. [For hotel or boarding-house charges.]

marchandise, salaire et service après un an passé; à compter du jour de la délivrance de leur marchandise ou vacation, s'il n'y a cédule, obligation, arrêté de compte par écrit, ou interpellation judiciaire.

Conc.—C. c., 2267.

Chemins de fer.—Québec.—S. R. Q., art. 5175, (ref. 43-44 V., c. 43, s. 27.)—Toute action pour indemnité en dommages, ou torts éprouvés à raison du chemin de fer, est intentée dans le cours des douze mois suivant la date où le dommage supposé a été éprouvé, et non après.—Les défendeurs peuvent plaider par une dénégation générale, citer et donner en preuve la présente loi, la charte et les faits

spéciaux dans tous procès à cet égard, et ils peuvent prouver que les faits, causant le dommage, sont autorisés par la présente loi ou la charte.....

Fédéral.—51 V., c. 29, art. 237.—Toute action pour indemnité de dommages ou torts éprouvés à raison du chemin de fer sera intentée dans le cours d'une année après la date où le dommage supposé a été éprouvé, ou, s'il y a continuité de dommage, dans le cours de l'année qui suivra la date où le fait qui cause le dommage aura cessé, et non après; et les défendeurs pourront plaider par une dénégation générale, et alléguer le présent acte et l'acte spécial et les faits spéciaux dans tout procès à cet égard, et ils pourront prouver que des faits causant du dommage sont autorisés par le présent acte ou par l'acte spécial.

Doct. can.—St-Pierre, 5 R. L., N. S., 377.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Action sous l'art. 1056	Legs rémunératoire... 18
C. o..... 11	Libelle..... 3, 4, 5, 9
Commerçant..... 17	Ménagère..... 27 et s.
Connaissance..... 7	Mineurs..... 16a
Cultivateur..... 23	Palement..... 2
Décès..... 11 et s.	Parenté..... 30, 33 et s.
Diffamation..... 3	Patrons et ouvriers... 16
Dommages..... 1, 4, 9	Pension... 17 et s., 18 et s., 36, 37
Héritiers..... 23, 25	Preuve... 8, 28
Hôteliers..... 6, 7	Salaire.... 25 et s., 31 et s.
Injures corporelles... 6, 7, 10, 11, 13, 15, 16	Tuteur..... 1
Interruption..... 14	

DIVISION.

I.—Divers.

II.—Injures.

III.—Pension.

VI.—Salaire.

I.—Divers.—1. In an action by a tatrix to minors for damages, in consequence of the death of their father through the negligence of the defendant, the demand is subject to the prescription of one year:—*Mondelet, J.*, 1857, *Filiatrault vs Grand Trunk*, 11 L. C. J., 97; 6 R. J. R. Q., 399; 17 R. L., 411.

2. The plea of prescription under article 127 of the *Coutume de Paris*, is insufficient, if it does not contain an affirmation of payment:—*Monk, J.*, 1860, *Barbeau vs Grant*, 9 L. U. J., 297.

II.—Injures.—3. In an action for slander the defendant pleaded that the right of action was prescribed because not brought within one year of its commission, but it was held that this prescription did not apply, as the slander complained of did not come to the knowledge of the plaintiff until a short time before the action was brought:—*C. R.*, 1882, *Denis vs Théoret*, 27 L. C. J., 12; 5 L. N., 163, 382.

4. Dans une poursuite en dommages pour libelle contenu dans des plaidoiries, le temps de la prescription annale ne commence à courir qu'à la date du jugement final.

5. Les injures écrites dans les plaidoiries lorsqu'elles ont rapport aux faits en litige ne sont réellement des injures qui donnent lieu à des dommages que lorsque la vérité n'en est pas prouvée, ou lorsque cette allégation n'est pas d'absolue nécessité pour la décision de la cause:—*C. B. R.*, 1863, *Hall & Le Maire de Montréal*, 27 L. C. J., 129; 6 L. N., 155; 8 L. N., 190; 17 R. L. 552; 12 R. C. Supr., 74.

6. Les injures réelles ne se prescrivent pas par l'an et jour, mais seulement les injures verbales:—*K. B.*, 1884, *Pelletier & Lemelin*, M. O. R., 96.

7. La courte prescription des actions pour injures court du jour où le demandeur a eu connaissance que les injures ont été proférées.

8. Le demandeur peut offrir son affirmation, sous serment, pour prouver qu'il n'a pas connu avant l'année qui a précédé son action, les injures dont il se plaint. *Le jugement dans cette cause a été renversé en appel, mais sur les faits seulement*:—*C. R.*, 1888, *Duhaine vs Tétu*, 15 Q. L. R., 275; 12 L. N., 411; 18 R. L., 374.

9. A plea of partial prescription to an action of damages for libel is not demurrable, on the ground that the matter sought to be prescribed was not alleged as charges of libel, but to show *animus*, that being a matter of fact and not of law:—*Johnson, J.*, 1890, *Trudel vs Cie d'Imp. et de Pub. du Canada*, M. L. R., 5 S. C., 297; M. L. R., 5 C. B. R., 510; 13 L. N., 12; 12 L. N., 172.

10. All bodily injuries, whether coming from offences or quasi-offences, are governed by a common prescription of one year:—*P. C.*, 1892, *Robinson vs Canadian Pacific Ry.*, 33 L. C. J., 145; M. L. R., 5 S. C., 225.—*Q. B.*, 19 R. L., 183; M. L. R., 6 Q. B., 118.—*P. C.*, L. R., (1892), *Ap. Cas.*, 481; 15 L. N., 259.

11. The Civil code of Lower Canada does not make it a condition precedent to the right of action, given by article 1056, to the widow of a person dying as therein mentioned, that the deceased's right of action should not have been extinguished in his lifetime by prescription, under paragraph 2 of article 2262. The death is the foundation of the right given by the former article, which is governed by the rule of prescription contained therein and is exempt from the rule of prescription which barred the claim of the deceased. An appeal to earlier law and decisions, for the purpose of interpreting the provisions of a statutory code, can only be justified on some special ground, such as the doubtful import, or previously acquired technical meaning of the language used therein:—*P. C.*, 1892, *Robinson vs Canadian Pacific Ry.*, P. C., L. R., (1892), *Ap. Cas.*, 481; 15 L. N., 259.—*Supr. C.*, 19 *Supr. C. R.*, 292; 15 L. N., 70.—*Q. B.*, M. L. R., 6 Q. B., 118; 19 R. L., 483.—*C. R.*, M. L. R., 5 S. C., 225; 33 L. C. J., 145; 12 L. N., 402; 13 L. N., 338; 61 L. J. P. C., 79; 67 L. T., 505.

13. Actions for bodily injuries are pre-

scribed by one year under ss. 2 of article 2262 of the Civil code:—*Curran, J.*, 1896, *Thibeault vs Vanier*, 2 R. de J., 79; R. J. Q., 11 C. S., 495.

14. In order to interrupt prescription under article 2262, C. c., which provides that the action for bodily injuries is prescribed by one year, it is necessary that the action be actually served within one year from the date of the injury complained of. The issue of the writ within the year is not sufficient:—*Doherty, J.*, 1897, *Dupuis vs Canadian Pacific Ry. Co.*, R. J. Q., 12 C. S., 193.

15. The prescription applicable to actions for bodily injuries under article 2262, C. c., begins to run from the date of the offence or quasi-offence which caused the injuries complained of. The fact that the person who was injured continued to suffer damage in consequence of the injuries received, has not the effect of preventing prescription from beginning and continuing to run from and after the time when the cause which produced the injury ceased to operate:—*Doherty, J.*, 1898, *Lavoie vs Beaudoin*, R. J. Q., 14 C. S., 252.

16. Under article 2262, C. c., the action of a workman against his employer, for the recovery of damages for bodily injuries received in the course of his employment, is prescribed by one year, and the court is bound to apply the prescription although not pleaded. The doctrine of *faute contractuelle* does not apply to such case:—*C. R.*, 1900, *Robillard vs Wand*, R. J. Q., 17 C. S., 456.

16a. The prescription of the action for bodily injuries, under article 2262, C. c., runs against minors, as well as against persons of full age. (Article 2269, C. c.):—*Doherty, J.*, 1892, *O'Connor vs Scoutlan*, R. J. Q., 3 C. S., 112; 16 L. N., 304.

III.—*Pension*.—17. Celui qui, bien qu'il commencent de chevaux, ne tient cependant pas par état, de chevaux en pension, ne peut, pour les fins de la prescription, être assimilé au maître de pension, pas même dans le cas où il aurait gardé dans ses écuries et nourri pendant quelques jours, des chevaux appartenant au défendeur:—*Caron, J.*, 1895, *Pominville vs Gauthier*, 8 L. N., 157.

18. Lorsqu'une personne pensionne pendant plusieurs années chez une autre sans lui rien payer, mais dans son testament met un legs de \$6.00 par mois pour sa pension, déclarant d'ailleurs qu'il n'entend payer sa pension qu'à sa mort, les héritiers de ce pensionnaire défunt ne peuvent plaider prescription à une action en recouvrement de cette pension:—*Papineau, J.*, 1887, *Mayer vs Lévesque*, M. L. R., 3 S. C., 190; 10 L. N., 171.

19. The prescription of one year applicable to hotel and boarding-house charges under article 2262, C. c., does not apply to the claim of a person who keeps a lodger as a temporary incident, and who is not engaged in the business of keeping a hotel or boarding-house:—

Archibald, J., 1895, R. J. Q., 8 C. S., 529.
—*C. R.*, conf., R. J. Q., 10 C. S., 158.

20. The prescription of one year applicable to hotel and boarding-house charges under article 2262, C. c., does not apply to the claim of a person who keeps a lodger as a temporary incident, and who is not engaged in the business of keeping a hotel or boarding-house.

21. Where a person continues to lodge and board a child with the knowledge and consent of its father, and the latter, on being applied to for a settlement of the account, requests a postponement on the ground that he is not then in a position to attend to the matter, a legal obligation to pay for the maintenance of the child exists.—*C. R.*, conf., 1896, *McGinn vs Cuthbert*, R. J. Q., 10 C. S., 158; *Archibald, J.*, R. J. Q., 8 C. S., 529.

22. La prescription d'un an décrétée par le § 4 de l'article 2262 C. c., s'applique à la pension donnée par un cultivateur temporairement à un autre cultivateur:—*Simon, J.*, 1897, *Jean vs Lapointe*, 3 R. de J., 110.

23. La prescription établie par l'alinéa 4 de l'article 2262 du Code civil ne s'applique qu'aux actions des hôteliers, maîtres de pension et autres gens de métier, et non pas au compte pour pension de celui qui ne fait pas métier de tenir une maison de pension:—*C. B. R.*, conf., 1896, *Naud & Marcotte*, R. J. Q., 9 C. B. R., 123.

24. L'action pour logement et nourriture se prescrit par un an, que ces logement et nourriture soient fournis par un hôtelier ou une autre personne, et que cette personne tienne une maison de pension ou non:—*Mathieu, J.*, 1899, *Marcotte vs Naud*, R. J. Q., 15 C. S., 360.

IV.—*Salaires*.—25. In an action for wages as *gardienne et ménagère* it was held that the prescription of one year applied:—*K. B.*, 1847, *Babin & Caron*, 2 R. de L., 96; 2 R. J. R. Q., 210.

26. A plea of prescription, against the demand of domestics for wages, to be valid, must tender oath as to payment of the wages and even that the employer kept regular books:—*C. R.*, 1856, *Hogan vs Scott*, 1 L. C. J., 83.

27. Dans une action portée contre les représentants d'une personne décédée, dans l'an et jour du décès, pour onze années de gages échues à l'époque du décès de telle personne, réclamées par la demanderesse, comme ménagère et gouvernante; la prescription établie par l'article 127e de la Coutume de Paris, en supposant même que cet article fût en force, ne pourrait être invoquée:—*Smith, J.*, 1858, *Gloucester vs Lussier*, 8 L. C. R., 295; 9 L. C. R., 433; 2 J., 185; 3 J., 299; 14 R. J. R. Q., 107.

28. *Renversé par la cour d'appel*:—La prescription d'un an établie par l'article 127 de la Coutume de Paris est applicable à une personne réclamant salaire au-delà d'un an comme gouvernante et ménagère; et les

héritiers du maître doivent être reçus à leur serment tant sur la quotité du salaire que sur les paiements, tant pour les arrérages que pour la dernière année.

29. La prescription annale en vertu de l'article 127 de la Coutume de Paris, ne s'applique quant aux gages et salaires que lorsque le serviteur a cessé d'être à l'emploi du maître durant l'espace d'une année:—*K. B.*, 1838, *Lusier & Gloutency*, 9 *L. C. R.*, 435; 8 *L. C. R.*, 295; 2 *J.*, 185; 3 *J.*, 299; 14 *R. J. R. Q.*, 107.

30. This was an action brought by a young man against his aunt. It appeared that the plaintiff and his brother were brought up at their uncle's and were well treated. Their uncle and aunt had one daughter who married contrary to their wishes, and thereupon her parents transferred their affections to the two nephews. The uncle died, recommending his nephews to the care of his wife. One of the nephews remained with his aunt, but some misunderstanding having occurred, he now brought a pretty heavy claim against her for wages and for the produce of a certain farm. The lady pleaded that she had brought up this young man as her own child, and that she had more than paid him by her kindness. Further, she said, if that is not enough, I will plead prescription, and you can only claim for one year. There was some irregularity in the pleas, but the court was not disposed to insist on strict technicalities in a case like this. Even if the plea of prescription was rejected, the court was not inclined to give more than the one year's wages and produce admitted. Judgment accordingly for \$180 and costs:—*Monk, J.*, 1867, *Beaudry vs Brouillet*, 3 *L. C. L. J.*, 19; 16 *R. J. R. Q.*, 491.

31. The claim of a sick nurse, for services rendered as such during a last illness, is prescribed under article 2262, C. c., by the lapse of one year, and the debt being absolutely extinguished after the lapse of the year, the court is bound to take notice of such prescription though not pleaded:—*Johnson, J.*, 1878, *Leduc vs Desmarchais*, 1 *L. N.*, 618; 23 *L. O. J.*, 11; 9 *R. L.*, 614; 19 *R. L.*, 464.

32. Une personne entrée chez une autre sous la promesse d'être considérée comme de la famille et d'être indemnisée, et non comme domestique, à raison d'un salaire fixe et payable périodiquement, n'est pas soumise à la courte prescription des articles 2261 et 2262 du Code civil:—*Sticotte, J.*, 1879, *Karch vs Lemaire*, 13 *R. L.*, 272.—*C. R.*, 28 *L. O. J.*, 233.

33. Where the female plaintiff lived with a near relative and rendered him services, without any agreement as to remuneration, and then, on his death, sought to recover wages, it was held that the prescription of one year applied (C. c. 2262) and not that of two years, under this paragraph:—*Torrance, J.*, 1881, *Léonard vs Jobin*, 4 *L. N.*, 53.

34. Action for one year's board, and five years' nursing of defendant's sick wife, who

had been removed to her parents (plaintiffs) for care and attendance. Plea, that it was never contemplated that any charge should be made, that defendant was always ready and willing to receive his wife, and she remained away from him by preference of herself and parents, and prescription as to four of the five years' sick attendance. The court below awarded \$101.

35. Held, modifying the judgment below, that under the circumstances the plaintiff was entitled to \$51, for one year's board and nursing—costs in review against plaintiff; and as to the sick attendance it was an incident of the board and subject to the same prescription:—*C. R.*, 1896, *Gosselin vs Aubé, R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 447.

36. S. lived with a relative, wife of the plaintiff, promising to constitute said relative her heir, but failed to do so. There was no definite agreement as to payment for board and lodging.

Held:—That plaintiff was entitled to reasonable compensation for board and attendance.

37. The prescription of one year under article 2262, C. c., does not apply to the claim of a person who is not engaged in the business of keeping a boarding-house, but has incidentally furnished board and lodging to another:—*Davidson, J.*, 1896, *Uleary vs Burke, R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 150.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La seconde catégorie de personnes visées par notre article est celle des hôteliers et traiteurs à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent. Ici peu importe le mode de règlement des fournitures, qu'elles soient faites à l'année, au mois ou à la journée. Il n'est pas non plus nécessaire que les fournitures aient été faites dans l'établissement; ainsi l'article 2262 s'appliquerait même si les fournitures étaient faites au dehors. Peu importe également que les fournitures soient faites à des commerçants ou à des non-commerçants. Si la loi ne prend pas en considération la qualité de la personne à qui la fourniture est faite, il en est autrement à l'égard de celui qui la fait. Ce doit être un marchand car la prescription de six mois établie par l'article 2261 pour les fournitures de logement et de nourriture n'est applicable qu'aux hôteliers et traiteurs. Elle n'est point opposable à ceux qui ne font pas profession de nourrir et de loger, par exemple, au directeur d'une usine qui aurait nourri des employés de son établissement, ou à celui qui, exceptionnellement et par pure obligeance, a consenti, moyennant un certain prix, à loger une personne et à la recevoir à sa table:—*Marcadé*, sur l'article 2271, n. 2.—*Baudry-Lacantinerie et Tiesler*, n. 715.—31 *Duranton*, n. 415, 416, 420.—32 *Laurent*, n. 505.

2. Il paraît incontestable que l'article 2262 ne saurait être invoqué contre ceux qui ont cautionné la dette ou l'ont acquittée pour le

compte du débiteur. Dans ce cas, c'est la prescription trentenaire seule qui serait opposable:—32 Laurent, n. 505.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*

3. Par domestiques on entend les personnes attachées à la personne et à la famille comme

bonnes, cuisinières, servantes, valets, cochers, femmes de chambres, portiers, etc., mais non les précepteurs, secrétaires, commis, etc.:—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 727.—32 Laurent, n. 503.—8 Aubry et Rau, 444, § 774.

2263. Les déchéances et prescriptions d'un court espace de temps établies par statuts du parlement suivent leurs règles particulières, tant en ce qui concerne les droits de Sa Majesté que ceux de tous autres.

Stat.—Prescriptions diverses:

1.—*Amendes sous le C. M.*:—Art. 1045.—Toute poursuite peut être intentée par toute personne majeure en son nom particulier, ou par le chef du conseil au nom de la corporation municipale.

Amendes sous l'Acte des cités et villes, 3 Ed. VII, c. 38.—Toutes poursuites en recouvrement de ces amendes doivent être commencées dans les six mois après le jour où elles ont été encourues, sous peine de déchéance.

2.—*Chemins*.—S. R. Q., art. 4616 (*ref. S. R. C.*, c. 85, ss. 1, 2, 3).—Le droit d'employer, comme grands chemins, les routes, rues et chemins publics dans les limites de toute cité ou ville en cette province, est dévolu à leur corporation municipale respective, excepté en autant que le droit de propriété, ou tout autre droit sur les terrains occupés par ces grands chemins, a expressément été réservé par ceux qui en avaient le droit, lorsqu'ils ont, dans le principe, cédé ces terrains pour servir de routes, rues ou grands chemins; et excepté quant aux chemins de concessions ou de traverses dans ces cités, ou villes où les personnes en possession de fait, ou celles qu'elles représentent, ont ouvert des rues dans icelles, cités ou villes, sans recevoir de compensation pour ces chemins de concessions ou de traverses.

2. Tant qu'ils restent ouverts, ces routes, rues et grands chemins sont entretenus et réparés par telles corporations et à leurs frais, soit que dans l'origine, ils aient été ouverts ou faits par ces corporations ou par le gouvernement ou par toute personne que ce soit.

3. Si la corporation municipale d'une cité ou ville, comme susdit, néglige de réparer ou entretenir ces routes, rues ou grands chemins dans ses limites, elle est sujette à l'amende qu'il plaît au tribunal d'indiger, et de plus elle est responsable, devant les tribunaux civils, de tous les dommages qui résultent de cette négligence, si l'action en recouvrement d'iceux est intentée dans les trois mois après qu'ils ont été soufferts.

3.—*Dommages*.—Certaines cités et villes ont

2263. Short limitations and prescriptions established by acts of parliament, follow the rules peculiar to them, as well in matters respecting the rights of the crown as in those respecting the rights of all others:

dans leur charte une clause qui déclare que toute action contre la cité ou la ville ou l'un de ses officiers ou employés pour dommages résultant de délits, quasi-délits ou d'illégalités est prescrite par 6 mois de la naissance du droit d'action. Ce sont: Montréal (62 V., c. 58, art. 537); Québec (55-56 V., c. 50, art. 8); Trois-Rivières (1 Ed. VII, c. 44, art. 306 et 317); St-Henri (60 V., c. 62, art. 13); Ste-Cunégonde de Montréal (63 V., c. 70, art. 8; 2 Ed. VII, c. 50); Hull, (56 V., c. 52, arts 322 et 405); Maisonneuve (61 V., c. 58, art. 71); St-Anne de Belle-rue (63 V., c. 57, art. 114); St-Paul (60 V., c. 66, art. 105); Coaticook (59 V., c. 56, art. 20); Grand-Mère (1 Ed. VII, c. 52, art. 107); Village de la Pointe-au-Pic (1 Ed., VII, c. 54, art. 4); Ville de Shawinigan Falls (2 Ed. VII, c. 56, art. 93.) Dans la ville de Berthier, toute action en dommage pour acte fait en vertu de la charte est prescrite par 4 mois (29 V., c. 61, art. 49).

3 Ed. VII, c. 38, art. 606.—Si une personne prétend s'être indigé, par suite d'un accident, des blessures corporelles, pour lesquelles elle se propose de réclamer de la municipalité des dommages-intérêts, elle doit, dans les soixante jours de la date de tel accident, donner ou faire donner avis écrit au greffier de la municipalité de son intention d'intenter une poursuite, en indiquant, en même temps, les détails de sa réclamation et l'endroit où elle demeure, faute de quoi la municipalité n'est pas tenue à des dommages-intérêts à raison de tel accident, nonobstant tout article ou disposition de la loi à ce contraire; et, en cas de réclamation pour dommages à la propriété mobilière ou immobilière, un avis semblable doit aussi être donné au greffier de la municipalité dans les trente jours, faute de quoi la municipalité n'est pas tenue de payer des dommages-intérêts nonobstant tout article ou disposition de la loi; mais, dans tout les cas, aucune action en réclamation de dommages n'est recevable à moins que telle action ne soit intentée dans les six mois à partir du jour où l'accident est arrivé ou du jour où le droit d'action a pris naissance.

Aucune telle action ne peut être intentée

avant l'expiration de quinze jours de la date de la signification du dit avis.

Le défaut d'avis ci-dessus ne prive pas cependant les victimes d'accidents de leur droit d'action, si elles prouvent qu'elles ont été empêchées de donner cet avis par force majeure ou pour d'autres raisons jugées valables par le juge ou par le tribunal.

La municipalité à son recours en garantie contre toute personne dont la faute et la négligence sont cause de l'accident arrivé et des dommages en résultant.

Art. 607.—Toute action, poursuite ou réclamation contre la municipalité ou l'un de ses officiers ou employés, pour dommages résultant de délits, de quasi-délits ou d'illégalités, est prescrite par six mois à partir du jour où le droit d'action a pris naissance, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.

4.—*Elections municipales, C. M., 350*.—Une copie de cette requête (*en contestation*), avec un avis indiquant le jour de sa présentation au tribunal, est signifiée et laissée à chacun des membres du conseil dont la nomination est contestée, dans les 30 jours qui suivent la date de cette nomination, à peine de déchéance.

Acte des cités et villes, 3 Ed. VII, c. 38, art. 203.—Nulle requête n'est reçue après l'expiration d'une période de trente jours à compter du jour de la votation, à la dite élection, ou, s'il n'y a pas eu de votation, après l'expiration de trente jours à compter du jour de la présentation.

Dans la cité de Montréal, la contestation d'une élection municipale est prescrite par 30 jours de la nomination ou de la votation, si elle a lieu (62 V., c. 58, art. 280); la même prescription existe à Trois-Rivières (1 Ed. VII, c. 44, art. 106.)

5.—*Loi électorale, art. 321, 59 V., c. 9, art. 321*.—Toute action ou poursuite portée en vertu de cette loi, doit être commencée dans les six mois qui suivent immédiatement la proclamation du candidat, pour les offenses commises jusqu'à cette date, et dans les deux mois pour les offenses subséquentes à compter du jour de leur commission, et non plus tard, à moins que le défendeur ne se soit soustrait par la fuite à la juridiction du tribunal.

Cette action ou poursuite une fois commencée doit être continuée effectivement et poursuivie sans délai volontaire, et à présence.

6.—*Officiers ou hommes de police; S. R. Q., art. 2871 (ref. 33 V., c. 24, s. 48)*.—Toute action ou poursuite dirigée contre un officier ou un homme du corps de police pour acte par lui accompli en cette qualité, doit être intentée dans le district dans les limites duquel l'acte dont on se plaint a été fait, et ne peut être commencée après l'expiration de six mois à dater du jour de l'accomplissement de cet acte, ni avant qu'un avis d'un mois dénonçant cette poursuite et la cause d'icelle n'ait été donné par écrit au défendeur.—Dans

toute semblable action, le défendeur peut plaider par une dénégation générale et offrir des matières spéciales en preuve lors du procès.—Nul demandeur n'a droit au recouvrement demandé par l'action, si des offres de dédommagements suffisants lui ont été faites avant l'institution, ou si une somme d'argent suffisante a été déposée en cour par le défendeur après que l'action a été intentée.

7.—*Règlements, résolution et rôles municipaux, C. M., art. 708*.—Le droit de demander la cassation d'un règlement sujet ou non à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut être exercé immédiatement après qu'il a été passé par le conseil et il se prescrit par 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de tel règlement. V. l'article 100 C. M.

Corporation de ville.—Loi des cités et villes, 3 Ed. VII, c. 38, art. 379.—Le droit de demander la cassation d'un règlement, se prescrit par trois mois à compter de son entrée en vigueur. — Cette clause est répétée dans plusieurs chartes de cités et villes, excepté pour la cité de Montréal où cette prescription est de 3 mois (62 V., c. 58, art. 304); dans Sorel, où elle est de 4 mois (52 V., c. 80, art. 9); dans Longueuil où elle est de un mois (44-45 V., c. 75, art. 115); dans la cité des Trois-Rivières, où elle est de six mois (1 Ed. VII, c. 44, art. 183), et dans Fraserville, où elle est de six mois (46 V., c. 80, art. 175).

8.—*Taxes municipales, C. M., art. 950*.—Tous arrérages pour taxes municipales, sauf le cas des articles 402 et 495, se prescrivent par trois ans. Cette disposition est sujette à l'application des articles 2267 et 2270 du Code civil.

Acte des cités et villes, 3 Ed. VII, art. 472.—Les arrérages de taxes municipales se prescrivent par trois ans.

Cette prescription est applicable à toutes les cités et villes excepté pour la cité de Montréal (62 V., c. 58, art. 407); et dans la cité de Sherbrooke (42-43 V., c. 60, art. 25) où toutes les taxes se prescrivent par 4 ans de l'échéance de chaque versement; Ste-Cunégonde, de Montréal (53 V., c. 70, art. 546); St-Louis (60 V., c. 64, art. 8); Salaberry, (57 V., c. 63, arts 193 et 318); Windsor Mills (62 V., c. 68, art. 51); Longueuil (49-50 V., c. 47, art. 18); Fraserville (46 V., c. 80, art. 336), 5 ans; Maisonneuve, pour les taxes personnelles et spéciales, 5 ans; Québec (29 V., c. 57, art. 11), 2 ans.

Taxes scolaires, 62 V., c. 28, art. 372.—Les taxes scolaires portent intérêt à dater du 30ème jour qui suit celui où elles sont exigibles. — Elles sont prescriptibles par trois ans. — Dans la ville de St-Louis, les taxes scolaires se prescrivent par 5 ans (59 V., c. 55, art. 62a, ajouté par 60 V., c. 64, art. 8, et art. 62 c., ajouté par 63 V., c. 54 art. 14), et dans la cité de Sherbrooke, 4 ans (42-43 V., c. 60, art. 25).

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Actions pénales.... 18, 30	Douanes..... 2, 22
Actions qui tam..... 11	Egouts..... 40
Avis..... 17	Huissiers..... 5
Arc de triomphe..... 21	Incendie..... 8, 37
Bonne foi..... 39	Inhumation..... 30
Chemins de fer 4, 7, 8, 18, 21a, 25 et s., 37	Injures..... 6
Chemins publics 20, 24, 31, 33, 44	Inspecteur des che- mins..... 3
Clôtures..... 10	Instituteur..... 39
Corporations muni- cipales..... 10, 14, 19, 20, 31, 24, 28, 29, 31 et s., 34, 38, 40 et s., 43 et s.	Magistrats..... 15
Dommages 4, 6 et s., 10, 14, 15, 18, 20 et s., 24 et s., 28, 29, 31, 34, 37, 38, 44	Notaires..... 35, 36
	Plaidoirie..... 29, 34
	Règlements..... 19
	Régistrateur..... 12, 17
	Salaires..... 9
	Serviteurs..... 8
	Taxes municipales..... 40, 41
	Vente..... 1

1. The action was for the recovery of the price of a pair of oxen sold by the plaintiff a farmer, to the defendant.

Held:—The prescription of a year under the 127th article and that of six months under the 126th article of the Custom of Paris did not extend to farmers who raise what they sell:—*K. B.*, 1810, *Gagné vs Bonneau, Pykes, Rep.*, 39.

2. In an action against a collector of customs to recover money exacted by him as fees of office.

Held, that he could not object that such action should have been commenced within three months from the time on which such fees were paid:—*K. B.*, 1825, *Price & Perceval*, 4 *Stuart's R.*, 179; 1 *R. J. R. Q.*, 201, 498; 2 *R. J. R. Q.*, 53.

3. An action of trespass against a road surveyor, who has acted under a judgment of the court of Quarter Sessions for entering the plaintiff's close and destroying certain buildings, must be brought within three months after the right of action accrued: —*K. B.*, 1828, *Cannon & Larue, Stuart's R.*, 338; 2 *R. J. R. Q.*, 446.

4. La prescription ou limitation de six mois, établie par 16 V., c. 46, s. 19, ne s'applique pas aux actions instituées pour le délit ou la négligence des serviteurs des défendeurs dans la conduite ordinaire du chemin de fer: —*C. R.*, 1857, *Germain vs The Montreal and New York Railroad Co.*, 6 *L. C. R.*, 172; 1 *J.*, 107; 5 *R. J. R. Q.*, 59, 364; 17 *R. L.*, 411.

5. A prescription against bailiff's fees under the statute 12 V., c. 44 is absolute, and it is not necessary to support the same by or tender the oath of the defendant as to payment:—*C. R.*, 1856, *Lepaillem vs Scott*, 6 *L. C. R.*, 59; 1 *J.*, 275.

6. Prescription under 8 V., c. 25, s. 49, does not apply to actions for personal injuries:—*C. R.*, 1856, *Marshall vs Grand Trunk*, 1 *L. C. J.*, 6; 4 *R. J. R. Q.*, 369; 5 *R. J. R. Q.*, 363; 17 *R. L.*, 410.

7. Les dispositions de la 8ème V., c. 25,

s. 49 et les 14ème et 15ème V., c. 51, s. 20, quant à l'institution d'actions contre les compagnies de chemins de fer et autres, dans l'espace de six mois, ne s'appliquent pas aux actions pour dommages résultant de la négligence ou manque de précaution des employés de la compagnie:—*C. R.*, 1856, *Marshall vs Grand Trunk*, 5 *L. C. R.*, 339; 1 *L. C. J.*, 6; 4 *R. J. R. Q.*, 369; 17 *R. L.*, 410.

8. The prescription of six months under 8 V., c. 25, s. 49, and 14-15 V., c. 51, s. 25, applies to claims for damages caused by negligence of the servants of the company in destroying by fire the rubbish collected on the line of railroad, being the final act of the construction of the Grand Trunk Railway: —*C. S.*, 1857, *Boucherville vs Grand Trunk*, 1 *L. C. J.*, 179; 17 *R. L.*, 410; 6 *R. J. R. Q.*, 3.

9. In an action for wages as purser of a steamer, the plea of prescription of six years, under the 10-11 V., c. 11, is a good plea; and no interruption of prescription is made out by proving that the defendant told the plaintiff that, if anything were found to be due to him, it would be paid:—*Mondelet, J.*, 1858, *Strother vs Torrance*, 8 *L. C. R.*, 302; 2 *L. C. J.*, 163.

10. Aux termes de 7 V., c. 44, s. 26, l'action pour dommages résultant du défaut d'entretien de clôtures et fossés par la corporation de Montréal, conformément aux dispositions du statut provincial 16 V., c. 127, s. 10, est prescriptible par le laps de six mois:—*K. B.*, 1859, *Pigeon & Cité de Montréal*, 3 *L. C. J.*, 294; 9 *L. C. R.*, 334; 19 *R. L.*, 484.

11. In an action under the statute 12 V., c. 45, for non-registration of partnership, where the offence is alleged to have been committed five years or longer previous to the institution of the action, there is no prescription under the statute 52 Geo. 3, c. 7, entitled: "An Act for limiting the time during which penal actions may be brought in the courts of this province," as the offence is continued from day to day:—*Smith, J.*, 1860, *Handley vs Morgan*, 5 *L. C. J.*, 54; 9 *R. J. R. Q.*, 24.

12. Un régistrateur n'est pas en droit de réclamer la prescription à laquelle il est référé dans "l'Acte concernant la protection des juges de paix, magistrats et autres officiers remplissant des devoirs publics," dans une action pour le recouvrement de dommages causés par son défaut et négligence, résultant d'un certificat erroné fourni par lui:—*Smith, J.*, 1865, *Dorion vs Robertson*, 15 *L. C. R.*, 459; 14 *R. J. R. Q.*, 85.

13. The short prescriptions referred to in articles 2250, 2260, 2261 and 2262 of the Civil code are liable to be renounced and interrupted, in the manner prescribed by article 2227: —*K. B.*, 1878, *Walker & Succet*, 21 *L. C. J.*, 29; 1 *L. N.*, 212.

14. La prescription de six mois établie en faveur de la corporation (corporation de Québec) à l'encontre des actions en dommages, ne s'applique pas à une action qui a pour objet de faire disparaître une nuisance permanente et causant des dommages continus: — *P. C.*, 1879, *Bell vs Corporation de Québec*, 2 *Q. L. R.*, 305; 7 *R. J. Q.*, 103; 20 *R. L.*, 531; 5 *L. R.*, *A. C.*, 84; 49 *L. J. P. C.*, 1; 4 *L. T.*, 451.

15. Une action en dommages contre un magistrat pour un acte par lui fait en sa dite qualité se prescrit par 6 mois à compter de l'acte même: — *C. R.*, 1879, *Kingston vs Corbett*, 7 *L. N.*, 325.

16. Une poursuite en recouvrement d'une pénalité doit être intentée dans les trois mois de la commission de l'acte qui l'a fait encourir, quand le statut qui crée cette pénalité ne donne pas un délai plus long pour la recouvrer: — *Caron, J.*, 1881, *Syndics des chemins à barrières de la rive Nord vs Parent*, 8 *Q. L. R.*, 293.

17. Les registrateurs des bureaux d'hypothèques sont des officiers publics qui ont droit à un avis d'un mois de la poursuite pour dommages causés par des omissions dans les certificats qu'ils donnent: — *C. R.*, 1882, *Grenier vs Rouleau*, 8 *Q. L. R.*, 323.

18. When to an action of damages for obstruction and deterioration caused by the passage of a railway through the streets of Quebec, the defendant pleaded *inter alia* the prescription of six months since construction, it was held that prescription did not begin to run until the damage had ceased: — *Casault, J.*, 1884, *Renaud vs Corp. de Québec*, 8 *Q. L. R.*, 102; 19 *R. L.*, 590.

19. L'on ne peut demander la cassation d'aucun règlement de la cité de Montréal après l'expiration des trois mois qui suivent sa mise en force, excepté lorsque ce règlement est inconstitutionnel ou *ultra vires*: — *Loranger, J.*, 1885, *La Compagnie de Navigation de Longueuil & la Cité de Montréal*, 9 *L. N.*, 40; *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 18; *M. L. R.*, 3 *C. B. R.*, 172; 10 *L. N.*, 371; 12 *L. N.*, 13; 31 *J.*, 131; 15 *R. L.*, 242; 15 *R. C. Supr.*, 568.

20. La réclamation pour dommages éprouvés par suite de la négligence de la corporation d'une cité de réparer et entretenir les rues, dans ses limites, se prescrit par trois mois et il n'est pas nécessaire de plaider cette prescription, l'action étant complètement éteinte; seulement, si la défenderesse n'invoque pas cette prescription dans sa plaidoirie, elle n'aura pas de frais: — *K. B.*, 1897, *City of Québec & Howe*, 19 *R. L.*, 554; 18 *R. L.*, 505; 16 *R. L.*, 387; 11 *L. N.*, 72; 13 *R. J. Q.*, 315.

21. Une corporation municipale de cité est responsable du dommage résultant de l'insuffisance d'un arc de triomphe qu'elle a laissé construire dans une rue, à l'occasion d'une démonstration publique, quoiqu'elle n'ait pas par-

ticipé à la construction même, et que le droit à ces dommages n'est pas soumis à la prescription décrétée par la section 3 du chapitre 85 des Statuts Refondus du Canada: — *Mathieu, J.*, 1888, *Vanasse vs Cité de Montréal*, 16 *R. L.*, 386.

21a. Injury sustained by a workman employed in the construction of a railway, while being moved on a gravel train, is injury sustained "by reason of the railway" and the action for indemnity is prescribed by six months, under 42 V., c. 9, s. 27 (2 *R. S. C.*, c. 109, s. 27): — *Johnston, J.*, 1888, *Marche-terre vs Ontario and Québec Ry.*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 397; reversed by *C. R.*, 17 *R. L.*, 400; 12 *L. N.*, 141.

22. La prescription de trois mois établie par le statut 46 V., c. 12, (1883), contenant la loi sur les douanes à l'encontre des actions intentées contre tous officiers des douanes pour ce qu'ils auront fait dans l'exercice de leurs devoirs, ne s'applique qu'aux actions en dommages: — *Gill, J.*, 1888, *Lanctôt vs Ryan, M. L. R.*, 4 *S. C.*, 59; 11 *L. N.*, 276.

24. Toute action en dommage contre une corporation municipale, à cause du mauvais état des chemins, est prescrite par trois mois par le *S. R. C.*, c. 85, s. 3; et cette prescription est absolue et doit être appliquée, quoique non plaidée, mais l'action sera renvoyée sans frais: — *Champagne, D. M.*, 1880, *Hunter vs Cité de Montréal*, 12 *L. N.*, 187. — *U. B. R.*, 1897, *La Corporation de Québec & Howe*, 13 *Q. L. R.*, 315; 11 *L. N.*, 72; 16 *R. L.*, 387. — *U. B. R.*, 1889, *La Corporation de Sherbrooke & Dufort*, 34 *L. C. J.*, 76; *M. L. R.*, 5 *C. B. R.*, 266; 13 *L. N.*, 28; 18 *R. L.*, 505.

25. La prescription de six mois, décrétée par le Statut Fédéral de 1879, "l'Acte Refondu des Chemins de Fer," 42 V., c. 9, s. 27, ne s'applique pas à une compagnie de chemin de fer incorporée par la législature de Québec, quand même les dommages seraient causés par un de ses convois, sur un chemin appartenant à une compagnie incorporée par le parlement fédéral: — *K. B.*, 1890, *Cie de Chemin de Fer de la rive Nord & McWulley*, 17 *R. L.*, 367; *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 122; 34 *L. C. J.*, 56. — *Supr. C.*, 13 *L. N.*, 217; 17 *Supr. C. R.*, 511; 12 *L. N.*, 374; 21 *R. L.*, 192.

26. The prescription of six months, enacted in section 27 of the Railway Act, *R. S. C.*, c. 109, is applicable to cases where damage is caused to land through a preliminary survey, made with the object of locating the railway line over the land, even when the line so surveyed was abandoned subsequently and a new location adopted: — *Tait, J.*, 1889, *Ravary vs Ontario and Québec Ry.*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 54; 12 *L. N.*, 228.

27. A railway company made a deep cutting along a strip of land, acquired by them from the plaintiff for the purposes of the railway, preventing access from one part of his farm to the other, and no bridge or crossing was made to connect the severed portions of

the farm for nearly two years, during which the construction of the road went on.

Held:—That the damages in this case were continuous and, as the action had been commenced within six months from the cessation thereof, the claim was not prescribed, under section 27 of the Railway Act:—*Jetté, J.*, 1880, *Smith vs Atlantic & North-West Ry.*, *M. L. R.*, 5 S. C., 148; 12 L. N., 340.

28. Section 3 of c. 85, C. S. C. (R. S. Q., article 4616, § 3), applies to the city of Sherbrooke, and no action of damages thereunder can be maintained, unless brought within three months after the same have been sustained.

29. The court is obliged to apply the prescription, although not pleaded by the defendant:—*K. B.*, 1880, *City of Sherbrooke & DuFort, M. L. R.*, 5 Q. B., 206; 19 R. L., 505; 34 L. C. J., 76; 13 L. N., 26.

30. La pénalité encourue pour défaut de faire une inhumation, conformément aux statuts de Québec, 38 V., c. 38 et 48 V., c. 27, ne peut être recouvrée que si la demande en est faite dans les six mois de la date de l'inhumation:—*C. R.*, 1800, *Barré vs Béchard*, 19 R. L., 180.

31. La prescription décrétee par la s. 3 du c. 85 des S. R. C. (S. R. P. Q., art. 4616), n'est applicable qu'aux actions résultant des accidents causés par le mauvais état des seuls chemins situés dans les limites de la corporation poursuivie et, lorsqu'il est constaté que le chemin où un accident est arrivé, ne se trouve pas dans les limites de la corporation de la cité ou ville, quand même ce chemin serait entretenu par la corporation de cité ou ville, les dispositions de ce statut ne sont pas applicables:—*K. B.*, 1890, *Laforce & Ville de Sorel*, 18 R. L., 688; 34 L. C. J., 63; *M. L. R.*, 6 Q. B., 149; 13 L. N., 339.

32. Le délai, déterminé par la charte d'une corporation municipale, durant lequel doivent être instituées les procédures aux fins d'attaquer les résolutions du Conseil pour cause d'irrégularités, constitue une prescription à l'encontre de telles procédures instituées après l'expiration de ce délai:—*De Lorimier, J.*, 1894, *Préfontaine vs Cité de Ste-Cunégonde*, 1 R. de J., 566.

33. Article 4616 of the Revised Statutes of Quebec provides that if the municipal corporation of any city or town fail to keep in repair the roads, streets or highways within the limits thereof, it shall be responsible for all damages sustained by any party by reason of such default, "provided the action for the recovery of such damages is brought within three months after the same have been sustained." The plaintiff fell and broke his arm while walking on the footpath placed by the defendant on a public highway, and by the present action he claimed damages on the ground that the accident was caused by the failure of defendant to keep the footpath in good repair.

Held:—That more than three months having elapsed between the date of the injury and

the institution of the action, the defendant's plea of prescription based upon the article above cited, was well founded:—*Doherty, J.*, 1895, *Featherston vs Corporation of Lachine*, *R. J. Q.*, 9 C. S., 37.

34. The prescription of six months, under section 276 of the charter of the city of Montreal, 52 V. (Q.), c. 79, cannot be applied by the court unless it has been pleaded:—*Doherty, J.*, 1895, *Lafrance vs City of Montreal*, *R. J. Q.*, 7 C. S., 249.

35. Un notaire est un officier public qui ne peut être poursuivi, pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'avant de cette action ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émission de l'assignation.

36. Une telle action se prescrit par six mois:—*Lynch, J.*, 1898, *Lasnier vs Dozois*, *R. J. Q.*, 15 C. S., 604.

37. The limitation applicable to an action against a railway company to recover loss by a fire alleged to have been caused by sparks proceeding from an engine, is one year:—*C. R.*, 1896, *Senesac vs Central Vermont Ry. Co.*, *R. J. Q.*, 9 C. S. R., 319; 20 L. N., 4; 26 R. U. *Supr.*, 641.

38. Toute poursuite contre la cité de Montréal ou ses officiers ou employés, pour dommages résultant de délits ou quasi-délits, ou d'illégalités, est prescrite par six mois, à partir du jour où le droit d'action a pris naissance, nonobstant tout article ou disposition du Code civil au contraire, aux termes du S. 52 V., c. 79, s. 276:—*De Lorimier, J.*, 1898, *Babeux vs Cité de Montréal*, 4 R. de J., 74.

39. L'action d'un instituteur réclamant des dommages d'un commissaire d'école qui avait concouru dans l'adoption d'une résolution mettant fin à l'engagement de l'instituteur pour des motifs allégués être diffamatoires, se prescrit, aux termes de l'article 2508 S. R. P. Q., qui est applicable aux commissaires d'écoles, par six mois à compter de l'adoption de la résolution, lorsque le commissaire d'écoles a agi de bonne foi:—*Bélanger, J.*, 1898, *Molleur vs Faudert*, *R. J. Q.*, 16 C. S., 132.

40. A special assessment for the construction of a drain, levied and payable in a single amount, overdue, is an "arrear of municipal taxes" within the meaning of article 4555, R. S. Q., and is prescribed by three years:—*C. B. R.*, *renv.*, 1890, *La Cité de St-Henri & Coursoi*, *R. J. Q.*, 15 C. S., 417; *R. J. Q.*, 13 C. S., 222.—*C. B. R.*, 1890, *R. J. Q.*, 9 C. B. R., 115.

41. Dans le cas des corporations soumises aux clauses générales des corporations de ville, les arriérés de taxes, même de taxes spéciales, sont assujettis à la prescription de trois ans et la même prescription a lieu contre les intérêts de ces taxes.

42. Cette prescription est interrompue lorsque le contribuable a demandé et obtenu un délai pour payer la taxe, et ne court qu'à

compter de l'expiration de ce délai:—*Gill, J.*, 1899, *Lapierre vs Renaud, R. J. Q.*, 17 C. S., 273.

43. The prescription of claims due to the city, referred to in s. 117, of c. 79, 52 V. (Q.), for municipal taxes or assessments, is a prescription of the privilege enacted by that section, and not of the debt itself or of the summary process whereby it may be enforced:—*Davidson, J.*, 1899, *The City of Montreal vs Marion, R. J. Q.*, 16 C. S., 182.

44. La demanderesse avait poursuivi la cité de Montréal, en cour de Circuit, lui réclamant la somme de \$50, à raison d'une chute dont elle avait été victime, et avait obtenu une condamnation de \$30, sans recours pour dommages futurs, son action ne comportant aucune telle réserve. Plus tard, prétendant que la blessure qu'elle avait éprouvée était incurable, et la rendait incapable de travailler, ce qu'elle avait ignoré lors de sa première action, la de-

manderesse se pourvut de nouveau contre la défenderesse, lui réclamant \$1,000 de dommages. Cette action fut intentée plus de six mois après l'accident et ne fut pas précédée d'un avis produit dans les trente jours à compter de la chute dont la demanderesse avait été victime.

Jugé:—Que dans ces circonstances l'action de la demanderesse était prescrite par la prescription de six mois:—*Gill, J.*, 1899, *Chartrand vs Cité de Montréal, R. J. Q.*, 17 C. S., 143.

45. Si une résolution passée par un conseil est attaquée en vertu des dispositions du Code municipal, il faut en suivre les règles et instituer les procédures dans les trente jours; mais si l'on adopte la procédure du droit commun, devant la cour Supérieure, l'on n'est pas astreint aux règles de la prescription du Code municipal:—*Routhier, J.*, 1900, *Roy vs Corporation de St-Gervais, R. J. Q.*, 17 C. S., 377.

2264. Après la renonciation ou l'interruption, excepté quant à la prescription de dix ans en faveur des tiers, la prescription recommence à courir par le même temps qu'auparavant, s'il n'y a novation, sauf ce qui est contenu en l'article qui suit.

Cod.—Rem.—Un article établissait une règle nécessaire quant à la prescription qui recommence, et qui était la loi ancienne quoique la justesse en ait été contestée dans quelques cas. La raison de l'exception mentionnée a déjà été donnée.—Le cas de novation suit la nature de la nouvelle dette. L'amendement 2264 n'a de portée qu'en ce qui, dans cette exception, concerne le privilège des absents.

Conc.—C. c., 2255.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'action par laquelle le demandeur réclame du défendeur des dommages-intérêts pour arrestation illégale et emprisonnement en vertu d'un *captas*, se prescrit par deux ans. Cette prescription n'est pas interrompue seulement par l'émanation de l'action, mais par la signification effective de l'action avant l'expiration des deux ans qui suivent la date du jugement rejetant le *captas*:—*Jetté, J.*, 1886, *Manafeld vs Dodd, M. L. R.*, 2 S. C., 324; 10 L. N., 7.

2. La courte prescription, interrompue par la passation d'un acte authentique qui constate la dette, ne recommence pas à courir par le même temps qu'auparavant, et l'acte authentique a l'effet de substituer la prescription de trente ans à celle dont la dette était originellement frappée:—*C. R.*, 1888, *Dumas vs Côté*, 14 Q. L. R., 308; 11 L. N., 154, 406; 34 J., 317.

2264. After renunciation or interruption, except as to prescription by ten years in favor of subsequent purchasers, prescription recommences to run for the same time as before, if there be no novation, saving the provisions of the following article.

3. The prescription of thirty years is substituted for that of five years, only where the admission of the debt from the debtor results from a new title, which changes the commercial obligation to a civil one. In an action of account, instituted in 1887, the plaintiff claimed, *inter alia*, the sum of \$2,361.10, being the amount due under a deed of obligation and constitution d'hypothèque, executed in 1866, and which, on its face, was given as security for an antecedent unpaid promissory note, dated in 1862. The deed stipulated that the amount was payable on the terms and conditions and in the manner mentioned in the said promissory note. The defendants pleaded that the deed did not effect a novation of the debt, and that the amount due by the promissory note was prescribed by more than five years. The note was not produced at the trial.

Held, reversing the judgment of the court of Queen's Bench for Lower Canada (*appeal side*), that the deed did not effect a novation (1169 & 1171 C. c.). At most it operated as an interruption of the prescription and a renunciation to the benefit of the time up to then elapsed, so as to prolong it for five years, if the note was then overdue. (2264 C. c.). And as the *onus* was on the plaintiff to produce the note, and he had not shown that less than five years had elapsed since the maturity of the note, the debt was prescribed by five years:—*Supr. C.*, 1893,

Paré & Paré, 23 *Supr.*, *O. R.*, 243; *R. J. Q.*, 2 *C. B. R.*, 489; 17 *L. N.*, 197.

4. La reconnaissance de dette, n'opérant pas novation, se prescrit par le même laps de temps que la dette elle-même dont elle a interrompu la prescription:—*Langetter, J.*, 1900, *Charette vs Lacombe, R. J. Q.*, 17 *O. S.*, 539.

2265. La poursuite non déclarée périmée et la condamnation en justice, forment un titre qui ne se prescrit que par trente ans, quoique ce qui en fait le sujet soit plus tôt prescriptible.

L'aveu judiciaire opère interruption, même dans une instance déclarée périmée ou autrement inefficace pour avoir seule cet effet; mais la prescription qui recommence n'est pas pour cela prolongée.

Cod.—*Pothier, Obl.*, 696, 701, 711.—*Ferrière, sur* 125 *Paris*, n. 7, 8; *sur* 126 *Paris*, *glose* 2; *et sur le titre* 6, § 4, n. 40.—*C. N.*, 2244, 2247, 2248.

C. N. 2244, 2247, 2248.—*V.* sous les articles 2224, 2226, 2227 *C. c.*

Cons.—*C. c.*, 2226.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The declaration on oath of the defendant in a cause, that he paid the debt demanded, by a "contra-account," which contra-account he stated that, "he had not yet made up, but always supposed that the plaintiff was in his debt," will not support a plea of prescription based on the allegation of payment. Such a declaration affords a sufficient admission of the plaintiff's demand.

2. But *semble*, a plea of prescription, alleging payment, accompanied by a *défense au fonds en fait*, is not an admission of the plaintiff's demand:—*K. B.*, 1861, *Thayer & Wilscam*, 9 *L. C. J.*, 1; 13 *R. J. R. Q.*, 388; 9 *R. J. R. Q.*, 356; 15 *R. L.*, 8.

3. A judgment obtained in a foreign country upon a promissory note made therein, has the effect of interrupting prescription:—*K. B.*, 1884, *Almour & Harris, M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 439; 5 *L. N.*, 376; 10 *L. N.*, 100; 19 *R. L.*, 170.

4. Les arrérages d'intérêts, résultant d'une condamnation judiciaire, ne se prescrivent que par trente ans:—*Taschereau, J.*, 1889, *Nantel vs Binette*, 12 *L. N.*, 348; 20 *R. L.*, 510.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. en sens divers:—*Troplong*, n. 687.—*Pothier, Oblig.*, n. 662.—2 *Bourjon*, 571.—*Dunod*, pt. 2, c. 7, 171.—3 *Coulon, Quest.*, 105, *dat.* 403.

V. les auteurs sous l'article 2253, *C. c.*

2265. Any action which is not declared to be perempted, and any judicial condemnation, constitutes a title which is only prescribed by thirty years, although the subject matter thereof be sooner prescriptible.

A judicial admission interrupts prescription, even in an action the peremption of which is declared or which is otherwise insufficient to interrupt it alone; but the prescription which recommences is not thereby prolonged.

5. *Contra*: Article 2250 of the Civil code, which declares that, with the exception of what is due to the Crown, all arrears of interest are prescribed by the lapse of five years, applies to interest on a judicial condemnation:—*C. R.*, 1890, *Jetté vs Crevier, M. L. R.*, 6 *S. C.*, 48.—*Cimon, J.*, 34 *L. C. J.*, 183.—*Q. B.*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 281; 13 *L. N.*, 156; 20 *R. L.*, 501.—*V.* l'article 2250, *C. c.*, tel qu'amendé.

6. Les arrérages d'intérêts, sur un jugement, se prescrivent par cinq ans et le défendeur peut demander la nullité d'une saisie faite contre le tiers-saisi, en exécution, contre un jugement obtenu pour des arrérages d'intérêt qui étaient prescrits lors de l'émanation de la tiers-saisie:—*Pelletier, J.*, 1891, *Coulombe vs Blais*, 20 *R. L.*, 508.

V. les décisions sous l'article 2250, *C. c.*

DOCTRINE FRANÇAISE.

Reg.—*Omnes actiones quæ morte aut tempore percunt, semel inclusæ judicio, salvo permanent.*

1. La déclaration dans un acte de vente ou de partage que l'immeuble, objet du contrat, est grevé d'une rente, constitue une reconnaissance des droits du créancier interruptive de la prescription, alors même que le créancier n'y a pas été partie:—*Merlin, Quest. de dr.*, vo *Prescript.*, § 12.—2 *Troplong*, n. 615.—5 *Massé et Vergé*, *sur Zacharie*, 302, § 847, note 20.—32 *Laurent*, n. 126, 128.—*Baudry-Lacantinerie et Tissier*, n. 528.

2. En principe, une cause d'interruption est impuissante pour substituer la prescrip-

tion plus longue, du droit commun à la prescription moins longue établie pour la nature particulière du droit en litige, mais, au contraire, si la cause primitive d'interruption a été suivie d'un jugement de condamnation, ce jugement forme alors un titre nouveau qui ne laisse plus de place qu'à la prescription de trente ans:—2 Troplong, n. 683.—1 Leroux de Bretagne, n. 507.—2 Aubry et Rau, 5ème édit., 528, 529, § 215.—Baudry-Lacantinerie, et Tissier, n. 552.

3. La reconnaissance du droit du créancier par le débiteur peut amener la transformation dans la nature de la prescription, lorsque cette reconnaissance, produisant les effets d'une novation, n'a pas pour effet de rendre

2266. La continuation des services, ouvrages, ventes ou fournitures, n'empêche pas la prescription, s'il n'y a eu reconnaissance ou autre cause interruptive.

Cod.—Paris, 126, 127.—Pothier, *Obl.*, 714.—Ord. du Com. 1673, tit. 1, art. 9.—Interprétation constante des Statuts de limitation.—C. N. 2274.

C. N. 2274.—La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux. Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédula ou obligation, ou citation en justice non périmée.

Conc.—C. c., 2269.

Anc. dr.—*Cout. de P.*, art. 126.—Marchands, gens de métiers, et autres vendeurs de marchandises et denrées en détail, comme boulangers, pâtisseries, couturiers, selliers, bouchers, bourreliers, passementiers, maréchaux, rôtisseurs, cuisiniers et autres semblables, ne peuvent faire action après les six mois passés du jour de la première délivrance de leur dite marchandise ou denrée, sinon qu'il y eut arrêté de compte, sommation et interpellation judiciairement faite, cédula ou obligation.

Art. 127.—V. sous l'article 2262, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La prescription de cinq ans ne s'applique pas dans le cas d'un compte pour mar-

2267. [Dans tous les cas mentionnés aux articles 2250, 2260, 2261 et 2262 la créance est absolument éteinte, et nulle action ne peut être reçue après l'expiration du temps fixé pour la prescription.]

la prescription impossible:—2 Troplong, n. 687, 690.—1 Leroux de Bretagne, n. 466.—2 Aubry et Rau, 5ème édit., 528, § 215.—Marcadé, sur l'art. 2278, n. 4 et *Rev. crit.*, 1853, t. 3, 554.—Baudry-Lacantinerie, et Tissier, n. 552.—32 Laurent, n. 171, 172.

4. La nouvelle prescription qui commence à courir à la suite d'une interruption est, en principe, de la même durée que l'ancienne:—2 Troplong, n. 553, 679, 687, 695, 698.—1 Leroux de Bretagne, n. 519.—2 Aubry et Rau, 5ème édit., 527, § 215; 4ème édit., t. 6, 531, § 774, texte et note 58.—*Contrà*:—21 Duranton, n. 287.—Dunod, part. 2, c. 7, 171.

2266. A continuation of like services, work, sales or supplies, does not hinder a prescription, if there have been no acknowledgment or other cause of interruption.

chandise vendues plus de cinq ans avant l'institution de l'action et sur lesquelles des paiements ont été faits en à-compte depuis les cinq ans:—Mousseau, J., 1886, *Cushing vs Burns*, 9 L. N., 282.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La prescription établie par l'article 2261 *suprà*, contre l'action des marchands, à raison des fournitures par eux faites à des individus non-marchands, ne court, lorsqu'il y a compte entre les parties, que du jour de la dernière fourniture, et non à partir de chaque fourniture:—Marcadé, sur l'art. 2274.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 337, § 859, note 40.—2 Troplong, n. 952.—Pothier, *Oblig.*, n. 180.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 753.

2. On ne pourrait prouver l'arrêté de compte ou la reconnaissance du débiteur par témoins ou par présomption:—Pothier, *Oblig.*, n. 710.—Marcadé, sur l'art. 2274, n. 4.—2 Leroux de Bretagne, n. 1311.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 337, § 859, note 43.—2 Troplong, n. 989.—*Contrà*:—32 Laurent, n. 534.

V. A.:—Troplong, n. 987.—Marcadé, art. 2274, n. 4.—Zachariæ, § 774b, note 36.—Aubry et Rau, § 774, note 79.

2267. [In all the cases mentioned in articles 2250, 2260, 2261 and 2262 the debt is absolutely extinguished and no action can be maintained after the delay for prescription has expired.]

C. N. 2275.—Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées, peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.—Le serment pourra être déferé aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.

Conc.—C. c., 1247 et s., 2188, 2269.

Doct. can.—Rubida, 1 *Rev. du Not.*, 208.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans une action d'*assumpsit*, le demandeur a le droit d'examiner le défendeur sur le fait qu'il a souscrit un billet promissaire en sa faveur pour un prêt d'argent, quoique ce billet fût prescrit lors de l'institution de l'action:—*Badgley, J.*, 1861, *Bagg vs Wurtels*, 6 *L. C. J.*, 30; 10 *R. J. R. Q.*, 75, 525; 19 *R. J. R. Q.*, 505, 578.

2. Suivant les dispositions des S. R. B. C., c. 64, un billet promissaire est censé absolument payé et acquitté cinq ans après son échéance, et il n'y a pas d'action pour en obtenir le recouvrement, même contre un défendeur en défaut de comparaître:—*K. B.*, 1905, *Ghard & Lamoureux*, 18 *L. O. R.*, 201; 1 *L. C. L. J.*, 86; 15 *R. J. R. Q.*, 84.

3. Dans une demande basée sur un prêt d'argent, un billet prescrit ne peut établir aucune preuve de ce prêt:—*C. R.*, 1870, *Gibeau vs Vadeboncoeur*, 14 *L. C. J.*, 53; 10 *R. J. R. Q.*, 505, 578.

4. The prescription on claims of commercial nature is so absolute that a reserve of plaintiffs' recourse, in a judgment rendered in appeal, after the lapse of the prescribing period dismissing their action for the same debt brought within the prescribing period, will not avail against such prescription:—*Mackay, J.*, 1876, *Jones vs The Sun Mutual Ins. Co. of New York*, 20 *L. C. J.*, 194; 7 *L. C. R.*, 387; 18 *R. L.*, 232.

5. Plaintiff sued defendants in damages for the death of her husband, who was killed, while in the employment of the defendants, and a jury awarded her \$6,500. The defendants moved, 1. For judgment *non obstante veredicto*; 2. Arrest of judgment; 3. For a new trial. At the argument on the motions, it was urged by the defendants, for the first time, that, according to C. c. 1056, 2261, 2267 and 2188, the plaintiff's action was prescribed by the lapse of one year, (C. c. 2262), and that, as the plaintiff's husband

died more than one year after the accident occurred and did not bring an action, the present action must be dismissed.

Held, (Wurtels, J., dissenting), that the prescription invoked at the argument not having been pleaded, the court could not take it into account:—*P. O.*, 1869, *Robinson vs Canadian Pacific Ry.*, 33 *L. C. J.*, 145; *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 225.—*Q. B.*, 19 *R. L.*, 483; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 118.—*P. O.*, *L. R.*, (1892) *Ap. Cas.*, 481; 15 *L. N.*, 70, 259; 19 *R. C. Supr.*, 292; 12 *L. N.*, 402; 13 *L. N.*, 338; 61 *L. J. P. C.*, 79; 67 *L. T.*, 505.

6. A creditor receiving money for a specific purpose, cannot apply it in payment of a prescribed debt, for goods previously sold: *Champagne, D. M.*, 1889, *Dupuis vs Evans*, 12 *L. N.*, 251.—*K. B.*, 1887, *City of Quebec & Howe*, 19 *R. L.*, 554; 13 *R. J. Q.*, 315; 11 *L. N.*, 72; 16 *R. L.*, 387; 18 *R. L.*, 505.—*C. R.*, 1890, *Barré vs Béchard*, 19 *R. L.*, 189.

7. Even where prescription has not been pleaded, the court is bound, under article 2267 C. c., to dismiss an action which has not been served within the year:—*Doherty, J.*, 1897, *Dupuis vs Canadian Pacific Railway Company*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 193.

8. La présomption légale de l'extinction de la dette, résultant de l'article 2267 du Code civil, ne peut être infirmée par aucune délation de serment:—*C. R.*, 1897, *Vachon vs Poulin*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 623; *R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 60.

V. les décisions sous les articles 2260 et s. C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Ex quo tempore ipso percunt, hæc quoque percunt minori.*

1. L'extinction de la dette par la prescription n'est que civile et laisse subsister l'obligation naturelle, de sorte qu'elle peut revivre et est susceptible de novation, de paiement, de cautionnement, etc.:—12 *Marcadé*, n. 5.—*Merlin, Rép.*, *Mainmorte*, § 7, n. 5; *vo Prescr.*, s. 1, § 2.—*Pothier, Oblig.*, n. 196, 642, 666.—2 *Delvincourt*, 452.—10 *Duranton*, n. 41.—1 *Leroux de Bretagne*, 11 et s.—*Larombière*, art. 1376, n. 22.—5 *Colmet de Santerre*, n. 144 *dis-4*.—8 *Aubry et Rau*, 448, § 775.—*Dalloz, Rép.*, *vo Prescr.*, 238, n. 7.—*Loché, Leg.* XII, 264, n. 113.—*Contrà*:—1 *Troplong*, n. 29 et s.—32 *Laurent*, n. 205.

2268. La possession actuelle d'un meuble corporel à titre de propriétaire fait présumer le juste titre. C'est au réclamant à prouver, outre son droit, les vices de la possession et du titre

2268. Actual possession of a corporeal moveable, by a person as proprietor, creates a presumption of lawful title. Any party claiming such moveable, must prove beside his own

du possesseur qui invoque la prescription ou qui en est dispensé d'après les dispositions du présent article.

La prescription des meubles corporels a lieu par trois ans [à compter de la dépossession,], en faveur du possesseur de bonne foi, [même si cette dépossession a eu lieu par vol.]

Cette prescription n'est cependant pas nécessaire pour empêcher la revendication si la chose a été achetée de bonne foi dans une foire, marché, ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, [ni en affaire de commerce en général;] sauf l'exception contenue au paragraphe qui suit.

Néanmoins la chose perdue ou volée peut être revendiquée tant que la prescription n'est pas acquise, quoiqu'elle ait été achetée de bonne foi dans les cas du paragraphe qui précède; mais dans ces cas la revendication ne peut avoir lieu qu'en remboursant à l'acheteur le prix qu'il a payé.

La revendication n'a lieu dans aucun cas si la chose a été vendue sous l'autorité de la loi.

Le voleur ou autre possesseur violent ou clandestin, et leurs successeurs à titre universel sont empêchés de prescrire par les articles 2197 et 2198.

Cod.—Rem.—Ce n'est pas précisément par une possession continue de 3 ans, mais par une possession actuelle plus de 3 ans après la dépossession, que la prescription a lieu. Le possesseur est par là dispensé de rechercher la possession de ses auteurs pour s'en aider, ce qui serait difficile, vu les mutations fréquentes des meubles et surtout des objets de commerce. Cependant le propriétaire est toujours admis à prouver les vices du titre

right, the defects in the possession or in the title of the possessor who claims prescription, or who, under the provision of the present article, is exempt from doing so.

Prescription of corporeal moveables takes place after the lapse of three years, [reckoning from the loss of possession,] in favor of possessors in good faith, [even when the loss of possession has been occasioned by theft.]

This prescription is not, however, necessary to prevent revendication if the thing have been bought in good faith in a fair or market, or at a public sale, or from a trader dealing in similar articles, [nor in commercial matters generally;] saving the exception contained in the following paragraph.

Nevertheless, so long as prescription has not been acquired, the thing lost or stolen may be revendicated, although it have been bought in good faith in the cases of the preceding paragraph; but the revendication in such cases can only take place upon reimbursing the purchaser for the price which he has paid.

If the thing have been sold under the authority of law, it cannot, in any case, be revendicated.

The stealer or other violent clandestine possessor of a thing, and his successors by general title, are debarred from prescribing by articles 2197 and 2198.

et ceux de la possession, moins le défaut de continuité ainsi qu'il vient d'être dit. Les conséquences de la perte ou du vol de la chose et de la possession violente ou clandestine diminuent la facilité de cette prescription en l'étendant à trente ans, même contre les tiers ayant titre et bonne foi, ce qui paraît rigoureux quant à ces derniers, ces tiers, s'ils ont acheté au marché ou régulièrement dans le commerce la chose perdue ou volée,

ont cependant droit au remboursement du prix par eux payé. Le voleur et ses héritiers ne peuvent prescrire.

Conc.—C. c., 1488, 1489, 1490, 2193.—C. p. c., 668.

Stat.—Cet article s'applique au contrat de nantissement. V. l'article 1966a, C. c.

Doct. can. — Maclaren, *Banks & Banking*, 148.—Dorion, *Preuve*, 55.—5 Mignault, C. c., 270.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Bonne foi... 2, 4, 7, 10, 30, 31	Possession... 2 et s., 6, 7, 9
Chose jugée... 18 et s., 22	et s., 16 et s., 23, 25, 27,
Commerçant... 6	29 et s., 34
Commerce... 13, 19, 30	Prêteurs sur gage... 21
Manuel... 17	Preuve... 8, 14 et s., 27
Effets saisis... 22	Revendication... 4, 10, 22,
Fidélité... 24	25, 34
Fraude... 12, 21	Titres... 2, 7, 9, 11, 12, 23,
Gage... 18, 20, 24	28, 30, 33
Gardien... 22	Transport... 26
Louage... 3, 4, 9, 20, 24, 28	Ventes... 3, 10, 18, 22, 29
Marchés... 8, 30	Ventes judiciaires... 5

1. In the case submitted, the sale made by an individual reputed a trader in horses, in a place used as a market for such sale of horses belonging to the respondent, was good and valid and such trader was sufficiently authorized to effect such sale by the said respondent: — *K. B.*, 1861, *Davis & Beaudry*, 12 *L. C. R.*, 18; 6 *L. C. J.*, 134, 163; 18 *R. L.*, 151; 7 *R. J. R. Q.*, 501, 506; 10 *R. J. R. Q.*, 124, 530.

2. Possession of moveables presumes title or right of property therein, and therefore, (except in cases of theft, violence, and perhaps accidental loss), the purchaser of moveables, *bona fide*, in the usual course of trade, acquires a right of property in them, although they may have been sold by one who was not the owner thereof:—*K. B.*, 1859, *Fawcett & Thompson*, 6 *L. C. J.*, 139; 4 *J.*, 234; 7 *R. J. R. Q.*, 463, 469; 16 *R. J. R. Q.*, 129.

3. Des personnes qui ont loué des meubles pour un temps déterminé, et qui demeurent en possession de ces meubles après l'expiration du bail, sont censées les tenir à titre de propriétaires:—*Smith, J.*, 1859, *Bell vs Rigney*, 3 *L. C. J.*, 122; 7 *R. J. R. Q.*, 398; 14 *R. J. R. Q.*, 57.

4. Lorsqu'un meuble a été loué par le propriétaire et que le locataire l'a ensuite vendu à un tiers, une action en revendication par le locateur pour le recouvrer sera maintenue, bien que le possesseur puisse l'avoir acquis de bonne foi:—*Smith, J.*, 1863, *Matthews vs Sénécal*, 7 *L. C. J.*, 222; 12 *R. J. R. Q.*, 178; 17 *R. J. R. Q.*, 481, 576; 12 *R. L.*, 176.

5. P. achète certains meubles à une vente judiciaire dans une cause de McFarlane vs Duprat, et ensuite loue ces meubles à Duprat

pour un an par bail devant notaire. Duprat reste en possession des meubles pendant six ans. Après ce terme, K., créancier de Duprat, les fait saisir. Opposition par P., laquelle est contestée par K., qui allègue que la possession de Duprat des dits meubles ayant duré plus de cinq ans, devait être considérée une possession à titre de propriétaire.

6. *Jugé en appel*:—Que l'opposition était bien fondée, en autant qu'il n'existait aucun titre transportant le droit de propriété de l'opposant au défendeur, non plus qu'aucune possession de la part du défendeur pour le mettre à même de devenir propriétaire par la prescription:—*K. B.*, 1864, *Plinguet vs Kimp-ton*, 15 *L. C. R.*, 256; 14 *R. J. R. Q.*, 55.

7. En fait de meubles la prescription de trois ans, pour être effective, doit être accompagnée d'un titre et de bonne foi.

8. Dans l'espèce, le fils du défendeur, l'appelant, nonobstant sa déclaration que le violon réclamé lui appartenait en propre, ayant été acheté pour lui pendant sa minorité par l'appelant, était un témoin compétent:—*K. B.*, 1864, *Hébert & Fennell*, 13 *L. C. R.*, 385; 7 *L. C. J.*, 302; 11 *R. J. R. Q.*, 423; 16 *R. J. R. Q.*, 130.

9. Mere possession of a moveable is not equivalent to title, but is only presumptive of title, a possession of three years being necessary to render such possession equivalent to actual title: — *O. R.*, 1866, *Gould vs Cowan*, 10 *L. C. J.*, 345; 17 *D. T. B. C.*, 46; 16 *R. J. R. Q.*, 128; 19 *R. L.*, 404.

10. Le locataire d'un piano le vendit à un tiers qui le revendit au défendeur. Sur une action en revendication portée contre ce nouvel acquéreur,

Jugé:—Que le défendeur ne pouvait invoquer une possession de quelques mois et sa bonne foi, comme titre contre les demandeurs, mais que pour prescrire des meubles, il faut une possession de trois ans, de bonne foi. La maxime que, en fait de meubles, possession vaut titre, ne pouvait s'appliquer à ce cas:—*C. R.*, 1866, *Gould vs Gould*, 17 *L. C. R.*, 46; 10 *L. C. J.*, 345.

11. Quand deux parties réclament des meubles et en invoquent la possession, la cour référerait aux titres respectifs comme indicateurs. Sur la question de savoir laquelle des deux parties a eu la première possession de meubles, la possession de leurs auteurs respectifs peut être invoquée.

12. Le titre à des meubles pris avec la connaissance qu'un autre titre en avait préalablement été donné à une autre personne par le même vendeur, est d'aucun effet, et est frauduleux:—*Badgley, J.*, 1866, *Russell vs Guer-tin*, 10 *L. C. J.*, 133; 2 *L. C. L. J.*, 42; 14 *R. J. R. Q.*, 432.

13. Le brocard "en fait de meubles la possession vaut titre," n'est absolument vrai

d'après notre code qu'en affaires de commerce.

14. La preuve orale est admissible pour établir une convention verbale, distincte et séparée, détruisant une convention constatée par acte authentique, l'objet de ces conventions n'excédant pas \$50.

15. Le témoignage du vendeur d'une chose revendiquée pour établir son droit de propriété, et partant la légalité de la vente par lui faite à l'acheteur sur qui cette chose est revendiquée, doit être reçu avec beaucoup de défiance et de soin:—*Cour de Magistrat*, 1873, *Leblanc vs Rosemont*, 4 R. L., 595.

16. The sale of a horse by a party styled in the declaration a "merchant," to a party styled in the declaration an "esquire," may be proved by parol evidence, when it is established that the alleged purchaser has had possession of the animal:—*K. B.*, 1874, *Cox & Patton*, 17 L. C. J., 68; 22 R. J. R. Q., 486, 550.

17. La possession antérieure de la propriété qui est le sujet du don manuel, équivaut à la livraison lors du don, quoique la possession antérieure soit à un autre titre:—*C. P.*, 1874, *Richer & Voyer*, 5 App. Oas., 461.—*Beauchamp, J.*, P. C., 386; 13 J., 218; 15 J., 122; 5 R. L., 591; 1 R. C., 237; 3 R. C., 444; 30 L. T., 506; 19 R. J. R. Q., 296, 531, 551, 564, 576.

18. Notwithstanding anything contained in articles 1488 and 2268 of the C. c., a valid sale or pledge cannot be made of stolen goods, except in the cases mentioned in article 1489, so as to divest the real owner of his right to reclaim them from the purchaser or pledgee, without reimbursing the price paid for or advances made on such goods, although the purchaser or pledgee may have bought or made advances on the stolen goods *bonâ fide*, in the ordinary course of his business.

19. The words "nor in commercial matters generally," in article 2268, do not protect a trader acquiring stolen goods in any commercial transaction, whether from a trader dealing in similar articles or not, but apply, apparently, to cases where the possession of the goods is obtained in a commercial transaction, whether by sale or otherwise, *but under the same circumstances by which a sale would be protected under article 1489*:—*K. B.*, 1878, *Cassils & Crawford*, 21 L. C. J., 1; 1 L. N., 211.—*Larue, J.*, 1889, *Spencer vs Lavigne*, 15 Q. L. R., 101; 32 L. N., 245.

20. Where a lessee left a piano which had garnished the leased premises as a pledge in the hands of the landlord.

It was held that, as she did not own it, she could not pledge it, and that the parties could not by consent, extend, as regards third parties, the landlord's privilege over eight days. (C. c., 1619, 1622 and 1623):—*Oasault, J.*, 1878, *Hearn vs Vézina*, 6 Q. L. R., 93; 14 R. L., 653.

21. A pawnbroker is entitled to the amount of his *bonâ fide* advance on an article fraudulently pawned by an employee of the lawful holder:—*Rainville, J.*, 1870, *Beaudry vs Bissonnette*, 2 L. N., 407.

22. La vente d'effets saisis par le saisi à un tiers de bonne foi, doit être assimilée à la vente d'effets volés, et le créancier saisissant ou le gardien a le droit de les revendiquer entre les mains de tiers acquéreurs:—*Rainville, J.*, 1882, *Francy vs Costello*, 12 R. L., 300.

23. Dans l'espèce la bouillière et le mécanisme de la fromagerie dont il est question, sont choses mobilières et elles appartiennent à celui qui a le titre le plus ancien et la possession:—*O. B. R.*, 1883, *Boyd & Wilson*, 3 D. C. A., 273; 18 R. L., 65; 4 L. N., 365.

24. The pledge of a moveable, not belonging to the pledgor but held by him under lease, is void as against the owner of the moveable:—*Papineau, J.*, 1885, *Williams Manufacturing Co. vs Lalonde*, 8 L. N., 172.

25. La possession paisible et ouverte depuis un grand nombre d'années d'effets enlevés et dont on demande la revendication, établit une présomption de propriété en faveur de ce possesseur:—*C. B. R.*, 1886, *Lavoie & St-Laurent*, 14 R. L., 263; 9 L. N., 66.

26. A holder of shares "in trust" is not a *mandataire prête-nom* and holds subject to a prior title on the part of some person undisclosed. Such holding not being forbidden by the law of the colony, a transferee from such holder is bound to enquire whether the transfer is authorized by the nature of the trust:—*P. C.*, 1887, *Bank of Montreal & Sweeney*, 12 App. Oas., 617; 10 L. N., 250; *R. A. C.*, 1051.—*Supr. C.*, 12 *Supr. C. R.*, *Beauchamp*, 661; 8 L. N., 403; *C. D.*, 520.—*K. B.*, 5 L. N., 66; 56 L. J. P. C., 79; 56 L. T. 397.

27. La possession légale des biens meubles donne au possesseur le droit de prouver par témoins son titre à la propriété des biens qu'il possède:—*Tellier, J.*, 1889, *Boucher vs Bousquet, M. L. R.*, 5 S. C., 11; 12 L. N., 227.—*C. R.*, *Lefebvre vs Bruneau*, 14 L. C. J., 268; 20 R. J. R. Q., 196, 552.

28. Le locataire d'une maison est présumé être le propriétaire des effets qui s'y trouvent et en avoir la possession à titre de propriétaire et que ce titre est suffisant pour faire maintenir une opposition, sauf preuve contraire:—*Mathieu, J.*, 1889, *Peltier vs Lamb, M. L. R.*, 5 S. C., 69; 17 R. L., 676; 12 L. N., 299.

29. Dans le cas de vente de meubles, par un même vendeur, à deux personnes différentes, l'acheteur qui est en possession actuelle et de bonne foi doit être préféré, même si son titre d'acquisition est postérieur à celui de l'autre acheteur, et lors même que ce der-

nier aurait eu tradition :—*Routhier, J.*, 1892, *Drouin vs Lefrançois, R. J. Q.*, 2 *O. S.*, 128; 16 *L. N.*, 91.

30. La possession d'un meuble, à titre de propriétaire et de bonne foi, par un tiers-acquéreur, ne vaut à l'encontre du propriétaire de ce meuble, qui prouve, outre son droit, les vices de la possession et du titre du possesseur, que dans les cas précisés à l'article 2268 du Code civil, savoir, lorsque la chose a été achetée de bonne foi, dans une foire, marché ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, ou en affaires de commerce en général :—*Q. B.*, 1893, *Filatrault & Goldie, R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 368; *M. L. R.*, 2 *O. B. R.*, 368; 35 *J.*, 83.

31. Jugé, dans l'espèce, que même dans le cas où l'engin et la bouilloire n'auraient pas été immobilisés, Mme Paquette, possesseur de bonne foi, les aurait acquis par la prescription de trois ans, et pour former ces trois ans elle pouvait joindre à sa possession celle de Boisvert et des autres possesseurs.

32. La prescription des meubles prend pour point de départ la dépossession du véritable propriétaire, même lorsque la dépossession a eu lieu par vol, et le fait que les premiers possesseurs auraient été de mauvaise foi n'empêche pas le possesseur de bonne foi, qui invoque la prescription, de profiter de leur possession et de la joindre à la sienne pour compléter le terme requis :—*O. R.*, 1896, *Léonard vs Boisvert, R. J. Q.*, 10 *O. S.*, 343.

33. Possession of a movable by a person as owner creates a presumption of legal title (articles 2194, 2268, C. c.), which presumption, as regards the chair claimed in the present case, had not been rebutted by the plaintiff :—*Davidson, J.*, 1898, *Roy vs Garneau, R. J. Q.*, 15 *O. S.*, 181.

34. Where the ownership of effects is claimed by an action in revendication, and it appears that the effect claimed form part of a complete system of electric lighting, and that irreparable injury would be caused to the system by even the temporary withdrawal of the effects claimed, the court will not disturb the person in actual possession until the respective rights of the contending parties shall have been regularly examined and finally adjudicated upon :—*O. B. R.*, *renv.*, 1900, *Palliser & Simpson, R. J. Q.*, 9 *O. B. R.*, 308.

V. les décisions sous l'article 2193 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—En fait de meubles, possession vaut titre.—*Spoliatur ante omnia est restituendum.*

1. Le seul effet de la règle serait que le possesseur qui ne peut représenter un titre écrit n'est à l'abri de l'action en revendication qu'autant qu'il possède la chose avec

bonne foi depuis trois ans :—14 *Toullier, n.* 104 et s.

2. La règle en fait de meubles ne peut être opposée à celui qui, pour réclamer un meuble, agit par voie d'action personnelle fondée sur une obligation de restituer dont serait tenu le détenteur d'objet, tel qu'un emprunteur, un dépositaire ou un voleur, l'action ne se prescrit alors que par le délai ordinaire; l'article 2268 est sans application :—2 *Aubry et Rau*, 5ème édit., 157, § 183.—32 *Laurent, n.* 544, 561.—*Baudry-Lacantinerie et Tissier, n.* 837, 880.

3. L'article 2268 ne s'applique qu'aux meubles pris individuellement; elle ne concerne en aucune façon les universalités de meubles; elle ne peut notamment être invoquée à l'encontre d'une action en pétition d'hérédité :—2 *Aubry et Rau*, 5ème édit., 151 et 152, § 183.—32 *Laurent, n.* 545, 565.—2 *Troplong, n.* 1066.—*Baudry-Lacantinerie et Tissier, n.* 839.—24 *Demolombe, n.* 487.—2 *Leroux de Bretagne, n.* 1328.—4 *Malleville, 407.*—*Marcadé, n.* 4.—5 *Massé et Vergé, sur Zachariæ, §* 849, note 7.

4. On admet généralement, à l'heure actuelle, que le principe qu'en fait de meubles la possession vaut titre ne s'applique qu'aux meubles corporels et non aux meubles incorporels, tels que des titres de créance, qu'il n'atteint pas les créances ou droits constatés par des titres nominatifs dont la propriété ne s'acquiert que par un transfert régulier. Mais il s'applique aux titres au porteur, billets, lettre de change, coupons et billets de banque :—2 *Aubry et Rau*, 5ème édit., 152, § 183, note 2, *in fine.*—2 *Vazelle, n.* 670.—2 *Troplong, n.* 1065.—8 *Colmet de Santerre, n.* 388 bis-3.—24 *Demolombe, n.* 486.—*Larombière, sur l'article 1141, n.* 2.—*Massé et Vergé, sur Zachariæ, 307, §* 849.—*Marcadé, n.* 305.

5. La règle de l'article 2268 ne s'applique qu'au cas d'une possession réelle et effective, et non au cas d'une possession symbolique :—1 *Troplong, Vente, n.* 265 et s., 274 et s.—16 *Duranton, n.* 291.—32 *Laurent, n.* 555.—*Baudry-Lacantinerie et Tissier, n.* 849.

6. La règle, en fait de meuble possession vaut titre, suppose que la possession est *animo domini*, et non à titre précaire :—32 *Laurent, n.* 544 et s.—*Baudry-Lacantinerie et Tissier, n.* 852.—2 *Aubry et Rau*, 5ème édit., 155, § 183.—*Poincaré, 208.*

7. La preuve de la précarité, surtout quand il y a fraude, peut être faite de toute manière :—*Baudry-Lacantinerie et Tissier, n.* 853, 863.—*G. Bressolles, n.* 255 et s.

8. La preuve peut résulter de l'aveu du défendeur, mais cet aveu doit être accepté dans son entier, et sans qu'il soit possible de séparer du fait avoué de la remise la cause qui lui est en même temps assignée :—*Troplong, Dépôt, n.* 58 et s., et 3 *Donat, n.* 1043 et s.—20 *Demolombe, n.* 80 et 81.—

Larombière, sur l'art. 1356, n. 15.—3 Massé et Vergé, sur Zachariae, 68, § 428, note 10.—DeFolleville, n. 55 *bis*.—7 Aubry et Rau, 81, § 659.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 863.

9. Un domestique a la possession utile des objets ou des sommes qui se trouvent chez son maître, mais dans une chambre ou dans un meuble affecté à son usage personnel, alors d'ailleurs qu'aucun fait de soustraction n'est articulé contre lui :—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 859.

10. La communauté d'habitation n'est pas un élément juridique, rendant à lui seul et, de plein droit, la possession équivoque; elle n'est qu'un élément de fait, dont l'appréciation, au point de vue du caractère de la possession, appartient souverainement aux juges du fond :—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 863.

11. La maxime "en fait de meubles, possession vaut titre" ne peut être invoquée que par le possesseur de bonne foi. Il suffit que la bonne foi ait existé au moment du contrat, en vertu duquel le détenteur a été mis en possession :—5 Colmet de Santerre, n. 57 *bis* 3; t. 8, n. 387 *bis* 3.—Larombière, sur l'art. 1141, n. 5, 6.—32 Laurent, n. 559.—2 Troplong, n. 1061.—2 Delvincourt, 853, note 4.—4 Duranton, n. 433.

12. La maxime : "En fait de meubles possession vaut titre" ne peut être invoquée par le possesseur que contre les tiers et non con-

tre celui de qui il prétend tenir son droit ou contre ses représentants :—DeFolleville, n. 56.—2 Leroux de Bretagne, n. 1316.—2 Aubry et Rau, 5ème édit., 145, § 183, note 3, *in fine*.—32 Laurent, n. 551.

13. La revendication peut être formée par celui qui, au moment du vol ou de la perte, était en possession du meuble; il n'a pas à établir qu'il en était propriétaire :—32 Laurent, n. 584.—2 Aubry et Rau, 5ème édit., 148, § 183.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 887.

14. La revendication de la chose volée, sous l'article 2268, étant une exception, doit être interprétée restrictivement, et, par suite, elle est seulement applicable au cas de vol. On ne saurait donc l'étendre aux cas d'abus de confiance ou d'escroquerie :—5 Massé et Vergé, sur Zachariae, § 829, note 10.—Marcadé, n. 306.—2 Aubry et Rau, 110, § 183.—Leroux de Bretagne, n. 1330.—37 Laurent, n. 227, 594 et s.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 743.—3 Mourlon, n. 2001 et s.

15. Le demandeur en revendication peut prouver la perte ou le vol soit par témoins ou par de simples présomptions :—Aubry et Rau, *loc. cit.*—32 Laurent, n. 584.—Leroux de Bretagne, n. 1329.

V. A. :—32 Laurent, n. 546.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 851.—Larombière, sur l'art. 1141, n. 6.—24 Demolombe, n. 475.—DeGourmont, n. 256.

2269. Les prescriptions que la loi fixe à moins de trente ans, autres que celle en faveur des tiers acquéreurs d'immeubles avec titre et bonne foi, et celle en cas de rescision de contrat mentionnée en l'article 2258, courent contre les mineurs, les idiots, les furieux et les insensés, pourvus ou non de tuteur ou de curateur, sauf recours contre ces derniers.

Cod.—Pothier, *Obl.*, 717.—Dunod, *Pres.*, 241-2.—Guyot, *Rép.*, vo *Pres.*, 330.—Henry, *liv. 4, quest.* 135, n. 11.—2 Lepage, *Lois des bâtiments*, 10.—C. N. 2278.

C. N. 2278.—Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section, courent contre les mineurs et les interdits; sauf leur recours contre leurs tuteurs.

Conc.—C. c., 2232, 2233, 2260, 2261, 2262, 2263, 2267.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 282.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Prescription of ten years with title, to

2269. Prescription which the law fixes at less than thirty years, other than those in favor of subsequent purchasers of immoveables with title and in good faith, and that in case of rescission of contracts mentioned in article 2258, run against minors, idiots, madmen and insane persons, whether or not they have tutors or curators, saving their recourse against the latter.

the effect of acquiring the proprietorship of an immovable, does not run during the minority of the party to whom it is opposed.

2. Twenty years existence of a fence between two properties cannot defeat a demand *en bornage* :—Q. B., 1856, *Devoys & Watson*, 1 L. O. J., 137; 5 R. J. R. Q., 461.

3. La prescription, sous l'ancien droit, ne courait pas contre les mineurs, mariés ou non, au sujet de leurs droits immobiliers :—Chagnon, J., 1876, *Hébert vs Ménard*, 23 L. C. J., 331; 10 R. L., 6; 12 R. L., 620.

4. The prescription of the action for bodily injuries under article 2262 C. c., runs against minors as well as against persons

of full age:—*Doherty, J.*, 1892, *O'Connor vs Scanlan, R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 112; 16 *L. N.*, 304.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Currit quidem præscriptio, sed minor restituitur.*

1. Si les énonciations de l'acte authentique ou sous seing privé, même ayant un rapport direct à la disposition, ne peuvent faire foi contre les tiers, il en est autrement, non seulement entre les parties contractantes,

mais encore contre ces parties à l'égard des tiers, surtout pour établir un droit de copropriété:—*Dalloz, P.*, 58, 5, 390. .

2. Néanmoins les prescriptions mentionnées dans l'article 2269 sont suspendues, quand il se produit un cas de force majeure qui met obstacle aux poursuites:—*Dalloz, Rép.*, vo *Effets de com.*, n. 825.—*Pothier, Change*, n. 144.—*Merlin, Rép.*, vo *Prescription*, s. 1, § 7, art. 2.—2 *Nougier*, n. 1641.—*Alauzet*, n. 1554.—*Contrà*:—4 *Caen-Lyon, Renault*, n. 448.

Section VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

2270. Les prescriptions commencées avant la promulgation de ce code, sont réglées conformément aux lois antérieures.

[Néanmoins les prescriptions alors commencées, pour lesquelles il faudrait, suivant ces lois, une durée immémoriale ou centenaire, s'accomplissent sans égard à cette nécessité.]

Rem.—Quoiqu'on eût pu dire absolument que la prescription seulement commencée ne constitue pas un droit acquis, ce droit éventuel se trouverait moins utile ou même entièrement détruit lorsque le temps sur lequel un propriétaire ou un créancier comptait pour agir, se trouverait raccourci ou déjà déclaré écoulé.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The prescription of five years against arrears of interest, under article 2250 of the Civil code of Lower Canada, does not apply to a debt, the prescription of which was commenced before the Code came into force:—*Supr. C.*, 1878, *Darling & Brown*, 1 *R. Supr. C.*, 360; 21 *L. C. J.*, 169.—*K. B.*, 21 *L. C. J.*, 92; 1 *L. N.*, 203, 312—*Bibb. C. c. de De Lorimier, sous l'art. 2270.*

2. The only prescription applicable to arrears of cens et rentes (made rentes constituées under the seigniorial acts) due up to the time the Civil code of Lower Canada came into force, is that of 30 years, and the prescription applicable to arrears accrued since the Code that of 5 years.

3. For the purpose of prescription said rentes, which are payable annually, are not held to be due day by day:—*C. R.*, 1878,

Section VI.

TRANSITORY PROVISIONS.

2270. Prescriptions begun before the promulgation of this code, must be governed by the former laws.

[Nevertheless prescriptions then begun, for which, according to these laws, an immemoria' duration or one of a hundred years is required, are acquired without respect to such necessity.]

Bethune vs Charlebois, 18 *L. C. J.*, 222; 9 *R. L.*, 699; 2 *L. N.*, 13, 135.

4. Les intérêts annuels sont distincts du capital dont ils proviennent, et, comme tels, ils sont régis par notre Code, quand même la créance qui y donne lieu serait antérieure à ce Code:—*Chagnon, J.*, 1876, *Hébert vs Ménard*, 23 *L. C. J.*, 331; 10 *R. L.*, 6; 12 *R. L.*, 620.

5. Les intérêts échus avant le 1er août 1866, date de la mise en force du Code civil, ne se prescrivent que par trente ans, et ceux échus depuis le 1er août 1866 et dont la prescription n'a commencé à courir que depuis la mise en force du Code, se prescrivent par cinq ans:—*C. B. R.*, 1885, *Moreau & Dorton*, 13 *R. L.*, 627.—*C. Supr.*, 1885, *Dorton & Dorton, M. L. R.*, 1 *Q. B.*, 483; 13 *R. O. Supr.*, 193; 8 *L. N.*, 410; 4 *Déc.*, *C. A.*, 213.

6. While prescriptions begun before the Code are governed by the pre-existing laws, a new law can render property prescriptible which, under the pre-existing law, was imprescriptible:—*C. R.*, 1895, *Page vs McLennan, R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 368; *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 193.

7. Lorsque la discontinuation de procédures dans une cause a commencé sous l'empire

de l'ancien Code de procédure civile, l'instance n'est périmée que lorsque cette interruption a duré pendant trois ans, et cela quand même les deux ans requis par l'article 279 du nouveau Code de procédure civile se

seraient entièrement écoulés depuis l'entrée en vigueur de ce code:—*Pagnuolo, J.*, 1899, *Chanteloup Manufacturing Co. vs Berger*, R. J. Q., 16 C. S., 482.

TITRE VINGTIÈME.

DE L'EMPRISONNEMENT EN MATIÈRES CIVILES.

2171 à 2277.—*Ce titre comprenant les articles 2271 à 2277 inclusivement a été abrogé par le statut 60 V., c. 50. Il se trouve maintenant au C. p. c., articles 832 à 852 inclusivement.*

TITLE TWENTIETH.

OF IMPRISONMENT IN CIVIL CASES.

2171 à 2277.—*This title comprising the articles 2271 to 2277 inclusively has been repealed by the statute 60 V., c. 50. It is now to be found in the C. p. c., articles 832 to 852 inclusively.*

LIVRE QUATRIÈME.

LOIS COMMERCIALES.

FOURTH BOOK.

COMMERCIAL LAW.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

2278. Les principales règles applicables aux affaires commerciales qui ne sont pas contenues dans le présent livre, sont énoncées dans les livres qui précèdent et notamment dans les titres du troisième livre: *Des Obligations; De la Vente; Du Louage; Du Mandat; Du Nantissement; De la Société; et De la Prescription.*

Doct. can.—J. C., 3 R. de L., 442.

GENERAL PROVISION.

2278. The principal rules applicable in commercial cases which are not contained in this book are declared in the several preceding books, and more especially in the titles *Of Obligations, Of Sale, Of Lease, Of Mandate, Of Pledge, Of Partnership and Of Prescription*, in the third book.

TITRE PREMIER.

DES LETTRES DE CHANGE, BILLETS ET CHÈQUES OU MANDATS À ORDRE.

Remarques.—Les articles 2279 à 2354 inclusivement du Code civil, sauf en tant que ces articles, ou quelqu'un d'entre eux, ont

TITLE FIRST.

OF BILLS OF EXCHANGE, NOTES AND CHEQUES.

Remarks.—The articles 2279 to 2354 inclusively of the civil Code, except in so far as these articles, or any of them, relate to evid-

trait à la preuve à l'égard des lettres de change, chèques et billets, ont été abrogés par la section 95 de l'*Acte des Lettres de Change*, 1890. Cet acte a été sanctionné le 16 mai 1890 et est entré en vigueur le 1er septembre 1890. C'est le 53 *Victoria*, ch. 33, du *Canada*.

Je remplace les articles du Code civil abrogés par l'Acte des Lettres de Change, 1890, tel qu'il a été amendé depuis par les sections de l'Acte. Néanmoins je reproduis les articles 2340, 2341, 2342 et 2346, qui ont trait à la preuve à l'égard des lettres de change, chèques et billets promissaires vu que, sous ce rapport, ils n'ont pas été abrogés suivant les termes du deuxième annexe du dit Acte.

L'on trouve la disposition suivante dans le statut 54-55 V., c. 17 du Canada, 1891, amendement l'*Acte des Lettres de Change*, 1890.

Art. 8.—“Les règles de la loi commune d'Angleterre, y compris la loi marchande, excepté en ce qu'elles peuvent avoir d'incompatible avec les dispositions expresses du dit acte tel que modifié, s'appliqueront et seront censées avoir été applicables, du jour où cet acte est entré en vigueur, aux lettres de change, aux billets promissaires et aux chèques.”

ence in regard to bills of exchange, cheques or promissory notes, have been abrogated by the section 95 of the Bill of Exchange Act, 1890. This act has been assented to the 16th May 1890, and has become in force the 1st September 1890. It is the 53 *Vict.*, ch. 33 of *Canada*.

I replace the articles of the civil Code abrogated by the Bill of Exchange Act, 1890, as amended since, by the sections of the Act. Nevertheless I reproduce the articles 2340, 2341, 2342 et 2346 which relate to the evidence in regard to bills of Exchange, cheques and promissory notes, because they have not been abrogated according to the terms of the second annex of the said Act.

We find the following disposition in the Statute 54-55 V., c. 17 of the Canada, 1891, amending the Bill of Exchange Act, 1890:

Art. 8.—“The rules of the common law of England, including the law merchant, save in so far as they are inconsistent with the express provisions of the said Act, as hereby amended, shall apply, and shall be taken and held to have applied from the date on which the said Act come into force, to bills of exchange, promissory notes and cheques.”

PREMIÈRE PARTIE.

ACTE CONCERNANT LES LETTRES DE CHANGE, CHÈQUES ET BILLETS PROMISSOIRES.—53 V., chap. 33, (C.), 1890.

PART I.

AN ACT RELATING TO BILLS OF EXCHANGE, CHEQUES, AND PROMISSORY NOTES.—53 V., chap. 33, (C.), 1890.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1. Le présent Acte peut être cité sous le titre: “Acte des Lettres de Change, 1890.”

Doot. can.—Girouard, 1.—MacLaren, 21.—

2. Dans le présent Acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) “Acceptation” signifie une acceptation complétée par la livraison ou la notification;

(b.) “Action” comprend la demande reconventionnelle et la compensation;

(c.) “Banque” signifie une banque

PRELIMINARY.

1. This Act may be cited as “The Bills of Exchange Act, 1890.”

Smythe, 1.

2. In this Act, unless the context otherwise requires,—

(a.) The expression “Acceptance” means an acceptance completed by delivery or notification;

(b.) The expression “Action” includes counter claim and set off;

(c.) The expression “Bank” means

ou une caisse d'épargne constituée en corporation et faisant des opérations en Canada;

(d.) "Défense" comprend la demande reconventionnelle.

(e.) "Détenteur" signifie le preneur ou le bénéficiaire par endossement d'une lettre de change ou d'un billet dont il est en possession, ou le porteur de la lettre ou du billet;

(f.) "Emission" signifie la première livraison d'une lettre de change ou d'un billet, parfait sous le rapport de la forme, à une personne qui l'accepte comme détenteur;

(g.) "Endossement" signifie un endossement complété par la livraison de l'effet;

(h.) "Lettre" signifie lettre de change, et "billet" signifie billet promissaire;

(i.) "Livraison" signifie transmission de possession, réelle ou fictive, d'une personne à une autre;

(j.) "Porteur" signifie la personne qui est en possession d'une lettre de change ou d'un billet promissaire payable au porteur;

(k.) "Valeur" signifie considération ou cause de valeur.

Conc.—S. s. 21, 56.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 21.

Doct. can.—The person who draws the bill is the *drawer* (*tireur*): the person to whom it is addressed is termed the *drawee* (*tiré*); the person to whom payable is termed the *payee* (*preneur*); the person to whom it is transferred, the *indorsee* (*endosseur*); the person who transfer it the *transferor* (*cédant*); and if he put his name on the back of the bill, he is termed, the *acceptor* (*accepteur*). The person who is requested to accept in case of need is the *drawee au besoin* (*l'accepteur au besoin*). The person who, after protest for non-acceptance or for

an incorporated bank or savings bank carrying on business in Canada;

(d.) The expression "Bearer" means the person in possession of a bill or note which is payable to bearer;

(e.) The expression "Bill" means bill of exchange, and "Note" means promissory note;

(f.) The expression "Delivery" means transfer of possession, actual or constructive, from one person to another;

(g.) The expression "Holder" means the payee or indorsee of a bill or note who is in possession of it, or the bearer thereof;

(h.) The expression "Indorsement" means an indorsement completed by delivery;

(i.) The expression "Issue" means the first delivery of a bill or note, complete in form, to a person who takes it as a holder;

(j.) The expression "Value" means valuable consideration.

(j.) The expression "Defence" includes counter-claim.

better security, intervenes and accepts for the honor of any party to the bill, is called the *acceptor for honor* (*accepteur pour l'honneur*). The person who merely guarantees the payment of the bill is called *guarantor* (*donneur d'aval*); but under sec. 56 of the Act, the latter is considered an indorser:—Girouard, *Bills & notes*, 2.

V. A.: — MacLaren, *Bills & notes*, 22. — Smythe, *Bills & notes*, 5.—Hodgins, *Bills & notes*, 26.

DOCTRINE ANGLAISE.

Byles, 1.—Chalmers, § 2.

DEUXIEME PARTIE.

PART II.

LETTRES DE CHANGE.

BILLS OF EXCHANGE.

De la forme et de l'interprétation.

Form and interpretation.

3. Une lettre de change est un ordre pur et simple donné par écrit, adressé par une personne à une autre, signé de celle qui le donne, mandant à celle à qui il est adressé de payer sur demande, ou à une époque déterminée ou susceptible de l'être, une somme de deniers précise à une personne ou à l'ordre d'une personne désignée, ou au porteur.

2. Tout écrit qui ne remplit pas ces conditions, ou qui mande de faire quelque chose en sus du paiement de deniers, n'est pas, sauf ainsi que ci-après prévu, une lettre de change.

3. Un ordre de payer sur des fonds particuliers n'est pas pur et simple dans le sens du présent article; mais un ordre de payer, sans restrictions, accompagné (a) de l'indication de fonds particuliers sur lesquels le tiré devra se rembourser, ou un compte particulier dont il devra débiter la somme, ou (b) d'un énoncé de la transaction qui a donné lieu à la lettre de change, est pur et simple.

4. Une lettre de change n'est pas invalide à raison de ce qu'elle—

(a.) N'est pas datée;

(b.) Ne spécifie pas la valeur donnée, ou que valeur a été donnée en échange;

(c.) Ne spécifie pas le lieu d'où elle est tirée ou celui où elle est payable.

3. A bill of exchange is an unconditional order in writing, addressed by one person to another, signed by the person giving it, requiring the person to whom it is addressed to pay, on demand or at a fixed or determinable future time, a sum certain in money to or to the order of a specified person, or to bearer:

2. An instrument which does not comply with these conditions, or which orders any act to be done in addition to the payment of money, is not, except as hereinafter provided, a bill of exchange:

3. An order to pay out of a particular fund is not unconditional within the meaning of this section; but an unqualified order to pay, coupled with (a) an indication of a particular fund out of which the drawee is to reimburse himself, or a particular account to be debited with the amount, or (b) a statement of the transaction which gives rise to the bill, is unconditional:

4. A bill is not invalid by reason—

(a.) That it is not dated;

(b.) That it does not specify the value given, or that any value has been given therefor;

(c.) That it does not specify the place where it is drawn or the place where it is payable.

Stat.—Imp., act., 45-46 V., c. 61, s. 3.

Billets de banque.—L'Acte des Banques de 1890, 53 V., c. 31, s. 51 autorise les banques à émettre des billets de \$5.00 ou de son multiple pour un montant égal à son capital versé et intact.—La s. 52 déclare qu'elle "ne pourra ni mettre en gage, ni céder ou hypothéquer ses propres billets; et nul prêt fait sur la garantie des billets d'une banque ne pourra être répété de la banque ou recouvré sur son actif."—Par la s. 53, les billets sont une première charge sur l'actif;—La s. 54 crée un fonds de rachat de la circulation générale auquel toutes les banques contribuent au montant de 5 pour cent de leur circulation. Les ss. 55 et s., règlent ce qui regarde la circulation quant à l'émission, le paiement, le remboursement, le retrait des billets et autres détails trop longs pour être cités.

Billets de la Puissance.—Ces billets comme ceux des banques ont toutes les qualités des effets négociables. Ils sont émanés par le Gouvernement de la Puissance du Canada, sous le c. 31 des S. R. C., par billets de \$1.00, \$2.00 et \$4.00. Le Gouverneur en conseil peut émaner de ces billets pour \$20,000,000, savoir, \$1,000,000 par émission et pas plus de quatre par année, pourvu qu'il y ait en réserve, pour en assurer le remboursement, une somme en or ou en effets canadiens garantis par le Royaume-Uni, égale à 25 pour cent. Il peut en émaner pour au-delà de ce montant s'il a en réserve une somme égale en or. Ces billets sont des offres légales de paiement. S. R. C., c. 31; 58-59 V., c. 16.

Doct. can.—1. The words "for value received" are no longer necessary, and in fact useless, even from the point of view of procedure, for being no longer a material part of the instrument, the defendant cannot be called upon to deny it by an affidavit... Girouard, 11.—MacLaren, 48.

2. An I. O. U., or a receipt is not a promissory note, under the Act, unless it contains words implying a promise to pay:—Girouard, 13.

3. It may be signed in pencil:—MacLaren, 38.

4. A bill without date is irregular, not invalid. It is presumed to be dated on the day it is made and any holder may insert the true date:—MacLaren, 48.—Smythe, 10.

V. A.:—Hodgins, 31.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Actes en brevet. 8	Croix. 4, 11c
Bon. 3, 11c, 16	Débentures. 6
Certificat. 9, 12	Elections. 24
Chèques. 10, 21	Endossement. 25
Conditions. 23, 31	Formes spéciales. 2, 11
Corporations municipales. 28 et s.	Garantie. 11b
	Garantie collatérale. 9

Intérêt. 30a	Prescription. 26
I. O. U. 16	Prête. 14, 21
Lettres. 14	Preuve. 5
Mandat. 23	Promesses. 1, 24, 31
Matelot. 20	Reconnaisances. 7, 14, 17
Négociation. 8a, 11a, 18	Reçu. 23
Notes. 13a	Renvois. 3a, 21
Novation. 26	Salaire. 20, 31
Obligations. 15	Signature. 4, 32
Ordres. 10, 24a, 31	Traite. 18
Paiement en effets. 2	

DIVISION.

I.—Ce qui est lettre de change ou billet promissaire.

II.—Ce qui n'est pas lettre de change ou billet promissaire.

I.—Ce qui est lettre de change ou billet promissaire:—1. "I promise to pay A. on account of B." is a good note of hand:—K. B., 1817, *Newton vs Allen*, 2 R. de L., 29; 2 R. J. R. Q., 137.

2. A promise in writing to pay on a day certain £250, to A. B. or order, with an engagement to pay in cash or in goods, if the holder should choose to demand the latter, is a promissory note; for this engagement is no more than a power giving to the holder to convert a promissory note into an order for merchandise, if he sees fit to do so:—K. B., 1818, *McDonnell vs Holgate*, 2 R. de L., 29; 2 R. J. R. Q., 137.

3. No set form of words is requisite to constitute a promissory note, and an instrument called a writing obligatory or a *bon* payable to order for value received, may be considered as a note in writing, though it be merely described and designated in the plaintiff's declaration as a writing obligatory or *bon*.—Q. B., 1845, *Hall & Bradbury*, 1 R. de L., 180; 2 R. J. R. Q., 7.

3a. Une note écrite au bas d'un billet promissaire mentionnant la considération du billet ne le rend pas nul:—*Chabot, J.*, 1859, *Joseph vs Hutton*, 9 L. C. R., 299; 7 R. J. R. Q., 258; 22 R. J. R. Q., 86.

4. Un billet sous croix fait en présence d'un témoin est valable:—*Stuart, J.*, 1860, *Collins vs Bradshaw*, 10 L. C. R., 366; 20 R. L., 370; 22 R. J. R. Q., 87.

5. Mais il est soumis, quant à la preuve, aux mêmes règles que ceux où la signature du faiseur est écrite par lui-même:—*Casault, J.*, 1889, *Straas vs Gilbert*, 15 Q. L. R., 59; 12 L. N., 150.

6. Debentures issued under C. S. L. C., ch. 35 are negotiable instruments and pass from hand to hand by mere delivery as promissory notes:—*Doherty, J.*, 1871, *The Eastern Township Bank vs The Municipality of the County of Compton et al.*, 7 R. L., 446.

7. Une reconnaissance de dette sous seing privé avec promesse de payer à ordre dans un an avec intérêt, est un billet promissaire, et se prescrit par cinq ans, quoique le mot *obligation* fût écrit au dos de ce docu-

ment:—*O. R.*, 1873, *Wurtele vs Grouard*, 6 *R. L.*, 737; 18 *J.*, 154.

8. Les actes en brevet devant notaire contenant l'engagement de payer une somme d'argent à tout événement et sans conditions, sont des billets promissoires:—*O. R.*, 1873, *Aurèle vs Durocher*, 5 *R. L.*, 165.—*Smith, J.*, 1862, *Crevier vs Sauriole*, 6 *L. O. J.*, 257; 10 *R. J. R. Q.*, 336; 11 *R. J. R. Q.*, 227.—*Smith, J.*, 1859, *Morin vs Legault*, 3 *L. O. J.*, 55; 7 *R. J. R. Q.*, 360; 11 *R. J. R. Q.*, 227; 15 *R. J. R. Q.*, 272; 18 *J.*, 197.—*Contré: Q. B.*, 1865, *Séguin & Bergerin*, 15 *L. O. R.*, 438; 16 *L. O. R.*, 415; 8 *J.*, 94; 11 *R. J. R. Q.*, 222; 22 *R. J. R. Q.*, 502.—*Laberge*, 1863, *Gravelle vs Beaudoin*, 7 *L. O. J.*, 289; 11 *R. J. R. Q.*, 221.—*Berthelot, J.*, 1863, *Lacoste vs Chauvin*, 7 *L. O. J.*, 339; 11 *R. J. R. Q.*, 221.—*Q. B.*, 1873, *Pigeon & Dagenais*, 17 *L. O. J.*, 21; 2 *R. O.*, 470; 22 *R. J. R. Q.*, 551, 552.

8a. They may be transferred by special indorsement but not in blank:—*Badgley, J.*, 1856, *Brunet vs Lalonde*, 16 *L. O. R.*, 347; 15 *R. J. R. Q.*, 272.

9. Un certificat de dépôt donné par une banque, payable à ordre, après quinze jours d'avis, et portant intérêt au cas où le dépôt durerait trois mois, est un billet promissoire négociable:—*C. P.*, 1874, *Richer & Voyer*, 5 *R. L.*, 591, *L. R.*, 5 *P. C.*, 461; *Beauchamp, J. P. C.*, 181; 13 *J.*, 213; 15 *J.*, 122; 1 *R. O.*, 237.

10. Every order in writing on a bank for the payment of money is a cheque:—*Taschereau, J.*, 1881, *Bank of Montreal vs Rankin*, 4 *L. N.*, 302.

11. The following writing was held to be a promissory note and negotiable as such:—"This is to certify that I. Nathan Kennedy, cattle exporter, hereby agree and bind myself to pay to J. McShane, Jun., or order, the sum of two thousand dollars, for all the space from date to close of navigation that he has on Beaver Line Steamers, Allan Line, and all other Lines of Steamers, the sum of one thousand dollars I now pay in cash and the sum of one thousand dollars I bind and pledge myself to pay to J. McShane, Jun., or order, on or about 25th November 1883. It is understood that this amount of two thousand dollars is paid for premium over and above the rate of freight to be paid for said steamers to agents or ship owners." (Signed):—*Q. B.*, 1886, *Kennedy & Exchange Bank of Canada*, 30 *L. O. J.*, 266.

11a. A *bon*, though not payable to order, is a negotiable instrument and transferable by endorsement, unless the contrary be expressed in the instrument:—*Archibald*, 1897, *Désy vs Daly*, *R. J. Q.*, 12 *O. S.*, 183; 3 *R. J.*, 492.

11b. La stipulation d'un billet donné pour le prix d'objets vendus, par laquelle il

est dit que le détenteur (le vendeur) garantit que ces objets sont payés, que personne d'autre que lui n'y a droit et qu'à défaut de ces conditions le faiseur ne sera pas obligé de payer le billet, ne comporte pas une condition, mais seulement une explication de la considération du billet et n'empêche pas le billet d'être un billet négociable:—*Lemieux, J.*, 1898, *Anderson vs Poirier*, *R. J. Q.*, 13 *O. S.*, 283.

11c. Un billet promissoire écrit de la main du créancier et souscrit par le débiteur en opposant sa marque d'une croix en présence d'un témoin qui lui-même ne sait pas signer, mais qui fait aussi sa marque d'une croix, est valable, pourvu que l'accepteur prouve par son serment que les choses se sont passées telles que ci-dessus relatées:—*Andrews, J.*, 1899, *Rémillard vs Moisan*, *R. J. Q.*, 15 *O. S.*, 622.

II.—Ce qui n'est pas lettre de change ou billet promissoire:—12. No action lies upon a certificate by an officer of government, certifying a balance of pay due to him, and directing a third officer of the same department to pay the amount; such a transaction is not a bill of exchange:—*K. B.*, 1816, *MoLean & Ross*, 2 *R. de L.*, 39; 470; 3 *R. de L.*, 434; 2 *R. J. R. Q.*, 187, 257.

13. A paper writing undertaking to pay A. B., or bearer a certain sum of money, one half in cash and one half in grain, is not a promissory note and therefore not negotiable:—*C. R.*, 1857, *Gullin vs Cutler*, 1 *L. O. J.*, 277; 18 *R. L.*, 680.

14. A letter acknowledging the receipt of a sum of money as a loan and promising to repay it on demand, with interest, is not a promissory note:—*Monk, J.*, 1862, *Wishaw vs Gilmour*, 6 *L. O. J.*, 319; 13 *L. O. R.*, 94.—*Conf. en appel*, 15 *L. O. R.*, 177; 10 *R. J. R. Q.*, 391; 12 *R. J. R. Q.*, 302.

15. Une cédule contenant la condition d'exécuter à une époque subséquente une obligation notariée pour le montant d'icelle n'est pas proprement un billet promissoire, mais une obligation de faire une chose:—*Stuart, J.*, 1862, *Côté vs Lemieux*, 9 *L. O. R.*, 221; 7 *R. J. R. Q.*, 204; 12 *R. J. R. Q.*, 4.

16. Un bon simple ou un I. O. U. est un effet de commerce comme un billet promissoire, il est négociable et payable à demande si aucun terme de paiement n'est mentionné:—*Badgley, J.*, 1862, *Braudry vs Laflamme*, 6 *L. O. J.*, 307; 10 *R. J. R. Q.*, 376.—*Q. B.*, 1845, *Hall & Bradbury*, 1 *R. de L.*, 180; 2 *R. J. R. Q.*, 7.—*C. B. R.*, 1886, *Cridford & Bulmer*, *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 293; 12 *L. N.*, 77.—*Archibald, J.*, 1897, *Désy vs Daly*, 3 *R. J.*, 492; *R. J. Q.*, 12 *O. S.*, 183.

17. Un écrit constatant seulement qu'une personne doit une certaine somme à une

autre, n'est pas négociable comme billet: — *Taschereau, J.*, 1886, *Dasylla vs Dufour*, 18 L. C. R., 294; 15 R. J. R. Q., 131.

18. A draft made payable "three days after sailing" of a vessel, is non-negotiable, as being dependent upon a contingency, and cannot be transferred by endorsement:—*Merredith, J.*, 1875, *Dooley vs Ryerson*, 1 Q. L. R., 219; 18 R. L., 681. — *K. B.*, 1813, *Wood & Higginbotham*, 2 R. de L., 28; 2 R. J. R. Q., 136.—*O. C.*, 1882, *Duchaine vs Maguire*, 8 Q. L. R., 295; 18 R. L., 681.

19. Si un billet promissaire mentionne qu'il devra être retenu comme garantie collatérale pour une certaine dette, il n'est pas négociable et n'est pas un billet promissaire:—*Q. B.*, 1878, *Oooley & Dominion Building Society*, 24 L. C. J., 111; 1 L. N., 495. (V. la sect. 82, § 3, de cet acte).

20. Le matelot peut, après son engagement, recevoir des avances par billet ou traite fait payable pas moins de cinq jours après le départ du vaisseau, mais ce billet ou traite n'étant ni une lettre de change ni un billet promissaire, ne jouit pas du privilège que l'article 2287 attache à ceux-ci, et le cessionnaire, même avant l'échéance, n'acquiert que les droits du preneur:—*Casault, J.*, 1882, *Duchaine vs Maguire*, 8 Q. L. R., 295; 18 R. L., 681.

21. Il est bien douteux que les mots: "payable sous huit jours," inscrits en marge d'un chèque forment partie du chèque même; c'est alors l'intention des parties qu'il faut rechercher:—*C. B. R.*, 1883, *Dorton & Dorton*, 3 D. C. A., 389.

23. Un prêt d'argent constaté par un reçu contenant une promesse de rembourser la somme prêtée, à demande, avec intérêt, n'est pas un billet promissaire:—*C. B. R.*, 1889, *DeSola & Archer*, 17 R. L., 315.

24. La promesse de payer, à son échéance, un billet escompté pour obtenir des fonds devant servir à promouvoir l'élection des membres de l'assemblée législative, est nulle. (*S. R. Q.*, art. 425):—*Q. B.*, 1889, *St-Louis & Sénécal*, 18 R. L., 160; *M. L. R.*, 5 C. B. R., 332; 33 J., 325; 13 L. N., 58; 18 R. C. Supr., 587.

24a. An order in writing addressed by a creditor to his debtor, directing him to pay a certain sum out of the monies due to the drawer by the drawee, and to charge the same to the drawer, is not a bill of exchange, but an assignment to the payee of so much of the claim of the drawer against the drawee. The acceptance and retention of such order, by the drawee, renders the delegation perfect, without a written acceptance and the subsequent insolvency of the drawer does not divert the payee of his right to such amount:—*C. R.*, 1892, *Ward vs Royal Canadian Ins. Co.*, R. J. Q., 2 C. S., 229; 16 L. N., 122.

25. Un billet, par lequel le faiseur promet de payer une certaine somme à son propre ordre, et qui n'est pas endossé par ce faiseur, n'est pas un billet promissaire, et les endosseurs ne sont nullement responsables:—*C. B. R.*, 1893, *cause antérieure à l'Acte des Lettres de Change*, 1890, *Trenholme & Couture, M. L. R.*, 7 C. S., 146; R. J. Q., 2 B. R., 387.

26. Le prêt non commercial fait sur billet n'est pas prescrit par la prescription de ce billet, ce dernier n'opérant pas novation et, partant, le prêt peut être réclamé dans les trente ans:—*C. R.*, 1895, *Laliberté vs Gadoua, R. J. Q.*, 8 C. S., 308.—*C. R.*, 1857, *Beaudoin & Dalmane*, 7 L. C. R., 47; 5 R. J. R. Q., 167.—*Taschereau, J.*, 1883, *McDonald vs Dillon*, 27 L. C. J., 214; 6 L. N., 291, 388.—*Contrà*:—En l'absence de preuve légale de la dette séparément du billet:—*C. R.*, 1897, *Vachon vs Poulin, R. J. Q.*, 12 C. S., 323.—*Conf. en appel*, 1898, *R. J. Q.*, 7 B. R., 60.—*C. R.*, 1868, *Gibeau vs Chef*, 14 L. C. J., 53; 19 R. J. R. Q., 505, 579.—V. les décisions sous l'article 2260 C. c.

28. A warrant issued by the police committee of the city council, addressed to the city treasurer, is not a bill of exchange, though made payable to order.

29. The drawers and drawee of such a document, representing different departments of the same corporation, are in reality the same person, viz., the corporation itself. Such a warrant is nothing more than a certificate or voucher that the amount is due to the person in whose favour it is drawn, and it does not bear interest even after demand and refusal of payment.

30. An account current does not bear interest from demand and refusal of payment:—*Archibald, J.*, 1898, *Charlebois vs La Cité de Montréal, R. J. Q.*, 15 C. S., 96.

31. A written order to a person to pay so much per month out of the salary of the drawer, so long as he shall be indebted to the person in whose favor the order is given, being conditional, is not a bill of exchange:—*C. R.*, 1898, *Angers vs Dillon, R. J. Q.*, 15 C. S., 435.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. La somme à payer peut être écrite en chiffres ou en toutes lettres:—*Pothier*, n. 35.—*Persil*, 235.—*Pardessus*, n. 334.—*I Nougues*, n. 120.—*Alauzet*, n. 1235.

2. Dans l'usage le plus général, le plus répandu, le billet à ordre est fait sous seing privé; mais, comme la lettre de change elle-même, il peut être rédigé par devant notaire et dans la forme authentique. Cette règle ne rencontre plus aucun contradicteur en doctrine et en jurisprudence:—*2 Bédarride*, 383.

3. L'on peut tirer une lettre de change sur son mandataire à raison de la balance du compte qu'il devra rendre comme tel:—1 Pardessus, n. 335.—1 Bédarride, n. 75 et s.—*Contrôl*:—4 Alauzet, n. 1237.—1 Nouguler, n. 135.—Harson, n. 51.—Dutruc, vo *L. de change*, n. 54.—Boistel, n. 719.

4. L'échéance doit toujours être fixée et déterminée:—3 Massé, n. 1851.—4 Alauzet, n. 1238.—Ruben de Couder, vo *L. de change*, n. 65.—3 Bravard et Demangeat, 66.—Pardessus, n. 336.—Perril, 33.

5. Sous l'ordonnance de 1673, la date n'était pas essentielle à la lettre de change:—Merlin, *Rép.*, vo *Date*, n. 8.

6. Mais sous le Code de com., elle l'est, art. 110.

7. The signature is essential:—1 Randolph, § 62.—1 Edwards, § 143.—Story, § 34.—1 Daniel, 83.—Byles, 89.—Chitty, 187.

8. Initials are sufficient:—1 Daniel, 84.—1 Randolph, § 63.—1 Edwards, 170.—Thompson, *Bills*, 40.—1 Parsons, 23.

9. Seal not sufficient signature:—1 Randolph, § 64.—1 Daniel, 84.—Byles, 89.—1 Parsons, 23.

10. The position of the signature is immaterial, whether it is at the top or at the bottom:—Byles, 89.—Chitty, 187.—1 Daniel, 83.—1 Randolph, § 65.—1 Edwards, § 143.—Story, *Bills*, § 53.

4. Une lettre de change intérieure est une lettre qui est ou qui paraît, à sa face même, (a) être tirée et payable en Canada, ou (b) être tirée en Canada sur une personne qui y est domiciliée. Toute autre lettre de change est étrangère.

2. A moins que le contraire ne soit exprimé sur la lettre de change même, le détenteur peut la considérer comme lettre intérieure.

Conc.—S. s., 49, 51 (1, 2), 71.

Stat.—Imp. act. 45-46 V., c. 61, s. 4.

Doct. can.—Subsection 2 is new and is important in this, that a foreign bill must be protested, s. 51 (2); whereas an inland bill, except in the province of Quebec, need not be, sec. 51 (1) notice of dishonor being sufficient:—Smythe, 10.—Girouard, *Bills & Notes*, 18.—MacLaren, *Bills & Notes*, 49.—Hodgins, *Bills & Notes*, 41.

11. The same principle applies to date:—1 Randolph, § 75.—1 Daniel, 92.—1 Parsons, 388.—It is not even essential:—Byles, 79.—Chitty, 171.—1 Daniel, 92.

12. No particular form of words is necessary to constitute an instrument, but a contract for payment of promise or order is essential:—1 Randolph, § 86, 87.—Byles, 78, 82.—1 Daniel, 40, 82.—1 Edwards, § 134.—1 Parsons, 23, 42.—Story, *Notes*, § 12, 19, n. 3; Do., *Bills*, § 33.

13. It must be unconditional:—Byles, 95.—Chitty, 155.—1 Daniel, 45.—1 Randolph, § 92.—1 Parsons, 42.—Story, *Bills*, § 46, 80; *Notes*, § 21.

14...and payable in a fixed sum of money only:—1 Randolph, § 96, 104.—Chitty, 153.—4 Byles, 94, 95.—1 Daniel, 56, 60.—1 Parsons, 37, 45.—1 Edwards, 147, 153.

V. A.:—Pothier, *Change*, n. 4.—Perril, 423, 433.—Nouguler, s. 43 et s., s. 1440 et s.—2 Delvincourt, 95.—Goulet et Merger, v. *L. de change*, n. 15.—Dalloz, *Rép.*, vo *L. de change*, n. 38, 308.—4 Alauzet, n. 779, 1394.—Pardessus, n. 350.—5 Massé, n. 387; Do., n. 2125.—2 Troplong, *Vente*, n. 906.—1 Parsons, 21, 26.—Story, *Bills*, s. 42, 52 et s., § 11.—Chalmers, *Bills*, § 3.—Byles, *Bills*, 79, 85, 100, ch. 6.—Tiedeman, § 10.—Chitty, 147.—1 Daniel, 83 et s.—1 Edwards, § 169.

4. An inland bill is a bill which is, or on the face of it purports to be, (a) both drawn and payable within Canada, or (b) drawn within Canada upon some person resident therein. Any other bill is a foreign bill:

2. Unless the contrary appears on the face of the bill, the holder may treat it as an inland bill.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

Le Code de commerce, article 110, dit que: "La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre." Il n'en était pas ainsi sous l'Ordonnance de 1673; et ce principe est maintenant rejeté par presque toutes les nations. On admet généralement que la lettre de change peut être tirée par une personne sur une autre: c'est alors une lettre de change intérieure.

V. A.:—Chalmers, § 4.—Byles, *Bills*, 13, 132.—Tiedeman, § 3.—1 Randolph, § 3.

5. Une lettre de change peut être faite payable au tireur lui-même ou à son ordre; ou elle peut être faite payable au tiré ou à son ordre.

2. Lorsque, dans une lettre de change, le tireur et le tiré sont une seule et même personne, ou lorsque le tiré est une personne fictive ou inhabile à contracter, le détenteur peut, à son choix, considérer l'effet comme lettre de change ou comme billet à ordre.

Conc.—S. s. 3, 8, 22, 41, 46, 50.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 5.

Doct. can.—Girouard, *Bills & Notes*, 18.—MacLaren, *Bills & Notes*, 53.—Smythe, *Bills & Notes*, 10.—Hodgins, *Bills & Notes*, 43.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Une personne peut tirer sur son préposé ou mandataire en raison de ce qu'ils auront à lui rendre compte:—1 Pardessus, n. 335.—1 Bédarride, n. 75 et s.—Contrà:—4 Alauzet, n. 1237.—1 Nougulier, n. 135.—Bolstel, n. 719.—Hanson, n. 51.

2. Un créancier ne peut tirer sur son débiteur sans son consentement:—Pothier, n. 92.—Pardessus, n. 364.—1 Nougulier, n. 2728.

6. Le tiré doit être nommé ou autrement désigné, dans une lettre de change, avec une précision raisonnable.

2. Une lettre de change peut être adressée à deux tirés ou plus, qu'ils soient en société ou non; mais une lettre adressée d'une manière alternative à deux tirés, ou à deux tirés ou plus successivement, n'est pas une lettre de change. *

Conc.—S. s. 3, 5, 19, 34, 64.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 6.

Doct. can.—Girouard, *Bills & Notes*, 19.—MacLaren, *Bills & Notes*, 55.—Smythe, *Bills & Notes*, 11.—Hodgins, *Bills & Notes*, 46.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. L'omission du nom du tiré n'emporterait pas nullité, si ce dernier est d'ailleurs suffisamment désigné:—1 Nougulier, n. 130.—1 Bédarride, n. 69.—4 Alauzet, n. 1236.—Ruben de Couder, vo *L. de change*, n. 681.

2. En cas d'indication inexacte, les consé-

5. A bill may be drawn payable to, or to the order of, the drawer; or it may be drawn payable to, or to the order of, the drawee:

2. Where in a bill drawer and drawee are the same person, or where the drawee is a fictitious person or a person not having capacity to contract, the holder may treat the instrument, at his option, either as a bill of exchange or as a promissory note.

3. En France, lorsque le tireur se désigne lui-même pour la personne qui doit payer, l'effet de commerce, suivant les auteurs cités, ne vaudrait que comme un billet à domicile, c'est-à-dire, un billet payable au domicile d'un tiers résidant dans un autre lieu:—Persil, 24 et s., 50, 63.—Nougulier, n. 80 et s., 128 et s., 183 et s.—Pothier, *Change*, c. 2, § 1.—2 Pardessus, n. 335.

V. A.:—1 Delvincourt, 69 et s.—3 Denizart, vo *L. de change*, 125, n. 3.—Alauzet, n. 776.—DeVilleneuve et Massé, vo *L. de change*, n. 22.—Bédarride, n. 69.—Byles, 90, 91, 269.—Chalmers, § 5.—Tiedeman, § 12.—1 Randolph, § 172.—1 Danie!, 134.—1 Parsons, 62.—Chitty, 188.

6. The drawee must be named or otherwise indicated in a bill with reasonable certainty:

2. A bill may be addressed to two or more drawees, whether they are partners or not; but an order addressed to two drawees in the alternative, or two or more drawees in succession is not a bill of exchange.

quences en retomberaient sur le tireur:—Pardessus, n. 335.—Nougulier, n. 128 à 137, 502.—Pardessus, n. 335.—Rép. du Palais, vo *L. de change*, n. 59.—Bédarride, n. 69.

3. The omission of the name of the drawee may be supplied by an acceptance:—1 Randolph, § 171.—Byles, 89.—Chitty, 186.

4. A bill cannot be addressed to one person and accepted by another:—Chitty, 189.—1 Randolph, § 171.

V. A.:—Story, *Bills*, s. 53.—Byles, *Bills*, 36, 44, 207, n. 438.—Chalmers, § 6.—Tiedeman, § 15.

7. Lorsqu'une lettre de change n'est pas payable au porteur, le preneur doit y être nommé ou autrement désigné avec une précision raisonnable.

2. Une lettre de change peut être faite en faveur de deux preneurs ou plus conjointement, ou elle peut être faite payable à l'un des deux comme alternative, ou à l'un ou quelques-uns des différents bénéficiaires. Une lettre de change peut aussi être faite payable au titulaire d'une charge ou d'un emploi alors en exercice.

3. Lorsque le preneur est une personne fictive ou qui n'existe pas, la lettre de change peut être considérée comme payable au porteur.

Cons.—S. s. 3, 20, 23.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 7.

Doct. can.—1. An instrument not payable to bearer or a payee named as indicated with reasonable certainty is not a bill:—Smythe, 12.

2. The signature of a real person using a fictitious name must be distinguished from the signature of a fictitious person, and also from the forged signature of a real person. There is no legal objections in the way of any one assuming a name:—Girouard, 21.

V. A.:—MacLaren, *Bills & Notes*, 56.—Hodgins, *Bills & Notes*, 48.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. When a promissory note made payable

8. Lorsqu'une lettre de change contient des mots qui en interdisent le transfert, ou qui indiquent l'intention de la rendre non transmissible, elle est valable entre les parties qui y sont concernées, mais n'est pas négociable.

2. Une lettre de change négociable peut être payable à ordre ou au porteur.

3. Une lettre de change est payable au porteur lorsqu'elle exprime qu'elle est ainsi payable, ou lorsque l'unique ou dernier endossement qu'elle porte est un endossement en blanc.

7. Where a bill is not payable to bearer, the payee must be named or otherwise indicated therein with reasonable certainty:

2. A bill may be made payable to two or more payees jointly, or it may be made payable in the alternative to one of two, or one or some of several payees. A bill may also be made payable to the holder of an office for the time being:

3. Where the payee is a fictitious or non-existing person, the bill may be treated as payable to bearer.

to John Souther & Son, is sued on by John Souther & Co., if the evidence proved that the plaintiffs were the persons designated, they may recover:—*Sup. C.*, 1899, *Wallace & Souther*, 12 *L. N.*, 116; 2 *Sup. C. R.*, 598.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. The payee may be named by implication, or described so to be plainly ascertained and identified.—1 *Randolph*, § 151/152.—*Byles*, 82, 83.—*Chitty*, 161, 179.—1 *Daniel*, 112, 115.—1 *Parsons*, 31.—*Story, Bills*, § 556.

V. A.:—*Chalmers*, § 7.—*Byles, Bills*, 55, 70.—*Tiedeman*, § 17, 19.—1 *Randolph*, § 153 et s. *Pothier* 31.—*Nouguler*, n. 227, 278, 284 315.—*Persil*, 90, 91.

8. When a bill contains words prohibiting transfer, or indicating an intention that it should not be transferable, it is valid as between the parties thereto, but it is not negotiable;

2. A negotiable bill may be payable either to order or to bearer:

3. A bill is payable to bearer which is expressed to be so payable, or on which the only or last indorsement is an indorsement in blank:

4. Une lettre de change est payable à ordre lorsqu'elle exprime ce mode de paiement, ou lorsqu'elle exprime qu'elle est payable à une personne désignée et ne contient rien qui en interdise le transfert ou qui indique l'intention de la rendre non transmissible.

5. Lorsqu'une lettre de change, soit à l'origine, soit par endossement, exprime qu'elle est payable à l'ordre d'une personne désignée, et non pas à elle ou à son ordre, elle est néanmoins payable à cette personne ou à son ordre, à son choix.

Conc.—S. s. 31, 35, 36.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 8.

Doct. can.—1. Formerly a bill payable to a particular person and not to his order or to bearer would have come under this sub-section (1), and most of the non negotiable bills and notes in the reported cases are of this class; now, by sub-section 4, such a bill is negotiable. It remains to be seen whether the courts will recognize in third parties the same rights under a sale or assignment of a bill or note whose transfer is prohibited, as they have heretofore done as to a bill not payable to order or bearer:—MacLaren, 67.

2. The last clause of this sub-s. (3), altered the law in England, and it also alters the law in Canada. Formerly a bill having been indorsed in blank, its negotiability could not afterwards be restrained by a special indorsement:—MacLaren, 70.

3. The second part of this sub-s. (4), makes an important change in the law. Formerly in Canada, a bill or note payable to a particular person by name and not to his order or to bearer, was not negotiable:—MacLaren, 70.—Smythe, 15.

4. Stricken out the word "order" is not an intention to prohibit transfer:—Smythe, 13.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le défendeur avait endossé un billet qui n'était pas négociable; le demandeur le transporta par endossement à S.; S. poursuit le défendeur comme premier endosseur, et l'action fut renvoyée, le demandeur ayant sub-séquentement poursuivi le défendeur, son endosseur immédiat.

Jugé que la cour avait bien jugé en renvoyant l'action de S., en autant que le second endosseur d'un billet non négociable ne peut donner droit d'action à son cessionnaire; mais que le demandeur, second endosseur, avait droit d'action contre le faiseur du bil-

4. A bill is payable to order which is expressed to be so payable, or which is expressed to be payable to a particular person, and does not contain words prohibiting transfer or indicating an intention that it should not be transferable.

5. Where a bill, either originally or by indorsement, is expressed to be payable to the order of a specified person, and not to him or his order, it is nevertheless payable to him or his order, at his option.

let, premier endosseur de ce même billet:—*Meredith, J., 1850, Jones vs Whitty, 9 L. O. R., 191; 7 R. J. R. Q., 186.*—*Clifton, J., 1894, Baird vs Francœur, R. J. Q., 7 C. S., 315.*

2. The indorsee of a non-negotiable note can sue the maker, when a copy of the note and indorsement had been served upon the latter:—*C. R., 1885, McCorkill vs Barrabé, M. L. R., 1 S. O., 319; 8 L. N., 245.*

3. Where a bill is payable to bearer or indorsed in blank, its negotiability to bearer is not affected by a subsequent special indorsement:—*Jetté, J., 1890, Eschange Bank of Canada vs Quebec Bank, M. L. R., 6 S. O., 10; 13 L. N., 107.*

4. Where a promissory note is specially indorsed, "this note is not negotiable and is to be held as security," it loses the essential characteristic of a promissory note, and is in effect a contract of suretyship.

5. The recourse of the payee is by action based on the contract of suretyship, and not by an action based solely on the note, and the declaration should contain an averment of the existence of the principal debt, and of its exigibility. If the principal debt is extinguished, there can be no recovery on the note:—*Q. B., 1897, Davis & Robertson, R. J. Q., 6 Q. B., 204. Conf. by the Sup. C., 20 L. N., 242; 27 Sup. C. R., 571.*

6. A *don* made payable to a person therein named is a valid promise to pay between the parties. Such a *don* is negotiable, though the words "or order" are omitted, under a S. s. 4 of Bills of Exchange Act:—*Arohibald J., 1897, Désy vs Daly, 3 R. de J., 492; R. J. Q., 12 C. S., 193.*

DOCTRINE ANGLAISE.

1. An indorsement of a non-negotiable instrument by the payee will not give the indorsee an action against prior parties:—1 *Randolph, § 177.*—*Chitty, 183.*—1 *Daniel, 15.*

2. The words "order" or "bearer" or their equivalent is essential to negotiability:—1 Randolph, § 174.—2 Parsons, 45.—Byles, 85.—Chitty, 225.—1 Edwards, § 194.—Story, *Bills*, § 60.

3. A blank indorsement is a transfer of the title as well as a power to transfer it:—1 Randolph, § 707.—Chitty, 262 et s.

4. The omission of the words "or order" in an indorsement will not restrain the negotiability of the paper:—Randolph, § 724.—Byles, 160.—1 Daniel, 626.

V. A.:—Chalmers, § 8.—Story, *Bills*, 60.—243.—Chitty, 182.—1 Daniel, 1145.—1 Ed-Byles, *Bills*, 85, 122, 168.—Tiedeman, § 21, wards, § 199.

9. La somme payable sur lettre de change est une somme précise suivant l'intention du présent acte, bien qu'elle prescrive que le paiement doive s'en faire—

(a.) Avec intérêt;

(b.) Par versements indiqués;

(c.) Par versements indiqués, avec stipulation qu'à défaut de paiement de quelque versement la somme totale deviendra exigible;

(d.) D'après un taux de change indiqué, ou d'après un taux de change à constater selon que le prescrit la lettre de change.

2. Lorsque la somme à payer est exprimée en toutes lettres et aussi en chiffres, et qu'il y a désaccord entre les deux, la somme à payer est celle qui est écrite en toutes lettres.

3. Si une lettre de change exprime qu'elle est payable avec intérêt, l'intérêt court, à moins que l'effet ne prescrive le contraire, depuis la date de la lettre, et si elle ne porte pas de date, il court à compter de son émission.

Stat.—Imp. Act. 45-46 V., c. 61, s. 9.

Conc.—S. s., 3, 41.

Doct. can.—1. The instalments must be "stated," for if there be any uncertainty about them the instrument is not a bill:—MacLaren, 74.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 15.—Hodgins, *Bills & Notes*, 53.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. La somme à payer doit être énoncée sur la lettre de change en chiffres ou en toutes lettres:—1 Nouguler, n. 120 et s.—Pothier, *Change*, n. 35.—Merlin, *Rép.*, vo *Lettre de change*, § 4, n. 6.—Goujet et Merger, n. 38.—DeVilleneuve et Massé, vo *Lettre de change*, n. 20.—Locré, art. 110.—Persil, art. 110, n. 11.—Alauzet, n. 782.—Bédarride, n. 67.—Demangeat, 55.

9. The sum payable by a bill is a sum certain within the meaning of this Act, although it is required to be paid—

(a.) With interest;

(b.) By stated instalments;

(c.) By stated instalments, with a provision that upon default in payment of any instalment the whole shall become due;

(d.) According to an indicated rate of exchange, or according to a rate of exchange to be ascertained as directed by the bill:

2. Where the sum payable is expressed in words and also in figures, and there is a discrepancy between the two, the sum denoted by the words is the amount payable:

3. Where a bill is expressed to be payable with interest, unless the instrument otherwise provides, interest runs from the date of the bill, and if the bill is undated, from the issue thereof.

2. A moins de convention contraire, l'intérêt moratoire ne court que de la date du protêt et à défaut de paiement:—3 Massé, n. 169 et s.—Dutruc, vo *Intérêts*, n. 55.—4 Alauzet, n. 1534.—4 Lyon-Caen et Renault, n. 526.—Persil, n. 418.—2 Horner, 130.

3. A moins qu'il n'y ait dispense de protêt, alors les intérêts courent de l'échéance:—Boistel, n. 820.—Ruben de Couder, vo *Protêt*, n. 11.

4. In general, the rule requiring certainty as to amount is satisfied if the amount can be ascertained:—1 Randolph, § 104.—Byles, 86.

5. When interest is not stipulated, it runs from maturity without demand:—Byles, 309.—Randolph, § 1709, 1712.—Chitty, 772.—2 Parsons, 399.

6. A demand note, without express reservation of interest, bears interest from de-

mand only:—2 Edwards, § 1009.—Randolph, § 1710.—Chitty, 762.—Byles, 310.

V. A.:—3 Randolph, § 1708.—Chalmers, § 9 et s.—2 Parsons, 393.—Byles, 5 et s., 1971, 120 et s., 309.—Marius, 34.—Tiedeman, § 28.—Chitty, 759.

10. Une lettre de change est payable sur demande,—

(a.) Si elle exprime qu'elle est payable sur demande ou sur présentation; ou—

(b.) Si elle n'indique aucune date de paiement.

2. Lorsqu'une lettre de change est acceptée ou endossée après son échéance, elle est considérée, à l'égard de l'accepteur qui l'accepte ou de l'endosseur qui l'endosse dans de telles conditions, comme payable sur demande.

Conc.—S. s., 14, 36, 45, 72, 85.

Stat.—Imp. Act. 45-46 V., c. 61, s. 101.

Doct. can.—1. Days of grace are not allowed on demand bills; sec. s. 14. The effect of this section and s. 14 is to make sight bills bear days of grace, and in this respect our law differs from the English law:—Smythe, 18.—Maclaren, 77.

2. The subsection 2 applies to all kind of bills which become overdue: — Hodgins, 57.

3. In England, a bill "at sight," is payable on demand:—Girouard, 25.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 25. — Maclaren, *Bills & Notes*, 77.—Hodgins, *Bills & Notes*, 56.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A promissory note payable on demand is due from the day of its date:—O. R.,

11. Une lettre de change est payable à une époque susceptible d'être déterminée, suivant l'intention du présent acte, si elle exprime qu'elle est payable—

(a.) A vue, ou à une époque fixe après date ou après vue;

(b.) Ou lors de la réalisation ou à une époque fixe après la réalisation d'une éventualité qui doit certaine-

10. A bill is payable on demand—

(a.) Which is expressed to be payable on demand, or on presentation; or—

(b.) In which no time for payment is expressed:

2. Where a bill is accepted or indorsed when it is overdue, it shall, as regards the acceptor who so accepts, or any indorser who so indorses it, be deemed a bill payable on demand.

1851, *La Banque et al., & André et al.*, 2 L. O. R., 335.

2. A note in these terms, "12 janvier 1896. A demande, je promets de payer à... la somme de d'ici au 15 février, sans intérêt, et après le 15 avec intérêt à 6 par cent," is payable on demand from day of its date:—Archibald, J., 1902, *Bachand vs Lalumière*, R. J. Q., 21 O. S., 440.

3. When no term of payment is expressed, a bill or note is deemed to be payable on demand under s. 10 of said Act:—Archibald, J., 1897, *Désy vs Daly*, 3 R. de J., 492, R. J. R., 12 O. S., 183.

DOCTRINE ANGLAISE.

Chalmers, § 10.—Byles, 88, 278, 281, 285.—Tiedeman, § 296.—Randolph, § 119, 1029, 1039, 1042, 1044.

11. A bill is payable at a determinable future time, within the meaning of this Act, which is expressed to be payable—

(a.) At sight, or at a fixed period after date or sight:

(b.) On or at a fixed period after the occurrence of a specified event which is certain to happen, though the time

ment se produire, bien que l'époque de sa réalisation soit incertaine.

2. Un effet dont le paiement dépend d'une éventualité incertaine n'est pas une lettre de change, et la réalisation de cette éventualité n'en change pas la nature.

Conc.—S. s., 3, 64.

Stat.—Les mots: "à vue, ou," et le mot: "après," entre les mots "ou" et "vue," dans le 2ème paragraphe ont été ajoutés par 54-55 V., (C.), c. 17.—Imp. Act. 46-46, V., c. 61, s. 11.

Doct. can.—1. A contingency is an event which may, or may not happen, and must be distinguished from an event which must happen, though the time of happening is uncertain:—Smythe, 19.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 26.—Mac-laren, *Bills & Notes*, 79.—Hodgins, *Bills & Notes*, 57.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsque le détenteur d'un billet sait, au moment qu'il en devient détenteur, que le prometteur de ce billet ne l'a souscrit que par complaisance en faveur d'autres parties ou comme leur caution, il ne peut plus recou-

12. Lorsqu'une lettre de change exprime qu'elle est payable à une époque fixe après date et est émise sans être datée, ou lorsque l'acceptation d'une lettre de change payable à vue ou à une époque fixe après vue n'est pas datée, tout détenteur peut y insérer la véritable date de son émission ou de son acceptation, et la lettre est payable en conséquence.

Néanmoins, (a) si le détenteur y insère, de bonne foi et par méprise, une date erronée, et (b) dans tous les cas où une date erronée y est insérée, si l'effet passe ensuite entre les mains d'un détenteur régulier, la lettre de change ne devient pas invalide pour cette cause, mais elle conserve son effet et est payable tout comme si la date insérée avait été sa véritable date.

Conc.—S. s., 3, 13, 20, 63.

of happening is uncertain:

2. An instrument expressed to be payable on a contingency is not a bill, and the happening of the event does not cure the defect.

rir contre ce prometteur s'il a donné délai aux autres parties ainsi cautionnées:—*Outmet, J.*, 1898, *Leet vs Blumenthal, R. J. Q.*, 18 *O. S.*, 250.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. L'échéance doit toujours être fixée et déterminée dans une lettre de change:—*Pardeus, n. 336.*—*Persil, 33.*—1 *Nougulier, n. 87.*—*Dalloz, vo Effet de com., art. 1, § 5.*—4 *Massé, n. 415.*

2. La condition suspensive n'est pas admise en France, alors l'effet de commerce ne vaudrait que comme simple promesse ou obligation ordinaires:—*Sirey-Gilbert, Code de com., art. 115, n. 24.*

3. When the words used make the time of maturity indefinite, it will become due in a reasonable time:—*Randolph, § 1049.*—*Chalmers, § 11.*—*Byles, 88, 205, 279, 281, 358.*—*Tiedeman, § 24.*—*Randolph, § 1050.*

12. Where a bill expressed to be payable at a fixed period after date is issued undated, or where the acceptance of a bill payable at sight or at a fixed period after sight is undated, any holder may insert therein the true date of issue or acceptance, and the bill shall be payable accordingly;

Provided that (a) where the holder in good faith and by mistake inserts a wrong date, and (b) in every case where a wrong date is inserted, if the bill subsequently comes into the hands of a holder in due course, the bill shall not be voided thereby, but shall operate and be payable as if the date so inserted had been the true date.

Stat.—Les mots: "à vue, ou," dans le 1er

paragraphe ont été ajoutés par 54-55 V., (C.), c. 17.—Imp. Act. 45-46 V., c. 61, s. 12.

Doct. can.—Girouard, *Bills & Notes*, 27.—Maclaren, *Bills & Notes*, 82.—Smyth, *Bills & Notes*, 19.—Hodgins, *Bills & Notes*, 59.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. There is an implied authority to fill a date left in blank, but this is only a *primé*

13. Lorsqu'une lettre de change, ou une acceptation, ou quelque endossement, sont datés, la date, à moins de preuve contraire, est considérée comme étant la vraie date de la lettre, de l'acceptation ou de l'endossement, selon le cas.

2. Une lettre de change n'est pas invalide pour la seule raison qu'elle est antidatée ou postdatée, ou qu'elle porte la date d'un dimanche ou de tout autre jour non juridique.

Conc.—S. s. 3, 12, 13, 20, 63.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 131.

Doct. can.—1. Parol evidence is admissible to show that the date on the bill is not the true date:—Maclaren, *Bills & Notes*, 84.—Girouard, *Bills & Notes*, 27.—Smyth, *Bills & Notes*, 20.—Hodgins, *Bills & Notes*, 59.

2. These provincial statutes evidently come into conflict with section 13 of the Bills of Exchange Act. This section says that "the bill is not invalid by reason only that it bears date, on a Sunday." If it can bear date on a Sunday, it can be dated on that day. So far, the acts repeal the local statutes passed before confederation; but it seems doubtful whether it authorizes a bill to be made and dated on a Sunday for a transaction effected and closed that day. It may be said that the Parliament of Canada, which, alone, has exclusive jurisdiction in matter of trade and commerce, has not repealed the provisions of the old local statutes prohibiting trade transactions on the Sabbath, beyond the dating and perhaps the making of the note on that day. At all events the bill would be valid in the hands of a holder in due course:—Girouard, 30.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The date of a promissory makes proof *prima facie*, in the absence of contradictory evidence:—Q. B., 1849, *Hays & David*, 3 L. O. R., 112; 3 R. J. R. Q., 465.

2. A promissory note, payable to order, may

facte evidence which can be contradicted:—1 Randolph, § 76.—Parsons, 552, 565.—Chalmers, § 12.—Byles, 86, 87.—1 Daniel, 92-3, 148.—Tiedeman, § 10.—Randolph, § 186.—1 Edwards, § 88.—Story, *Notes*, § 11, n. 1.

V. A.:—Nougulier, n. 108, 118.—Pardessus, n. 333.—Gouget et Merger, vo *L. de change*, n. 29.—Rép. du Palais, n. 46.—Alauzet, n. 780.—Bédarride, n. 60.

13. Where a bill or an acceptance, or any indorsement on a bill, is dated, the date shall, unless the contrary is proved, be deemed to be the true date of the drawing, acceptance, or indorsement, as the case may be:

2. A bill is not invalid by reason only that it is antedated or postdated, or that it bears date on a Sunday or other non-judicial day.

be validly made on the Lord's day, commonly called Sunday:—*Monk, J.*, 1862, *Keane v. Kinch*, 7 L. C. J., 31; 12 R. J. R. Q., 4.

3. The holder of a promissory note bearing a date anterior to that of the assignment of the maker, is not obliged to prove that the note was actually made on the day of its date, as the date makes proof of itself:—*Mackay, J.*, 1866, *Hutchins v. Cohen*, 14 L. C. J., 85; 15 R. J. R. Q., 195.

4. A promissory note, dated 7th November, 1895, and payable "21st November next," is payable on the 21st November, 1896, and not on the 21st November, 1895:—*Davidson, J.*, *dissentiente*, O. R., 1897, *Drapeau v. Pomerville*, R. J. Q., 11 C. S., 326.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Ante-dating or post-dating an instrument for a fraudulent purposes renders it invalid:—Byles, 80.—1 Randolph, § 79.—1 Daniel, 94.

2. If a bill, note or cheque is post-dated and one of the parties die before the day of its date arrive, the note will be still valid:—Chitty, 172.—1 Randolph, § 79.—1 Parsons, 42.

V. A.:—Nougulier, n. 110 et s.—Pardessus n. 333.—Alauzet, n. 781.—Bédarride, n. 62.—Daloz, vo *Effet de commerce*, n. 63 et s.—Bravard-Demangeat, 149 à 151.—Chalmers, § 13, 16.—Byles, 21, 207, 233, 287.—Tiedeman, § 11.—1 Daniel, 93.—1 Edwards, § 173.—Story, *Notes*, § 48.

14. Lorsqu'une lettre de change n'est pas payable sur demande, le jour de son échéance est déterminé comme il suit:—

(a.) Trois jours, appelés jours de grâce, sont, chaque fois que la lettre n'en prescrit pas autrement, ajoutés à l'époque du paiement telle que fixée par la lettre, et elle devient due et est payable le dernier jour de grâce; néanmoins,—

(1.) Si le dernier jour de grâce tombe un jour de fête légale ou non-juridique dans la province où la lettre de change est payable, le jour suivant qui n'est pas un jour de fête légale ou non-juridique dans cette province devient le dernier jour de grâce.

2. Pour tout ce qui se rattache aux lettres de change, les jours suivants, et nuls autres, seront observés comme jours de fête légale ou jours non juridiques, savoir:—

(a.) Dans toutes les provinces du Canada, à l'exception de la province de Québec,—

Les dimanches;
Le jour de l'An;
Le Vendredi-Saint;
Le lundi de Pâques;
Le jour de Noël;

Le jour anniversaire (ou le jour fixé par proclamation pour la célébration du jour anniversaire) de la naissance du souverain régnant, et si ce jour anniversaire tombe un dimanche, alors le lendemain;

Le premier jour de juillet (anniversaire de la Confédération), et si ce jour tombe un dimanche, alors le deuxième jour de juillet comme étant ce jour de fête;

Tout jour désigné par proclamation comme jour de fête publique ou comme jour de jeûne général, ou comme jour

14. Where a bill is not payable on demand, the day on which it falls due is determined as follows:—

(a.) Three days, called days of grace, are, in every case, where the bill itself does not otherwise provide, added to the time of payment as fixed by the bill, and the bill is due and payable on the last day of grace: Provided that—

(1.) Whenever the last day of grace falls on a legal holiday or non-juridical day in the province where any such bill is payable, then the day next following, not being a legal holiday or non-juridical day in such province, shall be the last day of grace:

2. In all matters relating to bills of exchange the following and no other shall be observed as legal holidays or non-juridical days, that is to say:

(a.) In all the provinces of Canada, except the Province of Quebec—

Sundays;
New Year's Day;
Good Friday;
Easter Monday;
Christmas Day;

The birthday (or the day fixed by proclamation for the celebration of the birthday) of the reigning Sovereign; and if such birthday is a Sunday, then the following day;

The first day of July (Dominion Day), and if that day is a Sunday, then the second day of July as the same holiday;

Any day appointed by proclamation for a public holiday, or for a general fast, or a general thanksgiving through-

d'actions de grâce pour tout le Canada; et le jour suivant immédiatement le jour de l'An et le jour de Noël lorsque ces jours tombent respectivement le dimanche.

Le premier lundi de septembre qui sera appelé "la fête du Travail."

(b.) Et dans la province de Québec, les jours susdits, et aussi—

L'Epiphanie;
L'Ascension;
La Toussaint;
La Conception.

(c.) Et aussi, dans chacune des provinces du Canada, tout jour désigné par proclamation du lieutenant-gouverneur de cette province comme jour de fête publique, ou de jeûne, ou d'action de grâce dans la province, ou tout jour non-juridique en vertu d'un statut de cette province.

3. Lorsqu'une lettre de change est payable à vue ou à une époque fixe après date, après vue, ou après la réalisation d'une éventualité spécifiée, l'époque du paiement est déterminée en retranchant le jour à compter duquel le temps doit commencer à courir et en comprenant le jour du paiement.

4. Lorsqu'une lettre de change est payable à vue ou à une époque fixe après vue, le temps commence à courir depuis la date de l'acceptation si la lettre de change a été acceptée, et depuis la date de la note ou du protêt si elle a été notée ou protestée faute d'acceptation ou faute d'être remise au porteur.

5. L'expression "mois," dans une lettre de change, signifie un mois de calendrier.

6. Toute lettre de change payable à un ou plusieurs mois de date devient due le même quantième du mois du

out Canada; and the day next following New Year's Day and Christmas Day, when those days respectively fall on Sunday; the first Monday in September, to be designated "Labour Day."

(b.) And in the Province of Quebec the said days and also—

The Epiphany;
The Ascension;
All Saints' Day;
Conception Day;

(c.) And also, in any one of the provinces of Canada, any day appointed, by proclamation of the lieutenant governor of such province for a public holiday, or for a fast or thanks-giving within the same, or being a non-juridical day by virtue of a statute of such province:

3. Where a bill is payable at sight, or at a fixed period after date, after sight, or after the happening of a specified event, the time of payment is determined by excluding the day from which the time is to begin to run and by including the day of payment:

4. Where a bill is payable at sight or a fixed period after sight, the time begins to run from the date of the acceptance if the bill is accepted, and from the date of noting or protest if the bill is noted or protested for non-acceptance, or for non-delivery:

5. The term "month" in a bill means the calendar month:

6. Every bill which is made payable at a month or months after date becomes due on the same numbered day-

rant lequel elle est payable que celui dont elle est datée—à moins qu'il n'y ait pas de quantième identique dans le mois durant lequel elle est payable, auquel cas elle échoit le dernier jour de ce mois, avec addition, dans tous les cas, des jours de grâce.

Conc.—S. 14, sub. (4), 64 (5).

Stat.—Les mots: "L'Annonciation", "La Fête-Dieu" et "La fête de saint Pierre et saint Paul", ont été retranchés par 56 V. (C.), c. 30.—Les mots: "Le premier lundi de septembre qui sera appelé "la fête du travail" ont été ajoutés par 57-58 V. (C.), c. 55.—Imp. Act. 45-46 V., c. 61, s. 14.

Doct. can.—1. The general rule for the computation of time fixed by statute is, unless there is something in the statute to the contrary, to hold the first day excluded and the last day included:—Hodgins, 63.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 81.—Mac-laren, *Bills & Notes*, 86.—Smith, *Bills & Notes*, 21.—Hodgins, *Bills and Notes*, 60.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. D'après l'usage en Canada et en l'absence de lois positives, toute lettre de change porte un délai de trois jours après son échéance.

2. Pour Mer les endosseurs, demande de paiement doit en être faite le troisième jour de grâce avec protêt et notification.

3. Ces formalités doivent être observées même lorsque la lettre de change est payable chez le porteur de la lettre:—*Q. B.*, 1850, *Knapp & Bank of Montreal*, 1 *L. O. R.*, 252; 17 *R. J. R. Q.*, 509, 551.

4. An action on a note taken on the afternoon of the third day of grace is not premature:—*Johnson, J.*, 1859, *Ontario Bank vs*

of the month in which it is made payable as the day on which it is dated—unless there is no such day in the month in which it is made payable, in which case it becomes due on the last day of that month—with the addition, in all cases, of the days of grace.

Foster, 6 *L. N.*, 399; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 440.

5. A promissory note, dated 7th November, 1895, and payable "21st November next," is payable on the 21st November, 1896, and not on the 21st November, 1895:—*O. R.*, 1897, *Drapeau vs Pominville*, *R. J. Q.*, 11 *S. O.*, 329.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Les échéances par mois se comptent de quantième à quantième et non par révolutions mensuelles:—*Pardessus*, n. 139 et s., 164, 183.—*Perail*, n. 327.—*Vincens*, 172.—1 *Nougulier*, n. 143.—*Bédarride*, n. 271.—4 *Alauzet*, n. 1336.

2. Quand la date est la fin d'un mois, l'échéance a lieu à la fin de l'autre mois:—*Frénay*, c. 23, 149.

3. Les jours de grâces qui étaient de 10 jours sous l'Ord. de 1673, ont été abolis en France:—*J. du P.*, *Rép.*, vo *L. de ch.*, n. 494, 601.

4. Months are computed from date to date; and if the instrument will fall due at a date which does not exist, as the 31st of each month of 30 days, it will become due the last day of the month. For instance, a note dated 29th August, at 6 months, matures 29th February, and with grace, 3rd March:—*Randolph*, § 1029.—*Byles*, 208.—*Chitty*, 420.—1 *Daniel*, 557.

V. A.:—1 *Daniel*, 555.—*Byles*, 210.—1 *Parsons*, 391.—*Story*, *Bills*, § 33.—*Do*, *Notes*, § 215.—*Chalmers*, § 14.—*Byles*, 278, 280, 281.

15. Le tireur d'une lettre de change, de même que tout endosseur, peut y insérer le nom d'une personne à qui le détenteur peut avoir recours au besoin, c'est-à-dire, dans le cas où la lettre de change ne serait pas acceptée ou payée. Cette personne est appelée le "tiré au besoin." Le détenteur est libre de s'adresser ou non au tiré au besoin, selon qu'il le juge à propos.

Conc.—S. s. 6, (2), 64, 66.

Stat.—Imp. Act., 45-46 V., c. 61, s. 15.

Doct. can.— Under the Quebec code, art. 2290, it was obligatory to present the bill to

15. The drawer of a bill and any indorser may insert therein the name of a person to whom the holder may resort in case of need, that is to say, in case the bill is dishonored by non-acceptance or non-payment. Such person is called the referee in case of need. It is in the option of the holder to resort to the referee in case of need or not, as he thinks fit.

the referee. Under this Act, it is optional:—*Smythe*, 25.

V. A.:—*Girouard*, *Bills & Notes*, 34.—*Mac-laren*, *Bills & Notes*, 93.—*Hodgins*, *Bills & Notes*, 64.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Lorsqu'il y a indication d'un tiré au besoin, le porteur ne doit s'adresser à lui qu'après le refus du principal tiré:—Pardes-

sus, n. 421.—1 Nougulier, 139, n. 244 et s.

V. A.:—Randolph, § 1082 & s.—Byles, 271.—Chalmers, § 15.—Tiedeman, § 16 et s. — Story, *Bills*, § 363.

16. Le tireur d'une lettre de change, de même que tout endosseur, peut y insérer une stipulation expresse—

16. The drawer of a bill, and any indorser, may insert therein an express stipulation—

(a.) Dégageant ou restreignant sa propre responsabilité envers le détenteur;

(a.) Negating or limiting his own liability to the holder;

(b.) Libérant le porteur de quelque une ou de toutes ses obligations envers lui.

(b.) Waiving, as regards himself, some or all of the holder's duties.

Conc.—S. s., 3, 35, 45, 46, 51.

Stat.—Imp. Act . . , 45-46 V., c. 61, s. 16.

Doct. can.—1. A man may indorse a bill without incurring any personal responsibility, by expressing in his indorsement that it is made with this qualification that he shall not be liable on default of acceptance as payment, by the drawee, such qualified indorsement will be made by writing the words: "*sans recours*," or "without recourse," on any equivalent expression:—Hodgins, *Bills & Notes*, 65.

celui qui cède un billet à ordre par voie d'endossement, ne supprime pas pour le cédant l'obligation de garantir l'existence de la créance cédée:—1 Nougulier, n. 740.—1 Bédarride, n. 346 bis.—4 Alauzet, n. 1378.—4 Lyon-Caen, Renault, n. 101.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 34.—MacLaren, *Bills & Notes*, 94.—Smith, *Bills & Notes*, 26.

4. La clause sans garantie de la part de l'endosseur le dégage de toute responsabilité, mais de la part du tireur, elle ne le dégage qu'en autant qu'il a fait provision chez le tiré et que le porteur a manqué de diligence:—Bravard-Demangeat, 85. — Lyon-Caen, Renault, n. 1064.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. L'endossement sans garantie par le souscripteur dégage tous les endosseurs subséquents de toute garantie vis-à-vis du porteur, comme si la clause de non-garantie eût été écrite dans chaque endossement.

5. Restrictions as to liability can be made by expressions or: "without recourse, at his own risk; all my right and title."—Randolph, § 721.

2. Mais si cette clause est insérée par un endosseur, elle ne le libère que lui-même:—Pardessus, n. 348.—3 Massé, n. 1997.—1 Nougulier, n. 739.—4 Alauzet, n. 1377 et s.—Dutruc, *vo L. de ch.*, n. 602. — 3 Bravard-Demangeat, 94, 168.—4 Lyon-Caen-Renault, n. 101 et s., 134 et s.

6. The indorser may impose a condition to his indorsement and in such a case the drawee can only pay on the happening of the event, under penalty of paying a second time:—Byles, 155. —Chitty, 258, 268.—1 Daniel, 621 et s.—Randolph, § 723.—1 Edwards, § 396.—2 Parsons, 21.—Story, *Bills*, § 217.

3. La clause sans garantie stipulée par

V. A.:—Byles, *Bills*, 40, 117, 154, 181.—Story, *Bills*, s. 206, 215; Do., *Notes*, § 146. —Chalmers, § 16.—Tiedeman, § 260.—1 Daniel, 597, 627, § 1090.—Chitty, 277.—1 Edward, § 396.—1 Nougulier, n. 261 et s., 259.—Demangeat-Bravard, 83.—Pardessus, n. 348, 425.—Bédarride, n. 497.—2 Vincens, 217.

17. L'acceptation d'une lettre de change est la signification par le tiré de son assentiment à l'ordre du tireur.

17. The acceptance of a bill is the signification by the drawee of his assent to the order of the drawer:

2. Une acceptation est nulle à moins qu'elle ne remplisse les conditions suivantes, savoir:—

2. An acceptance is invalid unless it complies with the following conditions, namely:—

(a.) Elle doit être écrite sur la lettre de change et signée du tiré. La

(a.) It must be written on the bill and be signed by the drawee. The mere

simple signature du tiré, sans addition d'autres mots, est suffisante;

(b.) Elle ne doit pas exprimer que le tiré pourra exécuter son engagement autrement que par le paiement de deniers.

3. Si, dans une lettre de change, le tiré est erronément désigné, ou si son nom est mal orthographié, il peut accepter la lettre de change sous la désignation qu'elle contient, en ajoutant, s'il le désire, sa vraie signature, ou il peut l'accepter sous sa vraie signature.

Conc.—S. s., 3, 17, 18, 22, 23, 25, 26, 41, 56.

Stat.—Imp. Act., 45-46 V., c. 61, s. 17.

Doct. can.—1. A tacit acceptance cannot be inferred from the drawee's retaining the bill in his possession for an undue length of time, without writing any acceptance and without returning the instrument to the holder:—Girouard, 39.

2. Parol evidence to establish the latter is inadmissible:—Girouard, 39.

3. A promise to accept is not an acceptance:—MacLaren, 100.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 35.—MacLaren, *Bills & Notes*, 95.—Smith, *Bills & Notes*, 26.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A verbal acceptance of an inland bill of exchange is good and binds the acceptor:—K. B., 1817, *Lagueux & Everett*, 1 R. de L., 510; 2 R. J. R. Q., 126.

2. A parol acceptance is good:—K. B., 1820, *Jones vs Goudie*, 2 R. de L., 30, 334; 2 R. J. R. Q., 137, 248.

3. In an action upon acceptance of an order to pay money made in writing, the acceptance must be produced in evidence:—K. B., 1820, *Esson & Everett*, 2 R. de L., 334.

4. Le tireur d'un chèque est responsable jusqu'à ce qu'il ait acquiescé la prescription, et il n'a droit à aucune diligence, pas même à celle de la présentation, à moins qu'il n'établisse que ce défaut de diligence lui a causé des dommages, comme si la banque où il avait des fonds, eût failli:—Monk, J., 1868, *Pratt vs Macdougall*, 12 L. O. J., 243; 17 R. J. R. Q., 493, 520.

5. A firm in Montreal drew on a firm in Toronto on the faith of a telegram from the drawer that they might do so in order to retire a previous draft coming due. The plaintiffs discounted it, the first draft was

signature of the drawee without additional words is sufficient;

(b.) It must not express that the drawee will perform his promise by any other means than the payment of money;

3. Where in a bill the drawee is wrongly designated or his name is misspelt, he may accept the bill as therein described, adding, if he thinks fit, his proper signature, or he may accept by his proper signature.

retired, and the drawees then refused to accept. It was held that the drawees were liable:—1877, *Molson's Bank & Seymour et al.*, 21 L. O. J., 82; 1 L. N., 203.—Q. B., 1878, 23 L. O. J., 57.—O. P., 1873, *Torrance & Bank of B. N. A.*, 17 L. O. J., 185; 12 J., 325; 15 J., 169; 2 R. L., 734; 4 R. L., 548; 1 R. C., 241; 20 L. T., 109; 5 L. R., P. O. A., 246; 18 R. J. R. Q., 65, 557, 561, 565, 571, 572.

6. Checks fraudulently initialed as accepted by the manager of a bank, and for which the drawer has given in exchange to the manager certain securities which the bank retains, cannot be repudiated by the bank, when the checks are held by a bona fide holder for value:—C. R., 1873, *La Banque Nationale vs The City Bank*, 17 L. O. J., 197; 19 R. L., 378; 23 R. J. R. Q., 161, 528, 543, 544.

7. Where a bank is induced to advance a sum of money to B., on the undertaking implied in a telegram from A. to B., and exhibited to the bank, that A. will repay the advance by accepting a draft for the amount thereof, and the advance is used to retire another draft for which A. is liable, A. is responsible to the bank for the advance, though he subsequently refuses to accept the draft:—Q. B., 1878, *Dunspaugh vs Molsons Bank*, 23 L. O. J., 57; 9 R. L., 624.

8. Le chèque dont il est question en cette cause, n'ayant pas été présenté le lendemain du jour qu'il était fait payable, le demandeur devait prouver qu'il n'y avait pas de fonds le lendemain où il a reçu le chèque et que le défaut de présentation légale n'a pas porté préjudice au défendeur. Cette preuve n'ayant pas été faite, l'endosseur du chèque est déchargé:—Mathieu, J., 1883, *Lord vs Hunter*, 6 L. N., 310.

9. The respondent, having funds to his credit in a bank which had suspended payment, drew cheques on the bank for various

sums. The cheques were accepted by the bank on the same day, and the respondent then, for valuable consideration, disposed of them to various parties who were paid their respective amounts by the bank, by credits or otherwise.

It was held that the bank had no action against the respondent to recover the amount of the cheques so paid, their recourse, if any, being against the parties to whom they had paid the money:—*Q. B.*, 1886, *Exchange Bank of Canada & Hall, M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 409; 10 *L. N.*, 47.

10. The acceptance of a cheque by the president and manager of the bank upon which it is drawn, at a future date, is good and valid and within the power of the manager:—*Supr. C.*, 1887, *Exchange Bank & Banque du Peuple*, 10 *L. N.*, 362; *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 231; *M. L. R.*, 3. *Q. B.*, 232; *Sup. C. R.*, 8 *L. N.*, 134; 19 *R. L.*, 382.

11. A bank acting as agent for another bank is not authorised, in the absence of express agreement, to cash a cheque drawn upon the principal bank, but unaccepted by it. A telegram from the president of the principal bank to a depositor therein, stating that certain funds are at his credit, is not an acceptance of a cheque drawn by the depositor upon the receipt of such telegram for the amount of the funds, such telegram adding nothing to the legal obligation of the principal bank towards the depositor to pay the cheque when duly presented for payment, if there were then funds at his credit to meet it and no legal hindrance to its pay-

ment existed:—*Tait, J.*, 1888, *Maritime Bank vs The Union Bank of Canada, M. L. R.*, 4 *S. C.*, 244; 12 *L. N.*, 15.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Le tiré peut biffer son acceptation tant que la lettre reste en sa possession:—*Pothier*, n. 44.—*Pardessus*, n. 877. — 2 *Vincens*, 257.—1 *Nouguler*, n. 551.—4 *Alauzet*, n. 1330.—*Dutruc*, vo *L. de ch.*, n. 216.—*Ruben de Couder*, *cod. vo*, n. 366.—4 *Lyon-Caen*, *Renault*, n. 215.

2. Mais il ne le peut plus après qu'il a notifié le tireur de son acceptation:—1 *Nouguler*, n. 552.—4 *Alauzet*, 1329.—*Dutruc*, n. 217.

3. L'acceptation n'est parfaite que lorsqu'elle est écrite et l'effet remis au porteur:—*Pothier*, *Contrat de ch.*, n. 43 et s., 143.

4. The words: "accepted," "seen," "presented," with the signature, or the signature alone are sufficient for an acceptance:—*Byles*, 193.—1 *Daniel*, 455-6.—1 *Parsons*, 282.—*Chitty*, 330.

5. The position of the signature on the paper is immaterial:—1 *Daniel*, 457.—*Randolph*, § 606.—*Byles*, 2, 39, 139, 143, 164, 253, 268.—*Chitty*, ch. 7, 320 et s.—*Bayley*, 182, c. 6, s. 1.—*Story*, s. 243.—*Chalmers*, § 17.—*Tiedeman*, § 209, 217. —*Randolph*, § 602.

V. A.:—1 *Nouguler*, § 431 bis et s., 477 et s.—*Pardessus*, n. 366 et s.—*Alauzet*, n. 838.—*Bédarride*, n. 208 et s.—*Persil*, 149.—*Loché*, art. 122.—*Pothier*, *Change*, n. 45.—*Merlin*, *Rép.*, vo *Acceptation*.

18. Une lettre de change peut être acceptée:—

(a.) Avant d'avoir été signée par le tireur, ou pendant qu'elle est imparfaite d'ailleurs;

(b.) Après son échéance, ou après un premier refus d'acceptation ou de paiement.

2. Lorsque le tiré, après avoir refusé d'accepter une lettre de change payable à vue ou après vue, l'accepte ensuite, le détenteur, en l'absence de convention différente, a le droit d'en faire dater l'acceptation du jour de sa première présentation au tiré pour son acceptation.

Conc.—*S. s.*, 17, 20, 54.

18. A bill may be accepted—

(a.) Before it has been signed by the drawer, or while otherwise incomplete;

(b.) When it is overdue, or after it has been dishonored by a previous refusal to accept, or by non-payment:

2. When a bill payable at sight or after sight is dishonored by non-acceptance, and the drawee subsequently accepts it, the holder, in the absence of any different agreement, is entitled to have the bill accepted as of the date of first presentment to the drawee for acceptance.

Stat.—Les mots: "À vue ou", dans le 2ème

paragraphe, ont été ajoutés par 54-55 V. (C.), c. 17.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 18.

Doct. can.—1. *Prima facie* a bill is deemed to have been accepted before maturity:—Smythe, 28.

2. The acceptance may be written on a blank paper to be filled up by the bearer:—Maclaren, 102.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 40.—Maclaren, *Bills & Notes*, 101.—Smythe, *Bills & Notes*, 28.—Hodgins, *Bills & Notes*, 70.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. L'acceptation peut être requise à un moment quelconque du délai qui sépare la création de la dette de son échéance:—Lyon-Caen-Re-nault, n. 1136.—1 Nougier, n. 459.

2. If the bill is accepted before it has been

signed by the drawer, it must be drawn within a reasonable time afterwards:—Randolph, § 597.

3. A bill accepted after maturity or dishonor becomes payable on demand:—Byles, 192.—Chitty, 324.—Randolph, § 596.—1 Daniel, 450.—1 Pardessus, 299.

4. A bill may be accepted after the death of the drawer for a previous consideration:—Randolph, § 596.—Chitty, 320.—1 Daniel, 456.—Story, *Bills*, § 250.

V. A.:—Story, *Bills*, 254.—Byles, *Bills*, 146, 194 et s., 256.—Chalmers, § 18.—Tiedeman, § 214 et s.—1 Daniel, 450 et s.—1 Parsons, 290.—Chitty, 324.—1 Parsons, 289.—1 Nougier, n. 497 et s.—Persil, 156 et s.—2 Hor-son, Q. 78.—Loché, art. 122.—Favard de Lan-glade, vo *L. de change*, tit. 2, § 2.

19. Une acceptation est (a) générale ou (b) restreinte. Une acceptation générale est un consentement pur et simple à l'ordre du tireur; une acceptation restreinte en termes formels modifie l'effet de la rédaction primitive de la lettre de change.

2. Particulièrement, une acceptation est restreinte si elle est—

(a.) Conditionnelle, c'est-à-dire, si elle fait dépendre son paiement par l'accepteur de l'accomplissement d'une condition y insérée; mais une acceptation de payer à un endroit spécialement désigné n'est pas conditionnelle ou restreinte.

(b.) Partielle, c'est-à-dire, une acceptation de ne payer qu'une partie de la somme pour laquelle la lettre est tirée;

(c.) Restreinte quant au temps;

(d.) L'acceptation de l'un ou de plusieurs des tirés, mais non de tous.

Conc.—S. s. 44 (2), 45, 86.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 19.

Doct. can.—1. The holder may refuse any acceptance which is not general; for the drawee, as mandatory to the drawer, is requested to accept in the form and tenor adopted by the drawer. . . . An acceptance for a less sum constitutes a refusal for the surplus,

19. An acceptance is either (a) general, or (b) qualified: a general acceptance assents without qualification to the order of the drawer; a qualified acceptance in express terms varies the effect of the bill as drawn:

2. In particular, an acceptance is qualified which is—

(a.) Conditional, that is to say, which makes payment by the acceptor dependent on the fulfilment of a condition therein stated; but an acceptance to pay at a particular specified place is not conditional or qualified.

(b.) Partial, that is to say, an acceptance to pay part only of the amount for which the bill is drawn;

(c.) Qualified as to time;

(d.) The acceptance of some one or more of the drawees, but not of all.

and the holder may reject it:—Girouard, 43.—Maclaren, 104.

2. When the drawer has not named a particular place of payment, the acceptor may name a place in his acceptance which must be taken by the holder, and of which he need not give notice to the drawer or indorsers in order to hold them liable on the bill:—Maclaren, 107.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 41.—Mac-

laren, *Bills & Notes*, 103.—Smythe, *Bills & Notes*, 29.—Hodgins, *Bills & Notes*, 78.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A cheque accepted conditionally does not bind the acceptor till the condition is fulfilled:—*Johnson, J.*, 1873, *Dufrene vs La société de construction Jacques-Cartier*, 5 R. L., 235.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Il n'y aurait pas de dol de la part du porteur qui connaîtrait la faillite du tireur au moment de l'acceptation du tiré et qui n'en avertirait par celui-ci:—*Lyon-Caen-Renault*, n. 1140.—4 *Alauzet*, n. 1305.—1 *Loché*, *Esprit du O. de c.*, 305 et s.—1 *Nougier*, n. 549.—*Boistel*, n. 768.—*Contrà*:—*Pothier*, n. 118.

2. Le porteur peut refuser toute acceptation qui n'est pas pure et simple, excepté si la restriction ou condition que veut opposer le tiré ne concerne que le tireur et ne modifie pas l'engagement du tiré envers le porteur:—*Lyon-Caen-Renault*, n. 1141.

3. L'acceptation peut être restreinte à une partie de la somme:—*Lyon-Caen-Renault*, n. 1142.—4 *Alauzet*, n. 1324.—*Nougier*, n. 505.—*Boistel*, n. 768 *in fine*.

4. Le tiré, créancier du porteur d'une lettre de change, payable à demande, peut-il compenser la lettre avec le montant que lui doit le tiré, et accepter la lettre payable à lui-même? Le porteur peut-il refuser cette acceptation? *Pothier* dit que le porteur ne peut refuser cette acceptation et compensation:—*Pothier*, *Change*, n. 47.—4 *Alauzet*, n. 1322.—*Daloz*, *Rép.*, vo *L. de ch.*, n. 303.—*Contrà*:—*Lyon-Caen-Renault*, n. 1141.—*Nougier*, n. 508.

20. Lorsqu'une simple signature sur un papier blanc est remise par le signataire afin qu'elle puisse être convertie en lettre de change, elle comporte l'autorisation *primâ facie* de remplir ce papier comme lettre de change parfaite pour une somme quelconque, en se servant de cette signature comme étant celle du tireur, de l'accepteur ou d'un endosseur; et, de la même manière, si une lettre de change est incomplète sous quelque rapport essentiel, celui qui en a possession est *primâ facie* autorisé à suppléer à ce qu'il lui manque de la manière qu'il juge à propos.

2. Pour que le paiement d'une pareille lettre de change puisse, après

5. If the holder takes a qualified acceptance, he must at once notify all previous parties and get their consent, or they will be discharged:—*Story, Bills*, 240.—*Byles*, 795-6.—*Randolph*, § 621.—1 *Parsons*, 352.—1 *Daniel*, 467, 471.—*Chitty*, 339.—1 *Edwards*, § 353.

6. The following are conditional acceptances, "as soon as good sold, or "when collected," or "when in funds":—*Byles*, 196.—*Randolph*, § 622, 623.

7. The burden of the proof that the condition has been performed is on the holder of the bill:—1 *Daniel*, 466, 470.—*Randolph*, § 625.—1 *Edwards*, § 562.—1 *Parsons*, 301.

8. An acceptance may be made payable in installments:—*Randolph*, § 626.

9. An acceptance changing the time for payment is good, but discharges the prior parties:—*Randolph*, § 629.—*Byles* 196, n. 304.—*Chitty*, 342.—1 *Daniel*, 464.

10. Acceptance for payment out of a certain fund, or on condition of the renewal of the bill, is a conditional acceptance:—*Randolph*, § 622.

V. A.:—*De la Serra*, c. 10.—*Péral*, 165, 169.—*Nougier*, n. 502, 508 et s.—2 *Pardessus*, art. 372.—*Delaporte, Science des négociants*, 347; 2 *Manuel des négociants*, vo *L. de change*, max. 16, 239.—*Merlin, Rép.*, vo *Accept. des L. de change*, n. 5.—*Alauzet*, n. 843.—*Bédarride*, n. 230 à 234.—*Demangeat sur Bravard*, 228.—*Story, Bills*, 240, 269, § 421, n. 5.—*Chalmers*, § 19.—*Bayley*, 197.—*Byles*, 210, 261, 291.—*Tiedeman*, § 227.—*Edwards*, 426 et s., 430.—1 *Daniel*, § 465, 511, 517.

20. Where a simple signature on a blank paper is delivered by the signer in order that it may be converted into a bill, it operates as a *primâ facie* authority to fill it up as a complete bill for any amount, using the signature for that of the drawer, or the acceptor, or an indorser; and, in like manner, when a bill is wanting in any material particular, the person in possession of it has a *primâ facie* authority to fill up the omission in any way he thinks fit.

2. In order that any such instrument when completed may be enforced

qu'elle a été complétée, être exigible contre une personne qui y est devenue partie avant qu'elle ne fût complète, il faut qu'elle ait été remplie dans un délai raisonnable et d'une manière strictement conforme à l'autorisation donnée; le délai raisonnable à cet effet est une question de fait.

Mais si un pareil effet, après avoir été complété, est négocié à un détenteur régulier, il devient valable et effectif à toutes fins entre ses mains, et il peut en exiger le montant comme si l'effet eût été rempli dans un délai raisonnable et d'une manière strictement conforme à l'autorisation donnée.

Conc.—S. s. 12, 9, 35.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 20.

Doct. can.—Girouard, *Bills & Notes*, 46. — Machareu, *Bills & Notes*, 110.—Smythe, *Bills & Notes*, 30.—Hodgins, *Bills & Notes*, 76.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. If an endorser sign his name on the back of a note, leaving spaces to the left of the amount sufficient to permit of alteration by the maker, and deliver the note in that condition to the maker, and the maker afterwards increase the amount of the note, by filling in the blank spaces with an additional word and figure, and pass the note in its altered state to a bona fide holder for value, and if the said note so altered appear, on the face thereof, to be genuine, the endorser is liable to pay the full amount of the note as altered to such bona fide holder for value:—*Q. B.*, 1897, *Dorwin & Thomson*, 13 *L. C. J.*, 282; 3 *L. C. L. J.*, 130; 18 *R. J. R. Q.*, 456, 544, 567; 19 *R. L.*, 364.

2. Une personne qui donne à une autre per-

21. Tout contrat inséré sur une lettre de change, que ce soit celui du tireur, de l'accepteur ou de l'endorseur, est imparfait et révocable jusqu'à la livraison de la lettre en vue de lui donner effet.

Mais si une acceptation est écrite sur une lettre de change, et si le tiré notifie la personne ou suivant les ins-

ceable against any person who became a party thereto prior to its completion, it must be filled up within a reasonable time, and strictly in accordance with the authority given; reasonable time for this purpose is a question of fact:

Provided, that if any such instrument, after completion, is negotiated to a holder in due course, it shall be valid and effectual for all purposes in his hands, and he may enforce it as if it had been filled up within a reasonable time and strictly in accordance with the authority given.

sonne un billet signé en blanc, avec l'entente que cette dernière le remplira pour une somme déterminée, est responsable vis-à-vis d'un tiers du plein montant qui apparaît à la face du billet, quand même il serait plus élevé que celui convenu; le signataire du billet ne fait alors que subir les conséquences de sa propre négligence: *Pagnuelo, J.*, 1889, *Bank of Nova Scotia vs Lepage, M. L. R.*, 6 *C. S.*, 321; 13 *L. N.*, 291.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Le blanc-seing peut être rempli même après le décès du tireur; dans ce cas, le mandat n'est pas censé révoqué:—1 Nouguiér, n. 46 et s.—Dutruc, *vo L. de ch.*, n. 23.—4 Alauzet, n. 1231.

2. Omissions cannot be considered as blanks:—*Randolph*, § 182.—1 *Daniel*, 147.

3. All blanks may be filled by bearer in good faith whether it refers to date, place, amount, time of payment or names of parties, and all parts of the instrument:—*Randolph*, § 76, 185, 186.—1 *Daniel*, 92, 148, 151.—1 *Edwards*, § 89, 91, 172.—*Story, Notes*, § 11.—*Do, Bills*, 39.—1 *Parsons*, 33, 115.—*Byles*, 85.

21. Every contract on a bill, whether it is the drawer's, the acceptor's or an indorser's, is incomplete and revocable, until delivery of the instrument in order to give effect thereto:

Provided, that where an acceptance is written on a bill, and the drawee gives notice to, or according to the

tructions de la personne qui a droit à la lettre, qu'il l'a acceptée, l'acceptation devient alors parfaite et irrévocable.

2. Entre les parties immédiates, et envers un tiers autre qu'un détenteur régulier, la livraison—

(a.) Pour produire son effet, doit être faite par le tireur, l'accepteur ou l'endosseur, selon le cas, ou par leur autorisation;

(b.) Peut être prouvée n'avoir été que conditionnelle ou faite dans un but spécial seulement, et non pas dans le but de transférer la propriété de la lettre.

Mais si la lettre est entre les mains d'un détenteur régulier, une livraison valable de la lettre par toutes les parties antérieures à lui, de façon à les lier envers lui, se présume incontestablement.

3. Lorsqu'une lettre de change n'est plus entre les mains d'une personne qui l'a signée comme tireur, accepteur ou endosseur, une livraison valable et absolue de sa part est présumée jusqu'à preuve contraire.

Comp.—S. s. 2 (b), 29, 30.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 21.

Doct. can. — 1. "Immediate parties" are those who have direct dealings with each other in relation to a bill, such as drawer or acceptor, drawer and payee, indorser and next indorser:—MacLaren, 116.

2. It may be delivered conditionally:—Do, 117.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 48.—MacLaren, *Bills & Notes*, 114.—Smythe, *Bills & Notes*, 32.—Hodgins, *Bills & Notes*, 80.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A bill of exchange operates, by the law of France, as a real contract between the drawer and the drawee, and this contract is of the nature of *mandate mandatum solvenda pecunie* which takes place, and is contracted, by the acceptance of the bill by the drawee:—O. P., 1837, *Bellingham & Freer*, 1 Moore, 333; *Beauchamp*, J. P. O., 171.

directions of, the person entitled to the bill that he has accepted it, the acceptance then becomes complete and irrevocable:

2. As between immediate parties, and as regards a remote party, other than a holder in due course, the delivery—

(a.) In order to be effectual must be made either by or under the authority of the party drawing, accepting or indorsing, as the case may be;

(b.) May be shown to have been conditional or for a special purpose only, and not for the purpose of transferring the property in the bill;

But if the bill is in the hands of a holder in due course, a valid delivery of the bill by all parties prior to him, so as to make them liable to him, is conclusively presumed:

3. Where a bill is no longer in the possession of a party who has signed it as drawer, acceptor or indorser, a valid and unconditional delivery by him is presumed until the contrary is proved.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Delivery is the final step necessary to perfect the existence of any written contract; and, therefore, as long as a bill or note remains in the hands of the drawer or maker it is a nullity. And even though it be placed by the drawer or maker in the hands of his agent for delivery, it is still undelivered so long as it remains in his hands, and may be recalled:—1 Daniel, § 63, 73, 74.—1 Parsons, 46.—Story, *Notes*, § 56, n. 4.—1 Edwards, § 171.

2. The date of the instrument is *prima facie* evidence of the time of its delivery:—1 Randolph, § 77.—Byles, 79.—Chitty, 171.—1 Edwards, § 174.—Chalmers, *Dig.*, 117.

3. It is a sufficient delivery if the paper be mailed to the payee's address:—Randolph, § 218.

4. Delivery may be constructive, as the transfer of a note which is in the hands of a pledgee:—Randolph, § 219.

5. The delivery made for collection gives

the right to the endorsee to sue in his own name and does not destroy the negotiability of the bill:—Randolph, § 726.—Story, *Bills*, § 209.—Do, *Notes*, § 126.

V. A.:—1 Taylor, *Evidence*, 105.—Chalmers, § 21.—Byles, 2, 6, 170, 173, 263.—Tiedeman,

§ 34, 34d.—1 Nougulier, n. 617.—Ferrière, *Cont. de Paris*, tit. 1, § 2, n. 5.—Furgole, *Ord.* 1781, art. 1.—Pothier, *Donation*, s. 2, art. 1.—Merlin, *Question*, vo *Donation*, § 1.—Dalloz, vo *Effets de Com.*, n. 379.—Thiercelin, art. 186.—Bonnin, art. 137, 164, note 4.

CAPACITÉ ET AUTORISATION DES PARTIES.

22. La capacité de s'engager comme partie à une lettre de change est corrélatrice à la capacité de contracter.

Toutefois, rien dans le présent article n'autorise une corporation à s'engager comme tireur, accepteur ou endosseur d'une lettre de change, à moins qu'elle ne soit compétente à le faire en vertu de la loi alors en vigueur au sujet de cette corporation.

2. Lorsqu'une lettre de change est tirée ou endossée par un mineur ou une corporation qui n'a pas la capacité ou le pouvoir de s'engager par lettre de change, la souscription ou l'endossement donne droit au détenteur de recevoir paiement de la lettre et d'exercer son recours contre toute autre partie à la lettre.

Comp.—S. s. 3, 6, 11, 17, 59.—V. les articles 177, 358, 986, 1301, C. c.

Stat.—Imp. Act., 45-46 V., c. 61, s. 22.

Doct. can.—1. Formerly the right to become parties to bills and notes was almost restricted to commercial corporations; the modern tendency is to extend it to corporations generally:—MacLaren, 126.

2. If a married woman denies that the bill was given in the course of her business, the holder will be bound to prove that fact; and even if the bill be held by a third party in good faith and for value, it seems that he will be bound to make such proof, whenever it appears upon the face of the bill or otherwise, that a married woman is a party to it. Sections 29 and 30 of the Act will not protect him in such case, inasmuch as the bill is not "complete and regular on the face of it:—Girouard, 59.

3. Where a bill is complete and regular

CAPACITY AND AUTHORITY OF PARTIES.

22. Capacity to incur liability as a party to a bill is co-extensive with capacity to contract:

Provided, that nothing in this section shall enable a corporation to make itself liable as drawer, acceptor or indorser of a bill, unless it is competent to it so to do under the law for the time being in force relating to such corporation:

2. Where a bill is drawn or indorsed by an infant, minor, or corporation having no capacity or power to incur liability on a bill, the drawing or indorsement entitles the holder to receive payment of the bill, and to enforce it against any other party thereto.

upon its face and contains no warning whatever as to the incapacity of any party to it, it would seem that even in that case the holder in due course cannot recover from a married woman, when the bill has been given for the debt of her husband. It would not be sufficient under section 30, for the plaintiff to prove that "subsequent to the alleged fraud or illegality," value has in good faith been given for the bill. The bill is not only "affected with fraud or illegality," but is absolutely void, and as to the married woman *séparée*, and must be considered never to have existed. It is not without some hesitation that such a conclusion is arrived at, but under the state of the jurisprudence and the language of the statutes, it seems to be inevitable:—Girouard, 59.

4. Interdicted persons, lunatics, persons intoxicated, like minors, cannot be parties to a bill, except when given for necessities of life:—Girouard, 60.

5. The mere fact of incorporation for the purposes of trade would imply capacity to contract by bill. In the case of non-trading corporations, the powers must be expressly given:—*Girouard*, 61.

V. A.:—*White, Company Law*, 403. — *Girouard, Bills & Notes*, 53.—*Maclaren, Bills & Notes*, 119.—*Maclaren, Banks & Banking*, 98.—*Smythe, Bills & Notes*, 34.—*Hodgins, Bills & Notes*, 87.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Associations volontaires..... 1	Curateurs..... 14
Assurance..... 11	Femmes mariées..... 15 et s.
Bénéfice..... 18	Frais..... 23
Choses nécessaires..... 17	Marchande publique..... 22
Commerçants..... 9 et s.	Mineurs..... 7 et s.
Composition..... 14	Officiers..... 3 et s.
Corporations..... 2 et s.	Plaidoiries..... 23
	Tuteurs..... 12, 13

1. Les associations volontaires, non commerciales, non incorporées, ne peuvent donner un billet promissaire signé du nom corporatif qu'elles ont assumé:—*Bourgeois, J.*, 1895, *Richard vs La Société de Secours Mutuels contre le feu de St-Grégoire et de St-Oléstin*, 1 R. J., 201.

2. Les corporations ordinaires ou municipales n'ont pas le pouvoir de faire des billets promissaires ou d'accepter des lettres de change, si ce pouvoir ne leur est pas conféré par la législature:—*Rainville, J.*, 1878, *Martin vs La Cité de Hull*, 10 R. L., 232; R. J. Q., 1 C. B. R., 215; 9 R. L., 512.—*C. R.*, 1866, *Pacaud vs La Corporation de Halifax Sud*, 17 L. C. R., 56; 16 R. J. R. Q., 154. — *Beaudry, J.*, 1869, *Coates vs The Plen Brick Co.*, 1 R. O., 121; 2 R. L., 625; 2 R. O., 470; 15 R. J. R. Q., 230; 1 R. J. R. Q., 215.—*C. B. R.*, 1888, *Lettelier & Com. d'écoles de Outatchouan*, 16 R. L., 449.—*C. B. R.*, 1892, *La Banque Jacques-Cartier & Les Religieuses Sœurs Hospitalières de St-Joseph de l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska*, R. J. Q., 1 B. R., 215.

3. Le secrétaire-trésorier d'une municipalité n'a pas le droit de signer des billets promissaires ou d'accepter des traites pour la corporation:—*C. R.*, 1878, *Martin vs Corporation de la Cité de Hull*, 9 R. L., 512; R. J. Q., 1 C. B. R., 215; 10 R. L., 232.

4. Un billet promissaire signé par le maire et le secrétaire-trésorier d'une municipalité, d'après une résolution du conseil les y autorisant, est valable et oblige la corporation:—*Mackay, J.*, 1878, *Ledoux vs Picotte et la Municipalité du Mile-End*, T. S., 2 L. N., 37; 18 R. L., 682.

5. A corporation will be condemned to pay the amount of a promissory note, signed by the mayor and the secretary-treasurer in the name of the corporation, when it is neither alleged nor proved that the note was given without lawful consideration:—*Q. B.*, 1879, *Corp.*

of the Township of Grantham & Couture, 24 L. O. J., 105; 2 L. N., 350; 10 R. L., 186; 15 R. L., 500; 16 R. L., 449.—*C. B. R.*, 1880, *Société de Construction du Canada & La Banque Nationale*, 24 L. O. J., 226; 3 L. N., 130; 15 R. L., 501.—*Badgley, J.*, 1856, *Wood et al. vs Shaw*, 3 L. O. J., 169; 12 R. L., 543; 14 R. L., 496; 15 R. L., 251, 500; 7 R. J. R. Q., 439; 12 R. J. R. Q., 98.—*O. R.*, 1887, *Jones & Eastern Township Mutual Fire Ins. Co.*, M. L. R., 3 S. C., 413; 11 L. N., 132.—*Q. B.*, 1878, *Cooley & Dominion Build. Society*, 24 L. O. J., 111; 11 L. N., 495.—*O. B. R.*, 1895, *La Ville d'Iberville & La Banque du Peuple*, R. J. Q., 4 B. R., 268.—*Q. B.*, 1881, *Corporation of Assumption & Baker*, 4 L. N., 370.

6. As a promissory note sued upon purported to have been signed by the manager and the president of the company, it was incumbent upon the plaintiff, under the general issue, to prove that these persons were duly authorized to make the note, especially in view of the provisions of the act of incorporation of the company with respect to such notes:—*C. R.*, 1882, *Delaney vs St-Laurence Navigation Co.*, 8 Q. L. R., 92; 15 R. L., 501.—*Contrà:—C. R.*, 1883, *Brice vs The Morton Dairy Farming Colonis. Co.*, 6 L. N., 171; 15 R. L., 501.

7. The maker of a promissory note, though a minor, may be sued upon a note, the consideration of which was goods purchased by him for use in his trade:—*Mackay, J.*, 1875, *The City Bank vs Lafleur*, 20 L. O. J., 131.

8. Les mineurs ne peuvent non plus s'engager par des billets promissaires, ni encourir aucune responsabilité s'ils en souffrent quelque lésion:—*K. B.*, 1820, *Casgrain & Chapais*, 2 R. de L., 206; 2 R. J. R. Q., 230.—1862, *Browning & Smith, J.*, 10 L. N., 405.—*C. B. R.*, 1899, *Davis & Kerr*, 17 R. L., 622; 18 R. L., 194.—*Loranger, J.*, 1868, *Cartier vs Pelletier*, 1 R. L., 46; 2 R. L., 61; 20 R. J. R. Q., 290, 547.—*C. C.*, 1875, *Bluteau vs Gauthier*, 1 Q. L. R., 187.—*C. C.*, *Doherty, J.*, 1875, *Boucher vs Girard*, 20 L. C. J., 134.—*C. R.*, 1880, *Gagnon vs Sylva*, 24 L. C. J., 254; 3 L. N., 332; 12 R. L., 621; 16 R. L., 382.—*C. R.*, 1876, *Vernier vs Lortie*, 12 L. R., 234.

9. ... A moins qu'ils ne soient commerçants:—*Mackay, J.*, 1875, *City Bank vs Lafleur*, 20 L. C. J., 131.—*C. S.*, 1855, *Danais vs Côté*, 5 L. C. R., 193; 4 R. J. R. Q., 334. — *Smith, J.*, 1862, *Browning vs Gale*, 6 L. C. J., 251; 10 R. J. R. Q., 328.

10. Un mineur, même commerçant, domicilié dans la province d'Ontario, ne peut valablement s'engager en la province de Québec à payer le montant d'un billet payable et signé à Montréal, de la raison sociale dont

il faisait partie, son incapacité étant, d'après ces lois, absolue et devant s'apprécier d'après les lois de son domicile:—*Jetté, J.*, 1895, *Jones vs Dickinson, R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 313.

11. A minor 20 years of age can oblige himself on a promissory note given in payment of a premium on a policy of life insurance:—*Champagne, J.*, 1896, *Manufacturers Life Insurance Co. vs King, R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 236.

12. On a promissory note signed by the promisor as tutor to minors, an action will not lie against a child who had attained the age of majority before the note was made.

13. A tutor to minors has no power to create an obligation binding on them, by the mere acknowledgment of an indebtedness on their part made by him, nor by the promise made by him to pay the amount of such indebtedness. Therefore a promissory note signed by a person as tutor to minors creates no right of action in favor of the holder against the tutor in his capacity as such:—*Doherty, J.*, 1898, *Nash vs Jodoin, R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 70.

14. Where several persons, trustees of an insolvent estate, under a deed of composition which gave them no power to draw or accept bills, signed promissory notes with the words "Trustees to estate C. D. Edwards," after their signatures, it was held that they were personally and jointly and severally liable:—*Q. B.*, 1879, *Archibald & Brown, 24 L. O. R.*, 85; 1 *L. N.*, 327; 22 *L. O. J.*, 126; 3 *L. N.*, 43.

15. Les femmes mariées ne peuvent s'engager par des billets promissaires sans l'autorisation de leur mari, même pour payer leurs dettes:—*O. B. R.*, 1864, *Danziger & Ritchie, 8 L. O. J.*, 103; 14 *L. O. R.*, 425; 15 *R. L.*, 57; 13 *R. J. R. Q.*, 169; 20 *R. J. R. Q.*, 89, 512.—*C. S.*, 1857, *Badeau vs Brault, 1 L. O. J.*, 171; 15 *R. L.*, 57; 5 *R. J. R. Q.*, 485; 12 *R. J. R. Q.*, 3; 20 *R. J. R. Q.*, 89, 512.—*Contrà*:—*S. C.*, 1848, *Rivet vs Léonard, 1 L. O. J.*, 172; 5 *R. J. R. Q.*, 486; 12 *R. J. R. Q.*, 2; 20 *R. J. R. Q.*, 89, 512; 15 *R. L.*, 57.

16. ... Surtout si c'est pour une dette de son mari. V. les décisions sous l'article 1301, C. c.

17. Mais ces billets ont été déclarés valables dans les cas suivants:

Pour les choses nécessaires à la vie consommées ou employées par la famille:—*Badgley, 1862, Cholet vs Duplessis, 12 L. O. R.*, 303; 6 *L. O. J.*, 81; 6 *J.*, 81; 15 *R. L.*, 56; 10 *R. J. R. Q.*, 44, 520; 12 *R. J. R. Q.*, 3; 20 *R. J. R. Q.*, 89, 512.—*Monk, J.*, 1863, *St-Armand vs Bourret, 7 L. O. J.*, 32; 13 *L. O. R.*, 238.—*C. R.*, 1870, *Robert vs Rombert, 2 R. L.*, 188; 14 *J.*, 162; 15 *R. L.*, 58; 20 *R. J. R. Q.*, 89, 539.—*Badgley, J.*, 1865, *Elliot vs Grenier, 1 L. O. L. J.*, 91; 18 *R. J. R. Q.*, 155, 564, 576; 15 *R. L.*,

56.—*Contrà*:—*Q. B.*, 1880, *Bruneau & Barnes, 25 L. O. J.*, 245; 3 *L. N.*, 301; 20 *R. L.*, 86.—*Berthelot, J.*, 1868, *Rousseau vs Gauvin, 13 L. O. J.*, 82; 1 *R. L.*, 86; 15 *R. L.*, 57; 19 *R. J. R. Q.*, 138, 560; 20 *R. J. R. Q.*, 89, 539.

18. Ou si elle en a bénéficié:—*Q. B.*, 1871, *Mailhot & Brunelle, 15 L. O. J.*, 197; 13 *R. L.*, 594; 22 *R. J. R. Q.*, 7, 541, 548.—*Andrews, J.*, 1888, *La Société de Constr. Provinciale des Artisans vs Lemieux, 15 L. R.*, 35; 12 *L. N.*, 149.

19. Lorsque le billet est signé par le mari et la femme pour la dette de cette dernière:—*Doherty, J.*, 1896, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 497.

20. Ou si elle est marchande publique avec l'autorisation de son mari pour les affaires de son commerce:—*Monk, J.*, 1863, *Girouard vs Lachapelle, 7 L. O. J.*, 289; 12 *R. J. R. Q.*, 186; 16 *R. L.*, 51; 19 *R. L.*, 78.—*Q. B.*, 1862, *Beaudien & Hussion, 12 L. O. R.*, 47.—*Gagné, J.*, 1900, *Perron vs Duguay, R. J. Q.*, 17 *O. S.*, 192; 10 *R. J. R. Q.*, 148, 512.

21. The incapacity of the married woman cannot be pleaded by her indorser or guarantor, *donneur d'aval*:—*O. R.*, 1888, *Norris vs Condon, 14 Q. L. R.*, 1, 184; 11 *L. N.*, 174, 319.

22. La femme sous puissance de mari poursuivie, comme marchande publique, assistée de son mari, sur billets promissaires, est présumée avoir consenti ces billets pour son négoce; mais, s'il est établi que ceux-ci ont été donnés pour payer une dette de la communauté, l'action sera renvoyée, le mari seul devant dans ce cas être poursuivi.

23. La défenderesse n'ayant soulevé ce moyen qu'à l'audition et non par les plaidoyers, elle n'aura droit qu'aux frais d'une cause réglée après la production du plaidoyer:—*Gagné, J.*, 1900, *Perron vs Duguay, R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 192.

V. les décisions sous la s. 30, ci-dessous.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. La femme d'un commerçant qui a l'habitude de signer des lettres de change, au su de son mari, peut en le faisant obliger ce dernier sans s'obliger elle-même, elle est cencée son procureur:—1 Nougier, n. 63 et s.

2. La lettre de change étant toujours un acte commercial, le mineur émancipé, non-commerçant, ne peut légalement la signer:—4 Lyon-Caen, Renault, n. 486.

3. Mere weakness of intellect, without fraud, will not render a note null:—Chitty, 25.—1 Daniel, 217.—1 Edwards, § 24.

4. Drunkenness involves incapacity to contract, but not partial drunkenness, unless there be fraud connected with it:—Randolph, § 261.—Chitty, 194.—1 Daniel, 219.—1 Edwards, § 28.—1 Persons, 151.—Byles, 64.

5. In England, drunkenness is no defence against a *bona fide* holder for value before maturity:—Chitty, 24.—1 Daniel, 219. —Randolph, § 262.

6. Notes given by an infant for necessities by which he was benefitted is not null:—Randolph, § 269 et s.—Byles, 59.—Chitty, 26.—1 Daniel, 227.—1 Parsons, 68.

7. A corporation has the capacity to contract by bills or notes, without express powers, when they are necessary and incident to its business:—Randolph, § 328.—Story, *Bills*, § 79; *Do*, *Notes*, § 74.—1 Edwards, § 55.

8. The power to contract debts and to borrow money include that of giving bills and

notes:—1 Daniel, 356.—1 Parsons, 164. —Randolph, § 329.—1 Edwards, § 55.

9. A corporation cannot give an accommodation paper:—1 Daniel, 361.—1 Parsons, 166.—Randolph, § 334.

V. A.:—Pothier, n. 28.—6 Dallos, *Rép.*, vo *Effets de Com.*, 576.—Despreaux, n. 468.—Troplong, *Mandat*, n. 137.—2 Vaselle, *Mariage*, n. 334.—Pardessus, n. 65.—2 Duranton, n. 484; *do*, t. 18, n. 219.—4 Alauzet, n. 1266.—Bédarride, n. 132 et s.—2 Massé, n. 1140.—Dutruc, vo *L. de ch.*, n. 12.—Bolstel, n. 239, note 2.—Chalmers, § 22.—Tiedeman, s. 46 & s., 61 & s.—Story, *Bills*, s. 71.—Byles, 36 & s.—Tiedeman, § 46 & s., 230.—Randolph, § 244 et s.

23. Nul n'est responsable comme tireur, endosseur ou accepteur d'une lettre de change, s'il ne l'a pas signée comme tel; mais—

(a.) Si une personne signe une lettre de change d'un nom commercial ou supposé, elle est responsable à son égard comme si elle l'eût signée de son propre nom;

(b.) La signature du nom d'une raison sociale équivaut à la signature, par la personne qui a signé, des noms de toutes les personnes responsables comme associées sous cette raison.

23. No person is liable as drawer, indorser, or acceptor of a bill who has not signed it as such: Provided that—

(a.) Where a person signs a bill in a trade or assumed name, he is liable thereon as if he had signed it in his own name;

(b.) The signature of the name of a firm is equivalent to the signature by the person so signing of the names of all persons liable as partners in that firm.

Conc.—S. s. 3, 17, 21, 22, 32, 38, 56, 58, 90. C. p. c. 1865.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 23.

Doot. can.—d. "Person" here includes anybody corporate and politic, or party, and the heirs, executors, administrators or others legal representatives of such person:—MacLaren, 133.

2. A person may adopt whatever name he pleases in his business dealings, unless there be some special reason against his using that particular name; and in such a case the adopted name is in laws equivalent to his actual name:—MacLaren, 135.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 62.—MacLaren, *Bills & Notes*, 132.—Smythe, *Bills & Notes*, 36.—Hodgins, *Bills & Notes*, 92.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un billet signé par une croix ou une marque, faite en présence de témoins est valable:—*Stuart, J.*, 1860, *Collins vs Bradshaw*, 10 L. C. R., 306; 20 R. L., 370; 22 R. J. R. Q., 87.—*Q. B.*, 1846, *Noad & Châteaufort*, 1 R. de L., 229; 2 R. J. R. Q., 19; 22 R. J. R. Q., 88.—*McCord, J.*, 1854, *Thurder vs Desève, M. C.*

R., 125; *Robertson's Dig.*, 43.—*Bonen, J.*, 1851, *Patterson & Pain*, 1 L. C. R., 219; 2 R. J. R. Q., 427; 17 R. J. R. Q., 520; 20 R. L., 369; 12 J., 249.

1a. *Contrd*:—A promissory note to order cannot be assigned by an indorsement to which the indorser has set his mark, although he did so in presence of two witnesses:—*K. B.*, 1813, *Legueux & Casault*, 2 R. de L., 28; 2 R. J. R. Q., 136.—*K. B.*, 1819, *Jones & Hart*, 2 *Rev. de Lég.*, 29, 58; 2 R. J. R. Q., 137, 149.

2. Mais si le défendeur nie sous serment avoir ainsi signé et prétend avoir toujours signé son nom, et s'il n'y a pas de preuve contraire, l'action sera renvoyée:—*C. R.*, 1873, *Coupal vs Coupal*, 5 R. L., 405; 20 R. L., 370.

3. Where the signature to a bill or note is denied, experts may be appointed on motion of one of the parties, and their report homologated as conclusive:—*Loranger, J.*, 1865, *Lord vs Laurin et al.*, 9 L. C. J., 171; 15 L. C. R., 452; 14 R. J. R. Q., 81.

4. L'impression ou étampe, sur un billet promissaire, que ce billet est la propriété d'une banque, n'indique pas infailliblement le porteur légal de ce billet, et nonobstant cette étampe,

Il peut être mis en circulation :—*C. c.*, 1869, *Barthe vs Armstrong*, 5 *R. L.*, 213.

5. The signature to a promissory note which is denied, cannot be proved solely by comparison of the disputed signature with other signatures which are proved or admitted to be genuine :—*Q. B.*, 1877, *Paige & Ponton*, 26 *L. C. J.*, 155.

6. L'endosseur est un témoin compétent pour prouver la signature du faiseur :—*Q. B.*, 1879, *McLeod & The Eastern Township Bank*, 2 *L. N.*, 239.

7. Onus of proof is on the bank to show that the signature of a cheque on which it paid out money, is the genuine signature of the de-

positor :—*Q. B.*, 1880, *Clark & Exchange Bank of Canada*, 3 *L. N.*, 45; 2 *L. N.*, 124.

V. quant à la nature des billets signés en brevet devant notaire, les décisions sous les sections 3 et 31.

V. les décisions sous l'article 1222, *C. c.*

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1 Nougutier, n. 87 et s.—Pardessus, n. 30.—Goujet et Merger, vo *L. de change*, n. 17.—Bédarride, n. 42.

2 Taylor, *Evidence*, 933.—Chalmers, § 23.—Byles, 36, 45, 86, 97, 171, 439.—Tiedeman, § 103 et s.—Lindley, *Partnership*, 3rd Ed., 355, 357.—Randolph, § 68, 148, 161 et s., 172, 408.

24. Sauf les dispositions du présent Acte, lorsqu'une signature sur une lettre de change est contrefaite ou y est apposée sans l'autorisation de la personne dont elle est supposée être la signature, la signature contrefaite ou non autorisée ne peut avoir aucun effet, et aucun droit de garder la lettre de change, ou d'en donner décharge, ou d'en exiger le paiement de qui que ce soit qui y est devenu partie, ne peut être acquis à cause ou en vertu de cette signature, à moins que celui contre qui l'on veut détenir la lettre ou à qui on en demande le paiement ne soit pas admis à opposer le faux ou l'absence d'autorisation.

Toutefois, rien dans le présent article n'affectera la ratification d'une signature non autorisée ne constituant pas un faux; et si un chèque payable à ordre est payé par le tiré, sur un faux endossement, à même les fonds du tireur, ou est ainsi payé et porté à son compte, le tireur ne pourra exercer contre le tiré aucune action en répétition de la somme ainsi payée ni opposer aucune exception à la demande du tiré pour la somme ainsi payée, suivant le cas, à moins qu'il n'ait notifié par écrit le faux au tiré dans le cours d'une année à partir du jour auquel il aura eu connaissance de ce faux; et

24. Subject to the provisions of this Act, where a signature on a bill is forged or placed thereon without the authority of the person whose signature it purports to be, the forged or unauthorized signature is wholly inoperative, and no right to retain the bill or to give a discharge therefor or to enforce payment thereof against any party thereto can be acquired through or under that signature, unless the party against whom it is sought to retain or enforce payment of the bill is precluded from setting up the forgery or want of authority:

Provided, that nothing in this section shall affect the ratification of an unauthorized signature not amounting to a forgery: And provided also, that if a cheque, payable to order, is paid by the drawee upon a forged indorsement out of the funds of the drawer, or is so paid and charged to his account, the drawer shall have no right of action against the drawee for the recovery back of the amount so paid, or no defence to any claim made by the drawee for the amount so paid, as the case may be, unless he gives notice in writing of such forgery to the drawee within one year after he has

à défaut par le tireur de donner la notification dans le délai ci-dessus, le chèque sera censé avoir été régulièrement payé à l'égard de toute autre personne, qui, y étant partie ou y étant dénommée, n'aura pas auparavant exercé de procédures pour la protection de ses droits.

2. Si une lettre portant un endossement faux ou non autorisé est payée de bonne foi, dans le cours ordinaire des affaires, par le tiré ou l'accepteur ou pour lui, celui par lequel ou pour lequel ce paiement a été fait aura le droit de répéter la somme ainsi payée de la personne à qui elle a été payée, ou de tout auteur d'un endossement postérieur à l'endossement faux ou non autorisé; pourvu qu'un avis que l'endossement est faux ou non autorisé se donne à chaque endosseur postérieur dans le délai et de la manière ci-après énoncés; et la personne ou l'endosseur de qui la somme payée aura été recouvrée, aura pareillement un droit de répétition contre tout endosseur antérieur ayant endossé l'effet après l'endossement faux ou non autorisé.

3. L'avis que l'endossement est faux ou non autorisé devra être donné dans un délai raisonnable après que la personne voulant exercer le droit de répétition aura su que l'endossement est faux ou non autorisé; et il pourra être donné, et, si on l'envoie par la poste, être adressé de la même manière que peut se donner et s'adresser, sous l'empire du présent acte, l'avis de protêt ou de refus de paiement.¹

acquired notice of such forgery; and in case of failure by the drawer to give such notice within the said period, such cheque shall be held to have been paid in due course as respects every other party thereto or named therein, who has not previously instituted proceedings for the protection of his rights.

2. If a bill bearing a forged or unauthorized endorsement is paid in good faith and in the ordinary course of business, by or on behalf of the drawee or acceptor, the person by whom or on whose behalf such payment is made shall have the right to recover the amount so paid from the person to whom it was so paid or from any indorser who has endorsed the bill subsequently to the forged or unauthorized endorsement, provided that notice of the indorsement being a forged or unauthorized endorsement is given to each such subsequent endorser within the time and in the manner hereinafter mentioned, and any such person or endorser from whom said amount has been recovered shall have the like right of recovery against any prior endorser subsequent to the forged or unauthorized endorsement.

3. The notice of the endorsement being a forged or unauthorized endorsement shall be given within a reasonable time after the person seeking to recover the amount has acquired notice that the endorsement is forged or unauthorized, and may be given in the same manner, and if sent by post may be addressed in the same way, as notice of protest or dishonor of a bill may be given or addressed under this Act.¹

¹ *Texte abrégé.*—Le texte original de cette

¹ *Abrogated text.*—The original text of this

Conc.—S. s., 12, 20, 29, 30, 54, 55, 63.

Stat.—Imp. Act. 45-46 V., c. 61, s. 24.

Doot. can.—1. The effect of the enactment as contained in the proviso is, that until a year after notice, the customers of the bank may object that any cheque has been paid on a forged indorsement; after that year he is concluded:—Smythe, 39.

2. This clause makes forged signatures, and unauthorized signatures "wholly inoperative" to convey any title; and therefore such signatures operate on a bill in the chain of title to such bill, unless the party whose signature is forged as unauthorized, is estopped from denying his liability:—Hodgins, 98.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 66.—MacIaren, *Bills & Notes*, 139.—Smythe, *Bills & Notes*, 37.—Hodgins, *Bills & Notes*, 97.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where a note of hand is assigned after the time appointed for payment, and there is fraud in the transaction, the law on slight grounds will presume that the indorsee had knowledge of the fraud, if it appears that he omitted to satisfy himself as to the validity of the note:—K. B., 1813, *Hunt & Lee*, 2 R. de L., 28, 339; 2 R. J. R. Q., 136, 249.

2. The holder of a promissory note, who has alleged that his title thereto is derived from an endorsement, which is afterwards proved to be a forgery, even although he may be acting in good faith, cannot recover the amount of the note from any of the previous endorsers:—Q. B., 1896, *Lorne & Evans*, 2 L. C. L., 112; 18 R. J. R. Q., 276, 544.

3. Cheques fraudulently "initialed" cannot be repudiated by a bank when held by a holder in good faith and for value:—C. R., 1873, *Banque Nationale & City Bank*, 17 L. C. J.,

107; 19 R. L., 378; 23 R. J. R. Q., 161, 528, 543, 544.

V. les décisions sous la sect. 27 ci-dessous.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Si l'acceptation était faussée, le prétendu accepteur ne peut être tenu au paiement; mais si, trompé par la ressemblance de la signature, il payait et découvrirait ensuite le faux, il ne pourrait rien répéter contre le porteur de bonne foi:—Pardessus, *Change*, n. 440, 451.—Horsson, n. 102.

2. The party who has paid a forged bill or indorsement must give prompt notice on discovery of the forgery: a month, 14 days, 9 days, and even 7 days have been declared a too long delay:—3 Randolph, § 1740.

3. Party negotiating a forged note is estopped from denying the signature forged:—Randolph, § 164.

4. The acceptance of a bill implies an admission of the drawer's signature; and the acceptor paying to a holder in due course even in ignorance of the forgery of drawer's signature cannot recover the amount paid:—1 Edwards, § 600.—Randolph, § 629.—1 Daniel, 485.—Byles, 202.

5. A forgery cannot be ratified, but acceptor may be estopped from setting up the forgery of his signature by his own admission and payment:—Byles, 203.—Randolph, § 629.—1 Edwards, § 83.

V. A.:—1 Nougulier, n. 315 et s., 331 et s., 333 et s., 339 et s.—Pothier, *Change*, n. 103, 168.—Alauzet, n. 910.—De la Serra, c. 13, n. 13.

Chalmers, § 24. — Byles, 39, 331, 344, 438, 441. — Tiedeman, § 391 et s., 398. — Chitty, 864.—2 Daniel, 356.—1 Edwards, § 268.—2 Parsons, 583.—Randolph, § 1486 et s., 1739 et s.

25. Une signature par procuration

section n'était composé que des 1er et 2e paragraphes. Le statut 54-55 V., (C.), c. 17, art. 4, y ajouta la sous-section suivante:—2. Si le tiré, lorsque le chèque portera un faux endossement, en paie le montant à un endosseur postérieur, ou au porteur de l'effet, il aura tous les droits d'un détenteur régulier pour la répétition de la somme ainsi payée contre tout endosseur qui aura endossé l'effet après le faux endossement, ainsi que son recours légal contre le porteur commun cédant par livraison; et tout endosseur qui aura fait un tel paiement aura les mêmes droits et recours contre tout endosseur antérieur qui aura endossé l'effet après le faux endossement, le tout, néanmoins, sans préjudice des dispositions et restrictions contenues dans le paragraphe précédent.— Cette sub-section fut abrogée par 60-61 V., (C.), c. 10 et remplacée par les 2ème et 3ème sub-sections de la présente section.

25. A signature by procuration oper-

section was composed only of the 1st and 2nd paragraphs. The statute 54-55 V., (C.), c. 17, art. 4 added to it the following sub-sections:—2. If the drawee of a cheque bearing a forged indorsement pays the amount thereof to a subsequent indorser, or to the bearer thereof, he shall have all the rights of a holder in due course for the recovery back of the amount so paid from any indorser who has indorsed the same subsequent to the forged indorsement, as well as his legal recourse against the bearer thereof as a transferrer by delivery; and any indorser who has made such payment shall have the like rights and recourse against any antecedent indorser subsequent to the forged indorsement; the whole, however, subject to the provisions and limitations contained in the last preceding sub-sections.—This sub-sections was abrogated by 60-61 V. (C.), c. 10 and replaced by the 2nd and 3rd subsection of this section.

comporte notification que le mandataire n'a qu'une autorisation restreinte de signer, et le commettant n'est lié par cette signature que si le mandataire, en signant ainsi, n'a agi que dans les limites précises de son mandat.

Conc.—S. 25.

Stat.—Imp. Act. 45-46 V., c. 61.

Doot. can.—1. Where an instrument is signed as attorney, the other party is bound to take notice and inquire on to the extent of the agents authority; this applies to corporations, officers and partners:—Maclaren, 147, 148.—Girouard, 76.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 70.—Maclaren, *Bills & Notes*, 147.—Smith, *Bills & Notes*, 39.—Hodgins, *Bills & Notes*, 102.

26. Si une personne signe une lettre de change comme tireur, endosseur ou accepteur, et ajoute à sa signature des mots indiquant qu'elle signe pour un commettant ou en son nom, ou en qualité de représentant, elle n'est pas liée personnellement; mais la simple addition à sa signature de mots la décrivant comme étant un mandataire ou agent, ou comme agissant en qualité de représentant, ne la dégage pas de sa responsabilité personnelle.

2. En déterminant si une signature apposée sur une lettre de change est celle du commettant ou celle du mandataire qui l'a écrite, l'on adoptera l'interprétation la plus favorable à la validité de l'effet.

Conc.—S. s. 17, 22, 23, 31.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 26.

Doot. can.—1. The question in every such case is one of construction. Whose note or bill does it purport to be? If, on the true construction of the instrument, it is the note or bill of the principal or of the company, they will be liable on it. On the other hand, if on the true construction, it is not the note or bill of the principal or company, the persons whose names are upon it will be liable, whether they intended to be so or not. The address of a bill and the body of a note are frequently more

ates as notice that the agent has but a limited authority to sign, and the principal is bound by such signature only if the agent in so signing was acting within the actual limits of his authority.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Authority to agent when expressed is to be strictly construed:—Byles, 33.—d Edwards, § 79.—Randolph, § 357.

2. It cannot be delegated:—d Daniel, 268.—Randolph, § 356.—d Parsons, 103.

V. A.:—Randolph, § 356.—d Daniels, § 280.—Chalmers, § 25.—Byles, 36.—Tiedeman, § 810 et s.—Chitty, 37.

1 Nouguiet, m. 671 et s., 704 et s.—Alauzet, n. 853.—Merlin, *Question*, vo *Endossement*, 600.

26. Where a person signs a bill as drawer, indorser or acceptor, and adds words to his signature indicating that he signs for or on behalf of a principal, or in a representative character, he is not personally liable thereon; but the mere addition to his signature of words describing him as an agent, or as filling a representative character, does not exempt him from personal liability:

2. In determining whether a signature on a bill is that of the principal or that of the agent by whose hand it is written, the construction most favorable to the validity of the instrument shall be adopted.

conclusive on this point than the words that may follow the signature:—Maclaren, 153.

2. The usual method to negative personal liability in indorsing is to use the words "sans recours" or "without recourse":—Maclaren, 158.

3. Verbal authority to sign a commercial paper for another is sufficient. It is implied from the appointment to a particular clerkship as office, when the customary duties are to execute and negotiate bills in the name of the principal:—Girouard, 75.

4. Special constructions limiting the authority of the agent will not avail as against

third persons dealing with him in good faith and without notice:—*Girouard*, 76.

V. A.:—*Girouard*, *Bills & Notes*, 70.—*Mac-laren*, *Bills & Notes*, 152.—*Smythe*, *Bills & Notes*, 40.—*Hodgins*, *Bills & Notes*, 104.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une partie qui endosse un billet est tenue personnellement, quoiqu'elle n'eût l'intention de l'endosser que comme procureur, si elle n'a pas plaider l'erreur:—*C. R.*, 1852, *Seymour vs Wright*, 3 *L. O. R.*, 454; 4 *R. J. R. Q.*, 31; 14 *R. J. R. Q.*, 296; 19 *R. J. R. Q.*, 530, 531.

2. When a promissory note is signed by an attorney proof of the due execution of such power of attorney, must be made to entitle the plaintiff to recover on the note:—*Q. B.*, 1873, *Ethier & Thomas*, 15 *L. C. J.*, 225; 17 *J.*, 79; 22 *R. J. R. Q.*, 62, 554.—*C. c.*, 1859, *Joseph vs Hutton*, 9 *L. O. R.*, 209; 7 *R. J. R. Q.*, 258; 22 *R. J. R. Q.*, 66.

3. The trustees to an estate under a deed of composition who draw or accept bills without power are personally liable:—*Q. B.*, 1879, *Archibald & Brown*, 24 *L. C. J.*, 86; 1 *L. N.*, 327; 22 *L. C. J.*, 126; 3 *L. N.*, 43.

4. Where a person signs a promissory note and adds to his signature the word "attorney," without indicating on the note the name of the principal on whose behalf he signs, he is not exempt from personal liability:—*C. R.*, 1896, *Hamilton & Jones*, *R. J. Q.*, 10 *S. O.*, 496.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Sous l'Ordonnance de 1673, quand le tireur ne tirait que par lettres initiales celui par ordre de qui il tirait, n'était personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur; autrement quand il avait désigné en toutes lettres le donneur d'ordre, il ne s'obligeait envers les endosseurs et le porteur qu'à garantir l'existence de son mandat:—*Savary*, par. 45.—*J. de P., Rép.*, vo *L. de ch.*, n. 311.—*Merlin*, vo *L. de ch.*, § 4, n. 10 bis.

2. Le commis ou facteur qui indique qu'il n'agit que par procuration de son maître ne s'engage pas personnellement. Il en est autrement du correspondant:—*Pardessus*, *Ch.*, n. 142, 214, 276.

3. Him who signs a bill or note as agent without disclosing his principal is personally liable:—*Randolph*, § 133.—1 *Daniel*, 285.—1 *Parson*, 96.

4. The same principle applied to any other qualities as: president, secretary, treasurer, trustee, executor, etc.:—*Randolph*, § 133.

5. Whatever shows the agent's intention to bind his principal, if express, is sufficient:—*Randolph*, § 146.

6. Parol evidence is admitted to disclose the principal for whom the contract is made:—*Randolph*, § 147.—*Byles*, 38.

7. But there must be some indications of the principal on the face of the paper, otherwise he cannot be disclosed and the agent is personally responsible:—1 *Daniel*, 286.—*Byles*, 38.—*Randolph*, § 147.

8. The authority can be implied from the agent's conduct coupled with that of his principal:—*Randolph*, § 362.—*Chitty*, 40.—2 *Daniel*, 273.

9. Payment by a principal of previous acceptance or notes signed by agent is presumptive evidence of the agent's authority:—*Randolph*, § 363.—*Byles*, 34.—*Chitty*, 41.

10. Authority may be implied from relation of parties, or from official employment:—*Randolph*, § 365 et s.—*Chitty*, 37.—1 *Edwards*, § 79.

11. Subsequent ratification by principal is equivalent to original authority:—*Byles*, 53.—*Randolph*, § 374.—1 *Parson*, 101.—1 *Daniel*, 295.—*Chitty*, 42.

V. A.:—*Savary*, par. 48.—*Pardessus*, *Ch.*, 276.

DE LA CAUSE D'UNE LETTRE DE CHANGE.

27. Cause de valeur (*valuable consideration*) pour une lettre de change peut être constituée par—

(a.) Toute cause suffisante pour donner validité à un simple contrat;

(b.) Une dette ou une obligation préexistante. Une pareille dette ou obligation est réputée cause de valeur, que la lettre soit payable sur demande ou à terme.

THE CONSIDERATION FOR A BILL.

27. Valuable consideration for a bill may be constituted by—

(a.) Any consideration sufficient to support a simple contract;

(b.) An antecedent debt or liability; such a debt or liability is deemed valuable consideration, whether the bill is payable on demand or at a future time:

2. Lorsqu'une valeur a été en aucun temps donnée pour une lettre de change, le détenteur est considéré comme détenteur contre valeur vis-à-vis de l'accepteur et de toutes parties à la lettre de change devenues telles avant cette époque.

3. Lorsque le détenteur d'une lettre de change a un droit de rétention (*lien*) sur cette lettre, né d'un contrat ou par interprétation tacite de la loi, il est considéré comme un détenteur contre valeur jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle il peut exercer ce droit.

Conc.—S. s. 29, 30, 38, 58.—C. c., 1927.

Stat.—Imp. Act., 45-46 V., c. 61, s. 27.

Doct. can.—1. Every party whose signature appears on a bill or note is presumed to have become a party to it for valuable consideration, but he may prove the contrary. If a total failure of consideration be proved, it is a good defence if the plaintiff and defendant are immediate parties, that is, if they contracted directly with each other, or even if they are remote parties, provided value has not been given for the bill. A total failure of consideration has the same effect upon the liability of the parties as an original want of consideration:—MacLaren, 168.

2. While oral evidence is not admissible to vary the terms of the written contract between the parties, it is admissible to impeach the consideration for the contract, and notwithstanding the words: "value received" or their equivalent, the defendant may prove by parol the want or failure of consideration, where, on the issues raised, that would be a defence:—MacLaren, 161.

3. It was one time considered, that where part of the consideration is illegal, the entire instrument is void; but it is now well settled that only the invalid part is void if it can be severed from the rest, and if it cannot, the whole is void:—Girouard, 89.

4. The person to whom a bill is given as "collateral security," is a holder in due course to the extent of the sum for which the bill is pledged:—Girouard, 90.

5. Between the immediate parties to a bill, a consideration founded on love or affection, or gratitude, or any moral consideration is not, as a general rule, sufficient consideration:—Hodgins, 110.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 79.—MacLaren, *Bills & Notes*, 159.—Smythe, *Bills &*

2. Where value has, at any time, been given for a bill, the holder is deemed to be a holder for value as regards the acceptor and all parties to the bill who became parties prior to such time:

3. Where the holder of a bill has a lien on it, arising either from contract or by implication of law, he is deemed to be a holder for value to the extent of the sum for which he has a lien.

Notes, 42.—Hodgins, *Bills & Notes*, 110.—Pagnuelo, *Thémis*, t. 2, 249, 257, 321.—Archibald, 7 R. L., N. S., 523.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Aval..... 7	Gage..... 11
Banque..... 28	Indemnité..... 1
Bon..... 9	Jeu et pari..... 34, 35, 37
Bourse..... 36	Lésion..... 14
Chèques..... 3, 10, 28, 37	Maladie mortelle..... 3
Chose d'autrui..... 11	Mineur..... 15, 16
Compensation..... 22	Notoriété..... 32
Composition..... 20 et s., 26, 27	Père et fils..... 15, 16
Considération..... 2, 6, 7 et s., 14 et s.	Prête-nom..... 6
Corruption..... 17	Preuve..... 4, 10, 30, 31
Courtiers..... 36	Répétition..... 23
Dépenses légales..... 18	Signature..... 5, 32
Echéances..... 31	Société..... 26
Election..... 17 et s., 34	Solidarité..... 12, 13
Endossement..... 12, 13, 23, 34	Souscription..... 19
Failli..... 8	Tiers de bonne foi..... 25, 28
Fraude..... 21 et s., 28 et s.	Violence..... 5
	Vente..... 2, 8, 9

DIVISION.

I.—Divers.

II.—Election.

III.—Composition.

IV.—Fraude.

V.—Jeu et pari.

I.—Divers.—1. A promissory note made as an indemnity for assuming liability for a third party at the request of the maker, is valid as such indemnity. The party indemnified may sue as soon as troubled, and before paying the debt for which he has become liable:—Berthelot, J., 1861, *Perry vs Milne*, 5 L. C. J., 121.

2. Le demandeur vendit et livra au défendeur une quantité de bols de pin qui fut payée partie comptant, et la balance par le billet du défendeur pour le montant duquel

l'action fut portée. Le billet portait à sa face que "la valeur reçue était reconnue pourvu que le bois ne fût pas réclamé." Le bois fut subseqüemment réclamé par un tiers, comme ayant été coupé sur ses terres, et à laquelle le défendeur donna son billet pour un montant excédant le montant du billet donné au demandeur. Dans une action par les demandeurs sur le billet à eux donné,

il fut jugé, qu'un plaidoyer de non-considération et de compensation constituait une bonne défense, quoique le billet ainsi donné à la compagnie n'eût pas été payé, et quoique les demandeurs n'eussent pas été informés qu'il eût été donné, et qu'ils n'eussent pas été appelés en garantie dans l'action en revendication qui avait été renvoyée pour défaut de forme un an après la saisie:—*O. B. R.*, 1862, *Gamsby & Chapman*, 13 *L. C. R.*, 239; 11 *R. J. R. Q.*, 344.

3. Un chèque signé pendant que le faiseur est sur son lit de mort est bon et valide:—*O. B. R.*, 1864, *Colville & Flanagan*, 14 *L. C. R.*, 328; 8 *L. C. J.*, 225; 1 *R. O.*, 237; 16 *R. L.*, 531; 13 *R. J. R. Q.*, 56; 20 *R. J. R. Q.*, 50, 570.

4. The proof of value had and received for the amount of a promissory note sued for by the plaintiffs, falls upon the latter:—*Badgley*, 1865, *Converse vs Brown*, 10 *L. O. J.*, 196; 15 *R. J. R. Q.*, 163.

5. A signature to a note having been obtained from an old woman by threats that if she did not sign her son would be arrested for stealing money, an action *en garantie* will lie against the person who used threats and extorted the note, to protect the signer from a judgment obtained by a third innocent bona fide holder:—*Q. B.*, 1871, *Macfarlane & Dewey*, 15 *L. O. J.*, 85; 2 *R. L.*, 622; 1 *R. O.*, 119; 21 *R. J. R. Q.*, 388, 530.

6. Le défaut partiel de considération d'un billet ne peut être l'objet d'une défense à l'action:—*Q. B.*, 1872, *Spelman & Robidoux*, 1 *R. O.*, 241; 2 *R. L.*, 733; 17 *R. J. R. Q.*, 474, 558.—*Contrà*:—*Smith, J.*, 1864, *Lalonde vs Rolland*, 10 *L. O. J.*, 321; 16 *R. J. R. Q.*, 108.

7. The defendant placed his name on a note which had been sent him along with others for the purchase of stock, etc., it passed through several hands without consideration being given for it, and the last one sued the defendant as endorser *par aval*, it was held that the action must be dismissed for want of consideration in the *auteur* of the holder, and because the holder received it subject to all objections that could be urged against former owner:—*Johnson*, 1873, *Perry vs Rodden*, 15 *R. L.*, 477.

8. La vente d'un fonds de commerce par un syndic à un tiers comme prête-nom du failli et payée par le billet du failli est une considération valable du billet et ce dernier

doit le payer ou rendre le fonds de commerce:—*O. B. R.*, 1881, *Lemieux & Bourassa*, 1 *D. O. A.*, 305.

9. Where a *bon*, made to represent the value of a share in a business, purchased by the plaintiff, was endorsed and transferred to the plaintiff by the vendor, it was held, that the plaintiff could not sue the vendor on that *bon* while at the same time he retained the share acquired by him in the business, which was represented by the *bon*:—*Q. B.*, 1886, *Cridford & Bulmer*, *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 253; 12 *L. N.*, 77.

10. A cheque which does not show consideration on its face is not conclusive evidence of a debt due from the drawer to the payee, but the plaintiff must make proof of the consideration for which it was given:—*Johnson, J.*, 1888, *Dufresne vs St-Louis*, *M. L. R.*, 4 *S. O.*, 310; 12 *L. N.*, 46.

11. Les billets promissaires ou autres effets de commerce ne sont pas sujets aux articles 1487 et s. du *C. c.*, et s'ils sont mis en gage, sans autorité, ils ne peuvent être revendiqués, mais le droit d'en réclamer le montant peut être contesté au porteur:—*O. B. R.*, 1894, *Macnider & Young*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 539; *R. J. Q.*, 4 *O. S.*, 208; 25 *R. O. Supr.*, 272.

12. Every party to a bill or note has his recourse against every antecedent party. Successive indorsers are liable to each other in the order of the indorsements.

13. The obligation as between the parties is several and successive and not joint, whether the indorsements be made for accommodation or for value received, unless there be an agreement *allunde* different from that evidenced by the indorsements:—*Davidson, J.*, 1899, *McRae vs Lionsis*, *R. J. Q.*, 16 *O. S.*, 263, *conf.*, in *C. R.*

14. A une action fondée sur un billet, le défendeur ne peut faire qu'une défense attaquant le billet lui-même, et il ne peut pas plaider que le billet a été donné en paiement de marchandises vendues à un prix exorbitant:—*Langeltier, J.*, 1899, *Renaud vs Bougie*, *R. J. Q.*, 16 *O. S.*, 405.

15. Promissory notes signed by a father for the amount of his minor's son alleged defalcations are to be considered as having been given for the repayment of a legal debt, and such repayment constitutes a valid consideration for said notes.

16. Even, under such circumstances, if a promise had been made that the minor son would not be prosecuted criminally — which promise does not appear to have been made in the present case — such a fact would not vitiate the father's undertaking to refund the plaintiff which was a moral, if not a legal, obligation on his part:—*Pagnuelo, J.*, 1900, *Corbett vs Murray*, 7 *R. de J.*, 203.

II.—*Election*.— 17. Action taken on a

promissory note which the defendant, as a candidate at an election, has been induced to sign for the purpose of raising money to carry on the contest, if it is proved that the proceeds thereof were applied to bribing the electors. *Held*, it must be dismissed, but without costs to either party:—*Q. B.*, *rev.*, 1857, *Gugy & Larkin*, 7 *L. O. R.*, 11; 19 *R. J. R. Q.*, 445, 531.

18. A note is null even when given for legal expenses of an election (Act of 1860, 58 *V.*, c. 7, ss. 249, 250):—*MacKay, J.*, 1873, *Willet vs DeGrosbois*, 17 *L. O. J.*, 293; 23 *R. J. R. Q.*, 244, 552.

19. It is void also, if given for a subscription to an election fund (Dominion Election Act, s. 131):—*Q. B.*, 1889, *St-Louis & Sénécal*, 33 *L. O. J.*, 325; 18 *R. L.*, 160; *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 332; 18 *Sup. O. R.*, 587; 13 *L. N.*, 58.—*Larue, J.*, 1893, *Dion vs Boulanger, R. J. Q.*, 4 *O. S.*, 358.—*O. R.*, 1893, *Ritchie & Vallée, R. J. Q.*, 3 *O. S.*, 70.

III.—*Composition*. — 20. Under a law (The Insolvent Act, 1864, s. 8), enacting that all contracts made by a debtor with intent to defraud his creditors, and so made with the knowledge of the person contracting with the debtor, are prohibited and are null and void; it was held that a note given to defraud the creditors was absolutely void, even in the hands of a holder in due course:—*Torrance, J.*, 1869, *Davis vs Muir*, 13 *L. O. J.*, 184; 19 *R. J. R. Q.*, 248, 573.

21. Un billet donné par un débiteur insolvable à son créancier pour obtenir son consentement et sa signature à un acte de composition et décharge, en fraude de ses créanciers, est nul et illégal comme contraire à l'ordre public:—*K. B.*, 1809, *Blackwood & Chintio*, 2 *R. de L.*, 27; 2 *R. J. R. Q.*, 135; 7 *R. J. R. Q.*, 492; 12 *R. J. R. Q.*, 271.—*C. B. R.*, 1865, *Stclair & Henderson*, 9 *L. O. J.*, 306; 1 *L. O. L. J.*, 54; 14 *R. J. R. Q.*, 342.—*Q. B.*, 1870, *Prévost vs Pickle*, 14 *L. O. J.*, 220; 17 *L. O. J.*, 314; 14 *R. L.*, 204; 20 *R. J. R. Q.*, 148, 548; 2 *R. C.*, 231.—*Q. B.*, 1870, *Doyle & Prévost*, 17 *L. O. J.*, 307.—*Johnson, J.*, 1877, *McDonald vs Senez*, 21 *L. O. J.*, 290; 1 *L. N.*, 213; 14 *R. L.*, 204.—*O. R.*, 1877, *Decelles vs Bertrand*, 21 *L. O. J.*, 291; 1 *L. N.*, 213.—*Johnson, J.*, 1887, *Leclair vs Casgrain, M. L. R.*, 3 *S. C.*, 355.—*Pagnuelo, J.*, 1889, *Lefebvre vs Berthiaume*, 18 *R. L.*, 325.—*Wurtele, J.*, 1890, *Gervais vs Dubé, M. L. R.*, 6 *S. C.*, 91; 20 *R. L.*, 211; 13 *L. N.*, 172.—*O. R.*, 1892, *Gareau vs Lartivière, R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 491.—*Doherty*, 1892, *Greene vs Tobin, R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 377.—*Doherty, J.*, 1896, *Bury vs Norwell, R. J. Q.*, 10 *O. S.*, 537.—*O. R.*, 1898, *Budden vs Bachon, R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 322.

22. La répétition du montant payé sur un de ces billets peut se faire au moyen de la compensation:—*O. R.*, 1900, *Kérucac vs*

Maltais, R. J. Q., 18 *C. S.*, 138.—*V. n. 2* sous l'article 990, *C. c.*

23. Les endosseurs de ces billets ne sont pas responsables:—*Q. B.*, 1878, *Arpin & Poulin*, 22 *L. O. J.*, 33; 1 *L. N.*, 290.—*Q. B.*, 1880, *Martin & Poulin*, 4 *L. N.*, 20; 1 *Q. B. R.*, 75.—*Q. B.*, 1882, *Wilkes & Skinner, R. A. O.*, 82.

24. Le contraire a été jugé dans les causes suivantes:—*C. B. R.*, 1857, *Martin vs Macfarlane*, 1 *L. O. J.*, 55; 15 *R. J. R. Q.*, 359.—*C. B. R.*, 1860, *Greenshields & Plamondon*, 10 *L. O. R.*, 251; 8 *L. O. J.*, 192; 10 *L. O. R.*, 251; 3 *L. O. J.*, 240; 14 *R. L.*, 202; 7 *R. J. R. Q.*, 484, 495; 12 *R. J. R. Q.*, 271.—*Loranger, J.*, 1863, *Perrault vs Laurin*, 14 *L. O. R.*, 85; 8 *J.*, 195; 14 *R. L.*, 203; 12 *R. J. R. Q.*, 271.—*McCord, J.*, 1878, *Bank of Montreal vs Audette*, 4 *Q. L. R.*, 254.—*Mathieu, J.*, 1886, *Chapleau vs Lemay*, 14 *R. L.*, 198.—*Loranger, J.*, 1888, *Smith vs Blumenthal*, 13 *L. N.*, 396.—*Gill, J.*, 1890, *Racine vs Champoux, M. L. R.*, 6 *O. S.*, 478; 13 *L. N.*, 407.—*Loranger, J.*, *Tees vs McArthur*, 35 *L. O. J.*, 33.—*O. R.*, 1893, *Collin vs Barth, R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 192.

25. Ces billets sont, dans tous les cas, valables entre les mains d'un tiers porteur de bonne foi, pour valeur reçue:—*Johnson, J.*, 1879, *Girouard vs Guindon*, 2 *L. N.*, 270; 9 *R. L.*, 539; 20 *R. L.*, 93; 2 *La Thémis*, 239.—*Lemieux, J.*, 1899, *Bellemare vs Guay, R. J. Q.*, 16 *O. S.*, 581; *conf. en O. R.*, 19 janv. 1900.—*Jetté, J.*, 1890, *Lamalice vs Ethier, R. J. R. Q.*, 1 *O. S.*, 377.

26. A note given to a member of a firm, the consideration being that plaintiff should secure the signature of his own firm, and that of another firm, to a composition deed is null and void:—*Archibald, J.*, 1898, *Fisher vs Genser, R. J. Q.*, 15 *S. C.*, 605.

27. A note given by an insolvent, who had effected a composition, to one of his creditors who had signed the deed of composition, a year after the composition, to obtain further credit, is good, as the natural obligation to pay the balance of his debt was a good and valid consideration:—*C. R.*, 1899, *Bédard vs Chaput, R. J. Q.*, 15 *S. C.*, 572.

IV.—*Fraude*.— 28. Cheques fraudulently "initialed" cannot be repudiated by a bank when held by a holder in good faith and for value:—*C. R.*, 1873, *La Banque Nationale & The City Bank*, 17 *L. O. J.*, 197; 19 *R. L.*, 378; 23 *R. J. R. Q.*, 161, 528, 543, 544.

29. A paper writing purporting to be a promissory note, which is proved to have been fraudulently written over the signature of the maker, which had been written on a piece of paper as indicatory merely of the party's address, cannot be recovered on:—*Johnson, J.*, 1874, *Ford vs Auger*, 18 *L. O. J.*, 296; *R. J. Q.*, 1 *C. B. R.*, 129; 20 *R. L.*, 93.

30. S'il est prouvé que lorsque le porteur a acquis un billet obtenu sous de fausses représentations, il connaissait la fraude, et qu'il n'a pas donné considération pour ce billet, le billet est nul:—*C. B. R.*, 1883, *Bélanger & Baister*, 12 *R. L.*, 532; 6 *L. N.*, 413; *R. J. Q.*, 1 *C. B. R.*, 128; 15 *R. L.*, 14. 251.—*Casault, J.*, 1883, *Baister vs Bilodeau*, 9 *R. J. Q.*, 268; 12 *R. L.*, 543.—*Mathieu, J.*, 1894, *Reinhardt vs Shirley, R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 11.

31. Lorsqu'un billet promissaire a été obtenu par dol, fraude et sans considération, le tiers, porteur de ce billet, ne pourra en recouvrer le montant sans prouver qu'il a reçu ce billet avant l'échéance, de bonne foi et pour bonne et valable considération:—*C. B. R.*, 1885, *Dumas & Baister*, 14 *R. L.*, 496; 15 *R. L.*, 251.—*Jetté, J.*, 1884, *McDonald vs Mahan*, 29 *L. C. J.*, 76; 20 *R. L.*, 94.—*C. B. R.*, 1893, *La Banque Jacques-Cartier & Leblanc, M. L. R.*, 1 *B. R.*, 128; *M. L. R.*, 6 *C. S.*, 217; 13 *L. N.*, 229.—*Badgley, J.*, 1858, *Wood vs Shaw*, 3 *L. C. J.*, 169. 175; 12 *R. L.*, 543; 14 *R. L.*, 496; 15 *R. L.*, 251, 500; 7 *R. J. R. Q.*, 439; 12 *R. J. R. Q.*, 98.—*C. R.*, 1857, *Withall vs Ruston*, 7 *L. C. R.*, 399; 5 *R. J. R. Q.*, 327; 12 *R. L.*, 543; 15 *R. L.*, 251.—*C. B. R.*, 1875, *Robinson & Calcott*, 2 *Thémis*, 331.—*C. R.*, 1894, *Jacques Cartier Bank vs Gagnon, R. J. R. Q.*, 6 *C. S.*, 88; *do*, 5 *C. S.*, 499.—*Tellier, J.*, 1904; *Darling vs Lavigneur, non encore rapportée.*—*V. le n. 2 sous la sect. 30 ci-dessous.*

32. Where the defendant's signature to a promissory note was obtained by fraud under circumstances which were matter of public notoriety at the time the note was transferred to a person for whom the plaintiff was a *prête-nom*, it was incumbent on the plaintiff to prove that consideration was given defendant for the note:—*Q. B.*, 1887, *Exchange Bank & Carle, M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 61; 13 *R. L.*, 284, 387; 15 *R. L.*, 250; *R. J. Q.*, 1 *C. B. R.*, 129; 10 *L. N.*, 178; 31 *J.*, 90.

33. Un billet promissaire négociable obtenu sous de fausses représentations, par dol et fraude, n'a aucune valeur légale contre le fauteur qui aurait été trompé, même entre les mains d'un tiers de bonne foi qui l'aurait acquis pour valable considération avant son échéance:—*Charland, J.*, 1888, *Labbé vs Normandin*, 11 *L. N.*, 123; *R. J. Q.*, 1 *C. B. R.*, 129; 32 *J.*, 163; 20 *R. L.*, 94.—*C. B. R.*, 1886, *La Banque Jacques-Cartier & Lessard*, 13 *Q. L. R.*, 39; 15 *R. L.*, 14; 10 *L. N.*, 205; *R. J. Q.*, 1 *C. B. R.*, 129; 20 *R. L.*, 94.—*Rainville, J.*, 1884, *Walters vs St-Onge*, 17 *R. L.*, 14, *R. J. Q.*, 1 *C. B. R.*, 129.—*V. les n. 30 et 31, ci-dessus.*

V. Jeu et pari.—34. Un billet promissaire donnée pour une gageure, touchant le résultat d'une élection alors prochaine d'un membre du parlement, est illégal et nul:—

Bruneau, J., 1859, *Dufresne vs Guèvremont*, 5 *L. C. J.*, 278.

35. Un billet à ordre consenti pour dette de jeu est nul, quoique transporté à un tiers de bonne foi et avant échéance:—*Smith, J.*, 1863, *Biroleau vs Derouin*, 7 *L. O. J.*, 128; 12 *R. J. R. Q.*, 96.—*Contrà: Bélanger*, 1875, *Dorais vs Chailfous*, 6 *R. L.*, 325.—*Q. B.*, 1876, *Ledouceur & Morasse, R. A. C.*, 72.—*Johnson, J.*, 1879, *Girouard vs Guindon*, 2 *L. N.*, 270; 9 *R. L.*, 539; 20 *R. L.*, 93; 2 *LaThémis*, 239.—*Routhier, J.*, 1898, *Dion vs Lachance, R. J. Q.*, 13, *O. S.*, 77.

36. Where a person had transactions with a stock-broker, for the purchase and sale of stocks on his account, and it was perfectly understood between the parties that the operations were fictitious, and that there would be no delivery of the stocks but merely a settlement of the differences of prices.

It was held that this was a gambling transaction, and that the consideration of a cheque given to the broker in the course of such transactions was illegal and could not be sued upon:—*Taschereau, J.*, 1882, *Fenwick vs Ansell*, 5 *L. N.*, 290; 21 *R. L.*, 410.—*Gill, J.*, 1889, *Russell vs Fenwick*, 17 *R. L.*, 675; 21 *R. L.*, 412.—*Torrance, J.*, 1883, *Allison vs McDougall*, 27 *L. C. J.*, 355; 6 *L. N.*, 98.—*Q. B.*, 1886, *McDougall & Demers*, 30 *L. C. J.*, 168; 9 *L. N.*, 202; 21 *R. L.*, 410; *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 170; 4 *Q. B. R.*, 380; *R. A. C.*, 74.—*Wurtele, J.*, 1892, *Baldwin vs Trumbull, R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 402.—*Loranger, J.*, 1889, *Dalglish vs Bond, M. L. R.*, 7 *C. S.*, 400; 15 *L. N.*, 93.—*Rainville, J.*, 1876, *Shaw vs Carter*, 26 *L. C. J.*, 151.—*Doherty, J.*, 1892, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 25.—*C. R.*, 1892, *Brand & Metropolitan Stock Exchange et al., R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 303; 10 *C. Supr.*, 523.—*Contrà: C. P.*, 1893, *Forget & Ostigny, L. R.*, 1895, *A. C.*, 318; 18 *L. N.*, 193; 21 *R. L.*, 397; *R. J. Q.*, 4 *C. B. R.*, *R.*, 118; 64 *L. J.*, *P. C.*, 62; 72 *L. T.*, 399; 11 *R.*, 474.—*Le C. P.* a, dans cette cause, complètement modifié la jurisprudence de notre province sur cette question:—*C. B. R.*, 1897, *Stevenson & Brais, R. J. Q.*, 7 *B. R.*, 77.—*Pagnuolo, J.*, 1893, *Clerk vs Brais, R. J. Q.*, 4 *S. C.*, 181.

37. Lachance jouait aux cartes avec Scullion dans un hôtel. Le premier à bout de fonds, pendant qu'il jouait ainsi, emprunta \$20 de Scullion et lui donna son chèque en le priant de ne pas le présenter à la banque avant dix jours. Scullion transporta ce chèque à un nommé Cloutier, le propriétaire de l'hôtel où ils jouaient, qui en connaissait la provenance. Quatre ou cinq jours après, Cloutier transporta par endossement le même chèque au demandeur, lequel, quinze jours plus tard, le présenta pour paiement à la banque où il n'y avait pas de fonds. Le

chèque fut protesté sur le faiseur et les deux endosseurs, Scullion et Cloutier.

Le faiseur, Lachance, plaida 1° que ce chèque avait été donné pour une dette de jeu; 2° qu'il n'avait pas été présenté dans un délai raisonnable; 3° qu'il l'avait payé à celui auquel il avait été consenti, avant sa présentation à la banque.

38. *Jugé*:—Qu'un tiers porteur de bonne foi d'un chèque donné en paiement d'une dette de jeu peut en recouvrer le montant.

39. Que la présentation d'un tel chèque à la banque même un mois après sa confection, n'est pas un obstacle pour empêcher de recouvrer contre le faiseur:—*Routhier, J.*, 1898; *Dion vs Lachance, R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 77.

V. les décisions sous l'article 990 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. La cause illicite, le défaut de cause ou la fausse cause ne peut être opposée au tiers porteur de bonne foi qui a ignoré le vice dont le titre était entaché:—1 Nouguler, n. 172.—4 Massé, n. 95; do, 4, 132, n. 1524, 1564.—Persil, 68, art. 110.—Tropiong, *Cont. aléatoires*, n. 196.—Dutruc, vo *L. de ch.*, n. 75; et vo *Billet à ordre*, n. 16.—4 Alauzet, n. 1240 et 1549.—Ruben de Couder vo *L. de ch.*, n. 102.—3 Bravard-Demangeat, 533.

2. Et celui qui a été tenu de payer ces billets au porteur, ne peut en répéter le montant contre celui qui les a négociés:—3 Nouguler, n. 1465.

3. Le défaut de cause, ou une fausse cause, quand il n'y a pas de cause réelle, dans une lettre de change, la rend nulle entre les parties:—3 Massé, n. 1563 et s.—1 Bédarride, n. 92.—1 Nouguler, n. 170.—Dutruc, vo *L. de ch.*, n. 74.

4. Les billets pour dettes de jeu sont nuls, excepté vis-à-vis les tiers de bonne foi:—4 Aubry et Rau, 375 et s., § 386.—f. Massé et Vergé, § 745, note 1.—1 Pont, *Petits contrats*, n. 637 et s., 641.—27 Laurent, n. 204.—2 Nouguler n. 1464.—Tropiong, n. 196.

5. Lorsque la cause énoncée dans des billets est déclarée fausse, c'est au créancier qui prétend substituer à cette cause, une autre cause réelle, à en prouver l'existence:—Dalloz, *Rép.*, vo *Oblig.*, n. 539.—24 Demolombe, n. 372.—16 Laurent, n. 122.

6. It is not necessary that the consideration of a bill or note should be adequate to the amount of the promise:—1 Daniel.—1 Parsons, 211.—1 Edwards, § 463.—Chitty, 92.—Byles, 211.

28. Est partie à une lettre de complaisance (*accommodation party*) toute

7. Love and affection is not a sufficient consideration:—Byles, 126-7.—Chitty, 86, 89.—Randolph, § 453.

8. If the consideration is illegal, the bill or note is void between the parties:—Randolph, § 494.

9. Consideration against public policy: V. Byles, 138.—1 Daniel, 195.—1 Parsons, 214.

10. As a procurement or purchase of public office:—Randolph, § 498.—Byles, 144.—Story, *Notes*, § 189.—1 Daniel, 195.—Chitty, 101, 113.—1 Parsons, 214;

11...Or compounding crime:—1 Parsons, 213.—1 Daniel, 197.—1 Edwards, § 475.—Byles, 138;

12...Or in restraint of trade:—Chitty, 79.—Randolph, § 507.—1 Daniel, 195.—1 Edwards, § 478.—Story, *Notes*, § 198;

13. Against morality:—Randolph, § 516.—1 Parsons, 214.—Story, *Notes*, § 189.—Byles, 137.—Chitty, 101.—1 Daniel, 195.—1 Parsons, 214.

14. Between parties, the want or the subsequent total failure of a consideration is a good defence to an action on bills or notes:—Randolph, § 538.—Byles, 131.—1 Daniel, 205.—Chitty, 91.—1 Edwards, § 462.—1 Parsons, 203.—Story, *Notes*, § 187.

15. In England, a partial failure of consideration when indefinite and unliquidated is no good defence:—Randolph, § 540.—Chitty, 92.—1 Parsons, 1207.—1 Daniel, 207.—Byles, 132, Story, *Notes*, § 187.—1 Edwards, § 469.

16. Fraud, as in contract, is a good defence between the parties:—Randolph, § 508.—Chitty, 102.—1 Daniel, 193, 197.—1 Edwards, § 483.—Story, *Notes*, § 189.

17. A note does not discharge a previous lien, and is not to that effect considered a payment and the vendor still retains his right of stoppage *in transitu*:—Randolph, § 1572.—Byles, 391 et s.—2 Daniel, 302 et s.—2 Parsons, 165 et s.

V.A.:—2 Pothier, 17, 208.—1 Nouguler, n. 169.—Alauzet, n. 785 et s.—4 Massé, n. 134.—Bédarride, n. 83, 92.—Jousse, *Ord. de 1673*, art. 1.—Pardessus, n. 340.—Vincens, 176.—Bravard-Demangeat, 60.—4 Merlin, *Rép.*, vo *Endossement*, 605.—De Langlade, art. 1, § 1, n. 10.

Tiedeman, 151 et s., § 31, 159; 172 et s., 179.—Endlich, § 460.—11 Wheaton, 258.—2 Peters, 527.—11 Howe, 38; 16 *id.*, 314; 17 *id.*, 232.—Chalmers, § 27.—Byles, 46, 145, 146 et s.

V. les auteurs sous l'article 990, C. c.

28. An accommodation party to a bill is a person who has signed a bill as

personne qui a signé la lettre comme tireur, accepteur ou endosseur, sans avoir reçu valeur, et dans le but de prêter son nom à une autre personne.

2. Toute partie à une lettre de complaisance est liée par cette lettre vis-à-vis du détenteur contre valeur; et il est indifférent que, lorsqu'il a pris cette lettre, le détenteur sût ou non que le signataire était tel par complaisance.

Conc.—S. a. 27, 32, 36, 39, 53, 54, 59, 61, 62.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 28.

Doct. can.—1. A bill may be drawn or indorsed by accommodation parties without being an accommodation bill.

2. It is only when the acceptor of a bill or the maker of a note is an accommodation party, that is it strictly an accommodation bill or note. The party accommodated need not be a party to the bill or note:—MacLaren, 174.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 90.—MacLaren, *Bills & Notes*, 174.—Smythe, *Bills & Notes*, 44.—Hodgins, *Bills & Notes*, 118.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Parties holders of accommodation paper, even with knowledge of the fact, can recover thereon. The holders of such paper duly endorsed to them may rank upon the estate of and discharge the endorsers and even knowing the same to be still accommodation paper, thereafter recover thereon from the maker thereof.

2. The imputation of payment made by the creditor, of monies paid by the endorser and not declared to be incorrect upon an account furnished, will operate as valid imputation even against the accommodation maker:—*Mackay, J.*, 1868, *Lyman vs Dion*, 13 L. C. J., 180; 19 R. J. R. Q., 224, 530, 562.—*Mackay, J.*, 1880, *Béique vs Bury*, 3 L. N., 180.—*Q. B.*, 1884, *Scott & Quebec Bank*, 7 L. N., 343.

3. L'endosseur est une caution et il peut poursuivre avant d'avoir payé sous l'article 1953 du C. c.:—*Mackay, J.*, 1879, *Desbarats vs Hamilton*, 2 L. N., 279.—*Berthelot, J.*, 1891, *Perry vs Milne*, 5 L. C. J., 121; 18 R. J. R. Q., 38, 527, 549; 9 R. J. R. Q., 92.—*C. B. R.*, 1887, *Mackinnon & Kerouack*, 15 R. L., 35; 15 R. L., 34; 19 R. L., 68; 15 R. C. Supr., 111.—*Cimon, J.*, 1894, *Pelletier vs Cimon*, 1 R. J., 352.—*Contrà: Q. B.*, 1868, *Maynard & Renaud*, 12 L. C. J., 293; 12 R. J. R. Q., 36, 527.

4. Parol evidence is inadmissible, under article 1234, C. c., on the part of the indorser

drawer, acceptor or indorser, without receiving value therefor, and for the purpose of lending his name to some other person:

2. An accommodation party is liable on the bill to a holder for value; and it is immaterial whether, when such holder took the bill, he knew such party to be an accommodation party or not.

of a promissory note, to establish an agreement, pleaded by him, that he would not be required to pay the note:—*C. R.*, 1888, *Decelles vs Samoisette, M. L. R.*, 4 S. O., 361; 12 L. N., 107; 32 J., 236.

5. Celui qui, par faveur, prête son chèque à une personne qui lui doit déjà un montant plus considérable, ne pourra refuser le paiement à un tiers qui, de bonne foi, a accepté ce chèque en paiement de marchandises:—*Jetté, J.*, 1890, *Kenny vs Price*, 20 R. L., 1.

6. On peut prouver par témoins que l'endossement d'un billet promissaire a été donné à la demande, et pour l'accommodation du porteur et non pour garantir le faiseur:—*Davidson, J.*, 1891, *Northfield vs Laurance*, 21 R. L., 359; R. J. Q., 1 C. S., 224.

7. Where the maker and the endorser signed a promissory note for accommodation on behalf of the holder, they are co-sureties and one has a recourse for half of the amount of the note against the other:—*Larue, J.*, 1897, *In re Boutin*, R. J. Q., 12 C. S., 186.

8. When a promissory note is transferred as collateral security for the payment of a principal debt, the transferee of said note has not a recourse against the maker for any amount above what is due on said principal debt:—*Andrews, J.*, 1899, *Letellier vs Boivin*, R. J. Q., 16 C. S., 428.

9. The bearer of a note who holds collateral security for the payment of same, is not entitled to institute action and claim the balance due on said note without tendering said collateral security:—*Davidson, J.*, 1901, *Western Loan & Trust Co'y. vs O'Gilly*, 7 R. de J., 390.

DOCTRINE ANGLAISE.

1. As regards third parties, accommodation paper is valid as if valuable consideration had been given, but between the accommodation party and the person accommodated there is no liability as far as this latter is concerned:—*Randolph*, § 473.—*Story, Bills*, § 187.—*Do, Notes*, § 190.

2. The contract and liability of an accommodation party are in general those of a sure-

ty for the party accommodated:—Randolph, § 474.

3. The knowledge of a holder for value that a party only signed the bill or note for accommodation, does not deprive him of his rights to recover against the accommodation party:—Byles, 131.—Chitty, 96.—d Daniel, 193.—d Parsons, 183.—Story, *Notes*, § 194.—Randolph, § 476.

4. Accommodation signature is revocable

until it is discounted or comes into the hands of a holder for value:—d Daniel, 192.—d Edwards, § 452.—Randolph, § 474.

5. The holder of a matured bill or note signed for accommodation takes it subject to defense of want of consideration:—Randolph, § 501.

V. A.:—Story, *Bills*, s. 191. — Byles, 140, 150, 321, 323.—Chalmers, § 28.—Tiedeman, § 99, 116, 158.

29. Un détenteur régulier (*in due course*) est un détenteur qui a pris une lettre de change dont la rédaction est en règle et parfaite, dans les conditions suivantes, savoir:—

(a.) Qu'il en est devenu possesseur avant son échéance et sans avoir été notifié qu'elle eût été antérieurement refusée à l'acceptation ou au paiement, si tel est le cas;

(b.) Qu'il a pris la lettre de change de bonne foi et contre valeur, et qu'à l'époque où elle lui a été négociée il n'avait été notifié d'aucun vice affectant le titre du cédant.

2. Particulièrement, le titre d'une personne qui négocie une lettre de change est défectueux dans le sens du présent acte quand elle a obtenu la lettre, ou son acceptation, par fraude, contrainte, violence ou intimidation, ou par d'autres moyens illégaux, ou pour une cause illicite, ou quand la négociation constitue un abus de confiance, ou est accomplie dans de telles circonstances qu'elle constitue une fraude.

3. Un détenteur (contre valeur ou non) qui tient son titre à une lettre de change d'un détenteur régulier, et qui n'est lui-même partie à aucune fraude ou illégalité qui la vicie, a tous les droits du détenteur régulier contre l'accepteur et toutes les parties à cette lettre antérieures à ce détenteur.

29. A holder in due course is a holder who has taken a bill, complete and regular on the face of it, under the following conditions, namely:—

(a.) That he became the holder of it before it was overdue and without notice that it had been previously dishonored, if such was the fact;

(b.) That he took the bill in good faith and for value, and that at the time the bill was negotiated to him he had no notice of any defect in the title of the person who negotiated it;

2. In particular, the title of a person who negotiates a bill is defective within the meaning of this Act when he obtained the bill, or the acceptance thereof, by fraud, duress or force and fear, or other unlawful means, or for an illegal consideration, or when he negotiates it in breach of faith, or under such circumstances as amount to a fraud:

3. A holder, whether for value or not, who derives his title to a bill through a holder in due course, and who is not himself a party to any fraud or illegality affecting it, has all the rights of that holder in due course as regards the acceptor and all parties to the bill prior to that holder.

Doct. can.—1. A holder for value is not necessarily a holder in due course... The distinction is that a holder in due course, is not only a holder for value, but must have acquired the bill, before its maturity and without notice of fraud, illegality, or other vice:—Smythe, 43.

2. Holder in due course is used in the Act as an equivalent for the old expression: "*bond fide*" holder for value received:—MacLaren, 117.

3. In the negotiation of a bill to a holder in due course, the transferrer frequently conveys greater rights than he himself possesses. The bill may have been without value in his hands, or void for fraud, illegality or other defect, but these are cured on its coming into the hands of a holder in due course:—*Whistler vs Foster*, 14 O. B., N. S., 248 (1863):—MacLaren, 178.

4. Formal notice is not necessary; it is enough that the party have knowledge, or even a suspicion, and that he wilfully shuts his eyes:—MacLaren, 179.

5. The sub-s. 2 does not purport to name all the defects that may be in the title of a person negotiating a bill, but merely gives a number of illustrations of the defect referred to in the first sub-s.:—MacLaren, 181.

6. The corresponding words of "duress or force and fear" in Civil code of Quebec are "fraud, violence or fear," (Article 991):—MacLaren, 182.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 91.—MacLaren, *Bills & Notes*, 177.—Smythe, *Bills & Notes*, 45.—Hodgins, *Bills & Notes*, 121.—Archibald, 7 R. L., N. S., 623.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The endorsee and holder of a promissory note for collection may recover thereon against the maker and endorser:—*Q. B.*, 1848, *Mills & Phubis*, 3 R. de L., 255; 2 R. J. R. Q., 289.

2. Celui à qui on transporte un billet promissoire comme garantie collatérale d'un prêt qu'il fait, en est porteur, pour valeur reçue, dans le sens de l'article 2287, C. c.:—*Mathieu, J.*, 1894, *Banque d'Echange vs Normand*, 13 R. L., 50.

3. L'endorseur, pour complaisance ou pour valeur, d'un billet ne peut plaider à l'encontre du détenteur régulier de ce billet, que la signature du faiseur est fautive:—*Pagnuelo, J.*, 1900, *Choquette vs Leclaire, R. J. Q.*, 19 O. S., 521.

4. Le détenteur d'un billet "contre valeur," qui, au moment du transport, connaît ou a raison de soupçonner qu'il existe quelque vice dans le titre du cédant, n'est pas un porteur

régulier (holder in due course), et les parties antérieures peuvent lui opposer tous les moyens de défense qu'elles auraient pu opposer au cédant lui-même:—*Bourgeois, J.*, 1896, *Banque Hochelaga vs Grenier et al.*, 3 R. de J., 86.

5. A pledgee of a promissory note given as collateral security, is a holder in good faith. A promissory note given in exchange for another note which had been handed over by the owner for collection, is the property of the person who owned the note for which it was given in exchange:—*Andrews, J.*, 1902, *Bélanger vs Robert et al. & Couture, R. J. Q.*, 21 O. S., 518.

V. les décisions citées sous la section 27, par rapport aux titres défectueux des lettres de change ou billets promissoires et sous les articles 990, 992, 993, 995, 1002, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. L'endorseur qui paie, sans protêt ou sur protêt nul, ne peut répéter:—2 Nougulier, n. 1162.—Pardessus, n. 434.—Alauzet, n. 975.—Bédarride, n. 532.—Rép. du Palais, vo Protêt, n. 218.—*Contrà*:—Persil, art. 165, 12.

2. In general, a *bond fide* purchaser of commercial paper, for value and before maturity, takes clear of all equities between the assigned or intermediate parties:—Randolph, § 1885.

3. The holder of a bill cannot bring suit upon it, if he has no interest and sues against the will of the real owner, or if the absolute legal title is in another. But he may bring suit in his own name for the use of the real owner, without any beneficial interest, provided, he has the legal title:—Daniel, 218.—2 Parsons, 443.—Randolph, § 1850.—Story, *Notes*, § 3.

4. He may sue, although he is only a pledgee or holds it as trustee if he holds it under a blank indorsement:—Randolph, *loc. cit.*—2 Daniel, 228.—2 Parsons, 437.

5. The action must be brought in the name of the lawful holder and owner of the paper, and the holder is *primâ facie* the party in interest:—2 Daniel, 230.—2 Edwards, § 923.—Randolph, § 1851.

5. When the indorser of a bill or note takes it up at maturity, such payment will discharge all subsequent parties to it; but will not discharge prior parties:—Story, *Bills*, § 422.—Byles, 226.—2 Daniel, 252.

V. A.:—1 Nougulier, n. 172 et s.; t. 2, n. 1116 et s., 1135, 1138 et s., 1144 et s., 1166 et s.—Pardessus, n. 435.—Alauzet, 976.—Bloche, vo *Effets de comm.*, n. 126.—Persil, art. 168, note 4.—Chalmers, § 29.—Byles, § 141.—Tiedeman, § 279 et s.—Randolph, § 14.

30. Toute partie dont la signature figure sur une lettre de change est *primâ facie* réputée l'être devenue contre valeur.

30. Every party whose signature appears on a bill is *primâ facie* deemed to have become a party thereto for value:

2. Et tout détenteur d'une lettre de change est *primâ facie* réputé détenteur régulier; mais si, dans une action sur une lettre de change, il est admis ou prouvé que l'acceptation, l'émission ou la négociation postérieures de la lettre sont entachées de fraude, contrainte, violence ou intimidation, ou d'illégalité, le fardeau de la preuve qu'il en est le détenteur régulier lui incombe, à moins et jusqu'à ce qu'il prouve que, postérieurement à la fraude ou l'illégalité alléguée, valeur pour la lettre a été de bonne foi donnée par quelque autre détenteur régulier.

3. Nulle lettre de change, bien que donnée pour une cause usuraire ou à la suite d'un contrat usuraire, n'est nulle entre les mains d'un détenteur, à moins que ce détenteur n'eût, lorsqu'elle lui a été transférée, connaissance réelle qu'elle avait été donnée à l'origine pour une cause usuraire ou à la suite d'un contrat usuraire.

4. Sur le corps de chaque lettre de change ou billet ayant pour cause, en tout ou en partie, le prix de vente soit d'un brevet, soit d'un intérêt partiel (limité territorialement ou autrement) dans un droit de brevet, seront écrits ou imprimés transversalement, d'une manière distincte et lisible, avant l'émission de l'effet, les mots: "Donné pour droit de brevet," et s'il ne porte pas ces mots, l'effet et tout renouvellement d'icelui seront nuls, si ce n'est entre les mains du détenteur régulier qui n'aurait pas connu cette cause.

5. Le porteur par endossement ou autre cessionnaire d'un effet de ce genre sur lequel la mention ci-dessus aura été ainsi écrite ou imprimée, le prendra sous réserve de tout moyen de défense ou de compensation qui pourrait être produit par rapport à tout ou

2. And every holder of a bill is *primâ facie* deemed to be a holder in due course; but if, in an action on a bill, it is admitted or proved that the acceptance, issue or subsequent negotiation of the bill is affected with fraud, duress or force and fear, or illegality, the burden of proof that he is such holder in due course shall be on him, unless and until he proves that, subsequent to the alleged fraud or illegality, value has in good faith been given for the bill by some other holder in due course:

3. No bill, although given for a usurious consideration or upon a usurious contract, is void in the hands of a holder, unless such holder had at the time of its transfer to him actual knowledge that it was originally given for a usurious consideration, or upon a usurious contract:

4. Every bill or note the consideration of which consists, in whole or in part, of the purchase money of a patent right, or of a partial interest, limited geographically or otherwise, in a patent right, shall have written or printed prominently and legibly across the face thereof, before the same is issued, the words "given for a patent right:" and without such words thereon such instrument and any renewal thereof shall be void, except in the hands of a holder in due course without notice of such consideration:

5. The indorser or other transferee of any such instrument having the words aforesaid so printed or written thereon, shall take the same subject to any defence or set-off in respect of the whole or any part thereof which would have existed between the ori-

partie de l'effet entre les contractants originaires.

6. Quiconque émettra, vendra ou transportera par endossement ou par délivrance un pareil effet sans que les mots "Donné pour droit de brevet" aient été imprimés ou écrits, comme il est dit ci-dessus, transversalement sur le corps de l'effet, sachant qu'il a pour cause, en tout ou en partie, le prix de vente soit d'un droit de brevet, soit d'un intérêt partiel (limité territorialement ou autrement) dans un droit de brevet, sera coupable de délit, et passible d'emprisonnement pendant toute période n'excédant pas un an, ou de telle amende, n'excédant pas deux cents piastres, que la cour croira à propos d'infliger.

Conc.—S. s. 22, 27, 29, 30, 34, 38.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 30.

Doct. can.—1. A party to a bill who disputes his liability on the ground that he is only an accommodation party or a surety for some other person, should make clear proof of such claim. Even if the bill contain the words "value received" or otherwise declare that value was given, the contrary may be proved by parol:—*MacLaren*, 189.

2. The clause would protect the holder in Canada of a foreign bill, which might have been void for violation of the foreign usury laws. It will be observed that it is not merely a holder in due course, or even a holder for value that is protected; but any holder who had not at the time of the transfer to him of the bill, actual knowledge of the illegality:—*MacLaren*, 193.

3. It seems that a distinction must be made. If the bill be merely voidable or void, or for an illegal consideration, the holder in due course is entitled to recover; but if it is absolutely void by statute, he cannot:—*Girouard*, 102.

4. Error, fraud, violence, or fear are generally causes of nullity in contracts, C. c. art. 991; but under the above section, they must be limited to the immediate parties, and cannot be extended to a holder in due course:—*Girouard*, 103.

5. It would seem in conclusion that outside of forged bills, bills declared by statute absolutely void and bills signed by parties incapacitated, the holder in due course of a bill complete and regular on the face of it is, in all

ginal parties:

6. Every one who issues, sells or transfers, by indorsement or delivery, any such instrument not having the words "given for a patent right" printed or written in manner aforesaid across the face thereof, knowing the consideration of such instrument to have consisted, in whole or in part, of the purchase money of a patent right, or of a partial interest, limited geographically or otherwise, in a patent right, is guilty of a misdemeanor, and liable to imprisonment for any term not exceeding one year, or to such fine, not exceeding two hundred dollars, as the court thinks fit.

cases, entitled to recover, and under s. 21 (2), 29 (2), and 30, it is difficult to hold otherwise, even where the bill has been obtained by means of larceny, "as other unlawful means."—*Girouard*, 106.

6. This section could not be invoked by a plaintiff in favour of himself, when the onus of proving that he gave value lies upon him:—*Smythe*, 47.

V. A.:—*Girouard*, *Bills & Notes*, 95.—*MacLaren*, *Bills & Notes*, 189.—*Smythe*, *Bills & Notes*, 47.—*Hodgins*, *Bills & Notes*, 126.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Assurance..... 4	Garantie collatérale.. 6
Blancs-seings..... 19	Imprudence..... 23
Brevets d'invention.. 14, 20	Négociations..... 4
Consentement..... 21	Plaidoirie..... 7
Considération..... 9, 10	Porteur de bonne foi.. 11
Défense en droit..... 18	et s.
Domages..... 23	Présomptions. 3, 8, 16, 18
Echange..... 6	Preuve.... 2, 8 et s., 16, 18
Endossement..... 5	Protêt..... 18
Erreur..... 22	Valeur reçue..... 1, 7, 15,
Faits et articles..... 1	16, 17
Fraude..... 2, 3, 8, 11 et s.	

1. The want of the words *for value received* does not prevent a plaintiff from recovering on a note of hand, if it is in evidence that value was given. Therefore in an action on a note so circumstanced, the defendant having made default on *faits et articles* which stated value, the court gave judgment for the amount of the note:—*K. B.*, 1821, *Duchemay & Ewatts*, 2 *R. de L.*, 31; 2 *R. J. R. Q.*, 138.—*Hart & Macpherson*, *Girouard*, *L. de O.*, 16.—*Q. B.*, 1858, *Laroque & Franklin Bank*, 8 *L. O. R.*,

328; 15 R. J. R. Q., 104; 20 R. J. R. Q., 400, 524.—*Badgley, J.*, 1865, *Convenc vs Brown*, 10 L. C. J., 196; 15 R. J. R. Q., 163.—*Mondelet, J.*, 1854, *Whitney vs Burke*, 4 L. C. J., 308; 8 R. J. R. Q., 263; 15 R. J. R. Q., 164.

2. Lorsqu'un billet a été obtenu par fraude, le demandeur ne peut en recouvrer le montant qu'en établissant qu'il en est le porteur de bonne foi avant échéance, pour bonne et valable considération:—*C. R.*, 1857, *Withall & Ruston*, 7 L. C. R., 390; 5 R. J. R. Q., 327; 12 R. L., 543; 15 R. L., 251.—*K. B.*, 1813, *Hunt & Lee*, 2 R. de L., 28, 336; 2 R. J. R. Q., 136, 49.—*Badgley, J.*, 1865, *Convenc vs Blouin*, 10 L. C. J., 106.—*Q. B.*, 1893, *Dumas & Baxter*, 14 R. L., 496; 15 R. L., 251.—*C. B. R.*, 1879, *Morin & Grenier, C. c.*, *De Bellefeuille*, art. 2285, n. 28.—*Casault, J.*, 1883, *Baxter vs Blouin*, 9 Q. L. R., 268; 12 R. L., 543.—*C. B.*, 1883, *Waiters vs Mahan*, 6 L. N., 316.—*Q. B.*, 1883, *Bélanger & Baxter*, 12 R. L., 532; 6 L. N., 413.—*Q. B.*, 1887, *Banque d'Echange du Canada & Carle*, 15 R. L., 250; 31 L. C. J., 90; M. L. R., 3 Q. B., 61; 13 R. L., 284, 387; R. J. Q., 1 O. B. R., 129; 10 L. N., 178.—V. le n. 31 sous la sect. 27 ci-dessus.

3. Although in ordinary circumstances, the possession of a promissory note requires no other proof to recover upon it, if suspicious circumstances are proved, it is incumbent on plaintiff to prove how the note came into his possession:—*O. P.*, 1858, *McCarthy & Judah, Beauchamp, J. P. C.*, 180; 8 D. T. B. C., 369; 12 *Moore's P. C. R.*, 47; 6 R. J. R. Q., 276.

4. A promissory note payable to the order of an Insurance Company, and given in payment of a premium of insurance, is negotiable. A memorandum at the foot of the note indicating its consideration, does not limit its negotiability.

5. The endorsement of such a note by the Secretary of the Company in that capacity was sufficient to pass the title to the note to the plaintiffs; an implied authority in him to do so, having been shown by proof of the ordinary course of business of the company; that the directors had effected the arrangement with the plaintiffs of which the transfer of the note formed part; and that the company had received the consideration of such transfer.

6. A holder of negotiable paper as collateral security, before it became due, is not affected by any equities between the original parties. An exchange of negotiable paper is sufficient to constitute each party to such exchange, a holder for value of the paper he receives:—*Badgley, J.*, 1858, *Wood vs Shaw*, 3 L. C. J., 169; 12 R. L., 543; 14 R. L., 496; 15 R. L., 251, 500; 7 R. J. R. Q., 439; 12 R. J. R. Q., 98.

7. Dans une action sur billet promissaire, le plaidoyer que le défendeur n'a reçu aucune valeur, devra être soutenu de l'affidavit requis par les S. R. B. C., c. 83, s. 86:—*Taschereau,*

J., 1866, *Kelly vs O'Connell*, 16 L. C. R., 140; 14 R. J. R. Q., 406.

8. Jugé que sur un ordre ainsi conçu : "Messieurs, veuillez payer au porteur M. \$850, en argent monnayé, et je vous verrai plus tard," il y a présomption légale que cet argent était emprunté par le tireur, et non pas qu'il tirait sur des fonds qu'il avait déposés chez ses banquiers; et que, faute par lui de prouver sa prétention, il sera condamné à rembourser ce montant. Il semble que la preuve du compte par témoins, invoquée par le défendeur, est admissible:—*C. R.*, 1868, *Nichols vs Ryan*, 2 R. L., 3; 21 R. J. R. Q., 4, 553.

9. Where a promissory note was obtained by fraud and the transferee sued for the amount thereof, but failed to prove that he had given any consideration therefore, the action was dismissed:—*Jetté, J.*, 1884, *McDonald vs Mahan*, 29 L. C. J., 76; 20 R. L., 94.

10. Si le faiseur plaide qu'il n'a jamais eu considération pour le billet qu'il a signé, c'est à lui à en faire la preuve:—*C. R.*, 1885, *Downie vs Francis*, 14 R. L., 255; 30 L. C. J., 22; 14 R. L., 255.

11. La bonne foi d'un endosseur antérieur ne suffirait pas si le porteur connaissait la fraude dont le billet était entaché:—*Mathieu, J.*, 1894, *Baxter vs Brunau*, 17 R. L., 359.

12. Le tiers porteur, même de bonne foi, ne peut recouvrer le montant d'un billet promissaire obtenu par fraude:—*Q. B.*, 1886, *La Banque Jacques-Cartier & Lescar*, 15 R. L., 14; 13 R. J. Q., 39; 10 L. N., 205; R. J. Q., 1 C. B. R., 129; 15 R. L., 14; 20 R. L., 94.

13. Jugé néanmoins que le cessionnaire, après maturité d'un billet promissaire consenti sans considération, peut cependant en recouvrer le montant, s'il lui a été cédé par un porteur apparemment de bonne foi qui l'avait reçu avant maturité:—*Routhier, J.*, 1897, *Pichette vs Lajote*, 10 L. N., 266.

14. Si le billet acquis par le défendeur a été souscrit en considération de droits de brevet et si les mots: "donné pour droits de brevet" ne sont pas écrits ou imprimés transversalement sur le corps du billet, le billet est nul entre les mains du tiers détenteur "contre valeur," de même qu'il le serait entre les mains du preneur original (payee):—*Bourgeois, J.*, 1896, *Banque d'Hochelaga vs Grenier*, 3 R. J., 86.

15. In the case of cheques and other negotiable instruments the presumption of law is that they are given for value received, though it be not so expressed in the instrument, and the burden of rebutting such presumption is on the party who denies that value was given. The evidence adduced to rebut the presumption of value must be clear and convincing: mere improbability of the existence of a debt is not sufficient:—*C. R.*, 1898, *Laraway vs Harvey*, R. J. Q., 14 C. S., 97.

16. It is incumbent on the defendant to prove that value was not given, the presump-

tion of the law is that there was value received for every negotiable instrument:—*O. R.*, 1898, *Larraucay vs Harvey*, *R. J. Q.*, 14 *O. S.*, 97.

17. In an action on a promissory note, a declaration in accordance with form 6 of Schedule A (Art. 123, C. c. p.) is sufficient, though there be no averment that the plaintiff is the holder of the note, nor by whom it was indorsed to him, nor that the plaintiff gave value therefor.

18. The court, for the purposes of a demurrer, cannot look at papers filed with the declaration, such as the protest of a promissory note sued on.

19. When a promissory note is indorsed by the payee in blank, a person who brings suit thereon and produces the note, is presumed to be the holder in due course, and it is for the defendant to rebut this presumption by making the proof required by section 30, paragraph 2, of the Bills of Exchange Act, *i. e.*, that the issue or subsequent negotiation of the note is affected with fraud, duress, or force and fear, or illegality:—*O. R.*, 1899, *Ridgeway vs Danse-reau*, *R. J. Q.*, 17 *O. S.*, 176.

20. Tout billet signé en considération du transport de droits sous un brevet d'invention doit porter sur le corps du billet les mots: "Donné pour droit de brevet", lorsque ce billet est signé et émis par le prometteur; et si ne suffirait pas que ces mots y fussent inscrits subseqüemment, le billet se trouvant absolument nul dès son origine:—*O. R.*, 1899, *Lejeune vs Titmore*, *R. J. Q.*, 16 *O. S.*, 248.

21. Un billet promissaire étant un contrat, le consentement des parties est de son essence comme dans les autres contrats.

22. Si une personne signe un billet alors

qu'elle veut et croit signer une commande de marchandises, le billet est complètement nul, même en face d'un tiers porteur de bonne foi.

23. *Quere* si lorsque celui qui a ainsi signé un billet par erreur a agi avec imprudence, il pourrait être poursuivi en dommages pour quasi-délit par un tiers qui aurait acquis le billet de bonne foi:—*Langeller, J.*, 1901, *Banque Jacques-Cartier vs Lalonde*, *R. J. Q.*, 20 *O. S.*, 43.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Sous l'Ordonnance de 1673, la lettre de change devait contenir non seulement l'indication de la valeur fournie, mais encore celle de la personne qui avait fourni cette valeur. Maintenant, en France, la lettre de change qui n'énonce pas la nature de la valeur reçue, n'est pas nulle, mais elle vaut comme promesse ou billet et peut être complétée par un endossement régulier envers un tiers pour valeur:—1 Nonguier, n. 161 et s.—*Mérlin, Rép.*, vo *L. de change*, § 2, n. 2.—*Pardessus*, n. 89.—4 *Massé, Dr. comm.*, n. 139.—*Bédarride*, n. 91, 93.—*Alauzet*, n. 788.

2. Fraud is, in general, inadmissible against a *bona fide* holder of commercial paper, till he received notice of the fraud:—*Randolph*, § 1891.

3. If the holders are partners, the good faith of all must be shown:—*Randolph*, § 1026.

V. A.:—*Chalmers*, § 30.—*Hawthorne*, 69, 77.—*Tiedeman*, § 178, 181, 282.—1 *Randolph*, § 159, 180, 391.—*Byles*, 3, 137, 156, 171.—*High, Extraordinary Legal Remedies*, s. 239 et s.—1 *Daniel*, 713, 762.—1 *Edwards*, § 450.—1 *Parsons*, 258.

DE LA NÉGOCIATION DES LETTRES DE CHANGE.

31. Une lettre de change est négociée quand elle est transférée d'une personne à une autre de manière à constituer le cessionnaire détenteur de la lettre.

2. Une lettre payable au porteur se négocie par livraison.

3. Une lettre payable à ordre se négocie par l'endossement du détenteur avec livraison de la lettre.

4. Si le détenteur d'une lettre de change payable à son ordre la transfère contre valeur sans l'endosser, ce

NEGOTIATION OF BILLS.

31. A bill is negotiated when it is transferred from one person to another in such a manner as to constitute the transferee the holder of the bill:

2. A bill payable to bearer is negotiated by delivery:

3. A bill payable to order is negotiated by the indorsement of the holder completed by delivery:

4. Where the holder of a bill payable to his order transfers it for value without indorsing it, the transfer gives

transfert investit le cessionnaire des mêmes droits qu'avait le cédant sur la lettre, et le cessionnaire acquiert en outre le droit de requérir l'endossement du cédant.

5. Lorsqu'une personne se trouve dans l'obligation d'endosser une lettre de change en qualité de représentant d'une autre, elle peut le faire en se servant de termes qui dégagent sa responsabilité personnelle.

Conc.—S. s. 3, 8, 24, 25, 26, 75.

Stat.—Imp. Act., 45-46 V., c. 61, s. 31.

Doct. can.—1. A forged indorsement, apart from other provisions, would pass nothing, even under this section, as it is not by the holder:—Smythe, 52.

2. "Holder" has been defined in section 2 as the payee, or indorsee of a bill, or note who is in possession of it, or the bearer thereof. He need not be the owner, he may have it merely for discount, collection or the like, or may even hold it unlawfully; so that the negotiation of a bill or note is not necessarily a sale of the instrument, but may be a pledging or a mere transfer of possession, provided the transferee is in a position thereby to acquire the status of a holder as above defined:—MacLaren, 196.

3. Negotiation in this subsection is a transfer by the law merchant, and has no reference to a transfer that may take place in various other ways, as by sale and assignment, by transmission, by death, by will, by gift:—MacLaren, 199.

4. While the bill remains payable to the order of the transferor, the transferee is not the holder of the bill, even if he has given full value for it. Even if he receive it before maturity, he cannot become a holder in due course, and does not acquire a better title than the transferor had. . . . This exception being part of the law merchant, it applies only where a transfer takes place according to the law merchant, and the law merchant does not recognize any transfer of a bill payable to order, except by indorsement:—MacLaren, 199.

5. In order to constitute a valid indorsement of a bill as against the indorser, there must be the writing of the name of the holder, and a manual delivery by him of the bill with the intention, not only to pass the property in it, but to guarantee the payment, if the acceptor makes default: — Hodgins, 131.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 110. — MacLaren, *Bills & Notes*, 196. — Smythe, *Bills & Notes*, 51. — Hodgins, *Bills & Notes*, 131.

the transferee such title as the transferor had in the bill, and the transferee in addition acquires the right to have the indorsement of the transferor:

5. Where any person is under obligation to indorse a bill in a representative capacity, he may indorse the bill in such terms as to negative personal liability.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Aubergistes.....	1	Garantie collatérale..	11
Billets en brevet.....	6	Mis en cause.....	13
Cautionnement.....	12	Négociation . 2, 5, 6, 8, 9,	
Commerçants.....	2	10, 12, 13, 16	
Consentement.....	15	Notes.....	3
Echange.....	3	Présomptions.....	14
Endossement.....	7	Preuve.....	9, 14
et s., 12, 13, 15, 16			

1. A tavern keeper (*aubergiste*) is a trader and dealer, and his note to a merchant, payable to his order, may be transferred by a blank indorsement; it is a commercial note:—K. B., 1819, *Patterson vs Welsh*, 2 R. de L., 30.—K. B., 1821, *McRoberts & Scott*, 2 R. de L., 31.

2. Des endossements en blanc ne peuvent être faits que par des banquiers, négociants, courtiers et marchands:—Q. B., 1847, *Bank of Montreal & Langlois*, 3 R. de L., 88.

3. A memorandum at the foot of a note indicating its consideration does not limit its negotiability.

4. An exchange of negotiable paper is sufficient to constitute each party to such exchange a holder for value of the paper he receives:—*Badgley, J.*, 1858, *Wood vs Shaw*, 3 L. O. J., 169; 12 R. L., 543; 14 R. L., 496; 15 R. L., 251, 500; 7 R. J. R. Q., 439; 12 R. J. R. Q., 98.

5. Un billet promissaire en brevet devant notaire payable à ordre est négociable par endossement en blanc: — *Smith, J.*, 1859, *Morin vs Legault*, 3 L. O. J., 55; 7 R. J. R. Q., 360; 11 R. J. R. Q., 227; 15 R. J. R. Q., 272.—*Contrà*:—Mais semble, qu'il peut l'être par endossement au long:—*Badgley, J.*, 1866, *Brunet vs Lalonde*, 16 L. C. R., 347; 15 R. J. R. Q., 27.

6. Le défendeur avait endossé un billet qui n'était pas négociable, le demandeur le transporta par endossement à S.; S. poursuivit le défendeur comme premier endosseur, et l'action fut renvoyée, le demandeur ayant subséquemment poursuivi le défendeur, son endosseur immédiat.

Il fut jugé que la cour avait bien jugé en renvoyant l'action de S., en autant que le second endosseur d'un billet non négociable ne peut donner droit d'action à son cessionnaire; mais, que le demandeur, second endosseur, avait droit d'action contre le faiseur du billet, premier endosseur de ce même billet:—*Meredith, J.*, 1859, *Jones vs Whitty*, 9 L. C. R., 191; 7 R. J. R. Q., 186.

7. L'impression ou étampe, sur un billet promissaire, que ce billet est la propriété d'une banque, n'indique pas infailliblement le porteur légal de ce billet, et nonobstant cette étampe, il peut être mis en circulation:—*Loranger, J.*, 1869, *Barthe vs Armstrong*, 5 R. L., 213.—*C. R.*, 1895, *Demers vs Hogle*, R. J. Q., 7 C. S., 476.

8. Un billet qui n'est pas à ordre ne peut être transporté par endossement en blanc par la personne en faveur de qui le billet a été consenti:—*Loranger, J.*, 1869, *Banque du Peuple vs Ethier*, 1 R. L., 47; 20 R. L., 520; 20 R. J. R. Q., 291, 512.

9. Un billet promissaire au-dessous de \$50, fait à ordre, peut être valablement transporté, pour valeur reçue, par celui à l'ordre duquel il est fait, sans être endossé par ce dernier, et la preuve de tel transport peut se faire par témoins:—*Beaudry, J.*, 1873, *Dupuis vs Marson*, 17 L. C. J., 42; 23 R. J. R. Q., 65, 537.

10. A draft made payable "three days after sailing" of a vessel, is not negotiable, as being dependent upon a contingency, and cannot be transferred by endorsement:—*Meredith, J.*, 1875, *Dooly vs Ryerson*, 1 Q. L. R., 219; 18 R. L., 681; 2 R. J. R. Q., 136.—*Q. B.*, 1813, *Wood & Higginbottom*, 2 R. de L., 28; *C. O.*, 1882, *Duchaine vs Maguire*, 8 R. J. Q., 295; 18 R. L., 681.

11. G. who was not a party to the note in question got it into his possession before maturity as collateral security. The payee subsequently became insolvent and G., before maturity of the note, obtained from the assignee a transfer of all the insolvent's estate. It was held that G., might sue the maker of the instrument, although it was not endorsed:—*C. R.*, 1882, *Guérin vs Orr*, 5 L. N., 379.

12. Where the defendant made his promissory note payable to one Lamoureux or order, and he transferred it by mere delivery, without endorsement, to the plaintiff, who thereafter sued the defendant thereon, and the defendant pleaded that the note was not endorsed by Lamoureux and that he had doubt that plaintiff was the legal holder of the note, the court gave judgment for plaintiff as his furnishing security that defendant would not be troubled:—*C. R.*, 1884, *Sanctoire vs Brunelle*, 29 L. C. J., 24.

13. Le porteur d'un billet promissaire fait à l'ordre d'un tiers, mais non endossé par ce dernier, n'en est que simple détenteur,

et ne peut en exiger le paiement du prometteur, basé sur ce billet, le tribunal ordonnera de mettre en cause celui à l'ordre duquel il est fait, pour qu'il soit adjugé, contrairement avec lui, si le demandeur est véritablement le propriétaire de ce billet:—*Jetté, J.*, 1890, *Vandal vs Douville*, 20 R. L., 305.—*C. R.*, 1895, *Demers vs Hogle*, R. J. Q., 7 C. S., 476.

14. Le tiers porteur d'un billet simple, fait avant l'Acte des Lettres de change, 1890), revêtu de l'endossement du preneur, est présumé vis-à-vis ce dernier, l'avoir acquis à juste titre. C'est au preneur à prouver qu'il en est autrement. Le tiers qui prétend qu'un billet en la possession du preneur a été souscrit pour une dette qui lui était due par le faiseur est tenu de faire la preuve de cette prétention:—*Cimon, J.*, 1894, *Bard vs Francœur*, R. J. Q., 7 C. S., 315.

15. Le faiseur d'un billet promissaire, en signant un billet à ordre et le remettant au bénéficiaire, consent, par là même, à ce que celui-ci l'endosse:—*Cimon, J.*, 1895, *Pelletier vs Deschênes*, 1 R. de J., 352.

16. When a promissory note is transferred after maturity, not by indorsement, but by being included in a general transfer of the assets of a business, the person acquiring the note must have the transfer served on the maker before a right of action exists in favour of such transferee:—*Archibald, J.*, 1900, *Clonbrack Steam Boiler Co. vs Browne*, R. J. Q., 18, C. S., 375.—*Q. B.*, 1889, *Prowse & Nicholson, M. L. R.*, 5 Q. B., 151; *M. L. R.*, 3 C. S., 189; 10 L. N., 370; 12 L. N., 402; 17 R. L., 284; 33 J., 34, 74.

V. les décisions sous la section 3 relativement aux brevets d'invention.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. L'endossement en blanc n'est pas admis en France.

2. L'endossement écrit sur la lettre de change peut être biffé par l'endosseur tant qu'il ne s'est pas dessaisi du titre:—1 Pardessus, n. 349.—1 Nougier, n. 690.—1 Bédarride, n. 299.—4 Alauzet, n. 1348.—Dutruc, vo *Endossement*, n. 21.

3... Pourvu qu'il n'ait pas donné avis de son endossement aux parties intéressées:—3 Bravard-Demangeat, 158.—4 Lyon-Caen, Renault, n. 127, note 2.

4. L'hypothèque qui accompagne une lettre de change est transportée par l'endossement:—1 Bédarride, n. 317.—4 Alauzet, n. 1349.—Boistel, n. 752.—4 Lyon-Caen, Renault, n. 129.—Dutruc, vo *Endossement*, n. 10.

5. Les lettres de change ou billets que se transportent les commerçants en compte courant, ne valent que s'il y a encaissement:—

Bolstel, n. 883.—2 Demangeat, sur Bravard, 439.—4 Lyon-Caen, Renault, n. 810.—Felter, *Compte courant*, n. 134.—Levé, *do*, n. 69 et s.

5. Les billets notariés à ordre sont transmissibles par endossement:—Pardessus, n. 330.—Rolland de Villargues, *Vente*, n. 212.—Troplong, *Vente*, n. 906.

6. Les simples billets ou simples promesses ne sont pas négociables par endossement vis-à-vis du cédant, mais ils transportent la propriété de l'effet quant aux tiers et au souscripteur du billet, pourvu qu'il y ait notification suivant le droit civil:—Dalloz, *Rép.*, vo *Effets de commerce*, n. 930.

7. Where a bill or note is payable to bearer or is indorsed in blank it is transferable like money, without any liability to

the person making the transfer:—Byles, 151, 257.—Chitty, 258, 260, 264.—2 Parsons, 19, 33.—Randolph, § 696.—Story, *Bills*, § 200, 208.—Story, *Notes*, 116.—1 Daniel, 618.—1 Edwards, § 388.

8. When a bill is endorsed in full, such special indorsement does not affect or limit the liability of the previous indorser in blank:—2 Parsons, 28.—Story, *Bills*, § 207.—Randolph, § 706.—Byles, 152.—Chitty, 260.—1 Daniel, 621.

V. A.:—1 Nougier, n. 586 et s., 593 et s., 671 et s.—Bravard-Demangeat, 138.—Pardessus, n. 313, 445.—Goujet et Merger, vo *Endossement*, n. 9.—Bédarride, n. 287.—Byles, 2, 93, 169 et s.—Story, 128, 201.—Chalmers, § 31.—Tiedeman, § 7, 21, 134, 473, 493, 496, 440.—Randolph, § 13, 175.—Chitty, 225.—Edwards, § 194.

32. Un endossement, pour opérer négociation valable, doit remplir les conditions suivantes, savoir:—

(a) Il doit être écrit sur la lettre même et signé de l'endosseur. La simple signature de l'endosseur sur la lettre, sans y rien ajouter, est suffisante.

Un endossement écrit sur une allonge, ou sur une copie d'une lettre de change émise ou négociée dans un pays où les copies sont admises, est considéré comme écrit sur la lettre elle-même.

(b) L'endossement doit couvrir la valeur totale de la lettre de change. Un endossement partiel, c'est-à-dire, un endossement qui ne transférerait au bénéficiaire par endossement qu'une partie seulement de la somme à payer, ou qui transférerait la lettre à deux bénéficiaires ou plus séparément, ne constitue pas une négociation de la lettre.

(c) Lorsqu'une lettre de change est payable à deux ou plus de deux preneurs ou bénéficiaires par endossement qui ne sont pas associés, tous doivent

32. An indorsement in order to operate as a negotiation must comply with the following conditions, namely:—

(a) It must be written on the bill itself and be signed by the indorser. The simple signature of the indorser on the bill, without additional words, is sufficient;

An indorsement written on an allonge, or on a "copy" of a bill issued or negotiated in a country where "copies" are recognized, is deemed to be written on the bill itself:

(b) It must be an indorsement of the entire bill. A partial indorsement, that it is to say, an indorsement which purports to transfer to the indorsee a part only of the amount payable, or which purports to transfer the bill to two or more indorsees severally, does not operate as a negotiation of the bill;

(c) Where a bill is payable to the order of two or more payees or indorsees who are not partners, all must indorse, unless the one indorsing has

l'endosser, à moins que celui qui l'endosse ne soit autorisé à le faire pour les autres.

2. Lorsque, dans une lettre de change payable à ordre, le nom du preneur ou du bénéficiaire par endossement est inexact ou mal orthographié, il peut endosser la lettre tel qu'il y est désigné, en ajoutant sa vraie signature, ou il peut l'endosser de sa propre signature.

3. Lorsqu'il y a deux endossements ou plus sur une lettre de change, chaque endossement est considéré comme ayant été fait dans l'ordre apparent sur la lettre, à moins de preuve contraire.

4. Un endossement peut être en blanc ou spécial; il peut aussi contenir des restrictions.

Cons.—S. s. 3, 23, 35.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 32.

Doct. can.—1. Indorsement in its literal sense means writing one's name on the back of the bill, but the indorsement may be on any part of it, even on the face.—It may be made by words printed, painted, engraved, lithographed or otherwise:—Maciaren, 202.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 112.—Maciaren, *Bills & Notes*, 202.—Smythe, *Bills & Notes*, 54.—Hodgins, *Bills & Notes*, 134.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A note payable to the order of an insurance company in payment of a premium is negotiable, and a memorandum at the foot of a note indicating its consideration does not limit its negotiability.

2. An exchange of negotiable paper is sufficient to constitute each party to such exchange a holder for value of the paper he receives:—*Badgley, J.*, 1859, *Wood vs Shaw*, 3 L. C. J., 169; 12 R. L., 543; 14 R. L., 496; 15 R. L., 251, 500; 7 R. J. R. Q., 439; 12 R. J. R. Q., 98.

3. Un I. O. U. est négociable comme un billet payable au porteur:—*Badgley, J.*, 1862, *Beaudry vs Lafontaine*, 6 L. C. J., 307; 10 R. J. R. Q., 376.

4. Un billet promissaire au-dessous de \$50, fait à ordre, peut être valablement transporté, pour valeur reçue, par celui à l'ordre duquel il est fait, sans être endossé par ce dernier, et

authority to indorse for the others:

2. Where, in a bill payable to order, the payee or indorsee is wrongly designated, or his name is misspelt, he may indorse the bill as therein described, adding his proper signature; or he may indorse by his own proper signature:

3. Where there are two or more indorsements on a bill, each indorsement is deemed to have been made in the order in which it appears on the bill, until the contrary is proved:

4. An indorsement may be made in blank or special. It may also contain terms making it restrictive.

la preuve de tel transport peut se faire par témoin:—*Beaudry, J.*, 1873, *Dupuis vs Mar- san*, 17 L. C. J., 42; 23 R. J. R. Q., 65, 637.

5. Parties endorsing a promissory note as co-sureties for the maker are liable *inter se* to contribute equally towards payment of said note:—*P. O.*, 1883, *Macdonald & Whitefield*, 26 J., 69; 6 L. N., 278; 20 L. N., 68; 2 D. C. A., 157; 21 R. L., 660; 27 R. C. Supr., 94; 52 L. J. P. C., 70; 40 L. T., 446; 8 L. R., A. C., 733; *Beauchamp, J. P. C.*, 176; 27 L. C. J., 185; R. A. C., 1013.—*C. R.*, 1892, *Vallée & Talbot, R. J. Q.*, 1 C. S., 223.—*O. B. R.*, 1881, *Banque des Marchands & Whitefield*, 2 D. C. A., 157.

6. L'ordre des endossements sur un billet n'est qu'une présomption des engagements, successifs des endosseurs les uns à l'égard des autres, et cette présomption peut être écartée par la preuve testimoniale d'une convention contraire, expresse ou tacite:—*Q. B.*, 1861, *Day & Sculthorpe*, 11 L. C. R., 269; 9 R. J. R. Q., 422.—*Q. B.*, 1894, *Scott & Quebec Bank*, 7 L. N., 343.—*O. B. R.*, 1890, *Léveslé & Daigle*, 2 D. C. A., 129.—*Johnson, J.*, 1893, *Scott vs Turnbull*, 6 L. N., 397.—*Q. B.*, 1883, *Laurent & Mercier*, 3 Q. B. R., 360.—*Torrance, J.*, 1896, *Deschamps vs Léger, M. L. R.*, 3 S. C., 1; 10 L. N., 118.—*Q. B.*, 1883, *Willett & Court*, 6 L. N., 204.—*Davidson, J.*, 1891, *Northfield vs Laurance*, 21 R. L., 359; R. J. Q., 1 C. S., 224.

7. Un billet promissaire peut être endossé sous une croix ou marque quelconque:—*Mo-*

Cord, J., 1854, *Thurber vs Désève, M. C. R.*, 125; *Robertson's Dig.*, 43.—V. les décisions sous l'article 1222, C. c., n. 8 et s.

8. The directors of a company, in order to provide funds for carrying on the business, endorsed a promissory note. The president, however, refused to indorse it until he received from the other directors a letter guaranteeing him against his endorsement. It was held that the signers thereof became jointly and severally liable to the plaintiff for whatever amount he might be obliged to pay in respect of his endorsement, and the letter of guarantee must be referred to as regulating the obligations of the parties *inter se*, and not the resolution previously passed by the directors, by the terms of which the directors apparently agreed to be co-sureties towards the bank for the amount of the note discounted:—*Tait, J.*, 1897, *Thomas vs Nuns, R. J. Q.*, 12 O. S., 52; *conf. O. R.*, 24 June, 1897.

9. Le premier endosseur n'a pas de recours contre les endosseurs subséquents, même lorsqu'ils ont tous endossé par complaisance, hormis qu'il apparaisse par preuve légale que les derniers endosseurs ont assumé une responsabilité différente de celle qui a lieu suivant le cours ordinaire de la loi:—*O. R.*, 1898, *Poisson vs Bourgeois, R. J. Q.*, 17 O. S., 94.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. L'article 137 du Code de commerce français prescrit que "l'endossement est daté. Il

33. Quand une lettre de change comporte avoir été endossée conditionnellement, le payeur peut ne pas tenir compte de cette condition, et le paiement au bénéficiaire par endossement sera valable, que la condition ait été remplie ou non.

Conc.—S. 11, sub-s. 2, 16.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 33.

Doot. can.—1. This section alters the law. In England, and in the Province of Quebec, the condition must be respected by the payer. The new rule is more equitable... But the section does not give the holder the right to compel payment, if the condition is not fulfilled, it only discharges the person who pays. If the condition is not fulfilled, the holder who receives payment may be responsible to the prior indorser who made the conditional endorsement:—*MacLaren*, 208.

V. A.:—*Girouard, Bills & Notes*, 114.—*MacLaren, Bills & Notes*, 207.—*Smythe, Bills & Notes*, 57.—*Hodgins, Bills & Notes*, 138.

34. Un endossement en blanc ne

exprime la valeur fournie. Il énonce celui ou l'ordre de qui il est passé." Tout le monde le reconnaît, celui qui est détenteur du titre, en vertu d'un endossement en blanc, a le droit de remplir cet endossement en son nom et de se donner ainsi la qualité de porteur:—1 *Nougier*, n. 618, 732; 634 et s., 744 et s.

2. The position of the signature is immaterial. It may be on the back of the bill, or on the face of it, above that of the payee, under the maker's signature, in any order, or on an allonge or paper attached to the bill:—*Randolph*, § 701.—1 *Daniel*, 593, 612, 617.—*Byles*, 152.—2 *Parsons*, 16, 18.—*Chitty*, 260.—1 *Edwards*, § 396.—*Story, Bills*, § 204.—*Do, Notes*, § 121.

3. Under common law a mark is sufficient, if intended as an indorser's signature, and the signature may be made in pencil, or with initials only:—*Randolph*, § 702.—*Byles*, 151.—1 *Daniel*, 613.—1 *Edwards*, § 393.—2 *Parsons*, 16.—*Story, Notes*, § 121.—*Chitty*, 259.

4. When a bill is secured by any collateral liens and mortgages, the transfer of it will carry the collateral also:—1 *Daniel*, 691.—*Randolph*, § 721.

5. If the drawer has paid part of the amount due on a bill to the indorsee, the acceptor will only be liable to him for the balance due:—*Byles*, 174.—*Randolph*, § 734.

V. A.:—*Chalmers*, § 32.—*Byles*, 93, 168 & s., 172, 174, 338.—*Tiedeman*, § 204 & s.—*Chitty*, 259, 269, 270.—*Story, Bills*, § 226.

33. Where a bill purports to be indorsed conditionally, the condition may be disregarded by the payer, and payment to the indorsee is valid, whether the condition has been fulfilled or not.

DOCTRINE ANGLAISE.

1. By the English law and the American laws, the drawee can only pay on the happening of the designated event; and will be liable to pay the payee a second time, if he pays the indorsee in disregard of the condition:—*Randolph*, § 723.—*Byles*, 155.—*Chitty*, 258, 266.—1 *Daniel*, 621, 622.—1 *Edwards*, § 396.—2 *Parsons*, 21.—*Story, Bills*, 217.

2. A condition cannot be proved by parol evidence against a *bonâ fide* purchaser of the instrument:—*Byles*, 166.—*Randolph*, § 723.

V. A.:—*Chalmers*, § 33.—*Byles*, 175.—*Tiedeman*, § 267.

34. An indorsement in blank speci-

désigne aucun bénéficiaire, et une lettre ainsi endossée devient payable au porteur.

2. Un endossement spécial désigne la personne à qui ou à l'ordre de qui la lettre est payable.

3. Les dispositions du présent acte relatives à un preneur s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à un bénéficiaire en vertu d'un endossement spécial.

4. Lorsqu'une lettre de change a été endossée en blanc, tout détenteur peut convertir cet endossement en un endossement spécial, en écrivant, au-dessus de la signature de l'endosseur, l'ordre de payer la lettre à lui-même ou à son ordre, ou à quelque autre personne ou à son ordre.

Conc.—S. s. 6, 7, 8.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 34.

Dect. can.—1. By the old French law indorsements in blank were not recognized:—MacLaren, 209.

2. A holder may not only convert a blank indorsement into a special one, but he may also strike out any number of blank indorsements. Any indorser subsequent to one struck out is discharged:—MacLaren, 211.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 114.—MacLaren, *Bills & Notes*, 209.—Smythe, *Bills & Notes*, 57.—odgins, *Bills & Notes*, 138.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. En France, l'endossement en blanc est irrégulier, il ne transfère pas la propriété mais il constitue le porteur un mandataire qui a le droit d'en faire un endossement régulier, en y

35. Un endossement est restrictif s'il interdit la négociation postérieure de la lettre ou s'il exprime qu'il n'est qu'une simple autorisation de faire de la lettre ce qu'il prescrit, et non pas le transfert de la propriété de la lettre, comme, par exemple, si une lettre est endossée: "Payez à D. seulement," ou "Payez à D. pour le compte de X." ou "Payez à D. ou à son ordre pour recouvrement."

fies no indorsee, and a bill so indorsed becomes payable to bearer:

2. A special indorsement specifies the person to whom, or to whose order, the bill is to be payable:

3. The provisions of this Act relating to a payee apply, with the necessary modifications, to an indorsee under a special indorsement:

4. Where a bill has been indorsed in blank, any holder may convert the blank indorsement into a special indorsement by writing above the indorser's signature a direction to pay the bill to or to the order of himself or some other person.

ajoutant ce qui lui manque: valeur reçue, date, nom du preneur:—Lyon-Caen-Renault, n. 1102.—Couder, *vo L. de ch.*, n. 697.—1 Nougulier, n. 803, 804 et s.—1 Persil, art. 138, n. 3.

2. The indorsements through which the defendant derives his title and to which he looks for his indemnity, cannot be struck out without discharging him:—1 Daniel, 619.—1 Edwards, § 394.—2 Parsons, 30.—Story, *Notes*, § 139.—Randolph, § 718.

V. A.:—Pardessus, n. 346.—2 Vincens, 223.—Locré, art. 138.—DeVilleneuve et Massé, *vo Endossement*, n. 75.—1 Nougulier, n. 296.—Chalmers, § 34.—Byles, 156 & s., 172.—Tiedeman, § 266.—1 Daniel, 619.—Randolph, § 716 & s., 718.—Chitty, 264, 278.—1 Edwards, § 394.—Chitty, 264, 278.—2 Parsons, 29 & s.

V. les auteurs sous la section 32.

35. An indorsement is restrictive which prohibits the further negotiation of the bill, or which expresses that it is a mere authority to deal with the bill as thereby directed, and not a transfer of the ownership thereof, as, for example, if a bill is indorsed "Pay D only," or pay D for the account of X," or "Pay D, or order, for collection."

2. Un endossement restrictif confère au bénéficiaire le droit de recevoir paiement de la lettre et de poursuivre toute partie à la lettre que son endosseur aurait pu poursuivre, mais ne lui donne aucun pouvoir de transférer ses droits comme bénéficiaire, à moins que l'endossement ne l'y autorise formellement.

3. Si un endossement restrictif autorise un transfert postérieur, tous les bénéficiaires ultérieurs jouissent, en recevant la lettre, des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que le premier bénéficiaire en vertu de l'endossement restrictif.

Conc.—S. a., 16, 19, 32.

Stat.—Imp. Act., 45-46 V., c. 61, s. 35.

Doot. can.—1. A restrictive indorsement indicates that the indorsee is merely an agent to receive the money, and that he is not a purchaser of the bill. He cannot pledge or sell the bill except in the case mentioned in sections 3 of this section, and all subsequent indorsees are subject to the same restrictions:—Maclaren, 212.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 115. — Maclaren, *Bills & Notes*, 212.—Smythe, *Bills & Notes*, 58.—Hodgins, *Bills & Notes*, 139.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A cheque payable to a certain person or bearer is equivalent to a cheque payable simply to bearer:—*Jetté, J.*, 1890, *Echange Bank vs Quebec Bank, M. L. R.*, 6 S. O., 10; 13 L. N., 107.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. En France, la lettre de change ne peut exister sans les mots: "ou à son ordre," mais il n'y a pas d'expression sacramentelle, il suffit que l'intention ne soit pas douteuse:—*Lyon-Caen, Renault*, n. 1028. — *Bravard*, 71.

36. Une lettre de change négociable à l'origine continue de l'être jusqu'à ce qu'il y ait eu (a) endossement restrictif, ou (b) décharge par suite de paiement ou autrement.

2. Si une lettre de change en souffrance est négociée, elle ne peut l'être

2. A restrictive indorsement gives the indorsee the right to receive payment of the bill and to sue any party thereto that his indorser could have sued, but gives him no power to transfer his rights as indorsee unless it expressly authorizes him to do so:

3. Where a restrictive indorsement authorizes further transfer, all subsequent indorsees take the bill with the same rights and subject to the same liabilities as the first indorsee under the restrictive indorsement.

2. Un billet portant qu'il est payable "en faveur de" au lieu de "à son ordre," n'est pas négociable par endossement:—*J. du P., Rép.*, vo *Endossement*, n. 22.—*Pardessus*, n. 339.

3. An indorsement may be made "without recourse," or with similar expressions as: "at his own risks," and thereby the indorser transfers the bill and avoids liability for the solvency of prior parties:—*Story*, § 146.—1 *Edwards*, § 398.—1 *Daniel*, 597, 627. — *Chitty*, 277.—*Byles*, 154.—*Randolph*, § 72.

4. A condition or restriction may be added to an indorsement as: "protest waived," "returned without protest," and the acceptor is bound by it:—*Randolph*, § 723 & s. — *Chitty*, 228, 258, 270.—*Byles*, 155.—1 *Daniel*, 621 & s.—1 *Edwards*, § 396.—*Story*, *Bills*, § 217; do, § 149.

5. The condition or restriction is revocable at pleasure:—1 *Daniel*, 627.—1 *Edwards*, § 395.—*Chitty*, 268.—*Randolph*, § 724.

6. A bona fide holder for value is protected against any undisclosed restrictions, conditions or trust:—*Randolph*, § 727.—*Byles*, 159.

V. A.:—*Merlin*, vo *Endossement*, n. 1.—1 *Nouguier*, 102.—*Chalmers*, § 35.—*Byles*, 181. *Tiedeman*, § 268.

36. Where a bill is negotiable in its origin, it continues to be negotiable until it has been (a) restrictively indorsed, or (b) discharged by payment or otherwise:

2. Where an overdue bill is negotiated, it can be negotiated only sub-

qu'en restant sujette à tout vice de titre l'affectant lors de son échéance, et dès lors nulle personne qui la reçoit ne peut acquérir ou transmettre un titre meilleur que celui qu'avait la personne de qui elle la tient.

3. Une lettre payable sur demande est réputée en souffrance, suivant le sens et pour les fins du présent article, lorsqu'il appert à sa face même qu'elle a été en circulation pendant un temps exagéré. C'est une question de fait de savoir ce qui constitue dans ce cas une période de temps exagérée.

4. Sauf lorsqu'un endossement porte une date postérieure à l'échéance de la lettre, toute négociation est *primâ facie* réputée avoir été faite avant que la lettre ne fût en souffrance.

5. Lorsqu'une lettre de change qui n'est pas en souffrance a subi un refus, celui qui la prend après avoir reçu notification de ce refus, la prend sujette à tout vice de titre s'y attachant lors du refus, mais rien dans le présent paragraphe n'affectera les droits d'un détenteur régulier.

Conc.—S. s. 10, 28, 29, 30, 35, 38, 45, 59.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 86.

Doct. can.—1. Striking out the words "or order" after the payee's name does not restrict the negotiability:—Smythe, 59.

2. A bill is not negotiable in its origin which contains words prohibiting transfer, or indicating an intention that it should not be transferable:—MacLaren, 215.

3. A bill payable on demand is deemed to be overdue when it appears on its face to have been in circulation for an unreasonable length of time:—MacLaren, 215.

4. The chief "defects of title" are fraud, duress, force or fear, or other unlawful means in obtaining the bill or the acceptance thereof, illegal consideration, or negotiation in breach of faith, s. 28, ss. 2; or being given for a patent right, s. 30, ss. 5, or set-off or compensation:—MacLaren, 216.

5. The indorsement is always presumed to have been made before maturity, but the contrary may be proved:—MacLaren, 220.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 116.—Mac-

ject to any defect of title affecting it at its maturity, and thenceforward no person who takes it can acquire or give a better title than that which had the person from whom he took it.

3. A bill payable on demand is deemed to be overdue within the meaning and for the purposes of this section, when it appears on the face of it to have been in circulation for an unreasonable length of time; what is an unreasonable length of time for this purpose is a question of fact:

4. Except where an indorsement bears date after the maturity of the bill, every negotiation is *primâ facie* deemed to have been effected before the bill was overdue:

5. Where a bill which is not overdue has been dishonored, any person who takes it with notice of the dishonor takes it subject to any defect of title attaching thereto at the time of dishonor; but nothing in this subsection shall affect the rights of a holder in due course.

laren, *Bills & Notes*, 214.—Smythe, *Bills & Notes*, 59.—Hodgins, *Bills & Notes*, 140.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Celui qui devient porteur d'une lettre de change en souffrance la reçoit sujette à toutes les objections qui auraient pu être opposées au porteur précédent, consenti sans considération:—*Meredith, J.*, 1876, *Amazon Ins. Co. vs Quebec & Gulf Ports Steamships Co.*, 2 Q. L. R., 310.—*Q. B.*, 1862, *Brooks & Clegg*, 12 L. O. R., 461; 11 R. J. R. Q., 124.—*O. R.*, 1865, *Duguay vs Sénécal*, 1 L. O. J., 26.

2. Les objections qui peuvent être opposées au preneur d'un billet peuvent aussi l'être à son cessionnaire, avant échéance, si celui-ci n'est pas de bonne foi et n'a pas fourni valeur:—*Casault, J.*, 1883, *Baxter vs Blodreau*, 9 Q. L. R., 268; 12 R. L., 543.

3. Le cessionnaire, après maturité, d'un billet, peut cependant en recouvrer le montant, s'il lui a été cédé par un porteur apparemment de bonne foi qui l'avait reçu avant maturité:—*Routhier, J.*, 1897, *Piohette vs Lafolle*, 10 L. N., 296.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. La lettre de change peut être transportée par endossement même après son échéance:—1 Bédarride, n. 296.—4 Alauzet, n. 1350.—4 Lyon-Caen-Renault, n. 135.

2. Mais alors, le débiteur peut opposer au cessionnaire les mêmes exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant:—2 Pardessus, n. 351 et s.—2 Nougulier, n. 679.—2 Horson, 2, 87.—2 Bornier, 558.—Savary, 36.

3. Une lettre de change peut être transportée par endossement même à une personne qui y est déjà partie:—4 Lyon-Caen-Renault, n. 137.—3 Bravard-Demangeat, 188.

4. At common law the omissions of the words "or order" in an indorsement will not restrain the negotiability of the paper:—Byles, 160.—1 Daniel, 620.—Randolph, § 724.

5. Commercial paper transferred when over-

37. Si une lettre de change est négociée au tireur, ou à un endosseur antérieur, ou à l'accepteur, le détenteur peut, sauf les dispositions du présent acte, la remettre en circulation et négocier de nouveau, mais il ne peut en exiger le paiement d'aucune partie vis-à-vis de qui il était antérieurement lié.

Conc.—S. a., 23, 27, 30, 31, 59.

Stat.—Imp. Act., 45-46 V., c. 61, s. 37.

Doct. can.—Girouard, *Bills & Notes*, 119.—MacLaren, *Bills & Notes*, 220.—Smythe, *Bills & Notes*, 62.—Hodgins, *Bills & Notes*, 143.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le tireur d'une lettre de change qui la transporte par endossement après échéance est responsable envers le cessionnaire conjointement et solidairement avec l'accepteur:—O. R., 1889, *Hovey vs Nolln*, 18 R. L., 439.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Si la lettre de change est endossée au tireur, son endosseur et les endosseurs antérieurs sont déchargés et le porteur n'a d'action que contre le tiré. Si la lettre est endossée au profit d'un tiers, le nouveau porteur a droit contre tous les endosseurs antérieurs. Si la lettre est endossée au profit d'un précédent endosseur, tous les endosseurs intermédiaires se trouvent libérés envers l'endosseur qui devient porteur de la lettre. Si la lettre est endossée au profit du tiré; s'il

due is not subject to equities existing between the maker and parties other than the payee or between the intermediate parties. Nor is an indorsee after maturity subject to equities that may arise after the transfer. Thus a set-off to be available must have been acquired before the transfer:—Randolph, § 675.—Byles, 170.—1 Daniel, 600.—1 Edwards, § 380.

V. A.:—1 Nougulier, n. 676 et s.—Despreaux, n. 404.—Persil, 192.—Bonnin, art. 136, 163, n. 4.—Massé, *Revue de Lég.*, 1847, 168.—4 Alauzet, n. 862.—Bédarride, n. 296 à 298.—Chalmers, § 36.—Byles, 30, 93, 159, 168, 169, 170 & s., 193, 205.—Tiedeman, § 269.—Chitty, 245, 247, 266.—1 Daniel, 658.—1 Edwards, § 377.—2 Parsons, 21.—Randolph, § 82, 224, 670, 924.—Story, *Bills*, § 210, 220.—Do, *Notes*, § 178.—d Greenleaf, *Evid.*, § 560.

37. Where a bill is negotiated back to the drawer, or to a prior indorser, or to the acceptor, such party may, subject to the provisions of this Act, re-issue and further negotiate the bill, but he is not entitled to enforce the payment of the bill against any intervening party to whom he was previously liable.

n'a pas accepté, il peut la remettre en circulation ou en recouvrer le montant des divers obligés; s'il a accepté, l'endossement à son profit entraîne l'extinction de la lettre par confusion:—3 Demangeat, 189, note 1.—Lyon-Caen, Renault, n. 1095.—Boistel, n. 753.—Ruben de Couder, *vo L. de ch.*, n. 527.—4 Alauzet, n. 1352.

2. While one who repurchases a bill cannot hold intervening parties who could look to his first indorsement, he may hold any intervening indorser who has no such recourse against him:—Story, *Notes*, § 479.—2 Parsons, 31.—Randolph, § 720.—Byles, 157.

3. If the acceptor discount or purchase a bill before its maturity, he can reissue or transfer it like any other purchaser, and prior parties will remain liable to his indorsee:—Randolph, § 1422.

V. A.:—Pardessus, 186, n. 351.—Nougulier, n. 707.—3 Demangeat, sur Bravard, 191 et s., 1061 et s.—4 Massé, n. 2232.—Randolph, § 719, 1422.—Chitty, 2760.—Chalmers, s. 37.—Byles, 119, 141 & s., 157, 195, 299.

38. Les droits et pouvoirs du déten-

38. The rights and powers of the

teur d'une lettre de change sont les suivants:—

(a.) Il peut poursuivre le recouvrement de la lettre en son propre nom;

(b.) S'il est détenteur régulier, il possède la lettre affranchie de tout vice de titre des parties qui le précèdent ainsi que des moyens de défense personnelle que pouvaient faire valoir les parties antérieures entre elles, et a recours, pour le paiement de la lettre, contre toutes les parties qui sont liées par la lettre;

(c.) Si son titre est défectueux, (1) et s'il a négocié la lettre à un détenteur régulier, ce détenteur acquiert un droit valable et parfait sur la lettre; et (2) s'il reçoit paiement de la lettre, la personne qui la paie en cours régulier est valablement libérée.

Gene.—S. a. 22, 23, 27, 29, 30, 31, 36.

Stat.—Imp. Act., 45-46 V., c. 61, s. 38.

Doct. can.—1. The holder need not be the owner; it is sufficient for him to be in possession and entitled at law to recover or receive its contents from another: — MacLaren, 222.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 120. — Smythe, *Bills & Notes*, 62.—Hodgins, *Bills & Notes*, 144.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A note to one who is absent and who, (as it happens) is dead, is not void and his executors may maintain an action on it:—K. B., 1814, *Grant vs Wilson*, 2 R. de L., 29; 2 R. J. R. Q., 137.

2. A promise to pay to the holder a note which is not endorsed is sufficient to enable the holder to recover, if the drawer knew that it had not been endorsed:—K. B., 1820, *Aylwin vs Cruttenden*, 2 R. de L., 30; 2 R. J. R. Q., 138.

3. Le défendeur avait endossé un billet qui n'était pas négociable; le demandeur le transporta par endossement à S.; S. poursuivit le défendeur comme premier endosseur, et l'action fut renvoyée, le demandeur ayant subéquentement poursuivi le défendeur, son endosseur immédiat.

Il fut jugé que le second endosseur d'un billet non négociable ne peut donner droit d'action à son cessionnaire; mais que le de-

holder of a bill are as follows:—

(a.) He may sue on the bill in his own name;

(b.) Where he is a holder in due course, he holds the bill free from any defect of title of prior parties, as well as from mere personal defences available to prior parties among themselves, and may enforce payment against all parties liable on the bill;

(c.) Where his title is defective, (1) if he negotiates the bill to a holder in due course, that holder obtains a good and complete title to the bill, and (2) if he obtains payment of the bill the person who pays him in due course gets a valid discharge for the bill.

mandeur, second endosseur, avait droit d'action contre le faiseur du billet, premier endosseur de ce même billet:—*Meredith, J.*, 1858, *Jones vs Whitty*, 9 L. C. R., 191; 7 R. J. R. Q., 186.

4. Un billet fut consenti à l'appelant pour une prétendue dette à une succession dont il était le procureur.

Il fut décidé que l'action ne lui compétait pas en son propre nom, mais devait être portée au nom des syndics de la succession qui seuls pouvaient en être créanciers:—*Q. B.*, 1862, *Philips vs Sandborn*, 12 L. C. R., 408; 6 J., 252; 10 R. J. R. Q., 330.

5. This action is bought by an innocent holder of a note, for which he gave value before maturity. There is nothing to show that he is a *prête-nom*, or in any way cognizant of the facts pleaded. The defendant says this note was given to the payee to procure the discharge of an insolvent; that it is null *ab initio*. So it might have been between the parties. The principle, *ex dolo non oritur actio*, applies only to them.

6. The holder by endorsement before maturity, *bona fide*, acquires a perfect title free from the objections that might have been urged against the endorser. Judgment for plaintiff:—*Johnson, J.*, 1879, *Girouard vs Guindon*, 2 L. N., 270; 9 R. L., 539; 20 R. L., 93; 2 La Thémis, 239.

7. The endorsers of composition notes for an insolvent, remain liable thereon, though the discharge of the insolvent may

have been annulled by the court and though the insolvent may have given other notes by way of preference to some of his creditors:—*Q. B.*, 1880, *Marchand & Wilkes*, 3 *L. N.*, 318; 1 *L. N.*, 209.

8. The mere ownership of the notes of an insolvent will not entitle the owner to contest a dividend sheet; he must in addition, by filing a claim on them or getting himself substituted to the original claimant make himself a party to the judicial proceedings whereby the assets are being distributed:—*Andrew, J.*, 1894, *Re Guay, insol.*, *R. J. Q.*, 7 *S. C.*, 24.

9. Le détenteur d'un billet contre valeur qui, au moment du transport, connaît ou a raison de soupçonner qu'il existe quelque vice dans le titre du cédant, n'est pas un porteur régulier, et les parties antérieures peuvent lui opposer tous les moyens de défense qu'elles auraient pu opposer au cédant lui-même:—*Bourgeois, J.*, 1896, *Banque d'Hochelaga vs Greiner*, 3 *R. J.*, 86.

10. Compensation does not take place between a debt which is clear and liquidated and a promissory note of which the person offering it in compensation is holder for collection only.

11. *Per Taschereau, J.*, *dissentiente*:—A holder for collection only, who has derived his title through a holder in due course, and who has been a party to no fraud or illegality affecting the note, has all the rights of a holder in due course as regards the maker and all parties to the note prior to such holder:—*O. R.*, 1897, *Laforest vs Inkell*, *R. J. Q.*, 11 *O. R.*, 534; *conf.*, *O. B. R.*, 1897, *R. J. Q.*, 7 *O. B. R.*, 456.

12. When a promissory note is transferred as collateral security for the payment of a principal debt, the transferee of said note has not a recourse against the maker for any amount above what is due on said principal debt:—*Andrews, J.*, 1899, *Letellier vs Boivin*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 428.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Le débiteur d'une lettre de change qui en acquitte le montant sur un faux ordre, est valablement libéré s'il a payé de bonne foi:—2 Goubeau, 246.—Bornier, 591. — 4 Massé, n. 2097.—Dutruc, *vo L. de ch.*, n. 296.—4 Alauzet, n. 1401.—Ruben de Couder, *vo L. de ch.*, n. 665.—*Contrà*:—Pothier, n. 168.—Dupuis de la Sierra, c. 13, n. 13.

2. En cas de paiement avant l'échéance, s'il survient entre le paiement et l'échéance un changement dans l'état du porteur, tel que faillite, interdiction, mariage, etc., les représentants pourront-ils demander un second paiement au tiré?—Nouguler, n. 918 pour l'aff., Lyon-Caen, Renault, n. 1194, pour la nég.—3 Bravard, 344 et s., enseigne l'aff. au cas de faillite seulement.

3. The holder of a bill is *prima facie* the party in interest:—Randolph, § 1651.

4. A holder in due course is a *bona fide* holder who acquires the paper in good faith without notice or knowledge of defences or of circumstances which should put him on inquiry and for valuable consideration:—Randolph, § 966.—1 Parson, 254.—1 Daniel, 718.—1 Edwards, § 516... notwithstanding the bad faith of his indorser:—1 Daniel, 719.—1 Parsons, 261.—Randolph, § 987.

5. If one purchase a bill or note, with notice of defects in it, from a *bona fide* owner, he is a holder in good faith:—1 Daniel, 753.—1 Parsons, 254.—Randolph, § 987.

6. ... And it is true even for a purchaser after maturity from a *bona fide* holder who took the paper before maturity; this purchaser is entitled to the rights of his indorser:—Randolph, § 987. — 1 Edwards, § 517.

7. The original bearer, an agent for sale of bill, a principal whose agent is payee, a receiver, an assignee in insolvency, a trustee for collection cannot be *bona fide* holder in due course: — Randolph, § 156, 159, 387, 990.

8. The purchaser before maturity who is in possession of a commercial paper is presumed to be a holder in good faith, just as much as for value received:— Randolph, § 1024.—Byles, 124.—1 Daniel, 759.—1 Edwards, § 449.

9. Knowledge of fraud or illegality impeaches the *bona fide* of the holder, or, at least, destroys the superiority of his title and leaves him in the shoes of the transferor:—Daniel, n. 789 & s.

V. A.:—Pothier, n. 41.—1 Nouguler, n. 899, 1116 et s., 1138 et s., 1144 et s., 1186 et s., 1192 et s.—Persill, 176, 311, 313.—Virari, n. 411.—3 Bravard, 354 et s., 363, note 3.—Boistel, n. 800.—Couder, *V. L. de ch.*, n. 646.—Alauzet, n. 1401.—Chalmers, § 38.—Byles, 54, 73, 141 & s., 161, 196, 266, 300, 403.—Tiedeman, § 279.

DES OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU DÉTENTEUR.

39. Lorsqu'une lettre de change est payable à vue ou à un certain délai de

GENERAL DUTIES OF THE HOLDER.

39. Where a bill is payable at sight or after sight, presentment for accep-

vue, sa présentation à l'acceptation est nécessaire pour en fixer l'échéance.

2. Quand une lettre de change stipule expressément qu'elle sera présentée à l'acceptation, ou quand elle est tirée payable ailleurs qu'au domicile ou au siège d'affaires du tiré, elle doit être présentée à l'acceptation avant de l'être pour le paiement.

3. Dans aucun autre cas la présentation à l'acceptation n'est nécessaire pour lier aucune des parties à la lettre.

4. Lorsque le détenteur d'une lettre de change payable ailleurs qu'au domicile ou lieu d'affaires du tiré n'a pas eu le temps, tout en faisant diligence raisonnable, de présenter la lettre à l'acceptation avant de la présenter au paiement le jour de son échéance, le retard qu'entraînerait la présentation à l'acceptation avant la présentation au paiement est excusé et n'a pas l'effet de libérer le tireur ni les endosseurs.

Stat.—Imp. Act., 45-46 V., c. 61, s. 39.

Doct. can. —1. The expression *at sight* does not, as a matter of fact, mean that the bill is payable on demand, as under the old French law, and the English Act, but that it is payable three days after presentation, sections 10 and 39; and the expression, *so many days after sight*; means that the bill is payable so many days after acceptance, or after the refusal of the drawee to accept:—Girouard, 125.

2. A usage has crept into trade, allowing the drawee twenty-four hours to look into his accounts with the drawer, and to deliberate,—a custom which also prevails in England, France, and almost all countries:—Girouard, 126.

3. What is "reasonable diligence" will depend upon the facts and circumstances by each particular case:—MacLaren, 231.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 124.—MacLaren, *Bills & Notes*, 228.—Smythe, *Bills & Notes*, 64.—Hodgins, *Bills & Notes*, 146.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Pour un billet promissaire fait à

tance is necessary in order to fix the maturity of the instrument:

2. Where a bill expressly stipulates that it shall be presented for acceptance, or where a bill is drawn payable elsewhere than at the residence or place of business of the drawee, it must be presented for acceptance before it can be presented for payment:

3. In no other case is presentment for acceptance necessary in order to render liable any party to the bill:

4. Where the holder of a bill, drawn payable elsewhere than at the place of business or residence of the drawee, has not time, with the exercise of reasonable diligence, to present the bill for acceptance before presenting it for payment on the day that it falls due, the delay caused by presenting the bill for acceptance before presenting it for payment is excused, and does not discharge the drawer and indorsers.

quinze jours de vue, le délai de paiement ne commence à courir qu'au jour de la présentation du billet. Il faut aussi qu'elle soit accompagnée de la présentation du billet:—Loranger, J., 1888, *Cousineau vs Lecours*, 12 L. N., 15; M. L. R., 4 O. S., 249.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. L'acceptation peut être requise non seulement par le porteur, mais par tout détenteur, que l'endossement soit régulier ou irrégulier:—Pardessus, *Ch.*, n. 138.—Do, *Dr. com.*, n. 360.—2 Vincens, 249. — 1 Nouguler, 219.

2. No presentment for acceptance is necessary, where the bill is payable on demand at a certain time after date:—Chitty, 182.—Byles, 310.—Randolph, § 568.—1 Daniel, 424.—1 Edwards, § 539, 619.—1 Parsons, 337.—Story, *Bills*, § 228.

3. Presentment when it is necessary may be waived:—1 Daniel, 425.—Byles, 182, 286.—Randolph, § 569.—1 Edwards, § 540.

V. A.:—Pothier, *Change*, n. 128.—2 Savary, *Parère*, 17.—2 Nouguler, n. 434 et s., 456 et s., 477 et s., 1068 et s., 1138 et s.,

1144 et s., 1166 et s., 1192 et s.—Pardessus, n. 366 et s.—Alauzet, n. 838.—Bédarride, n. 208 et s.—Persil, 149.—1 Dageville, 339, art. 122.—Delvincourt, 120.—Byles,

205.—Chalmers, § 69.—Story, *Bills*, 227, 231.—Tiedeman, § 211 et s.—Randolph, § 16, 571, 578, 1063.—1 Daniel, 469.—1 Parsons, 343.

40. Sauf les dispositions du présent acte, quand une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue est négociée, le détenteur doit, soit la présenter à l'acceptation, soit la négocier dans un délai raisonnable.

2. S'il ne le fait pas, le tireur et tous les endosseurs antérieurs sont libérés.

3. Pour déterminer ce qu'il faut entendre par délai raisonnable dans le sens du présent article, on devra tenir compte de la nature de la lettre de change, des usages du commerce à l'égard des effets de même genre, et des circonstances particulières.

Cons.—Imp. Act., 45-46, s. 39.

Stat.—Les mots: "à vue ou" dans le 1er paragraphe, ont été ajoutés par 54-55 V. (C.), c. 17, art. 5.

Doct. can.—No absolute rule has even been laid down in England, in the United States or in Canada, as to what is a reasonable time for such presentment. In France, a limit of three months is fixed for Europe and Algeria, four months for Asia, six months for America and Southern Africa, and a year for the rest of the world:—*C. de com.*, art. 160.—Maclaren, 233.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 127.—Maclaren, *Bills & Notes*, 231.—Smythe, *Bills & Notes*, 66.—Hodgins, *Bills & Notes*, 148.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La déclaration alléguait que le 27 d'août 1870, T. et J. Lortie firent leur lettre de change à trois jours sur J. Redpath et fils, Montréal, qu'ils remirent à Harris qui, le 29, l'endossa et la remit à Schowb et al.; que ces derniers la présentèrent pour acceptation le 1er septembre suivant, laquelle fut refusée et qu'elle fut protestée pour non acceptation le 8 septembre. Il fut décidé que les demandeurs n'usèrent pas d'une diligence raisonnable pour la présentation et le protêt du billet, et l'action fut renvoyée:—*Q. B.*, 1871, *Harris & Schowb*, 3 *R. L.*, 453; 1 *R. C.*, 478.

2. A drawer of a bill of exchange who fails to notify the drawee of the amount

40. Subject to the provisions of this Act, when a bill payable at sight or after sight is negotiated, the holder must either present it for acceptance or negotiate it within a reasonable time:

2. If he does not do so, the drawer and all indorsers prior to that holder are discharged:

3. In determining what is a reasonable time within the meaning of this section, regard shall be had to the nature of the bill, the usage of trade with respect to similar bills, and the facts of the particular case.

does not act with reasonable care and prudence.

3. A bank is bound to know the amount of its own drafts and consequently if one of the branches pays a draft drawn by another, the body of which has been altered, it is bound by such payment, and cannot recover back the amount from an innocent third party who has parted with the money:—*Jetté, J.*, 1880, *Union Bank of Lower Canada vs The Ontario Bank*, 2 *L. N.*, 132; 23 *L. C. J.*, 66; *conf.*, *Q. B.*, 24 *L. C. J.*, 309; 3 *L. N.*, 386; 9 *R. L.*, 631; 2 *L. N.*, 132; 1 *D. C. A.*, 38.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. En France, l'échéance doit être certaine, mais l'accepteur peut lui-même fixer une époque de paiement:—Alauzet, n. 1238.—Nougulier, n. 111.

2. Le porteur, même d'une lettre payable à vue ou à un certain nombre de jours de vue, n'est pas tenu de présenter la lettre pour la faire accepter, à moins qu'il y ait une clause expresse à ce sujet:—Lyon-Caen, *Renault*, n. 1135.—Bédarride, n. 220, 270.—3 Bravard-Demangeat, 211 et s.—*Contrà*:—Nougulier, n. 464 et s.—De Couder, *vo L. de Ch.*, n. 814.

3. The presentment must be made by the holder in possession:—Randolph, § 572.—Chitty, 311.—1 Daniel, 425.—1 Edwards, § 558.—1 Parsons, 339.—Story, *Bills*, § 229.

4. What is reasonable time, for foreign bills?—V. Randolph, § 575, for instances of 37 days,

2 1-2 months, 5 months, 7 months, and for inland bills:—21 days, 17 days, 14 days, 10 days.

5. In deciding about reasonable time, the regard is given to circumstances of the circulation of the instrument and facility of communication:—Byles, 183.—Chitty, 312.—1 Daniel, 432 & s., 438.—1 Parsons, 341 &

s.—Story, *Bills*, § 231.

V. A.:—1 Nougier, n. 464, 497 et s. — 1 Pardessus, 152.—Persil, art. 122, n. 11. —Alauzet, n. 840.—Bédarride, n. 308. —Bravard-Demangeat, 417 et s.—Byles, *Bills*, 88, 164, 278, 281. Chalmers, § 40.—Tiedeman, § 214.—1 Daniel, 432.—1 Edwards, § 547, 555. —1 Parsons, 342.—Story, *Bills*, § 231.

41. Une lettre de change est dûment présentée à l'acceptation si elle est présentée en conformité des règles qui suivent:—

(a.) La présentation doit être faite par le détenteur ou en son nom au tiré ou à quelque personne autorisée à l'accepter ou à refuser l'acceptation en son nom, à une heure convenable, un jour ouvrable, et avant l'échéance de la lettre;

(b.) Si une lettre est adressée à deux ou plus de deux tirés qui ne sont pas associés, la présentation doit être faite à chacun d'eux, à moins que l'un d'entre eux ne soit autorisé à l'accepter pour tous,—auquel cas la présentation à celui-ci seul suffit;

(c.) Si le tiré est décédé, la présentation peut être faite à son représentant personnel;

(d.) Quand l'usage ou une convention l'autorise, la présentation faite par la voie de la poste suffit.

2. La présentation faite en conformité de ces règles n'est pas exigée, et une lettre de change peut être traitée comme ayant subi un refus d'acceptation,—

(a.) Si le tiré est mort, ou n'est qu'une personne fictive ou inhabile à contracter par lettre de change;

(b.) Si, après avoir fait toute diligence raisonnable, la présentation n'a pu avoir lieu;

(c.) Si, bien que la présentation ait été irrégulière, l'acceptation a été refusée pour quelque autre motif.

41. A bill is duly presented for acceptance which is presented in accordance with the following rules:

(a.) The presentment must be made by or on behalf of the holder to the drawee or to some person authorized to accept or refuse acceptance on his behalf, at a reasonable hour on a business day and before the bill is overdue;

(b.) Where a bill is addressed to two or more drawers who are not partners, presentment must be made to them all, unless one has authority to accept for all, when presentment may be made to him only;

(c.) Where the drawee is dead, presentment may be made to his personal representative;

(d.) Where authorized by agreement or usage, a presentment through the post office is sufficient:

2. Presentment in accordance with these rules is excused, and a bill may be treated as dishonored by non-acceptance—

(a.) Where the drawee is dead, or is a fictitious person or a person not having capacity to contract by bill;

(b.) Where, after the exercise of reasonable diligence, such presentment cannot be effected;

(c.) Where, although the presentment has been irregular, acceptance has been refused on some other ground:

3. Le fait que le détenteur a lieu de croire que la lettre de change, sur présentation, subira un refus, ne le dispense pas de cette présentation.

Conc.—S. s. 39, 40.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 41.—Les mots: "ou en faillite," dans le sous-paragraphe (a) du 2ème paragraphe ont été retranchés par 54-55 V. (C.), c. 17, art. 60.

Doct. can.—Girouard, *Bills & Notes*, 128.—Maclaren, *Bills & Notes*, 234.—Smythe, *Bills & Notes*, 67.—Hodgins, *Bills & Notes*, 150.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Lorsque le tiré d'une lettre de change en devient en même temps porteur par endossement, on ne peut induire son acceptation de cette circonstance:—Horson, 278.—Pereil, 156.—Ruben de Couder, *vo L. de ch.*, n. 377.

2. Le tireur peut stipuler que la lettre de change n'aura pas besoin d'être acceptée:—1 Nougulier, n. 470.—Dutruc, *vo L. de ch.*, n. 205.—Ruben de Couder, *cod. vo.*, n. 142.—4 Alauzet n. 1297, 1641.

3. If the several drawers are partners, presentment to any one of them is sufficient: sons, 349.—Story, *Bills*, § 229.

42. Le tiré peut accepter une lettre de change le jour même qu'elle lui est dûment présentée pour acceptation, ou en tout temps dans les deux jours suivants:

Lorsqu'une lettre de change est ainsi dûment présentée à l'acceptation et n'est pas acceptée dans le temps ci-dessus mentionné, celui qui l'a présentée doit la traiter comme ayant subi un refus d'acceptation. S'il ne le fait pas, le détenteur perd son droit de recours contre le tireur et les endosseurs.

Conc.—S. 53.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 42.—Le premier paragraphe a été ajouté par le statut 2 Ed. VII, c. 2, 1902.

Doct. can.—Girouard, *Bills & Notes*, 129.—Maclaren, *Bills & Notes*, 238.—Smythe, *Bills & Notes*, 69.—Hodgins, *Bills & Notes*, 152.

3. The fact that the holder has reason to believe that the bill, on presentment, will be dishonored does not excuse presentment.

4. Even after the dissolution of the partnership by bankruptcy:—Randolph, § 573.

5. The presentment must be made during the business hours according to usage, if at the drawee's place of business, if at the drawee's residence, any hour before the usual time of retiring is sufficient:—Randolph, § 580.—Byles, 184 & s.—Chitty, 316 & s.—1 Daniel, 431.—1 Edwards, § 55 & s.—1 Parsons, 346.

6. If the drawee has changed his residence since the drawing of the bill, the holder must use due diligence to ascertain his new residence:—Chitty, 316.—1 Daniel, 429.—1 Edwards, § 557.—Story, *Bills*, § 235.—Randolph, § 581.

V. A.:—1 Nougulier, n. 473 et s.—Pardeus, n. 360.—Deville neuve et Massé, *vo L. de change*, n. 154.—Gouget et Merger, *vo L. de ch.*, n. 22.—Merlin, *vo Provision*.—Bloche, *vo Effets de commerce*, n. 360.—Alauzet, n. 943.—1 Daniel, 425.—1 Edwards, 539.—1 Parsons, 349.—Chalmers, § 41.—Byles, 186, 205 & s., 208, 209.—Chitty, 311, 318.—1 Edwards, § 560.—Story, *Bills*, § 229, 230.—Tiedeman, § 212, 214, 354 & s.—Randolph, § 570.

42. The drawee may accept a bill on the day of the due presentment to him for acceptance, or at any time within two days thereafter.

When a bill is so duly presented for acceptance and is not accepted within the time above mentioned, the person presenting it must treat it as dishonored by non-acceptance. If he does not, the holder shall lose his right of recourse against the drawer and indorsers.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Dans l'ancien droit, le délai était de 8 jours; sous le Code de commerce, il est de 24 heures.

2. Le porteur pourrait exiger un reçu lors de la présentation et y faire noter l'heure:—1 Nougulier, n. 537 et s.—1 Bédarride, n. 240.—4 Alauzet, n. 1328.—Boistel, n. 784.

3. Dans le délai, on a égard aux fractions du jour:—Pardessus, n. 250.—2 Nouguler, n. 537.—Ruben de Couder, *vo L. de ch.*, n. 349.

4. Le porteur est tenu d'aller quérir la lettre après son acceptation:—1 Nouguler, n. 540.—Horson, n. 79.—Persil, art. 125, n. 3.

5. Celui qui aurait longtemps amusé le porteur sous de faux prétextes, serait responsable de la lettre, même sur son refus de l'accepter, si son dol causait des dommages au porteur, comme, par exemple, au cas de faillite du tireur:—Pothier, *ch.*, n. 46.—La

Serra, *ch.*, 10.—Lyon-Caen-Renault, n. 1138.

6. A bill once refused may afterwards be accepted, or after it has been transferred, and the acceptor is liable to the holder:—Byles, 192.—Chitty, 324.—1 Daniel, 451.—1 Parsons, 289.—Randolph, § 596.

7. It may be accepted after maturity, in which case the acceptor becomes liable to pay the bearer on demand:—Byles, 192.—Chitty, 324.—1 Daniel, 450.—1 Parsons, 289.—Randolph, § 596.

V. A.:—Chalmers, § 42.—Byles, 185, 209.—Tiedeman, § 220.—Chitty, 16, 317, 326.—1 Daniel, 452.—Randolph, § 595.

43. Une lettre de change est considérée comme ayant subi un refus d'acceptation,—

(a.) Lorsqu'elle est dûment présentée à l'acceptation et que l'acceptation prescrite par le présent acte est refusée ou ne peut être obtenue; ou—

(b.) Lorsque la présentation à l'acceptation est excusée et que la lettre n'a pas été acceptée.

2. Sauf les dispositions du présent acte, lorsqu'une lettre de change a subi un refus d'acceptation, le détenteur a immédiatement droit de recours contre le tireur et les endosseurs, et il n'est pas nécessaire de la présenter au paiement.

Conc.—S. s. 41, (1), 42.

Stat.—Imp. Act., 45-46 V., c. 61, s. 43.

Doct. can.—Girouard, *Bills & Notes*, 120.—MacLaren, *Bills & Notes*, 239.—Smythe, *Bills & Notes*, 70.—Hodgins, *Bills & Notes*, 153.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Le porteur n'a aucun droit contre le tiré qui refuse d'accepter:—Lyon-Caen, Renault, n. 1162.—Nouguler, n. 439.

2. On reconnaît généralement, en France, que même entre commerçants, le tireur n'aurait aucun recours en dommages contre le tiré qui refuserait injustement d'accepter la lettre de change:—Pardessus, n. 364.—Boistel, n. 780.—Bédarride, n. 180.—Alau-

43. A bill is dishonored by non-acceptance—

(a.) When it is duly presented for acceptance, and such an acceptance as is prescribed by this Act is refused or cannot be obtained; or—

(b.) When presentment for acceptance is excused and the bill is not accepted:

2. Subject to the provisions of this Act, when a bill is dishonored by non-acceptance an immediate right of recourse against the drawer and indorsers accrues to the holder, and no presentment for payment is necessary.

zet, n. 1295.—*Contré*:—Lyon-Caen-Renault, n. 1153.

3. A conditional or qualified or partial acceptance amounts to a dishonor:—Chalmers, *Dig.*, art. 158.

4. When a bill has been presented and acceptance refused, an action lies at once against the drawer without waiting to have it mature or to present it for payment:—Chalmers, 157.—Chitty, 381.—Randolph, § 1136.

5. Or, if it is not paid at its maturity, if presentment has been waived or excused:—Chalmers, 155, 156.—Randolph, § 1136.

V. A.:—1 Nouguler, n. 558 et s.—Pardessus, n. 358, 361.—Bédarride, n. 182.—Alauzet, n. 829.—Story, s. 128.—Chitty, *Bills*, 120.—Chalmers, § 43, 156.—Byles, 209.—Tiedeman, § 210.

44. Le détenteur d'une lettre de change peut refuser de recevoir une

44. The holder of a bill may refuse to take a qualified acceptance, and if

acceptation restreinte, et s'il n'obtient pas une acceptation pure et simple, il peut traiter la lettre comme si elle avait subi un refus d'acceptation.

2. Si le détenteur se contente d'une acceptation restreinte, sans que le tireur ou un endosseur l'ait autorisé, formellement ou implicitement, à recevoir une pareille acceptation, ou sans qu'il l'ait postérieurement ratifiée, ce tireur ou cet endosseur est dégagé de ses obligations nées de la lettre de change.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à une acceptation partielle dont avis régulier a été donné. Lorsqu'une lettre de change étrangère a été acceptée pour partie elle doit être protestée pour le surplus.

3. Lorsque le tireur ou l'endosseur d'une lettre de change est notifié d'une acceptation restreinte, et qu'il n'exprime pas son opposition au détenteur dans un délai raisonnable, il est considéré comme l'ayant ratifiée.

Conc.—S. s. 19, 45 (26).

Stat.—Imp. Act., 45-46 V., c. 61, s. 44.

Doct. can.—1. A qualified acceptance is one that is conditional, partial, qualified as to time or by some of the drawees only. This has always been the law in England and in the province of Quebec.—Maclaren, 241.

2. The sections 2 and 3 are new: —Smythe, 71, 72.

3. A qualified acceptance is a variation of the original contract, and should the holder agree to such a variation of the contract, without the assent of the drawer and indorser, he discharges them from liability on the bill.—Hodgins, 155.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 130. —Maclaren, *Bills & Notes*, 241.—Smythe, *Bills & Notes*, 71.—Hodgins, *Bills & Notes*, 154.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'acceptation pour payer à moi-même que donne un tiré afin d'appliquer la compensation au porteur, équivaut à un refus: —4 Alauzet, n. 1321.—Boistel, n. 788. —Lyon-Caen, Renault, n. 1141. —Ruben de

he does not obtain an unqualified acceptance may treat the bill as dishonored by non-acceptance.

2. Where a qualified acceptance is taken, and the drawer or an indorser has not expressly or impliedly authorized the holder to take a qualified acceptance, or does not subsequently assent thereto, such drawer or indorser is discharged from his liability on the bill:

The provisions of this sub-section do not apply to a partial acceptance, whereof due notice has been given; where a foreign bill has been accepted as to part, it must be protested as to the balance:

3. When the drawer or indorser of a bill receives notice of a qualified acceptance, and does not within a reasonable time express his dissent to the holder, he shall be deemed to have assented thereto.

Couder, vo *L. de ch.*, n. 396.—Contrà:—Pothier, n. 47.—1 Nougulier, n. 508.—1 Bédarride, n. 230 et s.—3 Demangeat-Bravard, 235, note 4.—Merlin, vo *Accept.*, vo *L. de ch.*, n. 5.

2. L'acceptation doit être pure et simple. L'accepteur ne peut à son gré changer le lieu du paiement, ni indiquer des besoins, ni reculer l'époque du paiement sans le consentement du porteur. Si celui-ci accepte il doit obtenir le consentement du tireur et des endosseurs ou il s'expose à perdre son recours contre eux:—Pardessus, *Change*, n. 152, 200, 400; *Dr. com.*, n. 370.—Favard, *Rép.*, vo *L. de ch.*, s. 2, § 2, n. 3.—Persil, art. 110, n. 1, 5, 118, 124.—1 Nougulier, 234.—Lyon-Caen, Renault, n. 1141.—Boistel, n. 786.—Namur, n. 66.

3. Si l'acceptation est obtenue du tiré par dol et fraude, elle ne pourra être annulée que contre les auteurs du dol et de la fraude; elle subsistera en faveur des autres:—Lyon-Caen, Renault, n. 1140.

V. A.:—*O. de com.*, art. 121.—Couder, vo *L. de ch.*, n. 414 et s.—Pothier, *Change*, n. 47, 49, 120.—1 Nougulier, n. 502 et s., 544, 549.—Bédarride, n. 238.—Bravard-De-

mangent, 225 et s.—Lyon-Caen, Renault, n. 114 et s.—18 Locré, 45 et s.—4 Alauzet, n. 1305.—Boistel, n. 786.

DOCTRINE ANGLAISE.

1. The holder of a bill has the right to insist upon an absolute and unconditional acceptance, and may treat it as dishonored for want of such an acceptance:—Chitty, 326, 339 & s.—1 Parsons, 330.—1 Daniel, 465 & s.—1 Edwards, § 5, 82.—Story, *Bills*, § 240.

2. An exception to the rule, discharging such parties where a qualified acceptance is received without notice or consent, is made against a drawer having no funds in the drawee's hands to draw against and no

right to draw:—1 Edwards, § 590.—Randolph, § 621.—1 Daniel, 468.

3. An acceptance may be to pay in money and part in bills:—Chitty, 342.—1 Daniel, 471.—Randolph, § 626.

4. An acceptance changing the time for payment as, for instance, an acceptance payable in installments, is good:—1 Daniel, 464.—Chitty, 342.—Randolph, § 626.—Byles, 197.

V. A.:—Daniel, § 465.—Randolph, § 621.—Byles, *Bills*, 149, 195 & s., 210, 261, 292.—Chalmers, § 44.—Tiedeman, § 227 & s.—Chitty, 339, 342.—Parsons, 301, 352.—1 Daniel, 466, 468, 471, 778.—1 Edwards, § 583.—Story, *Bills*, § 240, 272.—Badgley, *Bills*, c. 7, § 2.

45. Sauf les dispositions du présent Acte, une lettre de change doit être dûment présentée au paiement; autrement, le tireur et les endosseurs sont libérés.

2. Une lettre de change est dûment présentée au paiement si elle l'est en conformité des règles suivantes:—

(a.) Si la lettre de change n'est pas payable sur demande, elle doit être présentée le jour de son échéance;

(b.) Lorsque la lettre est payable sur demande, elle doit, sauf les dispositions du présent acte, être présentée dans un délai raisonnable de son émission pour lier le tireur, et dans un délai raisonnable de son endossement pour lier l'endosseur:

Pour déterminer ce qu'il faut entendre par délai raisonnable, on devra tenir compte de la nature de la lettre de change, des usages du commerce à l'égard de ces effets, et des circonstances particulières.

(c.) La présentation doit être faite par le détenteur ou par quelque personne autorisée à en recevoir le paiement en son nom, au lieu voulu tel que ci-dessous défini, soit à la personne désignée par la lettre comme payeur, soit à son représentant ou à quelque

45. Subject to the provisions of this Act, a bill must be duly presented for payment; if it is not so presented, the drawer and indorsers shall be discharged:

2. A bill is duly presented for payment which is presented in accordance with the following rules:—

(a.) Where the bill is not payable on demand, presentment must be made on the day it falls due;

(b.) Where the bill is payable on demand, then, subject to the provisions of this Act, presentment must be made within a reasonable time after its issue, in order to render the drawer liable, and within a reasonable time after its indorsement, in order to render the indorser liable;

In determining what is a reasonable time, regard shall be had to the nature of the bill, the usage of trade with regard to similar bills, and the facts of the particular case;

(c.) Presentment must be made by the holder or by some person authorized to receive payment on his behalf, at the proper place, as hereinafter defined, either to the person designated by the bill as payer or to his representative or some person authorized

personne autorisée à payer ou à refuser paiement en son nom, si en faisant diligence raisonnable cette personne peut y être trouvée;

(d.) Une lettre de change est présentée au lieu voulu:—

(1.) Si le lieu de paiement est indiqué dans la lettre ou l'acceptation, et si elle y est présentée;

(2.) S'il n'y a pas de désignation de lieu de paiement, mais si l'adresse du tiré ou de l'accepteur est mentionnée dans la lettre et que celle-ci y est présentée;

(3.) Si aucun lieu de paiement n'est indiqué et aucune adresse n'est mentionnée, et si la lettre de change est présenté au siège des affaires, s'il est connu, du tiré ou de l'accepteur, ou, s'il ne l'est pas, à son domicile ordinaire, s'il est connu;

(4.) Dans tout autre cas, si elle est présentée au tiré ou à l'accepteur en quelque lieu qu'on le trouve, ou au dernier lieu connu de ses affaires ou de son domicile.

3. Lorsqu'une lettre de change est présentée au lieu voulu, et qu'après avoir fait toute diligence raisonnable on n'y peut trouver personne qui soit autorisé à payer ou à refuser le paiement, aucune autre présentation au tiré ou à l'accepteur n'est nécessaire.

4. Lorsqu'une lettre de change est tirée sur deux personnes ou plus, ou acceptée par deux personnes ou plus, qui ne sont pas associées, et qu'aucun lieu de paiement n'est indiqué, la lettre de change doit être présentée à chacune d'elles.

5. Lorsque le tiré ou l'accepteur est décédé et qu'aucun lieu de paiement n'est indiqué, la lettre doit être présentée à un représentant personnel, s'il y en a un et si, en faisant diligence

to pay or refuse payment on his behalf, if, with the exercise of reasonable diligence, such person can there be found;

(d.) A bill is presented at the proper place,—

(1.) Where a place of payment is specified in the bill or acceptance, and the bill is there presented;

(2.) Where no place of payment is specified, but the address of the drawee or acceptor is given in the bill, and the bill is there presented;

(3.) Where no place of payment is specified and no address given, and the bill is presented at the drawee's or acceptor's place of business, if known, and if not, at his ordinary residence, if known;

(4.) In any other case, if presented to the drawee or acceptor wherever he can be found, or if presented at his last known place of business or residence:

3. Where a bill is presented at the proper place, and, after the exercise of reasonable diligence, no person authorized to pay or refuse payment can be found there, no further presentment to the drawee or acceptor is required:

4. Where a bill is drawn upon, or accepted by two or more persons who are not partners, and no place of payment is specified, presentment must be made to them all:

5. Where the drawee or acceptor of a bill is dead, and no place of payment is specified, presentment must be made to a personal representative, if such there is, and with the exercise

raisonnable, on peut le trouver.

6. Si elle est autorisée par une convention ou par l'usage, la présentation faite par la voie de la poste est suffisante.

7. Lorsque le lieu du paiement indiqué dans la lettre de change ou dans l'acceptation est une cité, une ville ou un village, et qu'il n'y est pas désigné d'endroit particulier pour sa présentation, si la lettre est présentée au siège d'affaires connu du tireur ou de l'accepteur, ou à son domicile ordinaire connu dans cette cité, cette ville ou ce village, ou, en l'absence de pareil siège d'affaires ou domicile, si la lettre est présentée au bureau de poste, ou au principal bureau de poste de cette cité ou ville, ou de ce village, la présentation est suffisante.

Conc.—S. s., 14, 29, note 1, 36, 39, 43, 44, 52, 66, 73, 86.

Stat.—Imp. Act., 45-46 V., c. 61, s. 45.

Doct. can.—1. The consequence of not duly presenting a bill for payment is that the drawer and indorsers are discharged from their liability, not only on the bill, but also on the consideration for which it was given:—*MacLaren*, 243.

2. *English rules*:—If a bill be payable at a bank it must be presented within banking hours; if at a merchant's place of business, then within ordinary business hours; if at a private house, probably a presentment up to bed-time would be sufficient:—*MacLaren*, 245.

3. In Canada there is no usage justifying the presentment of bills through the post office:—*MacLaren*, 250.

V. A.:—*Girouard, Bills & Notes*, 131. —*MacLaren, Bills & Notes*, 242.—*Smythe, Bills & Notes*, 72.—*Hodgins, Bills & Notes*, 155.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Absence de fonds..... 4	Insolvabilité..... 7, 13
Avis..... 2, 3	Jours de grâce..... 1
Banques..... 8, 13	Paiement..... 5, 9
Demande... 2 et s., 6 et s., 12, 14, 15, 17, 19 et s.	Plaidoiries..... 1
Endosseur.... 13, 16, 18, 20	Porteur..... 3
Frais..... 11	Provisions..... 6
	Tempérament..... 11, 18

1. Par l'usage en Canada et en l'absence

of reasonable diligence he can be found:

6. Where authorized by agreement or usage, a presentment through the post office is sufficient:

7. Where the place of payment specified in the bill or acceptance is any city, town or village, and no place therein is specified, and the bill is presented at the drawee's or acceptor's known place of business or known ordinary residence therein, and, if there is no such place of business or residence the bill is presented at the post office, or principal post office in such city, town or village, such presentment is sufficient.

de lois positives, toute lettre de change porte un délai de trois jours après son échéance.

2. Pour lier les endosseurs, demande de paiement doit en être faite le troisième jour de grâce avec protêt et notification.

3. Ces formalités doivent être observées même lorsque la lettre de change est payable chez le porteur de la lettre:—*Q. B.*, 1850, *Knapp & Bank of Montreal*, 1 *L. C. R.*, 252; 17 *R. J. R. Q.*, 509, 551.

4. A l'encontre du faiseur d'un billet promissaire, il n'est pas besoin de lui faire demande de paiement, quoique le billet soit payable en un lieu déterminé. La preuve d'absence de fonds au lieu du paiement dispense le demandeur de prouver une demande préalable.

5. Un paiement partiel est un abandon de toute objection à raison du défaut de demande:—*C. R.*, 1853, *Rice vs Bowker*, 3 *L. C. R.*, 305; 4 *R. J. R. Q.*, 23; 17 *R. J. R. Q.*, 508, 523.—*Routhier, J.*, 1898, *Dion vs Lachance*, *R. J. Q.*, 13, *C. S.*, 77.

6. Sur action contre le faiseur d'un billet à ordre, payable en un lieu indiqué, il n'est pas nécessaire de prouver que demande a été faite au lieu indiqué à l'échéance. Dans le cas où provision a été faite au lieu indiqué pour payer le billet non présenté, le faiseur du billet doit le plaider spécialement, et le prouver:—*Q. B.*, 1854, *Mount & Dunn*, 4 *L. C. R.*, 348; 17 *R. J. R. Q.*, 509, 522.

7. Le défaut de présentation d'un billet promissaire au faiseur, notoirement insolva-

ble, lors du protêt, ne rendra pas tel protêt nul, l'avis de tel protêt rendra les endosseurs responsables:—*Taschereau, J.*, 1863, *Venner vs Fuitoye*, 13 L. O. R., 307.

8. La présentation d'un billet pour paiement à une banque après que ses portes ont été fermées, selon les heures ordinaires de fermeture, n'est pas une présentation suffisante:—*Stuart, J.*, 1866, *Walters vs Ruffert*, 16 L. O. R., 297.

9. In an action on a note, T., one of the endorsers, pleaded payment. It appeared that he had furnished the plaintiff with groceries, the accounts for which were stated in the pass-book to have been settled, but it did not appear that any money passed. The plaintiff having given unsatisfactory replies when examined.

Held, that the price of the goods must be deducted from the note:—*K. B.*, 1866, *Angers & Ermatinger*, 2 L. O. L. J., 158.

10. Monaghan's note matured on the 11th February, Lanctot, the endorser, gave to the holder the following memorandum: "My note maturing the 10th instant, good for ten days after date." The note referred to was maturing on the 11th. No other note existed. No protest was made except on the 24th February.

The Circuit court held, that the endorser was liable, and this judgment was confirmed in review:—*C. R.*, 1871, *Burnett vs Monaghan*, 1 R. O., 473; 3 R. L., 448.

11. In an action against the maker of a note payable on demand and generally, want of presentment is not a ground of demurrer. But if the defendant tender the debt and interest before plea filed and bring the money into court, the plaintiff will be condemned to pay costs:—*C. R.*, 1877, *Archer vs Lortie*, 3 Q. L. R., 159; 1 L. N., 179, 182.

12. La demande de paiement d'un billet payable à demande peut être faite par n'importe qui, même sans montrer le billet ou même sans l'avoir au moment de la demande:—*Casault, J.*, 1880, *Marcotte vs Falardeau*, 6 Q. L. R., 296; 4 L. N., 110.

13. A note payable on demand given to a bank to secure an overdrawn account of the maker, as well as to secure the forbearance of the bank for other advances, must be considered in the light of a continuing guarantee, and the endorsers of such a note are not relieved from their liability by the fact that the bank did not make a demand of payment till after the insolvency of the maker, about twenty-seven months after the date of the note:—*C. B. R.*, 1881, *Merchants Bank of Canada & Whitfield*, 2 D. C. A., 157.

14. The demand of payment of a promissory note must be accompanied by a tender of that promissory note to the debtor. Such demand cannot be made publicly at the

church door, immediately after divine service either on a Sunday or a feast of obligation:—*Andrews, J.*, 1886, *Chevrolière (de la) vs Guilmet*, 9 L. N., 412.

15. Pour un billet promissoire fait à quinze jours de date, le délai de paiement, ne commence à courir qu'au jour de la présentation du billet; et cette demande doit être accompagnée de la présentation du billet:—*Loranger, J.*, 1888, *Coustineau vs Lecours*, M. L. R., 4 O. S., 249; 12 L. N., 15.

16. Le porteur d'un billet, payable à demande, ne perd pas son recours contre l'endorseur, quoique ce dernier n'ait pas été protesté:—*C. R.*, 1889, *Dandurand vs Roulier*, 33 L. O. J., 167.

17. By the Bills of Exchange Act, 1890, section 45 (b), where a note is payable on demand, presentment for payment must be made within a reasonable time after its endorsement, in order to render the indorser liable.

18.—Where a demand note was made and indorsed 25th August, 1891, and was only presented to the indorser for payment 7th May, 1894, the maker having been in the holder's employment during nearly all the intervening time, until his death (which occurred before presentment for payment), and never having paid anything on account, the indorser could not be held liable:—*C. R.*, 1896, *La Banque du Peuple & Denicourt*, R. J. Q., 10 O. S., 428.

19. Un billet payable sur demande et endossé doit être présenté au paiement et protesté pour défaut de paiement.

20. Un endosseur sur un billet à demande n'est lié que si le billet est présenté au paiement et s'il y a protêt et avis de protêt.

21.—Une action par le porteur d'un billet payable sur demande contre le faiseur et l'endorseur d'un tel billet, qui n'allègue pas que ce billet a été présenté pour paiement, protesté pour défaut de paiement et qu'avis de ce protêt a été donné à tel endosseur, sera renvoyée, quant à ce dernier, sur inscription en droit:—*DeLorimier, J.*, 1901, *Leblanc vs Melançon et al.*, 7 R. de J., 38.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Même les non-commerçants doivent présenter la lettre de change au paiement le jour de son échéance:—1 Nougier, n. 935.—*Dutruc*, vo L. de ch., n. 324.—4 Alauzet, n. 1445.

2. Le débiteur peut demander au porteur de justifier de son identité:—Lyon-Caen, Renault, n. 1196.—*Couder*, vo L. de ch., n. 650.

3. Le paiement fait de bonne foi, même à un incapable est valable. Pour faire annuler le paiement, il faudrait qu'il y eût collusion ou imprudence:—Lyon-Caen, Renault,

n. 1197 et s.—Boistel, n. 803.—4 Alauzet, n. 1399.—3 Bravard et Demangeat, n. 853 et s.

4. Dans la lettre de change, le délai est dans l'intérêt des deux parties: le créancier ne peut demander le paiement avant l'échéance, et le débiteur ne peut l'offrir, sans encourir des responsabilités vis-à-vis des autres parties intéressées:—C. de com., art. 146.—Lyon-Caen, Renault, n. 1191.—Nougulier, n. 920.—Pothier, n. 173.—Dupuy, ch. 12.

5. Pour être libéré par le paiement, le tiré doit vérifier les signatures, et se faire remettre le titre:—Lyon-Caen, Renault, n. 1195.—Dalloz, *vo L. de Ch.*, n. 566.—3 Bravard, 358 et s.—Nougulier, n. 899.—Boistel, n. 800.

6. Where commercial paper is payable in instalments, demand of each instalment is necessary to preserve the liability of the indorser:—Randolph, § 1087.—1 Daniel, 538.—1 Parsons 374.

7. Possession of a bill on note is of itself *prima facie* authority to receive payment, if the bill is payable to bearer or indorsed in blank:—1 Daniel, 516.—2 Edwards, § 675.—Story, *Bills*, § 360.—Do, *Notes*, § 246.—Randolph, § 1078.

8. It is immaterial at what time a note or bill is presented, so far as the maker and acceptor is concerned, unless they prove da-

mages by the delay:—Randolph, § 1087.—1 Daniel, 537.—Chitty, 396.—Story, *Notes*, § 201.

9. The maker of a note has the entire day of maturity in which to pay it, but after refusal to pay on that day, it is incumbent on him to seek the holder, and he cannot insist on a new demand:—1 Parsons, 374.—Randolph, § 1092.

10. Presentment for payment should be made during banking hours or business hours:—Randolph, § 1092 & s.—Byles, 215.—1 Daniel, 538 & s.—1 Parsons, 419 & s.—Story, *Bills*, ss. 328, 349.—Do, *Notes*, § 226.

11. If no other residence or place of business is known, the place where the note is dated will be presumed to be the place of payment, and presentment there will be sufficient:—1 Daniel, 569.—Story, *Notes*, § 236.—Randolph, § 1112.

V. A.:—2 Pardessus, 296.—4 Alauzet, 321.—Pothier, n. 443.—Savary, § 17.—2 Nougulier n. 680 et s., 903 et s., 1076, 1147, 1165.—Alauzet, n. 941.—1 Daniel, s. 475, 535, 606; vol. 2, s. 990.—Byles, 200, 276, 281 & s., 265, 290.—3 Randolph, ss. 1099, 1256.—Chitty, 111, 237, 408.—Chalmers, § 45.—Bigelow, 241.—Tiedeman, § 30, 310 & s., 371 & s.—1 Parsons, 362, 435.—2 Edwards, § 671, 684.—Story, *Bills*, § 362.—Do, *Notes*, § 234, 230, 255.

46. Le retard dans la présentation au paiement est excusé lorsque ce retard est causé par des circonstances indépendantes de la volonté du détenteur et n'est pas imputable à sa propre faute, son incurie ou sa négligence. Lorsque la cause du retard disparaît, la présentation doit être faite avec toute diligence raisonnable.

2. Le détenteur est dispensé de la présentation au paiement,—

(a.) Si, après avoir fait diligence raisonnable la présentation, telle que prescrite par le présent acte, ne peut s'effectuer;

Le fait que le détenteur a lieu de croire que la lettre, sur sa présentation, subira un refus, ne le dispense pas de la nécessité de cette présentation;

(b.) Si le tiré est une personne fictive;

46. Delay in making presentment for payment is excused when the delay is caused by circumstances beyond the control of the holder, and not imputable to his default, misconduct or negligence: when the cause of delay ceases to operate, presentment must be made with reasonable diligence:

2. Presentment for payment is dispensed with—

(a.) Where, after the exercise of reasonable diligence, presentment, as required by this Act, cannot be effected;

The fact that the holder has reason to believe that the bill will, on presentment, be dishonored, does not dispense with the necessity for presentment;

(b.) Where the drawee is a fictitious person;

(c.) En ce qui concerne le tireur, si le tiré ou l'accepteur n'est pas obligé envers lui d'accepter ou de payer la lettre, et si le tireur n'a aucune raison de croire que la lettre serait payée si elle était présentée;

(d.) En ce qui concerne un endosseur, si la lettre a été acceptée ou faite par complaisance pour cet endosseur, et s'il n'a pas de raison pour espérer que la lettre serait payée si elle était présentée;

(e.) S'il y a dispense de présentation expresse ou tacite.

Conc.—S. s. 45, 50, 52, 59, 60.

Stat.—Imp. Act., 45-46 V., c. 61, s. 46.

Doct. can.—1. Waiver of presentment does not dispense with notice of dishonor: —Smythe, 80.

2. Waiver is binding without consideration. It may be either before or after the time for presentment. It may be in writing or verbal, or inferred from conduct or circumstances. It may be in or on the bill itself:—MacIaren, 255.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 136. —MacIaren, *Bills & Notes*, 251.—Smythe, *Bills & Notes*, 78.—Hodgins, *Bills & Notes*, 163.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Sur action contre le faiseur d'un billet à ordre, payable en un lieu indiqué, il n'est pas nécessaire de prouver que demande a été faite au lieu indiqué à l'échéance. Dans le cas où provision a été faite au lieu indiqué pour payer le billet non présenté, le faiseur du billet doit le plaider spécialement, et le prouver:—O. B. R., 1854, *Mount & Dunn*, 4 L. C. R., 348; 17 R. J. R. Q., 509, 522.—C. R., 1882, *Crépeau vs Moore*, 82 L. R., 197.—K. B., 1821, *Griffin & Phillips*, 2 R. de L., 30; 2 R. J. R. Q., 137.—Q. B., 1852, *Bank of Montreal & Ruston*, 1 L. O. R., 252; 17 R. J. R. Q., 509, 551.—*Contra*:—Q. B., 1865, *O'Brien & Stevenson*, 15 L. C. R., 265.—*Taschereau*, 1872, *Partridge vs McLeod*, 2 R. O., 237.

2. Un paiement partiel est un abandon de toute objection à raison du défaut de demande:—C. R., 1853, *Rice vs Boicker*, 3 L.

(c.) As regards the drawer, where the drawee or acceptor is not bound, as between himself and the drawer, to accept or pay the bill, and the drawer has no reason to believe that the bill would be paid if presented;

(d.) As regards an indorser, where the bill was accepted or made for the accommodation of that indorser, and he has no reason to expect that the bill would be paid if presented;

(e.) By waiver of presentment, express or implied.

O. R., 305; 4 R. J. R. Q., 23; 17 R. J. R. Q., 508, 523.

3. La dispense de présentation d'une lettre de change peut être prouvée par témoins:—*Monk*, 1863, *Johnson vs Geoffrion*, 13 L. C. R., 161; 7 L. O. J., 125; 11 R. J. R. Q., 328.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

Rég.—*Nemo tenetur ad impossibile*.

1. Le porteur perd son recours contre le tireur et les endosseurs, si, à l'échéance, il a accordé un délai à l'accepteur et reçu une nouvelle acceptation. Il y a alors novation:—Pothier, n. 178.—Pardessus, n. 436.—2 Nougulier, n. 1161.

2. Formal presentment for payment is not, in general, necessary in order to hold a guarantor, unless he is actually damaged by the want of it:—Byles, 207.—Randolph, § 880, 914.—2 Daniel, 798.—1 Edwards, § 315.—Story, *Bills*, § 372.

3. If the maker or acceptor is not to be found at maturity, and his residence is not known and cannot be ascertained by diligent inquiry, presentment for payment will be dispensed with:—Randolph, § 1129.

V. A.:—4 Alauzet, 333 et s., 340 et s.—Pothier, n. 147, 158.—1 Rogue, 327.—2 Savary, 169, § 20.—2 Pardessus, 138, 307, 314.—6 Wheaton, 572.—Story, *Bills*, s. 225.—Chalmers, § 46.—Byles, 154, 291.—Tiedeman, § 354 & s.—1 Daniel, 515.—2 Edwards, § 667.—1 Parsons, 443.—Story, *Notes*, § 198, 492.—Randolph, § 1067.

47. Une lettre de change est "dés-honorée" faute de paiement (a) quand elle a été dûment présentée au paie-

47. A bill is dishonored by non-payment (a) when it is duly presented for payment and payment is refused or

ment et que celui-ci a été refusé ou n'a pu être obtenu, ou (b) quand le défaut de présentation est excusé et que la lettre est en souffrance et impayée.

2. Sauf les dispositions du présent Acte, lorsqu'une lettre de change a subi un refus de paiement, le détenteur a un droit de recours immédiat contre le tireur, l'accepteur et les endosseurs.

Conc.—S. s. 45, 46.

Stat.—Imp. Act., 45-46 V., c. 61, s. 47.

Doct. can.—Girouard, *Bills & Notes*, 142. — MacLaren, *Bills & Notes*, 256. — Smythe, *Bills & Notes*, 80. — Hodgins, *Bills & Notes*, 168.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. An action lies on a note payable by instalments as soon as the first day of payment is passed, but it lies only for the amount of the first instalment, each of them being considered as a separate debt:—*K. B.*, 1820, *Clearihue vs Morris*, 2 *R. de L.*, 30; 2 *R. J. R. Q.*, 138.

2. A note is immediately exigible as against a party who becomes insolvent:—*U.*

48. Sauf les dispositions du présent Acte, si une lettre de change a subi un refus d'acceptation ou de paiement, avis de ce refus doit être donné au tireur et à chaque endosseur, et tout tireur ou endosseur à qui cet avis n'est pas donné est libéré. Toutefois—

(a.) Si la lettre de change a subi un refus d'acceptation et qu'avis de ce refus n'ait pas été donné, les droits du détenteur régulier devenu tel postérieurement à cette omission restent cependant intacts;

(b.) Si la lettre a subi un refus d'acceptation et qu'avis du refus ait été dûment donné, il n'est pas nécessaire de donner avis du refus de paiement, à moins que, dans l'intervalle, la lettre n'ait été acceptée.

Conc.—S. s. 46, 49, 50, 51, 56, 74.

cannot be obtained, or (b) when presentment is excused and the bill is overdue and unpaid:

2. Subject to the provisions of this Act, when a bill is dishonored by non-payment, an immediate right of recourse against the drawer, acceptor and indorsers accrues to the holder.

R., 1853, *Lovell vs Melble*, 2 *L. C. J.*, 69; 6 *R. J. R. Q.*, 370.

3. Le faiseur peut être poursuivi dans l'après-midi du dernier jour de grâce:—*Johnson, J.*, 1883, *Ontario Bank vs Foster*, 6 *L. N.*, 398; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 440.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. A conditional, or qualified, or partial acceptance amounts to a dishonor of the bill, unless it is consented to by the parties to it:—*Randolph*, § 1136.—*Chalmers, Dig.*, art. 158.

V. A.:—*Randolph*, § 1136. — *Chalmers*, 47, 155, 156.—*Byles*, 293.—*Tiedeman*, § 325. *Chitty*, 322.—2 *Nougular*, 1076, 1138 et s., 1144 et s., 1166 et s.—*Lyon-Caen-Renault*, n. 1230 et s.—*Pardessus*, n. 420.—*Bolstel*, n. 813.—*Alauzet*, n. 1446.

48. Subject to the provisions of this Act, when a bill has been dishonored by non-acceptance or by non-payment, notice of dishonor must be given to the drawer and each indorser, and any drawer or indorser to whom such notice is not given is discharged; Provided that—

(a.) Where a bill is dishonored by non-acceptance, and notice of dishonor is not given, the rights of a holder in due course subsequent to the omission shall not be prejudiced by the omission;

(b.) Where a bill is dishonored by non-acceptance and due notice of dishonor is given, it shall not be necessary to give notice of a subsequent dishonor by non-payment, unless the bill shall in the meantime have been accepted.

Stat.—Imp. Act., 45-46 V., c. 61, s. 48.

Doct. can.—Girouard, *Bills & Notes*, 143.—Maclaren, *Bills & Notes*, 257.—Smythe, *Bills & Notes*, 80.—Hodgins, *Bills & Notes*, 168.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A promise to pay a protested bill of exchange upon which no notice of protest has been given, if it be made with knowledge of that fact, is a waiver of want of notice:—*K. B.*, 1812, *Ross vs Wilson*, 2 *R. de L.*, 28, 208; 2 *R. J. R. Q.*, 136, 230.

2. An omission to give notice of the non-acceptance of a bill of exchange is not cured by a notice of non-acceptance, given with a notice of non-payment:—*K. B.*, 1813, *Jones & Wilson*, 2 *R. de L.*, 28; 2 *R. J. R. Q.*, 136.

3. The endorser of a bill of exchange is in all cases entitled to notice, whether the drawee had or had not the effects in his hands, and on this ground the court non-suited the plaintiff and refused a motion for new trial:—*K. B.*, 1821, *Griffin & Phillips*, 2 *R. de L.*, 30; 2 *R. J. R. Q.*, 137.

4. If the protest for non-payment of a promissory note be premature, or if time be given by the holder to the maker, the endorser is discharged; but if, with a knowledge of the protest having been made, or of the giving of time, he (the endorser) subsequently promise to pay his liability is revived:—*Q. B.*, 1847, *City Bank & Hunter*, 2 *R. de L.*, 171; 2 *R. J. R. Q.*, 213.

5. La promesse d'un endosseur de payer le montant d'un billet qui n'a pas été protesté est valable, si telle promesse est faite avec connaissance qu'il n'y a pas eu de protêt.

6. Telle promesse peut être prouvée par témoignage verbal.

7. La promesse faite à un agent autorisé à recevoir le montant du billet a le même effet que si elle était faite au créancier lui-même:—*Monk, J.*, 1863, *Johnson vs Geofrion*, 7 *L. O. J.*, 125; 13 *L. C. R.*, 161; 11 *R. J. R. Q.*, 328.

8. Le défaut de présentation d'un billet promissaire au faiseur (qui est notoirement insolvable) lors du protêt, ne rendra pas tel protêt nul. Avis de tel protêt rendra les endosseurs responsables:—*Taschereau, J.*, 1863, *Venner vs Futvoye*, 13 *L. O. R.*, 307.

9. With reference to Monaghan's note maturing on the 11th February, Lancot, the endorser, gave to the holder the following memorandum: "My note maturing the 10th instant, good for ten days after date." The note referred to was maturing on the 11th. No other note existed. No protest was made except on the 24th February.

Held, by the Circuit court, St. Hyacinthe, that the endorser was liable, and this judgment was confirmed in review:—*O. R.*, 1871, *Burnett vs Monaghan*, 1 *R. O.*, 473; 3 *R. L.*, 448.

10. Le porteur d'un billet payable à demande ne perd pas son recours contre l'endosseur, quoique ce dernier n'ait pas été protesté:—*O. R.*, 1889, *Dandurand vs Rowler*, 33 *L. O. J.*, 167.

11. Where no proof of a protest, or the waiver of protest, is made, the endorser of a promissory note who pays, cannot recover; and he must be held to have paid without any obligation to do so; and the payment must be attributed to his own generosity:—*Lynch, J.*, 1899, *Savaria vs Paquette*, 6 *R. de J.*, 288.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Sous l'article 168, C. de com. le défaut de protêt décharge les endosseurs; et par l'article 170, le tireur est aussi libéré si ce dernier justifie qu'il avait provision à l'échéance de la lettre de change:—*Persil*, 341 et s.—2 *Pardessus*, n. 434.—*Dalloz*, *Rép.*, vo *Effets de com.*, 705.—2 *Nougier*, 1086, 1099 et s.—*Loché*, art. 168.—*Merlin*, *Rép.*, vo *Protêt*, § 6.—*Gouget et Merger*, vo *Protêt*, n. 127.—*Bédarride*, n. 519.—*Pothier*, n. 147.

2. Le protêt faute d'acceptation ne dispense pas du protêt faute de paiement, le tiré qui avait des motifs pour ne pas accepter, peut ne pas en avoir pour refuser de payer:—*Lyon-Caen*, *Renault*, n. 1241.—*Bédarride*, n. 482.

3. The holder must give notice of refusal of acceptance, he cannot wait until is presented for payment, and even in case it was not necessary to present it for acceptance, if it has been presented and acceptance has been refused:—*Chitty*, 364.—1 *Edwards*, § 539, 617.—1 *Parsons*, 337.—*Story, Bills*, § 228.—*Randolph*, § 1198.

4. If payable on instalments, notice must be given of each instalment:—*Randolph*, § 1198.

5. If a party is once discharged by failure to give him proper notice of non acceptance, his liability will not revive on a subsequent payment at maturity by an indorser in good faith:—*Randolph*, § 1199.—*Chitty*, 245.

V. A.:—*Story, Bills*, s. 314.—*Chalmers*, § 48.—*Byles*, 229, 241, 275.—*Tiedeman*, § 334 & s.—*Randolph*, § 1198 & s.—*Chitty*, 364.—2 *Daniel*, 30.

49. Avis du refus, pour être valable et effectif, doit être donné conformément

49. Notice of dishonor, in order to be valid and effectual, must be given

ment aux règles suivantes:—

(a.) L'avis doit être donné par le détenteur ou en son nom, ou par un endosseur ou en son nom, qui, lorsqu'il est donné, est lui-même lié par la lettre de change;

(b.) L'avis peut être donné par un mandataire, soit en son propre nom, soit au nom de toute personne ayant droit de donner l'avis, que cette personne soit ou non son commettant;

(c.) Lorsque l'avis est donné par le détenteur ou en son nom, il profite à tous les détenteurs subséquents et à tous les endosseurs antérieurs, qui ont un droit de recours contre la partie à qui il est donné;

(d.) Lorsque l'avis est donné par un endosseur, tenu de donner cet avis ainsi que ci-dessus réglé, ou en son nom, il profite au porteur et à tous les endosseurs postérieurs à celui qui a reçu l'avis:

(e.) L'avis peut être donné par écrit ou verbalement, en tous termes précisant suffisamment la lettre de change et intimant qu'elle a subi un refus d'acceptation ou de paiement;

(f.) Le renvoi au tireur ou à un endosseur d'une lettre de change qui a subi un refus constitue, quant à la forme, avis suffisant du refus;

(g.) Un avis donné par écrit n'a pas besoin d'être signé, et un avis par écrit, mais incomplet, peut être complété et rendu valable par une communication verbale. Une désignation erronée de la lettre de change ne vicie pas l'avis, à moins que celui qui le reçoit ne soit réellement par là induit en erreur;

(h.) S'il est prescrit qu'un avis du refus doit être donné à une personne dé-

in accordance with the following rules:—

(a.) The notice must be given by or on behalf of the holder, or by or on behalf of an indorser who, at the time of giving it, is himself liable on the bill;

(b.) Notice of dishonor may be given by an agent either in his own name, or in the name of any party entitled to give notice, whether that party is his principal or not;

(c.) Where the notice is given by or on behalf of the holder, it enures for the benefit of all subsequent holders and all prior indorsers who have a right of recourse against the party to whom it is given;

(d.) Where notice is given by or on behalf of an indorser entitled to give notice as hereinbefore provided, it enures for the benefit of the holder and all indorsers subsequent to the party to whom notice is given;

(e.) The notice may be given in writing or by personal communication, and may be given in any terms which sufficiently identify the bill and intimate that the bill has been dishonored by non-acceptance or non-payment;

(f.) The return of a dishonored bill to the drawer or an indorser is, in point of form, deemed a sufficient notice of dishonor;

(g.) A written notice need not be signed, and an insufficient written notice may be supplemented and validated by verbal communication; a misdescription of the bill shall not vitiate the notice, unless the party to whom the notice is given is in fact misled thereby;

(h.) Where notice of dishonor is required to be given to any person, it

terminée, il peut être donné soit à la personne elle-même, soit à son mandataire à cet effet;

(i.) Si le tireur ou l'endosseur est mort, et si celui qui donne l'avis en a connaissance, l'avis doit être donné à son représentant personnel s'il y en a un et si, en faisant diligence raisonnable, il peut être trouvé;

(j.) S'il y a deux ou plus de deux tireurs ou endosseurs qui ne sont pas associés, l'avis doit être donné à chacun d'eux, à moins que l'un d'entre eux ne soit autorisé à le recevoir pour les autres;

(k.) L'avis peut être donné aussitôt après le refus d'acceptation ou de paiement, et doit l'être au plus tard le premier jour juridique ou ouvrable suivant.

2. Si une lettre de change, lorsqu'elle a subi un refus, est entre les mains d'un mandataire, il peut soit donner lui-même avis aux parties obligées par la lettre, soit en notifier son commettant. S'il en notifie son commettant, il doit le faire dans le même délai que s'il était le détenteur; et le commettant, au reçu de cette notification, a le même délai pour donner avis que si son représentant était un détenteur indépendant.

3. Lorsqu'une partie à une lettre de change reçoit avis régulier du refus d'acceptation ou de paiement, elle a, après avoir reçu cet avis, même délai pour donner aux parties qui la précèdent qu'a le détenteur lui-même après ce refus.

4. Avis du protêt ou du refus d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change payable en Canada est, notwithstanding tout ce que contenu à ce contraire dans le présent article, réputé suffisamment donné s'il est adressé,

may be given either to the party himself, or to his agent in that behalf;

(i.) Where the drawer or indorser is dead, and the party giving notice knows it, the notice must be given to a personal representative, if such there is and, with the exercise of reasonable diligence, he can be found;

(j.) Where there are two or more drawers or indorsers who are not partners, notice must be given to each of them, unless one of them has authority to receive such notice for the others;

(k.) The notice may be given as soon as the bill is dishonored, and must be given not later than the next following juridical or business day:

2. Where a bill, when dishonored, is in the hands of an agent, he may either himself give notice to the parties liable on the bill, or he may give notice to his principal; if he gives notice to his principal, he must do so within the same time as if he were the holder, and the principal, upon receipt of such notice, has himself the same time for giving notice as if the agent had been an independent holder:

3. Where a party to a bill receives due notice of dishonor, he has, after the receipt of such notice, the same period of time for giving notice to antecedent parties that the holder has after the dishonor:

4. Notice of the protest or dishonor of any bill payable in Canada shall, notwithstanding anything in this section contained, be sufficiently given if it is addressed in due time to any party to such bill entitled to such

en temps opportun, à toute partie à cette lettre ayant droit de recevoir cet avis, à son adresse ou à son domicile ordinaires ou au lieu d'où la lettre est datée, à moins que cette partie n'ait désigné sur la lettre, sous sa signature, un autre lieu; et dans ce dernier cas cet avis est suffisamment donné s'il lui est adressé, en temps opportun, à cet autre lieu; et l'avis ainsi adressé est suffisant, bien que le domicile de cette partie soit établi ailleurs qu'à l'un ou l'autre des lieux ci-dessus mentionnés; et cet avis est réputé avoir été dûment signifié et donné, à toutes fins et intentions, s'il est déposé, port payé, à un bureau de poste en tout temps durant le jour où a été fait le protêt ou la présentation, ou le jour juridique ou ouvrable immédiatement suivant. Cet avis n'est pas invalide par suite du fait que celui à qui il est adressé est mort.

5. Lorsqu'un avis de refus a été dûment adressé et déposé à la poste, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'expéditeur est réputé avoir donné avis régulier de ce refus, même s'il ne parvient pas à son adresse par la faute de la poste.

Conc.—S. s. 49, 50, 51, 56, 74.

Stat.—Imp. Act, 46-46 V., c. 61, s. 49.

Doct. can.—1. The holder or his agent may give notice to all the antecedent parties entitled to notice, or only to such of them as he may desire to hold liable on the bill. In the latter case, an indorser receiving notice may thereupon give notice to any additional parties entitled to notice, whom he desires to hold liable: sections 2, 3. The usual practice in Canada is for the holder to give notice to all prior parties who have not waived notice on the bill:—MacLaren, 261.

2. The tendency of modern decisions in England, has been to accept as sufficient, any notice however informal, from which the party receiving it may know that the bill, on which he is conditionally liable has been dishonored:—MacLaren, 263.

notice, at his customary address or place of residence or at the place at which such bill is dated, unless any such party has, under his signature, designated another place; and in such latter case such notice shall be sufficiently given if addressed to him in due time at such other place; and such notice so addressed shall be sufficient, although the place of residence of such party is other than either of such above-mentioned places; and such notice shall be deemed to have been duly served and given for all purposes if it is deposited in any post office, with the postage paid thereon, at any time during the day on which such protest or presentment has been made, or on the next following juridical or business day; such notice shall not be invalid by reason of the fact that the party to whom it is addressed is dead:

5. Where a notice of dishonor is duly addressed and posted, as above provided, the sender is deemed to have given due notice of dishonor, notwithstanding any miscarriage by the post office.

3. The spirit of the Act is in favor of holding any notice sufficient, which would reasonably inform the party that the bill on which his name appears, has been dishonored:—MacLaren, 265.

4. Thus, where a bill, when dishonored, is in the hands of an agent, he may himself give, on the next following juridical day, notice either to the parties liable on the bill or to his principal, and the principal, upon receipt of such notice, has also the next juridical day in which to give notice:—Girouard, 153.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 143.—MacLaren, *Bills & Notes*, 260.—Smythe, *Bills & Notes*, 82.—Hodgins, *Bills & Notes*, 170.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un avis verbal d'un protêt n'est pas suffisant:—K. B., 1832, *Coican & Turgeon*, 1 R. de L., 230.

2. Un avis de protêt adressé à une femme et commençant par le mot: "Monsieur" est nul:—*C. R.*, 1852, *Seymour vs Wright*, 3 *L. O. R.*, 454.—*Contrà*:—*Berthelot, J.*, 1895, *Mitchell vs Browne*, 15 *L. O. R.*, 425; 9 *L. U. J.*, 168; 14 *R. J. R. Q.*, 296; 22 *R. J. R. Q.*, 300.

3. L'avis adressé à l'endosseur au lieu où le billet est daté est d'une diligence suffisante; telle indication justifiant le porteur, lorsque l'endossement est sans restriction, de regarder ce lieu comme le domicile de l'endosseur:—*Q. B.*, 1854, *Howard & Sabourin*, 5 *L. C. R.*, 45; 2 *L. O. R.*, 121.

4. A notice where the bill can be sufficiently identified is good in law:—*C. R.*, 1857, *Handyside vs Courtney*, 1 *L. O. R.*, 250.

5. Lorsque la déclaration sur un billet promissoire allègue protêt et avis à l'endosseur, et que l'acte notarié produit ne contient aucun certificat qu'avis de protêt a de fait été donné, le demandeur aura droit d'obtenir jugement sous le § 2 de la section 86, c. 83 des *S. R. B. C.*, à moins que l'endosseur ne plaide et soutienne par son affidavit une dénégation de l'avis du protêt allégué dans la déclaration:—*Polette, J.*, 1865, *Bank of Upper Canada vs Turcotte*, 15 *L. O. R.*, 276; 13 *R. J. R. Q.*, 197.

6. L'appelant est poursuivi comme endosseur d'un billet signé par Unley, protesté le 7 déc. 1875. L'appelant a plaidé que l'avis de protêt n'avait été mis à la poste que le 11 déc., c'est-à-dire le quatrième jour après le protêt et non le troisième jour, tel que requis par la loi.—Le notaire a certifié que l'avis de protêt avait été mis au bureau de poste central à Montréal, le 10 déc. Interrogé comme témoin, il a juré qu'il avait déposé cet avis le 10. Le député-maire de poste et M. Thompson, employé au bureau de poste, établissent que d'après le timbre, cette lettre a dû être déposée au bureau de poste entre 9 hrs a. m. et 1 h. p. m., le 11 décembre.

La cour a condamné l'appelant, jugeant qu'il y avait preuve que l'avis avait été déposé le 10 déc. et non le 11. Jugement confirmé:—*O. B. R.*, 1878, *Doutre & La Banque Jacques-Cartier*, 1 *L. N.*, 118; *De Bellefeuille, C. c.*, art. 2319 (4.)

7. Where a promissory note becomes exigible before maturity by reason of the insolvency of the maker and the indorser, presentment and protest against the indorser are nevertheless necessary, and in the absence of protest he is discharged from his obligation.

8. The provisions of the Bills of Exchange Act, respecting presentment, protest and no-

tice of protest, are applicable to a note becoming due by reason of the insolvency of the parties:—*C. R.*, *renv.*, 1899, *Banque Nationale vs Martel*, *R. J. Q.*, 17 *O. S.*, 97.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. That the person to be notified is aware that the bill or note has been dishonored or that he knew before hand that it would be dishonored does not amount to notice or dispense with it:—*Randolph*, § 1219.—*Chalmers, Dig.*, 188.—*Byles*, 276.—2 *Daniel*, 33.—*Story, Bills*, § 375.

2. A misdescription of the bill or note, which does not mislead the party notified, is not of itself material:—*Byles*, 281.—1 *Parsons*, 475.—2 *Daniel*, 34.—*Randolph*, § 1223.

3. It is essential that a notice of dishonor should contain a statement that the paper has been presented for acceptance or payment and has been dishonored. At least, this should be necessarily implied or reasonably inferred from the notice:—2 *Edwards*, § 835.—*Randolph*, § 1226, 1228.—*Byles*, 277, 418.

4. Notice may be given by any party not discharged, to the instrument, although he may not be the holder at the time:—*Byles*, 290.—*Chitty*, 379, 569.—2 *Daniel*, 49.—*Edwards*, § 838.—*Story, Notes*, § 303 & s.—1 *Parsons*, 506.

5. The holder should give notice to all parties to whom he looks for payment; but he is not obliged to give notice to any other party:—*Chitty*, 388.—*Story, Notes*, § 299.

6. Notice must be given to each joint-indorsee, unless they are partners:—*Chitty*, 362, 381.—*Byles*, 295.—1 *Parsons*, 502, 650.—2 *Daniel*, 56 & s.—*Story, Notes*, § 308.—*Randolph*, § 1241.

7. The omission to give notice to one will even discharge the others who have been notified:—*Randolph*, § 1242.

8. Place is immaterial, if it is received in due time by the party notified:—2 *Daniel*, 60.—2 *Edwards*, § 812.—1 *Parsons*, 496.

V. A.:—6 *Howe*, 248.—*Bigelow*, 308.—*Story, Bills*, 366.—*Do, Notes*, § 228, 301, 319.—*Byles*, 219 & s., 276, 285.—*Chalmers*, § 49, 195.—*Miedeman*, § 321 & s.—*Chitty*, 547, 377.—2 *Daniel*, 33, 46, 86.—*Randolph*, § 1219 & s.—2 *Edwards*, § 228.—1 *Parsons*, 507.—2 *Nougier*, n. 1231 ea s., 1242 et s., 1248, 1271 et s.—*Pothier*, n. 134.—*Pardessus*, n. 418.—*DeVilleneuve et Massé*, n. 14.—*Persil*, 360.—*Alauzet*, n. 938.—*Bédarride*, n. 546.—*Bravard-Demangeat*, 429.

50. Un retard à donner l'avis du refus est excusé lorsque ce retard est causé par des circonstances indépendantes de la volonté de celui qui donne

50. Delay in giving notice of dishonor is excused where the delay is caused by circumstances beyond the control of the party giving notice, and

l'avis, et qu'il n'est pas imputable à sa propre faute, son incurie ou sa négligence; et lorsque la cause du retard disparaît, l'avis doit être donné avec toute diligence raisonnable.

2. Il y a dispense de donner avis du refus de la lettre—

(a.) Si, après avoir fait diligence raisonnable, l'avis tel que prescrit par le présent Acte n'a pu être donné ou n'est pas parvenu au tireur ou à l'endosseur que l'on veut engager;

(b.) S'il y a renonciation expresse ou tacite. Cette renonciation à l'avis du refus peut être donnée soit avant l'époque où il doit être signifié, soit postérieurement à son omission;

(c.) En ce qui concerne le tireur, dans les cas suivants, savoir:—(1) quand le tireur et le tiré sont une seule et même personne; (2) quand le tiré est une personne fictive ou qui n'a pas capacité de contracter; (3) quand c'est au tireur que la lettre est présentée pour le paiement; (4) quand le tiré ou l'accepteur ne sont pas obligés, vis-à-vis du tireur, d'accepter ou de payer la lettre de change; (5) quand le tireur a contremandé le paiement;

(d.) En ce qui concerne l'endosseur, dans les cas suivants, savoir: (1) quand le tiré est une personne fictive ou qui n'a pas capacité pour contracter et que l'endosseur connaissait ce fait lorsqu'il a endossé la lettre de change; (2) quand l'endosseur est celui à qui la lettre de change est présentée au paiement; (3) quand la lettre a été acceptée ou tirée par complaisance pour lui.

Conc.—S. s. 46, sub. (e), 48, 49, 51.

Stat.—Imp. Act 45-46 V., c. 61, s. 50.

Doct. can.—1. If a notice is sent otherwise than by post, and does not reach the party, from some cause for which the sender is not

not imputable to his default, misconduct, or negligence: when the cause of delay ceases to operate the notice must be given with reasonable diligence.

2. Notice of dishonor is dispensed with—

(a.) When, after the exercise of reasonable diligence, notice as required by this Act cannot be given to or does not reach the drawer or indorser sought to be charged;

(b.) By waiver express or implied: notice of dishonor may be waived before the time of giving notice has arrived, or after the omission to give due notice;

(c.) As regards the drawer, in the following cases, namely, (1) where drawer and drawee are the same person, (2) where the drawee is a fictitious person or a person not having capacity to contract, (3) where the drawer is the person to whom the bill is presented for payment, (4) where the drawee or acceptor is, as between himself and the drawer, under no obligation to accept or pay the bill, (5) where the drawer has countermanded payment;

(d.) As regards the indorser, in the following cases, namely, (1) where the drawee is a fictitious person or a person not having capacity to contract, and the indorser was aware of the fact at the time he indorsed the bill, (2) where the indorser is the person to whom the bill is presented for payment, (3) where the bill was accepted or made for his accommodation.

responsible, and the latter is not aware of the fact that the notice was not received, it will be dispensed with:—MacLaren, 276.

V. A.:—Girouard, *Notes & Bills*, 155.—MacLaren, *Bills & Notes*, 276.—Smythe, *Bills & Notes*, 69.—Hodgins, *Bills & Notes*, 176.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The funds to pay the bill must be not only at the disposal of the drawer, but at the place of payment indicated by the drawer in the body of the bill. Want of funds in the hands of the drawee to pay the bill dispenses with protest and notice of dishonor as against the drawer:—*Q. B.*, 1852, *Bank of Montreal & Ruston*, 1 *L. C. R.*, 252 17 *R. J. R. Q.*, 509, 551.

2. But not as against the indorser:—*Q. B.*, 1852, *Bank of Montreal & Ruston*, 1 *L. C. R.*, 252; 17 *R. J. R. Q.*, 509, 551.

3. Where the endorser, on the day following that on which a promissory note became due, agreed in writing that he would be responsible for the amount of the note, with interest, that this was a sufficient waiver of protest:—*Archibald, J.*, 1897, *McLaurin vs Séguin, R. J. Q.*, 12 *O. S.*, 63.

4. A curator to an insolvent has the right to waive protest on a note upon which the latter was an indorser.

5. The non-protest defence can be set up by an endorser against a regular holder, but not by one surety against another one submitted to the same obligations:—*Loranger, J.*, 1897, *In re Boutin, R. J. Q.*, 12 *O. S.*, 186.

6. Les mots: "Je me tiens responsable de mon billet", signé sur l'ordre d'un billet, constituent une renonciation au bénéfice du protêt, et une déclaration qui allègue ce fait est insuffisante en droit:—*Loranger, J.*, 1903, *Joseph Ranger vs Joseph Aumais et al.*, 5 *R. de Q.*, 450.

7. Il est possible à l'endosseur d'un billet promissaire de renoncer au protêt, avant comme après échéance, et cette renonciation peut être expresse ou tacite:—*Loranger, J.*, 1903, *Ranger vs Aumais et al.*, 9 *R. de Q.*, 417.

8. Le curateur à une faillite n'a pas le pouvoir de dispenser de protêt les porteurs de billets endossés par le failli.

9. Le pouvoir d'administrer les biens du failli donné au curateur ne lui confère pas le droit de disposer autrement qu'en la manière voulue par la loi:—*Montréal, O. S.*, 1903, *Loranger, J.*, *Molson's Bank vs Steel et al.*, 9 *Rev. de J.*, 230.—*Curran, J.*, 1902, *Denenberg et al. vs McDanielson et al.*, *R. J. Q.*, 22 *O. S.*, 474 (*Conf. en Rev.*)

51. Lorsqu'une lettre de change intérieure a été "dés honorée," le détenteur peut, s'il le juge à propos, la faire noter et protester pour défaut d'acceptation ou de paiement, selon le cas; mais à la réserve des dispositions du présent Acte relatives à l'avis du refus, il n'est pas nécessaire, sauf dans

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. En France, il est laissé aux tribunaux d'apprécier les circonstances alléguées comme excuses pour n'avoir pas fait protester une lettre de change. Ils se montrent très rigoureux à ce sujet:—*Lyon-Caen-Renault*, n. 1242.—*Couder*, vo *Protêt*, n. 62 et s.—*Dalloz, Rép.*, vo *L. de ch.*, n. 628 et s.—3 *Bravard*, 428 et s.

2. La renonciation à l'avis ou au protêt peut être prouvée par témoins:—2 *Nougier*, n. 1181, 1295 et s.—*Demangeat-Bravard*, 422.—*Alauzet*, n. 950.—*Bluche*, vo *Effet de com.*, n. 111

3. Le porteur n'est point dispensé du protêt par la mort du tiré:—*Pothier*, n. 146.—*Merlin*, vo *Protêt*, § 6.

4. La perte de l'effet de commerce ne dispense pas non plus du protêt:—*Jousse*, art. 4, tit. 5.—*Pothier*, n. 145.

5. La force majeure a toujours été admise comme excuse justifiant le défaut de protêt et d'avis:—*Pardessus, Ch.*, n. 366.—*Do, Dr. com.*, n. 426.—2 *Vincens*, 200.—*Persil*, art. 162, n. 11.—1 *Nougier*, 381, 386.

6. Mais le protêt doit être fait aussitôt que l'obstacle a disparu:—*Pothier*, n. 144.—*Savary*, § 70.—*Loché*, art. 164.—2 *Vincens*, 200.—*Merlin, Rép.*, vo *Protêt*, § 4, n. 1.

7. In general, demand and notice are alike excused by circumstances which render them useless and impossible, as well as by anything amounting to a release or waiver of the party's right to such demand or notice:—1 *Parsons*, 521.—*Story, Notes*, § 359.—*Randolph*, § 1320.

8. No notice may be excused on account of war, riot, accident, sickness, death, absconding, removal, place closed or abandoned:—*Chitty*, 370, 401.—2 *Daniel*, 106, 113, 164.—2 *Edwards*, § 600, 674, 867.—1 *Parsons*, 460, 525, 531.—*Randolph*, § 1324 & s., 1334 & s.—*Story, Bills*, § 308, 318, 365.—*Do, Notes*, § 260 & s., 356.—*Byles*, 303.

V. A.:—2 *Nougier*, n. 1278, 1281, 1283, 1291 et s.—*Horson, Quest.*, 110.—*Goujet et Merger*, vo *Protêt* n. 45.—*Persil*, 284, 297.—2 *Pardessus*, 475 et s., n. 425.—*Dalloz, Rép.*, vo *Effets de com.*—*Loché*, art. 164.—2 *Vincens*, 200.—*Story, Bills*, s. 313.—*Chitty, Bills*, 482.—1 *Parsons, Bills*, 521.—2 *Smith's Leading cases*, 50.—*Chalmers*, § 50, 200.—*Byles*, 242 & s., 249.—*Niedeman*, § 354 & s.

51. Where an inland bill has been dishonored it may, if the holder thinks fit, be noted and protested for non-acceptance or non-payment, as the case may be; but, subject to the provisions of this Act with respect to notice of dishonor, it shall not, except in the Province of Quebec, be neces-

la province de Québec, de noter ou protester cette lettre pour conserver le droit de recours contre le tireur ou l'endosseur; mais à l'égard d'une lettre de change tirée sur quelqu'un dans la province de Québec, ou payable ou acceptée en quelque endroit de cette province, le défaut de protêt faute d'acceptation ou de paiement, suivant le cas, et d'avis de ce protêt, libère les parties engagées par la lettre autres que l'accepteur, sauf, néanmoins, les exceptions ci-après exprimées au présent article.

2. Une lettre de change étrangère, paraissant telle d'après sa teneur, qui a subi un refus d'acceptation; et lorsqu'une pareille lettre, qui n'a pas déjà subi un refus d'acceptation, a subi un refus de paiement, elle doit être dûment protestée faute de paiement. Si elle n'est pas ainsi protestée, le tireur et les endosseurs sont libérés. Lorsqu'une lettre de change ne paraît pas, par sa teneur, être une lettre étrangère, son protêt, en cas de refus, n'est, sauf ainsi que le prescrit le présent article, pas nécessaire.

3. Une lettre de change protestée faute d'acceptation, ou une lettre à l'égard de laquelle il y a eu renonciation au protêt faute d'acceptation, peut ensuite être protestée faute de paiement.

4. Sauf les dispositions du présent Acte, lorsqu'une lettre de change est protestée, le protêt doit être fait ou noté le jour même de son refus. Lorsqu'une lettre de change a été dûment notée, le protêt peut ensuite être daté du jour de la note.

5. Lorsque l'accepteur d'une lettre de change suspend ses paiements avant l'échéance de la lettre, le détenteur peut la faire protester pour plus

eary to note or protest any such bill in order to preserve the recourse against the drawer or indorser; but in the case of a bill drawn upon any person in the Province of Quebec, or payable or accepted at any place therein, in default of protest for non-acceptance or non-payment, as the case may be, and of notice thereof, the parties liable on the bill other than the acceptor are discharged, subject, nevertheless, to the exceptions in this section hereinafter contained:

2. Where a foreign bill, appearing on the face of it to be such, has been dishonored by non-acceptance, it must be duly protested for non-acceptance, and where such a bill, which has not been previously dishonored by non-acceptance, is dishonored by non-payment it must be duly protested for non-payment. If it is not so protested, the drawer and indorsers are discharged. Where a bill does not appear on the face of it to be a foreign bill, protest thereof in case of dishonor, except as in this section provided, is unnecessary:

3. A bill which has been protested for non-acceptance, or a bill of which protest for non-acceptance has been waived, may be subsequently protested for non-payment:

4. Subject to the provisions of this Act, when a bill is protested the protest must be made or noted on the day of its dishonor. When a bill has been duly noted, the protest may be subsequently extended as of the date of the noting:

5. Where the acceptor of a bill suspends payment before it matures, the holder may cause the bill to be protested for better security against the

ample garantie contre le tireur et les endosseurs.

6. Une lettre de change doit être protestée au lieu même où elle subit un refus ou en quelque autre endroit du Canada situé dans un rayon de cinq milles du lieu où elle a été présentée et refusée; cependant—

(a.) Lorsqu'une lettre de change est présentée par la voie de la poste et renvoyée par la poste après avoir subi un refus, elle peut être protestée au lieu où elle est renvoyée le jour de son retour, ou le jour juridique suivant, au plus tard;

(b.) Tout protêt pour refus d'acceptation ou de paiement peut être fait le jour même du refus, en tout temps après le refus d'acceptation, ou, dans le cas de refus de paiement, en tout temps après trois heures de l'après-midi.

7. Le protêt doit contenir copie de la lettre de change, ou l'original de la lettre peut y être annexé, et le protêt doit être signé du notaire qui le fait, et spécifier—

(a.) La personne à la requête de qui la lettre est protestée;

(b.) Le lieu et la date du protêt, la cause ou la raison du protêt de la lettre, la demande faite et la réponse reçue, s'il en a été fait une, ou le fait que le tiré ou l'accepteur n'a pu être trouvé.

8. Lorsqu'une lettre de change est perdue ou détruite, ou est injustement ou accidentellement détenue au détriment de celui qui y a droit, ou est accidentellement retenue dans un endroit ou lieu autre que celui où elle est payable, le protêt peut être fait sur une copie ou sur un énoncé de ces détails fait par écrit.

9. Les circonstances qui dispense-

drawer and indorsers:

6. A bill must be protested at the place where it is dishonored, or at some other place in Canada situate within five miles of the place of presentment and dishonor of such bill: Provided that—

(a.) When a bill is presented through the post office, and returned by post dishonored, it may be protested at the place to which it is returned, not later than on the day of its return or the next juridical day;

(b.) Every protest for dishonor, either for non-acceptance or non-payment, may be made on the day of such dishonor at any time after non-acceptance, or in case of non-payment, at any time after three o'clock in the afternoon:

7. A protest must contain a copy of the bill, or the original bill may be annexed thereto, and the protest must be signed by the notary making it, and must specify—

(a.) The person at whose request the bill is protested;

(b.) The place and date of protest, the cause or reason for protesting the bill, the demand made, and the answer given, if any, or the fact that the drawee or acceptor could not be found:

8. Where a bill is lost or destroyed, or is wrongly or accidentally detained from the person entitled to hold it, or is accidentally retained in a place other than where payable, protest may be made on a copy or written particulars thereof:

9. Protest is dispensed with by any

raient de l'avis du refus suffisent pour dispenser du protêt de la lettre. Le retard à noter ou protester est excusé lorsqu'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du détenteur, et s'il n'est pas imputable à sa propre faute, son incurie ou sa négligence. Quand la cause du retard disparaît, la lettre doit être notée ou protestée avec toute diligence raisonnable.

10. Aucun commis, compteur ou agent d'une banque n'agira comme notaire pour le protêt d'une lettre de change ou d'un billet payable à la banque ou à une succursale de la banque où il est employé.

Conc.—S. s. 45, 46, 48, 49, 50, 71.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 51.—Les mots: "tombe en faillite, ou" qui se trouvaient après le mot: "change" dans le 5ème paragraphe, ont été retranchés par 54-55 V. (C.), c. 17, art. 7.

Doct. can.—1. According to the last clause, every inland bill drawn upon any person in Quebec, or accepted at any place in that province, must be protested in order to hold the drawer and indorsers, even if it be drawn and made payable in another province:—MacLaren, 284.

2. The "noting" mentioned in s. 51, ss. 4, and s. 92, is different from the "noting" provided for in the Act of 1849; it is not a deed complete in itself, but is a mere minute made by a notary on a dishonored bill at the time of its dishonor. The formal notarial protest may be extended at any time, by any notary, "as of the date of the noting."

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 156.—MacLaren, *Bills & Notes*, 283.—Smythe, *Bills & Notes*, 91.—Hodgins, *Bills & Notes*, 184.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. There must be evidence of diligence upon a protest for non-payment of a bill of exchange to charge the drawer:—K. B., 1820, *Brent & Lee*, 2 R. de L., 335.

2. Sous la 14e s. de la 12e V., c. 22, relative aux billets promissaires, l'omission d'énoncer dans un protêt notarié, que tel protêt a été fait dans l'après-midi du jour de sa signification, est fatale, et l'endosseur de tel billet est libéré:—C. R., 1851, *Joseph vs Deltale*, 1 L. C. R., 244; 3 R. J. R. Q., 3.

3. Dans une poursuite contre l'endosseur d'un billet promissaire, il faut produire un

circumstances which would dispense with notice of dishonor. Delay in noting or protesting is excused when the delay is caused by circumstances beyond the control of the holder, and not imputable to his default, misconduct or negligence. When the cause of delay ceases to operate, the bill must be noted or protested with reasonable diligence.

10. No clerk, teller or agent of any bank shall act as a notary in the protesting of any bill or note payable at the bank or at any of the branches of the bank in which he is employed.

double de l'avis de protêt signifié à l'endosseur, et le certificat du notaire qu'il lui a dûment signifié tel avis est insuffisant:—C. R., 1853, *Seed vs Courtney*, 3 L. C. R., 303; 3 R. J. R. Q., 171, 581.

4. Le mari, légataire universel de sa femme, pour laquelle il avait endossé un billet promissaire, a été tenu au paiement du montant du billet, nonobstant le défaut de protêt, la cour considérant qu'il avait été suffisamment prouvé qu'il avait consenti, au nom de sa femme, à l'omission du protêt, pour éviter des frais, et que de fait, la femme n'était qu'un prête-nom pour couvrir le commerce du mari:—Q. B., 1864, *Bériaux & McCorkill*, 14 L. C. R., 400; 13 R. J. R. Q., 199.

5. Un protêt qui décrit le faiseur comme étant "E. B. Perry," au lieu de "Joseph B. Perry," est suffisant:—*Monk, J.*, 1865, *Soullon vs Perry*, 9 L. C. J., 174; 1 L. C. L. J., 64; 14 R. J. R. Q., 298.

6. Un notaire, qui est un des endosseurs sur un billet promissaire, n'a pas le droit d'instrumenter comme notaire, pour protester le billet, quand même, étant le porteur de ce billet, il aurait effacé son nom et l'aurait transporté à un prête-nom, à la réquisition duquel se ferait le dit protêt; un pareil protêt est nul et les endosseurs sont déchargés:—C. R., 1889, *Dandurand vs Roulier*, 33 L. C. J., 167.

7. Where no proof of a protest, or the waiver of protest, is made, the endorser of a promissory note who pays, cannot recover; and he must be held to have paid without any obligation to do so; and the payment must be attributed to his own generosity:—*Lynch, J.*, 1899, *Savaria vs Paquette*, 6 R. J. Q., 288.

8. Where a promissory note becomes exigible before maturity by reason of the insolvency of the maker and the indorser, present-

ment and protest against the indorser are nevertheless necessary, and in the absence of protest he is discharged from his obligation, the provisions of the Bills of Exchange Act, respecting presentment, protest and notice of protest, are applicable to a note becoming due by reason of the insolvency of the parties:—*O. R.*, 1899, *La Banque Nationale vs Martel*, *R. J. Q.*, 17 *O. S.*, 97.—*De Lorimier, J.*, 1891, *Guilbault vs Migné*, 20 *R. L.*, 597.—*Mathieu, J.*, 1890, *Schood vs Rogalski*, 20 *R. L.*, 410.

9. Il n'est pas nécessaire de protester un chèque pour tenir le tireur responsable du non-paiement de ce chèque:—*O. R.*, 1899, *La Banque Jacques-Cartier vs La Corp. de Limotlou*, *R. J. Q.*, 17 *O. S.*, 211.

10. L'endosseur d'un billet n'est qu'un débiteur conditionnel qui ne s'engage que sous la condition que le billet sera protesté sur présentation préalable pour le paiement au lieu où il est fait payable.

11. Lorsque le demandeur n'établit aucune cause d'action, par les allégations même de la demande, il ne peut y avoir lieu à l'exercice de la discrétion que le juge possède en matière de frais. Le défendeur qui a contesté une telle action a droit à ses frais aux termes de l'article 478, C. p. c.:—*O. R.*, 1900, *Trudeau vs Paquet*, 7 *R. de J.*, 145.

12. An insolvent who is indorser on a promissory note, is entitled to a notice of the protest of such promissory note.

13. The curator to an insolvent estate has no right to waive protest on behalf of the insolvent as indorser on a promissory note.

14. *Semble*:—That the curator to an insolvent estate has the right to waive such protest on behalf of the creditors generally:—*Cumran, J.*, 1902, *Dunenberg et al., vs Mendelsohn et al.*, 8 *R. de J.*, 562.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Si l'échéance était écrite d'une manière peu lisible, par exemple, si l'on pouvait lire *été* au lieu de *été*, le protêt serait régulièrement dressé à l'une ou à l'autre de ces deux époques:—2 Nougulier, n. 1273.—Horsom, *Q.* 110.—Goujet et Merger, *vo Protêt*, n. 45.

2. L'existence d'un protêt qui n'est pas présenté, ne peut être admise d'après de simples présomptions; il faut des preuves écrites:—Alauret, n. 1004.—2 Nougulier, n. 1229.

3. Les raisons qui dispensent du protêt sont: La force majeure:—Pothier, n. 144.—Merlin,

Q., *vo Protêt*, § 7, 8.—2 Locré, 207, 270.—Pardessus, n. 426.—4 Alauret, n. 452.—2 Nougulier, n. 1100, 1164.

3a. L'accord expresse ou tacite:—4 Lyon-Caen-Renault, n. 379.—2 Bédarride, n. 493.—Boistel, n. 818.

3b. La clause de retour sans frais:—2 Pardessus, n. 425.—Persil, 284 et s.—1 Nougulier, n. 252 et s.—Dalloz, *vo Effets de com.*, n. 648.—4 Alauret, n. 1455.

4. Mais il faut que cette clause soit insérée dans le corps de la lettre, et non seulement ajoutée à la signature du tireur:—Horsom, n. 122.—Ruben de Couder, *vo Protêt*, n. 98 et s.—*Contrà*:—4 Alauret, n. 1457.

5. La clause de retour sans frais par un des endosseurs ne dispense pas du protêt à l'égard des cessionnaires ultérieurs:—Pardessus, n. 425.—Dutruc, *vo Protêt*, n. 37.—Ruben de Couder, *vo Protêt*, n. 97.—*Contrà*:—4 Alauret, n. 1457.—1 Nougulier, n. 258.—4 Lyon-Caen-Renault, n. 378.

6. *Sans frais* ou *retour sans frais* ont le même effet:—4 Alauret, n. 1457.—Dutruc, *vo Protêt*, n. 36.

7. L'endosseur qui a payé, sans protêt ou sur un protêt tardif, ne peut répéter ce qu'il a payé, à moins qu'il y ait eu dol ou fraude:—2 Nougulier, n. 1182.—2 Bédarride, n. 532.—4 Alauret, n. 1456.

8. Protest of a bill or note is not necessary to support a recovery against the acceptor or maker:—Randolph, § 1146.

9. Any copy of the bill may be used to make the note and protest:—Byles, 304.—1 Edwards, § 188.—1 Parsons, 59.—Randolph, § 241.

10. Neglect to note a bill, for protest on the day of its dishonor, will only be excused by inevitable accident:—Obitty, 377.—Randolph, § 1140.

V. A.:—2 Nougulier, § 1271 et s., 1277, 1305 et s.—4 Alauret, n. 993 et s., 1455.—3 Bravard-Demangeat, 81, 250, 436.—DeVilleneuve et Massé, *vo Protêt*, n. 55.—Dalloz, *vo Effets de com.*, n. 747 et s.—3 Favard de Langlade, *étd. verbis*, 290.—Pardessus, n. 359, 365.—Savary, *Protère*, 45.—Pothier, n. 139 et s.—Merlin, *vo L. de ch.*, 4, n. 17.—Chalmers, 2, 156, 173, 179, 181.—Chitty, 372, 375 et s., 522.—Byles, 261 & s.—2 Daniel, 2, 8, 12.—1 Edwards, § 638.—1 Parsons, 350, 642.—Story, *Notes*, § 297.

52. Lorsqu'on n'a indiqué aucun lieu pour le paiement dans la lettre de change ou l'acceptation, la présentation au paiement n'est pas nécessaire pour lier l'accepteur.

2. Lorsqu'on a indiqué pour le

52. When no place of payment is specified in the bill or acceptance, presentment for payment is not necessary in order to render the acceptor liable:

2. When a place of payment is spe-

paiement un lieu dans la lettre de change ou l'acceptation, l'accepteur, en l'absence de stipulation formelle à cet effet, n'est pas libéré par le défaut de présentation au paiement le jour de l'échéance de la lettre; mais si quelque poursuite ou action est intentée sur cette lettre avant la présentation, la cour prononcera sur les frais à sa discrétion.

3. Pour lier l'accepteur d'une lettre de change, il n'est pas nécessaire de la protester ou de le notifier que cette lettre a été "deshonorée."

4. Lorsque le détenteur d'une lettre de change la présente au paiement, il doit exhiber la lettre à la personne à qui il demande le paiement; et lorsqu'une lettre de change est payée, le détenteur doit la remettre de suite à celui qui la paie.

Conc.—S. a. 45, 51, 86, 91.—C. c., art. 1069, 1152.

Stat.—Imp. Act, 45-46, V., c. 61, s. 52.

Doct. can.—It would seem as if the words "express stipulation" in the clause as it now stands, would mean an express stipulation that the acceptor should be discharged if the bill were not presented on the day of maturity:—*MacLaren*, 294.

V. A.:—*Girouard, Bills & Notes*, 161.—*MacLaren, Bills & Notes*, 292.—*Smythe, Bills & Notes*, 97.—*Hodgins, Bills & Notes*, 189.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un billet promissoire payable généralement doit être présenté pour paiement au domicile du faiseur, avant la demande judiciaire, pour que le demandeur ait ses frais contre le défendeur, au cas où ce dernier, avec sa défense, offre le montant réclamé:—*Polette, J.*, 1877, *Mireault vs Lafite*, 9 E. L., 382.—*O. R.*, 1877, *Archer vs Lortie*, 3 Q. L. R., 159.—1 L. N., 179, 182.—*O. R.*, 1882, *Orpéan vs Moore*, 8 Q. L. R., 197.

2. Lorsqu'un billet est payable au domicile du créancier, et, qu'après échéance, le créancier ne soit pas en position de recevoir le paiement qui lui est offert parce qu'il aurait déposé ce billet ailleurs, il devient ensuite payable généralement, et si ce créancier en poursuit le montant en justice, sans en avoir fait la demande au débiteur, il paiera les frais de poursuite, si ce débiteur dépose le mon-

cified in the bill or acceptance, the acceptor, in the absence of an express stipulation to that effect, is not discharged by the omission to present the bill for payment on the day that it matures, but if any suit or action be instituted thereon before presentation the costs thereof shall be in the discretion of the court:

3. In order to render the acceptor of a bill liable, it is not necessary to protest it, or that notice of dishonor should be given to him:

4. Where the holder of a bill presents it for payment, he shall exhibit the bill to the person from whom he demands payment, and when a bill is paid the holder shall forthwith deliver it up to the party paying it.

tant en cour sans frais:—*Q. B.*, 1888, *Lesard & Gossé*, 35 L. O. J., 20.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. En France, si le porteur ne se présente pas au jour de l'échéance et que le débiteur veuille se libérer, il peut consigner la somme due; il reçoit alors un acte de dépôt qu'il présentera au porteur qui se présentera. Celui-ci remet l'effet de commerce au débiteur qui est libéré, il peut ensuite sur le vu de cet acte de dépôt touché le montant consigné:—*Lyon-Caen-Renault*, n. 1204.—1 Nougier, n. 988.—3 Bravard, 368.

2. If the place of payment is uncertain by reason of a mistake or misnomer, demand must be made at the place which was actually intended:—*Randolph*, § 1116.

3. Presentment of a bill or note to the acceptor or maker personally is sufficient, as against all parties, if no place of payment is expressed in it:—1 Daniel, 504 & s.—*Story, Notes*, § 235; do *Bills*, § 325, 351.—*Randolph*, § 112.

4. Or at his usual place of business:—2 Edwards, § 669.—1 Parsons, 421.—1 Daniel, 503 & s.—*Randolph*, § 1123.

5. The person who pay a bill or note is entitled to have the paper surrendered to him on making the payment:—1 Parsons, 367.—*Story, Notes*, § 243.—2 Edwards, § 691.—Daniel, 581.—*Byles*, 206.

V. A.:—2 Nougier, n. 1138 et s.—*Dallos*,

vo *Effets de commerce*, n. 674.—Goujet et Merger, vo *Protêt*, n. 102.—Chalmers, § 52.—Story, *Bills*, s. 365.—Byles, 216, 261 & s., 204,

291.—Tiedeman, § 270 & s.—Chitty, 407.—1 Daniel, 673.—2 Edwards, § 663.—1 Parsons, 428, 429.

DES OBLIGATIONS DES PARTIES.

53. Une lettre de change n'a pas par elle-même l'effet d'un transport de fonds entre les mains du tiré disponibles pour le paiement de cette lettre; et le tiré qui n'accepte pas une lettre de change ainsi que le prescrit le présent Acte, n'est pas lié par cet effet.

Cons.—S. s. 15, 17, 23, 73.—C. c. 966, 1969, 1745, 1971, 1972, 1979.

Stat.—Imp. Act, 45-46, V., c. 61, s. 53.

Doct. can.—1. The drawing of a bill does not operate as an assignment of the provision in the hands of the drawee; therefore it may be withdrawn by the drawers as long as the bill is not accepted. This is an important change in the law of Quebec:—Girouard, 165.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 165.—MacLaren, *Bills & Notes*, 296.—Smythe, *Bills & Notes*, 99.—Hodgins, *Bills & Notes*, 192.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Giving a cheque a bank effects a transfer from the drawer to the payee equal to the amount of the cheque and presentation of such cheque to the bank is equivalent to a signification of the transfer. The holder of an unaccepted cheque on a bank has only the same rights against the bank as the drawer would have, and therefore, where, at the time of the presentation of the cheque, the drawer was really indebted to the bank, though he apparently had funds on deposit, the holder could not recover:—*Stoote, J.*, 1879, *Marier vs Moisons Bank*, 23 L. C. J., 293, 2 L. N., 166.—*Torrance, J.*, 1882, *Dorion vs Dorion*, 5 L. N., 130; Q. B., 3, 2 L. N., 166.

2. The transfer of goods, then stored in N. Y., by a debtor apparently solvent, to his creditor, by indorsement of the bill of lading,

54. L'accepteur d'une lettre de change, en l'acceptant,—

(a.) S'engage à la payer suivant la teneur de son acceptation;

(b.) Est privé de la faculté de contester au détenteur régulier,—

(1) L'existence du tireur, l'authen-

LIABILITIES OF PARTIES.

53. A bill, of itself, does not operate as an assignment of funds in the hands of the drawee available for the payment thereof, and the drawee of a bill who does not accept as required by this Act is not liable on the instrument.

as security for an antecedent indebtedness, as well as for a note at the time discounted. is valid:—Q. B., 1690, *Watson & Johnson, M. L. R.*, 7 Q. B., 147; 14 L. N., 412.—*Sup. C.*, 1889, *Thompson & Moisons Bank, 8 L. N.*, 363; 16 *Sup. C. R.*, 664.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. En France, la doctrine contraire prévaut, le porteur est propriétaire de la provision. L'acceptation alors n'est autre chose que l'acceptation du débiteur du transport de la créance cédée:—Lyon-Caen-Renault, § 1125.—Boistel, n. 772.—1 Nougulier, n. 392 et s., 431 Bravard-Demangeat, 219, 235.

2. Sous le code français les relations entre le tireur et le tiré sont celles de créancier et débiteur, comme dans le droit commun. Sous l'Acte, le contrat est limité à la considération de l'effet de commerce:—Pothier, n. 92.—1 Nougulier, n. 442.

3. Acceptance is necessary, in general, to create a liability on the part of the drawee of a bill of exchange to the holder. He is not obliged to accept and the drawing is not itself an assignment of the drawer's funds so to pass the property to the holder:—*Randolph*, § 589.—Byles, 187.—Chitty, 318, 362.—1 Daniel, 442 & s.—1 Parsons, 201.

V. A.:—2 Pardessus, 284, 249.—Pothier, n. 91, 100.—Jousse, *Ord.*, 1673.—1 Bédarride, 206, 214.—4 Alauzet, 87.—Namur, 256 et s.—Chalmers, § 53.—Byles, 2 & s.—Tiedeman, 241 et s.

54. The acceptor of a bill, by accepting it—

(a.) Engages that he will pay it according to the tenor of his acceptance;

(b.) Is precluded from denying to a holder in due course—

(1) The existence of the drawer,

ticité de sa signature, sa capacité ou l'autorisation qu'il avait de tirer la lettre;

(2.) Dans le cas d'une lettre de change payable à l'ordre d'un tireur, la capacité du tireur à l'endosser dans le temps, mais non l'authenticité ou la validité de son endossement;

(3.) Dans le cas d'une lettre de change payable à l'ordre d'un tiers, l'existence du preneur et sa capacité à l'endosser dans le temps, mais non l'authenticité ou la validité de son endossement.

Conn.—S. s., 17, 24, 26, 31, 55, 59.

Stat.—Imp. Act., 45-46 V., c. 61, s. 54.

Doct. can.—Girouard, *Bills & Notes*, 179.—MacLaren, *Bills & Notes*, 298.—Sythe, *Bills & Notes*, 99.—Hodgins, *Bills & Notes*, 193.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. An acceptance, on sight, of a bill of exchange admits signature of the drawer:—*K. B.*, 1825, *McKenzie & Fraser*, 2 R. de L., 30; 2 R. J. R. Q., 137.—*K. B.*, 1825, *Jones & Goudie*, 2 R. de L., 30, 334; 2 R. J. R. Q., 137, 246.

2. When a bank discounts for A. a draft by him on B., and accepts a check for the proceeds and delivers it to A., for transmission to B., to enable B. therewith to retire a draft for a similar amount drawn by A. and accepted by B. for A's accommodation, and about to fall due at the branch of the bank where B. resides, on the faith of A's representation, assurance and undertaking (without authority, however, from B.) that B. will accept the new draft, and B. receives the check, and before using it has knowledge of the transaction, as between A. and the bank, B. cannot legally use the check to retire his own acceptance on the old draft, without accepting the new one:—*P. O.*, 1873, *Torrance & The Bank of British North America*, 17 L. O. J., 186; *Beauchamp*, J. P. O., 168; 12 J., 325; 15 J., 169; 2 R. L., 734; 4 R. L., 548; 1 R. O., 241; 20 L. T., 109; 5 L. R., P. O. A., 249; 18 R. J. R. Q., 65, 567, 561, 565, 571, 572.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Le tiré qui a accepté peut biffer son acceptation avant de s'en dessaisir; il n'est irrévocablement lié que quand il a fait livraison,

genuineness of his signature, and his capacity and authority to draw the bill;

(2.) In the case of a bill payable to drawer's order, the then capacity of the drawer to indorse, but not the genuineness or validity of his indorsement;

(3.) In the case of a bill payable to the order of a third person, the existence of the payee and his then capacity to indorse, but not the genuineness or validity of his indorsement.

à moins qu'il n'ait donné avis de son acceptation:—*Pothier*, n. 44.—*Alauzet*, n. 1329, 1370.—3 *Demangeat*, sur *Bravard*, 254, note 3.—*Lyon-Caen-Renault*, n. 1149.—*Nougulér*, n. 551.—*Bolstel*, n. 797.

2. Lorsqu'une lettre de change tirée sur deux individus n'a été acceptée que par l'un d'eux, il n'y a que celui qui a accepté qui est obligé, à moins que les deux ne soient associés:—*Pardessus*, *Oh.*, n. 142.—1 *Nougulér*, 215, 231.

3. The acceptance of a bill of exchange is an engagement to pay it and renders the acceptor the principal debtor, the other parties, except the maker, to the bill being sureties for its payment:—*Byles*, 199.—*Chitty*, 343.—1 *Edwards*, § 597 & s.—1 *Daniel*, 483.—*Randolph*, § 628.

4. An acceptor who has innocently paid a forged bill to an innocent holder for value, cannot recover the amount paid:—*Byles*, 202.—1 *Daniel*, 485.—1 *Edwards*, § 600.—*Randolph*, § 629.

5. The acceptor has no recourse against the drawee, if he accepted and paid a bill which was genuine, but had been raised in amount after its negotiation by the drawer, and without negligence on his part:—*Chitty*, 319, 346.—1 *Edwards*, § 600.—*Randolph*, § 630.

6. An acceptance does not, in general, admit the signature of the indorser:—*Byles*, 203.—1 *Daniel*, 486.—1 *Edwards*, § 600.

V. A.:—1 *Bédarride*, n. 183.—1 *Nougulér*, n. 439 et s., 443.—*Fafard de Langlade*, vo *Lettre de Change*, s. 2, § 2.—*Lyon-Caen-Renault*, n. 1148.—*Alauzet*, n. 1330.—*Namur*, n. 63 et s.—*Chalmers*, § 54.—*Byles*, 68, 202, 268, 270.—*Tiedeman*, § 209.—1 *Daniel*, § 485 & s., 487, 536.—*Edwards*, § 600.—*Randolph*, § 631.

55. Le tireur d'une lettre de change, en la tirant,—

55. The drawer of a bill, by drawing it—

(a.) Promet que, sur présentation régulière, elle sera acceptée et payée suivant sa teneur, et s'engage, si elle subit un refus, à indemniser le détenteur ou tout endosseur qui aura été forcé de l'acquitter, pourvu que les formalités nécessaires à la suite d'un refus aient été dûment remplies;

(b.) N'est pas admis à contester au détenteur régulier l'existence du preneur et sa capacité à l'endosser dans le temps.

2. L'endosseur d'une lettre de change, en l'endossant,—

(a.) Promet que, sur présentation régulière, elle sera acceptée et payée suivant sa teneur, et s'engage, dans le cas où elle subirait un refus, à indemniser le détenteur ou l'endosseur postérieur qui auraient été forcés de l'acquitter, pourvu que les formalités requises à la suite d'un refus aient été dûment remplies;

(b.) N'est pas admis à contester au détenteur régulier l'authenticité et la régularité à tous égards de la signature du tireur et de tous les endosseurs antérieurs;

(c.) N'est pas admis à contester à son bénéficiaire immédiat ou à un bénéficiaire postérieur par endossement, l'existence réelle et la validité de la lettre de change lors de son endossement, ni la régularité de son titre.

Cons.—S. s., 22, 28, 54, 56, 59, 84.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 55.

Doct. can.—1. When the bill is payable to the order of a third person, the acceptance admits the existence of the payee and his then capacity to endorse, but not his authority to do so, nor the genuineness or validity of his indorsement:—Girouard, 182.

2. When a bill is drawn, the drawer is in the position of a principal debtor, and the indorser is that of a surety. When it is accepted the acceptor becomes the principal debtor, and the liability of the drawer and indorsers is conditional, until the bill is dishonored. It is only an indorser "who is compelled to pay"

(a.) Engages that on due presentment it shall be accepted and paid according to its tenor, and that if it is dishonored he will compensate the holder or a subsequent indorser who is compelled to pay it, provided that the requisite proceedings on dishonor are duly taken;

(b.) Is precluded from denying to a holder in due course the existence of the payee and his then capacity to indorse:

2. The indorser of a bill, by indorsing it—

(a.) Engages that on due presentment it shall be accepted and paid according to its tenor, and that if it is dishonored he will compensate the holder or a subsequent indorser who is compelled to pay it, provided that the requisite proceedings on dishonor are duly taken;

(b.) Is precluded from denying to a holder in due course the genuineness and regularity in all respects of the drawer's signature and all previous indorsements;

(c.) Is precluded from denying to his immediate or a subsequent indorsee that the bill was, at the time of his indorsement, a valid and subsisting bill, and that he had then a good title thereto.

the bill, that is, who is in legal liability to pay, that can claim to be compensated by the drawer:—MacLaren, 302.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 180.—MacLaren, *Bills & Notes*, 301.—Smythe, *Bills & Notes*, 101.—Hodgins, *Bills & Notes*, 195.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A note of three promising jointly and severally to pay, is equal to "*solidairement*" and the holder of the note may sue any one, or two of them as well as the whole:—K. B., 1817, *McNider & Whitney*, 2 R. de L., 29, 207; 14 R. L., 604; 2 R. J. R. Q., 187.—*Mashieu, J.*, 1886, *Perrault vs Bergevin*, 14 R. L., 604.

2. The indorser is liable although he intended at the time to do so only as the attorney of another, the error not being pleaded:—*O. R.*, 1852, *Seymour vs Wright*, 3 *L. O. R.*, 454; 4 *E. J. R. Q.*, 81; 11 *R. J. R. Q.*, 31; 14 *E. J. R. Q.*, 296; 19 *R. J. R. Q.*, 530, 531.

3. Both husband and wife *séparés de biens* are jointly and severally liable for a joint note made in the course of a business to which they were both jointly interested:—*Monk, J.*, 1863, *Girouard vs Lachapelle*, 7 *L. O. J.*, 289; 12 *R. J. R. Q.*, 196; 16 *E. L.*, 51; 19 *E. L.*, 78.—*V. les causes citées sous la s. 22.*

4. Deux cultivateurs qui ont signé un billet promissoire ne sont pas obligés solidairement, et la solidarité n'existe que dans le cas où les faiseurs d'un billet sont commerçants:—*MacKay, J.*, 1870, *Mailhot vs Tessier*, 2 *R. L.*, 625; 1 *R. L.*, 121; 14 *R. L.*, 604; 23 *R. J. R. Q.*, 322, 563.

5. L'endosseur est une caution et il peut poursuivre même avant d'avoir payé, sous l'article 1963 du C. c.:—*MacKay, J.*, 1879, *Desbarats vs Hamilton*, 2 *L. N.*, 279.—*Berthelot, J.*, 1861, *Perry vs Mine*, 5 *L. O. J.*, 121; 9 *R. J. R. Q.*, 92; 18 *R. J. R. Q.*, 38, 527, 549.—*Contrà*:—*Q. B.*, 1868, *Maynard vs Renaud*, 12 *L. O. J.*, 293; 18 *R. J. R. Q.*, 36, 527.

6. Every party to a bill or note has his recourse against every antecedent party. Successive indorsers are liable to each other in the order of the indorsements. The obligation as between the parties is several and successive and not joint, whether the indorsements be made for accommodation or for value received, unless there be an agreement *altunde* different from that evidenced by the indorsements:—*Davidson, J.*, 1890, *McRae vs Lomax*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 262.—*P. O.*, 1863, *Macdonald & Whitefield, Beauchamp, J. P. O.*, 176; 8 *App. Cas.*, 733; 26 *J.*, 69; 6 *L. N.*, 278; 20 *L. N.*, 68; 27 *J.*, 165; 2 *D. O. A.*, 167; 21 *E. L.*, 360; 27 *R. O. Supr.*, 94; 52 *L. J.*, *P. O.*, 70; 49 *L. T.*, 446.

7. Celui qui appose son nom sur un billet promissoire est caution pour toutes les parties obligées au paiement du billet, envers tout porteur subséquent du billet, et il ne peut se soustraire à cette responsabilité qu'en prouvant une convention spéciale y dérogeant entre lui et tel porteur subséquent:—*Mathieu, J.*, 1884, *Bourgeois vs Boyer*, 13 *R. L.*, 62.—*Q. B.*, 1892, *Merchants Bank of Canada & Canning-*

ham, R. J. Q., 1 *B. R.*, 36.—*Berthelot, J.*, 1865, *Mitchell vs Brown*, 15 *L. O. R.*, 425; 9 *L. O. J.*, 168; 14 *R. J. R. Q.*, 296; 22 *R. J. R. Q.*, 800.

8. Le premier endosseur n'a pas de recours contre les endosseurs subséquents, même lorsqu'ils ont tous endossé par complaisance, hormis qu'il apparaisse par preuve légale que les derniers endosseurs ont assumé une responsabilité différente de celle qui a lieu suivant le cours ordinaire de la loi:—*O. R.*, 1898, *Potson vs Bourgeois, R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 94.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Si la lettre de change est tirée sur plusieurs personnes, le tireur doit la faire accepter par toutes:—1 Nougulier, n. 51.

2. Le tireur peut stipuler expressément que la lettre de change n'aura pas besoin d'être acceptée:—4 *Lyon-Caen-Renaud*, n. 192.—1 Nougulier, n. 470.—*Dutruc*, vo *L. de ch.*, n. 206.

3. L'envoi d'une lettre de change avec prière de faire accepter et de protester au besoin impose au porteur l'obligation absolue de présenter la lettre à l'acceptation:—*Pardessus*, n. 563.—1 Nougulier, n. 466.

4. Le mandataire, même non salarié, qui néglige de faire accepter la lettre de change, en est responsable en cas de faillite:—*Pont, Mandat*, n. 997.

5. The making of a note as the drawing of a bill of exchange is an admission of the payee's capacity to receive it:—*Randolph*, § 244.

6. Endorsement is a new contract, it is the drawing of a new bill by the indorser upon the acceptor or drawee in favor of the indorsee; and the liability of the indorser to subsequent parties is equivalent to that of the drawer of a new bill:—*Chitty*, 270.—1 *Daniel*, 576.—1 *Edwards*, § 406.—*Byles*, 153.—2 *Parsons*, 26.—*Story, Bills*, § 108.—*Do, Notes*, § 121.

V. A.:—*Pothier*, n. 70, 118.—*Rousseaud de Lacombe*, vo *Lettre de ch.*, 407, n. 5.—2 *Rogue*, 860, c. 65, n. 26.—1 Nougulier, n. 304, 362.—1 *Bédarride*, n. 203.—4 *Alauzet*, 123.—1 Nougulier, n. 356 et s., 452 et s.

V. A.:—*Chalmers*, § 55.—*Byles*, 4, 150, 156, 176, 201.—2 *Parsons*, 25.—*Story, Notes*, § 135.—*Tiedeman*, § 259.—*Randolph*, § 122 739 & s.—1 *Daniel*, 596, 599, 631.—1 *Edwards*, § 399.

56. Celui qui signe une lettre de change autrement que comme tireur ou accepteur, est soumis à toutes les obligations d'un endosseur vis-à-vis d'un détenteur régulier, et est sujet à toutes les dispositions du présent Acte relatives aux endosseurs.

56. Where a person signs a bill otherwise than as a drawer or acceptor, he thereby incurs the liabilities of an indorser to a holder in due course, and is subject to all the provisions of this Act respecting indorsers.

Cons.—S. s. 48, 49, 54, 55, 184;—C. c., 1573, 1929.

Stat.—Imp. Act, 45-46, V., c. 61, s. 56.

Doct. can.—1. Such person (the aval) assumes towards the creditor all the obligations of the party whose warrantor he becomes:—Maclaren, 305.

2. It is only to a holder in due course that the person signing a bill otherwise than as a drawer or acceptor, is said to incur the liabilities of an indorser:—Maclaren, 305.

3. The *donneur d'aval* or guarantor being only responsible as indorser, his indorsement creates no obligation in favor of prior parties to the bill and is solely for the benefit of those who take subsequently:—Girouard, J., 188.

4. It would seem that under the English law and the Act, a third party who thus sign his name immediately below that of the acceptor cannot be held liable as an acceptor:—Girouard 188.

5. It seems of least doubtfull whether the common law of Quebec has not been altogether repealed by the Act, with regard to the *donneur d'aval*, s. 56 has created him an indorser, and it would be prudent to treat him as such, and give him notice of protest even when he appears to have signed for the drawer or the acceptor:—Girouard, 189.

6. A guarantee on a separate paper is no portion of the bill, and is an agreement outside of the same, and therefore not negotiable, though made payable to order or to bearer, unless perhaps in Quebec it would come within the meaning of art. 1573, C. c.:—Girouard, 192.

V. A.: — Girouard, *Bills & Notes*, 185;—Maclaren, *Bills & Notes*, 304.—Smythe, *Bills & Notes*, 103.—Hodgins, *Bills & Notes*, 198.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le donneur d'aval n'a pas droit à un avis de protêt, mais il est responsable solidairement avec le débiteur principal.

2. Dans une action contre L. dont la signature tait sur le dos d'un billet signé par B., et payable au demandeur, ou au porteur, il a été jugé que L. n'avait pas droit à un avis de protêt et était responsable:—*Berthelot, J.*, 1859, *Merritt vs Lynch*, 3 L. C. J., 276; 9 L. C. R., 353; 3 J., 276; 12 J., 250; 17 R. J. R. Q., 501, 519.—*Mondelet, J.*, 1850, *Parizeau vs Ouellet*, M. C. R., 69; 2 R. J. R. Q., 387; 17 R. J. R. Q., 500, 520; 12 J., 240.

3. A note payable to the order of the plaintiffs, was endorsed first by L. L. and P. G. L., and underneath these names, by the plaintiffs.

Held that L. L. and P. G. L. endorsed as *aval*s and security for the maker:—*Q. B.*, 1860, *Latour & Gauthier*, 2 L. C. L. J., 109; 12 L. O. J., 250.

4. A signature subscribed to a negotiable

note by a person other than the maker of the note is equivalent to an *aval*:—*Loranger, J.*, 1863, *Narbonne vs Tétreau*, 9 L. O. J., 80.—*Meredith, J.*, 1850, *Paterson vs Pain*, 1 L. C. R., 219; 2 R. J. R. Q., 467; 17 R. J. R. Q., 520; 20 R. L., 369; 12 J., 249.

5. Le chèque est susceptible d'un aval comme le billet promissaire.

6. Le donneur d'aval n'a droit à aucune diligence et il n'a pas d'autre exception que celle de la personne qu'il a cautionnée; leurs obligations étant solidaires.

7. L'engagement par aval est une question de fait et de droit et semble être plus de droit que de fait. B. ayant endossé en blanc un chèque payable au porteur généralement, tiré par A. et livré par ce dernier à C. pour valeur reçue, est un donneur d'aval et non pas un endosseur:—*Monk, J.*, 1868, *Pratt vs Macdonnell*, 12 L. C. J., 243; 17 R. J. R. Q., 493, 520.—*C. R.*, 1891, *Fyfe vs Boyce*, 21 R. L., 4; 15 L. N., 327.

8. The defendant had placed his name on a note which had been sent him along with others for the purchase of stock, &c., and it passed through several hands without consideration being given for it, and the last one sued the defendant as endorser *par aval*.

Held that the action must be dismissed for want of consideration in the *auteur* of the holder and the receipt of it by the holder subject to all objections:—*Johnson, J.*, 1873, *Perry vs Rodden*, 5 R. L., 477.

9. The liability of an *aval* to a promissory note, while co-extensive with that of the maker, is unaffected by any purely personal grounds which the latter might urge.

10. Such a personal ground is the want of authorization of the husband. In the married woman who is maker of the note:—*C. R.*, 1888, *Norris vs Condon*, 14 Q. L. R., 1, 184; 11 L. N., 194, 319.

11. C. signed some promissory notes as maker, and B. endorsed them. Both affixed their signatures to accommodate M. B. failed after M. had failed. C. filed a claim as B.'s creditor for half the amount which he had paid on said notes.

Held:—As both maker and endorser had signed for accommodation, they were both sureties for M. and had a recourse one against the other for half the amount they paid for M. Consequently C's claim against B. was well founded.

12. It could be established by parol evidence that B. knew that the notes were for accommodation, though this led to establish an obligation on his part to pay another's debt.

13. The curator to an insolvent has the right to waive protest on a note upon which the latter was endorser.

14. The non-protest defence can be set up by an endorser against a regular holder, but not by one surety against another submitted

to the same obligations:—*La Rue, J.*, 1897. *Boutin vs Cantin & Armand, R. J. Q.*, 12 *O. S.*, 186.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. L'aval doit être par écrit:—4 *Massé*, n. 2725.—1 *Nougulier*, n. 846.—1 *Bédarride*, n. 357.—*Lyon-Caen-Renault*, n. 1169.

2. La signature d'un tiers, au bas de celle du tireur, suffit pour former l'aval, il n'est pas nécessaire d'aucune indication:—*Pardessus*, n. 396.—2 *Vincens*, 221.—*Say, Encyc. du Dr.*, vo *Aval*, n. 13.—*Ponsot, Cout.*, n. 418.—1 *Bédarride*, n. 360.—4 *Alauzet*, n. 1384.—4 *Lyon-Caen-Renault*, n. 1169.—*Pothier*, n. 49.—*Couder*, vo *Aval*, n. 10.

3. L'aval peut être modifié par les conventions des parties. Il peut être conditionnel ou ne s'appliquer qu'à certaines parties, un certain temps ou à un cas particulier:—*Dalloz*, vo *Effet de com.*, n. 513.—1 *Nougulier*, n. 872.—1 *Bédarride*, n. 355.—4 *Alauzet*, n. 1387.—4 *Lyon-Caen-Renault*, n. 265.—*Pardessus*, n. 397.

4. Le donneur d'aval ne peut invoquer ni le bénéfice de discussion ni celui de division s'il a cautionné conjointement avec d'autres:—4 *Massé*, n. 274 et s.—1 *Bédarride*, n. 368.—*Dutruc*, vo *aval*, n. 25.—4 *Alauzet*, n. 1390.—*Bolstel*, n. 797, § 56.

5. Le protêt, à peine de déchéance, doit

être dénoncé à l'aval d'un endosseur, comme à l'endosseur lui-même:—*Merlin*, vo *Aval*.—1 *Bédarride*, n. 370.—*Loché*, art. 112.—1 *Nougulier*, n. 874.

6. L'aval ne peut être donné que par une personne non encore obligé, au paiement de la lettre, si ce n'est par le tiré qui n'a pas accepté:—*Lyon-Caen-Renault*, n. 1168.—*Pothier*, n. 26, 122.—1 *Nougulier*, n. 826.

7. Le donneur d'aval est la caution solidaire de celui pour qui il intervient, soit avant soit après l'échéance; il a les mêmes droits et obligations:—*Pothier*, n. 122.—*Couder* vo *Aval*, n. 32 et s.—*Lyon-Caen-Renault*, n. 1172.—3 *Demangeat* sur *Bravard*, 321.—*Nougulier*, n. 857.

8. A guaranty may be absolute or conditional that is, a guaranty that the bills are collectible by due diligence:—1 *Edwards*, s. 380 & s.—2 *Daniel*, 780 et s.

V. A.:—*Pothier, Change*, n. 50, 122.—2 *Rogue*, 354.—1 *Nougulier*, n. 821.—1 *Savary*, 1 P., 261, vol. 2 94, 259.—*Massé*, 526.—1 *Bédarride*, 351 et s., 545, 547.—2 *Pardessus*, 38, 396.—*Guyot*, vo *Aval*.—*Persil*, 224.—*Loché*, art. 142.—*Favard de Langlade*, vo *L. de change*, s. 2, § 1, n. 1.—*Goujet et Mergé*, vo *Aval*, n. 5.—*Bonhîn*, n. 428, art. 142.—*Alauzet*, n. 891.—*Bravard-Demangeat*, 311.—*Chalmers*, 177.—*Fell, On Guarantees*, 317.—*Story, Notes*, 457 & s.—2 *Randolph*, § 840 et s.—2 *Daniel*, 709, 766.—2 *Parsons*, 117.

57. Si le paiement d'une lettre de change est refusé, le montant des dommages-intérêts, qui seront réputés liquides, se détermine comme il suit:—

(a.) Le détenteur peut recouvrer sur toute partie liée en vertu de la lettre; le tireur qui a été forcé de payer la lettre peut recouvrer sur l'accepteur, et l'endosseur qui a été forcé de la payer peut recouvrer sur l'accepteur ou le tireur, ou sur un précédent endosseur:—

(1.) Le montant de la lettre de change;

(2.) Les intérêts sur ce montant du jour de la présentation au paiement, si la lettre est payable sur demande, et du jour de l'échéance de la lettre dans tout autre cas;

(3.) Les frais de la note et du protêt;

57. Where a bill is dishonored, the measure of damages which shall be deemed to be liquidated damages, shall be as follows:—

(a.) The holder may recover from any party liable on the bill, the drawer who has been compelled to pay the bill may recover from the acceptor, and an indorser who has been compelled to pay the bill may recover from the acceptor or from the drawer, or from a prior indorser—

(1.) The amount of the bill;

(2.) Interest thereon from the time of presentment for payment, if the bill is payable on demand, and from the maturity of the bill in any other case;

(3.) The expenses of noting and protest;

(b.) Dans le cas d'une lettre de change dont le paiement a été refusé à l'étranger, en sus des dommages-intérêts susmentionnés, le détenteur peut recouvrer sur le tireur ou un endosseur, et le tireur ou l'endosseur qui a été forcé de payer la lettre peut recouvrer sur toute partie liée envers lui, le montant du rechange, avec les intérêts sur ce montant jusqu'à l'époque du paiement.

Conc.—S. s. 9 (C.), 45, 57, 71 (D.)

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61 s. 57.

Lois sur l'usure.—Elles ont été abolies en Canada, excepté quant à certaines corporations et à certaines personnes, comme les banques, les compagnies de prêt, les prêteurs sur gages, etc.

Doct. can.—1. If the bill is drawn payable with interest, the latter, computed to maturity, is part of the amount of such bill; so is the exchange, s. 9:—Smythe, 106.

2. The claim for interest after maturity is a claim for damages for breach of contract:—Smythe, 106.

3. The re-exchange meant by this sub-s. is merely the amount of our currency which is represented by the bill in the case of a foreign bill:—Smythe, 107.

4. It is due, under the English law, on dishonor by the non-acceptance as well as on dishonor by non-payment:—Girouard, 105.

5. It will be observed that the present Act does not recognize or allow the further damages, formerly allowed on bills drawn or negotiated in Canada and dishonored by non-payment abroad:—MacLaren, 313.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 193.—MacLaren, *Bills & Notes*, 310.—Smythe, *Bills & Notes*, 104.—Hodgins, *Bills & Notes*, 200.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The drawer of a bill of exchange is liable for the damages provided by the laws of the country in which it is drawn and for no other:—K. B., 1812, *Astor & Benn*, 2 R. de L., 27; *Stuart's R.*, 60; 1 R. J. R. Q., 146, 507.

2. Un billet fait "avec intérêt" signifie avec intérêt de la date du billet:—K. B., 1816, *Baxter & Robinson*, 2 R. de L., 439; 2 R. J. R. Q., 226.

3. Mais la promesse de payer "avec six mois d'intérêt" signifie avec six mois avant la poursuite:—K. B., 1817, *Heavside & Mann*, 2 R. de L., 390; 2 R. J. R. Q., 255.

4. L'intérêt sur un billet à demande, court de sa date:—O. C., 1860, *Dechantal vs Poméville*, 6 L. O. J., 88; 10 R. J. R. Q., 137, 521.

(b.) In the case of a bill which has been dishonored abroad, in addition to the above damages, the holder may recover from the drawer or any indorser, and the drawer or an indorser who has been compelled to pay the bill may recover from any party liable to him, the amount of the re-exchange with interest thereon until the time of payment.

5. Les endosseurs d'un billet promissaire poursuivis avec le tireur à une action et comparaisant tous, tireur et endosseurs, par le même avocat et plaident tous aussi (mais séparément) par le même avocat, ne sont pas considérés comme ayant une connaissance légale des moyens de défense employés par le tireur, leur codéfendeur, et ne sont pas censés connaître légalement les incidents, procédures et jugements, ni appels intervenus sur les moyens de défense du tireur,—et il faut, pour rendre les endosseurs responsables des faux frais occasionnés par le tireur, leur dénoncer les incidents intervenus sur la défense du tireur, et spécialement les appels auxquels cette défense donne lieu.

6. La signification de l'appel interjeté par le porteur du billet du jugement rendu sur la défense du tireur, quoique faite au procureur commun du tireur et des endosseurs, n'est pas une dénonciation suffisante de l'appel aux endosseurs, pour les rendre responsables des frais encourus sur cet appel:—Q. B., 1862, *Boucher & Latour*, 6 L. O. J., 269; 10 R. J. R. Q., 338; 18 R. J. R. Q., 39, 528, 531, 506.

7. Les frais de protêt inutile comme ceux contre les porteurs et les avais ne peuvent être recouvrés:—O. R., 1896, *The Union Bank & Gibeault*, 12 Q. L. R., 145.

8. Un billet promissaire est un acte de commerce, et l'obligation des faiseurs ou signataires est solidaire:—Lemieux, J., 1898, *Crépeau vs Beauchêne*, R. J. Q., 14 O. S., 405.

9. Le preneur qui a fait protester un billet faute de paiement pour en conserver l'endosseur par aval, ne peut réclamer de ce dernier et du souscripteur les frais de transport et de vacation du notaire qui a présenté le billet et fait le protêt:—O. C., *Pelletier, J.*, 1896, *Drouin vs Garon*, 2 R. de J., 183.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il ne dépend pas du porteur de déterminer le cours du rechange. Lorsqu'il a fait son choix et tiré sur un de ses obligés, le cours du rechange est réglé par les rapports qui existent entre le lieu d'où part la retraite et le lieu où elle est payable:—2 Nouguier, n. 1340 et s.

2. Le tireur qui rembourse ne peut exiger l'escompte obtenu par celui qui a payé pour lui :—Persil, 192.—Pardessus, n. 382.

V. A. :—2 Pardessus, 323 et s.—2 Bédarride, 422.—1 Nougier, n. 910.—2 Nougier, 1220 et s., 1226.—Merlin, *Rép.*, vo *Dernier ressort*, § 12, n. 2.—Pardessus, n. 487, 1358.—Lyon-Caen-Renault, n. 1249.—Coudier, vo *Protêt*, n. 108 et s.—Pothier, n. 68.—6 Demangeat, sur Bravard, 505, note.—Nougier, 1355 et s.

DOCTRINE ANGLAISE.

1. It seems to be generally held in this country, that if the original transaction was not tainted with fraud, the *bonâ fide* holder

58. Lorsque le détenteur d'une lettre de change payable au porteur la négocie par livraison sans l'endosser, il est appelé un "cédant par livraison."

2. Le cédant par livraison n'est pas lié par la lettre.

3. Le cédant par livraison qui négocie une lettre de change garantit par cela même à son cessionnaire immédiat, détenteur contre valeur, que la lettre est ce qu'elle comporte être, qu'il a le droit de la transférer, et qu'à l'époque du transfert il n'a connaissance d'aucun vice pouvant affecter sa validité.

Conc.—S. s. 23, 31, (4.)

Stat.—Imp. Act, 65-66, V., c. 61, s. 58.

Doct. can.—Girouard, *Bills & Notes*, 198.—Maclaren, *Bills & Notes*, 314.—Smythe, *Bills & Notes*, 58.—Hodgins, *Bills & Notes*, 202.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. L'effet endossé en blanc vaut, pour celui auquel il est permis, comme billet au porteur : il peut circuler de main en mains par cette raison bien simple que la propriété du preneur n'étant pas contestée par acte écrit, il n'est pas nécessaire qu'un écrit intervienne pour la faire cesser :—Malleville, art. 931.—5 Toullier, n. 179.—8 Duranton, n. 392 et s.—Merlin, Q., vo *Donation*, § 6.—Auzet, n. 1347.

2. Delivery without indorsement does not

can recover the face value of the paper, whatever price he may have paid for its transfer to him :—Tiedeman, § 299.

2. Interest from the time of maturity is generally allowed as commercial paper :—Byles, 309.—Randolph, § 1704.—Chitty, 759.—2 Parsons, 359.—Chalmers, art. 213.

3. An action may be brought for interest that has become due, although the principal is not yet due :—Randolph, 1705.

V. A. :—Byles, 310, 412.—Randolph, § 200, 1599, 1694, 1714.—Chitty, 761 et s.—3 Kent, *Com.*, 115.—Chalmers, 67, 213.—2 Edwards, § 1009.—2 Parsons, 393.

58. Where the holder of a bill payable to bearer negotiates it by delivery without indorsing it, he is called a "transferrer by delivery."

2. A transferrer by delivery is not liable on the instrument :

3. A transferrer by delivery who negotiates a bill thereby warrants to his immediate transferee, being a holder for value, that the bill is what it purports to be, that he has a right to transfer it, and that at the time of transfer he is not aware of any fact which renders it valueless.

warrant the solvency of prior parties :—Byles, 161 et s.—Chitty, 230 et s.—1 Daniel, 681.—1 Edwards, § 353.

3. But the assignor impliedly warrants it to be genuine ; if it is not the price paid may be recovered :—2 Parsons, 37.—Story, *Bills*, 111.—Randolph, § 753.

4. The transfer of a bill or note implies a warranty of title in the transferrer :—Randolph, § 755.—1 Daniel, 678.—1 Edwards, § 354.—2 Parsons, 37.

V. A. :—Lyon-Caen-Renault, n. 1078 :—Alauzet et 1345.—Bédarride, n. 288.—2 Delvincourt, 110.—2 Locré, 141.—1 Nougier, n. 202, 798 et s.—Byles, 122, 186, 267.—Chalmers, § 58.—Tiedeman, § 245, 267, 474.—Chitty, 258.—2 Parsons, 53.—Story, *Bills*, § 200, *do*, *Notes* § 116.

DE LA LIBÉRATION.

59. Une lettre de change est acquittée par paiement régulier fait par ou pour le tiré ou l'accepteur.

"Paiement régulier" signifie paiement fait à ou après l'échéance de la lettre à son détenteur de bonne foi et qui n'a reçu notification d'aucun vice pouvant affecter son titre.

2. Sauf les dispositions ci-dessous contenues, quand une lettre de change est payée par le tireur ou un endosseur, il n'y a pas libération; mais—

(a.) Si une lettre de change payable à un tiers ou à son ordre est payée par le tireur, celui-ci peut en exiger le paiement de l'accepteur, mais ne peut remettre la lettre en circulation;

(b.) Quand une lettre de change est payée par un endosseur, ou quand une lettre de change payable à l'ordre du tireur est payée par celui-ci, celui qui a payé est réintégré dans ses droits antérieurs contre l'accepteur ou les parties qui l'ont précédé, et il peut, s'il le juge à propos, biffer son propre endossement et ceux qui le suivent, et négocier la lettre de nouveau.

3. Lorsqu'une lettre de complaisance est payée en cours régulier par celui au profit de qui elle a été tirée, la lettre est acquittée.

Cons.—S. s. 28, 36, 46, 53, 54.—C. c., 1189, 1187, 1186, 1229, 2260, 2267.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 66, s. 59.

Doct. can.—1. Like any other debt, a bill may be discharged by payment, compensation, novation, release, confusion and composition:—Girouard, 206.—MacLaren, 317.

2. If the drawee or acceptor pays a bill before maturity, it is not thereby discharged; he may negotiate it:—MacLaren, 318.

3. When a renewal bill is taken, the original is not discharged, unless there is a special agreement to that effect:—MacLaren, 319.—Girouard, 213.

4. If the holder has retained the old bill,

DISCHARGE OF BILL.

59. A bill is discharged by payment in due course by or on behalf of the drawee or acceptor:

"Payment in due course" means payment made at or after the maturity of the bill to the holder thereof in good faith, and without notice that his title to the bill is defective:

2. Subject to the provisions hereinafter contained, when a bill is paid by the drawer or an indorser, it is not discharged; but—

(a.) Where a bill payable to, or to the order of, a third party is paid by the drawer, the drawer may enforce payment thereof against the acceptor, but may not re-issue the bill;

(b.) Where a bill is paid by an indorser, or where a bill payable to drawer's order is paid by the drawer, the party paying it is remitted to his former rights as regards the acceptor or antecedent parties, and he may, if he things fit, strike out his own and subsequent indorsements, and again negotiate the bill:

3. Where an accommodation bill is paid in due course by the party accommodated, the bill is discharged.

the presumption will be that there was no intention of discharging the bill:—MacLaren, 319.—Girouard, 213.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 200.—MacLaren, *Bills & Notes*, 318.—Smythe, *Bills & Notes*, 109.—Hodgins, *Bills & Notes*, 203.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Accommodation. 1, 13, 23	Composition..... 15a
Banques..... 7, 12, 13, 17,	Comptes 8, 9
18, 27, 28, 31	Déca du faiseur 34
Chèques 20, 28, 31	Dépôts 7, 17
Collocation. 16	Dividende 6
Compensation... 1 et s., 6	Domages 10
et s.	Double responsabilité 7

Endosseurs.....	1, 3, 15a, 25, 28	Possession.....	15
Escompte.....	18, 27, 28	Prescription.....	3, 38
Exécuteurs.....	15	Prêt.....	4
Faillite.....	12 et s., 15a, 16	Récolte.....	15
Fraude.....	23, 30	Remise.....	26, 29
Gage.....	12	Renouvellement.....	9, 21 et s., 35 et s.
Garantie collatérale.....	11, 16	Réticences frauduleuses.....	30
Imputation.....	20	Salaire.....	2
Novation.....	21, 32	Signataire.....	23
Offres réelles.....	19	Subrogation.....	25
Paiement.....	22, 23, 27, 29, 30, 31a, 32, 34, 35 et s.	Solidarité.....	31a

DIVISION.

I.—Compensation.

II.—Divers.

III.—Novation.

IV.—Paiement.

I.—Compensation.—1. L'endosseur d'un billet promissaire, donné pour accommodation, a le droit d'opposer en compensation à la demande du porteur de tel billet, toutes sommes de deniers que le porteur a payées ou a dues au faiseur du billet depuis qu'il a été protesté.

2. Le salaire d'un officier d'une banque, payé tous les trois mois, peut être opposé en compensation de cette manière à la banque par l'endosseur de tel billet:—*Smith, J.*, 1851, *Quebec Bank vs Molson*, 1 L. C. R., 116; 2 R. J. R. Q., 426; 14 R. J. R. Q., 131.

3. Le faiseur d'un billet promissaire peut opposer, en compensation, au créancier et porteur de ce billet, un autre billet fait par ce créancier et porteur plus de cinq ans avant, mais endossé et transporté au débiteur du premier billet avant l'expiration du temps de la prescription. Dans ce cas la prescription ne peut être invoquée. La compensation en question a lieu sans qu'il soit besoin au porteur de signifier l'endossement et transport à lui fait du billet qu'il oppose en compensation:—*Q. B.*, 1848, *Hays & David*, 3 L. C. R., 112.

4. A debt for money lent to a third party and transferred to the debtor, cannot be opposed in compensation to a note:—*Mackay, J.*, 1871, *Parsons vs Graham*, 15 L. C. J., 41; 21 R. J. R. Q., 150, 526.

5. L'on ne peut non plus offrir en compensation à un billet une égale somme due pour la part du défendeur dans une récolte:—*Q. R.*, 1871, *Renault vs Herdman*, 3 R. L., 440; 2 R. C., 106; 20 R. J. R. Q., 517, 545.

6. A dividend due under a dividend sheet cannot be retained by the assignee by way of compensation against a debt due by the creditor collocated as endorser of certain notes:—*Q. B.*, 1878, *Walker & Doutre*, 23 L. C. J., 317.

7. Un actionnaire d'une banque en faillite ne peut offrir en compensation du montant qu'on lui réclame, sur la double responsabilité de ses actions, une créance qu'il a contre la banque résultant, pour partie d'un dépôt fait à la banque avant sa faillite, et pour partie par un montant de billets de la banque, laquelle créance, l'actionnaire aurait acquise dans les

trente jours de la mise en liquidation:—*C. B. R.*, 1892, *Gilmour & Court*, 14 R. L., 8; 13 R. L., 419.—*C. B. R.*, 1902, *Vasier & Kent et al.*, R. J. Q., 11 B. R., 373; R. J. Q., 20 O. S., 545.

8. Compensation can take place when the plaintiff is under the obligation to deliver to the defendant a note for a larger amount for goods sold and delivered:—*C. R.*, 1883, *Quintal vs Aubin*, M. L. R., 1 S. C., 140, 397; 8 L. N., 60; 17 R. L., 97.—*K. B.*, 1814, *Gadsdane & Lee*, 1 R. de L., 847; 2 R. J. R. Q., 49.

9. ... And between a note and a claim for goods sold and delivered when it can be easily proved:—*Q. B.*, 1856, *Hall & Beaudet*, 6 L. C. R., 75; 17 R. L., 96; 5 R. J. R. Q., 15; 19 R. J. R. Q., 370, 540.—*C. B. R.*, 1876, *Gilbert & Llonais*, 7 R. L., 339.—*Q. B.*, 1866, *Angers & Ermatinger*, 2 L. C. L. J., 158.—*Contrà*:—*Taschereau, J.*, 1860, *Ryan vs Hunt*, 10 L. C. R., 474; 8 R. J. R. Q., 472; 19 R. J. R. Q., 371, 539.

10. Compensation cannot takes place between a note and unliquidated damages:—*Mathieu, J.*, 1883, *Ontario Bank vs Foster*, 13 R. L., 46.

11. The transfer of a note held on collateral security will operate as a compensation between the transferor and the debtors:—*O. B. R.*, 1864, *Lepage & Hamel*, 19 R. L., 439.

12. Le créancier d'une banque en faillite, qui, après la date de la mise en liquidation, perçoit un montant de certains effets de commerce qu'il avait mis en gage, pour une créance déterminée, ne pourra opposer en compensation, après le paiement de la créance garantie par le gage, à la demande des liquidateurs de la banque, une créance antérieure, pour laquelle les effets de commerce n'avaient pas été mis en gage:—*Mathieu, J.*, 1865, *Banque d'Echange du Canada vs Banque d'Epargne de la Cité et du District*, 14 R. L., 8; M. L. R., 2 O. S., 51; M. L. R., 6 O. B. R., 196; 9 L. N., 67; 13 L. N., 364; 30 J., 85.

13. Where drafts and notes are placed with a bank by a debtor of the bank for collection, compensation does not take place until the bank has received the amounts collected, and if the debtor becomes insolvent before any amount is received, compensation does not take place between the amount collected by the bank and the debt due it:—*C. B. R.*, 1886, *Echange Bank of Canada & Canadian Bank of Commerce*, M. L. R., 2 Q. B., 476; 10 L. N., 110; 8 L. N., 134; M. L. R., 1 O. S., 225.

14. Compensation cannot take place to the prejudice of rights acquired by the insolvent's creditors, by reason of the abandonment, and therefore the creditors are without right of compensation for claims maturing after the abandonment:—*De Lorimier, J.*, 1889, *Riddell vs Gould*, M. L. R. 5 S. C., 170; 12 L. N., 379.

II.—Divers.—15. Une action peut être intentée par les faiseurs d'un billet contre les exéc-

teurs du porteur, pour recouvrer la possession du billet, payé par l'un d'eux pour partie au porteur du billet, en son vivant, et pour le reste aux dits exécuteurs:—*O. B. R.*, 1860, *Carden & Finley*, 10 *L. O. R.*, 255; 8 *L. O. J.*, 139; 3 *J.*, 282; 7 *R. J. R. Q.*, 414.

15a. Where the endorser of a note became insolvent, and compounded with his creditors, including the holder of said note, who however reserved his recourse against the other parties to the note, and the maker also became insolvent, the endorser cannot rank on the note against the estate of the maker, so long as the holder has not been paid in full:—*O. R.*, 1808, *Bosette vs La Banque du Peuple*, 15 *L. O. J.*, 126; 14 *J.*, 216 15 *R. L.*, 435; 17 *R. L.*, 173; 19 *R. J. R. Q.*, 493, 550.

16. The creditor of an insolvent, holding a note as collateral security on which amounts have been paid on account, he is only entitled to be collocated on the balance of his claim:—*Sup. O.*, 1893, *Thibodeau & Benning*, 33 *L. O. J.*, 39; *M. L. R.*, 2 *O. S.*, 338; *M. L. R.*, 5 *O. B. R.*, 425; 9 *L. N.*, 411; 13 *L. N.*, 122; 15 *L. N.*, 99; 33 *J.*, 89; 15 *R. L.*, 436; 17 *R. L.*, 173; 20 *R. O. Supr.*, 110.—*O. Sup.*, 1891, *Chaplin & Banque Ontario*, *M. L. R.*, 5 *O. B. R.*, 407; 13 *L. N.*, 197; 15 *L. N.*, 100; 20 *R. O. Supr.*, 52.

17. Where there is no contrary direction, deposits made in a bank must be imputed to the earliest debts of the depositor:—*O. B. R.*, 1837, *Cleveland & The Exchange Bank*, 31 *L. O. J.*, 126; 15 *R. L.*, 51.—*M. L. R.*, 3 *O. B. R.*, 30; 10 *L. N.*, 141.

18. Where a bill is accepted for the accommodation of the drawer who subsequently has it discounted at a bank, and on the refusal of the acceptor to pay at maturity the drawer takes it up, such bill is thereby discharged; and if it be re-issued by the drawer, the holder even for value, has no recourse against the acceptor:—*Taschereau, J.*, 1895, *Meakins vs Martin*, *R. J. Q.*, 8 *O. S.*, 522.

19. Where the maker of a promissory note has the faculty of renewing the same at its maturity, he is obliged, if he wishes to avail himself of the privilege of renewal, to tender a renewal note at the date of maturity. A tender or renewal note by the debtor, three weeks after the maturity of the previous note, is made too late to entitle him to avail himself of the faculty of renewal:—*Doherty, J.*, 1896, *White vs Sabiston*, *R. J. Q.*, 12 *O. S.*, 345.

20. The appellants made their cheque for \$400, payable to the order of respondents, intending that it should be applied as a deposit on account of a purchaser of material which they wished to obtain from respondents through the intervention of A. They handed the cheque to A. for this special purpose, and the word "deposit" appeared in the face of the cheque. The respondents endorsed and used the cheque, and applied the amount of an old claim which they had against A. Another

cheque of appellants, for \$100, made payable to respondents or bearer, was treated in the same manner. It was held:—That by using the cheque for \$400, payable to their order, the respondents became accountable to the appellants for the amount; they became trustees of the makers of the cheque, with the usual liability attaching to such relationship, and the subsequent cheque although payable to respondents or bearer, being part of the same transaction and being used after notice that it had been obtained by false representations, the respondents should also be accountable therefor:—*Q. B.*, 1890, *Leipschitz & Montreal Street Ry. Co.*, *R. J. Q.*, 9 *Q. B.*, 518.

III.—*Novation*.—21.—Des billets promissaires donnés en renouvellement partiel de billets antérieurs n'opèrent pas novation, si le preneur retient les billets antérieurs.

22. Les billets en renouvellement ont eu l'effet d'accorder au débiteur un délai pour le paiement des billets originaux jusqu'à l'échéance des billets en renouvellement, mais pour le montant seulement de ceux-ci; et, de plus, de suspendre le droit d'action sur les billets originaux, pour le montant couvert par les renouvellements, jusqu'à ce que le créancier remette au faiseur ces billets en renouvellement ou lui montre qu'il ne pourra être troublé à leur sujet:—*Cimon, J.*, 1894, *Pelletier vs Raymond*, 1 *R. de J.*, 13.

VI.—*Paiement*.—23. In order to vitiate the payment by the maker of a promissory note endorsed in blank, bad faith must be shown; payment, under circumstances of suspicion, is not enough.

24. The maker is only bound to assure himself of the genuineness of the signatures and is not bound to make any enquiry:—*Q. B.*, 1845, *Ferrie & The Wardens*, 1 *R. de L.*, 27; 1 *R. J. R. Q.*, 440, 496; 19 *R. L.*, 378.

25. L'endosseur qui paie un billet ne peut exiger, et d'ailleurs n'a pas besoin, d'une subrogation conventionnelle contre les parties avant lui:—*Q. B.*, 1865, *Bove & Macdonald*, 16 *L. O. R.*, 191; 1 *L. O. L. J.*, 55; 15 *R. J. R. Q.*, 78.

26. La remise d'un billet promissaire au débiteur n'établit qu'une présomption de paiement qui peut être détruite par une preuve contraire:—*Q. B.*, 1877, *Grenier & Pothier*, 3 *Q. L. R.*, 377; 1 *L. N.*, 33.

27. The acceptor of a draft paid at maturity and remaining with the bank which discounted it, does not cease to be responsible to the bank, notwithstanding the state of account between the drawer and the bank. Payment by the acceptor only can discharge it:—*Q. B.*, 1867, *Goodhall & The Exchange Bank*, *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 430; 11 *L. N.*, 91.

28. Une banque qui escompte un billet en faveur de l'endosseur, n'a aucune réclamation contre le faiseur, s'il est prouvé que ce faiseur a payé le montant de ce billet à l'endosseur qui n'en a fait aucun rapport à cette banque, même

si ce billet a été chargé à l'endosseur à la banque où il avait un compte:—*C. B. R.*, 1887, *Cleveland & La Banque d'Echange du Canada*, 15 *R. L.*, 61; *M. L. R.*, 3 *C. B. R.*, 30; 10 *L. N.*, 141; 31 *J.*, 128.

29. La remise d'un chèque pour acquitter un billet n'est pas un paiement de ce billet, si le chèque n'est pas payé sur présentation:—*C. B. R.*, 1888, *Corp. des Châtes de Kingsley & Quesnel*, 19 *R. L.*, 470.—*De Lorimier, J.*, 1890, *Landry vs Beauchamp*, 13 *L. N.*, 169.

30. Le paiement d'un billet fait à la suite de représentations et de réticences frauduleuses est nul et le montant peut en être recouvré:—*Mathieu, J.*, 1890, *Halde vs Richer*, 19 *R. L.*, 260.

31. It has been decided that even if the payment by one bank of a cheque drawn on another bank may, at first sight, seem irregular, still under the circumstances of this case, as the cheque has been paid in good faith, in ignorance of the endorsement, to the trustee, employee of the liquidators of the plaintiff bank, and for the purpose of redeeming its circulation, the payment made discharged the defendant bank:—*Jetté, J.*, 1890, *Exchange Bank of Canada vs Quebec Bank, M. L. R.*, 6 *S. O.*, 10; 13 *L. N.*, 107.

31a. Le porteur d'un billet qui, ayant obtenu jugement pour le montant de ce billet contre le faiseur et contre les endosseurs, tous conjointement et solidairement, consent ensuite, hors la connaissance et participation des endosseurs, à accepter une somme pour règlement final et complet déchargeant ainsi le faiseur de tout ce qu'il pouvait lui devoir en vertu du dit jugement, perd, par le fait de tel arrangement, tout recours qu'il pouvait avoir contre les endosseurs:—*O. C.*, *Champagne, J.*, 1896, *Demers vs Thibodeau*, 2 *R. de J.*, 70.

32. Un billet donné pour acquitter une dette n'en opère pas le paiement si le billet n'est pas payé à son échéance:—*Tellier, J.*, 1899, *Ste-Marie vs Lefebvre*, 6 *R. de J.*, 519.

33. Lorsqu'un billet de complaisance a été transporté par le preneur à un tiers, le faiseur de tel billet est libéré si ce tiers accepte du preneur des billets en renouvellement qui éventuellement sont finalement payés:—*Mathieu, J.*, 1901, *Miller et al. vs Miller*, 7 *R. de J.*, 287.

34. The endorser on a promissory note, payable on demand, is not discharged from responsibility by the fact that the holder has demanded payment only after the death of the maker of the note, and a few months only before the expiration of five years from the date of said note:—*Trenholme, J.*, 1902, *Beaudry vs Renaud & Lambert*, 8 *R. de J.*, 490.

35. The company respondents sued on a promissory note signed by the appellant and payable to the order of the respondents for value received. The respondents admitted that they paid no cash consideration to the appellant for this note, but stated that it was given in par-

tial renewal of a previous note for a similar amount, which appellant executed in favor of one S., and which was endorsed and transferred to respondents, with another of like amount, in settlement of the overdrawn account of S., who was their general manager.

Held (affirming the judgment of the Superior court, Taschereau, J.):—Where the connection between the first note, for which valid consideration was received, and the notes given in renewal thereof is clearly established, want of consideration is not a valid defence to an action by the payee against the maker on a renewal note in which the latter acknowledges to have received value.

36. Such connection may be proved, as in this case, by a consecutive and uninterrupted series of dates in the payee's books in regard to the transaction, together with the probability that the payee would not have surrendered a valid note without receiving a valid renewal.

37. Even in the absence of positive proof that the first note was endorsed by S. to the company, the court may reasonably presume that such was the case from the fact that it was delivered to the company and was in the custody of the company's cashier, together with the fact that the note now sued upon was given by appellant for value received and was payable directly to the company:—*C. B. R.*, 1902, *Ross & The Western Loan and Trust Co.*, *R. J. Q.*, 11 *B. R.*, 292.

38. Un billet en brevet, signé par un cultivateur en faveur d'une personne non-commercante, pour argent prêté, n'est prescriptible que par trente ans:—*O. R.*, 1902, *Robert & Charbonneau, R. J. Q.*, 22 *C. S.*, 466.—*Smith, J.*, 1860, *Morin vs Legault*, 3 *L. C. J.*, 56.—*Badgley, J.*, 1873, *Brunet vs Lalonde*, 16 *L. C. J.*, 342.—*O. R.*, 1873, *Aurèle vs Desrochers*, 18 *L. C. J.*, 197; 5 *R. L.*, 165.—*C. B. R.*, 1883, *McDonald & Dillon*, 6 *L. N.*, 366.—*C. B. R.*, 1896, *Vachon & Poulin, R. J. Q.*, 7 *B. R.*, 60.—*O. R.*, 1895, *Laliberté vs Gadoua, R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 308.

V. les décisions sous la s. 61 et sous l'article 1188, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. En présence d'un endossement régulier, le payeur doit, en règle générale, payer entre les mains de celui qui détient la lettre de change. Il peut néanmoins contester le titre du porteur et établir que le véritable propriétaire se cache derrière son nom pour échapper à une légitime contestation:—1 Nougier, n. 804.—Merlin, *Rép.*, vo *Endosseur*, n. 3.—Goujet et Merger, vo *Lettre de change*, n. 373.—Pardessus, n. 401.

2. Le débiteur qui paie une lettre de change au porteur qu'il sait avoir extorqué son titre par la violence ou l'erreur ou qu'il sait être un incapable, n'est pas libéré et peut être condamné à payer deux fois:—1 Nougier, n. 805, 808.—Dalloz, *Rép.*, vo *Effets de com.*, n. 563.—Pardessus, n. 196.

3. La remise volontaire de billets à ordre par le créancier au souscripteur n'est pas une preuve absolue et péremptoire de paiement:—2 Nouguler, n. 496, 979.

4. If the party paying is the primary obligor, all the parties to the paper are discharged, for all the other parties merely guarantee the payment by the primary obligor:—Medeman, § 376 & s.

5. A credit given to the holder by the party ultimately liable is sufficient payment, a payment in money is not necessary:—Randolph, § 1394.—Byles, 228.—Chitty, 452.

6. Payment of part of the amount due is not sufficient to create a discharge:—Byles, 232.—Randolph, § 1410.

7. Unless the balance is paid in note or bill, or unless the part payment is taken in full satisfaction:—Randolph, § 1410.—2 Parsons, 217.—Byles, 232.

60. Quand l'accepteur d'une lettre de change en est ou devient le détenteur à ou après son échéance, de son propre chef, la lettre est acquittée.

Conc.—S. s. 59, 37, 46;—C. c. 1198, 1199.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 61.

Doct. can.—1. If a person who has accepted a bill in his own name at maturity, is the holder in his capacity of executor, administrator, trustee, assignee, tutor, curator, or the like, the bill is not discharged:—MacLaren, 337.

2. If the acceptor becomes the holder of the bill before its maturity it is not discharged, but he may re-issue and further negotiate it; but he is not entitled to enforce payment of it against any intervening party to whom he was previously liable:—MacLaren, 337.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Si l'accepteur détenteur d'une lettre de change, une fois la confusion opérée, fait un nouvel endossement à un tiers, cet endosse-

61. Lorsque le détenteur d'une lettre de change renonce, à ou après son échéance, absolument et sans conditions, à ses droits contre l'accepteur, la lettre est acquittée. La renonciation doit être faite par écrit, à moins que la lettre ne soit remise à l'accepteur.

2. Le détenteur d'une lettre de change peut également libérer de ses engagements toute partie à cette lettre,

8. If a bill or note is paid, after its maturity, by a stranger to the paper, it will, in general, be held to be a purchase and not a payment of the paper:—Randolph, § 1408.—Byles, 226.—2 Daniel, 253.

9. Where a bill or note is paid by a principal, or tender of payment is made by him, even after maturity, the surety will be discharged although the payment or tender may be insufficient to effect a complete discharge of the principal:—2 Edwards, § 724.—Byles, 251.—Randolph, § 941.

V. A.:—2 Bédarride, n. 443 et s.—1 Nouguler, n. 868 et s.—2 Daniel, § 252, 265, 271, 1221.—Story, *Bills*, s. 415, 417, 419, 422 & s.—Do, *Notes*, § 400.—Chalmers, § 59.—Byles, 195, 226, 276, 294 & s., 307, 320 & s., 332, 340.—Randolph, § 1392 & s., 1422.—2 Parsons, 219.—Chitty, 450.—2 Edwards, § 721, 723 & s.

Prescription.—V. sous l'article 2260, C. c.

60. When the acceptor of a bill is or becomes the holder of it at or after its maturity, in his own right, the bill is discharged.

ment ne fait pas revivre la lettre de change qui est éteinte; mais si le tiré n'accepte pas, il n'y a pas de confusion, et il peut l'endosser et la remettre en circulation, ou attendre à l'échéance, la faire protester et exercer son recours contre les divers obligés:—1 Nouguler, n. 707 et s., 1041 et s.—Teniet et Camberlin, 39, n. 757.—5 Mammé, n. 411 et s.—Alauset, n. 963, 1352.—Lyon-Caen-Benault, n. 1095.—Boistel, n. 763.—De Couder, n. 524.—3 Demangeat, 191 et s.—Pardessus, n. 237.

2. If the bill is the acceptor's possession at maturity, it is *prima facie* evidence of its payment, and he cannot re-issue it as against a co-acceptor or drawer:—Chalmers, art. 238.—Story, *Bills*, § 443.—2 Daniel, 265.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 211.—MacLaren, *Bills & Notes*, 337.—Smythe, *Bills & Notes*, 111.—Hodgins, *Bills & Notes*, 212.—2 Williams, *Escrowers*, 1310.—Chalmers, § 61.

61. When the holder of a bill at or after its maturity absolutely and unconditionally renounces his rights against the acceptor, the bill is discharged: the renunciation must be in writing, unless the bill is delivered up to the acceptor:

2. The liabilities of any party to a bill may in like manner be renounced by the holder before, at or after its

soit lors de l'échéance, soit avant ou après; mais rien dans le présent article ne portera atteinte aux droits du détenteur régulier qui n'aurait pas été notifié de la renonciation.

Conc.—S., s. 46, 62;—C. c., 1171, 2260.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 62.

Doct. can.—1. When the holder of a bill retains the original, a renewal operates no discharge, Girouard, 218.—But this intention is presumed from the surrender of the original note:—Girouard, 213, n. 10.

2. The principle laid down in section 61 is that when the holder of a bill, at or after maturity, renounces his rights against any party, his renunciation must be absolute and unconditional. Otherwise, it will not operate as a discharge:—Girouard, 215.

3. If the acceptor or any other party to a bill is discharged by the holder before maturity, and no entry be made of it upon the bill, and it come into the hands of a *bona fide* holder for value before maturity without notice, the party so released would be liable to him:—MacLaren, 339.

4. If the act of renunciation of the holder's claim against some of the parties affects the rights of other parties, who are sureties it may operate as a discharge of all; for there is nothing in the clause protecting the holders against the operations of the law of principal and surety:—Hodgins, 213.

V. A.:—*Bills & Notes*, 212, 218.—MacLaren, *Bills & Notes*, 338.—Smythe, *Bills & Notes*, 111.—Hodgins, *Bills & Notes*, 213.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le délai accordé au faiseur ou à l'endosseur sans le consentement des parties subséquentes déchargent ces dernières:—Q. B., 1847, *City Bank & Hunter*, 2 R. de L., 171; 2 E. J. R. Q., 418.—Q. B., 1848, *St-Aubin & Fortin*, 3 R. de L., 293; 18 E. J. R. Q., 44, 562; 13 R. J. R. Q., 302; 8 J., 17.—C. R., 1885, *Ménard vs Gravel*, 30 L. C. J., 275.—*Mackay, J.*, 1876, *Desrochers vs Guérin*, 21 L. O. C., 96; 1 L. N., 213; R. J. Q., 1 O. S., 443.—Q. B., 1888, *Banque Ville Marie & Mallette*, 33 L. C. J., 8; R. J. Q., 1 O. S., 443; 17 R. L., 533, 534.—*Outmet, J.*, 1890, *Pelletier vs Brosseau, M. L. R.*, 6 O. S., 331; 13 L. N., 306.—*Contrà:—Monk, J.*, 1863, *Massue vs Orébas*, 7 L. O. J., 211; 12 R. J. R. Q., 168.—C. R., 1892, *Guy & Paré, R. J. Q.*, 1 O. S., 443.—Q. B., 1832, *Smith & Porteous*, 8 L. C. J., 116; 13 R. J. R. Q., 301.—C. R., 1891, *Meikle vs Dorion, R. J. R. Q.*, 1 O. S., 72.

1a. Spécialement lorsqu'il peut être présumé par les actes des parties que l'endosseur subséquent a consenti à ce délai:—C. P., 1873,

maturity; but nothing in this section shall affect the rights of a holder in due course without notice of renunciation.

Torrance & Bank of B. N. America, Beauchamp, J. P. O., 168; 12 J., 325; 15 J., 169; 17 J., 185; 2 R. L., 734; 4 R. L., 548; 1 R. O., 241; 29 L. T., 109; 5 L. R. P. O. A., 246; 18 R. J. R. Q., 65, 557, 561, 571, 572.

2. Le renouvellement fait avec les endosseurs ne libère pas le faiseur, ni le tireur, ni l'accepteur:—Q. B., 1858, *Woodbury & Gorth, 9 L. O. R.*, 438; 1 J., 43; 5 R. J. R. Q., 420, 421; 16 R. J. R. Q., 113.

3. Un billet donné en renouvellement n'opère pas non plus la décharge des parties au billet, à moins que l'intention des parties soit qu'il y ait novation:—*Stuart, J.*, 1860, *Noad vs Bouchard*, 10 L. O. R., 476; 8 R. J. R. Q., 478; 19 R. J. R. Q., 69, 571.—K. B., 1857, *Lyman & Chamard*, 1 L. O. J., 285, 6 R. J. R. Q., 85.—*Olmon, J.*, 1894, *Pelletier vs Raymond*, 1 R. J., 18.—C. R., 1894, *Paré vs Paré*, 23 R. O. Sup., 248; R. J. Q., 2 C. B. R., 489; 17 L. N., 197.

3a. Cette intention est présumée si le billet original est remis au faiseur:—Q. B., 1873, *Brewster & Chapman*, 19 L. O. J., 301; 13 R. J. Q., 269.

4. The retirement before due of a note by a prior endorser, does not discharge a subsequent endorser as against a holder for value, if there was no real payment, but a mere exchange of securities with express retention of the liability of the parties to the note:—*Smith, J.*, 1891, *Bull vs Cuvillier*, 5 L. O. J., 127.

5. La composition en décharge consentie entre le créancier et l'endosseur d'un billet ne libère pas le prometteur:—C. R., 1887, *Banque Nationale vs Bétournay*, 18 R. L., 175.

6. The taking of notes from an acceptor, novated the original draft and liberated the drawers:—Q. B., 1867, *O'Brien & Semple, M. L. R.*, 3 Q. B., 55; 31 J., 123; 10 L. N., 77; 15 R. L., 164; 16 R. L., 543.

7. Le paiement d'un billet par un chèque qui n'est pas payé ou des billets de composition qui ne sont pas payés à échéance ou un billet donné comme garantie, collatérale qui n'est pas non plus payé n'opèrent pas novation et aucune des parties au billet original n'est déchargée:—C. B. R., 1888, *Corp. des châteaux de Kingsley & Queenel*, 19 R. L., 470.—*Stuart, J.*, 1879, *Robitaille vs Dénéchoud*, 5 Q. L. R., 238.—Q. B., 1889, *McDonald & Seath*, 34 L. O. J., 81; M. L. R., 6 Q. B., 168; 13 L. N., 854.—*Gill, J.*, 1890, *Ohlsholms vs Semple, O. S.*, Montréal, 17 nov., Girouard, 213, n. 4a.—*Sup. O.*, 1889, *Mitchell & Holland*, 12 L. N., 348; *Sup. C. R.*, 857.—*De Lortmier, J.*, 1890, *Lan-dry vs Beauchamp*, 13 L. N., 169.—C. R., 1890,

Vincent vs Roy, M. L. R., 15 *O. S.*, 451; 13 *L. N.*, 83.

8. L'endosseur de billets promissaires entre les mains du tiers, qui donne son consentement à un atermolement fait entre le débiteur de ces billets et ses créanciers, consent par là à rester obligé pour la différence entre le montant de la composition et le montant des billets:—*Mathieu, J.*, 1888, *Dupras vs Lamourcuse*, 16 *R. L.*, 243; *conf.*, 19 *R. L.*, 487.

9. Le créancier qui a des garanties collatérales, et qui compose avec son débiteur, sans aucune réserve quant aux garanties collatérales, n'a droit de les retenir que pour assurer le montant de la composition:—*Mathieu, J.*, 1889, *Heney vs Primeau*, 18 *R. L.*, 217.—*Mathieu, J.*, 1885, *Roy vs Faucher*, 17 *R. L.*, 287.

10. Le porteur d'un billet qui, hors la connaissance des endosseurs, accepte du faiseur une certaine somme en règlement final et le décharge, renonce, par le fait même, à un recours contre les endosseurs:—*Champagne, J.*, 1892, *Demers vs Dumas*, *Q. R. J.*, 70.

11. Where the maker of a promissory note has the faculty of renewing the same at its maturity, he is obliged to tender a renewal note at the date of maturity. A tender of a renewal note by the debtor, three weeks after the maturity of the previous note, is made too late to entitle him to avail himself of the faculty of renewal:—*Doherty, J.*, 1896, *White vs Sabiston*, *R. J. Q.*, 12 *O. S.*, 346.

12. Where the payee and the maker of a promissory note agreed that it should be released, but the note was afterwards transferred by the payee with other assets to a company incorporated to take over the business of the payee, the maker may prove the release of the note by entries made in the company's books, with the knowledge and under the direction of the payee, and by corroborative verbal evidence of other officers of the company.

13. When a promissory note is transferred after maturity, not by indorsement, but by being included in a general transfer of the assets of a business, the person acquiring the note must have the transfer served on the maker before a right of action exists in favour of such transferee. (*Prowse & Nicholson, M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 151, followed):—*Archibald, J.*, 1900, *Clonbrock Steam Boiler Co. vs Browne*, *R. J. Q.*, 18 *O. S.*, 375.

V. les décisions sous la section 59.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Le porteur n'a plus de recours contre le tireur, si, à l'échéance, il a accordé un nouveau délai à l'accepteur, en faisant substituer une seconde acceptation à la première, à l'insu du tireur et des endosseurs:—*Pothier*, n. 178.—*Pardessus*, n. 436.—1 Nougulier, 379.

2. Le porteur ne perd pas son recours contre les endosseurs, si, à l'échéance, il a reçu du débiteur, le montant de la traite en nouveaux

effets, mais sans se dessaisir de l'effet protesté; il n'y a pas de novation dans ce cas, et l'obligation primitive subsiste:—*Alauxet, Code de Com.*, n. 1376.—*Nougulier*, n. 1041.—*Laromblère*, art. 1273.—*Dalloz, Rép.*, vs *Effets de commerce*, n. 558 et s.; vs *Obligation*, n. 2413, 2419.—18 *Laurent*, n. 282 et s., 383 et s.—*Pothier, Change*, n. 189.—*Contré*:—5 *Massé*, n. 296.

3. La remise volontaire faite par le porteur, au profit du tireur, ne profite point à l'endosseur, si le porteur en a fait la réserve expresse. Dans ce cas, l'endosseur qui paie à son recours contre le tireur:—*Pothier, Change*, n. 182.—2 *Delcourt, Inf. dr. com.*, 170.—*Pardessus, Change*, n. 314.—1 *Nougulier*, n. 314.

4. Si le porteur fait remise à l'accepteur et transporte la lettre à un tiers, l'accepteur est tenu de payer, mais il a son recours contre le porteur:—1 *Nougulier*, n. 1045.

5. La remise volontaire en faveur d'un endosseur ne décharge pas l'accepteur, le tireur ou les autres endosseurs:—1 *Nougulier*, n. 1049.

6. La remise volontaire du titre n'est pas toujours une preuve absolue de paiement:—2 *Nougulier*, n. 979, 1496.

7. A general covenant not to sue the principal amounts to a release and as such discharges the surety:—*Byles*, 251.—*Randolph*, § 946.

8. A release of the principal, reserving the holder's rights against the surety, will not effect a discharge of the surety:—*Randolph*, § 949.

9. If the creditor gives up collateral securities held by him, he will discharge the surety to the extent of such collateral:—*Randolph*, § 951.—2 *Daniel*, 326.—1 *Edwards*, § 414.—*Do*, § 777.—1 *Parsons*, 242.—*Story*, § *Notes*, § 465.

10. The renewal of a bill or note is not a payment and does not amount to a discharge:—*Chalmers*, art. 261.—2 *Daniel*, 289.—2 *Parsons*, 204.—*Randolph*, § 1511.

11. But it may be a payment, if intended to be, or if the old note is remitted:—*Randolph*, § 1511, 1571, 1841.—2 *Parsons*, 208.

12. An agreement for novation by the substitution of a new debtor or the note of another party is a release to the original debtor:—*Randolph*, § 1840.

13. Mere waiver of an execution against one party to a bill will not discharge other or subsequent parties:—*Byles*, 249.—*Chitty*, 611.

14. Delay granted to an indorser will not discharge the maker:—*Randolph*, § 902.

15. Any change or alteration of the original stipulation of the principal will discharge a surety:—*Byles*, 250.—*Randolph*, § 947.

16. Where the holder of a bill or note grants an extension for a definite time to the principal, without the surety's consent, and without any reservation, by a valid agreement based on a valuable consideration, he will thereby dis-

charge the surety, unless the surety is otherwise secured:—Randolph, § 954, 1598.—Byles, 250.—2 Daniel, 330.—1 Edwards, § 495.—Story, *Notes*, § 485.—Chitty, 462.

V. A.:—2 Zacharie, n. 323.—Laromblère art. 1273.—1 Bédarride, 330.—12 Duranton, 476.—1 Nougier, n. 1043.—Lyon-Caen-Renault, n. 1244 et s.—Byles, 250 & s., 204, 315, 331.—Chalmers, § 62.—Tiedeman, § 43.

62. Lorsqu'une lettre de change est intentionnellement annulée par le détenteur ou son représentant, et que cette annulation y est apparente, la lettre est acquittée.

2. De même, toute partie à une lettre de change peut être libérée par l'annulation intentionnelle de sa signature par le porteur ou son représentant. En ce cas, tout endosseur qui aurait un droit de recours contre celui dont la signature a été annulée, est également libéré.

3. Une annulation faite involontairement ou par méprise, ou sans l'autorisation du détenteur, est sans effet; mais si la lettre de change ou une des signatures dont elle est revêtue paraît avoir été annulée, la preuve du fait incombe à celui qui prétend que l'annulation a été involontaire, ou faite par méprise ou sans autorisation.

Conc.—S. s. 55, 61.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 63.

Doct. can.—1. The cancellation of the acceptor's name by the holder is a waiver of the acceptance:—Hodgins, 214.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 227.—MacLaren, *Bills & Notes*, 334.—Smythe, *Bills & Notes*, 112.—Hodgins, *Bills & Notes*, 214.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le propriétaire d'un billet promissoire qui l'a acquis d'un troisième ou quatrième endosseur, peut biffer le nom des endosseurs et conserver son recours seulement contre le souscripteur, et intenter son action comme s'il l'avait acquis du preneur ou de tout autre endosseur subséquent dont la signature n'est pas biffée:—*Loranger, J.*, 1869, *Barthe vs Armstrong*, 5 R. L., 213.

2. Where a bank, holder of certain promissory notes, discharged the first endorser thereon, in consideration of the payment of a composition on the amount, but expressly reserved its recourse against the subsequent endorser

62. Where a bill is intentionally cancelled by the holder or his agent, and the cancellation is apparent thereon, the bill is discharged:

2. In like manner, any party liable on a bill may be discharged by the intentional cancellation of his signature by the holder or his agent. In such case, any indorser who would have had a right of recourse against the party whose signature is cancelled is also discharged:

3. A cancellation made unintentionally, or under a mistake, or without the authority of the holder, is inoperative; but where a bill or any signature thereon appears to have been cancelled, the burden of proof lies on the party who alleges that the cancellation was made unintentionally, or under a mistake, or without authority.

and stipulated it did not guarantee the first endorser against any claim which might be made upon him by the subsequent endorser, this was not a discharge of the first endorser which had the effect of relieving the subsequent endorser from liability to the bank for the balance:—*Mackay, J.*, 1882, *Merchants Bank of Canada vs McDonald*, 26 L. C. J., 218; 5 L. N., 127.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. La renonciation peut être tacite ou expresse; les juges sont souverains pour déterminer si elle existe ou non:—Lyon-Caen-Renault, n. 1278.—De Couder, *vo Protêt*, n. 165 et s.

2. If the bill or note is surrendered by the holder to the maker, it is a sufficient release:—Randolph, § 1841.

3. A release cannot be countermanded, after it reaches the hand of a bona fide holder:—Randolph, § 1835.

4. A valid consideration is necessary to a good release:—Chitty, 350.—Story, *Bills*, § 431.—Randolph, § 1835.

5. Acceptance cancelled by mistake does not discharge any of the parties:—Byles, 199.

V. A.:—Byles, *Bills*, 176, 244, 264 & s., 296. —Chalmers, § 63.—Chitty, 350. —Randolph, § 217, 638 & s., 1765.

63. L'altération essentielle d'une lettre de change ou de son acceptation, sans le consentement de toutes les parties liées, entraîne l'annulation, excepté en ce qui concerne celui qui a fait ou autorisé l'altération, ou qui y a acquiescé, et les endosseurs subséquents.

Toutefois, un détenteur régulier qui a entre les mains une lettre de change qui a subi une altération essentielle, sans que celle-ci soit apparente, peut faire usage de la lettre comme si elle n'eût pas été altérée et en exiger le paiement suivant sa teneur primitive.

2. En particulier, les altérations suivantes sont essentielles, savoir: tout changement de la date, de la somme à payer, de l'époque du paiement, du lieu du paiement, et, lorsque la lettre a été acceptée sans restriction, de l'indication d'un lieu de paiement sans le consentement de l'accepteur.

63. Where a bill or acceptance is materially altered without the assent of all parties liable on the bill, the bill is voided, except as against a party who has himself made, authorized, or assented to the alteration, and subsequent indorsers:

Provided, that where a bill has been materially altered, but the alteration is not apparent, and the bill is in the hands of a holder in due course, such holder may avail himself of the bill as if it had not been altered, and may enforce payment of it according to its original tenor:

2. In particular, the following, alterations are material, namely, any alteration of the date, the sum payable, the time of payment, the place of payment, and where a bill has been accepted generally, the addition of a place of payment without the acceptor's assent.

Conc.—S. s. 12, 18, 20, 24, 54, 55, 62, 77.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 64.

Doct. can.—1. A material alteration avoids the bill, even when made in such a skilful manner as to deceive a careful and intelligent person, and a banker or acceptor, who, in such a case, pays the bill as altered, cannot recover it back from the drawer:—Girouard, 232.

2. Of course, a party, who has himself made or assented to the alteration, is not discharged:—Girouard, 233.

3. This principle does not apply in favor of a party who has left a blank by negligence and subsequent party alters the bill:—Girouard, 233.

4. Any alteration of a bill which affects the contract, or the business effect of the bill as a negotiable instrument is a "material alteration":—Hodgins, 216.

5. When a bill or note is altered, it is no longer the instrument the party signed; and it cannot be used to prove a new contract:—Hodgins, 217.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 229.—Mac-

Isaac, *Bills & Notes*, 346.—Smythe, *Bills & Notes*, 113.—Hodgins, *Bills & Notes*, 215.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le mot "mois" omis dans un billet, après le mot "trois", peut y être inséré par le porteur, sans la connaissance de l'endosseur sans que cela constitue un faux, et l'endosseur est responsable:—*Torrance, J.*, 1871, *Lalonde vs Clarke*, 3 R. L., 460; 1 R. O., 476.

2. A paper writing purporting to be a promissory note, which is proved to have been fraudulently written over the signature of the maker, which had been written on a piece of paper as indicative merely of the party's address, cannot be recovered on:—*Johnson, J.*, 1874, *Ford vs Auger*, 18 L. O. J., 296; R. J. Q., 1 O. B. R., 129; 20 R. L., 93.

3. Where a promissory note bore on its face a manifest alteration of date, it was held that the holder, who had discounted the note for the maker, could not recover from the endorser, without showing either that the alteration was made before the endorsement, or that it was made with the endorser's consent:—Q.

B., 1890, *Banque Ville-Marie & Primeau*, 4 L. N., 19; 26 L. C. J., 20; 1 Q. B. R., 24; 19 R. L., 365.—Q. B., 1893, *Quebec Bank & O'Gillivie*, 8 Q. B. R., 200; 5 L. N., 183.

4. Mais l'altération d'un billet promissoire, en substituant à la date qu'il portait une date postérieure, n'est pas, vis-à-vis du prometteur, un changement important ayant l'effet de le libérer de son obligation de payer ce billet:—C. R., 1890, *Canada Investment & Agency Co. & Brown*, 19 R. L., 364.

5. If an endorser sign his name on the back of a note, leaving spaces to the left of the amount sufficient to permit of alteration by the maker, and deliver the note in that condition to the maker, and the maker afterwards increase the amount of the note, by filling in the blank spaces with an additional word and figure, and pass the note in its altered state to a *bond fide* holder for value, and if the said note so altered appear, on the face thereof, to be genuine, the endorser is liable to pay the full amount of the note as altered to such *bond fide* holder for value:—Q. B., 1867, *Dorwin & Thomson*; 13 L. C. J., 262; 3 C. L. J., 130; 18 R. J. R. Q., 456, 544, 567; 19 R. L., 364.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Le tiré qui accepte ou qui paie une lettre dont le montant a été altéré, ne peut refuser de payer ou en répéter le montant:—1 Nougulier, n. 325.

2. Mais le mandataire qui aura payé pour-ra répéter, parce qu'il agit *ex causâ mandati*:—Pothier, *Change*, n. 100.—Pardessus, n. 450.—Bédarride, n. 861.—1 Nougulier, n. 326.—*Contrâ*:—Alauzet, n. 910.

3. The preponderance of authorities casts the burden of proof of the alteration on the plaintiff, and presumes it to have been made after the negotiation of the instrument, whenever it is apparent on the face. If the alteration is not apparent, the burden of proof is on

the party alleging the alteration:—Tiedeman, § 393 & s.

4. Adding words which are implied by law, words of no legal importance added or stricken out, changing marginal figures, modifying name of parties without material changes, immaterial memoranda, changing phraseology are immaterial alterations. But, change in the date of the instrument, in time of payment, alteration in the amount of the principal or rate of interest, in the medium of payment, modification in the personality or relations of the parties, changing the liabilities of parties, the terms of the consideration, the place of payment are material alterations which discharged the instrument, if made without the consent of all the parties. If the consent is giving the effect is to make a new contract:—Tiedeman, § 394 & s.—Chitty, 209 & s., 215.—Chalmers, 247.—1 Edwards, § 247.—2 Parsons, § 551, 564, 561 & s.—Byles, 325 & s.—2 Daniel, 207.—Randolph, § 119 & s., 626, 1754 & s.

5. An indorser will not be discharged by the addition of a third party as acceptor:—Randolph, § 1746.

6. Adding the words "or order" when the bill was intended to be negotiable is not a material alteration:—Chitty, 212.—Daniel, 407.—Chalmers, 248.—Randolph, § 1750.

7. An alteration is binding upon all parties consenting to it, although other parties not consenting may be discharged:—Byles, 326.—Chitty, 214.—2 Daniel, 412.—2 Parsons, 565.

8. The alteration or forgery of a bill or note is a good defense against a *bond fide* holder for value before maturity, and renders the bill void, in whosoever hands it may be found:—2 Parsons, 544.—2 Daniel, 386.—Chitty, 209.—Byles, 326.—Randolph, § 1777.

V. A.:—2 Pardessus, 342, 463.—Pothier, 59.—5 Alauzet, n. 1403 et s., 1410.—Lyon-Caen-Renault, n. 1064.—Boistel, n. 750.—3 Randolph, § 1742 & s., 1784 & s., 1796, 1894.—Chalmers, § 248.—Byles, 170, 334 & s., 340.—1 Edwards, § 244.—Chitty, 208.—2 Daniel, 383.

DE L'ACCEPTATION ET DU PAIEMENT PAR INTERVENTION.

64. Lorsqu'une lettre de change a été protestée faute d'acceptation ou pour obtenir plus ample garantie, et qu'elle n'est pas en souffrance, toute personne, n'étant pas déjà obligée sur la lettre, peut, du consentement du détenteur, intervenir et accepter la lettre pour l'honneur de la personne tenue au paiement, ou pour l'hon-

ACCEPTANCE AND PAYMENT FOR HONOR.

64. Where a bill of exchange has been protested for dishonor by non-acceptance, or protested for better security, and is not overdue, any person, not being a party already liable thereon, may, with the consent of the holder, intervene and accept the bill *suprà* protest, for the honor of any party liable thereon, or for the honor of

neur de celle pour le compte de qui la lettre est tirée.

2. Une lettre de change peut être acceptée par intervention pour une partie seulement de la somme pour laquelle elle est tirée.

3. Une acceptation par intervention après protest, pour être valable, doit—

(a.) Être écrite sur la lettre et indiquer que c'est une acceptation par intervention;

(b.) Être signée par l'intervenant.

4. Lorsqu'une acceptation par intervention ne mentionne pas expressément pour l'honneur de qui elle est faite, elle est considérée comme une acceptation pour le tireur.

5. L'échéance d'une lettre de change payable à un certain délai de vue et acceptée par intervention, court à compter du jour du protest faute d'acceptation et non pas du jour de l'acceptation par intervention.

Conc.—S. s. 44, 66, 67 (5), 92.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 65.

Doct. can.—1. The holder may refuse to allow an acceptance *supra protest*; he may prefer an immediate recourse against the parties liable to him on the bill:—MacLaren, 351.

2. An acceptance *supra protest* benefit only the party for whose honor it is made, and those subsequent to him:—MacLaren, 351.

3. After one acceptance completely made and perfected by the drawee, no second person can intervene, and by a subsequent acceptance charge himself as acceptor, though he may as guarantor. But the like rule does not apply in cases of an acceptance *supra protest* or for honor, to the same extent; for although there cannot be more than one acceptance for the honor of any one party to the bill, yet there may be a succession of acceptances for the honor of different parties:—Hodgins, 219.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 236.—MacLaren, *Bills & Notes*, 351.—Smythe, *Bills & Notes*, 120.—Hodgins, *Bills & Notes*, 219.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. En France, le détenteur ne peut refuser l'acceptation par intervention. Il en résulte le quasi-contrat du *negotiorum gestor* avec les

the person for whose account the bill is drawn:

2. A bill may be accepted for honor for part only of the sum for which it is drawn:

3. An acceptance for honor *supra protest*, in order to be valid, must—

(a.) Be written on the bill, and indicate that it is an acceptance for honor;

(b.) Be signed by the acceptor for honor:

4. Where an acceptance for honor does not expressly state for whose honor it is made, it is deemed to be an acceptance for the honor of the drawer:

5. Where a bill payable after sight is accepted for honor, its maturity is calculated from the date of protesting for non-acceptance, and not from the date of the acceptance for honor.

droits et obligations qui en naissent:—Pothier, art. 5, n. 113, 285.—1 Nougulier, n. 566 et s.—Bravard-Demangeat, 296.

2. Une intervention non-signée est nulle et sans effet:—Pardessus, n. 395.—DeVilleneuve, et Massé, vo *L. de change*, n. 178.

3. L'intervenant est assimilé à une caution:—Pardessus, n. 387.—Alauzet, n. 649.—Bédarride, n. 258.—1 Nougulier, n. 581.—Bravard-Demangeat, 307.

4. L'acceptation par intervention peut ne pas équivaloir pour le porteur à l'acceptation par le tiré; il a compté sur celui-ci et non sur un autre. Il conserve donc, nonobstant, l'acceptation par intervention, tous ses droits contre le tireur et les endosseurs:—Favard, *Rép.*, vo *L. de ch.*, 2, § 2, n. 11.—Pardessus, n. 387; *L. de ch.*, n. 161.

5. D'où il suit que l'intervenant n'est pas subrogé dans les droits du porteur:—Persil, art. 280, n. 2.

6. There can be no acceptance for honor, until there has been a presentment to the original drawee, and notice and protest of non-acceptance:—Tiedeman, § 228.

7. The original drawee may himself accept for honor of one only of the parties, when he is under no obligation to accept:—Story, *On Bills*, § 259.—Tiedeman, § 228.

8. The acceptor for honor must, within a reasonable time, give notice to the party for whose honor he has accepted to hold him liable:—1 Daniel, *Négot. Inst.*, § 523.—Story, *On Bills*, § 259.—Tiedeman, § 228, 378.—Chitty, *On Bills*, 575.

V. A.:—1 Nougulier, n. 594, 774 et s.—4

65. L'accepteur d'une lettre de change par intervention s'engage, en l'acceptant, à la payer sur présentation régulière conformément à la teneur de son acceptation, si elle n'est pas payée par le tiré, pourvu qu'elle ait été dûment présentée au paiement et protestée faute de paiement, et qu'il soit notifié de ces faits.

2. L'accepteur par intervention est lié envers le détenteur et toutes les parties à la lettre de change postérieures à celle pour l'honneur de laquelle il l'a acceptée.

Conc.—S. s. 51, 92.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 66.

Doct. can.—Girouard, *Bills & Notes*, 236.—MacLaren, *Bills & Notes*, 353.—Smythe, *Bills & Notes*, 122.—Hodgins, *Bills & Notes*, 220.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Si l'intervenant ne désigne pas la personne pour qui il accepte, il est considéré comme agissant dans l'intérêt de toutes les parties obligées:—Lyon-Caen-Renault, n. 1160 et s.—3 Demangeat sur Bravard, 296, note.—Alauzet, n. 1331.—Pardessus, n. 394.—Nougulier, n. 378.

2. L'intervenant qui a payé la lettre de

66. Quand une lettre de change qui a subi un refus a été acceptée par intervention après protêt, ou quand elle indique un tiré au besoin, elle doit être protestée faute de paiement avant d'être présentée pour paiement à l'accepteur par intervention ou au tiré au besoin.

2. Quand l'accepteur par intervention a pour adresse le même endroit que celui où la lettre de change est protestée faute de paiement, la lettre

Alauzet, n. 1274, 1332.—4 Lyon-Caen-Renault, n. 242.—3 Bédarride, 379.—Pardessus, n. 393.—1 Daniel, § 525.—Story, *Bills*, 260.—Chalmers, 65, 129.—Byles, 297, 270 & s., 276, 307, 309.—Chitty, 386 & s., 575.—Randolph, § 1191.

65. The acceptor for honor of a bill by accepting it engages that he will, on due presentment, pay the bill according to the tenor of his acceptance, if it is not paid by the drawee, provided it has been duly presented for payment and protested for non-payment, and that he receives notice of these facts:

2. The acceptor for honor is liable to the holder and to all parties to the bill subsequent to the party for whose honor he has accepted.

change à son recours contre les endosseurs:—Alauzet, n. 1331.—Pardessus, n. 387.—Dalloz, *Rép.*, vo *L. de ch.*, n. 357.

3. An acceptance *supra* protest admits the genuineness of the drawer's signature and the acceptor becomes liable to all holders and parties subsequent to the party honored:—Randolph, § 1186.—1 Parsons, 323.—1 Daniel, 480.

V. A.:—1 Nougulier, n. 590 et s., 1010 et s., 1015 et s.—Lyon-Caen-Renault, n. 1163.—Namur, n. 79, 83.—Bédarride, n. 264.—3 Demangeat sur Bravard, 305.—Boistel, n. 824.—Chalmers, § 66.—Byles, 270 & s., 406.—Tiedeman, § 281, 378.—1 Daniel, § 528.—Randolph, § 1197 & s.—Chitty, 575.

66. Where a dishonored bill has been accepted for honor *supra* protest, or contains a reference in case of need, it must be protested for non-payment before it is presented for payment to the acceptor for honor, or referee in case of need:

2. Where the address of the acceptor for honor is in the same place where the bill is protested for non-payment, the bill must be presented

doit lui être présentée au plus tard le lendemain de son échéance; et s'il a pour adresse un autre endroit que celui où le protêt a eu lieu, elle doit être expédiée au plus tard le lendemain de son échéance pour lui être présentée.

3. Est excusé tout retard ou défaut de présentation dû aux mêmes circonstances qui sont une excuse au retard ou au défaut de présentation au paiement.

4. Si l'accepteur par intervention refuse de payer une lettre de change qu'il a acceptée, elle doit être protestée faute de paiement par lui.

Conc.—S. s. 15, 19, 92.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 67.

Doot. can.—Girouard, *Bills & Notes*, 237.—MacLaren, *Bills & Notes*, 354.—Smythe, *Bills & Notes*, 112.—Hodgins, *Bills & Notes*, 221.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Si l'intervenant payait sans protêt, il ne serait pas subrogé aux droits du porteur, et il serait considéré comme étant un simple gé-

67. Lorsqu'une lettre de change a été protestée faute de paiement, toute personne peut intervenir et la payer par intervention en faveur de toute partie tenue au paiement, ou de celle pour le compte de qui elle a été tirée.

2. Si deux personnes ou plus offrent de payer une lettre de change pour l'honneur de différentes parties, la personne dont le paiement doit libérer le plus de parties à la lettre aura la préférence.

3. Le paiement par intervention, pour opérer comme tel et non comme simple paiement volontaire, doit être attesté par un acte notarié d'intervention, qui peut être annexé au protêt ou en former une allonge.

to him not later than the day following its maturity; and where the address of the acceptor for honor is in same place other than the place where it was protested for non-payment, the bill must be forwarded not later than the day following its maturity for presentment to him:

3. Delay in presentment or non-presentment is excused by any circumstances which would excuse delay in presentment for payment or non-presentment for payment:

4. When a bill of exchange is dishonored by the acceptor for honor, it must be protested for non-payment by him.

rant d'affaires:—Pardessus, *Dr. com.*, n. 405.—Pothier, n. 114.—Alauret, n. 530.—Bédaride, n. 451.—DeVilleneuve et Massé, n. 254.—2 Vincens, 301.

V. A.:—Nonguer, § 998 et s., 1320 et s.; *Rép. du Palais*, vo *L. de change*, n. 643.—Lyon-Caen-Renault, n. 1161 et s.—Alauret, n. 1331.—18 Locré, 62.—Pardessus, n. 364 et s.—Randolph, § 1187.—Byles, 272 & s.—Chalmers, § 67.

67. Where a bill has been protested for non-payment, any person may intervene and pay it *suprà* protest for the honor of any party liable thereon, or for the honor of any party liable thereon, or for the honor of the person for whose account the bill is drawn:

2. Where two or more persons offer to pay a bill for the honor of different parties, the person whose payment will discharge most parties to the bill shall have the preference:

3. Payment for honor *suprà* protest, in order to operate as such and not as a mere voluntary payment must be attested by a notarial act of honor, which may be appended to the protest or from an extension of it:.

4. L'acte notarié d'intervention doit être fondé sur une déclaration du payeur intervenant, ou de son mandataire à cet effet, constatant son intention de payer la lettre par intervention, et le nom de celui pour qui il la paie.

5. Quand une lettre de change a été payée par intervention, toutes les parties subséquentes à celle pour l'honneur de qui elle est payée sont libérées, mais l'intervenant est subrogé au détenteur et lui succède dans tous ses droits et obligations vis-à-vis de la partie pour l'honneur de qui il a payé et de toutes celles qui sont engagées envers celle-ci.

6. L'intervenant, en payant au détenteur le montant de la lettre de change et les frais de notaire résultant du défaut de paiement, a droit de recevoir la lettre elle-même et le protêt. Si le détenteur ne les lui remet pas sur demande, il est passible de dommages-intérêts envers le payeur par intervention.

7. Le détenteur d'une lettre de change qui refuse d'en recevoir le paiement par intervention, perd son droit de recours contre toute partie qui aurait été libérée par ce paiement.

Conc.—S. s. 68, 88, 92.

Stat.—Imp. Act, 45-46, V., c. 61, s. 68.

Doct. can.—1. Whoever pays a promissory note for honor obtains only a title to an overdue note:—Hodgins, 223.—*Contrà*:—Smythe, 126.—MacLaren, 356.

2. If not accompanied by a notarial act, it will be a mere voluntary payment, and the payer will be an indorsee of an overdue or dishonoured bill, to which all defects of title attach:—Smythe, 125.

3. The effect of this, it is submitted, is to place the payer for honour as far as regards the party for whose honour he pays and for all the parties liable to that party, in the position of a surety who has paid a debt for his principal:—Smythe, 125.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 237.—

4. The notarial act of honor must be founded on a declaration made by the payer for honor, or his agent in that behalf, declaring his intention to pay the bill for honor, and for whose honor he pays:

5. Where a bill has been paid for honor, all parties subsequent to the party for whose honor it is paid are discharged, but the payer for honor is subrogated for and succeeds to both the rights and duties of the holder as regards the part for whose honor he pays, and all parties liable to that party:

6. The payer for honor, on paying to the holder the amount of the bill and the notarial expenses incidental to its dishonor, is entitled to receive both the bill itself and the protest. If the holder does not on demand deliver them up he shall be liable to the payer for honor in damages:

7. Where the holder of a bill refuses to receive payment *suprà* protest, he shall lose his right of recourse against any party who would have been discharged by such payment.

MacLaren, *Bills & Notes*, 356.—Smythe, *Bills & Notes*, 124.—Hodgins, *Bills & Notes*, 222.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. L'intervenant, par le paiement se met au lieu et place du porteur; il devient créancier avec subrogation légale:—1 Nougier, n. 1015.

2. Celui qui fournit l'argent pour payer le porteur et se fait subroger aux droits de ce dernier à un recours contre toutes les parties contre lesquelles le porteur avait un droit d'action:—Pardessus, n. 214, 407.—7 Toullier, n. 149.—12 Duranton, n. 167 et s.—1 Nougier, n. 1025.—Loché, articles 158, 159.

3. Celui qui intervient et paie généralement, sans condition ou restriction, est subrogé aux droits du porteur contre tous les signataires:—Pardessus, n. 405.—1 Nougier, n. 1011 et

s.—2 Bédarride, n. 455—4 Alauzet, n. 143.—Perall, n. 264.

4. La subrogation a lieu quand même l'intervenant ne paie qu'après condamnation :—1 Nouguler, n. 1002.—4 Alauzet, n. 1436.—Dutruc, vo *L. de ch.*, n. 346.

5. La règle qui exige que la lettre doit avoir été protestée pour que le paiement par intervention produise tous ses effets s'applique à toute personne, même au tiré :—3 Demangeat-Bravard, 394.—4 Lyon-Caen-Renault, n. 337.—4 Alauzet, n. 1437.—*Contrà* :—1 Locré, 492.—Pardessus, n. 405.—1 Nouguler, n. 1008.—Dutruc, vo *L. de Dr.*, n. 350.

6. Dans tous les cas, l'intervenant qui a payé avant protêt a un recours contre le bénéficiaire par l'action de gestion d'affaires :—4 Alauzet, n. 1437.—Dutruc, *loc. cit.*—Ruben de Couder, *loc. cit.*, 738.

7. Cette subrogation de l'Acte des Lettres de change ne fait pas obstacle à celle qui peut s'opérer sous les articles 1154 et s. du C. c.—4 Alauzet, n. 1437.—Ruben de Couder, vo *L. de ch.*, n. 732.—*Contrà* :—4 Lyon-Caen-Renault, n. 341.

8. Spécialement, l'article 1155 C. c. est applicable à celui qui prête de l'argent pour payer une lettre de change :—1 Nouguler, n. 1025.—4 Lyon-Caen-Renault, n. 341, note 2.

9. Celui qui devient porteur d'une lettre de change après l'avoir payée par intervention ne

peut la transporter par endossement :—1 Nouguler, n. 1026.—4 Alauzet, n. 1440.—Dutruc, vo *L. de Dr.*, n. 359.—4 Demangeat, 398 et s.—*Contrà* :—Mourlon, 405.

10. The law merchant as to payment *supra protest* does not apply to promissory notes; which are not like bills of exchange intended for circulation all over the globe. Byles, *Bills*, 211.—*Contrà* :—Smythe, 126.—MacLaren, 356.

11. If the signature of the person for whose honor the payment is made is a forgery, the party paying by intervention has no recourse. But he may liberate himself before payment in notifying all the parties :—Tiedeman, § 378.

12. A bill cannot be paid *supra protest* before its dishonor; and protest is necessary as a preliminary to a valid payment for honor :—Byles, 272.—Randolph, § 1194.—Chitty, 575.

13. Even when the payment was made for the honor of another party, the acceptor is liable on the bill :—Byles, 273.—Randolph, § 1195.—Chitty, 575.

V. A. :—Pothier, *Change*, n. 3, 113 et s.—1 Bédarride, 379; t. 2, n. 454.—1 Nouguler, § 1004, et s.; 1015 et s.; 1023.—Dutruc, vo *L. de ch.*, n. 356.—4 Alauzet, n. 1436 et s., 1438.—Lyon-Caen-Renault, n. 1222.—Pardessus, n. 405 et s.—Chalmers, § 68.—Byles, 272, 276, 307 & s.—Tiedeman, § 378.—Chitty, 574 & s.

DES EFFETS PERDUS.

LOST INSTRUMENTS.

68. Lorsqu'une lettre de change a été perdue avant qu'elle ne soit en souffrance, la personne qui en était détenteur peut demander au tireur de lui en donner une autre de même tenor, en donnant au tireur, s'il l'exige, caution qu'il le garantira contre toutes personnes quelconques dans le cas où la lettre prétendue perdue serait retrouvée.

2. Si le tireur, sur demande faite comme susdit, refuse de donner un duplicata de la lettre, il peut y être contraint.

Conc.—S. s. 49, 51 (8), 69.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 69.

Doot. can.—Girouard, *Bills & Notes*, 241.—MacLaren, *Bills & Notes*, 360.—Smythe, *Bills & Notes*, 127.—Hodgins, *Bills & Notes*, 224.

68. Where a bill has been lost before it is overdue, the person who was holder of it may apply to the drawer to give him another bill of the same tenor, giving security to the drawer, if required, to indemnify him against all persons whatever in case the bill alleged to have been lost shall be found again:

2. If the drawer, on request as aforesaid, refuses to give such duplicate bill, he may be compelled to do so.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le débiteur d'un billet adré, mais non prescrit, ne peut exiger un cautionnement que lorsque le créancier en fait le recouvrement judiciaire.

2. Cette demande de cautionnement doit être faite par voie d'exception dilatoire, suivant l'article 177, C. p. c.:—*Lemieux, J.*, 1898, *Brown vs Barden, R. J. Q.*, 13 *O. S.*, 151; 1 *R. P. Q.*, 109.

3. La signification d'une action basée sur un "bill" et adiré, et qui contient des offres de cautionnement au défendeur, équivaut à une demande de paiement avec offre de cautionnement; le défendeur, qui conteste une telle action, est dès lors dans la même position que s'il refusait de payer le billet sur présentation. Dans ces circonstances, le défendeur, pour ne pas être responsable des frais de l'action, doit déposer en cour le montant du billet en capital et intérêts:—*Choquette, J.*, 1902, *Lavoie vs Castonguay*, 8 *R. de J.*, 412.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. La caution n'est pas fournie pour le débiteur valablement libéré; mais pour la garantie du porteur légitime qui se présenterait plus tard:—*Pardessus*, n. 411.—*Ruben de Couder*, vo *L. de ch.*, n. 625.—*Beauregard, Rév. crit.*, 1878, 439.—1 *Nougier*, n. 969.—*Contrà*:—*Dutruc*, vo *L. de ch.*, n. 364.—4 *Alauzet*, n. 1425.—3 *Bravard-Demangeat*, 374 et s.—*Bois*

tel, n. 809, note.—4 *Lyon-Caen-Renault*, n. 324, 330.

2. Si l'endosseur refuse son concours à une nouvelle lettre de change, sous cet article, et qu'il soit nécessaire d'avoir à l'y contraindre, les frais sont à sa charge:—*Persil*, n. 4.—4 *Alauzet*, n. 1432.—*Dutruc*, vo *L. de ch.*, n. 379.

3. La durée du cautionnement est la même pour une lettre de change ou un billet, entre commerçants ou non-commerçants:—*Ruben de Couder*, vo *L. de ch.*, n. 639.—4 *Alauzet*, n. 1433.—*Lyon-Caen-Renault*, n. 1212.

4. Celui qui paie une lettre de change sans retirer l'exemplaire qui porte son acceptation n'est pas libéré:—*Alauzet*, n. 1425.—*Pardessus*, n. 408.

5. A lost instrument is presumed to be payable on demand:—*Randolph*, § 178, 1703.

6. The owner of a bill which is lost should at once give notice personally to the parties liable upon it:—1 *Edwards*, § 494.—2 *Parsons*, 255.—2 *Daniel*, 497.—*Chitty*, 289.—*Byles*, 379.—*Randolph*, § 1691.

V. A.:—*Lyon-Caen-Renault*, n. 1212 et s.—*Alauzet*, n. 1423 et s.—*Pardessus*, n. 409 et s.—*Chalmers*, § 69.—2 *Daniel*, § 1465.—*Byles*, 398.—*Randolph*, § 178, 1691 & s., 1703.—*Story, Bills*, § 66.

69. Dans toute action ou autre procédure relative à une lettre de change, les tribunaux ou le juge peuvent ordonner que la perte de la lettre ne soit pas invoquée comme moyen de défense, pourvu qu'on donne une garantie jugée suffisante par les tribunaux ou le juge contre toutes réclamations relatives à l'effet en question.

69. In any action or proceeding upon a bill, the court or a judge may order that the loss of the instrument shall not be set up, provided an indemnity is given to the satisfaction of the court or judge against the claims of any other person upon the instrument in question.

Conc.—S. s. 49 (e), 51, (8), 68.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., 51, s. 70.

Doot. can.—*Girouard, Bills & Notes*, 241.—*MacIaren, Bills & Notes*, 359.—*Smythe, Bills & Notes*, 128.—*Hodgins, Bills & Notes*, 225.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. An action on a note of hand payable to order, and lost, cannot be maintained under any circumstance without an indemnity to the drawer:—*K. B.*, 1821, *Beaupré vs Burn*, 2 *R. de L.*, 31; 2 *R. J. R. Q.*, 138.

2. In an action upon a lost note it was alleged in the declaration that the first instalment of it was payable in September. According to the parol evidence adduced, the first instalment was to be paid in November.

It was held that the variance was not material; that such variance was covered by the

maker's acknowledgment of the note subsequent to his knowledge of its loss. The payee having proved the making and the loss of the note by parol testimony, after first making affidavit himself of its loss, and that such proof was legal and sufficient:—*K. B.*, 1864, *Carden & Ruiter*, 9 *L. O. J.*, 217; 15 *L. O. R.*, 237; 14 *R. J. R. Q.*, 30.

3. Une action basée sur un billet promissoire non produit, sans preuve qu'il est perdu, doit être déboutée:—*Q. B.*, 1835, *Hudon & Girouard*, 21 *L. O. J.*, 15; 1 *L. N.*, 201, 212.—*K. B.*, 1816, *Wente vs Robinson*, 2 *R. de L.*, 29; 2 *R. J. R. Q.*, 137.

4. A note given by a building society as collateral security for the repayment of a deposit made with it is not a negotiable instrument. Such instrument does not fall within the terms of article 2316 C. c. s., 69, as to security to parties liable, and if lost the holder is not compelled to give security before he

can exact repayment of the advance:—*Q. B.*, 1878, *Cooley & Building Society*, 24 *L. C. J.*, 111; 1 *L. N.*, 495.

5. Lorsqu'une lettre de change négociable, produite comme exhibit dans une cause, est perdue depuis sa production au greffe avec le rapport de l'action, la partie qui l'aura produite pourra cependant procéder dans la cause, en établissant la perte, mais elle sera tenue, dans ce cas, de fournir le cautionnement requis par l'article 2316, C. c.¹:—*Q. B.*, 1888, *Lewis & Walters*, 16 *R. L.*, 640; *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 256; 12 *L. N.*, 68.

6. Le demandeur, faiseur de certains billets promissaires, avait droit de se les faire remettre, par suite d'un arrangement entre lui et les porteurs. Ces derniers ont déclaré les avoir perdus, et ont offert un cautionnement que le demandeur ne serait pas troublé pour leur paiement dans les cinq ans à compter de leur échéance.

Il fut jugé que les défendeurs étant en faute, le demandeur n'était pas tenu d'accepter un tel cautionnement; mais, avait droit à la consignation au greffe d'une somme égale aux billets qui serait remise au demandeur s'il justifie avoir été appelé à payer les dits billets, ou aux

¹ Maintenant les ss. 68 et 69 de l'Acte des Lettres de change, 1890.

défendeurs une fois la prescription acquise:—*Larus, J.*, 1895, *Hudon vs Gervais*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 221.

7. Where a bank receives a note for collection, and in the regular course of business places the same in the hands of a responsible and perfectly solvent agent, it is not liable for the loss of the note in the mails. In any case, the defendant's offer to give security to the makers and endorse that they would never be troubled if they paid the note, was sufficient:—*Churran*, 1897, *Litman vs Montreal City & District Savings Bank*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 262.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Les tribunaux ne sont pas tenus d'ordonner un cautionnement, lorsqu'il n'est pas demandé:—1 Nougulier, n. 970.—*Dutruc*, vo *L. de ch.*, n. 365.—4 *Alauzet*, n. 1425.—*Ruben de Coudet*, vo *L. de ch.*, n. 626.

2. Where proof is made, of the loss of the bill, and a bond of indemnity offered, all parties to the bill will be held liable:—*Chalmers*, 216.

V. A.: — 2 *Pardessus*, 410: — *Lyon-Caen-Renault*, n. 1216.—*Nougulier*, n. 969.—*Pothier*, n. 131.—*Jousse*, *Ord.* 1673, art. 19, tit. 5, note 5.—1 *Savary*, 194.—*Chalmers*, § 70.—*Byles*, 393, 399.

DE LA PLURALITÉ D'EXEMPLAIRES.

70. Quand une lettre de change est tirée en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire étant numéroté et contenant référence aux autres, l'ensemble de ces exemplaires ne constitue qu'une seule lettre.

2. Le détenteur des exemplaires qui en endosse deux ou plus à des personnes différentes est engagé pour chacun de ces exemplaires, et tout endosseur subséquent est engagé pour l'exemplaire qu'il a endossé comme si chacun formait une lettre distincte.

3. Lorsque deux exemplaires ou plus d'une série sont négociés à différents détenteurs réguliers, celui qui le premier a titre est considéré, à l'égard des autres détenteurs, comme le véritable propriétaire de la lettre; mais rien dans le présent paragraphe n'affecte

BILL IN A SET.

70. Where a bill is drawn in a set, each part of the set being numbered, and containing a reference to the other parts, the whole of the parts constitute one bill:

2. Where the holder of a set indorses two or more parts to different persons, he is liable on every such part, and every indorser subsequent to him is liable on the part he has himself indorsed as if the said parts were separate bills:

3. Where two or more parts of a set are negotiated to different holders in due course, the holder whose title first accrues is, as between such holders, deemed the true owner of the bill; but nothing in this sub-section shall affect the rights of a person who in due

fectera les droits d'une personne qui aura accepté ou payé en cours régulier le premier exemplaire à elle présenté.

4. L'acceptation peut être écrite sur l'un quelconque des exemplaires, mais ne doit l'être que sur un seul.

5. Si le tiré accepte plusieurs exemplaires, et si ces exemplaires ainsi acceptés passent entre les mains de plusieurs détenteurs réguliers, il est lié par chacun comme s'il étaient autant de lettres de change distinctes.

6. Quand l'accepteur d'une lettre de change tirée en plusieurs exemplaires la paie sans exiger la délivrance de l'exemplaire portant son acceptation, et qu'à l'échéance cet exemplaire se trouve impayé entre les mains d'un détenteur régulier, il est tenu envers celui-ci.

7. Sans déroger aux règles précédentes, lorsqu'un exemplaire d'une lettre de change est libéré par paiement ou autrement, la lettre est libérée pour la totalité.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 71, s. 27 (2), 59.

Doct. can.—Girouard, *Bills & Notes*, 244;—MacLaren, *Bills & Notes*, 361.—Smythe, *Bills & Notes*, 129.—Hodgins, *Bills & Notes*, 226.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Lorsque la lettre de change est tirée à plusieurs exemplaires, les *premiers, deuxième et troisième* qui portent identité de sommes, de dates, d'échéances, du tireur et du tiré représentent une seule et même valeur quels que soient les termes employés:—1 Nougulier, n. 218.—Dutroc, vo *L. de ch.*, n. 312.—4 Alauzet, n. 1416.—Ruben de Couder, vo *L. de ch.*, n. 1221.

2. All the parts should be delivered together

course accepts or pays the part first presented to him:

4. The acceptance may be written on any part, and it must be written on one part only:

5. If the drawee accepts more than one part, and such accepted parts get into the hands of different holders in due course, he is liable on every such part as if it were a separate bill;

6. When the acceptor of a bill drawn in a set pays it without requiring the part bearing his acceptance to be delivered up to him, and that part at maturity is outstanding in the hands of a holder in due course, he is liable to the holder thereof:

7. Subject to the preceding rules, where any one part of a bill drawn in a set is discharged by payment or otherwise, the whole bill is discharged.

and they constitute but one bill, so if the endorser indorses and transfers several parts to different holders, he will be liable generally on each:—1 Daniel, 128.—Byles, 394.—Story, *bills*, § 226.

3. The indorsement of one part is a transfer of all:—Chitty, 179.—1 Edwards, § 188.—Chalmers, art. 27.

4. Any part may be presented for acceptance, provided only one is accepted.—1 Parson, 59.—Byles, 394 & s.—Chitty, 178.—1 Edwards, § 188.—Randolph, § 240.

V. A.:—1 Bédarride, 153.—Nougulier, §§ 205, 209, 219.—Pardessus, n. 841 et s.—Alauzet, n. 1414 et s.—Pothier, n. 97.—Chalmers, § 71.—Byles, 138 & s., 394.—Story, *Bills*, n. 66, 67.—Chitty, 178.—Randolph, § 276 & s.—v Edwards, n. 188.

CONFLIT DE LOIS.

71. Lorsqu'une lettre de change tirée d'un pays est négociée, acceptée

CONFLICT OF LAWS.

71. Where a bill drawn in one country is negotiated, accepted or

ou payable dans un autre, les droits, devoirs et obligations des parties sont déterminés comme il suit:—

(a.) La validité d'une lettre de change, quant aux conditions de forme, est déterminée par la loi du lieu d'émission, et la validité, quant aux conditions de forme, des contrats qui surviennent ultérieurement, tels que l'acceptation, ou l'endossement, ou l'acceptation après protêt, est déterminée par la loi du lieu où ces contrats ont été faits;

Toutefois,—

(1.) Une lettre de change émise hors du Canada reste valable bien qu'elle ne soit pas timbrée conformément à la loi du lieu de l'émission;

(2.) Une lettre de change émise hors du Canada, dans les formes exigées par la loi du Canada, peut, dans le but d'en exiger le paiement, être traitée comme étant valable entre toutes personnes qui la négocient, la détiennent ou y deviennent parties en Canada;

(b.) Sauf les dispositions du présent Acte, l'interprétation de la lettre, de l'endossement, de l'acceptation ou de l'acceptation après protêt, est régie par la loi du lieu où est fait chacun de ces contrats;

Mais lorsqu'une lettre de change intérieure est endossée à l'étranger, cet endossement doit, quant au payeur, être interprété suivant la loi du Canada;

(c.) Les devoirs du détenteur, quant à la présentation ou au paiement, et quant à la nécessité ou la suffisance d'un protêt ou d'une notification du refus d'acceptation ou de paiement, ou autre formalité, sont déterminés

payable in another, the rights, duties and liabilities of the parties thereto are determined as follows:—

(a.) The validity of a bill as regards requisites in form is determined by the law of the place of issue, and the validity as regards requisites in form of the supervening contracts, such as acceptance, or indorsement, or acceptance *suprà* protest, is determined by the law of the place where such contract was made:

Provided that—

(1.) Where a bill is issued out of Canada, it is not invalid by reason only that it is not stamped in accordance with the law of the place of issue;

(2.) Where a bill, issued out of Canada, conforms, as regards requisites in form, to the law of Canada, it may, for the purpose of enforcing payment thereof, be treated as valid as between all persons who negotiate, hold or become parties to it in Canada;

(b.) Subject to the provisions of this Act, the interpretation of the drawing, indorsement, acceptance or acceptance *suprà* protest of a bill, is determined by the law of the place where such contract is made:

Provided, that where an inland bill is indorsed in a foreign country, the indorsement shall, as regards the payee, be interpreted according to the law of Canada;

(c.) The duties of the holder with respect to presentment for acceptance or payment and the necessity for or sufficiency of a protest or notice of dishonor, or otherwise, are determined by the law of the place where the act

par la loi du lieu où la chose est faite ou la lettre refusée;

(d.) Lorsqu'une lettre de change est tirée hors du Canada, mais qu'elle y est payable et que la somme à payer n'est pas exprimée en cours monétaire du Canada, cette somme doit, en l'absence de toute stipulation expresse, être calculée d'après le taux du change pour les traites à vue à l'endroit du paiement au jour de l'échéance de la lettre de change;

(e.) Lorsqu'une lettre de change est tirée dans un pays et payable dans un autre, la date de son échéance est déterminée d'après la loi du lieu où elle est payable;

(f.) Si une lettre de change ou un billet présenté à l'acceptation, ou payable hors du Canada, est protesté pour défaut d'acceptation ou de paiement, une copie notariée du protêt et de la notification du refus d'acceptation ou de paiement, et un certificat notarié de la signification de cette notification, feront preuve *primâ facie* devant toutes les cours du protêt, de la notification et de la signification.

Cons.—S. s. 4, 51, 71 (b), 89.

Stat.—Imp. Act, 45-6 V., c. 61, s. 72.

Doct. can.—1. The par of exchange in Canada is at the rate of \$4.86 2-3 for each sovereign of English money. R. S. C., c. 30, s. 2.

2. As a general rule, the form and validity of a contract depend upon the law of the country where it is entered into. Thus, an indorsement in blank, which is null in France, will also be null in this country; it will operate here as in France, only as a "procuration", but of course, the law of France must be proved.—Girouard, 261.

2a. The law of the foreign state, as to requisites in form, will be assumed to be the same as our own until the contrary is shown.—Smythe, 133.

3. Where parties enter into a contract in one country to be performed in another, that contract, as to its validity, nature, obligation and interpretation, will be governed by the law of the place of performance.—Girouard, 252.—1

is done or the bill is dishonored;

(d.) Where a bill is drawn out of but payable in Canada, and the sum payable is not expressed in the currency of Canada, the amount shall, in the absence of some express stipulation, be calculated according to the rate of exchange for sight drafts at the place of payment on the day the bill is payable;

(e.) Where a bill is drawn in one country and is payable in another, the due date thereof is determined according to the law of the place where it is payable.

(f.) If a bill or note, presented for acceptance; or payable out of Canada, is protested for non-acceptance or non-payment, a notarial copy of the protest and of the notice of dishonor, and a notarial certificate of the service of such notice, shall be received in all courts, as *primâ facie* evidence of such protest, notice and service.

Boullerois, 372.—Fœlix, vo *Inst.*, n. 75. — Tropiong, *Prescript.*, n. 38.—MacLaren, 369.

4. Rules of law: The discharge, the set-off and the limitation of action, are regulated by the *lex loci contractus*; the mode of enforcement, and the admission of evidence, by the *lex fori*; that is the law of the country where proceedings are taken to enforce it.—Girouard, 254 & s.—MacLaren, 365, 377.

5. A liberal rendering of the present clause taken in connection with the introductory clause of the section would scarcely seem to cover the case of a promissory note made in one place and payable in another, but section 88 may be wide enough to authorize the necessary modifications.—MacLaren, 370.

6. Where there is a conflict of different laws on this question (of the date), the general rule is that it is governed by the laws of the domicile.—MacLaren, 375.

7. The *lex solutionis*, that is of the place of payment, is applied on the Act with respect

to presentment, protest, etc.:—MacLaren, 377.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 247:—MacLaren, *Bills & Notes*, 365.—Lafleur, *Conflict of laws*, 177.—Smythe, *Bills & Notes*, 131.—Hodgins, *Bills & Notes*, 227.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The drawer of a bill of exchange is liable for the damages provided by the laws of the country in which it is drawn and for no other:—*K. B.*, 1812, *Astor vs Been*, 2 *R. de L.*, 27; *Stuart's Rep.* 69; 1 *R. J. R. Q.*, 146, 507.

2. Dans l'espèce d'un billet daté à Montréal, et payable à Albany, dans l'Etat de New-York, l'avis de protêt envoyé par la malle à l'endosseur à Montréal (le protêt étant fait et l'avis mis à la poste suivant les lois de l'Etat) n'est pas suffisant, les arrangements entre les deux pays relativement aux mailles ne permettant pas le passage de lettres, sans paiement préalable, d'Albany à la frontière entre les deux pays. L'avis adressé à l'endosseur au lieu où le billet est daté, est une diligence suffisante, telle indication justifiant le porteur, lorsque l'endossement est sans restriction, de regarder ce lieu comme domicile de l'endosseur:—*C. R.*, 1851, *Howard vs Sabourin*, 2 *L. O. R.*, 121; 5 *D. T. B. O.*, 45.

3. Un billet dont on demande le paiement dans ce pays doit être payé en argent ayant cours en Canada, quand même le billet serait daté d'un pays étranger:—*C. R.*, 1869, *Chapman vs McFie*, 1 *R. L.*, 192; 20 *R. J. R. Q.*, 339, 549.—*Berthelot, J.*, 1863, *Capoutt vs McMaster*, 7 *L. O. J.*, 340; 12 *R. J. R. Q.*, 227.—*Loranger, J.*, 1864, *McCoy vs Dinneen*, 8 *L. O. J.*, 339; 13 *R. J. R. Q.*, 381.—*Monk, J.*, 1864, *Daly vs Graham*, 8 *L. O. J.*, 340; 15 *L. O. R.*, 137; 13 *R. J. R. Q.*, 382.

4. When a note is made payable in a foreign country, the law of that country governs as to time of protesting and days of grace:—*Sicotte, J.*, 1881, *Bank of America vs Copland*, 4 *L. N.*, 154.

6. The legal liability of the endorser of a bill of exchange is governed by the law of the place of endorsement, and not by that of his domicile or of the place of payment. And so, where a bill, payable in New York, was drawn, endorsed and dated at Buenos Ayres, a suit against the endorser, domiciled at Quebec, must be governed, in respect of his liability thereon, by the law of the Argentine Republic.

7. "The interpretation" mentioned in the Bills of Exchange Act, sec. 71, means "the legal effect" of the endorsement of a bill, which, subject to the provisions of the Act, is to be determined by the law of the place where the contract is made. And the term "interpretation" includes the obligations of the parties as deduced from such interpretation:—*Andrews, J.*, 1895, *The London and Brazilian Bank vs Maguire*, *R. J. Q.*, 8 *O. S.*, 358.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

Rég.—Contratiste unusquisque in eo loco intelligitur in quo ut solveret se obligavit.

1. L'échéance se règle suivant la loi du pays où elle doit être payée et d'après le calendrier qui y est en usage:—Pothier, n. 135.—1 Nougier, n. 143 et s.—4 Alauzet, n. 1336 et s.—1 Bédarride, n. 271. *Auteurs unanimes.*

2. Le protêt doit être fait suivant la loi du lieu où la lettre de change est payable:—2 Vincens, 182.—Pardessus, n. 1485.—1 Massé, n. 629.—Dalloz, vo *Effets de com.*, n. 770.—2 Nougier, n. 1274.

3. La règle *Lex loci contractus* régit la lettre de change quant à sa forme, à l'endossement; à l'acceptation, à l'aval, à l'intervention, et aux obligations des parties. Une lettre de change est régulière partout, où elle est conforme à la loi du pay où elle est créée:—Lyon-Caen-Renaut, n. 1312 et s.—Nougier, n. 1425.—Pardessus, n. 1485.—Merlin, vo *L. de ch.*, § 2, n. 8.—2 Vincens, 182.—Fœlix, *Dr. Int.*, n. 56, 74.—1 Massé, n. 589.—4 Alauzet, n. 1251.

4. The drawing accepting and indorsing of bills and notes are all distinct contracts and may have separate localities and be governed by various laws:—Randolph, § 20.—Byles, 406.

5. *Lex loci contractus* governs: the liability of the parties, the formalities of execution, the validity of the contracts, its effect, indorsement, capacity of parties, acceptance, discharge, attachment, lien, and construction of contract:—Byles, 274, 402 et s., 406.—2 Parsons, 317 et s., 335, 349.—Story, *Notes*, § 155, 158, 159 et s., 166, 172, 320, 335.—Do, *Bill*, § 131, 148.—Do, *Conflict*, § 242, 163, 60, 73.—1 Edwards, § 218, 228, 1009.—1 Daniel, 828, 830, 853.—Randolph, § 21.

6. *Lex fori* governs the remedies, limitation of actions, who can bring the action and admissibility of evidence:—Byles, 407.—1 Daniel, 842 et s., 846.—1 Edwards, § 220.—2 Parsons, 366 et s., 385.—Wharton, *Conflict*, § 457, 535, 747, 768.—Story, *Conflict*, § 635.

7. *Lex loci solutionis* governs validity, nature, obligation and construction where a contract is made with reference to the place of performance:—Byles, 402.—1 Daniel, 840.—Edwards, § 217.—2 Parsons, 320, 326, 345.—Story, *Notes*, § 165, 365.

8. It governs also the acceptor's liability, the liability of indorser, the interest and damages and exchange, the days of grace.—(*Contr.*—Randolph, § 51.) notice of dishonor, and protest:—Byles, 404 et s.—1 Daniel, 852.—1 Edwards, § 228, 1009.—2 Parsons, 336, 359, 377.—Story, *Notes*, § 166, 168, 177.—Do, *Conflict*, § 292, 307, 331.—Do, *Bills*, § 148.—Wharton, *Conflict*, § 512.

9. The courts of one state take no judicial notice of the laws of another:—Byles, 408.—

Story, *Conflict*, § 638.—1 Daniel, 847.—2 Parsons, 334.—1 Edwards, § 9.

V. A.:—Nougier, n. 477, 861, 1477 et s.:—Pardessus, n. 482, 1485.—Merlin, *Rep.*, vo *Lettre de change*, § 2.—2 Massé, 104.—4 Alauzet, 51, 172, n. 794.—Bravard-Demangeat, 32, 35.—Orillard, n. 410. — Boullienols, 372. — Story, *Conflict of L.*, s. 82, 85, 282,

245, 257, 307, 314, 360.—3 Burge, *Col. & Foreign law*, 758, 771, 776.—Clark, *Col. law*, 7.—Weslerlake, *Ins. law*, s. 171, 229, 254. — Chalmers, 222 & s., 72. — Story, *Notes*, § 320. — Byles, 383. — Tiedeman, § 409, 506 & s.—1 Edwards, § 217.—2 Parsons, 320.—1 Daniel, 840.

TROISIEME PARTIE.

PART THIRD.

CHÈQUES TIRÉS SUR UNE BANQUE.

CHEQUES ON A BANK.

72. Un chèque est une lettre de change tirée sur une banque et payable sur demande.

72. A cheque is a bill of exchange drawn on a bank, payable on demand:

2. Sauf en ce qu'il est autrement prescrit dans cette partie, les dispositions du présent acte concernant la lettre de change sur demande s'appliquent au chèque.

2. Except as otherwise provided in this part, the provisions of this Act applicable to a bill of exchange payable on demand apply to a cheque.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 73.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

Doct. can. — A cheque addressed to the "cashier, manager or agent" of the bank, and not to the bank itself, is not a cheque:—Maclaren, 380.

1. La somme à payer peut être écrite en chiffres:—4 Lyon-Caen-Renault, n. 564.

2. It may be antedated or postdated:—Maclaren, 381.

2. L'indication de "besoins", "sans frais", ainsi que l'aval peut avoir lieu dans un chèque.

3. A cheque payable at a future date is not a cheque, but a bill of exchange:—Girouard, 261.

4 Alauzet, n. 1577.—4 Lyon-Caen-Renault, n. 587, 590.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 259:—Maclaren, *Bills & Notes*, 380.—Smythe, *Bills & Notes*, 138.—*Bills & Notes*, 138.—Hodgins, *Bills & Notes*, 287.

3. Where a cheque is payable to bearer, indorsement is not necessary to its legal transfer. When bank, before paying a cheque, required the bearer, to indorse it, his signature is only an acknowledgment of the payment and a mode of identification, but the bearer in such a case, is not bound as an indorser, unless it be shown that he signed his name *animo indorsandi*:—2 Daniel, § 1653.—Morse, *Banking*, 312.—Tiedeman, § 440.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

4. Cheques, like bank notes, are subject to attachment:—Randolph, § 815.

1. Après que le porteur d'un chèque sur une banque l'a fait accepter par cette dernière, s'il perd ce chèque, il n'a plus de recours contre le faiseur ou le débiteur originaire, mais seulement contre la banque qui s'est chargé du paiement de tel chèque:—*O. C., Bélanger, J.*, 1900, *Roger vs Dion*, 6 R. de J., 507.

V. A.:—2 Nougier, n. 1585 et s.—Lyon-Caen-Renault, n. 1332, 1344, et s. Alauzet, n. 1565 et s., 1597.—Chalmers, § 73:—Byles, 16, 22 et s., 414.—Tiedeman, § 480 et s.—Randolph, § 815.

73. Sauf les dispositions du présent Acte,—

73. Subject to the provisions of this Act—

(a.) Quand un chèque n'est pas présenté au paiement dans un délai raisonnable de son émission, et que le tireur ou la personne pour le compte

(a.) Where a chèque is not presented for payment within a reasonable time of its issue, and the drawer or the person on whose account it is

de qui il est tiré avait droit, au moment de la présentation, au paiement du chèque par la banque, et souffre par suite de ce retard un préjudice réel, il est libéré jusqu'à concurrence de ce préjudice, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de ce dont il est créancier de la banque en excès de ce dont il l'aurait été si le chèque avait été payé;

(b.) En déterminant ce qu'on doit entendre par délai raisonnable, on doit tenir compte de la nature de l'effet, des usages du commerce et des banques, et des circonstances particulières;

(c.) Le détenteur d'un tel chèque, à l'égard duquel le tireur ou l'ayant droit est libéré, sera, en son lieu et place, créancier de la banque jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle il a été libéré, et pourra la recouvrer de celle-ci.

Cons.—S. s. 45, 46.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 74.

Doot. can.—1. As regard cheques, the effect of not presenting it for payment within reasonable time, is the same for indorsers, they are discharged, but as to the drawer he is only discharged to the extent to which he actually suffers damage by the delay:—Maclaren, 387.

2. This section is new... Heretofore, by the failure of the bank the drawer was absolutely discharge if the cheque was not presented within a reasonable time, but still was entitled to rank upon the estate of the banker for the full amount of his claim.

3. Under this section (c) the holder becomes a creditor for the amount of the cheque to the extent that the drawer is discharged:—Smythe, 140.—Hodgins, 241.

4. The usage is to present an uncrossed cheque not later than the day after its reception; and the crossed cheque, the next day:—Hodgins, 240.—Girouard, 261.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 259. — Maclaren, *Bills & Notes*, 386.—Smythe, *Bills & Notes*, 140.—Hodgins, *Bills & Notes*, 239.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Defendant, a money-broker, warned plaintiff, one of his customers, that, in consequence of a run upon it, the bank whereat the

drawn had the right at the time of such presentment, as between him and the bank, to have the cheque paid, and suffers actual damage through the delay, he is discharged to the extent of such damage, that is to say, to the extent to which such drawer or person is a creditor of such bank to a larger amount than he would have been had such cheque been paid;

(b.) In determining what is a reasonable time, regard shall be had to the nature of the instrument, the usage of trade and of banks, and the facts of the particular case;

(c.) The holder of such cheque, as to which such drawer or person is discharged, shall be a creditor, in lieu of such drawer or person, of such bank to the extent of such discharge, and entitled to recover the amount from it.

latter dealt might suspend payment, and that it would be prudent for him to withdraw his deposit without delay, whereupon plaintiff handed defendant his cheque for the amount and took defendant's *bon* in return. The cheque was immediately sent to the bank for acceptance, and was duly certificated, but was only presented for payment on the following day. In the meantime the bank had suspended.

2. *Held*:—The particular facts of the case requiring from defendant special vigilance and celerity, the cheque had not, under the circumstances, been presented for payment in "a reasonable time," within the meaning of sec. 73 of the Bills of Exchange Act, 1890. When defendant procured the bank's acceptance on the cheque, plaintiff *ipso facto* ceased to be the creditor of the bank of the money against which said cheque was drawn, and defendant, as holder, took his place as such creditor, and as between plaintiff and defendant the cheque had thereby accomplished the purpose for which it was drawn, and plaintiff came to have no further power over it or liability in connection therewith, and such cheque could not be set up against his right to recover from defendant on the *bon*:—*Andrews, J.*, 1895, *Légaré vs Arouand, R. J. Q.*, 9 C. S., 122.

3. In an action on a cheque payable to order, brought by the endorsee, it is not necessary to allege that the cheque had been pre-

sented for payment within a reasonable time at the bank where it was payable, and that payment had been refused, and that the cheque had been protested for non-payment:—*Archibald, J., 1899, Deserres vs Eward, R. J. Q., 17 C. S., 199.*

4. Le 11 juillet 1895, la corporation de Limollou donna à E. L. de Lavallée et Cie, en règlement d'un compte qu'elle leur devait, un chèque tiré sur la succursale à Québec de la banque du Peuple. Le lendemain les porteurs de ce chèque le déposèrent à leur compte à la banque Jacques-Cartier à Montréal, la demanderesse, et celle-ci, le 13 juillet, le transmit par la maille à sa succursale de Québec. Le chèque fut reçu à Québec, le 14 juillet, un dimanche, et le lendemain, au lieu de le faire payer par la succursale de la banque du Peuple, qui avait en mains des fonds suffisants, le gérant de la banque Jacques-Cartier se contenta de le faire accepter, ayant l'intention de faire, le lendemain, un règlement général avec la banque du Peuple des chèques dont les deux banques étaient respectivement les détenteurs. Mais le soir même la banque du Peuple ferma ses portes et le chèque ne fut jamais payé.

5. *Jugé*:—Que dans ces circonstances, la demanderesse n'avait pas de recours contre la corporation de Limollou pour le montant du chèque.

6. L'acceptation d'un chèque par le tiré, qui a en mains des fonds appartenant au tireur suffisants pour payer le chèque, a l'effet de décharger le tireur.

7. Il n'est pas nécessaire de protester un chèque pour tenir le tireur responsable du non-paiement de ce chèque, (1):—*O. R., 1899, Banque Jacques-Cartier vs Corporation de Limollou, R. J. Q., 17 C. S., 211.*

8. En l'absence de conventions au contraire, celui qui change un chèque à une banque, en endossant ce chèque, n'est responsable que des obligations ordinaires de tout endosseur d'un billet ou effet de commerce, pour valeur reçue.

9. Une banque qui reçoit et change un chèque d'un de ses clients—tel chèque tiré sur une autre banque dans une autre localité—et qui après avoir fait endosser ce chèque par ce client, en porte immédiatement dans ses livres le montant, moins le coût de collection, au crédit de ce client, et ce, sans attendre le résultat de la présentation de tel chèque, devient, en l'absence de conventions expresses au contraire, propriétaire et détenteur de ce chèque.

10. La seule obligation d'un endosseur sur un chèque, dans ces circonstances, est qu'il promet que, sur présentation régulière à la banque sur laquelle ce chèque est tiré, tel chèque sera accepté et payé.

11. S'il y a refus d'acceptation ou de paiement, il s'engage à indemniser le détenteur ou

Note du rapporteur.—(1) Sur ce point la cour de révision n'a pas partagé l'avis du tribunal de première instance.

l'endosseur postérieur qui aurait été forcé de l'acquitter;

12. La remise volontaire par la banque du chèque ainsi dûment endossé, en sa faveur, à la banque sur laquelle ce chèque est tiré, libère de plein droit l'endosseur de ce chèque, vu que cette remise est, à l'égard de tel endosseur, un paiement parfait qui éteint son obligation comme endosseur.

13. L'acceptation par la banque, porteur du chèque, d'une traite consentie par la banque sur laquelle le chèque était tiré, au lieu d'exiger le paiement en espèces en échange du chèque est une transaction intervenue entièrement entre ces deux banques; le client, qui a originellement changé ce chèque, n'est pas responsable des conséquences de cette transaction, à laquelle il n'a pas été partie;

14. L'acceptation d'une telle traite et la remise par la banque, porteur du chèque, à la banque sur laquelle ce chèque était tiré est dans ces circonstances, une libération absolue du faiseur du chèque.

Ce dernier est libéré: 1o parce que le montant du chèque ainsi accepté par la banque sur laquelle ce chèque était tiré, lui est chargé, et 2o parce que le chèque en question lui est ensuite remis comme absolument payé;

15. Dans ces circonstances, la perte résultant de la faillite de la banque sur laquelle la traite a été ainsi tirée, retombe non pas sur le faiseur original du chèque ni sur le client qui a changé le chèque, mais sur la banque qui, étant devenue porteur de ce chèque, a accepté cette traite en échange du chèque, au lieu d'exiger le paiement en espèces;

16. Un usage particulier entre les banquiers de collecter le montant des chèques sur des banques à la campagne, en acceptant en échange, sur d'autres banques, des chèques qui se règlent au bureau des liquidateurs (clearing house), serait-il établi, ce qui n'a pas été fait dans l'espèce, ne pourrait lier un client qu'en autant qu'il serait clairement démontré que ce client avait, ou tout au moins devait avoir, connaissance de cet usage particulier:—*De Lorimier, J., 1901, La Banque de St-Hyacinthe vs Dame Guibault, 8 R. de J., 115.*

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Le tireur doit prouver qu'il y avait provision aux mains du tiré à l'échéance. Le Mercier, 185.—Cartenet, 185.—4 Alauzet, n. 1603.—4 Lyon-Caen-Renault, n. 583.

2. En France, le chèque doit être présenté dans les cinq jours de sa date, et si c'est un chèque payable dans un autre endroit que la place où il est fait, il doit être présenté dans les 8 jours. Loi de 1865, art. 5:—Lyon-Caen-Renault, n. 1858.

3. Cheques do not require presentment for acceptance, unless made payable at a future day, being in that case equivalent to bills of exchange:—1 Parsons, 71.—Randolph, § 568.

4. Cheques must be presented in a rea-

sonable time, that is on the day it is drawn or the next day:—*Randolph*, § 1103.—2 *Parsons*, 74 & s.—*Story, Notes*, § 493.—*Byles*, 19, 20.—*Chitty*, 435.—2 *Daniel*, 604.

V. A.:—*American and English Encycl.* vo *Cheques*, vol. 3, 220.—2 *Randolph, Com. Paper*

645.—2 *Daniel*, 1604.—*Do*, vol. 1, 531.—*Chalmers*, § 74.—*Morse*, 282.—*Byles*, 21, 206, 282.—*Tiedeman*, § 442 & s.—*Story, Bills*, § 362 & s.—1 *Parsons*, 361.—*Chitty*, 411.—2 *Edwards*, § 667, 669.

74. Le devoir et le pouvoir d'une banque de payer un chèque tiré sur elle par son client prennent fin par—

(a.) Contre-ordre de paiement;

(b.) Notification de la mort du client.

74. The duty and authority of a bank to pay a cheque drawn on it by its customer are terminated by—

(a.) Countermand of payment;

(b.) Notice of the customer's death.

Conc.—S. a., 48, 49.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 75.

Doct. can.—1. Where a customer has an account at one branch, the other branches are not bound to honor his cheques:—*Girouard*, 261.

2. A bank having sufficient funds of the drawer of a cheque in its hands is bound to pay it, and in case of refusal is liable to an action of damages:—*Maclaren*, 389.

V. A.:—*Girouard, Bills & Notes*, 260. — *Maclaren, Bills & Notes*, 389.—*Smythe, Bills & Notes*, 141.—*Hodgins, Bills & Notes*, 242.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The maker of a cheque is responsible on it until it is prescribed, and is not entitled to notice or other privileges, not even of presentation, unless it be shown that from want of such negligence he had suffered damages, as from the bank on which it is drawn having failed in the interim:—*Monk, J.*, 1868, *Pratt vs McDougall*, 12 L. C. J., 243.—17 R. J. R. Q., 493, 520.—C. R., 1878, *Marler vs Steuart*, —*Girouard*, 260.

2. L'intérêt sur argent déposé dans une banque cesse de courir depuis le moment de l'acceptation d'un chèque par lequel tel dépôt est transporté à une autre personne, quoique le chèque ne soit pas présenté alors pour paiement:—*Mackay, J.*, 1880, *Wilson vs Banque Ville-Marie*, 3 L. N., 71.

3. L'endosseur d'un chèque comme l'endosseur d'une lettre de change doit avoir avis de sa présentation légale le lendemain du trans-

port du chèque, et s'il ne le reçoit pas, il est absolument déchargé:—*Mathieu, J.*, 1883, *Lord vs Hunter*, 6 L. N., 310.

4. The respondent having funds to his credit in a bank which had suspended payment, drew cheques on the bank for various sums. These cheques were accepted by the bank on the same day and the respondent then, for valuable consideration, disposed of them to various parties who were paid the respective amount by the bank by credits or otherwise.

It was held that the bank had no action against the respondent to recover the amount of the cheques so paid, their recourse, if any, being against the parties to whom they had paid the money:—*Q. B.*, 1886, *Exchange Bank of Canada & Hall, M. L. R.*, 2 Q. B., 409; 10 L. N., 47.

DOCTRINE ANGLAISE.

1. A cheque may be valid as a gift *inter vivos*, although not cashed until after the death of the giver:—*Randolph*, § 810.

2. After a cheque has been certified and delivered to the holder, the drawer has no control over it as power to revoke it:—*Randolph*, § 647.—2 *Daniel*, 616.

3. Payment of a cheque after the authority of the bank has been revoked to one having actual or implied notice of the revocation will be without effect:—*Randolph*, § 1452.—*Chitty*, 444.—2 *Daniel*, 260.—2 *Edwards*, § 739.—2 *Parsons*, 210.—*Story, Bills*, § 413.

V. A.:—*Byles*, 20 & s., 43, 178.—*Chalmers*, § 75.—*Tiedeman*, § 80.—1 *Daniel*, 32.—2 *Parsons*, 56.

DES CHÈQUES BARRÉS.

75. Lorsqu'il a été ajouté à un chèque, en travers de son recto,—

(a.) Le mot "banque," entre deux

CROSSED CHEQUES.

75. Where a cheque bears across its face an addition of—

(a.) The word "bank" between two

lignes transversales et parallèles, avec ou sans les mots "non négociable;" ou—

(b.) Simplement deux lignes transversales et parallèles, avec ou sans les mots "non négociable;"

Cette addition constitue un barrement, et le chèque est dit barré en blanc ou généralement.

2. Quand le nom d'une banque a été ajouté en travers d'un chèque, avec ou sans les mots "non négociable," cela constitue un barrement, et le chèque est alors barré spécialement et à cette banque.

Conc.—S. s., 35, 80.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 76.

Doot. can.—1. The principle is that a crossed cheque must be presented to the bank upon which it is drawn through another bank, except in the case where the payee is a customer of such bank, when, it is submitted, it must be passed through his account; for in no case should money be paid over the counter on a crossed cheque:—Smythe, 142.

2. No person is obliged to take a crossed cheque. If he does, he takes it subject to his chance of getting it cashed by a bank other than that on which it is drawn, unless he ne-

parallel transverse lines, either with or without the words "not negotiable," or—

(b.) Two parallel transverse lines simply, either with or without the words "not negotiable;"

That addition constitutes a crossing, and the cheque is crossed generally;

2. Where a cheque bears across its face an addition of the name of a bank, either with or without the words "not negotiable," that addition constitutes a crossing, and the cheque is crossed specially and to that bank.

gotiates it away to some other person:—Smythe, 143.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 262. — MacLaren, *Bills & Notes*, 393. — Smythe, *Bills & Notes*, 144. — Hodgins, *Bills & Notes*, 244.

DOCTRINE ANGLAISE.

1. If a cheque is crossed generally or specially to a certain bank, it cannot be paid to any order or agent than a bank or the particular bank designated, except at the risks of the payor:—Randolph, § 1453.—Byles, 28.

V. A.:—Byles, 28:—Randolph, *loc. cit.*—Chalmers, § 76.—Byles, 28, 31.

76. Un chèque peut être barré en blanc ou spécialement par le tireur.

2. Quand un chèque n'est pas barré, le détenteur peut le barrer en blanc ou spécialement.

3. Quand un chèque est barré en blanc, le détenteur peut ensuite le barrer spécialement.

4. Lorsqu'un chèque est barré en blanc ou spécialement, le détenteur peut y ajouter les mots: "non négociable."

5. Quand un chèque est barré spécialement, la banque au nom de laquelle il a été barré peut le barrer de nouveau spécialement au nom d'une autre banque pour encaissement.

6. La banque à qui un chèque non

76. A cheque may be crossed generally or specially by the drawer:

2. Where a cheque is uncrossed, the holder may cross it generally or specially:

3. Where a cheque is crossed generally, the holder may cross it specially:

4. Where a cheque is crossed generally or specially, the holder may add the words "not negotiable:"

5. Where a cheque is crossed specially the bank to which it is crossed may again cross it specially, to another bank for collection: .

6. Where an uncrossed cheque, or a

barré ou barré en blanc a été adressé pour l'encaissement peut le barrer spécialement à son nom.

7. Un chèque barré peut être rouvert ou débarré par le tireur en écrivant entre les lignes transversales et y apposant ses initiales, les mots: "payez comptant."

Conc.—S. s. 75, 77.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 73.

Doct. can.—1. If the cheque is uncrossed when it comes into the hand of a holder, he may cross it generally or specially; or a bank

cheque crossed generally, is sent to a bank for collection, it may cross it specially to itself:

7. A crossed cheque may be re-opened or uncrossed by the drawer writing between the transverse lines, and initialling the same, the words "pay cash."

receiving it may cross it to itself:—Hodgins, 247.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 265. —Maclaren, *Bills & Notes*, 394.—Smythe, *Bills & Notes*, 145.—Hodgins, *Bills & Notes*, 247.

77. Le barrement, tel qu'il est autorisé par le présent Acte constitue une partie essentielle du chèque; il n'est permis à qui que ce soit de l'effacer, ni, sauf tel que l'autorise le présent Acte, de le changer ou d'y ajouter quoi que ce soit.

Conc.—S. s., 63, 79, (8), (4), (7).

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 78.

Doct. can.—Girouard, *Bills & Notes*, 265.—Maclaren, *Bills & Notes*, 394.—Smythe, *Bills*

77. A crossing authorized by this Act is a material part of the cheque; it shall not be lawful for any person to obliterate or, except as authorized by this Act, to add to or alter the crossing.

& Notes, 147.—Hodgins, *Bills & Notes*, 248.

DOCTRINE ANGLAISE.

Chalmers, § 78.—Byles, 31, 342.

78. Si un chèque est barré spécialement des noms de plusieurs banques, la banque sur laquelle il est tiré en refusera le paiement, sauf s'il est barré du nom d'une autre banque, agissant comme son agent, désignée pour en opérer le recouvrement.

2. Si une banque paie un chèque tiré sur elle bien qu'il soit ainsi barré, ou paie à un autre qu'à une banque un chèque barré en blanc, ou paie un chèque barré spécialement à un autre qu'à la banque au nom de laquelle il est barré, ou à la banque son agent pour le recouvrement, elle est responsable envers le véritable propriétaire du chèque de tout préjudice causé par le paiement ainsi effectué.

Toutefois, si, lors de la présentation

78. Where a cheque is crossed specially to more than one bank, except when crossed to another bank as agent for collection, the bank on which it is drawn shall refuse payment thereof:

2. Where the bank on which a cheque so crossed is drawn, nevertheless pays the same, or pays a cheque crossed generally otherwise than to a bank, or, if crossed specially, otherwise than to the bank to which it is crossed, or to the bank acting as its agent for collection, it is liable to the true owner of the cheque for any loss he sustains owing to the cheque having been so paid:

Provided, that where a cheque is

au paiement, le chèque ne paraît pas être barré, ou avoir porté des barres qui auraient été oblitérées, ou auxquelles on aurait fait subir quelque addition ou altération autrement que ne l'autorise le présent acte, et que la banque le paie de bonne foi et sans négligence de sa part, elle ne sera pas responsable, et la validité du paiement ne pourra être contestée sur le motif que le chèque aurait été barré, ou que, étant barré, le barrement aurait été oblitéré, amplifié ou altéré autrement que ne l'autorise le présent acte, et que le paiement aurait été fait à un autre qu'à une banque, ou à une banque autre que celle au nom de laquelle le chèque aurait été barré, ou à une banque lui servant d'agent pour le recouvrement, selon le cas.

Cons.—S. 80.

Stat.—Imp. Act, 45 & 46 V., c. 61, s. 79.

Doot. can.—1. The words of this clause make it imperative on the bank on which the cheque is drawn, not to pay any cheque which has two or more special crossings on it, other than

79. La banque qui, de bonne foi et sans négligence de sa part, a payé un chèque barré tiré sur elle, s'il est barré en blanc, à une banque, ou, s'il est barré spécialement, à la banque désignée dans les barres, ou à la banque agissant comme son agent pour le recouvrement,—cette banque et, si le chèque est passé entre les mains du preneur, le tireur, ont respectivement les mêmes droits et se trouvent dans la même position que si le chèque eût été payé au véritable propriétaire.

Cons.—S. 81.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 80.

Doot. can.—Girouard, *Bills & Notes*, 267. — MacLaren, *Bills & Notes*, 396.—Smythe, *Bills*

presented for payment which does not at the time of presentment appear to be crossed, or to have had a crossing which has been obliterated, or to have been added to or altered otherwise than as authorized by this Act, the bank paying the cheque in good faith and without negligence shall not be responsible or incur any liability, nor shall the payment be questioned by reason of the cheque having been crossed, or of the crossing having been obliterated or having been added to or altered otherwise than as authorized by this Act, and of payment having been made otherwise than a bank or to the bank to which the cheque is or was crossed, or to the bank acting as its agent for collection, as the case may be.

those authorized by subs. 5 of s. 78:—Hodgins, 248.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 266. — MacLaren, *Bills & Notes*, 396.—Smythe, *Bills & Notes*, 147.—Hodgins, *Bills & Notes*, 248.

DOCTRINE ANGLAISE.

Chalmers, § 79.—Byles, 30.

79. Where the bank, on which a crossed cheque is drawn, in good faith and without negligence pays it, if crossed generally, to a bank, or, if crossed specially, to the bank to which it is crossed, or to a bank acting as its agent for collection, the bank paying the cheque, and if the cheque has come into the hands of the payee, the drawer, shall respectively be entitled to the same rights and be placed in the same position as if payment of the cheque had been made to the true owner thereof.

& Notes, 150.—Hodgins, *Bills & Notes*, 249.

DOCTRINE ANGLAISE.

Chalmers, § 80.—Byles, 31. 379.

80. Celui qui prend un chèque barré portant les mots "non négociable," n'a et ne peut conférer un titre meilleur sur ce chèque que n'en avait la personne de qui il le tient.

Conc.—S. 27.

Stat.—Imp. Act, 45-46, V., c. 61, s. 8.

Doct. can.—1. A crossed cheque "not negotiable" is still transferable, but its negotiable quality is limited. It is put on a similar footing with an overdue bill:—Hodgins, 250.—Maclaren, 397.

81. La banque qui, de bonne foi et sans négligence de sa part, reçoit pour un client le paiement d'un chèque barré en blanc ou spécialement en son nom, alors que ce client n'a sur ce chèque aucun droit ou qu'un droit défectueux, n'encourt, pour le seul motif qu'elle a accepté le paiement, aucune responsabilité envers le véritable propriétaire du chèque.

Conc.—S. 79.

Stat.—Imp. Act, 45-46, V., c. 61, s. 82.

Doct. can.—Girouard, *Bills & Notes*, 267.—

80. Where a person takes a crossed cheque which bears on it the words "not negotiable," he shall not have and shall not be capable of giving a better title to the cheque than that which had the person from whom he took it.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 267:—Maclaren, *Bills & Notes*, 397.—Smythe, *Bills & Notes*, 151.—Hodgins, *Bills & Notes*, 250.

DOCTRINE ANGLAISE.

Chalmers, § 81.

81. Where a bank, in good faith and without negligence, receives for a customer payment of a cheque crossed generally or specially to itself, and the customer has no title, or a defective title thereto, the bank shall not incur any liability to the true owner of the cheque by reason only of having received such payment.

Maclaren, *Bills & Notes*, 398.—Smythe, *Bills & Notes*, 151.—Hodgins, *Bills & Notes*, 250.

DOCTRINE ANGLAISE.

Chalmers, § 82.—Byles, 31, 379.

QUATRIEME PARTIE.

DES BILLETS PROMISSOIRES.

82. Un billet promissaire est une promesse pure et simple, faite par écrit par une personne à une autre, signée du souscripteur, par laquelle celui-ci s'engage à payer, sur demande ou dans un délai déterminé ou susceptible de l'être, une somme certaine de deniers, à une personne désignée ou à son ordre, ou au porteur.

2. Un écrit sous forme de billet payable à l'ordre du souscripteur

PART FOURTH.

OF PROMISSORY NOTES.

82. A promissory note is an unconditional promise in writing made by one person to another, signed by the maker, engaging to pay, on demand or at a fixed or determinable future time, a sum certain in money, to, or to the order of, a specified person, or to bearer:

2. An instrument in the form of a note payable to maker's order is not

n'est pas un billet dans le sens du présent article, à moins et jusqu'à ce qu'il ait été endossé par le souscripteur.

3. Un billet n'est pas invalide pour la seule raison qu'il contient aussi le gage d'une garantie collatérale avec autorisation de la vendre ou aliéner.

4. Un billet qui est ou qui paraît être souscrit et payable en Canada est un billet intérieur; tout autre billet est étranger.¹

Conc.—S. s. 3, 4, 10, 51, 71, 88.

Stat.—Imp. Act, 45-46, V., c. 61, s. 83.

Doct. can.—1. The maker of a note is deemed to correspond with the acceptor of a bill:—MacLaren, 400.

2. It is probable that the change in the law of Canada, by which notes payable to a person, without "order" or "bearer" are made negotiable will lead to more general recognition of these bonds as negotiable instruments:—MacLaren, 405.

3. If dated abroad and payable in Canada, a note would still be an inland note if actually made or issued in Canada:—MacLaren, 407.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 269. —MacLaren, *Bills & Notes*, 399.—Smythe, *Bills & Notes*, 152.—Hodgins, *Bills & Notes*, 251.—Beaudoin, 4 *R. du Not.*, 457.—Do, 5 *R. du Not.*, 28; do, 8 *R. L., N. S.*, 282.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Le défaut de date d'un billet à ordre n'en entraîne pas la nullité, lorsque la date ne peut opérer aucun changement dans le droit:—Alauzet, n. 1026.—Bédarride, n. 668.—2 Nougier, n. 1457 et s.

2. Si le lieu de paiement n'est pas indiqué, la demande doit être faite au domicile du débiteur:—1 Lyon-Caen-Renault, n. 508.

3. No particulars form of words is necessary to constitute a promissory note, but what

a note within the meaning of this section, unless and until it is indorsed by the maker.

3. A note is not invalid by reason only that it contains also a pledge of collateral security with authority to sell or dispose thereof:

4. A note which is, or on the face of it purports to be, both made and payable within Canada, is an inland note: any other note is a foreign note.¹

is essential is an unconditional promise for the payment of a certain sum of money, either expressed or implied:—Byles, 78, 82, 93 & s.—1 Daniel, 40, 45, 56, 60, 82.—1 Edwards, § 134, 147, 153 & s.—Chitty, 148, 151, & s., 155.—1 Parsons, 23, 25, 37, 42 & s.—Story, *Bills*, § 33, 42 & s., 46.—Story, *Notes*, § 12, 17, 19, 20 & s.—Randolph, § 86 & s., 90 & s.

4. A mere acknowledgment of indebtedness is not sufficient either for a bill or a note:—Byles, 28.—Chitty, 150.—1 Daniel, 42.—1 Parsons, 25.

5. The initials are sufficient to form a signature, and it may be written in pencil, by stamp or printed, but if stamped or printed, proof of it must be made:—Tiedeman, § 12a.—1 Daniel, 84.—1 Parsons, 36.

6. It cannot be made payable out of a certain fund, this condition would destroy its negotiability:—Byles, 98.—Chitty, 159.—1 Daniel, 53.—1 Edwards § 157.—1 Parsons, 43.—Story, *Bills*, 461.

7. Commercial paper may be made payable on an event, however remote, which must inevitably happen some time or other as death, coming of age, etc.:—Randolph, § 113.—Chitty, 156.

V. A.:—Alauzet, n. 1538 et s., 1543, 1545 et s.:—Lyon-Caen-Renault, n. 1290 et s.—Par-dessus, n. 77 et s.—Chalmers, art. 271:—Byles, 5 & s., 7, 13, 283.—Tiedeman, § 6.—1 Daniel, 63.—Chitty, 585.—1 Parsons, 14.—Story, *Notes*, § 1.—Randolph, § 7.

83. Un billet promissaire est incomplet tant qu'il n'a pas été remis au bénéficiaire ou au porteur.¹

Conc.—S. s. 2 (f), 20, 21.

Stat.—Imp. Act, 45-46, V., c. 61, s. 84.

¹ L'on trouvera la jurisprudence sur cette partie de l'Acte sous les sections qui sont indiquées comme concordant avec elle.

83. A promissory note is inchoate and incomplete until delivery thereof to the payee or bearer.¹

Doct. can.—1. Delivery is the transfer of possession, actual or constructive, from one person to another:—MacLaren, 407.

¹ The jurisprudence on this part of the Act will be found under the sections which are given as concordant with it.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 269.—Maclaren, *Bills & Notes*, 407.—Smythe, *Bills & Notes*, 154.—Hodgins, *Bills & Notes*, 255.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. La remise d'un billet à un tiers, sans endossement, mais avec la déclaration que la valeur en a été fournie par ce tiers transporte la propriété de ce billet et ce dernier

84. Un billet promissaire peut être souscrit par deux personnes ou plus, et elles peuvent s'engager conjointement, ou conjointement et solidairement, selon sa teneur.

2. Un billet conçu en ces termes: "Je promets de payer," et portant la signature de deux personnes ou plus, rend les souscripteurs solidaires.

Conc.—S. s. 28, (2), 55, 56, 33, 71, 83; C. c. 1105.

Stat.—Imp. Act, 45-46, V., c. 61, s. 85.

Doct. can.—A "joint and several" liability is substantially the same in English and French law. Each of the debtors is liable for the full amount, and on his death his liability descends to his representatives:—Maclaren, 409.

2. Unless the note is expressed to be a joint and several promise to pay, the makers will only be liable jointly, and a judgment against one joint maker will be a bar to an action against the other:—Hodgins, 256.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 269.—Maclaren, *Bills & Notes*, 408.—Smythe, *Bills & Notes*, 154.—Hodgins, *Bills & Notes*, 256.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.¹

1. Deux signataires d'un billet promissaire, même entre non-commerçants, sont obligés conjointement et solidairement, quoique la solidarité ne soit pas exprimée:—*Mathieu, J.*, 1886, *Perreault vs Bergerin*, 14 R. L., 604.—*K. B.*, 1817, *McNider & Whitney*, 2 R. de L., 29, 207; 14 R. L., 604; 2 R. J. R. Q., 137.—*Contrà*:—*Mackay, J.*, 1870, *Mailhot vs Tessier*, 1 N. C., 121; R. L., 625; 14 R. L., 604; 23 R. J. R. Q., 322, 563.

2. Sous l'Acte de change, 1890, il a été jugé que l'obligation des souscripteurs d'un billet promissaire, dans lequel leur solidarité n'est pas stipulée, n'est que conjointe:—*Lemieux,*

peut remplir l'endossement:—2 Nougier, n. 1479 et s.

2. Until the bill or note has been delivered to the payee, it can have no validity. Intentional delivery is essential:—1 Daniel, 73.—1 Parsons, 48.—Randolph, § 216.

3. A bill or note found among the papers of the drawer or maker, cannot be sued on by the payee.—Tiedeman, § 34.

V. A.:—Chalmers, § 84.—Byles, 6.—1 Daniel, 76.—1 Parsons, 50.

84. A promissory note may be made by two or more makers, and they may be liable thereon jointly, or jointly and severally, according to its tenor:

2. Where a note runs "I promise to pay," and is signed by two or more persons, it is deemed to be their joint and several note.

J., 1899, *Noble vs Forgrave*, R. J. Q., 17 C. S., 234.—*Davidson, J.*, 1899, *McEas vs Lionsis*, R. J. Q., 16 C. S., 262.

3. L'obligation des souscripteurs d'un billet promissaire, dans lequel leur solidarité n'est pas stipulée, n'est que conjointe:—*Lemieux, J.*, 1899, *Noble vs Forgrave*, R. J. Q., 17 C. S., 234.

4. L'obligation des membres d'une société civile qui signent un billet de leur raison sociale, est conjointe et non solidaire:—*C. B. R.*, 1903, *Drown et al., & Gauthier*; R. J. Q., 12 B. R., 442.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. La solidarité comprend le capital et tous les accessoires, les intérêts et les frais de toute nature:—7 Nougier, n. 809.—Pothier, *Oblig.*, n. 165.—17 Laurent, n. 274, 280.—1 Nougier, n. 806 bis et s.—*Lyon-Caen-Renault*, n. 1174 et s.—3 Bravard Demangeat, 221.—Alauzet, n. 1375 et s.

2. Under English law, a note signed by several makers, not partners, which reads "we promise" is joint:—Byles. 8.—Chalmers, 266.—1 Daniel, § 94.—Randolph, § 149.

3. The expression "joint and severally" is not essential, the intention to make it joint and several may be indicated in any other way:—Tiedeman, § 138.

4. A release to one joint and several drawer or maker, in general, releases all:—Chitty, 363.—Byles, 243.

¹ L'on trouvera d'autres décisions sur cet article sous les sections qui sont indiquées comme concordant avec lui.

¹ Other decisions on this article will be found under the sections which are given as concord-ing with it.

V. A.:—Chitty, *Contracts*, 139.—1 Parsons, 77.—Chalmers, § 85.—Byles, 6 & s., 322, 381.

—Tiedeman, § 13.—1 Daniel, 104.—2 Edwards, § 967.—Randolph, § 142, 143.

85. Un billet, payable sur demande, qui a été endossé, doit être présenté au paiement dans un délai raisonnable du jour de l'endossement; s'il n'est pas ainsi présenté, l'endosseur est libéré; si, cependant, il a été, du consentement de l'endosseur, remis comme garantie collatérale ou pour continuer une garantie, il n'est pas nécessaire de le présenter au paiement tant qu'il est ainsi gardé comme garantie.

2. Pour déterminer ce qu'on doit entendre par délai raisonnable, il faut tenir compte de la nature de l'effet, des usages du commerce et des circonstances particulières.

3. Un billet payable sur demande qui est négocié n'est pas considéré comme en souffrance, en vue d'affecter le droit du détenteur d'un vice de titre dont il n'a pas reçu avis, par la seule raison qu'un délai raisonnable paraît s'être écoulé depuis son émission sans présentation au paiement.¹

Conc.—S. s., 18, 40, 45, (2, b), 46, 51, 59, 73, 88.

Stat.—Imp. Act., 45-46, V., c. 61, s. 86.

Doct. can.—It is conceived that a common promissory note, payable on demand, especially if made payable with interest is not necessarily to be presented the next day after it has been received, in order to charge the indorser; and that when the indorser defends himself on the ground of delay in presenting the note, it will be a question for the judge or the jury, whether under all the circumstances, the delay of presentation was or was not unreasonable:—Hodgins, 259.

86. Tout billet portant dans sa teneur mention qu'il est payable à un endroit désigné, doit être présenté au paiement à l'endroit désigné; mais

85. Where a note payable on demand has been indorsed, it must be presented for payment within a reasonable time of the indorsement: if it is not so presented, the indorser is discharged; if however, with the assent of the indorser it has been delivered as a collateral or continuing security it need not be presented for payment so long as it is held as such security:

2. In determining what is a reasonable time, regard shall be had to the nature of the instrument, the usage of trade, and the facts of the particular case:

3. Where a note payable on demand is negotiated, it is not deemed to be overdue, for the purpose of affecting the holder with defects of title of which he had no notice, by reason that it appears that a reasonable time for presenting it for payment has elapsed since its issue.¹

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 270. —Maclaren, *Bills & Notes*, 410.—Smythe, *Bills & Notes*, 155.—Hodgins, *Bills & Notes*, 258.

DOCTRINE ANGLAISE.

1. A subsequent promise to pay, or payment actually made on account, is *prima facie* evidence of a sufficient demand:—Byles, 221.—Randolph, § 1077.

V. A.:—Byles, *Bills*, 88, 278, 281, 285, 290:—Chalmers, § 86.—Tiedeman, § 296.—Randolph, § 1071 & s.

86. Where a promissory note is in the body of it made payable at a particular place, it must be presented for payment at that place. But the

¹ L'on trouvera la jurisprudence sur cette partie de l'Acte sous les sections qui sont indiquées comme concordant avec elle.

¹ The jurisprudence on this part of the Act will be found under the sections which are given as concordant with it.

le souscripteur n'est pas libéré par l'omission de présenter le billet au paiement le jour de son échéance; néanmoins, s'il a été intenté contre lui une poursuite ou action à raison de ce billet avant la présentation, la cour statuera sur les frais à sa discrétion. Si aucun lieu de paiement n'est spécifié dans le corps du billet, la présentation au paiement n'est pas nécessaire pour lier le souscripteur.

2. La présentation au paiement est nécessaire pour lier l'endosseur d'un billet.

3. Le billet dont la teneur mentionne un lieu particulier pour le paiement doit être présenté en ce lieu pour lier son endosseur; mais quand le lieu du paiement n'est indiqué que pour mémoire, la présentation en ce lieu est suffisante pour engager l'endosseur; néanmoins, la présentation au souscripteur en tout autre lieu, si sous les autres rapports elle est suffisante, le sera également.¹

Conc.—S. s. 45, (2, d), 52, (2).

Stat.—Imp. Act, 45-46, V., c. 61, s. 87.

Doct. can.—1. The rule of law is now substantially the same as that regarding the presentment of a bill of exchange:—MacLaren, 413.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 270. —

87. Le souscripteur d'un billet, en le souscrivant,—

(a.) S'engage à le payer suivant sa teneur;

(b.) N'est pas admis à contester à un détenteur régulier l'existence du preneur et sa capacité à l'endosser dans le temps.¹

Conc.—S. s. 30, 54; 88 (2).

Stat.—Imp. Act, 45-46, V., c. 61, s. 88.

¹ L'on trouvera la jurisprudence sur cette partie de l'Acte, sous les sections qui sont indiquées comme concordant avec elle.

maker is not discharged by the omission to present the note for payment on the day that it matures. But if any suit or action is instituted thereon against him before presentation, the costs thereof shall be in the discretion of the court. If no place of payment is specified in the body of the note, presentment for payment is not necessary in order to render the maker liable:

2. Presentment for payment is necessary in order to render the indorser of a note liable:

3. Where a note is in the body of it made payable at a particular place, presentment at that place is necessary in order to render an indorser liable; but when a place of payment is indicated by way of memorandum only, presentment at that place is sufficient to render the indorser liable, but a presentment to the maker elsewhere, if sufficient in other respects, shall also suffice.¹

MacLaren, *Bills & Notes*, 413.—Smythe, *Bills & Notes*, 156.—Hodgins, *Bills & Notes*, 259.

DOCTRINE ANGLAISE.

V. A.:—Chalmers, § 87.—Byles, 13, 14, 98, 286, 287, 290, 291.—Randolph, § 1071.

87. The maker of a promissory note, by making it—

(a.) Engages that he will pay it according to its tenor;

(b.) Is precluded from denying to a holder in due course the existence of the payee and his then capacity to indorse.¹

Doct. can.—1. The position of the maker of a note is similar in most respects to that

¹ The jurisprudence on this part of the Act will be found under the sections which are given as concordant with it.

of the unconditional acceptor of a bill:—
—Hodgins, *Bills & Notes*, 263.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 271. —
Maclaren, *Bills & Notes*, 417.—Smythe, *Bills
& Notes*, 159.—Hodgins, *Bills & Notes*, 262.

DOCTRINE ANGLAISE.

Story, *Notes*, s. 379.—Chalmers, § 88.—
Byles, 6, 13.

88. Sans déroger aux dispositions de cette partie et sauf ce qui est prévu par le présent article, toutes les dispositions du présent Acte relatives aux lettres de change s'appliquent aux billets, avec les modifications nécessaires.

2. Pour l'application de ces dispositions, le souscripteur d'un billet est considéré comme étant dans la même situation que l'accepteur d'une lettre de change, et le premier endosseur d'un billet est assimilé au tireur d'une lettre de change acceptée payable à l'ordre de ce tireur.

3. Les dispositions suivantes, relatives aux lettres de change, ne s'appliquent pas aux billets, savoir:

- (a.) La présentation à l'acceptation;
- (b.) L'acceptation;
- (c.) L'acceptation par intervention;
- (d.) La pluralité d'exemplaires.

4. Il n'y a pas nécessité de protester un billet étranger non payé, si ce n'est pour la conservation de la responsabilité des endosseurs.

Conc.—S. s., 36, (3), 85 (3), 88.

Stat.—Imp. Act, 45-46, V., c. 61, s. 89.

Doct. can.—Girouard, *Bills & Notes*, 271.—

88. Subject to the provisions in this part, and except as by this section provided, the provisions of this Act relating to bills of exchange apply, with the necessary modifications, to promissory notes:

2. In applying those provisions the maker of a note shall be deemed to correspond with the acceptor of a bill, and the first indorser of a note shall be deemed to correspond with the drawer of an accepted bill payable to drawer's order:

3. The following provisions as to bills do not apply to notes, namely, provisions relating to—

- (a.) Presentment for acceptance;
- (b.) Acceptance;
- (c.) Acceptance *suprà* protest;
- (d.) Bills in a set:

4. Where a foreign note is dishonored, protest thereof is unnecessary, except for the preservation of the liabilities of indorsers.

Maclaren, *Bills & Notes*, 418.—Lafleur, *Con-
stitution of laws*, 177.—Smythe, *Bills & Notes*, 159.
—Hodgins, *Bills & Notes*, 263.

CINQUIEME PARTIE.

PART FIFTH.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

SUPPLEMENTARY PROVISIONS.

89. Une chose est réputée faite de bonne foi, dans le sens du présent Acte, quand celui qui la fait agit hon-

89. A thing is deemed to be done in good faith, within the meaning of this Act, where it is in fact done hon-

nêtement, qu'elle soit faite avec négligence ou non.¹

Conc.—S. s., 29, 80, 59, 78, 81.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 90.

Doct. can.—1. The rule now well settled in England and in the United States is, that although gross negligence only ought to be considered as evidence of fraud, it is not conclusive of it:—Girouard, 98.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 273.—MacLaren, *Bills & Notes*, 418.—Smythe, *Bills & Notes*, 161.—Hodgins, *Bills & Notes*, 204.

DOCTRINE ANGLAISE.

1. The transfer of a bill which is known to be bad, is a fraud and the transferee will be liable in such case, whether the notes are

90. Quand, en vertu du présent Acte, un effet ou un écrit doit être signé par quelqu'un, il n'est pas nécessaire qu'il soit signé de sa propre main, mais il suffit que sa signature soit écrite par un autre avec ou par son autorisation.

2. Dans le cas d'une corporation, quand, en vertu du présent Acte, un effet ou un écrit doit être signé, il suffit qu'il soit dûment revêtu du sceau de la corporation; mais rien dans le présent article ne doit être interprété comme exigeant qu'une lettre de change ou un billet d'une corporation soient sous sceau.¹

Conc.—S. s., 3, 28, 25.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 91.

Doct. can.—Girouard, *Bills & Notes*, 273.—MacLaren, *Bills & Notes*, 421.—Smythe, *Bills & Notes*, 161.—Hodgins, *Bills & Notes*, 206.

91. Quand, en vertu du présent Acte, le délai accordé pour faire quelque chose est de moins de trois jours, on ne doit pas compter pour le calcul du délai les jours non ouvrables. Pour

¹ L'on trouvera la jurisprudence sur cette partie de l'Acte sous les sections qui sont indiquées comme concordant avec elle.

estly whether it is done negligently or not.¹

given in payment for goods at the time of the purchase as afterwards:—Byles, 166.—1 Daniel, 681.—Story, *Notes*, § 119.

2. Negligence alone is not equivalent to *malæ fidei*:—Chitty, 275.—Byles, 166.—Randolph, § 761.

3. Circumstances which ought to excite the suspicion of a prudent and careful man make inquiry necessary on his part and destroy his character as to *bonæ fidei* holder, if such inquiry is not made. *Rem.* of Lord Chief Justice Abbott, *Gill*, *vs* *Aubut*, 3 B. & C., 406.—1 Daniel, 720.—Chitty, 292, 293.—Randolph, § 996.

V. A.:—1 Daniel, 679.—1 Edwards, § 366.—Story, *Notes*, § 108.—Do, *Bills*, § 225.—Chalmers, 90.

90. Where, by this Act, any instrument or writing is required to be signed by any person, it is not necessary that he should sign it with his own hand, but it is sufficient if his signature is written thereon by some other person by or under his authority:

2. In the case of a corporation, where, by this Act, any instrument or writing is required to be signed, it is sufficient if the instrument or writing is duly sealed with the corporate seal; but nothing in this section shall be construed as requiring the bill or note of a corporation to be under seal.¹

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1 Nougier, n. 80 et s.—Pardessus, *Change*, n. 74.—Chalmers, § 91.—Byles, 86, 97, 171, 489.—Tiedeman, § 117.—Randolph, § 135 & s.

91. Where, by this Act, the time limited for doing any act or thing is less than three days, in reckoning time, non-business days are excluded: "non-business days," for the purposes

¹ The jurisprudence on this part of the Act will be found under the sections which are given as concordant with it.

l'application du présent Acte, sont "jours non ouvrables" les jours mentionnés en l'article quatorze du présent Acte; tout autre jour est ouvrable.¹

Cons.—S. s., 14, 42, 49, 66 (2.)

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 92.

Doot. can.—Girouard, *Bills & Notes*, 273.—MacLaren, *Bills & Notes*, 423.—Smythe, *Bills & Notes*, 163.—Hodgins, *Bills & Notes*, 267.

92. Pour l'application du présent Acte, quand une lettre de change ou un billet doit être protesté dans un délai déterminé ou avant quelque acte de procédure, il suffit que la lettre ou le billet ait été noté pour le protêt avant l'expiration du délai ou l'ouverture de la procédure; et le protêt formel peut être rédigé à toute époque postérieure et être daté du jour de la note.¹

Cons.—S. s., 51 (4), 64, 67, 93 (5.)

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 93.

Doot. can.—Girouard, *Bills & Notes*, 274.—MacLaren, *Bills & Notes*, 424.—Smythe, *Bills*

93. Quand une lettre de change refusée à l'acceptation ou au paiement peut ou doit être protestée, et qu'on ne peut obtenir les services d'un notaire à l'endroit où elle a subi un refus, tout juge de paix résidant en cet endroit peut présenter et protester cette lettre et faire toutes les notifications nécessaires; et il est revêtu de tous les pouvoirs d'un notaire à cet égard.

2. Les frais de la note et du protêt, d'une lettre de change, ainsi que les frais de port qu'ils entraînent, sont à la charge du détenteur en sus des intérêts.

3. Les notaires peuvent se faire

¹ L'on trouvera la jurisprudence sur cette partie de l'Acte sous les sections qui sont indiquées comme concordant avec elle.

of this Act, mean the days mentioned in the fourteenth section of this Act; any other day is a business day.¹

DOCTRINE ANGLAISE.

.Byles, 208.—Chitty, 421.—2 Edwards, § 707.—1 Daniel, 557.—1 Parsons, 409.—Story, *Bills*, § 211.—Do, *Notes*, 329.—Chalmers, § 92.—Tiedeman, § 316.

92. For the purposes of this Act, where a bill or note is required to be protested within a specified time or before some further proceeding is taken, it is sufficient that the bill or note has been noted for protest before the expiration of the specified time or the taking of the proceeding; and the formal protest may be extended at any time thereafter as of the date of the noting.¹

& Notes, 163.—Hodgins, *Bills & Notes*, 267.

DOCTRINE ANGLAISE.

Chalmers, § 93.—Byles, 214 & s., 268.—Chitty, 374, 516.—Randolph, § 1137 & s.

93. Where a dishonored bill is authorized or required to be protested, and the services of a notary cannot be obtained at the place where the bill is dishonored, any justice of the peace resident in the place may present and protest such bill and give all necessary notices, and shall have all the necessary powers of a notary in respect thereto:

2. The expense of noting and protesting any bill or note, and the postages thereby incurred, shall be allowed and paid to the holder in addition to any interest thereon:

3. Notaries may charge the fees in

¹ The jurisprudence on this part of the Act will be found under the sections which are given as concordant with it.

payer les honoraires qui leur ont été accordés jusqu'ici dans chaque province.

4. Les formules de la première annexe du présent Acte peuvent être suivies en notant ou protestant une lettre de change ou un billet et en en donnant avis. Une copie de la lettre ou du billet et des endossements peut être insérée dans les formules, ou la lettre de change ou le billet même peut y être annexé, et l'on peut faire en ce cas les changements nécessaires dans les formules.

5. Le protêt d'une lettre de change ou d'un billet, et toute copie qui en sera faite par le notaire ou le juge de paix, dans une action, font preuve *primâ facie* de la présentation et du refus d'acceptation ou de paiement, ainsi que de la signification de l'avis de cette présentation et du refus tels qu'énoncés dans le protêt.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 94.

Doct. can.—Girouard, *Bills & Notes*, 274.—MacLaren, *Bills & Notes*, 424.—Smythe, *Bills & Notes*, 164.—Hodgins, *Bills & Notes*, 268.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un notaire qui est un des endosseurs sur un billet promissaire n'a pas le droit d'instrumenter comme notaire, pour protester le billet, quand même étant porteur de ce billet, il aurait effacé son nom et l'aurait transféré à un prête-nom à la réquisition duquel se ferait le dit protêt; un pareil protêt est nul, et les endosseurs sont déchargés:—*Ouimet, J.*,

94. Les dispositions du présent Acte relatives aux chèques barrés s'appliquent à un mandat pour toucher un dividende.

Conc.—S. s. 75 à 81.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 95.

Doct. can.—Girouard, *Bills & Notes*, 275.—MacLaren, *Bills & Notes*, 430.—Smythe, *Bills*

95. Les dispositions mentionnées dans la deuxième annexe du présent

each Province heretofore allowed them:

4. The forms in the first schedule to this Act may be used in noting or protesting any bill or note and in giving notice thereof. A copy of the bill or note and indorsement may be included in the forms, or the original bill or note may be annexed and the necessary changes in that behalf made in the forms:

5. A protest of any bill or note, and any copy thereof as copied by the notary or justice of the peace, shall, in any action be *primâ facie* evidence of presentation and dishonor, and also of service of notice of such presentation and dishonor as stated in such protest.

1890, *Pelletier vs Brosseau*, M. L. R., 6 C. S., 331; 13 L. N., 308.

DOCTRINE ANGLAISE.

1. The costs of the protest are recoverable by the holder, but when a protest is not necessary, the costs of such protest cannot be collected by suit:—*Randolph*, § 1143.—*Byles*, 415.—*Chalmers*, art. 213.—2 *Daniel*, 463.

V. A.:—*Story*, *Notes*, 416, n. 314.—*Chalmers*, 94.—*Byles*, 212.—*Tiedeman*, § 322.—

V. for the commission on bills of exchange, the Bank Act, articles 82, 83.

94. The provisions of this Act as to crossed cheques shall apply to a warrant for payment of dividend.

& *Notes*, 166.—*Hodgins*, *Bills & Notes*, 271.

DOCTRINE ANGLAISE.

Chalmers, § 95.—*Byles*, 31.

95. The enactments mentioned in the second schedule to this Act are

Acte sont par le présent abrogées à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent Acte, selon qu'il est mentionné dans la dite annexe.

Toutefois, cette abrogation n'affectera rien de ce qui a été fait ou toléré, ni aucun droit, titre ou intérêt acquis ou dévolus avant l'entrée en vigueur du présent Acte, non plus qu'aucune procédure judiciaire ou recours au sujet de la chose faite, ou de ce droit, titre ou intérêt.

2. Rien dans le présent Acte ni dans aucune abrogation qu'il effectue ne modifiera les dispositions de l'Acte des banques.

3. L'Acte du parlement de la Grande-Bretagne passé en la quinzième année du règne de sa Majesté le roi George III, intitulé: *An Act to restrain the negotiation of Promissory Notes and Inland Bills of Exchange under a limited sum within that part of Great Britain called England*, et l'Acte du dit parlement passé en la dix-septième année du règne de Sa dite Majesté, intitulé: *An Act for further restraining the negotiation of Promissory Notes and Inland Bills of Exchange under a limited sum within that part of Great Britain called England*, ne s'étendront ni ne s'appliqueront à aucune province du Canada, et les dits Actes n'auront pas, non plus, pour effet de nullifier aucune lettre de change, billet, traite ou ordre qui y ont été ou pourront y être faits ou mis en circulation.

Stat.—Imp. Act, 44-45 V., c. 61, s. 96.

Doot. can.—1. The acts referred to are repealed in England:—Smythe, 168.

hereby repealed, as from the commencement of this Act, to the extent in that schedule mentioned:

Provided, that such repeal shall not affect anything done or suffered, or any right, title or interest acquired or accrued before the commencement of this Act, or any legal proceeding or remedy in respect of any such thing, right, title or interest:

2. Nothing in this Act or in any repeal effected thereby shall affect the provisions of "*The Bank Act*."

3. The Act of the Parliament of Great Britain passed in the fifteenth year of the reign of His late Majesty George III, intituled "*An Act to restrain the negotiation of Promissory Notes and Inland Bills of Exchange under a limited sum within that part of Great Britain called England*," and the Act of the said Parliament passed in the seventeenth year of His said Majesty's reign, intituled "*An Act for further restraining the negotiation of Promissory Notes and Inland Bills of Exchange under a limited sum within that part of Great Britain called England*," shall not extend to or be in force in any Province of Canada, nor shall the said Acts make void any bills, notes, drafts or orders which have been or may be made or uttered therein.

V. A.:—Girouard, *Bills & Notes*, 276.—Mac-laren, *Bills & Notes*, 431.—Smythe, *Bills & Notes*, 167.—Hodgins, *Bills & Notes*, 272.

96. Si un Acte ou un document se réfère à quelque disposition abrogée par le présent Acte, il sera interprété

96. Where any Act or document refers to any enactment repealed by this Act, the Act or document shall

et produira effet comme s'il se référerait aux dispositions correspondantes du présent Acte.

Stat.—Imp. Act, 45-46 V., c. 61, s. 98.

97. Le présent Acte entrera en vigueur le premier jour de septembre prochain.¹

2340.—Dans toute matière relative aux lettres de change pour laquelle il ne se trouve pas de disposition dans ce code ou dans les lois fédérales, on doit avoir recours aux lois d'Angleterre qui étaient en vigueur le trente mai mil huit cent quarante neuf.

Stat.—Les mots, "ou dans les lois fédérales" ont été ajoutés par les S. R. Q., art. 6251 ; —64-65 V., c. 17, s. 8. (C.), 1890. — Les règles de la loi commune d'Angleterre, y compris la loi marchande, excepté en ce qu'elles peuvent avoir d'incompatible avec les dispositions expresses du dit Acte tel que modifié, s'appliqueront et seront censées avoir été applicables, du jour où cet Acte est entré en vigueur, aux lettres de change, aux billets promissaires et aux chèques.

Doct. can.—1. In consulting text books and referring to cases based on the Imperial Act, it must be born in mind that its language has been in many instances modified and in others wholly displaced by local laws and usages, preferred by the Canadian Parliament. When-

2341. Dans l'enquête des faits sur actions ou poursuites pour le recouvrement de lettres de change tirées ou endossées par des commerçants ou autres, on doit avoir recours aux lois d'Angleterre qui étaient en force à l'époque mentionnée dans l'article qui précède, sans que l'on doive ou puisse faire une preuve additionnelle ou différente à raison de ce que quelqu'une des parties sur la lettre de change n'est pas commerçante.

Cod.—S. R. B. C., c. 64, § 2.—Code Civil B.-C., Obl., c. 9, s. 6.

¹ 1890.—Voyez au formulaire pour les deux annexes contenant les formules et les dispositions abrogées.

be construed and shall operate as if it referred to the corresponding provisions of this Act.

Doct. can.—Smythe, *Bills & Notes*, 168.

97. This Act shall come into force on the first day of September next.¹

2340.—In all matters relating to bill of exchange not provided for in this code or the Federal law, recourse must be had to the laws of England in force on the thirtieth day of May, one thousand eight hundred and forty-nine.

ever our legislation is doubtful or silent, it is not to the English statute, but in Quebec to the Civil code, and in the event of its silence, to the English laws in force on the 30th. May, 1849, that we must adhere to for guidance:—Girouard, *Introduction*, 9.

2. It must indeed not be imagined that French authorities are to be wholly ignored, even in a province governed by English common law. In commercial pursuits, the rules prevailing among merchants, in the different parts of the world, are largely alike:—Girouard, 10.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'article 2341, C. c.

2341. In the investigation of facts, in actions or suits founded on bills of exchange drawn or endorsed either by traders or other persons, recourse must be had to the laws of England in force at the time specified in the last preceding article, and no additional or different evidence is required or can be adduced by reason of any party to the bill not being a trader.

Cens.—2340, C. c.

Doct. can.—The contracts of the parties to bills of exchange and promissory notes, as appearing upon the face of the instrument, whether of drawer, acceptor, maker or in-

dorser, cannot be varied by parol evidence. Thus, in an action brought upon a bill or note, it is not admissible to prove that, at the time of making, it was verbally agreed that the bill or note should be renewed or not paid at maturity:—*Maclaren, s. 3.*

V. A.:—*Dorion, Preuve, 68.*

V. sous l'article 2340, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans une action pour recouvrer possession d'un billet payé par l'un des demandeurs, le témoignage doit être réglé d'après le droit anglais, et la preuve verbale de tel paiement sera réputée légale:—*Q. B., 1880, Gorden & Finlay, 10 L. C. R., 255; 8 L. C. J., 139; 3 J., 232; 7 R. J. R. Q., 474.*

2. D'après notre droit, le chèque ou mandat à ordre est un effet de commerce, surtout s'il est signé par un commerçant, et le paiement peut en être prouvé par témoin, lors même que la somme réclamée excède 50 dollars:—*Chagnon, 1885, Baril vs Tétrault, 29 L. O. J., 208.*

3. Les billets promissaires sous croix, sont, quant à la preuve, soumis absolument aux mêmes règles que ceux où la signature du faiseur est écrite par lui-même.

4. Les règles de la preuve énoncées aux différentes sections du liv. 3, tit. 3, c. 9 C. c., ne s'appliquent pas aux actions sur billets promissaires pour lesquelles il n'y en a pas d'autres que celles énoncées aux arts 2341 et 2342 C. c. L'art. 208 du C. p. c., s'ajoute aussi bien à l'article 2341 qu'aux articles 1222, 1223 et 1224 C. c.; mais l'art. 208 C. p. c., n'attachant aucune présomption d'omission, ni aucune déchéance à l'absence d'une dénégation assermentée, la signature devrait, même sans celle-ci, être prouvée; une jurisprudence uniforme et constante, dans toute la province depuis la mise en force du C. c., ayant conservé la règle que faisaient la s. 87 du 20 V., c. 44 et la s. 86 du c. 83 S. R. B. C., l'intérêt public exige qu'elle ne soit pas changée, et que, en l'absence d'une déposition assermentée niant les signatures sur un billet, elles soient prises pour admises:—*Casault, J., 1889, Straas vs Gilbert, 15 Q. L. R., 59; 12 L. N., 150.*

5. On peut prouver par témoins que l'endorsement d'un billet a été fait par complaisance en faveur du porteur seulement:—*Davidson, J., 1891, Northfeld vs Lawrence, 21 R. L., 350; R. J. Q., 1 O. S., 224.—Larue,*

J., 1897, In re Boutin, R. J. Q., 12 O. S., 186.

6. The law of England in force on the 30th May, 1849, applies only to the form, negotiability and proof of bills of Exchange or promissory notes, and not to matters of civil obligation resulting from the substance of the contract created thereby, in regard to which recourse must be had to Civil code:—*O. R., 1892, Guy vs Paré, R. J. Q., O. S., 448.*

7. Lorsqu'un billet à ordre a été signé par deux personnes, dont l'une était commençante, la preuve testimoniale est admissible pour prouver que ce billet avait été remplacé par un autre billet du même montant, qui seul devait constituer un titre de créance contre les défendeurs:—*O. R., 1894, Hamilton vs Perry, R. J. Q., 5 O. S., 78.—Pagnuelo, J., R. J. Q., 8 O. S., 66; 16 L. N., 187.*

8. Dans une action fondée sur un billet promissaire un témoin peut refuser de répondre pour le motif que sa réponse serait de nature à l'incriminer, sous le statut 56 V., c. 81, notwithstanding notre C. p. c.:—*Olmon, J., 1894, Banque Jacques-Cartier vs Gagnon, R. J. Q., 5 O. S., 251.*

9. Le défendeur, poursuivi en paiement d'un chèque, plaide que le chèque a été donné pour la balance du prix de vente d'un restaurant, vendu par acte notarié, et que le paiement du chèque était soumis à la condition que la licence du restaurant serait renouvelée. Il fut décidé que la preuve testimoniale de cette condition n'était pas admissible, d'après le droit anglais, parce qu'elle tendrait à contredire les termes de l'acte de vente:—*Pagnuelo, J., 1895, Hébert vs St. Cyr, 1 R. de J., 246.*

10. La remise de chèques par une épouse à son époux et l'emploi que ce dernier en a fait peut être prouvé par témoins:—*De Lorimier, J., 1896, Voligny vs Simard, 2 R. J., 294.*

11. Parol evidence is admissible to establish an obligation different from that expressed on the face of a promissory note:—*O. R., 1896, Hamilton vs Jones, R. J. Q., 10 S. C., 496.*

12. An alleged verbal agreement to renew a promissory note cannot be proved by parol testimony:—*O. R., 1896, Letellier vs Cantin, R. J. Q., 11 S. C., 64.*

13. Parol evidence of the date when a promissory note was endorsed in blank and transferred by the payee is admissible:—*Q. B., 1897, Inkley & Laforest R. J. Q., 7 O. B., 454.*

2342. Dans les actions ou poursuites mentionnées dans l'article qui précède, les parties peuvent être examinées sous serment, ainsi qu'il est pourvu au titre *Des Obligations*.

Cod.—*Ibid.*, § 3.—*Rem.*—V. le C. p. c.,

2342. The parties in the actions or suits specified in the last preceding article may be examined under oath as provided in the title *Of Obligations*.

articles 312 et s.

2346. Les dispositions relatives aux lettres de change, contenues dans ce titre, s'appliquent aux billets promissoires quant aux matières suivantes, savoir :

9°. La loi et la preuve applicables.

2354. En l'absence de dispositions spéciales dans cette section, les chèques sont soumis aux règles relatives aux lettres de change à l'intérieur, en autant que l'application en est compatible avec l'usage du commerce.

2346. The provisions concerning bills of exchange contained in this title apply to promissory notes when the relate to the following subjects, viz :

9°. The law and the rules of evidence to be applied.

2354. In the absence of special provision in this section, cheques are subject to the rules concerning inland bills of exchange in so far as their application is consistent with the usage of trade.

TITRE DEUXIEME.

DES BATIMENTS MARCHANDS.

2355. Sauf les dispositions de l'aliéna suivant, la loi impériale concernant la marine marchande contient les dispositions relatives aux bâtiments anglais dans la province de Québec, quant aux matières auxquelles il est pourvu par cette loi et en autant que les dispositions y sont déclarées applicables.

Les lois fédérales suivantes contiennent les dispositions relatives aux bâtiments quant aux matières auxquelles il est pourvu par ces lois, savoir :

1° La loi concernant l'enregistrement et la classification des navires;

2° La loi concernant l'engagement des matelots;

3° La loi concernant l'engagement des matelots sur les eaux de l'intérieur;

4° La loi concernant les naufrages, les accidents et le sauvetage;

5° La loi concernant la sûreté des

TITLE SECOND

OF MERCHANT SHIPPING.

2355. Subject to the provisions of the following paragraph, the law of the imperial parliament, respecting merchant shipping, contains provisions concerning British ships in the province of Quebec, in all matters to which such provisions extend and are applicable therein.

The following federal laws contain provisions concerning ships, in all matters regulated by such laws: .

1. The law respecting the registration and classification of shipping;

2. The law respecting the shipping of seamen;

3. The law respecting the shipping of seamen on inland waters;

4. The law respecting wrecks, casualties and salvage;

5. The law respecting the safety of

navires et des mesures à prendre pour prévenir les accidents à bord;

6° La loi concernant la navigation dans les eaux canadiennes;

7° La loi concernant la responsabilité des entrepreneurs de transport par eau, et—

8° La loi concernant le cabotage canadien.¹

Cod.—Stat. Imp. 17 et 18 V., c. 104.—*Rem.*—Cette ordonnance, (*Ord. de la Marine*), la plus importante de toutes celles rendues sous le règne de Louis XIV, est regardée par les juriconsultes chez tous les peuples comme à peu près complète et ayant atteint un haut degré d'excellence. "Elle forme, dit Marshall, un système que toute l'expérience et la sagesse des siècles a proclamé comme ce qu'il y a de plus juste et de plus convenable dans les institutions des états maritimes de l'Europe."

Elle a fourni en grande partie les principes du droit maritime d'une grande partie du continent et est la principale base sur laquelle les tribunaux de l'Angleterre, au moyen d'une série de discussions confirmées et aidées d'une législation prudente, ont établi son système actuel. Cette ordonnance ne paraît pas avoir jamais été formellement enregistrée au Conseil Supérieur de Québec, de là vient que généralement elle n'est pas considérée comme ayant force de loi en cette province. Il y a cependant un arrêt de 1717, érigeant des cours d'Amirauté, qui a été enregistré et qui introduisait plusieurs dispositions de l'ordonnance de la marine. La question n'est peut-être pas d'une grande importance, vu que le changement de souveraineté a eu l'effet de remplacer les anciennes lois de l'Amirauté, en autant que la prérogative royale et le droit public y étaient concernés, et quant aux règles qui appartiennent strictement au droit municipal privé, la nature de l'ordonnance est telle que la plupart de ces règles peuvent être conservées comme raison écrite, ayant une sanction et une autorité universelle.

Conc.—C. c., 2356, 2396, 2390, 2401, 2462.

Stat.—S. R. Q., 6254. (*ref. S. R. O.*, c. 72, 74, 75, 77, 79, 81, 82, 83.)

1. *Accident*.—V. l' "Acte concernant la sûreté des navires et les mesures à prendre pour prévenir les accidents à bord", aux S. R. O., c. 77. (*ref. 36 V.*, c. 8, 56, 57, 128), amendés par 52 V., c. 22; 54-55 V., c. 38; 57-58 V., c.

Teste abrogé.—2355. L'acte du parlement impérial intitulé: *The Merchant Shipping Act, 1854*, contient les lois relatives aux bâtiments anglais dans le Bas-Canada quant aux matières auxquelles il est pourvu par cet acte et en autant que les dispositions y sont déclarées applicables.

ships and the prevention of accidents on board thereof;

6. The law respecting the navigation of Canadian waters;

7. The law respecting the liability of carriers by water;

8. The law respecting the coasting trade of Canada.¹

44; 62-63 V., c. 38; 63-64 V., c. 35; 1 Ed. VII, c. 84.—V. sous l'article 2390, C. c.

2. *Cabotage canadien*.—Cette loi se trouve au statut 2 Ed. VII, c. 7, 1902, (*ref. S. R. O.*, c. 83; 83 V., c. 14.)

3. *Certificats*.—Les certificats des capitaines et des seconds de navires sont régis par les S. R. C., c. 73, (*ref. 46 V.*, c. 28.)

4. *Discipline*.—La discipline à bord des bâtiments de l'Etat est réglée par les S. R. C., c. 71, (*ref. 33 V.*, c. 16.)

5. *Entrepreneurs de transport par eau*.—L' "Acte concernant la responsabilité des entrepreneurs de transport par eau", est le c. 82 des S. R. C., (*ref. 37 V.*, c. 25).—V. sous l'article 1233, C. c.

6. *Enregistrement et classification*.—L' "Acte concernant l'enregistrement et la classification des navires" se trouve aux S. R. C., c. 72, (*ref. 36 V.*, c. 128).—V. sous l'article 2356, C. c.

7. *Hypothèque*.—V. sous l'article 2374 et s., C. c.

8. *Inspection*.—Les bâtiments à vapeur sont inspectés conformément à la loi: S. R. C., c. 77 et 78, (*ref. 45 V.*, c. 35), amendés par 54-55 V., 1891, c. 97, 30, 57; 57-58 V., c. 45, 46, 1894.

9. *Matelots*.—L' "Acte concernant l'engagement des matelots", est le c. 74 des S. R. C., (*ref. 36 V.*, c. 129), amendé par 53 V., c. 16; Code criminel, 54-55 V., 1892, art. 391.—L'engagement des matelots sur les eaux de l'intérieur est réglé par le c. 75 des S. R. C., (*ref. 38 V.*, c. 29); amendés par 56 V., c. 24; 1 Ed. VII, c. 33.—V. sous les articles 1671, 2396, 2404, 2405, C. c.

10. *Merchant Shipping Act, 1894*.—La loi impériale "Acte de la Marine Marchande, 1894" est reproduite par le Statut 58-59 V., 1894.—Elle est en force depuis le 25 août 1894.

11. *Marine malades*.—L' "Acte concernant les marine malades et indigents" est aux S.

¹ *Abrogated test*.—2355. The act of the imperial parliament intituled: *The Merchant Shipping Act, 1854*, contains the law concerning British ships in Lower Canada in all matters to which its provisions extend and are applicable therein.

R. C., c. 76, (ref. 31 V., c. 64; 33 V., c. 31; 47 V., c. 2); amendés par 50-51 V., c. 40, 1897.

12. *Navigaton intérieure.*—Les règles concernant la navigation dans les eaux canadiennes sont aux S. R. C., c. 79, (ref. 43 V., c. 29; 44 V., c. 21; 49 V., c. 4).—V. aussi l'“*Acte concernant le pilotage.*”—S. R. C., c. 80, (ref. 36 V., c. 54; 45 V., c. 82); amendés par 55-56 V., c. 20, 1892, et 2 Ed. VII, c. 27, (1902).

13. *Pilotage.*—Le pilotage canadien est régi par les S. R. C., c. 80; amendés par les statuts 55-56 V., c. 20, (1892); et 2 Ed. VII, c. 27, (1902).

14. *Pont et charge.*—L'“*Acte concernant les lignes de Pont et de charge.*”, est le c. 40 de 54-55 V., 1891; amendé par 56 V., c. 22, 1893.

15. *Sauvetage et accidents.*—Tout ce qui concerne les naufrages des navires, le sauvetage et les épaves est régi par l'“*Acte concernant les naufrages, les accidents et le sauvetage.*”, S. R. C., c. 81, (ref. 36 V., c. 55); amendés par 56 V., c. 23, 1893.

16. *Sinistres maritimes.*—Le statut 1 Ed. VII, c. 35, contient l'“*Acte concernant les enquêtes sur les sinistres maritimes.*”

17. *Transport.*—V. sous l'article 2350 et s., C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The Code Marine, if it ever was in force,

was no part of the common law of Canada, but a part of the public law, and consequently superseded by the effect of the conquest; and if it was law in the admiralty jurisdiction alone, whether it was public or common, the introduction of the English Admiralty law abolished it:—*K. B.*, 1812, *Baldwin & Gibbon, Stewart's Rep.*, 72; 1 *R. de L.*, 509; 2 *R. de L.*, 74; 18 *R. L.*, 637; 1 *R. J. R. Q.*, 148, 498, 513.

2. Under the provisions of the Colonial Laws Validity Act, 28 and 29 V. (Imperial), c. 63, passed in 1865, any colonial law repugnant to the provisions of an Imperial statute having force in Canada is inoperative to the extent only of such repugnancy, and not otherwise.

3. The only repugnancy between section 104 of the Seamen's Act, Canada, R. S. C., c. 74, and section 236 of the Imperial Merchant Shipping Act, 1894, is where the ship from which the desertion takes place is a British ship. Hence, cases which relate to deserters from ships which are not alleged and proved to have been registered as British ships, alone fall under the operation of the Canadian Act.

4. A case of harboring seamen deserting from a ship not alleged and proved to be a British ship, and which at the time of the alleged desertion was lying in the port of Montreal, was rightly brought under the Seamen's Act, Canada:—*O. B. R.*, 1900, *O'Dea & The Queen, R. J. Q.*, 9 *O. B. R.*, 158.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ENREGISTREMENT DES BATIMENTS.

2356. Les bâtiments anglais doivent être enregistrés de la manière et d'après les règles et formalités prescrites dans les lois à cet effet mentionnées en l'article qui précède.

Cod.—The Merchant Shipping Act, 1854, part. 2, ss. 17, 19, §§ 2, 3.—Abbott, part. 1, c. 2.—*Rem.*—On peut observer que ce système d'enregistrement est fondé sur des considérations d'intérêt public et est compulsore. Les bâtiments qui ne tombent pas dans la catégorie que les lois d'enregistrement ont en vue sont soumis aux règles qui s'appliquent généralement aux choses mobilières.

Stat.—Les mots: “dans l'acte” qui se trouvaient après le mot: “prescrites” ont été remplacés par les mots: “dans les lois à cet effet”;

CHAPTER FIRST.

OF THE REGISTRATION OF SHIPS.

2356. The registration of British ships, when necessary, is effected in the manner and according to the rules and forms prescribed in the laws for that purpose mentioned in the preceding article.

et les mots: “Les bâtiments de moins de 15 tonneaux et ceux de moins de 30 tonneaux de port, employés respectivement à certaines navigations particulières ou dans le commerce de cabotage, tel que spécifié dans l'acte ci-dessus mentionné, ne sont pas assujettis à l'enregistrement” qui se trouvaient à la fin de l'article, ont été retranchés par les S. R. Q., 6255, (ref. S. R. Q., c. 72).

Enregistrement. — L'acte concernant l'enregistrement et la classification des navires, est le c. 72 des S. R. C., (ref. 36 V., c. 128).

Art. 4.—Les navires suivants ne sont pas soumis aux dispositions de cette partie du présent acte, savoir :

(a.)—Les navires ayant un pont entier ou fixe, n'étant pas mus entièrement ou en partie à la vapeur et dont le jaugeage n'excède pas dix tonneaux ;

(b.) Les navires n'étant pas mus entièrement ou en partie à la vapeur, et n'ayant pas de pont entier ou fixe, quel que soit leur tonnage.

Nul vaisseau n'est reconnu comme navire britannique s'il n'est enregistré. L'acte ci-dessus pourvoit au jaugeage et à l'enregistrement des navires non exemptés par l'art. 41 ci-dessus aux permis d'entreprendre le voyage,

aux règles à observer à l'égard des noms des navires, aux déclarations des capitaines en cas d'avarie ou de perte du navire, aux exemptions d'enregistrer, au changement de propriétaire et aux garanties pour des avances de deniers sur des navires en voie de construction. Cette dernière partie forme la matière des arts 2376, 2376, 2376a, 2376b, 2377, 2377a, 2378, 2379, 2379a, 2380, 2381 et 2382 suivants.

Cabotage canadien.—L'Acte concernant le cabotage canadien se trouve au statut fédéral, 2 Ed. 7, c. 7, (1902). (ref. les S. R. O., c. 83 ; 33 V., c. 14).—Il déclare que le cabotage canadien ne pourra se faire que par des navires britanniques, excepté en cas de détresse.

2357. Tout bâtiment mû entièrement ou partiellement par la vapeur, quel que soit son tonnage ; de même que tout bâtiment de plus de dix tonneaux, non mû entièrement ou partiellement par la vapeur, et ayant un pont entier ou fixe, bien qu'autrement réputé par la loi bâtiment anglais, doivent, pour être reconnus comme bâtiments anglais et être admis à participer aux privilèges des bâtiments anglais en Canada, être enregistrés tel que prescrit dans la loi fédérale concernant l'enregistrement et la classification des navires.

2. Le propriétaire d'un bâtiment n'étant pas un navire dans le sens du paragraphe précédent, doit obtenir un permis de l'officier autorisé à l'accorder ; le tout de la manière et aux conditions prescrites dans la loi fédérale ci-dessus mentionnée.¹

Cod.—S. R. O., c. 41, ss. 1, 2, 3, 4, 5, 6.

Stat.—S. R. Q., 6256, (ref. S. R. O., c. 72, ss. 5, 25).—V. sous l'art. 2356, C. c.

¹ *Teste abroge.*—2357. Toute personne qui réclame la propriété d'un bâtiment du port de plus de quinze tonneaux naviguant à l'intérieur de cette province et non enregistré comme bâtiment anglais, doit faire enregistrer son droit de propriété et en obtenir un certificat de l'officier autorisé à l'accorder ; le tout de la manière et suivant les règles et les formalités prescrites par l'acte intitulé : *Acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur.*

2357. Every ship propelled either wholly or in part by steam, whatever her tonnage, as well as every ship not propelled wholly or in part by steam, of more than ten tons burthen, and having a whole or a fixed deck, although otherwise by law deemed to be a British ship shall, to be recognized as a British ship and to be admitted to the privileges of a British ship in Canada be registered in the manner and according to the formalities prescribed in the federal law respecting the registration or classification of ships.

2. The owner of a vessel, not being a ship, within the meaning of the preceding paragraph, must obtain a license from the officer authorized to grant the same, the whole in the manner and under the conditions prescribed in the above mentioned federal act.¹

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A foreign-built owned in Canada which has been given a certificate from a British Consul

¹ *Abrogated test.*—2357. All persons claiming property in any vessel of over fifteen tons burthen navigating the inland waters of this province, and not registered as a British ship, must cause their ownership to be registered and obtain a certificate of such registry from the person authorized to grant the same ; the whole in the manner and according to the rules and forms prescribed in the act intitled : *An act respecting the registration of inland vessels.*

and comes into Canada for the purposes of being registered, as a Canadian ship is liable to duty under section 4 of the Customs' Tariff Act, 1897. A taxing Act is not to be cons-

trued differently from any other statutes:—*C. Supr.*, 1902, *The King & Algoma Central Railway Co.*, 32 *R. O. Sup.*, 277.

2358. Les règles spéciales relatives au jaugeage des bâtiments des espèces mentionnées en l'article précédent, au certificat du constructeur, au changement de maîtres, à celui du nom de tels bâtiments, aux certificats de propriété et endossements, aux permis, et celles relatives aux pouvoirs et aux devoirs des percepteurs et autres officiers à l'égard de cette matière, sont contenues dans la loi fédérale à laquelle, il est ci-dessus renvoyé.

Cod.—Ibid., ss. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 19, 20, 21, 22, 28.

Stat.—Les mots: "à l'octroi des certificats" ont été remplacés par les mots: "aux certificats";

2358. The special rules concerning the measurement of vessels of the description mentioned in the preceding article, concerning builders' certificates, change of masters and change in the names of such vessels, certificates of registration and endorsement thereof, permits and those concerning the authority and duties of collectors and other officers in relation thereto are contained in the federal act above referred to.

les mots: "à l'endossement de ces certificats", par le mot: "endossement"; le mot: "l'acte", par: "la loi fédérale", et le mot: "permis" a été ajouté par les *S. R. Q.*, 6256, (*ref. S. R. C. c.*, 72).—*V. sous l'art. 2358, C. c.*

CHAPITRE DEUXIEME.

DU TRANSPORT DES BATIMENTS ENREGISTRÉS.

2359. Le transport d'un bâtiment anglais enregistré ne peut se faire que par un bordereau de vente fait en présence d'un témoin ou plus, et contenant l'exposé prescrit par la loi impériale concernant la marine marchande, et entré au livre d'enregistrement de propriété, tel que pourvu par cette loi. Les règles concernant les personnes habiles à faire et à recevoir tels transports, ainsi que celles relatives à l'enregistrement et au certificat de propriété et à la priorité des droits, sont contenues dans la même loi.

Cod.—Stat. Imp. 17 et 18 *V.*, c. 104, s. 81, n. 10, 11.—*Smith, Merc. Law*, (6e édit.), 30, 193-4.—*Abbott, on Shipping*, 57, 58.

C. de Com. 195.—La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir

CHAPTER SECOND.

OF THE TRANSFER OF REGISTERED VESSELS.

2359. The transfer of registered British ships can be made only by a bill of sale executed in the presence of one or more witnesses, containing the recital specified in the imperial law respecting Merchant Shipping, and entered in the book of registry of ownership in the manner in the said law prescribed. The rules respecting the persons qualified to make and receive such transfers and respecting the registry and certificate of ownership and priority of right are contained in the said law.

lieu par acte public, ou par acte sous signature privée.—Elle peut être faite pour le navire entier, ou pour une portion du navire,—Le navire étant dans le port ou en voyage.

Conc.—C. c., 1472, 2470.

Stat.—Les mots: "par l'acte du parlement impérial intitulé: *The Merchant Shipping Act, 1854*", ont été remplacés par les mots: "par la loi impériale concernant la Marine Marchande", et le mot: "acte", a été remplacé par le mot: "loi", par les S. R. Q., 6257, (ref. S. R. O., c. 72, et 120, s. 52).

Merchant Shipping Act, 1894, 57-58 V., c. 60, Imp. Act 1.—Qualification for owning British ship.—A ship shall not be deemed to be a British ship unless owned wholly by persons of the following description (in this Act referred to as persons qualified to be owners of British ships), namely:

- (a.) Natural-born British subjects;
- (b.) Persons naturalised by or in pursuance of an Act of Parliament of the United Kingdom, or by or in pursuance of an Act or ordinance of the proper legislative authority in a British possession;
- (c.) Persons made denizens by letters of denization; and;
- (d.) Bodies corporate established under and subject to the laws of some part of Her Majesty's dominions; and having their principal place of business in those dominions: Provided that any person who either—

(4) being a natural-born British subject has taken the oath of allegiance to a foreign sovereign or state or has otherwise become a citizen or subject of a foreign state; or

(44) has been naturalised or made a denizen as aforesaid; shall not be qualified to be owner of a British ship unless, after taking the said oath, or becoming a citizen or subject of a foreign state, or on or after being naturalised or made denizen as aforesaid, he has taken the oath of allegiance to Her Majesty the Queen, and is during the time he is owner of the ship either resident in Her Majesty's dominions, or partner in a firm actually carrying on business in Her Majesty's dominions.

Art. 24.—*Transfer and transmission.*—(1.) A registered ship or a share therein (when disposed of to a person qualified to own a British ship), shall be transferred by bill of sale.

(2.) The bill of sale shall contain such description of the ship as is contained in the surveyor's certificate, or some other description sufficient to identify the ship to the satisfaction of the registrar, and shall be in the form marked A. in the first part of the First Schedule to this Act, or as near thereto as circumstances permit, and shall be executed by the transferor in the presence of, and be attested by, a witness or witnesses.

25.—Where a registered ship or a share therein is transferred, the transferee shall not be entitled to be registered as owner thereof until he, or, in the case of a corporation, the person authorised by this Act (a) to make declarations on behalf of the corporation, has made and signed a declaration (in this Act called a declaration of transfer) referring to the ship, and containing—

(a.) A statement of the qualification of the transferee to own a British ship, or if the

transferee is a corporation, of such circumstances of the constitution and business thereof as prove it to be qualified to own a British ship; and

(b.) A declaration that, to the best of his knowledge and belief, no unqualified person or body of persons is entitled as owner to any legal or beneficial interest in the ship or any share therein.

26.—(1.) Every bill of sale for the transfer of a registered ship or of a share therein, when duly executed shall be produced to the registrar of her port of registry, with the declaration of transfer and the registrar shall thereupon enter in the register book the name of the transferee as owner of the ship or share, and shall endorse on the bill of sale the fact of that entry having been made, with the day and hour thereof.

(2.) Bills of sale of a ship or of a share therein shall be entered in the register book in the order of their production to the registrar.

27.—(1.) Where the property in a registered ship or share therein is transmitted to a person qualified to own a British ship on the marriage, death, or bankruptcy of any registered owner, or by any lawful means other than by a transfer under this Act.

(a.) That person shall authenticate the transmission by making and signing a declaration (in this Act called a declaration of transmission), identifying the ship and containing the several statements hereinbefore registered to be contained in a declaration of transfer, or as near thereto as circumstances admit, and also a statement of the manner in which and the person to whom the property has been transmitted;

(b.) If the transmission takes place by virtue of marriage, the declaration shall be accompanied by a copy of the register of the marriage or other legal evidence of the celebration thereof and shall declare the identity of the female owner;

(c.) If the transmission is consequent on bankruptcy, the declaration of transmission shall be accompanied by such evidence as is for the time being receivable in courts of justice as proof of the title of persons claiming under a bankruptcy;

(d.) If the transmission is consequent on death, the declaration of transmission shall be accompanied by the instrument of representation, or an official extract therefrom.

(2.) The registrar, on receipt of the declaration of transmission so accompanied, shall enter in the register book the name of the person entitled under the transmission as owner of the ship or share the property in which has been transmitted, and, where there is more than one such person, shall enter the names of all those persons, but those persons, however numerous, shall, for the purpose of the provision of this Act with respect to the number of persons entitled to be registered as owners, be considered as one person.

28.—(1.) Where the property in a registered

ship or share therein is transmitted on marriage, death, bankruptcy or otherwise to a person not qualified to own a British ship, then—if the ship is registered in England or Ireland, the High Court; if the ship is registered in Scotland, the Court of Session; or (b.) If the ship is registered in any British possession, the court having the principal civil jurisdiction in that possession; or if the ship is registered in a port of registry established by Order in Council under this Act, (c.) the British court having the principal civil jurisdiction there; may on application by or on behalf of the unqualified person, order a sale of the property so transmitted, and direct that the proceeds of the sale, after deducting the expenses thereof,—be paid to the person entitled under such transmission or otherwise as the court direct.

(2.) The court may require any evidence in support of the application they think requisite, and may take the order on any terms and conditions they think just, or may refuse to make the order, and generally may act in the case as the justice of the case requires.

(3.) Every such application for sale must be made within four weeks after the occurrence of the event on which the transmission has taken place, or within such further time (not exceeding in the whole one year from the date of the occurrence) as the court allow.

(4.) If such an application is not made within the time aforesaid, or if the court refuse an order for sale, the ship or share transmitted shall thereupon be subject to forfeiture under this Act (d.)

29.—Where any court, whether under the preceding section of this Act, or otherwise, order the sale of any ship or any share therein, the order of the court shall contain a declaration vesting in some person named by the court, the right to transfer that ship or share, and that person shall thereupon be entitled to transfer the ship or share in the same manner and to the same extent as if he were the registered owner thereof, and every registrar shall obey the requisition of the person so named in respect of any such transfer to the same extent as if such person were the registered owner.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A bill of sale of a ship, in which the register is inserted but not the indorsements of the register, is nevertheless a bill of sale under 26 Geo. 3, c. 60, s. 17.—*K. B.*, 1812, *Mayrand & Boudreau*, 2 *R. de L.*, 73; 2 *R. J. R. Q.*, 155.

2. The register must be inserted and transcribed in a bill of sale of a ship, unless she be under circumstances which constitute an exception to the general provision of the registry acts, and if in fact she be under such circumstances they must be specially pleaded:—*K. B.*, 1813, *Pelletier & Blagdon*, 2 *R. de L.*, 73; 2 *R. J. R. Q.*, 155.

3. A certificate of registry with an indor-

sement to another person, which refers to a bill of sale of the vessel so registered, is no evidence of property in the indorsee without the bill of sale:—*K. B.*, 1818, *Prévost & Faribault*, 2 *R. de L.*, 74, 333; 2 *R. J. R. Q.*, 155, 247; 3 *R. J. R. Q.*, 444.

4. La vente d'un navire, faite par acte sous seing privé non enregistré, rend l'acheteur propriétaire même à l'égard des tiers:—*O. B. R.*, 1870, *Michon vs Marcotte*, 9 *Q. L. R.*, 330.

5. A bill of sale by way of mortgage of a vessel registered under the former statute. (*C. S. C.*, c. 41, repealed by 37-38, V. c. 128, s. 3), made since such repeal, in the form usual under the former statute, creates a valid mortgage on such vessel that she should be first re-enregistered under the Imperial Merchant Shipping Act of 1854, and the form I of said Act adhered to. The form of bill of sale by way of mortgage was in the case of such vessel sufficiently near the form I of the Merchant Shipping Act to be valid thereunder:—*O. R.*, 1878, *Daoust vs McDonald*, 22 *J. C. J.*, 79; 1 *L. N.*, 218; 15 *R. L.*, 118; 21 *R. J. R. Q.*, 1, 536.

6. Under the Merchant Shipping Act of 1854, a mortgage executed before one witness is valid.

7. A vessel which has been mortgaged under the Merchant Shipping Act of 1854, and the mortgage registered, cannot be seized or brought to sale by any subsequent creditor of the mortgagor without the consent of the mortgagee, or the order of a court of competent jurisdiction; though the vessel at the time of the seizure be in the actual possession of the mortgagor and the term for the repayment of the mortgage debt has not yet elapsed:—*C. R.*, 1880, *Ross vs Smith*, 23 *L. C. J.*, 309; 2 *L. N.*, 362; 3 *L. N.*, 76, 112; 10 *R. L.*, 210; 15 *R. L.*, 119.

8. La vente judiciaire d'un vaisseau enregistré, sous l'empire de l'acte impérial "The Merchant Shipping Act, 1854, confère à l'adjudicataire un titre utile qui ne peut pas être mis en question par le tiers qui n'a pas sur le même vaisseau un titre enregistré et lui permet d'opposer la saisie du même vaisseau, faite à la poursuite d'un créancier de la personne sur laquelle il a déjà été vendu, quoique cette personne paraisse encore, par le livre-registre, être le propriétaire enregistré du vaisseau.

9. L'adjudicataire, à la vente d'un vaisseau ainsi enregistré, peut, même après une seconde saisie, du même vaisseau sur la même même personne qui paraît encore par le livre-registre en être le propriétaire, perfectionner son titre, en faisant signer à l'officier judiciaire qui a fait la vente un acte de vente dans la forme voulue, pour pouvoir se faire porter lui-même propriétaire sur le livre-registre et faire enregistrer cet acte et la déclaration requise à cette fin:—*O. R.*, 1880, *Bourbeau vs Cartier*, 6 *Q. L. R.*, 129.

2360. Le transport de bâtiments enregistrés en Canada se fait en conformité des dispositions de l'article précédent.¹

Cod.—S. R. C., c. 41, ss. 13, 16.

Stat.—S. R. Q., 6266, (ref. S. I., 17-18 V., c. 104; S. R. O., c. 72).

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La vente d'un bateau à vapeur, par voie d'hypothèque, ou l'hypothèque par voie de vente, est nulle à l'égard des tiers si elle n'est pas enregistrée suivant les dispositions de l'art. 2360 C. c.:—*Torranco, J.*, 1868, *Vautier vs La Cie de N. de Beauharnois*, 13 L. O. J., 52; 19 R. J. R. Q., 75, 562; 18 R. L., 637.

2. La vente ou transport d'un bâtiment colonial naviguant à l'intérieur doit être enregistrée au désir des articles 2360 et 2361 du Code

2361. Le transport de bâtiments ou vaisseaux décrits dans les articles 2359 et 2360 qui n'est pas fait et enregistré de la manière y prescrite, ne transmet à l'acquéreur aucun titre ou intérêt dans le bâtiment ou vaisseau qui en est l'objet.

Cod.—Stat. Imp., loc. cit., s. 43.—S. R. C., loc. cit.—*Smith, Merc. Law*, loc. cit., 33.—*Abbott, on Shipping*, loc. cit.

Stat.—Les mots: "deux articles précédents", ont été remplacés par les mots et nombres: "articles 2359 et 2360"; et le mot: "respectivement", par le mot: "y", par les S. R. C., 6266, (ref. S. R. O., c. 72.)

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'enregistrement d'un vaisseau dans la vue d'en transférer la propriété doit être fait par le collecteur des douanes, et non pas par son député. Dans l'espèce, l'enregistrement fait n'a pu transférer la propriété du vaisseau saisi:—*K. B.*, 1864, *Mulholland & Benning*, 15 L. O. R., 284; 13 R. J. R. Q., 203.

¹ *Texte abrogé.*—2360. Le transport entre sujets anglais de bâtiments coloniaux naviguant à l'intérieur de cette province et enregistrés, mais non comme bâtiments anglais, ne peut se faire que par un bordereau de vente ou autre écrit contenant les énonciations spécifiées dans l'acte provincial intitulé: *Acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur*, et enregistrer dans le registre de propriété, tel que pourvu par cet acte.

2360. The transfer of ships registered in Canada is effected in accordance with the provisions of the preceding article.¹

civil, et à défaut de tel enregistrement établissant telle vente ou transport, les créanciers pourront s'adresser au propriétaire enregistré au moment où le crédit a été donnée à tel bâtiment, pour être payés de leurs créances:—*C. R.*, 1865, *Simcocks McNaughton Line vs Bangs* 30 L. O. J., 296.

3. La vente d'un vaisseau, par acte devant notaire, non enregistré, lorsqu'elle n'est pas suivie de possession réelle, n'équivaut pas au titre mentionné dans 2360 C. c., ni à l'hypothèque mentionnée au c. 3, du tit. 2, du liv. 4 du Code civil:—*K. B.*, 1860, *Brué & Prévost*, 18 R. L., 634;—*C. R.*, 16 R. L., 219; 34 J., 188.

2361. Transfers of ships and vessels of the description specified in articles 2359 and 2360 not made and registered in the manner therein prescribed, do not convey to the purchaser any title or interest in the ship or vessel intended to be sold.

2. By C. c. 2361, transfers of a Canadian steamer, not made and registered in the manner prescribed by the Act respecting the registration of inland vessels, referred to in C. c. 2360, did not convey to the purchaser any title or interest in the vessel intended to be sold:—*Torranco, J.*, 1870, *Calvin vs Tranchemontagne*, 14 L. O. J., 210; 18 R. L., 637; 20 R. J. R. Q., 134, 533, 540.

3. La vente judiciaire d'un bâtiment marchand ne confère aucun droit de propriété à l'adjudicataire, à l'encontre d'un acquéreur antérieur dont l'acte de vente (*sale by way of mortgage*) a été enregistré à la douane sur le certificat de propriété du vaisseau:—*C. R.*, 1871, *Hamilton vs Kelly*, 3 R. L., 564; 16 J., 320; 2 R. L., 735; 15 R. L., 118; 1 R. O. 242; 2 R. C., 470; 21 R. J. R. Q., 509, 564.

¹ *Abrogated text.*—2360. The transfer between British subjects of registered colonial vessels navigating the inland waters of this province, not registered as British ships, can be made only by a bill of sale or other instrument in writing containing the recital specified in the act of the provincial parliament, intitled: *An act respecting the registration of inland vessels*, and entered in the book of registry of ownership, in the manner in the said act provided.

2362 à 2372. Les articles 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371 et 2372 sont abrogés par la loi fédérale concernant l'enregistrement et la classification des navires.¹

Stat.—S. R. Q., 6260, (ref. 36 V., c. 128,

2362 to 2372.—Articles 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371 and 2372 are repealed by the federal act respecting the registration and classification of shipping.¹

(C.)

2373. Les bâtiments construits en cette province peuvent aussi être transportés en garantie de prêts de la manière exposée dans le chapitre qui suit.

2373. Vessels built in this province may also be transferred in security for loans in the manner declared in the next following chapter.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'HYPOTHÈQUE SUR LES BATIMENTS.

2374. Les règles concernant l'hypothèque sur les bâtiments pour prêts à la grosse sont contenues dans le titre *Du prêt à la grosse*.

L'hypothèque sur bâtiment anglais

¹ *Texte abrogé.*—2362. Il ne peut être enregistré de transport d'une fraction d'une des soixante et quatre parts dans lesquelles les bâtiments enregistrés sont divisés en vertu de la loi; et il ne peut non plus être enregistré, par suite de ventes, plus de trente-deux personnes comme propriétaires en même temps de tel bâtiment.

2363. Lorsque les personnes enregistrées comme propriétaires légaux des parts d'un bâtiment destiné à l'intérieur n'excèdent pas le nombre de trente-deux, le droit que peuvent avoir en équité les mineurs, les héritiers, les légataires, ou les créanciers au-delà de ce nombre représentés par tels propriétaires ou quelqu'un d'eux, ou ayant leurs droits, ne peut être affecté.

2364. Si, dans quelque temps que ce soit, le droit d'un des propriétaires d'un bâtiment naviguant à l'intérieur ne peut être divisé en un nombre entier des soixante-quatre parts intégrales, sa propriété, quant aux fractions de parts, n'est pas affectée par le défaut d'enregistrement.

2365. Tout nombre de propriétaires nommés dans le certificat de propriété et membre d'une société faisant commerce dans quelque partie

CHAPTER THIRD.

OF THE MORTGAGE AND HYPOTHECATION OF VESSELS.

2374. The rules concerning the hypothecation of vessels by contract of bottomry are contained in the title *Of Bottomry and Respondentia*.

The mortgage and hypothecation of

¹ *Abrogated text.*—2362. No transfer of a fractional part of one of the sixty-four shares into which registered ships and vessels are by law divided can be made or registered; nor can any number of persons greater than thirty-two be, by reason of any sale, registered as owners of any ship or vessel at the same time.

2363. When the persons registered as legal owners of the shares in an inland vessel do not exceed thirty-two in number, the equitable title of minors, heirs, legatees, or creditors exceeding that number, duly represented by or holding from such owners, or any of them, is not affected.

2364. If at any time the property of any owner of an inland vessel cannot be reduced by division into any number of integral sixty-fourth shares, his right of ownership to the fractional parts is not affected by reason of their not having been registered.

2365. Any number of owners named in the certificate of ownership being partners in a copartnership carrying on trade in any part of

enregistré s'établit suivant les dispositions contenues dans la loi impériale concernant la marine marchande.

registered British ships are made according to the provisions contained in the imperial law respecting Merchant Shipping.

Cod.—S. s. 66 et s.

Stat.—Les mots : "l'Acte du parlement impérial intitulé : *The Merchant Shipping Act, 1854*", ont été remplacés par "la loi impériale concernant la marine marchande", par les S. R. Q., 6261, (ref. S. Q., 17-18 V., c. 104; S. R. C., c. 72.)

Merchant Shipping Act, 1894, 57-58 V., c. 60, Imp. Act 31.—Mortgages.—(1.) A registered ship or a share therein may be made a security for a loan or other valuable consideration, and the instrument creating the security (in this Act called a mortgage), shall be in the form marked B. In the first part of the First Schedule to this Act, or as near thereto as circumstances permit, and on the production of such instrument the registrar of the ship's port of registry shall record it in the register book.

(2.) Mortgages shall be recorded by the registrar in the order in time in which they are produced to him for that purpose and the registrar shall by memorandum under his hand notify on each mortgage that it has been recorded by him, stating the day and hour of that record.

32.—Where a registered mortgage is discharged, the registrar shall, on the production of the mortgage deed, with a receipt for the

mortgage money endorsed thereon, duly signed and attested, make an entry in the registry book to the effect that the mortgage had been discharged and on that entry being made the estate (if any) which passed to the mortgagee shall vest in the person in whom (having regard to intervening acts and circumstances, if any), it would have vested if the mortgage had not been made.

33.—If there are more mortgages than one registered in respect of the same ship or share the mortgagees shall, notwithstanding any express, implied or constructive notice, be entitled in priority, one over the other, according to the date at which each mortgagee is recorded in the register book, and not according to the date of each mortgage itself.

34.—Except as far as may be necessary for making a mortgaged ship or share available as a security for the mortgage debt, the mortgagee shall not by reason of the mortgage be deemed the owner of the ship or share, nor shall the mortgagor be deemed to have ceased to be owner thereof.

35.—Every registered mortgagee shall have power absolutely to dispose of the ship or share in respect of which he is registered, and to give effectual receipts for the purchase money, but where there are more persons than one re-

des domaines de Sa Majesté, peut posséder un bâtiment de l'intérieur, ou des parts dans ce bâtiment au nom de la société comme propriétaires conjoints, sans désigner l'intérêt individuel qu'y a chacun, et le bâtiment ainsi possédé est censé sous tous rapports propriété de la société.

2366. Lorsque le bordereau de vente pour le transport d'un bâtiment ou de quelque part en icelui est entré dans le livre d'enregistrement des certificats de propriété, il transfère la chose qui en est l'objet à toutes fins et à l'encontre de toute personne autre que les acquéreurs ou créanciers hypothécaires subéquentes qui ont les premiers obtenu l'endossement qui doit être fait sur le certificat de propriété, ainsi qu'il est ci-après déclaré.

2367. Lorsqu'un bordereau de vente pour le transport d'un bâtiment entier naviguant à l'intérieur, ou pour quelque part seulement, a été entré dans le livre d'enregistrement des certificats de propriété, il ne peut être entré aucun autre bordereau de vente pour le transport du même bâtiment ou des mêmes parts, par le même vendeur ou gagiste, à un autre, qu'après l'expiration de trente jours à compter de la date de la première entrée, ou de l'arrivée du bâtiment dans le port auquel il ap-

the queen's dominions, may hold any inland vessel or any share thereof in the name of such partnership as joint owners thereof, without designating the separate interest of each, and the vessel so held is deemed to be in all respects partnership property.

2366. When the bill of sale for the transfer of any vessel, or any share thereof, is entered in the book of registry of certificates of ownership, it passes the property intended to be transferred, to all intents and against every persons except subsequent purchasers and mortgagees who first procure the endorsement to be made upon the certificate of ownership, as hereinafter mentioned.

2367. When a bill of sale for the transfer of any inland vessel, or of any share thereof, has been entered in the book of registry of certificates of ownership, no other bill of sale for the transfer of the same vessel or same share thereof from the same vendor or mortgagee to any other person shall be entered, unless thirty days have elapsed from the day of the first entry, or from the arrival of the vessel in the port to which she belongs, if at the time of the first entry she were ab-

gistered as mortgagees of the same ship or share a subsequent mortgagee shall not, except under the order of a court of competent jurisdiction, sell the ship or share, without the concurrence of every prior mortgagee.

36. — A registered mortgage of a ship or share shall not be affected by any act of bankruptcy committed by the mortgagor after the date of the record of the mortgage, notwithstanding that the mortgagor at the commencement of his bankruptcy, had the ship or share in his possession, shall be preferred to any right, claim or interest therein of the other creditors of the bankrupt or any trustee or assignee on their behalf.

37. — A registered mortgage of a ship or share may be transferred to any person, and the instrument affecting the transfer shall be in the form marked C. in the first part of the first schedule to this Act, or as near thereto as circumstances permit, and on the production of such instrument the registrar shall record it by entering in the register book the name of the transferee as mortgagee of the ship or share, and shall by memorandum under his hand, notify on the instrument of transfer that it has been recorded by him, stating the day and hour of the record.

38. — (1.) Where the interest of a mortgagee in a ship or share is transmitted on marriage, death, or bankruptcy, or by any lawful means, other than by a transfer under this Act, the transmission shall be authenticated by a declaration of the person to whom the interest is transmitted, containing a statement of the manner in which and the person to whom

the property has been transmitted, and shall be accompanied by the like evidence as is by this Act (1) required in case of a corresponding transmission of the ownership of a ship or share.

(2.) The registrar on the receipt of the declaration, and the production of the evidence aforesaid, shall enter the name of the person entitled under the transmission in the register book as mortgagee of a ship or share.

39. — *Certificates of mortgage and sale.* — A registered owner, if desirous of disposing by way of mortgage or sale of the ship or share in respect of which he is registered at any place out of the country in which the port of registry of the ship is situate, may apply to the registrar, and the registrar shall thereupon enable him to do so by granting a certificate of mortgage or a certificate of sale.

40. — Before a certificate of mortgage or sale is granted, the applicant shall state to the registrar, and the registrar shall enter in the register book, the following particulars that is to say:

(i) the name of the person by whom the power mentioned in the certificate is to be exercised, and in the case of a mortgage the maximum amount of charge to be created, if it is intended to fix any such maximum, and in the case of a sale the minimum price at which a sale is to be made, if it is intended to fix any such minimum:

(ii) the place where the power is to be exercised, or if no place is specified, a declaration that it may be exercised anywhere, subject to the provisions of this Act:

partient, si au temps de la première entrée il en était absent. Lorsqu'il y a plus de deux transports de la nature ci-dessus, le même délai de trente jours doit être observé en faisant chacune des entrées successives.

2368. Lorsqu'il y a deux transports ou plus du même droit de propriété dans un bâtiment par le même propriétaire, il est fait par l'officier compétent sur le certificat de propriété du bâtiment, un endossement contenant les détails du bordereau de vente invoqué par la personne qui produit le certificat dans les trente jours qui suivent l'entrée de son bordereau de vente dans le registre, ou dans les trente jours après le retour du bâtiment dans le port auquel il appartient, s'il en était absent lors de telle entrée; et si le certificat n'est pas produit dans ce délai, l'endossement est alors accordé à la personne qui la première présente le certificat à cet effet.

2369. Dans les cas spécifiés dans l'article qui précède, le droit de priorité entre les réclamants est déterminé non par l'ordre du temps dans lequel le détail des bordereaux de vente respectifs est entré dans le livre d'enregistrement, mais par le temps auquel l'endossement est mis sur le certificat de propriété.

2370. L'officier compétent peut, dans les

sent from such port. When there are more than two such transfers, the same delay of thirty days must be observed in making each successive entry thereof.

2368. When there are two or more transfers of the same property in any vessel by the same owner, an indorsement is made by the proper officer, upon the certificate of ownership of such vessel, of the particulars of that bill of sale under which the person claims who produces the said certificate within thirty days next after the entry of his bill of sale in the book of registry, or within thirty days next after the return of the vessel to the port to which she belongs, in case of her absence at the time of such entry; and if the certificate be not produced within the said delay, the indorsement is then made to the person who first produces it for that purpose.

2369. In the case specified in the last preceding article the priority of right among the claimants is determined, not by the order of time in which the particulars of the respective bills of sale are entered in the book of registry, but by the time when the indorsement is made upon the certificate of ownership.

2370. The proper officer may, in the cases

(44) the limit of time within which the power may be exercised.

41. A certificate of mortgage or sale shall not be granted so as to authorise any mortgage or sale to be made if the port of registry of the ship is situate in the United Kingdom, at any place within the United Kingdom or

If the port of registry is situate within a British possession, at any place within the same British possession; or

If the port of registry is established by Order in Council under this Act (9) at that port, or within such adjoining area as is specified in the order, or

By any person not named in the certificate.

42. A certificate of mortgage and a certificate of sale shall contain a statement of the several particulars by this Act directed to be entered in the registry book on the application for the certificate, and in addition thereto an enumeration of any registered mortgages or certificates of mortgage or sale affecting the ship or share in respect of which the certificate is given.

43. The following rules shall be observed as to certificates of mortgage.

(1) The power shall be exercised in conformity with the directions contained in the certificate:

(2) Every mortgage made thereunder shall be registered by the endorsement of a record thereof on the certificate by a registrar or British consular officer:

(3) A mortgage made in good faith there-

cas et sans les règles contenues dans l'acte concernant l'enregistrement des bâtiments naviguant à l'intérieur, étendre le délai accordé par la loi pour le recouvrement d'un certificat perdu ou détenu, ou pour l'enregistrement *de novo* du droit de propriété.

2371. Lorsque le transport d'un bâtiment ou seulement de quelque part de bâtiment est fait comme sûreté du paiement d'une somme d'argent, il en doit être fait mention dans l'entrée de ce transport au livre d'enregistrement, et dans l'endossement au certificat de propriété; et celui à qui tel transport est fait, non plus que toute personne exerçant ses droits à cet égard, n'est réputé propriétaire de tel bâtiment ou de telle part de bâtiment qu'en autant qu'il en est besoin pour en tirer parti par vente ou autrement et obtenir le paiement des deniers ainsi assurés.

2372. Lorsqu'un transport de la nature de celui mentionné dans l'article précédent est fait et dûment enregistré, ni le droit du cessionnaire, ni ses intérêts ne peuvent être affectés par un acte de faillite du cédant comme après l'enregistrement du transport, lors même que le cédant au moment de sa faillite serait réputé propriétaire de tel bâtiment ou de telle part de bâtiment et l'aurait en sa possession ou à sa disposition.

under shall not be impeached by reason of the person by whom the power was given dying before the making of the mortgage:

(4) Whenever the certificate contains a specification of the place at which, and a limit of time not exceeding twelve months within which, the power is to be exercised a mortgage made in good faith to a mortgagee without notice shall not be impeached by reason of the bankruptcy of the person by whom the power was given;

(5) Every mortgage which is so registered as aforesaid, on the certificate shall have priority over all mortgages of the same ship or share created subsequently to the date of the entry of the certificate in the register book, and if there are more mortgages than one so registered, the respective mortgagees claiming thereunder shall, notwithstanding any express, implied or constructive notice, be entitled one before the other according to the date at which each mortgage is registered on the certificate, and not according to the date of the mortgage; (A).

(6) Subject to the foregoing rules every mortgagee whose mortgage is registered on the certificate shall have the same rights and powers and be subject to the same liabilities as he would have had and been subject to if his mortgage had been registered in the register book instead of on the certificate:

(7.) The discharge of any mortgage so registered on the certificate may be endorsed on the certificate by any registrar or British consular officer, on the production of such evidence as is

and subject to the rules specified in the act respecting the registration of inland vessels, extend the delay allowed by law for the recovery of a certificate lost or detained, or for the registry of ownership *de novo*.

2371. When a transfer of a vessel, or of any share thereof, is made only as a security for the payment of money, a statement to that effect must be made in the entry of such transfer in the book of registry, and also in the indorsement on the certificate of ownership; and the person to whom such transfer is made, or any person claiming under him by reason thereof, is not deemed to be the owner of such vessel or share, except in so far only as may be necessary for rendering the same available, by sale or otherwise, for the payment of the money so secured.

2372. When a transfer of the description specified in the last preceding article is made and duly registered, the right or interest of the person to whom it is made is not affected by any act of bankruptcy committed by the person making it after the registry thereof, although the latter, at the time of becoming bankrupt, be the reputed owner of the vessel or share, and have the same in his possession or disposition.

by this Act (4) required to be produced to the registrar on the entry of the discharge of a mortgage in the register book; and on that endorsement being made, the interest, if any, which passed to the mortgagee shall vest in the same person or persons in whom it would (having regard to intervening acts and circumstances, if any,) have vested, if the mortgage had not been made.

(8) On the delivery of any certificate of mortgage to the registrar by whom it was granted he shall, after recording in the register book, in such manner as to preserve its priority, any unsatisfied mortgage registered thereon, cancel the certificate, and enter the fact of the cancellation in the register book; and every certificate so cancelled shall be void to all intents.

44. The following rules shall be observed as to certificates of sale:

(1.) A certificate of sale shall not be granted except for the sale of an entire ship:

(2.) The power shall be exercised in conformity with the directions contained in the certificate.

(3.) A sale made in good faith thereunder to a purchaser for valuable consideration shall not be impeached by reason of the person by whom the power was given dying before the making of such sale:

(4.) Whenever the certificate contains a specification of the place at which, and a limit of time not exceeding twelve months within which the power is to be exercised, a sale made in good faith to a purchaser for valuable consideration without notice shall not be impeached by reason of the bankruptcy of the person by whom the power was given:

(5.) A transfer made to a person qualified to be the owner of a British ship shall be by a bill of sale in accordance with this Act:

(6.) If the ship is sold to a person qualified to be the owner of a British ship, the ship shall be registered anew; but notice of all mortgages enumerated on the certificate of sale shall be entered in the registry book:

(7.) Before registry anew, there shall be produced to the registrar required to make the same the bill of sale by which the ship is transferred, the certificate of sale, and the certificate of registry of such ship:

(8.) The last mentioned registrar shall retain the certificates of sale and registry, and after having endorsed on both of those instruments, an entry of the fact of a sale having taken place, shall forward them to the registrar of the port appearing thereon to be the former port of registry of the ship, and the last mentioned registrar shall thereupon make a memorandum of the sale in his register book, and the registry of the ship in that book shall be considered as closed, except as far as relates to any unsatisfied mortgages or existing certificates of mortgage entered therein:

(9.) On such registry anew the description of the ship contained in her original certificate of registry may be transferred to the new re-

gister book, without her being re-surveyed, and the declaration to be made by the purchaser shall be the same as would be required to be made by an ordinary transferee:

(10.) If the ship is sold to a person not qualified to be the owner of a British ship, the bill of sale by which the ship is transferred, the certificate of sale, and the certificate of registry shall be produced to a registrar or British consular officer, and that registrar or officer shall retain the certificates of sale and registry, and, having endorsed thereon the fact of that ship having been sold to a person not qualified to be the owner of a British ship, shall forward the certificates to the registrar of the port appearing on the certificate of registry to be the port of registry of that ship; and that registrar shall thereupon make a memorandum of the sale in his register book, and the registry of the ship in that book shall be considered as closed, except so far as relates to any unsatisfied mortgages or existing certificates of mortgage entered therein:

(11.) If, on a sale being made to a person not qualified to be the owner of a British ship, default is made in the production of such certificates as are mentioned in the last rule, that person shall be considered by British law as having acquired no title or interest in the ship; and further, the person upon whose application the certificate of sale was granted and the person exercising the power, shall each be liable to a fine not exceeding one hundred pounds:

(12.) If no sale is made in conformity with the certificate of sale, that certificate shall be delivered to the registrar by whom the same was granted; and he shall thereupon cancel it and enter the fact of the cancellation in the register book; and every certificate so cancelled shall be void, for all intents and purposes.

45. — On proof at any time to the satisfaction of the commissioners of Customs that a certificate of mortgage for sale is lost or destroyed or so obliterated as to be useless, and that the power thereby given have never been exercised, or if they have been exercised, then on proof of the several matters and things that have been done thereunder, the registrar may with the sanction of the commissioners, as circumstances require, either issue a new certificate, or direct such entries to be made in the register books, or such other things to be done, as might have been made or done if the loss, destruction, or obliteration had not taken place.

46. — (1.) The registered owner of any ship or share therein in respect of which the certificate of mortgage or sale has been granted, specifying the places where the power thereby given is to be exercised, may, by an instrument under his hand, authorise the registrar by whom the certificate was granted to give notice to the registrar or British consular officer at every such place that the certificate is revoked.

(2.) Notice shall thereupon be given accordingly and shall be recorded by the regis-

trar or British consular officer receiving it, and after it is recorded, the certificate shall be deemed to be revoked and of no effect so far as respects any mortgage or sale to be thereafter made at that place.

(3.) The notice after it has been recorded shall be exhibited to every person applying for the purpose of effecting or obtaining a mortgage or transfer under the certificate.

(4.) A registrar or British consular officer on recording any such notice shall state to the registrar by whom the certificate was granted whether any previous exercise of the power to which such certificate refers has taken place.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A registered mortgagee of a barge who is also holder of the certificate of ownership, can revendicate the barge in the hands of an *adjudicataire* thereof by judicial sale, under a judgment against the mortgagors, even when such mortgagors have at all times prior to the delivery to the *adjudicataire* been in the actual possession of the barge:—*MacKay, J.*, 1871, *Kelly vs Hamilton*, 16 L. O. J., 320; 2 R. L., 735; 3 R. L., 564; 15 R. L., 118; 1 R. O., 242; 2 R. O., 470; 21 R. J. R. Q., 509, 564.

2. A mortgagee of a vessel cannot prevent the seizure and sale thereof by a judgment creditor, but such sale will not purge his mortgage, and will only convey to the purchaser the rights of the judgment debtor in the vessel, the mortgagee retaining his rights under his mortgage against the vessel in the hands of the purchaser:—*O. R.*, 1878, *Daoust vs McDonald*, 1 L. N., 219; 22 J., 79; 15 R. L., 118; 22 R. J. R. Q., 1, 536.

3. Le demandeur, créancier en vertu d'un jugement pour \$141, saisit le steamer *Oanin* en la possession du défendeur. Cantin fait opposition à la saisie et vente du vaisseau, alléguant que lui seul avait pouvoir de le faire

vendre, en conformité aux conditions d'une vente par voie d'hypothèque (*sale by way of mortgage*) à lui faite en mai 1875 par le défendeur, le propriétaire enregistré, pour \$10,000.

Il fut jugé que la vente du steamer ne peut être permise, en autant que le créancier hypothécaire antérieur n'avait pas consenti:—*Sicotte, J.*, 1879, *Kempt vs Smith*, 2 L. N., 190; 23 J., 289; 15 R. L., 119.

4. Under the Merchant Shipping Act, a mortgage executed before one witness is valid. A vessel which has been mortgaged under the Merchant Shipping Act, and the mortgage registered, cannot be seized or brought to sale by any subsequent creditor of the mortgagor, without the consent of the mortgagee, or the order of a court of competent jurisdiction; though the vessel, at the time of the seizure, be in the actual possession of the mortgagor, and the term for the repayment of the mortgage debt have not yet elapsed:—*O. R.*, 1880, *Ross vs Smith*, 23 L. O. J., 309; 2 L. N., 862; 3 L. N., 76, 112; 10 R. L., 201; 15 R. L., 119.

5. La vente, par autorité de justice, d'un vaisseau enregistré à la douane ne purge pas les hypothèques sur ce vaisseau enregistré avant la réclamation du saisissant:—*Mathieu, J.*, 1887, *Jeanotte vs Tremblay*, 15 R. L., 115.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les bâtiments ne sont susceptibles ni d'hypothèque légale, ni d'hypothèque judiciaire:—1 Laurin, 196.—5 Desjardins, n. 1207.—3 de Valroger, n. 1159 et s.

2. Les navires et bâtiments de mer sont seuls susceptibles d'hypothèque; les bateaux de toute nature employés sur les rivières, canaux et étangs ne le sont pas:—Valroger, n. 1158.—Ruben de Couder, vo *Hyp. marit.*, n. 22.

2375. Les bâtiments en voie de construction en Canada peuvent être hypothéqués ou transportés sous l'autorité des lois fédérales concernant l'enregistrement et la classification des navires et concernant les banques et le commerce de banque, conformément aux règles exposées dans les articles suivants de ce chapitre.

Cod.—S. R. C., c. 42.

Stat.—Les mots: "construits en cette province" ont été remplacés par les mots: "en voie de construction en Canada"; et les mots: "l'acte intitulé: *Acte pour encourager la cons-*

2375. Vessels being built in Canada may be mortgaged, hypothecated, or transferred under the authority of the Federal acts respecting the registration and classification of ships, and respecting banks and banking, according to the rules laid down in the following articles of this chapter.

truction des vaisseaux", par les mots: "lois fédérales concernant l'enregistrement et la classification des navires, et concernant les banques et le commerce de banque, "par les S. R. Q., 6262, (ref. S. R. O., c. 72 et 120, art. 52).

2376. Le propriétaire d'un bâti-

2376. The owner of a ship about

ment sur le point d'être construit ou en voie de construction peut, après l'avoir enregistré conformément à la loi, le donner en garantie pour emprunt et autre valable considération.¹

Cod.—S. R. C., 42, s. 1.

Stat.—S. R. Q., 6262, (ref. S. R. C., c. 72 s. 81).

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un vaisseau enregistré et hypothéqué

2376a. L'inscription dans le registre du port où le bâtiment a été enregistré de l'instrument qui constitue l'hypothèque donne effet à cet instrument et établit le rang de l'hypothèque.

Stat.—S. R. Q., 6262, (ref. S. R. C., c. 72

2376b. L'hypothèque est éteinte par la production du titre hypothécaire, indiquant sur le *verso* d'icelui le paiement absolu de la dette à laquelle était attachée l'hypothèque, et par une inscription dans le registre constatant que cette hypothèque est purgée.

Stat.—S. R. Q., 6262, (ref. S. R. C., c. 72

2377. S'il est enregistré deux hypothèques ou plus sur le même bâtiment, les créanciers hypothécaires, nonobstant tout avis explicite, implicite ou d'induction, ont droit par rang de priorité l'un sur l'autre, suivant la date à laquelle chaque instrument est inscrit dans les registres et non sui-

being built or being built may, after having recorded her, according to law give her as security for a loan or other valuable consideration.¹

ne peut, au préjudice du créancier hypothécaire, être saisi, à la poursuite d'un créancier ordinaire du propriétaire du vaisseau:—*Mathieu, J.*, 1892, *Filteau vs Boucherville Navigation Co.*, R. J. Q., 1 C. S., 87.

2376a. The entry in the record book of the port in which the ship is registered, of the instrument constituting the mortgage gives effect to such instrument and establishes the rank of the mortgage and hypothec.

art. 32).

2376b. The mortgage is extinguished by the production of the instrument creating it, with an indorsement thereon, showing the absolute payment of the debt for which the mortgage was given, and by an entry in the record book to the effect that such mortgage has been discharged.

s. 84).

2377. If two or more mortgages are recorded respecting the same ship, the hypothecary creditors, notwithstanding any express, implied or constructive notice, are entitled to priority one over the other, according to the date at which such instrument is recorded in the record book, and not ac-

¹ *Texte abrogé.*—2376. Aussitôt que, dans cette province la quille d'un bâtiment est placée sur chantier, le propriétaire peut l'hypothéquer, et accorder sur le bâtiment un privilège ou gage en faveur de toute personne qui s'engage à fournir des deniers ou effets pour le parachever, et telle hypothèque et privilège restent attachés au bâtiment pendant et après sa construction, jusqu'à ce qu'ils soient éteints par le paiement de la dette ou autrement.

¹ *Abrogated text.*—2376. So soon as the keel of a vessel is laid within this province, the owner thereof may mortgage, hypothecate and grant a privilege or lien on the same, to any person contracting to advance money or goods for the completion thereof, and such mortgage, hypothec and privilege attaches to the vessel during her construction, and afterwards, until it is removed by payment, or otherwise.

vant la date de l'instrument.¹

Cod.—S. R. C., c. 42, s. 1, § 2.

Stat.—S. R. Q., 6262, (ref. S. R. C., c. 72, s. 36.)

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A mortgagee who has taken possession of a vessel under his mortgage is entitled to the freight and his claim takes precedence of a debt due personally by the master and co-owner for supplies:—*Loranger, J.*, 1887, *Pickford vs*

cording to the date of each instrument.¹

Dart, 11 L. N., 139; *M. L. R.*, 2 O. S., 424; *Et en appel*: *M. L. R.*, 4 O. B. R., 70; 31 J., 174; 32 J., 327; 15 R. L., 141; 17 R. L., 560.

2. Freight earned by a vessel may be collected by the master of the vessel, he being also principal owner, and may be applied by him in payment of an antecedent debt owed by him:—*Q. B.*, 1868, *Pickford & Dart*, 11 L. N., 139, 289; *M. L. R.*, 2 O. S., 424; *M. L. R.*, 4 O. B. R., 70; 31 J., 174; 32 J., 327; 15 R. L., 141; 17 R. L., 560.

2377a. Un créancier hypothécaire n'est pas, à raison de son hypothèque, censé être le propriétaire d'un bâtiment et le débiteur hypothécaire n'est pas censé avoir cessé d'être propriétaire de ce bâtiment, excepté en tant que la chose est nécessaire pour le rendre disponible comme garantie de la dette hypothécaire.

Stat.—S. R. Q., 6262, (ref. S. R. C., c. 72, art. 36.)

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un fournisseur en vertu de l'Acte pour encourager la construction des navires, 10 V., c. 50, auquel le registre du navire a été accordé, n'est pas, par cela, nécessairement considéré comme le propriétaire de tel navire, de manière à être responsable des gages des matelots, naviguant le dit vaisseau, ou des artisans engagés à le compléter ou à le réparer:—*K. B.*, 1860, *Dickey & Terrault*, 11 L. O. R., 150.

2. Le fournisseur ne peut devenir propriétaire du vaisseau sur lequel il fait des avances et en obtenir le registre en son nom et le vendre, qu'en vertu d'une convention expresse conformément à l'acte pour encourager la construction des vaisseaux, c. 42, S. R. C. 51, par le contrat, le fournisseur n'a stipulé en sa faveur qu'une hypothèque sur le vaisseau, et non pas qu'il en serait le propriétaire, le registre de ce vaisseau ne peut être pris en son nom, ou en celui du cessionnaire de ses droits; et le registre pris au nom de ce dernier sera un titre insuffisant pour lui conférer la propriété de ce vaisseau, s'il est saisi comme appartenant au constructeur ou au débiteur qui l'a hypothéqué:—*K. B.*, 1867, *Auger & Forsyth*, 17 L. O. R., 227; 16 R. J. R. Q., 527.

¹ *Teste abrogé.*—2377. Après la première hypothèque ou gage de l'espèce mentionnée en l'article précédent, aucune autre ne peut être accordée sans le consentement du premier créancier; et toute hypothèque ou privilège subséquent accordé sans tel consentement est nul.

2377a. A mortgage creditor, is not by reason of his mortgage, deemed to be the owner of a ship, nor is the hypothecary debtor deemed to have ceased to be the owner of such ship, except in so far as is necessary for making such ship available as security for the mortgage debt.

3. The defendants advanced money to G. to enable him to complete a vessel, and as a security for their advances, the vessel was mortgaged to them and it was expressly covenanted and agreed by and between the said parties, that the said vessel shall be and is the absolute property of the said defendants, so that they shall take and obtain the register of the said vessel in their own name, and may sell and dispose of the same, and give a good and valid title thereto.

Held:—The defendants were not liable for goods sold by the plaintiffs to G., before the vessel was registered, for the purposes of furnishing it:—*K. B.*, 1867, *Freer & McGuire*, 2 L. O. L. J., 104; 18 R. J. R. Q., 272, 568.

4. The advancer of money for the building of a ship who fails to conform to the act for the encouragement of shipbuilding (10 V., c. 50), in regard to the form of the contract and its registration, has no legal title to the vessel. And where the vessel is seized by a creditor of the builder, a subsequent registration by the advancer will not avail against such creditor:—*Stuart, J.*, 1876, *Peters vs O'Hoer*, 2 Q. L. R., 230; 16 R. L., 637.

5. Le propriétaire réel, quoique non enregistré, d'un vaisseau sujet à l'enregistrement, est seul responsable des avances faites à ce

¹ *Abrogated test.*—2377. After the first grant no other mortgage, hypothecation and privilege, of the description specified in the last preceding article, can be granted without the consent of the first advancer; if any subsequent grant be made without such consent it is void.

vaisseau, et le fournisseur n'a pas de recours contre le vendeur, bien que ce dernier, par les registres de la douane, semble être encore le

propriétaire du navire:—*O. C.*, 1889, *Hudson vs Tremblay*, 13 Q. L. R., 124; 10 L. N., 254.

2378. Tout créancier hypothécaire peut disposer d'une manière absolue du bâtiment à l'égard duquel il est enregistré comme créancier hypothécaire et donner des quittances valables pour le prix d'achat; mais s'il y a plusieurs créanciers enregistrés du même bâtiment, aucun créancier hypothécaire subséquent ne peut vendre le bâtiment sans l'assentiment des créanciers hypothécaires antérieurs, excepté en vertu de l'ordre d'un tribunal compétent.

L'enregistrement des actes de vente est fait conformément à la loi fédérale concernant l'enregistrement et la classification des navires.¹

Cod.—S. R. C., c. 42, s. 2.

Stat.—S. R. Q., 6282, (ref. S. R. C., c. 72, s. 37; c. 120, art. 52.)

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The advancer, under article 2378, Civil code, being not simply a privileged creditor, but transferee of the property of the vessel, is entitled to be paid out of the proceeds of her sale in preference to the workmen employed in building and completing her; and article 2383, n. 8, cannot be construed to postpone his claim to theirs, notwithstanding that the vessel has not yet made a voyage:—*O. R.*, 1869, *German vs Gingras*, 1 Q. L. R., 349.

2. Bien que la constitution d'une hypothèque sur un navire ne rende pas le créancier hypothécaire propriétaire de tel navire, ce

2378. Every mortgagee may absolutely dispose of the ship in respect of which he is recorded as such mortgagee and give effectual receipts for the purchase price, but if there are several persons recorded as mortgagees of the same ship, no subsequent mortgagee thereof can, except under the order of a competent court, sell such ship without the concurrence of the prior mortgagees.

The registration of bills of sale is made according to the federal act respecting the registration and classification of ships.¹

créancier peut cependant en disposer d'une manière absolue.

3. La vente d'un tel navire, même faite en justice et avec l'autorisation de la cour, sur la cession de biens du propriétaire du navire, mais sans le consentement du créancier hypothécaire, est sans effet à l'égard de ce créancier, et l'adjudicataire peut refuser de payer le prix d'adjudication tant que l'hypothèque n'est pas radiée.

4. Le seul fait que le créancier hypothécaire aurait assisté à la vente et aurait même encheri, ne constitue pas un acquiescement à cette vente dont le produit est insuffisant pour le désintéresser:—*Tellier, J.*, 1900, *Robert vs Lamarche*, R. J. Q., 18 O. S., 101.

5. Un navire hypothéqué ne peut, au préjudice du créancier hypothécaire et sans le consentement de ce dernier ou l'ordre d'un tribunal

¹ *Teste abrogé.*—2378. Les parties contractantes peuvent convenir que le bâtiment dont la quille est posée sera la propriété de la personne qui avance les deniers ou effets pour le parachever, et cette convention transfère de plein droit à celui qui fait les avances, pour lui en assurer le paiement, non seulement la propriété de la partie du bâtiment alors construite, mais celle du bâtiment jusqu'à et subséquemment à son parachevement, en sorte qu'il peut obtenir l'enregistrement du bâtiment, le vendre et en consentir un titre quitte et valable; sauf au propriétaire son droit d'action en reddition de compte, ou autre recours que la loi lui accorde contre celui qui a fait les avances.

¹ *Abrogated text.*—2378. The contracting parties may agree that the vessel whereof the keel is laid shall be the property of the party advancing money or goods for the completion thereof, and such agreement *ipso facto* transfers to the advancer, for security of his advances, not only the property of the portion of the vessel then constructed, but of such vessel up to and after completion, so that the advancer may obtain the register of such vessel, sell the same and grant a good and clear title therefor; saving the right of the owner to his action of account or other legal remedy against the advancer.

compétent, être saisi à la poursuite d'un créancier ordinaire du propriétaire du navire.

6. Le fait de la part du créancier ordinaire de faire annoncer en vente un navire "sujet à toutes les hypothèques enregistrées", ne suf-

fit pas pour le dispenser d'obtenir ce consentement ou cet ordre:—*O. C., Dorion, J., 1901, Daigneault vs Brulé & Oohen, 7 R. de J., 528.*

V. les décisions sous l'article 237a, C. c.

2379. L'hypothèque enregistrée sur un bâtiment peut être transférée par le créancier hypothécaire à toute autre personne, et l'instrument créant ce transfert doit être fait et enregistré conformément à la loi fédérale concernant l'enregistrement et la classification des navires.¹

Cod.—S. R. C., c. 42, s. 3.

2379. A recorded mortgage of any ship may be transferred by the mortgagee to any other person, and the instrument effecting such transfer must be made and recorded according to the federal act respecting the registration and classification of ships.¹

Stat.—S. R. Q., 6262, (ref. S. R. C., c. 72, art. 38; c. 120, art. 52).

2379a. Si l'intérêt du créancier hypothécaire dans un bâtiment enregistré est transmis par suite de la mort ou de la faillite ou en conséquence du mariage d'une femme qui se trouve créancière hypothécaire, ou par un moyen légitime autre que par un transfert fait suivant les dispositions de la loi fédérale concernant l'enregistrement et la classification des navires, cette transmission est authentiquée par une déclaration de celui à qui l'intérêt a été transmis, conformément aux dispositions de la loi en dernier lieu mentionnée.

Cons.—C. c., 2344.

Stat.—S. R. Q., 6262, (ref. S. R. C., c. 72, art. 39, 40, 41).

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'acquéreur à une vente du shérif et premier créancier hypothécaire d'un navire enregistré, ne peut prétendre qu'un créancier hypothécaire subséquent ne peut saisir-reven-

2379a. If the interest of any mortgagee in a registered ship is transmitted in consequence of death or insolvency, or in consequence of the marriage of a female mortgagee, or by any lawful means other than a transfer made under the federal act, respecting the registration and classification of ships, such transmission is authenticated by a declaration of the person to whom such interest has been transmitted made in accordance with the provisions of the act last above mentioned.

diquer le navire sans offrir le montant de cette première hypothèque. Le premier créancier hypothécaire doit attendre l'ordre de distribution:—*K. B., 1871, Benning & Cook, 1 R. C., 241; 2 R. L., 783; 23 R. J. R. Q., 380, 586.*

2. La vente judiciaire d'un bâtiment enregistré ne purge pas les hypothèques régulièrement inscrites avant la vente, et nonobstant cette vente, le créancier hypothécaire a son

¹ *Teste abrogé.*—2379. Celui qui a fait les premières avances peut, de la même manière, hypothéquer le bâtiment, l'affecter d'un droit de gage, ou le transporter à tout autre fournisseur, et celui-ci à un autre subséquent, pourvu que les formalités ci-après prescrites soient observées et non autrement; et dans tel cas le propriétaire a son action en reddition de compte contre le premier fournisseur et les fournisseurs subséquents conjointement et solidairement.

¹ *Abrogated test.*—2379. The first advancee may in like manner mortgage, hypothecate and grant a privilege or lien on the vessel, or transfer it to any subsequent advancee; and so may any subsequent advancee to another, provided the formalities hereinafter prescribed are followed but not otherwise; and in such case the owner has his recourse against the first and subsequent advancees for an account, jointly and severally.

droit de suite par saisie conservatoire:—*O. R.*, 1871, *Hamilton & Kelly*, 1 *R. O.*, 242; 16 *J.*, 320; 2 *R. L.*, 735; 8 *R. L.*, 584; 15 *R. L.*, 118; 1 *R. O.*, 242; 2 *R. O.*, 470; 21 *R. J. R. Q.*, 509, 564.

3. Une vente par autorité de justice, d'un vaisseau enregistré, sera annulée à la demande d'un adjudicataire, si une hypothèque dûment enregistrée sur ce vaisseau ne lui a pas été dénoncée lors de la vente, comme une charge de cette vente.

4. L'adjudicataire d'un bateau à vapeur qui a payé le prix de son adjudication a un recours en garantie contre la saisie pour le prix de l'adjudication, les frais et les dommages-

intérêts, lorsque cette adjudication est annulée à la demande de l'adjudicataire parce qu'une hypothèque affectant le bateau à vapeur ne lui a pas été dénoncée lors de l'adjudication.

5. L'adjudicataire a aussi un recours contre les créanciers colloqués ou contre le demandeur qui a été payé du montant de sa créance à même les deniers prélevés; mais il n'a pas de recours, lorsque par l'effet de ce paiement, le créancier a perdu le privilège qu'il avait sur le bateau:—*Mathieu, J.*, 1887, *Jean-noë vs Tremblay*, 15 *R. L.*, 115.

V. les décisions sous les articles 2366 et 2375 du C. c.

2380. Tout contrat fait en vertu de l'article 2375 et de la loi y mentionnée, peut être fait en la forme ordinaire des contrats exécutés dans la province.¹

Cod.—*S. R. C.*, c. 42, ss. 5, 6.

2381. Lorsque la construction d'un bâtiment qui a été enregistré conformément à la loi est terminée, le premier créancier hypothécaire dont la créance n'a pas été entièrement acquittée peut produire le certificat du constructeur, et l'officier compétent peut alors accorder un certificat d'enregistrement conformément à la loi à cette fin.

Les hypothèques non acquittées enregistrées conformément à la loi, sont transférées et enregistrées dans l'ordre et suivant la priorité dans lesquelles elles ont été enregistrées.

L'enregistrement de toutes ces hypothèques doit être tel, selon la priorité

2380. Every contract made under article 2375 and the acts therein mentioned may be executed in the usual form of contracts executed in this province.¹

Stat.—*S. R. Q.*, 6262, (*ref.*, *S. R. C.*, c. 72, art. 48).

2381. Whenever the building of a ship, which has been recorded according to law, is duly completed, the first mortgagee, whose claim is unsatisfied may, on furnishing the builder's certificate, secure from the proper officer a certificate of registry according to law.

2. The undischarged mortgages recorded according to law are transferred and registered in the order and according to the priority in which they were recorded.

3. The registry of all such mortgages shall thus appear according to

¹ *Texte abrogé.*—2380. Tout contrat fait en vertu de l'article 2375 et de la loi y mentionnée, doit être passé devant un notaire, ou fait double en présence de deux témoins; et ce contrat ou un bordereau doit être enregistré en la manière et suivant les règles prescrites par cet acte, au bureau d'enregistrement du comté ou de la localité où le bâtiment se construit. Tel contrat et les droits qui en découlent n'ont d'effet que de la date de cet enregistrement, à défaut duquel les parties ne peuvent invoquer le bénéfice que l'acte a en vue et qui est exposé dans les quatre articles qui précèdent.

¹ *Abrogated text.*—2380. Every contract made under the authority of art. 2375 and of the act therein specified must be passed before a notary or in duplicate before two witnesses, and the contract or a memorial thereof must be registered, in the manner and according to the rules prescribed in the said act, in the registry office of the county or place where the vessel is built. Such contract and the rights thereon avail only from the date of registration, and in default of registration the parties are not entitled to the benefit intended by the said act, and declared in the last four preceding articles.

dans le registre, que s'il avait été fait ou délivré conformément aux lois qui pourvoient à l'octroi de ces certificats d'enregistrement.

Un titre nouvel d'hypothèque, dans toute forme prescrite par la loi, peut être délivré en remplacement de toute hypothèque consentie conformément à l'article 2375.¹

Cod.—S. R. C., c. 42, s. 4.

2382. Les dispositions contenues dans les précédents articles de ce chapitre ne privent pas le propriétaire de son droit d'action en reddition de compte ou de tout autre recours que la loi lui accorde contre la personne ou la banque qui a fait les avances de deniers.¹

Cod.—S. R. C., c. 42, s. 7.

their priority in the record books as if they had been made or granted under laws providing for the giving of such certificate of registry.

A fresh instrument of mortgage according to any form prescribed by law, may be granted as a substitute for any mortgage given under article 2375.¹

Stat.—S. R. Q., 6262. (ref. S. R. O., c. 72, s. 42; c. 120, art. 52).

2382. The provisions contained in the foregoing articles of this chapter do not deprive the proprietor of any right of action to account or any recourse by law allowed against the person or bank making the advances.¹

Stat.—S. R. Q., 6262, (ref. S. R. O., c. 72, art. 47; c. 120, art. 52).

¹ *Texte abrogé.*—2381. L'enregistrement du bâtiment est accordé par l'officier compétent au fournisseur, et s'il y en a plus d'un, au dernier en date dont le contrat est dûment enregistré, sur production d'une copie authentique de ce contrat, ou de l'original même si le contrat n'est pas notarié, avec endossement du certificat d'enregistrement et accompagné du certificat du constructeur.

Si le propriétaire produit un certificat qu'aucun contrat de la nature ci-dessus spécifiée dans l'article 2380 n'a été enregistré, avec ensemble certificat du constructeur, il a droit d'obtenir l'enregistrement du bâtiment.

¹ *Texte abrogé.*—2382. Les dispositions contenues dans les précédents articles de ce chapitre et dans l'acte auquel il est renvoyé, ne privent aucune partie des droits, gages, privilèges ou hypothèques qu'elle avait avant l'époque de l'enregistrement d'un contrat de l'espèce décrite dans ces articles, et n'ôtent à aucune personne le droit d'action en reddition de compte que la loi lui accorde.

¹ *Abrogated text.*—2381. Registry of the vessel is granted by the proper officer to the advancer, or, if there be more than one, to the advancer last in date whose contract is duly registered, on his producing an authentic copy of the contract, or the original contract when not notarial, with the certificate of registration thereof endorsed thereon, and the builders certificate.

If the owner produce a certificate that no contract of the description specified in article 2380 has been registered, and also the builders certificate, he is entitled to obtain the registry of the vessel.

¹ *Abrogated text.*—2382. The provisions contained in the foregoing articles of this chapter, and in the act therein referred to, do not deprive any party of any right, lien, privilege, or hypothec which by law he had before the time of the registration of any contract of the nature specified in the said articles, nor deprive any person of a right to have an account, when by law he is entitled thereto.

CHAPITRE QUATRIÈME.

CHAPTER FOURTH.

DU PRIVILÈGE OU GAGE MARITIME SUR
LES BÂTIMENTS, LEUR CARGAISON ET
LEUR FRET.

OF PRIVILEGE AND MARITIME LIEN
UPON VESSELS AND UPON THEIR
CARGO AND FREIGHT.

2383. Il y a privilège sur les bâtiments pour le paiement des créances ci-après :

2383. There is a privilege upon vessels for the payment of the following debts;

1. Les frais de saisie et de vente suivant l'article 1995;

1. The costs of seizure and sale, according to article 1995;

2. Les droits de pilotage, de quaiage et de havre, et les pénalités encourues pour infractions aux règlements légaux du havre;

2. Pilotage, wharfage, and harbor dues, and penalties for the infraction of lawful regulations;

3. Les frais de garde du bâtiment et de ses agrès, et les réparations faites à ces derniers depuis le dernier voyage;

3. The expenses of keeping the vessel and rigging, and of repairing the latter since the last voyage;

4. Les gages et loyers du maître et de l'équipage pour le dernier voyage;

4. The wages of the master and crew for the last voyage;

5. Les sommes dues pour réparer le bâtiment et l'approvisionner pour son dernier voyage et le prix des marchandises vendues par le maître pour le même objet;

5. The sums due for repairing and furnishing the ship on her last voyage, and for merchandise sold by the captain for the same purpose;

6. Les hypothèques sur le bâtiment suivant les règles contenues au chapitre troisième ci-dessus et dans le titre du prêt à la grosse;

6. Hypothecations upon the ship, according to the rules declared in the third chapter of this title and in the title *Of Bottomry and Respondentia*.

7. Les primes d'assurance sur le bâtiment pour le dernier voyage;

7. Premiums of insurance upon the ship for the last voyage;

8. Les dommages causés aux chargeurs pour défaut de délivrance de la marchandise qu'ils ont embarquée, ou pour remboursement des avaries survenues à la marchandise par la faute du maître ou de l'équipage.

8. Damages due to freighters for not delivering the goods shipped by them, and in reimbursement for injury caused to such goods by the fault of the master or crew.

Si le bâtiment n'a pas encore fait de voyage, le vendeur, les ouvriers employés à la construction et ceux qui ont fourni les matériaux pour le compléter, sont payés par préférence à tous créanciers autres que ceux portés aux paragraphes 1 et 2.

If the ship sold have not yet made a voyage, the seller, the workmen employed in building and completing her, and the persons by whom the materials have been furnished, are paid by preference to all creditors, except those for debts enumerated in paragraphs 1 and 2.

Cod.—*J. L. 26; L. 34, de rebus auctoritate; L. 5; L. 6, qui potiores in pignore.*—1 Valin, 66; 382, art. 16; 367, art. 17.—Pothier, *Ass.*, n. 192.—1 Emerigon, 85, 86, 564 et s., c. 12.—*Ord. de la Mer., tit. des navires*, arts 2, 3 et liv. 3, tit. 4, art. 19.—Abbott, 105, 631, 532 et s.—2 Bell, *Com.*, 512 et s.—C. *Com.*, 181.—3 Pardessus, 502 et s.—Flanders, *Shipping*, 166-7-8, 179, 180, 318, 319, 320, 324.—Smith, *Merc. Law*, 324, 457.—Stat. Imp. 17 et 18 V., c. 104, s. 191.—Toubeau, 2e part., 305.—Gayot, *Rép.*, vo *Privilège sur bâtiments*.—*Rem.*—Il est néanmoins incontestable que notre loi accorde ces privilèges, et quel que soit le conflit qui puisse s'élever dans des cas particuliers, il était nécessaire d'énoncer les règles générales sur le sujet. Il est évident qu'elles doivent avoir leur effet à l'égard des bâtiments qui naviguent à l'intérieur de la province et de ceux qui ne sont pas enregistrés. Elles s'appliquent également, dans l'opinion des commissaires, aux bâtiments enregistrés lorsque les contestations à leur égard s'élèvent devant nos tribunaux ordinaires; mais si le litige a lieu devant une cour de Vice-Amirauté, on suit alors une autre règle et c'est alors le droit maritime de l'Angleterre qui doit guider le juge dans ses décisions.

C. de Com., arts 191 et 271.—V. sous les articles 2386 et 2406, C. c.

Ano. dr.—*Ord., Marine*, 1681, *liv. 1, tit. 14, arts 16 et 17.*—V. sous l'article 2406, C. c., et l'article 69, sous l'article 2386, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Appel..... 6	Naufrage..... 5
Arrêt..... 26	Ouvriers..... 13, 14, 18, 33
Avances..... 1 et s., 12, 25	Passagers..... 31
Bagages..... 31	Perte..... 32
Capitiaux..... 33 et s., 38, 43	Pilote..... 35
et s.	Provisions..... 1, 3, 4, 6, 8,
Choses nécessaires..... 5, 8,	9, 25
Construction..... 4, 13, 14,	Quai..... 27, 28
21, 48	Radoub..... 46 et s.
Dernier équipage..... 12, 13	Réparations..... 16, 36
et s.	Rétention..... 13, 14a, 15, 20
Dernier voyage 3, 6, 30, 44	Salaire..... 13, 14, 32, 33, 36
Équipement..... 12	et s., 41 et s.
Fret..... 8	Saisie..... 4, 6, 13, 16 et s.,
Gage..... 18 et s., 23	23, 29, 31, 40, 42, 46, 48
Homme de cage..... 14a	Tempérament..... 23, 40
Hypothèques 8, 9, 30, 36, 47	Tiers..... 23
Jurisdiction..... 1	Tonnage..... 14
Livraison..... 21, 33	Vendeur..... 9 et s., 24
Loi..... 30	Vente..... 2, 6, 21, 24, 35
Matelots..... 38 et s.	Voiturier..... 20

DIVISION.

I.—*Avances et marchandises fournies.*

II.—*Dernier équipage.*

III.—*Divers.*

IV.—*Gages.*

V.—*Radoubs.*

I.—*Avances et marchandises fournies.*—1. Persons furnishing supplies to ships in this country, technically called material men, have no lien upon ships for such supplies, and the Vice-Admiralty Court of Lower Canada has no

jurisdiction to enforce their claims:—*Vice-Admiralty Court, Black, J.*, 1848, *The Mary Jane*, 3 R. de L., 436.

2. The advancer, under article 2378, C. c., being not simply a privileged creditor, but transferee of the property of the vessel, is entitled to be paid out of the proceeds of her sale in preference to the workmen employed in building and completing her, and article 2383, n. 8, cannot be construed to postpone his claim to theirs, notwithstanding that the vessel has not yet made a voyage:—*O. R.*, 1869, *Germain vs Gingras*, 1 Q. L. R., 849.

3. The privilege under C. c., article 2383, upon vessels for furnishing the ship "on her last voyage" does not apply to supplies furnished during the whole season of navigation, though the vessel be one making short trips on inland waters:—*Johnson, J.*, 1878, *Owens vs Union Bank*, 1 L. N., 87.

4. Under article 2383, C. c., a merchant who has furnished materials for the building of a ship, which has not yet made a voyage, cannot seize such ship in the hands of a third person, being a purchaser in good faith, in actual possession, with the right of a registered owner:—*Meredith, J.*, 1879, *Oolebrook Rolling Mills vs Oliver*, 5 Q. L. R., 72; 18 R. L., 643.

5. Where an agent for a foreign vessel has made advances and disbursements for her use in account with her owner and after sailing on her voyage is brought back to the port from which she sailed, a wreck, the agent cannot treat his claim as one for "necessaries" under the Vice-Admiralty Court Act, 1868:—*Vice-Admiralty C., Stuart, J.*, 1879, *City of Mont-towa*, 5 Q. L. R., 106.

6. Appeal from a judgment dismissing an attachment before judgment, issued at the instance of appellant, against the steamer "Milford." The attachment was issued for furnishing the steamer for her last voyage. The attachment had been dismissed in the court below as regards the respondent.

7. The court held that the judicial sale of the vessel purged the privilege for furnishing before the date of sale. After the sale, C., the former owner, had been allowed to remain in possession, with the knowledge of B., who became the purchaser at the judicial sale. C. must be assumed to have had authority to bind the vessel for furnishing and repairs, seeing that he was allowed to remain in possession for four or five months, and the attachment must be maintained:—*K. B.*, 1882, *Robert & Beard*, 3 Q. L. D., 587.

8. The mortgagee of a vessel, in taking possession, becomes entitled to all freight accruing due, subject to the claim for necessary supplies for the last voyage, which is privileged and ranks before him. His rights are not greater than the owner's rights.

9. The furnishers of necessary supplies upon a completed voyage, having, prior to possession taken by the mortgagee, obtained a draft from the master and principal owner

upon the consignees, covering the amount of such supplies, thereby obtain an assignment of freight earned upon such voyage *pro tanto* and are entitled to receive the same in priority to the mortgagee:—*K. B.*, 1898, *Pickford & Dart*, 11 *L. N.*, 139, 299; *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 70. —*Loranger, J.*, 31 *L. O. J.*, 174; *M. L. R.*, 3 *S. O.*, 424; 32 *L. O. J.*, 327; 31 *J.*, 174; 15 *R. L.*, 141; 17 *R. L.*, 560.

9a. Le vendeur, non payé, de matériaux employés dans la construction d'un vaisseau a, sous l'article 2383 C. c., un privilège sur le vaisseau, qui n'a pas encore fait de voyage, pour être payé du prix de ces matériaux.

10. La vente du vaisseau n'enlève pas au vendeur des matériaux le droit d'exercer son privilège, lorsque ce vaisseau reste en possession du vendeur, qui continue à le bâtir, et le droit du fournisseur des matériaux vaudrait même contre l'acquéreur, puisque ce serait lui qui en profiterait.

11. Le fournisseur des matériaux a droit à la saisie conservatoire pour retenir le bâtiment et assurer, par là, l'efficacité de son privilège, qu'il perdrait dès le premier voyage du vaisseau, s'il le laissait partir, et lui refuser la faculté d'exercer cette saisie, équivaudrait à dire que la disposition de l'article 2383 n'est qu'un recours illusoire:—*K. B.*, 1890, *Brulé & Prévost*, 18 *R. L.*, 694; *O. R.*, 16 *R. L.*, 219; 34 *J.*, 188.

12. Le créancier, qui a fait des avances pour l'équipement d'un navire, parti de Québec en novembre 1896, et revenu à Québec au printemps de 1897, et qui, dans cet intervalle, a fait divers voyages dans différents pays du monde, a perdu son privilège de dernier équipier:—*Routhier, J.*, 1891, *Henn vs Kennedy*, 17 *Q. L. R.*, 249.

II.—*Dernier équipier*.—13. L'ouvrier ou homme de cage employé dans les chantiers de bois en Canada, n'a aucun droit de rétention par voie de saisie, privilège, ou droit de dernier équipier, et est mal fondé en droit de faire pratiquer une saisie conservatoire sur les radeaux formés des arbres de la forêt qu'il a confectionnés en radeaux:—*K. B.*, 1872, *Graham & Côté*, 16 *L. O. J.*, 307; 3 *R. L.*, 571; 4 *R. L.*, 3; 15 *R. L.*, 208; 2 *R. O.*, 230; 22 *R. J. Q.*, 445, 560.

14. In the absence of proof of general custom to the contrary, maritime *Men* attaches to a ship for towage services:—*Irwin, J.*, 1898, *Leamouth vs The Yuba*, 14 *Q. L. R.*, 132; 11 *L. N.*, 318.

14a. Un homme de cage n'est pas un dernier équipier de la cage qu'il a fabriquée, conservée et voiturée. Il n'a sur cette cage aucun privilège lui donnant droit de rétention pour le prix de ses gages dus pour la fabrication, la conservation et le voiturage de cette cage. Il peut avoir un privilège, sans droit de rétention, mais la loi ne pourroit pas au moyen de lui conserver son droit.

15. *Semble*, d'après l'hon. juge Drummond, que rendu au terme du voyage, un homme de

cage peut avoir un droit de rétention et la saisie conservatoire, pour exercer ce droit contre qui veut l'en déposséder par force:—*K. B.*, 1872, *Graham & Côté*, 4 *R. L.*, 3.—*C. R.*, 3 *R. L.*, 571; 16 *J.*, 307; 15 *R. L.*, 208; 2 *R. O.*, 230; 22 *R. J. Q.*, 445, 560.—*Meredith, C. J.*, 1878, *Sawyers vs Connolly*, 1 *Q. L. R.*, 383.—*O. C.*, 1872, *Duguay & Fleurant*, 1 *Q. L. R.*, 87; 7 *R. L.*, 179.

16. Celui qui a réparé un chaland ou une barge, a sur ce chaland ou cette barge le droit du dernier équipier, et il peut faire émaner une saisie-arrest avant jugement pour le montant de ses réparations, même lorsque le propriétaire du chaland a été plusieurs mois en possession depuis les réparations.

17. Cette saisie-arrest peut être contestée par requête, comme une saisie-arrest ordinaire:—*Loranger, J.*, 1874, *Girard vs St-Louis*, 6 *R. L.*, 45; 18 *R. L.*, 637.

18. Celui qui transporte des bois dans une rivière et les rend à destination ou au terme du voyage, est dernier équipier suivant l'usage du pays.

19. Il a droit de gage sur ces bois et par suite, droit, suivant l'article 824, C. p. c., de les faire saisir et arrêter pour le paiement de ses frais et prix ou valeur de leur transport seulement, mais non pour dommages.

20. Il est aussi voiturier, et a droit comme tel de retenir les bois qu'il transporte jusqu'au paiement du voiturage, et de les faire saisir et arrêter, si on s'en empare malgré lui:—*Polette, J.*, 1874, *Trudel vs Trahan*, 7 *R. L.*, 177; 15 *R. L.*, 204.

III.—*Divers*.—21. A builder's privilege upon a ship, of his own construction, is lost if he delivers her to the owner and suffers her knowingly to be sold at public auction to a third person without opposition:—*K. B.*, 1812, *Baldwin & Gibbon, Stuart's Rep.*, 72; 1 *R. J. R. Q.*, 148, 498, 613; 18 *R. L.*, 637; 1 *R. de L.*, 509; 2 *R. de L.*, 74.

22. There seems to be no fixed limit to the duration of a maritime *Men*; but it must be enforced within an equitable period, considering the nature of the *Men* and the changes of interest therein:—*Black, J.*, 1849, *The Heroyna*, 1 *S. V. A. O.*, 374.

23. Le gage maritime n'est pas indéfectible et il peut être perdu par des délais, quand des droits de tierces personnes sont intervenus:—*Vice-Admiralty Court*, *Black, J.*, 1860, *The Haldee*, 10 *L. O. R.*, 101.

24. Le vendeur d'une barge du port de plus de quinze tonneaux, ne peut réclamer, par privilège, sur les deniers provenant de la vente par exécution de cette barge, la balance qui lui reste due sur le prix de vente:—*Monk, J.*, 1865, *Meloche vs Holmuit*, 16 *L. O. R.*, 51; 14 *R. J. R. Q.*, 441.

25. The ship, having brought out a cargo of coal, the master, in order to enable her to take a cargo of wheat, employed the promoter as a ship liner to fit her for that purpose.

Held that such lining comes under the term

"necessaries" in the Imperial Act, 26 V., c. 24, s. 10, ss. 10.—*McCord, J.*, 1894, *The Glen Devon, Goron Master*, 10 Q. L. R., 295; 8 L. N., 56.

26. The arrest of a vessel puts an end to any contract for repairs which she may be undergoing at the time, and the marshal in whose custody she remains is responsible for subsequent dock dues. He may, therefore, include in his account a charge for the dock dues from the arrest until the sale:—*V. A. C.*, 1888, *Canada Shipping Co. vs The Chrysolite*, 12 L. N., 4; 14 R. J. Q., 341.

27. A contract, by which the owner of a wharf leased it to the owner of a steamboat for a fixed rental, does not give the lessor a maritime lien for the rental, as wharfage, on the steamboat.

28. *Quere*, has a wharfinger a maritime lien on vessels for wharfage? 2nd. A seizure of a vessel, in virtue of a judgment against the mortgagor after foreclosure of the mortgage, when she has become the property of the mortgagee, is null as made *super non domino*:—*Andrews, J.*, 1891, *Demers vs Baker*, 17 Q. L. R., 140; 14 L. N., 406.

29. Dans les premiers jours de novembre 1891, les demandeurs ont approvisionné le steamer "Haytor" qui fit voile le 5 novembre pour Rotterdam. De là, il alla successivement à Cardiff, Wales, à Baltimore, à Falmouth, à New Port en Virginie, à Lévourne, à Eliza, qui est une île sur la côte d'Espagne, à St-Jean de Terre-Neuve, à Pictou dans la Nouvelle-Écosse. De Pictou il fit voile pour Montréal, où il arriva le 11 mai 1892. Le lendemain les demandeurs le firent saisir pour assurer leur privilège.

Jugé:—Que toutes ces courses ne constituent, eu égard au privilège accordé par l'article 2383, § 3, C. c., qu'un seul et même voyage.

30. L'expression "dernier voyage", dont se sert cet article, s'entend du voyage complet d'aller et retour et que ce voyage n'est achevé que lorsque le navire revient au point du départ. C'est le droit français et non le droit anglais qui fait autorité sur cette matière:—*Pagnuelo, J.*, 1892, *McLea vs Holman*, R. J. Q., 2 O. S., 106; 16 L. N., 67.

31. Un passager dont la valise est volée par suite de la négligence du capitaine a un privilège sur le bateau pour le montant du dommage qu'il a éprouvé, et peut faire saisir ce bateau avant jugement par voie de saisie conservatoire:—*Oimon, J.*, 1897, *Ward vs McNeil*, R. J. Q., 11 O. S., 501.

IV.—*Gages*.—32. By the general principle of the contract *de louage merorum vehendarum*, the captain or owner of river craft lost by accident is bound to pay the pilots' wages to the day of the loss:—*K. B.*, 1821, *Détorier & Chaffry*, 2 R. de L., 76; 2 R. J. R. Q., 166.

33. Le capitaine d'un vaisseau a sur celui un privilège pour ses gages, au préjudice de celui qui en a un transport ou vente.

34. Les ouvriers n'ont aucun privilège sur les vaisseaux pour ouvrages faits et matériaux fournis pour la construction ou l'équipement d'iceux, dès qu'ils sont sortis de leur possession:—*C. R.*, 1851, *Fréchette vs Gosselin*, 1 L. O. R., 145; 2 R. J. R. Q., 459; 22 R. J. R. Q., 90.

35. Le privilège du pilote n'est pas détruit par la vente du vaisseau dans l'intervalle entre le pilotage de tel vaisseau et l'institution de l'action par le pilote:—*V. A. C.*, *Black, J.*, 1854, *The Premier*, 6 L. U. R., 493.

36. Seamen's wages are privileged and are payable in preference to the mortgages due upon a steamboat navigating Canadian waters:—1858, *Mitchell vs Cousineau*, 7 L. C. J., 219; 12 R. J. R. Q., 188; 13 R. J. R. Q., 330; 22 R. J. R. Q., 90.

37. Dans une action pour gages par un matelot à bord d'une barque.

Jugé qu'en autant que les matelots ont un gage et un droit *in rem* pour leurs gages, le propriétaire sur le registre était responsable pour gages échus jusqu'au jour de son acquisition:—*O. S.*, 1860, *En parte Warner*, 11 L. O. R., 115; 5 J., 120; 9 R. J. R. Q., 78.

38. The captain of a vessel has no lien upon the same for his wages.

39. A sailor, or seaman, has by the laws in force in Lower Canada, a lien upon the vessel on which he serves, for his wages, under a recent statute.

40. A seaman cannot attach a vessel before judgment for his wages without making the affidavit required in all cases of *saisie-arrest* before judgment by c. 83, s. 46 or 175 of C. S. L. C.:—*Berthelot, J.*, 1894, *Dubault vs Robertson*, 8 L. O. J., 383; 13 R. J. R. Q., 374; 22 R. J. R. Q., 311, 447.—*C. R.*, 1871, *Deltile vs Léouyer*, 15 L. O. J., 262; 22 R. J. R. Q., 40, 311, 447, 562.—*Monk, J.*, 1864, *Jasmin vs Laframboise*, 13 L. O. R., 226; 7 L. C. J., 119; 12 R. J. R. Q., 86; 13 R. J. R. Q., 378; 22 R. J. R. Q., 90.

41. Under the common law of France, which is in force in Lower Canada, a captain of a barge has a lien upon it for his wages as long as he remains on board.

42. Under the common law of France in force in Lower Canada, the lien of a captain of a barge for wages includes the right of seizure before judgment, without the formality of an affidavit as required by c. 83 of the C. S. L. C., such seizure being in the nature of a *saisie-conservatoire*:—*Monk, J.*, 1864, *Dubault vs Robertson*, 8 L. O. J., 383.

43. Le maître d'une barge a un privilège pour ses gages durant le dernier voyage, mais il n'a pas de saisie conservatoire ou saisie-arrest sans affidavit, qui n'est accordée par notre code qu'au dernier équipier:—*C. R.*, 1871, *Dagenais vs Douglass*, 3 R. L., 440; 16 L. O. J., 109; 4 R. L., 72; 2 R. O., 106; 22 R. J. R. Q., 311, 563.

44. The privilege accorded by C. c., article

2383, for the wages of master and crew of a ship for the "last voyage," does not apply to a balance of wages for a season's continuous navigation on the St Lawrence and lakes, though the master and crew signed articles for the season, and were paid by the month and not by the trip:—*O. R.*, 1876, *Doucet vs McDonald*, 1 *L. N.*, 218; 22 *L. C. J.*, 79; 15 *R. L.*, 119; 22 *R. J. R. Q.*, 1, 636.

45. Le capitaine, comme tout employé ou engagé sur un navire naviguant à l'intérieur, possède, pour le paiement de ses gages, un privilège sur le navire, lequel s'étend à une saison n'excédant pas six mois:—*Pagnuolo, J.*, 1897, *Goulet vs Dansereau, R. J. Q.*, 12 *O. S.*, 15.

V.—*Radoubs*.—46. Soit que la personne qui a fait les derniers radoubs à un vaisseau, soit le dernier équipier que la s. 46 du c. 83 des S. R. B. C., a eu en vue, ou non, elle ne saurait obtenir un mandat d'arrêt simple sans l'affidavit requis par cette clause:—*Short, J.*, 1897, *Plante vs Clarke*, 17 *L. C. R.*, 75; 16 *R. J. R. Q.*, 198.

47. Le propriétaire d'un bassin de radoub à qui un bateau à vapeur est confié pour y être réparé, a un privilège.

48. Ce privilège passe avant les créanciers hypothécaires, mais seulement pour le coût de l'occupation de son bassin de radoub et pour les frais de réparations faites sur le bateau:—*Mathieu, J.*, 1877, *Jeannotte vs Tremblay*, 15 *R. L.*, 115.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le droit de suite sur les navires appartient à tous les créanciers chirographaires, et non pas seulement aux créanciers privilégiés:—2 *Loché*, 4.—2 *Delvincourt, Instit. comm.*, 193.—*Pardessus*, n. 941, 949.—1 *Boulay-Paty, Dr. marit.*, 108.—5 *Delamarre et Lepoitvin, Dr. comm.*, n. 166, 167.—*Dutruc, vo Navire*, n. 112.—*Ruben de Couder, cod. vo.*, n. 139.—5 *Alauzet*, n. 1629.—1 *Cresp*, 88 et s.—*Contrà*:—23 *Hougaard, Rév. crit. de jurispr.*, 174.—3 *Cauvet, Rev. de légis.*, de 1849, 275.

2. Le gardien a privilège sur tout le navire, encore qu'il n'en garde qu'une partie, soit la coque, soit les appareils, à moins qu'ils n'aient été vendus séparément:—1 *Loché*, 13.—1 *Pont, Priv. et hyp.*, n. 97.

3. Il ne s'agit dans le paragraphe 3 de l'art. 2383 que du gardien établi avant toute saisie, quand le navire étant entré dans le port, les matelots ont été congédiés. Quant au gardien établi par l'huissier après la saisie, sa créance rentre dans les frais de justice et est protégée par le privilège, n. 1:—4 *Demangeat*, 42.—5 *Alauzet*, n. 1634.—1 *Desjardins*, n. 119.—1 *Dufour*, n. 90 et s.—*Ruben de Couder, vo Navire*, n. 260.—*Caumont, Dict. du dr. mar.*, *vo Navire*, n. 2.—*Contrà*:—*Bédarride*, n. 60.—1 *Laurin, sur Cresp.*, 93.—*Boistel* n. 1127.

4. Le locateur des magasins ne peut réclamer que le privilège que le § 4 de l'art. 2383 lui confère sur le navire dans son ensemble; il

ne peut se prévaloir en outre du privilège sur les agrès et appareils déposés dans ses magasins:—*Bédarride*, n. 62.—5 *Alauzet*, n. 1635.—*Boistel*, n. 1128.—1 *Desjardins*, n. 121.—*Ruben de Couder, vo Navire*, n. 262.—*Contrà*:—*Dutruc, vo Navire*, n. 120.—V. aussi 1 *Boulay-Paty*, 114.—*Pardessus*, n. 943.—*Pont*, n. 97, qui accordent au locateur un droit de nantissement sur les agrès dont il est détenteur.

5. Toutefois, il en serait autrement si les agrès et appareils étaient vendus séparément:—*Bédarride*, n. 64.—*Alauzet*, *Boistel*, *Desjardins* et *Ruben de Couder, loc. cit.*—4 *Demangeat*, 44.—4 *Dufour*, n. 97.—1 *de Valroger*, n. 28.—*Contrà*:—1 *Boulay-Paty*, 118.

6. S'il y a plusieurs locateurs, ils viennent en concurrence quand la vente est faite en bloc:—5 *Alauzet*, n. 1635.—4 *Demangeat*, 44.—1 *Dufour*, n. 98.—*Contrà*:—1 *Boulay-Paty*, 114.

7. Le privilège qui, aux termes du § 6 de l'art. 191, garantit les gages et loyers, peut être invoqué par les matelots qui se sont engagés au profit ou au fret aussi bien que par ceux engagés pour un salaire fixe:—4 *Demangeat*, 46.—1 *Bédarride*, n. 70.—1 *de Valroger*, n. 28.—*Boistel*, n. 1220.—*Contrà*:—1 *Dufour*, n. 104, 105.—1 *Laurin*, sur *Cresp*, 86.

8. Ce privilège s'étend à l'indemnité due aux matelots, en cas de rupture de voyage, et aux frais de conduite, aux frais de maladie, à l'indemnité due en cas de congédiement non justifié:—4 *Demangeat*, 45.—1 *Dufour*, n. 108.—1 *Laurin* 97.—1 *de Valroger*, n. 29.—1 *Desjardins*, n. 128.—*Contrà*:—*Dernier point*, 4 *Demangeat*, 46.

9. Les marins qui réclament leur privilège sur le navire ne peuvent être renvoyés à se faire payer d'abord sur le fret sur lequel ils ont un autre privilège:—*Valin*, 241.—1 *Boulay-Paty*, 115.—*Pardessus*, n. 944.—1 *Vincens*, 120, p. 1.—4 *Demangeat*, 48.—1 *Laurin*, 100.—1 *de Valroger*, n. 31.

10. Doivent être considérés comme prêts faits aux capitaines, pour les besoins du navire, les fournitures faites par son ordre aux hommes de l'équipage pendant une relâche du navire, ainsi que les frais de maladie:—5 *Alauzet*, n. 1639.—1 *Bédarride*, n. 90.—1 *Dufour*, n. 116.—*Dutruc, vo Navire*, n. 129.

11. Si le navire périt après assurance, les fournisseurs et les ouvriers ne peuvent prétendre que leur privilège est transféré de droit sur le montant de l'assurance:—2 *Emérignon*, 613.—2 *Boulay-Paty*, sur *Emérignon*, 617, et *Droit marit.*, 133 et s.—1 *Vincens*, 122, note 1.—2 *Delvincourt*, 186.—*Pardessus*, n. 957.—5 *Alauzet*, n. 1663.—*Ruben de Couder, vo Navire*, n. 292.—1 *de Valroger*, n. 78.—*Contrà*:—*Valin*, 205.—*Pont*, n. 97.—1 *Laurin*, 183.

12. Ceux qui ont prêté des fonds pour payer les vendeurs et les fournisseurs ou employés à la construction, ne jouissent pas du privilège de ces derniers, à moins de subrogations:—*Pardessus*, n. 934.—*Massé*, n. 2976.—*Dufour*,

n. 181.—Dutruc, vo *Navire*, n. 141.—Bédarride, *Dr. marit.*, n. 106.—5 Alauzet, n. 1653.—4 Demangeat, 72.—Ruben de Couder, vo *Navire*, n. 294.

13. Le privilège établi par § 10 pour la prime ne peut plus être réclamé lorsque, depuis le voyage assuré, le navire en a fait un nouveau, encore bien que ce ne soit qu'un voyage de retour, si l'aller et le retour ont fait l'objet de deux assurances séparées :—1 Laurin, 114.—En sens contraire, 1 Dufour, n. 219 et s.—4 Demangeat, 80.—1 de Valroger, n. 68, suivant lesquels les mots *dernier voyage* doivent s'entendre, non du dernier voyage assuré, mais du dernier voyage réel, comprenant l'aller et le retour, de sorte que l'assureur de l'aller et celui du retour sont également privilégiés :—V. aussi, 5 Alauzet, n. 1658.

14. La disposition qui restreint le privilège de l'assureur aux primes dues pour le dernier voyage, ne s'applique pas au cas où l'assurance a eu lieu pour un temps limité; en ce cas, le privilège est dû pour la totalité des primes, sans aucune distinction des voyages faits jusqu'à l'expiration du temps limité, les-

quels doivent, à l'égard de l'assureur, être considérés comme un seul et même voyage :—Par-dessus, n. 954.—4 Massé, n. 2978.—1 Dufour, n. 226.—1 Alauzet, n. 1658.—Dutruc, vo *Navire*, n. 148.—Desjardins, n. 153.—Ruben de Couder, *Navire*, n. 298.—4 Demangeat, 79.

15. La disposition du § 11 de l'art. 2383 a un caractère limitatif, spécialement, le privilège établi par cette disposition ne peut être réclamé par un affréteur pour les dommages-intérêts auxquels il aurait droit comme ayant été obligé, à raison de la saisie réelle du navire, de retirer les marchandises qu'il avait chargées :—1 Bédarride, n. 134.—1 Boulay-Paty, 150.—5 Alauzet, n. 1661.—Dutruc, vo *Navire*, n. 150.—1 Dufour, n. 232.—Desjardins, n. 157.—Ruben de Couder, vo *Navire*, n. 303.—4 Demangeat, 82.

V. A. :—1 Dufour, n. 132, 133, 134, 148.—5 Alauzet, n. 1640, 1641.—1 de Valroger, n. 43.—1 Persil, *Quest. sur les priv.*, 65.—Pont, *Priv.*, art. 2120, n. 2.—Dutruc, vo *Navire*, n. 130, 131.—1 Boulay-Paty, 118.—1 Bédarride, n. 84.—1 Laurin, n. 104-105.—Ruben de Couder, vo *Navire*, n. 281.—4 Demangeat, 63.

2384. Le gérant du bâtiment ou autre agent porteur des papiers de bord, a droit de les retenir pour ses avances et tout ce qui lui est dû pour l'administration des affaires du bâtiment.

Cod.—1 Bell, *Com.*, (5e éd.), 512.—Code

2384. A ship's-husband, or other agent, holding the ship's papers, has a lien upon them for advances and charges due for the management of the business of the ship.

civil B.-C., arts 1713, 1723.

2385. Les créances suivantes sont payées par privilège sur la cargaison :

1. Les frais de saisie et de vente;
2. Les droits de quaiage;
3. Le fret sur la marchandise suivant les règles exposées au titre de l'affrètement, et le prix du passage des propriétaires de telle marchandise;
4. Les prêts à la grosse sur la marchandise;
5. Les primes d'assurance sur la marchandise.

Cod.—Code civil B.-C., arts. 2382, 2463.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le voiturier qui transporte par eau une certaine quantité de bois de sclage a droit de retenir le bois transporté jusqu'au paiement du fret, et de pratiquer sur ce bois, après qu'il l'a débarqué sur le quai, une saisie conservatoire, pour assurer son privilège. Si, dans le

2385. The following debts are paid by privilege upon the cargo;

1. Costs of seizure and sale;
2. Wharfage;
3. Freight upon the goods, according to the rules declared in the title *Of Affreightment*, and what is due for the passage of the owner;
4. Loans upon respondentia;
5. Premiums of insurance upon the things insured.

but de faire ces procédures, il retarde son départ, il n'aura pas d'autre recours en dommages contre le débiteur, que des intérêts sur le prix du fret. (1077, C. c.) :—*Mathieu, J.*, 1889, *Varieur vs Raquoy*, 17 E. L., 105; M. L. R., 5 O. S., 123; 12 L. N., 302.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le capitaine a un privilège sur les marchandises pour le montant de la contribution,

mais il n'a pas droit de rétention :—5 de Valroger, n. 2246.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 1990.—2 Cauvet, 372, n. 491.—Code allemand, article 737, 757-80.

2. Ce principe est contraire à notre article 2566, qui admet le droit de rétention sur les

effets à bord du bâtiment pour le montant de la contribution :—V. l'article 2366, C. c.

V. A. :—7 Desjardins, n. 1459.—1 Laurin sur Cresp, 3 et s. ; t. 4, 230 et s.—2 Lyon-Caen-Renault, 433.—1 J. V. Cauvet, n. 245.—Boistel, n. 1369.—1 de Valroger, n. 72.—1 Em. Cauvet, n. 143.—d Droz, n. 184.

2386. Les créances suivantes sont payées par privilège sur le fret :

1. Les frais de saisie et de distribution ;

2. Les gages du maître, des matelots et autres employés du bâtiment ;

3. Les prêts à la grosse sur le bâtiment suivant les règles contenues au titre : *Du prêt à la grosse*.

Code.—*Suprà*, art. 2382.

C. de Com. 377.—Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots.

Ans. dr.—*Ord. Marine*, 1661, Hv. 3, tit. 4, art. 19.—Le navire et le fret demeureront spécialement affectés aux loyers des matelots.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le fret affecté au paiement des loyers des matelots doit s'entendre de la somme brute du nolisement, sans déduction des frais d'armement, d'avitaillement et de mise dehors du navire :—Dutruc, *vo Gens de l'équipage*, n. 48.—2 de Valroger, n. 651.

2. Dans le cas où un navire, parti avec un chargement, après avoir heureusement accompli le voyage d'aller, périt entièrement dans le voyage de retour, les matelots sont privilégiés sur le fret acquis pendant le voyage d'aller, alors même que la charte-partie ne donnait à l'armateur droit à aucun fret d'aller. Une telle convention, valable dans les rapports de l'armateur et du chargeur, n'est point opposable aux matelots :—2 Valroger, n. 650.—Dalloz, *Suppl.*, *vo Dr. marit.*, n. 774.

3. Le privilège des matelots sur le fret ne peut plus être exercé lorsque le fret a été encaissé par l'armateur et se trouve confondu avec le surplus de son avoir mobilier :—Vahin, *liv. 3, tit. 4, sur l'art. 19*.—6 Alauzet, n. 1826.—Dutruc, *vo Gens de l'équipage*, n. 52, 53.—2 Bédarride, n. 635.—d Laurin, *sur Cresp*, 89 et s.—4 Demangeat, 322.—Boistel, n. 1219.—2 Lyon-Caen-Renault, *Précis*, n. 1713.—

2386. The following debts are paid by privilege upon the freight :

1. The cost of seizure and distribution ;

2. The wages of the master and of the seamen and others employed in the vessel ;

3. Loans on bottomry according to the rules contained in the title *Of Bottomry and Respondentia*.

Ruben de Couder, *vo Gens d'équipage*, n. 222.

—3 Desjardins, n. 664.—Dalloz, *Suppl.*, *vo Dr. marit.*, n. 772.—2 de Valroger, n. 652.

4. Le paiement du fret fait d'avance par le chargeur n'est pas opposable aux matelots ; le chargeur dans ce cas peut être obligé de payer une seconde fois :—2 Bédarride, n. 635.—1 Laurin, *sur Cresp*, 100.—Dalloz, n. 773.—4 Demangeat, 322.—2 de Valroger, n. 652.—*Contrà* :—6 Alauzet, n. 1827.—Boistel, n. 1219.

5. Les matelots peuvent négliger d'exercer leur privilège sur le navire et sur le fret, sans perdre pour cela leur action personnelle contre l'armateur qui a signé le rôle d'armement :—Dutruc, *vo Gens de l'équipage*, n. 51.

6. Les matelots ne peuvent pas réclamer sur les biens de l'armateur, le privilège général accordé aux gens de service. En leur accordant un privilège spécial, la loi les a distingués des gens de service ordinaire :—2 Lyon-Caen-Renault, *Précis*, n. 1714.—2 de Valroger, n. 652.

7. Le tiers, et notamment le capitaine, qui a fait les avances nécessaires pour payer les loyers des gens de l'équipage, ne jouit pas, à moins de subrogation, du privilège de ces derniers sur le navire et sur le fret :—3 Desjardins, n. 660.—Dalloz, *Suppl.*, *vo Dr. marit.*, n. 781.

8. Le privilège de l'article 2386 peut être invoqué par les marins engagés à la part ou au profit aussi bien que par ceux engagés au voyage ou au mois :—2 de Valroger, n. 654.—3 Desjardins, n. 662.—Dalloz, *Suppl.*, *vo Dr. marit.*, n. 779.—*Contrà* :—1 Dufour, n. 104 et 105.—1 Laurin, 95.

2387. L'ordre des privilèges énumérés dans les articles précédents est sans préjudice aux dommages pour abordage, à la contribution aux avaries, et

2387. The order of privileges declared in the foregoing articles is without prejudice to claims for damage by collision, or for average contributions,

aux frais de sauvetage, qui sont payés par privilège après les créances énumérées en premier lieu et second lieu dans les articles 2383 et 2385, et avant ou après d'autres créances privilégiées, suivant les circonstances dans lesquelles la créance prend naissance, et les usages du commerce.

Cod.—2 Vallin, *tit. des Naufrages*, arts 24, 26, 617.—2 Émérigon, 613.—Abbott, 532, 535.—1 Bell, (5e édit.), 583, 589.—2 Bell, 103.—Mac-lachlan, 287, 288.—Merchant Shipping Act, 1854 part 8, s. 488.—*Rem.*—Les diverses opinions des auteurs, tant sous le droit français que sous le droit anglais, sur ces matières, tendent à la conclusion que leur ordre doit, dans presque tous les cas, dépendre des circonstances sous lesquelles chaque réclamation particulière prend naissance.

Stat.—L'article 562 de l'«*Acte de la Marine marchande de 1894*», (57-58 V.), se rapporte à la détention du vaisseau, de la cargaison, et des débris du navire dans les cas où des droits de sauvetage sont dus.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. In settling the question of salvage, the value of the property, and the nature of the salvage service, are both to be considered.—Salvors have a right to retain the goods saved, until the amount of the salvage be adjusted and tendered to them:—*Black, J.*, 1837, *The Royal William*, 1 S. V. A. C., 107.

2. A steamship carrying passengers and a valuable cargo from Liverpool to Montreal having lost her screw and having been six days under sail, was in Gulf of St Lawrence near a dangerous coast and exposed to peril.

Held that an agreement made by the captain to pay £800 sterling for stowage into Gaspé Harbor (a distance of about 50 miles) should be enforced seeing that the service might properly be treated as salvage, and as such was worth at least the sum fixed by the agreement:—1892, *Stuart & Prewis*, 26 L. O. J., 14.

3. Where a ship is the property of the Crown, no action in *rem* or otherwise for sal-

or for salvage, which are paid by privilege after the debts enumerated as 1, 2, in articles 2383 and 2385, and before or after other privileged debts, according to the circumstances under which the claim has arisen, and the usage of trade.

vage can be maintained. The only mode in which an application can be made to the Crown in respect of contractual rights is that which is provided by statute:—*P. O.*, 1903, *Young & Master SS. "Furness" vs The SS. "Scotia," L. R., A. C., P. C.*, 501; 9 R. L., N. S., 509.

V. les décisions sous l'article 1053, C. c.

DOCTRINE ANGLAISE.

1. All liens arising *ex contractu* or *quasi ex contractu*, as for wages, bottomry, pilotage and salvage are esteemed to be equal and co-ordinate:—Abbott, 871.

2. The maritime lien of damage originating in the wrong of the master and crew of the vessel in fault, and founded on considerations of public policy for the prevention of careless navigation, takes precedence within the limits which the law assigns to the indemnification of the injured party, even though anterior in date, of lien *ex contractu*:—Abbott, 873.—Mac-lachlan, 789 & s.

3. There can be no maritime lien for damage by collision, binding the property in a ship, unless the owner of that ship is personally responsible:—Abbott, 869.—*Contrà*:—Kay, 917.—But the lien attaches upon the vessel doing it and travels with her into the hands of a bona fide purchaser, even without notice:—Mac-lachlan, 334, 741.—2 Kay, 918.

4. No lien exists for damages which are unascertained or unliquidated:—2 Kay, 924.

5. The lien for salvage takes precedence of any other lien, which had attached previously to the services being rendered, because by saving the property, the salvors contribute to the benefit of all persons interested in it. Life salvage has priority over all other claims:—2 Kay, 1093.

2388. Les dispositions contenues en ce chapitre ne s'appliquent pas aux causes en cour de Vice-Amirauté.

Les causes devant ce tribunal sont jugées suivant les lois civiles et maritimes d'Angleterre.

Cod.—*Stuart's Vice-Admiralty cases*, 376.—

2388. The provisions contained in this chapter do not apply in cases before the court of Vice-Admiralty.

Cases in that court are determined according to the civil and maritime laws of England.

Mary-Jane, 267.—*Hercyna*, 275, 276.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES PROPRIÉTAIRES, DU MAÎTRE ET
DES MATELOTS.

2389. Les propriétaires ou la majorité d'entre eux choisissent le maître et peuvent le congédier sans en spécifier la cause, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé.

Cod.—1 Valin, *tit. des Propriétaires*, art. 4, 571, 573, 574.—*Id.*, *tit. de la saisie des vaisseaux*, art. 13, 538, 539.—C. Com., 218.—1 Bell, 506, 508.—MacLachlan, 186.—3 Kent, 162.—*Rem.*—Le pouvoir donné par l'article 2389 de renvoyer le maître sans en assigner la raison, est limité en Angleterre aux cas où le maître n'est pas co-propriétaire. Cette restriction n'a pas été adoptée, vu qu'on ne la trouve ni dans l'ancien droit français ni dans le nouveau, ni dans le droit écossais, ni dans les lois américaines.

L'ordonnance de 1681 dans le cas de renvoi oblige cependant les propriétaires au rachat des droits que le maître peut avoir dans le bâtiment. Cette disposition n'a pas été conservée dans le nouveau Code de commerce et les commissaires ont cru opportun d'enoncer la loi générale sans aucune restriction.

C. de Com. 218.—Le propriétaire peut congédier le capitaine.—Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit.

Anc. dr.—*Ord. Marine* 1681, *liv. 2, tit. 8, art. 4*.—Pourront tous propriétaires de navires congédier le maître en le remboursant, s'il le requiert, de la part qu'il aura au vaisseau, au dire de gens à ce connaissant.

Conc.—C. c., 1022.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. In a dispute between the owners of a vessel and the shipper of the cargo, held that the former had the right of appointing the master:—*Black, J.*, 1838, *The Mary & Dorothy*, 1 S. V. A. C., 187.

2390. Les propriétaires sont responsables civilement des actes du maître dans toutes les matières qui concernent le bâtiment et le voyage et pour tous dommages causés par sa faute ou par celle de l'équipage.

Ils sont de même responsables des

CHAPTER FIFTH.

OF OWNERS, MASTERS AND SEAMEN.

2389. The owners, or a majority of them, appoint the master and may discharge him without assigning any cause unless it is otherwise specially agreed.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La faculté de congédier le capitaine est d'ordre public; l'armateur ne peut valablement y renoncer. En conséquence, un capitaine peut toujours, alors même qu'il a un intérêt dans le navire, et nonobstant une pareille renonciation de la part de l'armateur, être congédié à la volonté de celui-ci. Mais, dans ce cas, il a droit à une indemnité, si l'on a aucun reproche à lui faire:—1 Bédarride, n. 306.—Caumont, *vo Armateur*, n. 71.—Toussaint, *Code Mar. des armateurs*, 581.—Dutruc, *vo Capitaine*, n. 24.—3 Alauzet, n. 1727 et s.—1 Cresp et Laurin, 649.—4 Demangeat, 162.—Boistel, n. 1179.—Ruben de Couder, *vo Armateur*, n. 14; *vo Capitaine*, n. 377.—*Contrà*:—Dernière partie, 1 Bédarride, n. 309.—Toussaint, 60.—Dutruc, *vo Capitaine*, n. 23.—Rivière, 569.—1 Cresp, 374.—4 Demangeat, 162.—Boistel, n. 1180.—Ruben de Couder, *vo Capitaine*, n. 392.—Constant, *cod. vo.*, n. 239.

2. Le capitaine congédié n'a droit à une indemnité qu'autant qu'il y a eu stipulation expresse à cet égard.—Et l'inscription du capitaine sur le rôle d'équipage n'équivaut pas à convention d'indemnité:—Dutruc, *vo Capitaine*, n. 26.—1 Laurin sur Cresp., 656.—Boistel, n. 1180.—Ruben de Couder, *vo Capitaine*, n. 393.

3. Le capitaine congédié après le voyage commencé a droit à ses appointements jusqu'au jour du congé. Il a aussi droit à ses frais de retour sans qu'il soit besoin d'une convention expresse:—3 Pardessus, n. 626.—1 Boulay-Paty, 331.—Dutruc, *vo Capitaine*, n. 28.—Ruben de Couder, *cod. ro.*, n. 395.—4 Demangeat, 163.—Boistel, n. 1180.—Dalloz, *Rép., Dr. Maritime*, n. 590.

2390. The owners are civilly responsible for the acts of the master in all matters which concern the ship and voyage and for damages caused by his fault or the fault of the crew.

They are responsible in like manner

actes et des fautes de toute personne légalement substituée au maître.

Le tout sujet néanmoins aux dispositions contenues dans ce chapitre et dans les titres: *De l'affrètement; Du prêt à la grosse*; et dans les lois impériales et fédérales concernant la marine marchande.

Cod.—ff L. 1, § 1, 3, 5, 7, 11, 12, de *exercitoria act.*—Vinidius, in *Pektum*, tit. de *exerc. act.*, fol. 149, 153.—1 Vallin, tit. des *Propriétaires*, art. 2, 568, 569.—Maclean, 105, 121, 128, 152, 153.—Story, *Partnership*, §§ 455, 456, 459.—1 Bell, 522-5, 559.—Abbott, *Ship*, ch. 6 et s.—3 Kent, 138, 161, 162, 176.—C. Com., 216.—Code civil B.-C., arts 2432, 2433, 2434, 2435, 2603 et 2604.—The Merchant Shipping Act, 1854, part. 9.

C. de Com., art. 216.—V. sous l'article 2435, C. c.

Ans. dr.—Ord. Marine, 1681, liv. 2, tit. 8, art. 4.—V. sous l'article 2435, C. c.

Art. 2.—Les propriétaires de navire seront responsables des faits du maître; mais ils en demeurent déchargés en abandonnant leur bâtiment et le fret.

Cons.—C. c., 82, 83, 1054, 2655, 2696, 2401, 2434, 2436, 2462.

Stat.—Les mots: "l'acte impérial: *The Merchant Shipping Act, 1854*", ont été remplacés par les mots: "les lois impériales et fédérales concernant la Marine Marchande", par les S. R. Q., 6263, (ref. A. U., 1897; S. R. C.)

Accidents.—L'acte fédéral qui se trouve aux S. R. C., c. 77, (ref. 36 V., c. 8, 56, 57 et 128), amendé par 52 V., c. 22; 54-55 V., c. 38; 57-58 V., c. 44; 62-63 V., c. 33; 68-64 V., c. 35, contient la loi concernant la sûreté des navires et les mesures à prendre pour prévenir les accidents à bord.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The registered owner of a vessel is not liable for the cost of repairs unless such repairs be ordered by a recognized agent. Repairs were ordered by, and the work was done on the responsibility of the owner in actual possession, without knowledge of the registered owner, who was such merely for the purpose of securing a debt due to him by the real owner.

Held that the registered owner was not liable:—*Jetté, J.*, 1880, *Tate vs Torrance*, 3 L. N., 356.

2. All the proprietors of a registered vessel must join in an action for damages suffered by it:—*K. B.*, 1886, *Harbour Commissioners of Montreal & Hus*, 30 L. O. J., 126.

V. les décisions sous l'article 1053, C. c.

for the acts and faults of any person lawfully substituted to the master.

The whole nevertheless subject to the provisions contained in this chapter and in the titles *Of Affreightment* and *Of Bottomry and Respondentia* and in imperial and federal acts respecting merchant shipping.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Omnia facto magister debet prestare qui eum preposuit.*

1. L'armateur est civilement responsable des condamnations encourues par le capitaine pour contraventions aux lois sur les douanes:—Dutruc, vo *Armateur*, n. 11.—Ruben de Couder, *cod. vo.*, n. 31.—1 Laurin, sur Cresp, 618.—1 de Valroger, n. 236.—En sens contraire:—1 Bédarride, n. 276.—V. aussi Boistel, n. 1183.

2. Les fautes commises par un capitaine de navire, dans ses fonctions de *commandant* de navire (telles que le défaut de rapport dans les vingt-quatre heures), ne peuvent être considérées comme fautes du capitaine, en sa qualité de *mandataire* des propriétaires du navire; ceux-ci ne doivent point en être responsables:—Dutruc, vo *Armateur*, n. 10.—1 Bédarride, n. 277.—*Contrà*:—1 Laurin, sur Cresp, 604, note.—Ruben de Couder, vo *Armateur*, n. 38.

3. L'armateur est responsable, vis-à-vis des tiers de bonne foi, des faits de celui qui, pendant le voyage, a été subrogé au capitaine, quand bien même cette subrogation aurait été faite au mépris d'une interdiction formelle:—Targa, c. 12, n. 25.—2 Emérigon, 449.—2 Boulay-Paty, sur Emérigon, 449 et *Dr. marit.*, t. 1, 298.—1 Bédarride, n. 289 et s.—5 Alauzet, n. 1710.—*Contrà*:—Casaregis, disc. 71, n. 17 et disc. 115.

4. Le propriétaire du navire n'est pas seulement responsable civilement des fautes du capitaine, mais aussi de celles que les gens de l'équipage placés sous les ordres du capitaine commettent dans le service auquel ils sont employés:—1 Bédarride, n. 287.—Dutruc, vo *Armateur*, n. 4.—Dalloz, vo *Dr. marit.*, n. 375.—5 Alauzet, n. 1715.—4 Demangeat, 156.—Ruben de Couder, vo *Armateur*, n. 23.—Boistel, 875.—1 de Valroger, n. 237.—*Cons.* tant, vo *Armateur*, n. 8.

5. Le mécanicien et le chauffeur du navire à vapeur sont, comme les autres gens de l'équipage, sous l'autorité et sous la direction du capitaine. Par suite, l'armateur d'un navire à vapeur est responsable de leurs faits, comme il l'est des faits des autres gens de l'équipage:—Dutruc, vo *Armateur*, n. 15.—5 Alauzet, n. 1715.—Ruben de Couder, vo *Armateur*, n. 24.—1 de Valroger, n. 237.

6. L'armateur d'un navire sur lequel se

trouvait un pilote lamaneur ou côtier, chargé de la conduite du navire, est responsable du fait de ce pilote, comme il l'est du fait du capitaine. Spécialement, il est responsable des dommages causés par l'abordage du navire au moment où le bâtiment était conduit par le pilote. Vainement l'armateur opposerait que le ministère des pilotes lamaneurs est forcé :—Dutruc, vo *Armateur*, n. 12.—5 Alauzet, n. 1714.—1 Bédarride, n. 281.—1 Laurin, 621.—Boistel, n. 1184.—2 Desjardins, n. 274.—Ruben de Couder, vo *Armateur*, n. 25.

7. Est licite et obligatoire la clause du connaissement par laquelle l'armateur stipule qu'il ne sera pas responsable de la négligence, de la faute ou de l'erreur du capitaine et des gens de l'équipage :—2 Sourdat, de la *Responsabilité*, n. 1017 bis.—de Courcy, *Dr. marit.*, (20 série), 75 et s.—Ruben de Couder, vo *Arm.*, n. 26 bis.—Lyon-Caen, *Rev. crit.*, 1877, 143, 144, et 1880, 755 et s.—2 Lyon-Caen-Renault, *Précis de dr. comm.*, n. 1656.—*Contr.* :—1 Laurin, sur Cresp, 638 et s.—2 Desjardins, n. 276.—Boistel, n. 1184.—1 de Valroger, n. 246.

8. Celui qui est créancier à raison d'un fait

du capitaine, dont l'armateur ou le propriétaire est responsable, peut agir directement contre le propriétaire, sans mettre le capitaine en cause, ou agir contre tous les deux à la fois :—2 Dageville, 139, n. 8.—1 Boulay-Paty, 292.—1 Bédarride, n. 282.—Dutruc, vo *Armateur*, n. 16.—4 Alauzet, n. 1718.—Ruben de Couder, vo *Armateur*, n. 51.

9. Lorsque le navire appartient à plusieurs, tous les copropriétaires sont, en vertu de la société commerciale qui existe nécessairement entre eux, tenus solidairement envers les tiers des engagements contractés par le capitaine :—Valin, 294.—1 Boulay-Paty, 291.—1 de Valroger, n. 231.—En sens contraire, 2 Dageville, 138.—5 Alauzet, n. 1724.—1 Bédarride, n. 342.—Dutruc, vo *Armateur*, n. 32.—Boistel, n. 1183, suivant lesquels la responsabilité d'un copropriétaire n'est engagée que jusqu'à concurrence de sa part d'intérêt.

V. A. :—1 Boulay-Paty, sur Emérigon, 325.—4 Demangeat, 155.—1 Laurin, sur Cresp, 618, 619.—Ruben de Couder, *Armateur*, n. 31, 46.—Dutruc, vo *Armateur*, n. 7.

2391. Toute personne qui affrète un bâtiment pour en avoir le contrôle et le naviguer seul est réputée en être le propriétaire pendant le temps de tel affrètement, et en avoir tous les droits et toute la responsabilité relativement aux tiers.

Cod.—ff L. 1, § 15, de *exercit. act.*—Abbott, *Ship.*, 35, 208.—1 Bell, *Com.*, 521.—3 Kent, 137, 138.—Code civil B.-C., art. 2408.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsqu'un vaisseau est affrété avec la condition que, tel qu'équipé, il se rendra à un port indiqué pour y recevoir la cargaison de l'affrèteur, et qu'il est stipulé que l'affrèteur fera les avances pour les dépenses du vaisseau pendant qu'il est au port et que sa responsabilité cessera au moment de la réception de la cargaison à bord du bâtiment; que, de leur côté, les propriétaires se font donner un gage sur le fret et la cargaison, exigent que le capitaine signe les connaissements et déclarent qu'ils ne seront pas responsables des périls de

2391. Any person who hires a vessel to have the exclusive control and navigation of it, is held to be the owner from the time of such hiring, with the rights and liabilities of an owner as respects third persons.

la mer, etc., ni des pertes causées par l'explosion ou les défauts des machines du vaisseau qui ne résulteront pas de leur négligence ou de celle de leurs employés,—l'affrèteur n'a pas le contrôle du bâtiment, et les propriétaires sont responsables de la perte de marchandises pour vices d'arrimage, l'article 2391 du Code civil ne s'applique pas dans ce cas :—*O. B. R.*, 1897, *Glengoil S. S. Co. & Pukington, R. J. Q.*, 6 *O. B. R.*, 95, 202; 28 *R. C. Supr.*, 146.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le Code de commerce semble toujours supposer que la même personne est à la fois propriétaire et armateur :—5 Lyon-Caen-Renault, 110, n. 171; *Précis*, n. 1641.—6 Alauzet, n. 1830.

2392. Dans les matières d'un intérêt commun aux propriétaires concernant l'équipement et la conduite du bâtiment, l'opinion de la majorité en valeur prévaut, à moins de convention contraire.

S'il y a partage égal d'opinion relative

2392. In matters of common interest to the owners concerning the equipment of the vessel, the opinion of the majority in value governs, unless there is an agreement to the contrary.

If there be an equal division on the

vement à l'emploi du bâtiment, celle en faveur de l'emploi prévaut.

Sauf, dans les deux cas, aux propriétaires opposants le droit de se faire déclarer non responsables, et de se faire indemniser suivant les circonstances, et à la discrétion du tribunal compétent.

Cod.—Cod., *L. ult., qui bonis cedere possunt*.—1 Vallin, *tit. des Propriétaires*, art. 5, 575, 582, 584.—Cleirac, art. 59, *de l'ord. Hans*.—Straccha, *de navibus*, part. 2, n. 6.—C. Com., 220.—1 Boulay-Paty, *Droit Com. Mar.*, 339, 347.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, n. 621.—Abbott, *Ship*, part. 1, c. 3.—1 Bell, *Com.*, 502, 503.—Erskine, *Instit.*, livre 3, tit. 3, § 58.—3 Kent, 151 et s., et 155, 156.—Levi, *Com. Law*, 209, n. 35, 36, 37.—Story, *Partnership*, § 429, 430, 434.

C. de Com. 220.—En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi.—La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur.—La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires, formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire.

Anc. dr.—*Ord. Marine*, 1691, No. 2, tit. 8, art. 6.—En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires, l'avis du plus grand nombre sera suivi, et sera réputé le plus grand nombre celui des intéressés qui auront la plus grande part au vaisseau.

Art. 6.—Aucun ne pourra contraindre son associé de procéder à la licitation d'un navire commun, si ce n'est que les avis soient également partagés sur l'entreprise de quelque voyage.

Cons.—C. c., 689, 1022, 1562, 2393, 2402.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Incidium integrum est, quod plurimum sententis comprobatur.*

1. Il n'y a d'avis de la majorité, dans le sens de l'article 2392, qu'autant que tous les propriétaires du navire ont été consultés, que chacun d'eux a été mis à portée d'exprimer son

question whether the ship shall be employed or not, the opinion in favor of the employment prevails; saving, in both cases, to the owners who object the right to claim exemption from liability, and indemnity according to the circumstances and the discretion of a competent court.

avis dans une délibération générale. Il ne suffit pas d'avoir l'avis d'un nombre de propriétaires suffisant pour former la majorité: — Dutruc, *vo Navire*, n. 75.—5 Alauzet, n. 1736.—1 Cresp et Laurin, 252.—4 Demangeat, 166.—Ruben de Couder, *vo Navire*, n. 233.—Boistel, n. 1171.—1 de Valroger, n. 806.

2. L'assurance d'un navire ne doit pas être considérée comme un objet d'intérêt commun; en conséquence, l'avis de la majorité des propriétaires pour assurer le navire ne serait pas, dans ce cas, obligatoire pour la minorité: — 3 Pardessus, n. 621.—Caumont, *vo Armateur*, n. 19.—1 Bédarride, n. 328.—5 Alauzet, n. 1736.—4 Demangeat, 167.—Boistel, n. 1173.—Ruben de Couder, *vo Navire*, n. 238.—Contrô: —1 Laurin, *sur Cresp*, 859.

3. La majorité des propriétaires d'un navire a le droit de décider en principe que le navire sera réparé, mais non de fixer arbitrairement la nature et l'importance des réparations: —1 Bédarride, n. 327.—Dutruc, *vo Navire*, n. 77.—Ruben de Couder, *cod. vo.*, n. 241.—4 Demangeat, 167.

4. Le copropriétaire d'un navire peut vendre sa part à un tiers; les autres copropriétaires ne seraient pas admis à s'y opposer, ni à exercer un droit de préemption ou de retrait, lorsqu'il n'y a point de stipulation spéciale à cet égard: —3 Pardessus, n. 623.—Dutruc, *vo Navire*, n. 81.—5 Alauzet, n. 1739.—Ruben de Couder, *vo Navire*, n. 246.—V. cependant Vallin, 311.

V. A.: —Vallin, 301 et s.—1 Boulay-Paty, 347.—Dalloz, *vo Dr. marit.*, n. 184.—5 Alauzet, n. 1736, 1737.—1 Laurin, *sur Cresp*, n. 355, note 66.—Dutruc, *vo Navire*, n. 79.—1 de Valroger, n. 304.—Bédarride, n. 316, 324, 334.—4 Demangeat, 170, note 3; 166.—Boistel, n. 1171, 1173.—Ruben de Couder, *vo Navire*, n. 231, 237.—Caumont, *vo Armat.*, n. 9.

2393. La vente par licitation d'un bâtiment ne peut être ordonnée que sur la demande des propriétaires possédant au moins la moitié de tout l'intérêt dans le bâtiment, sauf le cas d'une stipulation contraire.

2393. The sale of a ship by licitation cannot be ordered unless it is demanded by the owners of at least one half of the total interest in the ship, save in the case of an agreement to the contrary.

Cod.—1 Valin, *tit. des Propriétaires*, art. 6, 584.—C. Com., 220.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, n. 623.—Molloy, *liv. 2*, c. 1, § 2, 3, 308, 310.—Story, *Partnership*, §§ 437, 438, 439, et les autorités citées par lui.—Erskine, *Instist.*, *liv. 3*, tit. 3, § 56.—1 Bell, *Com.*, 504.

Anc. dr.—*Ord. marine*, 1681, *liv. 2*, tit. 3, arts 5 et 6.—V. sous l'article 2392, C. c.

C. de Com., art. 230.—V. sous l'article 2392, C. c.

2394. Les pouvoirs généraux du maître d'obliger le propriétaire du bâtiment personnellement, et leurs obligations réciproques, sont régis par les dispositions contenues dans le titre: *Du Louage*, et dans le titre: *Du Mandat*.

Cod.—Code civil B.-C., *Louage*, c. 3; *Mandat*, articles 1705, 1715, et c. 3, s. 2.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The ship, having brought out a cargo of coal, the master, in order to enable her to take

2395. Le maître est personnellement responsable envers les tiers pour toutes les obligations qu'il contracte à l'égard du bâtiment, à moins que le crédit n'ait été donné en termes exprès au propriétaire seul.

Cod.—*ff. L. 1*, § 17, *de exeroit. act.*—1 Valin, 569.—1 Bell, *Com.*, 508, 511, 519, 522.—3 Kent, 161.—Abbott, 97, 98.—MacLachlan, 104, 121, 128.

Conc.—C. c., 1715.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. In an action for goods sold to two persons as joint owners of a ship, it appeared that one had been the owner and ordered the goods, and that he afterwards sold the ship to the other.

Held that the new owner of the ship was not liable for any goods ordered before he purchased, and that the plaintiff could not in this action recover even against the former owner, the declaration having declared upon a joint contract, of which there was no evidence:—*K. B.*, 1817, *Roy & Blagdon & Boucher*, 2 *R. de L.*, 73.

2. The mate of a vessel is chargeable for

2396. Le maître engage l'équipage

DOCTRINE FRANÇAISE.

3 Pardessus, n. 623.—Favard, *Rép.*, vo *Navire*, § 1, n. 8.—1 Boulay-Paty, 347.—Dalloz, vo *Dr. marit.*, n. 186.—Dutruc, vo *Navire*, n. 78.—1 Cresp, 368 et s.—4 Demangeat, 173.—Ruben de Couder, vo *Navire*, n. 239.—3 Vincens, 129.—6 Alauzet, n. 1738.—Laurin, sur Cresp, 370 et s.

V. les auteurs sous l'article 2392, C. c.

2394. The general powers of the master to bind the owner of the ship personally, and their mutual obligations toward each other are governed by the rules contained in the title *Of Lease and Hire*, and in the title *Of Mandate*, respectively.

a cargo of wheat, employed the promoter as a ship liner to fit for her that purpose.

Held:—That such lining comes under the term "necessaries" in the Imperial Act 26 V., c. 24, s. 10, ss. 10:—*McCord, J.*, 1884, *The "Glendevon" Gordon, Master*, 10 *Q. L. R.*, 295.

2395. The master is personally liable to third persons for all obligations contracted by him respecting the ship, unless by express term the credit is given to the owners only.

the value of articles lost by his inattention and carelessness; and the amount may be deducted from his wages:—*Black, J.*, 1836, *The Papineau*, 1 *S.-V. C.*, 94.

3. Le capitaine contractant en son nom pour les besoins du vaisseau et de sa navigation, à un lieu où ne se trouvent ni le propriétaire, ni le gérant du vaisseau, oblige lui-même, le vaisseau et son propriétaire:—*Casault, J.*, 1902, *Fréchette vs Martin & Trechmann et al.*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 417.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le capitaine est certainement personnellement responsable vis-à-vis des tiers de ses délits et quasi-délits, mais il ne l'est pas à raison des obligations contractuelles. Il faut lui appliquer les principes du droit commun sur le mandat:—2 Lyon-Caen-Renaut, *Précis*, 56, n. 1658.—*Emérigon, Cont. de la posses.*, s. 4, c. 12.

2396. The master engages the crew

du bâtiment; mais il le fait de concert avec les propriétaires ou le gérant du bâtiment lorsqu'ils sont sur les lieux.

Cod.—Ord. de la Mar., liv. 2, tit. 1, arts 5, 8.—1 Valin, 384, 393; liv. 3, tit. 4, art. 1.—1 Valin, 675.—*Merch. Ship. Act*, 1854, s. 149.—C. Com., 233.—*Pardessus, Dr. Com.*, n. 629.

C. de Com. 233.—Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure.

Ano. dr.—*Ord. Marine*, 1681, liv. 2, tit. 1, art. 5.—Appartiendra au maître de faire l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les pilote, contre-maître, matelots et compagnons, ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure.

Cons.—C. c., 2355, 2390, 2404, 2604.

Stat.—*Matelots*.—L' "Acte concernant l'engagement des matelots et des apprentis sur les navires de Sa Majesté, leurs gages et autres matières s'y rapportant, se trouve au c. 74 des S. R. C., (ref. 36 V., c. 129 (U.), amendées par 58 V., c. 18, et par le Code criminel, articles 301, 302, 303.

Quant aux navires naviguant sur les eaux intérieures.—V. le c. 76 des S. R. C., (ref. 38 V., c. 29), amendé par 58 V., c. 24; 1 *Ed.* VII, c. 33.

V. l' "Acte de la Marine Marchande, 57-58 V., (Imp.), 1894, articles 113, 114.

V. sous l'article 2404, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Abandon 2, 15	Forfe majeure 11
Bonus 1	Fret 25
Condition 14	Gage 22
Considération 1	Jurisdiction 17, 19
Contrat. 14, 14a, 18, 20, 21	Maladie 4, 9
Danger 16	Nouveau voyage 10
Décès du maître 5	Port étranger 12, 13
Décharge.... 2 et s., 11, 18	Preuve 24
Description 26	Propriétaire 6
Désertion 23	Provisions 3
Détention 8	Salaires.. 1, 6 et s., 19, 25
Emprisonnement..... 7	Voyage 26

1. A promise made by the master at an intermediate port on the voyage, to give an additional sum over and above the stipulated wages in the articles, is void for the want of consideration:—*Black, J.*, 1837, *The Lockwoods*, 1 S.-V. A. C., 123.

2. Abandoning seamen, disabled in the service of the ship, without providing for their support and cure, equivalent to wrongful discharge:—*Black, J.*, 1837, *The Atlantic*, 1 S.-V. A. C., 125.

3. Discharge demanded on allegation of in-

for the ship. This he does nevertheless in concert with the owners or ship's-husband when they are present at the place.

sufficient and unwholesome provisions refused:—*Black, J.*, 1837, *The Recovery*, 1 S.-V. A. C., 128.

4. Where a seaman can safely proceed on his voyage, he is not entitled to his discharge by reason of a temporary illness:—*Black, J.*, 1837, *The Tweed*, 1 S.-V. A. C., 132.

5. Death of the master, and substitution of the mate in his place, does not operate as a discharge of the seaman:—*Black, J.*, 1837, *The Brunswick*, 1 S.-V. A. C., 139.

6. Change of the master, and substitution of the ship at a British port does not determine a subsisting contract of seamen, and entitle them to wages before the termination of the voyage:—*Black, J.*, 1837, *The Scotia*, 1 S.-V. A. C., 160.

7. Imprisonment of a seaman by a stranger for assault, does not entitle him to recover wages during the voyage and before its termination:—*Black, J.*, 1838, *The General Hewitt*, 1 S.-V. A. C., 186.

8. The detention of a vessel during the winter by stranding in the River St. Lawrence on her voyage to Quebec, where she arrived in the succeeding spring, does not defeat the claim of the seamen to wages during the detention:—*Black, J.*, 1838, *The Factor*, 1 S.-V. A. C., 183.

9. Seaman going into hospital for a small hurt, not received in the performance of his duty, not entitled to wages after leaving the ship:—*Black, J.*, 1838, *The Ross*, 1 S.-V. A. C., 216.

10. Where a voyage is broken up by consent, and the seamen continue under new articles on another voyage, they cannot claim wages under the first articles subsequent to the breaking up of the voyage:—*Black, J.*, 1839, *The Sophia*, 1 S.-V. A. C., 219.

11. In cases arising out of the abrupt termination of the navigation of the St. Lawrence by ice and a succession of storms, in the end of November, seamen shipped in England, on a voyage to Quebec and back to a port of discharge in the United Kingdom, entitled to have provision made for their subsistence during the winter, or their transportation to an open seaport on the Atlantic, with the payment of wages up to their arrival at such port.

12. The master is not at liberty to discharge the crew in a foreign port without their consent; and if he does, the maritime law gives the seamen entire wages for the voyage, with the expenses of return. Circumstances, as a *semi-naufragium*, will vest in him an authority to do so, upon proper conditions; as by providing and paying for their return passage, and their wages up to the time of their arrival at home.

13. It is for the court to consider what would be more just and reasonable; as whether wages are to be continued till the arrival of the seamen in England, or to the nearest open commercial port, say Boston, or until the opening of the navigation of the St. Lawrence: — *Black, J.*, 1846, *The Jane*, 1 S.-V. A. C., 255.

14. A promise to pay wages to a mariner in advance, on condition that he proceeds to sea in the ship, is an agreement to pay so much absolutely upon the performance of the condition, whether the ship and cargo be afterwards lost upon the voyage or not:—*Commissioner's Court, Power, J.*, 1846, *Mullen vs Jeffery*, 2 R. de L., 302; 2 R. J. R. Q., 50.

14a. Articles not signed by the master, as required by the General Merchant Seamen's Act, cannot be enforced:—*Black, J.*, 1847, *The Lady Seaton*, 1 S.-V. A. C., 280.

15. Three of the promoters shipped on a voyage from Milford to Québec and back to London, the eight remaining promoters shipped at Québec on the return voyage; and all had signed articles accordingly. The ship came in ballast to Québec, and after taking in a cargo sailed from Québec on the return voyage, and was wrecked in the River St. Lawrence, and abandoned by the master as a total loss.

Held, 1o that the seamen who shipped at Milford were entitled to wages for the period that the vessel remained at Québec, notwithstanding that the outward voyage was made in ballast; 2o that the seamen who shipped at Québec, having abandoned, were not entitled to claim wages:—*Black, J.*, 1850, *The Isabella*, 1 S.-V. A. C., 281.

16. Sous les dispositions de l'Acte de la Marine Marchande de 1854, un matelot qui s'est engagé et a signé un contrat par écrit pour un voyage à l'Amérique Britannique du Nord, et de retour à un port de décharge dans le Royaume-Uni, n'est pas en droit de recouvrer ses gages sous prétexte que sa vie est en danger par la raison du mauvais état du vaisseau:—*Black, J.*, 1851, *The Pilot*, 6 L. O. R., 90.

17. Des marins amenés à Québec en vertu d'un contrat dans lequel l'engagement est ainsi exprimé: "Les personnes dont les noms sont respectivement souscrits aux présentes, s'engagent de servir à bord du dit vaisseau en les capacités apposées vis-à-vis leurs noms respectivement, dans un voyage du port de Liverpool à Constantinople, de là (s'il est nécessaire) à aucun port ou place dans la Méditerranée ou la mer Noire, ou dans aucun autre endroit où l'on pourra se procurer du fret, avec la faculté d'entrer dans un port pour y prendre des ordres, et jusqu'au retour final du vaisseau dans un port du Royaume-Uni pour y décharger, ou pour un terme qui n'excédera pas douze mois," ont droit de poursuivre pour leurs gages à Québec, et ne peuvent être contraints de rester à bord jusqu'au retour du vaisseau dans un port du Royaume-Uni pour y décharger:—*Black, J.*, 1855, *The Varuna*, 5 L. O. R., 312; 14 R. L., 492.

18. Une convention entre le capitaine d'un vaisseau et son équipage, fait postérieurement à l'exécution du contrat entre eux, par laquelle convention ce premier s'engage à les renvoyer et à leur payer leurs gages dans un port autre que celui indiqué comme le port de décharge, est nulle:—*Black, J.*, 1858, *The Wincles*, 8 L. C. R., 350; 6 R. J. R. Q., 265.

19. Un matelot s'engagea pour un voyage "de Shields à Barcelone, et de là à aucun port ou ports dans la Méditerranée, la mer Noire, la mer d'Azof, ou aucun port ou ports du littoral d'Afrique, des Indes Occidentales, de l'Amérique du Sud, des Etats-Unis, ou de l'Amérique Britannique du Nord; et de ces derniers endroits à un port de décharge dans le Royaume-Uni ou sur le continent d'Europe; le voyage se terminant dans le Royaume-Uni et n'excédant pas."—Le vaisseau se rendit de Shields à Barcelone, et de là à Québec pour y prendre cargaison pour un port de décharge en Angleterre.

Jugé, 1o que dans tel cas, tel matelot n'avait aucune action pour gages à Québec, et que la cour n'avait aucune juridiction sous les dispositions des 17e et 18e V., c. 104, s. 190; le voyage, aux termes du contrat, ne se terminant pas à Québec; 2o qu'il n'est pas essentiellement nécessaire que la durée probable du voyage soit insérée dans l'engagement:—*Black, J.*, 1858, *The British Tar*, 8 L. C. R., 272.

20. Dans un contrat maritime où le voyage est indiqué comme un voyage à l'Amérique du Nord et à l'Amérique du Sud:

Jugé que cette description est insuffisante pour rencontrer l'objet du statut indiqué par les mots "nature du voyage" dans l'Acte de la Marine Marchande, 1854:—*Black, J.*, 1859, *The Marathon*, 10 L. C. R., 356; 14 R. L., 493.

21. Dans un contrat maritime où le voyage est indiqué comme un voyage aux Etats-Unis:

Jugé que cette indication est suffisante, et que les termes généraux qui s'ensuivent doivent être interprétés comme subordonnés à l'indication du principal voyage et de manière à le restreindre à une distance raisonnable des Etats-Unis, en vertu des termes "nature du voyage" dans l'Acte de la Marine Marchande, 1854:—1860, *The Ellersley*, 10 L. C. R., 350.

22. En autant que les matelots ont un gage et un droit *in rem* pour leurs gages, le propriétaire sur le registre était responsable pour gages échus jusqu'au jour de son acquisition:—*Smith, J.*, 1860, *The Warner*, 1 L. O. R., 115.

23. Par la loi générale, aussi bien qu'en vertu de l'Acte de la Marine Marchande, la désertion pendant le voyage est regardée comme emportant perte des gages précédemment gagnés par la partie. Entrée de la désertion dans le livre de loch est regardée comme preuve suffisante, à moins que le matelot ne constate à la satisfaction de la cour qu'il avait des raisons suffisantes pour abandonner le vaisseau:—*Black, J.*, 1863, *The Washington Irving*, 13 L. O. R., 123.

24. Dans les actions pour gages par des

matelots étrangers contre le capitaine de leur vaisseau, un bâtiment étranger, le témoignage du capitaine, quant à la validité de l'engagement des matelots et le droit qui régit tel engagement, sera admis. Dans un voyage tel que celui mentionné dans le contrat en question, des matelots russes sont tenus de servir à bord du vaisseau jusqu'à leur libération dans le port qui complète le voyage :—*Taschereau, J.*, 1863, *Patez vs Klein*, 13 L. C. R., 433; 11 R. J. R. Q., 447.

25. Les matelots n'ont droit à des gages que quand le vaisseau a gagné du fret, et si durant le voyage le vaisseau est totalement perdu, les matelots n'ont point droit à leur salaire, et dans tel cas l'obligation contractée par un tiers de payer les gages est éteinte :—*C. R.*, 1893, *Bernier vs Langlois*, 5 L. C. R., 425.

26. Where seamen were shipped for a voyage from London to Quebec, and back to the port of London :

Held, that the nature of the voyage thus stated, was a sufficient intimation to the mariner of its duration :—*V.-A. C., Stuart, J.*, 1892, *The Red Jacket, C.-V. A. C.*, 304.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. A défaut de rôle d'équipage, les engagements des matelots peuvent être prouvés par témoins :—2 Boulay-Paty, 167.—Dutruc, vo *Gens de l'équipage*, n. 7.—5 Alauzet, n. 1789.—Bolstel, n. 1217.—Ruben de Couder, vo *Gens d'équipage*, n. 189.—Constant, vo *Gens de mer*, n. 5.—*Contrà* :—2 Bédarride, n. 545.—1 Laurin, sur *Cresp*, 484.—4 Demangeat, 257.

2. Le matelot est tenu de ses engagements, quoique le capitaine soit changé ou bien le navire :—Pothier, *Louage des matelots*, n. 176.—

2 Boulay-Paty, 182.—Dalloz, vo *Dr. marit.*, n. 647.—2 Bédarride, n. 548.—5 Alauzet, n. 1790.—Dutruc, vo *Gens de l'équipage*, n. 28.—4 Demangeat, 254.—Ruben de Couder, vo *Gens d'équipage*, n. 99, 100.

3. Le matelot qui ne peut partir parce qu'il est détenu en raison d'un délit, est passible de dommages-intérêts s'il est condamné, mais non s'il est acquitté :—Pothier, n. 174.—2 Boulay-Paty, 181.—Dalloz, vo *Dr. marit.*, n. 644.—Dutruc, vo *Gens de l'équipage*, n. 23.

4. Le matelot qui s'engage pour le voyage d'aller est présumé s'engager pour le voyage de retour :—Pardessus, n. 672.—5 Alauzet, n. 1790.—Dalloz, vo *Dr. marit.*, n. 660.—Ruben de Couder, vo *Gens d'équipage*, n. 66.—2 de Valroger, n. 524.

5. Mais si, au lieu de faire son retour, le navire est frété pour aller ailleurs, le matelot peut alors quitter le navire :—Boulay-Paty, 173.—Alauzet et Dalloz, loc. cit.—Ruben de Couder, vo *Gens d'équipage*, n. 69.—Dutruc, *cod. vo.*, n. 27.

6. Quand le navire est mouillé en rade, le capitaine est obligé, sous peine d'emprisonnement, de coucher à bord. Suivant Dalloz, vo *Dr. marit.*, n. 518 et vo *Organisat. marit.*, n. 606, et Ruben de Couder vo *Capitaine*, n. 180, cette disposition n'est applicable qu'en temps de guerre.

7. Tout bâtiment entrant ou sortant d'un port devant avoir un pilote, si un capitaine refusait d'en prendre un, il serait tenu de le payer comme s'il s'en était servi ; dans ce cas, il demeurerait responsable des événements :—*Déc.* 12 déc. 1806, art. 84.

V. A. :—Bolstel, n. 1217.—2 de Valroger, n. 515, 516.

2397. Le maître doit aussi veiller à ce que le bâtiment soit équipé et avitaillé convenablement pour le voyage ; mais si les propriétaires ou le gérant du bâtiment sont sur les lieux, le maître ne peut, sans une autorisation spéciale, faire faire des réparations extraordinaires au bâtiment, ou acheter des voiles, cordages ou provisions pour le voyage, ni emprunter des deniers à cet effet, sauf l'exception contenue en l'article 2604.

Cod.—*Suprà*, art. 2395.—1 Vallin, liv. 2, tit. 1, arts 17, 18, 439, 440.—MacLachlan, 131, 132, 133.—1 Bell, (5e éd.), 524, 525.

C. de Com. 233.—Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du

2397. The master is bound to see that the ship is properly furnished and prepared for the voyage, but if the owners or ship's-husband be present at the place, the master cannot, without special authority, cause extraordinary repairs to be made upon the ship, or buy sails, cordage or provisions for the voyage, nor borrow money for that purpose; subject to the exception contained in article 2604.

bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire.

C. de Com. 233.—V. sous l'article 2604, C. c.

Ano. dr.—*Ord. Marine* 1681, liv. 2, tit. 1er, art. 17.—V. sous l'article 2408, C. c.

Art. 18.—V. sous l'article 2604, C. c.
 Conc.—C. c., 2604.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le capitaine engage le crédit des armateurs et a qualité pour passer en leur nom les contrats relatifs à l'équipement, à l'avitaillement et au radoub du navire, les conventions qui limiteraient ce pouvoir reconnu au capitaine et qui seraient restées inconnues des tiers ne pourraient leur être opposées :—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Capitaine*, n. 567.

2398. Le maître doit mettre à la voile au jour fixe et poursuivre son voyage sans déviation ni retard, sujet aux dispositions contenues au titre : *De l'Affrètement*.

Cod.—Code civil B.-C., arts 2410, 2411, 2426, 2447, 2448, et les autorités citées sous ces articles.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La loi impose comme devoir au propriétaire d'un vaisseau qui a une charge, de procéder à son voyage de la manière ordinaire, sans déviation inutile. Il est du devoir des capitaines de vaisseaux d'aller et d'assister les vaisseaux en détresse en mer, et pour cet objet, un vaisseau peut sortir de sa route régulière, et ceci ne sera pas considéré comme déviation; mais ayant rendu secours à ceux à bord, le capitaine n'a pas droit de risquer sa propre charge pour rendre des services de sauvetage :—*Tschereau, J.*, 1863, *Tarr vs Desjardins*, 13 L. C. R., 304; 11 R. J. R. Q., 433.

2. Where there was a deviation in the voyage from that stated in the shipping articles, occasioned by a return to the port of Quebec not specified in them, the engagement of a seaman was terminated, as there was then no subsisting contract, and a plea to the jurisdiction, alleging a subsisting voyage, under the 149th section of *The Merchant Shipping Act*, 1854, which enacts that "no seaman who is engaged for a voyage, or engagement to terminate in the United Kingdom, is entitled to sue in any court abroad for wages," overruled.

Quare:—How far can an engagement of a seaman, void from not stating the nature of the voyage as required by *The Merchant Shipping Act*, 1854, be considered as operative under a subsequent act (*Merchant Shipping Act*, 1873) which admits, instead, a statement of the maximum period of the voyage and the ports and places (if any) to which it is not to extend?—*V.-A. C.*, 1874, *The Latona*, 2 S. V. A. C., 203.

3. Dans le cas où un matelot s'était engagé par un "voyage de Londres à Sunderland, de là à Rio-Janeiro et aucuns ports de l'Amérique du Sud ou de l'Amérique du Nord, des Indes Occidentales, des mers de l'Inde ou de la

V. A.:—*J. du P.*, vo *Cap. de navire*, n. 132 et s.; 231 et s.—1 Beausant, 209, 217.—2 Dageville, 273.—2 Boulay-l'aty, 156, 381 et s.—Dalloz, *Rép.*, *Dr. marit.*, n. 381.—Caumont, vo *Capitaine*, n. 14, 23.—2 Desjardins, n. 300 et s.—1 Laurin, sur Cresp, 570.—1 de Valroger, 44.—1 Valin, *Ord.*, 1681, 393.—Paulmier, n. 132 et s., 134.—Ruben de Conder, vo *Capitaine*, n. 134.—Devilleneuve, Massé et Dutruc, vo *Capitaine de navire*, n. 167.

2398. He is bound to sail on the day appointed and to pursue his voyage without deviation or delay, subject to the conditions contained in the title *Of Affreightment*.

Chine, de l'Australasie et de retour à un port de décharge dans le Royaume-Uni ou sur le continent d'Europe, entre l'Elbe et Brest, le voyage ne devant pas durer plus de douze mois," et le vaisseau s'étant rendu de Londres à Sunderland, de là à Rio-Janeiro, de cet endroit au cap de Bonne-Espérance, de là à Ste-Hélène et à l'île de l'Ascension et de ce dernier endroit à Québec :

Jugé que le voyage fait par le vaisseau en traversant l'Atlantique du cap de Bonne-Espérance à l'île de l'Ascension, d'où il avait traversé l'Atlantique de nouveau et était revenu au continent d'Amérique, au lieu de retourner à un port de décharge dans le Royaume-Uni ou sur le continent d'Europe, entre l'Elbe et Brest, n'était pas poursuivre le voyage indiqué dans le contrat, mais était, de fait, une déviation de ce voyage, aux termes de l'Acte de la Marine Marchande, 1854, s. 190 :—*Vice Admiralty Court, Stuart, J.*, 1858, *The Prince Edward*, 8 L. C. R., 293.

4. In a charter-party it was stipulated in a part which was written, that the voyage should be direct from Havana to Montreal. A printed clause at the end of the charter-party was as follows: "Steamer to have liberty to tow and be towed, and to assist vessels in all situations; also to call at any port or ports for coal or other supplies." The vessel cleared from Havana to Montreal via Sidney, C. B., where she touched and obtained a quantity of bunker coal.

Held (*Ramsay, J.*, dissenting) that this was not a deviation from the voyage described in the charter-party; that the vessel was not liable for an extra premium of insurance exacted in consequence of the vessel touching at said port :—*K. B.*, 1896, *Peters & The Canada Sugar Refining Co.*, 31 L. C. J., 72; *M. L. R.*, 2 Q. B., 420; 10 L. N., 47; 16 R. L., 184.

5. In the absence of evidence to show that stress of weather, the safety of the vessel or crew, or other like circumstances, had justified the violation of express written instructions as

to his course, the captain of a ship is responsible to the owners for the damages caused thereby. As the resulting damages to defendants amounted to at least as much as plaintiff's claim for wages, and as these damages had been properly urged by a cross demand, the action was dismissed with costs:—*C. R., renv., 1806, Sylvain & The Canadian Forwarding &*

Export Co., R. J. Q., 10 C. S., 195; R. J. Q., 7 C. S., 256.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le capitaine, qui, par suite d'excès, s'est mis lui-même hors d'état de continuer le voyage, peut être déclaré responsable, soit envers le propriétaire, soit envers le chargeur:—2 Desjardins, 427.—1 de Valroger, n. 457.

2399. Il peut, en cas de nécessité, pendant le voyage, emprunter des deniers, ou, si l'emprunt est impossible, vendre partie de la cargaison pour réparer le bâtiment ou le fournir des provisions et autres choses nécessaires.

Ord.—Code civil B.-C., art. 2449, et les autorités citées sous cet article.—C. Com. 234.—Pardessus, *Dr. Com.*, n. 606.—1 Bell (5e édit.), 525, 526, 530.—3 Kent, 178.—Abbott, 274, 275.—Tadon, *Merc. Law*, 60.

C. de Com. 234.—Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub, ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.—Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.—L'affrèteur unique ou les chargeurs divers, qui seront tous d'accord, pourront s'opposer à la vente ou à la mise en gage de leurs marchandises, en les déchargeant et en payant le fret en proportion de ce que le voyage est avancé. A défaut du consentement d'une partie des chargeurs, celui qui voudra user de la faculté de déchargement sera tenu du fret entier sur ses marchandises.

Ans. dr.—*Ord. Marine* 1681, liv. 2, tit. 1er, art. 19.—Pourra aussi (le maître), pendant le cours de son voyage, prendre deniers sur le corps et quille du vaisseau, pour radoub, victuailles et autres nécessités du bâtiment; même mettre des appareils en gage ou vendre des marchandises de son chargement, à condition d'en payer le prix sur le pied que le reste sera vendu: le tout par l'avis des contre-maître et pilote qui attesteront sur le journal la nécessité de l'emprunt et de la vente, et la qualité de l'emploi; sans qu'en aucun cas il puisse vendre le vaisseau, qu'en vertu de procuration spéciale des propriétaires.

Cons.—C. c., 2603.

2399. He may, during 'the voyage, in cases of necessity borrow money or, if that be impossible, sell part of the cargo to repair the ship or to supply her with provisions or other necessary things.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le capitaine peut faire faire les réparations nécessaires et urgentes, même dans le lieu de la demeure du propriétaire et sans son consentement, il n'a pas même besoin d'une autorisation pour acheter des provisions de bouche. L'article 2399 s'applique exclusivement à l'acquisition d'objets formant l'accessoire du navire lui-même. Les fournisseurs de voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, lorsqu'ils sont de bonne foi, ont, dans tous les cas, un recours contre le propriétaire ou armateur:—2 Boulay-Paty, 52.—5 Alauzet, n. 1760.—2 Bédarride, n. 480, 431.—4 Demangeat, 183.—Ruben de Couder, *vo Capitaine*, n. 88.—*Contrà*:—2 Desjardins, n. 308.—1 de Valroger, n. 407.

2. Le capitaine peut emprunter sur corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises, non seulement s'il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles, mais encore pour toutes autres nécessités du bâtiment:—Dalloz, 80. i. 97.—5 Alauzet, n. 1768.—4 Demangeat, 193.—Dutruc, *vo Capitaine*, n. 243, 244.—Boistel, n. 1201.—Ruben de Couder, *vo Capitaine*, n. 92.

3. Le capitaine peut emprunter à la grosse sur les marchandises du chargement, aussi bien que sur les corps et quille du bâtiment:—5 Alauzet, n. 1765.—2 Bédarride, n. 453.—Dutruc, *vo Capitaine de navire*, n. 239.—1 de Valroger, n. 428.

4. Le propriétaire ou armateur d'un navire est tenu du paiement des lettres de change tirées sur lui en cours de voyage par le capitaine, et causées valeurs en règlement de compte pour le navire, alors surtout qu'il est prouvé que ces valeurs ont été réellement employées aux besoins du navire. L'article 2399 ne doit pas être entendu en ce sens que le capitaine ne puisse pas emprunter autrement qu'à la grosse:—Valin, 260.—2 Locré, 78.—2 Boulay-Paty, *Dr. marit.*, 73.—1 Becanne, sur Valin, 440.—2 Delvincourt, 211.—Dutruc, *vo Capitaine*, n. 28.—5 Alauzet, n. 1764.—1 de Valroger, n. 438.—*Contrà*:—2 Emérigon, 484.

V. A.:—Valin, 288.—2 Emérigon, 450.—Favard, *Rép.*, vo *Capitaine*, n. 45.—2 Bédarride, n. 456 et s.—Caumont, vo *Capitaine*, n. 45.—1 Dufour, n. 294 et s.—2 Laurin, sur Cresp, 244.—2 Desjardins, 500.—Dalloz, vo *Dr. marit.*, n. 442, 443.—4 Demangeat, 188, 189

et la note.—2 Delvincourt, 210, note 1.—Mongalvy et Germain, sur notre article.—3 Pardessus, n. 910.—2 Boulay-Paty, 65 et t. 3, 29 et sur Emérigon, t. 2, 461.—Dutruc, vo *Capitaine*, n. 234.—5 Alauzet, n. 1760, 1761.—Boistel, n. 1202.

2400. Il ne peut vendre le bâtiment sans l'autorisation expresse des propriétaires, excepté dans le cas d'impossibilité de continuer le voyage et de nécessité manifeste et urgente de faire cette vente.

2400. He cannot sell the ship without special authority from the owners, except in case of inability to prosecute the voyage, and manifest and urgent necessity for the sale.

Cod.—Abbott, 11, 12, 14.—MacLachlan, 148, 149, 150.—1 Bell, (5e édit.), 598.—C. Com., 237.—3 Kent, 174, 175.—Tudor, *Merc. Law*, 67, 68.—*Contrà*:—1 Valin, *tit. du Capitaine*, art. 19, 441, 443, 444.—*Rem.*—L'article 2400 déclare la règle du droit anglais relativement au droit du maître de vendre le bâtiment. L'ordonnance de 1681 exige une procuration spéciale et le Code de Commerce l'autorité judiciaire à cet effet. La règle soumise semble plus raisonnable et plus propre à protéger les intérêts des propriétaires, car il est évident qu'il peut survenir des cas où la règle du droit français serait efficace et où la perte absolue du bâtiment serait le résultat de tout délai, quel qu'il fût, l'article est rédigé de manière à ne permettre ainsi la vente que dans le cas de nécessité urgente.

Conc.—C. c., 1703, 2530, 2538.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'innavigabilité qui affranchit le capitaine de la nécessité d'un pouvoir spécial pour vendre le navire, ne s'entend point seulement d'une innavigabilité absolue, mais même d'une qui ne serait que simplement relative, résultant, par exemple, de l'existence d'avaries telles qu'on ne puisse réparer le navire sans dépense à peu près égale à ce qu'il vaut, ni s'abstenir de réparations sans qu'il devienne une pure perte pour le propriétaire:—2 Dageville, 235.—2 Bédarride, n. 468.—5 Alauzet, n. 1772.—Dutruc, vo *Capitaine*, n. 252.—Ruben de Couder, *cod. vo.*, n. 100.—4 Demangeat, 195.—Boistel, 893.—1 de Valroger, n. 449.—Constant, vo *Capitaine*, n. 70.

2. La vente du navire pour cause d'innavigabilité, quand elle est autorisée, doit être faite aux enchères publiques:—2 Dageville, 236.—Dutruc, vo *Capitaine*, n. 251.—Ruben de Couder, *cod. vo.*, 102.—Constant, *cod. vo.*, n. 78.—4 Demangeat, 196.—5 Alauzet, n. 1772.—de Valroger, n. 454.

C. de Com. 237.—Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires.

Ans. dr.—*Ord. Marine* 1681, liv. 2, tit. 1er, art. 19.—V. sous l'article 2390, C. c.

2401. Le maître a, sur les matelots et autres personnes à bord, y compris les passagers, toute l'autorité nécessaire pour naviguer le bâtiment en sûreté, le diriger et veiller à sa conservation ainsi que pour y maintenir le bon ordre.

2401. The master has all the authority over the seamen and other persons in the ship including the passengers, which is necessary for its safe navigation, management and preservation, and for the maintenance of good order.

Cod.—*Ord. de la Mar.*, liv. 2, tit. 1, art. 22.—1 Valin, 449, 450.—Casarégis, *disc.* 136, n. 14.—Abbott, 129, 130, 160.—MacLachlan, 182 et s.—Pardessus, *Dr. Com.*, n. 636, 697.—*Rem.*—Sur l'article 2401, il suffit d'observer qu'il contient une règle universelle; l'ordonnance 1681, elle aussi, accordait le pouvoir d'infliger des punitions pour certaines offenses.

cale, mettre à la boucle et punir d'autres semblables peines, les matelots mutins, ivrognes et désobéissants, et ceux qui maltraiteront leurs camarades, ou commettront d'autres semblables fautes et délits dans le cours du voyage.

Conc.—C. c., 2355, 2390, 2396.

Ans. dr.—*Ord. Marine* 1681, liv. 2, tit. 1, art. 22.—Pourront (les capitaines) par l'avis des pilotes et contre-maître, faire donner la

Stat.—*Discipline*.—Le c. 71 des S. R. C., (*ref.* 33 V., c. 10), contient les règles concernant la discipline à bord des bâtiments de l'Etat.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The arrest and imprisonment of a seaman in a foreign port, and the sending him home by the public authority as a prisoner charged with an indictable offence, does not necessarily constitute a bar to a claim for wages for the voyage. Such proceedings do not preclude the court from inquiring into the merits of the case, and making such a decree as the justice of the case requires. The master is not ordinarily justified in dissolving the contract of a seaman, and discharging him for a single fault, unless it is of a high and aggravated character. The causes for which a seaman may be discharged are ordinarily such as amount to a disqualification, and show him to be an unsafe and unfit man to have on board the vessel:—*Maine District, Asher, Ware, J., 1847, Smith vs Treat, 2 R. de L., 91.*

2. The Admiralty has jurisdiction for personal torts and wrongs committed on a passenger on the high sea, by the master of the ship. Unless in cases of necessity, the master cannot compel a passenger to keep watch:—*V.-A. C., Kerr, J., 1837, The Friends, 1 S.-V. A. C., 118.*

3. In an action against the captain of a ship chartered by the E. J. C. for an assault and false imprisonment, a justification on the ground of mutinous, disobedient and disorderly behaviour sustained:—*V.-A. C., Kerr, J., 1832, The Coldstream, Stuart's Rep., 518.*

4. Steward displaced and punished without cause is not bound to serve as cook, and may recover his wages. Demand for watch, etc., taken by the master from the seaman's chest may be joined to the demand for wages. Ten pounds sterling damages decreed to a steward for assault committed upon him by the master, without cause:—*Black, J., 1836, The Sarah, 1 S.-V. A. C., 89.*

5. Where a second mate is raised to the rank of chief mate by the master during the voyage, he may be reduced to his old rank by the master for incompetency, and thereupon the original contract will revive:—*Black, J., 1837, The Lydia, 1 S.-V. A. C., 136.*

6. The action of a captain in putting his hands on short allowance during a voyage of several months, when he had several opportunities to supply his vessel with the necessary provisions, constitutes a case of ill treatment

sufficient to justify a sailor in leaving his ship, and in suing for his wages under s. 190, Merchant Shipping Act (1854). The captain was not justified in inflicting severe punishment on a sailor because, while the latter was weak on account of not having sufficient food to eat, he refused to work. The refusal or neglect of the captain to provide a sailor with necessary food and his incarceration in the ship's cells, where he was put into irons, and afterwards triced up by the thumbs, justify reasonable apprehension of danger to his life if he were to remain on board:—*Desnoyers, J., 1884, Tuppen vs McFadden, 7 L. N., 369.*

V. les décisions sous l'article 2464, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Le capitaine est le maître du navire après Dieu.—Master, under God.

1. En France, la discipline à bord des navires est régie par le Décret disciplinaire et pénal sur la marine marchande du 24 mars 1862.

2. En mer, personne ne doit avoir le droit de résister aux ordres du capitaine, ni même d'en discuter l'opportunité:—2 Desjardins, n. 529.—Devilleneuve, Massé et Vergé, vo Capitaine de navire, n. 261.

3. Le capitaine n'est responsable envers son armateur que de ses fautes personnelles; il ne répond pas de celles que ses proposés ont pu commettre dans l'exercice de leurs fonctions, alors qu'il n'est lui-même passible d'aucun reproche:—1 de Valroger, n. 332.—Valin, Ordon., liv. 2, tit. 1, art. 9.—2 Desjardins, n. 377, 382.

4. Il n'est pas non plus responsable d'un accident provenant d'une erreur dans la carte qu'il a consultée:—Dutruc, vo Capitaine, n. 137.—Ruben de Couder, cod. vo., n. 362.—Constant, cod. vo., n. 210.—2 Eloy et Guérault, Tr. des Capit., n. 1215.

V. A.:—Ruben de Couder, vo Capitaine, n. 70 et s., 197.—2 Desjardins, n. 528 et s.; t. 3, n. 631.—5 Alauzet, n. 1821.—4 Bravard-Veyrières, 305.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 1756.—de Valroger, n. 632.—1 Beausant, 329.—J. du P., vo Cap. de navire, n. 223 et s.

V. les auteurs sous l'article 2464, C. c.

2402. Il peut jeter à l'eau une partie ou même la totalité de la cargaison, dans le cas de péril imminent et lorsque ce jet est nécessaire pour le salut du bâtiment.

Cod.—ff L. 1, de lege Rhodia de jactu. — Ord. de la Mar., liv. 3, tit. 8, art. 1.—2 Valin, 188.—C. Com., 410.—Pardessus, Dr. Com., n. 734.—MacLachlen, 142.—Abbott, part. 4, c. 10, 361 et s.—Rem.—La règle déclarée dans

2402. He may throw over board a part or the whole of the cargo in cases of imminent danger and when necessary for the preservation of the ship.

L'article 2402 est tirée d'une source bien ancienne, la loi Rhodienne de jactu. Suivant l'ordonnance de 1681, et les règles observées sur le continent, le maître était obligé de prendre l'avis de ses officiers et de l'équipage. Sous

Le droit anglais cette limitation à l'autorité du maître n'existe pas et les auteurs s'accordent assez généralement dans l'opinion que cette prescription rarement est ou peut être observée.

C. de Com. 248.—Hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui.

410.—Si, par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage. — S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi.

Ans. dr.—Ord., *Marine* 1681, liv. 1, tit. 10, art. 9.—Faisons défense aux maîtres de décharger aucunes marchandises après leur arrivée, avant que d'avoir fait leur rapport, si ce n'est en cas de péril imminent, à peine de punition corporelle contre les maîtres, et de confiscation des marchandises contre les marchands qui auroient fait faire la décharge.

Liv. 3, tit. 8, art. 1er.—Si par tempête, ou

2403. Les droits, les pouvoirs et les obligations des propriétaires et du maître à l'égard du bâtiment et de la cargaison, sont en outre exposés aux titres: *De l'Affrètement et De l'Assurance*.

Les règles relatives à son pouvoir d'hypothéquer le bâtiment et la cargaison sont en outre énoncées dans le titre: *Du prêt à la Grosse*.

Cod.—Code civil B.-C., arts 2408, 2420, 2808,

2404. Les devoirs spéciaux des maîtres quant à la tenue du livre officiel de loch et autres matières pour lesquelles il n'est pas pourvu dans ce titre, quant à l'engagement et au traitement des matelots, le paiement de leurs loyers ou la manière d'en disposer, et la décharge des matelots, sont réglés par les dispositions contenues respectivement dans la loi impériale concer-

par chasse d'ennemis ou de pirates, le maître se croit obligé de jeter en mer partie de son chargement, de couper ou forcer ses mâts, ou d'abandonner ses ancres, il en prendra l'avis des marchands et des principaux de l'équipage.

2. S'il y a diversité d'avis, celui du maître et de l'équipage sera suivi.

3. Les ustensiles du vaisseau et autres choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix seront jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont; le tout néanmoins au choix du capitaine et par l'avis de l'équipage.

Conc.—C. c., 2392, 2446, 2552, 2610.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le jet à la mer ne constitue une avarie commune qu'à la condition que le sacrifice n'ait pas été rendu nécessaire par la faute du capitaine:—4 Loaré, 355.—5 Bédarride, n. 1798.—Morel, 22 et s.—2 Dros, n. 366, 404.—Well, n. 283.

V. A.:—3 Pardessus, n. 734.—4 Boulay-Paty, 537 et s.—Dutruc, *vo Jet et contribution*, n. 4 et s.—Ruben de Couder, *eod. vo.*, n. 4 et s.—5 Bédarride, n. 1802.—6 Alauzet, n. 2326.—5 de Valroger, n. 2140.—Favard, *vo Jet*, n. 1.

2403. The rights, powers and obligations of the owners and of the master with respect to the ship and cargo are further declared in the title *Of Affreightment and Of Insurance*.

The rules concerning the master's powers to hypothecate the ship or cargo are declared in the title *Of Bottomry and Respondentia*.

2604.

2404. The special duties of masters with respect to the keeping of official log-books and in other matters not herein provided for, the engagement and treatment of seamen, the payment and disposal of their wages and their discharge are regulated by the provisions contained respectively in the imperial law respecting *Merchant Shipping Act*, and in the federal acts res-

nant la marine marchande et dans les lois fédérales concernant l'engagement des matelots.¹

Cod.—*The Merchant Shipping Act*, 1854, part. 3.—18 et 19 V., c. 91.—25 et 26 V., c. 63.—S. R. B. C., c. 55.

C. de Com. 224.—Le capitaine tient un registre coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maître ou son adjoint dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.—Ce registre contient :—Les résolutions prises pendant le voyage, la recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

225.—Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrites par les règlements.—Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en est délégué extrait au capitaine.

226.—Le capitaine est tenu d'avoir à bord :—L'acte de propriété du navire.—L'acte de francisation.—Le rôle d'équipage.—Les connaissances et chartes-parties.—Les procès-verbaux de visite.—Les acquits de paiement ou la caution des douanes.

227.—Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage, ou par les conventions des parties.

Ans. dr.—Ord., *Marine* 1681, liv. 2, tit. 1er, art. 10.—Sera tenu d'avoir un registre ou journal coté et paraphé en chaque feuillet par l'un des principaux intéressés au bâtiment, sur lequel il écrira le jour qu'il aura été établi maître, le nom des officiers et matelots de l'équipage, le prix et les conditions de leur engagement, les paiements qu'il leur fera, sa recette et sa dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui regarde le fait de sa charge, ou pour raison de quoi il aura quelque compte à rendre, ou quelque demande à faire.

Liv. 1, tit. 5, art. 7.—Les maîtres, capitaines et patrons seront tenus de souffrir la visite de leurs bâtiments, à peine d'amende arbitraire.

Liv. 3, tit. 4, art. 1er.—Les conventions des maîtres avec les gens de leur équipage, seront rédigées par écrit, et en contiendront toutes les

pecting the shipping of seamen.¹

conditions; soit qu'ils s'engagent au mois ou au voyage, soit au profit ou au fret; sinon les matelots en seront crus à leur serment.

Conc.—C. c., 1240 et s., 2355, 2356, 2383, 2396, 2401, 2404, 2415, 2423, 2470.

Stat.—S. R. Q., 6264, (ref. S. R. C., c. 74, 75).—L'acte concernant l'engagement des matelots.—S. R. C., c. 74, art. 36.—Tout matelot qui aura signé un contrat sous l'empire du présent acte et sera ensuite congédié, avant le commencement du voyage ou avant d'avoir gagné un mois de gages, sans avoir commis quelque faute de nature à justifier son renvoi et sans son consentement, aura droit de recevoir du capitaine ou du propriétaire, en sus des gages gagnés, une indemnité légitime pour les dommages éprouvés par lui, laquelle n'excèdera pas un mois de gages, et il pourra, en établissant, par telle preuve que la cour saisie de l'affaire trouvera satisfaisante, qu'il a été ainsi congédié sans cause, recouvrer cette indemnité comme si c'était un salaire dûment gagné.

44.—Dans les cas de navires enregistrés dans l'une des dites provinces, le droit du matelot engagé dans l'une des dites provinces à des gages et à la nourriture sera censé commencer soit au temps où il commencera à servir, soit au temps convenu pour le commencement de son service, soit lors de son embarquement, quel que soit le cas qui arrivera le premier.

45.—Nul matelot, engagé sous l'empire du présent acte, pour un navire enregistré dans l'une des dites provinces, ne perdra, par suite de quelque convention consentie dans l'une des dites provinces, son privilège sur le corps du navire, ni le recours auquel il aurait eu droit sans cette convention pour recouvrer ses gages; et toute stipulation, dans un contrat fait dans l'une des dites provinces, incompatible avec les dispositions du présent acte, et toute stipulation par laquelle un matelot consentira à renoncer à quelque droit de la nature du droit de sauvetage qu'il aura ou obtiendra, seront entièrement nulles; mais cette disposition ne s'appliquera pas à la stipulation faite par les matelots d'un navire qui, suivant les termes du contrat, doit être employé à faire le service de

¹ Texte abrogé.—2404. Les devoirs spéciaux des maîtres quant à la tenue du livre officiel de loch et autres matières pour lesquelles il n'est pas pourvu dans ce titre, quant à l'engagement et au traitement des matelots, le paiement de leurs loyers ou la manière d'en disposer, et la décharge des matelots, sont réglés par les dispositions contenues respectivement dans l'acte du parlement impérial, intitulé : *The Merchant Shipping Act*, 1854, et dans l'acte du parlement du Canada, intitulé : *Acte concernant l'engagement des matelots*.

¹ Abrogated text.—2404. The special duties of masters, with respect to the keeping of official log-books and in other matters not herein provided for the engagement and treatment of seamen, the payment and disposal of their wages and their discharge are regulated by the provisions contained respectively in the act of the imperial parliament intituled : *The Merchant Shipping Act*, 1854, and the act of the parliament of Canada intituled : *An Act respecting the shipping of seamen*.

sauvetage, relativement à la rétribution qui doit être payée pour les services de sauvetage que ce navire rendra à quelque autre navire.

46. — Le droit à des gages d'un matelot ou d'un apprenti matelot sur un navire enregistré dans l'une des dites provinces ne dépendra pas des profits du fret; et tout matelot ou apprenti qui aurait droit de réclamer et recouvrer des gages, si le navire sur lequel il a servi eût gagné un fret, aura droit, sans préjudice de toutes autres règles de droit et conditions applicables au cas de les réclamer et recouvrer, quoiqu'il n'ait pas été gagné de fret; mais dans tous les cas de naufrage ou de perte du navire, la preuve qu'il n'a pas fait tous ses efforts pour sauver le navire, la cargaison et les approvisionnements, lui fera perdre ce droit.

47. — Si un matelot ou un apprenti auquel il sera dû des gages, en vertu de l'article précédent, meurt avant qu'ils ne soient payés, ils seront payés ou employés de la manière ci-dessous prescrite pour les gages de matelots qui meurent en cours de voyage.

48. — Lorsque le service d'un matelot appartenant à un navire enregistré dans l'une des dites provinces, se terminera avant le temps prévu au contrat, par suite du naufrage ou de la perte du navire, et aussi lorsque ce service se terminera avant ce temps parce que le matelot sera laissé à terre en quelque endroit à l'étranger; à la suite d'un certificat délivré tel que ci-après mentionné, constatant qu'il est incapable ou hors d'état de poursuivre le voyage, ce matelot aura droit à des gages pour le temps qu'il aura servi jusque-là, mais non pour plus longtemps.

49. — Nul matelot, ou apprenti matelot appartenant à un navire enregistré dans l'une des dites provinces n'aura droit à des gages pour le temps pendant lequel il aura, lorsque requis, refusé ou négligé illégalement de travailler, que ce soit avant ou après le temps fixé au contrat pour le commencement de son service, ni pour le temps pendant lequel il sera légalement emprisonné en punition de quelque contravention de sa part, à moins que la cour saisie de l'affaire n'en ordonne autrement.

50. — Lorsqu'un matelot appartenant à quelque navire enregistré dans l'une des dites provinces sera, à raison de maladie, incapable de remplir son devoir, et qu'il sera prouvé que telle maladie a été causée par sa propre faute, il n'aura pas droit à des gages pour le temps pendant lequel il sera, à raison de cette maladie, incapable de travailler.

51. — Le capitaine ou le propriétaire de tout navire enregistré dans l'une des dites provinces paiera ses gages, s'ils lui sont demandés, à chaque matelot de ce navire dans les trois jours de la livraison de la cargaison, ou dans les cinq jours après le congé du matelot selon le cas qui arrivera le premier; mais cette disposition ne s'appliquera pas aux cas où, d'après le contrat, le matelot doit être payé au moyen d'une part des profits de l'aventure.

80. — Les gages dus ou revenant à un ma-

telot ou à un apprenti de l'équipage d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces, ne pourront être saisis par aucune cour de justice; tout paiement de gages à un matelot ou à un apprenti sera valable en loi, nonobstant toute cession ou transport antérieur de ces gages, ou toute saisie ou charge sur ces gages; et le transport ou la vente de gages ou de droits de sauvetage qui sera fait avant qu'ils écholent ne liera point le cédant, et nulle procuration ou autorisation pour la réception de ces gages ou droits ne sera irrévocable.

81. — Nulle dette au-dessus d'une piastre, qui aura été contractée par un matelot de l'équipage d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces depuis son engagement ne pourra être recouvrée avant que le matelot ait achevé son service.

82. — Nulle dette au-dessus d'une piastre, qui aura été contractée par un matelot ou un apprenti, ne pourra être recouvrée en justice ni invoquée en compensation par aucun aubergiste, hôtelier ou logeur.

83. — Nul aubergiste, hôtelier ou logeur ne pourra retenir les hardes d'un matelot ou d'un apprenti en gage d'une dette ou dépense qui excèdera la valeur d'une piastre; et sur le paiement ou l'offre de cette somme, ou de toute somme moindre qui sera due, les dites hardes seront incontinent rendues, quel que soit le montant dont le matelot ou l'apprenti se trouvera redevable.

— Outre les matières ci-dessus, l'acte cité pourvoit aux bureaux d'engagement, aux devoirs des préposés, à l'apprentissage, et aux engagements des matelots, aux délégations de leurs gages, au renvoi de service, au mode de recouvrer les gages, aux gages et effets des marins décédés, au débarquement des matelots à l'étranger, aux victuailles, salubrité et logements, à la protection des matelots contre les exactions, à la discipline, aux désertions et à la punition des matelots, au changement de capitaine, aux crimes commis à l'étranger ou sur la mer, au journal du bord, aux procédures légales et aux navires étrangers.

— L' "Acte concernant l'engagement des matelots sur les eaux de l'intérieur":—*S. R. O., c. 75, amendé par 58 V., c. 24 et par 1 Ed. VII, c. 33*, contient une disposition semblable. Ainsi, l'article 10 est le même que l'article 38 ci-dessus; l'article 12 est semblable à l'article 48; l'article 13, à l'article 49; l'article 14, à l'article 50. L'acte pourvoit en outre à l'engagement des matelots, au renvoi de service, à la discipline; à la désertion, au changement de patron, au mode de recouvrer les gages et aux procédures légales. Ce dernier acte ne s'applique pas aux barges et bateaux plats qui naviguent sur les rivières et canaux, (art. 3).

Loch.—Les articles 230 à 243 de l' "Acte de la Marine Marchande de 1894" contiennent les règles concernant le livre officiel de loch qui doit être tenu dans chaque navire; les entrées, qui doivent y être faites; et le rapport qui doit

en être fait au bureau du surintendant de la marine marchande.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les gages d'un second à bord d'une goëlette enregistrée, en vertu des dispositions contenues dans la section 80, c. 74 des S. R. C., sont insaisissables, et tout intéressé peut invoquer cette insaisissabilité.

2. Il peut céder ses gages, mais la cession

2405. Les loyers dus à un matelot n'excédant pas deux cents piastres pour service à bord d'un bâtiment enregistré en Canada, peuvent être recouvrés sommairement, devant un juge de la cour supérieure, un juge des sessions de la paix, un magistrat stipendiaire, un magistrat de police, ou deux juges de paix, en la manière et suivant les règles prescrites dans les lois fédérales, concernant l'engagement des matelots.¹

Cod.—S. R. B. C., c. 57.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Aux termes des dispositions de l'Acte de la Marine Marchande de 1854, un matelot ne peut poursuivre le recouvrement de ses gages devant la Cour Supérieure, quoique l'action soit commencée par *captas*.—*C. R.*, 1856, *Smith vs Wright*, 6 *L. C. R.*, 460; 5 *R. J. R. Q.*, 136.

2. Dans une action pour gages par un matelot à bord d'une banque.—*Jugé* que l'inspecteur et surintendant de police pour la cité de Montréal a les mêmes pouvoirs que deux juges de paix.—*Smith, J.*, 1860, *The Warner*, 11 *L. C. R.*, 115.

3. Tout matelot engagé à bord d'une goëlette naviguant sur les eaux intérieures du Canada peut poursuivre ses gages devant un juge des sessions de la paix, mais dans ce cas il faut prouver que la goëlette est dûment enregistrée, suivant l'article 34-35 V., c. 110, la preuve d'une licence accordée par la Commission du Havre n'étant pas suffisante pour établir la juridiction: — *Sessions de la Paix*,

¹ *Texte abrogé.*—2405. Les loyers dus à un matelot n'excédant pas quatre-vingt-dix-sept piastres et trente-trois centins, pour service à bord d'un bâtiment appartenant au Bas-Canada ou qui y a été enregistré, peuvent être recouvrés devant deux juges de paix en la manière et suivant les règles prescrites dans l'acte du parlement du Canada, intitulé: *Acte concernant le recouvrement des gages dus aux matelots dans certains cas.*

qu'il en a faite ne le lie pas et ne l'empêche pas d'en toucher le prix. Ce privilège n'appartient néanmoins qu'à lui seul et nul autre ne peut l'invoquer et s'en prévaloir. D'où il suit que le cessionnaire des gages d'un second ou matelot peut invoquer la nullité de la saisie qui en a été faite, et que le saisissant ne peut pas lui répondre que son transport est nul et qu'il est sans intérêt:—*Ossault, J.*, 1898, *Mercier vs Mercier*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 383.

2405. Wages not exceeding two hundred dollars due to any seamen for service in a vessel registered in Canada may be recovered in a summary manner before any judge of the superior court, any judge of the sessions of the peace, any stipendiary magistrate, any police magistrate, or any two justices of the peace, in the manner and according to the rules prescribed in the federal acts respecting the engagement of seamen.¹

Chauveau, J., 1881, *Tremblay vs Lamothe*, 7 *Q. L. R.*, 294; 5 *L. N.*, 48.

4. The Circuit Court has no jurisdiction, except in certain exceptional cases, for the recovery of wages due to seamen employed on steamboats of more than twenty tons, or on other vessels of more than fifty tons, registered in Canada and navigating its inland waters:—*Wurtble, J.*, 1887, *Fox vs Beaton*, 10 *L. N.*, 387.

5. Le juge de la cour Supérieure, dans la province de Québec, n'a pas juridiction originale, dans une poursuite pour gages, ou pour résiliation d'un engagement d'un matelot d'un vaisseau enregistré dans un port du Royaume-Uni:—*Pagnuelo, J.*, 1889, *Haywood vs Cunningham*, 20 *R. L.*, 114.

6. Il n'y a pas lieu de réduire le montant des gages d'un matelot, à raison de son incapacité à travailler pendant un certain temps, si cette incapacité est causée par une maladie ordinaire survenue durant le voyage:—*C. C.*, 1898, *Hébert vs Blouin*, 4 *R. de J.*, 205.

¹ *Abrogated text.*—2405. Wages not exceeding ninety-seven dollars and thirty-three cents, due to any seamen for service in a vessel registered in as belonging to Lower Canada, may be recovered before two justices of the peace in the manner and according to the rules and forms prescribed in the act intitled: *An Act respecting the recovery of seamen's wages in certain cases.*

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le propriétaire d'un navire, ni l'affrèteur ne peuvent s'exonérer, par l'abandon du bâtiment et du fret, de l'obligation de payer les

salaires des matelots et des gens de l'équipage qu'ils ont engagés eux-mêmes:—4 Alauzet, n. 1721.—1 Bédarride, n. 298.—1 Laurin, sur *Cresp*, 626.—Demangeat, 156.

2406. La prescription ne commence à courir à l'encontre des réclamations des matelots pour leurs loyers, qu'après le parachèvement du voyage.

2406. Prescription does not begin to run against the claim of seamen for their wages until after the expiration of the voyage.

Cod.—Pothier, *Louage Mar.*, 228.

C. de Com.—433. Sont prescrites,—toutes actions en paiement pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini;—pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison;—pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites;—pour salaire d'ouvriers, et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages;—toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire.

et 11 V., c. 11, est valable, et il n'est établi aucune interruption de prescription en prouvant que le défendeur avait dit au demandeur, que s'il était constaté qu'il lui était dû aucune somme, il en serait payé:—*Mondelet, J.*, 1858, *Strother vs Torrance*, 8 L. C. R., 302; 2 J., 163.

2. The prescription established by art. 127, *Coutume de Paris*, does not apply to seamen's wages. The plea of prescription under that article is insufficient, if it does not contain an affirmation of payment:—*Monk, J.*, 1860, *Barbeau vs Grant*, 4 L. C. J., 297.

Ans. dr.—*Ord. Marine*, 1681, liv. 10, tit. 13, art. 2.—Ne pourront aussi faire aucune demande pour leur fret, ni les officiers, matelots et autres gens de l'équipage pour leurs gages et loyers un an après le voyage fini.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le "parachèvement du voyage" dans le sens l'article 2406, est accompli quand le navire est entré au port d'arrivée et déchargé:—6 Alauzet, n. 2356.—5 Bédarride, n. 1961.—Dutruc, vo *Fret*, n. 267.—Ruben de Couder, *cod. vo*, n. 365.—5 de Valroger, n. 2274.

2. Lorsqu'un terme a été stipulé pour le paiement du fret, la prescription ne court que du jour où le fret est devenu exigible:—5 de Valroger, n. 2275.—3 Pardessus, n. 720.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans une action pour salaire par un commis (*purser*) sur un vapeur, le plaidoyer de prescription par six ans, en vertu de l'acte 10

TITRE TROISIÈME.

DE L'AFFRÈTEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2407. Le contrat d'affrètement se fait soit par charte-partie, ou pour le transport de marchandises dans un navire chargeant à la cueillette.

Cod.—1 Vallin, 618.—Pothier, *Charte-Partie*, n. 3, 4.—Smith, *Merc. Law*, 299.—Abbott, *Shipping*, 90, 168, 233.—*Rem.*—Le contrat

TITLE THIRD.

OF AFFREIGHTMENT.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

2407. Contracts of affreightment are either by charter-party, or for the conveyance of goods in a general ship.

d'affrètement suit les mêmes règles que le contrat de louage et notamment celles qui ont rapport au voiturage. Il se distingue cependant

de ces contrats par quelques règles qui lui sont particulières.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les articles 2414 et 2419, C. c.

2408. Le contrat peut être fait par le propriétaire ou le maître du bâtiment ou par le gérant du bâtiment comme agent du propriétaire.

Si le contrat est fait par le maître, il s'oblige lui-même et oblige le propriétaire, à moins que le contrat ne soit fait au lieu où se trouve le propriétaire ou le gérant du bâtiment et n'en soit répudié; et dans ce cas il ne lie que le maître.

Si la personne qui a loué un bâtiment le sous-loue, elle est assujettie, quant au contrat d'affrètement, aux mêmes règles que si elle était propriétaire.

Cod.—ff L. 1, §§ 7, 15, de *exercitoria actione*.—Domat, liv. 1, tit. 16, s. 3. n. 2 3.—Ord. de la Mar., liv. 3, tit. 1, art. 2.—1 Valin, 621, 622.—Abbott, *Shipping*, 90, 91, 92, 172.—3 Kent, *Com.*, 162.—Story, *Agency*, n. 35, n. 3, et n. 116, 118.—Smith, *Merc. Law*, 299.—Pothier, *Ch. Part.*, n. 19, 46, 47, 48.—C. Com., 232.—2 Boulay-Paty, 50, 54, 55, 56.—3 Pardessus, 165.—MacLachlan, 164-166.—1 Bell, *Com.*, (5e Edt.), 604.

C. de Com., 232.—Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire.

Ans. dr.—Ord., *Marine* 1681, liv. 2, tit. 1er, art. 17.—Ne pourra (le capitaine, maître ou patron), dans le lieu de la demeure des propriétaires, faire travailler au radoub du navire, acheter voiles, cordages, ou autres choses pour le bâtiment, ni prendre pour cet effet argent sur le corps du vaisseau, si ce n'est de leur consentement, à peine de payer en son nom.

Liv. 3, tit. 1er, art. 2.—Le maître sera tenu de suivre l'avis des propriétaires du vaisseau quand il l'affrètera dans le lieu de leur demeure

Conc.—C. c., 2603.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The action was brought by the plaintiff against a foreign vessel and owners for necessities supplied on her account at a Canadian port. At the time the necessities were supplied the vessel was under charter, the owner

2408. The contract may be made by the owner or the master of the ship or by the ship's husband as agent of the former.

If made by the master, it binds himself, and also the owner of the ship; unless it is made at a place where the owner or ship's-husband is present, and they disavow the contract, in which case it binds the master only.

If the ship be hired by a party who sublets it, he is subject in contracts of affreightment to the same rules as if he were owner.

having by the charter-party transferred to the charterers the possession and control of the vessel. The charterers appointed the master, and he, for then engaged the crew. The charterers paid the wages of the master and crew and running and other expenses of the vessel. The plaintiff knew that the vessel was under charter; but he did not know the terms of the charter-party. On the trial there was a conflict of testimony between the plaintiff on the one hand, and the master of the vessel, and the port captain or agent of the charterers on the other hand as to whether or not the necessities were supplied on the order of the master on the credit of the vessel and owners, or on his order or that of the port captain on the credit of the charterers. The learned judge by whom the case was tried found that the necessities were supplied on the order of the master and the credit of the vessel and owners, and he held the vessel liable therefor.

2. *Held*, on appeal, that the plaintiff ought under the circumstances to have the benefit of the finding in his favour but that as the master was the servant and agent of the charterers and not of the owner he had no authority to pledge the latter's credit, and that as the owner was not liable for such necessities the vessel could not be made liable.

3. An action for necessities at the suit of the person who supplies them cannot be maintained against the ship if the owner of the ship is not the debtor.

4. Where the owner of the ship is the debtor the action cannot be maintained against her if the necessities are supplied at the port to which the ship belongs; or if at the time of the institution of the action any owner or part

owner of the ship is domiciled in Canada.—*The Admiralty Courts Act, 1861, s. 2, (3) (a).*

5. Where by the charter-party, the owner transfers the possession and control of the ship to a charterer and the latter appoints the master and crew and pays their wages and other expenses, the master in incurring a debt for necessities is the agent or servant of the charterer and not the agent or servant of the owner. In such case the owner is not the debtor, and an action for such necessities cannot be maintained against the ship.

6. The want of notice of the terms of the charter-party not being essential where the owner completely divests himself of the possession and control of the ship:—*Each. O., 1903, The Barge David Wallace & Bain, 8 Each. O. Rep., 205.*

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'affrètement contracté par le capitaine seul, au mépris de l'art. 2408 est valable par rapport aux tiers de bonne foi:—2 Emérigon, 451.—3 Pardessus, n. 630.—2 Dageville, 208.—2 Cresp, 28.—2 Desjardins, 299.—5 Alauzet, n. 1760.—2 Laurin, sur Cresp, 28, se prononce pour la validité, même étant donnée la mauvaise foi du capitaine.

2. Le contrat n'est pas valable par rapport à l'armateur, sauf l'action en dommage de la part des affrêteurs contre le capitaine:—Valin, 332.—Pothier, *Charte-partie*, n. 48.—

2 Bédarride, n. 437 et s.—4 Demangeat, 183, 184.—1 de Valroger, n. 408.—Tout doit dépendre des circonstances de fait:—2 Boulay-Paty, 55.—Dutruc, vo *Capitaine*, n. 222.

3. Dans tous les cas, en supposant que l'affrètement soit nul quant au propriétaire, l'affrèteur ne peut invoquer cette nullité, si le propriétaire ratifie l'acte fait par le capitaine, et cette ratification peut être tacite:—2 Boulay-Paty, 56.—5 Alauzet, n. 1760.—4 Demangeat, 184.—Bolstel, n. 1198.—1 de Valroger, n. 411.

4. Le capitaine d'un navire, hors du lieu de la demeure du propriétaire ou de son fondé de pouvoir, peut affréter le navire, encore bien que, par des conventions particulières entre lui et les propriétaires, ce droit lui ait été interdit. Dans ce cas le contrat d'affrètement est valable en ce sens que les affrêteurs qui ont contracté de bonne foi avec le capitaine, doivent en obtenir l'exécution nonobstant l'opposition du propriétaire:—2 Bédarride, n. 443, 444.—Dutruc, vo *Capitaine*, n. 217.—4 Demangeat, 185.—5 Alauzet, n. 1762.

5. Le propriétaire ou amateur d'un navire n'est pas tenu d'exécuter un affrètement accepté par le capitaine et relatif aux transports de marchandises prohibées:—1 Laurin, sur Cresp, 619.—Ruben de Couder, vo *Amateur*, n. 32.

V. A.:—Ruben de Couder, n. 83.

2409. Le bâtiment, avec ses agrès et le fret, sont affectés à l'exécution des obligations du locateur ou frèteur, et la cargaison à l'accomplissement des obligations du locataire ou affrèteur.

2409. The ship, with her equipments, and the freight are bound to the performance of the obligations of the lessor, and the cargo to the performance of the obligations of the lessee, or freighter.

Cod.—Cleirac, art. 2, *des Jugements d'Oléron*, n. 3, 86, et art. 18, tit. de la *Navigation des rivières*, 597.—Valin, *Ord. de la Mar.*, art. 11, 629, 630.—Abbott, *Ship.*, 204, 205.—C. Com., arts. 191, 280.—Patterson vs Davidson, 2 *Revue de Légis.*, 77.

C. de Com., 191.—Sont privilégiés, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées:—1o Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix;—2o Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin;—3o Les gages du gardien, et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente;—4o Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les appareils;—5o Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et appareils, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port;—6o Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier

voyage;—7o Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet;—8o Les sommes dues aux vendeurs, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué;—9o Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, appareils, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage;—10o Les dommages-intérêts dus aux affrêteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par les dites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage.—Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence,

et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix.

Les créanciers hypothécaires sur le navire viennent dans leur ordre d'inscription après les créanciers privilégiés.

C. de Com., 192.—Le privilège accordé aux dettes énoncées dans le précédent article ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes:—1o Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétents; 2o les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs;—3o les dettes désignées par les numéros 1, 3, 4 et 5 de l'article 191 seront constatées par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce;—4o les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime;—5o les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts;—6o la vente du navire, par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ;—7o les primes d'assurance seront constatées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances;—8o les dommages-intérêts dus aux affrêteurs seront constatés par les jugements, ou par les décisions arbitraires qui seront intervenues.

C. de Com., 280.—V. sous l'article 1420, C. c.

Ans. dr.—*Ord. Marine*, 1681, Nv. 1, tit. 14.—

Art. 11.—Le navire, ses agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, seront respectivement affectés aux conventions de la charte-partie.

Art. 16.—Les loyers des matelots employés au dernier voyage, seront payés par préférence à tous créanciers; après eux, les opposants pour deniers prêtés pour les nécessités du

navire pendant le voyage; ensuite, ceux qui auront prêté pour radoub, victuailles et équipement avant le départ; en quatrième lieu, les marchands chargeurs; le tout par concurrence entre les créanciers étant en même degré de privilège. Et quant aux créanciers chirographaires et autres non privilégiés, ils seront payés suivant les lois et coutumes des lieux où l'adjudication aura été faite.

Art. 17.—Si le navire vendu n'a point encore fait de voyage, le vendeur, les charpentiers, calfateurs et autres ouvriers employés à la construction, ensemble les créanciers pour les bois, cordages, et autres choses fournies pour le bâtiment, seront payés par préférence à tous créanciers et par concurrence entre eux.

Conc.—C. c., 1053, 1073, 1981, 1987, 1994, 1995, 2423, 2596.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Goods on freight, when landed on a wharf, are delivered, but they cannot be removed from thence without the master's consent until the freight be paid, for he has a lien for his freight upon the whole of his cargo:—*K. B.*, 1910, *Patterson & Davidson*, 2 *R. de L.*, 77; *Stuart's Rep.*, 140; 1 *R. J. R. Q.*, 177; 2 *R. J. R. Q.*, 2, 166; *R. J. Q.*, 1 *O. S.*, 546.

2. Le bâtiment peut être saisi pour la dette contractée pour les fins du voyage, pour honorer d'un consul, dans une action intentée contre le capitaine en cette qualité et sans mettre les propriétaires en cause.

3. Parmi les principales dispositions du certificat de propriété, que doit contenir le procès-verbal de saisie, lorsque la production du certificat est refusée, sont la mention du numéro du vaisseau et de son tonnage gravés sur le maître bau; et l'huissier peut faire ouvrir l'écotille pour y voir ces détails; et, sur refus, un ordre peut être obtenu pour l'ouvrir:—*Casault, J.*, 1902, *Fréchette vs Martin & Treckmann et al.*, *R. J. Q.*, 21 *O. S.*, 417.

V. les décisions sous les articles 2428 et 2442 du C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 2836, C. c.

2410. Si, avant le départ du bâtiment, il y a déclaration de guerre ou interdiction de commerce avec le pays auquel il est destiné, ou si, à raison de quelque autre cas de force majeure, le voyage ne peut s'effectuer, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

Les frais pour charger et décharger

2410. If before the departure of the vessel there be a declaration of war or interdiction of trade with the country to which she is destined, or by reason of any other event of irresistible force, the voyage cannot be prosecuted, the contract is dissolved, without either party being liable in damages.

The expense of loading and unload-

la cargaison sont supportés par le chargeur.

ing the cargo is borne by the freighter.

Ord.—1 Valin, tit. *Ch.-Part.*, art. 7, 626.—Pothier, *Ch.-Part.*, n. 98, 99.—C. Com., 276.—Abbott, *Ship.*, 426.—3 Kent, 248, 249.—2 Boulay-Paty, 289, 289.

C. de Com., 276.—Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre.—Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

Ans. dr.—*Ord. Marine* 1681, liv. 3, tit. 1er, art. 7.—Si toutefois avant le départ du vaisseau il arrive interdiction de commerce par guerre, représailles ou autrement, avec le pays pour lequel il était destiné, la charte-partie

sera résolue sans dommages et intérêts de part ni d'autre, et paiera le marchand les frais de la charge et décharge de ses marchandises; mais si c'est avec d'autres pays, la charte-partie subsistera en son entier.

Conc.—C. c., 1072, 2411, 2447.

DOCTRINE FRANÇAISE.

3 Pardessus, n. 641.—Dutruc, vo *Charte-partie*, n. 61, 62, 64, 66, 67, 68.—2 Boulay-Paty, 230.—2 Dageville, 293.—Caumont, vo *Affrètement*, n. 139.—2 Bédarride, n. 663, 664.—5 Alauzet, n. 1850, 1852.—2 de Valroger, n. 710, 711.—Dalloz, *Dr. marit.*, n. 911.—2 Crepp et Laurin, 195.

2411. Si le port de destination est fermé, ou si le bâtiment est arrêté par force majeure, pour quelque temps seulement, le contrat subsiste et le maître et l'affrèteur sont réciproquement tenus d'attendre l'ouverture du port et la liberté du bâtiment, sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

La même règle s'applique si l'empêchement s'élève pendant le voyage; et il n'y a pas lieu à demander une augmentation du fret.

2411. If the port of destination be closed, or the ship detained by irresistible force, for a time only, the contract subsists and the master and freighter are mutually bound to await the opening of the port and the liberation of the ship; without either of them being entitled to damages.

The rules apply equally if the obstruction arise during the voyage; and no increase of freight can be demanded.

Ord.—1 Valin, tit. *Ch.-Part.*, art. 8.—Pothier, *Ch.-Part.*, n. 100.—C. Com., 277.—Abbott, *Ship.*, 427, 428.—3 Kent, 249.

C. de Com., 277.—S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard.—Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage.

C. de Com., 279.—Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.

Ans. dr.—*Ord.*, *Marine* 1681, liv. 3, tit. 1er, art. 8.—Si les ports sont seulement fermés, ou les vaisseaux arrêtés pour un temps, par force majeure, la charte-partie subsistera aussi en son entier, et le maître et le marchand seront réciproquement tenus d'attendre l'ouverture des ports et la liberté des vaisseaux, sans dom-

mages et intérêts de part ni d'autre.

Conc.—C. c., 1072, 2410, 2445.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les retards occasionnés par les visites de la douane sont un événement de force majeure dans le sens de cet article:—Sirey-Gilbert, C. Com. (éd. 1875), art. 277, n. 1.—Ruben de Couder, vo *Fret* ou *Nolis*, n. 110.

2. Néanmoins si le navire était arrêté dans le cours de son voyage et était loué au mois, alors la nourriture et les loyers des matelots seront pendant tout ce temps-là des avaries communes, ce qui n'aurait pas lieu si le navire était arrêté avant le départ:—4 Alauzet, n. 1634.—Valin, art. 8, tit. 1, liv. 3; et t. 1, 337.

V. A.:—2 Pardessus, 53, 243, 273.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 1895, 1906.—1 Delvincourt, 188.—Ruben de Couder, vo *Fret* ou *Nolis*, n. 187.—2 Laurin, 108, 160.—Dutruc, vo *Charte-partie*, n. 74.—Dalloz, *Sup.*, vo *Dr. marit.*, n. 1081.

2412. L'affrèteur peut néanmoins

2412. The freighter may nevertheless

faire décharger sa marchandise pendant l'arrêt du bâtiment pour les causes énoncées dans l'article qui précède, sous l'obligation de la recharger lorsque l'empêchement aura cessé, ou d'indemniser le frêteur du fret entier, à moins que la marchandise ne soit d'une nature à ne pouvoir être conservée, ni être remplacée, auquel cas le fret n'est dû que jusqu'au lieu où le déchargement a lieu.

Cod.—1 Valin, tit. *Ch.-Part.*, art. 9, 623.—Pothier, *Ch.-Part.*, n. 101, 102.—C. Com., 278.—Abbott, *Ship.*, 428, 429.—3 Kent, 249.—3 Pardessus, n. 714, 182.

C. de Com., 278.—Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine.

Anc. dr.—Ord., *Marine* 1681, liv. 3, tit. 1er, art. 9.—Pourra néanmoins le marchand, pendant le temps de la fermeture des ports ou de l'arrêt, faire décharger sa marchandise à ses frais, à condition de la recharger ou d'indemniser le maître.

Conc.—C. c., 2410.

2413. Le contrat d'affrètement et les obligations qui en résultent pour les parties sont sujets aux règles relatives aux entrepreneurs de transport contenues dans le titre *Du Louage*, en autant qu'ils sont compatibles avec ceux du présent titre.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Several packages of goods were shipped from London to a merchant at Quebec, where upon the arrival of the vessel and after delivery of the packages, it was ascertained that some of the goods were missing from one of the packages. Notice not having been given until several months afterwards,

It was thereupon held that the master was not responsible for the deficiency:—*Court of Appeals*, 1834, *Swinburne & Massue, Stuart's Rep.*, 569; 1 R. J. R. Q., 419, 623; 2 R. J. R. Q., 2.

2. In general, a consignee who complains of short delivery or damage of goods ought at once to protest, in order that the disputed facts may be investigated. In general, a survey

less unload the goods during the detention of the ship for the causes stated in the last preceding article; subject to the obligation of reloading after the obstruction has ceased, or of indemnifying the lessor for the full freight; unless the goods are of a perishable nature and cannot be replaced, in which case freight is due only to the place of the discharge.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Dans le cas où le capitaine a déchargé les marchandises et que l'affrèteur ne les recharge pas, le capitaine a droit à une indemnité, à compter du jour de la mise en demeure ou au demi-fret, si l'affrèteur déclare ne pas vouloir recharger, ou enfin au fret entier, si celui-ci, sans faire cette déclaration sur la poursuite du capitaine, laisse partir le navire:—Valin, 338.—2 Boulay-Paty, 294.

2. Mais l'affrèteur est dispensé de recharger les marchandises si elles se sont gâtées, malgré ses soins, à moins qu'il ne pût les remplacer:—Valin, *loc. cit.*—Boulay-Paty, *loc. cit.*—Pothier, *vo Charte-partie*, n. 102.—Dutruc, *vo Charte-partie*, n. 81.

2413. Contracts of affreightment and the obligations of the parties under them, are subject to the rules relating to carriers contained in the title *Of Lease and Hire*, when these are not inconsistent with the article of this title.

ought to be had without delay, upon goods delivered in a damaged state, and this after notice to the parties interested, especially in cases where the consignee intends to retain the goods. In the case in question, as the respondents were not bound and did not intend to keep the goods, and as the extent of the loss could be rightly ascertained by a public auction, and as the damage was admitted, a protest and survey were unnecessary, the onus of proofs was upon the appellant to show that the damage was occasioned by the dangers of navigation, which he had failed to do, and the preponderance of evidence was in favor of the respondents:—K. B., 1862, *Gaherty & Torrance*, 6 L. C. J., 313; 13 D. T. B. C., 401; 4 J., 371; 8 R. J. R. Q., 320.

V. les décisions sous l'article 1680, C. c.

CHAPITRE DEUXIEME.

DE LA CHARTE-PARTIE.

2414. L'affrètement par charte-partie peut être fait de la totalité, ou de quelque partie principale du bâtiment, ou être fait par un voyage déterminé ou pour un temps spécifié.

Cod.—Pothier, *Ch.-Part.*, n. 3, 4.—Mac-lachlan, 307.—Abbott, *Ship.*, 168.—Smith, *Merc. Law*, 299.

C. de Com., 286.—Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé fret ou nolis.—Il est réglé par les conventions des parties.—Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement.—Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait, ou à cuelliette, avec désignation du tonnage du vaisseau.

Ano. dr.—Ord., *Marine* 1681, liv. 3, tit. 3, art. 1.—Le loyer des vaisseaux appelé fret ou nolis sera réglé par la charte-partie ou par le connaissement, soit que les bâtiments aient été loués en entier ou pour partie, au voyage ou au mois, avec désignation ou sans désignation de partie, au tonneau, au quintal ou à cuelliette, et en quelque autre manière que ce puisse être.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where there are two distinct hirings of a vessel, the voyage under each hiring is a separate transaction, and freight under the first hiring is earned by the vessel's arrival, and readiness to deliver at the port of destination thereunder, although by the second hiring she may be engaged to convey her cargo to another port without unshipping the same at the first port:—Q. B., 1898, *Rickford & Dart*, 11 L. N., 139, 289; M. L. R., 3 O. S., 424; M. L.

2415. L'acte ou le bordereau de charte-partie énoncé ordinairement le nom et le tonnage du bâtiment avec déclaration qu'il est étanche et bien conditionné, fourni et équipé pour le voyage. Il contient aussi les conditions quant au lieu et au temps convenus pour la charge, le jour du départ, le prix et le paiement du fret, les conditions de surestaries, avec une déclaration des cas fortuits qui exemp-

CHAPTER SECOND.

OF CHARTER-PARTY.

2414. Affreightment by charter-party may be either of the whole ship or of some principal part of it, and for a determined voyage or a specified time.

R., 4 C. B. R., 70; 31 J., 174; 32 J., 327; 15 R. L., 141; 17 R. L., 560.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le fret est consenti soit par les propriétaires du navire, soit par leur fondé de pouvoir, soit par le capitaine agissant comme leur mandataire:—4 Alauzet, n. 1877.—2 Cresp et Laurin, 10, 24.—1 de Courcy, *Ints. de dr. marit.*, 129.—Dalloz, *Rép.*, vo *Dr. marit.*, n. 788.—Sebire et Carteret, vo *Charte-partie*.—Vallin, *Charte-partie*, art. 2.—1 Hoechstet et Locré, 823.

2. Le capitaine est autorisé par l'usage à mettre des marchandises dans les parties réservées du navire, comme dans sa chambre, dans celles de l'équipage, aux endroits où on loge les agrès et les victuailles, et à en percevoir le prix:—Bédarride, n. 715.—Pardessus, n. 671, 709.—Dalloz, n. 885.—Caumont, vo *Affrètement*, n. 29.—2 Laurin, sur Cresp, 101.—Boisbel, n. 1230.

3. Lorsque le navire est loué en partie, le fréteur dispose du surplus comme il le juge convenable:—Vallin, *Ord.*, 1681, liv. 3, tit. 3, art. 2.—2 Boulay-Paty, 368.—2 Dageville, 390.—2 Delvincourt, 293.—Bédarride, n. 738.—Alauzet, n. 1682.

V. A.:—Ruben de Couder, vo *Fret ou nolis*, n. 17 et s.—2 Lyon-Caen-Renault, *Précis*, n. 1844.—2 Boulay-Paty, 279.—2 Dageville, 345.—1 Beaussant, n. 404.—Sebire et Carteret, vo *Charte-partie*, n. 9.

2415. The charter-party, or memorandum of charter-party, usually specifies the name and burden of the ship with a stipulation that she is tight and staunch and well furnished and equipped for the voyage. It also contains stipulations as to the time and place of loading, the day of sailing, the rate and payment of freight, and the conditions of demurrage, with a declaration of the fortuitous events which

tent le fréteur de la responsabilité, et toutes autres conventions que les parties jugent à propos d'ajouter.

Cod.—1 Vallin, tit. *Ch. Part.*, art. 3, 618, 623.—Pothier, *Ch. Part.*, n. 13 et s.—C. Com., 273.—Abbott, *Ship.*, 172, 173.—Smith, *Merc. Law*, 300, 301. N. C.—3 Kent, *Com.*, 203, 204.—2 Boulay-Paty, 268-9.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, n. 708, 168, 170.

C. de Com., 273.—Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée *charte-partie*, *affrètement* ou *nolisement*, doit être rédigée par écrit.—Elle énonce—le nom et le tonnage du navire;—le nom du capitaine;—les noms du fréteur et de l'affréteur;—le lieu et le temps convenus pour la charge et la décharge;—le prix du fret ou nolis;—si l'affrètement est total ou partiel;—l'indemnité convenue pour les cas de retard.

Ano. dr.—*Urd., Marine*, 1681, liv. 3, tit. 1er.—Art. 1er. Toute convention pour le louage d'un vaisseau appelée *charte-partie*, *affrètement* ou *nolisement*, sera rédigée par écrit et passée entre les marchands et le maître ou les propriétaires du bâtiment.

3. La charte-partie contiendra le nom et le port du vaisseau, le nom du maître et celui de l'affréteur, le lieu et le temps de la charge et décharge, le prix du fret ou nolis, avec les intérêts des retardements et séjours, et il sera loisible aux parties d'y ajouter les autres conditions dont elles seront convenues.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The non-performance of a stipulation contained in a charter-party which does not amount to a condition precedent, cannot be pleaded as an answer or bar to an action of *indebitatus assumpsit* for the freight:—*K. B.*, 1819. *Coltman vs Hamilton*, 2 *R. de L.*, 74; 2 *R. J. R. Q.*, 155.

2. In a charter-party, *les avaries de la mer et de la saison* were excepted from a general covenant of responsibility for the chartered vessel and the chartered was held not to be answerable for her loss by ice:—*K. B.*, 1821, *Fougère & Boucher*, 2 *R. de L.*, 78; 2 *R. J. R. Q.*, 157.

3. Le connaissement contenait cette stipulation: "Demurrage charged on all cars not unloaded within twenty four hours after its arrival."

Jugé qu'en vertu de ce connaissement un lien existait sur les marchandises transportées tant pour les frais de surestaries que pour le fret:—*C. C.*, 1874, *Murray vs Grand Trunk Ry. Co.*, 5 *R. L.*, 546.

4. Where a charter-party provided that a steamer should arrive in the port of Montreal "between opening of the navigation of 1879," arrival on the 18th of May was not a substantial compliance with the stipulation, it being

exempt the lessor from liability, and such other covenants as the parties may see fit to add.

proved that navigation opened about the first of May. Respondents having failed substantially to perform their obligation under the charter-party aforesaid appellant was at liberty to repudiate the contract:—*Q. B.*, 1885, *MoShane & Milburn*, 29 *L. C. J.*, 274.

5. A cattle shipper, on the 29th April, engaged the cattle-space of a steamship, then on her way out from Great Britain to Montreal, for the transportation of cattle from Montreal to England, one of the stipulations of the contract being, "vessel to sail about 15th of May next." The ship arrived at Montreal on the 10th of May, and on the 16th, the ship's agent formally notified the cattle-shipper that the vessel would be ready to load the cattle on the 21st of May. A contract between the same parties in the previous year contained these clauses:—"Shipper guarantees to deliver animals without delay any time after six days' notice, provided vessel is ready for them, or pay for detention of steamer. Steamer guarantees to pay expenses and cost of keep of animals, not exceeding £40 sterling per day, in case of delay beyond six days' notice of readiness to receive." The terms of the previous year's contract, with certain exceptions, were made part of the contract now in question.

Held: To entitle a charterer to put an end to the contract, the delay of the ship-owner must be such as would frustrate the object of the voyage. In the present case, time was of the essence of the contract, only after the expiry of the notice when the ship would be ready to receive cattle. The arrival of the ship on the 10th of May, and the notification on the 16th of May, of readiness to load the cattle on the 21st of May, was a sufficient compliance with the contract, on the part of the steamship owners, to exclude the shipper from the right of terminating it, the delay not being such as to frustrate the object of the voyage, and the redress of the shipper (if any) for such delay being in the form of damages:—*Q. B.*, 1884, *Mackill & Morgan, R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 365.—*Davidson, J.*, *R. J. Q.*, 1 *O. S.*, 535; 16 *L. N.*, 90.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. D'après une opinion, la disposition de l'art. 2415 est absolue, elle établit un point de forme qui est de rigueur, et le contrat n'est point parfait tant qu'il n'est pas signé par les parties. Mais l'opinion générale est que le contrat d'affrètement est parfait par le seul consentement des parties, et que l'écrit n'est requis que pour la preuve:—Vallin, sur l'art. 1, tit. 1, liv. 3.—Pothier, *Charte-partie*, n. 18.—3 Pardessus, n. 708.—2 Boulay-Paty, 268.—4 Massé, n. 2363.—2 Dageville, 345.—5

Alauzet, n. 1831.—Dalloz, vo *Dr. marit.*, n. 803.—2 *Cresp*, sur Laurin, 33 et s.—Dutruc, vo *Charte-partie*, n. 7.—Ruben de Couder, *cod. vo.*, n. 14.—Boistel n. 1233.—3 Desjardins, n. 763.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, *Rép.*, vo *Affrètement*, n. 79.

2. En l'absence d'une charte-partie, la correspondance ou les livres des parties sont des écrits suffisants pour prouver le contrat d'affrètement :—3 Pardessus, n. 708.—4 Massé, n. 2563.—2 Bédarride, n. 645.—5 Alauzet, n. 1831.—Caumont, vo *Affrètement*, n. 17.—Dutruc, vo *Charte-partie*, n. 7.—Ruben de Couder, *cod. vo.*, n. 14.—Boistel, n. 1233.—3 Desjardins, n. 763.—*Contrat* :—2 Lyon-Caen-Renault, n. 1854.

3. La preuve du contrat d'affrètement peut être faite par la production des dépêches télégraphiques échangées entre les parties :—2 de Valroger, n. 671.—Ruben de Couder, vo *Charte-partie*, n. 9.

4. L'affrètement peut aussi être prouvé par une déclaration inscrite sur le livre de bord :—2 Bédarride, n. 645.—4 Demangeat, 329.—Ruben de Couder, vo *Charte-partie*, n. 14.—Boistel, n. 1233.

5. Et surtout la charte-partie peut être suppléée par le connaissement qui établit le fait du déchargement des marchandises sur le navire :—1 Emérigon, 317.—Pardessus, n. 708.—Favard, vo *Charte-partie*, n. 3.—4 Massé, n. 2563.—2 Bédarride, n. 645.—5 Alauzet, n. 1831.—4 Demangeat, 330.—3 Desjardins, n. 763.—Dalloz *Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 874.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, vo *Affrètement*, n. 112.

6. L'art. 2415 est inapplicable en matière de petit cabotage, dans cette matière, il faut appliquer les dispositions concernant les transports par terre et par eau :—2 Bédarride, n. 646.—Ruben de Couder vo *Charte-partie*, n. 4.—2 Laurin, sur *Cresp*, 17, note 12, et 72, note 43.—2 de Valroger, n. 671.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 1854.—Dalloz *Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 871.

7. Une personne ou une compagnie propriétaire de plusieurs navires peut valablement s'engager à transporter les marchandises de l'affrèteur sans indication précise du navire sur lequel elles seront chargées, en se réservant de le désigner ultérieurement :—3 Desjardins, n. 763.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 1857.—2 de Valroger, n. 678.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, n. 8, 9, 156, 157.

8. On pourrait aussi valablement se charger

de transporter tels objets à tel port, sans désigner le navire ; ce ne serait plus alors l'affrètement prévu par le code, ce serait un pur contrat de transport maritime :—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, vo *Affrètement*, n. 7.—Boistel, n. 1233.

9. Il en est ainsi alors même que la charte-partie est contractée par le capitaine seul, en l'absence du frèteur ; dans ce cas, l'acte doit contenir le nom du capitaine et celui du frèteur :—2 Bédarride, n. 650.—Dutruc, vo *Charte-partie*, n. 20.—Ruben de Couder, *cod. vo.*, n. 30.—*Contrat* :—2 Laurin, sur *Cresp*, 84, 85.—2 de Valroger, n. 680.—3 Desjardins, n. 768.—Dalloz *Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 886.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, n. 186, qui pensent que, dans ce cas, le nom du frèteur n'est pas indispensable. Toutefois le courtier qui, agissant comme commissionnaire, contracte pour le compte de qui il appartient, n'est pas tenu de dévoiler le nom du véritable affrèteur :—2 Laurin, 94.—3 Desjardins, n. 768.—Dalloz *Suppl.*, n. 886.

10. A défaut d'énonciation du prix du fret, on doit supposer que les parties ont admis tacitement le fret payé pour les marchandises de même nature au moment de la convention ou le prix moyen, s'il y a eu plusieurs prix :—2 Bédarride, n. 655.—Dalloz, *Dr. marit.*, n. 824.—Dutruc, vo *Charte-partie*, n. 57.—Ruben de Couder, *cod. vo.*, n. 46.—Constant, *cod. vo.* n. 27.

11. Lorsqu'il y a contradiction entre les diverses dispositions d'une charte-partie, les clauses manuscrites l'emportent sur les clauses imprimées :—2 de Valroger, n. 672.—Dalloz *Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 881.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, n. 143.

12. Dans le contrat d'affrètement, toute clause doit être interprétée contre l'affrèteur ou chargeur :—Ruben de Couder, vo *Charte-partie*, n. 49.

13. La charte-partie est transmissible par voie d'endossement si on lui a donné la forme à ordre :—2 de Valroger, n. 677.—Dalloz *Suppl.* vo *Dr. marit.*, n. 882.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, n. 148.

V. A. :—2 Bédarride, n. 649, 727.—5 Alauzet, n. 1836, 1846.—Dalloz, *Dr. marit.*, n. 811, *Suppl.*, n. 885.—Dutruc, vo *Charte-partie*, n. 19, 96.—Ruben de Couder, vo *Charte-partie*, n. 31.—2 Laurin, sur *Cresp*, 93-94.—3 Desjardins, n. 768.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 1858.—2 Boudry-Paty, 279.—Boistel, n. 1240.—Pothier, *Charte-partie*, n. 53 et s.

2416. Si le temps de la charge et de la décharge du bâtiment, et les frais de surestaries ne sont pas arrêtés, ils sont réglés par l'usage.

Cod.—Ord. de la Mar., art. 4.—1 Vallin, 624.

2416. If the time of loading and unloading the ship, and the demurrage be not agreed upon, they are regulated by usage.

—Abbott, *Ship.*, 227, 228.—C. Con., 274.

C. de Com., 274.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—Ord., Marine, 1681, liv. 3, tit. 1, art. 4.—Le temps de la charge et décharge des marchandises se règle suivant l'usage des lieux où elle se fera, s'il n'est point fixé par la charte-partie.

Conc.—C. c., 2457.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. If on a charter-party, in which a gross sum is stipulated for the freight, part of the cargo is delivered and accepted, an action will lie, *pro tanto*, for the freight; and damages for the non-delivery of the residue of the cargo cannot be set off. They must be claimed by an incidental cross-demand or by a new and distinct action:—*K. B.*, 1810, *Guy & Hunter*, 2 *R. de L.*, 77; *Pyke* 36; 1 *R. J. R. Q.*, 73, 500.

2. In the absence of an express agreement, no demurrage can be claimed by the master of a vessel detained beyond a proper time for loading and unloading. In such a case, damages for detention for more than the proper time for loading, &c., could be claimed. Such damages should be specially proved. The consignee is not bound to discharge the cargo of a sailing vessel, if such cargo consists of grain, according to the provisions of the c. 160 of the Consolidated Statutes of L. C., at a greater rate than two thousand minots *per diems*:—*Badgley, J.*, 1862, *Marchand vs Renaud*, 6 *L. C. J.*, 119.

3. Les frais de surestarie sont dus au propriétaire du vaisseau sans condition expresse à ce sujet, lorsque des retards causés par le propriétaire de la cargaison lui ont causé un dommage réel:—*K. B.*, 1869, *Seymour & Sincennes*, 1 *R. L.*, 716; 1 *L. C.*, *L. J.*, 118; 18 *R. J. R. Q.*, 209, 518, 519; 18 *R. L.*, 85.

4. A ship master is only bound as to storage to follow rules and custom of port where he takes his cargo, unless there be an arrangement to the contrary:—*Meredith, J.*, 1871, *Winn vs Pélissier*, 1 *R. C.*, 246; 3 *R. L.*, 32; 23 *R. J. R. Q.*, 66.

5. The prevalence of a disease among horses, such as that of October, 1872, which rendered large numbers for the time unserviceable, is no defence to a claim by a vessel against the consignee for demurrage for delay in discharging the cargo:—*Torrance, J.*, 1873, *Lacroix vs Jackson*, 17 *L. C. J.*, 329; 23 *R. J. R. Q.*, 291, 580.

6. A charter-party provided that the vessel was to receive cargo at Quebec, "on or before the 10th August next or this charter is cancelled." The vessel arrived in port on ballast, only on the morning of the 10th, and no ballast was discharged on that day; on the same afternoon the ship's agent notified the charterer, by protest, that the ship was ready for loading and demanded a cargo, which the latter refused to give, alleging that the said ship

was not ready to receive cargo according to agreement.

Held, that the charter-party had become cancelled according to its terms, the ship not being ready to receive cargo, or fulfil its obligations either literally, substantially, or according to the usage of trade at Quebec:—*Meredith, C. J.*, 1878, *Patterson vs Knight*, 4 *Q. L. R.*, 187; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 535.

7. Where a rate for demurrage was stipulated in the charter-party,

Held, that only working days should be counted in estimating the demurrage:—*Torrance, J.*, 1878, *Hart vs Beard*, 1 *L. N.*, 260.

8. Where a charter-party stipulates simply that the vessel shall be loaded with despatch, it is implied that such despatch shall be such as is usual, and according to the custom of the port of loading. In the present instance the delays caused by loading with coal the tenders of "The Great Eastern," lying at Newfoundland, at a distance of 500 miles from Sydney, the port of loading, was justifiable under the rules and customs of said port:—*K. B.*, 1864, *Lord & Dunkerly*, 28 *L. C. J.*, 98; 7 *L. N.*, 102; 3 *L. N.*, 170.

9. The appellant, in January 1879, agreed to charter a steamship for the carriage of live cattle to England, and the conditions of the charter-party were that the steamship should proceed to Montreal with all convenient speed to arrive there "between" the opening of navigation in 1879, and thereafter to run regularly between Montreal and London, and to be despatched from Montreal in regular rotation with other steamers to be chartered up to 1st October 1879. Navigation opened at Montreal about 1st May, but the steamship did not arrive there until 5th June when the appellant refused to load.

Held, that there was a substantial compliance with the contract on the part of the ship, and that the appellant was entitled to throw up the charter-party:—*K. B.*, 1884, *McShane & Henderson, M. L. R.*, 1 *Q. B.*, 264; 5 *L. N.*, 196; 8 *L. N.*, 152; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 535.

10. As there was evidence that the vessel could have been loaded with a full and complete cargo without night work before she left, had the freighters supplied the cargo as agreed by the charter-party, the appellants were liable for damages and the proper measure of the respondent's claim was the amount of agreed freight which they would have earned upon the deficient cargo. The demurrage days mentioned in the charter referred to, were over and above the laying days and had no reference to the loading of the ship:—*K. B.*, 1885, *Lord & Davidson*, 13 *Supr. C. R.*, 166; *M. L. R.*, 1 *Q. B.*, 445; 8 *L. N.*, 394; 9 *L. N.*, 170.

11. Where no time is fixed for the bringing of freight alongside the ship, the carrier, according to the usage of trade in the port of Montreal, has a right to call for the freight when he needs it, in order to complete loading of cargo in time for the regular sailing of the

ship. So, where a steamship was to take a barge load of deals, and fair warning was given that 7 a.m. on a day named, would be the latest time permitted for the barge to come along side, and the barge did not come alongside till half past one in the afternoon, at which time the ship was preparing to take cattle on board to complete her cargo preparatory to sailing, it was held that the carrier was justified in refusing to take the deals:—*Davidson, J.*,

1898, *Taylor vs The Canada Shipping Co., M. L. R.*, 4 S. C., 371; 12 L. N., 133.

V. les décisions sous l'article 2459, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Dans l'usage, les frais d'arrimage sont à la charge du capitaine, et non à celles des affréteurs, à moins de stipulations contraires:—*Dutruc, vo Fret ou Nolis, n. 47.*

2417. Lorsque des marchandises sont chargées sur un bâtiment en exécution de la charte-partie, le maître en signe un connaissement à l'effet mentionné en l'article 2420.

Cod.—Ord. de la Mar., tit. 2, art. 1.—1 Valin, 681-2.—Pothier, *Ch.-Part.*, n. 16.—Abbott, *Shp.*, 198.—*Infra*, art. 2420.

2417. When goods are put on board of a ship in pursuance of a charter-party the master signs a bill of lading for them to the effect mentioned in article 2420.

Anc. dr.—Ord. Marine, 1681, *liv. 3, tit. 2, art. 1.*—V. sous l'article 2417, C. c.

2418. Si le bâtiment est loué en totalité et que l'affréteur ne lui fournisse pas tout son chargement, le maître ne peut, sans son consentement, prendre d'autre chargement, et dans le cas où il en serait reçu l'affréteur a droit au fret.

Cod.—Ord. de la Mar., tit. 3, art. 2.—1 Valin, 641.—Pothier, *Ch.-Part.*, n. 20 à 24.—C. Com., 297.—Smith, *Merc. Law*, 303.—Abbott, *Shp.*, 311.

C. de Com., 287.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—Ord., Marine, 1681, *liv. 3, tit. 3, art. 2.*—Texte semblable à notre article.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Si le navire est loué en totalité, avec réserve de la chambre du capitaine, du logement de l'équipage, etc., le capitaine peut charger des marchandises dans des lieux ainsi réservés et en percevoir le fret:—*Pardessus, n. 709.*—*Dalloz, vo Dr. marit.*, n. 895.—2 *Bédarride, n. 715.*—*Caumont, vo Affrètement, n. 29.*—*Dutruc, vo Fret, n. 59.*—2 *Laurin, sur Cresp, 101.*—*Ruben de Couder, vo Fret, n. 21.*—4 *Demangeat, 415.*—2 *de Valroger, n. 766.*—*Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, vo Affrètement, n. 256.*—Pourvu toutefois qu'il n'en profite pas pour charger des marchandises

faisant concurrence à celles de l'affréteur:—*De Valroger, loc. cit.*—*Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, n. 257.*

2. Les sous-affrètement consentis par le capitaine sont valables dans les rapports de l'affréteur principal avec les tiers de bonne foi:—2 *Laurin, sur Cresp, 100.*—*Ruben de Couder, vo Fret ou Nolis, n. 70.*—3 *Desjardins, n. 798.*—*Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, n. 260.*—Dans le sens de la négative:—5 *Alauzet, n. 1891.*—2 *Bédarride, n. 728.*—2 *Lyon-Caen-Renault, Précis., n. 1890.*—4 *Demangeat, 414, note 3.*—2 *de Valroger, n. 763.*

3. Si le navire n'était pas rempli et que les marchandises chargées ne fussent pas suffisantes pour répondre du fret, le capitaine pourrait exiger que le chargement fût complété jusqu'à concurrence ou exiger des sûretés:—5 *Alauzet, n. 1881.*—3 *Desjardins, n. 799.*—4 *Demangeat, 415.*—2 *Lyon-Caen-Renault, n. 1870.*—2 *de Valroger, n. 763.*—*Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, n. 261.*

CHAPITRE TROISIEME.

CHAPTER THIRD.

DU TRANSPORT DES MARCHANDISES À
LA CUEILLETTE.OF THE CONVEYANCE OF GOODS IN A
GENERAL SHIP.

2419. Le contrat pour le transport de marchandises à la cueillette est celui que le maître ou le propriétaire d'un bâtiment destiné pour un voyage particulier, fait séparément avec diverses personnes qui n'ont pas de liaison entre elles, pour transporter, suivant le connaissement, leur marchandise respective au lieu de sa destination, et l'y délivrer.

2419. The contract for the conveyance of goods in a general ship is that by which the master or the owner of a ship destined for a particular voyage engages separately with various persons, unconnected with each other, to convey their respective goods according to the bill of lading to the place of their destination and there to deliver them.

Cod.—Abbott, *Ship*, 283.—Smith, *Mer. Law*, 306.

O. de Com., 286.—V. sous l'article 2414, C. c. Anc. dr.—*Ord., Marine*, 1681, *liv.* 3, *tit.* 3, art. 1.—V. sous l'article 2414, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. A cueillette, c'est-à-dire à la condition que le frèteur parviendra à compléter son chargement. Cet affrètement, dans l'usage, est réputé complet lorsque le navire contient en chargement les trois quarts de son tonnage :—2 Delvincourt, 277.—Alexzet, n. 1878.—Boistel, n. 1238.

2. La désignation du tonnage est nécessaire lorsque l'affrètement est à la cueillette :—*Encycl. du dr.*, vo *Charte-partie*, n. 98.—Ruben de Couder, *cod. vo.*, n. 19.—Constant, *cod. vo.*, n. 15.—Fuzler-Herman, *Carpentier et du Saint*, n. 163.

3. Si le capitaine s'engage à prendre à la cueillette plus de marchandises que son navire n'en peut contenir, les chargeurs sont admis suivant la date de leur contrat, et le capitaine est passible de dommages-intérêts vis-à-vis de ceux qu'il ne peut charger :—1 Hoechstet et Locré, 329.—Ruben de Couder, vo *Fret ou Nolis*, n. 31.

CHAPITRE QUATRIEME.

CHAPTER FOURTH.

DU CONNAISSEMENT.

OF THE BILL OF LADING.

2420. Le connaissement est signé et donné par le maître ou commis, en trois exemplaires ou plus, dont le maître retient un; le chargeur en garde un et en envoie un au consignataire.

2420. The bill of lading is signed and delivered by the master or purser, in three or more parts, of which the master retains one; the freighter also keeps one, and sends one to the consignee.

Outre les noms des parties et celui du bâtiment, le connaissement énonce la nature et la quantité de la marchandise, avec sa marque et le numéro en marge, le lieu où elle doit être délivrée, le nom du consignataire, le lieu de la charge et celui de la destination

Besides the names of the parties and of the ship, it states the nature and quantity of the goods shipped, with their marks and numbers in the margin, and the place of their delivery, the name of the consignee; the place of shipping and of ship's destination, with

du bâtiment, avec le taux et le mode de paiement du fret, de la prime et de la contribution.

the rate and manner of payment of the freight, and primage and average.

1. Valin, *tit. connoissement*, arts 2, 3, 3, 631 à 634.—Pothier, *Ch. Part.*, n. 17.—C. Com., 281, 282.—Abbott, *Ship.*, 234.—Smith, *Merc. Law*, 306.—*Kem.*—L'article est rédigé d'accord avec les autorités du droit anglais, comme règle de preuve sous ce droit.

C. de Com., 280.—Le navire, les agrès et appareaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties.

C. de Com., 281.—Le connoissement doit exprimer la nature et la quantité ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter.—Il indique :—Le nom du chargeur, —Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite, —Le nom et le domicile du capitaine, —Le nom et le tonnage du navire.—Le lieu du départ et celui de la destination.—Il énonce le prix du fret. — Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. — Le connoissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée.

282.—Chaque connoissement est fait en quatre originaux au moins :—Un pour le chargeur, —Un pour celui à qui les marchandises sont adressées, —Un pour le capitaine, — Un pour l'armateur du bâtiment.—Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement.—Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées.

Ans. dr.—*Ord., Marine*, liv. 3, tit. 2, art. 1.—Les connoissements, polices de chargement ou reconnaissances des marchandises chargées dans le vaisseau, seront signés par le maître ou par l'écrivain du bâtiment.

Art. 2.—Les connoissements contiendront la qualité, quantité et marque des marchandises, le nom du chargeur et de celui auquel elles doivent être consignées, les lieux du départ et de la décharge, le nom du maître et celui du vaisseau, avec le prix du fret.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A bill of lading, as between the parties thereto, may be explained by parol testimony. The vendor of merchandise, who is named the consignor in the bill of lading, is nevertheless not liable for the freight of said merchandise which he had delivered to vendee's agent before shipment, according to contract and to the knowledge of the ship's agent :—*Badgley, J.*, 1857, *Fowler vs Stirling*, 3 L. C. J., 103; 7 R. J. R. Q., 376.

2. A common carrier, who receives goods for England on board his lighter, is not liable for loss arising from a delay in transhipment, owing to the ocean ship being already full, when the bill of lading contained a clause

that, if, from any cause, the goods did not go forward on the ship, the same should be forwarded by the next steamer of the same line :—*K. B.*, 1837, *Torrance & Allan*, 8 L. C. J., 57; 6 J., 190; 10 R. J. R. Q., 280; 22 R. J. R. Q., 460; 19 R. L., 318.

3. Une lettre de voiture, sur le dos de laquelle se trouve une clause conditionnelle limitant de cette manière la responsabilité d'une compagnie de chemin de fer, a pour effet de lier l'expéditeur si ce dernier a signé sans réserve la lettre de voiture :—*C. S.*, 1873, *Charlier vs La Cie du Grand-Tronc*, 17 L. C. J., 26; 19 R. L., 318; 23 R. J. R. Q., 31, 543, 574.

4. Les conditions d'un connoissement pour le transport de glaces stipulant immunité de responsabilité en ces termes : "glass is carried only on condition that the ship and railway companies are not liable for any breakage that may occur, whether from negligence, rough handling or any other cause whatever," ne suffisent pas pour libérer le propriétaire du vaisseau lorsque les glaces ont été brisées par suite des vices de leur arrimage :—*O. B. R.*, 1897, *Glengoil SS. Co. & Pilkington*, R. J. Q., 6 O. B. R., 96, 292.—*S. C.*, 1897, *Affr.*, 28 Can. Supr. C. R., 148.

5. Bill of lading is, at first, a written acknowledgment, by the owners of a ship or their agents, of the receipt of certain goods entrusted to them, and of their undertaking to transport and deliver them to the consignee or his assigns; but it becomes a binding contract, if it is accepted by the shipper, or his representative, without any objection, as he is then presumed to have agreed to its terms, and in the absence of fraud or mistake, he cannot plead that he did not read it and did not know its contents :—*K. B.*, conf., 1899, *Dean & Furness Withy & Co., Ltd.*, 6 R. de J., 106.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il n'est pas nécessaire que le nom du véritable propriétaire de la marchandise soit énoncé dans le connoissement :—2 Boulay-Paty, 310.—Ruben de Couder, *vo Connoissement*, n. 19.

2. Une erreur dans les noms ne serait d'aucune importance, pourvu que les personnes fussent suffisamment désignées :—Pothier, *Charte-partie*, n. 17.—2 Boulay-Paty, 311.—Ruben de Couder, *vo Connoissement*, n. 18.

3. Bien que l'article 2420 ne mentionne pas la date parmi les énonciations nécessaires du connoissement, cette énonciation est cependant indispensable à la validité de cet acte. Ainsi, un connoissement sans date, ou dont la date est reconnue fautive, ne fait pas foi à l'égard des tiers. Spécialement, l'assuré ne peut s'en prévaloir contre l'assureur :—4 Desjardins, n. 919.—Dalloz, *Suppl.*, *vo Droit marit.*, n. 927,

940.—Chavegrin, *dissert. S.* 86. 1. 474.—P. 86. 1. 1181.—Constant, *vo Connaissance*, n. 2.—2 Bédarride, n. 681.—Dutruc, *vo Connaissance*, n. 23.—En sens contraire, 5 Alauzet, n. 870.

4. L'article 2420 se borne à indiquer les énonciations obligatoires, sans interdire aux parties, les énonciations facultatives que leur intérêt leur inspire et qui sont d'ailleurs illicites :—4 Desjardins, n. 918.—Dalloz, *Suppl.*, *vo Dr. marit.*, n. 904.

5. A défaut de connaissance ou en cas de connaissance irrégulière, il peut y être suppléé par des titres probants, tels que les acquits des droits, les manifestes :—2 Boulay-Paty, 307.—2 Dageville, 283.—Dalloz, *vo Dr. marit.*, n. 879.—2 Bédarride, n. 689.—De Luca, *Disc.*, 106, n. 17.—Ruben de Couder, *vo Connaissance*, n. 9.—2 Laurin, *sur Cresp*, 138.

6. La charte-partie ne peut suppléer le connaissance, bien que le connaissance puisse, lui, tenir lieu de la charte-partie :—2 Boulay-Paty, 300.—Dutruc, *Connaissance*, n. 2.—2 Cresp et Laurin, 76 et s.—Ruben de Couder, *vo Connaissance*, n. 4.

7. Le connaissance représente, entre les mains de l'expéditeur, les marchandises auxquelles il se rapporte :—Dutruc, *vo Connaissance*, n. 27.—Dalloz, *vo Droit marit.*, n. 850.

8. Il n'est pas indispensable que la mention du nombre d'originaux d'un connaissance soit faite sur chacun d'eux :—3 Pardessus, n. 723.—Dalloz, *vo Droit marit.*, n. 867.—Bolstel, n. 1245.—*Contrà* :—4 Demangeat, 377.—2 Laurin, *sur Cresp*, 143.—Dutruc, *vo Connaissance*, n. 56.—Ruben de Couder, *cod. vo.*, n. 31.—2 Bédarride, n. 691.—2 de Valroger, n. 736.

9. Le connaissance ne serait pas valablement signé par l'écrivain de cet acte, aux lieu et place du capitaine :—4 Massé, n. 395.—Ruben de Couder, *vo Connaissance*, n. 38.—L'opinion contraire a été soutenue par Casaregis, *disc.* 10, n. 18, 20, 22.

10. Quelque non signé du chargeur, le connaissance a effet contre le propriétaire ou ar-

mateur du navire; le défaut de signature n'en entraîne pas la nullité :—2 Bédarride, n. 693.—5 Alauzet, n. 1872.—Dutruc, *vo Connaissance*, n. 62.—Ruben de Couder, *cod. vo.*, n. 39.—4 Demangeat, 399.—2 de Valroger, n. 737.

11. Le chargeur est obligé de se présenter chez le capitaine pour lui faire signer le connaissance, sous peine de répondre du retard :—S'il l'avait laissé partir sans avoir signé le connaissance, il pourrait faire rendre un jugement, mais à ses frais, qui tint lieu de la signature du capitaine :—1 Emerigon, 916.—2 Boulay-Paty, 303, 304.—Dalloz, *vo Dr. marit.*, n. 869, 873.—Ruben de Couder, *vo Connaissance*, n. 24.

12. Le connaissance ne fait preuve du chargement à l'égard des assureurs qu'autant qu'il a été signé par le capitaine et les chargeurs, ou par le capitaine et deux des principaux de l'équipage; il ne pourrait produire aucun effet à l'égard des assureurs s'il n'était signé que par le capitaine :—2 Bédarride, n. 695.—2 Cresp et Laurin, 142.—4 Demangeat, 394.—Bolstel, n. 1247.—2 de Valroger, n. 742.—2 Lyon-Caen-Renault, *Précis. de dr. comm.*, n. 1882.—Lyon-Caen, *observ. S.*, 84. 1. 57 et P. 84. 1. 126.—1 E. Cauvet, *Tr. des assur. marit.*, n. 326.—Au contraire le connaissance, quelque non signé du chargeur, mais seulement du capitaine, fait preuve du chargement à l'égard de l'assureur des marchandises :—Dutruc, *vo Connaissance*, n. 62.—Ruben de Couder, *vo Connaissance*, n. 40.—5 Alauzet, n. 1872, 1873.

13. Le connaissance ne fait foi à l'encontre des tiers intéressés, et notamment des assureurs, que jusqu'à preuve contraire :—2 Boulay-Paty, 306.—4 Massé, n. 2576.—Caumont, *vo Connaissance*, n. 11.—2 Bédarride, n. 696; t. 4, n. 1534, 1535.—5 Alauzet, n. 1873.—4 Demangeat, 393.—Dutruc, *vo Connaissance*, n. 65.—1 E. Cauvet, *Assur. marit.*, n. 323.—Ruben de Couder, *vo Connaissance*, n. 95.—Bolstel, n. 1247.—4 Desjardins, n. 928.—2 de Valroger, n. 741.

2421. Lorsque d'après les termes du connaissance la délivrance de la marchandise doit être faite à une personne ou à ses ayants cause, cette personne peut transporter son droit par endorsement et délivrance du connaissance, et la propriété de la marchandise ainsi que tous les droits et obligations y relatifs sont par là censés passer au porteur, sauf néanmoins les droits des tiers, tel que pourvu dans ce code.

Cod.—C. Com., 281.—3 Pardessus, 727. —

2421. When by the bill of lading the delivery of the goods is to be made to a person named or to his assigns, such person may transfer his right by endorsement and delivery of the bill of lading, and the ownership of the goods and all rights and liabilities in respect thereof are held to pass thereby to the indorsee; subject nevertheless to the rights of third persons.

2 Boulay-Paty, 313, 314.—Abbott, *Ship.*, 246.

247.—Smith, *Merc. Law*, 309.—Stat. Imp. 19 et 20 V., c. 8, s. 1.

C. de Com., art. 231. — V. sous l'article 2420, C. c.

Conc.—C. c., 1994, 1996 et s.

Stat.—*Transport par connaissance*.—*Acte relatif aux connaissances*, 52 V. (C.), c. 30, 1889, art. 1.—Tout consignataire de marchandise nommé dans un connaissance, tout porteur d'un connaissance, à qui la propriété de la marchandise y mentionnée passera par l'effet ou par la voie de la consignation ou de l'endossement entrera en possession et sera saisi des mêmes droits d'action, et sera assujéti aux mêmes obligations que si les conventions contenues dans le connaissance eussent été arrêtées avec lui.

Art. 2.—Rien, dans le présent acte ne préjudiciera ou n'apportera changement quelconque au droit de reprise de la marchandise *in transitu*, ni aux droits du vendeur impayé sous l'empire du Code civil du Bas-Canada, ni au droit de réclamer le fret du chargeur ou propriétaire primitif, ni aux obligations du consignataire ou porteur par endossement à raison de sa qualité de consignataire ou porteur, ou de la livraison par lui prise de la marchandise par suite ou en conséquence de la consignation ou de l'endossement.

Art. 3.—Tout connaissance entre les mains d'un consignataire ou d'un porteur qui en a payé la valeur, représentant une marchandise comme ayant été chargée dans un navire ou train, fera foi du chargement contre le capitaine ou autre qui l'aura signé, nonobstant que la marchandise ou partie de la marchandise puisse n'avoir pas été chargée; à moins que le consignataire ou porteur n'ait eu avis, lorsqu'il a reçu le connaissance, que le chargement n'avait pas été effectué, ou à moins que le connaissance ne contienne quelque stipulation contraire: néanmoins, le capitaine ou autre qui le signera, pourra se décharger de toute responsabilité relativement à la fausse déclaration ci-dessus, en prouvant qu'elle n'est imputable à aucun manquement de sa part, et que la faute en est totalement au chargeur, au consignataire ou porteur, ou à celui de qui le consignataire ou porteur tient ses droits.—V. sous l'article 1979, C. c., la loi provinciale sur les transports de marchandises et de bois de construction par connaissance.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A bill of lading may be transferred by mere delivery without indorsement:—*Badgley, J.*, 1857, *Fowler vs Stirling*, 3 L. C. J., 103; 7 R. J. R. Q., 376.

2. Darling ayant acheté une quantité de fer en barres des syndics de Wilson à Glasgow, une partie de ce fer fut embarquée à bord du *California*, dont l'appelant était capitaine. Le connaissance fut fait au nom de l'intimé, l'agent des syndics de Wilson à Montréal. Sur l'arrivée du fer à cet endroit, l'intimé renvoya

l'appelant et Burns, le consignataire du vaisseau, à Darling comme propriétaire du fer. Darling étant en possession d'un duplicata du connaissance, reçut le fer de l'appelant, qui lui en fit la livraison, nonobstant que l'intimé n'eût pas transporté le connaissance à Darling par endossement.

Jugé que dans l'espèce, et nonobstant le défaut de transport du connaissance à Darling par l'intimé, ce dernier n'était pas responsable du fret pour le transport du fer.—Jugement de la cour Supérieure confirmé:—C. B. R., 1857, *Fowler & Meikleham*, 7 L. C. R., 367; 5 R. J. R. Q., 303.

3. Goods were shipped at Liverpool for Montreal on board a vessel whereof plaintiff was master, and by the bill of lading were to be delivered to "B." or his assigns, on payment of freight. The bill of lading was endorsed to H., a common carrier at M., with whom B. lived. B. paid H. the amount of ocean freight on being notified of the arrival of the goods at Montreal, and H. presented the bill of lading to the plaintiff, and received the goods from the vessel at Montreal without the freight being exacted from him. He then forwarded the goods to B. at Toronto and subsequently became insolvent, without paying the freight.

Held, that B. was not liable to the plaintiff for the unpaid freight:—Q. B., 1873, *Bickford & Kerr*, 16 L. C. J., 169.

4. In August 1890, Reynolds Bros. shipped from Toledo, 16,500 bushels red winter wheat by the schooner "Talmouth," bound for Kingston, Ontario. The bill of lading contained a marginal note which read thus: "Order Reynolds Bros.: notify Crane & Baird, Montreal, P. Q.; care St. Lawrence & Chicago Forwarding Co." The appellants carried the cargo from Portsmouth to Montreal, where respondents, who had become holders of said bill of lading, presented it to appellants for delivery of the wheat, which the latter refused, they having already delivered it to Crane & Baird.

Held, that respondents had no claim against appellants, the latter not having carried the cargo of wheat aforesaid under the alleged bill of lading, which became effete when the goods were delivered at Kingston:—K. B., 1894, *St. L. and Ch. Forwarding Co. & Molsons Bank*, 4 D. C. A., 16; 25 J., 324; 28 J., 127; M. L. R., 1 C. B. R., 75; 5 L. N., 6; 7 L. N., 367.

5. The negociability of a bill of lading cannot be put upon precisely the same footing as a bill of exchange. An advancer on a bill of lading should exercise reasonable diligence as regards the cargo it purports to represent:—Q. B., 1894, *St. L. and Ch. Forwarding Co. & Molsons Bank*, M. L. R., 1 Q. B., 75; 4 D. C. A., 16; 25 J., 324; 28 J., 127; 5 L. N., 6; 7 L. N., 367.

6. Une banque qui reçoit un connaissance, comme sûreté collatérale pour le paiement d'une dette encourue en sa faveur, sous les dispositions du S. du C., s. 46, de 1871, 34 V., c. 5, et qui n'obtient pas la possession des ani-

maux auxquels s'applique le connaissement qui sont envoyés en Europe, par le débiteur de la banque, et vendus là par le représentant de ce dernier, n'est pas tenue de rendre un compte de la vente de ces animaux au débiteur, lorsqu'elle le poursuit en paiement de sa dette ; mais elle doit seulement lui tenir compte du montant qu'elle a reçu, comme produit de la vente, de celui qui a vendu les animaux :—*C. R.*, 1885, *Banque des Marchands & Mo-Shane*, 16 *R. L.*, 882.

7. The purchaser of a car load of barley paid the price thereof to the vendor's agent, from whom he had received the grain and who was moreover named in the bill of lading as consignee.

It was held that the bill of lading constituted a written authority to the consignee to control the consignment and, having delivered it, to receive the price, and his receipt was a valid discharge to the purchaser :—*K. B.*, 1896, *Lambert & Scott*, *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 340 ; 9 *L. N.*, 406.

8. A bank is not obliged by law to give notice of the arrival of the goods to the customer to whom it has endorsed and delivered the bill of lading, even if the bank itself received notice of the arrival. Where the importer of goods has the bill of lading in his possession it is his duty to ascertain by what vessel the goods are coming, or to notify the agents of steamship companies of the marks on the goods and ask that he be informed of their arrival. (*Confirmed in appeal 20th Jan-*

uary, 1899) :—*Tait, J.*, 1898, *Masson vs The Merchants' Bank*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 293.

9. A bill of lading is, at first, a written acknowledgment, by the owners of a ship or their agents, of the receipt of certain goods entrusted to them, and of their undertaking to transport and deliver them to the consignee or his assigns ; but it becomes a binding contract, if it be accepted by the shipper, or his representative, without any objection, as he is then presumed to have agreed to its terms, and in the absence of fraud or mistake, he cannot plead that he did not read it and did not know its contents :—*C. B. R.*, *conf.*, 1899, *Dean & Furness*, *R. J. Q.*, 9 *C. B. R.*, 81.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'endossement régulier d'un connaissement transfère la propriété des marchandises auxquelles le connaissement s'applique et qui se trouvent en cours de voyage, même en cas de mauvaise foi de l'endosseur qui n'aurait disposé du connaissement que par un abus de confiance au préjudice du propriétaire, pourvu que le porteur soit de bonne foi :—*Caumont*, *vo Connais.*, n. 1, 15.—*Ruben de Couder*, *cod. vo*, n. 67.—*Dutruc*, *cod. vo*, n. 36 et s.

V. A. :—4 *Massé*, n. 2280 :—6 *Delamarre et Lepoitvin*, n. 213 et s.—*Duverdy*, *Contr. de Transp.*, n. 21.—3 *Alauzet*, n. 1003 et s.—4 *Demangeat*, 384 et s.—2 *Boulay-Paty*, n. 314.—*Troplong*, n. 333.—2 *Bédarride*, n. 684.—*Boistel*, 923.—*Ruben de Couder*, *vo Connais.*, n. 58.—2 *Valroger*, *cod. vo*, n. 24.

2422. L'affrèteur ou locataire, après que le connaissement a été signé et lui a été livré, est tenu de remettre les reçus qui lui ont été donnés des effets chargés.

Le connaissement entre les mains du consignataire ou de celui en faveur de qui il a été endossé est une preuve concluante contre la partie qui l'a signé, à moins qu'il n'y ait fraude et que le porteur en ait connaissance.

Cod.—1 *Vallin*, 638.—*C. Com.*, 283.—*Abbott*, *Ship.*, 238.—*MacLachlan*, 339, 340.—*Stat. Imp.* 19 et 20 *V.*, c. 111.—*Rem.*—L'article 2422 contient des règles également reconnues en France et en Angleterre, mais le Code de Commerce français va plus loin que l'article soumis, en déclarant le connaissement preuve concluante, non seulement entre les parties, mais aussi à l'égard de tous ceux qui sont intéressés dans la cargaison, y compris les assureurs.

On ne voit pas dans les autres auteurs anglais que la règle soit étendue jusqu'à ce point et l'on peut avec raison douter de l'opportunité de cette extension. L'article en con-

2422. The freighter or lessee upon the signing and delivery to him of the bill of lading, is bound to return the receipts given by the master for the goods shipped.

The bill of lading, in the hands of a consignee or endorsee, is conclusive evidence against the party signing it ; unless there is fraud, of which the holder is cognizant.

séquence est rédigé d'accord avec les autorités du droit anglais, comme règle de preuve sous ce droit. Il convient aussi d'observer que par l'article 284 du Code de Commerce, comme par l'ordonnance de la marine, il est établi une règle spéciale pour le cas où il existe quelque variante entre les doubles du connaissement, l'un ou l'autre doit être reçu comme preuve concluante en faveur du porteur à l'encontre de celui dont il porte la signature. Les commissaires ont pensé qu'il valait mieux ne pas législater pour ce cas spécial, et le laisser décider comme tout autre cas où la preuve est contradictoire, d'autant plus que les articles en ques-

tion ne pourraient et ne pouvaient pas pourvoir à toutes les difficultés qui peuvent résulter des variantes.

C. de Com., 283.—Le connaissement rédigé dans la forme ci-dessus prescrite fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs.

284.—En cas de diversité entre les connaissements d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine.

Anc. dr.—Ord., *Marine*, 1681, liv. 3, tit. 2, art. 6.—En état de diversité entre les connaissements d'une même marchandise, celui qui sera entre les mains du maître fera foi, s'il est rempli de la main du marchand ou de celle de son commissionnaire; et celui qui sera entre les mains du marchand sera suivi, s'il est rempli de la main du maître.

Cons.—C. c., 2420, 2421.

Stat.—V. sous l'article 2421, C. c., pour les transports par connaissement.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le capitaine, qui a signé un connaissement, peut, cependant, malgré ce connaissement, qui reconnaît que les marchandises lui

ont été remises en bon ordre, prouver que l'arrimage de la cargaison fait par l'arrimeur des affréteurs est la cause du dommage:—*Mathieu, J.*, 1886, *Bozzo vs Moffat & Moffat vs Bozzo*, 11 R. L., 41.

2. The bill of lading, in the hands of the consignee, is conclusive evidence against the party signing it.—Art. 2422, C. c.

3. The shipowner, having followed the custom of trade and retained the charge and control of the cargo of fruit until after the auction sale, without any offer to deliver, continued to be responsible for any loss which might occur prior to delivery:—*Lynch, J.*, 1897, *Hart vs Pearson, R. J. Q.*, 12 O. S., 540.—*Reversed in review*, 15 O. S., 515.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Lorsque le connaissement est à personne dénommée, le capitaine ne peut remettre la marchandise qu'à la personne déterminée par le connaissement:—5 Alauzet, n. 1876.—2 Bédarride, n. 703.—4 Demangeat, 397.—2 Valroger, n. 748.

2. Les commissionnaires ou consignataires peuvent se refuser à donner le reçu avant vérification des marchandises, sauf au capitaine à faire fixer pour cette vérification un délai déterminé:—2 Bédarride, n. 703.—5 Alauzet, n. 1876.—Dutruc, *vo Connaissement*, n. 74.—2 de Valroger, n. 752.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU FRÊTEUR ET DU MAÎTRE.

2423. Le frêteur est obligé de fournir un bâtiment du port stipulé, étanche et bien conditionné, garni de tous agrès et appareils nécessaires pour le voyage, avec un maître compétent et un nombre suffisant de personnes habiles et capables de le conduire, et il doit le tenir en cet état jusqu'à la fin du voyage. Le maître est obligé de prendre à bord un pilote lorsque la loi du pays l'exige.

Cod.—Ord. de la *Marine*, tit. *Fret*, art. 12, 653.—Pothier, *Ch. Part.*, n. 30.—Abbott, *SHp.*, 254, 257.—3 Kent, *Com.*, 203, 205, 206.

Anc. dr.—Ord., *Marine*, 1681, liv. 3, tit. 3, art. 12.—V. sous l'article 2426, C. c.

Doct. can.—Lafleur, *Conflict of Laws*, 197.

CHAPTER FIFTH.

OF THE OBLIGATIONS OF THE OWNER OR LESSOR AND OF THE MASTER.

2423. The lessor is obliged to provide a vessel of the stipulated burthen, tight and staunch, furnished with all tackle and apparel necessary for the voyage, and with a competent master and a sufficient number of persons of skill and ability to navigate her, and so to keep her to the end of the voyage. The master is obliged to take on board a pilot, when by the law of the country one is required.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'affréteur est affranchi du paiement de tout fret, lorsque, par suite du mauvais état du navire au moment de son départ, il y a eu nécessité de relâche pour réparer les avaries; peu importe que le navire ait pu ensuite conti-

nuer son voyage et qu'il y ait eu ainsi qu'un simple retardement : le droit de l'affrètement ne se borne pas en ce cas, à des dommages-intérêts pour le préjudice que ce retard a pu lui causer :—5 Alauzet, n. 1399.—2 Bédarride, n. 779.—3 Desjardins, n. 792.

2. Mais le capitaine ne serait pas responsable, si l'affrètement avait connu l'état d'innavigabilité du navire :—3 Boulay-Paty, 416.—4 Alauzet, n. 1399.—Dalloz, *Rép.*, vo *Dr. marit.*, n. 990.—Dutruc, vo *Fret*, n. 189.—Ruben de Coudr, *cod. vo.*, n. 66.—3 Desjardins, n. 792.—Levillain, *Obs. D.* 83, 1, 48.

2424. Le maître est obligé de recevoir les effets et les placer et arrimer dans le bâtiment, et sur la remise qui lui est faite des reçus donnés pour la marchandise, signer tels connaissements que l'affrètement peut requérir conformément à l'article 2420.

Cod.—Pothier, *Ch. Part.*, n. 27, 28.—Abbott, *Ship.*, 234.—Smith, *Merc. Law*, 312.

C. de Com., 222.—Il est responsable des marchandises dont il se charge.—Il en fournit une reconnaissance.—Cette reconnaissance se nomme *connaissement*.

Ans. dr.—*Ord.*, *Marine*, 1681, *liv. 2*, tit. 1, art. 9.—Demeurera responsable (le capitaine, maître ou patron) de toutes les marchandises chargées dans son bâtiment, dont il sera tenu de rendre compte, sur le pied des connaissements.

Cons.—*C. c.*, 1673, 2404, 2556.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'affrètement a le droit de revendiquer sa propriété contre le capitaine du vaisseau qui, l'ayant prise à bord, refuse de signer un connaissement avant que de faire voile :—*K. B.*, 1863, *McCulloch & Hatfield*, 13 *L. O. R.*, 321 ; 7 *L. O. J.*, 229 ; 11 *R. J. R. Q.*, 351 ; 20 *R. J. R. Q.*, 263, 565.

2. Les affrèteurs d'un navire qui, par la charte-partie, se sont réservés le droit d'employer un arrimeur pour le chargement du vaisseau, n'ont pas de recours contre le maître ou capitaine du navire pour les dommages arrivés durant le voyage et causés par le mauvais chargement ou l'absence de fardage :—*Mathieu, J.*, 1881, *Bozzo vs Moffatt & Moffatt vs Bozzo*, 11 *R. L.*, 41.

3. The shipowner is responsible for the destruction of cargo during a storm, where there is evidence that the cargo destroyed was negligently and improperly stowed, and that its destruction was attributable to defective stowage. And this responsibility exists notwithstanding a condition of the bill of lading exempting the shipowner from liability for

3. Quand il est établi que les avaries qui ont nécessité une relâche existaient au moment du départ, le fret n'est pas dû, malgré le certificat de visite, et le fret et le capitaine sont passibles de dommages-intérêts, seulement l'effet du certificat de visite est de rejeter la preuve sur l'affrètement :—4 Alauzet, n. 1395, 1399 ; t. 2, n. 314.—2 Bédarride, n. 779 ; t. 4, n. 1550.—1 Lemonnier, n. 212 et s.—Ruben de Coudr, vo *Fret ou Nolis*, n. 212 et s.—1 Emérigon, 579.—Valin, *Ord.* 1681, *liv. 3*, tit. 3, art. 12.—Boulay-Paty, n. 262 et s.—Loché, art. 289.—3 Pardessus, n. 866.—Caumont, vo *Délaissement*, n. 2.—Cresp et Laurin, 583.

2424. The master is obliged to receive the goods, and carefully arrange and stow them in the ship, and to sign such bills of lading as may be required by the freighter or lessee, according to article 2420, upon receiving from him the receipts given for the goods.

damage arising from negligent or unskillful stowage :—*Davidson, J.*, 1895, *Rendell vs The Black Diamond Steamship Company, R. J. Q.*, 8 *O. S.*, 442 ; *R. J. Q.*, 10 *O. S.*, 257.

4. A ship owner is under no duty to provide surgical or medical attendance for the ship's company :—*B. C.*, 1903, *Morgan vs The British Yukon Navigation Co.*, 10 *B. C. Rep.*, 112.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le capitaine est responsable du mauvais conditionnement de l'arrimage :—1 Boulay-Paty, 388, et t. 2, 342.—Dalloz, vo *Dr. marit.*, n. 394.—2 Bédarride, n. 407.—Dutruc, vo *Capitaine*, n. 156.—5 Alauzet, n. 1743.—Cresp et Laurin, 121 et s.—Constant, vo *Capitaine*, n. 93... même lorsqu'il charge à la cuillette :—Dalloz, vo *Droit marit.*, n. 397.—Dutruc, vo *Capitaine*, n. 157.—Ruben de Coudr, vo *Capitaine*, n. 292.

2. Le capitaine n'est pas nécessairement responsable des avaries des marchandises, par cela seul qu'il n'a pas été dressé à son arrivée un procès-verbal de bon arrimage ; en l'absence de ce procès-verbal, il n'en est pas moins recevable à prouver par toutes voies que les avaries ne sont pas arrivées par sa faute :—5 Alauzet, n. 1743.—Dutruc, vo *Capitaine*, n. 158.

3. Le capitaine qui, en recevant à son bord des marchandises fragiles de leur nature, a signé le connaissement avec cette réserve : *Sans répondre de la casse*, n'est point responsable des avaries, à moins que l'on ne prouve quelque faute de sa part.—1 de Valroger, n. 340.

V. A. :—1 Bédarride, n. 408.—Ruben de Coudr, vo *Capitaine*, n. 286.—Constant, *Capitaine*, —2 Laurin sur Cresp, 128.

2425. La marchandise ne peut être placée sur le tillac sans le consentement de l'affréteur; à moins que ce ne soit pour quelque trafic particulier, ou pour les voyages à l'intérieur ou sur les côtes où il existe quelque usage établi à cet effet. Si elle est ainsi placée sans tel consentement ou usage et est perdue par suite des périls de la mer, le maître en est responsable personnellement.

Cod.—1 Vallin, *tit. du Capitaine*, art. 12, 397.—C. Com., 229.—Abbott, 366, 367, n. F.—3 Kent, 208.—Gaherty et Torrance *et al.*, 15 Décl. des Trib. B.-C., 401.

C. de Com., 339.—Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau sans le consentement par écrit du chargeur.—Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage.

Ans. dr.—Ord., *Marine*, 1661, liv. 2, tit. 1er, art. 12.—Faisons défenses aux maîtres et patrons de charger aucunes marchandises sur le tillac de leurs vaisseaux, sans l'ordre ou consentement des marchands, à peine de répondre en leur nom de tout le dommage qui en pourrait arriver.

Cone.—C. c., 2424, 2425, 2427, 2554.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le patron d'un vaisseau est responsable des dommages survenus aux effets transportés sur le pont:—Q. B., 1862, *Gaherty & Torrance*, 18 L. O. R., 401; 4 J., 371; 6 J., 313; 8 R. J. R. Q., 320.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les marchandises peuvent être placées sur le franc-tillac, sans que le capitaine encourre aucune responsabilité, en cas de détérioration de ces marchandises:—2 Boulay-Paty, 33.—Dalloz, *vo Dr. marit.*, n. 396.—Dutruc, *vo Capitaine*, n. 164.—5 Alauzet, n. 1756.

2. Il en est de même à l'égard des marchandises placées dans la dunette du navire, alors

2425. The goods must not be stowed on deck without the consent of the freighter, unless in a particular trade or in inland or coasting voyages, where there is an established usage to that effect. If without such consent or usage the goods be so stowed and are lost by peril of the sea the master is personally liable.

du moins qu'il s'agit d'une dunette faisant corps avec le bâtiment, et recouverte elle-même d'un tillac:—Dalloz, *Dutruc*, *loc. cit.*—Ruben de Couder, *vo Capitaine*, n. 288.—Constant, *cod. vo.*, n. 91.—*Contrà*:—2 Bédarride, n. 412.—2 Cresp et Laurin, 118.—4 Demangeat, 201, 202.—1 de Valroger, n. 391.

3. Mais le capitaine est responsable si les marchandises ont été placées dans le *rouf* du navire:—Dalloz, Ruben de Couder et Constant, *loc. cit.*—Dutruc, *vo Capitaine*, n. 153.

4. Même lorsque les chargeurs ont consenti à ce que leurs marchandises fussent placées sur le tillac, le capitaine est responsable de la détérioration qu'elles y ont éprouvée, lorsque cette place offrait du danger pour les marchandises, et que le capitaine n'en a point averti les chargeurs:—Dutruc, *vo Capitaine*, n. 152.—Ruben de Couder, *cod. vo.*, n. 289.

5. Le consentement verbal de placer des marchandises sur le tillac peut être prouvé par l'aveu des chargeurs, mais non par la preuve testimoniale:—2 Boulay-Paty, 31, 226.—Dutruc, *vo Capitaine*, n. 152.—5 Alauzet, n. 1756.—1 de Valroger, n. 390.—2 Delvincourt, 226.—2 Cresp et Laurin, 119.—*Contrà*:—Dernier point, Ruben de Couder, *vo Capitaine*, n. 287.

6. Le capitaine n'est pas responsable lorsque les marchandises ont été placées sur le tillac, sans consentement, mais avec le concours du chargeur ou de son représentant:—*Contrà*:—2 Cresp et Laurin, 119.

V. A.:—Ruben de Couder, *vo Capitaine*, n. 143.—Constant, *cod. vo.*, n. 89.—2 Cresp et Laurin, 120.—Ruben de Couder, *vo Capitaine*, n. 291.—1 de Valroger, n. 392.—5 Alauzet, n. 1756.

2426. Le bâtiment doit faire voile au jour fixé par le contrat, ou, s'il n'y a pas de jour fixé, sous un délai raisonnable suivant les circonstances et l'usage, et il doit se rendre au lieu de sa destination sans déviation. Si le bâtiment est retardé dans son départ,

2426. The ship must sail on the day fixed by the contract, or, if no day be fixed, within a reasonable time, according to circumstances and usage; and must proceed to her destination without deviation. If by the fault of the master the ship be delayed in

pendant le voyage, ou au lieu du débarquement, par la faute du maître, et qu'il s'ensuive quelque perte ou avarie, ce dernier est responsable des dommages.

Cod.—Ord. de la Mar., tit. Fret, art. 12. — 1 Vallin, 650.—Pothier, *Oh. Part.*, n. 29. — Abbott, *Ship.*, 261, 271, 273.—Smith, *Merc. Law*, 313.—3 Kent, 209, 210.

O. de Com., 295.—Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affrèteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route, ou au lieu de sa décharge.—Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts.

Anc. dr.—Ord., *Marine*, 1661, liv. 8, tit. 3, art. 12.—Si toutefois le marchand prouvait que lorsque le vaisseau a fait voile, il était incapable de naviguer, le maître perdra son fret, et répondra des dommages et intérêts du marchand.

Ord., *Marine*, 1661, liv. 8, tit. 1er, art. 8. — Si les ports sont seulement fermés, ou les vaisseaux arrêtés pour un temps, par force majeure, la charte-partie subsistera aussi en son entier, et le maître et le marchand seront réciproquement tenus d'attendre l'ouverture des ports et la liberté des vaisseaux, sans dommages et intérêts de part ni d'autre.

Conc.—C. c., 1063, 1073, 2558.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La loi impose comme devoir au propriétaire d'un vaisseau qui a une charge, de procéder sur son voyage de la manière ordinaire, sans déviation inutile.

2. Il est du devoir des capitaines de vaisseaux d'aider et d'assister les vaisseaux en détresse en mer, et, pour cet objet, un vaisseau peut sortir de sa route régulière, et ceci ne sera pas considéré comme déviation; mais ayant rendu secours à ceux à bord, le capitaine n'a pas le droit de risquer sa propre charge pour rendre des services de sauvetage.

3. Nulle personne en faute n'a le droit de qualifier son tort, et quand il en est résulté une perte qui est attribuable à sa déviation coupable, le capitaine de vaisseau ne peut, en réponse à l'action, alléguer une perte possible, s'il n'avait pas commis le tort qui lui est imputé:—*Taschereau, J.*, 1903, *Tarr vs Desjardins*, 13 L. C. R., 394; 11 R. J. R. Q., 433.

4. The appellant, who by a charter-party with the respondents had agreed to load with cattle at the port of Montreal, a steamship or vessel called the *Cervin*, which was to be despatched by respondents and to proceed with all convenient speed to the port of Montreal to arrive there at the opening of navigation of 1879, had the right to consider said charter-party at an end, by refusing as he did to load

her departure, or during the voyage, or at the place of discharge, or any loss or injury occur, he is liable in damages.

the steamship *Cervin*, when she arrived in the port of Montreal on the 18th day of May, 1879, navigation having opened that year at the port of Montreal on the first day of May, the usual time for it to open:—*Q. B.*, 1885, *McShane & Hall*, 4 D. C. A., 330; *M. L. R.*, 2 Q. R., 42.—*Loranger, J.*, 27 L. C. J., 187; 6 L. N., 195; 6 L. N., 85.

5. The charter-party described the voyage in writing as being from Havana, Cuba, "to Montreal direct via the river St. Lawrence." A printed clause declared that the steamship should "have liberty to tow and be towed, and to assist vessels in all situations, also to call at any port or ports for coals or other supplies."

Held, (reversing the judgment of the court below):—That the fact that the steamship called at the port of Sydney, C. B., for coal, in the course of the voyage was not a deviation therefrom other than permitted by the charter-party, and that the increased premium of insurance paid by the charterer in consequence of the vessel calling at Sydney, could not be deducted from the freight:—*K. B.*, 1896, *Peters & The Canada Sugar Refining Co.*, *M. L. R.*, 2 Q. B., 420; 31 L. C. J., 72; 10 L. N., 47; 16 R. L., 184.

6. T. and others were cattle exporters who shipped 100 head of cattle on board a steamer belonging to A. and others, the defendants, to be conveyed from Montreal to Glasgow in Scotland. The cattle were ordered on board by vessel's authorities about daybreak, on the 9th July, 1885, it being understood that the vessel should sail before eight o'clock in the morning. Owing to the loading of the vessel not having been completed, she did not sail until afternoon of the said 9th July, and on account of the intense heat, 21 head of the cattle died, and the remainder were deteriorated in quality and sold at a lower price than they would otherwise have brought. T. brought an action against A., to recover the price of the cattle which had died and the amount of loss sustained through the deterioration of others.

Held, that A. et al. were responsible for the acts of the master and other authorities of the vessel in ordering the said cattle on board as they did: that in ordering the said cattle on board as they did before the vessel was ready to sail, the said master and other authorities of the vessel were guilty of gross negligence which caused the death of the cattle which were suffocated. That the defendants were liable for the price of the cattle which were suffocated. That the loss from deterioration of the remainder of said cattle had not been proved to be caused by the delay of said vessel in sailing:—*Taschereau*,

J., 1888, *Thompson vs Allan*, 32 L. C. J., 69.

V. les décisions sous l'article 2398, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Dans le cas de chargement à la cuelliette, il n'est pas loisible au capitaine de retarder in-

définiment le départ du navire. S'il y a faute ou négligence du capitaine, les chargeurs doivent être autorisés à retirer les marchandises franches de tout fret:—2 Laurin, *sup* Cremp, 155.—Ruben de Couder, *vo Fret ou No-Us*, n. 101.

2427. Le maître doit prendre tout le soin nécessaire de la cargaison, et dans le cas de naufrage ou autre empêchement au voyage par cas fortuit ou force majeure, il est tenu d'employer toute la diligence et le soin d'un bon père de famille pour sauver la marchandise et la rendre au lieu de sa destination, et à cette fin de se procurer un autre bâtiment, s'il est nécessaire.

Cod.—Ord. de la Mar., liv. 3, tit. 3, art. 11. 1 Valin, 651, 652.—Pothier, *Oh.-Part.*, n. 68. —1 Emérigon, 428, 429.—2 Boulay-Paty, 400-5.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, n. 614.—Abbott, *Ship.*, 275-6-7-8.—Smith, *Merc. Law*, 813, 829. —3 Kent, 207, 212.—C. Com., 296.—*Rem.*—Le dernier paragraphe de l'article 2427 contient une règle qui n'est pas sans difficulté et qui divise les écrivains français. Il s'agit de savoir si, au cas de naufrage ou autre empêchement au voyage provenant du mauvais état du vaisseau, le maître est tenu, ou a seulement le droit d'en louer un autre. Sur ce point l'ordonnance de la marine et le Code de commerce sont semblables. Tous deux déclarent que si le vaisseau ne peut être réparé, le maître est tenu de s'en procurer un autre, et que, s'il ne le peut faire, il n'a droit de réclamer le fret accompli; sur ce texte, Valin et Pothier sont d'avis que ce n'est qu'un droit et non un devoir pour le maître de se procurer un autre vaisseau, et que, s'il ne le fait, le seul effet qu'il en puisse résulter c'est que le maître ne peut recouvrer le fret que pour la partie du voyage qu'il a accomplie. De l'autre côté on trouve l'opinion d'Emérigon, écrivant sous l'ancien droit, de Boulay-Paty et de Pardessus sur le code moderne. Ces écrivains tiennent que le maître est tenu de se procurer un autre vaisseau si le sien ne peut pas achever le voyage. La doctrine en Angleterre est conforme à cette dernière opinion, et elle est fondée non pas sur le motif que le maître est tenu comme tel, mais parce qu'elle le considère comme l'agent de l'affrètement, et obligé en cette qualité.

Ce sujet est traité au long et avec beaucoup de clarté par le chancelier Kent, (Vol. 8, 207, 210, 212) où l'on voit que la règle américaine est conforme à celle d'Angleterre et à l'opinion d'Emérigon. Le poids des autorités paraissant, ainsi que les considérations d'équité

2427. The master is obliged to exercise all needful care of the cargo, and, in case of wreck, or other obstruction to the voyage by a fortuitous event or irresistible force, he is obliged to use the diligence and care of a prudent administrator for the preservation of the goods, and for their conveyance to the place of destination, and for that purpose to engage another ship, if it be necessary.

et de convenance, pencher en faveur de cette règle, les commissaires l'ont adoptée après mûre réflexion, et l'ont formulée dans cet article.

C. de Com., 296.—Si le capitaine est contraint de faire radoubier le navire pendant le voyage, l'affrètement est tenu d'attendre, ou de payer le fret en entier.—Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre.—Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

Ans. dr.—Ord., *Marine*, 1681, No. 3, tit. 3, art. 11.—Si le maître est contraint de faire radoubier son vaisseau pendant le voyage, le chargeur sera tenu d'attendre ou de payer le fret entier; et en cas que le vaisseau ne puisse être raccommodé, le maître sera obligé d'en louer incessamment un autre; et s'il n'en peut trouver, il sera seulement payé de son fret, à proportion de ce que le voyage sera avancé.

Conc.—C. c., 1053, 1054, 2424, 2440, 2530.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The plaintiff shipped cattle on a steamship of defendants, the latter agreeing to supply them with water. On the 9th day of the voyage from Portland to Liverpool, the ship's rudder broke, and the vessel only reached Liverpool after 49 days' voyage. The captain, to economise coal, stopped condensing water for use of cattle, and a large part of plaintiff's cattle died in consequence, the remainder were rendered of little value.

Held:—1st. That the accident to the rudder was caused by the perils of the sea. 2nd: That under the circumstances, the stoppage of water and the plaintiff's consequent loss was the result of unevitable accident (*force majeure*) and the defendants were not liable therefor:—C. S., 1886, *Kelly vs The Mississippi &*

Dominion SS. Co., 31 L. O. J., 42; 16 R. L., 190.

2. A river passenger-steamer having become unmanageable, in consequence of the breaking of the rudder chain, was beached and the passengers' baggage sent ashore, in the course of which operation the plaintiff's effects were damaged. The breaking of the chain, according to the evidence, was not caused by any unusual strain, but by some flaw or weakness in it.

Held:—The breaking of the chain was not "a peril of navigation" such as to exempt the carrier from liability:—*Archibald, J., 1894, Dunning vs The Richelieu & Ontario Navigation Co., R. J. Q., 6 O. S., 129.*

3. Under the circumstances disclosed, the master of the vessel in causing her to be towed back to port, used all necessary care and diligence in the interest of all concerned (C. c. 2427), and the cost of such towage was a general average expenditure.—*Casault, C. J., diss.:—C. R., 1896, Singer Manufacturing Co. vs Western Assurance Co., R. J. Q., 10 O. S., 379.*

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le capitaine qui, sans cause de force majeure, relâche en cours de voyage, au lieu de se rendre directement à destination, est responsable des avaries occasionnées au charge-

2428. Le voyage étant parachevé, et après s'être conformé aux lois et aux règlements du port, le maître est obligé de remettre la marchandise sans délai au consignataire, ou à ses ayants cause, sur production du connaissement et sur paiement du fret et autres sommes dues à cet égard.

Cod.—Pothier, *Ch.-Part.*, n. 35, 36.—Abbott, *Ship.*, 281.—Smith, *Merc. Law*, 814.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. When the invoice mentions, in effect, that the goods are consigned to the party making the entry, he will be held to be the consignee of such goods, within the meaning of the Customs Acts, even although the bill of lading of such goods affirm that the goods are to be delivered to other parties, (the owners), or their assigns:—*K. B., 1893, Lyman & Bouthalter, 7 L. O. J., 169; 12 R. J. R. Q., 111.*

2. Master of a vessel cannot exact payment of freight before delivery of goods upon the wharf:—*C. R., 1871, Beard vs Brown, 17 L. O. J., 16; 15 L. O. J., 138.—C. R., 21 R. J. R. Q., 432, 565.*

3. Lorsque le connaissement signé par le capitaine du vaisseau, comporte paiement du

ment par une tempête survenue à une époque où, sans la relâche, il eût déjà été arrivé à destination:—*Dutruc, vo Capitaine, n. 147.—Ruben de Couder, cod. vo, n. 307.—Constant, cod. vo, n. 147.—1 de Valroger, n. 331.*

2. Le capitaine est tenu des dommages causés à la marchandise par les rats, s'il n'a pas eu la précaution de mettre des chats à bord:—*Casaregis, disc. 23, n. 73.—Kurich, tit. 3, art. 19, n. 1, 723.—Targa, c. 28, note 4, 119.—1 Emerigon, 376.—1 Boulay-Paty, Dr. marit., 413.—Ruben de Couder, vo Capitaine, n. 355.—1 de Valroger, n. 338.—Constant, vo Capitaine, n. 210.*

3. Le capitaine n'est pas nécessairement responsable des événements, même de force majeure, par le seul fait d'une contravention matérielle constatée aux dispositions de la loi; l'article 2427 n'enlève contre lui qu'une simple présomption *juris*, et la responsabilité cesse s'il fournit la preuve d'événements et d'obstacles de force majeure:—5 Alauzet, n. 1765.—1 de Valroger, n. 394 et s.—*Contrà*:—2 Boulay-Paty, 27.—Dalloz, vo Dr. marit., n. 434.

4. Le capitaine n'est pas recevable à la preuve des faits de force majeure, lorsqu'il ne les a pas mentionnés dans son livre de bord:—2 Boulay-Paty, 38.—Ruben de Couder, vo Capitaine, n. 340.—5 Alauzet, n. 1757.

2428. On the completion of the voyage, and after due compliance with the laws and regulations of the port, the master is obliged to deliver the goods without delay to the consignee or his assignee, on production of the bill of lading and payment of the freight and other charges due in respect of it.

fret "et autres conditions d'après la charte-partie," et qu'il est stipulé dans celle-ci un privilège sur la cargaison pour le paiement du fret et de la surestaries en faveur des propriétaires et du capitaine, ce dernier peut constituer un procureur pour recouvrer et la surestaries et le fret, au nom des propriétaires, même s'il n'a pas le droit d'en poursuivre le recouvrement en son propre nom:—*Casault, C. O., 1894, Dumford vs Webster, R. J. Q., 6 O. S., 362.*

V. les décisions sous les articles 2409 et 2442 du C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le capitaine qui a consenti l'affrètement à qualité pour exercer l'action en paiement, recevoir le fret et donner quittance:—Pothier, *Charte-partie*, n. 88.—Ruben de Couder, vo Fret ou Nois, n. 320.

2. La durée d'un voyage est déterminée et circonscrite par l'armement et le désarmement¹ du navire par les autorités maritimes. Le commencement est au port de charge, la fin, au dernier port de destination:—2 Lyon-Caen-Renault, n. 1920.—3 Desjardins, n. 946.—Ruben de Couder, *vo Fret ou Nolis*, n. 287.—2 Delvincourt, 204.—1 Bédarride, n. 72; t. 2, n. 476.—1 Dufour, n. 107 et s.—4 Demangeat, 48.—1 Laurin, 104.

3. Dans un cas de force majeure, si le na-

vire est désarmé¹ avant d'avoir regagné son port de départ, le dernier voyage est terminé:—1 Laurin, 102.—Desjardins, n. 131, 250.

4. Le capitaine reste étranger à toutes les questions de propriété qui peuvent s'élever à l'égard des marchandises; il ne connaît que le consignataire dénommé au connaissement ou le porteur du connaissement à ordre:—Ruben de Couder, *vo Fret ou Nolis*, n. 165.

5. V. les auteurs sous l'article 2442, C. c.

2429. La marchandise doit être délivrée conformément aux termes du connaissement et suivant la loi et l'usage en force au lieu de la délivrance.

Cod.—1 Valin, *tit. Fret*, art. 17, 659.—Pothier, *Oh-Part.*, n. 40.—C. Com., 306.—8 Pardessus, n. 719, 189, et n. 727, 201.—Smith, *Merc. Law*, 315.—Abbott, *Ship.*, 283, N. A.—3 Kent, *Com.*, 216.

C. de Com., 306.—Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire, faute de paiement de son fret:—Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces, jusqu'au paiement de son fret.

Anc. dr.—Ord., *Marine*, 1681, llo. 3, tit. 3, art. 23.—Le maître ne pourra retenir la marchandise dans son vaisseau faute du paiement de son fret; mais il pourra, dans le temps de la décharge, s'opposer au transport, ou la faire saisir, même dans les allèges ou gabares.

Gonc.—C. c., 1923.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Vu l'aveu du mandant, qu'il a chargé le mandataire d'acheter pour lui de tel marchand, telle espèce de marchandises, et la preuve du chargement des marchandises, par connaissement pris de la compagnie de transport, au moyen duquel le mandant a reçu la plus grande partie de ces marchandises, il sera permis au vendeur de prouver, par le serment du mandataire, la quantité vendue et expédiée:—*Stoote, J.*, 1871, *Boyer vs Beaupré*, 3 R. L., 34; 23 R. J. R. Q., 374, 580.

2. La Cie du Grand-Tronc a sur le parcours de sa ligne une station qu'elle nomme *St Ann's*, qui est Ste-Anne du Bout de l'Isle, et une autre qu'elle appelle *Ste-Anne*, qui est Ste-Anne de la Pocatière. L'appelant remit à l'intimée un ballot adressé: *Ste-Anne*, lequel l'intimée transporta à Ste-Anne de la Pocatière, tandis que

2429. The goods must be delivered in conformity with the terms of the bill of lading, and according to the law or usage observed in the place of delivery.

le consignataire du ballot résidait à Ste-Anne du Bout de l'Isle. De là, retard et dommages soufferts. Action par l'appelant pour \$108. Il obtient en cour de Circuit jugement pour \$30, diminution de valeur des marchandises. Jugement renversé en cour de Révision, et la cour d'Appel confirme le jugement de la cour de Révision, jugeant que c'est l'appelant qui est en défaut, en n'adressant pas son ballot au lieu auquel il est destiné, sous le nom que lui donne l'intimée dans la liste de ses stations:—*St-cotte, J.*, M. 9 sept. 1800, *Gélinas vs Le Grand-Tronc*, O. c. De Bellefeuille, art. 2429, n. 1.

3. Where rats gnawed through a pipe, thus causing water to flow upon a cargo of rice, the owners of which sued for the damages thus incurred.

Heid, that the damage was not done by any peril or danger of the sea:—*Court of Appeal, London*, 1886, *Pandorf & Hamilton*, 9 L. N., 247.

4. When the place of destination of goods is beyond the carrier's route and receives the goods under a bill of lading to the terminus of his route and carries them safely to that point, to which alone he received the freight, the fact that, at the request of the shipper, he undertook to deliver the goods to another carrier, to complete the transportation, does not make the first carrier responsible for the delivery of the goods at the place of destination:—*K. B.*, 1891, *Jeffrey & Canada Shipping Co., M. L. R.*, 7 Q. B., 1; 14 L. N., 201; 35 J., 261.

V. les décisions sous les articles 2413, 2421, 2426, 2427, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Si le capitaine ne représente pas toutes les marchandises portées au connaissement, il est tenu de payer la valeur de celles non représentées, au prix du lieu de la décharge, déduction faite du fret entier dû par ces marchandises:—2 Boulay-Paty, sur Emérigon, 463.—1 de Valroger, n. 343.

2. La remise des marchandises au capitaine

¹ L'armement et le désarmement d'un navire consiste dans l'enrôlement et le renouvellement de l'équipage et dans le contrôle des autorités sur les faits qui se sont passés durant le voyage, sur le paiement des loyers et sur le rapport du capitaine.

peut être prouvée de toute autre manière que par un connaissement, et notamment par la

preuve testimoniale:—4 *Massey*, n. 2564. — 2 *Dageville*, 375.

2430. Lorsqu'un bâtiment arrive à sa destination dans un port du Bas-Canada, et que le maître a signifié au consignataire, soit pas avis public ou autrement, que la cargaison est rendue au lieu indiqué par le connaissement, le consignataire est tenu de la recevoir dans les vingt-quatre heures après tel avis; et à compter de ce moment telle cargaison, sitôt qu'elle est déposée sur le quai, est aux risques et à la charge du consignataire ou propriétaire.

Cod.—S. R. B. C., c. 60, s. 1.

C. de Com., 305.—Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus.—S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur.

C. de Com., 306.—V. sous l'article 2458, C. c.

Amo. dr.—*Ord. Marine*, 1681, *liv. 8*, tit. 3, art. 17.—En cas que le dénommé au connaissement refuse de recevoir les marchandises, le maître pourra par autorité de justice en faire vendre pour le paiement de son fret, et déposer le reste dans un magasin.

Art. 23.—V. sous l'art. 2453, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. If goods are put on shore by the master of a ship and are lost, he is not answerable for the loss, unless it appears that the loss was occasioned by some neglect, on his part, of the regular and common duty of shipmaster:—*Q. B.*, 1819, *Rivers & Duncan*, 2 *R. de L.*, 75.

2. Merchandise imported from abroad is delivered to the consignee when placed on the wharf, and is from thence at his risk, provided notice of the arrival of his goods has been given to him:—*K. B.*, 1819, *Rivers & Duncan*, *Stuart's Rep.*, 139; 1 *R. J. R. Q.*, 176, 522; 2 *Q. R. J. R. Q.*, 2; 2 *R. de L.*, 75.

3. Lorsque des marchandises qui doivent être livrées à ordre, sont déchargées d'un vaisseau à l'expiration du délai accordé par la loi à l'importateur pour les faire décharger, le maître du vaisseau n'est pas responsable des dommages qu'elles peuvent éprouver après qu'elles ont été déposées sur le quai:—*Duval & Meredith, J.J.*, 1852, *Scott vs Hestroff* 2 *L. C. R.*, 477; 5 *D. T. B. C.*, 274; 3 *R. J. R. Q.*, 326; 4 *R. J. R. Q.*, 330.

4. Dans le cas d'un navire arrivant d'un port étranger, le déchargement des effets,

2430. Whenever any vessel has arrived at its destination in any port in Lower Canada, and the master thereof has notified the consignee either by public advertisement or otherwise, that such cargo has reached the place designated in the bill of lading, such consignee is bound to receive the same within twenty-four hours after notice; and thereafter such cargo, so soon as placed on the wharf, is at the risk and charges of the consignee or owner.

après avis donné, sur un quai où tels effets, sont ordinairement déchargés, est une livraison valable. Si, en pareil cas, le propriétaire des effets refuse de les recevoir, et qu'ils soient endommagés par les intempéries de l'air, il devra lui-même en supporter la perte:—*K. B.*, 1862, *Juson & Aylward*, 14 *L. O. R.*, 164; 12 *R. J. R. Q.*, 482.

5. Where by an express condition of the bill of lading it is provided that the responsibility of the shipowners shall cease so soon as the goods are discharged from the ship's deck to the wharf, the consignee cannot invoke in support of a claim for shortage, an alleged custom of the fruit importation trade at the port of arrival, to the effect that consignees usually take delivery only after sale of the goods by auction on the wharf, by giving delivery orders to the purchasers at the sale; and the fact that the shipowner permitted such sale on the wharf and assisted, the consignee in the delivery of the goods to the purchasers, is not a waiver of the condition of the bill of lading:—*O. R.*, *rev.*, 1899, *Hart vs Parsons*, *R. J. Q.*, 15; *R. J. Q.*, 12 *O. S.*, 540.

6. Where the shipowners and their agents never notified or requested the consignee to take delivery of the goods from the ship's side, after arrival at the port of destination, as they had a right to do by the terms of the bills of lading, but, on the contrary, retained possession of the goods, and proceeded, after they were landed, to sort the boxes and arrange them in separate lots, partly in their own shed, and partly upon the wharf itself, and caused the goods to be watched by their employees, without any interference or participation by the consignee, and where, in the opinion of the court, the only delivery which took place was made by the shipowners upon orders given by the consignee to the parties who had purchased the goods at an auction sale held five days after the arrival of the ship, the shipowners are responsible for any

shortage in the quantity mentioned in the bills of lading as compared with the quantity delivered, notwithstanding the payment of freight made under reserve and before delivery:—*C. B. R.*, rev., 1900, *Hart & Parsons*, *R. J. Q.*, 10 *C. B. R.*, 555; do, 15 *C. S.*, 515.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le fret est dû aussitôt que les marchandises sont débarquées. Si le consignataire refuse de les recevoir et que le capitaine les

fasse vendre en justice, il conserve son recours contre le chargeur, en cas d'insuffisance de la vente:—*Ruben de Couder*, vo *Fret ou nolis*, n. 158.

2. Si le connaissement est au porteur, il y a refus par cela seul qu'il ne se présente personne:—2 *Devincourt*, 287; 294.—2 *Boulay-Laty*, 470.—2 *Dagewille*, 451.—*Alauzet*, n. 1909.—*Boistel*, n. 1267.

V. les auteurs sous l'article 2453, C. c.

2431. Le temps accordé pour la décharge de la cargaison de certaines marchandises est réglé par les lois concernant le déchargement des cargaisons des navires.

Cod.—*Ibid.*, s. 2.

Stat.—Les mots: "par l'acte intitulé: *Acte concernant le débarquement des cargaisons de*

2431. The time allowed for the discharge of cargoes consisting of certain kinds of merchandise is regulated by the laws respecting the discharging of cargoes of vessels.

vaisseaux", ont été remplacés par les mots: "par les lois concernant le déchargement des cargaisons des navires", par *S. R. Q.*, 6265, (ref. *S. R. Q.*, c. 60, 90.)

2432. Le propriétaire, non plus que le maître, ne sont exempts de la responsabilité des pertes et dommages causés par la faute ou incapacité d'un pilote ayant qualité qui s'est chargé du bâtiment.

Cod.—Stat. Imp., 17 et 18 V., c. 104, s. 368.—*Smith, Merc. Law*, 319.

Stat.—Les mots: "n'est responsable", ont été remplacés par les mots: "ne sont exempts de la responsabilité"; le mot: "qualifié" par "ayant qualité"; et les mots: "dans l'étendue d'un district où l'emploi d'un tel pilote est prescrit par la loi", ont été retranchés par les *S. R. Q.*, 6266, (ref. *S. R. Q.*, c. 80, s. 57.)

Cons.—C. c., 1674.

V. sous l'article 1283, C. c.

2432. Neither the owner nor master is exempt from liability for loss or damage occasioned by the fault or incapacity of any qualified pilot acting in charge of the ship.

gence or unskilfulness in management of ship doing the injury, pilot having the control of the ship is not a competent witness for such ship without a release, although the master is.

3. Ship held liable for collision, notwithstanding there being a pilot on board. Damages awarded in case of collision in the harbor of Quebec:—*Black, J.*, 1836, *The Lord John Russell*, 1 *S.-V. A. C.*, 190.

4. Le capitaine d'un vaisseau n'est pas personnellement responsable du dommage causé par tel vaisseau au qual du demandeur, en sortant du havre de Québec, sous la direction d'un pilote branché placé à bord en obéissance aux dispositions de 12 V., c. 114, s. 53:—*K. B.*, 1957, *Lampson & Smith*, 9 *L. C. R.*, 160; 9 *D. T. B. C.*, 193; 17 *R. L.*, 286.

5. For a collision occasioned by the mismanagement of a pilot when on board and placed in charge of a ship in conformity with the requirements of the law, enforced by a penalty, the vessel is not liable.

6. The mode, the time and the place of bringing a vessel to an anchor, are within the peculiar province of the pilot who is in charge.

7. It is the practice of the admiralty courts not to give costs on either side, where the damages have been found to proceed from the fault of the pilot alone:—*Black, J.*, 1861, *The Lotus*, 2 *S.-V. A. C.*, 58.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Ancreage..... 5	Faute commune..... 23
Bouées..... 22	Frais..... 7
Capitaine..... 4	Néligence..... 17, 20, 21
Certificat..... 18	Obéissance..... 14, 15, 26, 27
Collision..... 2, 3, 5, 8, 14, 18	Preuve..... 8, 13, 15
et s., 23	Qual..... 10
Coutume..... 22	Responsabilité 1. 4, 8 et s.
Dommages..... 3, 9 et s. 15,	11, 14, 17, 20 et s., 25
18, 24	Tiers..... 15

1. Les propriétaires de vaisseaux ne sont pas exemptés de leur responsabilité légale, quelque leur navire fût sous les soins et la direction d'un pilote:—*Black, J.*, 1838, *The Cumberland*, 1 *S.-V. A. C.*, 76; 15 *R. J. R. Q.*, 130.

2. In case of collision arising from negli-

8. Dans une action contre le capitaine d'un vapeur d'outre-mer, un pilote branché ayant la direction du vapeur ne peut rendre témoignage pour le défendeur, l'action étant en dommages résultant d'une collision du vapeur avec un quai.

9. Généralement, le capitaine, en vertu du droit maritime, comme l'agent, *institor*, et préposé des propriétaires, est responsable; et par la 20e s. de la 18e V., c. 143, il est, aussi bien que tous autres capitaines de vaisseaux, responsable envers les appelants pour dommages causés aux quais confiés à leurs soins.

10. Le quai n'étant pas en bon ordre, la règle de deux tiers de neuf pour du vieux, peut-être considérée comme devant guider la discrétion de la cour en accordant des dommages:—*C. B. R.*, 1860, *Harbour Com. & Grange*, 10 *L. C. R.*, 259; 9 *D. T. B. C.*, 3; 8 *R. J. R. Q.*, 358.

11. The owners of a vessel having a branch pilot on board are only exempt from liability for damage where the damage is caused, exclusively, by the negligence or unskilfulness of the pilot.

12. When a pilot is on board the ship, he must be actually on deck and in charge, to relieve the owners of their responsibility.

13. In case of collision, arising from negligence or unskilfulness in management of ship doing the injury, pilot is not an incompetent witness for such ship:—*Black, J.*, 1862, *The Courier*, 2 *S.-V. A. C.*, 91.

14. Dans un cas de collision, pour donner droit au propriétaire d'invoquer l'exception de responsabilité sur le principe qu'il était obligé d'employer un pilote, il faut qu'il soit démontré que l'ordre qui a été cause des dommages a été vraiment donné par le pilote.

15. Le propriétaire est responsable envers des tiers de l'obéissance du capitaine et de l'équipage aux ordres du pilote en tout ce qui concerne son devoir, et de leur attention et bonne conduite à faire le quart et à informer le pilote de tout danger en avant, et sous tout autre rapport.

16. Le défaut de vigilance et de surveillance à bord met le propriétaire dans la nécessité de démontrer par une preuve satisfaisante et positive que le défaut de vigilance et de surveillance n'a pas été cause de l'accident:—*Black, J.*, 1867, *The Secret*, 17 *L. C. R.*, 399; 11 *J.*, 294; 4 *L. C. L. J.*, 42.

17. Where a collision was occasioned by the improper steering of a vessel, the exclusive act of the pilot, the owners of the vessel were entitled to the exemption provided by the stat. 27 and 28 V., c. 13, s. 14. This exemption not affected by the constant employment of the same pilot by the owners:—*Black, J.*, 1870, *The Hibernia*, 2 *S.-V. A. C.*, 146.

18. A certificate was given by the master of a sailing vessel which, while in charge of a pilot, caused damage, in which certificate it was stated that the pilot had piloted his vessel to his entire satisfaction.

Held, in a case of doubt, as to whether the master or pilot was to blame for the collision, that the certificate was a subsequent ratification of what was done, so as to render the owners of the sailing vessel liable for the damage:—*Black, J.*, 1872, *The Abergeildie*, 2 *S. V. A. C.*, 187.

19. The owners of a vessel which came into collision with another, while at anchor, made liable for damages, where the cause was not exclusively the act of the pilot:—*Black, J.*, 1873, *The Gordon*, 2 *S.-V. A. C.*, 198.

20. Where a vessel passing down the St. Lawrence in charge of a branch pilot, is, through the negligence of those on board, suffered to come into collision with a vessel at anchor, the owners of the former will be liable in damages if it appear that its master and crew participated in the negligence of the pilot which occasioned the collision.

21. Participation will be inferred from the fact that the pilot was not actually on deck at the time of the collision, and had left his post in the presence of the mate who failed to keep a good look-out:—*V. A. C.*, 1873, *The Gordon*, 18 *L. C. J.*, 109; 23 *R. J. R. Q.*, 510, 527.

22. Where an ocean steamer descending the river St. Lawrence opposite a buoy designating a bend in the channel for her to turn, instead of doing so, crossed over and sunk a barge in tow of a tug steamer on the opposite side.

Held, that the tug steamer and her tow were not to blame by reason of an alleged custom for ascending vessels to stop below the buoy, for descending vessels to pass it first; and that if there were such a custom, it would afford no excuse for a descending steamer coming into collision if she could avoid it. But it appearing that the cause of collision was exclusively the act of the pilot of the ocean steamer, exemption from liability granted to the owner:—*Black, J.*, 1874, *The Thames-Hydes*, 2 *S. V. A. C.*, 222.

23. Where a steamship did not keep out of the way of a sailing ship, there being risk of collision, and the sailing ship, by porting her helm, instead of keeping her course, contributed to the collision, both were held to be in fault and neither entitled to recover the damage she sustained. The law imposing compulsory pilotage having been repealed, the liability of shipowners for the acts of the pilot in charge of their vessel revived:—*Stuart, J.*, 1875, *V. A. C.*, *The "Charles Chalower" vs The "Quebec"*, 19 *L. C. J.*, 201.

24. The owners of a vessel, having a duly licensed pilot on board, are protected by the act 27 and 28 V., c. 13, s. 14, from liability for damages occasioned by the act of the pilot.

25. The pilot in charge is solely responsible for getting the vessel under way in improper circumstances.

26. Where the master and crew did their duty, and the accident arose entirely from their

obedience to the orders of the pilot, the owners of the vessel are held entitled to the exemption provided by the act.

27. How far steam-tugs employed in towing merchant vessels are bound to be subservient to the orders of the piloting charge; and although the master of a tug must, implicitly, obey the orders of the pilot of the vessel in tow; cases may occur where he may be justified in not doing so:—*Black, J.*, 1876, *The Anglo-Saxon*, 2 S.-V. A. C., 117.

V. les décisions sous les articles 2524 et 2525 du C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le capitaine qui a pris un pilote à bord n'est pas, par le seul fait de la présence du pilote, affranchi de toute responsabilité:—*Dalloz*, 81, 169.

2. En effet, bien que le ministère du pilote soit forcé, le capitaine n'en est pas moins tenu de surveiller la conduite de celui qu'il a

à son bord, la direction qu'il donne à son navire et les mesures de précautions qu'il prend. En conséquence, le capitaine est responsable des conséquences d'un abordage imputable à l'insuffisance des précautions prises:—*Toussaint, Code-mar. des Armat.*, 588.—2 Bédarride, n. 395.—4 Demangeat, 216.—1 Laurin, 588.—*Boistel*, n. 1193.—2 Desjardins, n. 470.—*Ruben de Couder*, vo *Capitaine*, n. 188, et vo *Pilote*, n. 30.—1 de Valroger, n. 381.

3. L'armateur d'un navire sur lequel se trouvait un pilote lamineur ou côtier, chargé de la conduite du navire, est responsable du fait de ce pilote, comme il l'est du fait du capitaine:—Spécialement, il est responsable des dommages causés par l'abordage du navire au moment où le bâtiment était conduit par le pilote.—Vainement l'armateur opposerait que le ministère des pilotes lamineurs est forcé:—*Dutruc*, vo *Armateur*, n. 12.—5 *Alauzet*, n. 1714.—1 Bédarride, n. 281.—1 Laurin, 621.—*Boistel*, n. 1184.—2 Desjardins, n. 274.—*Ruben de Couder*, vo *Armateur*, n. 25.

2433. Le propriétaire d'un bâtiment de mer n'est pas responsable de la perte ou de l'avarie des effets, denrées, marchandises et articles de toutes espèces quelconques mis à bord ou à lui livrés pour être transportés, qui survient sans sa faute actuelle ou sa participation, ou sans la faute ou la négligence de ses agents, serviteurs ou employés:

1o A raison de l'incendie de quelques-uns de ces objets ou à raison des dangers de la navigation;

2o A raison de défauts dans ces objets, ou de leur nature même, ou de vols à main armée, ou d'autres causes de force majeure; ou

3o A raison du vol, de la soustraction, du détournement, de la disparition ou du recélé de l'or ou de l'argent, des diamants, montres, bijoux ou pierres précieuses, de l'argent monnayé ou autres valeurs, et aux articles de grand prix, qui ne sont pas des marchandises ordinaires, à moins que le propriétaire ou l'affrèteur de tels articles, au temps de leur mise à bord ou de leur livraison pour transport, n'ait

2433. The owner of a sea-going ship is not liable for the loss or damage occasioned to any goods, wares, merchandise and article of any kind, on board any such vessel or delivered to him for conveyance therein, without his actual fault or privity, or the fault or neglect of his agents, servants or employees:

1. By reason of fire, or the dangers of navigation;

2. By reason of any defect in, or the nature of, the goods themselves or from armed robbery or other irresistible force; or.

3. By reason of any robbery, theft, embezzlement, removal or secreting of any gold, silver, diamonds, watches, jewels or precious stones, or valuable securities, or articles of great value, not being ordinary merchandise, unless the true nature and value thereof have at the time of their delivery for conveyance, been declared by the owner or shipper thereof to the carrier or agent or servant and entered

déclaré à l'entrepreneur du transport, ou son agent ou employé, leur véritable nature et valeur, et que ces nature et valeur ne soient consignées dans le connaissement ou dans un autre écrit.¹

Cod.—17 et 18 Vic., c. 104, s. 503.—Gaherty et Torrance et al., 13, *Déc. des Trib.*, B.-C., 401.

Cons.—C. c., 1054, 2436. V. sous l'article 1233, C. c.

Stat.—S. R. Q., 6267 (*ref. S. R. Q.*, c. 82, ss. 1, 2, § 4.)

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A *voiturier par eau* is answerable for the consequences of his own negligence. If therefore he carelessly quits his ship, and she is lost during his absence, he must be answerable for the cargo:—*K. B.*, 1847, *Borne & Perrault*, 2 *R. de L.*, 75; *Stuart's Rep.*, 591; 1 *R. J. R. Q.*, 424.—*K. B.*, 1847, *Bruneau & Cormier*, 2 *R. de L.*, 74.

2. A une action portée par une personne voyageant à bord d'un vaisseau faisant le trajet entre Glasgow et Montréal, contre les propriétaires, pour la valeur de bijoux dans une malle déposée dans la cale du vaisseau, et non délivrés à Montréal, les défendeurs plaideront que la perte était arrivée sans faute ou participation de leur part, mais en raison de vol, détournement ou recèlement d'iceux; que la demanderesse n'avait pas inséré dans le connaissement, ou autrement déclaré par écrit au maître du bâtiment, la véritable nature et la valeur des effets. Sur une réponse en droit faite par la demanderesse au plaidoyer des défendeurs, dans laquelle celle-ci alléguait qu'elle était passagère, qu'elle avait droit d'emporter tels effets, que comme propriétaires de vaisseaux d'outre-mer et comme commissionnaires, les défendeurs étaient responsables, et que la 503e s. de l'Acte de la marine marchande de

in the bill of lading, or otherwise in writing.¹

1854, n'était pas applicable aux effets de passagers;

Jugé que le plaidoyer ne pouvait être rejeté comme insuffisant en droit:—*Badgley, J.*, 1861, *MacDougall vs Allan*, 12 *L. C. R.*, 321; 64, *O. J.*, 233.

3. Le capitaine d'un vaisseau est responsable pour les bijoux d'une dame volés de l'une de ses malles, pendant un voyage de Glasgow à Montréal:—*Badgley, J.*, 1861, *MacDougall vs Torrance*, 4 *L. C. J.*, 132; 5 *J.*, 148; 14 *R. L.*, 559; 10 *R. L.*, 24; 8 *R. J. R. Q.*, 136, 137; 20 *R. J. R. Q.*, 145, 514.

4. The respondent was not responsible for the loss of a trunk said to contain a large sum of money which the appellant had left in charge of the baggage keeper, contrary to the advice and instructions of the captain of the steamer, who indicated the office as the proper place of the deposit, the appellant stating at the time, in answer to the captain, that he would take care of the trunk himself:—*K. B.*, 1871, *Senécal & Richelleu Coy*, 15 *L. C. J.*, 1; 21 *R. J. R. Q.*, 99, 565.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Periculum quod ex navigatione maris metui solet.*

1. Dans le cas de substitution de navire, le propriétaire est responsable de la perte survenue, même par force majeure:—*Pardessus*, n. 709.

2. C'est au capitaine à prouver l'incendie ou le cas fortuit:—*Lyon-Caen-Renault, Précis*, n. 1894.—Mais, suivant 2 *Laurin sur Ores*, 125 et s., le chargeur ou le destinataire doit prouver l'existence d'une faute ayant causé l'incendie.

2434. Dans le cas de perte de vie

¹ *Teste abrogé.*—2433. Le propriétaire d'un bâtiment de mer n'est pas responsable de la perte ou avarie qui survient sans sa faute actuelle ou sa participation:

1. A raison de l'incendie de quelque objet à bord de tel bâtiment; ou

2. A raison du vol, détournement, disparition ou recélé de l'or ou argent des diamants, montres, bijoux ou pierres précieuses à bord de tel bâtiment, à moins que le propriétaire ou affréteur de tels objets, au temps de leur mise à bord, en ait spécifié dans le connaissement, ou déclaré autrement par écrit au maître ou propriétaire du bâtiment, la véritable nature et valeur.

2434. In any case of loss of life or

¹ *Abrogated test.*—2433. The owner of a sea-going ship is not liable for the loss or damage, occurring without his actual fault or privity:

1. Of anything whatsoever on board any such ship, by reason of fire, or

2. Of any gold, silver, diamonds, watches, jewels or precious stones on board such ship, by reason of any robbery, embezzlement, making away with, or secreting of the same; unless the owner or shipper thereof has, at the time of shipping the same, inserted in his bill of lading, or otherwise declared in writing, to the master or owner of such ship, the true nature or value of such articles.

ou de blessures, de dommage ou perte de quelque chose à bord d'un bâtiment de mer, sans qu'il y ait faute actuelle ou participation du propriétaire du bâtiment à bord duquel ou par la faute duquel l'avarie est arrivée, ce dernier n'est pas responsable du dommage ou de la perte pour un montant de plus de trente-huit piastres et quatre-vingt-douze centins par tonneau du bâtiment, suivant l'enregistrement dans le cas de bâtiments à voile et suivant le tonnage brut, sans déduction pour la chambre de la machine, dans le cas de bâtiments à vapeur.

Le propriétaire demeure néanmoins toujours responsable dans la même mesure, de chaque perte ou dommage survenu en diverses occasions, de même que s'il n'était pas survenu d'autre perte ou dommage.¹

Cod.—17 et 18 V., c. 104, ss. 504, 506.—C. Com., 216.—1 Valin, *tit. des Propriétaires*, art. 2, 568.

C. de Com., 216.—V. sous l'article 2436, C. c.

2435. Le fret mentionné dans l'article précédent est censé, à cette fin, comprendre la valeur du transport de la marchandise appartenant au propriétaire du bâtiment, le prix des passages et le louage dû ou à devenir dû en vertu de tout contrat; non compris néanmoins, dans le cas d'un bâtiment loué à terme, le loyer qui ne commen-

personal injury, damage or loss to anything on board of a sea-going ship without any actual fault or privity on the part of the owner of the vessel on board of which or through the fault of which the loss happened, such owner is not responsible for the damage or the loss occasioned to an amount exceeding the sum of thirty-eight dollars and ninety-two cents per ton of the ship's registered tonnage in the case of sailing vessels, and of the gross tonnage, without deduction from the engine room in case of steam vessels.

The owner however remains always responsible in the same manner for every such loss or damage arising in distinct occasions to the same extent, as if no other loss or damage had arisen.¹

Cons.—C. c., 1054, 2390, 2415, 2449, 2510, 2524, 2525, 2526, 2536.

Stat.—S. R. Q., 6268, (*ref. S. R. C.*, c. 79, s. 12.)

2435. The freight mentioned in the last preceding article is, for the purposes thereof, deemed to include the value of the carriage of any goods belonging to the owners of the ship, passage money, and the hire due or to grow due under any contract; except only such hire in the case of a ship hired for time, as may not begin to be

¹ *Teste abrogé.*—2434. Dans le cas de dommage ou perte de quelque chose à bord d'un bâtiment de mer, sans qu'il y ait faute ou participation du propriétaire, ce dernier n'est pas responsable des dommages au-delà de la valeur du bâtiment et du fret qui est ou deviendra dû pendant le voyage; pourvu que telle valeur ne soit pas réputée moindre que quinze livres sterling par tonneau suivant l'enregistrement, et que le propriétaire demeure néanmoins toujours responsable dans la même mesure de chaque perte et dommage survenus en diverses occasions, de même que s'il n'était pas survenu d'autre perte ou dommage.

¹ *Abrogated test.*—2434. When any damage or loss is caused to anything on board a sea-going ship, without the fault or privity of the owner, he is not answerable in damages to an extent beyond the value of the ship, and the freight due, or to grow due, during the voyage; provided that such value shall not be taken to be less than fifteen pounds sterling per registered ton, and that the owner shall be liable for every such loss and damage arising on distinct occasions, to the same extent as if no other loss or damage had arisen.

sera à courir qu'après six mois à compter de la perte ou avarie.

Cod.—17 et 18 V., c. 104, s. 505.

Stat.—Dans l'article 2434, tel que substitué par les S. R. Q., à l'ancien texte, le mot: "fret" ayant été supprimé, l'article 2435 n'a plus d'ap-

plication. Ainsi, l'on trouve les remarques suivantes dans les S. R. Q., art. 6260:—"L'article 2435 est sans effet par suite des dispositions de la loi concernant la navigation dans les eaux canadiennes."

2436. Les dispositions contenues dans les articles 2433 et 2434 ne s'appliquent pas au maître ou marinier qui est en même temps propriétaire de la totalité ou de partie du bâtiment auquel il est attaché, de manière à ôter ou diminuer la responsabilité à laquelle il est assujéti en sa qualité de maître ou marinier.

Cod.—17 et 18 V., c. 104, s. 516.—C. Com., 216.

C. de Com., 216.—Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, et tenu des engagements contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.—Il peut, dans tous les cas, s'affranchir des obligations ci-dessus par l'abandon du navire et du fret.—Toutefois, la faculté de faire abandon n'est point accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire.—Lorsque le capitaine ne sera que copropriétaire, il

2436. The provisions contained in articles 2433 and 2434 do not apply to any master or seaman, being also owner or part owner of the ship to which he belongs, to take away or lessen the liability to which he is subject in his capacity of master or seaman.

ne sera responsable des engagements contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, que dans la proportion de son intérêt.

Anc. dr.—Ord., Marine, 1681, No. 2, tit. 8, art. 4.—Pourront tous propriétaires de navires congédier le maître en le remboursant, s'il le requiert, de la part qu'il aura au vaisseau, au dire de gens à ce connaissant.

Conc.—C. c., 1064, 2593, 2415, 2449, 2510, 2524, 2525, 2526, 2533.

CHAPITRE SIXIEME.

DES OBLIGATIONS DE L'AFFRÉTEUR.

Section I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2437. Les principales obligations de l'affréteur sont:

1o de fournir au bâtiment le chargement convenu et cela dans le temps fixé par le contrat, ou, si tel temps n'est pas fixé, sous un délai raisonnable; et

CHAPTER SIXTH.

OF THE OBLIGATIONS OF THE LESSEE.

Section I.

GENERAL PROVISIONS.

2437. The principal obligations of the lessee are:

1. To load the ship with the stipulated cargo, and within the time specified by the contract, or, if no time be specified, within a reasonable delay;

2o de payer le fret avec la prime, la contribution et les frais de surestaries lorsqu'il en est dû.

Cod.—1 Vallin, tit. *Fret*, art. 3, 642.—Pothier, *Ch. Part.*, n. 56.—C. Com., 288.—2 Boulay-Paty, 363 et s.—Smith, *Merc. Law*, 321, 322.

C. de Com., 288. — L'affrèteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portées par la charte-partie, est tenu de payer le fret en entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé.—S'il en charge davantage, il paie le fret de l'excédent sur le prix réglé par la charte-partie.—Si cependant l'affrèteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il paiera en indemnité, au capitaine, la moitié du fret convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire.—Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non-charge, le fret entier sera dû au capitaine.

Anc. dr.—Ord., *Marine*, 1681, liv. 3, tit. 3, art. 3.—Le marchand qui n'aura pas chargé la quantité de marchandises portées par la charte-partie, ne laissera pas d'en payer le fret, comme si le tout avait été chargé; et s'il en charge plus, il paiera le fret de l'excédent.

Conc.—1065, 2415, 2430, 2440, 2441.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where no time is fixed for the bringing of freight alongside the ship, the carrier, according to the usage of trade in the port of Montreal, has a right to call for the freight when he needs it, in order to complete the loading of cargo in time for the regular sailing of the ship. So, where a steamship was to take a barge-load of deals and fair warning was given that 7 a. m., on a day named, would be the latest time permitted for the barge to come alongside, and the barge did not come alongside until half-past one in the afternoon, at which time the ship was preparing to take cattle on board to complete her cargo prepara-

2438. L'affrèteur ne peut mettre à bord, sans en donner avis au maître ou au propriétaire, aucune marchandise prohibée ou non douanée, et qui pourrait soumettre le bâtiment à la détention ou à la confiscation, non plus que des marchandises d'une nature dangereuse.

Cod.—1 Vallin, 650.—Abbott, *Ship.*, 304.—Smith, *Merc. Law*, 321-2.—Merch. Ship. Act., 1854, s. 329.

2. To pay the freight with primage and average, and demurrage when any is due.

tory to sailing, it was held, that the carrier was justified in refusing to take the deals:—*Davidson, J.*, 1888, *Taylor vs Canada Shipping Co., M. L. R.*, 4 S. O., 371; 12 L. N., 133.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La principale obligation de l'affrèteur étant de payer le fret convenu, il doit charger assez de marchandises pour répondre du fret:—Pothier, *Charte-partie*, n. 20.—2 Delvincourt, 279.—2 Laurin, 103.—Bédarride, n. 783.—Alauzet, n. 1881.—Boistel, n. 1257.—Ruben de Couder, vo *Fret ou Nolis*, n. 120 et s.

2. Pour pouvoir faire payer à l'affrèteur le fret en entier, lorsqu'il n'a pas complété le chargement, c'est-à-dire, faire payer le vide pour le plein, le capitaine doit mettre l'affrèteur en demeure de compléter la charge et protester avant la signature des connaissements:—Dutruc, vo *Fret*, n. 64.—1 Hoehster et Loaré 332.—Sulvant d'autres auteurs, le capitaine doit faire condamner l'affrèteur à parfaire le chargement. — Pothier, n. 78.—Boulay-Paty, 366.—Dalloz, n. 995.

3. Le fret du vide ne serait pas dû, si le capitaine trouvait à compléter sur chargement sans perte:—Delvincourt, 293.—Bédarride, n. 738.—Alauzet, n. 1882.

4. L'affrèteur qui charge plus de marchandises qu'il n'en ait porté sur la charte-partie, doit payer l'excédent du fret sur le prix du contrat:—2 Boulay-Paty, 367.—2 Dageville, 390.—2 Bédarride, 438, n. 736.—Caumont, vo *Fret*, n. 2-7o.

5. Mais dans le cas d'affrètement total, moyennant une somme déterminée et pour un voyage, le frèteur n'a pas droit à une augmentation de prix pour excédent de contenance:—Pothier, *Charte-partie*, n. 44.—2 Delvincourt, 282.

2438. The lessee cannot put on board any prohibited or uncustomed goods, by which the ship may be subjected to detention or forfeiture, or goods of a dangerous nature, without notice to the master or owner.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Cum in mercibus illicitis non sit commercium.

1. Lorsque le capitaine découvre à son bord

des marchandises de contrebande embarquées à son insu, il peut les mettre à terre au lieu du chargement, ou au premier port de relâche, ou s'il y avait nécessité les faire jeter à la mer :—Alauzet, n. 1889.—Boistel, n. 1258.

2439. Si l'affrèteur ne charge pas le bâtiment en entier tel que porté par la charte-partie, ou si, après l'avoir chargé, il retire la marchandise avant le départ du bâtiment ou pendant le voyage, il doit le fret en entier et il est tenu d'indemniser le maître de toute dépense et responsabilité qui en résultent.

Cod.—1 Valin, tit. *Fret*, arts. 3, 6, 8, 642-6-8.—Pothier, *Ch.-Part.*, n. 73, 74, 77, 78, 79, 80.—C. Com., 288, 201.—Abbott, *Ship.*, 311, 424, n. a.—MacLachlan, 502, 384.—3 Kent, 219.—*Rem.*—L'art. 2439 s'éloigne des articles tant de l'ancien que du nouveau code français, en ce qui concerne les dommages que doit payer l'affrèteur qui ne fournirait pas le chargement suivant la charte-partie. D'après ces codes les dommages-intérêts étaient fixés à la moitié du fret, mais la liquidation des dommages eu égard aux circonstances, telle qu'en usage en Angleterre et aux Etats-Unis, semble plus équitable que l'application d'une règle inflexible qui se trouverait trop accorder en certains cas, et trop peu dans d'autres.

O. de Com., 388.—V. sous l'art. 2437. C. c.

Art. 291.—Si le navire est chargé à cuillette, soit au quintal, au tonneau ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises, avant le départ du navire, en payant le demi-fret.—Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, et ceux du retardement.

Ans. dr.—Ord. Marine, 1681, liv. 3, tit. 3, art. 3. Le marchand qui n'aura pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, ne laissera pas d'en payer le fret, comme si le tout avait été chargé; et s'il en charge plus, il paiera le fret de l'excédent.

Art. 6. Si le vaisseau est chargé à cuillette, ou au quintal ou tonneau, le marchand qui voudra retirer ses marchandises avant le départ du vaisseau, pourra les faire décharger à ses frais, en payant la moitié du fret.

Conc.—C. c., 1065, 2415, 2439, 2440, 2441.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'affrèteur qui ne charge pas un bâtiment en entier tel que convenu doit le fret en entier et il est tenu d'indemniser le maître ou le propriétaire du vaisseau de toutes dépenses et responsabilité qui en résultent :—

2. Le capitaine qui ayant frété son navire pour l'aller et le retour, ramène le chargement parce qu'il se composait de marchandises prohibées, doit être payé même du fret de retour :—Bédarride, n. 786.

2439. If the lessee fail to load the ship fully, as agreed by the charter-party, or if after loading, he withdraw the goods before the departure of the ship or during the voyage, he is liable to pay the whole freight, and to indemnify the master for all expenses and liabilities arising from such withdrawal.

—*Torrance, J.*, 1881, *Lomer vs Cos*, 11 R. L., 839.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Pour que l'affrèteur soit obligé au paiement entier du fret, quoiqu'il n'est pas complété le chargement, il faut qu'il ait été préalablement mis en demeure :—5 Alauzet, n. 1882.—Dutruc, *vo Fret*, n. 64.—Ruben de Couder, *cod. vo*, n. 124.—2 de Valroger, n. 771.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint *vo Affrètement*, n. 486 et a.

2. Le capitaine qui n'a pu trouver à compléter son chargement, peut en outre du fret entier, réclamer les faux frais qui lui ont été occasionnés par l'insuffisance du chargement, comme des frais de lestage :—2 de Valroger, n. 773.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, n. 514.

3. Si le navire est loué en totalité, et que la charte-partie porte un tonnage moindre que la portée réelle, le capitaine ne peut exiger de l'affrèteur qu'il lui fournisse un chargement excédant la capacité déclaré :—2 Bédarride, n. 749.—5 Alauzet, n. 1885.—4 Demangeat, 427.—Dutruc, *vo Fret*, n. 128.—Ruben de Couder, *cod. vo*, n. 144.—2 de Valroger, n. 793.

4. On devrait distinguer en un tel cas, si le navire est loué en totalité comme corps, ou à tant par tonneau.—Dans la première hypothèse, le prix du fret ne saurait être changé; dans la seconde, le fret serait proportionné au nombre de tonneaux que les marchandises de l'affrèteur occuperaient :—2 de Valroger, n. 793.—Pothier, *Charte-partie*, n. 44.—2 Boulay-Paty, 351.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, *vo Affrètement*, n. 176.—En sens contraire, quant à la première hypothèse :—4 Demangeat, 427.

5. Si le capitaine, qui d'ailleurs aurait fait une déclaration exacte, avait loué son navire à cuillette et s'était engagé à prendre plus de marchandises que le bâtiment n'en peut porter, les affrèteurs qui ont chargé les premiers doivent rester en possession :—3 Boulay-

Paty, 353.—2 Bédarride, n. 747.—3 Alauzet, n. 1885.—Dutruc, vo *Fret*, n. 124.—4 Demangeat, 425.

6. Si aucun n'a chargé, ceux qui ont passé

2440. Si le bâtiment est arrêté au départ ou pendant la route, par la faute de l'affréteur, ce dernier est tenu de l'indemnité pour retardement et des autres accessoires.

Cod.—1 Vallin, tit. *Fret*, art. 9, 649.—Pothier, *Ch.-Part.*, n. 75, 76.—C. Com., 294.

C. de Com., 294.—Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affréteur, les frais du retardement sont dus par l'affréteur.—Si ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement.

Ans. dr.—*Ord. Marine*, 1681, Hv. 3, tit. 3.—

2441. Si l'affréteur est convenu d'un chargement pour le retour, et ne le fournit pas, et que le bâtiment se trouve dans la nécessité de revenir sans chargement, l'affréteur doit le fret entier, sauf, dans le dernier cas, la déduction de ce que le bâtiment a gagné dans le retour.

Cod.—Vallin, Pothier, C. Com., loc. cit.—2 Boulay-Paty, 390, 391.—Abbott, *SMp.*, 812.—3 Kent, 219.

C. de Com., 294.—V. sous l'article 2440 C. c.

Ans. dr.—*Ord. Marine*, 1681, Hv. 3, tit. 3, art. 9.—V. sous l'article 2440, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En cas de fret pour l'aller et le retour, le fret entier est dû quelque le retour se fasse sans chargement ou avec un chargement incomplet, sans préjudice même des dommages-

les premières chartes-parties doivent avoir la préférence :—2 Delvincourt, 283.—Boulay-Paty, Bédarride, Alauzet, Dutruc et Demangeat, loc. cit.

2440. If the ship be delayed in her departure, or during the voyage, by the fault of the freighter, he is liable for demurrage and other charges.

Art. 9. Si le navire est arrêté pendant sa route, ou au lieu de sa décharge par le fait du marchand affréteur ; ou si le vaisseau ayant été affréte allant et venant, il est contraint de faire son retour lege ; l'intérêt du retardement, et le fret entier seront dus au maître.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Quand le départ d'un navire chargé à la ceuillette est retardé par la faute du capitaine, l'affréteur peut retirer sa marchandise en franchise de tout fret :—3 Boulay-Paty, 385.

2441. If the lessee agree to furnish a return cargo, and fail to do so, and the ship of necessity return unladen, the lessee is obliged to pay the whole freight, subject, in the latter case, to the deduction of such amount as the ship may have earned on the return voyage.

Intérêts pour cause de retard s'il y a lieu :—1 Delvincourt, 187.—Ruben de Couder, vo *Fret* ou *Noûs*, n. 180 et s.

2. Mais le capitaine doit prouver qu'il a mis les consignataires en demeure et fait les protestations nécessaires :—Höchstet et Lochré, 336.

3. Si le capitaine a trouvé un chargement de retour, l'affréteur ne doit plus de dommages-intérêts ; si le chargement est incomplet, il doit des dommages-intérêts proportionnels :—Boulay-Paty, 391.—Dalloz, n. 965.—Bédarride, n. 764.—2 Delvincourt, 288.

Section II.

DU FRET, DE LA PRIME, DE LA CONTRIBUTION ET DES FRAIS DE SURESTABIE.

2442. Le fret est le prix payable pour le loyer d'un bâtiment, ou le

Section II.

OF FREIGHT, PRIMAGE, AVERAGE AND DEMURRAGE.

2442. Freight is the recompense payable for the lease of a ship, or for

transport de marchandises, pour un voyage licite au lieu de la destination. En l'absence de convention expresse, il n'est dû que lorsque le transport de la marchandise est parachevé, excepté dans les cas énoncés dans cette section.

Cod.—Pothier, *Ch. Part.*, n. 57, 58.—C. Con., 286.—2 Boulay-Paty, 330, 331.—Abbott, *Ship.*, 307, 308, 323.—MacLachlan, 308, 384.—Smith, *Merc. Law*, 328, 324.—3 Kent, 219.

C. de Com., 286.—Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé *fret* ou *nolis*.—Il est réglé par les conventions des parties.—Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement.—Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait, ou à cueillette, avec désignation du tonnage du vaisseau.

Ans. dr.—*Ord. Marine*, 1681, No. 3, Art. 8.—Art. 1er. Le loyer des vaisseaux appelé fret ou nolis sera réglé par la charte-partie ou par le connaissement, soit que les bâtiments aient été loués en entier ou pour partie, au voyage ou au mois, avec désignation ou sans désignation de portée, au tonneau, au quintal ou à cueillette, et en quelque autre manière que ce puisse être.

Cons.—C. c., 2408, 2415, 2428, 2470.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Master of a vessel cannot exact payment of freight before delivery of goods upon the wharf:—*O. R.*, 1871, *Beard vs Brown*, 17 *L. O. J.*, 15; 15 *L. O. J.*, 136; 21 *R. J. R. Q.*, 432, 565.

2. In an action by the master of a ship for freight, where it was not pleaded that the action could not be brought in the name of the master (the contract being signed by the

carrying goods upon a lawful voyage to the place of their destination. In the absence of express stipulation it is not due until the carriage of the goods is completely performed, except in the cases specified in this section.

agents of the ship-owners) the objection could not be raised afterwards:—*K. B.*, 1882, *Blokerdike & Murray*, 27 *L. O. J.*, 320; 5 *L. N.*, 149.—*Johnson, J.*, 3 *L. N.*, 47.

3. Moneys paid to the captain and principal owner of a vessel, by the consignees, on account of freight earned, cannot be applied by him in payment of an account against himself for supplies furnished for the vessel at a previous date, and where such payment has been made to persons having a pending account against the vessel for disbursements and port expenses, the payment will not be imputed to the credit of the latter account. The mortgagee of a vessel, who has taken possession, is entitled to the freight in preference to the personal creditors of the owners:—*Loranger, J.*, 1887, *Pickford vs Dart*, 15 *R. L.*, 141; 32 *L. C. J.*, 327; *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 424; *M. L. R.*, 4 *O. B. E.*, 70; 11 *L. N.*, 139, 289; 31 *J.*, 174; 17 *R. L.*, 560.

4. The provisions of article 2442 and 2451 C. c., that freight is not due upon goods lost by shipwreck, nor until their carriage has been completely performed, apply only in the absence of an agreement to the contrary:—*K. B.*, 1899, *Dean & Furness Withy & Coy, Ltd.*, 6 *R. de J.*, 106.

DOCTRINE FRANÇAISE.

5 Alauzet, n. 2088:—Boistel, 976.—25 Lyon-Caen-Renault, *Rev. crit.*, année 1876, 697, note 2.—4 Alauzet, *Cod. de comm.*, n. 1877 et s.

V. les auteurs sous l'article 2428, C. c.

2443. Le montant du fret est réglé par la convention dans la charte-partie, ou par le connaissement, soit à un prix pour tout le bâtiment ou partie d'icelui, soit à un taux fixé pour chaque tonneau, colis, ou autrement.

S'il n'est pas fixé par la convention, le taux en est estimé d'après la valeur des services rendus, conformément à l'usage du commerce.

Cod.—1 Valin, tit. *Fret*, 639.—Pothier, *Ch. Part.*, n. 8.—C. Com. 278, 286.—Abbott, *Ship.*, 311.—Smith, *Merc. Law*, 323, 324.

2443. The amount of freight is regulated by the agreement in the charter-party, or bill of lading, at a gross sum for the whole ship, or a certain part of it, or at a fixed rate per ton, or package, or otherwise.

If not regulated by agreement, the rate is estimated upon the value of the service performed, according to the usage of trade.

C. de Com., 278.—Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée *charte-partie*, *affrètement* ou *nolisement*, doit être rédigée par écrit.—Elle énonce:—Le nom et le ton-

nage du navire.—Le nom du capitaine.—Les noms du fréteur et de l'affréteur.—Le lieu et le temps convenu pour la charge et pour la décharge.—Le prix du fret ou nolis.—Si l'affrètement est total ou partie. — L'indemnité convenue pour les cas de retard.

Art. 238.—V. sous l'article 2442, C. c.

Anc. dr.—*Ord. Marine*, 1681, liv. 3, tit. 1er.—Art. 1er. Toute convention pour le louage d'un vaisseau, appelée charte-partie, affrètement ou nolisement, sera rédigée par écrit et passée entre les marchands et le maître ou les propriétaires du bâtiment.

3. La charte-partie contiendra le nom et le port du vaisseau, le nom du maître et celui de l'affréteur, le lieu et le temps de la charge et décharge, le prix du fret ou nolis, avec les intérêts des retardemens et séjours; et il sera loisible aux parties d'y ajouter les autres conditions dont elle seront convenues.

Conc.—C. c., 1207, 1222, 2404, 2409, 2415, 2416, 2428, 2442, 2443, 2470.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le prix du fret, exprimé dans la charte-partie pour certaines espèces de marchandises, par tonneaux, doit être censé stipulé le même à l'égard des autres marchandises d'un pareil

volume de capacité, mais d'un plus grand poids.—*Contra*; il doit être calculé en ayant égard à la différence du poids de ces marchandises avec celui des articles spécifiés:—Dutruc, vo *Fret ou Nolis*, n. 23.—Ruben de Couder, *cod. vo*, n. 38.—2 de Valroger, n. 757.

2. Le fret à tant le poids doit être calculé sur le poids brut et non sur le poids net:—Dutruc, vo *Fret ou Nolis*, n. 19.—Ruben de Couder, *cod. vo*, n. 37.—3 Desjardins, n. 759.—2 de Valroger, n. 758.

3. Lorsqu'un affrètement est conclu à tant par tonneau, sans que l'on se soit expliqué sur la capacité du tonneau, c'est le tonneau en usage dans le lieu du contrat qui doit servir de base au fret, et non celui en usage dans le port de destination:—2 de Valroger, n. 757.—Dalloz, *Suppl.*, vo *Droit marit.*, n. 888.—*Contra*:—Ruben de Couder, vo *Fret ou Nolis*, n. 34.

4. Le chapeau doit, si la charte-partie ne s'explique pas sur ce point, être considéré comme une qualification appartenant au capitaine personnellement:—5 Alauzet, n. 1844.—2 Bédarride, n. 660.—Dufour, n. 106.—Dutruc, vo *Charte-partie*, n. 55.—3 Desjardins, n. 770.—Dalloz, *Suppl.*, vo *Droit marit.*, n. 888.—Boistel, n. 1237.—Constant, vo *Affrètement*, n. 50.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, vo *Affrètement*, n. 893.

2444. Le montant du fret n'est pas affecté par la durée plus ou moins longue du voyage; à moins que la convention ne soit d'une certaine somme par mois, par semaine ou autre division de temps, auquel cas le fret court, à défaut d'autre stipulation, du commencement du voyage, et continue ainsi, tant pendant la route que pendant tout retard inévitable qui n'est pas causé par la faute du maître ou du fréteur; sauf néanmoins l'exception contenue dans l'article qui suit.

Cod.—*Ord. de la Mar.*, tit. 3, art. 9.—1 Valin, 649.—C. Com., 275.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, 706.—Abbott, *Ship.*, 313.—Smith, *Merc. Law*, 825.

C. de Com., 275.—Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile.

Anc. dr.—*Ord. Marine*, 1681, liv. 3, tit. 1er. Art. 5. Si le navire est frété au mois, et que le temps du fret ne soit point aussi réglé par la charte-partie, il ne courra que du jour que le vaisseau fera voile.

2444. The amount of freight is not affected by the longer or shorter duration of the voyage, unless the agreement be to pay a certain sum by the month, or week, or other division of time, in which case the freight begins to run, if not otherwise stipulated, from the commencement of the voyage, and so continues, as well during its course, as during all unavoidable delay not occasioned by the fault of the master or lessor; subject nevertheless to the exception contained in the next following article.

Conc.—C. c., 1022, 2443.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. On ne considère pas comme terminant le voyage l'arrivée du navire au lieu de la quarantaine. Le fret court jusqu'à ce que le navire, admis à libre pratique, ait opéré son déchargement:—Dageville, art. 275.—Sebire et Carteret, vo *Charte-partie*, n. 37.—2 Laurin, 205.—Ruben de Couder, vo *Fret ou Nolis*, n. 25.—Emérigon, *Ass.*, c. 13, s. 18, § 2.

2. Lorsqu'il est stipulé que l'affréteur paiera une somme déterminée à raison de cha-

que tonneau, le capitaine peut charger pour tout le tonnage si la totalité du navire est encore disponible au moment du contrat, sinon

pour ce qui reste libre, en cas d'affrètements antérieurs :—Seibre et Carteret, *loc. cit.*, n. 42.

2445. Si le bâtiment est arrêté par l'ordre d'une puissance souveraine, le fret payable au temps ne continue pas à courir pendant la détention. Les loyers des matelots et leur nourriture sont en ce cas matière de contribution générale.

Cod.—1 Valin, *Fret*, art. 16, 657.—Pothier, *Ch. Part.*, n. 85.—1 Emérigon 539, 624.—1 Beawes, *Les Merc.*, 160-1. Dub.—Abbott, *Ship.*, 380.—Smith, *Merc. Law.*, 331.—3 Kent, 237, 239.—C. Com., 300, 400.

C. de Com., 300.—Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une puissance, il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention si le navire est affrété au mois; ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage.—La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire sont réputés avaries.

Art. 400.—Sont avaries communes.—1o Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises;—2o Celles qui sont jetées à la mer;—3o Les câbles ou mâts rompus ou coupés;—4o Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun;—5o Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire;—6o Les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyer et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois;—7o Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi;—8o Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise;—Et, en général, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

Ans. dr.—*Ord. Marine*, 1681, liv. 3, tit. 3.—Art. 16. Si le vaisseau est arrêté par ordre souverain, dans le cours de son voyage, il ne sera dû ni fret pour le temps de sa détention,

2445. If the ship be detained by the order of a sovereign power, freight payable by the time does not continue to run during such detention. The wages of the seamen and the expense of their maintenance are in such case a subject of general average.

s'il est affrété au mois, ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage; mais la nourriture et les loyers des matelots, pendant le temps de la détention, seront réputés avaries.

Ans. dr.—*Ord. Marine*, 1681, liv. 3, tit. 7.—Art. 6.—Les choses données par composition aux pirates pour le rachat du navire et des marchandises, celles jetées dans la mer, les câbles et mâts rompus ou coupés, les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun, le dommage fait aux marchandises restées dans le navire en faisant le jet, les pansement et nourriture du matelot blessé en défendant le navire, et les frais de la décharge pour entrer dans un havre ou dans une rivière, ou pour remettre à flot un vaisseau, sont avaries grosses ou communes.

7. La nourriture et les loyers des matelots d'un navire arrêté en voyage par ordre du souverain, seront aussi réputés avaries grosses, si le vaisseau est loué par mois; et s'il est loué au voyage, ils seront supportés par le vaisseau seul, comme avaries simples.

Cons.—C. c., 1994, 2392, 2399, 2993, 2402, 2445, 2603.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Nemo præstat casus fortuitos.*

1. Cet article s'applique également au cas où un navire s'arrête ou se réfugie dans un port pour se mettre à l'abri soit de l'ennemi, ou de la tempête, ou d'une épidémie. Dans ce cas, le fret n'est pas dû :—Emérigon, *Ass.*, c. 12, s. 34, § 1.—Pothier, *Des avaries*, n. 151.—2 Dageville, 442.—1 Valin, 593.—Dalloz, n. 917.—Alauzet, n. 1903.—Bédarride, n. 791.

V. A. :—Sur le paiement des loyers des matelots :—4 Demangeat, 272 et s.—1 Laurin, sur Cresp, 548.—Dalloz, n. 713.—Pothier, *Louage des matelots*, n. 82.—Valin, *Des loyers*, art. 5.—2 Boulay-Paty, 208.

2446. Le maître peut faire mettre à terre dans le lieu du chargement, les marchandises qu'il trouve dans son

2446. The master may discharge, at the place of loading, goods found in his ship, if they have not been declar-

bâtiment si elles ne lui ont pas été déclarées, ou en exiger le fret au taux usuel au lieu du chargement pour des marchandises de même nature.

Cod.—1 Valin, tit. *Fret*, art. 7, 647.—Pothier, *Ch.-Part.*, 9.—C. Com., 292.—2 Boulay-Paty, 372, 373.—MacLachlan, 341.

C. de Com., 292.—Le capitaine peut faire mettre à terre dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature.

Anc. dr.—*Ord. Marine*, 1681, liv. 3, tit. 8.—*Art. 7.* Le maître pourra aussi décharger à terre les marchandises trouvées dans un vaisseau, qui ne lui auront point été déclarées; ou en prendre le fret, au plus haut prix qui sera payé pour marchandises de pareille qualité.

Doct. can.—Lafleur, *Conflict of laws*, 197.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le capitaine est présumé avoir opté

2447. Si le bâtiment est obligé de revenir avec son chargement, à raison d'interdiction de commerce survenant pendant le voyage avec le pays pour lequel le bâtiment est engagé, le fret n'est dû que pour le voyage de l'aller, quoiqu'il ait été stipulé un chargement de retour.

Cod.—1 Valin, *Fret*, 656.—Pothier, *Ch.-Part.*, n. 69.—C. Com., 299.—Abbott, *Ship.*, 323.—3 Kent, 222.

C. de Com., 299.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Ord. Marine*, 1681, liv. 3, tit. 8.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 2410, 2445.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'art. 2447 n'est pas applicable au cas

2448. Si sans aucune faute préalable du maître ou du fréteur, il devient nécessaire de réparer le bâtiment pendant le voyage, l'affréteur est tenu de souffrir le retard ou de payer le fret en entier. Dans le cas où le bâtiment

ed, or he may recover freight upon them, at the usual rate paid, at the place of loading, for goods of a life nature.

pour le fret lorsqu'il est parti sans faire mettre les marchandises à terre. Il ne pourrait plus les déposer au premier port de relâche, encore bien moins les jeter à la mer, à moins qu'il n'y eût nécessité par suite de surcharge du navire :—Boistel, n. 1258.—Alauzet, n. 1888.—Bédarride, n. 758.—Sébre et Carteret, n. 77 et s.—2 Dageville, 403 et s.—2 Delvincourt, 287.—Valin, art. 7.—Pothier, *Charte-partie*, n. 12.

2. Dans le cas de surcharge, le capitaine qui ne s'aperçoit du chargement clandestin qu'après le départ du navire, pourrait, sur l'avis de l'équipage qu'il devrait consulter, non seulement décharger les marchandises en cours de voyage, en donnant avis au propriétaire, mais les jeter en pleine mer, s'il y a danger pour le navire à retarder jusqu'au premier port où il sera possible d'aborder :—2 Delvincourt, 280, note 1.—2 Dageville, 403.—2 Boulay-Paty, 374.—Valin, liv. 3, tit. 8, art. 7.—3 Loaré, 261.—4 Alauzet, n. 1888.

2447. If the ship be obliged to return with her cargo, by reason of a prohibition of trade occurring, during the voyage, with the country to which she is bound, freight is due upon the outward voyage only, although a return cargo has been stipulated.

où le capitaine, de concert avec le correspondant chargé de recevoir les marchandises, a conduit le navire dans un port voisin, y a vendu son chargement et est revenu avec une nouvelle cargaison :—3 Pardessus, n. 713.—1 Boulay-Paty, sur Emérigon, 236; t. 3, 427.—2 Dageville, 430.—2 Bédarride, n. 788.—5 Alauzet, n. 1902.—2 Valroger, n. 860.—Ruben de Couder, *vo Fret*, n. 263.—Dutruc, *cod. co*, n. 160.

2448. If, without any previous fault of the master or lessor, it becomes necessary to repair the ship in the course of the voyage, the freighter is obliged either to suffer the necessary delay or to pay the whole freight. In case the

ne peut être réparé, le maître est tenu d'en louer un autre; et s'il ne le peut, le fret n'est dû que proportionnellement à la partie du voyage accomplie.

Cod.—Ord. de la Mar., liv. 3, tit. 3, art. 11.—1 Valin, 651, 652.—Pothier, *Ch. Part.*, n. 68.—C. Com., 296, 297.—Abbott, *Ship.*, 276, 277, 278, 330.

C. de Com., 296.—V. sous l'article 2427, C. c.

Art. 297.—Le capitaine perd son fret, et répond des dommages-intérêts de l'affrètement, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer.—La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ.

Anc. dr.—Ord. Marine, 1681, liv. 3, tit. 3.—Art. 11 :—Si le maître est contraint de faire radoub son vaisseau pendant le voyage, le chargeur sera tenu d'attendre ou de payer le fret entier, et en cas que le vaisseau ne puisse être raccommode, le maître sera obligé d'en louer incessamment un autre; et s'il n'en peut trouver il sera seulement payé de son fret, à proportion de ce que le voyage sera avancée.

Cons.—C. c., 1053, 1073, 2427, 2580.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Nemo prestat casus fortuitos.*

1. La disposition d'après laquelle, au cas de radoub du navire pendant le voyage, l'affrètement est tenu d'attendre l'achèvement des réparations et de payer le fret entier, n'est applicable qu'autant que le radoub peut être achevé dans un court délai. Si le radoub exige un temps considérable, l'affrètement a le droit de retirer les marchandises en ne payant qu'une partie du fret proportionnelle au trajet parcouru—Casaregis, *disc.* 22, n. 53.—Valin, liv. 3, tit. 3, art. 11.—5 Alauzet, n. 1895.—Caumont, *vo* *Chargement*, n. 15.—2 Pouget, *Princp. de droit marit.*, 371.—2 de Valroger, n. 823. En sens contraire, Pardessus, n. 745.—2 Bédarride, n. 769, 770.—4 Demangeat, 441.

2. La disposition dont il s'agit ne saurait recevoir d'application au cas où le retard que le radoub du navire rend nécessaire peut avoir pour effet la perte de la marchandise chargée à son bord; c'est là un cas de force majeure qui équivaut à une rupture forcée du voyage, et l'affrètement a le droit de retirer la marchandise en ne payant le fret qu'en proportion du voyage accompli :—2 Laurin, *sur Oresp.*, 110.—Dutruc, *vo Fret*, n. 171.—Ruben de Couder, *vo Fret*, n. 217.

3. L'obligation de louer un autre navire

ship cannot be repaired, the master is obliged to engage another; if he be unable to do so, freight is due only in proportion to the part of the voyage which is accomplished.

dans le cas où celui qui navigue ne peut être radoubé est obligatoire et absolue, sauf le cas d'impossibilité :—1 Emérigon, 423.—Boulay-Paty, *sur Emérigon*, 427, et *Dr. marit.*, 402.—2 Bédarride, n. 772, 774.—Dutruc, *vo Fret*, n. 172.—5 Alauzet, n. 1896.—Ruben de Couder, *vo Fret*, n. 228.—Boistel, n. 1260.—3 Desjardins, n. 795.—4 Demangeat, 442 et s.—2 de Valroger, n. 827.—Suivant Pothier, n. 68.—Valin, 361, et Bécane, *sur Valin*, cette obligation est facultative; c'est une voie ouverte au capitaine pour gagner le fret entier, s'il le juge convenable.

4. Et le capitaine ne serait pas chargé de cette obligation par le fait que le chargeur serait présent et aurait la possibilité de choisir lui-même un autre navire :—Dutruc, n. 173.—Ruben de Couder, n. 229.—En sens contraire, Bédarride, *loc. cit.*

5. Toutefois, l'obligation du capitaine, de louer un autre navire, cesse lorsque le transport des marchandises à destination nécessiterait des frais en disproportion avec la valeur de ces marchandises :—Dalloz, *Suppl.*, *vo Dr. marit.*, n. 1083.—Desjardins et de Valroger, *loc. cit.*

6. Le capitaine est déchargé de toute responsabilité si l'affrètement refuse, sans motif légitime, d'accepter le navire nouveau qui lui est offert par le capitaine; dans ce cas, le chargeur est réputé rompre volontairement le voyage, et il est, par suite, tenu de payer le fret entier :—Dutruc, *vo Fret*, n. 177.—2 Bédarride, n. 774.—4 Demangeat, 447.—*Contré* :—5 Alauzet, n. 1897.

7. Le capitaine qui, par suite de l'impossibilité de radoub le navire, après une fortune de mer a été obligé d'en louer un autre pour faire arriver les marchandises à destination, a droit à la totalité du fret primitivement convenu, alors même que le second navire aurait été loué moyennant un fret inférieur. Le voyage de la marchandise n'est pas rompu parce qu'elle passe sur un autre navire, et, dès lors, le fret primitif lui suit sur le deuxième navire :—2 Bédarride, n. 773.—Dutruc, *vo Fret*, n. 174.—Ruben de Couder, *cod. vo*, n. 232.—4 Bravard, 445, 446.—Dalloz, *Dr. marit.*, n. 980, et *Suppl.*, n. 1084.—*Contré* :—5 Alauzet, n. 1897.—3 Desjardins, n. 795.—2 de Valroger, n. 830.—2 Laurin, *sur Oresp.*, 114.

V. A. :—2 Bédarride, n. 776.—Dutruc, *vo Fret*, n. 178.—Ruben de Couder, *cod. vo*, n. 226.—5 Alauzet, n. 1898.—2 Laurin, 116.

2449. Le fret est dû pour les mar-

2449. Freight is due upon the goods

chandises que le maître a été contraint de vendre pour subvenir aux réparations, victuailles et autres nécessités pressantes du bâtiment, et le maître est tenu de payer pour telles marchandises le prix qu'elles auraient rapporté au lieu de leur destination.

Cette règle s'applique également, lors même que le bâtiment aurait péri subséquemment pendant le voyage; mais dans ce cas il n'est tenu de payer que le prix qu'elles ont effectivement rapporté.

Cod.—1 Valin, tit. *Fret*, art. 14, 655.—Pothier, *Oh. Part.*, n. 34, 71, 72.—Ord. de Wisbuy, arts. 35, 69.—Jugements d'Oléron, 22.—C. Com., 298.—Abbott, *Ship.*, 322.—Smith, *Merc. Law*, 323-4.—3 Kent, 214, 222.

L'article 2449 diffère de l'ordonnance de la marine en rendant exigible le fret sur marchandise vendue pour les nécessités du vaisseau qui se trouve ensuite perdu pendant le voyage. Mais la disposition de l'ordonnance est combattue par Valin et Pothier et rejetée par les rédacteurs du Code de commerce, article 298. En conséquence l'article a été adopté tel que maintenant soumis. Cet article est néanmoins contraire à l'avis de plusieurs auteurs très estimés; d'Emérigon, entre autres, qui rapporte les opinions diverses sur la question. Le point est encore douteux, tant en Angleterre qu'en Amérique.

C. de Com., 298.—Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reste, ou autre pareille marchandise de même qualité, sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port.—Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissements.—Sauf, dans ces deux cas, le droit réservé aux propriétaires de navire par le paragraphe 2 de l'article 216.—Lorsque de l'exercice de ce droit résultera une perte pour ceux dont les marchandises auront été vendues ou mises en gage, elle sera répartie au marc le franc sur la valeur de ces marchandises et de toutes celles qui sont arrivées à leur destination ou qui ont été sauvées du naufrage postérieurement aux événements de mer qui ont né-

cessité la vente ou la mise en gage.

which the master has of necessity sold to repair the ship, or to supply it with provisions and other urgent necessities, and he is obliged to pay for such goods the price which they would have brought at the place of destination.

This rule applies equally although the ship be afterwards lost on the voyage; but in that case the price is that at which the goods were actually sold.

cessité la vente ou la mise en gage.

Anc. dr.—Ord., *Marine*, 1681, liv. 3, tit. 3, art. 14.—Le fret sera pareillement dû, pour les marchandises que le maître aura été contraint de vendre, pour victuailles, radoub et autres nécessités pressantes, en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reste sera vendu au lieu de leur décharge.

Conc.—C. c., 2399, 2603.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Incendium arce alieno non liberat.*

1. Lorsqu'un capitaine de navire a été obligé de vendre, au cours de voyage, des marchandises avariées, afin de prévenir une détérioration plus grande, le chargeur des marchandises n'en doit pas moins payer le fret pour tout le voyage:—2 Boulay-Paty, 384.—2 Bédarride, n. 784.—5 Alauzet, n. 1891.—Dutruc, *vo Fret ou Nolis*, n. 98.—Ruben de Couder, *cod. vo*, n. 258.—4 Demangeat, t. 434 et s.—2 de Valroger, n. 804.—Fuzier-Herman, *Carpentier et du Saint, vo Affrètement*, n. 821. *Contrà*:—Dalloz, *Rép.*, *vo Dr. marit.*, n. 1080.

2. Dans le cas de mise en gage des marchandises, si le navire arrive à bon port, les marchandises sont payées au prix qu'elles auraient valu au lieu du débarquement, sous la déduction du fret, et, par ce paiement, elles deviennent la propriété du capitaine. Si le navire périt, le capitaine doit simplement rembourser l'argent par lui emprunté sur les marchandises, toujours sous la déduction du fret, et remettre au propriétaire le titre de nantissement en vertu duquel il les retirera des mains de prêteur:—Dutruc, *vo Fret ou Nolis*, n. 194.—Ruben de Couder, *cod. vo*, n. 269.—2 Bédarride, n. 785.

2450. Le fret est payable sur les marchandises jetées à la mer pour la conservation du bâtiment et du reste du chargement, et la valeur de ces mar-

2450. Freight is payable upon the goods cast overboard for the preservation of the ship and of the remainder of the cargo, and the value of such

chandises doit être payée au propriétaire par contribution générale.

Ood.—1 Valin, tit. *Fret*, art. 13, 654.—Pothier, *Ch.-Part.*, n. 70.—C. Com., 301.—Abbott, *Ship.*, 322.—Smith, *Merc. Law*, 323.

C. de Com., 301.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—Ord., *Marine*, 1681, liv. 3, tit. 3, art. 13.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 2445, 2552, 2610.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'affrèteur qui réclame par contribution générale la valeur de ses marchandises jetées à la mer pour le salut commun, doit payer le fret entier sur telles marchandises.—*Johnson, J.*, 1880, *Murray vs Head*, 3 L. N., 47.

2. The master of the ship "Colina" sued the defendant for freight which he claimed under a bill of lading on cattle shipped by the defendant from Montreal to Glasgow on his ship and which cattle were jettisoned during a storm which the ship encountered on her passage. It was held that the defendant was liable

2451. Le fret n'est pas dû sur les marchandises perdues par naufrage, prises par des pirates ou capturées par l'ennemi, ou qui sans la faute de l'affrèteur ont entièrement péri par cas fortuit, autrement qu'il est pourvu dans l'article précédent. Si le fret ou partie d'icelui en a été payé d'avance, le maître est tenu au remboursement, à moins d'une stipulation contraire.

Ood.—1 Valin, tit. *Fret*, art. 18, 660, 661.—Guldon, art. 2, c. 6.—Jugements d'Oléron, art. 9, note 9.—Pothier, *Ch.-Part.*, n. 63.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, n. 716.—Abbott, *Ship.*, 307.—Smith, *Merc. Law*, 323.—3 Kent, 219, 223.—C. Com., 303.

C. de Com., 303.—Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis.—Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé s'il n'y a convention contraire.

Art. 303.—V. sous l'article 2452, C. c.

Anc. dr.—Ord., *Marine*, 1681, liv. 3, tit. 3, art. 18.—Il n'est dû aucun fret des marchandises perdues par naufrages ou échouement, pillées par les pirates, ou prises par les enne-

goods is to be paid to the owner of them by contribution on general average.

for the freight although the cattle were not delivered at their destination:—*K. B.*, 1882, *Bickerdike & Murray*, 27 L. C. J., 320; 5 L. N., 140.—*Johnson, J.*, 3 L. N., 47.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Incendium arce alieno non liberat.*

1. Il n'est dû aucun fret pour les marchandises chargées sur le tillac du navire qui ont été jetées pour le salut commun. Il en est ainsi alors même que le chargement sur le tillac a été fait avec le consentement du chargeur:—*Ruben de Couder*, vo *Fret*, n. 284.—*Boistel*, n. 1264.—2 de *Valroger*, n. 870.—*Fuzier-Herman*, *Carpentier et du Saint*, vo *Affrètement*, n. 835 et s.

2. Toutefois, il en est autrement lorsque le fret a été fixé en bloc. Dans ce cas, l'affrèteur n'est pas fondé à demander une diminution du prix convenu pour les marchandises chargées par lui sur le pont et jetées à la mer:—*Ruben de Couder*, n. 287.—*Fuzier-Herman*, *Carpentier et du Saint*, n. 840.

2451. Freight is not due upon goods lost by shipwreck, taken by pirates, or captured by a public enemy, or which without the fault of the freighter have wholly perished by a fortuitous event, otherwise than as mentioned in the last preceding article. If the freight or any portion of it have been paid in advance, the master is bound to return it, unless there is an agreement to the contrary.

mis; et sera tenu le maître en ce cas, de restituer ce qui lui en aura été avancé.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A barge on a voyage by river and canal having, when navigation was about to close, received damage by an accident and partly sunk in shallow water, by which the greater portion of her cargo was rendered nearly worthless, though a portion remained sound; and the shipper, before the raising and repair of the vessel, having abandoned the cargo as a total loss to his insurers, by endorsement of bill of lading, and they having removed the cargo to shore, sold the damaged and stored the sound, with the knowledge of the master; and the shipper not accepting the master's offer, afterwards made, to complete the voyage when his

repairs were finished (which might not have been done in time for that season's open navigation.)

Held that the cargo cannot be held "wholly perished" under article 2451 C. c., so as to found an action to recover freight advanced by the shipper; that this is such an acceptance by the shipper of the cargo short of the original destination, as binds him to pay freight *pro rata itineris peracti*, calculated by distance, on the damaged portion of cargo, removed and sold by his assignees (the insurers); that the master is entitled to full freight, per bill of lading, on the sound portion remaining stored in the possession of the shipper's assignees:—*C. R.*, 1871, *Tourville vs Ruchle*, 15 L. C. J., 29; 21 R. J. R. Q., 141, 620.

2. The provisions of articles 2442 and 2451 C. c., that freight is not due upon goods lost by shipwreck, nor until their carriage has been completely performed, are to be applied only in the absence of an agreement to the contrary.

3. A clause in a bill of lading, stipulating that the freight is to be paid at all events, "ship lost or not lost," upon the total number of animals embarked, irrespective of the number landed, and in cash on demand, without deduction or abatement of any kind, is a valid and binding condition:—(*Glengoll Steamship Co. vs Pilkington*, 28 Can. Supr. C. R., 146,

followed).—*C. B. R.*, 1899, *Dean & Furness, K. J. Q.*, 9 C. B. R., 81; 6 R. de J., 108.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Nemo prestat casus fortuitos.*

1. En cas de perte partielle du chargement, le fret est dû seulement pour la partie des marchandises non perdues, s'il n'y a convention contraire:—3 Alauzet, n. 1905.—Dutruc, *vo Fret*, n. 204.—2 Lyon-Caen-Renault, *Précis. de dr. comm.*, n. 1904.—3 Desjardins, n. 851.—2 de Valroger, n. 887, 898.

2. Aucune loi ne défend de convenir que le fret non avancé sera payable même au cas de sinistre; une telle clause est donc licite:—2 Lyon-Caen-Renault, *Précis. de dr. comm.*, n. 1903.—4 Demangeat, 468.—2 de Valroger, n. 888.

3. Il y a dispense de payer le fret toutes les fois que les marchandises ont péri par une *fortune de mer*:—2 de Valroger, n. 676.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, n. 747.

V. A.:—2 de Valroger, n. 890, 892.—Dutruc, *vo Fret*, n. 201, 202, 207, 209.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, *vo Affrètement*, n. 746, 749, 771.—2 Bédarride, n. 797.—4 Demangeat, 460.—Ruben de Couder, *vo Fret*, n. 276 bis.

2452. Si les marchandises sont reprises, ou sauvées du naufrage, le fret est dû jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage, et si plus tard, elles sont rendues par le maître au lieu de leur destination, le fret est dû en entier, sujet au droit de sauvetage.

God.—1 Valin, art. 19, 662.—Pothier, *Ob. Part.*, n. 67.—C. Com., 303.—Abbott, *Ship.*, 331, 359.—Smith, *Marc. Law*, 824.—*Contrô.*:—3 Kent, 223.

C. de Com., 303.—*Texte semblable au nôtre.*

Ans. dr.—*Ord., Marine*, 1691, liv. 3, tit. 3, art. 19.—Si le navire et les marchandises sont rachetés, le maître sera payé de son fret jusqu'au lieu de la prise, même de son fret entier, s'il les conduit au lieu de leur destination, en contribuant au rachat.

21. Le maître est aussi payé du fret des marchandises sauvées du naufrage, en les conduisant au lieu de leur destination.

22. S'il ne peut trouver de vaisseau pour conduire les marchandises sauvées, il sera payé du fret, à proportion du voyage avancé.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le fret est dû lorsque les marchandises ont été sauvées, alors même qu'elles avaient été abandonnées par le capitaine et que le sauve-

2452. If the goods be recaptured or saved from the shipwreck, freight is due to the place of capture or wreck, and if they be afterwards conveyed by the master to their place of destination, the whole freight is due, subject to salvage.

tage a été opéré sans son concours:—4 Demangeat, 461.—2 de Valroger, n. 895.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, *vo Affrètement*, n. 786.

2. Lorsqu'un navire abandonné en mer par son équipage a été sauvé avec sa cargaison dont le tiers est réclamé par les sauveteurs, le consignataire retrouvant les deux tiers de la cargaison, est tenu de payer au capitaine les deux-tiers du fret:—Ruben de Couder, *vo Fret*, n. 277.

3. On doit réputer sauvées les marchandises vendues *sous l'eau* après naufrage ou échouement du navire, et dès lors un fret est dû pour ces marchandises:—Dalloz, 77. 1. 147.

4. Dans ce cas, le fret à payer par l'affréteur n'est pas le fret entier stipulé par la charte-partie; le fret n'est dû qu'en proportion du rapport existant entre le prix de vente et la valeur totale du chargement à l'état sain:—2 de Valroger, n. 896.—Ruben de Couder, *vo Fret*, n. 281.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, *vo Affrètement*, n. 789 et s.—Dalloz, *Suppl.*, *vo Dr. marit.*, n. 1185.

2453. Le capitaine ne peut retenir dans son bâtiment les marchandises faute de paiement du fret, mais il peut dans le temps de la décharge en empêcher l'enlèvement, ou les faire saisir. Il a sur elles un privilège spécial tant qu'elles sont en sa possession, ou en celle de son agent, pour le paiement du fret avec la prime et la contribution ordinaire, tel qu'exprimé dans le connaissement.

Cod.—1 Valin, tit. *Fret*, arts 23, 24.—Pothier, *Ch.-Part.*, n. 89, 90.—Ord. de Wisbury, art. 57.—C. Com., 306.—2 Boulay-Paty, 479-80.—Abbott, *Ship*, 282.—3 Kent, 220, 221.—Brewster et al. vs Hooker et al., 1 L. O. Jurist., 90.

O. de Com., 306.—Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire, faute de paiement de son fret;—il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret.

Anc. dr.—Ord., *Marine*, 1681, liv. 3, tit. 3, art. 23.—Le maître ne pourra retenir la marchandise dans son vaisseau, faute du paiement de son fret; mais il pourra, dans le temps de la décharge, s'opposer au transport, ou la faire saisir, même dans les allèges ou gabares.

Cons.—C. c., 1823, 1883, 2442 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Goods on freight, when landed on the wharf, are delivered, but they cannot be removed from thence without the master's consent until the freight be paid, for he has a lien for his freight upon the whole of his cargo:—K. B., 1810, *Patterson & Davidson*, 2 R. de L., 77; *Stuart's Rep.*, 140; 1 R. J. R. Q., 177; 2 R. J. R. Q., 2, 156; R. J. Q., 1 O. S., 546.

2. The carrier has a right to retain possession of the goods carried until the whole freight be paid, even where the freight is at a fixed rate per package, and the goods not all ready for delivery:—C. R., 1857, *Brewster vs Hooker*, 1 L. C. J., 90; 7 D. T. B. O., 53; 5 R. J. R. Q., 172; 21 R. J. R. Q., 436.

3. Le consignataire d'effets sur un vaisseau, ne peut insister à ce que ces effets lui soient livrés sur un allège fourni par lui-même, avant paiement du fret dû au messager requis de faire telle livraison:—K. B., 1862, *Juson & Ayliard*, 14 L. C. R., 164; 12 R. J. R. Q., 482.

4. The payment of freight and the delivery of the cargo are concomitant acts, which neither party is bound to perform without the other being ready to perform the correlative act, and therefore, the master of a vessel cannot insist on payment in full of his freight of a cargo of

2453. The master cannot keep the goods in his ship in default of payment of the freight; but, at the time of unloading, he may prevent them from being carried away, or caused them to be seized. He has a special privilege upon them while they remain in his possession, or the possession of his agent, for the payment of his freight, with primage and accustomed average, as expressed in the bill of lading.

coals, before delivering any portion thereof:—O. R., 1871, *Beard & Brown*, 15 L. O. J., 136; 17 L. O. J., 15; 21 R. J. R. Q., 432, 565.

5. Le connaissement contenait cette stipulation: "Demurrage charged on all cars not unloaded within twenty-four hours after its arrival."

Jugé qu'en vertu de ce connaissement un lien existait sur les marchandises transportées tant pour les frais de surestarie que pour le fret:—O. O., 1874, *Murray vs Grand Trunk Ry. Co.*, 5 R. L., 746.

6. Le capitaine a l'action pour le recouvrement du jour de planche pour le déchargement, contre le consignataire qui n'est pas l'agent reconnu de l'affrèteur qui reçoit les marchandises sous un connaissement, qui, sans plus spéciales indications, porte l'obligation de les livrer au consignataire sur paiement du fret et de toutes les autres conditions de la charte-partie, lorsque parmi ces conditions, sont la fixation de jour de planche pour le déchargement.

7. Le capitaine perd son privilège sur les marchandises pour le paiement des frais de surestarie, en permettant à l'allège qui les a reçues, de laisser les côtés de son vaisseau et d'aller compléter son chargement ailleurs:—Casault, J., 1885, *Kundsen vs Lightbould*, 11 Q. L. R., 38; 8 L. N., 198.

8. Le voiturier, qui transporte par eau une certaine quantité de bois de sciage, a droit de retenir le bois transporté jusqu'au paiement du fret (C. c. 1679), et de gratifier sur ce bois, après qu'il l'a débarqué sur le quai, une saisie conservatoire, pour assurer son privilège:—Mathieu, J., 1889, *Varieur vs Rascony*, 17 R. L., 105; M. L. R., 5 S. O., 123; 12 L. N., 302.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le capitaine doit être payé de son fret, avant le commissionnaire de ses avances, et le vendeur des marchandises ne peut les revendiquer qu'en payant les sommes dues:—Pardessus, n. 961.—4 Massé, n. 2983.—1 Pont, *Priv. et hypoth.*, n. 104.—5 Alauzet, n. 1912.—Dutrunc, vo *Fret*, n. 240.

2. Le capitaine n'a privilège que pour le

fret. Il n'a pas privilège pour le prix dû par le passager en raison du passage, sur la marchandise qui a été chargée par celui-ci:—1 Pont, n. 102.—5 Alauzet, n. 1913.—Dutruc, *vo Fret*, n. 246.

3. Il n'a pas non plus de privilège pour le demi-fret qui est dû par le chargeur à cuelllette, lorsque celui-ci retire ses marchandises avant le départ:—3 Boulay-Paty, 386.—2 Dageville, 392.—2 Delvincourt, 302.—2 Bédarride, n. 816.—Dutruc, *vo Fret*, n. 250.

4. Des marchandises sont réputées passées en mains tierces, par cela seul qu'après avoir été délivrées par celui-ci au commissionnaire au nom de qui est le connaissement, elles ont été expédiées par ce dernier pour le compte d'un tiers auquel elles appartenaient déjà, et dont ce commissionnaire n'était que le représentant; à l'égard du capitaine, le commissionnaire à l'ordre de qui était le connaissement, doit être considéré comme étant le véri-

table destinataire de la marchandise:—1 Pont, n. 101.—5 Alauzet, n. 1912.—2 Laurin, sur Cresp, 190.—Ruben de Coudier, *vo Fret*, n. 346.

5. Si le fret s'applique à plusieurs espèces de marchandises, dont les unes sont sorties des mains du consignataire, et les autres s'y trouvent encore, il faut distinguer:—On le fret comprend toutes les marchandises *in globo*, par un seul et même connaissement, et alors le privilège porte sur toutes indivisiblement:—Dans le cas contraire, le privilège ne s'exerce que pour la partie du fret afférente à chaque marchandise:—3 Boulay-Paty, 490.—3 Pardessus, n. 962.—1 Pont, n. 103.—5 Alauzet, n. 1913.—Dutruc, *vo Fret*, n. 245.—2 Bédarride, n. 814.

V. A.:—2 Delvincourt, 803.—Dutruc, *vo Fret*, n. 251.

V. les décisions sous l'article 2430, C. c.

2454. Tout consignataire ou autre personne autorisée qui reçoit les marchandises est tenu d'en donner reçu au maître; et la réception des marchandises sous un connaissement en vertu duquel elles doivent être délivrées au consignataire ou à ses ayants cause en par eux en payant le fret, rend la personne qui les reçoit débitrice de leur fret, à moins que cette personne ne soit l'agent reconnu de l'affréteur.

Cod.—1 Valin, tit. *Connaissement*, art. 5, 636.—C. Com., 285.—Abbott, *Ship*, 319, 320.—3 Kent, 221, 222.—*Rem.*—L'article 2454 est pris de l'ordonnance de la marine et du Code de commerce, modifié néanmoins par l'insertion dans le dernier paragraphe des mots "sans la faute de l'affréteur." Ces mots ont été ajoutés pour faire correspondre l'article avec l'opinion de Pothier, sous l'ancien droit et celle de Boulay-Paty sous le nouveau, et il s'accorde avec ce qui paraît être la règle adoptée par les tribunaux anglais et américains.

C. de Com., 285.—Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement.

Anc. dr.—*Ord., Marine*, 1681, liv. 3, tit. 2, art. 5.—Les facteurs, commissionnaires et autres qui recevront les marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties, seront tenus d'en donner le reçu aux maîtres qui le demanderont, à peine de tous

2454. The consignee, or other authorized person who receives the goods, is bound to grant a receipt for them to the master; and the acceptance of goods, under a bill of lading by which delivery is to be made to the consignee or his assigns, he or they paying freight, renders the person so receiving them liable for the freight due upon them, unless the person is the known agent of the shipper.

dépens, dommages-intérêts, et même de ceux du retardement.

Cono.—C. c., 1053, 1076, 1736.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A consignee who has received goods shipped to be delivered on payment of freight, may be sued for the amount of such freight, and can support an incidental cross demand for damages occasioned to such goods by the master's negligence:—*K. B.*, 1812, *Oldfield & Hutton*, 2 *R. de L.*, 77; 2 *R. J. R. Q.*, 48, 156; 2 *R. de L.*, 77.

2. A consignee is liable on an implied contract to pay the freight of goods which he receives:—*K. B.*, 1812, *Oldfield & Hutton*, 2 *R. de L.*, 207; 3 *R. de L.*, 200.

3. Darling ayant acheté une quantité de fer en barres des syndics de Wilson à Glasgow, une partie de ce fer fut embarquée à bord du *Callifornia*, dont l'appelant était capitaine. Le connaissement fut fait au nom de l'intimé, l'agent des syndics de Wilson à Montréal. Sur l'arrivée du fer à cet endroit l'intimé renvoya l'appelant Burns, le consignataire du vaisseau,

à Darling comme propriétaire du fer; Darling étant en possession d'un duplicata du connaissement, reçut le fer de l'appelant qui lui en fit la livraison nonobstant que l'intimé n'eût pas transporté le connaissement à Darling par endorsement.

Jugé que, dans l'espèce, et nonobstant le défaut de transport du connaissement à Darling par l'intimé, ce dernier n'était pas responsable du fret pour le transport du fer.—Jugement de la cour Supérieure confirmé:—*K. B.*, 1857, *Fowler & Meikleham*, 7 *L. O. R.*, 367; 5 *R. J. R. Q.*, 303.

4. A bill of lading, as between the parties thereto, may be explained by parol testimony.

5. The vendor of merchandise, who is named the consignor in the bill of lading, is nevertheless not liable for the freight of said merchandise which he had delivered to vendee's agent before shipment, according to contract and to the knowledge of the ship's agent:—*Badgley, J.*, 1857, *Fowler vs Stirling*, 3 *L. O. J.*, 103; 7 *R. J. R. Q.*, 376.

6. Goods were shipped at Liverpool for Montreal on board a vessel, whereof plaintiff was master, and by the bill of lading were to be delivered to B. or his assigns, on payment of freight. The bill of lading was endorsed to H., a common carrier at M., with whom B. had a contract for the carriage of the goods in question to Toronto, where B. lived. B. paid H. the amount of ocean freight on being notified of the arrival of the goods at Montreal, and H. presented the bill of lading to the plaintiff, and received the goods from the vessel at Montreal, without the freight being exacted from him. He then forwarded the goods to B. at Toronto and subsequently became insolvent, without paying the freight.

2455. Les marchandises qui ont diminué de valeur, ou ont été détériorées, par leur vice propre ou par cas fortuit, ne peuvent être abandonnées pour le fret.

Mais si, sans le fait de l'affréteur, des futailles contenant vin, huile, miel, mélasse ou autre chose semblable, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, elles peuvent être abandonnées pour le fret.

Cod.—1 Vallin, arts. 25, 26, 669, 672.—*Pothier, Ch.-Part.*, n. 59, 60.—*Cons. d. m.*, ch. 234.—*Guidon*, c. 7, art. 11.—*C. Com.*, 310.—*Boulay-Paty*, 492 à 498.—2 *Delvincourt*, 298.—*Abbott, Ship.*, 325 à 329. *Bell, Com.*, 570.—3 *Kent*, 224, 225.—*MacLachlan*, 399 et s.

C. de Com., 310.—Le chargeur ne peut abandonner pour le fret les marchandises dimi-

Held that B. was not liable to the plaintiff for the unpaid freight:—K. B., 1878, *Bickford & Kerr*, 18 *L. O. J.*, 169.

7. Le consignataire de marchandise, sous un connaissement qui déclare que le fret sera payable par le consignataire, ne peut, après réception de ces marchandises, refuser de payer ce fret au maître du navire, sous le prétexte que celui qui lui a consigné ces marchandises était son débiteur et devait payer le fret:—*Pagnuelo, J.*, 1892, *Gosselin vs Préfontaine, R. J. Q.*, 2 *O. S.*, 308; 16 *L. N.*, 159.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Lorsque le connaissement est à personne dénommée, le capitaine ne peut remettre la marchandise qu'à la personne déterminée par le connaissement:—5 *Alauzet*, n. 1876.—2 *Bédarride*, n. 703.—4 *Demangeat*, 397.—2 de Valroger, n. 749.

2. Lorsque le connaissement est à ordre, le capitaine ne doit remettre les marchandises qu'à celui qui est porteur de l'original revêtu de l'ordre du chargeur. Il ne pourrait pas les remettre, à peine de dommages, à celui qui a obtenu le permis de déchargement de la douane, s'il n'est pas nanti du connaissement:—5 *Alauzet*, n. 1898.—2 *Bédarride*, n. 686.—*Dutruc*, vo *Connaissement*, n. 77.

3. Lorsque plusieurs exemplaires d'un connaissement à ordre ont été remis au chargeur, le capitaine peut exiger, avant de délivrer la marchandise que le réceptionnaire représente tous les connaissements:—2 *Laurin*, sur *Cresp.*, 146, 147.—*Dalloz, Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 1029.—*Contr.*—5 *Alauzet*, n. 1069.—2 *Bédarride*, n. 685, 686.—*Dutruc*, vo *Connaissement*, n. 79 et s.—2 de Valroger, n. 749.

2455. Goods which are diminished in value or damaged by reason of intrinsic defect in them, or by a fortuitous event, cannot be abandoned for freight.

But if without any fault of the freighter, casks containing wine, oil, honey, molasses, or other like things, have leaked so much that they are nearly or altogether empty, the casks may be abandoned in satisfaction of the freight.

nuées de prix, ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit. — Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides, ou presque vides, les dites futailles pourront être abandonnées pour le fret.

Ans. dr.—Ord., 1681, *liv. 3, tit. 3, art. 25.* —Ne pourront les marchands obliger le

maître de prendre pour son fret les marchandises diminuées de prix, gâtées ou empiérees par leur vice propre ou par cas fortuit.

26. Si toutefois les marchandises mises en futailles comme vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé que les futailles soient vides ou presque vides, les marchands chargeurs les pourront abandonner pour le fret.

Cod.—C. c., 1072, 2538.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le capitaine d'un navire a droit d'action pour recouvrer le fret de la cargaison délivrée au port de destination, quoique la marchandise ait été partiellement endommagée en la débarquant.

2. Le recours du consignataire peut être en dommage, soit par exception, soit par demande incidente, pour recouvrer le dommage souffert:—*K. B.*, 1884, *Halcrow & Lemesurier*, 10 *Q. L. R.*, 239; 7 *L. N.*, 401; 21 *R. L.*, 28.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Res perit domino*.

1. Le chargeur ne peut abandonner pour le fret des marchandises même non détériorées et non diminuées de prix:—2 Boulay-Paty,

2456. L'obligation de payer la prime et la contribution qui sont mentionnées dans le connaissement, est sujette aux mêmes règles que l'obligation du fret; la prime est payable au maître en son propre droit à moins de stipulation contraire.

Cod.—Pothier, *Ch. Part.*, n. 57.—Abbott, *Ship.*, 305.—3 Kent, 232, n. a.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Lorsque des avances de fret ont été faites en vertu d'une clause de l'affrètement, à la charge par le capitaine d'en supporter la prime d'assurance, ce dernier a le droit de les

2457. Les frais de surestarie sont la compensation que doit payer l'affréteur pour la détention du bâtiment au-delà du temps convenu ou accordé par l'usage pour la charge et la décharge.

Cod.—Abbott, *Ship.*, 220, 221, 223.—Macdaniel, 445.—3 Kent, 303.

Stat.—S. R. Q., (*ref. les S. R. B. C.*, c. 60, art. 2.)

Art. 5708.—Une cargaison de charbon doit

490.—Dalloz, *vo Dr. marit.*, n. 914.—2 Bédarride, n. 820.—5 Alauzet, n. 1915.—Dutruc, *vo Fret*, n. 257.—2 de Valroger, n. 939.—*Contrà*:—Favard, *vo Charte-partie*, n. 12.—2 Locré, 218.

2. Lorsque certaines futailles ont coulé, d'autres non, l'affréteur peut abandonner les premières pour se libérer d'une partie du fret correspondant à la valeur de cet abandon et retenir les autres, en payant le surplus du fret, suivant la convention:—Pothier, n. 60.—Boulay-Paty, n. 3, 495.—2 Bédarride, n. 824.—Dutruc, *vo Fret*, n. 260.—3 Desjardins, n. 848.—*Contrà*:—2 Dageville, 467.—2 Delvincourt, 294.—Dalloz, *vo Dr. marit.*, n. 947.

3. Si les futailles ont coulé par suite de leur mauvais état, elles ne peuvent être abandonnées pour le fret:—Pothier, n. 60.—2 Boulay-Paty, 498.—Favard, *vo Charte-partie*, n. 12.—Dalloz, *vo Dr. marit.*, n. 948.—2 Bédarride, n. 823.—5 Alauzet, n. 1918.—Dutruc, *vo Fret*, n. 259.—*Contrà*:—Valin, 363.—2 Delvincourt, 293.—2 de Valroger, n. 945.

4. Si les futailles ont coulé par la faute du capitaine, il ne lui est pas dû de fret; il pourrait même être passible de dommages-intérêts:—Pothier, Boulay-Paty, Dalloz, *loc. cit.*

V. A.:—5 Alauzet, n. 1917.—2 Bédarride, n. 822.—Dutruc, *vo Fret*, n. 263.—Caumont, *vo Abandon*, n. 115.—2 de Valroger, n. 942.

2456. The obligation to pay prime and average, which are mentioned in the bill of lading, is subject to the same rules as the liability for freight; the prime is payable to the master in his own right, unless there is a stipulation to the contrary.

retenir en sus du prorata de fret dû à proportion de l'avancement du voyage, dans le cas où le navire est déclaré innavigable avant d'avoir atteint le port de destination:—Höchstet et Locré, 389.—Ruben de Couder, *vo Fret ou nolis*, n. 341.

V. les auteurs sous les arts 2442 et s., C. c.

2457. Demurrage is the compensation to be paid by the freighter for the detention of the ship beyond the time agreed upon, or allowed by usage, for loading and discharging.

se décharger à raison de quarante chaldrons par jour. Une cargaison de métal dont le fret est estimé au tonneau, à raison de soixante tonneaux.—Une cargaison de sel ou de grain, —au taux d'au moins deux mille minots.—Une cargaison de sel en sac—à raison d'au

moins mille sacs.—Une cargaison de bois de sciage.—à raison de cinquante mille pieds.— Une cargaison de briques.—au taux d'au moins vingt mille.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. If on a charter-party, in which a gross sum is stipulated for the freight, part of the cargo is delivered and accepted, an action will lie, *pro tanto*, for the freight; and damages for the non-delivery of the residue of the cargo cannot be set off. They must be claimed by an incidental cross-demand or by a new and distinct action:—*Q. B.*, 1810, *Guay & Hunter*, 2 *R. de L.*, 77; *Pyke* 36; 1 *R. J. R. Q.*, 73, 500.

2. In the absence of an express agreement, no demurrage can be claimed by the master of a vessel detained beyond a proper time for loading and unloading. In such a case, damages for detention for more than the proper time for loading, &c., could be claimed. Such damages should be specially proved. The consignee is not bound to discharge the cargo of a sailing vessel, if such cargo consists of grain, according to the provisions of the ch. 160 of the Consolidated Statutes of L. C., at a greater rate than two thousand minots *per diem*:—*Badgley, J.*, 1862, *Marchand vs Renaud*, 6 *L. C. J.*, 119.

3. Les frais de surestarie sont dus au propriétaire du vaisseau sans condition expresse à ce sujet, lorsque les retards causés par le propriétaire de la cargaison lui ont causé un dommage réel:—*K. B.*, 1869, *Seymour & Sincennes*, 1 *R. L.*, 716; 18 *R. L.*, 85; 1 *L. O. J.*, 118; 18 *R. J. R. Q.*, 209, 518, 519.

4. The prevalence of a disease among horses, such as that of October 1872, which rendered large numbers for the time unserviceable, is no defence to a claim by a vessel against the consignee for demurrage for delay in discharging the cargo:—*Torrance, J.*, 1873, *Lacroix vs Jackson*, 17, *L. O. J.*, 329; 23 *R. J. R. Q.*, 291, 580.

5. Le connaissement contenait cette stipulation: "Demurrage charged on all cars not unloaded within twenty-four hours after its arrival."

Jugé qu'en vertu de ce connaissement un lien existait sur les marchandises transportées tant pour les frais de surestarie que pour le fret:—*Doherty, J.*, 1874, *Murray vs Grand Trunk Ry. Co.*, 5 *R. L.*, 746.

6. A charter-party provided that the vessel was to receive cargo at Quebec, "on or before the 10th August next or this charter is cancelled." The vessel arrived in port on ballast, only on the morning of the 10th, and no ballast was discharged on that day; on the same afternoon the ship's agent notified the charterer, by protest, that the ship was ready for loading and demanded a cargo, which the latter refused to give, alleging that the said ship was not ready to receive cargo according to agreement.

Held, that the charter-party had become cancelled according to its terms, the ship not being ready to receive cargo or fulfil its obligations either literally, substantially, or according to the usage of trade at Quebec:—*Meredith, O. J.*, 1878, *Paterson, vs Knight*, 4 *Q. L. R.*, 187; *K. J. Q.*, 1 *O. S.*, 535.

7. Where a rate for demurrage was stipulated in the charter-party.—*Held* that only working days should be counted in estimating the demurrage:—*Torrance, J.*, 1878, *Hart vs Beard*, 1 *L. N.*, 260.

8. Where a vessel under charter was injured by collision caused by another vessel, the charter-party providing that, in case of damage, the hiring should ceased until she could be repaired.

It was held that an action by the charterers against the offending ship for the detention would lie:—*Vice Admiralty Court*, *Stuart, J.*, 1883, *The Nettlesworth*, 9 *Q. L. R.*, 359.

9. Le capitaine perd son privilège sur les marchandises pour le paiement des frais de surestarie, en permettant à l'allège, qui les a reçues, de laisser les côtés de son vaisseau et d'aller compléter son chargement ailleurs:—*Casault, J.*, 1885, *Knudson vs Lightbound*, 11 *Q. L. R.*, 38; 8 *L. N.*, 188.

10. Le capitaine à l'action pour le recouvrement des frais de surestarie dans le déchargement, contre le consignataire, qui n'est pas l'agent reconnu de l'affréteur, et qui reçoit les marchandises sous un connaissement, qui, sans plus spéciales indications, porte l'obligation de les livrer, au consignataire "sur paiement du fret et de toutes les autres conditions de la charte-partie," lorsque, parmi ces conditions, sont la fixation de jours de planche pour le déchargement et le prix pour chaque jour additionnel:—*Casault, J.*, 1885, *Knudson vs Lightbound*, 11, *Q. L. R.*, 38; 8 *L. N.*, 188.

11. Les frais de surestarie ne sont dus que par l'affréteur lui-même ou par le consignataire, lorsqu'il est obligé au paiement du fret:—*Taschereau, J.*, 1885, *Shovah vs The Canada Sugar Refinery Co.*, 29 *L. O. J.*, 154.

12. The master of a vessel has no right, as master, to sue for demurrage, unless there be an express or implied contract to pay him the same:—*Taschereau, J.*, 1886, *Chandler vs The Sydney & Louisburg Coal & Railway Company*, 31, *L. R.*, 2 *S. O.*, 319; 9 *L. N.*, 390; 18 *R. L.*, 462.

V. les décisions sous les arts 2416 et 2450 du C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Délai de starie ou jours de planche:—A défaut de convention particulière dans la charte-partie, on applique généralement un usage ancien d'après lequel le délai de starie est, soit pour le chargement, soit pour le déchargement, de quinze jours pour la navigation au long cours ou au grand cabotage, et de trois jours pour le petit cabotage:—2 Bédar-

ride, n. 653.—4 Demangeat, 837.—Caumont, vo *Affrètement*, n. 60.—3 Desjardins, n. 776.—Ruben de Coudier, vo *Charte-partie*, n. 35.—2 Lyon-Caen-Renault, *Précis*, n. 1913.—2 de Valroger, n. 662.

2. Dans l'usage le plus général, les jours de planche courent, non à partir de l'arrivée, mais seulement à partir de la mise à quai :—2 Laurin, sur Cresp, 156.—2 de Valroger, n. 693.

3. Dans tous les cas, les jours de planche ne se comptent que du lendemain du fait qui sert de point de départ au décal :—3 Desjardins, n. 776.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 1913.—2 de Valroger, n. 693.—Dalloz, *Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 894.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, vo *Affrètement*, n. 546.

4. Dans le compte des jours de planche, on ne fait entrer que les jours ouvrables ; les dimanches et jours fériés sont exclus :—Dutruc, vo *Charte-partie*, n. 41.—Ruben de Coudier, *cod. vo*, n. 43.—2 Laurin, sur Cresp, 156.—Bolstel, n. 1239.—3 Desjardins, n. 779.—2 de Valroger, n. 694.—Dalloz, *Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 879.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, vo *Affrètement*, n. 556.—*Contrô* :—2 Bédarride, n. 663.—5 Alauzet, n. 1840.

5. Cependant il en serait autrement si la charte-partie parlait de *jours courants* :—Laurin, Desjardins, de Valroger et Dalloz, *loc. cit.*—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, n. 557.

6. Suivant l'opinion générale, le décal de staries est suspendu par la force majeure :—3 Desjardins, n. 830.—Dalloz, *Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 901.—... alors du moins que la force majeure a un caractère général et ne concerne pas seulement le chargeur ou le consignataire :—2 de Valroger, n. 695.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 1913.—Fuzier-Herman et Carpentier, vo *Affrètement*, n. 561 et s.—Dutruc, vo *Charte-partie*, n. 45 et s.

7. *Surestarie*.—Les surestarie sont dues au capitaine dans le cas où le débarquement serait retardé par suite des obstacles venant de l'administration des douanes :—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, vo *Affrètement*, n. 570, suivant lesquels les retards occasionnés par la douane ne sauraient constituer un cas de force majeure :—*Contrô* :—Dalloz, *Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 901.

8. Les surestarie sont dues au capitaine, encore bien que le débarquement ait été retardé par la pluie :—Dutruc, vo *Charte-partie*, n. 44.—2 de Valroger, n. 695.

9. Lorsque le débarquement est retardé par la nécessité de faire constater l'avarie dont la marchandise est atteinte par la faute du capitaine, celui-ci ne peut réclamer des surestarie en raison de ce retard :—Dutruc, vo *Charte-partie*, n. 47.

10. Le capitaine n'est recevable à réclamer les surestarie, contre l'affréteur ou le destinataire, qu'autant que celui-ci a été préalablement mis en demeure. Cette mise en demeure n'est d'ailleurs soumise à aucune forme particulière. Lorsque la durée des starie se trouve indiquée par une clause formelle de la charte-partie, il n'est pas besoin d'autre mise en demeure, et les surestarie courent de plein droit à l'expiration des jours de planche :—5 Alauzet, n. 1838.—Dutruc, vo *Charte-partie*, n. 23 ; vo *Fret*, n. 133.—2 Laurin, sur Cresp, 160.—3 Desjardins, n. 829.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 1914.—Dalloz, vo *Droit marit.*, n. 895.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, n. 668, 669.

11. La force majeure qui suspend les jours de planche ne suspendent pas les surestarie, par le motif que l'affréteur qui a laissé expirer les jours de planches est en faute. Mais cette opinion est critiquée :—3 Desjardins, n. 830.—2 de Valroger, n. 698.—Dalloz, *Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 903.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, n. 604.

12. Les indemnités qui peuvent être dues à l'armateur pour retard aux lieux de charge ne sont autre chose qu'un supplément de loyer du navire, déterminé par la convention ou l'usage des lieux, d'après la durée des retards. Et dès lors ces indemnités suivent le sort du loyer principal ou fret auquel elles se rattachent :—3 Desjardins, n. 828.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 1917.—2 de Valroger, n. 701.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, n. 622 et s.—Dalloz, *Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 186.

13. Les chartes-partie stipulent souvent qu'une somme modique sera allouée au capitaine à titre de gratification pour le récompenser des soins donnés par lui aux marchandises. Cette gratification porte le nom de *chapeau*, *pot-de-vin*, *chausses du capitaine*, *étrennes* ou *vin du marché*. Mais sans une stipulation expresse, il n'est rien dû au capitaine de ce chef :—4 Alauzet, n. 1844.—Valin, liv. 3, t. 1, art. 3.—Pothier, *Charte-partie*, n. 57.—2 Boulay-Paty, 275.—Bédarride, n. 660.—2 Dageville, 349.

2458. Toute personne qui reçoit des marchandises sous un connaissement portant obligation de payer les frais de surestarie, est responsable de l'indemnité qui peut être due sur la décharge des marchandises, sujet aux règles énoncées en l'article 2454.

2458. Any person who receives the goods under a bill of lading importing an obligation to pay demurrage, is liable for such demurrage as may become due on the discharge of the goods ; subject to the rules declared in article 2454.

Cod.—Abbott, *Ship.*, 220, 221, 222. — Mac-lachlan, 446, 447.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le consignataire et propriétaire de grain est responsable en dommages envers les propriétaires du vaisseau pour aucun délai extraordinaire en recevant la cargaison du vaisseau, à l'endroit mentionné dans le connaissement pour sa livraison; nonobstant que tel délai soit occasionné par les personnes employées par les défendeurs pour recevoir et transporter telle cargaison pour eux:—*Berthelot, J.*, 1862, *Henderson vs Caverhill*, 13 *L. C. R.*, 77; 18 *R. J. R.*, 213, 577.

2. Les frais de surestarie ou dommages spéciaux qui résultent du retard apporté dans le déchargement d'un vaisseau ne sont dus que par l'affrèteur lui-même ou par le consignataire, lorsqu'il est obligé au paiement du fret:—*Taschereau, J.*, 1885, *Shovah vs Canada Sugar Co.*, 29 *L. C. J.*, 164.

3. Lorsque le connaissement signé par le capitaine du vaisseau, comporte paiement du fret "et autres conditions d'après la charte-partie," et qu'il est stipulé dans celle-ci un privilège sur la cargaison pour le paiement du fret et de la surestarie en faveur des propriétaires et du capitaine, ce dernier peut consti-

tuer un procureur pour recouvrer et la surestarie et le fret, au nom des propriétaires, même s'il n'a pas le droit d'en poursuivre le recouvrement en son propre nom:—*Ousault, J.*, 1894, *Dunford vs Webster, R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 362.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le capitaine a un mandat tacite pour retirer et poursuivre ce qui est dû pour fret et surestarie et il peut même se substituer un autre mandataire dont les services sont requis pour l'exécution de son mandat:—*Tropilong, Mandat*, n. 461.—2 *Delamarre et Lepoitvin*, 327, n. 202.

2. Même dans le cas où le destinataire n'est pas le représentant du chargeur, le frèteur peut lui réclamer les surestaries et les contre-surestaries, pourvu qu'elles soient mentionnées dans le connaissement:—2 *Lyon-Caen-Renault, Prêts*, 209, n. 1916.

3. La créance des surestaries et contre-surestaries sont des accessoires du fret, et, par conséquent, elle jouit des mêmes privilèges et s'éteint avec lui:—2 *Lyon-Caen-Renault, Prêts*, 210 n. 1917.—2 *Laurin*, sur *Cresp*, 152 et s.—*Bolstel*, n. 1264.—V. jurisprudence dans *Sirey et Gilbert, C. c. annoté*, art. 303, n. 6.

2459. Les frais de surestarie sous un contrat exprès sont dus pour tout délai qui n'est pas le fait du propriétaire du bâtiment ou de ses agents. Ils ne commencent à être calculés qu'à compter du moment où les marchandises sont prêtes à être déchargées, après lequel temps, si le terme stipulé est expiré, il doit être accordé un temps raisonnable pour la décharge.

Cod.—Abbott, *Ship.*, 224, 225, 227, 231, 232. —Mac-lachlan, 445, 446, 461, 452, 458. —3 *Kent*, 203.—*Smith, Merc. Law*, 302.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The action was to recover damages in the nature of demurrage for the detention of appellants' ship. The charter-party contained the condition that the ship was to go to "*Sydney*" and there load from the factor of the "said merchant a full and complete cargo of" coals, taking her turn with other steamers, "but taking precedence of sailing vessels, and receive prompt despatch in loading and discharging, and to load and discharge always afloat." It was proved that the ship was unduly detained on account of the deficiency of coals, at the place.

The defendants were held responsible and condemned to pay £850 damages:—*Q. B.*,

2459. Demurrage under express contracts is due for all delays which are not caused by the shipowner or his agents. It does not begin to be computed until the goods are ready to be discharged, after which, if the stipulated time have expired, a further reasonable time must be allowed for their discharge.

1882, *Elliott et al. & Lord et al., "The Greatham"*, 2 *D. O. A.*, 337.—*O. P.*, *renv.*, 1883, *Beauchamp, J. P. O.*, vo *Affreightment*, n. 35; 52 *L. J. P. C.*, 23; 5 *L. N.*, 124, 135; 6 *L. N.*, 146; 27 *L. C. J.*, 30, 333; 58 *L. T.*, 542.

2. The charter-party provided that the ship was to be loaded "as fast as can be received" in fine weather, and ten days' demurrage "over and above the said lying days, at forty pounds per day. The ship to have an absolute lien on the cargo for all freight, dead freight, and demurrage due under the charter-party, but charterers' responsibility to cease upon shipment of the cargo, provided the cargo be worth the freight, demurrage, etc., on arrival at the port of discharge. Should ice set in during loading so as to endanger the ship, master to be at liberty to sail with part cargo and to have leave to fill up at any open port on the way homeward for the ship's benefit."

Held that notwithstanding the claim as to fill up at other ports on the homeward voyage, the ship-owner was entitled to dead freight owing to the setting in of ice having occasioned the departure of the vessel before the loading was completed, the completion of the loading having been prevented by the fault of the charterer:—*Q. B.*, 1885, *Lord & Davidson, M. L. R.*, 1 *Q. B.*, 445; 8 *L. N.*, 894; 9 *L. N.*, 170; 13 *R. O. Supr.* 166.

3. The master of a ship, although he is liable in respect of the obligations arising under the contracts made by him as master, is not liable under a charter party not executed by him, but by the owners themselves.

4. The shipowners, under a charter party

2460. Si le temps, les conditions et le taux de la surestaries ne sont pas arrêtés, ils sont réglés par la loi et l'usage du port où la réclamation prend naissance.

Cod.—Abbott, *Smpr.*, 227.

O. de Com., 274.—Si le temps de la charge ou de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux.

Anc. dr.—*Ord., Marine*, 1681, *liv. 3, tit. 1, art. 4.*—Le temps de la charge et décharge des marchandises sera réglé suivant l'usage des

requiring them to give eight days' notice of readiness to receive cargo, telegraphed to the charterers, "eight days' notice; 'Coquet' due "Montreal 10th; prepare cargo." The "Coquet" was not ready to receive cargo until the 22nd.

5. Under this notice, the terms of which were absolute and unconditional, the shipowners were responsible for demurrage from and after the 17th:—*Archibald, J.*, 1896, *Burstaff vs Cave, R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 110.

V. les décisions sous l'article 2457, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 2457, C. c.

2460. If the time, conditions, and rate of demurrage be not agreed upon, they are regulated by the law and usage of the port where the claim arises.

Lieux où elle se fera, s'il n'est point fixé par la charte-partie.

Doct. can.—Lafleur, *Conflict of Laws*, 197.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'article 2416, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 2457, C. c.

TITRE QUATRIEME.

DU TRANSPORT DES PASSAGERS PAR BÂTIMENT MARCHAND.

2461. Les contrats pour le transport des passagers par bâtiment marchand sont sujets aux dispositions contenues dans le titre *De l'Affrètement*, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer, et aussi aux règles contenues dans le titre *Du louage*, relatives au transport des passagers.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les règles applicables au voiturier pour le transport des choses ne sont applicables au transport des personnes qu'en autant qu'elles sont conformes aux principes du droit commun. C'est un contrat *sui generis* auquel, en l'absence de conventions ou de lois spéciales on ne peut lui appliquer que les principes géné-

TITLE FOURTH.

OF THE CARRIAGE OF THE PASSENGERS IN MERCHANT VESSELS.

2461. Contracts for the carriage of passengers in merchant vessels are subject to the provisions contained in the title *Of Affreightment*, in so far as they can be made to apply, and also to the rules contained in the title *Of Lease and Hire*, relating to the carriage of passengers.

raux du droit:—3 Lyon-Caen-Renault, n. 700.—3 Desjardins, *Dr. marit.*, n. 891.—2 Laurin, 74.—Danjou, *Dr. marit.*, n. 336.—3 Férard-Giraud, n. 448.—2 de Valroger, n. 961.

2. Le contrat de transport des passagers est un acte de commerce pour les deux parties:—2 Lyon-Caen-Renault, n. 1936.—6 Alauzet, n. 2978, 2978.

2462. Les règles spéciales concernant le transport des passagers par mer voyageant dans des bâtiments à passagers du Royaume-Uni en cette province, ou d'une colonie à une autre, ou de cette province au Royaume-Uni dans quelque bâtiment que ce soit, sont contenues dans les actes du Parlement Impérial intitulés: *The Passengers Act*, 1855, et *The Passengers Act Amendment Act*, 1863, et dans les ordonnances et règlements légaux faits par l'autorité compétente en vertu de ces statuts.

Cod.—Stat. Imp. 18 et 19 V., c. 119; 26 et 27 V., c. 51.—Ordre de Sa Majesté en Conseil, 7 janvier 1904.

Gene.—C. c. 1672, 2355.

2463. Les règles spéciales concernant les bâtiments qui arrivent dans les ports de la province de Québec, d'un port ou lieu quelconque du Royaume-Uni ou de toute autre partie de l'Europe, ou de quelque autre port situé hors des possessions de Sa Majesté, avec des passagers ou émigrés, ainsi que les règles relatives aux droits et devoirs des maîtres de tels bâtiments et à la protection des passagers et immigrants, sont contenues dans les lois fédérales concernant l'immigration et les immigrants, et concernant la quarantaine.

Cod.—S. R. C., c. 40.

Stat.—Les mots: "le port de Québec ou dans celui de Montréal, de quelque port du Royaume-Uni ou de toute autre partie de l'Europe", ont été remplacés par les mots: "les ports de la province de Québec, d'un port ou lieu quelconque du Royaume-Uni ou de toute

2464. Les passagers, pendant qu'ils sont dans le bâtiment, ont droit d'être accommodés et nourris convenablement, suivant les stipulations et les lois spéciales mentionnées dans les articles

2462. The special rules concerning the conveyance of passengers by sea in passenger ships on voyages from the United Kingdom in this province, or on Colonial voyages, or from this province to the United Kingdom in any ship, are contained in the acts of the imperial parliament, entitled respectively: *The Passengers Act*, 1855 and *The Passengers Act Amendment Act*, 1863, and in the lawful orders and regulations made by competent authority under the same.

Stat.—V. la loi concernant la responsabilité des entrepreneurs de transport par eau, aux S. R. C., c. 82.

V. sous l'article 1233, C. c.

2463. Special rules concerning vessels which arrive in the port of the province of Quebec from any port of the United Kingdom or of any other part of Europe with passengers or emigrants therefrom, and rules relating to the rights and duties of the masters of such vessels, and for the protection of such passengers and emigrants are contained in the federal act respecting immigrants and quarantine.

autre partie de l'Europe, ou de quelque autre port situé hors des possessions de Sa Majesté"; et les mots: "dans l'acte intitulé: *Acte concernant les émigrés et la quarantaine*", par: "les lois fédérales concernant l'immigration et les immigrants, et concernant la quarantaine", par les S. R. Q., 6270, (*ref. S. R. Q., c. 65, 67, 68.*)

2464. Passengers while in the vessel are entitled to fitting accommodation and food, according to agreement and to the special laws referred to in the foregoing articles, or, if there be no

qui précèdent; ou, s'il n'y a ni stipulation ni règle à cet égard, suivant l'usage et suivant la condition des passagers.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un voiturier est responsable pour la mauvaise conduite volontaire de son serviteur envers un passager.

2. Un passager qui est assailli et grossièrement insulté dans un char par un garde-frein employé sur le convoi, a, pour ce, recours contre la compagnie.

3. Si un garde-frein, employé sur un convoi de passagers, assaille et insulte grossièrement un passager sur ce convoi, et que la compagnie retienne à son service ce serviteur délinquant, après qu'elle a connu sa mauvaise conduite, elle sera sujette à des dommages exemplaires:—*Walton, J.*, 1871, *Godard vs Grand-Tronc*, 3 R. L., 10.

4. There is an implied engagement on the part of public carriers of passengers for hire towards passengers that the latter shall not be exposed to undue or unreasonable danger in embarking upon or landing from the vessels of such public carriers.

5. A steamboat company, being a public carrier, occupying and using a wharf for the purpose of embarking and landing passengers, is bound to take all proper precautions for the prevention of accidents by the crowding of the public on the wharf.

2465. Le propriétaire ou le maître a un droit et privilège sur les effets et autres biens des passagers à bord de son bâtiment pour le prix du passage.

Cod.—*Maciachian*, 294. — *Wolf and Summers*, 2 Camp., 681.—*Rem.*—C'est une question intéressante en rapport avec ce contrat, si le prix du passage retenu peut être exigé ou restitué, lorsque le passager ne fait pas le voyage. Suivant le droit anglais la règle générale semble être que le prix est dû. L'Acte des passagers cité donne néanmoins des règles à ce sujet pour une certaine classe de passagers. En France, de même que dans les États-Unis, la règle quant au fret s'applique également au prix du passage; suivant cette règle le prix du passage n'est dû qu'à la condition que le voyage ait lieu, sauf l'exception contenue au titre de l'affrètement, et aussi, comme de raison, sauf les conventions spéciales que les parties peuvent faire.

Les Commissaires ont soumis ce point à une

2466. Le passager est soumis à l'au-

agreement and such laws do not apply, according to usage and the condition of the parties.

6. Any dangerous portion of the wharf must be sufficiently lighted at night to ensure the protection and safety of passengers:—*K. B.*, 1877, *Borlase & St. Lawrence Steam Navigation Co.*, 3 Q. L. R., 329; 1 L. N., 32, 174.

Y. les décisions sous l'article 2401, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le Code de Commerce ne contient aucune disposition spéciale pour le transport des passagers. On doit en référer aux conventions des parties qui peuvent être prouvées par les mêmes moyens que la charte-partie:—*Pardessus*, n. 753.—*Alauzet* n. 1879.—*Ruben de Couder*, voir *Fret ou nolis*, n. 45.

2. Si par des accidents imprévus, les provisions manquent à des passagers qui doivent se nourrir eux-mêmes, ils pourraient réclamer du capitaine une nourriture égale à celle que reçoivent leurs semblables, en la payant suivant une taxe raisonnable:—2 *Pardessus*, n. 753 *infra*, 821.

3. Les logements destinés aux passagers doivent être convenables; sinon le capitaine peut être condamné à les approprier à leur destination:—1 *Beaumont*, 215.

V. les auteurs sous l'article 2393 et 2401, C. c.

2465. The owner or master has a lien or privilege upon the baggage and other property of the passenger on board the vessel for the amount of the passage money.

règle qui paraît raisonnable, et n'ont pas pensé qu'il fût nécessaire de soumettre aucun article sur le sujet.

V. sous l'article 2462, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Lorsqu'un passager meurt en route, il est juste de limiter le prix de son passage à proportion de ce que le voyage est avancé:—2 *Lyon-Caen-Renault*, *Précis*, n. 1938, 224.

2. L'obligation de payer le prix du passage peut être modifiée ou éteinte complètement comme celle de payer le fret par suite d'événements qui empêchent l'arrivée du navire à destination:—2 *Lyon-Caen-Renault*, *Précis*, loc. cit.—Code Italien de 1882, art. 584-10.—Code Allemand, art. 668.

2466. The passenger is subject to

torité du maître tel qu'exprimé au titre
Des bâtimens Marchands.

Cod.—Code civil B.-C., art. 2361.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. In an action against the captain of a ship chartered by the E. J. C., for an assault and false imprisonment, a justification on the ground of mutinous, disobedient and disorderly behaviour sustained:—V. A. C., 1832, *The Goldstream*, *Stuart's Rep.*, 518.

2467. Les réclamations résultant de dommages personnels soufferts par les passagers sont soumises aux règles spéciales contenues aux articles 2434, 2435 et 2436.

Conc.—C. c., 1054.

the authority of the master as declared in the title *Of Merchant Shipping.*

2. The Admiralty has jurisdiction of personal torts and wrongs committed on a passenger on the high sea, by the master of the ship.—Unless in cases of necessity, master cannot compel a passenger to keep watch:—*Black, J.*, 1836, *The Friends*, 1 S. V. A. C., 118.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 2401, C. c.

2467. Damages for personal injuries suffered by passengers are subject to the special rules contained in articles 2434, 2435 and 2436.

TITRE CINQUIEME.

DE L'ASSURANCE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES,

Section I.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU CONTRAT.

2468. L'assurance est un contrat par lequel l'un des contractants appelé l'assureur, en considération d'une valeur, s'engage à indemniser l'autre qu'on appelle l'assuré, ou ses représentants, contre la perte ou la responsabilité résultant de certains risques ou périls auxquels l'objet assuré peut être exposé, ou contre la chance d'un événement.

TITLE FIFTH.

OF INSURANCE.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

Section I.

OF THE NATURE AND FORM OF THE CONTRACT.

2468. Insurance is a contract whereby one party, called the insurer or underwriter, undertakes, for a valuable consideration, to indemnify the other, called the insured, or his representatives, against loss or liability from certain risks or perils to which the object of the insurance may be exposed, or from the happening of a certain event.

Cod.—Pothier, *Ass.*, 2.—1 Bell, *Com.*, (4e édit.), n. 534, 509.—1 Emerigon, 2.—2 Pardessus, *Dr. Com.*, 588; 3 Do., n. 766.—1 Arnaud, 1, § 1.—3 Kent, 252.—1 Alauzet, *Ass.*, n. 108.—1 Phillips, *Ins.*, s. 1.—1 Marshall, *Ins.*, *Pr. Disc.*, 1.—*Rem.*—Pour tout objet pratique en connexion avec le présent rapport, on peut considérer l'Ordonnance de la Marine comme offrant le premier recueil méthodique complet de la loi sur ce sujet. Ce statut a inspiré à un haut degré les décisions nombreuses et importantes des tribunaux anglais et américains.....

L'article 2468 contient le développement des règles fondamentales de ce contrat, et peut être considéré comme étant en substance la base de la loi qui en ce pays régit l'assurance maritime. De fait, nonobstant les difficultés qui ont surgi sur certaines questions, la plupart des règles fondamentales sont bien arrêtées et elles sont presque uniformes dans tous les états commerçants. La principale difficulté à éprouver, en traitant ce sujet, consiste donc non dans l'énonciation de ces règles mais dans leur disposition, et dans le choix à faire entre des opinions contradictoires sur des points de détail.

L'article 2468 contient une définition du contrat d'assurance, rédigée sur l'autorité des meilleures écritures sous les différents systèmes de lois et indiqués dans les citations. Il y a dans le cas présent un avantage à donner une définition claire et précise, afin de faire ressortir le trait essentiellement caractéristique de l'assurance, c'est à savoir : que c'est un contrat d'indemnité pour une perte ou une responsabilité, faisant ainsi la distinction entre le contrat légitime et cette classe de conventions qui en revêtent quelquefois les formes, mais ne sont de leur nature que des paris ou gageures.

Conc.—C. c., 2481.

Stat.—*Assurances.*—La loi fédérale concernant les assurances maritimes intérieures, sur la vie ou contre le feu, est le c. 124 S. R. C. (*ref.* 49 V., c. 45) tel qu'amendé par les statuts 51 V., c. 28; 57-8 V., c. 20, 107; 58-59 V., c. 19, 20; 62-63 V., c. 13.

2469. La valeur ou le prix que l'assuré s'oblige de payer pour l'assurance se nomme *prime*. Soit que l'assureur ait ou non reçu la prime, il n'y a droit que du moment que le risque commence.

Cod.—Pothier, *Ass.*, 179.—1 Emerigon, 61.—2 Valin, *Ord.*, 1681, 93.—2 Pardessus 591, 467.—Marshall, *Ins.*, 648.—1 Phillips, *Ins.*, 79.—C. Com., 349.

C. de Com., 349.—Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée.

Doct. can.—Holt, *Insurance*, 23, 41.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where a company incorporated to protect premises against fire and burglary by means of wires and attachments connected with a central office, contracts with a firm to attach its system of protection to their premises in consideration of a monthly payment of \$10, and at the same time, by a subsidiary writing, agrees to make good any loss caused by burglary to the extent of \$2,500 while the establishment is under the company's protection, a contract of insurance is entered into between the parties.

2. A company issuing such policies of insurance is required, by section 15 of the act 57-58 V., c. 20, to obtain a license from the Minister of Finance to carry on the business of such insurance in Canada, and the officer of the company who delivers such a policy of insurance or collect any premium therefor, without such license being held by the company, is liable to a penalty not exceeding \$50 nor less than \$10, and costs:—*C. B. R.*, 1896, *Wood & Grose, R. J. Q.*, 5 *O. B. R.*, 116.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'assurance ne peut jamais être pour l'assuré l'occasion d'un bénéfice. Son seul résultat licite est de lui épargner une perte:—*Dalloz, Rép. vo Dr. marit.*, n. 1429.—*Bédarride*, n. 1011.—*Alauzet*, n. 2001.—*Boistel*, 974.—2 *Hœchster et Loaré*, 531.

2. Le contrat d'assurance est consensuel, de bonne foi, synallagmatique, à titre onéreux et aléatoire. On rencontre quelquefois cette proposition que le contrat d'assurance est un contrat de "droit strict", ces expressions sont regrettables. En effet, le droit français a toujours ignoré la notion romaine des contrats de droit strict, dont le principe est étranger à nos institutions, et tous les contrats français sont des contrats de bonne foi:—5 *Demante et Colmet de Santarrie*, n. 50.—16 *Laurent*, n. 186.—24 *Demoimbe*, n. 393.—4 *Aubry et Rau*, § 346, note 3, 326.

2469. The consideration or price which the insured obliges himself to pay for the insurance, is called the premium. It does not belong to the insurer until the risk begins, whether he has received it or not.

Anc. dr.—*Ord.*, *Marine*, 1681, *liv.* 3, *tit.* 6, *art.* 37.—Si le voyage est entièrement rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait des assurés, l'assurance demeurera pareillement nulle, et l'assureur restituera la prime à la réserve du demi pour cent.

Conc.—C. c., 2480, 2563.

Doct. can.—Holt, *Insurance*, 99.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une compagnie d'assurance, qui ne fournit pas à un applicant une police d'assurance conforme à l'application, ne peut pas se faire payer les primes stipulées au contrat.

2. Dans ce cas, l'assuré a le droit de discontinuer le paiement des primes d'assurance convenues:—*Gill, J.* 1889, *La Cie d'Assurance Canadienne sur la Vie vs Perreault, M. L. R.*, 5 S. C., 62; 12 L. N., 229.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La prime peut consister en marchandises, et même en services appréciables:—3 Boulay-Paty, 339.—1 Lemonnier, n. 145.—3 Bédarride, n. 1070.—6 Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, n. 2033.—Dutruc, *vo Assur. marit.*, n. 234.—4 Demangeat, 562.—3 de Valroger, n. 1359.—Boistel, n. 1356.

2. Elle peut être de tant pour cent de la valeur des choses assurées:—3 Boulay-Paty, 340.—Bédarride, Boistel, *loc. cit.*

3. On peut stipuler qu'on sera assureur, à condition qu'on aura une telle portion du produit net de la chose assurée, si elle arrive à bon port, et qu'on paiera la valeur primitive du total, si elle se perd; il y a alors un double contrat, celui d'assurance et celui de société:—1 Emérigon, 87.—Pothier, n. 81.—Boudousquière, n. 61.—4 Demangeat, 562.

4. Si le montant de la prime n'a pas été spécifié dans la police, l'assurance est nulle:—

1 Alauzet, *Assur.*, n. 172.—Boistel, n. 1356.—3 Cresp et Laurin, 396 et s....

5... à moins qu'il ne soit aisé de déterminer cette prime au moyen des registres du courtier, des livres, de la correspondance:—6 Alauzet, *Comment. C. comm.*, n. 2034.—1 Em. Cauvet, n. 125.—1 Drog, n. 172.—Weil, n. 35.

6. Les tribunaux peuvent suppléer au défaut d'indication et fixer le montant de la prime:—Emérigon, c. 3, s. 9.—Pardessus, n. 822.—6 Desjardins, n. 1320.—3 de Valroger, n. 1359.—Dalloz, *Suppl.*, *vo Dr. marit.*, n. 6150.—1 Demangeat, 563.—Fuzler-Herman, Carpentier et du Saint, *vo Assur. marit.*, n. 1093.

7. La prime d'assurance sur les marchandises est privilégiée sur ces marchandises, et le rang de ce privilège doit être le même que celui que l'article 191, C. comm. attribue au privilège de la prime d'assurance sur un navire:—3 Pardessus, n. 964.—1 Lemonnier, n. 150.—3 Vincens, 239.—Estrangin, 175.—3 Boulay-Paty, 346.—1 Laurin, *sur Cresp*, 111 et t. 4, 239.—1 de Valroger, n. 72.—*Contrôl.*—Dalloz, *vo Priv. et hyp.*, n. 513.—1 Em. Cauvet, n. 148.—1 Drog, n. 184.

V. A.:—1 Emérigon, 69.—3 Boulay-Paty, 340.—1 Lemonnier, n. 147.—3 Dageville, 180.—3 Pardessus, n. 767.—1 Alauzet, *Assur.*, n. 238 et 6 *Cod. comm.*, n. 2079.—Dutruc, *vo Assur. marit.*, n. 364.—1 Drog, n. 173.—Boistel, n. 1357.—4 Demangeat, 563.—1 Em. Cauvet, n. 126.

V. les auteurs sous l'article 2500, C. c.

2470. L'assurance maritime est toujours un contrat commercial; tout autre assurance n'est pas de sa nature un contrat commercial, mais elle l'est dans tous les cas où elle est contractée pour une prime par des personnes qui en font un trafic, sauf l'exception contenue en l'article qui suit.

Cod.—Smith vs Irvine, 1 *Revue de Législ.*, 47.—2 Pardessus, n. 593, 443-4.—1 Dalloz, *Dict.*, *vo Assurance Ter.*, n. 19, 20, 22.—Boudousquière, n. 70, 77, 384.—C. Com., 633.—*Rem.*—Il est à remarquer que ce contrat, pendant qu'il est presque toujours un acte de commerce de la part de l'assureur, ne l'est pas généralement en ce qui concerne l'assuré, excepté dans l'assurance maritime. Que le contrat soit commercial en ce qui regarde l'assuré, c'est une question dont la solution dépend d'une variété de circonstances et qui ne peut être résolue aisément ni avec avantage, mais qu'il vaut mieux laisser à la discrétion des tribunaux.

C. de Com., 633.—La loi répute pareillement actes de commerce,—Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et ex-

2470. Marine insurance is always a commercial contract; other insurances are not by their nature commercial, but they are so when made for a premium by persons carrying on the business of insurers; subject to the exception contained in the next following article.

térieure;—Toutes expéditions maritimes;—Tout achat ou vente d'agres, appareils et avitaillements;—Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;—Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages;—Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce.

Anc. dr.—*Ord.*, *mars 1873, tit. 12, art. 7.*—Les juges et consuls connaîtront des différends à cause des assurances, grosses aventures, promesses, obligations et contrats concernant le commerce de la mer, le fret et le nautage des vaisseaux.

Cons.—C. c., 2359, 2360, 2361, 2362, 2396, 2404, 2442, 2443, 2597.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Insurance against fire by an insurance company is a commercial transaction:—*K. B.*, 1845, *Smith & Irvine*, 1 *R. de L.*, 47; 1 *R. J. R. Q.*, 452, 508.

2. By a policy of insurance of 13th Oct. 1868, appellants assured the life of respondent for a period of eight years for \$2,000 payable to him, if he should live as long, or to his heirs should he die during the pendency of the risk. The policy was of the endowment participating class, and entitled respondent to profits and dividends. Appellants, on being sued for the amount, say the policy was issued by error for \$2,000 instead of \$1,000. They have produced the application which is for \$2,000; but in the margin the sum of \$1,000 is mentioned. They offered to prove by verbal evidence the error; that evidence was rejected at *enquête*. They moved to revise the ruling and

their motion was rejected. The court thinks that the application, by its discrepancy between the body and the margin, is a sufficient commencement de preuve par écrit to allow verbal evidence. This is a commercial contract:—*C. B. R.*, *Mutual Life Ins. Co. & Brodie*, *M.*, 18 juin 1876; *De Bellefeuille*, *C. c.*, art. 2470, n. 2.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'assurance est un contrat aléatoire. Ses effets, quant aux avantages et aux pertes, dépendent d'un événement incertain:—*Ruben de Couder*, *Assur. marit.*, n. 3.

2. Elle ne peut jamais être pour l'assuré l'occasion d'un bénéfice. Son seul résultat licite est de lui épargner une perte:—*Dalloz*, *Rép.*, vo *Dr. marit.*, n. 1429.—*Bédarride*, n. 1011.—*Alauzet*, n. 2001.—*Boistel*, 974.—2 *Hoechstet et Locré*, 531.

2471. L'assurance mutuelle n'est pas une opération commerciale. Elle est réglée par des statuts spéciaux, et par les règles générales contenues dans ce titre, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer et qu'elles ne sont pas contraires à ces statuts.

Cod.—*S. R. B. C.*, c. 68.—*Suprà*, art. 2470.—*Rem.*—*V.* sous l'article 2470, *C. c.*

Stat.—*Assurances mutuelles.*—Les lois générales qui s'appliquent aux compagnies d'assurance mutuelle contre le feu, se trouvent aux articles 5264 et suivants des *S. R. Q.* (*ref.* 45 *V.*, c. 51), tels qu'amendés par 57 *V.*, c. 76; 59 *V.*, c. 33, 34; 60 *V.*, c. 45; 61 *V.*, c. 36; 62 *V.*, c. 44, 45; 63 *V.*, c. 34, 35; 2 *Ed. VII.*, c. 35.

L'acte fédéral sur les compagnies d'assurance mutuelle ou par cotisation sur la vie est le c. 124 du *S. R. C.*, arts 36 et s., (*ref.* 40 *V.*, c. 45).

Doct. can.—*Holt*, *Insurance*, 25, 42, 526.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Acte de commerce	15	Emprunt	5
Arbitrage	14	Honoraires	10
Autre assurance	13	Hypothèques	12
Avis	18	Liquidateur	10, 10
Billets promissaires	9	Pertes	2, 6, 7
Caution	9	Preuve	3
Compagnie étrangère	8	Répartition	2 et s., 8, 10
Compensation	10		et s.
Contrat commercial	15, 10	Renseignements	5
Détails	5	Saisie	1

1. Le montant d'un billet de prime donné à une compagnie d'assurance mutuelle, par un assuré, peut être l'objet d'une saisie-arrêt de la part d'un des créanciers de la compagnie:—*Rainville*, *J.*, 1881, *Dickson vs The Beaver & Toronto Ins. Co.*, 12 *R. L.*, 27.

2471. Mutual insurance is not commercial. It is governed by special statutes, and by the general rules contained in this title, in so far as they are applicable and not inconsistent with such statutes.

2. It is not competent to a person insured in a mutual company, when called upon to pay any assessments on his premium note, to compel the company to enter into a detailed statement of the losses in order to establish the correctness of the assessments made by the directors. The latter, in making the assessments, are the agents of the insured, who, in the absence of fraud, is quoad such assessments bound by their acts and by the terms of the premium note:—*Buchanan*, *J.*, 1882, *Giles vs Brock*, 5 *L. N.*, 369, 382.

3. Dans les poursuites intentées par une compagnie d'assurance mutuelle pour répartir des pertes par elle subies, sur les billets de prime des assurés, elle est tenue de prouver que la répartition a été faite par nécessité, pour réparer des pertes actuellement encourues par la compagnie depuis la signature du billet de prime, et que la répartition a été faite proportionnellement au dit billet. Le défendeur sera admis à prouver que la répartition a été faite sans nécessité et est frauduleuse:—*Loranger*, *J.*, 1883, *Assurance Mutuelle de Joliette vs Proteau*, 6 *L. N.*, 85.

4. Persons who become members of a mutual insurance company and pay premiums under 40 *V.*, c. 72, s. 35, are liable as members for assessment for losses:—*Torrance*, *J.*, 1883, *Hochelaga Mutual Insurance Co. vs Lejeune*, 6 *L. N.*, 236.

5. Les seuls emprunts qu'une compagnie d'assurance mutuelle organisée sous les dispo-

sitions du c. 63 S. R. B. C., est autorisée à faire, sont ceux mentionnés dans la section 21 du dit statut, pour payer les pertes survenues et les dépenses casuelles et empêcher plus d'une répartition par année. La somme capitale de ces emprunts ne doit pas être mentionnée dans la répartition, vu qu'elle s'y trouve déjà entrée par le montant de la perte ou des dépenses que l'emprunt est destiné à couvrir, mais les intérêts sur l'emprunt doivent y être mentionnés.

6. Une compagnie d'assurance mutuelle formée sous les dispositions du dit statut n'est pas une société ordinaire et les membres de la compagnie contractent une obligation ordinaire déterminée et limitée par les termes de la section 12 du dit statut, et les directeurs ne sont pas autorisés à leur faire encourir une responsabilité additionnelle ou plus étendue que celle pourvue par le statut.

7. Les membres d'une compagnie d'assurance mutuelle ne sont responsables des pertes que pendant le temps pour lequel leur police est en force, et la répartition doit faire voir que les pertes ont été encourues dans le temps où cette police était en force :—*Mathieu, J.*, 1863, *Banque Molson vs Cie d'ass. de Joliette*, 13 R. L., 392.

8. The action was brought to recover the amount of assessment due upon a premium note. The defendant pleaded that, since the passing of the Dominion Insurance Act of 1877, Mutual Fire Insurance Companies having their head office in the province of Ontario had no right to do business in the province of Quebec.

The court held that the company plaintiff, having their head quarters in the city of Hamilton, Ontario, and doing business in the province of Quebec, previous to 1877, had a right to do business in this province since and the action was therefore maintained :—*Rainville, J.*, 1893, *Victoria Mutual Fire Insurance Co. vs Mullin*, 6 L. N., 390.

9. An insurance note is not a promissory note, falling within the commercial code. The indorser is an ordinary *caution solidaire* :—*McCord, J.*, 1884, *Montreal Mutual Insurance Co. vs Dufresne, M. O. R.*, 55.

10. A person insured for a cash premium under s. 35 of 40-V., c. 72, is a member of a mutual insurance company and liable as such for an extra assessment, not exceeding \$200 on every \$400 of his insurance, for each loss that occurs while he is such member.

Held that although fees due appellant as director could not be set up in compensation against such extra assessment, yet as the company and liquidators had agreed to allow such fees in reduction thereof, the appellant ought not to be condemned for more than respondents had agreed to accept :—*K. B.*, 1884, *LeFebvre & Hochelaga Mutual Insurance Co.*, 7 L. N., 226.

11. Les liquidateurs d'une compagnie d'assurance mutuelle n'ont d'action contre un de ses membres pour sa répartition, qu'en justi-

fiant de son exactitude par l'allégation et la preuve des pertes, des dettes et des dépenses qui l'ont rendue nécessaire et en établissant qu'ils se sont, quant aux avis, conformés en tous points aux exigences du statut et nommé-ment en le lui donnant par lettre circulaire à son adresse déposée à la poste :—*O. R.*, 1884, *Mutual Fire Insurance Co. of Joliette vs Bourgoin*, 10 Q. L. R., 110.

12. In an action for assessments by a Mutual Fire Insurance Co., the amount of the losses should be alleged and proved, and the nature of the debts should be established so as to enable it to be seen whether or not they are such as insurers are responsible for :—*K. B.*, 1884, *Mutual Fire Insurance Co. of Joliette & Dupuis*, 28 L. O. J., 179.

13. Une police d'assurance, émise par une compagnie mutuelle, sous les dispositions du statut de Québec de 1882, 45 V., c. 51, ne deviendra pas nulle, par le fait que l'assuré aura, après l'assurance, hypothéqué l'immeuble, sur lequel les bâtisses assurées sont construites, et que le créancier hypothécaire aura, avec le concours du propriétaire de ces bâtisses, fait assurer ces mêmes bâtisses, dans une autre compagnie d'assurance, sans en donner avis à la compagnie mutuelle qui aura émis la première police, si, sur une action pour le recouvrement du montant de l'assurance, la compagnie mutuelle ne prouve pas que ses règlements prohibaient l'hypothèque et la deuxième assurance, sans avis préalable :—*K. B.*, 1896, *Cie d'Assurance Mutuelle contre le feu de Richmond, Drummond & Yamaska & Fie*, 16 R. L., 461.

14. Une action par un assuré, contre une compagnie d'assurance, incorporée en vertu du statut de Québec, 45 V., c. 51 (1882), intitulé "Acte concernant les compagnies d'assurance mutuelles contre le feu," peut être intentée pour le recouvrement d'une assurance, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'arbitrage indiqué par les sections 51 à 57 du dit statut, lorsque la compagnie prétend que la police d'assurance est nulle, par suite de contravention de la part de l'assuré aux conditions de la dite police :—*K. B.*, 1898, *Montigny Mutual Insurance Co. & Carboneau*, 15 Q. L. R., 86; 16 R. L., 275.

15. Une compagnie d'assurance mutuelle, dont la charte d'incorporation déclare que les assurés avec participation aux profits sont ses seuls membres, mais qui souscrit aussi des polices à prime fixe, fait acte de commerce en émettant ces dernières, lesquelles peuvent former le sujet d'un procès par jury.

16. Quelque, d'après la loi, les polices émises par les compagnies d'assurance mutuelle ne soient pas des contrats commerciaux, cela n'empêche pas ces compagnies de faire des affaires commerciales :—*C. B. R.*, 1895, *British Empire Mutual Life Assurance Co. & Bergevin*, R. J. Q., 5 C. B. R., 55.

17. La déchéance décrétée par l'article 5321 S. R. P. Q., contre l'assuré dans une compagnie d'assurance mutuelle qui a négligé de

payer ses répartitions dans les six mois de l'échéance, n'est acquise à la compagnie qu'autant que celle-ci a adressé à l'assuré un avis subséquent à l'avis requis pour rendre exigible la répartition, le notifiant qu'à défaut de paiement dans le délai voulu il sera forcé de son droit à une indemnité; et il en est ainsi surtout lorsque la compagnie a accepté, après l'expiration des délais, le paiement des primes

arriérées:—*C. B. R., renv., 1899, Thuot & Cie d'Assurance Mutuelle contre le feu de Montmagny, R. J. Q., 10 C. B. R., 104.*

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En France, l'assurance mutuelle est un contrat commercial:—*C. de Com., art. 633.—6 Demangeat, 410.—1 Lyon-Caen-Renault, n. 162.*

2472. Toute personne capable de contracter peut prendre une assurance sur des objets dans lesquels elle a un intérêt et qui sont exposés à quelque risque.

God.—Suprà, art. 2468.—Pothier, Ass., 10, 45.—2 Pardessus, 592.—1 Phillips, 19, 26, c. 3, s. 1.

C. de Com., 334.—Toute personne intéressée peut faire assurer le navire et ses accessoires, les frais d'armement, les victuailles, les loyers des gens de mer, le fret net, les sommes prêtées à la grosse et le profit maritime, les marchandises chargées à bord et le profit espéré de ces marchandises, le coût de l'assurance et généralement toutes choses estimables à prix d'argent sujettes aux risques de la navigation. Toute assurance cumulative est interdite.—Dans tous les cas d'assurances cumulatives, s'il y a eu dol ou fraude de la part de l'assuré, l'assurance est nulle à l'égard de l'assuré seulement; s'il n'y a eu ni dol ni fraude, l'assurance sera réduite de toute la valeur de l'objet deux fois assuré. S'il y a eu deux ou plusieurs assurances successives, la réduction portera sur la plus récente.

Conc.—C. c., 2474.

Doot. can.—Holt, Insurance, 186 et s., 247, 267.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une femme, commune en biens et sous puissance de mari, ne peut valablement faire assurer les meubles de son ménage, sans l'autorisation de son mari; et le fait de n'avoir pas déclaré son état à la compagnie d'assurance rend nulle la police d'assurance:—*Taschereau, J., 1885, Rousseau vs Royal Insurance Co., M. L. R., 1 S. C., 395; 8 L. N., 331.*

2473. Les choses corporelles et celles qui ne le sont pas de même que la vie humaine et la santé peuvent être l'objet d'un contrat d'assurance.

God.—Pothier, Ass., 26, (contrà, quant à l'assurance sur la vie.)—2 Pardessus, Dr. com., 589, 590.—Marshall, Ins., 20.—Suprà, art. 2470.—Rem.—Le premier (art. 2473) déclare que la vie humaine et la santé peuvent

2472. All persons capable of contracting may insure objects in which they have an interest and which are subject to risk.

2. Le propriétaire d'un navire est en droit de réclamer après la perte de ce navire le montant d'une police d'assurance prise sur le dit navire par un agent d'affaires agissant au nom du propriétaire et pour le seul avantage de celui-ci:—*K. B., 1887, Anchor Marine Insurance Co. & Allen, 14 R. L., 449; 13 Q. L. R., 4; 16 R. L., 180; 10 L. N., 199.*

3. Un mineur devenu majeur n'est pas tenu de payer la première prime d'une assurance sur la vie effectuée à sa demande pendant sa minorité mais devenue caduque, s'il est lésé par suite de l'opération:—*C. C., 441, J., 1897, Canada Life Assce Co. vs Plante, 4 R. de J., 57.*

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'assurance active est un acte de spéculation qui a essentiellement un caractère commercial; elle n'est, dès lors, permise qu'aux personnes pouvant faire le commerce:—*3 Boulay-Paty, 297.—6 Alauzet, n. 2001.—1 Massé, n. 14.—3 Bédarride, n. 1808.—Boistel, n. 1323.—Ruben de Couder, Assurances marit., n. 75.—3 de Valroger, n. 1042.—Weil, n. 16.—3 Cresp, 325.*

2. Au contraire l'assurance passive n'est qu'un acte d'administration et n'exige que la capacité nécessaire pour contracter et administrer son patrimoine:—*Alauzet, Boistel, loc. cit.—3 Bédarride, n. 1007.—Dutruc, n. 14.—Fusier-Herman, Carpentier et du Saint, vo Assurance marit., n. 868 et s.—Contrà:—1 Lemonnier, Police d'assurance, 8 et s.—3 Cresp, 325 et s.*

2473. Incorporeal things as well as corporeal, and also human life and health, may be the object of insurance.

être l'objet de l'assurance. C'est là une innovation à l'ancien droit français, qui défendait formellement l'assurance sur la vie. Elle est admise dans la France moderne, mais peu notée comparativement avec l'extension qu'elle

a prise dans la Grande-Bretagne et en Amérique.

Doct. can.—Holt, *Insurance*, 189, 191.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Quand l'assurance porte à la fois sur des choses susceptibles d'être assurées, et sur des choses qui n'en sont pas susceptibles, le contrat n'est nul que sous ce dernier rapport:—

2474. Une personne a un intérêt susceptible d'assurance dans la chose à assurer dans tous les cas où elle peut souffrir un dommage direct et immédiat par la perte ou détérioration de cette chose.

Cod.—1 Arnould, 261.—1 Phillips, 27.

Doct. can.—Holt, *Insurance*, 186 et s., 247, 267.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Bail..... 11	Douanes..... 5
Billets promissaires 14	Fidélité..... 5
Connaissement..... 5, 18	Garantie collatérale. 10
Consignation..... 3	Intérêt..... 5, 6, 12, 14, 15, 17
Créanciers..... 18	Mandat..... 1, 6
Créanciers chirographaires..... 7	Marchandises..... 8
Créanciers hypothécaires..... 18	Poursuites..... 1
Déclarations..... 14, 30	Preuve..... 12
Dommages..... 14	Reçu d'entrepôt..... 10, 16
	Usufruit..... 18, 20
	Verdict..... 9

1. A person who insures as agent for another, cannot sue for indemnity in his own name as principal.

2. If a consignee sues for indemnity under a policy effected in his own name upon goods belonging to another and consigned to him, he must show an insurable interest in such goods to entitle him to recover, and can only recover the amount in which he shows himself to be so interested.

3. The possession of the bill of lading is *prima facie* evidence of proprietorship; but it is insufficient to constitute an insurable interest in the consignee, if it be shown *altunde* that he is not the proprietor of the goods.

4. To entitle a consignee of goods lost or damaged *in transitu* to recover under a policy taken out upon them in his own name, he must show pecuniary and appreciable interest in such goods arising from a *lien* upon them; which *lien* may be for advances in respect of them for a general balance, or otherwise. But however it may be created, it must attach specially upon the goods covered by the policy:—*Smith, J.*, 1892, *Cusack vs The Mutual Insurance Co. of Buffalo*, 6 L. C. J., 97; 10 R. J. R. Q., 194.

5. The deposit by the insured of bills of

Pothier, n. 45.—1 Emérigon, 190.—5 Bugnet, sur Pothier, 282, note 1.

V. A.:—Pardessus, n. 761.—3 Boulay-Paty, 306.—Bravard, *Man. de dr. comm.*, 410.—Dalloz, n. 1566.—Pinguet, 107, 108.—3 Bédarride, n. 1094.—Rivière, 621, 622.—Regnault, *Rev. crit.*, 1876, 629.—Pothier, n. 30.—3 Massé, *Dr. comm.*, 1537.—2 Hoehster et Locré, 538.

2474. A person has an insurable interest in the object insured whenever he may suffer direct and immediate loss by the destruction or injury of it.

sale and documents requisite for showing ownership of a vessel with the collector of Customs, for registration, is sufficient to give an insurable interest, though actual registration be not made till after the destruction of the vessel by fire. If this be not so, the insured may fall back upon any anterior title registered, from which he can deduce insurable interest. One of two trustees, part owners, can insure a vessel:—*Mackay, J.*, 1869, *Moore vs The Home Ins. Co.*, 14 L. C. J., 77; 20 R. J. R. Q., 20, 511, 534, 582.

6. Although A. is merely the agent of B., in obtaining from C. an advance of money on certain goods, yet, if he renders himself liable to B. for any loss which might arise after the sale of the goods, he has an insurable interest in the goods, and can therefore legally insure them in his own name to the full extent of the loan:—*Torrance, J.*, 1870, *O'Connor vs Imperial Insurance Co.*, 14 L. C. J., 219; 20 R. J. R. Q., 146, 508.

7. Un créancier chirographaire n'a pas d'intérêt assurable dans le fonds de magasin de son débiteur, et ne peut tenir une assurance contre le feu sur icelui:—*Stuart, J.*, 1871, *Hunt vs Home Ins. Co.*, 3 R. L., 455; 1 R. C., 480.

8. In the case of an insurance of a number of barrels of oil, purchased by the insured, but not actually identified and separated from other barrels of oil contained in the building in which the oil was stored, the insured has, nevertheless, an insurable interest as proprietor in the property sold.

9. A verdict of a jury in favor of the insurance company based on a charge of the judge that the property in the oil did not, under the circumstances, pass to the insured, will be set aside and a new trial granted:—*K. B.*, 1872, *Mathereson vs The Royal Insurance Co.*, 16 L. C. J., 45; 4 R. L., 64; 19 R. J. R. Q., 42, 526, 527.

10. Goods held under a duly endorsed warehouse receipt, as collateral security for ad-

vances, may be properly and legally insured as being the property of the holder of such receipts, being the party who made the advances:—*K. B.*, 1875, *Wilson & The Citizen Insurance Co.*, 19 *L. C. J.*, 175.

11. A colourable lease made to an individual for the purpose of constituting him a warehouseman, upon whose receipts the goods assured would be dealt with, does not affect the risk and void the policy of an insurance upon certain goods assured, whether their own property held on trust or on consignment:—*P. C.*, 1875, *Lancashire Ins. Co. vs Chapman*, 7 *R. L.*, 47; 13 *L. C. J.*, 36; 14 *R. L.*, 137; 19 *R. J. R. Q.*, 1, 522, 527, 528.

12. A *bond fide* equitable interest in property of which the legal title appear to be in another may be insured, provided there be no false affirmation, representation or concealment on the part of the insured, who is not obliged to represent the particular interest he has at the time, unless inquiry be made by the insurer. Such insurable interest in property of which the insured is in actual possession may be made by verbal testimony:—*Torrance, J.*, 1875, *Whyte vs The Home Insurance Co.*, 14 *L. C. J.*, 301; 2 *R. C.*, 232; 20 *R. J. R. Q.*, 244, 508, 552.

13. A creditor who takes out a policy of assurance for his own protection and at his own expense on his debtor's property, is not bound to account to the debtor for any portion of the money paid to him under such policy:—*Papineau, J.*, 1877, *Archambault vs Galarnau*, 22 *L. C. J.*, 105.

14. Action of the appellant against the respondents for \$2,552 being the amount of a promissory note by T. R. to order of appellant, endorsed by W. M. & Co. This note was dated 27th April, 1867, and payable four months after date. The appellant alleges that about the 10th December, 1866, one R., a broker, or some other person acting through him, owned and possessed 1,000 barrels of refined coal oil, which were in M's warehouses, that is, 700 in warehouse No. 1 and 200 in warehouse No. 2, for which, M. delivered warehouse receipts to R. under authority of the owners; That on 26th December, 1866, R. assigned to appellants the warehouse receipts and the oil they represented by endorsing them; That on the 30th April, 1867, appellant retransferred to R. 500 barrels then stored in said warehouse with the understanding that upon R. paying, on the second September, 1867, his note of \$2,500, he would reconvey to R. the remaining 500 barrels of oil, whereupon he surrendered the two receipts for the 1,000 barrels and received back a warehouse receipt made by M. in the name of the appellant. The appellant on the 1st May insured with respondents the 500 barrels, for a period of four months, for \$4,000, in warehouse Nos. 1 and 2. On the 18th August, 1867, the store No. 1 was destroyed by fire and the oil consumed, whereupon he claimed the insurance to the extent of the note of the principal and interest of R's

note. The respondents pleaded that R. was never the owner of the oil,—that the oil was never stored by R. or any one else giving R. or appellant control thereof and it was not there when the store No. 1 was burnt. That supposing M. and Co. were the owners of the oil, under 24 V., c. 2, they could only give a warehouse receipt, that would be a document of title in the hands of R. by making it in his own favour and endorsing it to the second holder. That at the time of effecting the insurance, the appellant represented the oil to be in No. 1 and No. 2, and never notified the respondents of the increased risk by its removal into No. 1. The court below dismissed the action on the ground that R. had no oil of the Victoria brand in store No. 1.

Held:—(Distinguishing from *Wilson & Ottawa's Insurance Co.*, and confirming the judgment of the court below) that it was proved appellant never had any oil there, but that, on the contrary, it was proved that there was no oil there of the description mentioned in the warehouse receipt, either at the time the insurance was effected or at the time the fire occurred:—*K. B.*, 1877, *Hood & Western Assurance Co.*, 2 *Q. L. D.*, 408.

15. At the time of the application for insurance T. had an insurable interest in the property and as the appellant had accepted the transfer made by T. to S. which was intended by all parties to be for \$1,510, the amount then due by T. to S., the latter was entitled to recover the said sum of \$1,510. S. having no insurable interest in the moveables, the transfer made to him by T. was not sufficient to vest in him T.'s rights under the policy with regard to said moveables:—*Supr. C.*, 1879, *Ottawa Agricultural Ins. Co. & Sheridan*, 5 *Supr. C. R.*, 157; *O. D.*, 200.—*K. B.*, 2 *L. N.*, 206; 17 *R. L.*, 13.

16. Where the loss, under a policy of fire insurance, of goods is made payable to a party other than the person who effects the insurance and such third party becomes owner of the goods by a transfer to him of the warehouse receipt of such goods, such third party becomes thereby party insured and can, therefore, legally make all necessary preliminary proofs of loss:—*K. B.*, 1879, *Shanton & The Home Insurance Co.*, 24 *L. C. J.*, 88; 21 *J.*, 211; 1 *L. N.*, 208; 2 *L. N.*, 238; 17 *R. L.*, 14, 230.

17. As, at the time the appellant applied for insurance on his life and the policy was executed, he executed it *bond fide* for his own benefit and as the contract was valid at its inception, the payment of the premium when made, had relation back to the date of the policy and the mere circumstance that the assignee (the insurance having been effected without his knowledge and there being no collusion between the parties) paid the premium and obtained an assignment, could not make it a wager policy:—*Supr. C.*, 1881, *Vézina & New York Life Assurance Co.*, 6 *Supr. C. R.*, 37; 4 *L. N.*, 230.—*K. B.*, 25 *L. C. J.*, 232; 3 *L. N.*, 322.

18. A creditor who has insured property

hypothecated for the security of a debt due to him and who has been paid in part by the receipt of the insurance money from the insurance company, is not entitled to recover from his debtor more than the balance due, including the premium paid and interest thereon:—*K. B.*, 1882, *Archambault & Lamère*, 26 *L. C. J.*, 236; 2 *Q. B. R.*, 97; 5 *L. N.*, 294.

19. Un usufruitier a un intérêt suffisant, comme tel, pour faire assurer, contre les accidents par le feu, une maison dont il a l'usufruit, mais en cas d'accident, il ne peut retirer de l'assureur que la valeur de l'intérêt qu'il prouve avoir:—*K. B.*, 1884, *St-Amand & La Cie d'Ass. de Québec*, 14 *R. L.*, 27. — *Casault*, *J.*, 9 *Q. L. R.*, 162.

20. L'intimée, en se disant propriétaire de l'immeuble qu'elle faisait assurer, bien qu'elle n'en jouissait qu'à titre de grevée de substitution, n'a pas fait une fausse déclaration, et cette omission de sa part n'est pas une cause suffisante pour l'appelante de demander l'annulation du contrat d'assurance qu'elle a passé avec l'intimée:—*K. B.*, 1886, *La Cie d'Assurance Mutuelle contre le feu de Montréal & Villeneuve*, 4 *Q. B. R.*, 376; *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 89; 9 *L. N.*, 146; 29 *J.*, 163.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le propriétaire d'un navire ne peut faire assurer en son nom que la part qui lui appartient:—*Pardessus*, n. 803.—6 *Alauzet*, n. 2015.—1 *Em. Cauvet*, n. 24.

2. Et même la majorité des propriétaires d'un navire n'a pas le droit de faire assurer la totalité de ce navire contrairement à l'avis de la minorité, l'assurance d'un navire ne doit pas être considérée comme un objet d'intérêt commun:—3 *Pardessus*, n. 621.—1 *Bédarride*, n. 328.—5 *Alauzet*, n. 1736.—4 *Demangeat*, 167.—*Boistel*, n. 1173.—2 *Lyon-Caen-Renaut*, *Précis*, n. 1645.—*Contrà*:—1 *Laurin*, sur *Cresp*, 359.—6 *Desjardins*, n. 1382.—*Well*, n. 17.—*Dalloz*, *Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 1568.

3. Le capitaine n'a pas, en principe, le droit de faire assurer le navire qu'il commande ni la marchandise qui lui a été confiée:—1 *Em. Cauvet*, n. 32.—6 *Desjardins*, n. 1335.—*Dalloz*, *Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 1570.

4. Le créancier peut faire assurer la chose

de son débiteur:—*Pardessus*, n. 803.—3 *Vincens*, 218.—2 *Lemonnier*, n. 379.—*Boistel*, n. 1319.—1 *Drog*, n. 162 et s.—6 *Desjardins*, n. 1338.—Dans le sens de la négative:—3 *Bédarride*, n. 1045.—6 *Alauzet*, n. 2015.—3 *de Valroger*, n. 1344.—3 *Cresp*, n. 329.

5. Le créancier privilégié a le droit de faire assurer la chose de son débiteur:—*Ruben de Couder*, n. 65.—3 *de Valroger*, n. 1344.—1 *Em. Cauvet*, n. 26, 27.—*Dalloz*, *Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 1586.—*Fuzier-Herman*, *Carpentier et du Sain*, vo *Assur. marit.*, n. 878.—*Contrà*:—6 *Alauzet*, n. 2015.—3 *Bédarride*, n. 1045.

6. Il n'y a aucune raison de faire une différence pour le créancier gagiste:—*Boistel*, 971.—2 *Hoechster et Locré*, 587.—Ou pour le créancier privilégié:—*Boistel*, *loc. cit.*—*Contrà*:—*Pinguet*, 93.—5 *Alauzet*, n. 2015 et 1 *Tr. des assur.*, n. 125 et s.—3 *Bédarride*, n. 1045.

7. On semble généralement d'accord pour refuser au créancier chirographaire le droit de faire assurer, en son propre nom, les choses de son débiteur:—1 *Boulay-Paty*, 133.—*Boudousquie*, n. 34.—*Persil*, n. 119.—*Pinguet*, 93.—4 *Dalloz*, n. 1437.—3 *Massé*, n. 1727.—3 *Bédarride*, n. 1045.—5 *Alauzet*, n. 2015.—*Boistel*, 971.

8. Mais ce que le créancier ne saurait faire en son nom personnel, il pourrait l'accomplir comme gérant d'affaire de son débiteur conformément à la loi:—*Pardessus*, n. 593-50 et 805.—*Dalloz*, n. 1437.—5 *Alauzet*, n. 2015, et 1 *Tr. des assur.*, n. 134 et s.—*Contrà*:—*Pinguet*, 94.—*Boistel*, 972.

9. L'assurance faite par un copropriétaire pour la totalité de la valeur d'un navire, doit produire effet pour le tout:—1 *Emerigon*, 14 et s.—3 *Dageville*, 42 et s.—A. *Caumont*, n. 37.—3 *Massé*, n. 1724 *bis*.—*Pothier*, *Assur.*, 95.—3 *Delamarre et Lepoitvin*, n. 177.

10. Il faut que le propriétaire, qui n'a pas contracté personnellement l'assurance, ratifie, au moins implicitement, l'acte fait dans son intérêt. Au surplus, sa ratification peut intervenir à quelque époque que ce soit, même après l'événement du sinistre:—*Dalloz*, n. 1438.—5 *Alauzet*, n. 2015; et 1 *Tr. des assur.*, n. 134 et s.—*Pinguet*, 93.—3 *Massé*, n. 1728.

2475. L'intérêt assuré doit exister au temps de la perte de la chose, à moins que la police ne contienne une stipulation de bonnes ou mauvaises nouvelles.

Cette règle souffre exception quant à l'assurance sur la vie.

Cod.—*Arnould*, 283.—2 *Phillips*, 27.

Doct. can.—*Holt*, *Insurance*, 191.

2475. The interest insured must exist at the time of the loss unless the policy contains the stipulation of lost or not lost.

The rule is subject to certain exceptions in life insurance.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The life of J. S. McLachlan was insured.

against accident, as one of the members of the firm of McLachlan Brothers & Co., the insurers (defendants) undertaking to pay the sum of \$10,000, within 90 days after the death of one of the persons named in the policy, to the surviving representative of the firm. By one of the provisions of the policy, it was stipulated that, when a member left the firm, the insurance should cease on his person. J. S. McLachlan ceased to be a partner seven months before his death, by drowning, and the dissolution was duly registered. In answer to one of the questions submitted, the jury found that the firm was dissolved "but J. S. McLachlan had a continued and active interest in the business."

Held, that the insurance, as far as J. S. McLachlan was concerned, lapsed at the date of the dissolution of the partnership, and the fact that he continued to have an interest in

the business, did not entitle the other partners to maintain an action upon the policy:—*C. R.*, 1888, *McLachlan & Accident Insurance Co. of North America, M. L. R.*, 4 S. C., 365; 12 L. N., 107; 13 L. N., 186; 14 L. N., 98.

2. The above case was taken to appeal, where a new trial was ordered, on the ground that the verdict of the jury did not pass upon the real question in the case, namely, whether or not McLachlan had quitted the firm:—34 L. C. J., 43; *M. L. R.*, 6 Q. B., 39; 18 E. C. *Supr.*, 627.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. On peut faire assurer une chose qu'on se propose d'acquérir; il suffit d'en être propriétaire au moment du sinistre:—d *Drog.*, n. 50.—*Dalloz, Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 1567.—*Contré*:—1 *Em. Cauvet*, n. 23.

2476. L'assurance peut être stipulée contre toutes pertes provenant d'accidents inévitables ou de force majeure, ou d'événements sur lesquels l'assuré n'a pas de contrôle, sauf les règles générales relatives aux contrats illégaux et contraires aux bonnes mœurs.

Cod.—2 *Pardessus*, 541.—*Marshall, Prel. disc.*, 1.—*Phillips*, 157, c. 10.—*Code civil B. C.*, art. 1008.—*Alauzet, Ass.*, c. 9, 299 et s.

Doct. can.—*Holt, Insurance*, 27, 40, 47, 52, 54, 61, 62, 93.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Tout ce qui, étant susceptible de devenir l'objet d'une transaction commerciale, court le danger de périr et de se détériorer en tout ou en partie par des accidents maritimes, peut être l'objet d'un contrat d'assurance:—*Pardessus*, n. 758.

2477. L'assureur peut lui-même prendre une réassurance, et l'assuré peut aussi assurer la solvabilité de son assureur.

Cod.—2 *Valin, Ord. M.*, art. 20, 66.—*Le Guidon de la Mer*, c. 2, arts 19, 20.—3 *Pardessus*, n. 767.—*Angell, Life and Fire Ins., Pr. View*, §§ 24, 25, 83, 84.—*Parsons, Merc. Law*, 614.—*Marshall*, 137 et s.

C. de Com., 342.—L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés.—L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance.—La prime de réassurance peut être

2476. Insurance may be made against all losses by inevitable accident, or irresistible force, or by events over which the insured has no control; subject to the general rules relating to illegal and immoral contracts.

2. Le but licite de l'assurance étant d'épargner une perte à l'assuré dans le cas de sinistre, on ne peut faire assurer que ce que l'on court le risque de perdre et rien de plus:—*Pothier, Des assur.*, n. 31.—*Boistel*, 974.

3. Les objets dont l'importation ou l'exportation est prohibée ne peuvent pas faire la matière d'un contrat d'assurance. Quant aux objets dont l'exportation est permise, mais dont l'importation est prohibée en pays étrangers, ils sont l'objet d'une assurance valable:—3 *Boulay-Paty*, 387.—*Pardessus*, n. 771, 814.—*Pinguet*, n. 108 et s.—d *Massé*, n. 599.—2 *Hoechstet et Locré*, 546.—3 *Bédarride*, n. 1095.

2477. The insurer may effect a re-insurance, and the insured may insure the solvency of the first insurer.

moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

Anc. dr.—*Ord., Marine*, 1681, *liv.* 3, *tit.* 6, art. 20.—Il sera loisible aux assureurs de faire réassurer par d'autres les effets qu'ils auront assurés et aux assurés, de faire assurer le coût de l'assurance, et les solvabilités des assureurs.

21. Les primes des réassurances pourront

être moindres ou plus fortes que celles des assurances.

Doct. can.—Holt, *Insurance*, 545.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Un individu ne peut plus faire assurer par un second assureur les objets qu'il a fait assurer par un premier, puisque ces objets ne sont plus à ses risques. Il peut seulement faire assurer la solvabilité de l'assureur, car c'est de cette solvabilité qu'il court le risque:—Pothier, n. 33.—Pardessus, n. 569.—Pinguet, 105.—3 Bédarride, n. 1160 et s.

2. Les deux contrats d'assurance et de réassurance sont à ce point distincts l'un de l'autre que, quand même l'assureur en faillite n'aurait payé que partiellement la somme assurée, il pourrait demander au réassureur la totalité de la somme réassurée:—Daloz, 74. 2. 165.—Bolstel, n. 1003.

3. L'assuré peut souscrire un nouveau contrat qui lui garantit en cas de sinistre le remboursement de la prime; la prime des primes peut être même l'objet d'une assurance

par un troisième assureur:—Daloz, *Rép.*, vo *Dr. marit.*, n. 1562.—5 Alauzet, n. 2076.—Pinguet, 106.—Bolstel, 1003.—Labraque-Borde-nave, n. 250.

4. La réassurance contractée par l'assureur a pour but de le décharger, moyennant une certaine prime, des risques maritimes dont il s'était rendu responsable. Ce sont ces risques qui forment la matière de la réassurance:—3 Bédarride, n. 1147.—5 Alauzet, n. 2077.

5. Par rapport à l'assuré, la réassurance est *res inter alios acta*; le premier contrat subsiste tel qu'il a été conclu sans altération ni novation. L'assureur continue d'être tenu vis-à-vis de l'assuré primitif. Aucun lien de droit ne s'est formé entre ce dernier et le réassureur. L'assuré primitif n'a, par suite, ni action contre le réassureur au cas d'insolvabilité de son assureur direct, ni privilège sur le montant de la réassurance:—Pinguet, 103.—3 Bédarride, n. 1153.—Bolstel, 1003.—Alauzet, *loc. cit.*

V. A.:—Daloz, 74. 2. 165.—3 Bédarride, n. 1155.—Bolstel, n. 1003.

2478. Dans les cas de perte, l'assuré doit sous un délai raisonnable en donner avis à l'assureur, et il doit se conformer aux conditions spéciales contenues dans la police relativement à l'avis et à la preuve préliminaire de sa réclamation, à moins que l'assureur ne l'en dispense.

S'il est impossible pour l'assuré de donner l'avis et de faire la preuve préliminaire dans le délai spécifié en la police, il a droit à une prolongation de délai raisonnable.*

Cod.—Scott vs Phoenix Ass. Co., *Stuart's Rep.*, 152, 365.—Dill vs Quebec Ass. Co., 1 *Revue de Législation*, 113.

Cons.—C. c., 2460.

Doct. can.—Holt, *Insurance*, 603.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos.	Nos
Arbitrage..... 16	Evaluation..... 28
Avis.. 3, 4, 5, 8, 13, 14, 17, 18, 30 et s., 41, 42	Evaluation exagérée. 2, 29 et s.
Certificat..... 27, 28	Fraude..... 2, 28 et s.
Cession de biens.... 19, 25	Jurisdiction..... 26, 27
Cessionnaire..... 18	Mandat..... 48
Conditions.. 1, 6 et s., 10, 12, 17 et s., 26, 27, 35, 36, 39, 40, 43 et s.,	Plaidoirie..... 3
Correspondance..... 39	Prescription. 5, 18, 34 et s.
Décès..... 14	Reçus par interim.... 4
Délais... 1, 6, 10, 11, 18 et s., 34	Renonciation.. 7, 11, 12, 43, 44 et s.
Détails..... 9, 6, 22	Silence..... 7
	Seconde assurance.. 33, 40 et s.

2478. In case of loss the insured must, with reasonable diligence, give notice thereof to the insurer; and he must conform to such special requirements as may be contained in the policy with respect to notice and preliminary proof of his claim, unless they are waived by the insurer.—If it be impossible for the insured to give notice or to make the preliminary proof within the delay specified in the policy, he is entitled to a reasonable extension of time.

DIVISION.

I.—Avis.

II.—Divers.

III.—Fraude.

IV.—Prescription.

V.—Seconde assurance.

I.—Avis.—1. Le délai porté dans les règlements d'une compagnie d'assurance, pour notifier et déclarer l'incendie, et ses circonstances à la compagnie, n'est pas dans toutes les circonstances, un terme fatal et tellement de rigueur, que, faute de remplir à la minute cette condition, l'assuré doive perdre pour toujours tout recours:—C. B. R., 1844, *Dill & La Cie d'Assurance de Québec*, 1 R. de L., 113; 1 R. J. R. Q., 471, 495, 515; 22 R. J. R. Q., 487; 19 R. L., 27.

2. Une police d'assurance contenait, entre autres conditions, que l'assuré devra, en cas de

feu, faire une réclamation en détail et sous serment de ses pertes, et que si telle réclamation est mensongère, il ne pourra rien recouvrer en vertu de la police. La propriété assurée fut détruite par le feu, et l'assuré fit une réclamation exagérée et mensongère.

Jugé:—Que l'assuré avait forfait tout bénéfice résultant de la police:—*C. S.*, 1866, *Seghetti & Queen's Ins. Co.*, 10 *L. C. J.*, 243; 16 *R. J. R. Q.*, 31.

3. In an action on a fire insurance policy for \$1,000, the defendant pleaded fraud and false statement and that plaintiff did not give notice and statement of his loss, as required by the stipulations of his policy, and the jury found that there was no fraud or false statement; but in answer to the eight questions as to whether notice and information were given to the defendant and claim filed, they answered: "We consider the claim made but not in due form."

Held, (reversing decision of the court below, 3 *L. C. J.*, 128), that, as the defendant had not pleaded to the form of the claim or objected thereto, these words should be struck out from the answer of the jury and could not affect the plaintiff's right to recover:—*K. B.*, 1868, *Wiggins & The Queen Ins. Co.*, 18 *L. C. J.*, 141; 3 *L. C. L. J.*, 128; 4 *L. C. L. J.*, 59; 18 *R. J. R. Q.*, 441, 523, 525, 526, 571.

4. When a company absolutely repudiates the insurance effected by the deposit receipt, and when the policy has not issued, the right of action accrues at once, and there is no necessity of giving the preliminary notices and conforming to the delay and other conditions precedent in case of loss indorsed upon the company's policies:—*K. B.*, 1872, *Goodwin & Lancashire F. & L. Ins. Co.*, 18 *L. C. J.*, 1.—*C. R.*, 16 *L. C. J.*, 298; 22 *R. J. R. Q.*, 430, 518.—*Q. B.*, 1888, *Agricultural Ins. Co. of Watertown & Ansley*, 17 *R. L.*, 108; 15 *Q. L. R.*, 256.—*C. R.*, 14 *Q. L. R.*, 183; 12 *L. N.*, 371.—*Mathieu, J.*, 1890, *Oulmet vs Glasgow & London Ins. Co.*, 19 *R. L.*, 27.

5. The preliminary proofs under a fire policy made after the 15 days, within which the condition endorsed thereon required the same to be furnished, are sufficient, and especially so when the condition states after the provision as to the 15 days, that until such proofs are made no right of action shall accrue:—*C. R.*, 1873, *Lafarge vs The Liverpool, London, & Ins. Co.*, 17 *L. C. J.*, 237; 3 *R. C.*, 59; 23 *R. J. R. Q.*, 204, 535; 19 *R. L.*, 28.

6. Where a condition of a fire policy requires the making and furnishing of proofs of loss within a specified time and declares that, until they are furnished, the loss shall not be payable, the delay is a material part of the condition and consequently, (in the absence of waiver), the assured cannot recover unless he sends in the proper proofs within the prescribed delay.

7. The mere silence of the company with regard to proofs sent in, after the delay prescribed by the condition of the policy, does not

amount to a waiver of the condition by the company, nor does the declaration by the company, at that time that it did not consider itself liable, amount to a waiver by the company of the benefit of the condition:—*P. C.*, 1876, *White & The Western Ins. Co.*, 22 *L. C. J.*, 215; 7 *R. L.*, 106; *Beauchamp, J. P. C.*, 422, 637.

8. Une compagnie d'assurance veut se prévaloir de ce que l'assuré n'a pas donné avis de l'incendie dans les délais requis par la police.

Jugé que si, lorsqu'elle a refusé de payer, la compagnie n'a pas objecté aux formalités contenues dans l'avis, cela constitue une renonciation (*waiver*) de sa part à son droit d'obtenir un avis dans une autre forme ou plus circonstancié:—*C. R.*, 1877, *Garceau vs Niagara Mutual Ins. Co.*, 3 *Q. L. R.*, 337; 1 *L. N.*, 179; 14 *R. L.*, 139; 19 *R. L.*, 29.

9. Where it is impossible for the assured to give a detailed statement under oath of his loss, supported by books and vouchers, owing to their being burnt, the condition of the policy requiring such statement will be satisfied by his giving affidavits as to the value of the property lost:—*Johnson, J.*, 1877, *Perry vs The Niagara District Mutual Fire Insurance Co.*, 21 *L. C. J.*, 257; 1 *L. N.*, 209.

10. *Dicta*:—*Dorton, C. J.*—The courts have generally been disposed to look upon conditions with regard to the forfeiture of claims under a policy of insurance, unless properly attested claims are filed within a certain fixed delay, in the spirit in which this article of the code was enacted and they have not always insisted that the proof should be furnished within the delay, especially when this delay, as in the present case, was a short one of fifteen days:—*K. B.*, 1870, *Black & The National Insurance Co.*, 24 *L. C. J.*, 65; 3 *L. N.*, 29; 17 *R. L.*, 230; 19 *R. L.*, 30.

11. The acceptance by the defendant of the preliminary proofs of loss, after the expiration of the delay required by one of the conditions of the policy and the statement by the defendant that the company refused to acknowledge any claim on account of an undisclosed threat of incendiarism, amounted to a legal waiver of the condition:—*C. R.*, 1880, *Kelly vs The Hochelaga Mutual Fire Insurance Co.*, 24 *L. C. J.*, 298; 3 *L. N.*, 63.—*Torrance, J.*, 2 *L. N.*, 347; 19 *R. L.*, 30.

12. A condition of the policy, requiring notice of loss to be given, and a particular statement thereof to be delivered by the insured within fifteen days after the fire, may be waived and dispensed with by a distinct denial of liability, and refusal to pay, on the part of the company:—*Johnson, J.*, 1868, "*Herald*" *Co. vs Northern Ass. Co.*, 12 *L. N.*, 30; *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 254; 35 *J.*, 51.

13. La personne à qui le montant d'une assurance contre le feu est payable peut donner à l'assureur avis du sinistre au même effet que le propriétaire des bâtiments assurés:—*K. B.*, 1880, *Cie d'Assur. Nationale d'Irlande & Har-*

ris, 17 R. L., 230; M. L. R., 5 Q. B., 345; 13 L. N., 59.

14. An accident policy, issued by the appellants, was payable in case, *inter alia*, "the 'bodily injuries alone shall have occasioned 'death within ninety days from the happening thereof, and provided that the insurance 'should not extend to hernia, etc., nor to any 'bodily injury happening directly or indirectly in consequence of disease, nor to any death 'or disability which may have been caused 'wholly or in part by bodily infirmities or 'disease, existing prior or subsequent to the 'date of this contract, or by the taking of poison 'or by any surgical operation or medical or mechanical treatment, or to any case except where 'the injury aforesaid is the proximate or sole 'cause of the disability or death." The policy also provided that, in the event of any accident or injury for which claim may be made under the policy, immediate notice must be given in writing, addressed to the manager of the company at Montreal, stating full name, occupation and address of the insured, with full particulars of the accident and injury, and failure to give such immediate written notice shall invalidate all claims under the policy.

14a. On the 21st of March, 1886, the insured was accidentally wounded in the leg by falling from a verandah and, within four or five days, the wound, which appeared at first to be a slight one, was complicated by erysipelas, from which death ensued on the 18th of April following. The local agent of the company at Simcoe, Ontario, received a written notice of the accident some days before the death, but the notice of the accident and death was only sent to the company on the 29th April, and the notice was only received at Montreal on the 1st of May. The manager of the company acknowledged receipt of proofs of death, which were subsequently sent, without complaining of want of notice, and ultimately declined to pay the claim on the ground that the death was caused by disease, and therefore the company could not recognize their liability. At the trial there was some conflicting evidence as to whether the erysipelas resulted solely from the wound, but the court found on the facts that the erysipelas followed as a direct result from the external injury.

15. On appeal to the Supreme court. *Held*, (reversing the judgment of the court below, *Fournier & Patterson, JJ.*, dissenting), that the company had not received sufficient notice of the death to satisfy the requirements of the policy and that, by declining to pay the claim on other grounds, there had been no waiver of any objection which they had a right to urge in this regard.

Per Strong & Patterson, JJ., that the external injury was the proximate or sole cause of death within the meaning of the policy:—*Supr. C.*, 1892, *The Accident Insurance Co. of North America & Young*, 20 *Supr. C. R.*, 280; 15 L. N., 150.—*K. B.*, *M. L. R.*, 7 Q. B., 447.—*Tellier, J.*, *M. L. R.*, 6 O. S., 3; 13 L. N., 106.

16. The plaintiffs (respondents), had insured their ship with the defendants (appellants) and, a loss having occurred, the matter was submitted to arbitrators and *amiables compositeurs* appointed. The respondents contended that the following clause:—"It is expressly understood that this appraisalment 'is for the purpose of ascertaining and fixing 'the amount of said loss and damage only, to 'the property hereafter described, and shall 'not determine any other right or rights of 'either party to this agreement," had not the effect of relieving the plaintiffs from any of the conditions of the policy.

Held, that whatever the effect of the clause quoted, the fact that the respondents submitted the matter to arbitration, was an admission that the fire had taken place and that a loss had been suffered by the plaintiffs and that this admission supplied the notice and proof of loss called for by the conditions of the policy:—*K. B.*, 1894, *Riocheux & Ontario Navigation Co. & Commercial Union Assce. Co.*, *R. J. Q.*, 3 B. R., 410; *R. J. Q.*, O. S., 10.

17. A notice of loss on the twentieth day after the fire is not a compliance with the condition of a policy of insurance against fire, which requires that such notice shall be given "forthwith after loss," and compliance with such stipulation is a condition precedent to action on the policy:—*C. B. R.*, 1896, *Manchester Fire Assurance Co. & Guerin*, *R. J. Q.*, 5 O. B. R., 434.—*Supr. C.*, 1898, *Affr.*, 29 *Can. Supr. C. R.*, 139.

18. By one of the conditions of a policy of fire insurance, payment of claims for loss thereunder was to be made within sixty days after production of the oath or affirmation of the claimant, along with such accounts and evidence as might be required by the directors. The insured never produced any such statement, or oath or affirmation, in respect of his alleged loss. The only waiver by the company was of the right to exact production of a statement within the fixed delay of fifteen days from the date of the fire.

Held:—That the action for the above reasons, and also because it was instituted before the expiration of sixty days after the loss, was premature:—*Doherty, J.*, 1897, *Dupuis vs The North British & Mercantile Insurance Co.*, *R. J. Q.*, 13 O. S., 443.

19. La preuve de la perte occasionnée par un incendie produite entre les mains de la compagnie trente-trois jours après l'incendie, lorsque les conditions de la police exigent que cette preuve soit faite dans les quinze jours, est néanmoins faite dans un temps opportun, si la compagnie a nommé un ajusteur qui s'est rendu sur les lieux trois jours après l'incendie, et si douze jours après cet incendie l'assuré a fait cessation de ses biens et si le curateur n'a été nommé que trois jours avant la preuve de telle perte:—*C. R.*, 1898, *Valentine vs The Liverpool and London and Globe Insce. Co.*, 4 R. de J., 205; *R. J. Q.*, 7 O. B. R., 400.

20. L'assuré doit se conformer aux condi-

tions et délais prescrits dans la police à moins que la chose ne soit impossible, ou qu'il n'en soit dispensé par l'assureur, formellement ou implicitement.

21. L'avis verbal donné par l'assuré à l'agent local est suffisant et censé reçu par l'assureur s'il envoie immédiatement son agent expert avec instructions de préparer un règlement de la réclamation.

22. L'assuré n'est tenu de fournir à l'assureur que les documents qu'il a en sa possession, et ce dernier est censé avoir renoncé au délai ordinaire de quinze jours, pendant lequel la réclamation doit être produite, s'il exige de l'assuré, au cas de destruction des factures, un nouvel inventaire détaillé des marchandises, avec copies des factures des maisons avec lesquelles il faisait affaires.

23. L'évaluation des marchandises incendiées doit se faire sur le pied de la valeur réelle, c'est-à-dire de la valeur *vénale* du jour et du lieu du sinistre.

24. L'assuré peut porter son action avant le délai de 60 jours si l'assureur a refusé absolument de payer le montant de l'assurance.

25. L'assurance faite en faveur d'une personne en cas de perte, "as his interest may appear" peut, au cas de faillite de celle-ci, être recouvrée valablement par le curateur à telle faillite qui devient alors cessionnaire ou fidéicommissaire de l'intéressé principal:—*C. B. R., conf.*, 1868, *Liverpool, London & Globe Ins. Co. & Valentine, R. J. Q.*, 7 *O. B. R.*, 400; 4 *R. de L.*, 285.

II.—*Divers*.—26. Under the clause or condition in policies of insurance, that in case of any dispute between the parties it shall be referred to arbitration, the courts are not ousted of their jurisdiction, nor can they compel the parties to submit to a reference in the progress of the suit.

27. If a condition referred to in a policy of insurance against fire, requires in the event of loss and before payment thereof, a certificate to be procured under the hand of a magistrate or sworn notary of the city or district, importing that they are acquainted with the character and circumstances of the person insured, and do know or verily believe that they have really and by misfortune, without fraud, sustained by fire loss and damage to the amount therein mentioned, such certificate is a condition precedent to a recovery of any loss, against the insurers, on the policy. And if a certificate be procured in which a knowledge and belief as to the amount of loss is omitted, it will be insufficient:—*P. C.*, 1828, *Scott & Phoenix Assurance Co., Stuart's Rep.*, 364.—*K. B.*, *Stuart's Rep.*, 152; 14 *R. L.*, 140; 1 *R. J. R. Q.*, 164, 186, 495, 593; 18 *R. J. R. Q.*, 447, 526.

28. The furnishing of a certificate, as required by the condition of a policy of insurance, of three respectable persons that they believe that the loss has not occurred by fraud, is a condition precedent, without compliance

with which the assured cannot recover:—*Berthelot, J.*, 1861, *Racine vs Equitable Insurance Co. of London*, 6 *L. C. J.*, 89; 14 *R. L.*, 139; 17 *R. L.*, 109; 10 *R. J. R. Q.*, 185; 13 *R. J. R. Q.*, 131; 18 *R. J. R. Q.*, 146, 523.

III.—*Fraude*.—29. The condition of a policy imposing the penalty of a forfeiture of all remedy upon it, in the event of any fraudulent overcharge in the statement of loss, is not comminatory, but will be carried out, if such overcharge be proved:—*Smith, J.*, 1858, *Thomas vs Times & Deacon Fire Insurance Co.*, 3 *L. C. J.*, 162; 7 *R. J. R. Q.*, 434.

30. Under a clause in a policy of insurance, that if there appear fraud in the claim made to a loss, or false swearing or affirmation, in support thereof, the claimant shall forfeit all benefit under such policy; the court will reject the claim of the policy-holder, if the company establish that the claim is unjust and fraudulent, and far in excess of the actual loss to the knowledge of the policy-holder:—*Smith, J.*, 1859, *Greuter vs Monarch Fire and Life Ins. Co.*, 3 *L. C. J.*, 100; 7 *R. J. R. Q.*, 374.

31. No bad faith being proved, the overvaluation did not vitiate the policy and judgment was rendered for such sum as appeared to be supported by the evidence:—*K. B.*, 1876, *Pasand & Queen Insurance Co.*, 21 *L. C. J.*, 111; 29 *J.*, 163; 1 *L. N.*, 208.

32. Where a party insured claims to have lost by fire more than double the amount subsequently ascertained by his and the company's valuers to be the true amount of the loss, the claim will be held to be fraudulent in the absence of clear evidence to the contrary, and the reference to valuers, (without waive of the conditions of the policy), will not deprive the company of the benefit of the condition that all claim under the policy shall be forfeited in the case of fraud in the claim or of false swearing by the assured:—*Johnson, J.*, 1878, *Laroque vs Royal Insurance Co.*, 23 *L. C. J.*, 217; 9 *R. L.*, 696.

IV.—*Prescription*.—33. In the case of a policy of insurance granting permission, in the body thereof, to insure elsewhere, on giving notice to that end to the directors of the company, in order that the second insurance might be endorsed on the policy, and requiring by the by-laws of the company printed on the back of the policy, that such notice be given and such second insurance endorsed on the policy *à peine de nullité*.

Held:—That a notice of such second insurance given after the fire, and, as a consequence, not endorsed on the policy, is sufficient:—*O. R.*, 1857, *Soupras & The Mutual Fire Insurance Co., etc.*, 1 *L. C. J.*, 197; 14 *R. L.*, 136; 6 *R. J. R. Q.*, 29.

34. A condition in a policy that no action can be brought for the recovery of the loss, after the expiration of six months from the occurrence of the fire, is imperative as a bar to an action instituted after that period:—*Smith, J.*, 1862, *Wilson vs State Fire Ins. Co.*, 7 *L. C. J.*, 223; 12 *R. J. R. Q.*, 178.

35. The condition endorsed on a policy of insurance to the effect that no suit or action shall be sustainable for the recovery of any claim under the policy, unless commenced within the term of twelve months next after the loss, shall have occurred, is a complete bar to any such suit or action instituted after the lapse of that term:—*K. B.*, 1880, *Cornell & Liverpool & London Fire & Life Insurance Coy.*, 14 *L. C. J.*, 25; 64 *L. C. J.*, 13, 18 *R. J. R. Q.*, 511, 523.

36. To an action to recover the amount of loss under a fire insurance policy, the defendants pleaded, *inter alia*, that it was a condition of the policy that unless the claim were made within three months after the fire, all benefit under the policy should be forfeited and that no claim was made within three months. That an irregular claim made by the plaintiff, within thirty days after the fire, was immediately rejected and no action was taken within twelve months and it was a condition that, unless an action was taken within three months after rejection, the claim should be forfeited.

The Court held the pleas sustained by the evidence:—*Torrance, J.*, 1881, *Armstrong vs Northern Insurance Coy.*, 4 *L. N.*, 77.

37. La condition mise au dos d'une police d'assurance contre le feu, que tout recours légal contre la compagnie qui a émis la police est prescrit après le laps de douze mois qui suivent la date de l'incendie, n'a rien d'illégal, et cette prescription doit être mise en force:—*Taschereau, J.*, 1885, *Rousseau vs Royal Insurance Coy.*, *M. L. R.*, 1 *S. O.*, 395; 8 *L. N.*, 331.

38. Le plaidoyer suivant de la compagnie défenderesse fut renvoyé:—Que le demandeur avait intenté son action plus d'un an après la perte du navire "Waterloo", bien qu'il fût stipulé que, dans le cas où l'assuré aurait des réclamations contre l'assureur, il devait le faire dans l'année qu'elles auraient pris naissance:—*K. B.*, 1886, *Anchor Marine Ins. Coy. & Allen*, 13 *Q. L. R.*, 4; 14 *R. L.*, 449; 16 *R. L.*, 180; 10 *L. N.*, 199.

39. Correspondence between the insured or persons claiming to represent him, and the insurer on the subject of a loss, without any admission of liability on the part of the insurer, is not a prosecution of the claim by the insured, within the meaning of the condition stipulated in the policy:—*Q. B.*, 1887, *Allen & Merchants Marine Ins. Co. M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 293; 33 *L. C. J.*, 51. *Supr. C.*; 12 *L. N.*, 12; 33 *L. C. J.*, 314; 15 *Supr. C. R.*, 488; 16 *R. L.*, 232.

V.—*Seconde assurance*.—40. The condition usually endorsed on policies of insurance respecting double insurance, will be held to be waived on the part of the company, if their agent, on being notified of such double insurance after the fire, makes no specific objection to the claim of the assured on that ground:—*O. R.*, 1857, *Atwell & The Western Assurance Co.*, 1 *L. C. J.*, 278; 2 *J.*, 181; 14 *R. L.*, 137; 6 *R. J. R. Q.*, 61, 64; 19 *R. J. R. Q.*, 16, 527.

41. Dans le cas d'une assurance effectuée sur reçu (*short risk receipt*) et sans police, l'avis d'une seconde assurance donné après le feu seulement, mais en temps utile pour que les deux assurances contribuent aux dommages, est suffisant. Dans le cas de telle assurance les conditions spéciales contenues aux polices ordinairement émanées ne s'appliquent pas:—*K. B.*, 1878, *Laftour & L'Assurance des Citoyens*, 22 *L. C. J.*, 247; 1 *L. N.*, 518; 14 *R. L.*, 136, 362.

42. To an action of a policy of insurance, the appellant pleaded that other insurances were effected on the property without notice to the company, absence of proper preliminary proof and fraudulent overvaluation.

The court below held that the company got sufficient notices of the other insurances and that the objections arising out of irregularities in the preliminary proofs had been waived by the conduct of the company after the fire.

Held:—That a company receiving preliminary proof and, with knowledge of all the facts, joining in an arbitration, without having made any objection, waived the right to object and could not raise the point afterwards:—*K. B.*, 1879, *Canadian Mutual Fire Ins. Co. & Donovan*, 2 *L. N.*, 229; 14 *R. L.*, 140, 362; 10 *E. L.*, 30.

43. A condition of the policy required that proof of loss "shall be made by the assured." The son of the assured filled in and signed the statement of loss, under the general authority of a notarial power of attorney.

Held:—That this was a sufficient compliance with the condition of the policy.

44. Where the insurer retained the proof of loss, without objection as to its sufficiency, for more than sixty days before action was taken, the company will be considered to have waived the condition which requires a delay of sixty days after filing claim before the institution of suit; and the fact that a blank in the statement was filled in, at the request of the company, within the period of sixty days before suit, will not affect the right of action.

45. The condition which requires proof of loss to be furnished within thirty days after the fire may be waived either expressly or impliedly; and the assured is held to be relieved from this condition if the presentation of the claim has been delayed by the company's investigation of the loss, or if the representations of the company's authorized agents have led the assured to understand that compliance with this condition will not be required.

46. While adjusters of fire losses are not, as a general rule, agents of the companies under an authority sufficient to make their statements binding upon the companies for whom they act, yet an adjuster may become a duly authorized agent of the company by the course of procedure in a particular case, *e. g.* where the adjuster was the only medium of communication after the fire between the company and the assured, and was engaged by the company to look over the proofs, advise as to a

settlement, etc.:—*O. B. R.*, 1902, *The Western Assurance Co. & Pharand, R. J. Q.*, 11 *B. R.*, 144.

V. les décisions sous les articles 2485, 2487 et 2490, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Peu importe que la nouvelle ne soit pas encore notoire dans le lieu de la résidence de l'assuré, si personnellement il en a été averti:—*Pardessus*, n. 846.—2 *Hoechter et Locré*, 709.

2. L'inexécution de cette obligation l'expose, d'après les circonstances, à des dom-

mages-intérêts envers l'assureur:—*Pinguet*, 171.—5 *Alauzet*, n. 2243.—2 *Hoechter et Locré*, 709.—4 *Bédarride*, n. 1469.

3. Une communication amiable suffirait, si elle n'était pas contestée ou si on s'était procuré la déclaration écrite de l'assureur qu'il a reçu la communication:—*Pinguet*, 171.—4 *Bédarride*, n. 1475.—2 *Hoechter et Locré*, 709.

V. A.:—1 *Boulay-Paty*, 293.—4 *Bédarride*, n. 1471, 1476.—3 *Alauzet*, n. 2243.—*Pinguet*, 172.—2 *Hoechter et Locré*, 709.

V. les auteurs sous l'article 2543, C. c.

2479. L'assurance se divise relativement à son objet et à la nature des risques en trois espèces principales:

1. L'assurance maritime;
2. L'assurance contre le feu;
3. L'assurance sur la vie.

2480. Le contrat d'assurance est ordinairement constaté par un document auquel on donne le nom de police d'assurance.

La police déclare la valeur de la chose assurée et se nomme alors police évaluée, ou bien elle ne contient aucune déclaration de valeur et se nomme en ce cas police à découvert.

Les polices d'aventure ou de jeu, sur des objets dans lesquels l'assuré n'a aucun intérêt susceptible d'assurance, sont illégales.

2479. Insurance is divided, with respect to its object and the nature of the risks, into three principal kinds;

1. Marine insurance;
2. Fire insurance;
3. Life insurance.

2480. The contract of insurance is usually witnessed by an instrument called a policy of insurance.

The policy either declares the value of the thing insured and is then called a valued policy, or it contains no declaration of value, and is then called an open policy.

Wager or gaming policies, in the object of which the insured has no insurable interest, are illegal.

Cod.—*Pothier, Ass.*, n. 99 et s.—*Emerigon*, c. 1, s. 1.—1 *Phillips*, 4, 5, 905, 320; c. 14, s. 1, 2, 3, note b.—*Stat. Imp.* 19 *Geo. II.*, c. 37.—2 *Pardessus*, n. 592, 593, 30; 594; 481, n. 593 et s., c. 3.—d *Arnould*, 12, 13, n. 14, 16.—*C. Com.*, 332, 339.

C. de Com., 332.—Le contrat d'assurance est rédigé par écrit.—Il est daté du jour auquel il est souscrit.—Il y est énoncé si c'est avant ou après midi.—Il peut être fait sous signature privée.—Il ne peut contenir aucun blanc.—Il exprime—Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire;—Le nom et la désignation du navire.—Le nom du capitaine.—Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées.—Le port d'où ce navire a dû ou doit partir.—Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger.—Ceux dans lesquels il doit entrer.—La nature et la valeur ou l'estimation

des marchandises ou objets que l'on fait assurer.—Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir.—La somme assurée.—La prime ou le coût de l'assurance.—La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue.—Et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues.

339.—Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres: à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord.

Ans. dr.—*Ord., Marine*, 1691, *Ho.* 3, *tit.* 6, *art.* 2.—Le contrat appelé police d'assurance sera rédigé par écrit, et pourra être fait sous signature privée.

3. La police contiendra le nom et le domicile de celui qui se fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire, les effets sur lesquels l'assurance sera faite, le nom du navire et du maître, celui du lieu où les marchandises auront été ou devront être chargées, du havre d'où le vaisseau devra partir ou sera parti, des ports où il devra charger et décharger, et de tous ceux où il devra entrer, le temps auquel les risques commenceront et finiront, les sommes qu'on entend assurer, la prime ou coût de l'assurance, la soumission des parties aux arbitres, en cas de contestation, et généralement toutes les autres conditions dont elles voudront convenir.

64. La valeur des marchandises sera justifiée par livres ou factures; sinon l'estimation en sera faite suivant le prix courant au temps et lieu du chargement, y compris tous droits et frais faits jusqu'à bord, si ce n'est qu'elles soient estimées par la police.

68. Faisons défenses à tous greffiers de police, commis de chambre d'assurances, notaires, courtiers et censeurs, de faire signer des polices où il y ait aucun blanc, à peine de tous dommages et intérêts; comme aussi d'en faire aucunes dans lesquelles ils soient intéressés directement ou indirectement, par eux ou par personnes interposées, et de prendre transport des droits des assurés; à peine de cinq cents livres d'amende pour la première fois, et de destitution en cas de récidive, sans que les peines puissent être modérées.

70. Lorsque la police contiendra soumission à l'arbitrage, et que l'une des parties demandera d'être renvoyée devant des arbitres avant aucune contestation en cause, l'autre partie sera tenue d'en convenir, sinon le juge en nommera pour le refusant.

71. Huitaine après la nomination d'arbitres, les parties produiront entre leurs mains; et dans la huitaine suivante, sera donnée sentence contradictoire ou par défaut sur ce qui se trouvera par devers eux.

72. Les sentences arbitrales seront homologuées au siège de l'amirauté dans le ressort duquel elles auront été rendues; défendons au juge de prendre, sous ce prétexte, aucune connaissance du fond, à peine de nullité et de tous dépens, dommages, et intérêts des parties.

73. L'appel des sentences arbitrales et d'homologation ressortira en nos cours de parlement, et ne pourra être reçu que la peine portée par la soumission n'ait été payée.

74. Les sentences arbitrales seront exécutées, nonobstant l'appel, en donnant caution par-devant les juges qui les auront homologuées.

Cons.—C. c., 1207, 1222, 2470, 2481.

Doct. can.—Holt, *Insurance*, 81, 90, 93.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Policies of insurance are to be construed

by the same rules as other contracts and agreements; therefore where there is an express warranty, there is no room for implication of any kind:—*K. B.*, 1821, *Scott & Fire Ins. Co. of Quebec*, 2 R. de L., 78, 125; 1 R. J. R. Q., 181, 494.

2. Un contrat d'assurance contre le feu peut être fait et prouvé sans écrit à cet effet.

3. Une clause dans les actes incorporant une compagnie d'assurance, qui statue "que toutes les polices d'assurance que ce soit faites en vertu du présent acte ou de l'ordonnance susdite qui seront signées par trois directeurs de la dite corporation, et contresignées par le secrétaire et ses régisseurs, et revêtues du sceau de la dite corporation, obligeront la dite corporation, quoique non signées en présence du conseil des syndics, pourvu que ces polices soient faites et signées conformément aux règles et règlements de la corporation," n'empêche pas la preuve par d'autres moyens d'un contrat d'assurance consenti par telle compagnie:—*K. B.*, 1837, *The Montreal Assurance Co. & McGillivray*, 9 L. O. R., 401; 2 L. O. J., 221.—*P. C.*, 9 L. O. R., 488; 13 *Moore's P. C. Rep.*, 87; 4 R. J. R. Q., 406, 440.

4. Les appelants, sous les dispositions de leurs actes d'incorporation, ne peuvent faire aucun contrat pour assurance contre le feu, si ce n'est par police:—*P. C.*, 1859, *Montreal Assurance Co. & McGillivray*, 13 *Moore's P. C. Rep.*, 87; 9 L. O. R., 488.—*K. B.*, 8 L. O. R., 401; 2 L. O. J., 221; *Beauchamp*, J. P. C., 427, 612, 658; 4 R. J. R. Q., 406, 440.

5. Une assurance par simple reçu pour la prime payée est légale et obligatoire sans l'émanation d'une police:—*Torrance*, J., 1870, *O'Connor vs The Imperial Insurance Co.*, 14 L. O. J., 219.

6. In an action for an insurance premium to which payment was pleaded, it was held that the form known as an interim receipt did not establish payment:—*Johnson*, J., 1879, *Canadian Fire and Marine Insurance Co. vs Keroak*, 2 L. N., 272.

7. Plusieurs assurances distinctes peuvent être constatées dans une même police et dans ce cas les unes peuvent être affectées par des causes qui n'affectent pas les autres:—*O. B. R.*, 1888, *The Richmond, etc., Fire Co. & Fee*, 14 Q. L. R., 293; 11 L. N., 406; 16 R. L., 461.

8. Where several subjects are covered by one contract of insurance, the contract is indivisible, and where the insured incurs a forfeiture as to one subject, the policy is wholly voided:—*O. R.*, 1888, *Mackay vs The Glasgow & London Ins. Co.*, 4 M. L. R., 124; *O. S.*, 11 L. N., 317; 32 J., 125.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'écriture dans un contrat d'assurance n'est pas de l'essence du contrat; ainsi il

peut être établi au moyen de l'aveu, du serment, de la correspondance ou des livres des parties :—Valin, sur le tit. *des assur.*, 446.—Pothier, *Contr. d'assur.*, n. 96.—Merlin, *Quest.*, vo *Polices d'assur.*, § 2.—Locré, sur les arts. 311, 352.—3 Pardessus, n. 792.—3 Boulay-Paty, *Dr. marit.*, 246.—1 Alauzet, *Tr. des assur.*, n. 181 ; *Comment. Code de com.*, t. 6, n. 2006.—1 Lemonnier, *des polices d'assur.*, n. 28 et s.—4 Massé, n. 2507.—Boistel, n. 1310.—4 Demengeat, 540, 541.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, *Rép.*, vo *Assur. marit.*, n. 962 et s.—*Contr.* :—Emérigon, *des Assur.*, c. 2, s. 1er.

2. Mais l'assurance peut être prouvée par témoins dans les cas où ce genre de preuve est admissible d'après le droit commun, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de valeur inférieure à 150 fr., lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit :—Valin, sur l'art. 2 du tit. *des Assur.*—Locré, sur l'art. 332.—Merlin, *Quest.*, vo *Polices d'assur.*, § 2.—3 Dageville, 15.—1 Boulay-Paty, sur Emerigon, 81 et 3, *Dr. marit.*, 247.—1 Alauzet, *Tr. des assur.*, n. 182, 183.—Dutruc, vo *Assur. marit.*, n. 129.—Même opinion, mais pour le seul cas où il existe un commencement de preuve par écrit :—Pardessus, n. 792.—Favard, vo *Assur.*, § 4, n. 1.—Dalloz, *Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 1591.—*Contr.* :—Pothier, n. 97, 98.—2 Delvincourt, *Inst. comm.*, 399.—Lemonnier, n. 31 et s.—3 Laurin, 237.—3 de Valroger, n. 1332.

3. Dans tous les cas, la preuve testimoniale serait admissible si le contrat ayant été rédigé par écrit, la police était adriée par l'effet d'une force majeure :—Pothier, n. 102.—1 Emerigon, 51.—3 Boulay-Paty, 292.—3 Bédarride, n. 1017.—3 Alauzet, n. 2005.—Dutruc, vo *Assur. marit.*, n. 132.—3 de Valroger, n. 1332.

4. Du reste l'existence d'un contrat d'assurance peut être prouvée par témoins, ou induite de présomptions graves et précises, lorsque ce n'est pas entre l'assureur et l'assuré qu'ils s'agit de prouver l'existence du contrat, mais contre l'un des contractants et un tiers intéressé :—3 Bédarride, n. 1018.—6 Alauzet, n. 2005.—Dutruc, vo *Assur. marit.*, n. 131.—3 de Valroger, n. 1032.—Weil, n. 7.

5. Une police d'assurance rédigée par un courtier, signée de lui et transcrite sur un registre, a le caractère d'acte authentique :—1 Lemonnier, n. 40 et s.—3 de Valroger, n. 1334.—2 Cresp et Laurin, 50.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, n. 989.—... du moins, lorsque les parties ne savent ou ne peuvent signer :—1 Pardessus, n. 135.—Au contraire suivant 8 Toullier, n. 397, ce n'est qu'un acte sous seing privé.

6. Les courtiers ne sont d'ailleurs assujettis à aucune forme solennelle pour la rédaction des polices, sauf la transcription sur le registre dont il vient d'être parlé. Les notaires ne sont pas non plus astreints dans la rédaction des polices d'assurance, à l'observation des formalités prescrites par la loi sur le notariat :—1 Lemonnier, n. 47.—3 Pardessus, n. 798.—Dutruc, vo *Assur. marit.*, n. 135.—

3 de Valroger, n. 1334.—Weil, n. 11.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, n. 991.

7. Les clauses imprimées dans des polices d'assurances ont le même effet obligatoire contre l'assuré que les clauses manuscrites :—1 Emerigon, 33 et s.—3 Pardessus, n. 792.—2 Persil, n. 55.—6 Alauzet, n. 2012.—Dutruc, vo *Assur. marit.*, n. 143.—Ruben de Coudier, *cod. vo*, n. 210.

8. L'omission de la date n'entraîne pas nullité. Ce point est constant. Seulement, une police datée est présumée antérieure à celle qui ne l'est pas :—3 Pardessus, n. 794.—1 Lemonnier, n. 58.—1 Alauzet, *Assur.*, n. 200, et 6 *Comment.*, 2006.—2 Em. Cauvet, n. 471.—*Contr.* :—3 de Valroger, n. 1339.—Dalloz, vo *Dr. marit.*, n. 1610.—6 Desjardins, n. 1310.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, n. 1016.

9. Mais, s'il y a conflit entre deux polices dont une seule indique l'heure, la police complète doit primer l'autre :—Pardessus, n. 794.—6 Alauzet, n. 2006.—1 Lemonnier, n. 58.—Weil, n. 10.—Caumont, vo *Assur. marit.*, n. 46.—Ruben de Coudier, *cod. vo*, n. 216.—

9a. Il appartient au juge du fait de se référer, aux circonstances de la cause pour compléter la police incomplète :—Boistel, n. 1312.—3 de Valroger, n. 1339.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, n. 1016.

10. S'il s'agit d'estimer le navire, on comprend le prix du corps, des agrès, des dépenses de radoub, la valeur des munitions de bouche et de guerre, des avances payées à l'équipage, et généralement tous les frais faits pour la mise hors :—1 Emerigon, 279.—3 Boulay-Paty, 402.—Pardessus, n. 816.—3 Bédarride, n. 1134.

11. Quelqu'il soit certain qu'à la fin du voyage le navire vaudra moins qu'au départ, l'assureur ne serait pas admis à prétendre une réduction pour le déperissement naturel que la navigation eût produit, même quand il serait arrivé à bon port. Le fret qui représente ce déperissement est, en sa qualité de fruit, compris dans le navire et rend d'un côté ce que la navigation enlève de l'autre. C'est par ce motif qu'en cas de délaissement, il doit être abandonné :—Pardessus, n. 816.—Boistel, 994.

12. On doit même y ajouter le montant du fret lorsqu'il a été promis à tout événement, puisque dans ce cas il fait partie des impenses des marchandises chargées :—Pardessus, n. 817.—3 Bédarride, n. 1128, 1129.—6 Alauzet, n. 2071.

13. Dans un contrat d'assurance pour l'aller et le retour, l'évaluation des marchandises d'aller peut, d'après les termes des conventions et les circonstances, s'appliquer aux marchandises de retour, de telle sorte que leur valeur soit suffisamment établie par cette évaluation à l'égard de l'assureur auquel, en cas de perte, le délaissement en est fait :—Dalloz, 53. 1. 15.—5 Alauzet, n. 2071.

14. Par frais de transport, il faut entendre non seulement le fret d'aller, mais encore l'assurance et tous les frais accessoires tels que ceux de chargement, séjour, déchargement :—

Valin, sur l'art. 65, tit. 6, liv. 3.—3 Bédarride, n. 1133.—5 Alauzet, n. 2072.—V. sous l'article 2468, 2514, C. c.

15. Le défaut d'estimation, dans la police, de la chose assurée, n'entraîne pas nullité de l'assurance:—1 Emérigon, 274.—Pothier, n. 112.—Boulay-Paty, 395.—1 Lemonnier, 143.—3 Bédarride, n. 1004.—6 Alauzet, *Cod. comm.*, n. 2030.—Dutruc, *vo Assur. marit.*, n. 209.—3 de Valroger, n. 1355.

16. Si les effets assurés n'ont pas été estimés dans la police, les frais de l'estimation à faire postérieurement sont à la charge de l'assuré:—1 Emérigon, 276.—Koben de Couder, *vo Assur. marit.*, n. 612.

17. Si la somme assurée n'est pas limitée, le contrat n'est pas nul; seulement l'assurance,

dans ce cas, s'étend à toute la valeur de l'objet assuré:—Pothier, n. 75.—1 Lemonnier, n. 141 et s.—3 Boulay-Paty, 330.—1 Alauzet, *Assur.*, n. 229.—3 Bédarride, n. 1067.—3 de Valroger, n. 1356.

V. A.:—8 Boulay-Paty, 254.—Locré, sur l'art. 332.—3 Bédarride, n. 1020, 1029.—6 Alauzet, n. 2011.—Boistel, n. 1311, 1312.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 2099.—1 Drog, n. 17, 19.—2 Bonnier, *des Preuves*, 693.—Pardessus, n. 793, 795.—8 Toullier, n. 343.—3 Dageville, 14, 31.—1 Lemonnier, n. 36 et s.—6 Desjardins, n. 1305, 1310.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, n. 1017.—l'Art. 2492.

V. les auteurs sous les articles 2468, 2492 et 2514, C. c.

2481. L'acceptation d'une proposition d'assurance constitue une convention valide d'assurer, à moins que la loi n'exige que l'assureur ne contracte exclusivement sous une autre forme.

Cod.—The Montreal Assurance Co. and McGillivray, 9 Déc. des Trib. B. C., 468.—Pothier, *Ass.*, 99.—Marshall, 280 n.—Parsons, *Merc. Law*, 492, n. 1.—1 Phillips, *Ins.*, 5.

Cons.—C. c., 2480.

Doct. can.—Holt, *Insurance*, 74, 172.—Taschereau, *Thèse*, 117.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Upon a fire company's local agent, acting within the scope of his powers and according to usage with such company, receiving the premium for an insurance and granting an *interim* or deposit receipt, subject to the approval of the chief officer of such company and the conditions of the company's policies, the applicant is insured until he has notice that the risk is declined.

2. The mailing of the notice from the chief manager of the company, at the head office, to the local agent, before the fire occurs, but which reaches him and is communicated to the insured after the fire, declining the risk, is insufficient, and the liability of the company continues until communication of non-acceptance of the application reaches the insured.

3. Where a company absolutely repudiates the insurance effected by the deposit receipt and where the policy has not issued, the right of action accrues at once, and there is no necessity of giving the preliminary notices and conforming to the delay and other conditions precedent in case of loss indorsed upon the company's policies:—K. B., 1872, *Goodwin & Lancashire F. & L. Ins. Co.*, 18 L. C. J., 1; 16 J., 298; 22 R. J. R. Q., 430, 518; 17 R. L., 108; 19 R. L., 28.

2481. The acceptance of an application for insurance constitutes a valid agreement to insure, unless the insurer is required by law to contract in another form exclusively.

4. In the case of *interim* insurance by an agent, in the following words: "Received from Messrs. Tough & Wallace, Coaticook (post office, Coaticook), the sum of \$20, being the premium for an insurance to the extent of \$500, on the property described in the application of this date numbered... subject, however, to the approval of the board of directors in Toronto, who shall have power to cancel this contract, at any time within thirty days from this date, by causing a notice to that effect to be mailed to the applicant at the above post office;"—a notice by the company cancelling the contract, mailed by the applicants, at the post office, Toronto, within 30 days, but not received in time for delivery by the post office at Coaticook until after the fire, had not the effect of cancelling the insurance:—Q. B., 1875, *Tough & Provincial Ins. Co.*, 20 L. C. J., 168; 17 J., 305; 23 R. J. R. Q., 264, 535.

5. L'assurance fut effectuée par l'intermédiaire d'un agent qui consentit à prendre la prime en pension. Cet agent, quoique débiteur de sa pension à l'intimé, ne paya le montant de la prime qu'après le feu.

Jugé que l'intimé ayant agi de bonne foi et ayant donné valeur pour la prime, son action doit être maintenue et ce jugement est confirmé par la cour d'Appel:—Q. B., 1879, *Ottawa Ins. Co. & Bouthillier*, 2 L. N., 394.

6. The defendants granted the plaintiff an *interim* insurance receipt containing the following conditions: "Subject to... the approval of the directors which will be signified by the issue of a policy within thirty days from date... Notice of rejection of risk received at the post office address of applicant, as given in application, cancels this receipt, and insurance is not otherwise conveyed."

Held, that the mere lapse of the thirty days

without the issuing of any policy did not put an end to the insurance effected under the receipt:—*C. R.*, 1883, *Turgeon vs Citizens Ins. Co.*, 9 Q. L. R., 78.

7. The agent of an insurance company has no authority to accept an insurance and give a receipt for the premium in exchange for a receipt for his individual debt to the person insuring, and such act of his part will not bind the company:—*Q. B.*, 1886, *Citizens Ins. Co. & Bourguignon*, M. L. R., 2 Q. B., 22; 9 L. N., 85.

8. The contract in the present case was the receipt, or binding application, and not the policy:—*Q. B.*, 1887, *Anchor Marine Ins. Co. & Allan*, 13 Q. L. R., 4; 14 R. L., 449; 16 R. L., 180; 10 L. N., 199.

9. An insurance agent, representing several marine insurance companies, had underwritten insurance for his companies on goods shipped on a certain steamer, to an amount in excess of the limit permitted to him for a voyage, and not knowing the amount of insurance underwritten for each of his companies, he obtained from defendant a covering memorandum in these terms:—"Interim covering memorandum. "Held covered in the Ocean Marine Insurance "Company for account of B., agent, not exceeding \$25,000.... to be shipped per S.S. "Memphis, subject to conditions of policy or certificate to be issued on receipt of "particulars."

Held:—The interim covering memorandum constituted a valid contract of insurance in favor of each company for the amount by which the sum insured therein exceeded the limit permitted by it, and contained all the elements of a policy:—*Archibald, J.*, 1899, *The General Marine Insurance Co. vs The Ocean Marine Insurance Co.*, R. J. Q., 16 C. S., 170.

10. Le mari de la demanderesse avait fait, le 24 février 1900, à la compagnie défenderesse, une demande d'assurance contenant la condition suivante:—"La police postulée, si elle est

"émise, n'entrera en vigueur que lorsque la "prime aura été réellement payée à la compagnie et acceptée par elle, pendant que la per- "sonne, dont la vie est proposée à l'assurance, "est en vie et en bonne santé." En faisant cette demande d'assurance, le mari de la demanderesse paya \$4 acompte sur la prime, et l'examen médical ayant été satisfaisant, la compagnie émit une police d'assurance à New-York, le 8 mars 1900, et la déposa à la poste en cette ville le 9 mars à l'adresse de son agent à Montréal à qui elle fut délivrée le 10 mars (un samedi) durant la journée. Le 8 mars, le mari de la demanderesse fut atteint d'une congestion cérébrale dont il mourut le 10 mars, entre neuf heures et demie et dix heures du matin. La demanderesse offrit subseqüemment la différence de la prime à l'agent de la défenderesse qui refusa de lui remettre la police.

Jugé:—Que si, en principe, l'acceptation d'une proposition d'assurance constitue une convention valable d'assurer (art. 2481, C. c.), dans l'espèce, l'acceptation de la proposition du mari de la demanderesse avait été subordonnée à la condition susdite, et cette condition étant défaillie, aucune convention d'assurance n'avait existé.

11. Que, vu la condition susdite, le dépôt de la police, au bureau de poste à New-York, ne constituait pas une délivrance de cette police à l'assuré:—*Loranger, J.*, 1901, *Dame Gérard vs The Metropolitan Life Insurance Co.*, R. J. O. Q., 20 C. S., 532.

V. les décisions sous l'article 2480, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. On a considéré comme un commencement de preuve par écrit, la feuille connue sous le nom de *proposition d'assurance* et contenant l'énonciation écrite de la main d'un sous-agent de la compagnie, de l'objet à assurer et de la prime à payer:—*Dalloz*, 68. 2. 191.

V. les auteurs sous l'article 2481, C. c.

2482. La police d'assurance peut être transportée par endossement et délivrance, ou par simple délivrance, sous les conditions qui y sont exprimées.

Mais la police d'assurance maritime ou contre le feu ne peut être transportée qu'à une personne qui a dans l'objet assuré un intérêt susceptible d'assurance.

Cod.—2 Vallin, 45.—*Arnould*, 211.—1 Phillips, 11, 12; 2 Phillips, 17, 18.—*Marshall*, 800, 803.—*Rem.*—Les articles 2482 et 2483 expriment des règles relatives à la cession des droits que la police confère à l'assuré. Il n'y a pas de difficulté quant au droit de ce dernier de

2482. Policies of insurance may be transferred by indorsement and delivery, or by delivery alone, subject to the conditions contained in them.

But marine policies and fire policies can be transferred only to persons having an insurable interest in the object of the policy.

faire cette cession, mais on peut mettre en question si la cession de la chose assurée emporte avec elle le droit qui résulte de la police, sans un transport formel de cette dernière. L'article 2483 est pour la négative et telle est incontestablement la règle de droit en

Angleterre, en Ecosse et en Amérique. La règle semble être maintenant différente en France, et elle est supportée par Emerigon sous l'ancien droit. Il n'y a aucun texte formel sur ce sujet. L'opinion des écrivains français est basée sur la supposition que l'assurance n'est qu'un accessoire de la chose ainsi assurée et doit conséquemment la suivre. La justesse de cette supposition peut être révoquée en doute, et contredit l'opinion soutenue par les auteurs anglais et américains. En Angleterre, on soutient que le contrat d'assurance est une convention par laquelle l'assureur s'engage à indemniser une certaine personne (l'assuré) de la perte qu'elle pourrait souffrir, mais non tout autre individu qui pourra acquérir subéquemment la chose assurée. Interpréter différemment le contrat serait pousser bien loin l'imputation de la responsabilité, en en donnant le bénéfice à des personnes qui n'avaient avec les parties originaires aucun rapport contractuel, et le point de vue le plus raisonnable semble être celui que les tribunaux anglais ont adopté. Il y a une décision de *Leclaire vs Crapser*, citée au bas de l'article, mais dont le rapport tel que publié ne représente pas correctement l'opinion de la cour qui l'a rendue, ni les véritables principes sur lesquels reposait le jugement. Ils s'appuyaient sur ce qu'il y avait intention manifeste de la part de l'assuré de transporter une partie de l'assurance et un acquiescement des assureurs sur l'avis qui leur avait été donné de la vente. Les arguments et le jugement dans cette cause, ainsi que l'autorité de la loi anglaise, soutiennent la règle exprimée dans l'article soumis.

Cons.—C. c., 2576.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'intérêt du vendeur d'un immeuble, dans une police d'assurance contre le feu, effectuée par le vendeur avant la vente, est transporté de plein droit à l'acquéreur par la signification de la vente à la compagnie.

2. Le paiement fait par la compagnie d'assurance au vendeur, sur une perte faite après la vente, d'une somme excédant la balance du prix d'achat restant due, profite à l'acquéreur, comme paiement de la balance:—*C. R.*, 1856, *Leclaire vs Crapser*, 5 *L. C. R.*, 487.—*Day, J.*, *M. C. R.*, 22; 2 *R. J. R. Q.*, 342.

3. The plaintiff as executor to a deceased person, whose life has been insured, being unable to surrender the policy of insurance to the insurance company, in as much as said policy had been transferred to cover all advances then made, and which might thereafter be made by a third party, can have no right to claim the benefit of said policy, so long as the claim of such third party in possession of said policy remains in dispute and unsettled:—*Smith, J.*, 1856, *Conway vs The Britannia Life Ass. Co.*, 8 *L. C. J.*, 162; 18 *R. J. R. Q.*, 336.

4. Un transport même notarié d'une hypothèque en raison de laquelle on a effectué une assurance, ne détruit pas l'assurance existant alors, une contre-lettre du cessionnaire sous

seing privé constatant que le transport n'était que nominal:—*C. B. R.*, 1857, *Montreal Ins. Co. & McGillivray*, 8 *L. C. R.*, 401; *P. C.*, 9 *L. C. R.*, 488; 13 *Moore's P. C. Rep.*, 87; 2 *J.*, 221; 4 *R. J. R. Q.*, 406, 440; *Beauchamp, J. P. C.*, 427, 612, 657.

5. The interest in the insurance money may be legally assigned by any simple form of transfer endorsed on the policy, and such transfer does not require the consent or acceptance of the insurance company to make it binding:—*Torrance, J.*, 1870, *O'Connor vs The Imperial Ins. Co.*, 14 *L. C. J.*, 219; 20 *R. J. R. Q.*, 146, 508.

6. Le transport d'une assurance, endossé sur la police, mais sans aliénation de la chose assurée, ne donne pas au cessionnaire plus de droit qu'en avait l'assuré. Comme ce dernier, il est soumis à toutes les conditions de la police et, par conséquent, n'a pas de recours contre la compagnie tant que l'assuré lui-même n'a pas prouvé sa perte conformément aux stipulations de la police:—*C. R.*, 1875, *Whyte vs The Home Ins. Co.*, 2 *R. C.*, 232; 14 *J.*, 301; 20 *R. J. R. Q.*, 244, 508, 532.

7. An assignment of the policy can convey no greater rights under the same than the assured himself had:—*Cassutt, J.*, 1876, *New York Ins. Co. vs Parent*, 3 *Q. L. R.*, 163; 1 *L. N.*, 179.

8. When a fire policy taken out by the owner of a real property, declares, that the loss, if any, is payable to certain persons, named as "mortgagees to the extent of their claim" such persons become thereby the parties assured to the extent of their interest as mortgagees and their right and interests cannot be destroyed or impaired by any act of the owner of the property:—*K. B.*, 1879, *Black & National Ins. Co.*, 24 *L. C. J.*, 65; 3 *L. N.*, 29; 17 *R. L.*, 230; 19 *R. L.*, 30.

9. Where the loss under a fire insurance of goods is made payable to a party other than the person who effects the insurance, and such third party becomes owner of the goods by a transfer to him of the warehouse receipt of such goods, such third party becomes thereby the party assured, and can, therefore, legally make all necessary preliminary proofs of loss:—*K. B.*, 1870, *Stanton & The Home Ins. Co.*, 24 *L. C. J.*, 38; 21 *J.*, 211; 1 *L. N.*, 206; 2 *L. N.*, 238; 17 *R. L.*, 14, 230.

10. The notice of the assignment to the defendant's agent, while the application was still under consideration and before the policy was issued, was not sufficient. The words "loss payable, if any, to G. M." etc. operate to enable the defendant company in fulfilment of that covenant to pay the parties named: but as they had paid them and the policy expressly stated the appellant to be the person with whom the contract was made, he alone could sue for a breach of that covenant:—*Ont. O. A.*, 1880, *McQueen & Phantix Mutual Ins. Co.*, 3 *L. N.*, 336.

11. W. W. Paige transferred to appellants

two insurance policies, issued by respondents. Subsequently, the property insured was destroyed by fire, but this was only after Paige had ceased to have any interest in such policy. On a claim by appellant to recover the amount of said policies,

Held:—1st. That the assignee of a policy issued by a Mutual Insurance Co. can only exercise such claims as the transferer could himself have done. 2nd. That in this case, Paige, having ceased to have any title to the property insured, when the fire occurred, he could not recover the amount insured under the policies aforesaid, and that the appellant was therefore debarred from such claim:—*K. B.*, 1881, *Wiley & Mutual Fire Ins. Co. of the Counties of Stanstead and Sherbrooke*, 2 Q. B. R., 29.

12. Créance hypothécaire garantie par une police d'assurance. Si, en cas d'incendie, l'indemnité est employée à rebâtir l'immeuble, il n'y a pas modification dans l'ordre des créances hypothécaires.

13. *Quære*:—L'indemnité due par une compagnie d'assurance, en cas d'incendie de l'immeuble, constitue-t-elle un prix représentatif de l'immeuble incendié, ou une simple créance résultant du contrat d'assurance et formant la contre-valeur aléatoire de la somme payée par l'assurance?—*C. B. R.*, 1888, *Seybold & Garceau*, 31 L. C. J., 159; 22 J., 216; 16 R. L., 543, 671.

14. The transfer of a policy of fire insurance to a mortgage creditor of the insured, as security for the debt of the latter, has no retroactive effect, and does not protect the transferee against defects and nullities in the policy existing prior to its transfer to and acceptance by him. So, where the insured had no valid title to the property insured the transferee cannot recover.

15. The acceptance by the insurance company of a transfer of fire insurance, validates

the transfer as a transfer, but does not create a new contract of insurance with the transferee:—*C. B. R.*, 1890, *Stanstead and Sherbrooke Mutual Fire Insurance Co. & Gooly*, R. J. Q., 9 C. B. R., 324.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Rien ne s'oppose à ce que la police d'assurance soit à ordre, c'est-à-dire que l'assureur s'oblige à payer la somme ou la valeur assurée à la personne qui lui présentera cet acte transmis, par la voie d'un endossement:—*Pinguet*, 126.—5 *Alauzet*, n. 2040.—2 *Hochster et Lochré*, 608 et s.—*Labraque-Bordenave*, n. 203.

2. La police peut être aussi au porteur:—*Pardessus*, n. 797.—3 *Boulay-Paty*, 350.—5 *Alauzet*, n. 2040.—*Pinguet*, 126.—3 *Bédarride*, n. 1078.—*Rivière*, 630.—*Bravard et Demangeat*, *Man. de dr. com.*, 437.—*Labraque-Bordenave*, n. 203.

3. La police d'assurance a même de plein droit le caractère de police au porteur si l'assurance est faite pour compte de qui il appartient. Cette clause, en effet, donne à tout porteur de police le droit d'exiger la perte, s'il est aussi porteur des connaissances et s'il prouve que les marchandises à lui appartenant ont été réellement chargées sur le navire désigné:—*Pinguet*, 126.—*Bédarride*, n. 1078.—*Labraque-Bordenave*, n. 202.

4. Le porteur ou le cessionnaire doit, pour être payé, remplir toutes les obligations résultant du contrat; mais on ne saurait lui opposer aucune exception du chef des porteurs intermédiaires ou de l'assuré primitif; à moins cependant, à l'égard de ce dernier, qu'il ne s'agisse d'exceptions dérivant du contrat, comme le défaut de sincérité des déclarations ou des actes justificatifs du chargement et de la perte:—*Pardessus*, n. 797.—3 *Boulay-Paty*, 362.—3 *Bédarride*, n. 1079.—5 *Alauzet*, n. 2040.

2483. A défaut du consentement ou de la participation de l'assureur, le simple transport de la chose assurée ne transfère pas la police d'assurance.

L'assurance est par là terminée, sauf les dispositions contenues en l'article 2576.

Ood.—Code civil B.-C., arts 2475, 2576.—*Leclaire et Crapser*, 5 Déc. des Trib. B.-C., 487.—3 *Kent*, 261, n. 2.—*Idem*.—V. sous l'article 2482, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une police d'assurance ne peut être transportée du consentement de l'assureur. Un avis de ce transport n'a pas l'effet de lier l'assureur:—*C. R.*, 1870, *Corse vs British Amer-*

2483. In the absence of any consent or privity on the part of the insurer, the simple transfer of the thing insured does not transfer the policy.

The insurance is thereby terminated, subject to the provisions contained in article 2576.

ica Ins. Co., 1 R. C., 243; 2 R. L., 735; 23 R. J. R. Q., 362, 534.

2. Une police d'assurance devient caduque par le transport de la matière assurée, à moins que ce transport ne soit fait avec le consentement exprès ou tacite de l'assureur:—*K. B.*, 1871, *Forge & The Royal Ins. Co.*, 2 R. L., 738; 16 L. C. J., 34; 13 J., 9; 4 R. L., 63; 1 R. C., 241; 19 R. J. R. Q., 51, 525, 528.

3. La vente d'une propriété assurée ne

transporte pas à l'acquéreur la police d'assurance, par l'opération de la loi seule, et sans un transport de la police:—*K. B.*, 1872, *Forgie & La Cie d'Ass. Royale*, 4 *R. L.*, 63; 13 *J.*, 9; 16 *J.*, 34; 2 *R. L.*, 733; 1 *R. C.*, 241; 19 *R. J. R. Q.*, 51, 525, 526.

4. In the case of an assignment, with the consent of the mortgagor, of a mortgage, which contained a covenant by the assignor to transfer to the assignee as collateral security a certain policy of insurance then held by the assignor on the buildings existing on the property mortgaged.

It was held that the failure by the assignee to secure such transfer and the consequent reception by the assignor of the insurance money under the policy would not entitle the mortgagor to claim from the assignee the discharge of the mortgage:—*K. B.*, 1874, *Robert & MacDonald*, 19 *L. O. J.*, 90.

5. McD. avait cédé à M., tous ses droits dans une société commerciale qui avait existé entre eux, à la condition que M. lui paierait \$3,000, qu'il acquitterait toutes les dettes de la société et même les dettes personnelles de McD., et que, jusqu'au paiement des \$3,000, il tiendrait les marchandises assurées et remet-

trait les polices à McD. Les marchandises étaient, lors de la cession, assurées au nom de McD. seul, à deux assurances mutuelles, par trois polices qui devaient expirer quelques mois plus tard, et que McD. avait renouvelées à leur expiration. McD. et M. avaient subéquemment réglé le compte, et s'étaient réciproquement donné quittance.

Jugé:—Que la cession des marchandises n'avait pas transporté les polices d'assurance, qui ne couvraient plus, après leur cession, les marchandises dans lesquelles McD. n'avait plus d'intérêt assurable, et que M. ne devait les contributions, pour pertes antérieures à l'expiration des polices, que comme dettes sociales et dettes personnelles de McD.; mais que celles subséquentes au renouvellement des polices n'étaient dues que par McD. sans recours contre M.—Et que McD. n'avait de recours contre M. que pour les contributions, pour pertes antérieures à l'expiration des polices, qui ne lui avaient pas été déclarées avant le règlement de compte:—*O. R.*, 1884, *McDonald & Messer*, 10 *Q. L. R.*, 329; *K. B.*, 35; *L. O. J.*, 17; 8 *L. N.*, 83.

V. les auteurs sous l'article 2482, C. c.

2484. Les énonciations et clauses qui sont essentielles ou ordinaires dans les polices d'assurance sont déclarées dans les articles qui suivent relativement à chaque espèce d'assurance en particulier.

2484. The announcements and clauses which are essential or usual in policies of insurance, are declared in articles hereinafter contained relating respectively to the different kinds of insurance.

Section II.

DES DÉCLARATIONS ET RÉTICENCES.

2485. L'assuré est tenu de déclarer pleinement et franchement tout fait qui peut indiquer la nature et l'étendue du risque, empêcher de l'assumer, ou influer sur le taux de la prime.

Cod.—2 *Pardessus*, n. 593, 50.—*Infra*, arts 2486, 2487.

O. de Com., art. 348.—V. sous l'article 2487, C. c.

Cons.—C. c., 2487, 2574.

Doct. can.—*Holt, Insurance*, 384.

Section II.

OF REPRESENTATION AND CONCEALMENT.

2485. The insured is obliged to represent to the insurer fully and fairly every fact which shows the nature and extent of the risk, and which may prevent the undertaking of it, or affect the rate of premium.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Age.....	8	Charbon.....	18
Allonge.....	8	Créanciers.....	22
Application.....	18	Déménagement.....	11
Autorisation.....	21	Description.....	1 et s., 8, 9,
Aviz.....	9		11 et s., 17, 18, 20.

Erreur.....	3, 4	Ménage.....	18
Fraude.....	3, 4, 5, 7, 11	Ménages.....	10
Hangar.....	18	Plans.....	3, 4
Hypothèques.....	19	Preuve.....	17
Isolément.....	8	Prime.....	7, 9
Jury.....	16	Province.....	21
Mandataire.....	3, 4, 17	Santé.....	5
Médecin.....	5	Substitution.....	2

1. A policy of insurance describing the premises as a house bounded in the rear by a stone building, covered with tin, and by a yard in which there was being a first class store erected, which would communicate with the building assured, is not incorrect and not null, although it was proved that there was, between the house and the stone building, a brick building covered with shingles, communicating at both doors, inasmuch as the omission of mentioning such doors in the description was not proved to have been a fraudulent concealing and inasmuch as it was not established that the fire had been occasioned or had extended by means of such apertures.

The judgment of the Superior court affirming the contrary doctrine, was reversed:—*K. B.*, 1852, *Casey & Goldsmith*, 4 *L. O. R.*, 107; 2 *D. T. B. C.*, 200; 3 *R. J. R. Q.*, 144; 13 *R. J. R. Q.*, 408; 22 *R. J. R. Q.*, 397.—*Duval et Meredith, JJ.*, 2 *L. O. R.*, 200.

2. The mere substitution of one office for another in a case of fire insurance, does not necessitate the giving of notice, as in a case of a new or double insurance:—*C. R.*, 1857, *Pacaud vs The Monarch Ins. Co.*, 1 *L. O. J.*, 284; 6 *R. J. R. Q.*, 84.

3. L'erreur de l'agent d'une compagnie d'assurance, en préparant et transmettant au bureau principal un plan des biens assurés, sur lequel plan les bâtisses sont désignées dans la police comme "séparées" au lieu d'être désignées comme "attenant à d'autres bâtisses," ne peut priver l'assuré de son recours en vertu de telle police.

4. En réponse à une défense alléguant que la police avait été obtenue par de fausses représentations et frauduleusement, quant à la position des bâtisses et quant au nombre de personnes qui en avaient l'occupation, et qu'en conséquence la dite police était nulle, et le demandeur privé de tout recours en vertu d'elle, il est loisible au demandeur de nier telles fausses représentations, et d'alléguer l'inspection des lieux assurés par l'agent de la compagnie, et ses actes en préparant et transmettant un plan erroné:—*Smith, J.*, 1858, *Somers vs Athenaeum Fire Ins. Co.*, 9 *L. O. R.*, 61; 3 *L. J. R.*, 67; 29 *J.*, 167; 16 *R. L.*, 281; 7 *R. J. R. Q.*, 104.

5. Where an applicant for life insurance, in answer to printed question, mistakes his age, or declares that his health is good whereas it is bad; or fails to disclose the name of his medical attendants, though he had them, and answers as if he had none, and upon such answers which are made to form a part of the contract, a policy is issued by the insurer, such policy is void. Generally false statements made by the applicant for insurance absolutely void

the policy:—*Berthelot, J.*, 1863, *Hartington vs The International L. A. S.*, 8 *L. O. J.*, 203; 13 *R. J. R. Q.*, 127.

6. En matière d'assurance contre le feu, e: dans l'espèce, il y avait réticence de la part de l'assuré, en n'indiquant pas qu'une allonge alléguée contenir des marchandises, était aussi occupée en partie comme cuisine; et cette réticence, quoique non frauduleuse, rendait l'assurance sans effet:—*Berthelot, J.*, 1864, *Baraslow vs Royal Ins. Co.*, 15 *L. O. R.*, 3; 13 *R. J. R. Q.*, 397; 16 *R. J. R. Q.*, 458; 29 *J.*, 163.

7. Where, by the terms of a policy of insurance, the statements and representations of the application for the policy are made part of the contract and by the policy all such statements and representations are warranted to be true, and the application contains false representations and fraudulent suppressions, the same may be urged by the insurer as a cause of nullity in the contract, and an action lies to have the policy canceled and delivered up. Where the misrepresentations contained in the application are to the knowledge of the assured, such nullity may be invoked by the insurer without any return of premiums paid:—*Casault, J.*, 1876, *New York Life Ins. Co. vs Parent*, 3 *Q. L. R.*, 163; 1 *L. N.*, 179.

8. When the insured in his application described a building as "isolated" which it was in the ordinary sense of the term, a printed note on the application below the signature of the insured, explaining "isolated" as meaning 100 feet from any building, did not bind the insured, he being in good faith and his attention not having been called to the note:—*K. B.*, 1876, *Pacaud & Queen Ins. Co.*, 21 *L. O. J.*, 111; 29 *J.*, 163; 1 *L. N.*, 208.

9. Les intimés, après avoir assuré leurs marchandises dans le magasin no 272, ajoutèrent deux étages au magasin voisin, n. 273, et y transportèrent une partie de leur fonds. Ils en donnèrent avis écrit aux appelants, qui exigèrent une augmentation de prime, laquelle fut payée en échange d'un reçu *interim*. Quelques jours plus tard les intimés reçurent, sans faire d'observation, une nouvelle police qui référait au croquis des bâtisses annexé à la première demande d'assurance des intimés, lequel ne décrivait que le no 272.

Jugé que le vrai sens de la demande d'assurance, de l'avis écrit et du reçu *interim*, lus ensemble, démontrait un contrat d'assurance entre les intimés et les appelants, couvrant les marchandises placées dans les étages ajoutés par les intimés au no 273; et que, nonobstant l'acceptation par ceux-ci d'une police qui ne mentionnait pas les effets dans les étages ajoutés, les intimés avaient le droit d'être indemnisés pour la perte subie quant aux marchandises contenues dans les étages ajoutés:—*Supr. C.*, 1877, *Liverpool & London, &c., Ins. Co. & Wyld*, 1 *R. Supr. C.*, 604.

10. A threat, made, four months before the insurance was effected, that certain persons would burn the store of insured in a certain contingency which never occurred (which

threat, moreover, was not shown to have had any connection whatever with the fire),

Held not a circumstance material to be known to the insurer:—*C. R.*, 1880, *Kelly vs Hochelaga Mutual Fire Ins. Co.*, en rev., 3 *L. N.*, 63; 24 *J.*, 269; 2 *L. N.*, 347; 19 *R. L.*, 30.

11. Action on an insurance policy issued by the respondents by which they insured certain articles known as "Scythe sharpeners" which were then being manufactured by the appellants and also the materials used by the appellants for their manufacturing establishment for a sum of \$800. After the insurance was effected the appellants moved their manufacturing establishment into a new building and obtained the consent of the respondents that the policy already effected should cover the risk in the new building.

The respondents pleaded to the action that the insurance had been obtained by false and fraudulent representations as to the value, nature and quality of the goods insured, and that, subsequently to the issuing of the policy, the appellants represented that the risk in the new building was not increased, when in fact, it was materially increased; that the appellants sustained no loss nor damage, as the articles insured were worthless, and further that no expertise was ever had as required by law.

The court below dismissed the action, but the court of Appeals reversed this judgment on the ground of want of proof of fraud or misrepresentation and allowed \$400:—*K. B.*, 1890, *Holmes & Mutual Fire Ins. Co. of Stanstead and Sherbrooke*, 1 *Q. B. R.*, 84.

12. An insurance of goods described as being in no 319 St. Paul street, will be held to cover the same goods although removed into the premises no 315 adjoining, if the agent of the insurance company at the end of the first year of the insurance examined the premises and consented to a renewal of the policy.

13. Such a variation does not constitute a new contract, but only a slight change in the old contract approved of by the parties.

14. The question as to the consent of the company to such change of the placing of the goods was a matter of fact properly left to the jury.

15. The jury in giving their opinion, without being expressly asked the question, that the company had continued the risk after the agent's visit to the premises, and by his not only not making any objection at the time but actually renewing the risk without any increase, did not decide what was matter of law, but only gave this as their reason for finding that the stock that had been insured was lost or damaged, and the jury had a right to give their reason for their finding:—*O. R.*, 1883, *Rolland vs Otisens' Ins. Co.*, 21 *L. O. J.*, 262.—(En Rév.—Renversé en Appel sur le principe que les allégués de la déclaration ne justifiaient pas la réponse donnée par le jury.)—*K. B.*, *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 362; 4 *L. N.*, 140; 12 *L. N.*, 140.

16. When the application is referred to in the policy as forming part thereof, it will control the provisions of said policy, where there is a variance with respect to the description of the premises insured.

17. A mis-description in the policy, inserted by the agent of the company, will be deemed the fault of the company and parol evidence will be admitted to prove the intention of the assured:—*Alley, J.*, 1883, *Vézina vs Canada Fire and Marine Ins. Co.*, 9 *Q. L. R.*, 65.

18. Lorsqu'une compagnie d'assurance assure une maison, une cuisine d'été et un hangar avec tout le ménage "contenu dans la dite maison," et lorsqu'il y a des meubles qui de leur nature doivent se trouver dans le hangar, v. g., le charbon, l'assurance couvre tous les meubles de l'assuré, même ceux qui étaient dans la maison et qui auraient été transportés dans la cuisine d'été ou le hangar:—*O. B. R.*, 1886, *Cie d'Assurance mutuelle & Villeneuve*, *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 80.

19. The failure to disclose all existing mortgages upon the property insured, in answer to a specific question upon the subject, even in the absence of an express condition in the policy, is a cause of nullity:—*C. R.*, 1888, *MacKay vs Glasgow and London Insurance Co.*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 124; 11 *L. N.*, 317; 32 *J.*, 125.

20. La police assure la boutique des demandeurs, située au no 29 rue Williams, avec les meubles et le matériel. L'agent n'a pas visité les lieux, et le commis des demandeurs, qui lui a donné les informations, n'a pas mentionné que la boutique pour peindre et vernir les meubles était dans les étages supérieurs des numéros 25 et 27, lesquels communiquaient avec le no 29, au moyen d'ouvertures dans le mur.

Jugé:—Que la police ne couvrait pas les marchandises dans les étages supérieurs du no 25, parce que la compagnie n'a pas eu, ni pu avoir, l'intention d'assurer les effets ailleurs que dans la bâtisse no 29:—*Pagnuelo, J.*, 1896, *Wilder vs Phenix Insurance Co.*, 1 *R. de J.*, 82.

21. Une compagnie constituée par la législature de Québec pour faire des opérations d'assurance dans la province de Québec, peut assurer en cette province des marchandises qui se trouvent en dehors de la province.

22. Le fait que l'assuré n'a pas déclaré qu'il est obligé de garder pour un créancier tout ce qu'il touchera, et de lui transporter sa police s'il le désire, ne constitue pas une réticence qui annule le contrat d'assurance:—*Langlois, J.*, 1901, *Bank of Toronto vs St. Lawrence Fire Insurance Co.*, *R. J. Q.*, 19 *O. S.*, 436.

V. les décisions sous les articles 2485, 2487, 2488, 2490, 2574 et 2586, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—In isto contractu requiritur bonâ f.

des, non dolus, nec fraud, sed solum equitas quæ est anima commercii.

1. Dans le contrat d'assurance, chacune des parties est tenue de ne rien dissimuler à l'autre sur ce qu'elle sait relativement aux choses assurées. Cette dissimulation serait un dol qui vicierait la convention :—3 Boulay-Paty, 507.

2. Les tribunaux apprécient, d'après les circonstances. L'art. 2486 ne présente jamais à décider que des questions de fait, non des questions de droit; les décisions des juges du fond sont souveraines et échappent à la censure :—Dalloz n. 1681.—5 Alauzet, n. 2106.—Cauumont, *vo Assur. marit.*, n. 417 et s.—Pinguet, 104.—2 Hoehster et Locré, 696.

3. Ce qu'il importe uniquement de constater, c'est de savoir si la réticence ou la fausse déclaration a été de nature à influencer sur l'opinion du risque ou en a changé le sujet.

4. Du moment qu'elle pouvait avoir une influence sur cette appréciation pour les parties, notamment pour l'assureur, la nullité doit être prononcée :—5 Alauzet, n. 2106.—Dalloz, n.

1678 et s.—Pinguet, 167.—Bolstel, 996, 997.—2 Hoehster et Locré, 696.

5. Et il n'est pas même nécessaire que cette réticence ou cette fausse déclaration ait entraîné des conséquences funestes; la nullité devra être prononcée, lors même qu'après l'événement on reconnaîtrait que le dommage a été indépendant des circonstances omises ou déguisées :—Bolstel, 997.—2 Hoehster et Locré, 696.

6. Le contrat d'assurance est un contrat de bonne foi, dans lequel toute fraude, toute réticence de la part de l'assuré sur la nature des risques est une cause de nullité :—Grün et Jollat, n. 309.—Merger, n. 133.—Quénaux, 382.—Aguet, n. 318.—de Monteluc, 220 et s.—Vibert, 76 et s.

V. A. :—2 Hoehster et Locré, 696, 697.—Pardessus, n. 883.—5 Alauzet, n. 2101, 2103.—Dalloz, n. 1701.

V. les auteurs sous les articles 2487, 2488, C. c.

2486. L'assuré n'est pas tenu de déclarer des faits que l'assureur connaît, ou qu'il est censé connaître d'après leur caractère public et leur notoriété; il n'est pas non plus obligé de déclarer les faits qui sont couverts par la garantie expresse ou implicite, excepté en réponse aux questions que l'assureur peut lui faire.

Cod.—*Infrà*, art. 2487.—3 Kent, 285, 286.—1 Phillips, 86, 89.

Doct. can.—Holt, *Insurance*, 92.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Dans aucun cas, l'assuré n'est recevable à repousser sa demande par le motif qu'il a visé les connaissances dans lesquels la supposition a été commise, ou que ces connaissances ont été relatés dans les polices qu'il a sous-

2486. The insured is not obliged to represent facts known to the insurer, or which from their public character and notoriety he is presumed to know; nor is he obliged to declare facts covered by warranty express or implied, except in answers to inquiries made by the insurer.

crites. Pour montrer qu'il n'y a pas eu supposition, il ne suffit pas d'établir que celui avec qui l'on a traité a connu l'acte contenant cette supposition; il faut prouver qu'il a su que les choses n'étaient pas, en réalité, telles que l'acte les énonçait :—Pardessus, n. 885.—2 Hoehster et Locré, 707.

V. A. :—Pardessus, n. 883, 886.—2 Hoehster et Locré, 696, 707.—Dalloz, n. 1683.—5 Alauzet, n. 2107.—Pinguet, 165.

2487. Les fausses représentations ou réticences par erreur ou de propos délibéré sur un fait de nature à diminuer l'appréciation du risque, ou à en changer l'objet, sont des causes de nullité. Le contrat peut, en ces cas, être annulé lors même que la perte ne résulterait aucunement du fait mal représenté ou caché.

Cod.—Pothier, *Ass.*, c. 3, s. 3, 194 à 199.—

2487. Misrepresentation or concealment either by error or design, of a fact of a nature to diminish the appreciation of the risk or change the object of it, is a cause of nullity. The contract may in such case be annulled although the loss has not in any degree arisen from the fact misrepresented or concealed.

1 Alauzet, n. 202, 371, 380, 381.—2 Alauzet,

414.—Marshall, 452, 453, 479.—3 Kent, 283.—1 Phillips, 80, 81, 103.—1 Arnould, 544, n. 194.—Casey et Goldsmith, 2 Déc. des Trib. B.-C., 202, et 4 Déc. des Trib. B.-C., 107.—1 Dailoz, *Dict.*, vo *Assurances ter.*, n. 85.—C. Com., 348.—1 Bell, *Com.*, 532 et s., n. 558.—Boudousquél, c. 1, s. 4, § 1.

C. de Com., 345. — Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissance, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance.—L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence, n'auraient pas influé sur le dommage où la perte de l'objet assuré.

Conc.—C. c., 2514, 2518, 2538, 2546.

Doct. can.—Holt, *Insurance*, 91.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The failure of the assured to disclose the existence of a fulling-mill under the same roof as the buildings insured and destroyed by fire, is not a material concealment or misrepresentation, although it be proved that had the disclosure been made, the premium of insurance would have been much in excess of that charged; when the plaintiff's witnesses concur in stating that the risk was not thereby increased.—*Smith, J.*, 1862, *Wilson vs State Fire Ins. Co.*, 7 L. C. J., 223; 12 R. J. R. Q., 178.

2. When a party applies to one agent of an insurance company and is refused insurance, and afterwards applies to another agent of the same company and secures insurance through him in the ordinary mode and preceded by the usual inquiries; the fact that such party does not mention that he had before applied to another agent of the same company for insurance and was refused, is not the concealment of a material fact to render the insurance void:—*K. B.*, 1872, *Goodwin & Lancashire F. & L. Ins. Co.*, 18 L. C. J., 1; 16 J., 298; 22 R. J. R. Q., 430, 518.

3. The non-disclosure of a previous policy made a condition of a policy insurance can be waived by transactions and special circumstances:—*Mackay, J.*, 1875, *Lancashire Insurance Co. vs Chapman*, 7 R. L., 47.—*Privy Council*, (not reported in P. C. App. Cas.); 13 L. C. J., 36; 14 R. L., 137; 19 R. J. R. Q., 1, 522, 527, 528.

4. One Mazurette (represented by his assignee, the appellant), effected an insurance on his stock with the respondents, and in the policy there was a condition that insurances elsewhere would make the policy void unless the company received notice of such subsequent insurance. Mazurette failed by some inadvertence to give notice of an insurance effected subsequently in the Commercial Union Insurance Co.—*Held* that he could not recover on the policy:—*K. B.*, 1878, *Beausoleil & Canadian Mut. Fire Ins. Co.*, 1 L. N., 4; 14 R. L., 137.

5. A mere threat to burn the plaintiff's store, made during an election excitement and several months prior to an insurance being effected, was not such a threat, the omission to declare which at the time of effecting the insurance would amount to a concealment of a material fact:—*C. R.*, 1879, *Kelly vs Hochelaga Mutual Ins. Co.*, 24 L. C. J., 298; 3 L. N., 63.—*Torrance, J.*, 2 L. N., 347; 19 R. L., 80.

6. Where in the application for insurance, in answer to the question: "Is there any reason to fear incendiarism or has any threat been made," the plaintiff replied in the negative, which was untrue, the fact being that the principal cause of the insurance being effected was that such threats had been made.

It was *held*, in an action to recover under the policy, that it was voided:—*K. B.*, 1881, (*Ontario*), *Campbell & Victoria Ins. Co.*, 4 L. N., 79.

7. By the condition of a policy of fire insurance, the insured was required, on pain of forfeiture, to notify the company of any other insurance effected on the property. The company, after the fire, and after knowledge that other insurance had been effected, supplied forms for making claim, and joined in an arbitration to settle the amount of damage, and otherwise treated the contract as binding on the company.

Held, that this was a waiver of all objection based on the condition requiring notice of other insurance:—*Q. B.*, 1893, *Fonderie de Sorel & La Comp. d'Assur. de Stadacona*, 6 L. N., 277; 27 J., 104; 14 R. L., 137.

8. Lorsque parmi les conditions d'une police d'assurance se trouve l'obligation de déclarer tout autre contrat d'assurance effectué sur la même propriété, le fait de l'assuré de ne pas avertir la compagnie lorsqu'il assure de nouveau sa propriété à une autre compagnie, est une réticence qui rend nula la police et le contrat d'assurance. Le même principe s'applique lorsque le nouveau contrat n'est pas fait par l'assuré, mais par un de ses créanciers pour la conservation de son hypothèque, sans que l'assuré en ait eu connaissance:—*Mathieu, J.*, 1886, *Picard vs Cie d'Assurance de l'Amérique Britannique*, M. L. R., 2 S. O., 177; 9 L. N., 134; 14 R. L., 136, 318.

9. Lorsqu'une compagnie d'assurance refuse d'assurer, parce que plusieurs des bâties semblables à celles qu'on cherche à assurer, appartenant au même propriétaire, ont été incendiées, chaque fois dans les mêmes circonstances, ce fait doit être déclaré par l'assuré lors de la demande pour une nouvelle assurance, comme étant de nature à étendre le risque, et la réticence de l'assuré sur ce point, est une cause de nullité du contrat:—*Mathieu, J.*, 1887, *Minogue vs Quebec Fire Assurance Co.*, M. L. R., 1 S. O., 417. (*Confirme en Révision*, M. L. R., 1 S. O., 478); 8 L. N., 340, 377.

10. The non-disclosure of existing insurances, in violation of the condition of the policy, is a cause of nullity, even where the undisclosed insurance was effected by a third per-

son, if the insured had knowledge of it. And he will be assumed to have knowledge where his deed bound him to insure in favor of his vendor, or, in default, to pay the premiums:—*C. R.*, 1888, *Mackay vs The Glasgow and London Ins. Co.*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 124; 11 *L. N.*, 317; 32 *J.*, 125.

11. An unconditional policy of life insurance was issued in favor of a third party, creditor of the assured, "upon the representations, "agreements and stipulations" contained in the application for the policy signed by the assured, one of which was that "if any misrepresentation was made by the applicant or "untrue answers given by him to the medical "examiner of the company, then, in such a "case, the premiums paid would become forfeited and the policy be null and void." Upon the death of the assured, the person to whom the policy was made payable sued the company and, at the trial, it was proved that the answers given by the applicant as to his health were untrue, the insurer's own medical attendant stating that the assured's was a life not insurable.

Held:—That the policy was thereby made void *ab initio* and the insurer could invoke such nullity against the person in whose favor the policy was made payable and was not obliged to return any part of the premium paid.

12. The statements misrepresented, being referred to in express terms in the body of the policy, the provisions of secs. 27 and 28 R. S. C. c. 124, could not be relied on to validate the policy, assuming such enactments to be *intra vires* of the Parliament of Canada, upon which point it was not necessary to decide:—*Supr. C.*, 1890, *Venner & Sun Life Ins. Co.*, 13 *L. N.*, 217; 17 *Supr. O. R.*, 394.

13. The defendant issued a policy upon the life of plaintiff's minor son, aged eight years, by the conditions of which it was stipulated, among other things, that no obligation was assumed by the company unless on the date thereof the assured was in sound health; and further, that the policy would be void if the assured, before its date, had been attended by a physician for any serious disease or complaint, or had had before said date any disease of the heart, etc. It was proved that the assured, about a year previous to the date of the policy, had been treated in a hospital for an affection of the heart, and when discharged was only "improved" and not convalescent; and that after the date of the policy he was again treated in a hospital for a heart complaint.

Held:—That the policy was void and of no effect:—*Davidson, J.*, 1898, *Tompkins vs The Metropolitan Life Insurance Co.*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 246.

14. Where it is a condition of the policy that the total insurance on each item of the property insured shall not exceed two-thirds of the cash value of such item, and that notice shall be given of all previous insurance effected

by the insured on the same property, and it appeared that the insurance exceeded two-thirds of the cash value, and that other insurance, on two items, to the amount of \$100, existed without having been declared to the company, the policy is void:—*Archibald, J.*, 1900, *Pharand vs Lancashire Ins. Co.*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 35.

V. les décisions sous les articles 2485, 2468, 2490, 2588, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Faus omnia corrumpit.

1. Les fausses déclarations de l'assuré n'ont pas besoin, pour entraîner la nullité du contrat, d'avoir été faites de mauvaise foi. Il suffit qu'elles soient de nature à induire l'assureur en erreur sur le caractère des risques. Il en est de même des réticences commises par l'assuré:—*Dalloz*, 71. 2. 126.—2 *Delv. n. court*, 376, note 5.—3 *Alauzet, Comment. Cod. comm.*, n. 2100.—3 *Bédarride*, n. 1204.—*Bolstel*, n. 1351.—3 *de Valroger*, n. 1527.—1 *Drog*, n. 268.—*Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint*, vo *Assur. marit.*, n. 159 et s.—*Contr.*:—4 *Demangeat*, 624.—*Well*, n. 100.—7 *Desjardins*, n. 1462.

2. Il n'y a pas réticence lorsque le fait non déclaré était ignoré de l'assuré:—3 *Bédarride*, n. 1214.—*Dalloz, Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 1763.—1 *Em. Cauvet*, n. 489.—1 *Drog*, n. 264.—*Contr.*:—*Bolstel*, n. 1361.—*Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint*, vo *Assur. marit.*, n. 1591 et s.

3. L'assuré n'est d'ailleurs tenu de faire connaître que les faits qui peuvent influer sur l'opinion du risque, il n'est pas tenu de faire connaître ses appréciations et ses craintes personnelles:—3 *de Valroger*, n. 1527.—1 *Em. Cauvet*, n. 492.—1 *Drog*, n. 266.—*Dalloz, Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 1764.—*Contr.*:—1 *de Courcy, Quest. de dr. marit.*, 308.

4. L'article 2487 s'applique aussi à la réticence qui résulterait de ce que des faits postérieurs au contrat, de nature à modifier l'opinion du risque, n'auraient pas été révélés à l'assureur:—3 *Massé*, n. 1511, note 2.—*Contr.*:—6 *Alauzet*, n. 2019.—3 *de Valroger*, n. 1522.—1 *Drog*, n. 267.—*Well*, n. 112.—4 *Demangeat*, 625.—2 *Lyon-Caen-Renault, Précis de dr. comm.*, n. 2270.—*Dalloz, Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 1766, 1767.

5. L'assureur ne saurait se plaindre de la réticence si, en réalité, il était au courant de ce qui ne lui a pas été déclaré, ou, au moins devait l'être:—3 *de Valroger*, n. 1530.—1 *Drog*, n. 266.—7 *Desjardins*, n. 1463.—*Dalloz, Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 1763.—*Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint*, vo *Assur. marit.*, n. 1622.

6. L'assureur seul peut demander la nullité de l'assurance pour cause de réticence ou de fausse déclaration; l'assuré n'a pas ce droit:—3 *Dageville*, 231.—3 *Bédarride*, n. 1220.—*Dalloz*, vo *Dr. marit.*, n. 1702 et *Suppl.*, n.

1765.—1 E. Cauvet, n. 530.—Well, n. 120.
—Contré:—6 Alauzet, n. 2107.

7. L'assuré qui s'aperçoit d'une erreur par lui commise dans sa déclaration, peut, en la dénonçant à l'assureur, le contraindre à opter immédiatement entre le maintien du contrat ou la demande en nullité, et à ne pas surcroire jusqu'à l'événement du risque pour prendre une décision:—Lemonnier, n. 59.—6 Alauzet, n. 2107.—Well, n. 120.—Dalloz, *Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 1765.

8. En cas d'annulation de l'assurance en vertu de l'article 2467, l'assureur n'a aucun droit à la prime et doit la restituer si elle lui a été payée:—Pothier, n. 196.—7 Desjardins, n. 1466.—2 Lyon-Caen-Renault, *Précis*, n. 2269.—Dalloz, vo *Dr. marit.*, n. 1704.—Fuzier-Hermann, Carpentier et du Saint, n. 1709.—Contré:—3 Dageville, 531.—1 Drog, n. 296.—Boistel, n. 1353 et 3 de Valroger, n. 1532. distinguent entre le cas de fraude et celui de simple faute. S'il y a fraude, l'assureur peut retenir la prime.

9. La règle que toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, qui diminue l'opinion du risque, annule l'assurance, doit être étendue; au cas où l'assuré, pendant la durée du contrat, a omis de faire une déclaration d'augmentation des risques survenus:—Agnel et de Corny, n. 140 et s.—Dubail, *Etude sur le contr. d'assur. contre l'incend.*, n. 144 et s.—De Lalande, *Tr. du contr. d'assur. contre l'incend.*, n. 304 et s.

10. L'assuré qui, sans en faire à l'assureur la déclaration préalable, introduit dans l'immeuble assuré une industrie nouvelle de nature à aggraver le risque, est déchu, en cas de sinistre, du bénéfice de son contrat:—2 Pardessus, n. 596 *ter*.—Boudoursquié, *Tr. de l'ass. contre l'inc.*, n. 365.—Dubail, *Etud. sur le contr. d'assuré contre l'incend.*, n. 144 et s.—De Lalande, *loc. cit.*

11. La règle que toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, qui diminuerait l'opinion du risque, annulent l'assurance, s'applique aux assurances sur la vie. Les compagnies d'assurances en font d'ailleurs une clause expresse de leur police:—Grün et Jollat, *Assur.*, n. 399 à 402.—Quémault, *Traité des assur.*, 392 et s.—2 Alauzet, *Assur.*, n. 561, 562.—Agnel, *Manuel gen. des assur.*, n. 318, 319.—Vilvert, *Contr. d'assur. sur la vie*, 76 et s.—Ruben de Couder, vo *Assur. sur la vie*, n. 58 et s.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, vo *Assur. sur la vie*, n. 169 et s.

12. Lorsque la maladie non déclarée est de nature à influer sur la vie de celui qui en est atteint, la dissimulation ou la réticence entraîne la nullité du contrat d'assurance, alors même qu'en fait, cette maladie n'aurait pas indué sur le décès de l'assuré:—2 Cautreau, n. 342.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, vo

Assur. sur la vie, n. 172.—Contré:—Quémault, 392.—2 Alauzet, *Assur.*, n. 562.—26 Patinot, *Rev. prat.*, 546.

13. La compagnie d'assurance qui, dans son intérêt, fait examiner l'assuré par un médecin, ne perd pas là le droit de se prévaloir de la nullité résultant d'une réticence ou fausse déclaration. Le contrôle plus ou moins attentif de ce médecin ne peut faire disparaître le vice de dissimulation qui altère les conditions constitutives de la police:—Dalloz, *Suppl.*, vo *Assur. terrestres*, n. 355.—Ruben de Couder, vo *Ass. sur la vie*, n. 61.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, vo *Ass. sur la vie*, n. 184.

14. La règle que toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, qui diminueraient l'opinion du risque, annulent l'assurance, s'applique aux assurances contre les accidents comme aux autres assurances:—Agnel et de Corny, *Man. des assur.*, n. 517.—Dalloz, *Suppl.*, vo *Assur. terrestres*, n. 509.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, vo *Assur. contre les accid.*, n. 241.—Farboudrich, *Assur. contre les accid.*, n. 31 et s.

15. Il faut que les différences entre les énonciations de la police et les faits véritables aient un intérêt quelconque, et qu'elles aient pu diminuer l'opinion des risques:—Pardessus, n. 883.—2 Hoechter et Locré, 701.

16. Il y a réticence grave à ne point déclarer les échelles que doit faire le bâtiment, car les échelles le détournent de la route directe et augmentent les risques:—2 Hoechter et Locré, 702.—5 Alauzet, n. 2103.

17. Les réticences ou fausses déclarations qui peuvent entraîner la nullité de l'assurance sont uniquement celles qui se produisent au moment même du contrat, qui sont contemporaines à la signature de la police:—5 Alauzet, n. 2106.—2 Hoechter et Locré, 703.

18. Dans le cas où un assuré a déclaré que les bâtiments assurés étaient couverts en tuites, tandis qu'en réalité ils étaient en bois, il y a là une fausse déclaration entraînant la nullité de l'assurance:—Quémault, 289.—Grün et Jollat, 84.—Perell, 297.

19. Contré:—Il est certain qu'il y a là une réticence extrêmement rare, mais il n'est pas moins certain que l'assureur pouvait facilement contrôler les déclarations de l'assuré, et que les réticences de ce dernier n'entraînent pas l'annulation du contrat:—2 Alauzet, n. 676.

V. A.:—6 Alauzet, n. 2103, 2104, 2108.—8 Cresp, 200.—1 E. Cauvet, n. 528.—1 Drog, n. 270, 284.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, n. 1713; vo *Ass. sur la vie*, n. 164.—Ruben de Couder, vo *Assur. marit.*, n. 803.—3 de Valroger, n. 1530, *in fine*.—1 Well, n. 103, 104.—3 Laurin, sur Cresp, 362.—Boistel, n. 1351.—3 Bédarride n. 1207.—Dutruc, vo *Assur. marit.*, n. 307, 322.—Caumont, *Assur. marit.*, 417 et s.—Dalloz, *Suppl.*, vo *Assur. terrestres*, n. 355.

réticences frauduleuses de la part de l'assureur ou de l'assuré sont dans tous les cas des causes de nullité du contrat que la partie qui est de bonne foi peut invoquer.

Cod.—*Suprà*, art. 2487.

C. de Com., 348.—V. sous l'article 2487, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The condition of a policy imposing the penalty of a forfeiture of all remedy upon it, in the event of any fraudulent overcharge, is not comminatory, but will be carried out, if such overcharge be proved:—*C. S.*, 1858, *Thomas vs Times and Beacon Ins. Co.*, 3 L. C. J., 162; 7 R. J. E. Q., 434.

2. Where a party insured claims to have lost by fire more than double the amount subsequently ascertained by the valuers named by himself and the insurance company to be the true amount of loss, the claim will be held to be fraudulent, in the absence of clear evidence to the contrary.

3. The reference to valuers (without waiver of the conditions of the policy) will not deprive the insurance company of the benefit of the condition. All claims under the policy shall be forfeited in the case of fraud in the claim or false swearing by the insured:—*C. S.*, 1878, *Leroque vs Royal Ins. Co.*; 23 L. C. J., 217; 9 R. L., 696.

4. Where an insurance policy is to be forfeited, if the claim is in any respect fraudu-

or concealment on the part either of the insurer or of the insured is in all cases a cause of nullity of the contract in favor of the innocent party.

lent it is not essential that the fraud should be directly proved; it is sufficient if a clear case is established by presumption, or inference, or by circumstantial evidence.—The assignee of the policy cannot recover it out if fraud is established against his assignor.

5. If sufficiently clear case is made out the court will allow an appeal on mere questions of fact against the concurrent findings of two courts:—*Arpin & The Queen* (14 Can. Supr. C. R., 736); *Schwarsenski vs Vineberg*, (19 Can. Supr. C. R., 243); and *City of Montreal & Lemoine*, (23 Can. Supr. C. R., 390), distinguished.—*Supr. C.*, 1895, *North British & Mercantile Ins. Co. & Tourville*, 25 Can. Supr. C. R., 177; 19 L. N., 9, 19.

V. les décisions sous les articles 2485 et 2487, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Fraus omnia corrumpit*.

1. Une différence entre l'époque indiquée pour le départ du navire et celle où il a réellement quitté le port suffit pour faire annuler l'assurance:—2 Höchster et Locré, 701.

V. les auteurs sous les articles 2485 et 2487, C. c.

2489. L'obligation de l'assuré en ce qui concerne les déclarations est suffisamment remplie si le fait est en substance tel que représenté et s'il n'y a pas de réticence importante.

Cod.—*Suprà*, art. 2487.

C. de Com., 348.—V. sous l'article 2487, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Dans le cas d'assurance de marchandises chargées ou à charger, la déclaration dans l'avenant de régularisation d'un nombre de balles inférieur à celui déclaré dans la police, ne constituant de la part de l'assuré ni réticence ni fausse déclaration, alors que les balles contiennent identiquement la même marchandise au même poids et qualité. Certaines déclarations, pour être inexactes, ne sont cependant pas des réticences. Ainsi au cas d'assurance

2489. The obligation of the insured with respect to representation is satisfied when the fact is substantially as represented and there is no material concealment.

sur marchandises chargées ou à charger, la déclaration dans l'avenant de régularisation d'une quantité de balles différente de celle déclarée dans la police, ne constituant, à la charge de l'assuré, ni fausse déclaration, ni réticence, ni différence de nature à diminuer l'opinion du risque ou à en changer le sujet, et en conséquence ne doit point entraîner la nullité de l'assurance, si les balles embarquées contiennent identiquement la même marchandise en même poids et qualité:—Caumont, *Dict. de dr. marit.*, n. 417 et s., et *vo Assur. marit.*, n. 152, 713 et s.—Dalloz, *Rép.*, *vo Dr. marit.*, n. 1530 et s.

Section III.

DES GARANTIES.

2490. Les garanties et conditions font partie du contrat; elles doivent être vraies si elles sont affirmatives, et elles doivent être exécutées si elles sont promissaires; autrement le contrat peut être annulé nonobstant la bonne foi de l'assuré.

Elles sont ou expresses ou implicites.

Cod.—3 Kent, 288.—1 Phillips, 117, 127, c. 8, 9.—1 Arnould, 625, § 233; 689, c. 4.—Scott vs Quebec Fire Ass. Co., et Scott vs Phoenix Ass. Co., *Stuart's Rep.*, 147, 354.—1 Bell, *Com.*, 529, 530, n. 1.—*Rom.*—Les articles 2490 et 2491 qui composent cette section expriment la doctrine reçue et fixée depuis longtemps du droit anglais, telle qu'on la trouve dans les auteurs. Ils ne diffèrent pas des règles du droit français en tant qu'ils rendent obligatoires de prime abord, pour l'assuré, les clauses et conditions désignées sous le nom de garanties; mais dans ce dernier système on admet toujours la contestation sur le degré d'importance, tandis que dans le premier on l'exclut et que l'assuré est lié par les termes spécifiques de son contrat, sans égard à leur degré d'importance.

Il ne peut y avoir de doute que l'usage parmi nous a donné la prépondérance à la doctrine anglaise pour ce qui regarde l'assurance maritime.

Dans les assurances contre le feu le même usage a prévalu, quoique, peut-être, avec une uniformité d'opinion moins marquée.

Nos polices sont invariablement dans la forme de celles qui sont en usage en Angleterre, et il semble qu'il n'y a aucune raison de ne pas astreindre les parties à leurs engagements dans ce contrat comme dans tout autre, sans s'enquérir de leurs motifs ou de leur importance réelle. Et véritablement dans le contrat d'assurance où pour une valeur minime l'assureur assume une si grande responsabilité, et où l'assuré a une facilité si grande pour la fraude qui est si difficile à découvrir, il semble désirable que l'assureur ait la faculté de se protéger au moyen de toute espèce de conditions et stipulations, et d'exiger qu'on s'y conforme comme à une règle, quelque strictes ou peu importantes qu'elles puissent paraître dans des cas particuliers. L'interprétation plus libérale adoptée par les tribunaux français s'explique, sans doute, par le pouvoir général, qu'ils se sont arrogés de modifier ou d'adoucir les obligations résultant des contrats, selon l'équité qu'on supposait applicable à chaque

Section III.

OF WARRANTIES.

2490. Warranties and conditions are a part of the contract and must be true if affirmative, and if promissory must be complied with; otherwise the contract may be annulled notwithstanding the good faith of the insured.

They are either expressed or implied.

cas particulier. Les commissaires ont déjà exprimé dans un précédent rapport leur opinion sur cette assumption de pouvoir, et ils ne voient pas de raison de l'abandonner.

Cono.—C. c., 2478.

Doct. can.—Holt, *Insurance*, 91.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Acquiescement..... 17	Gasoline..... 45
Arbitrage..... 1	Hypothèques... 11, 20, 64,
Avis... 3, 7, 19, 18, 30, 25,	65, 69
26, 30, 43, 52, 64, 70, 71 76	Intempérance..... 63
Billets promissaires... 34	Interprétation... 50, 57, 59
Cargaison..... 59	et s.
Cautionnement..... 16	Juridiction..... 1
Cendres..... 34	Maitre..... 70, 71
Certificat..... 3, 6	Navigation..... 58
Chaux..... 24	Navire... 58 et s., 59, 74
Conditions..... 1 et s.	Occupation..... 15, 25, 43
Condition précédente... 6	Pour suite... 7, 21, 19, 33, 38
Connaissance..... 33, 42	Premises..... 57
Créanciers..... 11, 20	Prescriptions... 7, 21, 46, 47
Défalcation..... 23, 71	Preuve..... 61
Dangers..... 28	Reçu par interim... 1, 8
Délais..... 3, 12, 19, 53	22, 33, 37
Demande..... 35	Remorquage..... 59, 60
Déménagement..... 44	Renonciation... 4, 9, 12, 27,
Description... 40 et s., 61,	28, 35, 45
60, 61	Représentation..... 63, 71
Détails..... 3, 62	et s.
Entrepôts..... 40	Seconde assurance... 1, 4,
Expiration..... 39	9, 11, 14, 15, 18, 20, 25, 49,
Évaluation..... 53	53, 15 et s.
Évaluation exagérée... 5	Titres..... 16, 36
Fraude..... 30, 72 et s.	Usage..... 61
Garantie..... 50 et s.	Ventes..... 16, 30, 49

DIVISION.

I.—Conditions.

II.—Descriptions.

III.—Divers.

IV.—Garantie.

I.—Conditions.—1. Under the clause or condition in policies of insurance, that in case of any dispute between the parties, it shall be referred to arbitration, the courts are not ousted of their jurisdiction, nor can they compel the parties to submit to a reference in the progress

of the suit:—*K. B.*, 1828, *Scott & Phœnix Ass. Co.*, *S. R.*, 152, 354; 14 *R. L.*, 140.

16. Dans le cas d'une assurance effectuée sur reçu (*short risk receipt*) et sans police, l'avis d'une seconde assurance donné après le feu seulement, mais en temps utile pour que les deux assurances contribuent aux dommages, est suffisant. Dans le cas de telle assurance les conditions spéciales contenues aux polices ordinairement émanées ne s'appliquent pas:—*K. B.*, 1878, *Lafleur & l'Ass. des Citoyens*, 23 *L. C. J.*, 247; 1 *L. N.*, 518; 14 *R. L.*, 136, 362.

2. If a condition, referred to in a policy of insurance against fire, requires in the event of loss, and before payment thereof, a certificate to be procured under the hand of a magistrate or sworn notary of the city or district, imparting that they are acquainted with the character and circumstances of the persons insured, and do know or verily believe that they have really and by misfortune without fraud, sustained by fire loss and damage to the amount therein mentioned, such certificate is a condition precedent to a recovery of any loss, against the insurers, on the policy:—*P. O.*, 1828, *Scott & Phœnix Ass. Co.*, *S. Rep.*, 354; 1 *R. J. R. Q.*, 184, 188, 493, 495; 18 *R. J. R. Q.*, 447, 526.

3. Le délai porté dans les règlements d'une compagnie d'assurance, de notifier et déclarer l'incendie et ses circonstances à la compagnie, n'est pas, dans toutes les circonstances, un terme fatal et tellement de rigueur, que faute de remplir à la minute cette condition, l'assuré doive perdre pour toujours tout recours:—*K. B.*, 1844, *Dill & La Cie d'Ass. de Québec*, 1 *R. de L.*, 113; 1 *R. J. R. Q.*, 471, 495, 515; 22 *R. J. R. Q.*, 437; 19 *R. L.*, 27.

4. The condition usually endorsed on policies of insurance respecting double insurance, will be held to be waived on the part of the company, if their agent, on being notified of such double insurance *after the fire*, makes no specific objection to the claim of the assured on that ground:—*C. R.*, 1857, *Atwell vs Western Insurance Co.*, 1 *L. O. J.*, 278; 2 *J.*, 181; 14 *R. L.*, 137; 6 *R. J. R. Q.*, 61, 64; 19 *R. J. R. Q.*, 16, 527.

5. The condition of a policy imposing the penalty of a forfeiture of all remedy upon it, in the event of any fraudulent overcharge, is not comminatory, but will be carried out, if such overcharge be proved:—*C. S.*, 1858, *Thomas vs Times and Beacon Ins. Co.*, 3 *L. C. J.*, 162; 7 *R. J. R. Q.*, 434.

6. The furnishing of a certificate, as required by the condition of a policy of insurance, of three respectable persons that they believed that the loss had not occurred by fraud, is a condition precedent, without compliance with which the assured cannot recover:—*Berthelot, J.*, 1861, *Racine vs Equitable Ins. Co.*, 6 *L. O. J.*, 89; 14 *R. L.*, 139; 17 *R. L.*, 109; 10 *R. J. R. Q.*, 185; 13 *R. J. R. Q.*, 131; 18 *R. J. R. Q.*, 446, 523.

7. The condition endorsed on a policy of insurance, to the effect that no suit or action shall be sustainable for the recovery of any claim under the policy, unless commenced within the term of 12 months next after the loss shall have occurred, is a complete bar to any such suit or action instituted after the lapse of that term:—*K. B.*, 1860, *Cornell & Liverpool, etc., Ins. Co.*, 14 *L. O. J.*, 256; 4 *L. C. L. J.*, 13; 18 *R. J. R. Q.*, 511, 523.—*Tasche-reau, J.*, 1865, *Rousseau vs La Comp. d'Ass. Royale d'Angleterre, M. L. R.*, 1 *S. C.*, 395; 8 *L. N.*, 331.—*K. B.*, 1867, *Allen & Merchants Marine Ass. Co.*, *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 293; *Supr. O.*, 16 *R. L.*, 232; 12 *L. N.*, 12; 33 *L. O. J.*, 51, 314; 15 *R. O. Supr.*, 488.

8. Where a party is insured by an *interim* receipt of an agent, which declares that the insurance is subject "to the conditions of the company's policies," a failure to comply with a condition as to preliminary proofs of loss, and the bringing of the action for the loss before the expiration of the delay specified in another condition, endorsed on the policies usually issued by the company, are fatal, and the party cannot recover the amount of his alleged loss:—*K. B.*, 1872, *Goodwin & Lancashire Fire and Life Ins. Co.*, 16 *L. C. J.*, 298.—*Revers. on facts in appeal*, 18 *L. C. J.*, 1; 22 *R. J. R. Q.*, 430, 518.

9. A person effected an insurance against fire for one month, the insurance being subject to the conditions of the fire insurance policies of the company. He asked for a policy, but was told that it was not customary to issue policies for short dates. Among the conditions of the fire policies of the company, was one requiring notice of any other insurance effected on the property, and endorsement of such insurance on the policy. The insured failed to give such notice.

Held:—That the non-delivery of a policy to the insured was a waiver on the part of the company of the condition cited:—*K. B.*, 1878, *Lafleur & Citizens Ins. Co.*, 1 *L. N.*, 518; 22 *L. O. J.*, 247; 14 *R. L.*, 136, 362.

11. Where a property was insured in favor of the mortgagee, and a condition of the policy was that any subsequent insurance effected on the property, without notice to the assurers, should invalidate the policy, the fact that the mortgagor effected a new insurance without the knowledge of the mortgagee, could not invalidate the policy:—*K. B.*, 1879, *Black & The National Ins. Co.*, 3 *L. N.*, 29; 24 *L. O. J.*, 65; 17 *R. L.*, 230; 19 *R. L.*, 30.

12. The acceptance by the defendant of the preliminary proofs of loss, after the expiration of the delay required by one of the conditions of defendant's policies, and the statement by the defendant that the company refused to acknowledge any claim on account of the undisclosed threat of incendiarism, amounted to a legal waiver of the condition:—*C. R.*, 1880, *Kelly vs Hochelaga M. F. Ins. Co.*, 24 *L. C. J.*, 296; 2 *L. N.*, 347; 6 *L. N.*, 63; 19 *R. L.*, 30.

13. The insured cannot recover upon a policy which contains a condition, making the contract void if the premises be left unoccupied for more than fifteen days without notice to the company, and it appears that the premises were vacant at the time of the fire and had been so for a much longer time than fifteen days without notice:—*Chagnon, J.*, 1880, *Cardinal vs Dominion etc. Ins. Co.*, 3 L. N., 367.

14. As the policy on its face allowed additional insurance to the amount of \$8,000 over and above the amount covered by the policy sued on; the condition as to subsequent insurance must be construed to point to further insurance beyond the amount so allowed, and not to a policy substituted for one of the amount allowed to lapse:—*Supr. C.*, 1880, *Parsons & The Standard Fire Ins. Co.*, 3 L. N., 385.

15. The plaintiff, when making application for insurance, mentioned to the defendants' agent that there was a previous insurance in the Gore Mutual, but could not remember the amount which was on the property insured with the defendants. The policy contained a proviso, that in case the insured should have already any other insurance against loss by fire on the property, and not notified to the company and mentioned in or endorsed upon the policy, the insurance should be void. The policy contained no mention of the insurance in the Gore Mutual.

Held:—(That the plaintiff could not recover. *Court of Error and Appeal, (Ontario)*, 1880, *Billington & Provincial Ins. Co.*, 1 L. N., 14.

16. Where the policy prohibited change of title without the permission of the company, a sale of the property, by way of protecting a person becoming judicial surety, the resolution of such sale depending on the termination of the suretyship, invalidates the policy:—*Taschereau, J.*, 1881, *Semmelhaack vs The Canada Fire & Marine Insurance Co.*, 4 L. N., 205.

17. By the conditions of a policy of fire insurance, the insured was required, on pain of forfeiture, to notify the company of any other insurance effected on the property.

18. The company, after the fire and after knowledge that other insurance had been effected, supplied forms for making claim and otherwise treated the contract as binding on it. This was held to be a waiver of all objections based on the condition requiring notice of other insurance:—*O. B. R.*, 1883, *Fondrie de Joliette & The Stadacona Ins. Co.*, 6 L. N., 277; 27 J., 197; 14 R. L., 137.

19. Where, before the expiry of the 90 days delay allowed by the conditions of the policy, an insurance company positively refuses to pay a claim under it, suit may be brought upon the policy without awaiting the termination of such delay:—*K. B.*, 1885, *Oldsme Ins. Co. & Boisvert*, 11 Q. L. R., 377; 14 R. L., 156.

20. Une police d'assurance qui contient une

condition obligeant l'assuré à donner avis à la compagnie, de toute autre assurance sur les mêmes propriétés, sous peine de nullité, sera déclarée nulle si l'assuré a connaissance d'une assurance prise sur les mêmes propriétés par un créancier hypothécaire, et n'en donne pas avis à la compagnie:—*Mathieu, J.*, 1886, *Picard vs British American Ass. Co.*, 14 R. L., 136, 319; *M. L. R.*, 2 S. O., 117; 9 L. N., 184.

21. A condition in a marine policy that any suit for a recovery thereunder shall be absolutely barred unless brought within one year from date of loss, is not binding, in as much as prescription is a matter of public order, and cannot (C. c. 2184) be renounced by anticipation:—*K. B.*, 1886, *Anchor Marine Ins. Co. & Allen*, 13 Q. L. R., 4; 14 R. L., 449; 16 R. L., 180; 10 L. N., 199.

22. Where the condition of a guarantee bond required the employer to give notice immediately to the guarantor of any criminal offence of the employee, entailing loss for which a claim was liable to be made under the bond, and the employer, although aware of a default on the 25th, did not give notice to the guarantor until the 27th, after the employee had fled from the country, the bond was held to be forfeited:—*Taschereau, J.*, 1886, *Molson Bank vs Guarantee Co. of North America, M. L. R.*, 4 S. C., 376; 12 L. N., 139; 21 R. L., 276.

23. L'admission faite par un assuré dans sa déclaration assermentée de perte, que la chose assurée par la police, contenant la condition de ne pas assurer, a, de fait, été assurée dans une autre compagnie, ne constitue pas une preuve suffisante de violation de cette condition, et une seconde assurance à une compagnie de mauvaise réputation et qui n'a pas de licence du gouvernement fédéral, n'est pas une infraction à la condition de ne pas assurer ailleurs, et cela quand même l'assuré aurait cru cette compagnie excellente:—*K. B.*, 1887, *National Ins. Co. & Rousseau*, 13 Q. L. R., 295; 11 L. N., 71.

24. La condition contenue dans une police d'assurance contre le feu, de ne garder ni chaux, ni cendres dans des vaisseaux de bois dans ou près des bâtisses assurées, n'est pas violée par le fait que l'assuré dépose des cendres froides dans ces bâtisses:—*K. B.*, 1888, *Cie d'Ass. de Montigny & Charbonneau*, 16 R. L., 275; 15 Q. L. R., 86.

25. L'avis donné à l'agent local d'une compagnie d'assurance qu'une maison assurée comme maison habitée, sera, à l'avenir, inhabitée, est suffisant, même, si par une des clauses de la police, il est dit que la police sera nulle, si la maison assurée est laissée inhabitée, sans le consentement par écrit de la compagnie sur la police:—*O. B. R.*, 1893, *Cie d'Ass. de Waverlytown & Ansley*, 17 R. L., 108.

26. A condition of the policy, requiring notice of loss to be given, and a particular statement thereof to be delivered by the insured within fifteen days after the fire, may

be waived and dispensed with by a distinct denial of liability and refusal to pay on the part of the company:—*Johnson, J.*, 1898, *The "Herald" Co. vs The Northern Ass. Co.*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 254; 12 *L. N.*, 30; 35 *J.*, 51.

27. Where a claim for a loss under a policy of insurance is made by the insured, which claim is refused from the outset by the insurer, who denies all liability, such refusal is a waiver of any condition of the policy requiring proof of loss:—*Johnson, J.*, 1898, *The Montreal Herald Co. vs The Northern Assur. Co.*, 35 *L. O. J.*, 61; *M. L. R.*, 4 *S. O.*, 254; 12 *L. N.*, 30.

28. *M.*, who was described in the application for insurance as "Superintendent of the Intercolonial Railway," was insured by the company appellant, against accidents. By one of the conditions of the policy it was stipulated as follows:—"the insured must at all times observe due diligence for personal safety and protection, and in no case will this insurance be held to cover either death or injuries occurring from voluntary exposure to unnecessary or obvious danger of any kind, nor death or disablement... from getting on or attempting to get on or off any railway train, etc., while the same is in motion." *M.*, when travelling on the business of his railway, was killed while getting on a train in motion.

Held:—That inasmuch as *M.* was insured as superintendent of a railway, and there was evidence that his duties required him to get on and off trains in motion, of which facts the insurer had knowledge, the condition did not apply, and the company was liable:—*K. B.*, 1891, *Accident Insure Co. of North America & McFee*, *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 265; 15 *L. N.*, 36; 35 *J.*, 146.

29. By a condition of the policy, it was provided that the company should make good to the employer such pecuniary loss as might be sustained by him by reason of the dishonesty of the employees "committed and discovered during the continuance of this agreement, and within three months from the death, dismissal, or retirement of the employee." The policy lapsed and a defalcation was discovered four months afterwards.

Held:—(By the Superior court.) That the company was not liable in respect of such defalcation, inasmuch as it was not discovered as well as committed during the continuance of the agreement.

30. The policy also contained a clause that, on the discovery of any fraud or dishonesty on the part of the employee, the employer should immediately give notice to the company. A defalcation was discovered April 6, and the company was not notified until April 17, when the employee had left the country.

31. *Held*:—(By the court of Queen's Bench), that the employer was not entitled to recover under the policy:—*K. B.*, 1891, *Commercial Mutual Building Society of Montreal & London Guarantee & Accident Co.*, *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 307; 21 *R. L.*, 275; 15 *L. N.*, 92.

32. The insured cannot be held to a compliance with any conditions of the regular policy issued by the insurance company, which enlarge or vary the terms of the interim contract, so long as the company has neither repudiated nor cancelled the interim receipt, nor substituted a regular policy for it:—*O. R.*, 1893, *Citizens Insure Co. vs LeFrançois*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 550.

33. La demanderesse avait assuré dans la compagnie défenderesse la fidélité et l'honnêteté de l'un de ses employés. Le reçu intérimaire donné par la défenderesse à la demanderesse comportait que ce reçu était sujet aux conditions de la formule ordinaire de la compagnie défenderesse alors en usage pour cette classe de risques. Cette formule obligeait la demanderesse, en cas de défalcation de l'employé assuré, de faire arrêter cet employé et d'employer toute diligence pour obtenir sa condamnation. Dans l'espèce, pendant que le reçu intérimaire était en vigueur, l'employé assuré commit une défalcation au préjudice de la demanderesse, et celle-ci réclama le montant de la défalcation à la défenderesse, mais, malgré la mise en demeure de cette dernière, négligea de faire arrêter le défalcaire.

Jugé:—Que la demanderesse, ayant accepté le reçu intérimaire sujet aux conditions de la formule ordinaire de la compagnie défenderesse pour la classe de risques en question, était présumée avoir connu et accepté la condition de l'arrestation et poursuite de l'employé infidèle, surtout vu qu'elle était dans l'habitude d'assurer l'honnêteté de ses employés, et qu'ayant négligé de remplir cette condition, elle ne pouvait demander à la compagnie défenderesse de lui rembourser le montant de la défalcation:—*Lemieux, J.*, 1899, *La Canadienne, Compagnie d'Assurance sur la Vie vs The London Guarantee*, *R. J. Q.*, 16 *O. R.*, 76; *O. B. R.*, 1900, *conf.*, *R. J. Q.*, 9 *B. R.*, 183.

34. A condition in a policy of life insurance provided that if any premium, or note, etc., given therefor, was not paid when due, the policy should be void.

Held, (affirming the decision of the court of Appeal), that where a note given for a premium under said policy was partly paid when due and renewed, and the renewal was overdue and unpaid at the death of the assured, the policy was void.

35. *Held*, further, that a demand for payment after the maturity of the renewal, was not a waiver of the breach of the condition so as to keep the policy in force:—*Supr. C.*, 1900. (On appeal from the court of Appeal of Ontario). *McGeachie & The North American Life Insure Co.*, 23 *Supr. C. R.*, 148.

36. A policy of insurance against fire provided that in the event of any sale, transfer or change of title in the property insured, the liability of the company should thenceforth cease; and that the policy should not be assignable, without the consent of the company indorsed thereon, and all incumbrances ef-

fecté by the assured must be notified within fifteen days therefrom.

Held, that giving a chattel mortgage on the property insured was not a sale or transfer, within the meaning of this condition, but it was a "change of title" which avoided the policy.—(*Sovereign Ins. Co. & Peters*, 12 S. C. R., 38, distinguished).

Held, further, that it was an incumbrance even if the condition meant an incumbrance on the policy:—*Supr. C.*, 1900, (*On Appeal from the Supreme court of Nova Scotia*), *The Citizens Insurance Co. of Canada & Saterio*, 23 *Supr. C. R.*, 155.—*C. Sup.*, 1892, *The Accident Insur. Coy of North America & Young*.—*Supr. C.*, 20 *Supr. C. R.*, 280; 15 L. N., 150.—*K. B.*, *M. L. R.*, 7 Q. B., 447, *Tellier, J.*, *M. L. R.*, 6 S. C., 13 L. N., 106.—*Q. B.*, 1894, *Richelleu & Ontario Navigation Coy. & Commercial Union Assoc. Coy.*, *R. J. Q.*, 8 B. R., 410; *R. J. Q.*, 5 C. S., 10.

37. The conditions of the respondent's ordinary form of policy for this class of risk must be included and read into the text and meaning of the interim receipt. The acceptance of the receipt in this form must be held to indicate either that appellant knew what these particular conditions were, or had such a knowledge of the general conditions in use by guarantee companies, that it was willing to be bound by them.

38. It was not an unreasonable condition that the employer should, as a condition precedent, use all possible diligence to prosecute the defaulting employee to conviction:—*C. B. R.*, *conf.*, 1900, *La Canadienne Compagnie d'Assurance sur la Vie & London Guarantee*, *R. J. Q.*, 9 C. B. R., 183; *C. S.*, *R. J. Q.*, 16 C. S., 78.

II.—*Description*.—40. Where the plaintiffs effected insurance on premises described as being occupied by them as a bonded warehouse, and by other tenants as offices, and subsequently sub-let part of the premises to a common warehouseman to be used for storage of goods, and also effected additional insurance upon the property insured, without giving notice of either fact to the insurers, as required by the conditions endorsed on the back of the policy.

Held, that there was breach of warranty on the part of the insured and the policy was void and of no effect:—*P. C.*, *conf.*, 1875, *Chapman & The Lancashire Ins. Co.*, 13 L. C. J., 36; 7 R. L., 47; 14 R. L., 137; 19 R. J. R. Q., 1, 522, 527, 528.

41. The words "*maison en bois, à être lambrassée en brique*," contained in a policy of insurance upon which this action is brought, are merely descriptive and do not imply a warranty that the house shall immediately be covered with bricks, especially if the insurance has been renewed when the house was still in the same state:—*K. B.*, 1881, *Northern Ass. Co. & Prevost*, 1 D. C. A., 278; 4 L. N., 254.

42. Des conditions dans une police qui n'est

livrée par la compagnie à l'assuré qu'après l'incendie et dont il n'a pu, par conséquent, prendre connaissance, ne peuvent le lier.

43. L'avis donné, à l'agent local d'une compagnie d'assurance, qu'une maison assurée comme maison habitée, sera à l'avenir inhabitée est suffisant, même si, par une des clauses de la police, il est dit que la police sera nulle si la maison assurée est laissée inhabitée, sans le consentement par écrit de la compagnie sur la police:—*Q. B.*, 1888, *Agricultural Ins. Co. of Watertown & Ansley*, 17 R. L., 108.—*C. R.*, 14 Q. L. R., 183; 11 L. N., 319.

III.—*Divers*.—14. An endorsement on a policy issued under the provisions of act 4 William IV, c. 88, consenting to the removal of the goods insured from the building described in the policy to another building, and signed by the secretary alone, is binding on the company:—*K. B.*, 1858, *Chalmers & Mutual Fire Ins. Co.*, 3 L. C. J., 2; 7 R. J. R. Q., 333.

45. Placer dans les bâtiments assurés une machine à gasoline, d'une nature dangereuse, sans le consentement de l'assureur, est une violation de la police:—*Mondelet, J.*, 1871, *Matthews vs The Northern Ins. Co.*, 3 R. L., 450; 1 R. C., 475; 3 R. L., 450; 20 R. J. R. Q., 44, 509.

46. *Lex maxime: contra non valentem agere non currit prescriptio*, ne s'applique pas à la prescription d'un an stipulée dans une police d'assurance:—*P. C.*, 1875, *Browning & The Provincial Assurance Co.*, 1 R. C., 236; *App. cas.*, 5 P. C., 263; *Beauchamp, J. P. C.*, 246; 16 R. L., 181; 28 L. T., 853.

47. Dans une assurance où la police stipule que la réclamation après le sinistre sera faite sous 3 mois, une action portée après ce terme doit être déboutée:—*Torrance, J.*, 1881, *Armstrong vs The Northern Ins. Co.*, 4 L. N., 77.

48. Le refus par l'assureur de considérer la perte de l'assuré est une renonciation de sa part à son droit d'exiger de l'assuré les détails de ses pertes, avant que ce dernier poursuive:—*C. B. R.*, 1888, *Oie d'Ass. de Watertown & Ansley*, 17 R. L., 108.

49. Une assurance, payable à un tiers, qui a un intérêt assurable sur les bâtiments assurés, n'est pas affectée parceque le propriétaire des bâtiments les auraient vendues ou assurées à une autre compagnie, contrairement aux conditions de la police:—*K. B.*, 1889, *National Insurance Co. of Ireland & Harris*, 17 R. L., 230; *M. L. R.*, 5 Q. B., 345; 13 L. N., 59.

IV.—*Garantie*.—50. Policies of insurance are to be construed by the same rules as other instruments; therefore, where there is an express warranty, there is no room for implication of any kind:—*K. B.*, 1821, *Scott vs Quebec Fire Ins. Co.*, 2 R. de L., 125.

51. Une police d'assurance, décrivant la propriété assurée comme une maison bornée en profondeur par un hangar en pierre couvert en ferblanc, et par une cour où l'on construit

un hangar de première classe qui communiquera avec la maison assurée, n'est pas incorrecte ni nulle, quoiqu'il fût prouvé qu'entre la maison et le hangar il y avait un autre bâtiment couvert en bardeaux, communiquant par des portes aux autres bâtiments, en autant que l'omission de mention de telles portes dans la description n'était pas prouvée être une suppression frauduleuse, et en autant qu'il n'était pas établi que le feu s'était communiqué et étendu au moyen de ces ouvertures. Le jugement de la cour Supérieure, affirmant la doctrine contraire, infirmé:—*O. B. R.*, 1852. *Casey & Goldsmith*, 4 *L. C. R.*, 107; 2 *D. T. B. C.*, 200; 3 *R. J. R. Q.*, 155; 13 *R. J. R. Q.*, 406; 22 *R. J. R. Q.*, 397.

52. In the case of a policy of insurance granting permission, in the body thereof, to insure elsewhere on giving notice to that end to the directors or the company, in order that the second insurance might be endorsed on the policy, and requiring by the by-laws of the company printed on the back of the policy, that such notice be given and such second insurance endorsed on the policy, *à peine de nullité*:

Held that a notice of such second insurance given after the fire, and as a consequence, not endorsed on the policy, is sufficient:—*C. R.*, 1857. *Soupras vs The Mutual Fire Ins. Co. etc.*, 1 *L. C. J.*, 197.

53. La perte sous une police d'assurance stipulant: "Que la perte ou les dommages seront estimés d'après la vraie valeur des effets assurés lors de telle perte," doit être constatée par preuve de la valeur en argent de l'objet assuré sur les marchés.—Les mots suivants écrits sur la police d'assurance: "du vapeur *Malakoff* étant au bassin *Tate*, Montréal, et destiné à naviguer sur le St-Laurent et les lacs de Hamilton à Québec, principalement comme bateau à fret, et qui sera mis en hivernement dans un endroit qui sera approuvé par la compagnie, laquelle ne sera pas responsable pour explosion par la valeur ou par la foudre," constituent une garantie et non une représentation.

54. L'assuré ne s'étant pas conformé à cette garantie, la police est nulle, et une action pour la perte sera renvoyée sur motion, *non obstante veredicto*:—*Badgley, J.*, 1862. *Grant vs The Etna Insurance Co.*, 11 *L. C. R.*, 128, 330; *O. B. R.*, conf., *L. C. J.*, 285.

55. *Renversé par le C. P. et jugé*:—Que si les mots contenus dans une police d'assurance sur un navire comportent une convention que le vaisseau naviguera, alors ces paroles doivent être considérées comme un garantie; et la convention n'ayant pas été accomplie, qu'elle soit importante ou non, les assureurs sont déchargés.

56. Mais dans la présente cause les paroles contenues à la police ne comportent pas une convention ou obligation de naviguer, mais indiquent seulement une intention, et conséquemment ne peuvent pas être interprétées comme exprimant une garantie:—6 *L. C. J.*, 224; 12

L. C. R., 386; 15 *Moore, P. O. R.*, 516; *Beauchamp, J. P. C.*, 424; 6 *L. T.*, 735; 9 *R. J. R. Q.*, 290; 13 *R. J. R. Q.*, 180; 23 *R. J. R. Q.*, 278.

57. Amongst other conditions endorsed on the policy was one, "that if more than 20 lbs. weight of gunpowder should be on the premises at the time when any loss happened, such loss should not be made good."

Held that the word "premises," though in popular language applied to buildings, yet in legal language meant the subject or thing previously expressed; and that the question being, not what was the intention of the parties, but what is the meaning of the words they have used, the reasonable construction of the contract was that the vessel should not carry more than 20 lbs. weight of gunpowder:—*P. C.*, 1862. *The Beacon, F. & L. Ins. Co. & Gibb*, 7 *L. C. J.*, 57; 13 *L. C. R.*, 81; 15 *Moore P. O. R.*, 73; *Beauchamp, J. P. C.*, 241, 422; 1 *M. P. O. R.*, N. S., 78; 8 *R. J. R. Q.*, 476; 13 *R. J. R. Q.*, 407.

58. Dans l'espèce, il y avait garantie expresse que le bateau à vapeur assuré serait employé à naviguer, et les assureurs n'étaient pas tenus des dommages causés par incendie du bateau, pendant qu'il était dans un bassin:—1864. *Grant vs The Equitable Fire Insurance Co.*, 14 *L. C. R.*, 493; 8 *J.*, 13, 141; 9 *R. J. R. Q.*, 320; 13 *R. J. R. Q.*, 284.

58a. Where a ship policy contained a provision that the ship should not be within the gulf of St-Lawrence within a prescribed period, and the ship went into the gulf within the prohibited time and was wrecked; and notice was given of an abandonment, and was accepted by the insurers; it was contended by them that the ship was not insured when she was lost, as the insurance did not extend to a loss in the gulf within the prohibited time, and that an abandonment can be of no avail where there is no insurance. However, it was *held* that the vessel was in fact insured, and that the loss occurred during the time and upon a voyage described in the policy, but there was breach of one of the warranties; and if, after a constructive total loss and notice of abandonment, the insurers, with full knowledge of all the facts, accept the notice, they cannot, when called on to pay the amount insured, resile and rely on a breach of warranty. By the voluntary acceptance of the notice of abandonment, an agreement is entered into which closes the whole matter:—*P. C.*, 1874. *Provincial Insurance Co. & Leduc*, 19 *L. C. J.*, 281; *App. cas.*, 6 *P. O.*, 224; *Beauchamp, P. O.*, 416, 422; 14 *J.*, 278; 5 *R. L.*, 579; 43 *L. J. P. C.*, 49; 31 *L. T.*, 142; 20 *R. J. R. Q.*, 203, 510, 517.

59. Dans une police d'assurance sur la cargaison d'un vaisseau prêt, le 25 novembre, à quitter Québec pour un port de l'Europe, la condition que le vaisseau laissera à la remorque, "*vessel to go out in tow*," est une garantie expresse qu'il sera remorqué jusqu'au bas

de la "Traverse" au moins; le remorquage, qui n'a fait que sortir le vaisseau des barres (booms), où il a pris son chargement et le mettre en rade, dans le havre de Québec, n'éfait pas l'exécution de cette condition de la police et permettait, par là même, à l'assureur d'en obtenir l'annulation:—*Ossault, J.*, 1876, *Connolly vs Provincial Ins. Co.*, 8 Q. L. R., 74; 5 R. C. Supr., 268.

60. The words "from Quebec to Greenock, vessel to go out in tow," meant that she was to go out in tow from the limits of the harbour of Quebec on said voyage, and the towing from the loading berth to another part of the harbour, was not a compliance with the warranty:—*Ossault, J.*, 1876, *Provincial Ins. Co. & Connolly*, 5 L. C. R., 258; 8 R. J. Q., 74.

61. Although the ambiguous terms of a written instrument may be explained by parol evidence of a usage, they cannot be explained by parol evidence of a conservation which took place when the contract was made:—*Meredith, J.*, 1876, *Connolly vs Provincial Ins. Co.*, 3 Q. L. R., 6; 1 L. N., 176.

62. Toutes les garanties ne constituent que des nullités relatives; entre autres celle par laquelle l'assuré s'oblige de fournir à l'assureur, dans les quatorze jours du sinistre, un état détaillé de sa perte; mais l'assureur, quoiqu'il ne se prévaille pas de l'expiration du délai, conserve intacts ses droits à la production de cet état, en le demandant ou objectant à l'insuffisance de la réclamation produite et en la renvoyant pour cette raison:—*Ossault, J.*, 1884, *St-Amand vs Cie. d'Ass. de Québec*, 9 Q. L. R., 162; 14 R. L., 27.

63. An application for life insurance, signed by the applicant, contained, in addition to the question and answer, vis: "Are your habits sober and temperate? A. Yes"—an agreement that, should the applicant become as to habits so far different from the condition in which he was then represented to be as to increase the risk on the life assured, the policy should become null and void. The policy stated that "If any of the declarations or statement made in the application for this policy, upon the faith of which this policy is issued, shall be found in any respect untrue, in such case the policy shall be null and void." On an action on the policy, by an assignee, it was proved that the insured became intemperate during the year preceding his death, but medical opinion was divided as to whether or not his intemperate habits materially increased the risk.

Held per Ritchie, C. J. & Strong, J. (Fournier & Henry, J.J., contrd) that there was sufficient evidence of a change of habits, which in its nature increased the risk on the life insured, to avoid the contract. The judgment of the court of Queen's Bench. was confirmed:—*Supr. C.*, 1886, *Boyce & Phoenix Mutual Life Insurance Co.*, 14 Supr. C. R., 722; M. L. R., 2 C. B. R., 323; 9 L. N., 406.

64. Une police d'assurance émise par une

compagnie mutuelle, sous les dispositions du statut de Québec de 1882, 45 V., c. 51, ne deviendra pas nulle par le fait que l'assuré aura, après l'assurance, hypothéqué l'immeuble sur lequel les bâties assurées sont construites, et que le créancier hypothécaire aura, avec le concours du propriétaire de ces bâties, fait assurer ces bâties dans une autre compagnie d'assurance, sans en donner avis à la compagnie mutuelle qui aura émis la première police, si, sur une action pour le recouvrement du montant de l'assurance, la compagnie mutuelle ne prouve pas que ses règlements prohibaient l'hypothèque et la deuxième assurance sans avis préalable:—*C. B. R.*, 1888, *Compagnie d'Ass. Mutuelle de Richmond, do. vs Fee*, 16 R. L., 461; 11 L. N., 406; 14 R. J. R. Q., 293.

65. En dehors de conventions formelles, l'assuré n'est pas tenu de dénoncer à l'assureur le fait qu'il a consenti, subéquemment à l'assurance, une hypothèque sur l'immeuble assuré, ou sur lequel se trouvent les choses assurées. En l'absence de convention à cet effet, l'assuré n'est pas tenu de dénoncer à l'assureur une deuxième assurance effectuée sur les biens assurés:—*C. B. R.*, 1888, *Richmond do. Fire Ins. Co. & Fee*, 14 Q. L. R., 293; 16 R. L., 461; 11 L. N., 406.

66. Where the application for a policy of insurance calls for a statement of the encumbrances or other insurances on the property sought to be insured, failure to disclose all such encumbrances or other insurance, amounts to a concealment which constitutes a cause of nullity of the policy.

67. Where, in an action for the recovery of the amount of such policy, it appears from the evidence that the insured by his application failed to disclose all the insurances on the property to be insured, as required by the application, a verdict for the plaintiff will be set aside and a new trial ordered:—*C. R.*, 1888, *McKay vs Glasgow & London Insurance Coy.*, 32 L. C. J., 125; M. L. R., 4 C. S., 124; 11 L. N., 317.

68. The non-disclosure of existing insurances in violation of the conditions of the policy, is a cause of nullity, even when the undisclosed insurance was effected by a third person, if the insured had knowledge of it, and he will be assumed to have knowledge of it where his deed bound him to insure in favor of his vendor, or, in default, to pay premiums:—*C. R.*, 1888, *McKay vs Glasgow & London Insurance Co.*, M. L. R., 4 S. C., 124; 11 L. N., 317; 32 J., 125.

69. En dehors de conventions formelles, l'assuré n'est pas tenu de dénoncer à l'assureur le fait qu'il a consenti, subéquemment à l'assurance, une hypothèque sur l'immeuble assuré, ou sur lequel se trouvent les choses assurées:—*K. B.*, 1888, *Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu de Richmond, Drummond and Yamaska & Fee*, 14 Q. L. R., 293; 16 R. L., 461; 11 L. N., 406.

70. Le maître qui est garanti, quant à la fidélité de son employé par une compagnie d'assurance, est tenu d'informer l'assureur des irrégularités dans les comptes de son employé, conformément aux conditions de la police, aussitôt qu'il les découvre, et si par négligence à ce faire l'assureur ne peut se protéger, il perd son recours contre lui:—*K. B.*, 1891, *The Commercial Mutual Building Society of Montreal vs The London Guarantee & Accident Co.*, 21 *R. L.*, 275; 15 *L. N.*, 92; *M. L. R.*, 7 *C. B. R.*, 307.

71. A guarantee policy, insuring the honesty of W., an employee, was granted upon the express conditions that the answers contained in the application contained a true statement of the manner in which the business was conducted and accounts kept, and that they would be so kept, and that the employers should, immediately upon its becoming known to them, give notice to the guarantors that the employee had become guilty of any criminal offence entailing, or likely to entail, loss to the employers and for which a claim was liable to be made under the policy. There was a defalcation in W's accounts, and the evidence showed that no proper supervision had been exercised over W's books, and the guarantors were not notified, until a week after employers had full knowledge of the defalcation and W. had left the country.

Held, affirming the judgment of the court below, that as the employers had not exercised the stipulated supervision over W., and had not given immediate notice of the defalcation they were not entitled to recover under the policy:—*Supr. C.*, 1892, *The Harbour Commissioners of Montreal & The Guarantee Co. of North America*, 22 *Supr. C. R.*, 542; *Q. B.*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 6.—*MilMot*, *J.*, 20 *R. L.*, 14; 16 *L. N.*, 119; 17 *L. N.*, 97.

72. Where payment of an insurance risk is resisted on the ground of misrepresentation, it ought to be made very clear that such misrepresentation was made.

73. Misrepresentation, made with intent to deceive, vitiates a policy, however trivial or immaterial to the risk it may be; if honestly made, it only vitiates when materially and substantially incorrect.

74. Representation in a marine policy that the vessel insured was built in 1890, when the fact was that it was an old vessel, extensively repaired and given a new name and register, but containing the original engine, boiler and machinery, with some of the old material, is a misrepresentation and avoids the policy, whether made with intent to deceive or not:—*Supr. C.*, 1900, *The Nova Scotia Marine Ins. Co. & Stevenson*, 23 *Supr.*, *C. R.*, 137.

75. La prohibition faite à l'assuré par une assurance, d'avoir auparavant ou subéquentement, une autre assurance, sans son consentement, entraîne la nullité de la police si l'assuré, en violation de cette condition, prend une autre police d'assurance sur la même propriété:—*C. B. R.*, *conf.*, 1900, *Miguer & St-Laurence Fire Insurance Co.*, *R. J. Q.*, 10 *C. B. R.*, 192.

V. les décisions sous les articles 2478, 2485 et 2487. *C. c.*

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les clauses imprimées dans les polices d'assurances ont le même effet obligatoire contre l'assuré que les clauses manuscrites. Mais dans le cas où elles sont inconciliables entre elles, les clauses manuscrites doivent être préférées:—*Dubail*, n. 120.—*Pouget*, vo *Police*, n. 2.—*Boudousquél*, n. 218.—2 *Adauzet*, n. 638.—3 *Pardeus*, n. 792.—*Agnel et de Corny*, n. 72.—*Vibert*, *Ass. sur vie*, 101.—*Grün et Jollat*, n. 201.—*Labori*, vo *Ass. terrestres*, n. 52.

2. Souvent les assureurs déclarent agréer l'estimation par une clause expresse comme: "Valeur convenue de gré à gré;" "vaille plus, vaille moins"; pour tenir lieu de capital en tous lieux." Ces clauses constituent à l'égard de l'assuré une preuve à laquelle il ne peut se soustraire; et, au contraire, à l'égard de l'assureur, une simple présomption qui peut être combattue par la preuve contraire:—*Deleborne*, n. 87.—1 *Lemonnier* n. 185.—*Pothier*, *Ass.*, n. 159.—1 *Em. Cauvet*, *Ass. marit.*, n. 505.—*Contrà*:—3 *Boulay. Paty*, 400 et s.—3 *Dageville*, 75, 295.—*Grün et Jollat*, n. 253.—*Labori*, *Rép.*, vo *Ass. marit.*, n. 131.

V. les auteurs cités sous les articles 2492, 2505 et s. *C. c.*

2491. Une garantie expresse est une stipulation ou condition exprimée dans la police, ou qui y est énoncée comme en faisant partie.

Les garanties implicites sont définies dans les chapitres suivants relatifs aux différentes espèces d'assurance.

Cod.—*Marshall*, 353.—3 *Kent*, 287 à 290.—1 *Arnould*, c. 3, 625, 629, 630, 689.—1 *Phillips*,

2491. An express warranty is a stipulation of condition expressed in the policy, or so referred to in it as to make part of the policy.

Implied warranties will be designated in the following chapters relating to different kinds of insurance.

112, 124, 127.—*Rem.*—V. sous l'art. 2491, *C. c.*

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous les articles 2490 et 2506, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les articles 2490 et 2506 et s., C. c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'ASSURANCE MARITIME.

Section I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2492. La police d'assurance maritime contient :

Le nom de l'assuré ou de son agent ;

La désignation de la chose assurée, du voyage, du temps auquel le risque doit commencer et de l'époque à laquelle il doit finir, et des périls contre lesquels l'assurance est effectuée ;

Le nom du vaisseau et celui du maître, excepté lorsque l'assurance est prise sur un bâtiment ou des bâtiments généralement ;

La prime ;

Le montant assuré ;

La souscription de l'assureur avec sa date.

Elle contient encore toutes autres clauses et énonciations dont les parties conviennent.

Cod.—Vallin, *Ord. de la marine*, h. t., art. 3, 31.—1 Emerigon, c. 2, s. 7, 52.—Pothier, *Ass.*, 104.—1 Bell, *Com.*, n. 542, 516.—1 Arnould, c. 2, s. 3, 19, § 18 et s.—1 Alauzet, n. 209 et s., c. 14.—Marshall, *Ins.*, 313 et s.—C. Com., 332.

C. de Com., 332.—V. sous l'article 2480, C. c.

Ans. dr.—*Ord., Marine*, 1681.—V. sous l'article 2480, C. c.

Doct. can.—Holt, *Insurance*, 339, 359.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. An endorsement upon an open policy of

CHAPTER SECOND.

OF MARINE INSURANCE.

Section I.

GENERAL PROVISIONS.

2492. The policy of marine insurance contains :

The name of the insured or of his agent ;

A description of the object insured, of the voyage, of the commencement and termination of the risk, and of the perils insured against ;

The name of the ship and master, except when the insurance is on a ship or ships generally ;

The premium ;

The amount insured ;

The subscription of the insurance with its date.

It also contains such other clauses and announcements as the parties may agree upon.

a cargo for insurance, is incomplete if the name of the vessel by which such cargo is shipped is in blank ; but it is perfected by a notice to the insurers of the name of the vessel, whether they fill up the blank or not :—*Smith, J.*, 1861. *Ousack vs Mutual Insurance Coy. of Buffalo*, 6 L. C. J., 97 ; 10 R. J. R. Q., 194.

2. An undisclosed principal who makes a commercial contract, through an agent and in the name of the latter for the issuing of a marine insurance policy, may sue and be sued, subject to any defence which may exist against the agent :—*P. C.*, 1875, *Browning & Provincial Ins. Co. ; Beauchamp, J.*, *P. C.*, 664 ; *L.*

R., 5 P. C., 263; 16 R. L., 181; 1 R. O., 236; 82 L. T., 858.

V. les décisions sous l'article 2490, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'erreur dans le nom du navire, si elle n'empêche pas d'en reconnaître l'identité, ne vicie pas le contrat d'assurance, à moins qu'elle ait changé l'opinion du risque:—Ruben de Couder, n. 254, 249.—1 Emérigon, 160.—Pothier, n. 106.—Valin, n. 451.—3 Boulay-Paty, 266.—3 Vincens, 220.—3 Bédarride, n. 1051 et s.—Dutruc, *vo Assur. marit.*, n. 186.

2. Il faut désigner le pavillon du navire toutes les fois que sa nationalité l'expose à des risques particuliers:—1 Lemonnier, n. 119. 3 Dageville, 59.—3 Vincens, 219.—3 Bédarride, n. 1047.—1 Alauzet, *Assur.*, n. 218, et comment. *Cod. comm.*, t. 6, n. 2028, *in fine*.—Ruben de Couder, *vo Assur. marit.*, n. 251.

3. L'omission du nom du capitaine n'entraîne pas la nullité du contrat:—3 Boulay-Paty, 323.—1 Lemonnier, n. 76.—Alauzet, *Assur.*, n. 219.—3 Bédarride, n. 1056.—Pinguet, 131.—Ruben de Couder, *vo Assur. marit.*, n. 264.—3 de Valroger, n. 1352.

4. Mais la fausse déclaration du nom du capitaine entraîne la nullité du contrat, lorsqu'elle est de nature à induire l'assureur en erreur sur le caractère des risques. Il en est ainsi alors même qu'elle n'a pas été faite de mauvaise foi. La fausse indication du nom du capitaine, est une cause de nullité du contrat, nonobstant la clause que le capitaine pourra être remplacé par tout autre, reçu ou non reçu:—Emérigon, c. 7, s. 3.—Pothier, *Assur.*, n. 107.—Pardessus, n. 808.—Dallos, *vo Dr. marit.*, n. 1513.—6 Alauzet, n. 2027.—Dutruc, *vo Assur. marit.*, n. 193.—3 de Valroger, n. 1352.

5. Si le capitaine est désigné, on ne peut le changer avant le départ, sans le consentement exprès au tacite de l'assureur, à peine de nullité de l'assurance:—1 Lemonnier, n. 76.—3 Boulay-Paty, 324.—Ruben de Couder, *vo Assur. marit.*, n. 266.—1 Em. Cauvet, n. 188.—3 de Valroger, n. 1352.

6. Pendant le voyage, le changement du capitaine est permis, s'il est commandé par la nécessité:—1 Emérigon, 189.—3 Boulay-Paty, 325.—3 Dageville, 61.—2 Locré, 326.—3 Bédarride, n. 1057.—1 Alauzet, *Assur.*, n. 219 et 6 *Cod. comm.*, n. 2027.—Dutruc, *vo Assur. marit.*, n. 199.—*Contrôl.*:—1 Lemonnier, n. 77.—3 Pardessus, n. 808.

7. La faculté de faire échelle emporte celle de faire charge et décharge dans les diverses échelles qu'effectue le capitaine:—2 Boulay-Paty, sur Emérigon, 70.—6 Alauzet, n. 2029.—Dutruc, *vo Assur. marit.*, 205.

8. Lorsque l'assurance est muette sur la direction du voyage, on est présumé se référer au voyage le plus prochain lorsque le navire est encore dans le port; s'il est déjà parti, on est présumé n'avoir en vue que le voyage

commencé, à moins que le contraire ne résulte des conventions des parties:—2 Emérigon, 79.—2 Boulay-Paty, sur Emérigon, 80.—1 Lemonnier, n. 86.—3 Dageville, 62.—Ruben de Couder, *vo Assur. marit.*, n. 286.

9. Dans les assurances pour un temps limité, il n'est pas nécessaire d'indiquer le lieu de départ ou de destination:—1 Lemonnier, n. 89.—3 Pardessus, n. 809, 6 *Cod. comm.*, n. 2029.—Dutruc, *vo Assur. marit.*, n. 207.—Ruben de Couder, *cod. vo*, n. 285.

10. Le défaut d'énonciation soit de la valeur, soit du port et de la qualité du navire n'emporte pas nullité, à moins, d'après les circonstances, ce défaut d'énonciation ne constitue qu'une réticence:—Valin, 451.—Estrangin, sur Pothier, n. 106.—Boulay-Paty, sur Emérigon, 164 et 3 *Dr. marit.*, 319 et s.—3 Pardessus, n. 806.—3 Dageville, 57.—1 Alauzet, *Assur.*, n. 215.

11. L'article 2492 exige que le contrat soit rédigé par écrit. On admet très généralement que l'écrit n'est exigé que pour la preuve:—Pothier, n. 99.—Valin, sur l'art. 2, tit. 6, liv. 3.—Merlin, *Rép.*, *vo Police d'assur.*—3 Alauzet, n. 2005.—Pinguet, 121.—3 Boulay-Paty, 246.—4 Pardessus, n. 792.—3 Vincens, 207.—3 Bédarride, n. 1016.—Boistel, 963.—2 Hœchster et Locré, 604 et s. Il en résulte donc que l'art. 2492 n'a point eu pour but de proscrire absolument, et dans tous les cas, la preuve testimoniale, il a voulu seulement soustraire le contrat d'assurance à la règle générale, d'après laquelle la preuve testimoniale est admise sans conditions, et faire ainsi retour au droit commun:—Ruben de Couder, *Assur. marit.*, n. 190, 191.—3 Locré, 322 et 4, t. 4.—3 Boulay-Paty, 38, 246.—3 Bédarride, n. 1016.—5 Alauzet, n. 2005.—Pardessus, n. 792.—Pinguet, 122.—Boistel, 963 et 964.—*Contrôl.*:—Lemonnier, n. 83.

12. Il paraît naturel de considérer comme suffisante la preuve qui résulterait des livres et de la correspondance de celui qui nierait la convention.—Dans tous les cas, il y aurait là commencement de preuve par écrit qui autoriserait la preuve testimoniale:—Dallos, *Rép.*, *vo Dr. marit.*, n. 1460.—Pardessus, n. 792.—Pinguet, 122.—5 Alauzet, n. 2005.

13. S'il s'agissait de prouver l'existence du contrat, non point entre les parties elles-mêmes, mais entre l'une d'elles et un tiers, la preuve par témoins serait admissible comme en matière commerciale:—3 Bédarride, n. 1018.—5 Alauzet, n. 2005.

14. Il en serait de même si la police avait été perdue ou avait péri par un accident de force majeure:—Pothier, n. 99.—Bédarride, n. 1017.—Hœchster et Locré, 606.

15. Les parties sont libres d'ajouter à la police d'assurance toutes les clauses qui n'ont rien de contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux lois et qui ne se trouvent pas en opposition avec les règles essentielles du contrat d'assurances:—Pardessus, n. 822.—3 Boulay-Paty, 232.—Pinguet, 134.—3 Bédar-

ride, n. 1072.—5 Alauzet, n. 2040.—2 Hœchster et Loaré, 625.—Rivière, 630.—Labraque-Bordenave, n. 197 et s.

16. L'existence de blancs ne vicie pas la police, à moins qu'ils ne portent sur une clause ou une énonciation qu'on n'ait pu omettre sans anéantir la preuve que l'acte doit fournir :—Loaré, *Comm.*, art. 232.—3 Boulay-Paty, 266.—Pinguet, 125.—5 Alauzet, n. 2013.—3 Bédarride, n. 1034.—Boistel, 965.—2 Hœchster et Loaré, 611.

17. Rien ne s'oppose à ce que la police d'assurance soit à ordre, c'est-à-dire que l'assureur s'oblige à payer la somme ou la valeur assurée à la personne qui lui présentera cet acte transmis par la voie d'un endossement.—Pinguet, 126.—5 Alauzet, n. 2040.—2 Hœchster et Loaré, 608 et s.—Labraque-Bordenave, n. 203.

18. Le nom du navire doit être énoncé d'une manière bien distincte; la différence du nom détruit l'identité et par suite l'assurance. Cependant cette règle souffrirait exception s'il était prouvé que le navire est bien celui dont les parties ont entendu convenir, et qu'elles se sont trompées sur son nom. Tous nos auteurs, observe Valin (*comm. art. 3 Ord.*), conviennent qu'on ne doit pas pointiller sur le nom du navire pourvu que l'erreur qui s'y est glissée n'empêche pas d'en reconnaître l'identité :—

Pothier, n. 102.—1 Emérigon, s. 8, c. 6.—3 Boulay-Paty, 317, 318.—3 Vincens, 220.—5 Alauzet, n. 2026.—Pinguet, 130.—Dalloz. *Rép.*, n. 1492.—3 Bédarride, n. 1051 et s.—2 Hœchster et Loaré, 613.—Labraque-Bordenave, n. 145.

19. Mais il y aurait annulation, si malgré la désignation faite, le navire restait indéterminé par confusion de noms :—5 Alauzet, n. 2026.—Pinguet, 130.—3 Bédarride, n. 1048.—2 Hœchster et Loaré, 613.—Labraque-Bordenave, n. 149.

20. Il faut nécessairement que la valeur réelle des objets assurés soit relative à la somme assurée. C'est pour cela que la police d'assurance doit contenir l'estimation des objets assurés. Toutefois cette estimation n'est pas de l'essence du contrat, et son omission ne vicie pas la police :—3 Boulay-Paty, 394, 396.—3 Bédarride, n. 1064.—Alauzet, n. 2030.—Boistel, n. 974, 983.—3 Delamarre et Lepoitvin, n. 149.—Pardessus, n. 815.—2 Hœchster et Loaré, 622.

V. A. :—1 Emérigon, 65, 174.—3 Boulay-Paty, 358.—Ruben de Coudier, *vo Navire*, n. 272.—Bédarride, n. 1053.—6 Alauzet, n. 2026.—Dutruc, *vo Assur. marit.*, n. 187.—1 Boulay-Paty, sur Emérigon, 175.

V. les auteurs sous l'article 2480, C. c.

2493. L'assurance peut être effectuée sur les bâtiments, les marchandises, le fret, les prêts à la grosse, les profits et commissions, les primes d'assurance et sur toutes autres choses appréciables en argent et exposées aux risques de la navigation, à l'exception des salaires des matelots sur lesquels l'assurance ne peut avoir lieu légalement, et sauf les règles générales concernant les contrats contraires à la loi ou aux bonnes mœurs.

2493. Insurance may be made on ships, on goods, on freight, on bottomry and respondentia loans, on profits and commissions, on premiums of insurance, and on all other things appreciable in money and exposed to the risks of navigation, with the exception of seamen's wages, upon which insurance cannot be legally made, and subject to the general rules relating to unlawful and immoral contracts.

Cod.—2 Valin, *Ord. de la marine*, h. t., art. 7; arts. 15 et 16, *contré*, quant au fret, au prêt à la grosse et aux profits.—Pothier, *Ass.*, c. 1, s. 2, art. 1, §2.—3 Kent, 270-1-2.—1 Phillips, *Ins.*, 64 à 74, c. 5.—1 Arnaud, c. 10, 249.—Mansfield, B. 1., c. 3, 61, 93 s.—C. Com., 334, *contré*, quant au fret et aux profits.—*Rem.*—Sur l'article 2493 il est à observer qu'il diffère de l'ancien droit français en admettant comme susceptibles d'assurance le fret, les profits à faire et les prêts à la grosse.

Le droit moderne de la France a aussi des prohibitions au même effet mais dans une forme restreinte. En refusant à cette espèce d'intérêt le bénéfice de l'assurance on se fonde peut-être sur la tendance des lois relatives à l'usure et en partie sur la raison donnée

par Valin, à la suite de Chirac, et qui est énoncée dans le rapport sur l'article 1 du titre du Prêt à la Grosse. Le motif qui dans ce titre-là fait repousser la règle prohibitive par rapport au fret et aux profits, s'applique également ici. La matière est discutée au long dans Kent, à l'endroit cité sous l'article en question, et l'on y voit qu'en Italie, en Portugal et dans les villes Hanséatiques, la règle relative aux profits est la même que celle exprimée dans l'article soumis.

C. de Com., 334.—V. sous l'article 2472, C. c.

Ans. dr.—*Ord.*, *Marine*, 1681, *Mo.* 3, *Nf.* 6, *arts* 7.—Les assurances pourront être faites sur le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, avant ou pendant le voyage, sur les victuailles

et sur les marchandises, conjointement, chargées en vaisseau armé ou non armé, seul ou accompagné, pour l'envoi ou le retour, pour un voyage entier, ou pour un temps limité.

Stat.—Navigation dans les eaux canadiennes, S. R. C., c. 79.—L'article 12 qui est cité au long sous l'article 1053, C. c. pourvoit à la responsabilité des propriétaires de navires britanniques en cas de perte de vie, de blessures, d'effets endommagés ou perdus soit sur leur navire ou sur un autre navire, en cas de collision, lorsque ces propriétaires ne sont pas personnellement en faute. L'article 13, déclare ce qui suit :

13.—Les assurances effectuées contre tous ou quelques-uns des accidents énumérés dans l'article précédent, et arrivant sans faute réelle ou participation comme il y est exprimé, ne seront pas invalidées à raison de la nature du risque.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'armateur peut faire assurer le surcroît de dépenses extraordinaires pour le navire :—3 Boulay-Paty, 363.—2 Pardessus, n. 767.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, vo *Assur. marit.*, n. 134.

2. L'assurance des vivres et provisions d'un navire peut être assimilée à l'assurance sur corps ; par conséquent, leur existence à bord peut être valablement reconnue, sans autre preuve que celle de la police d'assurance :—6 Alauzet, *Cod. comm.*, n. 2047.—Dutruc, vo *Assur. marit.*, n. 51.—Ruben de Couder, *cod.*, vo, n. 118.

3. Le fret que l'article 2493 autorise à faire assurer est le fret net.—Sur la distinction entre le fret net et le fret brut. V. Boistel, n. 1326.—6 Desjardins, n. 1353.—Dalloz, *Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 1672.—3 de Valroger, n. 1511.

4. La disposition de l'article 2493 qui autorise l'assurance du profit espéré s'applique au profit espéré de la pêche :—6 Desjardins, n. 1362, 1362-bis.—Dalloz, *Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 1677, 1678.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, vo *Assur. marit.*, n. 78.

5. Un commissionnaire peut faire assurer son droit de commission, un courtier son droit de courtage :—6 Desjardins, n. 1365.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, n. 81.—3 de Valroger, n. 1514.

6. Les matelots peuvent faire assurer les marchandises chargées à bord du navire et achetées avec les fonds provenant des avances qui leur avaient été faites sur leurs loyers.—1 Emérigon, 289.—1 Boulay-Paty, sur Emérigon, n. 240.—3 Massé, n. 1543.—1 Em. Cauvet, n. 274.—Ruben de Couder, vo *Assur. marit.*, n. 50.

7. L'assurance sur le corps comprend la chaloupe.—1 Emérigon, 303.—Pardessus, n. 599, 758.—3 Bédarride, n. 1085.—6 Alauzet, *C. comm.*, n. 2047.—Boistel, n. 1325.—Ruben de Couder, vo *Assur. marit.*, n. 115.—3 Bédarride, n. 1085.

8. Celle du chargement ou sur cargaison comprend la pacotille ; mais la réciprocité n'a pas lieu :—1 Emérigon, n. 293.—3 Boulay-Paty, 380.—3 Pardessus, n. 759.—3 Bédarride, n. 1088.—6 Alauzet, *Cod. comm.*, n. 2049.—Ruben de Couder vo *Assur. marit.*, n. 122.

9. L'assurance peut porter tout à la fois sur les corps et quille du vaisseau, sur les agrès, les appareils, les armements, les victuailles, les marchandises du chargement, etc., ou séparément sur l'un ou l'autre de ces objets. Elle peut même être faite sur le total des effets chargés, ou sur chaque chargement particulier, ou sur partie de chaque chargement :—3 Boulay-Paty, 379.—5 Alauzet, n. 2047.—3 Bédarride, n. 1085.—Pinguet, 100.—Boistel, 975.—Rivière, 621.

10. A moins d'une réserve expresse, l'assurance d'un navire est réputée comprendre tous ses accessoires, tels que les agrès, les armements et les victuailles. Il suffit qu'on ait employé les expressions usuelles *quille* ou *corps* et même le mot *navire* pour qu'on soit présumé n'avoir voulu faire aucune restriction :—Pardessus, n. 758.—Boulay-Paty, 181, t. 3, 380.—Alauzet, Bédarride, *loc. cit.*

11. On peut faire assurer, le profit acquis sur les marchandises. Ainsi, un marchand qui fait assurer pour le voyage d'aller et de retour une cargaison de la valeur de 50,000 liv., qu'il avait sur un navire destiné pour le cap Saint Domingue, a reçu avis que ses marchandises, arrivées au cap, ont été vendues avec un bénéfice considérable, et que ce qui en est provenu, chargé en retour, est d'une valeur de 100,000 liv. Il fait valablement assurer les 50,000 liv. qu'il a d'augmentation, car c'est un fait et acquis :—Pothier, n. 36 et s.—Pardessus, n. 764.—5 Alauzet, n. 2096.—3 Massé, n. 1541.—Pinguet, 113.

12. Même, on considère comme profit acquis, l'augmentation de valeurs de marchandises qui arrivées au terme du voyage, et ayant pu très réellement y être vendues à un prix plus élevé qu'au lieu, du départ, se trouvent ensuite exposées de nouveau à des risques maritimes :—Pardessus, n. 589-40 et 766.—Pinguet, 113.—Contrôl.—Merlin, *Rép.*, vo *Police d'assur.*—5 Alauzet, n. 2096.

13. Quand l'assurance porte à la fois sur des choses qui peuvent faire l'objet du contrat d'assurance et sur des choses qui n'en sont pas susceptibles, le contrat est nul que sous ce dernier rapport :—5 Bugnet, sur Pothier, 262, note 1.—1 Emérigon, 199.—Pothier, n. 45.

14. Un navire présumé péri, peut néanmoins être assuré si les faits sont constatés dans la police :—2 Emérigon, 143.

V. A. :—3 Massé, n. 1542.—Pinguet, 113, 114, 115.—2 Hochster et Locré, 545.—Pothier, n. 39.—Pardessus, n. 766.—5 Alauzet, n. 2097.—Boistel, 976, 983.—Valin, art. 27, tit. des *Assurances*.—Pothier, n. 63.—2 Emérigon, 73.—2 Boulay-Paty, sur Emérigon, 78

et 4 *Dr. marit.*, 145.—6 Alauzet, n. 2053.—3 Bédarride, n. 1045.—Ruben de Couder, vo

Ass. marit., n. 20.—1 Drog, n. 162.—1 de Courcy, *Quest. de dr. marit.*, 269 et s.

2494. L'assurance peut être faite pour tous voyages et transports par mer, rivière et canaux navigables, soit pour tout le voyage ou pour un temps limité.

Cod.—C. Com., 335.

C. de Com., 335.—L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie des dits objets conjointement ou séparément.—Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau.—Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité.—Pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables.

Conc.—2493, 2514, 2518.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'assurance pour l'aller ne comprend pas les marchandises chargées au port de destination, ou dans un port auquel le navire a touché dans sa traversée de retour. C'est le contraire quand il est dit dans la police d'assurance qu'on assure pour l'aller et le retour, ou pour le voyage entier, ou qu'on as-

2494. Insurance may be made for any kind of voyage or transport by sea, river or canal navigation and either for the whole voyage or for a limited time.

sure les marchandises d'entrée et de sortie:—Pardessus, n. 760.—Dutruc, vo *Assur. marit.*, n. 102.—Ruben de Couder, *cod. vo.*, n. 153.—Pothier, n. 62.—2 Boulay-Paty, 41.—Pinguet, 100 et s.—Bolstel, 973.

2. Faute d'une clause expresse, l'assurance n'est censée faite que pour l'aller, et non pour le retour.—2 Emérigon, 61.—Pothier, n. 63.—Vallin, sur l'art. 7, tit. *des assurances*.—3 Boulay-Paty, 280.

3. Lorsqu'un navire a été assuré, par une première assurance, pour le voyage d'aller, une seconde assurance sur ce navire, faite sur l'aller et le retour, est nulle, même pour le voyage de retour.—2 Boulay-Paty, sur Emérigon, 662.

4. L'assurance peut être faite à terme, c'est-à-dire pour un temps déterminé, sans qu'on s'inquiète si le navire fait un ou plusieurs voyages ou seulement une partie de voyage pendant ce temps.—Pardessus, n. 777.—5 Alauzet, n. 2056.—Bolstel, 994.—Labraque-Bordenave, n. 160, 210.

2495. Le risque de perte ou de détérioration de la chose par sinistre ou fortune de mer est de l'essence du contrat d'assurance maritime.

Les risques ordinairement spécifiés dans la police sont: la tempête et le naufrage, l'échouement, l'abordage, le changement forcé de la route du bâtiment ou du voyage, ou le changement du bâtiment même, le feu, le jet, le pillage, la piraterie, la prise, la reprise et tous autres accidents de guerre, l'arrêt par ordre de puissance, la baraterie du maître et de l'équipage, et toutes autres fortunes de mer d'où peut résulter perte ou dommage.

Les parties par convention spéciale peuvent limiter ou étendre le risque.

Cod.—2 Vallin, *loc. cit.*, art. 26, 74.—Pothier, *Ass.*, *loc. cit.*, § 2, n. 49 et s.—1 Bell, 518.—1 Arnould, 17, 30.—3 Pardessus, n. 770 et s.—C. Com., 350.

2495. The risk of loss or damage of the thing insured by perils of the sea is essential to the contract of marine insurance.

The risks usually specified in the policy are tempest and shipwreck, stranding, collision, unavoidable change of the ship's course, or of her voyage, or of the ship itself, fire, jettison, plunder, piracy, capture, reprisal and other casualties of war, detention by order of a sovereign power, barratry of the master and mariners, and generally all other perils and chances of navigation by which loss or damage may arise.

The parties may limit or extend the risks by special agreement.

C. de Com., 350.—Sont aux risques des assureurs, toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changements for-

cés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer.

Anc. dr.—Ord., *Marine*, 1681, liv. 3, tit. 6.
—Art. 26.—Seront aux risques des assureurs, toutes pertes et dommages qui arriveront sur mer par tempêtes, naufrages, échouements, abordages, changements de route, de voyage ou de vaisseau, jet, feu, prise, pillage, arrêt de prince, déclaration de guerre, représailles, et généralement toutes autres fortunes de mer.

Cons.—C. c., 2508.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. On a demand for indemnity under a policy of insurance against the perils of the sea, it is necessary to prove that the damage claimed for was caused by some peril insured against.

2. The mere fact that the goods insured were damaged to a trifling extent by salt water, does not constitute such proof.

3. A survey of goods alleged to be damaged, made without notice to the underwriter, followed by a sale at nine o'clock in the morning of the second day after the survey, at which sale the claimant bought in the goods, is irregular, and such proceedings afford no criterion of the extent of damage the goods have sustained:—*Monk, J.*, 1859, *The Sun Mutual Ins. Co. vs Masson*, 4 L. O. J., 23; 8 R. J. R. Q., 70.*

4. The term "special charges" is equivalent to "particular charges," and includes expenses for salvage preservation and sale of the object insured. The word "special" merely distinguishes an expense incurred in a particular interest from an expense incurred in the general interest, which latter gives rise to general average contribution. Special charges cover all expenses occasioned by a peril insured against, when they have been necessarily incurred in consequence of such peril.

5. The fact that the plaintiff had paid the principal insured as for a total loss, and the circumstance that the defendant may not have been interested in incurring all or any of the charges, did not relieve the defendant from liability for contribution to such charges:—*Doherty, J.*, 1902, *Western Assurance Co. vs Baden Marine Assurance Co.*, R. J. Q., 22 O. S., 374.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Periculum quod ex navigatione maris metui solet.*

1. Il peut y avoir naufrage, bien que le corps du navire flotte encore, et quand même sa carcasse aurait été ramenée à terre, mais après la mort ou l'abandon de l'équipage:—*Dutruc, vo Assur. marit.*, n. 396.—*Ruben de Couder, cod. vo*, n. 386.

2. L'incendie du navire n'est aux risques

des assureurs qu'autant qu'il est le résultat d'une fortune de mer... ce que doivent prouver les assurés quand le navire n'a pas complètement péri:—3 Dageville, 263.—4 Bédarride, n. 1247, 1248.—*Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, vo Assur. marit.*, n. 361.

3. Au contraire, lorsqu'un incendie a éclaté dans une partie de la cargaison d'un navire sans qu'on puisse lui assigner aucune cause, la présomption est que la marchandise a péri par fortune de mer et l'assuré n'est nullement tenu à prouver que l'incendie est dû à une cause déterminée:—1 Lemonnier, n. 171.—*Dalloz, vo Dr. marit.*, n. 1839.—6 Alauzet, n. 2123.—*Dutruc, vo Assur. marit.*, n. 447.—2 E. Cauvet, n. 103.—1 Drog. n. 240 et s.—4 de Valroger, n. 1553.—*Well*, n. 143.

4. Si pour réparer une avarie, il est nécessaire de mettre les marchandises à terre, le pillage de ces marchandises est à la charge des assureurs. Il en est ainsi au cas de naufrage:—1 Emérigon, 525.—*Boulay-Paty, sur Emérigon, ibid.*, et *Dr. marit.*, t. 4, 55.—1 Lemonnier, n. 174.—6 Alauzet, n. 2114.—*Ruben de Couder, vo Assur. marit.*, n. 423.—4 de Valroger, n. 1555.—*Well*, n. 130.

5. L'état agité de la mer peut, même sans tempête, avoir le caractère d'un événement de fortune de mer, lorsque l'agitation acquiert des proportions insolites et susceptibles de compromettre la solidité d'un navire reconnu en bon état:—*Dutruc, vo Assur. marit.*, n. 398.—*Ruben de Couder, cod. vo*, n. 388.—*Well*, n. 131.

6. Les retaches forcées sont, comme fortunes de mer, aux risques des assureurs:—2 Emérigon, 62.—1 Lemonnier, 62.—*Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, vo Assur. marit.*, n. 742.—4 de Valroger, n. 1562.

7. Les assureurs ne répondent pas seulement des dommages directs et matériels survenus par fortune de mer au navire assuré; leur obligation s'étend à tous les dommages indirects et immatériels qui peuvent atteindre ce navire par suite d'un accident de mer, spécialement lorsque, par une clause expresse de la police, les assureurs ont pris à leur charge la baratterie de patron, ils répondent des dommages-intérêts auxquels le navire assuré a été condamné, par suite d'un abordage dont la faute a été imputée au capitaine de ce navire:—*Caumont, vo Assurances*, n. 191, 192.—4 Bédarride, n. 1282.—4 de Valroger, n. 1546, 1549, 1620.—*Dalloz, Suppl. vo Dr. marit.*, n. 1981.—*Contrà*:—*Boistel*, n. 1979.—2 de Courcy, *Quest. de dr. marit.*, 18 et s.—1 E. Cauvet, n. 471.—1 Drog. n. 190 et s., 245 et s.—4 Demangeat, 676 et s.

V. A.:—1 Emérigon, 435, 529; t. 2, n. 207.—4 Boulay-Paty, 23.—3 Dageville, 265.—1 Lemonnier, n. 175, 206, 240.—4 Bédarride, n. 1249.—6 Alauzet, n. 2125; t. 2, *Assur.*, n. 325.—*Dutruc, vo Assur. marit.*, n. 448, 476.—*Well*, n. 135.—4 de Valroger, n. 1557, 1560.—*Boistel*, n. 1015.—*Ruben de Couder, vo Assur. marit.*, n. 429.—2 Cauvet, n. 64.

2496. Si le temps où le risque doit commencer et se terminer n'est pas spécifié dans la police, il est réglé conformément aux dispositions de l'article 2598.

O. de Com., 341.—Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'article 328 pour les contrats à la grosse.

Anc. dr.—Ord., *Marine*, 1681, *liv.* 3, *tit.* 6, art. 6.—Si la police ne règle point le temps des risques, ils commenceront et finiront dans le temps réglé pour les contrats à la grosse par l'article 13 du titre précédent.

Conc.—C. c., 2480, 2492.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where the insurance runs from one day

2497. Dans le cas de doute quant à l'interprétation d'une police d'assurance maritime, on doit se guider par l'usage bien établi et connu du négoce auquel elle se rapporte; tel usage est censé compris dans la police, à moins qu'il n'en soit autrement convenu d'une manière spéciale.

Cod.—1 Arnaud, 71.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. On désigne souvent les marchandises par leur nature et espèce. Ainsi les mots *cargaison*, *chargement*, *faculté* désignent tout ce qui a été chargé dans le navire, quelque sous des dénominations plus ou moins restreintes, sans que le détail en soit nécessaire. Le mot *pacotille* signifie certaines portions de marchandises appartenant spécialement à des chargeurs, indépendamment de la part qu'ils pourraient avoir dans le chargement principal:—Pardessus, n. 759.—Pinguet, n. 100.—5 Alauzet, n. 2049.

2. Il suffit d'une intention clairement manifestée par les parties pour que chacun de ces objets soit assuré séparément:—5 Alauzet, n. 2047.—2 Hoehster et Locré, 539.

2498. L'assurance effectuée après la perte ou l'arrivée de l'objet est nulle, si au temps de l'assurance l'assuré connaissait la perte, ou l'assureur l'arrivage.

Cette connaissance se présume si l'in-

2496. If the time of the commencement and termination of the risk be not specified in the policy, it is regulated according to article 2598.

named in the policy to another day named therein, "*both inclusive*", the contract does not expire until midnight on the last day.

2. This rule could only be rebutted by evidence of a clearly established and invariable custom to the contrary, which, in the present case, was not shown to exist:—*Johnson, J.*, 1888, *The "Herald" vs The Northern Assur. Co.*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 254; 12 *L. N.*, 30; 35 *J.*, 51.

V. les décisions sous l'article 2598, C. c.

2497. Marine policies in cases of doubtful meaning are construed by the established and known usage of the trade to which the policy relates; such usage is held to be a part of the policy when it is not otherwise expressly provided.

3. L'assurance du chargement frappe l'entier intérêt de l'assuré pour tout ce qui est dans le navire, non seulement l'argent, les bijoux dont il y a connaissance ou facture, mais encore les choses désignées sous le nom de pacotille. Au contraire, l'assurance des pacotilles ne comprend pas les droits de l'assuré dans une partie aliquote du chargement:—Pardessus, n. 759.—3 Boulay-Paty, 380.—Pinguet, 100.—Boistel, 978.—5 Alauzet, n. 2049.—3 Bédarride, n. 1088.

4. L'assurance sur *faculté* a la même étendue que celle sur *chargement*; elle embrasse tout ce qui appartient à l'assuré dans le navire, sans aucune distinction du cas où ces valeurs ont été placées sur le navire avant ou depuis le commencement du voyage:—3 Boulay-Paty, 384.—3 Bédarride, n. 1089.—Pinguet, 101.—2 Hoehster et Locré, 535.

2498. An insurance made after the loss or the arrival of the object of it, is null, if, at the time of insuring, the insured had a knowledge of the loss, or the insurer of the arrival.

Such knowledge is presumed where

formation a pu en être reçue par les voies et dans le temps de transmission ordinaires.

Cod.—3 Valin, *Ord.*, h. t., art. 38, 93.—Pothier, *Ass.*, 46, 47.—1 Arnould, 685.—C. Com., 365.—2 Duer, *Ins.*, 433.—*Voir la règle spéciale de l'Ordonnance*, art. 39, et C. Com., 366.—*Rem.*—Par l'ordonnance sous l'ancien droit, et le Code de Commerce, sous le nouveau, il y avait une spécification du temps requis pour fixer la présomption que des nouvelles avaient été reçues du bâtiment assuré. Nous n'avons pas de règles si précises et la matière est laissée, comme elle doit l'être, aux inductions qui doivent résulter du temps et du mode ordinaire de transmission.

C. de Com., 365.—Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.

Art. 366.—La présomption existe, si, en comptant trois-quarts de myriamètre par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat.

Anc. dr.—*Ord.*, *Marine*, 1661, *Vo.* 3, tit. 6, art. 38.—Déclarons nulles les assurances faites après la perte ou l'arrivée des choses assurées, si l'assuré en savait, ou pouvait savoir la perte, ou l'assureur l'arrivée, avant la signature de la police.

Art. 39.—L'assuré sera présumé avoir su la perte, et l'assureur l'arrivée des choses assu-

information might have been received in the usual course and at the usual rate of transmission.

rées, s'il se trouve que de l'endroit de la perte ou de l'abord du vaisseau, la nouvelle en ait pu être portée avant la signature de la police, dans le lieu où elle a été passée, en comptant une lieue et demie pour heure; sans préjudice des autres preuves qui pourront être rapportées.

Conc.—C. c., 969, 1239, 1240, 2498.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Un navire, déjà présumé péri, peut être assuré pourvu qu'on déclare, dans la police, qu'on en a aucune nouvelle depuis tel temps:—2 Emérigon, 146.

2. L'assurance est nulle, si, lors de la signature de la police, le commissionnaire qui fait faire l'assurance pour le compte d'autrui, est instruit du sinistre, quoique le commettant l'ignore:—Casaregis, disc. 9.—Valin, sur l'art. 40.—Pothier, n. 19 et s.—2 Emérigon, 181.—Daloz, *vo Dr. marit.*, n. 611.—4 de Valroger, n. 1708.

3. Elle est pareillement nulle dans le cas inverse, où le commettant était instruit du sinistre lorsqu'il a donné l'ordre de faire l'assurance, quoique le commissionnaire ait été de bonne foi:—5 Bugnet, sur Pothier, 278.

V. A.:—3 Pardessus, n. 788, 794.—3 Dageville, 347, 348.—2 Lemonnier, n. 401.—Estrangin, 404.—6 Casaregis, disc. 6, n. 2, 4, 11.—Valin, sur l'art. 40.—Pothier, n. 16.—Emérigon, 177.—6 Alauzet, n. 2174.—Dutruc, *vo Assur. marit.*, n. 610.—2 Boulay-Paty, 178 et 4 *Dr. marit.*, 206.—1 E. Cauvet, n. 641.

Section II.

DES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ.

2499. Les principales obligations de l'assuré se rapportent:

- A la prime;
- Aux déclarations et réticences;
- Aux garanties et conditions;
- Au délaissement, dont il est traité en la cinquième section.

Section II.

OF THE OBLIGATIONS OF THE INSURED.

2499. The principal obligations of the insured relate:

- To the premium;
- To representation and concealment;
- To warranties and conditions;
- To abandonment, which is treated in the fifth section.

§ 1.—DE LA PRIME.

2500. L'assuré est tenu de payer le montant ou taux de prime convenu, aux termes du contrat.

Si le temps du paiement n'est pas spécifié, la prime est payable comptant.

Cod.—2 Vallin, *cod. loco*, art. 6, 47. — Pothier, *Ass.*, 81.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, 789. —1 Phillips, *Ins.*, 76.—*Rem.*—L'article 2500 relatif au paiement de la prime coïncide avec ce qui se pratique en Angleterre comme en France, quoique dans ce dernier pays le texte même de l'Ordonnance fût différent. Le Code de Commerce, article 343, contient des dispositions particulières élevant ou diminuant le taux de la prime en temps de guerre ou de paix, et les cours d'Amirauté, sous le régime de l'ordonnance, le pratiquaient quelquefois, quoiqu'elle fût silencieuse sur ce point. Cette pratique cependant n'a jamais prévalu ici et en conséquence il n'a été préparé aucun article sur le sujet.

C. de Com., 343.—L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait survenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance, est réglée par les tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

Doct. can.—Holt, *Insurance*, 102.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The non-payment of premium of a life policy, within the delay specified therein, does not operate a nullity of the policy, when the assurer is a foreign company which has ceased to do business in the place indicated in the policy as that where the premium shall be paid, and has no known legally constituted agent there:—*O. S.*, 1878, *Dorion vs Postive Government Life Ass. Co.*, 23 *L. O. J.*, 261; 1 *L. N.*, 268.

2. Where an insurance company, without any reservation, accepts a promissory note of the insured for the amount of the premium, payment whereof is acknowledged by the policy to have been received, the failure of the insured to pay the note at maturity does not affect the validity of the insurance:—*K. B.*, 1879, *Cie d'Assurance des Cultivateurs & Grummont*, 24 *L. O. J.*, 82; 3 *L. N.*, 10.

3. Until the premium is paid on an application for life insurance, the insurance does not attach, and, therefore, where the ostensible applicant is unable to pay the premium and another party, as a matter of speculation and without having any interest in the life of the

§ 1.—OF THE PREMIUM.

2500. The insured is obliged to pay the amount or rate of premium agreed upon, according to the terms of the contract.

If the time of payment be not specified, it is payable without delay.

applicant, pay the premium and takes a transfer of the policy prepared by anticipation in the name of the applicant, the policy in the hands of such person is void:—*Q. B.*, 1880, *Vésina & New York Life Ins. Co.*, 25 *L. O. J.*, 232; 3 *L. N.*, 322; 4 *L. N.*, 230; 6 *R. O. S.*, 30.

4. Un assuré ne peut opposer en compensation de sa prime d'assurance, les dommages qu'il allègue avoir éprouvés par un incendie, attendu que la créance de tel assuré n'est ni claire ni liquide et que le paiement de la prime d'assurance est une condition préalable de la part de l'assuré à l'exercice d'aucun droit et au recouvrement des pertes couvertes par la police d'assurance:—*Loranger, J.*, 1885, *Giles vs Giroux*, 13 *R. L.*, 652.

5. A bond in favor of a foreign insurance company which is signed in this province, is to be interpreted according to the law of the province.

6. By our law where power is given to cancel a policy of insurance on account of non-payment of premium, that power must be exercised before tender is made of the amount due.

7. The surrender value of a policy of insurance is everywhere the same and is not subject to arbitrary decision of the company fixing it at a less sum in a foreign country than that provided by the conditions of the policy:—*Q. B.*, 1886, *Vennor & Life Association of Scotland*, 30 *L. O. J.*, 808.

8. The issuing of a policy which required by its express terms "full and immediate payment of the whole premium," while the note in question granted an extension of time for the payment of such premium, was not a compliance with the condition on which depended defendant's liability to pay the said note; he was therefore justified in refusing the policy, and the consideration for the giving of the note having failed, he was no longer liable on it to the payee.

9. The nullity provided for in the policy so issued, as resulting from non-payment of the premium, could not be expressly or impliedly waived by the present plaintiff, a mere agent. *Quere*, would the bringing of a suit on the note, by the company itself, constitute such waiver:—*O. R.*, 1895, *Bernier vs Martin, R. J. R. Q.*, 9 *C. S.*, 421.

10. It may be stipulated that the amount

of the premium note given to a mutual insurance company incorporated under R. S. Q., 5264 et seq. shall, in case of loss, be deducted from the amount payable under the policy to the assured:—*Lovergne, J.*, 1899, *Charette vs La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu de Montmagny, R. J. Q.*, 16 O. S., 116.

11. Lorsque, dans une demande d'assurance sur la vie, il est stipulé ce qui suit: "que la police postulée, si elle est émise, n'entrera en vigueur que lorsque la prime aura été réellement payée à la compagnie et acceptée par elle, pendant que la personne dont la vie est proposée à l'assurance est en vie et en bonne santé"—et que l'assuré en payant quatre piastres en à compte de la première prime reçoit un reçu qui contient une déclaration formelle que l'assurance ne prend aucun effet du chef de telle demande à moins que et jusqu'à ce qu'une police soit émise et délivrée sur cette demande en accord avec les stipulations y contenues—ces stipulations sont des conditions essentielles de la proposition et font partie du contrat d'assurance entre l'assuré et la compagnie d'assurance.

12. Dans ces circonstances, bien qu'après un examen médical jugé satisfaisant par la compagnie d'assurance, cette dernière ait expédié du bureau de poste à New-York à l'adresse de son gérant à Montréal, une police d'assurance suivant la dite demande et le dit reçu—cette police d'assurance sera considérée comme sans effet tant et aussi longtemps que la personne dont la vie est proposée à l'assurance n'aura pas rempli les conditions contenues en la dite demande, savoir: "que lorsque le montant de la première prime aura été réellement payé à la compagnie et accepté par elle et pendant que la personne dont la vie est proposée à l'assurance est en vie et en bonne santé".

13. Le dépôt de la police d'assurance au bureau de poste à New-York à l'adresse du gérant de la compagnie d'assurance à Montréal, ne constitue pas, dans ces circonstances, une délivrance finale de telle police d'assurance, vu que ce gérant lui-même n'avait aucun contrôle sur cette police, mais était tenu, avant de la lui livrer, de voir à l'accomplissement des conditions préalables ci-dessus, savoir: au paiement intégral de la prime pendant que l'assuré était en bonne santé:—*Loranger, J.*, 1901, *Girard vs The Metropolitan Life Ins. Co.*, 8 R. de J., 418.

14. Lorsque l'agent d'une compagnie d'assurance qui lui doit déjà pour des primes qu'il a reçues antérieurement, lui fait des remises sans dire à quelles primes il entend les appliquer, elles doivent s'imputer sur les primes qu'il devait depuis le plus longtemps. Cette imputation est opposable aux cautions de tel agent comme à lui-même:—*Langolier, J.*, 1903, *Hotherington vs Western Assurance Co.*, R. J. Q., 24 O. S., 98.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'assuré pour compte de qui il appartient

est obligé personnellement envers les assureurs:—*Valin*, sur l'art. 3, tit. 6, liv. 3 de l'ordonnance de la marine.—*Pothier*, n. 98.—1 *Emérigon*, 138.—1 *Boulay-Paty*, 139.—2 *Lemonnier*, n. 411.—*Daloz*, vo *Dr. marit.*, n. 1440.—3 *Massé*, n. 1725.—3 *Bédarride*, n. 1041.—3 de *Valroger*, n. 1847.—1 *Droz*, n. 72.—*Weil*, n. 22.—1 *Em. Cauvet*, n. 98.

2. La prime est réputée payable comptant, s'il n'y a stipulation contraire:—1 *Emérigon*, 79.—*Dutruc*, vo *Assur. marit.*, n. 343.—4 *Demangeat*, 563.

3. Les juges ne peuvent accorder de délai pour le paiement d'une police négociable:—2 *Boulay-Paty*, sur *Emérigon*, 286.—*Ruben de Couder*, vo *Assur. marit.*, n. 683.

4. Si la prime est payable à terme, le défaut de paiement au temps convenu n'entraîne pas de plein droit la résolution du contrat, à moins de stipulation contraire. La résolution doit être demandée en justice:—1 *Emérigon*, 82.—1 *Alauzet, Assur.*, n. 175, et 6 *Comment. C. comm.*, n. 2085.—1 *Em. Cauvet*, n. 142.

5. La circonstance que le propriétaire des objets assurés est nommé par la police souscrite par un commissionnaire ou que son nom serait révélé postérieurement, n'empêche pas que le commissionnaire ne soit personnellement obligé envers l'assureur:—*Lemonnier*, n. 407 et s.—6 *Alauzet*, n. 2017.—*Dutruc*, vo *Assur. marit.*, n. 24.—1 *Em. Cauvet*, n. 99.

6. L'assureur n'a d'action pour ce paiement de la prime que contre le commissionnaire; la circonstance que le nom du commettant a été révélé ne donne pas à l'assureur une action solidaire contre le commettant et le commissionnaire:—6 *Alauzet*, n. 2017.—*Boistel*, n. 1321.—6 *Desjardins*, n. 1394.—1 *Droz*, n. 74.—*Daloz, Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 1578.—*Contrôl.*—2 *Loché*, 304.—*Troplong, Mandat*, n. 564.—*Weil*, n. 22.

7. Dans tous les cas, le commissionnaire cesse d'être personnellement obligé lorsqu'il a expressément déclaré dans la police qu'il n'entendait s'engager que pour son commettant; mais cette stipulation n'a d'effet que si elle est faite dans la police même où le commettant est dénommé:—*Loché*, sur l'art. 362.—6 *Alauzet*, n. 2017.—*Boistel*, n. 1321.—*Dutruc*, vo *Assur. marit.*, n. 26.—*Ruben de Couder*, vo *Assur. marit.*, n. 102.

8. La prime est de l'essence du contrat; on ne concevrait pas plus une assurance sans prime qu'une vente sans prix:—*Pothier*, n. 81.—3 *Boulay-Paty*, 330.—6 *Alauzet*, n. 2063.—*Pinguet*, 184.—*Boistel*, 1000.—2 *Höschster et Loché*, 657.—*Labraque-Bordenave*, n. 181.

9. Rien n'empêcherait de stipuler la prime payable en marchandises, ou en compensation d'une dette de l'assureur, ou en bons offices, rendus ou à rendre. C'est une différence avec la vente:—3 *Bédarride*, n. 1070.—2 *Höschster et Loché*, 657.—5 *Alauzet*, n. 1033.—*Boistel*, 1000, 1001.

10. La prime peut être fixée, à la fois, pour l'aller et le retour, ce qu'on appelle *prime allée*. Elle est susceptible de division quand le retour n'a pas lieu :—Pothier, n. 81.—3 Vincens, 226.—Bolstel, 1002.—Labraque-Bordenave, n. 211.

V. A.:—Pothier, n. 81.—3 Vincens, 218, 226.—3 Bédarride, n. 1070.—Pinguet, 169.—

2 Hoeschter et Locré, 659.—1 Lemonnier, 182; t. 2, 380.—Bolstel, 1002; n. 182.—Labraque-Bordenave, n. 189.—Dutruc, *vo Assur. marit.*, n. 32.—3 de Valroger, n. 1847.—6 Alauzet, n. 2020.—1 Droz, n. 68.—Well, n. 26.—1 Em. Cauvet, n. 41.

V. les auteurs sous l'article 2469, C. c.

2501. Dans les cas ci-après énumérés, la prime n'est pas due, et si elle a été payée, elle peut être répétée, le contrat étant nul :

1. Lorsque le risque contre lequel l'assurance a été prise n'a pas lieu, soit parce que le voyage a été entièrement rompu avant le départ du bâtiment, ou pour quelque autre cause, celle même résultant sans fraude de l'acte de l'assuré.

2. Lorsqu'il y a absence d'intérêt susceptible d'assurance ou quelque autre cause de nullité, sans fraude de la part de l'assuré.

Dans ces cas l'assureur a droit à un demi pour cent sur la somme assurée, par forme d'indemnité, à moins que la police ne soit illégale ou invalidée par suite de fraude, fausse représentation ou réticence de sa part.

Si la police est illégale, il n'y a pas d'action pour recouvrer la prime, ni pour la répéter si elle a été payée.

Cod.—2 Valin, *cod. loco*, arts 67, 68, 69; art. 41, 96.—Pothier, *Ass.*, 179, 180, 182.—1 Emerigon, 12; 2 ditto, c. 16, s. 1, 187.—2 Arnould, c. 11, 1209, § 424 et s.—1 Phillips, *Ins.*, 508, 514; 2 ditto, 363.—Marshall, 464, 662, 663.—1 Alauzet, n. 179.—Pardessus, n. 872.—4 Boulay-Paty, *Dr. Com. Mar.*, 1, 3, 114.—1 Arnould, 349.—C. Com., 349.

C. de Com., 349.—V. sous l'article 2469, C. c.

Anc. dr.—Ord., *Marine*, 1681.—V. sous l'article 2469, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'indemnité de demi pour cent est due à l'assuré lorsque la rupture est forcée, c'est-à-dire déterminée par un événement de force ma-

2501. In the following cases the premium is not due and if it have been paid it may be recovered back, the contract being void;

1. When the risk insured against does not occur, either by reason of the entire breaking up of the voyage before the departure of the ship, or for other causes, even those arising without fraud from the act of the insured;

2. When there is a want of insurable interest, or any other cause of nullity, without fraud on the part of the insured.

The insurer in these cases is entitled to one half per cent on the sum insured, for his indemnification, unless the policy is illegal, or rendered null by fraud, misrepresentation or concealment on his part.

If the policy be illegal, there is no right of action for the premium, and none to recover it back if it have been paid.

jeure, aussi bien que lorsqu'elle est volontaire :—6 Alauzet, n. 2113.—Well, n. 124.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, *vo Assur. marit.*, n. 700.

2. Cependant, suivant quelques auteurs, il faut excepter le cas d'interdiction de commerce ou d'arrêt du prince. Dans ce cas, le demi pour cent n'est pas dû :—4 Bédarride, n. 1224.—Dalloz, *vo Dr. marit.*, n. 1780.—3 Laurin, sur Cresp, 185.—*Contrà* :—1 Lemonnier, *Comment. des polices*, n. 95.—4 de Valroger, n. 1541.—3 Desjardins, n. 1628.

3. L'assureur ne peut exiger de demi pour cent lorsque le contrat est nul dans son principe, comme fait en contravention à la loi :—Estrangin, sur Pothier, n. 181, 182.—4 de Valroger, n. 1543.—1 Boulay-Paty, sur Emerigon, 61, et 4 *Dr. marit.*, 7.

2502. L'article qui précède s'applique, lorsque le risque n'a lieu que pour partie de la valeur, quant au non-paiement ou remboursement d'une proportion de la prime, et ce suivant les circonstances et la discrétion du tribunal.

Cod.—Pothier, Ass., 183.—Suprà, art. 2501.

§ 2.—DES DÉCLARATIONS ET RÉTICENCES.

2503. Les règles relatives aux déclarations et à l'effet des fausses représentations et réticences sont énoncées au chapitre premier, section deuxième.

Cod.—Suprà, arts 2485, 2486, 2497, 2498.

§ 3.—DES GARANTIES.

2504. Les règles générales concernant les garanties sont contenues dans le premier chapitre, section troisième.

Cod.—Suprà, arts 3490, 2491.

2505. Dans tout contrat d'assurance maritime, il y a garantie implicite que le bâtiment sera propre à la mer à l'époque du départ. Il est propre à la mer s'il est dans un état convenable quant aux réparations, avitaillement, équipage et sous tous autres rapports pour entreprendre le voyage.

Cod.—3 Pardessus, Dr. Com., n. 866, 438 et s.—1 Armand, 689.—3 Kent, 287, 288.—1 Phillips, Ins., 112, 113.—1 Bell, Com., 530 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The implied warranty of seaworthiness applies to the state of the vessel at the commencement of the voyage, and if seaworthy then the insurer is responsible for all the ordinary

2502. The preceding article applies when the risk occurs for part only of the value insured, for the non-payment or return of a proportional part of the premium, according to circumstances and the discretion of the court.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 2501, C. c.

§ 2.—OF REPRESENTATION AND CONCEALMENT.

2503. The rules concerning representation, and the effect of misrepresentation or concealment are declared in chapter one, section three.

§ 3.—OF WARRANTIES.

2504. The general rules relating to warranties are contained in chapter one, section three.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'article 2490, C. c.

2505. It is an implied warranty in every contract of marine insurance that the ship shall be sea-worthy at the time of sailing. She is sea-worthy when she is in a fit state, as to repairs, equipment, crew, and in all other respects, to undertake the voyage.

Incidents arising in the course of the voyage; but this condition, here, had not been complied with, as the vessel sailed with a defect of such nature that, so long as it remained unremedied, it made her unseaworthy for the voyage, and that although the defect was afterwards repaired before loss, it had rendered the policy null.

2. Held, also, that the enumeration of excepted losses contained in the policy, and among

these "loss, from unseaworthiness" did not exclude the implied warranty of seaworthiness as it did not expressly specify an intention to exclude it:—*K. B.*, 1870, *Quebec Marine Ins. Co. & The Commercial Bank*, 13 *L. C. J.*, 267; *P. O.*, *Beauchamp, J. P. C.*, 432; 7 *Moore, N. S.*, 1; 15 *R. L.*, 449; 22 *L. T.*, 539; 3 *L. R. P. O. A.*, 234; 30 *L. J. P. O.*, 53; 19 *R. J. R. Q.*, 372, 528.

3. Every person who proposes to insurers to insure his ship against sea perils during a sea voyage impliedly warrants her to be, in every respect, in a fitting condition to proceed and continue on that voyage and to encounter all common perils and dangers with safety. And this applies to every insurance on a voyage policy, whatever be the nature of the interest insured.

4. The warranty of seaworthiness is strictly a condition precedent to the obligation of insurance, and if it is not performed the policy does not attach; and if this condition be broken at the inception of the risk, in any way whatever, there is no contract of insurance, and the policy is wholly void. And the fact that the insurers examined the vessel before taking the risk constitutes no waiver of the implied warranty of seaworthiness:—*Stuart, J.*, 1873, *Le-melin vs The Montreal Ass. Co.*, 1 *Q. L. R.*, 337; 15 *R. L.*, 460.

5. If a vessel be portworthy at the time a marine insurance is effected, her becoming unportworthy shortly afterwards by the act of those in charge of the vessel, will not render the insurance void:—*K. B.*, 1877, *Cross & The British America Ins. Co.*, 22 *L. O. J.*, 10.

6. Where the freight of a schooner was insured for a voyage "from Mingan, on the North Shore, to Recollect, via Cow Bay, Cape Breton," and from Recollect to Montreal and she struck a rock at Bersimis, prior to reaching Mingan, and after leaving Cow Bay, proved to be so leaky that she had to be repaired twice at Sydney, and where in the captain's protest (adopted by the assured) the condition of the vessel was declared to be attributable to the injury received by striking on the rock at Bersimis, the vessel was unseaworthy at Mingan and when she sailed thence, and, consequently, the insurance never attached:—*K. B.*, 1880, *Leduc & West. Ass. Co.*, 25 *L. C. J.*, 55.

7. If a vessel be in such a state as to require repairs soon after commencing the voyage, the *onus probandi* is on the insured to

show that she was seaworthy when she started, and the insured cannot recover if there be no evidence of damage after the voyage commenced:—*Q. B.*, 1880, *Leduc & Western Assurance Co.*, 3 *L. N.*, 124.

8. Where a vessel is seaworthy at the port of departure named in a marine policy, and becomes unseaworthy afterwards by striking on a rock during the voyage, the insurance risk attached from the time she left the port. Under the sue and labor clause in the policy, the assured had a right to recover the proportion of the cost of repairs caused by striking on said rock which the value of the vessel bore to the sum insured, in addition to the sum insured; the vessel having been wrecked subsequently to the making of such repairs:—*K. B.*, 1880, *Leduc & Western Insurance Co.*, 25 *L. O. J.*, 280; 1 *D. O. A.*, 273.

9. To an action for an insurance on a cargo of peas from Vaudreuil, the defendants pleaded that the risk did not attach until after the completion of the loading and the evidence was that the vessel was unseaworthy when she started and that she leaked all the way. The action was dismissed:—*S. C.*, 1880, *Leroux vs Merchant's Marine Ins. Co.*, 29 *Q. L. D.*, 411.

10. Dans le cas d'une assurance d'une barge, la garantie implicite qu'elle est propre à la mer, conformément à l'article 2506, C. c., ne doit se rapporter qu'à la condition de la barge lors de l'assurance:—*K. B.*, 1885, *Western Ins. Co. & Soultan*, 15 *R. L.*, 440.—*Supr. C.*, 13 *Supr. C. R.*, 207; 33 *L. O. J.*, 301.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. C'est à l'assuré de justifier que le navire était en bon état au moment qu'il a quitté le port; cette justification faite, tous les accidents survenus sont présumés causés par fortune de mer, et l'assureur n'a plus que la ressource de la preuve contraire:—*Dalloz*, 36. 1. 405.

2. Les assureurs peuvent établir, à l'aide de tous documents, que le navire était, au moment de son départ, hors d'état de tenir la mer et que son innavigabilité n'a été que la conséquence d'un vice propre auquel le propriétaire du navire devait porter remède:—*Boulay-Paty*, n. 292 et s.—*Loché*, sur l'art. 289 *C. comm.*, —3 *Pardessus*, n. 806.—2 *Alauzet, Assur.*, n. 314, et 3 *Comm. C. com.*, n. 1548.—4 *Bédaride*, n. 1550.—1 *Lemonnier*, n. 212 et s.

2506. Dans le cas d'assurance au profit du propriétaire du bâtiment, il y a garantie implicite que le bâtiment sera pourvu de tous les papiers nécessaires et sera conduit conformément aux lois et traités du pays auquel il appartient et au droit des nations.

2506. In insurance for a ship-owner it is an implied warranty that the ship shall be properly documented and conducted according to the laws and treaties of the country to which she belongs, and to the law of nations.

Cod.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, n. 806, 437.—Marshall, 177.—1 Phillips, 113, 119.—1 Arnould, s. 4, art. 1, 727 et s.—C. Com., 352-3.—3 Bell, *Ibid.*

C. de Com., 226.—Le capitaine est tenu d'avoir à bord—l'acte de propriété du navire;—l'acte de francisation;—le rôle d'équipage;—les connaissements et chartes-parties;—les procès-verbaux de visite;—les acquits de paiement ou à caution des douanes.

Anc. dr.—*Ord., Marine*, 1681, *liv.* 3, *tit.* 9, *art.* 6.—Seront encore de bonne prise les vaisseaux, avec leur chargement, dans lesquels il ne sera trouvé chartes-parties, connaissements, ni factures. Faisons défenses à tous les capitaines, officiers et équipages des vaisseaux preneurs de les soustraire, à peine de punition corporelle.

Conc.—C. c., 2390, 2434, 2436.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Lorsque le capitaine est forcé d'abandonner son navire, il doit faire tous ses efforts pour sauver ses expéditions, connaissements et autres papiers du navire, surtout son livre de bord, sous peine de tous dommages-intérêts:—2 Dageville, 244.—2 Delvincourt, art. 226, 241.—2 Boulay-Paty, 108.

V. A.:—5 Alauzet, n. 1754 et s.—1 Beausant, 208.—2 Dageville, 177.—2 Lyon-Caen-Renault, *Précis*, n. 1807 et s.—Duvergier, *CoH. des loix*, 1853, 193 et s.—Vainin, *Ord.*, 1681, *liv.* 2, *tit.* 3.—Bravard, 253.

V. les auteurs sous les articles 2500 et 2510, C. c.

Section III.

DES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR.

2507. L'obligation principale de l'assureur est de payer à l'assuré toutes pertes que ce dernier souffre par suite des risques contre lesquels il est assuré, et conformément aux termes du contrat.

Cette responsabilité est sujette aux règles contenues en la section qui précède et aux règles et conditions ci-après exposées.

Cod.—Pothier, *Ass.*, 116, 117, 118.—3 Pardessus, c. 3, s. 4, 395.—C. Com., 350.

C. de Com., 350.—V. sous l'article 2495, C. c.

Anc. dr.—*Ord., Marine*, 1681, *liv.* 3, *tit.* 26.—V. sous l'article 2495, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans une action portée sur une police d'assurance, une exception dilatoire, par laquelle il est allégué qu'un grand jury a fait rapport de *true bill* contre le demandeur, sur accusation d'avoir mis le feu à une maison, dans le but de frauder les défendeurs, et que partant toutes procédures dans la cause doivent être suspendues jusqu'à ce que le demandeur ait subi son procès sur l'accusation, doit être renvoyée; et le fait d'une pareille accusation contre le demandeur, ne peut suspendre la procédure dans une action contre les défendeurs:—C. S., 1857, *Maguire vs The Liverpool & London &c. Ins. Co.*, 7 L. C. R., 343; 5 R. J. R. Q., 279.

Section III.

OF THE OBLIGATIONS OF THE INSURER.

2507. The principal obligation of the insurer is to pay to the insured all losses suffered by him by reason of any of the risks insured against, according to the terms of the contract.

His liability is subject to the rules contained in the foregoing section and to the rules and conditions hereinafter declared.

2. Service upon a foreign insurance company at an agency or office within the jurisdiction of the court, is a valid service upon such company. Such company may be condemned upon such service to pay the amount of a policy, though such policy may have been effected at another agency beyond the jurisdiction of the court:—C. S., 1859, *Chapman vs Clarke*, 3 L. C. J., 159; 7 R. J. R. Q., 431.

3. The hypothec upon a thing does not pass to the indemnity in the hands of an insurer against fire:—C. S., 1874, *Bélanger vs McCarthy*, 13 L. C. J., 138.

4. Lorsqu'il est prouvé que le décès d'un assuré contre les accidents, a été causé par suite d'injures corporelles, extérieures, violentes et accidentelles, l'assureur peut être pour suivi, avant l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui lui sont accordés, si, ce délai n'étant pas expiré, il a déclaré ne vouloir pas payer le montant de la police d'assurance:—O. B. R., 1885, *Citizens Ins. Co. & Boisvert*, 14 E. L., 156; 11 R. J. Q., 377.

5. A condition in a marine policy that any difference between the company and the assured as to the loss or damage, should be settled by arbitration, is not of a nature to exclude the ordinary action before the common law courts:—*Q. B.*, 1887, *Anchor Marine Ins. Co. & Allen*, 13 *Q. L. R.*, 4. 14 *R. L.*, 449; 16 *R. L.*, 180; 10 *L. N.*, 199.

6. Dans le contrat d'assurance intervenu entre le demandeur et la défenderesse, il était stipulé; qu'en cas de sinistre, le montant du dommage pourrait être déterminé par accord mutuel entre la compagnie et l'assuré ou par un arbitrage; que l'assuré devrait, toutes les fois qu'on le lui demanderait, produire pour examen à toute personne nommée par la compagnie, tout ce qui resterait de la propriété endommagée ou non endommagée; qu'il devrait également produire pour tel examen, ses livres, factures, ou autres mémoires, ou des copies certifiées si les originaux étaient détruits; que la compagnie ne serait pas censée s'être déistement de l'assurance, à moins que ce déistement ne fût clairement exprimé par écrit et signé par un agent de la compagnie. Un incendie ayant partiellement détruit le fonds de commerce du demandeur, le gérant de la défenderesse vint lui-même visiter le lieu du sinistre, et le demandeur lui ayant proposé de soumettre le règlement de l'indemnité à des arbitres, le gérant répondit qu'il ne voulait pas d'arbitrage et pria le demandeur de préparer lui-même, avec un de ses employés, l'état de ses pertes et de le lui envoyer ajoutant que si c'était satisfaisant il le paierait. Il lui dit en même temps qu'il pouvait tout nettoyer et continuer ses affaires. Le demandeur prépara un état, et, sur la demande du gérant de la défenderesse, fit sa réclamation par écrit. Le gérant soumit cette réclamation à des ajusteurs et ceux-ci s'étant présentés chez le demandeur pour faire l'examen des pertes, le demandeur refusa de leur exhiber les marchandises endommagées, qui, pour la plupart, étaient encore en sa possession, disant que le tout était nettoyé et qu'on ne pouvait plus constater les dommages. La défenderesse refusa alors de payer, mais n'alléguant pas exagération du compte du demandeur qui fut d'ailleurs justifié par la preuve.

7. Le contrat d'assurance étant de sa nature commerciale, la preuve testimoniale était

admissible pour prouver ces faits, et ce n'était pas la preuve contre un écrit ou violer la condition de la police qui exigeait un déistement par écrit des conditions du contrat, car la police prévoyait un règlement par accord mutuel et le demandeur pouvait prouver tel accord par témoins.

8. Vu le refus du gérant de la défenderesse de soumettre le règlement de l'indemnité à des arbitres, et sa proposition que le demandeur préparât lui-même l'état de ses pertes, on ne pouvait plus exiger de celui-ci qu'il exhibât aux ajusteurs les marchandises avariées:—*Omon, J.*, 1901, *Duffy vs La Compagnie d'Assurance contre le feu St-Laurent*, *R. J. Q.*, 28 *O. S.*, 181.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Ég.—*Periculum quod ex navigatione maris metui solet.*

1. Lorsque la police ne contient pas le montant de l'assurance, les assureurs s'obligent valablement à payer, en cas de perte des choses assurées, le prix qu'elles valaient suivant l'estimation faite conformément aux règles tracées par la loi:—*Pothier*, n. 76.—8 *Boulay-Paty*, 830.—*Pardessus*, n. 608-70, 821.—8 *Bédaride*, n. 1007.—5 *Alauzet*, n. 2032.—*Boistel*, 986.

2. La police d'assurance doit mentionner la somme assurée toutes les fois qu'elle est déterminée d'avance, mais que l'absence de cette indication ne vicie pas le contrat:—*Pinguet*, 183.—2 *Hoechstet et Loaré*, 624.—*Alauzet*, *Bédaride*, *loc. cit.*

3. Du moment où le terme est arrivé, si l'assurance est temporaire, du moment où l'assuré est mort dans les autres cas, et que notification du décès est faite à l'assureur, celui-ci doit s'exécuter:—*Quénault*, n. 165.—*Perrin*, n. 281.—2 *Alauzet*, n. 487.—*De Montluc*, 212.—*Vibert*, 54.

4. La somme assurée, telle qu'elle a été fixée par les conventions des parties, doit être acquittée en totalité et sans réduction:—2 *Pardessus*, n. 595-10.—*Grün et Joliet*, n. 411.—2 *Alauzet*, n. 550.—*Méger*, n. 197.—*Vibert*, 55 et s.

V. les auteurs sous l'article 2405, C. c.

2508. L'assureur n'est pas tenu des pertes souffertes après une déviation ou un changement du risque fait sans son consentement, ou par le changement, contrairement à l'usage reçu, de la route ou du voyage du bâtiment, ou par le changement de bâtiment, provenant du fait de l'assuré, à moins que

2508. The insurer is not liable for losses suffered after a deviation or change of the risk made without his consent, by changing, contrary to the established usage, the ship's course or the voyage, or the ship itself, by the order of the insured, unless the deviation or change is of necessity, or

telle déviation ou changement n'ait eu lieu par nécessité ou pour sauver quelque vie en péril.

L'assureur a néanmoins droit à la prime si le risque a commencé.

for the purpose of saving human life.

The insurer is nevertheless entitled to the premium if the risk has commenced.

Code.—Valin, *Ord. de la Mer.*, h. t., art. 27, 77; art. 36, 87.—Pothier, *Ass.*, 51, 68 et s.—1 Émérigon, 363, 418, 419; c. 2, s. 2, 15, 16; v. 2, c. 13, s. 16, 98.—1 Arnould, c. 15, 393 et s.—2 *ditto*, c. 1, s. 3.—3 Kent, 314, 315 et s.—1 Phillips, c. 12, 179; c. 13, 224.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, n. 66, 867.—C. Com., 351, 352, 364.—*Rem.*—L'article 2508 exprime une règle qui se trouve dans le droit français comme dans le droit anglais. L'article 2059 est pris de l'article de l'Ordonnance et de celui du Code de Commerce cité, en substituant néanmoins les mots "fait reprehensible" et "négligence grossière" au lieu des expressions employées dans ces deux articles, comme étant le sens que les commentateurs leur ont donné. Il est à observer cependant que la tendance des tribunaux anglais, dans ces dernières années, a été de faire subir à l'assureur une responsabilité plus étendue qu'en France, et qu'ils ont par des définitions spéciales restreint les cas où la perte pourrait être considérée comme ayant été causée par la faute de l'assuré ou de ses agents. On trouve une longue discussion sur ce sujet dans l'ouvrage d'Arnould.

C. de Com., 351.—Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur; et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques.

Arts 350 et 352.—V. sous les articles 2495 et 2506, C. c.

364. L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route.—L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci.

Anc. dr.—*Ord. Marine*, 1681, Hv. 3, tit. 6.—Arts 28 et 29. V. sous l'art. 2506, C. c.

Art. 36.—Les assureurs seront déchargés des risques, et ne laisseront de gagner la prime, si l'assuré, sans leur consentement, envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui désigné par la police, quoique sur la même route: mais l'assurance aura son effet entier, si le voyage est seulement raccourci.

Code.—C. c., 2390, 2434, 2436, 2499, 2508, 2520, 2530.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans les cas d'assurance maritime, une déviation préméditée, quoique la perte ne soit pas occasionnée ni attribuable à icelle, libère

les assureurs de toute responsabilité:—P. C., 1864, *Beacon L. & F. Ass. Co. & Gibb*, 13 L. C. R., 81; 7 L. C. J., 57; 15 *Moore's P. C., Rep.*, 73; 7 L. T., 574; 8 R. J. R. Q., 476; 13 R. J. R. Q.; *Beauchamp, J. P. C.*, 241, 343, 407, 422.

2. Where a shipowner pleads that the loss might have been insured against, and that the bill of lading excepts from all losses that might be insured against, it is a good answer that the shipowner by deviating from his course violated the insurance.

3. It is a deviation where the ship takes another vessel in tow, although the risk was not increased thereby:—*Davidson, J.*, 1895, *Rendell vs The Black Diamond Steamship Co.*, R. J. Q., 6 C. S., 442; R. J. Q., 10 C. S., 256.

4. Un courtier d'assurance ne peut de sa propre autorité changer la description d'un voyage telle que faite dans un certificat d'assurance qui lui est remis par les assureurs.

5. Lorsqu'une compagnie d'assurance a assuré une cargaison pour un voyage de Montréal à New Carlisle, le fait que le voyage était en réalité de Montréal à New Carlisle et Bonaventure River, constitue un changement de voyage et rend le contrat nul *ab initio*, même lorsque la perte a eu lieu entre Montréal et New Carlisle, les parties ne s'étant pas accordées sur le port de destination.

6. Dans ce cas, le contrat étant nul la compagnie doit remettre le montant de la prime à l'assuré:—*Pagnuolo, J.*, 1899, *The Atlantic & Lake Superior R'y Co. vs The Empress Assurance Corporation*; R. J. Q., 15 C. S., 469.

7. Le fait d'un vaisseau qui s'arrête en route pour réparations, changement de voiles, pour prendre des provisions et compléter l'équipage, ne constitue pas une déviation du voyage:—*Pagnuolo, J.*, 1899, *The Atlantic and Lake Superior R'y Co. vs The Indemnity Mutual Assurance Co.*, R. J. Q., 15 C. S., 476. :

8. Cour d'Appel:—*Confirmant le jugement de Pagnuolo, J.*, lorsqu'une compagnie d'assurance a assuré une cargaison pour un voyage de "Montréal to New Carlisle," et que le courtier d'assurance a, de sa propre autorité, changé la description de ce voyage en y ajoutant les mots "and to Bonaventure River," ce qui était le voyage que le navire devait faire, le contrat d'assurance est nul *ab initio*, même lorsque la perte a eu lieu entre Montréal et New Carlisle, le courtier d'assurance ne pouvant changer la description du voyage sans une autorisation spéciale, et les parties ne s'étant

pas accordées sur le port de destination.

9. (*Infirmant sur ce point le jugement de Pagnuelo, J.*)—Lorsqu'une cargaison est assurée pour un voyage décrit comme suit: "from Montreal to New Carlisle and Bonaventure river," sans indication qu'on pourra toucher à des ports intermédiaires, le fait que le navire s'est arrêté à Lévis pendant six ou sept heures et quatre jours et six heures à St. Michel de Bellechasse, constitue une déviation et vicie le contrat d'assurance.

10. Pour que la coutume ou la nécessité puisse être invoquée comme autorisant un tel arrêt, il faut que la coutume soit universellement reconnue, ou du moins assez notoire pour être connue des assureurs, et que la nécessité soit telle qu'elle n'ait pu être prévue avant le départ du vaisseau, et aucune telle coutume ou nécessité n'avait été prouvée dans l'espèce:—*C. B. R.*, 1900, *The Manhein Ins. Co. & The Indemnity Mutual Ins. Co. and The Baden Marine Ins. Co. et al.*, *R. J. Q.*, 11 *B. R.*, 200.—*C. B. R. J. Q.*, 15 *O. S.*, 476.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Lorsque l'assuré prend chargement pour un autre lieu que celui désigné dans la police d'assurance, le contrat d'assurance est dès ce moment rompu, de telle sorte que l'assureur est déchargé de toutes avaries qui surviennent, alors même qu'elles auraient eu lieu pendant que le navire était encore dans la ligne des risques, et avant toute déviation pour arriver au nouveau port:—3 Dageville, 246.—2 Alauzet, *Assurances*, n. 263, et *Comment. Cod. comm.*, t. 6, n. 2160 et s.—1 Lemonnier, n. 101.—4 Bédarride, n. 1227.—4 Laurin, 73 et s.—4 de Valroger, n. 1571.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, *vo Assur. marit.*, n. 734 et s.

2509. L'assureur n'est pas tenu des pertes et dommages qui arrivent par le vice propre de la chose, ou qui sont causés par le fait répréhensible ou la négligence grossière de l'assuré.

Cod.—2 Valin, h. t., art. 29, 80.—Pothier, *Ass.*, 66.—3 Kent, 306, 397, note c.—*C. Com.*, 362.

C. de Com., 353.—Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.

Ans. dr.—*Ord., Marine*, 1681, *liv. 3, tit. 6, art. 29*.—Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, ne tombent point sur les assureurs.

Conc.—*C. c.*, art. 2496.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le fait que, lors d'un accident occasion-

2. L'assureur est affranchi des risques lorsque le lieu de destination du navire a été changé, encore bien que le port de la nouvelle destination se trouve sur la route à parcourir par le navire, si ce port n'est pas indiqué dans la police au moins comme point de relâche:—4 Bédarride, n. 1227.—2 Cauvet, n. 14.—1 Drog, n. 267.—Bolstel, n. 1369.—4 de Valroger, n. 1571.—*Contrâ.*—Dahoz, *vo Dr. marit.*, n. 1787.—6 Alauzet, n. 2162, 2163.

3. Le changement de route, de voyage ou de vaisseau, n'est pas de droit présumé fatal: c'est à l'assuré à prouver qu'il a été nécessaire et forcé, c'est-à-dire qu'il n'a pas été causé par la faute ou la volonté du capitaine ou de l'équipage:—3 Boulay-Paty, 18.

4. La faculté de faire échelle, donnée par la police d'assurance, n'emporte pas de plein droit la faculté de rétrograder:—4 Boulay-Paty, 142, 157.—1 Lemonnier, n. 107.—Dallos, *vo Dr. marit.*, n. 1870.—6 Alauzet, n. 2169.—Dutruc, *vo Assur. marit.*, 2 E. Cauvet, n. 30.

5. La faculté de s'arrêter en route doit être sous-entendue lorsqu'elle est conforme à l'usage:—4 de Valroger, n. 1573.—*Contrâ.*—2 E. Cauvet, n. 30.

6. Le changement de capitaine fait sans nécessité, et en l'absence de clause qui le permette, est de nature à faire résilier l'assurance:—1 Emérigon, 187.—1 Boulay-Paty, sur Emérigon, 184, 187.

V. A.:—Ruben de Couder, *vo Assur. marit.*, n. 398.—2 Alauzet, n. 204.—Dutruc, *vo Assur. marit.*, n. 579.—1 Arnould, *On déviations*, —4 de Valroger, *Dr. marit.*, n. 1572 et s.—Drog, *Ass. marit.*, n. 30 et s.—2 Emérigon, c. 13.

2509. The insurer is not liable for loss or damage arising from intrinsic defect in the thing, or caused by the culpable act or gross negligence of the insured.

nant la perte d'un bateau à vapeur, il n'y avait pas d'ingénieur dûment qualifié en charge de l'engin de ce bateau, ne peut avoir aucune influence sur la réclamation qu'a le propriétaire contre l'assureur, s'il est prouvé que cela n'a eu aucune influence sur la perte du bateau. La perte d'une barge qui a été submergée, parce qu'une cheville dans le fond de cette barge aurait été enlevée par la force de l'eau ou autrement, est couverte par la police d'assurance contre les dangers de la mer:—*K. B.*, 1842, *Western Ins. Co. & Scottish*, 15 *R. L.*, 449; 33 *J.*, 301; 18 *R. O. Supr.*, 207.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'assureur qui s'est chargé implicitement de l'aggravation de risque résultant de la vétus-

té du navire ne doit pas être considéré comme devant par là même supporter les conséquences du vice propre; le vice propre n'est pas la vétusté:—1 De Courcy, *Quest. de dr. marit.*, 220 et s., et *Comment. des polices fr.*, 2^e édit., 35.—4 de Valroger, n. 1605.—6 Desjardins, n. 1409.—1 Drog, n. 210.—Well, n. 157.—1 Cauvet, n. 446.

2. Si, en principe, les assureurs ne répondent pas du vice propre, ils peuvent cependant le prendre à leur charge par une clause de la police:—Emérigon, c. 12, s. 9, 890.—1 Alauzet, *Assur.*, n. 168.—Dutruc, *vo Assur. marit.*, n. 629.—Boistel, n. 1377.—4 de Valroger, n. 1610.—6 Desjardins, n. 1409.—1 E. Cauvet, n. 413.—Well, n. 167.

3. L'assureur de deniers prêtés à la grasse sur un navire peut exciper du vice propre du navire pour se soustraire à l'action du prêteur:—6 Alauzet, n. 2063.—Dutruc, *vo Assur. marit.*, n. 515.—1 E. Cauvet, n. 280.—6 Desjardins, n. 1414.—Well, n. 166.

4. L'assuré, dans l'assurance maritime, ne peut se faire garantir contre les conséquences de ses propres fautes:—4 Boulay-Paty, *Dr. comm.*, 59 et s.—4 Bédarride, n. 1260.—6 Alauzet, n. 2120.—Boistel, n. 1375.—Well, n. 145.—2 Lyon-Caen-Renaud, *Précis*, n. 2147.

5. La demande d'indemnité du chargeur dont les marchandises ont été avariées, ne saurait être repoussée par l'assureur par le motif que le sinistre serait imputable au propriétaire; et réciproquement:—6 Alauzet, n. 2132.—1 Drog, n. 196.—4 de Valroger, n. 1652.—Dalloz, *Suppl.*, *Dr. marit.*, n. 352.—*Contrà*:—Lemonnier, n. 219.—1 E. Cauvet, n. 428.—Boistel, n. 1376.—4 Demangeat, 665.

6. Dans les cas où l'assurance porte sur une cargaison d'animaux vivants, la mortalité qui se produit pendant le voyage n'est pas à la charge des assureurs, si elle n'est pas le résultat d'une fortune de mer:—4 de Valroger, n. 1590.—4 Boulay-Paty, 80.—2 Pardessus, n. 773.

7. Lorsque par suite du séjour prolongé d'un navire dans un port de relâche, une marchandise, susceptible par sa nature de se détériorer elle-même, a éprouvé une détérioration, le dommage doit être considéré comme provenant non point d'une fortune de mer, mais du vice propre de la chose, bien que la relâche du navire ait été forcée par des événements de mer. En conséquence, le propriétaire de la marchandise n'est pas fondé à réclamer de l'assureur le paiement de l'assurance:—6 Pardessus, n. 876.—Delvincourt, *Inst. comm.*, 393.—Lemon-

nier, n. 164.—6 Alauzet, n. 2134.—Dutruc, *vo Assur. marit.*, n. 518.—Ruben de Couder, *cod. vo*, n. 463.

8. La clause *franco de coulage*, stipulée dans une assurance de liquides, doit s'entendre non seulement du coulage provenant, soit du vice des fûts, soit du vice propre de la chose, dont les assureurs sont d'ailleurs affranchis par le droit commun, mais encore du coulage, résultant d'un événement de mer et de force majeure:—4 Boulay-Paty, 92.—6 Pardessus, n. 774.—2 Alauzet, *Assurances*, n. 630.—Dutruc, *vo Assur. marit.*, n. 532.—1 E. Cauvet, n. 426.

9. Dans l'état de doute et d'incertitude sur la cause de détérioration éprouvée par des marchandises susceptibles par leur nature de se détériorer, c'est à l'assuré qu'il incombe de prouver que c'est une autre cause que celle résultant de la nature de la marchandise qui a déterminé l'avarie; la présomption est en faveur de l'assureur:—1 Emérigon, 391.—6 Pardessus, n. 773.—4 Bédarride, n. 1268.—6 Alauzet, n. 2133, 2136.—*Contrà*:—Dalloz, *Suppl.*, *vo Dr. marit.*, n. 1959.

10. En principe, le certificat de visite établit, en faveur du navire, une présomption de navigabilité qui met à la charge de l'assureur la preuve du vice propre:—Boulay-Paty, 268 et s.—Locré, *sur l'art. 269*.—Pardessus, n. 868.—4 Massé, n. 2581.—2 Alauzet, *Des assur.*, n. 314.—1 Drog, n. 212.—Well, n. 159.—1 de Valroger, n. 167 et t. 4, n. 1598.—Ruben de Couder, *vo Assur. marit.*, n. 511.—6 Desjardins, n. 1410.—Dalloz, *Suppl.*, *vo Droits maritime*, n. 1952, 1960.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, *vo Assur. marit.*, n. 578 et s.

11. A défaut de certificat, la présomption est que la perte du navire provient du vice propre:—4 Demangeat, 667, 668.—4 de Valroger, n. 1598.—1 Drog, n. 214.—Well, n. 159.—Ruben de Couder, *vo Assur. marit.*, n. 514.—Dalloz, *vo Dr. marit.*, n. 1952.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, *vo Assur. marit.*, n. 610 et s.

V. A.:—2 Lyon-Caen-Renaud, *Précis de dr. com.*, n. 2144.—6 Desjardins, n. 1411.—4 de Valroger, n. 1569, 1566, 1608.—1 Drog, n. 197, 231.—Dalloz, *Suppl.*, *vo Dr. marit.*, n. 1956.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, *vo Assur. marit.*, n. 630.—1 E. Cauvet, n. 427.—6 Alauzet, n. 2137, 2144, 2218.—4 Bédarride, n. 1280, 1312.—Dutruc, *vo Assur. marit.*, n. 512, 528, 536.—Delaborde, n. 63.—Ruben de Couder, *vo Assur. marit.*, n. 494.—1 Drog, n. 205.

2510. L'assureur n'est pas tenu des pertes provenant de la baraterie du maître ou de l'équipage, s'il n'y a convention à cet effet.

Cod.—2 Valin, h. t., art. 28, 79.—Marshall, 338.—Arnould, 17, 31.—C. Com., 353.

2510. The insurer is not liable for loss by barratry of the master or mariners unless there is an agreement to the contrary.

Conc.—C. c., art. 2495.

C. de Com., 353.—L'assureur n'est point

tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de *baraterie de patron*, s'il n'y a convention contraire.

Ans. dr.—V. *Ord. Marine*, 1681, *liv.* 3, tit. 6, art. 28.—Ne seront aussi tenus les assureurs de porter les pertes et dommages arrivés aux vaisseaux et marchandises par la faute des matres et marinsiers si par la police ils ne sont chargés de la baraterie de patron.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Omnia facta magistri debet prestare qui eum proposuit.

1. Sous le nom de *baraterie de maître*, on doit comprendre toutes les fautes du capitaine, même celles non intentionnelles :—6 Alauzet, n. 2138.—4 Bédarride, n. 1270.—Dutruc, *vo Assur. marit.*, n. 546.—1 E. Cauvet, n. 452.—Bolstel, n. 1379.—6 Desjardins, n. 1416.—2 Lyon-Caen-Renault, *Préface*, n. 2140.—Dalloz, *vo Dr. marit.*, n. 1918, et *Suppl.*, n. 1935.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, *vo Assur. marit.*, n. 466.—Ricordeau, 91.

2. On doit comprendre sous le nom de baraterie de maître, la faute du pilote ; le pilote fait partie de l'équipage, au moins momentanément :—6 Desjardins, n. 1416.—4 Laurin, 84.—2 Lyon-Caen-Renault, *Préface*, n. 2140.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, *vo Assur. marit.*, n. 444.—*Contrà* :—4 Bédarride, n. 1273.—4 de Valroger, n. 1614, et Dalloz, *Suppl.*, *vo Dr. marit.*, n. 1969, se prononce en ce dernier sens lorsqu'il s'agit d'un pilote côtier.

3. Mais il en est autrement des faits des passagers :—6 Alauzet, n. 2138.—4 Bédarride, n. 1272.—6 Desjardins, n. 1416.—1 E. Cauvet, n. 477.—4 de Valroger, n. 1614.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, n. 446.—Ricordeau, 96.

4. Pour que l'assureur cesse de répondre des pertes et dommages, il n'est pas nécessaire que le fait de baraterie ait directement donné lieu au sinistre, il suffit qu'il l'ait occasionné. Ainsi, le capitaine qui éprouve une tempête par suite d'un retard volontaire, a commis une négligence ou imprudence qui décharge l'assureur de toute responsabilité :—4 Boulay-Paty, 68.—2 Pardessus, n. 771.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, *vo Assur. marit.*, n. 446.—Dalloz, *vo Dr. marit.*, n. 1920.

5. A défaut par le capitaine d'un navire as-

suré, détruit en mer par un incendie, d'avoir fait connaître la cause de l'incendie, cette cause doit être réputée provenir de la faute du capitaine ; il n'y a point présomption, en ce cas que le sinistre soit arrivé par fortune de mer. Par suite, la perte du navire et des objets assurés n'est point à la charge des assureurs :—8 Dageville, 262.—4 Bédarride, n. 1247, 1248.—*Contrà* :—1 Lemonnier, n. 171.—Dalloz, *vo Dr. marit.*, n. 1839.—Dutruc, *vo Assur. marit.*, n. 447.—4 de Valroger, n. 1553.—2 E. Cauvet, n. 103.—Bolstel, n. 1373.

6. C'est à l'assureur à prouver que la perte ou dommage provient de la baraterie du patron :—4 Boulay-Paty, 60.—Dutruc, *vo Assur. marit.*, n. 550.—4 Bédarride, n. 1274.—6 Alauzet, n. 2139.—Ruben de Couder, *vo Assur. marit.*, n. 459.—Weil, n. 172.—1 Drog, n. 243.

7. La garantie par l'assureur de la baraterie de maître doit être formellement stipulée dans la police ; mais la loi n'exige aucuns termes sacramentels :—Alauzet, n. 2142.—1 E. Cauvet, n. 458.—Dalloz, *vo Dr. marit.*, n. 1932.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, *vo Assur. marit.*, n. 474.

8. La responsabilité des assureurs qui ont pris à leur charge la baraterie de maître, doit être restreinte aux fautes commises par le capitaine dans l'exercice de ses fonctions de capitaine. Elle ne s'étend pas aux fautes qu'il peut commettre, comme subrécargue, dans la gestion des intérêts commerciaux qui lui sont confiés :—4 de Valroger, n. 1619.—4 Laurin, 90.—6 Desjardins, n. 1422.—Dalloz, *Dr. marit.*, n. 1927.—1 Drog, n. 253 et s.—Weil, n. 175.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, *vo Assur. marit.*, n. 466.—Ricordeau, 98-99.

9. L'assureur qui a garanti la baraterie de maître est responsable des fautes commises par le capitaine comme transporteur :—4 de Valroger, n. 1619.—6 Desjardins, n. 1422.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, *vo Assur. marit.*, n. 466.

V. A. :—Estrangin, 74.—4 Boulay-Paty, 15.—4 Bédarride, n. 1241.—Dutruc, *Assur. marit.*, n. 410.—4 Laurin, 53.—Dalloz, *vo Dr. marit.*, n. 1830, 1921.—1 Lemonnier, n. 161.—6 Alauzet, n. 2139, 2141.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, *vo Assur. marit.*, n. 458.—2 Boulay-Paty, sur *Emérigon*, 28 et 4 *Dr. marit.*, 76.—1 Drog, n. 250, 264.—1 E. Cauvet, n. 468.—Weil, n. 173.—Favard, *vo Baraterie*, n. 2.

2511. La baraterie est tout acte de prévarication volontaire du maître ou de l'équipage qui cause une perte aux propriétaires ou aux affréteurs.

Cod.—2 Arnould, 843, 845, 864.—1 Phillips, c. 13, s. 2, 230, 231.—3 Kent, 304, 305.—Marshall, 519, 521, *qui citent Casaregis*, *Dis.* 1, n. 77.—Touleau, 658.—*Rem.*—Sur cet article il est à propos d'observer qu'il diffère de la loi française et exprime la loi d'Angleterre et celle

2511. Barratry is any act of wilful misconduct by the master or mariners whereby loss is caused to the owners or freighters.

d'Amérique. La différence entre les deux est marquée. La loi française dans le Code de commerce coïncide sur ce point avec l'Ordonnance mais toutes deux sont en opposition non-seulement avec celle d'Angleterre et des Etats-Unis, mais encore avec celle de presque toutes

les nations maritimes. Il paraît d'après l'autorité de Boulay-Paty qu'en France même, l'article du Code de commerce, tel que rédigé d'abord, s'accordait avec la règle la plus générale, mais qu'il fut ensuite changé à la suggestion du tribunal de Rennes. La signification primitive du mot *baraterie* est dol, fourbe, du latin barbare *baratrare*, tricher. On s'est attaché à ce sens dans les principaux systèmes de droit civil et avec raison, ce semble, car il est évident que l'avantage de l'assurance serait considérablement diminué si un acte quelconque d'inhabilité ou d'imprudence, ce qui comprendrait les erreurs de jugement involontaires, avaient l'effet de libérer l'assureur de sa res-

ponsabilité. On peut ajouter que la baraterie est, d'après nos lois, une offense punissable sur acte d'accusation (indictment) et il convient que la baraterie en droit criminel ne soit pas différente de la baraterie au civil.

On peut encore ajouter que comme les polices d'assurance parmi nous sont rédigées suivant les formes anglaises, il est probable que cette expression a été comprise ici comme elle le serait dans les tribunaux en Angleterre, dans le Haut-Canada et aux Etats-Unis.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 2510, C. c.

2512. L'assureur n'est pas tenu des frais ordinaires connus sous le nom de petites avaries, comme pilotage, touage, tonnage, ancrage, acquits de douane, ou droits imposés sur le bâtiment et la cargaison.

Cod.—2 Valin, h. t., art. 30, 81.—Pothier, *Ass.*, 67.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, n. 884.—2 Arnould, 1006.—C. Com., 354.

C. de Com., 354.—L'assureur n'est point tenu du pilotage, touage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises.

Art. 406.—Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir, les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages, et autres droits de navigation, ne sont point avaries; mais ils sont de simples frais à la charge du navire.

Ans. dr.—*Ord. Marine*, 1681, liv. 3, tit. 6.—Art. 30.—Ne seront aussi tenus des pilotages, touages, lamanages, des droits de congé, visite,

2512. The insurer is not liable for the ordinary charges known as petty averages, such as pilotage, towage, tonnage, anchorage, clearance, or duties imposed upon the ship or cargo.

rapports et d'ancrages, ni de tous autres imposés sur les navires et marchandises.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Cet article est inapplicable lorsqu'il s'agit de frais extraordinaires, conséquences d'une fortune de mer:—Valin, sur l'art. 30, tit. *des Assur.*—Pothier, n. 67.—5 Bugnet, sur Pothier, 292.—6 Alaunet, n. 2143.—4 Bédarride, n. 1304.—4 de Valroger, n. 1626.

2. Lorsqu'il y a relâche forcée pour fortune de mer, les frais de quarantaine et d'hivernage du port de relâche deviennent des conséquences de la fortune de mer, et sont comme telles à la charge des assureurs:—6 Alaunet, n. 2143,—de Courcy, *Comment. des pol. franc.*, 281.—4 de Valroger, n. 1627.

2513. La restriction de la responsabilité de l'assureur quant à des avaries particulières au-dessous d'un certain montant, ou pour la perte ou détérioration de certains articles énumérés dans le memorandum commun de garantie comme exempts de contribution, est réglée par les termes de ce memorandum contenu dans la police.

S'il n'y a pas tel memorandum de garantie, les règles générales contenues dans ce titre reçoivent leur application.

Cod.—Stevens, *On average*, 219 et s.—2 Arnould, c. 3, 872, 873, 874.—1 Phillips, c. 18,

2513. The limitation of the insurer's liability, for particular average under a certain amount and for the loss or damage of certain articles enumerated in the common memorandum of warranty to be free from average, is regulated by the terms of such memorandum contained in the policy.

If there be no memorandum of warranty, the general rules declared in this title apply.

483.—4 Boulay-Paty, *Dr. Com. mar.*, 87.—*Contré*, 1 Emérigon, c. 12, s. 9.—Pothier, *Ass.*,

166.—C. Com., 408-9.—*Rem.*—L'article 2513 a rapport à certaines restrictions et exceptions portées dans la police et qui sont en usage chez toutes les nations maritimes; il n'offre aucune difficulté.

Dans le droit français, ancien et moderne, il y a des dispositions textuelles quant à quelques-unes de ces restrictions et exceptions, mais elles sont purement de forme et n'ont jamais, paraît-il, été reçues comme loi parmi nous. Cette matière se trouve entièrement couverte par les clauses qu'on trouve dans toutes les polices, et il n'y a aucun besoin de législation spéciale sur ce sujet.

C. de Com., 308.—Une demande pour avaries n'est point recevable, si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée.

409.—La clause *franco d'avaries* affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement; et dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie.

Ans. dr.—Ord. Marine, 1681, liv. 3, tit. 6.—Art. 47.—On ne pourra faire délaissement d'une partie et retenir l'autre, ni aucune demande d'avarie, si elle n'excède un pour cent.

Cons.—C. c., 2445, 2527, 2538, 2552, 2610.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les mots "exempts de contribution" dans la version française de l'article 2513 du Code civil, doivent être remplacés, dans l'interprétation de cet article, par les mots "francs d'avaries," ce qui est conforme au texte an-

glaï et à la doctrine des auteurs:—*Pagnuolo, J.*, 1890, *The Atlantic and Lake Superior R'y Co., vs The Indemnity Mutual Assurance Co.*, R. J. Q., 15 C. S., 476.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'article 2513 s'applique exclusivement aux actions d'avaries dérivant des contrats d'assurance et exercées pour avaries simples ou communes par les chargeurs ou armateurs contre les assureurs; on ne saurait l'appliquer aux contributions d'avaries communes entre l'armateur et les chargeurs. Au contraire la fin de non-recevoir est applicable aussi bien au profit des chargeurs et armateurs actionnés en règlement d'avaries communes qu'au profit des assureurs:—3 Vincens, 195.—4 Dageville, 55 et s.—4 Boulay-Paty, 507.—Boistel, n. 1300.—5 de Valroger, n. 2125.—2 Cauvet, n. 349, 350.—5 Bédarride, n. 1783.—4 Demangeat, 821.—2 Droz, n. 463, 651.

2. Les franchises ne s'appliquent pas aux frais et dépenses qui ont lieu pour la conservation des marchandises:—Delaborde, n. 212.—2 E. Cauvet, n. 359.—2 Droz, n. 654.

3. L'assureur qui est en même temps affréteur du navire, ne peut se prévaloir de la franchise d'avaries pour les dommages qui proviennent de son fait:—Dutruc, *vo avaries*, n. 152.

V. A.:—Delaborde, n. 219, 221.—Well, n. 358 *in fine*.—6 Alauzet, n. 2324, *Assurances*, n. 328 et 6, *Comment.*, *Ord. comm.*, n. 2325.—5 Bédarride, n. 1790.—2 E. Cauvet, n. 367 et s., 360.—2 Emérigon, 3.—4 Boulay-Paty, 510, et 2 sur Emérigon, 7.—3 Pardessus, n. 860.—Dalloz, *vo Dr. marit.*, n. 2210.—Dutruc, *vo Avaries*, n. 142, 143 149.—2 Lemonnier, n. 220, 369.—Well, 447, n. 368.—4 Demangeat, 828.

2514. Un contrat d'assurance fait frauduleusement de la part de l'assuré pour une somme excédant la valeur de la chose, peut être annulé quant à l'assureur qui, dans ce cas, a droit à demi pour cent sur le montant assuré.

Code.—Valin, h. t., art. 22, 71.—C. Com., 357.

C. de Com., 357.—Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

Ans. dr.—Ord. Marine, 1681, liv. 3, tit. 6.—Art. 22.—Défendons de faire assurer ou réassurer des effets au-delà de leur valeur, par une ou plusieurs polices, à peine de nullité de l'assurance et de confiscation des marchandises.

2514. A contract of insurance made fraudulently on the part of the insured for a sum exceeding the value of the object of it, may be annulled by the insurer who in such case is entitled to one half per cent upon the amount insured.

Cons.—C. c., 993, 1032, 2480, 2492, 2516, 2518, 2536.

Doct. can.—Holt, *Insurance*, 92.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Il n'y a pas exagération frauduleuse dans la preuve de perte, lors d'une perte totale, quand même l'assuré aurait, dans un inventaire préparé de mémoire, à la demande de la compagnie, exagéré quelque peu son fonds de commerce, s'il est établi au dossier que le montant des polices ne couvrent pas plus que les deux tiers de la valeur de ce fonds de commerce:—

C. R., 1898, *Valentins vs The Liverpool & London & Globe Ins. Co.*, 4 R. de J., 265; R. J. Q., 7 C. B. R., 400.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ex dolo malo non oritur actio.

1. Cet article ne s'applique pas seulement aux assurances sur marchandises, mais aux assurances sur corps :—Lemonnier, n. 136.—4 de Valroger, n. 1657.—3 Laurin sur Cresp, 169, 170.—Dalloz, *Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 1738.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, vo *Assur. marit.*, n. 216.—*Contrôl.*—2 Loché, 405, 407.—Dutruc, vo *Assur. marit.*, n. 281.—3 Dageville, 76, et 2 Alauzet, *Assurances*, n. 368.

2. L'évaluation exagérée de marchandises assurées ne suffit pas pour établir qu'il y a eu dol et fraude de la part de l'assuré, ayant pour effet d'annuler le contrat d'assurance à son égard :—4 Bédarride, n. 1328.—5 Alauzet, n. 2149.—Ruben de Couder, vo *Assur. marit.*, n. 788.—Weil, n. 183.

3. S'il y a fausse évaluation, dans le dessein de nuire, l'assuré paye la prime à l'assureur, quelque chose qui arrive, et si les objets assurés périssent ou sont endommagés, il ne peut réclamer de l'assureur la somme par lui assurée :—3 Vincens, 248.—Favard, vo *Assurances*, § 5, n. 3.—3 Boulay-Paty, 110.

4. Lorsque l'estimation est faite dans la police, elle doit être de la valeur réelle des objets assurés; ces objets peuvent en effet n'être assurés que pour une partie de leur valeur; mais, dans ce cas, le propriétaire demeure son propre assureur pour le surplus; il concourt aux pertes avec les assureurs dans les proportions contre la valeur réelle des objets et la valeur assurée. — D'un autre côté l'estimation ne doit pas être exagérée parce qu'alors l'assurance dégénérerait en gageure; il faut donc qu'elle soit vigoureusement exacte :—Ruben de Couder, *Assur. marit.*, 513.

5. L'évaluation portée dans la police est présumée juste; elle forme le titre de l'assuré et sert de fondement à sa demande :—Valin, sur l'art. 64 de l'Ord. de 1681.—3 Boulay-Paty, 397.—5 Alauzet, n. 2080.

6. Il faut qu'il y ait fraude évidente pour que l'assureur soit reçu à se plaindre de l'estimation; dans cette matière comme dans toutes les autres, celui qui allègue la fraude doit préciser les faits et les prouver :—Valin, *Comm.*, art. 64, *Ord.*—3 Boulay-Paty, 398.

7. S'il s'agissait d'une très légère exagération, l'assureur ne serait pas admis à contester l'estimation qu'il a reconnue dans la police :—5 Alauzet, n. 2063.—3 Bédarride, n. 1110.—Labraque-Bordenave, n. 176 et s.

8. En général, l'assuré n'est pas recevable à critiquer l'estimation faite par la police puisqu'elle émane de lui et que la plupart du temps l'assureur n'y coopère même point :—Valin, sur l'art. 8 de l'Ord.—Dalloz, *Rép.*, vo *Dr. marit.*, n. 1042.—5 Alauzet, n. 2025.—Bédarride, 1111.—3 Boulay-Paty, n. 401.—Pardessus, n. 820.

9. L'exagération de la part de l'assuré, dans l'évaluation des objets soumis à l'assurance, n'est pas une cause de nullité du contrat, s'il n'y a pas intention de tromper l'assureur. Les tribunaux doivent seulement réduire l'assurance à la juste valeur des objets assurés :—Dalloz, 38, 2, 3.—Labraque-Bordenave, n. 176.

10. Les tribunaux décident, par appréciation des circonstances, si l'exagération donnée à la valeur des objets assurés provient d'une erreur ou d'une fraude :—5 Alauzet, n. 2149.—4 Bédarride, n. 1328.

11. Dans le cas où l'exagération de valeur a été faite par dol ou fraude, l'assurance doit être, non pas réduite, mais annulée pour le tout :—5 Alauzet, n. 2149.—Bolstel, 980.

V. A. :—3 Boulay-Paty, 398, 400 et s.—2 Delvincourt, *Inst. dr. com.*, 363.—3 Delamarre et Lepotvin, n. 152.—Pothier, n. 159.—1 Cauvet, *Assur.*, n. 209.—*Caumont*, vo *Assur. marit.*, n. 505.—Pardessus, n. 594, 830.—5 Alauzet, n. 2064, et 1 *Tr. des assur.*, n. 225.—3 Bédarride, n. 1109.—Bolstel, 985.—Labraque-Bordenave, n. 173 et s.—1 Emerigon, 179.—3 Dageville, *Assur.*, 76, 206.—Lemonnier, n. 135, et t. 2, n. 376 *ad notum*.—Grün et Jollat, *Assur. terr.*, n. 253.

V. les auteurs sous les articles. 2468 et 2480, C. c.

2515. Dans le cas de l'article précédent, s'il n'y a pas de fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur de la chose assurée.

L'assureur n'a pas droit à la prime entière sur l'excès de valeur assurée, mais seulement à demi pour cent.

2515. If in the case specified in the last preceding article there be no fraud, the contract is valid to the amount of the value of the object insured.

The insurer is not entitled to the full premium upon the amount insured in excess of the value, but to one half per cent only.

C. de Com., 358.—S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.—En cas de pertes, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées.—Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédent de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

Anc. dr.—*Ord. Marine*, 1681, *liv. 3, tit. 6*.—*Art. 23*.—Si toutefois il se trouve une police faite sans fraude, qui excède la valeur des effets chargés, elle subsistera jusqu'à concurrence de leur estimation; et en cas de perte, les assureurs en seront tenus, chacun à proportion des sommes par eux assurées, comme aussi

2516. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même objet et contre les mêmes risques, et que le premier contrat assure l'entière valeur de l'objet, ce dernier est seul exécutoire.

Les assureurs subséquents sont exempts de toute responsabilité et sont tenus de restituer la prime, sauf le demi pour cent.

Sujet néanmoins aux conditions et conventions qui peuvent être contenues dans les polices d'assurance.

Cod.—2 Valin, h. t., art. 24, 73.—2 Alauzet, 52 et s.—2 Pardessus, 289; 3 *ditto*, 767.—1 Arnould, c. 12, s. 6, 345 à 351.—Marshall, 139.—C. Com., 359.—*Rem.*—Il paraît que telle était autrefois la règle en Angleterre, et elle était suivie uniformément dans tous les états maritimes de l'Europe. L'innovation est due à lord Mansfield, et depuis, la doctrine que toutes les assurances sont valides et que l'assuré a recours contre chaque assureur, sauf à ces derniers leurs recours les uns contre les autres comme débiteurs solidaires, a prévalu en Angleterre. Cette nouvelle règle n'a pas réellement été reconnue comme juste, et elle est désapprouvée par les meilleurs auteurs dont l'un des plus éminents recommande de la neutraliser par l'insertion d'une clause spéciale dans la police, tel qu'on le pratique aux États-Unis. Les Commissaires n'hésitent aucunement à recommander la conservation de la règle contenue dans les articles en question.

C. de Com., 359.—S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul.—Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée.—Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée

de rendre la prime de surplus, à la réserve du demi pour cent.

Conc.—C. c., 2514, 2516, 2519.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'évaluation portée dans la police peut n'être pas exagérée, quoique excédant la valeur justifiée par factures, lorsqu'il a été fait pour cette marchandise des dépenses pour le transport, le conditionnement et l'emmagasinement:—1 Lemonnier, n. 129.—1 Alauzet, *Assurances*, n. 224.

V. A.:—Les auteurs sous les articles 2468, 2430 et 2514, C. c.

2516. If there be several contracts of insurance effected without fraud upon the same object, and against the same risks, and the first contract insures the full value of the object, it alone can be enforced.

The subsequent insurers are free from liability and are bound to return the premium, reserving a half per cent.

Subject nevertheless to such special agreement and conditions as may be contained in the policies of insurance.

par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents, répondent de l'excédent, en suivant l'ordre de la date des contrats.

Anc. dr.—*Ord. Marine*, 1681, *liv. 3, tit. 6, art. 24*.—Et s'il y a plusieurs polices aussi faites sans fraude, et que la première monte à la valeur des effets chargés, elle subsistera seule; et les autres assureurs sortiront de l'assurance, et rendront aussi la prime, à la réserve du demi pour cent.

25.—En cas que la première police ne monte pas à la valeur des effets chargés, les assureurs de la seconde répondront du surplus; et s'il y a des effets chargés pour le contenu aux assurances, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par les assureurs y dénommés, au marc la livre de leur intérêt.

Conc.—C. c., 2494.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The condition usually endorsed on policies of insurance respecting double insurance, will be held to be waived on the part of the company, if their agent, on being notified of such double insurance *after the fire* makes no specific objection to the claim of the assured

on that ground:—*C. R.*, 1857, *Atwell & Western Ins. Co.*, 1 *L. O. J.*, 278; 2 *J.*, 181; 14 *R. L.*, 137; 6 *R. J. R. Q.*, 61, 64; 19 *R. J. R. Q.*, 16, 527.

2. The mere substitution of one office for another in a case of fire insurance, does not necessitate the giving of notice, as in the case of a new or double insurance:—*C. S.*, 1857, *Pacaud vs The Monarch Ins. Co.*, 1 *L. O. J.*, 284; 6 *R. J. R. Q.*, 84.

3. In the case of a policy of insurance granting permission in the body thereof to insure elsewhere, on giving notice to that end to the directors of the company, in order that the second insurance might be endorsed on the policy, and requiring by the by-laws of the company printed on the back of the policy that such notice be given and such second insurance endorsed on the policy, *à peine de nullité*.

Held that a notice of such insurance given after the fire, and, as a consequence, not endorsed on the policy, is sufficient:—*O. B. R.*, 1857, *Soupras & Mutual Fire Ins. Co. &c.*, 1 *L. O. J.*, 197; 14 *R. L.*, 136; 6 *R. J. R. Q.*, 28.

4. The 23rd section of act 4 William IV, c. 83, respecting double insurances on houses or buildings, does not apply to insurances on goods:—*K. B.*, 1858, *Chalmers & Mutual Fire Ins. Co.*, 3 *L. O. J.*, 2; 7 *R. J. R. Q.*, 338.

5. A person effected an insurance against fire for one month, the insurance being subject to the conditions of the fire insurance policies of the company. He asked for a policy, but was told that it was not customary to issue policies for short dates. Among the conditions of the fire policies of the company, was one requiring notice of any other insurance effected on the property, and endorsement of such insurance on the policy.

Held that the non-delivery of a policy to the insured was a waiver on the part of the company of the condition cited:—*K. B.*, 1878, *Lafleur & Ottawa Ins. Co.*, 1 *L. N.*, 518; 22 *L. O. J.*, 247; 14 *R. L.*, 136, 302.

6. L'appelant, syndic de Marquette, poursuit les intimés sur une police d'assurance contre le feu qui contient une condition que l'assuré ne pourra assurer ailleurs sans le consentement des intimés. Marquette a assuré depuis au *Lancashire F. and L. Insurance Co.* pour \$2,500, et à la compagnie *The Commercial Union*. Il a donné avis de l'assurance au *Lancashire*, mais non de la dernière assurance. Ce défaut d'avis est fatal.

L'action a été déboutée. Jugement confirmé:—*O. B. R.*, 1877, *Beausoleil & The Canadian Mutual Fire Ins. Co.*, 1 *L. N.*, 4.

7. The plaintiff, when making application for insurance, mentioned to the defendants' agent that there was a previous insurance in the *Gore Mutual*, but could not remember the amount which was on the property insured with the defendants. The policy contained a proviso, that in case the insured should have already any other insurance against loss by

fire on the property, and not notified to the company and mentioned in or endorsed upon the policy, the insurance should be void. The policy contained no mention of the insurance in the *Gore Mutual*.

Held that the plaintiff could not recover:—*Court of Errors and Appeal (Ontario)*, 1877, *Billington & The Provincial Insurance Co.*, 1 *L. N.*, 14.

8. Une seconde assurance est effectuée par le débiteur hypothécaire, sans avertir la compagnie d'assurance qu'il existe une première assurance sur le même immeuble, laquelle première assurance a été transportée aux créanciers hypothécaires en sûreté de leur créance. Cette seconde assurance n'aura pas d'effet d'annuler la première et n'affectera en rien les droits des dits créanciers:—*K. B.*, 1879, *Black & National Ins. Co.*, 3 *L. N.*, 29; 24 *L. O. J.*, 65; 17 *R. L.*, 230; 19 *R. L.*, 30.

9. The statutory requirement applicable to insurance in mutual insurance companies that the consent of the directors must be signified by an endorsement on the policy, or other acknowledgement in writing is not satisfied by evidence of mere knowledge by the insurers of other insurance:—*O. R.*, 1881, *Dustin & The Hochelaga Mutual Fire Ins. Co.*, 4 *L. N.*, 295.

10. Where after a fire the insured notified the company of other insurances upon the same property and the agent of the company thereupon furnished the insured with a printed form upon which to make a claim for loss, and appointed valuers to value the same, and submitted the estimation of the damage caused by the fire to the arbitration of persons named by themselves and the insured, the company thereby acknowledged the existence and validity of their policy as a valid and binding contract and waived any and all objections which they might otherwise have urged founded on the want of notice of the other insurances effected in other companies:—*O. R.*, 1883, *Fonderie de Joliette vs Cie d'Assurance de Stadacona*, 27 *L. O. J.*, 194; 14 *R. L.*, 137; 6 *L. N.*, 277.

11. A policy of insurance issued by a Mutual Fire Insurance Co. will be held void under s. 30 of c. 68 C. S. L. C., if a second insurance has been taken upon the same property for the benefit of a mortgage creditor (of which the premiums are paid by the owner) without notice to company issuing first policy:—*Brooks, J.*, 1886, *Blais vs The Stanstead & Sherbrooke Mutual Fire Ins. Co.*, 15 *R. L.*, 60; 16 *R. L.*, 461.

12. Where, by a condition of the policy, the insurers are in no case to be liable for any greater proportion of the loss than the amount insured by them bears to the total insurance on the property, they are entitled to have the claim reduced in accordance with such clause, though the other insurance be still unpaid, and a contestation in relation thereto be still pending:—*Johnson, J.*, 1888, *Heron vs Hartford*, 12 *L. N.*, 140; *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 386.

V. les décisions sous l'article 2490, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Jusqu'à la connaissance du sinistre, les assureurs, souscripteurs de polices distinctes, n'ont entre eux aucun lien de droit; en conséquence, ils restent libres avec le concours de leurs assurés, d'apporter aux polices d'assurances tels changements qu'ils jugent utiles à leurs intérêts, et même de ristourner complètement l'assurance, sans être tenus d'en informer les autres assureurs:—4 Bédarride, n. 1344.—6 Alauzet, n. 2153.—1 E. Cauvet, n. 352.—1 Drog, n. 342.—4 de Valroger, n. 1670.—7 Desjardins, n. 1500.

2. L'article 2516 doit être appliqué alors même que la police première en date est nulle:—4 Bédarride, n. 1346 et s.

3. Il n'y a pas coexistence de deux contrats d'assurances, donnant lieu à l'application de l'article 2516, lorsque la première police, souscrite par un agent au profit de son client, ne devait avoir force et valeur entre les parties qu'autant que cet agent ne parviendrait pas à faire assurer son client par une compagnie, ni lorsque les assurances, quoique s'appliquant au même objet, couvrent des risques différents:—4 de Valroger, n. 1666.—1 E. Cauvet, n. 356.—Dalloz, *Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 1754.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, vo *Assur. marit.*, n. 248.

4. Il n'y a pas cumul d'assurances lorsque les assurances multiples ont été consenties au profit de divers assurés agissant chacun dans un intérêt distinct:—6 Alauzet, n. 2150.—4 de Valroger, n. 1667.—1 E. Cauvet, n. 355.—1 Drog, n. 352.—7 Desjardins, n. 1505.—Dalloz, *Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 1754.—Fuzier-

Herman, Carpentier et du Saint, vo *Assur. marit.*, n. 248.

5. Lorsque la première assurance a été faite par l'agent de l'assureur, sous la condition qu'elle serait ratifiée par celui-ci, la ratification régulièrement donnée a pour effet de rendre la première police obligatoire du jour de sa date. Par suite, la police souscrite par l'assuré à une date postérieure à celle de la première police, bien qu'antérieure à celle de la ratification, doit être ristournée:—4 Bédarride, n. 1341.—4 de Valroger, n. 1660.

6. Lorsque la multiplicité des assurances est l'exécution d'une pensée de dol ou de fraude, c'est l'article 2514 qu'il y a lieu d'appliquer, et les contrats combinés dans cette pensée de fraude peuvent être annulés tous indistinctement:—4 Bédarride, n. 1352.—3 Laurin, sur Cresp, n. 164.—7 Desjardins, n. 1499.—4 de Valroger, n. 1660.—1 Drog, n. 329.—Dalloz, *Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 1745.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, vo *Assur. marit.*, n. 227.

7. L'article 2516 n'est pas applicable en matière d'assurances terrestres; en cette matière, les diverses assurances prises cumulativement pour un même objet sont valables sans distinction:—Grün et Jollat, n. 142 et s.

8. Au contraire, il est applicable aux assurances terrestres, lorsqu'il n'a pas été dérogé par des conventions particulières:—Pardessus, n. 589.—3 Vincens, 585.—E. Persil, n. 96.—2 Alauzet, *Assur.*, n. 496.—Dutruc, vo *Assur. terrestres*, n. 28.

V. A.:—4 Bédarride, n. 1351.—6 Alauzet, n. 2154.—Frémery, *Études de dr. comm.*, 339.—4 de Valroger, n. 1663.

2517. Lorsque dans le cas spécifié en l'article qui précède, l'entière valeur de l'objet n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs subséquents sont responsables de l'excédent en suivant l'ordre de la date de leurs contrats respectifs, sous la même restriction.

Cod.—Valin, *cod. loco*, art. 25.—*Suprà*, art. 2516.

2518. Si l'assurance subséquente est entachée de fraude de la part de l'assuré, il est tenu à la prime entière sur cette assurance, sans en pouvoir rien réclamer.

Cod.—1 Emérigon, c. 9, s. 2, 270, 272, et *Comm. par* Boulay-Paty.—*Ibid.*, 272-273.—4

2517. When in the case specified in the last preceding article the total value of the object is not insured by the first contract, the subsequent insurers are liable for the surplus according to the date of their respective contracts; subject to the same restriction.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 2516, C. c.

2518. If the subsequent insurance be fraudulent on the part of the insured, he is obliged to pay the whole premium on such insurance but is not entitled to recover anything upon it.

Boulay-Paty, *Dr. Com., Mar.*, 124, 125.—1 Arnould, 348.—C. Com., 357.

C. de Com., 357, 380.—V. sous les articles 2514 et 2536, C. c.

Anc. dr.—*Ord., Marine*, 1681.—V. sous les articles 2514 et 1536, C. c.

2519. Lorsqu'il y a perte partielle d'un objet assuré par plusieurs assurances, pour un montant n'excédant pas son entière valeur, les assureurs en sont responsables à proportion des sommes pour lesquelles ils ont respectivement assuré.

Cod.—C. Com., 360, 401.—2 Valin, 73, 74.

C. de Com., 360.—S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt.

401.—Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur.

Anc. dr.—*Ord., Marine*, 1681, liv. 3, tit. 7,

2520. Lorsque l'assurance est faite divisément sur des marchandises qui doivent être chargées sur différents bâtiments, si le chargement entier est mis sur un seul bâtiment ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur les marchandises qui d'après la convention devaient être mises sur le bâtiment ou les bâtiments qui ont reçu le chargement, notwithstanding la perte de tous les bâtiments désignés. Il a cependant droit au demi pour cent de prime sur le reste du montant total assuré.

Cod.—2 Valin, h. t., art. 22, 84.—1 Alauzet, 61, 67.—C. Com., 361.—Émérigon, c. 1, s. 5, 174 à 178.—1 Arnould, c. 9, s. 3.

C. de Com., 361.—Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, notwithstanding la perte de tous les

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 2514, C. c.

2519. When there is a partial loss of an object insured by several insurances to an amount not exceeding its full value, the insurers are liable for it rateably in proportion to the sums for which they have respectively insured.

art. 3.—Les avaries simples seront supportées et payées par la chose qui aura souffert le dommage ou causé la dépense et les grosses ou communes tomberont tant sur le vaisseau que sur les marchandises, et seront réglées sur le tout au sol la Mvre.

Conc.—C. c., 2445, 2513, 2515, 2552, 2610.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 2552, C. c.

2520. When the insurance is made separately upon goods to be laden on different ships, if all the goods be placed in one of the ships or in any number of them less than the whole, the insurer is liable only for the sums insured on the goods which under the contract were to be placed in such ship or ships, although all the ships specified in the contract be lost. He is entitled nevertheless to one half per cent of premium upon the remainder of the total amount insured.

vaisseaux désignés; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées.

Anc. dr.—*Ord., Marine*, 1681, liv. 3, tit. 6, art. 32.—Si l'assurance est faite divisément sur plusieurs vaisseaux désignés, et que la charge entière soit mise sur un seul, l'assureur ne courra risque que de la somme qu'il aura assurée sur le bâtiment qui aura reçu le chargement, quand même tous les vaisseaux désignés viendraient à périr; et il rendra la prime du surplus, à la réserve du demi pour cent.

Conc.—C. c., 2508, 2530.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les *changements* de route, de voyage ou de vaisseau ne sont aux risques des assureurs que lorsqu'ils ont été forcés, soit pour la juste crainte d'un naufrage, d'un échouement, de tomber entre les mains de l'ennemi et des pirates, soit par des vents contraires:—Valin, art. 26.—1 Lemonnier, n. 165.—Pinguet, 140.—5 Alauzet, n. 2130.—Dalloz, *Rép.*, n. 1831.—4 Bédarride, n. 1242.—2 Hoechster et Locré, 738.—Labraque-Bordenave, n. 286.

2. Le changement de vaisseau n'est aux risques de l'assureur que lorsqu'il est involontaire, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si le navire substitué est inférieur ou supérieur au premier:—5 Alauzet, n. 2130.

3. Lorsqu'il y a eu changement de route, de voyage ou de vaisseau, l'assureur est affranchi des risques, alors même que le sinistre de mer s'est réalisé pendant que le navire était

encore dans la ligne des risques et avant toute déviation:—2 Emérigon, c. 13, s. 11, 14.—Estrangin, sur Pothier, *Assur.*, 475.—1 Cauvet, n. 155 et s.—1 Lemonnier, n. 101 et s.—2 Alauzet, *Assur.*, n. 203, et 5 *Comment. O. com.*, n. 2160 et s.—3 Dageville, 248 et s.—2 Pardessus, n. 872.—4 Bédarride, n. 1227 et s.—2 Hoechster et Locré, 756 et s.

4. Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, notwithstanding la perte de tous les vaisseaux désignés, et il reçoit néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances sont annulées:—Ruben de Couder, *Assur. marit.*, n. 731.

Section IV.

DES PERTES.

2521. Les pertes dont l'assureur est responsable sont ou totales ou partielles.

Cod.—Marshall, 496, et c. 13, s. 1, 563, 564.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le propriétaire d'une cargaison assurée a le droit de recouvrer le montant de l'assurance, si la perte de la barge contenant la cargaison n'est due à aucune cause que l'assuré pouvait contrôler ou prévenir:—*K. B.*, 1864, *Hickle & Cie d'Assurance Mutuelle de Buffalo*, 12 R. L., 667.

2. Dans une action pour perte totale sur police d'assurance maritime, le demandeur peut réussir pour une perte partielle:—*K. B.*, 1884, *Merchants Marine Insurance Co. & Ross*, 10 Q. L. R., 237; 7 L. N., 401; 16 R. L., 181.

3. Lorsqu'un vaisseau est complètement

2522. La perte totale peut être absolue ou implicite.

Elle est absolue lorsque la chose assurée est totalement détruite ou perdue. Elle est implicite lorsque la chose assurée, quoique non entièrement détruite ou perdue, devient, par suite d'un accident garanti par l'assurance,

Section IV.

OF LOSSES.

2521. Loss for which the insurer is liable is either total or partial.

submergé, tant qu'il est au fonds de l'eau, il est considéré comme une perte totale et si, ensuite, il est relevé et réparé, la perte peut ne devenir qu'une perte partielle:—*K. B.*, 1885, *Western Assurance Co. & Scanlan*, 15 R. L., 440.

4. But it was held in the Supreme court that there was not sufficient evidence to enable the plaintiffs to recover as for a total or constructive loss of the vessel:—*Supr. C.*, 13 *Supr. C. R.*, 208; 33 L. O. J., 301.

5. The vessel having been stranded only and there being no satisfactory proof that she could not have been rescued, and repaired, the owners could not claim a total loss:—*Supr. C.*, 1895, *Phania Ince Co. & McGhee*, 18 *Supr. C. R.*, 61.

2522. Total loss may be either absolute or constructive.

It is absolute when the thing insured is wholly destroyed or lost.

It is constructive when, by reason of any event insured against, the thing though not wholly destroyed or lost becomes of little or no value to

sans valeur ou d'une valeur minime pour l'assuré, ou lorsque le voyage ou l'expédition sont perdus ou ne valent plus la peine d'être poursuivis.

Avant de pouvoir réclamer sur une perte totale implicite, l'assuré est tenu au délaissement tel que prescrit dans la section qui suit.

Cod.—Marshall, 597.—Arnould, 1007.

C. de Com., 350, 369.—V. sous les articles 2495 et 2538, C. c.

Ans. dr.—Ord., *Marine*, 1681.—V. sous les articles 2495 et 2538, C. c.

Conc.—C. c., 2495, 2538.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsqu'une partie d'une cargaison est assurée comme effets périssables contre une perte totale ou des avaries générales seulement (*against total loss and general average only*), et le reste de la cargaison contre les avaries soit générales, soit particulières, il n'est pas nécessaire de comprendre, dans le délaissement des effets périssables, le reste de la cargaison, bien que ces effets périssables n'aient pas été évalués séparément.

2. Le ciment étant de nature à se pétrifier et à changer de nature par le contact de l'eau, le fait que, par suite du naufrage, la cale du vaisseau, où des barils de ciment avaient été chargés, s'était remplie d'eau, justifiait la demanderesse à délaisser ce ciment, malgré qu'il eût été subséquemment déchargé du navire, la perte étant une perte totale implicite:—*Paguelo, J.*, 1899, *The Atlantic and Lake Superior Ry. Co. vs The Indemnity Mutual Assurance Co.*, R. J. Q., 15 C. S., 476.

2523. Toute perte qui ne tombe pas dans la définition de l'article qui précède est une perte partielle.

V. sous l'article 2521, C. c.

2524. Lorsqu'une perte par abordage résulte d'un cas fortuit sans qu'aucune des parties soit en faute, elle tombe sur le bâtiment avarié sans recours contre l'autre, et c'est une perte par fortune de mer dont l'assureur est responsable d'après les termes généraux de la police.

Cod.—*Infra*, art. 2526.

the insured, or the voyage and adventure are lost or rendered not worth pursuing.

Before the insured can claim for a constructive total loss he must make an abandonment as declared in the following section.

V. les décisions sous l'article 2521, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En vertu de l'article 369 C. de Com. français, le délaissement peut être fait en cas de perte ou détérioration des effets assurés pour les trois-quarts de leur valeur. Alors la perte est considérée comme perte absolue implicite.

2. La perte concerne la quantité, la qualité, ou la détérioration occasionnées soit par un accident ou par plusieurs réunis:—Pardessus, n. 805, 845.—3 Dageville, 468.—2 Lemonnier, n. 288.—2 Alauzet, n. 356.—Favard, *vo Délaissement*.

3. Pour évaluer la perte en ce qui concerne les marchandises, les auteurs décident, en général, qu'il faut rapprocher de la valeur de la marchandise au départ, telle qu'elle est constatée par la police, la valeur qu'aurait eue au même lieu et à la même époque ces marchandises dans l'état où les a réduites l'avarie:—Dalloz, *Rép.*, *vo Dr. marit.*, n. 2028.—Bédaride, n. 1433.—Alauzet, n. 1500.—2 Emile Cauvet, n. 152.—V. 4 de Valroger, n. 1739.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les articles 2521 et 2522, C. c.

2523. All losses not included within the meaning of the preceding article are partial losses.

2524. When a loss by collision occurs by a fortuitous event without either party being in fault, it falls upon the injured ship without recourse against the other, and is a loss by the perils of the sea for which the insurer is liable under the general terms of the policy.

C. de Com., 407.—V. sous l'article 2526, C. c.

Ans. dr.—Ord., *Marine*, 1881, No. 3, Mt. 6, art. 10.—V. sous l'article 2526, C. c.

Cons.—C. c., 2432, 2525.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where the collision was the effect of mere accident or that overriding necessity which the law designates by the term *vis major*, and without any negligence or fault in any one, the owners of the ship injured must bear their own loss:—*Black, J.*, 1836, *The Sarah Ann*, 1 S.-V. A. C., 204.

2. Lorsqu'une collision est arrivée sans qu'il y ait faute qui puisse être attribuée à l'une ou à l'autre des parties, les dommages doivent être supportés par la partie qui les aura soufferts. La pratique de la cour est de n'adjudger des frais à aucune des parties lorsque la collision est survenue par un accident inévitable:—*V. A. C.*, *Black, J.*, 1859, *The Margaret*, 10 L. O. R., 113.

3. Dans une cause pour dommage par collision, jugé avoir été le résultat d'un accident inévitable provenant de ce qu'il y avait une forte brume, la partie poursuivie est mise hors de cour en conséquence.

4. Quand le dommage est le résultat d'un accident inévitable, la perte doit être soufferte par la partie sur laquelle elle est tombée:—*V. A. C.*, *Black, J.*, 1860, *The Johanne*, 10 L. O. R., 411.

5. In a case of collision between two ships, it is not enough to show that the accident could not be prevented by the party at the moment it occurred, if previous measures could have been adopted to render the occurrence of it less probable.

6. It is the duty of the person in charge of each ship to render to the other ship such assistance as may be practicable and necessary; and in case he fails so to do, and no reasonable excuse for such failure be shown, the collision will be deemed to have been caused by his wrongful act, neglect, or default:—*Black, J.*, 1864, *The Liberty*, 2 S.-V. A. C., 102.

7. A vessel while at anchor in the harbor of Quebec, having been run into and made to start from her anchorage, and to drift down with the tide against other vessels. Action dismissed on the ground of inevitable accident:—*Black, J.*, 1866, *The McLeod*, 2 S.-V. A. C., 140.

8. The leaving of a ship's jibboom run out, in the harbour of Quebec, is an act of negligence which would render the owners liable for damage occasioned by collision with another vessel, if it appeared from the evidence that such damage was caused by the jibboom being extended. Where a collision is held to have occurred from inevitable accident, costs will not be given to either side:—*V. A. C.*, *Stuart, J.*, 1874, *The Harold Haarfager*, 18 L. C. J., 303.

9. To support a plea of inevitable accident the burden of proof rests upon the party pleading it, and he must show, before he can derive any benefit from it, that the damage was

caused immediately by the irresistible force of the wind and waves; that it was not preceded by any fault, act or omission on his part as the principal or indirect cause; and that no effort to counteract the influence of the force was wanting:—*V. O.*, *Stuart, J.*, 1876, *The Agamemnon*, 1 Q. L. R., 333; *U.-V. A. C.*, 60.

10. Where a steamer shortly after leaving her mooring came into collision with a sail boat towing timber.

Held that in support of her plea of inevitable accident, the steamer must shew an overruling force, a *vis major*, which could not have been avoided by waiting at her mooring berth until such time as the promoter's boat had passed, and also that after she left her berth it was impossible for her to keep out of the way of the boat:—*V. A. C.*, *Stuart, J.*, 1876, *The Union*, 2 Q. L. R., 186.

10a. A plea of irresistible accident overruled, on the ground that the vessel proceeded against had attempted to bring up in bad weather, in an improper position, and unprovided in the equipment necessary to enable her to do so in safety:—*V. A. C.*, *Stuart, J.*, 1861, *The Ida*, *C.-V. A. C.*, 275.

11. Le propriétaire d'un vaisseau sombré qui obstrue la navigation, est responsable des dommages que peut causer son heurt, s'il n'y maintient pas des indications qui puissent, le jour et la nuit, faire connaître sa position:—*C. R.*, 1884, *Baker vs Freeman*, 10 Q. L. R., 368; 8 L. N., 117.

12. A tug has the right to cast off her tow, in stress of weather, when the latter is over-running her, and, in such case, will not be liable for subsequent damage by collision of the tow with another vessel, all the precautions required of a ship under sail not having been taken by the tow:—*V. A. C.*, 1888, *Owners of the "Loyal" & The "Challenger"*, 14 Q. L. R., 136; 11 L. N., 318.

13. Where a raft in tow of a steamer collided with a schooner at anchor in a port of the river St Lawrence of difficult navigation, it was held to be an inevitable accident and action of schooner dismissed with costs:—*V. A. C.*, *Irvine J.*, 1885, *Fradette vs the "Rival"*, 11 Q. L. R., 382.

V. les décisions sous les articles 1053, 2432 et 2525 du C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Nemo præstat casus fortuitos.*

1. L'abordage, dans le sens de la loi, ne doit s'entendre du choc d'un navire contre tout objet quelconque, mais seulement du choc de deux navires:—*Pardeussus*, n. 652.—6 *Alauzet*, n. 2316.—5 *Bédarride*, n. 2026.—*Dutruc*, vo *Abordage*, n. 1 et 2.—5 de *Valroger*, n. 2346.—*Ricordeau*, *Assur. marit.*, 89.

2. Dans le cas où l'abordage a eu lieu entre un navire remorqué et un autre navire, le navire remorqueur, étant garant de la remorque, est seul responsable, et le capitaine du navire

remorqué doit être mis hors de cause, à moins que le remorqueur ne prouve que l'abordage provient d'une faute du remorqué:—5 de Valroger, n. 2114.—4 Demangeat, 832.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, vo *Abordage*, n. 176.

3. L'action en réparation du dommage causé par un abordage en pleine mer est compétemment portée devant le tribunal du domicile du défendeur, suivant la règle générale:—6 Alauzet, n. 2379, 2380.—Ruben de Couder, vo

Abordage marit., n. 52.—De Fresquet, 89 et 2.—2 Lyon-Caen-Renault, *Précis*, n. 2025.

4. Les règles édictées en matière d'abordage maritime, ne sont point applicables aux abordages sur les canaux et rivières; ces abordages sont soumis aux règles du droit commun:—Caumont, vo *Abordage marit.*, n. 19.—Ruben de Couder, vo *Abordage fluvial*, n. 1.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, vo *Abordage*, n. 333.—Ricordeau, 89.

V. les auteurs sous l'article 2526, C. c.

2425. Lorsque l'abordage est causé par la faute du maître ou de l'équipage de l'un des bâtiments, la partie en faute en est responsable envers l'autre, et si le bâtiment assuré est avarié par la faute du maître ou de l'équipage de l'autre, l'assureur est responsable d'après la clause générale; mais si le dommage est causé par la faute du maître ou de l'équipage du bâtiment assuré, l'assureur n'est pas responsable. Si la faute équivaut à baraterie, elle est soumise à la disposition contenue en l'article 2510 en autant qu'il s'agit de l'assureur.

Cod.—*Infrà*, art. 2526.

C. de Com., 407.—V. sous l'article 2526, C. c.

Ans. dr.—*Ord.*, *Marine*, 1881, liv. 3, tit. 7, art. 10, 11.—V. sous l'article 2526, C. c.

Cons.—C. c., 2432, 2524, 2526.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Admission 26	Lumières. 4, 18, 19, 30a, 31,
Alerte 6	33, 34, 36, 37, 46a, 47a, 49
Ancre 50	Lune 4
Angle 55	Maison de Trinité..... 4 et
Brouillard.. 26b, 33, 37, 49	s., 14
Cable 33c	Marée 45
Canal..... 12	Négligence.. 1 et s., 4, 8,
Charte-partie..... 46	9, 13, 19, 23c, 34, 39, 30,
Cheval..... 28a, 28b, 30c	34, 35, 37a, 38, 46a, 48, 49
Cloche..... 28c, 33, 49	Nuits obscures 4
Coutume..... 28b, 30b, 30c	Pilote 46a
Danger 23	Preuve.. 2, 8, 26, 30b, 30c,
Détention 28b	51, 52
Déviation 40 et s., 50	Règles... 3, 10, 11, 16, 23,
Dommages subséquents 52	24, 26c, 32, 34, 55
Etendue des domma-	Repos 6
ges..... 28b	Route... 11, 15, 18, 23b, 25,
Erreurs 20, 23	26a, 30, 31, 35, 38
Excitation..... 33	Salaire 38f
Faute commune. 5, 21, 72,	Sirène 26a, 36, 49
23a, 25, 27, 28, 30c, 38 et	Témoins 26a
s., 45, 47, 48	Traverses 11 et s.
Feux 13	Vaisseaux ancrés. 5, 32, 36
Forces majeures. 1, 26b	Vent 45
Foul berth 1, 8	Virgile 13
Hivernement 28b	Vitesse..... 26b, 33, 34, 36,
	37, 39

2525. When the collision is caused by the fault of the master or mariners of one of the ships, the party in fault is liable to the other, and if the insured ship be the one injured by the fault of the master or mariners of the other, the insurer is liable under the general clause, but if the injury be caused by the fault of the master or mariners of the insured ship, the insurer is not liable. If the fault amount to baratry, it is subject, in so far as the insurer is concerned, to the provision contained in article 2510.

1. Vessel giving a foul berth to another vessel, held liable in damages for collision done to the vessel to which such foul berth was given by her, although the immediate cause of the collision was a *vis major*, and no unskillfulness or misconduct was imputable to the offending vessel after giving such foul berth:—*Black, J.*, 1838, *The Cumberland*, 1 S.-V. A. C., 75; 15 R. J. R. Q., 130.

2. In case of collision arising from negligence or unskillfulness in management of ship doing the injury, pilot having the control of the ship is not a competent witness for such ship without a release; although the master is. Ship held liable for collision, notwithstanding there being a pilot on board. Damages awarded in case of collision in the harbor of Quebec:—*Black, J.*, 1838, *The Russell*, 1 S.-V. A. C., 190.

3. In a cause of collision between two ships ascending the river St. Lawrence, the court, assisted by a captain in the Royal Navy, pronounced for damages; holding that when vessels are crossing each other in opposite directions, and there is doubt of their going clear, the vessel upon the port or larboard tack is to bear up and heave about for the vessel upon the starboard tack:—*Black, J.*, 1840, *The Nelson Village*, 1 S.-V., A. C., 156.

4. The omission to have a light on board,

in a river or harbour at night, amount to negligence *per se*

5. Every night, in the absence of a moon, is a dark night in the purview of the Trinity House regulations.

6. More credit is to be attached to the crew that are on the alert, than to the crew of the vessel that is placed at rest.

7. The regulations of the Trinity House require a strict construction in favour of their application:—*Black, J., 1841, The Dahila, 1 S.-V. A. C., 242.*

8. In a case of collision against a ship for running foul of a floating light vessel, the court pronounces for damages. In such case the presumption is gross carelessness or want of skill, and the burthen is cast on the ship master and owners to repel that presumption:—*Black, J., 1841, The Mironicht, 1 S.-V. A. C., 237.*

9. In a cause of collision, where the loss was charged to be owing to negligence, malice, or want of skill; the court, with the assistance of a captain in the Royal Navy, being of opinion that the damage was occasioned by accident chiefly imputable to the imprudence of the injured vessel, and not to the misconduct of the other vessel, dismissed the owners of the latter vessel:—*Black, J., 1841, The Leonidas, 1 S.-V. A. C., 226.*

10. If it be practicable for a vessel which is following close upon the track of another to pursue a course which is safe, and she adopts one which is perilous, then, if mischief ensue, she is answerable for all consequences:—*Black, J., 1848, The "John Munn," 1 Stuart's V. A. C., 265.*

11. In a cause of collision between two steam vessels, the court, assisted by a captain in the Royal Navy, pronounced for damages and costs, holding that the one which crossed the course of the other was to blame:—*Black, J., 1850, The By-Town, 1 S.-V. A. C., 278.*

12. Steamer making a short and unusual turn, and crossing the course of another steamer coming in the same direction, contrary to the usual practice and custom of the river and the rules of good seamanship, for the purpose of being earlier at her wharf, condemned in damages for a collision:—*Black, J., 1853, The Crescent, 1 S.-V. A. C., 289.*

13. S'il appert par le témoignage qu'il n'y avait pas à bord d'un vaisseau une vigie suffisante et qu'une collision a eu lieu entre tel vaisseau et un autre vaisseau remorqué par un bateau à vapeur, parce que ce dernier n'a pas été aperçu à temps par tel vaisseau pour le mettre à portée de prendre les moyens nécessaires pour éviter une collision; le manque de telle vigie à bord de tel vaisseau est un acte de négligence suffisant pour rendre ce vaisseau responsable en dommages, quand bien même la manœuvre aurait été exécutée suivant les règles nautiques au moment où la collision était devenue presque inévitable:—*Black, J., 1854, The Niagara, 4 L. C. R., 204.*

14. The non-compliance by a vessel with the Trinity House regulations, as to the exhibition of lights, will not prevent the owners from recovering damages for injuries received from another vessel by collision, if the officers of the latter vessel saw the former and knew her position:—*Black, J., 1850, The Martha Sophia, 2 S.-V. A. C., 14.*

15. Ni par le droit maritime, ni par le droit commun, est-il loisible à un vaisseau ou à une autre voiture de ne pas prendre toute précaution contre une collision, par la raison qu'un autre vaisseau ou une autre voiture n'est pas à l'endroit ou du côté du chemin où il devrait être, ou était en aucune manière en contravention à une règle maritime ou de police:—*V. A. C., 1850, The Martha Sophia, 10 L. C. R., 3; 18 R. L., 481.*

16. Dans le cas de vaisseaux, l'un britannique et l'autre étranger, tous deux dans les eaux du Canada, l'acte réglant ces eaux est la règle de la cour; les devoirs et les droits de chacune des parties doivent être déterminés par cette règle.

17. Si un abordage a lieu de nuit entre deux vaisseaux voiliers dans le St-Laurent, en raison de ce que la règle relative aux feux à bord n'a pas été observée, le propriétaire du vaisseau qui a enfreint la règle ne peut recouvrer de dommages résultant de la collision:—*Black, J., 1860, L'Aurora, 10 L. C. R., 445.*

18. Si, dans le cas d'un abordage entre deux vaisseaux dans un canal, le vaisseau du demandeur était du mauvais côté du canal, et n'avait pas les lumières ordinaires, il ne lui sera accordé aucuns dommages, quand même il existerait du doute quant à la cause de la collision:—*Badgley, J., 1862, Bertrand vs Dickin-son, 12 L. C. R., 304; 11 R. J. R. Q., 89.*

19. In a case submitted, being a case of collision between a steamboat and a sailing vessel on the river St Lawrence, no proper measures having been taken to prevent all reasonable probability of a collision on board of the plaintiff's vessel, and said vessel not having the lights required by law; the plaintiff cannot claim any damages:—*Badgley, J., 1862, Sauvageau vs La Cie du Richelieu, 7 L. C. J., 39; 12 R. J. R. Q., 17.*

20. The persons in charge of the plaintiff's steamer, supposing the defendant's vessel to be at anchor, tried to pass inside between it and the shore, and in so doing the two vessels came into collision, and the plaintiff's vessel sustained damage.

Held that the collision being caused by the plaintiff's mistake, they could not recover:—*Smith, J., 1866, Trinity House vs Brown, 2 L. C. J., 133; 18 R. J. R. Q., 284, 577.*

21. The fault on one vessel will not excuse any want of care, diligence, or skill in another, so as to exempt her from sharing the loss or damage. When both ships are in fault the Admiralty law divided the damages of the owners of the ships:—*Black, J., 1871, The City of Quebec, 2 S.-V. A. C., 158.*

22. Where a steamship did not keep out of the way of a sailing ship, there being risk of collision, and the sailing ship, by porting her helm instead of keeping her course, contributed to the collision, both held to be in fault and neither entitled to recover the damage she sustained:—*Black, J., 1875, The SS. Quebec vs The Charles Chaloner, 19 L. O. J., 201; O. V. A. C., 17.*

23. Where two sailing vessels, one on the starboard and the other on the port tack, the former, by a rule of navigation, having the right to keep her luff, the former was, notwithstanding, in a case of imminent danger, bound to give way and for not having done so was condemned in damages and costs:—*V. A. C., Stuart, J., 1875, The Underwriter vs the Lake St Clair, 7 R. L., 126; O. V. A. C., 43.*

23a. Where a steamer having a clear course, altered it to go to the south, and pass between two vessels, and in attempting to do so collided with both, the fact of one of such vessels having improperly altered her helm, and contributed materially to the collisions, will not relieve the steamer from the liability of making good the injuries sustained by the sailing vessel which did not contribute to the accident:—*V. A. C., Stuart, J., 1875, The Quebec C. V. A. C., 32.*

23b. Where one steamship was overtaking another steamship in a shallow channel in the River St Lawrence and a collision ensued,

Held, that the former for not keeping out of the way of the latter, by adopting a safe course, was in fault:—*V. A. C., Stuart, J., 1875, The Quebec C. V. A. C., 37.*

23c. Where a part of the line of an electromagnetic telegraph passed under the river St Lawrence, being laid in such a manner, on the bed, as not injuriously to interrupt the navigation.

Held:—In a case of gross negligence on the part of a sailing ship, causing a wire cable to be broken, that her owners were liable for the damage:—*V. A. C., Stuart, J., 1875, The Osar C. V. A. C., 9.*

24. Le propriétaire d'un vaisseau qui souffre des dommages d'une collision, causée par suite du défaut d'observation de sa part des règles prescrites par l'art. 7 de la 2e s. du c. 56 des statuts du Canada, 31 V. n'aura aucun recours pour ces dommages:—*K. B., 1876, Pélouquin & Sinoennes McNaughton Line, 9 R. L., 8.*

25. A steam tug, whilst proceeding down the river St Lawrence, met two barques and, in passing them, she came into collision with one, which ported her helm.

Held:—That the tug was in fault for not keeping out of the way and the barque to blame for not keeping her course.

26. Admissions of a master of a ship respecting a collision, being pertinent, are evidence against the owners, although made after the collision and extra-judicial, but the party

affected may give counter evidence:—*V. A. C., Stuart, J., 1876, The "Ranger," 3 Q. L. R., 21; O. V. A. C., 93.*

26a. Where a barque and a steamer were proceeding in opposite directions, and the latter when between a quarter and half a mile of the former, which was then keeping her course, ported her helm without slackening her speed, which brought her across the course of the barque, the helm of which was shortly afterwards starboarded, and a collision occurred.

Held:—That the action of the steamer in porting her helm, having brought the barque (which otherwise should have kept her course) into instant and most imminent danger, she was justified in starboarding; and the steamer's duty, when proceeding in a direction involving risk of collision—was to keep out of the way, and, moreover, to stop and reverse when danger was imminent, was responsible for the collision; that the payment of sums of money to witnesses, considerably larger than those legally allowable to them, even when shown to have been made with no wrong intent, but from an unfounded apprehension that they would leave the country before testifying, will bring such discredit on their testimony as seriously to effect its credibility:—*V. A. C., Stuart, J., 1876, The Normandin, C. V. A. C., 65.*

26b. A ship sailing seven knots an hour in a fog over fishing ground on the banks of Newfoundland, without adequate means on deck to prevent accident, held to have been in fault, and a plea of inevitable accident overruled.

26c. Where the blasts of a fog-horn on an American schooner were substituted for the ringing a bell, as required by the sailing regulations, a plea that it was done in accordance with a circular from the secretary of the treasury of the United States overruled. But the breach of the regulation not having contributed to the accident, the schooner relieved from liability. An omission to ring a bell in a fog, covered where an anchor light was seen in time to avoid a collision:—*V. A. C., Stuart, J., 1876, The Frank, C. V. A. C., 81.*

27. Where two ships were each to blame for a collision in Canadian waters, an act of the parliament of Canada, which precludes either from recovering its damage, held to be operative, although the Admiralty which devides the loss prevails in England, and has been recently applied in the case of a collision in Canadian waters on an appeal to the Privy Council, but without the act having been specially brought under notice there.

28. In a case of collision, the fault being mutual, the Admiralty rule will apply as between the owners of cargo and the delinquent ships, deviding the loss, each ship answerable for a moiety:—*V. A. C., Stuart, J., 1877, The Langshaw, 3 Q. L. R., 143; 1 L. N., 174; C. V. A. C., 107.*

28a. An ocean steamship approaching a narrow channel in the St Lawrence, bound upwards, having another steamship ahead en-

tering the channel, held to blame under the sailing rules; for not stopping at the foot of the channel to let the descending vessel pass; for not porting her helm in time when in the channel; and for not slackening her speed or reversing in time.

286. A custom involving the stoppage of an ascending vessel at certain difficult parts of the channel, noticed and approved:—*V. A. C., Stuart, J., 1877, The Elphinstone, C. V. A. C., 132.*

286. The measure of damages for the detention of a vessel after a collision is the amount she can earn while unemployed by reason of it. Where after a collision the vessel injured was docked for the winter and the resuming of her voyage could not take place until spring, by reason of the navigation of the St Lawrence, being closed until then.

Held, that her owners could not recover as part of their damages the seamen's wages while idle during the winter, and no more than would suffice to send them to the place where they were shipped, and to pay their wages until their arrival there:—*V. A. C., Stuart, 1887, The Normandon, C. V. A. C., 122.*

29. Where a tug was seen from a barque at anchor crossing her bows and so suddenly to stop her speed that as she allowed her tow to drift upon and to collide with the barque and there appeared to be no fault in the tow, an action by the barque against the tow, the cause of the neglect in the tug not having been proved, was dismissed:—*V. A. C., Stuart, J., 1878, The "Commodore," 4 Q. L. R., 329; C. V. A. C., 187.*

30. A schooner descending and a steamship ascending in the channel of the St Lawrence, the former changed her course before meeting and in time to enable the steamship to keep out her way.

Held:—In a case of collision, that the steamship was in fault for not doing so, although, had the schooner not changed her course, each might have gone free:—*V. A. C., Stuart, J., 1878, The "Lake Champlain," 4 Q. L. R., 337.*

30a. Where an American sailing vessel was damaged by a collision with a British steamer in South American waters, and the latter released by a British gun-boat from the jurisdiction of a South American tribunal and followed into Canadian water, and plea of a defective green light over-ruled, and suits of owners of sailing vessel and cargo maintained:—*V. A. C., Stuart, J., 1878, The Enmore, C. V. A. C., 139.*

30b. Where a steamship, ascending the river, before entering a narrow and difficult channel, observed a tug approaching with a train of vessels behind her, and did not stop or slacken speed, and where she subsequently collided with the tug and her tow;

Held:—That the steamer was to blame for not stopping before entering the channel, in accordance with an alleged an established

custom to the effect:—That having taken upon herself the responsibility of disregarding this custom, she was liable for the consequences of a sheer, which threw her across the fairway, and into collision with the descending vessels. That the burden of proof was upon her to show that the collisions were not caused by her neglect; and, having failed to do so, her owners were liable.

30c. The Judicial Committee of the Privy Council, on appeal; *held*:—That under the circumstances of the case, the fact of the tug not having posted until immediately before the collision, did not amount to contributory negligence on her part; and that the decree of the court below, should be affirmed, on all points:—*V. A. C., Stuart, J., 1878, The Earl of Lonsdale, C. V. A. C., 153.*

30d. If a tug, for a stipulated price, promises to tow a vessel from one place to another, her engagement is that she will employ competent skill, with a crew and equipment reasonably adequate to the object, without a warranty of success under every difficulty.

30e. Where a tug deviated from an order of her tow, and afterwards proved so deficient in skill as to allow the tug to collide with another vessel; *held*, that the tug was liable for the consequences of the collision:—*V. A. C., Stuart, J., 1878, The Williams, C. V. A. C., 171.*

31. When a steamship overtook and sank a schooner, it was held that the schooner was not to blame for not showing a stern light and that the steamship was in fault for not keeping out of the way of the schooner.

32. *Quere*, as to change of sailing regulations in the matter of a stern light:—*V. A. C., Stuart, J., 1879, The "Oybele," 5 Q. L. R., 282; C. V. A. C., 190.*

33. The maritime law recognizes no fixed rate of speed for vessels sailing through fog. When a vessel is in a fog, she should be kept under sufficient command to avoid all reasonable chances of collision. When a collision occurred in a fog, between two sailing vessels, one lying to and the other running free, and the fog was so dense that their lights respectively could be seen but within fifteen to twenty seconds before the collision.

It was *held* that the speed of the vessel running free was too great. The court will not receive as evidence depositions of persons professing to be skilled in nautical affairs as to their opinion upon any case:—*V. A. C., Stuart, J., 1879, The "Attia," 5 Q. L. R., 340; C. V. A. C., 196.*

34. When, from a steamship ascending the traverse, below Quebec, a red and then a green light, indicating the approach of a sailing vessel, were seen and then lost sight of, until too late to avoid a collision.

It was *held* that the steamship was in fault for keeping an insufficient look-out and for too much speed. For consequential damages the ship was liable unless, upon the reference, she

could establish gross negligence or want of skill in the sailing vessel and that the rule for the injuring ship to stay by the injured vessel will be rigidly applied, if the occasion should so require:—*V. A. C., Stuart, J., 1880, The "Govino," 6 Q. L. R., 57; C. V. A. C., 203.*

35. Where two vessels sailing, one on the starboard, and the other on the port tack, came into collision, the latter was held to be in fault for not keeping out of the way:—*V. A. C., Stuart, J., 1880, The "Princess Royal," 6 Q. L. R., 342; 4 L. N., 120; C. V. A. C., 247.*

36. In the case of a steam vessel lying at anchor upon an anchorage ground while using her bell and showing two white lights, one upon her foremast and the other at the gaff aft, each in an oblong lantern;

It was held that a sailing vessel, which, misled by the whistle of another steamer in motion, struck her, was in fault for going too fast and that the lights, although they were not in globular lanterns, as directed by the "Act respecting the navigation of Canadian waters," being equal in power, were a substantial compliance with the Act:—*V. A. C., Stuart, J., 1880, The "General Birch," 6 Q. L. R., 300; 4 L. N., 111; C. V. A. C., 240.*

37. Where a sailing vessel on the port tack was overtaken in a dense fog, and struck in the stern by a steamship, after the former had complied with the rule prescribing blasts from her fog horn;

It was held that the sailing vessel was not in fault for not showing a stern light, as the steamship could not be seen at the time and that the speed of the steamship was too great, considering the density of the fog, and therefore she was solely in fault:—*V. A. C., Stuart, J., 1881, The "European," 9 Q. L. R., 72; C. V. A. C., 286.*

37a. Where tow steam tugs were from a distance approaching each other nearly end on, one tight and the other with a train of booms in tow, and the former inclined from her course upon her starboard helm, and afterwards crossed upon a hard-a-port helm and struck the tug having the tow;

Held, that she was in fault, and that the tug with the tow was not to blame for starboarding at the moment of collision, and for not reversing:—*V. A. C., Stuart, J., 1891, The "Margaret," C. V. A. C., 270.*

38. Where a steamship, in a narrow channel in lake St Peter, was in the act of overtaking a steam-tug and tow, so carelessly navigated as to create risk of collision, and one of the vessels in tow collided with her.

It was held that the steamship was in fault for not keeping out of the way and the tow to have been in blame for not keeping her course and the damages were therefore equally divided without costs to either:—*V. A. C., Stuart, J., 1882, The "Farewell," 9 Q. L. R., 87; C. V. A. C., 289.*

39. Where a sailing vessel and a steamship

were meeting, nearly "end on," and the former ported while the latter starboarded;

It was held that the former was in fault for not keeping her course and the latter in fault for not stopping or slackening her speed:—*V. A. C., Stuart, J., 1882, The "Bothal," 8 Q. L. R., 103; C. V. A. C., 296.*

40. Where a sailing vessel deviated from her course, contrary to the sailing rules, and came into collision with a steamer, which might have avoided her.

41. Each was held to be in fault and the damages were divided. Where a steamer is charged with having omitted to do something which ought to have been done, proof of three things is required:

42. It was clearly in the power of the steamer to have done the thing charged to have been omitted.

43. If done, it would have in all probability prevented the collision.

44. It was such an act as would have occurred to any officers of competent skill and experience in command of the steamer:—*V. A. C., Stuart, J., 1882, The "Monica," 8 Q. L. R., 379; C. V. A. C., 314.*

45. Where two ships in the harbour of Quebec, from the violence of the wind and the force of the tide, were accidentally brought into such proximity that each had a foul berth.

It was held that both were in fault, for not adopting the proper course to relieve themselves from their perilous positions and thereby avoid a collision:—*V. A. C., Stuart, J., 1882, The "Arran," 9 Q. L. R., 276; C. V. A. C., 353.*

46. Where a vessel under charter was injured by a collision caused by another vessel, and the charter-party provided that, in case of damage the hiring should cease until she could be repaired.

It was held, that an action by the charterers against the offending ship would lie for the detention:—*V. A. C., Stuart, J., 1883, The "Nettleworth," 9 Q. L. R., 359; C. V. A. C., 363.*

46a. Where negligence was charged against a tug for running her tow aground in an intricate channel in the St Lawrence:

Held:—That the accident was owing to the increased danger of the navigation at the beginning of winter. That the immediate cause was the shutting out of lights and from the fact of the buoys in the channel being invisible; and that that tow was to blame for navigating without a pilot:—*V. A. C., Stuart, J., 1893, The "Guolph," C. V. A. C., 321.*

47. La partie qui éprouve des dommages résultant d'un accident ne perd pas son recours contre l'auteur de l'accident, par le fait qu'elle aurait été coupable de quelque négligence, si cette négligence est le résultat immédiat de la faute d'un autre:—*K. B., 1893, Allan & Merchants Marine Insurance Co., 18 R. L., 461.*

48. Two vessels crossing one another, one

being on the starboard and the other on the port tack, came into collision.

It was held that the latter did not keep a proper look-out and that the former did not keep her course, put her helm too late to avoid a collision and that there was mutual fault:—*V. A. C., Stuart, J., 1884, The Signe, 10 Q. L. R., 28; C.-V. A. O., 396.*

49. A steamer preceding at "easy" speed, on a thick and foggy night, ran down a schooner lying at anchor on a fishing ground. The latter had a bright light burning and a fog horn blowing and, at sound of a steamer's whistle, some minutes before the collision, a flash light or "flare-up" was exhibited and muskets fired, which were heard on the steamer.

Held:—That the steamer must be condemned for not keeping a proper look-out, notwithstanding the schooner's infraction of the law in sounding a fog horn instead of ringing a bell, it appearing that this had not contributed to the accident:—*V. A. C., Irvine, J., 1884, Lohness vs SS, "Barcelona," 10 Q. L. R., 305; 8 L. N., 56.*

50. Where a raft in tow of a steamer collided with a schooner at anchor, the latter was held to be to blame for having no anchor-watch and not slackening her chain and her action was dismissed:—*V. A. C., Irvine, J., 1885, Pradette vs The "Rigaud," 11 Q. L. R., 382.*

51. It is the bounded duty of a vessel under weight, whether the vessel at anchor be properly or improperly anchored, to avoid if it be possible with safety to herself, any collision, whatever. When a collision occurs between a vessel at anchor and a ship under weight *prima facie*, the vessel in motion is in fault and the onus of proof is thrown on her and she is compelled to show that the other vessel was improperly anchored and that the improper anchorage rendered the collision inevitable.

52. Where a ship is lost or receives further injury after a collision, the presumption is that the loss or damage is caused by the collision, and the burthen is on the other vessel, if

proved to be in fault for the collision, to show that the subsequent loss or damage was not caused by her negligence.

53. In the case of a collision, those on board the damaged ship must exhibit ordinary courage in standing by their vessel and show proper skill and seamanship according to the circumstances of the case, but the court will make reasonable allowance for the excitement which usually attends a collision, and those on board will not be expected to be so acute in their judgment as to act with the same skill and coolness as if there had been no collision:—*V. A. C., Irvine, J., 1887, Ross vs "Henri IV," 13 Q. L. R., 379; 11 L. N., 101.*

54. H., a steam barge, was going up the river from the Lachine canal, and A., a propeller, coming down. A. signalled that she wished to pass H. on the left or opposite side to that provided by the rules of navigation; H. replied that she would keep to the right as usual. A. turned to the left and came into collision with H., sinking her.

Held:—That as A. had deviated from the course, which the rules of navigation required her to take, she was liable for the damages caused by the collision:—*Q. B., 1896, Neelon & Kenny, 32 L. O. J., 259.*

55. When two steamships meet in the river St Lawrence, at a place where a projection or point in the North shore has a corresponding bend in the channel, the descending vessel has no right to infer that the upward bound vessel is angling across the river and will not pass port-side to port-side, from the fact that, while keeping to her own side of the fair-way, the curve causes her to show her starboard side:—*V. A. C., Irvine, J., 1889, Allan vs Reford, 15 Q. L. R., 341.*

V. les décisions sous les articles 2482, 2524, et 2526, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les articles 2524 et 2526, C. c.

2526. Si la cause de l'abordage est inconnue, ou s'il est impossible de déterminer quelle est la partie en faute, les dommages sont supportés également par chacun des bâtiments, et l'assureur en ce cas est responsable en vertu de la clause générale.

Cod.—ff L. 29, §§ 2, 3, 4, *ad legem equit.*—1 Emerigon, c. 12, s. 14, 409, 416.—2 Vallin, *Assur.*, art. 26; *Avaries*, arts 10, 11, 177, 183.—Pothier, *Ass.*, n. 50.—Marshall, 494.—2 Arnould, 828, 829, 830.—Clerac, *Us et coutumes de la mer*, 68.—Merchant Shipping Act, 1854, s. 293, 300.—3 Kent, 230 et s.—1 Phillips, (3e édit.), 635, et vol. 2, 177, 179.—1 Boulay-Paty,

2526. If the cause of the collision be unknown or it be impossible to determine by whose fault it was caused, the damages are borne in equal portions by both ships; the insurer is liable in such case under the general clause.

sur Emerigon, 418.—4 Boulay-Paty, *Cours de Dr. Com.*, 7.—C. Com., 407.

C. de Com., 407.—En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé.—Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le

dommage est payé par celui qui l'a causé. — S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert. — Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts.

Anc. dr.—Ord., *Marine*, 1681, liv. 3, tit. 7, art. 10.—En cas d'abordage de vaisseaux, le dommage sera payé également par les navires qui l'auront fait et souffert, soit en route, en rade ou au port.

Art. 11.—Si toutefois l'abordage avait été fait par la faute de l'un des maîtres, le dommage sera réparé par celui qui l'aura causé.

Conc.—C. c., 1053, 1153, 2432, 2524, 2525, 2556.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where a collision occurs, without blame being imputable to either party, loss must be borne by party on whom it happens to alight.

2. The court will not give costs where a collision has occurred from inevitable accident.

3. In a case of collision the *onus probandi*, is, in the first instance, upon the party complaining of the injury.

4. Although the rule is to port the helm upon the approach of a vessel so soon as described, still there must be time and opportunity for reflection, as a vessel may, at first sight, be going in a direction opposite to that supposed, and the consequence fatal:—*Black, J.*, 1859, *The Margaret*, 2 S.-V. A. C., 19.

5. Dans un cas d'abordage où le témoignage est contradictoire, la cour sera guidée par les probabilités de l'espèce présentée de l'un et de l'autre côté:—*V. A. C., Black, J.*, 1860, *The Aelia*, 10 L. O. R., 362.

6. In a case of collision where there is a reasonable doubt as to which party is to blame, the loss must be sustained by the party on whom it has fallen:—*Black, J.*, 1866, *The Rockaway*, 2 S.-V. A. C., 129.

7. The fault of one vessel will not excuse any want of care, diligence, or skill in another, so as to exempt her from sharing the loss or damage.

8. When both ships are in fault the Admiralty law divided the damages of the owners of the ships:—*Black, J.*, 1871, *The Germany*, 2 S.-V. A. C., 158.

2527. Les frais extraordinaires encourus nécessairement pour le seul avantage de quelque intérêt particulier, tel que pour le bâtiment seul, ou pour la cargaison seule, et les dommages soufferts par le bâtiment seul ou la cargaison seule, et qui n'ont pas été encourus volontairement pour le salut

9. In order to support an action for damages in cases of collisions, it is necessary distinctly to prove that the collision arose from the fault of the persons on board the vessel charged as the wrong-doer; or from the fault of the persons on board of that vessel; and of those on board of the injured vessel.

10. Where the evidence on both sides is conflicting, and there is reasonable doubt as to which party is to blame, the loss must be sustained by the party on whom it has fallen:—*V. A. C., Stuart, J.*, 1873, *The Agda*, O. V. A. C., 1.

V. les décisions sous les articles 2432, 2524 et 2525, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le dommage souffert par les marchandises dans un abordage est, en cas de doute, à la charge de la cargaison, comme avarie particulière:—*Valin*, 598.—*1 Emérigon*, 413.—*4 Boulay-Paty*, 502.—*3 Vincens*, 197.—*2 Pardessus*, n. 652.—*5 Bédarride*, n. 1778.—*1 Sibille*, *Abordage*, n. 88.—*6 Alauzet*, n. 319.—*Boistel*, n. 1302.—*5 de Valroger*, n. 2115.—*2 Drog*, n. 481.—*5 Desjardins*, n. 1429.

2. Dans le dommage qui doit être réparé à frais communs et par égale portion, il faut tenir compte de la perte résultant du chômage pendant le temps des réparations:—*Dutruc*, vo *Abordage*, n. 15.—*Dalloz, Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 1284.—*5 de Valroger*, n. 2115.—*Contrà:—De Fresquet*, *Abordage*, 54.

3. Le cas où l'abordage a été causé par la faute respective des capitaines des deux navires n'étant pas prévu par la loi commerciale, il y a lieu d'appliquer les principes du droit commun. En conséquence, chacun des capitaines doit être condamné à la réparation du dommage en proportion de la gravité de la faute qui lui est imputable:—*Dalloz*, 81. 1. 172.—*6 Alauzet*, n. 2320.—*Ruben de Coudert*, vo *Avarie*, n. 199.—*Boistel*, n. 1302.—*2 Drog*, n. 479.—*Fuzier-Herman*, *Carpentier et du Saint*, vo *Abordage*, n. 165 et s.—*5 de Valroger*, n. 2117.

4. Lorsqu'il y a faute de la part des deux capitaines, aucun d'eux n'a de recours contre l'autre; chacun des navires supporte ses dommages comme au cas d'abordage fortuit:—*Dalloz*, 73. 1. 341.

V. les auteurs sous l'article 2524, C. c.

2527. Extraordinary expenses necessarily incurred for the sole benefit of some particular interest, as for the ship alone or the cargo alone, and damages sustained by the ship alone or the cargo alone, and not voluntarily suffered for the common safety, are particular average losses for which

commun, sont des avaries particulières dont l'assureur est tenu envers l'assuré en vertu des termes généraux de la police, lorsque ces pertes sont causées par fortune de la mer.

Cod.—2 Valin, *Avaries*, arts 3, 4, 5, 160, 164.
—4 Boulay-Paty, *Dr. Com. mar.*, 481.—Arnould, 970.—Benecke, *Pr. of Indem.*, 165, 166, 425.—C. Com., 403, 404.

C. de Com., 403.—Sont avaries particulières, —1o Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement; —2o Les frais faits pour les sauver; —3o La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer; —Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par la voie d'eau à réparer; —4o La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage; —5o La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois; —Et en général, les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

404.—Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense.

Anc. dr.—*Ord., Marine*, 1681, liv. 3, tit. 7, art. 4.—La perte des câbles, ancres, voiles, mâts et cordages, causée par tempête ou autre fortune de mer; et le dommage arrivé aux marchandises par la faute du maître ou de l'équipage, ou pour n'avoir pas bien fermé les écoutilles, amarré le vaisseau, fourni de bons guindages et cordages, ou autrement, sont avaries simples qui tomberont sur le maître, le navire et le fret.

Art. 5.—Les dommages arrivés aux mar-

the insurer is liable to the insured under the general terms of the policy, when these losses are caused by perils of the sea.

chandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement, les frais faits pour les sauver, et les droits, impositions et coutumes, sont aussi avaries simples pour le compte des propriétaires.

Conc.—C. c., 1994, 2445, 2495, 2507, 2552, 2610.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. If notice of the abandonment of a ship is given by the insurers and the insureds then say and do nothing, the conclusion is that they do not mean to accept the abandonment.

2. But, if they, by their agent, take possession of the ship and then repair it and retain it in their possession for some time, without repudiating the notice or informing the insured as to the character in which they are acting, then there is a constructive acceptance of the abandonment by the insurers.

3. A constructive acceptance produces the same effect on the rights of the parties as an express acceptance. After the acceptance by the insurers of the abandonment of a ship, they become liable as for a total loss:—P. C., 1874, *Provincial Insurance Co. & Leduc*, 19 L. C. J., 281; 5 R. L., 579; 6 P. C. App. Cas., 224; *Beauchamp*, J. P. C., 416, 422.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les dépenses extraordinaires faites par suite d'une relâche ou quarantaine à laquelle le capitaine a été contraint par l'administration sanitaire sont des avaries particulières:—Boulay-Paty, 481.—Dutruc, *vo Avaries*, n. 94.—5 Bédarride, n. 1744.

V. A.:—5 Bédarride, n. 1743.—6 Alauzet, n. 2312.—Dutruc, *vo Avaries*, n. 90.—5 de Valroger, n. 2070 et 27 *Rev. prat.*, 166.

2528. Les frais de sauvetage sont des avaries par fortune de mer, et l'assureur en est tenu en vertu des termes généraux de la police.

Des règles spéciales concernant le sauvetage sont contenues dans l'acte intitulé: "*The Merchant Shipping Act*, 1854."

Cod.—2 Valin, 164.—2 Emérigon, c. 17, s. 7.—Arnould, 867.—Marshall, 552, 553.—

2528. Loss by salvage is a loss by the perils of the sea for which the insurer is liable under the general terms of the policy.

Special rules relating to salvage are contained in the Merchant Shipping Act, 1854.

Code civil B.-C., art. 2387.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Compensation	7	Quantum	6, 11, 19
Contrat exagéré	11	Rétention	6
Glaces	17, 21	Salaires	6
Jurisdiction	3, 4	Sauvetage	4
Livres	29	Services extraordinaires	1, 9, 10, 16, 22, 24
Matelots	4, 6, 8, 28	Titres	28
Pilotes	1, 9, 10, 23	Tonnage	13, 23, 25, 28 et s.
Poursuites	3	Valeur	6, 15, 16, 18 et s., 32 et s.
Privilège	12	Vaisseau abandonné	17, 21, 23
Propriétaire riverain	14		
Propriété du vaisseau	28		
Protêt	30		

DIVISION.

I.—Divers.

II.—Droit au sauvetage.

III.—Évaluations du sauvetage.

I.—Divers.—1. Pilots may become entitled to extra pilotage in the nature of salvage for extraordinary services rendered by them.

2. The jurisdiction of this court is not ousted, in relation to claims of this nature, by the Provincial Statute, 45 Geo. III, c. 12, s. 12:—*Black, J.*, 1836, *The Adventurer*, 1 S.-V. A. C., 105.

3. Le propriétaire du vaisseau qui a opéré le sauvetage, ne peut poursuivre en son nom seul que pour la part du dit sauvetage qui lui serait due, et s'il n'allègue pas en quoi consiste cette part, et ne fait pas connaître les noms et domiciles des autres intéressés, savoir, le capitaine et l'équipage, son action sera renvoyée sur exception à la forme:—*Routhier, J.*, 1892, *Chabot vs Quebec Steamship Co.*, R. J. Q., 2 O. S., 481; 16 L. N., 190.

II.—Droit au sauvetage.—4. In case of wreck in the river St. Lawrence (Rimouski), the court has jurisdiction of salvage. Under the circumstances of this case the service is a salvage service, and not a mere *locatio operis*, though an agreement upon land was had between the parties in relation to such service.

6. In settling the question of salvage, the value of the property and the nature of the salvage service, are both to be considered. Salvors have a right to retain the goods saved, until the amount of the salvage be adjusted and tendered to them:—*Black, J.*, 1837, *The Royal Wm*, 1 S.-V. A. C., 107.

6. In cases of wreck the claim of the seamen upon the parts saved is a claim for salvage and the *quantum* regulated by the amount which would have been due for wages:—*Black, J.*, 1837, *The Isabella*, 1 S.-V. A. C., 281.

7. Compensation decreed to seamen out of the proceeds of the materials saved from the wreck by their exertions:—*Black, J.*, 1842, *The Sillery*, 1 S.-V. A. C., 182.

8. Seamen while acting in the line of their strict duty cannot entitle themselves to salvage. But extraordinary events may occur, in which their connexion with the ship may be dissolved *de facto*, or by operation of law, or they may exceed their proper duty, in which

cases they may be permitted to claim as salvors:—*Black, J.*, 1842, *The Robert & Anne*, 1 S.-V. A. C., 253.

9. Un pilote en charge d'un vaisseau a droit d'être rémunéré, outre le pilotage ordinaire, pour perte de temps et pour services rendus en suivant les espars et une partie du grément du vaisseau emportés en conséquence de la mauvaise qualité des matériaux employés.

10. Lorsque le propriétaire de tel vaisseau obtient indirectement des assureurs le montant de la réclamation du pilote, le pilote a droit de recouvrer tel montant dans une action pour "ouvrage et perte de temps," quoique la déclaration ne contienne aucun chef pour argent reçu:—*Chabot, J.*, 1858, *Russell vs Parke*, 8 L. O. R., 229; 6 R. J. R. Q., 221.

11. Where the master of a steamer exacted an exorbitant contract for salvage service from the master of a sailing vessel, which, with the mate alone on board, was in imminent danger of shipwreck, the same was set aside and a *quantum meruit* allowed:—*Stuart, J.*, 1872, *The "America"*, 2 *Stuart's V. A. C. Rep.*, 214.

12. Where an assignment was made by salvors of a sum due to them for salvage;

Held, that their lien on the ship was personal and inalienable and that it did not vest in their assignees so as to enable them to proceed against the ship:—*V. A. C.*, 1879, *City of Montserrat, Higgle, Master*, 5 Q. L. R., 108; C. V. A. C., 178.

13. A steamer towing a vessel is not bound to rescue her from an unforeseen danger without receiving extra-payment for salvage service:—*V. A. C.*, *Stuart, J.*, 1886, *The St Hilaire*, 12 Q. L. R., 70.

14. The mere fact of ownership of a coast, on which salvage operations are being executed, will not entitle the owner to compensation under the Dominion Wrecking Act:—*V. A. C.*, *Andrews, J.*, 1896, *Stockwell vs SS. Brooklyn*, 12 Q. L. R., 322; 12 R. J. Q., 328.

15. While admitting the general rule of Admiralty decisions in cases of salvage, that amounts greater than what the actual services appear to be worth are allowed to the salvors as an encouragement to save life and property, when in the opinion of the court, a salvage agreement is exorbitant, the court will refuse to enforce it:—*Irvine, J.*, 1888, *Kaine vs The Iselin*, 14 Q. L. R., 352; 12 L. N., 46.

III.—Évaluation du sauvetage.—16. In a case of meritorious service rendered by two seamen and two young men to a vessel in the river St. Lawrence, the court awarded one-sixth part of the property saved, and also their costs and expenses:—*Black, J.*, 1855, *The Electric*, 1 S.-V. A. C., 330.

17. Un vaisseau échoua sur la batture de l'île Rouge, dans le fleuve St-Laurent, à la fin de novembre 1853, et ayant été abandonné par l'équipage, fut subseqnement emporté par les glaces au reflux, et fut suivi par quatre jeunes gens qui, avec beaucoup de persévérance, de

courage et d'adresse et au grand péril de leur vie, forcèrent leur chaloupe à travers les glaces, s'embarquèrent, et ramenèrent le vaisseau à la baie de Tadoussac, où il resta en sûreté pendant l'hiver et jusqu'au printemps, lorsqu'il fit voile pour sa destination. Sur la valeur de £3,000 courant, la cour donna \$500 courant et les dépens :—*V. A. O., Black, J., 1855, "The Electric Molton," 5 L. O. R., 53.*

18. Le *Palmyra* sombra dans le fleuve St Laurent, fut relevé et sauvé par l'habileté et l'expérience du capitaine et de l'équipage du *Dirigo*, la plupart desquels étaient des hommes choisis et d'excellents ouvriers, à bord duquel vaisseau se trouvait un mécanisme nouveau et ingénieux.

La cour décida que la somme de £1,000 sterling pour sauvetage était raisonnable :—*V. A. O., Black, J., 1859, The Palmyra, 10 L. O. R., 144.*

19. Sur une valeur de £6,700, la somme de £400 est accordée à une goélette pour sauvetage, en remorquant un vaisseau désarmé dans ses mâts et dans ses agrès dans le bas du St-Laurent, à un endroit de sûreté; le quantum seul des services rendus n'étant pas la règle pour établir le montant accordé pour sauvetage :—*V. A. O., Black, J., 1862, The Royal Middy, 12 L. O. R., 309.*

20. It appears to be the general sense of the maritime world that the rate of salvage in cases of derelict should not, in ordinary cases, range below one-third, nor above a moiety of the property :—*Black, J., 1865, The Marie Victoria, 2 S.-V. A. O., 109.*

21. While a vessel floating amidst the ice of the St. Lawrence, without any person on board, and without a rudder, her master and crew having left her, but intending to return, four persons went out to her in canoes, and by aid of her sails, grounded her in a place of safety; £200 sterling allowed as salvage :—*Black, J., 1872, The Pomona, 2 S.-V. A. O., 182.*

22. Where the master and crew of a vessel were taken off by salvors in canoes, the former abandoning her, fealing a total wreck, and the vessel was afterwards saved by the meritorious exertions of the latter, a moiety of net value of ship and cargo was allowed as salvage :—*V. A. O., Stuart, J., 1872, The "Pride of England," 2 Stuart's V. A. O. Rep., 189.*

23. The screw of the steamship "*Lake Champlain*" having got out of working order, and the steamer having been six days under canvas, in the gulf, without making any progress, the appellant agreed to pay to the respondent, master of the steamer "*Nettleworth*," the sum of £800 sterling to tow his ship into Gaspé harbour. The towage was done in the short time of nine or ten hours and was not attended with any risk or danger whatever. The claim was resisted on the ground that the charge was exorbitant and that the agreement has been entered into under compulsion and duress.

Held:—that the services rendered were in

the nature of salvage and were to be paid as such.

24. That considering the services rendered were to be paid as salvage, the amount was not exorbitant and did not entitle the appellant to be released from his undertaking :—*Q. B., 1861, Stewart & Brewster, 1 D. O. A., 319; 26 J., 14; 3 L. N., 99; 4 L. N., 203.*

25. Where a steamer while on fire in the Lower St. Lawrence, a derelict, was partially saved by a steam tug, which towed her to the shore, where she was beached and afterwards sold by decree, the salvors were awarded one-third of proceeds of sale and costs :—*V. A. O., Stuart, J., 1883, The "Progress," 9 Q. L. R., 194; C. V. A. O., 308.*

26. Upon a value of a ship of 1,500 tons at \$5,000 and her cargo at \$18,000, a sum of \$610 was awarded to two tugs for salvage services during a gale of wind and for relieving her from danger while exposed to wind and tide and whilst aground on a rocky shoal in the harbour of Quebec :—*V. A. O., Stuart, J., 1883, The "Victory," 9 R. J. Q., 194; C. V. A. O., 355.*

27. Where a vessel with a valuable cargo was stranded in a dangerous place near Cap Rosier, and salvage services were rendered by a passing steamer.

It was held that, as there was no danger to life or property incurred by the saving steamer in aiding to get her off, the sum of \$1,000, was an adequate remuneration, but that a tender of the above amount without costs was insufficient :—*V. A. O., Stuart, J., 1883, The "Armona," 9 Q. L. R., 286; C. V. A. O., 350.*

28. La feuille du navire (*register*) est la seule preuve, vis-à-vis des tiers, de la propriété du vaisseau.

29. L'absence d'articles d'engagement, bien qu'une infraction à la loi, ne suffit pas à faire perdre à l'équipage son droit à une part du sauvetage; il n'est pas même nécessaire qu'ils soient régulièrement engagés pour y avoir droit, du moment qu'il est prouvé qu'ils y ont pris part.

30. Le défaut par le sauveteur de faire un protêt relatant tous les faits du sauvetage, n'enlève pas le droit d'action.

31. Dans l'espèce, la preuve démontre un sauvetage et non un touage ordinaire, les offres de \$1,000 sont déclarées insuffisantes, et la somme de \$1,500 est accordée, à être partagée, \$1,200 au propriétaire, \$100 au maître et \$200 à l'équipage, avec tous les dépens :—*Routhier, J., 1894, Chabot vs Quebec Steamship Co., R. J. Q., 6 O. S., 214.*

32. D. a tug, undertook to tow a ship, out of the Harbor of Quebec to the foot of the Traverse, for \$70. When they had proceeded part of the way, the weather became bad, and the ship anchored and D. returned to the harbor. During the night, the ship dragged her anchors and went ashore. B., another tug, went to the ship in the morning, and shortly after-

wards D. returned to her and, after some bargaining, the ship agreed to pay each of them \$600 to pull the ship off and tow it back to Quebec. On a claim being made by D. and B. for the above amount, it was resisted on the ground that it was obtained from the master of the ship when he was alarmed for her safety, and that the claim was an exorbitant one, and the tug should be paid only what the service was reasonably worth.

Held:—That D.'s claim was a claim for salvage and not towage, but that D. should have stood by the ship and was bound to do so, and render all necessary assistance, subject to the proper value of her services being afterwards paid.

33. That although B. was under no obligation to stand by the ship, as was D., yet the master of the ship was misled by the urgency of the pilot in insisting upon his securing the services of the tug, and that the change was an exorbitant one.

34. That, in the circumstances, the offer of \$150 each made by the ship for the services was sufficient, and would be maintained:—*V. A. C., Irvine, J., 1898, The "Dauntless" vs The Ship "Ismir," 35 L. O. J., 46.*

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Dans le cas où les frais de sauvetage excèdent la valeur des effets recouvrés on peut dire que l'assuré devient, pour le sauvetage, le mandataire de l'assureur, qu'il ne peut se dispenser de procéder au sauvetage, et que dès

2529. Les règles concernant les pertes résultant de la contribution se trouvent en la section sixième de ce titre.

Cons.—V. les articles 2551 et s., C. c.

2530. Si dans le cours du voyage le bâtiment se trouve dans l'impossibilité de le parfaire, à cause d'innavigabilité, le maître est tenu de se procurer un autre bâtiment pour rendre la cargaison à sa destination, si la chose peut se faire avec avantage pour les parties intéressées, et dans ce cas la responsabilité de l'assureur continue après le transbordement à cet effet.

Cod.—Code civil B.-C., art. 2427.—3 Kent, 321.—N. B. Marshall, 164-5, N. B. 626, 627.—C. Com., 390, 391, 392.—Emérigon, c. 12, s. 16.

C. de Com., 390.—Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle.

lors il serait injuste de lui faire supporter une portion des frais. Mais il est d'ailleurs de la nature du contrat d'assurance que jamais l'assureur ne soit tenu de payer au-delà de la somme assurée, il est fort rare que le produit des effets sauvés ne couvre pas les frais du sauvetage, et, dans le cas contraire, une sorte d'égards pour l'assureur doit faire laisser l'excédent de dépense à la charge de l'assuré:—*Pardessus, n. 566.*—5 Alauzet, n. 2257.—4 Bédarride, n. 1530 et 1531.

2. Le compte du sauvetage est rendu par l'assuré à l'assureur dès que le recouvrement est fait:—5 Alauzet, n. 2257.—4 Bédarride, n. 1533.—2 Hoehster et Loaré, 846.—Mais il n'a rien de commun avec le paiement des sommes assurées et ne saurait l'arrêter:—*Pardessus, n. 869.*

3. Si l'assuré avait négligé de prendre les soins qui lui sont prescrits, ou que, dans leur accomplissement, il eût commis une faute grave, et qu'il en fût résulté un préjudice pour l'assureur, il pourrait être condamné envers lui à des dommages-intérêts:—*Pardessus, n. 869.*—5 Alauzet, n. 2257.—4 Bédarride, n. 1534.—2 Hoehster et Loaré, 846.

4. L'assuré pour compte de qui il appartiendra, étant à l'égard de l'assureur, le véritable assuré, est tenu de la même obligation, il doit également travailler au sauvetage et en rendre compte à l'assureur:—*Pinguet, 222.*—5 Alauzet, n. 2257.—4 Bédarride, n. 1532.—2 Hoehster et Loaré, 846.

V. A.:—*Pinguet, 223.*—5 Alauzet, n. 2257.

2529. The rules concerning loss by average contribution are contained in the sixth section of this chapter.

2530. When in the course of the voyage the ship becomes disabled from completing it, the master is bound to procure another vessel for conveying the cargo to the place of destination, if it can be done with advantage to the parties interested; and in such case the liability of the insurer continues after the cargo is transhipped for that purpose.

391.—Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

392.—L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement.

Anc. dr.—Décl., 17 août 1779.—Art. 7.— Lorsque le navire aura été condamné comme hors d'état de continuer sa navigation, les assurés sur les marchandises seront tenus de le faire incessamment signifier aux assureurs, lesquels ainsi que les assurés, feront leurs diligences pour trouver un autre navire, sur lequel les dites marchandises seront chargées, à l'effet de les transporter à leur destination.

Art. 9.— Dans le cas où les dites marchandises auraient été chargées sur un nouveau navire, les assureurs courront les risques sur les dites marchandises jusqu'à leur débarquement

dans le lieu de leur destination; et seront en outre tenus de supporter, à la décharge des assurés, les avaries des marchandises, les frais de sauvetage, de chargement, magasinage et rembarquement, ensemble les droits qui pourraient être payés, et le surcroît de fret s'il y en a.

Conc.—C. c., 2427, 2448, 2495, 2507, 2530, 2531, 2536, 2543.

V. les auteurs sous les articles 2427, 2520, C. c.

2531. Dans le cas de l'article qui précède, l'assureur est encore tenu des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, avaraillement, fret et tous autres frais jusqu'à concurrence seulement du montant assuré.

Cod.—C. Com., 393.—Suprà, art. 2530.

*C. de Com., 393.—*L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédent du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

Conc.—C. c., 2530, 2537.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. S'il est vrai que l'assuré doit être indemnisé de toutes pertes par l'assureur, néan-

2531. The insurer is also liable in the case provided in the last preceding article for damages, expenses of discharging, storage, reshipment, supplies, freight and all other costs not exceeding the amount insured.

moins l'assureur ne peut payer au-delà de la somme assurée:—Delaborde, *des Avaries*, n. 206.—4 Boulay-Paty, 272 et s.—3 Pardessus, n. 802.—Caumont, *vo Assurances*, n. 240 et s.—4 de Valroger, n. 1954.—Well, n. 277.—Dalloz, *Suppl.*, *vo Dr. marit.*, n. 2120.

2. Les assureurs ne peuvent défalquer de la valeur assurée les sommes empruntées à la grosse pour faire des réparations nécessitées par les événements survenus pendant le voyage:—3 Loaré, 805, 906.—2 Alauzet, *Assur.*, n. 292 et s., et 6 *Comment. Cod. comm.*, n. 2291.

2532. Dans le cas de l'article 2530, si le maître ne peut sous un délai raisonnable se procurer un autre bâtiment pour rendre la cargaison à sa destination, l'assuré peut faire le délaissement.

Cod.—C. Com., 394.—Suprà, art. 2530.

*C. de Com., 394.—*Si, dans les délais prescrits par l'article 387, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.

Anc. dr.—Décl., 17 août, 1779.—Art. 8.— Dans le cas où il ne se serait pas trouvé de navire pour charger les dites marchandises et les conduire au lieu de leur destination dans les délais portés par les articles 49 et 50 du titre

2532. If in the case provided in article 2530, the master be unable to procure another vessel within a reasonable time for conveying the cargo to its destination, the insured may make an abandonment of it.

des Assurances, de l'ordonnance du mois d'août 1681, les assurés pourront en faire le délaissement en se conformant aux dispositions de la dite ordonnance sur les délaissements.

Conc.—C. c., 2530, 2538.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Laboul, *Rép.*, *vo Ass. marit.*, n. 266.—4 de Valroger, n. 1958 et s.—1 Coulon et Houard, 277.

V. les auteurs sous l'article 2530, C. c.

2533. Dans l'assurance sous une police à découvert, la valeur du bâtiment est réglée par celle qu'il avait

2533. In insurance by an open policy the value of the ship is held to be that which she bears at the port where

au port où a commencé le voyage, y compris tout ce qui ajoute à sa valeur permanente ou est nécessaire pour le mettre en état de faire le voyage, et aussi les frais d'assurance.

Cod.—1 Bell, 627.—Marshall, 633.

Doct. can.—Holt, *Insurance*, 626.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Lorsque les marchandises ont été rechar-

2534. La valeur des marchandises assurées sous une police à découvert est établie par la facture, ou, si cela ne peut se faire, elle est estimée suivant leur prix courant au temps du chargement; y compris tous les frais et dépens encourus jusqu'à ce moment, ainsi que la prime d'assurance.

Cod.—2 Valin, art. 64, 146.—1 Emerigon, 261, 262, 263.—3 Kent, 335-6.—Marshall, 629, 631-2.—Armoult, 361, 362.—Le Guidon de la mer, c. 2, art. 9; c. 15, arts 3, 13, 15.—C. Com., 339.

C. de Com., 339.—V. sous l'article 2480, C. c.

Anc. dr.—Ord., *Marine*, 1681, liv. 3, tit. 6, art. 64.—La valeur des marchandises sera justifiée par livres ou factures; sinon, l'estimation en sera faite suivant le prix courant au temps et lieu du chargement, y compris tous droits et frais faits jusqu'à bord, si ce n'est qu'elles soient estimées par la police.

Conc.—C. c., 2480.

Doct. can.—Holt, *Insurance*, 627.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. An endorsement upon an open policy of a cargo for insurance is incomplete, if the name of the vessel by which such cargo is shipped is in blank; but it is perfected by a notice to the insurers of the name of the vessel, whether they fill up the blank or not.—*Smith, J.*, 1862, *Cusack vs The Mutual Ins. Co. of Buffalo*, 6 L. O. J., 97; 10 R. J. R. Q., 194.

2. Insurance was effected on a quantity of hay loaded at Berthier on a barge which was to leave for the U. S. on the 20th Oct. On the 20th the barge was ready to leave, but was prevented by a storm of such vehemence that the covering of the cargo was torn off and a quantity of hay thrown into the river. The agent of the insurance took possession of the hay and sold it for a trifle. On the insurance being sued they contended the barge had not

the voyage begins, including whatever adds to her permanent value or is necessary to prepare her for the voyage, and also the costs of insurance.

gées dans les délais raisonnables, l'assuré n'est pas autorisé à faire le délaissement par cela seul que la cargaison aurait été morcelée et réexpédiée par plusieurs navires:—4 de Valroger, n. 1969.

V. les auteurs sous l'article 2507, C. c.

2534. The value of the goods insured by open policy is established by the invoice, or if that cannot be done is estimated according to their market price at the time of landing; all charges and expenses incurred up to that time, together with the premium of insurance, are included.

left on the day fixed, and that there was no abandonment.

The court below gave judgment for \$1,040, the whole amount of insurance, as if it was a valued policy. This however is an open policy. The respondent is only entitled to the value of the hay at Berthier, to which must be added expenses of loading and premium of insurance:—*O. B. R.*, 1877, *The Western Assurance Co. vs Pearson, de Bellefeuille*, C. c., art. 2534 n. 2.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En général, la clause par laquelle l'assureur dispense l'assuré de prouver la valeur des marchandises est nulle:—Pothier, n. 144.—Valin, art. 67.—Delabarde, n. 131.

2. Cette clause est valable; seulement elle dispense l'assuré de justifier sa demande par la représentation des pièces ordinairement produites; mais elle laisse à l'assureur le droit de faire la preuve contraire:—1 Emerigon, 338.—1 Boulay-Paty, 349.—3 Pardessus, n. 832.—3 Dageville, 496.—1 Alauzet, n. 199.

3. Dans une assurance faite pour compte de qui il appartiendra sur navire et sur facultés indéterminées, l'assureur peut exiger, outre les pièces justificatives, la preuve des droits de propriété:—8 Dageville, 47.—Estrangin, 354.—2 Lemonnier, n. 382.

4. L'assuré peut prouver le dommage souffert par l'objet assuré par toutes espèces de preuves:—1 Emerigon, 334.—4 Dageville, 496.—3 Pardessus, n. 832.—2 Lemonnier, n. 375.—Delabarde, n. 134.—2 Alauzet, n. 309.

V. les auteurs sous l'article 2507, C. c.

2535. Le montant que l'assureur est tenu de payer sur une perte partielle est constaté par la comparaison du produit brut de la vente de ce qui est avarié et de ce qui ne l'est pas, et appliquant la proportion à la valeur des effets telle qu'énoncée dans la police, ou établie de la manière indiquée dans l'article qui précède.

Cod.—Arnould, 985.—1 Phillips, 875-6-7.—*Johnston vs Shedden*, 2 *East Rep.*, 581.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The rule by which to calculate a partial loss on a policy on goods by reason of sea damage is the difference between the respective gross proceeds of the same goods when found and when damaged, and not the net proceeds. It being settled that the underwriter is not to bear any loss from fluctuation of market, or port duties or charges, after the arrival of the goods at their port of destination:—*Johnston vs Shedden*, *East Rep.*, 581.

2. On a demand for indemnity under a policy of insurance against the perils of the sea, it is necessary to prove that the damage claimed for was caused by some peril insured against. The mere fact that the goods insured were damaged to a trifling extent by salt water, does not constitute such proof.

3. A survey of goods alleged to be damaged, made without notice to the underwriter, followed by a sale at nine o'clock in the morning of the second day after the survey, at which sale the claimant bought in the goods, is irregular, and such proceedings afford no criterion of the extent of damage the goods have sustained:—*Monk, J.*, 1850, *The Sun Ins. Co. vs Maason*, 4 *L. O. J.*, 23; 8 *R. J. R. Q.*, 70.

4. Pour le recouvrement de la différence entre la valeur de la marchandise saine, et le prix réalisé après l'avarie, il n'est pas nécessaire que le consignataire donne au patron avis de la vente publique qui en devait être faite; le patron n'alléguant pas qu'il avait souffert de l'absence de tel avis:—*K. B.*, 1862, *Ga-*

2536. L'assuré est tenu en faisant sa demande d'indemnité de déclarer, s'il en est requis, toutes autres assurances qu'il peut avoir prises sur la chose assurée et tous les prêts à la grosse qu'il a obtenus sur cette chose.

Il ne peut exiger son paiement avant que cette déclaration soit faite, lors-

2535. The amount for which the insurer is liable on a partial loss is ascertained by comparing the gross produce of the damaged sales with the gross produce of the sound sales, and applying the percentage of difference to the value of the goods as specified in the policy, or established in the manner provided by the last preceding article.

herty & Torrance, 13 *L. O. R.*, 401; 4 *J.*, 371; 6 *J.*, 313; 8 *R. J. R. Q.*, 820.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il y a lieu avant de fixer la réduction de la différence du neuf au vieux, de déduire du total de la dépense le prix retiré de la vente des débris du navire, de telle sorte que cette réduction n'atteigne exclusivement que les débours réellement faits par les assureurs:—2 *Friguet, Tr. des Avaries*, n. 644.—4 de Valroger, n. 1770.—2 *Drog*, n. 629.—*Morel, Avaries*, 210.

2. En ce qui concerne les marchandises, la quotité du dommage que le règlement d'avaries a pour objet de mettre à la charge de l'assureur, se détermine par la comparaison au brut entre la valeur de la marchandise en état sain et sa valeur en état d'avarie, d'après le cours du lieu d'arrivée:—*Delaborde*, n. 185 et s.—2 *Alauzet, Assurances*, n. 320, et 6 *Comment. Cod. comm.*, n. 2208.—5 *Bédarride*, n. 1846.—4 de Valroger, n. 1761.—2 *E. Cauvet*, n. 299.—2 *Drog*, n. 641, 642.—*Well*, n. 340 et s.—7 *Desjardins*, n. 1610.—*Dalloz, Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 2195.

3. Le règlement des avaries doit être fait en comparant la valeur de la marchandise saine à l'acquitté, c'est-à-dire après le paiement des droits de douane, avec celle de la marchandise avariée également à l'acquitté, et non par comparaison de la valeur à l'entrepôt:—2 *J. Cauvet*, n. 456 et s.—4 de Valroger, n. 1762.—2 *E. Cauvet*, n. 301.—2 *Drog*, n. 643.—*Well*, n. 351.

V. les auteurs sous l'article 2538, C. c.

2536. The insured is bound when he makes claim for any loss, to declare, if thereunto required, all other insurances effected by him on the thing insured and also the loans taken by him on bottomry and respondentia.

He cannot claim payment for the loss until such declaration is made,

qu'elle a été demandée, et si cette déclaration est fausse ou frauduleuse, il perd son recours.

Cod.—Vallin, *Ord.*, arts 53, 54, 135-6.—Marshall, 145, 702.—C. Com., 379, 380.—Arnould, 353.—Stat. Imp. 19 Geo. II, c. 37, s. 6.—*Rem.*—Il est évident que la dénonciation des autres assurances doit être faite dans tous les cas de réclamation, en autant que d'après les règles contenues dans l'article précédent, concernant les assurances multiples, l'assureur a toujours intérêt à connaître s'il est le premier assureur, sa responsabilité dépendant de ce fait.

C. de Com., 379.—L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises faute de quoi, le délai du paiement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier la dite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement.

380.—En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire.

Ans. dr.—*Ord.*, *Marine*, 1681, *liv.* 3, *tit.* 6, art. 53.—L'assuré sera tenu, en faisant son délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il aura fait faire, et l'argent qu'il aura pris à la grosse sur les effets assurés, à peine d'être privé de l'effet des assurances.

Art. 54.—Si l'assuré a recélé des assurances ou des contrats à la grosse, et qu'avec celles qu'il aura déclarées elles excèdent la valeur des effets assurés, il sera privé de l'effet des assurances, et tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou prise du vaisseau.

Art. 55.—Et s'il poursuit le paiement des sommes assurées au-delà de la valeur de ses effets, il sera en outre puni exemplairement.

Conc.—C. c., 2514, 2518.

Doct. can.—Holt, *Insurance*, 453.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. No time being specified in the memorandum for the declaration of particulars, and no local custom being alleged or proved, a reasonable time must be allowed in the absence of

2537. L'assuré est tenu de faire de bonne foi tout ce qui est en son pouvoir, entre l'époque du sinistre et le délaissement, pour sauver les effets assurés. Ses actes et ceux de ses agents

when so required, and if the declaration be false and fraudulent he loses his right to recover.

any universal or well established custom governing marine insurance, of which the court could *proprio motu* take notice.

2. A delay of 15 days before declaration of particulars was not unreasonable under the circumstances, the delay resulting from a clerical error, and the defendant's position not being aggravated thereby.

3. The loss of the vessel before the declaration of particulars did not affect the contract:—*Archibald, J.*, 1899, *The General Marine Assurance Co. vs The Ocean Marine Insurance Co.*, R. J. Q., 16 O. S., 170.

V. les déclarations sous l'article 2516, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'omission de la déclaration prescrite ne produit d'autre effet que de suspendre le délai du paiement des sommes assurées, jusqu'à la régularité du délaissement par la notification de la déclaration:—3 Pardessus, n. 847.—4 Boulay-Paty, 306.—6 Alauzet, n. 2252.—Dutruc, *vo Délaissement*, n. 120.—4 de Valroger, n. 1831.—2 E. Cauvet, n. 436.

2. Une déclaration inexacte, mais non frauduleuse, n'emporte pas la peine portée par cet article, sauf à réduire:—4 Boulay-Paty, 306.—3 Pardessus, n. 847.—3 Dageville, 486.—4 Bédarride, n. 1519.—6 Alauzet, n. 2256.

2a. Suivant 2 E. Cauvet, n. 436, la déclaration inexacte, faite sans fraude, doit être considérée comme n'étant pas faite, et le délai du paiement ne court que du jour où elle a été renouvelée et rectifiée:—*Contrà*:—4 de Valroger, n. 1833.

3. Dès que l'inexactitude de la déclaration est prouvée par l'assureur, c'est à l'assuré à prouver qu'il n'y a pas fraude:—4 Boulay-Paty, 306.—3 Pardessus, n. 847.—4 Bédarride, n. 1523.—6 Alauzet, n. 2256.—2 E. Cauvet, n. 436.—4 de Valroger, n. 1837.—*Contrà*:—3 Dageville, 486.

4. Une déclaration ne peut être considérée comme frauduleuse et comme entraînant par suite déchéance de l'assurance que lorsque les assurances ou emprunts recélés, réunis aux assurances et emprunts déclarés, excèdent la valeur des effets assurés:—4 Bédarride, n. 1521 et s.—4 de Valroger, n. 1836.—Wehl, n. 248.—*Contrà*:—2 Locré, 476.—6 Alauzet, n. 2256.

2537. The insured is bound to do in good faith all in his power between the time of loss and the abandonment to save the effects insured. His acts and those of his agents done for that

à cet égard sont aux profit, dépens et risque de l'assureur.

Cod.—2 Valin, 45, 98.—Marshall, 626, 627.—C. Com., 381.

C. de Com., 381.—En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés.—Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouverts.

Ans. dr.—Ord., *Marine*, 1681, liv. 3, tit. 6, art. 45.—En cas de naufrage ou échouement, l'assuré pourra travailler au recouvrement des effets naufragés, sans préjudice du délaissement qu'il pourra faire en temps et lieu, et du

purpose are for the benefit of the insurer and at his expense and risk.

remboursement de ses frais, dont il sera cru sur son affirmation, jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouverts.

Conc.—C. c., 1994, 2531.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'article 2537, en imposant aux capitaines l'obligation de travailler au sauvetage des objets assurés, ne fait pas de l'exécution de cette obligation une condition du délaissement; l'assureur a seul le droit, selon les circonstances, de réclamer au capitaine des dommages-intérêts:—4 Bédaride, n. 1634.—4 de Valroger, n. 1840.—Well, n. 249.

Section V.

DU DÉLAISSEMENT.

2538. L'assuré peut faire à l'assureur le délaissement de la chose assurée dans tous les cas où la perte en est implicite, et peut en conséquence recouvrer comme si la perte était totale. S'il ne fait pas le délaissement dans ces cas, il a droit de recouvrer à titre d'avarie seulement.

Cod.—2 Valin, h. t., art. 46, 99.—Marshall, 564, c. 13, 567.—C. Com., 369, 371.

C. de Com., 369.—Le délaissement des objets assurés peut être fait. —En cas de prise.—De naufrage.—D'échouement avec bris.—D'innavigabilité par fortune de mer.—En cas d'arrêt d'une puissance étrangère.—En cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois-quarts. —Il peut être fait, en cas d'arrêt de la part du gouvernement, après le voyage commencé.

371.—Tous autres dommages sont réputés avaries, et se règlent, entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts.

Ans. dr.—Ord., *Marine*, 1681, liv. 3, tit. 6, art. 46.—Ne pourra le délaissement être fait qu'en cas de prise, naufrage, bris, échouement, arrêt de prince, ou perte entière des effets assurés: et tous autres dommages ne seront réputés qu'avarie, qui sera réglée entre les assureurs et les assurés, à proportion de leurs intérêts.

Conc.—C. c., 2521, 2538, 2539.

Doct. can.—Holt, *Insurance*, 30.

Section V.

OF ABANDONMENT.

2538. The insured may make an abandonment to the insurer of the thing insured in all cases of its constructive loss and may thereupon recover as for a total loss. Without abandonment he is entitled in such cases to recover as for a partial loss only.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Si avis du délaissement d'un navire est donné par l'assuré aux assureurs, et que les assureurs là-dessus ne disent et ne font rien, il faut en conclure qu'ils n'entendent pas accepter le délaissement. Mais si, par leur agent, ils prennent possession du navire, le réparent et en gardent possession pour quelque temps, sans répudier l'avis, ni informer l'assuré en quelle qualité ils agissent, alors il y a acceptation tacite du délaissement par les assurés. Et une acceptation tacite produit les mêmes effets qu'une acceptation expresse.

2. Après l'acceptation par les assureurs du délaissement du navire, ils deviennent responsables comme dans le cas d'une perte totale:—C. P., 1874, *Provincial Ins. Co. & Leduc*, 10 L. C. J., 281; do, 5 R. L., 579; 6 P. C. App. Cas., 224; *Beauchamp*, J. P. C., 416, 424; 14 J., 273; 43 L. J. P. C., 49; 31 L. T., 142; 20 R. J. R. Q., 203, 510, 517.

3. L'assuré peut faire le délaissement dans tous les cas où la perte est implicite, et peut en conséquence recouvrer comme si la perte était totale:—C. B. R., 1885, *Western Ass.*

Co. & Scanlan, 15 R. L., 452; 33 J., 301; 13 R. O. Supr., 207.

V. les décisions sous les articles 2521 et 2541, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En principe, le fait seul de naufrage du navire autorise le délaissement des objets nonobstant le sauvetage total ou partiel qui a pu en être opéré:—2 Emérigon, 222.—2 Boulay-Paty, sur Emérigon, 212, et 4 Dr. marit., 22.—3 Pardessus, n. 840.—3 Dageville, 360.—2 Lemonnier, n. 289.—Bédarride, n. 1411.—2 Alauzet, *Assur.*, n. 357, et 6 *Comment. Cod. comm.*, n. 2197.—Dutruc, vo *Délaissement*, n. 8.—4 de Valroger, n. 1727, 1730.—Weil, n. 217.—*Contrôl.*:—Valin, sur les arts 45, 46, liv. 3, tit. 6.—Pothier, n. 116.—Boistel, n. 1397.—2 Drog, n. 516.

2. Il en doit être ainsi bien que la police d'assurance porte simplement que le délaissement des facultés ne pourra être fait si la perte ou détérioration matérielle n'absorbe pas les trois-quarts de la valeur:—Dubernad, sur Benecke, c. 8, 452 et s.—2 Lemonnier, n. 289.—6 Alauzet, n. 2197.

3. Pour que l'échouement avec bris puisse donner lieu au délaissement, il faut que le bris soit *absolu* et tel qu'il y ait impossibilité de relever le navire:—3 Dageville, 364.

4. Au contraire, pour que l'échouement avec bris puisse donner lieu au délaissement, il n'est pas nécessaire que le bris soit *absolu*. En conséquence, bien que le bris ne soit que partiel, et que le navire ait pu être réparé, le délaissement peut être admis, selon les circonstances du sinistre, dont l'appréciation appartient aux tribunaux:—Dutruc, vo *Délaissement*, n. 15.—4 Bédarride, n. 1413 et 1414.—4 Laurin, 106 et s.—2 E. Cauvet, n. 168.—2 Drog, n. 513, 514.—4 de Valroger, n. 1729.

5. En tout cas, il faut que le sinistre ait causé des avaries graves, qu'il y ait bris d'une des parties essentielles du navire:—2 Locré, 445.—4 Boulay-Paty, 231.—3 Vincens, 265.—3 Pardessus, 372.—2 Alauzet, *Assur.*, n. 345.—Lemonnier, n. 266.

6. Le naufrage et l'échouement avec bris ouvrent par eux-mêmes, et indépendamment du dommage souffert par les marchandises, le droit de délaisser les facultés du navire comme le navire lui-même:—2 Emérigon, 212.—3 Dageville, 460.—Estrangin, 161.—4 Boulay-Paty, 229.—6 Pardessus, n. 840.—2 Lemonnier, n. 276, 55 et s.—2 Alauzet, *Assur.*, 207, n. 348.—et 6 *Comment. Cod. com.*, n. 2197.—4 Bédarride, n. 1415.—4 de Valroger, n. 1730.—Weil, n. 217.

7. Il y a échouement avec bris, donnant lieu à délaissement, lorsque les machines d'un bateau à vapeur sont brisées, quoique le corps du navire n'ait pas éprouvé le même dommage:—2 Lemonnier, n. 266.—6 Alauzet, n. 2181.—Dutruc, vo *Délaissement*, n. 17.—2 E. Cauvet,

n. 168.... Alors du moins qu'il n'a pas une voiture suffisante pour naviguer sans ses machines:—Boistel, n. 1402.

8. Il y a lieu à délaissement par suite d'échouement avec bris, dans le cas même où le navire réparé a pu continuer sa route:—2 Alauzet, *Assur.*, n. 247.—2 Lemonnier, n. 266.—4 Boulay-Paty, 232.—*Contrôl.*:—Estrangin, 184, n. 120.—3 Dageville, 364.

9. Il y a lieu à délaissement d'un navire, non seulement au cas d'*innavigabilité absolue*, mais encore au cas d'une *innavigabilité relative*, qui ne l'a pas empêché de naviguer, mais était telle, qu'il fallait plus de temps et de dépense pour réparer le navire que pour en construire un neuf:—3 Pardessus, n. 842.—4 Boulay-Paty, 277.—2 Lemonnier, n. 268.—2 Alauzet, *Assurances*, n. 352, et 6 *Comment. Cod. comm.*, n. 2228.—4 Bédarride, n. 1602.—Boistel, n. 1403.—2 Drog, n. 524.—Weil, n. 219.—2 E. Cauvet, n. 185.

10. Il y a innavigabilité relative, lorsque la réparation du navire est impossible faute d'ouvriers ou de matériaux dans le lieu du sinistre ou dans un port voisin, ou lorsque le capitaine n'a pu se procurer les fonds nécessaires pour faire des réparations indispensables au navire:—Targa, c. 54, 239.—1 Emérigon, 575.—4 Bédarride, 1599.—2 Alauzet, *Assur.*, n. 352, et 6 *Comment. Cod. comm.*, n. 2238.—Weil, n. 220.—Boistel, n. 1403.—2 E. Cauvet, n. 197 et s.—2 Drog, n. 524.

11. La vente du navire assuré, occasionnée par la nécessité de rembourser les dépenses faites pour réparer les avaries causées par fortune de mer, donne lieu au délaissement, bien que depuis les dépenses faites le navire ait navigué, et que la vente ait été nécessaire, non par une nouvelle fortune de mer, à la charge de l'assureur, mais par l'impossibilité où le capitaine s'est trouvé au port d'arrivée d'acquitter la dette qu'il avait contractée:—Cauumont, vo *Délaissement*, n. 45 bis.—6 Alauzet, n. 2191.—4 de Valroger, n. 1736.

12. Spécialement, lorsque le contrat d'assurance ne met à la charge de l'assureur que la perte totale du navire, l'armateur qui, pour se soustraire au remboursement d'un emprunt à la grosse contracté pour la réparation de simples avaries, dont l'assureur ne s'est pas déchargé, a fait abandon du navire et du fret au porteur de la lettre de grosse, ne doit pas être autorisé à faire le délaissement à l'assureur:—4 de Valroger, n. 1736.—7 Desjardins, n. 1561.—Dalloz, *Suppl.*, vo Dr. marit., n. 2064.—Dutruc, vo *Délaissement marit.*, n. 42.

13. Dans le cas où il y a lieu à délaissement, l'assuré a l'option entre l'action en délaissement et l'action d'avaries:—3 Pardessus, n. 857.—2 Alauzet, *des assur.*, n. 341, et 6 *Comment. Cod. comm.*, 275, n. 2176.—2 Lemonnier, n. 256.—Boulay-Paty, 274, 517.—Dutruc, vo *Assur. marit.*, n. 555 et *Délaissement*, n. 2.—4 Bédarride, n. 1405.—4 Laurin, 156, 226.—2 Drog, n. 660.—Foster-Her-

man, Carpentier et du Saint, vo *Assur. marit.*, n. 1156 et s.—V. l'article 2535.

V. A.:—2 Emérigon, 212.—Pothier, n. 118.—2 Locré, 444, 497.—8 Dageville, 369, 380.—Dalloz, vo *Dr. marit.*, n. 1922.—4 Bédarride, n. 1409, 1522, 1600, 1601.—Dutruc, vo *Délaissement*, n. 7.—4 Laurin, 100.—Well, n.

2539. Le délaissement ne peut être partiel ni conditionnel. Il ne s'étend cependant qu'aux effets qui sont l'objet du risque au temps du sinistre.

Cod.—2 Valin, art. 47, 106 et s.—2 Emérigon, 249, c. 17, s. 8.—Marshall, 611, 612.—Arnould, 1160, 1161.—4 Boulay-Paty, *Dr. Com. Mar.*, 299.—C. Com., 372.

C. de Com., 372.—Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel.—Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

Ano. dr.—*Ord., Marine*, 1681, liv. 3, tit. 6, art. 47.—On ne pourra faire délaissement d'une partie et retenir l'autre, ni aucune demande d'avarie, si elle n'excède un pour cent.

Cons.—C. c., 2480, 2492, 2495, 2507.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'assuré n'est pas tenu de comprendre, dans un délaissement, des marchandises qui avaient été déchargées au port de destination avant le sinistre, le risque, quant à ces marchandises, ayant cessé:—*Pagnuolo, J.*, 1999, *The Atlantic and Lake Superior Ry. Co. vs The Indemnity Mutual Assurance Co.*, R. J. Q., 15 O. S., 476.

2540. Si différentes choses ou classes de choses sont assurées sous une même police et évaluées séparément, le droit de délaisser peut exister à l'égard d'une partie évaluée séparément de même que pour la totalité.

Cod.—*Suprà*, art. 2539.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where a lot of sewing machines, laden on board of a vessel bound on a trading voyage, are insured under one policy, but each machine is separately valued, the assured may abandon to the underwriters such out of the number as may be declared by a survey to be a total loss. And a condition in the policy "free of particular average" cannot be held

215, 228.—2 Delvincourt, 287, 403.—6 Pardessus, n. 838, 841, 842, 866.—Boistel, n. 1396, 1398.—2 Drog. n. 404, 527, 580.—4 de Valroger, n. 1721, 1731.—7 Desjardins, n. 1516.—4 Boulay-Paty, n. 258, 279.—2 Lemonnier, n. 270 et s.; t. 1, n. 214, 215.

2539. An abandonment cannot be partial or conditional. It extends however only to the property actually at risk at the time of the loss.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les parties peuvent convenir qu'il y aura un règlement séparé pour chaque série de marchandises. Dans ce cas, on peut faire le délaissement d'une série, sans délaisser le reste; ce n'est pas là un délaissement partiel:—4 de Valroger, n. 1782.—2 E. Cauvet, n. 391.—7 Desjardins, n. 1576.

2. Si une partie des marchandises assurées a été déchargée dans le cours de la navigation, le risque se consolide sur celles laissées à bord; et il n'y a pas délaissement partiel en abandonnant celles-là seulement:—2 Alauzet, *Assurances*, n. 333, et *Comment. Cod. comm.*, n. 2238.—Dalloz, vo *Dr. marit.*, n. 2138.—2 E. Cauvet, n. 392.

3. Lorsqu'il y a plusieurs assureurs, le délaissement ne doit être fait à chacun qu'en proportion de son intérêt:—4 de Valroger, n. 1783.—Dalloz, *Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 2129.

4. Le fret peut faire l'objet d'une assurance séparée. Et le délaissement du fret peut être fait par celui qui l'a assuré, dans les cas où le délaissement des objets assurés est autorisé:—7 Desjardins, n. 1579.—Dalloz, *Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 2132, 2133.—4 de Valroger, n. 1914.—4 Demangeat, 787.

2540. If different things or classes of things be insured by the same policy and separately valued, the right to abandon may exist in respect to a part separately valued, as well as in respect to all.

to operate so as to exclude a claim on the insurers for those lost.

2. The meaning of the words "different things or classes of things," as used in art. 2540, C. c., considered:—*C. R.*, 1896, *Singer Manufacturing Co. vs Western Assurance Co.*, R. J. Q., 10 O. S., 379.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 2537, C. c.

2541. Le délaissement doit être fait sous un délai raisonnable après que l'assuré a reçu avis du sinistre.

Si à raison de l'incertitude des nouvelles ou de la nature du sinistre, l'assuré a besoin de plus ample information et investigation pour être en état de décider s'il fera le délaissement ou non, il lui est accordé un délai raisonnable pour ce faire, suivant les circonstances.

Cod.—Valin, arts 48, 49.—*Marshall*, 606.—*Arnould*, 1169.—*C. Com.*, 373.

C. de Com., 373.—Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées;—Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée ou de la prise conduite aux îles Açores, Canaries, Madère et autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique;—Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde;—Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

Ans. dr.—*Ord.*, *Marine*, 1681, liv. 3, tit. 6, art. 48.—Les délaissements et toutes demandes en exécution de la police seront faits aux assureurs dans six semaines après la nouvelle des pertes arrivées aux côtes de la même province où l'assurance aura été faite; et pour celle qui arriveront en une autre province de notre Royaume-Uni, dans la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées; dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée, ou de la prise conduite aux colonies des Indes occidentales, aux îles Açores, Canaries, Madère et autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique; dans le délai de deux ans après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde. Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

Conc.—*C. c.*, 2546, 2565.

2542. A défaut par l'assuré de faire le délaissement sous un délai raisonnable, tel que pourvu en l'article qui

2541. The abandonment must be made within a reasonable time after the insured has received intelligence of the loss.

If from the uncertainty of the intelligence or the nature of the loss further inquiry and investigation be required to enable the insured to determine whether he will abandon or not, reasonable delay for that purpose is allowed according to circumstances.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The return to the assured at the port of departure, before abandonment, of goods insured free of particular average, and valued separately, restricts his recourse to a claim for such of said goods as have suffered damage equal to constructive total loss, on condition of his making abandonment of the same within a reasonable delay after said return:—*C. R.*, 1896, *Singer Manufacturing Co. vs Western Assurance Co.*, *R. J. Q.*, 10 *C. s.*, 379.

V. les décisions sous l'article 2531, *C. c.*

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le délai accordé, soit pour faire le délaissement, soit pour intenter action contre les assureurs, se compte à dater du jour seulement où la nouvelle du sinistre est parvenue aux assurés personnellement:—6 *Alauzet*, n. 2241.—2 *E. Cauvet*, n. 414.—*Weil*, n. 240.—*Contra*:—La nouvelle doit être présumée connue de l'assuré du moment qu'elle est de notoriété publique:—4 *Bédarride*, n. 1460.—4 *Laurin*, sur *Cresp*, 153.—4 *Demangeat*, 743.—*Dutruc*, *vo Délaissement marit.*, n. 76.—4 *de Valroger*, n. 1787.

2. La nouvelle de la perte du navire assuré, à partir de laquelle court le délai pour faire le délaissement, doit s'entendre d'une nouvelle présentant tous les caractères de la certitude:—4 *Boulay-Paty*, 293.—3 *Dageville*, 454.—3 *Pardessus*, n. 846.—4 *Bédarride*, n. 1461.—6 *Alauzet*, n. 2230.—*Dutruc*, n. 78.

V. A.:—2 *Boulay-Paty*, sur *Emérigon*, 229.—*Dalloz*, *vo Dr. marit.*, n. 2166.—*Dutruc*, *vo Délaissement*, n. 82.—6 *Alauzet*, n. 2242.—4 *Bédarride*, n. 1465, 1466.—3 *Pardessus*, n. 848.—*Weil*, n. 241.—4 *Laurin*, 155, 156.—*Emérigon*, c. 19, s. 16, § 5.

2542. If the insured fail to abandon within a reasonable time, as provided in the last preceding article, he

précède, il est censé s'être désisté de ce droit et ne peut recouvrer qu'à titre d'avarie.

Cod.—*Suprà*, art. 2541.—*Rem.*—L'article 2542 diffère de l'*Ordonnance* et du Code de Commerce par l'omission de la spécification du temps qu'ils ont fixé pour faire le délaissement. Sous le système français, on exigeait de suite l'avis de la perte et le protêt, et à compter de cette époque, un délai de six mois, d'un an ou de deux ans était accordé pour faire le délaissement suivant les circonstances; ces dispositions formelles étaient arbitraires et on ne pouvait les adopter dans ce pays-ci, où la règle plus facile et plus équitable d'exiger que le dé-

is held to have waived the right to do so and can only recover as for a partial loss.

laissement soit fait avec diligence raisonnable a toujours été indubitablement reçue dans la pratique, et telle est la règle renfermée dans cet article.

C. de Com., 373.—V. sous l'article 2541 C. c.

Ang. dr.—V. sous l'article 2541 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 2541, C. c.

2543. Le délaissement se fait par un avis que l'assuré donne à l'assureur du sinistre et de l'abandon qu'il lui fait de tous ses intérêts dans la chose assurée.

2543. The abandonment is made by a notice given by the insured to the insurer of the loss, and that he abandons to the latter all his interest in the thing insured.

Cod.—*Valin*, art. 24.—2 *Emerigon*, 190.—*Pothier, Ass.*, 126.—*Marshall*, 610.—*Arnould*, 1162, 1163.—**C. Com.**, 374.

Cons.—**C. c.**, 2530.

DOCTRINE FRANÇAISE.

C. de Com., 374.—Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidents au risque des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus.—La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis.

1. L'assuré qui omet de signifier un avis n'est pas déchu du droit de faire le délaissement, mais seulement soumis à des dommages-intérêts pour le cas où cette omission aurait causé un préjudice aux assureurs.—3 *Boulay-Paty*, 293, 300.—*Pardessus*, n. 846.—2 *Alauzet, Assurances*, n. 301, et 6 *Comment. Cod. comm.*, n. 2243.—*Dutruc, de Délaissement*, n. 92.—4 *de Valroger*, n. 1795.

Ang. dr.—*Ord., Marine*, 1661, *liv. 3, tit. 6, art. 42*.—Lorsque l'assuré aura eu avis de la perte du vaisseau ou des marchandises assurées, de l'arrêt de prince et d'autres accidents étant aux risques des assureurs, il sera tenu de les leur faire incessamment signifier ou à celui qui aura signé pour eux l'assurance, avec protestation de faire son délaissement en temps et lieu.

2. La signification dont parle cet article ne peut être faite aux préposés de l'assureur:—5 *Bugnet*, sur *Pothier*, 315.—6 *Alauzet*, n. 2248.

2544. L'avis du délaissement doit être explicite et contenir un exposé des motifs du délaissement. Ces motifs doivent être réels et suffisants au temps où l'avis est donné.

2544. The notice of abandonment must be explicit and must contain a statement of the grounds of abandonment. These grounds must exist and be sufficient at the time of the notice.

Cod.—*Arnould*, 1163-8.—*Suprà*, art. 2543.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. There was not sufficient evidence to enable plaintiffs to recover as far as total or constructive total loss of the vessel. The notice of abandonment was not given in conformity with the article 2544 of the C. c., and not made within a reasonable time:—*Q. B.*, 1885, *Western Ass. Co. & Seaman*, 13 *L. C. R.*, 207; 33 *J.*, 301; 15 *R. L.*, 440.

2. The insurers were notified that the vessel was abandoned, the notice of abandonment concluding with the following words: "It is hardly necessary for me after your taking possession of the vessel to make any further declaration of abandonment, but I now do so in order to put that fact formally of record and now again give you notice thereof."

Held per Fournier, J.:—That this was insufficient to comply with the requirements of C. c. 2544:—*Suprà*, *Q.*, 1885, *Western Ass. Co.*

& *Scanlon*, 13 L. O. R., 207.—K. B., 15 R. L., 449; 33 L. O. J., 301.

2545. Le délaissement, fondé sur l'innavigabilité du bâtiment résultant d'échouement ne peut avoir lieu si le bâtiment peut être relevé et mis en état de continuer son voyage jusqu'au lieu de sa destination.

En ce cas l'assuré a recours contre l'assureur pour les frais et l'avarie résultant de l'échouement.

Cod.—*Emerigon*, c. 12, s. 13, 404 et s.—1 *Phillips, Ins.*, 393; vol. 2, 285.—C. Com., 389.

C. de Com., 389.—Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination.—Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les avaries occasionnées par l'échouement.

Anc. dr.—*Décl.*, 17 août 1779, art. 4.—Dans le cas où le navire, par fortune de mer, aurait été mis hors d'état de continuer sa navigation, et aurait été condamné en conséquence, les assurés pourront faire délaissement à leurs assureurs du corps et quille, agrès et apparaux du dit navire, en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du mois d'août 1681, sur les délaissements; ne seront toutefois les assurés admis à faire le dit délaissement qu'en représentant les procès-verbaux de visite du navire, ordonnés par les articles 1er et 3e de la présente déclaration.

Art. 5.—Ne pourront aussi les assurés être admis à faire le délaissement du navire qui aura échoué, si le navire relevé, soit par les

2546. Si l'on a reçu aucune nouvelle du bâtiment sous un délai raisonnable à compter de son départ ou de la réception des dernières informations à son égard, il est présumé avoir sombré en mer et l'assuré peut faire le délaissement et réclamer comme sur une perte totale implicite.

Le temps requis pour justifier cette présomption est déterminé par le tribunal suivant les circonstances.

Cod.—2 *Vallin*, arts 58, 59, 141.—*Marshall*, 189, 192.—2 *Arnould*, 817, 818.—C. Com., 376, 377.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 2543, C. c.

2545. Abandonment on the ground of the ship being disabled by stranding cannot be made if she can be raised and put in a condition to continue her voyage to the place of destination.

In such case the insured has his recourse against the insurer for the expense and loss occasioned by the stranding.

forces de son équipage, soit par des secours empruntés, a continué sa route jusqu'au lieu de sa destination, sauf à eux à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra tant pour les frais du dit échouement, que pour les avaries, soit du navire, soit des marchandises.

Cenc.—C. c., 2445, 2498, 2530, 2562, 2610.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il y a innavigabilité avec échouement, lorsque les machines d'un bateau à vapeur se brisent, quoique le corps du navire n'ait pas éprouvé de dommage :—2 *Lemonnier*, n. 268.—*Labori, Rép.*, vo *Assurance marit.*, n. 263.

2. Lorsqu'il y a échouement avec bris partiel, les tribunaux peuvent, selon les circonstances, admettre le délaissement, bien que le navire ait pu être réparé, si le sinistre a causé au bâtiment des avaries graves :—2 *Locré*, 445.—4 *Boulay-Paty*, 231.—2 *Alauzet*, n. 346.—3 *Vincens*, 365.—4 *Laurin*, sur *Cresp*, 106 et s.—*Cauvet*, n. 108 et s.—*Boistel*, n. 1402.—*De Courcy, Quest.*, 2e série, 338.—2 *Lyon-Caen-Renault*, 573.—1 *Caulin et Houard*, 192 et s.

2546. If a ship has not been heard of within a reasonable time after sailing, or after the reception of the last intelligence of her, she is presumed to have foundered at sea, and the insured may make an abandonment and recover for a constructive total loss.

The time necessary for raising such presumption is determined by the court according to the circumstances of the case.

C. de Com., 375.—Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire ou du jour auquel se rapportent les dernières nou-

velles reçues, pour les voyages ordinaires;—Après un an, pour les voyages de long cours l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte. Après l'expiration des six mois ou de l'an l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 373.

Art. 376.—Dans les cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance.

Art. 377.—Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font au-delà des limites ci-après déterminées:—Au sud, le 30e degré de latitude nord;—Au nord, le 72e degré de latitude nord;—À l'ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris;—À l'est, le 44e degré de longitude du méridien de Paris.

Ans. dr.—*Ord., Marine*, 1681, liv. 3, tit. 6, art. 58.—Si, néanmoins, l'assuré ne reçoit aucune nouvelle de son navire, il pourra, après l'an expiré (à compter du jour du départ pour les voyages ordinaires) et après deux ans (pour ceux de long cours), faire un délaissement aux assureurs, et leur demander paiement, sans qu'il soit besoin d'aucune attestation de la perte.

Art. 59.—Les voyages de France en Mosco-

vie, Groënland, Canada, aux bancs et îles de Terre-Neuve, et autres côtes et îles de l'Amérique, au Cap Vert, côtes de Guinée, et tous autres qui se feront au-delà du tropique, seront réputés voyages de long cours.—*Ord.*, 18 oct. 1740, art. 1.

Conc.—C. c., 1239, 1240, 2541, 2546.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le droit au délaissement étant ouvert faute de nouvelles dans le délai raisonnable, l'arrivée postérieure du navire n'empêche pas de l'exercer s'il ne l'a pas été. Il en est ainsi dans le cas d'une assurance à temps limité:—2 Lemonnier, n. 259, 261.—3 Pardessus, n. 854.—2 Alauzet, *Assurances*, n. 334, et 6 *Comment. Cod. comm.*, n. 2243.—4 de Valroger.—*Contrà*:—Dernier point, 3 Dageville, 467.

2. Le délai doit être calculé du lieu d'où le navire est parti, ou d'où il a envoyé ses dernières nouvelles, lors même que l'assurance n'a été faite qu'après le départ du navire:—2 Emérigon, 143.—*Id.*, pour une assurance à temps limité:—2 Lemonnier, n. 262.—Estrangin, 190 et s.

3. Le délaissement pour défaut de nouvelles est admissible bien qu'aucune pièce légale n'établisse le départ du navire:—6 Alauzet, n. 2245.

2547. Le délaissement fait et accepté équivaut à une cession, et la chose délaissée et tous les droits y attachés deviennent dès cet instant la propriété de l'assureur.

L'acceptation peut être expresse ou tacite.

Cod.—2 Valin, 143 et s.—2 Emérigon, 230; notes par Boulay-Paty, 233-4.—Le Guilon, c. 7, art. 1.—3 Kant, 324, 325, N.B.—Marshall, 612-3.—2 Philippe, 321, c. 17, s. 14.—Levi, *Com. Law*, 167, n. 542.—C. Com., 335.

C. de Com., 335.—Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement.—L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

Ans. dr.—*Ord., Marine*, 1681, liv. 3, tit. 6, art. 60.—Après le délaissement signifié, les effets assurés appartiendront à l'assureur, qui ne pourra, sous prétexte du retour du vaisseau, se dispenser de payer les sommes assurées.

2547. Abandonment made and accepted is equivalent to transfer, and the thing abandoned with the rights pertaining to it becomes from the time of abandonment the property of the insurer.

The acceptance may be either express or implied.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le délaissement signifié et accepté est irrévocable, à moins que l'événement qui y donne ouverture se trouve faux, mais tant que la signification du délaissement n'a été ni acceptée ni validée par jugement, l'assuré peut y renoncer, pour exercer l'action en paiement d'avaries:—3 Pardessus, n. 854.—4 Boulay-Paty, 377, 379.—2 Alauzet, *Assur.*, n. 334, et 6 *Comment. Cod. comm.*, n. 2270.—4 Bédarride, n. 1561, 1562.—4 Demangeat, 771, 772.—4 de Valroger, n. 1835, 1838.

2. L'assuré n'est pas recevable à invoquer, pour faire tomber un délaissement signifié et accepté, une irrégularité par lui commise et dont l'assureur seul pourrait se prévaloir, comme, par exemple, que le délaissement n'est que partiel:—Weil, n. 281.—4 Boulay-Paty, 378.

3. L'acceptation de l'assureur peut être tacite. Ainsi, si y aurait acceptation tacite si l'assureur faisait vendre en son nom, sans prévenir l'assuré, les marchandises délaissées :—2 E. Cauvet, n. 383.—4 Demangeat, 771.—4 de Valroger, n. 1836.—Well, n. 260.

4. Le délaissement étant irrévocable n'est pas résilié par la faillite de l'assureur surve-

nue avant qu'il ait payé l'indemnité. L'assuré n'est pas fondé à revendiquer les objets délaissés, bien qu'il se trouve réduit pour l'indemnité à un dividende :—2 Cauvet, n. 380.—4 de Valroger, n. 1836.—*Contrd.* :—Well, n. 262.

V. A. :—3 Pardessus, n. 854, *in fine*.—2 Alauzet, *Assur.*, n. 332, et 6 *Comment. Cod. com.*, n. 2270.—2 E. Cauvet, n. 380.

2548. [Dans le cas d'acceptation du délaissement du bâtiment, le fret gagné après le sinistre appartient à l'assureur, et celui gagné auparavant appartient au propriétaire du bâtiment ou à l'assureur du fret à qui il a été abandonné.]

Cod.—2 Valin, *Ass.*, art. 15, 58, 115-6.—Émérigon, c. 17, s. 9, 261 et s.; Notes par Boulay-Paty, 259.—3 Kent, 332-3.—2 Phillips, c. 17, s. 17, 473 et s.—Arnould, 1153-4-5-8.—C. Com., 386.—*Rem.*—L'article 2548 est soumis dans le but de fixer la loi sur le sujet des droits opposés du propriétaire du bâtiment et de l'assureur sur le fret, au cas de délaissement. Il propose une règle simple et équitable empruntée à la doctrine reçue aux États-Unis. Il n'y a dans l'ancien droit français aucune disposition textuelle sur cette matière; diverses opinions se sont fait jour, les unes refusant absolument le fret à l'assureur, et d'autres le lui accordant. Les raisonnements d'Émérigon et de Valin néanmoins sont dans le sens de la règle exprimée dans notre article.

La même incertitude existe en Angleterre, et quoique maintenant il semble arrêté que, sur délaissement, l'assureur a droit à tout le fret accru et à accroître, cependant cette décision est déclarée par Arnould une anomalie et elle est regardée comme moins équitable que celle qu'on trouve dans le droit américain. Les différentes opinions sur le sujet sont exposées par Kent, dans le troisième volume de ses commentaires, pages 333, 334, et par Arnould à l'endroit cité.

C. de Com., 386.—Le fret des marchandises

2549. Le délaissement fait sur cause suffisante et accepté est obligatoire pour les deux parties. Il ne peut être mis au néant par un événement subséquent, ou révoqué, si ce n'est de consentement mutuel.

Cod.—2 Émérigon, c. 17, § 6, 331.—Pothier, *Ass.*, 138.—Marshall, 626.—Levi, *Com. Law*, 166, n. 557-8-9.—*Contrd.* :—Arnould, 1069.—2 Valin, 148-4.—C. Com., 385.—*Rem.*—L'article 2549 exprime une règle du droit français et

2548. [On an accepted abandonment of the ship, the freight earned after the loss belongs to the insurer of the ship; that earned previously to the loss belongs to the ship-owner or to the insurer on freight to whom it is abandoned.]

exécutes, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer, et des frais et dépenses pendant le voyage.

Anc. dr.—*Décl.*, 17 août 1779, art. 6.—Le fret acquis pourra être assuré et ne pourra faire partie du délaissement du navire, s'il n'est expressément compris dans la police d'assurance; mais le fret à faire appartiendra aux assureurs, comme faisant partie du délaissement, s'il n'y a clause contraire dans la police d'assurance: sans préjudice toutefois des loyers des matelots et des contrats à grosse aventure, à l'égard desquels les dispositions de l'ordonnance du mois d'août 1681 seront exécutées suivant leur forme et teneur.

Cons.—C. c., 2383, 2442 et s., 2599, 2606.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le délaissement du fret doit comprendre tout le fret gagné depuis le commencement du risque; l'assuré ne peut conserver le fret des marchandises qui ont été déchargées avant le sinistre :—Dalloz, *Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 2133, 2134.—7 Desjardins, n. 1579 bis.

2549. Abandonment made upon sufficient ground and accepted, is binding on both parties. It cannot be defeated by any subsequent event, or revoked otherwise than by mutual consent.

du droit continental généralement sur le sujet, et coïncide avec celui que l'on trouve dans les auteurs américains. Marshall, à l'endroit cité, donne la règle en substance comme elle est exposée dans cet article, mais l'opinion d'Arnould,

sous l'autorité des précédents qu'il cite, irait à prouver qu'en Angleterre, en tout temps jusqu'à l'institution de l'action, l'effet du délaissement peut cesser par le recouvrement de la chose délaissée. Une semblable règle est évidemment incommode et on a préféré celle qui prévaut dans les autres pays maritimes.

O. de Com., 385.—V. sous l'article 2547, C. c.

Anc. dr.—Ord., *Marine*, 1681, *liv. 3, tit. 6*, art. 60. V. sous l'article 2547, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Si avis du délaissement d'un navire est donné par l'assuré aux assureurs, et que les assureurs là-dessus ne disent et ne font rien, il faut en conclure qu'il n'entendent pas accepter le délaissement.

2. Mais si, par leur agent, ils prennent pos-

session du navire, le réparent et en gardent possession pour quelque temps, sans répudier l'avis, ni informer l'assuré en quelle qualité ils agissent, alors il y a acceptation tacite du délaissement par les assurés; et une acceptation expresse.

3. Après l'acceptation par les assureurs du délaissement du navire, ils deviennent responsables comme dans le cas d'une perte totale:—*O. P.*, 1874, *Provincial Ins. Co. & Leduc*, 19 *L. C. J.*, 281; *do*, 5 *R. L.*, 579; 6 *P. C. App. Cas.*, 224; *Beauchamp, J. P. C.*, 416, 424; 14 *J.*, 273; 43 *L. J. P. O.*, 49; 31 *L. T.*, 142; 20 *R. J. R. Q.*, 203, 510, 517.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les articles 2547 et 2550, C. c.

2550. Si l'assureur refuse d'accepter un délaissement valable, il est responsable comme sur une perte totale absolue, en déduisant néanmoins du montant tout ce qui est provenu de la chose délaissée et qui a tourné au profit de l'assuré.

Cod.—2 *Marshall*, 609.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. C'est seulement après l'acceptation certaine de l'assureur ou le jugement de validité que le délaissement devient irrévocable en principe, à moins que l'événement qui y donne ouverture se trouve faux ou qu'il ait été fait et accepté par suite d'une erreur de fait:—4

2550. If the insurer refuse to accept a valid abandonment he is liable as for an absolute total loss, deducting from the amount any proceeds of the thing abandoned which have been applied to the benefit of the insured.

Boulay-Paty, 379.—3 *Pardessus*, n. 864.—2 *Alauzet*, n. 334.—*Ruben de Couder*, n. 169.—4 de *Valroger*, 300.—1 *Coulon et Houard*, 268.—3 *Pardessus*, n. 854.—*Goulet et Merger*, n. 169.

2. Aussi longtemps que la signification du délaissement n'a pas été acceptée, l'assuré peut y renoncer:—4 *Dageville*, 201.—2 *Lemonnier*, n. 250.—*Contrd.*:—4 *Boulay-Paty*, 377, 379.

Section VI.

DES PERTES RÉSULTANT DE LA CONTRIBUTION.

2551. En l'absence de conventions spéciales entre les parties, la contribution est réglée par les dispositions des articles de la présente section, et lorsque ces dispositions ne peuvent s'appliquer, par l'usage du commerce.

L'assureur est tenu de rembourser à l'assuré sa contribution, pourvu qu'elle n'excède pas le montant assuré.

Section VI.

OF LOSS BY AVERAGE CONTRIBUTIONS.

2551. In the absence of special agreement between the parties, average contributions are regulated by the following articles of this section, and, when these do not apply, by the usage of trade.

The insurer is bound to reimburse the insured the amount of his contribution not exceeding the sum insured.

Cod.—2 Arnould, 967.—C. Com., 398.

O. de Com., 398.—A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'assuré dont les marchandises ont péri pour le salut commun, bien qu'il ait contre l'armateur et les autres chargeurs, une action en contribution pour le paiement de l'avarie, peut néanmoins demander la totalité de cette avarie à son assureur, sauf le recours de celui-ci contre qui de droit :—C. c. annoté de Gilbert et Sirey, art. 371, n. 21.—3 Pardessus, n. 856.—2 Alauzet, 156; t. 5, n. 2121, 2227.

2. Lorsqu'un objet assuré est frappé d'une contribution à des avaries communes équivalant à une perte implicite (s'élevant aux trois-quarts, suivant le C. de Com.), il y a lieu à une action d'avarie et non au délaissement; dans ce cas, il n'y a pas détérioration des effets assurés dans le sens de la loi :—4 Boulay-Paty, 239.—3 Pardessus, n. 845.—2 Alauzet, 158.

3. L'assuré doit subroger l'assureur dans

tous ses droits par rapport aux effets assurés; par conséquent si l'assureur a indemnié l'assuré de pertes et dommages soufferts pour le salut commun, il a droit à la contribution qui en est la conséquence :—6 Pardessus, n. 860.—2 Alauzet, 148.—1 Lemonnier, 191.

4. La police contient quelquefois la clause *franc d'avarie*; cette clause a pour but d'affranchir les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement; et, dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice de l'action d'avarie :—Valin, art. 47, Ord. 1681, tit. Des Assurances.—Pothier, n. 166.—Emérigon, c. 12, s. 450.—2 Lemonnier, n. 359.—Dutruc, vo Avaries, n. 149.—Weil, 447, n. 358.

5. La marche tracée par la loi pour le règlement de la contribution ne doit être suivie que dans le cas où il n'y a pas de règlement à l'amiable entre les parties; lorsqu'elles sont toutes présentes ou représentées, elles peuvent régler leur comptes comme elles l'entendent, et sans l'intervention d'experts :—Locré, art. 414.—4 Dageville, 180.—3 Pardessus, n. 746.—4 Boulay-Paty, 550.—2 Delvincourt, 265.

2552. La contribution par le bâtiment et le fret et par la cargaison, soit qu'elle soit sauvée ou perdue, proportionnellement et suivant leur valeur respective, a lieu pour toute avarie encourue volontairement et pour toute dépense extraordinaire faite pour la sûreté commune du bâtiment et de la cargaison.

Ces pertes sont appelées avaries générales ou communes et sont les suivantes :

1. Les deniers ou autres choses données, comme compensation, à des corsaires pour racheter le bâtiment et la cargaison, ou comme droit de sauvetage sur la reprise;

2. Les choses jetées à la mer;

3. Les mâts, cables, ancres ou autres appareils du bâtiment coupés, détruits ou abandonnés;

4. Les dommages causés par le jet aux marchandises restées à bord du bâtiment ou au bâtiment lui-même;

5. Les salaires et l'entretien de l'équipage pendant l'arrêt du bâtiment

2552. Contribution by the ship and freight or by the goods whether saved or lost, rateably and according to their respective values, is made for damages voluntarily sustained and extraordinary expenses incurred, for the common safety of the ship and cargo.

These are called general or gross average losses, and are as follows:

1. Money or other things given as a compensation to pirates to ransom the ship and cargo, or as salvage to recaptors;

2. Loss by jettison;

3. Masts, cables, anchors or other furniture of the ship, cut away, destroyed or abandoned;

4. Damages caused by jettison to the goods which remain in the ship or to the ship itself;

5. The wages and maintenance of seamen, during the detention of the

par ordre de puissance, durant le voyage, et pendant la réparation nécessaire de quelque dommage qui donne lieu à la contribution;

6. Les frais de déchargement pour alléger le bâtiment et le faire entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par la tempête ou par la poursuite de l'ennemi;

7. Les frais et dommages résultant de l'échouement volontaire du bâtiment pour éviter la perte totale ou la prise;

Et en général tous dommages soufferts volontairement et les dépenses extraordinaires encourues pour la sûreté commune du bâtiment et de la cargaison, depuis le temps du chargement et le départ du bâtiment jusqu'à son arrivée et déchargement au port de sa destination.

Cod.—ff, *lib.* 14, tit. 2, LL. 1, 2, 3, 4, 4, 5.—2 Valin, *h. t.*, arts 2, 6, 7, 159, 165, 168.—1 Emerigon, c. 12, s. 13, 404 et s., 41, 598 et s. Consulat de la mer, c. 51, 192, 193, 150, en 2 vols.—Pardessus, *Collection des lois marit.*, 166.—Casaregis, *disco.*, 45, n. 60 et s.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, c. 4, s. 1, n. 731 à 741.—2 Marshall, 538 à 548.—Arnoult, c. 4, ss. 2, 3, 894, 934, 935.—3 Kent, 233 à 239.—Code civil B.-C., art. 2404.—C. Com., 400, 401, 422.—Code civil, B.-C., art. 2445.—2 Arnould, 938.—Abbott, c. 346, 347.—*Rem.*—Le premier (paragraphe) a trait à la rançon du bâtiment et aux frais de sauvetage sur la reprise: Il est à observer que la rançon, que cet article a en vue, ne s'applique qu'aux bâtiments pris par les pirates, vu que la rançon du bâtiment, lorsqu'il est pris par l'ennemi, est mise au rang des offenses punissables, par différents statuts impériaux et ne peut en conséquence être admise.

C. de Com., 422.—Il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet.

Arts 401, 402.—V. sous les articles 2445 et 2519, C. c.

Ans. dr.—Ord., Marine, 1681, *lib.* 3, tit. 8, art. 14.—Ne sera fait non plus aucune contribution pour raison du dommage arrivé au bâtiment, s'il n'a été fait exprès pour faciliter le jet.

V. sous les articles 2445 et 2519, C. c.

ship in the course of her voyage, by a sovereign power, and during the necessary repairs of injuries of a nature to give rise to average contribution;

6. The expense of unloading, to lighten the ship and enable her to enter a port of refuge or river, when she is compelled to do so by storm or by pursuit of an enemy;

7. Loss and expenses arising from the voluntary stranding of the ship for the purpose of escaping total loss or capture.

And in general all damages voluntarily suffered and extraordinary expenses incurred for the common safety of the ship and cargo, from the time of loading and departure of the ship to the time of her arrival and discharge at the port of destination.

Cons.—C. c., 1794, 2392 et s., 2399, 2402, 2445, 2515, 2552, 2610.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le caractère d'avarie commune ou particulière est irrévocablement fixé au moment où s'accomplit, soit le fait accidentel résultant de la force majeure, soit l'acte volontaire ayant pour objet le salut commun. Et le caractère de l'avarie ainsi déterminé réagit sur tous les dommages qui en ont été la conséquence nécessaire:—2 Lemonnier, n. 303.—6 Alauzet, n. 2295.—5 Bédarride, n. 1669 et s.—Bolstel, n. 1274.—4 Desjardins, n. 1011.—*Contr.*—Michaux, Bellaire, *Rev. de Dr. comm.* de 1864, 10.

2. Le dommage que le feu de l'ennemi a fait subir au navire ou à la cargaison a le caractère d'avarie commune:—Vallin, 586.—Pothier, n. 144.—Boulay-Paty, sur Emerigon, 619, et t. 451.—Dalloz, *vo Dr. marit.*, n. 1108.—5 Bédarride, n. 1705.—6 Alauzet, n. 2308.—Dutruc, *vo Avaries*, n. 62.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, *cod. vo.*, n. 152.—*Contra.*—1 Emerigon, 610.—3 Pardessus, n. 737.—Goyave, *Avaries*, 150 et s.

3. Lorsqu'après une tempête un navire a éprouvé des avaries qui nécessitent sa relâche dans un port voisin, et que cette relâche a lieu après délibération motivée et pour le salut commun du navire et de la cargaison, les avaries éprouvées par le navire par suite d'une seconde tempête pendant qu'il fait route

pour le port de relâche, et l'échouement qui en est la conséquence, constituent des avaries particulières au navire, et non pas des avaries communes au navire et à la cargaison :—2 Horson, n. 144 et s.—5 Bédarride, n. 1669 à 1674.—Dutruc, vo *Avaries*, n. 84.—5 de Valroger, n. 2074.—6 Alauzet, n. 2298, 2807.

4. L'échouement d'un navire est une avarie commune, lorsque cet échouement est l'effet d'un sacrifice volontaire pour le salut commun :—1 Emérigon, 405.—Pothier, *avaries*, n. 150.—4 Boulay-Paty, 455.—3 Pardessus, n. 738.—Dutruc, vo *Avaries*, n. 48 et s.—5 Bédarride, n. 1716.—6 Alauzet, n. 2296.

5. Le forçement des voiles, exécuté volontairement pour le salut commun, et après délibération motivée de l'équipage, rentre dans les cas prévus par l'art. 2852 :—6 Alauzet, n. 2298.—5 Bédarride, n. 1691, 1692.—2 J. Cauvet, n. 352.—Dutruc, vo *Avaries*, n. 56.—4 Desjardins, n. 990.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, vo *Avaries*, n. 192 et s.—Friguet, n. 290 et s.—Well, n. 802.—*Contrà* :—1 de Courcy, *Quest. de dr. marit.*, 258 et s.—2 Droz, n. 408.

6. Mais l'avarie qui en résulterait, constitue une avarie particulière, qui doit être supportée exclusivement par le navire, lorsque cette manœuvre, faite sans déviation de la route du navire, était la seule raisonnablement praticable pour continuer le voyage et entrer au port de destination :—Dalloz, vo *Dr. marit.*, n. 1105.—Ruben de Couder, vo *Avaries*, n. 83.—*Contrà* :—Dutruc, vo *Avaries*, n. 57.—5 Bédarride, n. 1692.

7. Les frais de sauvetage et autres accessoires, payés dans le but de dégager à la fois le navire et la cargaison des mains des sauveteurs étrangers, constituent des avaries communes, alors même qu'il s'agit d'un navire abandonné en mer par la faute du capitaine et de l'équipage, si l'armateur avait stipulé, par une clause de connaissance, qu'il ne serait pas responsable de la négligence, de la faute ou de l'erreur du capitaine ou de l'équipage :—Dutruc, vo *Avaries*, n. 70.—6 Alauzet, n. 2308.—5 de Valroger, n. 2064.

8. Les parties sacrifiées du navire, de même que les parties conservées, ne doivent figurer dans la masse contribuable, que pour

la moitié de la valeur :—5 Bédarride, n. 1838.—Toussaint, 665.—Rubben de Couder, vo *Avaries*, n. 171.—Dutruc, *cod. vo.* n. 125.—4 Demangeat, 812, 813.—4 Desjardins, n. 1063.—Gavare, 224 et s.—*Contrà* :—4 Boulay-Paty, *Dr. marit.*, 574.—2 Pardessus, n. 749.—Morel, n. 944.

9. En ce qui concerne le frêt, sa part dans la contribution se compte sur la somme totale qu'il représente. Il n'y a pas lieu de déduire la portion qui a été payée d'avance, eût-elle été stipulée remboursable :—Dutruc, vo *Avaries*, n. 129.—Ruben de Couder, *cod. vo.* n. 180.—6 Alauzet, n. 514, 515, 2331.—*Contrà* :—5 Bédarride, n. 1839.—2 Lyon-Caen et Renaut, *Précis*, n. 1984.—5 de Valroger, n. 2184.—Dalloz, *Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 1376.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, vo *Avaries*, n. 428 et s.

10. S'il a été convenu que le frêt ne sera dû qu'au retour, en cas d'heureuse arrivée, le frêt entier contribue, si l'avarie a lieu dans le voyage de retour ; il n'est pas dû de contribution pour le frêt si l'avarie a eu lieu dans le voyage d'aller :—2 Lyon-Caen et Renaut, *Précis*, n. 1984.—4 Desjardins, n. 1062.—Dalloz, *suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 1374.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, vo *Avaries*, n. 435.—*Contrà* :—5 de Valroger, n. 2185.

11. Lorsque le frêt n'a pas été déterminé d'avance, il faut, pour fixer sa contribution à l'avarie commune, l'établir fictivement en prenant pour base le prix ordinaire de la navigation effectuée :—Dutruc, vo *Avaries*, n. 131.—Ruben de Couder, *cod. vo.*, n. 177.

V. A. :—6 Alauzet, n. 2295 et s., 2299.—5 Bédarride, n. 1666 et s., 1682, 1683, 1686.—Dutruc, vo *Avaries*, n. 11 et s., 16, 19, 21, 22, 146.—Ruben de Couder, *cod. vo.*, n. 14 et s., 28 et s., 33.—Bolstel, n. 1272 et s.—4 Demangeat, 794 et s.—2 Creep, 378.—2 J. Cauvet, n. 340 et s.—5 de Valroger, n. 1993 et s., 2012, 2014, 2015.—4 Desjardins, n. 971 et s., 997, 998.—1 Friguet, *Avaries*, n. 309 et s.—2 Droz, n. 371 et s., 385.—Well, n. 282 ets.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, vo *Avaries*, n. 36 et s.—Pardessus, n. 733.—4 Boulay-Paty, 441, 444, 464, 741.—2 Emérigon, 612.—2 Lemonnier, n. 314.

2553. Le jet ne donne lieu à contribution que dans le cas de péril imminent et lorsqu'il est indispensable pour la conservation du bâtiment et de la cargaison.

Le jet peut être de la cargaison, des provisions, ou des agrès et fournitures du bâtiment.

Cod.—*ff.* *lib.* 14, tit. 2, L. 1 ; L. 2, § 2, de *lege Rhodii de factu*.—2 Valin, h. t., arts 1, 2,

2553. Jettison gives rise to contribution only when it is made in imminent peril and is necessary for the preservation of the ship and cargo.

It may be of the cargo, or of the provisions, tackle or furniture of the ship.

186, 169.—1 Emérigon, 605, c. 12, s. 40.—2 Arnould, 900-4.—1 Phillips, 331-2 ; 2 Do, 245.

—Marshall, 540.—3 Kent, 233-4 et note a.—C. Com., 410.—*Rem.*—Il y a néanmoins dans l'Ordonnance et dans le Code de Commerce, et dans presque toutes les lois continentales, des dispositions particulières qui obligent le maître à consulter ses officiers et l'équipage, et à observer certaines formalités avant de procéder au jet. Tous les auteurs s'accordent à dire que cela est rarement exécuté ou possible, et que le jet irrégulier, par suite de la non-observation de cette prescription, dans les cas de circonstances urgentes, est néanmoins reconnu valable. D'après la loi d'Angleterre et celle des États-Unis, le maître est laissé libre d'agir suivant sa discrétion et sous sa propre responsabilité; et quoiqu'il soit dit qu'il doit en conférer avec ses officiers, ce n'est qu'une matière de prudence, pour alder son jugement, et son autorité n'en est pas diminuée, et il n'est pas exempt d'en rendre compte personnellement.

C. de Com., 410.—Si, par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage. S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi.

Anc. dr.—*Ord., Marine*, 1681, liv. 3, tit. 8, art. 1.—Si par tempête, ou par chasse d'ennemis ou de pirates, le maître se croit obligé de jeter en mer partie de son chargement, de couper ou forcer ses mâts ou d'abandonner ses ancres, il en prendra l'avis des marchands et des principaux de l'équipage.

2554. Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre valeur sont jetées les premières.

Cod.—2 Valin, art. 3, 189.—3 Kent, 333.—C. Com., 411.

C. de Com., 411.—Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont au choix du capitaine, et par l'avis des principaux de l'équipage.

Anc. dr.—*Ord., Marine*, 1681, liv. 3, tit. 8, art. 3.—Les ustensiles de vaisseau et autres choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, seront rejetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont; le tout néanmoins au choix du capitaine et par l'avis de l'équipage.

Conc.—C. c., 2505.

2555. Les munitions de guerre, les

Art. 2.—S'il y a diversité d'avis, celui du maître et de l'équipage sera suivi.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il faut que ce sacrifice ait pour le salut commun du navire et de la cargaison, dans un péril imminent:—5 Bédarride, n. 1687.—4 Demangeat, 796.—Boistel, n. 1272, 1273.—4 Desjardins, n. 976.—5 de Valroger, n. 1998.—Morel, 18.

2. Il suffit que le sacrifice ait été fait dans l'intérêt commun:—2 De Courcy, *Quest. de dr. marit.*, 244.—2 Drog, n. 378.—Weil, n. 282.—Govare, 106 et s.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, vo *Avaries*, n. 57.

3. Il faut que le sacrifice ait eu un résultat utile:—Ruben de Couder, vo *Avaries*, n. 20.—4 Demangeat, 797.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 1955.—4 Desjardins, n. 977.—5 de Valroger, n. 2004.—Dalloz, *Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 1200.—2 Drog, n. 379 et s.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, vo *Avaries*, n. 62 et s.—*Contrà*:—Frémery, 231.—Weil, n. 284 et s.

4. Il faut aussi que le péril qui a déterminé le sacrifice n'ait pas eu pour cause une faute du capitaine. Le jet à la mer ne constitue une avarie commune qu'à la condition que le sacrifice n'ait pas été rendu nécessaire par la faute du capitaine:—2 Drog, n. 386, 404.—Weil, n. 283.—Govare, n. 17.—4 Desjardins, n. 1019.—Morel, 22, 23.—Dalloz, *Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 1190.—*Contrà*:—2 Lyon-Caen-Renault, n. 1957.—4 Demangeat, 799.—5 de Valroger, n. 2002.—Fuzier-Herman, Carpentier et du Saint, vo *Avaries*, n. 85.

2554. Jettison must be first made of things the least necessary, the most weighty, and of the least value.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Mercator primus facito, atque ita nauta rem adgrediantur.*

1. Il est juste de jeter avant toutes autres, les marchandises dont il n'y a ni connaissance ou pièce équivalente, ni déclaration du capitaine:—3 Pardessus, n. 735.

2. Il en est de même des marchandises placées sur le tillac, quand même le capitaine aurait fait ce placement sans y avoir été autorisé, sauf le recours du chargeur contre le capitaine.—3 Pardessus, n. 735.—4 Dageville, 107.—5 Alauzet, n. 2327.—4 Boulay-Paty, 545 et s.—Dalloz, vo *Droit marit.*, n. 1154.—Bédarride, n. 1815.

3. L'ordre indiqué par l'article 2554 n'a rien de rigoureux; il doit être suivi autant que possible:—2 Lyon-Caen-Renault, *Précis*, n. 1959, 241.—Emérigon, c. 12, s. 40.

2555. The ship's warlike stores and

provisions du bâtiment et les hardes de l'équipage, ne contribuent pas au jet, mais la valeur de ceux de ces effets qui sont jetés à la mer est payée par contribution sur les autres effets généralement.

Le bagage des passagers ne contribue pas. S'il est perdu il est payé par contribution à laquelle il prend part.

Cod.—2 Valin, *Ord.*, h. t., art. 11, 199, 201.—1 Magens, 63, ss. 53, 56.—1 Emerigon, 624-5-6.—Arnould, 936.—1 Phillips, 364.—3 Kent, 241-2.—4 Boulay-Paty, 561-2.—C. Com., 419.

C. de Com., 419.—Les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent point au jet; la valeur de celles qui auront été jetées sera payée par contribution sur tous les autres effets.

Ans. dr.—*Ord.*, *Marine*, 1681, *liv.* 3, *tit.* 8, *art.* 11.—Les munitions de guerre et de bouche, ni les loyers et hardes des matelots, ne contribueront point au jet; et néanmoins, ce qui en sera jeté sera payé par contribution sur tous les autres effets.

2556. Les effets dont il n'y a pas de connaissance ou reconnaissance du maître ou qui sont mis à bord contrairement à la charte-partie, ne sont pas payés par contribution s'ils sont jetés. Ils contribuent s'ils sont sauvés.

Cod.—2 Valin, *Ord.*, h. t., 11, 202.—2 Arnould, 904.—C. Com., 420.

C. de Com., 420.—Les effets dont il n'y a pas de connaissance ou déclaration du capitaine ne sont pas payés s'ils sont jetés; ils contribuent s'ils sont sauvés.

Ans. dr.—*Ord.*, *Marine*, 1681, *liv.* 3, *tit.* 8, *art.* 12.—Les effets dont il n'y aura pas de connaissance, ne seront point payés s'ils sont jetés, et s'ils sont sauvés, ils ne laisseront pas de contribuer.

Cons.—C. c., 2420 et s., 2424 et s., 2427.

2557. Les effets chargés sur le tillac, s'ils sont jetés ou endommagés par le jet, ne sont pas payés par contribution, à moins qu'ils ne soient ainsi transpor-

provisions, and the clothes of the crew, do not contribute, but the value of those lost by jettison is paid by contribution upon other effects generally.

The baggage of passengers does not contribute. If lost it is paid by contribution in which it shares.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les hardes et les bijoux que les passagers portent habituellement ne doivent point contribuer, mais il en est autrement des vêtements et bijoux renfermés dans leurs coffres et malles, et généralement de leurs bagages :—4 Boulay-Paty, 562.—Bédarride, n. 1848, 1849.—6 Alauzet, n. 2383.—Dutruc, *vo Jet*, n. 42.—*Contrôl.*—Pardessus, n. 745.—Loché, *sur l'art.* 419.—4 Dageville, 166.—6 de Valroger, n. 2196.

2. Le port *permis* du matelot est sujet à contribution :—4 Boulay-Paty, 560.—5 Bédarride, n. 1860.

V. A. :—4 Boulay-Paty, 560.—5 Bédarride, n. 1666, 1669.—Dutruc, *vo Jet et contrôl.*, n. 41.—6 Alauzet, n. 2383.—6 de Valroger, n. 2194.

2556. Goods for which there is no bill of lading or acknowledgment by the master, or which are put on board contrary to the charter-party, are not paid for by contribution if lost by jettison. They contribute if saved.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En Angleterre, on exclut la contribution en cas de jet de marchandises chargées sans connaissance qu'autant que leur chargement a eu lieu frauduleusement et non quand il a été opéré de bonne foi :—2 Arnould, *On Marine Ass.*, 767 et s.

V. A. :—2 Lyon-Caen-Renaut, *Précis*, n. 1906, 1960.—Code Italien, art. 646.—6 Alauzet, n. 334.—4 Loché, 405.—Valin, *Ord.*, 1681, *art.* 12, *tit.* 8, *liv.* 3.—4 Dageville, 166.—Bédarride, n. 1860.—2 Pardessus, 291, 306.—4 Boulay-Paty, 564.

2557. Goods carried on deck, which are lost or damaged by jettison, are not paid for by contribution, unless they were so carried in conformity with

tés conformément à un usage reçu ou à celui du commerce.

Ils contribuent s'ils sont sauvés.

Cod.—2 Valm, h. t., art. 13, 203.—Emérigon, c. 12, s. 40, 623.—Arnould, 904.—Benecke, *Pr. of Indem.*, 293.—1 Phillips, 364.—Abbott, *Ship.*, 350.—Code civil B.-C., art. 2425.—C. Com., 421.

C. de Com., 421.—Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés.—S'ils sont jetés, ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution : il ne peut exercer son recours que contre le capitaine.

Anc. dr.—*Ord., Marine*, 1681, liv. 3, tit. 8, art. 13.—Ne pourra aussi être demandé contribution pour le paiement des effets qui étaient sur le tillac, s'ils sont jetés ou endommagés par le jet, sauf au propriétaire son recours contre le maître ; et ils contribueront néanmoins s'ils sont sauvés.

Conc.—C. c., 2425.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les marchandises placées dans la du-

2558. Au cas de contribution pour avaries, le bâtiment et le fret sont estimés suivant leur valeur au lieu du déchargement.

Les effets jetés de même que ceux qui sont sauvés sont estimés de la même manière, déduction faite du fret, des droits et autres frais.

Cod.—*J. L.* 2, § 4, *de lege Rhodii de factis*.—2 Valm, h. t., arts 6, 7, 194-7.—Pothier, *Avaries*, 130.—1 Emérigon, 686-7.—Marshall, 550-1.—Arnould, ss. 6, 7, 946, 948, 950, 951.—3 Kent, 242.—Code civil B.-C., art. 2449.—C. Com., 402, 415, 417.—*Rem.*—L'article 2558 ne souffre pas de difficulté ; mais il est à remarquer qu'en France et dans quelques Etats du continent, l'étendue de la responsabilité du bâtiment est limitée quant à la contribution. En France, elle est limitée tant par l'Ordonnance que par le Code de Commerce à la moitié de la valeur du bâtiment. C'est là une règle positive et arbitraire qui n'est reconnue ni en Angleterre ni aux Etats-Unis et n'a jamais été en usage dans ce pays.

C. de Com., 402.—Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement.

Art. 414.—L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts.—Les

an established usage and course of trade.

They contribute if saved.

nette d'un navire ne peuvent être assimilées aux marchandises chargées sur le tillac. Des lors, le jet à la mer de ces marchandises, effectué pour le salut commun, constitue une avarie grosse, et, par suite, le propriétaire de marchandises a une action en contribution contre les propriétaires du navire et du chargement, ou leurs assureurs.—Ruben de Coudert, *vo Jet*, n. 83.—*Contrô.*—5 Bédarride, n. 1873.

2. Lorsque, dans un voyage de petit cabotage, des marchandises chargées sur le tillac ont été jetées à la mer pour le salut commun, le propriétaire de ces marchandises, qui n'a aucun recours à exercer contre le capitaine, a une action en contribution contre les autres chargeurs :—2 Valm, 621.—Locré, sur l'art. 421.—2 Boulay-Paty, 31, et t. 4, 566.—4 Dageville, 172.—5 Bédarride, n. 1873.—Dutruc, *vo Jet*, n. 71.—6 Alauzet, n. 2935.—2 Lyon-Caen-Renault, *Précis*, n. 1900.—Boistel, n. 1204.—2 Drog, n. 400.—5 de Valroger, n. 2213.—*Contrô.*—1 Emérigon, 640.

2558. In cases of average contribution the ship and freight are estimated at their value at the port of discharge.

The goods lost as well as those saved are estimated in like manner, deducting freight, duties and other charges.

experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port français.—Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix.—Ils sont nommés par le consul de France, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger.—Les experts prêtent serment avant d'opérer.

Art. 415.—Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement ; leur qualité est constatée par la production des connaissements, et des factures s'il y en a.

Art. 417.—La répartition pour le paiement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement.

Anc. dr.—*Ord., Marine*, 1681, liv. 3, tit. 9, art. 6.—L'état des pertes et dommages sera fait à la diligence du maître, dans le lieu de

la décharge du bâtiment, et les marchandises jetées et sauvées seront estimées suivant le prix courant dans le même lieu.

Art. 7.—La répartition pour le paiement des pertes et dommages sera faite sur les effets sauvés et jetés, et sur moitié du navire et du fret, au marc la livre de leur valeur.

Art. 8.—Pour juger de la qualité des effets jetés à la mer, les connaissements seront représentés, même les factures, s'il y en a.

Conc.—C. c., 2420 et s., 2555, 2556, 2558, 2609, 2611.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le fret est dû pour animaux perdus dans le voyage sans la faute du maître:—*Johnson, J.*, 1880, *Bickerdike vs Murray*, 27 L. C. J., 320; 3 L. N., 47; 5 L. N., 149.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les marchandises doivent contribuer aux

2559. Nonobstant la règle d'évaluation contenue dans l'article qui précède, le montant que l'assureur est tenu de rembourser à l'assuré pour sa contribution est réglé par la valeur du bâtiment et de la cargaison, suivant les articles 2533 et 2534 ou par la somme portée dans la police évaluée, et non d'après leur valeur de contribution.

Cod.—2 Valin, *Ord.*, 115.—2 Emérigon, 2; *Ibid.*, conférence par Boulay-Paty, 8.—Arnould, 267-8.—2 Phillips, 253-4.—Benecke, *Pr. of Indem.*, 323.—Magené, 245, cas 14.—Levi, *Com. Law*, 460.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'article 2559 n'est pas applicable entre

2560. Il n'y a pas lieu à contribution pour les avaries particulières. Elles sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense, sauf son recours contre l'assureur, tel qu'énoncé en l'article 2527.

Cod.—Code civil B.-C., art. 2527.

C. de Com., 404.—Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense.

Anc. dr.—*Ord.*, *Marine*, 1681, *liv.* 3, *tit.* 7,

avaries, communes, non d'après leur valeur, suivant les factures ou leur estimation dans le lieu de la destination, mais d'après l'estimation au lieu où la décharge s'opère et se réalise:—6 Alauzet, n. 2310.

2. Dans l'évaluation des marchandises pour leur contribution aux avaries communes, on doit déduire le fret de ces marchandises:—2 Valin, 194 et s.—Pothier, *Avaries*, n. 121, 123 et s.—3 Pardessus, 74.—6 Boulay-Paty, 122.—5 Bédarride, n. 1722 et s.—6 Alauzet, n. 2310.

3. Le navire doit être estimé suivant sa valeur au lieu du déchargement, et non suivant sa valeur au lieu de départ:—6 Bédarride, n. 1728 et s.—Dutruc, *vo Avaries*, n. 123.—4 Demangeat, 812.—5 de Valroger, n. 2182.—Morel, 241 et s.

4. Il faut déduire de la valeur du navire, au lieu de déchargement, le montant des réparations faites en cours de voyage:—5 de Valroger, n. 2153, 2183.

2559. Notwithstanding the rule of valuation contained in the last preceding article, the amount which the insurer is liable to reimburse to the insured for his contribution is regulated by the value which the ship or goods bear according to articles 2533 and 2534, or by the sum specified in the valued policy and not by their contribution value.

L'assureur et l'assuré.—A leur égard, l'estimation de l'avarie doit être faite selon le prix donné aux marchandises dans la police d'assurance, ou, à défaut, d'après leur valeur au temps et au lieu du chargement:—2 Lemonnier, n. 309.—2 Alauzet, n. 310.—4 Boulay-Paty, 471 et 2 sur Emérigon, 7.—Dutruc, *vo Avaries*, n. 121.—*Contré*:—2 Emérigon, 6.

2560. No contribution is made for particular average losses. They are borne by the owner of the thing which has suffered the damage or occasioned the expense; saving his recourse against the insurer as declared in article 2527.

art. 3.—Les avaries simples seront supportées et payées par la chose qui aura souffert le dommage ou causé la dépense, et les grosses ou communes tomberont tant sur le vaisseau que sur les marchandises, et seront réglées sur le tout au sol la livre.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les frais de déchargement, d'emmagasinage et de rechargement des marchandises, dans un port où le navire a relâché pour réparer des avaries particulières, doivent, lorsqu'ils ont été nécessités par les réparations, être considérés eux-mêmes comme une avarie particulière au navire, laquelle doit, par conséquent, tomber à la charge des propriétaires du navire ou des assureurs sur corps :—2 Lemonnier, n. 303.—27 de Valroger, *Rev. prat.*, 178

et s.—Dutruc, vo *Avaries*, n. 87.—6 Alauzet, n. 2297.—*Contrà* :—Pardessus, n. 740.

2. Si le déchargement avait pour but, non seulement de réparer le navire, mais encore de conserver les marchandises et d'en enlever les parties avariées, les frais de déchargement constitueraient des avaries particulières à la cargaison :—Dutruc, vo *Avaries*, n. 86.

V. A. :—Dutruc, vo *Avaries*, n. 65.—2 J. Cauvet, n. 384 et s.—5 de Valroger, n. 2067.—6 Alauzet, n. 2296.

2561. Si le jet ne sauve pas le bâtiment, il n'y a lieu à aucune contribution, et les choses sauvées ne sont point tenues de contribuer pour celles qui ont été perdues ou endommagées.

Cod.—ff L. 4, § 1, de lege *Rhodiæ de factu*.—2 Vallin, *Ord.*, art. 15, h. t., 205.—Pothier, *Jet et contrib.*, n. 113, 114.—1 Emérigon, c. 12, s. 41, 601.—Marshall, 541.—3 Kent, 285.—C. Com., 423.—*Contrà* :—Arnould, 943 et s.

C. de Com., 423.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Ord.*, *Marine*, 1681, liv. 3, tit. 8, art. 15.—Texte semblable au nôtre.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Non possunt videri servanda navis causa, facta esse, quia perit.*

1. Ce n'est pas au fait même des avaries ou du jet qu'il faut s'attacher pour savoir s'il y a contribution, mais plutôt au résultat obtenu, et lorsqu'il y a naufrage ou prise, il n'existe plus que des avaries particulières que les personnes atteintes doivent seules supporter :—5 Alauzet, n. 2337a.—2 Pardessus, n. 743.

2562. Si le jet sauve le bâtiment et si le bâtiment continue son voyage et se perd ensuite, les effets sauvés contribuent suivant leur valeur actuelle, déduction faite des frais de sauvetage.

Cod.—2 Vallin, *Ord.*, h. t., art. 16.—C. Com., 424.

C. de Com., 424.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Ord.*, *Marine*, 1681, liv. 3, tit. 8, art. 16.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1994.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Au cas de jet à la mer après délibération, pour le salut commun, d'objets chargés sur le navire, ou de ses mâts, agrès ou apparaux, le navire est réputé *sauvé*, par cela seul qu'il a pu ensuite atteindre un port de salut où le

2561. If the ship be not saved by the jettison, no contribution takes place, and the goods saved are not held to contribute for those lost or damaged thereby.

2. La condition exigée pour qu'il y ait avarie commune donnant lieu à la contribution est que le sacrifice ait atteint son but, qu'un résultat utile ait été obtenu par suite de ce sacrifice.

3. Mais en Angleterre et aux États-Unis, on paraît admettre qu'il y a avarie commune donnant lieu à contribution par cela seul qu'à la suite d'un sacrifice volontaire, le navire est sauvé, bien que son salut ne soit pas dû à ce sacrifice :—2 Lyon-Caen-Renault, *Précis*, n. 1955.—1 Dubernard, 406 et s.—Fréméry, 230 et s.

4. Toutefois l'article 2561 ne serait applicable si le jet, tout en ne sauvant pas le navire, avait contribué à assurer le sauvetage d'une partie de la cargaison. À défaut du navire, les marchandises, au moins, devraient contribuer :—2 Lyon-Caen-Renault, *Précis*, n. 1955, *in fine*.

2562. If the ship be saved by the jettison and continue her voyage, but be afterwards lost, the goods saved are subject to contribution at their actual value, deducting the costs of salvage.

chargement a été mis en sûreté. En conséquence, il y a lieu à contribution, alors même qu'arrivé dans ce port, le navire y a été déclaré innavigable :—5 de Valroger, n. 2222.

2. Si le navire n'avait été que momentanément soulagé par le jet et que, néanmoins, le naufrage aurait eu lieu tout de même subseqüemment, l'intervalle écoulé depuis le jet n'aurait aucune importance :—5 Alauzet, 491, n. 2337b.—Vallin, art. 16, tit. *Des avaries*.—Loché, art. 424.—4 Boulay-Paty, 682.—2 Delvincourt, 235.

3. Le droit acquis par suite du jet est définitif désormais, et ne disparaît pas, si le

navire sauvé d'un premier danger, a péri en continuant sa route:—Valin, art. 18, tit. 8, liv. 3.—Pothier, *Contr. marit.*, n. 114.—Locré,

415.—5 Alauzet, 493, n. 2337c.—4 Dageville, 181 et s.—Bédarride, n. 1899.—2 Lyon-Caen-Benault, *Précis*, n. 1956.

2563. Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages essuyés ensuite par les effets sauvés.

La cargaison ne contribue pas au paiement du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité.

Cod.—2 Valin, *Ord.*, h. t., art. 17.—C. Com., 425.

C. de Com., 425.—Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution.—Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises avant d'opérer.

Ans. dr.—*Ord.*, *Marine*, 1681, liv. 3, tit. 8, art. 16.—V. sous l'article 2562, C. c.

Art. 17.—Les effets jetés ne contribueront en aucun cas au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées, ni les marchandises au paiement du vaisseau perdu ou brisé.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Res perit domino*.

1. L'article 2563 s'applique seulement que, dans le cas où, après un jet antérieur opéré

2563. The goods jettisoned do not in any case contribute to the payment of losses happening afterwards to the goods saved.

The cargo does not contribute to the payment of the ship when lost or rendered unfit for navigation.

avec succès, le navire éprouve un nouvel accident qui le rend innavigable, les marchandises ne contribueront pas aux pertes subies par lui, bien qu'il contribue aux avaries résultant du jet. Il serait exorbitant qu'un fait postérieur, comme celui où le navire serait déclaré innavigable après avoir atteint le port de destination où il a transporté les marchandises, libérât de l'obligation de contribuer les chargeurs qui ont, grâce au sacrifice, pu recevoir leurs marchandises:—2 Lyon-Caen-Benault, *Précis*, 238, n. 1956.—De Courcy, *Quest. de dr. marit.* (1^{re} série), 240.—Emerigon, c. 12, s. 41.—Pothier, *Contr. marit.*, n. 124.—5 Alauzet, 493, n. 2337c.—Valin, art. 46, tit. 8, liv. 3.—4 Locré, 415.

V. A.:—Pardessus, n. 744.—4 Boulay-Paty, 570, 583.—4 Dageville, 174, 179 et s.—Bédarride, n. 1892 et s., 1895.—Pothier, *Contr. marit.*, n. 121.—5 Alauzet, n. 2337d et s.

2564. En cas de perte des marchandises mises dans des allées pour permettre au bâtiment d'entrer dans un port ou une rivière, le bâtiment et la cargaison sont sujets à contribution; mais si le bâtiment périt avec le reste de son chargement, les effets mis sur les allées ne sont pas assujettis à la contribution quoiqu'ils arrivent à bon port.

Cod.—2 Valin, *Ord.*, h. t., arts 19, 20, 209, 210.—C. Com., 427.—2 Marshall, 541.

C. de Com., 427.—Texte semblable au nôtre.

Ans. dr.—*Ord.*, *Marine*, 1681, liv. 3, tit. 8, art. 19.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 2561.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La disposition de l'article 2564, qui classe comme avaries communes la perte des marchandises transbordées sur des allées,

2564. In case of the loss of goods put into lighters to enable the ship to enter into a port or river, the ship and her whole cargo are subject to contribution; but if the ship be lost with the goods remaining on board, the goods in the lighters are not subject to contribution, although they arrive safely in port.

s'applique à tous les cas où le transbordement a lieu pour alléger le navire, même par suite de nécessités ordinaires et prévues de navigation:—2 J. Cauvet, n. 355.—Dalloz, *Dr. marit.*, n. 1173.

2. Au contraire cette obligation ne s'applique qu'à l'allègement opéré par suite de circonstances fortuites et imprévues pour le salut commun:—Pardessus, n. 744.—5 Alauzet, n. 2341.—5 Bédarride, n. 1907 et s.—5 de Valroger, n. 2240.—Ruben de Couder, *vo Avarie*, n. 66, 67.—Fuzier-Herman, *Carpentier*

et du Saint, vo *Avarie*, n. 178.—4 Desjardins, n. 1003.—4 Boulay-Paty, 584 et s.—4 Dageville, 184.

3. Si, au lieu de la perte totale du navire, il survenait des accidents qui occasionnassent des avaries communes, les marchandises mises

dans les allèges devraient être soumises à la contribution, parce qu'elles sont considérées comme faisant encore partie du chargement, tant qu'elles n'ont pas été délivrées à terre:—Locré, art. 427.—4 Dageville, 185.

2565. Il est du devoir du maître, à son arrivée au premier port, de faire sa déclaration et ses protestations en la forme accoutumée et aussi d'affirmer sous serment, conjointement avec quelqu'un de son équipage, que les avaries ou les frais essuyés étaient pour la sûreté du bâtiment et de l'équipage. Sa négligence à le faire ne peut cependant préjudicier aux droits des parties intéressées.

Cod.—2 Valin, h. t., arts 5, 6, 190, 191.—Marshall, 550.—Arnould, 900.—Stevens, *On average*, 29.—C. Com., 411, 412.

C. de Com., 412.—Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération, aussitôt qu'il en a les moyens.—La délibération exprime, — Les motifs qui ont déterminé le jet, — Les objets jetés ou endommagés.—Elle présente la signature des délibérants, ou les motifs de leur refus de signer.—Elle est transcrite sur le registre.

C. de Com., 411.—V. sous l'article 2564, C. c.

Art. 412.—Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre.

Anc. dr.—*Ord., Marine*, 1681, Hv. 3, tit. 8, art. 4.—L'écrivain ou celui qui en fera la fonction, écrira sur son registre le plus tôt qui lui sera possible la délibération, la fera signer à ceux qui auront opéré, sinon fera mention de la raison pour laquelle ils n'auront pas signé et

2565. It is the duty of the master on his arrival at the first port to make his declaration and protests in the customary form, and also together with some of his crew to make oath that the loss or expense sustained was for the safety of the ship and crew. The neglect to do so does not however affect the rights of the parties interested.

tiendra mémoire autant que faire se pourra, des choses jetées et endommagées.

Ord., Marine, 1681, Hv. 3, tit. 8, art. 5.—Au premier port où le navire abordera, le maître déclarera par-devant le juge de l'amirauté, s'il y en a, sinon devant le juge ordinaire, la cause pour laquelle il aura fait le jet, coupé ou forcé ses mâts, ou abandonné ses ancres; et si c'est en pays étranger qu'il aborde, il fera sa déclaration devant le consul de la nation française.

Conc.—C. c., 2404, 2565.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En matière de petit cabotage, il n'est pas nécessaire que le capitaine rédige un procès-verbal de la délibération prise pour le jet des marchandises; il suffit qu'il fasse sa déclaration dans le premier port, et l'affirme devant les officiers désignés:—1 Boulay-Paty, sur Emérigon, 597.—5 Bédarride, n. 1809.—Dutruc, vo *Jet et Contrib.*, n. 12.—Ruben de Couder, *cod. vo*, n. 20.—6 Alauzet, n. 2828.

2566. Le propriétaire et le maître ont un privilège et un droit de rétention sur les effets à bord du bâtiment ou sur le prix en provenant pour le montant de la contribution sur ces effets.

Cod.—2 Valin, *Ord.*, h. t., art. 51, 211.—Arnould, 965.—Marshall, 550.—C. Com., 428.

C. de Com., 428.—Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant pour le montant de la contribution.

2566. The owners and master have a privilege and right of retention upon the goods on board the ship or their price for the amount of contribution for which these are liable.

Anc. dr.—*Ord. août*, 1681, Hv. 3, tit. 8, art. 21.—Si aucuns des contribuables refusent de payer leurs parts, le maître pourra, pour sûreté de la contribution, retenir, même faire vendre par autorité de justice, des marchandises jusqu'à concurrence de leur portion.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. On the 9th of August 1872 the steamship *Vicksburg* was wrecked. Respondents were consignees of 19 ingots of tin and one bar of angle iron. These articles were recovered from the vessel and sent at Quebec to R. & R. Shaw. Respondents claimed the goods which were refused unless they gave a bond for full payment of average contribution when adjusted, and meanwhile paid 15 p.c. of the goods on account. Upon this refusal respondents tendered the freight and a bond to pay average contribution when settled and took a *saisie-revendication*. Appellant, master of the *Vicksburg*, intervend. Respondent demurred to the intervention and the demurrer was dismissed.

Facts as above stated being admitted, the *saisie-revendication* was, on the 8th of May 1875, maintained, the court being of opinion that respondent's tender was sufficient and that they were not obliged to pay the average until amount was finally settled. This judgment ought to be confirmed:—*C. B. R.*, 1876, *Pearson & Wurtee, De Bellefeuille, C. c.*, art. 2566, n. 1.

2. The privilege and right of retention accorded to the owners and master of a vessel, by art. 2566 C. c., upon the goods on board the ship for the amount of contribution for which these are liable, is subject to the terms of the bill of lading, and where it is stipulated therein, that, in case of contribution, "average bond to be given with value therein, "or sufficient security to be given as required "by the master" the latter is not entitled to exact a cash deposit of the alleged amount of contribution before delivering the goods to the consignees, but the latter are entitled, under the terms of article 869 of the Code

2567. Si depuis la contribution les effets jetés sont recouvrés par le propriétaire, il est tenu de remettre au maître et autres intéressés ce qu'il a reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de sauvetage.

Cod.—ff. l. 2, § 7, 8, *de lege Rhodia de jactu*.—2 Valin, *Ord.*, n. 1., art. 22, 211.—Domat, liv. 2, tit. 9, s. 2, n. 17.—1 Emerigon, 640.—Arnould, 907.—C. Com., 429.

C. de Com., 429.—Texte semblable au nôtre.

Ans. dr.—*Ord.*, *Marine*, 1681, liv. 3, tit. 8, art. 22.—Texte semblable au nôtre.

of Procedure, to get possession of the goods on giving good and sufficient security for the payment of the amount of the claim when finally adjusted.—*De Lorimier, J.*, 1893, *Law vs Munderloh, R. J. Q.*, 4 C. S., 456.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les principes généraux du droit, selon lesquels le droit de rétention, même en l'absence d'un texte formel, est admis sur toutes les choses relativement auxquelles existent des obligations corrélatives, paraissent devoir faire reconnaître ici le droit de rétention au capitaine. Mais les motifs qui ont empêché le législateur de l'admettre comme garantie de paiement du fret, doivent le faire exclure pour la garantie du paiement des parts contributives dans les avaries communes:—2 Lyon-Caen et Renault, *Précis*, n. 1990.—4 Loaré, 421.—5 Alauzet, n. 2343.—4 de Valroger, n. 2246.

2. Le capitaine, comme mandataire légal de tous les intéressés, doit prélever ce qui est dû pour la contribution de chaque partie responsable. Il est de son devoir d'agir avec prudence dans les poursuites qu'il lui faut intenter, mais il n'est responsable que de sa faute lourde:—5 Alauzet, n. 506, 2343.—4 Dageville, 186.—Bédarride, n. 1921.—5 Boulay-Paty, 500 et s.—Valin, art. 21, tit. 8, liv. 3.

3. A défaut du capitaine de poursuivre le règlement des contributions, le propriétaire, le chargeur, l'assureur ou toute partie intéressée peut le demander:—Boulay-Paty, 589.—Bédarride, n. 1924.—5 Alauzet, 506, n. 2343.—2 Lyon-Caen et Renault, *Précis*, n. 1993.—Emerigon, c. 12, s. 43.

2567. If after the contribution the goods jettisoned be recovered by the owner, he is bound to repay to the master and other interested parties, the amount of the contribution received by him, deducting therefrom the amount of damage suffered by the goods and the costs of salvage.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les choses jetées à la mer n'ont pas cessé d'appartenir à celui qui en était propriétaire lors du jet, de sorte que si elles sont recouvrées, il est tenu de remettre ce qu'il a reçu dans le règlement de la contribution:—2 Lyon-Caen-Renault, *Précis*, n. 1992.

V. A.:—5 Alauzet, n. 2344.—Valin, art. 22, tit. 8, liv. 3.—2 Delvincourt, 266 et s., note 7.—Pardessus, n. 751.

CHAPITRE TROISIEME.

CHAPTER THIRD.

DE L'ASSURANCE CONTRE LE FEU.

OF FIRE INSURANCE.

2568. L'assurance contre les pertes par le feu est soumise aux dispositions contenues dans le premier chapitre de ce titre, et est aussi sujette aux règles contenues dans le second chapitre lorsqu'elles peuvent s'y appliquer et qu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles du présent chapitre.

2568. Insurance against loss by fire is regulated by the provisions contained in the first chapter of this title, and is subject also to the rules contained in the second chapter, when these can be made to apply and are not inconsistent with the articles contained in this chapter.

Rem.—La forme de la police en usage en ce pays est la même que celle employée en Angleterre, où le commerce d'assurance contre le feu a commencé bien plus à bonne heure et a été plus étendu qu'en France, où l'on ne trouve aucun texte sur le sujet, et peu de dé-

cisions jusqu'à ces derniers temps. Une grande partie de notre jurisprudence a donc été empruntée à la loi anglaise, et il a fallu recourir souvent aux livres et aux autorités anglaises pour l'adoption des articles de ce chapitre.

2569. La police contre le feu contient:

2569. A fire policy contains the name of the party in whose favor it is made;

Le nom de celui en faveur de qui elle est faite;

A description or sufficient designation of the object of the insurance and of the nature of the interest of the insured;

Une description ou désignation suffisante de l'objet de l'assurance et de la nature de l'intérêt qu'y a l'assuré;

A declaration of the amount covered by the insurance, of the amount or rate of the premium, and of the nature, commencement and duration of the risk;

Une déclaration du montant couvert par l'assurance, du montant ou du taux de la prime, et de la nature, commencement et durée du risque;

The subscription of the insurer with its date;

La souscription de l'assureur avec sa date;

Such other announcements and conditions as the parties may lawfully agree upon.

Toutes autres énonciations et conditions dont les parties peuvent légalement convenir.

Cod.—Boudonquid, n. 202, 203, 204.—Que-
nault, c. 7, § 2, n. 163 à 191.—2 Alauzet, §
401, 208.—1 Bell, *Com.*, n. 541, 540 et s.—
Scott vs Phoenix Ass Co., *Stuart's Rep.*, 152
et 355.

Cons.—C. c., 2468.

Doct. can.—Holt, *Insurance*, 330, 359.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. In the case of an interim insurance by an agent in the following words:—"Received

"from Messrs. Tough & Wallace, Coaticook
"(Post Office, Coaticook), the sum of \$20,
"being the premium for an insurance to the
"extent of \$2,500 on the property described
"in the application of this date numbered:—
"subject, however, to the approval of the
"Board of Directors in Toronto, who shall
"have power to cancel this contract, at any
"time within thirty days from this date, by
"causing a notice to that effect to be mailed
"to the applicant at the above post office," a
notice by the company cancelling the contract,
mailed to the applicant, at the post office, To-

ronto, within the 30 days, but not received in time for delivery by the Post Office at Coaticook until after the fire, had not the effect of cancelling the insurance:—*K. B.*, 1875, *Tough & The Provincial Insurance Co.*, 20 *L. O. J.*, 168; 17 *J.*, 305; 23 *R. J. R. Q.*, 264, 535.

2. A person effected an insurance against fire, for one month, the insurance being subject to the conditions of the fire insurance policies of the company. He asked for a policy, but was told that it was not customary to issue policies for short dates. Among the conditions of the fire policies of the company, was one requiring notice of any other insurance effected on the property, and endorsement of such insurance on the policy. The insured failed to give such notice.

Held that the non-delivery of a policy to the insured was a waiver on the part of the company of the condition cited:—*Q. B.*, 1878, *Lafleur & Oltisens' Ins. Co.*, 1 *L. N.*, 518; 22 *J.*, 247; 14 *L. R.*, 136, 362.

3. Where the insurance runs from one day named in the policy to another day named therein, both inclusive, the contract does not expire until midnight on the last day.

4. This rule could only be rebutted by evidence of a clearly established and invariable custom to the contrary, which, in the present

case, was not shown to exist:—*Johnson, J.*, 1898, *Herald Co. vs Northern Assurance Co.*, *M. L. R.*, 4 *S. O.*, 254; 85 *L. O. J.*, 51; 12 *L. N.*, 30.

V. les décisions sous l'article 2478, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'écriture ne saurait être considérée comme de l'essence du contrat d'assurance; elle n'est nécessaire que pour prouver l'existence du contrat:—*Persil*, n. 48.—*Grün et Jollat*, n. 123.—*Vincens*, 207.—*Agnel*, n. 69.—*Alauzet*, *Comment.*, 10^e édit., t. 2, n. 640, et *Assur.*, t. 1, n. 181 et s.—*Rivière*, 646.—4 *Massé*, *Dr. commerc.*, n. 2567.—*Dalloz*, *Rép.*, vo *Assur. terr.*, n. 149.

2. Le contrat d'assurance est soumis, quant à sa preuve, aux règles du droit commun, et, par conséquent, la preuve n'en peut être reçue par témoins qu'avec un commencement de preuve par écrit, si l'objet de l'assurance est d'une valeur supérieure à 150 francs:—*Pardessus*, n. 792.—*Favard de Langlade*, *Rép.*, vo *Assurances*.—3 *Loché*, *Exp. C. com.*, 322.—*Grün et Jollat*, n. 197.—4 *Massé*, n. 2567.—*Contré*:—*Bravard*, 449.

V. les auteurs sous les articles 2480 et 2492 C. c.

2570. Les déclarations qui ne sont pas insérées dans la police ou qui n'en font pas partie ne sont pas reçues pour en affecter le sens ou les effets.

Cod.—2 *Phillips*, 96.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En matière d'assurances terrestres, la preuve du contrat est soumise aux principes généraux du C. c., pour la preuve des obligations:—*Labori*, *Rép.*, vo *Ass. terr.*, n. 40.—*Pardessus*, n. 593 et s., 792.—*Grün et Jollat*, n. 23, 97.—*Persil*, n. 48.—*Goujet et Merger*, n. 64.—*Bourdousqué*, n. 206.—*Emérigon*, t. 1^{er}, 25.—d *Lemonnier*, 23.—*Estrangin*, 347 et s.—*Loché*, art. 332.—3 *Boulay-Paty*, 245.—3 *Dageville*, 115.—*Poujet*, vo *Police*, n. 4.—4 *Massé*, n. 4, 2567.—*Ruben de Couder*, vo

2570. Representations not contained in the policy or made a part of it, are not admitted to control its construction or effect.

Ass. terr., n. 77.—*Duham*, n. 107.

2. Si un assureur insère avant la signature quelque modification ou dérogation à certaines clauses de la police, imprimée ou écrite à la main, ceux qui signent après lui, purement et simplement, sans faire de réserves contraires, sont censés adhérer à ces clauses dérogatoires:—*Vallin*, art. 3, *tit. des Ass.*—d *Emérigon*, 42.—3 *Pardessus*, n. 796.—3 *Boulay-Paty*, 264.—2 *Delvincourt*, 376.

3. Les polices d'assurance doivent se renfermer strictement dans les termes dans lesquels elles sont conçues:—*J. du P.*, vo *Ass. marit.*, n. 570.

2571. L'intérêt d'une personne qui assure contre le feu peut être celui de propriétaire ou de créancier, ou tout autre intérêt dans la chose assurée, appréciable en argent; mais la nature de cet intérêt doit être spécifiée.

Cod.—*Marshall*, 789.—*Bourdousqué*, n. 28 et s.—1 *Bell*, *Com.*, 540.

Conc.—C. c., 2474.

2571. The interest of an insurer against loss by fire may be that of an owner, or of a creditor, or any other interest appreciable in money in the thing insured; but the nature of the interest must be specified.

Doct. can.—*Holt*, *Insurance*, 186 et s., 247, 267.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Créanciers.....	17	Nullité.....	12
Créanciers chirogra-		Nu-propriétaire.....	13
phaires.....	5	Pertes.....	2
Créanciers hypothé-		Possession.....	3
caires.....	1, 3, 10, 17, 18	Reconstruction.....	2
Faillite.....	8, 9	Reçus d'entrepôts.....	6
Fraude.....	6	Renonciation.....	12
Magasins.....	5	Syndics.....	8, 9
Mandataires.....	4	Transports.....	10, 11
Mari et femme.....	15	Usufruit.....	13, 14, 16
Ménage.....	15		

1. The insurance by a mortgagee creditor of the house or building subject to his mortgage is not an insurance of the building *per se*, but only of the creditor's security for the payment of his debt.

2. To support an action on the policy, there must be a loss existing at the time of action brought. If, before action brought, the premises be rebuilt, whereby the creditor's security is restored, he cannot recover as for a loss.—*Smith, J.*, 1861, *Mathewson vs Western Ins. Co.*, 4 L. O. J., 67; 10 L. O. R., 8; 8 R. J. R. Q., 96.

3. A *bonâ fide* equitable interest in property of which the legal title appears to be in another, may be insured, provided there be no false affirmation, representation or concealment on the part of the insured, who is not obliged to represent the particular interest he has at the time, unless inquiry be made by the insurer. Such insurable interest in property of which the insured is in actual possession, may be proved by verbal testimony.—*Torrance, J.*, 1870, *White vs Home Ins. Co.*, 14 L. O. J., 301.

4. Although A. is merely the agent of B., in obtaining from C. an advance of money on certain goods, yet, if he renders himself liable to C. for any loss which might arise after the sale of the goods, he has an insurable interest in the goods, and can therefore legally insure them in his own name to the full extent of the loan.—*Torrance, J.*, 1870, *O'Connor vs Imperial Ins. Co.*, 14 L. O. J., 219.

5. Un créancier chirographaire n'a pas d'intérêt assurable dans le fonds de magasin de son débiteur, et ne peut tenir une assurance contre le feu sur icelui.—*Stuart, J.*, 1871, *Hunt vs Home Ins. Co.*, 3 L. R., 455.

6. Le 4 juin 1867 Huston, nanti de deux certificats d'emménagement signés par Wm Middleton & Co., de la quantité de 310 quarts d'huile de charbon, transporta cette huile aux appelants comme sûreté additionnelle de billets promissaires au montant de \$4000. Les appelants firent assurer cette huile au bureau de l'intimée pour trois mois. Le 18 août 1867 les magasins de Middleton brûlèrent et l'huile fut consumée.

Action sur *short risk receipt* pour \$2158, valeur de l'huile assurée. Défense: 1o les appelants avaient assuré comme propriétaires

lorsqu'ils n'avaient qu'un intérêt précaire; 2o assurance nulle parce que les *warehouse receipts* étaient faux, plusieurs reçus ayant été donnés pour la même huile. L'action fut déboutée sur ce que les appelants n'avaient pas déclaré quel intérêt ils avaient dans l'huile. La loi qui autorise des prêts sur *warehouse receipts* déclare ceux qui en sont porteurs propriétaires des objets y mentionnés. Le jugement doit être infirmé:—*O. B. R.*, 1875, *Wilson & The Ottawa's I. & I. Co., M.*, 15 février 1875, *De Bellefeuille, C. c.*, art. 2571, n. 6.

7. A creditor who takes out a policy of insurance for his own protection, and at his own expense, on his debtor's property, is not bound to account to the debtor for any portion of the amount paid to him under such policy:—*Papineau, J.*, 1877, *Archambault vs Galarneau*, 22 L. O. J., 105.

8. A loss under a fire policy effected by an official assignee under the Insolvent Act of 1875, to whom an assignment had been made under the Act, is recoverable by the assignee subsequently elected by the creditors, notwithstanding that in the policy the assured is described simply as "Official assignee," the loss being made payable to the estate so assigned to him.

9. Such loss may be so recovered, notwithstanding that the fire shall have occurred after the appointment of the second assignee, and that his appointment has not been specially communicated to the insurance company before the fire, and that, under the circumstances of this case, there was not any change either of ownership or possession:—*K. B.* 1879, *Elliot & The National Insurance Co.*, 23 L. O. J., 12; 21 J. 242; 9 R. L., 615; 1 L. N. 208, 450.

10. Where a fire policy taken out by the owner of real property, declares that the loss, if any, is payable to certain persons named "as mortgagees to the extent of their claim," such persons become thereby the parties assured to the extent of their interest as mortgagees, and their rights and interests cannot be destroyed or impaired by any act of the owner of the property.—*Q. B.*, 1879, *Black & National Ins. Co.*, 24 L. O. J., 65; 3 L. N., 29; 17 R. L., 280; 19 R. L., 30.

11. W. W. Paige transferred to appellant two insurance policies issued by respondents. Subsequently the property insured was destroyed by fire, but after Paige had ceased to have any interest in such property.

It was held that the assignee of a policy issued by a Mutual Insurance company can only exercise such claims as the transferor could himself have done; and that, in this case, Paige having ceased to have any title to the property insured when the fire occurred, could not recover the amount insured under the policies aforesaid and that the appellant was, therefore, debarred from such claim:—*K. B.*, 1881, *Willey & The Mutual In-*

Insurance Company of the Counties of Stanstead & Sherbrooke, 2 Q. B. R., 29.

12. L'obligation par l'assuré qui n'est pas propriétaire, de déclarer son intérêt dans la chose, même lorsqu'elle est une garantie ou condition de la police, n'est qu'une nullité relative, qui ne peut être invoquée que par l'assureur, et celui-ci est présumé y avoir renoncé lorsque connaissant l'existence de ce moyen d'annulation, il ne s'en prévaut pas, et reconnaît comme subsistante l'obligation que lui fait la police.

13. Le nu-propriétaire n'a aucun droit dans l'assurance effectuée par l'usufruitier sur la chose qu'il a fait assurer comme sa propriété, et, en lui payant le montant assuré, l'assureur ne le subroge pas aux exceptions qu'il peut lui-même opposer à l'assuré.

14. L'usufruitier ne peut recouvrer de l'assureur que la perte réelle qu'il a subie, et qui est déterminée par la valeur de l'usufruit, valeur qui dépend de sa durée probable au moment du sinistre; et, à défaut de preuve établissant cette perte, son action contre l'assureur doit être renvoyée :—*C. B. R.*, 1884, *St-Amand & Cie d'Ass. de Québec*, 9 Q. L. R., 162; 14 R. L., 27.

15. Une femme commune en biens et sous puissance de mari ne peut valablement faire assurer les meubles de son ménage sans l'autorisation de son mari; et le fait de n'avoir pas ainsi déclaré son état à la compagnie rend nulle la police d'assurance. (*C. c.*, 177, 183 et 1206) :—*Taschereau, J.*, 1895, *Rousseau vs Royal Ins. Co.*, *M. L. R.*, 1 S. C., 395; 8 L. N., 331.

16. L'intimée, en se disant propriétaire de l'immeuble qu'elle faisait assurer, bien qu'elle n'en jouissait qu'à titre de grevée de substitution, n'a pas fait une fausse déclaration, et cette omission de sa part n'est pas une cause suffisante pour l'appelante de demander l'annulation du contrat d'assurance qu'elle a passé avec l'intimée :—*C. B. R.*, 1886, *Assurance mutuelle de Montréal & Villeneuve*, 4 D. O. A., 376; *M. L. R.*, 2 O. B. R., 89; 29 J., 163; 9 L. N., 46.

17. Le créancier hypothécaire a un droit réel dans l'immeuble assuré, lequel droit est un démembrement de la propriété qui est lui-même susceptible d'être assuré.

18. Si l'assurance de l'immeuble est faite payable à ce créancier hypothécaire, ou lui est transportée, ce créancier devient le véritable assuré; il n'est pas un cessionnaire ordinaire d'une créance purement personnelle, mais il est l'assuré tout comme s'il était copropriétaire par indivis de l'immeuble lui-même, et, comme tel, il conserve ses droits lors même que le cédant aurait perdu les siens par une faute qu'il aurait commise :—*Routhier, J.*, 1900, *Miquet vs St Lawrence Fire Ins. Co.*, *R. J. Q.*, 17 C. S., 566.

V. les décisions sous l'article 2474, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les droits incorporels, comme une créance hypothécaire, peuvent être l'objet d'une assurance :—*Bravard & Demangeat*, 448.—*Persil*, n. 108.—*Agnel*, n. 30.

2. L'assurance, ne constituant pour l'assuré qu'un acte d'administration, peut être consentie par tous ceux qui ont la capacité d'administrer leur biens :—*Boudousquie*, n. 88.—1 *Alauzet*, n. 114.—3 *Massé, Dr. comm.*, n. 1726.

3. Ainsi le mineur, l'interdit et la femme mariée sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal, ne peuvent contracter d'assurance :—1 *Alauzet*, n. 121. Tandis que le mineur émancipé, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, la femme séparée de biens ou ayant des parapluriux, ont une capacité suffisante :—*Ruben de Couder, Assur. terrestre*, n. 38.

4. Même décision en ce qui touche la femme marchande publique, pour des objets de son commerce, et pour celle qui est commune en biens pour les choses dont son mari lui a laissé la libre administration, elle est alors réputée avoir reçu un mandat tacite :—2 *Toullier*, n. 641.—*Boudousquie*, n. 94.—*Persil*, n. 115 et s.—*Agnel*, n. 17 et s.

5. Si un mineur ou une femme non autorisée ont fait assurer leur maison contre l'incendie, et que cette maison brûle, ils sont fondés à exiger de l'assureur la réparation du sinistre; celui-ci a seulement le droit de retenir le montant de la prime sur l'indemnité qu'il est obligé de payer, parce que l'incapable ne saurait profiter d'un contrat sans en supporter les charges corrélatives :—*Pardessus*, n. 593-20.—*Alauzet*, n. 669.—*Grün & Joliat*, n. 64.—2 *Massé*, n. 1076.

6. Quiconque se trouve, par position, intéressé à la conservation de la chose du propriétaire, il peut être considéré comme son gérant d'affaires, bien qu'il n'ait reçu de lui aucun pouvoir spécial; la loi permet, en effet, de gérer utilement l'affaire d'autrui, sans y avoir été autorisé :—*Pardessus*, n. 593-30.—*Boudousquie*, n. 97.—1 *Alauzet*, n. 123, 134.—*Massé*, n. 1726.

7. Il en est de même de l'ouvrier dont la profession consiste à appliquer son travail ou son industrie à mettre en œuvre ou à réparer des matières appartenant à autrui :—*Pardessus*, n. 593-30.—*Agnel*, n. 25 et s.

8. Le locataire, le fermier d'un bien rural, l'usufruitier d'un immeuble, le communiste peuvent faire assurer :—*Alauzet, Assur.*, n. 124 et comment., 1ère édit., t. 2, n. 672.—*Badou-Pascal, J. des assurances*, 1864, 117, 211, aussi 1869, 670.—*Grün & Joliat*, 67, n. 86.

9. Un associé peut faire assurer le fonds social, lorsqu'il est présumé avoir le mandat de ses co-associés pour l'administration, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas de gérant ou d'associé désigné ayant la signature sociale :—2 *Alau-*

zet, *Comment. O. comm.*, 1ère édit., n. 672 et *Contr.*—Quénault, n. 143.—Grün & Jollat, n. 69.

10. Celui qui s'engage à garantir un objet quelconque contre les risques de la navigation, moyennant une prime convenue, se livre en effet à une spéculation dans l'espérance d'un bé-

néfice; il fait dès lors un acte commercial, et il faut qu'il ait la capacité spéciale exigée pour les actes de cette nature:—3 Boulay-Paty, 297.—Pinguet, 91 et s.—5 Alauzet, n. 2001 et s.—Bolstel, 973.—1 Massé, n. 14.—Rivière, 854.—Bravard et Demangeat, *Man. de dr. com.*, 430.—Labraque-Bordenave, n. 68.

2572. Il y a garantie implicite de la part de l'assuré que la description qu'il a donnée de l'objet assuré est telle qu'elle montre vraiment sous quelle classe de risque elle tombe, d'après les propositions et les conditions de la police.

Cod.—1 Bell, *Com.*, 541.—Ellis, (Shaw's), 49.—Quénault, n. 174, 176, 176.—Boudousquid, n. 104, 111, 112, 202, 241.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*In isto contractu requisitur bona fides*,

2573. Une assurance sur des effets sans désignation et qui se trouvent dans un certain lieu ne se restreint pas aux effets particuliers qui s'y trouvaient au temps où l'assurance a été prise, mais elle couvre tous effets du même genre qui se trouvent sur le lieu au temps du sinistre, à moins que la police n'indique une intention contraire.

Cod.—2 Pardessus, *Dr. Com.*, n. 504, 460.—Angell, §§ 101-2.—Quénault, *Ass.*, n. 78.—*The British Amer. Ins. Comp. et Joseph*, 9 *Décis. des Trib. B.-C.*, 448.—Boudousquid, n. 122.

Conc.—C. c., 2474.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une assurance contre le feu effectuée sur une certaine quantité de charbon, couvre le charbon qui existait alors et celui apporté depuis, et s'étend aux risques provenant de la combustion spontanée du charbon:—*K. B.*, 1857, *The British American Ins. Co. & Joseph*, 9 *L. C. R.*, 448; 7 *R. J. R. Q.*, 312.

2. A fire policy in favour of appellant, on coal oil, "his own, in trust or on consignment," covered his loss on oil destroyed by fire in Middleton's sheds, warehouse receipts for which granted by Middleton in favor of Thomas Ruston had been transferred by Ruston to appellant, and on which receipts appellant had made advances to Ruston, who obtained such

2572. It is an implied warranty on the part of the insured that his description of the object of the insurance, shall be such as to shew truly under what class of risks it falls according to the proposals and conditions of the policy.

non dolus, nec fraus, sed solum equitas quæ est animæ commercii.

1. Des risques auxquels la chose assurée sont ou doit être exposée et desquels l'assureur se charge:—Dahloz, 76. 1. 8.—2 Hochster et Loaré, 531.—Labraque-Bordenave, n. 65.

2573. An insurance upon effects indeterminately as being in a certain place is not limited to the particular effects which are there at the time of insuring, but attaches to all those falling within the description contained in the place at the time of the loss; unless a different intention is indicated in the policy.

advances really for Middleton, without appellant however being aware of the fact:—*K. B.*, 1873, *Stanton & The Etina*, 17 *L. C. J.*, 231; 23 *R. J. R. Q.*, 230, 534.

3. Goods held under a duly endorsed warehouse receipt as collateral security for advances, may be properly and legally insured as being the property of the holder of such receipt, being the party who made the advances.

4. In an action for the recovery of the assurance of said goods, it is sufficient to establish that goods of the character and brand and of the quantity claimed were actually in the building where the goods were stored, at the time of the insurance, and at the time the building and its contents were wholly burnt, without proving the actual identification of the goods described in the warehouse receipt:—*K. B.*, 1875, *Wilson & Ottisens' Ins. Co.*, 19 *L. C. J.*, 175.

5. In the case of an insurance of a number of barrels of oil, purchased by the insured, but not actually identified and separated from bar-

rels of oil contained in the building in which the oil was stored, the insured has, nevertheless, an insurable interest as proprietor in the property sold.

6. The verdict of a jury in favor of the insurance company based on a charge on the judge that the property in the oil did not, under the circumstances, pass to the insured, will be set aside and a new trial granted:—*K. B.*, 1872, *Mathewson & The Royal Insurance Co.*, 16 *L. C. J.*, 45; 4 *R. L.*, 64; 19 *R. J. R. Q.*, 42, 526, 527.

2574. Tout changement dans l'usage ou l'état de la chose assurée, tels que restreints par la police, faite sans le consentement de l'assureur, par des moyens sur lesquels l'assuré a un contrôle, et qui augmente le risque, est une cause de nullité de la police. Si le changement n'augmente pas le risque, la police n'en est pas affectée.

Cod.—3 *Kent*, 374.—2 *Phillips*, c. 7, s. 2, § 2, 96 et s.—2 *Pardessus*, n. 595.—*Boudousquélé*, n. 119, 149.—3 *Pardessus*, *Dr. Com.*, n. 883.

Conc.—*C. c.*, 2485, 2487.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A policy of insurance is vitiated by changes increasing the risk made in the buildings insured without legal notice to the insurers:—*O. R.*, 1858, *British Am. L. Co. & Mutual Fire Ins. Co.*, 1 *L. C. J.*, 95; 18 *R. J. R. Q.*, 168, 525.

2. An endorsement on a policy issued under the provisions of 4 William IV, c. 83, consenting to the removal of the goods insured from the building described in the policy to another building, and signed by the secretary alone, is binding on the company:—*Q. B.*, 1856, *Chalmers & Mutual Fire Ins. Co.*, 3 *L. C. J.*, 2; 7 *R. J. R. Q.*, 338.

3. In the case of a fire policy of buildings described as dwellings, endorsed to the effect that any change of occupation by which the risk is increased, must be notified in writing to the insurance company and endorsed on the policy, and that in default thereof the insurance shall be null and void; the change of occupation to a tavern, without notice to or consent of the company, does not render the policy void, when the jury state in their special findings that an intermediate change of occupation into a vinegar factory had been sanctioned by the company, and that the risk of the tavern was not greater than that of the vinegar factory:—*K. B.*, 1869, *Campbell & Liverpool and London &c. Ins. Co.*, 13 *L. C. J.*, 309.—*Ber-*

V. les décisions sous l'article 2474, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'étendue des risques est déterminée par les termes de la convention. En cas de difficulté, il faut recourir au principe ordinaire que les contrats doivent être exécutés de bonne foi, et d'après la commune intention des parties:—*Persil*, n. 22.—*Goujet et Merger*, n. 62, 92.

V. A.:—*Labori, Rép.*, *vo Assurances terrestres*, n. 206.—*J. du P.*, *cod. vo*, n. 175.

2574. Any alteration in the use or condition of the thing insured from those to which it is limited by the policy made without the consent of the insurer, by means within the control of the insured and which increases the risk, is a cause of nullity of the policy.

If the alteration do not increase the risk, the policy is not affected by it.

thelot, J., 2 *L. C. L. J.*, 224; 11 *L. C. J.*, 66; 16 *R. J. R. Q.*, 461; 19 *R. J. R. Q.*, 12, 524.

4. An insurance of goods described as being in no 319 St. Paul street, will be held to cover the same goods although removed into the premises no 315 adjoining, if the agent of the insurance company at the end of the first year of the insurance examined the premises and consented to a renewal of the policy.

5. Such variation does not constitute a new contract, but only a slight change in the old contract approved of by the parties.

6. The question as to the consent of the company to such change of the placing of the goods was a matter of fact properly left to the jury.

7. The jury in giving their opinion, without being expressly asked the question, that the company had continued the risk after the agent's visit to the premises, and by his not only not making any objection at the time but actually renewing the risk without any increase, did not decide what was matter of law, but only gave this as their reason for finding that the stock that had been insured was lost or damaged, and the jury had a right to give their reason for their finding:—*O. R.*, 1879, *Rolland vs The Citizens' Ins. Co.*, 21 *L. C. J.*, 262; 1 *L. N.*, 209, 604.

8. *Reversed in Appeal and held*:—That on the facts found by the jury as above, the judgment should be for the defendants as to the loss of goods in no 315, the inspection of the premises by the company's agent, before the renewal of the policy, not being sufficient to establish an agreement to vary the terms of the policy in respect of the locality in which

the goods were represented to be:—*K. B.*, 1883, *Citizens' Ins. & Invest. Co. & Lafite, M. L. R.*, 4 *K. B.*, 362; 4 *L. N.*, 140; 12 *L. N.*, 140.

9. Les intimés, après avoir assuré leurs marchandises dans le magasin no 272, ajoutèrent deux étages au magasin voisin, no 273, et y transportèrent une partie de leur fonds. Ils en donnèrent avis écrit aux appelants, qui exigèrent une augmentation de prime, laquelle fut payée en échange d'un reçu *interim*. Quelques jours plus tard les intimés regurent, sans faire d'observation, une nouvelle police qui réferait au croquis des bâtisses annexé à la première demande d'assurance des intimés, lequel ne décrivait que le no 272.

Jugé que le vrai sens de la demande d'assurance, de l'avis écrit et du reçu *interim*, lus ensemble, démontrait un contrat d'assurance entre les intimés et les appelants, couvrant les marchandises placées dans les étages ajoutés par les intimés au no 273; et que, nonobstant l'acceptation par ceux-ci d'une police qui ne mentionnait pas les effets dans les étages ajoutés, les intimés avaient le droit d'être indemnisés pour la perte subie quant aux marchandises contenues dans les étages ajoutés:—*Supr. C.*, 1877, *Liverpool & London & Co. & Wyld*, 1 *Supr. C. R.*, 604.

10. La compagnie appelante, en assurant la maison de l'intimée, le hangar, une cuisine d'été attenante à la maison et les meubles, linges et effets de l'intimée, n'engageait pas sa responsabilité seulement pour les meubles contenus dans la maison, mais aussi pour tous ceux qui se trouvaient dans les prémisses assurées, où l'intimée pouvait les transporter sans la permission de l'appelante:—*K. B.*, 1886, *Assurance mutuelle de Montréal & Villeneuve*, 4 *D. C. A.*, 376; *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 89; 9 *L. N.*, 146; 29 *J.*, 163.

11. Premises insured as a tannery and leather dressing house were used for drying nine bales of cotton, a substance which it was proved was more inflammable than the stock of a tannery. The fire first appeared in the cotton. By a condition of the policy the use of the premises for more hazardous purposes avoided the contract. The jury found that the drying of cotton was not a material alteration in the use of the premises, and that the alteration did not increase the risk.

Held that there being evidence that the in-

sured, by the use of the premises for drying cotton increased the risk, the verdict was contrary to the evidence adduced, and a new trial was ordered:—*C. R.*, 1886, *Mooney vs Imperial Ins. Co.*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 339; 11 *L. N.*, 92.

12. Where an insurance was effected on a building occupied as a spool factory and subsequently without notice to the assurers, a portion of the premises were used for the manufacture of "excelsior," there being a condition in the policy that any change material to the risk should void the policy, unless the company were notified, it was held that the policy was voided by the change so effected:—*Supr. C.*, 1887, *Sovereign Fire Ins. Co. & Muir*, 10 *L. N.*, 79; 14 *Supr. C. R.*, 612.

13. Un moulin à scie, assuré comme tel, contre l'incendie, n'est pas détourné de l'usage auquel il est destiné, parce qu'il sert à scier du bardeau, le risque n'en étant pas augmenté:—*Larue, J.*, 1890, *Tessier vs Cte d'Assoc Mutuelle de Rimouski*, 19 *R. L.*, 146.

V. les décisions sous les articles 2485 et 2487, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'assuré doit donner avis à l'assureur de tous les changements survenus dans la chose assurée depuis le contrat et qui peuvent modifier le risque, sous peine de voir la police déclarée nulle:—*Persil*, n. 158.—*Pardessus*, n. 492.—*Boudousquie*, n. 1115.—*Grün et Jollat*, n. 231.

2. L'assuré est toujours en temps pour faire connaître ces changements, tant qu'aucun sinistre n'a eu lieu:—*Grün et Jollat*, n. 233.

3. Quoique la police indique les pièces d'un appartement dans lesquelles sont distribuées des meubles assurés, l'assuré peut changer ces meubles de pièces et les mettre tous dans la même, sans que les assureurs aient droit de lui reprocher d'avoir accru les risques:—*J. du P.*, vo *Ass. terrestre*, n. 143.

4. L'on trouve un grand nombre d'espèces où des faits ont été jugés aggravants ou non aggravants du risque dans *Labori, Rép.*, vo *Assurances terrestres*, n. 329.

V. A.:—*Persil*, n. 158.—*Pardessus*, n. 595.—*Boudousquie*, n. 1115.—*Grün et Jollat*, n. 231.—6 *Seibre et Carteret*, 370.—*Agnel et De Courcy*, n. 224.

2575. Le montant de l'assurance ne fait aucune preuve quant à la valeur de l'objet assuré; cette valeur doit être prouvée de la manière prescrite dans les conditions de la police et par les règles générales de la preuve, à moins qu'il n'y ait une évaluation spéciale dans la police.

2575. The sum insured does not constitute any proof of the value of the object of the insurance; such value must be established in the manner required by the conditions of the policy and the general rules of proof, unless there is a special valuation in the policy.

Cod.—2 Alauzet, 304.—Angell, *Ins.*, § 11.—
1 Bell, *Com.*, 542, 543.

Doct. can.—Holt, *Insurance*, 605.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Under a clause in a policy of insurance, that if there appear fraud in the claim made to a loss, or false swearing or affirmation in support thereof, the claimant shall forfeit all benefit under such policy, the court will reject the claim of the policy-holder, if the company establish that the claim is unjust and fraudulent, and far in excess of the actual loss to the knowledge of the policy-holder:—*C. S.*, 1859, *Grenier vs Monarch Fire & Life Ins. Co.*, 3 L. C. J., 100; 7 R. J. R. Q., 374.

2. If the evidence leaves a certain amount of doubt as to the actual value of the buildings destroyed, the balance should be turned against the insurance company rather than against the insured.

3. Insurers should exercise vigilance as to over-valuations when they are taking the risks and accepting the premiums, rather than after the loss occurs and they are called upon to discharge their part of the obligation:—*K. B.*, 1893, *Citizens' Ins. Co. & Lefrançois, R. J. Q.*, 2 B. R., 550.

4. Where the policy contains a condition to the effect that the company shall not be held to have waived any provision or condition of the policy, or any forfeiture thereof, by any requirement, act or proceeding on its part relating to the appraisal, the insured or his representatives is not relieved from the obligation of furnishing proofs of loss as required by the conditions of the policy, by the fact that the company and the insured entered into bonds of appraisal after the fire,—this being a mere conservatory proceeding in the interest of both parties, to establish the amount of the loss at a time most favorable for that purpose.

5. The pretension that the insured and his

representatives were unable to furnish such proofs in consequence of the loss of the policies, cannot avail where it is neither alleged nor proved that the policies were lost prior to the fire or within sixty days thereafter—the time within which proofs of loss had to be made.

6. Where a condition of the policy requires that actions based thereon shall be commenced within twelve months from the date of the fire, an action commenced after that date is prescribed:—*Tait, J.*, 1898, *Prévost vs The Scottish Union & National Insurance Co.*, R. J. Q., 14 C. S., 203.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Si les livres ont été détruits par l'incendie ainsi que les factures et la correspondance, il faut s'en rapporter à la déclaration de l'assuré. Toutefois, l'assureur peut en contrôler la véracité par le témoignage des voisins, par la notoriété publique.

2. Si l'assuré se trouve dans l'impossibilité de prouver l'existence des objets au moment du sinistre, il peut être admis au serment.

3. A défaut d'autres renseignements, l'estimation donnée aux objets assurés dans la police d'assurance doit servir de base pour la détermination de l'indemnité à accorder à l'assuré.

4. S'il s'agit d'un sinistre important et que les parties ne puissent arriver à un règlement amiable, on a recours à une expertise contradictoire.

5. Il est de règle en matière d'assurances terrestres que, pour le règlement de l'indemnité, on ne doit considérer que la valeur des objets assurés au moment du sinistre, sans avoir égard à celle qu'ils pouvaient avoir à l'époque de la signature de la police, soit que cette valeur ait augmenté, soit qu'elle ait diminué:—*Pardessus*, n. 504-40, 505-20.—*Agnel*, n. 97, 126.—*Grün et Jollat*, n. 242, 248.—*Boudousquie*, n. 250 et 251.—*Quénant*, n. 241.—2 Alauzet, n. 502, 644.—*Persil*, n. 163, 166.

2576. L'assurance devient nulle par la cession que l'assuré fait à un tiers de l'intérêt qu'il a dans la chose, à moins que le transport n'ait lieu avec le consentement ou la participation de l'assureur.

La règle ci-dessus ne s'applique pas au cas de droits acquis à titre successif ou dans le cas spécifié en l'article qui suit.

L'assuré a le droit de transporter la police avec la chose assurée sous les

2576. The insurance is rendered void by the transfer of interest in the object of it from the insured to a third person, unless such transfer is with the consent or privity of the insurer.

The foregoing rule does not apply in the case of rights acquired by succession, or in that specified in the next following article.

The insured has in all cases a right to assign the policy with the thing in-

conditions qui y sont exprimées.

Cod.—Code civil B.-C., arts 2482, 2483.—**Marshall**, 803.—**Angell**, *Intr.*, § 11, et § 193 et s.—**Arnould**, 211.—**Leclaire vs Crapser**, 5 *Décis. des Trib. B.-C.*, 487.—**Ellis**, *L. and F. Ins.*, 76, 77.

Conc.—C. c., 2482.

Stat.—Les mots: "Elle est sujette aux dispositions contenues dans l'Acte concernant la faillite, 1884", ont été retranchés par les S. B. Q., 6271, (*ref.* 43 V., c. 1. (U)).

Doct. can.—**Holt**, *Insurance*, 476.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos	Nos
Admission 13	Reçu d'entrepôts. ... 11
Bailleur de fonds..... 8	Retrait 8
Cautionnement. 12	Taxes 8
Cession 3, 4, 6, 7, 11, 15, 17	Seconde assurance. 13, 14
Faillite 6, 10	Subrogation 16
Hypothèques 7, 16	Syndic 9, 10
Intérêt 6	Testament 17, 18
Mandataire 6	Tiers 11, 15
Paiement 2	Ventes 1, 2, 3, 8, 12, 15
Poursuites 16	

1. L'intérêt du vendeur d'un immeuble, dans une police d'assurance contre le feu, effectuée par le vendeur avant la vente, est transporté de plein droit à l'acquéreur par la signification de la vente à la compagnie.

2. Le paiement fait par la compagnie d'assurance au vendeur, sur une perte faite après la vente, d'une somme excédant la balance du prix d'achat restant due, profite à l'acquéreur, comme paiement de la balance:—*O. S.*, 1853, *Leclaire vs Crapser*, 5 *L. C. R.*, 487; 2 *R. J. R. Q.*, 842.

3. L. was cessionnaire of T. of bailleur de fonds claim on certain property, on which there were buildings sold by T. to C. Before said sale T. had insured said buildings for £600, hundred pounds of which, being the amount of purchase money paid by C., T. had transferred, in the usual manner with consent of insurer, to C., retaining the balance of the policy, £500, as security for payment of the balance of purchase money still due. The buildings while covered by this policy were destroyed by fire, and T. received the £500, balance of purchase money still due. He subsequently transferred his claim for purchase policy, being a larger sum than the balance of money to L., who brought this action.

Held that the sale of insured property extinguished the contract of insurance as between the insurer and the vendor; the profit of such insurance being vested in the vendee so soon as the insurer is notified of the sale, and acquiesces in it:—*Day, J.*, 1853, *Leclaire vs Crapser*, *M. O. R.*, 18.

4. An assignee of a policy of insurance

sured, subject to the conditions therein contained.

against loss by fire may recover, without furnishing any statement of loss whatever:—*O. S.*, 1862, *Wilson vs State Fire Ins. Co.*, 7 *L. C. J.*, 223; 12 *R. J. R. Q.*, 198.

5. Although A. is merely the agent of B., in obtaining from C. an advance of money on certain goods, yet if he renders himself liable to C. for any loss which might arise after the sale of the goods, he has an insurable interest in the goods, and can therefor legally insure them in his own name to the full extent of the loan:—*C. S.*, 1870, *O'Connor vs The Imperial Ins. Co.*, 14 *L. C. J.*, 219; 20 *R. J. R. Q.*, 146, 508.

6. Une police d'assurance devient caduque par le transport de la matière assurée, à moins que ce transport ne soit fait avec le consentement exprès ou tacite de l'assureur:—*K. B.*, 1872, *Forgie & Royal Ins. Co.*, 1 *R. C.*, 241; 18 *J.*, 9; 16 *J.*, 34; 2 *R. L.*, 736; 4 *R. L.*, 63; 1 *R. C.*, 241; 19 *R. J. R. Q.*, 51, 525, 526.—*O. R.*, 1877, *Corse vs British American Ins. Co.*, 2 *R. L.*, 735; 1 *R. C.*, 243; 23 *R. J. R. Q.*, 362, 534.—*Q. B.*, 1894, *McDonald & Mesier*, 35 *L. C. J.*, 17; 8 *L. N.*, 83; 10 *R. J. R. Q.*, 329.

7. In the case of an assignment with the consent of the mortgagor of a mortgage containing a covenant by the assignor to transfer to the assignee as collateral security a policy of insurance then held by the assignor on the buildings existing on the property mortgaged, the failure by the assignee to secure such transfer, and the consequent reception by the assignor of the insurance money under the policy, would not entitle the mortgagor to claim from the assignee the discharge of the mortgage:—*K. B.*, 1874, *Robert & Macdonald*, 19 *L. C. J.*, 90.

8. Action for \$900, amount of a fire policy. Plea, that the property insured was, after the issue of the policy, sold for taxes under the Municipal Code, and the ownership having become vested in the purchaser, the insured had lost all insurable interest therein. Special answer, that the municipal sale never finally divested the insured of the ownership; that before the fire, he had, under the provisions of the Municipal Code, redeemed his property, and had never ceased to have an insurable interest in it.

Held that the sale of the property for municipal taxes under the Municipal Code, followed as it was by the redemption of the property in accordance with the said Code, was not such an alienation as would void the policy, either under the conditions endorsed upon it, or under the provisions of article 2576 of the Civil code:—*McCord, J.*, 1878, *Paquet vs Citizens' Ins. Co.*, 4 *Q. L. R.*, 230.

9. A loss under a fire policy effected by an official assignee under the Insolvent Act of

1875, to whom an assignment had been made under this Act, is recoverable by the assignee subsequently elected by the creditors, notwithstanding that in the policy the assured is described simply as "Official Assignee," the loss being made payable to the estate so assigned to him.

10. Such loss may be so recovered, notwithstanding that the fire shall have occurred after the appointment of the second assignee, and that his appointment had not been specially communicated to the insurance company before the fire. Under the circumstances of this case, there was not any change either of ownership or possession:—*K. B.*, 1878, *Elliott & The National Ins. Co.*, 23 *L. O. J.*, 12; 21 *J.*, 242; 9 *R. L.*, 618; 1 *L. N.*, 208, 450.

11. Where the loss under a fire insurance of goods is made payable to a party other than the person who effects the insurance, and such third party becomes owner of the goods by a transfer to him of the warehouse receipt of such goods, such third party becomes thereby the party assured, and can, therefore, legally make all necessary preliminary proofs of loss:—*Q. B.*, 1879, *Stanton & The Home Ins. Co.*, 24 *L. O. J.*, 86; 21 *J.*, 211; 1 *L. N.*, 208; 2 *L. N.*, 238; 17 *R. L.*, 14, 230.

12. Where the policy prohibited change of title without the permission of the company, a sale of the property, by way of protecting a person becoming judicial surety, the resolution of such sale depending on the termination of the suretyship, made the policy null:—*Taschereau, J.*, 1881, *Semmelhaack vs Canada Fire Ins. Co.*, 4 *L. N.*, 205.

13. L'admission faite par un assuré dans sa déclaration assermentée de perte, que la chose assurée par la police contenant la condition de ne pas assurer, a, de fait, été assurée dans une autre compagnie, ne constitue pas une preuve suffisante de violation de cette condition.

14. Une seconde assurance à une compagnie de mauvaise réputation et qui n'a pas de licence du gouvernement fédéral, n'est pas une infraction à la condition de ne pas assurer ailleurs, et cela quand même l'assuré aurait cru cette compagnie excellente:—*O. B. R.*, 1887, *National Ins. Co. & Rousseau*, 13 *Q. L. R.*, 295; 11 *L. N.*, 71.

15. Une assurance, payable à un tiers qui a un intérêt assurable sur les bâties assurées, n'est pas affectée parce que le propriétaire des bâties les aurait vendues ou assurées à une autre compagnie, contrairement aux conditions de la police:—*O. B. R.*, 1889, *La Cie d'Ass. Nationale d'Irlande & Harris*, 17 *R. L.*, 230; *M. L. R.*, 5 *C. B. R.*, 345; 13 *L. N.*, 59.

16. Where buildings on property hypothecated for the security of a loan are insured by the mortgagee as additional security for the sum lent, and a loss by fire occurs, the mortgagee is not obliged to institute proceedings against the insurance company for the recovery of the amount insured, more especially when, as in the present case, the only reason given by the company for not paying the loss is one resulting from the acts of the mortgagor. The latter may ask to be subrogated in the rights of the mortgagee, but only on tender to him of the amount of the mortgage debt:—*Curran, J.*, 1898, *The Montreal Loan & Mortgage Co. vs Denis, R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 106.

17. L'assignation d'une police d'assurance sous les articles 5581 et 5584 S. R. P. Q., peut être faite par testament.

18. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le testament soit annexé à la police; il suffit qu'il l'indique d'une manière incontestable:—*Langelier, J.*, 1901, *Hardy vs Shannon, R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 325.

V. les décisions sous l'article 2482, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La doctrine et la jurisprudence françaises offrent beaucoup de controverse sur cette question. Voici comment Pardessus, vol. 2, n. 596 ter, l'a résumée: "En règle générale, la substitution d'un propriétaire à celui qui l'était lorsque la chose a été assurée, surtout si la substitution provient de causes nécessaires telles que la mort, ou naturelles à prévoir, telles que la donation, la dot, même la vente, ne devrait pas être une cause de ristourne en faveur de l'assureur, à moins qu'il ne soit évident que la personne du propriétaire avait été prise par lui en considération."

2. Labori, Rép., vo Assurance terrestre, n. 318, ne partage pas complètement cette opinion: "S'il s'agit d'un successeur à titre universel, on peut considérer que l'assuré a stipulé tant pour lui que pour ses héritiers; ceux-ci auront donc, en principe, droit à l'indemnité, quand bien même l'assureur ne serait pas informé de la mutation. Et par "héritiers" il faut entendre tous ceux qui succèdent "in universum jus", ou tout au moins à titre universel. Quant aux successeurs à titre particulier, tels que les acheteurs, les co-échangistes, les donataires particuliers et les légataires particuliers, ils n'auront aucun droit à l'indemnité stipulée par leur auteur s'ils n'ont pas fait connaître à l'assureur la mutation de propriété."

V. A.:—2 Alauzet, *Tr. des Ass.*, 443.—Grün et Joliat, n. 327.—Boudousquât, 205.—Labori, vo Ass. terr., n. 319 et s.—Dabraca, *Rev. des Assur.*, t. 1, 64.

2577. La cession d'intérêt entre co-associés ou co-propriétaires d'immeubles, qui ont assuré conjointement,

2577. A transfer of interest by one to another of several partners or owners of undivided property who are

ne rend pas la police nulle.

jointly insured, does not avoid the policy.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 2578, C. c.

2578. L'assureur est responsable des dommages causés par l'assuré autres que ceux résultant de sa fraude ou de sa négligence grossière.

Cod.—Angell, 122 et s.—Alauzet, 431.—Boudousquie, n. 294, 340 et s.—S Kent, 374, s. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'article 2580, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ex dolo malo non oritur actio.

1. L'assureur n'est pas tenu des pertes qui proviendraient d'un fait personnel à l'assuré; l'équité ne permet pas que l'un des contractants puisse donner lui-même naissance à

2579. L'assureur est aussi responsable des dommages causés par la faute des serviteurs de l'assuré hors de la connaissance et sans le consentement de ce dernier.

Cod.—*Suprà*, art. 2578.

2580. L'assureur est responsable de tous les dommages qui sont une conséquence immédiate du feu ou de la combustion, qu'elle qu'en soit la cause, y compris le dommage essuyé par les effets assurés en les transportant, ou par les moyens employés pour éteindre le feu, sauf les exceptions spéciales contenues dans la police.

Cod.—Angell, § 115.—2 Pardessus, *Dr. Com.*, 493, n. 595.—Quenault, *Ass.*, n. 66, 56.—*Infra*, art. 2582.—The British Amer. Ins. Comp. et Joseph, 9 Décis. des Trib., 448.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. In an action brought to recover upon a policy of insurance, an exception *diuturno*, in which it is alleged that a true bill has been found by the grand jury and is pending against the plaintiff, on a charge of arson,

2578. The insurer is liable for losses caused by the insured otherwise than by fraud or gross negligence.

l'événement qui rend l'autre partie obligée envers lui:—Pardessus, n. 590-10.

2. Pour faire perdre à l'assuré le bénéfice de l'assurance, il faut que son imprudence ait un certain caractère de gravité. L'assuré ne doit être garant que des faits qui annoncent de sa part l'oubli des règles de la prudence ordinaire, et qui constituent une négligence ou une imprudence coupables:—Boudousquie, n. 293.—Pardessus, n. 594.—2 Alauzet, *Assur.*, n. 507, et *Comment.*, 1ère édit., t. 2, n. 656.—Grün et Jollat, n. 160.—Agnel, n. 41.—Rivière, 646.

2579. The insurer is also liable for losses caused by the fault of the servants of the insured committed without his knowledge or consent.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 2578, C. c.

2580. The insurer is liable for all losses which are the immediate consequence of fire or burning for whatever cause it may arise, including damage to the things insured suffered in their removal or by the means used for extinguishing the fire; subject to the special exceptions contained in the policy.

with a view to defraud the defendant, and that therefore all proceedings in the case must be stayed and held in obedience until he shall have been tried upon an indictment, must be dismissed and the existence of a criminal charge against the plaintiff cannot operate a suspension of proceedings in the action against the defendant:—O. R., 1857, *Maguire vs Liverpool and London F. and L. Ins. Co.*, 7 L. O. R., 343; 5 R. J. R. Q., 279.

2. Une assurance contre le feu effectuée

sur une certaine quantité de charbon, couvre le charbon qui existait alors et celui apporté depuis, et s'étend aux risques provenant de la combustion spontanée du charbon :—*K. B.*, 1859, *British American Ins. Co. & Joseph*, 9 *L. C. R.*, 448; 7 *R. J. R. Q.*, 312.

3. Under the terms of a contract between insurers and insured, whereby the insurers insure against loss or damage by fire, the insurers are liable for losses to the insured by goods stolen at a fire :—*Monk, J.*, 1866, *McGibbon vs Queen Ins. Co.*, 10 *L. C. J.*, 227; 16 *R. J. R. Q.*, 1.

4. In the absence of satisfactory evidence that certain goods, the value whereof is claimed under a fire policy, were either actually destroyed or damaged by fire or stolen, the claim therefore cannot be recovered :—*McCreath, O. J.*, 1866, *Harris vs London & Lancashire Fire Ins. Co.*, 10 *L. C. J.*, 268; 16 *R. J. R. Q.*, 13.

5. A policy of insurance contained the following condition endorsed upon it, viz : "The Company will not be answerable for any loss and damage by fire occasioned by earthquakes or hurricanes, or by burning of forests ; and this policy shall remain suspended and of no effect in respect of any loss or damage (however caused) which shall happen or arise during the existence of any of the contingencies aforesaid."

6. Such a clause is legal, and in order to exempt the company from liability, it is only necessary to prove that at the time of the loss the neighboring forests were burning :—*K. B.*, 1874, *Commercial Union Ass. Co. & Canada Iron Mining, etc., Co.*, 19 *L. C. J.*, 80 ; 23 *R. J. R. Q.*, 466, 534.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le mot *incendie*, pris dans son sens grammatical, suppose un grand embrasement, qui produit des dégâts plus ou moins considérables et ne peut avoir lieu sans combustion :—*Ruben de Couder, Assur. terrestre*, n. 122.—*Boudousquél*, n. 221.

2. Lorsque la chose assurée n'a été ni

consommée ni même atteinte par le feu ou par les flammes, et qu'elle a seulement éprouvé des dégâts par l'action de la chaleur ou de la vapeur, il faut distinguer si ces dégâts sont le résultat d'un incendie proprement dit, c'est-à-dire d'un événement qui, par sa nature, est à la charge de l'assureur, ou bien s'ils sont produits par un feu ordinaire et régulier et sans aucun embrasement. Si des marchandises ou des objets mobiliers se trouvent avariés par la fumée ou par la vapeur produite par un incendie, l'assureur est responsable de ces avaries. Il en est autrement si ces avaries proviennent de la fumée d'un poêle ou d'une cheminée qui chauffe un appartement, de la flamme ou de la vapeur d'un quinquet, ou d'un appareil à gaz qui éclaire un magasin :—*Pardessus*, n. 590-20.—*Boudousquél*, n. 224.—*Alauzet, Comment. O. com.*, 1ère édit., n. 653.

3. Tout dommage causé par la foudre ou par le feu du ciel est au compte de l'assureur. L'assurance contre l'incendie embrasserait même le cas de destruction d'un troupeau causée par la foudre directement, sans incendie ni combustion. On doit, d'ailleurs, considérer comme causé par la foudre tout dégât résultant d'un phénomène électrique dans lequel la foudre entre pour une part, ainsi les trombes, les cyclones et certains météores. L'assureur est responsable des dommages occasionnés de cette manière :—*Boudousquél*, 270, n. 228.—2 *Alauzet, Assur.*, n. 445.—*Prün et Jollat*, 211.—1 *Pouget, Dict. des assur.*, vo *Feu du ciel*, 332.—*Dalloz*, 46, 2, 114.

4. La faculté du délaissement n'est pas applicable aux assurances terrestres, mais elle peut être stipulée par une clause expresse du contrat :—*Boudousquél*, 304, 310.—*Quenault*, 156.—*Grün et Jollat*, 331 et s.

5. La combustion spontanée, étant pour certains objets un risque résultant de la nature même de la chose assurée, est à la charge de l'assureur, sans qu'il soit besoin d'une stipulation particulière :—*Quenault*, n. 179.—1 *Alauzet*, n. 168.—2 *Pouget*, vo *Risques*, n. 847 ; vo *Vice propre*, n. 970.

V. les auteurs sous l'article 2581, C. c.

2581. L'assureur n'est pas responsable des pertes causées seulement par l'excessive chaleur d'une fournaise, d'un poêle ou autre mode de communiquer la chaleur, lorsqu'il n'y a pas combustion ou ignition actuelle de la chose assurée.

Cod.—*Pothier, Ass.*, c. 1.—2 *Pardessus, Dr. Com.*, 404, 495.—*Ellis*, (*Shaw's*), 77.—*Angell*, 111, 112, 115, 116 et s.—1 *Bell, Com.*, 540, 541.

2581. The insurer is not liable for losses caused merely by excessive heat in a furnace, stove or usual means of communicating warmth when there is no actual burning or ignition of the thing insured.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'explosion d'une machine à vapeur n'est pas un incendie bien que la vapeur ne puisse être produite que par l'action du feu sur la

masse d'eau :—2 Alauzet, *Contr. d'Ass.*, 864.—Boudousquid, n. 226.—Labori, *Rép.*, vo *Ass. terr.*, n. 238.

2. La destruction d'un objet isolé dans le foyer d'une cheminée ne peut être assimilée à une incendie :—Pouget, vo *Incendie*, 362.—2 Alauzet, n. 446, 663.—Ruben de Couder, n. 121.—2 Pardessus, n. 590.

2a. Lorsque la chaleur excessive d'un appareil à gaz détériore un panneau ou une pein-

ture, ce dommage n'est point à la charge de l'assureur :—Alauzet, n. 447.—Agnel et De Corny, n. 87.—De Lalande et Couturier, n. 81.

3. L'assureur est responsable des démolitions faites et des dommages causés pour arrêter les progrès du feu :—Quénauld, n. 66.—11 Toullier, n. 181.—Boudousquid, n. 233.—Agnel et de Corny, n. 124.—*Contrd.*—Grün et Jollat, n. 181.

V. les auteurs sous l'article 5280, C. c.

2582. Dans le cas de perte par le feu, l'assureur est responsable du montant entier de la perte, pourvu qu'il n'excède pas la somme assurée, sans aucune déduction ni contribution.

Cod.—*Peddle vs Quebec Fire Ass. Co.*, *Stuart's Rep.*, 178.—1 Phillips, *Ins.*, 375.—1 Bell, *Com.*, 543.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. In insurance against fire the insurers pay the whole of any loss which does not exceed the amount insured, although the goods insured be of greater value :—K. B., 1824, *Peddle & Quebec Fire Insurance, Stuart's Rep.*, 174 ; 1 R. J. R. Q., 198, 495.

2. Un assuré a droit de recouvrer d'une compagnie d'assurance qui a assuré son fonds de commerce, la valeur de tel fonds sur les marchés lors de sa destruction par le feu ; et non seulement le prix coûtant d'icelui, ou la somme que la confection des effets peut avoir coûtée à l'assuré, nonobstant que les profits sur l'objet assuré n'aient pas été assurés :—K. B., 1861, *The Equitable Fire Ins. Co. & Quinn*, 11 L. C. R., 170 ; 9 R. J. R. Q., 417.

3. Where, by a condition of the policy, the insurers are in no case to be liable for any greater proportion of the loss than the amount insured by them bears to the total insurance on the property, they are entitled to have the claim reduced in accordance with such clause, though the other insurance be still unpaid and a contestation in relation thereto be still pending :—*Johnson, J.*, 1889, *Herin vs Hartford*

2582. In case of loss by fire the insurer is liable for the whole amount of the loss not exceeding the sum insured, without deduction or average.

Insurance Co., M. L. R., 4 S. O., 388 ; 12 L. N., 140.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La règle proportionnelle est admise en France : ainsi une personne prend une police de \$1,600 sur un immeuble dont la valeur est de \$2,400, au moment de l'incendie qui donne lieu à une perte de \$1,200, l'assureur paiera les deux-tiers, soit \$800 et l'assuré qui a été son propre assureur pour \$800, soit un-tiers, participera pour \$400. Mais si l'immeuble est détruit en entier par l'incendie, la règle proportionnelle ne s'applique pas et l'indemnité doit égaler la somme entière qui a été assurée. La légalité de la clause relative à la règle proportionnelle a été consacrée par la jurisprudence :—Agnel et de Corny, n. 169.—De Lalande et Couturier, n. 464.—Duhall, n. 167.—3 Pardessus, n. 760.—Persil, n. 93.—2 Pouget, vo *Règle proportionnelle*, 740.—Hettier, 277.—Boudousquid, n. 147.—Quénauld, n. 189.—Grün et Jollat, n. 257.

2. L'assuré conserve après le paiement de son indemnité, la propriété des choses assurées dans l'état où elles se trouvent alors :—4 Troplong, *Priv. et Hyp.*, n. 890.—12 Duranton, n. 182 ; t. 20, n. 328.—Quénauld, n. 314.—Grün et Jollat, n. 110.—Persil, n. 180.—1 Alauzet, n. 145.—De Lalande et Couturier, n. 147.—Ruben de Couder, vo *Ass. terr.*, n. 226.—Pardessus, n. 591-20.

2583. Lorsque par les conditions de la police il est accordé un délai pour le paiement de la prime de renouvellement, l'assurance subsiste, et s'il survient un sinistre pendant ce délai, l'assureur en est responsable, en déduisant le montant de la prime due.

Cod.—Ellis, (*Shaw's*), 119 et s.—Angell, § 51.—Marshall, 790, 800.—2 Pardessus, n. 596.—Bell, *Com.*, 540-1, § 3.—*Mais voir Ellis*, 249

2583. When by the terms of the policy a delay is given for the payment of the renewed premium, the insurance continues, and if a loss occur within the delay, the insurer is liable, deducting the amount of the premium due.

et s., *cause de Want vs Blunt*, (*Life Ins.*)—12 East, 183.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La prime peut être payée par toute valeur acceptée de l'assureur; en sorte que le défaut de la part de l'assuré de payer son billet n'annule pas la police, quand le billet a été accepté pour argent comptant et que sa réception a été reconnue par la police:—*O. B. R.*, 1879, *Cie d'assurance des Cultivateurs & Grammont*, 3 *L. N.*, 19; 24 *J.*, 62.

2. Un assuré ne peut opposer en compensation de sa prime d'assurance, les dommages qu'il allègue avoir éprouvés par un incendie, attendu que la créance de tel assuré n'est ni claire ni liquide, et que le paiement de la prime d'assurance est une condition préalable de la part de l'assuré à l'exercice d'aucun droit et au recouvrement des pertes couvertes par la police d'assurance:—*Loranger, J.*, 1885, *Giles vs Giroux*, 13 *R. L.*, 652.

2584. L'assureur, en payant l'indemnité, a droit à la cession des droits de l'assuré contre ceux qui ont causé le feu ou la perte.

Cod.—*The Quebec Fire Ass. Co. vs Molson et al.*, 1 *Décis. des Trib. B.-C.*, 226 et s.—*ENIS*, (Shaw's), 112, n. 1.—*Marshall*, 796.—2 *Pardessus, Dr. Com.*, n. 506, 496-9, 500, quant à la subrogation *pleno jure*.—*Rem.*—Il semblerait que le droit de l'assureur qui paie est le droit d'obtenir de l'assuré une cession de son recours en dommage, plutôt qu'un droit de subrogation proprement dite; car l'assuré paie sa propre dette qui naît du contrat et est tout à fait distincte de la réclamation que l'assuré peut exercer contre un tiers, pour un événement résultant d'une cause toute différente. L'article est soumis conformément à ce point de vue.

Doct. can.—*Holt, Insurance*, 564.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les assureurs contre le feu ont droit, en payant la perte couverte par leur police, d'être subrogés aux droits et actions de l'assuré, contre ceux qui ont causé le feu et la perte.

2. Un marguillier en charge qui a pouvoir de recevoir des assureurs, le montant de l'assurance effectuée sur la propriété de la Fabrique et d'en donner quittance, peut aussi subroger les assureurs aux droits et actions de la Fabrique contre ceux qui ont causé le feu et la perte, quoiqu'il ne puisse transporter, au moyen d'une vente, tels droits et actions sans une autorisation spéciale.

3. Les assureurs, subrogés, au moyen du paiement de la perte, aux droits et actions de l'assuré pour une partie de la perte seulement, ont pour telle partie une action contre ceux qui ont causé le feu et la perte en question:—*P. O.*, 1851, *Quebec Fire Ins. Co. & St Louis*

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Lorsque la police se tait sur l'époque du paiement de la prime, elle doit être payée comptant:—*Grün et Jollat*, n. 221.—*Perail*, n. 150.—*Boudousquie*, n. 281.

2. La clause, insérée dans une police d'assurance, qu'à défaut de paiement de la prime au terme convenu, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ni mise en demeure, l'assuré n'aura droit à aucune indemnité en cas d'incendie, ne peut pas être opposée par la compagnie dont l'usage constant et invariable est de faire présenter à l'échéance, au domicile des assurés, les quittances des primes dues par eux:—*J. du P.*, vo *Ass. terr.*, n. 208 et s.

V. A.:—*Lebori, Rép.*, vo *Ass. terrestres*, n. 80 et s.—*Grün et Jollat*, 493.—*Perail*, n. 276.

2584. The insurer on paying the loss is entitled to a transfer of the rights of the insured against the persons by whose fault the fire or loss was caused.

et al., 1 *L. O. R.*, 222; *Beauchamp, J. P. U.*, 373, 428, 617, 774; 7 *Moore*, 266; 2 *E. J. R. Q.*, 472; 21 *E. L.*, 191.—*Davidson, J.*, 1897, *Ramsay vs Montreal Street Ry. Co.*, 11 *L. N.*, 2; 32 *J.*, 52.

4. The hypothèque upon a thing does not pass to the indemnity in the hands of an insurer against fire:—*Torrance, J.*, 1874, *Bélanger vs McCarthy*, 18 *L. O. J.*, 188.

5. Le créancier qui a fait assurer la propriété de son débiteur et qui a reçu le montant de cette assurance, ne peut recouvrer de son débiteur que la balance de sa créance, après déduction du montant reçu, moins les primes payées et l'intérêt sur ces primes:—*O. B. R.*, 1882, *Archambault & Lamère*, 2 *D. O. A.*, 97; 26 *J.*, 236; 5 *L. N.*, 294.

6. Une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages causés par une de ses locomotives, qui, en traînant un de ses convois, met le feu à des bâties près de son chemin et une même action peut être intentée pour ces dommages par le propriétaire de ces bâties et par la compagnie d'assurance, qui lui a été subrogée pour partie des dommages qu'elle a payés:—*K. B.*, 1889, *North Shore Ry. & McWilly*, 17 *R. L.*, 387; *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 122; 34 *L. O. J.*, 55.—*Supr. O.*, 17 *Supr. O. R.*, 611; 13 *L. N.*, 217; 12 *L. N.*, 394; 21 *R. L.*, 192.

7. Aucune cession des droits de l'assuré n'ayant été faite à l'assureur, lors du paiement de l'assurance, ce dernier ne peut pas invoquer, contre l'auteur du sinistre, le bénéfice de l'article 2584, C. c.

8. L'assureur qui a payé le montant de l'assurance à l'assuré, a, pour se faire rembour-

ser, contre l'auteur du sinistre, le recours en dommages de l'article 1063, C. c.:—*K. B.*, 1893, *Cedar Shingle Co. & Rimouski Assec. Co.*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 379; 16 *L. N.*, 306.

9. To give rise to an action *en garantie simple*, not only must there be connexity between it and the principal demand, but the two actions must be identical in their nature and based upon similar legal principle. So, where an insurance company is sued upon a policy of fire insurance for the amount of a loss, an action *en garantie* by the insurance company, will not lie against a railway company, through whose alleged fault and negligence the fire occurred, the liability on which the action is based in the two cases being entirely dissimilar in nature and principle:—*K. B.*, 1893, *Central Vermont Ry. Co. & Cie d'Assurance Mutuelle contre le feu de Montmagny*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 450.

10. Where the insurance company replaces the broken window and is subrogated in the rights of the insured, the company is entitled to claim from the party causing the damage, although the insurance company insures against accident:—*Dorton, J.*, 1899, *Lloyds Plate Glass Co. vs Powell*, *R. J. Q.*, 16 *O. S.*, 432.

V. les décisions sous l'article 2468 et s., C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La subrogation de l'assureur aux droits de l'assuré contre l'auteur de l'incendie, les vols et les locataires n'a pas lieu de plein droit:—*Perrill*, n. 200.—*Quénauld*, n. 327 et

s.—*Grün et Jollat*, n. 294.—*Pardessus*, n. 595-50.—12 *Duranton*, n. 161.—1 *Duvergier*, n. 418.—2 *Troplong*, n. 339.—*Boudonquélé* n. 330.—11 *Toullier*, 254, n. 238.—*De Lalande et Couturier*, n. 548.—*Hettier*, 294.—*Duhail*, n. 177.—*Ruben de Couder*, n. 251.

2. L'assureur qui a payé a droit d'être subrogé aux droits et actions de l'assuré contre les auteurs du dommage:—4 *Marcadé*, 42.—*Hettier*, 295.—*Duhail*, n. 176.—*De Lalande et Couturier*, n. 548.—*Duvergier*, *Louage*, n. 418.—4 *Toullier*, n. 238.—*Troplong*, *Louage*, n. 339.—*Grün et Jollat*, n. 295.—*Perrill*, n. 201.—*Boudonquélé*, n. 329.

3. Lorsque l'assureur paie par suite d'un événement qui donne au bénéficiaire une action, par exemple, si le décès a eu lieu par le fait d'un tiers, maladresse ou crime, il peut, en vertu de la subrogation contenue dans toutes les polices d'assurance, recourir contre le tiers:—*Grün et Jollat*, n. 413.—*Quénauld*, 404.—*Perrill*, n. 292.—*Merger*, n. 168.—*De Montfuc*, n. 168.

4. Outre la subrogation qu'il peut exiger de l'assuré, l'assureur peut, de son chef, intenter contre l'auteur du dommage une action en dommages-intérêts pour le préjudice qu'il lui a causé:—*Pardessus*, n. 595-50.—*Alauzet*, n. 478.—*Goujet et Merger*, n. 182.—*Ruben de Couder*, n. 252.—*Alauzet*, n. 478.—*Duhail*, n. 176.

5. L'assureur ne peut exercer la subrogation qu'après avoir payé l'indemnité:—*Grün et Jollat*, n. 297.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE L'ASSURANCE SUR LA VIE.

2585. L'assurance sur la vie est régie par les dispositions contenues dans le premier chapitre, et est aussi sujette aux règles contenues dans le deuxième chapitre lorsqu'elles peuvent s'y appliquer et qu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles du présent chapitre.

Les articles 2570 et 2583 s'appliquent aux assurances sur la vie.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The question was whether the amount of insurance claimed on the life of deceased was forfeited by the non-payment of the pre-

CHAPTER FOURTH.

OF LIFE INSURANCE.

2585. Life insurance is regulated by the provisions contained in the first chapter of this title, and is subject also to the rules contained in the second chapter when these can be made to apply and are not inconsistent with the articles contained in this chapter.

Articles 2570 and 2583 apply to contracts of life insurance.

mium. The company after 1st May, ceased to do business in Lower Canada and to have an agent there to whom payments could be made. The plaintiff urged that it was not

his duty to go to England, where the headquarters were, to pay the amount.

Held, that, under the circumstances, the contention of the plaintiff should be maintained and judgment must go against defendants:—*Torrance, J.*, 1878, *Dorton vs Postive Life Assurance Co.*, 1 L. N., 268; 23 J. 261.

2586. L'assurance sur la vie est aussi sujette aux règles contenues dans les articles 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, relativement aux personnes sur la vie desquelles elle peut être effectuée.

2587. La police d'assurance sur la vie contient:

Le nom ou une désignation suffisante de la personne en faveur de qui elle est faite et de celle dont la vie est assurée.

Une déclaration du montant de l'assurance, du montant ou du taux de la prime, et du commencement et de la durée du risque;

La souscription de l'assurance avec sa date;

Toutes autres énonciations et conditions dont les parties peuvent légalement convenir.

Cod.—2 Alauzet, 489.—Angell, § 284.

Doct. can.—Holt, *Insurance*, 339, 359.

2588. La déclaration dans la police de l'âge et de l'état de la santé de la personne sur la vie de laquelle l'assurance est prise, comporte une garantie de l'exactitude de laquelle dépend le contrat.

Néanmoins en l'absence de fraude, la garantie que la personne est en bonne santé doit être interprétée favorablement, et ne comporte pas que la personne est exempte de toute infirmité ou indisposition.

Cod.—Marshall, 772, 773.—Ellis, (Shaw's),

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les assurances sur la vie sont soumises aux mêmes règles que les autres assurances, sauf les modifications qui résultent de la nature particulière du contrat:—Persil, n. 266.—2 Alauzet, *Contr. d'ass.*, 479.

2586. Life insurance is subject also to the rules contained in articles 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, relating to the persons upon whose life it may be effected.

2587. A life policy contains:

The name or sufficient designation of the party in whose favor it is made, and of the person whose life is insured;

A declaration of the amount of the insurance, of the amount or rate of premium, and of the commencement and duration of the risk;

The subscription of the insurer with its date;

Such other announcements and conditions as the parties may lawfully agree upon.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Grün et Jollat, 436.—2 Alauzet, *Contr. d'ass.*, 487.—Persil, n. 279.

V. les auteurs sous les arts 2492, 2569, C. c.

2588. The declaration in the policy of the age and condition of health of the person, upon whose life the insurance is made, constitutes the warranty upon the correctness of which the contract depends.

Nevertheless in the absence of fraud the warranty that the person is in good health is to be construed liberally and not as meaning that he is free from all infirmity or disorder.

c. 2, 205 et s. et notes.

Conc.—C. c., 2490 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where an applicant for life insurance, in answer to printed questions, mistakes his age; or declares that his health is good, where as it is bad; or fails to disclose the name of his medical attendants, though he had them, and answers as if he had none, and upon such answers which are made to form a part of the contract, a policy is issued by the insurer, such policy is void.

2. Generally false statements made by the applicant for insurance absolutely void the policy:—*Berthelot, J.*, 1883, *Hartigan vs. The International L. As. S.*, 8 L. O. J., 203; 18 R. J. R. Q., 127.

3. Where, by the terms of a policy of insurance, the statements and representations of the application for the policy are made part of the contract, and by the policy all such statements and representations are warranted to be true, and the application contains false representations and fraudulent suppressions, the same may be urged by the insurer as a cause of nullity in the contract and an action lies to have the policy cancelled and delivered up.

4. Where the misrepresentation contained in the applications are to the knowledge of the assured, such nullity may be invoked by the insurer without any return of premiums part:—*Casault, J.*, 1876, *New York Life Insurance Co. vs. Parent*, 3 Q. L. R., 163; 1 L. N. 179.—*Stuart, J.*, 1876, *New York Life Ins. Co. vs. Talbot*, 3 Q. L. R., 168.

5. Lorsqu'un individu désirant devenir membre d'une compagnie d'assurance mutuelle sur la vie déclare qu'il est en bonne santé, tandis que de fait il est atteint d'une maladie grave de nature à abréger ses jours, l'assurance sera déclarée nulle, vu la fausseté de cette déclaration:—*C. S.*, 1884, *Masson vs. L'Association de Prévoyance mutuelle du Canada*, 29 L. O. J., 161.

6. The application, after the usual answers and declarations, contained an agreement that should the applicant become as to his habits so far different from the condition in which he was then represented to be as to increase the risk of the life insured, the policy should become null and void. The policy stated by its terms that if any of the "declarations and statements" made in the application should be found in any respect untrue, the policy should be null and void. The applicant stated himself to be of temperate habit during the year preceding his death.

Held, 10, That the applicant's agreement as to change of habits was included among the

"declarations or statements" of the application, and as such became an express warranty.

2. That the contract thus formed was valid and became binding on the assured and his assignees.

3. That in order to void this contract, it is sufficient to prove that the change of habits of assured was such as to increase the risk of his life, even though death be not proved to have resulted therefrom, and that this was done in this case:—*K. B.*, 1886, *Boyce & The Phoenix, M. L. R.*, 2 Q. B., 323.—*Supr. C.*, 14 *Supr. C. R.*, 723; 11 L. N., 24.

9. En l'absence de preuve de mauvaise foi chez l'assuré, l'omission par lui de déclarer une maladie dont il avait souffert longtemps auparavant, sans que sa constitution en ait été affectée, ne peut vicier le contrat d'assurance.—*O. B. R.*, 1896, *Compagnie d'Assurance la Canadienne & Pilot, R. J. Q.*, 5 O. B. R., 521.

V. les décisions sous les articles 2485 et 2487, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*In isto contractu requiritur bona fides, non dolus, nec fraus, sed solum equitas quæ est anima commercii.*

1. L'assureur ne peut se prévaloir du défaut de déclaration d'une maladie par l'assuré qu'à la charge de prouver qu'elle a été la cause du décès, que le contractant la connaissait, et que son intention était de la dissimuler:—*Herbault*, 166, n. 185.—2 *Alauzet*, n. 561.—*De Lalonde*, n. 220.

2. L'assurance est nulle lorsque l'assuré, en souscrivant la police, a faussement déclaré n'être atteint d'aucune infirmité, et n'avoir jamais eu de maladie grave:—*Labori, Rép.*, vo *Ass. terr.*, n. 71.

3. La fausse déclaration par l'assuré, sur le fait de savoir s'il a déjà été refusé antérieurement par une autre compagnie rend l'assurance nulle:—*Couteau*, n. 347.—*Agnel et de Corny*, n. 373.—*Prün et Jollat*, n. 399 à 402.—*Quémault*, 392.—*Pers l.*, n. 299.—1 *Merger*, 133.—2 *Alauzet*, n. 561.—2 *Pouget*, vo *Vie*, 1080, n. 39; 1054, n. 20.—*Vibert*, 76.—*Patinat*, 26 *Rev. prat.*, 546.—*Herbault*, n. 185.—*Ruben de Couder*, vo *Assurance*, n. 58 et s.

4. Mais la bonne foi sur ce point validerait le contrat:—*Agnel et de Corny*, n. 370.—*Grün et Jollat*, n. 402.—*Herbault*, n. 185.—*Contrà*:—*Couteau*, n. 340.—La jurisprudence est également divisée. V. *Labori, Rép.*, vo *Ass. terrestre*, n. 79.

V. les auteurs sous l'article 2487, C. c.

2589. Dans l'assurance sur la vie, la somme assurée peut être stipulée payable au décès de la personne sur

2589. In life insurance the sum insured may be made payable upon the death of the person upon whose life it

la vie de laquelle elle est effectuée, ou au cas où il survivrait à une époque déterminée, ou périodiquement sa vie durant, ou autrement, selon quelque événement relatif à la continuation ou à l'extinction de sa vie.

Cod.—Angell, *F. and L. Ins.*, §§ 274, 275.—Ellis, (*Shaw's*), *Ins.*, n. 187.

Doct. can.—Holt, *Insurance*, 561.

2590. L'assuré doit avoir un intérêt susceptible d'assurance dans la vie sur laquelle l'assurance est effectuée.

Il a un intérêt susceptible d'assurance:

1. Dans sa propre vie;
2. Dans celle de toute personne dont il dépend en tout ou en partie pour son éducation;
3. Dans celle de toute personne qui lui est endettée d'une somme de deniers, ou qui lui doit des biens ou des services dont la mort ou la maladie pourrait éteindre ou empêcher la prestation;
4. Dans celle de toute personne de laquelle dépend quelque propriété ou intérêt dont l'assuré est investi.

Cod.—1 Bell, *Com.*, 544.—Angell, *F. and L. Ins.*, § 297-300 et s.—Dowdswell, *F. and L. Ins.*, 21.—Stat. Imp. 14 Geo. III, c. 48, s. 1.—Ellis, (*Shaw's*), c. 3, 232 et s.—2 Alauzet, n. 551 à 556.—Quénault, *Ass. Ter.*, n. 50, 51, 53.

Conc.—C. c., 2474, 2501.

Stat.—V. pour les assurances sur la vie des maris et des parents, sous l'article 1265, C. c.

Doct. can.—Holt, *Insurance*, 186 et s., 247, 267.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. No one can effect an insurance upon the life of another without having an interest therein, and as the above transaction was really an insurance by L. for his own benefit of G.'s life, an action upon the policy could not be maintained:—Q. B., 1880, *Vézina & New York Life Ins. Co.*, 3 L. N., 322.

2. As, at the time when the applicant applied for the insurance on his life and at the time when the policy was executed, he effected

is effected, or upon his surviving a specified period, or periodically so long as he shall live, or otherwise contingent upon the continuance or determination of life.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Grün et Jollat, n. 385.—Merger, n. 164.—De Montluc, 205.—Vibert, 116 et s.

2590. The insured must have an insurable interest in the life upon which the insurance is effected.

He has an insurable interest in the life:

1. Of himself;
2. Of any person upon whom he depends wholly or in part for support or education;
3. Of any person under legal obligation to him for the payment of money, or respecting property or services which death or illness might defeat or prevent the performance of;
4. Of any person upon whose life any estate or interest vested in the insured depends.

It *bona fide* for his own benefit, and as the contract at its inception was valid, the payment of the premiums when made had relation back to the date of the policy and the mere fact that the assignee had paid the premiums and obtained an assignment of the policy, could not operate to change it into a wager policy:—*Supr. O.*, 1891, *Vézina & New York Life Ass. Co.*, 6 *Supr. C. R.*, 30; 4 L. N., 230.—K. B., 25 L. O. J., 232.

3. A condition in a policy of life insurance by which the policy is declared to become incontestable upon any ground whatever after the lapse of a limited period, does not make the contract binding upon the insurer in the case of a wagering policy.

Judgment of the court of Queen's Bench reversed, Sedgewick, J., dissenting:—Supr. O., 1897, *Manufacturers' Life Ins. Co. & Anctd.*, 28 *Can. Supr. C. R.*, 103.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Un simple intérêt d'affection ne suffirait pas comme base du contrat d'assurance, il faut

un intérêt pour notre patrimoine, une valeur appréciable en argent. Le créancier a, lui aussi, un intérêt évident à faire assurer la vie d'un débiteur; et il n'y a pas à distinguer entre le créancier hypothécaire et le simple créancier chirographaire:—Ruben de Couder, *Assur. sur la vie*, 16.—Sétre et Canteret, *Encyclop. du dr.*, vo *Assur. sur la vie*, n. 35.—Dalloz, *Rép.*, vo *Assur. terr.*, 82 et s., n. 322.

2. Néanmoins, un parent ou un ami pourrait assurer une somme sur la tête de son parent ou de son ami, au profit des enfants ou héritiers de celui-ci ou d'une autre personne:—Grün et Joliat, 422.

3. Une assurance sur la vie ne peut, à aucun titre, être contractée par le mineur non

émancipé, par la femme mariée non-autorisée de son mari ou de justice; par l'interdit:—Vibert, 64, 67, 69.

3. L'accord mutuel des parties de ne pas donner suite au contrat entraîne la résolution ou résiliation volontaire de l'assurance:—Ruben de Couder, *Assur. sur la vie*, n. 122.

4. L'assurance ne peut avoir lieu que dans les limites de l'intérêt du stipulant; si elle est en disproportion avec l'étendue réelle de cet intérêt, elle est réductible dans ces limites:—Grün et Joliat, *Assur.*, n. 375.—2 Alauzet, *Comment. C. com.*, 1ère édit., n. 702.—Agnel, *Man. gén. des assur.*, n. 313.—De Montluc, 187 et s.

V. les auteurs sous l'article 2592, C. c.

2591. Une police d'assurance sur la vie ou la santé peut passer par cession, testament ou succession à toute personne quelconque, soit qu'elle ait ou non un intérêt susceptible d'assurance dans la vie de la personne assurée.

Cod.—1 Bell, *Com.*, 545.—Elms, (Shaw's), c. 5, 263 et 624, n. 1.

Conc.—C. c., 1205.

Doct. can.—Holt, *Insurance*, 476.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The amount of a policy of insurance upon the life of a husband, the premiums on which have been paid by him, and which has been received by the curator to his vacant estate by reason of insolvency, may nevertheless be claimed on behalf of the wife, by two trustees who accepted the donation of the amount of such policy of assurance, made by the contract of marriage, for the purpose of paying over the interest to the wife and the principal to the children, notwithstanding that the donation and assignment were not noted upon the books of the company, notification having been given in a place other than the place where the insurance was effected:—*Monk, J.*, 1859, *Spiers vs Attorney General*, 9 L. C. R., 450; 7 R. J. R. Q., 313.

2. The plaintiff as executor to a deceased person, whose life had been insured, being unable to surrender the policy of insurance to the insurance company, in as much as said policy had been transferred to cover all advances then made, and which might thereafter be made by a third party, can have no right to claim the benefit of said policy, so long as the claim of such third party in possession of said policy remains in dispute and unsettled:—*Smith, J.*, 1904, *Conway vs The Britannia Life Ass. Co.*, 9 L. C. J., 162; 13 R. J. R. Q., 336.

2591. A policy of insurance on life or health may pass by transfer, will, or succession, to any person, whether he has an insurable interest or not in the life of the person insured.

3. L. insured his life for \$3,000 in an insurance company, the policy being made payable "to his curators, administrators or assigns." L. died intestate and without issue, leaving his widow, to whom he had been married before the date of the policy and with whom he was in community, and also leaving several brothers and sisters, who claimed the whole of said policy. The widow claimed one-half of the said policy as an asset of the community.

Held:—That the said policy formed an asset of the community and that, as such, his widow was entitled to one-half of the amount due under it (C. c. 1272):—*K. B.*, 1899, *Labelle & Honey*, 33 L. C. J., 252.—*K. B.*, 1888, *Labelle & Barbeau*, 20 R. L., 607.

4. The provisions regarding gifts *inter vivos*, and their acceptance, do not apply to transfers of life insurance policies:—*Davidson, J.*, 1903, *Montreal Coal & Towing Co. vs British Empire Mutual Life Ass. Co.*, 5 R. de P., 802.

5. A transfer of a contract of insurance, by a private writing made in duplicate, signed by the transferor and transferee in the presence of two witnesses, is good and valid.

6. The admission of the debtor that he received a duplicate of such transfer is a sufficient signification (1871 C. c.).

7. An estimate by the insured in round figures of the value of the stock, at the time of the application, should not be considered a ground nullity unless it contains such an exaggeration as creates a suspicion of fraudulent intention.

8. The fact that an interim receipt had issued for an insurance in another company, which insurance was afterwards by a letter from the company to the insured, dated of undisclosed insurance.

9. The time limit for furnishing statement of loss is waived by a letter from the company to the insured dated after the expiration of the delay, and enclosing a blank form of policy in order that the insured might know exactly what it was necessary that he should do:—*C. B. R.*, 1903, *The Western Assurance Co. & Garland, R. J. Q.*, 12 *C. B. R.*, 530.

V. les décisions sous les articles 1265 et 1272, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La police d'assurance peut être transportée par un simple endossement:—Herbault, n.

2592. La mesure de l'intérêt de l'assuré est la somme spécifiée dans la police: excepté dans le cas d'assurance par un créancier ou autres cas semblables où l'intérêt est susceptible d'une appréciation pécuniaire exacte. Dans ces cas, la somme fixée est réduite au montant de l'intérêt actuel.

Cod.—2 Pardessus, *Dr. Com.*, n. 593, 479.—1 Bell, *Com.*, 544, 546.—Angell, § 288.—2 Alauzet, n. 552, 484.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A creditor obtained an insurance on the life of his debtor, for an amount greatly in excess of his real interest. Both the creditor and the agent of the insurance company were ignorant that such extra insurance was invalid.

Held, That the insured was entitled to recover the excess of premium paid on the larger sum, and that in the absence of proof to the contrary, the court would assume that the premium for the smaller sum was proportional to that paid for the larger sum:—*K. B.*, 1878, *The London and Lancashire Co. & Lapierre*, 1 *L. N.*, 508.

2593. L'assurance prise par un individu sur sa propre vie est sans effet s'il périt par la main de la justice, en duel, ou par suicide.

Cod.—Ellis, (*Shaw's*), 192, 193, n. 1.—4 Bilgh R., 164, N. S. (*Bolland vs Disney*).—2 Alauzet, 563.—Angell, c. 13, § 289 et s.

Doct. can.—Holt, *Insurance*, 645.

156, 212.—Vibert, 137.—Grün et Jollat, n. 361.—Couteau, n. 461.—De Montluc, 234.)

2. Lorsque le mari assure sa vie au bénéfice de sa femme, le contrat a pour effet de saisir immédiatement celle-ci d'une créance à terme, soumise, à la vérité, à une condition résolutoire pour le cas où le bénéficiaire viendrait à mourir avant l'assuré, mais qui devient pure et simple après le décès de celui-ci et qui peut être acceptée, même après le décès, par le bénéficiaire:—Vibert, 149.—Aguel, n. 438.—Pankmier, 62.—Herbault, n. 250.—Couteau, n. 469.—Labori, *Rép.*, vo *Ass. terr.*, n. 125 et s.

3. L'assurance prise par un des conjoints, en termes généraux, forme partie de l'actif de la communauté:—Couteau, n. 561.—Fey, n. 168.—Aguel et de Corny, n. 456.—Dallos, *Rép.*, vo *Enreg.*, n. 2472.

2592. The measure of the interest insured is the sum fixed in the policy, except in cases of insurance by creditors or in other like cases in which the interest is susceptible of exact pecuniary measurement. In these cases the sum fixed is reduced to the actual interest.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La mort de la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance ne devant jamais être pour l'assuré la source d'un bénéfice, on ne peut faire, à son profit, assurer la vie d'un tiers que si l'on a un intérêt à la conservation de son existence:—Persil, n. 268.—2 Alauzet, *Cont. d'ass.*, 480.—Grün et Jollat, 421.

2. Le créancier ne peut profiter de l'assurance sur la vie de son débiteur que jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû au moment du décès du débiteur, et pour que son assurance soit valable, il faut que la dette ait une cause licite et honnête:—Grün et Jollat, 423.—2 Alauzet, 484.—Quénaux, 402.

V. les auteurs sous l'article 2590, C. c.

2593. Insurance effected by a person on his own life is void if he die by the hands of justice, by duelling, or by suicide.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le fait que le bénéficiaire d'une police d'assurance sur la vie a pu avoir l'intention d'assassiner (et a de fait assassiné) l'assuré,

ne suffit pas—alors qu'il n'est pas prouvé que l'assuré connaît cette intention quand il a fait assurer sa vie, ni que le bénéficiaire fût son agent en effectuant l'assurance—pour libérer l'assureur de l'obligation de payer le montant de l'assurance aux héritiers de l'assuré, sur révocation judiciaire du bénéfice stipulé en faveur de l'assassin:—*O. B. R., conf.*, 1900, *Standard Life Assurance Co. & Trudeau, R. J. Q.*, 9 *O. B. R.*, 499.—*Lemicus, J.*, do 16 *O. S.*, 539.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La mort arrivée par suite de meurtre ou d'homicide par imprudence ne dégagerait pas la responsabilité de l'assureur:—*Quénault, n. 71.*—*Grün et Jollat, n. 386.*—*Alauzet, n. 708.*—*Merger, n. 154.*—*Agnel, n. 325.*—*de Montluc, 206.*—*Vibert, 118, 177.*

2. Le stipulant sera considéré comme ayant mis fin à sa propre vie, s'il y a exé-

cution capitale; même solution en cas de décès dans un duel, ou de mort occasionnée par la faute de celui qui doit profiter de l'assurance, ou de suicide, commis par l'assuré dans la pleine possession de sa raison. Mais il en est différemment du suicide accompli dans un accès de folie ou sous l'influence d'une congestion cérébrale; le suicide n'est plus alors un acte de la libre volonté du stipulant, c'est un fait maladif et accidentel:—*Grün et Jollat, n. 385, 386.*—*Alauzet, n. 563, 565.*—*Merger, n. 157, 160, 186.*—*de Montluc, n. 206, 207.*—*2 Pardessus, n. 590-10.*—*Quénault, n. 71.*—*Contrô:—Vibert, 119, 120.*

3. S'il s'agit d'une assurance prise sur la vie d'un tiers, la faute de celui sur la tête duquel repose l'assurance ne peut être opposée à l'assuré:—*2 Pardessus, n. 591.*—*Grün et Jollat, 428.*—*2 Alauzet, Contr. d'ass., 492.*—*Contrô:—Persil, n. 273.*

TITRE SIXIÈME.

DU PRÊT À LA GROSSE.

2594. Le prêt à la grosse est un contrat par lequel le propriétaire d'un bâtiment, ou son agent, en considération d'une somme d'argent prêtée pour le besoin du bâtiment, s'engage conditionnellement à la restituer avec intérêt, et hypothèque le bâtiment pour l'exécution du contrat. La condition essentielle du prêt est que si le bâtiment est perdu par cas fortuit ou force majeure, le prêteur perd ses deniers; autrement il en est remboursé avec un certain profit pour l'intérêt et le risque.

Cod.—1 *Valin, Ord. de la mar.*, liv. 3, tit. 5, art. 2.—*Pothier, Prêt à la grosse*, n. 9.—2 *Emérigon*, 411, 417.—3 *Pardessus, Droit Com.*, n. 887, 890.—1 *Bell, Com.*, 433.—*Smith, Merc. Law*, 419.—*Abbott, Shipping*, 113 et s.—*Woolrych, Com. Law*, 35.—*Marshall, Insurance*, 742, 743.—3 *Kent, Com.*, 353, 354, 355.—1 *Phillips, Insurance*, n. 298.—*C. Com.*, 814.—2 *Bornier*, sur l'Ord. 1673, tit. 7, art. 2, 649.—*Rem.*—Le contrat suppose toujours que pour que la perte puisse mettre l'emprunteur à l'abri du remboursement, elle doit résulter d'un accident inévitable et ne provenir aucunement de la faute du propriétaire ou du maître.

TITLE SIXTH.

OF BOTTOMRY AND RESPONDENTIA.

2594. Bottomry is a contract whereby the owner of a ship or his agent, in consideration of a sum of money loaned for the use of the ship, undertakes conditionally to repay the same with interest, and hypothecates the ship for the performance of his contract. The essential condition of the loan is that if the ship be lost by a fortuitous event or irresistible force, the lender shall lose his money; otherwise it is to be repaid with a certain profit for interest and risk.

C. de Com., 814.—La garantie de palement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

Cons.—*C. c.*, 1022, 2612.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. There seems to be no fixed limit to the duration of a maritime loan; but it must be enforced within an equitable period, considering the nature of the loan and the changes of interest therein:—*V. A. C.*, 1849, *The Heroyna*, 1 *S.-V. A. C.*, 274.

2. Advances which may become the subject

of bottomry, must be advances made for the service of the ship during the particular voyage for which she is engaged.

3. A bottomry bond given by the master after the advances had all been made is valid, provided they were made with an understanding that such bond should be given:—*Black, J.*, 1868, *The Adonis*, 2 S.-V. A. O., 125.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'existence d'un fret à la grosse peut, entre les parties, être prouvée par témoins lorsqu'il s'agit d'une valeur inférieure à 150 francs ou qu'il y a un commencement de preuve par écrit:—*Vallin*, sur l'art. 1er du tit. du contrat à la grosse.—*Pardessus*, n. 896.—*Alauzet*, n. 1923.—*Bédarride*, n. 834.—*Boistel*, n. 1428.—*2 Dageville*, 473.—*Contrat*:—*Emérigon*, *Contrat à la grosse*, c. 2, s. 1er, § 1.—*4 Massé*, n. 2565, 2566.—*4 Demangeat*, 473.—*3 de Valroger*, n. 989 et s., ce dernier admet toutefois la preuve testimoniale lorsque le créancier n'a pu se procurer de titre ou que la lettre de grosse a été perdue dans un naufrage. Suivant certains auteurs, la preuve testimoniale serait admissible, entre les parties, au-dessus de 150 francs, sans qu'il soit besoin d'un commencement de preuve par écrit:—*Dalloz*, vo *Dr. marit.*, n. 1245.—*Dutruc*, vo *Contrat à la grosse*, n. 40.

2. On est d'accord pour regarder comme substantiels dans tous les cas: 1o. L'énonciation de la somme prêtée; 2o. Le nom de l'emprunteur:—*Pardessus*, n. 902, 907.—*3 Boulay-Paty*, *Dr. marit.*, 46, 54.—*3 Bédarride*, n. 836, 847.—*Dutruc*, vo *Contrat à la grosse*, n. 52, 67.—*5 Alauzet*, n. 1924.—*2 Cresp*, 270.—*Dalloz*, *Dr. marit.*, n. 1262, et *Suppl.*, n. 1415.

3. Quant au nom du prêteur, s'il n'était pas désigné, cette omission pourrait être suppléée par des présomptions tirées des circonstances de fait. L'acte de grosse irrégulier serait même opposable aux tiers, s'il avait été enregistré:—*3 Boulay-Paty*, 48.—*2 Locré*, 232.—*5 Alauzet*, n. 1934.—*Dutruc*, vo *Contr. à la grosse*, n. 68.—*Ruben de Coudier*, vo *Grosse aventure*, n. 157, 158.—*2 Laurin*, sur *Cresp*, 271, note 52.—*Dalloz*, vo *Dr. marit.*, n. 1262, et *Suppl.*, n. 1415.—*Contrat*:—*2 Cresp*, 270, 271.—*4 Demangeat*, 482.—*3 Pardessus*, n. 906.

4. Le billet de grosse peut d'ailleurs être stipulé payable au porteur:—*5 Alauzet*, n. 1934.—*3 Bédarride*, n. 848.—*Dutruc*, vo *Contr. à la grosse*, n. 67.—*4 Demangeat*, 481, 482.—*5 Desjardins*, n. 1149.—*3 de Valroger*, n. 982.—*Contrat*:—*2 Cresp*, 272.

5. Il faut que celui qui se présente pour

exiger le remboursement du billet de grosse, prouve qu'il est le créancier primitif en faveur duquel l'acte a été consenti ou bien qu'il est à ses droits, sauf à faire cette justification par tous les moyens:—*3 Bédarride*, n. 848.—*2 Laurin*, 1271, note 52.—*5 Desjardins*, n. 1145.—*Ruben de Coudier*, n. 160.—*Dalloz*, *Suppl.*, n. 1415.

6. Si le profit maritime est omis, on doit le régler eu égard au temps et au lieu du contrat:—*Pardessus*, n. 902.—*2 Boulay-Paty*, sur *Emérigon*, 481, et *Droit marit.*, 56.—*2 Dageville*, vo *Dr. marit.*, n. 1251, et *Suppl.*, n. 1409 et 1410.—*2 Lyon-Caen-Renault*, *Précis*, n. 2340.—*3 de Valroger*, n. 978.—*Contrat*:—*Pothier*, *Contrat à la grosse*, n. 19.—*3 Bédarride*, n. 837 à 839.—*5 Alauzet*, n. 1925.—*Dutruc*, vo *Contr. à la grosse*, n. 54.—*Boistel*, n. 1431.—*4 Demangeat*, 479.—*5 Desjardins*, n. 1142, suivant lesquels il n'y a pas, en ce cas, contrat à la grosse; il ne peut y avoir qu'un prêt ordinaire.

7. Si les objets sur lesquels le prêt est affecté et leur valeur pouvaient, quoique omis, être connus par d'autres documents, il n'y aurait pas nullité:—*3 Pardessus*, n. 903, 904.—*2 Locré*, 229.—*Dutruc*, vo *Contr. à la grosse*, n. 61.—*Alauzet*, n. 1930.—*Dalloz*, *Suppl.*, vo *Dr. marit.*, 1414.—*3 de Valroger*, n. 979.

8. En sens contraire, *3 Bédarride*, n. 841.—*2 Laurin*, 267, note 49.—*4 Demangeat*, 479, suivant lesquels l'acte est nul s'il ne fait pas suffisamment connaître les objets sur lesquels le prêt est affecté.

9. L'omission du nom du navire n'entraîne pas nullité du contrat; le prêteur est supposé avoir autorisé l'emprunteur à charger les marchandises affectées au prêt sur tel navire qu'il jugerait convenable:—*2 Locré*, 230.—*3 Boulay-Paty*, 50.—*Dutruc*, vo *Contr. à la grosse*, n. 65.—*Ruben de Coudier*, vo *Grosse aventure*, n. 169.—*4 Demangeat*, 480.—*Dalloz*, *Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 1414.—*5 Desjardins*, n. 1144.—*3 de Valroger*, n. 980.—*Contrat*:—*3 Bédarride*, n. 845.—*5 Alauzet*, n. 1933.

10. Si l'indication du voyage est omise, il peut y être suppléé par la notoriété publique ou par l'usage des lieux:—*Pothier*, n. 32.—*2 Locré*, 234.—*3 Boulay-Paty*, 60.—*Bédarride*, n. 850, 851.—*5 Alauzet*, n. 1935.—*Dutruc*, vo *Contr. à la grosse*, n. 71.—*Ruben de Coudier*, vo *Grosse aventure*, n. 180.—*4 Demangeat*, 482 et s.

V. A.:—*2 Boulay-Paty*, sur *Emérigon*, 428 et *Dr. marit.*, t. 3, 47.—*Bressoles*, *Contr. à la grosse*, n. 81.—*Savary*, *parère*, 57.—*2 Emérigon*, 427.—*Vallin*, 419.—*3 Boulay-Paty*, 46.

2595. Lorsque le prêt est fait non sur le bâtiment, mais sur les marchandises qui y sont contenues, c'est encore un prêt à la grosse.

2595. If the loan be made not upon the ship but upon the goods laden in her the contract is called respondentia.

Cod.—Autorités sous l'art. précédent.

C. de Com., 305.—V. sous l'art. 2594, C. c.

Ans. dr.—Ord. Marine, 1681, No. 3, tit. 5, art. 2. V. sous l'article 259, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. On peut donner à la grosse des mar-

2596. Le prêt peut être fait sur le bâtiment, le fret et la cargaison à la fois, ou sur telle portion de l'un ou des autres dont les parties conviennent.

Cod.—Autorités sur l'art. 2594.—Rem.—Il est à observer que cet article ne suit absolument ni l'ancien droit ni le droit moderne de la France, en autant que là le prêt sur le profit à faire par le fret n'était pas permis.

C. de Com., 315.—Les emprunts à la grosse peuvent être affectés,—Sur le corps et quille du navire,—Sur les agrès et appareils,—Sur l'armement et les victuailles,—Sur le chargement,—Sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

Ans. dr.—Ord. Marine, 1681, No. 3, tit. 5, art. 2.—L'argent à la grosse pourra être donné sur le corps et quille du vaisseau, ses agrès et appareils, armement et victuailles, conjointement ou séparément, et sur le tout, ou partie de son chargement, pour un voyage entier, ou pour un temps limité.

Cons.—C. c., 2383, 2399, 2409, 2603.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Tout ce qui peut être exposé aux risques de la mer et devenir l'objet d'une assurance, peut former la matière du contrat à la grosse :—Pardessus, n. 892.—Favard, vo *Prêt à la grosse*, § 2, n. 4.—Alauzet, *Encycl. du droit*, vo *Contrat à la grosse*, n. 11.—Dutruc, vo *Contrat à la grosse*, n. 14.—Ruben de Couder, vo *Grosse aventure*, n. 26.

2597. Le contrat doit spécifier :

1. La somme de deniers prêtée avec le taux des intérêts à payer ; 2. L'objet sur lequel le prêt est fait. Il spécifie aussi la nature du risque.

Cod.—Pothier, *Prêt à la grosse*, n. 7 et s.—Maolachlan, 52, 53.—Smith, *Merc. Law*, 419.—1 Bell, *Com.*, 434.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, n. 890.—C. Com., 311.

C. de Com., 311.—Le contrat à la grosse est fait devant notaire, ou sous signature privée.

chandises ou autres effets :—2 Emérigon, 512.—Pothier, n. 8.—Favard, vo *Prêt à la grosse*, § 1.—2 Bouley-Paty, sur Emérigon, 516.—Brossolles, vo *Contr. à la grosse*, n. 17.—Dutruc, *ibid.*, n. 9.—3 Vincens, n. 397.—Boistel, n. 1431.—5 Alauzet, n. 1924.—Ruben de Couder, vo *Grosse aventure*, n. 23 et s.

2596. The loan may be made upon the ship, freight and cargo together, or upon such portion of either as may be agreed upon by the parties.

2. Toutefois, ce contrat ne peut s'appliquer à la vie ou à la liberté des personnes :—Alauzet, n. 13.—3 Massé, n. 1537.—Dalloz, vo *Dr. marit.*, n. 1303.—Ruben de Couder, vo *Grosse aventure*, n. 29.

3. Un prêt à la grosse est valablement fait sur des barques de pêche, bien qu'elles soient seulement destinées à des courses journalières sur les côtes, et non à des voyages proprement dits :—Dutruc, n. 17.—5 Alauzet, n. 1932.

4. On peut aujourd'hui affecter à un emprunt à la grosse le produit d'une pêche à faire :—Dalloz, *Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 1443.

5. On ne peut affecter à l'emprunt à la grosse le fret stipulé payable à tout événement, ce fret n'étant soumis à aucun risque de navigation :—5 Alauzet, n. 1950.—5 Desjardins, n. 1160.—3 de Valroger, n. 1049.—Dalloz, vo *Dr. marit.*, n. 1296, et *Suppl.*, *cod. vo.*, n. 1446.

6. Il en est autrement dans le cas où le capitaine, après avoir perçu ce fret, a chargé sur le navire, soit la somme même qui le représente, soit des marchandises achetées avec cette somme. Rien ne s'oppose à ce que l'on emprunte sur le fret acquis, alors que, en fait, le fret acquis doit être soumis à des risques de mer :—Alauzet, Desjardins, Dalloz, *loc. cit.*—3 de Valroger, n. 1084.—Dutruc, vo *Contrat à la grosse*, n. 30.

2597. The contract must specify :

1. The amount of money loaned with the rate of interest to be paid ;
2. The objects upon which the loan is made. It specifies also the nature of the risk.

—Il énonce :—Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime.—Les objets sur lesquels le prêt est affecté.—Les noms du navire et du capitaine.—Ceux du prêteur et de l'emprunteur ;—Si le prêt a lieu pour un voyage,—Pour quel voyage, et pour quel temps ;—L'époque du remboursement.

Anc. dr.—Ord., Marine, 1681, liv. 3, tit. 5, art. 1.—Les contrats à grosse aventure, autrement dits contrats à la grosse ou à retour de voyage, pourront être faits par-devant notaires, ou sous signature privée.

Cons.—C. c., 963, 1207, 1222, 2393, 2470, 2561, 2596, 2599, 2602.

2598. Si la durée du risque n'est pas exprimée dans le contrat, elle court, quant au bâtiment et son fret, du jour de la mise à la voile, jusqu'à ce que le bâtiment soit ancré ou amarré au lieu de sa destination.

A l'égard de la cargaison, le risque court depuis le temps de la charge de la marchandise jusqu'à sa délivrance à terre.

Cod.—ff L. 8, de nautico fenore. — 2 Valin, Ord. de la mar., ib., art. 18, 15.—Marshall, Insurance, 764.—C. Com., 328.

C. de Com., 328.—Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination.—A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

Anc. dr.—Ord., Marine, 1681, liv. 3, tit. 5, art. 18.—Si le temps des risques n'est point réglé par le contrat, il courra à l'égard du vaisseau, ses agrès, apparaux et victuailles, du

2599. Dans les prêts faits sur le bâtiment, le bâtiment avec ses agrès, apparaux, armement et provisions ainsi que le fret gagné sont affectés par privilège au paiement du capital et des intérêts des deniers prêtés sur leur sûreté.

Dans les prêts sur la cargaison, elle est affectée de la même manière.

Si le prêt n'est fait que sur partie du bâtiment ou de la cargaison, il n'y a que cette partie d'affectée au paiement.

Cod.—2 Valin, Ord. de la mar., ib., art. 7, 9.—Pothier, Prêt à la grosse, n. 9 et s.—Marshall, Insurance, 750.—C. Com., 320.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'intérêt au taux de 25 pour cent sur un prêt à la grosse effectué à Québec, n'est pas exorbitant :—*O. B. R., 1818, White & The Dædalus, S. R., 130.*

2598. If the time of the risk do not appear from the contract, it runs, with respect to the ship and freight, from the day she sails until she is anchored or moored in the place of her destination.

With respect to the cargo, it runs from the time the goods are shipped until their delivery ashore.

jour qu'il aura fait voile, jusqu'à ce qu'il soit ancré au port de sa destination et amarré à quai; et quant aux marchandises, sitôt qu'elles auront été chargées dans le vaisseau, ou dans des gabares pour les y porter, jusqu'à ce qu'elles soient délivrées à terre.

Cons.—C. c., 2496.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Si l'époque du remboursement n'est pas fixée, l'exigibilité a lieu lorsque le temps des risques est passé :—2 Boulay-Paty, sur Emérigon, 558.—3 *Dr. mar.*, 82.—2 Locré, 336.—Dutruc, vo *Contr. à la grosse*, n. 73.—5 Alauzet, n. 1596.—Ruben de Couder, vo *Grosse aventure*, n. 183.—5 Demjardine, n. 1147.—8 de Valroger, n. 994.

2599. In loans upon bottomry the ship, with her tackle, furniture, armament and provisions, and freight earned, are held by privilege for the payment of the capital and interest of the money loaned upon them.

In loans upon respondentia the cargo is held for the payment.

If the loan be upon a part only of the ship or cargo such part only is held for the payment.

C. de Com., 320.—Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilège au

capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau.—Le chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement.—Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilège n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt.

Anc. dr.—*Ord., Marine*, 1681, *liv. 3, tit. 5, art. 7*.—Le navire, ses agrès et appareils, armement et victuailles, même le fret, seront affectés par privilège au principal et intérêts de l'argent donné sur le corps et quille du vaisseau pour les nécessités du voyage; et le chargement, au paiement des deniers pris pour le faire.

Cons.—*C. c.*, 2596.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Monies paid to the captain and principal owner of a vessel by the consignees on account of freight earned, cannot be applied by him in payment of an account against himself for supplies furnished for the vessel at a previous date and where such a payment has been made to persons having a pending account against the vessel for disbursements and port expenses, the payment will be imputed to the credit of the latter account.

2. The mortgagee of a vessel who has taken possession, is entitled to freight in preference to the personal creditors of the owners:—*Loranger, J.*, 1887, *Pickford vs Dart*, 15 R.

2600. Les prêts de la nature du contrat à la grosse ne peuvent avoir lieu sur les gages des matelots.

Cod.—*Valin, Ord. de la mar.*, *éd.*, arts 5, 6.—*Pothier, Prêt à la grosse*, n. 15.—2 *Émérigon*, 507, 508.—1 *Bell, Com.*, 435, n. 405.—3 *Kent, Com.*, 363.—*Marshall, Insurance*, 764.—*C. Com.*, 619.

C. de Com., 319.—Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages.

Anc. dr.—*Ord., Marine*, 1681, *liv. 3, tit. 5, art. 5*.—Faisons en outre défenses à toutes personnes de donner de l'argent à la grosse aux matelots sur leurs loyers ou voyages, sinon en présence et du consentement du maître, à peine de confiscation du prêt, et de cinquante livres d'amende.

2601. Les prêts faits pour une somme excédant la valeur des objets qui sont affectés au paiement peuvent être annulés à la demande du prêteur, s'il

L., 141; *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 424; *M. L. R.*, 4 *C. B. R.*, 70; 11 *L. N.*, 139, 299; 31 *J.*, 174; 32 *J.*, 327; 17 *R. L.*, 560.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Au cas de prêts faits séparément sur corps et quille seulement, sur agrès et apparaux, sur armement et victuailles, chacun des prêteurs a droit à une quote-part du fret acquies proportionnelle à la valeur de la chose affectée à son prêt comparée à la valeur totale du navire:—3 *Bédarride*, n. 920.—*Dalloz*, *vo Dr. marit.*, n. 1388, et *Suppl.*, n. 1514.—*Contr.*:—3 *de Valroger*, n. 1067.

2. L'emprunt sur corps et facultés donne au prêteur le droit d'exercer son privilège sur l'un ou sur l'autre, ou sur les deux pris ensemble:—2 *Émérigon*, 509.—3 *Boulay-Paty*, 116.—*Alauzet, Encycl. du dr.*, *vo Contrat à la grosse*, n. 24, et *Comment. Cod. com.*, t. 5, n. 1944.—*Dutruc, vo Contr. à la grosse*, n. 24.

3. L'emprunt sur facultés comprend, à moins de convention contraire, la cargaison et les pacotilles:—2 *Émérigon*, 501.—2 *Boulay-Paty*, sur *Émérigon*, 506, et *Dr. marit.*, t. 3, 112.

4. Si l'emprunteur qui n'est propriétaire que du chargement a affecté le navire, le privilège peut être exercé sur le chargement:—*Casaregis*, *disc.* 63, n. 11.—*Valin*, 420.—2 *Émérigon*, 503.—3 *Boulay-Paty*, 117.—*Alauzet, ubi sup.*, n. 26, et *Comment. Cod. com.*, t. 5, n. 1944.—*Dutruc, vo Contr. à la grosse*, n. 23.

2600. Loans in the nature of contracts of bottomry or respondentia cannot be made upon the wages of sailors.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Lorsque le capitaine a emprunté à la grosse sur sa responsabilité personnelle pour les besoins du navire, tous ses biens, y compris son salaire gagné, sont affectés au paiement de cet emprunt:—*Bédarride*, n. 906.—5 *Alauzet*, n. 1053.—*Dutruc, vo Contr. à la grosse*, n. 34.—*Bressolles, ibid.*, n. 23.

2. La prohibition d'emprunts sur les loyers s'applique au capitaine comme aux simples matelots, sauf sur les salaires gagnés comme expliqué ci-dessus:—5 *Alauzet*, n. 1053.—3 *Bédarride*, n. 903 et s.—*Dutruc, loc. cit.*, n. 83.

2601. A loan made for a sum exceeding the value of objects affected for the payment of it may be annulled at the instance of the lender, if fraud

y a preuve de fraude de la part de l'emprunteur.

S'il n'y a pas de fraude, le contrat vaut jusqu'à concurrence de la valeur des objets affectés au paiement, et le surplus de la somme prêtée doit être restitué, avec l'intérêt légal au cours du lieu où l'emprunt a été fait.

Cod.—2 Valin, *Ord. de la mar.*, 4b., arts 3, 15, 6, 16.—Pothier, *Prêt à la grosse*, n. 12 13.—2 Emerigon, 501 et s.—Marshall, *Insurance*, 750, 751.—3 Kent, *Com.*, 357.—C. Com., 316, 317.

C. de Com., 316.—Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur.

Art. 317.—S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.—Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêt au cours de la place.

Ans. dr.—*Ord. Marine*, 1681, 4b. 3, tit. 5, art. 3.—Faisons défenses de prendre deniers à la grosse sur le corps et quille du navire, ou sur les marchandises de son chargement, au-delà de leur valeur, à peine d'être contraint, en cas de fraude, au paiement des sommes entières, nonobstant la perte ou prise du vaisseau.

Art. 15.—Si toutefois celui qui a pris deniers à la grosse, justifie n'avoir pu charger des effets pour la valeur des sommes prises à la grosse, le contrat, en cas de perte, sera diminué à proportion de la valeur des effets chargés et ne subsistera que pour le surplus, dont le preneur paiera le change, suivant le cours de la place où le contrat aura été passé, jusqu'à l'entier paiement du principal : et si le navire arrive à bon port, ne sera aussi dû que le change, et non le profit maritime de ce qui excèdera la valeur des effets chargés.

Conc.—C. c., 998, 1000, 1032, 1785, 2602.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le remboursement doit être fait en argent.—Pardessus, n. 902.—3 Bédarride, n. 840.—5 Alauzet, n. 1924.—2 Cresp, 220.—Bolstel, n. 1431.—Ruben de Couder, *vo Grosse aventure*, n. 25.

2. Le taux du profit maritime, une fois fixé par la convention, ne peut être changé par les tribunaux sous le prétexte qu'il serait excessif.—2 Emerigon, 432.—Pothier, n. 12.—3 Boulay-Paty, 70.—5 Alauzet, n. 1926.—Bolstel, n. 1431.

3. Lorsqu'un contrat à la grosse, une fois

be proved against the borrower.

If there be no fraud, the contract is valid to the amount of the objects affected for the payment, and the surplus of the sum borrowed must be repaid with legal interest at the place of borrowing.

formé, vient à être rompu avant le risque commencé, le prêteur n'a plus droit au profit maritime stipulé, mais seulement à l'intérêt ordinaire.—2 Emerigon, 518.—Pothier, n. 68.—Valin, 433.—Dalloz, *vo Dr. marit.*, n. 1345.—Dutruc, *vo Contr. à la grosse*, n. 101.—5 Alauzet, n. 1926.—2 Cresp, 397.—Ruben de Couder, *vo Grosse aventure*, n. 310.

4. Le profit maritime est dû en entier au prêteur dans le cas même où le voyage a été abrégé.—Pothier, n. 40.—2 Emerigon, 433.—3 Boulay-Paty, 74.—5 Alauzet, n. 1926.—Bolstel, n. 1431.—2 Cresp, 130.—Ruben de Couder, *vo Grosse aventure*, n. 102, 103.

5. Si le navire, après être parti, revenait dans le port par crainte de l'ennemi, le profit maritime serait dû ; seulement, le donneur ne pourrait demander que la valeur du navire ou de la marchandise affectée au prêt.—3 Boulay-Paty, 168.—Pardessus, n. 925.

6. Si les deniers ont été donnés pour l'aller et le retour, et que le navire ne revienne pas, le change maritime est dû tout entier.—2 Emerigon, 454.—2 Boulay-Paty, sur Emerigon, 438, 542, et 3 *Dr. marit.*, 76.—Dutruc, *vo Contr. à la grosse*, n. 100.—*Contr. à la grosse*, n. 41.

7. Le profit maritime n'est pas dû lorsque le prêteur n'a couru aucun risque. Il est de l'essence du contrat à la grosse qu'il y ait des risques à courir.—2 Emerigon, 417.—Pothier, n. 16.—3 Pardessus, n. 804.—3 Massé, n. 1507.—Dalloz, *vo Dr. marit.*, n. 1639.—5 Alauzet, n. 1927.—Dutruc, *vo Contrat à la grosse*, n. 59.

8. Le principal d'un contrat à la grosse produit des intérêts de plein droit aussitôt le risque fini.—Targa, c. 33, n. 2.—2 Emerigon, 439.—2 Boulay-Paty, sur Emerigon, 441.—Dalloz, *vo Dr. marit.*, n. 1378, 1379.—5 Alauzet, n. 1929.—2 Cresp, 304.—Dutruc, *vo Contr. à la grosse*, n. 135.—Bolstel, n. 1431.—5 Desjardins, 1183.—Suivant Pothier, n. 51, et 3 Pardessus, n. 917, il faut une demande judiciaire.—Suivant 3 Bédarride, n. 913, il faut qu'il y ait eu refus de paiement constaté par un protêt.

V. A.—2 Emerigon, 433, 520.—Dutruc, *vo Contr. à la grosse*, n. 57, 101.—2 Cresp, 397.—Ruben de Couder, *vo Grosse aventure*, n. 311 à 313.—Pothier, n. 21, 22, 89.—Camus d'Houlouve, 400, 413.—3 Boulay-Paty, 68.—5

Alauzet, n. 1927.—Valin, 420.—3 Vincens, 301, 311.—Bressolles, n. 65.—Loché, sur l'art.

328.—Dalloz, vo *Dr. marit.*, n. 1379.—6 Desjardins, n. 1183.—3 de Valroger, n. 986.

2602. L'emprunteur sur cargaison n'est pas déchargé de sa responsabilité par la perte du bâtiment et de la cargaison, à moins qu'il ne prouve qu'il avait à bord, au temps du sinistre, des effets au montant de la somme prêtée.

Cod.—2 Valin, *Ord. de la mar.*, 40., art. 14, 15.—3 Pardessus, *Droit Com.*, n. 929.—C. Com., 329.—*Autorités citées sous l'art. précédent.*

C. de Com., 329.—Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée.

Anc. dr.—*Ord., Marine*, 1681, liv. 3, tit. 5, art. 14.—Le chargeur qui aura pris de l'argent à la grosse sur marchandise, ne sera point libéré par la perte du navire et de son chargement, s'il ne justifie qu'il y avait pour son compte des effets jusqu'à concurrence de pareille somme.

2603. Le prêt à la grosse peut être contracté par le maître pour radoub ou autre nécessité urgente du bâtiment; mais s'il lui est fait au lieu où demeurent les propriétaires, sans leur autorisation, il n'y a que la partie du bâtiment ou de la cargaison dont le maître est propriétaire qui soit tenue au paiement de l'emprunt, sauf les dispositions contenues en l'article qui suit.

Cod.—2 Valin, *Ord. de la mar.*, 40., art. 8, 10.—2 Emérigon, 424, 436.—3 Pardessus, *Droit Com.*, n. 507, 909.—1 Bell, *Com.*, 428 à 432, et voir cause de "*Gratitudine*," 441.—3 Kent, *Com.*, 356, 367.—Smith, *Merc. Law*, 421, 422.—Abbott, *Shipping*, 153, 154.—C. Com., 821.

C. de Com., 321.—Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilège que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret.

Art. 322.—V. sous l'article 2408, C. c.

2602. The borrower upon respondentia is not discharged from his liability by the loss of the ship and cargo; unless he proves that he had goods aboard, at the time of the loss, of the value of the amount loaned to him.

Gene.—C. c., 2601, 2606.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les justifications exigées par cet article peuvent être faites, non seulement par le connaissance mais encore par tout autre genre de preuve:—3 Boulay-Paty, 218.—3 Pardessus, n. 929.

V. A.:—Ruben de Conder, vo *Grosse aventure*, n. 261 et s.—3 Boulay-Paty, 315.—Valin, art. 56, tit. 5, liv. 3.—4 Alauzet, n. 1983 et s.—3 Vincens, 300.—Emérigon, c. 6, s. 3, § 1.—3 Boulay-Paty, 123.—Pardessus, n. 492, 499, 516, 518, 520.—2 Lyon-Caen-Renault, *Précis*, n. 2377.

2603. A loan upon bottomry or respondentia may be made to the master, in case of urgent necessity, for the repair and other uses of the ship; but, if made to him without the authority of the owners, in the place where they reside, or where communication with them is easy, such part only on the ship or cargo as may belong to the master is held for the payment of the loan; subject to the provisions contained in the next following article.

Anc. dr.—*Ord., Marine*, 1681, liv. 3, tit. 5, art. 9.—Ceux qui donneront deniers à la grosse au maître dans le lieu de la demeure des propriétaires, sans leur consentement, n'auront hypothèque ni privilège que sur la portion que le maître pourra avoir au vaisseau et au fret, quoique les contrats fussent causés pour radoub ou victualles du bâtiment.

Gene.—C. c., 1207, 2329, 2480, 2492, 2604.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Un capitaine qui s'est personnellement obligé, sans autorisation du propriétaire, ne peut invoquer la nullité d'un emprunt à la grosse, pas plus que s'il y a simulation dans

l'énonciation des valeurs fournies :—Pardessus, n. 911.—Dutruc, *vo Contr. à la grosse*, n. 173.

2. Le curateur d'un propriétaire de navire qui a fait faillite, peut seul autoriser le capi-

taine à emprunter à la grosse sur ce navire :—Dutruc, *vo Contr. à la grosse*, n. 170.—3 Pardessus, n. 910.

2604. Les parts des propriétaires, même lorsqu'ils résident au lieu où l'emprunt est fait, sont tenues au paiement des deniers prêtés au maître pour réparations ou approvisionnement, lorsque le bâtiment a été frété du consentement de ces propriétaires et qu'ils ont refusé de fournir leur contingent pour mettre le bâtiment en condition convenable pour le voyage.

Cod.—2 Valin, *Ord. de la mar., ib.*, art. 9 ; liv. 2, tit. 1, art. 17.—C. Com., 322.—*Autorités citées sous l'art. précédent.*

C. de Com., 322.—Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite.

Art. 333.—Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédition, le capitaine peut, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter hypothécairement pour leur compte sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du juge ; au cas où la part sera déjà hypothéquée, la saisie pourra être autorisée par le juge, et la vente pourauvée devant le tribunal civil comme il est dit ci-dessus.

Anc. dr.—*Ord., Marine*, 1681, liv. 2, tit. 1er, art. 18.—Si toutefois le navire était affrété du consentement des propriétaires, et qu'aucuns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour mettre le bâtiment dehors, le maître pourra en ce cas emprunter à grosse aventure pour le compte et sur la part des refusants, vingt-quatre heures après leur avoir

2604. The parts of the owners, even if residing in the place where the loan is made, are hold for the payment of money loaned to the master for repairs and provisions, when the ship has been affreighted with the consent of such owners, and they have refused to furnish their contingent for putting her in condition for the voyage.

fait sommation par écrit de fournir leur portion.

Ord., Marine, 1681, liv. 3, tit. 5, art. 9.—Seront toutefois affectées aux deniers pris par les maîtres, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui auront refusé de fournir leur contingent pour mettre le bâtiment en état.

Conc.—C. c., 2603, 2604.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les copropriétaires d'un navire ont, comme le capitaine, le droit d'emprunter à la grosse pour le compte de ceux d'entre eux qui refusent de contribuer aux frais d'expédition, sur leur portion d'intérêt dans le navire :—2 Boulay-Paty, sur Emérigon, 466.

2. Si la majorité ou même l'unanimité des co-propriétaires ou intéressés ne voulaient pas contribuer aux dépenses de l'affrètement, l'article 2604 serait applicable ; car les propriétaires, par le seul fait qu'ils ont consenti à l'affrètement, se sont engagés, vis-à-vis des chargeurs, à mettre le navire en état de prendre la mer :—Pardessus, n. 630.—Locré, art. 233.—Dalloz, n. 370.—Bédarride, n. 440.—Alauzet, n. 1763.—4 Demangeat, sur Bravard, 186.—Laurin, sur Crep, 287, note 62.—*Contr.* :—2 Boulay-Paty, 60.—2 Dageville, 210.—Bolstel, n. 1169.

2605. Les prêts à la grosse, soit sur le bâtiment ou sur les marchandises, faits pour le dernier voyage, sont préférés à ceux faits pour le voyage précédent, même quand il serait déclaré que ces derniers sont continués par un renouvellement formel.

Les sommes prêtées pendant le voya-

2605. Loans upon bottomry and respondentia, made for the latest voyage, are paid by preference before those of a preceding one, even when it is declared that the latter are continued by a formal renewal.

The loans made during the voyage

ge sont préférées à celles qui ont été empruntées avant le départ du bâtiment; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt est préféré à ceux qui le précèdent.

Cod.—2 Valin, *Ord. de la Mar.*, ib., art. 10, 11.—Guidon de la Mer, c. 19, arts 2, 3.—Pothier, *Prêt à la grosse*, n. 53.—3 Pardessus, *Droit Com.*, n. 619.—Smith, *Merc. Law*, 424.—Abbott, *Shipping*, 163, 164.—1 Bell, *Com.*, 438, n. 475.—3 Kent, 356.—C. Com., 323.

C. de Com., 323.—Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement.—Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.

Ans. dr.—*Ord., Marine*, 1681, *liv. 3, tit. 5, art. 10*.—Les deniers laissés par renouvellement ou continuation, n'entreront point en concurrence avec les deniers actuellement fournis pour le même voyage.

Cons.—C. c., 2597.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The validity of a bottomry bond is not affected by the circumstance of the money being advanced before an intervening voyage, if

2606. Le prêteur sur cargaison ne supporte pas la perte des marchandises arrivées par fortune de mer, si elles ont été transbordées du bâtiment désigné dans le contrat, sur un autre, à moins qu'il ne soit constaté que ce transbordement a eu lieu par suite de force majeure.

Cod.—Pothier, *Prêt à la grosse*, n. 18.—2 Emérigon, 549.—3 Boulay-Paty, 153, 164, 171, 176.—Marshall, *Insurance*, 764.—3 Kent, *Com.*, 360.—C. Com., 324.

C. de Com., 324.—Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure.

are paid by preference over those contracted before the departure of the ship; and if several loans be contracted during the voyage the last is preferred to any which precede it.

given for advances necessary for the vessel to prosecute and complete the original voyage. Unless fraud or collusion be proved, or that other credit existed, every fair presumption is to be allowed to uphold such bond:—Black, J., 1866, *The Adonts*, 2 S.-V. A. C., 126.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'article 2606, C. c., ne peut être invoqué dans le cas où les marchandises de divers chargeurs ont été vendues pour les besoins du bâtiment par des ventes successives et dans différents ports. Tous les chargeurs viennent en concurrence quel que soit le moment où, pendant le voyage, leurs marchandises ont été vendues:—Dufour, n. 133 et s.—5 Alauzet, n. 1641.—Dutruc, *vo Navire*, n. 131.—d de Valroger, n. 9, 43.—*Contr.*:—1 Boulay-Paty, 118.—1 Bédarride, n. 64.

2. Si les emprunts, quoiqu'à des dates différentes, n'avaient pour objet qu'une réparation unique qui, exigeant des dépenses considérables, nécessiterait l'intervention de plusieurs prêteurs, tous les emprunts concourraient ensemble:—Pardessus, n. 953.—4 Massé, n. 2975.—5 Alauzet, n. 1640, 1667.—Dutruc, *vo Contr. à la grosse*, n. 179.—Boistel, n. 1436.—d Dufour n. 132.—de Valroger, n. 43; t. 3, n. 1086.

2606. The lender upon respondentia does not bear the loss of goods which perish by perils of the sea, when such goods have been transferred from the ship specified in the contract into a different one; unless it is proved that such transfer was caused by irresistible force.

Cons.—C. c., 1072, 1200, 2427, 2448, 2606.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le changement volontaire de route et de voyage décharge le prêteur à la grosse de tout risque ultérieur, quoique le navire revienne dans la voie légitime; il en est ici comme pour les assurances:—Pothier, n. 16.—2 Emérigon, 560.—5 Alauzet, n. 1972.—Ruben de Couder, *vo Grosse aventure*, n. 273.—Dutruc, *vo Prêt à la grosse*, n. 94.

2607. Si le bâtiment ou la cargaison sur laquelle le prêt a été fait sont entièrement perdus et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée.

Cod.—2 Valin, *Ord. de la Mer.*, *ib.*, art. 11, 12.—Pothier, *Prêt à la grosse*, n. 16.—Marshall, *Insurance*, 759, 760, 762, 763.—1 Bell, *Com.*, 433, n. 400.—1 Kent, *Com.*, 355.—C. Com., 325.

C. de Com., 325.—Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée.

Anc. dr.—*Ord., Marine*, 1681, *liv.* 3, *tit.* 5, art. 11.—Tous contrats à la grosse demeureront nuls par la perte entière des effets sur lesquels on aura prêté, pourvu qu'elle arrive par cas fortuit, dans le temps et dans les lieux des risques.

Conc.—C. c., 2606.

2608. Les déchets qui arrivent par le vice propre de la chose et les dommages causés par le fait des propriétaires, du maître ou du chargeur, ne sont pas considérés comme des cas fortuits, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

Cod.—2 Valin, *Ord. de la Mer.*, *ib.*, art. 12, 14.—Pothier, *Prêt à la grosse*, n. 34.—Emérigon, *Contr. à la grosse*, c. 1, s. 2.—1 Bell, *Com.*, 437.—Marshall, *Insurance*, 762.—3 Kent, 355.—C. Com., 326.

C. de Com., 326.—Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur, ne sont point à la charge du prêteur.

Anc. dr.—*Ord., Marine*, 1681, *liv.* 3, *tit.* 5, art. 12.—Ne sera réputé cas fortuit tout ce qui arrive par le vice propre de la chose, ou par le fait des propriétaires, maîtres ou marchands chargeurs, s'il n'est autrement porté par la convention.

Conc.—C. c., 1053, 1675.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. On peut convenir que le prêteur à la grosse répondra des avaries provenant du vice

2607. If the ship or cargo upon which the loan is made be totally lost, by a fortuitous event or irresistible force, within the time and place for which the risk extends, the money loaned cannot be recovered.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le contrat à la grosse sera nul, s'il était fait après le commencement des risques. Il serait également nul, s'il s'étendait à des objets déjà perdus ou heureusement arrivés, bien que la cessation du risque fût ignorée des parties:—3 Massé, n. 1556.—2 Emérigon, 511.—2 Boulay-Paty, 512.—*Contr.*—Valin, 245.

2. Si l'objet affecté a été abandonné ou jeté à la mer pour le salut commun, le prêteur à la grosse ne perd pas ses droits comme au cas de perte; il exerce son privilège sur le montant de la part contributive due à la chose sacrifiée:—Dalloz, *Sup.*, vo *Dr. marit.*, n. 1625.—3 de Valroger, n. 1106.—Fréméry, 265.—5 Desjardins, n. 1187.

V. A.:—3 Bédarride, n. 948.—5 Alauzet, n. 1972.—Dalloz, vo *Dr. marit.*, n. 1400.—Ruben de Couder, vo *Grosse aventure*, n. 283.—3 de Valroger, n. 1106.—5 Desjardins, n. 1187.

2608. Losses arising from defect in the thing, or caused by the act of the owners, master, or charterer, are not considered fortuitous events, unless there is a special agreement to the contrary.

que la marchandise chargée pourra contracter pendant le voyage. Et même du vice propre existant avant le départ, pourvu que ce vice n'ait pas été dissimulé frauduleusement:—2 Emérigon, 535.—2 Boulay-Paty, sur Emérigon, 536.—Bressolles, *Contrat à la grosse*, n. 36.—3 Bédarride, n. 956.—5 Alauzet, n. 1973, 1974.—3 de Valroger, n. 1113.—5 Desjardins, n. 1167, se prononce dans le premier sens, mais en exceptant le cas où le vice serait tel qu'il dût amener inévitablement la perte de l'objet vicié.

2. La convention qui mettrait à la charge du prêteur les faits personnels de l'emprunteur serait nulle:—3 Bédarride, n. 954.—5 Alauzet, n. 1973.—Dutruc, vo *Contrat à la grosse*, n. 83.—5 Desjardins, n. 1167.—V. cependant 3 de Valroger, n. 1113, qui pense que le prêteur peut prendre à sa charge les suites des fautes légères de l'emprunteur.

V. A.:—2 Boulay-Paty, sur Emérigon, 538, et *Dr. marit.*, 175.—5 Alauzet, n. 1973; *Encyclop. du dr.*, vo *à la grosse*, n. 40.—Dutruc,

vo *Contrat à la grosse*, n. 82, 83, 84.—3 de Valroger, n. 1112.—Pardessus, n. 894.—8

Boulay-Paty, 178.—2 Emérigon, 536.—3 de Valroger, n. 1114.

2609. Dans le cas de perte partielle par naufrage ou autre cas fortuit, le paiement de la somme prêtée est réduit à la valeur des effets qui y sont affectés et qui ont été sauvés.

2609. In case of partial loss by shipwreck or other fortuitous event, the payment of the sum loaned is reduced to the value of the things held for it which are saved.

Cod.—2 Valin, *Ord. de la Mar.*, 46., art. 17, 12, 20.—Pothier, *Prêt à la grosse*, n. 47.—2 Emérigon, 544, 547.—3 Kent, *Com.*, 859.—Marshall, *Insurance*, 768.—C. Com., 327.—*Rem.*—Il n'y a pas eu de difficulté à adopter l'article 2609 comme exprimant une règle du droit ancien et moderne de la France, on a seulement changé la rédaction tant de l'ordonnance que du Code de Commerce afin d'y comprendre convenablement tous les cas de perte que la règle a pour but de couvrir. En Angleterre, il existait de grands doutes sur le sujet en conséquence d'une opinion exprimée par lord Mansfield et énoncée plus tard encore par lord Kenyon, que dans le contrat de prêt à la grosse, il n'y a lieu ni la contribution ni au droit de sauvetage; mais cette doctrine n'est pas approuvée des meilleurs auteurs sur le sujet et ne paraît pas avoir prévalu. La question est exposée et traitée dans l'excellent ouvrage de Marshall sur les assurances.

C. de Com., 327.—En cas de sauvetage, le paiement des sommes empruntées à la grosse, est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage.

Anc. dr.—*Ord., Marine*, 1681, liv. 3, tit. 5, art. 17.—Seront toutefois, en cas de naufrage, les contrats à la grosse réduits à la valeur des effets sauvés.

Conc.—C. c., 2548, 2617.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Si la somme prêtée est réduite à la valeur des effets sauvés, l'emprunteur est obligé de payer proportionnellement le profit maritime:—2 Locré, 260.—2 Boulay-Paty, sur Emérigon, n. 577, et *Dr. marit.*, t. 3, 181.—

Bressolles, n. 60.—Ruben de Couder, vo *Grosse aventure*, n. 290.—5 Desjardins, n. 1190.—3 de Valroger, n. 1118.—*Contrat*:—Pothier, n. 48.—3 Bédarride, n. 969.

2. Lorsque la chose affectée au contrat à la grosse est supérieure en valeur à la somme prêtée, le prêteur et l'emprunteur, au cas de perte partielle, doivent concourir sur la partie sauvée, proportionnellement à la valeur comparative, soit de la somme prêtée, soit de la différence entre l'objet affecté et la somme prêtée. Au contraire, lorsque les sommes prêtées à la grosse sont inférieures à la valeur du chargement qui est affectée en totalité au prêt, il n'y a pas lieu à une contribution entre le prêteur et l'emprunteur sur les effets sauvés; la totalité de ces objets est affectée au prêteur:—Camus d'Houlouve, 416 et s., c. 11.—Fréméry, *Etudes de dr. comm.*, 255 et s., 260, 261.—Bressolles, *Contr. à la grosse*, n. 22. (V. cependant, n. 61).—5 Alauzet, n. 1990.—2 Cresp et Laurin, 369 et s.—Bolstel, n. 1440.—5 Desjardins, n. 1192.—3 de Valroger, n. 1119.—Pothier, n. 49.—Locré, sur l'art. 327.—2 Dageville, n. 548.—Dalloz, vo *Dr. marit.*, 1406, 1407, et *Suppl.*, n. 1531.—3 Bédarride, n. 960 et s.—Ruben de Couder, vo *Grosse aventure*, n. 291.

3. Lorsqu'une quotité seulement de chargement a été affectée au prêt, il est sans difficulté que le prêteur n'a de droit sur les objets sauvés que dans la proportion de la quotité affectée:—Pothier, et Pardessus, *loc. cit.*—Dalloz, n. 1407.—Bédarride, n. 964.—Dutruc, n. 106.—Ruben de Couder, n. 292.

V. A.:—2 Emérigon, 535.—2 Boulay-Paty, sur Emérigon, 538.—Bressolles, *Contrat à la grosse*, n. 36.—3 Bédarride, n. 956.—5 Alauzet, n. 1973, 1974.—3 de Valroger, n. 1113.

2610. Les prêteurs à la grosse sur le bâtiment ou sur la cargaison contribuent, à la décharge de l'emprunteur, aux avaries communes.

2610. Lenders upon bottomry or respondentia contribute to general average in discharge of the borrower.

Mais ils ne contribuent pas aux simples avaries ou dommages particuliers, à moins qu'il n'y ait stipulation à cet effet.

They do not contribute to simple average or particular damages, unless there is an arrangement to that effect.

Cod.—2 Valin, *Ord. de la Mar.*, 46., art. 16,

19.—2 Emérigon, 529.—Pothier, *Prêt à la*

grosse, n. 42, 46.—Marshall, *Insurance*, 780, 785.—1 Bell, *Com.*, 437, n. 472.—*Contrà*:—C. *Com.*, 330, 400, 403.—3 Kent, 359, 360.—*Rem.*—V. sous l'article 2609, C. c.

C. de *Com.*, 330.—Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs aux avaries communes.—Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire.

Arts 400, 403.—V. sous les articles 2445 et 2527, C. c.

Anc. dr.—*Ord.*, *Marine*, 1681, *liv.* 3, *tit.* 5, *art.* 16.—Les donneurs à la grosse contribueront à la décharge des preneurs, aux grosses avaries: comme rachats, compositions, jets, mâts et cordages coupés pour le salut commun du navire et des marchandises, et non aux simples avaries ou dommages particuliers qui leur pourraient arriver s'il n'y a convention contraire.

V. l'*Ord.* 1681, sous les articles 2445 et 2527, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'article 2610 s'applique à tous les prêts à la grosse sans distinction, à ceux faits dans le cours du voyage aussi bien qu'à ceux antérieurs au départ:—3 de Valroger, n. 1138.—5 Desjardins, n. 1198.—Dalloz, *Suppl.*, vo *Dr. marit.*, n. 1535.—*Contrà*:—1 De Courcy, *Quest. de dr. marit.*, 105.

2. Le prêteur à la grosse ne peut s'affranchir de la contribution aux avaries communes par des stipulations contraires:—2 Emérigon, 506.—Favard, vo *Prêt à la grosse*, § 6, n. 1.—

2611. S'il y a en même temps prêt et assurance sur le même bâtiment ou sur la même cargaison, le prêteur est préféré à l'assureur, sur tout ce qui peut être sauvé du naufrage, mais seulement pour le capital prêté.

Ord.—2 Valin, *Ord. de la Mar.*, *ib.*, *art.* 18, 12, 13, 20.—Pothier, *Prêt à la grosse*, n. 49, 3e *al.*—2 Emérigon, 267, 268.—1 Phillips, *Insurance*, 301, 302.—*Contrà*:—C. *Com.*, 331.—Pardessus, *Droit Com.*, 855.—Merlin, *Rép.*, vo *Grosse avar.*, 322, 2e *col.*—Arnould, *Mar. Insur.*, 1186.

C. de *Com.*, 331.—S'il y a un contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, pour son capital seulement, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des privilèges établis à l'article 191.

Anc. dr.—*Ord.*, *Marine*, 1681, *liv.* 3, *tit.* 5, *art.* 18.—S'il y a un contrat à la grosse, et assurance sur un même chargement, le donneur se-

Bécane, sur Valin, *liv.* 3, *tit.* 5, *art.* 16.—3 Boulay-Paty, 220.—2 Dageville, 663.—2 Pardessus, n. 895.—3 Bédarride, n. 992.—Dalloz, vo *Dr. marit.*, n. 1413.—5 Alauzet, n. 1984.—Dutruc, vo *Contr. à la grosse*, n. 115.—Boistel, n. 1438.—4 Demangeat, 533.—3 de Valroger, n. 1144.

3. Le montant des avaries ne s'impute pas de plein droit sur le capital prêté, de manière à diminuer le profit maritime. Cette imputation n'a lieu que lorsque le prêteur, mis en demeure, s'est refusé à indemniser l'emprunteur des avaries souffertes:—Valin, sur l'*art.* 16, *tit.* 5, *liv.* 3.—Pardessus, n. 926.—5 Alauzet, n. 1984.—3 Bédarride, n. 994.—Dutruc, vo *Contrat à la grosse*, n. 117.—Ruben de Couder, vo *Grosse aventure*, n. 301.—3 de Valroger, n. 1140.—2 Delvincourt, 229.

4. Le prêteur qui indemnise complètement l'emprunteur de tout le dommage que lui a causé l'avarie commune, est subrogé aux droits qui peuvent appartenir à celui-ci dans la contribution à laquelle peuvent être tenus les autres chargeurs:—5 Alauzet, n. 1984.—3 Bédarride, n. 993.—Dutruc, vo *Contrat à la grosse*, n. 116.

5. Si la valeur de la chose affectée au prêt dépasse le montant de ce prêt, la contribution aux avaries communes est répartie entre le prêteur et l'emprunteur proportionnellement à leur intérêt respectif:—Fréméry, 263, n. 1.—Bressolles, n. 54.—2 Cresp, 390.—2 Bédarride, n. 993.—Dalloz, vo *Dr. marit.*, n. 1416.—Dutruc, vo *Contrat à la grosse*, n. 118.—3 de Valroger, n. 1141.—Pardessus, n. 926.

2611. If there be a loan and also an insurance upon the same ship and cargo, the lender is preferred to the insurer upon whatever is saved from the shipwreck, for the capital only of his loan.

ra préféré aux assureurs sur les effets sauvés du naufrage pour son capital seulement.

Cons.—C. c., 2480, 2492, 2556, 2609.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'article 331 du C. de *Com.*, contrairement à notre article 2611 et à l'*Ord.* de 1681, *loc. cit.*, établit le concours sur le pied d'égalité proportionnelle entre le prêteur à la grosse et l'assureur:—Valin, *liv.* 3, *art.* 18.—Fréméry, 223 et s.—Boistel, n. 1439.—2 Hoechstet et Loaré, 1167.

2. Néanmoins, la jurisprudence et les auteurs refusent l'application de ce principe aux prêts à la grosse faits par le capitaine dans le cours du voyage pour la conservation des objets, et, dans ce cas, lui accordent un privilège sous l'article 191, C. de *Com.*:—Labori,

sur art. 831.—Fréméry, 260 et s.—Bédarride, n. 1001.—Alauzet, n. 1987.—De Courcy, *Quest.*

de dr. marit., 1^{re} série, 37 et s.—Boistel, n. 1439.—Well, n. 266.

2612. Les actes de prêts à la grosse sur le bâtiment, ou sur la cargaison, qui sont faits payables à ordre, peuvent être négociés par simple endossement. Ce mode de négociation a le même effet et produit le même droit que le transport de tout autre effet négociable.

Cod.—2 Emérigon, 553, 554.—MacLachlan, 53.—Abbott, *Shipping*, 115.

C. de Com., 313.—Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre.—En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce.

Conc.—C. c., 2286, 2310, 2594.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Un acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est dit payable au porteur; c'est, en réalité, comme s'il était littéralement à ordre:—2 Boulay-Paty, sur Emérigon, 554, et *Dr. marit.*, t. 3, 99.—Pardessus, n. 869.—Dalloz, vo *Dr. marit.*, n. 1275.—Boistel, n. 1429.—4 Demangeat, 486, 467.—Ruben de Couder, vo *Grosse aventure*, n. 191.—Dutruc, vo *Contr. à la grosse*, n. 75.—2 Creap, 253.

2. Lorsqu'un billet à la grosse a été cédé par voie d'endossement, il doit être protesté dans les vingt-quatre heures de son échéance.

2612. Bottomry and respondentia bonds made payable to order may be negotiated by endorsement. Such negotiation of them has the same effect and produces the same rights as the transfer of other negotiable instruments.

Avant ce protêt, les demandes en garantie contre les endosseurs précédents sont non-recevables:—3 Boulay-Paty, *Dr. marit.*, 99, 101.—Dalloz, vo *Dr. marit.*, n. 1278.—3 Bédarride, n. 871.—Boistel, n. 1429.—Ruben de Couder, vo *Grosse aventure*, n. 193.

3. Si le contrat est fait pour un voyage jusqu'à telle hauteur en mer, le délai du protêt ne court, pour le porteur, que lorsqu'il est instruit de l'arrivée du navire au lieu désigné:—3 Boulay-Paty, 104.—Dalloz, vo *Dr. marit.*, n. 1279.—3 Bédarride, n. 871.—5 Alauzet, n. 1940.—Dutruc, vo *Contr. à la grosse*, n. 123.—Boistel, n. 1429.—Ruben de Couder, vo *Grosse aventure*, n. 194.

4. Le porteur d'un contrat à la grosse à ordre n'est passible d'aucune des exceptions de dol, de violence ou d'erreur qui pourraient être opposées, soit au prêteur, soit aux endosseurs qui le précèdent:—3 Massé, *Dr. comm.*, n. 1528.—Dalloz, n. 1257.—3 Bédarride, n. 871.

V. A.:—2 Boulay-Paty, sur Emérigon, 534, et *Dr. marit.*, t. 3, 99.—4 Demangeat, 466.—Ruben de Couder, vo *Grosse aventure*, n. 192.

DISPOSITIONS FINALES.

2613. Les lois en force, lors de la mise en force de ce code, sont abrogées dans les cas:

Où il contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet;

Où elles sont contraires ou incompatibles avec quelques dispositions qu'il contient.

Où il contient une disposition ex-

FINAL PROVISIONS.

2613. The laws in force at the time of the coming into force of this code are abrogated in all cases:

In which there is a provision herein having expressly or impliedly that effect;

In which such laws are contrary to or inconsistent with any provision herein contained;

In which express provision is herein

presse sur le sujet particulier de telles lois.

Sauf toujours qu'en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la mise en force de ce code et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions sans leur donner un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce code, s'appliqueraient à ces transactions, matières et choses restent en force et s'y appliquent, et ce code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions.

Stat.—L'article 5709, S. R. Q., (*ref. S. R. B. C., c. 20, art. 18*), statue que "rien dans les présents statuts refondus ni dans aucune loi de cette province ne doit infirmer les dispositions des lois passées à l'effet de confirmer, valider, légaliser ou interpréter des statuts ou lois, actes ou documents quelconques."

Doct. can.—1 Mignault, C. c., 53.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The clause of the Interpretation Act requiring that whenever an article of the code is to be repealed, the precise article referred to should and must be mentioned, is inoperative in the face of a statute substituting other provisions to those of the code, though not specially referred thereto:—*Taschereau, J.*, 1864, *Guy vs Brown*, 1 R. O., 246; 3 R. L., 32; 22 R. J. R. Q., 391, 544.

2. B., nommé, avec trois autres personnes, exécuteur testamentaire de Yule, avait accepté l'office et en avait exercé les fonctions pendant au-delà de vingt ans. Peu de temps après que le Code civil devint en force, il présenta à un des juges en chambre une requête pour être déchargé, alléguant son âge avancé et sa mauvaise santé. La requête fut accordée. Le jugement déclara que B. avait renoncé à sa charge et avait cessé pour l'avenir d'être un des exécuteurs testamentaires.

Il résulte de ce jugement que le juge a considéré que l'acceptation de la charge d'exécuteur, et les obligations et devoirs qui en sont résultés, ne forment pas, suivant les termes de l'article 2613, des transactions, matières et choses antérieures à la mise en force de ce code et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions, sans leur donner un effet rétroactif.

3. Mr. Justice McCord, in his Code civil, art. 911, makes the following remarks: This decision bears even more closely upon the present article. According to the old law, in force at the time that he accepted his office, the executor could not, under the circumstances, have been relieved from the obligations which

made upon the particular matter to which such laws relate;

Except always that as regards transactions, matters and things anterior to the coming into force of this code, and to which its provisions could not apply without having a retroactive effect, the provisions of law which without this code would apply to such transactions, matters and things remain in force and apply to them, and this code applies to them only so far as it coincides with such provisions.

he had assumed. The judgment would therefore appear to hold that the acceptance of the executor, and his consequent obligations and duties, were not, in the terms of this article, "transactions, matters and things anterior to the coming into force of the code and to which its provisions could not apply without having a retroactive effect."—*Monck, J.*, 1868, *Yule vs Braithwaite*, 12 L. O. J., 207; *De Bellefeuille sous art. 2613, O. c.*; 17 R. J. R. Q., 427, 543.

4. Nonobstant le statut Q. 31, V., c. 7, s. 10, les articles du Code civil et du Code de procédure peuvent être amendés ou rappelés par législation subéquente, sans que le statut fasse mention expresse des articles ainsi amendés ou rappelés:—*K. B.*, 1875, *Brossier & Turcotte*, 20 L. O. J., 141; 19 R. L., 441.

5. The provisions of chapter 37 of the C. S. L. C., ss. 74, 75 and 76, relating to the deposit by registrars of the official plans and books of reference for each registration division, have been abrogated, in virtue of article 2613 of the Civil code, by the express provisions on the same subject contained in articles 2168, 2169, 2170 and 2171 of the same Code:—*K. B.*, 1875, *Montisambert & Dumontier*, 4 Q. L. R., 234; 1 R. J. Q., 218; 8 R. L., 199.

6. La succession dont il s'agit en cette cause ayant été ouverte depuis la mise en force du code, doit être traitée sous l'empire du nouveau droit et les biens de la défunte doivent se diviser entre la mère et les frères et sœurs de celle-ci et ne pas remonter aux ascendants à titre de propres tel qu'il serait si la succession devait être régie par le droit antérieur au Code civil:—*O. R.*, 1880, *Robidoux vs Lepine*, 4 L. N., 70.

7. Article 2173 of the Civil code applies as well to creditors and purchasers antecedent to the coming into force of article 2178, as to subsequent creditors:—*K. B.*, 1872, *Bourassa & Macdonald*, 16 L. O. J., 19; 2 R. L., 734; 4 R. L., 61; 15 R. L., 152; 1 R. C., 241, 372; 22 R. J. R. Q., 232, 535.

8. Lorsque dans un testament qui a reçu

son exécution par la mort du testateur avant la mise en force du Code civil, le testataire a exprimé la volonté que l'exécution du testament fût continuée jusqu'à ce qu'un événement déterminé arrive et que les exécuteurs sont morts sans se nommer les successeurs que le testataire les avait chargés de nommer, le tribunal ou le juge, peuvent, sans donner à C. c. 924 un effet rétroactif, nommer un exécuteur pour continuer l'exécution du testament :—*Ocasult, J.*, 1886, *Chouinard vs Chouinard*, 13 Q. L. R., 275; 10 L. N., 397.

9. An appeal to earlier law and decisions, for the purpose of interpreting the provisions of a statutory code, can only be justified on some special ground, such as the doubtful import or previously acquired technical meaning of the language used therein :—*P. O.*, 1868, *Robinson & Canadian Pacific Ry., L. R.* (1892), *Ap. Cas.*, 461; *M. L. R.*, 5 O. S., 225; *M. L. R.*, 6 O. B. R., 119; 19 R. C. Supr., 292; 12 L. N., 402; 13 L. N., 338; 15 L. N., 70, 259; 33 J., 145; 19 R. L., 493; 61 L. J.P. C., 79; 97 L. T., 506.

10. L'article 1313 du Code civil, étant de droit nouveau et l'article 1312 du même code, contenant aussi des modifications à l'ancien droit, les dispositions nouvelles de ces articles

ne s'appliquent pas aux causes en séparation de biens antérieures à la mise en force du code :—*Mathieu, J.*, 1889, *Dubord vs Aubin*, 17 R. L., 414.

11. The effect of words in the code being indicated as new law, by being placed in brackets, was discussed in this case :—*K. B.*, 1894, *Stewart & Molsons Bank, R. J. Q.*, 11; *R. J. Q.*, 4 B. R., 11; 18 L. N., 164 et s.

12. Under a will creating a substitution, the Institute had power to dispose of immovables belonging to the substitution, subject to the obligation of reinvesting the price of sale in other immovables. A curatrix was appointed to the Institute, who was interdicted for habitual drunkenness. The question submitted to the court was whether the curatrix required the authorization of a family council as to the reinvestment to be made of the price of an immovable belonging to the substitution, which had been sold.

Held:—When a statute, such as the Civil code of Lower Canada, enacts general provisions covering a subject, the effect is that any previous legislation on the same subject is repealed, although no specific repeal be declared :—*Archibald, J.*, 1898, *Daly vs The Amherst Park and Land Co., R. J. Q.*, 13 O. S., 516.

2614. La déclaration que certaines matières sont réglées par le code de procédure civile n'aura l'effet de rappeler aucune procédure maintenant usitée que lorsque ce code de procédure civile aura obtenu force de loi.

2614. The declaration that certain matters are regulated by the Code of civil procedure shall not have the effect of repelling any existing rule or of abolishing any mode of proceeding now in use until the said Code of civil procedure shall have become law.

2615. Dans le cas de différence entre les deux textes du présent code sur les lois existantes à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir. Si la différence se trouve dans un article indiqué comme modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article d'après les règles ordinaires d'interprétation, doit prévaloir.

2615. If in any article of this code founded on the laws existing at the time of its promulgation, there be a difference between the English and French texts, that version shall prevail which is most consistent with the provisions of the existing laws on which the article is founded; and if there be any such difference in an article changing the existing laws, that version shall prevail which is more consistent with the intention of the article, and the ordinary rules of legal interpretation shall apply in determining such intention.

Cons.—C. c., 12.

Doct. can.—Mignault, C. c., 53.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Quand la loi crée une charge, elle doit

être interprétée dans son sens le plus étroit, et si les deux versions française et anglaise se contredisent, celle des deux qui fait la charge moins onéreuse doit prévaloir.

2. Une loi n'en peut rappeler implicitement une autre qu'à la condition d'être claire et précise:—*C. R.*, 1897, *Thivierge vs Cinq-Mars*, *R. J. Q.*, 13 *O. S.*, 398.

3. The English and French versions of our statutes are of equal authority, but when a difference occurs between the two versions, there is uncertainty as to the intention of the Legislature, and one or other of the versions must prevail according to the following rules.

4. If the variance occurs in a statute consolidating previous statutes or in a statute founded upon our pre-existing law, that version must prevail which is the more consistent with the former law.

5. If the variance occurs in a statute changing the law that version shall prevail which is the more consistent with the intention of the Legislature, and the ordinary rules of legal interpretation shall apply to determine such intention:—*White, J.*, 1898, *Roy vs Davidson*, *R. J. Q.*, 15 *O. S.*, 83.—*C. B. R.*, 1882, *Harrington et al. & Corse*, 26 *L. O. J.*, 108; 5 *L. N.*, 148; *R. A. O.*, 761.

6. Le texte anglais de l'alinéa 4 de l'article 2262, étant plus compatible avec la loi existante lors de la codification, doit prévaloir sur le texte français:—*C. B. R.*, *conf.*, 1899, *Naud & Marcotte*, *R. J. Q.*, 9 *B. R.*, 128.

7. Si dans un statut deux textes, l'un anglais et l'autre français, sont absolument clairs et contradictoires, ils s'annulent mutuellement.

8. Dans l'espèce actuelle il faudrait référer à l'acte général des corporations de ville et en adopter les dispositions applicables au cas particulier qu'il s'agit de décider; mais comme la m. 1 de 50 V., c. 58 décide que l'acte des corporations de ville ne s'applique pas à la ville de Lévis, aucune qualification foncière n'est exigée pour être élu conseiller de cette ville:—*Routhier, J.*, 1896, *Lacerte vs Verrault*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 230.

9. Where the text of one version of a statute appears to be in conformity with the intention of the legislature, such version may be followed in the interpretation of the statute, notwithstanding that an ambiguity exists in the text of the other version:—*C. R.*, 1901, *Corporation of Coaticook vs Peoples' Telephone Co.*, *R. J. Q.*, 19 *O. S.*, 535.

FIN

NOTA.

Sous l'article 931, page 773, du 1er volume, dans la "Doctrin canadienne" les mots: "Bossé, J." doivent être remplacés par: "Blanchet, J."

AMENDEMENTS ET ADDITIONS

AUX ARTICLES DU
CODE CIVIL ET AUX ANNOTATIONS

FAITS PAR LES
STATUTS 3 ED. VII, 1903. DU
CANADA, ET PAR 3 ED.
VII, 1903 ET 4 ED. VII,
1904, DE QUÉBEC.

Les chiffres noirs indiquent les articles.

19. L'article suivant 11a est ajouté par 3 Ed. VII, c. 88, (C.), 1903.

"11a. Lorsque aura l'intention de présenter un certificat, en vertu de l'article 11 de cet acte, au nom d'un aubain, avis par écrit de cette intention, avec mention des noms, résidence et profession ou qualité de cet aubain, sera donné au greffier de la cour, au moins trois semaines avant la session de cette cour; et le greffier affichera dans un endroit en vue de son bureau, trois semaines avant la dite session, et y tiendra affichée jusqu'à la fin de la dite session, une liste indiquant les noms, résidence et profession ou qualité de tous les aubains au sujet desquels il aura dûment reçu avis de la dite intention.

"2. En tout temps après le dépôt de cet avis et avant la session de la cour, quiconque s'objectera à la naturalisation de l'aubain pourra déposer au bureau du greffier une opposition dans laquelle il énoncera les motifs de ses objections.

"3. La présentation de ces certificats aura lieu à l'audience le premier jour d'une session générale de la cour; et le juge fera alors lire publiquement, en cour, tous ces certificats indiquant les noms, résidence et profession ou qualité de chaque requérant en obtention de la naturalisation. Lorsqu'il n'aura été présenté aucune opposition à la naturalisation d'un requérant, et lorsqu'il n'y aura été fait aucune objection durant la session de la cour, celle-ci ordonnera, le dernier jour de la dite session, que le certificat du requérant soit déposé à son greffe. Si une opposition a été présentée, ou si une objection a été faite, la cour l'entendra et prononcera sommairement, et donnera telle

AMENDMENTS AND ADDITIONS

TO THE ARTICLES OF THE
CIVIL CODE AND TO THE ANNOTATIONS

MADE BY THE
STATUTES 3 ED. VII, 1903, OF
CANADA, AND 3 ED. VII,
1903, AND 4 ED. VII,
1904, OF QUEBEC.

The black figures refer to the articles.

19. The following article 11a is added by 3 Ed. VII, c. 88, (C.), 1903.

"11a. When it is intended to present a certificate, under section 11 of this Act, on behalf of any alien, notice in writing of such intention, stating the name, residence and occupation or addition of such alien, shall be given to the clerk of the court at least three weeks before the sittings thereof; and the clerk shall post up in a conspicuous place in his office three weeks before such sittings, and keep posted there until such sittings are ended, a list showing the names, residences, and occupations or additions of all aliens as to whom due notice has been received by him of such intention.

"2. At any time after the filing of any such notice and previous to the sittings of the court any person objecting to the naturalization of the alien may file in the office of the clerk an opposition in which shall be stated the grounds of his objections.

"3. Presentation of such certificates shall be made in open court and on the first day of some general sittings of the court, and thereupon the judge shall cause the particulars of all such certificates to be openly announced in court, the name, residence, and occupation or addition of each applicant for naturalization being stated. Where no opposition has been filed to the naturalization of an applicant, and no objection thereto is offered during the sittings, the court on the last day of the sittings shall direct that the certificate of the applicant be filed of record in the court. If such opposition has been filed or objection offered the court shall hear and determine the same

instruction ou tel ordre que, dans le cas, la justice exigera.

"4. Dans cet article, l'expression 'greffier' a la même signification que dans l'Acte à l'effet de modifier l'Acte de la naturalisation," chapitre 23 des statuts de 1902.

"5. Dans les Territoires du Nord-Ouest les dispositions ci-dessus du présent article ne s'appliquent pas, mais la procédure à suivre sera celle ci-après énoncée:

"(a) sur présentation du certificat, le juge ordonne que copie en soit affichée pendant au moins deux semaines dans un endroit en vue, dans le palais de justice où il siège en chambre;

"(b) en tout temps après que la dite copie a été affichée, toute personne peut remettre au greffier de la cour où a été affichée la dite copie, un avis par écrit d'objection à ce que le certificat de naturalisation soit accordé, énonçant les raisons de cette objection. Le mercredi qui suit l'expiration des deux semaines pendant lesquelles la copie doit rester affichée, le juge siège en chambre, et alors, si aucune objection n'a été présentée, il ordonne la délivrance d'un certificat de naturalisation au requérant, et si quelque objection a été présentée, il en dispose d'une manière sommaire. Le juge a le pouvoir d'ajourner, au besoin, l'audition."

L'article 18 est amendé par le même statut, par l'insertion, après le mot "naturalisation", des mots "(sauf qu'il suffira de trois mois au moins de résidence au Canada)."

59. L'article 1206 S. R. Q., qui est cité sous l'article, est amendé en retranchant le mot "protestant" et en le remplaçant par les mots: "d'une dénomination religieuse autre que la religion catholique romaine", et en ajoutant le paragraphe suivant: "Chaque licence ainsi émise est et demeure valide, bien qu'à l'époque où elle est accordée aux personnes qui en font la demande, la charge et les fonctions du lieutenant-gouverneur qui l'a signée soient remplies par un administrateur."

L'article 1207 S. R. Q. est amendé en retranchant les mots: "les ministres protestants" et en les remplaçant par les mots: "tout tel ministre."—4 *Ed. VII*, c. 12, 1904.

59a. Les mots: "de l'évangile protestants" sont retranchés et remplacés par les mots: "d'une dénomination religieuse autre que la religion catholique romaine, toutes," par 3 *Ed. VII*, c. 47, 1903.

78b. L'alinéa suivant est ajouté à cet article: "Cette formalité peut être accomplie en tout temps avant que le certificat d'authenticité du protonotaire soit apposé.—4 *Ed. VII*, c. 40, 1904.

in a summary way and shall make such direction or order in the premises as the justice of the case requires.

"4. In this section the expression 'clerk' has the same meaning as it has in the Act to amend the Naturalization Act, chapter 23 of the statutes of 1902.

"5. In the North-west Territories the foregoing provisions of this section shall not apply, but in lieu thereof the procedure shall be as follows:—

"(a) On the presentation of the certificate the judge shall cause a copy thereof to be posted up in a conspicuous place in the courthouse in which he holds his chambers, for at least two weeks;

"(b) At any time after the said copy is so posted any one may file with the clerk of the court where the said copy has been posted a written notice of objection to the certificate of naturalization being granted, stating the grounds of such objection. On the Wednesday following the expiration of the two weeks for which the copy is required to be posted, the judge shall hold a sittings in chambers, at which, if no objection has been raised, he shall direct the issue of a certificate of naturalization to the applicant, and if objection has been raised, he shall decide such objection in a summary way, and the judge shall have power to adjourn the said hearing from time to time."

The article 18 is amended by the same statute, adding thereto after the word: "naturalization," the words: "except that residence in Canada for not less than three months shall be sufficient."

59: The article 1206 R. S. Q., cited under the article, is amended by striking out the word "protestant" and replacing it by the words: "by ministers of any religious denomination other than the Roman Catholic religion, all," and by striking out the word "Secretary" and replacing it by the word "Provincial-Treasurer," and by adding to it the following paragraph:

"Every license issued shall be and remain valid notwithstanding that, at the date at which it is furnished to the persons requiring the same, the office and functions of the Lieutenant-Governor who has signed it, are executed by an administrator."—4 *Ed. VII*, c. 12, 1904.

59a. The words "Protestant ministers of the Gospel" are stricken out and replaced by the words: "ministers of any religious denomination other than the Roman Catholic religion, all," by 3 *Ed. VII*, c. 47, 1903.

78b. The following paragraph is added to this article: "Such formality may be accomplished at any time before the prothonotary's certificate of authenticity is affixed."—4 *Ed. VII*, c. 40, 1904.

784. L'alinéa suivant est ajouté à cet article: "Le registre peut ainsi être numéroté en tout temps avant que l'authenticité en soit attestée par le protonotaire."

784. The following paragraph is added to this article: "The register may thus be numbered at any time before the authenticity thereof is attested by the prothonotary."—4 *Ed. VII*, c. 40, 1904.

130. Les mots: "et, dans le cas de personnes appartenant à la religion juive, à trois samedis ou jours de fête", ont été ajoutés après les mots: "ou jours de fête," par 3 *Ed. VII*, c. 47, 1903.

130. The words "and, in the case of person belonging to the Jewish religion, on three Saturdays or holidays" have been added after the words "or holidays," by 3 *Ed. VII*, c. 47, 1903.

290a. L'article suivant est ajouté après l'article 290 du C. c.: "Le tuteur peut, avec l'autorisation du juge, sur avis du conseil de famille, dans le cas d'un commerce établi, continuer ce commerce.

290a. The following article is added to the Civil code after article 290: "The tutor may, with the authorization of the judge, upon the advice of the family council, in the case of an established business, continue the same.

Ce pouvoir peut être révoqué en tout temps par ordonnance du tribunal, du juge ou du protonotaire, sur avis du conseil de famille."—4 *Ed. VII*, c. 41, 1904.

Such power may be revoked at any time by order of the court, judge or prothonotary upon the advice of the family council."—4 *Ed. VII*, c. 41, 1904.

353. "Loi ayant pour objet de faire disparaître des doutes au sujet des taxes sur les corporations et les compagnies commerciales."—3 *Ed. VII*, c. 19, 1903.

353. "Act to remove doubts respecting taxes upon commercial corporations and companies."—3 *Ed. VII*, c. 19, 1903.

353. Toutes les municipalités de cité ou de ville, sont maintenant régies par la: "Loi des cités et villes, 1903", à l'exception des dispositions contenues en leur charte particulière.—3 *Ed. VII*, c. 38, 1903.

353. All the municipalities of city or town are now governed by the: "Cities and Towns' Act, 1903," with the exception of the dispositions contained in their particular charters.—3 *Ed. VII*, c. 38, 1903.

V. c. 39 et 40 du même statut, concernant les timbres de commerce et l'autorisation requise des électeurs et du lieutenant-gouverneur en conseil, par les corporations municipales, pour contracter des emprunts.

V. c. 39 and 40 of the same statute relating to trading stamps and to the authorization required from the electors and from the Lieutenant-Governor in Council, by municipal corporations, to effect loans.

366. "Loi concernant les corporations commerciales et les compagnies à fonds social étrangères."—Cette loi défend à toute corporation étrangère, excepté celles y mentionnées, de faire des affaires dans la province de Québec, sans avoir un permis, lequel est accordé par le lieutenant-gouverneur sur requête.—4 *Ed. VII*, c. 34, 1904.

366. "Act respecting Extra-Provincial commercial corporations and Joint Stock Companies." This law prohibits to any foreign corporation, except those therein mentioned, to transact any business in the Province of Quebec, until a license is taken, which is granted by the Lieutenant-Governor upon petition.—4 *Ed. VII*, c. 34, 1904.

368. "Loi concernant la liquidation des compagnies et corporations non commerciales."—3 *Ed. VII*, c. 48, 1903.

368. "Act respecting the liquidation of non-commercial companies and corporations."—3 *Ed. VII*, c. 48, 1903.

373a. Les articles suivants sont ajoutés après l'article 373a.

373a. The following articles are added after article 373a.

"373b. Les corporations ou compagnies à fonds social non commerciales qui ont cessé leurs paiements peuvent être mises en liquidation, à la demande de tout créancier non garant, pour une somme de deux cents piastres au moins; pourvu qu'il y ait mise en demeure de payer, faite au moins trente jours avant la signification de l'avis mentionné à l'article suivant.

"373b. Non-commercial joint stock corporations or companies, which have ceased payment, may be placed in liquidation on the application of any unsecured creditor for a sum of at least two hundred dollars; provided that demand of payment has been made thirty days before the service of the notice mentioned in the following article.

"373c. Cette demande est faite par requête présentée au juge du district où la compagnie a son bureau principal, après avis de trois jours à la compagnie, concluant à la mise en

"373c. The application is made by petition presented to the judge of the district in which the company has its head office, after a notice of three days to the company, praying that the

liquidation de la compagnie et à la nomination d'un gardien provisoire.

"373d. Si cette demande n'est pas contestée immédiatement de la manière prévue pour la cession de biens, le juge doit ordonner la mise en liquidation de la compagnie et la nomination d'un gardien provisoire.

"373e. Le gardien provisoire prend possession de tous les biens de la compagnie, ainsi que de ses livres, titres de créances et de l'actif, et donne aux créanciers et actionnaires, les avis, ordonnés par le juge, les convoquant pour procéder à la nomination d'un liquidateur, avec les mêmes formalités que celles relatives à la nomination d'un curateur à une cession de biens, l'avis devant être donné collectivement à tous les actionnaires et créanciers, et non pas individuellement.

"373f. Le liquidateur, après sa nomination, à l'administration et dispose des biens de la compagnie de la même manière qu'un curateur aux biens d'un insolvable et avec les mêmes pouvoirs.

"373g. Le juge peut, à sa discrétion, nommer un ou plusieurs inspecteurs, choisis parmi les créanciers de la compagnie.

"373h. Le président, secrétaire, trésorier ou gérant de la compagnie ou toute personne qui en a la garde est tenue, sur ordre du juge, de remettre au liquidateur ou au gardien provisoire, les livres et documents appartenant à la compagnie que le juge estime nécessaires à la liquidation, sous peine de mépris de cour.

"373i. Toutes les dispositions du Code de procédure civile relatives à la cession de biens et non incompatibles avec les articles 373b à 373h s'appliquent à cette liquidation.

Le liquidateur exerce toutes les actions de la compagnie insolvable, et doit aussi être partie à toutes actions ou procédures intentées contre la compagnie.

"373j. Les dispositions des articles 373b à 373i s'appliquent au cas d'une liquidation faite en vertu de l'article 373a."

407. Amendements à l'Acte des expropriations.—3 *Ed. VII*, c. 22, (O.), 1903.

587. Amendements à la loi de la pêche de Québec.—3 *Ed. VII*, c. 22, 1903.

Amendements à la loi de la chasse de Québec.—3 *Ed. VII*, c. 23, 1903.

596. "Loi ayant pour objet de faire disparaître des doutes au sujet des droits sur les successions."—3 *Ed. VII*, c. 20, 1903.

990. *Loi électorale de Québec*, 1903; 3 *Ed. VII*, c. 9.—Les articles 276 et 296 de la loi citée sous cet article sont reproduits aux articles 193 et 207 de la loi de 1903.

company be placed in liquidation and for the appointment of a provisional guardian.

"373d. If the application is not immediately contested in the manner provided for abandonment of property, the judge shall order the liquidation of the company and the appointment of a provisional guardian.

"373e. The provisional guardian shall take possession of all the property of the company as well as its books, credits and assets, and shall give the notices to the creditors and shareholders ordered by the judge, calling upon them to appoint a liquidator, with the same formalities as those respecting the appointment of a curator to an abandonment of property, the notice to be given collectively to all the shareholders and creditors and not individually.

"373f. The liquidator, after his appointment, shall have the management and shall dispose of the property of the company in the same manner as a curator to the property of an insolvent and with the same powers.

"373g. The judge may, at his discretion, appoint one or more inspectors, from among the creditors of the company.

"373h. The president, secretary, treasurer or agent, or the company, or any person having the custody thereof, shall be bound, upon an order of the judge, to deliver up, to the liquidator or the provisional guardian, all such books and documents belonging to the company which the judge shall deem requisite to the liquidation, under penalty of being guilty of contempt of court.

"373i. All the provisions of the Code of civil procedure respecting abandonment of property, not inconsistent with articles 373b to 373h, shall apply to such liquidation. The liquidator shall be vested with all the rights of action of the insolvent company and he shall also be made a party to all actions and proceedings taken against the company.

"373j. The provisions of articles 373b to 373i shall apply to the cases of liquidation under article 373a."

407. Amendments to the Expropriation Act.—3 *Ed. VII*, c. 22, (O.), 1903.

587. Amendments to the Quebec Fisheries Act.—3 *Ed. VII*, c. 22, 1903.

Amendments to the Quebec Game Laws.—3 *Ed. VII*, c. 23, 1903.

596. "Act to remove doubts respecting succession duties."—3 *Ed. VII*, c. 20, 1903.

990. *Quebec Electoral Law*, 1903; 3 *Ed. VII*, c. 9.—The articles 276 and 296 of the laws cited under this article, are reproduced by the articles 193 and 207 of the law of 1903.

"194. Néanmoins, les dépenses personnelles réelles de tout candidat, ses dépenses pour services professionnels réellement rendus, et les sommes payées de bonne foi pour le coût raisonnable des impressions et annonces, et les autres dépenses encourues à l'occasion de l'élection, qui ne sont pas prohibées par la loi, sont considérées comme dépenses légalement faites et dont le paiement ne constitue pas une infraction à la présente loi."

231. 1. Notwithstanding tout ce que contient l'article précédent, un compte pour dépenses d'élections légitime, qui serait payable s'il était envoyé dans le délai prescrit par le dit article, peut être payé par le candidat, par l'entremise de son agent d'élection, après ce délai, si ce compte est approuvé par un juge compétent à faire le recensement ou l'addition finale des votes donnés à l'élection, et si le juge en ordonne le paiement."

2. Tous les paiements ainsi autorisés par le juge doivent, sous une semaine, être annoncés dans les mêmes journaux que l'état des autres dépenses d'élection.

1053. *Chemins de fer*.—"Acte ayant pour objet de modifier et refondre les lois concernant les chemins de fer."—3 *Ed. VII*, c. 53, (C.), 1903.

Les articles 92 et 194 cités correspondent aux articles 120 et 199 de la nouvelle loi.

239. *Incendie*.—La Compagnie tiendra en tout temps l'emplacement de sa voie libre d'herbe morte ou sèche, de mauvaises herbes et de toutes autres matières combustibles inutiles.

2. En cas de dommages causés à des récoltes, terrains, clôtures, plantations, ou bâtiments et leur contenu, par un incendie allumé par une locomotive de chemin de fer, la compagnie qui se sert de cette locomotive, qu'elle soit ou non coupable de négligence, est responsable des dommages ainsi causés, et peut être poursuivie, devant toute cour compétente, en recouvrement du montant de ces dommages.

Pourvu que, s'il est établi que la compagnie a employé des appareils modernes et efficaces, et que, d'ailleurs, elle n'a été coupable d'aucune négligence, la somme totale d'indemnité recouvrable en vertu du paragraphe deux du présent article, à la suite d'une ou plusieurs réclamations pour des dommages causés par un ou des incendies allumés par la même locomotive et dans la même occasion, n'excède pas cinq mille piastres; cette somme sera répartie entre ceux qui auront éprouvé des pertes, comme le tribunal ou le juge le pourra décider.

3. La compagnie aura un intérêt assurable dans toutes les propriétés sur sa route, pour lesquelles elle peut être ainsi tenue responsable, et pourra les assurer en son nom.

V. sous l'article 2262, C. c.

194. The actual personal expenses of any candidate, however, his expenses for actual professional services performed, and bona fide payments for the fair costs of printing and advertising, and the other expenses incurred by reason of the election which are not prohibited by law, shall be held to be expenses lawfully incurred, and the payment thereof shall not be a violation of this act.

231. 1. Notwithstanding anything in the next preceding article, a claim for lawful election expenses, which would have been payable if sent in within the time limited by that article, may be paid by the candidate, through his election agent, after that time, if it is approved by a judge competent to recount or make a final addition of the votes at the election, and the judge makes an order for the payment thereof.

2 All sums so allowed by the judge shall, within one week thereafter, be advertised in the same papers as the statement of the other election expenses.

1053. *Railway*.—"Act to amend and consolidate the law respecting railways."—3 *Ed. VII*, c. 58, (C.), 1903.

The articles 92 and 194 cited correspond to articles 120 and 199 of the new law.

239. *Fire*.—The company shall at all times maintain and keep its right of way free from dead or dry grass, weeds and other unnecessary combustible matter.

2. Whenever damage is caused to crops, lands, fences, plantations, or buildings and their contents, by a fire, started by a railway locomotive, the company making use of such locomotive, whether guilty of negligence or not, shall be liable for such damage and may be sued for the recovery of the amount of such damage in any court of competent jurisdiction;

Provided that if it be shown that the company has used modern and efficient appliances and has not otherwise been guilty of any negligence, the total amount of compensation recoverable under subsection two of this section, in respect of any one or more claims for damage from a fire or fires started by the same locomotive and upon the same occasion, shall not exceed five thousand dollars, and it shall be apportioned amongst the parties who suffered the loss as the court or judge may determine.

3. The company shall have an insurable interest in all such property upon or along its route, for which it may be so held liable, and may procure insurance thereon in its own behalf.

V. under article 2262, C. c.

1163. *Monnaies courantes*.—"Acte concernant les billets du Canada."—3 *Ed. VII*, c. 43, (C.), 1903.

2. Des billets du Canada peuvent être émis et être en circulation à toute époque et sans limite sous le rapport du montant, et les billets émis et en circulation sous l'autorité du présent acte seront connus sous la désignation de "billets du Canada", et constituent monnaie courante dans toute partie du Canada à l'exception des bureaux où ils sont rachetables.

1301. La déclaration suivante se trouve au statut 4 *Ed. VII*, c. 42, 1904:—"L'article 1301 du Code civil ne s'est jamais appliqué aux achats, ventes ou échanges d'immeubles ni aux baux emphytéotiques faits par des femmes mariées."

2. Les mots suivants sont ajoutés à la fin de l'article 1301 par le même statut: "sauf les droits des créanciers qui contractent de bonne foi."

1589. Amendements à l'acte des expropriations.—3 *Ed. VII*, c. 22, (C.), 1903.

1681. "Loi amendant la loi concernant les chemins de fer."—4 *Ed. VII*, c. 35, 1904.

Fédéral.—"Acte ayant pour objet de modifier et refondre les lois concernant les chemins de fer."—3 *Ed. VII*, c. 53, (C.), 1903.

1732. "Loi amendant la loi du Barreau."—3 *Ed. VII*, c. 34, 1903; 4 *Ed. VII*, c. 25, 1904.

"La loi amendant le Code du notariat." 60 *V.*, c. 40, est abrogée par *Ed. VII*, c. 35, 1903 et 4 *Ed. VII*, c. 26, 1904.

1862. Amendements aux lois organiques des corps suivants:

Asiles d'aliénés.—3 *Ed. VII*, c. 31, 1903; 4 *Ed. VII*, c. 24, 1904.

Compagnies coopératives.—4 *Ed. VII*, c. 36, 1904.

Compagnies de cimetière.—4 *Ed. VII*, c. 37, 1904.

Compagnie d'assurance pour les beurrieres et fromageries.—4 *Ed. VII*, c. 38, 1904.

Compagnies de téléphone électriques.—3 *Ed. VII*, c. 42, 1903.

Sociétés d'Agriculture.—3 *Ed. VII*, c. 24, 1903; 4 *Ed. VII*, c. 17, 1904.

Sociétés de secours mutuels et associations charitables.—4 *Ed. VII*, c. 23.

Sociétés de construction.—3 *Ed. VII*, c. 43, 1903.

1889. Loi amendant la loi concernant les compagnies à fonds social.—3 *Ed. VII*, c. 41, 1903; 4 *Ed. VII*, c. 31 et 33, 1904.

1971. L'article 272 de la loi des licences, 63 *V.*, c. 12, cité sous cet article, est abrogé et

1163. *Legal tender*.—"Act respecting Dominion Notes."—3 *Ed. VII*, c. 43, (C.), 1903.

2. Notes of the Dominion of Canada may be issued and outstanding at any time to any amount, and the notes issued and outstanding under the authority of this Act shall be known as "Dominion notes," and shall be a legal tender in every part of Canada except at the offices at which they are redeemable.

1301. The following declaration is to be found in the statute 4 *Ed. VII*, c. 42, 1904:—"Article 1301 of the Civil code never applied to purchases, sales, or exchanges of immoveable property or to emphyteutic leases made by married woman."

2. The following words are added at the end of the article: "saving the rights of creditors who contract in good faith."

1589. Amendments to the Expropriation Act.—3 *Ed. VII*, c. 22, (C.), 1903.

1681. "An act to amend the law respecting railways."—4 *Ed. VII*, c. 35, 1904.

Federal.—"Act to amend and consolidate the law respecting railways."—3 *Ed. VII*, c. 53, (C.), 1903.

1732. "Act to amend the law respecting the Bar of the Province of Quebec."—3 *Ed. VII*, c. 34, 1903; 4 *Ed. VII*, c. 25, 1904.

"The act to amend the Notarial Code."—60 *V.*, c. 40, is abrogated by 3 *Ed. VII*, c. 35, 1903 and 4 *Ed. VII*, c. 26, 1904.

1862. Amendments to the organical laws of the following bodies:

Asylum for insane.—3 *Ed. VII*, c. 31, 1903; 4 *Ed. VII*, c. 24, 1904.

Agricultural societies.—3 *Ed. VII*, c. 24, 1903; 4 *Ed. VII*, c. 17, 1904.

Mutual Benefit Association and Charitable Associations.—4 *Ed. VII*, c. 23.

Building societies.—3 *Ed. VII*, c. 43, 1903.

Butter and cheese factories, Mutual Fire Insurance Co.—4 *Ed. VII*, c. 38, 1904.

Cemetery companies.—4 *Ed. VII*, c. 37, 1904.

Cooperative companies.—4 *Ed. VII*, c. 36, 1904.

Electric telephone Co.—3 *Ed. VII*, c. 42, 1903.

1889. Act amending the law concerning the Joint Stock Companies.—3 *Ed. VII*, c. 41, 1903; 4 *Ed. VII*, c. 31 and 33, 1903.

1971. The article 272 of the License law, 63 *V.*, c. 12 cited under the article, is abrogated:

remplacé par le suivant: "Le prêteur peut vendre, sans formalité de jugement, à cet effet, et monobstant l'article 1971 du Code civil, tous les objets mis en gage, et non retirés dans une année, sans compter le jour du prêt."

"Cependant, lorsque la somme prêtée sur ces objets excède deux piastres, la vente doit se faire par encan public, et non autrement."—4 *Ed. VII*, c. 11, 1904.

2011. Par 4 *Ed. VII*, c. 49, art. 16, le privilège de la cité de Montréal pour la taxe d'affaires affecte tous les meubles qui garnissent les lieux cotisés, même s'ils changent de propriétaire de gré à gré, pour l'année courante.

2013. Le mot: "et" qui se trouve entre les mots "architecte" et "constructeur" dans deux endroits différents de l'article, est retranché. Les mots: "et les fournisseurs de matériaux" sont ajoutés après le mot: "constructeur" aux deux endroits où ils s'y trouvent.—4 *Ed. VII*, c. 43, 1904.

2160. L'alinéa suivant est ajouté à l'article: "Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut, cependant, en tout temps, s'il le juge à propos, changer ces heures pour les bureaux d'enregistrement, situés dans les cités, ou quelques-uns d'entre eux."—4 *Ed. VII*, c. 44, 1904.

2262. "Acte fédéral des chemins de fer", 1903.—3 *Ed. VII*, c. 58:

242. Toute action pour indemnité de dommages ou torts soufferts par suite de la construction ou de l'exploitation du chemin de fer, sera intentée dans l'année qui suivra l'acte dommageable allégué ou prétendu, ou, s'il y a eu continuation de dommage, dans l'année qui suit la date à laquelle ces dommages auront pris fin, et ne sera pas admissible plus tard; et les défendeurs pourront plaider par une dénégation générale, et alléguer le présent acte et l'acte spécial et les faits spéciaux dans tout procès à cet égard; et ils pourront prouver que ce qui a été fait l'a été en vertu et sous l'autorité du présent acte ou de l'acte spécial.

2. Néanmoins le présent article ne s'appliquera à aucune action intentée contre la compagnie pour rupture d'un contrat, express ou tacite, relativement au transport de marchandises, ni à aucune action en dommages-intérêts intentée contre la compagnie en vertu de quelque article de la partie XI du présent acte, concernant les tarifs de transport.

3. Nulle inspection faite en exécution du présent acte, et rien de contenu au présent acte, non plus que rien de ce qui aura été fait ou ordonné ou omis d'être fait ou ordonné sous l'autorité ou en vertu des dispositions du présent acte, ne soustraira ou ne sera interprété comme soustrayant une compagnie

by the following: "The pawnbroker may sell all articles pawned but not redeemed within one year from but exclusive of the day of pawning, without the formality of a judgment to that effect, notwithstanding article 1971 of the Civil Code.

When, however, the sum lent on any such article exceeds two dollars, the sale must be at public auction and not otherwise."—4 *Ed. VII*, c. 11, 1904.

2011. By 4 *Ed. VII*, c. 49, art. 16, the privilege of the City of Montreal for the business tax affects all the moveables that are found in the premises assessed, even though they change owner under a voluntary sale, for the current year.

2013. The word: "and" which is to be found between the words: "architect" and "builder," in two different places of the article is struck out. The words: "and the supplier of materials" are added after the word: "builder" in the two different places where it can be found.—4 *Ed. VII*, c. 43, 1904.

2160. The following paragraph is added to the article: "The Lieutenant-Governor in council may, however, at any time, if he deems it expedient, change such hours for all or any such registry offices situated in cities."—4 *Ed. VII*, c. 44, 1904.

2262. *Federal Railway Act*, 1903.—3 *Ed. VII*, c. 58.

242. All actions or suits for indemnity for any damages or injury sustained by reason of the construction or operation of the railway shall be commenced within one year next after the time when such supposed damage is sustained, or if there is continuation of damage within one year next after the doing or committing of such damage ceases, and not afterwards; and the defendants may plead the general issue and give this Act and the Special Act and the special matter in evidence at any trial to be had thereupon, and may prove that the same was done in pursuance of and by the authority of this Act or of the Special Act.

2. Nothing in this section shall apply to any action brought against the company upon any breach of contract, express or implied, in the carriage of any traffic nor to any action against the company for damages under any section of Part XI of this Act, respecting tolls.

3. No inspection had under this Act, and nothing in this Act contained, and nothing done or ordered or omitted to be done or ordered, under or by virtue of the provisions of this Act, shall relieve, or be construed to relieve, any company of or from any liability or responsibility resting upon it by law, either

à aucune obligation ou responsabilité que la loi lui impose envers Sa Majesté ou envers toute personne, ou envers la femme ou le mari, le père et la mère ou l'enfant, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur, le tuteur ou le curateur, et l'héritier ou ayant cause de toute personne, par suite de toute action ou omission de la part de la compagnie, ou pour tout tort, négligence ou défaut, acte préjudiciable, malfeasance, ou non-exécution, de la part de la compagnie, ni comme amoindrissant de quelque manière cette obligation ou responsabilité, ni comme restreignant ou diminuant l'obligation ou la responsabilité de la compagnie sous les lois en vigueur dans la province où cette obligation a été contractée ou cette responsabilité encourue.

2363. Courtes prescriptions:—

Cité de Québec.—La prescription de l'action pour cassation d'un règlement est de trois mois.—3 *Ed. VII*, c. 61, art. 10, 1903.

Ville de Fraserville.—Taxes municipales, 5 ans; contestation de règlements, etc., 40 jours.—3 *Ed. VII*, c. 69, art. 249, 1903.

Ville de Roberval.—Actions en dommages, six mois.—3 *Ed. VII*, c. 71, art. 78, 1903.

L. de ch., s. 3.—V. l'acte concernant les billets du Canada.—3 *Ed. VII*, c. 43 (C.), 1903.

2355. *Accident*.—"Acte modifiant l'acte concernant la sûreté des navires."—3 *Ed. VII*, c. 63, (C.), 1903.

Inspection.—"Acte modifiant l'acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur, 1898."—3 *Ed. VII*, c. 93 et 67, (C.), 1903.

Pilotage.—"Acte concernant la circonscription de pilotage de Montréal et le port et la circonscription de pilotage de Québec."—3 *Ed. VII*, c. 48, (C.), 1903.

Sinistres maritimes.—"Acte modifiant l'acte des sinistres maritimes," 1901.—3 *Ed. VII*, c. 64, (C.), 1903.

V. l'acte d'inspection des bateaux à vapeur, 1898, 61 V., c. 46.

2471. "Loi pourvoyant à la formation de compagnies d'assurance mutuelle contre le feu des beurrieres et fromageries."—4 *Ed. VII*, c. 38, 1904.

towards His Majesty or towards any person, or the wife or husband, parent or child, executor or administrator, tutor or curator, heir or personal representative, of any person, for anything done or omitted to be done by such company, or for any wrongful act, neglect or default, misfeasance, malfeasance or nonfeasance, of such company, or in any manner or way to lessen such liability or responsibility, or in any way to weaken or diminish the liability or responsibility of any such company, under the laws in force in the province in which such liability or responsibility arises.

2363. Short prescriptions:—

City of Quebec.—The prescription of the action to set aside by-laws are prescribed by three months.—3 *Ed. VII*, c. 61, art. 10, 1903.

Town of Fraserville.—Municipal taxes, five years; contestation of by-laws, etc., forty days.—3 *Ed. VII*, c. 69, art. 249, 1903.

Town of Roberval.—Actions in damages, six months.—3 *Ed. VII*, c. 71, art. 78, 1903.

B. of Ex., s. 3.—V. Act respecting Dominion Notes.—3 *Ed. VII*, c. 43 (C.), 1903.

2355. *Accidents*.—"Act to amend the Act respecting the safety of ships."—3 *Ed. VII*, c. 63, (C.), 1903.

Inspection.—"Act to amend the Steamboat Inspection, the safety of ships."—3 *Ed. VII*, c. 93, (C.), 1903.

Pilotage.—"Act respecting the Pilotage District of Montreal and the Port and Pilotage District of Quebec."—3 *Ed. VII*, c. 48, (C.), 1903.

Shipping Casualties.—"Act to amend the Shipping Casualties Act, 1901."—3 *Ed. VII*, c. 64, (C.), 1903.

V. the Steamboat Inspection Act, 1898, 61 V., c. 46.

2471. "Act to provide for the formation of Butter and Cheese Factories Mutual Fire Ins. Ass."—4 *Ed. VII*, c. 38, 1904.

ACTE DES LETTRES DE CHANGE, 1890.

Sec. 42.—Ajoutez le paragraphe suivant.

"2. Dans le cas d'une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, le tiré peut y inscrire la date de son acceptation comme ayant été faite l'un quelconque des jours ci-dessus mentionnés, mais non postérieur au jour de son acceptation réelle de la lettre de change; et si l'acceptation n'est pas ainsi datée, le détenteur peut refuser l'acceptation et traiter la lettre de change comme ayant subi un refus d'acceptation."—2 *Ed. VII*, c. 2.

THE BILLS OF EXCHANGE ACT, 1890.

Sec. 42.—Add the following paragraph:

"2. In the case of a bill payable at sight or after sight, the acceptor may date his acceptance thereon as of any of the days above mentioned, but not later than the day of his actual acceptance of the bill; and if the acceptance is not so dated, the holder may refuse to take the acceptance and may treat the bill as dishonoured by non-acceptance."—2 *Ed. VII*, c. 2.

FORMULAIRE

EN RAPPORT
AVEC LES ARTICLES DU
CODE CIVIL

ET DE
L'ACTE DES LETTRES DE
CHANGE, 1890.

Formules en rapport avec les articles 336s
à 336q.

A

FORMULE DE REQUÊTE EN DEMANDE D'INTER-
DICTION.

Province de Québec,
District de

A l'honorable A. B., l'un des juges de la
cour Supérieure pour la province de Québec.

C. D., *cultivateur*, de la paroisse de.....
dit district, par sa présente requête, expose
respectueusement :

Que depuis environ.....an, E. F., *cultiva-
teur*, de la dite paroisse de.....(oncle,
ou frère du requérant, suivant le cas), est un
ivrogne d'habitude, et que par suite de son
ivrognerie, il dissipe ses biens, *ou* les admi-
nistre mal, *ou* met sa famille dans le trouble
ou la gêne, *ou* conduit ses affaires au préju-
dice de sa famille, de ses parents, *ou* de ses
créanciers, et qu'en conséquence, il est dési-
rable qu'en vertu de la loi le dit E. F. soit
interdit comme ivrogne d'habitude.

Pourquoi votre requérant supplie qu'il soit
procédé à l'interdiction du dit E. F., comme
ivrogne d'habitude suivant la loi.

B

FORMULE D'AFFIDAVIT QUI DOIT ACCOMPAGNER
LA REQUÊTE DEMANDANT L'INTERDICTION.

C. D., le requérant dénommé dans la re-
quête ci-dessus, après serment dûment prêté
sur les saints évangiles, dépose et dit que les
faits énoncés dans la requête ci-dessus sont
vrais, et que la dite requête n'est pas faite par
malice, ni dans un but vexatoire. Et a (*décla-
ré ne savoir*), *ou* (*signé*) lecture faite.

Assermenté devant moi
ce.....19.....

J. C. S.

FORMS

IN CONNECTION WITH THE ARTICLES
OF THE
CIVIL CODE

AND OF THE
BILLS OF EXCHANGE
ACT, 1890.

Forms in connection with the articles 336s
to 336q.

A

FORM OF PETITION FOR INTERDICTION.

Province of Québec,
District of

To the Honorable A. B., one of the judges of
the Superior court for the Province of Québec :

C. D., of the parish of.....in the said
district, *farmer*, by this his petition, respect-
fully represents :

That for about.....year , E. F., of the
said parish of.....*farmer* (uncle or
brother of the petitioner, *as the case may be*),
has been an habitual drunkard, and that by
reason of his drunkenness he squanders or mis-
manages his property, or places his family in
trouble or distress, or transacts his business
prejudicially to his family, his relations, or
his creditors, and that, therefore, it is desir-
able that in virtue of the law, the said E. F.,
be interdicted as an habitual drunkard.

Wherefore, your petitioner prays that the
interdiction of the said E. F., as an habitual
drunkard, be pronounced in accordance with
the law.

B

FORM OF AFFIDAVIT WHICH MUST ACCOMPANY
THE PETITION PRAYING FOR THE IN-
TERDICTION.

C. D., the petitioner named in the foregoing
petition, being duly sworn upon the Holy Evan-
gellists, doth depose and say : That the facts
alleged in the foregoing petition are true, and
that the said petition hath not been made
through malice, nor with a view to oppress,
And he hath (*declared himself to be unable to
sign*), or (*hath signed*) after the same hath
been duly read to him.

Sworn before me, this
.....19.....

J. S. C.

C

**JUDGE'S ORDER, CONVENING A FAMILY COUNCIL
TO PROCEED TO THE INTERDICTION.**

Considering the foregoing petition and affidavit, let the relations, whether of blood or by affinity, and in default of such relations, the friends of the said E. F., in the said petition mentioned, appear before me in chambers, in the court house, in the city or town, etc., on the.....day of.....19...., at.....o'clock in the.....noon, for the purpose of proceeding upon the said petition.

J. C. S.

J. S. C.

SCHEDULE

Form in connection with article 1571a.

FORM OF NOTICE.

To (name and designation of the debtor).

Notice is hereby given you that the debt (or right of action) which (name of the selling creditor) had against you by virtue of (description of the title on which the debt or the right is founded) has been sold and conveyed to (name, designation and residence of the purchasing creditor) by virtue of an instrument (before notaries or by a private writing) executed at.....the.....day of.....in the year.....in the presence of (witnesses or the name of the notary).

SCHEDULE A.

FORM OF PAY-LIST IN CONNECTION WITH ARTICLE 1897a.

PAY-LIST of the workmen employed by A. B.
(name of the contractor) upon the work
being executed for C. D. (name of
the contractor).

[illegible]

CEDULE B.

Formule de réclamation en rapport avec l'article 1697b.

RÉCLAMATION DE L'OUVRIER ENTRE LES MAINS DU PROPRIÉTAIRE.

A C. D. (nom du propriétaire),

Monsieur,

En présence du témoin soussigné, je (ou) nous, (nom de l'ouvrier ou des ouvriers) déclare (ou) déclarons que A. B. (nom de l'entrepreneur), me, (ou) nous doit une somme de \$..... pour (nombre de jours), à raison de \$..... par jour, employés à votre ouvrage à (nommer l'endroit) (ou), une somme de..... (si c'est à la pièce ou à l'entreprise) laquelle somme le dit A. B. (nom de l'entrepreneur) votre entrepreneur, refuse ou néglige de me (ou) nous payer.

Fait en double à....., ce..... jour de.....19....

(Signé:) E. F.

(Signé:) G. H.,

Nom de l'ouvrier (ou) des ouvriers.

Témoin.

SCHEDULE B.

Form of claim in connection with article 1697b.

CLAIM OF WORKMAN TO BE DELIVERED TO THE PROPRIETOR.

To C. D. (name of the proprietor).

Sir,

In presence of the undersigned witness, I (or we), E. F., (name of the workman or workmen) declare that A. B. (name of the contractor) owes me (or us) a sum of \$..... for..... (number of days), employed at your work, at (place) or a sum of \$....., (if by the piece or contract), which sum the said A. B. (name of the contractor), your contractor, refuses or neglects to pay me (or us.)

Made in duplicate at....., this..... day of.....19....

(Signed), E. F.

Signature of workman or workmen.

(Signed), G. H.,

Witness.

CEDULE A.

Formule en rapport avec l'article 1834.

Province de Québec,

District de

Nous..... de..... dans..... (épiciers) certifions par les présentes que nous (avons fait et) entendons faire commerce, comme (épiciers) à..... en société, sous les nom et raison de..... (ou suivant le cas), ou je, (ou nous) soussigné, de....., certifie par les présentes que j'ai (ou nous avons) fait et entends faire commerce comme..... à..... en société avec C. D., de..... et E. F., de..... et que la dite société existe depuis le..... jour de..... mil..... et que nous (ou je ou nous, et les dits C. D. et E. F.) sommes et avons été, depuis le dit jour, les seuls membres de la dite société.

Témoin, nos..... seings, à..... ce..... jour de..... mil neuf cent..... (ou selon le cas).

SCHEDULE A.

Form in connection with article 1834.

Province of Quebec,

District of

We..... of..... in..... (grocers), hereby certify that we (have carried on and) intend to carry on trade and business as (grocers), at....., in partnership under the name and firm of..... (or, as the case may be), or I (or we) the undersigned, of..... hereby certify that I (or we) (have carried on and) intend to carry on trade and business as..... at..... in partnership with C. D., of..... and E. F., of....., and that the said partnership has subsisted since the..... day of..... one thousand..... and that we (or I or we and the said C. D. and E. F.), are and have been since the said day the only members of the said partnership.

Witness our hands, at....., this..... day of..... one thousand..... (or, as the case may be).

CEDULE B.

Formule en rapport avec l'article 1834a.

Province de Québec,

District de

Je..... de..... dans..... (épicier), certifie par les présentes que je fais et que j'entends faire commerce comme (épicier), à..... district de..... sous la raison sociale de..... et qu'aucune autre personne n'est associée avec moi.

SCHEDULE B.

Form in connection with article 1834a.

Province of Quebec,

District of

I..... of..... in..... (grocer) hereby certify that I carry on and that I intend to carry on business as (grocer)..... at....., district of..... under the style of..... and that no other person is associated with me.

Articles 1871 à 1875.

La formule pour la formation des sociétés en commandite et celle pour les certificats relatifs à ces sociétés, mentionnées dans l'article 1875, se trouvent sous l'article 1871, C. c.

Articles 1871 to 1875.

The form for the formation of partnerships *en commandite* and that for the certificate in connection with these partnerships, mentioned in article 1875, are under article 1871, C. c.

Formule en rapport avec l'article 2041.

BORDEREAU D'UN ACTE DE MARCHÉ ET VENTE, PAR VOIE D'HYPOTHÈQUE DEVANT TÉMOINS.

Bordereau à être enregistré d'un acte de marché et vente, daté le.....jour de.....dans l'année de Notre-Seigneur.....fait entre A. B., de, etc., d'une part, et C. D. de..... etc., de l'autre part, par lequel dit acte le dit A. B., a cédé, transporté, vendu et assuré au dit C. D., ses hoirs et ayants cause, tout ce, etc., (*insérez ici la désignation de la propriété hypothéquée*), pour appartenir au dit C. D., ses hoirs et ayants cause pour toujours; sujet néanmoins à la faculté de réméré, moyennant paiement au dit C. D., ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs ou ayants cause, de la somme de.....piastres, et intérêt légal, tel qu'exprimé dans le dit acte; lequel dit acte est attesté (*spécifiez ici les noms des témoins, comme dans la formule 14*)¹ et le dit C. D. requiert par les présentes l'enregistrement de tel acte. En foi de quoi, son seing, ce.....jour de, etc. C. D.

Signé en la présence de
E. F.
G. H.

Form in connection with article 2041.

MEMORIAL OF A DEED OF BARGAIN AND SALE, BY WAY OF MORTGAGE, BEFORE WITNESSES.

A memorial to be registered of a deed of bargain and sale, bearing date the.....day of....., in the year of Our Lord....., made between A. B. of, etc., of the one part, and C. D. of, etc., of the other part, by which said deed, the said A. B., did grant, bargain, sell and confirm unto the said C. D., his heirs and assigns, all that, etc., (*Here insert a description of the mortgaged premises*); To hold to the said C. D., his heirs and assigns for ever; subject, nevertheless, to redemption, upon payment to the said C. D., his heirs, executors, curators, administrators, or assigns, of the sum of.....dollars, and lawful interest, as in the said deed is expressed; which said deed is witnessed,—(*specify here the names of the witnesses as in form 14*):¹ And the same deed is hereby required to be registered by the said C. D. As witness his hand, this.....day of, etc.

Signed in the presence of C. D.
E. F.
G. H.

Formule en rapport avec les articles 2098 et 2139.

BORDEREAU D'UN ACTE DE DONATION ONÉREUSE, ENTREVIFS.

Bordereau à être enregistré d'une copie notariée d'un acte de donation entrevifs, daté à.....le.....jour de.....dans l'année de Notre-Seigneur....., entre A. B., de, etc., et C. D., sa femme, par lui à cet effet dûment autorisée d'une part, et E. F., de, etc., de l'autre part, (*une désignation des parties à être insérée, comme dans l'acte*) devant G. H., notaire public et témoins, ou devant J. K., et un autre, notaires publics, (*sivant le cas*) par lequel dit acte de donation les dits A. B., et C. D., sa femme, ont donné, cédé et assuré au dit E. F., ses hoirs et ayants cause, tout ce, etc., (*insérez une désignation de la propriété cédée par l'acte de donation*), pour appartenir au dit E. F., ses hoirs et ayants cause pour toujours; sujet néanmoins à une certaine rente viagère, consistant en, etc., (*insérez ici le détail dont la rente viagère se compose*) laquelle dite rente viagère est payable par le dit E. F., aux dits A. B. et C. D., sa femme, chaque année, pendant la du-

¹ Cette formule 14 se trouve sous l'art. 2139.

Form in connection with article 2098 and 2139.

MEMORIAL OF AN ONEROUS DEED OF GIFT INTER VIVOS.

A memorial to be registered of a notarial copy of a deed of gift *inter vivos*, bearing date at.....day of.....in the year of Our Lord.....made between A. B. of, etc., (and C. D., his wife by him in this behalf duly authorized), of the one part, and E. F. of, etc., of the other part, (*A full description of the parties to be inserted, as in the deed*); before G. H., public notary and witnesses, (or before J. K., and another, public notaries, *as the case may be*), by which said deed of gift, the said A. B. and C. D., his wife, did give, grant and confirm unto the said E. F., his heirs and assigns, all that, etc., (*Insert a description of the property conveyed by the deed of gift*); to hold to the said E. F., his heirs and assigns for ever; subject, nevertheless, to a certain life-rent, consisting of, etc., (*Here insert the particulars of which the life-rent is composed*): which said life-rent is payable by the said E. F., to the said A. B. and C. D., his

¹ This form 14 is found under art. 2139.

rée de leur vie naturelle respectivement, tel qu'exprimé dans le dit acte de donation, et le dit E. F. requiert par les présentes l'enregistrement du dit acte de donation. En foi de quoi, son seing, ce.....jour de.....etc.

Signée en présence de E. F.
L. M.
N. P.

wife, each and every year during the term of their natural lives, as in the said deed of gift *inter vivos*, is expressed: And the said deed of gift is hereby required to be registered by (the said E. F.). As witness his hand, this.....day of.....etc.

Signed in the presence of E. F.
L. M.
N. P.

Formule en rapport avec les articles 2098 et 2139.

BORDEREAU D'UN TESTAMENT OU D'UNE VÉRIFICATION DE TESTAMENT, OU COPIE AUTHENTIFIQUÉE, OU COPIE NOTARIALE D'ICELUI.

Bordereau à être enregistré d'une vérification de testament (ou d'original du testament, ou d'une copie authentiquée ou notariée d'icelui, (ou *suitant le cas*), du dernier testament de G. H., ci-devant de....., daté le, etc., par lequel testament le dit testateur a donné et légué, à, etc., (*comme dans le testament*) pour appartenir, etc., lequel dit testament a été exécuté par le dit testateur, en présence de A. B., de, etc., C. D., de, etc.; et la vérification du dit testament (ou l'original, ou une copie authentiquée ou notariée, *suitant le cas*), est présentée pour enregistrement par les présentes par (O. P., un des légataires y nommés.) En foi de quoi, son seing, ce.....jour de.....

Signé en présence de O. P.
R. S.
T. V.

Form in connection with article 2098 and 2139.

MEMORIAL OF A WILL, OR OF A PROBATE, OR AN OFFICE COPY, OR A NOTARIAL COPY THEREOF.

A memorial to be registered of the probate (or, if the original will, or an office or notarial copy, or *as the case may be*), of the last will and testament of G. H., late of..... bearing date, etc., by which will the said testator did give and devise unto, etc., (*as in the will*), to hold, etc.; which said will was executed by the said testator, in the presence of A. B. of, etc., C. D. of, etc., and E. F. of, etc.: And the probate of the said will, (or, the original, or an office or notarial copy, or *as the case may be*), is hereby required to be registered by (O. P., one of the devisees therein named). As witness his hand, this.....day of.....

Signed in the presence of O. P.
R. S.
T. V.

Formule en rapport avec les articles 2098 et 2139.

BORDEREAU D'UNE OBLIGATION NOTARIALE.

Bordereau à être enregistré d'une copie notariée d'une obligation notariée (ou de l'original, (*si c'est l'original*), datée le jour de....., dans l'année de Notre-Seigneur....., faite et consentie par A. B., de.....etc., devant E. F., notaire public, et témoins (ou devant G. H. et un autre, notaires publics, (*si c'est le cas*), au moyen de laquelle le dit A. B. s'est reconnu endetté à C. D., de.....etc., de la somme de.....plastres, à être payée, etc.,—et pour assurer le paiement de la dite somme d'argent et intérêt, il a hypothéqué tout ce, etc., (*insérez la désignation des propriétés hypothéquées, telle que contenue dans l'obligation notariée*) laquelle dite copie de la dite obligation notariée est présentée pour enregistrement par les présentes par le dit C. D. En foi de quoi, son seing, ce.....jour de.....etc.

Signé en présence de C. D.
J. K.
L. M.

Form in connection with article 2098 and 2139.

MEMORIAL OF A NOTARIAL OBLIGATION.

A memorial to be registered of a notarial copy of a notarial obligation (or of the original, *if it be the original*), bearing date theday of....., in the year of Our Lord....., made and entered into by A. B. of....., etc., before E. F., public notary and witnesses, (or before G. H. and another, public notaries, *if the case be so*), whereby the said A. B. owned himself to be indebted to C. D. of....., etc., in the sum of.....dollars, to be paid, etc.,—and for securing the payment of the said sum of money and interest, hypothecated all that, etc., (*Insert the description of the hypothecated premises, as contained in the notarial obligation*): Which said notarial copy of the said notarial obligation is hereby required to be registered by the said C. D. As witness his hand, this.....day of....., etc.

Signed in the presence of C. D.
J. K.
L. M.

FORMULE A.

Forme de l'avis ou bordereau mentionné en l'article 2103.

Je, A. B., (nom du créancier et lieu de sa résidence), déclare que j'ai été occupé sur l'héritage de (nom du propriétaire) aux travaux suivant : (nature des travaux) (ou, j'ai fourni, (si c'est un fournisseur, etc., suivant le cas) et ce, depuis (indiquer la date); que le montant qui m'est dû est de (montant de la créance); que l'héritage sur lequel j'ai été ainsi occupé est décrit comme suit : (No du cadastre ou description par tenants et aboutissants autant que possible).

Assermenté devant moi, à..... ce..... jour de.....19....

(Signature,) (Signature),

C. D. A. B.

Juge de paix (ou commissaire de la cour Supérieure).

FORM A.

Form of notice or memorial mentioned in article 2103.

I, A. B., (name and residence of creditor), do hereby declare that I have worked upon the immovable of (name of the proprietor), at the following work (nature of the work),— (or I have supplied, if he be a supplier, etc., as the case may be) since (give the date); that the amount due me is (amount of the claim); that the immovable on which I have worked is described as follows: Number of cadastre or description by metes and bounds as much as possible.)

Sworn before me, at....., this..... day of.....19....

(Signature), (Signature),

C. D. A. B.

Justice of the Peace, (or Commissioner of the Superior court.)

FORMULE O.

Formule en rapport avec les articles 2115, 2120, 2121.

Au régistrateur du comté (ou de la division d'enregistrement) de.....

Monsieur,—Je vous donne avis, par le présent, que l'immeuble suivant, situé dans votre comté (ou division d'enregistrement), savoir : (donnez une désignation suffisante de l'immeuble en observant les exigences de l'article 2168 du Code civil, s'il est alors en force dans tel comté ou division d'enregistrement) est actuellement en la possession de A. B., de..... comme à lui appartenant; et je vous donne cet avis dans le but que le dit immeuble puisse devenir grevé et affecté par l'hypothèque générale sur les terres et les immeubles de..... de....., créée par (donnez la désignation de l'acte) qui est déjà enregistré (ou produit et joint pour être enregistré) dans votre bureau, en faveur de C. D., de..... (la partie en faveur de laquelle l'hypothèque existe), et que vous puissiez certifier qu'il est ainsi grevé et affecté.

Donné sous mon seing, ce jour de....., 19....

E. F.
Qualité de E. F.

FORM O. *

Form in connection with the articles 2115, 2120, 2121.

To the Registrar for the County (or Registration Division of.....)

Sir,—I hereby notify you that the following real property lying in your County (or Registration Division) that is to say: (describe the property sufficiently, observing the requirements of article 2168 Civil code, if it is then in force in such County or Registration Division) is now in the possession of A. B., of....., as his property; and I give you this notice to the end, that the said property may become bound and affected by the general hypothec on the lands and real property of..... of..... created by, (describe as in the deed), which is already registered (or herewith filed for registration) in your office, in favour of C. D., of..... (party in whose favor the hypothec exists) and may be indexed by you as being so bound and affected.

Witness my hand, this day of....., 19....

E. F.
Quality in which E. F. acts.

Formule en rapport avec les articles 2117, 2139.

BORDEREAU DE LA NOMINATION D'UN TUTEUR A DES MINEURS POUR LA CONSERVATION DE L'HYPOTHEQUE LEGALE OU TACITE RESULTANT DE TELLE NOMINATION.

Bordereau à être enregistré de la nomination de A. B., de, etc., (insérez le lieu de la résidence et la qualité du tuteur) pour être tuteur de C. D., E. F., etc., mineurs au-dessous de l'âge de vingt-et-un ans, issus du mariage de

Form in connection with the articles 2117, 2139.

MEMORIAL OF THE APPOINTMENT OF A TUTOR TO MINORS FOR THE PRESERVATION OF THE LEGAL OR TACIT HYPOTHEC, RESULTING FROM SUCH APPOINTMENT.

A memorial to be registered of the appointment of A. B. of, etc., (Insert the place of abode and addition of the tutor); to be tutor to C. D., E. F., etc., minors under the age of twenty-one years, issue of the marriage of the

feu J. H. (le nom du père) décédé, avec feu J. K. (le nom de la mère) aussi décédée, laquelle nomination a été faite par et sous l'autorité de L. M. (insérez le nom et la qualité du juge par qui a été faite la nomination); à etc., (le lieu où la nomination a été faite) le..... jour de....., dans l'année de Notre-Seigneur.....; et la dite nomination est présentée par N. O., de, etc., (insérez le nom et la qualité de la personne demandant l'enregistrement), par les présentes afin d'être enregistrée pour la conservation de l'hypothèque en résultant, sur les immeubles du dit A. B., situés dans le district de..... (le nom du comté ou division d'enregistrement où doit être fait l'enregistrement, et la description des immeubles.)

En foi de quoi, son seing, ce.....jour de....., etc.

Signé en présence de N. O.
O. P.
R. S.

Formule en rapport avec l'article 2120.
V. sous l'article 2115, C. c.

Formule en rapport avec les articles 2121, 2139.

BORDEREAU D'UN JUGEMENT.

Bordereau à être enregistré d'un jugement rendu dans la cour.....de Sa Majesté,à....., dans l'année de Notre-Seigneur.....entre A. B., de.....etc., demandeur, et C. D., de.....etc., défendeur, pour.....piastres, avec intérêts depuis, etc., et frais taxés à.....piastres; lequel dit jugement a été rendu le.....jour du dit mois de.....et est présenté pour enregistrement par les présentes par le dit A. B.

En foi de quoi, son seing, ce.....jour de....., etc.

Signé en présence de A. B.
J. F.
T. P.

V. sous l'article 2115, C. c.

Formule en rapport avec l'article 2131.

Au régistrateur du comté (ou de la division d'enregistrement) de.....

Monsieur,—Je vous donne avis que je renouvelle, par le présent, l'enregistrement de l'hypothèque, créée par (donnez la désignation de l'acte d'après la formule O),¹ enregistrée dans votre bureau, le.....jour de.....19...., dont est grevé et affecté l'immeuble suivant, situé dans votre comté (ou division d'enregistrement), savoir: (désignez l'immeuble d'après la formule 24)¹ lequel immeuble se trouve actuellement en la possession de C. D., de.....etc., comme à lui appartenant.

Donné sous mon seing, ce.....jour de.....19....

E. F.
Qualité de E. F.

¹ Cette formule O se trouve sous l'art. 2115.

late G. H., (the name of the father) deceased, with the late J. K., (the name of the mother), also deceased, which appointment was made by and under the authority of L. M., (insert the name and description of the judge by whom the appointment has been made); at, etc., within which the registration is to be made), on the.....day of....., in the year of our Lord.....: And the said appointment is hereby required to be registered, for the preservation of the legal or tacit hypothec resulting therefrom, on (all) the real estate of the said A. B., situate in the.....of (the name of the Registration county or division within which the registration is to be made), by N. O., of, etc., (insert the name and description of the person requiring the registration.) As witness his hand, this.....day of....., etc.

Signed in the presence of N. O.
O. P.
R. S.

Form in connection with the article 2120.
V. under article 2115, C. c.

Form in connection with the articles 2121, 2139.

MEMORIAL OF A JUDGMENT.

A memorial to be registered of a judgment in Her Majesty's court of.....of the term of....., at....., in the year of Our Lord....., between A. B., of....., etc., plaintiff, and C. D., of....., etc., defendant, for.....dollars, with interest from, etc., and costs taxed at.....dollars; which said judgment was rendered on the.....day of the said month of....., and is hereby required to be registered by (the said A. B.) As witness his hand, this.....day of....., etc.

Signed in the presence of A. B.
J. F.
T. P.

V. under article 2115, C. c.

Form in connection with article 2131.

To the Registrar for the County (or Registration Division) of.....:

Sir,—Take notice that I hereby renew the registration of the hypothec created by the (describe the Instrument as in form O),¹ registered in your office, on the.....day of....., 19...., and binding and affecting the following property lying in your County (or Registration Division), that is to say; (describe the property as in form O),¹ which property is now in the possession of C. D., of.....etc., as the owner thereof.

Witness my hand, this.....day of....., 19....

E. F.
Quality in which E. F. acts.

¹ This form O is under article 2115.

Formule en rapport avec l'article 2134.

FORMULE D'UN ACTE DE MARCHÉ ET VENTE DE
VANT TÉMOINS.

Cet acte fait le.....jour de.....etc., entre A. B., de.....etc., d'une part, et C. D., de....., etc., de l'autre part, atteste: que pour et en considération de la somme depayée entre les mains du dit A. B. par le dit C. D., au temps ou avant l'exécution des présentes (dont le reçu est par les présentes reconnu par le dit A. B.) il, le dit A. B., par ces présentes, cède, transporte et vend et assure au dit C. D., ses heirs et ayants cause pour toujours, tout ce certain lot de terre, etc., (*insérez ici une désignation de la propriété vendue*) pour avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances ci-dessus cédés, transportés et vendus ou destinés à l'être, avec leurs et chacune de leurs appartenances, à et pour l'usage du dit C. D., ses heirs et ayants cause pour toujours. En fol de quel, etc.

A. B. [L. S.]

C. D. [L. S.]

Signé, scellé et délivré en présence de

E. F.

G. H.

Formule en rapport avec l'article 2139.

BORDEREAU D'UN ACTE DE MARCHÉ ET VENTE
EXÉCUTÉ DEVANT TÉMOINS.

Bordereau à être enregistré d'un acte de marché et vente, daté le.....jour de....., dans l'année de Notre-Seigneur....., fait entre A. B., de....., dans le district de....., écuyer, d'une part, et C. D., de....., etc., de l'autre part, (*une désignation au long des parties à être insérée comme dans l'acte*), par lequel dit acte, le dit A. B., pour la considération y exprimée, a cédé, transporté, vendu et assuré au dit C. D., ses heirs et ayants cause, tout ce (*insérez une désignation de la propriété vendue*) pour appartenir au dit C. D., ses heirs et ayants cause pour toujours; lequel dit acte est attesté, etc., (*spécifiez ici les noms des témoins de l'exécution de l'acte*) et le dit C. D., requiert l'enregistrement de tel acte. Témoin son seing, ce.....jour de....., etc.

Signé en présence de

J. K.

L. M.

C. D.

Form in connection with the article 2134.

FORM OF A DEED OF BARGAIN AND SALE EX-
ECUTED BEFORE WITNESSES.

This deed, made the..... day of....., etc., between A. B., of....., etc., of the one part, and C. D., of....., etc., of the other part, witnesseth: That, for and in consideration of the sum of to the said A. B., in hand paid by the said C. D., at or before the execution of these presents, (the receipt whereof is hereby acknowledged by the said A. B.,) he, the said A. B., doth hereby grant, bargain, sell and confirm unto the said C. D., his heirs and assigns for ever, all that certain lot of land, etc. (*insert here a description of the property sold*): To have and to hold the said lot of land and premises hereinbefore granted, bargained and sold, or intended so to be, with their and every of their appurtenances, unto the said C. D., his heirs and assigns for ever. In witness, etc.

A. B. [L. S.]

C. D. [L. S.]

Signed, sealed and delivered

in the presence of

E. F.

G. H.

Form in connection with the article 2139.

MEMORIAL OF A DEED OF BARGAIN AND SALE
EXECUTED BEFORE WITNESSES.

A memorial to be registered of a deed of bargain and sale, bearing date the..... day of....., in the year of Our Lord....., made between A. B., of....., esquire, of the one part, and C. D., of....., etc., of the other part (*a full description of the parties to be inserted, as in the deed*), by which said deed the said A. B., for the consideration therein expressed, did grant, bargain, sell and confirm unto the said C. D., his heirs and assigns, all that, etc., (*insert a description of the property sold*): To hold to the said C. D., his heirs and assigns for ever: Which said deed is witnessed, etc., (*specify here the names of the witnesses to the execution of the deed*); and the said deed is required to be registered by the said C. D. As witness his hand, this.....day of....., etc.

Signed in the presence of

J. K.

L. M.

C. D.

Formules en rapport avec l'article 2151.

CERTIFICAT D'ACQUITTEMENT OU DÉCHARGE D'UN
JUGEMENT QUI A ÉTÉ ENREGISTRÉ.

Au registrateur de

Je, A. B., de, etc., certifie par les présentes que C. D., de, etc., m'a payé la somme d'argent qui m'était due sur un jugement obtenu dans la cour.....en l'année de Notre-Seigneur....., par moi le dit A. B., contre le dit C. D., pour

Forms in connection with the article 2151

CERTIFICATE OF DISCHARGE FROM A JUDGMENT
WHICH HAS BEEN REGISTERED.

To the Registrar of

I, A. B., of, etc., do hereby certify that C. D., of, etc., hath paid me the sum of money due upon a judgment recovered in Her Majesty's Court of.....at..... of the term of.....in the year of Our Lord.....

.....piastres de dette et.....piastres de
frais, lequel jugement a été enregistré le.....
jour.....de.....dans l'année de Notre-Seigneur
....., et je requiers par les présentes qu'il
soit fait une entrée de tel paiement dans le re-
gistre où il est enregistré, conformément à la
loi. En foi de quoi, mon seing, ce.....jour
de.....dans l'année de Notre-Seigneur, etc.

Signé en présence de A. B.
J. K., de, etc.
L. M., de, etc.

by me the said A. B., against the said C. D.,
for.....dollars, debt, and..... dollars,
costs, which judgment was registered on the
.....day of.....in the year of Our
Lord.....; And I do hereby require an entry
of such payment to be made, in the Register
wherein the same is registered, pursuant to
law. As witness my hand, this.....day
of..... in the year of Our Lord, etc.

Signed in the presence of A. B.
J. K., of, etc.
L. M., of, etc.

CERTIFICAT POUR LA RADIATION D'UNE HYPO-
THÈQUE.

Au registrateur de

Je, A. B., de, etc., (*l'acceptant ou créancier hypothécaire dans l'acte, ou ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs*), certifie par les présentes, que C. D., de, etc., a payé la somme d'argent qui était due sur une hypothèque, datée le.....jour de.....dans l'année de Notre-Seigneur....., faite entre le dit C. D., d'une part, et moi le dit A. B. (ou E. F. *suivant le cas*) de l'autre part; laquelle a été enregistrée le.....jour de.....dans l'année de Notre-Seigneur.....; et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée de tel paiement et satisfaction dans le registre où elle est enregistrée, conformément à la loi. En foi de quoi, mon seing, ce.....jour de.....dans l'année de Notre-Seigneur.

Signé en présence de A. B.
O. P., de, etc.
R. S., de, etc.

A CERTIFICATE TO DISCHARGE A MORTGAGE.

To the Registrar of

I, A. B. of, etc., (*the mortgagee in the deed or his heirs, executors, curators or administrators*), do hereby certify that C. D. of, etc., hath paid the sum of money due upon a deed or mortgage, bearing date the.....day of.....in the year of Our Lord.....made between the said C. D., of the one part; and me the said A. B., of the other part; which was registered on the.....day of.....in the year of Our Lord.....; And I hereby require an entry of such payment to be made in the register wherein the same is registered, pursuant to law. As witness my hand, this.....day of.....in the year of Our Lord.

Signed in the presence of A. B.
O. P., of, etc.
R. S., of, etc.

CERTIFICAT POUR ACQUITTER UNE OBLIGATION
NOTARIALE ET ÉTEINDRE L'HYPOTHÈQUE
CRÉÉE PAR ICELLE.

Au registrateur de

Je, A. B., de, etc., (*créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs*), certifie par les présentes que C. D., de, etc., a payé la somme d'argent qui était due sur une obligation notariée, datée le.....jour de.....dans l'année de Notre-Seigneur.....faite et consentie par le dit C. D., à moi et en ma faveur (ou en faveur de G. H., *suivant le cas*) comme l'acceptant y nommé, devant E. F., notaire public, et témoins (ou devant E. F., et un autre, notaires publics, *suivant le cas*), laquelle a été enregistrée le.....jour de.....dans l'année de Notre-Seigneur.....; et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée de tel paiement dans le registre où elle est enregistrée, conformément à la loi. En foi de quoi, mon seing, ce.....jour de.....dans l'année de Notre-Seigneur.

Signé en présence de A. B.
J. K., de, etc.
L. M., de, etc.

A CERTIFICATE TO DISCHARGE A NOTARIAL
OBLIGATION, AND EXTINGUISH THE HYPO-
THEC THEREBY CONSTITUTED.

To the Registrar of

I, A. B. of, etc., (*the hypothecary creditor, his heirs, executors, curators, or administrators*), do hereby certify that C. D., of, etc., hath paid the sum of money due upon a notarial obligation, bearing date the.....day of.....in the year of Our Lord.....made by the said C. D., to me and in my favor, as the obligee therein named, before E. F., public notary and witnesses, (or before E. F. and another, public notaries, *as the case may be*) which was registered on the.....day of.....in the year of Our Lord.....; And I do hereby require an entry of such payment to be made in the Register wherein the same is registered, pursuant to law. As witness my hand, this.....day of.....in the year of Our Lord.

Signed in the presence of G. B.
J. K., of, etc.
L. M., of, etc.

Formule en rapport avec l'article 2172.

Au registrateur du comté (ou de la division d'enregistrement), de.....

Monsieur,—Je vous donne avis que l'immeuble mentionné dans et affecté par (donnez la description de l'acte comme dans la formule O)¹ produit pour être enregistré dans votre bureau, le.....jour de.....19....est convenablement décrit, suivant les dispositions de l'article 2168 du Code civil, comme suit: (Insérez la description en la manière voulue par le dit article, indiquant clairement de quel numéro ou numéros, ou de quelle partie, ou partie d'un numéro ou de numéros, dans le plan et le livre de renvoi qu'il appartient, se compose telle propriété) et je vous donne le présent avis conformément aux exigences et pour les fins du dit article.

Donné sous mon seing à.....ce.....jour de.....19....

A. B.

Form in connection with the article 2172.

To the Registrar of the County (or Registration Division) of.....:

Sir,—Take notice that the property mentioned in and affected by the (describe the Instrument as in form O),¹ filed for registration in your office, on the.....day of....., 19..., is properly described under the dispositions of the article 2168 of the Civil code, as follows: (Insert the description as required by the said article, showing clearly of what number or numbers, or what part or parts of any number or numbers in the proper plan and book of reference, such property consists—and I give you this notice under the requirements and for the purposes of the said Act.

Witness my hand at.....this.....day of.....19....

A. B.

ACTE DES LETTRES DE CHANGE, 1890.

PREMIÈRE ANNEXE.

FORMULE A.

NOTE FAUTE D'ACCEPTATION.

(Copie de la lettre de change et des endossements.)
Le jour de 19, la lettre de change ci-dessus a été par moi, à la demande de , présentée pour acceptation à E. F., personne sur laquelle elle a été tirée, personnellement (ou à sa résidence, à son bureau ou lieu ordinaire de ses affaires), dans la cité (ville ou village) de , et j'ai reçu pour réponse: " " La dite lettre est en conséquence notée faute d'acceptation.

A. B.,

Notaire Public.

(Lieu et date)

19

Notification de la note précédente a été par moi dûment faite à { A. B., } le { tireur, }
{ C. D., } { endosseur, }
personnellement, le jour de ,
(ou à sa résidence, à son bureau ou lieu ordinaire de ses affaires), à le jour de ,
(ou en déposant la dite notification, à lui adressée à , dans le bureau de poste de Sa Majesté en la cité (ville ou village) de , le jour de ,
et en payant les frais de port d'avance).

A. B.,

Notaire Public.

(Lieu et date)

19

¹ Cette formule O se trouve sous l'art. 2115.

BILLS OF EXCHANGE ACT, 1890.

FIRST SCHEDULE.

FORM A.

NOTING FOR NON-ACCEPTANCE.

(Copy of Bill and Indorsements.)

On the 19, the above bill was, by me, at the request of , presented for acceptance to E. F., the drawee, personally (or, at his residence, office or usual place of business), in the city (town or village) of and I received for answer, " "; The said bill is therefore noted for non-acceptance.

A. B.,

Notary Public.

(Date and place.)

19

Due notice of the above was by me served upon { A. B., } the { drawer, }
{ C. D., } { indorser, } personally, on the day of (or, at his residence, office or usual place of business) in , on the day of (or, by depositing such notice, directed to him, at , in Her Majesty's post office in the city (town or village), on the day of , and prepaying the postage thereon.)

A. B.,

Notary Public.

(Date and place.)

19

¹ This form O is under article 2115.

FORMULE B.

PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION OU DE PAIEMENT
D'UNE LETTRE DE CHANGE PAYABLE
GÉNÉRALEMENT,

(Copie de la lettre de change et des endossements.)

Ce jour de , en l'année 19 ,
je, A. B., notaire public pour la province de
, résidant à , dans la
province de , à la demande de
ai exhibé la lettre de change
originale, dont une vraie copie est ci-dessus re-
produite, à E. F., { le tiré,
l'accepteur, } personnellement, (ou à sa résidence, à son bureau, ou au
lieu ordinaire de ses affaires), à , et,
parlant à lui-même, (ou à sa femme, son com-
mis, ou son serviteur, etc.) j'ai demandé
{ l'acceptation
le paiement } de la dite lettre de change, à
laquelle demande { il
elle } a répondu : “ ”

C'est pourquoi, moi, le dit notaire, à la de-
mande susdite, j'ai protesté et proteste par ces
présentes contre l'accepteur, le tireur et les en-
dosseurs (ou le tireur et les endosseurs) de la
dite lettre de change, et autres parties à la dite
lettre de change, ou y intéressées, pour tout
taux de change, de rechange, et tous frais, dom-
mages et intérêts, présents et futurs, faute
{ d'acceptation
de paiement } de la dite lettre de change.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
Notaire Public.

FORMULE C.

PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION OU DE PAIEMENT
D'UNE LETTRE DE CHANGE PAYABLE
EN UN LIEU DÉTERMINÉ.

(Copie de la lettre de change et des endossements.)

Ce jour de , en l'année 19 ,
je, A. B., notaire public pour la province de
, résidant à , dans la province
de , à la demande de ,
ai exhibé la lettre de change originale dont une
vraie copie est ci-dessus reproduite, à E. F.,
{ le tiré,
l'accepteur, } à , étant l'endroit
spécifié où la dite lettre est payable, et là, par-
lant à lui-même, (ou à sa femme, son commis, ou
son serviteur, etc.) j'ai demandé { l'acceptation
le paiement }
de la dite lettre de change, à laquelle demande
il
elle } a répondu : “ ”

FORM B.

PROTEST FOR NON-ACCEPTANCE OR FOR NON-PAY-
MENT OF A BILL PAYABLE GENERALLY.

(Copy of Bill and Indorsements.)

On this day of , in the
year 19 , I, A. B., notary public for the Province
of , dwelling at , in the
Province of , at the request of
, did exhibit the original bill of exchange,
whereof a true copy is above written, unto E. F.,
the { drawee
acceptor } thereof personally (or, at his
residence, office or usual place of business) in
, and, speaking to himself (or his
wife, his clerk, or his servant, etc.) did demand
{ acceptance
payment } thereof; unto which demand
{ he
she } answered : “ ”

Wherefore I, the said notary, at the request
aforesaid, have protested, and by these presents
do protest against the acceptor, drawer and in-
dorsers (or drawer and indorsers) of the said
bill, and other parties thereto or therein concern-
ed for all exchange, re-exchange, and all costs,
damages and interests, present and to come, for
want of { acceptance
payment } of the said bill.

All of which I attest by my signature.

(Protested in duplicate.)

A. B.,
Notary Public.

FORM C.

PROTEST FOR NON-ACCEPTANCE OR FOR NON-PAY-
MENT OF A BILL PAYABLE AT A
STATED PLACE.

(Copy of Bill and Indorsements.)

On this day of , in the
year 19 , I, A. B., notary public for the Province
of , dwelling at , in the
Province of , did exhibit the original
bill of exchange, whereof a true copy is above
written, unto E. F., the { drawee
acceptor } thereof, at
, being the stated place where the
said bill is payable, and there, speaking to
did demand { acceptance
payment } of the said
bill; unto which demand he answered : “ ”

O'est pourquoi, moi, le dit notaire, à la demande susdite, j'ai protesté et protesté par ces présentes contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs (ou le tireur et les endosseurs) de la dite lettre de change, et toutes autres parties à la dite lettre, ou y étant intéressées, pour tous taux de change, de rechange, et tous les frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute { d'acceptation } de paiement } de la dite lettre.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. P.,
Notaire Public.

FORMULE D.

PROTÉT FAUTE DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE NOTÉE, MAIS NON PROTETÉE FAUTE D'ACCEPTATION.

Si le protêt est fait par le notaire qui a noté la lettre de change, il devra suivre immédiatement l'acte de note et le mémoire de signification de cet acte, en commençant par les mots: "Et subséquemment, le, etc.," continuant comme dans la dernière formule qui précède, mais en introduisant après les mots "ai exhibé" les mots "de nouveau," et, entre parenthèses, entre les mots "reproduite" et "à," les mots: laquelle dite lettre de change a été par moi dûment notée faute d'acceptation le jour de "

Mais si le protêt n'est pas fait par le même notaire, le protêt devra suivre la copie de la lettre originale et des endossements et de la note marquée sur la lettre, — et alors, dans le protêt, on introduira entre parenthèses, entre les mots "reproduite" et "à," les mots: "laquelle dite lettre de change a été, le jour de , par , notaire public pour la province de , notée faute d'acceptation, ainsi qu'il ressort de sa note inscrite sur la dite lettre de change."

FORMULE E.

PROTÉT FAUTE DE PAIEMENT D'UN BILLET PAYABLE GÉNÉRALEMENT.

(Copie du billet et des endossements.)

Ce jour de , en l'année 19 , je, A. B., notaire public pour la province de , résidant à dans la province de , à la demande de , ai exhibé l'original du billet promissaire, dont une vraie copie est ci-dessus reproduite, à le souscripteur, personnellement (ou à sa résidence, son bureau ou au lieu ordinaire de ses affaires,) à , et parlant à lui-même, (ou à sa

Wherefore, I, the said notary, at the request aforesaid, have protested, and by these presents do protest against the acceptor, drawer and indorsers (or drawer and indorsers) of the said bill and all other parties thereto or therein concerned, for all exchange, re-exchange, costs, damages and interests, present and to come, for want of { acceptance } of the said bill.

All of which I attest by my signature.

(Protested in duplicate.)

A. B.,
Notary Public.

FORM D.

PROTEST FOR NON-PAYMENT OF A BILL NOTED, BUT NOT PROTESTED, FOR NON-ACCEPTANCE.

If the protest is made by the same notary who noted the bill, it should immediately follow the act of noting and memorandum of service thereof, and begin with the words "and afterwards on, etc.," continuing as in the last preceding form, but introducing between the words "did" and "exhibit," the word "again," and, in a parenthesis, between the words "written" and "unto," the words: "and which bill was by me duly noted for non-acceptance on the day of ."

But if the protest is not made by the same notary, then it should follow a copy of the original bill and indorsements and noting marked on the bill—and then in the protest, introduce, in a parenthesis, between the words "written" and "unto," the words: "and which bill was on the day of , by , notary public for the Province of , noted for non-acceptance, as appears by his note thereof marked on the said bill."

FORM E.

PROTEST FOR NON-PAYMENT OF A NOTE PAYABLE GENERALLY.

(Copy of Note and Indorsements.)

On this day of , in the year 19 , I, A. B., notary public for the Province of , dwelling at , in the Province of , at the request of , did exhibit the original promissory note, whereof a true copy is above written, unto , the promisor, personally (or, at his residence, office or usual place of business), in , and speaking to himself (or

femme, son commis ou son serviteur, etc.) en ai demandé le paiement, à laquelle demande { il elle } a répondu : " ."

C'est pourquoi, moi, le dit notaire, à la demande susdite, j'ai protesté et protesté par ces présentes contre le souscripteur et les endosseurs du dit billet, et toutes autres parties au dit billet, ou y intéressées, pour tous frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute de paiement de ce billet.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
Notaire Public.

FORMULE F.

PROTÉT FAUTE DE PAIEMENT D'UN BILLET
PAYABLE EN UN LIEU DÉTERMINÉ.

(Copie du billet et des endossements.)

Ce jour de , en l'année 19 , je, A. B., notaire public pour la province de , résidant à , dans la province de , à la demande de , ai exhibé l'original du billet promissoire, dont une vraie copie est ci-dessus reproduite, à le souscripteur, à , lieu spécifié où le dit billet est payable, et là, parlant à , j'ai demandé le paiement du dit billet; à laquelle demande il a répondu : " ."

C'est pourquoi, moi, le dit notaire public, à la demande susdite, j'ai protesté et protesté par ces présentes contre le souscripteur et les endosseurs du dit billet, et toutes autres parties au dit billet, ou y intéressées, pour tous frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute de paiement du dit billet.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
Notaire Public.

FORMULE G.

NOTIFICATION NOTARIAIRE D'UNE NOTE, OU D'UN
PROTÉT FAUTE D'ACCEPTION, OU D'UN
PROTÉT FAUTE DE PAIEMENT D'UNE
LETTRE DE CHANGE.

(Lieu et date de la note ou du protêt.)

Premièrement.

A. P. Q. (le tireur),

à

Monsieur,

Votre lettre de change pour

\$ datée à , le ,
sur E. F., en faveur de C. D., payable à

his wife, his clerk or his servant, etc.) did demand payment thereof; unto which demand { he she } answered: " ."

Wherefore I, the said notary, at the request aforesaid, have protested, and by these presents do protest against the promisor and indorsers of the said note, and all other parties thereto or therein concerned, for all costs, damages and interest, present and to come, for want of payment of the said note.

All of which I attest by my signature.

(Protested in duplicate.)

A. B.,
Notary Public.

FORM F.

PROTEST FOR NON-PAYMENT OF A NOTE PAYABLE
AT A STATED PLACE.

(Copy of Note and Indorsements.)

On this day of , in the year 19 , I, A. B., notary public for the Province of , dwelling at , in the Province of , at the request of , did exhibit the original promissory note, whereof a true copy is above written, unto the promisor, at , being the stated place where the said note is payable, and there, speaking to , did demand payment of the said note, unto which demand he answered: " ."

Wherefore I, the said notary, at the request aforesaid, have protested, and by these presents do protest against the promisor and indorsers of the said note, and all other parties thereto or therein concerned, for all costs, damages and interest, present and to come, for want of payment of the said note.

All which I attest by my signature.

(Protested in duplicate.)

A. B.,
Notary Public.

FORM G.

NOTARIAL NOTICE OF A NOTING, OR OF A PROTEST
FOR NON-ACCEPTION, OR OF A PROTEST
FOR NON-PAYMENT OF A BILL.

(Place and date of Noting or of Protest.)

1st.

To P. Q. (the drawer.)

at

Sir,

Your bill of exchange for

\$ dated at , the ,
upon E. F., in favor of C. D., payable at

1540 FORMULAIRE EN RAPPORT AVEC L'ACTE DES LETTRES DE CHANGE.

jours de { vne
date } a été ce jour, à la demande de
, dûment { notée
protêtée } par moi fautive
{ d'acceptation.
de paiement }

A. B.,
Notaire Public.

(Lieu et date de la note ou du protêt.)

2me.

A. C. D. (endosseur),
(ou F. G.)

à

Monsieur,

La lettre de change de P. Q., pour
\$ datée à , sur E. F., en
votre faveur, (ou en faveur de C. D.,) payable à
jours de { vue
date } et endossée par vous,
a été ce jour, à la demande de , dûment
{ notée
protêtée } par moi fautive { d'acceptation
de paiement. }

A. B.,
Notaire Public.

FORMULE H.

NOTIFICATION NOTARIÉE DE PROTÊT FAUTE DE
PAIEMENT D'UN BILLET

(Lieu et date du protêt.)

A

Monsieur,

Le billet promissaire de P. Q., pour
\$ datée à , le
payable à { jours
mois } de date à { vous
E. F. } ou or-
dre, et endossé par vous, a été ce jour, à la de-
mande de , dûment protesté par moi
fautive de paiement.

A. B.,
Notaire Public.

FORMULE I.

ACTE DE SIGNIFICATION NOTARIÉE D'UNE NOTIFI-
CATION DE PROTÊT FAUTE D'ACCEPTION OU
DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE
OU FAUTE DE PAIEMENT D'UN BILLET

(qui fera suite au protêt.)

Et subséquemment, moi, le notaire public sus-
dit, qui ai protesté, j'ai dûment signifié la noti-
fication en la forme prescrite par la loi, du pro-
têt qui précède faute { d'acceptation
de paiement } de la let-
tre de change (ou du billet) protesté à { P. Q.
O. D. }

days after { sight,
date } was this day, at the
request of , duly { noted
protected }
by me for { non-acceptance.
non-payment. }

A. B.,
Notary Public.

(Place and date of Noting or of Protest.)

2nd.

To C. D. (indorser),
(or F. G.)

at

Sir,

Mr. P. Q.'s bill of exchange for \$
dated at , the , upon E. F., in your
favor (or in favor of C. D.,) payable days
after { sight,
date, } and by you indorsed, was this
day, at the request of , duly
{ noted
protected } by me for { non-acceptance.
non-payment. }

A. B.,
Notary Public.

FORM H.

NOTARIAL NOTICE OF PROTEST FOR NON-PAYMENT
OF A NOTE.

(Place and date of Protest.)

To

Sir,

Mr P. Q.'s promissory note for \$
dated at , the , payable
{ days
months } after date to { you
E. F. } or order, and
indorsed by you, was this day, at the request of
, duly protested by me for non-pay-
ment.

A. B.,
Notary Public.

FORM I.

NOTARIAL SERVICE OF NOTICE OF A PROTEST FOR
NON-ACCEPTANCE OR NON-PAYMENT OF A
BILL, OR OF NON-PAYMENT OF A
NOTE (to be subjected to
the Protest.)

And afterwards, I, the aforesaid protesting
notary public, did serve due notice, in the form
prescribed by law, of the foregoing protest for
{ non-acceptance
non-payment } of the { bill
note } thereby pro-
tested upon { P. Q.,
O. D., } the { drawer
indorsers } per-

le { tireur } personnellement, le
 jour de { endosseur }, (ou à sa résidence, son bu-
 reau ou lieu ordinaire de ses affaires,) à
 , le jour de , (ou, en
 déposant la dite notification adressée au dit
 { P. Q. } à { C. E. } , au bureau de poste de
 Sa Majesté, et la cité (ville ou village) de
 , le jour de , et en
 payant les frais de port d'avance.)
 En foi de quoi, j'ai, les jour et an mentionnés
 en dernier lieu, à susdit, signé ces
 présentes.

A. B.,
Notaire Public.

sonally, on the day of (or, at his
 residence, office, or usual place of business) in
 , on the day of
 ; (or, by depositing such notice, directed to
 the said { P. Q., } at { C. D., } , in Her Ma-
 jesty's post office in on the
 day of , and prepaying the post-
 age thereon.)

In testimony whereof, I have, on the last men-
 tioned day and year, at aforesaid,
 signed these presents.

A. B.,
Notary Public.

FORMULE J

PROTÉT PAR UN JUGE DE PAIX (où il n'y a pas de
 notaire), FAUTE D'ACCEPTION D'UNE LETTRE
 DE CHANGE, OU DE PAIEMENT D'UNE
 LETTRE DE CHANGE OU
 D'UN BILLET.

(Copie de la lettre ou du billet et des endossements.)

Ce jour de , en l'année
 19 , moi, N. O., l'un des juges de paix de Sa
 Majesté pour le district de , résidant
 au (ou près du) village de , dans le dit
 district, vu qu'il n'y a aucun notaire public prati-
 quant dans ou près le dit village, (ou pour toute
 autre cause légale,) j'ai, à la demande de
 et en présence de de moi bien
 connu, exhibé l'original { de la lettre de change }
 du billet
 dont vraie copie est ci-dessus reproduite, à
 P. Q., le { tireur } personnellement, (ou à
 { accepteur }
 { souscripteur } sa résidence, son bureau, ou au lieu ordinaire de
 ses affaires,) à , et, parlant à
 lui-même, (ou à sa femme, son commis ou son ser-
 viteur, etc.,) j'en ai demandé { l'acceptation, }
 { le paiement, }
 à laquelle demande { il } a répondu; " ."
 { elle }

C'est pourquoi, moi, le dit juge de paix, à la
 demande susdite, j'ai protesté et par ces présentes

proteste contre { le tireur et les endosseurs }
 { le souscripteur et les endos- }
 { seurs }
 { l'accepteur, le tireur et les }
 { endosseurs }

du dit { billet }
 de la dite { lettre de change } et contre toutes

les autres parties { au dit billet }
 { à la dite lettre de change }

où y étant intéressées, pour tout taux de change,
 de rechange, et tous les frais, dommages et inté-
 rêts, présents et futurs, faute
 { d'acceptation de la dite lettre de change }
 { de paiement du dit billet. }

FORM J.

PROTEST BY A JUSTICE OF THE PEACE (WHERE
 THERE IS NO NOTARY) FOR NON-ACCEP-
 TANCE OF A BILL, OR NON-PAYMENT
 OF A BILL OR NOTE.

(Copy of Bill or Note and Indorsements.)

On this day of , in the
 year 19 , I, N. O., one of Her Majesty's justices
 of the peace for the district (or county, etc.,)
 of , in the Province of
 dwelling at (or near) the village of ,
 in the said district, there being no practising
 notary public at or near the said village (or any
 other legal cause), did, at the request of
 and in the presence of

well known unto me, exhibit
 the original { bill } whereof a true copy is
 { note }

written unto P. Q., the { drawer }
 { acceptor } thereof, per-
 { promisor }

sonally (or at his residence, office or usual place
 of business) in , and speaking to
 himself (his wife, his clerk or his servant, &c.),

did demand { acceptance } thereof, unto which
 { payment }

demand { he } answered: " ,"
 { she }

Wherefore I, the said justice of the peace,
 at the request aforesaid, have protested,
 and by these presents do protest against the

{ drawer and indorsers }
 { promisor and indorsers } of the said
 { acceptor, drawer and indorsers }

{ bill }
 { note } and all other parties thereto and

therein concerned, for all exchange, re-exchange,
 and all costs, damages and interest, present and

to come, for want of { acceptance }
 { payment } of the said

{ bill }
 { note. }

1542 FORMULAIRE EN RAPPORT AVEC L'ACTE DES LETTRES DE CHANGE.

Le tout est par le présent attesté sous la signature du dit (*le témoin*) et sous mes seing et sceau.

(Protesté en double)

(*Signature du témoin.*)

(*Signature et sceau du J. P.*)

All which is by these presents attested by the signature of the said (*the witness*) and by my hand and seal.

(Protested in duplicate.)

(*Signature of the witness.*)

(*Signature and seal of J. P.*)

DEUXIÈME ANNEXE.

DISPOSITIONS ABROGÉES.

Province et chapitre.	Titre de l'acte et partie abrogée.
Canada : Chapitre 123, Statuts Révisés.....	Acte concernant les lettres de change et les billets à ordre.—L'acte entier.
Province de Québec : Code civil du Bas-Canada.....	Articles 2,279 à 2,354, tous deux inclusivement. (*)
Nouvelle-Ecosse : Statuts Révisés, troisième série, chap. 82.....	Des lettres de change et billets à ordre.—Art. 1.—Les autres articles de ce chapitre ont été antérieurement abrogés.
Nouveau-Brunswick : Statuts Révisés, ch. 116.....	Des lettres de change, billets et droits d'action.—Art. 2.—Les autres articles de ce chapitre ont été antérieurement abrogés.
30 Vict., 1867, chap. 24.....	Acte à l'effet de modifier le chapitre 116 des Statuts Révisés, "Des lettres de change, billets à ordre et droits d'action ;" et aussi l'Acte 12 Victoria, chapitre 39, s'y rapportant.—Art. 1.

SECOND SCHEDULE.

ENACTMENTS REPEALED.

Province and Chapter.	Title of Act and extent of repeal.
Dominion of Canada : Chap. 123, Revised Statutes.....	An Act respecting Bills of Exchange and Promissory Notes.—The whole Act.
Province of Quebec : Civil Code of Lower Canada.....	Articles 2,279 to 2,354, both inclusive (*).
Nova Scotia : Revised Statutes, 3rd series, chap. 82....	"Of Bills of Exchange and Promissory Notes." Section 2. The other sections of this chapter have been heretofore repealed.
New Brunswick : Revised Statutes, ch. 116.....	"Of Bills, Notes and Choses in Action." Section 2. The other sections of this chapter have been heretofore repealed.
30 Vict., 1867, chap. 24.....	An Act to amend chapter 116 of the Revised Statutes, "Of Bills, Notes and Choses in Action;" also Act 12th Victoria, chap. 39, relating thereto. Section 1.

DÉCLARATION SOLENNELLE.

56 V., c. 31, art. 26.—Tout juge, notaire public, juge de paix, magistrat de police ou stipendiaire, recorder, maire, commissaire aux affidavits à produire en cour provinciale ou fédérale ou autre fonctionnaire autorisé par la loi à faire prêter serment, en quelque matière que ce soit, pourra recevoir la déclaration solennelle de quiconque la fera volontairement devant lui, suivant la formule contenue dans l'annexe A du présent acte, pour attester soit l'exécution d'un acte ou instrument par écrit, soit la vérité d'un fait, ou l'exactitude d'un compte rendu par écrit.

ANNEXE A.

Je, A. B., déclare solennellement que (*exposez le fait ou les faits déclarés*), et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, sous l'empire de l'Acte de la preuve en Canada, 1893.

Déclaré devant moi,, à.....
ce, jour de19...

(*) Sauf en tant que ces articles, ou quelqu'un d'entre eux, ont trait à la preuve à l'égard des lettres de change, chèques et billets.

SOLEMN DECLARATION.

56 V., c. 31, art. 26.—Any judge, notary public, justice of the peace, police or stipendiary magistrate, recorder, mayor, commissioner authorized to take affidavits to be used either in the Provincial or Dominion courts, or any other functionary authorized by law to administer an oath in any matter, may receive the solemn declaration of any person voluntarily making the same before him, in the form in the schedule A to this Act, in attestation of the execution of any writing, deed or instrument, or of the truth of any fact or of any account rendered in writing.

SCHEDULE A.

I, A. B., do solemnly declare that (*state the fact or facts declared to*), and I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true, and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath, and by virtue of *The Canada Evidence Act, 1893.*

Declared before me, at.....
this day ofA. D., 19...

(*) Except in so far as such articles, or any of them, relate to evidence in regard to bills of exchange, cheques and promissory notes.

TABLE DES MATIERES.

	PAGE
TITRE SEIZIEME.—DU CONTRAT DE NANTISSEMENT.	805
CHAP. I.—DU NANTISSEMENT DES IMMEUBLES.	806
CHAP. II.—DU GAGE.	807
TITRE DIX-SEPTIEME.—DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES.	826
CHAP. I.—DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	826
CHAP. II.—DES PRIVILEGES.	828
Sect. I.—Des privilèges sur les biens meubles.	834
Sect. II.—Des privilèges sur les immeubles.	863
Sect. III.—Comment se conservent les privilèges sur les immeubles.	881
CHAP. III.—DES HYPOTHEQUES.	882
Sect. I.—Dispositions générales.	882
Sect. II.—Des hypothèques légales.	890
§ 1.—Hypothèque légale des femmes mariées.	892
§ 2.—Hypothèque légale des mineurs et des interdits.	895
§ 3.—Hypothèque légale de la couronne.	897
§ 4.—Hypothèque légale des compagnies d'assurance mutuelle.	899
Sect. III.—De l'hypothèque judiciaire.	899
Sect. IV.—De l'hypothèque conventionnelle.	903
Sect. V.—Du rang que les hypothèques ont entre elles.	914
CHAP. IV.—DE L'EFFET DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES RELATIVEMENT AU DEBITEUR OU AU TIERS DETENTEUR.	917
Sect. I.—De l'action hypothécaire.	920
§ 1.—De l'exception de discussion.	927
§ 2.—De l'exception de garantie	929
§ 3.—De l'exception de subrogation (<i>cedendarum actionum</i>)	930
§ 4.—De l'exception résultant des impenses.	931
§ 5.—De l'exception résultant d'une créance privilégiée ou hypothèque antérieure.	934
Sect. II.—De l'effet de l'action hypothécaire.	935

TABLE OF CONTENTS.

	PAGE
TITLE SIXTEENTH.—OF PLEDGE.	805
CHAP. I.—OF THE PLEDGE OF THE IMMOVABLES.	806
CHAP. II.—OF PAWNING.	807
TITLE SEVENTEENTH. — OF PRIVILEGES AND HYPOTHECS.	826
CHAP. I.—PRELIMINARY PROVISIONS .	826
CHAP. II.—OF PRIVILEGES.	828
Sect. I.—Of privileges upon moveable property.	834
Sect. II.—Of privileges upon immovables.	863
Sect. III.—How privileges upon immovables are retained .	881
CHAP. III.—OF HYPOTHECS.	882
Sect. I.—General provisions.	882
Sect. II.—Of legal hypothec.	890
§ 1.—Legal hypothec of married women.	892
§ 2.—Legal hypothec of minors and interdicted persons .	895
§ 3.—Legal hypothec of the Crown.	897
§ 4.—Legal hypothec of mutual insurance companies .	899
Sect. III.—Of judicial hypothec.	899
Sect. IV.—Of conventional hypothec .	908
Sect. V.—Of the order in which hypothecs rank	914
CHAP. IV.—OF THE EFFECTS OF PRIVILEGES AND HYPOTHECS WITH REGARD TO THE DEBTOR OR OTHER HOLDER	917
Sect. I.—Of the hypothecary action	920
§ 1.—Of the exception of discussion.	927
§ 2.—Of the exception of warranty.	929
§ 3.—Of the exception of subrogation (<i>Cedendarum actionum</i>)	930
§ 4.—Of the exception resulting from expenditures.	931
§ 5.—Of the exception resulting from privileged claim or a prior hypothec.	934
Sect. II.—Of the effect of the hypothecary action.	935

	PAGE
CHAP. V.—DE L'EXTINCTION DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES.	941
TITRE DIX-HUITIEME.—DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.	
CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	944
CHAP. II.—RÈGLES PARTICULIÈRES À DIFFÉRENTS TITRES D'ACQUISITION DE DROITS RÉELS	957
CHAP. III.—DU RANG QUE LES DROITS RÉELS ONT ENTRE EUX ..	991
CHAP. IV.—DU MODE ET DES FORMALITÉS DE L'ENREGISTREMENT..	994
Sect. I.—De la transcription.. . . .	995
Sect. II.—De l'inscription.. . . .	998
CHAP. V.—DE LA RADIATION DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS..	1006
CHAP. VI.—DE L'ORGANISATION DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT	1016
Sect. I.—Des bureaux et des registres..	1016
Sect. II.—Du plan et du livre de renvoi officiel et dispositions qui s'y rattachent.. . . .	1025
Sect. III.—De la publicité des registres..	1040
TITRE DIX-NEUVIEME.—DE LA PRESCRIPTION.	
CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	1045
CHAP. II.—DE LA POSSESSION.. . . .	1053
CHAP. III.—DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION ET EN PARTICULIER DE LA PRÉCARITÉ ET DES SUBSTITUTIONS. . .	1064
CHAP. IV.—DE CERTAINES CHOSES IMPRESCRIPTIBLES ET DES PRESCRIPTIONS PRIVILÉGIÉES	1073
CHAP. V.—DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU SUSPENDENT LA PRESCRIPTION.. . . .	1084
Sect. I.—Des causes qui interrompent la prescription.. . . .	1084
Sect. II.—Des causes qui suspendent le cours de la prescription	1098
CHAP. VI.—DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE..	1104
Sect. I.—Dispositions générales. . .	1104
Sect. II.—De la prescription trentenaire, de celle des rentes et intérêts, et de la durée de l'exception.. . . .	1106
Sect. III.—De la prescription par les tiers acquéreurs.. . . .	1117
Sect. IV.—De quelques prescriptions de dix ans.. . . .	1124

	PAGE
CHAP. V.—OF THE EXTINCTION OF PRIVILEGES AND HYPOTHECS	941
TITLE EIGHTEENTH.—OF REGISTRATION OF REAL RIGHTS.	
CHAP. I.—GENERAL PROVISIONS.. . .	944
CHAP. II.—RULES PARTICULAR TO DIFFERENT TITLES BY WHICH REAL RIGHTS ARE ACQUIRED	957
CHAP. III.—OF THE ORDER OF PREFERENCE OF REAL RIGHTS	991
CHAP. IV.—OF THE MODE AND FORMALITIES OF REGISTRATION ..	994
Sect. I.—Of registration at length.	995
Sect. II.—Of registration by memorial..	998
CHAP. V.—OF THE CANCELLING OF REGISTRATIONS OF REAL RIGHTS..	1006
CHAP. VI.—OF THE ORGANIZATION OF THE REGISTRY OFFICES ..	1016
Sect. I.—Of the registry offices and the registers.. . . .	1016
Sect. II.—Of the official plans and books of reference and of matters connected therewith..	1025
Sect. III.—Of the publicity of the registers..	1040
TITLE NINETEENTH.—OF PRESCRIPTION.	
CHAP. I.—GENERAL PROVISIONS.. . .	1045
CHAP. II.—OF POSSESSION.. . . .	1053
CHAP. III.—OF THE CAUSES WHICH HINDER PRESCRIPTION, AND SPECIALLY OF PRECARIOUS POSSESSION AND OF SUBSTITUTIONS..	1064
CHAP. IV.—OF CERTAIN THINGS IMPRESCRIPTIBLE AND OF PRIVILEGED PRESCRIPTIONS .	1073
CHAP. V.—OF THE CAUSES WHICH INTERRUPT OR SUSPEND PRESCRIPTION..	1084
Sect. I.—Of the causes which interrupt prescription.. . . .	1084
Sect. II.—Of the causes which suspend the course of prescription..	1098
CHAP. VI.—OF TIME REQUIRED TO PRESCRIBE..	1104
Sect. I.—General provisions . . .	1104
Sect. II.—Of prescription by thirty years, of prescription of rents and interest, and of the duration of the plea of prescription..	1106
Sect. III.—Of prescription by subsequent purchasers.. . . .	1117
Sect. IV.—Of certain prescriptions by ten years..	1124

TABLE DES MATIÈRES.

1545

	PAGE		PAGE
Sect. V.—De quelques courtes prescriptions	1127	Sect. V.—Of certain short prescriptions	1127
Sect. VI.—Dispositions transitoires	1155	Sect. VI.—Transitory provisions	1155
TITRE VINGTIÈME.—DE L'EMPRISONNEMENT EN MATIÈRES CIVILES	1156	TITLE TWENTIETH. — OF IMPRISONMENT IN CIVIL CASES	1156

LIVRE QUATRIÈME.

FOURTH BOOK.

LOIS COMMERCIALES.

COMMERCIAL LAW.

Dispositions générales	1156	General provisions	1156
TITRE PREMIER.—DES LETTRES DE CHANGE, BILLETS ET CHEQUES OU MANDATS À ORDRE.		TITLE FIRST.—OF BILLS OF EXCHANGE, NOTES AND CHEQUES.	
<i>Acte concernant les lettres de change, chèques et billets promissaires.</i>		<i>An act relating to bills of exchange, cheques and promissory notes.</i>	
PREMIÈRE PARTIE. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	1157	PART FIRST.—PRELIMINARY	1157
DEUXIÈME PARTIE. — LETTRES DE CHANGE	1159	PART SECOND.—BILLS OF EXCHANGE	1159
De la forme et de l'interprétation	1159	Form and interpretation	1159
Capacité et autorisation des parties	1181	Capacity and authority of parties	1181
De la cause d'une lettre de change	1189	The consideration for a bill	1189
De la négociation des lettres de change	1201	Negotiation of bills	1201
Des obligations générales du détenteur	1212	General duties of the holder	1212
Des obligations des parties	1238	Liabilities of parties	1238
De la libération	1248	Discharge of bill	1248
De l'acceptation et du paiement par intervention	1255	Acceptance and payment for honor	1255
Des effets perdus	1260	Lost instruments	1260
De la pluralité d'exemplaires	1262	Bill in a set	1262
Conflit des lois	1263	Conflict of laws	1263
TROISIÈME PARTIE.—CHEQUES TIRÉS SUR UNE BANQUE	1267	PART THIRD.—CHEQUES ON A BANK	1267
Des chèques barrés	1270	Crossed cheques	1270
QUATRIÈME PARTIE. — DES BILLETS PROMISSOIRES	1274	PART FOURTH.—OF PROMISSORY NOTES	1274
CINQUIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES	1279	PART FIFTH.—SUPPLEMENTARY PROVISIONS	1279
TITRE DEUXIÈME. — DES BATIMENTS MARCHANDS	1286	TITLE SECOND.—OF MERCHANT SHIPPING	1286
CHAP. I.—DE L'ENREGISTREMENT DES BATIMENTS	1288	CHAP. I.—OF THE REGISTRATION OF SHIPS	1288
CHAP. II.—DU TRANSPORT DES BATIMENTS ENREGISTRÉS	1290	CHAP. II.—OF THE TRANSFER OF THE REGISTERED VESSELS	1290
CHAP. III.—DE L'HYPOTHÈQUE SUR LES BATIMENTS	1294	CHAP. III.—OF THE MORTGAGE AND HYPOTHECATION OF VESSELS	1294
CHAP. IV.—DU PRIVILÈGE OU GAGE MARITIME SUR LES BATIMENTS, LEUR CARGAISON ET LEUR FRET	1306	CHAP. IV.—OF PRIVILEGES AND MARITIME LIEN UPON VESSELS AND UPON THEIR CARGO AND FREIGHT	1306
CHAP. V.—DES PROPRIÉTAIRES, DU MAÎTRE ET DES MATELOTS	1314	CHAP. V.—OF OWNERS, MASTERS AND SEAMEN	1314

	PAGE		PAGE
TITRE TROISIEME.—DE L'AFFRÈTEMENT.		TITLE THIRD.—OF AFFREIGHTMENT.	
CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES .	1330	CHAP. I.—GENERAL PROVISIONS..	1330
CHAP. II.—DE LA CHARTE-PARTIE. .	1336	CHAP. II.—OF CHARTER-PARTY . .	1336
CHAP. III.—DU TRANSPORT DES MARCHANDISES À LA CUNILLETTE..	1341	CHAP. III.—OF THE CONVEYANCE OF GOODS IN A GENERAL SHIP	1341
CHAP. IV.—DU CONNAISSEMENT. . .	1341	CHAP. IV.—OF THE BILL OF LADING..	1341
CHAP. V.—DES OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU FRÈTEUR ET DU MAÎTRE..	1346	CHAP. V.—OF THE OBLIGATIONS OF THE OWNER OR LESSOR AND OF THE MASTER..	1346
CHAP. VI.—DES OBLIGATIONS DE L'AFFRÈTEUR..	1359	CHAP. VI.—OF THE OBLIGATIONS OF THE LESSEE	1359
Sect. I.—Dispositions générales. .	1359	Sect. I.—General provisions. . .	1359
Sect. II.—Du fret, de la prime, de la contribution et des frais de surestaries..	1362	Sect. II.—Of freight, primage, average and demurrage. . . .	1362
TITRE QUATRIEME. — DU TRANSPORT DES PASSAGERS PAR BÂTIMENT MARCHAND..	1378	TITLE FOURTH.—OF THE CARRIAGE OF THE PASSENGERS IN MERCHANT VESSELS	1378
TITRE CINQUIEME.—DE L'ASSURANCE.	1381	TITLE FIFTH.—OF INSURANCE. . . .	1381
CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES .	1381	CHAP. I.—GENERAL PROVISIONS . . .	1381
Sect. I.—De la nature et de la forme du contrat.	1381	Sect. I.—Of the nature and form of the contract.	1381
Sect. II.—Des déclarations et réticences..	1403	Sect. II.—Of representation and concealment..	1403
Sect. III.—Des garanties..	1411	Sect. III.—Of warranties..	1411
CHAP. II.—DE L'ASSURANCE MARITIME	1419	CHAP. II.—OF MARINE INSURANCE. .	1419
Sect. I.—Dispositions générales. .	1419	Sect. I.—General provisions. . . .	1419
Sect. II.—Des obligations de l'assuré	1426	Sect. II.—Of the obligations of the insured..	1426
§ 1.—De la prime..	1427	§ 1.—Of the premium..	1427
§ 2.—Des déclarations et réticences..	1430	§ 2.—Of representation and concealment..	1430
§ 3.—Des garanties..	1430	§ 3.—Of warranties..	1430
Sect. III.—Des obligations de l'assureur..	1432	Sect. III.—Of the obligations of the insurer..	1432
Sect. IV.—Des pertes..	1445	Sect. IV.—Of losses..	1445
Sect. V.—Du délaissement..	1463	Sect. V.—Of abandonment..	1463
Sect. VI.—Des pertes résultant de la contribution..	1471	Sect. VI.—Of loss by average contribution..	1471
CHAP. III.—DE L'ASSURANCE CONTRE LE FEU..	1483	CHAP. III.—OF FIRE INSURANCE..	1483
CHAP. IV.—DE L'ASSURANCE SUR LA VIE..	1497	CHAP. IV.—OF LIFE INSURANCE . .	1497
TITRE SIXIEME.—DU PRÊT À LA GROSSE	1503	TITLE SIXTH.—OF BOTTOMRY AND RESPONDENTIA..	1503
DISPOSITIONS FINALES..	1515	FINAL PROVISIONS..	1515
NOTA & N. B..	1518, 1533	NOTA & N. B..	1518, 1533
AMENDEMENTS ET ADDITIONS..	1519	AMENDMENTS AND ADDITIONS..	1519
FORMULES..	1527	FORMS..	1527
CONCORDANCE DU CODE NAPOLEON AVEC NOTRE CODE CIVIL..	1547	CONCORDANCE OF NAPOLEON CODE WITH OUR CIVIL CODE..	1547
LISTE DES CAUSES..	1554	LIST OF CASES..	1554
TABLE ANALYTIQUE..	1630	ANALYTICAL INDEX..	1630

CONCORDANCE
DES ARTICLES DU CODE NAPOLEON
AVEC
LES ARTICLES DE NOTRE CODE CIVIL.

CONCORDANCE
OF THE ARTICLES OF THE CODE NAPOLEON
WITH
THE ARTICLES OF OUR CIVIL CODE.

C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.
1	1	57	54	134	103	194	159	273	197
	2	58	56	135	104	195	160	299	211
3	6	63	57	136	105	196	161	300	212
	7		58	137	106	197	162	301	213
4	11		59	138	107	201	163	302	214
6	13		130	140	112	202	164	303	215
7	19	65	60	141	113	203	165	304	216
8	18	68	61	142	114	205	166	306	186
9	21		62	144	115	206	167	307	193
	22	74	63	146	116	207	168	310	208
10	20	76	65	147	118	208	169	311	208
11	25	77	66	148	119	209	170	312	218
12	23	79	67	149	120	210	171		220
13	24	80	68	159	121	211	172	313	117
14	27	81	69	160	122	212	173		219
15	28	99	75	161	124	213	174	314	221
16	29		77	162	125	214	175		222
19	23	100	78	163	126	215	176		229
22	31	103	79	165	128	217	177	316	223
23	32		80	166	58		643	317	224
25	35	104	79	168	132		1318	318	225
	36		81		133	218	178	319	228
26	37	105	79	169	134	219	1318	321	230
25	39	106	79	170	135	220	179	322	231
36	40		82	172	136	222	180	323	232
37	41	108	83	173	137	223	181	324	233
39	55	109	84	174	139	224	182	325	234
40	42	110	600		142	225	183	328	235
	43	111	85	175	138	226	184	329	236
	44	112	87	179	147	227	185	331	237
41	45	115	88	180	117	229	187	332	238
42	46		93		148	230	188	333	239
43	48	117	94	181	149	231	189	340	241
	49		95	182	150	234	192	341	241
44	50	125	96	183	151	259	199	370	242
46	51	126	97	184	152	267	200	372	243
47	43	129	98	185	153	268	195	373	243
	44	130	99	186	154		202	374	244
50	53	131	100	187	155	269	203	388	246
51	52	132	101	191	156	270	204	393	345
55	56	133	102	192	157	271	205	406	250
56	56		1253	193	158	272	196	407	251

C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.
409	253	512	316	570	434	634	497	706	562
417	264	513	349	571	435		1606	707	563
	531		351	572	436	635	498	708	564
418	265	514	349	573	437	637	499	709	565
419	266		350	574	438	634	500	710	566
420	267	516	374	575	439	640	501	711	583
422	267	517	375	576	440	641	502	712	583
424	268	518	344	577	442	644	503	713	584
425	270		376	578	443	646	504	714	585
426	271	519	377	579	444	647	505	715	587
432	273	520	378	580	445	648	505	716	588
433	274	523	379	581	446	649	506	717	588
434	275	524	379	582	447	650	507		589
435	276	525	380	583	448	651	508		590
436	277	526	381	584	449	652	509		593
437	278	527	383	585	450	653	510	718	501
438	279	528	384	586	451	654	511		601
440	281	529	387	587	452	655	512	719	602
442	282		388	588	453	656	513	720	603
443	284	530	389	589	454	657	514	721	604
444	285		390	590	455	658	515	722	605
446	286		391	591	455	659	516	723	606
447	288		393	592	455	660	517	724	607
448	286	531	385	593	455	661	518	725	608
450	290	532	386	594	456	662	519	726	609
451	292	533	395	595	457	663	520	727	610
452	293	514	396	596	456	664	521	728	611
455	294	535	397		458	665	522	729	612
456	304	536	398	597	459	666	523	730	613
457	297	537	399	598	460	667	524	731	614
459	299	538	400		461	668	525	732	599
460	300		2213	599	462	669	526	735	615
	709		2220	600	463	670	527	736	616
461	301	539	401	601	464	671	528	737	617
	643	540	402	602	465	672	529	738	618
462	302		2213	603	466	673	530	739	619
	643	541	403	604	467	674	532	740	620
463	303		2213	605	468	675	533	741	621
	643	542	404	606	469	676	534	742	622
465	305	543	405	607	470	677	535	743	623
467	307	544	406	608	471	678	536	744	624
469	308	545	407	609	471	679	537	745	625
470	309	546	408	610	472	680	538	746	628
471	310	547	409	611	473	681	539		629
472	311	548	410	612	474	682	540	747	630
473	473	549	411	613	475	683	541	748	626
475	2242	550	412	614	476	684	542	749	627
476	314	551	413	615	477		543	750	632
478	315	552	414	616	478	686	545	751	631
480	318	553	415	617	479	687	546	752	633
481	319	554	416	618	480	688	547	753	634
482	320	555	417	619	481	689	548	755	635
483	321		419	620	482	690	549	756	598
484	322	556	420	621	483	691	549	766	598
487	323	557	421	622	484	692	551	767	636
488	324	558	422	623	485	693	551	768	637
489	325	559	423	624	486	695	550	769	638
490	327	560	424	625	488	696	552	770	639
492	328	561	425	626	489	697	553	772	640
493	328	562	426	627	490	698	554	774	642
494	329	563	427	628	491	699	555	775	641
495	329	564	428	629	492	700	556	776	643
496	330	565	429	630	493	701	557	777	644
499	331	566	430	631	494	702	558	778	645
501	333	567	431		1606	703	559	779	646
502	334	568	432	632	495	704	560	780	647
503	335	569	433	633	496	705	561	781	648

TABLE DE CONCORDANCE.

1549

C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.
782	649	846	714	905	832	964	812	1056	945
783	650	847	715	906	771	965	812	1057	945
784	651	848	716		837	966	812	1058	946
785	652	849	717		838	967	830	1059	946
786	653	850	718	907	767	967	840	1060	946
787	654	851	719	908	768	968	841	1062	931
788	642	852	720	909	769	969	842	1063	931
	655	853	721		839	970	850	1064	931
789	642	855	727	910	766	971	843	1065	931
	656	856	722	926	886	872	843		948
790	657	857	723	927	885	973	843	1066	947
791	658	858	724	928	885	974	843	1067	947
792	659		728	930	776	975	844	1069	938
793	642	859	728	932	787	980	844		942
	660	860	728		791	981	849		943
794	662		733	938	777	989	1062		2108
795	664	861	729		795	1000	2110	1070	939
	1344		733	939	804	1001	855		940
796	665	862	729		809	1002	840		942
797	666	863	730	940	810		863		943
798	667	865	731	941	806	1003	873	1071	2085
	828		745		810	1004	863	1072	940
799	668	867	732		939		891		942
800	669	868	725		940	1007	857		943
801	670		734		942	1010	873	1073	942
802	671	869	726		943	1015	871		943
803	672	870	735	942	792	1017	880	1074	967
804	673		736		810	1019	888	1075	781
805	674	871	736	943	758	1020	889	1081	772
806	675		737		778	1021	881		817
807	663		739		818		882	1082	818
808	676	873	738		819		883		829
	677		739		820	1023	890	1083	823
809	679	874	741	944	782	1025	905	1084	818
	680	875	740		783	1026	918		825
810	681	876	742		811	1028	909		827
811	684	878	743		824	1029	906	1086	824
812	685		1990	945	784	1030	907	1087	821
813	686	879	743	946	785	1031	918	1088	822
814	688	880	743		782		919	1089	818
815	689	881	744		801	1032	920		824
816	690	882	745		811	1033	913	1091	819
817	691	883	746		824	1034	914	1092	817
818	692	884	748	947	758	1035	892	1093	824
819	693	885	749		782	1036	894	1095	763
	709	886	750		783	1037	895	1099	770
822	694	887	747		784	1038	897		774
823	695		751		825	1039	900	1100	774
824	696	889	751	948	796	1040	901	1108	984
826	697	890	752	949	777	1041	902	1109	988
827	698	891	753		779	1042	903		991
828	699	893	754	951	779	1043	904		992
829	700	894	755	952	779	1044	868		994
830	701	895	756	953	816	1045	868	1111	994
831	702	896	925	955	813	1047	893	1112	995
832	703		928		814	1048	893	1113	996
833	704	897	757		815		925	1114	997
834	705		925	956	813		934	1116	993
835	706	900	760		814	1049	932	1117	1000
836	707	901	831		815		934	1118	1001
837	708		834		816		941	1119	1028
838	693	902	761	957	814	1052	935	1120	1028
839	709		765	958	815	1053	937	1121	1029
841	710	903	763	959	813		960	1122	1030
842	711	903	833	960	812		961	1123	985
843	712	994	763	962	812	1054	954	1124	986
845	713		833	963	812	1055	945	1125	987

C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.
1126	1058	1199	1102	1262	1167	1344	1236	1411	1282
1128	1059		2230	1263	1167	1345	1237	1412	1283
1129	1060	1200	1103	1264	1165	1349	1238	1413	1284
1130	1061	1201	1104	1271	1169	1351	1241	1414	1285
1131	989	1202	1105	1272	1170	1352	1239	1415	1286
1132	989	1203	1107	1273	1171		1240	1416	1287
1133	990	1204	1108	1274	1172	1353	1242	1417	1288
1134	1022	1205	1109	1275	1173	1354	1243	1418	1289
1135	1024	1206	1110	1276	1175	1355	1244	1419	1290
1136	1063		2231	1277	1174	1356	1245	1420	1291
1137	1064	1207	1111	1278	1176	1357	1246	1421	1292
1139	1067	1208	1112	1279	1177	1358	1247	1422	1292
1141	1027	1209	1113	1280	1178	1359	1248	1423	1293
1142	1065	1210	1114	1281	1179	1360	1247	1424	1294
1143	1066	1211	1115	1282	1181	1361	1249	1425	1295
1144	1065	1212	1116	1284	1183	1362	1250	1426	1290
1145	1070	1213	1117	1285	1184	1363	1251		1296
	1072	1214	1118	1286	1182	1364	1252	1427	1297
1146	1068	1215	1119	1287	1185		1323	1428	1298
	1070	1216	1120	1288	1186	1365	1253	1429	1299
1147	1071	1217	1121	1289	1187	1367	1254	1430	1300
1148	1072		1124	1290	1188	1368	1255	1431	1301
1149	1073	1218	1124	1291	1188	1369	1256	1432	1302
1150	1074		1137	1292	1189	1370	1057	1433	1303
1151	1075	1219	1125	1293	1190	1371	1041		1304
1152	1076	1220	1122	1294	1191	1372	1043	1434	1305
	1135	1221	1123	1295	1192	1373	1044	1435	1306
1153	1077	1222	1126	1296	1193	1374	1045	1436	1307
1154	1078	1223	1127	1297	1195	1375	1046	1437	1308
1156	1013	1224	1129	1298	1196	1376	1047	1438	1309
1157	1014	1225	1130	1299	1197	1377	1048	1441	1310
1158	1015	1226	1131	1300	1198	1378	1049	1442	1323
1159	1016	1227	1132	1301	1199	1379	1050		1330
1160	1017	1228	1133	1302	1200	1380	1051		1331
1161	1018	1229	1133	1303	1201	1381	1052	1443	1311
1162	1019	1230	1134	1304	2258	1382	1053	1444	1312
1163	1020	1231	1076	1305	1002	1383	1053	1445	1313
1164	1021		1135	1306	1004	1384	1054		1314
1165	1023	1232	1136	1307	1003	1385	1055	1446	1315
1166	1031	1233	1137	1308	1005		1324	1447	1316
1167	1032	1234	1138	1309	1006	1386	1055	1448	1317
1168	1079	1235	1140	1310	1007		1325	1449	1318
1172	760	1236	1141	1311	1008	1387	1257	1450	1319
	1080	1237	1141	1312	1011		1258	1451	1320
1174	1081		1142	1313	1012		1262		1321
1177	1083	1238	1143	1314	1010		1263	1452	208
1178	1082	1239	1144	1315	1203		1326		211
	1084	1240	1145	1316	1205	1388	1259		1322
1179	1085	1241	1146	1318	1221		1262	1453	1338
1180	1086	1242	1147	1319	1210	1983	1260	1454	1339
1182	1087	1243	1148		1211	1394	1264	1455	1340
1183	1088	1244	1149	1320	1210	1395	1265	1456	1342
1185	1089	1245	1150	1321	1212	1396	1266		1327
1186	1090	1246	1151	1322	1222	1397	1266	1457	1344
1187	1091	1247	1152	1324	1223	1398	1267		1345
1188	1092	1248	1153		1224	1399	1269	1458	1346
1189	1093	1249	1154	1328	1225	1400	1271	1459	1347
1190	1094	1250	1155	1331	1227	1401	1272	1460	1348
1191	1093	1251	1156	1332	1228	1402	1273	1461	1349
1192	1095	1252	1157	1334	1215	1403	1274	1462	1350
1193	1096	1253	1158	1335	1217	1404	1275	1464	1351
1194	1097	1254	1159	1336	1216	1405	1276	1465	1352
1195	1098	1255	1160		1218	1406	1277	1466	1353
1196	1099	1256	1161	1337	1213	1407	1278	1467	1354
1197	1100	1257	1162	1338	1214	1408	1279	1468	1355
1198	1101	1258	1163	1341	1233	1409	1280		1356
	1253	1261	1166		1234	1410	1281	1470	1357

TABLE DE CONCORDANCE.

1551

C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.
1471	1358	1582	1472	1656	1538	1740	1611	1845	1839
1472	1359	1583	1025	1657	1544	1741	1659	1846	1840
1473	1360		1472	1658	1545	1742	1661	1847	1842
1474	1361	1584	1473	1659	1546		1694	1848	1843
1475	1362	1585	1474	1660	1548	1743	1663	1849	1844
1476	1363	1588	1475	1661	1549	1744	1664	1850	998
1477	1364	1589	1476	1662	1550	1752	1624		1845
1478	1365		1478	1663	1551	1753	1621	1851	998
1479	1366	1590	1477	1664	1552		1639		1846
1480	1367	1593	1479	1665	1553	1754	1635	1852	1847
1481	1368	1594	1482	1666	1554	1755	1636	1853	1848
1482	1369	1595	1483	1667	1555	1756	1644	1855	1831
1483	1370	1596	1484	1668	1556	1757	1643	1856	1849
1484	1371		1706	1669	1557	1758	1642	1857	1850
1485	1372	1597	1484	1670	1558	1759	1609	1858	1850
1486	1373		1485	1671	1559	1760	1637	1859	1851
1487	1374	1598	1486	1672	1560	1761	1662		1866
1488	1375	1599	1487	1673	1546	1763	1646	1860	1852
1489	1376	1603	1491		1547	1764	1646	1861	1853
1490	1377	1604	1492		1665	1765	1648	1862	1854
1491	1378	1605	1493	1674	1561	1766	1624	1863	1854
1492	1379	1607	1494	1686	1562		1647	1864	1855
	1380	1608	1495	1688	1563	1768	1649	1865	1892
1493	1381	1612	1496	1689	1570	1769	1651	1867	1893
1494	1382	1613	1497	1690	1571	1770	1650	1868	1894
1495	1383	1614	1498	1691	1572	1771	1652	1869	1895
1497	1384	1615	1499	1692	1574	1774	1653	1871	1896
1500	1385		1574	1693	1576	1778	1654	1872	1898
1501	1386	1616	1500	1694	1577	1779	1666		1998
1502	1387	1617	1501	1696	1579	1780	1667	1873	1864
1503	1388	1618	1501	1697	1580	1781	1669	1874	1762
1504	1389		1502	1698	1581		2262	1875	1763
1505	1390	1619	1501	1699	1582	1782	1672	1876	1763
1506	1392		1502	1700	1583	1783	1674	1877	1764
1507	1393	1620	1502	1701	1584	1784	1675	1878	1765
1508	1394	1612	1504	1702	1596	1786	1681	1880	1766
1509	1395	1623	1505	1703	1596		1682	1881	1767
1510	1396	1625	1506	1704	1597	1787	1683	1882	1768
1511	1397	1626	1508	1705	1598	1788	1684	1884	1769
1512	1398	1627	1507	1707	1599	1789	1685	1885	1770
1513	1399	1628	1509	1708	1600	1790	1686	1886	1771
1514	1400	1629	1510	1709	1601	1791	1687	1887	1772
1515	1401	1630	1511	1710	1602	1792	1688	1888	1773
1516	1402	1631	1513	1713	1605	1793	1690	1889	1774
1517	1403	1632	1513	1717	1638	1794	1691	1890	1775
1518	1404	1633	1514	1719	1612	1795	1692	1891	1776
1519	1405	1634	1515	1720	1613		1701	1892	1777
1520	1406	1635	1516	1721	1614	1796	1693	1893	1778
1521	1407	1636	1517		1694		1701	1895	1779
1522	1408	1637	1518	1722	1660	1798	1697	1896	1779
1523	1409	1638	1519	1723	1615	1799	1696	1897	1780
1524	1410	1640	1520	1725	1616	1800	1698	1898	1781
1525	1411	1641	1522	1726	1618	1802	1699	1899	1782
1526	1412	1642	1523	1727	1618	1803	1700	1900	1783
1527	1413	1643	1524	1728	1626	1804	1603	1901	1783
1528	1414	1644	1526	1729	1624	1818	1603	1902	1782
1529	1415	1645	1527	1730	1632	1832	1830	1903	1784
1530	1416	1646	1528	1731	1633	1833	1830	1904	1784
1531	1417	1647	1529	1732	1627	1835	1857	1907	1785
1532	1418	1648	1530	1733	1629	1836	1858	1908	1786
1533	1419	1649	1531	1734	1631	1837	1859	1909	1787
1534	1420	1650	1532		1634	1838	1861		1788
1535	1421	1651	1533	1735	1628	1839	1860	1910	1789
1536	1422	1652	1534	1736	1657	1841	1862	1911	1789
1537	1423	1653	1535	1737	1658	1842	1862	1912	1790
1538	1424	1654	1536	1738	1609	1843	1832	1913	1790
1539	1425	1655	1538	1739	1610	1844	1833	1916	1794

C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.
1917	1795	1997	1715	2079	1972	2129	2042	2232	2196
1918	1796		1717	2080	1973		2087		2201
1919	1797	1998	1720	2081	1974	2132	2044	2233	2197
1920	1798		1727	2082	1975	2133	2017		2198
1921	1799	1999	1722	2083	1976	2134	2047		2200
1925	1800	2000	1725	2092	1980		2082	2234	2199
1926	1801	2001	1724	2093	1981		2130	2235	2200
1927	1802	2002	1726	2094	1982	2136	2113	2236	2203
1928	1802	2003	1753	2095	1983		2117	2237	2200
1930	1803	2004	1756	2096	1982	2137	2118		2204
1932	1804	2005	1758	2097	1985	2139	2087	2238	2205
1933	1805	2006	1757		1987	2141	2117	2239	2203
1934	1804	2007	1759	2098	1989	2146	2090		2206
1935	1806	2008	1760		1996		2091	2240	2208
1936	1807	2009	1728		2006a		2092	2241	2207
1938	1808	2010	1761	2099	1992		2158		2209
1942	1809	2011	1931	2100	1993	2147	2130		2210
1943	1809	2012	1932	2101	1995	2148	2136	2242	2222
1944	1810	2013	1933		2002		2140	2243	2223
1946	1811	2015	1934		2003	2151	2122	2244	2224
1947	1812		1935		2006		2124		2265
1948	1812	2016	1936	2102	1619		2125	2246	2225
1949	1813	2017	1937		1620	2158	2148	2247	2226
1950	1813	2018	1938		1223	2159	2149		2265
1952	1814	2019	1939		1679	2160	2150	2248	2227
1953	1815	2020	1940		1816a	2166	2056		2265
1954	1815	2021	1941		1996	2169	2058	2249	2230
1955	1817	2022	1942		2000	2170	2066		2231
1956	1818	2023	1943		2001	2172	2075	2250	2228
1957	1819	2024	1944		2005	2173	2075	2251	2232
1958	1819	2025	1945	2103	1695		2079	2252	2233
1959	1820	2026	1946		2009	2174	2077	2254	2234
1960	1821	2027	1947		2013	2175	2055	2255	2235
1961	1823	2028	1948		2014		2072	2256	2234
1962	1825	2029	1950	2104	2009		2076		2235
1963	1827	2030	1951	2106	2015	2176	2076	2257	2206
1965	1927	2031	1952		2082	2177	2078		2236
1966	1928	2032	1953		2083	2180	2081	2258	2237
1967	1927	2033	1955	2107	2084		2095	2259	2238
1968	1901	2034	1956	2109	2104	2196	2177	2260	2240
1969	1901	2035	1957	2110	2103	2199	2178	2261	2240
1971	1902	2036	1958	2111	1990	2201	2181	2262	2202
1972	1903	2037	1959		2106	2202	2161		2242
1973	1904	2038	1960	2113	2094	2203	2180		2247
1974	1905	2039	1961	2114	2016	2204	1585	2263	2249
1975	1906	2040	1962		2017	2213	1585	2265	2251
1978	1907	2041	1963	2115	2018	2219	2183	2267	2254
1979	1909	2042	1964	2116	2019	2220	2184	2268	2202
1980	1910	2043	1965	2117	2020	2221	2185	2269	2253
1981	1911	2044	1918	2118	2016	2222	2186	2270	1688
1982	1912	2045	1919	2119	2022	2223	2188		2259
1983	1913	2052	1920	2120	2022	2225	2187	2271	2261
1986	1702	2053	1921	2121	2029	2226	2201	2272	2260
1987	1703	2054	1922		2030		2212		2261
1988	1703	2055	1923	2122	2032		2213		2162
1989	1704	2056	1924	2123	2034	2227	2211	2273	2261
1990	1707	2057	1925		2036		2215	2274	2266
	1708	2058	1926		2121		2216	2275	2267
1991	1709	2060	2272	2124	2037		2218	2277	2250
1992	1710	2071	1966		2083		2220	2278	2269
1993	1713	2073	1969	2125	2029	2228	2192	2279	2268
1994	1711	2076	1970		2038	2229	2193	2280	1489
1995	1712	2077	1966	2126	2039	2230	2194		2268
1996	1714	2078	1971	2127	2040	2232	2196		

**CONCORDANCE DES ARTICLES DU CODE DE COMMERCE AVEC
LES ARTICLES DE NOTRE CODE CIVIL.**

C. COM.	C. C.	C. COM.	C. C.	C. COM.	C. C.	C. COM.	C. C.	C. COM.	C. C.
4	179	220	2293	292	2446	339	2534	391	2530
5	179	222	2424	294	2440	341	2496	392	2530
19	1864		2425		2441	342	2477	393	2531
20	1865		2427	295	2426	348	2487	394	2532
21	1865	223	2396	296	2427	349	2469	398	2551
22	1865	224	2404		2448		2501	400	2445
23	1871	225	2404	297	2423	350	2495		2552
	1872	226	2404	298	2449		2507		2610
24	1873	229	2425	299	2447	351	2508	401	2552
25	1880	222	2408	300	2445	352	2509	402	2558
26	1873		2397	301	2450	353	2510	403	2527
27	1874	233	2604	302	2451	354	2512		2610
27	1884	234	2399	303	2452	357	2514	404	2560
28	1874		2603	306	2453		2518	406	2512
	1884	237	2400	307	2453	358	2515	407	2524
32	1870	248	2402	310	2455	359	2516		2525
33	1870	250	2404	311	2597	360	2519		2526
48	1889	271	2383	313	2612	361	2520	408	2513
74	1735	273	2415	314	2594	364	2508	409	2513
91	1736	274	2416	315	2596	365	2498	410	2402
92	1737	275	2444	316	2601	366	2498	411	2554
93	1722	276	2410	317	2601	369	2538	412	2565
	1723	277	2386	319	2600	371	2538	418	2565
94	1722		2411	320	2599	372	2539	414	2558
94	1723	278	2412	321	2603	373	2541	415	2558
103	1675	279	2411	322	2604	374	2543	417	2558
104	1678	280	2409	323	2605	375	2546	419	2555
105	1680	281	2420	324	2606	376	2546	420	2556
190	385		2421	325	2607	377	2546	421	2557
191	2383	282	2420	326	2608	379	2536	422	2552
195	2359	283	2422	327	2609	380	2536	423	2561
	2360	284	2422	328	2598		2518	424	2562
	2361	285	2454	329	2602	381	2537	425	2563
	2362	286	2442	330	2610	385	2547	427	2564
216	2390		2443	331	2611		2549	428	2596
	2434	287	2418	332	2480		190	429	2567
	2436	288	2437		2492	386	2548	437	17 § 23
218	2389		2439	334	2493	389	2545	446	2023
220	2392	291	2439	335	2494	390	2530	633	2470

N.B.— Vol. I, page 767, No 30, *Ryan vs Ryan*. Ce jugement a été renversé par la cour de Révision, 1901; et le jugement de cette dernière cour a été confirmé par la cour d'Appel. *Vide R. J. Q.*, 22 C. S., 174.

Sous l'article 1077, No 3, le jugement dans la cause de *Scanlan vs Cité de Montréal*, qui y est cité, fait courir les intérêts de la date de la demande judiciaire et non de la date du jugement.

Sous le même article, No 21, *Montreal Gas Co. vs Vesey*, le jugé cité est celui de la cour d'Appel. *Vide R. J. Q.*, 8 C. B. R., 412.

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES

CAUSES CITÉES.

Le premier chiffre indique l'article du Code civil; le deuxième et les suivants renvoient aux numéros des décisions citées sous l'article. La lettre s. précédant un chiffre réfère à la section de l'Acte des Lettres de Change.

A

"Adonis," The... 2604,—2, 3; 2605,—1
 "Ailsa," The... 2527,—5
 Abbott, *Es parte*... 1732,—69
 Abbott vs Anderson... 1053,—610
 Abercomby vs Chabot... 463,—1
 Abbott vs Fraser... 836,—2; 838,—1
 Abbott vs McGillbion... 869,—7
 Abercomby vs Chabot... 891,—7
 "Abergeldie," The... 2432,—18
 Abinovitch vs Legault... 1053,—89
 Accident Insurance Co. of North America vs McFee... 2490,—28
 Accident Insurance Co. of North America vs Young... 2478,—14, 14a, 15; 2490,—86
 Ackerman vs Gauthier... 959,—2; 1441,—1
 Adam vs Flanders... 2083,—3; 2100,—3; 2034,—1; 2121,—5
 Adam vs McCready... 1585,—12
 Adam vs Montreal City Passengers Ry. Co... 304,—27
 Adam vs Regina... 992,—8
 Adams vs Boucher... 1065,—17
 Adams vs Brunet... 1716,—11
 Adams vs Longuerand et Cie du chemin de fer Urbain de Montréal... 269,—8
 Adams vs O'Connell... 1484,—3; 1446,—1
 Adams vs School Commissioners of Barnston... 360,—4
 Adams vs Worden... 2190,—1
 "Adventurer," The... 2505, 2528,—1, 2
 Aetna Life Insurance Co. vs Brodie, 992,—15; 1283,—13; 1284,—25; 1163,—6; 1233,—3
 Aetna Life Insurance Co. vs Gosselin... 1265,—5
 Aetna Life Insurance Co. vs Rockledge, 1956,—18
 "Agamemnon," The... 2524,—9
 "Agda," The... 2527,—9, 10

ALPHABETICAL LIST

OF

CASES CITED.

The first figure indicates the article of the Civil code; the second and the following refer to the numbers of the decisions cited under the article. The letter s. preceeding a figure refers to the sections of the Bills of Exchange Act.

Agricultural Insurance Co. of Watertown vs Ansley... 2478,—4; 2490,—42, 43
 Ahearn vs Lemieux, 1474,—38; 1532,—16
 Ahern vs United States Life Insurance Co... 1935,—12
 Almong vs Cassidy... 1621,—5
 Almong vs Gibson... 1638,—12
 Aitken vs Bisailon... 2172,—10
 Aitken vs Galbraith... 986,—21
 Alary vs Phillips... 195,—1
 Alcock vs Howie... 1220,—7
 Alexander vs Hutchinson... 17,—5; 1053,—770, 17, 18
 Alford vs City of Quebec... 1995,—8
 Allie vs Boulais et al... 2231,—6
 Allan, re Hugh Andrew... 54,—2; 75,—6
 Allan vs Burland... 1522,—10; 1567,—8
 Allan vs Devereux... 872,—11
 Allan vs Evans... 597,—2
 Allan vs Fortier... 1633,—1
 Allan vs Francoeur... 1496,—11
 Allan vs Merchant Marine Insurance, 2525,—47
 Allan vs Muller... 1053,—718
 Allan vs Pratte... 1064,—21
 Allan vs Bedford... 2525,—55
 Allan vs Woodward... 1676,—10
 Allard vs Benoit... 1131,—6
 Allard vs Boyer... 1080,—2
 Allard vs Charlebois... 1619,—35; 1621,—11
 Allard vs Legault... 1239,—8; 1242,—2
 Allard vs Pelland... 1520,—6
 Allard vs Ricard... 1872,—1; 1877,—7
 Allard vs Tourville... 496,—1
 Allard vs Wilcox... 304,—9
 Allen vs Coltman... 304,—1
 Allen vs Hanson... 363,—4
 Allen vs Merchants Marine Insurance Co. 2183,—4; 2478,—39; 2490,—7
 Allen vs Reid... 1289,—9
 Allen vs Scaife... 82
 Alley vs Canada Life Insurance Co., 1496,—14; 1683,—11
 Alley vs Trenholme... 1242,—24

- Allott vs Eastern Township Bank .. 574,—4
 Allis vs Foster .. 1629,—2; 2242,—17
 Alison vs McDougall .. 990,—12; 1927,—5;
 2027,—36
 Allott vs Eastern Township Bank, 1619,—14
 Almon vs Gilson .. 1639,—8
 Almour vs Harris .. 2224,—4; 2265,—3
 Almour vs Jacques-Cartier Bank .. 992,—13
 Almour vs Ramsay .. 928,—8; 1827,—2
 Amazon Insurance Co., vs Quebec and Gulf
 Parte Steamship Co. s. 36—1
 Ambault vs Fisher .. 2064,—2
 Ambrosto vs Halgate *ex-gual.* .. 373a,—11
 American Bag Loaning Co. vs Steidleman.
 1070,—9
 Amesse vs Latrelle .. 990,—51; 1927,—25
 "America," The .. 2528,—11
 Amyot vs Daulnois .. 1720,—9
 Amiot vs Tremblay .. 2098,—50
 Amyot vs Guay .. 1732,—38
 Amyot vs Labrecque .. 1203,—22
 Anchor Marine Insurance Co. vs Allan,
 1716,—5; 2183,—6; 2472,—2; 2478,—38
 2481,—8; 2490,—21; 2507,—5
 Anctil vs City of Quebec .. 1589,—1
 Anctil vs Déchéne .. 1233,—105
 Anctil vs Martin .. 195,—6; 170,—1
 Anderson vs Battis .. 1234,—42
 Anderson *et al.* vs Gendreau .. 1981,—1
 2023,—3
 Anderson vs Park .. 1222,—8
 Anderson vs Poirier .. 379,—7; s. 3,—11b
 Anderson vs Wurtele .. 1624,—10
 Andrews vs Quebec & Lake St. John Ry.
 Co. 1732,—186
 Augere vs Dillon .. s. 3,—31; 2260,—6
 Augers vs Ermatinger .. s. 45,—9;
 s. 59,—9; 1188,—19
 Augers *pro* Regina vs Cité de Mont-
 réal .. 358,—46
 Augers vs Trudel .. 1962,—12
 Anglo-Continental Guano Works vs
 Emerald Phosphate Co. 504,—40
 Anglo-Saxon .. 2482,—24, 25, 26, 27
 Angus vs Pope .. 364,—8
 Angus vs Watson .. 1599,—1
 Ansley vs Watertown Insurance Co.
 1730,—4
 Antille vs Marcotte .. 290,—22; 1053,—404
 Antoine vs Dallaire .. 1892,—1
 Arbec vs Lamarre .. 918,—17; 949,—10
 Arcand vs Blanchet .. 1105,—10
 Arcand vs Lamy .. 1188,—99
 Archambault *et vtr.* vs Archambault *et*
al., 562,—3; 762,—3; 1189,—12;
 1621,—10; 1838,—17; 2242,—9
 Archambault vs Blumhart, 1277,—1
 1279,—1; 1298,—1
 Archambault vs Bourgeois .. 2193,—12
 Archambault vs City of Montreal,
 1042,—1; 1053,—6
 Archambault vs Citizens Insurance
 Co. 867,—1; 918,—15; 919,—8
 Archambault *et al.* vs Corp. de la
 Longue-Pointe .. 761,—64
 Archambault vs Corp. de la ville des
 Laurentides .. 353,—6; 1042,—1
 Augé vs Daoust, 1280,—15; 1290,—8;
 1296,—2
 Archambault vs Dominion Barb Wire
 Co. 1053,—876
 Archambault vs Galarneau .. 2474,—13;
 2571,—7
 Archambault vs Gazette Printing Co.
 1053,—583; 1667,—20
 Archambault vs Great North-Western
 Telegraph Co. 1053,—296, 297, 931
 Archambault vs Labelle .. 400,—7; 540,—9
 Archambault vs Corp. de la ville des
 Laurentides .. 1732,—141
 Archambault vs Lalonde, 1053,—946;
 1190,—15
 Archambault vs Lamère .. 2474,—18; 2544,—5
 Archambault vs Martel, 755,—8; 2065,—1
 Archambault vs Michaud, 1026,—2;
 1036,—3; 1136,—3; 1474,—36
 Archambault vs Poltras, 443,—1; 503,—18
 Archambault vs Presseau .. 1713,—22, 29
 Archambault vs Thoun, 2083,—9;
 2098,—54; 2100,—4; 2130,—13
 Archambault vs Viger, 743,—9; 891,—11;
 1899,—10
 Archambault vs Westcott .. 1732,—49
 Archer vs Lortie .. s. 45,—11; s. 52,—1
 Archibald vs Archambault .. 1621,—8
 Archibald vs Brown, s. 22,—14; s. 26,—3;
 1714,—2; 1717,—2
 Archibald vs Yelle .. 1033,—896
 Archibald vs Shaw .. 1823,—11
 Arless vs Arless .. 166,—6
 Arless vs Belmont M'fg. Co. 1889,—27
 Armand vs Armand .. 937,—12
 Armand vs Bourret .. s. 22,—17
 Armstrong vs Barrette .. 1486,—1
 Armstrong vs Damien .. 1152,—15
 Armstrong vs Dufresnay, 968,—8;
 975,—2; 1472,—5
 Armstrong vs Dufresne .. 1265,—9a
 Armstrong vs Hus .. 2099,—2; 2177,—7
 Armstrong vs Northern Insurance Co.
 2400,—47
 Armstrong vs Société de construction
 Métropolitaine *et al.* .. 1482,—1
 Armstrong vs Northern Insurance Co.
 2478,—36
 Armstrong vs Rolston, 1301,—55;
 1359,—1; 2029,—10
 Armstrong vs Trudel .. 2227,—80
 Arnoldi vs Grimard .. 1621,—8
 Arnoldi vs Stewart .. 173,—2; 1423,—32
 Aronson, *Ex parte.* .. 42,—1
 Arpin vs Lamoureux .. 806,—8; 1534,—2
 Arpin vs Poulin, 990,—8; 993,—6;
 s. 27,—23
 Arpin vs The Queen .. 2488,—4, 5
 "Arran," The .. 2525,—2, 45
 Artisans Permanent Building Society
 vs Lemieux, 176,—18; 1203,—5, 29;
 1301,—23
 Ascher vs Ascher .. 2260,—79
 Asbestos and Asbestic Co. vs Wm.
 Schlater .. 1053,—1087
 Ash vs Willett .. 1492,—11
 Asselin vs Belleau .. 1233,—95
 Asselin vs Leduc et Bédard *ex-gual.* 3:3,—11

- Asselin vs Mongeau... 2260,—77
 Association Pharmaceutique vs Liver-
 nols... 12,—20
 Assurance Mutuelle de Joliette vs Pro-
 teau... 2471,—3
 Assurance mutuelle de Montréal vs Ville-
 neuve... 2371,—16; 2374,—10
 Astill vs Hallée... 6,—13; 1260,—9
 Astor vs Been... s. 71,—1
 Astor vs Benn... s. 57,—1
 Atkin vs Cité de Montréal... 1508,—3
 Aitken vs Galbraith... 335,—1, 7
 Atkinson vs Couture... 400,—36
 Atkinson vs Nesbitt... 1092,—2
 Atkinson vs Noad... 1490,—2; 1640,—1
 Atkinson vs Stadacona Water, Light
 and Power Co... 407,—43
 Atlantic & Lake Superior Railway Co.
 vs Empress Assurance Corporation...
 2508,—4, 5, 6
 Atlantic & Lake Superior Railway Co.
 Indemnity vs Mutual Assurance Co.
 2508,—7; 2513,—1; 2522,—1, 2; 2539,—1
 Atlantic and North-Western Railway
 vs Broudon... 1053,—909
 Atlantic and North Western Railway Co.
 vs Descaries... 2,—3; 407,—11
 Atlantic & North Western Railway Co.
 vs Duchesneau... 518,—1
 Atlantic & North Western Railway Co.
 vs Government of the Province of
 Quebec... 407,—72; 1534,—6
 Atlantic & North Western Railway Co.
 vs Judah... 2,—3
 Atlantic & North Western Railway Co.
 vs Leeming... 407,—72
 Atlantic & North Western Railway Co.
 vs Pominville... 2,—3
 Atlantic & North Western Railway Co.
 vs Prud'homme, 2,—3; 407,—10; 1534,—4
 Atlantic & North Western Railway Co.
 vs Syndics de l'Eglise du Calvaire,
 407,—10
 Atlantic & North Western Railway Co.
 vs Trenholme... 2,—6
 Atlantic & North Western Railway Co.
 vs Wood... 407,—10
 Atley vs Trenholme... 1889,—44
 "Attila," The... 2525,—33
 Attorney General of Ontario vs Mercer
 637,—5
 Attorney General of Quebec vs Attorney
 General of the Dominion of Canada,
 2216,—4
 Attorney General of Quebec vs Attorney
 General of Ontario... 637,—3
 Attorney General vs Biols... 2064,—4
 Attorney General vs Marchand... 1962,—6
 Attorney General vs Price... 2216,—2
 Atwater vs Importers and Traders
 Agency... 853,—6; 1042,—2; 1732,—141
 Atwell vs Browne... 1732,—24
 Atwell vs Western Insurance Co.,
 2478,—40; 2490,—4; 2516,—1
 Aubin vs Edmond... 1053,—819
 Aubin vs Quintal... 1053,—923; 1077,—12
 Aubry vs Denis... 1892,—2
 Aubry vs Genest... 361,—66
 Aubry-Le Revers vs Canadian Pacific
 Railway Co... 1745,—12
 Auclair vs Auclair... 880,—4
 Auclair vs Bastien... 1053,—631
 Auclair vs Girard... 2044,—11
 Audet vs Cité de Québec... 1053,—327, 328
 Audette dit Lapointe vs Duhamel, 363,—1
 Audy vs Bégin... 1156,—1
 Audy vs Ritchie... 1156,—2
 Auer vs Cité de Montréal... 338,—45
 Augé et al. vs Daoust... 180,—4
 Auger vs Cornuiller... 1042,—3
 Auger vs Dionne... 289,—6; 290,—21
 Augé vs Filiatrault... 1732,—144
 Auger vs Forsyth... 2377a,—2
 Auger vs Gilmour... 1900,—6
 Augers vs Pacaud... 1053,—844
 Auger vs Cornuiller... 1042,—3; 1726,—5
 Auld vs Laurent... 1623,—9
 Auldjo vs Prentice... 1732,—62
 Auprix vs Lafleur... 1053,—49
 Aurèle vs Durocher... s. 3,—8; s. 50,—36
 "Aurora," The... 2525,—16, 17
 Aury vs Ritchie... 1950,—1
 Aylen vs Lindsey... 1732,—199
 Aylwin vs City of Montreal, 1053,—342, 640
 Aylwin vs Cruttenden... s. 38,—2
 Aylwin vs Gilloran... 1619,—4; 1623,—5
 Aylwin vs Judah... 1571,—4, 12, 13;
 2058,—7
 Aylwin vs McNally... 1990,—1; 2000,—1
 Ayotte vs Boucher, 645,—4; 650,—1;
 902,—1; 993,—8; 1898,—15
- B**
- Babeux vs Cité de Montréal, 1056,—26;
 2263,—38
 Babni vs Caron... 2262,—25
 Bachand vs Bachand... 171,—1
 Bachand vs B'sson, 743,—4; 1714,—1;
 1990,—1; 2106,—2
 Bachand vs Corp. de St-Théodore d'Ac-
 ton... 356,—20; 1919,—2
 Bachand vs Lalumière, 1233,—173;
 2240,—16; s. 10,—2
 Bachlaw vs Cooper... 175,—22; 1423,—6
 Backer vs Central Vermont Railway Co.
 6,—31
 Bacon vs Canadian Pacific Railway Co.
 1624,—7; 1638,—11
 Badeau vs Brault... 1428,—1; s. 22,—15
 Badgley vs Loranger... 1233,—55
 Bagg vs Baxter... 1067,—27, 34
 Bagg vs Duchesneau, 1612,—25; 1613,—14
 1641,—19
 Bagg vs Mittelberger... 444,—2
 Bagg vs Wiseman... 1100,—3
 Bagg vs Mittelberger... 928,—13
 Bagg vs Wurtele... 2267,—1
 Bale des Chaleurs Railway Co. vs Mac-
 farlane... 1975,—7
 Balle vs Balle... 1898,—26
 Baillie vs Nolton... 1233,—27
 Bailly vs Richelleu and Ontario Naviga-
 tion Co... 1065,—8; 1675,—23
 Bailly vs Reinhardt... 993,—33
 Bain vs City of Montreal... 1048,—17

- Bain vs Moneith 529,— 2
 Baird vs Franceur s. 8,— 1
 Balte vs White 1573,— 1
 Baker vs Freeman . . 1053,—245; 2524,— 4
 Baker vs Gingras 1292,— 2
 Baker vs Lebeau . . . 1868,—10; 1870,—21
 Baker vs Metropolitan Building Society
 1245,—5; 2202,—6; 2251,—31
 Baldwin vs Gibbon 2355,— 1
 Baldwin vs Corp. du Canton de Barns-
 ton 1053—340
 Baldwin vs Tilbon Stuart's Report,
 2383,—38
 Baldwin vs Turnbull, 900,—12; 1927,—10
 s. 27,—36
 Baley vs Measan 919,— 1
 Ball vs Lambe 919,—16
 Balston vs Voyer . . . 577,—1; 1070,— 2
 Bank of America vs Capland . . s. 71,— 4
 Bank of British North America vs
 Cuvillier 1935,— 2
 Bank of British North America vs
 Steuart 27,—1; 79,— 2
 Bank of Hochelaga vs Eastern Town-
 ships Bank 1567,— 0
 Bank of Montreal vs Audette, 990,—5;
 1991,—5; s. 27,—24
 Bank of Montreal vs Hopkins . . . 823,— 3
 Bank of Montreal vs Langlois . . s. 31,— 2
 Bank of Montreal vs McDonald . . . 873,— 1
 Bank of Montreal vs O'Hagan . . . 1220,—10
 Bank of Montreal vs Rankin . . . s. 3,—10
 Bank of Montreal vs Ruston . . . s. 46,—1;
 s. 50,— 2
 Bank of Montreal vs Simpson . . .
 290,—2; 293,—3; 382,— 1
 Bank of Montreal vs Sweeney, 1710,—2;
 2263,—26
 Bank of Montreal vs Thompson, 1889,— 6
 Bank of Montreal vs White . . 1571,—18, 19
 Bank of Nova Scotia vs Lepage . .
 1727,—44; s. 20,— 2
 Bank of Ontario vs Bingham . . 1994c,— 4
 Bank of Toronto vs Kingston, 1402,—15;
 1996,—4; 1999,—15
 Bank of Toronto vs Perkins, 1265,—9, 10
 1301,—55; 1483,—3; 1888,—1; 2027,— 6
 Bank of Toronto vs St. Lawrence Fire
 Insurance Co., 1571,—83, 84; 2485,—21, 22
 Bank of Upper Canada vs Bradshaw .
 360,— 5
 Bank of Upper Canada vs Turcotte, s. 49,— 5
 Banks vs Burroughs, 1188,—72, 87;
 1782,—20, 151
 Bannalyne vs Canada Paper Co., 1053,—635
 Bannerman vs Consumer Cordage, 990,—62
 Bannerman vs Hamelin, 508,—67;
 1496,—9; 1508,—28; 1834,—13
 Banque et al. vs André et al. . . s. 10,— 1
 Banque d'Echange du Canada vs Banque
 d'Epargne de la Cité et du District,
 1198,—55; 1968,—10; 1975,—2; s. 59,—12
 Banque d'Echange du Canada vs Campbell,
 1103,—5; 1905,—20
 Banque d'Echange du Canada vs Carle,
 s. 30,— 2
 Banque d'Echange du Canada vs Mowell,
 1161,— 8
 Banque d'Echange vs Normand . . s. 29,— 2
 Banque d'Echange du Canada vs Nowell,
 Amour 1188,—59
 Banque de la Cité vs Brown . . . 1956,— 1
 Banque de Québec vs Bergeron, 1571,—45
 Banque de Toronto vs Perkins, 177,—7;
 180,— 3
 Banque d'Hochelaga vs Banque Union,
 1035,—32
 Banque d'Hochelaga vs Cie du chemin
 de fer Montréal, Portland and Boston,
 407,— 2
 Banque d'Hochelaga vs Garth . . . 1890,—26
 Banque d'Hochelaga vs Goldring, 1939,— 2
 Banque Hochelaga vs Grenier et al.,
 s. 29,—4; s. 50—14; s. 38,— 0
 Banque d'Hochelaga vs Jodoin . . 1703,— 7
 Banque d'Hochelaga vs Montreal, Port-
 land and Boston Railway Co., 2013,—10
 Banque d'Hochelaga vs McConnell, 1053,—981
 Banque de St-Hyacinthe vs Dame Guil-
 bault . . s. 73,—9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16
 Banque de St-Hyacinthe vs Sarrazin
 990,—31; 1047,— 3
 Banque des Marchands vs McShane, 2421,—6
 Banque des Marchands vs Whitefield,
 s. 32,— 5
 Banque d'Ontario vs Foster . . . 1188,—42
 Banque du Peuple vs Ethier . . . s. 31,— 8
 Banque du Peuple de Halifax vs Gau-
 thier . . 1233,—153; 1963,—16; 1800,—9;
 1867,—17
 Banque du Peuple vs Gingras . . 2075,— 2
 Banque du Peuple vs Huot . . . 2227,—50
 Banque du Peuple d'Halifax vs Johnson,
 990,—17
 Banque du Peuple vs Denicourt . . s. 45,—18
 Banque du Peuple vs Langlois . . 1188,—59
 Banque du Peuple vs Laporte . . 2172,— 3
 Banque du Peuple vs Lionais . . . 921,— 1
 Banque du Peuple vs Marquis . . 1619,—31
 Banque du Peuple vs Pacaud, 1084,—2;
 1961,—12
 Banque du Peuple vs Prévost . . . 86,— 2
 Banque Jacques-Cartier vs Brigham,
 1032,—15
 Banque Jacques-Cartier vs Banque d'E-
 pargne de la Cité et du District de
 Montréal 360,— 6
 Banque Jacques-Cartier vs Corp. de Li-
 mollou s. 73,—5, 6, 7; s. 51,—90
 Banque Jacques-Cartier vs Côté . . 1223,— 2
 Banque Jacques-Cartier vs Pagnon,
 2,—11; 990,—20; 1203,—30; 1866,— 9
 Banque Jacques-Cartier vs Gauthier,
 1508,—33
 Banque Jacques-Cartier vs Goyer . . 908,—19
 Banque Jacques-Cartier vs Lalonde, s. 30,—23
 Banque Jacques-Cartier vs Leblanc, s. 27,—31
 Banque Jacques-Cartier vs Lescar, s. 30,—12
 Banque Jacques-Cartier vs Lessard, s. 27,—39
 Banque Jacques-Cartier vs Meunier, 1035,—12
 Banque Jacques-Cartier vs Ogilvie et al.
 1981,—1; 2023,—5; 2082,—14
 Banque Jacques-Cartier vs Picard,
 2013,—22, 25; 2013b,— 4
 Banque Jacques-Cartier vs Pissonnault,
 253,—1; 308,— 7

- Banque Jacques-Cartier vs Quesnel,
 305,—12; 1242,—19
 Banque Jacques-Cartier vs Religieuses,
 sœurs hospitalières de St-Joseph de
 l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska.. 368,—8;
 s. 22,—2
 Banque Molson vs Cie d'Assurance de
 Joliette.. 2471,—5, 6, 7
 Banque Molson vs Connolly.. 2070,—1
 Banque Nationale vs Betournay, 1179,—2;
 1659,—13; s. 61,—5
 Banque Nationale vs Chapman, 1035,—14
 Banque Nationale vs Charette.. 1222,—0
 Banque Nationale vs City Bank, 1727,—28;
 s. 17,—6; s. 24,—3; s. 27,—28
 Banque Nationale vs Davidson et Fradet,
 2123,—1
 Banque Nationale vs Eastern Townships
 Bank.. 2023,—8; 2150,—3
 Banque Nationale vs Guy.. 1301,—23, 81
 Banque Nationale vs Martel, s. 40,—9; 51,—8
 Banque de St-Hyacinthe vs Sarrazin, 305,—4
 Banque Union vs Nutbrown, 1494,—2;
 2037,—7
 Banque Ville-Marie vs Mallette, 1961,—6;
 s. 61,—1
 Banque Ville-Marie vs Mayrand.. 1301,—12
 Banque Ville-Marie vs Bruneau.. s. 63,—3
 Banque Ville-Marie vs Rocher, 684,—1;
 696,—6; 735,—19
 Banque Ville-Marie vs Viger, 743,—8;
 880,—2; 2103,—4
 Baptist vs Baptist.. 881,—10
 Barbe vs Barbe.. 797,—2; 2095,—17
 Barbeau vs Corp. de Laprairie, 400,—34;
 528,—5
 Barbeau vs Fairchild.. 1260,—4
 Barbeau vs Grant.. 2262,—2
 Barbour vs Fairchild, 990,—57;
 1034,—10; 1492,—0
 Barcelo vs Lebeau.. 2260,—72
 Bard vs Francœur.. s. 81,—14
 Bardy vs Huot.. 2260,—67
 Barge David Wallace vs Bain, 2408,—1,
 2, 3, 4, 5, 6
 Barker vs Central Vermont Railway Co.
 6,—24, 39; 379,—3; 1968,—12
 Barlow vs Kennedy.. 243,—2
 Baril vs Tétreault.. 1233,—19; 2342,—2
 Barnard vs Molson.. 1053,—954; 1732,—104
 1995,—28; 1996,—1
 Barnes vs Brown.. 6,—42; 167,—10
 Barnes vs Cousineau.. 1864,—19
 Baron vs Archambault.. 1863,—17
 Barrandie vs Barrandie.. 231,—1
 Barré vs Béchard, 2263,—30; 2267,—6;
 2276,—6
 Barré vs Loiseau.. 1243,—18
 Barreau de Montréal vs Honan.. 1732,—163
 Barrette vs Bourbonnière.. 1053,—419
 Barrette vs Commissaires d'écoles de
 St-Cyprien.. 2224,—3
 Barrette et al. vs Corp. de la paroisse de
 St-Barthélemy, 361,—62; 508,—4;
 2168,—12
 Barrette vs Lallier, 306,—4; 462,—1;
 1092,—16; 2002,—4
 Barrette vs Turner.. 1053,—684
 Barrington vs City of Montreal.. 12,—5
 Barrington vs Corp. des huissiers du dis-
 trict de Montréal.. 1053,—762
 Barron vs Davis.. 176,—37
 Barry vs Bowker.. 1621,—8
 Barry vs Rodier.. 504,—27
 Barsalou vs Mainville.. 1690,—7
 Barsalou vs Royal Insurance Co.,
 993,—43; 1608,—86; 2485,—6
 Bartel vs Desroches.. 1638,—16
 Barthe vs Armstrong, s. 23,—4; s. 31,—7;
 s. 62,—1
 Barthe vs Dagg.. 1053,—673
 Barthe vs Guertin.. 1040,—6; 1203,—20
 Bartley et al. et Armstrong vs Corp. du
 comté de Beauce et al.. 1608,—3
 Bartley vs Brakey.. 1067,—4; 1081,—1
 Bastien vs Desjardins.. 2073,—13
 Bastien vs Filiatrault, 1301,—44, 50;
 1370,—6; 1371,—1
 Bastien vs Labris.. 1671c,—1, 2, 3
 Bastien vs Pagnuelo.. 1149,—6
 Batten vs Desbarats.. 1188,—6
 Battis vs Anderson.. 1013,—7
 Bauron vs Davies, 1220,—22; 1260,—17, 18
 Baxter vs Bilodeau, s. 27,—30; s. 30,—2;
 s. 36,—2
 Baxter vs Bruneau.. 1224,—5; s. 30,—11
 Baxter vs Brunelle.. 1222,—60
 Baxter vs Fahey.. 1053,—776
 Baxter vs Grau.. 1242,—7
 Baxter vs Phillips.. 710,—4
 Baxter vs Robb.. 689,—19
 Baxter vs Robinson, 1070,—1; 1077,—1;
 2240,—16; s. 57,—2
 Baxter vs Ross.. 1301,—6, 28
 Baxter vs Sterling.. 27,—2
 Bayard vs Drouin.. 1690,—11; 1731,—85
 Baylis vs Mayor of Montreal.. 1046,—16
 Baylis vs Stanton, 1222,—11; 1825,—6;
 2076,—1
 Baynes vs Price.. 2260,—74
 Bazinet vs Collette.. 1613,—20
 Bazinet vs Gadoury, 503,—30, 32; 545,—17
 Bazinet vs Roy.. 1292,—2; 1294,—4
 Beacon Life and Fire Assurance Co. vs
 Gibb.. 1013,—3; 2490,—56, 56, 57;
 2508,—1
 Beard vs Corp. de Stanstead.. 358,—29
 Beard vs Brown, 1679,—3; 2428,—2;
 2442,—1; 2453,—4
 Beard vs McLaren.. 1235,—8
 Beard vs Milliken.. 434,—2
 Beardman vs Heskin.. 1233,—82
 Beatty vs Nelson.. 1053,—712
 Beaubien vs Allaire.. 2,—8; 1732,—128
 Beaubien vs Beaudry, 1063,—902; 1616,—7
 Beaubien vs Bernatchey, 1671,—43; 1830,—7
 Beaubien vs Hayward.. 933,—8
 Beaubien vs Husson.. s. 22,—20
 Beaubien vs Hutson.. 179,—1
 Beaubien vs Lévesque.. 1034,—23
 Beaubien vs Perrault.. 1035,—20
 Beaubien vs Rioux & Kirouac.. 1105,—17
 Beaubien Produce and Milling Co vs
 Robertson.. 1472,—17
 Beaubien vs Verner.. 1053,—847
 Beaucaire vs Whelan.. 1065,—21

- Beaucage vs Corp. paroisse Deschambault... 1053,—16, 337
 Beauchamp vs Banque d'Hochelaga, 1975,—19
 Beauchamp vs Beauchamp... 1233,—136
 Beauchamp vs Brewster... 1641,—32
 Beauchamp vs Champagne... 1053,—399, 400
 Beauchamp vs Cité de Montréal... 404,—1; 1063,—575
 Beauchamp vs Cloran... 1063,—578
 Beauchamp vs Gourde et Delle Beauchamp et al... 353,—5
 Beauchemin vs Cadieux... 1063,—571
 Beauchemin vs Corp. ville St-Jean... 47—842
 Jeannotte... 407,—842
 Beauchemin vs Corp. ville St-Jean... 1053,—2
 Beauchemin vs Corp. de la paroisse St-Jean-Baptiste de Nicolet, 361,—68; 990,—34
 Beauchemin vs Désilets, 828,—2; 2058,—21
 Beauchemin vs Latraverse... 1472,—52
 Beauchemin vs Simon, 1068,—10; 1670,—11
 Beauchêne vs Pacand, 1732,—22; 2121,—3
 Beauchêne vs Town of Scotstown, 1053,—989
 Beaudet vs Beaudet... 1207,—1
 Beaudet vs Bédard... 304,—26
 Beaudet vs Bélanger... 1085,—18; 1088,—4
 Beaudet vs Dunn... 249,—3
 Beaudet vs Proctor... 1038,—7
 Beaudette vs Cormier, 1536,—24; 2161,—11
 Beaudin vs Beaudin... 1063,—759
 Beaudin vs City of Montreal... 1732,—171
 Beaudoin vs Dalmasse... 1169,—2;
 2260,—20; s. 3,—26
 Beaudoin vs Pagé... 643,—4
 Beaudoin vs Village de Lorimier... 1053,—371
 Beaudry vs Barbeau... 1152,—4; 1164,—1
 Beaudry vs Barrelle... 1092,—1
 Beaudry vs Bissonnette, 1979,—3; 2288,—21
 Beaudry vs Bond... 1656,—4
 Beaudry vs Boucherle, 1626,—9; 1637,—2
 1953,—5
 Beaudry vs Brouillet... 2262,—30
 Beaudry vs Carrière... 468,—3; 1730,—13
 Beaudry vs Champagne, 990,—81; 1624,—2
 Beaudry vs Chevalier... 228,—2
 Beaudry vs Club St-Antoine... 363,—3
 Beaudry vs Desjardins, 2002,—3; 2003,—1, 3;
 2015,—1; 2091,—2; 2107,—2
 Beaudry vs Dunlop... 1993,—25
 Beaudry vs Formalty... 504,—1
 Beaudry vs Fabrique Notre-Dame de
 Montréal... 1067,—4
 Beaudry vs Hart... 2242,—32; 2250,—18
 Beaudry vs James... 1072,—5; 1478,—10
 Beaudry vs Lafamme, s. 3,—16; s. 32,—3
 Beaudry vs Lafleur... 1622,—14
 Beaudry vs Fabrique de Notre-Dame de
 Montréal... 1067,—4
 Beaudry vs Larcher... 1732,—107
 Beaudry vs Lépine... 1969,—2; 1979,—4
 Beaudry vs Lusher... 1732,—164
 Beaudry vs Oulmet, 1233,—100; 1732,—25
 Beaudry vs Pott... 1068,—1
 Beaudry vs Proulx... 1169,—12
 Beaudry vs Renaud et Lambert, s. 59,—34
 Beaudry vs Rodier... 1623,—2
 Beaudry vs Rolland... 919,—22
 Beaudry vs Roy... 532,—1
 Beaudry vs Smart... 1208,—4
 Beaudry vs Starnes... 175,—5; 202,—3
 Beaudry vs Tate... 1068,—1
 Beaufort vs Corp. de Coaticook, 1053,—20, 338
 Beaupré vs Lalliberté... 2115,—3
 Beaulieu vs Blache... 1423,—18
 Beaulieu vs Boucher dit Desroches... 2130,—8; 2098,—51
 Beaulieu vs Dupuy... 2006,—4
 Beaulieu vs Hayward... 795,—3; 929,—2
 Beaulieu vs Lévesque... 1032,—14
 Beaulieu vs Siroy... 2058,—1
 Beaumont vs Canadian Pacific Railway... 1676,—29
 Beaupré vs Burn... s. 69,—1
 Beaupré vs Labelle... 1088,—2
 Beaupré vs Thibaudeau... 1032,—3
 Beaume et vlr. vs Jacques... 1680,—5
 Beauregard vs Daigneault... 1053,—406
 Beausoleil vs Canadian Mutual Fire Insurance Co... 2487,—4; 2516,—6
 Beausoleil vs Durocher... 1680,—4
 Beausoleil vs Normand... 1032,—29
 Beautronc dit Major vs Lalonde, 1053,—392
 Beauvais vs La Cité de Montréal... 12,—14
 Beauvais vs Lépine... 417,—12
 Beauvais vs Leroux... 1190,—5
 Beauvais vs Leroux et la Cie des moulins
 à coton de V. Hudon... 1053,—442
 Beauvais vs Lanthier... 1670,—19
 Beach vs Cité de Montréal... 1053,—41
 Beckham vs Farmer... 1690,—3
 Beckett vs Merchants Bank... 1323,—3
 Beckett vs Plinguet... 1851,—3
 Bédard vs Ancill... 1124,—1
 Bédard vs Bachand... 1053,—986; 1106,—10
 Bédard vs Blouin... 1732,—163
 Bédard vs Chaput... 990,—7, 10; s. 27,—37
 Bédard vs Cusson... 1053,—412, 829
 Bédard vs Dorlon... 1624,—49
 Bédard vs Hunt... 1055,—42; 1163,—12
 Bédard vs Monette... 2192,—55
 Bédard vs Rémillard... 1577,—4; 1941,—4
 Bédard vs Trudeau... 1053,—991
 Bedell vs Smart... 1823,—22; 1173,—27, 9
 Bedelt vs Smart... 1571,—65
 Bédigarré vs Duhamel... 698,—1
 Bédolsean vs Rattelade... 2055,—3
 Beech vs La Cité de Montréal... 1053,—41
 Bégin, *In re*... 2098,—39
 Bégin vs Dubois... 1530,—13
 Behan vs Erickson... 1034,—1; 1074,—1
 Béhan vs Grand Trunk Railway Co... 1675,—20, 22; 1711,—3
 Bélique vs Bury... s. 28,—2
 Bélique vs Dumont... 1852,—2; 1855,—1;
 1868,—3
 Bélair vs Chaussée... 1053,—292
 Bélair vs La Cité de Montréal... 407,—59
 Bélair vs Gendreau... 2040,—1
 Bélair vs Pélisson... 1478,—1
 Bélair vs Sénécal... 1190,—19
 Béland vs Bédard... 1574,—2
 Béland vs Dionne... 2177,—6
 Béland vs Lainé... 879,—12

- Bélanger vs Aunier 1805,— 2
 Bélanger vs Barter . . s. 27,—30; 30,— 2
 Bélanger vs Bélanger 831,— 24
 Bélanger vs Bessette . . . 1508,—32; 1535,—40
 Bélanger vs Bessette . . . 639,— 2; 640,— 2
 Bélanger vs Binet 1577,— 1
 Bélanger vs Blais 2058,— 9
 Bélanger vs Brisson 1301,— 35
 Bélanger vs La Cité de Montréal et Don-
 nely 407,— 44
 Bélanger vs DeMontigny 1641,— 28
 Bélanger vs Dupont . . . 503,—10; 549,—
 10; 2192,—26
 Bélanger vs Durocher 2075,— 4, 5
 Bélanger vs Dupras 1074,— 7
 Bélanger vs Giroux 504a,— 8
 Bélanger vs Lacroix 2054,— 8
 Bélanger vs Man 6,— 5
 Bélanger vs McCarthy . 1629,— 4; 2081
 5; 2507,—3; 2584,— 4
 Bélanger vs Papineau 1053,—384
 Bélanger vs Paquette . . . 1046,—3; 1727,— 34
 Bélanger vs Paxton . . . 1967,—27; 1069,— 7
 Bélanger vs Riopel 1054,—20
 Bélanger vs Robert et al. et Couture et al.
 s. 29,— 5
 Bélanger vs Talbot . . . 1272,—3; 1292,—1;
 1295,—3
 Bélanger vs The Mayor, etc., of Montreal,
 1053,—305
 Bélanger vs Vineberg 1500,— 6
 Belden vs Christie 1203,—10
 Bédale vs Rivet 1301,— 42
 Béliveau vs Barthe . . . 986,—8; 1000,—2;
 1000,— 1
 Béliveau vs Burel 1624,— 38
 Béliveau vs Chèvrefeuille 298,— 1
 Béliveau vs Church 504,— 46
 Béliveau vs Cité de Montréal . . . 1053,—303
 Béliveau vs Clément 298,— 2
 Béliveau vs Duchesneau . 297,—5; 1009,—2;
 2037,— 3
 Béliveau vs Levasseur 400,—27
 Béliveau vs Martineau 1055,—9, 45
 Béliveau vs Morelle 1959,— 3
 Belle vs Arnton 1234,—21
 Bell's Asbestos Co. vs The Johnson's Co.
 504,—17
 Bell vs Bédard 607,—3; 689,—11
 Bell vs City of Quebec . . . 400,—17, 30;
 503,—12, 29; 1053,—580; 2263,— 14
 Bell vs Côté 1962,— 2
 Bell vs Corp. de Québec 2263,—14
 Bell vs Court 1074,—2; 1612,—15;
 1624,— 41
 Bell vs Dominion Telegraph Co. . . 1053,—
 294; 1676,—11
 Bell vs Garceau 667,— 2
 Bell vs Hartford Fire Insurance Co. . .
 2227,—22
 Bell vs Hartford Fire Insurance Co. . .
 2224,— 2; 2227,—22
 Bell vs Garceau 2126,— 2
 Bell vs Rigney 2268,— 3
 Bell vs Stephens 1732,—23
 Bell Telephone vs The Briganline "Rapid",
 1053,—487
 Bell Telephone Co. vs Skinner . . 1668,—26
 Bell Telephone Co vs Corp. and Township
 d'Ascot 379,—10a
 Belleau vs Ennis 1190,—23
 Belleau vs Mercier 1053,—794
 Belleau vs Pilon 441,— 1
 Belleau vs Regina 1234,— 9
 Bellemare vs Dansereau 1053,—1033
 Bellemare vs Guay . . s. 27,—25; 990,—6
 Bellhouse vs Laviolette 1054,—15
 Bellhumeur vs Bellhumeur . . 148,—11;
 1040,— 6
 Bellhumeur vs Massé . . . 992,—26; 993,—31
 Bellehumeur vs Burns 1834,— 8
 Bellerose vs Forest 1624,—48
 Bellisle vs Lyman 1188,—22
 Bellingham vs Freer 21,— 1
 Bénard vs Bruneau 1423,— 3
 Benjamin vs Brewster et Cartier, 2006a,— 1
 Benjamin vs Clarke et vir 177,— 3
 Benjamin vs Duchesnay 2227,—10
 Benjamin vs Wilson 1241,— 3
 Benning vs Atlantic North West Railway
 Co. 407,—70
 Benning vs Cook 2379,— 1
 Benning vs Rielle . . . 913,—11; 1732,—113
 Benning vs Thibadeau . 1107,—5; 1071,—
 9; 1976,— 4
 Benoit vs Beaudoin 1877,— 5
 Benoit vs Bélanger 2227,—12
 Benoit vs Benoit . . . 748,—1; 953,—2;
 1190,—9; 1484,—5
 Benoit vs Brals 992,—19
 Benoit vs Long 1071,—2; 1149,— 2
 Benoit vs Marcille 869,— 3
 Benoit vs Oulmet . . . 944,—4; 945,—13;
 947,— 2
 Benoit vs Smith 1614,—22
 Benoit vs Tanguay 1443,— 1
 Bently vs Stock 1203,—33; 1220,—13
 Bérard vs Bérard 874,— 4
 Bérard dit Lepine vs La Corp. de Berthier.
 501,— 3
 Berger vs Kane 1996,—27
 Berger vs Métivier 1842,— 3
 Berger vs Roy 1032,—23; 1898,—13
 Bergeron vs Drolet 2168,—32
 Bergeron vs The Drummond County Rail-
 way Co. 407,— 7
 Bergeron vs Brassard 1055,— 8
 Bergeron vs Panet 1732,— 1
 Bergeron vs Fleury 1481,— 3
 Bergeron vs Gellinas 1152,—22, 488
 Bergeron vs Tooke 1053,—725
 mf
 Bergeron vs Masson . . . 1483,—5; 1583,—6
 Bérilau vs McCorkill 51,— 4
 Berlinguet vs Prévost 1486,— 4
 Berlinguette vs Judah . . . 1668,—8; 1670,—7
 Bernard vs Allaire . . . 1756,—5; 1897,—16
 Bernard vs Bégin 1048,— 7
 Bernard vs Bernard . . . 166,—7; 2014,—22;
 2094,—2; 2098,—51; 2168,— 9
 Bernard vs Bertoin 1053,—644, 1035
 Bernard vs Bruneau . . . 1317,—3; 1423,— 3
 Bernard vs Châles 1053,—479
 Bernard vs Charretier . . . 1435,—3; 2116,— 6
 Bernard vs Côté 1612,—21
 Bernard vs Demers 2098,—59

- Bernard vs Elliott .. 1732,—95
 Bernard vs Gaudry .. 1834,—4
 Bernard vs Grand Trunk Railway Co. 1056,—21, 27
 Bernard vs Lalande .. 1814,—1; 1815,—5
 Bernard vs Lalonde .. 1720,—7, 8
 Bernard vs Pauzé .. 520,—11
 Bernard et al. vs Roberts .. 1883,—2
 Bernard vs Vallée .. 990,—26
 Bernatchez vs Beaumont .. 1571,—42, 43
 Bernatchez vs Hamond .. 1053,—749
 Bernesse vs Madore .. 1535,—58
 Bernier vs Bernier .. 1667,—7
 Bernier vs Bolceau* .. 903,—20
 Bernier vs Bossé .. 919,—14
 Bernier vs Brazeau .. 1139,—2; 1173,—24
 Bernier vs Carrier .. 2058,—17
 Bernier vs Corp. de Québec .. 1053,—15
 Bernier vs Gendron. 1053,—336; 1241—40; 1292,—3; 1312,—7
 Bernier vs Martin .. 1573,—8; 2500,—8, 9
 Bernier vs Proulx .. 1292,—20
 Bernier vs Roy .. 1668,—8; 1670,—7
 Bernier vs Vachon .. 1035,—22
 Berthelet vs Guy .. 1574,—1
 Berthelet vs Muir .. 1626,—4
 Berthelot vs Aylwin .. 1961,—1
 Berthelot vs Dease .. 651,—3; 1118,—2; 1155,—2; 1962,—1; 2036,—1; 2251,—8
 Berthelot vs Théoret .. 1571,—29
 Berthelot vs Trudel .. 1053,—810
 Berthelot vs Turcotte .. 1280,—3; 1290,—1
 Berthiaume vs McCone .. 1054,—19; 1055,—32
 Berthiaume vs Kert .. 1096,—3
 Bertin vs Carboneau .. 1188,—93, 94
 Bertin vs Thérout .. 1190,—45
 Bertram vs Gibs .. 189,—12; 191,—1
 Bertrand vs Barré .. 1571,—64
 Bertrand vs Dickinson .. 2525,—18
 Bertrand vs Dubois .. 1079,—3; 1532,—11
 Bertrand vs Fillion .. 929,—5; 930,—1; 1535,—56
 Bertrand vs Gaudreau .. 1079,—6; 1472,—376; 1478,—16; 1505,—3, 4
 Bertrand vs Julien .. 1506,—1
 Bertrand vs Pépin .. 434,—1
 Bertrand vs Pépin dit Lachance. 1190,—39
 Bertrand vs Poullot .. 1298,—2
 Bertrand vs Sarrazin .. 1868,—19; 2242,—22
 Bérubé vs Carsley .. 1053,—116
 Bérubé vs Great North West Telegraph Co. .. 1053,—298 à 301
 Bérubé vs Morneau .. 447,—4; 2058,—28; 2064,—3; 2094,—1; 2172,—20; 2172a,—3
 Bérubé vs Ouellet .. 1055,—10
 Beasener vs De Beaujeu .. 306,—1
 Beasette et al. vs La Banque du Peuple et Quévillon .. 1103,—5; 1107,—1; s. 59,—15a.
 Beasette vs Howard .. 1053,—535
 Béthune vs Charlebois .. 1235,—14; 1236,—2; 1791,—4; 2227,—17; 2250,—9; 2242,—6; 2270,—3
 Bétournay vs Maguire .. 992,—12
 Bétournay vs Moquin .. 1434,—5; 1443,—3; 1467,—3
 Beulac vs Leclaire .. 85,—2
 Bickerdike vs Murray. 1676,—12; 2442,—2 2450,—2; 255,—1
 Bickford vs Kerr .. 2421,—3; 2454,—6
 Piddell vs McArthur .. 1938,—12
 Bigaouette vs La Cie de chemin de fer du Nord .. 407,—32
 Biggins vs Cité de Montréal .. 1053,—2
 Bigoness vs Brunelle .. 1053,—1001; 1203,—3
 Bigras vs Cité de Montréal .. 1053,—698; 1054,—13
 Billington vs Provincial Insurance C. .. 2490,—15; 2516,—7
 Biroleau vs Derouin. 990,—49; s. 27,—35
 Bilodeau vs Glroux .. 1157,—1; 1936,—3; 1941,—6; 1959,—8; 2070,—2
 Bilodeau et al. vs Benoit et ux. .. 1438,—10, 6; 2029,—16; 2116,—9; 2151,—3
 Bilodeau et al. vs Durocher .. 1536,—60
 Bilodeau vs Lefrançois .. 1472,—2
 Bilodeau vs Lemieux .. 1222,—12; 1227,—1; 1243,—16
 Bilodeau vs Richard .. 1499,—11; 1792,—5; 2168,—14
 Bilodeau vs Sharples .. 379,—20; 1998,—13, 14; 2017,—10
 Bilodeau vs Sylvain .. 1668,—2
 Bilodeau vs Tremblay .. 165,—16; 240,—9; 241,—4; 1053,—1014
 Binet, *Ex parte* .. 1737,—3
 Birch vs Desjardins .. 1535,—22
 Birmingham vs Brabant .. 1028,—5
 Biron vs Caron .. 504,—58
 Biron vs Trahan .. 1535,—26
 Bisallion vs Elliott .. 1730,—21
 Bisson vs Lamoureux .. 208,—2
 Bisson vs Maire de Montréal .. 358,—28; 1048,—16
 Bisson vs Michaud .. 1449,—2; 2227,—5; 2230,—2; 2235,—2; 2251,—5
 Bissonnette vs Dunn .. 1732,—76
 Bissonnette vs Guérin. 1638,—15; 1646,—2
 Bissonnette vs Town of Farnham. 2224,—7
 Black, *Ex parte* .. 177,—3
 Black vs Edwards .. 1624,—13
 Black vs Dorval .. 1624,—6
 Black vs Gilberton .. 1053,—111; 1732,—87
 Black vs The National Insurance Co. 2478,—10; 2482,—8; 2490,—11; 2516,—8; 2571,—10
 Black vs Walker .. 993,—34; 1032,—4; 1472,—19, 35
 Blackburn vs Blackburn .. 504,—19, 37; 1598,—18
 Blackburn vs Decelles .. 1222,—8 1508,—18
 Blackdon vs Lebel .. 1496,—3
 Blackman vs Decelles .. 1222,—2
 Blackwood vs Clinic. 990,—1; s. 27,—21
 Blagdon vs Lebel .. 1532,—6; 1542,—1; 1999,—22
 Blain vs Corp. de Granby. 17,—1; 1033,—921
 Blain vs Vincelette .. 1522,—15; 1523,—2; 1530,—26

- Blain vs Vautrin .. 2227,—18; 2253,—2
 Blais vs Auger .. 503,—27
 Blais vs Simoneau .. 557,—1
 Blais vs Julien .. 1190,—13
 Blais vs Moreau .. 1233,—94
 Blais vs Stanstead and Sherbrooke Mutual
 Fire Insurance Co. .. 2516,—11
 Blais vs Vallières .. 1898,—18
 Blanchet vs Blanchet .. 775,—1; 891,—4
 Blanchet vs Cité de Montréal .. 1053,—769;
 899; 1057,—72a
 Blanchet vs Jalbert .. 1053,—703
 Blanchet vs Jobin .. 504,—21
 Blanchet vs Martin .. 2210,—2
 Blanchet vs Roy .. 1701,—10; 1233,—137
 Blanchet vs Le Séminaire de Québec ..
 567,—2; 571,—2
 Blandy vs Kent .. 373a,—5; 1036,—7
 Blandy vs Parker .. 1732,—102
 Blois De vs Glass .. 1054,—9
 Blodgett vs La Banque d'Hochelaga ..
 407,—2
 Blondin vs Duff .. 1722,—3; 1736,—10
 Blondin vs Lizotte .. 1447,—5;
 1508,—23; 1535,—31
 Blouin vs Brunelle .. 993,—9
 Blouin vs The Louise Wharfage and Ware-
 house Co. .. 1823,—27
 Blumhart vs Boulé .. 176,—29
 Bluteau vs Gauthier .. 1002,—4
 s. 22,—8
 Board for the management, etc. vs Dobie,
 1938,—15
 Board of Temporalities, etc. vs Minister,
 etc., of Andrew's Church .. 1732,—56
 Bodard vs Ancill .. 491,—3; 689,—13
 Bogart vs Lamb .. 12,—4
 Bogle vs City of Montreal .. 1048,—17;
 1140,—4
 Bogue vs Brouillet .. 1053,—681
 Boileau vs Desmarteau .. 1032,—28
 Boileau vs Seers .. 165,—7; 474,—3; 720,
 —1; 876,—4
 Bolly vs Vézina .. 1616,—3
 Bolsclair vs Lalancette .. 1241,—7
 Boismenu vs Curé, etc., de Ste-Cunégonde,
 1149,—3
 Boisseau vs Thibodeau .. 1036,—2, 3, 4
 Boisseau vs Williams .. 1233,—169; 1562,
 —11, 12; 1583,—12, 13
 Boissière vs Bickerdike .. 1053,—766
 Boissonnault vs Olliva .. 400,—23
 Boissy vs Daignault .. 447,—6; 819,—4;
 823,—4
 Boisvert vs Augé .. 1961,—11
 Boisvert vs Bernier .. 1732,—44
 Boisvert vs Boulanger .. 1091,—4; 1162,—4
 Boisvert vs Johnson .. 2042,—7, 8;—2132,—3
 Boisvert vs Mastine .. 504,—36
 Boisvert vs Philip .. 1078,—3; 2250,—32
 Boisvert vs Saurette dit Larose .. 1242,—
 11; 1534,—8; 2227,—10
 Boivin vs Coulombe et Tanguay .. 819,—7
 Bolduc vs Blodreau .. 1622,—37
 Bolduc vs Caillé .. 320,—3
 Bolduc vs Prévost .. 1634,—12
 Bonacina vs Seed .. 1492,—4
 Bond vs Barry .. 332,—4
 Bonhomme vs Bickerdike .. 1053,—714
 Bonin vs Bonin .. 1234,—24
 Bonin vs La Cité de Montréal .. 1053,—17,
 44, 45
 Bonin vs Lapointe .. 558,—3; 562,—4
 Bonin vs Noël et Laurier .. 2000,—12
 Booth vs Hutchins .. 1716,—12
 Bonneau vs Circé .. 189,—11, 20
 Bonneau vs Laterreur .. 176,—8; 1294,—2
 Bonneau vs Montreal Watch Case Co. ..
 1663,—30
 Bonnier vs Bonnier .. 175,—19; 1423,—5
 Bouffart vs Beaudoin .. 1053,—765
 Bouffard vs Nadeau .. 504,—33; 504a,—4
 Bougie vs Symons .. 501,—6
 Bouton vs Lallemand .. 1053,—90
 Booth vs Hutchins .. 1235,—24
 Borlase vs St. Lawrence Steam Naviga-
 tion Co .. 2464,—4, 5, 6
 Borne vs Perrault .. 1675,—1; 2433,—1
 Bonner vs Hamilton .. 1619,—5
 Borrowman vs Angus .. 2000,—5
 Bosnell vs Kilborn .. 1073,—1; 1472,—3
 Bosquet vs McGreevy .. 1830,—1
 Bossé vs Hamel .. 918,—3
 Bossé vs Letellier .. 1053,—760
 Boston vs Lériger .. 992,—10
 Boston vs Taylor .. 1732,—12
 Boswell vs Denis .. 400,—25
 Boswell vs Lloyd .. 695,—2
 Bothal, The .. 2525,—39
 Bouchard vs Bastien .. 2,—14; 336,—3;
 1732,—166
 Bouchard vs Beaulieu .. 543,—2; 806,—17;
 1032,—19, 34
 Bouchard vs Bherer .. 2260,—50
 Bouchard vs Blais .. 2014,—5; 2067,—2;
 2081,—1; 2082,—5; 2098,—41
 Bouchard vs Charette .. 249,—0; 304,—18
 Bouchard vs Lajole .. 1081,—4; 1159,—9
 Bouchard vs Thivierge .. 1079,—3, 4
 Boucher vs Bousquet .. 773,—1; 992,—14;
 1233,—117; 2268,—27
 Boucher vs Brault .. 1641,—19
 Boucher vs Germain .. 187,—6; 189,—13
 Boucher vs Girard .. 1002 4; s. 22,—8
 Boucher vs Héroux .. 1323,—12
 Boucher vs Latour .. 1105,—5; 1936,—1;
 s. 57,—6
 Boucher vs Le Maire, etc., de Montréal, 1053,
 309; 1053,—315
 Boucher vs Montour .. 1486,—12
 Boucher vs Morrison .. 758,—2; 778,—4;
 2227,—52
 Boucher vs Thibodeau .. 1277,—4
 Boucher vs Wilson .. 1675,—5
 Boucherville vs Grand Trunk .. 2263,—8
 Boudreau vs Corporation de Sherbrooke ..
 407,—22; 1053,—327, 328
 Boudreau vs Dorais .. 1624,—30; 1675,—6
 Boudreau vs Harvey .. 1535,—72
 Boudreau vs Lancôt .. 1732,—36
 Boudreau vs Reid .. 75,—9
 Boudria et vtr. vs McLean .. 1265,—9a;
 1301,—55; 1445,—1

- Boufard vs Nadeau 504, — 3
 Bougie vs Leduc 1070, — 3
 Bougie vs Symons 503, — 33
 Bouillard vs Gunn 2110, — 3
 Bowker vs Chandler 1245, — 1
 Boulanger vs Dautre . . 1623, — 4, 1641, —
 15, 16
 Boulanger vs Grand Trunk Railway
 1053, — 177; 1058, — 4
 Boulanger vs Wheat 189, — 2
 Boulé vs Lang's 941, — 3
 Boulet vs Bourdon . . 504, — 48; 2192, — 22
 Boulet vs Métayer . . 1235, — 5; 2224, — 12
 Boullane vs La Corp. du village de la
 Pointe au Pic 361, — 58a
 Bolt Iron Co. of Toronto vs Gougeon
 1727, — 11
 Bourassa vs Bourassa 735, — 9
 Bourassa vs Bédard . . 843, — 3; 968, — 2
 Bourassa vs Bourassa . . 843, — 5; 918, —
 20; 919, — 22
 Bourassa vs Drolet . . 1058, — 413; 1294, — 4
 Bourassa vs Labbé et Bolly 2023, — 16
 Bourassa vs Lacerte 471, — 3
 Bourassa vs Lacoste 1323, — 2
 Bourassa vs Lorigan 1953, — 13
 Bourassa vs Macdonald 2091, — 3;
 2172, — 1, 2; 2172a, — 1; 2613, — 9
 Bourassa vs Racette 476, — 1
 Bourassa vs St. Marie 946, — 2
 Bourassa vs Thibodeau 1068, — 2
 Bourbeau vs Cartier 2359, — 8, 9
 Bourbonnais *et al.* vs La Corp. du comté
 de Soulanges 361, — 32
 Bourbonnais vs Carrière et La Corp.
 du village du Côteau Landing. 358, — 53
 Bourbonnais vs Filiatrault 359, — 6
 Bourdais vs Robinson 1816a, — 6
 Bourdeau vs Dupuis 1732, — 181
 Bourdeau vs Grand Trunk Railway Co.,
 1054, — 3
 Bourdon vs Bénard 2242, — 15
 Bourdon vs Bourdeau 117, — 14
 Bourgeau vs Brodeur 2260, — 75
 Bourgeault vs Cie de chemin de fer du
 Grand Tronc 1053, — 591, 872
 Bourgeois vs Boudreau 1998, — 16, 18
 Bourgeois vs Roy 1374, — 1
 Bourgoin vs Gagnon *et al.* 1067, — 44
 Bourgoin vs Hogan 1815, — 1
 Bourgoin vs Montreal Northern Coloniza-
 tion Railway Co. . . 407, — 20; 1666, — 6
 Bourgoin *et al.* vs Roy *et vir.* 179, — 5;
 1314, — 1; 1383, — 2
 Bourgouin vs Boyer s. 55, — 7
 ournot vs Robert 1233, — 62
 Bourk vs Cormier . . 1233, — 73; 2017, — 19
 Bourget vs Blanchard 972, — 1
 Bourget vs Guay 778, — 4
 Bourque vs Farrell 400, — 28
 Bourque vs Toupin 1549, — 4
 Bousquet vs Rénois 120, — 8
 Bousquet vs Rousseau 986, — 10
 Bouthillier vs Turcotte 1898, — 4
 Boutin, *in re.* 2342, — 5; s. 28, — 7; 50, — 5
 Boutin vs Cantin et Armand . . s. 56, — 14
 Boutin vs Lallemand 1053, — 90
 Bouvier vs Collette 335, — 3
 Bove vs McDonald . . 1156, — 6; 1163, — 2;
 1950, — 2
 Bove vs MacDonald s. 59, — 23
 Bow vs Legault 1928, — 1
 Bowker vs Fenn 2260, — 78
 Bowen vs Badgley 1034, — 10
 Bowen vs Duval 686, — 1
 Bowen vs Meredith . . 400, — 16; 2260, — 8
 Bows vs Legault 990, — 51
 Boyce vs Phoenix Mutual Life Insurance
 Co 183, — 7; 2490, — 63; 2588, — 6
 Boyd vs Wilson 379, — 7; 2268, — 23
 Boydell vs Moreau 1053, — 287, 288
 Boydell vs Morrow 1053, — 425
 Boyer vs Beaupré 2429, — 7
 Boyer vs Marsan . . . 514, — 2; 518, — 5
 Boyer vs McIver . . 1169, — 16; 1619, — 12;
 1621, — 2, 3
 Boyer vs Perras 541, — 4
 Boyer vs Prieur . . 1472, — 23; 1492, — 12;
 1639, — 6
 Boyer vs Slater 1670, — 34
 Boxer vs Judah 1963, — 9
 Bozzo vs Moffat & Moffat vs Bozzo
 1188, — 27; 2423, — 7; 2424, — 2
 Bradford vs Lasnier et Gaudette. 1901, — 4
 Bradley vs Ménard . . 208, — 6; 1368, — 3;
 1463, — 5
 Bradstreet vs Carsley 1053, — 509
 Brady vs Dubois 335, — 9; 986, — 22
 Brady vs Stewart . . . 1583, — 5; 1584, — 1
 Brals vs Corp. de Longueuil 1053, — 676
 Brals vs Hains et Dame Fiset 1981, — 8
 Brand vs Metropolitan Stock Exchange
 990, — 12; 1927, — 18, 35; s. 27, — 36
 Brandon vs City of Montreal 407, — 23
 Brasell vs Cie du Grand Tronc 1053, —
 224, 225; 1676, — 42
 Brassard vs Chisholm 2013, — 21
 Brasserie de Beauport, La vs Dinan
 1854, — 9
 Brault vs Barleau 264, — 3
 Brault vs Brault 351, — 2
 Brault vs Corp. de Québec 1053, — 14
 Brault vs Marsolais 1053, — 923
 Brazeau vs Brazeau 928, — 31
 Brazier vs Léonard . . 1713, — 6; 1724, — 5;
 1812, — 3; 2001, — 21
 Breakey vs Carter . . 1918, — 2; 2188, — 2;
 2250, — 19
 Brennan vs McAlmally 189, — 6
 Brent vs Lee s. 51, — 1
 Breton vs Grand Tronc 1053, — 627
 Breux vs The City of Montreal. 1053, — 183,
 868
 Brennan vs Idler 1641, — 27
 Bressé et Arcand vs Société de construc-
 tion permanente de Québec et Gagnon
 2009, — 2
 Breton vs Grand Trunk 1677, — 9
 Brewster vs Chapman . . 1169, — 5; s. 11, — 3a
 Brewster vs Hooker . . 1679, — 2; 2453, — 2
 Brewster vs Mongeon 407, — 7
 Bricault vs Bricault . . 2098, — 30; 2124, — 3
 Bricault dit Lamarche vs Bricault dit La-
 marche 2058, — 23; 2072, — 9
 Bricault dit Lamarche vs Bricault dit
 Lamarche 1995, — 13

- Brice vs The Morton Dairy Farming and Colonization Co. . . . 358,—5; s. 22,— 6
- Bridgman vs Ostell 1697,— 1
- Brien dit Durocher vs Dufresne . . 1535,— 55
- Brien dit Durocher vs Jasmin . . . 1534,— 9
- Brien dit Desrochers vs Marchildon, 6,—19; 1260,—23; 1241,—43
- Brigham vs Banque Jacques-Cartier 990,— 2
- Brisard dit Saint-Germain vs Sylvestre 1053,—694
- Brisher vs Larue 1616,— 8
- Brisebois vs Campeau 1020,— 3
- Brisebois vs Simard 1292,— 2
- Brisette vs Boucher 1053,—453
- Brisette vs Lareau 2219,— 16
- Brisette vs Pillsbury, 508,—82; 2261,— 16
- Brisson vs Goyette . . 1233,—83; 1204,— 7
- Brisson vs Lafontaine 245,— 1
- Brisson vs Plourde, 1536,—1; 1530,—5; 1536,—35
- Brisson vs Renaud 1053,—21; 856
- British American Co. vs Joseph . . 2573,—1; 2581,— 2
- British American L. Co. vs mutual Fire Insurance Co. 2374,— 1
- British Empire Mutual Life Assurance Co. vs Bergeron 2471,—15, 16
- British Laws, *In re* 1163,— 1
- Brizard dit Saint-Germain vs Sylvestre 1188,—71
- Brochu vs Bissonnette 80,—10
- Brochu vs Flitback 1492,— 2
- Brock vs Gourley . . 1472,—45; 1727,— 23
- Brodeur vs Collette 2227,—33, 35
- Brodeur vs Corp. of Roxton Falls, 40,—4; 1058,—170
- Brodeur vs Decelles 1053,—289, 290
- Brodeur vs Rodgers 1619,— 16
- Brodeur vs Rogers 13,— 2
- Brodeur vs Roxton 1053,—195
- Brodie vs Cowan 1260,—17; 6,—11
- Brodie vs Montreal & Ottawa Railway, Co. 1726,— 6
- Brody vs Kendall 1683,— 3
- Brondon vs Cité de Montréal, 407, 1053,—329
- Brondons vs Drennan 1934,— 1
- Brooke vs Bloomfield . . 18,—1; 249,—7; 917,—2; 1823,— 6
- Brooks vs Clegg 1150,—5; 1161,— 1
- Brophy vs Flitch 1031,— 9
- Brossard vs Delattre 189,— 21
- Brossard vs Dougall . . 1013,—26; 1014,— 4
- Brossard vs Dupras . . 1032,—13; 1040,— 5
- Brousseau vs Brousseau 594,— 6
- Broussot vs Turcotte . 1053,—628; 2613,— 4
- Broster vs Hall 1472,—31; 1492,— 4
- Brough vs McDonnell . . 1032,—16; 1034,— 4
- Brouillard vs Côté 1035,— 14
- Brouillet vs Bogue 1898,—20
- Brouillet vs Clarke 1053,—933
- Brounstein vs Imp. Electric Light Co. 1053,—69, 70
- Brousseau vs Bédard . . . 269,—3; 304,— 12
- Brousseau vs Bélanger, 1053,—887; 1055,—30
- Brousseau vs Trotter, 545,—11; 1053,—76; 1198,— 4
- Browning vs Gale 323,— 2
- Brown vs Badgley 1619,— 5
- Brown vs Barden s. 68,—2; 2240,—16
- Brown vs Borden 2260,—53
- Brown vs City of Montreal, 1053,—312, 913, 941, 917, 936; 358,—10
- Brown vs Clarke, 1791,—3; 2122,—2; 2242,—6; 2250,— 2
- Brown vs Compagnie de Sauvetage de la Puissance 1880,—43
- Brown vs Guly 177,—16
- Brown vs Guy 1423,— 8
- Brown vs Hawksworth, 1492,—17; 1990,—16
- Brown vs Hogan 1622,—2; 2001,— 3
- Brown vs Holland, 406,—6; 503,—30; 1053,—538; 1106,— 5
- Brown vs Imperial Electric Light Co., 1053,—738
- Brown vs Labelle, 1536,—28; 1542,—4; 1909,—28
- Brown vs Laurie 1698,— 1
- Brown vs Leclerc 1054,—32
- Brown vs Lemieux, 1472,—37a,—34; 1536,—7a,—1990,—19
- Brown vs Lighthall 1641,—23
- Brown vs Macdonald 1722,— 4
- Brown vs Malloux 1169,— 1
- Brown vs Le Maire, etc., de Montréal, 365,—5; 1053,—438
- Brown vs Mowat 1048,— 5
- Brown vs Oakman, 2027,—3; 2029,—7; 2115,— 4
- Brown vs Paxton 1035,— 7
- Brown vs Perkins 504,—12
- Brown vs Pinsonnault, 981b,—1; 1660,— 3
- Brown vs School Comm. of Laprairie, 1053,—98
- Brown vs Sexton 361,—31
- Brown vs Vallières 1614,—13
- Brown vs Wallace 1105,— 2
- Brown vs Watmore 1716,—13
- Brown vs Watson 1867,— 7
- Brown vs Wiseman 1530,—44
- Browning vs Gale s. 22,— 9
- Browning vs Provincial Insurance Co., 2490,—46; 2492,— 2
- Browning vs Smith s. 22,— 8
- Bruce vs Rowat 919,— 3
- Bruchési vs Desjardins 518,— 2
- Bruchési vs Village St-Gabriel . . 1054,—13
- Brulé vs Prévost . . 2360,—3; 2383,—10, 11
- Bruneau vs Barnes, 176,—23; 1301,—3; 1423,— 6
- Bruneau vs Berthiaume, 1621,—7; 1622,— 5
- Bruneau vs Cormier 2433,— 1
- Bruneau vs Gagnon, 1139,— 1; 1905,—10
- Bruneau vs Laliberté 990,—84
- Bruneau vs Robert 1536,—58
- Brunelle vs Lafleur . . 2090,—2; 2172a,—2, 5
- Brunelle vs Bégin 990,—26
- Brunelle vs Buckley 1188,—24
- Brunelle vs McGreevy 1732,—13
- Brunet vs Berthiaume, 1499,—12; 1536,—61; 1608,—10
- Brunet vs Boucher 1053,—111
- Brunet vs Brasier, 917,—13; 981d,—1; 981g,— 1
- Brunet vs Brunet, 831,—5; 991,—6; 1188,—106

- Brunet vs Bruneau 2021,— 5
 Brunet vs Cameron 1975,— 11
 Brunet vs Cie du chemin de fer St-Laurent and Adirondack. s. 22,— 17;
 407,— 52
 Brunet vs Compagnie d'Imprimerie du Canada 1053,— 926
 Brunet vs City of Montreal 12,— 24
 Brunet vs Corp. de la Côte St-Louis, 1063,— 335
 Brunet vs Corp. de St-Joachim de la Pointe Claire 1053,— 57
 Brunet vs Desjardins 2219,— 2
 Brunet vs La Banque Nationale 1713,— 20
 Brunet vs Lacoste 1536,— 20
 Brunet vs Lalonde 3,— 8a; s. 31,— 5;
 s. 59,— 38
 Brunet vs Leroux 189,— 7, 9
 Brunet vs Létang 167,— 3; 327,— 4
 Brunet vs Montreal et Ottawa Railway Co 2058,— 32
 Brunet vs Pinsonneault 2227,— 23
 Brunet vs Rastoul 551,— 6; 559,— 2
 Brunet vs Shannon 1508,— 30
 Brunette vs Corp. du Village de la côte St-Louis 365,— 15
 Brunette vs Pélouquin 937,— 5; 980,— 3
 Brush vs Molsons, Bank 1961,— 13
 Brush vs Wilson 1241,— 2, 6
 Bryant vs Fitzgerald 1158,— 2
 Bryant vs La Banque du Peuple 1728,— 2
 Buchanan vs Cornack 2260,— 66
 Buchanan vs McMillan, 1483,— 2; 1703,— 4
 Buchanan vs O'Brien 1483,— 5
 Buckley vs Brunelle, 1031,— 17; 1018,— 10;
 1040,— 1
 Buckingham Company vs Brunell, 540,— 15
 Budden vs Bachon s. 27,— 21
 Budden vs Knight 379,— 18
 Budden vs Knight, 379,— 18; 1492,— 30
 Budden vs Rochon 990,— 1
 Buissière vs Ledoux 1823,— 23
 Buissières et Proulx vs Blodeau, 806,— 2;
 806,— 9
 Buissières vs Proulx. 1034,— 1, 3
 Bull vs Cuvillier s. 61,— 4
 Bulman vs Andrews 1732,— 67
 Bulmer vs Browne 1934,— 8
 Bulmer vs Dufresne, 93,— 1; 941,— 2;
 949,— 9; 955,— 2; 2082,— 12
 Bunker vs Carter 1535,— 1
 Buntin vs Kilbard 1474,— 6
 Bureau vs Moore 308,— 2
 Bureau vs Vachon 503,— 4
 Burke vs The Rector and Church Wardens of the Parish of Trinity and the Trust and Loan Company of Canada 379,— 8
 Burand vs Cité de Montréal 1053,— 73, 74
 Burland vs Foland & Larue 1621,— 8
 Burland vs Lee 1053,— 898
 Burland vs Moffatt, 1032,— 9; 9816,— 1
 Burland vs Munyon's Homeopathic Home Remedy Co 1627,— 1
 Burn vs Fontaine, 118,— 5; 119,— 3; 129,— 2;
 150,— 1; 304,— 13; 314,— 1
 Burnett vs Monaghan, s. 45,— 10; s. 48,— 9
 Burns vs Richard, 574,— 2
 Burnstein vs Davis 1063,— 254
 Burroughs vs Corp. de la Ville de Lachute, 2,— 8; 353,— 6; 1042,— 1; 1732,—
 128, 139, 141
 Burroughs vs Wells 1532,— 10; 1535,— 34
 Burrows vs Ranson 1053,— 699
 Burstall vs Coal 2458,— 3, 4, 5
 Bury, George, *Ex parte* 338,— 1
 Bury vs Corréveau Silk Mills, Company, 360,— 8; 1054,— 22; 1571,— 44; 1732,—
 85; 2240,— 7
 Bury vs Forsyth 1203,— 4
 Bury vs Gagnon 1472,— 46; 1474,— 20
 Bury vs Nowell s. 27,— 21; 990,— 1
 Busby vs Ford, 17,— 10; 603,— 1; 1207,— 15;
 1053,— 592;— 1242,— 28
 Bushnell Company vs Baldwin 2000,— 10
 Bussières vs Bastien 12,— 29
 Bussières vs Blais 503,— 9
 Bussières vs Proulx et Blodeau 177,— 17
 Butler vs Legaré, 2200,— 12; 2242,— 29
 Butler vs MacDougall 2183,— 2
 Byrens vs Trudeau 1297,— 1; 1301,— 24
 By-Town, The 2525,— 11
- C**
- Cadieux vs Laplante 1053,— 608; 1115,— 3
 Cadieux vs Panet 1914,— 2
 Cadieux vs Pinet 1034,— 12, 2081,— 3
 Cadieux vs Rawlinson, 1487,— 18; 1597,— 1
 Cadorette vs St-Germain 534,— 1
 Cadotte vs Osborne 1241,— 55
 Cadot vs Oulmet 1997,— 6; 2219,— 20
 Cadrain vs Théberge 2172,— 21
 Cadwallader vs Grand Trunk Railway Co 1677,— 5; 1283,— 74
 Cadwell vs McLaren 503,— 14
 Cahil, *Ex parte* 290,— 7
 Cahill vs Hachette 823,— 1
 Caird vs Webster 1163,— 8; 1234,— 32
 Cairns vs Poulette 1624,— 29
 Calcutt vs Tiffin 1423,— 31
 Caldwell vs Attorney General 850,— 2
 Caldwell vs Patterson 992,— 9; 1048,— 14
 Caldwell et al. vs Shaw 1222,— 13;
 1227,— 4; 1242,— 3a; 1867,— 13
 Calhoun vs Windsor Hotel 1054,— 25
 Calvin vs Tranchemontagne 2361,— 2
 Came vs The Consolidated Car Heating Co. 1013,— 35
 Cameron vs Heward 990,— 71
 Cameron vs Steele 240,— 7, 4; 1053,—
 1003; 1233,— 95
 Cameron vs Ward 1166,— 3
 Camire vs Bergeron 1053,— 427
 Cannon vs Larue 2263,— 8
 Cannon vs Stewart 1535,— 50
 Campana vs Hébert 1908,— 1
 Campbell vs Bale des Chaleurs Railway Co. 1187,— 6; 1188,— 108
 Campbell vs Balet 1241,— 29
 Campbell vs Baxter 2260,— 45
 Campbell vs Bell 291,— 1; 1078,— 2;
 1079,— 2
 Campbell vs The Grand Trunk 1376,— 7
 Campbell vs James 993,— 4
 Campbell vs Jones 1872,— 3; 1709,— 1
 Campbell vs Judah 9,— 1; 1188,— 35

- Campbell vs Liverpool and London Insurance .. 2574,— 3
 Campbell vs Victoria Insurance Co. 2487,— 6
 Campeau vs Brouillet .. 2034,— 2
 Campeau vs Monette .. 1053,—293
 Campetti vs Mayer .. 304,— 26
 Canac vs Canac .. 831,— 13; 855,— 3
 Canada Atlantic Railway Co. vs Norris .. 407,— 76
 Canada Investment and Agency Co. vs Brown .. s. 63,— 4
 Canada Jute Co. vs The Robert Mitchell Co. .. 1053,—492
 Canada Paint Co. vs Johnson .. 1053,—197;
 1053,—1038
 Canada Paper Co. vs Beaulieu .. 434,— 5
 Canada Paper Co. vs British American Land Co. .. 1489,— 6
 Canada Paper Co. vs Cary .. 1600,—6;
 1968,—5; 1970,— 6
 Canada Shipping Co. vs The Chrysolite .. 2383,— 43
 Canada Shipping Co. vs Davidson .. 1875,—37
 Canadian Bank of Commerce vs Stevenson .. 1888,— 5
 Canadian General Electric Co. vs Shipton Electric Light and Power Co. and Reed *es-qual. et al.* .. 2014,— 24
 Canada Guarantee Co. vs McNicholls .. 1935,—5; 1945,— 2
 Canada Investment and Agency Co. vs McGregor .. 993,— 13
 Canadian Lead Mine Co. vs Walker. 1897,— 2
 Canada Life Assurance Co. vs Plante .. 986,—24; 1902,—10; 2472,— 3
 Canadian Express Co. vs Létourneau .. 1233,— 76
 Canadian Fire and Marine Insurance Co. vs Keroak .. 2480,— 6
 Canadian Fire Insurance Co. vs Robinson .. 1711,—10, 11, 12, 13
 Canadian Mutual Fire Insurance Co. vs Donovan .. 2478,— 42
 Canadian Navigation Co. vs Hayes .. 1672,— 6; 1875,— 12
 Canadian Navigation Co. vs McConkey .. 1675,— 12
 Canadian Pacific Railway vs Andrews. 419,—7
 Canadian Pacific Railway vs Bolasseau .. 1053,—235, 236, 237
 Canadian Pacific Railway Co. vs Cadieux .. 1053,—582
 Canadian Pacific Railway Co. vs Charbonneau .. 1676,— 21
 Canadian Pacific Railway Co. vs Ghalifoux .. 1053,—769
 Canadian Pacific Railway vs Chateauvert. 1053,—185
 Canadian Pacific Railway vs Cité de Montréal .. 360,—15; 988,—5
 Canadian Pacific Railway Co. vs Cross .. 1053,—207
 Canadian Pacific Railway Co. vs Falardeau. 1053,—193
 Canadian Pacific Railway vs Goyette .. 1054,— 17
 Canadian Pacific Railway Co. vs Ludrens.. 1640,— 6
 Canadian Pacific Railway Co. vs Pellant .. 1203,—19; 1675,—33; 1802,— 10
 Canadian Pacific Railway Co. vs Pichette.. 1053,—180
 Canadian Pacific Railway Co. vs Robinson. 1056,— 8
 Canadian Pacific Railway Co. vs Roy .. 406,—32; 1053,—175, 228
 Canadian Pacific Railway Co. vs Shaw .. 1963,— 7
 Canadian Shipping Co. vs Victor Hudon Cotton Co. 1500,—3; 1716,—3; 1727,— 1
 Canadian Subscription Co. vs Donnelly .. 1472,—43; 1487,— 16
 Canadian Tanning Extract Co. vs Foley .. 1963,— 1
 Canadienne, La, Compagnie d'Assurance sur la vie vs London Guarantee. 2490,— 23
 Cannon vs Larue .. 2263,— 3
 Cantin vs Belleau .. 1641,— 29
 Cantin vs Hochelaga Bank .. 1889,— 33
 Cantin vs Mosel .. 1472,—36; 1505,— 5;
 1611,— 15
 Capcutt vs McMaster .. s. 71,— 3
 Carbonneau vs Lainé .. 1054,—36
 Carbonneau vs Machabée. 1695,—3; 1970,—22
 Carden vs Finlay .. 1233,—5; 2342,—1;
 s. 59,— 15
 Carden vs Ruiter .. 1233,— 89; s. 69,— 2
 Cardinal vs The Beauharnois Junction Railway Co. .. s. 407,— 12
 Cardinal vs Boileau .. 1221,—2; 1577,— 14
 Cardinal vs Dominion, etc., Insurance Co. 2490,— 13
 Cardinal vs Dorice alias Doris. 1053,—1004
 Carle vs Parent .. 1722,—2; 1736,— 8
 Carmel vs Asselin et Girard .. 1865,— 6
 "Carmoma", The.. 2528,— 27
 Caron vs Abbott .. 2261,— 12
 Caron vs Cité de St-Henri .. 1053,—723
 Caron vs Cloutier .. 2227,— 15
 Caron vs Desmeules et Girard .. 1040,—10;
 1546,—19; 1592,— 6
 Caron vs Guay .. 1053,—1010
 Caron vs Houle .. 1592,—5; 2168,— 10
 Caron vs James .. 1053,—684; 1242,— 25
 Caron vs Kavanaugh .. 1292,— 6
 Caron vs Mayor et al. of Montreal. 1053,—306
 Caron vs Sylvaln .. s. 304,— 11
 Carpenter vs Déry .. 571,—7; 2058,—12;
 2157,— 1
 Carpentier vs Ville de Maisonneuve.. 406,— 25
 Carr vs Black .. 1053,—720
 Carreau vs Bonneau .. 1713,— 15
 Carreau vs Merizzi .. 686,— 10
 Carreau vs McGinnis .. 1154,—1; 1155,—4;
 1520,— 2
 Carrier vs Augers .. 2082,— 3; 2098,—1;
 2130,—3; 2136,— 1
 Carrier vs Bender .. 1522,— 11
 Carrier vs Corp. de Notre-Dame de Lévis.. 407,—74; 1732,—113
 Carrier vs Côté .. 1732,— 52
 Carrières vs Peter De La Court, 1292,—44;
 178,— 9
 Carrière vs Montreal Street Railway Co. 1673,— 8

- Carroll vs Drolet 1536,—54
 Carslake vs City of Montreal 17,—8
 Carsley vs Bradstreet Co. 1053,—642
 Carson vs Bishop 249,—9; 304,—10
 Carter vs Breakey 503,—34; 2261,—9
 Carter vs Dolan 664,—1
 Carter vs Grant 1833,—1
 Carter vs Molson 282,—0; 913,—6;
 944,—2; 1494,—7; 2082,—13
 Carter vs McCaffrey 990,—59; 1265,—26
 Carter vs McCarthy 1233,—34
 Carter *et al.* vs McLean 2224,—16
 Carter *et al.* vs Dame Jemina Walker *et alr.*
 1301,—53a
 Cartier vs Béchard 1810,—1; 1320,—1
 Cartier vs Genser 990,—2
 Cartier vs Leprohon 1715,—4
 Cartier vs Pelletier 1002,—4; s. 22,—8
 Cartier vs Rolland 1053,—105
 Cartin vs Marcoux 2058,—4
 Cary vs Ryland 176,—31
 Cary vs Compagnie de papier du Cana-
 da 1968,—4
 Cary vs Johnston 1624,—20
 Casault vs Perry 1837,—2
 Casavant vs Lemieux 1596,—1; 2016,—2
 Casey vs Holmes 1727,—47
 Casey vs Janvier 1956,—19
 Casey vs Goldsmith 2495,—1; 2490,—51
 Casgrain vs Chapais, s. 22,—8; 986,—1;
 987,—1
 Casgrain vs Dominion Burglary Guarantee
 Co. 1890,—45
 Casgrain vs Leblanc 1241,—41
 Casgrain vs Malette 320,—4; 1148,—1
 Casgrain vs Pacaud 1047,—4
 Casgrain vs Prévoist 1169,—9; 2242,—42
 Caspar vs Hunter 919,—24
 Cassette vs Vulet 1210,—12; 1701,—7
 Cassidy vs City of Montreal 1121,—2
 Cassidy vs Mont. F. and G. Club 1730,—11
 Cassils vs Crawford 1488,—2; 2268,—19
 Cassivi vs Klrouac 840,—1
 Casson vs Thompson 1159,—3; 1161,—2
 Castell vs Baby 1703,—1
 Catell vs Ferland 176,—22
 Catell vs Gareau 968,—10; 1190,—3
 Castonguay vs Beaudry 937,—4
 Castonguay vs Castonguay, 945,—2; 952,—1
 Castonguay vs Perrin 1732,—107
 Castonguay vs Savois 1706,—1
 Cathcart vs The Union Building Society,
 164,—1
 Caty vs Perrault, 253,—1; 262,—2; 295,—3;
 945,—7; 953,—5
 Caumartin vs Archambault 656,—1;
 668,—8
 Cautile vs Coastcook Cotton Co. 1756,—4
 Caverhill vs Burland 993,—29; 1472,—21
 Caverhill vs Robillard 400,—21
 Caya vs Pellerin 2098,—43
 Caya vs Trust and Loan Co. of Canada,
 2040,—4
 Cazalais vs Picotte 359,—8
 Cedar Shingle Co. vs Cie d'Assurance de
 Rimouski 1053,—94; 1155,—10
 Cedar Shingle Co. vs Rimouski Assurance
 Co. 2584,—7, 8
 Central Vermont vs Lareau 1053,—181
 Central Vermont Railway vs Mutual In-
 surance Co. of Montmagny, 1053,—95, 96, 97
 Central Vermont Co. vs Cie d'Assurance Mu-
 tuelle contre le feu de Montmagny
 2584,—9
 Central Vermont Railway Co. vs Stan-
 stead & Sherbrooke Mutual Fire Insur-
 ance Co. 1053,—218 à 222
 Chabot vs Morriset, 290,—1; 590,—1, 2,
 990,—56
 Chabot vs Quebec Steamship Co.
 2528,—3, 28, 29, 30, 31
 Chabotte vs Charby 1536,—11; 1914,—3
 Chaboult vs Bégin 376,—1; 2014,—5
 Chaffers vs Morrier 1079,—10
 Chaffers vs Morrier et Paquette, 1478,—30
 Chaffers vs Paquette 2054,—9
 Chagnon vs St-Jean, 2,—8; 1732,—128, 129
 Chaillé vs Brunelle 1035,—1
 Chailfoux vs Canadian Pacific Railway,
 17,—4; 1053,—162
 Chailfoux vs Thoun 290,—12; 304,—6
 Chalin vs Gagnon 1053,—666
 Chalmers vs Mutual Fire Insurance Co.,
 2490,—44; 2516,—4; 2514,—2
 Chalut vs Trahan 189,—1
 Chamberlain vs Ball 1284,—8
 Chamberland vs Fortin 407,—36
 Chamberland vs Parent 1053,—1000
 Champagne vs Cie Man. de St-G. de
 Brandon 1188,—112
 Champagne vs Goulet, 1616,—5; 1641,—1
 Champagne vs Lavallée 2115,—6
 Champagne vs Small 206,—5
 Champoux vs Paradis, 1211,—5; 1234,—4, 6
 Chandler Electric Co. vs Fuller, 406,—12
 Chandler vs Sydney & Louisburg Coal &
 Railway Co. 2457,—12
 Chanteloup Manufacturing Co. vs Berger,
 2270,—7
 Chanteloup vs Fulton 1067,—15
 Chapais vs Lebel 2044,—1
 Chapdelaine vs Chevalier 1156,—5
 Chapdelaine vs Morisson 1186,—9
 Chapdelaine vs Vallée 1301,—8
 Chapin vs Whitfield 1298,—21; 1474,—2
 Chaplin vs Banque Ontario s. 59,—16
 Chapleau vs Chapleau 931,—15
 Chapleau vs Debien 1001,—1; 1012,—3
 Chapleau vs Laporte 1053,—1036
 Chapleau vs Lemay 990,—5; s. 27,—24
 Chapman vs Clarke 508,—10; 2507,—2
 Chapman vs Gordon 1077,—7
 Chapman vs Lancashire Insurance Co.,
 2490,—40
 Chapman vs Larin 1069,—1
 Chapman vs Masson 1830,—3; 1868,—2
 Chapman vs McFee s. 71,—8
 Chapman vs Scott 1053,—1028
 Chaput vs Barry 1034,—1
 Chaput vs Chaput 91,—1
 Chaput vs Cité de Montréal et Guérin,
 950,—8
 Chaput vs Persillier dit Lachapelle, 924,—1
 Charbonneau vs Charbonneau, 284,—1;
 285,—11

- Charbonneau vs Benjamin .. 1668,—4;
1670,—4
Charbonneau vs Duval... .. 1067,—8
Charbonneau vs Houle... .. 1638,—14
Charby vs Charby... .. 1732,—13, 105
Charest vs Béland... .. 1584,—2
Charest vs Guay... .. 1235,—36
Charest vs Hurtibise... .. 1053,—415
Charest vs Leclerc .. 1075,—4; 1161,—12
Charest vs Murphy... .. 1235,—29
Charest vs Rompré... .. 1938,—7
Charest vs Stanstead & Sherbrooke Fire
Insurance Co., 2033,—1; 2081,—6;
2084,—13
Charest vs Tessier... .. 1292,—2, 9
Charrette vs Lacombe... .. 2264,—4;
2265,—4
Charette vs Cie d'Assurance Mutuelle
contre le feu de Montmagny .. 2500,—10
Charland vs Faucher... .. 2098,—33
Charland vs Jobin... .. 175,—1
Charlebois vs Bourassa... .. 1063,—945
Charlebois vs Cahill, 787,—4; 788,—3;
800,—1; 2082,—10
Charlebois vs Charlebois .. 269,—5;
1012,—3; 1921,—10
Charlebois vs Cité de Montréal, s. 3,—30
Charlebois vs Forsyth... .. 1871,—5
Charlebois vs Headley, 1390,—2; 1395,—1
Charlebois vs Lemaire... .. 1476,—9
Charlebois vs Lépine... .. 1171,—3
Charlebois vs McCrory... .. 1013,—21
Charlebois vs Raymond... .. 1567,—1
Charlebois vs Sauvé... .. 2085,—11
Charlebois vs Société de Construction
Métropolitaine, 2093,—1; 2098,—26;
2139,—2
Charlebois vs Surveyer... .. 1053,—126, 127
Charlebois vs Tate... .. 1641,—33
"Charles Chalower," The, vs "The Qu'bec"
The... .. 2432,—23
Charpentier vs Dumessill... .. 1534,—12
Charpentier et vir. vs Lapointe, 2013g,—7
Charpentier vs The Quebec Bank, 1618,—15
Charrier vs Boutin... .. 1971,—15
Charrier vs St. Pierre... .. 1285,—85, 36
Charron vs Corp. de St-Hubert .. 1053,—2
Charron vs Tourangeau, 540,—11, 12, 13;
1032,—35
Charron vs Mongeau... .. 1577,—15, 16, 17
Chartier vs Compagnie du Grand Tronc,
1675,—8; 1676,—9; 2420,—3
Chartier vs The Quebec Steamship Co.,
1053,—601
Chartrand vs Archambault... .. 1053,—396
Chartrand vs Berger... .. 1714,—3
Chartrand vs Cité de Montréal .. 2263,—44
Chartrand vs City of Sorel, 1582,—12;
1584,—3; 2246,—2
Chartrand vs Joly... .. 1492,—13
Casteauguay and Northern Railway Co.,
vs Trenholme... .. 407,—87
Chassé vs Desmarreau, 1619,—33; 1623,—29
Chaudière Gold Mining Company vs Des-
barats... .. 1507,—3; 1511,—1
Chaudière Machine and Foundry Com-
pany vs Canada Atlantic Railway, Co.,
1589,—1
Chaumont vs Grenier... .. 2098,—19
Chausse vs Christin dit St-Amour,
1619,—5; 1623,—20, 24
Chausse vs Lareau... .. 512,—2
Chausse vs Mallette... .. 1522,—20
Chef dit Vadeboncoeur vs Cité de Mont-
réal, 941,—8; 947,—5; 950,—2; 953,—10
Chef dit Vadeboncoeur vs Thivierge, 2172,—11
Chemin de fer du Pacifique, V. Canadian Pacific
Railway Co.
Chenard vs Lafond... .. 1921,—11
Chenevert vs Sylvestre... .. 891,—2
Chénier vs Coutlée... .. 1067,—1
Cherrier vs Bender, 175,—7; 208,—1;
211,—1
Cherrier vs Messy... .. 1105,—26; 1732,—191
Cherrier vs Titus... .. 1732,—6
Cherrotière, De la, vs City of Montreal,
2220,—12
Chesmer vs Jamieson... .. 2098,—23
Chester vs Galt, 406,—9; 938,—7; 953,—1, 3
Cheval vs Morin, 782,—1; 1076,—2;
1131,—5
Cheval vs Sénécal... .. 1233,—139; 1235,—39
Chevalier vs Beauchemin et Latraverse,
1034,—15
Chevalier vs Beausoleil, 1203,—14; 1799,—2;
1804,—5
Chevalier vs Latraverse, 1472,—11; 1970,—15;
2017,—12
Chevalier vs Municipalité de Saint-Fran-
çois de Sales... .. 1046,—4
Chevalier vs Rivest... .. 2023,—12
Chevalier vs Wilson... .. 1233,—165
Chevaudier dit Lépine vs Payette... .. 50,—1
Chèvrefeils vs Les Syndics de la paroisse
de Sainte-Hélène... .. 1233,—53
Chevigny de la Chevrotière vs City of
Montreal... .. 2193, 2242,—36
Chevrier dit Bellerive vs Rocheleau, 658,—1
Chevrier vs The Queen, 1447,—1; 2211,—4;
2251,—11
Chevrotière, De la, vs Bullmet... .. s. 45,—11
Child et vir vs Cité de Montréal, 400,—6;
2220,—17
Childs vs Thibault... .. 1878,—1, 2
Childs vs Libby... .. 1280,—14; 1301,—26
Chinic vs Bank of B. N. A., 1107,—5;
1188,—58; 1976,—5
Chinic vs Canada Steele Co.,... .. 1156,—9
Chinic vs Lefebvre... .. 1188,—56
Chinic vs Ross... .. 1118,—3; 1726,—3
Chinic vs The Union Bank of Canada,
1161,—11
Chinic Hardw Co., vs Laurent, 417,—15;
1498,—4; 2103,—6
Chirée vs Hayes... .. 1732,—136
Chisholm vs Pause... .. 2115,—11
Chisholm vs Sempie... .. s. 61,—7
Cholet vs Duplessis... .. 1423,—3
Cholet vs Duplessis, 22,—17; 177,—12, 2;
1301,—19
Choquette vs Belleau... .. 1053,—973
Choquette vs Leclaire... .. s. 29,—3
Choquette vs Masson... .. 952,—3; 953,—13
Choquette vs McDonald... .. 1209,—2
Chouinard vs Chouinard 917,—10; 924,—2
Chouinard vs Chouinard... .. 2813,—8

- Chrétien vs Crowley, 992,—18; 993,—26;
1727,—2; 1731,— 1
- Chrétien vs Poltras, 2043,—3; 2098,—30;
2172,— 6
- Christie et al. vs Charest et al. 1831,—14
- Christie vs Malhot 1519,— 1
- Christin vs Archambault 2227,—29
- Christin vs Lacoste 1732,—33
- Christin vs Valois 1243,— 8
- Christin dit St-Amour vs Cité de Mont-
réal 1053,—357
- Christin dit St Amour vs Morin 2148,— 3
- Christmas vs Bordua 992,—22
- Church vs Bernier, 1025,—4; 1474,—27;
1492,—30
- Church vs Caron, 637,—5; 639,—1;
2216,— 3
- Churchill vs McKay. 1732,—155
- Cie d'Assurance Canadienne sur la vie vs
Perreault M. L. R. 1469,—1, 2
- Cie d'Assurance la Canadienne vs Pilot . .
2588,— 7
- Cie d'Assurance des Cultivateurs vs .
Gran 2500,— 2
- Cie d'Assurance des Cultivateurs vs Gram-
mond 2583,— 1
- Cie d'Assurance de Montréal vs Ville-
neuve 944,— 3
- Cie d'Assurance de Montmagny vs Char-
bonneau 2490,—24
- Cie d'Assurance Mutuelle vs Lemay, 992,— 6
- Cie d'Assurance Mutuelle vs Villeneuve,
2474,—20; 2485,—18
- Cie d'Assurance Mutuelle contre le feu de
Richmond, Drummond, Yamaska, vs
Fee 2471,—13; 2490,—64, 65, 69
- Cie d'Assurance Nationale d'Irlande vs
Harris 2478,—13; 2576,—15
- Cie d'Assurance Provinciale du Canada
vs Roy 1720,— 4
- Cie d'Assurance de Québec vs Molson,
1053,— 94
- Cie d'Assurance de Watertown vs Ans-
ley 2490,—25, 48
- Cie de chemin de fer Atlantic Can., vs
Sauvé 1053,—199
- Cie de chemin de fer de la Baie des Cha-
leurs vs Nantel 1824,— 1
- Cie du chemin de fer Canada du Pac. vs
Birabin dit St-Denis 990,—70; 1056,— 2
- Cie de chemin de fer central vs Legendre,
407,— 7
- Cie de chemin de fer Drummond vs Olli-
vier 407,— 9
- Cie de chemin de fer Jonction de Beauhar-
nois et Bergevin 407,— 9
- Cie de chemin de fer de Jonction de
Montréal vs Ste-Marie 1053,—189
- Cie de chemin de fer du Témiscouata vs
Dubé 407,— 7
- Cie de chemin de fer de la rive Nord vs
McWiley 2263,—25
- Cie de chemin de fer Mont. et Sorel vs
Vincent 1732,—72
- Cie de chemin de fer du Nord vs Pion, 400,—17
- Cie de chemin de fer du Nord vs Cité de
Québec 368,— 5
- Cie des chemins de fer des rues de Québec
vs Cité de Québec 361,— 56
- Cie de chemins de fer de péage de la Pointe
• Clure vs Leclair 358,—36
- Cie de chemin de fer urbain de Montréal
vs Ritchie 1239,—8a
- Cie du C. F. du Parc et de l'Isle vs Shannon
407,—53
- Cie des Dépôts du Canada vs Chevalier,
937,—7; 980,— 6
- Cie d'Imprimerie de la Minerve vs Ber-
thiaume 1624,—16
- Cie d'Imprimerie du Herald vs Cochen-
tater 1660,— 3
- Ci d'Instruments Agricoles vs Hébert,
371,—2; 1889,— 4
- Cie de Navigation de Longueuil vs Cité
de Montréal 2263,—19
- Cie de Navigation du Richelleu & Ontario
vs St-Jean 1053,—859
- F. Richelleu and Ontario Navigation Co.
- Cie de Navigation Union vs Rasconi, 368,— 1
- Cie de la Pêche aux Marsouins de la Ri-
vière Ouelle vs Gagnon, 1204,—4;
2192,—29
- Cie de Pulpe des Laurentides vs Clé-
ment 1053,—544; 2192,—33
- Cie de Québec Central vs Létourneau,
1065,—7; 1067,—18, 18a
- Cie de l'Union des Abattoirs de Montréal
vs Leduc 1802,—17
- Cie de Prêt et Crédit Foncier vs Bou-
thillier 928,—19; 938,—13
- Cie de Prêt et de Crédit Foncier vs Ga-
rand 1536,—18; 1792,— 2
- Cie de Prêt et Crédit Foncier vs Loranger,
2072,—15; 2073,—12
- Cie de Prêt et de Crédit Foncier vs Nel-
son 1571,— 5
- Cie de Prêt et Crédit Foncier vs Santerre,
990,—21; 1233,—80; 1234,—33
- Cie de Prêt et du Crédit Foncier vs St-
Germain 1031,—1; 2072,—6, 7, 8
- Cie de Prêt et de Dépôt du Canada vs
Chevalier 162,— 6
- Cie de Publications du Canada Revue vs
Mgr Fabre 1053,—477, 836
- Cie des Laurentides vs Corp. de la pa-
roisse de St-Lin 1093,—1; 1094,— 1
- Cie des Mines d'or vs Desbarats 366,— 3
- Cie des Villas du Cap. Gibraltar vs Mc-
Shane 1891,—3; 1927,—36
- Cie du Cap Gibraltar vs Lalonde, 1889,—35
- Cie du Grand-Tronc vs Bourassa, 1053,—208
- Cie du Grand-Tronc vs Godbout 1056,— 2
- Cie du Grand-Tronc vs Cité de Montréal . .
407,—83
- Cie du Grand-Tronc vs Landry 501,— 1
- Cie du Grand-Tronc, V. Grand Trunk Rail-
way Co.
- Cie J. L. Cassidy, Limitée vs Legouffe,
323,— 7
- Cité de Montréal vs Baxter 407,—74, 86
- Cité de Montréal vs Beaudry 1053,—10
- Cité de Montréal vs Bourgoin 1053,—309
- Cité de Montréal vs Brownson 13,—3;
1053,—10; 760,— 4
- Cité de Montréal vs Bury 407,—81

- Cité de Montréal vs Cassidy . . . 1103,— 6
 Cité de Montréal vs Catell . . . 407,— 26
 Cité de Montréal vs Cérat . . . 1673,— 10
 Cité de Montréal vs Corp. du Collège
 Ste-Marie . . . 407,— 78
 Cité de Montréal vs Davidson . . . 406,— 24
 Cité de Montréal vs Davis . . . 1670,— 44
 Cité de Montréal vs Day . . . 407,— 25
 Cité de Montréal vs Donegan . . . 471,— 1
 Cité de Montréal vs Dugdale, . . 1667,— 1, 2
 Cité de Montréal vs Dumaine . . 407,— 12
 Cité de Montréal vs Gauthier . . 407,— 74;
 1053,— 368, 289, 370
 Cité de Montréal vs Laliberté . . 1732,— 198
 Cité de Montréal vs Larose . . . 1053,— 2
 Cité de Montréal vs Lefebvre, . . 2012b,— 1, 2
 Cité de Montréal vs Lionais . . . 2168,— 3
 Cité de Montréal vs Mathieu . . . 407,— 80
 Cité de Montréal vs Murphy, 2064,— 3;
 2224,— 6; 2231,— 3
 Cité de Montréal vs Robillard, 1053,—
 363, 364
 Cité de Montréal vs Sharpley . . . 361,— 53
 Cité de Montréal vs Thompson . . 407,— 75
 Cité de Montréal vs Walker . . . 358,— 85
 V. City of Montreal.
 Cité de Québec vs Compagnie de chemin
 de fer Québec Central . . . 365,— 8
 Cité de Québec vs Hall . . . 407,— 31
 Cité de Québec vs Howe . . . 2263,— 24
 Cité de Québec vs Langlois . . . 1053,— 11
 Cité de Québec vs Mahoney . . . 1053,— 574
 Cité de Québec vs Oliver . . . 1054,— 18
 Cité de Québec vs Picard . . . 1055,— 46
 Cité de Québec vs Vemer . . . 1053,— 12
 Cité de Québec vs Venner . . . 1053,— 12
 V. City of Quebec.
 Cité de Sherbrooke vs Dufort. . . 2263,— 24
 Cité de Sherbrooke vs Short . . 1053,— 769
 Cité de St-Henri vs Coursol . . . 2263,— 40
 Cité de St-Henri vs Laurent . . . 1053,— 660
 Cité de Trois-Rivières vs Suite . . 358,— 32
 Citizens' Insurance Company vs Bolsevert . .
 2430,— 19; 2507,— 4
 Citizens Insurance Company vs Bourguil-
 gnon . . . 2481,— 7
 Citizens Insurance Company vs Le fran-
 çois . . . 2490,— 19
 Citizens' Ins. Co. vs Lefrançois, 2575, 2, 3
 Citizens Insurance Company of Canada vs
 Salterno . . . 2490,— 36
 Citizens' Insurance and Investment Co. vs
 Lajoie . . . 2574,— 8
 Citizens' League of Montreal, *En parte* . .
 2141,— 56
 Citizens Light vs Lepitre . . . 1056,— 22
 City Bank vs Borrow . . 1487,— 10; 1483,— 7;
 1740,— 1; 1968,— 3
 City Bank vs Harbor Commissioners, 1727,— 3
 7; 1740,— 1; 1968,— 3
 City Bank vs Harbor Commissioners, 1727,— 6
 City Bank vs Hunter, s. 48,— 4; s. 61,— 1
 City Bank vs Lafleur . . 33,— 3; 186,— 4;
 1005,— 1; s. 22,— 7, 9
 City and District Savings Bank vs Ged-
 des, 360,— 11; 1710,— 4; 1880,— 41;
 1971,— 12; 2242,— 40
 City of Glasgow Bank vs Arbuckle.
 1897,— 5; 1899,— 4
 City of Manitowoe vs Higgle Master,
 2528,— 12
 City of Montreal vs Cassidy, 1121,— 1;
 1125,— 1
 City of Montreal vs Cuvillier, 2242,— 37;
 2250,— 24
 City of Montreal vs Dame Hall . . 1053,— 930
 City of Montreal vs Dames Ursulines . .
 2250,— 30
 City of Montreal vs Doolan . . . 1054,— 13
 City of Montreal vs Fleming, 2242,— 35;
 2250,— 23
 City of Montréal vs Hatton . . . 358,— 64
 City of Montreal vs Hogan . . . 407,— 47
 City of Montreal vs Labelle . . . 1056,— 8
 City of Montreal vs Land and Loan Co.,
 2185,— 5; 2224,— 21
 City of Montreal vs Larose . . . 1053,— 2
 City of Montreal vs Lemoine . . . 2488,— 4, 5
 City of Montreal vs Lyster . . . 2250,— 25
 City of Montreal vs Marlon, 1197,— 1;
 2263,— 43
 City of Montreal vs McGee . . . 2185,— 6
 City of Montreal vs McLee . . . 1589,— 1
 City of Montreal vs Montreal Street Rail-
 way Co . . . 1013,— 37
 City of Montreal vs Rector of Christ
 Church's . . . 1048,— 16
 City of Montreal vs Robertson, 2250,— 22;
 2260,— 81
 City of Montreal vs Standard Light and
 Power Co. . . . 12,— 25
 City of Montreal vs Walker . . . 1048,— 16
 V. Cité de Montréal.
 City of Quebec, The, . . . 2525,— 21
 City of Quebec vs Ferland, 2084,— 9;
 2806,— 1; 2125,— 3
 City of Quebec vs Godin . . . 12,— 3
 City of Quebec vs Grand Trunk Railway
 Co., of Canada . . . 361,— 15
 City de Québec vs Hamel et Dames Ur-
 sulines . . . 2250,— 30
 — 82 823 466a
 City of Quebec vs Howe, 2263,— 20; 2267,— 6
 City of Quebec vs North Shore Railway
 Co . . . 1213,— 2
 City of Quebec vs Renaud . . . 1053,— 333
 City of Sherbrooke vs Dufort . . 2263,— 29
 City of Sorel vs Vincent . . . 1053,— 341
 City of St. John vs Christie . . 1053,— 29 a 33
 Calpin vs Magle . . . 82 82 965336666
 Chapin vs Nagle . . . 2103,— 2, 3
 Telegraph Co. . . . 1676,— 13
 Clarence Gold Co. vs The Montreal
 Telegraph Co. . . . 1676,— 13
 Clark vs Exchange Bank of Canada,
 s. 23,— 7; 1222,— 7
 Clarke vs Breany . . . 2017,— 2
 Clarke vs Clarke . . . 843,— 1
 Clarke vs Johnston . . . 1243,— 2
 Clarke vs Lortie . . . 1035,— 10
 Clarke vs State . . . 1622,— 18
 Claude vs Claude . . . 843,— 11
 Claude vs Trépanier . . . 233,— 2
 Clavel vs Brunelle . . . 2219,— 15
 Claxton vs Glover . . . 1622,— 25

- Clearihue vs St. Lawrence and Adirondack
 Railway 2058, — 38
 Cleary vs Burke 2262, — 37
 Clément vs Catafard 1035, — 9
 Clément vs Durocher 1532, — 17
 Clément vs Francis, 165,—10; 240,—4;
 266,—3; 306,—2, 5; 327,—3; 332,—2;
 343,—8; 386b,— 2
 Clément vs Geer 913,— 2
 Clément vs Leduc 872,— 4
 Clément vs Montreal Street Railway,
 1053,—168
 Clément vs Pagé 1530,— 2
 Clément vs Phoenix Insurance Co., 1668,— 35
 Clément vs Rousseau 1053,—882
 Clermont vs Cité de Montréal 1053,—988
 Clerk vs Brala, s. 27,—36; 990,—12; 1927,—12
 Clerk vs Wadleigh, 1163,—11; 1163,—13;
 1191,— 1
 Clérout vs Pigeon 1069,—8; 1077,—16
 Cleveland vs Ex. Bank 1161,— 6
 Cleveland vs R. P. Mills Co 1122,— 6
 Cleveland vs Sherman 1053,—430
 Clonbrack Steam Boiler Co., vs Browne,
 s. 31,—16
 Cloran vs McClanaghan, 1144,—1; 17324,— 79
 Cloran vs McCrory 1053,—107
 Close vs Dixon 831,— 11
 Cloutet vs Langlois, 1704,—6, 7; 1732,—143
 Cloutier vs Cie de chemin de fer de Co-
 lonis, Montfort et Gatineau 1053,—670
 Cloutier vs Jacques 2098,—6; 2208,— 4
 Cloutier vs Trépanier 1053,—688
 Cloys vs Darling, 373a,—1; 1888,—1a;
 1889,— 22
 Club Canadien vs Beaudry 689,— 8
 Club Canadien vs Jacotel 990,— 55
 Club des Marchands vs La Cour du Re-
 corder 1472,—16
 Clugston, *Ex parte* 44,— 2
 Clearihue vs Morris s. 47,— 1
 Cleveland vs Banque D'Echange du Ca-
 nada s. 59,—17, 28
 Clonbrock Steam Boiler Co., vs Browne,
 s. 61,—13
 Coates vs Glen Brick Co s. 22,—2; 358,— 3
 Coaliter vs Dominion Oil Cloth Co.
 1053,—645
 Cocher vs La Corp. du Village du Co-
 teau Landing 1241,—44
 Cockburn vs Beaudry 1204,— 1
 Coher vs Dansereau 1938,— 5
 Cokon vs Ash 1234,—18
 Coffin, vs Quinn 569,— 3
 Colebrook Rolling Mills vs Ohner, 2383,— 4
 Collège des Médecins vs Pavlides 15,— 2
 Colletet vs Martin 1670,—25
 Collette vs The Aetna Life Insurance
 Co., of Hartford 1265,— 20
 Collette vs Bouvier 986,—16
 Collette vs Dansereau 1535,—43
 Collette vs Lamer 1053,—1031
 Collette vs Lefebvre 1915,— 2
 Collette vs Lewis, 1065,—11; 1497,—1;
 1544,—11
 Collin vs Baril, s. 27,—24; 990,— 5
 Collins vs Bradshaw, s. 3,—4; s. 23,—1;
 1222,— 8
 Collins Bay Ralting and Forwarding Co.
 vs Kaine 1053,—662
 Coltman vs Hamilton 2415,— 7
 Coloe vs Dansereau 1938,— 1
 Colville vs The Build. Society, 2085,—4;
 2098,— 3
 Colville vs Flanagan s. 27,—3; 776,—0;
 20; 850,— 3
 Comeau s Murray 249,—16
 Comfort vs Roy 2168,— 2
 Commercial and C. Society of Montreal
 vs Fuiton, 1867,—10; 1880,— 2
 Commercial Building Society vs Suther-
 land, 1855,—4; 1867,—12; 1877,—1;
 1880,— 1
 Commercial Mutual Building Society of
 Montreal vs London Guarantee and
 Accident 2490,—29, 30, 31
 Commercial Union Insurance Co. vs Foote,
 1706,—1; 1727,—27; 2580,— 6
 Commissaire d'Ecole St-Alexis vs Price,
 1486,— 16; 2202,— 5; 2251,—29;
 2253,— 4
 Commissaires d'Ecole pour la Municipali-
 té du Comté de Tinwick vs Walsh,
 1868,— 22
 Commissaire d'Ecole de St-Dominique vs
 Desmeuls 1668,— 25
 Commissaires d'Ecole de la paroisse de
 St-Georges de Clarenceville vs Canfield,
 1668,— 27
 Commissaires d'Ecoles de Saint-Ignace du
 Côteau du Lac vs French 353,— 9
 Commissaires d'Ecoles de St-Norbert vs
 Crépeau 2072,—11
 Commissaires d'Ecoles de St-Henri vs
 Desmarreau 2229,— 1
 Commissaires d'Ecoles de Sorel vs Cré-
 bassa 177,— 5
 Commissaires d'Ecoles de Westmount vs
 Barolet et Normandin et al. 1095,—42
 Commissaires des Chemins à Barrières de
 Montréal vs Rielle 1668,— 28
 "Commodore," The 2525,— 29
 Common vs McCaskill, 373,—2; 373a,— 5
 Commune de Berthier vs Denis 1213,— 2
 Communauté des Filles de la Charité 'de
 l'Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe vs Morin,
 512,—3; 1055,— 27
 Communauté des R. Soeurs de Charité
 de l'Hôpital de Montréal vs Duranceau,
 589,— 1
 Communauté des Soeurs de Charité de la
 Providence vs Bastien 373a,— 6
 Comté vs Lagacé, 1272,—3; 1292,— 1
 Comté d'Ottawa vs Montreal, Ottawa &
 Occidental Railway 1053,—697
 Comtois vs Dumontier 501,— 21
 Conlan vs Clarke 175,—2; 202,— 8
 Connecticut Fire Insurance Co. vs Kava-
 nagh 1735,— 2
 Connecticut and Passumpsic Railway Co.
 vs Comstock 358,—1; 363,— 2
 Connecticut & Passumpsic Rivers Rail-
 way Co. vs Comstock, 1939,—1; 2260,— 58
 Connolly vs Bédard 1522,—19
 Connolly vs Montreal Park and Island
 Railway Co. 1204,—16

- Corp. des Trois-Rivières vs Reburn *et al.*
 747,—3, 5
 Corp. du canton de Douglass vs Maher,
 1053,—18, 769
 Corp. du canton de Granby vs Corp. du
 comté de Shefford... 361,—81
 Corp. du canton d'Irlande vs Larochelle,
 365,—14; 407,—24
 Corp. du canton de Nelson vs Lemieux,
 407,—49
 Corp. du comté d'Arthabaska vs Barlow,
 1508,—3; 2261,—1
 Corp. du comté d'Arthabaska vs Patoine,
 361,—51, 52
 Corp. du comté de Dorchester vs Collet,
 407,—30, 48
 Corp. du comté d'Hochelaga vs Corp. du
 village de la Côte St-Antoine, 361,—44, 47a
 Corp. du comté d'Ottawa et Montréal vs
 Montreal-Ottawa Occidental Railway,
 1065,—30; 1077,—11
 Corp. du comté d'Yamaska vs Durocher,
 1241,—85
 Corp. du Séminaire de St-Hyacinthe vs
 Banque de St-Hyacinthe... 2013,—12
 Corp. du village de Bienville vs Gillespie
et c^{rs}... 1152,—19
 Corp. du village de L'Assomption vs Baker,
 368,—30
 Corp. du village de Chambly vs Lamou-
 reux *et al.*... 358,—47
 Corp. du village de Huntingdon vs Molr,
 358,—48
 Corp. du village de Lauzon vs Boutin,
 361,—60
 Corp. du village de Ste-Geneviève vs
 Charest... 361,—58
 Corp. du village de Ste-Rose vs Dubois,
 645,—5
 Corp. du village de Waterloo vs Girard,
 990,—28
 Corp. Episcopale Catholique Romaine du
 diocèse de Sherbrooke vs McCarry,
 365,—1; 1657,—11
 Corp. of Assumption vs Baker... s. 22,—5
 Corp. of the County of Drummond vs
 South Eastern Railway Co. ... 2018,—6
 Corp. of the country of Ottawa vs Mont-
 real, Ottawa and Occidental Railway,
 1065,—30
 Corp. of Melbourne vs Brompton, Gore
 & Main... 1711,—4
 Corp. of Richmond vs Richmond Indus-
 trial Co. ... 2075,—16
 Corp. of St. Edwidge de Clifton vs
 Foy... 507,—4
 Corp. of Town of St. Johns vs Central
 Vermont Railway... 1048,—10
 Corp. of the county of Pontiac vs Pon-
 tiac P. Junction Railway... 17,—2
 Corp. of the Township of Grantham vs
 Couture... 358,—8; s. 22,—5
 Corp. of the Township of Ancienne Lo-
 rette vs Voyer... 165,—8
 Corp. of the Township of Ascot vs Early,
 479,—3b
 Corp. of the Township of Stanstead vs
 Beach... 1058,—373; 1241,—46a
 Corp. of the village of Dunham vs Garrick
 1053,—359, 360, 361
 Corp. of the village of Ste. Rose vs Du-
 bois... 400,—2
 Corp. of Waterloo vs Girard, 368,—4;
 1082,—1
 Corriveau vs Corp. de la paroisse de St-
 Valier... 358,—42; 400,—35
 Corriveau vs Pouliot... 1650,—1
 Corriveau vs Roy... 1690,—4
 Corse vs British America Insurance Co.
 243,—1; 2576,—6
 Corse vs Drummond... 630,—2; 672,—1
 Cosgrove vs Magurn. 508,—10; 2193,—10;
 2242,—34; 2245,—1
 Cossette vs Dun... 1053,—508, 643
 Cossette vs Leduc... 1053,—661
 Cossitt vs Lemieux... 567,—4
 Costigan vs Johnson... 1614,—19
 Côté vs Bergeron... 1203,—25; 1224,—4
 Côté vs Cantin... 1233,—51; 1640,—14
 Côté vs Cie du chemin de fer du Comté
 de Drummond... 353,—8; 1187,—2
 Côté vs Corp. de Notre-Dame de la
 Victoire... 407,—35
 Côté vs De Gaspé... 39,—1; 75,—4
 Côté vs Denault... 240,—5
 Côté vs Girard... 415,—2; 2192,—37
 Côté vs Haughey... 1485,—2; 1583,—1, 2
 Côté vs Labelle... 1210,—3; 1215,—8
 Côté vs Laroche... 1074,—4; 1522,—17
 Côté vs Lemieux... 991,—3; s. 3,—15
 Côté vs Measam... 406,—2
 Côté vs Morrison... 2260,—21
 Côté *et al.* vs Neveu... 988,—6
 Côté vs North American Transportation
 Co., Ltd... 1673,—11
 Côté vs Paradis... 1571,—71, 72, 73
 Côté vs Pageot... 343,—1
 Côté vs Stradacona Insurance Co.,
 990,—1; 1880,—16
 Cottingham vs Grand Trunk Railway Co.
 1675,—31
 Cotnoir vs Parenteau... 1243,—6
 Couillard vs Beauchêne... 1058,—380, 777
 Coulombe vs Blais... 2260,—27; 2265,—6
 Coulombe vs Boulanger... 1233,—116
 Coulombe vs Nadeau... 160,—1; 1921,—12
 Couney vs Renouf... 998,—23
 County of Pontiac vs Ross... 1203,—15
 Coupal vs Bonneau... 240,—2
 Coupal vs Coupal... s. 23,—2; 1222,—8
 Courcelles vs City of Montreal... 1053, 82,
 84, 85; 1054,—3
 Courcelles vs Dubois... 1423,—8
 82, 84 85; 1054,—18
 Courcelles vs Duclos... 1423,—8
 Courchène vs Gagné... 1825,—2
 "Courier", The... 2332,—11, 12, 13
 Cournoyer vs Cournoyer... 813,—8
 Cournoyer vs Guévremont... 501,—3
 Cournoyer vs Tranchemontagne... 1892,—6
 Courteau vs J. Chaput... 1233,—1
 Courteau vs Chaput... 1233,—1
 Courteau vs Gauthier... 282,—3; 2166,—5
 Courteau vs Kelly... 189,—14
 Courteau vs Skelly... 197,—1

- Courtemanche vs Clercs paroisse St-Viateur 1054,—42
 Courtemanche vs Mailloux, 1866,—1;
 1704,—1
 Courville vs Leduc 1070,—7;
 1474,—16; 1492,—20
 Cousins vs Bouchard 165,—1
 Cousineau vs Allard 1067,—13;
 1532,—19; 2083,—11, 13
 Cousineau vs Beauvais 1233,—26
 Cousineau vs Lecours, s. 39,—1; s. 45,—15
 Cousineau vs The Williams Manufacturing Co 1088,—5
 Coutu vs Dorion 828,—11
 Coutu vs Guévremont, 1835,—5; 1842,—4;
 1851,—4; 1867,—11
 Coutu vs Lefebvre 1188,—44
 Couture vs Bégin 818,—3
 Couture vs Bouchard 2,—4
 Couture vs Fournier 2075,—13
 Couture vs Marois 990,—17; 1062,—2;
 1063,—2
 Couturier vs Brossard 1863,—2
 Couvrette vs Fahey 1053,—684
 Covey vs Corp. du comté de Brome 358,—27
 Cowan vs Hough 2128,—3
 Cowan vs Osborne 1053,—657,
 685; 1865,—3; 1867,—8
 Cowan vs Turgeon s. 40,—1
 Cowans vs Evans et Mitchell et Trenholme et
 Mills et Limoges 2,—4
 Cowans vs Marshall 1033,—602
 Cowen vs Evans 1608,—10
 Cox vs Lecavallier 1571,—78
 Cox vs Patton 1233,—107; 2268,—16
 Cox vs Turner 1065,—9; 1496,—5
 Craig vs Maloney, 343,—22; 384,—2;
 1203,—35
 Craig vs Peatman 1732,—111
 Crane vs McBean 1065,—17; 1235,—27;
 1242,—26
 Crawford vs City of Montréal 1233,—170
 Crathern vs Les sœurs de l'Hôtel-Dieu 1624,—1
 Craven vs Craven 189,—3
 Crawford vs La Cité de Montréal, 1053,—669
 Crawford vs Protestant Hospital for the
 Insane 406,—10; 1053,—459
 Crebassa vs La Cie du chemin de fer du
 Sud-Est 1152,—9
 Crebassa vs Crépeau, 1208,—10; 1571,—16, 17
 Crebassa vs Fourquin 346,—1
 Crédit foncier Franco-Canadien vs Du-
 frene et fils 190,—6
 Crédit foncier Franco-Canadien vs Ger-
 main 1536,—47
 Crédit foncier Franco-Canadien vs Lo-
 ranger 1539,—15
 Crédit foncier Franco-Canadien vs Pin-
 sonneault 2054,—3
 Crédit foncier Franco-Canadien vs Young,
 567,—5; 1173,—18; 1169,—16, 17
 Crépeau vs Baugesne 1105,—28, 29;
 1233,—43; 1934,—4; s. 57,—8
 Crépeau vs Bolsvert 1898,—34
 Crépeau vs Collin 1508,—16; 2072,—11
 Crépeau vs Julien, 186,—15; 167,—7; 169,—13
 Crépeau vs Moore s. 52,—1; 46,—1
 "Crescent", The 2525,—1
 Cressé vs Baby 80,—1
 Cressé vs Young 1190,—17
 Crévier vs Blaignier 1055,—16; 1603,—10;
 1653,—1
 Crevier vs Chayer 1522,—3, 5
 Crevier vs Crevier 1105,—12
 Crevier vs Evans 1149,—7; 1582,—13;
 1583,—14, 15, 16
 Crevier vs Gervais 1163,—18
 Crevier vs Ontario and Quebec Railway 1070,—8
 Crevier vs Rocheleau 177,—6
 Crevier vs Sauriole 2260,—25; s. 3,—8
 Crevier vs Société d'Agriculture de Ber-
 thier 1530,—20
 Crildford vs Bulmer, 989,—2; s. 3,—16;
 s. 27,—9
 Crompe vs La Cie de Chemin de fer urbain
 de Montréal 1053,—154, 155, 156, 157
 Crone vs Nolan 1738,—4
 Cross vs British America Insurance Co. 2505,—5
 Cross vs Bulls 1234,—49
 Cross vs Judah 549,—3
 Cross vs Ontario Bank 1013,—14
 Cross vs Prevost 118,—2; 127,—2
 Cross vs Snow 6,—44; 8,—8; 2190,—6
 Cross vs Windsor Hotel Co. 1508,—10
 Croteau vs Corp. de St-Christophe d'Artha-
 baska 505,—9
 Croteau vs Quintal 559,—1
 Cuddy vs Kaunn 1623,—1
 Cullen vs Bryoon 2260,—41
 "Cumberland," The 2432,—7; 2525,—1
 Cummings vs Laporte 1503,—6
 Cummings vs Mann et Smith et al. 1035,—24
 Cummings vs Smith 1981,—4
 Curés et Marguilliers de l'œuvre et fabri-
 que de la paroisse de St-Isidore, Les vs
 Perras 763,—1
 Curroni vs Cooke 2058,—31
 Curran vs Grand Trunk Railway 1056,—10
 Currie vs Adams 503,—30
 Currie vs Couture 1053,—871
 Currie vs Currie 831,—20
 Curtis vs Miller 1025,—4; 1474,—42
 Cusack vs Mutual Insurance Co. of Buf-
 falo 1739,—6; 2474,—1, 2, 3, 4;
 2474,—1; 2534,—1
 Cushing vs Burns 2227,—28, 2266, 1
 Cushing vs Dupuis, 1027,—5; 1032,—5c;
 1472,—18, 56; 1492,—30; 1970,—7
 Cushing vs Fortin 1241,—11
 Cushing vs Ross 1571,—52, 53, 54
 Cushing vs Strangman 1492,—3a; 1530,—29
 Cusson vs Delorme 520,—7, 8; 536,—2
 Cusson vs Faucher 1265,—4
 Cutting vs Jordan 230,—1; 305,—1; 391,
 —1; 1220,—8; 1260,—12; 1323,—1
 Cuvillier vs Gilbert 1850,—2; 1866,—2
 Cuvillier vs Symes 812,—2
 "Cybelle", The 2525,—31, 32
 Cyr vs Cadieux 1669,—3
 Cyr vs Eddy 1670,—29
 "Czar," The 2525,—23a

D

- Dagenais vs Corbell... 378,— 2
 Dagenais vs Douglas, 2001,—11; 2383,— 32
 Dagenais vs Gauthier... 945,— 3
 Dagenais vs Honan... 1619,— 36
 Dagenais vs Houle... 1053,—522
 Dagenais vs Trudeau... 1002,— 9
 "Dahlia," The... 2525,—4, 5, 6, 7
 Daigneau vs Corp. de la partie Est de
 Farnham... 361,—70
 Daigneau vs Lévesque, 1613,—6; 1641,— 12
 Daigneault vs Brulé et Cohen... 2378,—5, 6
 Daigneault vs Demers, 1053,—444;
 2150,—1; 2172,— 7
 Daigneault vs Lapointe... 1053,—402
 Daigneault vs Wells et usor... 1374,— 4
 Dakley vs Norman... 1670,— 27
 Dalbec vs Trudel... 1571,—70
 Dalglish vs Bond, 990,—12; 1927,—7;
 s. 27,— 56
 Dallaire vs Dallaire... 1499,— 9
 Dallaire vs Gravel, 607,—2; 1329,—1;
 2098,— 40
 Dalmé vs Cour Suprême des Forestiers,
 990,— 39
 Dalton vs King, 6,—13; 1260,—11;
 1311,— 3
 Daly vs Amherst Park Land Co., 945,—17;
 948,—2, 3; 9810,— 3; 2613,—12
 Daly vs Daly... 1077,—19; 1784,— 1
 Daly vs Graham... s. 71,— 3
 Damien vs Société de prêts et placements
 de Québec, 1238,—2; 1830,—12; 1855,—6;
 2037,— 10
 D'Amour vs Bertrand... 1897,—10
 Danals vs Côté... s. 22,— 9
 Donaldson vs Charles... 1624,— 21
 Dandelin vs Canadian Pacific Railway,
 1053,—226; 1054,— 33
 Dandurand vs Mappin... 1535,— 34
 Dandurand vs Moore, 872,—15; 919,—7, 25
 Dandurand vs Pinsonnault... 1054,— 4
 Dandurand vs Roulier, s. 45,—16; 48,—10;
 51,— 6
 D'Anglais vs Lochead, 1571,— 23;
 1663,— 2
 Danis vs Taillefer... 1530,— 6
 Danjou vs Thérberge... 2073,— 4
 Danjou vs Thibaut... 85,— 2
 Dansereau vs Gervais... 1245,— 7
 Dansereau vs Privé... 6044,— 2
 Dansereau vs Fontaine... 1841,— 2
 Dansereau vs Goulet... 2260,—74
 Dansereau vs James, 1053,—854; 1670,— 8
 Dansereau vs Keller... 1738,— 5
 Dansereau vs Létourneau... 1583,— 3
 Dansereau vs Létourneau... 1936,— 6
 Dansiger vs Ritchie... 177,—4; s. 22,—16
 Daoust vs Canadian Pacific Railway, 1053,—201
 Daoust vs Geoffrion... 1187,—5; 1188,— 31
 Daoust vs Grondin... 1732,—135
 Daoust vs Laverdure... 1053,—864
 Daoust vs Leboeuf... 286,—6; 332,— 3
 Daoust vs McDonald, 2001,—19;
 2359,—5; 2374,—2; 2383,— 33
 Daoust vs Proulx... 504,— 4
 Daragon vs City of Montreal... 1056,—16
 Darah vs Church... 2232,—3; 2260,— 26
 Darling vs Blakely... 758,—1; 776,—18
 Darling vs Brown, 913,—456; 918,—4;
 1222,—4; 1227,—3; 2227,—19; 2242,—
 —22, 25; 2250,—6; 2270,— 1
 Darling vs Greenwood... 1993,— 6
 Darling vs Lavigne... s. 27,— 31
 Darling vs McBurney... 1234,—53
 Darling vs McIntyre... 1536,—21
 Darling vs Templeton... 850,— 4
 Darling vs Reeves... 1156,—14
 Dart vs Kennedy... 1530,—11
 Dasylva vs Dufour... 1169,—3; s. 3,—17
 Dasylva vs Lizotte... 180,— 2
 "Dauntless," The vs The "Innis"...
 2528,—32, 33, 34
 Dauphin vs Beaugrand dit Champagne,
 5044,—17
 Dausiger vs Ritchie... 1423,— 6
 Daveluy vs Société Canadienne Française
 de Construction de Montréal et al...
 1790,—18, 20
 Daveluy vs Hénault... 1041,— 5
 Daveluy vs Vigneau... 504,—19; 1233,—160
 Daviau vs Hawthorne... 1994c,— 7
 David vs Central Vermont Railway...
 1053,—215, 216
 David vs Dufresne... 831,— 21
 David vs Dupaul... 202,— 2
 David vs Gagnon... 1390,—5; 1394,— 2
 David vs Girard... 1536,—2; 2100,— 1
 David vs Goyer, 1233,—120, 1235,—29, 36;
 2185,— 2
 David vs Hays and Hays et al... 910,— 2
 David vs Lepage... 1053,—198
 David vs McDonald... 944,—10; 1053,—626
 David vs Perrault... 1233,— 59
 David vs Richter... 1638,— 9
 David vs Thomas... 1619,—7; 1626,— 3
 Davidson vs Canadian Shipping Co., 1233,
 —77; 1677,—12; 1813,— 1
 Davidson vs Cole... 1055,— 1
 Davidson vs Cream... 918,— 1
 Davidson vs Fréchette... 1872,—2; 1877,— 3
 Davidson vs Gagné... 1188,—75
 Davidson vs Laurier... 1727,—30; 1732,— 60
 Davidson vs Lesage... 54,— 3
 Davidson vs Roy... 12,— 9
 Davidson vs Thivierge... 1478,—25
 Davignon vs Corp. of Stanbridge station,
 1053,— 56
 Davignon vs Lesage... 44,— 3
 Davignon vs Roy... 2029,—12
 Davie vs Montreal Water and Power...
 1053,—327, 328
 Davie vs Sylvestre... 1831,— 6
 Davies vs Buchan... 1701,— 4
 Davis vs Beaudry... 1739,— 1; 2268,—1
 Davis vs Kerr, 297,—11; 298,—3; 311,—4;
 1214,—2; 1706,—1; s. 22,— 8
 —2; 1706,—1; s. 22,— 8
 Davis vs McConniff... 1154,—5; 1241,—17
 Davis vs Muir... 990,— 9; s. 27,—20
 Davis vs Robertson... s. 8,— 5
 Davis vs Shaw... 1035,—24
 Davis vs Sylvestre... 1238,—159; 1689,— 9
 Dawes vs Fulton... 2058,—15
 Dawson vs Bédard, 177,—21; 179,—6; 1301,—11

- Dawson vs Desfossés .. 1169,—4; 1938,—4, 5
 Dawson vs Dumont .. 1732,—117; 2242,—41
 Dawson vs McDonald .. 2242,—27
 Dawson vs Tresler .. 1053,—7
 Day vs Mondelet .. 1233,—142
 Day vs Sculthorpe .. s. 32,—6
 Deacon vs Grace .. 1053,—445
 Deal vs The Corp. of Phillipsburg .. 407,—48
 Dean vs Drew .. 813,—2
 Dean vs Furness .. 2420,—5; 2421,—9;
 2442,—4; 2451,—2, 3
 Deault vs Ledoux .. 1612,—26, 27
 De Beaujeu vs Lanthier .. 2012,—1
 De Bellefeuille vs Corp. du village de St-
 Louis du Mille End, 353,—6; 1042,—1;
 1732,—141
 DeBellefeuille vs Desmarteau .. 1619,—17;
 1995,—23
 De Bellefeuille vs Globensky .. 2192,—7
 De Bellefeuille vs Ross .. 1570,—3; 1571,
 —41; 1968,—9
 Dechantal vs Dechantal .. 327,—1
 De Chantal vs Pomerville .. 1977,—4; 2240,
 16; s. 57,—4
 De Chantal vs Ranger .. 1472,—26; 1472,—37
 Décary vs Bro .. 1243,—10
 Décary vs Lafleur .. 1097,—27; 1613,—13;
 1641,—14, 26
 Décary vs Meloche .. 1301,—55
 Décary vs Poirier .. 504,—2
 Décary vs Pomerville .. 186,—5; 990,—31;
 991,—2; 1040,—4; 1047,—6; 1177,—89;
 1265,—12
 Decelles vs Bertrand .. 990,—4; s. 27,—21
 Decelles vs Paquette .. 1145,—1
 Decelles vs Samolsette .. 1234,—44; s.
 28,—4
 Decelles vs Bazin .. 1732,—58, 175
 Dechêne vs Billy .. 1203,—22
 Dechêne vs City of Montreal .. 2,—12;
 2240,—10
 Dechêne vs Fairbairn *et al.* .. 360,—7
 Dechêne *ex-qual.* vs Turcotte .. 684,—3
 Dechêne vs Beaulieu .. 1220,—21
 De Cow vs Lyons .. 1053,—277
 DeGaunier vs Dugard .. 1492,—3a
 De Grammont vs Société des Artisans,
 127,—4
 De Grosbois, *In re* Dame .. 95,—1
 Deguire vs Bourgeois .. 1536,—5
 De Laet vs Mallette .. 1188,—70
 Delage vs Choquette .. 1053,—71
 Delage vs Delisle .. 1053,—014
 Delage vs Normandeau .. 1053,—1025
 Delaine vs Lazarus .. 1072,—6
 Delaney vs Lane .. 1609,—14
 Delaney vs Lowe .. 1065,—23
 Delaney vs Lazarus .. 1072,—6; 1979,—1
 Delaney vs Livernols .. 1732,—168
 Delaney vs St. Lawrence Steam Navigation,
 358,—5; s. 22,—6
 Delaporte vs Modden .. 1054,—7
 De Léry vs Campbell .. 919,—24
 2098,—2
 Delesderniers vs Kingsley .. 2085,—1;
 Delard vs Paré .. 2247,—1
 Delisle vs Himbault dit Mathias .. 1053,—383
 Delisle, *Ex parte*, Dame M. .. 249,—12;
 282,—6
 Delisle vs Lécuyer .. 2001,—11; 2303,—27,
 28, 29
 Delisle vs Marier .. 1613,—21
 Delisle vs McGinnis .. 2250,—3; 2260,—56
 Delisle vs Pillet .. 170,—2; 214,—4
 Delisle vs Richard .. 1370,—1
 Delisle vs Sauvageau .. 1637,—1
 Delisle vs Valade .. 351,—1
 Delorme vs Canadian Pacific Railway ..
 1675,—24; 1676,—17
 Délorier vs Chaffry .. 2383,—IV dans 20
 Delpit vs Dame Côté .. 129,—16
 Delvecchio vs Lesage .. 1622,—12; 1623,—12
 Demers vs Baker .. 2383,—45, 46
 Demers vs Beaudin .. 631,—16, 22
 Demers vs Bouthillier .. 1190,—26
 Demers vs Blacklock .. 819,—7
 Demers vs Bureau .. 502,—1
 Demers vs Chapleau .. 1053,—407
 Demers vs Charette .. 1065,—16; 1476,—19
 Demers vs Demers .. 1115,—3
 Demers vs Duhaime .. 1508,—19; 1510,—2
 Demers vs Dumas .. s. 61,—10
 Demers vs Foubert .. 1297,—2
 Demers vs Germain .. 503,—33
 Demers vs Hébert .. 1053,—1002
 Demers vs Hogle .. s. 51,—7, 13
 Demers vs Laroque .. 1408,—1; 2029,—9;
 2115,—5
 Demers vs Lemieux .. 515,—3
 Demers vs Lynch .. 1154,—3; 1536,—19;
 1546,—2
 Demers vs The Montreal Steam Laundry
 Co. .. 1053,—894
 Demers vs Régina .. 985,—7
 Demers vs Roy .. 189,—6
 Demers vs Sampson .. 2062,—6
 Demers vs Samson .. 1618,—7
 Demers vs Thibault .. s. 59,—31e
 De Montigny vs De Bellefeuille .. 1732,—
 81; 1897,—12, 13
 Dempsey vs MacDougall .. 1972,—2
 Denard vs Gay .. 1053,—692
 Denault vs Banville .. 241,—7
 Deneau vs Frothingham .. 891,—3
 Dénéchaud vs Bélanger .. 1732,—176
 Deneen vs McLeod, *ex-qual.* .. 189,—24
 Denenberg *et al.*, vs Mendelson *et al.*,
 s. 50,—9; 51,—14
 Dennekey vs Spring .. 191,—1
 Denis, *Ex parte* .. 75,—5
 Denis vs Buray .. 1624,—25
 Denis vs Cloutier .. 868,—5
 Denis vs Crawford .. 1447,—2
 Denis vs Dufresne .. 1204,—10
 Denis vs Hudson Bay Co. .. 1831,—14
 Denis vs Kent .. 819,—10; 1265,—13
 Denis vs Manchester Insurance Co. 1053,—495
 Denis vs Poitras .. 1669,—5
 Denis vs St-Hilaire .. 1995,—4, 8
 Denis vs Théoret .. 220,—4; 1053,—393,
 795; 2262,—8
 Denoon vs The Taylor Hydraulic Air Com-
 pressing Co. .. 996,—7
 Demung vs Douglass .. 1534,—1; 1535,—52

- Dépatie vs Barré . . . 1147,—1; 2129,— 3
 Depocas vs Morse . . . 1716,—16
 Depuis vs Hudon . . . 2260,—46
 Derby vs Herrick . . . 1501,—10
 Derousselle vs Baudet . . . 1932,— 1
 Dérussel vs Blnet . . . 1938,— 2
 Dery vs Hamel . . . 1223,— 3; 1522,— 8
 Déry vs Paradis . . . 1265,—25
 Desautels vs Desautels . . . 1226,— 2
 Desautels vs Ethier . . . 2055,— 2
 Desautels vs Fillatrault . . 1053,—893;
 1918,— 5
 Desautels vs Larue . . . 1108,— 3
 Desautels vs Parker . . 1478,—28; 1497,— 3
 Desbarats vs Fabrique de Québec . 1915,— 1
 Desbarats vs Hamilton . . 1953,—11; s.
 28,—3; 55,— 5
 Desbarats vs Laterrières . . . 175,— 7
 Deschamps vs Bury . . 453,—10; 459,—1;
 1508,—35
 Deschamps vs Charbonneau . . 1312,— 3;
 1314a,—1
 Deschamps vs Goid . . . 1070,—15
 Deschamps vs Léger . . 1234,—38; s. 32,— 6
 Deserres vs Eward . . . 348,—s. 73,— 3
 Desève vs Desève . . . 928,— 4
 Desève vs Frédette . . 1069,—9; 1496,— 7
 Desforges vs Dufaux et al., 12,—31; 1208,— 7
 Desharnais, *Ex parte* . . . 1122,— 4
 Désilets vs Gingras . . . 1053,—633
 Désilets vs Martel . . . 2044,— 4
 Desjardins vs Banque du Peuple . 1501,—7;
 1586,—1, 2, 3; 2258,— 2
 Desjardins vs Belherose . . . 838,— 3
 Desjardins vs Berthiaume . . . 1053,—291
 Desjardins vs Boyer . . . 165,—14
 Desjardins vs Charbonneau . . . 1502,— 6
 Desjardins vs Citizens Light and Power
 Co. 1053,—900
 Desjardins vs Cléroux . . . 557,— 6
 Desjardins vs Corp. de la Cité de Québec . .
 1047,— 7
 Desjardins vs Dagenais . . . 1535,—69
 Desjardins vs Ducasse . . . 1732,—33
 Desjardins vs Gravel . . . 1663,— 6
 Desjardins vs Gravel et Langevin dit
 Lacroix . . . 2128,— 2
 Desjardins vs Hotte . . . 421,— 1
 Desjardins vs Masson et Masson . . 913,—16
 Desjardins vs Michaud, 936,—1; 980,—8;
 2016,— 9
 Desjardins vs Michaud et Michaud . .
 928,—23
 Desjardins vs Pagé . . . 1035,—24
 Desjardins vs Robert . . 533,—1; 558,— 4
 Desjardins vs Rochon . . . 505,— 4
 Desjardins vs Roy . . . 638,— 6
 Desjardins vs Tassé . . . 1186,—18
 Deslauriers vs Bourque . . . 1265,— 8
 Desloges vs Desmarteau . . . 1508,—34
 Desloriers vs Lambert . . . 1624,—12
 Deslongchamps vs Poirier, 1896a,—3;
 1898,—27
 Desmarais vs Gagnon . . 202,—5; 213,— 1
 Desmarais vs Geoffron . . . 1063,—436
 Desmarais vs Picken, 1069,—6; 1544,— 9
 Desmarteau vs Baillie . . . 176,—32
 Desmarteau vs Darling, 1188,—98;
 2224,—12
 Desmarteau vs Harvey . . . 1474,— 9
 De Sola vs Archer . . . s. 3,—23
 Desoliers vs Lynch . . . 194,—1; 202,— 6
 Despins vs Doneau . . . 941,—6; 2172,—11
 Desrivières, *In re* . . . 947,— 1
 Desrivières vs Richardson . . 353,—2; 869,—1
 Desrochers vs Mallette et Parent, 919,—31
 Desrochers vs Roy . . . 819,—12
 Desroches vs Corp. de la paroisse St-
 Bazile le Grand, 358,—44; 361,—57;
 1732,—97
 Desroches vs Corp. du Comté d'Hoche-
 laga . . . 1053,—652
 Desroches vs Gagné . . 548,—10; 567,—10;
 2116a,— 8
 Desroches vs Gauthier . . . 1053,—853
 Desrosiers vs Daoust, 2226,—2;
 2231,—4; 2240,— 8
 Desrosiers vs Guérin . . s. 81,—1; 1961,— 4
 Desrosiers vs Lamb . . 1014,—2; 2177,—14
 Desrosiers vs Lessard . . . 1063,—707
 Desrosiers vs McDonald . . . 1732,—40
 Desrosiers vs Melleur . . . 1190,—20
 Desrosiers vs Montreal, Portland and
 Boston Railway, 1069,—4; 1070,—5;
 1077,— 9
 Desrousseau vs Boston & Maine Railway,
 1053,—192
 Dessaint vs Ladrière . . 1366,—1; 1428,— 1
 Dessert vs Robidoux, 1535,—66;
 1571,—1; 2251,—21
 D'Estimaerville vs Cité de Montréal,
 1053,—2, 60, 65, 66
 D'Estimaerville vs Tétu . . . 406,— 1
 D'Estimaerville vs Tonsignant, 327,—2;
 335,— 1
 Destroismaisons vs Gibault, 537,—11;
 2116a,— 4
 Desvoiaux vs Tarte dit Larivière . .
 504,—7, 15
 Desvoiaux vs Watson . . . 504,—22
 Désy vs Canadian Pacific Railway Co.
 1053,—200
 Désy vs Daly, s. 3,—11a; s. 8,—6; s. 10,— 3
 Désy vs Hamel . . . 1233,—17
 De Tonnancour vs Salvas . . . 712,— 1
 Devin vs Vaudrey . . . 1834,—15
 Devine vs Griffin . . . 917,— 5
 Devlin vs Beemer . . . 990,—45
 Devlin vs Bibeau, 1103,—2; 1105,—22;
 1732,—58, 83
 Devlin vs Devlin, 292,—3 919,—6, 10;
 1265,— 7
 Devlin vs Tumblety . . . 1732,—132
 Devoyau vs Vénard . . . 75,— 3
 Devoyau vs Watson, 2110,—2; 2232,—1;
 2242,—3; 2251,—1; 2269,—1, 2
 Dewar vs Orr . . . 645,— 1
 Desouche vs McIndoe . . . 1423,—20
 Dick vs Canada Jute Co. . . 1668,—21
 Dick vs Kennedy . . . 1063,—418
 Dickey vs Terriault . . . 2377a,— 7
 Dickson vs Beaver & Toronto Insurance
 Co. 2471,— 1

- Dickson vs Cie de chemin de fer Château-
guay et Nord... 407,— 19
- Dignard vs Robitaille, 1592,—2, 3;
1968,— 13
- Dill vs Cie d'Assurance de Québec...
2476,—1; 2490,— 3
- Dillon vs Borthwick, 1722,—2; 1736,— 2
- Dillon vs City of Montreal... 1053,— 9
- Durand vs Asbestos & Asbestic Co. 1053,—901
- Dinelle vs Gauthier... 1670,— 28
- Dingwall vs Mason... 1053,—845
- Dingwall vs McBean... 1975,— 14
- Dingwell vs Delaney... 572,— 1
- Dini vs Montreal Street Railway, 1053,—149
- Dinning vs Jeffery... 1825,— 1
- Dion vs Boulanger... 990,—27; s. 27,— 19
- Dion vs Dupuis... 1053,—1041
- Dion vs Lachance, s. 27,—35, 39; s. 45,— 5
- Dion vs Phenix... 1036,— 3
- Dionne vs Canadian Pacific Railway Co.
1676,— 16
- Dionne vs Soucy... 2130,— 1
- Dionne vs Cie des Chars Urbains, 1056,— 14
- Dionne vs Valteau... 1078,— 1
- Diotte vs Cité de Montréal... 1053,— 8
- Disseln vs Ross... 2132,— 1
- Dixon vs Etu... 1738,— 8
- Dixon vs Mail Printing & Publishing
Co... 1053,—639
- Dixon vs Perkins... 1508,— 8
- Doak vs Smith... 1898,— 9
- Doble vs Board for the Management of
the Temporalities Fund of the Presby-
terian Church of Canada... 981f,— 1
- Doan vs Baker... 2083,—6; 2088,— 7
- Dombroski vs Alain... 1224,— 6
- Dominion Abattoir Co vs Hedge... 558,— 1
- Dominion Bag Co., Ltd., vs Charles A.
Bull Produce Co... 1522,—25
- Dominion Burglary & Guarantee Co.
368,— 2
- Dominion Cartridge Co. vs Cairns, 1056,— 35
- Dominion Cartridge Co. vs McArthur.
1053,—911
- Dominion Express Co. vs Cusack... 1053,—572
- Dominion Oil Cloth Co. vs Martin...
1053,—878; 1234,— 31
- Dominion Type Co. vs Pacaud...
1169,—19; 1233,— 57
- Donahue vs De la Bigne... 1067,— 27
- Donahue vs De la Bigne et Du Tremblay.
1152,—21; 1619,— 28
- Donahue vs Guertin... 251,— 1
- Donals vs Bossé... 1053,—755
- Donals vs Côté... 323,— 1
- Donals vs Molleur... 2016,—7; 376,— 1
- Donald vs Becket... 1938,— 6
- Donald vs Senez... 990,— 1
- Donaldson vs Charles... 1626,— 8
- Donclure vs Gélrier... 1823,— 4
- Donegan vs Choquette... 1576,— 1
- Donegan vs Donegan... 21,— 4
- Donegan vs Mollinell... 1235,—4, 23
- Donthee vs Murphy... 1530,— 19
- Donnelly vs Cooper... 1301,— 55
- Donnelly vs Dame Cooper & Montreal
Loan & Mortgage Co... 1265,— 9a
- Donohue vs Banque Jacques-Cartier,
249,—15; 269,—13; 919,—26; 1010,— 3
- Donohue vs De la Bigne... 1067, 27
- Donohue vs Faucher... 269,—10; 297,— 16
- Donovan vs Herald Co... 1053,—803
- Dooke vs Paigé... 1530,— 40
- Dooley vs Wardley et al., 296,—2; 332,— 3
- Dooly vs Ryarson... s. 3,—18; s. 31,— 10
- Dooran vs Positive Life Assurance, 2585,— 1
- Dorais vs Chailfoux... s. 27,— 35
- Doran vs Duggan... 1624,— 44
- Dorlon vs Benoit... 1152,— 10
- Dorlon vs Boltzley... 1638,— 4
- Dorlon vs Brown... 1732,— 54
- Dorlon vs Crowley... 993,—27; 1053,—773
- Dorlon vs Dorlon, 296,—2; 464,— 1;
831,—16; 857,—2; 931,—3; 945,— 10;
993,—10; 1032,—3; 1188,—29; 1241,—
39; 2242,—21, 31, 30, 43; 2250,—
20, 28; 2258,—7, 8, 10; 2270,—5;
s. 3,—21; s. 53,— 1
- Dorlon vs Dautre... 1571,—9; 1959,— 4
- Dorlon vs Dumont... 346,— 2
- Dorlon vs Laurent... 117,— 3
- Dorlon vs Hyde... 1535,—52, 61
- Dorlon vs Oulmet... 1571,— 38
- Dorlon vs Positive Government Life
Assurance Co... 2500,— 1
- Dorlon vs Rivet, 545,—2; 549,—2;
551,—1; 556,— 5
- Dorlon vs Robertson... 2177,—4; 2263,— 12
- Dorlon vs Séminaire de St-Sulpice...
545,—4; 564,—1; 2251,— 10
- Dorlon vs St-Germain... 1546,— 1
- D'Orsonnens vs Christian, 175,—24; 290,— 3
- Dorval vs Boucher... 2056,— 19
- Dorval vs Bourassa... 2047,—3; 2091,— 7
- Dorwin vs Evans... 1732,—178
- Dorwin vs Hutchins... 2062,— 1
- Dorwin vs Thompson... 2023,—4;
s. 20,—1; s. 63,— 5
- Dostaler vs Dupont... 1029,—7; 1173,— 17
- Doucet vs Bayeur... 1055,— 34
- Douglass vs Dinning... 2062,— 2
- Douglas vs Douglas... 1501,— 14
- Douglass vs Larue... 2000,— 4
- Douglass vs Parent... 2000,—3; 2014,— 12
- Douglass vs Ritchie... 1235,—9, 86
- Doulet vs Belleau... 1535,— 24
- Doumie vs Barrie... 1724,— 3
- Doutney vs Bruyère... 1501,— 15
- Doutney vs Richard, 776,—4; 1918,—4;—
1921,— 9
- Dautre, *Ex parte*... 297,—9; 953,— 6
- Dautre vs Banque Jacques-Cartier, s. 49,— 6
- Dautre vs Dansereau... 1738,— 5
- Dautre vs Dempsey... 1105,—9, 24;
1726,—1, 2; 1732,— 30
- Dautre vs Elvidge... 1501,— 7
- Dautre vs Gagnier... 2178,— 2
- Dautre vs Green, 2013,—6; 2014,—11;
2047,—1; 2103,— 2
- Dautre vs McGinnis... 2055,— 1
- Dautre vs Trudeau... 1304,— 1
- Dautre vs Walsh... 1614,— 2
- Downie vs Francis... 1190,—11 s. 30,— 10
- Downie vs Graham... 1053,—263

- Doyle vs Gaudette... 1161,— 5
 Doyle vs Prévost... 990,—4; s. 27,—21
 Doyle vs Torrance... 2260,—19
 Doyon vs Corp. de la paroisse de St-Joseph... 360,—3; 407,—49
 Doyon vs Létourneau... 1260,—22
 Doyon vs Rlopel... 189,—22
 Drainville vs Canadian Pacific Railway Co... 1876,—47
 Drapeau vs Deslauriers, 1053,—689, 946; 1239,— 7
 Drapeau vs Marlon... 1520,— 3
 Drapeau vs McIntosh... 1490,— 5
 Drapeau vs Pomerville, s. 13,—4; s. 14,— 5
 Drapeau vs St-Denis... 924,— 4
 Drew vs Desaulniers, 2192,—39; 2220,—22
 Driscoll vs O'Rourke... 282,— 4
 Drolet vs Cité de Montréal... 1053,—302
 Drolet et *oir.* vs Héritiers de J.-B. Lanthier... 606,— 2
 Drolet vs Garneau... 1053,—102, 103
 Drolet vs Laferrière... 1522,— 3
 Drolet vs Lapierre... 208,—3; 1463,— 4
 Drouin vs Corp. de Beauport... 1053,—25
 Drouin vs Garon... s. 57,— 9
 Drouin et *al.* vs Gauthier, 1732,—173a; s. 84,— 4
 Drouin vs Gosselin... 12,—21; 16,— 1
 Drouin vs Hallé... 2091,— 6
 Drouin vs Kelne... 35,— 8
 Drouin vs Lefrançois, 1027,—2; 1492,—27; 2268,—29
 Drouin vs Morissette... 1508,—39
 Drouin vs Provencher, 787,—3; 806,—4; 1592,— 1
 Drummond, *Ex parte*... 928,— 6
 Drummond vs Cité de Montréal... 1053,—332
 Drummond vs Holland... 1173,—9; 1823,—11; 2058,—8a
 Drysdale vs Dugas... 406,—23
 Dubeau vs Dubeau... 1619,— 6
 Dubeau vs Plette... 2098,—32
 Dubeau vs Sun Life Insurance Co., 1571,—66, 87
 Dubeault vs Robertson... 2001,—10; 2393,—27, 28, 29, 30, 81
 Dubé vs Charron... 843,— 2
 Dubé vs Guéret... 434,—4; 1190,—21
 Dubois vs Boucher... 868,—4; 1276,— 5
 Dubois vs Corp. de la Grande Rivière, 1053,—317
 Dubois vs Corp. de la paroisse de Ste-Croix... 1058,—322
 Dubois vs Corp. du village d'Acton Vale, 361,—27; 1048,—16
 Dubois vs Hébert... 240,— 1
 Dubord vs Alubin... 1312,—5; 1313,— 2; 2613,—10
 Dubord vs Lafranche... 1571,— 2
 Dubord vs Roy... 1713,— 1
 Dubuc vs Audette... 211,— 4
 Dubuc vs Charron... 1173,—19
 Dubuc vs Kidston... 1732,—188; 2075,—14
 Dubuc vs Trottier... 1731,— 4
 Dubuque vs Dubuque... 1243,—12
 Dubrule vs Lafontaine... 1478,— 6
 Ducasse vs Beagle... 1867,— 4
 Duchaine vs Maguire, s. 3,—18, 20; s. 31,—10
 Ducharme vs Charest... 1509,— 6
 Ducharme vs Loyselle... 186,— 1
 Ducharme vs Maguire... 1573,— 3
 Duchesnay vs Bédard... 2016,—1; 2110,—1; 2172,— 3
 Duchesnay vs Ewatts... s. 30,— 1
 Duchesne vs Beaulieu... 67,— 1
 Duchesne vs Lapointe... 1834,—1, 5
 Duchesneau, *Ex parte*... 328,— 1
 Duchesneau vs Bleau, 379,—16; 386,—1; 1640,— 9
 Duclos vs Pinette... 1523,—11
 Ducondu vs Bourgeois... 308,— 1
 Ducondu vs Dupuis... 1535,—23
 Ducondu vs Dupuy... 1508,—39; 1518,— 2
 Dudevair vs Archambault... 176,— 4
 Dudley vs Darling... 1159,— 8
 Dufaux vs Herse... 929,— 1
 Dufaux vs Morris... 1623,—19
 Dufaux vs Robillard, 282,—1; 329,—1; 336e,—1; 339,—1; 341,— 1
 Dufaux vs Roy... 1629,—10; 1701,— 4
 Duff vs Barbeau... 373a,— 5
 Duffy vs Cie d'Assurance contre le feu St-Laurent... 2607,—6, 7, 8
 Dufort vs Chicoine... 747,—1; 1272,— 4
 Dufour vs Dufour... 419,— 3
 Dufour vs Roy... 1053,—902
 Dufour vs Dufour... 2227,—26
 Dufour vs Gagnon... 1173,—15, 24
 Dufour vs Tremblay... 320,— 1
 Dufresnay vs Armstrong, 1444,—2; 1447,— 3
 Dufresne vs Bergeron... 1065,—13
 Dufresne vs Buhner... 1460,— 1
 Dufresne vs Dixon, 1027,—6; 2082,—15; 2089,— 1
 Dufresne vs Dubord... 2014,—18; 2044,—3; 2058,—13
 Dufresne vs Fliset... 823,— 5
 Dufresne vs Hamilton, 1168,—1; 1160,— 1
 Dufresne vs Hubert... 1634,— 9
 Dufresne vs Guévremont... 990,—46; 1927,—27; s. 27,—34
 Dufresne vs Lamontagne, 567,—3; 574,— 3
 Dufresne et *al.* vs McCrea... 505,— 3
 Dufresne vs Montreal City Passenger Railway... 1053,—147
 Dufresne vs Préfontaine... 2103,—6, 18
 Dufresne vs Reilly... 1523,— 2
 Dufresne vs Société de construction Jacques-Cartier... 1079,—2; s. 19,— 1
 Dufresne vs St-Louis, 989,—3; 1242,—5; s. 27,—10
 Dugas vs Drysdale... 1035,—36
 Duggan vs Gauthier... 1190,—33
 Dugrèndr vs Dugrèndr... 994,— 4
 Duguay vs Banque Jacques-Cartier, 1220,—19
 Duguay vs Duguay... 1188,—88, 89
 Duguay vs Fleurant... 2001,—13; 2393,—14a, 15
 Duguay vs North American Transportation Co., Ltd... 1053,—576
 Duguay vs Roblin... 928,—26
 Duguay vs Sénécal... s. 36,— 1
 Duguay vs Vincent... 504,—53

- Duhamel vs Bélanger .. 556,—1; 689,—1
 Duhaime vs Pratte.. .. 1998,—17a
 Duhaime vs Tétu.. .. 2258,—13; 2262,—8
 Duhaute vs Pacaud.. .. 2219,—13
 Dingwell vs Delany.. .. 2192,—21
 Dulac vs Bolduc.. .. 1077,—13; 1710,—1
 Duluc vs Bolduc.. .. 1714,—2
 Dulude vs Jutras.. .. 1065,—28, 29
 Dum vs Cossette.. .. 1053,—267
 Dumas vs Baxter.. .. s. 27,—31; s. 30,—2
 Dumas vs Côté, 1169,—13; 1206,—18;
 2255,—1; 2264,—2
 Dumas vs Mignault.. .. 591,—5
 Dumais vs Thibault.. .. 545,—14;
 1013,—28; 1014,—3; 1018,—3
 Dumont vs Dorion.. .. 1062,—4
 Dumont vs Dumont.. .. 699,—4; 937,—3
 Dumont vs Laforge, 1162,—1; 1571,—28;
 2127,—2
 Dumont vs Sévigny.. .. 1534,—5; 2017,—15
 Dumontet vs Dumontet, 395,—1; 872,—9
 Dumontier vs Montisambert.. .. 2170,—1
 Dumouchel vs Grand Trunk Railway Co.
 1053,—106
 Dumouchel vs Larivière.. .. 1825,—10
 Dumouchel vs Moffatt.. .. 1159,—2
 Dumphy vs Turcotte 35,—7; 684,—2
 Dun vs Croysdill.. .. 1863,—6
 Dunbar vs Libmour .. 1220,—11; 2260,—40
 Duncan vs Roy.. .. 176,—8
 Duncan vs Wilson 2023,—1
 Duncan vs Wilson et McLellan et al.,
 1981,—1
 Dunford vs Webster, 1704,—5; 2428,—3;
 2458,—3
 Dunkerly vs McCarty.. .. 503,—2
 Dunn vs Bean.. .. 1814,—6
 Dunn vs Beaudet.. .. 265,—1
 Dunn vs Lareau.. .. 2168,—6; 2251,—19
 Dunn vs Wiggins.. .. 545,—21; 2086,—10
 Dunning vs Douglass.. .. 2062,—4
 Dunning vs Richellen et Ontario Navi-
 gation Co.. .. 1675,—37a; 2427,—2
 Dunsbaugh vs Molsons Bank.. .. s. 17,—7
 Duperronzel vs Seath and Stephens,
 1640,—3
 Duplessis vs Dufaux.. .. 1716,—4
 Dupont vs Grauge.. .. 2061,—2
 Dupont vs Keronack.. .. 2260,—73
 Dupont vs Quebec Steamship Co
 6,—36; 1053,—519
 Dupras vs Corp. d'Hochelaga.. .. 407,—29
 Dupras vs Lamoureux, 1950,—14; s. 61,—8
 Dupras vs Larivière.. .. 1208,—3a
 Dupras vs Sauvé.. .. 1938,—16
 Dupré vs Dupuis.. .. 1621,—8
 Dupré vs Commissaires du Havre de
 Trois-Rivières.. .. 2192,—60
 Dupré vs Wade 1072,—9; 1233,—46
 Dupuis vs Archambault.. .. 1732,—158
 Dupuis vs Bouvier.. .. 1618,—8; 2062,—7
 Dupuis vs Canadian Pacific Railway Co.
 2224,—13; 2262,—14; 2267,—7
 Dupuis vs Cédillot.. .. 2014,—14
 Dupuis vs Corp. de St-Charles .. 358,—52
 Dupuis vs Dufresne.. .. 545,—7
 Dupuis vs Dupuis, 895,—1; 896,—1;
 1065,—1, 2; 1354,—1
 Dupuis vs Evans, 1158,—4; 1727,—21;
 2267,—6
 Dupuis vs Marsan.. .. s. 31,—9; s. 32,—4
 2058,—20; 2129,—1, 2
 Dupuis vs McTavish et vtr.. .. 1301,—15
 Dupuis vs North British & Mercantile
 Insurance Co.. .. 2478,—18
 Dupuis vs Racine.. .. 1027,—2
 Dupuis vs Rieutord, 794,—1; 1053,—751;
 1732,—184
 Dupuy vs Bourdeau.. 1663,—8; 2128,—2
 Dupuy vs McClanaghan, 1628,—2;
 Dupuy vs Surprenant.. .. 1276,—3
 Duquette vs Major.. .. 1053,—410
 Duquette vs Patenaude.. .. 1962,—16
 Duquette vs Pesant dit Sans-Cartier,
 1053,—466
 Durand vs Bellerose vs Cie de Pulpe des
 Laurentides.. .. 1994e,—12
 Durand vs Cky of Quebec.. .. 968,—16
 Durnford vs Hannah.. .. 1732,—152
 Durocher vs Beaubien.. .. 863,—1
 Durocher vs Bone.. .. 1530,—5
 Durocher vs Degré.. .. 127,—7
 Durocher vs Durocher, 1210,—10; 1245,—6
 Durocher vs Garault.. .. 1625,—9
 Durocher vs Lauzon.. .. 663,—1; 1825,—7
 Durocher vs Letich.. .. 1522,—20a
 Durocher vs Memier.. .. 1815,—2
 Durocher vs McLaren.. .. 1065,—26
 Durocher vs Sébastien.. .. 1732,—103
 Durocher vs Turgeon.. .. 710,—3
 Dussault vs Bacon.. .. 1053,—262
 Dussault vs Bédard.. .. 1063,—443
 Dussault vs Cie du chemin de fer du
 Nord.. .. 990; 1053,—186; 1568,—4
 Dussault vs Désève.. 2113,—9; 2115,—8
 Dussault vs Fortier, 441,—2; 1812,—6;
 1989,—14; 2001,—24
 Dussault vs Gingras et al., 173,—2; 1426,—32
 Dussault vs Montreal Cotton Co., 1054,—51
 Dussault vs Radway.. .. 1834,—3
 Dustin vs Hochelaga Mutual Fire Insur-
 ance Co.. .. 2516,—9
 Duval vs Ancill 1290,—4; 1298,—8
 Duval vs Casgrain.. .. 1203,—22
 Duval vs Meredith, 1241,—2; 2082,—2;
 2430,—3
 Duvrenay vs Corp. de St-Barthélemy,
 1732,—33
 Dwyer vs Barrington.. .. 1670,—36
 Dwyer vs Fabre.. .. 2090,—1
 Dyson vs Sweanor.. .. 1103,—3

E

- Eager vs Lajeunesse, 990,—50; 1927,—26
 Earl vs Casey.. .. 2005,—3; 2006,—1
 Earl of Lonsdale.. .. 2525,—30a, 30c
 Eastern Township Bank vs Beckett,
 1995,—27
 Eastern Township Bank vs Bishop,
 1032,—24; 1225,—3; 2090,—5
 Eastern Townships Bank vs Humphrey,
 1786,—1
 Eastern Townships Bank vs Mem. of
 the County of Compton et al., s. 3,—6

- Eastern Townships Bank vs Pacaud,
 1995, — 9
 Easton vs Court... 310, — 2
 Eaton vs Eaton... 989, — 1
 Eaton vs Murphy... 2261, — 9
 Eastman vs Rolland... 1234, — 14
 Easty vs Curés et Marguilliers de Mont-
 réal... 1619, — 10
 Easty vs Fabrique de Montréal... 1622, — 5
 Eaves vs Frémeau... 1872, — 2
 Ecclésiastiques du Séminaire de St-Sulpice
 vs City of Montreal... 1048, — 16
 Ecclésiastiques du Séminaire de St-Sul-
 pice vs Société de construction cana-
 dienne de Montréal... 2116a, — 1
 Ecclésiastiques du Séminaire des Mis-
 sions Etrangères vs Kieffer... 501, — 25
 Ecole Normale Jacques-Cartier vs Pols-
 sant... 1067, — 7
 Eddy vs Eddy, 1265, — 16, 19; 1713, — 21;
 1725, — 2, 3
 Eddy Mfg. Co. vs Henderson Lumber Co.,
 1899, — 40
 Edgerton vs Damasse Lapierre et P.
 Lapierre... 1970, — 27
 Egan vs Thomson... 1508, — 21; 1535, — 33
 Eghinton vs Asmead... 1530, — 38
 Eglauich et al. vs Labadie... 1967, — 3
 Eglough vs Society of the Montreal
 General Hospital... 504, — 11; 2200, — 11
 Ekemberg vs Mousseau... 1233, — 49
 "Electric." The... 2528, — 16, 17
 Elle vs Elle... 1053, — 250
 Ellice vs Courtemanche... 419, — 1
 Elliott vs Grenier... 22, — 17; 1423, — 4
 Elliott vs Lord... 1995, — 19; 2459, — 1
 Elliott vs National Insurance Co. 2571, — 0;
 2576, — 9, 10
 Elliott vs Ryan... 1802, — 1
 Elliott vs Simmons... 1613, — 19; 1634, — 28
 Elof vs Touchette... 1454, — 1
 "Elphinstone", The... 2525, — 28a, 28b
 Emerson vs Tourville... 1877, — 6
 Emery vs Martel... 176, — 27
 Emerick vs Patterson... 834, — 2
 Emmans et Savage vs Fraser et al., mis
 en cause... 1619, — 44
 Emond vs Gauthier... 503, — 32
 Emond vs Gravel... 1053, — 938
 England vs Kerry... 1053, — 484
 "Enmore." The... 2525, — 30a
 Equitable Life Assurance Society vs
 Laberge... 1670, — 30
 Equitable Life Assurance Co. vs Quinn,
 2582, — 2
 Erichsen vs Cuvillier, 6, — 14; 1427, — 3;
 1442, — 1; 1444, — 5
 Esciot vs Lavigne... 1638, — 5
 Esplin vs Campbell... 1472, — 56; 2022, — 2
 Esshine vs Desjardins... 1053, — 250
 Esson vs Black... 1732, — 5
 Esson vs Everett... 17, — 3
 Ethier vs Corbelle, 1577, — 9, 10; 1709, — 4
 Ethier vs Hornier... 1732, — 1
 Ethier vs Hurteau, 1233, — 61; 1237, — 2;
 1732, — 86
 Ethier vs Paquette, 891, — 8; 1035, — 30;
 1173, — 16, 22; 2110, — 5
 Ethier vs Paquette dlt Lavalée... 2098, — 14
 Ethier vs Pilon... 1716, — 20
 Ethier vs Pilon et al. vs Desjardins et al.
 1032, — 36; 1039, — 45
 Ethier vs Thomas... s. 26, — 2
 "European," The... 2525, — 37
 Evans vs Brunet... 2072, — 2
 Evans et al. vs Champagne... 1472, — 25, 37
 Evans vs Cowen... 1686, — 12
 Evans vs Duguay... 1265, — 18
 Evans vs Evans... 689, — 16
 Evans vs Fraser... 1053, — 793
 Evans vs Lamb... 504, — 14
 Evans vs Lemieux... 1053, — 539; 1055, — 22
 Evans vs McLea... 1716, — 2; 1738, — 6
 Evans vs Monette... 1053, — 806
 Evans vs Moore... 1073, — 5; 1612, — 8, 9
 Evans vs Skelton... 1629, — 12, 24
 Evans vs Sprowls... 1547, — 1
 Evans vs Straubenzle... 1613, — 11
 Evanturel vs Evanturel... 760, — 2;
 831, — 10; 843, — 4
 Ewan vs Douglass... 1949, — 1; 1950, — 3
 Ewing vs Hogue... 998, — 2
 Exchange Bank vs Carle... s. 27, — 32
 Exchange Bank vs Banque du Peuple,
 s. 17, — 10
 Exchange Bank of Canada vs Burland,
 1188, — 55
 Exchange Bank of Canada vs Canadian
 Bank of Commerce, 59, — 13; 1032, — 21;
 1188, — 41
 Exchange Bank of Canada vs City and
 District Savings Bank... 1972, — 3
 Exchange Bank of Canada vs Fletcher,
 14, — 7; 365, — 3; 1971, — 11
 Exchange Bank of Canada vs Gault,
 1935, — 8
 Exchange Bank of Canada vs Gilman,
 1242, — 16
 Exchange Bank of Canada vs Hall,
 s. 17, — 9; s. 74, — 4
 Exchange Bank of Canada vs Murray
 & Brown... 2006, — 8
 Exchange Bank of Canada vs Quebec
 Bank... 8, — 3; 35, — 1; 59, — 1
 Exchange Bank of Canada vs The Queen,
 9, — 2; 1989, — 10; 2006, — 3
- F**
- Fabrique de Deschambault vs Dubeau,
 2192, — 15
 Fabrique de l'Isle Perrot vs Ricard,
 2192, — 5
 Fabrique de Montréal vs Brault... 736, — 2
 Fabrique de Montréal vs Minier... 2250, — 4
 Fabrique de Notre-Dame de Montréal
 vs Monarque... 1234, — 50; 1535, — 37
 Fabrique de St-Isidore vs Perras... 365, — 16
 Fabrique de Trois-Pistoles vs Bélanger,
 1624, — 22; 1625, — 3
 Fafard vs Bélanger... 968, — 1
 Fahey vs Jackson... 1690, — 5
 Fahey vs Watts... 2192, — 27
 Fahrland vs Rodier... 1683, — 1
 Fairbanks vs Barlow... 2193, — 11

- Fairbanks vs Barlow & O'Halloran,
 1739,—11; 1970,—12
 Fairbanks vs Prowse's Beet Root Sugar
 Co. et al. 373a,—5
 Fairman vs City of Montreal. 407,—46
 Fairview vs Wheeler, 1478,—13; 1532,—8
 Falardeau vs Couture. 1053,—3
 Falconer vs Paterson. 1814,—4
 Fallow vs Smith. 1475,—1
 "Farewell," The 2525,—34
 Faribault vs Guay. 1190,—24
 Farmer vs Bell, 1544,—1; 1963,—5; 1968,—9
 Farmer vs Bell and Trust and Loan Co.
 1536,—17; 1971,—4
 Farmer vs Devlin. 2085,—5
 Farmer vs O'Neill. 1823,—7
 Farquhar vs Johnson. 1732,—107
 Farrell vs Brand. 2227,—36a
 Farrell vs Cassin. 1535,—61
 Farwell vs Ontario Car and Foundry Co.
 417,—7; 1046,—6; 1973,—2
 Farwell vs Walbridge, 417,—7; 1046,—6;
 1974,—2
 Fatt vs Shortley, 1032,—27; 1970,—21;
 1979,—8
 Faucher vs Hall. 501,—7
 Faucher vs North Shore Railway Co.
 1053,—179
 Fauteux vs Boston. 417,—1
 Fauteux vs Waters. 1623,—16
 Fansey vs Graham. 1053,—398
 Favret vs Phaneuf. 1243,—22
 Fawcett vs Thompson, 1464,—1; 2268,—2
 Fayette vs Lambe. 1053,—682
 Featherston vs Corp. of Lachine, 2263,—33
 Fee vs Killett. 1233,—22
 Fee vs McCullum. s. 27,—24
 Fee vs Pittman. 1732,—134
 Fee vs Sutherland. 2260,—1
 Felton vs Asbestos Packing Co., 1732,—61
 Felton vs Gregory. 904,—3
 Ferguson vs Gilmour. 1203,—1
 Ferguson vs Grand Trunk Railway Co.
 1053,—619
 Ferguson vs Joseph. 2102,—10
 Ferguson vs McLachlan. 1163,—10, 14
 Ferland vs Savard et Robitaille
 819,—7; 1265,—14
 Ferrie vs Wardens of the house of In-
 dustry. 59,—24; 360,—2
 Ferrier vs Trépanier. 1053,—357
 Fenwick vs Ansell, 27,—36; 990,—12;
 1927,—4
 Fillatrault vs Archambault. 1907,—1
 Fillatrault vs Bélair. 1126,—1
 Fillatrault vs Canadian Pacific Railway
 Co. 1053,—230, 231
 Fillatrault vs Corp. du village du Co-
 teau Landing. 358,—53
 Fillatrault vs Feeny. 1233,—93
 Fillatrault vs Goldie. 1472,—37c;
 2260,—5; 2268,—30
 Fillatrault vs Grand Trunk Railway Co.
 1056,—1; 2262,—1
 Fillatrault vs Legris. 1241,—25
 Fillatrault vs McManus et al. 1053,—475
 Fillatrault vs McNaughton. 1163,—3
 Fillatrault vs Prieur, 1053,—79, 691;
 1204,—5
 Fillon vs De Beaujeu, 1434,—2; 1436,—1;
 1443,—4; 1458,—1 1467,—1
 Fillon vs Dawes. 1053,—495
 Fillon vs Guénette, 1265,—1; 1416,—2;
 1425,—1
 Fillon vs Lalonde. 1079,—9
 Filmer vs Bell. 1155,—1
 Filteau vs Boucherville Navigation Co.
 2376,—1
 Fiola vs Hamel. 1938,—11
 Fliset vs Fournier. 2260,—34
 Fliset vs Pilon. 1222,—9
 Fisk vs Stevens. 6,—12; 80,—4; 176,—16
 Fisher vs Draycott. 1188,—7
 Fisher vs Evans. 549,—9; 551,—2
 Fisher vs Fisher. 582,—1
 Fisher vs Genere. 27,—36; 990,—8
 Fisher vs Matts. 1474,—29; 1493,—11
 Fisher vs Russell. 1897,—1
 Fisher vs Webster. 175,—11
 Fitzgibbon vs Cie de chemin de péage de
 Dorval. 3,—2
 Fitzgibbon vs Woolsey. 1053,—401, 403
 Fitzpatrick vs Darling. 1067,—12
 Flagg vs Vaughan. 1053,—744, 918
 Flamand vs Mandeville. 1053,—17, 53, 769
 Flannigan vs Fee et al. 379,—11
 Fletcher vs Gagnan. 249,—2
 Fleury vs Quebec District Railway Co.
 1053,—732
 Fleury vs St-Hilaire. 2001,—22
 Foatner vs Joseph. 1233,—29
 Foggarty vs Foggarty. 872,—10
 Folsy vs Calvin. 1816a,—4
 Folsy vs Demers. 1027,—1
 Folsy dit Fernière vs Germain, 2044,—8;
 2124,—4
 Folsy dit Frenière vs Wurtele. 1732,—94
 Folsy vs Houghton. 1622,—30
 Foley vs Charles, 1233,—101; 1234,—13;
 1638,—1
 Foley vs City of Montreal. 1053,—17, 769
 Foley vs Cross. 1956,—11
 Foley vs Godfrey. 2135,—1
 Fonchon vs Ontario and Quebec Rail-
 way Co. 1053,—196, 187
 Fonderie de Joliette vs Cie d'Assurance
 de Stadacona. 2516,—10
 Fonderie de Plessisville vs Dubord,
 990,—58; 1463,—4
 Fonderie de Québec vs Stadacona Insur-
 ance Co. 2440,—17, 18
 Fonderie de Sorel vs Cie d'Assurance
 de Stadacona. 2487,—7
 Fontaine vs Mongeau. 2072,—17
 Footner vs Joseph. 1665,—1
 Foran, *Ex parte*. 2200,—1; 2220,—1
 Forbes vs Burns, 622,—1; 1105,—75;
 1808,—25; 1188,—80; 1512,—1
 Forbes vs Legault. 1448,—2; 2115,—1
 Ford vs Auger. s. 27,—29; s. 63,—2
 Ford vs Phillips. 1629,—24, 25
 Forduce vs Kearns. 1072,—4
 Fordyce vs Kearns 1053,—531; 1072,—4
 Forest vs Cadot. 1046,—7; 2260,—76

- Forest vs Heathers... 504,— 5
 Forest vs Heathers et Hoey... 504,— 35
 Forest vs Reeves et Jacques... 1663,— 15
 Forgarty vs Dion... 1816,— 1
 Forget vs Baxter, 1204,—12; 1233,—
 44, 131; 1927,—20, 21
 Forget vs Cité de Montréal... 1054,— 26
 Forget vs Laverdure... 1055,— 36
 Forget vs Ostigny, 27,—36; 990,—14;
 1927,—16; 2227,— 47
 Forgie vs Cie d'Assurance Royale, 2183,—2, 3;
 2576,— 6
 Forgues vs Brosseau... 1169,— 21
 Forgues vs Belleau... 2159,— 1
 Forsyth vs Charlebois... 1732,— 38
 Forsyth vs Wilmam, 269,—1; 831,—2;
 972,— 1
 Fortier vs Allison... 1668,— 1
 Fortier vs Bédard... 1234,— 52
 Fortier vs Cantin... 2240,— 2
 Fortier vs Demers... 1054,— 57
 Fortier vs Dupuis... 1187,—3; 1843,— 1
 Fortier vs Hébert... 1972,—1; 1977,— 1
 Fortier vs Langeller... 1198,—35; 37
 Fortier vs Lauzier... 1053,—734
 Fortier vs MacLean et al... 1622,—21a
 Fortier vs Nadeau... 406,— 27
 Fortier vs Reinhart... 504,— 47
 Fortier vs Sauvé... 1243,— 20
 Fortin vs Caron... 1716,—18; 1727,— 1
 Fortin vs Lamarche... 1576,—6, 7
 Fortin vs Tremblay... 1670,— 18
 Fortin vs Truchon... 400,—3; 2220,— 15
 Fortin vs Simard... 1908,— 4
 Fortin vs Volsard, 1238,—3; 1571,—74, 75, 76
 Foster vs Allis... 1239,—2; 1629,— 3
 Foster vs Fraser, 1067,—3; 1070,—4;
 1476,— 18
 Foster vs Gordon... 551,— 4
 Foucault vs Foucault, 992,—23; 1188,— 45
 Foucher vs Bélanger... 2260,— 30
 Fougère vs Boucher... 2415,— 2
 Foulks vs Laforce... 1492,—18; 1509,— 2
 Fournier vs Cannon... 1732,—14; 1938,— 9
 Fournier vs Commissaires d'Ecoles de
 Ste-Marie du Manoir... 1702,— 5
 Fournier dit Préfontaine vs Corp. du
 Comté de Chambly... 361,— 28
 Fournier vs Deltale... 1938,— 14
 Fournier dit Larose, Dame vs Dame Lamou-
 reux... 1053,—912
 Fournier vs Hochelaga Cotton Mfg. Co.
 1668,— 32
 Fournier vs Kirouac... 1208,— 3
 Fournier vs Lamoureux... 1053,—909
 Fournier vs Léger... 1102,—2; 1546,— 7
 Fournier vs Morin... 1243,— 10
 Fournier vs Oliva... 400,— 32
 Fournier vs Paradis... 189,— 6
 Fourquin, *Ex parte*... 343,— 4
 Fouseca vs Attorney General for Canada,
 1553,— 3
 Fowler vs Melkleham... 2421,—2; 2454,— 3
 Fowler vs Stirling, 1234,—6; 2420,—7;
 2421,—7; 2454,—4, 5
 Fox vs Beaton... 2406,— 4
 Foyle vs Donegan... 1641,— 19
 Fradet vs Guay... 1048,—15; 1140,— 3
 Fradet vs Labrecque... 504,— 25
 Fradette vs the "Rigaud"... 2525,— 50
 Fradette vs the "Rival"... 2524,— 13
 Francis vs Clément... 266,—1; 309,— 1
 Francoeur vs Boulay... 1053,—124
 Francoeur vs Francoeur... 1082,— 32
 Francoeur vs Mathieu, 1327,—1; 1335,— 1
 Francoeur vs Paradis... 918,— 23
 Francis vs Bousquet... 1777,— 1
 Francis vs O'Leary... 2034,— 9
 François, alias Vital vs Tétrault, 1055,— 19
 Franchère vs Boutillier, 757,—2;
 1411,—1; 2113,— 8
 Franchère vs Gordon... 1163,— 5
 Franey vs Costello, 1487,—13; 1489,—8;
 2268,— 22
 "Frank," The... 2525,—266, 266
 Fraplier vs City of Montreal, 1023,—2;
 1727,— 43
 Fraser vs Abbott... 607,—1; 869,— 5
 Fraser vs Boucher, 2042,—11; 2075,—15;
 2161,—10; 2188,—13; 2172a,— 8
 Fraser vs Brunette... 567,— 7
 Fraser vs Fraser... 587,— 4
 Fraser vs Gagnon... 504,—44; 1058,—677
 Fraser vs Gilroy... 1203,— 16
 Fraser vs Magor... 1523,— 8
 Fraser vs Mayor... 1622,—19a
 Fraser vs Marquis... 1834,— 6
 Fraser vs O'Gilvie... 176,— 4
 Fraser vs Poulhn... 2082,—7; 2139,— 1
 Fraser vs Pouliot, 51,—4; 80,—2;
 135,—4; 228,—1; 230,—2; 767,—1;
 897,—1; 970,—4; 1220,—15; 1241,— 15
 Fraser vs Roche... 1492,— 7
 Fraser vs Roy... 1577,—5, 6, 7, 8
 Fraser Institute vs Moore, 1624,—47;
 1656,— 2
 Fréchette vs Cie manufacturière de St-
 Hyacinthe... 501,— 2
 Fréchette vs Fréchette... 651,— 1
 Fréchette vs Gosselin, 2001,—2; 2383,—22, 23
 Fréchette vs Martin & Tranchemontagne,
 2409,—2, 3
 Fréchette vs Martin & Frechmann, 2395,— 3
 Freligh vs Seymour... 869,—4; 1088,— 1
 French vs McGee... 917,— 8
 Frenette vs Bédard, 1105,—23; 1726,—4;
 1732,— 98
 Freer vs McGuire... 2377a,— 3
 Freligh vs Seymour... 1088,— 1
 Frères des Ecoles Chrétienues vs Hough,
 1640,— 12
 Freygay et al. vs Daveluy et al... 373a,— 4
 Friedman vs Caldwell, 1013,—16; 1961,— 16
 "Friends", The... 2466,— 2
 Frigon vs Bussel, 984,—1; 993,—3;
 1523,—2; 1567,— 3
 Frigon vs Cossette... 990,— 19
 Frigon vs Côté... 175,—20; 1290,— 3
 Frlszell vs Hall... 2042,— 3
 Florohlata vs Fortwalert alias Barnes,
 240,— 13
 Froste vs Esson... 1188,—3, 4
 Frunig et Cie vs Dunn... 1487,— 25
 Fry vs O'Dell, 1029,—9; 1141,—4;
 1173,—9; 1265,— 28

Fry vs Quebec Harbor Commissioners,
1902,—11, 13
Fuchs vs Légaré, 1235,—29; 1240,—1;
1241,—52; 2227,—21; 2260,—35
Fuchs vs Talbot... 1233,—98
Fuller vs Moreau, 1064,—10; 1065,—12;
1067,—20; 1476,—15
Fullerton vs Berthiaume, 1053,—283;
1075,—1
Fulton vs Darling.. 992,—4; 1188,—48
Fulton vs McNamee... 1243,—10
Furge vs Wright... 1969,—1
Ferguson vs Joseph... 529,—1
Ferguson vs Riendeau... 1481,—5
Furniss vs Bleault, 1053,—937; 1092,—3;
1188,—47
Furniss vs Larocque, 8,—4; 351,—3;
1866,—7
Furnie vs Cité de Montréal... 1975,—18
Fye vs Fairman... 993,—28
Fyfe vs Bourdeau... 295,—2
Fyfe vs Boyce... 2,—13; 56,—7
Fyfe vs Lavallière... 1188,—63
Fyle vs Lavallière... 1841,—19

G

Gaberty vs Torrance, 2413,—2; 2425,—1
Gadbois vs Bonnier... 175,—7; 1463,—3
Gadbois vs City of Montreal... 1053,—339
Gadbois vs Morache... 1053,—1006
Gadoua vs Pigeon, 176,—34; 960,—1;
1280,—8; 1290,—5
Gaffney vs Cité de Montréal... 1053,—59
Gagné dit Bellavance vs Hall... 1511,—2
Gagné vs Bonneau... 2263,—1
Gagné vs Cie du Grand-Tronc... 1053,—176
Gagné vs Pigeon... 1898,—37
Gagné vs Vallée... 1812,—23
Gagnier vs DeMontigny... 1668,—31
Gagnon, *Ex parte*... 924,—3
Gagnon, *In re*... 178,—1
Gagnon vs Brochu... 2071,—1
Gagnon vs Brissette... 1034,—24;
1233,—20; 2260,—2
Gagnon vs Cité de Montréal, 1053,—695;
1054,—13
Gagnon vs Cloutier... 1067,—2
Gagnon vs Corp. de St-Gabriel... 1298,—7
Gagnon vs Dunbar et Gagnon... 1040,—14
Gagnon vs Fecteau... 1476,—6
Gagnon vs Gagnon... 968,—18
Gagnon vs Gaudry... 1188,—40, 75
Gagnon vs Hayes... 1619,—40
Gagnon vs Hudon... 2242,—2
Gagnon vs Julien... 1053,—671
Gagnon vs Lalonde... 204,—1, 2
Gagnon vs McLelsh... 1619,—1
Gagnon vs Robitaille... 1067,—24
Gagnon vs Pagé... 785,—1
Gagnon vs Sylva... 22,—8
Gagnon vs Sylva dit Portugais, 919,—1;
1002,—4
Gagnon vs Tremblay... 1994,—8
Gagnon vs Valentine, 655,—1; 1279,—2;
2126,—1
Gagnon vs Vlau... 1624,—24
Gaherty vs Torrance... 1680,—2; 2535,—4

Galarneau et al., Dame vs Dame Ber-
trand et vir... 319,—4
Galarneau vs Chrétien... 419,—1
Galarneau vs Christin, 417,—14; 419,—2
Gale vs Griffin... 2091,—1
Gale vs Lavertue... 1472,—48
Gallagher vs Allsopp... 1618,—2
Gallagher vs Corp. de Québec... 1053,—12
Gallagher vs McEnroe... 165,—15
Gallery vs City of Montreal... 1053,—358
Gallien vs Tallon... 1203,—24; 2037,—8
Gallivan vs Macdonald... 165,—17
Gamble, *Ex parte*... 2016,—4
Gamsby vs Chapman... 27,—2
Garand vs Allan... 1053,—699
Garand vs Carrier... 12,—17
Garant vs Gagnon... 2043,—10
Garvan vs Holland... 1053,—125
Garceau vs Niagara Mutual Insurance
Co... 2478,—6
Gardner vs Rancourt... 1053,—505
Gareau vs Cinq-Mars... 1638,—8
Gareau vs Cité de Montréal... 471,—4;
760,—6; 1190,—44; 1458,—2
Gareau vs Gareau... 903,—7; 1032,—1
Gareau vs Labelle... 1822,—8
Gareau vs Larivière... 27,—21
Gareau vs Paquet... 1624,—28
Gariépy vs Paquet... 2149,—5
Garish vs Duval... 990,—8; 1624,—3
Garrigan vs Garrigan... 1423,—7
Garneau vs Fortin... 1995,—1; 2113,—4
Garneau vs Larivière... 990,—1
Garneau vs North American Transpor-
tation... 1675,—40
Garneau vs Robitaille... 1053,—405
Garon vs Anglo-Canadian Abestos Co.
1053,—886
Garon vs Lévesque... 1013,—23
Garrick vs Canada Pipe and Foundry
Co... 1204,—9; 1207,—14
Garth vs Montreal Park and Island
Railway Co... 1227,—3
Garth vs Woodbury... 1234,—4
Gatton vs Corrivaux... 891,—2
Gaudet vs Corp. de Chester Ouest, 1063,—1
Gaudet vs Esplin... 1053,—417
Gaudin vs Ethier... 1997,—4; 2219,—18
Gaudin vs Pichette... 1476,—2; 1476,—1
Gaudin vs Starnes... 2219,—17
Gaudreau vs Arlos... 1301,—23
Gaudry vs Bergevin... 1156,—7; 1301,—28
Gaudry vs Gaudry... 1348,—1
Gaudry vs Judah... 1298,—5
Gault vs Bertrand... 1086,—1
Gault vs Dupuis... 2219,—6
Gault vs Evans... 1625,—1; 1638,—6
Gauthier, *Ex parte* Marcel... 249,—6
Gauthier vs Barcelo... 1293,—72
Gauthier vs Blacklock... 1995,—3
Gauthier vs Boudreau... 945,—1; 955,—1
Gauthier vs Canadian Pacific Railway
Co... 1676,—23
Gauthier vs Carle... 204,—3
Gauthier vs Chevalier... 1188,—91
Gauthier vs Cité de Montréal... 1732,—113
Gauthier vs Dagenals, 1077,—6; 1486,—2
Gauthier vs Drouin et al... 1105,—29

- Gauthier vs Gauthier.. 760,—12;
1501,—17; 1535,—63; 1670,—40
Gauthier vs Gnaedinger.. 1816a,—8
Gauthier vs Huot.. 1198,—5
Gauthier vs Joutas, 35,—6; 36-37,—6;
837,—1
Gauthier vs Lacroix.. 1188,—20; 1899,—4a
Gauthier vs Lacroix et Guyon.. 1897,—2a
Gauthier vs Ménéchier.. 2233,—2
Gauthier vs Michand, 1092,—9; 2130,—12
Gauthier vs Monarque.. 407,—45;
1508,—37; 1582,—14; 2220,—36
Gauthier vs Marchand.. 1198,—1
Gauthier vs Municipalité du village de
St-Louis du Mile-End.. 1188,—91
Gauthier vs Montreal Street Railway,
1053,—147
Gauthier vs Perrault.. 998,—5
Gauthier vs Rioux, 1221,—3; 1233,—136, 140
Gauthier vs Ritchie.. 1065,—6; 1535,—25
Gauthier vs Roy.. 1573,—2
Gauthier vs Salvas.. 1546,—10; 1547,—3
Gauthier vs St-Pierre, 1053,—255; 1732,—70
Gauthier vs Sauvageau.. 1571,—24, 25, 26
Gauthier vs Valois, 1536,—9; 2014,—16;
2098,—45; 2100,—2
Gauvin vs Caron.. 96,—1; 776,—8
Gauvin vs Leclaire.. 1053,—939
Gauvreau vs Chapais.. 1053,—667
Gauvreau vs Dominion Express Co.,
1675,—28
Gauvreau vs Macquet.. 1053,—461
Gauvreau vs Roy.. 1634,—11; 1641,—9
"Gavina", The.. 2525,—34
Gay vs Denard.. 1755,—1
Gebhardt vs Davis.. 1896a,—1, 8; 1898,—36
Geddes vs O'Reilly.. 177,—14
Gélinas vs Canadian Pacific Railway
Co.. 1676,—43
Gélinas vs Dumont.. 1105,—22; 1732,—59
Gélinas vs Grand-Tronc.. 2429,—2
Gélinas vs St. Maurice Lumber Co. 776,—24
Gélineau vs Brossard.. 1053,—449, 896
Gélineau vs Cockslautt.. 2260,—18
Gemley vs Lowe, 596,—1; 869,—8;
913,—9; 1711,—7
Gendron vs Canadian Pacific Railway
Co.. 1053,—210
Gendron vs Labranche, 1039,—3; 1040,—8
"General Pirch", The.. 2525,—36
General Grain Elevating Co. vs Harbor
Commissioners of Quebec.. 368,—1
General Marine Assurance Co. vs Ocean
Marine Insurance Co.. 2441,—9;
2536,—1, 2, 3
Généreux vs Murphy.. 1053,—697
Généreux vs Sapuyère.. 1941,—13
Geoffrion vs Montreal Park and Island
Railway Co.. 2220,—28
Geoffroy vs Beausoleil.. 503,—4
Geoffroy vs Cité de Montréal.. 1053,—2
George Matthews Co. vs Bouchard,
1053,—600, 911
Gérard vs Lemire.. 196,—1
Gerbeau vs Blais.. 504,—45; 2192,—20
Gerby vs Bessette.. 1053,—680
Gérin-Lajoie vs Désaulniers.. 1173,—8
Gerliken vs Gramus.. 1677,—11; 1815,—4
Gerliken vs Pinsonnault.. 1660,—4
Germain vs Gingras.. 2378,—1; 2383,—2
Germain vs Hurteau.. 1938,—10
Germain vs Montreal and New York
Railroad Co.. 2263,—4
Germain vs Pigeon.. 545,—13
"Germany", The.. 2527,—8
Gervais vs Denis.. 1732,—53
Gervais vs Dubé, 27,—21; 990,—1; 1483,—6
Gervais vs Nadeau.. 1732,—196
Gesseron vs Canac.. 891,—1
Glard vs Glard.. 2260,—27
Glard vs Lachance et Lachance, 2131,—4
Glard vs Lamoureux.. 77,—1;
2260,—28; 2267,—2
Gibb, *Ex parte*.. 1448,—1
Gibb vs Macadam, 1242,—6; 1571,—46, 47;
1701,—3; 1730,—7
Gibeau vs Chef.. s. 3,—26
Gibeau vs Cité de Montréal.. 407,—58
Gibeau vs Dupuis.. 1571,—22
Gibeau vs Vadeboncoeur.. 2267,—3
Gibbons vs Skelton.. 1054,—53
Gibson vs Patrick.. 1463,—6
Gibson vs Weare.. 1027,—1
Gibson vs Lee.. 59,—8; 1188,—1
Gibson vs Tessier.. 1536,—28; 1713,—8
Gifford vs Germain, 2038,—6; 2038,—10;
2193,—12
Gifford vs Germain et DeMartigny, 1547,—4
Gifford vs Harvey.. 1642,—2; 1655,—2
Giguère vs Brault, 1222,—10; 1224,—3
Giguère vs Corp. du Canton de Chertsey,
1053,—320
Giguère vs Giguère.. 782,—2
Giguère vs Guénette et *vtr.*, 93,—2; 918,—14
Giguère vs Jacobs.. 1053,—182, 133, 134
Giguère vs Quebec, Montmorency &
Charlevoix Railway Co.. 1732,—13, 131
Gilbert vs Colndet.. 1825,—5
Gilbert vs Gilman.. 1805,—3
Gilbert vs Girard et Talbot, 2010,—3;
2017,—21
Gilbert vs Lionals.. 59,—9; 1188,—1
Gilbert vs Minguy.. 1092,—7
Gilbert vs Sicard et Talbot.. 1663,—16
Gillchrist vs Lachaud, 1233,—115; 1234,—43
Giles vs Brock.. 2471,—2
Giles vs Giroux.. 6,—43; 1188,—43;
2242,—33; 2500,—4; 2583,—2
Giles vs Jacques.. 6,—24; 2242,—33
Giles vs Lalumière.. 2250,—17
Giles vs Phaneuf.. 6,—24
Gillespie vs Doherty.. 1909,—36
Gillespie vs Spragge.. 1732,—15
Gillespie vs Stephens.. 1713,—7
Gillies vs Kirwan.. 1032,—19
Gilligan vs City of Montreal.. 1053,—345
Gill'n vs Cutler.. s. 3,—13
Gilman vs Campbell.. 1053,—447; 1971,—7
Gilman vs Count.. 1188,—29
Gilman vs Gilbert.. 1973,—1
Gilmour vs Court.. s. 59,—7
Gilmour vs Létourneau.. 1035,—16
Gilmour vs Maurioit.. 1476,—16
Gilmour vs Paradis.. 1478,—21
Gilmour vs Whishaw.. 2260,—33, 78
Gingras vs Brillion.. 917,—3

- Gingras vs Cadieux... 1053,—877
 Gingras vs Gingras... 1156,—17
 Gingras et al. vs Guertin, 1225,—4;
 1385,—6; 1508,—41
 Gingras vs Vézina... 1190,—4
 Girard vs Beauchemin... 1144,—4
 Girard vs Bélanger... 2192,—13
 Girard vs Blais... 2120,—1
 Girard vs Bradstreet, 1063,—606; 1234,—17
 Girard vs Gareau... 1629,—6
 Girard vs Gignac... 1053,—640
 Girard vs Lemieux... 1272,—1; 1280,—1
 Girard vs Lepage... 1641,—7
 Girard, Dame vs Metropolitan Life In-
 surance Co. 2481,—10, 11; 2500,—11, 12, 13
 Girard vs Prévost... 1188,—69
 Girard vs Rousseau, 746,—1; 1863,—5;
 1897,—14; 1898,—22
 Girard vs St-Louis... 2001,—18; 2383,—16, 17
 Girard vs Trudel... 1233,—14; 1863,—3
 Girard, Dame vs Vincent... 107,—13
 Girouard vs Beaudry... 1702,—1
 Girouard vs Canadian Pacific Railway,
 1053,—234
 Girouard vs Grier... 400,—27
 Girouard vs Guindon, 27,—25, 36; 38,—6;
 990,—6
 Girouard vs Frédette... 1278,—1
 Girouard vs Gagné... 1233,—63; 1236,—22
 Girouard vs Lachapelle, 22,—20; 66,—3;
 1105,—21; 1234,—10; 1301,—13
 Giroux vs Blais... 1053,—445; 1106,—8
 Giroux vs Curé et Marguilliers de
 Beauport... 1188,—82
 Giroux vs Fabrique de Beauport, 1727,—46
 Giroux vs Giroux... 692,—1
 Giroux vs Hébert, 241,—3; 249,—10; 304,—14
 Giroux vs Herbert... 165,—16; 1053,—1014
 Giroux vs Pacaud... 1188,—119
 Glackmeyer vs Cité de Montréal... 980,—2
 Glackmeyer vs Perrault... 2260,—18
 Glasgow and London Insurance Co. vs
 Canadian Pacific Railway Co... 6,—4
 Glass vs Deblols... 1053,—629
 Glass vs Eveleigh... 1732,—169
 Glen Brick Co. vs Shackwell, 352,—2;
 993,—21; 1032,—17; 1217,—2; 1889,—2
 Glendon Goron Master. The... 2383,—42
 Glengoff S.S. Co. vs Pilkington R.J.I.
 2391,—1; 2420,—4; 2451,—2, 3
 Globe Woollen Mills Co. vs Poitras, 1053,—891
 Globenski vs Boucher... 1301,—49
 Globensky vs Daoust... 2148,—1
 Globensky vs De Montigny... 1732,—55
 Globensky vs Forget dit Despatie, 2058,—80
 Globenski vs Laviolette... 831,—4
 Globensky vs Willson, 125,—2; 127,—3
 129,—4
 Globensky vs Marchand... 1730,—10
 Globensky vs Morrisette... 1070,—14
 Glouteney vs Lussier... 2262,—27
 Godard vs Grand-Tronc, 1673,—3; 2464,—1, 2, 3
 Godbout vs Corp. de St-Damien de Buck-
 land... 407,—57
 Godin vs Martin... 1058,—19
 Godin vs l'Ordre Indépendant des Fo-
 restiers... 861,—17
 Godin vs Lortie... 508,—19
 Godu et al. vs Desroches... 929,—8
 Goffrey vs Cité de Montréal... 1053,—2
 Gohier vs Poulin... 1013,—20; 1487,—24
 Gohier vs Villeneuve... 1720,—2
 Goldie vs Bisailon... 1478,—18; 1489,—10
 Goldie vs Rasconl... 1472,—376; 1536,—31
 Goldstream, The... 2466,—7
 Gole vs Cockburn... 1233,—8
 Gonge vs Beaumont... 1046,—9; 1156,—21
 Goodall vs Exchange Bank, 59,—27; 1161,—7
 Goodchield vs Shaw... 1802,—5
 Goodhue vs Grand Trunk Railway Co.
 1053,—196
 Goodwater vs Henderson, 1546,—3; 1549,—2
 Goodwin vs Lancashire, 2478,—4;
 2481,—1, 2, 3; 2487,—2; 2490,—8
 "Gordon", The... 2432,—19, 20, 21
 Gordon vs Gordon... 847,—2
 Gordon vs Henry... 1532,—2
 Gordon vs Hotte... 1970,—16
 Gordon vs McDonald... 1900,—10
 Gorgendière vs Thibaudan, 1265,—9a;
 1301,—55; 1444,—3
 Gorrie vs Ogilvie... 1266,—9a; 1301,—37
 Gosselin vs Aubé... 2262,—35
 Gosselin vs Bibeau... 1053,—776
 Gosselin vs Brisebois... 1522,—7
 Gosselin vs Bruneau... 1031,—6
 Gosselin vs Demers... 1222,—8
 Gosselin vs Gosselin... 1732,—65
 Gosselin vs Grand-Tronc... 1478,—4
 Gosselin vs Martel et Vinet, 1462,—3;
 1508,—44
 Gosselin vs Mongeau... 1732,—107
 Gosselin vs Préfontaine... 2454,—7
 Goudron vs Lemonier... 8,—3; 1311,—6
 Gougeon vs Contant... 1056,—11
 Gougeon vs Descarries... 1312,—6
 Gougeon vs Yulle... 1642,—1; 1657,—6
 Gould vs Birmore... 1235,—3
 Gould vs Cité de Montréal, 576,—1; 1053,—2
 Gould vs Cowan... 1487,—5; 2268,—9
 Gould vs Gould... 2268,—10
 Goulet vs Corp. de la paroisse de Ste-
 Marthe... 356,—37; 361,—45
 Goulet vs Dansereau... 2383,—34
 Goulet et al. vs Fréchette... 1203,—22
 Goulet vs Gagnon... 491,—2; 1190,—40
 Goulet vs Green... 1999,—29
 Goulet vs Stafford... 1053,—856
 Goupille vs Corp. du Canton de Ch'ser
 Est... 1053,—317
 Goupil vs Letellier... 491,—5; 755,—2;
 797,—1
 Gourds vs Fish and Game Club, 360,—1;
 1727,—45
 Gourdeau vs Cassils... 1736,—6
 Goyer vs Bolsvert et St-Amour *ex-gual.*
 1032,—5c
 Goyette vs Berthelot... 1063,—777
 Goyette vs Dupré et Couture... 2127,—8a
 Goyette vs Rodier... 1053,—813; 1106,—1
 Gowen vs Tozer... 1053,—420
 Grace Ham, *Ex parte*... 113,—1
 Grace vs Higgins... 17,—3
 Grace vs Canadian Shipping Co. 1676,—80
 Graham vs Bennett, 1233,—155; 1235,—17;
 1866,—3; 1968,—4

- Graham vs Chautigny..735,—7; 875,—1;
1152,—16
Graham vs Côté, 1679,—4; 2001,—1, 3;
2383,—11, 14a, 15
Graham vs Daoust.. . . . 1053,—754
Graham vs Gadbois.. . . . 1035,—6
Graham vs Kempley.. . . . 504,—46
Graham vs McLeish.. . . . 1053,—777
Graham vs Pelland.. . . . 1053,—838
Graham vs Sexton.. . . . 1717,—1
Graham vs Smith.. . . . 1053,—480, 884
Grand Trunk, *Ex parte*.. . . . 569,—2
Grand Trunk vs Atwater.. . . . 1675,—11
Grand Trunk Railway vs Black.. . .
1053,—648; 1065,—10
Grand Trunk Railway Co. vs Brewster,
1535,—24
Grand Trunk Railway Co. vs Campbell.
1053,—211
Grand Trunk Railway Co. vs Citizens In-
surance Co. 1200,—3
Grand Trunk Railway Co. vs Coupal,
407,—46
Grand Trunk Railway Co. vs Currie,
1535,—54
Grand Trunk Railway Co. vs Eastern
Township Bank.. . . . 379,—1
Grand-Tronc Railway Co. vs Godbout.. . .
1053,—162
Grand Trunk Railway Co. vs Gutman . . .
1672,—5; 1676,—8
Grand Trunk Railway Co. vs Jennings . .
1056,—29
Grand Trunk Railway Co. vs Landry . .
501,—1; 1053,—169
Grand Trunk Railway Co. vs Meegan,
1053,—175
Grand Trunk Railway Co. vs Mountain . .
1072,—3; 1676,—6
Grand Trunk Railway Co. vs Webster . .
1053,—159
Grand Trunk Railway Co. vs Milville,
1053,—160
Grandmaison vs Drolet.. . . . 1224,—5
Grandmont vs McDougall.. . . . 1053,—935
Grandmont vs Société des Artisans de
la Cité de Montréal, 1290,—20; 1272,—9
Grandpré vs Drolet.. . . . 1222,—10
Grange vs Banning.. . . . 1053,—996
Grange vs McDonald.. . . . 736,—1
Grange vs McLennan . . . 1067,—17;
1079,—7; 1472,—37; 1478,—15
Grange vs Sauvé.. . . . 2260,—7
Granger vs David.. . . . 1713,—7a
Grant vs Aetna Insurance Co., 2490,—53, 54
Grant vs Durand.. . . . 1055,—29
Grant vs Equitable Fire Insurance Co.,
2490,—58
Grant, *Ex parte*.. . . . 857,—1
Grant vs Greenshields.. . . . 850,—1
Grant vs Harkins.. . . . 1053,—121
Grant vs The Queen.. 992,—27; 1053,—470
Grant vs Wilson.. . . . 38,—1
Gratton vs Village de Ste-Scholastique,
1207,—6
Gravel vs Bruneau.. . . . 1907,—2
Gravel vs Beaudoin . . . 3,—8; 2280,—25
Gravel vs Charbonneau et Charbonneau,
1141,—5
Gravel vs City of Montreal.. 1808,—13, 14
Gravel vs Gervais.. . . . 406,—17
Gravel vs Hughes.. . . . 1054,—19
Gravel vs Malo.. . . . 243,—7; 1668,—23
Gravel vs Martin.. . . . 1670,—9; 1804,—3
Gravel vs Rose et Singer Mfg. Co. 1031,—9
Graves vs Durand.. . . . 1053,—463
Graves vs Scott 1634,—1
Gray, Dame.. . . . 913,—1
Gray vs Banque de Québec.. 689,—7;
891,—13; 919,—23
Gray vs Dubuc.. . . . 919,—24
Gray vs Hôpital du Sacré-Coeur.. . .
1472,—37a; 1542,—7; 2260,—3
Great Eastern Railway vs Lambe.. . .
419,—8; 1032,—26; 1977,—6; 2094,—2
Great North Western Telegraph Co. vs
Lareau 1053,—296, 297
Great North-Western Telegraph Co. vs
Laurance.. . . . 1053,—298 à 301
Great North-Western Telegraph Co. vs
Montreal Telegraph Co.. . . 567,—6;
1612,—18, 19; 1618,—10; 1624,—51
Greaves, *In re*.. . . . 1995,—33
Greaves vs Macfarlane.. . . . 2075,—3
Green vs Brooks.. . . . 1220,—14
Green *et vir*. vs Cité de Montréal, 2192,—18
Greene vs Mappin, 334,—5, 7; 336,—1;
343,—14; 986,—19; 990,—25; 1472,—
39; 1492,—23; 2148,—2
Green vs Munies.. . . . 1053,—823
Greene vs Tobin.. . . . 27,—21; 990,—1
Greene vs Turner.. . . . 334,—4; 986,—22
Greenshields vs Dubeau.. . . 1169,—3;
1536,—23; 1544,—6
Greenshields vs Aitken and Bickerdike
and Trust Corp. of Ontario.. . . 365,—14
Greenshields vs Duhamel.. . . . 165,—5
Greenshields vs Hope.. . . . 1031,—15
Greenshields vs Plamondon, 27,—24;
990,—5; 1031,—5; 1032,—23
Greenshields vs Wyman, 1835,—4; 1970,—8
Grégoire vs Grégoire, 292,—4; 311,—3;
1272,—3; 1292,—1; 2248,—1; 2258,—11, 12
Grégoire vs Laferrrière.. . . 2016,—3;
2042,—2; 2045,—1
Gregory vs Canada Imperial Co. 17,—6;
1202,—1
Gregory vs Dyer.. . . . 164,—2
Gremore vs City Printing Co. . . 1670,—32
Grenier vs Chaumont.. . . . 2130,—7
Grenier vs Cité de Montréal, 407,—58;
1053,—2, 327, 328; 2265,—5
Grenier vs Gauvreau, 1571,—45, 48;
2127,—9; 2157,—2
Grenier vs Kerr.. . . . 970,—5
Grenier vs Lacourse.. . . . 1207,—13
Grenier vs Leroux, 787,—1; 990,—41;
1029,—4
Grenier vs Monarch Fire and Life In-
surance Co. 2478,—30; 2575,—1
Grenier vs Pothier.. . . . 59,—26; 1182,—2
Grenier vs Rouleau . . . 1053,—750;
2177,—12; 2263,—17
Grenier vs Vallée.. . . . 400,—10

- Grenier vs Young... 689,—24
 "Gresham," The... 2459,—1
 Griffin vs Merrill... 1317,—5; 1423,—7
 Griffin vs Phillips... s. 46,—1; s. 48,—3
 Griffith vs Canadian Pacific Ry... 1053,—202
 Griffith vs Harwood... 2261,—18
 Grignon vs Chambly Mfg. Co... 1054,—52
 Grimard vs Burroughs... 1732,—31
 Grogan vs Doolan... 1222,—15
 Groleau vs Quebec Central Railway Co.
 1054,—41
 Grothé vs City of Montreal... 1053,—303
 Grothé vs Lafleur... 1867,—14
 Grothé vs Maisonneuve... 176,—30
 Grothé vs Saunders... 1053,—100
 Grothé vs Stewart... 2023,—7; 2090,—4
 Groulx vs Canadian Pacific Railway,
 1053,—203
 Groulx vs Wilson... 1679,—7; 2001,—23
 Guay, *Is vs.* 38,—8; 1485,—7; 1583,—9
 Guay vs Gilmour... 905,—1
 Guay vs Guay... 1235,—36
 Guay vs Hunter... 2457,—7
 "Guelph", The... 2525,—46
 Guénette vs City of Montreal... 1054,—13
 Guernon vs Lacombe... 1243,—4
 Guérin vs City of Montreal... 407,—39
 Guérin vs Craig... 1220,—18; 1510,—4
 Guérin vs Fox et Heney... 1234,—46
 Guérin vs Orr... s. 31,—11
 Guérin vs Proctor... 407,—70
 Guérin vs Taylor... 990,—26
 Guernon vs Lacombe... 1233,—54
 Guest vs Douglas, 1522,—19; 1523,—4;
 1530,—22
 Guest vs McPherson... 1053,—701
 Gaertin vs Molleur, 1935,—17; 1956,—20;
 1962,—18
 Guévremont vs Cardin... 845,—1; 1208,—14
 Guévremont vs Girouard... 1233,—90
 Guévremont vs Guévremont... 1208,—10;
 1239,—9
 Guévremont vs Tunstall... 990,—23
 Guly vs Brown... 1188,—16; 1732,—20;
 2813,—1
 Guly vs Chouinard... 567,—1
 Guly vs Escudler... 1628,—5
 Guly vs Gilmour... 910,—1
 Guly vs Larkin... 27,—17; 990,—24
 Guichereau vs Lachauar... 1613,—13
 Guilbault vs Canadian Pacific Railway,
 504a,—12; 1067,—29
 Guilbault vs Desmarais... 1582,—6
 Guilbault vs Migné... 51,—8; 1092,—12
 Guilbault vs McGreevy... 1079,—2
 Guillaume vs Cité de Montréal, 1053,—2, 330
 Guimond vs Blanchard... 2260,—25
 Guimond vs Corp. de Montréal... 1055,—5
 Guimond vs Léonard... 1067,—26; 1152,—14
 Gulndon vs Fatt... 1499,—3
 Gunlack vs Cité de Montréal, 1053,—2, 63, 64
 Guy vs Booth... 1489,—5
 Guy vs Corp. de Montréal... 2220,—9
 Guy vs Chenette... 1522,—16
 Guy vs Goudreault... 1624,—9
 Guy vs Guy, 689,—3; 948,—1; 2208,—2;
 2242,—26
 Guy vs Hunter... 2416,—4
 Guy vs Paré... 61,—1; 1961,—4; 2227,—46
 Guy vs Schiller... 1053,—957
 Guyon vs Chagnon... 928,—13
 Guyon vs Lonnais... 993,—2
- H**
- Habert vs Habert... 414,—1
 Hackett vs The Ship Blackley, 1235,—41;
 1589,—5
 Hache vs McGauvran, 1629,—8; 1641,—22
 Hades vs Edmunson... 304,—28; 1055,—51
 Hagan vs Wright... 1571,—1
 Hagar vs Seath... 2227,—34
 Haggerty vs Haggerty... 722,—1
 Halden, The... 2383,—40
 Haight vs City of Montreal... 1048,—16
 Hainault vs Chapdelaine... 2038,—5
 Haller vs Aylmer... 1727,—8
 Halde vs Richer... 59,—30; 993,—11
 Halerow vs Delesderniers... 2246,—1
 Halerow vs Lemesurier, 1675,—18; 2455,—1, 2
 Halifax street Railway Co. vs Joyce...
 1053, 143, 153
 Hall vs Beaudet... 59,—9; 1188,—8
 Hall vs Bradbury... s. 3,—3, 16
 Hall vs Cité de Montréal... 2240,—5
 Hall vs Corporation de la ville de Lévis...
 1053,—318, 319
 Hall vs Devany... 2227,—10
 Hall vs Dubois... 1595,—1, 2; 1789,—2
 Hall vs Hould... 435,—1
 Hall vs Le Maire de Montréal... 2262,—5
 Hall vs McBean... 1234,—51; 1701,—6
 Hallester vs City of Montreal... 1590,—5
 Ham, *Re Grace*, 243,—5; 249,—11; 282,—7
 Hannan vs Evans... 1867,—9
 Hamel vs Amyot... 1053,—260
 Hamel vs Bourget... 2017,—8; 2081,—7
 Hamel vs Corp. of the Parish of Saint Jean
 Deschallons... 358,—68
 Hamel vs Lemaire... 503,—13
 Hamel vs Proteau... 2038,—8
 Hamel vs Panet... 1265,—9; 1393,—3
 Hamel vs Pliet... 1301,—55
 Hamelin vs Bannerman... 503,—21, 22, 32
 Hamelin vs Municipality of Newport, 1053,—54
 Hamilton vs Christie... 2012,—2
 Hamilton vs Dwyer... 1621,—4; 1638,—16
 Hamilton vs Kelly... 2361,—3; 2379,—2
 Hamilton vs Jones... 26,—4; 1234,—56;
 2344,—11
 Hamilton vs Lafrenière... 1171,—3; 1423,—3
 Hamilton vs Perry... 1233,—43; 2342,—7
 Hamilton vs Plenderleath... 838,—1; 918,—15
 Hamilton vs Wall... 545,—3
 Hamilton vs Wilson... 1616,—1
 Hampson vs Vineberg... 531,—9; 1053,—540
 Hancock vs McIntyre... 1234,—20
 Hancock Inspirator Co. vs Mitchell, 1053,—1032
 Hand vs Marcotte... 1188,—103
 Handfield vs Bienvenu... 505,—7; 2192,—30
 Handsley vs Morgan... 2263,—11
 Handyside vs Courtney... 49,—4
 Hanna vs Hanna... 893,—1
 Hanover vs Wilkie... 1624,—43
 Harbour Comm. vs Grange, 1053,—241;
 2432,—8, 9, 10

- Harbour Comm. of Montreal vs The Guarantee Company of North America .. 1935,—10; 2490,—71
- Harbour Commissioners of Montreal vs Hall .. 504,—41
- Harbour Commissioners of Montreal vs Hus .. 2390,—2
- Hardigan vs Graham .. 1053,—91
- Hardy vs Harpin .. 2192,—23
- Hardy vs Filiatrault .. 503,—17; 1918,—6
- Hardy vs Shannon and North American Company .. 743,—11; 1576,—17, 18
- Harold vs Corp. de Montreal .. 1054,—4, 5
- Harold Haarfager, The .. 2524,—8
- Harper vs Bilodeau .. 889,—1
- Harrigan vs Harrigan .. 1472,—37c
- Harrigan vs International Life Insurance Co. .. 2588,—1, 2
- Harrigan vs Corse .. 741,—1; 889,—1; 2615,—3, 4, 5
- Harris vs Charbonneau .. 2013g,—9
- Harris vs Edmondstone .. 1676,—3
- Harris vs Fontaine .. 1624,—3
- Harris vs London and Lancashire Fire Insurance Co. .. 2580,—4
- Harris vs Hippeman and Walters and Evans .. 2006,—7
- Harris vs Schwab .. s. 40,—1
- Harrower vs Robin .. 503,—1
- Hart vs Beard .. 2416,—7; 2457,—7
- Hart vs Beauchemin .. 1936,—4; 2231,—1
- Hart vs Bourget .. 1626,—2
- Hart vs Burns .. 1567,—2
- Hart vs La Corp. de Missisquoi .. 358,—24; 361,—35
- Hart vs Jones .. 1675,—2, 11
- Hart vs Joseph .. 177,—9; 763,—2, 1318,—1
- Hart vs Joyce .. 406,—7
- Hart vs Lachapelle .. 1623,—27
- Hart vs Macpherson .. 30,—1
- Hart vs Molson .. 918,—12
- Hart v. Mount Royal Cemetery Co. .. 1013,—31
- Hart vs Pacaud .. 1732,—184a
- Hart vs Pearson .. 2423,—2, 3; 2430,—5, 6
- Hart vs Ritchie .. 1053,—42b
- Hart vs Shorey .. 1053,—1026
- Hart vs Thérien .. 1053,—30
- Hart vs Tudor .. 1265,—3
- Hartigan vs The Intern. Life Assurance Society .. 1204,—2; 2485,—5
- Harvey, *Ex parte* .. 576,—5
- Harvey vs Harvey .. 1994c,—8
- Harvey vs Young .. 50,—2; 148,—9
- Harwood vs Fowler .. 1317,—6; 1423,—14
- Harvey vs Young .. 1203,—23
- Hase vs Messier .. 1535,—59
- Hastie vs Hastie .. 1535,—58
- Hastie vs Morland .. 1668,—3; 1670,—4
- Hatchette vs Cahill .. 1406,—1
- Hatherton vs The Temiscouata Railway Co. .. 981f,—4
- Hathway vs Chaplin .. 1204,—8
- Hatton vs Sénécal .. 1069,—4; 1077,—9
- Hausserman vs Casgrain .. 2058,—2
- Hausserman vs Perrault .. 1264,—1
- Hawsworth vs Elliot .. 1492,—14; 1998,—3; 1999,—13
- Hayes vs David .. 1188,—5; 2260,—15; s. 13,—1; 59,—3
- Hay vs Fournier .. 1478,—16
- Hay vs Hauch .. 1247,—1
- Hayes vs Hersey .. 1053,—473
- Haywood vs Cunningham .. 2405,—5
- Heaviside vs Mann .. s. 57,—3
- Hearle vs Rhind .. 1745,—4
- Hear vs Lampson .. 1938,—8
- Hearn vs Malony .. 79,—1
- Hearn vs McGolrich .. 1152,—12
- Hearn vs Vézina .. 1023,—1; 1971,—8; 2268,—20
- Hébert, *Ex parte* Dame .. 249,—14
- Hébert vs Bellerose .. 2242,—24
- Hébert vs Blouin .. 2405,—6
- Hébert vs Callearts .. 186,—3
- Hébert vs Choquette .. 1204,—6
- Hébert vs Fennell .. 2238,—8
- Hébert vs Lacoste .. 2177,—2
- Hébert vs Lapointe .. 1053,—763
- Hébert vs Matte .. 1732,—197
- Hébert vs Ménard .. 936,—7; 2098,—25; —2232,—4; 2242,—23; 2250,—15; 2269,—3; 2270,—4
- Hébert vs Pentland .. 2260,—9
- Hébert vs Rossignol .. 1085,—3; 1087,—1
- Hébert vs Roy .. 318,—1
- Hébert vs Roy et Turcot .. 269,—11
- Hébert vs St-Cyr .. 1234,—54; 2342,—9
- Heelen vs Kenny .. 1053,—248
- Hefferman vs Sheridan .. 1898,—38
- Hefferman vs Walsh .. 359,—1; 361
- Hémond vs Ménard .. 699,—1; 1188,—54
- Hemslly vs Morgan .. 343,—16
- Henderson, *Ex parte* .. 851,—3
- Henderson vs Campbell .. 919,—5; 1968,—13; 1972,—13; 1975,—8; 2208,—10; 2227,—49
- Henderson vs Caverhill .. 2458,—1
- Henderson vs Gilmore .. 85,—9
- Henderson vs Tremblay .. 1581,—14; 1999,—21
- Heney vs Primeau .. 61,—9; 2017,—13
- Heney vs Primeau .. 1176,—8; 1975,—4
- Heney vs Smith .. 1613,—8
- Henn vs Kennedy .. 2383,—12
- Hennan vs Windsor Hotel Co. .. 1814,—7
- Hénault vs Thomas .. 1956,—3
- Heppel vs Billy .. 334,—4; 886b,—3; 343,—12; 986,—87; 1241,—53
- Herald vs Cochentaler .. 1624,—33
- "Herald" Co. vs Northern Assurance Co. .. 2478,—72; 2490,—26, 27; 2496,—1, 2; 2569,—3, 14
- "Hercyna," The .. 2363,—8, 12; 2594,—1
- Herin vs Hartford Insurance Co. .. 2582,—3
- Heritable Securities vs Mortgage Investment Assurance vs Racine .. 1823,—3, 12; 2058,—8a
- Heron vs Hartford .. 2516,—12
- Héroux vs Clément .. 1732,—53
- Herrick vs Sixby .. 2102,—3; 2193,—2; 1500,—2; 1503,—5
- Herron vs Brunet .. 1031,—9
- Herse vs Dufaux .. 779,—1
- Hertei vs Goddard .. 928,—21
- Hertei vs Roe .. 868,—7; 932,—2; 992,—5

- Hetherington vs Western Assurance Co. 2500,—14
 Hétu vs Brasseur 1040,—15
 Hétu vs Brasseur et Brasseur 1241,—50
 "Hibernian," The, 1053,—243, 244; 2432,—17
 Hibbard vs Cullen 1053,—970
 Hibbard vs Thompson 1709,—5
 Hickie vs Cie d'Assurance Mutuelle de Buf-
 falo 2521,—1
 Hickey vs Ewan 1601,—12
 Hickson vs Ritchie 2058,—34
 Higgins vs City of Montreal 1053,—123
 Higgins vs Power 990,—69; 1582,—2
 Higginson vs Lyman 1853,—4
 Hilaire vs Lisotte 1938,—5
 Hill vs Campbell 981a,—1
 Hill vs Grand Trunk Railway 1053,—188
 Hill vs Thompson 1935,—7
 Hillier vs Bentley 2032,—4
 Hillsburgh vs Mayer 8,—8; 2190,—4;
 2260,—32
 Hingston vs Franklin 928,—17; 956,—3;
 2026,—2; 2150,—10
 Hingston vs Larue 1032,—2
 Hirschfeldt vs Union Bank of Canada
 1972,—14; 1979,—6
 Hislop vs Emerick 241,—2; 249,—4;
 290,—1; 304,—5; 1054,—1
 Hitchcock vs Monette 1938,—4
 Hobbs vs Jackson 1624,—26
 Holton vs Andrews 1732,—50
 Hochelaga Bank vs Darling 1889,—32
 Hochelaga Mutual Insurance Co. vs Le-
 febvre 2471,—4
 Hodge vs Scott 280,—24
 Hodgson vs Banque d'Hochelaga 1036,—
 3; 1053,—926; 1835,—8; 1900,—9
 Hodgson vs Evans 1609,—8
 Hoe vs Mullin 1094,—2
 Hoffman vs Lawrance 336a,—3
 Hoffman vs Pfeiffer 913,—5; 1712,—1
 Hogan vs Bernier 1531,—53
 Hogan vs Cité de Montréal 407,—46;
 1478,—20
 Hogan vs Clancy 1534,—2
 Hogan vs Dorion 1053,—446
 Hogan vs Grand Trunk 1672,—7; 1805,—1
 Hogan vs Scott 2262,—26
 Hogan vs Seath 1713,—10
 Hogan vs Wilson 2183,—1
 Hogle vs Hogle 918,—10
 Hogle vs McCorkill 2192,—6; 2251,—7
 Hogue vs Dupuy 1444,—4
 Hogue vs Dupuy and Cousineau 1301,—55
 Hogue vs Dupuy et La Société de con-
 struction Montarville 1265,—9a
 Holland vs Caughan 1312,—2
 Holland vs de Gaspé 1070,—10
 Holland vs Wilson 1243,—10
 Hollivel vs Nolan 171,—5
 Holmes vs Carter 1203,—11; 1241,—38
 Holmes vs Cassells 1220,—6
 Holmes vs McNeill 1053,—984
 Holmes vs Moore 1804,—2; 1815,—5
 Holmes vs Mutual Fire Insurance Co of
 Stanstead and Sherbrooke 2485,—11
 Holt vs Meloche 505,—10; 1053,—194
 Holten vs Callaghan 407,—49
 Homier vs Benoit 2192,—24
 Homier vs Brousseau 1576,—2; 1577,—2;
 1941,—4
 Homier vs Lemolne 2061,—1
 Homier vs Renaud 1285,—9a; 1444,—10
 Honan vs Duckett 1301,—23, 53
 Hood vs Hood 1823,—8
 Hood vs Western Assurance Co. 2474,—14
 Hope vs Batchelder 1053,—504
 Hôpital du Sacré-Cœur vs LeFebvre
 358,—15; 360,—13; 366,—7; 1727,—24
 Hôpital Général vs Gingras 689,—9;
 1233,—157; 1889,—1; 1416,—3
 Horan vs Murray 1995,—4
 Hossack vs Young 919,—18
 Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe vs Morin
 505,—8; 1053,—542
 Hotte vs Fauteux 536,—3, 4; 545,—8
 Hotte vs London Guarantee and Accident
 Co. 1941,—10
 Hould vs Tousignant 1188,—83
 Houle vs Côté 1522,—6; 1530,—25
 Houle vs Godère 1623,—5
 Houle vs Melançon 1532,—12
 Houde vs Grenier 1670,—50
 Hough vs Cowan 1863,—10; 2128,—4
 Hough vs Corp. d'Irlande 2220,—14
 Houlston vs Hart 1040,—6
 Hovey vs Nolin 176,—19; s. 37,—1
 Howard vs Sabourin s. 49,—3; 71,—2
 Howard vs Stuart 1854,—2
 Howard vs Yu'e 917,—4; 919,—4, 9;
 1823,—14a
 Hubert vs Dorion 1152,—3; 1626,—11
 Hudon vs Boucher dit Desroches 2047,—2
 Hudon-Beaulieu vs Boucher 2098,—21
 Hudon vs Gervais 1148,—1; s. 69,—8
 Hudon vs Grouard s. 69,—3
 Hudon vs Hudon 919,—28; 1234,—55;
 1646,—1
 Hudon vs Marceau 1423,—6
 Hudon vs Palmchaud 474,—2; 757,—1;
 818,—2; 876,—3
 Hudon vs Prévoist 988,—3
 Hudon vs Plimsole 1613,—7
 Hudon vs Vallée 1831,—7
 Hudson Cotton Co. vs Canada Shipping
 Co. 1474,—12
 Hudson vs Baynes 1046,—5; 1635,—5
 Hudson vs Ryner 1053,—7
 Hudson vs Russell 1053,—7
 Hudson vs Tremblay 2377a,—5
 Huett dit Dulude vs Laporte dit Denis
 2043,—3; 2098,—35
 Hughes vs Cassis 1536,—23, 24
 Hughes vs Caverhill 1034,—15; 1034,—15
 Hughes vs Cie du Cap Gibraltar 1889,—38
 Hughes vs Corp. of the Village of Verdun
 407,—82
 Hughes vs Caverhill 1034,—8
 Hughes vs Reed 1489,—2
 Hughes vs Rees 175,—1, 8; 202,—8
 Hugron vs Statton 1055,—50
 Hugues vs Comp. des Vins du cap Gi-
 braltar et Lalonde 368,—3
 Huide vs Donovan 1624,—49
 Hulgram vs Bennett 1896a,—2
 Hull Electric Co. vs The Ottawa Elec-
 tric Co. 990,—62; 1233,—42
 Hullet vs Wright 1628,—1

Humphries vs Corp. de Montréal .. 1054,— 2
 Hunt vs Corp. of Quebec .. 388,— 2
 Hunt vs Joseph .. 1633,— 1
 Hunt vs Home Insurance Co. .. 2474,— 7
 Hunt vs Lee .. s. 24,— 1; 30,— 2
 Hunt vs Wilson .. 1053,— 611
 Hunter vs Cité de Montréal .. 2188,— 5;
 2263,— 24
 Huot dame Elise vs Bienvenu .. 1411,— 2
 Huot vs Corp. du comté de Montmorency ..
 1053,— 321
 Huot vs Daunais .. 571,— 4
 Huot vs Dufresne .. 1716,— 8, 10
 Huot vs Garneau .. 1657,— 2, 3
 Huot vs Herne Insurance Co. .. 2571,— 5
 Huot vs McGill .. 1727,— 18
 Huot vs Noisieux .. 1053,— 818
 Huot vs Québec, Montmorency et Charle-
 voix Railway Co. .. 407,— 15
 Huot vs Quebec Railway, Light and Power
 Co. .. 1053,— 233
 Huot vs Toussaint .. 1899,— 12
 Huppé vs Dionne .. 1207,— 2
 Hurdman vs Thompson .. 400,— 19; 1077,— 20
 Hurteau vs Bergeron .. 1233,— 129
 Hurteau vs Bourassa .. 1823,— 3
 Hurtubise vs Desmarteau .. 2,— 4
 Hus vs L'Espérance .. 1053,— 507
 Huston vs Grand Trunk Railway Co of
 Canada .. 1675,— 3; 1676,— 2
 Hutchins vs Cohen .. L. s. 13,— 3
 Hutchins vs Dorwin .. 1535,— 2
 Hutchins vs Leroux .. 2186,— 1; 2242,— 47
 Hutchins vs Lohm .. 1226,— 1
 Hval vs The Levis et Kennebec Railway
 Co. .. 379,— 2
 Hyman vs Edson .. 379,— 17
 Hyman et al. vs Kennedy .. 2235,— 4
 Hynes vs Grand Trunk Railway .. 1056,— 2
 Hynes vs McFarlane .. 1053,— 530

I

Ibbotson vs Oulmet .. 1522,— 4
 Ibbotson vs Gravethrick, 1053,— 607;
 1054,— 34
 "Ida". The .. 2524,— 104
 Iffland vs Wilson .. 919,— 14
 Imbeau vs Corp. de Rimouski et al.,
 1482,— 2
 Imperial Insurance Agency vs Radford,
 1995,— 34
 Inglis vs Phillips, 990,— 24; 1053,— 537;
 1499,— 7
 Inglis vs O'Connor, 179,— 10; 1210,— 6;
 1623,— 23
 Inklei vs Laforest .. 2342,— 13
 Insky vs Hochelaga Bank .. 1233,— 30
 Institut Canadien vs Nouveau-Monde,
 358,— 9; 365,— 5; 1053,— 790
 Ireland vs Henry .. 1622,— 8
 Irvine vs Lefebvre .. 1265,— 13
 Irvine, Hon., procureur général vs Maître
 et le conseil de la ville d'Iberville, 504,— 254
 Irvine vs Payne .. 282,— 8
 Irving vs Chapleau, 1472,— 37, 42; 1998,— 16
 Irwin vs Lesard .. 1715,— 7
 "Isabel'a", The .. 2328,— 6

Isles vs Boas .. 1053,— 700
 Ivers vs Lemieux .. 1034,— 15; 1039,— 2
 Irwin vs Lenard .. 1715,— 7
 Ivers vs Lemieux .. 1039,— 2

J

J. vs R. .. 1463,— 1
 Jackson vs Cuthbert .. 1622,— 17
 Jackson vs Pagé .. 1900,— 4
 Jackson vs Vannier .. 1053,— 7
 Jacob vs Jacob .. 1570,— 4
 Jacob et vir. vs Klein .. 815,— 6
 Jacobs vs Ransom .. 993,— 19; 1035,— 15
 Jacotel vs Galt .. 1641,— 5
 Jacquemin vs Montreal Street Railway
 Co. .. 1053,— 729
 Jacques-Cartier Bank vs Gagnon .. s. 27,— 31
 Jacques-Cartier Bank vs Government of
 the Province of Quebec .. 1570,— 5
 Jacques-Cartier Bank vs Meunier, 2023,— 6
 Jacquay's vs Hagar .. 913,— 3
 Jacquenur vs Montreal Street Railway
 Co. .. 1053,— 153
 Jamieson vs Charbonneau .. 2013b,— 2
 Jamieson vs Steel .. 1629,— 7
 Jannot vs Al'ard .. 1280,— 2
 Janvey vs Créé .. 175,— 12; 191,— 2
 Jarret vs Morgan .. 1668,— 14
 Jarry vs Trust and Loan, 1276,— 1; 1394,— 1
 Jarry vs Sénécal .. 1703,— 6
 Jarvis vs Canada Pacific Railway Co.,
 1053,— 554
 Jasmin vs Lafontaine .. 2001,— 11
 Jasmin vs Laframboise, 2383,— 27, 28, 29
 Jasmin vs Canadian Pacific Railway
 Co. .. 1053,— 172
 Jean vs Lanthier, 406,— 5; 503,— 30;
 2261,— 9
 Jean vs Lapointe .. 2262,— 22
 Jean vs Papineau .. 1685,— 1
 Jeannotte vs Banque de St-Hyacinthe,
 1036,— 3
 Jeannotte vs Burns .. 1634a,— 2
 Jeannotte vs Caron .. 993,— 40b
 Jeannotte vs Cie de prêt et crédit foncier
 2085,— 6
 Jeannotte vs Couillard .. 1053,— 594;
 1056,— 8; 1106,— 9
 Jeannotte vs Hurtubise .. 1053,— 953
 Jeannotte vs Racette .. 1956,— 10
 Jeannotte vs Tremblay .. 1141,— 2;
 2374,— 5; 2379a,— 3, 4, 5; 2383,— 36, 37
 Jeffrey vs Canadian Shipping Co. ..
 1675,— 30; 2429,— 4
 Jeffrey vs Shaw .. 1032,— 7; 1472,— 1
 Jeffrey vs Webb .. 1234,— 36; 1727,— 41
 Jelly vs Burns .. 1834,— 6
 Jelly vs Durscombe .. 1834,— 8
 Jenckes Machine Co. vs Hood .. 1732,— 123
 Jervis vs Kelly .. 1995,— 2
 Jetté vs Crevier .. 2242,— 38; 2250,— 27;
 2265,— 5
 Jetté vs Dorion .. 1918,— 7; 1972,— 5
 Jetté vs McNaughton, 993,— 17; 1567,— 4
 Jewell vs Connolly .. 1635,— 3
 Jobin vs Shuter .. 1508,— 7; 1535,— 14, 15

- Jodoin vs Banque d'Hochelaga, 177,—10;
181,—1; 1203,—29; 1301,—31
Jodoin, Dame vs Birtz dit Desmarteau
et al. 1309,—1
Jodoin vs Cie du chemin de fer Sud-
Est. 1053,—175
Jodoin vs Cité de Montréal. 1053,—2
Jodoin vs Demers. 1624,—18a
Jodoin vs Desroches. 1716,—18
Jodoin vs Dufresne. 1301,—16
Jodoin vs Cité de Montréal. 1053,—2
Jodoin vs Lanthier. 1703,—1
Jodoin vs Lartvière. 1368,—2
"Johanne", The. 2524,—3, 4
Johansen vs Chaplin. 365,—2
"John Munn", The. 2525,—10
Johns vs Patton. 301,—1; 643,—2
Johnson vs Archambault. 2220,—4
Johnson vs Aylmer. 919,—17
Johnson vs Brunelle, 1613,—13; 1641,—14
Johnson vs Drummond, 990,—22; 1481,—2
Johnson vs Geoffrion, 1233,—6;
s. 46,—3; s. 48,—7
Johnson vs Lomer, 1739,—1; 1970,—4;
1977,—2
Johnson vs Martin. 1234,—19
Johnson vs Minister and Trustees of
St. Andrew's Church, Montreal . . .
1053,—439; 1657,—1; 1658,—1
Johnson vs Sparrow. 1033,—491
Johnston vs Scott. 177,—21
Johnston vs Bonner. 1623,—6
Johnston vs Longtin, 1233,—75; 1243,—7
Johnston vs Shedden. 2535,—1
Johnstone vs McGreevy. 992,—16
Joly vs Gagnon. 503,—3
Jones, *In re*. 1235,—41; 1568,—5
Jones vs Albert. 1638,—16
Jones vs Anderson. 1619,—3; 1622,—1
Jones vs Corp. du Village d'Asbestos,
358,—67; 2220,—38
Jones vs Cotton Co. 1889,—7
Jones vs Cuthbert. 932,—2
Jones vs Dickinson, 6,—41; 323,—5; s. 22,—10
Jones vs Eastern Townships Montreal
Fire Insurance Co., M. L. R. . . .
358,—6; s. 22,—5
Jones vs Fisher. 503,—35; 549,—10
Jones vs Fraser. 135,—4; 897,—2
Jones vs Goudie. s. 17,—2; s. 54,—1
Jones vs Hart. 1222,—8; s. 23,—1a
Jones vs Laing et Hébert. 1955,—1
Jones vs Jones. 1233,—10
Jones vs Lemesurier, 1169,—1; 1619,—
3; 1621,—1
Jones vs Long. 1118,—1
Jones vs McCleary Manufacturing Co.
406,—29
Jones vs Moodle. 2261,—10
Jones vs Sun Mutual Insurance Co. of
New York. 2267,—4
Jones vs Penn. 919,—10
Jones vs Piedalu. 2030,—2
Jones vs Prince. 1732,—82
Jones vs Shea. 1927,—3
Jones vs Stanstead. 400,—26
Jones vs Sun Mutual Insurance Co.
2260,—59; 2267,—4
Jones vs Warmington. 992,—11
Jones vs Whitty, s. 8,—1; s. 31,—6; s. 38,—2
Jones vs Wilson. s. 48,—2
Joult vs Webster. 1053,—772
Jordeson vs McAdams et al. 1053,—442
Jordison vs McAdams. 1188,—67
Joseph vs Castonguay, 868,—1; 925,—2;
928,—1; 933,—1
Joseph vs Chouillou. 1609,—13
Joseph vs City of Montreal. 12,—12
Joseph vs Croteau. 1173,—2; 2044,—9, 10
Joseph vs Dellsle. s. 51,—2
Joseph vs Fortin. 2115,—10
Joseph vs Hutton. s. 3,—3a; s. 26,—2
Joseph vs Macdonald. 177,—11
Joseph vs Morrow. 1522,—10a; 1530,—4
Joseph vs Ostell. 1233,—147
Joseph vs Penfold. 1619,—30
Joseph vs Phillips. 1713,—5; 2242,—20
Joseph vs Smith. 1608,—6; 1623,—13
Joseph vs St-Germain. 1169,—16;
1624,—3; 1638,—15
Joseph vs St. Lawrence S. J. Nav. Co.
358,—5
Joslyn vs Baxter. 1934,—2
Joubert vs Walsh, 931,—2; 965,—1;
980,—5
Jourdain vs Miville. 1695,—2; 2013,—1
Joyal vs Deslauriers. 412,—2; 2202,—2
Joyal vs Rochefort. 1152,—22, 30
Joyce vs Hart. 518,—1
Joyce vs Hodgson. 953,—7
Joyut vs Mulcair. 372,—4
Juchereau vs Lachapais. 1641,—14
Judah vs Cité de Montréal. 407,—67, 68
Judd vs Esty. 788,—1
Julien vs Archambault, 1948,—3; 1950,—6
Julien vs Hart. 301,—2; 643,—4
Julien vs Prévost. 1165,—24; 1712,—2;
1732,—75
Juson vs Aylwood. 2430,—4; 2453,—3
Justin vs Société des Forges de Châtil-
lon. 1055,—14
Juteau vs Mayor. 1614,—10
- K
- Kaigle vs Pierce. 2227,—7; 2253,—1
Kaine vs Sorenson. 1053,—405
Kaine vs Irwin. 1738,—9; 2528,—15
Kane vs Racine. 1032,—19
Kane vs Wright. 1830,—4; 1892,—8
Kank vs Lemaire. 2236,—1
Karch vs Lemaire. 2240,—3; 2262,—32
Kavanagh, *Es parte*. 1732,—6
Kavanagh vs McCrory. 1311,—8
Kay vs Gibeault. 1233,—114; 2064,—3;
2073,—6; 2172a,—5
Keanney vs Kinch. s. 13,—2
Kearney vs Gervais. 1301,—7
Kearney vs Letellier. 1530,—34
Keen vs Boon. 1048,—2
Kelland vs Reed. 1061,—1a
Kellert vs Grand-Tronc. 1875,—13
Kelly vs Corp. of Quebec. 1053,—3, 4
Kelly vs Hamilton. 2374,—1

- Kelly vs Hochelaga Mutual Insurance Co. 2478,—11; 2465,—10; 2487,—5; 2490,—12
 Kelly vs Merville .. 1472,—32; 1474,— 8
 Kelly vs Mississippi & Dominion S.S. Co. 2427,— 1
 Kelly vs Montreal Street Railway Co. 1053,—148, 152
 Kelly vs O'Connell .. 1224,—6; s. 30,— 7
 Kempt vs Smlth.. .. 2374,— 3
 Kennedy vs Courville.. .. 1055,—24
 Kennedy vs Exchange Bank of Canada, s. 3,— 11
 Kennedy vs Houseman.. .. 981f,— 1
 Kennedy vs Stebbins.. 1273,—2; 1302,— 1
 Kennedy vs Stebbing .. 923,— 1
 Kennedy vs Stebbins .. 913,—10
 Kennedy vs Smith.. .. 1690,— 2
 Kennedy vs Canadian Construction Co. 1233,—29
 Kenny vs Price.. .. s. 28,— 5
 Kent vs Beaudin .. 689,—14; 1562,— 2
 Kent vs Beaudry.. .. 373,— 1
 Kent et al. vs Communauté des Soeurs de la Charité de la Providence et les Soeurs de la Congrégation Notre-Dame et al.. .. 373a,— 5
 Kent vs Dufresne.. .. 1869,— 8
 Kent vs Granger.. .. 1499,— 5
 Kerouack vs Gauthier .. 1301,—55
 Kérouac vs Maltais, 990,—2; 1181,—3; 1188,—111; s. 27,—22
 Kerr vs Atlantic and North-Western Railway Co. .. 1054,—28; 2240,—14
 Kerr vs Davis .. 989,—4; 994,— 5
 Kerr vs Hadriil .. 1609,—7; 1956,—14
 Kerr vs King et al.. .. 1472,— 7
 Kerr vs Laberge.. .. 400,—32; 507,— 1
 Kerr vs Lanthier.. .. 1220,—17
 Kerr vs Livingston.. .. 1478,— 2
 Kerrigan vs Read .. 2043,—4; 2098,—30
 Kerry vs Merchants Bank.. 1777,— 2
 Kery vs Pelly.. .. 1995,— 7
 Kerry vs Sewell.. .. 1474,— 7
 Kerry vs Soeurs de l'Asile de la Providence.. .. 358,—11
 Kershaw vs Kirkpatrick.. .. 1158,— 3
 Keys vs Quebec Fire Insurance Co., Stuart's Report.. .. 361,— 1
 Kieffer vs Ecclésiastiques du Séminaire des Missions Etrangères .. 501,—24
 Kieffer vs Ecclésiastiques du Séminaire des Missions Etrangères et Bellew, 2192,—45
 Kingsborough vs Favard.. .. 165,—16
 Klerkowski vs Grand Trunk Railway Co. 352,—1; 366,— 2
 Kimball vs City of Montreal.. 1053,—587
 Kensington Land Co. vs Canada Industrial Co.. .. 1533,— 1
 Kilder vs Campbell et al. .. 928,—29
 Kimball vs Cité de Montréal.. 1054,—24
 Kimber vs Judah, 444,—1; 447,—1; 891,— 9
 Kimpton vs Canadian Pacific Railway 990,—30; 1080,— 1
 Kimpton vs Cie du Pacifique.. 760,— 5
 King vs Algoma Central Railway Co. 2357,— 1
 King vs Black.. .. 2215,— 2
 King vs Conway.. .. 1609,— 2
 King vs Corp. de la partie Nord du Town-ship d'Irlande.. 407,—7, 34; 2192,—34
 King vs Demers.. .. 1220,—1; 2190,— 3
 King vs Ouellette.. .. 503,—15; 1053,—536
 King vs Pinsonneault .. 1703,—5; 1732,—47; 1919,—1; 1921,— 8
 King vs Roy.. .. 2206,—1; 2251,—15
 King vs Tunstall, 768,—2; 831,—12; 838,— 1
 Kingan vs Mayor, etc., of Montreal, 1053,—304
 Kingsborough vs Pound, 241,—4; 1053,—1014
 Kingston vs Corbell.. .. 2263,—15
 Kimpton vs Canadian Pacific Railway Co.. .. 1080,— 1
 Kinsela vs Baynes.. .. 286,— 5
 Kirby vs Ross.. .. 1434,—4; 1440,— 1
 Klitson vs Duncan .. 1732,—194
 Knapp vs Bank of Montreal, s. 14,—3; s. 45,— 8
 Kneen vs Mills.. .. 1076,— 3
 Kough vs Nolin.. .. 520,— 6
 Knox vs Boivin.. .. 1233,—121; 1730,—19
 Kundsén vs Lightbound, 2453,—6, 7; 2457,—9, 10
- L**
- Labadie vs Trudeau .. 1503,—1; 2017,—1; 2042,— 1
 Labbé vs Pigeon .. 1053-1053,—270 à 282, 284; 1732,—70
 Labbé vs Francis .. 1499,— 6
 Labbé vs Murphy .. 1629,—17
 Labbé vs Normandin .. 27,—33
 Labbé vs Pidgeon.. .. 1063,—977
 Labbé vs Routhier.. .. 2101,— 2
 Labelle vs Barbeau .. 1272,—6; 2591,— 3
 Labelle vs Cité de Montréal .. 1056,— 7
 Labelle vs Clercs de St-Viateur .. 1054,—42
 Labelle vs Labrecque .. 301,—9; 643,— 5
 Labelle vs LaJole vs Cartier .. 1995,—11
 Labelle vs Versailles .. 1053,—896
 Labelle vs Honey .. 1272,—5; 1591,— 3
 Labelle vs Labelle .. 93,—3; 946,— 1
 Labelle vs Lamarre .. 1530,—43
 Labelle vs Martin .. 1053,—929
 Labelle vs Meunier .. 1032,—14
 Labelle vs Patris .. 1727,— 7
 Labelle vs Pesant dit Sans-Cartier, 1234,—14
 Labelle vs Sayer .. 1233,—15; 1577,—3; 1941,— 4
 Labelle vs Walker .. 1041,— 3
 Laberge vs Black .. 1053,—1022; 1233,—130
 Laberge vs Bouchard .. 1190,— 8
 Laberge vs Brosseau .. 1067,—41, 42; 1244,— 2
 Laberge vs DeLorimier .. 1105,— 1
 Laberge vs Laberge .. 1427,—4; 1447,— 4; 1452,— 3
 Labine vs Kraus .. 1211,— 3
 Laboulrière vs Ethier .. 1107,— 3
 Laboulin vs Fortin .. 202,— 3
 Labrador Co. vs The Queen .. 12,—7; 2208,— 8
 Labranche vs Labranche .. 166,—5; 171,— 2
 Labrecque vs Boucher .. 1395,—3; 2113,— 1

- Labrecque vs Dubois 1233,—9, 23
 Labrègue vs Feleury 1400,—1
 Lacaille vs Hutchison 1053,—908
 Lacas vs Croteau 504a,—18
 Lacasse vs Delorme 594,—3
 Lacasse vs Labonté 359,—2
 Lacasse vs Pagé 1053,—812
 Lacasse vs St-Louis 1053,—786
 Lacerte vs Frigon 501,—12; 1053,—549
 Lacerte vs Verreault 2615,—7, 8
 Lachance vs City of Montreal 1048,—16
 Lachance vs Desjardins 1663,—12
 Lachance vs Sewell 1507,—2
 Lachapelle vs Beaudoin 175,—4; 202,—8
 Lachapelle vs Nault 2188,—10; 2213,—1
 Lachapelle vs Renaud 2001,—17
 Lacke vs Leblanc 1785,—2
 Lacombe vs Fletcher 1535,—4; 2079,—1
 Lacombe vs Dambourgès 831,—8, 9
 Lacombe vs Mallette 778,—3
 Lacombe vs Ste-Marie 1053,—683
 Lacoste vs Chauvin 2260,—25
 Lacoste vs Chauvin s. 3,—8
 Lacoste vs Lawrence 1995,—24
 Lacoste vs Lesage 1272,—7
 Lacoste vs Wilson 806,—8; 1592,—4
 Lacroix vs Dufort 304,—24; 1188,—84
 Lacroix vs Fauteux 1067,—30; 1233,—162; 1609,—11; 1657,—9; 1658,—3
 Lacroix vs Jackson 2416,—5; 2457,—4
 Lacroix vs Jasmis 1055,—23
 Lacroix vs Lambert 1476,—5
 Lacroix vs Moreau 1035,—27
 Lacroix vs Prleur 1603,—3
 Lacroix vs Ross 804,—40; 2192,—25
 Lacroix vs St-Pierre 1613,—24
 Ladouceur vs Morasse s. 27,—35
 Ladouceur vs Morasse 990,—52; 1927,—29
 Lafaille vs Lafaille 8,—8; 1732,—107; 2190,—7
 Lafand vs Grand Trunk Railway Co. 1676,—45
 Laferrère vs Poulin 1053,—1019
 Laferrère vs Ribardy 1053,—1026
 Lafamme vs Fennell 1609,—3
 Lafamme vs Legault 1065,—4
 Lafamme vs Ontario Bank 1011,—7
 Lafamme vs Staines 1055,—48
 Lafamme vs St-Jacques 169,—11
 Lafamme vs Association des Citoyens 249,—1a, 10
 Lafleur vs Bertrand 1155,—3
 Lafleur vs Donegam 2058,—5
 Lafleur vs Girard 815,—1; 2098,—8
 Lafleur vs Citizens Insurance Co. 2478,—41; 2516,—5; 2560,—2
 Lafleur vs Morin *es-qual.* 1312,—15
 Lafon vs Lafon 166,—5
 Lafond vs La Corp. du comté d'Iberville 361,—43
 Lafontaine vs Lafontaine 320,—1; 336b,—1; 336c,—1; 451,—2
 Lafontaine vs Suzor 468,—2
 Laforce vs City of Sorel 306,—3, 5; 1053,—344; 2263,—31
 Laforge vs The Liverpool, London and Globe Insurance Co. 2478,—5
 Laforest vs Inkell s. 39,—11
 Lafortune vs Boyer 196,—3, 4; 217,—2; 2240,—12; 2260,—11
 Lafortune vs Dudemaine 1472,—41
 Laframboise vs Berthelet 1790,—2
 Laframboise vs Lajoie 1423,—6
 Lafrance vs Blain 304,—20
 Lafrance vs City of Montreal 1053,—362; 2188,—8; 2263,—34
 Lafrance vs Jackson 1668,—15
 Lafrance vs Lafontaine 1213,—2
 Lafrenière vs McBean 1188,—73
 Lagacé vs Clermont 1053,—433
 Lagacé vs Courberon 816,—2
 Lagarde vs Payette 290,—23
 Lagueux vs Casau't 1222,—8; s. 23,—16
 Lagueux vs Everett s. 17,—1
 Lagueux vs Lambert dit Champagne 1243,—21; 2032,—17
 Lagueux vs Joncas 1171,—3
 Lahale vs Lahale 75,—7; 228,—3; 237,—4; 1210,—8
 Lahale vs MacMartin 594,—1
 Lahar vs Béland 379,—13
 Laine vs Clarke s. 63,—1
 Laine vs Toulouse 1173,—19
 Laineville vs Leccurs 2013,—9
 Lajoie vs Wining 1162,—8
 Lake Champ'ain (The) 2525,—30
 Lake vs Wickliffe 1609,—4; 1657,—6
 Lalancette vs Lalancette 1535,—30, 53; 1567,—10
 Lalonde vs Parent 1329,—2
 Laliberté vs Gadoua 1169,—9; 1181,—1; s. 3,—23; 59,—38
 Laliberté vs Gagnon 1092,—1, 18
 Laliberté vs Gingras 1053,—710
 Laliberté vs Langelier 1233,—67
 Lallemant vs Stevenson 2000,—8
 Lalonde vs Bélanger 2261,—3
 Lalonde vs Bessette 1053,—947
 Lalonde vs Brunet dit Bourbonnais 1140,—1
 Lalonde vs Campeau 1053,131; 1939,—3
 Lalonde vs Cholette 1106,—2; 1151,—1; 1901,—2
 Lalonde vs Daoust 504,—46; 929,—6; 953,—9; 2192,—4
 Lalonde vs Drolet 1474,—11
 Lalonde vs Garand 2082,—18; 2085,—15; 2127,—12; 2130,—14
 Lalonde vs Labelle 2013,—1, 23
 Lalonde, *es-qual.* vs Legault 1732,—150
 Lalonde vs Lynch 2058,—11, 22
 Lalonde vs Martin 787,—5
 Lalonde vs McGloin 2001,—22
 Lalonde vs McManns 150,—13
 Lalonde vs Pelletier 1053,—110
 Lalonde vs Rolland 1233,—9; 1242,—1; s. 27,—6
 Lalonde vs Rowley 1915,—6
 Lalonde vs St-Denis 780,—1
 Lalouette vs Delisle 1845,—1
 Lalumière vs Roy 1067,—28; 1073,—4
 Lalumière vs Roy 1073,—4
 Lajeunesse vs Augé 1203,—17; 1732,—113
 Lajeunesse vs Latraverse 1243,—14
 Lamaire vs Filiatrault 1496,—8

- Lamalice vs Ethier s. 27,—25
 Lamarche vs Banque Ville Marie. 1582,—3, 4
 Lamarche vs Bonafous 85,— 8
 Lamarche vs Bruchési. 1053,—976; 1242,—27
 Lamarche vs Brunelle . . . 1223,—8; 1224,— 2
 Lamarche *ex-qual.* vs Cartier 83,—1; 175,—16; 1032,—5; 1036,— 8
 Lamarche vs Cité de Montréal . . 1053,—348
 Lamarche vs Club de Chasse à Courre Ca-
 nadien 361,—24
 Lamarche vs Pauzé 686,—5; 1032,— 7
 Lamarre vs Arbec 947,— 3
 Lamarre vs Brennan 1053,—662
 Lamarre vs Ros; 2172,— 8
 Lamb vs Austin 352,—6; 1745,—13
 Lambe vs Dewhurst and Son . . . 352,— 7
 Lambe *ex-qual.* vs Donaldson Steamship
 Line and Navigation Co. and the Robert
 Reford Co. 2224,—19
 Lambe vs Manuel 596,— 8
 Lambert vs Corp. de St-Romuald et La Corp.
 du comté de Lévis 358,—21
 Lambert vs Gauvreau 855,— 2
 Lambert vs Grand Trunk Railway Co., .
 1053,—171
 Lambert vs Lafrancois 1614,— 1
 Lambert vs Scott . . . 1727,—36; 1739,—12;
 2921,— 7
 Lambkin vs South Eastern Railway Co.
 1053,—168, 634
 Lamère vs Guèvremont . . 1105,—7; 1118,—2
 Lamesse vs Labonté . . . 1510,—1; 1939,— 1
 Lami vs Robouin 594,— 1
 Lamirande vs Dupuis 218,— 1
 Lamirande vs Lalande . . 1053,—963; 1441,—
 2; 1472,—13
 Lamirande vs Cartier 1472,—37
 Lamont vs Ronayne et Brown . 1233,—106;
 1235,—12
 Lamontagne vs Bédard 1546,—22
 Lamontagne vs Contant 1217,— 3
 Lamontagne vs Dufresne 911,— 2
 Lamontagne vs Lamontagne . . 176,—36;
 183,—5; 1422,—3; 1818,— 1
 Lamontagne vs Savard 1389,— 1
 Lamontagne vs Webster 1657,— 2
 Lamothe, *Ex parte* 688,— 1
 Lamothe vs Bissonnette . . 1053,—531;
 1701,—2; 1731,— 2
 Lamothe vs Demers 1053,—828
 Lamothe vs Fontaine 1571,— 7
 Lamothe vs Hutchins 910,— 4
 Lamothe vs Ross 910,— 3
 Lamoureux vs Lamoureux 1054,— 8
 Lamoureux vs Roy 1573,— 4
 Lamoureux vs Pacaud 1571,— 4
 Lamoureux vs Renaud 1571,— 4
 Lampso vs Bélanger . . 2061,—11; 2249,—
 1; 2432,— 4
 Lampson vs Dinning 1639,— 4
 Lampson vs McConnell 1222,— 3
 Lampson vs Taylor 2200,— 2
 Lampson vs Nesbitt 1638,— 1
 Lamy vs Drapeau . . . 1241,—6; 1936,—5;
 1941,— 7
 Lancashire Insurance Co. vs Chapman . .
 2474,—11; 2487,— 3
 Lanctôt vs Beaulieu 1571,— 66
 Lanctôt vs Ryan 2263,—22
 Land and Loan Co. vs Fraser . 358,—13;
 365,—10; 993,—15; 1732,— 9
 Land and Loan Co. vs Long . . . 1626,—14
 Landry vs Beauchamp . . . 59,—29; 61,—7;
 1169,— 3
 Landry vs La Cie de Chemin de fer du Nord
 1053,—174
 Lane vs Campbell 51,— 2
 Lane *et al.* vs Delage 419,— 6
 Lane vs Taylor 872,— 7
 Langan vs Smith 945,—16
 Langelier vs Brosseau 1053,—792
 Langelier vs Casgrain 1053,—784
 Langelier vs Perron 982,—6; 945,—14
 Langelier vs White 1053,—273, 824
 Langevin vs Barette . . . 117,—4; 118,—7;
 127,—11
 Langevin dit Lacroix vs Bourbonnais . .
 536,—2; 1053,— 80
 Langevin vs Canadian Pacific Railway . .
 1053,—205
 Langevin vs Galarneau . . 1290,—2; 1423,—3
 Langevin vs McMillan 1489,— 3
 Langevin vs Morissette . . 491,—4; 1013,— 6
 Langevin vs Perrault . . . 1067,—21; 1070,—12
 Langevin vs Sénécal 1634,— 9
 Langhoff vs Boyer 1619,—29
 Langlais vs Langlais 1301,—55
 Langlands vs Stansfield 2117,— 1
 Langlois vs Caisse d'Economie Notre-Dame
 5; 1888,— 8
 de Québec et Arcand . . 365,—4; 1047,—
 Langlois vs Corp. de Montminy . . 19 5,—26
 Langlois vs Drouin 1055,—44
 Langlois vs Ennis 1063,—36
 Langlois vs Johnston 2183,— 3
 Langlois vs Maynard 1732,—112
 Langlois vs Normand 1053,—923, 611
 Langlois vs Rocque 1619,—13
 Langlois vs Verret 1570,— 1
 Langlois vs Walton 1048,— 4
 Langlois vs Valin 1732,—57
 "Langshaw," The 2526,—27, 28
 Languedoc vs Laviolette . . 75,—2; 135,—2;
 1233,—145; 1234,—2; 1260,—8, 23
 Lanouette vs Jackson 504,—23
 Lanthier vs Champagne 1530,—12
 Lanthier vs McDonald 2227,—11
 Lapalme vs Elliott . . . 1055,—25; 1188,—72
 Lapierre vs Brière 1481,— 6
 Lapierre vs Donnelly . . . 1053,—882, 651, 721
 Lapierre vs Granger 187,— 2
 Lapierre vs Larue . . . 1053,—72, 76; 1292,— 2
 Lapierre vs Renaud 2263,—42
 Lapierre vs Rodier 12,—2; 15,— 1
 Lapierre vs St-Jacques 1522,—19
 Laplante vs Laplante 1732,—21, 107
 Laplante vs Paranteau 1053,—409
 Laplante vs Simoneau 1799,— 5
 Lapointe vs Allard 1530,— 9
 Lapointe vs Canadian Pacific Railway . .
 1697,— 2; 1730,— 2
 Lapointe vs La Corp du comté de Berthier
 358,—55; 501,—15
 Lapointe vs Faulkner 1938,—13
 Lapointe vs Gibb 919,—21
 Lapointe vs Normand 2113,— 6
 Lapointe vs Samson 1233,—92

Laporte vs Duplessis	1242,— 30	Latour vs Latour	700,— 1
Laporte vs Gravel	1041,— 2	Latour vs L'Heureux	1536,— 53
Laporte vs Laporte	311,— 2	Latour vs Yasniewski	1188,— 75
Laporte vs principaux officiers de l'artil- lerie	2211,— 2	Latraverse vs Morgan	990,— 74
Laprade vs Gauthier	504,— 42; 2192,— 9	Latrelle vs Charpentier	1624,— 5
Laprés vs Massé	990,— 79	Latrelle vs Ville St-Jean	1054,— 13
Laramée vs Collin	1038,— 38; 1508,— 36	Latulippe vs Bernard	1222,— 8
Laramée vs Evans	118,— 7; 127,— 2; 128, 2; 129,— 3	Latulippe vs Grenier	1727,— 25; 2151,— 1
Laraway vs Harvey	s. 30,— 15, 16	Laurent vs City of St. Henri	1053,— 660
Lareau vs Cie d'Imprimerie de la Minerve, 1053,— 790		Laurent vs Labelle	1809,— 1
Lareau vs Dunn	417,— 10	Laurent vs Lapointe	1152,— 28
Lareau vs Morriseau	1732,— 168	Laurent vs Mercier	s. 32,— 6
Lareau vs Dame Marneau	1732,— 173	Laurent vs Paquin	1953,— 3
Laren vs Holt	1732,— 54a	Laurent vs Stevenson	2250,— 1
Larivé vs Fontaine	2014,— 2	Laurendeau vs Contu	919,— 13; 1187,— 5; 1188,— 31
Larivé vs Lapierre	1053,— 657	Laurier vs Desbarats	414,— 3
Larivière vs Arsenault	1002,— 3; 1012, 1; 2220,— 2	Laurier vs Turcotte	1641,— 6
Larivière vs Corp. de la Ville de Richmond, 358,— 62; 1241,— 47; 1570,— 10		Laurin vs Charlemagne and Lake Ontario Lumber Co.	400,— 39
Larkin vs Inglis	1732,— 44	Laurin vs Desrochers	1292,— 2
Laroche vs Holt	1732,— 7	Laurin vs Jérôme	1292,— 12
Larochelle vs Baxter	1041,— 6; 1042,— 6; 1233,— 64	Laurin vs Lafleur	1546,— 18
Larochelle vs Gauthier	1053,— 1042	Lauzon vs Connorsant	166,— 1; 1105,— 12
Larochelle vs Lafleur	165,— 13; 167,— 5; 169,— 4	Lavallée vs Laplante	1034,— 14
Larochelle vs Price	503,— 30, 32; 2261,— 19	Lavallée vs Leroux	1233,— 123
Larochelle vs Proulx	1208,— 16; 1234,— 21a	Lavallée vs Paul	2034,— 3; 2150,— 3
Larocque vs Andres	2240,— 16; 2260,— 16	Lavallée vs Surprenant	1130,— 12; 1180, — 51; 1294,— 3
Larocque vs Cité de Montréal	1053,— 75	Lavallée vs Tétreau	1156,— 8
Larocque vs Daignault	301,— 6; 643,— 3; 651,— 5; 667,— 1	Lavallée vs Triggs	2029,— 8
Larocque vs Demers	1688,— 20	Lavallée vs Walker	1814,— 6
Larocque vs Franklin County Bank	30, — 1; 358,— 1	Lavell vs McAndrew	411,— 1; 504,— 50; 1053,— 454
Larocque vs Lamanque dit Mathieu	1055,— 39	Lavertu vs Corp. de St-Romuald	2220,— 24
Larocque vs Lamanque d't Mathieu	1055,— 9	Lavigne vs Lefebvre	1053,— 93
Larocque vs Michon	119,— 1; 1053,— 742	Lavigne vs MacNider	474,— 1; 941,— 1
Larocque vs Royal Insurance Co	2478,— 32; 2488,— 2, 3	Lavigne vs MacNider	474,— 1; 941,— 1
Larocque vs Willet	1053,— 922	Lavigne vs MacNider	474,— 1; 941,— 1
Larose vs Brouillard	2091,— 5	Lavigne vs MacNider	474,— 1; 941,— 1
Larose vs Content	1571,— 77	Lavigne vs MacNider	474,— 1; 941,— 1
Larose vs Laforest	1053,— 615	Lavigne vs MacNider	474,— 1; 941,— 1
Larose vs Lebanc	949,— 6	Lavigne vs MacNider	474,— 1; 941,— 1
Larose vs Michaud	1423,— 6	Lavigne vs MacNider	474,— 1; 941,— 1
Larose vs Patton	1834,— 2; 1833,— 1	Lavigne vs MacNider	474,— 1; 941,— 1
Larose vs Wilson	1984,— 1	Lavigne vs MacNider	474,— 1; 941,— 1
Larue vs Brault	1053,— 979	Lavigne vs MacNider	474,— 1; 941,— 1
Larue vs Hellerive	540,— 8, 10; 567,— 8	Lavigne vs MacNider	474,— 1; 941,— 1
Larue vs Patterson	1834,— 10	Lavigne vs MacNider	474,— 1; 941,— 1
Larue vs Brault	178,— 4	Lavigne vs MacNider	474,— 1; 941,— 1
Larue vs Evaturel	s. 24,— 2	Lavigne vs MacNider	474,— 1; 941,— 1
Larue vs Rattray	220,— 18; 945,— 12; 950,— 2	Lavigne vs MacNider	474,— 1; 941,— 1
Lasnier vs Dozois	1732,— 193; 2263,— 36	Lavigne vs MacNider	474,— 1; 941,— 1
Latham vs Homerick	2122,— 1	Lavigne vs MacNider	474,— 1; 941,— 1
Latimer vs Lajeunesse	1027,— 6; 2098,— 53	Lavigne vs MacNider	474,— 1; 941,— 1
"Latona", The	2398,— 2	Lavigne vs MacNider	474,— 1; 941,— 1
Latouche vs Bollman	512,— 1	Lavigne vs MacNider	474,— 1; 941,— 1
Latouche vs Latouche	696,— 1	Lavigne vs MacNider	474,— 1; 941,— 1
Latour vs Champagne	1732,— 103	Lavigne vs MacNider	474,— 1; 941,— 1
Latour vs Gauthier	s. 56,— 3	Lavigne vs MacNider	474,— 1; 941,— 1

- Lawrence vs Stuart 419,— 1
 Learmouth vs The Yuba 2383,— 14
 Lebeau vs Plouffe 1053,— 1015
 Lebel vs Bélanger 584,—2; 1013,—11;
 1519,— 10
 Leblanc vs Akerman 1869,— 6
 Leblanc vs Beauparlant 1485,—4; 1732,—54
 Leblanc vs Corp. Comté Winslow
 1053,—374. 375. 376
 Leblanc vs Leblanc 166,—1; 1105,—12
 Leblanc vs Mélançon et al. s. 43,— 21
 Leblanc vs O'Rourke 290,— 6
 Leblanc vs Rasconi 1204,—3; 2268,—15
 Leblanc vs Robitaille 1085,— 5
 Leblanc vs Rollin 177,—2, 15
 Leblanc vs Tellier 1034,—21; 1667,— 4
 Leblanc vs White 1623,—17
 Leblond et al. 1241,—48
 Leboeuf vs Daoust 274,—1; 275,—1;
 285,— 3
 Leboeuf vs Grand Trunk Railroad and
 Dépatie 289,— 1
 Leboeuf vs Lavallée 6,—8; 8,—12
 Leboeuf vs Meloche 503,—25
 Lebourtillier vs Carpenter 1053,—595
 Lebourtillier vs Hogan 400,—11; 587,— 3
 Lebrun vs Bédard 2058,—16
 Lebrun vs Daoust 379,— 5
 Lecavalier vs Lecavalier 1104,— 1
 Leclaire vs Beauchamp 1619,—38
 Leclaire vs Beaulieu 85,— 2
 Leclaire vs Casgrain 27,—21; 990,—4;
 1048,— 3
 Leclaire vs Côté 1032,—14; 1238,—163;
 1243,—25
 Leclaire vs Crapser 2482,—1, 2; 1532,—1;
 2376,—1, 2, 3
 Leclaire vs Dessaint 1053,—952
 Leclaire vs Fillion 2061,— 4
 Leclaire vs Forest 1185,—1; 1956,—16
 Leclaire vs Huot et Pariseau 176,—10
 Leclaire vs Landry 806,—6; 1034,—26;
 1730,—12
 Leclaire vs MacFarlane 1035,—25
 Leclerc vs Beaudry 710,— 1
 Leclerc vs Cité de Montréal 1053,—661, 773
 Leclerc vs Corp. de Saint-Joachim de la
 Point Claire et Valois 1053,—308
 Leclerc vs Donaldson 1053,—875
 Leclerc vs Gaherty 1675,—15
 Leclerc vs Girard 1243,— 5
 Leclerc vs Leclerc 992,—7, 10
 Leclerc vs Martin 1732,—118; 2073,—5;
 2093,—3; 2121,— 9
 Leclerc vs Oulmet 1301,— 5
 Leclerc vs Beaudry 933,—2; 949,—7;
 952,—2; 957,—1; 1585,—12. 13
 Leclerc vs Gagnon 1476,— 7
 Leclerc vs Phillips 2220,—24
 Lecomte vs Cotret 428,— 1
 Lecompte vs Duclas 1831,—14
 Lecompte vs La Fabrique de St-Jean
 1732,—107
 Lecompte vs Laflamme 1233,—110
 Lecours vs Corp. of St. Laurent 1053,—715
 Lecours vs Jobidon 1280,—9; 1307,—23; .
 1370,—4; 1374,— 2
 Lecours vs Viau 626,—2; 1384,— 1
 L'Ecuier vs Félix 1243,—26
 Leet vs Blumenthal s. 11,— 1
 Ledoux vs Lamothe 1634,—22
 Ledoux vs Picotte et al. 358,— 8
 Ledoux vs Picotte et la Municipalité du
 M. e-End s. 22,— 4
 Leduc, *In re*, 1571,—39
 Leduc vs Cité de Montréal 1053,—334
 Leduc vs Desmarchais 2262,—31
 Leduc vs Frimie et Frimie vs Leduc
 1613,—15
 Leduc vs Fortier 1188,—15
 Leduc vs Grouard 1487,—14; 1975,— 3
 Leduc vs Gourdine 1077,—14
 Leduc vs Kensington Land Co., 371,— 3
 Leduc vs McShane 510,— 2
 Leduc vs Prévost 1235,— 6
 Leduc vs Rameau 1093,— 4
 Leduc vs Shaw 1474,— 5
 Leduc vs Tourigny 1034,—23; 1998,— 1
 Leduc vs Turcotte 1120,—1; 1156,—5;
 1847,— 1
 Leduc vs Western Assurance Co. 2505,
 —6, 7; 2505,— 8
 Lee vs L'association de la Salle de Mu-
 sique 1612,—13
 Lees vs Scott 304,— 3
 Lefalvre vs Bell 187,—1, 3; 211,— 3
 Lefalvre vs Roy 1053,—650; 1103,—7;
 1162,— 3
 Lefebvre vs Aubry 1183,—70; 1898,—31;
 1926,— 1
 Lefebvre vs Berthiaume 27,—21; 990,— 1
 Lefebvre vs Branchaud 2083,—1; 2098,—46
 Lefebvre vs Brown 1070,—13; 1169,—20
 Lefebvre vs Bruneau 1233,—117; 2268,—27
 Lefebvre vs Congrégation des Petits Frères
 de Ste-Marie 245,— 2
 Lefebvre vs Demers 1467,— 2
 Lefebvre vs Dominion Wire Manufacturing
 Co. et Boulet 1292,—16
 Lefebvre vs Digman 6,—37; 162,—5;
 1570,— 6
 Lefebvre vs Gosselin 491,— 1
 Lefebvre vs Goyette 311,—5; 1032,—38;
 2093,— 6
 Lefebvre vs Guy 1317,—2; 1423,— 9
 Lefebvre vs Hochelaga Mutual Insurance Co.
 2471,—10
 Lefebvre vs Lamontagne 1040,— 7;
 2023,—14
 Lefebvre vs Marsan dit Lapierre 1034,—15
 Lefebvre vs McDonald 1053,—883
 Lefebvre vs Monette 1053,—804
 Lefebvre vs Montigny 1243,—10
 Lefebvre vs Palchaud 2026,— 1
 Lefebvre vs H. P. Peuchen Co. 1530,—32
 Lefebvre vs Proulx 2242,—28; 2260,—65
 Lefebvre vs Simard 1053,—588
 Lefebvre vs Titemore s. 30,—2
 Lefebvre vs Beaudoin 1204,—15
 Légaré vs Arcand s. 73,—1, 2
 Légaré vs Esplin 1053,—529
 Légaré vs Lachance 18164,— 5
 Légaré vs Toronto Insurance Co. 1122,— 2
 Légaré vs Ville de Chicoutimi 358,—54
 Legault vs Bourque 1605,—1; 1483,—1;
 2037,— 1
 Legault vs Cité de Montréal 1053,—873

- Legault vs La Corp. du comté de Jacques-Cartier 361,—54
 Legault vs Corp. de la ville de la Côte St-Paul 1053,—520
 Legault vs Lallemand . . 1090,—2; 1690,—10
 Legault vs Legault 1053,—960
 Legault vs Périard 176,—21
 Legault vs Viau 2227,—6
 Léger vs Fournier . . 1067,—10; 1241,—30; 1549,—3
 Léger vs Lang 1423,—3
 Legge vs Laurentian Railway Co. . . 1163,—7; 1233,—12; 1670,—14
 Legge vs Legge 343,—7
 Legrand, Dame *et vir.* vs Legrand. 657,—7
 Legros vs Lussier et Lussier . . 1053,—457
 Leipefirtz vs Montreal Street Railway Co. . . 59,—20; 1158,—4
 Lelièvre vs Baillargon 1053,—442
 Lemaire vs Palement 2250,—11
 Lemay, *et al.* *In re* 1970,—8
 Lemay vs Corp. de Bécancour . . 407,—37
 Lemay vs Kandsteir 1637,—4
 Lemay vs Lemay 1260,—15
 Lemay vs Levellé 1899,—11
 Lemelin vs The Montreal Assurance Co. . . 2505,—3, 4
 Lemesurier vs McCaw . . 2014,—7; 2098,—18
 Lemesurier vs Hart. 1474,—1
 Lemesurier vs Leahy 343,—2
 Lemieux, *Ex parte* 178,—2; 1292,—2
 Lemieux vs Banque Nationale . . . 1732,—185
 Lemieux vs Bourassa s. 27,—8
 Lemieux vs Cie du journal "Le Monde", 1053,—848
 Lemieux vs Dionne 2058,—3
 Lemieux vs Fortade . . 176,—1; 343,—3
 Lemieux vs Lachance 2034,—12
 Lemieux vs Lemieux . . 504,—49; 1547,—2; 2038,—4
 Lemieux vs Mitchell 2034,—11
 Lemieux vs Naulin . . 301,—8; 643,—4; 645,—5
 Lemieux vs Phelps 1055,—13
 Lemieux vs Quebec and Lake St. John Railway 1053,—206
 Lemieux vs Simard . . 480,—1; 1292,—21
 Lemire vs Duclos 1053,—128, 129, 130
 Lemire vs Bourdeau 1233,—153
 Lemire vs Courchène 509,—2
 Lemire vs Dixon 1733,—7
 Lemoine vs Bélique 1580,—10
 Lemoine vs Cité de St-Henri . 1053,—355, 356
 Lemoine vs Giroux 1053,—934
 Lemoine vs Lionais 1212,—1; 2192,—11
 Lemonier vs Charlebois 1235,—16
 Lemonier vs DeBellefeuille . . 1234,—29; 1612,—5; 1732,—187
 Lemontais vs Amos 1234,—20
 Lenfesty vs Renaud 2130,—4
 Lennan vs The St. Lawrence and Atlantic Railroad Co. 1670,—1
 Lennoux vs Angers 1732,—53
 Lenoir vs Desmarais 1079,—3
 Lenoir vs Desmarais 1079,—3
 Lenoir vs Hamelin 735,—2
 Lenoir vs Mandeville 1522,—6
 Lenoir dit Rolland vs Lenoir dit Rolland 874,—1
 Lenoir vs Ritchie 637,—4
 Léonard vs Boisvert . . 379,—22; 1079,—12; 1536,—48; 2208,—32; 2268,—32
 Léonard vs Canadian Pacific Railway . . 1053,—175
 Léonard vs La Cie d'Imprimerie de Montréal 1053,—827
 Léonard vs Cité de Montréal . . 1054,—39
 Léonard vs Corp. du Township de St-Georges de Windsor 1055,—41
 Leonard vs Jobin . . 1233,—56; 1667,—3; 2262,—33
 Léonard vs Lemieux 1657,—4
 Léonard vs St-Arnaud . . 1173,—20; 1536,—29; 1963,—9
 "Leonidas", The 2525,—9
 Lepage vs Alexander 1144,—5
 Lepage vs Billy 85,—2
 Lepage vs Chartier . . 1443,—2; 1471,—1; 2253,—3
 Lepage vs Hamel . . 1188,—65; 1971,—5
 Lepage vs Hamel s. 59,—11
 Lepage vs Monnier 91,—1; 347,—1
 Lepailleur vs Scott 2263,—5
 Lépine vs Barrette 1571,—27
 Lépine vs Fiset 1133,—2
 Lépine vs Laurent 358,—49
 Lepitre vs King 1188,—104
 Leprohon vs Cité de Montréal . . 992,—10; 1048,—16; 1140,—2
 Leprohon vs DeBellefeuille et Prud'homme 2072,—10
 Leprohon vs Robb . . . 1621,—4; 1630,—7
 Leprohon vs Vallée . . . 881,—7; 1276,—2
 Lequin *et al.* vs Meigs *et al.* . . . 361,—30
 Lériger dit Laplante vs Daignault . 843,—9
 Lériger vs Pinsonneaut . . 189,—10; 191,—1
 Leroux vs De Beaujeu 334,—10
 Leroux vs Brunet 1029,—2
 Leroux vs Crévier 806,—1; 2098,—10
 Leroux vs Dicaire 2058,—24
 Leroux vs Greenshields 1031,—16
 Leroux vs Leroux . . 2115,—7; 2116,—3
 Leroux vs Merchant's Marine Insurance . . 2505,—9
 Leroux vs Victor Hudon Cotton Co. . . 1053,—857
 Lesage vs Bolly 1212,—2
 Lesage vs Prud'homme . . 755,—1; 777,—1; 1618,—; 2062,—5
 Leslie vs Leslie 901,—1
 L'Espérance vs Beaulieu 1632,—2
 L'Espérance vs Gingras 917,—15
 Lessard vs Genest . . 52,—2; 1067,—11; 1070,—11; 1192,—12
 Letang vs Auclair . . . 286,—6; 332,—3; 351,—4
 Letang vs Donahue 1608,—11, 12
 Letang vs Renaud 1083,—1
 Letartre vs Langlais 1732,—154
 Letellier vs Bolvin . . . 28,—8; 1716,—18; s. 38,—12
 Letellier vs Cantin . . 1233,—31; 2342,—12
 Letellier vs Commissaires d'écoles de Oulatchouan 358,—7; s. 22,—2
 Letourneau vs Blouin 183,—7
 Letourneau vs Dufresne, 1035,—16; 1242,—18
 Letourneau vs Town of Maisonneuve . . 1053,—349

- Levasseur vs Commissaires du Havre .. 1053,—246, 247, 586
 Levasseur vs Ville de Lévis .. 1732,—124
 Léveillé vs Cité de Montréal .. 22:0,—15, 19
 Levellé vs Couillard .. 1623,—1
 Levellé vs Daigle .. s. 32,—6
 Levellé vs Kaunts et al. .. 2040,—9
 Levellé vs Labelle .. 1622,—7
 Levellé vs Laliberté .. 332,—6
 Léveillé vs Léveillé .. 119,—8; 257,—2;
 330,—1; 332,—7
 Levêque vs Benoit .. 1670,—24
 Levêque vs McCready .. 504,—43
 Lévesque vs Caron .. 763,—11
 Lévesque vs Plourde .. 169,—2
 Levell vs Melkie .. 1092,—3
 Levey vs Loundes .. 1492,—3
 Levey vs Russell .. 1474,—2
 Levey vs Turnbull .. 1492,—1
 Lévi vs Gagnon .. 1053,—441, 533; 1053,—32
 Lévi vs Reed .. 1053,—636
 Levin vs Trahan .. 290,—5; 986,—12
 Levy vs Appleby .. 1799,—1; 1814,—4
 Levy vs Connelly .. 1476,—12
 Levy vs Renaud .. 1508,—11
 Lewis vs Jeffery .. 1508,—6; 1513,—1;
 1530,—8, 16; 1577,—11 et s.
 Lewis vs Primeau .. 1211,—4
 Lewis vs Osborn .. 1868,—5
 Lewis vs Sénécal .. 1492,—3a
 Lewis vs Walters .. 69,—5; 1730,—5;
 1866,—7; 1869,—2
 L'Heureux vs Bolvin .. 175,—7; 208,—3;
 211,—2; 1463,—4
 L'Huissier vs Brosseau .. 404,—1; 1053,—575
 Lloyd vs Muir .. 1571,—69; 1574,—6
 Lloyds Plate Glass Co vs Powel .. 1053,—565; 1203,—36
 Life Association of Scotland vs Downie .. 1624,—3
 Liggett vs Bachand .. 1423,—13
 Liggett vs Tracey .. 1567,—7
 Ligget vs Vlau .. 1623,—30; 1624,—21;
 1629,—12; 1680,—12
 Lighthall vs Caffrey .. 1720,—3
 Lighthall vs Craig .. 993,—44; 1032,—38
 Lighthall vs Chrétien .. 1727,—32; 1731,—1;
 2038,—3; 2085,—8, 9
 Lighthall vs Jackson .. 1732,—53
 Lighthall vs O'Brien .. 1032,—3
 "Liberty", The .. 2524,—5, 6
 Lindsay vs Vallée .. 1816a,—2, 9
 Lindsay vs Klock .. 1629,—17
 Lionsis vs Molson Bank .. 916,—1
 Lipschitz vs Littner .. 1152,—23, 31
 Littman vs Montreal and City Saving Bank .. 69,—7; 1710,—7, 8
 Little vs Diganard .. 479,—1; 1301,—23
 Little vs Dundee Mortgage and Loan Co. .. 1013,—13
 Liverpool, London and Globe Insurance Co. vs Valentine .. 2478,—20, 21, 22, 23, 24, 25
 Liverpool and London and Globe Insurance Co. vs Wyld .. 2485,—9; 2574,—9
 Lizotte vs Descheseau .. 241,—6, 8;
 1427,—5; 2216,—4
 Lloyds Plate Glass vs Towell .. 2584,—10
 Locke et al. vs Leblanc .. 1710,—6
 Lockerby vs Weir .. 83,—7; 1242,—10
 Lockie vs Mullin .. 1188,—46
 Locomotive Works vs Eastern Railway Co. R. I. .. 8,—7
 Logan vs Le Mesurier .. 1472,—3; 1474,—1
 Lohness vs SS. "Barcelona", The .. 2525,—49
 Loiseau vs Couture .. 359,—3
 Loiseau vs Loiseau .. 310,—3
 Loiseau vs Muir .. 1054,—29
 Loiseau vs Paradis .. 504a,—7; 504,—12
 Lomer vs Cox .. 2439,—7
 London and Brizilian Bank vs Maguire, s. 71,—6, 7
 London Guarantee and Accident Co. vs Hochelaga Bank .. 993,—33; 1935,—16
 London Guarantee and Accident Co. vs Grollt .. 1188,—105, 113
 London Lancashire vs Lapierre .. 2592,—1
 Longpré vs Cardinal .. 1624,—14
 Longpré vs Pattenaude .. 1233,—108;
 1732,—71, 88
 Longpré vs Valade .. 2082,—16; 2085,—7;
 2098,—5
 Longtin vs Longtin .. 1032,—23
 Longtin vs Robitaille .. 1691,—1
 Loranger vs Beauchamp .. 1033,—785
 Loranger vs Boudreau .. 833,—2; 1492,—10
 Loranger vs Clément .. 1655,—1; 1656,—3
 Loranger vs Dominion Transport Co. .. 1053,—661
 Loranger vs Dupuis .. 1863,—4
 Loranger vs Dupuy .. 1854,—5; 1865,—4
 Loranger vs Fillatrault .. 1732,—24, 127
 Loranger vs Montréal Telegraph Co. .. 868,—1
 Loranger vs Perrault .. 1614,—4
 Loranger et al. vs Routh .. 1962,—18
 Lord vs Davidson .. 2416,—10; 2459,—2
 Lord vs Dunkerly .. 2416,—8
 "Lord John Russell", The .. 2432,—2, 3
 Lord vs Laurin .. 1208,—9
 Lord vs Cie du Chemin de fer du Nord .. 1053,—548
 Lord vs Hunter .. s. 17,—8; 74,—3
 Lord vs Laurin .. 12,—32; 28,—3
 "Lotus", The .. 2432,—5, 6, 7
 Lortie vs Claude .. 1053,—467; 1054,—33;
 1106,—4; 1212,—23
 Lortie vs Dionne .. 1034,—19
 Loigniet vs Henry et successeurs .. 1221,—5
 Louise Wharfage Co. vs B'oulin .. 1823,—25
 25
 Lovejoy vs Phillips .. 1510,—5
 Lovell vs Campbell .. 1105,—23; 1716,—1
 Lovell vs Leavitt .. 1487,—19; 1508,—4, 30
 Lovel vs Melkie .. 47,—2; 1092,—3
 Low vs Gemley .. 937,—10
 Low vs Bain .. 1727,—14
 "Loyal" vs The "Challenge" .. 1053,—249
 Lucas vs Bernard .. 1053,—472; 1169,—3; 1472,—24
 Lucke vs Wood .. 1188,—30
 Lulhan vs City of Montreal .. 1053,—17
 Lunch vs Granger .. 1053,—23
 Lunn vs Houliston .. 2188,—9
 Lureau vs Beaufort .. 1241,—8
 Lualnham vs Rielle .. 1624,—23
 Lusk vs Chayette .. 1054,—19
 Lusk vs Foote .. 1892,—5
 Lusk vs Hope .. 1238,—44; 1235,—7

Lussier vs Anderson 1053,—514
 Lussier vs Archambault 117,—2
 Lussier vs Corp. of the town of Maison-
 neuve 358,—59
 Lussier vs Glouteney . . 1245,—2; 1669,
 —1; 2262,—29
 Lutham vs City of Montreal . . 1053,—2,
 17, 769
 Luttrell vs Trottier 1053,—736
 Lydon vs Casey . . 1188,—52; 1847,—2;
 1898,—21
 Lyman vs Bouthillier . 1727,—26; 2428,—1
 Lyman vs Chamard s. 61,—3
 Lyman vs Dion . . 1160,—2; 1161,—4;
 s. 28,—2
 Lyman vs Holden 723,—1
 Lyman vs McDiarmid 1623,—14
 Lyman vs Peck . . . 516,—1; 1616,—6;
 1618,—4; 1634,—7
 Lynch vs Blanchet 1938,—3
 Lynch vs Cathray 285,—6
 Lynch vs Leduc 2130,—5
 Lynch vs Poole 176,—33
 Lynch vs Hainault 970,—1; 2038,—1
 Lynch vs McArdie 1208,—15
 Lynch vs McLennan 363,—1
 Lynch vs Pokras 2193,—13
 Lynch vs Reeves 1624,—14, 28
 Lyan vs Cochrane . . 1285,—11; 1729,—1;
 1758,—1; 1758,—1
 Lyons vs Laskey 1203,—7; 1242,—13
 Lyster vs Beed 447,—5

M

M. C. and D. B. Society vs Kerfut . 688,—1
 McAdam vs Wilson 308,—5
 McCaffrey vs Banque du Peuple et Letour,
 neux, *In re* 1950,—4
 McArthur vs Brown 504,—51
 McAulig vs Chénier 545,—18
 McAulay vs McLennan 227,—1; 233,—1
 McAvoy vs Huot 1208,—11; 1210,—1
 McBean vs Blachford 1624,—53
 McBean vs Carlisle 400,—27
 McBean vs Dalrymple 890,—2
 McBean vs Debartzch 136,—1
 McBean vs Gosselin et la Corp. du village
 de St-Sauveur 354,—41
 McBean vs Marshall 1544,—12
 McBean vs McBean 1897,—11
 McBean vs Morler 1892,—28
 McCaffrey, *In re* 2172,—1
 McCaffrey vs Banque du Peuple . . 970,—35
 McCaffrey vs Banque du Peuple et Letournex
 1888,—9
 McCarthy vs Barthe 1224,—6
 McCarthy vs Thomas Davidson Manufactur-
 ing Co. 1053,—906
 McCarthy vs Hart . . 925,—1; 961,—1;
 1732,—13
 McCarthy vs Judah s. 30,—3
 McCaffrey vs Letournex 1156,—18
 McCaffrey vs Scott . . 1053,—955; 2061,—8
 McCall vs Bonacina 2048,—3
 McCall vs Pouliot 2054,—11
 McCam vs Barrington 1634,—9

McCaskey vs Richmond Industrial Co. and
 Corp. de la ville de Richmond *et al.* . .
 2047,—4
 McCaw vs Barrington 1613,—9
 McClanaghan vs Mitchell . . 690,—1; 695,—3
 McClaren vs Murphy 1015,—4
 McClary Manufacturing Co. vs Morin,
 1958,—17
 McClean vs O'Brien 1301,—14
 McClure vs Croteau 2034,—10
 McClure vs Kelly 1199,—2
 McConnell vs Dickson *et al.* 1981,—16
 McConnell vs Dixon . . 1035,—3; 2130,—6
 McConnell vs Millar 1234,—24, 35
 McCorbill vs Barrabé 1571,—40
 McCord vs Bellingham 1105,—18
 McCord vs McCord 992,—17; 1732,—66
 McCord vs Sœurs de l'Hôtel-Dieu . . 2084,—8
 McCorkill vs Barrabé s. 8,—2
 McCorkill vs Knight 1379,—7
 McCormick vs Buchanan 176,—2, 11
 McCormick vs Neville 1498,—2
 McCoy vs Dinneen s. 71,—3
 McCracken vs Logue 1823,—18
 McCrory vs Whelan et Whelan *et al.* . .
 2148,—3
 McCuaig vs Chénier 1571,—62, 63
 McCullogh vs Barclay . . 1092,—11, 12;
 1933,—1
 McCulloch vs Hatfield 2424,—7
 McDonald vs Abbott 1963,—2
 McDonald vs Canadian Investment Co.,
 2172,—18
 McDonald vs Carreau 1155,—8
 McDonald vs City of Montreal. 1053,—38, 39
 McDonald vs David 1688,—2
 McDonald vs Dillon . . 1169,—9; 2242,—30;
 s. 3,—26; 39,—33
 McDonald vs Dodd 868,—2
 McDonald vs Fraser 1498,—1
 McDonald vs Hall 1975,—1
 McDonald vs Harwood . . 1422,—2; 2113,—7
 McDonald vs Lériger 2122,3; 2250,—14
 McDonald vs Mahan . . . s. 27,—31; 30,—9
 McDonald vs Messer 2483,—5
 McDonald vs Messier 2576,—6
 McDonald vs Miller 1808,—3
 McDonald vs Molleur 1535,—46
 McDonald vs Montreal Warehousing . .
 1069,—4
 McDonald vs Morrisson 1053,—555
 McDonald vs Rankin . . 1583,—7; 1710,—5;
 1711,—9
 McDonald vs Seath . . 1169,—20; s. 61,—7
 McDonald vs Senex s. 27,—21
 McDonald vs Thibodeau 1056,—32
 McDonell vs Buntin 1047,—2
 McDonell vs Buntin 1047,—2
 McDonnell vs Goundry . . 1518,—7; 1535,—18
 McDonnell vs Holgate s. 3,—2
 McDougall vs Mason 1053,—823
 McDougall vs Allan . . 1677,—7; 2433,—2
 McDougall vs Demers . 990,—12; 1927,—6;
 s. 27,—36
 McDougall vs Gendron 1546,—5
 McDougall vs Harmburger . . . 1641,—22;
 1630,—2
 McDougall vs Lyandecker 2000,—7
 McDougall vs McDougall 1670,—17

- McDougall vs McGreevy. 1053,—458; 1546,—8
 McDougall vs Prentice 1831,— 5
 McDougall vs Scott 202,— 1
 McDougall vs Torrance 1677,— 6
 McDougall vs Union Navigation Co. 1839,—12
 McEachern vs Mack 596,— 5
 McElwaine vs The Balmoral Hotel Co. 1814,—2; 1815,— 7
 McElwee vs Darling 1053,—992
 McFarlane vs La Corp. de St-Césaire 358,—39
 McFarlane vs Fatt 1831,—11
 McFarlane vs Joyce 1053,—261
 McFarlane vs Leggo 1301,—21
 McFarlane vs Stulson 285,—4, 11
 McFarlane vs Montreal Park and Island Railway 1053,—227; 1292,—11, 17
 McFaul vs McFaul 504,—16
 McGarry vs Bruce 1233,—9, 25
 McGarvey vs Auger 1169,— 3
 McGarvey vs Sauvage 808,— 1
 McGauvran vs Johnson 1025,—1; 1493,—8; 1934,—2; 2001,—14
 McGauvran vs Stewart 2090,— 3
 McGeachie vs The North America Life Insurance 2490,—34, 35
 McGee vs Larochell, 1663,—9a; 2128,— 5
 McGee vs Skims 1053,—983
 McGibbon vs Abbott 6,—3; 8,— 9
 McGibbon vs Bédard 406,—3, 11; 502,— 2
 McGibbon vs Braud 1928,— 5
 McGibbon vs Morse, 175,—21; 1317,—1; 1423,— 4
 McGibbon vs Queen Insurance Co., 2580,— 3
 McGillivray vs McCullen 1084,—16
 McGillivray vs McLaren 503,—32
 McGillivray vs Watt, 1025,—5; 1472,—8; 1544,—10
 McGoun vs Cuthbert 2262,—21
 McGoun vs Morrison et McGown 80,—12
 McGowan vs Amlotte 520,—5; 505,— 6
 McGrath vs Graham 918,—13; 919,—25
 McGrath vs O'Connor 1635,— 2
 McGreevy vs Gingras et Côté 1622,—11
 McGreevy vs McCarron, 1070,—6; 2240,—6; 2260,—63
 McGreevy vs Langeller 1732,—133
 McGreevy vs Commissaires du Havre de Québec 1670,—48
 McGreevy vs McGreevy, 1235,—25; 1976,—8; 2208, 2227,—45
 McGreevy vs Quebec Harbour Commissioners 1667,— 6
 McGregor vs Canada Investment Co., 297,—13; 928,—18a; 953,—8; 1823,—19; 2207,—1, 2; 2232,—8; 2257,—10, 20
 McGunn vs Cuthbert 2262,—20
 McGinnis vs Cartier 1084,—17
 McGinnis vs Choquet 468,— 1
 McGinnis et al. vs Létourneau et al., 400,—8; 2220,—18
 McGinre vs Grant 1064,—81
 McGuire vs Trinity House of Montreal, 592,— 1
 McHendry vs King 1323,—4, 8
 McIndoe vs Pinkerton, 1233,—163; 1869,— 3
 McIntosh vs Dease 917,—1; 1823,— 1
 McIntosh vs Belle, 938,—1; 953,—1; 1484,—2; 1536,—9; 2108,— 1
 McIntosh vs Reiplinger 808,—1; 1034,— 1
 McIver vs Coulson 1571,—57
 McIver vs Montreal Stock Exchange, 361,— 5
 McKay vs Rutherford 1233,—16
 McKeage vs Pope 1053,—551
 McKenzie vs Canadian Pacific Railway, 1053,—198, 204
 McKenzie vs Chapleau, 1472,—42; 1998,—16
 McKenzie vs Fraser 54,— 1
 McKenzie vs Garth 1670,—54
 McKenzie vs Taylor 1484,— 1
 McKenzie vs Tétu 510,— 1
 McKercher vs Gervais 1622,—29
 McKercher vs Mercier, 99,—1; 108,—1; 219,—2; 1800,— 3
 McKercher vs Simpson 1732,—11
 McKibbin vs McCone 990,—82; 1048,— 8
 McKinnon vs Cowan 1953,—2; 1961,— 3
 McKorkill vs Knight 1035,—29
 McLachlan vs Baxter 1571,— 5
 McLachlan vs Accident Insurance Co., 1233,—164; 1836,—7; 1897,—15; 2475,— 1
 McLaren vs Kirwood 1663,— 7
 McLaren vs Kirkwood et Brooke 2128,— 1
 McLaren vs Laperrrière 2150,—12
 McLaren vs Merchant's Bank 1265,—27; 1835,—10; 1892,—11
 McLaughlin vs Bradbury 2125,— 1
 McLaurin vs Séguin s. 50,— 3
 McLaurin vs Smart 1065,—38; 1067,—38; 1476,—23
 McLea vs Holman 2383,—47, 48
 McLean vs Bickerdike, 1198,—66; 1898,—24
 McLeap vs Ross s. 3,—12
 McLean vs Stewart 1839,—4, 5
 McLellan vs McLellan 1476,— 8
 McLenna vs Dewar 843,— 6
 McLennan vs Herbert 1053,—745
 McLennan vs Hubert 1063,—920
 McLennan vs Martin 1571,—21
 "McLeod", The 2524,— 7
 McLeod vs Eastern Township Bank, s. 23,— 6
 McLeod vs McLeod 1053,—807
 McMahon vs Ives 1056,— 5
 McManamy vs Corp. de la cité de Sherbrooke 358,—45
 McMartin vs Gareau 872,— 2
 McMaster vs Hannah 1959,—12
 McMaster vs Moffatt 1079,—8; 1085,— 2
 McMaster vs Moreau 776,—12
 McMaster vs Walker 1474,— 3
 McMillan vs Boucher 1106,— 1
 McMillan vs Hedge 558,— 2
 McMullen vs Wadsworth 63,— 1
 McMullin vs Wadsworth 80,— 5
 McNamara vs Constantineau, 6,—38; 80,—8; 1032,—30; 1260,—23; 1272,— 8
 McNamara vs Gauthier 1053,—961; 1732,—126
 McNamee vs McNamee 818,— 1
 McNamee vs Tétrault 760,— 2
 McNaughton vs Exchange National Bank, 860,—12; 1538,—39
 McNevin vs Board of Arts 1076,—1; 1181,— 4

- McNell, *Ex parte*... 286,— 6
 McNicholl vs Loberge... 447,—3;
 1452,—2; 1662,— 1
 McNider vs Beaulieu... 1492,—21; 1497,— 1
 McNider vs Whitney... s. 55,—1; s. 84,— 1
 McNider vs Young... 1573,—5, 6, 7
 McPhee vs Woodbridge... 918,— 1
 McPherson vs Chatigny... 1622,—28
 McPherson vs Stevens... 1668,— 8
 McQueen vs Phoenix Mutual Insurance
 Co... 2482,—10
 McRae vs Canadian Pacific Railway
 Co... 1673,— 5
 McRae vs Lionalis, s. 27,—13; s. 55,—6;
 s. 84,— 2
 McRae vs Macfarlane, 1868,—8; 2260,— 4
 McRoberts vs Scott... s. 31,— 1
 McRoble vs Shuter... 1053,—581
 McShane vs Hall... 2426,— 4
 McShane vs Henderson... 2416,— 9
 McShane vs Jordan... 990,—52; 1927,—28a
 McShane vs Melburn... 2415,— 4
 McTavish vs Pyke, 260,—2; 1260,—3;
 1342,— 1
 McIndoe vs Pinkerton... 1115,—2; 1184,— 1
 McVeigh vs Lussler... 1505,— 1
 McVey vs McVey, 689,—18; 872,—12;
 918,—19
 McWilliam vs Osler, 1610,—23; 1995,—30
 McWillie vs Goudron... 1055,—15
 MacDonald vs Bulmer... 2242,—45
 Macdonald vs Dillon... 2260,—38
 Macdonald vs Goyette... 1571,—16
 Macdonald vs Lamb, 2200,—8, 10;
 2211,—3; 2242,—11
 Macdonald vs Meloche... 1628,—28
 Macdonald vs Nolin... 2124,— 2
 MacDonald vs Ross... 928,— 9
 Macdonald, Dame vs Vineberg, 32,—5;
 176,—38
 Macdonald vs Whitefield, 55,—6; 1156,—20
 Macdougall vs Macdougall... 1608,—17
 Macdougall vs Montreal Warehousing
 Co... 1077,— 9
 Macdougall vs Torrance... 2433,— 8
 Macdougall vs Montreal Warehousing
 Co... 1077,— 9
 Macdougall vs Prentice... 1508,—17
 Macdougall vs Torrance... 1233,—74
 Macfarlane vs Albault... 1208,— 5
 Macfarlane vs Court... 1892,— 4
 Macfarlane vs Dewey... 27,—5; 994,— 2
 Macfarlane vs Leclaire... 1509,— 1
 Macfarlane vs Lynch... 1956,— 4
 Macfarlane vs McIntosh... 1233,—18
 Macfarlane vs Polton... 1171,— 1
 Macfarlane vs Thayer... 2251,— 3
 Macnider vs Myrand... 1732,—148
 Mackay vs Glasgow and London Insur-
 ance Co., 1242,—4; 2480,—8; 2485,—
 —19; 2487,—10; 2490,—66, 67, 68
 Mackay vs Hughes... 1053,—851
 Mackay vs The Queen... 1084,— 1
 Mackedle vs McStave... 1053,—1039
 Mackenzie vs Mackenzie... 1732,—19
 Mackenzie vs Taylor... 295,—1; 296,— 1
 Mackenzie vs Wilson... 1638,— 4
 Mackenzie vs Wilson et MacDonald, 1638,— 1
 Mackie vs Vigeant... 1490,—1, 2
 Mackill vs Morgan... 1727,—1; 2415,— 5
 Mackunion vs Kérouack... 28,—3; 1953,— 6
 Maclaren vs Murphy... 1065,—4a
 Maclaren vs Villeneuve et al... 2013,— 1
 Maclean vs O'Brien... 1301,—23
 Macmaster vs Hannah... 1161,— 9
 Macnider vs Beaulieu... 1979,— 6
 Macnider vs Young, 27,—11; 1487,—23;
 1740,— 5
 Madden vs Bradley... 1233,—95a
 Mahony vs Howley... 1234,—12
 Magnan vs Auger... 85,—3; 1472,—49, 57
 Magnan vs Dugas... 1014,—1; 1233,—156
 Magnan vs Turgeon... 501,—10
 Magog Textile and Print Co. vs Dobell,
 1689,— 31
 Magog Textile and Print Co. vs Price,
 1899,— 29
 Magor vs Kehlor... 1492,—26
 Magreen vs Aubert... 1272,— 2
 Maguire vs Baile... 1998,—19; 2000,— 9
 Maguire vs Bradley... 1898,— 2
 Maguire vs Corp. of Montreal... 1054,— 6
 Maguire vs Dackus... 1027,— 2
 Maguire vs Donovan... 501,—4; 545,—16
 Maguire vs Huot... 173,—1; 211,— 1
 Maguire vs Liverpool and London Insur-
 ance Co... 2507,—1; 2580,— 1
 Maguire vs Scott... 1867,— 3
 Mahaffy vs Baril... 1069,—12
 Maheu vs Olivier... 1053,—115
 Maham Insurance Co. vs Indemnity Mu-
 tual Insurance Co. and Baden Marine
 Insurance Co... 2508,—10
 Maher vs Aylmer... 993,—25
 Maher vs Girard... 1165,—1; 1492,—31
 Mahoney vs Cité de Montréal... 1053,—622
 Mahoney vs McCready... 776,—9; 1233,—55
 Mail Printing Co vs Laflamme,
 1053,—801, 805, 932, 943
 Mailhot vs Brunelle... 22,—18; 1301,—34
 Mailhot vs Brunet... 1222,—8; 1234,—16
 Mailhot vs Tessier, 55,—4; 1105,—11;
 s. 84,— 1
 Maille vs Richier... 1626,— 7
 Maille vs Union des ouvriers boulangers,
 861,—10
 Maillet vs Aylen... 1941,— 9
 Maillet vs Roy... 1613,—17
 Mailloux, *Ex parte*... 2084,— 1
 Mailloux vs Drolet, 1812,—12, 13; 1314b,— 2
 Mailloux vs Drolet et Pélouquin... 1314b,— 1
 Main vs Wilson... 1711,— 6
 Mainville vs Corbell... 166,—2; 1105,—13
 Mainville vs Hutchins... 1055,—17
 Mainville vs Legault... 540,— 5
 Maire, etc., de Montréal vs Lemoine, 407,—79
 Maire et le Conseil de ville de Sorel vs
 Vincent... 406,— 8
 Maisonneuve vs Campeau, 1835,—27; 2150,—4
 Maison St-Joseph du Sault au Récollet
 vs Montreal Park and Island Railway
 Co... 1536,—59
 Majeau vs Corp. du comté de Joliette,
 501,—20
 Major vs Chadwick... 1241,— 5

- Major vs Labelle, 1002,—8; 1669,—8;
1070,—3, 5
Major vs Major, 1233,—71; 1608,—15;
1657,—13
Malbouf vs Ledac... 1535,—41
Malenfant vs Barrette... 1163,—10
Malette vs Brunet... 774,—1; 1327,—3
Malette vs Martineau... 1053,—58, 663
Malette *et al.* vs Cité de Montréal, 358,—46
Malette vs Dolan... 2150,—9
Malette vs Hudon, 1077,—15; 1152,—7;
1178,—8; 2093,—2; 2132,—2
Malette vs Latulippe... 167,—1
Malette vs Whyte, 1035,—6; 1480,—1;
1487,—9; 1489,—4
Malo vs Gravel... 1053,—978
Malo vs Land and Loan Co., 1105,—18;
1726,—7
Malo vs O'Heir... 2226,—1
Maloney vs Chase... 1053,—122
Maloney vs Fitzgerald... 1732,—24
Maloney vs Hunt... 1492,—6
Maloney vs Quincey... 1311,—2
Malouf vs Zech *et al.*... 1472,—58
Maltais vs Dufaux... 1224,—4
Manchester Fire Insurance Co. vs Gué-
rin... 2478,—17
Manufacturers' Life Insurance Co. vs
De Bellefeuille *et al.*, 1188,—101;
1196,—8; 1614,—8
Manufacturers' Life Insurance Co. vs
King... 956,—23
Mann vs Lambe... 1732,—16
Mann vs Hogan... 504,—34
Mann vs Munro... 1614,—8
Mann vs Wilson... 1235,—2
Manseau vs Cité de Montréal... 1053,—496
Mansfield vs Charette... 1935,—4
Mansfield vs Dodd... 2261,—1; 2264,—1
Mantha vs Simard... 1035,—31
Manufactureurs' Life Insurance Co.,
2590,—3
Manufacturers' Life Insurance Co. vs
King... s. 22,—11
Maple Leaf Rubber Co. vs Brodie...
1571,—579, 80, 81
Marcusse vs Hogan... 1816a,—2
Marchand vs Campeau... 1530,—27
Marchand vs Caty... 1641,—8, 21
Marchand vs Gibeau *et vir.*, 1492,—3a;
1522,—19a; 1530,—30
Marchand vs Lemirande... 1315,—1
Marchand vs Marchand... 2177,—13
Marchand vs Molleur... 1053,—416
Marchand vs Renaud... 2416,—2; 2457,—2
Marchand vs Wilkes, 38,—7; 993,—5;
1959,—7
Marchesseault vs Durand, 757,—2; 807,—1;
918,—18; 1884,—2; 2113,—12
Marchesseault vs Grégoire, 1053,—91, 788 & 793
Marcheterre vs Ontario and Quebec
Railway... 2227,—32; 2263,—21a
Marchildon vs Chandonnet... 6,—16
Marchildon vs Denoon, 1727,—40; 1731,—3
Marcll. *Ex parte*... 264,—4
Marcll, *Ex parte* Noel... 286,—4
Marcll vs Cité de Montréal... 12,—30
Marcll vs Fournier... 1234,—7
Marcll vs Mathieu, 1067,—8; 1613,—13;
1641,—14
Marclle vs Primeau... 2061,—9; 2075,—14a
Marcotte vs Dubeau... 503,—39
Marcotte vs Falardeau, 45,—12; 1017,—23
Marcotte Delle vs Fortin... 1489,—12
Marcotte vs Guilbault... 1727,—20
Marcotte vs Hénault... 1053,—560
Marcotte vs Naud... 2262,—24
Marcotte vs Noël... 938,—6; 980,—4
Marcotte vs Perras... 1927,—33
Marette vs Robitaille... 1605,—2
Marcoux vs Bélanger... 504,—54
Marcoux vs Morris... 1908,—8
Marcoux vs Nolan... 1476,—13
Marcou vs Phillips... 176,—35
Mardina vs Sauvé... 1053,—767
"Margaret", The, 1053,—239; 2524,—2;
2525,—37a; 2527,—1, 2, 3, 4
"Marie Victoria", The... 2528,—26
Marier vs Lafrenière... 1669,—6
Marin vs Bissonnette, 1032,—19; 1034,—19
Marion vs Alliance Nationale... 361,—20
Marion vs Perrin... 1034,—9
Marion vs Postmaster General, 784,—2;
1034,—25; 1085,—4
Maritime Bank vs The Queen... 2006a,—5
Maritime Bank vs Union Bank of Cana-
da... s. 17,—11
Marler vs Molsons Bank... s. 53,—1
Marler vs Stewart... s. 74,—1
Marmen vs Brown *et vir.*... 176,—3
Marmen vs Marmen... 1243,—13
Marmen vs Royer... 890,—4
Marois vs Beaupré... 504,—16
Marois vs Deslauriers... 13,—2;
1619,—16
Marotte vs Dubeau... 503,—24, 39
Marquette vs Smith, 1203,—33; 1220,—20
Marqula vs Gaudreau... 1053,—956
Marquis vs Poulin... 1492,—3a; 1523,—1
Marquis vs Robidoux... 1054,—49
Marrau vs Hughes... 1657,—15
Marry vs Sexton... 361,—39
Marshall vs Coffing... 1938,—11
Marshall vs Corp. de South Stukely, 361,—72
Marshall vs Grand Trunk... 2263,—6, 17
Marsolais vs Grenier... 574,—3
Marsolais vs Willett... 1065,—27; 1830,—14
Marston vs Pelletier... 1220,—9
Marteau vs Tétreau... 1508,—1
Martel vs Lemieux... 1846,—1
Martel vs Pageau... 1713,—18
Martel vs Prince... 1301,—36; 1943,—2
Martel vs Rose... 1054,—43
Martel vs Syndics de la Paroisse de St-
Georges d'Henriville... 1688,—9
"Martha Sophia", The... 1053,—240;
2525,—14, 15
Martigny vs Archambault... 1434,—1
Martigny vs Lavolette... 1853,—7
Martin vs Cité de Hull... 22,—2, 3; 858,—8
Martin vs Cité de Montréal... 1053,—331
Martin vs Corp. du comté d'Argenteuil,
861,—46
Martin dit Ladouceur vs Lionais... 735,—10

- Martin vs Côté... 1571,— 4
 Martin vs Dansereau... 1188,— 34
 Martin dit Versailles vs Grenier, 1046,— 2
 Martin vs Gareau... 1233,—146
 Martin vs Gault... 1850,—1; 1866,—1;
 1056,— 7
 Martin vs Guyot... 1301,— 4
 Martin vs Labelle... 1736,— 7
 Martin vs Lajeunesse... 1073,— 3
 Martin vs Lapham... 1053,—883
 Martin vs Lee... 872,—3; 937,—1; 980,— 1
 Martin vs Macfarlane... 27,—24; 990,— 5
 Martin vs Mathieu... 80,—7; 1732,—94a
 Martin vs Martin... 815,—2; 1907,— 1
 Martin vs Maine Central Railway, 407,— 66
 Martin vs Montreal Water and Power
 Co... 407,—74; 1732,—113
 Martin vs Poulin... 27,—23; 990,—3; 1959,— 6
 Martindale vs Powers... 1257,— 1
 Martineau vs Braukt... 1152,—3; 1626,— 11
 Martineau vs Ladouceur... 244,—2; 1053,—464
 Martineau vs Martineau... 557,— 9
 Martineau vs Roy... 1053,—778; 1188,—53
 Mary vs Dorothy... 2380,— 1
 May vs Fournier... 1801,— 1
 "Mary Jane", The... 2383,— 7
 Maryaud vs Maryaud... 990,— 70
 Masie vs Rhéaume... 1032,—37; 2193,— 5
 Mason Manufacturing Co. vs Lewis and
 Kennebec Railway Co... 357,—3; 1190,— 42
 Massawippi Valley Railway vs Walker,
 1079,— 2
 Massé vs Côté... 1236,— 1
 Massé vs Jones, 2206,—3; 2233,—3;
 2251,— 24
 Massé vs Lainé... 668,—1; 874,—3; 891,— 12
 Massé vs Léclère... 520,— 4
 Massé et vir. vs Massé et al... 1355,— 7
 Massé vs McEvilla... 1235,— 29
 Masson, *Ex parte*... 924,— 1
 Masson vs Association de Prévoyance
 mutuelle du Canada... 2548,— 5
 Masson vs McGowan... 1053,—757
 Masson vs Corbelle... 1501,—4; 1571,— 8
 Masson vs Gagnier et Sauvé... 1622,— 38
 Masson vs Leslie... 1438,— 4
 Masson vs McGowan... 1035,—28; 1188,— 76
 Masson vs Merchants Bank of Canada,
 2261,—17; 2421,— 8
 Masson vs Perrault... 1614,— 15
 Massue vs Crébassa... 61,—1; 1961,— 4
 Massue vs Massue... 931,— 2
 Massue vs Morley... 1445,— 2
 Masterman vs Denesha... 1235,— 32
 Mathewson vs Western Insurance Co.,
 2571,—1, 2
 Mathews vs Brignon... 548,— 1
 Mathews vs Brignon dit Lapierre...
 2116a,—2; 2172,—23; 2172a,— 4
 Mathews vs Maire, et al, de Montréal,
 1053,—310, 311
 Matthews vs Northern Insurance Co.,
 2490,— 45
 Mathews vs Sénécal... 1472,—37c;
 1487,—1; 2268,— 4
 Mathewson vs Fletcher... 1654,— 3
 Mathewson vs Royal Insurance Co.,
 2474,—9; 2571,—5, 6
 Mathieu vs Beauchamp et Gagné, 1732,—150
 Mathieu vs Cie du chemin de fer de Qué-
 bec, Montmorency et Charlevoix, 407,— 6
 Mathieu vs Clifford... 1622,— 36
 Mathieu vs Ladamme, 1053,—906; 1058,— 1
 Mathieu vs Létourneau... 241,—4; 304,— 4
 Mathieu vs Silverstone... 1642,— 4
 Mathieu vs Vigneau... 1535,— 63
 Matte vs Bédard... 1053,—397
 Matte vs Laroche, 419,— 5; 735,— 18;
 743,—1; 886,—1; 2072,— 3
 Matte vs Ratté... 1053,—963
 Mattice vs Montreal Street Railway...
 1053,—152, 153
 Maurier vs Desrosiers... 1190,— 7
 Mawson vs Burstall... 1668,— 9
 Maxham vs Stafford... 1568,— 2
 May vs Cochrane... 179,—8; 1757,— 2
 May vs Fournier... 1472,—37; 1505,—3, 4
 May vs Ritchie... 1220,— 4
 Mayer vs Léveillé, 360,—4; 607,—4;
 918,—7; 1077,—15; 1233,—60; 1236,
 —3; 2227,—31; 2262,— 18
 Mayer vs Vaughan... 1053,—135, 708
 Maynard vs Renaud... 28,—3; 55,— 5
 Mayor et al, of Montreal vs Brown, 407,— 69
 Mayor, etc., of Montreal vs Drummond,
 407,— 27
 Mayor of Montreal vs Mitchell... 1053,—309
 Mayran vs Boudreau... 2359,— 1
 Mayrand vs Légaré... 2220,— 7
 Meakins vs Martin... 59,— 18
 Medawar vs Grand Hotel Co... 1814,— 3
 Médicine Co. vs City of Montreal, 1053,—377
 Meier vs Belling... 1899,— 7
 Meikle vs Dorion... 61,—1; 1961,— 10
 Melkilejohn vs Attorney General... 855,— 1
 Meillieur vs Wurtele... 1241,—57; 1571,— 56
 Melançon vs Beupré... 1206,—2;
 1233,—11; 1732,— 44
 Melançon vs Hamilton, 1501,—9; 1596,—4, 5
 Melançon vs Leblanc... 1056,— 9
 Meldrum vs Rathburn Agency of Dese-
 ronto... 1053,—613
 Meloche vs Bruyère... 1522,—2; 1529,— 1
 Meloche vs Davidson... 2220,— 40
 Meloche vs Hainault... 2383,— 41
 Meloche vs Simpson... 830,—1; 2207,— 6
 Melvin vs Ireland... 1311,— 1
 Ménard vs Corp. of the village of Granby,
 1063,—60, 61, 62
 Ménard vs Desmarteau, 1995,—22; 2005,— 6
 Ménard dit Bonenfant vs Bryson, 1612,— 20
 Ménard vs Gravel, 61,—1; 1169,—18;
 1959,— 11
 Ménard vs Haines... 1970,— 26
 Ménard vs Leroux... 1716,— 7
 Ménard vs Lussier... 1087,—6; 1152,— 11
 Ménard vs Pelletier... 1092,— 8
 Ménard vs Rambeau... 1515,—1; 1519,— 3
 Ménéclier vs Gauthier, 890,—1; 1198,—2;
 2233,— 3
 Menier vs Whitting, 1163,—15, 17;
 2168,— 27
 Mercantile Library Association vs Corp.
 de Montréal... 1053,—314

- Merchants' Bank of Canada vs Dar-
 veau 1888, — 3
 Merchants Bank *et al.* vs Lamb, *es-qual*, 352,—4
 Merchants Bank of Canada vs Cunning-
 ham s. 53,— 7
 Merchants Bank of Canada vs McDonald.
 62,—2; 1959,—10
 Merchants Bank vs Sauvalle . . 1053,—846;
 1190,—15
 Merchants Bank of Canada vs Whitfield..
 45,—13; 1961,— 5
 Merchants Bank of Halifax vs Graham ..
 85,— 6
 Merchants Marine Insurance Co. vs Ross.
 2521,— 2
 Mercier vs Barrette 1241,—12
 Mercier vs Blachet 1438,— 3
 Mercier vs Bousquet 1160,— 3
 Mercier vs Brillon 1481,— 1
 Mercier vs Guay 1055,— 7
 Mercier vs Labadie 945,—1
 Mercier vs Labadie 945,—11
 Mercier vs Mercier . . 335,—6; 946,—20;
 2404,— 7
 Mercier vs Moisan 1053,—422
 Mercier vs Morin 1053,—885
 Meredith vs Dorion . . . 243,—4; 244,— 1
 Merrill vs Griffin 1317,— 4
 Merrill vs Halary 1535,—58
 Merrill vs Rider 503,—20
 Merritt vs Lynch s. 56,— 2
 Métayer vs McVey 335,— 4
 Méthot vs Dunn 176,—33; 179,— 3
 Méthot vs Du Tremblay.. . . . 2232,— 5
 Méthot vs Dufort.. . . . 308,— 6
 Méthot vs Jacques 1624,— 4
 Méthot vs O Callaghan 571,— 2
 Méthot vs Perrin 176,— 2
 Métivier vs Wand 2013k,— 1
 Métivier vs Lvinson.. . . . 1235,—34, 38
 Métrissé vs Brault.. . 177,—20; 322,—1, 2;
 1002,—1, 2; 1241,—21; 1444,— 1
 Metropolitan Manufacturing Co. vs Lan-
 gridge.. . . . 179,—7; 1280,—11
 Metropolitan Railway Co. (the) vs Wright.
 1053,—911
 Meunier vs Cardinal . . 1223,—144; 1234,—1
 Meunier dit Lagacé vs Cardinal . . 594,— 6
 Meunier vs Corporation de Québec.172,— 5
 Meunier vs Drapeau 2073,— 8
 Meunier vs Whiting 417,— 0
 Michaels vs Pilmvell.. . . . 1732,—53
 Michaud vs Gullbault 1622,—13
 Michaud vs Levasseur 990,—29
 Michaud vs Vézina . . 1713,—20; 1898,—11
 Michon vs Bousquet . . 680,—17; 1830,— 9
 Michon vs Gauvreau 1235,—10
 Michon vs Marcotte . . 1472,—33; 2359,— 4
 Michon vs Morency 2058,—14
 Michon vs Sleigh 1995,— 8
 Michon vs Venne 1053,—752
 Michigan Central Railway Co. vs Myrick.
 1675,—13
 Mulcair vs Jubinville 1612,— 2
 Midland Railway of Canada vs Young ..
 297,—14
 Migneault vs Bouard 119,— 1
 Migneault vs Hapeman 119,— 2
 Mignault vs Leclerc 1053,—269
 Mignault vs Malo . . 865,—3; 857,—4;
 858,— 1
 Migné vs Migné 816,— 1
 Migner vs Goulet 1047,— 8
 Migner vs St. Lawrence Fire Insurance Co.
 1173,—28; 2571,—17, 18
 Mignerand dit Myrand vs Lègaré .. 400,— 1
 Mignerons vs Brunet 1053,—546
 Mignot vs Reeds 1571,— 2
 Millar vs Gohler 1521,— 1
 Millar vs The Merchants Bank . . . 434,— 4
 Miller vs Bourbonnière 1055,—37
 Miller vs Cléroux . . . 319,—2; 986,—14
 Miller vs Coleman . . 290,—4; 295,—2;
 313,—1; 913,—4; 922,— 1
 Miller vs Daudelin 993,—24
 Miller vs Delholm 1035,— 8
 Miller vs Demeule 986,—3; 1002,— 5
 Miller vs Grand Trunk Railway Co.
 1056,—37
 Miller vs Kemp 1233,—150
 Miller vs Lepitre . 165,—11; 232,—1;
 240,—8; 241,—6; 735,— 8
 Miller vs Mackay 1975,—16
 Miller *et al.* vs Miller s. 59,—33
 Miller vs Quesnel.. . . . 990,—47
 Miller vs Smith 1692,—3; 1698,— 7
 Miller vs Tapp 857,— 5
 Milles (Dames) *es-qual* vs The Grand Trunk
 Railway Co.. . . . 1053,—624
 Millette vs Gibson.. . 1571,—40; 1732,—106
 Milligan vs Bourget.. . . . 504,—46
 Milliken vs Booth . . 1235,—26; 2185,—3;
 2227,—48
 Milliken vs Bourget . . 504,—39; 1203,—13
 Millot vs Millot.. . . . 1190,— 2
 Milloy vs Masson.. . . . 334,—8; 343,—19
 Mills vs Atlantic and North Western
 Railway.. . . . 2,—2; 407,—5; 1241,—10
 Mills vs Corp. of the Town of Côte St.
 Antoine 1053,—24
 Mills vs Philbin.. . . . s. 29,— 1
 Mineault vs Lajole 1152,— 8
 Miner vs Gilmour 503,— 8
 Minogue vs Quebec Fire Assurance Co.
 2487,— 9
 Minto vs Foster 1298,— 4
 "Miramichi", The.. . . . 2525,— 8
 Mireau vs Allan . . 1612,—22; 1624,—42
 Mireault vs Bissonnette 1237,— 2
 Mireault vs Lajole s. 52,— 1
 Miro vs Gariépy.. . . . 1013,—32; 1716,—21
 Mission de la Grande Ligne vs Morrissette,
 243,— 8
 Mitchell vs Brown 49,—2; 55,—7;
 285,— 1
 Mitchell vs Champagne.. . . . 2251,—13
 Mitchell vs Cousineau . . 2001,—5; 2383,—25
 Mitchell vs Holland . . 61,—7; 981b,—1;
 1169,— 8
 Mitchell vs Mitchell . . 282,—5; 285,—7;
 917,—11
 Mitchell vs Moreau . . . 931,—2; 932,— 1
 Mitchell vs Trenholme.. . . . 1053,—967
 Mitcheson vs Burnett 1623,—18

- Miville vs Roy 1208, — 1
 Moat vs Moisan 1508, — 9
 Moffat vs Burland, 1025,—3; 1472,—20;
 1970, — 9
 Moffette vs The Grand Trunk Railway Co.
 1053,—716
 Moge vs Lapré 2084, — 1
 Mogé vs Latraverse 1901, — 1
 Moisan vs Roche 1825, — 4
 Moisan vs Thériault 2013,—5, 14;
 2150, — 6
 Molleur vs Boucher 1689, — 4
 Molleur vs Compagnie de pulpe et de pa-
 pier du St-Laurent 373a, — 3
 Molleur vs Déjardou, 1292,—18; 1311,—4;
 1535, — 13
 Molleur vs Faubert 2263,—30
 Molleur vs Favreau 1067,—22
 Molleur vs Roy 776, — 9
 Molson's Bank vs Beaudry et al. 1904s,—10
 Molson's Bank vs Charlebois . . 1953,—8
 Molson's Bank vs Guarantee Co. of North
 America 2490,—22
 Molson's Bank vs Jones 1472,—20
 Molson's Bank vs Lionais 872, — 6
 Molson's Bank vs Rochette . . . 1970,—13, 14
 Molson's Bank vs Seymour et al. s. 17,—5
 Molson's Bank vs Steel et al. . . s. 50,—9
 Molson's Bank vs Stoddart . . . 1716,—9;
 1889,—30
 Molson vs Carter 90,—6; 1732,—44
 Molson vs Le Malre etc. de Montréal, 361,—49
 Molson vs Walmaley 2260,—54
 Monasteeve vs Christie 549,—1
 Moncatel vs Rose 347,—2
 Mondelet vs Power 1623,—1
 Mondelet vs Roy 545,—15
 Mondor vs Pesant 1668,—8; 1670,—7
 Monette vs Molleur 689,—6; 747,—1;
 2021,—1
 Mongeau vs Dubuc 1273,—1; 1487,—2
 1535,—6, 8, 60
 Mongeau vs Robert 1653,—8
 Mongenais vs Corp. du village de Rigaud.
 358,—56; 359,—3; 361,—71
 Mongenais vs Allan 1676,—22
 Mongenais vs Lamarche 931,—2
 Mongeon vs Cie du chemin de fer Montréal
 et Sorel 407,—3
 "Monica", The 2225,—40, 41, 42, 43, 44
 Monk vs Oulmet 1989,—7; 2032,—15;
 2084,—7; 2121,—4
 Monnet vs Brunet 412,—1; 419,—6;
 1188,—64; 1276,—6; 1342,—3; 2202,—1
 Monnette vs D'Amour 1995,—14
 Montagnon vs Fluet 28,—1
 Montchamps vs Perras 1210,—2; 1235,—14;
 1237,—1; 1243,—9; 2250,—12
 Montgomery vs Gerrard 1867,—1; 1899,—1
 Montgomery vs McKenzie . . . 417,—11; 776,—5
 Montigny vs Trudel 1053,—99
 Montizambert vs Dumontier . . .
 2171,—1, 2; 2613,—5
 Montisambert vs Murphy 1790,—5
 Montisambert vs Talbot 1053,—743, 755;
 2177,—1
 Montmagny Mutual Insurance Co. vs Car-
 bonneau 2471,—14
 Montmorency Cotton Mills Co vs Gignac,
 1472,—27; 2013,—28; 2013g,—5
 Montpellier vs Lahale 1384,—1
 Montpetit vs Morin 290,—9
 Montpetit vs Péladeau 1243,—11
 Montplaisir vs Banque Ville-Marie . .
 1214,—3
 Montreal Brewing Co. vs Jones, 1227,—2
 Montreal and Champlain Co. vs Perras,
 1053,—161
 Montreal City vs District Saving Bank and
 Jacques Cartier Bank 1727,—38
 Montreal City Passenger Railway Co. vs
 Bignon 1053,—768
 Montreal City Passenger Railway Co.
 vs Irwin 1053,—176
 Montreal City Passenger Railway vs Par-
 ker 1053,—137
 Montreal City Pas Railway Co. vs Ritchie
 1242,—12
 Montreal Coal and Towing Co. vs British
 Empire Mutual Life Ass. Co., 2591,—4
 Montreal Cotton Co. vs Parham . 1668,—12;
 1670,—13
 Montreal Gas Co. (The) vs Cadieux, 12,—33
 Montreal Gas Co. vs Vasey . . 1065,—35;
 1077,—21
 Montreal Guano Co. (The) vs Maude, 372,—1
 Montreal Insurance Co vs McGillivray .
 1077,—2; 1223,—3; 2480,—4, 23;
 2482,—4
 Montreal Loan and Investment Co vs
 Plourde 1570,—12
 Montreal Loan and Mortgage Co. vs
 Denis 2676,—16
 Montreal Loan and Mortgage Co. vs
 Leclair 1233,—118; 1478,—24
 Montreal Loan and Mortgage Co. vs L'Élo-
 deau 945,—4
 Montreal Mutual Insurance Co vs Du'resne,
 2471,—9
 Montreal Rolling Mills Co. vs Corcoran,
 1050,—18
 Montreal and Ottawa Railway Co. vs Ber-
 trand 407,—50
 Montreal, Ottawa and Accidental Railway
 Co. vs Bourgoin 407,—1
 Montreal Park and Island Railway Co. vs
 Town of St. Louis 1056,—500
 Montreal Park and Island Railway Co.
 vs Wynnes 407,—60
 Montreal Steam Laundry Co. vs Demers,
 1053,—596, 693
 Montreal Street Railway Co. vs Bergeron,
 1053,—139
 Montreal Street Railway Co. vs Dufresne .
 1056,—11
 Montreal Street Railway Co. vs Gareau,
 406,—31
 Montreal Street Railway Co. vs Lindsay,
 1530,—21
 Montreal Street Railway Co. vs Rit-
 chie 1053,—104, 113, 947
 Montreal Turnpike Road vs Daoust,
 1054,—10
 Moodie vs Jones, 1571,—55; 1709,—3;
 2261,—14
 Moody vs Brodigues 368,—6

- Moody vs Vincent... 1899,— 2
 Moorey vs Imperial Insurance Co., 2574,— 11
 Moore Boswell vs Kilborn... 1053,— 25
 Moore vs Bulter... 1493,— 6
 Moore vs Duclos... 186,— 4
 Moore vs Dyke... 1999,— 3
 Moore vs Gauvin... 1053,— 756
 Moore vs Gillard... 214,— 2
 Moore vs Harris... 8,— 5; 1680,— 3
 Moore vs Home Insurance Co., 2474,— 5
 Moore vs Mitchell... 1508,— 31
 Moore vs O'Leary... 1897,— 1
 Moore vs Smart, 1141,— 3; 1173,— 9, 27;
 1571,— 97, 68; 1732,— 195
 Moore vs Trudel... 1865,— 8
 Moore vs Wallace... 1816a,— 3
 Moquin vs Brassard... 1063,— 388, 773
 Morasse vs Baby... 938,— 2; 954,— 1
 Moreau vs Bacquet... 214,— 4
 Moreau vs Dorion, 945,— 6, 8; 2224,— 5;
 2270,— 5
 Moreau vs Mathews... 1391,— 1; 1485,— 2
 Moreau vs Mots... 292,— 1; 2258,— 1
 Moreau vs Owl... 1836,— 1
 Moreau vs Pelletier... 1053,— 997
 Morel vs Morel... 990,— 36; 1062,— 5
 Morency vs Gilbert... 1053,— 513
 Morency vs Morency... 778,— 1
 Morency vs Pelletier... 175,— 17
 Morgan vs Bartels... 1423,— 24
 Morgan vs Bell Telephone Co. of Canada,
 1053,— 482, 530
 Morgan vs Le Bouthillier, 290,— 10;
 304,— 15; 1002,— 7
 Morgan vs Dubois, 1065,— 31; 1188,— 57;
 1612,— 3; 1624,— 50
 Morgan vs Gauvreau... 1296,— 1
 Morgan vs Lord... 1823,— 17
 Morgan vs Normandeau... 1535,— 14
 Morgan vs Turnbull... 1233,— 24; 1235,— 23
 Morin vs Archambault... 2168,— 26
 Morin vs Atlantic and North Western
 Railway... 1053,— 195; 1054,— 28
 Morin vs Bédard... 819,— 3
 Morin vs Blodéau... 373,— 4
 Morin vs Brodeur, 1208,— 22, 23;
 1233,— 166; 2168,— 21
 Morin vs Corp. du canton de Garthby, 361,— 40
 Morin vs Corp. des Pilotes... 117,— 4;
 163,— 1; 164,— 2
 Morin vs Daly... 2124,— 1
 Morin vs Fournier... 1245,— 3
 Morin vs Grenier... s. 30,— 2
 Morin vs Guertin, 1031,— 11; 1187,— 3;
 1983,— 1; 2172,— 27
 Morin vs Hardy... 1186,— 66, 75
 Morin vs Henderson... 1732,— 48
 Morin vs Langlois... 806,— 6; 1034,— 2
 Morin vs Lefebvre... 400,— 13
 Morin vs Legault... 8,— 8; 31,— 5; 59,— 38
 Morin vs Mercier... 870,— 1
 Morin vs Miller... 1711,— 5
 Morin vs Mills... 1056,— 34
 Morin vs Nadeau... 1054,— 40
 Morin vs Roy... 1732,— 84
 Morin vs Schiller... 2251,— 9
 Morin vs Smith... 2032,— 2; 2084,— 2
 Morin vs Tremblay... 1032,— 25; 2043,— 7
 Morkill vs Jackson... 175,— 18; 1280,— 4
 Morland vs Dorion... 2117,— 2
 Morrosy vs Bowen... 1809,— 9
 Morris vs Brault... 1927,— 23d
 Morris vs Cité de Montréal... 1053,— 17, 28
 Morris vs Condon... 1932,— 3
 Morris vs Miller, 1053,— 450; 1487,— 15;
 1812,— 4
 Morris vs Wilson... 1241,— 31
 Morrisset vs Brochu... 990,— 20; 1012,— 4
 Morrisette vs Catudal... 2261,— 13
 Morrisset vs Dugal... 1995,— 5
 Morrison vs Grand Trunk... 1823,— 3
 Morrison vs Mayor of Montreal...
 407,— 69; 1053,— 327, 328
 Morrison vs Richelleu and Ontario Navi-
 gation Co... 1675,— 17
 Morrison vs Sauvageau, 1437,— 1; 1438,— 7
 Morrison vs Simpson... 1438,— 6
 Morton vs Niagara Dist. Mutual Fire
 Insurance Co... 1730,— 1
 Morvey vs Rowin... 2128,— 1
 Moses vs Henderson... 1215,— 1
 Moss vs Banque St-Jean, 1542,— 8; 1745,— 9
 Moss vs Brown... 1188,— 14
 Moss vs Ross... 1732,— 27
 Moss vs Silverman... 1073,— 2
 Motz vs Hollwell, 1053,— 327, 328; 1618,— 5
 Motz vs Houston... 1612,— 12
 Motz vs Moreau... 31,— 1; 51,— 1; 264,— 1
 Mount vs Dunn... s. 45,— 6; s. 46,— 1
 Mount vs Farrell et al... 689,— 27
 Mousseau vs Cité de Montréal, 1053,— 705;
 1054,— 13
 Mousseau vs Picard... 1732,— 43
 Mouson vs Langevin... 1634,— 8
 Mowry vs Bowen... 1663,— 7
 Muir vs Muir, 689,— 5, 20; 890,— 3;
 968,— 9; 980,— 7; 1190,— 2
 Muirville vs Delahaye... 1834,— 20
 Mulclair vs Jubinville, 1063,— 5; 1658,— 2
 Mulholland vs Benning... 2361,— 7
 Mulholland vs Halpin... 668,— 2; 874,— 1
 Mulholland vs Merchants' Bank of Canada,
 1899,— 8
 Mulholland vs Morrisson... 1048,— 11
 Mullarky, In re... 1013,— 5
 Mullarky vs McDougall, 1222,— 14; 1234,— 40
 Mullarky vs Montreal Loan and Mort-
 gage Co... 1040,— 9; 2042,— 10; 2168,— 20
 Mulligan vs Mulligan... 1013,— 19
 Mulligan vs Patterson... 167,— 9; 171,— 4
 Mullins vs Bellemare... 1856,— 1
 Mullin *ex-qual*, vs Bogle, 165,— 16; 241,— 9;
 240,— 10; 1053,— 1014; 2261,— 1014
 Mullin vs Carey... 1301,— 13
 Mullin vs City of Quebec... 1053,— 11
 Mullin vs Corp. de Wakefield... 1053,— 350
 Mullins vs Miller... 1853,— 1
 Mullin vs Mullarky... 1301,— 45
 Munensynski vs Filnik... 175,— 6
 Munn vs Berger... 1295,— 18, 36
 Munn vs Giguère... 2227,— 53
 Munro vs Dufresne, 1097,— 3; 1070,— 4;
 1476,— 11
 Munro vs Higgins... 1222,— 1
 Munro vs Lalonde... 1501,— 6
 Mure vs Willey... 1131,— 1

- Murphy vs Forget... 1894,—1, 3
 Murphy vs Goudreau... 1053,—261
 Murphy vs Hall... 1790,—4
 Murphy vs Knapp *et al.*... 91,—2
 Murphy vs O'Donovan... 571,—3
 Murphy vs Pagé... 1835,—2; 1900,—2
 Murphy vs Stewart... 1034,—15; 1039,—1
 Murray vs Burland... 2150,—7
 Murray vs Comeau... 207,—15; 1323,—11
 Murray vs Grand Trunk Railway Co.,
 1679,—5; 2415,—3; 2453,—5; 2457,—5
 Murray vs Head... 2450,—7
 Murray vs Macpherson... 545,—1
 Murray vs Matheson, 218,—3; 1053,—1018,
 1242,—29
 Murray vs Montreal and Sorel Railway
 Co... 1970,—16; 1971,—8, 10
 Musson *et al.* vs Canada Atlantic Rail-
 way Co... 407,—77
 Mutual Fire Insurance Co. of Joliette
 vs Bourgoin... 2471,—11
 Mutual Fire Insurance Co. of Joliette vs
 Dupuis... 2471,—12
 Mutual Life Insurance Co. vs Brodie, 2470,—2
 Mutual Life Insurance Co. of Canada vs
 Giguère... 1233,—141
 Myler vs Styles... 1499,—4; 1612,—6, 7
 Myroville vs Girard... 1053,—1009
 Mitcheson vs Bell... 1162,—5
- N**
- Nadeau vs Cliché... 319,—3
 Nadeau vs Commissaires d'écoles de St-
 Frédéric... 1732,—35
 Nadeau vs Dumont, 1395,—2; 2113,—3;
 2118,—1
 Nadeau vs Labbé... 296,—3
 Nadeau vs Pouliot... 2098,—59
 Nadeau vs Robichaud... 1169,—11
 Nadeau vs Roseberry, 2072,—18; 2098,—56
 Nadeau vs St-Jacques, 504,—26; 1233,—158
 Nantel vs Blinette... 2242,—38; 2265,—4
 Nantel vs Cie de chemin de fer de la
 Baie des Chaleurs... 1824,—1
 Nantel vs Cie d'Imprimerie du Nord,
 373a,—8
 Narbonne vs Tétreau... s. 56,—4
 Nash vs Jodoin... s. 22,—13
 National Bank vs Davidson... 2032,—16
 National Insurance Co. vs Cartier...
 85,—2
 National Insurance Co. vs Hatton...
 352,—3; 1032,—18; 1889,—10, 13
 National Insurance Co. of Ireland vs
 Harris... 2490,—49
 National Insurance Co. vs Rousseau...
 2490,—23; 2578,—13, 14
 National Insurance Co. vs St-Cyr, 1224,—4
 Naud vs Clément... 2192,—2
 Naud vs Gravel... 1601,—3; 1624,—39
 Naud vs Marcotte... 2262,—23; 2615,—6
 Naud vs Portelance... 2227,—37
 Nault vs O'Shaughnessy... 1053,—740
 Nault vs Price, 1233,—112; 1418,—17;
 1476,—14; 1534,—3; 1539,—2; 1730,—3
 Neelon vs Kenny... 2525,—54
 Nell vs American Express Co... 1675,—49
 Neil vs Gagnon... 1582,—5
 Neil vs Noonan, 400,—4; 503,—3; 2220,—16
 Neil vs Proulx... 1499,—10; 1510,—4
 Neil vs Taylor... 1053,—995
 Nelson vs Canadian Telegraph Co...
 1233,—74; 1672,—8
 Nelson and Sons Co. vs Hicks... 1567,—11
 Nelson village, the... 2525,—3
 Nelson vs Walkers... 1595,—3
 Néron vs Breton... 176,—9; 1292,—2
 Ness vs Cowan 379,—21; 1474,—3;
 1536,—41; 1998,—21
 Nesbitt vs Bank of Montreal... 1493,—2
 "Nettleworth", The, 2457,—8; 2525,—46
 Neveu vs De Bleury... 1222,—8; 1233,—96
 New England Paper Co. vs Berthiaume,
 1065,—14
 Newman vs Despocas... 819,—11
 Newman vs Kennedy, 1065,—15;
 1163,—9; 1532,—13
 Newman vs Newman... 895,—1; 919,—25
 Newton vs Allen... 2278,—31; s. 3,—1
 Newton vs Cruce... 778,—2; 2061,—6
 Newton vs Roy... 420,—1
 New York Life Insurance Co. vs Du-
 beau... 1722,—6
 New York Life Insurance Co. vs Parent,
 2432,—7; 2435,—7; 2538,—3
 New York Insurance Co. vs Talbot, 2588,—4
 Newton vs Seale... 918,—8
 "Niagara", The... 2525,—13
 Nianentlasi vs Akrolente... 1053,—577
 Nichols vs Ryan... s. 30,—8
 Nicolle vs Cie du Herald... 1334,—11
 Nield vs Vineberg... 1727,—31
 Nightingale vs Société de construction
 St-Jacques... 1953,—4
 Nixon vs Darling... 1068,—18; 1670,—20
 Nixon vs Grand Trunk Railway... 1053,—707
 Noad vs Bouchard... 1169,—3; s. 61,—3
 Noad vs Châteauvert, 1222,—8; s. 23,—1
 Noad vs Lampson, 1169,—3; 2000,—2;
 2014,—9
 Noble vs Forgrave, 1105,—14; s. 84,—2, 3
 Noble vs Lahaie... 1208,—12; 1234,—15
 Noël vs Berthiaume... 1292,—2, 5; 1298,—13
 Noël vs Chevredis... 282,—14; 282,—9
 Noël vs Duchesneau... 1053,—47
 Noël vs Gagnon... 1535,—19
 Noël vs Laverdière... 1478,—12
 Nolet vs Boucher... 1067,—9; 1542,—6
 Nolette vs Lord... 1647,—1
 Nolin vs Aubert... 658,—2
 Nolin vs Ratté... 1622,—33
 Noonan vs Neill... 1218,—1
 Nordheimer vs Alexander, 17,—11; 1055,—2
 Nordheimer vs Duplessis... 1487,—4
 Nordheimer vs Farrell... 1292,—24
 Nordheimer vs Fraser... 1487,—3; 1971,—1, 2
 Nordheimer vs Hogan... 1622,—2
 Nordheimer vs Hutchison... 1055,—23
 Nordheimer vs Leclair... 1490,—4
 Noreau vs Bocquet... 170,—2
 Norman vs Farquhar... 1053,—264
 Normand vs Beausoleil, 983,—41; 1036,—1;
 1968,—7; 1977,—3
 Normand vs Crevier... 2082,—8
 Normandeau vs Amblement... 297,—1

- Normandeau vs Desjardins, 1670,—37;
 1702,— 6
 Normandeau vs Langevin... 1717,— 3
 Normandeau vs McDonnell... 918,— 16
 "Normandin", The... 2525,—26a
 Normandin vs Arnois... 993,—43
 Normandin vs City of Montreal... 1053,—40
 Normandin vs Daignault... 323,— 6
 Normandin vs Normandin... 1032,—38;
 1995,—17; 2081,— 8
 Normandin vs Religieuses Carmélites
 d'Hochelaga... 1032,—38,39
 "Normandon", The... 2525,—28a
 Norris vs Condom, 1708,—1; s. 22,—21;
 s. 56,—10; s. 183,—3, 4
 North British and Mercantile Insurance
 Co. vs Tourville... 2488,—4, 5
 Northfield vs Laurance, 2342,—5;
 s. 28,—6; s. 32,— 6
 North Shore Co. vs McWhiley, 1053,—175;
 1122,—3, 175; 2584,— 6
 North Shore Railway Co. vs Plon, 407,—32
 North Shore Railway Co. vs Trudel...
 1500,—5; 1502,— 1
 North Western Atlantic Railway Co.
 vs Bétourney... 1053,—175
 North Western Telegraph Co. vs Lau-
 rance... 1676,—14
 Northern Assurance Co. vs Prévoist, 2490,—41
 Nova Scotia Marine Insurance Co. vs
 Stevenson... 2490,—72, 73, 74
 Noyes vs Cie d'Imprimerie et de Publica-
 tion du Canada... 1053,—658, 814, 817
 Nugent vs Mitchell... 419,— 5
 Nunensynski vs Pilnik... 202,— 9
 Nutting vs Corp. du comté de Rouville,
 1053,—365, 366, 367
 Nye vs Colville... 1207,—4; 1241,—20
 Nye vs MacDonald... 1220,— 3
- O
- Oakley vs Morrogh... 1072,— 1
 Odell vs Gregory... 200,— 4
 Ogden vs Dawson... 672,— 2
 Oldfield vs Hutton... 1679,—1; 2454,—1, 2
 O'Mgny vs Brault... 1068,— 3
 Olive vs Town of Westmount... 1053,—17, 46
 Olivier alias Braudry vs Kelley... 1092,— 8
 Oluetead vs Lusignault... 1077,—22;
 1534,—14
 Ontario Bank vs Chaplin... 1107,—5;
 1476,—6; 9
 Ontario Bank vs Foster... 1092,—6; s. 14,
 —4; s. 47,—3; s. 59,—10
 Ontario Bank vs Merchants Bank of Hal-
 fax... 1053,—460
 Ontario Car and Foundry Co. vs Farwell...
 2017,—14
 Ontario Car Co. vs Quebec Central Railway
 Co. et Brandon... 2016,— 8
 Ordre des Forestiers Catholiques vs St-
 Martin... 358,—19; 1619,—40
 Oregon Gold Mining Co... 366,— 8
 Orr vs Fisher... 645,—2; 659,— 1
 Orr vs Hébert... 1571,—10
 Orsonnans vs Christin... 417,—4, 5; 1423,
 —10; 1250,— 7
- Osborne vs Lewis... 1886,— 5
 Osgoode vs Goodenough... 42,—4; 51,— 1
 Osgoode vs Steele... 6,—23
 Oshawa Cabinet vs Washburne... 177,— 8
 Ostigny vs Fulton... 1576,—6, 7
 Ottawa Agricultural Insurance Co. vs
 Shediran... 2474,—15
 Ottawa Insurance Co. vs Bouthillier,
 2481,— 5
 Ouellet vs Fournier... 1668,—6; 1670,—11
 Ouellet vs Gagné et al... 1486,—14
 Ouellet vs Talbot... 2044,— 7
 Ouellette vs Badeaux... 2006,— 3
 Ouellette vs Gauvin... 165,— 4
 Ouellette vs Rochette... 1241,—26
 Oulmet vs Benoit... 1290,—7; 1302,—2;
 1374,— 3
 Oulmet vs Bergevin... 1105,—24; 1732,—
 75; 1854,— 4
 Oulmet vs Canadian Express Co... 1203,—
 12; 1675,—26
 Oulmet vs Choquet... 1173,—15, 24
 Oulmet vs Cie d'Imprimerie et de Publica-
 tion du Canada... 1053,—809
 Oulmet vs Cité de Montréal... 407,—73,
 74; 1732,—113
 Oulmet vs Glasgow and London Insurance
 2478,— 4
 Oulmet vs Lafond... 1962,— 5
 Oulmet vs Marchand... 1956,—9; 1989,—
 2; 2032,—10
 Oulmet vs Meunier dit Lapierre... 2054,— 5
 Oulmet vs Migneron... 1222,—8; 1233,—119
 Oulmet vs Robillard... 2250,—13; 2260,—80
 Oulmet vs Sénécal... 1032,—16; 1034,—4;
 1035,—23
 Oulmet vs Verville... 1072,—3; 1200,—4;
 1711,— 8
 Owens vs Bedell... 1155,—9; 2127,—10, 11;
 2177,—14
 Owens vs Lafamme... 176,—30
 Owens vs Union Bank... 2001,—20; 2333,—3
 Owners of the "Loyal" vs The "Challenger"
 2524,—12
 O'Brien vs Brodeur... 1713,—19
 O'Brien vs Lajeunesse... 1624,—11
 O'Brien vs McLynn... 1663,— 6
 O'Brien vs Molson... 1243,—10
 O'Brien vs Semple... 1053,—815; 1169,—7;
 1173,—21; 1961,—7; s. 61,— 6
 O'Brien vs Stevenson... 1152,—2; s. 46,— 1
 O'Caill, *Ex parte*... 343,— 5
 O'Connell vs Corp. of Montreal... 1732,—37
 O'Connor vs Flynn... 1106,—14
 O'Connor vs The Imperial Insurance Co.
 2474,—6; 2480,—5; 2482,—5;
 2571,—4; 2576,— 5
 O'Connor vs Inglis... 176,—20; 179,—9;
 183,— 6
 O'Connor vs Scanlan... 1269,—4; 2224,—8;
 2262,—16a; 2269,— 4
 O'Dea vs The Queen... 2355,—2, 3, 4
 O'Donauve vs Molson... 1613,— 2
 O'Farrell vs Brossard... 1732,—51
 O'Farrell vs Reciprocity Mining Co...
 1732,—39
 O'Glivie vs O'Glivie et al... 981,— 4
 O'Grady vs Wiseman... 12,—26

O'Hagan vs St-Pierre .. 1626,—10; 1640,—5
 O'Halloran vs Kennedy .. 1077,—8; 1152,—5
 O'Keefe vs Desjardins .. 1234,—34; 1670,—23
 O'Leary vs Francis 2034,—8
 O'Malley vs Ryan 1234,—61
 O'Meara vs McCleverty 286,—1
 O'Neill vs Emerson 1034,—35
 O'Neill vs City of St. Henry .. . 2168,—22
 O'Shaughnessy vs La Corp. de Ste.Clothilde
 de Horton 361,—50
 O'Sullivan vs Murphy .. 1535,—57; 2062,—3

P

Pabst Brewing Co. vs Ekers and the
 Canadian Breweries 1053,—1047
 Pacaud vs Banque du Peuple .. . 1975,—10
 Pacaud vs Barwis 1063,—753, 920
 Pacaud vs Beauchêne .. 1570,—5; 1571,
 —14; 2127,—1
 Pacaud vs Bourdages 1968,—1
 Pacaud vs Bourlages 1486,—1
 Pacaud vs Brisson 2023,—10
 Pacaud vs Constant 2088,—47
 Pacaud vs Corp. du comté d'Arthabaska.
 1506,—3
 Pacaud vs Corp. of Halifax South .. .
 358,—8; s. 22,—2
 Pacaud vs Dumoulin 1190,—29
 Pacaud vs La Fabrique de St-Eusèbe ..
 504,—38
 Pacaud vs The Monarch Ins. Co.. 2485,
 —2; 2516,—2
 Pacaud vs Pelletier 2088,—2
 Pacaud vs Price 1053,—932
 Pacaud vs Provencher 1571,—2
 Pacaud vs The Queen 1140,—9
 Pacaud vs Queen Ins. Co.. 2478,—31;
 2485,—8
 Pacaud vs Rickaby 2043,—2
 Packard vs Canadian Pacific Railway
 Co. 1676,—18
 Page vs McLennan .. . 6,—40; 656,—2;
 2270,—6
 Pagé vs Beauchamp .. . 777,—3; 879,—13
 Pagé vs McLennan .. 932,—2, 4; 941,—
 7, 9; 949,—12; 2172,—5, 11; 2207,—3, 4;
 2230,—4; 2270,—6
 Pageau vs Angers 2168,—18
 Pageis vs Mathieu 1613,—13
 Pageis vs Murphy 1641,—14
 Paget vs Bourget .. . 755,—3; 1276,—9
 Palement vs Corp. de St-Hermas .. 1207,—16
 Paige vs Evans 1035,—11
 Paige vs Ponton .. 1222,—5; 1224,—1;
 s. 23,—5
 Paille vs Demers 1053,—285, 286
 Palnchaud vs Bell 1203,—18
 Pallisair vs Vipond et Simpson .. 1896a,—6
 Pallisair vs Burns 1181,—2
 Pallisair vs Lindsay 1941,—11
 Pallisair vs Simpson 2268,—34
 Palmer vs Barrett 1641,—19, 25
 "Palmyse", The 2528,—18
 Pambrun vs Park 1536,—13
 Pandorf vs Hamilton 2429,—3

Panet vs Larue 2113,—2
 Panneton vs Fraser 1618,—12
 Panneton vs Gullet .. 1105,—22; 1732,—59
 Papin vs Maire, etc. de Montréal, 361,—29
 "Papineau", The 2395,—2
 Papineau vs Lovell 1105,—23
 Papineau vs Papineau 913,—12
 Papineau vs Faber 1033,—77
 Papineau vs Ville de Longueuil. 1063,—309
 Pappann vs Turcotte .. 1105,—6; 1121,
 1122,—1, 2; 1125,—7; 1787,—1; 1908,—2
 Paquet vs Canadian Guarantee Co ..
 1948,—2
 Paquet vs Cité de Québec .. 1063,—36, 37
 Paquet vs Citizen Insurance Co., 2576,—8
 Paquet vs Corp. de la paroisse de St-
 Lambert 358,—43
 Paquet vs Lejeune 177,—18
 Paquette vs Bessette 1053,—478
 Paquette vs Binette .. 1624,—31; 2142,—
 21; 2208,—3
 Paquette vs City of Ste. Cunégonde ..
 1053,—354
 Paquette vs Dépocas 1522,—18;
 1523,—5
 Paquette vs Limoges .. 1105,—19; 1501,
 —20; 1423,—3
 Paquette vs Lussier 1670,—49
 Paquette vs Mayor .. 2013,—26; 2013g,—3
 Paquette vs Millette 1535,—3
 Paquette vs Pelletier 993,—12
 Paquette vs Rainville 1968,—11
 Paquin vs Bradley 799,—1
 Paquin vs City of Hull .. 1642,—3; 1668,—24
 Paquin vs Dawson .. . 176,—25; 1727,—5
 Paquin vs Grand Trunk Railway Co.
 1046,—8
 Paquin vs Laverdière 1472,—37a
 Paradis vs Alain 1501,—2
 Paradis vs Bossé 1732,—159
 Paradis vs Drouin 592,—2
 Paradis vs Lafamme 1311,—5
 Paradis vs Société des Ouvriers du bord.
 361,—3
 Paré vs Allan .. 804,—1; 809,—1; 2110,—6
 Paré et al. vs Allan et Paré et al. 787,—8
 Paré vs Dérousselle 1571,—4
 Paré vs Paré .. 787,—4; 788,—13; 791,—
 2; 1029,—8; 1169,—13; 1213,—1;
 2242,—14; 2260,—4; 2264,—3; s. 61,—3
 —4; 2264,—3; s. 61,—3
 Parent vs Corp. de la paroisse de Saint-
 Sauveur 357,—1; 361,—34
 Parent vs Dalgie .. 540,—1; 549,—15;
 2220,—7; 2242,—19
 Parent vs Dubuc 166,—3
 Parent vs Durocher 1688,—8
 Parent vs Gauthier 1640,—7
 Parent vs Lalande .. . 1329,—1; 2039,—1
 Parent vs Lalonde 1393,—11
 Parent vs Leclair .. 1031,—7; 1032,—7
 Parent vs Olse 1608,—7
 Parent vs Parent .. . 290,—17; 297,—6
 Parent vs Potvin .. 1105,—27; 1629,—15;
 1631,—1

- Parent vs Quebec North Shore Turnpike
Road Trustees.. 520,—18; 533,—2;
539,— 2
- Parent vs Scholman.... 1053,—897
- Parent vs Shearer... .. 6,— 1
- Parent vs St-Jacques... .. 91,— 3
- Parent vs Tonnancour... .. 1438,— 5
- Parham vs Maréchal .. 2040,—5; 2062,—11
- Parker vs Cochrane... .. 8,— 1
- Parker vs Felton... .. 1535,—17
- Parker vs Lamoureux, 1028,—2; 1173,—23
- Parker vs Langridge... .. 1053,—118, 119
- Paris vs Couture .. 359,— 3
- Pariseau vs Peltier... .. 1208,— 6
- Pariseau vs Huot .. 177,—18,19,22; 180,
—5; 1312,—11
- Pariseau vs Ouellet .. s. 56,— 2
- Pariseau vs Trudeau .. 1301,—23
- Parnell vs Municipalité de Hatley. 358,—40
- Parsons vs Graham.. 1188,—1; s. 59,— 4
- Parsons vs Hart .. 2,—15
- Parsons vs Standard Fire Insurance Co.
2490,—14
- Pataille vs Desmarais .. 241,—4; 304,— 8
- Parteons vs Raynar .. 1716,— 6
- Parthenais vs Bruyère .. 1188,— 4b
- Partridge vs McLeod .. s. 46,— 1
- Patenaude vs Charron. 504a,—3; 2242,—14
- Patenaude vs Lériger .. 1173,—2; 1536,
—1; 2248,— 1
- Patenaude vs Mallette... .. 1626,— 1
- Patterson vs Davidson .. 2409,—1; 2453,— 1
- Paterson vs Knight .. 2416,—6; 2457,— 6
- Patrick vs Johnson .. 1154,—4; 1156,—13
- Patrick's Hall Association vs Moore. 1472,—6
- Petry vs La Caisse d'Economie de Québec.
931,— 4
- Patterson vs Baldwin .. 1543,—11
- Patterson et al. vs Conant... .. 1214,— 1
- Patterson vs Farran .. 1131,— 2
- Patterson vs Osborne .. 1501,— 1
- Patterson vs Pain .. 1222,—8; s. 23,—1;
s. 56,— 4
- Patterson vs Welsh .. s. 31,— 1
- Pattison vs Corp. de Bryson .. 359,— 3
- Pattison vs Fuller .. 892,— 2
- Paugman vs Bricault dit Lamarche .. 503,—26
- Paugman vs Pauzé .. 1063,—8; 2042,—5;
2100,— 3
- Paul vs the Richelleu and Ontario Naviga-
tion Co. .. 1053,—251
- Pauton vs Woods .. 1943,—1; 2066,— 2
- Pauzé vs Grothé .. 317,— 1
- Peachy vs O'Neill .. 515,— 1
- Peachy vs Riverin... .. 1032,—29
- Pearce vs Gibbon .. 417,—2; 816,—4; 1242,—3
- Pearce vs The Mayor .. 1622,— 2
- Pearson vs Gratton .. 1053,—278
- Pearson vs Lighthall .. 1713,—17
- Pearson vs Spooner .. 1323,— 3
- Pearson vs Vurtue... .. 2568,— 1
- Peatman vs Lapierre .. 1614,— 7
- Peck vs Harris .. 1611d,—3; 1634,— 5
- Peddle vs Quebec Fire Insurance Co.,
2582,— 1
- Pednault vs Corp. de la Ville de Buckingham,
1053,—665
- Pélassier vs Trenholme .. 1041,— 4
- Péloquin vs Cardinal .. 176,—36; 183,— 8
- Pelland vs Canadian Pacific Railway Co.
1071,—3; 1200,— 7
- Pellerin vs Leveillé .. 1634,—20
- Peltier vs Debusat .. 970,—2; 975,— 3
- Peltier vs Landry .. 1732,—107
- Peltier vs Martin .. 1053,— 88
- Pelletier vs Bernier .. 1053,—630, 631
- Pelletier vs Blagdon .. 2359,— 2
- Pelletier vs Boyce .. 1067,—8, 15a; 1609,—15
- Pelletier vs Brosseau .. 1209,—1; 1961,—4;
s. 61,—1; 93,— 1
- Pelletier vs Caron .. 479,— 2
- Pelletier vs Cuisson .. s. 28,— 3
- Pelletier vs Deschênes .. 1953,—11; s. 31,—15
- Pelletier vs Jutras .. 170,—3; 214,— 4
- Pelletier vs LaJole .. 1532,— 2
- Pelletier vs Lamb .. 304,—21; 2268,—28
- Pelletier vs Lapalme .. 737,—2; 804,—1;
806,—11; 807,—2; 809,—1; 2113,—12
- Pelletier vs Lapierre .. 1608,— 5
- Pelletier vs Lemelin .. 2262,— 6
- Pelletier vs Leprohon... .. 2113,—11
- Pelletier vs Michaud .. 735,—17; 892,—7;
2125,— 1
- Pelletier vs Michaud et Sirols .. 735,—13;
938,—3; 1023,—3; 2177,—15
- Pelletier vs Morin .. 1487,—29
- Pelletier vs Pacaud .. 1053,—821
- Pelletier vs Pelletier... .. 308,— 3
- Pelletier vs Pulze .. 1507,— 1
- Pelletier vs Raymond .. 1169,—1;
s. 59,—22; 61,— 3
- Pelletier vs Riou .. 378,—3; 1173,—26;
1570,—8; 2017,—15; 2127,—13; 2131,— 3
- Péloquin vs Genser .. 1067,—35; 1233,—
168; 1284,—59
- Peloquin vs Sincennes McNaughton Line,
2525,—24
- Penis vs The Quebec Bank .. 6,—23
- Pénisson vs Pénisson .. 849,—2; 972,—1;
1156,—11
- Penny vs Montreal Herald Co. .. 1624,—34;
1660,— 9
- People's Building Society vs Evans. 1536,— 3
- Pépin vs Christin .. 1898,— 5
- Pépin vs Courchène .. 630,—1; 975,—4;
2098,—13; 2115,— 9
- Pépin vs Labelle .. 1313,—1; 1314,— 1
- Pépin vs Séguin .. 1472,—10; 1536,—32
- Periam vs Domplere .. 1053,—515
- Perkin vs Campbell Printing Co. .. 1472,
—3c., 40
- Perkins vs Leclair .. 1105,—20
- Perkins vs Martin .. 1909,— 6
- Perkins vs Ross .. 1196,—2; 1745,— 6
- Pérodeau vs Jackson .. 690,—12; 1189,—5;
1927,—13; 1972,— 7
- Pérodeau vs Quintal .. 2048,— 4
- Perras vs Beaudin .. 1535,— 5
- Perras vs Beaudin .. 1163,— 4
- Perrault vs Abbott .. 1999,—18
- Perrault vs Arcand .. 1070,—4; 1476,— 3
- Perrault vs Bacqued .. 2230,— 8
- Perrault vs Banque Ontario... .. 1571,—11
- Perreault vs Bergevin .. 1103,—4; 1106,—
29; s. 55,—1; s. 84,— 1

- Perrault vs Bertrand 1053,—579
 Perreault vs Bissonnette 1535,—38
 Perrault vs Canadian Pacific Railway,
 1053,—879; 1673,— 7
 Perrault vs Caron 1447,—5; 2029,—12
 Perreault vs Charlebois . . 1280,—10; 1290,
 6; 1301,—23
 Perreault vs Corp. de la Malbaie . . 1034,— 5
 Perrault vs Couture . . 990,—40; 1587,— 9
 Perrault vs Daignault . . 1103,—1; 2231,— 2
 Perrault vs Desjardins . . 2073,—2; 2075,—11
 Perrault vs Etienne . . 1230,—6; 1349,—1;
 1373,— 1
 Perrault vs Gauthier. 361,—8; 1053,—474;
 1590,— 5
 Perrault vs Hénault 1053,—867
 Perrault vs Laurin . . 990,—5; s. 27,—24
 Perrault vs Masson . . 760,—10; 918,—11;
 967,—1; 981b,—2; 1190,— 19
 Perrault vs Millot 365,— 9
 Perrault vs Normandin 192,— 3
 Perrault vs Plamondon 1732,— 2
 Perrault vs Tessier . . 993,—30; 1509,—4;
 1576,— 3
 Perreault vs Tite 1629,—16
 Perrier vs Palm 831,—23; 1467,— 4
 Perrier vs Quinn 179,—4; 1383,— 1
 Perrigo vs Hibbard 1233,— 2
 Perron vs Blouin 400,—5; 540,—6;
 549,—12; 1233,—161
 Perron vs Duguay s. 22,—20, 23
 Perronet vs Etienne 2003,— 4
 Perry vs Milne, 1953,—1; s. 27,—1;
 s. 28,—3; s. 55,— 5
 Perry vs Niagara District Mutual Fire
 Insurance Co. 2478,— 9
 Perry vs Rodden s. 27,—7; s. 56,— 8
 Perry vs Stmard 558,—5; 2116a,— 9
 Perry vs Taylor 119,— 4
 Persillier dit Lachapelle vs Brunet,
 437,—1; 760,—9; 1190,—16; 1486,— 5
 Persillier vs Moretti 1638,— 2
 Péterkin vs School Trustees of St. Henry
 1053,—868
 Peters vs Canada Sugar Refining Co.,
 1013,—4; 2398,—4; 2426,— 5
 Peters vs Oliver 2377a,— 4
 Peters vs Quebec Harbour Commis-
 sioners 1077,—18
 Peters vs Tardivel 1053,—428
 Petit vs Béchette 240,— 1
 Petit vs Martin 990,—83; 904,— 8
 Petrin vs Brunet 1535,— 7
 Pétry vs Caisse d'Economie . . 1048,— 6
 Phaneuf vs Cochran 1233,—152
 Phaneuf vs Godin . . 1983,—2; 2003,—5, 6;
 2009,—3, 4
 Phaneuf vs Smith et Lord 2128,— 6
 Pharand vs Lancashire Insurance Co.,
 990,—37; 2487,—14
 Phelan vs St. Gabriel Total Abs. and
 Benef. Society 1053,—276
 Phelan vs Turner 1601,— 2
 Phialcosky vs Gareau 1301,—23, 40
 Phillon vs Blason 2017,— 7
 Phillon vs Blason et Graham . . 379,—6, 9
 Philippe vs Desmarais 1481,— 4
 Phillips vs Anderson 831,— 3
 Phillips vs Bain 928,—10
 Phillips vs Joseph 2242,—18
 Phillips vs Sanborn 38,— 4
 Phillips vs Kurr, 1825,—11; 1896,—1;
 1896a,— 4
 Phillips vs London and South Western
 Railway Co. 1053,—163
 Phoenix Insurance Co. vs McGhee, 2521,—4,5
 Picard vs British American Assurance
 Co. 1715,—6; 2487,—8; 2490,—20
 Picard vs Guigue 1619,—18
 Picard vs Morin 1530,—21
 Picard vs Poitras 106,— 2
 Picard vs Renaud 1472,—51
 Picard vs Renaud 1596,—56
 Piché vs Gullmette 1053,—81, 86
 Piché vs Morse 1423,—26, 30
 Pichette vs Desjardins, 1053,—270, 271, 272
 Pichette vs Lafolle . . . s. 30,—13; s. 36,— 3
 Pichette vs Legris 359,— 4
 Pichette vs O'Hagan 297,— 7
 Pickford vs Dart, 2377,—1, 2; 2383,—8, 9;
 2442,—3; 2579,—1, 2
 Pictou Bank vs Anderson 1732,—101
 Piddington vs Demers 1235,—30
 Pierce vs Butters 311,—21; 735,— 4
 Pierce vs McConville 400,—38; 553,— 2
 Pierreville S. M. Co. vs Martineau, 400,—29
 Pigeon vs Chevrier 1053,—382a
 Pigeon vs Cité de Montréal, 2188,—1;
 2263,—10
 Pigeon vs Dagenais . . . 2260,—25; s. 3,— 8
 Pigeon vs Dominion Express Co., 1675,—38
 Pignolet vs Broseau 1624,—18
 Pilnick vs Nunriginski . . 80,—11; 191,— 3
 Pilon vs Brunet 775,—1; 1629,— 9
 Pilon vs Shedden Co. 1053,—892
 Pillet vs Delisle 200,—2; 215,— 1
 Pillow et al. vs Cour du Recorder de la
 cité de Montréal 368,—38
 Pingault vs Symmer 1053,—91
 Pinsonneault vs Corp. de la paroisse St-
 Jacques le Mineur 1106,—12
 Pinsonneault vs Desjardins, 1235,—13;
 2227,—24
 Pinsonneault vs Dubé, 1476,—4; 1478,— 5
 Pinsonneault vs Geriken 1630,— 2
 Pinsonneault vs Grant, 1046,—13; 1629,—13;
 1792,— 6
 Pinsonneault vs Hood 1634,—14
 Pinsonneault vs Sébastien . . . 1053,—109
 Pion vs North Shore Railway . . 1053,—184
 Piton vs Lepage 417,— 3
 Plamondon vs De Chantal, 928,—14; 937,— 8
 Plamondon vs Lefebvre 1640,— 2
 Plamondon vs Lemieux 1032,—42
 Plamondon vs Mathieu 1626,—15
 Plamondon vs Richardson 1668,—33
 Plante vs Cazeau 1732,—46; 1825,— 3
 Plante vs Clarke 2383,—35
 Plante vs Corp. St-Jean de Matha, 1053,—346
 Plante vs Legendre 504,— 4
 Plante vs Rivard 361,—24, II
 Platt vs Drysdale 2,—10; 1242,—22
 Plenderleath vs McGillivray . . 1241,— 1
 Plessis vs Dubé 1301,—23a
 Plessisville vs Dubord 1280,—14
 Plinguet vs Kingston 2268,— 6

- Plummer vs Gillespie... 1722,— 5
 Poirier vs Dutrisac... 1188,—86; 1294,— 6
 Poirier vs Fulton... 1717,— 4
 Poirier vs Jobin... 1703,— 1
 Poirier vs Laberge... 1732,— 78
 Poirier vs Lacroix, 788,—2; 806,—1;
 1077,—6; 1173,— 5
 Poirier vs Lemoine... 539,— 2
 Poirier vs Ornstein... 1904,—4; 2006,—14
 Poirier vs Tassé... 1536,—4; 1539,— 1
 Poissant vs Barrette, 240,—3; 1053,—904;
 2117,— 3
 Poissant vs Curés et Marguilliers de l'Oeu-
 vre et Fabrique de la Paroisse de St-
 Constant... 2192,— 55
 Poissant vs Racette... 167,— 8
 Poisson vs Bourgeois, s. 32,—9; s. 53,— 3
 Poktevin vs Etienne... 1097,—28; 1073,— 4
 Poltevin vs Morgan... 1053,—252, 253,
 285, 286, 287
 Poltras vs Berger, 1571,—36; 1613,—4;
 1616,— 4
 Poltras vs Berger et Lajole, 1625,—2;
 1626,— 6
 Poltras vs Brown... 1301,—13
 Poltras vs Corp. de la cité de Québec, 358,—26
 Poltras vs Drolet... 919,—30
 Poltras vs Lalonde, 947,—4; 2082,—12;
 2168,—4; 2172,—11
 Poltras vs Lebeau... 1053,—950
 Pollico vs Elvidge... 297,—4; 1275,— 1
 Poliquin vs Belleau... 2098,—42
 "Pomard", The... 2528,—21
 Pomeroy vs Corp. de Rock Island, 407,—580
 Pominville vs Deslongchamps, 1025,—2;
 1496,— 6
 Pominville vs Gauthier... 2262,—17
 Pontbriand vs Grand Trunk Railway,
 1675,—24
 Pontbriand vs Mazurette... 1423,— 6
 Pontiac Junction Railway Co. et al. vs
 Community General Hospital, Abushouse
 and Seminary of Learning of the Sis-
 ters of Charity at Ottawa... 407,—65
 Pontiac Pacific Junction Railway vs
 Brady... 1053,—190
 Pontiac Pacific Junction Railway vs
 Irish... 1053,—209
 Pontiac Pacific Railway Co. vs Hull
 Electric Co... 407,—16
 Pope vs Post Printing and Publishing
 Co... 1053,—802
 Pepe vs Turner... 304,—25; 689,—23
 Popham vs Turcotte... 2250,— 5
 Porteous vs Raynar... 1032,—12
 Poston vs Thompson... 1998,— 2
 Poston vs Walters... 1851,—2; 1852,— 1
 Potvin vs Brunet... 1532,— 4
 Poulain vs Falardeau... 680,— 2
 Poulin vs Corp. d'Aubert Gallion, 361,—55, 59
 Poulin vs Corp. de Québec... 358,—34
 Poulin vs Hudon... 1096,—1; 1962,— 7
 Poulin vs Land and Loan Co., 1097,—31;
 1075,— 3
 Poulin vs Plante... 241,— 1
 Poulin vs Thibault... 75,— 1
 Poulin vs Williams... 1727,—29
 Poulin, Delle vs St-Germain, 1619,—39;
 1995,—43
 Poullot vs Fraser et Fraser... 949,— 8
 Poullot vs Laverne... 2098,—15
 Poulos et al. vs Scroggie... 1624,—80
 Poupert vs Miller... 490,—15
 Poustis vs McGregor... 297,— 2
 Poutré vs Harbec... 315,— 2
 Poutré vs Laviolette... 2001,— 6
 Poutré vs Lazure... 1053,—919
 Poutré vs Poutré... 2001,—4; 2006,— 2
 Powell vs Robb... 1896,—10
 Powers vs Martindale... 301,—5; 1013,—12
 Power vs Noonan... 540,—13; 2118,— 6
 Power vs Phelan... 990,—68; 1582,— 1
 Powers vs Whitney... 1938,— 5
 Poyer vs Green... 1301,—22
 Prairie vs Vineberg... 1053,—959
 Pratt vs Berger, 1243,—10; 1830,—6;
 1831,— 3
 Pratt vs Charbonneau, 1053,—655; 1064,—13
 Pratt vs MacDougall... s. 17,—4; s. 56,— 7
 Pratt vs Manufacture de laine d'Yama-
 chiche... 2098,—16
 Pratt vs Pratt... 165,—10
 Précourt vs Vidal... 571,— 6
 Préfontaine vs Banque du Peuple, 1873,— 3
 Préfontaine vs Barrie, 1032,—22; 1233,—
 154; 1235,—20; 1830,—8; 1868,— 6
 Préfontaine vs Brown... 1732,—45
 Préfontaine vs Cité de Ste-Cunégonde,
 1053,—351, 352, 353; 2263,—32
 Préfontaine vs Fortin... 1638,—15
 Préfontaine vs Town of Longueuil, 1053,—343
 "Premier", The... 2368,—24
 Prentice vs McDougall, 749,—1; 1507,—4;
 1898,—16
 Prentice vs Steele, 6,—2; 1036,—5; 1981,— 7
 Prescott vs Thibault, 760,—2; 838,—2;
 902,—1; 968,—12
 Prescott vs Thibault... 760,—2; 838,—2;
 902,—1; 968,—12
 Préseau vs Campeau... 1732,— 74
 Président & Syndics de la commune de
 Laprairie vs Bissonnette... 981g,—2;
 1800,—1; 1855,— 3
 Président et syndics de la commune de
 Berthier vs Denis... 540,—1, 12; 549,—14, 15
 Prévost vs Association de Bienfaisance
 et de Retraite de la police... 1670,—41
 Prévost vs Bourque... 2029,—11; 2115,—12
 Prévost vs Brien dit Desrochers, 1067,—23
 Prévost vs Cité de Montréal... 1053,—372
 Prévost vs Corp. de Fives' Lille... 1498,—
 9; 1585,—1, 2
 Prévost vs Faribault... 2359,— 8
 Prévost vs Forget... 1342,— 2
 Prévost vs Gosselin... 1035,—13
 Prévost vs Holland... 1624,—8; 1638,— 8
 Prévost vs Mathieu... 928,—23
 Prévost vs Mélançon... 1225,— 2
 Prévost vs Perrault... 520,— 1
 Prévost vs Pickell... 990,—4; s. 27,—21
 Prévost vs Prévost... 1129,— 1
 Prévost vs Scottish Union National In-
 surance Co... 2575,—4, 5, 6
 Prévost vs Wilson... 424,—1; 2006,— 5

- Price vs Chartré 400, — 31
 Price vs Hall 1622, — 10
 Price vs Mercier de Bellefeuille. 1234, — 23
 Price vs Nault 1041, — 1; 1233, — 111
 Price vs Nelson 2066, — 1; 2072, — 1
 Price vs Perceval 2263, — 2
 Price vs Price et al. 1241, — 48
 Price vs Price et al. vs Leblond et al.
 567, — 10; 1233, — 171; 2192, — 52
 Price vs Roy 1056, — 83
 Price vs Tessier 1088, — 3; 1478, — 22;
 1536, — 30
 "Pride of England", The 2528, — 22
 Primeau vs Demers 1053, — 394, 395
 Primeau vs Gilles. 8, — 1; 1238, — 1; 1239, — 5
 Primeau vs Guérin 2253, — 3
 Primeau vs Merchants Cotton Co. 1053, — 614
 Prince vs Barrington et Tidman. 819, — 8
 Prince Edward 2396, — 3
 Prince vs Gagnon 292, — 2
 Prince vs Morin 1838, — 10
 Prince vs Ouellet 2168, — 23; 2251, — 30
 "Princess Royal", The 2525, — 35
 Prior vs Atkinson 1016, — 1
 Privé vs Bradley 186, — 7
 Procureur général vs Bois 2032, — 3
 Procureur général vs Côté 1615, — 1
 Procureur général vs Price, 638, — 1; 686, — 4
 "Progress", The 2528, — 25
 Prosser vs Creighton 1053, — 927
 Proulx vs Dorion 1173, — 9
 Proulx vs Dupuis 1233, — 149; 1997, — 2
 Proulx vs Lalonde 2168, — 15
 Proulx dit Clément vs Proulx dit Clément
 385, — 5; 336, — 1; 842, — 15, 17
 Proulx vs Rivard, 1065, — 17, 19; 1073, — 6;
 1074, — 6
 Proulx vs Tremblay 508, — 31, 32
 Prouse vs Simpson 419, — 4
 Prouty vs Stone 1069, — 11
 Provençal vs Wadeau, 1830, — 13; 1898, — 35
 Provencher vs Canadian Pacific Railway
 Co. 1053, — 663; 1675, — 27
 Provincial Fisheries, Re. 597, — 5
 Provincial Insurance Co. vs Connolly .
 2490, — 60
 Provincial Insurance Co. vs Leduc . 1704,
 — 3; 2490, — 58a; 2528, — 1, 2, 3;
 2538, — 1, 2; 2549, — 1
 Provincial Trust and Insurance Co. vs
 Chapleau et al. 1624, — 8a
 Provost vs Corp. de la paroisse de Sainte-
 Anne de Varennes 359, — 5
 Prowse vs Nicholson 1571, — 5; s. 31, — 16
 Prowse vs Simpson 1034, — 23
 Prud'Homme vs Grand Trunk Railway
 Co. 1056, — 13
 Prud'homme vs Scott 876, — 1; 1163, — 7;
 1479, — 1; 1536, — 26; 2016, — 7
 Prud'homme vs Vincent 1055, — 48
 Pruneau vs Gilles 1220, — 12
 Prunier vs Ménard 6, — 15; 2116, — 7
 Puchen vs Cie du Nord 1675, — 21
 Pingault vs Symner 1053, — 91
 Pinkerton vs Côté 1053, — 1034
 Pullman Palace Car Co. vs Sise . 1814, — 5
 Pullman vs Hill 1053, — 816
 Pustic vs McGregor 1233, — 142
 Pyle vs City of Montreal 1053, — 916
- Q**
- "Quebec", The 2525, — 23a, 23b
 "S.S. Quebec", The vs "Charles Chal-
 oner", The 2525, — 22
 Québec, Association Pharmaceutique de
 la Province de, vs Mathieu . . . 1874, — 3
 Quebec Agricultural Implements Co. vs
 Hébert 371, — 1
 Quebec Bank vs Bergeron, 1574, — 3, 4;
 2058, — 25, 27
 Quebec Bank vs Bryant, 2, — 7; 1704, — 4;
 1730, — 14
 Quebec Bank vs Dame M. Jacobs et vir.,
 1801, — 15a
 Quebec Bank vs Molson s. 59, — 2
 Quebec Bank vs O'Gillvie s. 63, — 3
 Quebec Bank vs Paquette, 1732, — 107;
 1918, — 3
 Quebec Central Railway vs Lortie,
 1053, — 217
 Quebec Fire Insurance Co. vs Molson,
 1156, — 4
 Quebec Fire Insurance Co. vs St-Louis,
 2564, — 1, 2, 3
 Quebec Harbour Commissioners vs Roche,
 2250, — 29
 Quebec Marine Insurance Co. vs Com-
 mercial Bank 2505, — 1, 2
 Quebec, Montreal and Charlevoix Rail-
 way Co. vs Gibsons, 407, — 17;
 1583, — 11; 1590, — 1, 2, 3, 4; 2098, — 55
 Quebec North Shore Turnpike Road
 Trustees, the 1053, — 556
 Quebec and Richmond Railway Co. vs
 Dawson 1899, — 1
 Quebec, Richmond Railway Co. vs
 Quinn 1711, — 2
 Queen vs Atkinson 1241, — 37; 1535, — 35
 Queen vs Bank of Nova Scotia, 2006a, — 4
 Queen vs Brunet 1732, — 50
 Queen vs Climon 1079, — 2
 Queen vs Demers 1013, — 29
 Queen vs Dennistown 1233, — 91
 Queen vs Doutre 1732, — 64
 Queen vs Exchange Bank of Canada,
 2032, — 17
 Queen vs Grenier 1053, — 619
 Queen vs Montigny 1553, — 4
 Queen vs St-Hilaire 1207, — 8
 Queen vs Robertson 400, — 11; 587, — 2
 Queen vs Taylor 2, — 4
 Quentin vs Butherford 1535, — 49
 Quérim vs Taylor 1730, — 15
 Querret vs Bernard 1222, — 8
 Quesnel vs Béland 1704, — 4; 1715, — 5
 Quinn vs Atcheson 1571, — 4
 Quinn vs Dumas 1220, — 5
 Quinn vs Edson. 1936, — 2; 1941, — 1; 1945, — 1
 Quinn vs Fraser 918, — 6
 Quinn vs Leduc 511, — 1
 Quintal vs Aubin, 1198, — 32, 33;
 1532, — 9; 1544, — 5; s. 59, — 8
 Quintal vs Banque Jacques-Cartier. 746, — 3

Quintal vs Bénard et Barolet.. 2018b, — 5
 Quintal vs Lefebvre.. 2044, — 5
 Quintal vs Mondor.. 1027, — 3
 Quintal vs Roberge.. 1190,—48; 1732,—125
 Quintin vs Girard.. 775, — 1

R

R. vs Authier .. 1206, — 1
 Rabeau vs Leroux .. 1301, — 28
 Racette vs Desmarteau .. 1131, — 7
 Racicot vs Ferns.. 2229, — 2
 Racicot vs Racicot .. 1053,—511
 Racine vs Champoux .. 990,—5; s. 27,—24
 Racine vs Dellsle.. 2014,—21; 2098,—31
 Racine vs Equitable Insurance Co. 2478,
 28; 2490, — 6
 Racine vs Racine .. 169,—5; 310, — 1
 Racine vs Rousseau .. 400, — 9
 Racine vs Slinger .. 1035, — 18
 Rae vs Phelan .. 1067,—34; 1614,—21
 Rafter vs Burland .. 520, — 9
 Rafter vs Moses .. 1062, — 5
 Raiche vs Allie .. 762,—1; 776,—1; 1208,—13
 Railroad vs Reeves .. 1675, — 7
 Raircourt vs Hunt .. 1635, — 6
 Raiston vs Stansfield .. 1542, — 5
 Ramsay vs Montreal City Railway,
 1053,—138
 Rancour vs Hunt, .. 1053,—7; 1106,— 8
 Randolph vs Saxe et al. .. 1188,—107
 "Ranger", The.. 2525,—25, 26
 Ranger vs Aumais et al. .. s. 50, — 7
 Ranger Joseph vs Aumis Joseph et al.
 s. 50, — 6
 Ranger vs Cie Grand Trunk Railway,
 1053,—176; 1675,—44
 Ranger vs Ranger .. 540, — 1
 Raphael vs Gibb .. 286,—6; 332,— 3
 Raphael vs Macpharlane 297,—12; 1727,—17
 Rapin vs McKinnon .. 1629,— 4
 Rascony vs Union Navigation Co. .. 853,
 —3; 1889,—11
 Rascony Woolen and Cotton Co. vs Des-
 marais.. 1889,—30
 Ratelle vs Gauthier .. 1472,—55
 Batté vs Noël.. 1032,—13
 Rattray vs Larue .. 290,—20
 Rattray vs Lorne .. 269,— 7
 Rattray vs Méthot .. 1190,—33; 1972,— 6
 Ratwell vs Canadian Pacific Railway,
 1053,—195
 Ravary vs Grand Trunk .. 1056,— 6
 Ravary vs Ontario and Quebec Railway.
 2263,—26
 Ravault vs Fournier .. 286,— 7
 Raymond vs Labrosse, *Ex parte* 297,—18
 Raymond vs Bossé .. 189,—20
 Raymond vs Fraser .. 990,—44
 Raymond vs Laviole.. 587,—9; 1013,—27
 Rea vs Kerr .. 1536,—25; 1544,— 7
 Real Estate Investment Co. vs Corp. of
 the town of Richmond .. 1718,—22
 Reave vs Mongeau .. 166,— 4
 Reburn vs Ontario and Quebec Railway
 Co. .. 407,—72; 1242,—9; 1534,— 7

Redfield vs Corp of Wickham .. 1190,—42;
 2034,— 4
 Redpath vs Allan .. 1053,—242, 243, 244
 Redpath vs Giddings .. 1053,—437
 Redpath vs McDougall .. 1959,— 1
 Reed vs Anderson .. 1928,— 4
 Reed vs Helbronner .. 1583,— 8
 Rees vs Hughes .. 1029,—10; 1265,— 6
 Reeves vs Cameron .. 850,—12; 854,— 1
 Reeves vs Darling .. 1178,—19
 Reeves vs Geriken .. 2075,— 8
 Reford vs Ecclesiastiques du Séminaire de
 Saint-Sulpice .. 1156,—12
 Refour vs Sénécal .. 2219,— 4
 Régina vs Baird .. 400,—16
 Régina vs Caron .. 1207,— 9
 Régina vs Comte. .. 2062,—6; 2086,—1;
 2098,—17; 2115,— 2
 Régina vs Côté .. 2058,—36
 Régina vs Hull .. 243,— 4
 Régina vs Patton .. 503,—10
 Régina vs Pettitclerc .. 2123,— 2
 Reid vs Black .. 1713,— 5
 Reid vs Leclair.. 1235,—23, 31
 Reid vs McFarlane .. 1831,—10
 Reid vs Prévoist .. 626,— 1
 Reid vs Smith .. 1668,—13; 1670,—16
 Reid vs Tremblay .. 1670,—30
 Reine, La vs Caron.. 637,— 6
 Reine, La vs Mohr.. 353,— 4
 Reinhart vs Valade.. 986,—9; 1230,— 5
 Reinhardt vs Shirley .. s. 27,—30
 Religieuses Hôpital de Saint-Joseph de
 l'Hôtel-Dieu de Montréal vs Banque
 Ville-Marie.. 86,— 2
 Religieuses de l'Hôtel-Dieu vs Nelson,
 474,— 4
 Rémillard vs Cowan .. 1612,—14; 1615,— 2
 Rémillard vs Duval.. 376,—1; 379,—15
 Rémillard vs Moisan .. 1222,—9; 1235,—
 40; s. 3,—110
 Rémillard vs Trudelle .. 990,—42
 Renwood vs Rodden .. 1084,— 6
 Renaud vs Arcand.. 1478,—9; 1538,— 6
 Renaud vs Bongle .. 1012,—5; s. 27,—14
 Renaud vs Bradshaw et Lamarche, *In re*
 2000,—11
 Renaud vs Brown .. 1233,—87
 Renaud vs Corp. de Québec .. 2263,—18
 Renaud vs Delfosse .. 1198,— 3
 Renaud vs Dussault .. 249,—9; 290,—15
 Renaud vs Guillet .. 872,— 5
 Renaud vs Guillet dit Tourangeau .. 831,
 —6; 908,—3; 975,— 1
 Renaud vs Hoffman .. 3360,— 4
 Renaud vs Hoode .. 1622,— 6
 Renaud vs Lamotte .. 760,—18
 Renaud vs Proulx .. 2058,— 8
 Renaud vs Raymond .. 2098,—30
 Renaud vs Raymond et D'Amour .. 2098,—24
 Renaud vs Walker .. 1702,—2; 1720,— 1
 Renault vs Herdman .. 59,— 5
 Reneault vs Dussault .. 304,—16
 Reneault vs Gagnon .. 2,— 5
 Rendell vs Black Diamond Steamship Co.
 1676,—26, 38; 2424,—3; 2508,—2, 3

- Benouf vs Côté.. 1901,—3; 2200,—15;
2227,—51; 2251,—33
- Repentigny vs Flynn .. 186,—9
- Rese vs Melvine.. 1861,—1
- Resche vs Ratté .. 165,—18
- Resther vs Frères des Ecoles Chrétiennes,
1492,—22
- Rex vs Laporte .. 400,—14
- Reynar vs Thompson .. 434,—3
- Rhéault vs Dubois .. 968,—14
- Rhéaume vs Bouchard .. 1535,—21
- Rhéaume vs Bourdon .. 2098,—34
- Rhéaume vs Calle .. 1301,—23
- Rhéaume vs Batiscan River Lumber Co.
1994,—13
- Rhéaume vs Mane .. 189,—8
- Rhéaume vs Panneton .. 1638,—7
- Rhode I. Loc. Works vs South East Rail-
way Co. 379,—1
- Rhodes vs Starnes .. 1053,—711
- Ricard vs Banque Nationale .. 1301,—8, 23
- Ricard vs Chicoline .. 2192,—19; 2208,—1
- Ricard vs Fabrique de Sainte-Jeanne de
Chantal .. 504,—32; 2242,—13
- Ricard vs Poltras .. 1041,—3
- Ricard vs St-Denis.. 1808,—1; 2005,—1
- Rice vs Ahern .. 1077,—6; 1159,—6
- Rice vs Boscovitz .. 1668,—11; 1670,—12
- Rice vs Bowker .. s. 45,—5; s. 46,—2
- Rice vs Hohnes .. 1053,—706; 1241,—45
- Rice vs Libby .. 1732,—63
- Rice vs Ottawa and Gatineau Valley Rail-
way .. 1053,—213, 214
- Richard vs Curé etc. de Québec .. 1067,—16
- Richard vs Fabrique de Québec .. 1624,—
—19; 1625,—3
- Richard vs Martel .. 1943,—3
- Richard vs Michaud .. 1040,—2
- Richards vs Ritchie .. 1732,—10, 107
- Richard vs Société de Secours Mutuels
contre le feu de St-Grégoire et de St-
Célestin. .. 353,—7; 358,—18; s. 22,—1
- Richardson vs Tabb .. 1732,—17
- Richardson vs Thompson.. 1899,—3
- Richelleu and Ontario Nav. Co. vs Com-
mercial Union Association Co. .. 2478,—
—16; 2490,—36
- Richelleu et Ontario Navigation Co. vs
Desloges.. 1053,—517
- Richelleu and Ontario Navigation Co. vs
Fortier, 1203,—9, 12; 1675,—29; 1676,—19
- Richelleu and Ontario Navigation Co. vs
Lafrenière .. 1053,—33
- Richelleu and Ontario Navigation vs
Pierce. .. 1200,—7; 1203,—12; 1675,—36
- Richer vs Ducharme .. 2131,—2; 2172,—25
- Richer et al. vs Gaboury .. 1355,—4
- Richer vs Rochon.. 1539,—7
- Richer vs Voyer .. 712,—2; 776,—11; 1233,—
—55; 2268,—17; s. 3,—9
- Richmond, etc. Fire Co. vs Fee. 2490,—7
- Rickaby vs Bell.. 2,—1; 1035,—24
- Rickaby vs Sutcliffe.. 1928,—1
- Ricker vs Simon.. 1207,—7; 1216,—2
- Rickford vs Dart.. 2414,—7
- Riddell vs Goold, 1092,—10, 11;
1098,—10, 11; 1168,—50; s. 59,—14
- Riddell vs Reay.. 1186,—25; 1196,—1
- Ridgeway vs Collier.. 1894,—22; 1834,—8
- Ridgeway vs Dansereau.. s. 30,—19
- Rielle vs Benning. .. 919,—4; 1053,—806, 942
- Riendeau vs Barnard.. 992,—29; 993,—31
- Riendeau vs Blondin.. 990,—52; 1928,—3
- Riendeau vs Campbell .. 1943,—4;
1964,—2; 2066,—4
- Riendeau vs Turner, 334,—6; 343,—19;
966,—13
- Rieutord vs Ginnis.. 1787,—2
- Riley vs Grenier.. 243,—6
- Rinfret vs May.. 1831,—9
- Rimouski Fire Insurance Co. vs Cedar
Shingle Co. 1208,—20
- Riopel vs City of Montreal.. 1053,—1326
- Riopel vs St-Amour.. 1612,—10, 11
- Riopelle vs Fleury, 1233,—11; 1474,—15;
1544,—4
- Rioux vs Heelan.. 1055,—35
- Rioux vs Ouellet.. 2042,—6; 2168,—7
- Rioux vs Plaisance.. 1732,—53
- Rioux vs Rioux, 545,—20; 551,—5;
2220,—26
- Ritchie vs Barclay.. 1927,—9
- Ritchie vs Girard, 2010,—2; 2072,—16;
2075,—17
- Ritchie et al. vs Kloch et Chamberlain,
1301,—39
- Ritchie vs Mackay.. 360,—10
- Ritchie vs Vallée.. 990,—27; s. 27,—19
- Ritchie vs Walcott, 1612,—16, 17; 1641,—8
- Ritchot vs Cardinal.. 990,—70; 1732,—130
- Rival dit Bellerose vs Martin..
1203,—31; 1670,—33
- Rivard vs Poltras.. 1041,—3
- Rivard dit Dufrene vs Forcier.. 343,—13
- Rivard vs St-Denis.. 1619,—2
- Riverin vs Cie d'Imprimerie et de Publi-
cation du Canada.. 1106,—1
- Rivers vs Duncan.. 2430,—1, 2
- Rivest vs Lafrance.. 1312,—14
- Rivest vs Savignac.. 2192,—35
- Rivet vs Léonard .. 1423,—1; s. 22,—15
- Roach vs Grand Trunk Railway Co.,
990,—32; 1053,—591
- Roach vs Morahan.. 170,—4
- Roberge vs Moquin.. 1053,—799; 1188,—44
- Roberge vs North Shore Railway Co.,
1242,—14
- Roberge vs Talbot.. 1688,—13; 1696,—2
- Roberge vs Vachon.. 543,—6
- Roberston vs Jones.. 1182,—1
- Roberston vs Lajole .. 1745,—3; 1797,—1
- Roberston vs Perrin.. 1436,—2
- "Robert and Anne", The.. 2628,—10
- Robert vs Beard.. 2383,—6
- Robert vs Charbonneau, 69,—33; 2260,—25
- Robert vs Chartrand.. 1690,—6
- Robert vs Châteauvert.. 1608,—9
- Robert vs Cité de Montréal, 1056,—878,
379; 1054,—14; 2261,—6
- Robert vs Curé et Marguilliers de l'Oeu-
vre et Fabrique de Montréal, 406,—19;
502,—3
- Robert vs Montigny.. 1053,—411

- Robert vs Doutre... 504,— 1
 Robert vs Fabrique de la paroisse de
 Notre-Dame de Montréal... 1053,—481
 Robert vs Gagnon... 1898a,— 10
 Robert vs Lamarche... 2378,— 2, 3, 4
 Robert vs Laurin... 1675,— 16
 Robert vs MacDonald, 2149,—1; 2483,—4;
 2576,— 7
 Robert vs Mailhot... 1053,—406
 Robert vs Rombert... 1423,—3; s. 22,— 17
 Robert vs Ste-Marie... 249,— 5
 Robert vs Ryland... 2149,— 2
 Roberts vs Desrosiers... 1233,— 68
 Roberts vs Dorion... 891,—4; 1053,—890
 Roberts vs Bastien... 1056,— 18
 Roberts vs Harrison... 2177,— 5
 Roberts vs Lavaux... 1438,— 1
 Robertson vs McConniff... 1946,— 4
 Robertson vs Sinclair et Ferguson, 1999,— 7
 Robertson vs Smith... 1999,— 23
 Robertson vs Stuart... 504,— 46
 Robertson vs Young... 2014,—15; 2048,— 2
 Robichaud vs Canadian Pacific Railway,
 1676,— 15
 Robichaud vs Genest, 1053,—92; 1492,— 32
 Robichon vs Caron... 1053,—532
 Robidoux vs Lépine... 2613,— 6
 Robillard vs Baque Jacques-Cartier,
 346,—3; 1241,— 54
 Robillard et al. vs Blanchet et al... 373a,— 3
 Robillard vs Laramée... 843,— 10
 Robillard vs Tremblay... 1053,—534
 Robillard vs Wand... 2262,— 16
 Robin vs Brière... 1732,—99; 1809,— 6
 Robin vs Duguay... 928,— 27
 Robinson vs Calcott... s. 27,— 31
 Robinson vs Canadian Pacific Railway
 1054,—10; 1056,—9; 2186,—3; 2262,—
 10, 11; 2267,—5; 2619,—9; s. 12,— 8
 Robinson vs McCormick... 1393,— 2
 Robinson vs McMillan, 1668,—12; 1670,— 22
 Robinson vs Reffenstein... 1898,— 1
 Robitaille vs Bolduc... 18,— 2
 Robitaille vs Canadian Pacific Railway
 Co... 1053,—563
 Robitaille vs Dénéchand, 1169,—9;
 2260,—36; s. 61,— 7
 Robitaille vs Joly... 505,— 2
 Robitaille vs Porteous... 1053,—842
 Robitaille vs Proulx... 1084,— 1
 Robitaille vs Trudel... 1029,— 12
 Robitaille vs White... 1053,—620
 Robson vs Hooker... 1233,—74; 1677,— 1
 Robson vs Smith... 1732,— 53
 Robins vs Dominion Coal Co... 406,— 28
 Roche vs Fraser... 1802,— 4
 Rocheleau vs Bessette, 1169,—19; 1241,— 56
 Rocheleau vs Lacharité... 2192,— 32
 Rocheleau vs Rocheleau... 1294,— 1
 Rocheleau vs St. Lawrence and Atlantic
 Railway... 1053,—158
 Rocher vs Chevalier... 380,— 1;
 1993,—1; 2006,— 11
 Rocher vs Leprohon... 1715,— 1
 Rochette vs Louis et Migner, 1103,—5;
 1107,— 2
 Rochette vs Millier... 1025,— 4
 Rochette vs Rochette... 1866,— 4
 Rochon vs Côté... 504a,— 5
 Rochon vs Deschamps... 178,— 10
 Rochon vs Duchêne... 806,—1; 2098,— 9
 Rochon vs Hudson... 1508,—11, 12
 Rochon vs Leduc... 36,— 1
 Rochon vs Mongenais... 1787,— 3
 Rock vs Denis... 1053,—590; 1074,— 3
 "Rockaway", The... 2527,— 6
 Rodier vs Hébert... 2061,— 3
 Rodler vs Tait... 510,— 2
 Rodrigue vs Grondin... 1152,— 4
 Rodrigue vs Leduc... 1056,— 8
 Rodrigue vs Roy... 776,— 2
 Roger vs Chapman... 1865,— 1
 Roger vs Dion... s. 72,— 1
 Rogers vs Mississipi vs Dominion Steam-
 ship Co... 6,—6; 1543,— 9
 Rogers vs Morris, 1169,—1; 1179,—1;
 1956,—6; 1960,— 1
 Rogers vs Rogers... 6,—13; 1260,— 2
 Rogerson vs Reid... 1724,— 1
 Rohgt vs Gagnon... 1048,—12; 1241,— 36
 Roi vs Lelèvre... 2216,— 1
 Rolland vs Beaudry... 735,— 4
 Rolland vs Caisse d'Economie, 305,—4;
 990,—33; 1047,—6; 1888,— 11
 Rolland vs Citizens' Insurance Co.,
 2485,—12, 13, 14, 15; 2574,—4, 5, 6, 7
 Rolland vs Dawes... 1053,—561
 Rolland vs Piché... 1239,—12; 1394,— 3
 Rolland vs Michaud... 643,—1, 2
 Rolland vs Seymour... 1093,—2; 1169,— 20
 Rolland vs St-Denis... 1187,— 1
 Rolland vs Tiffin... 1694,—10; 1641,— 20
 Rondeau vs Charbonneau... 2193,—6;
 2200,— 13
 Rooney vs Fair... 1019,— 1
 Rosenbloom vs Grand Trunk Railway
 Co... 1804,— 7
 Rosenheim vs Martin... 1012,—2; 1532,— 5
 Ross vs Angus... 1241,—9; 1899,—21a
 Ross vs Baker... 1530,— 7
 Ross vs Bertrand... 1093,—2; 1169,— 20
 Ross vs Blouin... 2006,— 9
 Ross vs Brunet... 1188,— 89
 Ross vs Cie des Chars Urbains... 1053,—136
 Ross vs Christopherson... 2250,— 1
 Ross vs Converse... 1889,— 20
 Ross vs Daly... 2085,— 2
 Ross vs Dusablon... 365,— 6
 Ross vs Fiset... 365,— 6
 Ross vs Fortin... 2006,— 7
 Ross vs Gullbault... 1899,— 17
 Ross vs "Henri IV"... 2525,—51, 52, 53
 Ross vs Kirby... 1732,— 80
 Ross vs Hennan... 1474,—10; 1902,— 8
 Ross vs Langlois... 1053,—363
 Ross vs Légaré... 2193,— 4
 Ross vs Molson's Bank... 1970,— 8
 Ross vs Palsgrave... 1211,— 1
 Ross vs Paul... 993,— 42
 Ross et al. vs Perron et Duff *ex-qual.*,
 373a,— 3
 Ross vs Prud'homme... 179,— 2
 Ross vs Quinn... 2260,— 57
 Ross vs Ross, 8,—10; 850,—7; 872,—14;
 917,—7; 1107,—4; 1823,— 10

- Ross vs Société permanente de construction de Québec. 1301,—38; 1421,— 1
- Ross vs Smith. 2359,—6, 7; 2374,— 4
- Ross vs Stearnes. 1613,—5; 1635,— 3
- Ross vs Sweeny. 917,— 9
- Ross vs Tétu. 1306,— 1
- Ross vs Thompson. 1745,—8; 1970,—10
- Ross vs Western Loan and Trust Co.,
s. 59,—37
- Ross vs Willson. s. 48,— 1
- Rouillard vs Lapierre. 2023,— 9
- Rouillard vs Mariotti. 1144,—3; 1730,— 9
- Rousseau vs Cie d'Assurance Royale
d'Angleterre. 183,—1; 1292,—22; 2490,— 7
- Rousseau vs Corp. de Lévis. 1054,—13
- Rousseau vs Corp. de St-Nicolas. 1053,—52
- Rousseau vs Evans. 1234,—30
- Rousseau vs Gauvin. s. 22,—17
- Rousseau vs Majeur. 755,—5; 813,— 4
- Rousseau vs Royal Insurance Co.,
2183,—4; 2472,—1; 2478,—37; 2571,—15
- Rousseau vs Corp. de St-Nicolas. 1053,—48, 49, 50, 51, 52
- Roussel vs Aumals. 1675,—48
- Roussel vs Bureau. 2130,—11; 2168,—1;
2172,— 4
- Roussel vs Guertin. 1472,—39a
- Roussel vs Poupore. 1053,—005
- Roussel vs Primeau. 1079,—1; 1086,— 1
- Roussin vs Gauvin. 1423,— 6
- Routier vs Robitaille, Stuart's Report,
1732,—177
- Rouville vs Commercial Bank. 177,— 1
- Rowan vs Masé, 1069,—5; 1233,—154;
1236,—19
- Rowe vs Cowan. 1576,—4, 5
- Rowe vs Leahy. 1053,—552
- Roy vs Beaudet. 1962,—14
- Roy vs Beaulieu. 540,—1, 4; 549,— 8
- Roy vs Bergeron. 1241,—22; 2219,—2, 11
- Roy vs Bétourney. 176,— 7
- Roy vs Blagdon et Boucher. 2395,— 1
- Roy vs Cie du chemin de fer Québec, 1892,—10
- Roy vs Cie du chemin urbain de Mont-
réal. 1053,—153
- Roy vs Cie du Grand-Tronc. 1053,—178
- Roy vs Corp. de la ville de Ste-Cuné-
gonde. 1919,— 3
- Roy vs Corp. de St-Gervais. 2263,—45
- Roy vs Corp. de St-Louis du Mille-
End. 501,—11
- Roy vs Davidson. 2615,—3, 4, 5
- Roy vs Demers. 2148,— 4
- Roy vs Dickson. 1053,—710
- Roy vs Dion, 1028,—2; 1173,—11; 1487,—11
- Roy vs Eills. 1233,—41
- Roy vs Faucher, 1176,—1; 1975,—4;
2017,—13; s. 61,— 9
- Roy vs Gagnon, 504a,—6; 862,—1; 1293,— 1
- Roy vs Garneau. 776,—17; 2268,—33
- Roy vs Gauvin. 928,—2, 3
- Roy vs Girard. 1834a,— 3
- Roy vs Granger. 175,—19
- Roy vs Huot. 1233,—29
- Roy vs Lavole. 2085,—12
- Roy vs Lepage. 1572,— 1
- Roy vs Martineau. 509,—3; 523,— 1
- Roy vs Mayor, etc., of Montreal. 368,—6; 407,—33
- Roy vs McShane. 1188,—67
- Roy vs Melvin. 1188,— 2
- Roy vs Moreau. 2258,— 4
- Roy vs Oulmet. 2034,—5; 2153,— 1
- Roy vs Pineau. 301,—3; 869,— 6
- Roy vs Quebec District Railway, 2192,—31
- Roy vs Rastoul. 903,—14
- Roy vs Ritchie. 1624,— 3
- Roy vs Rodrigue. 549,—11
- Roy vs Roy. 689,—10
- Roy vs Royal Paper Mills Co. 503,—10a
- Roy vs Sabourin. 1065,—3; 1152,—18
- Roy vs Turgeon. 1053,—451
- Roy vs Vacher. 791,—1; 793,—1; 806,
—2; 2043,—1; 2062,—9; 2098,—11, 12
- Roy vs Vachon. 1233,—33
- Roy vs Yon. 1290,— 1
- "Royal Middy", The. 2528,—19
- "Royal William", The, 2397,—1; 2528,— 5
- Royal Electric Co. vs Davis. 1140,— 5
- Royal Electric Co. vs Dupré. 1024,— 1
- Royal Electric Co. vs Hévé. 1053,—623
- Royal Electric vs Montreal Construction
Co. 2188,—11
- Royal Electric Co. vs Waud. 1688,—15, 17
- Royal Electric Co. vs Wand and Walbank,
1688,—14
- Royal Institution for Advancement of
Learning vs Barsaloue. 1053,—980
- Royal Institution vs Desrivières. 353,
—1; 360,—1; 869,— 2
- Royal Institution for the Advancement of
Learning vs Picard. 228,—4; 607,—6;
625,—1; 643,—7; 645,— 7
- Royal Institution for the Advancement of
Learning vs Scott. 735,—5; 831,—16;
843,—8; 919,—24
- Royer vs Lachance. 557,— 7
- Royer vs Roy. 1068,—29
- Rozetsky vs Beullac. 1686,— 1
- Ruchwart vs Bazin. 176,— 6
- Ruel vs Dumais. 1208,— 2
- Ruesf vs Grand Trunk Railway Co. 1056,—27
- Rugg vs Lewis. 6,— 9
- Ruinier vs Bouchard. 1085,—26
- Rumy vs Moat. 1155,— 7
- Rulter vs Thibault. 2200,— 5
- "Russell", The. 2525,— 2
- Russell vs Clay. 1615,—4; 1618,—14; 1634,—17
- Russell vs Fenwick. 990,—12; 1927,—8;
s. 27,—36
- Russell vs Fisher. 2183,— 3
- Russell vs Fournier. 1265,—9a
- Russell vs Guertin. 993,—1; 1027,—3;
1217,—1; 1233,—89; 1493,—3; 2014,—13;
2200,—9; 2268,—12
- Russell vs Jenkins. 1663,— 1
- Russell vs Lefrançois. 831,—17; 893,— 2
- Russell vs Lévy. 1070,—3; 1072,— 2
- Russell vs Maxwell. 1544,— 2
- Ruston vs Perry. 1568,— 1
- Russell vs Reine. 358,—33
- Rutherford vs Grand Trunk Railway Co.
1673,— 4

- Railway and Newspaper Advertising Co.
 vs Hamilton 85,—1, 2
 Railway and Newspaper Insurance Co. vs
 Trudel 1899,—14
 Ryan vs Chantal 1899,—7
 Ryan vs Halpin . . . 1173,—1, 2; 2040,—2
 Ryan vs Hunt 1188,—13; s. 39,—9
 Ryan vs Idler 1501,—3; 1571,—6
 Ryan vs Malo 82,—1
 Ryan vs Ryan 928,—30
 Ryan vs Ward 1732,—9
 Ryder vs Vaughan . . . 416,—1; 1727,—10
 Ryland vs Delville 1188,—21
 Ryland vs Gingras 2001,—1
 Rivard vs Goulet . . . 243,—4; 244,—1
- S**
- St-Amand vs Bourret 1423,—3
 St-Amand vs Cie d'Assurance de Québec,
 2571,—12, 13, 14
 St-Amand vs Cie d'Assurance de Québec,
 486,—1; 2474,—19; 2490,—62
 St-Amour vs Corp. de St-François de
 Sales 358,—29
 St-Amour vs St-Amour 1243,—24
 St Ann's Mutual Building Society vs
 Watson 1276,—4
 St-Aubin vs Fortin . . . 1991,—2; s. 61,—1
 St-Aubin vs Lacombe . . 447,—2; 891,—10
 St-Aubin vs Leclair, 1866,—2; 1704,—2, 3
 St Bridget's Asylum vs Fernay . . 1823,—5
 St-Charles vs Doutre 406,—4
 St-Cyr vs Millette . . . 1536,—16; 1542,—1
 St-Georges Lemoyne vs Bouchard, 2012,—3
 St George's Society vs Nichols, 851,—4;
 857,—4
 St-Germain vs Birtz . . . 793,—3; 1785,—4
 "St-Hilaire", The 2528,—13
 St James vs Corp. du Village de St-
 Gabriel 858,—31; 1023,—1
 St-Jean vs Gaumont, 1053,—1009;
 1106,—6; 1396,—2
 St-Jean vs Peters, 17,—9; 1053,—543;
 1242,—21
 St. John vs Dellsle 1571,—3
 St Julien vs Montreal Street Railway,
 Co. 1053,—144, 145, 379
 St-Laurent vs Blais 1962,—13
 St-Laurent vs Hamel, 187,—3;
 1053,—1012; 1233,—94; 1242,—23a
 St-Laurent vs St-Laurent 1825,—8
 St Lawrence and Ch. Forwarding Co.
 vs Molson's Bank 2421,—4, 5
 St. Lawrence Sugar Refining Co. vs
 Campbell 1053,—862
 St-Louis vs Shaw 1668,—5, 7
 St-Louis vs Senécal . . . s. 3,—24; s. 27,—19
 St-Louis et Senécal vs Dansereau et
 St-Louis 990,—24
 St-Louis vs St-Louis . . . 400,—24; 503,—7
 St-Michel vs Cité de Montréal . . .
 360,—9; 1054,—23
 St Patrick's Hall Association vs
 Gilbert 1688,—4
 St-Pierre vs Jolicoeur 1233,—94a
 St-Pierre vs Lepage, 1233,—125; 1732,—128
 St-Pierre vs Neville 1053,—553
 St-Pierre vs Ross 1207,—3
 St-Pierre vs Sirols 411,—6
 St-Pierre vs Towle . . . 173,—2; 1423,—32
 St-Pierre vs Tucker . . . 285,—11; 289,—2
 Ste Ann's Mutual Building Society vs
 Watson 1031,—2
 Ste-Marie vs Altken 2193,—8
 Ste-Marie vs Bourassa . . 926,—16; 937,—9
 Ste-Marie vs Cité de Montréal . . 2240,—15
 Ste-Marie vs Lefeunteun s. 59,—32
 Ste-Marie vs Lefeunteun et Beaulieu,
 1570,—9; 1995,—36
 Ste-Marie vs Smart 1921,—14
 Ste-Marie vs Stone . . . 2260,—39; 2740,—8
 Ste-Marie vs Stuart . . . 990,—18; 998,—1
 S. vs D 1053,—265
 Sabiston vs Montreal Lithographing Co . .
 1486,—11
 Sabourin vs Cie Imprimerie et Publication
 la Cité et du District et al. . . . 397,—1
 Sabourin vs Cie Imprimerie et Publicité
 du Canada 1053,—800
 Sache vs Courville 1613,—1
 Sait vs Nield 1241,—23; 1670,—11
 Salaberry, De vs Faribault . . . 872,—8;
 1234,—23a
 Salaberry, De vs Fillatrault . . . 890,—1
 Samson vs Courtols 400,—20
 Samson vs Lamelin 175,—2; 202,—8
 Samson vs Manicouagan Fish and Oil Co.
 1166,—2
 Samson vs McCauley 400,—15
 Samson vs Ross 1013,—8
 Samson vs Samson 774,—2; 1032,—38
 Samson vs Woolsey 574,—1
 Samuel vs Edmonstone, 1672,—1; 1676,—1
 Samuels vs Rodler . . . 1635,—1; 1660,—1
 Sanche vs Canadian Pacific Railway . . .
 1053,—191
 Sanche vs Sabourin 1233,—81
 Sandford Manufacturing Co. vs McLaren,
 1224,—6; 1239,—10
 Sangster vs Hood, 416,—1; 699,—15;
 1898,—23
 Sangster vs Hood 1562,—3
 Sansfaçon vs Boucher 2005,—5
 Sansfaçon vs Chailfoux 1171,—5
 Sansfaçon vs Poulin . . . 175,—9; 176,—5;
 818,—1
 Santerre vs Guertin 1484,—8
 Santolre vs Brunelle s. 31,—12
 "Sarah Ann", The 2624,—1
 Saratani vs Péan 993,—32; 1493,—13
 Sarault vs Vlau 1053,—855
 Sargent vs Johnston . . . 1112,—1; 1942,—1
 Sasseville, In re 1995,—32
 Saucer vs Thibeau 2058,—29
 Sausisse vs Hart 1188,—10
 Saumure vs Commissaires d'Ecole pour la
 municipalité de la paroisse de Saint-
 Jérôme 1071,—2; 1149,—1
 Saunders vs Déom 1233,—104
 Saunders vs Com. Mutual B. Soc. 1156,—12
 Saunders vs Volsard 998,—11
 Sauriol vs Clermont 1292,—2

- Shaw vs Jeffery... 1013,— 1
 Shaw vs Lacoste... 993,— 22
 Shaw vs Lefurgy... 2130,— 2
 Shaw vs Loyd... 1189,—6; 1961,— 9
 Shaw vs McConnell... 1222,— 2
 Shaw vs McKenzie... 1053,—672
 Shaw vs Messier... 1622,— 27
 Shaw vs Murray... 1618,— 6
 Shaw vs Perrault, 1079,—11; 1729,—18, 22
 Shaw vs St-Louis... 1241,— 46
 Shaw vs Sykes... 1211,— 2
 Shay vs Lacoste... 1545,— 1
 Shea vs Prendergast, 1141,—1; 1710,— 3
 Shearer vs Compain... 1301,— 2
 Sherbrooke Gas and Water Co. vs Corp.
 de la Cité de Sherbrooke, 377,—1; 379,— 10
 Sherbrooke Telephone Association vs
 City of Sherbrooke, 358,—14; 365,— 11
 Shefford vs Chambly Railway Co., 400,— 26
 Sheltus vs Hart... 1484,— 10
 Sheppard vs Hoffman... 336,—2; 343,— 20
 Sheridan vs Hunter, 175,—25; 179,—11;
 1280,—17; 1296,— 3
 Sheridan vs Toban... 1622,— 15
 Shoe Wire Grip Co. vs Ville de Terrebonne
 et Edmond Parent *et al.*, 1233,—47;
 1241,—51; 1532,—18; 1619,—40;
 1999,— 31
 Shorah vs Canada Sugar Refinery Co.,
 2457,—71; 2458,— 2
 Shorey vs Guilbault... 1156,— 13
 Shorey vs Henderson... 1523,—10; 1530,— 31
 Shorey vs Radford... 176,—26; 179,— 12
 Short vs Kelley... 343,— 6
 Shuter vs Saunders... 1641,— 13
 Sicard vs McKenzie... 504a,— 19
 Sicard vs McKenzie et Pouliot... 504,— 31
 Sicotte vs Bourdon... 2064,—1; 2098,— 20
 Sicotte vs Martin, 520,—12; 534,—2;
 545,—10a; 2116a,— 7
 "Signe", The... 2525,— 48
 Sigoulin vs Montreal Woolen Mills Co.,
 1670,— 34
 "Sillery", The... 2528,— 7
 Simard vs Baller... 165,— 20
 Simard vs Fortier... 1013,—10; 1139,— 4
 Simard vs L'Abbé... 178,— 8
 Simard vs Marsan... 1053,—391
 Simard vs Sicard... 505,— 14
 Simpson vs Caledonian Insurance Co.,
 2153,— 5
 Simpson *et al.* vs Corp. de la paroisse
 de Ste-Malachie d'Ormstown... 361,— 47
 Simpson vs Grand Trunk Railway Co.,
 1675,— 35
 Sincennes McNaughton Line vs Bangs,
 2360,— 2
 Sinclair vs Henderson... s. 27,— 21
 Sinclair vs Leeming... 1713,— 4
 Singer vs Léonard... 1053,—513
 Singer Manufacturing Co. vs Western
 Assurance Co., 2427,—3; 2540,—1, 2;
 2541,— 1
 Singer Manufacturing Co. vs Tapp, 1536,— 36
 Singleton vs Knight, 1235,—21a; 1851,—
 5; 1853,—5; 1855,—2; 1866,— 6
 Sinis vs Evans... 2116,— 2
 Sirols vs Beaubien... 1953,— 7
 Sirols vs Beaulieu... 1190,— 14
 Sirols vs Michaud... 812,— 1
 Sirols vs Michaud et Rioux, 701,—1;
 963,—15; 1993,— 38
 Skarry vs O'Meara et Fitzpatrick,
 806,—18; 843,— 11
 Skelly vs Canada Thread Co... 944,— 11
 Skelton vs Evans... 1629,— 11
 Slessor vs Désilets... 1938,— 17
 Slack vs Short... 504a,— 1
 Smallwood vs Allaire... 2250,— 10
 Smallwood vs Allaire... 1132,— 6
 Smardon vs Lefebvre... 1067,—26; 1132,— 13
 Smart vs Corp. du village d'Hochelaga,
 358,— 20
 Smeals vs Smeals and Emmans... 1571,— 52
 Smith vs Atlantic and North Western
 Railway... 407,—8; 2263,— 27
 Smith vs Binet... 1053,—234
 Smith vs Blumenthal... 900,—5; s. 27,— 24
 Smith vs Brownlee... 594,— 5
 Smith vs Chrétien... 176,— 13
 Smith vs David... 1962,— 15
 Smith vs Davis, 196,—1; 217,—1; 787,— 2
 Smith vs Fuller... 1522,— 51
 Smith vs Irvine... 2470,— 1
 Smith vs Mondelet... 25,—1; 1622,— 2
 Smith vs Porteous... 1961,—2; s. 61,— 1
 Smith vs Pulman's Palace Car Co., 1675,— 46
 Smith vs St. Lawrence town Boat Co.,
 1053,—717
 Smith vs Tuggey... 249,—8; 262,— 1
 Smith vs Vauflon... 735,— 2
 Smith vs Wheeler... 196,— 2
 Smith vs Wright... 2405,— 1
 Slodgrass vs Newman, 1613,—13; 1614,— 17
 Slodgrass vs Plunket... 167,— 11
 Snowdon vs Nelson... 1166,— 1
 Snowdon vs Snowdon... 1169,— 14
 Société d'Agriculture du Comté de Ver-
 chères vs Robert... 1956,— 18
 Société Anonyme vs Québec, Montreal
 and Charlevoix Railway Co... 1169,— 15
 Société Bienveillante de St-Roch vs
 Moisan... 361,— 9
 Société de construction du Canada vs
 Banque Nationale... 368,—4; s. 22,— 5
 Société de construction du comté d'Ho-
 chelaga vs Gauthier... 360,— 8
 Société Canadienne-Française de con-
 struction de Montréal vs Daveluy, 1732,—121
 Société de construction des Artisans vs
 Ouhmet... 1091,— 2
 Société de construction Canadienne de
 Montréal vs Désautels, 2054,— 1;
 2072,—4; 2075,—9, 10
 Société de construction Métropolitaine vs
 Bourassa... 2061,— 5
 Société de construction Métropolitaine vs
 Commissaires d'écoles de Montréal, 1663,— 9
 Société de construction vs Lebrun... 508,— 1
 Société de construction vs Villeneuve,
 1927,— 31
 Société de construction du Coteau Land-
 ing vs Villeneuve... 990,— 16
 Société de construction d'Hochelaga vs
 Société de construction Métropolitaine
 1727,— 33

- Société de Construction Jacques-Cartier
 vs Désautels... 295, — 3
 Société de Construction Jacques Cartier
 vs Lamarre... 2136, — 2
 Société de construction Montarville vs
 Cousineau... 1265,—9a; 1444,— 8
 Société de construction de Montarville vs
 Robitaille... 1048,— 2
 Société permanente de Construction du
 district de Montréal vs Larose... 1173,
 —6, 7; 2075,— 6
 Société permanente, etc. vs Laurin, 2098,— 4
 Société de construction Jacques-Cartier vs
 Robinson... 1173,—2, 14
 Société de Prêts et Placements vs Lachance
 2037,—9; 2040,— 6
 Société de construction provinciale des Ar-
 tisans vs Lemieux... s. 22,—18
 Société de St-Hyacinthe vs Brunelle...
 1301,—23
 Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame
 vs Bilodeau... 2006,—12
 Sœurs de la Charité vs Yulle 1619,—11;
 1621,—1, 8
 Sœurs du Précieux Sang vs Dorion, 497,— 1
 Soldie vs Rascony... 1998,—15
 Soly vs Brunelle... 1997,—2; 2219,—15
 Sola (De) vs Stephens... 1629,—4; 1632,—1;
 1641,—11; 1660,—10
 Solicitor General vs People's Building
 Society... 2084,— 3
 Somers vs Atheneum Fire Insurance Co.
 2485,— 3, 4
 Souclasse vs Lowe... 944,—7; 947,— 4
 Soucy vs Leblais... 755,— 4
 Soulard vs Létourneau, 1508,—2; 1586,— 6
 Soulier vs Layams... 1072,—7; 1200,—1;
 1979,— 2
 Souillères vs de Repentigny, 1053,—258, 259
 Soupras vs Mutual Fire Insurance Co. ...
 2478,—33; 2490,—52; 2516,— 3
 Soriole vs Potvin... 550,—1; 557,— 3
 Sovereign Insurance Co. vs Peters, 2490,—36
 Sovereign Insurance Co. vs Muir, 2574,—12
 Sparrow vs Johnson... 1065,—24
 Spelman vs Maldoon... 1613,—3; 1641,—18
 Spelman vs Robidoux... s. 27,— 6
 Spencer vs Larocque... 1472,—37
 Spencer vs Lavigne... 2268,—19
 Splers vs Attorney General... 2591,— 1
 Spooner vs Pearson... 417,—6; 2250,—26
 Spratt, *Ex parte*... 44,— 1
 Spratt vs E. B. Eddy Co. 504,—8; 504a,—14
 Spratt vs "King", the... 42,— 2
 Sproat vs Chandler... 334,— 1
 Stabb vs Lord, 1188,—23; 1724,—2; 1739,—7, 8
 Stacey vs Beaudin... 1220,—10
 Stadacona Bank vs Knight... 1835,—3;
 1865,—2; 1894,—1; 1897,—6; 1899,— 6
 Stadocona Insurance Co. vs Cabana...
 1889,—10
 Stadacona Insurance Co. vs Trudel...
 1889,—15
 Stafford vs Joseph... 2005,— 4
 Stafford vs City of Montréal... 407,—27;
 1053,—548
 Stafford vs Smith... 1755,— 4
 Standard Life Assurance Co. vs Lamy...
 1663,—18
 Standard Life Assurance Co. vs Tru-
 deau... 2593,— 1
 Stanforth vs McNeelly... 1027,— 2
 Stanley vs Houlon... 1571,—31
 Stanstead and Sherbrooke Mutual Fire
 Insurance Co. vs Gooly... 2482,—14, 15
 Stanton vs Aetna Life Insurance Co.,
 2573,— 2
 Stanton vs C. At. Railway Co. ...
 1013,—9; 1149,—4; 1492,—25
 Stanton vs Donnelly... 1614,—18
 Stanton vs Home Insurance Co. 2474,—16;
 2482,—9; 2576,—11
 Star vs Leprohon... 2220,—26
 Starr vs Leprohon... 551,— 3
 Starnes vs Kinnear... 1053,—789
 Starnes vs Ross... 689,—12
 Starr vs Brunet... 1204,—11
 Starr vs Phillips... 1031,—10
 Stars vs Macdonald... 1715,— 3
 State vs McNally... 1053,—951
 Stearns vs Ross... 1732,—13
 Steele vs Chapat... 1053,—510
 Stein vs Bélanger... 1053,—420
 Stein vs Bourassa... 1571,—50, 51
 Stein vs Seath... 508,—12, 28
 Stephen vs Banque d'Hochelaga... 1190,—41
 Stephen vs Hagar... 1040,— 3
 Stephen vs Stephen... 286,—6; 332,—3;
 1856,—12
 Stephen vs Walker... 519,— 1
 Stephens vs Chaussé... 1064,—25
 Stephens vs Commissaires d'Ecoles pour la
 Municipalité de la paroisse de Longueuil,
 1048,—16; 1068,— 4
 Steppellben vs Hull... 243,— 3
 Stern vs Hatt... 400,— 22
 Stevens vs Livinson... 1096,— 2
 Stevenson vs Brals... 990,—15; 1927,—
 19; s. 27,—36
 Stevenson vs City of Montreal and White.
 1241,—15; 2185,— 6
 Stevenson vs C. Bank of Commerce...
 1036,—6; 1169,— 6
 Stevenson vs Guly... 1159,— 2
 Stevenson vs Lallemand... 2023,—13
 Stevenson vs Willingford... 414,— 2
 Stewart vs Atkinson... 1507,— 6
 Stewart vs Brewis... 2528,—23, 24
 Stewart vs Farmer... 1063,—746
 Stewart vs Ledoux... 2001,—13a
 Stewart vs Mason... 1484,— 9
 Stewart vs Montreal Building Society
 1164,—2; 1155,— 6
 Stewart vs Molsons Bank... 931,—2; 945,
 —15; 1727,—4; 2613,—11
 Stewart vs St. Ann's Building Society...
 1871,—14
 Stewart vs Stewart... 1043,— 1
 Stiggins vs Lavigne... 1739,—15
 Stigny vs Stigny... 1732,—107
 Stillings vs McGills... 2013,—7; 2103,— 4
 Stockwell vs Steamship "Brooklyn" 2528,—14

Stoddard vs Lefebvre, 2200,—4, 6; 2242,—10
Stoulliston vs Hart. 1034,—27
Stout vs King. 1679,—8
Straas vs Gilbert.. 2342,—3, 4; s. 3,—5
Strass vs Gilbert.. . . 1222,—10; 1223,—7
Straas vs Kérourack.... 1740,—2; 1745,—10
Strachan vs Dépatie.. 1623,—21; 2240,—11
Stringer vs Crawford. 549,—6; 2192,—14
Strother vs Torrance.. 2227,—2; 2263,—9
Stuart vs Baldwin. 919,—2
Stuart vs Barré.. . . . 1423,—6
Stuart vs Blair.. . . . 2232,—2; 2251,—2
Stuart vs Bowman.. 1494,—1; 2088,—3;
2098,—40; 2193,—1
Stuart vs Dussault.. . . . 1423,—6
Stuart vs Eaton... . . 417,—14; 419,—2
Stuart vs Ives.. . . . 2192,—1
Stuart vs Prewes.. . . . 2387,—2
Stuart vs Sleeth.. . . . 1669,—2
Stuart vs Trépanier.... 1690,—1
Stubbs vs Conroy.. . . . 1736,—1
Sturton vs Whellock.. . . . 851,—2
Styles vs Myler.. . . . 1298,—6; 1615,—3
Succession vacante de feu le Révérend L.
W. Murphy et Gauthier, *In re*.. 686,—7
Suire vs Marcus.. . . . 1053,—274
Surls vs Evans.. . . . 1427,—2; 2113,—5
Sultor vs Corp. de Nelson.. 1241,—35
Sullivan vs Cie d'Imprimerie de la Minerne
1053,—275, 829
Sullivan vs Corp de la Ville de Magog ..
1298,—16
Summers vs Commercial Union Association
Co. 1711,—10, 11
Summins vs Elliott.. 1065,—23; 1238,—1;
1239,—8; 1292,—2; 1614,—9
Summons vs Fulton 1867,—6
Summons vs Gravel .. 1613,—13; 1635,—2;
1641,—14, 19
Sun Life Association Co. of Canada vs
Mandeville... . . 1823,—18, 20, 21
Sun Mutual Insurance Co. vs Masson ..
2405,—1, 2, 3; 2535,—2, 3
Surveyer vs Drainville... . 1732,—33
Surprenant vs Surprenant. . 1836,—7;
2172,—14
Swanson vs Defoy 1612,—1
Sweeny vs Bank of Montreal.. 1727,—13
Sweet, *Ex parte* 857,—3
Sweetapple vs Gwilt.. 1260,—7; 1311,—8
Swift vs Augers.. 990,—54; 1234,—45;
1927,—34; 1928,—1
Swinburne vs Massue, Stuart's Rep. 1680,—
1; 2413,—1
Sykes vs Shaw .. 42,—3; 51,—3; 1233,—
99; 1234,—10; 2258,—8
Sylvain vs Canadian Forwarding and Ex-
port Co. 2398,—5
Sylvain vs Labbé .. 2083,—8; 2098,—37;
2100,—4
Sylvain vs Malenfant 1508,—8
Sylvestre *et al.* 1909,—18
Sylvestre vs Grisé 80,—6
Sylvestre vs Sanders 1998,—5
Symard vs Lynch 1159,—1
Symes vs Farmer 335,—2; 986,—13
Symes vs Heward.. . . . 1233,—1
Symes vs Lambron 1711,—1
Symes vs McDonald 2048,—1
Symes vs McDonald et Robertson. 2081,—4
Symes vs Sutherland .. 1835,—1; 1869,—
1; 1900,—1
Syndics des chemins à barrières de la rive
Nord vs Parent. 2263,—16
Syndics des chemins à barrières de la rive
Sud vs Bégin 501,—8
Syndics de Lachine vs Fallon .. 2219,—5
Syndics de Lacolle vs Duquette. 1241,—4
Syndics de St-David de l'Auberivière vs
Lemieux 1241,—34
Syndics de St-Gabriel de Montréal vs Mc-
Shane 368,—7
Synod of the Diocese of Montreal vs Kelly,
1812,—24

T

Tabb vs Beckett.. . . . 2084,—6
Taché vs Dérome.. . . . 989,—5
Taché vs Fraser.. . . . 407,—44a
Taché vs Levasseur.. 304,—2; 2075,—1
Taché vs Stanton, 1065,—32; 1067,—37;
1162,—6
Taché vs Taché, 874,—2; 918,—2; 1303,—1
Tallieffer vs Tallieffer .. 1233,—143; 1234,—22
Tallion vs Mallioux.. . 336,—1; 1732,—139
Tallion vs Poulin.. . . . 2086,—8
Tait vs Lamothe.. . . . 610,—3
Tait vs Mield.. . . . 1668,—10
Talbot vs Béliveau.. . . . 1536,—16
Talbot vs Bernier.. . . . 1476,—22c
Talbot vs Blanchet .. 1233,—79; 1244,—1
Talbot vs Cie d'Assurance de Montmagny,
1725,—1
Talbot vs Gullmartin.. . . . 186,—8
Talbot vs Martineau.. . . . 491,—7
Talbert vs Atteaux *et al.* .. . 1702,—8
Tallivret vs Dorian.. . . . 1900,—5
Talola vs Neveu.. . . . 970,—3
Talon *ex-qual.* vs Price 1053,—741
Tanguay vs Grand Trunk Railway, 1063,—232
Tainclair vs Henderson.. . . . 990,—1
Tansey vs Bethune.. . . . 1995,—15
Tansey vs Kennedy.. . . . 990,—26
Tardif vs Balmoral Hotel Co. . . 1660,—11
Tardif vs Campbell.. . . . 1265,—11
Tarr vs Desjardins.. 2398,—1; 2426,—1, 2, 3
Taschereau vs De Lagorgendière .. 2014,—1
Taschereau vs Masson .. 868,—6; 872,—13
Taschereau *ex-qual.* vs Mathieu..
919,—27; 1203,—32
Tassé vs Oulmet.. . . . 1233,—58
Tassé vs Savard .. . 1152,—17; 1626,—12
Tassé vs St. Lawrence and Adirondack
Railway Co. 1106,—18; 1726,—8, 9
Tate vs Cavan.. . . . 1188,—17
Tate vs Lamothe.. . . . 512,—5
Tate vs Torrance, 1571,—32, 33, 34;
2390,—1
Tator vs McDonald.. . . . 1865,—5
Tausaig vs Baldwin.. 1536,—42; 1745,—11
Taylor vs Alexander.. . . . 1732,—144

- Taylor vs Canadian Shipping Co. 1673,—6;
 2418,—11; 2437,—1
 Taylor vs Gendron, 1493,—10; 1500,—4;
 1530,—23; 1574,—6
 Taylor vs Lilley... 1188,—102
 Taylor vs Neill... 290,—13; 304,—7
 Taylor vs Montreal Insurance Co., 1756,—7
 Teasel vs Pryor... 1522,—1
 Tees vs McArthur... 990,—5
 Tellier vs Cité de St-Henri... 1056,—36
 Tellier vs Moody *et al.*, 1522,—24; 1530,—45
 Tellier vs Pagé... 2083,—2; 2098,—27
 Tellier vs Pellant... 1055,—6
 Tempest vs Bertrand... 1710,—9
 Temple vs Close... 1474,—13
 Temporalities Fund, *etc.* vs Doble, 1962,—11
 Tenny vs Scroggie... 1053,—107
 Terrault vs Herdman... 1188,—1
 Terrien vs Labonté... 290,—3; 1484,—6
 Terroux vs Gareau... 1619,—9; 1970,—5
 Tessier vs Blenjonette, 1034,—13; 1040,—1
 Tessier vs Burroughs... 2011,—2
 Tessier vs Cie d'Assurance Mutuelle, 2574,—13
 Tessier vs Cie du Grand-Tronc, 1031,—13;
 1674,—1
 Tessier vs Falardeau... 2073,—1
 Tessier vs Grand Trunk Railway Co.,
 1056,—24, 27
 Tessier vs Pinsonneault... 285,—8
 Tessier vs Rousseau... 1619,—19; 1624,—35
 Tétreau vs Bouvier... 1535,—42
 Tétrault vs Duffy... 1522,—22; 1530,—41
 Tétrault vs Lewis... 400,—12; 587,—10
 Tétrault vs Paquette... 504,—52; 504a,—13
 Tétrault vs Paquette dit Lavallée, 1500,—7
 Têtu vs' Attorney General... 2032,—1
 Têtu vs Duhaime... 1063,—266; 1203,—8
 Têtu vs Fairchild... 1999,—4
 Têtu vs Gibb, 540,—3; 549,—7; 551,—2;
 2110,—4
 Têtu vs Martin... 571,—5
 "Thames-Hydes", The... 2432,—22
 Thayer, *Ex parte*... 2224,—11
 Thayer vs Ansell... 2074,—1; 2130,—9
 Thayer vs Wilcam... 2265,—2
 Théberge vs Danjou... 2073,—3; 2172,—10
 Théberge vs Fournier... 1571,—30
 Théberge vs Hunt... 1641,—17
 Théberge vs Morency... 2023,—17
 Théberge vs Vilbon... 2219,—3
 Théoret vs Chauvet... 310,—4; 311,—6;
 313,—2; 597,—1
 Théoret vs Chaurette et Théoret... 928,—24
 Théoret vs Oulmet... 549,—4; 2220,—5, 6
 Théoret vs Paquin... 2020,—15
 Thériault vs Globe Woolen Mills Co.,
 269,—9; 304,—22
 Thériault vs Leclerc... 504,—10; 2200,—1
 Thérien vs Brodie... 360,—14; 1715,—8
 Thérien vs Cité de Montréal... 1053,—605
 Thérien vs Corp. de Masconche *et al.*, 361,—42
 Thérien vs Morrice... 1053,—719; 1056,—11
 Thérien vs Vilhote dit Latour...
 1188,—74; 1242,—15; 1691,—2
 Therrien vs Hainault *et al.*, 2013,—30;
 2168,—30
 Therrien vs Labonté... 942,—1
 Thérroux vs Carlier... 1054,—54
 Thérroux vs Pacaud... 1732,—58
 Thibaudeau vs Benning... 1976,—1
 Thibaudeau vs Burke... 1301,—3, 23
 Thibaudeau vs Cité de Montréal and
 Passenger Railway... 1055,—11
 Thibaudeau vs Désilets... 176,—23
 Thibaudeau vs Girouard... 1188,—89
 Thibaudeau vs Magnan, 290,—10;
 304,—15; 986,—2
 Thibaudeau vs Maille... 2017,—9
 Thibaudeau vs Mailley... 379,—14
 Thibaudeau vs Mills... 1036,—4;
 1542,—2; 1998,—11
 Thibaudeau vs Montreal City Passen-
 ger Railway... 1053,—646
 Thibaudeau vs Raymond... 1790,—1
 Thibaudeau vs Perreault... 1265,—9a;
 1301,—55
 Thibaudeau vs Rivard... 2156,—1
 Thibaudeau vs Wright... 85,—2
 Thibault vs Blouin... 1054,—45
 Thibault vs City of Montreal... 1063,—36
 Thibault vs Dupré... 2085,—3
 Thibault vs Fraser... 1063,—85
 Thibault vs Gagnon... 1543,—10
 Thibault vs Lavallée... 504a,—2
 Thibault vs Lefebvre... 1053,—114
 Thibault vs Paré... 1641,—19
 Thibault vs Poitras... 165,—15; 240,—9
 Thibault vs Rancourt... 504,—9
 Thibault vs Vanier... 2262,—13
 Thibodeau vs Benning... s. 50,—16
 Thibodeau vs Corp. d'Aubert Gaillon,
 366,—53
 Thibodeau vs Girouard... 1188,—62
 Thibodeau vs Pauzé... 2231,—5
 Thivierge vs Cinq-Mars, 566,—4; 2615,—1, 2
 Thivierge vs Laurencelle... 1626,—7
 Thivierge vs Thivierge, 729,—2; 1103,—55
 Thomas vs Archambault... 1233,—7
 Thomas vs Aylen, 1478,—11; 1536,—8;
 2098,—44
 Thomas vs Bourassa... 2260,—52
 Thomas vs Charbonneau... 176,—15
 Thomas vs Coombe... 1622,—16
 Thomas vs Lefort... 1053,—87
 Thomas vs Merkle... 1722,—1; 1736,—4
 Thomas vs Murphy... 1501,—13
 Thomas vs Nunns... 1951,—1; s. 32,—8
 Thomas Roberston and Co... 1745,—1
 Thomas vs Smith... 1188,—36
 Thomas vs Times and Beacon Insurance
 Co... 2478,—29; 2498,—1; 2490,—5
 Thomson vs Gelling... 1200,—2
 Thomson vs Hatton... 551,—8; 2168,—29
 Thomson vs Thomson... 1260,—23
 Thomson vs Watson... 1670,—15
 Thompson and Hurdman vs Robitoux
 and Casgrain... 1479,—3
 Thompson vs Allan... 2426,—6
 Thompson vs Currie... 1069,—2; 1492,—19
 Thompson vs Darling... 1493,—7
 Thompson vs Dion... 1999,—26; 2000,—6
 Thompson vs Dion et Mullin... 1999,—27
 Thompson vs Hurdman, 400,—18, 37;
 1511,—3
 Thompson vs Lacroix, 1941,—5; 1962,—10
 Thompson vs Marks, 2036,—2; 2121,—6

- Thompson vs McLeod.. 1239,—1;
2224,—1; 2227,— 1
Thompson vs Molson's Bank, 1031,—3;
1975,—6; s. 33,— 2
Thompson vs Mullin.. 1998,—10
Thompson vs Rasconi.. 1819,—25;
1989,—12; 2001,—23
Thompson vs Sénécal.. 1713,—16, 17
Thompson vs Strange.. 1056,— 3
Thompson vs Thompson.. 135,—6;
1535,—45
Thouin vs LeBlanc.. 2251,— 4
Thouin vs Rosanle.. 1623,— 3
Thornton vs Trudel.. 504a,— 9
Thuot vs Cie d'Assurance Mutuelle contre
le feu de Montmagny.. 2471,—17
Thurber vs Bartel.. 1489,—11
Thurber vs Desève.. 1222,—8; s. 23,—1;
s. 32,— 7
Thurber vs Lemay.. 990,—43
Thurber vs Pilon.. 1898,— 6
Thurston vs Hughes.. 1222,—16
Thurston vs Viau.. 1091,—3; 1189,—22
Thymens vs Beaultroung.. 1637,— 5
Ticpmarch vs Stephens.. 1732,— 8
Tiernan vs Trudeau.. 1530,—24
Tison vs Boisseau.. 1053,—616
Tobery Furniture Co. vs MacMaster.
1472,—17b
Tockerby vs O'Hara.. 990,—10
Tomassi vs Cie du Grand-Tronc du Canada,
1678,— 1
Tombyll vs O'Neill.. 148,— 8; 202,— 7
Tompkins vs Metropolitan Life Insurance
Co.. 2487,—13
Tomy vs Baldwin.. 1732,—29
Torrance vs Allan.. 1676,—4; 2420,— 2
Torrance vs Bank of British North America
s. 17,—5; s. 54,—2; s. 61,—1a
Torrance vs Chapman.. 1701,—1; 1709,—
2; 1713,— 3
Torrance vs Gilmour.. 1835,— 1
Torrance vs Philbin.. 1159,—4; 1180,—4;
2227,—4; 2280,—23
Torrance vs Richelleu Co.. 1672,—4;
1675,—5; 1804,—1; 1815,— 3
Torrance vs Thomas.. 1999,—10
Torrance vs Torrance.. 871,— 1
Touchette vs Roy.. 538,— 1
Tougas vs City of Montreal.. 1053,—345
Tough vs Provincial Insurance..
2480,—4; 2509,— 1
Touller vs Lazarus.. 17,—7; 1072,— 7
Toupin vs Vézina.. 1452,—5; 2106,—8;
2187,— 1
Tourigny vs Bouchard.. 1807,— 1
Tourigny vs Wheler.. 1046,— 1
Tourville vs Bell.. 1837,— 3
Tourville vs Dufresne.. 297,—8; 301,— 4
Tourville vs Essex.. 1735,— 1
Tourville vs Patrick.. 1571,—37
Tourville vs Ritchie.. 400,—33
Tourville vs Ruchle.. 2451,— 1
Toussaint vs Leblanc.. 1390,—1; 1427,—1;
1435,— 1
Toussig vs Baldwin.. 1740,— 4
Toussignant vs Boltard.. 1896,— 1
Toussignant vs Badeau.. 1732,—77
Toussignant vs Commissaires d'Ecoles de
St-Raphaël.. 1141,— 7
Town of Levis vs Quebec Warehouse Co.
12,— 1
Town of Richmond vs Lafontaine.. 1067,—36
Town of Richmond vs Stanton.. 1067,—36
Town of Westmount vs Marminton.. 2220,—34
Tracy vs Lazure.. 1623,—10
Tracey vs Liggett.. 1034,—1; 1034,—22
Treacey vs Liggett.. 803,— 1
Tremblay vs Bernier et al.. 1732,—193
Tremblay vs Castonguay.. 290,—19
Tremblay vs Cie d'Imprimerie de Québec.
1265,—21
Tremblay vs Cie de Navigation Richelleu
et Ontario.. 1675,—42
Tremblay vs Davidson.. 1054,—37
Tremblay vs Filteau.. 1609,— 5
Tremblay vs Gratton.. 1613,—19; 1614,—
9, 16
Tremblay vs King.. 2200,—14
Tremblay vs Lamothe.. 2405,— 3
Tremblay vs Syndics des chemins à barrière
de la rive Nord de Québec.. 503,—38
Tremblay vs Terrill.. 118,—7; 127,— 2
Tremblay vs Tremblay.. 1131,— 3
Trenholme vs Couture.. s. 3,—25
Trenholme vs McLennan.. 1222,—6; 1233,—
44; 1235,—15
Trenholme vs Mills.. 1033,—452
Trenholme vs Mitchell.. 645,—6; 1732,—109
Trestler vs Canadian Pacific Railway Co.
1675,—32
Trestler vs Trestler.. 1242,— 8
Trew vs Kirkup.. 8,—1; 1238,—1; 1239,—8, 14
Tribunal civil de la Seine 1885, V. vs M.
1727,—12
Trigge vs Lavallée.. 1921,— 6
Trinity House vs Brown.. 2525,—20
Trottier vs Banque du Peuple.. 1180,—32
Trottier vs Bélec.. 1055,—9, 45
Troude et c^{rs}. vs Meldrum.. 1292,—13;
1634,—23
Trudeau vs Cité de Sainte-Cunégonde..
1053,—17, 68
Trudeau vs Fahey, 736,—3; 1171,—4;
1241,—19
Trudeau vs Labossière, 1314a,—3; 1314b,— 4
Trudeau vs Lanaudière.. 1732,—179
Trudeau vs Leblanc.. 1235,— 5
Trudeau vs Meldrum.. 1613,—19
Trudeau vs Ménard.. 1233,—148
Trudeau vs Mollieur.. 1508,—43, 46
Trudeau vs Paquet.. 1036,—9; s. 51,—11
Trudeau vs Richard.. 1546,—16
Trudeau vs Rochon.. 1233,—27
Trudeau vs Vincent.. 1222,—9; 1233,—119
Trudel vs Bouchard.. 1546,—1; 1546,—4;
1549,— 1
Trudel vs Cie d'Imprimerie et de Publication
du Canada.. 1053,—777; 1188,—44;
2262,— 9
Trudel vs Descoteaux.. 1053,—598
Trudel vs Hossach.. 1053,— 9

- Trudel vs Hudon 735,—3; 876,—1
 Trudel vs Letendre . . 671,—1; 672,—3;
 735,—6
 Trudel vs Trahan, 1679,—6; 2383,—18, 19, 20
 Trudel vs Parent 2090,—6
 Trudel vs Viau . . 1053,—777, 811; 1188,—53
 Trust and Loan vs Dupras . . 1053,—748;
 2177,—8
 Trust and Loan Co. vs Guertin.. 1173,—12
 Trust and Loan Co. vs Kérourack. 1301,—55
 Trust and Loan Co. vs Mackay . . 1207,—5
 Trust and Loan Co. vs Monk . . . 2032,—6
 Trust and Loan Co. vs Quintal. 1535,—14, 24
 Trust and Loan Co. vs Vadeboncoeur . . .
 949,—1
 Tudor vs Hart 1488,—1
 Tufts vs Giroux 1536,—49
 Turcot vs Charters..... 971,—1
 Turcot vs Drouin 1452,—1
 Turcot vs Guillemette... . . . 557,—2
 Turcotte vs Angers 2,—9
 Turcotte vs Brissette 1053,—678
 Turcotte vs Cie de chemin de fer de l'At-
 lantique au Nord-Ouest.. . . . 368,—1
 Turcotte vs Garneau 290,—1
 Turcotte vs Macké 1233,—109
 Turcotte vs Martineau 990,—25
 Turcotte *ex-qual.* vs Nacké 165,—16;
 232,—1; 241,—5; 1053,—999
 Turcotte vs Nolet . . 86,—1; 178,—3; 180,
 —1; 1053,—658; 1292,—2; 1298,—12
 Turcotte vs Papans 2242,—12; 2250,—5
 Turcotte vs Paperus 1790,—6
 Turcotte vs Perrault.. . . . 2219,—11
 Turcotte vs Rioux 1053,—440, 531
 Turgeon vs Cité de Montréal . . 407,—21;
 1063,—327, 328
 Turgeon vs Citizens Insurance Co. 2481,—6
 Turgeon vs Delorme 1571,—5
 Turgeon vs Dumas 1487,—1a
 Turgeon vs Guay 776,—19
 Turgeon vs Shannon 1084,—1; 1432,—1;
 1444,—11; 2042,—11
 Turgeon vs Sylvain 1053,—78
 Turgeon vs Tallon 1571,—20
 Turgeon vs Turgeon 189,—4
 Turgeon vs Wurtele.. . . . 1053,—780
 Turnbull vs Brown 167,—2
 Turner vs Mappin 334,—5
 Turner vs Mulligan . . 165,—9; 240,—6;
 506,—2; 1189,—19
 Turriff vs Cie de chemin de fer Québec
 Central 776,—6
 Tyre vs Boisseau . . 1608,—2; 1619,—8;
 2006,—1
- U**
- Ulster Spinning Co. vs Foster . . 1234,—39
 Underwood and Son vs Maguire. 988,—4;
 1472,—49, 57
 Underwriter vs Lake St. Clair, The . . .
 2525,—23
 "Union". The 2524,—10
 Union Bank of Canada vs Bryant . . 989,—6
 Union Bank vs Gagnon . . 1203,—5, 29;
 1301,—25
 Union Bank vs Gibeault s. 57,—7
- Union Bank of Canada vs Ogilvie and Wat-
 son *et al.* 840,—2
 Union Bank vs Quebec Bank . . . 1720,—6
 Union Bank vs Nuthbrown 2043,—5
 Union Bank of Lower Canada vs Bulmer . .
 1855,—3
 Union Bank of Lower Canada vs Hochelaga
 Bank 2023,—11
 Union Bank of Lower Canada vs Ontario
 Bank 1048,—1; s. 40,—3
 Union Building Society vs Russell . . 379,—3,
 II; 1891,—2; 1999,—9; 2014,—6
 Union Navigation Co. vs Couillard. 353,—3;
 1889,—3
 Union St. Joseph de la ville de Lévis vs
 Gagnon 361,—12
 Union St-Joseph de St-Hyacinthe vs Cabana.
 361,—19
 Ursulines, Dames vs Egan . . 1203,—2;
 1233,—11a; 1732,—44
 Ursulines, Dames vs Gingras . . . 2185,—1
 Ursulines des Trois-Rivières vs Commissaires
 décoles de la Rivières du Loup . . 1047,—1;
 2250,—7
 Utley vs McLaren 1938,—8
- V**
- Vachon vs Dion 1107,—5, 8; 1157,—3
 Vachon vs Durand *et al.* 1638,—18
 Vachon vs Poulin . . 1169,—10; 1234,—60;
 1240,—1; 2260,—47; 2267,—8; s. 3,—26;
 s. 59,—38
 Vaillancourt vs Collette 1995,—12
 Vaillancourt vs Collette et Ferrault. 2209,—2
 Vaillancourt vs Lafontaine . . 118,—7;
 125,—1; 127,—2; 129,—1
 Vaillancourt vs Lapierre . . 843,—7; 844,—1;
 845,—2; 851,—1; 1065,—22
 Vaillancourt vs Lessard 2251,—14
 Vaillancourt vs Libbey 1069,—7
 Valade vs Corbell 213,—2; 214,—1, 3
 Valade vs Cousineau . . 107,—7; 128,—3
 136,—1
 Valade vs Lalonde 762,—2
 Valade vs Lévy 334,—3; 343,—11
 Valée vs Leroux 297,—21; 304,—19
 Valentine vs The Liverpool and London and
 Globe Insurance Co. . . 2514,—7; 2478,—19
 Vallquette, *Ex parte*, vs Emelina . . 87,—1
 Vallquette vs Archambault . . 1013,—18;
 1065,—22; 1476,—20; 1536,—45
 Vallquette vs Evans 1053,—512
 Vallquette vs Savage 1233,—134
 Vallquette vs Vallquette 166,—1
 Vallée vs Cannon 1670,—33
 Valée vs Kennedy 1638,—4
 Vallières vs Baxter . . 1224,—6; 1239,—13
 Vallières vs Bernier 1732,—4
 Vallière vs Carrier . . 1622,—23; 2000,—9
 Vallière vs Patent Development Manufactur-
 ing Co. 1530,—48
 Vallières vs Roy 1223,—1
 Valois vs Gareau, 944,—1; 968,—7; 1472,—4
 Valois vs Roy 2260,—70
 Vanasse vs Cité de Montréal . . 2263,—21
 Vandandaigue vs Gareau . . 457,—2; 480,—2
 Vanier vs Kent *et al.* and Renshaw Inter.
 1188,—118

- Vanier vs Kent *et al.* s. 59,— 7
 Van Alstyne vs Gray 2036,— 6
 Van Koughnet vs Maitland, Stuart's Rep. 1493,— 1
 Van Nieuwenhuyze vs Town of Farnham and Stadacona Water, Light and Power Co. 2037,— 15
 Vandal vs Aussand 2261,— 4
 Vandal vs Douville s. 31,— 13
 Vandal vs Prowse 1053,— 632
 Vandale vs Gauthier 1732,— 42
 Vannasse vs City of Montreal 1058,— 6;
 2158,— 5; 2263,— 21
 Vannier vs Larchevêque 1053,— 851
 Varleur vs Rascony 1077,— 17; 1879,— 7;
 1732,— 96; 2385,— 1; 2463,— 8
 Varin vs Guérin 735,— 11; 747,— 2;
 2021,— 2
 Vassal vs Salvas 1967,— 1
 Vandelvelden vs Armstrong 1732,— 5b
 Vandelvelden vs Pelland 1732,— 5a
 Vaudry vs City of Montreal 1053,— 42, 43
 Vaughan vs Pelletier and the Manchester Fire Assurance Co. 1619,— 26
 Vautier vs Cie de N. de Beauharnois. 2360,— 1
 Veillette vs Lebeuf 165,— 6
 Veilleux vs Atlantic and Lake Superior Co. 1508,— 42
 Venne vs Christin 1927,— 23
 Venner vs Attorney General 2084,— 6
 Venner vs Blanchet 1156,— 10
 Venner vs Futvoye s. 45,— 37; s. 48,— 8
 Venner vs Life Insurance Co. of Scotland 8,— 8
 Venner vs Lortie 297,— 5; 1932,— 2
 Venner vs Le Solliciteur Général. 2032,— 5;
 2121,— 2
 Venner vs Sun Life Insurance Co. 1173,— 24;
 1180,— 2; 2487,— 11, 12
 Verdon vs Verdon 986,— 11
 Verge vs Verge 990,— 60; 1062,— 3, 19;
 1063,— 3; 1067,— 19; 1508,— 22
 Vermette vs Genest 1292,— 2
 Verner vs Lortie 1000,— 1
 Vernier vs Lortie s. 22,— 8
 Véronneau vs Poupart 1530,— 17
 Véronneau vs Véronneau 1385,— 4
 Verret vs Major 1188,— 66
 Versailles vs Cie de l'Union des Abattoirs de Montréal 1072,— 8
 Vézina vs Bernier 1959,— 9
 Vézina vs Canada Fire and Marine Insurance Co. 2485,— 16, 17
 Vézina vs Denis 1416,— 1
 Vézina vs New York Life Insurance Co. . . 2474,— 17; 2500,— 3; 2590,— 1, 2
 Vézina vs Piché 1030,— 2; 1245,— 8;
 1536,— 51
 Viau vs City of Montreal 1054,— 30
 Viau vs Laviolette 1727,— 50
 Victoria Mutual Fire Insurance Co. vs Mul-
 Mn 2471,— 8
 Victoria Skating Rink vs Beaudry . . 539,— 1
 "Victory", The. 2628,— 26
 Vidal vs Demers 2083,— 4; 2098,— 28
 Vidal *et al.* vs Latulippe *et vir.* 1374,— 4
 Vien vs Holmes Electric Protection Co. for
 Canada 357,— 4
 Vienne vs Thibodeau 2155,— 3
 Vigeant vs Poulin 1053,— 783
 Viger vs Béliveau 1233,— 97; 1243,— 3;
 1603,— 4; 1624,— 27
 Viger vs Kent 819,— 2
 Viger, insolvent, vs Lecavaller, rec'am. and
 Trudel, contest. 1439,— 9
 Viger vs Maurice 510,— 3; 518,— 4
 Viger vs Pothier 831,— 1; 912,— 1
 Viger vs Robitaille 684,— 1; 735,— 19;
 8 880,— 3
 Vignault vs Bone 760,— 7; 1190,— 18
 Vilbon vs Marsouin 1265,— 2
 Village de Dorval vs Legault dit Deslauriers.
 1241,— 18
 Ville d'Iberville vs La Banque du Peuple.
 358,— 8, 30; s. 22,— 5
 Ville d'Iberville vs Jones 407,— 28
 Ville de Lévis vs King 1087,— 40
 Ville de Lévis vs Quebec Warehouse Co.
 1239,— 4
 Ville de Longueuil vs Crévier . . 379,— 19;
 1490,— 3
 Ville de Maisonneuve vs Chartier. 1233,— 43, 52
 Ville de St-Louis vs Dallas 1053,— 382
 Villeneuve vs Bédard 189,— 5
 Villeneuve vs Canadian Pacific Railway Co.
 1053,— 238
 Villeneuve vs Graham 1159,— 7; 1986,— 1
 Villeneuve vs Kent 1474,— 24
 Vincent vs Benoit 1308,— 1
 Vincent vs Gaudry 1854,— 7
 Vincent vs Moore 1522,— 9
 Vincent vs Roy 1169,— 24; s. 61,— 7
 Vincent vs Lampson 1152,— 17; 1624,— 37;
 1626,— 13
 Vineberg vs Barton and Baskerville. 2305,— 7
 Vineberg vs Beaulieu 988,— 2; 1169,— 23;
 1727,— 16
 Vineberg vs Wever 1053,— 778
 Vinet vs Corbell 1640,— 4
 Vinet vs Paré 343,— 18; 1239,— 11a;
 2243,— 2
 Vinette vs Panneton 1619,— 21; 1621,— 6
 Vinette vs Plamondon 1621,— 8
 Vipond vs Findlay 1522,— 19a; 1523,— 7;
 1530,— 28; 1542,— 20
 Vipond vs McKillick 1596,— 2, 3
 Vipond vs Pallsier 1896a,— 5
 Vive Camera Co. Ltd. vs Hogg 1053,— 1043
 Vogel vs Pelletier 290,— 25; 323,— 4
 Volligny vs Palardy 1233,— 113
 Volligny vs Protimau 1423,— 8
 Volligny vs Simard 1188,— 92; 1233,— 88;
 1423,— 22; 2342,— 10
 Volleau vs Olivier 686,— 2
 Vondelvelden vs Hart 2098,— 39
 Voscelles vs Laurin 1619,— 26
 Voyer vs Pelletier 1614,— 36

W

- Wade vs Canadian Pacific Railway Co. . . 1875,— 19
 Wade vs Mooney 1508,— 24; 1576,— 8, 7
 Wagner vs L'Hostie 1928,— 2
 Walbach vs Protestant Hospital for the
 Insane 1053,— 462
 Walbridge vs Farwell 1241,— 32; 1972,— 4;
 2017,— 14

- Walcot, *Ex parte* 945, — 5
 Waldron vs Brannan 80, — 2
 Waldron vs White . . 176, —17; 1053, —257;
 1202, — 2
 Walker vs Brown 1233, — 45
 Walker vs Crébana 1301, —23, 32
 Walker vs Doutre . . . 1188, —26; s. 59, — 6
 Walker vs Goldman 1053, —1030
 Walker vs Goyette 665, — 1
 Walker vs Lamoureux . 787, —3; 1032, —44;
 1472, —17a; 1854, — 10
 Walker vs Sheppard 1549, — 1
 Walker vs Sweet . . 2227, —16; 2259, —8;
 2260, —60; 2263, —13
 Wallace vs Lanthier s. 7, — 1
 Walsh, *Ex parte* 3364, —1; 343, —1, 9
 Walsh vs Bernard . . 1474, —10; 1493, — 2
 2192, —41
 Walsh vs Brooke 1065, —37
 Walsh vs La Cité de Montréal . 1053, —4,
 702, 769
 Walsh vs Corp. de Cascapédiac . 407, —41;
 9102, —41
 Walsh vs Edwards 607, — 5
 Walsh vs Howard . . 1245, —4; 1608, — 8;
 1657, — 7
 Walsh vs Le Maire, etc., de Montréal .
 1077, — 3
 Walsh vs Union Bank 787, — 2
 Walters vs Rufferstein s. 45, — 8
 Walters vs St-Onge s. 27, —33
 Walton vs Dodds 1161, —3; 1501, — 5
 Wainright vs Ville de Sorel . 991, —2;
 1535, —63; 2058, — 6
 Wante vs Robinson s. 69, — 3
 Ward vs Brown 1034, —14
 Ward vs McNeil . . . 1233, —35; 1675, —40
 1676, —39; 2383, —40
 Ward vs Royal Insurance Co. . 1173, —25;
 1571, —59, 60, 61; s. 3, —24a
 Wardle vs Béthune 1648, —11
 Wark vs People's Bank of Halifax . 1046, —10
 Wark vs Perron 1092, —14
 Warmingtton vs Heaton 2220, —26
 Warmingtton vs Lapierre . . 1169, —25;
 1301, —43
 Warner, *Ex parte* 2383, —26
 "Warner", The 2405, — 2
 Warren vs Shaw *et al.* . 1035, —4; 1981, —1a
 Wash vs Union Bank 303, — 1
 Washer vs Hawkins . . 211, —2; 1463, — 4
 Washes vs Hawkins 208, — 3
 Wason Manufacturing Co. vs Lévis and
 Kennebec Railway Co. 358, —12
 Waterloo vs Girard 1063, — 1
 Waterous Engine Works Co. vs Collin .
 1053, —468; 1472, —47
 Waterous Engine Works Co. vs Hochelaga
 Bank 1472, —37, 50
 Waterous Engine Works Co. vs The Cascape-
 dia Pulp and Lumber Co. 1539, —10
 Wates vs Paquette 986, —5; 1002, — 6
 Watson vs Montreal Telegraph Co. 1053, —295
 Watson vs Johnson . . 1970, —17; 1979, —7;
 s. 53, — 2
 Watson Manufacturing Co. vs Séguin . .
 2085, —13; 2168, — 8
 Watson vs The Mayor *et al.* of Montreal .
 1053, —307
 Watson vs Maze 12, —15
 Watson vs The Montreal Telegraph Co.
 1676, —14
 Watson vs Perkins . . . 378, —1; 1536, —12
 Watson vs Sparrow 1019, — 2
 Watson vs Thompson 1053, —924
 Watt vs Fraser 2258, —13
 Watt vs Gould 1812, — 1
 Watters vs Cassidy . . 1233, —133; 1472, — 4
 Watters vs Mahan s. 30, — 2
 Watters vs Powell . . 1233, —133; 1472, —14;
 1583, —10
 Watts vs Wells 365, — 2
 Webb vs Hall 891, — 5
 Webster vs Dufresne . . 1144, —2; 1234, —41;
 1704, —4; 1727, —42; 1732, —190;
 2150, — 5
 Webster vs The Grand Trunk Railway Co.
 1663, —5; 1670, — 3
 Webster vs Kelly 760, — 8
 Webster vs Lamontagne . . 1609, —4; 1657, —6
 Webster vs Taylor 1059, — 1
 Weir vs Claude 406, —11
 Weir vs Winter 1200, — 6
 Welling vs Parent 1732, —190
 Wells vs Gilmour . . 970, —6; 981, —1;
 2121, —8; 2172, —24
 Wells vs Newman 2013c, — 1
 Welsh vs Heffernan 1889, — 26
 West vs Fleck 1234, —11
 West vs Page 358, —50
 Western Assurance Co. vs Baden Marine
 Assurance Co. 2495, —4, 5
 Western Assurance Co. vs Garland . .
 2591, —5, 6, 7, 8, 9
 Western Assurance Co. vs Pearson . .
 2534, — 2
 Western Assurance Co. vs Pharaud . . 2478,
 —43, 44, 45, 46
 Western Assurance Co. vs Scanlan . .
 2505, —10; 2509, —1; 2521, —3; 2538,
 —3; 2544, —1, 2
 Western Loan and Trust Co. vs O'Gilly .
 s. 28, — 9
 Western Railroad Co. vs Crawford . 1724, —4
 Westover vs Brophy 2261, — 7
 Wetzlar vs Richelieu and Ontario Naviga-
 tion Co. 1053, —609
 Wheeler vs Black . . . 545, —22; 553, —1;
 557, —5; 2172, —15
 Wheeler vs Smith 188, — 1
 Whelan vs Whe'lan . . . 169, —3; 831, — 2
 Whimbey vs Clark and Wilder *et al.* . .
 1840, — 3
 White vs Atkins 793, — 1
 White vs Bank of Montreal . . 1492, —16;
 1493, — 5
 White vs City of Montreal 1053, —67
 White vs DeBonald 2260, —6, 8
 White vs "Dedalon", The 2597, — 1
 White vs La Cité de Montréal . . 1053, —27
 White vs Gnaedinger 1053, —47
 White vs The Home Insurance Co. .
 1236, —151; 2474, —12; 2482, —6;
 2571, — 3
 White vs Langsler 1053, —822
 White vs Murphy 1092, — 4
 White vs Sabiston . . . s. 59, —19; s. 61, —11
 White vs Wells 1900, — 7

- White vs The Western Insurance Co. 2478,—8, 7
 Whitehead vs Kelfer . . 1234,—37; 1487,—12
 Whitehead vs McLaughlin . . 365,—7; 776,—13
 Whitley vs Pinkerton . . 1092,—11; 2200,—43
 Whitman vs La Corp. du canton de Stan-
 bridge 503,—1
 Whitney vs Brewster 91,—1
 Whitney vs Burke s. 30,—1
 Whitney vs Clark 1233,—4
 Whitney vs Craig 1948,—1
 Wickham vs Hunt 1058,—800
 Wicksteed vs Corp. de North Ham 1484,—3
 Wiggins vs Morgan . . 6,—13; 1260,—10;
 1311,—3
 Wiggins vs The Queen Insurance Co. 2478,—3
 Wicker vs Phoenix Insurance Co. 2485,—20
 Wilder vs Sundberg . . 2220,—13; 2223,—1
 Wilkes vs Skinner . . . 990,—3; s. 27,—23
 Wilkins vs Major 1053,—432
 Wilhelm vs Brisebois . . 249,—10; 290,—16;
 304,—17
 Willet vs Court s. 32,—6
 Willet vs De Grosbois s. 27,—18
 Willey vs Mutual Fire Insurance Co. of
 the Counties of Stanstead and Sher-
 brooke 2482,—11; 2571,—11
 Williams Manufacturing Co. vs Lalonde 1968,—8; 1971,—6; 2268,—24
 Williams Manufacturing Co. vs Willock 1619,—22; 1622,—13; 1908,—14
 "Williams", The 2525,—30a, 30c
 Williams vs Beauchemin . . 1873,—2; 1874,—2
 Williams vs Châteauevert 1474,—41
 Williams vs Irvine 2,—4
 Williams McAdam, *Es parte* 1292,—23
 Williams vs Montrait 1732,—107
 Williams vs Rousseau 1190,—10
 Williamson vs Rhind 1739,—10
 Willis vs Navert 1622,—28
 Willis vs Navert and Daoust . . 1622,—27
 Willy vs Cité de Montréal 358,—35
 Willcam vs Montreal Street Railway Co. 1053,—140
 Wilson vs Atkinson 2098,—38
 Wilson vs Banque Ville Marie . . 1077,—10;
 s. 74,—2
 Wilson vs Benjamin . . 1716,—8; 1727,—3
 Wilson vs Blanchard 269,—11
 Wilson vs Cameron 85,—2
 Wilson vs The Citizens I. and I. Co. 1739,—9; 2474,—10; 2571,—6; 2573,—3,4
 Wilson vs La Cité de Montréal . . 1048,—16
 Wilson vs Demers . . 8,—5, 8; 2190,—2;
 2227,—8; 2260,—29
 Wilson vs Groux and Wilson *et al.* 286,—10
 Wilson vs Grand Trunk Railway Co. 1053,—165, 166, 167
 Wilson vs Lacoste . . 929,—4; 1001,—1;
 1012,—3; 2098,—52
 Wilson vs Larin 808,—2
 Wilson vs Leblanc 945,—4; 949,—5
 Wilson vs Mahon 1032,—40
 Wilson vs Parizeau . . 1422,—1; 1639,—2
 Wilson vs La Société de Construction de
 soulanges 1234,—27
 Wilson vs State Fire Insurance Co. 2478,—34; 2487,—1; 2576,—4
 Wilson vs Vanchestein 1527,—2
 Windsor Hotel Co. vs Cross 1180,—1
 Windsor Hotel Co. vs Laframboise. 1889,—8
 Windsor Hotel Co. vs Murphy . . 1889,—5
 Wing vs Wing 2261,—17
 Winn vs Pélissier . . 1816,—2; 2416,—4
 Winnipeg vs Leblanc 1962,—3
 Wiseman vs Coultry 1634,—9
 Wiseman vs McCulloch 1053,—112
 Wisser vs Murphy . . . 1544,—3; 1998,—8
 Wishaw vs Gilmour s. 3,—14
 Withall vs Ellis 2072,—1
 Withall vs Ruston . . s. 27,—31; s. 30,—2
 Withall vs Young 1981,—2
 Withell vs Young 1092,—6
 Wood vs Blondin, 929,—3; 930,—1; 1535,—51
 Wood vs Cle du Sud-Est 1053,—176
 Wood vs Davis 1918,—8; 1241,—42
 Wood vs Deat 306,—5
 Wood vs Glose 2468,—1, 2
 Wood vs Higginbotham s. 3,—18
 Wood vs Higginbottom s. 31,—10
 Wood vs Lamoureux 1619,—26
 Woodbury vs Garth . . 1115,—1; 1171,—2;
 1234,—5
 Wood vs Shaw . . s22,—5; s. 27,—31;
 s. 30,—6; s. 31,—4; s. 32,—2
 Woodard vs Butterfield 1053,—679
 Woodbury vs Garth s. 61,—2
 Woodoal vs Shaw 358,—2
 Woolrich vs Bank of Montreal . . 891,—6;
 919,—20
 Work vs Perron 1090,—1
 Workman vs Montreal Herald Co. 1720,—2
 Workman vs Mulholland. 891,—1; 1079,—5;
 1036,—2
 Workman vs Renny 1438,—8
 Worth vs Worth 928,—12
 Worthington vs Jacques 1234,—28
 Wright vs Crain 2224,—14
 Wright vs Galt 1641,—10, 19
 Wright vs Moreau . . 389,—1; 1792,—3;
 1908,—3; 2058,—26
 Wright vs Wright 417,—13
 Wuff vs Watson 1979,—5
 Wurtele vs Boswell 1530,—1
 Wurtele vs Brayler 1634,—2
 Wurtele vs Corp. de Grantham . . 1508,—4
 Wurtele vs Grouard . . 2260,—31; s. 3,—7
 Wylie vs Taylor 1544,—8; 1998,—9
 Wyman vs Edson 1653,—2; 1654,—2
 Wyman vs Lees 1928,—6
 Y
 Young vs Accident Insurance Co. 1732,—100
 Young vs Baldwin 1732,—26
 Young vs Consumers Cordage Co. . . 6,—25;
 359,—7; 1233,—167; 1574,—7
 Young vs Deguise 1260,—13
 Young vs Freechan 176,—33
 Young vs Lambert 1747,—3
 Young and Master S.S. "Furnesia" vs The
 S.S. "Scotia" 2387,—3
 Young vs Rattray . . 910,—5; 914,—1;
 2280,—22, 61
 Young vs Stewart 2240,—1
 Youngheart vs Chaw 1670,—56
 Yule vs Braithwaite . . 911,—1; 2613,—2, 3

TABLE

ALPHABETIQUE ET ANALYTIQUE.

LES CHIFFRES SEULS INDIQUENT LES ARTICLES; lorsqu'ils sont suivis de la lettre "S", ils réfèrent au "STATUT" sous L'ARTICLE; s'ils sont suivis de la lettre "D", ils renvoient à la "DOCTRINE FRANÇAISE"; et, à la "JURISPRUDENCE" si c'est la lettre "J"; — "a. t." signifie "ANCIEN TEXTE".

ARTICLES	A	ARTICLES	Acceptation.—	ARTICLES
			" quand peut avoir lieu: V. DONATIONS... 791, 793, 794	
	Abandon de terres dans les seigneuries 1537s		des successions par l'héritier:—V. SUCCESSIONS.	
	recouvrement par le vendeur non-payé 1537s, 1561a		" pour le mineur:—V. SUCCESSIONS 301	
	de biens par ascendants... 781, 1277		" sous bénéfice d'inventaire:—V. SUCCESSIONS... 649, 660	
	de biens divers:—V. DÉLAISSEMENT, EPAVES, ASSURANCE.		des legs... 866	
	Abordage... 2524		de transport équivalent à signification... 1571	
	Absent, doit donner caution pour frais... 29		Accession, droit d', en général:—V. PROPRIÉTÉ... 408 à 413	
	quand un curateur lui est nommé... 87		relativement aux immeubles... 414 à 428	
	qui doit y procéder et comment on y procède... 88		relativement aux meubles... 429 à 442	
	devoirs et pouvoirs du curateur, 89, 90, 91		sur ce qui est produit par la chose... 409 à 412	
	comment se termine la curatelle... 92		sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose 413	
	envoi en possession provisoire de ses biens... 93 à 97		Accessoires, dans les legs... 871	
	envoi en possession définitive... 98		donations entrevifs... 863	
	droits éventuels qui peuvent lui compétér... 104 à 107		" la vente... 1499	
	surveillance des enfants mineurs de l'absent... 113 à 114		" la vente de créances... 1574	
	donation faite à la femme du mari absent... 180		Accidents:—V. BATIMENTS MARCHANDS.	
	pour quelles causes ses biens peuvent être hypothéqués... 2039		Accroissement, droit d', entre cohéritiers... 853	
	vente de ses biens... 351a, 351b		entre colégataires... 868	
	Absence, définitive... 86		entre époux... 627	
	ses effets relativement au mariage. 108 à 112		entre donataires... 868	
	ses effets relativement aux droits éventuels des époux... 104 à 107		Acheteur, ses obligations:—V. PAIEMENT, INTÉRÊTS, RÉOLUTION, RÉMÈRE, VENTE... 1532	
	Abus de jouissance... 480, 1464		troubé ou exposé à l'être peut demander caution avant de payer... 1535	
	Acceptation de communauté:—V. COMMUNAUTÉ.		ses droits sur exercice de la résolution, ses obligations... 1539	
	de donation... 787, 788, 789		tenu d'enlever les effets achetés... 1544	
	" par tuteur... 789		Acquéreur, ses droits relativement au pacte de réméré... 1546 à 1560	
	" quand se présume... 788		son droit d'expulser le locataire. 1663 à 1665	
	" formes de l'... 788		préférence entre plusieurs acquéreurs 2086 à 2090	

Acquéreur.—	ARTICLES	Actes.—	ARTICLES
sur expropriation pour cause d'utilité publique, ne peut être évincé pour hypothèque ou autrement.	1500	" opposition n'a lieu sur promesse de mariage.	62
Acquets de communauté:— V. COMMUNAUTÉ DE BIENS.		" par qui doit être signé.	64
Acte, ou statut, quand il est public ou privé.	10	" ce qu'il doit contenir.	65
privé doit être plaqué spécialement, le public non.	10	<i>de sépulture</i> , pas d'inhumation avant 24 heures.	66
notarié, sa forme.	1209 à 1209	" ce qu'il doit contenir.	67
" ses effets, ce qu'il prouve.	1210	" loi applicable aux hôpitaux.	68
" foi qui lui est due.	1211	<i>de la profession religieuse</i> tenus sur registres.	70
" comment peut être contesté.	1211	" ce qu'ils doivent contenir.	72
" passé dans Ontario.	1218a	" comment sont authentiqués.	71
qui doit être fait par plusieurs personnes en exige la majorité.	17, § 19	Action, civile:—	
confirmatif d'un acte ou obligation annulable ne fait preuve.	1214	<i>en réclamation d'état</i> est imprescriptible.	235
fait à l'étranger, ses effets.	7	<i>pour aliments</i> , en quel cas, contre qui et par qui peut être intentée.	165 et s.
réognatif, ne fait point preuve du titre primordial.	1213	quelles actions sont prescrites par 30 ans.	2242
simulé.	1032j., 1032d.	<i>en garantie</i> de l'acheteur contre son vendeur et autres, dans quels cas a lieu.	1515 et s.
<i>sous seing privé</i> , comment fait foi.	1222	<i>hypothécaire</i> , dans quels cas a lieu et contre qui.	2059
" comment prouvé.	1223, 1224	contre qui portée quand le détenteur possède comme usufruitier.	2059
" comment acquiesce date certaine.	1225, 1226	contre qui portée quand l'immeuble est affecté d'une subdivision.	2060
" fait foi contre celui qui l'a écrit.	1227, 1228	son objet.	2061
" ne fait pas foi en faveur de celui qui l'a écrit.	1227, 1228	droit du tiers détenteur d'appeler son garant.	2062
" translatif de propriété d'un immeuble doit être enregistré.	2098	donne droit d'exception dilatoire au tiers détenteur poursuivi.	2063
<i>de la preuve</i>	1207s, 1218a	moyens que le tiers détenteur peut invoquer contre l'.	2064, 2065
<i>concernant les sociétés en commandite</i>	1871s	donne droit d'exception de discussion au tiers détenteur, en quels cas.	2066, 2067
<i>de la Marine marchande</i>	2355s	dans quels cas le tiers détenteur peut opposer à l'action l'exception de garantie.	2068, 2069
Actes, comment sont prouvés.	1207	dans quels cas le tiers détenteur peut opposer à l'action l'exception de subrogation.	2070, 2071
comment s'interprètent.	8	donne droit au tiers détenteur de réclamer les impenses faites par lui et ses auteurs.	2072
leur forme doit être celle du lieu où ils sont passés.	7	en quels cas donne droit au détenteur poursuivi d'exiger caution que l'immeuble sera vendu un prix suffisant pour le rembourser du montant par lui payé.	2073
<i>de commerce</i> , présumés faits du jour de leur date.	1226	son effet sur l'allénation subséquente.	2074
<i>respectueux</i> , ne sont pas obligatoires pour contracter mariage.	123	autres effets de l'action.	2075 et s.
<i>de l'état civil</i> , leur définition.	17, § 23	jointe à la personnelle, par quel temps est prescrite.	2247
ne doivent contenir ce que qui est requis on peut en certains cas s'y faire représenter.	40	<i>en interruption de prescription d'hypothèque</i> , dans quels cas peut s'interrompre.	2057
doivent être lus aux parties.	41	<i>du mineur</i> est poursuivie par son tuteur pour action réelle, un curateur est requis.	304
sont inscrits sur deux registres:— V. REGISTRES.		<i>pour gages des mineurs</i> , par qui poursuivie.	304
comment se prouvent lorsque les registres ont disparu.	51	<i>en partage</i> , où intentée et comment instruite.	694, 695
comment sont rectifiés.	75, 76	<i>possessoire</i>	2192
" dans le cas d'omission.	77		
rectification, contre qui elle a effet.	78		
extraits des registres, sont authentiques.	50		
<i>de naissance</i> , ce qu'ils doivent contenir.	54		
" si parents sont inconnus.	56		
par qui doivent être signés.	55		
prouvent la filiation.	228		
<i>de mariage</i> , publication des bans et certificat.	57, 58, 60		
" il peut y avoir dispense de bans.	59		
" au cas d'opposition, mainlevée doit être signifiée.	61		

Action, civile.—	ARTICLES	ARTICLES
par le locataire sous bail emphytéotique	572	Adultère, cause de séparation entre époux 187, 188
<i>rédhitoire</i> , pour vices de la chose, dans quels délais intentée	1530	Affinité, notaire instrumentant 846
n'a pas lieu sur exécution forcée	1531	legs 846
<i>résolutoire</i> , en faveur du vendeur, dans quels cas et sous quelles conditions a lieu	2102	témoins sur actes notariés 1208
<i>révocatoire des donations entrevifs</i> , dans quel délai et par qui intentée, et pour quelles causes	814	—V. MARIAGE.
<i>en séparation de corps</i> , pour quelles causes a lieu	186 et s.	Affirmation, équivaut à serment en certains cas 17, § 15
où portée	192	d'inventaire par la veuve :—V. COMMUNAUTÉ.
comment instruite et jugée	193	du maître quant aux gages et conditions d'engagement 1669
autorisation donnée à la femme pour l'intenter	194, 195	Affrètement :—
droit d'action, comment éteint	196	contrat d', comment se fait 2407
effet du rejet de l'action	198	par qui peut être fait et responsabilité qui en résulte 2408
jugement sur l'action suspendu en certains cas	199	le bâtiment, les agrès et le fret affectés envers l'affréteur et la cargaison envers le frêteur 2409
pendant l'action, <i>quid</i> des enfants	200	résolu, si le départ ne peut avoir lieu par force majeure 2410
" <i>quid</i> de la femme	201	si le port de destination est fermé ou le bâtiment arrêté seulement pendant quelque temps, les parties doivent attendre, sans dommages-intérêts de part ni d'autre 2411
" la femme a droit à une pension	202	il y a lieu à la même règle si l'obstacle survient après le départ 2412
" comment la femme perd sa pension	203	comment et sous quelles conditions l'affréteur peut faire décharger la cargaison pendant l'arrêt 2412
par la femme, peut être accompagnée de la saisie-gagerie	204	quelles sont les règles du louage apph-cables 2413
l'obligation contractée par le mari après l'action est nulle	205	quel affrètement peut être fait par charte-partie 2414
<i>en séparation de biens</i> :—V. SÉPARATION DE BIENS.		bordereau de la charte-partie, ce qu'il contient 2412
<i>pour salaire de domestiques</i> , à quelle preuve soumise	1669	le temps de la charge, de la décharge et de la surestaries est réglé par l'usage à défaut de convention 2416
<i>contre une société</i> , comment poursuivie et signifiée	1838	Connaissance doit être signé par le maître après que les effets ont été chargés 2417
Actionnaire, dans une compagnie, sa responsabilité limitée	363	l'affréteur de tout le bâtiment ne fournissant pas toute la charge, le maître n'en peut prendre sans son consentement, et l'affréteur a droit au fret de tout ce qui en est reçu 2418
Actions, de banque, sont meubles	387	ventes des bois de construction représentés par lui 1971s
industrielles, sont meubles	387	Transport à la cuillette 2419
comment transportées	1573	comment est signé et exécuté le connaissance 2420
immobilières, du mineur émancipé	320	connaissance peut être transporté par endossement 2421
<i>rédhitoires</i> , sur vente :—V. VENTE.		affréteur tenu de remettre ses reçus en recevant le connaissance 2422
ou parts appartenant à des mineurs, leur vente	851a	connaissance fait preuve contre celui qui l'a signé 2422
Addition d'hérédité :—V. SUCCESSION, HÉRITIER.		Obligations du frêteur quant au bâtiment 2423
Adjudicataire à l'encan, comment tenu à l'achat et au paiement	1567, 1568	Obligations du maître quant au pilote 2423
en justice, son recours en cas d'éviction	1566, 1567	" quant à la réception et placement des effets et du connaissance 2424, 2425
sujet à la contrainte par corps	2272	
Administrateur, acquisition faite par lui des biens qui lui sont confiés	1484	
testamentaire, peut être nommé par le testateur	921	
comment peut être remplacé	923, 924	
:—V. TESTAMENT.		
Administration, des biens de la communauté :—V. COMMUNAUTÉ.		
du tuteur :—V. TUTELLE.		
des curateurs	337 à 348	
Administrations publiques :—V. CORPORATIONS.		
Adresse des créanciers hypothécaires	2161a	

Affrètement.—	ARTICLES
" quant au départ et à la course..	2426
" quant au soin de la cargaison..	2427
" quant à sa livraison..	2428, 2429
" dans le cas d'innavigabilité du bâtiment pendant le voyage ..	2430
comment cesse la responsabilité du maître quant à la cargaison..	2430
temps accordé pour décharger la cargaison..	2431, 2457
cargaison de charbon ..	2457s
" de métal ..	2457s
" de grain ..	2457s
" de sel ..	2457s
" de bois ..	2457s
" de briques ..	2457s
propriétaires et maîtres non responsables des fautes du pilote qui s'est chargé du bâtiment suivant la loi..	2432
pertes et avaries dont le propriétaire n'est pas responsable..	2433
propriétaire n'est pas responsable des dommages arrivés sans sa participation, au-delà de la valeur du bâtiment et du fret..	2434, 2435
ces deux derniers articles ne s'appliquent pas au maître qui est en même temps propriétaire..	2436
Obligations de l'affréteur..	2437
il ne peut mettre à bord aucune marchandise prohibée, non douanée ou d'une nature dangereuse..	2438
il doit le fret entier s'il ne fournit pas tout le chargement stipulé..	2439
doit indemnité s'il retarde le bâtiment au départ ou pendant la route..	2440
doit le fret de retour s'il ne fournit pas le chargement, déduction faite du gain du bâtiment..	2441
Fret et quand il est dû ..	2442
fret est réglé par le connaissement, sinon par l'usage..	2443
en quel cas est affecté par la durée du voyage..	2444
le fret au temps ne continue pas pendant l'arrêt par ordre de puissance..	2445
pendant ce temps loyers et nourriture des matelots sont matière de contribution générale..	2445
le maître peut faire mettre à terre au lieu du chargement le bâtiment obligé de revenir avec son chargement, le fret n'est dû que pour l'aller, nonobstant stipulation de chargement de retour..	2447
au cas de nécessité de réparer le bâtiment pendant le voyage sans la faute du maître ou du fréteur, l'affréteur est tenu de souffrir le retard ou payer le fret entier..	2448
si le bâtiment ne peut être réparé, ni remplacé, le fret est dû proportionnellement..	2448
le fret est dû sur les effets vendus pour les besoins du bâtiment..	2449
quel prix est dû au propriétaire de ces effets..	2440

Affrètement.—	ARTICLES
le fret est dû sur les effets jetés à la mer..	2450
comment est payé la valeur des effets jetés..	2450
le fret n'est pas dû sur les marchandises perdues par naufrage ou prises par l'ennemi..	2451
si les marchandises sont reprises ou sauvées, quel fret est dû..	2452
droit du maître sur les marchandises..	2453
devoir et responsabilité du consignataire..	2454
en quel cas la marchandise peut être abandonnée pour le fret..	2455
prime et contribution sujettes aux mêmes règles que le fret..	2456
Frais de surestaries ..	2457
" quand, comment et par qui payables..	2458 à 2460
—V. TRANSPORT DES PASSAGERS ET CARGAISON.	
Affréteur:—V. AFFRÈTEMENT.	
Age de majorité à 21 ans accomplis..	246, 324
requis pour le mariage..	116
Agriculture, pouvoirs des législatures provinciales..	1a.
Aliénés, opposition à leur mariage..	141, 142
incapables de contracter..	986
leurs curateurs et gardiens responsables de leurs délits et quasi-délits..	1054
quelle prescription ne court pas contre eux..	2256
Aliments, obligation de les fournir entre époux..	175, 213
" aux enfants..	165, 215
" aux gendres et brins..	168
" aux ascendants directs..	166
" aux ascendants par alliance..	167
" dans quelle proportion..	169
quand ils peuvent cesser..	170
quand le tribunal peut en dispenser..	172
dus aux enfants naturels..	240
peuvent être donnés au mort civilement	36
peuvent être donnés à une personne vivant en concubinage ou à ses enfants	768
dus au donateur..	813
patients dans les asiles publics..	168s.
Alliés:—V. ALIMENTS, TÉMOINS, TESTAMENTS, MARIAGE.	
Alluvion appartient au riverain, à la charge du chemin de halage..	420
n'a pas lieu sur le bord des lacs et des étangs qui sont propriétés privées..	422
si une partie considérable d'un champ riverain est emportée subitement sur le terrain inférieur..	423
profite à l'usufruitier..	457
Alternative:—V. OBLIGATIONS.	
Ambiguïté de la loi, comment on y supplée..	11, 12
Améliorations faites à l'immeuble par l'acquéreur évincé..	2072
" par le locataire..	1640

Améliorations.—	ARTICLES
“ par l'usufruitier.. . . .	462
“ propre de l'un des conjoints, 1804, 1355	
:—V. PROPRIÉTAIRE, PROPRIÉTÉ, EM-	
PHYTÈSE, RAPPORTS À SUCCESSION,	
HYPOTHEQUES.	
Amendes, comment recouvrées en ma-	
tières civiles.. . . .	61
pour inhumation faite avant vingt-	
quatre heures.. . . .	66, 68
Ameublement, en quel consiste.. . .	1390
est ou général ou particulier.. . . .	1391
est déterminé ou indéterminé.. . . .	1392
effet de l'ameublement déterminé.. .	1398
effet de l'ameublement indéterminé..	1394
l'époux qui a ameubli un héritage peut	
le retenir lors du partage en le pré-	
comptant sur sa part.. . . .	1395
Anatomie, cadavres.. . . .	69s.
Animaux, responsabilité de leurs maîtres	
ou conducteurs.. . . .	1053, 1056
errants.. . . .	504, 1053s
malades.. . . .	1053s.
Angleterre:—Les lois d' en matières	
commerciales doivent nous régir..	
1206, 2340, 2341, L. de Ch., s.	
Annuités, comment capitalisées.. . .	1915
Annulation:—V. NULLITÉ.	
Apothicaires:—V. PRESCRIPTION.	
Appel, en matière de tutelle.. . . .	281, 288
en matière d'émancipation.. . . .	316
quant à l'interdiction.. . . .	332
sur opposition au mariage.. . . .	146
Application des lois.. . . .	0
Apports en mariage:—V. COMMUNAUTÉ.	
en société.. . . .	1839, 1840, 1893
Apprentis, leur responsabilité.. . . .	1053
celle de leurs maîtres.. . . .	1054
prescription de leurs gages.. . . .	2262
privilège.. . . .	2006
enfants ne doivent apporter à la suc-	
cession les frais d'apprentissage.. .	720
règlements de Montréal et Québec..	1679s
lois des cités et villes et du C. M. 1670s.	
engagements, désertions, avis et mau-	
vais traitements.. . . .	1670s.
Arbres entre voisins.. . . .	528, 529, 530
dans les forêts, si l'usufruitier peut les	
abattre.. . . .	455
fruitiers, sont remplacés par l'usu-	
fruitier.. . . .	456
à quelle distance ils doivent être des	
clôtures de ligne.. . . .	531
dommages.. . . .	1053s.
Architectes:—V. LOUAGE D'OUVRAGE,	
PRESCRIPTION.	
sont déchargés de la garantie de leurs	
ouvrages après 10 ans.. . . .	2259
Archives, copie des archives des tribu-	
nau, du parlement et des départe-	
ments publics, municipalités et corps	
publics, sont authentiques.. . . .	1207

Arpenteurs, leurs droits et devoirs..	ARTICLES
604s, s., 1053s.	
Arrérages de prestations annuelles se	
prescrivent par cinq ans.. . . .	2250
“ quand doivent être enregistrés	
2122 à 2125	
de rentes sont des fruits civils.. . .	449
d'une rente viagère reçue d'avance par	
l'usufruitier de la rente, pendant l'u-	
sufruit, appartiennent à l'usufruitier	453
de rente constituée, comment sont pres-	
crits.. . . .	1791
de rente viagère, sont conservés pour	
cinq années et la courante par l'en-	
registrement.. . . .	2123, 2125
d'intérêts, conservés par l'enregistre-	
ment, pour deux années et la cou-	
rante.. . . .	2124, 2125
d'intérêts du prix de vente, conservés	
pour cinq ans par l'enregistrement	
2122, 2125	
de rentes, de loyer et d'intérêts, se	
prescrivent par cinq ans.. . . .	2250
la prescription du fonds emporte celle	
des.. . . .	2250
Arrhes:—V. PROMESSE DE VENTE.	
Artisans responsables des délits et quasi-	
délits de leurs apprentis et com-	
pagnons.. . . .	1074
leur responsabilité.. . . .	1696, 1697
n'ont pas d'action contre le proprié-	
taire.. . . .	1697
privilèges pour leur salaire, 1697s et s.;	
2013 et s.	
Asiles d'aliénés, incorporation.. . .	1862s.
pour les ivrognes, incorporation.. .	1862s
Assauts.. . . .	1053s.
Ascendants, aliments qui leur sont dus	
et par qui.. . . .	166, 167
aliments qu'ils doivent.. . . .	166, 167, 168
quand succèdent et comment:—V. Suc-	
CESSIONS.	
Asiles d'ivrognes.. . . .	3361 et s.
Assemblée de parents:—V. CONSEIL DE	
FAMILLE.	
Associations de bibliothèque et Insti-	
tuts d'artisans, incorporation.. .	1862s
de pêcheurs pour l'exploitation de la	
boîte.. . . .	1862s
Associés:—V. SOCIÉTÉS.	
Assurance: définition.. . . .	2466
prime, ce que c'est, de quand elle est due	2469
nature de contrat d'assurance.. .	2470, 2471
par qui et sur quel peut être prise	
2472 à 2475, 2477	
contre quels risques.. . . .	2476
dans le cas de perte, quel avis doit	
être donné et comment.. . . .	2478
division des assurances.. . . .	2479
comment le contrat d'assurance est	
constaté.. . . .	2480
comment l'assurance est contractée..	2481

Assurance.—	ARTICLES
comment la police d'assurance peut être transportée.. . . .	2482
transport de la chose assurée ne transfère pas l'assurance.. . . .	2483
déclarations à faire par l'assuré. 2484, 2485	
quelles réticences et fausses déclarations entraînent nullité.. . . .	2486 à 2490
garanties, en quoi elles consistent, et comment elles doivent être exécutées	2490, 2491
Liquidation des compagnies.. 368s., 371 et s.	
Assurance maritime:—	
ce que doit contenir la police.. . . .	2492
sur quoi elle peut être effectuée.. . . .	2493
pour quels voyages.. . . .	2494
pour quels risques.. . . .	2495
de quelle époque court le risque.. . . .	2496
interprétation de la police.. . . .	2497
nullité de l'assurance prise après la perte ou l'arrivée du bâtiment, et présomption de connaissance.. . . .	2498
<i>Obligations de l'assuré</i>	2499
de la prime, quand elle doit être payée	2500
en quels cas elle n'est pas due.. 2501, 2502	
quelle garantie a lieu de droit.. 2503, 2506	
obligation de faire tout ce qui est en son pouvoir pour sauver les effets.. 2507	
<i>Obligations de l'assureur, paiement de la perte</i>	2507
en quel cas il en est déchargé.. . . .	2508 à 2510, 2512, 2513
nullité de l'assurance frauduleuse pour plus que la valeur et recours de l'assureur.. . . .	2514, 2515
validité de plusieurs assurances sur le même objet et contre les mêmes risques.. . . .	2516 à 2519
obligations de l'assureur d'objets à être chargés sur différents bâtiments	2520
<i>Des pertes</i>	2521 à 2523
sur qui tombe la perte par suite d'abordage.. . . .	2524 à 2526
avaries particulières dont est tenu l'assureur.. . . .	2527, 2528
sa responsabilité dans le cas d'innavigabilité du bâtiment pendant le voyage.. . . .	2530, 2531
comment s'établit la valeur d'une chose assurée sur une police à découvert	2533, 2534, 2535
assureur tenu de déclarer toutes les assurances qu'il a prises	2536, 2538
actes de l'assuré et de ses agents entre le sinistre et le délaissement pour sauver les effets de l'assuré sont aux profits, dépenses et risques de l'assureur.. . . .	2537
<i>Délaissement, en quels cas peut se faire</i>	2538
doit être absolu.. . . .	2539
à quels effets il s'étend.. . . .	2540
en quel temps doit se faire sous peine de déchéance.. . . .	2541, 2542
comment se fait le délaissement.. 2543, 2544	

Assurance maritime.	ARTICLES
ne peut se faire si le bâtiment peut être relevé.. . . .	2545
temps requis pour faire présumer le naufrage d'un bâtiment dont on n'a pas de nouvelles.. . . .	2546
effet du délaissement.. . . .	2547, 2549
à qui appartient le fret au cas de délaissement.. . . .	2548
responsabilité de l'assureur qui refuse d'accepter le délaissement valable.. 2550	
<i>Contributions</i>	2551
quelles sont les avaries générales dont l'assureur doit indemniser l'assuré sur contribution.. . . .	2551, 2552
en quel cas le jet y donne lieu.. . . .	2553
comment on doit procéder au jet.. . . .	2554
quelles choses sont exemptes de la contribution.. . . .	2555
quelles choses jetées sont ou ne sont pas payées par contribution.. 2555 à 2557	
choses sujettes à la contribution " comment s'évaluent le bâtiment et les effets au cas de contribution aux avaries.. . . .	2558, 2559
avaries particulières ne donnent pas lieu à contribution.. . . .	2560
contribution n'a pas lieu pour le jet si le bâtiment périt.. . . .	2561
elle a lieu si le jet a sauvé le bâtiment, qui ne s'est perdu ensuite que par un autre accident.. . . .	2562
les effets jetés ne contribuent pas au paiement des dommages essuyés par les effets sauvés.. . . .	2563
la cargaison ne contribue pas au paiement du navire perdu ou devenu innavigable.. . . .	2563
quelle contribution a lieu au cas de marchandises mises sur des allèges pour permettre au bâtiment d'entrer dans un port.. . . .	2564
devoirs du maître à son arrivée au premier port et déclarations qu'il doit y faire.. . . .	2566
privilèges sur les effets pour la contribution.. . . .	2566
restitution à faire par le propriétaire dont les effets jetés ont été depuis recouvrés.. . . .	2567
CONTRE LE FEU, règles qui s'y appliquent	2568
police et son contenu.. . . .	2569
effet des déclarations qui n'y sont pas contenues.. . . .	2570
quel intérêt doit avoir l'assuré, et son énonciation.. . . .	2571
quelle garantie implicite existe de la part de l'assuré.. . . .	2572
à quoi s'étend l'assurance sur des effets sans désignation qui se trouvent dans un certain lieu.. . . .	2573
quels changements entraînent nullité de la police.. . . .	2574
valeur des effets assurés, quand et comment doit être prouvée.. . . .	2575
en quel cas la cession de l'intérêt assuré annule l'assurance.. . . .	2576, 2577

Assurance contre le feu.—	ARTICLES
de quels dommages l'assureur est responsable..	2578 à 2580
dommages dont il n'est pas responsable..	2581
à quel montant il est responsable..	2582
cas où il y a délai pour le paiement de la prime de renouvellement..	2583
assureur en payant l'indemnité a droit à la cession des droits de l'assuré contre ceux qui ont causé la perte..	2584
liquidation..	368s.
SUR LA VIE, règles qui s'y appliquent..	2585, 2586
police d'assurance et ce qu'elle contient..	2587
quelles sont les garanties implicites et leur étendue..	2588
de quelle manière le montant peut en être stipulé payable..	2589
quel intérêt y donne lieu..	2590
police d'assurance sur la vie peut être cédée à toute personne intéressée ou non..	2591
quelle est la mesure de l'intérêt de l'assuré..	2592
en quel cas l'assurance sur la vie devient sans effet..	2593
sur la vie des maris et parents..	1265s.
communauté..	1379s.
liquidation..	368s.
MUTUELLE, n'est pas commerciale..	2471
" par quelles lois régie..	2471
" hypothèque qui en résulte..	2083
" créances en résultant sont exemptes d'enregistrement..	2084
" liquidation..	368s.
Atres:—V. CHEMINÉES.	
réparations par le locataire..	1635
Atterrissement:—V. ALLEVION.	
Aubains:—V. NATURALISATION; ETRANGER.	
peuvent être témoins à un testament..	884
ne peuvent être jurés..	26
contrat..	1063s.
Aubergiste:—V. HOTELIER.	
Authenticité des registres de l'état civil..	49, 50
des actes notariés..	1206, 1209
des copies de copies authentiques..	1215
des actes faits à l'étranger..	1219
Autorisation de la femme pour s'obliger,	
" donner ou recevoir..	177 à 184
" pour ester en jugement..	176, 178, 180
" comme mandataire..	1708
" comme curatrice à son mari..	342
" générale valable quant à l'administration seule..	181
" majeure, par mari mineur..	182
" générale, d'aliéner ses immeubles, nulle..	1181
" pour tirer son mari de prison ou établissement des enfants..	1297
" pour tester, non requise..	184
du tuteur, en quel cas est nécessaire au mineur..	297, 301, 306

Autorisation.—	ARTICLES
du coroner nécessaire pour inhumer en certains cas..	69
Autorité paternelle:—V. PUISSANCE PATERNELLE.	
Autorité maritale:—V. PUISSANCE MARITALE.	
Autrui, Bien d':—nul ne peut vendre ce qui ne lui appartient pas sans le consentement du propriétaire..	1487
en matières commerciales..	1488
exceptions..	1489
choses perdues ou volées..	1490
Aval:—V. LETTRES DE CHANGE.	
Avances:—ce qui est compris sous ce terme quant aux facteurs..	1750
Avantages matrimoniaux perdus par le conjoint condamné sur action en séparation de corps..	211, 212
Aveu est extra-judiciaire ou judiciaire..	1243
judiciaire ne peut être révoqué que pour cause d'erreur..	1245
extra-judiciaire, comment se prouve..	1244
Avocat:—V. PROCUREURS, PRESCRIPTION.	

B

Bail excédant neuf ans ne peut être fait par mineur émancipé..	319
par l'usufruitier expire avec l'usufruit, mais le locataire jouit jusqu'à la fin de l'année courante..	457
à cheptel, ce que c'est; sa nature, 1603, 1606 ce qui peut en être l'objet..	1609
se règle par l'usage du lieu..	1700
des maisons et biens ruraux, par quelles règles régl..	1607
" étendue de ce bail présumée..	1609
" étendue de ce bail présumée..	1609
" en quel cas non susceptible de tacite reconduction..	1610
" terme du bail tacite..	1608
:—V. LOCATEUR, LOCATAIRE.	
de biens ruraux ne peut être cédé..	1646
Comment se termine..	1655 à 1658
" au cas de vente de la chose..	1663
" au cas de réméré..	1665
pour plus d'un an doit être enregistré..	2128
de meubles:—sa durée..	1643
" quelles choses peuvent en être l'objet..	1605
" comment se termine..	1655 à 1658
D'OUVRAGE:—principales espèces..	1666
" pour service personnel, sa durée..	1667
" comment se termine..	1668
" serment du maître quant aux conditions et au paiement..	1669
" règles qui le gouvernent..	1670
Lois concernant les compagnons, apprentis et serviteur..	1670
:—V. VOITURIERS; OUVRAGE (LOUAGE D')..	1671, 1672
A RENTE, à quelles règles soumis..	1593, 1594
" obligation de payer la rente est personnelle..	1595

Bail.—	ARTICLES
A RENTE, équivalent à vente.. . . .	1593
" soumis aux règles des rentes constituées.. . . .	1594
Bailleur de fonds, comment il conserve ses droits.. . . .	2100, 2101
privilège du vendeur pour droits de.. . . .	2000, 2014
Bains flottants sont meubles.. . . .	385
Banque, commerce de, interdit aux corporations qui n'y sont pas spécialement autorisées.. . . .	367
règles qui régissent les sociétés pour le commerce de banque.. . . .	1888
actions de banque sont meubles.. . . .	387
billets de banque, comment se prescrivent.. . . .	2260, 2348
liquidation.. . . .	308s.
Prêts.. . . .	1971s
Bans (publication de), certificat et ce qu'il doit contenir.. . . .	57, 59, 130
dispense.. . . .	50, 134
où et quand doit être faite.. . . .	130
" avant six mois de résidence.. . . .	131
" lorsque sous puissance d'autrui.. . . .	138
doit être renouvelée si le mariage n'est pas célébré dans l'année.. . . .	60
Baraterie, sa définition.. . . .	2511
Bas-Canada (ce qu'on entend par).. . . .	17, § 6
Bateaux sont meubles.. . . .	385
Batiments marchands. — Merchant Shipping Act 1894 en force ici.. . . .	2355
Enregistrement etaugeage.. . . .	2336 à 2339
Lois spéciales:	
Accidents.. . . .	2355s
Cabotage canadien.. . . .	2355s
Certificats.. . . .	2355s
Discipline.. . . .	2355s
Entrepreneur.. . . .	2355s
Sur eau.. . . .	2355s
Enregistrement et classification.. . . .	2355s
Hypothèques.. . . .	2355s
Inspection.. . . .	2355s
Matelots.. . . .	2355s
Marins malades.. . . .	2355s
Navigation intérieure.. . . .	2355s
Phiotage.. . . .	2355s
Pont et change.. . . .	2355s
Sauvetage.. . . .	2355s
Transfert.. . . .	2355s
Transport: comment se fait le transport d'un bâtiment anglais enregistré.. . . .	2359
comment se fait le transport d'un bâtiment colonial.. . . .	2360
le transport non enregistré ne transfère pas la propriété.. . . .	2361
Hypothèques.. . . .	2373 à 2377
comment établir le rang de l'hypothèque.. . . .	2376a
comment l'éteindre.. . . .	2376b
rang de la seconde hypothèque.. . . .	2377
effet et étendue de l'hypothèque.. . . .	2377a
vente du bâtiment.. . . .	2378
transport de l'hypothèque.. . . .	2379
mort, faillite, mariage du créancier hypothécaire.. . . .	2379a

Batiments marchands.—	ARTICLES
forme de l'acte d'hypothèque.. . . .	2380
enregistrement du droit de gagiste.. . . .	2381
les dispositions relatives à l'enregistrement ne nuisent point aux droits acquis antérieurement.. . . .	2382
Privileges: ordre.. . . .	2383
" sur la cargaison.. . . .	2385
" sur le fret.. . . .	2386
" pour dommages sur abordage, contribution aux avaries et sauvetage.. . . .	2387
gérant du bâtiment ou autre agent peut retenir les papiers de bord pour ce qui lui est dû par le bâtiment.. . . .	2384
les dispositions relatives aux privilèges n'ont pas lieu en cour de vice-amirauté.. . . .	2388
Droits des propriétaires, maîtres et matelots.. . . .	2389 et s.
les propriétaires ou la majorité nomment le maître et peuvent le congédier sans en spécifier la cause si le contraire n'est stipulé.. . . .	2389
propriétaires responsables des actes du maître et de ses substitués.. . . .	2392
affréteur réputé propriétaire et responsable comme tel, en quel cas.. . . .	2391
majorité des propriétaires doit régir, au cas d'égalité des voix sur l'emploi, l'opinion favorable à l'emploi prévaut.. . . .	2392
droit des opposants de se faire déclarer non responsables et se faire indemniser.. . . .	2392
pour la licitation d'un bâtiment il faut le consentement des propriétaires de la moitié de tout l'intérêt dans le bâtiment.. . . .	2393
pouvoirs généraux du maître d'engager les propriétaires et devoirs réciproques.. . . .	2394
responsabilité du maître pour le bâtiment.. . . .	2395
le maître engage l'équipage de concert avec les propriétaires ou le gérant.. . . .	2396
le maître doit veiller à l'équipement et avitailllement du bâtiment.. . . .	2397
il doit mettre à la voile au jour fixé.. . . .	2398
ses pouvoirs dans les cas de nécessité pour emprunter, vendre partie de la cargaison, ou même le bâtiment.. . . .	2399, 2400
son pouvoir sur l'équipage et les passagers.. . . .	2401
quand il peut faire jeter la cargaison à l'eau.. . . .	2402
et V. AFFRETEMENT; ASSURANCE.	
ses devoirs quant au livre de loch, à l'engagement et traitement des matelots.. . . .	2404
poursuite pour loyers dus aux matelots, la prescription des loyers des matelots, quand commence à courir.. . . .	2405
Beau-frère et belle-sœur (mariage entre) prohibé.. . . .	125
Bénéfice d'inventaire:—V. SUCCESSIONS.	
Bestiaux:—V. ANIMAUX.	

ARTICLES	
Biens, de la distinction des:—V. MEUBLES, IMMEUBLES.	
<i>Immeubles</i> , par leur nature	375, 378
" par destination	377, 378, 379, 380
" par l'objet auquel ils s'attachent	381
" par détermination de la loi, 382, 387	
dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent	399 à 404
sont sujets aux droits de propriété, de jouissance ou de servitude	405
leur partage en matière de succession on n'en peut disposer à titre gratuit que par donation ou testament	509
comment peuvent être décrits	754
comment peuvent être décrits	2168
<i>Meubles</i> , quels sont les, par nature	383 à 385
" par destination	386
" par la détermination de la loi	386
" ce qui est compris sous ce terme	397
" par quelles lois sont régis	6
vacants et sans maître appartiennent au domaine public	401, 584
communs	583
appartenant à autrui, leur placement de mineurs et autres incapables, leur vente	581a
vente de parts ou actions	351a
" biens valant moins de \$400	351a
Billets de banque, dispositions qui les régissent	2348
prescription	2260
du gouvernement: V. LETTRES DE CHANGE.	
Billets promissaires:—V. LETTRES DE CHANGE.	
mémoire de paiement partiel n'interrompt pas la prescription	1229
de composition	990j.
Blancs, ne sont pas permis dans les Registres 46, 2180. V. LETTRES DE CHANGE.	
Bois	1053s.
Boisson vendue aux domiciliés, pas d'action pour en être payé	1491
Bonne foi se présume	2202
relativement aux impenses et améliorations	417
le mariage contracté de produit les effets civils, quoique nul	163, 164
posseur de ce que c'est; et fait les fruits siens	411, 412
est requise pour prescrire par dix ans	2202
Bordereaux hypothécaires:—V. ENREGISTREMENT.	
Bornage, peut être demandé par un voisin et qui doit en supporter les frais	504
peut se faire de consentement	504a
Boucher:—V. FOURNISSEURS.	
Boulangier:—V. FOURNISSEURS.	
Bourse	990j., 990d.
Branches d'arbres, peuvent être coupées par celui sur le terrain duquel elles s'étendent	529
Brevets d'invention	1053s.

ARTICLES	
Britannique:—V. SUJET.	
Bureaux d'enregistrement, comment établis et organisés, et des registres	2158 à 2165, 2177 à 2182
" du plan et livre de renvoi, 2163 à 2172	
" index des immeubles	2171
" description des immeubles après le dépôt du plan	2168
" renouvellement de l'enregistrement après ce dépôt	2172
liste des	2158s
comté de Wright	2158s
inspection des	2158s
adresse des créanciers hypothécaires. 2161a	
de santé, lois organiques	66s

C

Cabaretier:—V. HOTELIERS.	
Cabotage canadien	2355s
Cadastre, erreur dans, comment corrigée 2174a	
mise en force de	2176a
publication de	2176b
Cadavres, inspecteur d'anatomie	69s.
trouvés	69s.
Cahon emphytéotique est immeuble:—V. EMPHYTÉOSE	388
Capacité, par quelle loi elle est régie	6
à l'égard des contrats onéreux en général	985 à 987
" du contrat de vente	1482
" du dépôt	1800 à 1801
" de la novation	1170
" de la transaction	1919
" du commerce	179, 323
" des offres réelles	1163
" des donations	759, 761
" des testaments	831, 832
" des témoins instrumentaires	1208
" des témoins testamentaires, 844, 851	
" du mariage	115
" des quasi-contrats	1053
Capitaine de navire, sa responsabilité:—V. AFFRÈTEMENT, ASSURANCE. PRÊT À LA GROSSE.	
Capitalisation des rentes, comment se fait 1915	
Capitation:—V. OBLIGATIONS ET DONATIONS	769, 993, 1206
Carrières, comment elles tombent dans la communauté entre époux	1274
comment en jouit l'usufruitier	460
quant au grevé de substitution	944
Cas fortuit, sa définition	17, § 24
relativement au bail à ferme	1050
relativement aux obligations	1072, 1200, 1412
en matière de réception indue	1263
ne donne pas lieu aux dommages-intérêts	1285
Cautionnement, sa nature	1929
sa division	1930
ne peut exister que sur obligation valable	1932

Cautionnement.—	ARTICLES	Cédant, à quelle garantie est tenu.	ARTICLES
quant à ses effets.	1931	Célébration de mariage doit être pu-	1576, 1577
ne peut être plus onéreux que l'obligation principale.	1933	blique.	128
peut avoir lieu à l'insu du débiteur.	1934	par qui doit être faite.	129
ne se présume pas et ne peut être étendu au-delà des termes.	1935	Certificat concernant les sociétés en com-	
à quel s'étend le cautionnement indé-		mandites	1871s, 1875s
fini.	1936	des capitaines et des seconds.	2355s
passé aux héritiers, mais non la con-		Cession de créance:—V. TRANSPORT.	
trainte.	1937	de droits litigieux:—V. VENTE.	
qualités que doit avoir la caution exi-		de droits successifs:—V. VENTE.	
gée.	1938	de bail de maison par le locataire	1638
comment s'estime sa solvabilité.	1939	“ de ferme ne peut avoir lieu sans le consentement du propriétaire	1646
quand nouvelle caution doit être don-		Cessionnaires, droits respectifs de plu-	
née si la première devient insolvable	1940	sieurs. de diverses parties d'une	
<i>Effet du cautionnement et bénéfice de</i>		créance privilégiée.	1983
<i>discussion.</i>	1941	ont leur recours en garantie contre	
quand la discussion doit avoir lieu.	1942	leurs cédants.	1577
obligations de la caution qui demande		Change:—V. LETTRES DE CHANGE.	
la discussion.	1943	Charte-partie:—V. AFFRÈTEMENT.	
responsabilité du créancier en ce cas,		Chasse, sujette à des lois spéciales.	587
lorsque les formalités ont été ob-		lois de chasse.	587s.
servées.	1944	Chaudières, quand immeubles par desti-	
responsabilité des codébiteurs.	1945	nation.	379
bénéfice de division et comment à lieu	1946, 1947	Chemin public dépend du domaine public	400
recours de la caution contre le débi-		responsabilité.	587s.
teur.	1048, 1952 à 1954	sequestre	1823s.
subrogation de la caution.	1951	de halage le long des rivières naviga-	
recours de la caution contre les codé-		bles ou flottables est une servitude	
biteurs.	1950	établie par la loi.	420, 507
recours de la caution qui paie contre		de fer, à quelles lois soumis.	1681
ses codébiteurs.	1955	responsabilité	1033s et j
<i>Comment il s'éteint</i>	1958	— V. AMENDEMENTS et ADDITIONS.	
confusion des qualités de débiteur et		Cheminées: — règlements relativement	
de caution n'éteint pas l'obligation		aux voisins.	532
de la caution.	1957	quelles réparations sont à la charge	
moyens que la caution peut opposer au		du locataire.	1635
créancier.	1958	Cheptel:—V. BAIL À CHEPTEL.	
caution déchargée si la subrogation ne		Chèques:—V. LETTRES DE CHANGE.	
peut avoir lieu.	1959	Chiens vicés.	1053s.
l'éviction que souffre le créancier d'un		Choses trouvées.	584 à 593
immeuble qu'il a reçu du débiteur		non réclamées.	593, 594s.
en paiement ne fait pas revivre le		Cimetières.	66s., 66a
cautionnement.	1960	Loi des inhumations et exhumations.	66s
recours de la caution lorsque le créan-		Citation en justice considérée comme in-	
cier accorde délai au débiteur.	1961	terrompant la prescription.	2224
LEGAL ET JUDICIAIRE, conditions		Clause pénale, ce que c'est.	1131
requises dans la caution.	1962	nulle si l'obligation principale est nulle	1132
peut être donné par nantissement d'un		ne peut être poursuivie en même temps	
gage suffisant, à défaut de cautions	1963	que l'obligation, excepté dans le cas	
caution judiciaire ne peut demander		où elle est stipulée pour simple re-	
la discussion.	1964	tard.	1133
certificat de caution ne peut deman-		quand encourue.	1134
der la discussion du débiteur prin-		quand peut être réduite.	1135
cipal ni de la caution.	1965	son effet à l'égard des héritiers.	1136
par des compagnies incorporées.	1962s	Clause résolutoire: — V. OBLIGATIONS,	
par les officiers publics, 1963s, 2040s, 2151s.		DONATIONS, VENTE.	
Cautions déchargées par remise de la		Clerc de notaire ne peut être témoin à	
dette au débiteur principal.	1185	un testament.	844
en quels cas la décharge de l'une pro-		Cloîtres entre voisins:—V. SERVITUDES.	
fitte aux autres.	1185	dommages.	1053s.
imputation de ce qui est payé par une			
caution pour être déchargée.	1186		
quand sont déchargées par la confusion	1189		
—V. CAUTIONNEMENT.			

ARTICLES	
Code, quels contrats, droits et conventions il régit.	2613 et s.
son interprétation et son application. 2615 du notariat.	1208s.
Codébiteurs:—V. OBLIGATIONS.	
Codiciles valent comme testaments.	840
Cofidélus:—V. CAUTIONNEMENT.	
Cohabitation, ses effets relativement à certaines nullités de mariage. 149, 151	
Cohéritiers:—V. ENREGISTREMENT.	
Colégataire:—V. ENREGISTREMENT.	
Collatéraux:—V. SUCCESSIONS.	
Collision.	2524, 2625
Collocation:—V. PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.	
des rentes viagères.	1914
Colombier:—pigeons en colombier, à qui ils appartiennent.	428
Colon partiaire ne peut céder son bail. 1646	
Commencement de preuve par écrit relativement à la filiation.	232, 233
fait permettre la preuve orale.	1233
Commerçant mineur est réputé majeur femme commerçante, comment réputée telle.	323 179
Commerce:—preuve testimoniale en fait de commerce.	1233
solidarité relativement aux affaires de commerce.	1105
Commerce de banque.	1888
Commettant, sa responsabilité. 1730 à 1731	
Commis:—privilège.	2006
prescription.	2260
Commission:—V. LETTRES DE CHANGE.	
1711, 1712	
Commissionnaire, sa responsabilité.	1707
Commodat:—V. PRÊT.	
Communauté de biens entre époux a lieu en l'absence de stipulations contraires 1260	
" il y en a deux espèces.	1268
" commence du jour de la célébration du mariage.	1269
" ne peut être stipulée à compter d'une autre époque.	1269
légale, ce que c'est.	1270
" comment s'établit.	1271
" de quoi se compose.	1272, 1273
" assurance sur la vie du mari. 1265s., 1272s.	
" comment y entrent les mines et carrières.	1274
" immeubles possédés par un des époux n'entrent pas dans la communauté.	1275
" quid quant aux immeubles acquis après le contrat.	1275
" nature des immeubles donnés en vue du mariage ou pendant le mariage.	1276, 1277
" immeuble acquis en échange d'un propre n'y entre, non plus que celui acquis par licitation, 1278, 1279	
Communauté.—	
légale, dettes dont elle est chargée. 1290	
" comment tenue des dettes antérieures de la femme.	1281
" tenue des dettes des successions mobilières échues aux époux pendant le mariage.	1282, 1289
" quid quant aux dettes des successions immobilières.	1282, 1284
" quid quant aux dettes des successions partie mobilières et partie immobilières.	1285, 1287, 1288
" recours de la femme, faute d'inventaire, pour récompense.	1286
" dettes de la femme contractées du consentement du mari peuvent être poursuivies sur les biens de la communauté, du mari et de la femme.	1290
" seule responsable de dettes contractées par la femme en vertu d'une procuration du mari.	1291
" de l'administration des biens.	1292
" l'un des époux ne peut léguer que sa part de la communauté.	1293
" quid du legs d'un effet de la communauté.	1293
" condamnations pécuniaires contre le mari pour crimes ou délits se poursuivent sur les biens de la communauté, secus quant à la femme.	1294
" condamnation emportant mort civile n'affecte que la part de l'époux condamné.	1295
" comment se trouve engagée pour les actes faits par la femme autorisée seulement en justice ou marchande publique.	1296
" prélèvement dû pour le prix d'un propre dont les deniers sont tombés dans la communauté.	1303
" prélèvement pour le paiement à même les deniers de la communauté de la dette propre d'un des époux.	1304
" comment l'emploi est constaté. 1305, 1306	
" chargée de l'avantage fait par le mari à l'enfant commun.	1308
" Dissolution.	1310
" dissolution par la séparation, quand donne ouverture aux droits de survie.	1322
" comment peut être rétablie, 1320, 1321	
—V. SÉPARATION DE BIENS.	
Continuation, quand a lieu.	1323a.t.
" demandée par mineur profite au majeur.	1325a.t.
" le survivant des époux ne succède pas aux enfants qui décèdent pendant la continuation de communauté.	1326a.t.
" comment se partage.	1327a.t.
" tripartite.	1327a.t.
" comment doit être acceptée ou répudiée.	1329a.t.

Communauté.—	ARTICLES
Continuation, de quels bien elle se compose... ..	1329 à 1331a.t.
" quelles en sont les charges... ..	1332, 1334a.t.
" le survivant en est le chef et en dispose... ..	1333a.t.
" comment elle se dissout... ..	1335a.t.
" quand la dissolution est demandée par le survivant, formalités à suivre... ..	1336a.t.
" quand elle est demandée par les enfants... ..	1337a.t.
V.—USUFRUIT-LÉGAL.	
Acceptation ou répudiation.	
" droit de la femme et des enfants à cet égard... ..	1338
" quand la femme ne peut renoncer... ..	1339, 1340
" assurance sur la vie... ..	1339a.
" femme mineure restituable contre acceptation ou répudiation... ..	1341
" femme survivante doit faire inventaire, quand et comment... ..	1342, 1350
" femme peut renoncer sans faire inventaire en certains cas... ..	1343
" délais pour faire inventaire et délibérer... ..	1344, 1345
" femme poursuivie comme commune peut obtenir prorogation de ces délais... ..	1346
" en quel temps la femme peut y renoncer... ..	1347, 1348
" cette renonciation peut être attaquée par ses créanciers... ..	1351
" droits de subsistance de la veuve pendant les délais pour faire inventaire et délibérer... ..	1352
" Partage... ..	1354
" quels rapports y doivent être faits... ..	1355, 1356
" quels prélèvements sont dus... ..	1357
" prélèvements dus à la femme... ..	1358
" prélèvements dus au mari... ..	1359
" remplois et récompenses emportent intérêt du jour de la dissolution de la communauté... ..	1360
" comment se partagent les biens... ..	1361
" comment se partagent au cas de différence d'opinion entre les héritiers... ..	1362
" manière de procéder au partage... ..	1363
" recours des copartageants pour créances personnelles respectives... ..	1365
" intérêts sur ces réclamations... ..	1366
" donations par un époux à l'autre ne sont pas à la charge de la communauté... ..	1397
" comment les dettes en sont payées... ..	1369, 1378
" la femme n'en est pas tenue au-delà de son émolument... ..	1370
" le mari tenu de la totalité vis-à-vis des créanciers... ..	1371
" exception quant aux dettes personnelles de la femme... ..	1372

Communauté.—	ARTICLES
" la femme peut être poursuivie pour la totalité de ses dettes personnelles, sauf recours... ..	1373
" la femme n'a pas de répétition pour ce qu'elle a payé au-delà de sa part, à moins qu'elle n'ait exprimé qu'elle ne payait que sa moitié... ..	1375
" :—V. RENONCIATION.	
conventionnelle, susceptible de différentes modifications... ..	1384
" :—V. AMEUBLEMENT, PRÉCIPUT, RÉALISATION, SÉPARATION DE DETTES.	
" la femme peut stipuler qu'elle reprendra son apport franc et quitte... ..	1400
" les époux peuvent stipuler partage inégal... ..	1406
" l'époux et ses héritiers ne peuvent être tenus à une proportion des dettes plus forte que leur part dans l'actif... ..	1407
" de la clause à forfait... ..	1408
" " à l'égard des héritiers... ..	1409
" recours des créanciers et paiement des dettes dans le cas de clause à forfait... ..	1410
" lorsqu'il y a stipulation que la totalité de la communauté appartient au survivant, les héritiers de l'autre peuvent reprendre son apport... ..	1411
" peut être stipulée à titre universel... ..	1412
" conventionnelle sujette du reste aux dispositions relatives à la communauté légale... ..	1414
" peut être exclue... ..	1415
" pouvoir du mari dans ce cas... ..	1416 à 1419
" la femme peut en même temps stipuler la jouissance de certains biens, et effets de cette convention... ..	1420
Communautés:—V. CORPORATIONS.	
religieuses peuvent tenir registres de leurs inhumations... ..	68
peuvent tenir registres des professions entraînant mort civile et comment, 70 à 74	
Commutation de la peine emportant mort civile rend la vie civile... ..	33
Compagnies incorporées:—V. CORPORATIONS.	
" à fonds social, lois organiques... ..	1889s
" liquidation... ..	308s
Compagnies de prêt... ..	1889s
Compagnies, incorporation pour les chemins... ..	1862s
clmètres... ..	1862s
mineurs... ..	1862s
coopératives... ..	1862s
flottage du bois... ..	1862s
télégraphe... ..	1862s
téléphone... ..	1862s
gaz et eau... ..	1862s

ARTICLES	ARTICLES
Compagnons, privilège des 2006	Condition.—
lois concernant leur engagement . . . 1670	peut toujours être accomplie s'il n'y a
Compensation, quand elle a lieu . . . 1187	pas de terme fixé 1082
quand elle s'opère de plein droit . . . 1188	quand elle est censée défaillir . . . 1082
a lieu nonobstant terme de grâce . . 1189	quand elle est censée accomplie . . . 1083
en quel cas n'a pas lieu 1190	dont le débiteur empêche l'accomplis-
peut être opposée par caution de ce que	sement, rend l'obligation absolue . . 1084
le créancier doit au débiteur prin-	accomplie à un effet rétroactif . . . 1085
cipal 1191	avant son accomplissement, créancier
peut être opposée par débiteur soli-	peut exercer tous les actes conser-
daire de ce qui est dû à son codé-	vatoires 1096
biteur 1191	suspensive, son effet 1087
pour la quote-part de ce dernier dans	résolutoire, son effet 1088
la dette solidaire 1191	" en matière de donations 811, 816, 824
ne peut être opposée par le débiteur	Confiscation par la Couronne 637a.
qui accepte transport ou délégation	Confusion est un moyen d'extinction
lorsque les deux dettes ne sont pas	des obligations 1138
payables au même lieu 1193	des qualités de créancier et débiteur
quand n'a lieu qu'au moyen de l'ex-	fait cesser la solidarité <i>pro tanto</i> . 1113
ception 1194	quand a lieu 1198
lorsqu'il y a plusieurs dettes, même	quand elle profite aux cautions . . . 1199
règle que pour l'imputation des paie-	quand elle cesse en fait d'hypothèque 2081
ments 801, 1195	Congé de location, quand nécessaire . 1609,
n'a pas lieu au préjudice des droits à	1653, 1657, 1658
un tiers 802, 1196	Conjoint: V. EPOUX.
privilèges et hypothèques d'une cré-	Connaissance pour frais de construc-
ance peuvent se perdre à l'égard	tion 1979s
des tiers, lorsque le créancier a payé	—V. AFFRÈTEMENT 2420
une dette qui la compensait de droit 1197	Conquêts de communauté, quels biens
Compromis, 990j., 990d.	sont 1272 à 1278
Compte de communauté 1354 A, 1378	Conseil de famille, par qui peut être de-
par l'héritier bénéficiaire 677	mandé 250
par le tuteur, quand il est dû . . . 808	qui doit y être appelé et en peut faire
" peut être rendu au mineur éman-	partie 251 à 254
cipé 809	judiciaire, en quel cas peut être donné
reliquat de compte porte intérêt sans	331, 349
mise en demeure 318	par qui et comment il est donné . . 331, 350
de tutelle se rend aux frais du mineur	ses fonctions 351
" au mineur émancipé assisté de	comment elles cessent 351
son curateur 318	Consentement nécessaire dans les con-
" peut être exigé avant la fin de	trats 984, 998
la tutelle 309	est exprès ou tacite 988
de commerce, comment et par quel	femmes mariées 986d.
temps se prescrit 2260	interdits 986d.
Computation de temps pour la prescrip-	mineurs 986d.
tion 2240	morts civilement 986d.
Concession, titres originaux de 2084	Conservation de la chose par le débi-
Concubinage, validité des donations en-	teur 1025, 1063, 1064
trevivs entre personnes qui vivent en	par le vendeur 1498
concubinage 768	par le locataire 1626 à 1633
Condamnation à une peine afflictive,	par le mandataire 1710
quand fait perdre droits civils . . 31, 33	par l'emprunteur 1766
quand donne lieu à la dissolution de	par le dépositaire 1802
communauté 36, § 7	par le gagiste 1973
fait perdre la tutelle 36, § 3	privilège à raison des frais y relatifs 1996
effet de la commutation 38	Considération ou cause des contrats . . 984
Conditions requises pour la validité des	Consignataire, quand devient respon-
contrats 984	sable du fret 2454
pour obtenir naturalisation 22	Consignation: V. OFFRES RÉELLES.
Condition en matière d'obligations . . 1079	Consommation, prêt de, définition . . 1777
contraire aux lois, aux mœurs, ou im-	effet du contrat 1778
possible, est nulle 760, 1080	obligation qui résulte du prêt d'argent 1779
facultative quand elle est nulle . . . 1081	du prêt en lingots ou denrées . . . 1780

	ARTICLES		ARTICLES
Consommation.—		Contre-mur, entre voisins, règles concernant son épaisseur	532
condition du prêteur et sa responsabilité	1781	Contribution au cas d'assurance et avaries maritimes:— V. ASSURANCE.	
obligations de l'emprunteur	1782 à 1784	aux dettes de la communauté:— V. COMMUNAUTÉ DE BIENS.	
Constitution de rente: V. RENTE.		au cas de concours de créanciers	1981
Constructeur, privilège du	2009, 2113	aux dettes de la succession entre usufruitier et propriétaire	473, 474
responsable de la solidité de ses constructions	1684, 1685, 1688	entre débiteurs solidaires au cas d'insolvabilité de quelqu'un d'eux	1118
prescription quant à la garantie	2257, 2259	Conventions:—V. CONTRATS.	
enregistrement du privilège	2103	engagement qui se font sans convention	1041, 1042
—:V. LOUAGE D'OUVRAGE.		Conventions matrimoniales:— V. MARIAGE, COMMUNAUTÉ, SÉPARATION DE BIENS.	
Constructions au-dessus, au-dessous du propriétaire	414	Coobligés, règles qui les concernent	1103 à 1120
sont présumées avoir été faites par le propriétaire, à défaut d'autre preuve	415	Copartageants, de la garantie due entre eux	748, 1898
faites avec les matériaux d'autrui ne peuvent être démolies; constructeur tenu d'en payer la valeur et les dommages accessoires	416	du privilège des copartageants	2014
faites par un tiers de mauvaise foi sur la propriété d'un autre, ce dernier peut les faire enlever, ou les garder en en payant la valeur	417	de l'enregistrement de leurs droits	2104
faites par un tiers de bonne foi, valeur lui est due lorsqu'il est évincé de la propriété	417	Copies, quand sont authentiques	1215 à 1219
de la distance et des ouvrages requis pour certaines constructions	532	quand réputées authentiques	1220
servitudes y relatives	533	quand peuvent remplacer minute ou original	1217 à 1219
sur les eaux navigables	400a.	Coroner, quand peut faire inhumer avant 24 heures	69
Contenance, comment le vendeur est tenu de délivrer la contenance d'un immeuble vendu	1501 à 1503	cadavres trouvés	69s
Continuation de bail:—V. LOUAGE.		Corporations sont des personnes fictives et morales	352, 352d.
Continuation de communauté:—V. COMMUNAUTÉ DE BIENS.		quand elles sont réputées légalement constituées	353
Continuation de société:—V. SOCIÉTÉ.		sont multiples ou simples	354
Contrat de mariage, de quelles conventions est susceptible 1257 et s., 1262, 1263		sont religieuses ou séculières	355
Contrat de mariage:—		sont politiques ou civiles	356
si le mariage a lieu sans	1260	municipales ou scolaires	358a.
sous quelle forme doit être fait	1264	étrangères, leurs pouvoirs	366a.
prohibé après le mariage	1265	ont un nom particulier	357, 357a.
comment peut être changé avant le mariage	1266	leurs droits	358
fait par un mineur assisté de son tuteur, peut comporter toutes sortes de conventions	1267	peuvent se choisir des officiers	359
assurance sur la vie des parents	1265s	fonctions de ces officiers	360
Contrats et conventions	984	peuvent faire des règlements	361
leurs conditions essentielles	984	leurs privilèges	362
capacités des parties contractantes	985	responsabilité de leurs membres	363
cause des contrats	989	leurs incapacités	364, 908
vices des contrats	919 à 1012	choses qui leur sont interdites et dispositions relatives aux mainmortes	365, 366, 836
interprétation. V. INTERPRÉTATION DES CONTRATS.		—V. AMENDEMENTS ET ADDITIONS.	
leur effet	1022 à 1027	ne peuvent faire la banque sans autorisation	367
“ à l'égard des tiers	1028 à 1040	comment elles s'éteignent	368, 369, 370
Contrats, légalité	990d.	Liquidation de leurs affaires	368a, 371
Contrats d'assurance. V. ASSURANCE.		curateur qui peut leur être nommé	372
Contrebande	990j., 990d.	devoirs de ce curateur	373
Contre-lettres n'ont effet qu'entre les parties	1212	biens qui leur appartiennent	404
		Prescriptions contre les municipalités.	2221
		taxes du gouvernement	352s.
		déclaration qu'elles doivent faire	352s.
		pouvoirs d'incorporation, A. N.	353s
		remplir du prix des biens aliénés	366a.
		cautionnement	1962a.
		Correction, droit de correction sur les enfants	44 44 245

	ARTICLES
Dégradautions commises pendant la durée du bail	1627 à 1635
commises pendant l'action pétitoire ou hypothécaire	2054, 2055
pendant le bail emphytéotique	578
Degrés de parenté comment sont supputés en succession	616 à 618
de successibilité	635
Déguerpissement en matière d'emphytéose	580
n'a lieu sur bail à rente	1595
Dégustation:—V. VENTE; ESSAI.	
Délais de paiement	1089 à 1092
en faveur du créancier	1091
Délaissement sur assurance:—V. ASSURANCE.	
—V. HYPOTHÈQUE.	
Délégation simple n'opère pas novation lorsque le créancier a déchargé le premier débiteur, ne donne pas de garantie et le délégué devient insolvable. celui qui accepte la délégation comme débiteur ne peut opposer au créancier délégué les exceptions qu'il aurait pu avoir contre le délégant	1173
Délits, cause d'obligations	1053
prescription qui les concerne	2261, 2262
délivrance de legs	801
Délivrance de la chose vendue, en quoi consiste	1492
en quoi consiste quant aux immeubles	1493
" quant aux choses mobilières	1493
" quant aux choses incorporelles	1494
aux frais de qui	1496
n'est pas obligatoire avant le paiement	1496
" ni aux cas d'insolvabilité de l'acheteur	1497
de la chose dans l'état où elle était lors de la vente	1498
comprend les accessoires	1499
Demande en destitution de tuteur:—V. DESTITUTION.	
judiciaire interromp la prescription	2224
peut être faite au domicile élu	85
Démence donne lieu à l'interdiction	325
rend incapable de contracter	986
" de donner ou tester, 759, 761, 834, 837	
Demeure, mise en, comment a lieu	1067 à 1069
nécessaire pour avoir dommages	1070
Demurrage:—V. SURSTABIE.	
Démision de biens sujette aux règles des donations entrevues	781
Denrées:—rente peut être payable en denrées ou effets	1504
rentes en denrées créées par acte de donation peuvent être enregistrées sans spécification de leur valeur en deniers	2044
Dépenses de conservation dues au dépositaire	1812
au negotiorum gestor	1046

	ARTICLES
Dépenses.—	
à celui qui est tenu de rendre la chose	
indûment reçue	1052
à l'emprunteur	1770
Dépositaires des registres de l'état civil responsables de leur intégrité	52
pénalités auxquelles ils sont sujets	53
Dépôt:—deux espèces	1794
simple, est gratuit	1795
meubles seuls en sont l'objet	1796
délivrance y est essentielle	1797
est volontaire ou nécessaire	1798
volontaire, ce que c'est	1799
n'a lieu qu'entre personnes capables	1800, 1801
Obligations du dépositaire	1802, 1810
" des représentants du dépositaire	1806
où et comment la restitution a lieu	1807, 1809, 1810
dépositaire ne peut exiger de celui qui a fait le dépôt, la preuve de son droit de propriété	1808
Obligations de celui qui fait le dépôt	1812
nécessaire; sa définition	1813
" présumé en certains cas	1814
responsabilité du dépositaire en ces cas	1815, 1816
—V. SÈQUESTRE.	
du testament olographe	857
" fait suivant la forme anglaise	867
de sel, servitudes à l'égard du voisin	532
des registres publics	52 et s.
Député jouit des pouvoirs du principal	17, § 18
Désaveu de paternité, quand il peut ou non avoir lieu	210 à 222
en quel temps doit être fait par le mari	223
en quel temps doit être fait par ses héritiers	224
forme de la demande en désaveu	225
à défaut de désaveu dans le temps, enfant tenu pour légitime	226
Lois provinciales	3
Descendants:—V. SUCCESSIONS.	
Déshérence, droit de la couronne	401
et confiscation	637e.
prescriptions	2216, 2216a.
Désistement d'une demande interrompant la prescription	2226
Destination du père de famille en matière de servitude	561
biens immeubles par destination, 379, 380	
Destitution de la tutelle, en quels cas a lieu	284, 285
où et par qui demandée	286
comment ordonnée	288
Exécuteurs testamentaires, des	917
Fiduciaires	981u
droit de nomination emporte droit de . 17 § 17	
Détenteur:—V. HYPOTHÈQUES.	
Détériorations:—V. DÉGRADATIONS, RAPPORT À SUCCESSION.	
de la chose due	1063, 1064
par débiteur ou tiers détenteur	2054, 2055

ARTICLES		ARTICLES	
Dettes de la communauté entre époux, comment les copartageants y contribuent... ..	1369 à 1378	Division de la dette à l'égard des débiteurs solidaires ne fait pas cesser la solidarité quant aux autres 1114, 1115	1114, 1115
des successions, comment et par qui payées... ..	735 à 745	quand division est censée avoir lieu et comment... ..	1116
du testateur, comment et par qui payées... ..	875 à 878	de la dette solidaire a lieu entre les codébiteurs d'une obligation solidaire 1107	1107
non compris dans le mot "meubles"... ..	895	autres... ..	1117 à 1119
responsabilité des légataires... ..	875 et s.	cas où cette division n'a lieu... ..	1129
Deuil de la veuve, en quoi consiste et aux frais de qui... ..	1364	bénéfice de, ne peut être opposé par codébiteurs d'une obligation solidaire 1107	1107
Vente de dettes:—V. VENTE.		Dimes, leur privilège... ..	1994, 1997
Déviations... ..	2393	leur prescription... ..	2219
Devis et marché, quelles conventions y entrent... ..	1683	Documents:—V. ECRITS.	
—V. OUVRAGE (Louage d').		Dol est cause de nullité des contrats 991, 993	991, 993
Dévolution de succession... ..	614	vis-à-vis des créanciers... ..	1032 et s.
Dimanche, jour férié... ..	17, § 14	Domaine public, ce qui en fait partie 899 à 402, 584, 589, 591	899 à 402, 584, 589, 591
Discontinuation d'une cause pendante empêche l'interruption de prescription. 2226	2226	—V. PRESCRIPTION.	
Discussion peut être opposée par acheteur à charge de réméré... ..	1654	Domestiques, leur domicile... ..	84
par tiers détenteur... ..	2068, 2067	lois concernant leur engagement, avis et désertion... ..	1670
Disparition d'un individu, quand donne lieu à l'envoi en possession... ..	98	domicile... ..	84
Dispense de bans peut être obtenue... ..	59	leurs droits et obligations.—V. LOUAGE D'OUVRAGE, PRIVILEGES, PRESCRIPTION.	
d'empêchement au mariage... ..	127	Domicile, quant aux droit civils... ..	6, 79
de rapport peut être accordée par le donateur... ..	714	comment il s'établit relativement au mariage... ..	63
de la tutelle, causes qui y donnent lieu... ..	272 à 281	comment s'en opère le changement... ..	80
Dispositions de la loi, quand elles sont obligatoires ou facultatives... ..	15	preuve de l'intention de le changer... ..	81
ambiguës, comment s'interprètent... ..	12	du fonctionnaire public conservé, malgré son absence... ..	82
conditionnelles, dans une donation ou dans un testament... ..	760	de la femme mariée, du mineur et de l'interdit... ..	83
Dissipateur peut être interdit... ..	326	des domestiques et autres employés... ..	84
Discipline, navire de l'Etat... ..	2355a	élu pour l'exécution d'un acte de... ..	85
Dissolution de la communauté, comment a lieu... ..	1310	endroit où un billet est daté ou fait payable n'est pas élection de domicile... ..	85
" ne donne pas ouverture aux droits de survie sans stipulation... ..	1822	Domages-intérêts dans le cas du negotiorum gestor... ..	1045
Mariage, en quel cas a lieu... ..	185	" de réception indue... ..	1049
Société, en quel cas elle a lieu... ..	1892, 1893	sur inexécution d'obligation... ..	1065, 1070
quelle société peut être dissoute au gré de l'un des associés... ..	1895	ne peuvent avoir lieu sans mise en demeure... ..	1070, 1077
en quel cas une société peut être dissoute avant l'expiration du temps fixé... ..	1895, 1896	excepté lorsque l'obligation est de ne pas faire... ..	1070
effets de la dissolution vis-à-vis des tiers... ..	1900	sont dus à moins d'excuse justifiée... ..	1071
" entre les associés... ..	1897, 1898	ne sont dus pour cas fortuits... ..	1072
Corporations:—V. CORPORATIONS.		en quoi consistent... ..	1073
Distances pour certaines constructions... ..	352	stipulés peuvent-ils être réduits par le tribunal... ..	1076
Distribution des statuts... ..	4, 5	résultant du retard du paiement de deniers, en quoi consistent... ..	1077
entre créanciers... ..	1981	au cas de condition suspensive... ..	1087
Divisibilité de l'obligation, quand a lieu 1121	1121	à l'égard des débiteurs solidaires... ..	1100
" à l'égard de qui elle a effet 1122, 1123	1122, 1123	sur obligations indivisibles... ..	1128
" pour dommages-intérêts... ..	1128	dus par le mandataire... ..	1709, 1710
de l'avoué... ..	1243	par le prêteur... ..	1776
		par l'associé... ..	1845, 1856
		par le gagiste... ..	1973
		par le débiteur hypothécaire... ..	2055
		pour délits et quasi-délits... ..	1053

	ARTICLES
Don manuel	776
Don mutuel, aboli	770, 1265
Donataire, qui veut hériter doit faire rapport	712 et suiv.
effet de son enregistrement contre un autre donataire	2098
:—V. DONATIONS.	
Donations par contrat de mariage participent des successions testamentaires et des donations	757
à cause de mort, en quels cas sont nulles	753
en quoi consiste la donation entrevifs pour être valable doit être sous une des formes prescrites	754
les prohibitions et restrictions quant à la capacité de contracter s'appliquent aux donations	759
Capacité, effets des conditions impossibles ou immorales	760
qui peut faire donation et en quel temps	761, 762, 763
en secondes noces	764
qui peut recevoir donation	765 à 769
entre conjoints	770
à quelle époque on considère la capacité de donner et recevoir	771
en faveur de ceux qui n'existent pas encore	772
en faveur d'un incapable par personne interposée	774
quand l'interposition se présume	774
de la chose d'autrui, quand valable	773
n'est plus assujettie à la légitime	775
Forme	776
doit être complétée par le dessaisissement, et de quelle manière	777
entrevifs ne peut être que des biens présents, excepté dans les contrats de mariage	778
donateur peut stipuler droit de retour ou la condition résolutoire	779
peut être universelle ou à titre universel, ou à titre particulier	780
à quelle condition peut être soumise	782, 783
des meubles présents, comment peut être faite	784, 786
doit être acceptée et quand elle a effet acceptation n'a pas besoin d'être en termes exprès; et elle se présume dans les contrats de mariage	788
acceptation se présume de la délivrance des meubles	788
par qui elle peut être acceptée	789, 790
quand elle peut être acceptée	791
s'il peut y avoir restitution contre l'acceptation pour un mineur ou interdit	792
peut être faite sujette à l'acceptation subséquente	793
:—V. ACCEPTATION DE DONATION.	
Effets.	
dépouille le donateur	795
quand comporte garantie	796

Donations.—	ARTICLES
son effet quant aux dettes du donateur	796, 801
quand les créanciers antérieurs peuvent demander la séparation de patrimoine	802
quand les créanciers peuvent en demander la nullité	803
Enregistrement, en quel lieu	804
effet de l'enregistrement	805
doit être enregistrée	806
exception à cette règle	807, 808
de meubles avec tradition réelle	776, 808
quand elle peut être enregistrée	809
qui est responsable du défaut d'enregistrement	810
Révocation	811
ne l'est pas par survenance d'enfants	812
quand elle peut l'être pour cause d'ingratitude	813
effets de la révocation pour cause d'ingratitude	815
quand sujette à la clause résolutoire	816
à cause de mort par contrat de mariage	757, 781
sous quels termes peut être exprimée l'ar contrat de mariage exempté de restriction	818, 819, 820
" règles qui s'y appliquent	817
de biens présents et à venir	819, 819j.
par qui peut être faite et en faveur de qui	818 à 820
comment peut être acceptée	821
sa validité dépend de la célébration du mariage	822
comment elle est irrévocable	823
peut être stipulée révocable, conditionnelle ou réductible	824
quelles dettes du donateur peuvent y être imposées	825
comment le donateur peut se libérer de ces dettes	826, 827, 828
quand elle admet la représentation	829
peut être énoncée sous toutes expressions qui indiquent la volonté du donateur	830
d'une maison avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, les titres ni les créances	898
Dot, la séparation de corps entraîne restitution de la dot	208
n'affecte pas les biens substitués	954
Douaire, combien il y en a d'espèces	1426
de quelle date le droit au douaire court	1433
" il s'ouvre	1438, 1439, 1441
la femme survivante en jouit de suite si elle précède, les enfants n'ont que la nue propriété jusqu'au décès du père	1439
comment il s'éteint	1443, 1462
douairiers sont saisis et de quelle manière	1441
douaire est un statut réel	1442
l'aliénation de l'immeuble par le mari ne nuit pas au douaire	1443
la femme peut y renoncer ou en décharger quelques immeubles	1444

Douaire.—	ARTICLES
effets de cette renonciation ou décharge	1445
en quel état la douairière prend et	
laisse les biens sujets au douaire ..	1453
doit donner caution juratoire	1454, 1455
comment douairière jouit des biens	1456 à 1461
comment la femme peut en être déchu	1463 à 1465
dispositions particulières au douaire	
des enfants ..	1466 à 1471
coutumier, ce que c'est ..	1427
" quand il a lieu ..	1431
" n'est pas sujet aux formalités des	
donations ..	1432
" en quoi il consiste ..	1434
" quels biens n'y entrent pas ..	1435
" en quoi consiste celui d'un second	
mariage ou autre mariage ultérieur	1436
" est un gain de survie ..	1438
" peut être exclu ..	1431
" ne se purge ni se prescrit	1447, 1449
enregistrement ..	2116, 2116a.
<i>préfixe</i> , ce que c'est ..	1428
" exclut le coutumier, à moins de	
stipulation contraire ..	1429
" l'option de la femme lie les en-	
fants ..	1430
" n'est pas sujet aux formalités	
des donations ..	1432
" de quelle date le droit à ce dou-	
aire court ..	1433
" en quoi consiste ..	1437
" quand est ouvert ou exigible	1438, 1439
" se prend sur les seuls biens du	
mari ..	1440
" quand peut être purgé par dé-	
cret ou prescrit ..	1447, 1448, 1449
" de la femme compatible avec do-	
nation d'usufruit et comment	1450
" en deniers ou rentes, comment	
exigible ..	1451
" d'une portion d'immeuble, com-	
ment exigible ..	1452
" peut être éteint par la renoncia-	
tion de la femme pendant le	
mariage ..	1444, 1445
" subalterne n'a lieu sur les biens	
substitués ..	954
Douanes:—privilege de la couronne pour	
droits de douane ..	1989
Droit de rétention des aubergistes ..	1861a
Droits de la couronne, quand ils sont	
affectés ..	9
des tiers, quand ils sont affectés ..	9
civils, tout sujet britannique en jouit	
dans le Bas-Canada ..	18
" comment se perdent ..	30 à 34
" comment sont recouvrés ..	38
" :—V. MORT CIVILE.	
incorporels, donation de, comment se	
dessaisit le donateur ..	777
" cession de:—V. TRANSPORT.	
éventuels:— V. ABSENT.	
d'auteurs ..	1053a.
litigieux, quand droits sont réputés liti-	
gieux ..	1583

Droits.—	ARTICLES
litigieux, celui de qui ils sont réclamés	
est déchargé en remboursant au	
cessionnaire ce qu'il lui en a	
coûté ..	1582
" quand ce remboursement ne peut	
avoir lieu ..	1584
réels:—V. ENREGISTREMENT DES DROITS	
RÉELS.	
seigneuriaux, leur privilège ..	2009, 2012
" exempts de la formalité de l'en-	
registrement ..	2084
successifs, à quelle garantie est tenu le	
vendeur ..	1579
" à quel remboursement est tenu	
le vendeur ..	1850
" à quel remboursement est tenu	
l'acheteur ..	1581
" vente de, soumise aux règles or-	
dinales du contrat de vente	1581
sur les successions:— V. SUCCESSIONS.	596a.
Duel, action pour..., contre qui peut	
s'exercer ..	1056
effets quant à l'assurance ..	2593

E

Eaux navigables font partie du domaine	
public ..	400
il en est de même des lacs qui s'y	
forment ..	424
d'une source, propriétaire en dispose	
à son gré ..	502
non navigables bordant une propriété,	
comment riverain en jouit ..	503
protections, ..	400a., 503a.
exploitation des cours d'eaux ..	503a.
Echange, ce que c'est et en quoi con-	
siste ..	1596
celui qui a reçu une chose qui n'ap-	
partient pas à l'autre échangeur ne	
peut être forcé à donner la chose	
promise en contre-échange ..	1597
la partie évincée de la chose reçue peut	
réclamer celle qu'elle a donnée, ou	
des dommages-intérêts ..	1598
soumis aux règles de la vente ..	1599
Ecoles d'industrie, incorporation ..	1862a.
De réforme ..	1862a.
Ecrits ou écritures, ce qui est compris	
sous ces termes ..	17, § 12
quels écrits sont authentiques ..	1207
faits hors du Bas-Canada, quand n'ont	
pas besoin d'être prouvés ..	1220
privés, leurs effets ..	1221, 1222
" comment sont déniés ..	1224
" comment sont prouvés ..	1224
" de quand ils portent date à l'é-	
gard des tiers ..	1225
sur un titre, leur effet ..	1228
nécessaires, en quel cas ..	1234 à 1237
date des écrits commerciaux ..	1226
Ecurie, travaux nécessaires auprès du	
mur du voisin ..	532
Edits et ordonnances, copies authenti-	
ques ..	1207

ARTICLES	
Education, pouvoirs des provinces .. .	1s.
Effets de commerce, leur date .. .	1226
" leur transport:—V. LETTRES DE	
CHANGE .. .	1979
mobiliers, sens de ces mots .. .	397
Eglise:— V. PRÉSCRIPTION.	
Eglises protestantes, registres de l'état	
civil .. .	42s.
Egout des toits, comment se règle ..	539
des terres plus élevées .. .	501
Election de domicile, ses effets .. .	85
Elèves, responsabilité de leurs institu-	
teurs .. .	1054
correction .. .	245
Emancipation, son effet .. .	247, 319
à lieu par mariage .. .	314
peut être accordée par le juge sur avis	
des parents .. .	315
ainsi accordée sujette à révision ..	316
doit être accompagnée de la nomina-	
tion d'un curateur .. .	317
par le commerce .. .	328
Embarcations .. .	1053s.
Empêchements de mariage entre as-	
cendants et descendants .. .	124
" entre frères et sœurs et leurs	
alliés .. .	125
" entre oncle et nièce, tante et	
neveu .. .	126
" autres que ceux ci-dessus .. .	127
" dispense par qui en peut être ac-	
cordée .. .	127
Emphytéose est immeuble, et en quel	
consiste .. .	567
sa durée .. .	568
comporte aliénation .. .	569
étendue de ce droit .. .	570
peut être saisie réellement .. .	571
donne l'action possessoire .. .	572
obligations du bailleur .. .	573
" du preneur .. .	574 à 578
rente n'est pas réductible .. .	575
comment s'éteint .. .	579
n'est pas susceptible de tacite recon-	
duction .. .	579
comment preneur est admis à déguer-	
pir .. .	580
comment il doit remettre les lieux ..	581
faculté du bailleur relativement aux	
améliorations .. .	582
:— V. PRÉSCRIPTION quant aux arré-	
rages et titre nouvel .. .	2249, 2250
Emploi des deniers provenant des im-	
meubles de la femme .. .	1303, 1306
quand le mari n'est pas responsable	
du défaut de remploi .. .	1319
comment se prélève .. .	1357
des deniers du mineur .. .	294, 295, 296
Emprisonnement du mari, la femme ne	
peut s'obliger à cet égard sans au-	
torisation .. .	177, 178, 1297
Emprunts de deniers par le mineur	
émancipé .. .	321

ARTICLES	
Emprunteur, à quoi est tenu en vertu	
du prêt à usage .. .	1766
quand tenu de perte de la chose pré-	
tée par cas fortuit .. .	1767, 1768
n'est pas tenu de la détérioration par	
l'usage .. .	1769
ne peut retenir la chose pour ce que le	
prêteur lui doit .. .	1770
n'a pas de recours pour dépenses faites	
pour l'usage de la chose .. .	1771
les conjoints sont responsables solidai-	
rement .. .	1772
quand tenu de remettre la chose pré-	
tée .. .	1773, 1774
recours de l'emprunteur pour dépenses	
faites pour la conservation de la	
chose prêtée .. .	1775
recours de l'emprunteur pour le préju-	
dice résultant des défauts de la chose	
prêtée .. .	1776
sur prêt de consommation, quelles	
choses est tenu de rendre; dans	
quel délai et en quel lieu doit les	
rendre .. .	1782 et suiv.
Encan:— V. ENCHÈRES.	
Enchère, vente volontaire aux enchères.	1564
quelles ventes peuvent se faire avec	
ou sans encanteur .. .	1565, 1566
adjudication sur enchère opère vente.	1567
à défaut de paiement comment la	
chose peut être revendue .. .	1568
:—V. FAUSSES ENCHÈRES.	
Enclaves:—passage dû au fonds en-	
clavé .. .	540
Endossement:— V. LETTRES DE CHANGE.	
Enfant inconnu présenté au baptême ..	56
interprétation de ce mot .. .	980
conçu pendant le mariage réputé lé-	
gitime; époque limitée à cette fin	
218, 221, 227	
quand ne peut être désavoué par le	
père .. .	219, 220, 225
quand il peut l'être par les héritiers	
du mari .. .	224
Enfants doivent être nourris, entrete-	
nus et élevés par les époux .. .	165
restent sous l'administration du père	
pendant la poursuite en séparation	
de corps, à moins d'un ordre con-	
traire du juge .. .	200
sur jugement de séparation de corps,	
sont confiés à celui des époux que	
le tribunal indique .. .	214, 215
ne sont pas privés de leurs droits par	
la séparation de corps .. .	216
restent sous la puissance paternelle	
jusqu'à l'émancipation .. .	243 à 244
<i>naturels</i> , comment et quand peuvent	
être légitimés .. .	237 à 239
" ont droit à des aliments, sur re-	
connaissance .. .	240
" ont l'action en paternité ou ma-	
ternité .. .	241
" donations entrevues limitées à	
des aliments en certains cas.	768

Enfants.—	ARTICLES
<i>naturels</i> , non baptisés, enregistrement de leur naissance.	53a
Enfants et petits-enfants, interprétation de ces mots dans les donations ou testaments	980
Engrais, quand sont immeubles	379
quand locataire est tenu de les laisser	1654
Enregistrement des droits réels, comment leur donne effet	2082
antériorité d'enregistrement donne préférence, s'il n'y a cas d'exception . .	2083
droits exemptés de cette formalité . .	2084
la connaissance d'un droit antérieur ne porte pas préjudice à celui qui a antériorité et exceptions	2085
à qui le défaut peut être opposé. 2086, 2088	2087
par qui il peut être requis	2090
quant aux biens d'un failli	2091
sur des immeubles saisis-exécutés . .	2092
où doit se faire	2093
en faveur de qui a effet	2094
des créances privilégiées, comment a effet	2095
n'interrompt pas la prescription . . .	2098
actes qui y sont soumis	2099
dans certains délais pour vente, location ou cession de droit de mine. 2099	2100, 2101
quant au vendeur, donateur, échangiste, ou résiliation ou résolution.	2103
“ constructeur et autres	2102
“ copartageant	2105
“ réméré et résolution de la vente. 2102	2106
“ cohéritiers et colégataires	2107
“ séparation du patrimoine	2108, 2109
“ frais funéraires	2109 à 2112
“ substitution	2113
“ testament	2114
des droits de la femme par le mari . .	2115
“ lorsque le mari est mineur	2116
“ quels biens il affecte	2117, 2120
du douaire coutumier	2118, 2119
des droits des mineurs et interdits.	2121
subrogés-tuteurs et notaires tenus de veiller à cet enregistrement. 2118, 2119	2121
des jugements, quels biens en sont affectés	2121
hypothèques de la couronne	2122
quant aux intérêts sur vente	2123
arrérages de rentes	2124
intérêts d'autres créances	2125
quant aux autres arrérages	2128
requis de tout bail pour plus d'un an.	2129
“ et de toute quittance de loyer payée par anticipation	2126
des renonciations	2127
des transports	2130
ordres des droits enregistrés	2131
Modes et renouvellement	2132
par transcription, comment se fait. 2132	2134
quelles sont les formalités pour l'obtenir	2135
comment certifié	2133
des avis	

Enregistrement.—	ARTICLES
comment se fait par inscription	2136
formalités du bordereau	2137 à 2145
“ d'intérêts	2146
Radiation, quand peut avoir lieu . .	2148
elle peut être demandée judiciairement par qui et en quels cas	2149, 2150
le consentement à la radiation peut être en forme authentique ou sous seing privé, et comment prouvé en ce dernier cas	2151
comment la radiation est affectuée. . .	2152, 2153
radiation ordonnée judiciairement doit être préalablement signifiée à la partie adverse	2154
et comment des titres de shérif, protonotaire, équivalant à radiation des droits qui ne sont pas conservés par tels titres	2155 à 2157
quand renouvellement est obligatoire. .	2172 à 2173
Transport par eau	2335a
Bâtiments marchands,	2335 et s.
— V. BUREAU D'ENREGISTREMENT.	
des batiments marchands:— V. BATIMENTS MARCHANDS.	
Entrepreneur, en quels cas est responsable de la perte de la chose. 2183 et suiv.	
dans quels cas n'a droit à aucun salaire à raison de la perte de la chose avant l'ouvrage terminé . .	1686
est déchargé de la garantie de ses ouvrages après dix ans	2259
à la pièce ou à la mesure, sa responsabilité	1687, 1688
à forfait par marché, ne peut demander d'augmentation de prix pour changements dans les plans et le devis	1689
privilège de l'entrepreneur, quand date et comment conservé	1694, 1695, 2009
2013 et s., 2103	
est seul tenu au paiement du salaire de ses employés	1696
— V. PRIVILÈGES.	
Entretien, frais d', par l'usufruitier . .	469
“ par le locataire	1632, 1633, 1635
“ par l'emprunteur	1766, 1775
“ par la douairière	1459
“ en quoi consistent	469
Envoi en possession des biens d'un absent, en quel cas a lieu	93, 94, 95
“ caractère de l'envoi en possession provisoire	96
“ doit être suivi d'un inventaire. . .	97
“ quand meubles peuvent être vendus	97
“ quand peut être définitif	98
“ néanmoins les présomptions qui en résultent cessent du jour du décès s'il est prouvé	99
“ effets cessent par le retour de l'absent	100, 101
“ recours des enfants	102

Envoi en possession.— ARTICLES

- " après l'envoi en possession provisoire, les droits contre l'absent s'en poursuivent contre l'envoyé en possession 103
- " doit être demandé par la femme lorsqu'il n'y a pas d'héritier du mari 607, 638, 639
- " doit être demandé au nom de la couronne au cas de déshérence. 607, 638, 639

Epaves, à qui appartiennent. 584 à 504, 590s.
 " fluvia'es 592s.

- Epoux, leurs droits et devoirs respectifs** 173, 174, 175
- quand époux de l'absent peut se remarier 108
- quand peuvent contracter nouveau mariage 118
- l'un d'eux peut faire opposition au mariage de l'autre 136
- droit de l'époux survivant 1338
- obligations de l'époux survivant. 167, 168
- condamné en séparation de corps perd les avantages que l'autre lui a faits qui obtient la séparation de corps conserve les avantages que l'autre lui a faits quoique stipulés réciproques . . 208
- se doivent des aliments dans le cas de besoin 218
- donation mutuelle entre époux . . . 1265
- qui ont avantagé conjointement un enfant commun, comment en sont tenus. 1308
- leurs recours mutuels sur dissolution de la communauté quant aux dettes. . 1372 à 1377
- séparés de corps peuvent toujours se réunir, et ainsi faire cesser les effets de la séparation.

- Erreur est une cause de nullité de contrats** 901, 902
- en fait de mariage 148, 149
- dans une transaction 1921 à 1926
- dans le paiement d'une chose non due. . 1074 à 1052, 1145
- dans un aveu judiciaire 1245
- de fait et de droit 992j.

Erreurs, comment rectifiées aux registres civils 73 à 78

Escaliers des différents étages par qui faits et entretenus 521

Escompte:— V. LETTRES DE CHANGE.

Essai, vente à l', présumée faite sous condition suspensive 1475

Essaims d'abeilles, à qui ils appartiennent 428

Etable, travaux nécessaires auprès du mur du voisin 532

Etablissement, frais d', sujets à rapport 719

Etablissements publics, corporations, combien dure l'usufruit qui leur est donné ou légué 481

ARTICLES

Etang, à qui appartient le poisson qui s'y trouve 428

Etat:— V. COURONNE.

- civil* des personnes, par quelles lois est régi 6
- estimatif* n'est pas nécessaire dans les donations de choses mobilières. . . 786
- " des biens mobiliers de la femme stipulant exclusion de communauté 1418

Etats-Unis, ce que signifient ces mots.

17 § 7

- Etranger, comment il devient sujet britannique** 21, 22, 23
- ce qu'il a droit d'acquérir 24, 25
- peut servir de juré en certains cas . . 26
- peut être cité devant les tribunaux du B.-C. 27
- non résident est tenu de donner caution lorsqu'il poursuit 29
- en quels cas il est assujéti aux lois du B.-C. 6
- est soumis aux lois de son pays quant à son état et à sa capacité. 6
- peut succéder dans le Bas-Canada . . 609
- Etrangère, est naturalisée par son mariage avec un sujet britannique** . . 28

Événement incertain:— V. CONDITION.

- Eviction, donne lieu à garantie dans le cas de vente** 1508 à 1551
- " dans le cas de partage de succession 746 à 750
- " " société 1898
- n'a lieu sur acquisition par expropriation pour cause d'utilité publique . . 1590
- danger d', donne droit de retenir le prix de vente 1538

- Exception dilatoire du tiers détenteur poursuivi, dans quels cas a lieu.** 2063 et s.
- de discussion, quand, par qui et à quelles conditions peut être plaidée . 1941 et s., 2066, 2067
- de division, par qui, dans quels cas et à quel effet peut être plaidée. 1945 et s.
- de garantie qu'a le tiers détenteur poursuivi 2068, 2069
- pour impenses en faveur du tiers détenteur poursuivi 2072
- de subrogation qu'a le tiers détenteur poursuivi 2070, 2071
- accordée au tiers détenteur et résultant d'une créance privilégiée ou hypothécaire antérieure 2073

Exceptions que peut opposer un débiteur solidaire 1112 à 1120

que peut opposer le tiers détenteur poursuivi hypothécairement. 2065 à 2073

Excuses de la tutelle 272 à 281

Exclusion de la communauté ne donne pas à la femme le droit d'administrer ses biens. 1416

effets de cette exclusion 1416 à 1419

Exclusion.— ARTICLES

peut être accompagnée de stipulation
que la femme jouira de certains
biens, et effets de cette stipulation.

1420, 1421

de la tutelle 282

Exécuteur testamentaire, qui peut l'être
905 à 909

" qui, peut être tenu d'accepter. 910

" n'est pas tenu de prêter serment 910

" quand peut renoncer 911

" comment plusieurs exécuteurs
doivent agir dans l'administra-
tion 912, 913

" peut procéder aux actes conser-
vatoires avant la vérification du
testament 915

" sa responsabilité peut être limi-
tée par le testateur 916

" a droit de répéter ses frais contre
la succession 914

" quand peut être destitué 917

" comment est saisi et jusqu'à
quel temps 918

" doit rendre compte 918

" doit faire inventaire et com-
ment 919

" ne transmet pas l'exécution à
ses héritiers 920, 923

" :— V. TESTAMENT, TESTATEUR,
ADMINISTRATEUR.

Exécution des testaments :— V. EXÉCU-
TEUR TESTAMENTAIRE.

Exhérédation, comment peut être faite. 899

Exhumation de personnes mortes d'une
maladie contagieuse 69a

" d'une église 69a

Loi des inhumations et exhumations. 66a.

Expéditions des actes notariés dûment
certifiés sont authentiques 1215

quand peuvent être déposées pour mi-
nutes 1217

peuvent en quelques cas être expé-
diées par les registrateurs. 1218, 1219

Experts doivent constater l'état des im-
meubles de l'absent 97

doivent faire estimation des immeu-
bles pour le partage d'une succession 696

Expropriation pour cause d'utilité pu-
blique 407, 1589

acquéreur ne peut être évincé et hypo-
thèques n'ont effet que sur le prix.

407, 1590

Expulsion accordée contre le locataire
en certains cas 1624

:—V. BAIL, LOCATAIRE.

Extinction du cautionnement . 1956 à 1961

des hypothèques et privilèges 2081

des obligations 1138

Extraits des registres civils sont authen-
tiques 50

d'autres actes réputés authentiques.. 1216

F

ARTICLES

Fabriques, emprunts 366a.

Facteurs, définition 1736

dont le principal est à l'étranger, quand

tenus en faveur des tiers 1738

en quel cas lient le principal 1739

représentés par leurs commis. 1749

réputés en certains cas propriétaires

et conséquences 1740 à 1748.

Facultatives, quelles lois sont....

Faculté de rachat :— V. RÈMÈRE.

" sur vente de droits litigieux . .

1582 à 1584

" en matières de succession 710

Faillite, sa définition 17, § 23

relativement aux paiements et contrats

en ce qui regarde les tiers . . 1032 à 1040

enregistrement ne peut affecter les

biens d'un failli 2090

Fait de l'homme, servitudes établies par

le :—V. SERVITUDES.

Famille, interprétation de ce mot 979

Fausse enchères 990 j., 990d.

Faux, l'acte authentique peut être argué

de faux 1211

Femme étrangère, est naturalisée par

son mariage avec un sujet britan-
nique 23

Femme, où est le domicile de la femme

non séparée 83

d'un absent, à la surveillance sur les

enfants 113

ses devoirs envers son mari . . 173 et a.

doit suivre son mari et habiter avec

lui 175

ne peut tester en jugement sans auto-
risation 176

d'un ivrogne, sous la loi des licences. 176a.

même non commune, ne peut s'obliger

sans autorisation 177, 183

pouvoirs spéciaux 177a.

assurance sur la vie 177a

dépôts d'épargne 177a

en quels cas peut être autorisée par le

juge 178, 180

marchande publique. n'a pas besoin

d'autorisation 179

quand est réputée marchande publique. 179

l'autorisation générale donnée à la fem-
me ne vaut. 181

l'autorisation donnée à la femme ma-
jeure par le mari mineur vaut 182

quid de l'autorisation donnée à la

femme mineure 182

peut tester sans autorisation . . 184, 832

quand peut poursuivre la séparation

de corps 188 et a.

quid de la femme pendant l'action en

séparation de corps 201

la femme a droit à une pension pendant

l'action en séparation de corps . . 202

comment la femme perd cette pension

Femme.—	ARTICLES
commune poursuivant la séparation de corps peut faire saisir-gager les meubles du mari	204
l'obligation contractée par le mari après l'action en séparation de corps est nulle vis-à-vis la femme	205
en quel cas la femme peut être tutrice à ses enfants	282
ne peut accepter donation sans autorisation	763
comment peut accepter ou conserver l'exécution d'un testament	906
commune ne peut s'obliger ni obliger la communauté, même pour tirer son mari de prison, sans autorisation de justice	1293 et s., 1308, 1397
commune n'a pas l'administration de ses biens	1298
est seule tenue de ses délits	1294
les actes de la femme sans autorisation de son mari, quoiqu'avec celle du justice, n'obligent pas la communauté. . . .	1396
n'est pas liée par les baux de neuf ans faits par le mari, plus d'un an avant l'expiration du bail courant	1300
ne peut s'obliger pour ou avec son mari, que comme commune, sauf les droits des créanciers	1301
est tenue d'indemniser son mari pour les obligations qu'il a contractées pour elle	1302
dans quels cas peut poursuivre sa séparation de biens	1311
— V. SÉPARATION DE BIENS.	
séparée contribue aux frais du ménage et d'éducation des enfants, même pour le tout si le mari n'a rien	1317, 1423
séparée a l'administration de ses biens.	1318, 1422
séparée, en quels cas n'a pas de recours contre son mari pour défaut d'emploi ou de remploi de l'immeuble aliéné par elle sous l'autorisation de justice	1319
lors de la dissolution de la communauté, la femme peut l'accepter ou y renoncer	1338
exception à cette règle	1339
majeure qui a accepté la communauté ne peut plus y renoncer	1340
mineure ne peut accepter la communauté sans avis de parents	1341
doit faire inventaire dans les trois mois	1342
dans quels cas peut renoncer sans faire inventaire	1343
a 40 jours pour délibérer	1344
dans quels cas peut obtenir prolongation de ce délai	1346
doit renoncer dans ce délai	1345
peut renoncer tant qu'elle n'a pas fait acte de commune	1347
qui a diverté ou recélé quelques effets de communauté, ne peut plus y renoncer	1348

Femme.—	ARTICLES
les héritiers de la femme décédée dans les délais pour délibérer peuvent renoncer aux mêmes conditions	1348
d'un mari mort civilement jouit des avantages conférés par les articles 1342 et s., 1350	
les créanciers de la femme peuvent attaquer sa renonciation entachée de fraude, et à quel effet	1351
survivante, vit des biens de communauté pendant les délais pour faire inventaire et délibérer	1352
la femme étant prédécédée, les héritiers peuvent renoncer comme elle	1353
de quelle proportion des dettes de la communauté la femme est tenue . . .	1370
est tenue envers les créanciers pour la totalité des dettes procédant de son chef, sauf son recours contre son mari et les héritiers de ce dernier. . . .	1373
qui a payé une dette de communauté, n'a pas de recours pour ce qu'elle a payé de plus que sa moitié, si ce n'est contre son mari.	1375, 1376
effet de la renonciation de la femme à la communauté	1379 et s.
peut stipuler la clause de reprises, au cas qu'elle renonce; effet de cette clause.	1400
la femme, au cas d'exclusion de la communauté, peut aliéner ses immeubles avec l'autorisation de son mari ou de justice.	1421
séparée ne peut aliéner ses immeubles sans l'autorisation spéciale de son mari ou de justice.	1424
quid, si la femme séparée a laissé la jouissance à son mari	1425
dispositions relatives au douaire	1450 à 1465
enregistrement de ses droits, 2087, 2113 à 2116	
ne peut vendre à son mari, ni acheter de lui.	1463
pour quelles réclamations a hypothèque légale.	2029
en quels cas la prescription a lieu contre elle.	2233 et s.
Fenêtres:—V. VUES.	
Ferme, bail à, temps de sa durée. . . .	1653
comment se termine.	1655 à 1665
quand bail rural sans terme fixe expire.	1648, 1653
droits des parties à augmentation ou diminution du fermage suivant l'étendue de la terre.	1649
—V. BAIL.	
Fermier, ne peut sous-louer ni céder son bail.	1646
ses obligations.	1647, 1649
a droit à remise de partie du loyer en certains cas.	1650 à 1652
obligation du fermier relativement aux fumiers.	1654
Fêtes, quels sont les jours de fête. . .	17, § 14

ARTICLES	ARTICLES
Feu:—V. INCENDIE.	Fortuit, cas:—V. FORCE MAJEURE, CAS FORTUIT.
Fidéicommiss:—V. SUBSTITUTION.	Fosses d'aisance, distance de la ligne du voisin... 532
Fidéljusseur:—V. CAUTIONS.	Fossés entre voisins:—V. MITOYENNE- TÉ, SERVITUDES.
Fiduciaire, légataire, ou simple minis- tre admis... 369	Four, à quelle distance de la ligne doit être bâti... 532
Fiducie, de la... 981a	Fourneau, à quelle distance de la ligne doit être bâti... 532
qui peut transporter à des fiduciaires... 981a	Fournisseurs, privilèges des... 2006
comment les fiduciaires sont saisis... 981b	Fournitures, privilèges pour... 2006
remplacement des fiduciaires... 981c	Frais de justice, leur privilège... 1995, 2009, 2017
fiduciaires dissimulant peuvent être démis... 981d	de dernière maladie, leur privilège... 2003, 2009
pouvoirs des fiduciaires sont personnels... 981e	" ce qu'ils comprennent... 2003
la majorité peut agir... 981f	funéraires... 2002, 2009
est gratuite... 981g	" doivent être enregistrés... 2107
les fiduciaires ne peuvent renoncer... 981h	de labour, travaux et semences sont charge des fruits... 410, 2010
pouvoirs des fiduciaires... 981i	de bornage, par qui sont payés... 504
administration par des fiduciaires... 981k	de scellé, d'inventaire et de compte de succession, sont à la charge de la succession... 681
les fiduciaires doivent rendre compte... 981l	Frais d'avocat, prescription... 2260
les fiduciaires sont sujets à la con- trainte par corps... 981m	de notaire, prescription... 2260
Filiation, règles y relatives.	de sauvetage, prescription... 2387
quand mari est réputé père de l'enfant... 218	de surestaries, prescription... 2416, 2460
quand il ne l'est pas... 221, 227	Frais de notaire, prescription... 2260
en quels cas et en quels temps enfant peut être désavoué, 219, 220, 222 à 226	de sauvetage, prescription... 2387
se prouve par l'acte de l'état civil... 228	de surestaries, prescription... 2416, 2460
ou par la possession d'état... 229	Franc et quitte, clause de, dans les con- ventions matrimoniales... 1397, 1399
quelquefois par témoins et commence- ment de preuve écrite... 230, 232, 233	reprise des apports... 1400
preuve contraire... 234	Fraude, cause de nullité des contrats... 991, 993
par qui l'action peut être intentée et quand... 236	à l'égard des tiers:—V. TIERS.
réclamation d'état est imprescriptible... 236	quand peut être invoquée par les tiers 1033 à 1037
réclamation d'état n'a lieu à l'encontre du titre et de la possession... 231	ne peut être invoquée contre acquéreur onéreux et de bonne foi... 1037
Fins de non-recevoir:—V. EXCEPTION.	délai pour l'invoquer de la part des tiers... 1039, 1040
Fleuve:—V. RIVIÈRES.	Frères et sœurs, mariage entre, et leurs alliés prohibé... 125
Foi, bonne, se présume toujours... 2202	Fret:—V. AFFRÈTEMENT.
" en quel cas elle cesse... 412	Fréteur:—V. AFFRÈTEMENT.
mauvaise, doit être prouvée... 2202	Fruits appartiennent au propriétaire de la chose... 409
" :—V. PRESCRIPTION.	à la charge des frais de labours, tra- vaux et semences... 410
Foins sur certaines grèves, à qui appar- tiennent... 591, 591a	au simple possesseur de bonne foi... 411
Fonctions publiques temporaires n'affect- tent pas le domicile... 82	quand sont immeubles et quand meu- bles... 378
" vente... 290f., 290d.	appartiennent à l'usufruitier... 447
Fongibles, choses, peuvent être ven- dues par l'héritier bénéficiaire... 665	:—V. PRESCRIPTION.
" par l'usufruitier... 465	naturels, ce que c'est... 448
matières du prêt de consommation... 1777	industriels, ce que c'est... 449
Fonds perdus:—V. RENTE VIAGÈRE.	civils, ce que c'est... 449
Force majeure produisant le cas fortuit... 17, 24	s'acquiert jour par jour... 451
Forfait dans le marché d'ouvrage à for- fait, sur qui tombe la perte de la chose avant la livraison... 1694	Fumiers:—V. ENGRAIS.
en matière de communauté entre époux... 1408	Funérailles, frais des funérailles, leur privilège, doivent être enregistrés 1994, 2009, 2107
Forges:—V. CONTRE-MUR.	
Formules:—V. FORMULAIRE.	
Fortifications font partie du domaine public... 402	
ainsi que les terrains sur lesquels il y en avait d'érigées... 403	

	ARTICLES
Fureur, est une cause d'interdiction..	325
Furieux, la prescription ne court pas contre lui..	2258
Futaie, bois de haute, comment en jouit l'usufruitier..	455
comment tombe dans la communauté.	1272

G

Gage:—V. NANTISSEMENT, RÉTENTION.	
biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ..	1981
et salaires, serment du maître pour les constater ..	1669
" leur privilège ..	1994, 2006, 2009
Gages, les actions des mineurs pour gages sont poursuivies par les mineurs eux-mêmes ..	304
des employés non domestiques, se prescrivent par 2 ans ..	2261
des domestiques, se prescrivent par 1 an ..	2262
des matelots, leur paiement et recouvrement ..	2404, 2405
de quand court la prescription contre les ..	2409
Gageure, pas d'action en recouvrement.	1927
ni en répétition ..	1927
en quel cas oblige ..	1928
Gains de survie peuvent en certains cas être exigés du vivant du mari.	208, 1403
Garantie en fait d'assurance:— V. ASSURANCE.	
entre cohéritiers du débiteur d'une obligation indivisible ..	1127
du vendeur, sa nature et ses objets ..	1506
légale supplée de droit ..	1507
contre l'éviction ..	1508
" provenant des faits personnels du vendeur a lieu nonobstant stipulation contraire ..	1509
à quoi s'étend dans ce dernier cas ..	1510
quelle restitution est due au cas de garantie ..	1511 à 1516, 1518, 1519
en quel temps et comment doit être exercée ..	1520, 1521
des vices cachés ..	1522, 1524, 1529
n'a lieu pour vices apparents ..	1523
des vices d'une de plusieurs choses vendues ensemble ..	1525, 1526
des dommages-intérêts, si vendeur connaissait le vice ..	1527
seule, s'il ne le connaissait pas ..	1531
n'a pas lieu dans les ventes forcées ..	1531
en quel temps doit être exercée et comment ..	1530
de l'existence d'une créance cédée ..	1576
de la solvabilité, à quoi s'étend ..	1577
en matière de vente de droits successifs ..	1579
des vices de la chose louée ..	1614
du trouble souffert par le locataire ..	1616 à 1618
contre l'action hypothécaire ..	2068, 2069

Garantie.—	ARTICLES
résultant du partage d'une succession	748 à 750
exception de:—V. HYPOTHÈQUES.	
Garde des enfants dévolue au mari, pendant la demande en séparation de corps ..	200
Gardes-malades, privilège de leur créance ..	2003
Gardien judiciaire:— V. SÈQUESTRE.	
Garennas, à qui appartiennent les lapins qui s'y trouvent ..	428
Gazette du Canada fait preuve des annonces y contenues ..	1207
<i>Gazette officielle de Québec</i> ..	1207
Gendre et bru, doivent aliments ..	167
Générations ou lignes de degrés de parenté ..	615 à 618
Genre masculin comprend le féminin ..	17, § 9
Gens de service:— V. DOMESTIQUES.	
Gérants volontaires:— V. NEGOTIORUM GESTOR.	
en commandite ..	1872
" leur responsabilité ..	1873
" seuls chargés de l'administration	1875, 1881
" doivent se faire enregistrer ..	1875
" changements parmi eux opère dissolution de la société ..	1879
" doivent rendre compte ..	1886
" :— V. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.	
Gésine, frais de:—V. PRESCRIPTION.	
Gestion d'affaires:— V. NEGOTIORUM GESTOR.	
Gouttières:— V. EGOUT DES TOITS.	
Gouverneur, étendue de ce terme ..	17, § 3
en Conseil " " " ..	17, § 4
Grace met fin à la mort civile ..	38
Grains, quand sont immeubles et quand meubles ..	378
Greffiers, ne peuvent acquérir droits litigieux de la compétence de leur tribunal ..	1485
Grèves, foin qui pousse sur certaines grèves ..	591
bois et autres objets qui les embarrasseront ..	594
animaux errants ..	592s.
Grosses réparations, en quoi elles consistent ..	469
en quels cas à la charge de l'usufruitier ..	468

H

Habitant du Bas-Canada, ce qu'on entend par ces mots ..	17, § 21
est régi par les lois du pays, même lorsqu'il est à l'étranger ..	6
peut être poursuivi pour toute obligation contractée ailleurs ..	28

ARTICLES	ARTICLES
Habitation de la femme doit être avec son mari 175	Héritier.— de la femme commune; délai pour faire inventaire et délibérer . . 1349, 1353
droit d', en quoi consiste 487	" comment se fait le partage quand les héritiers diffèrent sur l'acceptation ou la renonciation . . 1362
s'établit par la volonté de l'homme . . 488	Homologation des avis de parents nécessaires 262, 328, 329, 339
se perd comme l'usufruit 488	Hôpitaux et hospices soumis aux règles relatives aux actes de sépulture . . 68
requiert cautions et inventaire . . . 489	Hôtelier, réputé dépositaire nécessaire. 1814
se règle d'après le titre 490	sa responsabilité 1053a, 1461s., 1815
doit être tenu comme par un bon père de famille 491	—V. PRESCRIPTION.
au défaut de dispositions spéciales dans le titre, usager peut en user avec toute la famille qui lui survient depuis 495	répétition 1481a.
restreint à ce qui est nécessaire . . . 469	n'a pas d'action pour liqueurs vendues à l'assiette 1481
ne peut être cédé ni loué 479	son droit de rétention sur les effets de son hôte 1816a
assujettit aux charges à proportions de la partie dont on jouit 498	vente de ces effets et formalités . . 1816a
Haies:—V. MITOYENNETÉ.	Huissiers ne peuvent acheter droits litigieux de la compétence des tribunaux dont ils dépendent 1485
Halage, chemin de, servitude légale . . 507	quand sont sujets à la contrainte par corps 2272
de bois 1053a.	responsabilité 1732j.
Hangar, qui veut bâtir un hangar auprès d'un mur de ligne, doit faire contre-mur 532	Hypothèque sur immeuble exproprié pour cause d'utilité publique, n'a d'effet que sur le prix 1590
Haut-Canada, ce qu'on entend par ces mots 17, § 6	sa définition 2016
Havres sont du domaine public 400	est indivisible et son étendue . . 2017, 2018
Herbes, sur les bords du St-Laurent . . 591	sa division 2019
Hérédité, en quoi consiste 599	légale, judiciaire et conventionnelle, définitions 2020
Héritier, ce qu'on entend par ce mot . . 597	sur portion indivise, comment affectée par le partage 2021
comment il est saisi 607	n'affecte les meubles que dans certains cas 2022
acceptation peut être pure et simple ou sous bénéfice d'inventaire 642	sur biens d'un insolvable 2023
n'est pas tenu d'accepter 641	légale 2019
qui a renoncé, quand il peut reprendre quel délai il a pour faire et clore inventaire 664	quels biens elle affecte 2025 à 2028
ne peut être tenu de prendre qualité pendant les délais 666	de la femme, pour quelles créances . . 2029
peut demander prolongement du délai jusqu'à quel temps il peut exercer l'option 669	des mineurs et interdits 2030, 2120
—V. PARTAGE.	de la couronne 2032, 2121
comment contribue au paiement des dettes de la succession . . . 735 à 738	des assurances mutuelles 2033, 2084
apparent et en possession donne valable quittance 870	judiciaire, à quel elle s'étend 2034
Bénéficiaire:—V. SUCCESSIONS 666 et s.	sur quels biens elle a effet 2035, 2036
" déchu pour cause de recelé 670	conventionnelle, par qui peut être créée 2037, 2038
" effet du bénéfice d'inventaire . . . 671	" sur biens des mineurs ou interdits 2039
" ses obligations et immunité 672, 673, 674, 675, 676	par quel acte peut être établie . . 2040, 2041
" peut renoncer au bénéfice d'inventaire 677	doit être spéciale 2042
" comment peut être déchargé, 677, 678	sur un bien dont le débiteur n'a pas un titre parfait 2043
" comment tenu envers les créanciers qui ne se sont pas présentés sur sa reddition de compte . . 679, 680	pour quelle espèce de créance a lieu, 2044, 2046
" préférence entre héritier simple sur héritiers bénéficiaires n'a lieu 683	créée par testament assimilée à la conventionnelle 2045
" —V. PRESCRIPTION.	Rang des hypothèques entre elles . . . 2047
	cession de préférence par un créancier hypothécaire 2048
	comment s'exerce l'hypothèque existant sur plusieurs immeubles 2049
	rang des créanciers hypothécaires d'un vendeur 2050

Hypothèque.—

ARTICLES

hypothèque conditionnelle comment col-	
loquée..	2051
subrogation aux hypothèques.. . . .	2052
Effet des privilèges et hypothèques re-	
lativement au débiteur et au tiers	
détenteur..	2053
débiteur ou tiers détenteur ne peuvent	
détériorer l'immeuble..	2054, 2055
suit l'immeuble en quelques mains	
qu'il passe..	2056
recours du créancier privilégié ou hy-	
pothécaire..	2057
<i>Action hypothécaire.</i>	
à qui et contre qui compete l'action	
hypothécaire..	2058 à 2060
objet de cette action..	2061
exception du tiers détenteur.. . . .	2062 à 2065
exception de discussion..	2066, 2067
“ de garantie..	2068, 2069
“ de subrogation..	2070, 2071
“ résultant des impenses.. . . .	2072
“ résultant d'une créance préfé-	
rentielle..	2073
effet de l'action hypothécaire.. . . .	2074
quels fruits le détenteur doit restituer	
du délaissement, quand et comment	
fait..	2075, 2077
les droits qu'avait le tiers détenteur	
sur l'immeuble avant de l'acquérir	
revivent sur l'éviction..	2078
délaissement n'enlève pas la propriété	
le garant peut faire cesser l'effet du	
délaissement..	2080
comment s'éteignent les privilèges et	
hypothèques..	2081
comment se conservent:— V. ENRE-	
GISTREMENT.	
sur bâtiment marchand:— V. BATI-	
MENTS MARCHANDS.	

I

Idiots, la prescription ne court pas con-	
tre eux..	2258
Iles formées dans les rivières navigables	
sont du domaine public..	424
formées dans les rivières non navigables	
sont aux riverains..	425
formées par la séparation d'un terrain	
riverain..	426
Illégitime, est illégitime l'enfant né 900	
jours après dissolution de mariage.. .	227
Illicite, cause, rend le contrat nul.. .	
984, 989, 990	
Imbécillité est cause d'interdiction ..	325
Immeubles, lois qui les régissent.. .	6
leur division:—V. BIENS..	374
quels biens sont immeubles	375, 376
moulins..	377
récoltes..	378
par destination..	379, 380, 386
par l'objet auquel ils s'attachent.. .	381, 386
par la détermination de la loi.. . .	392
saisies ne sont pas affectés par enre-	
gistrement..	2091

Immeubles.—

ARTICLES

ne peuvent être vendus par l'émancipé	
sans autorisation..	322
ne peuvent être vendus ou hypothéqués	
par le tuteur sans autorisation.. . .	297
loi des inhumations et exhumations..	
66s., 66a	
Immigration, pouvoirs des législatures	
provinciales..	1s.
Immixtion de la femme dans la commu-	
nauté..	1339, 1340, 1346
dans la succession..	645, 659
Impenses:—V. AMÉLIORATIONS.	
Impératives, quelles lois sont impéra-	
tives..	15
Impositions sont à la charge de l'usu-	
fruitier..	471
Impossibilité, condition impossible dans	
les contrats..	760, 1080
d'exécuter l'obligation, l'éteint en quel	
cas..	1280
“ sans la faute du débiteur, ce der-	
nier est tenu de transporter tout	
droit d'indemnité qu'il peut avoir	
à cet égard..	1201
“ en partie, créancier obligé jusqu'à	
concurrence de ce qui est exécuté	
1202	
Imprescriptibilité du domaine public..	
2212 à 2214	
des choses sacrées..	2217, 2219
des chemins et lieux publics.. . . .	2220
Impression et publication des lois.. .	4, 5
Imprimeur du Roi..	1207s.
Imprudence donne lieu aux dommages-	
intérêts..	1063
Impuissance, quand rend le mariage	
nul..	117
Imputation des paiements au choix du	
débiteur..	1158
débiteur ne peut néanmoins exiger l'im-	
putation sur le principal par préfé-	
rence aux intérêts..	1159
acceptée ne peut être changée, excepté	
lorsqu'il se rencontre quelque nul-	
lité..	1160
en l'absence de spécification, comment	
doivent s'imputer les paiements.. .	1161
fruits des immeubles donnés en nantis-	
sement	1967
Inaliénabilité des biens du domaine pu-	
blic..	2212 à 2214
Incapacité:— V. CAPACITÉ.	
Incapacités auxquelles les corporations	
sont soumises..	304 à 367
résultant de la minorité..	248, 986
par qui peut être opposée..	987
qui excluent de la tutelle..	292 à 293
corporations étrangères ne peuvent faire	
commerce sans licence	366
:—V. AMENDEMENTS ET ADDITIONS.	
Incendie, en quels cas le locataire en	
est responsable..	1629 à 1631

ARTICLES	ARTICLES
Inceste, nullité du mariage qui en résulte est absolue. 124, 125, 126	Inscription.— pour les intérêts affirmée sous serment. 2146
enfants incestueux ne peuvent que recevoir des aliments 768	de toute autre acte soumise aux règles ci-dessus. 2147
Incompétence du tribunal quant à l'interruption de la prescription. 2225	de faux a lieu contre les actes authentiques. 1211
Incorporation de certaines associations de commerce, compagnies à fonds social 1889 à 1891	Insensés, la prescription ne court pas contre eux. 2253
de certaines associations, salles, clubs, compagnies, écoles, sociétés et unions 1882s	interdiction 325 et s.
Indemnité préalable sur expropriation. 407	ne peuvent contracter 986
Index des immeubles en vue de l'enregistrement des droits réels, 2161, 2164, 2171	Insinuation des donations abolie. 809
Indication de paiement n'opère pas novation. 1174	Insolvabilité:—V. OBLIGATIONS, HYPOTHÈQUES.
Indigents, parents:—V. ALIMENTS.	Inspection des bâtiments-marchands . . 2355s.
Indignité en matière de succession, 610, 612	Instance judiciaire pour interrompre la prescription. 2224 à 2226
en matière de donation. 813	Instituteurs, leur responsabilité pour leurs élèves 1054
en matière de testament. 893	droits de correction. 245
Indétermination de l'objet d'un contrat le rend nul 1060	:—V. PRESCRIPTION.
Indivisibilité de l'aveu 1243	Institution contractuelle valable dans les contrats de mariage. 818, 819, 830
de l'obligation, en quel cas a lieu. . 1122 à 1130	d'héritier dans un contrat de mariage 830
Indivision, nul ne peut y être contraint. 504, 680	Instruments aratoires que doit fournir le fermier 1647
Indu paiement oblige à restitution, comment et en quel cas action a lieu. . 1047, 1048	Intention, effet de l'intention pour l'interprétation des actes. 1013
remboursements dus. 1049 à 1062	Interdiction a lieu pour le cas d'imbécillité, démence ou fureur. 325
Inductions laissées à la discrétion du juge. 1242	a lieu aussi pour prodigalité. 326
Inexécution des conventions, quand donne lieu aux dommages-intérêts. 1035, 1066	peut être provoquée par tout époux, parent, ou allié. 327
Ingratitude, cause de révocation des donations. 811, 813	conseil de famille doit être convoqué; le poursuivant n'y compte pas. 327 et 329
Inhumations, ne se font que 24 heures après le décès. 66	dans le cas d'imbécillité, démence ou fureur, doit être précédée d'un interrogatoire. 330
ne peuvent se faire sans l'autorisation du coroner lorsque le décès arrive par violence ou dans un lieu de détention. 69	dans le cas de prodigalité, le défendeur doit être entendu ou appelé. 630
loi des inhumations et exhumations. . 66s., 66a	juge peut donner seulement un conseil judiciaire. 331
Injures:—V. PRESCRIPTION. 39	est sujette à révision. 332
Inscription des droits réels, comment se fait. 2136	doit être inscrite au tableau des interdicts. 333
forme du bordereau; par qui doit être fait. 2137	a effet du jour de la sentence. 334
" lorsqu'il y a plus d'un écrit à enregistrer. 2138	actes subséquents sont nuls pour les aliénés, et annulables pour les prodigues 334
" ce qu'il doit contenir. 2139	actes antérieurs par aliénés peuvent en certains cas être annulés 335
" comment il est reçu. 2140	cesse par jugement de mainlevée 336
" comment prouvé dans le Bas-Canada. 2141	incapacité qui en résulte 986
" dans le Haut-Canada. 2142	enregistrement des droits de l'interdit 2030, 2120
" dans toute autre possession anglaise. 2143	des ivrognes d'habitude 336s
" dans un Etat étranger. 2144	quels ivrognes peuvent être interdits 336s
certificat de l'enregistrement. 2145	vente de boisson aux ivrognes 336s.
	demande en interdiction 336b
	qui est un ivrogne d'habitude 336c
	requête pour interdiction comment signifiée 336d
	procédure sur requête . . 336e, 336f, 336g
	jugement est final 336h

Interdiction.—	ARTICLES	Interruption.—	ARTICLES
internement de l'interdit. 336f, 336s, 336f, 336k, 336l		par demande en justice	2224
renouvellement de la demande	336m	interpellation extra-judiciaire n'interrompt la prescription	2224
mainlevée de l'interdiction	336n	n'a lieu par demande devant juge incompétent	2225
pour buveurs d'opium ou autres narcotiques	336r	cesse en certains cas	2226
Interdit, domicile de	83	par la reconnaissance du droit	2227
opposition à son mariage	141 et s.	contre le principal a effet contre la caution, et <i>vice versa</i>	2228
Intérêt né et actuel doit exister pour attaquer la validité d'un mariage	155	en faveur d'un des créanciers solidaires a effet pour les autres	2230
Intérêts, dommages:— V. DOMMAGES.		de même de l'interruption contre l'un des héritiers	2229
dus au mineur par tuteur depuis clôture de compte	313	renonciation à la prescription acquiescée par un codébiteur ne préjudicie pas aux autres, ni aux cautions, ni aux tiers	2229
dus par mineur au tuteur depuis la demande judiciaire	313	<i>secus</i> lorsque la dette est divisible	2229
sont fruits civils	449	contre débiteur par indivis a effet contre tous	2231
quand sont dus et comment sur dettes	1065, 1077	<i>idem</i> quant aux héritiers si la dette est indivisible	2231
à l'égard des débiteurs solidaires	1111	contre le débiteur par indivis a effet contre les autres	2231
sur prix de vente	1534	de prescription, action en	2050
présomés payés par la quittance du capital	1786	d'hypothèque, en quels cas il y a lieu à cette action	2057
quand et comment doivent être enregistrés	2122 à 2125, 2146	Intervention des créanciers sur demande en séparation de biens	1316
par quel temps se prescrivent	2248, 2250	du vendeur pour garantir son acheteur	2062
taux sur prêts et conventions	1785	Intervention de titre en matière d'hypothèque	2048
cessent après offres valables	1162	dans les cas de prescription	2205
sur créances entre époux	1366	Inventaire en matière de successions:— V. SUCCESSIONS.	
dus par le mandant	1724	—défaut inventaire fait perdre à l'époux survivant son usufruit légal. 1830	
dus par le mandataire	1714	formalités de l'inventaire	1324, 1325
dus par un associé	1840	non requis en certains cas	1343, 1354
d'une créance donnée en gage	1974	délai pour le faire	1342, 1344, 1349
sur lettres de change	2318, 2332, 2336	Irrévocabilité des donations par contrat de mariage	823
Internement d'ivrognes	336j et s.	Irrigation, propriétaire d'un héritage peut faire usage de l'eau qui le borde pour l'irrigation	503
administration des biens des personnes internées non-interdites	347a.	Ivresse rend incapable de contracter	986
Interposée, personne en matière de donation	774	Ivrognes d'habitude, leur interdiction	336a
Interprétation des contrats, suivant l'intention des parties	1013		
“ dans le sens dans lequel peuvent avoir effet	1014		
“ dans le sens le plus convenable	1015		
“ ambigüité suivant usage du pays	1016		
“ clause d'usage suppléées	1017		
“ clauses s'interprètent les unes par les autres	1018		
“ dans le doute en faveur de l'obligé	1019		
“ des dispositions générales	1020		
“ au cas de dispositions spéciales	1012		
des lois	1112		
de certaines expressions	17		
des testaments	872, 873, 873d		
vente des biens	351a, 351b		
des mots famille, enfants et petits-enfants	979, 930		
Interrogatoires sur faits et articles, sur serment décisore ou judiciaire	1546		
Interrogatoire sur demande en interdiction	330		
Interruption de la prescription, naturelle ou civile	2222		
en quoi consiste l'interruption naturelle	2223		

J

Jet des marchandises, quand le maître peut y procéder	2402
comment il y est procédé	2554, 2555
en quel cas donne lieu à la contribution	2553, 2555 à 2557
— V. ASSURANCE.	
Jeu et pari, en quels cas donnent lieu à action	990j, 990d, 1927, 1928
Jouissance des droits civils assurée à tout sujet anglais	18
“ à toute personne naturalisée	24
“ accordée à l'étranger	25
“ restriction en ce dernier cas	26, 29

	ARTICLES
Jouissance légale de la propriété .. 496 à 408	
de l'usufruit .. 447 à 462	
de l'usage et de l'habitation .. 490 à 497	
— V. USUFRUIT LÉGAL.	
Jour, vue, servitudes .. 547	
Jours, leur computation pour la prescription .. 2240	
de fête légale, quels sont les .. 17 § 14	
Juifs, organisation légale .. 42s	
Juge ne peut prendre cession de procès. 1485	
dolt juger nonobstant le silence ou l'ob-	
scuredté de la loi .. 11	
poursuites .. 1053s	
Jugement en dernier ressort est pré-	
somption <i>juris et de jure</i> .. 1241	
Jugements, dans quels cas les copies de	
jugements rendus à l'étranger font	
preuve .. 1220	
leur effet en résiliation de bail à loyer. 1626	
hypothèques en résultant .. 2034, 2121	
en résiliation, nullité ou rescision d'ac-	
tes d'allénation d'immeubles doivent	
être enregistrés, et quand .. 2101, 2153	
doivent aussi être signifiés au dé-	
fendeur .. 2154	
la prescription contre les jugements	
est de 30 ans .. 2265	
Juré, une corporation ne peut être .. 265	
Jury, en quel cas l'étranger peut en	
faire partie .. 26	

L

Labour, frais de, leur privilège .. 2010	
Lac privé, l'alluvion n'y a pas lieu .. 422	
Lais et relais de la mer sont du domaine	
public .. 400	
Langues française et anglaise employées	
dans le Code, variantes entre les tex-	
tes .. 2615	
Lapins passant dans une autre garenne. 428	
Lecture des actes de l'état civil aux	
parties .. 41	
du testament authentique doit être	
faite au testateur .. 843	
Légataire, qui peut l'être, et époque à	
laquelle on considère la capacité ..	
836 à 838	
comment il est saisi de son legs .. 891	
peut être fiduciaire ou simple ministre. 869	
a droit aux intérêts et fruits et de	
quelle date .. 871, 891	
sous condition suspensive transmet à	
ses héritiers .. 902	
en possession peut donner quittance	
valable .. 870, 1145	
universel assimilé à l'héritier, 598, 874, 878	
" délai pour faire inventaire .. 874	
" comment peut s'en décharger .. 878	
" peut accepter sous bénéfice d'in-	
ventaire .. 878	
à titre universel, comment tenu des	
dettes .. 875 à 879	

	ARTICLES
Légataire.—	
à titre particulier, comment tenu des	
dettes .. 884 à 889	
— V. LEGS.	
Legislature provinciale, ses pouvoirs .. 1s	
Légitimation des enfants par mariage	
subséquent, en quel cas .. 237, 238	
" son effet .. 239	
Légitime ne peut plus être réclamée .. 775	
Legs, nature et division des legs .. 863	
imposé comme charge d'un autre legs	
devenu caduc, n'est pas éteint .. 865	
peut toujours être répudié par le léga-	
taire tant qu'il n'a pas été accepté .. 866	
comment accepté .. 868, 867	
est susceptible du droit d'accroisse-	
ment .. 868	
interprétation des legs .. 872	
par le testateur de ce qui ne lui ap-	
partient pas .. 881, 882	
par le testateur de ce dont il n'est de-	
venu propriétaire que depuis le tes-	
tament .. 883	
comment payé .. 884	
de la réduction des legs, et comment	
elle se fait .. 885, 886	
recours du légataire préjudicié par la	
réduction .. 887	
du droit d'accession .. 888	
de la chose engagée ou hypothéquée,	
comment délivré .. 889	
fait au créancier n'est pas en compen-	
sation .. 890	
délivrance de legs .. 891	
comment peut être révoqué:—V. TES-	
TAMENT.	
quand devient caduc .. 901, 903, 904	
universel, ce que c'est .. 873	
à titre universel .. 873	
— V. LÉGATAIRE.	
ce qui le constitue .. 873	
particulier ne passe qu'après les dettes 880	
par qui est payé .. 880	
droit au legs n'est pas accompagné	
d'hypothèque sur les biens de la	
succession sans une disposition ex-	
presse .. 880	
enregistrement requis en ce dernier cas 2045	
donne droit à la séparation de patri-	
moine .. 1990	
Léonines, sociétés, nulles .. 1831	
Lésion peut être cause de nullité des	
contrats .. 991, 1001	
simple, cause de restitution du mineur	
dans tous les cas .. 1002	
" aussi pour l'émancipé dans tous	
" les actes excédant l'administra-	
tion .. 1002	
déclaration de majorité n'empêche pas	
le recours .. 1003	
n'a pas lieu pour le mineur lorsqu'elle	
résulte d'un événement imprévu .. 1004	
n'a pas lieu pour le mineur banquier,	
négociant ou artisan .. 1004	

Lésion.—		ARTICLES	Lettres de change.—	SECTS
n'a pas lieu contre les stipulations matrimoniales	1006		<i>Billet promissaire</i> , payable sur demande	85
n'a pas lieu à l'égard des obligations résultant des délits ou quasi-délits. 1007			" présentation au paiement	86
ni dans le cas d'aliénation avec les formalités requises	1010		" solidaire	84
n'a pas lieu en faveur du majeur	1012		<i>Bonne foi</i> définie	89
" du mineur en certains cas. 1008, 1009			" présomption de	30
relativement à la vente	1561		<i>Capacité</i> et autorisation des parties..	22
en fait de partage de succession :— V. PARTAGE.			cause usuraire d'une lettre.	30
			<i>Considération</i> d'une lettre, ce qui la constitue.	27
			" constatant en deniers payés pour brevet.	30
Lettres de change :—		SECTS	cédant par livraison, responsabilité du	53
abrogation des actes antérieurs	95		<i>Chèque</i> , définition du.	72
<i>Acceptation</i> , définition et formalité 17, 18 19			" barré, défini.	75
" temps de l'acceptation	18		" débarré.	76
" générale ou restreinte.	19, 44		" devoirs de la banque au sujet du	78
" partielle.	44		" effet du barrement sur le porteur	80
" présentation à l'acceptation, quand nécessaire	39		" généralement ou spécialement, 75, 76	
" règles à suivre au sujet de l'acceptation	41		" le barrement fait partie essentielle du chèque	77
" refus.	42		" marqué "non négociable"	80
" par intervention.	64		" protection de la banque et du tireur.	79
<i>Accepteur</i> , engagement.	54		" dispositions applicables au. . . .	72
" par intervention, à quoi il s'engage.	65		" présentation au paiement.	73
" présentation	66		" qui peut le barrer.	76
acte des banques non affecté par cet Acte.	95		" révocation de l'autorisation de payer.	74
acte d'intervention notarié.	67		<i>Confit des lois</i> , règles à suivre en cas de.	71
actes du parlement anglais pas en vigueur en Canada.	95		corporation, sceau d'une.	90
action, définition	2		date omise ou erronée.	12
agent, responsabilité de celui qui signe comme.	25, 26, 90		" d'un dimanche ou autre jour non ouvrable.	13
allonge, validité d'un endossement sur une.	32		" fait foi <i>prima facie</i>	13
<i>Altération</i> d'une lettre ou d'une acceptation.	63		défense, définition de.	2
quand elle est essentielle.	63		définition des expressions.	2
<i>Annulation</i> d'une lettre.	62		délai de paiement.	14
" d'une signature.	62		" calcul du.	91
" par erreur.	62		demande, lettre payable sur. . . .	10
" preuve de l'intention d'annuler. . . .	62		déshonorée, lettre de change. . . .	47
antidate, ne suffit pas pour invalider une lettre.	13		" dommages-intérêts contre les parties.	57
avis du refus d'acceptation ou de paiement.	48		<i>Détenteur</i> défini	2
" à qui il doit être donné.	49		" contre valeur.	29
" pas besoin de le donner à l'accepteur.	52		" devoirs du, à l'égard du tiré ou de l'accepteur.	49
" règles à suivre.	49		" droits et obligations du.	38, 39
<i>Banque</i> , définition de	2		" régulier.	29
" chèques tirés sur une.	72		dimanche, lettre datée du, valable . .	13
" révocation de l'autorisation de payer.	74		droit de brevet, effets donnés pour. .	30
" devoirs de la banque au sujet des chèques barrés	78		effets signés en blanc.	20
" protection de la, au sujet des chèques barrés.	79		" quand ils doivent être remplis. . .	20
<i>Billet promissaire</i> , définition du	2, 82		" droits du détenteur subséquent. .	20
" disposition applicables	88		" perdus, droit du porteur à un double.	68
" engagement du souscripteur	87		émission définie.	2
" intérieur et étranger.	82		<i>Endossement</i> défini	2
" livraison nécessaire pour le compléter.	83		" conditionnel.	33
			" en blanc ou spécial.	34
			" formalités d'un endossement valable.	32
			" par un incapable.	22
			" restrictif.	35
			endosseur, engagement de l'endosseur. .	55
			" qui est lié comme endosseur . . .	56
			entrée en vigueur de cet Acte. . . .	97

Lettres de change.—		SECTS		Lettres de change.—		SECTS	
éventualité, effet payable sur une..	11			<i>Note ou protêt</i> d'une lettre déshonorée	51		
<i>Exemplaires</i> , lettres en plusieurs ..	70			quand la note équivaut au protêt.	92		
" acceptation de plusieurs ..	70			<i>Paiement</i> régulier ..	59		
" négociés à différents détenteurs..	70			" par intervention ..	64		
" paiement de l'un des ..	70			porteur <i>défini</i> ..	2		
<i>Fêtes légales</i> , jours de ..	14			postdatée, n'invalide pas une lettre ..	13		
garantie collatérale dans un billet..	82			pluralité d'exemplaires, règles quant			
honoraires exigibles par les notaires.	93			à la ..	70		
intérêt, quand il commence à courir..	9			preneur d'une lettre, doit être claire-			
interprétation de cet Acte avec d'autres	96			ment désigné ..	7		
<i>Jours de grâce</i> ..	14			" s'il est fictif, lettre payable au			
" à compter dans les délais ..	14, 91			porteur ..	7		
" de fête ou non-ouvrables, dans				<i>Présentation</i> à l'acceptation, quand né-			
toutes les provinces ..	14			cessaire ..	39		
" dans la province de Québec ..	14			" excuses de la non présentation ..	41		
juge de paix, protêt par un ..	93			" règles à suivre pour la ..	41		
<i>Lettre de change</i> , définition de la ..	3			" si la lettre est payable après date, 39, 40			
" acceptation ..	17			<i>présentation</i> au paiement, règles à			
" comment elle peut être tirée ..	5			suivre pour la ..	45		
" date ..	12, 13			" à l'accepteur par intervention ..	66		
" divergence entre les chiffres et				" au tiré au besoin ..	66		
les mots ..	9			" d'un billet ..	53		
" forme et interprétation de la ..	6			" d'un chèque ..	73		
" intérieure ou étrangère ..	4			" excuses et dispense de la ..	46		
" jours de grâce ..	14			" par la poste ..	45		
" non-ouvrables ..	14			" quand nécessaire ..	52		
" livraison ..	21			présomption de valeur et de bonne foi	30		
payable à terme ..	11			procuration, signature .. par ..	29		
" à demande ..	10			<i>Protêt</i> , temps, lieu et forme du ..	51		
" après vue ..	11			" d'une lettre perdue ou détenue ..	51		
" signée en blanc ..	20			" excuses du retard et de l'omis-			
" valable, mais non négociable ..	8			sion du ..	51		
<i>Lettre de complaisance</i> ..	28			" ne peut être fait par un employé			
" engagement de celui qui y est				de banque ..	51		
partie ..	28			" par un juge de paix ..	93		
<i>Lettre perdue</i> , droit du porteur à un				" pas nécessaire pour lier l'accep-			
double ..	66			teur ..	52		
" action sur une ..	69			" quand la note équivaut au ..	92		
<i>Libération</i> d'une lettre par paiement ..	59			Québec, fêtes légales dans la province			
" par l'accepteur devenant déten-				de ..	14		
teur ..	60			" protêt dans la province de ..	51		
" par renonciation expresse ..	61			<i>Refus d'acceptation</i> et ses conséquences	42		
" par l'annulation de la lettre ou				" avis du refus et effet de l'omis-			
d'une signature ..	62			sion de le donner ..	46		
" par l'altération de la lettre ..	63			" règles à suivre en donnant l'avis	49		
<i>Livraison</i> , définition de la ..	2			" excuses du retard et de l'omis-			
" conditionnelle ou dans un but				sion de le donner ..	50		
spécial ..	21			" note ou protêt de la lettre ..	51		
" formalités de la ..	21			" excuse du retard et de l'omis-			
" nécessaire pour compléter le				sion du protêt ..	51		
contrat ..	21			" refus de paiement ..	47		
" preuve présomptive de la ..	21			" dommages-intérêts contre les par-			
lois, conflit des .. règles à suivre en cas				ties ..	57		
de ..	71			" responsabilité de l'accepteur ..	52		
mandats de dividende, barrement des.	94			représentant, responsabilité de celui			
mois et quantième définis ..	14			qui signe comme ..	40		
<i>Négociation</i> définie ..	31			responsabilité, signature essentielle			
" à une partie déjà liée ..	37			pour engager la ..	23		
" d'une lettre en souffrance ou re-				" des parties à une lettre de			
fusée ..	36			change ..	53, 54, 55		
" par endossement ..	34			sceau des corporations comme signa-			
" par livraison ..	31			ture ..	90		
nom du preneur ou du bénéficiaire mal				signataire d'une lettre, lié comme en-			
orthographié ..	32			dosseur ..	56		
<i>Notaire</i> , quand un juge de paix peut le				<i>Signature</i> essentielle pour lier ..	23		
remplacer ..	93			" en blanc ..	20		
" honoraires exigibles par le ..	93						

Lettres de change.—		SECTS	Locateur.—		ARTICLES
Signature fautive ou non autorisée..	24		en quel cas garant du trouble ..	1618	
" par une corporation..	90		ses droits ..	1619 à 1623	
" par procuration..	26		privilège ..	1619 à 1623	
" par un représentant..	28, 90		son recours ..	1624	
" pacification d'une ..	24		— V. BAIL.		
Somme payable doit être précisée ..	3, 9		ne peut mettre fin au bail pour occuper	1662	
" divergence entre les chiffres et les mots..	9		" ni pour aliénation ..	1663	
" en cours monétaire étranger ..	71		Locataire, ses obligations ..	1621, 1626	
stipulations expresses par le tireur ou l'endosseur..	16		" quant aux dégradations..	1627, 1628	
Tiré, s'il est aussi le tireur ..	5		" quant à l'incendie ..	1629, 1631	
" doit être nommé..	6		" quant à souffrir les grosses réparations ..	1634	
" pas responsable s'il n'accepte pas..	23, 53		quelles réparations sont à sa charge..	1632 à 1636	
" s'il y en a plus d'un..	6		ce qu'il doit au cas de résiliation ..	1637	
" tiré au besoin," ce qu'est le..	15		ses droits..	1638, 1640	
tireur, engagement du..	55		peut sous-louer ou céder son bail, à moins de stipulation contraire ..	1639	
titre abrégé de l'Acte..	1		de biens ruraux ne peut sous-louer ..	1646	
titre défectueux..	29		ses actions contre le locateur ..	1641	
Valeur définie ..	2, 27		— V. BAIL, FERMIER.		
Lettres de vérification, succession <i>ab intestat</i> ..	ARTS 650a		Lois, doctrine française ..	2d.	
Lettres de naturalité:— V. NATURALISATION.			promulgation des lois impériales..	1, 2s.	
Lettres patentes n'ont pas besoin d'être prouvées ..	1207		" des lois du parlement provincial, 2s.	2s.	
Lettres mortes, ..	594s		sanction fédérale..	2s.	
Lettres confiées à la poste ..	1799s.		rappel de ces lois par désaveu ..	3, 4s.	
Libération d'une peine capitale rend la vie civile ..	38		leur modification ou abrogation..	4s.	
Licence:— V. DISPENSE DE BANS.			leur impression et distribution ..	4, 5, 5s.	
Licitation, quand a lieu, en succession légitime ..	698		qui régissent les meubles, les immeubles et les personnes ..	6	
" testamentaire ..	948		qui régissent la forme des actes ..	7	
" entre co-propriétaires ..	1562		comment s'interprètent ..	8, 12d.	
comment on y procède ..	709, 1563		dispositions déclaratoires ..	9s., 17s.	
effet de la licitation lorsque l'un des copropriétaires acquiert l'immeuble..	746		n'affectent pas les droits de la Couronne ni ceux des tiers sans disposition expresse ..	9	
en fait de société se fait comme en succession ..	1898		prohibitives emportent nullité ..	14	
Licite, cause, dans les contrats..	900		prescriptives et facultatives ..	15	
Lignes:— V. BORNAGE.			d'Angleterre en matières commerciales doivent nous régir en l'absence d'autres dispositions ..	2340	
Lignes de parenté ..	616 à 618		—V. LETTRES DE CHANGE.		
Linges et hardes peuvent être emportés par la femme poursuivant séparation de corps ..	202		on ne peut par des conventions privées déroger aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs ..	13	
Liqueurs vendues par assiette, quand paiement ne peut être recouvré ..	1481		rétroactivité ..	2d	
Liquidation des biens d'une corporation éteinte ..	370 à 373		Logement de la veuve pendant les délais pour faire inventaire et délibérer..	1352	
des biens d'une société ..	1893		Lots, comment on procède à former les lots dans le partage d'une succession ..	699, 703, 704, 705	
d'une succession:— V. SUCCESSIONS.			la formation en peut être contestée..	706	
de la communauté ..	1354 et s.		lots sont tirés au sort ..	705	
" sur séparation de corps ..	209		Lots:—V. PARTAGE.		
Litige:— V. DROITS LITIGIEUX.			de subdivision de terrain ..	2175	
Livraison:— V. DÉLIVRANCE.			Louage, quelles choses en sont l'objet..	1600	
Livre sterling, sa valeur ..	17, § 20		en quoi consiste le louage des choses..	1601	
Locateur, ses obligations ..	1612 à 1618		" d'ouvrage ..	1602	
" quant au curage des fosses ..	1644		capacité pour contracter ..	1604	
doit garantir des vices et défauts ..	1614		des choses, quelles choses en sont susceptibles ..	1605	
mais non des vices de fait ..	1616, 1617		" — V. LOCATEUR; LOCATAIRE; BAIL, RÉPARATIONS, PRIVILÈGES; ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.		

Louage. —	ARTICLES
d'ouvrage, quelles choses peuvent en être l'objet; des services personnels, règles particulières	1866 et s.
d'ouvrage, prescription	2260
:—V. VOITURIERS, DEVIS et MARCHÉ,	
OUVRAGE, PRESCRIPTION, ENTREPRENEUR.	
Loyers sont fruits civils	449
payés par anticipation doivent être enregistrés	2129
leur prescription	2250

M

Magistrat, signification de ce terme. 17, 16	
poursuites	1058s
Mainlevée de l'interdiction, en quel cas nécessaire	336
" comment s'obtient	336
de l'opposition au mariage, comment s'obtient	143, 144
Maison meublée, ce que ces mots signifient et comprennent	398
dont les différents étages appartiennent à différents propriétaires, comment et dans quelle proportion doit être faite et réparée entre eux	521
paternelle, mineur ne peut la quitter sans permission	244
de pension, responsabilité quant aux effets des voyageurs	1814
" :—V. PRESCRIPTION.	
de détention forcée, ceux qui y décèdent ne peuvent être inhumés sans l'autorisation du coronar	60
Maître de bâtiment, ses devoirs, obligations et responsabilités	2389 et s.
Maîtres et serviteurs, responsabilités	1054
règlements de Montréal et Québec 1870s.	
lois des cités et villes et C. M.,	1670s.
engagements, désertion, avis et mauvais traitements	1870s.
Mandat:—	
peut être donné à un mineur et sous quelles conditions	1707
donné à une femme sous puissance	1708
présumé en certains cas	1706, 1761
comment s'éteint	1765, 1767
quand la révocation affecte les tiers	1768
:—V. MANDANT, MANDATAIRE.	
Mandataire ne peut excéder les limites du mandat	1704
ne peut être acheteur ou vendeur pour son propre compte	1706
est obligé d'exécuter le mandat qu'il a accepté	1709
doit agir avec le soin d'un bon père de famille	1710
est responsable des actes de ses substitués, et responsabilité de ces derniers envers le mandant	1711
responsabilité des mandataires conjoints	1712
doit rendre compte	1718
doit l'intérêt des deniers qu'il emploie à son usage	1714

Mandataire. —	ARTICLES
en quel cas est personnellement obligé envers les tiers	1715, 1716, 1717
en quel cas il n'est pas censé excéder ses pouvoirs	1718
a droit de rétention	1723
:—V. PROCUREUR, NOTAIRE, COURTIERS, FACTEURS.	
peut renoncer au mandat et sous quelles conditions	1759
ses représentants tenus d'informer les mandants de son décès	1761
Marchande publique, quand femme peut être	179, 679s.
déclaration qu'elle doit faire	
Marche-pied, chemin de halage, est servitude légale	507
Mari doit être curateur de sa femme interdite	342
la femme peut être nommée sa curatrice sur interdiction	342
a l'administration de tous les biens personnels de sa femme	1293
sa responsabilité à cet égard	1299
ne peut faire de baux excédant neuf ans	1299, 1300
son recours en indemnité pour obligations personnelles de sa femme	1320
quand responsable du rempli des immeubles de sa femme	193
:—V. COMMUNAUTÉ DE BIENS.	
Mariage, licences	59s., 59a., 129
où doit être célébré	129
à quel âge on le peut contracter	115
consentement nécessaire	116
impuissance apparente et manifeste le rend nul, qui peut l'invoquer	117
second mariage ne peut avoir lieu avant la dissolution du premier	118
consentement des parents pour mariage des mineurs	119, 120
" du tuteur ou curateur en certains cas	121, 122
en quels cas prohibé	124 à 126
avec nièce	126s.
dispenses d'empêchements au mariage	127
sujets britanniques en dehors du royaume	128s.
célébré en pays étranger valable en quels cas	135
célébration illégale	157s.
Opposition au mariage.—	
" en quels cas peut être demandée par les conjoints et quand	148, 149, 151, 153, 154, 156
" en quels cas peut être demandée par ceux dont le consentement est requis	150, 155, 156
" peut être demandée par toute personne pour omission de certaines formalités	152, 155
ne peut être invoqué sans un titre qui le constate	159
" même avec la possession d'état	160
avec possession d'état et acte de célébration ne peut être contesté	161

Mariage.—	ARTICLES	Mariage.—	ARTICLES
avec possession d'état, l'absence de l'acte ne peut nuire aux enfants..	162	permis avec sa belle-sœur..	125
quelque nul, produit ses effets à l'égard des époux de bonne foi et des enfants	163, 184	protestants, licence pour..	596
ne se dissout que par la mort d'un des deux époux..	185	" ministres pas responsables en dommages..	596
émancipe de plein droit..	314	" :—V. COMMUNAUTÉ DE BIENS ENTRE ÉPOUX.	
Contrats de mariage susceptibles de toutes sortes de conventions..	1257	:— V. SÉPARATION DE BIENS.	
" exceptions à cette règle..	1258, 1259	Marine marchande:— V. BATIMENTS MARCHANDS.	
Conventions matrimoniales à défaut de conventions il y a communauté légale et douaire..	1260, 1261	Marins malades, ..	2355a.
" sont irrévocables aussitôt après la célébration..	1260	Marques de commerce..	1063a.
" peuvent admettre, exclure ou modifier la communauté ainsi que le douaire..	1262, 1263	Matelots, quant à leur traitement et leurs loyers..	2401, 2404
" doivent être en forme authentique et précéder la célébration, et exception à la première règle..	1264	poursuite pour loyers au-dessous de £20 stg..	2405
" ne peuvent être modifiées après la célébration..	1265	engagement ..	2355a.
" les changements qui y sont faits avant la célébration du mariage, comment constatés..	1266	de quand court la prescription de leurs loyers..	2406
" validité de ces conventions par un mineur..	1267	Matériaux d'un édifice, quand sont meubles et quand immeubles..	386
" modifications qui peuvent être apportées à la communauté ..	1384	d'autrui employés dans une bâtisse ne peuvent être enlevés ..	416
" Clause de réalisation, en quel consiste..	1385	Maternité, recherche de la ..	241
" ses effets..	1386	Matières corrosives quant aux voisins..	532
" comment l'apport est justifié ..	1387	Mauvaise foi relativement aux améliorations sur le fonds d'autrui..	417
" comment s'opère la réalisation..	1389	herbes..	1063a.
" de la reprise..	1388	Médecin:—V. PRIVILÈGE, PRESCRIPTION.	
" Clause d'ameublement, en quel consiste..	1390	s'il peut recevoir entrevus de son patient..	768
" différents modes..	1391-2	prescription contre les médecins..	2260
" ses effets..	1393	Mention dans les actes de l'état civil	54, 55, 56, 65, 67, 72
" Clause de séparation de dettes, en quel consiste..	1396	dans les testaments..	843
" ses effets..	1397 à 1399	Mer, choses de la mer..	589, 590
" reprise de l'apport franc et quitte..	1400	Mère, à défaut du père, exerce la puissance paternelle..	245
" préciput conventionnel, en quel consiste..	1401	Meuble, signification de ce mot..	395
" n'est pas assujéti aux formalités des donations..	1402	Meubles, choses sont meubles par leur nature ou par la loi..	383
" quand peut être exigé..	1403-4	par quelles lois ils sont régis..	6
" droit des créanciers quant au préciput..	1405	par nature..	384 à 386
" convention de parts inégales, de quelle manière..	1406	par détermination de la loi..	387, 388
" ses effets..	1407 à 1411	menublants, ce qu'ils comprennent..	396
" communauté à titre universel..	1412	Meurtre, participation au meurtre du testateur..	893
" Exclusion de communauté..	1415	Mines, comment elles tombent dans la communauté entre époux..	1274
" ses effets..	1416	délai pour l'enregistrement de la vente, location ou cession du droit de mines..	2099
" n'empêche pas la stipulation que la femme touchera ses revenus en tout ou en partie sur ses simples quittances..	1420	ne sont pas comprises dans l'usufruit..	460
" ne rend pas les immeubles inaliénables..	1421	Mineur, minorité; durée de la minorité..	246
" séparation de biens..	1422	son domicile..	86
" ses effets..	1423, 1425	doit être pourvu d'un tuteur si le père est absent et la mère incapable..	114
		de quel consentement il a besoin pour se marier..	119 et a.
		formalités pour la vente de ses biens	293 à 300, 351a, 351b

Mineur.—	ARTICLES
donations au mineur peuvent être acceptées par ascendants.. . . .	303
peut poursuivre lui-même pour ses gages.. . . .	304
ne doit intérêt sur le reliquat du compte au tuteur que du jour de la demande judiciaire.. . . .	313
émancipé à l'administration de ses biens.. . . .	314
mais ne peut faire baux excédant neuf ans	319
pour ce qui excède la simple administration, doit être assisté par son curateur.. . . .	320 à 322
cas où l'avis des parents est nécessaire.. . . .	321, 322
est restituable contre obligations excessives par lui contractées.. . .	322
faisant commerce, réputé majeur pour tout ce qui regarde son commerce..	323
où est son domicile.. . . .	83
doit être pourvu d'un tuteur si le père est absent et la mère incapable..	114
de quel consentement il a besoin pour se marier.. . . .	119 et s.
quelles choses peut donner en revendu.	763
le capital des rentes constituées remboursé au mineur est immeuble ..	382
quid, du capital du prix de vente payé au.. . . .	382
ne peut donner en revendu.. . . .	763
devenu majeur, s'il peut donner en revendu à son ancien tuteur.. . . .	767
même émancipé ne peut tester.. . .	833
peut recevoir par testament.. . . .	837
s'il peut accepter un legs.. . . .	867
n'est pas restitué, en matière de substitution, contre l'omission des obligations imposées à lui ou à son tuteur.. . . .	967
dans quel cas est restituable contre les contrats pour cause de lésion, quid du mineur émancipé.. . . .	1002 et s.
quelles conventions le mineur assisté de son tuteur, peut faire valablement par contrat de mariage	1267
a hypothèque légale sur les biens de son tuteur	2031
pour quelles causes ses biens peuvent être hypothéqués	2039
le défaut d'enregistrement peut lui être opposé	2086
peut requérir l'enregistrement des actes et droits qui le concernent	2087
par qui ses hypothèques contre les biens de son tuteur doivent être enregistrées	2117
son action pour lésion ou en réformation de compte de tutelle et celle en rescision pour erreur, violence, fraude ou crainte, se prescrit par 10 ans..	2258
son incapacité pour contracter.. . .	986, 987
son recours pour lésion:—V. Lésion.	102, 103, 111
enregistrement de ses droits réels ..	2030
quand peut être exécuteur testamentaire	907

Mineur.—	ARTICLES
peut être mandataire	1707
Minutes perdues	1217, 1218
Mise en demeure:— V. DEMEURE.	
Mitoyenneté entre voisins.	
mur et fossé	510, 511
quel mur est réputé mitoyen	511
marques de non mitoyenneté	512
mur mitoyen par qui réparé	513
comment voisins s'en servent	514, 520
comment peut être exhausé, et indemnité	515
contrefort si mur est trop faible ..	516
dans l'exhaussement, comment s'acquiert	517
de mur, comment s'acquiert	518
construction et réfection de mur et clôture de séparation entre voisins ..	520
entre propriétaires différents des étages d'une maison	521
de fossés en quels cas	523, 524, 525
entretien à frais commun	526
des haies	527, 528, 529, 530
pas de vue dans un mur mitoyen ..	533
comment se comptent les distances ..	538
Mobilier, ce qui est compris sous ce terme	307
Monopole.	990j., 990d.
Mœurs, bonnes, choses contre les bonnes mœurs ne peuvent être l'objet des obligations	980, 1062, 1060
Mois, ce qui est compris sous ce terme..	17, § 13
Mort:—V. DÉCÈS.	
Mort civile, son effet	30, 35, 36
confiscation des biens	35a.
de quoi résulte	31 à 34
de quand a effet	37
comment annulée	38
Mots, leur interprétation	17, 1015, 1020
Moulins à vent, dans quels cas sont immeubles	377
quels moulins sont immeubles	377, 385
Municipalités:—V. CORPORATIONS.	
Mur:—V. MITOYENNETÉ, SERVITUDE.	

N

Naissance:—V. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.	
Nantissement, sa définition	1966
immeubles peuvent en être l'objet; imputation des fruits	1967
des meubles, ou gage	1967
droit qui en résulte et durée du privilège	1968, 1970
comment créancier doit et peut en disposer	1971
débiteur reste propriétaire	1972
responsabilité du créancier et du débiteur	1973
imputation des intérêts d'une créance donnée en gage	1974
débiteur ne peut réclamer la chose donnée en gage avant d'acquitter la dette	1975
le gage est indivisible	1976

Nantissement. —	ARTICLES
droits des tiers	1977
restriction quant aux matières commerciales	1978
règles quant aux prêteurs sur gage	1979
Naturalisation, comment s'acquiert	19s., 21, 22, 23
ce qu'elle confère	19s., 24, 29s.
Naufage, débris de naufrage, 500, 500s., 1033s.	
Navigation intérieure	1053s., 2355s.
Navires, sont meubles	385
Negotiorum gestio, comment s'établit, et ses charges	1043
continue nonobstant décès du principal	1044
nature des soins requis	1045
indemnité due pour la gestion	1046
Neiges des toits, ne doivent tomber sur le terrain du voisin	539
Noces:—V. SECONDES NOCES.	
Nombre singulier comprend le pluriel 17, § 10	
Nomination, droit de, comprend celui de destitution	17, § 17
Notaires pour la confection des actes authentiques. 1208, 1208s., 1209, 1217s., 1218s.	
leur responsabilité	1732, 2148
code de notariat	1208s.
paiement	1221s.
lois qui les régissent	1732s.
—V. ENREGISTREMENT, PRESCRIPTION.	
Note des lettres de change: V. LETTRES DE CHANGE.	
Notifications, peuvent être faites par un notaire seul	1290
Nourriture:—V. ALIMENTS.	
Novation, quand elle a lieu	1169
entre quelles personnes	1170
ne se présume pas	1171
par substitution d'un nouveau débiteur sans le consentement du premier	1172
n'a pas lieu par simple délégation	1173
ni sur simple indication de paiement	1174
privileges et hypothèques ne passent pas à la créance substituée, s'il n'y a réserve	1176
ni dans le cas de substitution d'un nouveau débiteur	1177
ni dans le cas de novation avec un débiteur solidaire	1178
son effet à l'égard des codébiteurs et cautions	1179
Nullité de mariage, quand a lieu et qui peut l'invoquer	115 et s., à 126
quand, comment et par qui peut être poursuivie	148 à 164
ne détruit pas les effets civils en certains cas	162 et s.
des contrats, quelles causes la produisent	991
" peut être demandée par créanciers	1032 à 1039
" prescription de l'action	1040
dans les testaments, n'affecte que la clause nulle	760

Nullité. —	ARTICLES
<i>dans les donations, rend nulle toute</i>	
les dispositions	760

O

Objets perdus appartiennent à la couronne	401
non réclamées	594s.
volés	594s.
Obligations, choses qui y sont essentielles	982
d'où elles procèdent	983
qui résultent de la loi seule	1057
doivent avoir un objet	1058
cet objet doit être dans le commerce	1059
doit être déterminé, mais quotité incertaine	1060
choses futures n'en peuvent être l'objet, exception	1061
objet doit être possible, non prohibé, ni immoral	1062
Effet	1063
conservation de la chose due	1064
recours du créancier	1065, 1066
Conditionnelle, en quoi consiste	1070
" est nulle si la condition est immorale, contraire aux lois ou impossible	1080
Potestative, condition, quand elle est nulle	1091
condition peut toujours être accomplie s'il n'y a pas de terme fixé	1082
quand la condition est censée défaillie	1082
quand la condition est censée accomplie	1083
a son effet lorsque le débiteur en empêche l'accomplissement	1084
condition accomplie a effet rétroactif	1085
" donne droit aux actes conservatoires	1086
suspensive, condition, accomplie, a son effet	1087
" cesse si la chose est périée	1087
" si la chose est détériorée	1087
résolutoire, condition, cesse de plein droit par l'accomplissement de la condition	1088
à terme, en quoi consiste	1039
son effet	1090
" en quel cas est censée en faveur du débiteur ou du créancier	1091
exigible par l'insolvabilité du débiteur ou la diminution des sûretés	1092
alternatives, comment s'accomplissent	1093
" à qui appartient l'option	1094
" en quel cas deviennent pures et simples	1095, 1096
" à l'option du créancier, comment s'exécutent si l'une des deux choses ou toutes deux ont péri	1097 à 1099
soi dites:—V. SOLIDARITÉ.	
divisibles et indivisibles.	
quand elles sont divisibles	1121
divisibles, leur effet et exécution	1122, 1123

Obligations.—	ARTICLES
quand elles sont indivisibles.. . . .	1124
indivisibles, leur effet et leur exécution	
quant au débiteur.. . . .	1126 à 1129
indivisibles, leur effet et leur exécution	
quant aux héritiers du créancier.. . . .	1128
avec clause pénale, leur effet:— V.	
CLAUDE PÉNALE.. . . .	1131 à 1137
comment s'éteignent.. . . .	1138
Obstructions des cours d'eau	1053a.
Occupant, droit du premier	591
Occupation, est un moyen d'acquiescer.. . . .	583
quand les choses trouvées appartiennent à celui qui les a trouvées par	
droit d'occupation.. . . .	586, 588, 589
Officiers, poursuites.. . . .	1053a.
de l'état civil, définitions.. . . .	17, § 22
" leur responsabilité.. . . .	52
" pénalités auxquelles ils sont	
soumis.. . . .	53
Officiers de justice:—V. PRESCRIPTION.	
Officiers publics, cautionnement, 1963a.,	
2046a., 2151a.	
Offres réelles, quand et comment peuvent	
être faites.. . . .	1162
conditions pour leur validité.. . . .	1163
d'un corps certain.. . . .	1165
d'une chose payable au domicile du débiteur.. . . .	1164
quand peuvent être retirées ou non.. . . .	1166, 1167
Omissions dans les registres de l'état	
civil.. . . .	77
Ontario, acte notarié.. . . .	1210a.
Opposition à mariage, qui peut la faire	
136 à 146	
" qui doit la poursuivre.. . . .	143
" où et comment.. . . .	144 à 146
" peut être suivie de condamnation	
aux dépens et dommages-intérêts.. . . .	147
afin de charge, peut être faite pour	
conserver la rente constituée sur	
l'immeuble vendu par vente forcée.. . . .	11792
le créancier d'une rente viagère peut de-	
mander par opposition que l'immeu-	
ble y affecté et saisie soit vendu à	
la charge de la rente.. . . .	1008
Option:—V. OBLIGATIONS ALTERNATIVES.	
Ordonnances, copies authentiques.. . . .	1207
Ordre de succession, dispositions géné-	
rales.. . . .	614 à 618
en ligne descendante.. . . .	625
en ligne ascendante.. . . .	626 à 630
en ligne collatérale.. . . .	631 à 635
irrégulier.. . . .	636 à 640
public, on ne peut y déroger	13, 13d
Ouverture des successions, lieu déter-	
miné par le domicile.. . . .	600
comment à lieu.. . . .	601, 602
présomptions de survie.. . . .	603 à 605
des substitutions.. . . .	961
Ouvrage, louage d', par devis ou marché	
peut être fait quant à l'industrie	

Ouvrage.—	ARTICLES
seule, ou pour matériaux en même	
temps	1682
aux risques de qui est la chose.. . . .	1684, 1685
comment l'ouvrage est réputé reçu, 1686, 1687	
garantie des ouvrages par les con-	
tracteurs.. . . .	1688
" par l'architecte.. . . .	1689
ouvrage <i>extra</i> , comment doit être consti-	
taté pour donner recours.. . . .	1690
peut être résilié par la seule volonté	
du maître.. . . .	1691
quand terminé par la mort de l'ou-	
vrier.. . . .	1692, 1693
quand terminé par la mort du locateur	
1694	
privilège pour ouvrage	1695, 2009, 2013
enregistrement du privilège du con-	
structeur.. . . .	2003
lois concernant les maîtres, compagnes,	
apprenties et serviteurs	1670
Ouvriers assimilés aux entrepreneurs	1676
employés par entrepreneurs n'ont pas	
de recours contre le maître.. . . .	1697
paiements des	1697a, 2013 et s.—V.
ARTISANS.	

P

Pacage, droit de, est servitude discon-	
tinue.. . . .	587
Pacte de rachat:—V. RACHAT.	
Paiement, sens de ce mot.. . . .	1139
suppose une dette.. . . .	1140
par qui peut être fait ou offert	1141, 1142
chose payée doit appartenir à celui qui	
la donne.. . . .	1143
à qui doit être fait.. . . .	1144, 1145, 1146
" au cas de saisie-arrest.. . . .	1147
doit être de la chose due.. . . .	1148
doit être de la dette entière.. . . .	1149
d'un corps certain, en quel état doit	
être fait.. . . .	1150
d'une chose indéterminée.. . . .	1161
où doit se faire.. . . .	1152
aux frais de qui.. . . .	1153
avec subrogation:—V. SUBROGATION.	
Imputation des paiements	1158
" sur les intérêts.. . . .	1159
" sur la dette que le débiteur avait	
plus d'intérêt d'acquiescer.. . . .	1160, 1161
offre et consignation, quand peuvent	
se faire	1162
conditions requises pour les rendre va-	
lables.. . . .	1163
comment doivent être faites les offres	
lorsque le paiement doit se faire au	
domicile du débiteur.. . . .	1164
comment doivent se faire lorsque le	
corps certain est livrable dans un	
endroit déterminé.. . . .	1165
offres et consignation non acceptées	
peuvent être retirées.. . . .	1166
seuls si le tribunal les a déclarées va-	
lables.. . . .	1167
du pris de vente, où et quand	1532, 1533
pour confection d'actes.. . . .	1221a.
quand l'intérêt est dû et de quelle date	
1534	

Paiement.— ARTICLES

peut être retenu, à défaut de cautions,
si l'acheteur est troublé ou en dan-
ger de l'être... 1535
arrête la demande en résolution, s'il
est fait avant jugement... 1538
des ouvriers... 1697a

Papiers domestiques, de quoi font foi. 1227
pour prouver la filiation... 233
" la paternité ou la maternité.. 241

Pardon, rend la vie civile .. 38

Parents, parenté, comment la proxi-
mité de parenté s'établit.. 616 à 618

Pari, en quel cas donne lieu à action, 1927, 1928

Parlement fédéral, ses pouvoirs sous
l'Acte de l'A. B. du N... 1s.
impérial, sens de ce mot... 17, § 2
Provincial, sens de ce mot .. 17, § 3, 1s.

Part indivise, l'hypothèque sur part in-
divise d'un immeuble ne substele
qu'autant que le débiteur, par le
partage, reste propriétaire... 2021
exception pour le cas de rapport... 731

Parts et actions dans les compagnies
sont réputées meubles .. 387
" appartenant à des mineurs, leur
vente... 351a
de barques, comment peuvent être
transportées... 1573

Partage, dans le cas de représentation,
comment se fait... 623

de succession peut être demandé en
tout temps, sauf certains cas parti-
culiers... 689

peut être demandé même après jouis-
sance divise... 690

ne peut être provoqué par un tuteur
ou curateur, excepté provisionnelle-
ment quant aux meubles... 691

peut être demandé par le mari seul des
biens de la femme qui tombent dans
la communauté... 692

définitif doit être demandé, la femme
étant en cause... 692

comment il y est procédé... 693 à 695

comment se fait l'estimation des im-
meubles... 696

comment se font les parts... 697

en quels cas biens doivent être vendus
698, 699

manière de procéder au compte et par-
tage... 700 à 711

à qui doivent être remis les titres .. 711

droits des tiers sur partage... 731

Effet du partage... 746

quel acte est réputé partage... 747

garantie résultant du partage... 748 à 750

dans le cas de lésion, quelle est l'épo-
que à laquelle on doit priser la va-
leur des choses... 752

la demande en rescision pour cause de
lésion peut être arrêtée par offre du
supplément de part... 753

anticipé sujet aux règles des donations
entre-vifs... 781

de communauté:—V. COMMUNAUTÉ.

ARTICLES

Passage, droit de, en quel cas peut
être exigé... 540, 543

où et comment fourni... 541, 542

qui en est tenu en certains cas... 543

quand il s'éteint... 544

Passagers à bord des bâtiments mar-
chands, leurs droits et obligations
2461 et s.

comment sont réglées leurs réclama-
tions pour dommages personnels .. 2467

Passif de la communauté, de quoi se
compose... 1280

d'une succession... 735 à 745

Paternité:—V. FILIATION.

Recherche permise... 241

Patrimoine, séparation de, en matière
de succession .. 743, 1990

en matière de donation... 802

en matière de substitution... 996

en matière de société... 1899

enregistrement de ce privilège... 2106

Patrons et ouvriers, responsabilité .. 1054

Pays, comment il peut être indiqué .. 17, § 8

Pêche sujette aux règles de police et
aux droits des particuliers... 587

lois de pêche... 597a.

Pénalités encourues civilement, comment
recouvrées... 16

quant à la tenue des registres de l'état
civil... 58

pour infractions à la loi dans la célé-
bration des mariages... 157, 158

Pension alimentaire, due aux parents et
alliés... 166 à 172

due aux enfants légitimes... 165

due aux enfants naturels... 240

due entre conjoints... 213

Pensionnat, prescription pour enseigne-
ment, nourriture et logement... 2261

Père, responsable des délits et quasi-
délits de son enfant... 1054

:— V. FILIATION.

Péremption d'une instance quant à l'in-
terruption de la prescription... 2226

Personne, signification de ce terme, 17, § 11

lois qui régissent la personne... 6

Perte de la chose, quand elle éteint l'o-
bligation... 1200 à 1202

mise en société... 1893

dans le cas de naufrage... 2427, 2483

dans le cas d'assurance:—V. ASSU-
RANCE.

Perpétuelle demeure, quels objets sont
censés mis pour perpétuelle demeure 380

Pétition de droit pour empêcher la pres-
cription en faveur du souverain .. 2211

Petits-enfants, ENFANTS, ce qui est com-
pris sous cette expression .. 980

Pigeons, passant dans un autre colom-
bier .. 428

Pilotes:—V. AFFRÈTEMENT.

	ARTICLES		ARTICLES
Pilotage,	2355s.	Préciput.—	
Places de guerre font partie du domaine public	402, 403	créanciers de la communauté ont toujours droit de faire vendre les effets compris dans le préciput	1405
de sépulture	66a	Prélèvements par les époux respectivement	1357
—V. CIMETIÈRE.		de la femme s'exercent avant ceux du mari	1358
Placement des deniers du mineur. 294 à 296		par les héritiers	701, 702
des biens appartenant à autrui	981o	Preneur:—V. LOCATAIRE.	
peut se faire dans les fonds de la Puissance, ou de la Province, ou des Etats-Unis, ou du Royaume-Uni	981o	Prescription à l'égard des servitudes	562 à 566
non responsabilité de grèves, administrateur, auteur ou fiduciaire..	981p	de l'action en nullité pour fraude par créanciers	1040
leur responsabilité	981q	définitions et distinctions	2183
déplacement des fonds	981r	on n'y peut renoncer d'avance	2184
Plan cadastral	2166 à 2176	renonciation est expresse ou tacite	2185
Plantations:—V. SERVITUDES.		celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription	2186
Plus-value donnée à un immeuble par les labours et semences	2009, 2010	peut être invoquée par quiconque y a intérêt	2187
Poisson passant d'un étang à un autre. 430		ne peut être suppléée par les tribunaux, sauf les cas spéciaux	2188
Police:—V. LOIS DE POLICE.		en fait d'immeuble se régit par la loi du lieu de la situation	2189
Police d'assurance:—V. ASSURANCE.		en matières mobilières quelles lois régissent la prescription..	2190, 2191
Pont et charge,	2355s.	—V. POSSESSION.	
Ports:—V. HAVRES.		ne peut être invoquée par le voleur ou ses héritiers	2179, 2198
Possession de bonne foi fait acquérir les fruits	411	successeur à titre particulier peut pour compléter prescription joindre sa possession à celle de ses auteurs..	2200
définition	2192	héritiers continuent la possession de leur auteur, sauf le cas d'intervention	2200
quelles qualités elle doit avoir pour la prescription	2193	Quelles choses peuvent se prescrire	2201
toujours présumée à titre de propriétaire, s'il n'y a preuve contraire. 2194		la bonne foi se présume toujours, la mauvaise foi doit être prouvée	2202
pour autrui présumée continuer toujours, s'il n'y a preuve contraire. 2195		n'a lieu pour ceux qui possèdent pour autrui ou avec reconnaissance d'un domaine supérieur	2203
ne peut s'appuyer sur actes de pure faculté ou de tolérance	2196	quant aux droits démembrés	2203
" ni sur actes de violence	2197	par l'envoyé en possession	2203
utile commence après cessation de violence ou de clandestinité	2198	ne peut être acquise per les successeurs à titre universel de celui qui ne peut pas prescrire	2204
possession ancienne prouvée fait présumer la possession intermédiaire, à moins de preuve contraire	2199	exception pour les cas d'intervention. 2205	
en fait de meubles, comment vaut titre d'état ne dispense les prétendus époux de représenter l'acte de mariage	160	peut être acquise par les tiers acquéreurs avec titre pendant la démembrement ou la précarité	2206
d'état jointe à l'acte rend non recevable à demander la nullité du mariage	161	dans le cas de substitution	2207
d'état quant aux enfants	103, 229, 231	quand a lieu ou n'a pas lieu contre le titre	2208, 2209
Poursuites, où doivent être intentées	85	pour excès de contenance des immeubles	2210
dans quels cas ont lieu pour aliments. 165 et s.		pour excès en fait de redevances	2210
par ou contre une corporation, sous quel nom et comment sont faites. 357, 365		peut être invoquée par le souverain et recours	2211
quelles poursuites peut faire une corporation, et celles qu'on peut faire contre elle	365	soumise au privilège entre privilégiés	2211
Préambule d'un acte sert à l'expliquer. 12		Droits imprescriptibles	2212
Préciput conventionnel, en quoi consiste et comment s'exerce	1401	droits qui tiennent à la souveraineté, rivages, ports, fleuves, quais, chemins, travaux, terres et domaines de la Couronne	2213
n'est pas sujet aux formalités des donations	1402		
quand il a lieu	1403, 1404		

Prescription.—	ARTICLES
rentes, prestations, prix des biens du domaine	2214, 2215
des choses sacrées	2217
faculté de racheter les rentes	2248
biens de la couronne prescriptibles	2218
quant aux biens d'Eglise	2218
quant à la dîme	2219
quant aux chemins, rues et autres places publiques	2220
quant aux biens des municipalités	2221
<i>Interruption.</i>	
naturelle ou civile	2222
quand interruption naturelle a lieu	2223
interruption civile, comment a lieu	2224
cas où elle n'a pas lieu	2225, 2226
enregistrement n'opère pas interruption	2095
interruption par la renonciation	2227
" quant aux cautions	2228, 2229
" quant aux créanciers solidaires	2230
" quant aux débiteurs solidaires	2231
<i>Suspension</i>	2232
quant aux mineurs, idiots, insensés, et ceux qui ne sont pas nés	2232
ne court pas entre époux	2233
ne court pas contre la femme en certains cas	2234, 2235
quant aux créances à terme ou conditionnelles et aux demandes en garantie	2236
quant à l'héritier bénéficiaire, et à la succession vacante	2237
suspension n'a lieu pendant les délais d'inventaire	2238
" quant aux créanciers solidaires	2239
<i>Temps requis pour prescrire.</i>	
comment se compute	2240
de 30 ans, quand a lieu sans titre	2242
quid si le titre apparaît	2244
ce qui ne se peut prescrire par 30 ans est imprescriptible	2245
de l'action n'entraîne pas celle de l'exception	2246
de l'action pour compte contre tuteur	2248
l'action hypothécaire jointe à la personnelle ne prolonge pas le temps requis pour prescrire	2247
quant au droit de réméré et à la résolution de paiement quant au rachat des rentes et aux déchéances	2248
droit d'exiger titre nouvel de prestations annuelles et emphytéotiques	2249
des arrérages de loyers, intérêts et prestations annuelles	2250
par les tiers acquéreurs :	
par dix ans quant aux biens-fonds	2251
" quant aux rentes	2252
quelle bonne foi requise	2253
le titre nul par défaut de forme n'y peut servir	2254
après renonciation ou interruption, ne peut s'accomplir que par 30 ans	2255
peuvent être invoquées cumulativement	2256
détenteur tenu à passer titre nouvel des hypothèques, charges et servitudes	2257

Prescription.—	ARTICLES
de l'action en restitution, et de quand elle court	2258
quant aux constructeurs et architectes	2259
S. T. des municipalités	2260s.
pour injures verbales	2262
pour injures corporelles, séduction, frais de gésine	2261, 2262
pour gages des domestiques	2262
pour gages des matelots	2406
contre hôteliers, maîtres de pension	2262
contre médecins, apothicaires et chirurgiens	2260
contre avocats, procureurs, notaires, officiers de justice	2260
pour remise des titres et papiers	2260
en matières commerciales et autres mobilières	2260
contre précepteurs, instituteurs, et louage d'ouvrage	2260, 2261
pour délits et quasi-délits	2261
prescription suspendue ou interrompue recommence à courir et s'accomplit par le même temps	2264
la poursuite non périmée et la condamnation en justice ne se prescrivent que par 30 ans	2265, 2266
les courtes prescriptions sont fins de non-recevoir absolues	2267
quant aux meubles corporels, comment vaut titre	2268
de moins de 30 ans court contre mineurs et insensés	2269
<i>Spéciales :</i>	
vente de terrain pour taxes municipales	2261a.
chemin de fer	2262s.
amendes	2263a.
chemins	2263s.
dommages contre cités et villes	2263s.
élections municipales	2263s.
officiers, hommes de police	2263s.
règlements, résolutions et actes municipaux	2263s.
taxes municipales	2263s.
taxes scolaires	2263s.
disposition transitoire quant aux prescriptions commencées avant la mise en force du Code civil	2270
<i>Présomptions, différentes espèces.</i>	1238, 1239
légales, leur effet	1239, 1240
de la chose jugée, son effet	1241
simples, laissées à l'arbitrage du juge	1242
encanteur	1239s.
journaux	1239s.
marques de commerce frauduleuses	1239s.
notaires	1239s.
prêteurs sur gages	1239s.
<i>Prêt, deux espèces</i>	1762
<i>Prêt à usage, sa définition</i>	1763
ce qui en peut être l'objet	1763
prêteur demeure propriétaire	1764
obligations de l'emprunteur	1766 à 1771
quand emprunteur a droit de retention	1770
solidarité des emprunteurs	1772

Prêt à usage. —	ARTICLES	Privilèges. —	ARTICLES
obligations du prêteur	1773 à 1776	créances privilégiées au même rang	
Prêt de consommation, sa définition.	1777	sont payées par concurrence	1985
emprunteur devient propriétaire	1778	ordre à observer entre les créanciers	
obligations du prêteur	1781	subrogés	1986 à 1988
obligations de l'emprunteur	1779, 1780,	de la Couronne	1989
	1782 à 1784	de ceux qui ont droit à la séparation	
Prêt à intérêt, taux de l'intérêt	1785	de patrimoine	1990
quittance du principal fait présumer		sur quels biens peut avoir lieu	1992
paiement des intérêts	1786	sur la totalité des meubles ou sur par-	
Prêt à la grosse, en quel consiste.	2504, 2595	tie	1993
sur quoi peut être effectué	2596, 2600	<i>Ordre des privilèges sur les meubles.</i>	1994
que doit spécifier le contrat	2597	frais de justice	1994, 1995
de quelle époque court le risque	2598	frais dans l'intérêt commun	1994, 1996
quelles choses y sont affectées	2599	dîme	1994, 1997
en quel cas peut être annulé	2601	vendeur	1994, 1998, 1999, 2000
comment l'emprunteur est déchargé		gagistes et ordre entre eux	2001
par la perte	2602	frais funéraires	2002
quand il peut être contracté par le		frais de dernière maladie	2003
maître et son effet	2603, 2604	taxes municipales	2004
ordre de préférence lorsqu'il y en a		vente de terrains sujets à la taxe sco-	
plusieurs	2605	laire par des protestants à des catho-	
en quel cas le prêteur ne supporte pas		liques	2009s.
la perte	2606, 2608, 2610	locateur	2005
en quel cas la somme prêtée ne peut		prêteurs sur produits	2056
être réclamée	2607	domestiques, fournisseurs, commis, ap-	
en quel cas elle peut être réduite	2609	prentis, compagnons	2006
prêteur préféré à l'assureur	2611	la Couronne	2006s
Prêteur sur gages, vente des gages	1971s.	<i>Privilèges sur les immeubles</i>	2003 à 2014
— V. AMENDEMENTS ET ADDITIONS.		ouvriers, entrepreneurs, constructeurs,	
lois qui les régissent	1979s.	et fournisseurs	2013
Prêtre, s'il peut recevoir par donation		rang de cette hypothèque	2013s
entrevus de son pénitent	769	comment elle existe	2013b
Preuve de l'obligation doit être faite		conditions	2013c
par celui qui en réclame l'exécution.	1203	obligations du propriétaire. 2013d, 2013s.	
des exceptions par celui qui la con-		contestation de la créance	2013e
teste	1203	vente de l'immeuble par le proprié-	
secondaire, quand peut être reçue	1204	taire	2013f
comment preuve peut se faire	1205	avis par le fournisseur	2013g
quels actes sont authentiques	1207	avis à l'effet d'une saisie-arrest	2013i
des écritures privées	1222	cas où le propriétaire contracte lui-	
testimoniale n'a lieu contre une pré-		même	2013j
somption <i>juris</i> et <i>de jure</i> par un		transport du prix de l'entreprise	2013k
seul témoin	1230	hypothèque du fournisseur	2013l
quelles personnes sont témoins compé-		comment se conservent les privilèges	
tements	1231	sur les immeubles	2015
en quels cas elle est admise	1233 à 1237	privilèges des cités et des villes	2011s.
de l'aveu extrajudiciaire	1244	— V. ENREGISTREMENT DES DROITS	
Acte de la preuve du Canada, 1207s.,		RÉELS.	
1216s.,		de l'effet des privilèges et de leur ex-	
1233s.		inction:— V. HYPOTHEQUES.	
avocats	1233s.	comment se conservent:—V. ENREGIS-	
maîtres et serviteurs	1233s.	TREMENT.	
médecins	1233s.	sur les bâtiments marchands	2363, 2364
notaires	1233s.	sur la cargaison	2385
serment et affirmations	1233s.	sur le fret	2386
quakers	1233s.	relatifs aux dommages sur abordage.	
actes des fraudes	1235s.	à la contribution	2397
—V. ACTE AUTHENTIQUE, TÉMOINS.		pour avaries et aux frais de sauvetage	
SEING PRIVÉ.		2384, 2387	
Prison, décès dans une prison	60	des pêcheurs	1994s
Privation des droits civils, en quels cas		des compagnies d'assurance mutuelle. 1994b	
a lieu	30	des compagnies pour l'empiérement	
Privilèges, leur définition	1983	des chemins	2009s
se règlent par la nature et la cause		Prix de vente, obligation de le payer.	1532
des créances	1984	où doit être payé	1533
		en quel cas porte intérêt	1534

Prix de vente.— ARTICLES
 quand peut être retenu 1535
 pénalité faute de paiement. 1537 à 1540
 ne peut être demandé s'il y a action
 en résolution 1541
 défaut de paiement sur vente de meub-
 les 1543, 1544

Prix fait.— V. FORFAIT.

Proclamation, ce que signifie ce mot. 17 § 5

**Procuracion faite à l'étranger, comment
 doit être certifiée pour faire preuve.** 1220
 :—V. MANDAT.

Procureurs, leur responsabilité.— V.
 MANDATAIRE.

ad litem.—V. AVOCATS 1732
 lois qui les régissent 1732a.

Prodigue.— V. INTERDICTION.

**Profession religieuse, incapacités en
 résultant** 84
 registres pour la constater 70 à 74

Prohibition d'aliéner, ses effets 968
 sur quelle cause peut être basée 969
 quand elle est nulle, 970, 972
 quand équivalant à substitution

971, 973, 974, 976

Il n'est pas nécessaire d'en exprimer
 le motif 972
 peut être limitée 975

de tester comporte substitution en fa-
 veur des héritiers du grevé. 968
 hors la famille, ses effets. 977, 978
 sujette à enregistrement 981

**Promesse de mariage, n'est pas un
 moyen d'opposition** 62

Promesse de vente, son effet. 1476
 " accompagnée d'arrhes, comment
 parties peuvent s'en départir. 1477
 " avec tradition et possession vaut
 vente 1478

Promulgation des lois, comment a lieu. 1, 2

**Propres, distinction des propres en ma-
 tière de succession n'a lieu** 599

**Propriétaire, relativement aux planta-
 tions et constructions faites par
 des tiers sur les terrains à lui ap-
 partenant** 415, 417
 quand il peut les faire enlever. 417, 418
 droit de rétenton de celui qui a fait
 les impenses 419

d'un meuble sur lequel il y a accession
 de travail ou autre matière . . 429 à 442
 profite des alluvions 420, 421
 n'est pas tenu de rebâtir, sur le fonds
 sujet à l'usufruit, les bâtisses tom-
 bées en ruine 470

Propriété, droit de, en quoi consiste . . 406
 comment expropriation peut avoir lieu. 408
 donne droit sur tout ce que produit
 la chose ou s'y attache 408, 411
 du sol emporte celle du dessous et du
 dessus 414, 417
 tout ce qui est construit ou planté sur
 un terrain est censé appartenir au
 propriétaire, faute de preuve con-
 traire 415, 418

Propriété.— ARTICLES

matériaux d'autrui ne peuvent être
 enlevés d'une construction, indem-
 nité seule est due 416

relativement aux améliorations faites
 par un tiers 417 à 419
 de l'alluvion et des accroissements. 420 à 424

des relais de la mer et des rivières . . 421
 des îles et atterrissements des rivè-
 res navigables 424

du lit des rivières que l'eau abandonne. 427
 des pigeons, lapins et poissons . . . 428

d'une chose formée de deux ou plu-
 sieurs choses appartenant séparé-
 ment à diverses personnes. . . 429 à 442

comment s'acquiert 583 et s.
 des choses perdues 592 et s.
 d'un trésor 586

Prostitution, 990 J., 990d.

Protêts faits par un seul notaire. . . 1209
 :— V. LETTRES DE CHANGE.

**Publication de bans de mariage doit être
 certifiée** 57

ce qu'elle doit contenir 58
 dispense peut en être accordée et par
 qui 59, 134

" doit être renouvelée si le mariage
 n'a lieu dans l'année 60

par qui et où doit être faite . . 130 à 133

Publicité des registres de l'état civil . . 50
 des registres des droits réels . . 2177 à 2182

Puissance maritale 174 à 184
 protection du mari et obéissance de
 la femme 174

femme obligée d'habiter avec le mari. 175
 autorisation de la femme pour ester
 en jugement 176

" pour contracter 177
 " pour faire commerce 179

" par le juge, en quel cas . . 178, 180
 " générale ne vaut que pour l'ad-
 ministration 181

mari mineur peut autoriser sa femme
 majeure 182

mari majeur n'autorise sa femme mi-
 neure que pour l'administration . . 182

défaut d'autorisation est nullité ab-
 solue. 183

autorisation n'est pas nécessaire pour
 tester. 184

assistance du mari vaut comme au-
 torisation. 176

:—V. FEMME.

mari peut louer les biens de la femme
 et pour quel temps. 1299, 1300

administre tous les biens de la fem-
 me. 1298

* **paternelle, en quoi elle consiste.** 242 à 245

" honneur et respect aux parents 242
 " soumission jusqu'à l'émancipa-
 tion. 243, 244

" droit de correction. 245

**Puits, dans les villes, règlements qui les
 concernent.** 532

**Purge des hypothèques, moyen d'ex-
 tinction.** 2081

ARTICLES	ARTICLES
Q	
Quakers, leur serment.. . . . 17s.	Ratification de titre, moyen d'éteindre les hypothèques.. . . . 2081
Qualité des parties dans les actes de l'état civil.. . . . 54, 58, 67 pour contracter.. . . . 985 à 987	Réalisation, clause de, en quoi consiste effet de cette stipulation.. . . . 1345 comment est constaté l'apport.. . . . 1387 en quoi consiste le prélèvement de cet apport.. . . . 1388, 1389
Quasi-contrat, cause des obligations.. 983 comment a lieu.. . . . 1041, 1042 résultant de la réception d'une chose non due, dans quel cas oblige à la remise ou remboursement.. . . . 1047, 1048 quid, quant aux frais perçus de la chose reçue sans être due.. . . . 1049 et s. —V. "NEGOTIORUM GESTIO", INDU PAIEMENT.	Recélé de la femme l'oblige comme com- mune.. . . . 1348 pénalité du conjoint qui recèle.. . . . 1364
Quasi-délit produit obligation.. . . . 983 en quel cas a lieu.. . . . 1053 à 1055 comment s'exerce le recours.. . . . 1056	Réception induite:—V. INDU PAIEMENT.
Question d'état:—V. FILIATION.	Recherche de la paternité et de la ma- ternité permise.. . . . 241
Quittance:—V. PAIEMENT. de paiement par anticipation, dans quels cas doit être enregistrée et à quel effet.. . . . 2129 pour plus d'une année de loyer d'un immeuble, ne vaut contre les tiers sans enregistrement.. . . . 2129	Réclamation d'état est imprescriptible. 235
	Récompenses, actes, comment font preuve de titre primordial.. . . . 1213, 1214
	Récoltes, en quel cas leur perte donne lieu à diminution du loyer.. 1650 à 1652 privilège de la dîme.. . . . 1997 privilège des frais de labours.. . . . 2010
	Récompenses dues à la femme.. . . . 1286 pour l'aliénation de son propre.. . . . 1307 pour dettes d'une succession échue au mari.. . . . 1283 dues au mari par la femme.. . . . 1290 pour le prix d'un propre à lui.. . . . 1307 respectives des époux.. . . . 1303, 1304 comment s'exercent.. . . . 1307 emportent intérêt du jour de la disso- lution de la communauté.. . . . 1360 pour dettes d'une succession échue à l'un d'eux.. . . . 1287 pour impenses sur un propre ou libé- ration de charges.. . . . 1304
R	Réconciliation des époux.. . . . 198, 217
Rachat:—V. RÈMÈRE.	Reconduction, tacite, n'a pas lieu pour l'emphytéose.. . . . 589 a lieu pour bail présumé.. . . . 1608 en quel cas elle a lieu.. . . . 1609 ne peut avoir lieu après congé donné 1610 n'emporte pas continuation de l'obli- gation des cautions.. . . . 1611
Rades:—V. HAVRES.	Reconnaissance de dette commerciale, comment peut être prouvée.. . . . 1235 " prescrite ne peut être prouvée par témoins.. . . . 1235 des enfants donne lieu à l'action pour aliments.. . . . 240
Radiation des droits réels, quand peut avoir lieu.. . . . 2149 et s. et V. ENREGISTREMENT.	Rectification des actes de l'état civil peut être ordonnée.. . . . 75 comment constatée.. . . . 76 des omissions, comment se fait.. . . . 77 contre qui cette rectification a effet.. 78
Rapports de communauté, quand sont dus.. . . . 1365, 1366 de succession, en quels cas ont lieu 712, 714, 716, 717, 718 " n'ont lieu au cas de renonciation 713 " biens qui y sont sujets, 715, 719, 720, 721, 722 " ne se font qu'à la succession du donateur ou testateur.. . . . 718 " ne sont dus qu'entre cohéritiers 723 " comment se font.. . . . 724, 725, 726 " ne sont dus des immeubles pécis par cas fortuits.. . . . 727 " quand doivent être faits en na- ture.. . . . 728 " quand indemnité est due pour améliorations ou dommages pour détériorations.. . . . 729, 730 " droits des tiers quand rapport est fait des immeubles en nature 731 " droit de rétention pour améliora- tions sur les immeubles rap- portés.. . . . 732 " comment s'estiment les immeu- bles dont le rapport est dû, ainsi que les meubles.. . . . 733, 734	Réduction des donations à concubine ou enfants adultérins ou incestueux.. 768
Rapt est une cause de nullité du mariage couvert par libre cohabitation pendant six mois.. . . . 149	Régistrateur, ses devoirs.. . . . 2159 et s., 2177s.
	Registres de l'état civil, par qui et com- ment tenus et fournis.. . . . 43, 44, 45, 50 un double à être déposé au greffe.. . . . 47 comment sont authentiqués.. . . . 46 un double doit être remis au proto- taire.. . . . 47

Registres.—	ARTICLES	Remise.—	ARTICLES
dolvent être examinés par le proto- taire..	48	au débiteur principal décharge la cau- tion	1185
un double conservé par le fonction- naire..	49	à une des cautions, quand décharge les autres	1185
extraits en font foi en justice.. . . .	50	imputation de ce qui est reçu pour dé- charger leur caution	1186
responsabilité de ceux qui en sont dé- positaires..	52, 53	du titre original à l'un des débiteurs solidaires profite aux autres	1183
obligations des père et mère.. . . .	53a	Remploi de propre de communauté, com- ment constaté	1305, 1306
domestiques, comment font foi.. . . .	1227	Renonciation à la prescription. 2184 à 2186 à la succession:— V. SUCCESSIONS.	
des droits réels:—V. ENREGISTREMENT.		à la communauté, délai accordé à la femme..	1342, 1343, 1350
fonctionnaires publics..	44a.	“ de la femme peut être attaquée par ses créanciers	1351
personnes non autorisées à les tenir. 53b		“ par les héritiers de la femme	1349, 1353
des actes de profession religieuse, quel- les communautés doivent en tenir. 70		“ ses effets	1379, 1382
“ comment tenus et que contien- nent et comment signés..	71, 72	“ reprises de la femme	1380, 1381
“ où et quand doivent être dépo- sés	73	“ la femme déchargée de toute contribution aux dettes	1382
“ par qui peuvent être certifiées les extraits de ces registres..	78	“ elle exerce ses reprises contre les biens de la communauté et contre les biens personnels du mari	1383
Saguenay	39a.	Renouvellement d'enregistrement des droits réels	2131, 2172, 2173
églises protestantes	42a.	des servitudes	2116a.
organisation juive	42a.	Rentes constituées sont meubles	383
validation:—V. VALIDATIONS.		seigneuriales, comment s'en fait le ra- chat	393
achevèques et évêques	44a.	temporales, quand et comment peut se faire le rachat des rentes non viagères	394
Reine, la, ce que signifie..	17, § 1	leurs arrérages sont fruits civils	449
Relais de la mer n'appartient pas au riverain..	400, 421	constitution de, ce que c'est	1787
des eaux courantes appartient au ri- verain	421	“ comment peut être faite	1788
Religieuse:— V. CORPORATIONS, PRO- FESSION, TESTAMENT.		“ peut être en perpétuel ou en viager	1789
Reliquat de compte dû par tuteur porte intérêt du jour de la clôture du compte	313	“ quand le principal peut être ré- clamé	1790
“ dû par mineur ne porte intérêt que du jour de la mise ne de- meure	313	“ peut être imposée comme charge du décret	1792
Réméré, en quel consiste	1546	transport	1570a.
en quel état l'immeuble revient au vendeur	1547	—V. RENTES VIAGÈRES, ENREGISTRE- MENT, PRESCRIPTION.	
quand ce droit peut être exercé. 1548 à 1552		Rente viagère peut être à titre gratuit ou onéreux, par acte entrevifs ou testament	1901
nonobstant cette stipulation acheteur possède comme propriétaire. 1553, 1554		peut être sur la tête d'un tiers	1902
quant à une partie indivise, peut être forcé pour la totalité si l'acheteur l'exige	1555	peut être sur plusieurs têtes et dans quelles limites	1903
stipulé par plusieurs vendeurs con- joints ne s'exerce par chacun que pour sa part	1556	peut être créée au profit d'un tiers.. . . .	1904
ibid., à l'égard des héritiers du ven- deur	1557	sur la tête d'une personne morte ou mourante ne produit pas d'effet. 1905, 1906	
acheteur peut néanmoins forcer le ré- méré de la totalité	1558	remboursement du principal n'a lieu pour défaut de paiement des arré- rages	1907
séparé si les ventes ont été faites sé- parément	1559	débiteur ne s'en peut libérer en offrant le remboursement du principal	1909
son exercice relativement aux héritiers de l'acheteur	1560	due au jour le jour	1910
prescription	2248	peut être chargé du décret..	1908
Remise de la dette, comment elle peut être faite	1181		
ne résulte pas de la remise du gage.. .	1182		
à un débiteur solidaire, ne libère les autres que pour sa part	1184		

Rente.—	ARTICLES
ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle est gratuite	1911
ne s'éteint pas par la mort civile de celui sur la tête duquel elle est constituée	1912
ne peut être exigée qu'en justifiant de l'existence de celui sur la tête duquel elle est établie	1913
comment remboursée sur décret 1914 à 1917 pour quel laps de temps peut être créée	389
rachetable	139, 389
—V. ENREGISTREMENT.	
Réparations, celui qui a fait des réparations à une chose, peut la retenir jusqu'à ce qu'il soit payé	441
d'entretien, en quoi consistent	469
grosses, en quoi consistent	469
quelles réparations à la charge de l'usufruitier	468
“ du locateur	1613
“ du locataire	1632, 1633, 1635
Répartition pour églises, à la charge de l'usufruitier	471
Répétition <i>condictio indebiti</i>	1047 et s.
par le grevé contre le substitué	968
Réponses entrées par un notaire dans un protêt, quand font preuve	1209
Représentants légaux sont compris sous le nom “personne”	17, § 11
Représentation, ce que c'est	619
a lieu à l'infini en ligne descendante	620
n'a pas lieu en ligne ascendante	621
ni dans la substitution	937
comment admise en ligne collatérale	622
dans le cas de renonciation, comment se fait le partage	623
n'a lieu d'une personne vivante	624
a lieu même dans le cas de renonciation	624
Reprise des terres abandonnées	1671a
Reprises de la femme	1357 à 1360
Reproches des témoins	1931
Rescission des contrats et paiements par un débiteur insolvable	1032 à 1040
ou révocation des donations	811 à 816
de la vente pour vices cachés	1525 à 1531
—V. RÉSOLUTION.	
Réserve de disposer en matière de donation	278
Résiliation pour fraude à l'égard des tiers	1032 à 1042
de bail, quand peut être demandée par le locateur	1024, 1662
“ par le locataire	1641
par la famille du locataire	1656
du bail d'ouvrage	1691
Résolution de la vente peut être demandée pour vices cachés	1525
“ pour défaut de paiement	1536
“ sujette aux règles de la prescription	1537

Résolution.—	ARTICLES
peut être arrêtée pour le paiement, avant la prononciation du jugement	1336
obligations du vendeur en exerçant la résolution	1539
obligations de l'acheteur	1540
demandeur en résolution est censé renoncer au prix	1541
vendeur réclamant le prix peut, nonobstant, demander résolution	1542
quant aux meubles, en quel cas ne peut avoir lieu	1543
en matière de donation	816
prescription	2251
Résponsabilité pour les délits et quasi-délits commis par mineurs, aliénés, apprentis, élèves et animaux, 1054, 1055 du propriétaire d'un bâtiment en ruine	1054, 1055
comment s'exerce le recours dans le cas de décès d'une partie par suite de délit ou quasi-délict	1056
Restitution, action en, par mineur pour lésion	1001 à 1012
comment se prescrit	2253
en cas d'éviction, sur vente:—V. GARANTIE	1508 à 1521
Rétention a lieu en matière de rapports à succession	782
—V. NANTISSEMENT.	
en matière de substitution	966
par un tiers qui a fait des impenses	417
Retour, droit de, présumé, en certains cas, d'une défense d'aliéner	972
Retrait d'indivision en matière de succession	710
de droits litigieux	1582
successoral	710
Rétroactivité des lois	2d.
Réunion des époux fait cesser la séparation de corps	196, 217
Revendication du vendeur non payé	1998 à 2000
Révocation des donations à la demande des créanciers	803
“ par donateurs	811
“ par survivance d'enfants	812
des testaments par les testateurs	892
“ à la demande des héritiers	893
“ partielle par testament subse-quent	894
d'un testament valable nonobstant la caducité de celui qui le révoque	895
contenue dans un testament nul est nulle	895
par aliénation forcée ou volontaire, même avec faculté de réméré, subsiste	897
un testateur ne peut renoncer à révoquer son testament	898
du mandat peut se faire en tout temps	1706
est mode d'extinction du mandat	1735
Risque, matière des assurances	2408
quels sont les risques susceptibles d'assurance	2472 à 2477

Risque.—	ARTICLES	Saisine.—	ARTICLES
nature et étendue du risque doivent être déclarées.. . . .	2485, 2480	du légataire.. . . .	891
doit être désigné dans la police, 2492,	2560	du donataire.. . . .	795
est de l'essence du contrat d'assurance maritime .. 2495, 2499, 2501,	2502	Salaire des domestiques, comment peut être constaté et prouvé.. . . .	1669
Quels sont les risques de la mer .. 2495		" se prescrit par 1 an.. . . .	2262
quand commence le risque.. . . .	2496, 2598	des employés non domestiques, est prescrit par 2 ans.. . . .	2261, 2262
dont l'assureur n'est pas tenu, 2508 à 2513		preuve quant aux domestiques.. . . .	1669
augmenté par l'assuré est cause de nullité de la police.. . . .	2574	des mabelots	1671
sur prêt à la grosse.. . . .	2594, 2597	du mineur peut être réclamé par lui en justice	304
de la chose due.. . . .	1025, 1063, 1064	Sauvetage, droits de sur les choses trouvées à la mer ou sur ses rives	589, 590, 1053, 2355
de la chose vendue.. . . .	1472, 1491 à 1499	frais de.. . . .	2628
dont est tenu le locataire.. . . .	1629 à 1631	Scellés, tuteur doit en faire la levée .. 292	
dont est tenu l'emprunteur .. 1787, 1788		frais à la charge de la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire .. 681	
dont le propriétaire du bâtiment n'est pas tenu.. . . .	2482 à 2484	Séculières, corporations, différentes espèces	355, 356
—V. ASSURANCE , AFFRÈTEMENT , PRÊT À LA GROSSE.		Secondes noces, donations peuvent être faites sans restriction	764
des choses mises en société.. . . .	1846	Séduction:— V. PRESCRIPTION.	
Rivages et rives:—V. RIVIÈRES.		Seing privé, quand écrits sous seing privé font preuve	1222, 1227
Riverain:—V. ALLUVION, RELAIS, SERVITUDES.		comment écrit ou signature peut être déniée	1223, 1224
Rivières navigables et flottables sont du domaine public.. . . .	400	de quel temps écrits ont date .. 1225, 1226	
alluvion profite au riverain à la charge de laisser le marche pied.. 420		des écritures mises par le créancier sur un titre	1228
flots et flots qui s'y forment appartiennent au souverain.. . . .	424	des écritures sur un billet ou lettre de change	1229
ancien lit d'une rivière navigable appartient au souverain.. . . .	427	acte qui faute de quelque formalité n'est pas authentique peut en certains cas être sous seing privé .. 1221	
non navigables ni flottables, flots qui s'y forment.. . . .	425	Senatus-consulte velléen	1301a
ancien lit abandonné appartient aux riverains.. . . .	427	Séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice et en quels cas 1311	
Roi, ce que signifie	17 § 1	doit être exécutée et comment .. 1312	
Royaume-Uni, ce qu'on entend par ces termes.. . . .	17, § 7	doit être affichée au greffe	1313
Routes à la charge de l'Etat réputées partie du domaine public.. . . .	400	rétroactivité du jugement.. . . .	1314
choses trouvées sur les routes, comment on en dispose.. . . .	593	ne peut être demandée par les créanciers de la femme; leur recours au cas de déconfiture du mari	1315
Rue:—V. CHEMINS PUBLICS.		peut être contestée par les créanciers du mari	1316
Ruine, bâtiment tombant en ruine, responsabilité du propriétaire.. . . .	1063	:—V. FEMME SÉPARÉE DE BIENS.	
Ruisseau bordant un héritage, comment propriétaire peut s'en servir.. . . .	503	Comment peut être rétablie	1310
		effet de ce rétablissement	1321
		peut être stipulée dans le contrat de mariage et ses effets	1422
		comment en ce cas les époux contribuent aux charges du ménage	1423
		n'autorise pas la femme à aliéner ses immeubles	1424
		autorisation générale est nulle .. 1424	
		le mari à qui la femme a laissé la jouissance n'est tenu de restituer que les fruits existants	1435
		de corps ne peut être judiciaire	186
		peut être demandée pour adultère de la femme	187
		peut être demandée quand mari tient concubine dans le domicile conjugal. 188	

Séparation.—	ARTICLES
pour sévices réciproquement ..	189, 199
pour refus du mari de recevoir et entretenir sa femme ..	191
sevices à l'arbitrage du juge ..	190
où la demande en est portée et procédure ..	192 à 195
demande est éteinte par la réconciliation ..	196
action renaît lorsqu'il y a nouveaux sévices ..	197
pendant la poursuite, femme peut quitter le domicile du mari et a droit à ses hardes et aliments ..	201, 202
ne peut quitter sans autorisation la demeure qui lui est indiquée sous peine de perdre ses aliments et d'être déboutée de son action ..	203
pendant la poursuite, femme peut saisir-gager les biens de la communauté pour assurer ses reprises ..	204
hypothèques et aliénations par le mari en fraude des droits de la femme pendant la poursuite sont nuls ..	205
ne rompt pas le mariage ..	206
<i>Ses effets</i> :—quant au domicile de la femme ..	207
“ emporte séparation de biens ..	208, 209
“ répétition de la dot ..	208
“ capacité d'ester en jugement seule ..	210
“ déchéance quant à l'époux défendeur ..	211
“ conservation des droits de celui qui l'obtient ..	212
“ obligation de fournir des aliments ..	213
“ quant à la garde des enfants ..	214, 215
cesse par la réunion des époux, et effets de cette réunion ..	217
<i>de dettes</i> peut être stipulée entre conjoints; ses effets ..	1396
“ garantit des dettes antérieures ..	1369
“ nonobstant cette clause, communauté tenue des intérêts depuis le mariage ..	1398
“ indemnité due pour dette d'un des époux déclaré franc et quitte ..	1399
<i>de patrimoines</i> en fait de succession ..	744, 843, 1990, 2106
“ en fait de dotation ..	805, 1990, 2106
“ en fait de substitution ..	960 1990, 2106
“ en fait de société ..	1860, 1991
Sépulture. — en quel temps doit être faite ..	66
ce que doit contenir l'acte de sépulture ..	67
règles applicables aux communautés religieuses et hospices ..	68
de ceux qui meurent dans les maisons de détention ..	69
lieu de la ..	66a
lois concernant l'inhumation et l'exhumation ..	661

Sépulture.—	ARTICLES
Séquestré est conventionnel ou judiciaire ..	1817
conventionnel, sa définition ..	1818
n'est pas toujours gratuit; sujet aux règles du dépôt ..	1819, 1821
peut être des meubles ou des immeubles ..	1820
quand cesse ..	1821
judiciaire, quand a lieu ..	1823, 1824
obligations de celui qui en est chargé ..	1823, 1827
choses séquestrées ne peuvent être prises à loyer directement ni indirectement par les parties ..	1826
quand séquestre peut être déchargé ..	1827
chemins de fer ..	1823a
Serment , comprend l'affirmation solennelle ..	17, § 15
peut être administré aux quakers ..	17a
peut être administré à la partie comme quakers ..	17
Service personnel est sujet à la reconduction ..	1667
comment se termine ..	1668
preuve de l'engagement ..	1669
droits et obligations qui en résultent ..	1670, 1671
Serviteurs :— V. BAIL D'OUVRAGE, PRESCRIPTION.	
des notaires ne peuvent être témoins à un testament ..	844
leur domicile ..	84
leurs privilèges pour gages ..	1994, 2006, 2009
prescription contre leurs gages ..	2262
engagement, désertion, avis, mauvais traitements ..	1670a
Servitudes , leur définition ..	499
sont immeubles ..	381
profitent à l'usufruitier ..	459
leurs distinctions ..	500
qui dérivent de la situation des lieux :—	
“ écoulement des eaux ..	501
“ sources ..	502
“ eaux entre riverains ..	503
“ bornage entre voisins ..	504
“ division et clôtures ..	505
établies par la loi ..	506
halage, chemin de ..	507
entre voisins ..	501 à 507, 510
Mitoyenneté mur et fossé ..	511, 512, 525, 528
quels murs sont mitoyens ..	510
marques de non mitoyenneté ..	511
mur mitoyen par qui réparé ou rétabli ..	512, 513
comment on s'en sert ..	514, 519
comment on peut l'exhausser, et indemnité ..	515
contrefort, s'il est trop faible ..	516
mitoyenneté de mur, comment s'acquiert ..	518
construction et réfection de mur de séparation dans les villes ..	520
— V. MITOYENNETÉ.	
se continuant sur mur reconstruit ..	522
Arbres entre voisins ..	528 à 530

Servitudes.—	ARTICLES	Signification.—	ARTICLES
<i>Découvert</i>	531	de l'acte de vente quand le débiteur a quitté la province	1571a
quant à la distance et au mode de certaines constructions	532	de la vente de l'universalité de rentes ou de dettes	1571a
pouvoirs des municipalités à cet égard, 531 à 532		Significations peuvent être faites au do- micile élu	85
<i>Vue sur le voisin</i> :— V. VOISINAGE 533 à 538		Simple, corporations	354
<i>Egout des toits</i>	539	Singulier nombre peut s'étendre à plu- sieurs personnes	17 § 10
<i>Passage</i>	540	Sinistres maritimes, enquête	2355s.
où et comment fournies	541, 542	Société, comment une société peut être indiquée	17 § 8
qui en est tenu en certains cas	543	quelles en sont les conditions essen- tielles	1830
quand s'éteignent	544	participation aux profits et aux per- tes	1831
<i>Établies par le fait de l'homme, com- ment</i>	545, 546	quand elle commence	1832
leurs distinctions, urbaines et ru- rales	546	sa durée	1833
" continues ou discontinues	547	<i>obligations et droits des associés en- tre eux</i>	1839
" apparentes ou non apparentes	548	de l'apport de chaque associée	1839
n'ont pas lieu sans titre	549	recours des coassociés au cas de dé- faut d'apport par l'un d'eux	1840, 1841
doivent être enregistrées	549	un associé ne peut faire aucune af- faire qui prive la société de son industrie ou de ses capitaux	1842
ou sans un acte réconfortif	550	imputation des paiements reçus par un des associés qui se trouve en même temps créancier particulier	1843, 1844
par destination du père de famille, comment	551	chaque associé tenu des dommages causés par sa faute	1845
<i>étendue des servitudes</i>	552	risque des choses mises en société	1846
droits du créancier de la servitude, ouvrage à faire	553, 554	indemnité due à chaque associé	1847
" par lui à ses frais	554	répartition des profits et pertes	1848
" comment le débiteur peut se dé- charger des ouvrages relatifs à la servitude et dont il est tenu	555	pouvoirs de l'associé chargé d'admi- nistrer	1849
continue nonobstant la division du fonds servant	556	administration des biens, comment est régulée	1850 à 1852
obligations du propriétaire du fonds servant	557	un associé peut s'associer un tiers dans sa part des profits, mais non dans la société	1853
comment créancier doit en user	558	<i>obligations envers les tiers</i> , comment associés sont responsables des dettes	1854 à 1856
<i>comment elles s'éteignent</i> : par l'impossibilité d'en user	559	<i>diverses espèces de sociétés</i>	1857
mais peuvent revivre, même après le temps de la prescription	560	de quoi se compose la société univer- selle	1858 à 1861
par le non usage pendant 30 ans	562, 563	<i>particulière</i> , ce qui la constitue	1826
le mode de jouissance peut se prescrire	564	Sociétés de secours mutuels, lois organi- ques	1862a.
comment la prescription d'un des cré- anciers de la servitude peut être suspendue ou interrompue	565, 566	d'industrie laitière	1862a.
s'éteignent aussi par la confusion	561	d'agriculture et d'horticulture	1862a.
défaut d'enregistrement n'a pas d'effet vis-à-vis des tiers	2116a	de fabrication de beurre et fromage	1862a.
renouvellement	2116as.	nationales de bienfaisance	1862s.
quant à l'usufruit :— V. USUFRUIT, EMPHYTEOSE.		de construction	1862a.
Séances, celles qui donnent lieu à l'action en séparation de corps	189, 190	de prêts et placements	1862a.
Sexe masculin, ce que signifient ces mots	17 § 9	de colonisation	1862s.
Shérifs ne peuvent acheter droits liti- gieux de la compétence de leur tri- bunal	1485	améliorations de chemins	1862s.
quand sont sujets à la contrainte par corps	2272	<i>commerciales</i> , en quoi consiste et dif- fère des sociétés civiles	1863
doivent donner avis au registrateur de la saisie	2161d	différentes espèces de sociétés commer- ciales	1864
Signature, comment dénuée en justice. 1223, 1224		formalités à observer, et enregistre- ment	1834 à 1838
Signification peut être faite par un no- taire seul	1209	<i>en nom collectif</i> , ce que c'est	1865

Sociétés.—	ARTICLES	Solidarité.—	ARTICLES
de quelles stipulations elle est suscep- tible quant à l'administration des affaires	1866	quant à la prescription et interrup- tion	1110, 2231
responsabilité des associés	1867 à 1869	la demande d'intérêt contre l'un les fait courir contre tous	1111
anonyme, ce que c'est et comment réglée	1870	quelles exceptions peut opposer le dé- biteur solidaire	1112
en commandite, comment peut être formée	1871	cesse pour partie dans le cas de con- fusion de qualités	1113
comment elle est composée	1872	continue à l'égard des autres au cas de division pour un des débiteurs solidaires	1114
responsabilité des associés	1873	quand et comment cesse par la divi- sion de la dette	1115 à 1116
qui en a l'administration	1874	division entre les débiteurs	1117
formalités légales à observer	1875 à 1879	leurs recours l'un contre l'autre	1118 à 1120
mode de gestion et administration	1880	dans le cas de renonciation par le cré- ancier à l'action solidaire contre l'un	1119
par qui et contre qui les actions peu- vent être portées	1881	ne donne pas à l'obligation la carac- tère d'indivisibilité	1125
quelle part le commanditaire peut re- tirer pendant la durée de la société	1882, 1883	la remise du titre original à un débi- teur solidaire profite aux autres	1183
droits des commanditaires	1884, 1886	la remise expresse à un des débiteurs solidaires ne libère les autres que pour sa part	1184
devoirs des gérants	1885	Sommations respectueuses ne sont pas obligatoires	123
effets des changements dans le nom des gérants, dans la nature des af- faires ou autrement	1879	Souche, partage par souches dans le cas de représentation	623
comment la dissolution anticipée peut avoir lieu	1887	Soulte, inégalité des lots, en partage, se compense par soulte	704
par actions, comment est formée et conduite	1889, 1890	Sources, comment on peut en user	502
règles qui la concernent	1891	Sourd-muet, comment peut faire testa- ment	847, 850, 852
comment se termine	1892, 1893, 1896	Sous-location est un droit du locataire	1638
défait d'apport par un des associés	1893	n'a lieu pour bail de propriété rurale	1646
peut continuer avec héritiers des as- sociés	1894	Sous-locataire, comment tenu à l'égard du locateur principal	1639
effets de la dissolution	1897	Souverain, sens de cette expression	17, § 1
droits des associés lors de la disso- lution	1894, 1898	valeur de cette pièce	17, § 50
nomination de liquidateur par le tri- bunal	1896a	Statut:—V. ACTE, LOIS.	
paiement des dettes de la société et des associés	1899	impérial:—V. LOIS	1
comment les tiers sont affectés par la dissolution	1900	provincial:—V. LOIS	1
de constructions, liquidations	368s.	personnel, quand s'applique	6, 6d.
Sœurs:—V. FRÈRES.		réel, lois qui ont ce caractère	6, 6d.
Sol, propriété du sol emporte celle du dessous	414	Sterling louis, sa valeur	17, § 20
règles qui le concernent	415 à 419	Subdivision de lots de ville	2175
Solidarité entre créanciers, son effet	1100	Subrogation est légale ou convention- nelle	1154
paiement à l'un des créanciers soli- daires libère le débiteur	1101	conventionnelle, en quels cas	1155
remise par l'un des créanciers soli- daires ne libère le débiteur que pour partie	1101	légale, en quel cas	1156
relativement à la prescription	1102	a lieu contre les cautions	1157
" à l'interruption de prescription	2230	ne préjudicie pas au créancier qui ne reçoit que partie de sa créance	1157, 1986
entre débiteurs, quand et comment a lieu	1103, 1104	de l'héritier qui paie plus que sa part	740
ne se présume pas	1105	du légataire particulier, comment a lieu	741
a lieu pour délits et quasi-délits	1106	en faveur de la caution	1950, 1951
exclut le bénéfice de division	1107	ordre de collation de ceux qui ont sub- rogation	1986, 1987, 1988
poursuite contre un des débiteurs soli- daires n'empêche pas le recours contre les autres	1108	Subrogé-tuteur doit être nommé sur la tutelle	267
relativement à un objet qui ne peut plus être livré, n'assujettit aux dom- mages-intérêts que le débiteur en faute ou en demeure	1109	en quoi consistent ses fonctions	267, 268

Subrogé-tuteur.—	ARTICLES	Substitution.—	ARTICLES
elles cessent de la même manière que celles du tuteur	270	appelé tient les biens du substituant et comment il en est saisi . . .	962
peut invoquer les mêmes causes d'exemption que le tuteur	271	héritiers du grevé administrent lorsque l'ouverture de la substitution est suspendue par quelque condition . .	963
est sujet aux mêmes incapacités, exclusion et destitution	271	légataire, simple ministre, ne profite pas par la caducité de la substitution	964
Subdivision	2176	ce que le grevé doit restituer . . .	965
avant 1890	2176s.	dette ou créance du grevé revêt après la restitution	966
Subsistance:— V. ALIMENTS.		— V. PROHIBITION D'ALIÉNER, PRESCRIPTION.	
Substitution, différentes espèces . .	925, 926	Successifs:— V. DROITS SUCCESSIFS.	
du grevé et de l'appelé	927	Successions, ce que c'est	596
comment on décide s'il y a substitution ou non	928	<i>ad intestat</i> et testamentaires, leur définition	597, 864
comment elle peut être créée	929	<i>ad intestat</i> sont légitimes ou irrégulières	598
quand elle est ou n'est pas révocable, quels biens peuvent en être l'objet .	930	Ouverture	600 à 607
quelle étendue on peut y donner . .	932	saisine de l'héritier	606, 607
règles concernant la forme des substitutions	933	qualités requises pour succéder . .	608, 618
qui peut en être grevé	934	Ordres de succession	614
quand le droit de substituer peut être réservé	935	comment s'établit la proximité de parenté	615 à 618
les enfants non appelés à la substitution, mis dans la condition, ne sont pas censés dans la disposition . .	936	Représentation	619 à 624
cas où la représentation a lieu . . .	937	déférées aux descendants	625
Enregistrement.		" aux ascendants	626 à 629
où et comment doit être enregistrée.	938, 2108	ascendants succèdent aux biens par eux donnés	630
enregistrement tient lieu d'insinuation.	941	collatérales, comment transmises et partagées	631 à 634
qui peut ou ne peut invoquer le défaut d'enregistrement	939, 940	collatéraux au delà du douzième degré ne succèdent	635
qui est tenu de la faire enregistrer	942	irrégulières, conjoint survivant . .	636
remploi de deniers substitués sujet à enregistrement	943	couronne	637
avant l'ouverture.		envoi en possession requis pour la couronne et pour le conjoint survivant.	638 à 640
comment le grevé possède	944	Acceptation et répudiation.	
quand il faut curateur à la substitution	945	nul n'est tenu d'accepter	641
grevé tenu et comment à l'inventaire.	946	acceptation peut être pure et simple ou sous bénéfice d'inventaire . .	642
pouvoirs et attributions du grevé .	947	acceptation quant à la femme mariée.	643
règles concernant l'indivis et le remploi	948	" quant aux mineurs et aux interdits	643
comment grevé peut hypothéquer ou aliéner les biens substitués	949 à 951, 954	l'effet de l'acceptation remonte à la date de l'ouverture de la succession.	644
le substituant peut permettre indéfiniment l'aliénation des biens substitués, et l'effet de cette permission . .	952	acceptation peut être expresse ou tacite	645
comment les biens substitués peuvent être forcement aliénés	351a, 351b, 953, 953a	ce qui constitue acte d'héritier.	646, 647
le grevé qui méuse peut être assujéti à caution	955	de l'option par les successeurs de l'héritier	648, 649
avant l'ouverture, appelé peut disposer de ses droits éventuels	956	acceptation ne peut être révoquée . .	650
l'appelé peut faire les actes conservatoires	956	Renonciation à la succession doit être expresse	651
l'appelé qui décède avant l'ouverture ne transmet rien dans sa succession.	957	effets de la renonciation	652, 653
droits et obligations du grevé quant aux impenses	958	représentation n'a lieu d'un héritier seul de son degré et qui a renoncé .	654
effet du jugement contre le grevé relativement aux biens substitués.	959	renonciation peut être rescindée à la demande des créanciers de celui qui l'a faite	655
quand le grevé peut faire remise des biens par anticipation	960	en quel temps renonciation peut être faite	656
Ouverture	961	en quel cas héritier qui a renoncé peut reprendre la succession	657

Successions.—	ARTICLES
renonciation à la succession d'un vivant n'a lieu, excepté par contrat de mariage	658
héritier qui a diverti ou recélé effets de la succession ne peut plus renoncer	659
Acceptation sous bénéfice d'inventaire	660
elle doit être enregistrée	661
héritier sous bénéfice d'inventaire doit faire procéder à l'inventaire	662
héritier doit fournir cautions	663
“ quand peut faire vendre les meubles	665
délais pour faire inventaire	664
en quel cas la vente par l'héritier ne produit pas d'acceptation	665
effets des délais accordés pour faire inventaire	666 à 668
<i>Bénéficiaires</i> :— V. HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.	
vente des biens	674 à 676
frais de scellés, inventaire et compte sont à la charge de la succession	681
héritier simple n'exclut héritier bénéficiaire	683
voies, en quel cas	684
curateur doit y être nommé	685
devoirs de ce curateur	686
quand ses fonctions cessent	687
ses devoirs et obligations	688
— V. PARTAGE.	
quand et comment les biens sont vendus et licités	693 à 710
à qui doivent être remis les titres	711
— V. RAPPORTS DE SUCCESSION.	
comment et par qui sont payées les dettes	735 à 739
recours des cohéritiers et colégataires les uns contre les autres relativement au paiement des dettes. 740 à 742	
séparation de patrimoine, quand et comment a lieu	743 à 746
le survivant des époux ne succède pas à ses enfants qui décèdent pendant la continuation de communauté	1326
droits du gouvernement	596a.
Sujet britannique jouit des droits civils dans le Bas-Canada	18
qui est sujet britannique et comment cette qualité s'acquiert. 20, 21, 22, 23	
Suggestion ne se présume en matière de donation entrevifs.	769
“ ni en matière de testament	839
Superficie, contenance superficielle dans les ventes d'immeubles	1501 à 1503
Supplément de prix, action en, par le vendeur	1504
pour empêcher rescision de partage	753
Surcharges de mur mitoyen	515
Surestaries, frais de, comment réglés	2416, 2480
“ ce que sont	2457
“ qui en est tenu	2458
“ quant et comment sont dus	2459

ARTICLES
Surveillance des enfants de l'absent 113, 114
Survivance d'enfants ne révoque pas donation
812
Survivance, présomption de
603 à 605
Suspension de la prescription
2232 à 2239
Syndicats agricoles
1862a.
Syndics, ne peuvent être acquéreurs des biens qu'ils administrent
1484

T

Tableau des interdits	333, 3369
des séparations de biens	1313
Tacite reconduction, quand a lieu	1609
“ sur bail tacite	1608
“ n'a lieu après congé donné	1610
“ n'oblige pas la caution	1611
Taxes, à la charge de l'usufruitier	471
municipales, privilège pour ces taxes	1994, 2004, 2009
Témoins, quelles personnes sont témoins compétents pour actes authentiques 1208	
“ pour testaments solennels	844, 845
“ pour les testaments sous la forme anglaise	851
une corporation ne peut être témoin 365	
dans quels cas est admise la preuve par témoins	1233 et suiv.
Tenants et aboutissants, la vente d'une chose certaine n'est pas sujette à l'action en diminution ou augmentation de prix, ou en rescision	1504
Terme, diffère de la condition, son effet	1089, 1090
en quel cas censé en faveur du débiteur ou du créancier	1091
cesse par l'insolvabilité du débiteur ou la diminution des sûretés	1092
Termes, explication de certains termes et expressions	17
Terrains militaires font partie du domaine public	403
inférieurs sont assujettis à l'écoulement naturel des eaux des terrains plus élevés	501
Terres des colons	2038a.
Terres publiques, révocation des concessions	1537a.
Testament, ce que c'est	756
liberté de tester	831a.
effet de la condition impossible ou immorale	760
capacité pour recevoir ou donner par testament	759, 831 à 834
“ quant à la femme	184, 832
“ quant au mineur	833, 834, 837
“ quant à l'interdit	834, 837
“ quant aux sauvages	831a.
“ se considère au temps de la confection du testament pour tester, et à celui du décès du testateur pour recevoir.	835, 838

Testament.—	ARTICLES
comment s'établissent les présomptions de suggestion et défaut de volonté et abrogation de certaines prohibitions	839
peuvent être sous toutes formes d'expressions de nature à indiquer la volonté du testateur	840
ne peuvent être faits par plus d'une personne dans le même acte	841
peuvent être faits sous trois formes différentes	842
<i>Authentique</i>	843
formalités requises	843 à 845, 848, 855
effet de la parenté des notaires ou témoins	845
nullité résultant de legs à eux faits	846
compétence du curé pour recevoir testament	848
<i>militaire</i>	849
<i>olographe</i> , formalités requises	850, 854, 855
<i>suivant la forme anglaise</i> , formalités requises	851, 854, 855
comment peut être fait par un sourd-muet	852
effet des legs en faveur des témoins	853
preuve résultant de la minute et des copies du testament en forme authentique	856, 1215
<i>vérification et preuve du testament olographe et du testament suivant la forme anglaise</i> , comment se fait	857
pas besoin d'y assigner l'héritier, et est sans préjudice au droit des intéressés de le contester	858
quand cette vérification est requise	859
quand et comment se fait la preuve d'un testament perdu ou détruit par cas fortuit	860, 861
preuve peut se faire par un seul témoin	862
—V. LEGS, LÉGATAIRE.	
<i>interprétation des testaments</i>	872, 873, 873d
droit des créanciers de la succession	875 à 879, 884 à 890
paiements faits à l'héritier apparent	870
comment peuvent être révoqués	882, 884
pour quelles causes la demande en révocation d'un testament peut être admise	883
quand la révocation d'un testament qui en révoque un autre fait revivre le premier	885, 886
effet de l'aliénation par le testateur d'une chose qu'il a léguée	887
restriction à la liberté de tester, quand est admise	888
n'a pas d'effet en faveur d'une personne qui précède	900
exécuteurs qui peuvent être nommés	905 à 907
—V. TESTATEUR, EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.	
leur enregistrement	2110 à 2112
peuvent contenir substitution:—V. SUBSTITUTION.	
Testateur ne peut restreindre son droit de tester, excepté dans un contrat de mariage	898

Testateur.—	ARTICLES
peut nommer un ou plusieurs exécuteurs et qui	905 à 909
peut limiter leur responsabilité	916
peut restreindre leurs pouvoirs, obligations et la durée de l'exécution ou éteindre cette dernière	921
ne peut nommer de tuteurs ni de curateurs	952
peut pourvoir au remplacement des exécuteurs	923
pouvoir des tribunaux à cet effet	924
—V. EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.	
comment peut substituer:—V. SUBSTITUTION.	
Tiers, non partie au jugement en ratification des registres de l'état civil, n'en est pas affecté	78
faisant des améliorations sur le fonds d'autrui	417
effets des contrats à l'égard des tiers.	1028, 1029
peuvent demander nullité des actes à leur détriment	1032
il faut intention de frauder et perte	1033
titre gratuit par débiteur insolvable présumé frauduleux	1034
titre onéreux, quand est présumé frauduleux	1035, 1038, 1039
paiement par débiteur insolvable	1036
“ par commerçant en faillite	1037
contrats par commerçants en faillite	1037
non affectés par la compensation	1196
effet à leur égard du paiement d'une dette qui éteignait la créance contre le débiteur commun	1197
—V. RAPPORTS A SUCCESSION, PARTAGE	731, 745
Tiers acquéreur, comment peut prescrire	2251 à 2257
Tiers détenteur peut être poursuivi hypothécairement	2026, 2058
et condamné à délaisser ou à passer titre nouvel	2061
peut appeler en cause garants ou arrière-garants	2062, 2063
peut opposer tous moyens ou exceptions à la demande	2064
qui n'est pas personnellement tenu peut opposer:	
l'exception de discussion	2065, 2066, 2067
l'exception de garantie	2068, 2069
l'exception de subrogation	2070, 2071
l'exception résultant d'impenses	2072
l'exception résultant de créance préférable	2073
poursuivi ne peut aliéner	2074
ni détériorer l'immeuble	2054, 2055
comment doit délaisser	2075
ne délaisse que la détention	2079
quand peut être condamné personnellement	2076
par le délaissement reprend ses droits sur l'immeuble	2078
Titre quant aux facteurs et agents de commerce	1740 à 1748

ARTICLES	ARTICLES
Titres et papiers, à qui remis sur par- tage de succession 711	Transport.— doit être enregistré:— V. BATI- MENTS MARCHANDS.
Titre nouvel de rentes et emphytéose. 2061, 2249	de connaissance:— V. AFFRÈTE- MENT.
d'hypothèque, charge ou servitude .. 2057, 2257	des passagers par bâtiments marchands comment réglé 2461 à 2467
Titre primordial, comment prouvé par le titre récognitif 1213	de police d'assurance:— V. ASSU- RANCE.
Titre de naissance établi per registre de l'état civil 228	du prêt à la grosse 2612
ou par la possession d'état 229	de bois, par connaissance 1979a.
comment peut être établi 230 à 234	Trésor trouvé, à qui appartient 586
Toits, égout des toits, comment doit être disposé 539	Tripartite, communauté 1327
Tolérance, actes de simple, ne peuvent fonder ni possession ni prescription. 2196	Trouble, ou juste sujet de le craindre, donne à l'acheteur le droit de re- tenir le prix, à moins qu'on ne lui donne caution 1535
Tradition en matière de vente, ce que c'est 1492	dont est tenu le locateur 1616, 1617
" par qui doit être faite, et com- ment 1493, 1494	Troupeau:— V. BAIL À CHEPTTEL. relativement à celui qui en a l'usu- fruit 478
les frais en sont à la charge du ven- deur 1495	Tutelle est dative sur avis du conseil de famille 249
quand doit être faite 1496	formalités requises 250 à 253
dans quels cas le vendeur en est dis- pensé 1497	tout parent a droit d'y concourir 254
dans quel état la chose doit être li- vrée et au risque de qui elle est jua- qu'à la délivrance 1498	quels parents doivent y être appelés. 251
l'obligation de délivrer la chose com- prend celle de délivrer les accessoi- res 1499	juge peut déléguer quelqu'un pour prendre l'avis 256
le vendeur doit délivrer la contenance mentionnée au contrat 1500	avis peut être pris <i>ab initio</i> par un notaire 257 à 260
<i>quid</i> , si la vente est faite soit à tant la mesure, ou pour un seul prix, pour le tout 1501 et s.	rapport de l'avis des parents 261
<i>quid</i> , si la chose est vendue comme chose certaine, sans égard à la con- tenance 1503	comment ce rapport est homologué. 262
Transactions, leur définition 1918	nomination peut être révisée 263
ne peuvent être consenties par tuteur pour mineur 307, 1919	est une charge personnelle 266
ont entre les parties l'autorité de chose jugée 1920	quand elle commence 265
causes qui autorisent à en demander la rescision 1921 à 1924	causes qui en exemptent 272 à 278
quand la découverte de documents in- connus y donne lieu 1925	quand et comment excuses doivent être proposées 279, 280
erreur de calcul peut être corrigée .. 1926	décision sur excuses sujette à révision. 281
:— V. ARBITRAGE au Code de pro- cédure.	causes d'exclusion de la tutelle. 282 à 285
Transcription:— V. ENREGISTREMENT.	" de destitution 283, 285
Transport des créances, comment est parfait 1570	" de cessation, convol de la veuve. 283
" comment saisit le cessionnaire . 1571, 1572	" " émancipation 317, 318
" en matière de lettres de change. 1573	" " majorité 310
" comprend tous les accessoires. 1574	comment se poursuit la destitution de tutelle 286 à 288
" mais non arrérages d'intérêts antérieurs à la vente 1575	sentence de destitution sujette à appel. 283
" garantie qui en résulte . . 1576, 1577	<i>Compte</i> en est dû et en quel temps. 308, 309
" à quoi s'étend la simple garan- tie 1577	" doit être rendu au mineur éman- cipé assisté de son curateur. 318
	avant ce compte traités sur la tutelle sont nuls 311
	:— V. TUTEUR.
	est charge personnelle qui ne passe pas aux héritiers 286
	obligation des héritiers du tuteur.. 286
	Tuteur, combien il peut en être donnés. 264
	de quelle époque son administration commence 265
	qui peut refuser de l'être, celui qui n'a pas été appelé 272
	" l'étranger 273
	" le septuagénaire 274
	" celui qui est infirme 275

Tuteur.—

	ARTICLES
" celui qui a plusieurs tutelles ..	276
" celui qui a cinq enfants ..	277, 278
qui en est exclu ..	282 à 284
quand tuteur peut être destitué. 285 à 287	
conserve la gestion pendant la pour-	
suite en destitution ..	281, 289
Fonctions, pouvoirs et incapacités ..	290
doit prêter serment ..	291
doit procéder à l'inventaire ..	292
doit procéder à la vente du mobilier. 293	
doit faire emploi des deniers ..	294 à 296
ne peut emprunter, hypothéquer ou ali-	
éner biens immeubles du mineur	
sans autorisation, ni transiger ..	297, 298, 307
vente à des chemins de fer ..	297a.
expropriations ..	297a.
empiérement des chemins ..	297a.
formalités de la vente des immeubles	
du mineur ..	299, 300
comment accepter ou répudier succes-	
sions pour le mineur ..	301, 302
porte en son nom et qualité les actions	
du mineur ..	304
ne peut provoquer partage définitif. 305	
ne peut appeler d'un jugement sans au-	
torisation ..	306
ne peut transiger ..	307
doit compte à la fin de sa gestion ..	308, 310
peut être forcé pendant la tutelle de	
compter de sa gestion ..	309
a droit à toute dépense suffisamment	
justifiée ..	310
ne peut faire aucun traité avec le pu-	
pille avant d'avoir rendu compte et	
remis les pièces ..	311
doit intérêt sur reliquat, et de quand.	312, 1078
responsable des délits et quasi-délits	
du pupille ..	1054
ad hoc, en quel cas est nommé ..	269
provisoire aux enfants de l'absent ..	114

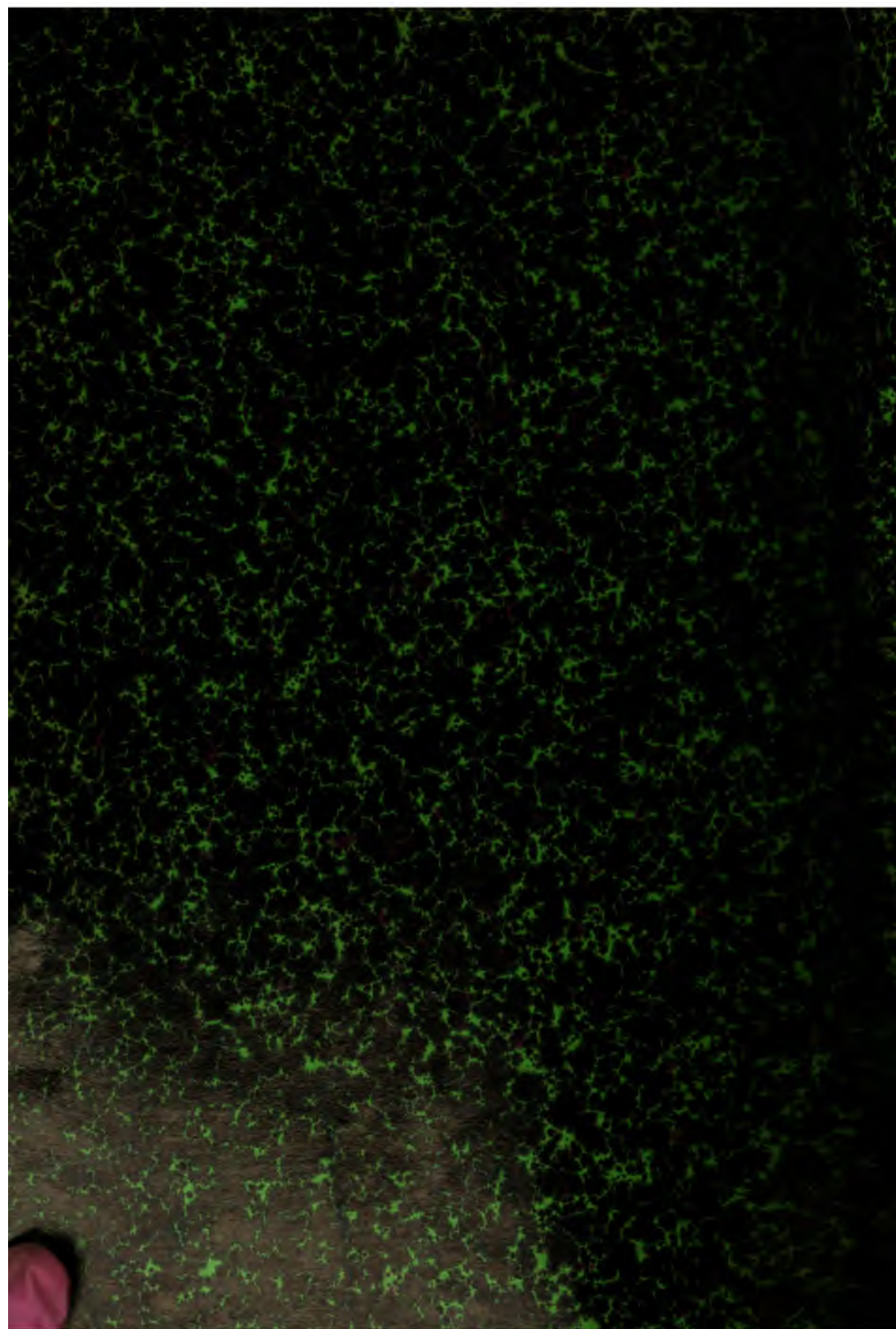
U

Usage devient loi ..	3d.
droit d', est immeuble ..	381
" en quoi consiste ..	487
s'établit par la volonté de l'homme ..	488
se perd des mêmes manières que l'usu-	
fruit ..	488
requiert caution et inventaire ..	489
se règle d'après le titre ..	491
usager doit jouir en bon père de fa-	
mille ..	490
à défaut de dispositions spéciales, l'u-	
sager d'un fonds de terre ne peut	
exiger des fruits que ce qui est	
nécessaire pour lui et sa famille ..	492, 493
lors même que la famille survient	
après ..	494
ne peut être cédé ni loué ..	495
assujéti aux charges suivant la pro-	
portion des fruits qu'il absorbe ..	498

	ARTICLES
Usine, ustensiles d', réputés immeu-	
bles ..	379
Ustensiles nécessaires à l'exploitation	
des forges, papeteries et autres usi-	
nes réputés immeubles ..	379
Usufruit, en quoi consiste ..	443
comment s'établit ..	444
son mode ..	445
sur quoi peut être établi ..	446
droits qui en résultent:—V. Usu-	
FRUITIER. ..	447 à 462
comment s'éteint ..	479
cesse par l'abus, mais créanciers de	
l'usufruitier peuvent demander la	
jouissance ..	480
tribunaux peuvent régler le mode de	
jouissance pour remédier à l'abus. 480	
accordé à une corporation dure trente	
ans ..	481
accordé jusqu'à un âge fixe ..	482
continue nonobstant aliénation du	
fonds, à moins de renonciation.. 483	
d'un bâtiment qui vient à périr, usu-	
fruitier n'a droit de jouir ni des	
matériaux ni du sol ..	486
secus, si l'usufruit est du sol ..	486
légal du survivant, quand elle a lieu. 1323	
interprétation ..	1323a.
charges de cette jouissance ..	1324
cesse lors du second mariage ..	1325
ne s'étend pas aux biens prohibés. 1326	
inventaire ..	1327
" formalités ..	1328
" validées ..	1328a.
" prolongation de délai ..	1329
" défaut fait perdre jouissance ..	1330
" devoirs du subrogé-tuteur ..	1331
" droits du subrogé-tuteur ..	1332
Usufruitier, droits:—	
a droit à tous les fruits produits ..	447, 465, 467
quels sont les fruits auxquels il a	
droit ..	448, 449, 450, 45
comment jouit des choses fongibles ..	452, 454
fait siens les termes de rente viagère	
échus d'avance pendant la durée	
de l'usufruit ..	453
ses droits sur les arbres ..	455, 456
quand il doit les remplacer ..	456
peut jouir par lui-même, louer, vendre	
ou céder son droit d'usufruit ..	457
le bail par lui fait expirer avec son	
usufruit ..	457
jouit de l'alluvion mais non des fies	
formées pendant l'usufruit ..	458
jouit de tous les droits du propriétaire	
en général ..	459
mais non des mines et carrières non	
ouvertes avant l'usufruit ..	460
n'a aucun droit sur le trésor trouvé ..	461
ne peut rien réclamer pour améliora-	
tions ..	462
peut néanmoins enlever les ornements	
qu'il a mis, en rétablissant les lieux. 462	

Usufruitier.—	ARTICLES	Vendeur.—	ARTICLES
<i>Obligations:—</i>		n'est pas tenu de délivrer avant paiement	1496
prend les choses en l'état où elles sont, en faisant inventaire	463	" ni dans le cas d'insolvabilité de l'acheteur	1497
doit donner caution, à moins de dispense spéciale	464	en quel état doit livrer la chose	1498
à défaut de cautions, les biens sont séquestrés	465	doit livrer la chose avec tous ses accessoires	1499
comment sont administrés les biens en ce cas	465, 466	doit délivrer la contenance, et de quelle manière	1500 à 1505
nonobstant le défaut de cautions, les fruits lui sont toujours acquis ..	467	tenu de garantir des évictions et vices cachés	1506
n'est tenu qu'aux réparations d'entretien, et aux grosses réparations causées par défaut d'entretien ..	468	:—V. GARANTIE.	
n'est pas tenu de rétablir ce qui est tombé de vétusté ou par cas fortuit et ne peut y contraindre le propriétaire	470	son privilège sur les meubles .. 1998 à 2000	
est tenu des charges ordinaires et extraordinaires	471	" sur les immeubles.	2009, 2014
comment tenu des rentes viagères ..	472	délai pour enregistrer son privilège	2100, 2102
n'est pas tenu d'acquitter dettes ou hypothèques, mais obtient subrogation en les payant	473, 1156	Vente, sa définition	1472
universel ou à titre universel y contribue	474	des biens des mineurs, absents, interdits et substitués, 298 et s., 351a, 351b, 953, 953a.	
comment la contribution s'établit ..	474	soumise aux règles générales des obligations	1473
de quels frais il est tenu à l'égard des biens	475	de choses mobilières au poids, à la mesure, quand parfaite	1474
doit dénoncer au propriétaire les usurpations ou atteintes à ses droits	476	à l'essai est conditionnelle	1475
ne peut être obligé au remplacement de l'animal mort sans sa faute ..	477	a lieu, lorsque la promesse de vente est accompagnée de tradition et possession	1478
si tout le troupeau périt par cas fortuit, n'est tenu de remettre que les cuirs	478	les frais de l'acte à la charge de l'acheteur	1479
si le troupeau ne périt qu'en partie, usufruitier tenu de le remplacer jusqu'à concurrence du croît	478	de liqueurs à l'assiette aux domiciliés du lieu ne donne pas d'action .. .	1481
<i>Extinction:—</i>		aubergiste	1481a
comment il prend fin	479	Capacité	1482
abus de l'usufruit	480	" pouvoirs spéciaux	1482a
30 ans pour une corporation	481	ne peut avoir lieu entre époux .. .	1483
date fixée	482	quelles personnes ne peuvent acquiesdre acquéreurs	1484
faute de la chose	483	quelles personnes ne peuvent acquiesrir droits litigieux	1485
droits des créanciers	484	Choses qui peuvent être vendues ..	1486
destruction partielle	485	d'une chose appartenant à autrui 1487 à 1490	
destruction des constructions. . . .	486	frais de délivrance par qui payés ..	1486
Unions ouvrières.	1862a.	obligations du vendeur:—V. VENDEUR, GARANTIE.	
		obligations de l'acheteur:—V. ACHETEUR, INTÉRÊTS, PAIEMENT, RÉSOLUTION.	
		en quel cas peut être résolue:—V. RÉSOLUTION, RÉMÈDE; LÉSION.	
		Licitation, en quel cas elle a lieu ..	1562
		aux enchères ou par enca	1564
		:—V. ENCHÈRE.	
		encanteurs	1566a.
		en justice	1564
		des vaisseaux enregistrés	1569
		des créances et choses incorporelles ..	1570
		transport de rentes constituées .. .	1570a.
		comment s'opère la délivrance .. .	1571
		:—V. ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.	
		effets du paiement avant la signification	1572
		les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux lettres de change	1573
		de créance en comprend les accessoires	1574
Vacants, biens, sans maître	584		
d'une succession	684 à 688		
Vaisseaux enregistrés:—V. VENTE, BATIMENTS MARCHANDS.			
Validations 44a, 46a, 596a, 843a, 848a, 857a, 1208a, 1828a, 1886 a. t., 2098a, 2147aa, 2172a, 2181a.			
Vendeur, quelles sont ses obligations: délivrance et garantie	1491		
en quoi consiste la délivrance quant aux meubles	1493		
" " choses incorporelles. . . .	1494		

Ventes:—	ARTICLES	Vices.—	ARTICLES
par décret, doit être enregistrée à la diligence du shérif	2155	des marchandises transportées	2455
d'une universalité de rentes ou de dettes, comment se fait la signification	1571a	du bâtiment assuré	2505
signification de l'action dans ce cas	1571b	de la chose assurée, l'assureur n'est pas tenu de la perte qui en provient.	2509
arrérages d'intérêts accrus avant la vente n'y sont pas compris	1575	Vie civile:—V. MORT CIVILE.	
garantie de l'existence de la créance	1576 à 1578	Viduité, quant à la tutelle	282, 283
garantie de la solvabilité, à quoi s'étend	1577	Vilité du prix:—V. LÉSION.	
<i>Droits successifs</i>		Violence est cause de nullité dans les contrats	994 à 1000
quelle garantie en résulte	1579	—V. CRAINTE, PRESCRIPTION.	
vendeur tenu de rembourser ce qu'il a reçu de ces droits	1580	Voeux solennels, incapacités qui en résultent	34
acheteur tenu de rembourser ce que le vendeur a payé, ce qui lui est dû et l'acquitter de toutes les charges	1581	Voie publique, chemin de halage	507
<i>Droits litigieux.</i>		choses trouvées sur la voie publique	593
celui de qui ils sont réclamés est déchargé en remboursant à l'acheteur ce qu'il lui en coûte	1582	Voisinage, servitudes qui en résultent	501 à 506, 508
quand droits sont réputés litigieux	1583	servitudes quant aux murs	510 à 522
quand ce remboursement ne peut avoir lieu	1584	“ quant aux fossés	523 à 526
pour taxes municipales, avis au registraire	2161a	“ quant aux arbres	528 à 530
quand réputée commerciale	2260	“ quant au découvert	531
révocations de concessions de terres publiques	1537a.	“ quant aux haies	527 à 530
<i>Ventes forcées:—</i>		“ quant aux eaux	501 à 503
quand elles peuvent avoir lieu	1585	“ quant aux sources	502
recours au cas d'éviction	1586	“ quant au bornage	504
recours en cas de nullité à raison d'informalités	1587	“ quant à la division et clôtures	505
pour cause d'utilité publique	1589, 1590	“ quant à la distance des constructions et à leur mode de construction	532
Ventilation, quand a lieu	2013	“ quant aux vues:	
Vérification des testaments, comment se fait	757 à 862	“ dans un mur mitoyen	533
Veuve prend son deuil sur la succession du mari	1368	“ dans un mur non mitoyen	534, 535
pendant les délais pour faire inventaire et débiter peut vivre avec ses domestiques aux dépens de la succession du mari	1352	“ fenêtre d'aspect, galerie ou balcon	536 à 538
elle peut habiter la maison pendant les mêmes délais sans être tenue du loyer	1352	“ — V. VUES.	
convolant en secondes noces perd sa tutelle	283	“ quant à l'égout des toits	539
Viabilité quant à la capacité de succéder	608	“ passage, quand exigible	540
<i>Vices des contrats.</i>		“ où et de quelle manière	541, 542
“ erreur	992	“ par qui dû en certains cas	543
“ fraude	993	“ quand le droit s'éteint	544
“ violence et crainte	994 à 1000	Voiturier, sujet aux obligations de l'aubergiste quant au soin des choses qui lui sont confiées	1672, 1802, 1803
“ lésion	1001 à 1012	ses obligations quant au transport	1673
redhibitoires, en matière de vente. 1522 à 1531		sa responsabilité	1053a, 1674, à 1677
cheval, âne, mulet, espèce bovine, espèce porcine	1522	n'est pas responsable des cas de force majeure	1678
marques de commerce	1532a.	ses droits	1679, 1680
de la chose prêtée	1776	transport par eau	1675a.
de la possession	2197, 2198	Volour ne peut prescrire, non plus que ses héritiers	2268, 2298
		Volonté du testateur gênée quant à la modification ou révocation de son testament	893
		quant à la validité des contrats	984, 986
		Vue sur le voisin ne peut être pratiquée dans un mur mitoyen	533, 537
		de quelle manière le peut être dans un mur de séparation non mitoyen	534, 535
		quelle distance requise pour vues droites, galeries ou balcons	539
		quelle distance pour vues de côté	537
		comment se calcule cette distance	538



Stanford Law Library



3 6105 062 599 274